HISTOIRE
DU CONCILE
DE TRENTE,

PAR

LE P. SFORZA PALLAVICINI,

DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS, DEPUIS, CARDINAL DE LA SAINTE ÉGLISE ;

DANS LAQUELLE ON RÉFUTE UNE HISTOIRE DU MÊME CONCILE, ÉCRITE SOUS LE NOM DE PIÉTRO SOAVE POLANO OU FRA PAOLO ;

AVEC LES NOTES ET ÉCLAIRCISSEMENTS DE F. A. ZACCARIA, PROFESSEUR D'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE DANS L'ARCHI-GYMNASE DE LA SAPIENCE, A ROME ;

TRADUITE POUR LA PREMIÈRE FOIS EN FRANÇAIS SUR L'ORIGINAL ITALIEN RÉÉDITÉ PAR LA PROPAGANDE EN 1833 ;

PRÉCÉDÉE DU TEXTE ET DU CATÉCHISME DUDIT CONCILE, AINSI QUE DE DIVERSES DISSERTATIONS SUR SA RÉCEPTION EN FRANCE, ET SUR SON AUTORITÉ DANS LE MONDE CATHOLIQUE, ETC. ;

SUIVIE DE LA RÉFUTATION DE TOUTES LES OBJECTIONS PROTESTANTES, JANSÉNISTES ET PHILOSOPHIQUES AUXQUELLES IL A ÉTÉ EN BUTTE DEPUIS SA TENUE JUSQU'A NOS JOURS ;

PUBLIÉE PAR M. L'ABBÉ MIGNE, ÉDITEUR DES COURS COMPLETS.

TOME SECOND,

CONTENANT LES LIVRES VI-XVIII DE L'HISTOIRE DU CONCILE DE TRENTE. — DES LETTRES DE PALLAVICINI. — LA LISTE DES ERREURS DE SOAVE.

MONTROUGE,

IMPRIMERIE CATHOLIQUE DE MIGNE.

1844.



ouvrage : maintenant disons un mot de celui qu'on y réfute. On a déjà dit dans l'autre épître adressée au lecteur dans la première édition, comment un des hommes les plus distingués qu'il y eût en France, envoya à notre historien une foule de lettres écrites par Sarpi, à un homme qui lui ressemblait et qui par conséquent était digne d'être son ami, Castrinus, calviniste fameux, contre lequel néanmoins le juge ne procéda pas par l'excommunication, mais seulement par la suspense * : on a rapporté quelques passages de cette correspondance dans la lettre citée plus haut. Depuis, le même personnage employa son autorité et son zèle à se procurer encore d'autres lettres, qu'il communiqua également à l'auteur. Et assurément le mérite de ce noble Français est tel que les partisans eux-mêmes de Sarpi n'oseraient le récuser comme suspect de mensonge, sans déclarer par là même au monde qu'ils ont une cause si triste, qu'elle les réduit à calomnier jusqu'à la probité la plus incontestable. Bien entendu que l'auteur passe à Sarpi beaucoup de traits dont fourmillent ses sacriléges écrits, afin de ne pas atteindre en même temps quelque autre nom innocent, ou manifestement coupable : c'est ainsi que, dans certaines luttes, un des combattants se sauve en mettant entre lui et son humain adversaire, une autre personne dont le corps se trouve là, pour lui servir de rempart. Néanmoins ces traits qu'on peut lui renvoyer au visage, sans qu'ils aient blessé personne, sont tels qu'ils vont bien au delà de ce qui suffirait pour le convaincre non-seulement d'impiété, mais même d'hostilité. Et la seule qualité d'ennemi forme en soi, contre les témoins, une prévention si forte, que l'Eglise n'a pas pensé qu'on pût y déroger, même en faveur de la foi, puisqu'elle (1) a arrêté que dans les causes de ce genre, tout autre témoignage diminue seulement la confiance qu'on peut avoir dans celui d'un ennemi, mais ne la détruit pas entièrement. Par conséquent la raison permet encore beaucoup moins de s'en rapporter au témoignage d'un ennemi contre la foi. Or voici quelles sont ses paroles :

* Il y a là jeu sur les mots : Castrinus fut pendu. (*Note du traduct.*)

(1) C. In fidei favorem, *de Hæret.*, in sexto, concil. Biterrense, c. 13, et Narbonense, c. 23. Eymericus, in Directorio, parte 3, p. 67, et ibi, p. comment. 116.

« La persistance (1) des Jésuites à vouloir l'établissement d'une chaire de controverse, est une chose dont on se trouvera bien. La chaleur interne se répand trop, et elle vient à s'affaiblir, si le froid qui l'environne n'occasionne pas quelque antipéristase.

« Il n'en est (2) plus comme du temps où vous étiez ici ; mais les papistes ont le dessus. La cause principale de ce changement, ç'a été le roi de France et ses bons offices ; ce prince n'a pas cessé de se tenir étroitement lié au Pape, et leur concours a servi les papistes et nui aux bons.

« Les réformés (3) feront très-bien de se rassembler et de consolider leur état, avant qu'il y ait du trouble ; car on a bien de la peine à faire alors ce qui s'arrange sans difficulté dans des temps paisibles. Rien, à mon avis, n'empêchera plus le bien que la superstition de la reine, et d'autant plus, comme vous le dites, que s'y joint la méchanceté du mariage. Je m'afflige d'apprendre que le zèle dont vous étiez témoin est affaibli, s'il n'est pas même éteint : c'est que le Pape ne menace plus, mais qu'il flatte, et que le résultat est le même, c'est-à-dire, la paix.

« Les Huguenots, (4) ont raison de se tenir sur leurs gardes , et je ne pense pas que leur défiance, quelque grande qu'elle soit, aille jamais plus loin que l'attention continuelle des jésuites à profiter de toutes les occasions de les perdre. Je voudrais voir se réaliser le projet d'assemblée : ne manquez pas de me faire connaître ce qu'il en sera ; ce point me paraît de la plus haute importance et il aurait des suites. J'espère que Dieu interviendra dans une réunion aussi utile, et je prie sa divine majesté d'en bénir le commencement, et d'en assurer les résultats.

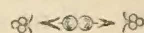
« J'observe (5) les démarches de Condé, et elles me semblent faire croire qu'il suivra les traces de ses ancêtres : je ne désespère pas qu'il finisse par se faire réformé ; j'oserai dire qu'il y aura sagesse à lui de le faire.

« A Venise (6) les papistes et les méchants triomphent, et ils font beaucoup de progrès, ce qui jette dans une grande incertitude. »

(1) Du 16 février 1610, sans nom.
(2) 27 avril 1610, sans nom.
(3) 14 septembre 1610, sous le nom de Pierre Juste.
(4) Le 28 septembre 1610, sans nom.
(5) Du 9 novembre 1610, sans nom.
(6) Du 23 novembre 1610, sans nom.

LETTRE AU LECTEUR,

Qui se trouvait dans la première publication de l'ouvrage.



On publia l'année dernière la première partie de cette histoire, mais elle vit le jour plutôt pour Rome uniquement que pour le monde entier. Car la contagion qui, par la miséricorde de Dieu et grâce aux soins de son vicaire, n'ôta ici qu'à un très-petit nombre la vie naturelle, priva en quelque sorte tout le monde de la vie civile : elle rendit suspect

l'abord de tous, amis comme ennemis, et même le contact avec les choses inanimées. Elle fit éviter comme mortel même ce qui a pour but de prolonger la vie aux mortels eux-mêmes. Néanmoins, comme Rome peut s'appeler un monde en petit, et qu'elle n'est pas tant une ville particulière qu'un composé de toutes les nations catholiques, et par conséquent un tribunal impartial dont Rome elle-même ne saurait obtenir la moindre décision pour se faire absoudre, quand elle doit être condamnée; le jugement qu'on y a porté unanimement de cet ouvrage, peut être considéré comme celui du monde entier, ou au moins comme le gage de ce jugement. De plus, la curiosité que le titre avait excitée dans les autres pays lui ouvrit cependant un passage à travers les barrières qu'on lui opposait. Quelques exemplaires du premier volume, malgré les frais extraordinaires de transport, et l'embarras des fumigations prescrites, parvinrent dans les principales villes d'Europe et entre les mains des hommes les plus renommés comme théologiens ou comme politiques. Il est constant que, de toutes parts on s'est accordé à s'écrier qu'après la publication de ce livre, l'Histoire de Pierre Sarpi demeure convaincue de mensonge et de méchanceté, et que l'éclat de ses beautés est dû non à de vraies couleurs, mais au cinabre et à l'usage d'un fard trompeur et dangereux. Ce témoignage ne suffit pas seulement à la cause, il suffit aussi à l'auteur qui ne cherche pas la louange comme un discoureur ambitieux, mais la victoire comme un avocat plein de zèle pour son client. Et la cause étant la même, on se promet le même accueil pour ce second volume : on le donne au public plusieurs mois plus tard qu'on avait annoncé, mais la même peste qui a empêché la libre publication de la partie déjà imprimée, a interrompu aussi l'impression de l'autre, qui était écrite d'ailleurs à temps. Néanmoins, le temps étant toujours fécond en bons résultats, surtout pour la manifestation de la vérité, ce retard ne laissa pas de servir dans cette occasion. Un des personnages les plus importants et qui jouait le premier rôle en France, instruit et ayant horreur de la perversité de Sarpi, et surtout des sacriléges confidences qu'il faisait à Castrinus dans la correspondance intime qu'il entretenait avec cet hérétique, informa le Père Sforce que Castrinus venait de se montrer digne de l'amitié de Sarpi en allant mourir glorieusement à la potence. En outre, il retrouva les originaux d'autres lettres dont il tira copie. Elles étaient adressées à M. Lisle-Groslot, calviniste décidé, et l'un des principaux du parti, tant à cause de la qualité de sa famille que par la charge de bailli qu'il remplissait dans la ville puissante d'Orléans : une partie de ces lettres est tout-à-fait claire; l'autre conçue en termes plus obscurs finit pourtant par se déchiffrer. Un échantillon de cette correspondance, mis sous les yeux du lecteur, avant d'en venir au sujet, pourra lui faire comprendre de quel mal étaient atteintes les entrailles d'un auteur dont l'haleine exhalait tant de puanteur contre les Pontifes romains et les Pères de Trente. Marc Antoine de Dominis, qui publia à Londres cette indigne Histoire, sentit tout ce que pourrait faire perdre de confiance à l'auteur sa haine poussée jusqu'à la rage; aussi eut-il soin d'écrire que *Sarpi n'entendait pas volontiers parler des humiliations excessives de l'Eglise romaine*. La fausseté de cette assertion se démontre par l'ouvrage même de Sarpi, et on en a de nombreuses preuves dans l'introduction déjà publiée de cette histoire. Mais quand on n'aurait que les quelques fragments de ces lettres qu'on citera ci-après, cela suffirait pour en convaincre!

Il écrit donc tantôt ce qui suit (1) : *Il me semble que les Huguenots sont très-sages de se tenir en observation pour se conduire d'après les événements. Que Dieu bénisse leurs desseins.* Une autre fois (2), montrant qu'il savait bien que le moyen le plus efficace pour amener la ruine de la foi catholique après laquelle il soupirait de tous ses vœux, ce serait d'abattre l'autorité pontificale; et regrettant que les hérésiarques du siècle passé n'eussent pas réuni tous leurs efforts sur ce seul point, il ajoute ces paroles : « Je me réjouis beaucoup de l'entreprise de monseigneur Gillot qui cherche à unir la liberté de l'Eglise, je n'entends pas de l'Eglise gallicane, mais universelle : et peut-être que Dieu veut éteindre la tyrannie dans ce siècle par des moyens plus doux que ceux dont on a essayé dans le siècle passé. Quand on a commencé à vouloir le faire par le fondement, on n'est pas venu à bout de tout l'ouvrage. Qui sait si en commençant par le toit comme on fait maintenant, on ne réussira pas mieux? si Dieu bénit l'œuvre, nous pouvons l'espérer. Ailleurs (3) il s'exprime ainsi : *Si la guerre a lieu en Italie, c'est un bonheur pour la religion : et c'est ce que Rome craint. L'inquiétude cessera; l'Evangile aura son cours.* Et peu après il déclare qu'*il désire la guerre en Italie, parce qu'il espère qu'elle contribuera à l'honneur de Dieu et à la propagation de l'Evangile.* Dans un autre endroit (4) on lit : *La disgrâce de Sully me fait peine; car je l'aimais à cause de sa constance dans la religion.*

On ne rapporte pas ici beaucoup d'autres passages dans lesquels il reproche sévèrement à sa patrie, qui méritait au contraire les plus grands éloges pour cela, tantôt de ne pas se prêter assez à précipiter l'Italie dans cette guerre au moyen de laquelle il espérait y introduire l'hérésie, tantôt de tenir trop à la foi romaine et à l'obéissance envers le Siége apostolique; et d'autres passages du même goût : car il a lui-même, dans cette détestable histoire, reproché à sa propre ville d'avoir, soit que ce fût crainte ou vénération, hésité à le reconnaître ouvertement pour son fils, quoique pourtant ses procédés équivoques n'eussent pas laissé de doutes là-

(1) 3 août 1610.
(2) 20 juillet 1609.
(3) 27 avril 1610.
(4) 9 novembre 1610.

dessus aux contemporains ; ce n'est pas à nous d'ôter le rideau pour découvrir la vérité à la postérité.

Je ne veux pas répéter beaucoup d'autres choses que j'ai déjà dites aux lecteurs dans l'épître placée à la tête du premier volume : mais j'y ajouterai seulement quelques lignes. On promettait dans cette épître une table des erreurs qui ne se révélaient pas d'elles-mêmes à tout lecteur intelligent, et aussi de celles qu'on avait corrigées exactement dans tous les exemplaires ; or, l'auteur n'a pas pensé que ce fût la peine de signaler quelques fautes d'orthographe qui se rencontrent en très-petit nombre dans l'ouvrage : parce que polir jusque dans les moindres détails est ce qui convient pour des villa délicieuses plutôt que pour des tentes militaires, et parce que dans ces mots où l'orthographe n'est pas arbitraire, le mode usité le plus communément par les imprimeurs, surtout dans le second volume où le retard qu'on a été obligé de mettre, a permis de soigner davantage la correction du texte, fait comprendre que ce qui en diffère, vient de la faute des ouvriers et non de la volonté de l'écrivain. On n'a donc inséré dans l'errata, que quelques fautes seulement qui gâtent ou altèrent la pensée, et aussi quelques passages où l'auteur aurait fait quelque changement, si déjà les feuilles ne fussent sorties de la presse ; c'est ce qu'il ne manque jamais de faire, même dans la première et dans la seconde épreuve de la correction, et ce qu'il ferait soigneusement pour cet ouvrage et pour les autres qu'il a publiés, s'il lui était donné de pouvoir les retoucher. Mais la brièveté et l'incertitude de la vie autorisent à négliger en quelque chose ce qui est plus parfait, pour pouvoir gagner en vitesse ; et quand il est question de remédier au poison, il y aurait peu de bon sens à différer longtemps la potion, sous le prétexte de la préparer plus délicatement et de la présenter au malade dans un beau vase.

HISTOIRE DU CONCILE DE TRENTE.

LIVRE SIXIÈME.

CHAPITRE PREMIER.

Création des officiers du concile. Requête des Français et réponse qu'on y fait ; et autres choses traitées dans les congrégations avant la première session.

1. L'ouverture du concile était un préliminaire nécessaire ; ce devait être comme le son de la trompette qui réveillerait les évêques, la plupart encore dans leur diocèse, les princes, tous indifférents à ce qui se passait à Trente, et, ce qui est encore plus étonnant, le souverain Pontife lui-même qui n'envoyait pas ses instructions. Arrivées dès le commencement, ces instructions, en produisant plus d'effet, auraient excité moins de réclamations. Mais l'avenir étant incertain de sa nature, l'homme répugne toujours à se donner présentement une peine de corps ou d'esprit pour une époque qu'il ne verra peut-être pas : il s'excuse de cette paresse auprès des autres, et il se la justifie à lui-même sous le spécieux prétexte que chaque jour de plus est un nouveau conseiller qui apporte de nouvelles lumières pour se déterminer plus sagement.

Les légats ne reçurent donc qu'après l'ouverture du concile (1) les instructions nécessaires, relatives à la conduite qu'ils devaient tenir dans l'assemblée. Ce qui montre qu'aucune de nos entreprises, quelque temps que nous mettions à la méditer, n'est dirigée par la prudence humaine toute seule. Ils renouvelèrent la demande de leurs instructions dans la lettre même qu'ils écrivirent au souverain Pontife pour l'informer de l'ouverture. Cette lettre renfermait encore beaucoup de questions. Il fut répondu à quelques-unes par un rescrit dans la teneur que nous avons rapportée au livre (1) précédent. Quant aux autres qu'on laissait sans solution, on leur écrivait (2) que, jusqu'à ce qu'ils y eussent reçu une réponse, ils se conduisissent d'après leurs propres lumières, toutes les fois que la chose presserait trop pour avoir le temps de consulter Rome et d'apprendre la volonté du souverain Pontife.

2. Entre les autres demandes adressées par les légats, était celle qui avait rapport à la création des officiers ; car ils jugeaient que le choix n'en pouvait être abandonné au concile composé de Pères qui, pour la plupart, ne connaissaient de nom et de figure, non plus que de réputation, les personnes que leur mérite rendait propres à ces fonctions : que par conséquent il convenait que le Pape les tirât et les envoyât de la cour

(1) Par les lettres du cardinal Farnèse, du dernier jour de décembre.

(1) Chapitre 16.

(2) Lettre du cardinal Farnèse aux légats, du dernier jour de décembre 1545.

romaine ordinairement si bien pourvue de cette sorte de richesses. Et pour ne pas parler ici des officiers inférieurs et moins dignes d'être transmis à la postérité, ils demandèrent un avocat du concile dont la charge consisterait à soutenir le bon droit, tant contre les efforts de la secte luthérienne, dans les choses qui regarderaient l'assemblée, que contre les prétentions de la juridiction séculière, pour ce qui concernait les princes. Cet avocat devait être un des douze les plus réputés et les plus honorés à Rome, sous le nom d'avocats consistoriaux. On destinait à cet office Antonio Gabrielli, Romain, connu par son livre des Opinions communes. Mais comme il arrive souvent que les intelligences les plus capables dans les sciences sont enchaînées aux corps les plus débiles et les plus usés par l'âge et les fatigues, la faible complexion de Gabrielli lui fit craindre de s'exposer aux hivers rigoureux de Trente : on lui substitua un parent du cardinal Santa-Fiora, Achille de Grassi, Bolonais, qui devint depuis auditeur de Rote, et que son livre des Décisions a placé avec distinction au rang de nos auteurs.

3. Il convenait qu'il y eût aussi dans le concile un de ces prélats appelés *Abbréviateurs de la chancellerie*, dont la fonction consiste à transcrire une espèce de commandement qui sort de la cour romaine. Cette charge échut à Ugo Buoncompagno, autre Bolonais, que désigna le Pape, quoiqu'il n'eût pas encore vieilli dans la pratique de son office, mais parce qu'il passait pour être très-versé dans la science du droit canon, et qu'il paraissait propre à servir aussi le concile dans les affaires où cette connaissance était nécessaire. Cette nomination fit grand plaisir aux légats (1), ils s'en réjouirent comme de celle d'un homme en qui on voyait déjà briller ces vertus qui, plus mûries, en firent par la suite un des plus grands princes qui aient régné au Vatican.

4. Il fallait établir pareillement un secrétaire, dont la réputation répondît à la dignité de cette auguste assemblée, et qui fût chargé de la rédaction des décrets et de celle des lettres écrites au nom du concile. Sarpi s'est mépris sur ce point, lorsqu'il raconte que le souverain Pontife signifia aux légats que l'usage de ces lettres n'était pas convenable, qu'il suffisait de celles qui seraient écrites, ou spécialement par lui-même, ou en leur propre nom. Au contraire, le souverain Pontife leur marqua distinctement la forme dans laquelle il voulait que fussent signées et adressées ces lettres, comme nous l'avons dit ailleurs.

5. Le Pape fit donc proposer pour secrétaire au concile, Marcantonio Flaminio, l'un des hommes qui écrivaient le mieux le latin de son temps, ainsi que le prouvent ses vers. Mais il se refusa honnêtement à cette proposition, peut-être parce que déjà il nourrissait dans son cœur de l'attachement pour ces doctrines à la condamnation desquelles il se serait engagé à consacrer sa plume dans cette charge. Puisse-t-il être vrai, comme on l'a dit (1), qu'à la fin de ses jours les rapports salutaires qu'il entretint avec le cardinal Polus, le firent revenir à de meilleurs sentiments, et écrire et mourir en catholique !

(1) Lettre des légats au cardinal Farnèse, 5e jour de janvier 1546.

6. Ce refus vint d'ailleurs très à propos, car, comme c'est le propre des assemblées d'être jalouses de leurs droits et de craindre toujours que la simple demande d'un supérieur ne soit une injonction tacite qui les en dépouille, les Pères, dans une réunion où les légats proposèrent ces officiers, se plaignirent que le Pape ne laissât pas au concile la liberté de se les choisir. Le premier légat répondit que proposer n'était pas imposer ; que c'était éclairer le choix et non pas le contraindre. Et on voit que cette réponse n'était pas une satisfaction de parole qui cachât réellement la nécessité de l'obéissance au commandement, sous la nécessité de la déférence à un conseil. On aurait pu le croire des autres choix faits par le souverain Pontife, et que les évêques ne se hasardèrent pas à rejeter. Mais l'office de secrétaire demeurant entièrement disponible par le refus de Flaminio, les légats persuadèrent au Pape d'en laisser le choix aux Pères ; ce qui leur fut accordé (2). On désigna d'abord pour secrétaire provisoire Ange Massarelli, parent du cardinal Cervini, dont il a été fait mention plus haut, et on choisit pour secrétaire en titre Priuli. Mais comme ce dernier refusa aussi (3), on en revint définitivement à Massarelli, qui accepta ce poste pour ne le plus quitter. Il s'y rendit recommandable par une expérience à laquelle tout le monde rendait témoignage, et qui s'était formée à l'excellente école de l'exercice.

7. Mais il restait encore à résoudre plusieurs difficultés plus embarrassantes. Les légats avaient consulté de nouveau le souverain Pontife (4) sur quelques-unes que voici : Quel ordre on devrait observer dans l'admission des orateurs à la parole, et si les suffrages devraient se compter par personne ou seulement par nation, de sorte, par exemple, que cent Italiens n'auraient pas plus de voix que dix Espagnols.

Au sujet de cette dernière question, je ne dois pas manquer de découvrir un mensonge de Sarpi, lorsqu'il rapporte que les légats, supposant d'avance qu'on adopterait le premier de ces deux modes de compter les suffrages comme le plus usité, prièrent le Pape d'envoyer bon nombre d'évêques italiens, *ses fidèles et très-soumis sujets*, afin qu'ils pussent s'opposer aux ultramontains. Cette dénomination donne à entendre ce qu'il s'efforce d'établir, principalement dans son ou-

(1) Dans la vie de Polus, écrite par Beccatelli.

(2) Lettre du cardinal Farnèse aux légats, du 31 janvier 1546.

(3) Lettre des légats au cardinal Farnèse, du 8 février 1546.

(4) Lettres au cardinal Farnèse, du 14 et du 19 décembre 1545.

vrage, c'est-à-dire que Rome désirait à Trente une assemblée, non d'hommes libres, mais d'esclaves, et de sénateurs de cette espèce que les Latins appelaient *Pedarii* *, et cependant la lettre qu'il avoue avoir vue, ne s'exprime pas ainsi; mais elle demande des évêques *de quelque réputation et qui ne soient pas passionnés :* qualités qui ne prêtent à aucune mauvaise interprétation, et qui sont directement opposées à l'intention qu'on aurait eue de former un concile servile et obséquieux.

8. Les légats, pour disposer les matières de la première session, tinrent quelques assemblées particulières de prélats. Dans la première qui eut lieu le dix-huitième jour de décembre, ils proposèrent différents points, pour qu'on eût le temps de les méditer et qu'on les discutât dans les congrégations suivantes. Nous ne rapportons que les principales: il ne nous convient pas d'énumérer tous les jours où il y eut des congrégations de tenues, parce que la fréquence de ces congrégations rendrait le récit détaillé que nous en ferions, plus digne de l'exactitude minutieuse d'un journal, que de la gravité imposante d'une histoire.

On traita et on arrêta, en premier lieu, ce qui regardait la vie exemplaire et la piété tant des Pères que de leur suite. On convint d'établir une caisse, et de pourvoir à l'approvisionnement. Comme ce soin devait être accompagné de bien des dégoûts, les évêques s'en reposèrent sur le Pape et sur ses ministres. On parla de choisir un juge pour régler les différends qui surviendraient entre les personnes attachées au concile. Quelques-uns proposèrent d'en charger le gouverneur de Trente; les légats s'y refusèrent. Ils prétendirent, tout en rendant hommage à l'intégrité et au mérite de ce laïque, qu'il ne pouvait exercer de juridiction sur des ecclésiastiques. Cette opposition fit reporter l'élection sur un auditeur de Rote, Pighini, qui fut pareillement nommé secrétaire du scrutin.

9. L'usage demandait encore qu'on établît un gardien du concile; cette charge s'était toujours confiée à quelque prince qui se trouvait sur les lieux. Mais comme il n'y en avait aucun alors de présent, on la donna au cardinal de Trente, qui dans la suite se reposa de ce soin sur Sigismond, comte d'Arc. Il était plus difficile de s'accorder sur d'autres points; il s'agissait de savoir si on ne traiterait que du dogme seulement, ou tout à la fois du dogme et de la discipline. Les légats n'avaient pas encore reçu de réponse de Rome à cet égard, et on ne pouvait pas attendre le jour de la session pour se décider, si les généraux des ordres religieux et les abbés auraient dans le concile rang et autorité de juges, ou s'ils n'y seraient admis que comme conseillers; si on compterait les suffrages par tête ou par nation. On proposa aussi que les affaires s'examinassent dans des congrégations particulières, afin de ne les apporter que toutes discutées dans les sessions qui devaient être publiques, et qu'on prescrivît la forme de cet examen; qu'on convînt des points qu'on décrèterait dans la première session; que, dans cette première session et dans toutes les suivantes, il y eût un sermon, et qu'en conséquence ceux qui avaient le talent d'exercer cette fonction, s'offrissent eux-mêmes pour la remplir.

10. Dans cette première réunion, il se passa deux choses dignes d'être rapportées. La première, ce fut la réitération (1), en présence de toute l'assemblée, de la réclamation que les évêques français avaient déjà faite aux légats et aux autres séparément; ils dirent que le roi de France se disposant à envoyer ses ambassadeurs au concile, et les évêques leurs compatriotes à s'y rendre, ils priaient qu'on remît jusqu'à leur arrivée la discussion des affaires; qu'on ne devait pas leur imputer ce retard, puisque tant de convocations précédentes, demeurées toutes sans effet, avaient raisonnablement inspiré à chacun le soupçon d'un nouvel ajournement; que, quant à la demande qu'on leur faisait de dire précisément jusqu'à quelle époque ils désiraient qu'on différât, il leur était impossible de la déterminer à cause de tant d'accidents qui peuvent retarder la marche de personnes qui viennent de loin et de différentes contrées.

On fit tout d'abord à cette réclamation un accueil qui ne laissa pas trop deviner ce qu'on en pensait. Puis, dans la réunion suivante, après quelque diversité d'opinions, on répondit que les Pères ne manqueraient pas d'avoir en cela, comme dans tout le reste, pour le roi très-chrétien, tous les égards que leur permettraient l'honneur de Dieu et du concile, et la droite raison; qu'ils exhortaient et conjuraient Sa Majesté de hâter le départ de ses ambassadeurs et l'arrivée des prélats, considérant combien il était à propos de ne pas prolonger la célébration de cette assemblée dont les fidèles avaient vu l'ouverture avec tant de joie.

11. Il parut étonnant que les Français qui avaient mis tant d'ardeur à faire cette réclamation, au point d'embarrasser les légats qui voyaient des inconvénients à y condescendre, et qui craignaient une rupture s'ils ne le faisaient pas, se fussent contentés publiquement d'une réponse aussi vague. Mais ce ne fut pas sans raison qu'ils se montrèrent si peu exigeants; d'un côté, on s'était si avancé à parler des égards dus au roi et à la nation, qu'on aurait regardé comme un affront, un refus plus positif; et, d'un autre côté, on savait que le concile, tant pour ne pas donner aux autres nations l'envie d'adresser de pareilles demandes que pour ne pas voir se disperser des évêques qu'on avait rassemblés avec tant de peine et qui n'auraient pas

* Chevaliers romains qui avaient droit d'entrer au sénat, non d'y dire leur avis, mais seulement d'aller se placer près de celui dont ils approuvaient le sentiment. (Dict. de Noël.) (*Note du traduct.*)

(1) Lettre des légats au cardinal Farnèse, du 19 décembre 1545.

supporté de nouveaux délais, ne pouvait s'obliger à ce retard indéterminé, d'autant moins, qu'interrogés s'ils avaient entre les mains l'ordre écrit de présenter une telle réclamation au nom de leur roi, les Français furent contraints de confesser que non, ajoutant néanmoins qu'on devait s'en rapporter à ce qu'ils disaient de l'intention de Sa Majesté très-chrétienne. Ils eurent donc l'air d'être satisfaits de la réussite de cette démarche à laquelle on n'avait répondu que par des paroles polies, mais tout-à-fait insignifiantes. Au reste, ils ne laissèrent pas de continuer à faire, dans le particulier, les instances les plus vives pour obtenir du délai.

12. L'autre chose remarquable qui se passa dans cette première réunion, fut l'arrivée de Jérôme Oleastro, dominicain célèbre par ses Commentaires sur le Pentateuque. Il était envoyé par Jean, roi de Portugal. Ce religieux prince avait des ambassadeurs désignés pour le concile; mais comme leur départ était différé de quelque temps, à cause des préparatifs d'argent et de meubles qu'il fallait faire pour ne pas se montrer sur ce théâtre du monde dans un état qui ne répondît point à la dignité du maître et de la nation, Jean, pour prouver plutôt, autant qu'il le pouvait, sa bonne volonté pour la tenue du concile, fit partir en avant trois dominicains munis de ses lettres. Différents obstacles avaient arrêté les deux autres en route, le seul Oleastro arriva alors, et après avoir exhibé ses lettres de créance, il demanda à être admis à titre d'ambassadeur. Les Pères remercièrent respectueusement le prince de son religieux empressement; mais, examinant la teneur de ses lettres, ils ne trouvèrent pas qu'elles conférassent à Oleastro la qualité et les pouvoirs qu'il réclamait. Aussi ne consentirent-ils point à sa demande. Ils jugèrent toutefois que ce religieux, tant parce qu'il était, à Trente, le seul représentant de sa nation et l'envoyé d'un si bon monarque, qu'à cause de son grand mérite personnel, avait droit d'attendre du concile quelque marque particulière d'honneur; ce qu'il obtint en effet, comme on le verra plus loin.

CHAPITRE II.

Diverses contestations sur l'admission comme juges des membres qui ne sont pas évêques, et sur celle des chargés de pouvoir des évêques allemands; sur le titre du concile; sur l'autorité des légats, et sur l'exemption des décimes pour les évêques et les autres membres qui assistaient au concile.

1. De ces articles que nous avons mentionnés, le plus délicat, comme aussi le plus urgent, était d'arrêter qui aurait voix délibérative dans le concile. Ce doute tombait en premier lieu sur les prélats réguliers. Les légats, pour que le concile ne fût pas arrêté à son début, avaient décidé, avec l'approbation de l'assemblée, que, pour statuer définitivement sur un point si important, on attendrait que les Pères fussent réunis en plus grand nombre, sans que toutefois les fonctions qui seraient remplies jusque là par les religieux dussent préjudicier à leurs droits ou leur en conférer de nouveaux. On espérait qu'au moyen de cet arrangement ils demeureraient tranquillement en possession d'un privilége dont ils jouissaient depuis longtemps; car leur science leur conciliant les Pères auxquels ils se rendraient utiles, ceux-mêmes qui s'étaient le plus opposés à eux les verraient ensuite, avec moins de peine, conserver dans le concile cette position, qui n'aurait été d'abord que provisoire. Ç'avait été le vrai motif de cette mesure; les légats l'écrivirent au Pape. Comme c'était théologiquement que devaient se décider les questions de dogme, et que cette science se trouvait plus généralement dans les réguliers, il semblait bon et convenable que plusieurs des juges fussent versés à fond dans la connaissance des matières qu'on aurait à traiter.

2. Mais, peu de temps après, plusieurs évêques ne dissimulèrent pas qu'ils l'avaient entendu autrement; comme ils avaient cru que, jusqu'à plus ample délibération, le droit de suffrage n'appartiendrait qu'à eux, ils se plaignirent des légats, qui préparaient le contraire et le souffraient déjà. Le cardinal de Monte s'indigna de ce murmure, et comme il avait de la franchise, il dit qu'autant il voulait la liberté dans les Pères, autant il désirait aussi qu'il plût aux Pères de la souffrir dans les légats; qu'ils eussent à se rappeler que ce n'était pas là le concile de Constance ou de Bâle, où les évêques, débarrassés de toute intervention pontificale, se permirent d'empiéter sur la juridiction d'autrui; que c'était un concile assemblé par un souverain Pontife, et présidé par lui, dans la personne de ses légats, aussi véritablement que s'il y assistait lui-même; qu'en conséquence on leur devait la plus grande déférence, et que si on la leur accordait, tout irait bien; si ce ne serait pas le comble de l'injustice de vouloir, tandis que la question était encore pendante, dépouiller les religieux appelés au concile par le Siége apostolique, d'un privilége dont ils étaient en possession depuis longtemps; que cette possession, de l'avis des jurisconsultes, était respectable jusque dans les voleurs, à qui on reconnaissait le droit d'en jouir, aussi bien qu'aux honnêtes gens. Le cardinal de Jaïn intervint comme conciliateur dans cette contestation; il assura qu'autant qu'il l'avait compris, les évêques ne prétendaient pas exclure du droit de suffrage tous les religieux absolument, même les généraux d'ordre; qu'ils se refusaient seulement à l'étendre jusqu'aux abbés, qui étaient en trop grand nombre. Cette distinction n'était pas conforme à la décision prise précédemment par les évêques; ils l'adoptèrent néanmoins promptement, tant pour ne pas provoquer le mécontentement de tous les réguliers, que parce qu'ils sentirent l'injustice de leur demande et l'impossibilité qu'il y aurait pour eux de l'obtenir. Ils aimèrent mieux s'en tenir à un accommodement qui les empêchait de paraître avoir fait une demande déraisonnable, et qui leur épargnait la honte d'un échec dans leur tentative.

3. Mais la zizanie ne tarda pas à renaître : la goutte avait pris le cardinal del Monte; Cervini, qui le remplaçait, proposa l'admission au concile de trois abbés du mont Cassin, qui y étaient envoyés par le Pape. Il s'éleva un grand débat à leur sujet, et on convint de les admettre à la fin, seulement en considération de leurs qualités personnelles et par respect pour le souverain Pontife qui les envoyait, sans préjudice, de l'un ou de l'autre côté. Mais quand on en vint ensuite à discuter les places qu'on occuperait et la manière dont chacun prendrait part à ce qui se ferait, le frère Jacques Nachianti, dominicain, évêque de Chioggia, demanda en quoi consisterait l'assistance au concile pour les abbés dont on vient de parler. Le cardinal Cervini répondit qu'ils devaient être assis, mitre en tête, et dire leur avis ; mais que, quant à leur avis, les Pères en feraient le cas qu'ils voudraient. Nachianti combattit cette réponse, parce que, disait-il, c'était revenir contre la décision qu'on avait prise précédemment de ne leur donner que l'autorité qui serait déterminée par le concile lui-même, après que les Pères y seraient réunis en plus grand nombre. Cervini reprit qu'ils avaient, par privilége apostolique, l'honneur de la mitre et de la crosse, et qu'on ne devait pas les en priver arbitrairement. A ces mots, l'évêque de Chioggia s'emporta jusqu'à se plaindre que de tels priviléges étaient préjudiciables à l'épiscopat, dont bientôt toutes les prérogatives seraient communes aux abbés, et que le concile se célébrait pour modérer et non pour étendre de pareilles concessions. Cervini finit par ajouter avec quelque chaleur : Le Pape convoque les abbés dans sa bulle, et nous voudrions les exclure? Alors il s'éleva une autre question : de quels abbés s'agissait-il dans la bulle? Des paroles dures s'échangèrent à cette occasion entre Thomas Campège, évêque de Feltre, et Diego d'Alava, évêque d'Astorga. Le cardinal del Monte s'était bientôt rétabli ; sachant que, lorsque les partis sont aux prises, il est aussi difficile de faire accepter à l'un une décision qui est entièrement favorable à l'autre, qu'il est aisé de les amener à un arrangement qui délivre chacun de la crainte d'être vaincu, il proposa et obtint, du consentement de la plupart des Pères, que les suffrages des trois abbés du mont Cassin, quand ils s'accorderaient, ne seraient comptés que pour une seule voix; qu'on les considérerait comme les représentants de tout leur ordre. C'était à l'imitation de ce qui se passait pour les autres grandes familles de réguliers ; chacune n'avait qu'une seule voix dans la personne d'un seul général. Le souverain Pontife félicita les légats (1) d'avoir conservé aux religieux le droit de suffrage dans le concile, et il les engagea à ne pas cesser de les soutenir dans une prétention que la raison approuvait et que la difficulté des circonstances rendait si importante.

4. Car, quoique ce pouvoir n'appartienne, de droit commun, qu'aux évêques seuls, il n'en est pas moins vrai que, par privilége, il a été très-anciennement communiqué à des prélats inférieurs. Ainsi, non-seulement dans les trois derniers conciles de Constance, de Florence et de Latran, les généraux de religion et les abbés en jouirent, mais même dans celui de Vienne en France; dans les deux de Lyon et dans les quatre autres de Latran, on vit les abbés assimilés en cela aux évêques. On trouve aussi les traces les plus sensibles de cet usage dans le septième concile d'Orient. Dans la seconde session, les moines aussi sont invités à exposer leur sentiment, et dans la quatrième, les archimandrites et les hégumènes (ce mot signifie guides ou conducteurs, et c'étaient les chefs ou de plusieurs monastères qui dépendaient les uns des autres, ou de monastères particuliers qui n'avaient rien de commun entre eux) apposaient leur signature, conjointement avec les évêques, au bas des décrets de foi. Ce qui se passe à la promotion des abbés confirme ces différents faits; nous les voyons prêter serment, comme les évêques, d'aller au concile toutes les fois qu'ils y seront appelés par le souverain Pontife. Les Rituels de l'Eglise romaine comptent également les abbés au nombre de ceux qui ont voix délibérative dans le concile, et ils ajoutent que c'est avec raison que ce même droit s'est étendu par la suite aux généraux d'ordre. D'où il faut conclure, comme nous l'avons déjà dit, que cette autorité, qui est dans les évêques une puissance de droit commun, est dans les abbés une prérogative fondée sur la coutume la plus ancienne.

5. Cette détermination prise, il restait encore à admettre au droit de suffrage Dominique Soto, dominicain, la grande lumière de la théologie de son temps, même au milieu de ces savants qui, les premiers après François Victoria, son maître, fixèrent irrévocablement dans les académies espagnoles le glorieux héritage de cette science. Il se présenta comme délégué du vicaire général de son ordre; ce dernier avait été retenu ailleurs, où il était obligé d'assister à un chapitre. Mais le cardinal Cervini avertit que la bulle du Pape s'opposait à cette délégation, car elle défendait de recevoir personne au droit de suffrage par procureur. Soto demeura donc au rang de simple conseiller (1), et il n'y eut rien de vrai dans le propos qu'on prêta alors au cardinal de Burgos ; on lui fit dire que le Pape avait accordé le droit de suffrage à ce religieux.

6. Au contraire, quoique les légats (2) eussent entre les mains la bulle déjà mentionnée dans laquelle le Pape permettait aux évêques d'Allemagne l'exercice de leur droit de suffrage par procureur, ils ne voulurent pas lui donner une entière publicité ; ils auraient mieux aimé qu'à la place de cette

(1) Lettre du cardinal Farnèse aux légats, du 21 janvier 1546.

(1) Lettre des légats au cardinal Farnèse, du 14 janvier, et de Farnèse aux légats du 21 janvier 1546.

(2) Lettre des légats au cardinal Farnèse, du 13 décembre 1545.

dispense universelle qui pouvait exciter la jalousie des évêques des autres pays, le souverain Pontife s'en fût rapporté à leur sagesse pour accorder ce privilége à quiconque leur paraîtrait dans une position à en avoir besoin. Mais le Pape répondit (1) qu'il ne croyait pas prudent de les mettre dans un tel embarras, soit parce qu'il considérait la délégation générale qu'ils demandaient, comme odieuse, ainsi que tout ce qui révèle de la partialité, et par conséquent comme tout-à-fait inconvenante dans des ministres qui devaient s'appliquer à se concilier la bienveillance et la confiance de tous ; soit parce qu'il lui paraissait que le trésor des grâces n'a de gardien convenable que le prince lui-même, que lui seul peut avoir assez de courage pour le tenir fermé, quelle que soit la puissance de celui qui s'obstine à le faire ouvrir injustement.

7. Les légats (2) ne jugèrent donc pas à propos de faire connaître cette concession générale; ils refusèrent d'admettre au droit de suffrage même les procureurs du cardinal d'Augsbourg, dont l'un était chanoine de cette cathédrale, et l'autre, Claude le Jay, un des dix premiers Pères de la compagnie de Jésus : ils firent consentir malgré lui le cardinal de Trente à ce refus rigoureux. C'était une même âme avec celui d'Augsbourg; aussi pouvait-on se reposer sur l'engagement qu'il prendrait pour lui. Le souverain Pontife approuva cette conduite, et à la demande des légats, il leur fit écrire par le cardinal Farnèse, pour être communiquée au cardinal de Trente, une lettre dans laquelle il leur enjoignait de signifier au cardinal d'Augsbourg que le Pape comptait assez sur son zèle et sur son attachement à sa personne, pour croire qu'il se trouverait heureux de pouvoir, par son exemple, couper court à de semblables demandes de la part des prélats moins marquants.

8. Il survint une autre contestation; quoiqu'elle ne fût que de mots, elle troubla longtemps le concile. On ne parvint même jamais à la bien apaiser; elle n'était assoupie que pour un temps, et puis elle se réveillait. Elle renouvela presque jusqu'à la fin de fâcheuses tempêtes parmi les Pères. Il arrive souvent que les mots ne sont plus les simples signes des choses, et qu'on les prend pour les causes des choses elles-mêmes. En tête du décret à faire touchant la vie exemplaire des personnes qui se trouvaient à Trente, Braccio Martelli, évêque de Fiésole, proposa, pour plus de dignité, d'ajouter à la dénomination simple de concile, *représentant l'Eglise universelle*. Ce titre, disait-il, pris par les assemblées de Constance et de Bâle, ne devait pas être négligé par celle de Trente, qui était moins nombreuse, mais qui les valait pour l'autorité. Cet avis fut du goût d'un grand nombre, comme il n'est que trop ordinaire aux assemblées et surtout à celles qui ne font que de se former; on s'y passionne pour des idées spécieuses. Mais le frère Augustin Bonucci d'Arezzo, général des servites, s'éleva contre, alléguant pour raison de son opposition, que ce titre était moderne et inconnu aux anciens conciles. Pighini ajouta qu'il était de plus inutile, puisque, dans le texte de la bulle pontificale et dans celui du décret pour l'ouverture du concile, on déclarait ce concile universel et œcuménique ; épithètes qui étaient aussi significatives, mais qui avaient une plus grande autorité et qui exciteraient moins de réclamations, à cause de l'habitude qu'on en avait. Le premier des légats, après avoir loué adroitement les deux opinions, dit qu'il embrassait la seconde, parce que ce titre était le trait le plus aigu dont on pût percer l'opiniâtreté luthérienne; qu'aussi il ne fallait pas le prendre si tôt, de peur qu'il ne choquât sensiblement et ne mît en pleine fureur des hommes qu'on cherchait à ramener à la vérité à force de bons procédés : qu'on ne devait pas aller prendre des exemples pour les imiter, dans le concile de Bâle, qui dégénéra en schisme et qui provoqua le courroux d'Eugène IV par cette inscription fastueuse: que le concile de Constance s'était attribué ce titre pour une raison toute particulière ; car, que l'Eglise étant alors divisée par un schisme qui durait depuis longtemps, il convenait de déclarer que ce concile la représentait tout entière, et que, par conséquent, il pouvait la ramener à l'unité par ses décrets : qu'ils imitassent plutôt le souverain Pontife qui, pouvant prendre avec raison les noms les plus sublimes et les plus majestueux, aimait mieux cependant s'en tenir au titre si humble de serviteur des serviteurs. Les autres légats se rangèrent aussitôt à ce sentiment et avec eux aussi le cardinal de Trente, ce qui ne laissa pas d'avoir la plus grande influence sur les évêques. On rejeta cette dénomination comme capable de soulever un mécontentement général parmi les Luthériens, et par conséquent comme tout-à-fait hors de saison.

9. Les évêques se calmèrent pour le moment (1), mais leurs hautes prétentions reparurent à mesure que leur nombre s'accrut. Les légats eurent les plus grandes peines à opposer une digue au torrent. Il arrivait dans cette occasion ce qui a coutume d'éterniser les débats dans les conseils ; la raison que les légats exprimaient dans leurs discours n'était pas celle qui les touchait le plus au fond du cœur, de sorte que combattre contre eux avec des arguments, c'était s'attaquer à l'ombre et non au corps de l'obstacle. Ils (2) mandèrent eux-mêmes au Pape que ce qui leur avait fait rejeter avec horreur cette dénomination, c'est qu'ils s'étaient rappelé cette addition qu'on y avait faite à Constance et à Bâle, que *le concile a reçu immédiatement de Jésus-Christ une puissance à laquelle toute*

(1) Lettre du cardinal Farnèse aux légats, du dernier jour de décembre 1545.

(2) Lettre des légats au cardinal Farnèse, du 9 décembre 1545.

(1) Diverses lettres des légats au cardinal Farnèse, spécialement celles du 9 et du 14 de janvier 1546.

(2) Lettre du cardinal Farnèse, du 5 janvier 1546.

dignité, même celle du Pape, est obligée de se soumettre. Prétention qui, pour une raison particulière, convenait à Constance, puisqu'il s'agissait alors de se prononcer entre plusieurs papes douteux, mais qui fit tomber dans le schisme celui de Bâle où on se l'était arrogée sans y être autorisé par les circonstances. Le souverain Pontife (1) approuva aussi le sentiment des légats, et comme ceux-ci lui avaient demandé s'ils devaient finir par se rendre à la requête des évêques, dans le cas où ils continueraient à y persister avec la même ardeur, le Pape répondit que non (2); car, qu'outre les raisons précédentes on avait encore celle de ne pas augmenter et allonger le travail, et de ne pas diminuer l'autorité des décisions par la facilité à revenir sur ce qui aurait été décidé, pour satisfaire aux importunités des contradicteurs. Il fit même quelques reproches aux légats pour avoir permis le titre d'universel et d'œcuménique; non pas que le concile de Trente ne le fût pas réellement, mais parce qu'il ne convenait pas, hors le cas de nécessité, de nourrir avec ces expressions ambitieuses les sentiments pas assez humbles de quelques-uns. Il reconnut néanmoins ensuite que d'après l'usage des autres conciles et le style même de sa bulle, où celui de Trente était honoré de ces épithètes, ses légats n'auraient pu les refuser à cette assemblée, sans montrer du mépris pour elle.

10. Mais si le Pape était jaloux de sa prééminence avec les évêques, les évêques montraient une jalousie encore plus pointilleuse dans la défense de leurs droits contre les légats. Ils en vinrent jusqu'à se plaindre que ceux-ci avaient, sans le consentement des Pères, reçu en audience le délégué de l'ambassadeur Mendoza, et avaient décacheté ses lettres le jour solennel de l'ouverture. Le premier légat se récria vivement à cet égard dans la congrégation générale, s'étonnant qu'on révoquât en doute qu'il fût permis aux présidents de recevoir toute espèce de lettres et de messages, afin de les proposer au concile et de prendre l'avis des Pères, pour arrêter en commun les réponses. D'un autre côté, comme on éprouvait la plus grande confusion, lorsqu'on allait au scrutin et qu'on comptait les voix, les légats avaient chargé les trois plus anciens évêques avec l'auditeur de Rote Pighini de recueillir les suffrages. Cette mesure, quelque peu importante qu'elle fût, ne put passer sans exciter des murmures si violents que les légats pensèrent qu'il valait mieux la révoquer.

Quelques-uns, en petit nombre (3), parurent encore plus légers dans leur arrogance; à la nouvelle de l'exemption des décimes que le Pape venait d'accorder par son bref aux évêques présents au concile, ils murmurèrent sous le prétexte qu'il eût été mieux que le concile lui-même eût usé de son pouvoir pour s'en décharger. Mais la plupart, loin de dédaigner ce privilége, en demandèrent l'extension : les évêques, pour les domestiques qui étaient avec eux à Trente; comme ils avaient leur part du mal, ils semblaient mériter qu'on leur fît partager le soulagement accordé à leurs maîtres : les généraux d'ordre, pour leurs couvents, à cause de la dépense qu'ils faisaient à Trente pour leur propre entretien et pour celui de plusieurs de leurs théologiens qui y étaient déjà et d'autres encore qu'un ordre du Pape venait tout récemment d'appeler au concile; et en un mot cette même faveur était réclamée par toutes les personnes qui assistaient au concile, et par les légats eux-mêmes, pour les distributions qui se faisaient à Rome aux cardinaux présents, à l'exclusion des absents même pour la légation apostolique; laquelle règle, disaient-ils, devait s'entendre de ces légations où on est dédommagé de cette perte par d'autres avantages d'argent, mais non de la leur; que de tant de sueurs répandues au service général de l'Eglise, ils ne recueillaient d'autre fruit que des épines. Mais le Pape, qui savait (1) la nécessité qu'il y a pour tout bon gouvernemeut d'opposer aux dispenses d'assez fortes digues, pour que, par leur multiplicité, elles n'anéantissent pas entièrement la loi, refusa l'extension demandée par les évêques : et pour les religieux, dont la réclamation lui paraissait plus équitable, il répondit qu'il n'y aurait pas de justice dans un privilége général qui s'étendrait également à ceux d'entre eux qui supportaient les dépenses et les fatigues, et à ceux qui étaient à l'abri des uns et des autres; mais que pour les premiers, on s'occuperait de les indemniser de la charge qui pesait sur eux. Quant aux légats, on n'arrêta rien alors. Il n'y a pas de gardienne plus puissante des lois que la multitude de ceux qui les attaquent, c'est-à-dire de ceux qui sollicitent des priviléges, parce que le souverain sait d'avance qu'il encourra moins de désaffection en refusant tout le monde qu'en en refusant seulement quelques-uns. C'est l'effet de la corruption de notre nature. Ce que nous désirons, c'est moins d'être bien nous-mêmes que de ne pas voir les autres mieux que nous.

CHAPITRE III.

Examen de la supposition que fait Sarpi d'une époque reculée où l'Eglise tout entière ne formait qu'un évêché dans lequel chaque évêque avait une juridiction illimitée.

1. Sarpi avance sur les matières les plus importantes beaucoup de choses où il montre autant de fausseté que d'assurance; on voit bien qu'il sait qu'auprès de plusieurs l'audace tient lieu de preuves.

Il commence par dire que l'Eglise primitive retira les plus grands fruits de l'usage des conciles qui s'y introduisit à partir du

(1) Lettre du cardinal Farnèse aux légats, du 14 janvier 1546.
(2) *Ibid.*, du 21 janvier 1546.
(3) Lettre des légats au cardinal Farnèse, du 5 janvier 1546.

(1) Lettre du cardinal Farnèse aux légats, du 21 janvier 1546.

premier tenu à Jérusalem par les Apôtres, *à l'imitation duquel* (ce sont ses propres expressions) *les évêques qui vinrent après, persuadés que toutes les Eglises chrétiennes ne sont qu'une seule Eglise et que tous les évêchés ne forment pareillement qu'un seul évêché dont chacun occupe une portion, non comme la sienne propre, mais comme partie du tout qui a droit d'être gouvernée par tous; chacun cependant travaillant davantage dans la portion qui lui est plus spécialement confiée, ainsi que saint Cyprien le démontre pleinement dans son petit livre d'or de l'Unité de l'Eglise.* Si cet auteur faisait un tel conte à des Chinois étrangers à la connaissance de ce qui s'est passé parmi nous, il pourrait aisément trouver créance, et peut-être aussi la trouvera-t-il dans quelqu'un qui, assez entendu dans les intrigues politiques, mais tout-à-fait ignorant dans les matières ecclésiastiques, lira son livre par amour des premières dont sa curiosité se repaîtra, et qui, quant aux secondes, recevra comme indubitable tout ce qui lui sera donné pour prouvé. Quoique pourtant tout homme versé dans la connaissance des affaires civiles jugera impossible dans la pratique cette autre espèce de république chimérique de Platon, et cela non dans une seule cité, comme Platon établit ses souverains indivis, mais dans toute la vaste étendue de l'Eglise. Au reste, ce philosophe voulait encore que les charges particulières fussent partagées entre divers administrateurs propriétaires et magistrats, comme il s'en explique longuement dans ses dix livres de la République. Et cependant cette république ainsi modifiée est réfutée par Aristote qui, dans cette occasion, oppose les arguments les plus évidents à son maître dont ailleurs il loue et embrasse souvent les vues politiques; et elle est encore plus réfutée par l'expérience, puisqu'on voit que parmi une si grande variété de gouvernements bons et mauvais, jamais n'a pu s'introduire ce mode qu'on trouve non seulement recommandé, mais même tout tracé dans les ouvrages d'un sage aussi accrédité. Venons au fait : comment faisait-on, par exemple, quand quelque administrateur de la charge épiscopale venait à manquer dans un diocèse particulier? Etait-on obligé de convoquer toujours aussitôt après les évêques de toutes les parties du monde, pour lui donner un successeur? Mais pour cela il aurait fallu les tenir continuellement sur les routes, au préjudice de leurs Eglises dont ils auraient abandonné le soin. Ou bien ce ministère était-il plutôt dévolu au premier occupant, qu'il fût capable ou qu'il ne le fût pas? mais quelle forme de gouvernement sujette à plus de désordres et à plus de révolutions?

2. Allons plus loin; si la juridiction tout entière résidait dans chacun, il était donc libre à chacun d'aller où il voulait, et de s'y faire pasteur du troupeau d'autrui, enseignant la doctrine, jugeant les controverses, et dirigeant les consciences d'après son sens particulier. Tout le monde peut apercevoir dans ce peu de paroles l'ébauche d'un chaos de confusion; pour y échapper, chaque Etat assigne les diverses espèces de causes à différents magistrats, les divers districts territoriaux à différents gouverneurs, les diverses légions militaires à différents commandants, sans jamais supposer cette puissance de chacun sur tout, avec laquelle, s'il arrivait quelque discorde parmi eux, les sujets ne sauraient à qui ils devraient obéir.

3. Sarpi répondra que dans l'Eglise naissante la ferveur de la charité éloignait tout sujet de dissension. Soit; mais qu'il accorde à son tour, lui, que Dieu n'ayant pas voulu faire de miracle pour conserver dans les temps qui suivirent cette concorde parfaite qui est au-dessus de la condition humaine, n'a pas voulu non plus la conservation de cette forme d'évêché sans démarcation, et que, par conséquent il convienne que la distinction des évêchés est de droit divin; car Jésus-Christ, en réglant le gouvernement de son Eglise, n'a pas seulement eu en vue cet état miraculeux qui devait être si court, mais il a envisagé cet autre état tout naturel qui devait être plus long, et où ses adorateurs devaient être plus nombreux. Cela suffirait pour la réfutation; mais ce n'est pas assez pour la vérité. Cette concorde inaltérable et cette sainteté accomplie des premiers siècles, c'est à des vieilles que Sarpi pouvait la persuader, mais non à quiconque sait autant de latin qu'il en faut pour être admis aux ordres. Les Epîtres de saint Paul se plaignent hautement des vices les plus énormes et entre autres des schismes et des séditions qui troublaient le berceau du christianisme. Dieu a voulu en laisser un témoignage certain dans les écritures inspirées par lui, afin que les censeurs de leur propre siècle et les panégyristes des temps anciens ne nous fassent pas croire qu'une Eglise composée de membres aussi défectueux que nous en voyons dans le sein de l'Eglise catholique, ne peut être la vraie épouse de Jésus-Christ. Et si cela est arrivé dans la primitive Eglise, que dirons-nous donc des temps qui ont suivi jusqu'au siècle de saint Cyprien, lequel, au sentiment de Sarpi, parle comme d'un fait dont il était encore témoin, de cette juridiction indivise des évêques? Ne gémit-il pas, dans ce même petit livre d'or, sur les déplorables divisions de ceux qui gouvernaient l'Eglise? Les annales ecclésiastiques ne sont-elles pas pleines des discordes scandaleuses qui régnaient jusque parmi les courageux confesseurs du Christ, au fond des prisons où ils attendaient de jour en jour le martyre?

4. Ces raisons prouvent jusqu'à la conviction qu'un gouvernement ecclésiastique tel que nous le suppose Sarpi, et que s'efforce de nous le persuader le diffus Saumaise, qui n'est ni moins arrogant ni moins ignorant que lui, est un monstre fantastique et impossible. Mais conformément au proverbe si connu que, pour gagner un procès, une once de fait vaut mieux que mille livres de raison, il n'est pas inutile de faire voir aussi par des autorités respectables, que c'est une invention de mensonge. Nous n'avons pas besoin,

comme dans un long procès, d'en venir à l'examen de beaucoup de témoins, un seul me suffira; c'est un des saints Pères les plus anciens, et qui a vécu avec un des disciples des Apôtres, je veux dire saint Irénée (1). Dans un passage où il réfute ceux dont l'enseignement était contraire à ce qui se conserve par tradition apostolique dans ces Eglises, où les apôtres établirent d'abord des évêques qui laissèrent eux-mêmes après eux des successeurs dont la suite n'a point été interrompue, il parle ainsi : *Et comme il serait trop long de compter ici cette succession dans chaque Eglise, en présentant la tradition et la foi enseignée aux hommes parvenue jusqu'à nous par la succession des évêques de la très-grande, très-antique, très-connue de tous et très-glorieuse Eglise fondée et établie à Rome par les très-glorieux apôtres Pierre et Paul, nous les confondons;* et ce qui suit. Et ensuite il rapporte que les deux apôtres confièrent l'administration de l'Eglise romaine à Lin et à Anaclet (ou à Clet, comme d'autres l'appellent; il est douteux, par rapport à tous les deux, si saint Irénée entend que Pierre et Paul les choisirent comme leurs successeurs pour remplir leur siége, quand il serait devenu vacant, ou comme suffragants pour les suppléer dans leurs fonctions lorsqu'ils étaient absents). Ensuite il compte Clément et tous, l'un après l'autre, jusqu'à son temps, et il assure qu'on conserve également la preuve de cette succession dans les archives des autres Eglises, et nommément dans celles de Smyrne, où saint Polycarpe, qu'il avait connu, fut placé par saint Jean.

Tertullien, presque aussi ancien que saint Irénée, affirme le même fait dans son livre des prescriptions (2); saint Augustin le suppose dans sa lettre 165 et dans le chapitre 40e contre la lettre du fondement, et il est admis par tous les autres Pères dont les témoignages ont été rassemblés avec tant d'érudition contre Saumaise, par Denys Petau, au livre premier de la Hiérarchie ecclésiastique (3).

5. Sarpi oppose à ces témoignages celui de saint Cyprien, dans le petit livre de l'unité de l'Eglise, qu'il appelle avec raison d'or; et je m'étonne qu'il ait le front de produire aux regards cet or dont l'éclat fait paraître la fausseté du métal qui sort de ses fourneaux. Ce livre, depuis la première jusqu'à la dernière syllabe, s'applique à prouver l'unité de l'Eglise dans sa croyance, et le crime et la réprobation de ceux qui se séparent de cette unité. *De là* (c'est lui qui parle) *sont venues et viennent souvent les hérésies, lorsque les esprits pervertis ne jouissent plus de la paix, lorsque la perfide discorde rompt l'unité;* et peu après : *Dieu a enseigné expressément lui-même l'unité et la charité à tous les prophètes, et il a borné toute sa loi à ces deux commandements. Or, quelle unité conserve, quelle charité garde ou conçoit celui qui, transporté des fureurs de la discorde, méprise l'Eglise, détruit la foi, trouble la paix?* Ces paroles ne se trouvent-elles pas renfermer le panégyrique de Luther, ou plutôt une imprécation contre cet homme dont Sarpi a fait évidemment le héros de son épopée, c'est-à-dire, de son histoire imaginaire?

6. Laissons cela, et arrivons à l'article dont il est maintenant question. Que dit, dans ce passage, S. Cyprien? que l'Eglise est un seul évêché, et que chaque évêque solidairement a une partie dans le tout. Qui nie cela? ce sont les hérétiques, ennemis de la monarchie spirituelle; ce n'est pas le Pape qui, au contraire, a coutume de signer : *Evêque de l'Eglise catholique*, et qui reconnaît ainsi que l'Eglise est un seul évêché. Que veut conclure de là Sarpi? que dans cet évêché universel, il n'y a pas beaucoup d'évêques particuliers? conséquence ridicule! parce que l'armée est une et qu'il n'y a qu'un homme qui en ait le commandement général, et parce que chacun des chefs a solidairement part au bien de tous et qu'il contribue au gain de la bataille; qui en a jamais conclu que le général de la cavalerie a autorité sur les fantassins, et que le général d'infanterie l'a sur les cavaliers, et de même du général d'artillerie et de celui des gens-d'arme. Il n'y a aussi qu'un évêché dans toute l'Eglise, selon un autre sens, c'est-à-dire du côté de l'ordre qui rend l'évêque habile aux fonctions épiscopales dans tout pays et sur toute personne, supposé qu'il ait reçu pour cela juridiction de l'autorité légitime. Ainsi, par exemple, le doctorat pour les lois civiles n'est qu'un, et quiconque est docteur a le pouvoir d'enseigner et d'interpréter les lois dans toute chaire, dans toute université; mais non pas cependant de telle manière qu'il lui soit permis de professer dans toute chaire ou dans toute université, sans en recevoir l'autorisation spéciale; également parmi les religieux du Mont-Cassin, la dignité d'abbé n'est qu'une, et elle donne le pouvoir de présider à tout monastère de cet ordre, et, en vertu de ce pouvoir, on en gouverne tantôt un et tantôt un autre; mais non cependant de telle manière aussi que l'abbé d'un monastère n'ait pas une juridiction distincte de l'abbé d'un autre, et qu'il puisse s'ingérer dans l'administration d'un monastère quelconque sans avoir reçu de l'ordre son institution particulière à cet effet.

7. Saint Cyprien dit encore, dans le même endroit, que tous les apôtres reçurent de Jésus-Christ une puissance égale dans la mission qu'il leur donna de prêcher l'Evangile, après qu'il fut ressuscité : mais ceci ne se nie pas non plus; au contraire les écrivains catholiques le soutiennent communément, et ils le requièrent comme une des conditions essentielles à l'apostolat, en tant qu'il différait de tous les autres degrés inférieurs de la hiérarchie; mais il faut admettre deux observations qui éclairciront ce point : la première, c'est que cette puissance universelle, qui était ordinaire et attachée à la charge dans S. Pierre seul, n'était pas ordi-

(1) Livre 3, chap. 3.
(2) Chap. 32.
(3) Au chap. 2.

aire dans les autres apôtres ni transmissible par héritage à leurs successeurs, mais eulement déléguée et personnelle à eux; ar, les apôtres, que l'assistance divine avait onfirmés en grâce et enrichis des priviléges urnaturels les plus sublimes, n'étaient pas xposés aux périls de la discorde. Mais omme la condition humaine devait y assuétir les prélats qui les suivraient, il ne convenait pas que cette juridiction indéfinie fût rdinaire dans les apôtres et par conséquent rdinaire dans leurs successeurs. Voici quelque chose qui appuie cette première observation : autre est que dans un état, durant es circonstances particulières et à cause du nérite supérieur d'un ministre, le prince lui ccorde, contre les règles ordinaires, une utorité très-grande; autre est que dans cet tat, on établisse à demeure une charge qui erpétue une si grande étendue d'autorité. C'est pourquoi de ce que les évêques ont succédé aux apôtres dans la juridiction ordinaire, il ne s'ensuit pas qu'il leur ont succédé dans cette délégation illimitée et universelle, pas plus qu'il ne leur ont succédé lans le droit d'écrire les livres canoniques t dans d'autres prérogatives (1). La seconde bservation à faire sur ce mot de S. Cyrien, c'est que tous les apôtres n'en étaient as moins soumis à S. Pierre qui, par sa harge ordinaire et transmissible à ses successeurs, avait les clefs du ciel et la plénitude de la juridiction ecclésiastique, quoique a vertu et la sagesse des apôtres fûssent elles, qu'à peine s'il y eut occasion pour S. Pierre d'exercer cette juridiction sur des hommes si parfaits. Au reste cette souveraineté d'un seul sur tous les autres était ndispensable, à moins qu'on ne voulût former dans l'Eglise un gouvernement polyarchique impossible dans son application, comme on l'a si bien prouvé ailleurs.

8. Il ne sert à rien de répondre que, comme d'après l'arrangement de la Providence, la concorde était imperturbable parmi es apôtres, la monarchie pouvait subsister lans plusieurs personnes, quoiqu'elles fussent toutes libres et indépendantes entre elles, comme un moderne l'a imaginé de S. Pierre et de S. Paul (2). Car, cette assurance de concorde inaltérable parmi tous les collègues, quoiqu'elle suffît pour détourner les mauvais effets que le gouvernement polygarchique produirait naturellement dans l'Eglise, ne suffirait pas pour faire un gouvernement monarchique tel que nous savons d'après les Ecritures et les Pères qu'il a été établi par Jésus-Christ, et tel que l'admettait cet auteur moderne. Supposons qu'un sénateur de Venise sache par révélation qu'il a le privilége surnaturel d'amener à son sentiment, toujours et en tout, le sénat tout entier; supposons encore que le sénat lui donne le pouvoir de faire au nom de tous ce qui lui plaît, sans en délibérer même avec ses collègues; tout cela ne le rendra pas monarque, à moins qu'il n'acquière le droit de gouverner indépendamment de toute approbation ou de tout blâme de la part de ses collègues. De même, pour ce qui est du domaine, soit de juridiction, soit de propriété, il ne deviendrait pas monarque et maître du monde, celui à qui Dieu révèlerait que tout ce qu'il ordonnerait ou disposerait au nom des puissances ou des propriétaires légitimes serait toujours confirmé et approuvé par eux, et la raison en est que l'un et l'autre domaine, tant celui de juridiction que celui de propriété, confère le pouvoir de commander aux personnes et d'administrer les biens comme s'ils étaient à soi-même avec l'improbation des autres.

9. Voyons maintenant si ce que nous venons d'établir avec évidence s'accorde ou non avec les paroles de S. Cyprien; les voici textuellement : *Le Seigneur parle à Pierre : « Je te dis que tu es Pierre ; et sur cette pierre je « bâtirai mon Eglise, et les portes de l'enfer ne « prévaudront pas contre elle; et je te donne- « rai les clefs du royaume des cieux; et ce que « tu lieras sur la terre, sera lié aussi dans le « ciel, et ce que tu délieras sur la terre, sera « délié aussi dans le ciel ; » et il dit encore au même, après sa résurrection : « Pais mes bre- « bis. » C'est sur lui seul qu'il bâtit son Eglise; c'est à lui qu'il confie ses brebis à paître. Et quoiqu'après sa résurrection il donne à tous ses apôtres une puissance égale et qu'il dise : « Comme mon Père m'a envoyé, je vous envoie « aussi de même; recevez le S. Esprit : si vous « remettez à quelqu'un ses péchés, ils lui seront « remis ; et si vous les retenez à quelqu'un, ils « lui seront retenus : » Cependant pour rendre l'unité manifeste, il établit une seule chaire, et il voulut de son autorité propre que l'origine d'une telle unité commençât dans un seul. Les autres apôtres étaient aussi ce qu'était S. Pierre; ils partageaient également avec lui l'honneur et la puissance; mais c'est de l'unité que part le commencement. La primauté est*

(1) † Cette assertion pleine de vérité se trouvera développée par moi contre Febronius, et confirmée tant dans *l'Anti-Fébronius* italien (t. 2, diss. 2, ch. 6, p. 134 et suiv.), que dans *l'Anti-Febronius vindicatus* (p. 1, diss. 3, chap. 2, pag. 434 et suiv.). C'est de là que les évêques (à l'exception du petit nombre de ceux qui, après les apôtres, occupèrent les siéges particuliers que ceux-ci avaient remplis le plus longtemps); que les évêques, dis-je, ne devraient pas tant s'appeler successeurs que vicaires des apôtres; et c'est ainsi que pensait Firmilien (Epit. LXXV, à Cypri.), *qui leur ont succédé à titre de vicaires;* « *qui eis ordinatione vicariâ successerunt.* » S. Cyprien lui-même écrivait à Florentius au sujet des évêques *qui succèdent aux apôtres à titre de vicaires,* « *qui apostolis vicariâ ordinatione succedunt.* »

(2) † L'abbé de Barcos qui, en 1645, publia deux traités pour soutenir l'hérésie des deux chefs qui n'en font qu'un. Innocent X, par son décret du 24 janvier 1647, condamna comme hérétique non seulement cette proposition, mais encore tous les livres, tant ceux imprimés jusqu'alors qui la contenaient, que tous les autres qu'on pourrait écrire à l'avenir pour défendre la même hérésie. Dupin, dans son histoire ecclésiastique du 17e siècle, reconnaît de bonne foi à ce sujet, que le décret pontifical avait en vue la préface d'Arnaud, dans le livre *de la fréquente communion,* publié vers 1643, où l'on trouve précisément la même proposition.

donnée à S. Pierre pour démontrer que l'Eglise est une, et que la chaire est une et que tous sont pasteurs; mais on voit qu'il n'y a qu'un troupeau que paissent unanimement tous les apôtres. Et plus loin : *Quiconque ne tient pas cette unité de l'Eglise, pense-t-il avoir encore la foi? Quiconque s'oppose et résiste à l'Eglise; quiconque abandonne la chaire de Pierre sur laquelle l'Eglise est fondée, peut-il se croire encore dans l'Eglise?* Ces paroles laissent-elles douter si, au sentiment de S. Cyprien, Pierre et son Siége jouissent de la primauté monarchique dans l'Eglise? si la rupture d'avec les Pontifes qui le remplissent entraîne la séparation de la communion de l'Eglise? Si on s'avisait par hasard de dire que tout ce qu'entend S. Cyprien par là, c'est que la primauté de Pierre et l'unité de gouvernement consistent simplement en ce que S. Pierre a été nommé avant les autres, et qu'il n'y a eu d'abord qu'un seul des gouvernants de nommé, l'égalité et l'indépendance la plus entière n'ayant pas cessé de régner ensuite entre eux et entre leurs successeurs, ce serait placer un langage absurde dans la bouche si sage de ce saint docteur; comme s'il suffisait pour former l'unité et pour empêcher que le gouvernement ne soit polygarchique, de nommer les administrateurs suprêmes et leurs collégues l'un après l'autre et non tous d'un seul mot.

10. Enfin là-même où il a semblé à Sarpi que S. Cyprien affirme ouvertement la même chose que lui, il est clair que S. Cyprien dit tout le contraire. Car, puisque ce saint nous enseigne qu'il n'y a qu'un épiscopat dont chaque évêque gouverne solidairement sa part (1), et qu'il compare plusieurs évêques à beaucoup de rayons, qui tous se réunissent en une seule lumière, celle du soleil, et à plusieurs rameaux, qui tous tirent la vie du même tronc; ces exemples sont autant de preuves contre Sarpi. Un rayon va-t-il par hasard éclairer un lieu qui reçoit déjà la lumière d'un autre rayon? un rameau nourrit-il par hasard les feuilles et les fleurs d'un autre rameau? Quoi de plus? Le saint ne s'explique-t-il pas en termes précis? il n'y a qu'un chef, dit-il, il n'y a qu'une origine et qu'une mère. Telle est l'unité que veut S. Cyprien dans l'Eglise; l'unité d'ordre égale dans chacun, et par laquelle chacun devient propre à exercer les fonctions d'évêque en tout lieu; l'unité de chef, c'est-à-dire de Pierre et de ses successeurs, sur laquelle Jésus-Christ a bâti son Eglise, et à laquelle se tiennent étroitement attachées toutes les colonnes de cette basilique, et non des diocèses sans limites et confondus. Mais poursuivons et voyons si Sarpi est plus véridique dans ses autres suppositions, selon cette règle d'après laquelle le poète entremêle le vrai de faux, comme on entremêle la mauvaise monnaie de bonne, afin que l'une fasse recevoir l'autre, et que tout passe.

(1) † Plusieurs sens ont été donnés par nos théologiens à cette parole de S. Cyprien, *in solidum*. On peut les voir dans mon *Anti-Febronius vindicatus* (p. 1, pag. 456 et suiv.), et tous reviennent finalement à celui que notre historien adopte ici. Le ch. Charlas, dans son traité de la Puissance de l'Eglise (chap. 1, pag. 10), en propose un qui est peut-être plus complet et plus naturel. *In solidum*, dit-il, équivaut ici à *in solum*, c'est-à-dire sans partage d'autorité avec un autre égal dans cette partie qu'on a de l'épiscopat. C'est pour cela que S. Cyprien n'a pas dit qu'il n'y a qu'un épiscopat qui est gouverné par chacun *in solidum*, mais dont une partie est gouvernée *in solidum* par chacun.

CHAPITRE IV.

Si Sarpi a raison d'affirmer que les empereurs et leurs officiers présidèrent les premiers conciles œcuméniques, et que l'usage de distinguer les simples congrégations des sessions solennelles ne s'est introduit qu'après qu'ils n'y ont plus présidé : on y traite aussi du scrutin des suffrages par têtes ou par nations.

1. Après avoir fait des conciles particuliers que les fidèles tenaient dans le temps des persécutions, une peinture toute d'imagination, Sarpi entreprend celle des conciles généraux, qui ne commencèrent à se réunir qu'après la conversion des Césars et la paix de l'Eglise. Pour ceux-là, il dit qu'ils étaient convoqués par les empereurs ou leurs préfets: *et l'affaire était conduite par les princes ou par les magistrats qui avaient réuni les Pères; ils intervenaient eux-mêmes dans les délibérations, proposant, dirigeant ce qui en faisait la matière, et statuant par des sentences interlocutoires sur les différends qui survenaient; ils ne laissaient au jugement du concile que la définition de l'article principal pour lequel on s'était assemblé.* Il ose avancer que la preuve de ces assertions se tire de ceux de ces conciles dont les actes nous restent, comme de celui d'Ephèse, qui se tint devant le comte Candidien, et plus clairement encore de celui de Chalcédoine, auquel assistait Marcien lui-même, et que les relations des historiens attestent la même chose à l'égard de ceux de ces conciles dont les actes sont perdus, comme du premier de Nicée.

2. Que les anciens empereurs, sur la demande des souverains Pontifes, aient poussé les prélats aux conciles de toutes les parties de leur empire; c'est un fait, et les empereurs modernes et les autres princes temporels n'ont pas agi autrement pour le concile de Trente. Et il est vrai aussi que, sous ce rapport, ces premiers empereurs en furent appelés les *convocateurs,* selon l'acception plus large et moins propre de ce mot. Il est vrai de plus qu'ils mirent le bras séculier à la disposition des conciles, et qu'ils y assistèrent ou par eux-mêmes ou dans la personne de leurs principaux ministres, afin d'empêcher les désordres et de contenir l'insolence. C'est dans cette même intention que Clément et Paul demandèrent avec tant d'instances la présence de Charles-Quint au concile, comme nous l'avons raconté plusieurs fois. Mais que de leur propre autorité et sans l'ordre du Pape, ils aient convoqué les conciles, et qu'ensuite ils y aient présidé, c'est une fausseté. Comment pouvaient-ils le faire, eux qui n'avaient qu'une juridiction temporelle, et qui étaient

successeurs de César et de Tibère et non de Pierre, que Jésus-Christ avait laissé pour son vicaire ? Ajoutons, relativement à la convocation, comme ils n'avaient pas sous leurs lois l'univers chrétien tout entier, de quel droit pouvaient-ils convoquer tous les évêques ? Cette difficulté existe, surtout depuis que la chrétienté s'est trouvée successivement partagée entre tant d'états différents : d'où il convient de dire que c'est par une sage prévoyance que le Sauveur a confié cette mission à une autre puissance, qui est au-dessus de tous les chrétiens dans les choses de religion. Et cette puissance est la chaire seule de S. Pierre, par laquelle Rome, selon l'idée de S. Léon (1), que S. Prosper a accueillie et chantée dans ses vers (2), même dans ce siècle, étendait plus loin les bornes de son empire spirituel qu'elle n'eût jamais fait sa domination terrestre.

3. Les faits répondent à ces principes ; nous les trouvons consignés dans les monuments de l'antiquité. S. Léon, dont nous venons de parler, dans une lettre (3) à Turbius, lui écrit : *Nous avons envoyé des lettres à nos frères et à nos collègues dans l'épiscopat de Tarragone, de Carthagène, de Portugal et de France, et nous leur avons intimé la tenue du concile général;* et avant lui, Sixte III, dans une lettre aux orientaux : *C'est de notre autorité que Valentinien Auguste a ordonné au concile de se rassembler.* Adrien III, dans la lettre à l'empereur Basile, qui fut lue dans la première session du huitième concile, parle ainsi : *Nous voulons que, par les soins de votre piété, il s'y tienne un concile des plus nombreux.* On voit dans ces paroles de quelle manière les conciles étaient convoqués par le Pape, et de quelle manière ils l'étaient par l'empereur ; l'un intervenait dans cette convocation comme cause principale et comme volonté souveraine, et l'autre comme instrument et comme moyen habile d'exécution. Et cette façon de s'exprimer touchant l'autorité du Pontife romain, était usitée même dans le langage des évêques de ce temps-là. Théodoret rapporte (4) que les Pères, réunis dans le premier concile de Constantinople, écrivirent au Pape Damase dans les termes suivants : *Nous étions accourus à Constantinople sur les lettres de Votre Révérence, adressées au très-pieux empereur Théodose, après le concile d'Aquilée* (5). Et parmi les lettres qui ont rapport au concile de Calcédoine, il y en a une de certains évêques à l'empereur Léon, où on lit ces mots : *Un grand nombre d'évêques se sont rassemblés dans la ville de Chalcédoine, par l'ordre du souverain Pontife Léon, qui est le véritable chef des évêques.* Pour nous qui écrivons de l'histoire et non de la controverse, il nous suffit d'avoir rabattu par cette courte réfutation la présomption de Sarpi, qui dit le contraire avec autant de témérité que d'assurance. Le lecteur qui serait curieux d'en voir la fausseté démontrée plus au long peut parcourir ce qu'en ont écrit ex-professo plusieurs auteurs très-savants, et surtout deux célèbres cardinaux, Turrecremata (1) et Bellarmin (2).

4. Il n'y a pas moins de témérité dans la hardiesse avec laquelle il avance la seconde partie, c'est-à-dire que les anciens empereurs présidaient aux conciles (3). C'est un mensonge de l'hérétique Brentius (4) ; Calvin lui-même (5) n'a jamais osé le soutenir positivement. Car, jaloux d'exclure de la présidence du concile de Nicée les légats de S. Silvestre, et ne sachant à quel autre l'assigner, il s'avisa de supposer qu'on en avait honoré S. Athanase, quoiqu'il ne fût encore que diacre, et qu'il eût été amené au concile par Alexandre, son évêque. Dans cette découverte qui lui appartient, il employa toutes les ressources de son esprit à confondre la prééminence de doctrine avec la préséance de juridiction, comme si on disait qu'au concile de Rheims, ce fut S. Bernard qui présida. Au fond, la proposition de Brentius et de Sarpi est tellement démentie par les monuments de l'antiquité, que l'empereur Basile convient à la fin du huitième concile que Constantin, à Nicée, souscrivit après tous les évêques les mêmes actes qui portent en tête la souscription des légats de S. Silvestre. On sait assez que Constantin voulut, au rapport de Théodoret (6) et d'Eusèbe (7), qu'on plaçât son siége au-dessous de celui de tous les évêques. Ce que raconte Ruffinus (8) confirme ce fait; selon lui, l'empereur assura qu'il était inférieur aux évêques, et qu'il

(1) Dans le sermon 1 des saints Pierre et Paul.
(2) Des Ingrats.
(3) Lettre 95, chap. 27.
(4) Au livre V de l'Histoire, ch. 9.
(5) † L'abbé Boileau, chanoine de la Sainte-Chapelle de Paris, dans son *Colloquium criticum de sphalmatis virorum in re litterariâ illustrium*, reprend Pallavicini d'avoir cité tout-à-fait à faux ce texte des Pères de Constantinople en écrivant : *Conveneramus Constantinopoli ad litteras vestræ Reverentiæ missas a Theodosio imperatore post concilium Aquileiense : « Nous « nous étions rassemblés à Constantinople d'après les « lettres de votre Révérence, envoyées par l'empereur « Théodose après le concile d'Aquilée. »* Mais Pallavicini dit les lettres envoyées à Théodose, non par Théodose. Une telle erreur et beaucoup d'autres pareilles relevées par le même Boileau, dans notre historien, ne sont pas de Pallavicini, mais de son traducteur latin, le père Giattini, comme le remarque sagement Richard Simon, dans sa *Bibliothèque critique*, t. 3, pag. 67.

(1) Au livre III de la Somme de l'Eglise, chapitre 6.
(2) Dans le livre Ier du Concile, chap. 12 et 13. † Qu'on me permette d'ajouter que Febronius ayant renouvelé la même mauvaise doctrine de Sarpi et des autres anti-papistes, j'ai pris soin de la combattre dans l'*Anti-Febronius*, (t. IV, liv. 1, ch. 1), avec tout le développement qui convient.
(3) † Ce second mensonge contre la présidence des papes et de leurs légats aux conciles, se trouvera réfuté aussi contre le même Febronius, dans le même livre 4, chap. 3.
(4) Dans les Prolégomènes, contre Pierre Soto.
(5) Dans le livre 4 des Institutions, ch. 7, au commencement.
(6) Dans le livre 1 de l'Histoire, ch. 7.
(7) Dans le livre 3 de la Vie de Constantin.
(8) Liv. 10, ch. 2.

convenait qu'en leur présence, il parût dans l'attitude d'un justiciable plutôt que d'un juge. Comment donc Sarpi, sans examen comme sans la moindre preuve, ose-t-il prononcer que les historiens de ce temps attribuent à Constantin cette présidence, à peu près comme il rapporte qu'ils lui attribuent la victoire contre Maxence? mais recourons à ces conciles dont les actes nous restent, et dans lesquels se conserve ce que Sarpi appelle *Evidence de fait.* Je parlerai seulement des deux premiers, afin que la fable de cet auteur ne m'entraîne pas dans une trop longue digression. Voulons-nous savoir par rapport à cette présidence du comte Candidien tant exaltée par Sarpi, si elle eut lieu et quelle elle fut? Les empereurs Théodose et Valentinien écrivent au concile dans ces termes, en y envoyant ce personnage : *Nous avons ordonné d'aller à votre sainte assemblée à Candidien, très-illustre,* etc., etc... ; *mais à la condition formelle et qui sera pour lui une loi, que dans les questions et les controverses qui regardent les dogmes de la foi, il n'aura rien à faire* (il est défendu à quiconque n'est pas agrégé à l'ordre des très-saints évêques de se mêler des affaires et des délibérations ecclésiastiques), *mais afin qu'il use de son pouvoir pour éloigner de cette ville, n'importe comment, les moines, les séculiers et tous les autres que la curiosité y a déjà attirés ou y attirera encore par la suite.* D'ailleurs, touchant la présidence du pape Célestin à ce concile, dans la personne de son légat, il n'y a certainement qu'une voix parmi tous les historiens. Bellarmin rapporte longuement leurs témoignages dans le premier livre (1) des conciles.

5. Passons à celui de Chalcédoine dans lequel, à en croire Sarpi, sa proposition est plus clairement exprimée. Y a-t-il trouvé autre chose, si ce n'est que l'empereur Marcien s'y assit au-dessus de tous les évêques? Il en eût été de même dans celui de Trente, si Charles-Quint y eût assisté. Au reste, si nous voulons nous assurer qui fut président et juge de toutes les causes ecclésiastiques; nous l'apprenons tout à la fois du président lui-même, du concile et de l'impératrice Pulchérie. S. Léon-le-Grand, dans la lettre 40e adressée au concile lui-même parle ainsi de ses légats : *Que votre fraternité songe que je préside au concile dans la personne de ces légats qui vous sont envoyés par le Siége apostolique.* Et les légats eux-mêmes qu'on voit toujours les premiers à parler et à souscrire, dans la troisième session, raisonnent de la sorte : *Le très-saint et très-heureux archevêque de la grande et ancienne Rome, Léon, par nous et par le présent S. concile, conjointement avec le bienheureux et digne de toute louange Pierre, apôtre, qui est la pierre et la base de l'Eglise catholique, et le fondement de la vraie foi, a dépouillé Dioscore de la dignité épiscopale, et l'a exclu de toutes les fonctions sacerdotales.* On a consigné dans les actes du concile, que le pape et ses légats écrivirent

(1) Chap. 19.

et parlèrent ainsi, sans soulever aucune réclamation. Le concile ensuite dans la lettre écrite à Léon lui-même use de ces termes : *Vous présidiez comme la tête aux membres, dans ceux qui occupaient votre place, donnant à chacun par eux des témoignages de bonté : mais les empereurs présidaient pour l'éclat du concile dont leur présence faisait le plus bel ornement.* Telle était donc la présidence du Pape, et telle était celle de l'empereur : l'une intrinsèque et de commandement, comme celle de la tête sur les membres; l'autre extrinsèque et d'embellissement, comme celle de la couronne sur le front qu'elle ne fait qu'orner. Mais pour terminer, reportons-nous à ce que l'impératrice Pulchérie elle-même écrit à ce sujet. C'est elle qui avait toute l'autorité et qui soutenait tout le poids du gouvernement. On lit une lettre d'elle (1) à S. Léon tout-à-fait dans ce sens. Elle parle des évêques à envoyer au concile : *Et que là,* dit-elle, *ils se forment en concile, et décident sous vos ordres, selon que la foi et la piété chrétiennes le requièrent, et ce qui concerne la doctrine catholique et ce qui regarde ceux des évêques qui se sont séparés d'abord.* Ce n'était donc pas seulement le point principal pour lequel on avait convoqué l'assemblée qui se remettait à la décision du concile, comme le veut Sarpi; on lui laissait aussi la condamnation des évêques désobéissants; et tout cela, le concile devait le faire par l'autorité du Pape. Je ne veux pas m'étendre davantage sur ce sujet; il demanderait à être traité dans une autre sorte de livres. Mais il était nécessaire d'avertir les lecteurs moins instruits du peu de sûreté qu'il y a pour eux de venir se loger avec confiance dans un édifice dont il est évident que les fondements reposent sur le faux.

6. Sarpi poursuit et dit que, dans les anciens conciles, on ne faisait pas la distinction de congrégations particulières et de sessions publiques; qu'il n'y avait aucune réunion d'apparat; que tout s'enregistrait par les notaires désignés; que tout ce qui se faisait était considéré comme acte du concile et destiné à paraître au jour, et non pas seulement les décrets, comme il fut réglé à Trente. Il pouvait dire pareillement que dans les temps anciens les princes n'avaient pas cette grande variété de secrétaireries, de conseils et d'assemblées, tant d'emplois honorifiques, tant de distinctions et de titres, tant d'ambassadeurs ordinaires et extraordinaires pour négocier et pour complimenter, et qu'il n'y avait pas non plus d'établis des courriers pour porter les lettres d'un royaume à l'autre. Comme donc il y a eu perfectionnement ou au moins changement dans les idées et les sentiments des hommes, ainsi que dans leurs rapports entre eux, il a fallu modifier aussi en proportion la manière de traiter les affaires ecclésiastiques : car elles ont pour acteur et pour objet le chrétien qui est présentement

(1) Dans une lettre qui se trouve dans la première partie du concile de Chalcédoine.

dans le monde et qui a les inclinations et les mœurs de son temps, et non pas le chrétien tel qu'il était dans les temps passés. Ce serait donc une entreprise folle, ridicule et impossible à réaliser que de vouloir conserver maintenant la simplicité anciennement suivie dans les a semblées ecclésiastiques auxquelles prennent part les plus grands princes de la terre, et où se traitent les questions de la plus grande importance pour le bonheur de l'état : ce serait absolument comme si on voulait conserver aujourd'hui, dans la construction des églises, l'architecture d'il y a 400 ans, dans les tableaux offerts à notre vénération sur les autels, la peinture d'alors, et la musique de cette époque dans l'harmonie sacrée de nos chœurs.

7. Sarpi dit : *Il échappait sans doute de temps en temps à l'imperfection de quelques-uns des paroles ou des choses hors de propos; mais la charité, qui pallie les défauts d'un frere, les excusait.* Soit, mais dans ce siècle où il naît des hommes d'inclination toute contraire, comme un Sarpi, lesquels non seulement découvrent les defauts des prélats, mais les déterrent, les amplifient, les imaginent, il faut procéder avec plus de précaution, à l'imitation du changement qu'on a prudemment adopté pour les affaires civiles, qui ne ne se traitent plus de la même manière qu'autrefois. Qu'on ne me réponde pas qu'il serait plus digne de la franchise ecclésiastique de procéder sans ces voiles empruntés aux artifices du siècle. C'est une assertion pleine de fausseté; sous l'ombre de la franchise, elle introduirait la témérité. Rien de plus important que de conserver dans les hommes le sentiment qui les fait rougir de faire le mal en public. Dans la république chrétienne on gagnerait à acheter une once de cette salutaire honte au prix de toutes les pourpres précieuses de la Phénicie. Silence à l'ignorance ou à la malice. L'univers chrétien n'est pas pour cela corrompu et hypocrite; il n'est devenu que meilleur et que plus retenu, depuis qu'on a pris plus de soin qu'auparavant de ne pas s'éloigner du beau et de l'honnête dans ce qu'on fait publiquement; car c'est une marque qu'on est encore maître de sa passion, que de pouvoir lui mettre un frein lorsqu'on veut.

8. Telle est donc la vraie raison du changement survenu par rapport aux congrégations particulières; celle qu'en donne Sarpi est fausse, j'entends l'usurpation de la présidence par les papes, et l'exclusion entière des princes temporels dont la crainte contenait dans le devoir les évêques au milieu des sessions publiques. D'abord on a déjà vu que cette autorité des pontifes n'est pas une innovation.

En second lieu, l'exercice de cette autorité fut beaucoup plus fréquent et beaucoup plus absolu dans les conciles précédents, surtout dans ceux d'Occident, où aucune grande puissance ne disputait au Pape le gouvernement absolu des affaires ecclésiastiques. Les princes n'étaient pas non plus intéressés dans les décisions des conciles, comme ils le furent plus tard dans celles du concile de Trente, lorsque le soulèvement de la faction hérétique la plus violente, et les vues changeantes de la politique des puissances temporelles faisaient naviguer la barque de Pierre dans un détroit resserré où elle était ballottée par des vents contraires. Enfin si la liberté a affranchi les conciles modernes de cette crainte profane, donc ce qu'ils ont reconnu d'autorité et de prééminence dans le Pape ne leur fut pas extorqué par la peur de la violence; ils ne firent en cela que se rendre à la sagesse des assemblées, où chacun avait la liberté de son opinion. Mais, comme ces congrégations secrètes, au témoignage de Sarpi, il a fallu les multiplier à l'excès dans le concile de Trente pour éviter dans les sessions publiques l'éclat de disputes scandaleuses : ce ne fut donc pas un concile servile, comme il veut le persuader dans tout son livre, mais le plus libre de tous ceux qui aient été tenus.

9. Aux faussetés précédentes cet auteur mêle quelques vérités qu'il altère visiblement; nous en donnerons un échantillon. Il écrit que les légats, dans la lettre (1) où ils sollicitaient du Pape les instructions dont nous avons parlé, demandèrent entre autres choses si on devait compter les suffrages par nations ou par têtes. Cette partie de son récit est exacte. Il ajoute qu'ils se prononcèrent contre ce premier mode de scrutin, parce qu'il devait amener une coalition entre les évêques de chaque nation particulière, et rendre inutile le suffrage des Italiens, qui formaient la majorité et étaient les plus dévoués au siége apostolique. Tout cela est de la broderie sortie des doigts de Sarpi. La lettre ne contient que ces mots : *Nous ne savons si on ne voudra pas essayer de compter les suffrages par nations.* Il conte aussi qu'il arriva de Rome une réponse conforme à l'avis des légats, et que le Pape la motivait encore sur la nouveauté de ce mode de scrutin ; il n'avait été introduit que par les conciles de Constance et de Bâle, et ces assemblées ne devaient pas être données comme des modèles à suivre. Et néanmoins la vérité est que dans les lettres de Rome (2) où on répond à tous les autres articles, on ne dit pas un mot de celui-ci, parce que les légats en avaient parlé comme d'une chose qu'ils pourraient bien avoir à proposer, et non qu'ils proposaient réellement. Au contraire, ils n'avaient pas le dessein de le faire jamais, et par conséquent une si prompte décision n'était pas nécessaire. Et si le Pape avait répondu là-dessus, il n'aurait pas écrit que le concile de Constance n'était pas à suivre. Ces beaux sentiments, il les aurait laissés à Luther, dont la rage contre ce concile se répandait en de si furieuses imprécations. Au reste, ce ne fut pas comme mesure ordinaire qu'on adopta dans ce concile le scrutin par nations; il n'était ni approuvé par les canons, ni en usage

(1) Au cardinal Farnèse, le 14 de décembre 1545.
(2) Le dernier jour de décembre 1545 et le 25 de janvier 1546.

dans l'Eglise. On n'y recourut que comme à une mesure exceptionnelle que des circonstances particulières rendaient indispensable.

10. Voici ce que j'ai lu dans un manuscrit digne de foi : « On conserve à Venise, dans la bibliothèque de Saint-Marc, un livre de la main du cardinal Bessarion, où sont contenus les actes de ce concile. On y rapporte qu'à ce moment où l'on s'occupait de faire cesser le schisme qui divisait l'Église incertaine de quel côté était le Pape légitime, on craignit que multipliés à l'infini par l'intrus Jean XXIII, les évêques italiens qu'il s'était attachés par des serments, des menaces et des dons, et qui pour la plupart étaient aussi pauvres de courage que de fortune, ne surpassassent en nombre les voix de toutes les autres nations, et n'asservissent le concile à la volonté de cet homme. Alors, les nations au nombre de quatre seulement, l'italienne, l'allemande, la française et l'anglaise (car l'Espagne ne s'était pas réunie à ce concile) se rassemblèrent séparément, et les trois dernières convinrent qu'on compterait les suffrages par nations. Les Italiens ne s'opposèrent pas à cette résolution. Dans celui de Bâle on procéda d'une manière particulière; car, on établit quatre commissions particulières (c'est le nom qu'on leur donna), une de la foi, une autre de la paix, la troisième de la réforme, la quatrième du bien commun. Les affaires se traitaient d'abord dans leur commission propre, et de là étaient portées à l'examen de toutes les autres. Mais on eut soin de faire entrer dans chaque commission un nombre égal de membres de chaque nation, sans qu'on pût, hors les cas extraordinaires qui le requéraient, proposer à l'assemblée générale rien qui n'eût passé d'abord dans sa commission propre et ensuite dans toutes les autres, ou au moins dans deux des autres. » Mais ailleurs (1) peut-être nous retrouverons l'occasion de revenir sur ce sujet. En attendant, que chacun décide si juger est une affaire d'hommes ou de contrées, et si quelques individus en petit nombre doivent, quand il est question d'intelligence et de discernement, l'emporter sur tous les autres quelques nombreux qu'ils soient, par cela seul que le pays d'où ils viennent occupe un plus grand espace géographique.

CHAPITRE V.

Ce qui se passa dans la seconde session.

1. La seconde session se tint au jour indiqué, le sept de janvier; ce fut Jean Fonseca, évêque de Castellamare, qui chanta la messe solennelle. Coriolan Martiran, évêque de Saint-Marc, prêcha en latin sur la corruption des mœurs et sur l'état déplorable de la religion. Ensuite après les prières ordinaires, Ange Massarelli, secrétaire du cardinal Cervini et choisi par l'assemblée deux jours auparavant pour servir provisoirement de secrétaire au concile, jusqu'à ce qu'on e[ût] pourvu définitivement à cette place, lut, a[u] nom des légats, cette exhortation dont Sar[pi] place faussement la lecture au jour de l'ou[]verture. Elle fut composée par le cardin[al] Polus, si on en croit les Mémoires d'un au[]teur respectable, Seripandi(1), qui assista[it] alors au concile en qualité de général d[es] Ermites, et que nous verrons figurer da[ns] la suite de notre histoire comme cardinal [et] comme président. Toute cette exhortatio[n] tendait à persuader la nécessité d'une com[]ponction de cœur sincère et d'une réforme [de] vie exemplaire : on y disait que ces disposi[]tions qui se manifestaient déjà dans quel[]ques-uns, on pouvait espérer qu'elles étaie[nt] un effet de la descente du Saint-Esprit en eu[x] et que ce n'était pas un léger gage de la mi[]séricorde divine que ce commencement lui[-]même d'un concile rassemblé pour remédie[r] aux maux de l'Eglise; qu'on devait rappele[r] à sa mémoire ce que les livres d'Esdras, d[e] Néhémie et de Daniel racontent des démarche[s] faites par les conducteurs du peuple de Die[u] pour attirer la bénédiction du Seigneur su[r] la ville et le temple de Jérusalem dont ils en[]treprenaient courageusement le rétablissement; qu'il fallait les imiter, si on voulai[t] parvenir aussi à relever l'Eglise de Dieu : o[n] y prévenait les Pères des obstacles terrible[s] qu'ils rencontreraient; on les faisait souveni[r] de la nécessité de débarrasser l'âme des passions qui faussent et obscurcissent l'intelligence. On avertissait ceux qui représentaien[t] les princes au concile de ne pas leur être dévoués jusqu'à vouloir les excuser de tout[e] espèce de fautes; que princes comme sujet[s] et séculiers comme prêtres étaient dignes d[u] reproche de corruption; qu'ils défendissen[t] les intérêts des princes avec mesure, c'est-à[-]dire sans cesser d'avoir en vue d'abord l[a] cause de Dieu et sans oublier qu'ils étaien[t] évêques; qu'ils eussent des pensées de paix et de modération dans une assemblée qu[i] avait pour but principal la fin des discordes qui déchiraient l'Eglise.

2. Après cela, l'évêque de Castellamare lut du haut de la chaire les constitutions du Pape, tant celles qui concernaient le jour de l'ouverture que celles qui interdisaient l'exercice du droit de suffrage par procureur.

Vint ensuite un décret du concile, dans lequel on prescrivait aux Pères et aux autres beaucoup d'œuvres de piété et de pénitence : on y exhortait tout le monde, et particulièrerement les savants à réfléchir aux moyens les plus efficaces pour extirper l'hérésie et réformer les mœurs.

On déclara que la forme de siéger ou de donner son suffrage, quelle qu'elle fût, n'a-

(1) Spécialement lorsque nous rapporterons la légation du cardinal Morone auprès de l'empereur Ferdinand, en l'année 1562.

(1) Ces Mémoires embrassent depuis le commencement du concile, jusqu'au 5 février 1556 ; ils sont entre les mains de MM. Barberini. L'original de chacune des citations qu'on en fait est conservé à Naples, dans le couvent des Augustins de S.-Jean de Carbonaro. L'auteur obtint du pape Alexandre VII l'autorisation de le faire venir pour l'examiner.

jouterait ni ne préjudicierait aux droits de personne.

3. Les Pères interrogés, selon la coutume, si ce décret leur plaisait, l'approuvèrent généralement, sauf deux oppositions dont l'une est tue par Sarpi et l'autre dénaturée. La première fut celle de Guillaume Dupré, évêque de Clermont : il demanda que, dans le décret où l'on ordonnait des prières pour l'empereur et pour les autres princes en général, on exprimât nommément le roi de France. Cette demande avait déjà été présentée par les Français dans la congrégation précédente, et, comme on leur avait répondu que ce serait exciter la jalousie des autres princes qui ne seraient pas également nommés, ou que si on voulait les nommer tous, on tomberait dans les discussions les plus fastidieuses de préséance ; ils insistèrent en alléguant que, puisque leur roi était le seul avec César dont le Pape fit mention dans la bulle de convocation du concile, il pouvait bien aussi être le seul qui fût nommé dans le décret. Néanmoins, la majorité fut d'avis d'ajourner la décision par égard pour le roi des Romains. Ce qui contribua le plus à déterminer les Français à se désister, ce fut l'usage (1) où est communément l'Eglise de ne faire, dans la prière du vendredi-saint, mention d'aucun autre prince séculier que de l'empereur. Car chacun se soumet facilement à la coutume, soit parce qu'elle est comme une autre nature, et que tout ce qui nous vient d'elle, nous le regardons et le supportons comme nous venant de la nature même; soit parce qu'il y a trop d'odieux dans le rôle de quiconque cherche à s'affranchir de la coutume, les autres s'éloignent de lui comme d'un perturbateur du repos commun.

4. La seconde opposition qu'éprouva le décret vint de la part de plusieurs évêques qui se plaignirent de l'omission de ces mots, *représentant l'Eglise universelle*. Sarpi attribue cette opposition aux Français en général et aux Français seuls : et cependant il y entra plus d'Espagnols et plus d'Italiens que de Français. Antoine Filleul, archevêque d'Aix, fut le seul de ces derniers qui y prit part, tandis qu'il y eut, du côté des Espagnols, François Navarre, évêque de Badajoz, Jean Salazar, évêque de Lanciano, Jean Fonseca, évêque de Castellamare, et Diego d'Albe, évêque d'Astorga ; et du côté des Italiens, Pierre Tagliavia, archevêque de Palerme, Braccio Martelli, évêque de Fiésole, Henri Loffredi, évêque de Capaccio, Jacques Jacomelli, évêque de Belcastro ; et de plus, Angel Pascal, évêque de Motola, qui déclara n'approuver que pour cette fois le titre simple tel qu'on le mettait. Quelques-uns veulent aussi que l'évêque d'Astorga, dont nous avons parlé, ait apporté la même restriction à son opinion. Ensuite on demanda aux Pères s'ils étaient d'avis que, pour éviter des longueurs inutiles, on regardât comme faite la lecture des autres bulles pontificales que l'évêque de Castellamare tenait alors à la main ; s'ils voulaient assigner tels emplois à telles personnes ; et là on nomma celles qui avaient eu les suffrages dans la congrégation précédente : et enfin, s'il leur convenait de fixer la session prochaine au quatrième jour de février. L'assemblée répondit à toutes ces questions par un assentiment unanime.

5. Sarpi tombe dans d'autres erreurs moins graves ; par exemple, lorsqu'il donne le nombre des gentilshommes qui assistaient assis au concile, il en compte dix au lieu de dix-sept. De même dans l'énumération des théologiens qui s'y tenaient debout, à l'exception d'Oleastro (1) et de l'un de ses collègues déjà cité qui eurent l'honneur de siéger, il n'en suppose que vingt environ, et il y en avait trente-cinq. Mais laissons ces minuties. Voici deux remarques malignes de lui, qui demandent à n'être pas négligées. La première, c'est que tout le concile général se composait de quarante-trois personnes dont quatre cardinaux, quatre archevêques, vingt-huit évêques, quatre généraux d'ordre et trois abbés. Mais, ne savait-il pas, lui, que durant les premières sessions, on consuma à dessein le temps dans des choses de pure cérémonie et d'apparat, afin que pour les délibérations plus importantes on attendît les autres qui s'y rendirent ensuite et qui ne se mirent enfin en mouvement que lorsque l'ouverture du concile vint, comme un aimant, remuer leurs pieds de fer? Et ces quarante-trois personnes étaient des hommes d'un mérite distingué, choisis des diverses parties du monde et accompagnés de la réunion des meilleurs théologiens de chaque nation. Parmi ces derniers, se sont immortalisés comme écrivains, Soto, Oleastro, Catharin, Castro et Vega : noms qui suffiraient pour honorer un siècle ; est-ce qu'ils ne peuvent pas faire la gloire d'une assemblée? Il y avait en outre beaucoup de canonistes célèbres. D'ailleurs Sarpi ignorait-il par hasard que les géants aussi sont petits quand ils naissent, et que, selon l'enseignement du philosophe, le principe, quelque petit qu'il soit en volume, vaut plus que la moitié en force et en résultats ?

6. La seconde remarque maligne de Sarpi, c'est que le Pape, pour augmenter le nombre des voix vendues à ses légats, envoya au concile deux évêques de nom qui n'avaient jamais vu, ni l'un ni l'autre, leur propre troupeau. C'étaient Olaüs Magnus, archevêque d'Upsal en Suède, et Robert Venanzio (c'est ainsi qu'il le nomme), Ecossais, archevêque d'Armagh en Irlande, tous deux entretenus à Rome depuis plusieurs années aux frais du souverain Pontife. Lâche calomnie! comme s'il n'eût pas pu trouver dans ses Etats ou à sa cour, pour les envoyer à Trente, deux prélats plus dépendants de lui ! tandis qu'il les choisit réellement, afin qu'il y eût au concile des évêques de toute nation, qui en relevassent la dignité, et s'y rendissent utiles, personne n'étant plus propre qu'eux à faire

(1) Lettre du cardinal Cervini à Farnèse, du 9 janvier 1546.

(1) Lettre des légats au cardinal Farnèse, du 9 janvier 1546.

connaître l'état et les besoins de chaque contrée. Le choix du Pape fut encore déterminé par les belles qualités personnelles de ces hommes que leur constance dans la foi faisait vivre en exil et dans la pauvreté, et surtout par celles d'Olaüs Magnus. Qui est assez étranger à ce qui s'est passé dans ce siècle pour ignorer la grande érudition et les travaux apostoliques de ce prélat? Quant à l'autre, dont Sarpi se moque, qu'il suffise de dire qu'il en avait une si parfaite connaissance qu'il ne savait pas même comment il s'appelait. Car, il prend Venanzio pour son nom patronymique, tandis que d'après Sponde (1) ce n'était que le second des deux prénoms qu'il portait, son véritable nom et celui de sa famille étant Vaucop. Mais au fond, Sarpi fait un éloge très-honorable de lui : car si, au jugement du philosophe(2), un panégyriste blâme beaucoup le héros qu'il ne loue que peu, l'étendue de l'affection qu'il lui porte, ne servant qu'à faire reparaître combien peu il y avait de bien à dire; de même un ennemi, quand il nous blâme peu, devra paraître pour la même raison nous louer beaucoup : et peut-on dire moins de mal de quelqu'un que de ne savoir lui reprocher autre chose que la faiblesse de sa vue et son adresse à courir la poste. Il est bien plus digne du mérite de cet archevêque l'éloge qu'en fait le même Spondan (3), quand il rappelle les honorables légations dont il s'acquitta pour le bien de l'Eglise auprès de l'empereur et du roi de France, et qu'il fait remarquer que les plaisanteries de Sarpi sortent de la source bourbeuse de Sleidan. Mais ce serait la marque d'une vertu commune et trop facile que de ne pas provoquer la rage et la morsure de l'impiété.

CHAPITRE VI.

Congrégation tenue après la seconde session : et nouveau débat qui s'y engage touchant le le titre du concile.

1. La congrégation suivante fut renvoyée jusqu'au treize de janvier ; on attendait que le nouveau cardinal de Jaen pût y assister. Depuis la nouvelle de sa promotion, il s'était abstenu de toute fonction publique, parce qu'il n'avait pas encore pris les insignes du cardinalat.

Sarpi, emporté par la manie de rendre compte de ce qu'il ne sait pas, écrit que ce retard provint de ce que celui qui était chargé d'apporter la barrette de Rome s'était fait attendre. Ce ne fut pas là la raison. La barrette avait été envoyée (4) à Pacheco plusieurs jours auparavant, et il avait déclaré qu'il était dans l'intention de ne la prendre que le jour de l'Epiphanie, donnant pour prétexte de ce délai la nécessité où il était de faire venir de Venise les ornements qui lui étaient nécessaires. Mais la véritable

(1) Dans l'année 1546, n° 3.
(2) Favorinus, dans Aulu-Gelle.
(3) Dans l'endroit cité.
(4) Lettre des légats au cardinal Farnèse, le dernier jour de décembre 1545.

cause (1) de ce premier retard et du retard beaucoup plus long qui le suivit, c'est qu'il voulut recevoir auparavant l'agrément de Charles-Quint. Cet empereur, en dépit de ce qu'il n'avait pu lui obtenir la pourpre peu auparavant, avait, par égard pour lui, défendu de l'accepter à ceux de ses autres sujets qui en seraient honorés. Ce ménagement de Pacheco pour un prince laïque, dans une question d'insignes ecclésiastiques, ne parut pas convenable aux Pères; il eut surtout l'improbation des Français, selon la coutume de ces deux nations de se blâmer et de s'imiter tout à la fois dans les mêmes choses.

2. Une fois donc que l'agrément de Charles-Quint fut arrivé et que Pacheco se fut revêtu des insignes du cardinalat, on reprit l'assemblée générale. Le premier légat s'y plaignit de quelques Pères qui, contrairement au rejet qu'on avait fait dans l'assemblée du cinq du titre magnifique de concile *représentant l'Eglise universelle,* n'avaient pas eu honte dans la session solennelle, de s'opposer pour cette raison à la rédaction du décret : et là furent déduites tout de nouveau les raisons nombreuses qu'on avait de s'abstenir de ce titre : que l'usage des plus anciens conciles s'y opposait; qu'on ne l'avait pas même fait à Constance, si ce n'est dans certains actes plus importants, comme lors qu'on eut à procéder contre un usurpateur du premier siége, ou à condamner de nouveaux hérésiarques ; que l'emphase de cette épithète allait mal à une assemblée composée de si peu de prélats et si pauvre en ambassadeurs ; qu'il ne fallait pas s'exposer aux bons mots des Luthériens, qui ne manqueraient pas de rappeler l'ancien proverbe, que *c'est le propre des hommes petits de se dresser sur la pointe des pieds.* L'evêque d'Astorga appuya, dans un long discours, le même sentiment. Mais rien ne servit plus à apaiser les opposants qu'une observation du frère Jérôme Seripandi, général des Augustins.

3. Persuadé que ce qui rend si difficile la conciliation d'opinions opposées, c'est la répugnance qu'on éprouve à s'avouer vaincu dans un débat de raisonnement, il fit voir qu'il ne s'agissait pas alors de bannir ce titre à jamais, mais de le réserver à des temps meilleurs, lorsque le concile serait dans un état plus florissant, et pour des questions dont l'importance répondrait à la majesté de ce titre imposant placé en tête des décrets. Ainsi cachant sous le nom d'ajournement leur désistement réel, ces evêques se retirèrent honorablement du combat. Ils voulurent cependant qu'on ajoutât au décret précédent les épithètes mentionnées ailleurs d'*œcuménique* et d'*universel* , puisque le souverain Pontife les appliquait lui-même au concile dans la bulle de convocation. Et de cette nouvelle disposition prise à l'égard d'un décret fait antérieurement, il résulta qu'il en parut quelques exemplaires où était cette addition, et quelques autres où on ne

(1) Lettre du cardinal Cervini à Farnèse, le neuvième jour de janvier 1546.

la trouvait pas. Le seul evêque de Fiésole s'était tellement infatué de ce titre brillant, que dans une autre assemblée générale où il s'agissait d'arrêter la forme du décret sur le symbole de la foi, il protesta que sa conscience lui défendait de consentir jamais à un décret qui manquait de cet ornement indispensable, et il refusa de s'en rapporter, comme le lui conseilla le cardinal Polus, à l'avis de la majorité consultée une dernière fois. Le premier président le reprit de cette sortie; mais la réprimande la plus mortifiante pour lui, ce fut de se trouver abandonné de tout le monde dans cette prétention dont on était fatigué. Les Pères furent indignés de voir un de leurs collègues récuser l'autorité unanime de ceux qui étaient rassemblés pour donner au monde chrétien des décisions qui lui tiendraient lieu de loi.

CHAPITRE VII.

Débat dans la congrégation des 18 *et* 22 *janvier : on y discute si on traitera d'abord des dogmes, ou si on commencera par la réforme : parti qu'on y prend, et sentiment du souverain Pontife à ce sujet.*

1. Ce que nous avons raconté de la congrégation du 13 de janvier, n'avait été qu'une légère escarmouche en comparaison de la bataille plus sérieuse qu'on se livra dans la congrégation qui suivit. Une des difficultés les plus ardues et qui occupa le plus longtemps le concile à son début, fut toujours de savoir, comme on l'a vu dans plusieurs endroits, si on devait commencer par les dogmes et s'en tenir aux décisions qui les concernaient, ou s'il fallait faire précéder les lois de la réforme. Ce second parti était du goût de l'empereur qui le désirait comme un point réclamé plusieurs fois par l'Allemagne et par les protestants eux-mêmes; commencer au contraire par les dogmes, c'était se mettre dans la nécessité de les exaspérer en condamnant leurs erreurs, au lieu de parvenir à les apaiser en faisant droit à leurs réclamations. Mais les Pontifes, comme nous l'avons déjà remarqué, avaient toujours pensé autrement, et ils ne l'avaient pas caché.

2. Ils y étaient portés par des raisons très-puissantes et de deux sortes : les unes populaires; il s'agissait de satisfaire la multitude dont le sentiment, quand il est pressenti, n'est pas à dédaigner dans les délibérations de celui qui a à ménager le respect qu'on lui doit comme Père commun et comme représentant de Jésus-Christ. L'intelligence grossière de cette multitude est au reste plus touchée des preuves superficielles que de celles qui ont du fond. Les autres raisons étaient moins apparentes; mais c'étaient comme des fils de fer, forts, déliés, et propres à enchaîner les intelligences les plus fines.

Les raisons de la première espèce se réduisaient à dire que tel fut l'usage des conciles antérieurs, qu'on doit le premier rang aux matières les plus dignes, telle qu'est la foi comparée aux vertus morales sur lesquelles la réforme devait porter; que la foi est le fondement du salut, et que c'est par le fondement et non par le toit qu'on doit commencer l'édifice. Entre autres raisons de la seconde espèce, on alléguait qu'au moment où la cité est environnée d'ennemis, il convient de se défaire des assaillants avant de réformer les citoyens, de peur de porter des blessures à ces mêmes bras dont on a besoin pour combattre. Qu'outre cela, c'est une grande sottise de se faire volontairement accusé, d'accusateur qu'on est, et d'ajourner la punition des rebelles pour se soumettre en attendant à leur critique comme à celle de ses juges. Quel est le zèle du salut public qui demande que pour s'occuper de la guérison de moindres maux, on laisse la peste propager ses ravages irréparables au milieu des populations? On ajoutait que cette réforme si ardemment demandée portait sur les rites et les tribunaux de la cour romaine, et qu'il n'y aurait pas de prudence pour un prince à abandonner la réforme de sa cour à ses sujets. Qu'il doit chercher à connaître l'avis de tous, demander conseil à quelques-uns, mais ensuite que c'est à lui seul d'être législateur dans sa maison; qu'il ne faut pas accoutumer les sujets à contrôler les actions de celui qu'ils doivent respecter, et encore moins à donner des règles à celui de qui ils en doivent recevoir; que les hommes ressemblent communément à des chirurgiens qui opèrent sans pitié sur la chair d'autrui; ils comprennent peu le mal que fait leur instrument, et ils y sont encore moins sensibles. Que les évêques, les uns par inexpérience des affaires, les autres par indiscrétion de zèle, et quelques-uns même par intérêt privé, par complaisance pour le prince séculier de qui ils dépendent, par humeur ou par jalousie contre leur souverain spirituel, rêvent les lois les plus sévères pour la cour romaine; que ces lois, sans la purger des abus, ne feraient que porter atteinte à sa puissance, à sa majesté, à sa confiance, et à tout ce qu'il y a de plus substantiel dans ce suc avec lequel, comme une vigne mystique, elle entretient l'unité et la vigueur dans les églises chrétiennes, comme dans autant de ses branches. Que devrait faire le souverain Pontife, si on venait à prendre de telles résolutions à Trente? Céder honteusement et souffrir que le concile qu'il avait rassemblé lui-même contre l'hérésie portât plus de préjudice à la chaire de Pierre que n'aurait fait l'hérésie elle-même? Résister et ôter tout crédit à cette assemblée qui n'avait pour arme contre les hérétiques que la vénération publique? Général, se mettre mal avec son armée au moment d'engager le combat, et renouveler les troubles de Bâle dont les résultats seraient d'autant plus à craindre que la matière étant encore plus prête à prendre feu qu'alors, elle s'enflammerait à la moindre de ces étincelles.

3. Que le danger ne s'arrêtait pas là; car, que ces évêques, ainsi que l'avait sagement remarqué Clément, craignant qu'on ne donnât pas de suites à leur décret sur la cour romaine, ne manqueraient pas d'établir d'a-

bord le droit qu'ils auraient de la juger, à l'imitation de l'assemblée de Bâle; et que pour cela ils voudraient décider la supériorité du concile sur le souverain Pontife ; que le Pape ne pourrait y consentir : que par dignité autant que par conscience, il s'y opposerait comme à une doctrine funeste qui non seulement dégraderait le trône pontifical, mais même porterait le désordre dans toute la hiérarchie spirituelle, et qui, sous le nom spécieux de liberté, ferait de l'Eglise du roi pacifique un camp de perpetuelles discordes ; que les evêques qui ne seraient jamais pleinement satisfaits du chef, sachant d'ailleurs que leur juridiction est au-dessus de la sienne, quand ils parviendraient à se réunir dans un même lieu et à s'y entendre, seraient chaque jour à s'agiter pour renouveler une telle union qui, en les rendant plus puissants que leur chef, les mettrait continuellement en opposition de volonté avec lui. et priverait de leurs soins leurs diocèses dont ils se tiendront sans cesse éloignés. Qu'ils ne seraient pas, comme il arrive aux sujets d'un prince temporel, détournés de la tenue fréquente de ces assemblées pernicieuses par la fermeté d'un souverain qu'ils sauraient en etat de faire respecter sa défense. Qu'ainsi ils vivraient continuellement en guerre avec le vicaire de Jésus-Christ, et même entre eux, comme il est dans la nature de toute grande assemblée où des hommes d'inclination, de pays et d'intérêts différents, ne sont contenus dans le devoir par aucun souverain; et qu'au milieu de ces fluctuations (expression métaphorique qu'emploient les Latins en parlant de la multitude réunie), ils agiteraient sans relâche l'Eglise, où il se ferait un renouvellement perpétuel de ses lois, qui leur ôterait à toutes l'antiquité, caractère seul qui les rende vénérables et les fasse durer. Que pour échapper à de si grands dangers, le concile n'avait qu'à commencer à s'occuper de l'examen de la doctrine, et à laisser pendant ce temps-là le souverain Pontife entreprendre lui-même dans sa cour une réforme sage et convenable qui serait mieux reçue de sa part; que la crainte qu'on avait eue à Rome de la réforme sévère dont la menaçait le concile, rendrait facile l'acceptation des changements moins durs qu'y ordonnerait le souverain Pontife; qu'on ne s'y soumettrait pas seulement sans opposition, qu'on le ferait même avec reconnaissance. Et que ces changements moins durs seraient aussi les plus salutaires, selon cette règle si vraie d'Aristote, que pour certains états, comme pour certains corps, vouloir les purger de toutes leurs humeurs mauvaises, ce n'est pas les guérir, c'est les tuer.

4. Ces motifs avaient déterminé le souverain Pontife à donner l'ordre que nous avons rapporté plus haut, de commencer les travaux par l'enseignement de la foi. Mais les légats n'ignoraient pas l'éloignement et la répugnance bien prononcés des Pères pour ce mode de procéder : les uns, parce qu'ils pensaient que le livre le plus convaincant contre les hérétiques serait de leur montrer écrite en gros caractères la loi du Christ dans les œuvres des gardiens de l'enseignement catholique; d'autres, parce qu'ils étaient partisans de l'opinion des zélateurs allemands, qui leur semblait plus dans l'intérêt de l'Eglise; car, lorsqu'il est question de guérir, on doit les premiers soins à la partie blessée : presque tous, parce qu'ils désiraient qu'on relevât la puissance épiscopale, qu'ils accusaient les tribunaux et les privilèges de Rome d'avoir toute rognée et réduite presqu'à rien. Dès lors, les légats n'osèrent plus espérer de pouvoir, sans rompre avec eux, amener les Pères à autre chose qu'à faire marcher en même temps dans la discussion l'enseignement et la réforme. C'est pourquoi ils consultèrent Pighini pour savoir s'il serait raisonnable de s'opposer aux évêques dans le cas où ils demanderaient une telle jonction; il répondit que non, et, ils notifièrent le tout au cardinal Farnèse (1). Mais la réponse se fit attendre quelque temps. Sarpi assigne à ce délai la cause la plus insensée : ce fut, dit-il, parce que le Pape tout occupé de la guerre avec les protestants, *se fondait peu sur le concile.* Comme si du dernier jour de décembre où il avait envoyé une ample instruction citée par Sarpi lui-même jusqu'à la mi-janvier que durent être signées les lettres qui contenaient cette réponse, puisqu'elles furent remises aux légats avant la congrégation du 22 de janvier, il se fût passé quelque chose d'assez important pour faire changer la résolution du souverain Pontife; comme si le souverain Pontife, lors même qu'il se fût peu fondé alors sur le concile, eût voulu permettre que, faute de ses instructions, le concile eût mal commencé; comme si la pleine solution de ces doutes ne fût pas arrivée peu de jours après, signée dès le 21 janvier ; et enfin, comme s'il fallait aller à la recherche de raisons profondes pour comprendre comment on n'a répondu que trois semaines après à une lettre écrite de Trente et qui renfermait beaucoup de questions difficiles et qui devaient être préalablement soumises à l'examen d'une assemblée de cardinaux romains. Quiconque écrirait de telles choses et les penserait, n'aurait pas les premières notions de ce qui se passe dans les cours. De plus, le Pape vivait sans inquiétude sur cette affaire; car, ayant à cet égard donné ses ordres précis à ses légats peu de temps auparavant, il ne se figura jamais, comme il parut ensuite, que ses légats consentissent au contraire, avant qu'il eût révoqué ce qu'il avait ordonné d'abord. Mais ce qui dérange le plus, c'est ce qui arrive sans avoir été prévu, il en fut ainsi alors. Il fallut que les légats consentissent à la discussion de ce point dans la première assemblée générale, puisqu'ils devaient se décider irrévocablement dans la session prochaine et se mettre ensuite à exécution.

5. Le cardinal de Trente attentif aux intérêts de l'Allemagne qu'il représentait,

(1) Du 6 janvier 1546.

exposa, dans un long discours, la nécessité qu'il y avait de commencer par le rétablissement de la discipline. Le contraire fut soutenu par le cardinal de Jaen (tant est manifeste la fausseté de Sarpi qui attribue le premier sentiment généralement aux Impériaux) et par l'archevêque d'Aix. Tous deux également jaloux de préserver leur propre pays de la contagion des hérésies, avaient le plus grand désir de les voir au plus tôt bannis par un décret de l'Eglise universelle : et, quant aux lois de réforme, ils étaient d'avis qu'on en différât la discussion, pour que, durant l'intervalle, se grossît le nombre de leurs compatriotes et qu'ils fussent plus en état de provoquer des décrets convenables à leurs nations. Celui de Bitonto se joignit à eux. Mais Thomas Campège, évêque de Feltre, qui jouissait à Trente d'une grande autorité (1), à cause de son expérience, de sa sagesse et de ses lumières, fut suivi par la majorité; il pensa que les deux matières devaient se traiter conjointement.

On proposa encore d'autres choses qui ne méritent pas d'être rapportées; et comme la discussion se prolongea longtemps, on renvoya à une autre assemblée la décision à prendre sur tout ce qu'on avait traité; en attendant, les légats notifièrent (2) au cardinal Farnèse l'état où était l'affaire.

6. Dans la congrégation suivante qui se tint quatre jours après, le cardinal del Monte dit qu'il lui avait semblé que (3) dans la congrégation précédente, on avait penché pour la discussion simultanée des dogmes et de la réforme; qu'il demandait donc si on adoptait définitivement ce parti, qu'on en dressât le décret dans la première session. Le cardinal de Trente, tant pour défendre l'opinion qu'il avait émise auparavant, que pour répondre aux louanges excessives que cette opinion lui avait attirées de la part des évêques de Capaccio et de Chioggia, lut un discours qu'il avait mis le plus grand soin à composer dans ce sens; il s'y appliquait de toutes ses forces à faire prévaloir cette proposition, que l'unique moyen de convertir les hérétiques était la réforme des ecclésiastiques. Sarpi, qui de tous les actes du concile n'a vu que quelques lettres des légats au cardinal Farnèse, ne sait pas quel fut celui qui prononça ce discours. C'est qu'en effet il n'est pas nommé dans ces lettres; il n'y est que désigné sous la qualification d'*un grand et riche prélat*.

7. L'éloquence de ce discours et l'autorité dont jouissait celui qui l'avait prononcé, choses souvent qui contribuent plus que tous les raisonnements à persuader la multitude, avaient gagné la majorité des évêques. Alors le premier légat (4) (et non Cervini, comme le dit Sarpi), lisant leur opinion sur leur figure, avant de l'avoir entendu sortir de leur bouche, prit tout-à-coup son parti en homme habile; il adopta une résolution qui était à la fois ce qu'il y avait de plus utile pour sa cause, comme aussi ce qu'il y avait de plus honorable pour sa personne. Il dit qu'il remerciait Dieu d'avoir inspiré au cardinal de Trente la pensée si ecclésiastique de commencer la réforme de la chrétienté par eux-mêmes : qu'il s'offrait sur-le-champ, comme il était le premier en dignité, à donner aussi le premier l'exemple; qu'il se démettrait de son évêché de Pavie, qu'il laisserait tout ce qu'il y avait de brillant dans son train, et qu'il réduirait sa cour; que chacun des autres pourrait en faire autant, et que la réforme des Pères serait consommée en peu de jours, à la grande édification du monde chrétien; mais qu'il ne fallait pas pour cela ajourner les décisions dogmatiques, ni souffrir que tant de chrétiens continuassent, au risque de se perdre, à vivre au milieu de ténèbres qui seraient imputables au concile chargé de les dissiper; que la réforme du christianisme était une affaire de difficile exécution et qui demanderait beaucoup de temps; qu'il y avait besoin de réforme ailleurs qu'à la cour romaine; que si on criait plus contre elle, ce n'était pas qu'elle fût la plus vicieuse, mais la plus en évidence; que les abus se retrouvant dans tous les ordres, tout habit avait besoin de la brosse, et tout champ du rateau; qu'il ne convenait pas d'attendre la fin d'un travail si long pour éclairer les fidèles sur la véritable doctrine du Sauveur, et de laisser, en attendant, *s'engloutir dans les abîmes du Cocyte* (comme parle l'Ecriture) tant d'âmes qui pensaient traverser les eaux du Jourdain.

8. Ces paroles du légat furent comme un enchantement qui changea à l'heure même le visage et le cœur de chacun. On avait cru jusqu'à ce jour que les prélats romains ne redoutaient rien tant que leur propre réforme, et que la foi et les dogmes n'étaient que des mots spécieux avec lesquels ils se paraient des apparences du zèle. Mais à cette bonne volonté des légats pour l'exécution prompte de la réforme, chacun des évêques demeura étonné et satisfait. Le cardinal de Trente seul fut mortifié; il était, en entrant, à la tête de tous et pour ainsi dire triomphant avant de combattre, et il se voyait tout-à-coup seul, abandonné, et, de censeur ardent des autres, devenu l'objet d'une critique indirecte qui le signalait comme ayant besoin lui-même de réforme, à cause de l'opulence de ses revenus ecclésiastiques et de la magnificence du train qu'il menait. Il protesta donc au milieu de son trouble, qu'on avait mal pris ses paroles, qu'il n'avait voulu attaquer personne, qu'il était persuadé qu'il y avait tel évêque qui administrait mieux deux évêchés que tel autre un seul; que, quant à lui, il était disposé à se démettre de celui de Brixen, quand le conseil le jugerait à propos.

9. Le cardinal Cervini, développant la pensée de son collègue, ajouta que les Pères agissaient sous les yeux d'un juge qu'on ne pouvait tromper; que si, au préjudice de

(1) Voyez les Mémoires de Seripandi, qu'on a cités.

(2) Lettre des légats au cardinal Farnèse du 19 janvier 1546.

(3) Le tout est mandé dans une autre lettre du 22 janvier, jour de la tenue de la congrégation, par les légats à Farnèse.

(4) Lettre des légats au cardinal Farnèse du 22 janvier 1546.

leurs propres intérêts, ils cherchaient ceux de Dieu, ils acquerraient des droits à la vénération du monde entier; que pour être digne de cette récompense, ce n'était pas la paille des paroles qu'il fallait, mais l'or des actions. Ensuite il montra la nécessité de ne pas négliger les décisions de foi, à l'exemple de ce qui se faisait dans les anciens conciles, à une époque où pourtant le monde n'était pas pur d'abus. Ce même sentiment fut embrassé par le cardinal Polus, et par Pacheco; ce dernier ajouta que la réforme ne devait pas se borner à une classe de personnes, qu'elle devait être universelle. Vint après le général des Servites qui opina dans le même sens; il établit avec les propres paroles des hérétiques qu'eux-mêmes imputaient la démoralisation dans les ecclésiastiques à la religion qu'ils avaient dénaturée; que la corruption est la compagne inséparable de l'impiété; que si donc on ne décidait pas d'abord les vérités de la religion, quelque grande amélioration qu'on fît dans ce qui concernait la discipline, les hérétiques n'approuveraient jamais comme honnête la vie de ceux dont ils jugeaient la croyance sacrilége. L'opinion qu'on ne devait pas préférer les réglements de discipline aux discussions de foi prévalut donc tellement que quelques-uns allèrent jusqu'à dire que si une de ces deux matières devait se différer pour céder le pas à l'autre, il serait plus convenable de commencer exclusivement par la foi.

10. Mais la raison qui convainquit le plus fortement de la nécessité d'embrasser les deux matières en même temps, ce fut la considération des derniers mots prononcés à Worms, à la fin de la diète précédente : on y avait dit que dans le cas où, à l'époque de la diète suivante indiquée pour être tenue prochainement à Ratisbonne, on n'aurait pas l'espérance de recevoir de la part du concile un remède convenable à l'un et à l'autre mal, on y pourvoirait au moyen d'une assemblée impériale. Qu'on ne pouvoit donc pas négliger l'un ou l'autre, sans s'exposer au danger de voir les laïques en prendre soin, au grand applaudissement des hérétiques, et à la honte de l'Eglise, dont la paix serait troublée. D'autres résolutions moins importantes furent arrêtées dans cette congrégation; mais, avant de les rapporter, il me semble à propos d'achever le récit de ce qui se passa dans cette controverse; car c'est moins à l'ordre des temps qu'à celui des sujets que doit s'attacher l'historien.

11. Les présidents dans la relation qu'ils firent au cardinal Farnèse de cet événement, l'appelèrent tantôt le jour du combat, et tantôt le jour le plus glorieux pour le Siége apostolique, et ils mandèrent que les instances les plus importunes avaient été faites précédemment auprès des membres pour acquérir des partisans à l'opinion qui réclamait la priorité pour la réforme; si donc il est vrai que les légats, de leur côté, se réunirent pour le triomphe de l'autre parti, ils ne le firent que pour se mettre en défense dans une cause où d'ailleurs ils avaient la justice et le droit pour eux. Parmi les défenseurs de l'autre sentiment il n'y eut pas seulement grand désappointement, il y eut aussi, comme il arrive dans un échec commun, grande discorde; ils s'accusaient les uns les autres du mauvais succès, et le cardinal de Trente se plaignait de l'excitation des uns dont les conseils l'avaient imprudemment engagé dans ce combat, et de l'inconstance des autres qui l'y avaient lâchement abandonné. Mais la peine des vainqueurs n'était pas moins vive que celle des vaincus : ils avaient reçu des reproches de la part du souverain Pontife, au lieu des louanges qu'ils en attendaient.

12. Bientôt arriva de Rome (1) la réponse aux lettres écrites par le président avant la fin de la discussion; on leur y enjoignait, nonobstant la demande qu'ils avaient faite du contraire, de ne pas se départir de leur première commission; qu'on ne pouvait pas faire marcher en même temps deux matières si importantes; que, lorsque la porte est étroite, on doit d'abord y laisser passer le plus digne, celui qui occupe la droite, telle qu'est la foi comparée aux vertus morales; que tel avoit été l'usage des anciens conciles, et que le penchant des hérétiques pour les innovations n'en rendait que plus obligatoire l'observance religieuse des coutumes de l'antiquité catholique. Que c'était d'autant plus convenable dans cette affaire qu'on avait plus à craindre des esprits turbulents, qu'il fallait épier leurs démarches et éventer leurs desseins dans une ou deux sessions qu'on consacrerait sûrement et avec fruit à des questions purement de doctrine. Que les présidents avaient donc eu tort d'abandonner aux chances du scrutin précisément ce qu'ils devaient mettre à exécution, selon l'ordre du Pape. Les plaintes du souverain Pontife devinrent plus amères, quand il eut été informé de tout ce qui s'était passé. Aussi, dans un premier mouvement de mauvaise humeur, plus occupé de mortifier ses ministres que de pourvoir à ce que demandait l'état présent de l'affaire, il leur ordonna de revenir à leurs premières instructions, nonobstant le décret contraire qui avait été porté. Mais ensuite, considérant cette mesure avec des yeux moins prévenus, il comprit qu'elle n'était ni possible ni à propos, et il leur fit dire que, puisqu'il n'était plus temps de faire très-bien, ils fissent avec adresse ce qu'il y avait de mieux à faire dans les circonstances.

13. Cette improbation du souverain Pontife jeta les légats dans le plus grand trouble; non seulement ils se voyaient repris d'une action dont ils avaient cru qu'on leur saurait gré, mais ils sentaient bien qu'on leur commandait de revenir sur leur parole, de défaire ce qu'ils avaient fait, de perdre leur influence et de tenter l'impossible. Ce qui les déconcertait encore, c'était la défaveur et le discrédit où on leur apprit qu'ils étaient tombés auprès de la cour de Rome. Cette cour, comme il est ordinaire aux autres cours, se figurait que son prince était tout puissant par-

(1) Lettre du cardinal Farnèse et de Maffée aux légats et à Cervini, des 21, 26 et 27 janvier 1546.

tout; et également excessive dans sa crainte comme dans sa confiance, elle imputait à l'imprudence et à la lâcheté des légats d'avoir laissé ce fleuve, qui devait arroser utilement le champ de l'Eglise, prendre un cours qui menaçait de tout inonder, et qui obligeait à retoucher à chaque instant pour les élever davantage, aux digues qui devaient contenir ses eaux. Le Pape finit par adopter un autre parti (1), et, paraissant satisfait des raisons qu'on lui avait données, il consentit à laisser une plus ample autorité à de tels hommes qui étaient à l'œuvre, et, en tout cas, à ne jamais exiger d'eux une rétractation qui serait suivie de troubles scandaleux; mais il leur défendit sévèrement de permettre au concile de porter la main à cette partie de la réforme qui concernait sa cour, assurant que bientôt les Pères seraient témoins de la réforme qu'il y apporterait par lui-même. Cependant, peu à peu dans la suite, la défiance des Pontifes diminua, et ayant mieux compris les intérêts de l'Eglise, ils renvoyèrent au concile même ces règlements qu'ils s'étaient réservés d'abord, et faits par lui, ils n'en furent reçus qu'avec plus de joie et plus de respect dans l'Eglise, les uns sous Paul lui-même, les autres sous ses successeurs qui rappelèrent et terminèrent le concile.

14. Mais les reproches qu'ils reçurent d'abord de Rome n'empêchèrent pas les légats de justifier avec ardeur leur conduite : ils remontrèrent (2) que proposer solennellement aux évêques l'intention bien arrêtée où était le souverain Pontife de borner les opérations du concile aux seuls objets de la foi, ç'aurait été exposer son autorité à une désobéissance peu honorable, puisque ceux des Pères auxquels les légats en avaient fait la communication dans le particulier, avaient déclaré qu'ils ne voulaient pas être des dupes, comme autrefois le concile de Pise l'avait été d'Alexandre V, et celui de Constance de Martin V; ces pontifes, disaient-ils, après avoir réglé les matières de foi, congédièrent le concile, et ne s'occupèrent pas de la réforme. Que Bucer et ses hérétiques publiaient à son de trompe que, dans le concile, on ne manquerait pas de condamner leurs erreurs, mais qu'on ne consignerait pas les vices des juges eux-mêmes et de toute la chrétienté : que c'était l'opinion de bien des laïques et même de beaucoup d'évêques que les retards apportés à la tenue du concile n'avaient été que des menées conduites par les papes, pour éviter la réforme qu'ils redoutaient. Ne pouvant donc ni ajourner la proposition de cet article qui devait servir comme de porte d'entrée pour arriver aux autres, ni attendre du concile une résolution plus favorable à cet égard, combien n'avait-il pas été plus honorable pour les légats du souverain Pontife de paraître eux-mêmes provoquer que d'avoir l'air de repousser un décret qui était inévitable? quel honneur, quel avantage n'était-ce pas d'avoir donné à comprendre que le Pape ne cherchait pas à fortifier la foi pour en faire comme un avant-mur qui mît la discipline hors d'atteinte de la part des Pères, mais qu'il voulait restaurer la chrétienté qui avait besoin de réforme sous ce double rapport. Que Pighini leur avait remis devant les yeux que, d'un côté, la bulle de convocation du Pape assignait au concile ce double objet, et que, de l'autre, il était très-incertain si on jouirait longtemps de la paix dans la chrétienté; qu'alors on ne voyait aucun prétexte plausible de s'opposer à ceux qui, pour aller plus vite, demandaient qu'on joignît l'une et l'autre matière : que, dans ce cas, les légats seraient autorisés à résister à l'empereur, soit quand il tenterait de remettre au jugement des diètes la réforme du clergé, puisqu'il n'aurait plus le prétexte de la négligence des législateurs compétents à s'en acquitter, soit lorsqu'il voudrait s'opposer à la décision des dogmes; car il ne pourrait plus alléguer que cette décision empêche de pourvoir à des besoins plus pressants.

15. Qu'en outre, en embrassant si franchement ce parti, ils avaient dissipé la défiance ombrageuse de bien des Pères; que ces derniers, soupçonnant dans le souverain Pontife de sinistres intentions, étaient inébranlables dans la résolution de commencer par se livrer tout entiers au travail seul de la réforme, afin de mettre en sûreté ce qu'ils croyaient en péril; que c'en était au point que l'opposition des légats à cette mesure, si elle avait eu lieu, loin de la détourner, l'aurait complètement favorisée. Que la détermination qui venait d'être prise, ne les obligeait pas à mettre présentement en discussion les articles qui inquiétaient le souverain Pontife; qu'autre chose était de ne pas ajourner en général les matières de la réforme, et autre de traiter de celles-ci ou de celles-là, et de commencer par l'une ou par l'autre; qu'on pouvait d'abord réformer la partie la plus noble qui est la maison de Dieu, c'est-à-dire les eglises, en pourvoyant au culte; de là passer aux maisons des évêques, des réguliers, et finalement de tout le clergé; qu'on pouvait encore, dans chaque session, joindre les points de réforme et de doctrine qui correspondraient ensemble; et que, dans cette supposition, comme on se proposait d'examiner pour premier dogme celui qui se rapportait au péché originel et à la justification, les articles de réforme qui correspondraient à ces points, n'auraient rien de commun avec Rome et ses tribunaux, et laisseraient au souverain Pontife tout le temps de faire le premier, dans sa cour tous les changements qui lui paraîtraient convenables; que, quant à ce qui concernait la personne ou les actions du Pape, les légats ne permettraient pas que le concile allât au-delà des remontrances et des conseils; qu'on devait avoir quelque confiance au jugement d'hommes qui avaient pour se

(1) Lettre du cardinal Farnèse aux légats, du 14 février 1546.

(2) Lettre des légats en commun, au cardinal Farnèse, à la date du 27 janvier et des 1, 2 et 4 février 1546. De Cervini à Maffée du 4 février, et des légats au même, à la date du même jour.

diriger, non seulement le témoignage de leurs oreilles, mais aussi celui de leurs yeux; qu'ils avaient été unanimes tous les trois sur cet article; que Pighini avait été de leur avis, et qu'ils étaient sûrs que le cardinal Farnèse aurait été uni de sentiment avec eux, s'il eût été présent sur les lieux.

16. Que néanmoins (1), afin de montrer toute leur déférence pour la volonté du Pape, ils avaient déjà arrêté que le décret de réunion des deux matières serait renvoyé à une autre session, ou que la même session serait prolongée, disant pour raison aux Pères qu'ils voulaient avoir l'agrément du Pape auparavant. Et quoiqu'ils eussent reçu, dans la suite, du cardinal Farnèse, d'autres lettres très-consolantes (2), dans lesquelles le Pontife déclarait qu'il ne voulait pas un retrait qui les perdrait d'honneur, ils tinrent toutefois ferme à maintenir l'ajournement du décret, pour avoir le temps que le souverain Pontife donnât son approbation à la forme, assurant les Pères qu'on ne changerait rien au fond, et qu'on le mettrait à exécution, comme si déjà il avait été promulgué. Il n'y eut que six opposants; tous les autres consentirent, et les légats écrivirent aussitôt que c'était une preuve de tout ce qu'ils avaient gagné d'autorité et de confiance, depuis qu'ils avaient avoué franchement qu'ils n'avaient pas de répugnance pour la réforme. Des six contradicteurs, les plus ardents furent (3) l'évêque d'Astorga et celui de Badajoz. Celui-ci s'emporta jusqu'à dire que les légats trompaient les Pères. Le cardinal del Monte l'en reprit avec douceur; le cardinal de Trente et Pacheco ne s'en crurent que plus obligés à réprimander sévèrement l'auteur de l'affront qui venait d'être fait aux présidents. Enfin, l'issue de cette affaire démontra que le meilleur ministre n'est pas celui qui fait le plus la volonté de son maître, mais celui qui sert le mieux ses intérêts.

17. Aussitôt que la détermination prise à Trente fut connue de l'empereur, il écrivit au cardinal Pacheco, et il dit au nonce Dandini qu'il était bon de procéder avec lenteur, et de ne pas soulever la fureur des protestants par des anathèmes. Ainsi ce prince fut réduit à solliciter auprès des autres ces délais qu'il leur avait si longtemps reprochés, lui qui, si on avait résolu de commencer par les seules matières de la foi, aurait parlé sur un ton plus haut, et en des termes plus durs et peu honorables pour le souverain Pontife, et qui aurait empêché l'exécution de ce décret par les intrigues de ses créatures, sous le prétexte que les plaies de l'Eglise requéraient qu'on portât remède en premier lieu aux mœurs des ecclésiastiques. On voit, par cet exemple, que la toute-puissance n'appartenant à aucun homme, c'est un parti funeste, même pour les grands, de s'obstiner à vouloir le plus grand gain.

(1) Lettre des légats au cardinal Farnèse, du 1er février 1546.

(2) Du 30 janvier, reçues le 2 de février, et accusées dans la réponse du 4.

(3) On le voit dans les lettres des légats au cardinal Farnèse du 4 février, et plus en détail dans les Actes de Massarelli.

CHAPITRE VIII.

Lettres destinées dans la même congrégation au Pape et aux princes: on y renonce ensuite, et pourquoi. Partage de l'assemblée en trois congrégations spéciales adopté; résolution prise de réciter le Symbole de la foi dans la première session.

1. On arrêta dans la même congrégation que le concile remercierait le Pape de tout ce qu'il avait déjà fait pour la réussite de cette sainte entreprise, et le prierait de continuer, surtout en consolidant parmi les chrétiens la paix encore mal affermie.

Qu'on écrirait également aux princes, en les priant d'honorer le concile de la présence de leurs ambassadeurs, et d'engager à y venir les évêques de leurs Etats. Mais, dans la congrégation suivante, à l'examen de ces lettres dont le soin avait été confié pour cette fois à Coriolan Martiran, évêque de Saint-Marc, parce qu'il n'y avait pas encore jusque là de secrétaire de nommé, il y eut partage de sentiment. Un membre excita l'hilarité de quelques Pères; il proposa d'inviter aussi le prince d'Ethiopie, appelé vulgairement le prêtre Jean, ainsi que les Arabes et les Arméniens. Jean Michel Saraceni, archevêque de Matera (qui fut ensuite élevé à la dignité de cardinal par le premier des trois légats devenu souverain Pontife), fit remarquer à l'assemblée, qui l'approuva unanimement, que, dans la lettre au Pape, il ne fallait pas se borner à le prier, comme on le faisait dans le projet présenté par Martiran, de faire venir au concile les évêques italiens, mais plutôt les évêques de tous les pays du monde; car l'autorité pontificale s'étend sur tous, et la restriction de cette supplique semblerait n'en pas donner cette idée.

2. On n'approuva pas non plus la proposition de l'évêque de Castellamare; il voulait que ces lettres fussent souscrites par tous les évêques, ou au moins par quelques-uns d'eux. Le cardinal del Monte s'y opposa, en l'avertissant qu'il eût à ne pas empiéter sur les prérogatives attachées à leur charge de légats. Il avait sans doute en vue dans cette réponse l'exemple du concile d'Ephèse, dont les lettres ne portent que la signature des présidents seuls, et l'exemple du concile de Constance, où on ne trouve le plus souvent que celles des présidents des nations qui entraient dans la division qu'on avait faite de ce concile, et que nous avons rapportée ailleurs. Je ne veux pas dissimuler non plus que j'ai lu dans quelque passage de Séripandi, que l'évêque fut repris trop durement par le cardinal, et qu'on n'approuva pas sa sévérité; la proposition de l'autre n'étant ni assez arrogante, ni assez hors d'usage pour mériter, outre l'improbation, la réprimande.

3. Mais ce qui divisa le plus, ce fut la demande que faisait chacun, pour les lettres de

son prince, de quelque qualification honorable qui lui fût particulière. On discuta aussi (1) si on devait nommer d'abord dans le décret le roi de France ou celui des Romains, et lire dans la session, les premières, les lettres adressées à l'un, ou celles adressées à l'autre. Nous avons parcouru quelques Mémoires restés entre les mains de MM. Fachinetti, et qui leur viennent de l'un de leurs parents, Innocent IX. Lorsque ce Pontife n'était encore qu'évêque de Nicastro, il assista au concile et se procura des renseignements authentiques sur les événements antérieurs auxquels il ne s'était pas trouvé. Nous apprenons de lui que, dans cette congrégation, on disputa longtemps sur ce sujet; les Français disaient que leur roi était un roi selon la force du mot, et qu'il avait le pas sur tous les autres, à l'exception de l'empereur, tandis que *roi des Romains* ne signifiait rien autre chose que *roi en espérance*, et roi sans royaume présent. De leur côté, les Allemands prétendaient que le roi des Romains avait la même autorité que l'empereur; qu'il accordait les investitures et les fiefs; que les princes de l'Empire recevaient les *Régales* (c'est ainsi qu'ils les appellent), de ses mains comme de celles de l'empereur; qu'en l'absence de ce dernier, il occupait le trône impérial; qu'il faisait des édits, commandait, convoquait les diètes, promulguait les lois; qu'il était accueilli et honoré dans tout l'Empire, absolument comme l'empereur; et ils ajoutaient, en confirmation de ces preuves, que l'ambassadeur de Maximilien, alors roi des Romains, du vivant de Frédéric III son père, siégea dans la chapelle du Pape au-dessus de l'ambassadeur de Louis XI, roi de France. Ces débats furent cause (2) qu'on laissa l'affaire sans la décider, et ils mirent les légats plus à même d'éloigner sans bruit l'exécution de ces invitations; quand ils eurent appris que le Pape reprochait au concile de prendre un soin qui n'appartenait qu'à lui, comme chef et comme convocateur de l'assemblée.

4. Dans ces premiers pas, d'où dépendait la marche droite ou tortueuse de cette armée de prélats, le Pape était très-attentif; il craignait que le concile, selon l'usage des assemblées récemment réunies, d'abord animé d'orgueil, puis de présomption, ne finît par une révolte qu'il appréhendait de ne pas voir peut-être suffisamment réprimée par les princes, et qu'il était certain de voir les protestants fomenter de tous leurs moyens. Je n'hésite pas à convenir de ce fait, quoique je sache bien que pour quelques esprits faibles, j'aurai l'air de donner des armes à Sarpi; cet auteur exagère partout cette sollicitude du Pape, et il l'accuse de politique ambitieuse et de l'amour de l'absolutisme. Mais moi je me persuade que pour tout homme à qui la malice de la passion n'aura pas

(1) Lettre des légats au cardinal Farnèse, du 4 février 1546.

(2) Le tout se tire d'une réponse des légats au cardinal Farnèse, datée du 4 février 1546.

ôté l'usage de la raison, il suffira de se rappeler ce qui a été déjà bien des fois remarqué, qu'il n'y a ni intrigue ni ambition au Pape à vouloir conserver cette souveraineté de puissance dont Dieu l'a fait dépositaire, et qui est nécessaire au bien de l'Église. Que si une telle conservation doit être blâmée, parce qu'elle est en même temps agréable au souverain, il faudra blâmer aussi quiconque prend de la nourriture pour entretenir la vie en lui, puisqu'on ne peut manger non plus, sans qu'il y ait jouissance des sens. Et, pour la même raison, il n'y aura que les hommes à vues courtes qui, trompés par cet écrivain, blâmeront comme mauvais dans les présidents, ce qu'on loue ordinairement comme un mérite dans les ministres de tout prince légitime, c'est-à-dire la conservation zélée et bien entendue des droits et de la prééminence de leur maître. Et plus ils y travaillèrent avec adresse, et plus ils sont dignes d'éloges; car la prudence, cette reine des vertus morales et la source de toutes louanges, n'est autre chose que l'art de parvenir à une fin honnête, en n'employant que les moyens permis. Quiconque ne distingue pas la prudence de la malice, ne mettra pas non plus de différence entre le soldat courageux qui combat pour la patrie, et le bandit déterminé qui s'expose pour le butin.

5. Ce qui leur réussit le mieux, ce fut de séparer adroitement les Pères en trois congrégations particulières, qui devaient se tenir dans la maison des trois légats. Deux de ces congrégations devaient être présidées par les délégués des cardinaux Pacheco et Madrucci. La raison apparente qui faisait proposer cette mesure par les présidents, et qui engagea les évêques à l'accepter dans la congrégation générale (1), c'est que (2), dans trois lieux différents, on traiterait plus de matières en moins de temps; qu'on discuterait sans la confusion qu'occasionne toujours dans les délibérations la multitude de ceux qui y prennent part, et avec toute la liberté qu'on peut se donner hors le lieu des séances publiques, chacun parlant à son choix, en latin ou dans sa propre langue et familièrement. Mais les légats au fond de leur cœur se proposaient trois autres avantages. L'un, c'était de conduire la multitude qu'on affaiblissait en la divisant en tant de ruisseaux, plus facilement que si, par sa réunion, elle se fût formée en un vaste fleuve; l'autre, c'était de rompre par cette division les factions et les ligues dans lesquelles les évêques auraient pu se laisser entraîner en cédant à l'autorité ou aux artifices d'un seul; le troisième, c'était d'empêcher que quelque esprit remuant, mais véhément et éloquent, jetât tout à coup l'assemblée entière dans quelque résolution sinistre.

6. Ces congrégations particulières commencèrent à se réunir le deuxième jour de février. On exposa, dans toutes les trois, que

(1) Du 22 janvier 1546.

(2) Lettre des légats au cardinal Farnèse, du 11 février 1546.

quelques Pères réclamaient l'ajournement des questions de dogme et de réforme, sous le prétexte que beaucoup de prélats et de princes allemands étaient sur le point de venir, et que déjà s'était mis en route l'évêque de Pavie, envoyé comme ambassadeur par le roi Ferdinand; qu'on attendait de France, sous le plus bref délai, l'ambassadeur avec douze évêques et plusieurs théologiens; que huit prélats espagnols y étaient appelés par l'empereur; que ce prince, à la place de Mendoza, retenu depuis longtemps par la fièvre quarte, y envoyait pour son ambassadeur François de Tolède; qu'il allait y arriver de jour en jour beaucoup d'Italiens, et surtout de la cour romaine, où le souverain Pontife venait de les stimuler, en leur adressant à tous l'ordre le plus sévère de partir : qu'il paraissait donc assez convenable d'attendre, pour traiter des affaires importantes, une réunion si nombreuse qui devait avoir lieu si prochainement.

7. Quant à la réponse précise que fit chaque évêque en particulier, nous savons seulement ce qu'on répliqua dans la congrégation qui se tenait devant le cardinal Cervini; ce qui s'y passa fut soigneusement consigné par son secrétaire Massarelli. Là, l'archevêque d'Aix, qui s'était montré d'abord si chaud partisan de l'ajournement, quand il vit qu'on lui en faisait l'offre, changea d'opinion, prétendant qu'il serait honteux d'avoir célébré une session d'où il ne serait pas sorti le moindre décret. Un Espagnol se rangea aussi de l'avis du Français : ce fut Fonseca, évêque de Castellamare. Il paraissait raisonnable aux autres d'attendre les absents. Pierre Bertano, de l'ordre des prêcheurs, évêque de Fano, qui, en récompense de sa science et de ses vertus, reçut la pourpre des mains du premier légat, aussitôt que ce dernier eut pris la tiare, proposa qu'à l'imitation des anciens conciles, dans la prochaine session, on lût et acceptât publiquement le symbole de la foi qui se dit dans l'Eglise à la messe. Seripandi fut confondu (1) de voir que Cervini voulût maintenant suspendre l'effet de ce décret que, peu de jours auparavant, il s'était donné tant de mal à faire porter et qu'il avait obtenu avec tant de joie; ignorant la cause de ce qu'il voyait, mais persuadé en général qu'un tel changement, dans un tel homme, ne se faisait pas sans les plus forts motifs, quoiqu'il les eût cachés, il se joignit à la proposition de l'évêque de Fano et l'appuya de l'exemple des vénérables conciles de Tolède, où on avait pour règle d'accepter le symbole en question, avant de procéder à aucune autre chose. Quelques-uns ne voulaient pas de cet usage, parce que, disaient-ils, ce n'était pas sur les articles du symbole que les luthériens différaient des catholiques. D'autres, néanmoins, le trouvaient bon pour cette même raison, soutenant que, dans l'enseignement de la doctrine, il faut commencer par les principes les plus certains et les plus reçus. Les deux autres congrégations particulières se réunirent à ce sentiment; on le porta donc à l'assemblée générale qui se tint le lendemain (1), après que les légats eurent reçu du Pape des instructions plus conciliantes relativement à la résolution prise par le concile, de traiter en même temps de la discipline et de la foi.

(1) Mémoires de Seripandi, cités plus haut.

8. Deux des plus influents parmi les Impériaux, le cardinal de Trente et celui de Jaen, contribuèrent fortement à l'adoption de la proposition. Dès avant l'assemblée leur affabilité insinuante avait gagné une partie des membres, et l'autre, au moment de la discussion, vint céder à l'autorité de leur nom et à la force des raisons qu'ils développèrent. Car ç'avait été une grande adresse aux légats de laisser d'abord ces deux cardinaux s'abandonner en pleine liberté à leur talent, et puis, lorsqu'ils eurent éprouvé que, dans ce rôle, ils restaient parmi la foule et qu'il leur arrivait souvent de sortir des congrégations peu honorablement et sans succès, ils leur firent entendre qu'il serait plus digne de leur haut rang de communiquer aux présidents leurs desseins avant les réunions, d'arrêter ensemble les résolutions qu'ils voudraient faire prévaloir, et de les porter ensuite, de bon accord, aux congrégations dont l'approbation serait presque toujours certaine. Ce parti que les deux cardinaux acceptèrent, comme honorable pour eux, réussit très-bien aux légats : Madrucci et Pacheco se rendaient promptement à des raisons qu'il était aisé de leur faire goûter dans un salon, et avant qu'ils se fussent prononcés autrement devant les évêques, soit dans des réunions particulières ou dans des assemblées publiques; d'ailleurs, affectionnés au parti qui les honorait, ils étaient ainsi plus disposés à parler et à agir dans ses intérêts. Ainsi voyons-nous, dans les causes les plus douteuses, chaque avocat porté à croire que son client a le droit pour lui. Il résulta de là qu'on convînt, sans beaucoup d'opposition, de tenir la session le jour suivant, d'y réciter et d'y accepter le symbole, de fixer l'autre à la 5ᵉ férie d'après le 4ᵉ dimanche du carême, c'est-à-dire au 8 avril, pour accorder ce nouveau délai aux absents, et de ne pas promulguer le décret sur la réunion des questions de dogme et de discipline, mais de s'y conformer ensuite, dans la session annoncée, comme s'il eût été solennellement adopté. Tant il y a à gagner pour établir l'harmonie dans l'intelligence des membres d'une nombreuse assemblée, à la faire régner d'abord dans une autre faculté à laquelle la nature a donné l'intelligence pour guide et que le plus souvent la coutume en rend maîtresse, c'est-à-dire dans la volonté.

CHAPITRE IX.

Troisième session et événements de la religion en Allemagne, vers le même temps (1546).

1. Conformément à ce qui avait été arrêté le 4ᵉ jour de février, on chanta solennellement la messe; ce fut Pierre Tagliavia, arche-

(1) Du 3 février.

vêque de Palerme, qui la célébra : le sermon fut prononcé en latin par le frère (1) Ambroise Polite, de Sienne. Ce dominicain, d'abord professeur de droit civil, dans le siècle, y avait eu le premier légat pour disciple, et puis évêque de Minori, il était ensuite devenu archevêque de Conza. Sa dévotion pour la Sainte de son pays et de son ordre lui fit prendre le nom de *Catharin ;* il est resté célèbre dans l'école, où pourtant on admire plus son génie qu'on ne suit sa doctrine.

2. On lut ensuite deux décrets. On disait, dans le premier, que les Pères connaissant la grandeur de l'entreprise à laquelle ils se disposaient, l'extirpation de l'hérésie et la réforme des mœurs, et sachant que ce ne serait pas contre des ennemis de chair et de sang, mais contre la méchanceté des esprits célestes qu'ils auraient à combattre, ils exhortaient premièrement chacun à se fortifier dans le Seigneur et dans la puissance de sa vertu ; qu'ils eussent tous à s'armer du bouclier de la foi, à se couvrir du casque du salut et à prendre en main le glaive de l'esprit, c'est-à-dire la parole de Dieu. Puis on y arrêtait qu'on ferait précéder tout autre acte de la confession de la foi, à l'exemple des Pères anciens qui avaient commencé par là les plus saints conciles, et qu'ils n'avaient pas eu besoin, quelquefois, de recourir à d'autre moyen pour convertir les païens, confondre les hérétiques et affermir les fidèles; qu'il fallait donc réciter le symbole qui était en usage dans l'Eglise romaine.

Dans l'autre décret, on fixait la prochaine session au huitième jour d'avril : ce terme était bien reculé; mais on se proposait, par ce délai, de donner plus de force et d'autorité aux décisions qu'on prendrait, car on savait que plusieurs étaient déjà en route et que d'autres se préparaient à partir pour le concile.

On convenait de ne pas interrompre, en attendant, l'examen des points qu'on croirait dignes de devenir le sujet des décisions du concile.

3. Priés de dire leur avis sur le premier décret, le premier légat et ensuite tous les autres Pères répondirent : *Il nous plaît, nous le croyons ainsi.* Il n'y eut que trois évêques qui voulurent qu'on ajoutât quelque chose; leur demande fut écrite sur un billet qu'ils remirent à l'assemblée, afin d'éviter le scandale qu'aurait produit une opposition de vive voix : l'un était celui de Fiésole ; il déclarait, dans son billet, qu'il ne pouvait approuver ce décret ni aucun autre, à moins qu'on ne donnât au concile le titre auquel il avait droit de *représentant l'Eglise universelle.* Les deux autres furent les évêques de Capaccio et celui de Badajoz : ils déclaraient qu'ils ne consentaient à l'omission du titre en question, pour cette fois, qu'à condition que le concile conserverait le droit de l'ajouter quand il le jugerait à propos.

Les deux mêmes évêques, priés de dire leur avis sur le second décret, remirent un nouveau billet où ils désapprouvaient le silence qu'on gardait sur la détermination prise par le concile, de faire marcher ensemble le dogme et la discipline. Mais celui de Fiésole répondit que, pour le second décret, il s'en remettait aussi à la teneur du billet qu'il avait donné, ce qui voulait dire à la demande du titre pompeux. Tant certains hommes répugnent à se désister de l'opinion qu'ils ont une fois adoptée ! plutôt que d'en venir à cette démarche qu'ils regardent comme un aveu indirect de leur méprise, ils aiment mieux paraître non seulement toujours trompés, mais même obstinés dans l'erreur.

4. Pendant que ces événements se passaient à Trente, l'état de la religion n'était pas rassurant en Allemagne. Au commencement de cette année (1), les protestants réunis à Francfort, se liguèrent pour obtenir, par toutes les voies possibles, la liberté de conscience, l'entrée libre dans la chambre impériale de Spire et l'impunité de dépouiller les églises ; et en conséquence ils résolurent de travailler à la dissolution du concile de Trente, à la ligue de Smalkade contre l'empereur et à la défense de l'archevêque apostat de Cologne, qui avait contre lui l'empereur et le souverain Pontife. Dans le même temps, l'électeur palatin, qui avait longtemps hésité, abandonna tout-à-coup la religion catholique, et la bannit de ses terres.

5. César, quoiqu'il sût désormais (2) que le mal des protestants ne tenait pas à l'obscurcissement de leur intelligence, mais à la dépravation de leur cœur, et qu'ainsi c'était du feu pour brûler et non pour éclairer, qu'il fallait néanmoins, tant pour tenir sa promesse, que parce qu'il ne pouvait renoncer à l'espérance de cet accord pacifique auquel il était si fortement porté, par amour de la religion et par politique, fit tenir à Ratisbonne, sur la fin de janvier, la conférence qu'il avait indiquée; il envoya, pour y présider, Maurice Hutten, évêque d'Eichstædt, et Frédéric de Furstenberg, auxquels il ajouta ensuite un troisième : ce fut Jules Flug, évêque autrefois de Naumburg, suspect aux protestants, dont il avait à se plaindre, puisque c'était par eux qu'il avait été chassé de son siége. Les théologiens étaient, pour le catholiques, Pierre Malvenda, religieux dominicain. Everard Billico, religieux carme, Jean Hoffmeister, augustin, et Jean Cochlée; pour les hérétiques : Martin Bucer, Jean Brentius. Georges Maggiore et Erard Schneppio. Les Luthériens retardèrent longtemps l'ouverture de cette conférence, sous divers prétextes ; ils en prolongèrent la durée par leurs sophismes, et c'est par eux enfin qu'au commencement du troisième mois elle fut plu ôt rompue que dissoute, puisqu'ils partirent de Ratisbonne contre la volonté de l'empereur et sans avoir même attendu sa réponse.

(1) Sixte de Sienne, son disciple, au livre IV de la Bibliothèque sainte : au nom *Ambrosius Catharinus*

(1) Belcari, liv. 24, n. 19.

(2) Belcari, liv 24, n. 19 ; Sponde, à l'année 1546, n. 18 ; la Relation de Billico écrite par lui, et Cochlée, *des Actes de Luther*, année 1546.

CHAPITRE X.

Mort de Martin Luther, et jugement qu'on porte de lui.

Cette même époque fut remarquable par la mort de Martin Luther (1), arrivée à Islèbe, dans les terres des comtes de Mansfeld, où il était né. Différents écrivains catholiques rapportent, à cette occasion, divers signes de la vengeance divine qu'ils donnent, les uns, comme ayant été certainement observés par eux, et les autres, comme leur étant venus par la renommée qui, à l'exemple des bons poètes, dit souvent moins ce qui arrive que ce qui doit arriver. Il mourut dans l'année climatérique. Si on voulait faire de l'esprit, on dirait que les astres voulurent en cela paraître avoir quelque part à l'heureuse disparition d'un monstre aussi funeste. Il était doué d'un génie fécond, mais qui ne polissait et ne mûrissait rien; aussi ne lit-on pas de lui-même une seule idée qui satisfasse et qui n'annonce plutôt un géant venu avant le terme, qu'un enfant né au bout de ses neuf mois accomplis. Son intelligence était forte, mais plus pour détruire que pour créer; de là voyons-nous que lui, qui parvint à bannir la religion catholique de plusieurs royaumes, ne put établir sa doctrine que dans une petite contrée. Il joignait de l'érudition à beaucoup de mémoire; mais c'était comme un amas informe de meubles, ou comme un trésor abondant de cuivre, et non comme une garde-robe fournie des plus nobles ameublements, ou comme un trésor plein des plus riches pierreries; et au milieu même de cette vaste érudition, il se forma une espèce de torrent furieux; ce fut une de ces pluies d'été, dont tout le sol est battu, sans qu'il y en ait un pied de pénétré; car aucun de ces points, dont la solution dépend de la connaissance d'un grand nombre d'histoires et de la lecture de beaucoup de livres, n'a été éclairci par lui. Il était tout à la fois orateur et écrivain éloquent, mais il tenait plus du vent impétueux qui soulève la poussière dont l'œil est fatigué, que du ruisseau paisible qui charme la vue par le cours de ses eaux limpides. Aussi, dans tant d'ouvrages que nous avons de lui, n'y a-t-il pas une seule période qui n'ait quelque chose de négligé et de commun. Hardi, mais non courageux, c'était avec ardeur qu'il entrait dans des querelles où il se montrait ensuite moins vif, par la crainte de tomber dans le mépris, ou par celle de rendre sa réconciliation impossible. Jamais on ne fut plus audacieux, lorsqu'il s'agissait de fouler aux pieds, de loin, même les sceptres, dans ses honteuses productions qui ressemblaient plutôt à des bouffonneries qu'à des satires; jamais on ne fut plus peureux, quand le danger était près. Souvent il laissa apercevoir du regret de s'être avancé si loin contre le Pontife; il n'en persista pas moins à combattre, parce qu'il crut qu'on lui avait coupé le chemin, et le courage qu'il montra ne fut que le faux courage qu'Aristote prête aux bêtes féroces : elles aussi sont invincibles dans le combat, lorsqu'on leur a fermé le retour à leurs tanières ou à leurs marais. Plusieurs fois il offrit de se taire, si on imposait également silence à ses adversaires; ce qui fit voir qu'il était plus sensible à l'estime des hommes que zélé pour la religion. Il bouleversa la chrétienté, mais plus pour la perte des autres qu'à son profit; les princes le suivirent pour s'enrichir eux-mêmes, et non lui. Aussi gémit-il toujours dans une pauvreté, d'autant plus triste, qu'elle répugnait à son orgueil, et que son intempérance la lui rendait moins supportable; il enleva à l'Eglise plusieurs contrées; mais il semble que ce retranchement, selon les vues de la Providence, devait servir à l'émonder plutôt qu'à la détruire; les branches qui restèrent attachées au cep de la vigne n'en devinrent que plus vives dans la foi catholique, et plus fertiles en toute espèce de vertus chrétiennes; il sembla aussi que ce retranchement devait moins entamer l'or que le purifier, afin que son éclat parût mieux auprès des matières étrangères qu'on en aurait séparées. Cette grande révolution dans le christianisme fit connaître la portion fidèle, celle qui forme réellement la société sainte et qui ne se confond pas avec la foule en révolte, c'est-à-dire cette portion qui est la plus grande, la plus noble, la plus éclairée, la plus morale et la plus sainte. Il est resté immortel dans le souvenir de la postérité; mais c'est une immortalité d'infamie plutôt que de gloire; car ceux dont il est détesté, comme hérésiarque, sont en beaucoup plus grand nombre et en plus grande estime que ceux qui l'exaltent comme prophète.

2. Sarpi rapporte qu'à Trente et à Rome, on se réjouit plus de la fin de la conférence et de la mort de Luther qu'on ne s'y affligea de l'hérésie du Palatin et du Palatinat; *mais que la suite des événements qui se sont passés jusqu'à nos jours a montré que Martin ne fut qu'un moyen, et que la révolution qu'il opéra eut d'autres causes plus puissantes et plus cachées.* Cette dernière partie est plus que suffisamment réfutée par ce que nous avons repondu à un autre sophisme du même genre hasardé par le même auteur, à l'occasion de la mort de Zuingle. Au reste, il n'est pas douteux que le concile et le Pape virent avec plaisir la conférence se rompre; ils craignaient avec raison qu'il ne s'y fît quelque accord contraire à l'intégrité de la foi et à l'autorité de l'Eglise. C'eût été une honte pour le concile, à qui ce soin appartenait de droit, et qui n'avait réuni si péniblement les prélats que pour cela et sur la demande de l'Allemagne elle-même. Ils se réjouissaient donc de voir l'Eglise délivrée de ce péril et si heureusement que tout l'odieux retombait sur les hérétiques qui avaient rompu la conférence, sans que les ministres du Pape s'en fussent mêlés et pussent par conséquent passer aux yeux de la simplicité allemande pour avoir apporté des obstacles à la paix. Mais dire que la mort de Luther rendit au

(1) Le 18 février 1546. Voyez Sponde, à cette année, depuis le nombre 11 jusqu'au nombre 15.

souverain Pontife les plus grandes espérances, c'est un mensonge dont la fausseté se lit dans les Mémoires qui nous restent, et dont l'invraisemblance saute aux yeux de quiconque fait attention aux circonstances, à moins qu'il ne soit question de la foule stupide dont Sarpi devrait avoir honte de donner les sentiments pour ceux d'un Etat ou de son chef. Ne sait-il pas qu'il n'y a pas d'Athènes si docte qui n'ait sa multitude ignorante, et que pas même Platon ne se figurait qu'il dût y avoir de la prudence dans la multitude de sa république imaginaire. Il est certain que les hommes qui étaient bien au courant des événements et qui avaient assez d'intelligence pour les apprécier, ne purent fonder de solides espérances sur la tombe de Luther.

3. Le cardinal Contarini, ainsi qu'il a été remarqué en son lieu, avait écrit plusieurs années auparavant au souverain Pontife que lors même que non seulement Luther, mais encore tous les hérétiques seraient, non pas morts, mais convertis ce changement ne suffirait pas pour faire revenir les princes et les peuples de l'hérésie; que ce qui les y tenait enchaînés, c'était moins l'erreur de leur doctrine que l'amour du pillage et de la licence; qu'on en avait eu la preuve à la mort d'autres hérésiarques plus anciens; dans les temps modernes, à celle de Jean Hus, et tout récemment à celle d'Ulric Zuingle; et que cependant à la mort de ceux-ci, leur hérésie n'avait pas poussé d'aussi profondes racines que celle de Luther. Les catholiques sages se réjouissaient donc de cette mort comme fait une ville assiégée de la ruine de quelque grande machine de guerre qui vient de s'écrouler du côté des assiégeants : non pas que cette destruction puisse réparer les brèches déjà ouvertes; mais elle met les habitants à l'abri des nouveaux coups dont les menaçait cet ouvrage formidable. Maintenant revenons au concile.

CHAPITRE XI.

Ce qui se passe après la troisième session : on propose plusieurs manières d'approuver les livres de l'Ecriture : on examine aussi jusqu'à quel temps dura le concile de Florence.

1. Les légats furent sensibles à l'opposition, toute insignifiante qu'elle fut, des trois évêques, dans la session précédente; il leur semblait que le devoir d'un membre dans une assemblée délibérante est de dire en toute liberté son avis dans les congrégations particulières, mais qu'il doit, lorsque l'opinion contraire a prévalu aux yeux de la majorité, s'en montrer le défenseur, dans les séances publiques, aussi chaudement que si ç'avoit été d'abord son propre sentiment; que cette profession ouverte d'unanimité donnait de la confiance dans les décisions et du respect pour l'assemblée. Aussi, dans la congrégation suivante (1), le cardinal del Monte pria chacun de se contenter du tire assez imposant d'*œcuménique* et de *général* qu'avait le concile et qu'il méritait; que l'addition qu'on demandait d'y faire ne se trouve pas dans les conciles les plus anciens; qu'elle avait été introduite par celui de Constance, parce qu'alors il n'y avait pas de Pape dont on fût sûr et qu'on pût regarder comme le chef universel de l'Eglise, et que par conséquent on n'avait pas dit, dans ce concile, que tout concile réprésente l'Eglise universelle, mais nommément celui de Constance; qu'on voit les deux conciles légitimes qui suivirent, celui de Florence et de Latran renoncer à ce titre (1). Ces raisons en firent revenir quelques uns de l'autre opinion.

2. Le même légat aborda ensuite ce qui avait fait le second objet des attaques des opposants, c'est-à-dire l'abandon du décret qui prononçait la jonction des matières de dogmes et de celles de discipline. Il dit qu'il ne voyait pas d'inconvénient à ne pas parler dans les actes du concile d'une chose dont les faits feraient foi; que ce décret dans la forme où on voulait le publier lui avait toujours paru mesquin et insignifiant; qu'il n'était pas digne de figurer au premier rang des décisions sorties d'un tel concile; qu'on ne disait rien dans ce décret qui n'eût été d'abord contenu en substance dans la bulle même du Pape, où l'on expose les raisons de la convocation du concile : qu'il avait eu la pensée de faire suivre ce décret d'un appel aux absents qui les inviterait à venir dire leur avis, et d'autres additions qui lui semblaient nécessaires; mais qu'il y avait ensuite renoncé d'après le conseil d'hommes éclairés qui avaient pensé autrement.

3. Diego d'Alaba, évêque d'Astorga, génie âpre et partisan de la liberté, répliqua que ce n'était pas pour disputer, mais pour s'instruire qu'il priait le légat de lui dire de quelle autorité il avait pensé, comme il venait d'en faire l'aveu, à changer un décret qui avait eu l'assentiment des Pères; qu'il avait siégé comme juge dans les différents tribunaux d'Espagne qui étaient présidés par les conseillers de l'empereur; qu'il n'avait jamais vu qu'aucun de ces présidents se fût arrogé le pouvoir de rien changer aux décrets de tout le corps. Le cardinal, usant alors d'une modération qui, dans ces sortes de combats, blesse plus profondément que ne ferait la violence, reprit qu'il allait se faire un plaisir de répondre à une demande que l'évêque lui adressait si poliment; qu'il n'avait cru faire que ce qui était permis non seulement à un légat, mais même à chacun des évêques, lorsqu'il avait proposé, avant la promulgation du décret, d'y apporter un changement qu'il reconnaissait à l'assemblée le droit d'admettre ou de rejeter; que quant à ce qui regardait l'autorité du légat dans le concile il ne pouvait pas lui répondre aussi succinctement; que cette autorité était trop étendue pour pouvoir être exprimée en quelques paroles; qu'il pouvait seulement dire en général que, de l'aveu unanime des canonistes, le pouvoir des légats *à latere* n'est circonscrit que par le droit commun ou par les ordres exprès du

(1) 8 février 1546.

(1) Mémoires de M. Facchinetti.

Pontife. Plus cette réponse était calme, plus elle attira de respect à son auteur, et plus elle fit ressortir la légèreté de celui qui l'avait provoquée. Ce dernier garda le silence, et l'assemblée applaudit.

4. Ensuite on passa aux matières qu'on devait avoir à examiner dans la session prochaine. Le même légat représenta qu'il croyait à propos de commencer par énumérer et recevoir les livres canoniques de l'Ecriture, afin d'arrêter avec quelles armes on combattrait contre les hérétiques, et sur quelle base se fonderait la croyance des catholiques, dont quelques-uns vivaient, à cet égard, dans la plus déplorable incertitude; le même livre étant adoré par les uns comme l'expression du Saint-Esprit, et exécré par les autres comme l'œuvre d'un imposteur sacrilége.

On convint de procéder selon les vues du légat : trois questions furent proposées dans les congrégations particulières (1).

La première, de savoir si on approuverait tous les livres saints de l'un et de l'autre Testament.

La seconde, si cette approbation se ferait avec ou sans un nouvel examen.

La troisième, soulevée par Bertano et par Seripandi, s'il ne conviendrait pas de diviser les livres saints en deux classes : l'une qui ne serait que pour la seule édification des fidèles, et dont les livres ne seraient acceptés comme bons par l'Eglise que sous ce rapport, tels que paraissaient être les Proverbes et la Sagesse, que l'Eglise n'avait point encore reconnus pour canoniques, quoiqu'ils eussent été souvent cités par S. Jérôme, S. Augustin et d'autres anciens auteurs; l'autre qui servirait aussi au maintien de la doctrine. Mais cette division, quoique imaginée déjà précédemment par un certain auteur (2), et soutenue alors par Seripandi dans un ouvrage (3) plein d'érudition, qu'il avait composé pour l'examen de tous les livres canoniques, n'avait au fond rien de solide; elle ne parut pas même spécieuse, car à peine trouva-t-elle un approbateur. Aussi nous n'en parlerons pas davantage.

5. Quant à la première des trois questions, on la résolut affirmativement après un léger débat. Le cardinal Cervini avait parlé en ce sens, d'abord dans la congrégation particulière, et puis dans la congrégation générale (4). Il dit qu'il n'y avait pas que les hérétiques seuls qui eussent des doutes sur quelques livres de l'Ecriture, que jusqu'à des catholiques en étaient là; qu'on ne connaissait pas la première origine de ce doute, mais que vraisemblablement il était sorti du cloaque de l'hérésie, qui s'étudie à faire passer pour fausses les preuves authentiques par lesquelles elle se voit elle-même convaincue de fausseté; que, pour se déterminer à une approbation formelle de ceux de ces livres qu'ils considèreraient comme canoniques, les Pères avaient l'autorité du dernier canon des apôtres; l'exemple du concile *in Trullo* où pour la plupart ils sont relatés; celui du concile de Laodicée, qui les énumère exactement, et du troisième concile de Carthage, qui reconnaît la canonicité des livres de Judith, de Tobie et de l'Apocalypse; qu'on avait, outre cela, un pareil catalogue de S. Athanase, de S. Grégoire de Nazianze, du quatrième concile de Tolède, des souverains pontifes Innocent et Gélase, et enfin du concile de Florence.

6. Les légats ne s'accordaient pas sur la deuxième question, et toute l'assemblée se partageait en deux partis à peu près égaux. Le cardinal del Monte, suivi de Pacheco (et c'était, à dire vrai, celui-ci qui, en parlant sur la question précédente, avait le premier donné cette idée), repoussait tout examen nouveau, quel qu'il fût. Cervini et Polus, d'accord avec le cardinal de Trente, qui avait aussi, à l'occasion de la première question, exprimé que tel était son avis, pensaient qu'il valait mieux se mettre tout de nouveau à examiner les objections des adversaires pour en mieux assurer la réfutation.

Les premiers prétendaient que c'était l'usage invariable de l'Eglise de ne pas revenir sur ce qui avait été déjà décidé par les conciles et par les Pères; ils rappelaient cet axiôme si sage des souverains pontifes Gélase et Léon, que les choses une fois définies n'ont plus besoin d'être traitées; c'était conformément à cette règle que le très-religieux empereur Marcien avait porté des édits pour défendre de les remettre en question; il y avait eu assez de discussions dans les conciles précédents; les sophismes des hérétiques étaient suffisamment réfutés par le cardinal Fischer, par Cochlée, par Pighius, par Eckius et par d'autres très-savants auteurs. Pourquoi un nouvel examen? était-ce pour donner au concile un air de doute sur la légitimité de ces Ecritures qui sont le fondement des résolutions de l'Eglise contre les hérétiques et les premiers principes de notre croyance? Etait-ce pour faire triompher les Luthériens, qui ne manqueraient pas de se vanter d'avoir, avec leurs arguments, rendu suspectes d'erreur aux catholiques les anciennes décisions des conciles? La discussion est le moyen de trouver la vérité, et quiconque use de ce moyen avoue par là même qu'il n'est point encore en possession de cette vérité.

7. On soutenait de l'autre côté que l'examen se ferait, non pour découvrir la vérité, mais pour la confirmer; que les Pères n'étaient pas seulement obligés à nourrir leur intelligence de la sagesse céleste; qu'ils étaient pasteurs, et même pasteurs des pasteurs, et par conséquent tenus de rendre ces derniers capables d'*exhorter selon la saine doctrine et de reprendre ceux qui contredisent;* que le dernier concile de Latran fait un devoir aux catholiques de résoudre toutes les difficultés qu'on oppose aux mystères de notre foi, sup-

(1) Le 11 février.

(2) Voyez Melchior Canus, au liv. 2 des *Lieux théologiques*, 6e argument du chap. 10, et la réponse à cet argument, chap. 11, où il reprend sévèrement Cajetan d'avoir, à la fin de son commentaire sur les livres historiques de l'ancien Testament, rapporté et approuvé cette distinction des livres saints.

(3) Il se trouve parmi les Œuvres de Seripandi.

(4) Le 12 février.

posant, avec raison, que toutes ces difficultés ne peuvent être en opposition avec la vérité sans être des sophismes, et par conséquent solubles; que, selon l'enseignement de S. Thomas, autant il n'appartient pas à la théologie de prouver les principes de la croyance chrétienne, autant est-ce à elle de la venger de toutes les objections; que c'est ce que fait ce grand docteur dans son immortelle Somme contre les gentils, et qu'il avait eu pour devanciers les anciens Pères; que, parmi les points discutés par S. Athanase contre Arius, par S. Jérôme contre un luciférien, on en trouve qui étaient reçus précédemment par les conciles; que ces discussions n'avaient pas eu lieu, qu'elles étaient feintes, à la vérité, mais que, telles qu'elles étaient, elles ne laissaient pas de faire voir qu'au jugement de ces saints, pleins de sagesse, il n'est ni inutile ni hors de propos de défendre la doctrine catholique, même après la décision de l'Eglise; qu'on en a une preuve dans ce concile d'Afrique, où les Donatistes furent invités par les catholiques à entrer en discussion avec eux sur des dogmes que le concile de Nicée avait condamnés bien longtemps auparavant, et où ce fut S. Augustin lui-même qui argumenta pour les catholiques; que c'était par l'ordre du pape Benoît que Boniface était entré en discussion avec Macaire, patriarche d'Antioche, et que Dominique n'avait pas moins été autorisé à le faire avec les Albigeois, tout hérétiques notoires qu'ils étaient : combien de fois n'avait-on pas, depuis les décrets de Nicée, disputé sur le mot ὁμουσίον? que S. Léon lui-même, qui défendit de remettre en question ce qui avait été décidé à Nicée et à Chalcédoine par le Saint-Esprit, n'avait pas demandé mieux que d'écrire pour ceux qui, après avoir reçu avec simplicité le lait des décisions, désiraient se nourrir d'un aliment plus solide, en apprenant les motifs de ces décisions; que jusqu'aux saints apôtres, les fondateurs de la foi chrétienne, eux qui avaient été instruits de la vérité par l'Esprit-Saint, lorsqu'ils eurent à juger si la loi ancienne obligeait, ne décidèrent pas ce point sans l'avoir discuté; que les décrets du concile inspireraient bien plus de confiance, quand on viendrait à savoir dans le monde que les objections des hérétiques avaient été examinées et résolues; qu'autrement ce que les Pères appelleraient respect pour l'antiquité, serait traité par les autres de paresse pour l'étude ou d'embarras de répondre.

8. Cette seconde opinion prévalut dans la congrégation particulière qui se tenait devant Cervini; ce cardinal l'appuyait. Dans la première congrégation générale, on ne conclut rien (1). Dans la seconde, (2) il y eut une si grande diversité d'avis et tant de confusion dans la discussion, qu'il fallut charger le promoteur de recueillir par ordre les voix de chacun et de les compter.

Cette forme de scrutin une fois adoptée, on convint unanimement de recevoir tous les

(1) 12 février.
(2) 15 février.

livres de l'Ecriture. On ne se divisa que lorsqu'il fut question de savoir si on anathématiserait généralement quiconque les rejetterait, afin de réprimer l'audace même de quelques catholiques qui donnaient dans cette erreur; de ce nombre était Cajétan. Le cardinal Pacheco voulait qu'on le fit, et son sentiment était aussi celui des légats et de plus de vingt Pères. Madrucci s'y refusait, et il avait quatorze Pères de son côté.

On passa de l'Écriture aux traditions apostoliques, c'est-à-dire à ceux des enseignements et des commandements du Christ et des apôtres, qui n'ont pas été déposés dans les livres canoniques, mais qui, transmis de vive voix par ceux-ci à leurs disciples, se sont perpétués dans la croyance et la pratique universelles des fidèles, et qu'on trouve consignés dans les livres des Pères et dans les histoires ecclésiastiques. On arrêta, dans les congrégations (1) particulières, qu'on traiterait en premier lieu de l'acceptation des traditions; ensuite des abus tant des Ecritures que des traditions, aussi bien ceux qui s'étaient glissés dans la transmission des premières que ceux qui avaient altéré l'enseignement des unes et des autres. Un membre émit le vœu de voir y joindre les institutions de l'Eglise; d'autres parlèrent des conciles et des décrétales des Papes. Il y eut presque autant d'avis que de têtes. Dans les congrégations particulières qui suivirent (2), chacune des trois congrégations désigna deux Pères, dont l'un théologien et l'autre canoniste, pour dresser le décret de l'approbation des livres canoniques et des traditions. Ce furent Salvador Alepo, archevêque de Sassari, et les archevêques déjà cités de Matera et d'Armagh. On voit que ce dernier etait bon à autre chose qu'à courir à cheval, seul talent que lui reconnaisse Sarpi. Ceux-ci étaient en outre assistés des évêques de Badajoz, de Belcastro et de Feltre.

On eut aussi les témoignages de l'Ecriture et des saints docteurs favorables aux traditions. Claude le Jay, de la compagnie de Jésus, chargé de pouvoirs, comme nous l'avons dit, du cardinal d'Augsbourg, fit observer (3) avec raison qu'il y a deux sortes de traditions, les unes qui ont rapport à la foi, les autres aux mœurs et aux rits; que les premières doivent être reçues sans exception, mais qu'on ne doit adopter des secondes que celles qui subsistent encore aujourd'hui dans l'Eglise où elles sont passées en coutume. Cervini confirma cette observation par une citation de S. Basile; c'est le passage où ce Père enseigne qu'*on ne doit admettre que les traditions qui, venues des apôtres, se sont maintenues sans interruption jusqu'au temps présent.*

9. On soumit tout ce qui venait de se dire à la congrégation (4) générale, et la division

(1) 18 février.
(2) 13 février.
(3) Dans la congrégation particulière, devant le cardinal Cervini, le 13 février, et dans les Mémoires de Massarelli.
(4) 26 février.

y fut grande. Les uns voulaient qu'on spécifiât nommément celles des traditions qu'on recevait; les autres, comme l'archevêque de Sassari, voulaient au contraire qu'on les approuvât en termes si généraux qu'on s'abstînt même de leur donner l'épithète d'*apostoliques*, afin de ne pas paraître rejeter toutes les autres sur les rits dont l'origine ne remonte pas aux apôtres. L'évêque de Chioggia répugnait à admettre ces dernières, parce qu'elles étaient infinies pour le nombre et très-onéreuses dans la pratique. Mais l'évêque de Fiésole et celui d'Astorga, toujours d'accord quand il s'agissait de se mettre en opposition avec les autres, se plaignirent que, malgré la résolution prise de traiter en même temps de la foi et de la discipline, on s'occupait exclusivement de la première, au risque d'encourir le reproche d'inconstance et de mauvais emploi de leur temps. Le dominicain Thomas Caselius, évêque de Bertinoro, indigné de cette interruption, répondit qu'il lui semblait étrange de voir un ou deux hommes prétendre s'opposer perpétuellement à tout le concile : est-ce qu'on n'avait pas arrêté, du plein consentement de tous, qu'après les livres canoniques on traiterait des traditions et ensuite des abus relatifs aux uns et aux autres? Qui donc était le plus en droit de se plaindre? Etait-ce l'assemblée qui n'avait contre elle que ces deux membres, ou ces deux membres isolés qui s'élevaient contre le sentiment de tous?

10. Le cardinal Polus lui-même, tout modéré et tout retenu qu'il était, ne put se contenir, il s'écria en lançant un regard sévère sur les deux évêques turbulents : « Quiconque parmi les Pères traite ce que nous faisons d'inconstance dans les délibérations ou de perte de temps, fait bien voir qu'il n'entend rien aux affaires. Le tourbillon luthérien qui a bouleversé l'Eglise, de quelle caverne est-il sorti, si ce n'est de cette audace à attaquer l'original et la version des livres saints que l'Eglise reconnaît pour le fondement de ses doctrines? Et pour ce qui est des abus dans le clergé, les plus nombreux et les plus funestes ne se reduisent-ils pas à deux chefs, c'est-à-dire à la prédication et à l'enseignement, ce qui a rapport aux Ecritures; et à la confession, au culte divin, à l'observation des rits et des lois ecclésiastiques, ce qui a rapport aux traditions? Ces points bien réglés, le concile aura parcouru heureusement plus de la moitié de sa route. » Le poids de ces raisons, joint à la gravité de celui qui les exposait, arrêta la hardiesse de ces deux prélats et la changea en confusion.

11. Je me plais à rapporter sincèrement ces misères de l'homme, qui éclatèrent jusqu'au sein de cette auguste assemblée. Nous voyons que Dieu a voulu en raconter lui-même de beaucoup plus grandes, échappées à ceux qu'il avait choisis pour être les conducteurs de son peuple et les fondateurs de son Eglise. On n'a pas besoin de cacher une vérité pour défendre une vérité : deux vérités ne peuvent jamais être opposées l'une à l'autre. Il en est de l'histoire comme des tableaux : les meilleurs ne sont pas les plus beaux, mais ceux où l'original est le mieux représenté. Au moins chacun pourra conclure de ces sorties hardies et sans modération, survenues au sein des Evêques, combien Sarpi est peu véridique lorsqu'il bannit toute liberté du concile, pour s'arroger, lui et ses coréligionnaires, celle de rejeter les doctrines qui y furent définies, et de violer les lois qu'on y porta.

A la suite de ces contestations moins importantes, l'Evêque de Chioggia proposa une difficulté qui paraissait très-forte. Nous voulons, dit-il, approuver aveuglément les traditions, comme nous avons fait les Ecritures, et pour cela nous nous fondons sur un décret que nous supposons porté dans le concile de Florence. Or ce décret n'a rien de commun avec ce concile. Car ce concile termina sa dernière session l'an 1439, et on voit que ce décret est daté du 4 février de l'année 1441.

12. Mais les légats (1) firent remarquer, par l'organe du premier d'entre eux qui, soit de son propre mouvement, soit sur l'avis de Cervini, se chargea de répondre, qu'on avait tort d'assigner à l'an 1439 la clôture du concile de Florence. Il est vrai que la traduction latine de Barthélemi, Abraham le Crétois, s'arrête là, parce que les Grecs n'y assistèrent que jusqu'à cette époque, c'est-à-dire jusqu'à la septième session, et qu'ils ne dressèrent que les actes de ce qui s'était passé devant eux; d'où le traducteur en question a tiré cette partie qui se trouve dans la collection des conciles. Ce concile dura réellement plus de trois ans à Florence, et de là il fut transféré à Rome, comme en font foi les constitutions qu'on lit non seulement dans les actes où elles sont rapportées, mais qu'Auguste Patrice, chanoine de Sienne, a fait entrer dans l'abrégé du concile de Bâle dont il est l'auteur. On trouve dans cet ouvrage deux décrets du concile de Florence; l'un porté l'an 1440 et qui annule l'élection de l'antipape Félix V; l'autre, du 26 avril 1442, pour la translation du concile de Florence à Rome. On ne peut douter que ce décret dont on parlait ne soit vraiment du concile de Florence, puisque Cervini avait vu de ses propres yeux, aux archives du château de Saint-Ange, parmi les actes de ce concile, l'original revêtu de la signature du Pape et des cardinaux, et muni du sceau de plomb. Il ajoutait qu'Eugène voyant, au départ des Grecs, que le concile illégitime de Bâle ne se séparait pas encore, avait maintenu aussi celui de Florence, pour l'opposer à l'autre, comme un boulevard qui le contiendrait; qu'alors, d'après l'avis des Pères, ce Pontife avait reçu dans le sein de l'Eglise (2) les hérétiques dits Arméniens, dupes depuis longtemps de la séduction d'un Syrien appelé Jacques, qui les avait pervertis, et d'autres hérétiques égyptiens qui, rougis-

(1) Première partie des Actes sous Paul III, conservés au château de S.-Ange; lettre du cardinal Cervini à Farnèse, du 27 février 1546, et Journal de Massarelli sur la congrégation particulière tenue devant Cervini le 13 mars 1546.

(2) Voyez Baronius à l'année 535.

sant encore moins du même fondateur, se faisaient appeler tout simplement de son nom, Jacobites ; que dans l'instruction doctrinale qui fut remise à ces hérétiques pour être acceptée par eux dans la cérémonie de leur réconciliation figure ce catalogue des livres saints ; qu'il fut question d'attendre aussi à Florence les ambassadeurs d'Ethiopie, qui, disait-on, attirés par la réputation de cette assemblée, s'étaient mis en route pour s'y rendre, mais que le Pape, vaincu par les instances des Romains, transféra le concile à Rome et assigna le quinzième jour après son retour dans sa capitale pour la tenue d'une session qui devait avoir lieu dans l'Eglise de Latran : que si cette constitution ne commence pas par la formule solennelle et accoutumée, *le saint concile approuvant*, cette omission ne devait pas faire difficulté, car l'exorde de cette constitution n'est qu'un pur préambule particulier à cette circonstance. Mais aussitôt qu'il s'agit de l'enseignement doctrinal, on voit reparaître ces expressions d'usage.

13. Et en effet, un événement survenu de notre temps ne laisse pas de doute à cet égard. Quelques actes du concile de Florence viennent d'être publiés par les soins d'Horace Justinien, prêtre de la congrégation romaine de l'Oratoire, et simple gardien de la bibliothèque du Vatican, dont il est devenu bibliothécaire en chef depuis son élévation si méritée au cardinalat. Il y a dans ces actes la preuve de tout ce qui est allégué par le légat ; ils renferment les constitutions du concile de Florence jusqu'à l'an 1445, avec la réception des ambassadeurs éthiopiens et le retour des syriens, des chaldéens et des maronites à l'obéissance du Saint-Siége. Mais plus la connaissance de ces faits était obscure à l'époque où parlait le légat, et plus elle fait honneur à l'étendue de son érudition. De tout cela, aussi bien que de tant d'autres choses rapportées par nous tout-à-l'heure, et dont les actes font foi, Sarpi ne dit pas un mot : si c'est parce qu'il les ignorait, il y a eu présomption à lui d'entreprendre l'histoire du concile. C'est un peintre, pour me servir de notre première comparaison, qui voudrait peindre un homme dont il ne connaîtrait pas les traits. S'il les a connus et qu'il les ait passés à dessein sous silence, afin de dissimuler le savoir des présidents et l'habileté qu'on déployait dans l'examen des matières soumises au concile, il en impose à ses lecteurs, et dans l'un et l'autre cas, il est clair qu'il est indigne de toute croyance.

14. Ce silence est plus excusable que le conte plein de mensonges qu'il fait à propos de Baruch : il prétend que ce livre embarrassa les Pères, que sachant qu'il n'est mis au nombre des Ecritures ni par le concile de Laodicée, ni par celui de Carthage, ni par les pontifes romains, *ils l'auraient abandonné; mais ce qui les en empêcha, selon lui, c'est qu'on en a tiré des leçons qu'on lit dans l'église. Cette raison parut si puissante qu'elle détermina la congrégation à dire que les anciens avaient regardé Baruch comme faisant partie de Jérémie, et le confondaient avec lui.* Rien de vrai dans tout cela : voici comment la chose se passa. Le cardinal Cervini qui savait que l'authenticité de ce livre était révoquée en doute, même par un catholique (1), représenta qu'on ne devait pas reprocher au concile de Florence l'insertion de Baruch dans son catalogue des Ecritures saintes, quoiqu'il ne fût pas question de ce livre dans la plupart des anciens. Si ces derniers ne l'avaient pas cité nommément, ce n'était pas parce qu'ils le rejetaient, mais parce qu'ils le confondaient avec celui de Jérémie dont Baruch était secrétaire (2). On en a la preuve dans beaucoup de saints Pères qui placent Baruch au nombre des livres canoniques et ne le distinguent pas de Jérémie. Tels sont (3) Clément d'Alexandrie, Ambroise, Basile, Chrysostome, Augustin, et après eux, les souverains pontifes Sixte I, Félix IV et Pélage, quoique Sarpi dise positivement qu'il n'est pas reçu des souverains Pontifes. On pouvait ajouter à ces autorités celle de Saint-Cyprien (4) et de Saint-Cyrille (5), qu'on voit coter ce livre sous le nom de Baruch lui-même, et de plus celle d'autres Pères, qui, sans en désigner l'auteur, citent et commentent ce livre comme on fait un livre canonique. Ce n'est donc pas seulement l'autorité que donnent à ce livre les leçons qu'on en tire pour être récitées à la messe du samedi-saint et de la Pentecôte, qui porta ces hommes sages a déclarer sa canonicité de foi ; ce fut plutôt celle que lui avaient acquise un concile œcuménique antérieur, les plus anciens comme les plus saints Pères grecs et latins et le suffrage des évêques de Rome. Après des faussetés démontrées aussi clairement, ne suis-je pas bien en droit, moi, de juger qu'il n'y a pas plus de vérité dans les sentiments que son imagination prête à plusieurs personnages et surtout à Lunelle, général des Franciscains, et à Marinari, général des Carmes? Je ne trouve trace de cela, comme je le devrais, ni dans les Actes, ni dans les Lettres des légats au cardinal Farnèse, ni dans les Mémoires si nombreux que j'ai entre les mains.

15. Le cardinal Cervini fit (6) ensuite demander au cardinal Farnèse de lui envoyer, des archives du château de Saint-Ange, une copie authentique de cette constitution faite par le concile de Florence. Il lui écrivit qu'à sa mort le bienheureux Jean de Capistrano avait laissé, dans un couvent de Mineurs observantins de l'Abruzze, quelques bulles que l'archevêque actuel de Sorrento, lorsqu'il était évêque de Teramo, avait envoyées à Rome, par ordre du Pape, et que lui-même Cervini les avait remises au gardien du châ-

(1) Jean Driedo, dans le livre premier des Ecritures et des Dogmes ecclésiastiques, au dernier argument du dernier chapitre.

(2) Jérémie, ch. 36.

(3) Voyez dans Bellarmin, liv. 1 *de Verbo Dei*, chap. 8.

(4) Au livre 2 contre les Juifs, chap. 5.

(5) Au livre 10 contre Julien.

(6) Lettre au cardinal Farnèse, du 27 février 1546.

teau pour qu'il les plaçât avec les autres. Farnèse ne mit pas de retard à le satisfaire (1). Ainsi arrive-t-il souvent que ce qui paraît le plus insurmontable dans certaines difficultés qu'on suppose aux traditions anciennes et accréditées, n'est qu'un fantôme formé par les ombres d'une antiquité couverte de ténèbres. Parce que nous n'y voyons pas assez clair pour les dissiper, ce n'est pas une raison pour n'avoir pas la force de les repousser. Il y aurait de la simplicité ou de l'orgueil à circonscrire l'étendue de la verité dans le cercle de notre savoir, et à déclarer insoluble, uniquement parce qu'on n'en voit pas la solution, un argument qui tend à chasser de sa longue et paisible possession une croyance admise partout.

CHAPITRE XII.

Des abus de l'Ecriture.

1. Cependant les six membres qui en avaient été chargés eurent bientôt arrêté la rédaction du décret sur l'acceptation des livres canoniques et des traditions. Mais à peine fut-elle présentée à l'examen des Pères qu'elle essuya tout-à-coup l'opposition ennuyeuse qui revenait à chaque décret. C'était toujours sur le titre du concile et de la part de l'évêque de Fiésole. D'un côté, il réclamait ces expressions, *représentant l'Eglise universelle*, quoiqu'elles fussent inconnues de l'antiquité; et de l'autre il rejetait celles-ci, *sous la présidence des légats du Siége apostolique*, sous prétexte que les anciens ne les employaient pas. Mais le légat Cervini lui répondit avec la plus grande modération et lui démontra de nouveau que, pour les premières expressions, le concile de Florence lui-même le plus souvent ne s'en servait pas, et que jamais même il ne le fit, tant qu'il y eut un Pape dont la légitimité était universellement reconnue; mais seulement, lorsque l'incertitude où l'on était sur le droit des prétendants à la papauté et l'absence des Espagnols, qui n'étaient pas au concile, pouvaient faire douter s'il représentait bien toute l'Eglise. Quant aux secondes expressions, l'archevêque d'Aix commençait à réfuter l'évêque. Mais le cardinal le pria de s'épargner cette peine, et il prouva lui-même par l'exemple des conciles généraux les plus anciens dont on eut les actes, que ce titre était mis ent ête, sinon de chaque décret, au moins presque de toutes les sessions. On écouta cette contestation en admirant également et la patience du légat et l'opiniâtreté de l'évêque qui ne se tint pas pour battu; il renouvela mille fois la même chicane, qui ne lui valut jamais que le blâme de l'assemblée et la qualification d'obstiné qu'il justifia de plus en plus.

2. La rédaction de ce décret souffrit encore de l'opposition ; nous dirons en détail sur quels points, après que nous aurons rapporté la discussion qui eut d'abord lieu sur les abus. On avait (1) établi une commission de simple théologiens pour examiner devant les légats les matières théologiques, afin qu'elles fussent déjà toutes préparées, lorsqu'on les porterait ensuite dans les congrégations particulière et générale des Pères. Car parmi les Pères il y en avait bien un grand nombre de versés dans cette science. Mais les hommes qui la possédaient le mieux, ce qui a lieu également pour les autres connaissances, c'étaient des particuliers que les fonctions publiques n'avaient pas distraits. On peut souvent acquérir beaucoup de prudence sans l'assiduité à l'étude ; mais il n'y a guère qu'elle qui conduise à la prééminence du savoir. Dans la première de ces congrégations (2), on arrêta, conformément à l'opinion manifestée auparavant par les Pères, qu'on recevrait les Ecritures et les traditions, et qu'on en ferait précéder l'acceptation non d'une discussion publique qui dût être consignée dans les actes, mais d'un examen à huis-clos qui aurait pour objet de pouvoir rendre compte de ce qu'on ferait, et non de mettre en question si on devait le faire. Ensuite, pour observer le décret qui prescrivait la réunion des questions de doctrine et de celles de discipline, on nomma une commission spéciale de Pères et de conseillers pour s'occuper des abus qui concernaient la sainte Ecriture, et des remèdes à y apporter. Ce furent Filleul, archevêque d'Aix, Marc Vergerio, évêque de Sinigaglia, et les évêques déjà nommés de Cava, de Castellamare, de Fano, de Bitonto et d'Astorga, le général Seripandi, les Franciscains Alphonse de Castre et Richard du Mans, et le Dominicain Ambroise Catharin. On régla encore que la réunion particulière des théologiens et des docteurs aurait lieu au moins deux fois la semaine, et que les prélats, autant pour en profiter eux-mêmes que pour encourager les autres, seraient invités à y venir aussi en grand nombre, mais à la condition expresse de garder le silence, afin que leur présence fît honneur aux théologiens, sans prendre sur leur temps et sur leur liberté.

3. Les commissaires firent à la congrégation suivante (3) leur rapport sur les abus qu'ils avaient trouvés et les remèdes qu'ils y proposaient. Ce fut l'archevêque d'Aix qui, comme le plus digne, les exposa d'abord en peu de mots, et puis l'évêque de Bitonte, qui était le plus éloquent, les développa plus amplement : ils signalaient surtout quatre abus touchant les Ecritures.

L'un était cette si grande variété de traductions qui finissait par rendre tout-à-fait incertain le vrai sens du texte sacré; ils croyaient nécessaire pour remédier à ce mal de ne reconnaître comme bonne qu'une seule de ces traductions, c'est-à-dire celle qui avait la plus grande autorité dans l'Eglise où on la suivait communément et qui, pour cela, était appelée la Vulgate.

(1) Lettre du cardinal Farnèse aux légats, du 23 mars 1546.

(1) Le 20 février 1546.
(2) Le même jour.
(3) Le 17 mars.

L'autre était le grand nombre de fautes qui ne déshonoraient pas moins le texte hébreu que les versions latine et grecque. On ne pouvait, disaient-ils, remédier autrement au mal qu'en priant le Pape de faire paraître une nouvelle édition, à la correction de laquelle on aurait apporté le plus grand soin, et d'en adresser un exemplaire à toutes les églises cathédrales.

Le troisième était la liberté que chacun prenait de faire violence aux divines Ecritures pour les interpréter à son gré. Afin de mettre un frein à cette licence, on proposa de fixer des règles invariables d'après lesquelles on entendrait toujours l'Ecriture selon le sens ancien de l'Eglise et des Pères, et on ne publierait jamais d'ouvrages de ce genre sans la permission des censeurs ecclésiastiques.

Le quatrième était les éditions que faisaient les imprimeurs sur des originaux altérés, et qu'ils accompagnaient des interprétations arbitraires dont nous parlions tout-à l'heure. Pour obvier à cet abus, on pensa qu'il fallait leur défendre, sous peine de grosses amendes pécuniaires et d'autres châtiments qu'on désignerait, l'impression de tout livre qui ne porterait pas le nom de l'auteur et ne serait pas revêtu de l'approbation de l'ordinaire.

4. Cette dernière disposition fut combattue par l'évêque d'Astorga et l'archevêque de Palerme. Ils prétendaient (1) que l'Eglise n'avait pas le droit d'imposer aux laïques d'amendes pécuniaires, et que, par conséquent, la peine devait être toute spirituelle, comme, par exemple, l'excommunication. L'évêque de Bitonto répliqua que les commissaires avaient, à la majorité, pensé le contraire, reconnaissant à l'Eglise tout le pouvoir qu'il importe qu'elle ait pour le bon gouvernement de la chrétienté, et soutenant qu'il est d'expérience que les peines temporelles sont plus efficaces que les spirituelles pour empêcher les délits extérieurs. Car les peines sont établies pour arrêter les méchants; mais pour éloigner les bons d'une action, il suffirait que cette action ne fût pas permise, lors même qu'on pourrait la faire impunément. Les méchants au contraire sont méchants, parce qu'ils donnent aux biens du corps la préférence sur ceux de l'âme.

5. Le cardinal Pacheco (2) représenta qu'on devait regarder comme abus la coutume de traduire l'Ecriture en langue vulgaire, et de la mettre ainsi indifféremment à la portée de la foule ignorante. Madrucci combattit cette observation; son opposition, quoique polie, fut des plus vives. Il déclara que l'Allemagne serait scandalisée, si elle apprenait que les Pères voulaient enlever au peuple cette Ecriture qui, selon l'Apôtre, ne doit pas cesser d'être dans la bouche des fidèles; et comme Pacheco lui avait répondu qu'il y avait de telles défenses en Espagne, et qu'elles avaient même eu l'approbation de Paul II, Madruce reprit que Paul II et tout autre Pontife n'étaient pas infaillibles, quand il s'agit de juger si une loi est salutaire ou non. *Pour moi*, dit-il, *je sais en allemand l'Oraison dominicale et le Symbole de la Foi; et le peuple allemand, qui les apprend communément, ne se trouve pas moins bien que moi de cet usage qui fait sa consolation. Plût au ciel qu'il ne nous fût jamais venu de professeurs de grec et d'hébreu! que de maux seraient épargnés à l'Eglise!* Pour cette fois, la congrégation se sépara sans avoir rien arrêté. Mais le discours de Madrucci ne satisfit pas tout le monde. Quelques-uns pensaient que le plus communément, tant parmi les Chrétiens qu'auparavant parmi les Hébreux, l'Ecriture n'avait point été dans la bouche (1) du peuple, et que les circonstances présentes ne montraient que trop clairement les inconvénients de cette innovation; qu'on ne pouvait bannir les matières religieuses des langues vulgaires, puisque ce serait condamner une foule d'hommes sages et de saints qui les ont traitées dans des ouvrages écrits en ces mêmes langues vivantes qu'on parlait de leur temps; et qu'au contraire, les hérétiques profitant de l'idiôme national pour publier leurs erreurs, il fallait répandre le contre-poison dans ces mêmes eaux qui avaient été empoisonnées. Mais qu'on ne devait pas pour cela laisser, dans ces derniers temps, arriver jusqu'au plus bas peuple, par le moyen de la traduction, au moins toutes les parties de l'Ecriture; qu'il y avait dans quelques-unes des passages aussi profonds pour le sens qu'ils étaient simples en apparence; que la lettre en paraissait favorable aux novateurs, et qu'ils pouvaient jeter le trouble dans l'intelligence des ignorants, à ce moment où les hérésies modernes commençaient à faire du bruit; que cet inconvénient n'avait pas lieu pour les autres livres où il était question de religion; qu'ils étaient trop abstraits pour être entre les mains du vulgaire, et qu'en tous cas on n'y émettait pas les doutes sans les accompagner de la solution; qu'ils contenaient même la réponse aux doutes que les hérétiques semaient malignement, pour la ruine des simples, dans des livres du même idiome; qu'au reste, les aliments les meilleurs en eux-mêmes ne réussissaient pas à tous les estomacs; que les plus substantiels, si on les donnait aux tempéraments les plus faibles, occasionaient très-souvent des maladies et quelquefois même la mort.

(1) Actes de Massarelli et Journal par le même, de la congrégation particulière tenue devant Cervini, le 23 mars.

(2) Dans les Actes, dans une lettre du cardinal Cervini au cardinal Farnèse, le 17 mars.

(1) † Ce que l'historien nous dit ici, comme l'observe Richard Simon dans la Bibliothèque critique (t. III, chap. 5, p. 57), est très-vrai et très-facile à entendre. Mais Arnaud s'étant laissé tromper par la traduction latine de Pallavicini où on lit : *Sacras litteras haud fuisse populari idiomate vulgatas*, fait dire à notre historien, contre toute vérité, que l'Ecriture n'avait point été le plus communément écrite en langue vulgaire ni parmi les Israélites, ni parmi les Chrétiens.

CHAPITRE XIII.

Arrivée de l'ambassadeur de l'empereur, François de Tolède; Musso (l'évêque de Bironte) chagriné par les créanciers des pensions; Vergerio mis en cause pour crime d'hérésie; conseils des légats au Pape touchant la réforme.

1. Le concile devenait plus brillant de jour en jour, et le courage de ses membres augmentait en proportion de l'éclat que prenait l'assemblée. Peu de jours auparavant (1) était arrivé, comme ambassadeur de l'empereur, François de Tolède. Il avait trouvé, à un mille de la ville, la suite des cardinaux et beaucoup de prélats qui s'étaient portés jusque là à sa rencontre. Ses instructions disaient qu'il remplirait les fonctions d'ambassadeur, ou seul, au défaut de Mendoza, ou conjointement avec ce collègue, s'il se rétablissait et pouvait prendre part au concile. Son séjour à Trente ne fut que de quatre jours (2); il en partit pour aller à Padoue. Il voulait y visiter Mendoza, car il n'ignorait pas combien ce dernier était mortifié intérieurement de l'arrivée d'un successeur qu'il avait demandé lui-même à la vérité, mais avec le désir et l'espoir d'être refusé. Et d'un autre côté, de Tolède avait besoin de la connaissance des intentions secrètes de l'empereur relativement à ces affaires : c'était Mendoza qui y était initié. Il se décida à cette demarche obséquieuse, poussé qu'il y était par les conseils du cardinal de Trente, quoiqu'il y eût par lui-même de la répugnance et qu'il en fût détourné par Pacheco. Ce dernier soutenait que cette déférence était indigne de la grande famille des Tolède; soit qu'il le pensât, soit, comme le bruit en courait, qu'il ne fût pas très-bien avec Mendoza, soit enfin qu'il désirât être l'unique source d'où de Tolède fût obligé de tirer ses renseignements.

2. Dans une visite particulière qu'il leur fit, de Tolède protesta aux légats de la disposition où était l'empereur de faire cause commune avec le Pape; cette alliance était d'ailleurs dans son intérêt, et son ambassadeur assurait qu'elle faisait partie des instructions qu'on lui avait données, déclarant qu'il ne se connaissait d'autre titre au choix que Sa Majesté venait de faire de lui pour ce haut emploi, que son vieil attachement au Saint-Père. Il fit connaître ensuite aux légats que l'empereur avait annoncé aux protestants que c'était de son consentement que le concile avait commencé et poursuivait ses sessions.

3. Dans ce même temps, il se passa deux choses que le récit de Sarpi dénature; c'est à la plume d'un historien véridique de les rectifier. L'une regarde Pierre Paul Vergerio, évêque de Capo d'Istria; nous en avons parlé amplement. Sarpi raconte de lui qu'accusé d'hérésie à Rome par l'inquisiteur de son évêché, et pour se dérober à la fureur de ses peuples, qui regardèrent comme un châtiment que leur attirait son impiété la stérilité qui désolait alors leur territoire, il vint à Trente; que c'était le lieu où il lui avait semblé le plus convenable de se réfugier et où il comptait qu'il lui serait plus aisé de se disculper; mais que les légats lui interdirent toute participation aux congrégations du concile et lui conseillèrent d'aller se justifier à Rome; qu'il partit avec l'intention de se rendre dans son évêché; qu'il en fut empêché par le nonce, qui avait ordre d'informer contre lui, et qu'alors, de dépit ou de peur, ou pour tout autre motif, il sortit peu de mois après d'Italie. Voilà tout ce qu'en dit Sarpi. Nous avons déjà rapporté ailleurs que l'hérésie de Vergerio, lorsqu'elle ne faisait encore que couver dans son sein, n'avait point échappé aux regards perçants du cardinal Alexandre, qui en avait informé le Pape dès l'an 1539; qu'ensuite, vers l'année 1540, il voulut assister, en qualité d'envoyé du roi François, à la diète et à la conférence de Worms; que sa présence déplut aux Impériaux et encore plus au Pontife, dont il se vantait hautement d'être le ministre secret; que le Pape fit savoir à l'empereur qu'il lui saurait le plus grand gré de faire partir cet homme d'Allemagne; que pour lui, il avait usé de tous ses moyens pour l'amener doucement à retourner dans son évêché; qu'il lui avait même fait offrir le dégrèvement de la pension; qu'il ne s'était abstenu d'user de violence contre lui que par la crainte de le voir se précipiter de dépit dans l'apostasie, éclat déshonorant pour le caractère épiscopal qu'il avait, et pour la dignité de nonce pontifical dont il avait été revêtu. Qu'on juge par là de la fable de Sleidan : il raconte que le Pape lui destinait le cardinalat à son retour de la diète, mais que les soupçons qu'il eut sur la sincérité de sa foi, le firent changer de dessein. Dans les années suivantes, chaque jour, on vit se révéler de plus en plus les maux qu'il cachait dans son cœur. Il fut donc dénoncé et cité à Rome pour soupçon d'hérésie. Ce fut alors (1) qu'il vint chercher asile dans le concile et qu'il espéra que la protection du cardinal de Trente le ferait siéger parmi les juges de cette même foi qui l'accusait. Déchu de cette espérance, il obtint néanmoins des légats des lettres de recommandation si pressantes, qu'elles lui valurent la dispense de comparaître à Rome; on remit sa cause au jugement du nonce et du patriarche de Venise, comme il l'avait demandé. Mais enfin Vergerio, qui sentait que son crime ne pouvait être justifié, se retira parmi les hérétiques, chez les Grisons, et de là il publia contre la religion, contre le concile et contre le Pape, des livres où il y avait autant d'ignorance que d'audace, et qui ne furent du goût que de ces palais tellement dépravés que le fiel, comme autrefois la manne, leur fait éprouver ce qu'il y a de plus

(1) 15 mars 1546.

(2) Lettre du cardinal Cervini au cardinal Farnèse, du 20 mars 1546, et lettre de renseignements envoyée de Trente à Rome, le 24 mars, parmi les papiers des Lodovisi.

(1) Lettres des légats au cardinal Ardinghelli du 27 février, et à Farnèse du 2 et du 6 mars 1546.

délicieuses saveurs. Pour avoir une idée plus complète de cet homme et de ses actions, il suffit encore de lire les Mémoires de Vergerio et les *Lettres catholiques* de son compatriote Mutius.

4. Le second fait que Sarpi rapporte à sa manière, c'est que l'évêque de Bitonto fut cité à Rome pour le paiement des pensions dont son Eglise était chargée, et qu'il s'en plaignit, prétendant que ces pensions payées, il ne lui restait que 400 écus de rente, tandis qu'il ne pouvait se soutenir au concile, avec moins de 600. Et Sarpi ajoute qu'il y eut à ce sujet grande rumeur dans la congrégation du 5 mars; que les évêques, surtout les moins riches, en prenaient occasion de trouver mauvais qu'on citât à Rome, pour payer sous peine de censure, un membre du concile, et disaient que l'auditeur de la chambre méritait à son tour d'être cité pour cela à Trente; que de là ils en venaient à se récrier hautement contre l'usage des pensions; qu'alors les légats, pour apaiser ce tumulte, promirent de recommander efficacement au Pape la position de l'évêque de Bitonto: voilà le récit de Sarpi. Mais ni dans les actes de cette congrégation, ni dans les lettres des légats, il n'est pas même dit le plus petit mot de cette rumeur qui aurait été au reste très-injuste, comme s'il eût suffi d'être présent au concile, pour être affranchi de l'obligation de payer ses dettes, et que les réformateurs du christianisme n'eussent pas dû plutôt donner l'exemple de toutes les vertus dont la plus nécessaire est la justice: ou bien, comme si le concile eût pu rendre nulles les obligations jurées antérieurement par les évêques, de sorte qu'il n'eût plus été permis de les citer en vertu de ces engagements et de ces serments devant le général-auditeur du Pape qui juge même les cardinaux. Ce qu'il y a de vrai, c'est que Mussus (l'évêque de Bitonte) exposa (1) avec la grande modération son embarras aux légats, et réclama leur protection. Ceux-ci rendirent témoignage à Rome des mérites de ce prélat, et le Pape, qui voulait être libéral de son bien et non de celui d'autrui, refusa de le dégrever de la pension (2); mais, par intérêt pour sa position, il lui accorda pour cette fois un subside de 100 écus d'or.

5. Dans le même temps, les légats (3) après un an de séjour à Trente, demandèrent des successeurs; les deux autres le firent par modestie, mais ce fut sa mauvaise santé qui y détermina le premier. Son tempérament se trouvait mal du climat des Alpes; la goutte qu'il avait aux pieds et aux mains l'enchaînait la plupart du temps chez lui. C'était précisément elle qui l'avait empêché à cette époque d'assister aux congrégations. Mais (4) le Pape leur répondit par un refus obligeant qu'il accompagna de témoignages de satisfaction. Il n'ignorait pas que, pour la réussite d'affaires ardues et difficiles, il ne faut jamais changer de ministres, à moins que les premiers qu'on y a employés, mortifiés de ne pas monter plus haut, ne prennent de l'ennui et ne se négligent, ou bien à moins que la mésintelligence survenant entre eux et ceux avec lesquels ils ont à traiter, il ne devienne indispensable de pourvoir à leur remplacement, non pas dans le but d'y en mettre de plus habiles, mais de plus goûtés, qui rencontrent moins de difficultés dans l'accomplissement de leur mission. Et, comme le Pontife désirait établir la réforme dans sa cour, et qu'il était jaloux de faire voir qu'il en avait dressé tout le plan, même avant que le concile en eût dit le premier mot, il envoya aux légats la copie de la bulle qui avait été rédigée dans ce dessein plusieurs années auparavant, afin qu'ils lui en dissent franchement leur avis.

6. Les légats avaient déjà précédemment exposé eux-mêmes avec une grande liberté, dans leur correspondance (1), que tous les évêques s'entendaient pour vouloir et demander une seule chose dont ils se contenteraient, et qu'il semblait assez raisonnable de leur accorder, c'est-à-dire la libre administration de leurs diocèses; que pour cela il fallait leur laisser la collation des bénéfices et surtout des bénéfices à charge d'âmes, et la connaissance des causes en première instance, ainsi qu'une juridiction dans leur diocèse qui exclût toutes les exemptions; que si on obtempérait à leurs vœux, on n'aurait plus à craindre que le concile souffrît la controverse séditieuse de la suprématie du concile sur le Pape, ou du Pape sur le concile; que les évêques se montraient disposés à faire plaisir à Sa Sainteté, car ils comprenaient que ce serait un mauvais expédient pour triompher des hérétiques que de leur opposer un tronc sans tête: que ceux même des Pères qui s'étaient obstinés à réclamer l'inscription où le concile est traité de *représentant de toute l'Eglise*, n'avaient entendu cela du concile qu'autant qu'il comprend le souverain Pontife qui en est le chef. Quant à la rédaction de la bulle en question, elle ne leur parut pas assez large, comme nous le montrerons bientôt plus en détail. Le Pape agréa les représentations des légats (2); il fit répondre que ces points seraient réglés à la satisfaction des Pères et que les évêques auraient la libre administration de leurs Eglises, pourvu que, par libre, ils n'entendissent point indépendante du Siége apostolique, et pourvu qu'ils ne demandassent de pouvoir que ce qui est nécessaire pour faire l'office de supérieurs et non ce qu'il en faut pour régner en souverains; car, porter plus loin leurs prétentions, ce serait faire de l'Eglise un monstre à mille têtes.

(1) Lettre des légats au cardinal Farnèse, du 6 mars 1546.

(2) Lettre du cardinal Farnèse aux légats, du 25 mars 1546.

(3) Lettre des légats au cardinal Farnèse, du 17 mars 1546.

(4) Lettre du cardinal Farnèse aux légats du 31 mars 1546.

(1) Lettre des légats au cardinal Farnèse, du 7 mars 1546.

(2) Lettre du cardinal Farnèse aux légats, du 25 mars 1546.

CHAPITRE XIV.

On discute et on arrête le mode de rédaction du décret pour l'acceptation des Ecritures et des traditions.

1. Voilà où l'on en était pour la réforme. Quant à l'autre article, celui des dogmes, la rédaction du décret proposée (1) par les légats portait qu'on recevrait conjointement avec les livres saints, celles des traditions que les apôtres tenaient soit de la bouche de Jésus-Christ, soit de l'inspiration intérieure du Saint-Esprit, et qui s'étaient conservées jusqu'au temps présent. Un membre s'opposa à cette restriction; elle devait devenir, selon lui, un sujet de dérision pour les hérétiques qui ne manqueraient pas de dire que nous ne voulons recevoir que les traditions qui nous plaisent, et que nous nous débarrassons des autres en les laissant tomber en désuétude; que c'était reprocher indirectement à nos ancêtres d'avoir, par leur négligence, laissé périr quelques-unes de ces traditions dont l'Eglise est redevable à son céleste législateur. Seripandi, au contraire, pensait qu'une telle acceptation allait trop loin; qu'elle embrassait dans sa généralité jusqu'aux canons des apôtres; que pourtant, dans le dernier de ces canons, le livre de l'Ecclésiastique, reconnu pour canonique par le présent décret, était mis au nombre de ces livres qui peuvent être lus avec profit par les jeunes gens; qu'en se bornant à proclamer ainsi son utilité, c'était en méconnaître indirectement la canonicité.

2. Ces objections toutefois ne firent pas revenir la majorité sur le sentiment qu'elle avait adopté. On répondait à la première en faisant observer qu'on unissait dans ce décret les traditions et les Ecritures; que parce qu'elles étaient, les unes aussi bien que les autres, les fondements de la foi et par conséquent de la révélation divine; que quelques-unes de ce nombre qui avaient rapport aux mœurs n'avaient point été données de Dieu aux apôtres pour des lois immuables, mais seulement pour des lois convenables à ces temps-là; qu'on avait aussi là-dessus le témoignage de la tradition de l'Eglise; que cette dernière ne peut se tromper, assistée divinement comme elle est, et qu'il n'est pas probable non plus, humainement parlant, qu'elle puisse tromper, à cause de la réunion innombrable de témoins qui la composent; que ce n'était donc pas par négligence, mais par discrétion que nos ancêtres avaient pu laisser tomber de telles lois, et que l'Eglise s'abstenait de les relever toutes présentement. On répondit au doute soulevé par Seripandi, que le dernier canon des apôtres était évidemment parmi ceux que Gélase traite d'apocryphes, puisqu'on y voit figurer au rang des divines Ecritures les constitutions de Clément, livre écrit après le temps des apôtres; qu'ainsi ce canon, nonobstant l'approbation qu'il avait reçue du concile illégitime *in trullo* devait être rejeté par le concile de Trente, comme il l'avait été de ceux de Carthage et de Florence.

3. Le décret portait qu'on recevrait les Ecritures et les traditions avec *un sentiment égal de piété et de respect*. Cette égalité ne plaisait pas à quelques-uns et surtout à Bertano; parce que, disait-il, encore bien que les unes et les autres vinssent de Dieu, c'est néanmoins un caractère commun à toutes les vérités d'être une émanation de la vérité première, et on ne se croit pas pour cela obligé de révérer toutes les vérités à l'égal de l'Ecriture sainte; Dieu n'a pas voulu doter les traditions d'une aussi grande stabilité, puisque nous en voyons qui ont disparu : il n'attend donc pas de nous non plus que nous ayons pour elle une aussi grande vénération. Mais Musso, appuyé de l'assentiment de la majorité, répliqua que toute vérité est bien émanation de la vérité première, mais que toute vérité n'est pas parole de la vérité première, et que par conséquent toute vérité n'a pas droit également à nos respects. Que les traditions sont, aussi bien que les Ecritures, parole de Dieu et principes fondamentaux de la foi; qu'il n'y a entre elles que la différence purement accidentelle; que les secondes sont écrites aussi dans les livres qui nous les conservent, tandis que les premières ne le sont que dans les cœurs; qu'elles ne diffèrent pas autant qu'on le suppose; que la vérité des unes, comme des autres, est immuable, tandis qu'au contraire les lois sont également variables, qu'elles aient leur fondement dans les Ecritures ou dans la tradition, comme on le voit par rapport à la circoncision et à tant d'autres rites exprimés dans le vieux Testament. Il est étonnant que Mussus qui avait pour lui la bonté de sa cause, la force de la raison et le nombre des suffrages, ait abandonné dans la congrégation suivante l'opinion qu'il avait si heureusement défendue, et qu'il soit venu proposer de substituer au mot *égal* celui de *semblable :* proposition au reste qui ne fut pas agréée.

4. Naclantus, évêque de Chioggia, s'éleva (1) en termes encore plus durs contre une telle parité. Il ne considérait pas les traditions comme révélées; elles n'étaient à ses yeux que des lois, et des lois dont le poids lui paraissait insupportable, ainsi que nous l'avons déjà dit. Quand on en vint à cette acceptation générale, il s'écria qu'une telle assimilation des Ecritures et des traditions lui semblait impie. Cette expression excita dans l'assemblée un étonnement mêlé d'horreur; mais on se contint jusqu'au moment où les suffrages furent tous recueillis. Alors les évêques de Badajoz et de Bertinoro protestèrent avec indignation contre cette sortie, et on en demanda la punition. Naclantus persistait toujours dans son sentiment; c'est pourquoi le premier légat dit qu'il croyait à propos de convoquer les théologiens; qu'ils entendraient d'abord le décret, puis les raisons de Naclantus, et qu'alors ils jugeraient si

(1) Les congrégations générales à ce sujet eurent lieu le 27 mars et les 1, 3, 5 et 7 avril.

(1) Dans la congrégation du 5 avril 1546.

c'était le décret qu'il fallait corriger ou l'évêque de Chioggia qu'il fallait punir. A cette proposition, Naclantus commença à reculer, mais sans pourtant encore se rétracter entièrement. *Qu'on les convoque,* dit-il, *les théologiens. Ce n'est pas tout le décret, ce n'en est que quelques paroles que j'ai traitées d'impies, et par impies je n'ai pas voulu dire hérétiques, mais inhumaines, en ce sens qu'elles nous imposent un fardeau trop lourd.* Enfin, se voyant pressé par tant de raisons, et en butte au reproche que chacun lui faisait d'avoir eu la hardiesse de venir les qualifier tous d'impies, lui qui était un des derniers à parler, il sut (1) faire ce que souvent empêche de prendre sur soi une faiblesse qu'on prend faussement pour du courage; et tandis que l'indignation n'avait pas encore pénétré au fond des cœurs, il déclara qu'il était fâché et repentant de la légèreté qui les avait scandalisés, et qu'il était prêt à recevoir avec respect et à approuver le décret, puisqu'il était maintenu par une assemblée aussi imposante. Son aveu fut suivi du pardon auquel tout le monde applaudit. Je ne dois pas dissimuler que longtemps après il s'éleva de forts soupçons en matière de foi contre cet évêque (2), et qu'on donna, de Rome, commission d'informer contre lui dans les états de Venise à Ange Massarelli, secrétaire du concile qu'on avait transféré à Bologne. Mais il faut bien qu'il ait été trouvé innocent, puisque plusieurs années après, lorsque le concile entreprit ses sessions sous Pie IV, il y assista non pas comme simple membre, mais comme membre actif que les présidents employèrent avec succès dans les affaires (3) difficiles et importantes, qui avaient besoin d'être conduites par les hommes les plus réputés, moins encore par leur zèle et leur piété que par leur jugement et leur prudence.

5. Nous n'entrerons pas dans plus de détails sur l'acceptation des Ecritures ; ce que nous laissons est trop peu intéressant pour être rapporté. Il y en eut (4) qui demandèrent que les Psaumes ne fussent pas appelés généralement Psaumes de David , puisque bien des auteurs pensaient qu'ils n'étaient pas tous de lui. L'évêque de Feltre, qui s'était servi de cette expression dans la rédaction du décret, répondit qu'il l'avait tirée du concile de Florence; et Musso ajouta que la dénomination de tous se prenait du caractère du plus grand nombre. La majorité, cependant, se prononça (5) de préférence pour la qualification de *Psautier Davidique.* On arrêta pareillement que les Actes des apôtres, au lieu de suivre

(1) Lettre des légats au cardinal Farnèse, du 5 avril 1546.

(2) Voyez le Journal de Massarelli, mois de septembre 1548 et de janvier 1549.

(3) Voyez le livre 17, ch. 8.

(4) Dans la congrégation particulière du 25 mars, devant le cardinal Cervini, et dans les Mémoires de Massarelli; les points qui furent portés dans la congrégation générale, pour être mis en délibération, après cette congrégation particulière, se trouvent dans le livre des Mémoires de Seripandi.

(5) Dans la congrégation du 1er avril.

les Épîtres de saint Paul, comme on l'avait décidé d'abord, les précéderaient.

6. La discussion s'échauffa quand on en fut à l'anathème dont on devait punir les violateurs des livres saints et des traditions apostoliques, comme parlait le décret. Seripandi(1) objectait que cet anathème ne se lit ni dans le concile de Laodicée, ni dans ceux de Carthage et de Florence, ni dans les décrets d'Innocent et de Gélase, et que tout au plus on devait infliger l'excommunication qui n'a son effet qu'après la sentence du juge, et non celle qui s'encourt par le seul fait ; qu'on trouve à la vérité l'anathème dans le décret du septième concile, rapporté par Gratien (2); mais que ce canon, loin de s'étendre aux violateurs des livres particuliers, ne porte que contre ceux de toutes les traditions écrites ou non écrites en général; et, quoiqu'il y en eût qui soutinssent que le texte de ce décret ne peut s'entendre que d'une excommunication qui a besoin de la sentence du juge pour avoir son effet, on leur répondit que l'opinion commune des canonistes sur ce même canon du septième concile, est l'opinion contraire que combat le cardinal d'Alexandrie, connu vulgairement sous le nom du *Maître.* On ne crut pas devoir pour cela changer le décret ; on pensa qu'on n'a pas trop de tout le poids des expressions pour établir solidement un point sur lequel roule la foi tout entière.

7. Une dernière objection de Seripandi eut plus de partisans ; il prétendit que le mot de *violateurs* était trop général et trop vague, qu'il semblait subordonner à l'anathème les transgresseurs de tout commandement que nous tenons de tradition apostolique. Et quoique l'archevêque de Matera répondît que cette expression se lisait aussi dans le septième concile, Seripandi répliqua que c'était aux modernes à expliquer ce qu'il y avait d'ambigu dans ce qu'avaient dit les anciens ; qu'on a quelquefois des raisons de déroger aux usages, combien n'en a-t-on pas plus de déroger aux mots? On finit donc par arrêter qu'à la place de *violateurs* on substituerait *ceux qui ne recevraient pas les livres saints et qui mépriseraient sciemment les traditions.* C'est ainsi que de ce conflit des intelligences, quand c'est la vertu qui le règle, il résulte les plus sages délibérations; comme naissent de celui des éléments, lorsque c'est la nature qui le dirige, les plus admirables effets.

CHAPITRE XV.

On pourvoit aux abus qu'on fait de l'Ecriture, et on propose diverses mesures touchant les traductions qu'on en donne.

1. Pendant l'examen des décrets pour l'acceptation des Ecritures et des traditions divines, on ne laissait pas de s'occuper des moyens de remédier aux abus. On convenait que la Vulgate devait être préférée à toute autre traduction. Mais le cardinal Pacheco(3)

(1) Dans la congrégation citée du 23 mars, comme porte le Journal de Massarelli.

(2) Cap. *Si quis omnem*, 1, quæst. 7.

(3) Dans la congrégation des 1 et 3 avril.

requérait de plus le rejet de toutes les autres, et surtout de celles qui avaient pour auteurs des hérétiques ; il étendit même, dans la suite, jusqu'à celle des Septante cette proscription des traductions. Bertano au contraire prétendait qu'il y en avait toujours eu une multitude parmi les fidèles, et cela au vu et au su des saints Pères, qui ne s'y opposaient pas. Qui oserait prohiber celle des Septante d'où nous tirons les psaumes qui se chantent dans l'église ? Anciennement, quand on était moins en garde contre la fraude qui était plus rare, on ne rejetait pas même celles des hérétiques, comme de Théodotion, de Symmaque, d'Aquila; qu'on ne peut donc pas les condamner, à présent surtout que ces auteurs ne sont pas hérétiques solennellement dénoncés, et que leurs noms, par conséquent, sont à l'abri de telles peines; qu'il ne faut reconnaître pour authentique qu'une seule traduction, sans approuver ou improuver les autres; que cela suffisait pour fermer la bouche aux hérétiques et les empêcher de répéter aux catholiques que leur doctrine ne saurait être légitime, puisque les livres qui lui servent de fondement, sont tous tirés de traductions falsifiées.

2. On douta (1) à cette occasion si on ne devait pas assigner un exemplaire des Ecritures qui ferait seul autorité, non seulement en latin, mais aussi en hébreu et en grec, comme quelques-uns le voulaient. Le cardinal de Trente demanda que la même mesure s'étendît à toutes les autres langues ; mais le plus grand nombre pensa qu'il suffisait de le faire pour le latin, parce que cette langue, répandue dans les pays où fleurit l'Eglise de Dieu, et parmi les nations qu'on avait plus particulièrement en vue dans ces précautions, est entendue de tous les hommes qui ont de l'instruction et qui sont en état d'interpréter l'Ecriture ; et que par conséquent elle pouvait facilement servir de règle pour discerner les bons des mauvais exemplaires dans les autres langues.

Il restait à remédier aux fautes qui, par l'ignorance des copistes, s'étaient glissées en foule dans la plus grande partie des exemplaires que nous avons de cette même traduction dite la Vulgate. Mais on se tint en garde pour ne pas donner à rire aux hérétiques (2), comme on aurait fait, si, recevant la Vulgate, et déclarant simplement les exemplaires qu'on en avait, corrompus, on avait eu l'air d'approuver et de désapprouver en même temps le même livre. On jugea donc qu'il fallait dresser ainsi le décret : *Qu'on aurait soin de donner au plus tôt l'édition la plus correcte qu'on pourrait de cette traduction dite la Vulgate.*

3. Pour prévenir les mauvaises interprétations de l'Ecriture, on décerna les peines les plus graves contre quiconque les entendrait autrement que l'Eglise et les Pères.

(1) Dans la congrégation du 3 avril.

(2) On fut redevable de cette observation à l'évêque de Belcastre, dans la congrégation particulière, devant le cardinal Cervini, le 23 mars. Voyez les Mém. de Massarelli.

Mais l'évêque de Chioggia remarqua sagement que par *autrement*, il fallait comprendre dans un sens opposé et non dans un sens divers. Car il n'est pas défendu de donner un nouveau sens à un passage de l'Ecriture, quand le sens de ce passage n'a pas encore été déterminé, ou par l'autorité de l'Eglise, ou par la commune interprétation des Pères. Pour obvier à cet inconvénient (1), le cardinal de Jaen voulait qu'on défendît d'expliquer l'Ecriture à quiconque ne serait pas docteur ou clerc ; et il ne cessa de travailler avec la plus grande ardeur au triomphe de cette opinion. Mais l'opinion contraire eut dans Madrucci un défenseur qui ne fut ni moins zélé ni moins constant. Ce cardinal ne trouvait pas qu'il fût à propos de restreindre la liberté si salutaire d'expliquer la parole de Dieu, à certaines qualités personnelles qu'on peut ne pas avoir, et être néanmoins pieux et savant. Que rien ne s'imprimât dans ce genre sans l'approbation des censeurs sacrés; avec cette condition on pourrait laisser à tout chrétien le droit de méditer les Ecritures. Car la parole de Dieu étant écrite pour tous les chrétiens, la méditation de cette parole doit aussi être à la portée de chaque chrétien. Les auteurs de l'un et l'autre sentiment eurent des partisans; mais ce fut la seconde qui prévalut, comme tout à la fois la plus juste et la plus favorisée des légats, qui avaient vu avec peine Pacheco prendre l'initiative : c'était exclusivement à eux qu'ils croyaient réservé le privilége de proposer, ainsi qu'ils l'avaient fait sentir à ce prélat dans la congrégation précédente (2).

4. Madrucci (3) réussit mieux dans la proposition qu'il fit de ne recevoir aucune interprétation de l'Ecriture qui ne portât le nom de l'auteur. Quelques-uns s'y opposaient, parce que, disaient-ils, dès que le fruit est bon, il importe peu qu'on ne sache pas quel est l'arbre qui l'a porté. Mais on leur répondait que l'auteur ne se cache que lorsqu'il a des raisons de craindre que son œuvre pernicieuse ne lui attire châtiment ou infamie ; que dans bien des aliments il y a un poison lent dont on ne s'aperçoit que lorsqu'il a produit son effet ; que quand on soupçonne des embûches on se garde bien de toucher à un met qui est présenté par une main dont on n'est pas sûr ; que placer son nom au bas de son livre, c'est, de la part de l'auteur, comme boire à la coupe le premier, pour inspirer aux autres de la confiance dans la liqueur qu'elle contient, puisqu'il s'expose à être blâmé et puni, s'il résulte quelque mal de ce qu'il a fait.

5. Quant aux imprimeurs, on confirma le décret du dernier concile de Latran, ainsi que la peine qui y est décernée contre ceux qui imprimeraient sans la permission des ordinaires. Il y eut pourtant des évêques (4) qui

(1) Dans la congrégation du 3 avril.

(2) Le premier jour d'avril.

(3) Dans la dernière congrégation générale du 7 avril.

(4) Dans la congrégation du 3 avril.

pensèrent qu'on ne devait pas confier ce soin généralement aux ordinaires, dont plusieurs n'auraient ni assez de science pour juger, ni assez de courage pour contraindre. D'un autre côté, on crut qu'il y aurait trop d'inconvénients à obliger les auteurs à envoyer leurs livres à Rome, pour y être examinés par des hommes que le souverain Pontife aurait désignés. Il fut donc question de donner provisoirement cette charge aux inquisiteurs.

Il n'y a pas de champ plus fertile au monde que celui des abus, et nulle part ailleurs on ne fait une aussi abondante moisson que là, quand on prend la peine de les recueillir, à cause du penchant qui nous porte à remarquer les défauts d'autrui, et à nous constituer les censeurs de la société. Aussi les Pères délégués (1) pour cela avaient-ils déjà préparé de concert une longue liste de ces abus, et chacun désirait-il que ceux qu'il avait signalés fussent redressés dans la prochaine session. Mais quand on ne peut tout faire, il arrive souvent qu'on ne fait rien. Il était impossible d'embrasser une aussi vaste tâche en aussi peu de temps (2), car on était à la veille du jour désigné pour la session, et il ne convenait pas de la proroger, surtout quand le concile était honoré de la présence de l'ambassadeur de l'empereur, et que le nombre de ses membres s'était augmenté par l'arrivée de beaucoup d'autres évêques espagnols, grecs et italiens. On se contenta donc de pourvoir encore à un seul abus, celui des applications peu respectueuses de l'Ecriture. Chaque abus peut se détruire, mais non tous ni le plus grand nombre, et quand on resserre les hommes par la prohibition efficace d'un abus, il faut permettre à leur nature corrompue de se dédommager en s'abandonnant plus librement à un autre. La multitude qui ne les considère que un à un, et à qui ils semblent tous réformables, envisagés ainsi l'un après l'autre, tombe dans une erreur : de ce qu'on peut réussir en les attaquant séparément, elle conclut qu'il est possible de les faire disparaître tous, et alors elle les impute généralement à la négligence des gouvernements.

CHAPITRE XVI.

Dernière congrégation générale ; réception de François de Tolède; quatrième session, et ce qu'on y fait.

1. La veille du jour assigné pour la session, on réunit de nouveau la congrégation (3) générale, afin de mettre la dernière main aux décrets qu'on devait promulguer le lendemain. On décida de plus que le promoteur accuserait de contumace les absents; car c'était une indignité à quelques-uns qui étaient si rapprochés de Trente qu'on les voyait, pour ainsi dire, des fenêtres de cette ville, d'être demeurés sourds et insensibles à l'ordre du Pontife. Le cardinal de Trente s'opposa fortement à cette accusation; il soutint qu'il fallait au moins excepter les Allemands, parce qu'ils avaient une excuse raisonnable dans la diète qu'on tenait pour lors à Ratisbonne, et à laquelle ils assistaient pour la défense de la religion et du concile lui-même. Mais on lui répliqua qu'il n'était pas question de condamner personne, ni même de nommer quelqu'un; que seulement le promoteur ferait son devoir contre les absents en général, et qu'ensuite le concile n'en viendrait à aucune condamnation qui ne fût trouvée juste après une mûre délibération. L'évêque d'Astorga prétendit que les absents ne pouvaient être accusés de contumace, sans avoir été cités de nouveau, parce que le concile ne s'étant pas ouvert le jour prescrit par la bulle, ils n'étaient plus tenus d'y venir en vertu de cette première citation. Mais l'auditeur Pighini et l'avocat de Grassi répondirent que la première sommation n'obligeait pas seulement à se trouver au commencement, qu'elle obligeait à assister à la tenue tout entière du concile; qu'ainsi quiconque n'y était pas venu le jour de l'ouverture, était encore plus tenu d'y venir après, et que plus il tardait, plus il se rendait coupable: que le retard apporté à l'ouverture ne détruisait donc pas l'obligation imposée à tous par la bulle d'assister au concile tant qu'il durerait.

2. Dans cette congrégation, on convint du sens de la réponse à l'ambassadeur François de Tolède; il était revenu depuis quelques jours de Padoue, et avait visité de nouveau les légats (1) pour les remercier de la place qu'on lui avait assignée dans les sessions. C'était un banc particulier, au-dessus de tous les prélats, presqu'en face des légats, avec un escabeau où deux personnes (c'est-à-dire lui et son collègue) pouvaient facilement s'agenouiller et s'appuyer : c'était d'abord avec le le cardinal de Trente qu'il s'était entendu là-dessus (2). Il ne manqua pas dans cette visite de renouveler, tant au nom de son maître qu'au sien, les offres les plus magnifiques, et ensuite il se plaignit d'avoir appris que quelques prélats, sujets de l'empereur, étaient quelquefois, dans les congrégations, sortis des bornes d'une sage modération, ajoutant que s'il plaisait aux légats, il désirait assister aux congrégations pour les contenir dans le devoir par sa présence, et montrer à tout le monde que c'était la volonté de l'empereur que les siens fussent les premiers à donner l'exemple du respect envers le Pontife et le Siége apostolique. Les légats lui répondirent, en le remerciant, qu'à la vérité quelquefois les prélats sujets de sa majesté impériale auraient pu se conduire avec plus de circonspection; mais que pour eux, ils n'avaient qu'à se louer de la déférence qu'on avait généralement pour la présidence des légats du souverain Pontife; que néanmoins, si sa seigneurie voulait assister aux assemblées générales, elle leur ferait plaisir.

(1) On les proposa dans la congrégation du 5 avril.
(2) Dans la congrégation du 7.
(3) Du même jour.

(1) Lettre des légats au cardinal Farnèse, du 4 avril 1546.
(2) Mémoires de Massarelli.

2. Il voulut donc paraître publiquement pour la première fois dans les congrégations ; ce fut dans celle du 5 avril. Il attendit dans la chambre des légats que les Pères, à qui ceux-ci avaient exposé la demande qu'il faisait d'une audience, l'eussent fait appeler dans l'assemblée. Il y fut introduit par trois évêques. On y prit lecture de ses lettres de créance et de sa demande, et on lui parla dans les termes les plus honorables. Mais on lui dit que, comme il avait écrit et réfléchi sa demande avant de la présenter, il ne trouverait pas mauvais que les Pères fissent de même pour y répondre. On eut bientôt (1) arrêté cette réponse dans les réunions particulières du 6. On l'introduisit donc de nouveau dans la congrégation du 7, et on lut en sa présence cette réponse qu'on se proposait de lui donner. Les Pères l'approuvèrent, et on décida qu'elle lui serait adressée solennellement le lendemain dans la session. Il fut arrêté aussi dans cette congrégation que la session prochaine se célébrerait le 17 juin, c'est-à-dire le jeudi après les fêtes de la Pentecôte.

4. Le lendemain matin (2) l'ambassadeur sollicita auprès des légats le retrait de l'accusation de contumace contre les absents, parce que l'empereur pourrait s'en offenser. On crut que ce coup venait du cardinal de Trente, et qu'il en avait donné le conseil par la crainte qu'il avait que ses Allemands ne se fissent de la peine de cette accusation. Néanmoins, on désira ne pas se brouiller pour une chose qui, quoique raisonnable, était au fond peu importante. Les légats, avant de partir pour l'Eglise, firent part de la demande qu'on leur faisait au cardinal de Trente lui-même, à Pacheco et ensuite à plusieurs évêques qui s'étaient réunis auprès d'eux pour les accompagner ; et d'après l'avis du plus grand nombre, et surtout des Français, on enjoignit au secrétaire de passer la lecture de ce décret. On vint ensuite à l'église; la messe solennelle fut célébrée par l'archevêque de Sassari, c'est ainsi qu'il se nomme, et non l'archevêque de Torre (3), comme, dit Sarpi. Le général des Servites prêcha en latin; ensuite on lut ce qu'on avait déjà dressé de décrets, et ils eurent l'approbation générale, à quelques voix près, puisque tous y donnèrent simplement leur assentiment, sauf le petit nombre d'opposants que voici : l'évêque de Capaccio répondit que le fond des décrets lui plaisait, donnant à entendre par là que le titre ne lui en plaisait pas. Celui de Fiésole remit, comme à l'ordinaire, son billet sur le titre du concile, et celui de Badajoz, suivi de Pierre Augustin, évêque d'Osca, nouvellement arrivé, dit que les décrets lui plaisaient, pourvu qu'il demeurât loisible au concile de prendre le titre de

(1) Memoires de Massarelli.

(2) Lettre des légats au cardinal Farnèse, du 8 avril 1546.

(3) *Episcopus Turritanus* signifie maintenant évêque de Sassari, et non de Torre. Il y a longtemps que cette dernière ville a été détruite.

Représentant l'Eglise universelle, quand il le voudrait. Celui de Chioggia ne répondit pas *il me plaît*, mais *j'obéirai*, faisant allusion à ce qu'il avait dit peu de jours auparavant dans la congrégation, quand il n'avait pas voulu de l'égalité de respect qu'on établissait entre les traditions et les Ecritures; Victor Soranzo, alors coadjuteur de Bergamo, dit aussi quelque chose contre cette assimilation.

5. L'omission du décret d'accusation contre les absents, dont la plupart des évêques n'avaient pas été prévenus, excita (1) parmi eux plus de rumeur. Ils en furent irrités et il s'éleva un murmure de mécontentement contre les légats qu'on accusait de déroger à leur gré aux décisions prises par l'assemblée. Le promoteur leur en donna avis. Ils n'auraient pas été fâchés de se voir, à l'occasion de cet incident, pour ainsi dire contraints à la promulgation du décret, sans que les impériaux eussent lieu de leur en savoir mauvais gré; ils informèrent ces derniers de ce qui se passait. Mais l'ambassadeur de Tolède, aussi bien que les cardinaux de cette faction, insistèrent pour qu'on ne lût pas le décret. Alors les légats exposèrent publiquement aux Pères que des personnes de grand savoir et de grande autorité, et particulièrement de Tolède, au nom de l'empereur, leur avait conseillé et demandé, après la congrégation, l'omission de ce décret, et qu'eux y avaient consenti, d'après l'avis de deux autres cardinaux et de beaucoup de Pères. Cette communication mit fin à la susceptibilité et au tumulte; et l'omission fut approuvée des évêques, sauf quelques-uns en petit nombre qui voulaient que l'accusation fût maintenue au moins contre les Italiens. Mais la majorité demeura convaincue que dans une cause qui regardait tout le monde, il ne fallait pas faire de distinction de nations. Enfin, on lut les lettres de créance de l'ambassadeur de l'empereur, et la demande qu'il avait adressée au concile, ainsi que la réponse qu'on y avait faite; et ce soulèvement public pour une cause aussi légère, qu'on considéra d'abord comme fâcheux, parce qu'il indiquait qu'il y avait défaut d'accord parfait dans l'assemblée, est devenu depuis un fait dont nous nous réjouissons, parce qu'il est la preuve de la liberté illimitée qu'on y avait. C'est ce qui était arrivé plusieurs années auparavant dans une élection où il s'agissait de choisir un premier magistrat à une république; on avait donné ouvertement une boule noire au grand citoyen qui était le premier sur les rangs.

CHAPITRE XVII.

Relation défectueuse de ces faits par Sarpi; réponse aux objections qu'il fait dans son histoire contre l'approbation de la Vulgate; et ce qui se passe à ce sujet entre les légats et les délégués de Rome.

1. De tant d'événements et d'affaires si importantes rapportées par nous d'après les té-

(1) Dans les Actes.

moignages les plus authentiques, c'est à peine si on en trouve la sixième partie dans Sarpi, et encore ce peu est défiguré par une foule d'erreurs. C'est ainsi, par exemple, que l'ordre donné par le Pape aux légats de ne pas laisser mettre en question la puissance pontificale, et la réponse qu'ils lui firent à ce sujet, comme nous l'avons rapporté précédemment, furent, selon lui, le résultat de la connaissance que le Pape venait de prendre des décrets de cette session, quoique dans la réalité ce fût plusieurs jours auparavant que l'ordre était arrivé, et que la réponse était partie de Trente. Ensuite, il passe en revue des opinions que, selon son caprice, et sans en donner aucune preuve, il prête à tel ou tel théologien. Pour moi, je puis affirmer que le plus souvent je n'ai pas trouvé trace de tout cela dans les innombrables écrits qui me sont passés sous les yeux. Mais c'est là le propre des romans; peu de fond et beaucoup de mots. Sarpi mériterait quelque confiance, quand il rapporte ce que les Luthériens allemands dirent de ces décrets; car on doit supposer que chacun est au courant des affaires de son propre parti. Mais j'ai prouvé ailleurs qu'il fait généreusement honneur au génie d'autrui de ce qu'il ne prend que dans sa tête. Quoi qu'il en soit, pesons ces objections, tant celles qu'il donne comme tirées des opinions émises à Trente par des catholiques, que celles qu'il emprunte aux déclamations que les hérétiques firent en Allemagne contre les décrets en question.

2. Les principales portent contre l'approbation de la Vulgate : il dit que ce fut Louis Cataneo de l'ordre des Prêcheurs, qui émit l'opinion de Cajétan. Il semble que Sarpi, homme de conscience, veuille rendre, dans ce passage, au mérite de ce cardinal la justice qu'il lui avait refusée lorsqu'il le présentait comme un adversaire peu digne de se mesurer avec Luther. L'opinion de Cajétan était qu'entendre le vieux Testament dans le texte hébreu, et le nouveau dans le grec, c'est entendre la parole de Dieu qui est infaillible, tandis qu'entendre le latin, ce n'est entendre que la parole du traducteur, qui n'est pas exempt de se tromper.

Quant à ce qui concerne Cajétan, parler de ses commentaires sur l'Ecriture, c'est parler des pieds et non du plumage du plus beau des oiseaux. Car il se trouve que ce grand homme, dont le génie est admirable dans ses autres ouvrages, n'a laissé rien qui soit digne de son nom dans celui-ci, où il s'est égaré sur les pas d'un guide plus hébraïsant que théologien. Aussi ses commentaires l'ont-ils fait ranger au nombre des hérétiques par Gabriel Prateolo, évêque de Chiaramonte; et supposé qu'il y ait indiscrétion à juger aussi rigoureusement un auteur si pieux et si vénérable, il est toujours certain que ses commentaires ne furent accueillis ni des protestants ni des catholiques. Mais considérons la difficulté en elle-même; si c'est un géant au premier abord, on s'aperçoit à la fin que ce n'est qu'un de ces géants formés dans les airs par les nuages et qui se dissipent promptement à la clarté du soleil. Je demanderai à Sarpi :

3. Dieu a-t-il voulu que l'Ecriture fût une règle infaillible de vérité pour très-peu d'hommes, même pour aucun, ou bien pour toute l'Eglise? Plus que personne, Sarpi, et ses Luthériens devraient se prononcer pour cette seconde opinion, puisqu'ils n'admettent que l'Ecriture pour toute règle visible de foi. Or, s'il en est ainsi, il n'est pas possible qu'il n'y ait d'Ecriture authentique que dans deux langues dont la connaissance dans un degré convenable, c'est-à-dire suffisant pour être à même de bien juger, ne s'est rencontrée en même temps, depuis la conversion du monde jusqu'à nos jours, que dans très-peu d'hommes, ou pour mieux dire, dans personne. Je dis *ou pour mieux dire dans personne*, parce que dans l'ancienne manière d'écrire des Hébreux, il n'y avait pas, selon l'opinion la plus commune, de ces points qui tiennent précisément lieu de nos voyelles; il n'y avait que des lettres dont les unes, fixes et d'une signification bien déterminée, ne correspondent qu'aux seules consonnes, et dont les autres représentent diverses voyelles, et même quelquefois des consonnes (1). De plus, bien des consonnes en hébreu ont tant de ressemblance de forme entre elles, que l'ignorance et la négligence des copistes n'a pas pu ne pas laisser, à la longue, bien des fautes se glisser dans les exemplaires, et en altérer le sens. L'interprétation de l'original hébreu, pour quiconque entend cette langue, est donc claire et infaillible, comme le serait, pour l'homme qui sait le latin, un livre latin dépourvu de caractères certains et déterminés, où il n'y aurait que des figures équivoques qui auraient en même temps la signification de diverses voyelles, et aussi celle de quelques consonnes, et où les consonnes elles-mêmes fourmilleraient d'une foule de fautes. Et même l'hébraïsant aurait d'autant moins l'avantage, qu'au fond le plus médiocre maître de latin entend mieux cette langue que ne sait l'hébreu le rabbin qui en a aujourd'hui la connaissance la plus profonde. Si on ose se donner pour en savoir davantage, c'est qu'on n'a pas à craindre de juges qui soient capables de rabattre sa jactance. Et pour ce qui regarde le nouveau Testament (2), qui, au moins en grande partie, a été écrit en grec, les textes grecs qu'on conserve de notre temps sont pleins de fautes dont on se convainc en en comparant plusieurs passages, avec ce que nous en ont rapporté les saints Pères à une époque où ces livres étaient moins altérés, parce qu'on les tirait d'exemplaires qui se rapprochaient plus des vrais originaux. Ces textes ne sont donc pas des témoignages assez imposants pour autoriser le démenti qu'ils donnent à une traduction reçue depuis si longtemps dans l'Eglise. Mais enfin qui se croira maintenant plus de connaissance de l'hébreu, un jugement plus sûr et des exemplaires plus cor-

(1) Voyez après les autres, Serarius dans les Prolégomènes de la Bible, à la question du chap. 3.
(2) *Ibid.*, à la question unique du chap. 13.

rects que S. Jérôme, qui a été sinon l'auteur, au moins le correcteur de notre Vulgate? Si donc entendre la Vulgate, c'est entendre non la parole de Dieu, mais celle d'un homme qui n'était pas exempt d'erreur, ce le sera encore bien davantage d'entendre cette interprétation arbitraire, que les plus habiles hébraïsants nous donneront du texte hébreu. Allons plus loin : si ce raisonnement était juste, il ne faudrait ajouter foi qu'à ce premier original de l'Ecriture, qui fut dressé par les auteurs eux-mêmes, c'est-à-dire par les prophètes, par les évangélistes, par les apôtres , puisque lire les autres exemplaires, ce n'est pas lire l'Ecriture de Dieu, mais celle de copistes exposés à se tromper, et à tromper les autres. Il est donc bien clair que dans toute cette matière, il faut avoir recours à la Providence divine qui, toute sage et toute puissante qu'elle est, n'a pu vouloir une fin, sans vouloir en même temps l'emploi des moyens nécessaires pour y arriver. Ainsi voyons-nous que Dieu, obligé, à titre de modérateur des choses naturelles, de pourvoir à ce que le monde jouisse d'une assurance morale indispensable à l'entretien des rapports de la vie civile, a disposé convenablement tout pour cela. Chacun a eu un caractère propre et difficile à contrefaire parfaitement; les gardiens des archives publiques, quoique souvent pauvres et de basse extraction, consentent rarement à la fraude qu'on solliciterait d'eux; rarement deux témoins s'entendent bien à soutenir le faux, c'est que cela était nécessaire et suffisant au genre de vie et de gouvernement que Dieu avait en vue dans cette république.

4. Mais comme Dieu ne se contente pas que nous ayons dans la foi une certitude morale, qu'il veut que nous en ayons une absolue et infaillible, il a fallu que sa providence intervînt surnaturellement pour nous mettre à couvert de tout danger d'erreur dans ce que cette foi a de fondamental et pour en éloigner jusqu'au germe du moindre doute raisonnable. Et comme la foi a pour base la parole divine, qui ne peut arriver immédiatement de la bouche de Dieu aux oreilles de tous , Dieu a été obligé d'établir pour nous parler en son nom, des ambassadeurs dont la mission ne fût point sujette à l'erreur. Mais, comme ceux-ci ne pouvaient pas non plus faire entendre leur voix à tout le monde, ni écrire un exemplaire pour être placé sous les yeux de tous, il a été nécessaire que la Providence s'engageât à ne pas permettre qu'il se glissât, dans ces écritures si répandues, des erreurs dont ne triomphât un examen fait avec une attention ordinaire; au moins, quand il est question de ces vérités que Dieu destine à être connues de son Eglise et à être crues par elle d'une foi qui aille jusqu'à la certitude : et pour prendre un tel soin et lever l'ambiguité du sens ainsi que les autres doutes, il a fallu qu'il déléguât sur terre un interprète visible, qui fût bien tenu, à la vérité, de se donner pour cela les soins dont l'homme est capable, afin de ne pas obliger Dieu à l'inspirer miraculeusement, mais qui en même temps fût si bien assisté intérieurement, qu'il ne fût pas sujet dans l'exercice de ce ministère à ces erreurs, dont l'attention la plus minutieuse ne le préserverait pas dans les autres affaires; et cet interprète, c'est l'Eglise et son chef.

5. Il était également nécessaire, à cause des changements que subissent les langues humaines, et du peu de connaissance qu'on conserve de celles qui ont cessé depuis fort longtemps d'être parlées, telles que sont celles dans lesquelles les livres saints ont été le plus écrits, qu'il y eût toujours, dans un idiome plus communément entendu, une traduction exempte de toute erreur, qui touchât aux dogmes dont Dieu commandait la ferme croyance à ses adorateurs. Au reste, il n'était pas besoin que cette traduction, pure de toute erreur substantielle, fût unique. Aussi le concile n'a pas prétendu rejeter toutes les autres en recevant la Vulgate, et il a agi sagement en cela : car, avant que la Vulgate fût ce que nous la voyons, comme l'intelligence des deux langues dans lesquelles ont été dictés les originaux était très-rare, il fallait bien que la traduction qui prévalait alors dans l'Eglise, quoique défectueuse dans le reste, fût aussi à l'abri des erreurs essentielles que nous venons de désigner; et si maintenant elle subsistait encore, cette ancienne traduction , elle mériterait pareillement le nom d'authentique, encore bien que, sous d'autres rapports, elle fût inférieure à la Vulgate.

Cela posé, décider entre ces traductions laquelle ou lesquelles sont pures de toute erreur essentielle, et méritent le nom d'authentiques, doit être également l'office de cet interprète infaillible de la parole divine établi de Dieu parmi les hommes. Or l'Eglise, par l'usage qu'elle faisait depuis si longtemps de la Vulgate, tant dans l'enseignement que pour la prédication, avait commencé à l'approuver tacitement. Ensuite, comme avant d'anathématiser sur tant de points des hérétiques entêtés et subtils, il convenait d'ôter jusqu'au moindre doute à ce qui devait faire le fondement des décisions qu'on porterait, ainsi que s'exprime le décret du concile de Trente dont nous parlons , le concile , en vertu de l'assistance qui lui était promise par le Saint-Esprit, voulut déclarer authentique et sûre une traduction latine des livres saints. C'est que c'était la seule langue qui fût universellement entendue de ceux qui étaient exercés dans la science théologique, et par conséquent capables de juger des dogmes de la foi. Et le concile, qui devait aussi se déterminer dans ce choix d'après les règles de la prudence humaine, pensa que, danc cette circonstance, la Vulgate était celle des traductions qu'on devait approuver, parce qu'elle avait plus d'autorité que les autres; qu'on s'en était généralement servi dans l'Eglise depuis le temps de S. Grégoire jusqu'à cette époque, et qu'elle avait été unanimement suivie par les plus grandes lumières de l'Eglise : S. Isidore, Bède, S. Remi, Alcuin, Fortunat Raban, S. Anselme, S. Bernard, Haimon,

Richard, Hugues de Saint-Victor, Pierre de Clugni, Robert abbé, et par d'autres innombrables docteurs : la Providence ne dut-elle pas préserver la Vulgate d'erreurs dans les choses de la foi et des mœurs, pour en préserver l'Eglise qui la suivait? On considéra que si on ne se contentait pas de ces raisons, ce serait en vain qu'on prendrait de nouveau de la peine pour échapper à cette même incertitude, vu surtout la connaissance faible et peu sûre qu'on a maintenant, dans le monde, de l'hébreu, le défaut probable de points dans les originaux, et par conséquent de caractères propres à éloigner le retour si fréquent de l'ambiguité et de l'équivoque dans la signification des voyelles, qui sont la base des mots, et par conséquent du sens; et la ressemblance des caractères hébreux, autre source d'équivoques et de fautes dans toute cette suite nombreuse d'exemplaires copiés successivement les uns sur les autres, ainsi qu'il a été déjà remarqué.

6. Et si le canon *Ut veterum*, à la distinction huitième, veut qu'on se serve du texte hébreu pour l'intelligence du vieux Testament, et du texte grec pour celle du nouveau; canon qui n'est pas tiré, comme l'a prétendu Gratien, de S. Augustin, quoique ce Père l'adopte dans son second livre de la Doctrine chrétienne, aux chapitres 14e et 15e, et dans le onzième livre contre Fauste, au chapitre second; mais de S. Jérôme, dans sa lettre 28e à Lucilius Béticus, et encore dans sa lettre à Junia et à Fretela, où il le confirme de nouveau : que s'ensuit-il? Je ne réponds pas que S. Jérôme n'avait pas encore mis la dernière main à sa traduction latine; qu'aussi il ne parle pas de même après, dans son second prologue de la Bible : remarque qu'on ne manque pas de faire dans la glose du canon *Ut veterum*. Mais il est certain qu'il dut, lui, pour le succès de la traduction latine, recourir à ces deux originaux, tandis que nous vivons, nous, dans un temps où cette traduction, sinon composée, au moins revue par S. Jérôme, est reçue depuis plusieurs siècles dans l'Eglise, et a par conséquent obtenu toute l'autorité que lui confère cette approbation, qui est divine. Mais, lors même que ces saints écriraient à présent la même chose, qu'en résulterait-il contre le décret du Concile de Trente? Est-ce qu'on y nie qu'il y ait dans la Vulgate bien des passages équivoques et bien des passages obscurs qui reçoivent de la lumière de leur confrontation avec les originaux, dans les langues primitives? Les commentateurs catholiques ne puisent-ils pas tous les jours à ces mêmes sources? Ne le firent-ils pas aussitôt après le décret du concile, même pendant la durée de l'assemblée? ce qui montre bien qu'il n'y avait en cela rien qui fût contraire au sentiment des Pères de Trente. Autre chose est de dire qu'une traduction est authentique, c'est-à-dire qu'elle n'a pas été altérée exprès dans aucune de ses parties, même dans les moindres et les plus indifférentes, et qu'il ne s'y est glissé par inadvertance rien qui diffère pour la substance de l'original; autre chose est de dire qu'elle a toute la clarté, toute la force et toutes les beautés de l'original. On ne parla à Trente de la Vulgate que dans le premier de ces deux sens. L'application du second est impossible pour toute espèce de traduction. Car chaque langue a des avantages comme des défauts qui lui sont propres, de sorte que des mots très-usités dans une langue n'ont pas de mot qui leur corresponde dans une autre.

7. C'est pour cela que Dieu, afin de donner à sa parole une vie qui se perpétuât dans les livres, sans faire de miracles, pour empêcher toute altération dans des langues qui sont de leur nature changeantes comme tout ce qui est terrestre, n'a pas présenté tout ce qui est contenu dans l'Ecriture comme article nécessaire à savoir dans son Eglise. Il y a beaucoup de passages très-douteux et d'autres très-obscurs, qui probablement ne cesseront pas d'être tels, tant que durera le monde. Et même ces articles nécessaires, il ne les a pas renfermés dans une formule unique d'expression. Il en est d'eux comme des pièces de monnaie : ce n'est pas tant par le nombre que par le poids qu'on les apprécie. C'est ce dernier qui doit toujours rester le même, quelque autre changement qui arrive, et il n'y a que lui qu'on demande à tout traducteur de livres de rendre fidèlement. C'est ce que Marcus Tullius s'applaudit d'avoir fait dans la traduction latine qu'il a laissée des deux harangues rivales de Démosthènes et d'Eschine. Les Septante ne firent pas non plus autre chose (1) lorsqu'ils traduisirent l'Ecriture en grec. On s'en convainc en confrontant leur travail avec l'original, et en lisant les commentateurs, qui font la même remarque communément. Quoi de plus pour nous enseigner que Dieu n'a pas eu d'autre intention que celle-là en faisant de ses Ecritures le fondement de la foi qu'il nous a donnée? Les mêmes auteurs des livres saints, qui écrivaient sous l'inspiration du Saint-Esprit, ne rapportèrent pas toujours les faits avec leurs circonstances particulières, ni les discours dans les termes propres où ils furent prononcés. Mais ils se contentèrent quelquefois d'être exacts pour la substance (2) des paroles et des choses. C'est de là que provient l'espèce de contradiction qu'on croit quelquefois apercevoir entre les évangélistes, dans le récit d'un même événement. Cette observation est des saints Pères et des commentateurs modernes; on la lit à chaque page dans leurs écrits.

8. Comme il n'y a donc d'écrite dans ces livres aucune parole qui ne soit inspirée de Dieu et qui, par conséquent, n'exprime quelque vérité particulière et n'enseigne quelque profond mystère, pour arriver à la découverte de ces vérités et de ces mystères que Dieu n'a pas voulu révéler clairement à son Eglise, mais dont il a voulu que sa parole fût pour nous une mine inépuisable, on peut

(1) Voyez Pagnini dans l'Isagoge, chap. 9, 10, 11, et les passages de S. Jérôme qui y sont cités

(2) Voyez ce que Sixte de Sienne a très-bien écrit sur cette matière, à la fin de sa Bibliothèque sainte.

se servir utilement de la connaissance des langues dans lesquelles ont été composés les originaux. Aussi est-elle insignifiante l'objection commune que fait ici Sarpi : si la traduction de la Vulgate est bonne, et si elle fait autorité, les autres sont donc mauvaises, et c'est un tort de s'en servir. Fausse conséquence! Supposé qu'on traduise assez faiblement en langue vulgaire une histoire ou un autre ouvrage latin important : si cette traduction est fidèle, on pourra lui donner le nom d'authentique, et elle suffira pour juger tout différend dont la décision dépendra de la connaissance générale de ce qu'il y a d'essentiel dans ce livre. Mais il ne s'ensuivra pas pour cela qu'on ne puisse pas faire une autre traduction plus expressive, plus propre, plus claire, en tout ou dans certaines parties, où brillent, comme dans l'original, les allusions nombreuses et pleines de finesse qui avaient disparu sous la main du premier traducteur.

9. Le décret du concile de Trente ne prête rien de plus à la Vulgate que ce que nous disons ici ; on ne peut inférer autre chose de la force même des expressions. C'est aussi dans ce sens que l'ont entendu, comme ils l'ont déclaré, les plus fameux théologiens, même de ceux qui assistèrent au concile. Je citerai plus bas leurs noms. Ce n'est pas que je veuille me faire juge ou partisan de l'un ou de l'autre sentiment; mais c'est pour démontrer que ne pas admettre une conformité plus parfaite et absolue entre la traduction de la Vulgate et le texte sacré, c'est combattre une classe particulière de théologiens, mais non toute l'Eglise catholique dans laquelle il n'est pas défendu de suivre l'autre classe qui donne au décret une interprétation moins rigoureuse. Ces derniers se fondent sur la teneur même du décret où cette traduction est simplement appelée authentique, et où l'on se contente d'en enjoindre l'usage pour la chaire et pour l'enseignement; ce qui, selon eux, ne fait que décider qu'elle est exempte d'erreurs qui concernent la foi ou les mœurs, et que de plus, à l'abri de toute fraude, elle ne diffère essentiellement du texte en rien, pas même dans les moindres choses, et qu'elle ne se contredit jamais elle-même; dans quelqu'un de ces cas, elle ne serait pas authentique et ne mériterait pas l'approbation de l'Eglise. Ce serait aussi une grande témérité de préférer en tout quelqu'une des autres traductions latines à la Vulgate, parce que le concile prononçant clairement qu'il lui donne la préférence sur les autres, et qu'elle est la seule de toutes qu'il reçoive pour authentique, ou elle est réellement la meilleure de toutes, ou l'Eglise est convaincue d'avoir été imprudente dans un choix d'une aussi grande importance : assertion qu'on ne pourrait se permettre sans impiété.

10. Qu'ensuite la traduction de la Vulgate soit conforme à l'original dans toutes ses parties, jusque dans les moindres et les plus indifférentes ; qu'elle ne se soit éloignée du sens propre du texte, pas même en prenant soit un arbre, soit un animal pour un autre; c'est la pieuse croyance de quelques personnes. Mais l'Eglise ne condamne pas qui ne l'adopte pas. C'est que le décret, comme je le disais tout-à-l'heure, a été pris dans une acception moins rigoureuse par beaucoup d'auteurs qui assistèrent au concile ou qui conférèrent avec ceux mêmes qui y avaient assisté. Qu'il me suffise d'en citer quelques-uns. Je mets en première ligne le savant André Véga qui se trouvait alors au concile, et qui, quoiqu'il y assistât comme simple théologien conseiller, et non comme évêque ayant voix délibérative, y était néanmoins écouté avec l'attention que méritait la haute estime qu'on avait de lui. Il opina dans le sens que j'ai développé; Sarpi lui même en convient : et depuis, il affirma dans ses ouvrages (1) que c'était ainsi que l'entendirent les Pères; qu'il le tenait en particulier de Cervini, du vivant même duquel il ne craignit pas de faire imprimer ce qu'il disait en avoir appris. On lui joint Mechior Canus (2), évêque des Canaries, qui, peu d'années après, vint au concile, sous le pontificat de Jules, et Diego Payua (3) d'Andrada, qui s'y trouva sous celui de Pie. Tous deux aussi purent apprendre le sens du décret de plusieurs de ceux qui y avaient coopéré. Il en est de même de l'érudit Gibert (4) Génébrard, qui vivait à cette époque, et qui ne manqua pas également d'aller aux informations auprès des auteurs de ce décret. Parmi un grand nombre d'écrivains qui ont traité sagement ce sujet, on remarque Nicolas Serrarius (5) et Jacques-Bonfrerio(6), tous deux de la compagnie de Jésus. Le premier de ces deux écrivains en cite beaucoup d'autres, et répond aux raisons des adversaires. Cette même opinion eut un autre partisan très-savant qui florissait dans ce temps-là, et qui conversa avec les hommes qui avaient pris part au concile : ce fut Sixte de Sienne, dans le dernier chapitre de son admirable ouvrage intitulé par lui *Bibliothèque sainte :* on y pourra voir traité avec une grande richesse et une grande solidité d'érudition tout ce qui se rapporte d'abord à la critique et puis à la défense du décret qui approuve la Vulgate. Au reste ces auteurs n'entendent pas, à mon avis, qu'il soit permis de s'écarter à son gré et sans frein, à tout propos et sur tout sujet, de cette traduction authentique, même dans les choses qui ne regardent ni la foi ni les mœurs, mais seulement dans les passages sur lesquels il n'y a pas accord parmi les docteurs catholiques et que l'Eglise n'a pas défendu d'interpréter autrement. C'est

(1) De la Justification, liv. 15, ch. 9.
(2) Liv. 2 des Lieux théologiques, chap. 13, première conclusion.
(3) Dans la Défense de la Vulgate, ch. 4.
(4) Dans la préface adressée à Charles VIII, roi de France, en tête des ouvrages d'Origène.
(5) Dans les Prolégomènes de la Bible, chap. 19, quest. 11.
(6) Dans les Prolégomènes sur le Pentateuque, ch 5, sess. 5.

ainsi que raisonne un moderne (1) que je nommerai bientôt (2), et ce sentiment n'est pas peu confirmé par une lettre des légats au cardinal Farnèse. Je la rapporterai tout-à-l'heure; elle prouve que ce fut là l'unique sens que le concile attacha aux termes du décret.

11. Il n'est pas besoin de recourir à cette lumière prophétique ou quasi prophétique que Sarpi suppose, dans l'auteur de la Vulgate, comme le fondement nécessaire de l'approbation qu'en fait l'Eglise. Cet homme de mauvaise foi se garde bien de dire que cette idée particulière à deux écrivains, Titelman et Melchior Canus (3), n'a jamais été adoptée par les autres; au contraire, il laisse croire qu'elle fut reçue de tous, afin de prêter le plus d'invraisemblance qu'il peut à ce qui fait le sentiment commun des catholiques. D'abord, qui a jamais dit que les Papes soient prophètes ou quasi prophètes, quand on soutiendrait qu'ils sont infaillibles dans les décisions de la foi? En second lieu, on reconnaît au moins dans le Pape une assistance miraculeuse de la part de Dieu qui lui ôte, avec la liberté de commettre un tel péché volontairement, le danger de tomber dans une telle erreur par ignorance. Mais l'auteur de la Vulgate a pu, de ce pouvoir que les théologiens appellent antécédent, demeurer exposé au risque de tous ces défauts, et être parvenu, moyennant, sans doute, la grâce divine d'où dépend toute bonne action, mais sans une promesse antérieure ou une assistance miraculeuse de la part de Dieu, à préserver son œuvre de tels défauts, et cela posé, l'Eglise éclairée d'en haut l'a reçue comme bonne. C'est comme elle pourrait recevoir une traduction du concile de Trente, dont l'auteur ne se serait proposé que son plaisir dans ce travail, et n'y aurait été favorisé d'aucune inspiration miraculeuse.

12. Sarpi raconte que les étrangers s'étonnèrent de voir une assemblée de cinq cardinaux, et de quarante-huit évêques des moindres siéges, pas très-profonds théologiens, mais la plupart gentils hommes et courtisans, oser décider des articles de foi de cette importance, et surtout déclarer authentique une traduction qui contredisait l'original. Admirable écrivain! dans la session précédente, il dit que les nations s'étonnèrent qu'un concile rassemblé avec tant de solennité aboutît enfin à la récitation du Symbole: dans cette session, ce même concile si relevé par lui, dans le dessein de le déprimer, quand il travaillait peu, est déprécié par lui, dans le dessein de le déprimer doublement lorsqu'il travaille beaucoup. Au reste, n'aurait-ce pas été une folie de s'étonner que ce concile, qui voulait établir tant de dogmes de foi attaqués par des hérésies qui se fondaient principalement sur l'attaque de cette Ecriture dont l'Eglise s'était servie généralement pendant mille ans, commençât par jeter la première pierre de l'édifice en recevant comme bonne cette même Ecriture? comment pouvait-on en venir à l'interprétation de la parole de Dieu, dans les articles en litige, si l'on ne décidait pas d'abord quelle était la vraie parole de Dieu? Dans tous les jugements, ce qu'on a à examiner avant tout, n'est-ce pas si ce qui doit servir à instruire le procès, est recevable comme preuve.

13. Il n'y a ensuite qu'une grande jalousie qui puisse faire rabaisser les membres de cette assemblée. Qu'on compare beaucoup des anciens conciles et les actes qu'on en a conservés avec les discussions que soutenaient alors les évêques, dans les congrégations de Trente (on les trouve toutes dans les archives pontificales et la plupart dans les bibliothèques d'un grand nombre de nobles particuliers), et nous verrons de quel côté est l'avantage de la science. Il n'y avait que 40 évêques? c'est vrai; mais ce n'étaient pas les évêques des moindres Eglises, comme le suppose Sarpi; ajoutez que chaque cardinal, à l'exception du seul Polus, avait un évêché distingué, et la plupart en avaient même plusieurs, selon l'usage de ces temps-là. Mais ce qui relève surtout cette assemblée, c'est que les prélats qui la composaient, étaient l'élite de l'Italie, de la Sicile, de la Sardaigne, de la France et de l'Espagne, que les plus grands princes chrétiens y avaient envoyée. Il y en avait encore de Dalmatie, de Grèce, de Suède et d'Ecosse. Le mérite le plus brillant distinguait les trois légats; deux étaient même très-versés dans la connaissance de ces langues qui furent dès les temps les plus reculés dépositaires de la science, et à l'ignorance desquelles Sarpi attribuait l'approbation qu'on avait faite de la Vulgate: Cervini surtout, qui, par la réunion dans sa personne de la science, de la prudence, de la vertu et de la confiance pontificale, était comme le conducteur du char, s'entendait, chaque jour, sur les diverses difficultés dont la solution dépendait de la connaissance de la langue grecque, avec Guillaume Sirleti qui fut ensuite cardinal, et qui n'était alors que simple gardien de la bibliothèque du Vatican sous le légat qui en était préfet. Et on conserve dans cette bibliothèque la correspondance qu'ils eurent ensemble à ce sujet; il y a tout un volume de leurs lettres. Après les légats, Madrucci et Pacheco étaient les noms les plus célèbres et les plus réputés qu'il y eût alors en Allemagne ou en Espagne. Il s'y trouvait encore trois abbés de l'ordre du Mont-Cassin, et cinq généraux des ordres Mendiants, tous personnages doués d'un grand savoir,

(1) Michel d'Elizalda, *de Formâ inquirendæ veræ religionis*, num. 294, prouve la justesse de cette opinion, en montrant que c'est ce qu'ont fait des écrivains dont les ouvrages furent approuvés par l'Eglise, immédiatement après le concile.

(2) † Il faut encore ajouter à ceux-ci d'autres écrivains catholiques qui ont traité cette matière depuis Pallavicini, et plus particulièrement le P. Bianchini, dans la préface de ses *Vindicæ*, can. script. cap. 3, et l'abbé Alphonse Nicolaï, dans le premier tome de ses Dissertations et de ses Leçons d'Ecriture sainte, pag. 47, édition de Florence.

(3) Liv. II des Lieux théologiques, chap. 4, vers la fin.

ainsi que Sarpi lui-même le constate, sans s'en douter, dans beaucoup d'endroits où il fait mention de leurs opinions, soit qu'il les rapporte, soit qu'il les suppose en opposition avec ce qui fut décrété dans le concile. Et si nous voulons tenir compte de ceux qui étaient représentés, est-ce donc peu aux yeux de cet historien qu'il y eût au concile, outre les autres, les chefs de presque tous les ordres réguliers qui forment une portion si considérable de l'Eglise et au sein desquels, après tout, est l'asile favori de la théologie, comme l'écrivaient les légats au pape, dans les lettres que j'ai citées? S'il était vrai, comme le dit Sarpi, que cette assemblée ne représentait pas la millième partie de la chrétienté, pour la représenter entièrement, il y aurait fallu environ 50,000 évêques pareils à ceux qui y assistaient, et de plus les chefs de 6,000 ordres pareils à ceux du Mont-Cassin et à ceux des cinq Mendiants, les légats de 1,000 papes et les ambassadeurs de 3,000 princes égaux à Charles-Quint, au roi Ferdinand et au roi de Portugal. Mais laissons les qualités extrinsèques et venons en à peser ce qui est plus important, c'est-à-dire la valeur des personnes qui concoururent à ce décret. On avait admis au concile, à titre de conseillers, 40 théologiens des plus savants qu'il y eût dans les Etats chrétiens. Plusieurs d'entre eux, que nous avons nommés ailleurs, ont illustré ce siècle par leurs ouvrages, et, à parler sans aucune exagération, suffiraient à eux seuls pour donner à la science théologique plus d'éclat que n'avaient fait plusieurs des siècles précédents.

14. Il est vrai qu'il n'y avait pas d'Allemands, et Sarpi fait une grande affaire de leur absence. Mais quelle merveille de ne pas voir venir au conseil des capitaines qui, au moment où il se tient, sont dans la nécessité de combattre? On tenait précisément alors la diète de Ratisbonne, et il n'y avait pas long temps qu'on y avait eu la conférence. Où était-il plus à propos que se rendissent, dans une telle circonstance, ceux des Allemands qui avaient le plus de science et de zèle? était-ce à Ratisbonne ou à Trente? N'avons-nous pas vu déjà que ce fut pour cette raison que Madrucci et de Tolède ne voulurent jamais consentir à l'accusation générale de contumace contre les absents? mais s'ils étaient absents de corps, leur savoir était présent. On conférait par lettres avec ces doctes personnages sur les matières à traiter; on lisait leurs écrits et on s'aidait sinon du secours de leur langue, au moins de celui de leur plume. Quelle témérité après cela d'affirmer si positivement que la traduction approuvée par le concile est en contradiction avec l'original? Où est cet original qui n'a pas été altéré? Sarpi le saurait-il par hasard, lui, quand, pendant tant de siècles, l'Eglise l'a ignoré? Et quand il le saurait, comment les a-t-il aperçues ces contradictions manifestes qui échappèrent aux si grandes lumières et aux recherches si laborieuses du savant Jérôme qui l'a corrigée, s'il ne l'a pas faite? Ecrivain qui a été pour cela admiré de toute l'antiquité, ses fatigues lui valurent, de son vivant, d'envieuses et misérables railleries. Mais le premier usage qu'on fit de ses œuvres, en démontre de plus en plus l'utilité; à peine y avait-il quelque temps qu'il était mort, et déjà elles étaient en possession du suffrage universel dont elles ont joui pendant mille ans dans toute l'Eglise, où il n'a pas laissé que de se rencontrer des hommes érudits. Je ne parle pas ici d'élégance, de clarté, de force d'expression : qualités dont, au jugement de beaucoup de gens, la Vulgate est dépourvue, mais que personne ne regarde comme indispensables pour mériter à une traduction le titre de fidèle et d'authentique. Au contraire, comme nous en a avertis S. Grégoire (1), *c'est une chose indigne que d'assujétir aux règles gênantes de Donat les paroles de l'oracle divin.*

Depuis la publication de cette histoire, la même matière a été traitée à fond par un auteur d'un grand mérite auquel me lie la vertu encore plus que la religion : c'est Michel Elizarda, de la compagnie de Jésus, comme moi, dans un livre qu'il a composé sur le moyen de chercher et de trouver la vraie religion. Pour entendre ce qu'il y a d'admirable dans ce livre, c'est du savoir qu'il faut, et non de cette ignorance dont l'effet ordinaire, d'après Aristote, est l'admiration. Il ne dédaigne pas, dans cet ouvrage, de rappeler avec éloge les raisons que nous venons de donner, et il les appuie ensuite de fortes considérations qui sont toutes de lui. Mais surtout où il excelle, c'est à manier d'un bras vigoureux une arme redoutable dont nous sommes redevables au génie de S. Augustin (2), qui le premier l'a employée ; la voici : que les passages de l'Ecriture pour lesquels les adversaires en appellent au texte grec et hébreu, ou sont clairs, ou sont obscurs. S'ils sont clairs, ce serait une folie de se persuader que tant et de si grands hommes, après l'examen le plus attentif, et durant une si longue suite d'années, s'y soient mépris. S'ils sont obscurs et d'une obscurité impénétrable pour de tels yeux, aidés qu'ils étaient encore de tant de recherches et demeurant si longtemps fixés sur le même objet, quel particulier osera prétendre les rendre clairs jusqu'à l'évidence, au moyen de sa seule science? Ce raisonnement n'interdît pas cependant tout travail de ce genre sur les passages douteux, quand on ne les commente que pour donner plus de force et plus d'éclat à des systèmes qui ne vont pas au delà du probable, comme il arrive dans la théologie ou positive, ou scolastique ou mystique. Mais ce même raisonnement est invincible pour démontrer qu'on ferait en vain de nouveaux efforts maintenant, quelque peine qu'on y prît et tout savant qu'on fût d'ailleurs, pour nous persuader, à force d'explications, que, dans un passage resté obscur jusqu'à ce jour, il est certain que le Saint-Esprit a eu précisément tel sens

(1) Lettre à Léandre, dans l'Exposition de Job, chapitre premier.

(2) Dans la 8e lettre.

en vue dans l'original, et pour nous le persuader au point de nous en faire faire un acte de foi à l'abri de toute hésitation, et tel que nous fussions déterminés à mourir pour en soutenir la vérité. Aussi ne pouvons-nous nous promettre cette garantie que de la part de celle qui, établie de Dieu pour être parmi les hommes l'interprète de sa parole, en reçoit intérieurement une assistance qui la guide sûrement et la préserve de toute erreur, c'est-à-dire l'Eglise. J'ajoute que Sarpi rapportant les discours prononcés par Vega dans les congrégations, sans dire qu'on les ait jamais réfutés, et avouant ainsi indirectement que le décret n'obligeait point à une interprétation plus rigoureuse, ne pouvait, sans calomnie manifeste, charger le décret des reproches que nous avons rapportés.

15. Il y a plus, ce que Sarpi veut insinuer, quand il dit que le décret fut une étourderie de courtisans, est si loin de la vérité, qu'au contraire les courtisans de Rome, qui n'avaient pas eu assez de si peu de temps pour apporter à une si vaste matière toute l'étude et toute l'attention qu'elle demandait, et qui d'ailleurs avaient la tête pleine des diverses objections qu'ils avaient entendues et lues bien des fois contre différents passages de la Vulgate, ne comprirent pas les raisons des théologiens de Trente et condamnèrent (1) hautement d'abord ce décret. C'est qu'il y avait, selon eux, bien des fautes dans la Vulgate, qu'on ne pouvait attribuer ni aux copistes ni aux imprimeurs, et qu'on aurait dû au moins exprimer dans le décret qu'elle serait corrigée ou revue. On fit beaucoup de bruit; on délibéra même (2) s'il n'était pas à propos de retarder l'impression de ce décret jusqu'à ce qu'on y eût ajouté quelque chose qui le modifiât, et encore prétendait-on que, tout modifié qu'il serait, il ne laisserait pas encore de décréditer le concile et de prêter aux sarcasmes de l'hérésie. On ne laissa pas ces lettres sans y répliquer; il y eut une réponse de Cervini (3) seul à Maffée, et une autre de trois légats (4) ensemble au cardinal Farnèse. On assurait dans toutes les deux qu'on n'objectait rien qui n'eût été mûrement pesé par le concile; que les théologiens qu'on y avait consultés étaient l'élite de toutes les nations; qu'ils procédaient dans leurs travaux avec tant de circonspection, que leurs observations, surtout celles qu'ils avaient présentées sur les livres canoniques et sur les traditions, auraient pu avoir l'approbation même de Wirtemberg : qu'il y avait donc eu deux opinions sur la Vulgate; l'une (5) qui l'attribuait à S. Jérôme, et l'autre qui ne voulait point qu'il en fût l'auteur; mais que tous s'étaient accordés à regarder la Vulgate comme la plus sûre, parce que c'était *la seule*, écrivaient-ils, *à laquelle on n'ait pas eu, durant un si long temps, d'hérésie à reprocher quoiqu'elle paraisse différer dans quelques endroits du texte hébreu, que le style en soit bas et pas même toujours exempt de barbarismes et de solécismes; car que les Juifs et les hérétiques ayant corrompu les textes de l'Ecriture dans beaucoup de passages, comme il est démontré, on ne voit pas où on pourrait recourir plus sûrement qu'aux commentaires de cette Eglise, qui, outre l'honneur d'être à la tête de la chrétienté, a encore le privilége qui lui est particulier, de s'être, par la miséricorde divine, toujours préservée de toute tache d'hérésie, sous une longue suite de pontifes qui se sont succédé sans interruption.*

16. Ils ajoutaient ensuite que ces fautes n'étaient pas non plus ignorées à Trente, Mais qu'on n'avait pas voulu pour cela déclarer généralement la Vulgate défectueuse; qu'on avait pensé qu'il serait plus honorable et plus utile de remédier efficacement à ces défauts en en donnant une édition plus correcte, qui réunît l'approbation du Pape et celle du concile, conformément au décret (1). Les raisons qu'on avait eues d'agir ainsi, c'était 1° qu'autre chose est la falsification des exemplaires, autre est celle du livre en lui-même; celle-ci regarde l'espèce, celle-là les individus, et elle peut être différente et à des degrés différents dans les diverces copies. C'était 2° que, n'importe ce qu'il en fût d'ailleurs, il ne paraissait ni nécessaire ni utile que le concile constatât en termes exprès, dans la Vulgate, l'existence d'aucun défaut, quelque léger et quelque accidentel qu'il fût, pour ne pas fournir matière aux objections et aux plaisanteries que les hérétiques pourraient en tirer : ces objections, à la vérité, ne seraient pas concluantes; mais elles n'en feraient pas moins d'impression sur le vulgaire, et les adversaires ne savaient que trop bien les mettre à profit. Qu'il ne fallait donc pas leur donner comme une pierre pour aiguiser leur malice. Ils finissaient par dire qu'on avait si bien compris toute l'importance de ce décret, qu'il n'y avait pas une syllabe qui n'eût été discutée avec un soin tel, qu'au jugement de beaucoup, il devenait minutieux. Après cette réponse des légats, la plus grande partie des Romains approuvèrent ce qu'ils avaient blâmé, et si les autres ne le firent pas, au moins suspendirent-ils leur jugement. C'est ce qu'apprend à Cervini le même Maffée qui continua la correspondance confidentielle

(1) Lettre du cardinal Farnèse aux légats, du 17 avril 1546.

(2) Lettre de Maffée, secrétaire du Pape, à Cervini, du 17 avril 1546, et d'autres lettres secrètes d'un employé de ce même Cervini, sous la même date.

(3) Du 24 avril.

(4) Du 26 avril.

(5) La première opinion était de Soto, comme on le voit dans le Journal de Massarelli, à la date du 28 avril 1546.

(1)† Comme firent Sixte V et Clément VIII. Peut-être pourrait-on encore faire disparaître de notre Vulgate quelques autres fautes, ainsi qu'on peut voir dans une dissertation restée longtemps inédite du cardinal Bellarmin. On la trouva écrite de la main même de l'auteur dans la bibliothèque des jésuites de Malines. Elle fut publiée, pour la première fois, par P. Widenhofer, jésuite allemand, à Erbipoli, en 1749. C'est d'elle que parlent les Mémoires de Trévoux, de 1750, à l'article 85, du mois de juillet.

qu'il avait auparavant avec ce cardinal. Ainsi la critique n'est pas toujours sans bon résultat; souvent elle a celui de présenter au mérite qui en est l'objet l'occasion de se faire remarquer, sans jactance, dans une chose qui paraissait répréhensible au premier abord.

CHAPITRE XVIII.

Autres objections de Sarpi contre l'acceptation des livres canoniques et des traditions, et contre la règle qui prescrit d'interpréter l'Ecriture d'après le sens des Pères.

1. Attaquant, au nom de ses Luthériens dont il emprunte le personnage, les décrets de cette session, Sarpi dit qu'il parut extraordinaire de voir y recevoir comme canoniques des livres qui étaient tenus depuis longtemps pour incertains et apocryphes. Qu'il en rapporte un seul qui n'eût pas été approuvé dans d'autres occasions, et spécialement par le concile œcuménique de Florence. Quelle si grande merveille, quelle si grande audace est-ce donc qu'un concile confirme les décrets d'un autre concile?

Il s'étonne dans les mêmes termes de voir aussi *prescrire et restreindre le mode d'interprétation de la parole divine,* et il rapporte plus haut que, dans les congrégations, *on parla tout différemment à l'occasion de la doctrine qu'enseignait et que mettait même en pratique Cajétan qui était déjà cardinal; il soutenait qu'il ne faut pas rejeter les nouveaux sens, quand ils cadrent avec le texte, et qu'ils se concilient avec les autres passages de l'Ecriture, et avec la doctrine de la foi, lors même que le torrent des Pères se serait porté vers une autre interprétation.*

2. Or j'affirme 1° que Cajétan, à qui ce mot attira, même de la part des siens, le reproche d'être allé trop loin, n'émit jamais de sentiment qui fût contraire à ce que le concile de Trente arrêta sur cette matière; 2° qu'il ne prescrivit ni ne restreignit par une nouvelle loi le mode d'interprétation de la parole divine, mais qu'il ne fit que déclarer illicite et hérétique ce qui était tel de sa nature et n'avait jamais paru autre aux Pères, aux pontifes et aux conciles qui l'avaient déclaré.

Pour ma première assertion, qu'on consulte entre autres le si savant Melchior-Canus dans son livre d'or (1) des Lieux théologiques, ouvrage qui lui a pourtant valu aussi à lui-même le reproche de hardiesse dans certains passages. Là, quoique professant le plus grand respect pour Cajétan qu'il révère comme père et comme maître, il ne laisse pas de le reprendre sévèrement et avec zèle pour cette proposition hardie qu'il avait écrite au commencement de ses commentaires sur la Genèse, et néanmoins comme je le remarquais tout-à-l'heure, ce que dit Cajétan n'est pas en opposition avec ce qu'a décrété le concile. Ce que le concile défend, c'est de donner à l'Ecriture un sens qui soit contraire à celui dans lequel les saints Pères l'ont entendue unanimement, et cela dans les matières soit de foi, soit de mœurs. Or Cajétan, n'importe comme l'entende Melchior, ne parle pas de cela, et ne déclare pas qu'il soit permis de contredire l'interprétation unanime des saints Pères, mais plutôt qu'il est permis de donner à l'Ecriture un sens tout-à-fait nouveau et qui diffère de tous ceux qu'ils ont donnés. Car, comme ils ne furent pas d'accord entre eux sur l'explication de ce passage, et que par conséquent l'interprétation particulière de chacun reste douteuse; ainsi Cajétan en concluait-il, selon moi, que toutes pouvaient paraître également douteuses, et qu'il pourrait bien y en avoir une vraie qui ne leur fût pas venue à l'esprit, d'après la distinction mentionnée que fit Naclantus dans le concile. On ne peut déduire rien de plus de la raison qu'en donne Cajétan dans le même endroit, et que Sarpi lui-même a rapportée : *C'est que,* dit Cajétan, *Dieu n'a pas subordonné l'interprétation des livres saints aux sentiments des anciens docteurs, mais bien au corps entier des Ecritures mêmes, sous le contrôle de l'Eglise catholique : autrement ce serait nous enlever à nous et à nos descendants l'espérance de faire d'autre explication de l'Ecriture sainte que celle qui consisterait, comme on dit, à transporter le texte d'un livre dans un cahier.* Or il est certain que nous n'en sommes pas là; au contraire, il nous reste un bien vaste champ pour exercer notre génie dans l'interprétation de l'Ecriture, quoique dans les matières de foi ou de mœurs, il ne soit pas permis de s'éloigner du sens embrassé unanimement par tous les Pères. Nous en avons d'heureux exemples dans tant d'écrivains catholiques qui ont expliqué les divines Ecritures depuis le concile de Trente; ils se sont rendus fameux autant par l'invention que par l'érudition de leurs commentaires.

3. J'arrive à ma seconde assertion; elle est plus importante. Je vais prouver, comme j'en ai pris l'engagement, que non seulement le concile ne fit pas de nouveau décret d'une grand hardiesse, comme l'exagère Sarpi, mais que même il ne décréta rien de nouveau. Jetons un coup d'œil rapide sur l'ancien usage de l'Eglise. N'est-ce pas appuyé de l'autorité des Pères que le concile d'Ephèse condamna comme hérétique l'opinion de Nestorius? S. Jérôme, celle d'Elvidius? N'est-ce pas au moyen de cette même autorité que S. Basile présenta à Amphiloque la divinité du Saint-Esprit comme un article de foi? que S. Augustin réfuta l'hérésie tantôt des Pélagiens, tantôt des Donatistes? que S. Léon démontra à l'empereur Léon qu'Eutychès errait dans la foi? Le pape Agathon ne procéda pas autrement dans le sixième concile, à la quatrième session contre les Monothélites, non plus que le concile de Florence contre l'erreur des Grecs. On ne se contenta pas de recourir à cet argument, comme à un moyen efficace pour la condamnation de l'hérésie, on enseigna même expressément qu'il était efficace. Voici les paroles du concile d'Ephèse : *Nous nous sommes élevés contre la criminelle présomption de Nestorius, parce*

(1) Dans le livre VII, aux chap. 3 et 4.

qu'il disait hautement que c'était lui qui avait, le premier, compris l'Ecriture, qu'il n'y avait encore que lui qui la comprît, qu'elle avait été complètement ignorée de tous les autres, qui, honorés avant lui des fonctions de l'enseignement, avaient eu à s'occuper des divines Ecritures, et même que toute l'Eglise errait, n'étant conduite, selon lui, que par des docteurs ignorants. S. Augustin s'en est expliqué encore plus clairement dans son second livre contre Julien : *Rejeter les saints, c'est rejeter toute l'Eglise de Jésus-Christ.* S. Jérôme et les autres Pères s'expriment dans les mêmes termes. Mais les omettant pour abréger, nous ne citons plus que le passage du quinzième concile de Tolède que voici : *Tout ce qu'on croit de contraire à la croyance des saints Pères, s'éloigne évidemment de la règle légitime de la foi.*

4. Et sans recourir à l'autorité, la raison elle-même nous dit qu'on ne peut pas ne pas être hérétique, quand on oppose sa croyance particulière, en matière de dogmes, au sentiment reconnu comme certain dans l'Ecriture, de l'avis unanime des Pères. En quoi consiste le péché d'infidélité? à faire mentir Dieu; et ceci n'a pas toujours lieu en affirmant que ses paroles sont fausses, comble du délire où il n'y a que très-peu d'hérétiques qui parviennent; mais le plus communément, c'est en niant qu'il ait dit une chose, lorsqu'il y a tant de raisons qui portent à l'affirmer et à le croire, que Dieu n'aurait pu, sans compromettre sa propre véracité, permettre une si frappante vraisemblance, s'il n'avait pas eu réellement l'intention de la dire. Par exemple, un roi ne pècherait pas seulement contre la véracité royale, s'il proférait le faux; il y pècherait encore, s'il laissait sciemment son sceau aux mains des faussaires, ou s'il permettait à ceux de ses ministres qu'il accrédite auprès des peuples, de dire en son nom ce qu'il n'a pas l'intention de dire. Car dans ce cas, aussi bien que dans le premier, les vassaux pourraient se plaindre d'avoir été trompés par lui, puisque ce serait de son consentement qu'on les aurait placés dans des circonstances telles, qu'ils ne pouvaient refuser de croire à ses lettres ou à ses paroles, sans être rebelles et sans l'offenser. Etant donc obligés d'ajouter foi, ils le feraient. Mais quand ensuite ils viendraient à s'apercevoir qu'on les aurait trompés, ils croiraient l'avoir été par la confiance qu'ils avaient dans la sincérité et dans l'autorité du prince. Or ceci s'applique bien à Dieu; il ne se contenterait pas de permettre, comme ferait seulement ce roi, il concourrait lui-même à tout ce qui induit les hommes à croire que c'est lui qui parle, et qui parle dans ce sens ou dans un autre. C'est pour cela que Richard de S. Victor (1) dit hardiment à Dieu que si ce que nous croyons est faux, c'est lui qui nous a trompés, puisqu'il n'y a que sa puissance qui ait pu opérer les signes qui ont forcé notre croyance en nous persuadant. Comment excuserait-on Dieu d'une pareille fourberie, s'il eût parlé en matière de foi ou de mœurs de telle manière que tant de saints docteurs, si éminents en savoir, si ardents pour l'étude, eussent tous pris ses paroles dans un sens qui ne serait pas le véritable? Quel est l'homme du commun qui, à la lecture d'un passage de l'Ecriture qui présente telle signification, entendant dire que cette même signification est reçue comme dogme de foi par tous les docteurs de l'Eglise, ne se croira pas obligé de l'admettre? si dans ce cas le doute était permis, on pourrait douter du sens de tout ce qui se lit dans l'Ecriture.

(1) Au livre 1er de la Trinité, chap. 2.

5. Si donc Dieu voulait parler en des termes qui fondassent certitude de foi sur quelques articles, il fallait que ces termes ne pussent faire illusion à la sagesse de tous les saints Pères, et que les fidèles fussent persuadés de cette impossibilité; sinon, ils auraient raison de demeurer incertains sur le sens de toutes les expressions qui sont dans la Bible, même de celles qui paraissent les plus claires; et ce doute serait contraire à la certitude de notre foi. Pour qu'il y ait cette certitude de foi, il n'est pas nécessaire que tous les articles aient été l'objet d'une déclaration antérieure de l'Eglise; autrement, pour apprendre ce qui est de foi, il ne servirait de rien de lire l'Ecriture, il ne faudrait que lire les définitions de l'Eglise, et pendant plusieurs siècles où l'Eglise ne définit presque rien, on aurait été libre de douter de tout le reste. Aussi, lisons-nous au contraire, que les saints Pères, avant la décision de l'Eglise, avaient en horreur comme hérétiques ceux qui rejetaient un article fondé, d'après le sentiment commun, sur les paroles de l'Ecriture, et c'est conformément à cela que l'Eglise, plus tard, dans les conciles, les chargeait comme impies d'imprécations et d'anathèmes; ce qui aurait été injuste, si on n'eût pas été obligé de regarder l'article comme de foi avant la décision de l'Eglise. Ainsi, dans les matières qui tiennent aux dogmes ou aux mœurs, les Pères ne peuvent se tromper tous, sans que l'Eglise soit elle-même dans l'erreur, puisqu'au fond elle est composée d'eux, et que ce sont eux qui la gouvernent. Ceci toutefois ne doit s'entendre, comme nous l'avons déjà remarqué, que des cas où les Pères affirment comme certain le sens de l'Ecriture. Car, quelque unanimement qu'ils s'accordassent entre eux sur un sens de l'Ecriture, si c'était seulement par manière d'opinion, dès lors leur propre exemple apprendrait aussi aux autres à avoir également leur opinion, et à douter de celle qu'on avait avant eux. C'est pourquoi ce serait certainement téméraire que de soutenir comme meilleur le sentiment contraire, sans de nouvelles et graves raisons, mais ce ne serait pas hérétique.

6. Que ce que nous soutenons soit vrai, c'est-à-dire que le concile ait prétendu, non pas imposer en cela une obligation nouvelle, mais enseigner et rappeler une obligation ancienne que notre foi, par sa nature, nous imposait déjà à cet égard, c'est ce que dé-

montrent les paroles suivantes du concile: *Que dans les matières de foi et de mœurs qui appartiennent à l'édification de la doctrine chrétienne, on ne détourne pas la sainte Ecriture à son sens particulier; qu'on n'ait pas non plus l'audace de l'entendre dans un sens contraire à celui qu'a tenu et que tient la sainte Eglise notre mère, à laquelle il est réservé de juger du vrai sens et de la vraie interprétation des Écritures, ni encore dans un sens qui soit contraire à celui que reçoivent unanimement les Pères, lors même que ces interprétations ne devraient jamais voir le jour. Que les transgresseurs soient dénoncés par les ordinaires, et punis des peines déterminées par le droit.* Or comme on comprend ici, sous une même formule de prohibition, l'interprétation de l'Écriture dans un sens contraire à celui qu'a tenu et que tient l'Eglise, ou dans un sens contraire à celui qu'adoptent généralement les Pères, et comme il est hors de doute que la première partie n'est pas une défense nouvelle, mais une déclaration de ce qui est essentiellement illicite, par la nature même de la foi chrétienne, on en conclut que le concile ne considéra pas autrement non plus la seconde partie. Mais que faut-il de plus, puisque là même on recommande aux ordinaires de veiller à ce que les transgresseurs soient punis des peines établies par le droit, cela ne veut-il pas dire évidemment que cette même audace était déjà défendue et punie par les saints canons dès auparavant, et que, par conséquent, le concile n'établit pas une nouvelle loi, mais ne fait que presser l'exécution des anciennes.

7. Enfin Sarpi raconte que quelques-uns remarquèrent que ce décret était moins obligatoire qu'il ne paraissait, et il est visible que cet auteur adopte leur observation quant aux traditions. *Tout ce qu'on avait décidé*, dit-il, *c'est qu'on recevrait les traditions: on n'avait pas dit quelles elles étaient, ni indiqué le moyen de les reconnaître, tant il est vrai qu'on n'ordonnait à personne de les recevoir, mais qu'on ne faisait que défendre à qui que ce fût de les mépriser sciemment et de son plein gré. Qu'ainsi ce n'était pas contrevenir au décret que de les rejeter toutes en termes respectueux.* Ne se ressouvient-il donc plus qu'il est dit dans ce décret que le concile reçoit les Ecritures et les traditions *avec un sentiment égal de piété et de respect?* Autant donc, d'après ces expressions, il est défendu de rejeter les unes de quelque manière que ce soit, autant il est défendu de rejeter aussi de quelque manière que ce soit les autres. Or il y a deux manières de ne pas recevoir les traditions: ou bien, c'est parce qu'on les sacrific à sa passion, à ses commodités, à ses sens, absolument comme un sujet, quoique fidèle et disposé à l'obéissance, viole quelquefois les lois de son seigneur; ou bien, c'est parce qu'on n'en fait aucun cas, et qu'on n'en regarde pas l'observation comme obligatoire pour soi, ainsi que pensent les rebelles des lois du prince contre lequel ils se révoltent. Le concile ne voulut pas, ainsi que nous l'avons rapporté, anathématiser toute espèce de violateur des lois divines écrites ou non écrites, comprenant aussi dans ce nombre ceux qui le font par faiblesse, et qui ne laissent pas de révérer, dans leur for intérieur, ce qu'ils transgressent par leurs actions. Il ne prétendit atteindre que ceux qui les méprisent, en disant hautement qu'ils ne sont pas tenus à les observer, comme font les hérétiques. Il y a des peines moins grandes réservées aux autres violateurs; mais le glaive de l'anathème ne se tire pas contre eux. Et si, dans ce décret, le concile n'énumère pas minutieusement les traditions qu'on doit observer, il ne fait qu'imiter en cela le décret du septième concile général rapporté plus haut, dont il emprunte même jusqu'aux expressions; il n'en avait pas le temps, et ce n'était pas à propos. Le concile eut deux choses en vue dans ce décret; la première, de déclarer que la foi catholique n'avait pas pour fondement les Ecritures seules, comme les nouveaux hérétiques s'obstinaient à le soutenir, mais aussi les traditions d'où dépend en définitive tout ce que nous avons de certain touchant la légitimité des Ecritures elles-mêmes; la seconde, de déclarer que les rites apostoliques venus jusqu'à nous par une suite non interrompue de traditions, étaient reçus par l'Eglise, et qu'on ne devait pas les changer comme faisaient les hérétiques. S'élever contre ces points généraux, c'était encourir l'anathème. Quelles étaient ensuite ces traditions en détail? On devait l'examiner et le déterminer au fur et à mesure, selon que les matières le demanderaient dans les autres sessions, et chacun était obligé de se soumettre là dessus au jugement de l'Eglise.

8. Sarpi ajoute que c'était à l'exemple des partisans de la cour de Rome qu'on rejetait les traditions; qu'eux aussi ne reçoivent pas l'ordre des diaconesses; qu'ils ne laissent pas l'élection des ministres au peuple, privilége d'institution apostolique dont le peuple avait joui pendant plus de huit siècles, et ce qui est encore plus important, qu'ils ne laissent pas aux laïques l'usage du calice, *usage observé*, ce sont ses paroles, *par toute l'Eglise deux cents ans auparavant et qui l'est maintenant par toutes les nations chrétiennes, à l'exception de la latine: que si ce n'est pas là une tradition, on ne saurait montrer quelle autre chose en est une.* Il faut que cet homme compte bien sur la facilité du lecteur à le croire sur parole, pour qu'il ose essayer de lui en imposer dans des choses aussi palpables! De quelles traditions parle le décret? de celles *qui transmises pour ainsi dire de main en main, sont parvenues jusqu'à nous.* Telle était-elle par hasard soit l'élection des ministres sacrés faite par le peuple, soit l'ordination des diaconesses, soit la communion du calice pour les laïques? Sarpi lui-même n'ose l'affirmer, puisqu'il convient qu'il y avait 800 ans qu'on avait abandonné les deux premières et deux cents ans qu'on ne tenait plus à la troisième. Comment donc de tels exemples autoriseraient-ils à rejeter des traditions qui sont demeurées en pleine vigueur. Mais à part ces raisons, exa-

minons ici en passant ce que l'excès de sa haine lui fait nous présenter pour de telles traditions. Et comme ni lui, ni ses hérétiques pas plus que lui, ne font grand cas des diaconesses, je me bornerai aux deux autres traditions auxquelles ils accusent l'Eglise catholique d'avoir dérogé. Il dit avec assurance que l'élection des ministres faite par le peuple était d'institution apostolique, et qu'elle dura 800 ans. Je voudrais bien lui rappeler à la mémoire ces paroles de l'apôtre S. Paul à Tite (1) : *Si je vous ai laissé en Crète, c'est pour que vous corrigiez ce qui est défectueux et que vous établissiez des prêtres dans les villes, comme je vous l'ai recommandé.* Je lui aurais volontiers demandé si c'est 800 ans après la fondation de l'Eglise que se célébra le premier concile de Laodicée, ou si ce n'est pas plutôt dans le 4e siècle ; car voici comment est conçu un de ses canons (2) : *Qu'il ne faut pas permettre à la multitude de faire l'élection de ceux qui doivent être élevés au sacerdoce.* Je l'aurais prié de m'enseigner si ce n'est pas aussi dans le quatrième siècle que florissait S. Jérôme, et de quelle époque il parle, quand, dans sa 85e lettre à Evagre, il écrit en ces termes : *A Alexandrie, depuis S. Marc l'évangéliste jusqu'aux pontifes Héraclée et Denys, ce furent toujours les prêtres qui choisirent pour le faire évêque celui d'entre eux qui occupait le premier rang.* Mais quiconque désirerait voir sur ce sujet les témoignages les plus nombreux des anciens Pères, n'a qu'à lire le cardinal Bellarmin, dans ses Controverses (3).

9. Venons-en à l'usage du calice prohibé dans la communion des laïques. Comme Sarpi nous oppose la liturgie actuelle des Grecs, et que c'est là-dessus principalement qu'il se fonde, qu'on nous cite quelqu'un parmi eux qui, soit dans le concile de Florence, soit auparavant, ait reproché aux Latins, comme une erreur, la communion sous une seule espèce, accusation dont on n'a pas fait difficulté de nous charger pour tant d'autres points importants sur lesquels nous différons de croyance avec l'Eglise grecque. N'est-ce pas une preuve que ce rite n'est pas non plus, au jugement des Grecs, un de ceux qui ont été prescrits par Jésus-Christ, et que l'Eglise n'a pas le pouvoir de changer. Mais qui avait dit à Sarpi que la communion du calice, il y a deux cents ans, se pratiquait encore sans distinction dans toute l'Eglise ? S. Thomas, antérieur de 300 ans au concile de Trente, ne rapporte-t-il pas (4) avec éloge la coutume de ces Eglises où on n'admettait pas les séculiers à la communion du calice ? Alexandre de Halès, plus ancien que S. Thomas, ne raconte-t-il pas (1) un miracle fameux à l'appui de cet usage ? N'est-il pas question dans le concile de Constance, session 13e, et dans celui de Bâle, session 30e, de quelques églises où se maintint longtemps cette coutume ? S. Bernard, qui vivait plus de 400 ans avant le concile de Trente, ne suivait-il pas la même règle ? N'en a-t-on pas la preuve dans ce que l'historien de sa vie (2), l'abbé Guillaume, son contemporain, rapporte de ce moine qui resta longtemps sans pouvoir avaler l'hostie, parce qu'il ne s'était pas fait absoudre d'un péché caché ? Car, si on lui avait présenté également le calice, ou bien il aurait bu, et alors il eût reçu le sang du Christ, malgré sa faute, et avec le sang aussi l'hostie dont l'immobilité prodigieuse n'avait pas non plus d'autre cause ; ou bien il n'aurait pas pu boire, et dès lors il serait arrivé un nouveau miracle que l'historien n'aurait pas passé sous silence. Le cardinal Hosius (3) n'établit-il pas que cet usage était très-ancien dans son pays, en Pologne, et qu'on ne s'y souvenait pas de l'époque où il avait commencé ? Et le cardinal Bellarmin s'appuyant d'une foule d'histoires et de témoignages les plus graves (4), ne démontre-t-il pas l'existence de ce rite dès il y a plus de 800 ans, et n'en suit-il pas la pratique pendant tout ce même temps ? et ne fait-il pas voir qu'on le regarde toujours dans l'Eglise comme une coutume arbitraire à laquelle on n'était tenu d'après aucun précepte divin ? Et pour ajouter à ces autorités celle d'un Grec, Pierre Arcudius, dans son Accord de l'Eglise d'Occident avec celle d'Orient (5), ne prouve-t-il pas aussi, lui, très-longuement cette si vieille coutume ? Tout ce qu'on fit il y a 200 ans, c'est-à-dire dans le concile de Constance, ce fut de rendre uniforme dans toute l'Eglise latine, ce qui auparavant variait selon la différence des temps et des lieux. Si cette disposition avait été contraire aux traditions, toute loi et toute défense nouvelle serait contraire aux traditions. Mais nous aurons à revenir sur cet article plus en détail et à fond, sous le pontificat de Pie IV, époque à laquelle le concile eut à l'examiner de nouveau et à en faire l'objet de ses plus consciencieuses et de ses plus mûres délibérations. Si on ne connaissait pas d'ailleurs l'intention de Sarpi, on pourrait quelquefois le soupçonner de trahir la cause des Luthériens dont il se donne pour le défenseur : car produire en faveur de son client des pièces dont la fausseté est manifeste, n'est-ce pas plus lui nuire que ne ferait l'acte d'accusation le plus fortement dressé contre lui ?

(1) Chapitre premier.
(2) Canon treizième.
(3) Livre 1er, des Clercs, chap. 7.
(4) Part. 3, quæst. 80, art. 12.

(1) Part. 4 de la Somme théolog., quæst. 11 moral., 2, art. 4, § 13.
(2) Dans le 1er livre, au chap. 41.
(3) Dans le Dialogue de l'une et l'autre espèce.
(4) Lib. 4 de Sacram. Eucharist., c. 24.
(5) Liv. III, chap. 53.



LIVRE SEPTIÈME.

CHAPITRE PREMIER.

Le Pape dépose Herman, archevêque de Cologne; réflexions de Sarpi sur cet événement (1546).

1. Pendant que le concile poursuivait de ses anathèmes l'hérésie en général, c'était par des châtiments que le souverain Pontife procédait contre les hérétiques. Herman, issu de la noble famille des comtes de Weiden, archevêque de Cologne, persuadé par les séductions des Luthériens, avait introduit dans son Eglise et dans ses États leurs sacriléges nouveautés. Aussi l'empereur, lorsqu'il était venu à la diète de Spire, l'an 1542, l'avait admonesté (1) avec tant de zèle et en des termes si affectueux, qu'il lui tira des larmes des yeux et fit entrer le repentir dans son cœur. Granvelle, qui avait eu audience de ce prince presque aussitôt après, lui avait entendu assurer avec joie que quand même son voyage en Allemagne ne lui rapporterait pas d'autre avantage, ce succès seul le dédommagerait amplement de toute sa peine. Mais, quoiqu'à ce moment l'amendement des œuvres répondît dans Herman au témoignage de sa langue et de ses yeux, cependant, comme il était toujours la conquête facile du dernier qui l'attaquait, ramené à ses premiers égarements, il fut cité et par l'empereur dont les électeurs sont feudataires, en Flandre, et par le souverain Pontife, à Rome. Tous les deux agissaient en cela de concert, comme nous l'avons dit ailleurs. Après donc avoir épuisé à son égard toutes les voies de la douceur, le Pontife, sur les instances du clergé et de l'université de Cologne, et des principaux évêques voisins, ainsi que l'avoue Sarpi procéda à sa déposition dans le consistoire (2) du 16 avril.

2. Le véridique historien ne laisse pas de trouver ici, selon son goût, matière à de pieuses réflexions. Il considère d'abord qu'après la sentence du Pape, l'empereur n'en continua pas moins à traiter Herman comme archevêque; et il ajoute que Paul qui ressentit vivement cette injure, la dissimula pourtant, parce qu'il n'y avait pas de remède, et la mit avec tant d'autres qu'il avait reçues de Charles-Quint. Quand cette observation serait exactement vraie, n'arrive-t-il pas également à tous les princes de voir que quelquefois leurs coups ne portent pas, et que les sujets justement dégradés de leur rang pour s'être révoltés contre l'un, reçoivent auprès d'un autre tous les honneurs dus à leur ancienne dignité; ainsi se vérifie fréquemment le mot du poète, que *souvent, contre un Dieu qui nous opprime, c'est un autre Dieu qui nous défend.* Et Charles-Quint lui-même, bien qu'il fût le plus grand monarque du monde, fut obligé de le souffrir bien des fois dans des personnes qui, non seulement ne valaient pas autant, mais même qui valaient beaucoup moins qu'un archevêque de Cologne. Mais que Sarpi finisse ses insultes; ce ne fut pas là ce qu'éprouva Paul III dans cette circonstance; car Herman, bientôt dépouillé à jamais de la mitre et de la dignité d'électeur, alla traîner sa vieillesse deshonorée dans le comté de son père, où il mourut. Et si, pendant ces jours, l'empereur ne discontinua pas de le traiter aussi honorablement qu'autrefois, pourquoi Sarpi ne rapporte-t-il pas à quelle occasion? Ce fut lorsque Charles-Quint, après avoir résolu la guerre (1) contre les protestants, lui écrivit pour lui défendre de leur donner ni passage ni secours, et lui enjoindre d'avoir à se conformer aux ordres des généraux de l'Empire : afin de le mieux amener à exécuter un commandement qui importait si fort à la religion, il lui conserva, en lui écrivant, le titre d'archevêque : ce ménagement lui faisait espérer que sa soumission apaiserait le courroux de l'empereur. Pour moi, je crois même tout le contraire de ce que prétend Sarpi, c'est-à-dire que la conduite de Charles ne déplut que très-peu dans le fond au souverain Pontife, quoique, pour l'honneur de la sentence qu'il avait portée, il parût la blâmer hautement. On savait que les protestants, dans l'assemblée de Francfort rapportée par nous plus haut, avaient arrêté entre autres choses qu'ils soutiendraient Herman contre les forces de l'empereur. Sur le point donc où il était d'entreprendre de concert avec le Pape la guerre contre la faction tout entière des protestants, c'était agir dans l'intérêt commun que de travailler à détacher un des membres de la ligue, et que de se servir, même à tort, d'un titre de courte durée, pour engager Herman à se faire l'ennemi plutôt que le partisan des confédérés.

3. Il affirme deuxièmement que cette sentence produisit un autre mauvais effet, qu'*elle confirma les protestants dans l'idée que le concile n'avait été réuni que pour les tromper; car, que si la doctrine de la foi qui était en question, devait être réellement examinée dans le concile, comment le Pape pouvait-il, avant que le concile eût décidé, porter une sentence qui condamnait l'archevêque comme coupable d'hérésie?* Où Sarpi a-t-il jamais vu que, pendant la tenue d'un concile, il soit interdit, je ne dis pas au Pape, mais même à aucun juge légitime d'exercer sa juridiction? Cette idée n'est jamais venue même à l'esprit de ceux qui mettent le concile au-dessus du Pape. Car si l'existence d'un tribunal supérieur ôte au tribunal inférieur toute autorité et toute action, les évêques ne pourraient pas

(1) Sandoval, dans la Vie de l'empereur Charles-Quint, année 1543.

(2) Dans les Actes consistoriaux.

(1) Belcar, liv. 24, n. 20.

non plus juger et punir leurs sujets, tant qu'il y a un pape dans le monde, ni les feudataires ceux qui relèvent de leur autorité, tant qu'il y a un prince encore au-dessus d'eux. Beau raisonnement! il fallait permettre à l'archevêque de Cologne de faire des nouveautés en matière de religion et cela contrairement aux monitions pontificales, nonobstant la réclamation de tout son clergé, et au scandale de son peuple dont il entraînait la ruine spirituelle, et il ne devait pas être permis au Pape de le réprimer en le condamnant! Qu'on me réponde : pendant que se tenait le concile, était-il au pouvoir des évêques, était-il au pouvoir des inquisiteurs de la foi de procéder contre les hérétiques, sans en écrire au concile? Si on dit que non, le concile durant les années qu'il était assemblé formait du christianisme un champ ouvert à toute discipline et à toute doctrine irréligieuse qui voulait s'y introduire; car, écrire au concile et en attendre les décrets touchant chaque cause particulière qui intéressait la religion, qui ne voit pas quelles longueurs et quels embarras c'était apporter au châtiment des impies et à la réparation des effets de leur impiété? C'est d'ailleurs contraire à l'usage de tous les conciles passés. On n'en a jamais inféré pour cela que les conciles œcuméniques soient inutiles; leurs décisions faites sous l'inspiration divine servent à rendre infaillible ce que chaque prélat en particulier n'avait décidé auparavant qu'à la lueur si incertaine de la raison humaine. Et ainsi les conciles peuvent, ce qui est arrivé d'autres fois, révoquer ces sentences, du même droit qu'un tribunal supérieur révoque celles d'un tribunal inférieur, sans que ces dernières cessent néanmoins jusque là d'être valides et obligatoires, sauf le cas d'injustice manifeste. Je veux donc bien admettre ici l'opinion la plus défavorable au souverain Pontife, celle qui le regarde comme étant au-dessous du concile, et comme n'ayant pas l'infaillibilité par lui-même seul dans les matières de foi : opinion qui, entre autres inconvénients, aurait ceux de rendre très-difficile et très-pénible à acquérir dans toute l'Eglise la certitude de foi touchant les questions nouvelles qui s'y élèvent, et de justifier une foule d'anciens hérésiarques qui ne furent pas déclarés tels par des conciles œcuméniques, mais ou par les papes seuls, ou par eux conjointement avec les synodes provinciaux, dont il est certain que les décisions ne sont pas infaillibles par elles-mêmes. Mais supposons pour le moment la vérité de cette opinion : toutefois aucun de ceux qui en sont partisans ne nia jamais, selon la remarque de Bellarmin (1) que le souverain Pontife ne puisse légitimement prohiber telle ou telle opinion, la déclarer hérétique, en punir les fauteurs, et que tous les fidèles ne doivent lui obéir, comme des sujets sont tenus d'obéir aux décisions et aux ordonnances de leur prince temporel, quoique celui-ci soit sujet à se tromper, et que quelquefois sa puissance devienne subordonnée à des assemblées générales. De sorte que ce qu'on pouvait tout au plus déduire de cette opinion, c'était qu'il était permis alors à l'archevêque de Cologne de recourir au concile qui était pour lors assemblé et de se justifier devant lui. Mais s'il l'avait demandé, il l'aurait obtenu sans peine et du plein gré du souverain Pontife : ce Pape avait laissé à la décision du concile tant d'autres affaires qui touchaient à l'autorité pontificale, spécialement la réforme de la daterie et de la cour romaine; dans cette circonstance où il ne s'agissait que d'une question de pure déférence, ne lui aurait-il pas encore moins disputé le jugement de cette cause? Mais voici comme la chose se passe : Les protestants refusent le concile comme exécrable et infâme; ils insultent les envoyés du Pape qui les y invitent; l'archevêque de Cologne, sourd à la bulle de notification qui oblige tous les évêques, ne va pas à Trente, n'y envoie pas, ne s'excuse point; sourd aux citations du Pape, il ne se disculpe pas, il ne fait comparaître personne à sa place, il ne demande pas que le concile connaisse de sa cause : le Pape, après plusieurs années de patience, pressé par les plaintes réunies du clergé, de l'université et des évêques voisins, chasse de l'une des principales eglises de la chrétienté un pasteur qui détournait son troupeau des sentiers de la foi catholique. Alors les protestants concluent de tout cela, comme conséquence qui a l'approbation de Sarpi, *que le concile n'avait été rassemblé que dans l'intention de les tromper.* Supposons que le Pape eût abandonné au concile la connaissance de ce procès, en devait-on remettre la décision jusqu'à la conclusion définitive du concile, et laisser en attendant l'archevêque empoisonner le troupeau? Non, certainement, non. Devait-on le juger sur le champ? Mais Sarpi ne voyait-il pas que les protestants auraient récusé avec plus d'apparence de raison le jugement du concile, sous le prétexte que c'était un juge prévenu, qui aurait déjà manifesté sa mauvaise volonté pour leurs doctrines, en les condamnant dans l'archevêque de Cologne? Il valait donc mieux, pour ne pas autoriser davantage la défiance des protestants, que le concile ne se mêlât pas de cette affaire. Souvent ce qui contribue à l'autorité d'un tribunal souverain, c'est moins d'invoquer son intervention dans toutes les questions, que de l'empêcher d'intervenir mal à propos dans aucune. Ainsi, quand on a une épée bien affilée, ne doit-on pas s'en servir à tout, si on veut s'en servir avec succès le jour du combat.

CHAPITRE II.

Il est de nouveau question de réforme entre le Pape et les légats.

1. Au reste, le concile avait-il été réuni pour tromper les hérétiques, ou bien était-ce pour apporter un remède efficace aux maux de la chrétienté? Les autres actes du Pape éclaircissaient ce doute. Nous avons déjà rapporté comment il avait confié aux légats

(1) Liv. IV du Pontife Romain, ch. 2.

le plan d'une bulle qu'il préparait pour la réforme de l'Eglise et pour la satisfaction des évêques : il leur en avait demandé leur avis. Ceux-ci, empêchés par le soin des affaires qui les accablaient, attendirent pour répondre la fin de la session (1). Alors ils lui exposèrent que si on avait fait quelque concession aux évêques, avant la tenue du concile, tandis que chacun d'eux se considérait isolément et comme simple prélat, ils auraient pu s'en contenter; mais que maintenant mesurant leurs désirs et leurs droits sur l'éminence de cette assemblée dont ils faisaient partie, et où chacun semblait participer à la puissance et à la dignité de tous ses collègues, il fallait, pour les satisfaire, répandre à pleines mains ce qu'il aurait suffi auparavant de laisser tomber goutte à goutte. Que néanmoins la plupart des évêques ne paraissaient pas avoir des prétentions déraisonnables ; qu'ainsi, si on leur accordait ce qu'il leur fallait pour le gouvernement des âmes, *ce qu'on ne paraissait pas pouvoir leur refuser ni selon Dieu ni selon le monde, ils ne demandaient rien de plus.* Et comme le souverain Pontife demandait l'avis des légats, particulièrement sur la réforme de la daterie, ils lui conseillèrent de la commencer par des faits et non par des bulles; que des faits édifieraient plus la chrétienté et lieraient moins le Pape; et qu'on pourrait toujours profiter de l'expérience pour faire des bulles utiles et durables : que si on commençait au contraire par des bulles, on rencontrerait peut-être dans l'application des difficultés inattendues qui forceraient à en abandonner l'exécution, au grand mécontentement des peuples, qui diraient qu'on ne les aurait promulguées que pour se jouer des chrétiens, et non pour corriger les abus. Qu'en outre, si on promulguait ces bulles pendant la tenue du concile, et sans qu'il y fût pour rien, ce serait montrer ou qu'on se défiait de lui ou qu'on n'en faisait pas de cas : et qu'on ne devait pas par conséquent compter que les évêques dussent approuver volontiers par la suite ce qu'on aurait fait sans les consulter, et sans avoir obtenu leur assentiment.

2. Ils l'engageaient à faire suivre la réforme de la daterie de celle du consistoire, en avisant à ce qu'il ne fût pourvu au siége des cathédrales qu'après un examen convenable, et à ce que les princes ne confiassent les Eglises qui étaient à leur nomination qu'à des personnes mûres, graves, et doctes qui eussent la possibilité et la volonté d'y résider. Surtout qu'on ne permît plus à qui que ce fût de se trouver en même temps à la tête de plusieurs églises, quand on serait même de l'ordre *qui devait être le miroir et la règle des ordres inférieurs, celui des cardinaux.*

Que la réforme pour l'épiscopat consistait spécialement dans la résidence ; que tous les évêques confessaient eux-mêmes qu'elle était convenable et nécessaire : mais ils objectaient qu'on leur en avait rendu le devoir difficile, tant que l'exercice de leur juridiction était entravé par trois classes de personnes, par les réguliers, par les seigneurs temporels et par le Siége apostolique. Qu'il était trop dur non seulement de savoir qu'on était dépouillé, mais même d'assister à sa spoliation, et d'habiter comme simple particulier faible et méprisé, là où l'on devrait commander en maître puissant et respecté.

3. Que, quant à ce qui regardait les réguliers, disaient les légats, leurs généraux étant au concile, on pouvait prendre avec eux quelque arrangement raisonnable. Que, quant aux seigneurs temporels, on peut renouveler ou aggraver les peines canoniques portées par les saints canons contre les violateurs de la juridiction ecclésiastique ; mais que, quant au Siége apostolique, le remède dépendait de l'équité du Pontife. Que les plaintes des évêques relativement à ce dernier article portaient sur le taux excessif des pensions, sur le retour trop fréquent de l'impôt des décimes, sur l'ordination des clercs et des prêtres qu'ils avaient refusés comme indignes ; sur l'exemption qu'on accordait aux acolytes, protonotaires et autres privilégiés; sur les absolutions et les prohibitions de la Pénitencerie qui leur enchaînaient les mains contre les malfaiteurs ; mais, par-dessus tout, sur les collations de bénéfices à charge d'âmes faites à des courtisans qui ne résidaient pas et, qui cumulaient plusieurs de ces bénéfices dont ils étaient incapables de remplir les obligations. Et qu'on n'obviait pas suffisamment à ce mal par l'alternative que contenait la bulle en question, c'est-à-dire, en accordant aux évêques alternativement avec le Pape un mois pour la collation des bénéfices vacants dans ce mois, pourvu qu'on n'eût pas cessé de résider un seul jour pendant ce mois. Car, que cette alternative étant restreinte par des exceptions nombreuses, et la collation des cures demeurant ensuite réservée au Pape, pendant les autres six mois de l'année, on continuerait à mal pourvoir à ces places, tant qu'on ne réformerait pas le mode de collation suivi dans la daterie. Qu'on devait y prendre pour règle irrévocable de ne confier les cures qu'à des hommes que leur science et leur vertu en rendraient dignes, résolus à la résidence qui deviendrait obligatoire pour eux, et pas assez relevés, soit par la grandeur de leur naissance, soit par l'éclat des prélatures, pour que les évêques, qui les verraient égaux ou même supérieurs à eux dans l'esprit des peuples, n'osassent pas exercer leur juridiction sur eux comme on fait sur des sujets.

Ils conseillaient l'érection des séminaires : ce devaient être d'excellents gymnases où se formeraient les hommes à la milice sainte.

4. Ils parlaient ensuite des inconvénients qui résultaient des expectatives, c'est-à-dire, des concessions qu'on était alors dans l'usage de faire du premier bénéfice qui vaquerait dans tel diocèse, avec l'autorisation d'entrer en possession, sans autre sentence de juge, et sans avoir rien à démêler avec les ordi-

(1) Lettre des légats au cardinal Farnèse, du 10 avril 1546.

naires, qui s'attribueraient le droit de collation. Il arrivait de là que plusieurs obtenaient de pareilles concessions, à l'insu les uns des autres, ou bien chacun avec la persuasion que la sienne avait quelque chose qui la rendait meilleure, et on les voyait ensuite courir aux armes pour se jeter sur un bénéfice vacant, et en prendre possession à force ouverte, comme on fait en temps de guerre.

Enfin les légats finissaient par s'excuser du ton de liberté qui régnait dans cette lettre, assurant qu'il leur avait semblé qu'il était du devoir de bons ministres, quand ils parlent aux autres, de s'abandonner à tous les artifices de la partialité pour la recherche et l'arrangement des raisons destinées à la défense des actes de leur maître. Mais, qu'au contraire, lorsqu'ils ont à parler au prince lui-même, il leur faut se dépouiller de toute prévention même favorable, pour ne voir que la vérité et la lui exposer avec franchise.

5. La conclusion était que l'arrivée prochaine des dévotions et des cérémonies de la semaine-sainte et de la pâque leur avait fait donner 15 jours de relâche aux travaux des congrégations, et que c'était là la raison qui les avait engagés à renvoyer l'autre session à une époque plus reculée qu'on n'aurait fait sans cela. Qu'ils priaient donc de leur répondre assez à temps pour qu'ils pussent, toute la semaine de Pâques, baser sur les instructions qu'on leur enverrait la marche des discussions qui s'engageraient touchant les abus.

A cette lettre commune des légats, Cervini en avait joint une particulière (1) de lui seul : il y disait que si on avait eu besoin d'un concile pour conserver la partie du monde catholique qui restait, on n'avait pas moins besoin d'une bonne réforme pour que les évêques satisfaits de ce résultat terminassent au plutôt l'assemblée, ainsi que le réclamait le bien des Eglises particulières autant que celui de l'Eglise universelle.

6. J'ai voulu consigner ici le contenu de ces lettres pour acquitter la dette d'historien impartial, et pour qu'on voie si les légats se conduisaient vis-à-vis du Pape comme de serviles adulateurs ou comme de zélés partisans de la vérité; et aussi pour que, comparant l'Eglise telle qu'elle se trouve présentement avec celle du siècle passé, telle qu'elle nous est décrite, non par de méchants détracteurs ou des amis prévenus, mais par des hommes droits, éclairés, véridiques, on reconnaisse ce qu'on doit au concile, à la disparition de tous les inconvénients signalés par les sages et religieux cardinaux. On ne peut se faire une juste idée de ce qu'il y a de bon ou de mauvais dans le nouveau règlement, si on ne compare les deux extrémités, c'est-à-dire ce qui était auparavant, et ce qui a été depuis.

Je ne manquerai pas non plus de remarquer que, si ce qui est le plus mauvais vient communément de la corruption de ce qu'il y a de meilleur, tout ce désordre aussi était causé par les deux qualités les plus désirables dans un prince, la clémence et la reconnaissance. La première en dérogeant habituellement à la loi, c'est-à-dire, car c'est la même chose, à la règle réputée la meilleure pour bien gouverner, avait peu-à-peu énervé la discipline; et la seconde en payant, à défaut, comme cela arrive, d'autres récompenses sous sa main, les services passés avec les revenus et les honneurs assignés pour prix de ce que l'on fait présentement pour l'état, avait privé celui-ci des hommes les plus nécessaires et les plus capables de le servir. C'est ce que ferait un seigneur qui gratifierait ses courtisans avec le salaire destiné aux ouvriers employés à la culture de ses terres. Et il était difficile de remédier à ces désordres, sans un concile, c'est-à-dire, sans l'approbation générale. Car, un Pape qui l'aurait entrepris de lui-même, aurait été en butte à la haine et à la contradiction de tous ; on l'aurait regardé comme dur et ingrat. On en eut un exemple frappant à cette même époque. On avait (1), dans le consistoire du 16 avril, refusé deux présentations faites par le roi de France : l'une, celle du cardinal de Ferrare; et l'autre, celle du cardinal de Bourbon, et cela sous le prétexte qu'ils avaient bien assez d'autres Eglises sans les deux qu'on demandait encore pour eux, et qu'il fallait mettre des bornes à un tel cumul d'évêchés, même dans ces personnages éminents, et favoris d'un si grand roi. Les ambassadeurs français se plaignirent hautement, soutenant que ce n'était pas par eux qu'on devait commencer la réforme : plainte qu'aurait faite également tout autre par qui aurait commencé cette salutaire rigueur. Mais l'applaudissement avec lequel on accueillit à Trente la nouvelle de ce généreux refus, fit (2) tomber ces doléances que le jugement de l'Eglise universelle avait condamnées comme déraisonnables.

7. Les légats ne se contentèrent pas de s'ouvrir ainsi une fois avec le Pape, mais 15 jours plus tard, au sortir d'une congrégation (3) générale qu'ils tinrent, avant la semaine-sainte, pour commencer l'examen des abus à la réforme desquels on se proposait de travailler pendant la prochaine session, c'est-à-dire de ceux qui regardaient l'enseignement et la prédication, ils annoncèrent au cardinal Farnèse qu'ils avaient trouvé les Pères unanimement d'avis de joindre encore à ces questions celle des empêchements qui s'opposaient à la résidence des évêques ; qu'alors conformément à ce proverbe, qu'ils n'ignoraient pas non plus, qu'il faut mesurer sept fois l'étoffe et ne la tailler qu'une, ils avaient conféré souvent et mûrement entre eux sur le mode à adopter dans la continuation des opérations du concile; qu'il n'y en avait que deux sur lesquels on pût délibérer : l'un de

(1) 13 avril 1546, au cardinal Farnèse.

(1) Lettre de Maffée au cardinal Cervini, du 16 avril 1546.

(2) Réponse du cardinal Cervini à Maffée, du 24 avril 1546.

(3) 15 avril 1546.

faire suivre l'acceptation des Ecritures et des traditions de celle des conciles et des constitutions apostoliques; l'autre de procéder à l'examen des dogmes particuliers qui avaient trait aux nouvelles hérésies, en commençant par celui du péché originel, qui est le fondement du mystère de la rédemption, et traitant ensuite de la justification qui nous guérit de ce mal, et des sacrements qui sont les moyens d'acquérir, d'affermir, de recouvrer la justification.

8. Qu'ils voyaient une grande difficulté à suivre la première marche; car, ou bien on proposerait de les accepter en masse, et alors non seulement les Pères auraient de la peine à se prêter à une telle acceptation, mais même, s'ils le faisaient, ce ne serait pas sans inconvénient, puisque beaucoup de ces constitutions étaient tellement tombées en désuétude, qu'on ne pourrait les renouveler sans donner lieu à bien des plaintes, et que beaucoup aussi se contredisaient; ou bien on voudrait les examiner en détail, et alors on se jetterait dans des longueurs infinies et des débats sans fin, où l'on verrait des amis aux prises entre eux avec ces mêmes armes qui étaient destinées à percer l'ennemi. Que de plus, s'il arrivait qu'on eût à déroger aux ordonnances de quelques conciles, quelque esprit brouillon en pouvait prendre occasion de réveiller la dispute de la supériorité du Pape sur le concile ou du concile sur le Pape : article dont le Pape avait prudemment enjoint de s'abstenir, pour ôter tout prétexte de désunion. Que l'autre marche, celle qui consistait à entrer dans la discussion des dogmes, pourrait bien ne pas plaire aux impériaux; mais que les légats ne s'en inquiéteraient pas beaucoup, si le souverain Pontife n'en ordonnait pas autrement.

9. Qu'on juge maintenant du mensonge de Sarpi, lorsqu'il vient nous dire ici que les légats reconnaissant, dans la congrégation dont on a parlé, que les évêques poussés par les impériaux étaient disposés à laisser les questions de dogme pour ne s'occuper que de la réforme, attendirent à dessein, pour délibérer sur ce point délicat, qu'ils en eussent informé le Pape; et que celui-ci, dans une lettre qui leur parvint le 2 de mai, leur enjoignit de faire marcher néanmoins conjointement les deux matières. Il y a dans ce récit autant d'erreurs que de mots. Car, comme il a été dit, les légats ne font pas même allusion, dans ces lettres, à cette prétendue découverte de dispositions hostiles dans les évêques, et ils n'écrivirent pas pour pour notifier la volonté des impériaux, mais pour aviser aux modes de réforme. Ce fut là-dessus qu'on leur répondit à la date indiquée plus haut, le 2 mai. A quoi attribuer cette infidélité dans Sarpi? Je ne saurais dire si c'est au défaut de renseignements ou à un excès de malice qui voulait dissimuler le zèle plein de liberté des légats à conseiller le Pontife, et l'empressement non moins louable, comme on voit, du Pontife à profiter du conseil des légats.

Ils ajoutaient dans leurs lettres qu'aucun abus particulier ne correspondant directement ni à l'article du péché originel, ni à celui de la justification, dans le cas où l'on entreprendrait la discussion de ces dogmes, il faudrait poursuivre la réforme générale de l'Eglise; et qu'à propos des deux articles qu'on avait proposé précédemment de traiter, celui de l'enseignement et celui de la prédication, il paraissait naturel de parler des évêques, dont la fonction propre est tout à la fois d'enseigner et de prêcher, de la résidence qui est nécessaire pour l'exercice de ces deux fonctions, et enfin des obstacles qui empêchent de résider. Ils finissaient en réitérant de nouveau avec instance la demande d'une réponse pour l'octave de Pâques.

10. Le souverain Pontife (1) attendait avec impatience le plan de réforme promis par les légats. C'est qu'il pensait que le plus précieux et le plus cher des tributs que reçoive un prince, ce doit être celui qu'il tire du plus noble de ses domaines, c'est-à-dire, de l'intelligence et du raisonnement de ses sujets. Quand il eut donc reçu ce plan, il les fit remercier de leur exactitude (2); et comme l'affaire valut la peine d'être mûrement examinée par les consulteurs de Rome, ce fut pour cela qu'afin que les légats reçussent la réponse à temps, il l'envoya par un courrier qui fit tant de diligence, qu'ils l'eurent deux jours après. Il approuvait en substance tout ce qu'ils conseillaient; mais il les avertissait de trois choses. D'abord, que les évêques faisant leur principal objet de cette réforme et de ce rétablissement de la juridiction, c'était aux légats à procéder avec prudence pour empêcher, ce qui était bien à craindre, que, ce point réglé, les prélats ne vinssent à se disperser ou à se ralentir dans les questions de foi, par complaisance même peut-être pour les grands, auxquels ils chercheraient à faire plaisir; tandis que pourtant il était si nécessaire, pour l'affermissement de l'Eglise, de dresser des décisions, que c'avait été là le principal but qu'on s'était proposé en assemblant le concile. Deuxièmement, que puisqu'ils ôteraient les entraves apportées à l'exercice libre de la juridiction épiscopale par le Siége apostolique et ses subordonnés, ils eussent aussi à la débarrasser en même temps de celles qui lui venaient de la puissance laïque, afin que le remède fût entier, et que tout le monde fût ramené dans les bornes du droit. Troisièmement, que le souverain Pontife, consentant à ne rien statuer, sans l'avis du concile, touchant les choses dont la réforme dépendait immédiatement et directement de sa charge, il avait droit d'attendre que le concile ne statuerait non plus rien à cet égard dont on ne l'eût prévenu et qu'il n'eût approuvé. Ainsi, quand le petit a pour lui le peuple qui est prévenu en sa faveur, il arrive quelquefois que le grand se trouve heureux d'être traité de pair avec lui.

(1) Lettre du cardinal Farnèse aux légats, du 17 avril 1546.
(2) *Ibid.*, du 24 avril.

CHAPITRE III.

Efforts de François de Tolède pour empêcher les décisions dogmatiques ; et diversité d'opinions à ce sujet dans la congrégation générale.

1. Mais les Impériaux avaient de bien autres intentions. L'ambassadeur François de Tolède avait l'ordre (1) le plus positif de retarder de tout son pouvoir la décision dogmatique, pour ne pas blesser les Allemands, surtout pendant la tenue de la diète. C'est pourquoi, dans une visite qu'il fit aux légats ; et qui ne semblait que de pure politesse, il engagea la conversation sur ce point, et, sous la forme de simples conseils, il exposa avec art le plus de raisons qu'il put, pour leur persuader que ce qui était son désir particulier en cela, serait aussi ce qu'il y aurait de plus avantageux pour le bien public. Mais ce fut en vain; car les légats lui répondirent que procéder ainsi, ce serait n'avoir assemblé le concile que pour la condamnation des catholiques, et non pour celle des hérétiques, puisque la réforme ferait justice des mœurs des premiers, et que les erreurs des seconds demeureraient à l'abri des anathèmes. De Tolède voyant que ses arguments ne portaient pas coup, tira du fourreau une autre arme, celle de l'autorité, déclarant qu'il était chargé par l'empereur de tout tenter pour en venir là, et qu'il le ferait auprès des Pères ; qu'on ne devait pas donner ce déplaisir à un prince si grand et qui avait rendu tant de services à la religion.

2. Les légats opposèrent à cette arme un bouclier qui n'était pas moins fort, celui de l'autorité contraire, lui remontrant que la chose n'était plus en leur pouvoir, puisque déjà le concile l'avait réglée ainsi, après une mûre délibération, et que le Pape leur avait aussi exprimé sa volonté à cet égard dans les termes les plus formels. L'ambassadeur répliqua qu'il était du devoir d'un bon ministre de maintenir l'union entre son maître et les autres princes, et de ne pas agir sur-le-champ d'après les ordres qu'il a reçus, quand il prévoit qu'il en résulterait du trouble ; mais que c'est à lui alors d'informer son maître de ce qui se passe, et de surseoir à l'exécution jusqu'à l'arrivée d'un nouvel ordre qui confirme le premier.

Les légats ne voulurent pas non plus prendre cet engagement, afin que le Pape fût libre, s'il le jugeait plus à propos, de laisser croire qu'il avait ignoré cette démarche officieuse. Ils convinrent même entre eux de répondre une autre fois que l'article du péché originel, qu'on se proposait de traiter dans la session prochaine, ne pouvait occasionner les troubles qu'on redoutait, puisqu'on s'entendait là-dessus avec les Luthériens, comme l'avait démontré la conférence qu'on avait eue ; qu'il ne s'y était pas élevé entre eux et les catholiques de discussion sur ce point; que la controverse n'avait commencé qu'à la justification. Néanmoins, ils dépêchèrent à Rome un courrier, pour avertir le Pontife de tout ce qui se passait, ajoutant que le cardinal de Trente avait dit la même chose au cardinal del Monte des sentiments de l'empereur, et alors il arriva ce que Sarpi assigne à une époque antérieure et à une occasion différente, c'est-à-dire, que les légats traînèrent en longueur pendant quelques jours l'examen des deux abus en question, jusqu'au retour du courrier qui devait rapporter de Rome la résolution qu'aurait prise le Pape informé de la nouvelle tentative des Impériaux.

3. Le Pape et les consulteurs de Rome répondirent qu'ils avaient appris avec étonnement les instances de François de Tolède ; que faire ce qu'il demandait, ce serait compromettre la réputation du concile, et détourner le coup qu'il devait porter à l'hérésie : que les légats dissent à chacun que l'empereur était nécessairement mal informé, qu'il n'adresserait pas une pareille demande, s'il savait les maux qui en résulteraient. Qu'en conséquence, ils eussent à continuer la discussion sur le dogme, et qu'ils ne souffrissent point qu'on remît cette affaire en question. Cet ordre trouva les légats bien disposés à en presser l'exécution (1); car ils avaient déjà écrit à Rome que, dans le cas où la réponse tarderait, s'ils étaient obligés en attendant de proposer une nouvelle matière, ils proposeraient franchement l'article du péché originel ; qu'ils ne pouvaient croire qu'au mépris de tous les droits, les Impériaux descendissent à des intrigues pour s'opposer à la marche de la discussion ; mais qu'en tout cas, plutôt que d'y consentir, ils dissoudraient le concile, et que, dans cette supposition, ils réclamaient le pouvoir de le suspendre. Ils demeurèrent inébranlables dans cette résolution, d'autant mieux qu'il leur revint quelque chose d'une autre conversation que de Tolède avait eue avec l'évêque de Cava. Il s'ouvrait avec confiance de ces affaires à ce prélat, parce que d'un côté sa famille et son diocèse étaient de la dépendance de l'empereur, et que de l'autre l'ambassadeur espérait beaucoup de cette confidence faite à un personnage que sa qualité de ministre du Pape ne devait pas rendre suspect aux légats. De Tolède avait donc déclaré à l'évêque que toute l'Allemagne conspirant contre l'empereur, sans excepter même la Bavière, dont le duc entrait aussi dans la conjuration, force était bien à ce prince de consentir à un arrangement dans cette diète, s'il ne voulait pas la ruine de sa cause : qu'il n'y avait rien de bon à attendre de la voie des armes ; qu'ainsi, ce serait agir contre le gré de l'empereur que de traiter des dogmes, question intempestive qui ajouterait encore à l'exaspération des esprits. Que si le concile le faisait, sa majesté s'en laverait les mains; car ce serait une preuve qu'on ne se fiait pas à elle. De Tolède ajoutait que néan-

(1) Lettre des légats au cardinal Farnèse, du 24 mai.

(1) Lettre des légats au cardinal Farnèse, du 18 mai 1546.

moins on désirait la présence du cardinal Farnèse en Allemagne, et que si l'empereur avait lieu d'être content de la nouvelle que le cardinal lui porterait, celui-ci à son tour n'aurait pas à se plaindre de l'empereur, et qu'on laisserait à la disposition du Pape ce qui concernait le concile.

4. Tout cela, comme la suite le prouva, n'était qu'un artifice pour amener le Pontife à fournir de grands secours, dans la crainte de voir s'établir entre les catholiques et les Luthériens une paix qui devait lui être si préjudiciable. Mais dans le moment, c'était assez pour faire prévoir que les Impériaux s'opposeraient à ce que l'on s'avançât plus loin dans les discussions doctrinales, et que, dans ce but, pour engager les évêques à ne traiter que de la réforme, ils les pousseraient à réclamer auprès du Saint-Siége. C'est pourquoi, encore encouragés par la réponse du Pape, où on leur commandait de procéder avec vigueur et de ne pas alléguer pour raison, comme ils en avaient eu l'intention, qu'on ne différait pas de sentiment avec les Luthériens touchant le péché originel, parce que cette réponse n'avait rien de solide au fond, et que même ce qu'elle paraissait signifier n'allait pas au delà de ce seul article; les légats résolurent d'en venir à l'œuvre. Et quoiqu'à les entendre, ils craignissent peu de voir les évêques revenir sur la délibération qu'ils avaient prise, toutefois, à tout événement, ils persistèrent à demander l'autorisation de suspendre l'assemblée. Et de plus le cardinal Cervini écrivit (1) confidentiellement à Maffée une lettre où il lui disait que si le Pontife pouvait, sans blesser les princes, ou suspendre le concile jusqu'à des temps plus favorables, ou le transporter plus dans l'intérieur de l'Italie, il en résulterait un bon effet. Car l'archevêque d'Aix assurait que c'était le désir bien formel du roi de France, qu'on transportât le concile dans un lieu plus libre et plus sûr; que pour la guerre, il lui semblait que la saison était trop avancée et les circonstances contraires; que néanmoins il fallait procéder avec précaution, afin que si on renonçait à la guerre, on ne pût pas l'imputer au Pape, et en conclure contre lui qu'il n'avait pas droit de se plaindre des exigences iniques auxquelles l'empereur aurait condescendu pour avoir la paix avec les protestants.

5. On avait employé le temps dans les congrégations particulières et générales à dresser des décrets contre les abus, et il y avait aussi été arrêté qu'on parlerait de la peine à infliger aux évêques qui ne résidaient pas, article dont les évêques désiraient vivement eux-mêmes la discussion, parce qu'il devait, sous le prétexte honnête de corriger leur propre négligence, leur fournir l'occasion d'aviser aux moyens de prévenir les obstacles qui s'opposaient le plus communément à la résidence. Et de Tolède, qui ne cachait pas la peine qu'il avait ressentie du refus que les légats avaient fait au fond de sa demande, les fit prier (1) par l'évêque de Cava d'être au moins assez complaisants pour attendre qu'il eût reçu de l'empereur la réponse à la lettre par laquelle il lui rendait compte de cette affaire, affirmant d'ailleurs qu'elle ne tarderait pas plus de quelques jours. Mais les légats ne voulurent pas non plus prendre cet engagement, soit qu'ils craignissent que ce premier délai, comme il arrive souvent, en autorisât d'autres qu'on ne pourrait refuser sans s'exposer toujours à s'entendre dire qu'on n'avait pas accordé à l'ambassadeur le temps d'un couple de jours, soit qu'ils eussent à cœur de passer outre, pendant que l'empereur ne s'était pas encore formellement prononcé contre: opposition qui, si elle intervenait, devait rendre plus difficile la tâche de la congrégation, et plus plausible le mécontentement que le prince en aurait.

6. Et l'événement justifia ce qu'ils avaient prévu; car de Tolède fit notifier aux légats une lettre (2) de Granvelle, que ce dernier lui avait envoyée par un exprès, et dans laquelle on lui accusait réception des siennes. Mais on n'y répondait pas; on demandait trois ou quatre jours pour le faire. Alors les légats, sans vouloir attendre davantage, fixèrent le jour de la nouvelle congrégation générale, dans laquelle on devait procéder à l'examen du dogme; s'ils la différèrent ensuite, ce ne fut que de vingt-quatre heures, pour donner aussi la facilité de s'y rendre à Mendoza, qui était revenu de Padoue, quoi qu'il ne fût pas guéri de sa fièvre quarte. Le jour où elle devait le reprendre, selon sa marche ordinaire, était précisément celui qu'on avait désigné d'abord pour l'assemblée. Mais, au reste, ni Mendoza, ni de Tolède ne s'y présentèrent. Ils ne voulurent pas s'exposer eux-mêmes ni exposer dans leur personne l'empereur dont ils étaient les représentants, à l'affront du désappointement qu'ils redoutaient. Leurs craintes n'étaient pas sans fondement; car, quoique de Tolède ne discontinuât pas ses menées et qu'il réunît dans sa maison une dixaine d'évêques, tous sujets de l'empereur, néanmoins ses efforts échouèrent, parce qu'on savait que l'empereur n'avait pas fait connaître ses dernières intentions.

7. La congrégation générale eut donc lieu le 28 mai (3). Le cardinal del Monte, instruit d'avance des menées qu'on faisait pour détourner les Pères de décider rien sur la foi, voulut commencer par un exorde dont le résultat devait être d'empêcher ceux qui étaient mal disposés d'avouer leur opposition; ce qu'il croyait plus facile que de les faire revenir de cette opposition après qu'ils l'auraient une fois manifestée. Il exposa donc qu'on devait bien se garder de blâmer le concile de l'empressement qu'il mettait à entreprendre ce

(1) Lettre des légats au cardinal Farnèse, du 22 mai 1546.

(1) Lettre du cardinal Cervini à Farnèse, du 22 mai 1546.

(2) Lettre des légats au cardinal Farnèse, du 28 mai 1546.

(3) Actes de Massarelli.

travail; que négliger de procéder contre l'hérésie, c'est s'en rendre fauteur, et encourir les peines réservées à ce crime : puis, il proposa l'article du péché originel. On avait déjà abordé cette question dans la congrégation (1) générale, et on l'avait plus longuement discutée ensuite dans les congrégations particulières (2).

8. Le cardinal Pacheco dit qu'il était tout prêt à discuter la matière si grave qu'on avait proposée peu auparavant, c'est-à-dire le châtiment à infliger aux évêques qui ne résideraient pas ; qu'au reste, puisqu'on devait traiter conjointement des dogmes et de la réforme, et fixer l'enseignement touchant le péché originel, il lui semblait que ce qu'il y avait à décider d'abord, c'était la fameuse contestation survenue à l'occasion de la conception de la sainte Vierge. Il aurait réussi par là à obtenir ce que voulait l'empereur. Car une fois les Pères engagés dans une telle discussion, cet article, sur lequel il y avait dissentiment entre deux écoles catholiques également estimées, aurait donné lieu aux plus chauds et aux plus longs débats. On aurait perdu de vue les erreurs de Luther qu'on n'aurait plus songé à anathématiser. Bertano s'opposa à cette motion ; son ordre soutenait celle de ces deux opinions qui n'était pas la plus commune. Il répondit adroitement que l'une et l'autre opinion comptait parmi ses partisans les plus savants et les plus saints hommes ; que l'Eglise jusque-là avait fait profession d'ignorer de quel côté était la vérité; que ce n'était ni le lieu ni le moment de consacrer ses peines et son temps à un point dont la connaissance n'importait pas au bien de la foi catholique ; qu'il valait bien mieux passer cette question sous silence, et par là éviter des débats aussi inutiles que peu édifiants. Les Espagnols eux-mêmes se rangèrent la plupart à cet avis de Bertano.

9. On tenta encore, les uns par une voie, les autres par une autre, d'écarter la discussion des dogmes. Il y en eut qui rejetèrent comme inutile tout débat sur l'article proposé par le légat, sous le prétexte que la dispute qu'on avait sur ce point avec les Luthériens n'était qu'une dispute de mots, puisque ceux-ci disaient qu'après le baptême le péché originel reste, mais qu'il cesse d'être imputé ; tandis que les catholiques disaient qu'il ne restait pas. Mais on ne put prouver ce raisonnement qui n'était fondé sur rien. D'autres prétendaient que ce n'était pas aux Pères à toucher de leurs mains encore souillées de leurs propres défauts, les mystères de la science divine. Le cardinal del Monte leur répondait que si les évêques du concile, ceux qui devaient avoir à traiter des matières aussi saintes, voulaient se réformer eux-mêmes, ils pouvaient le faire sur l'heure, car on n'interdisait à personne même de se ceindre les reins du cilice, et de se couvrir la tête de cendre. Mais que, s'ils se proposaient de réformer le corps épiscopal tout entier, il fallait attendre l'arrivée des autres qui se disposaient à venir en grand nombre, et celle des ambassadeurs de plusieurs princes, afin que ces lois établies du consentement unanime de tous, fussent aussi observées généralement par tous. Répliquer ainsi, c'était en même temps réfuter le conseil de ceux qui pensaient que c'était pour imprimer aux décisions plus de dignité et non d'autorité, qu'il fallait attendre l'arrivée d'un plus grand nombre de Pères; car il leur objectait que le concile ne pouvant demeurer à ne rien faire, s'il fallait attendre la venue d'un plus grand nombre de membres, ce devait être pour la confection de certaines lois dont l'exécution pouvait rencontrer des obstacles auprès de princes et de peuples si différents, et non pour l'examen des dogmes spéculatifs dont on savait déjà ce qu'on devait penser d'après les censures de toutes les académies, les livres de tous les écrivains, les édits de tous les princes.

10. Les évêques de Castellamare et de Sinigaglia opposèrent franchement la répugnance de l'empereur. Le premier remontra qu'entreprendre de décider de la doctrine contre le gré de Charles-Quint, c'était compromettre la cause en la mettant aux prises avec un adversaire aussi redoutable, et revenir sur la déliberation qu'on avait déjà prise, et dans laquelle il avait été résolu qu'on aurait des égards pour sa majesté. Le second représenta que donner des décisions dogmatiques pendant que l'empereur travaillait dans la diète à apaiser les dissidences de religion, c'était s'exposer à renverser les expédients qu'il aurait imaginés pour y réussir.

Mais l'autre sentiment eut des défenseurs éloquents, ce furent d'abord Filleuil, archevêque d'Aix, ensuite Bertano, puis Séripand : ils entraînèrent tous les autres avec eux jusqu'à Martel lui-même, l'évêque de Fiésole, qui avait l'habitude de faire de l'opposition aux légats, et que ceux-ci avaient apostrophé directement peu auparavant (comme nous nous réservons de le rapporter plus à propos ailleurs), se déclara pour cet avis. Cependant par égard pour le souverain de son pays, Cosme de Médicis, qui relevait de l'empereur, s'exprima en des termes pleins de ménagements pour la volonté impériale. Il dit qu'il était persuadé que sa majesté embrasserait ce parti ; car elle n'aurait pas été plus tôt mieux informée, qu'elle changerait de sentiments. Sa conduite plut aux légats, ils le témoignèrent (1) au souverain Pontife.

11. On voit dans cette suite d'événements quel historien est Sarpi, car il suppose que le cardinal Pacheco exhorta à ne pas s'engager dans les décisions dogmatiques, avant d'avoir connu l'avis du nonce du Pape en Allemagne, et que les légats consentirent à prendre conseil de lui ; mais qu'ils dirent qu'on pourrait en attendant employer utilement le temps à l'examen théologique des articles. Ce récit est de tout point précisément le contraire de ce qui se passa. Jamais Pacheco ne poussa

(1) 28 mai.
(2) 24, 25 mai.

(1) Dans la lettre du 28 mai.

les Pères à l'ajournement des dogmes, si ce n'est indirectement comme nous l'avons rapporté, et toujours les légats s'y opposèrent librement et franchement auprès de François de Tolède, ainsi que Sarpi a pu le lire en gros caractères, dans certain cahier qui lui a passé par les mains. Aussi, je ne puis pas lui reprocher ici d'être tombé dans l'erreur, mais de chercher à nous y mettre.

12. On arrêta donc, après cette faible opposition de peu de membres, qu'on discuterait la matière du péché originel : on lut les articles qui y avaient rapport, et dont l'examen avait déjà occupé les théologiens dans leurs congrégations : congrégations instituées bien auparavant comme nous l'avons dit, et dont Sarpi, par une lourde bévue, ne fait remonter l'établissement qu'à cette circonstance.

Ce résultat réjouit beaucoup les légats, non pas seulement à cause des fruits qu'on retirerait d'une telle victoire, mais plus encore à cause de la confiance en de nouveaux succès que leur inspirait cette première expérience de leurs forces; car être puissant, c'est en grande partie croire qu'on l'est.

CHAPITRE IV.

On discute la réforme de la prédication et de l'enseignement; débat particulier à l'occasion du privilége des réguliers; discours hardi de l'évêque de Fiésole, et incidents auxquels il donne lieu.

1. Nous avons déjà dit que, dans les congrégations précédentes, on s'était surtout occupé des deux points de la réforme liés à l'usage de l'Écriture sainte, c'est-à-dire de la prédication et de l'enseignement. Ces questions n'avaient été qu'entamées, sans avoir été approfondies, dans l'autre session. Mais très-souvent il arrive que ceux qui, dans le particulier, appelaient de leurs vœux et de leurs cris la réforme, quand ils sont réunis pour l'opérer, ne peuvent plus s'y déterminer. C'est que chacun veut la réforme en général, et par conséquent tous s'accordent sur ce point; mais quand on vient au fait de savoir et de déterminer ce qu'il faut qu'elle soit et comment il faut qu'elle se fasse, ils ne s'accordent plus du tout entre eux : chacun veut que la réforme soit, pour le fond et dans l'exécution, accommodée à ses intérêts privés et à ses sentiments particuliers. Finalement, le mot de *réformer* ne signifie, pour chacun, que conformer à ses idées particulières la conduite de tout le monde. On en eut bien la preuve dans la congrégation du 15 avril : les avis y furent si divers et si opposés entre eux, que je ne les rapporterai pas, dans la crainte de causer à mes lecteurs tout l'ennui que j'ai éprouvé à les lire en détail. Et, à moins d'avoir sur les yeux le bandeau de la passion, on dut bien se convaincre que la présence des légats était pour le concile ce qu'est la forme dans les corps mixtes : c'est elle qui, tempérant ce qu'il y a de trop dans les propriétés les plus opposées, maintient l'harmonie entre les éléments les plus discordants en eux-mêmes, et les fait concourir à une même action; aussi n'y a-t-il pas au monde une seule société, soit bonne, soit mauvaise, qui ne veuille avoir à sa tête un chef quelconque. Qu'il me suffise de remarquer ce qui se dit de plus mémorable dans cette congrégation.

2. Le cardinal Pacheco exposa qu'il lui semblait que les Pères avaient été plus attentifs à signaler les abus, qu'heureux à y trouver des remèdes; que ceux qu'ils proposaient avaient déjà été essayés sans succès par le concile de Latran, sous Innocent III; que plusieurs conseillaient, pour le maintien de la sainte doctrine dans le clergé, l'établissement d'une prébende théologale, avec recommandation aux évêques d'y pourvoir; mais qu'on devait peu compter sur l'exécution d'un décret, quand on en confie le soin à un délégué à qui elle est préjudiciable; et que, pourtant, on ne pourrait fonder de pareilles prébendes sans qu'il en résultât quelque préjudice pour les évêques eux-mêmes; que le meilleur moyen serait de prier le Pape d'appliquer à ce ministère, dans tous les diocèses, la première prébende vacante, quelle qu'elle fût; que des scandales sans nombre provenaient aussi des prédications des quêteurs, particulièrement de celles des quêteurs de la croisade en Espagne; que par conséquent il fallait interdire cet emploi à quiconque n'aurait pas été examiné et approuvé par l'ordinaire. Ce sentiment fut suivi par Antoine de la Croix, évêque des Canaries, et par les autres, qui l'adoptèrent généralement.

3. Au milieu du calme de cette conférence intervint l'évêque de Fiésole; il lut un écrit empreint de la plus excessive véhémence, mais qui parut ensuite bien modéré en comparaison d'un autre, aussi de lui, dont nous parlerons bientôt. Dans cet écrit, après avoir protesté d'abord, selon l'usage ordinaire aux séditieux, que la conscience l'obligeait à parler, il exhorta fortement les évêques à être bien pénétrés de leurs charges; que, s'ils le faisaient, ils n'auraient pas besoin de mercenaires; qu'il avait le cœur déchiré de voir qu'il fût libre à des réguliers qui n'étaient ni envoyés ni appelés, de prêcher dans leurs couvents, sur des diocèses qui avaient leurs évêques. *N'est-ce pas*, s'écria-t-il, *n'est-ce pas là, mes Pères, permettre que les loups, entrant non par la vraie porte, mais par la porte fausse, jettent le trouble dans la bergerie?* Il poursuivit en les conjurant de ne pas souffrir ce désordre; que s'ils se taisaient, lui s'y opposerait de toutes ses forces; qu'il en appellerait au tribunal de Dieu, après quoi il les prenait à témoins qu'il serait innocent, et que ce serait sur eux que retomberaient la faute et le sang du peuple.

4. Avant qu'on eût donné la parole aux généraux d'ordre, il y en eut parmi les Pères qui, plus sensibles à l'honneur du froc qu'ils avaient porté, qu'aux intérêts de la mitre dont ils étaient revêtus, élevèrent la voix pour la défense des religieux. De ce nombre fut le dominicain Thomas Caselius, évêque de Bertinoro. *Il faut se rappeler*, dit-il, *que le Pape est l'évêque de tout le peuple chrétien*,

et que *chacun de nous n'est appelé qu'à partager ses sollicitudes, ainsi que s'expriment les saints canons; par conséquent,* qu'*être envoyé par le Pape dans un diocèse, c'est entrer dans la bergerie par la porte légitime, aussi bien que si on y est envoyé par l'ordinaire;* que *les évêques ne doivent pas se plaindre de ce qui est provenu de leur faute, bien plus que de l'usurpation des réguliers;* que *s'ils s'étaient acquittés de la mission d'enseigner et de prêcher, ceux-ci se seraient tenus dans leurs paisibles retraites, où ils auraient continué à louer Dieu et à se mortifier, pour l'expiation de leurs propres péchés et pour celle des péchés des autres;* que *c'est notre négligence, pour ne pas dire notre ignorance, qui força le Siége apostolique à gratifier les réguliers de ces priviléges;* que *ce sont eux qui portent tout le poids de la charge épiscopale;* que *c'est nous qui jouissons des revenus,* que *c'est nous qui jouissons des honneurs, et nous nous plaignons.* Ces paroles de Caselius sont extraites presque mot pour mot des actes; elles obtinrent l'approbation de toute l'assemblée.

5. Enfin, le premier des légats ajouta, en faisant allusion aux réflexions que venait de faire le cardinal Pacheco, que l'exécution était ce qu'il y avait de plus embarrassant pour toutes les lois, et qu'il avait entrevu plus particulièrement la difficulté qu'on éprouverait à mettre en vigueur celles dont il s'agissait; que néanmoins il espérait que, soit la résidence des évêques, soit tout autre moyen, en assurerait l'observance; qu'au reste, on n'avait rien de plus sage à faire que de s'occuper d'une affaire dont on était déjà saisi. Puis, se tournant du côté de Martel: *Que ceux,* lui dit-il, *qui citent les autres au tribunal de Dieu pour y répondre des âmes qui leur avaient été confiées et qu'ils auront laissé dévorer par les étrangers, ne songent-ils que les réguliers remplissent la mission dont ils se dispensent eux-mêmes? et que si le Pape venait à dépouiller de leurs priviléges des ordres qui rendent tant de services à l'Église, ces ordres abandonneraient aussitôt la prédication, au grand préjudice des fidèles?* Il exhorta ensuite les Pères désignés pour la rédaction des décrets, à les dresser soigneusement sur le sentiment de la majorité.

6. On examina donc de nouveau les matières dans les assemblées particulières, et la majorité s'y montra disposée pour les mesures sages et modérées. On tint, le 10 mai, une autre congrégation générale, où l'on devait commencer à statuer sur ce point; l'évêque de Bitonte y lut les décrets qu'on avait préparés dans une congrégation tenue *ad hoc* devant le premier légat; c'était lui qui y remplissait les fonctions de secrétaire. Massarel, rapporteur pour les deux autres congrégations, lut ce qu'on avait arrêté dans celle que présidait le cardinal Cervini, plus ordinairement appelé de son titre, *cardinal de Sainte-Croix*, et dans celle que présidait Polus, mieux connu sous la désignation originaire de *cardinal d'Angleterre.* Ces désignations et d'autres pareilles étaient en usage. Nous les conserverons quelquefois, parce qu'elles servent beaucoup pour l'intelligence des écrits où sont racontés les faits de ce temps-là.

7. Le projet de rédaction du décret qu'on proposa ce jour-là, portait: que les réguliers ne pourraient prêcher dans d'autres églises que celles de leur ordre, sans une permission, non pas seulement de leurs supérieurs propres, mais aussi des évêques: ni dans les églises de leur ordre, sans en avoir l'autorisation de leurs supérieurs, renouvelée chaque année par écrit, et présentée, avant de commencer à prêcher, aux évêques, qui l'examineraient avec soin; que si leurs prédications étaient scandaleuses, l'évêque pourrait leur interdire la prédication dans toutes les églises de son diocèse, sans qu'aucun privilége pût prévaloir contre un tel interdit; et que, dans le cas où ils prêcheraient une doctrine hérétique, ce serait à l'évêque seul qu'appartiendrait le droit de les punir. Il était ensuite question d'introduire l'enseignement de l'Écriture-Sainte dans toutes les écoles, dans les couvents de réguliers, et jusque dans les ordres monastiques.

8. Deux choses contribuèrent à rendre cette congrégation générale très-tumultueuse. La première fut la communication que le cardinal de Trente fit à l'assemblée: il raconta que le religieux dominicain envoyé au concile par le roi de Portugal, était venu le trouver et lui avait demandé s'il croyait que ce concile dût se continuer et avoir des résultats, ou bien si ce ne devait être qu'une pure affaire de représentation; et que, comme le cardinal lui répondait qu'il ne voyait pas ce qui pouvait autoriser ses doutes à ce sujet, le religieux reprit qu'il n'en avait que trop de raisons. Car depuis tant de mois on n'avait pas encore répondu aux lettres de son roi, malgré ses instances réitérées auprès des légats; ce qui ne manquerait pas d'empêcher ce prince d'envoyer à Trente ses évêques et ses ambassadeurs. En conséquence, Madrucci exhortait à mettre fin à ces délais et à répondre sur-le-champ.

9. Il sembla au premier légat que c'était lui qu'on accusait de négligence, et il fut d'autant plus sensible à cette attaque indirecte, que le soir même de la veille, Madrucci et lui s'étaient rencontrés (1) en sortant de chez eux, et s'étaient entretenus amicalement de différentes choses, sans qu'il lui eût dit un seul mot des plaintes du Portugais, comme il paraissait qu'un bon ami aurait dû le faire, plutôt que de venir le lendemain le dénoncer au concile. Il dit donc, avec quelque émotion, que la réponse ne se ferait pas attendre, ainsi qu'il l'avait répété bien des fois au Dominicain, dès qu'on trouverait un courrier pour la porter; et que si ce religieux ne se payait pas de cette raison, il aurait bien pu revenir à lui, et qu'il l'aurait satisfait autrement. Le cardinal de Trente à son tour se tint offensé de ces dernières paroles. Elles lui parurent donner à entendre qu'en faisant cette com-

(1) Lettre d'avis de Trente à Rome, du 11 mai, parmi les Mémoires des Lodovisi.

munication à l'assemblée, il s'était arrogé l'office d'autrui. Alors il s'éleva une discussion; on examina quel était le droit des légats à cet égard. Le cardinal de Trente soutenait qu'il ne s'était permis de proposer aucune question, pour la faire décider, ce qui n'appartenait qu'aux légats; mais qu'il n'avait fait que ce qu'il croyait libre à chacun des Pères, en portant à la connaissance de la congrégation une chose pour qu'elle jugeât si elle importait ou non au concile. A l'appui de cette opinion, Henri Loffredi, évêque de Capaccio, un de ceux qui se donnaient pour des esprits libres, et qui paraissaient aux autres des esprits brouillons, s'adressant au président : *Comment devrai-je faire, moi,* lui dit-il, *s'il me vient quelque idée qu'il soit utile de faire connaître au concile? La proposer aux légats,* répondit le président, *et si elle est rejetée par eux, et que vous croyiez que ce soit sans raison, vous pourrez la porter par vous-même à la connaissance de la première congrégation.* L'évêque d'Astorga fit aussi beaucoup de bruit à cette occasion : il se plaignit de ce qu'on avait gardé également les lettres dont l'envoi immédiat avait été décidé, il y avait long-temps, par le concile. On lui répondit qu'il se trompait, car ces lettres dont il parlait, n'étaient pas des réponses, mais des invitations, et on en avait différé l'envoi à cause de difficultés de préséance que n'ignoraient pas les Pères; que la réponse au roi de Portugal était prête, et que si on ne l'avait pas encore soumise à l'approbation du concile, c'est qu'on ne devait pas avoir sitôt d'occasion pour la faire parvenir.

10. Pour arracher les Pères à ce débat inutile, le cardinal del Monte pria Pacheco de dire son avis sur les décrets que venaient de lire les secrétaires, et qui avaient été dressés conformément au sentiment qui avait prévalu dans les congrégations particulières : et il répondit qu'il croyait que l'essentiel de la réforme consistait dans la résidence des évêques au sein de leur diocèse, pour y enseigner et y prêcher; que c'était là leur charge; qu'il y avait relâchement à dire, comme avait fait quelqu'un, que la prédication ne les obligeait pas de droit divin; que l'apôtre S. Paul parlait tout différemment, lorsqu'il dit : *Si je ne prêche pas l'Evangile, malheur à moi, parce que c'est une nécessité pour moi de le prêcher.* Et encore ailleurs : *Nous sommes envoyés pour enseigner et pour paître;* que ce n'est pas de l'obligation de prêcher en général, mais de la détermination du temps où on doit le faire qu'il est question dans les constitutions humaines; qu'il fallait donc renouveler les anciens canons sur la résidence, et y astreindre sous peine de la privation des fruits et par d'autres châtiments convenables, et même si la désobéissance se prolongeait trop, par la déposition; que, lorsqu'il avait été nommé évêque de Pampelune, on lui avait dit qu'il y avait plus de 80 ans que cette ville n'avait vu ses évêques, parce qu'on lui en choisissait toujours un parmi les cardinaux; que, quant à l'enseignement et à la prédication, il fallait prier le Pontife de ne donner la mitre qu'à des hommes instruits qui eussent du goût pour leurs emplois, parce qu'ils y auraient de l'aptitude; qu'il était bien aisé de voir qu'aux termes des décrets proposés à la sanction du concile, on introduirait, dans les monastères où on le pourrait commodément, l'enseignement de l'Ecriture-Sainte, et qu'on abandonnerait aux évêques pour qu'ils les punissent, les réguliers qui auraient prêché l'hérésie, nonobstant certain privilége contraire dont il savait que se prévalaient les Franciscains.

11. Alors le premier légat dit qu'au milieu d'une si grande variété d'opinions, il ne voyait pas comment on pourrait rien arrêter, à moins qu'on n'allât de nouveau aux suffrages et que chacun ne s'exprimât brièvement : qu'on dresserait les décrets de l'avis de la majorité, pour les faire lire ensuite devant toute l'assemblée, qui les changerait ou les modifierait à son gré. Pacheco s'éleva contre cette mesure, sous prétexte qu'elle aurait deux mauvais résultats. Le premier, d'isoler les opinions des raisons qui les appuient, ce qui est aussi différent à entendre que l'est à voir un corps plein de vie ou un cadavre décharné; le second, qui se liait au premier, c'était, si on ne laissait pas aux Pères la liberté d'exposer eux-mêmes pleinement leur avis, d'ôter à chacun l'occasion de modifier son opinion en entendant développer celle des autres : inconvénient qu'on ne pouvait éviter en recourant à un genre de scrutin qui consisterait à faire recueillir et compter par les secrétaires les suffrages non motivés. Mais le cardinal del Monte lui représenta que sans doute tout ce qui abrégeait les délibérations les rendait aussi moins parfaites sous quelque rapport, parce que le temps est le père de la prudence dans les conseils, et que le jour suivant enseigne ce qu'il eût fallu faire le jour précédent : mais, que de tous les avantages le plus grand, c'était la célérité; qu'ils ne pensaient pas que ce fût l'acheter trop cher que de l'acheter au prix de ces autres avantages qu'on retirerait d'une plus longue délibération; qu'il y avait exagération dans les plaintes que faisaient les Pères de la lenteur des légats à expédier les matières; qu'on consacrait assez de temps à en faire l'examen dans tant de congrégations publiques et particulières pour qu'on ne pût pas dire qu'on n'avait pas eu le loisir d'exposer ses raisons ou d'entendre celles des autres. Il fit donc semblant de vouloir passer aux autres choses qu'on devait traiter dans la congrégation suivante. Mais Pacheco, toujours attentif, comme nous l'avons montré, à reculer la discussion des dogmes, représenta encore qu'il y avait des Pères qui n'avaient pas dit leur sentiment, tels que l'évêque de la Cava et celui de Bitonte, et d'autres qui seraient peut-être bien aises de prendre la parole. On les engagea donc tous les deux à parler; on adressa la même invitation à tous ceux qui auraient quelque chose à dire. Les prélats désignés répondirent qu'ils n'avaient rien à ajouter; qu'ils avaient fait partie des congrégations particulières, et qu'ils

s'y étaient suffisamment expliqués.

12. Mais l'évêque de Fiésole déclara qu'il avait quelque chose à exposer, et il se mit à lire une diatribe longue et amère. Alors Pacheco, voyant qu'on le prendrait pour le provocateur de ce scandale, autant pour soustraire l'assemblée à cette sortie que pour se laver lui-même du reproche de l'avoir suscitée, pria instamment les légats de demander à l'évêque s'il s'agissait de la même matière qu'il avait déjà traitée dans la congrégation précédente. Il répondit que non, et, poursuivant son discours, il se plaignit de ce que les affaires se traitaient dans le concile avec une lenteur excessive et trop peu de dignité; que les Pères y étaient venus à grands frais et malgré les plus grandes difficultés, et que néanmoins ils n'y avaient pas même la liberté de suffrage; qu'on les y resserrait de force dans des congrégations particulières où ils étaient comme dans autant de prisons; que les évêques eussent à se réveiller de leur sommeil; qu'ils vissent donc comme on procédait indignement avec eux; comme on épuisait tous les artifices pour porter atteinte à leur autorité en leur dictant des ordres, et à leur fortune, en exigeant d'eux des impôts; que c'étaient toujours nouveaux priviléges à leurs subordonnés, nouvelles décimes sur leurs revenus; qu'il ne leur restait presque plus rien à eux que le simple nom d'évêque. Comment souffrir que des réguliers se missent à prêcher dans leur diocèse, sans leur en avoir demandé la permission, et sans avoir donné le moindre témoignage de déférence pour leur dignité, mais après une pure formalité qui, ainsi que le disait le décret en question, ne supposait aux évêques d'autre droit que celui de constater l'écriture et le sceau des généraux. Qu'on avait fait entrer à dessein dans la rédaction du décret bien des termes ambigus, mais qu'au fond il ne se trouvait, sous ce langage artificieux, rien pour relever la juridiction épiscopale; que l'approuver, ce serait donner les mains à leur propre humiliation, et enhardir encore les réguliers à venir plus effrontément répandre, selon leur usage, le poison parmi leurs ouailles; que le Pontife avait assemblé les évêques pour ôter les abus du milieu de l'Eglise, et que cependant on laissait subsister, par ce décret, le réceptacle de tous les abus; que ceux qui avaient été choisis pour examiner ce point avaient eu raison de signaler, comme un abus grave, que la parole de Dieu ne fût point prêchée par ceux qui en sont les ministres véritables et ordinaires, c'est-à-dire les évêques et les curés : mais que le décret en question confirmerait, au lieu de détruire, un tel abus; qu'il ne voulait pas s'arrêter à faire le récit des scandales dont ces religieux étaient si fréquemment la cause; qu'il suffisait de dire qu'ils s'étaient déjà emparés de toutes les fonctions épiscopales; que seuls ils prêchaient l'Evangile du haut des chaires; que seuls ils gouvernaient les âmes dans les confessionnaux, disposant ainsi à leur gré du ciel et de la terre. Qu'il exhortait donc les évêques, ses collègues, au nom de Jésus-Christ, dont ils étaient les représentants sur la terre, à reprendre leur ancien rang, et à faire disparaître ce grand désordre qui, contre toutes les lois humaines et divines, fractionnait l'unité de l'Eglise. Il se tourna du côté des légats, et il rappela aux deux premiers qu'eux aussi n'avaient été autrefois que de simples évêques, et que maintenant ils étaient encore évêques, et que c'était donc à eux, non pas d'abaisser, mais de relever cette dignité si auguste.

13. Le secrétaire Massarelli a consigné ce discours de l'évêque de Fiésole dans ses mémoires particuliers; nous l'en avons extrait presque mot pour mot. Il est une nouvelle preuve de la fidélité de Sarpi dans ses récits. A l'en croire, l'évêque de Fiésole n'avait fait que s'efforcer de démontrer qu'il fallait écouter les opinions tout au long, et non sommairement (ce qui avait été bien plutôt l'objet du discours de Pacheco), et que réclamer une plus grande liberté pour le concile; et que ce fut pour cela que les légats le reprirent verbalement et le menacèrent de le punir (1) : il n'est pas plus exact lorsqu'il raconte que l'évêque de Chioggia prétexta une maladie pour partir, mais qu'au fond ce qui le fit se retirer, ce fut le différend qu'il avait eu avec le cardinal Polus sur l'article des traditions. Car cet évêque, sans alléguer aucune indisposition pour excuse (2), s'absenta avec plusieurs autres pour aller passer les jours saints dans son Eglise, qui n'était pas éloignée. Il n'eut pas d'ailleurs d'altercation avec Polus sur les traditions; mais l'indiscrétion avec laquelle il en parla fut sévèrement réprimandée, non pas seulement par les légats, mais même par tout le concile, comme nous l'avons vu; et je me doute de la cause de ces erreurs : elles proviennent de ce que Sarpi n'aura lu que le recueil cité où le cardinal del Monte se contente de donner à Rome une notion succincte (3) de ce qui se passait; de sorte que cet auteur, tant à cause de son habitude de se méprendre sur le vrai sens des mots qui en ont deux, qu'à cause de sa hardiesse à suppléer ce qui n'a pas été dit, imagine plutôt qu'il ne raconte. Sans cela, lorsqu'il dit que les légats écrivirent qu'ils s'abstenaient de procéder contre l'évêque de Fiésole par des châtiments, afin de ne pas soulever quelque *dispute fâcheuse*, il exprimerait quelle était cette dispute qu'ils voulaient prévenir, comme on le fait dans la lettre, et comme nous le ferons nous-mêmes, pour ôter à qui que ce soit l'idée qu'on élevait, dans le concile, le moindre doute sur le pouvoir du Pontife. Cette dispute, disaient les légats, pouvait naître de la nature de leur

(1) Le Courayer a aussi le courage de nous dire que l'évêque de Fiésole fut sévèrement blâmé par le concile, et repris UNIQUEMENT, *parce qu'il avait pris la défense des droits épiscopaux contre les abus de Rome;* et ensuite, sur ce beau fondement, il s'écrie, avec autant de malice que d'ironie : *Grande preuve de la liberté du concile et de la modération des légats!* Quelle témérité!

(2) Lettre des légats au cardinal Farnèse, du 15 avril 1546.

(3) *Ibid.*, du 11 et du 15 mai.

juridiction; ils n'en avaient pas reçu du Pape d'autre que celle qui leur était commune avec le concile : ce qui faisait croire que par eux-mêmes ils ne pouvaient rien. Et pour qu'on juge dans cette affaire de la modération des légats, aussi bien que de celle du Pape, je veux rapporter ici les paroles de la réponse qu'ils reçurent (1) : *Quant à la sottise de l'évêque de Fiésole, Sa Sainteté pense, comme eux, qu'il est bon de ne procéder contre lui maintenant que par la réprimande verbale, et cela, pour les raisons qu'ils allèguent eux-mêmes, et afin de ne pas avoir l'air de vouloir ôter aux prélats la liberté de discussion.* C'est ainsi que quelquefois les princes sont obligés de laisser impunis de vrais outrages, pour ne pas paraître eux-mêmes faire une injustice aux autres.

14. Reprenons maintenant la suite de notre narration. Le cardinal del Monte, qui avait écouté Martel avec la plus grande impatience, dans la vue de lui attirer une mortification, lui demanda s'il persistait à appeler du concile au tribunal de Dieu, comme il l'avait exprimé dans la congrégation précédente. L'évêque de Fiésole répondit très-bien qu'ayant été averti en particulier par les légats qu'un tel appel, si on y persévérait, sentait l'hérésie, il leur en témoignait sa reconnaissance, et déclarait qu'il n'avait pas parlé dans ce sens; qu'il n'avait prétendu faire que ce qu'on fait quand on veut prendre Dieu à témoin qu'on est innocent d'une action qu'on n'approuve pas dans les autres. Le cardinal del Monte lui demanda ensuite s'il pensait, comme il l'avait également dit, que les évêques tinssent la place du Christ sur la terre. *Je le pense,* répondit-il, *jusqu'à ce qu'on m'ait montré le contraire.* Et alors l'archevêque d'Armagh prit la parole pour appuyer l'évêque de Fiésole. Il fit voir que les évêques pouvaient s'appeler vicaires du Christ, à cause de leur pouvoir d'absoudre et de l'exercice de leurs autres fonctions; mais qu'ils ne pouvaient pas s'appeler ses vicaires généraux : qu'il n'y avait que le souverain Pontife qui le fût; qu'eux ne faisaient que partager sa sollicitude. Il y eut bien des paroles de dites, et quelques-unes s'adressèrent encore indirectement à Pacheco. C'est qu'on soupçonnait qu'il avait poussé l'évêque de Fiésole à parler comme il pensait lui-même.

15. Mais le cardinal Polus intervint avec autant de gravité que de modération ; il dit que Martel avait bien parlé, sur plusieurs points, des fonctions épiscopales; mais qu'il l'avait fait en des termes et avec un ton qui annonçaient plutôt un orateur séditieux qui soulève les passions, qu'un orateur calme qui raisonne, et plutôt un censeur chagrin qui invective, qu'un évêque qui donne librement son avis; que ses sentiments ne concordaient pas entre eux; que tantôt il semblait vouloir diminuer l'autorité du concile, lorsqu'il appelait, par exemple, du concile comme d'un juge injuste au tribunal de Dieu, et qu'il ne voulait pas qu'on nommât dans les décrets les légats d'où l'assemblée tirait tout le nerf de sa puissance; et tantôt chercher à augmenter cette autorité du concile, comme lorsqu'il essayait de s'en prévaloir, pour recouvrer les anciennes prérogatives de l'épiscopat. Dans cette circonstance également, en prenant feu contre les réguliers, afin de rétablir les évêques dans leur autorité primitive, comment l'évêque de Fiésole ne voyait-il pas qu'il enlevait des coopérateurs à l'épiscopat? Que plût à Dieu, au reste, que les évêques pussent remplir par eux-mêmes leur charge, parce que l'Eglise s'en trouverait beaucoup mieux! qu'il s'abstînt donc de ces sorties qui ne servaient à rien autre chose qu'à amener des débats et à souffler la discorde. On voit par là si Sarpi a pu dire avec vérité que ce jour-là les légats reprirent l'évêque de Fiésole avec une modération qui parut affectée.

16. L'évêque de Fiésole répondit, en criant, au cardinal Polus qu'on ne pouvait se taire quand on se voyait dépouillé. Mais le cardinal del Monte, pour couper court à cette altercation, dit que l'infirmité du second légat, que la jaunisse avait pris tout dernièrement, ne permettait pas de prolonger davantage l'assemblée. C'est ce qui fit dire à un plaisant que l'épanchement de bile du cardinal Cervin avait arrêté celui de Martel.

17. On célébra une nouvelle congrégation générale le 18 de mai. Le cardinal del Monte s'y plaignit d'abord de l'inobservance des réglements qu'on avait établis, et de la prétention dans chaque membre au privilége de l'initiative qui leur appartenait: ce qu'ils n'étaient pas disposés à souffrir, et ce qu'ils ne pourraient, quand même ils le voudraient, souffrir sans manquer au souverain Pontife dont ils étaient les représentants. Le cardinal Madrucci n'assistait pas à la congrégation ce jour-là ; il venait d'être appelé par l'empereur en Allemagne. C'était lui entre autres que ces plaintes semblaient avoir en vue. Mais, à cette occasion, il s'éleva entre le cardinal Pacheco et le cardinal del Monte un grand débat qui finit toutefois par devenir une discussion de mots plutôt que de choses ; car Pacheco ne reconnaissait pas à d'autres qu'aux légats le privilége de l'initiative et celui de demander aux Pères leurs suffrages et de les recueillir ; et le cardinal de Montè accordait qu'il était permis à chacun de profiter de l'exposé qu'il faisait de son opinion à l'assemblée, pour lui faire connaître simplement tout ce qui lui venait à la pensée. L'évêque d'Astorga voulait prendre parti pour Pacheco, et ils finirent par se diviser sur cette question qui les indisposa l'un contre l'autre.

18. Voici comment la chose arriva. L'évêque soutenait qu'au sentiment des légistes, surtout de Bartolde et de Balde, il était loisible à chacun des membres de proposer à l'assemblée tout ce qui lui paraîtrait utile; et qu'autrement il n'y aurait jamais moyen de rien proposer contre les légats eux-mêmes. Le cardinal del Monte, au contraire, avait em-

(1) Lettre du cardinal Farnèse aux légats, du 24 mai.

brassé l'autre opinion : il disait que les lois anciennes avaient été établies sur la proposition des consuls seuls dans le sénat, et les plébiscites sur celle des tribuns, devant le peuple; qu'on voyait donc que toujours les délibérations avaient été prises sur la proposition d'un supérieur ; et il répondait à ses adversaires qu'il n'appartenait pas aux évêques de rien proposer au concile, ni contre les légats ni contre aucun cardinal ; que la distinction apportée par le cardinal Pacheco était très-bonne; qu'il y a en effet une grande différence entre profiter de l'exposé de son opinion pour émettre une idée, ou venir la proposer d'autorité aux Pères et recueillir leurs suffrages. L'évêque d'Astorga ne voulut pas de cette distinction. Pacheco, fier de l'éminence de sa dignité, et de l'éloge flatteur qu'on venait de faire de sa distinction, se tourna du côté de l'évêque et lui dit : *Qu'il vous suffise d'avoir exprimé votre sentiment ; vous voyez qu'il n'a pas l'approbation de l'assemblée.* De là on en vint à des paroles piquantes, et l'évêque finit par dire qu'il était attaqué par qui aurait dû le défendre ; mais qu'il remerciait Dieu de lui avoir donné assez de force pour soutenir son opinion sans l'assistance d'autrui.

19. Le légat se prononça plus fortement contre le discours précédent de l'évêque de Fiésole. Il en avait exigé une copie et l'avait envoyée à Rome (1); il le qualifia de calomnieux, d'outrageant, de séditieux et de schismatique. De calomnieux, tant à l'égard du Pontife qu'il accusait d'accorder des priviléges qui répugnaient à la raison divine, et qui étaient un repaire d'abus, tant contre les légats, à qui il reprochait d'entraver la liberté du concile, et de chercher à dépouiller les évêques de leurs droits ; d'outrageant pour ceux des Pères qui avaient composé le décret, dont il représentait la rédaction comme captieuse et sans bonne foi, et beaucoup plus pour les réguliers, qu'il chargeait de toutes sortes d'imputations injurieuses ; de séditieux, et parce qu'il poussait indirectement les évêques à refuser de dire leur avis dans le concile jusqu'à ce qu'ils eussent obtenu ce qu'ils croyaient leur être dû, et parce qu'il soulevait l'ordre entier des réguliers ; enfin de schismatique, puisqu'on y contestait au souverain Pontife le pouvoir de donner aux réguliers la liberté de la prédication, et qu'on y affirmait d'autres choses peu éloignées de l'hérésie; que le légat n'avait voulu simplement que présenter ces réflexions à leurs paternités ; qu'il se réservait à les développer plus convenablement dans une meilleure occasion ; qu'on allait consacrer le reste de ce jour à l'examen des matières proposées.

20. Peu après, Caselius, évêque de Bertinoro, persuadé que Martel, dans sa dernière diatribe, l'avait, je ne sais plus dans quel passage, tout particulièrement attaqué, parce qu'il lui gardait rancune de la réponse qu'il lui avait faite dans l'avant-dernière congrégation, demanda à être entendu. Il eut de la peine à se rendre à l'observation de Pacheco et du premier légat lui-même, qui disaient qu'on avait suffisamment parlé de cette affaire. Il répliquait que puisqu'ils avaient bien eu la patience d'écouter déblatérer contre le concile et le Pape même, ils devaient, à plus forte raison, ne pas refuser leur attention à ce qu'il voulait dire pour la justification de son honneur personnel. La demande de Caselius fut appuyée d'abord par Galeazzo Florimond, évêque d'Aquino, et ensuite elle eut le suffrage de beaucoup d'autres, qui condamnèrent le discours de Martel comme indigne et déshonorant. A ce bruit, l'évêque de Fiésole protesta, les larmes aux yeux, qu'il n'avait entendu attaquer ni le concile ni le Siége apostolique ; et que s'il lui était échappé quelque parole équivoque, il les priait de l'interpréter favorablement. Mais Gilles Falcetta, évêque de Caurli, n'en continua pas moins à le poursuivre ; il dit que les paroles de Martel contre le Saint-Siége avaient été claires ; qu'il était impossible de leur donner un sens supportable ; que le nom de cet évêque était déjà connu des Luthériens ; qu'il ne fallait donc pas qu'ils ignorassent non plus son châtiment. Martel s'aperçut à ses dépens qu'une audacieuse causticité, quand elle s'en prend à des supérieurs, est accueillie dans le premier moment par le sourire approbateur de l'assemblée ; peu à peu elle est généralement honnie et livrée par chacun à la merci de ce supérieur qu'elle a outragé. Alors triste et confus, il invoquait à grands cris, en témoignage de l'innocence de ses paroles, les actes antérieurs de sa vie. Et comme l'indignation qu'avait soulevée en nous l'effronterie d'un accusé, se change bientôt en compassion s'il s'humilie, le même évêque d'Aquino et les autres conjointement avec lui, déclarèrent que le repentir de Martel le rendait digne de pardon. Le légat ne voulut ni y consentir ni s'y refuser; il en avait écrit à Rome, c'est ce qui l'empêchait de terminer cette affaire de son autorité privée. Il la laissa pendante et le dit en termes généraux. Ensuite il mit aux voix les décrets en question. Cette conduite, comme il arrive toutes les fois qu'on prend le milieu entre deux partis opposés, fut taxée de rigoureuse par les partisans de la liberté, et d'indulgente par les partisans de la modération. Mais si elle ne fut approuvée absolument de personne, il n'y eut personne non plus qui en fût très-mécontent.

CHAPITRE V.

Arrivée du frère Ambroise Pélargue, chargé de pouvoirs de l'archevêque de Trèves ; partage d'opinions touchant l'introduction du cours d'Ecriture-Sainte dans les monastères, la préséance qu'on doit lui donner sur les autres cours, et l'obligation pour les évêques de prêcher.

1. On entendit encore, dans cette congrégation, les Pères opiner sur les différents sujets qui avaient été proposés. Et premièrement sur la question de savoir s'il fallait, jusqu'au sein des ordres monastiques, organiser un cours d'Ecriture-Sainte, et si ce

(1) Lettre au cardinal Farnèse, du 15 mai 1546.

cours devrait y avoir le pas sur tous les autres. Ces deux points furent résolus affirmativement, à l'unanimité; on ne mit d'exception qu'au premier, et ce fut celle-ci : *Pourvu que leur règle ne s'y oppose pas.* Mais cette exception fut combattue par Bertano ; il disait qu'il n'y avait pas de règle qui pût répugner à l'érection d'un tel enseignement; par exemple, que pour les chartreux qui étaient astreints par leur règle à un silence rigoureux, ce silence, fût-il tel que celui que Pythagore exigeait de ses disciples, ne souffrirait pas plus de l'assistance à une leçon d'Ecriture-Sainte faite par un professeur, qu'il ne souffre de leur présence à une instruction dans laquelle un prédicateur leur explique l'Evangile. Mais, comme l'heure était déjà avancée, les abbés de l'ordre de saint Benoît demandèrent qu'on n'arrêtât rien jusqu'à la prochaine congrégation, où ils espéraient qu'on leur laisserait aussi la parole.

Cette congrégation eut lieu deux jours après, et on y reçut Ambroise Pélargue, Dominicain, chargé de pouvoirs de l'archevêque de Trèves, et théologien d'un grand savoir. Il fut admis dans l'assemblée pour y dire son avis, non comme juge, mais simplement comme conseiller, d'après la bulle du Pape; on lui assigna une place au-dessous de Claude le Jay, chargé de pouvoirs du cardinal d'Augsbourg. Ce dernier siégeait immédiatement après les évêques et au-dessus des abbés et des généraux.

2. On entendit ensuite opiner un abbé de saint Benoît; il trouva que ce serait un règlement admirable que celui qui obligerait tous les moines à l'étude continuelle de la Sainte-Ecriture ; que les anciens moines, qui étaient si saints, avaient été très-assidus à cet exercice, et qu'ils en avaient retiré les plus grands fruits; qu'il certifiait, pour lui, qu'aucune règle monastique ne s'y opposait; qu'on ferait bien d'ajouter au décret ces mots: *Renonçant aux sophismes des scolastiques;* car l'enseignement de ceux-ci engendrait souvent des discordes ; qu'il fallait donc l'éloigner des monastères. Il y en eut qui pensèrent que cet abbé tirait une conséquence juste d'un argument qui était faux. Car, si l'enseignement des scolastiques était une semence de discordes, on devait l'éloigner également des couvents de cénobites, et par conséquent le bannir généralement des cloîtres, ce qui est contraire à la pratique de l'Eglise durant tant de siècles; qu'il y avait donc une autre raison qui rendait l'étude de l'Ecriture plus convenable aux moines que la scolastique, et qui l'avait fait fleurir davantage parmi eux; que c'était parce qu'il ne faut à l'une que lire et réfléchir, et que l'isolement du cloître prête merveilleusement à cela: tandis que l'autre ne fait pas de progrès, si elle ne s'exerce à force de conférences et de discussions; et par conséquent la solitude et le silence deviennent un obstacle à son perfectionnement.

3. Cet abbé, plus érudit que savant, n'avait fait que vanter sa marchandise au détriment de celle d'autrui qu'il avait dépréciée; Dominique Soto l'imita. Chargé de pouvoirs du général de son ordre, il ne le cédait non plus à personne alors dans la science de la scolastique : il prit donc la défense des prérogatives de sa profession. Avant d'en venir là, il commença par réfuter l'abbé, et déconseilla d'imposer généralement aux moines ce fardeau; il dit que, obligés qu'ils étaient à de longues prières et à de longues méditations, ou ils se trouveraient excessivement surchargés, ou ils se détourneraient de leur ancienne institution pour se livrer à l'étude de l'Ecriture qu'on y aurait ajoutée : ce qu'il démontra surtout par l'exemple des chartreux; qu'on laissât donc ce soin aux mendiants dont la mission propre est d'enseigner et de prêcher. En second lieu, il s'éleva avec éloquence et avec chaleur contre l'idée de donner le pas à l'enseignement de l'Ecriture, soutenant qu'on ne pouvait approfondir les Ecritures qu'au moyen des subtilités scolastiques ; qu'elles ne peuvent être traitées de sophismes que de la part de ceux qui n'ont pas assez de sens pour les entendre, et qui appellent ténèbres une lumière dont l'éclat blesse la faiblesse de leurs yeux; ou de la part de ceux qui ne distinguent pas la vraie scolastique de la fausse, et qui, pour cela, flétrissent cette science en lui donnant généralement un nom qui ne convient qu'à une espèce qui n'est pas la scolastique proprement dite, mais qu'on trouve plus communément, et dont ils ont plus souvent senti les inconvénients; que c'est le sort des choses les plus précieuses d'être souvent altérées; qu'à ce compte, on pourrait aussi, parmi les biens matériels, laisser le diamant et l'or pour le saphir et l'airain, puisque ceux-ci sont plus sujets à être falsifiés; que parmi les biens spirituels, on peut mépriser généralement la sagesse et la sainteté, puisque sous leur masque se cachent souvent l'orgueil et l'hypocrisie; que la scolastique n'est autre chose qu'une science qui, réunissant les deux lumières que Dieu a infusées dans l'homme, celle de la nature et celle de la foi (la première de ces deux lumières fait souvent alliance avec la seconde et ne lui est jamais contraire), pénètre au moyen de toutes les deux le plus avant qu'il est possible dans les divins mystères, et dissipe les erreurs dont les mauvaises interprétations de l'Ecriture-Sainte sont la source; que les hérétiques sont les ennemis jurés de la scolastique, parce qu'elle est comme un soleil dont l'éclat chasse leurs fantômes; que blâmer cette science, c'est faire cause commune avec les protestants et enlever à l'Eglise son plus redoutable arsenal. Il rappela ensuite que l'estime est l'aliment qui vivifie tous les arts; et qu'aussitôt que les théologiens verraient que les premiers honneurs seraient pour une étude paisible, pour celle qui consiste à faire ses délices de méditer la Sainte-Ecriture, et à en lire les interprètes, c'est-à-dire à nourrir son génie, au lieu de le torturer, ils s'affranchiraient de l'étude si laborieuse et si ardue de la scolastique; que les plus grandes distinctions militaires devaient exciter l'émulation,

et par conséquent devenir la récompense des travaux les plus pénibles et les plus nécessaires.

4. Ce qu'il y avait de favorable à la scolastique dans le discours de Soto fut approuvé de tout le monde. Mais, il y eut partage d'opinions sur le reste. Il parut à plusieurs que la vie monastique laissait aussi du temps pour l'étude de l'Ecriture, qu'elle ne nuisait point à la prière, qu'au contraire elle l'entretenait. Il y en avait d'autres qui, persuadés que la chaire d'Ecriture-Sainte devait avoir le premier rang, à cause de la dignité de son enseignement, n'en étaient pas moins convaincus que, nonobstant cela, il y aurait encore, pour encourager la scolastique dans ses travaux, la considération de la gloire plus brillante qui s'attache à la supériorité du génie et celle de récompenses plus solides et plus durables que n'est une prééminence stérile et superficielle. Mais le cardinal del Monte mit fin à cette discussion, en disant qu'il était indigne de cette auguste assemblée de consumer le temps dans des choses aussi futiles. Que dirait l'Allemagne, quand elle saurait que le concile œcuménique, rassemblé pour la destruction des hérésies et pour la sanctification de la chrétienté, avait, après de longs débats, abouti à examiner si on devait établir une chaire d'Ecriture-Sainte dans les couvents des moines, et si cette chaire aurait le pas sur les autres? qu'après de si grands préparatifs, faire si peu serait aux yeux de la renommée moins que ne rien faire du tout.

5. On passa donc, dans l'assemblée du 21, à l'examen des autres décrets et surtout de celui qui obligeait les évêques à s'acquitter par eux-mêmes du devoir de la prédication. Pacheco représenta, à cette occasion, qu'on devait aussi parler nommément des archevêques et des primats, afin qu'ils ne pussent pas venir dire dans la suite qu'ils n'étaient pas compris, sous la dénomination générale d'évêque, dans ces dispositions odieuses : il opina en outre pour la suppression du passage qui déclarait qu'il serait permis aux évêques de prêcher, même le cahier à la main, parce qu'exprimer une telle concession, c'était montrer une trop basse idée de leur talent; l'une et l'autre observation fut accueillie ; il n'en fut pas de même d'une autre proposition qu'il fit : il voulait qu'on ôtât de ce décret toutes les peines portées contre les évêques qui y contreviendraient, laissant à Dieu seul le soin de les punir. La majorité maintint la rédaction telle qu'elle est maintenant : *Et si quelqu'un se dispense de l'obligation de prêcher, qu'il soit passible des peines les plus rigoureuses.* Ce qui pouvait, d'après la déclaration qu'en fit Bertano, s'étendre contre les contempteurs, jusqu'à la privation de leur siége.

6. Le même cardinal Pacheco voulait qu'on laissât aux curés qui résideraient le pouvoir d'autoriser les réguliers à prêcher dans leurs paroisses. Un évêque s'y opposa fortement. Les actes de Massarelli le désignent mal ; je ne puis assurer si c'était Denys Zannettino, évêque de Chiron, religieux franciscain de l'Observance, ou Benoît Nobili, évêque d'Accia, dominicain. Quel qu'il fût, il affirma que l'avis contraire émis par lui, dans la congrégation particulière, devant le cardinal d'Angleterre, avait réuni presque toutes les voix, et que cet avis avait consisté à dire qu'il fallait remettre en vigueur la constitution d'Adrien VI, qui défendait de prêcher sans la permission de l'ordinaire. Et à ce propos, il fit une sortie violente contre l'audace des réguliers : c'est qu'ordinairement une communauté n'a pas de plus grands ennemis que ceux qui en ont été membres ; car en vivant ensemble, on peut également prendre de l'affection ou de l'éloignement les uns pour les autres. Il eut quelques partisans, mais la majorité suivit Pacheco ; et l'évêque de Bertinoro réfuta avec non moins de chaleur les objections qu'on avait apportées contre les priviléges des réguliers : qu'on fît attention au petit nombre d'évêques et de curés qui avaient tout-à-la-fois le talent et la volonté de s'acquitter du ministère si saint de la prédication ; qu'ils eussent donc à acquérir l'un et l'autre, et qu'alors on songerait à retirer cette fonction aux réguliers ; qu'on devait à la vérité rendre aux évêques les prérogatives dont ils jouissaient primitivement, mais que l'antique et véritable prérogative de l'épiscopat était de marcher à la prédication de l'Evangile, n'ayant pour habit qu'un sac, et qu'un bâton pour litière, et non de se parer avec pompe des plus riches manteaux, de s'engraisser ou plutôt de se gonfler dans les délices d'une vie lâche et désœuvrée; qu'au reste, il n'appartenait pas au concile de révoquer les priviléges des papes.

7. Ces expressions paraissaient plus tenir d'une vengeance qui ne sait pas se contenir, que d'une défense renfermée dans de justes bornes. Elles attirèrent de la part de l'adversaire une réponse qui ne fut pas plus modérée. Peu à peu on finit par en venir à des paroles si blessantes, que Caselius traita d'hérétique la proposition qu'on lui opposait. Et quoique cette accusation fût sans fondement, néanmoins l'opinion que Caselius avait embrassée sur le point capital de la discussion eut beaucoup de partisans, et Fabius Mignanelli, évêque de Lucera (il avait été auparavant nonce en Allemagne ; nous en avons parlé souvent, et il devint ensuite cardinal), remarqua que la constitution d'Adrien n'était pas universelle, qu'elle ne s'étendait qu'à l'Allemagne où même elle n'était pas exécutée.

Et pour ne pas interrompre ce sujet, disons qu'il en fut de nouveau question dans la congrégation du 10 juin : ce fut Zannettino ou Nobili, quel que fût d'ailleurs ce dernier, qui en parla. Il représenta aux évêques que ce serait une grande folie de ne pas user pour leur propre avantage, comme ils le pouvaient avec justice, du pouvoir qu'ils avaient présentement et qu'ils ne pouvaient guère espérer d'avoir une seconde fois ;

qu'il n'y aurait pas toujours de concile œcuménique rassemblé, qu'à peine en voyait-on un par siècle; que les évêques eussent donc à rentrer en possession de leurs anciens droits, pendant qu'ils le pouvaient, et que le souverain Pontife était disposé à leur donner satisfaction.

8. Ces clameurs produisirent de l'effet : on se laissa en grand nombre prendre à l'appât si puissant que présente une mesure d'intérêt général dont les avantages doivent tourner au profit de chacun en particulier; c'est qu'alors la considération de l'utile se réunit à celle de l'honnête. Les rédacteurs eux-mêmes du décret, dans les congrégations particulières, désirant apaiser, comme c'est l'ordinaire, ceux qui criaient le plus haut, le réformèrent; ils ôtèrent aux curés le pouvoir d'appeler les réguliers à prêcher dans leurs Eglises, sans en avoir la permission de l'évêque; et aux réguliers, celui de prêcher, sans cette permission, même dans les Eglises de leur ordre. Mais quand on proposa le décret ainsi modifié dans la congrégation du 15 juin, le cardinal Pacheco le rejeta avec force. Il dit qu'il lui paraissait étrange que ce fût au moment où on avait le plus de besoin de leurs services qu'on dépouillât les réguliers des priviléges et des droits dont ils étaient en possession depuis longtemps; qu'il craignait que par là, tout en voulant servir l'Eglise, on ne lui nuisît beaucoup, en empêchant indirectement la prédication de la parole divine, c'est-à-dire de tous les moyens le plus nécessaire pour la conservation de la religion, et que par conséquent, on ne devait, selon lui, rien changer à la disposition du concile de Vienne, dans la Clémentine qui commence par *Dudùm*, au titre *des Sépultures;* qu'il n'aimait pas non plus davantage à voir ôter aux curés un droit qu'ils possédaient et qui était fondé sur les canons.

9. Ce discours ne changea l'opinion que de 14 membres sur 58 qu'ils étaient, tant évêques qu'archevêques. Les autres se prononçaient hautement pour la rédaction du décret qu'ils trouvaient très-bonne. Déjà on était sur le point de la sanctionner par une dernière approbation, lorsque Séripand, général des Augustins, prit la défense des réguliers, et réussit mieux que n'avait fait Casélius, parce qu'il procéda plus modérément : il parla de ce ton calme que les moins avisés traitent de froideur, mais qui vaut au fond mieux que la chaleur la plus bouillante pour finir un différend, quand on a pour partie adverse non seulement qui est plus grand que soi, mais même qui a qualité de juge; il protesta d'abord qu'il était entièrement libre de toute passion dans cette matière; qu'il en prenait à témoins ceux des Pères qui avaient été chargés du rapport sur les abus; que dans cette commission où il était aussi entré et dont il s'était regardé comme le moindre membre, il avait toujours poussé ses collègues à pourvoir, par les réglements les plus sévères, à la répression de la méchanceté des mauvais prédicateurs; et que, persuadé qu'il était que cette répression serait bien plus possible aux évêques qu'aux prélats réguliers, il avait toujours conseillé d'en confier l'arme aux premiers, dans les mains de qui elle aurait plus de force et serait plus redoutée; qu'il était incomparablement moins jaloux des intérêts particuliers de son ordre que de ceux de toute l'Eglise, au service de laquelle tous les ordres sont dévoués, et dont la prospérité est si nécessaire à celle de tous les ordres religieux. Mais que c'était par amour de l'Eglise qu'il représentait respectueusement au concile qu'il s'agissait, dans ce décret, de prendre une décision qui était beaucoup plus importante qu'elle ne paraissait; qu'il fallait considérer que, depuis plus de trois cents ans, les réguliers jouissaient librement de l'exercice de la prédication; que si les évêques voulaient ne se reposer que sur eux seuls du soin de cette fonction, à l'exemple des anciens Pères, il n'y aurait rien de plus juste; car, pendant que l'évêque prêche, le devoir des autres est non pas de parler, mais d'écouter; non pas d'enseigner, mais d'apprendre; qu'ils fissent toutefois réflexion à la pesanteur du fardeau qu'ils allaient se mettre sur les épaules.

10. Que ce n'était pas aux évêques, comme le faisait un injuste censeur, mais à la nature humaine, qu'il fallait s'en prendre, s'ils ne pouvaient suffire seuls à cette charge; que, dans les premiers temps, il y avait moins de fidèles, qu'ils étaient moins civilisés et plus disposés à se prêter aux discours les plus simples; que l'exercice des fonctions ecclésiastiques revenait moins souvent; que les évêques avaient moins à s'occuper de la conduite du clergé, qui n'était pas, à beaucoup près, aussi nombreux; et, en un mot, que c'était un autre gouvernement et un autre monde; et qu'aussi alors il y avait eu peu d'évêques qui se fussent acquittés comme il fallait d'un tel ministère; qu'on conservait la mémoire de ceux-là; que la foule des autres qui l'avaient rempli imparfaitement était restée ensevelie dans un obscur oubli; que maintenant il fallait à un évêque la science du droit canon pour juger, et aussi celle des affaires publiques pour traiter adroitement avec les princes, avec les grands, avec les différentes classes de sujets, au milieu d'un monde si raffiné, si artificieux; que si un évêque manquait de ces talents, ou il ne pourrait pas du tout, ou au moins il pourrait bien plus difficilement y suppléer par un autre qu'au défaut de la prédication, et qu'on ne rencontre guère dans un même homme ces talents réunis aux grâces de l'éloquence, à l'habitude, à l'intelligence des saintes Ecritures et de la science divine, sans lesquelles la prédication de l'évêque n'édifierait pas, mais détruirait; que cette fonction l'exposerait à la critique encore plus qu'un simple prédicateur, tant à cause du plaisir plus vif qu'on prend à dénigrer un supérieur, qu'à cause de la nécessité où ce supérieur se trouve souvent de s'aliéner les cœurs par zèle et par amour de la justice; qu'au contraire, échappait-il quelque

chose de faible à un simple régulier, l'envie y était moins attentive, et il en résultait moins de scandale; qu'il y avait de la piété à désirer que tous les évêques fussent ce que se les figurait l'Apôtre, mais qu'il n'y aurait pas de sagesse à l'espérer; qu'on en compte peu de tels par siècle, et que si on les compte, c'est donc qu'ils ne sont pas nombreux.

11. Qu'on ne devait pas l'imputer aux choix qui étaient mauvais ; qu'on jetât un regard attentif sur la scène du monde; qu'on y envisageât les hommes de près et sans cette envie secrète qui est toujours portée à regarder comme plus dignes des charges ceux qui ne les occupent pas, et qu'on reconnaîtrait combien il y en a peu qui aient toutes ces qualités; et cependant c'est parmi les hommes, et non parmi les anges, que se prennent les évêques. Mais, supposé que chaque évêque fût un Chrysostôme pour la prédication, la voix d'un seul homme pourrait-elle suffire à se faire entendre de tout un diocèse? non certainement. Comment espérer ensuite généralement tant d'habileté de la part des pasteurs du second ordre? que c'est déjà beaucoup de trouver en eux de bonnes mœurs, de l'assiduité aux fonctions ecclésiastiques, et de l'aptitude pour le gouvernement des consciences; que, pour se former à la science et à l'éloquence, surtout en religion, il y a les plus pénibles études à faire, et qu'elles peuvent difficilement s'allier avec le soin du patrimoine et de la famille, et les autres distractions inséparables de l'état de celui qui vit dans le monde; que les réguliers, dispensés de s'inquiéter des nécessités de la vie, pourvus de maîtres sans sortir de chez eux, et continuellement exercés, ont la plus grande facilité pour faire des progrès dans ces sciences; qu'aussi sont-elles en effet plus florissantes au sein paisible des cloîtres que dans le tumulte du siècle, comme la jurisprudence et la politique brillent plus sur l'arène du siècle qu'à l'ombre du cloître.

12. Or, admis que l'Eglise dût se servir des réguliers pour la prédication, quelle justice y avait-il à conseiller d'ajouter aux vexations dont ils étaient l'objet encore d'autres vexations, jusqu'à ne pas leur permettre d'ouvrir la bouche, même dans leurs églises, sans l'agrément de l'évêque? Que s'ils se voyaient récompenser ainsi de leurs services par des persécutions, leur amour de l'étude et des veilles se ralentirait, car, après tout, les religieux sont aussi des hommes, exposés comme les autres aux passions humaines; que le cloître où ils vivent n'est qu'une école de perfection, et non une assemblée de parfaits; que, si cependant les Pères persistaient dans cette intention, au moins ils attendissent l'arrivée des autres chefs d'ordre; que plusieurs d'entre eux, et les principaux, étaient absents; que celui des prêcheurs, par exemple, n'était pas encore arrivé, et que deux des mineurs avaient quitté Trente pour se rendre à leurs chapitres généraux; qu'il ne pouvait, sans leur avis, consentir à une mesure qui les intéressait tous; et que, s'il le faisait, il n'aurait pas ensuite un mot à dire pour sa justification, et qu'il n'oserait se montrer au chapitre prochain de son ordre; que si on n'enlève point un pied de terre à un simple particulier qu'on ne l'ait cité et entendu à cet effet, il était plus fondé à espérer que le concile ne dépouillerait pas de leurs anciens priviléges tous les ordres réguliers, sans les avoir appelés et entendus dans l'exposé de leurs raisons.

13. Le discours de Seripandi, appuyé des prières d'André Audet, général des carmélites, adoucit merveilleusement les esprits. Mais celles d'Augustin Bonucci, général des servites, faillirent réveiller les susceptibilités qui ne faisaient que de cesser à peine; c'est qu'il y mêla mal à propos cette réflexion offensante, qu'il ne s'étonnait pas de voir si peu de Pères prendre la défense des priviléges des religieux, puisque, peu auparavant, quand on avait traité de la résidence des évêques (ce que nous raconterons plus tard, nous attachant plutôt à l'ordre des matières qu'à celui du temps), elle avait encore trouvé moins de défenseurs. Cette expression irrespectueuse souleva une grande indignation et un grand tumulte; mais le calme se rétablit par les soins surtout du cardinal Pacheco et des ambassadeurs de l'empereur.

14. Le premier légat répliqua que c'était, selon lui, moins le temps que jamais de dépouiller de leurs priviléges les prédicateurs réguliers, puisque les évêques, obligés d'assister au concile, pouvaient, moins que jamais, s'acquitter par eux-mêmes de cette partie de leur mission. Louis Lippomani, coadjuteur de Vérone (c'est le même qui, dans la suite, quoique toujours simple prélat, fut choisi par le souverain Pontife suivant pour être un des présidents du concile), et d'autres évêques, en prirent occasion de demander que le décret fût modifié. Mais l'heure était avancée. On remit à en délibérer à la congrégation prochaine. Elle se tint la veille (1) de la session; et d'abord on donna audience à beaucoup de théologiens réguliers qui demandèrent à être entendus. Ce fut François de Patti, mineur conventuel, qui parla au nom de tous; il conjura de ne pas porter un décret qui empiétait sur leurs priviléges, avant que leurs chefs fussent arrivés et eussent été entendus; qu'ils assistaient pour le moment aux chapitres généraux et qu'ils ne tarderaient pas à arriver. Après que les théologiens se furent retirés, le cardinal del Monte demanda l'avis des Pères, et la plupart pensaient qu'il n'était pas convenable que ces théologiens, qui procuraient, à la sueur de leur front, des armes au concile pour combattre l'hérésie, se vissent, en récompense de leurs veilles, dépouillés des priviléges dont ils étaient depuis si longtemps en possession. Néanmoins l'assemblée se partagea en trois sentiments : quelques-uns se joignirent au cardinal Pacheco pour demander l'ajournement; un grand nombre jugèrent que le décret sur la prédication serait imparfait et demeurerait sans résultat, si on ne réglait entièrement ce point; mais ils

(1) 16 juin 1546.

consentaient à modifier ce qu'il y avait de préjudiciable aux réguliers. D'autres enfin élevaient jusqu'au ciel le décret tel qu'il était rédigé, et s'étonnaient qu'on eût seulement la pensée de gâter un travail si bien fait. Aucun de ces trois partis ne réunit plus de la moitié des suffrages de toute l'assemblée, ce qui était nécessaire pour qu'il y eût décision. Les légats penchaient pour le second sentiment, parce qu'il leur paraissait plus juste que le troisième et plus efficace que le premier, et parce qu'aussi ils le regardaient comme seul propre à en finir avec les troubles présents et futurs qui auraient résulté de tout autre arrangement de ce débat. Le cardinal del Monte dit donc que ses collègues et lui avaient imaginé un nouveau mode de rédaction qui modifierait le décret, comme les Pères allaient l'entendre, et il leur en fit donner lecture.

15. Voici quel il était : Que les religieux ne pourraient pas prêcher hors de leurs églises, sans en obtenir la permission des évêques, fussent-ils même invités par le curé à le faire dans sa propre paroisse ; mais que, dans leurs églises, ils n'auraient pas besoin d'autre permission que de celle de leurs supérieurs; qu'il faudrait toutefois qu'ils la fissent reconnaître par l'ordinaire, et qu'ils reçussent aussi la bénédiction de lui. Quand ce qu'on propose pour l'accommodement d'un différend est tel que l'une des partie gagne beaucoup et que l'autre perd peu, on s'arrange facilement : c'est ce qui arriva dans ce cas. Car il importait peu aux réguliers de ne pouvoir pas, sans le consentement des évêques, prêcher dans les églises paroissiales. Ce ne sont pas la plupart du temps de bien nobles théâtres, et on ne voit pas sous quel autre rapport elles piqueraient si fort l'envie des religieux, qui ont, pour s'y faire entendre, des églises à eux beaucoup plus suivies et bien mieux ornées; ils savaient donc bien que pour ces autres églises, les évêques qui étaient obligés d'y pourvoir, les rechercheraient plutôt qu'ils ne les gêneraient. Et quant à la bénédiction à demander à l'ordinaire, avant de monter même dans leurs propres chaires, ils ne pouvaient la regarder comme coûteuse, sans se faire accuser d'une hauteur et d'une vanité en opposition avec leur profession. D'un autre côté, il était trop important pour eux d'assurer la liberté de leurs maisons qui venait d'être en péril, et de ne pas avoir partout la bouche fermée. Mais autant les réguliers perdaient peu, autant les évêques gagnaient-ils beaucoup. Ils voyaient s'étendre leur autorité sur toutes les églises paroissiales, et acquéraient aussi une espèce de prééminence sur les autres qui ne dépendaient pas de leur juridiction. Ce qui joint au droit mentionné plus haut d'interdire et de punir augmentait notablement les droits épiscopaux sur cette matière. La majorité déclara donc qu'elle était satisfaite de cette modification ; quoique quelques-uns, et plus qu'aucun autre Martel, se plaignissent qu'on eût changé quelque chose à la première rédaction du décret, et que d'autres au contraire au nombre desquels était l'évêque d'Aquino et de Cagliari, trouvassent qu'on ne parlait point assez avantageusement des réguliers. Mais on fit là-dessus un nouveau décret dans la suite, sous le pontificat de Pie IV (1), comme nous le rapporterons en son lieu.

16. C'est là le fil de cette affaire tel que je le trouve dans les actes et dans la correspondance des légats, quoique Sarpi, comme fait l'araignée, en ourdisse un autre qu'il tire tout entier de son propre fonds. Il imagine un échange de propositions et de réponses entre les légats et le Pontife relativement à cette affaire; des considérations politiques qu'on entendit là-dessus à Rome; des ordres que les légats reçurent du même lieu aussi à cet égard ; et des menées que ces derniers entretinrent avec les évêques italiens dans l'intérêt des réguliers : de tout ce beau conte on ne trouve pas un mot dans les actes, dans la correspondance entre Trente et Rome, ni dans les mémoires où l'on détaille ce qu'il y a de plus secret et de moins important : il y a plus, on y lit le contraire. Car le Pape concéda par un bref que nous rapporterons, que le concile pourrait déroger aux priviléges des réguliers, comme il jugerait à propos : et le décret, dans la teneur qui leur était le plus préjudiciable, comme nous l'avons fait voir, avait déjà été approuvé par la majorité dans la congrégation générale, et on était sur le point de le porter, quand on en fut détourné non par les peines que se donnèrent les légats et les évêques Italiens gagnés par eux, mais par l'autorité du cardinal Pacheco et de ses partisans, et par l'éloquence persuasive de Seripandi. Dans cette même circonstance, au contraire, Martel et les autres évêques italiens se montrèrent les plus grands adversaires des réguliers.

17. Sarpi révèle encore, comme un mystère profond, la raison qui porta Rome à vouloir protéger les réguliers : c'est que c'étaient eux qui depuis plusieurs siècles, dans les congrégations de Clugny et de Cîteaux, et depuis dans les ordres Mendiants, avaient soutenu l'autorité pontificale. On leur doit réellement ce service, et si les réguliers s'en glorifient comme d'une conduite qui profite merveilleusement au soutien de la religion, les Pontifes ne croient pas devoir cacher que c'est pour les en récompenser aussi bien que de leurs autres travaux qu'ils les enrichissent de leurs faveurs. C'est ce qu'on lit expressément dans le texte de bulles sans nombre dressées, et pour accorder à l'ordre entier des priviléges, et pour décerner en particulier à beaucoup de ses membres les honneurs du culte. Ce n'est pas toutefois à ce service seul auquel Sarpi les attribue uniquement, que les ordres réguliers doivent les faveurs du Siége apostolique; elles leur étaient faites moins pour les récompenser de leurs travaux que dans l'intérêt de celui qui les leur accordait. Qu'on voie si, depuis 400 ans, les réguliers, qui ne forment pourtant qu'une faible portion, si on les compare à toute la

(1) Session 24, chap. 4.

multitude des chrétiens, n'ont pas donné à l'Église dix fois plus que les autres, de théologiens célèbres et de saints glorieux; qu'on voie également qui, auparavant, sous Charlemagne, ressuscita les sciences ensevelies dans la barbarie, quelles plumes réfutèrent les hérésies, quelles plumes abattirent le règne des doctrines arabes qui, avec les armes d'Aristote replacé par elles sur le trône de la philosophie, faisaient une guerre si redoutable à Jésus-Christ? qu'on voie qui, dans les pays où l'impiété domine, a répandu ses sueurs et son sang pour semer et entretenir la foi? Sarpi aurait été moins restreint dans son panégyrique des réguliers, s'il avait bien voulu se conformer au maître dont il adopte avidement les opinions en matière civile, je veux dire, de Nicolas Machiavel; il aurait appris à Sarpi, à reconnaître en eux un autre service signalé qu'ils ont rendu à la foi chrétienne. Cet écrivain (1) fait observer que tout État ou toute religion a besoin, pour se conserver, d'avoir de temps en temps des hommes qui les ramènent à leur principe; qu'ainsi dans les derniers siècles, qui étaient d'ailleurs si relâchés, la religion chrétienne s'était soutenue par le nouvel établissement des familles si édifiantes de S. Dominique et de S. François; que c'était par l'imitation de la vie et des vertus de Jésus-Christ qu'elles ranimèrent la foi presque éteinte dans l'esprit des hommes, et que ses membres acquirent comme prédicateurs et comme confesseurs un crédit assez grand pour la préserver de l'effet des exemples scandaleux qu'on voyait à cette époque de dissolution dans plusieurs grands dignitaires ecclésiastiques. Tant les réguliers trouvaient plus de justice dans un laïque, publiciste impie, que dans un prêtre chargé de l'enseignement de la discipline religieuse. Mais ce qu'il y avait de différence entre eux venait de ce que l'un n'était que contempteur impudent de toute religion, et que l'autre était de plus ennemi acharné de l'Église catholique.

CHAPITRE VI.

Débats relatifs au décret sur la résidence des évêques et aux empêchements qu'elle rencontre.

1. Dans la congrégation du 21 mai, à l'occasion de la présentation du décret qui obligeait les évêques à la prédication, le cardinal Pacheco, ainsi que nous l'avons remarqué, avait dit qu'on ne pouvoit statuer définitivement sur cet article, si on ne faisait en même temps un décret sur la résidence qui est nécessaire pour l'accomplissement de ce devoir, et sur les obstacles qui empêchent les prélats de résider. Mais on crut alors qu'il parlait ainsi pour entraîner les Pères dans un labyrinthe de difficultés, et les détourner des questions de dogme; et aussi il fut peu écouté. C'est l'ordinaire des assemblées. Quand on croit que celui qui y prend la parole pour conseiller une mesure est conduit par des vues d'intérêt personnel, on rejette son avis, même sans examiner s'il est profitable au public. Mais le cardinal persista dans le même sentiment, après que dans la congrégation du 28 de mai, on eût arrêté qu'on traiterait aussi des dogmes; et les légats n'étaient pas éloignés de se réunir à son sentiment, comme on le voit dans les lettres déjà citées qu'ils écrivirent à Rome à ce sujet. On proposa donc de nouveau cette question dans la congrégation générale du 9 juin. Le cardinal Pacheco y démontra longuement les maux qu'entraîne pour les Églises l'absence de leurs pasteurs, et la nécessité d'une peine assez grave pour les détourner d'une faute qui avait de telles conséquences; que cette peine devrait consister, selon lui, à priver du droit de percevoir les fruits pour tout le temps qu'ils se seraient absentés, ceux qui n'auraient pas résidé la plus grande partie de l'année; et à déposer de l'épiscopat quiconque s'en serait dispensé pendant trois ans. Mais toute la difficulté, disait-il, était dans l'exécution; parce qu'auparavant aussi il avait été pourvu par les canons à la punition de ce désordre; mais que ces lois étaient tombées en désuétude par la négligence de ceux à qui on en avait confié l'exécution; qu'il ne voyait pas de meilleur remède à ce mal que le rétablissement des synodes provinciaux qui avaient toujours été d'une si grande utilité dans l'Église; mais que, grâce au dépérissement de la discipline ecclésiastique, il y avait déjà plus d'un siècle qu'on en avait vu un en Espagne. Alors il y eut partage d'opinions parmi les évêques. Les uns pensaient qu'avant de renouveler l'obligation de la résidence et de la sanctionner par des châtiments, il fallait ôter les obstacles mentionnés qui s'opposaient à l'accomplissement de ce devoir. D'autres proposaient diverses peines, et en assignaient l'exécution à diverses personnes.

2. L'archevêque de Matera fut d'avis qu'on ne changeât rien là-dessus à ce que réglaient les canons; qu'ils portaient déjà de grandes peines contre ceux qui ne résidaient pas; et qu'on y regardait aussi comme résidents ceux qui s'absentent pour de justes raisons, c'est-à-dire pour assister au concile, pour obéir au Pontife qui les appelle, pour s'acquitter d'une mission qui a pour objet la paix ou tout autre service public; que le concile actuel ne devait pas rejeter comme mauvaises ces raisons qui, aux termes des anciens canons, justifient une courte absence; que pour l'exécution de ces lois, il ne voit personne, lui, qui y soit plus propre que le souverain Pontife; que c'est à son tribunal que sont réservées les causes et soumises les personnes des Pontifes inférieurs; que ce qu'il commandait était obligatoire pour eux; que ce n'était pas au moment où ils faisaient des lois sur la résidence qu'il convenait de le citer pour ainsi dire en jugement, afin d'en obtenir le rétablissement des anciens priviléges; qu'il fallait plutôt le prier, et qu'il se ferait un plaisir de les exaucer.

L'archevêque d'Armagh confirma ce senti-

(1) Au liv. III du discours sur Tite-Live, et au chapitre 1.

ment et il ajouta que si les Apôtres, dont les évêques étaient les successeurs, n'avaient pas été forcés par les obstacles qu'ils rencontraient à abandonner la résidence et la prédication, l'Eglise ne serait pas à ce point de grandeur où les ecclésiastiques la voient maintenant.

3. Vigerius, évêque de Sinigaglia, conseilla, pour obvier aux dispenses, de déclarer que la résidence est de droit divin, comme l'enseignait Cajétan après plusieurs autres.

Cette opinion fut du goût de quelques-uns, mais le plus grand nombre la taxèrent de rigoureuse; et Campège, évêque de Feltre, fit l'énumération des causes qui excusaient les évêques de la résidence; il y en avait plusieurs selon lui, et entre autres, les fonctions qu'on remplissait auprès du souverain Pontife, et même le cardinalat dont la dignité astreint au service de toute l'Eglise.

L'évêque de Fiésole combattit l'opinion de Campège ; il dit qu'il voulait bien de l'obligation de la résidence, mais qu'il la voulait égale pour tous, et telle qu'elle ne fût pas autre à Fiésole qu'à Florence. Ce mot fit sourire, car on comprit qu'il s'adressait à Nicolas Ridolfi, cardinal, à qui les liens de parenté et de grands services ne peuvent même faire trouver grâce devant l'évêque de Fiésole. Il se mit ensuite à démontrer plus au long la nécessité de pourvoir avant toute autre chose aux obstacles qui s'opposaient à la résidence : plusieurs autres furent en cela de son avis.

4. Alors Jacques Cortésius *, évêque de Vaison, parla ainsi : Sans doute qu'avant de décerner des peines contre les évêques qui ne résideraient pas, on devait pourvoir aux obstacles que rencontrait la résidence, mais que les obstacles qu'il avait trouvés dans son Eglise lui étaient venus non pas du Siége apostolique, ni d'aucune autorité ecclésiastique, mais bien de la puissance laïque ; que c'était elle qui empêchait quelquefois un évêque de procéder contre un prédicateur soupçonné d'hérésie; que c'était elle qui l'obligeait à renvoyer à grands frais un prisonnier hérétique devant les tribunaux séculiers.

5. Bertano prit occasion de là de parler: il le fit longuement et avec gravité Il dit qu'il avait toujours pensé que la résidence; était de droit divin ou une conséquence de ce droit, tellement qu'il y avait péché mortel à y manquer ; et qu'il n'y avait que la considération d'un plus grand bien qui pût en dispenser légitimement ; que, quand on ne réside pas, on ne doit pas jouir des fruits ; qu'il ne croyait pas, comme l'avait soutenu quelqu'un, qu'il suffit aux évêques pour décharger leur conscience sur ce point, ou de suspendre ou d'interdire l'entrée de l'Eglise ; mais qu'il fallait porter des peines capables de faire impression même aux méchants, car avec les bons il n'y avait pas besoin de châtiments; qu'à la vérité ce point lui paraissait difficile et demandait pour être traité beaucoup de temps ; qu'il y avait là le rétablissement entier de la discipline ecclésiastique ; qu'il était nécessaire de se défaire des obstacles; mais quels obstacles? non ceux qui provenaient du Siége apostolique, mais ceux qui partaient des trônes séculiers : que si le Pape donne un bénéfice à une personne incapable, que s'il affranchit de la juridiction épiscopale un clerc corrompu, l'évêque est en sûreté de conscience : il ne rendra pas compte à Dieu des actions de son supérieur, ni des maux auxquels il n'a ni le droit ni le pouvoir de remédier ; que tout au plus il est tenu de dénoncer au Pape le désordre, et qu'il peut ensuite se reposer du soin d'y mettre ordre sur celui qui a autorité pour cela. Mais qu'il ne peut pas également abandonner aux puissances séculières la guérison de ces mêmes désordres dont elles sont cause : car c'est par abus, et non en vertu du droit qu'elles en ont, que ces puissances s'ingèrent quelquefois dans le ministère épiscopal qu'elles troublent. Qu'aussi, à moins d'obtenir préalablement des princes le renoncement aux pragmatiques et aux autres mauvaises coutumes, ce serait en vain qu'on commanderait la résidence, et qu'on ferait disparaître les obstacles qui ont moins d'importance. Bertano fut écouté avec beaucoup d'attention; mais les Pères remirent l'examen de ses raisons à la congrégation prochaine, parce que l'heure était si avancée qu'il n'était pas possible de rien arrêter présentement.

6. Ils s'assemblèrent le jour d'après : et François Bandini, archevêque de Sienne, fut d'avis qu'on renvoyât toute l'affaire de la résidence au souverain Pontife ; à qui seul appartenait l'autorité de contraindre à la résidence en faisant exécuter les peines portées contre les infracteurs ; que plus cette autorité serait grande, moins il en coûterait d'obéir ; que toute autre loi serait inutile ; que la loi la plus puissante est la volonté de quiconque a le souverain pouvoir en mains pour se faire obéir.

Comme dans la congrégation précédente, Campège avait dispensé les cardinaux de la résidence, Jérôme de Bologne, évêque de Syracuse, en prit occasion de s'élever contre ce sentiment; il montra que la loi devait comprendre tout le monde, et qu'il fallait qu'elle fût telle pour être stable, tolérable et exécutée; que la licence parmi les premiers prélats ne produisait d'abord que le scandale, et puis bientôt le relâchement parmi ceux du second ordre; et qu'au contraire rien ne contribue plus à nous porter à l'accomplissement de ce qu'il y a de difficile que la honte de paraître plus délicats et plus occupés de nos commodités que ceux qui sont plus élevés en dignité que nous. Ces observations plurent généralement à l'assemblée, et l'évêque d'Astorga fit un discours plein de force pour les appuyer.

7. On passa ensuite à la question qu'avait soulevée le jour précédent Vigérius, c'est-à-dire à celle de savoir si la résidence était de droit divin : Jean Salazar, évêque de Lanciano, soutint l'affirmative, et il fut secondé par Musso qui fit à l'appui de ce sentiment

* Cortésius ou Courtois.

l'argument le plus fort dont on puisse l'étayer; le voici: que Dieu ayant commandé aux évêques de prêcher et de paître, il leur a également commandé de résider, puisque la résidence est indispensable pour l'exercice de ces fonctions (1) : cependant lui et les évêques de Lucera, d'Astorga et d'autres encore qui embrassaient son sentiment, reconnaissaient au souverain Pontife le pouvoir de dispenser de la résidence, comme il peut le faire pour les vœux dont l'obligation est aussi de droit divin : mais qu'il faut pour cela une raison bien grave. L'évêque d'Astorga voulait en outre qu'on déclarât illicite le cumul de l'épiscopat et du cardinalat, et que la résidence fût qualifiée d'important au bien général de l'Eglise, pour en rendre la dispense plus difficile.

8. Ces opinions et d'autres encore entendues, le premier légat dit qu'il louait la piété et la prudence qui brillaient dans la plupart des observations que venaient de faire les Pères; mais qu'il ne pouvait approuver de même ceux qui voulaient traiter avec le Pape ou comme avec un ennemi, par voie de discussion, ou comme avec un égal, en lui proposant un arrangement; que, s'ils représentaient à Sa Sainteté les empêchements que les évêques rencontraient à la résidence, elle serait la première à les ôter; mais qu'elle le ferait de son propre gré et non parce qu'on l'y forcerait. Que quant à l'intention qu'on avait exprimée de faire de la résidence une obligation de droit divin, il n'y voyait aucun avantage pour le succès de l'affaire; qu'on ne voulait par là que limiter le pouvoir de dispenser qu'avait le souverain Pontife : mais que c'était inutile; car, disait-il, *j'ai été employé pendant plusieurs années aux signatures* (c'était là qu'alors les souverains pontifes avaient coutume de donner généralement toutes les dispenses), *et jamais je n'ai vu accorder de semblable privilége à aucun évêque. Les évêques prennent d'eux-mêmes ces permissions. Qu'on nous donne l'assurance qu'il n'y aura plus de non résidents que ceux qui en auront été dispensés par le Pape, et la résidence des évêques n'aura plus besoin que nous nous en occupions.* Il ajouta que pour les cardinaux, le Pontife y pourvoirait par lui-même; qu'on ne devait pas les ranger avec les autres; parce qu'ordinairement ils n'étaient pas évêques, mais seulement administrateurs de quelques évêchés, et que l'éclat de leur autorité mettait beaucoup de cardinaux à même de mieux gouverner leurs Eglises, tout absents qu'ils en étaient, que ne faisaient bien de simples évêques fidèles à la résidence.

9. Tel fut le discours du cardinal del Monte: mais Cervini qui parla après, dit que la difficulté de la délibération présente se bornait à résoudre le point douteux de savoir si le décret de la résidence se porterait actuellement, ou si on attendrait que les obstacles fussent levés; ce qui demandait beaucoup de temps, comme on le voyait clairement à la multitude et à la gravité des questions qui se rattachaient à cette matière. On alla donc aux suffrages, et la majorité se prononça pour l'ajournement : on y fut porté autant par inclination que par raison : on aime communément, et par conséquent on trouve bon que ce qui est favorable à ses intérêts, soit regardé comme le plus nécessaire et comme demandant une plus prompte solution.

(1) † Je trouve que ce fut là aussi le sentiment du dominicain Barthélemy Caranza, chargé de pouvoirs de l'archevêque de Tolède, au concile. Le vote où il soutenait avec beaucoup de force que la résidence était de droit divin, fut imprimé, en 1547, à Venise.

CHAPITRE VII.

Partage d'opinions sur l'admission comme plus pieux du sentiment qui exempte la sainte Vierge du péché originel, et erreurs de Sarpi sur cette matière.

1. Outre les discussions sur la discipline, on examinera avec soin les décrets relatifs à la définition du dogme touchant le péché originel. Pacheco montra dès le commencement beaucoup de zèle pour la décision de la question qui concernait la mère de Dieu. Aussi crut-on que c'était artificieusement qu'il proposait une matière assez ardue pour que la session prochaine n'en pût venir à bout. Mais on vit bien ensuite qu'il n'avait écouté que l'impulsion de sa dévotion sincère pour la bienheureuse Vierge. Il venait (1) d'arriver justement deux théologiens de sa nation; le Pape les envoyait au concile : c'étaient Diégo Lainez et Alphonse Salmeron. C'est du premier surtout que nous lisons dans les anciens Mémoires de notre compagnie, qu'il parla souvent et avec éloquence en faveur de l'opinion que favorisait Pacheco.

2. On lut donc dans la congrégation générale du 8 juin le décret sur le péché originel, tel qu'il avait été dressé dans les assemblées particulières. Pacheco vit bien que la décision définitive de cette affaire ne pouvait pas être l'ouvrage de si peu de jours; il demanda qu'à la proposition générale qui déclarait ce péché commun à tous les hommes, on ajoutât ces paroles : *Par rapport à la bienheureuse Vierge, le saint Concile ne veut rien décider, quoique ce soit une pieuse croyance de penser qu'elle a été conçue sans le péché originel.* La majorité se réunit à son sentiment : mais les évêques et tout ce qu'il y avait dans le Concile de l'ordre de saint Dominique s'y opposèrent avec ardeur, et ils eurent des partisans : ils prétendirent que déclarer qu'il y avait de la piété à tenir une opinion, c'était paraître déclarer qu'il y a de l'impiété à tenir l'autre, que c'était tacitement décider la question. On prit donc le parti de se servir d'expressions qui ne préjudiciassent

(1) On le voit dans les Actes du château Saint-Ange, à l'endroit où il est question de la congrégation des théologiens du second ordre, tenue le 25 mars 1546, dans laquelle on leur soumit les articles sur le péché originel. Parmi eux figurent les deux théologiens désignés ci-dessus.

ni à l'une ni à l'autre opinion, et de les laisser toutes les deux dans l'état où elles étaient alors dans l'Eglise. Pour atteindre ce but, l'assemblée des théologiens rédigea le décret dans la teneur suivante : *Le saint concile déclare qu'il n'a pas l'intention par ce décret, lorsqu'il parle du péché originel, de comprendre la bienheureuse et immaculée Vierge Marie, mère de Jésus-Christ; que sur cette question il ne veut rien décider présentement de plus que ce qui a été décrété par Sixte IV d'heureuse mémoire.*

3. Le cardinal Pacheco ne se contenta pas de cela. Il alléguait que dans l'assemblée précédente, plus des deux tiers des membres avaient consenti à cette addition ; que c'est une pieuse croyance de penser qu'elle a été conçue sans le péché originel ; qu'on ne pouvait contester la sainteté de cette opinion, puisque non seulement tous les ordres réguliers, un seul excepté, et toutes les académies tenaient cette opinion pour plus pieuse et l'embrassaient, mais que même l'Eglise célébrait solennellement la fête de la Conception. Les légats étaient divisés d'opinion : car le cardinal del Monte déclara hautement qu'il croyait l'immaculée conception ; Massarelli dit de Cervini qu'il professait l'opinion contraire ; pour Polus, je n'ai rien de certain : mais ils s'accordaient tous les trois pour ne pas vouloir laisser s'élever de contestation entre les catholiques, et pour interdire toute expression qui préjudicierait à ce qui n'était que d'opinion. Cervini répliqua donc que, si dans la dernière assemblée, les évêques avaient dit quelque chose là-dessus, ce n'avait point été à la demande des légats, ni dans la forme voulue pour les décisions ; que dans la congrégation précédente du 28 mai, on avait arrêté qu'on ne déciderait rien sur ce point, et qu'on ne toucherait pas aux deux opinions ; que si la rédaction qu'on proposait préjudiciait à l'une d'elles, on pouvait la changer : mais que si elle ne préjudiciait ni à l'une ni à l'autre, il ne fallait pas substituer une autre forme de rédaction qui surprendrait indirectement au concile ce qu'il refuserait formellement d'accorder. Alors l'évêque d'Astorga proposa de changer l'endroit où l'on disait que le concile n'avait pas l'intention de décider pour le présent. Cette modification avait, selon moi, pour but, qu'il demeurât au moins décidé que dans l'affirmation générale du péché originel contracté par tous les hommes, n'est pas nécessairement comprise la Vierge, et que par conséquent l'argument que les adversaires tirent de là, ne rend pas son immaculée conception moins probable.

4. Bertano et les autres dominicains applaudirent à cette proposition : c'est ce qui arrive ordinairement quand on s'est vu exposé à pis ; mais le cardinal Pacheco et ses partisans ne se rendirent pas. On alla donc de nouveau aux suffrages, et cette congrégation se prolongea au de-là de l'ordinaire. Le résultat fut que, quoique la majorité regardât comme vraie la conception sans péché, néanmoins, la majorité aussi pensait qu'il valait mieux s'abstenir de porter atteinte au sentiment contraire. La rédaction du décret fut donc adoptée conformément à la modification proposée par l'évêque d'Astorga, au grand déplaisir de Pacheco. (1)

5. Sarpi est faux ici dans les faits, et impie dans les expressions. A l'entendre raconter, on dirait que le débat s'engagea dans le concile sur la question de savoir si on admettrait ou non dans le décret l'exception expresse qui déclarait qu'on ne parlait pas de la Vierge ; que c'était cela et rien de plus que demandaient les Franciscains ; et cela aussi que ne voulaient pas les Dominicains. Et néanmoins c'est le contraire qui arriva ; car les Dominicains n'eurent pas de peine à faire cette concession ; mais où il y eut opposition, ce fut lorsqu'il s'agissait de savoir si on parlerait avec éloge et en termes favorables de l'opinion des Franciscains.

6. D'autres erreurs de fait plus révoltantes servent de base à l'impiété de ses paroles. Il représente la dévotion de l'Eglise pour la mère de Dieu, comme une erreur populaire qui s'est accrue peu-à-peu. Il raconte que, pour s'opposer à Nestorius, hérétique, qui niait que Jésus-Christ fût par nature le fils de Dieu, et par conséquent que Marie s'appelât *Mère de Dieu*, on introduisit des peintures où on voyait la Vierge avec le Christ dans ses bras, afin de donner à entendre que, même à cet âge, il était digne d'adoration. Et il prétend que ce fut là ce qui causa l'erreur ; on rendit dans ces tableaux le culte à la mère, et on ne considéra le fils que comme accessoire.

7. Jamais on n'entendit de mensonge plus énorme. Il est vrai qu'après la condamnation de l'hérésie de Nestorius, s'introduisirent (2), aussi bien dans les Eglises d'Occident que dans celles d'Orient, l'usage et la dévotion d'appeler fréquemment et à pleine voix la Vierge du titre auguste de *Mère de Dieu;* qu'on ajouta ce titre à la prière solennelle qu'on a composée en son honneur, des paroles par lesquelles l'ange la salua, et de celles que lui adressa sainte Elisabeth ; et il est également vrai qu'à partir de ce moment, s'accrut dans tout le monde le zèle de son culte, à la honte de cette détestable hérésie qui cherchait à la dépouiller d'une si haute prérogative. De la même manière que nous savons que s'est également développé parmi les fidèles le culte de bien d'autres choses divines et sacrées, comme de la Trinité, de l'Eucharistie et des images; c'est-à-dire par les attaques qu'elles ont essuyées de temps en temps de la part des hérétiques. Mais pour le reste, quant à ce qui est de la sainteté de la Vierge et de son

(1) † Si on veut de plus amples détails sur le fond et sur l'histoire de ce décret, on pourra lire la *Controverse de la conception de la bienheureuse Vierge*, dans l'Histoire qu'en donne le père Thomas Strozzi, liv. VIII, et le père Benoît Piazza dans sa *Cause de l'immaculée conception de Marie, mère de Dieu*, pag. 368...., où il combat courageusement les objections faites contre ce décret par deux ennemis déclarés de l'immaculée conception de la Vierge, Launoi et Dupin.

(2) Dans le livre des Ecrivains ecclésiastiques.

excellence au-dessus de tout le chœur des saints ; les Pères grecs et latins en ont parlé si hautement dès les premiers commencements de l'Eglise, et leurs témoignages sont tellement répandus dans les traités théologiques et ascétiques, qu'attribuer l'origine de cette croyance à la simplicité du vulgaire, c'est montrer aussi soi-même qu'on compte n'avoir pour lecteur qu'un vulgaire simple et ignorant. Sans m'étendre sur un point qui est si clair, je me contenterai de citer quelques autorités antérieures à l'hérésie de Nestorius. Parmi les Grecs, St. Epiphane composa en l'honneur de la Vierge un long panégyrique, où il parle en homme que l'admiration transporte et que la vénération saisit ; et entre autres louanges il y dit : *La grâce de la sainte Vierge est immense.* Et après : *Excepté Dieu seul, elle est supérieure à tout, en soi plus belle que les chérubins, que les séraphins, et que toute l'armée des anges. Il n'y a pas de langue céleste et terrestre qui puisse suffire à la célébration de ses louanges, pas même non plus celle des anges ; car ils ne peuvent que faire entendre des hymnes et des cantiques en son honneur, mais ils ne pourront proportionner leurs paroles à sa dignité.* Et ensuite : *Je vois qu'elle est honorée par les anges.* Et encore : *Elle est au-dessus des anges, plus élevée que les chérubins et les séraphins.* Ce n'est donc pas un préjugé populaire, comme le veut Sarpi, que le culte de Marie tel qu'il est parmi les hommes, mais c'est une imitation de l'honneur que lui ont rendu des esprits aussi élevés, dont les yeux si clairvoyants ne se laissaient pas faire illusion par un tableau.

8. Je ne veux pas me prévaloir du discours qui porte en tête le nom de saint Athanase et qui roule sur les louanges de la Vierge ; il ne paraît pas être réellement de Saint-Athanase ni d'un auteur de ce siècle, mais saint Jean Chrysostome, dans sa Liturgie, fait parler ainsi par deux fois l'Eglise : *Nous faisons mémoire de la très-sainte Immaculée, bénie par dessus tout, glorieuse, Notre-Dame, mère de Dieu et toujours vierge, Marie, avec tous les saints :* où on voit qu'il la met avant tous les citoyens du ciel. Et avant d'en venir aux latins, St. Ephrem le Syrien, dont nous apprenons par St. Jérôme (1), que les ouvrages se lisaient publiquement dans les Eglises après la lecture de l'Ecriture, a laissé deux discours, l'un de Marie, l'autre à Marie. Dans le premier, il l'appelle : *Reine de tous, espérance de quiconque désespère, notre Reine très-glorieuse, plus élevée que les habitants des cieux, plus honorée que les chérubins, plus sainte que les séraphins, et incomparablement plus glorieuse que toutes les autres armées célestes; couronne de tous les saints, et inaccessible à cause de son immense éclat.* Et là sont ces paroles en usage dans l'Eglise : *Nous nous réfugions sous votre protection, ô sainte mère de Dieu.* Et après il la nomme : *Reine et avocate des hommes et des femmes ; très-excellente médiatrice entre Dieu et les hommes ; Reine des citoyens du ciel, et Reine des anges.* Dans l'autre discours, il la reconnaît dans les termes les plus tendres pour le refuge unique et suprême de tous les chrétiens et de lui-même. Ainsi pensèrent d'elle les Pères grecs et de l'eglise d'Orient, avant que les peintures imaginées à l'occasion de l'impiété nestorienne pussent tromper d'abord les yeux et puis l'esprit des fidèles. Ecoutons quelle était l'opinion des Latins également dans ces siècles plus reculés.

9. S. Jérôme, dans sa préface sur Sophonie, parlant de toutes les femmes les plus remarquables par leur sainteté, dit : *Ce sont comme autant de petites étoiles dont les feux disparaissent devant l'astre lumineux de Marie.* S. Ambroise, dans le livre de l'Institution des vierges (1), la propose pour modèle de toutes les plus excellentes vertus, et il affirme que son seul regard faisait passer dans les autres le don de la pureté. Mais je veux m'arrêter à un passage de S. Augustin tout à la fois plus remarquable et plus significatif, parce qu'il y est traité spécialement du sujet qui nous occupe présentement. Il était tout de feu dans la poursuite de l'hérésie pélagienne, qui exemptait tous les hommes du péché originel et même un grand nombre du péché actuel, supposant ici-bas un état de perfection sans tache. Ce saint, après avoir prouvé que tous sont sujets à ces deux sortes de péchés, quelqu'emporté qu'il soit par la chaleur de la discussion, se modère pour apporter cette réserve (2) : *Excepté la sainte Vierge, dont je ne veux pas, pour l'honneur du Seigneur, qu'il soit jamais question, quand nous parlons de péchés : car nous n'ignorons pas que ce qui lui a valu plus de grâces pour vaincre en tout et par tout le péché, c'est qu'elle a mérité de concevoir et d'enfanter celui que nous savons avoir été exempt de tout péché. Excepté donc cette seule Vierge, si nous pouvions réunir ici et interroger tous les autres, et saints et saintes, qui ont passé par la vie ;* et ce qui suit. Qu'on songe maintenant si une si haute opinion de la sainteté extraordinaire de la Vierge a eu son origine dans la simplicité sentimentale du vulgaire, trompé par des images, dont l'introduction ne date que des erreurs de Nestorius.

10. Mais, à propos de ces images, qu'avait de commun avec l'hérésie de Nestorius la représentation de Jésus, adorable dès l'enfance? Est-ce que Nestorius le niait? Nullement. Et comment pouvait-il le nier avec quelque vraisemblance, puisque l'Evangile raconte en termes si clairs que Notre-Seigneur fut adoré dans l'étable, et par les mages, qu'une étoile miraculeuse y conduisit, et par les pasteurs qui en reçurent l'invitation de la part des anges ? De plus, si tel était le but de ces peintures, pourquoi ne pas le représenter au berceau, ou ne pas lui donner une autre attitude d'enfant, mais nous le montrer aux bras de sa mère? Qui ne voit pas l'intention qu'eut l'Eglise? Nestorius niait que le Christ fût Dieu, et ainsi il niait que la Vierge fût mère de Dieu, et par conséquent il lui refusait tout le culte auquel

(1) Dans le livre des Ecrivains ecclésiastiques.
(2) De la Nature et de la Grâce.

elle a droit, en vertu de cette éminente prérogative. Il fut condamné dans le concile d'Éphèse, et de là vint la coutume de représenter l'image vénérable de Marie, le Christ enfant aux bras, pour marquer qu'on honorait Marie, comme mère de cet enfant, et qu'ainsi elle était mère de Dieu : car être mère de tout autre fils ne donnerait pas de titre à un culte.

11. Il parle avec la même dérision du sentiment qui exempte la vierge du péché originel ; c'est aussi, selon lui, un préjugé populaire. Je n'ai pas l'intention de soutenir, dans cet ouvrage, mes opinions particulières, mais la cause commune de la sainte Eglise ; aussi je ne veux pas m'étendre sur les autorités et les preuves produites à l'appui de ce sentiment, par tant d'écoles et d'académies catholiques ; d'autres ont écrit là-dessus assez de volumes pour former toute une bibliothèque. Je me borne à faire observer que, soit défaut de fidélité, soit ignorance, il rapporte imparfaitement ce que dit Scot dans cette circonstance. A l'en croire, il ne dit rien autre chose, si ce n'est qu'il avait été au pouvoir de Dieu, ou que Marie ne fût jamais dans le péché, ou qu'elle n'y fût qu'un instant, ou qu'elle y fût pendant quelque temps ; qu'il n'y avait que sa divine Majesté qui sût ce qu'il en était; que la première opinion était probable, puisqu'elle n'a contre elle ni l'autorité de l'Eglise, ni celle des Ecritures.

Or, il est bon de savoir, touchant l'opinion de Scot (laissant même de côté ce qu'on en sait par les histoires et les auteurs de sa Vie), qu'au troisième livre des Sentences, à la distinction troisième, dans la question première, tant du premier écrit qu'il composa à Oxford, que du second qu'il composa depuis à Paris, il ne se contenta pas seulement de détruire les objections qu'on faisait contre l'immaculée conception de la Vierge, mais il ne craignit pas d'apporter de fortes preuves à l'appui de ce sentiment: et surtout, ce qui avait porté S. Thomas à penser qu'on ne pouvait dire de la sainte Vierge qu'elle avait été rachetée par Jésus-Christ, si elle n'avait pas commencé par être esclave du péché, Scot le rétorqua, disant que plutôt le Christ n'aurait pas été un Rédempteur parfait, s'il n'avait pas racheté quelqu'un parfaitement, c'est-à-dire de toute peine ; et que, comme demeurer en la disgrâce de Dieu, ne fût-ce même qu'un moment, est une grande peine, il fallait qu'il y eût quelqu'un de si bien racheté par Jésus-Christ, qu'il ne restât pas même un moment dans la haine de Dieu ; qu'aussi, afin que les mérites de Jésus-Christ en fissent, par rapport à quelqu'un, un pacificateur, un rédempteur et un bienfaiteur parfait, il avait dû y avoir quelqu'un qui fût délivré en tout temps par lui de la faute et de la haine de Dieu, et en un mot de tout le dommage spirituel qui lui est revenu de la transgression d'Adam. Il conclut sa rétorsion par ces paroles (1) : *Marie eut donc plus besoin de rédemption que personne, puisque le besoin qu'elle eut de rédemption fut en proportion de la grandeur du bien qu'elle attendait de la rédemption : donc, puisque l'innocence parfaite est un plus grand bien que la remise de la faute, après la chute, la grâce qui la préserva du péché originel fut plus grande que celle qui l'en aurait seulement purifiée.*

(1) Dans l'écrit de Paris, qui est le dernier.

12. Je voudrais que Sarpi me dît si un pareil langage ne fait que tendre à démontrer la possibilité du fait, ou s'il ne tend pas positivement à en établir la vérité. En outre, cette réserve, *si cela ne répugne pas à l'autorité de l'Eglise et des Ecritures*, se trouve, à la vérité, dans l'écrit d'Oxford, composé dans un temps où Scot était moins habile et moins hardi; mais non dans celui de Paris qu'il ne fit qu'après avoir pleinement étudié la matière. Et quoiqu'à la troisième distinction, déjà citée, dans ni l'un ni l'autre des deux écrits, il ne conclue pas affirmativement, mais qu'il dise seulement qu'il a été possible à Dieu d'agir de chacune de ces deux manières, et qu'ainsi, dans cette discussion, il ait plutôt l'air de pencher à affirmer, qu'il n'affirme réellement; cependant, plus loin, dans l'écrit d'Oxford, à la distinction dix-huitième, question unique du paragraphe qui commence : *Hoc visum* (il a paru), il se prononce franchement pour ce parti : puisque là il distingue, dans le ciel, plusieurs espèces de saints : les uns que le péché actuel rendit ennemis de Dieu; les autres qui ne le furent qu'à cause du péché originel, et une autre que ni le péché actuel ni le péché originel ne mit jamais mal avec Dieu, et cette autre, dit-il, ce fut la bienheureuse Vierge. Je ne veux cependant pas dissimuler que si, dans le second écrit de Paris, à la distinction troisième, il se défit de la crainte contraire qu'il avait montrée dans l'écrit d'Oxford, à la distinction troisième déjà citée, par rapport à l'autorité de l'Eglise et des Ecritures ; crainte qu'il n'avait déjà plus à la distinction dix-huitième également citée ; aussi, d'un autre côté, moins hardi à conclure de ce qui doit être à ce qui est, dans les choses qui sont au pur arbitre de Dieu et qu'il ne nous a pas ouvertement révélées, il ajouta la particule dubitative *peut-être* à ce qu'il avait enseigné absolument de l'innocence perpétuelle de la Vierge Marie, à la distinction dix-huitième des leçons d'Oxford.

13. Mais c'est assez parler de Scot ; venons-en à la justification du concile contre lequel Sarpi produit les Allemands, qu'il met en scène à sa façon, pour reprocher avec dérision à cette assemblée l'exception en question, considérée par lui comme tout-à-fait déraisonnable, comme rendant incertaines toutes les propositions générales de l'Ecriture, et jetant aussi du doute sur le péché originel dans chaque descendant de la postérité d'Adam. Il dit que la qualité de mère de Dieu ne présente rien qui autorise cette exemption; parce que St. Bernard écrit (1) aux chanoines de Lyon

(1) † Il ne sera pas inutile, quelque savant que soit ce qu'écrit ici notre historien sur la fameuse lettre de

que si on admettait un tel argument, on devrait aussi exempter du péché originel le père de la mère du Christ, et ainsi de suite, en procédant de la même manière pour toutes les générations précédentes.

14. Commençons par cette allégation. Je voudrais savoir de quelle presse est sorti ce saint Bernard, qui renferme une si lourde sottise. Comment ce grand docteur pourrait-il parler ainsi, sans détruire tant et de si singulières prérogatives qu'il reconnaît dans la Vierge comme mère de Dieu, au-dessus non seulement de tous ses ancêtres, dont quelques-uns furent méchants, mais de toutes les créatures? Comment n'aurait-il pas rejeté la fête de la Nativité, qu'il approuve dans la même lettre, tandis que nous ne célébrons celle d'aucun des parents de la Vierge? Saint Bernard dit tout autre chose. Les chanoines de Lyon voulaient, de leur autorité privée, et sans l'approbation de l'Eglise romaine, établir la fête de la conception. Le saint les en reprend avec raison, et il les avertit de demander l'avis du Saint-Siége, et de ne procéder en cela qu'avec son agrément; protestant qu'il lui soumettait ses opinions sur ce point et sur tous les autres. De quel front donc Sarpi peut-il invoquer son autorité contre les décrets de ce même Saint-Siége? Or, comme ces chanoines raisonnaient de la manière suivante : On célèbre la naissance, donc on doit célébrer également la conception; car il est certain que si Marie n'avait point été conçue, elle ne serait pas née. Il leur répond que si un tel argument prouvait, il prouverait qu'on doit célébrer également la naissance de son père et sa conception, ainsi que successivement celle de tous ses aïeuls et bisaïeuls, jusqu'à Adam; parce que, sans leur naissance et leur conception, Marie ne serait pas née; qu'on ne peut donc applaudir à ce raisonnement : *On ne peut naître sans avoir été conçu; donc l'honneur qu'on rend à l'anniversaire de la naissance, on doit aussi le rendre à celui de la conception :* puisqu'on sait que la condition indispensable à la production d'un effet n'est pas toujours aussi excellente ni aussi digne d'honneur que l'effet lui-même : que si cela était, on devrait autant d'égards à la nourrice du roi qu'au roi lui-même, puisque le roi n'aurait pas vécu, s'il n'avait pas eu la nourrice pour l'allaiter.

15. Tel est le raisonnement de S. Bernard. Au reste, quand lui ou un autre des anciens Pères assigna-t-il jamais, je ne dis pas à tous les ancêtres de la Vierge Marie, mais à Abraham, auquel notre adversaire trouve qu'il y aurait eu plus de raisons de l'assigner qu'à Marie, ces merveilleux priviléges qu'ils lui ont unanimement attribués? et cependant ils les lui ont attribués, fondés uniquement sur ce que, dans l'Ecriture, elle est qualifiée de mère du Christ. Que Sarpi et ses Allemands ne se moquent-ils aussi de S. Augustin, qui, dans le passage cité ci-dessus, affirme de chaque saint qu'il est sujet au péché, mais qu'il n'ose en dire autant de Marie, retenu qu'il est, dit-il, par égard pour le Christ; et cependant par égard pour l'honneur du Christ s'abstient-il d'assujettir à l'humiliation du péché tous ses ancêtres non immédiats? Supposons que S. Augustin ne veuille parler ici que des péchés actuels : est-ce donc que ce que l'Ecriture sainte dit de ces péchés comme ce qu'elle dit du péché originel n'embrasse pas tout le monde? ne dit-elle pas, au second livre des Paralipomènes, chap. 6 : *Il n'y a pas d'homme qui ne pèche;* et au chap. 3[e] de S. Jacques : *Nous péchons tous dans beaucoup de choses.* Le même S. Augustin supposant comme vérité de foi que tout homme pèche, ne veut néanmoins pas que la Vierge soit comprise dans cette règle commune. Pourquoi? Est-ce parce que l'Ecriture l'excepte nommément de la généralité des propositions mentionnées? Non, mais seulement parce *qu'elle a mérité de concevoir et d'enfanter celui que nous reconnaissons pour avoir toujours été exempt de péché.* Comment S. Augustin, homme dont le génie n'était pas obtus, ne fut-il pas frappé de la raison qui a fait dire à ceux-ci que ce privilége aurait mieux convenu à Abraham, de la postérité de qui était sorti le Christ, et à qui la promesse du Christ avait été faite? Comment ne réfléchit-il pas que faire exception à des propositions générales pour un cas particulier, c'est leur ôter ce qu'elles énoncent de certain pour chacun des autres cas?

16. Si S. Augustin entendait de pareilles objections, je me figure qu'il apprendrait à Sarpi, premièrement qu'une exception ne nuit en rien à la vérité et à la certitude d'une proposition générale, quand on ne l'appose à cette proposition que dans les cas particuliers qu'on a coutume de spécifier et d'exprimer, lorsqu'on veut les y comprendre : car, comme ces cas particuliers ont évidemment en eux-mêmes les raisons les plus fortes pour n'y pas être compris, il valait mieux se dispenser, dans le langage, de les exprimer toutes les fois qu'on a l'intention de les exclure, ce qui arrive fréquemment, que lorsqu'on veut les comprendre, ce qui est rare. Aussi voyons-nous que dans les procurations et concessions générales et autres actes de ce genre, il est certaines choses qui, de l'avis des jurisconsultes, ne sont pas censées être comprises, s'il n'en est pas fait expressément mention. Quand donc un ou plusieurs individus diffèrent évidemment de tous les autres dans la matière dont il s'agit, ne pas les comprendre dans la règle générale, ce n'est ni blesser la vérité de cette règle ni en rendre l'application douteuse pour les autres.

17. Nous en avons un exemple sans sortir de cette matière même. L'apôtre dit : *Comme tous sont morts en Adam, ainsi tous seront vivifiés en Jésus-Christ.* Et néanmoins il est certain qu'il y a besoin là d'une exception, et d'une exception qui ne tombe que sur le premier membre de la proposition, sans atteindre le second, de sorte qu'il n'y ait pas de parité parfaite entr'eux : car Eve sera vivifiée en Jésus-Christ, et elle n'est pas morte pour

Saint Bernard, de le confronter avec ce qu'en ont dit depuis les Strozzi et les Plazza déjà cités.

cela en Adam. Mais cette exception n'a lieu que pour un individu, et pour un individu si manifestement distinct de tous les autres dans cette cause, qu'il n'est pas possible qu'elle nous fasse soupçonner rien de semblable dans les autres. Ainsi donc, comme nous savons que tous les descendants d'Adam étaient condamnés à naître coupables, et qu'ils ne devaient être purifiés de cette tache que par l'effet du sacrement reçu réellement ou en désir, et que d'ailleurs il est manifeste que dans le premier moment de la conception le sacrement ne se reçoit ni de l'une ni de l'autre manière, il s'ensuit en conséquence que la conception de tous est souillée. Cette proposition générale pourrait néanmoins souffrir exception pour quelqu'un, si on voyait dans ce quelqu'un une raison toute spéciale qui ait dû porter Dieu à le favoriser d'un mode non ordinaire de sanctification, en vertu des mérites précédents du Christ, et à le prévenir de sa grâce indépendamment du sacrement, qui n'opère pas dans ce premier moment. De même, comme nous savons que depuis la faute d'Adam, les puissances inférieures en nous sont en révolte contre la raison, et que la fureur de la concupiscence déchaînée nous pousse vers les jouissances passagères; nous savons aussi qu'on ne peut longtemps résister à leur assaut : et quoique la grâce nous guérisse de la faiblesse qui nous ferait tomber nécessairement et croupir dans de grandes fautes, elle ne va pas jusqu'à nous donner la force de nous abstenir aussi des légères. C'est ce que nous apprend l'expérience de tous les jours, ainsi que la sainte Ecriture dans beaucoup de passages, et Jésus-Christ, dans l'avertissement général par lequel il nous exhorte tous de demander à Dieu qu'il nous remette *nos dettes;* et par là il suppose que tous nous sommes débiteurs. Et nous voyons par les paroles et les exemples de l'Ecriture que cela s'étend même aux plus grands saints : nous ne pouvons, sous prétexte d'élévation en sainteté, restreindre cette règle, sans la rendre tout-à-fait équivoque, et par conséquent sans la faire soupçonner de fausseté. Mais il n'est pas néanmoins défendu d'y faire une exception en faveur d'une personne en particulier qui a une raison spéciale pour laquelle Dieu a dû la favoriser d'une pureté exempte de la moindre tache, et par conséquent la prémunir aussi de sa grâce contre toute espèce de tentation.

18. Pouvons-nous nous faire cette idée en particulier de quelqu'un, et de qui? Nous pouvons nous la faire d'une seule personne, de celle à qui le Christ était redevable de sa propre existence, c'est-à-dire, de la mère qui donna l'existence au Christ, et qui la lui donna volontairement et de son plein gré. Le Christ, après qu'il eut été conçu, ne reçut en effet, de bienfait d'aucun homme que ce fût, puisqu'il était le maître de tout, et qu'il avait la toute-puissance à sa disposition. Mais, dans le premier moment de sa génération, il fut redevable d'un grand bien fait à celle qui l'engendra, et ce bienfait était autant au-dessus de celui qui est accordé aux autres enfants, que sa génération est supérieure à la leur. Il y avait donc une raison particulière pour que le Christ, que tant de liens devaient attacher à sa mère, la tînt, par une application anticipée de ses mérites, toujours éloignée d'un mal aussi grand qu'est l'offense ou l'inimitié de Dieu. Il convenait à la piété filiale de Jésus-Christ pour sa mère, et à sa reconnaissance pour sa bienfaitrice, de désirer efficacement qu'elle ne cessât jamais d'être dans un état tel qu'il pût la considérer en tout temps, sans qu'elle fût un objet d'abomination pour son Fils. Il est donc vraisemblable qu'il l'a en effet désiré, puisqu'il réunit en lui la perfection de toutes les vertus; et s'il le désira, son désir fut connu de son Père qui s'empressa d'y satisfaire.

C'est peut-être de cette manière que raisonnerait S. Augustin, pour justifier l'exception qu'il fait en faveur de Marie, aux propositions générales de l'Ecriture, relatives aux péchés de toute espèce, comme l'entendent plusieurs, ou au moins aux péchés actuels que l'objection de Sarpi comprend aussi bien que le péché originel.

19. Il serait aussi bien étonnant que S. Augustin, si versé dans la sainte Ecriture, n'eût jamais fait attention aux paroles d'ailleurs si connues de l'Evangile, dont Sarpi s'appuie pour attaquer le privilége de Marie, paroles que le Christ adressa à quelques-uns qui appelaient bienheureux le ventre qui le porta, et les mamelles qui l'allaitèrent : *Bienheureux plûtôt ceux qui entendent et qui gardent la parole de Dieu.* Mais que sait-on? Peut-être y avait-il fait attention, et les savait-il par cœur; mais il ne les comprenait pas comme Sarpi et ses Luthériens. Je me figure que S. Augustin aurait opposé à cette objection l'exemple de la mère d'un roi temporel : on peut dire d'elle avec vérité qu'elle est grande et heureuse, non parce qu'elle a donné le jour au roi, mais parce qu'elle est en faveur auprès du roi : sans cela, toute mère qu'elle est du roi, elle pourrait gémir dans le mépris et la misère, comme il arriva à Agrippine et à tant d'autres. Cela n'empêche pas que la qualité de mère ne soit son titre à la faveur du roi, au-dessus de tous les vassaux. Ainsi il est certain que la raison immédiate pour laquelle Marie pouvait s'appeler heureuse, autant qu'on peut l'être pendant qu'on est voyageur dans cette vie, était son union avec Dieu par la charité, union qui lui donnait le droit à la béatitude et à la gloire céleste; mais il est vrai en même temps que la qualité de mère de Dieu, fut la considération qui engagea justement Dieu à la favoriser de la grâce, qui la fit entendre et observer mieux que tout autre sa parole, et qui la lui attacha par les liens d'une charité plus intime et plus parfaite.

20. Quant à ce qui est d'étendre cette exception jusqu'aux autres ancêtres du Christ, S. Augustin opposerait à Sarpi la distinction des causes que les philosophes appellent *per se*, c'est-à-dire *d'intention et de nature,* et celles

qu'ils appellent *per accidens*, lesquelles ne méritent pas proprement le nom de causes; et il lui montrerait que c'est dans ces dernières qu'il faut ranger l'aïeul, par rapport à son petit-fils; puisque tout ce que fait l'aïeul, n'a de soi ni dans l'intention de la nature rien de commun avec la génération du petit-fils, mais se borne uniquement à la production du fils, d'où pouvait ne pas sortir de petit-fils : c'est donc par accident que de l'œuvre de l'aïeul procède médiatement la production du petit-fils. Or, ce qui arrive par accident ne fonde ni une obligation ni un lien de nature. Il y a bien quelque convenance à le prendre pour fondement de l'un et de l'autre, dans les lois et les coutumes humaines, que contient le droit qui est qualifié de droit des *gens*, et qui réunissent le suffrage de tous les hommes. Car il n'y a pas de nation ou d'état qui n'admette quelque lien spécial, même avec les ancêtres médiats, comme l'aïeul, et avec les parents collatéraux, comme le frère : mais, quant à l'espèce et à la détermination de ce lien, jusqu'à tel degré de parenté et avec l'obligation de tels ou tels devoirs réciproques, ce sont les lois civiles de chaque Etat particulier qui les régissent, et elles varient selon les différences de circonstances, de pays et de temps.

21. Or, il est à remarquer que le droit des gens, d'après les rédacteurs des lois romaines (1), a été établi par les nations elles-mêmes, *selon l'urgence des coutumes humaines*. D'où il suit que de telles lois et de telles coutumes n'obligeaient en rien le Christ, qui est au-dessus de toutes les puissances humaines, et qui n'a nul besoin de l'homme; que par conséquent il n'était pas tenu à ces obligations que le besoin réciproque qu'ils ont les uns des autres force tous les autres hommes à observer entr'eux. Au contraire, il est certain, d'après les saints docteurs, qu'il était subordonné aux lois de la nature, lois qui ont Dieu lui-même pour auteur immédiat, et auxquelles aussi se rapporte sans contredit le quatrième commandement du Décalogue qui nous ordonne d'honorer les secondes causes immédiates de notre propre existence, comme les trois commandements précédents nous enjoignent le culte de la cause première et immédiate.

22. De ces prémisses S. Augustin conclurait que c'est à bon droit que les Pères et l'Eglise, fondés sur le langage de l'Ecriture qui dit que Marie fut mère du Christ, titre bien supérieur à tous les priviléges d'Abraham et de tout autre saint le plus favorisé, ont reconnu en elle une pureté d'innocence, une perfection de vertu, et une immensité de grâce sans comparaison au-dessus de ce qu'en ont eu tous les saints du vieux et du nouveau Testament, quoiqu'on raconte d'eux beaucoup de belles actions qu'on ne rapporte pas d'elle. Et si tel devait être le raisonnement de S. Augustin, ces mêmes prémisses ne fourniraient-elles pas à Scot et aux écrivains qui, avant et

(1) *Jus autem gentium*, Instit. *de Jure natur.*, *gent.* *et civ.*

après lui, se prononcèrent pour l'immaculée conception de la Mère de Dieu, l'Université de Paris, les théologiens réunis à Bâle, et enfin le concile de Trente, qui dès lors, ainsi que nous l'avons vu, comptait une foule de docteurs les plus distingués, la preuve probable de cette exception, sans que pour cela devînt équivoque la vérité de la règle à l'égard de tout autre descendant de la race d'Adam.

23. Et au fond, si Sarpi vivait encore, je lui voudrais rappeler ici qu'autant on n'encourt pas le reproche de témérité pour attaquer de grands hommes dans quelque cas particulier, autant c'est toujours soi-même s'exposer à la dérision que de vouloir les tourner en ridicule. Comment avait-il l'audace, lui qui après tout n'a brillé comme écrivain dans aucun genre, et dont le génie n'a laissé même aucune production remarquable, de se moquer comme de petits esprits de tous les théologiens du concile et de tant et de si grands docteurs qui, pendant trois siècles, ont soutenu cette opinion comme vraie ou comme probable? comment ne réfléchissait-il pas que l'Eglise catholique, lors même qu'elle ne serait pas divinement inspirée, serait certainement en possession de la meilleure portion de la sagesse humaine; et que par conséquent il pourrait bien lui échapper une erreur, mais jamais de folie? Admirer ce qui est vulgaire, c'est simplicité, mais simplicité qui suppose du respect; tandis que mépriser ce qui est sublime, c'est en même temps de l'ignorance et de l'impertinence.

CHAPITRE VIII.

Discussion des Pères touchant le péché originel. (1546.)

1. Les Pères réunis alors à Trente furent-ils dignes d'admiration ou de mépris? C'est ce qu'on jugera bientôt à l'occasion de la question présente du péché originel. Nous avons vu qu'on en avait remis la décision à la première session. On l'examina en particulier, dans les conférences privées des théologiens, et publiquement, dans les congrégations générales des Pères. On y vit ceux qui n'étaient pas théologiens de profession s'en rapporter à l'opinion des autres qui excellaient dans cette science, conformément à l'observation de Platon : qu'ordinairement dans les affaires humaines, on suit l'avis de celui qui, grand ou petit qu'il soit, passe pour être le plus versé dans la matière.

Sarpi voudrait nous persuader que, dans les assemblées d'évêques, le petit nombre qu'il y avait d'hommes spéciaux dans cette science fut cause qu'on examina négligemment les articles et qu'on les digéra de même. Il n'y a rien de plus faux que cette assertion, comme on pourra s'en convaincre par le peu que je vais rapporter des observations abstraites et savantes faites par eux. Elles furent sans nombre, mais pour ne pas ennuyer en citant trop, je me contenterai de rapporter celles qui servent à faire bien entendre quelle a été l'intention du concile dans ses décisions. Je ne veux pas non plus m'arrêter à rejeter

ce que cet écrivain mal informé et trop confiant débite de mensonges, touchant les diverses opinions des théologiens. Pour réfuter ce qui est faux, il nous suffira de dire ce qui est vrai. L'examen fut partagé en cinq articles.

2. Le premier avait pour objet la nature du péché originel; le second, la manière dont il passe dans les descendants; le troisième, les préjudices qu'il a causés; le quatrième, le remède; le cinquième, ce qu'est l'efficacité de ce remède.

3. Commençons donc par le premier. Pélargue, chargé de pouvoirs de l'archevêque de Trèves, avait, dans les congrégations (1) particulières, supposé comme certain et comme admis par les hérétiques eux-mêmes, dans les conférences de Worms, l'an 1540, que le péché originel consistait dans la privation de cette justice originelle dans laquelle Adam avait été créé. Antoine de la Croix, évêque des Canaries prétendait au contraire qu'une telle privation n'était pas le péché lui-même, mais qu'elle en était la punition. Alors Ange Pascal, Dominicain, évêque de Motola, prit la parole, et s'attachant non seulement à la pensée, mais même aux expressions de saint Thomas, il raisonne ainsi : que *pour la nature du péché originel, comme pour celle de tout autre défaut, le meilleur moyen d'arriver à la connaître, c'est de la comparer à celle de la perfection opposée* ; que, *par exemple, pour comprendre ce que c'est que la cécité, il faut examiner ce que c'est que la vision*; que *le péché originel est le défaut opposé à cette perfection qui brillait dans Adam innocent et qu'on nomme* JUSTICE ORIGINELLE. C'est donc par la nature de celle-là qu'il faut expliquer la nature de celui-ci : *La justice originelle*, dit-il, *avait deux parties, l'une principale et qui en était comme la forme, l'autre intégrante et qui en était la matière. La première était l'assujettissement de la volonté humaine à son maître légitime qui est Dieu; la seconde était l'assujettissement des puissances inférieures à la volonté elle-même qui est leur reine légitime; que la volonté de l'homme s'étant révoltée contre Dieu dans le péché d'Adam, les puissances qui lui étaient soumises auparavant s'étaient révoltées aussi contre elle. Que ce second désordre et les autres misères humaines qui suivirent en punition du premier, étaient comme la matière du péché originel, que le premier désordre qui n'était pas une punition, mais une faute, est la forme d'où il prend son essence.*

4. On se rangeait généralement à cette opinion, lorsque Balthasar Eredia, Dominicain, évêque de Bosa, rappela cet autre enseignement de saint Thomas : que, quoique tout péché en général consiste principalement et comme dans sa forme, dans la privation de la vertu contraire à laquelle on est obligé, et que, sous ce rapport, il ne soit pas un effet, mais un défaut; néanmoins le sujet de cette privation, comme celui de toutes les autres, est chose vraie et qui subsiste; qu'ainsi pareillement quoique toute maladie ne doive son existence qu'à la privation d'une complexion convenable, néanmoins elle a pour sujet les humeurs du corps qui sont chose et non privation; qu'on peut donc bien aussi par conséquent faire consister, à la vérité, l'essence du péché originel dans ladite privation de l'ordre légitime; mais qu'il a pour sujet les puissances de l'âme privées d'un tel ordre, et surtout la concupiscence. C'est-à-dire l'inclination à tous les biens passagers : c'est pour cela que les Pères appellent quelque fois *péché* cette concupiscence, comme on donne ordinairement le nom de *mal du corps* à ces mêmes humeurs viciées du corps.

5. Quant au second des cinq articles qu'on avait énumérés, Jean Fonseca, évêque de Castellamare, pensa que la propagation de ce péché dans les descendants qui ne l'ont pas commis, se comprend facilement par l'exemple d'un roi qui donne un fief à un vassal pour lui et pour ses descendants, à la condition qu'il demeurera fidèle à son souverain; car si le feudataire devient félon, toute sa race est privée du fief, sans qu'elle ait le droit, pour cela, de se plaindre de l'injustice du châtiment; qu'elle doit plutôt avoir de la reconnaissance pour le prince qui, dans la concession généreuse faite au père, avait rendu tous ses descendants capables de lui succéder dans ce domaine. Qu'il en était, comme de ce fief, des priviléges de la justice originelle dont Dieu avait libéralement doué Adam, et que la tache originelle n'était que la privation de ces priviléges dans sa race. Cet exemple parut défectueux à quelques-uns; il ne justifiait pas pleinement la déclaration dont il s'agissait, puisqu'il ne montrait pas que la faute, mais seulement la punition de l'aïeul pouvait passer à ses descendants. Néanmoins c'était assez pour le dessein de Fonseca, qui ne voulait que faire voir par là comment Dieu pouvait, sans injustice, nous punir pour la faute d'autrui. Mais comment cette faute s'appelle-t-elle notre faute à tous, c'est une autre question; et le même Pascal y répondit très-bien par cette autre comparaison empruntée à saint Thomas : que semblables à nos membres, qui, tout privés de liberté et de raison qu'ils sont, sont réputés commettre le péché, parce qu'ils sont poussés à l'action illicite et honteuse par la partie supérieure de l'âme qui pèche en cela; les enfants, quoiqu'ils n'aient pas coopéré volontairement à la nécessité qui les fait naître dans cet état défectueux, aussi contraire à la fin de l'homme qu'à sa subordination naturelle envers Dieu, néanmoins sont réputés avoir péché en Adam, en tant que celui-ci, qui renfermait dans sa fécondité la nature humaine tout entière, et du choix duquel dépendait l'état bon ou mauvais de cette nature, lorsqu'il pécha, réduisit toute la postérité de sa race à naître avec cette tache et dans ce désordre. Et pour mieux exprimer

(1) Dans la congrégation générale du 21 mai, et dans les suivantes.

ce qu'il veut dire, il cite aussi cette autre remarque de saint Thomas, qu'en Adam, c'est la souillure de la personne qui souilla la nature; mais qu'en nous, au contraire, c'est celle de la nature qui souille les personnes.

6. Bertano parla plus longuement que les autres. Il fit observer d'abord que des hérétiques modernes, celui qui avait le plus erré en matière de péché originel, c'était Zuingle. L'erreur de Sarpi à cet égard est non seulement de vouloir excuser cet hérésiarque, et ramener son opinion à l'opinion commune, contrairement à ce que nous avons démontré ailleurs et à ce que Zuingle lui-même dit de lui-même; mais encore de chercher à faire aux théologiens de Trente un honneur dont ils sont peu flattés, lorsqu'il assure que quelques-uns qui avaient lu Zuingle avec plus d'attention, reconnurent que c'était vrai. Aveu qui ne paraît pas être venu à l'idée même d'un seul d'entr'eux.

7. Bertano entra ensuite dans une longue discussion sur le troisième article, qui avait pour objet les maux causés par le péché originel; il dit qu'il est indubitable dans l'Eglise qu'outre les qualités qu'il avait reçues de la nature, Adam était redevable à une pure faveur divine de la droiture et de la justice; s'il les avait conservées, il aurait joui de l'immortalité pour lui-même et pour sa race; et il aurait transmis aux siens tous les mêmes dons. Quant aux autres prérogatives, par exemple, à la science qui a pour objet les mouvements et les vertus des astres, on ne convient pas parmi les auteurs si elles auraient été pareillement héréditaires. Secondement, qu'il est certain qu'il pécha, et que le péché qui le perdit, lui et sa famille, fut une désobéissance : que soit que la défense consistât à ne pas manger d'un fruit ou à ne pas faire quelque autre chose, pour l'avoir transgressée, il perdit la grâce pour lui-même et pour toute sa postérité. Après cela, il aborda légèrement le quatrième article, et dit que l'homme ne peut être délivré qu'en vertu du baptême de la peine que l'apôtre appelle *mort*. Il termina en faisant observer qu'on avait deux choses à éviter en parlant sur cette matière : la première, de donner une mauvaise idée de la justice divine qu'on représenterait punissant dans les enfants la faute d'autrui : ceci, je crois, avait en vue ceux qui, comme Grégoire d'Arimini, étendent, contre l'opinion de S. Thomas, cette peine jusqu'à la privation des biens non seulement gratuits, mais même naturels, et aux tourments corporels; la seconde, d'atténuer la peine au point que le Fils de Dieu parût être venu sans nécessité nous en racheter : allusion sans doute à ceux qui soutiennent qu'il y a dans la nature corrompue assez de force pour observer toute la loi, et à Ambroise Catharin, présent alors au concile, qui assignait aux enfants dans les limbes une béatitude naturelle.

8. Dans une autre congrégation il fut question du quatrième article, c'est-à-dire du remède : tous furent d'avis, et ils citèrent, à l'appui de leur opinion, des témoignages de l'Ecriture, que c'est le baptême. Mais, comme un même effet et un même remède peuvent avoir des causes diverses et d'espèces différentes, on rangea aussi parmi les causes de notre guérison, outre le baptême, les mérites et la mort du Christ d'où l'eau tirait la vertu qu'elle a de nous guérir; et on y ajouta aussi la grâce sanctifiante qui est la cause non efficiente, mais formelle, qui nous guérit. Jérôme de Bologne, évêque de Syracuse, exprima le désir de voir parmi les autres causes la foi; puisque les paroles de Jésus-Christ l'y mettent, lorsqu'il promet le salut à quiconque croira et sera baptisé. Seripandi appuya ce sentiment, et il éleva l'efficacité de la foi intérieure si au-dessus de celle du baptême extérieur, qu'on crut qu'il faisait peu de cas de la vertu du baptême; soupçon dont il se justifia dans la réunion suivante. Cependant la majorité ne fut pas d'avis qu'on parlât de la foi dans le décret; car, elle n'est pas généralement requise pour la destruction du péché originel, comme les autres causes qu'on a mentionnées, ainsi qu'on en a la preuve dans le baptême des enfants.

9. Cette vertu qu'a le baptême d'effacer et d'enlever toute la tache du péché y fut démontrée contre les hérétiques modernes par les passages les plus nombreux et les plus clairs de l'Ecriture, des conciles et des Pères; et l'archevêque de Matera fit voir en particulier que prétendre avec les Luthériens qu'après le baptême le péché ne cesse pas d'être, mais seulement n'est plus imputé, c'est soutenir une erreur qui est en opposition avec l'enseignement de tous les jurisconsultes. Car les passages cités portant qu'il se *remet*, c'est une règle hors de doute, au jugement de ceux qui sont versés dans la connaissance des lois, que la dette s'éteint par la remise du créancier. L'évêque de Motola apporta à l'appui de cette vérité l'autre expression de *régénération* dont se sert l'Ecriture. Car le mot *génération* des vivants, implique un passage de l'état de mort à l'état de vie. Pour que cette expression fût vraie, il fallait donc qu'il n'y eût plus d'état de mort dans les baptisés. Et comme c'est une suite de la génération à la vie que de pouvoir faire des actes de vie et habiter la demeure assignée à de tels vivants; ainsi c'est une suite de la régénération baptismale que de pouvoir faire des actes de vie surnaturelle, et s'élancer dans son temps vers la demeure de ces autres vivants, qui est le paradis.

10. Et comme les Luthériens veulent que la concupiscence elle-même soit le péché originel, et que celle-ci restant dans les baptisés, ils en concluent que le péché y reste aussi; les Pères se mirent à réfuter cette doctrine, et outre les autres passages de l'Ecriture d'où on infère en général qu'après le baptême il ne reste plus aucune tache, on en cita deux en particulier pour prouver que la concupiscence n'est pas proprement le péché. L'archevêque de Sassari présenta le premier; c'est celui où S. Paul dit que le vieil homme se crucifie avec Jésus-Christ, afin de détruire le corps de péché, et que nous ne servions plus le péché; et où il nous exhorte en con-

séquence à ne plus laisser régner le péché dans notre corps mortel, et à ne pas nous faire les esclaves complaisants de ses concupiscences. Donc (concluait l'archevêque) si la concupiscence reste et que le péché soit détruit, comment peut-on dire qu'elle soit la même chose que le péché? Ce fut l'évêque de Syracuse qui présenta le second, et c'était celui où S. Jacques, décrivant la génération du péché, dit que chacun est tenté par sa propre concupiscence qui l'emporte et qui l'attire dans le mal, et ensuite, quand la concupiscence a conçu, elle enfante le péché. De là l'évêque concluait que ce n'est ni lorsqu'elle tente, ni lorsqu'elle attire que la concupiscence est péché; mais qu'elle ne fait que l'enfanter ensuite, et il cita à l'appui de son sentiment les paroles suivantes de S. Augustin : *Que si cette révolte de la concupiscence, qui se fait sentir dans nos membres même demi-morts, se règle indépendamment de notre volonté, par des lois qui semblent lui être propres; combien plus n'est-elle pas exempte de faute dans le corps de celui qui ne consent pas, elle qui est exempte de faute dans le corps de celui qui dort?* Voici aussi comme raisonna l'évêque des Canaries. Si l'homme eût été créé dans l'état de pure nature, sans péché et sans dons gratuits, on ne peut pas disconvenir que la disposition de son corps n'eût donné lieu aux aiguillons de la concupiscence: donc il sont naturels, et non péché; car le péché, ce n'est pas la nature, c'est la corruption. L'évêque de Motola ajouta : Quand on est dans le péché, on n'est pas dans la disposition très-prochaine d'aller au ciel : les enfants baptisés sont dans la disposition très-prochaine d'aller au ciel: donc ils ne sont pas dans le péché. Quand on en vint à la solution des objections, le même personnage fit remarquer que dans le passage où S. Augustin dit que la concupiscence se remet dans le baptême, dans ce sens non qu'elle n'existe plus, mais seulement qu'elle cesse d'être imputée, les hérétiques avaient altéré le texte, et substitué au mot de *concupiscence* celui de *péché*, et que si quelquefois l'Apôtre appelle la concupiscence *péché*, on voit clairement par le contexte de l'auteur sacré, que ce langage est figuré, comme lorsqu'il nomme *péché* jusqu'à Jésus-Christ lui-même. C'est ainsi encore qu'on appelle *pain* l'Eucharistie, que Dieu appelle Adam *poussière*, que les cadavres s'appellent du nom de ceux dont ils furent les corps, et qu'en un mot l'effet prend souvent le nom de la cause, et surtout de la matière dont il provient, ou bien du composé dont il est lui-même la matière.

11. Ce sentiment fut adopté à l'unanimité par les Pères; il n'y eut d'opposants que San-Feliz, évêque de Cava, et Bonucci, général des Servites. Quoiqu'ils convinssent que le baptême ne fait pas que couvrir, mais que même il éteint ce qui fait le fond du péché, et qu'en cela ils condamnassent les Luthériens, cependant ils paraissaient admettre dans la concupiscence elle-même, considérée isolément, quelque chose qui tenait du péché, et qui ne s'imputait plus par conséquent après le baptême. Cette opinion attira au second une sévère réprimande. Jean-Baptiste Campège, évêque de Majorque, lui reprocha, en termes fort durs, de s'être, tant auparavant dans ses prédications, que dernièrement dans les congrégations, exprimé presque comme les hérétiques. Mais Bertano justifia leur langage en disant que tous les deux avaient parlé dans un sens large et impropre : explication que San-Feliz approuva par son silence, et que soutint Bonucci dans un discours préparé, où il s'appliqua à faire voir en quoi s'accordent et en quoi diffèrent les catholiques et les Luthériens touchant le péché originel. Il ajouta que dans le discours précédent il avait eu pour but, non pas d'excuser les hérétiques, mais de provoquer une telle mesure dans la rédaction de la condamnation, qu'elle n'atteignît que ceux-ci, et ne s'étendît pas aux opinions catholiques. Seripandi, général des Augustins, pensait aussi qu'il restait, après le baptême, quelque chose qui tenait du péché, c'est-à-dire la disposition à pécher; mais pour lors il acquiesça au sentiment commun. Il fut assez maître de lui pour ne pas vouloir se faire le champion d'une opinion qu'il voyait si généralement contredite, sans s'être précautionné auparavant de moyens de défense qui pussent le faire sinon vaincre, au moins sortir avec honneur du combat.

CHAPITRE IX.

Observations que font les Pères sur la teneur du décret proposé touchant le péché originel, et plus particulièrement sur la question de savoir s'il reste quelque chose d'odieux à Dieu dans ceux qui renaissent.

1. Quand on se fut accordé sur le fond, on chargea une commission de formuler le décret, conformément à ce qu'on avait adopté. Ce fut dans la congrégation générale du 8 juin qu'on procéda à l'examen de cette rédaction. On y disait qu'Adam, par sa désobéissance, avait perdu la sainteté dans laquelle *il fut créé*. On substitua à cette dernière expression celle d'*établi*, sur l'observation du cardinal Pacheco. Il représenta qu'il n'est pas incontestable qu'Adam ait joui de la sainteté intérieure dès le moment même de sa création. D'où l'on voit combien est faible la preuve que quelques partisans de cette opinion en vont chercher dans la rédaction du décret du concile, telle que nous l'avons maintenant.

On disait dans ce projet de rédaction que par sa faute Adam tout entier avait dégénéré dans son corps et dans son âme, et qu'*aucune partie de celle-ci n'était demeurée intacte*. On retrancha ces dernières expressions comme paraissant s'étendre jusqu'aux sens.

On y lisait ce qu'on y lit encore maintenant, que le baptême remet non seulement la dette ou l'offense de la faute originelle, mais *tout ce qui est vraiment et proprement péché*; on ne trouva rien à redire à la pre-

mière partie, mais la seconde parut superflue à quelques-uns. Seripandi aimait mieux qu'on dît, *ôtait tout ce qui était péché,* et l'évêque de Cava, *ôtaient tous les péchés.* Mais le décret plut aux autres tel qu'il était.

2. La dispute s'échauffa; ce fut à l'occasion du passage où l'on affirme qu'il ne reste rien d'odieux à Dieu dans ceux qui renaissent. Seripandi s'y opposa sous le prétexte que la concupiscence étant la source du péché, Dieu ne pouvait pas ne pas la haïr; que par conséquent cette négation absolue était fausse. Le cardinal Polus parut frappé aussi, mais sous un autre rapport, de cette difficulté. Il parla savamment pour montrer qu'encore bien que la nature du péché originel soit très-obscure, néanmoins les malheureuses suites qui en ont résulté pour la nature humaine, tant dans la perversion de notre cœur que dans l'obscurcissement de notre esprit, sont connues de la philosophie, qui n'a besoin que de sa lumière pour les voir : qu'ainsi, pour ce qui est de la première, Aristote, comparant entre eux le gouvernement d'un seul et celui de plusieurs, et s'expliquant sur les défauts de l'un et de l'autre, compte au nombre des inconvénients de la monarchie l'impossibilité qu'il y a souvent pour un homme de s'abstenir du mal vers lequel l'appétit de la nature le pousse ; et que pour ce qui est de la seconde, on a appris de Socrate qu'après avoir longtemps philosophé, tout ce qu'il savait c'est qu'il ne savait rien; que la prévoyance humaine a cherché un remède à ces désordres dans la législation et l'enseignement; mais qu'aucun de leurs remèdes n'aurait été efficace sans la rédemption, dont nous sommes redevables à la mort du Fils de Dieu. Il ajouta que le reste du décret lui plaisait; qu'il n'hésitait que sur les mots en question, où l'on dit que dans ceux qui renaissent, il ne reste rien d'odieux à Dieu; et que la raison de son doute, c'est que S. Paul ne parle pas sur le même sujet aussi généralement que le faisait le décret; qu'au contraire, il s'exprime avec restriction, affirmant qu'il n'y a rien d'odieux à Dieu dans ceux qui renaissent et qui sont dans le Christ; de telle manière que ce n'est pas de tous ceux qui renaissent qu'il affirme; que les plus saints hommes même doivent renouveler chaque jour cette prière : *Remettez-nous nos dettes;* qu'il y avait donc en eux aussi quelque chose qui ne plaît pas aux yeux de Dieu.

3. Bertano essaya de détruire ces objections ; et d'abord il fit observer que c'était à dessein que ceux qui avaient rédigé le décret avaient adopté le mot de *nés de nouveau*, au lieu de celui de *baptisés,* puisqu'il peut arriver qu'on soit baptisé, et que néanmoins on reste dans la haine de Dieu, quand, par exemple, on ne reçoit pas le baptême avec les dispositions nécessaires ; mais qu'il n'en est pas ainsi, quand on est né de nouveau ; qu'on renaît véritablement lorsqu'on s'est enseveli dans l'eau du baptême avec le Christ, comme parle le décret. Passant ensuite à la question dont il s'agissait et à la défense du passage cité, il dit, que quoique la concupiscence soit exclue à jamais du ciel, elle n'est pas pour cela odieuse à Dieu, dans ses serviteurs sur la terre ; que la fragilité des membres et les autres misères du corps sont aussi bannies de ce séjour du parfait bonheur, et que néanmoins elles se trouvaient dans le Fils de Dieu, en qui il est certain qu'il n'y avait rien d'odieux aux yeux du Père.

4. Musso voulait bien convenir que la concupiscence n'était pas odieuse à Dieu; mais il désirait qu'on modifiât le décret, par rapport aux péchés véniels, dont ceux qui renaissent ne vivent pas non plus exempts.

Seripandi, pour soutenir son sentiment et en même temps pour échapper au reproche d'opiniâtreté, donna cette opinion, non comme de lui, mais comme de S. Paul, et, à l'abri de ce nom, il composa un écrit qu'il travailla avec soin. Il y faisait observer que si les Pères déclaraient qu'il ne restait rien d'odieux à Dieu dans ceux qui étaient régénérés, il fallait en conclure, comme conséquence, qu'il n'y avait rien en eux dont ils dussent se purifier avec l'aide de Dieu, rien qu'ils dussent réprimer, rien qu'ils dussent combattre : toutes choses contraires à ce qu'on lit dans les divines Ecritures ; qu'il n'y a pas de justesse dans la citation des misères corporelles du Christ; qu'il n'en est plus question dans le ciel, parce qu'elles sont inconciliables avec un bonheur parfait ; mais qu'elles ne sont pas pour cela un objet de haine pour Dieu, puisqu'elles ne servent en rien contre nous dans la guerre que nous fait le péché; que l'appétit concupiscible peut se qualifier de frère d'armes qui procure au péché tous ses triomphes ; qu'on voit, par plusieurs passages de S. Augustin, qu'il déplaît à Dieu; que c'est là ce mal dont tous, même les saints, demandent la délivrance dans la prière que Jésus-Christ nous a enseignée; quoiqu'on ne l'obtienne parfaitement que dans l'autre vie ; que, selon S. Augustin, la concupiscence n'est pas une propriété de la nature, comme plusieurs le supposaient, mais une corruption et une révolte de la nature ; qu'il lui semblait donc qu'il fallait retrancher ces expressions et y substituer les autres, prises de S. Augustin lui-même : *Que dans ceux qui renaissent il ne reste aucune iniquité, mais seulement une grande faiblesse ; que comme elle déplaît à Dieu, il faut travailler toute sa vie à s'en défaire, jusqu'à ce que lui-même guérisse toutes nos langueurs et rachète notre vie de la corruption ;* que pour atténuer la force des passages de l'Ecriture où la concupiscence est appelée péché, il ne servait de rien de citer d'autres mots employés quelquefois métaphoriquement; que pour ceux-ci il y avait toujours quelque chose de particulier qui indiquait que l'Ecriture ne voulait pas parler dans le sens propre ; qu'ici, au contraire, où S. Augustin enseigne de plus que la concupiscence combat contre l'esprit, on a une nouvelle preuve qu'il écrit dans le sens propre.

5. Ce ne sont là que quelques-unes des

raisons que Seripandi fit valoir; elles ne purent cependant amener les Pères à modifier le décret; c'est qu'à la manière dont il était rédigé, on voyait clairement qu'il s'agissait de cette haine que nous qualifions *inimitié* et dont nous nous servons pour exprimer qu'un homme en hait un autre : haine qui ne peut véritablement exister en Dieu à l'égard de quiconque est régénéré dans son fils adoptif; c'est que néanmoins on n'y niait pas qu'il ne reste en eux quelque chose de défectueux qui les rend moins beaux à ses yeux, et qu'il hait en eux de cette haine que nous qualifions de *déplaisir;* cet état défectueux, ce sont : ou les fautes vénielles dont avaient parlé Polus et l'évêque de Bitonte, ou la concupiscence qui en est la source: et par conséquent le Fils, par nature, de Dieu, fut exempt de celle-ci et des autres, même au milieu des misères de cette vie; et ce fut aussi dans ce sens, que après une longue discussion, on conserva dans le décret les paroles suivantes, où l'on dit que la concupiscence ne préjudicie pas à quiconque ne consent pas, entendant par préjudice, un préjudice éternel, comme est la perte de la grâce divine, et par consentement, un consentement plein et délibéré, quoique cependant elle préjudicie à tous dans une certaine manière, par la poussière dont elle salit légèrement l'âme, et quoique tous y consentent, en quelque sorte, d'un consentement imparfait et pour ainsi dire à leur insu.

6. Je ne puis m'empêcher de m'étonner de l'insipide plaisanterie que fait ici Sarpi. Il dit que les Allemands eurent une grande obligation au concile d'avoir confessé une vérité qu'il ne pouvait nier, sans que chacun se vît contraint de la nier par foi, au mépris de ce qu'il éprouve. Ce que nous éprouvons tous, c'est que, après le baptême, la concupiscence demeure encore toute vive en nous. Premièrement, le concile ne définit ni n'enseigne ici, il ne fait que répondre à l'argument des Luthériens, en leur accordant une proposition évidente, et niant cette mauvaise conséquence qu'ils en tiraient, que le baptême n'efface pas le péché. Secondement, Sarpi ignorait-il que les Stoïciens, parmi les philosophes gentils, et les Pélagiens, parmi les hérétiques, affirmaient que l'homme peut venir à bout, sur la terre, de se débarrasser de toutes les passions, et que par conséquent il n'y aurait pas de folie à condamner cette erreur que les saints Pères combattaient avec chaleur, comme contraire à ce que l'Ecriture nous enseigne de la corruption de la nature, dont nous sommes redevables au péché d'Adam?

7. Enfin, on ôta du décret un passage dans lequel on disait que le concile ne rejetait pas cette courte proposition ordinaire aux scolastiques après le baptême : c'est la partie matérielle et non la partie formelle du péché originel qui reste; soit qu'ils ne voulussent pas faire intervenir l'autorité de l'Eglise dans des questions d'opinion, ou bien que, pouvant formuler leurs décisions avec les expressions mêmes des anciens Pères, ils ne voulussent pas en emprunter à la théologie moderne. C'est que ce qui rend les décisions respectables, ce n'est pas seulement l'ancienneté des idées, c'est aussi celle des termes, et que quelquefois il suffit d'un simple changement d'habit pour rendre quelqu'un méconnaissable.

CHAPITRE X.

Décret dressé dans la congrégation du 16 juin, pour la session du lendemain, touchant les matières de foi.

1. A la suite des autres questions qu'on venait d'examiner dans la dernière congrégation, on en proposa encore deux. La première, ce fut de savoir si on accuserait de contumace les évêques qui étaient absents, et on se prononça pour l'affirmative. Mais le cardinal de Jaen, appuyé de beaucoup d'autres, fut d'avis qu'on exceptât les Allemands. Il y en eut encore qui demandèrent que l'éloignement des lieux fût une excuse, et de Tolède réclama l'exception. La seconde question fut de savoir quel serait le jour qu'on assignerait à la session prochaine : on convint qu'elle se tiendrait le 28ᵉ jour de juillet.

Les décrets relatifs à la foi sont demeurés dans la teneur suivante.

2. Après le préambule, on forma cinq canons, où on anathématisa quiconque contredirait les décisions que voici :

Qu'*Adam ayant transgressé le commandement de Dieu dans le Paradis, déchut aussitôt de la sainteté et de la justice dans lesquelles il avait été établi*; que, *par sa prévarication, il encourut la colère divine, la mort et l'esclavage du démon;* et qu'*Adam tout entier, selon l'âme et selon le corps, fut changé en un pire état.*

Qu'*il ne nuisit pas seulement à lui-même,* et que *ce ne fut pas seulement pour lui, mais aussi pour nous et pour tous ses descendants, qu'il perdit la sainteté et la justice;* qu'*il ne nous transmit pas que les peines du corps, mais le péché, qui est la mort de l'âme.*

Que *ce péché, qui est un dans sa source, et transmis non par imitation, mais par génération, est en nous, où il devient propre à chacun;* qu'*il ne s'efface pas par les forces de la nature ou par autre remède que par le mérite du Christ, l'unique médiateur;* et que *ce mérite s'applique tant aux adultes qu'aux enfants, par le baptême conféré selon la forme de l'Eglise.*

Que *les enfants, même ceux qui sont nés de parents fidèles, doivent être baptisés;* et que *cela leur est nécessaire pour être délivrés de l'obstacle transmis en eux par Adam à l'acquisition de la vie éternelle.*

Que *par la grâce du Christ qui est conférée dans le baptême, est remise l'offense du péché originel, et ôté tout ce qu'il y a véritablement et proprement de péché;* qu'*il n'est pas seulement comme rasé et non imputé : car Dieu ne hait rien dans ceux qui sont régénérés, et il n'y a point de condamnation pour ceux qui sont véritablement ensevelis avec Jésus-Christ par le baptême;* et les paroles qui suivent, *de telle sorte que rien ne s'oppose à leur entrée dans le ciel.* Que *le concile confesse et pense que la concupiscence ou l'inclination au péché reste dans les personnes bapti-*

sées; que, *nous étant laissée pour nous exercer, elle ne peut nuire à celui qui, loin de consentir, résiste courageusement, aidé de la grâce de Jésus-Christ;* qu'*au contraire, celui qui aura bien combattu sera couronné;* que *cette concupiscence, appelée quelquefois péché par l'apôtre, l'Église n'a jamais compris qu'elle soit véritablement et proprement péché dans les personnes baptisées, mais qu'elle la nomme ainsi, parce qu'elle vient du péché et porte au péché.*

Que *le concile finit par déclarer que dans ce décret, qui regarde le péché originel, son intention n'est pas de comprendre la bienheureuse et immaculée Vierge, mère de Dieu; mais qu'on doit observer sous les peines qui y sont portées, et que le concile renouvelle, les constitutions de Sixte IV.*

3. Dans ces décisions, les Pères eurent l'intention expresse de ne pas atteindre les articles superflus, c'est-à-dire ceux qui sont débattus entre les écoles catholiques. Car, avoir l'une ou l'autre opinion, ne suppose dans le fidèle mépris ni des Ecritures, ni des anciens conciles, ni de la chaîne des traditions : donc on peut abandonner à sa liberté chacun sur ces points, sans manquer au respect qu'on doit aux divers modes de révélation divine, et sans qu'il en résulte de préjudice pour les âmes. Et ce fut pour cela que les légats s'opposèrent toujours (1) à ce qu'on prît une décision touchant la conception de la Vierge, et qu'ils firent observer qu'il ne fallait pas entreprendre de rien statuer sur la nature du péché originel dont les scolastiques ne conviennent pas : car le concile ne s'était pas assemblé pour décider des opinions, mais pour détruire des erreurs. C'est donc à grand tort que Sarpi, après avoir rapporté avec autant d'artifice que de soin les raisons dont s'appuyaient Vigerius et Seripandi pour demander qu'on statuât sur la nature du péché originel, ajoute que la faible intelligence des évêques s'effrayait d'une discussion si épineuse, et que le zèle des légats qui soupiraient impatiemment après la décision des dogmes, ne pouvait souffrir les retards qu'aurait entraînés l'examen d'une question si difficile : comme si tant d'autres points importants décidés dans cette session n'avaient pas présenté plus de difficultés et demandé plus de temps pour l'examen de l'Ecriture, des conciles, des Pères, des scolastiques, et même des auteurs hérétiques dont on avait les erreurs à condamner, que n'aurait fait la discussion d'un article dont la décision n'imposait que des raisons à peser, et non de fatigantes lectures à faire. Il n'y a pas de juge qui n'éprouve que les procès qui exigent le plus de travail sont ceux qui dépendent moins de l'éclaircissement d'une difficulté que de l'étude de pièces nombreuses. Au contraire, les évêques qui détournèrent le plus fortement d'entrer dans une telle question, furent ceux qui étaient le plus versés dans la théologie, et entre autres celui de Bitonte. Ce fut même lui qui, tout Franciscain qu'il était, plus occupé de la cause publique que d'une controverse de son ordre, opina pour qu'on ne prît, relativement à la conception de la Vierge, aucune décision qui favorisât ceux de son parti. Et pour peu qu'on soit sincère, quand on verra d'abord les recherches savantes faites non seulement par des théologiens d'un ordre inférieur, mais même par des évêques, pour préparer et mûrir la rédaction de ces décrets, et qu'on viendra ensuite à lire les calomnies de Sarpi, pourrait-on ne se pas récrier qu'il n'y a pas de travail, si soigné et si consciencieux qu'il soit, qui puisse désormais mettre à couvert du reproche du défaut opposé?

4. Quelle légèreté ensuite n'est-ce pas de ranger en bataille des soldats armés de paille, que le vulgaire seul prend pour de grands guerriers? comme de nous dire, par exemple, qu'on ne peut rejeter les erreurs qui ont trait à une chose, si on n'est d'abord instruit de la vérité de cette chose; qu'*une proposition n'est fausse que parce qu'une autre est vraie*, et qu'*on ne peut connaître la fausseté de la première si on ne connaît la vérité de la seconde.* Où tend tout cela, si ce n'est à prouver qu'on ne pouvait pas condamner l'hérésie relative au péché originel, sans avoir d'abord quelque notion vraie sur sa nature, et par conséquent sans en savoir au moins la définition superficielle, qu'Aristote appelle *définition du nom*, et dont il veut qu'on soit instruit avant de rien avancer sur la chose. Mais on savait dès-lors clairement dans ce sens ce qu'était le péché originel ; et il n'y avait pas de doute à cet égard, non seulement parmi les catholiques, mais non plus parmi les hérétiques eux-mêmes. Car, si nous ne nous entendions pas tous sur la signification du mot, et par conséquent sur quelques-unes des propriétés du péché originel exprimées par ce mot, nous ne pourrions pas, nous, accuser les Luthériens d'erreur, si ce n'est tout au plus d'erreur dans le langage, parce qu'ils ne s'exprimeraient pas comme nous, mais non d'erreur dans le fond.

5. Chacun sait que, par le mot de péché originel, on entend une chose qui, en raison du péché commis par Adam, nous rend odieux à Dieu et indignes de sa grâce et de sa gloire : comme il n'y a rien non plus de si certain que la définition du péché personnel, soit actuel, soit habituel : car l'un est ce qui nous rend odieux à Dieu lorsque nous violons sa loi, et l'autre ce qui, après la transgression commise, nous rend à cause d'elle dignes de la haine divine. Or comme, supposée indubitable cette définition, tout imparfaite qu'elle est, il y a néanmoins, touchant le péché personnel, soit actuel, soit habituel, diverses opinions sur leur nature, physiquement ou métaphysiquement considérée. Ainsi est-ce pareillement ce qui a lieu à l'égard du péché originel : physiquement considéré, on demande si le péché actuel ne consiste que dans l'acte intérieur, ou s'il consiste aussi dans l'acte extérieur; s'il renferme intrinsèquement la connaissance du mal voulu, ou

(1) Lettres des légats au cardinal Farnèse, du 28 mai et du 15 juin 1546.

si ce n'est qu'une pure circonstance extrinsèque nécessaire au péché : ensuite, métaphysiquement considéré, on demande si ce qui le constitue c'est l'action, ou si c'est la privation de la justice nécessaire; si cette privation est celle de la justice nécessaire au pouvoir de l'acte honnête opposé, ou celle de la justice nécessaire à l'acte lui-même, selon son espèce, espèce à laquelle il faudrait une différence spécifique meilleure : et il y a autant de diversité dans les opinions touchant la nature du péché personnel habituel. Or, on ne s'accorde pas davantage par rapport au péché originel. De même donc qu'il n'est pas besoin de finir la controverse à laquelle donnent lieu ces premières opinions, pour réfuter, par exemple, l'erreur qui fait soutenir aux Manichéens que le mal est une substance et une nature; de même il n'est pas nécessaire d'établir quelle est précisément l'essence du péché originel, pour nous assurer qu'il n'est pas ce que le font des sectes qui contredisent les Ecritures et la tradition de l'Eglise. Et qui ne sait pas qu'il est plus facile de démontrer ce qu'il y a de faux dans les définitions, que d'en faire de bonnes; parce qu'on est plus frappé de la fausseté des unes que de la vérité des autres? et qu'Aristote, afin de commencer par le plus connu, rejette ordinairement les définitions des anciens avant d'établir les siennes? Autrement, quiconque ne sait pas clairement ce que c'est que le ciel, ne pourrait pas tout d'abord nier qu'il soit de bois peint. Et il s'ensuivrait une multitude de conséquences ridicules qui feraient plus bafouer Sarpi de chacun de ses lecteurs, que ses plaisanteries ne prêtent au vulgaire à rire du saint concile. Mais distraire l'attention de ses juges par des sarcasmes contre son adversaire, est un artifice que les rhéteurs recommandent à quiconque se défie de ses moyens : aussi, plutôt que de le tourner en dérision, vais-je le réfuter en rapportant une de ses contradictions choquantes.

6. D'un côté, il reproche au concile de n'avoir pas défini le péché originel; et de l'autre il s'élève contre les scolastiques qui ont voulu en expliquer le mode de propagation, et n'ont pas imité la modestie de S. Augustin. Comme Julien lui demandait par quelle ouverture un tel péché pouvait entrer dans les enfants de ceux qui sont baptisés, ce Père répondit qu'il était inutile de chercher une autre ouverture, quand les livres saints nous signalent une porte très-large; et ainsi il ne voulut jamais s'engager dans la recherche de ce mode. De sorte que quand les catholiques s'abstiennent de définir solennellement les points douteux et obscurs, c'est faiblesse, paresse, impatience; viennent-ils dans leurs livres à émettre, comme particuliers, leurs opinions spéculatives sur ces mêmes points, c'est défaut de modestie; et par conséquent il faut ranger au nombre des autres catholiques sans modestie, S. Thomas et S. Bonaventure. Et cet auteur, aveuglé par la passion, ne s'apercevait-il pas que ces reproches étaient non seulement contradictoires entre eux, mais encore parfaitement iniques? Quand on condamne les hérétiques, c'est une grande prudence de s'en tenir à ce qu'il y a de plus général et de plus certain; et c'est ce que fit le concile; quand on veut écrire contre eux, il est prudent de ne pas leur fournir l'occasion de transporter la dispute de la substance qui est certaine, au mode qui est incertain; et c'est ainsi que s'y prit S. Augustin. Mais, lorsqu'on discute, soit simplement pour exercer l'esprit, soit pour démontrer qu'il n'est pas impossible d'expliquer les vérités de notre foi, on a raison de proposer ce qu'il y a de plus probable dans les différentes explications qu'on en peut donner; et les scolastiques n'ont pas fait autre chose. S'en prendre généralement à eux, c'est s'en prendre généralement à ceux qui ont le plus excellé parmi les hommes dans ce que les hommes jugent le plus excellent, c'est-à-dire dans la subtilité et la profondeur du raisonnement.

CHAPITRE XI.

Décrets dressés pour la cinquième session sur la réforme.

1. Outre les décrets de foi, on dressa encore ceux de discipline. Ces derniers, dans cette session, embrassaient deux points dont il a été déjà souvent question, et qui ont rapport aux saintes Ecritures, l'enseignement et la prédication. Quant à l'enseignement, voici ce qu'on arrêta : Afin que le trésor que Dieu nous a laissé dans l'Ecriture ne demeure pas inutile, dans les Eglises où il se trouve une prébende ou tout autre revenu destiné à l'enseignement de la théologie, les ordinaires devront forcer, même par la privation des fruits, ceux qui possèdent ces bénéfices, à expliquer l'Ecriture par eux-mêmes, s'ils en sont capables ; sinon, par d'autres qui les suppléeront, au choix des ordinaires; et à l'avenir ces sortes de prébendes et de revenus ne devront, sous peine de nullité, se donner qu'à des personnes capables de s'acquitter de cet emploi.

2. Dans les métropoles et même dans les simples cathédrales, si la ville est grande ou peuplée, dans les collégiales situées dans un lieu considérable, quand il ne serait d'aucun diocèse, pourvu que le clergé y soit nombreux, s'il n'y a point de bénéfice affecté à cet emploi, on devra y consacrer la première prébende qui viendra à vaquer autrement que par résignation, et qui ne sera pas affectée elle-même à une autre charge incompatible avec celle-ci. Et les légats exhibèrent le bref d'autorisation toute spéciale qu'ils avaient reçu du souverain Pontife à ce sujet, comme on l'avait désiré et que nous l'avons raconté précédemment.

3. Pacheco représenta qu'il fallait excepter dans le décret encore une autre vacance, celle pour cause de regrès. Car il arrivait alors très-souvent qu'on renonçait à ses bénéfices en se reservant d'en rentrer en possession, si le cessionnaire venait à mourir, ou dans tout autre cas qu'on avait spécifié. Mais le cardinal Cervini répondit que les légats n'avaient pas voulu admettre cette exception dans le décret, pour ne pas approuver l'usage de ces regrès, et le pouvoir abroger dans le

cours de la réforme : que ce serait pour les évêques une preuve de la disposition où étaient franchement les légats de leur rendre leur juridiction, et de leur en laisser le libre usage autant qu'il convenait. Ces paroles tirèrent des larmes de joie aux Pères.

Le décret continuait à porter que, dans les Eglises où il n'y aurait point de prébende suffisante, l'évêque, de l'avis du chapitre (on avait d'abord mis *du consentement*, mais on corrigea), pourvoirait à la dépense de cet enseignement, ou avec les fruits de quelques bénéfices simples dont il ferait acquitter les charges, ou en faisant contribuer les bénéficiers, ou de quelque autre manière; sans que pour cela néanmoins on omît les autres leçons qui seraient déjà établies dans ces lieux, ou que la coutume y autoriserait.

4. Dans les Eglises où il y aurait trop peu de revenu et trop peu de population pour pouvoir y établir l'enseignement de l'Ecriture, on établirait au moins un maître de grammaire qui instruirait gratuitement les clercs, afin que, si c'était un jour leur vocation, ils fussent en état de passer à l'étude des saintes lettres; et qu'on assignerait à l'entretien de ce maître, pendant tout le temps qu'il enseignerait, ou le revenu de quelque bénéfice simple, ou sinon, on lui ferait un traitement honnête sur la mense épiscopale, ou sur la mense capitulaire, ou autrement; mais toujours de façon que, sous quelque prétexte que ce fût, on ne vînt pas à négliger une œuvre si pieuse.

Que dans les couvents de moines où on le pourrait commodément, on introduirait l'enseignement de la sainte Ecriture; et que si les abbés se montraient négligents sur ce point, les évêques des lieux les y contraindraient comme délégués du Siége apostolique.

5. Ce qui fit prendre le parti de donner aux évêques une juridiction perpétuelle, attachée non à la personne, mais à la dignité de ces prélats considérés comme délégués du souverain Pontife, titre que leur avaient déjà donné quelques anciens canons (1), c'est que le Pape d'un côté voulait donner dans beaucoup de cas la juridiction aux évêques sur quelques personnes qui par privilége apostolique étaient exemptes du for épiscopal; et que d'un autre côté il aurait été odieux et même préjudiciable d'annuler en tout ou en partie ces exemptions. On s'arrêta donc à un moyen terme qui conférait aux évêques une juridiction équivalente à l'ordinaire, sans néanmoins enlever aux privilégiés le nom et la réalité de l'exemption. On donnait dans certaines causes à tous les évêques cette faculté générale et perpétuelle d'y exercer la juridiction comme délégués spéciaux du Siége apostolique. Il résultait de là d'abord que dans de telles causes on ne pouvait appeler au métropolitain, mais seulement au déléguant, qui est le Pape; et qu'aussi ce pouvoir n'était pas commun au vicaire en vertu de son droit général et sans une subdélégation de la part de l'évêque : même quelques-unes de ces délégations sont conférées par le concile en des termes qui ne permettent pas aux évêques de subdéléguer; comme, lorsqu'on y déclare que l'évêque peut exercer tel acte de juridiction *par lui-même;* ou bien que l'évêque *seul* peut le faire; il résultait encore qu'on maintenait la dénomination d'exempt, maintien qui, lors même qu'il ne serait que nominal, peut dans certains cas servir utilement au repos des sujets, qui s'émeuvent quelquefois autant des mots que des choses; et enfin c'était rappeler aux évêques la dépendance où ils sont de leur chef dans l'exercice de la juridiction.

On arrêtait ensuite que dans les couvents des autres réguliers où les études pouvaient aisément fleurir, il y aurait aussi enseignement de l'Ecriture, et que les chapitres généraux ou provinciaux le confieraient à ceux qui en seraient les plus dignes.

6. Que dans les académies publiques où cet enseignement, le plus nécessaire de tous, ne se fait point ou se fait négligemment, on attendait de la charité des princes religieux qu'ils établiraient ou restaureraient une institution si utile à la religion.

Que les maîtres, soit publics, soit particuliers, préposés à cet enseignement, devraient d'abord être soumis à l'examen de l'évêque du lieu et en recevoir une attestation de capacité et de mœurs, excepté les lecteurs qui enseignent dans les couvents de moines.

Que ces maîtres publics et leurs écoliers jouiraient, quoique absents, des revenus de leurs bénéfices, et des autres priviléges qui leur sont assignés par le droit commun.

On passa, dans le second chapitre, à l'autre point, et on arrêta :

7. Que la prédication de l'Evangile n'étant pas moins nécessaire que l'enseignement, on déclarait que tous les évêques, archevêques, primats, et autres prélats étaient tenus de prêcher par eux-mêmes, quand ils n'en étaient pas légitimement empêchés; et que supposé un empêchement de cette nature, ils devaient se faire suppléer dans ce ministère par des personnes capables, selon l'ordonnance du concile général de Latran (1); que ceux qui, par mépris, manqueraient à s'acquitter de cette obligation, seraient punis sévèrement.

Que tous les autres qui avaient des Eglises à charge d'âmes, devaient par eux-mêmes, ou s'ils en étaient légitimement empêchés, par des personnes qui les suppléent, enseigner au peuple, selon sa portée, les dimanches et les autres fêtes solennelles, les choses nécessaires pour parvenir au salut, et que s'ils manquaient à le faire, ce serait aux évêques dans les diocèses desquels seraient ces Eglises,

(1) Au chapitre *Irrefragabili*, § *Cæterum*, vers. *Et metropolitanus, de Officio judicis ordinarii*; au chapitre *Ad abolendum*, § *Si qui verò, de Hæreticis*; au chapitre unique, § *Fin., de Stat. regular., in* 6; Clémentine unique *de supplendâ negligentiâ prælatorum*; Clementine 2, § *Hoc igitur fac approbante concilio, de Statu monachorum*; Clémentine *Quia contingit*, § *Fin., in fine*, vers. *In quo si forte, de relig. Dom.*

(1) Sous Innocent III, chap. 10.

à les avertir ; et que, si, après cette monition, ils les voyaient persévérer dans la même négligence pendant l'espace de trois mois, ils les contraindraient par censure, et même s'ils le jugeaient convenable, par la privation des revenus de leurs bénéfices qu'on transporterait à ceux qui suppléeraient à leur négligence, et cela nonobstant toute exemption ou toute dépendance des monastères placés hors du diocèse. Et que, si les églises paroissiales dépendaient d'un monastère qui ne fût d'aucun diocèse, alors le métropolitain, dans le diocèse duquel elles se trouveraient, pourvoirait à cet abus, comme délégué du Siége apostolique, et que l'exécution de ce décret ne serait empêchée par aucune coutume, non plus que par appel ou recours, jusqu'à ce que le juge en ait décidé promptement et sur le seul examen du fait.

8. Les réguliers ne pourront prêcher, même dans les églises de leur ordre, sans avoir été examinés par leurs supérieurs et en avoir reçu, outre l'autorisation, une attestation de capacité et de bonnes mœurs ; que munis de cette pièce, ils devraient encore, avant de prêcher, se présenter en personne devant l'évêque, et lui demander sa bénédiction.

Que, hors des églises de leur ordre, il leur faudrait de plus la permission de l'évêque, et qu'on la leur délivrerait gratuitement.

Que s'il leur arrivait de répandre des doctrines erronées ou scandaleuses, dans quelque Eglise que ce fût, l'évêque leur interdirait la prédication.

Que l'évêque procéderait contre ceux qui prêcheraient l'hérésie, selon les dispositions des lois et de la coutume, et qu'en cas d'exemption, il agirait comme délégué du Siége apostolique ; qu'il veillerait à ce que jamais aucun prédicateur ne fût inquiété sur de fausses ou calomnieuses informations.

Que, quant aux réguliers qui ne le sont que de nom, vivant hors de leur cloître et dans l'indépendance, ou aux prêtres séculiers, on ne leur permettra pas de prêcher, quelque privilége qu'ils allèguent, à moins que leur conduite et leur doctrine ne soient connues de l'évêque, ou que celui-ci n'ait consulté à cet égard le siége apostolique dont il est probable que de semblables priviléges n'auraient pu être extorqués que frauduleusement.

Que, quant à ceux qui recueillent les aumônes, les quêteurs, on ne les laisse prêcher ni par eux-mêmes ni par autrui, nonobstant tout privilége.

Dans ce dernier décret on avait d'abord mis : *les quêteurs, mauvaise race d'hommes ;* mais on ôta cette qualification ; il ne parut pas convenable de blâmer toute une classe de personnes, quand leur profession n'était pas mauvaise en elle-même : et toute association a d'ailleurs je ne sais quoi de respectable qui ne permet pas à l'homme prudent de la mépriser.

CHAPITRE XII.

Quelques autres particularités qui se passèrent avant la cinquième session touchant la traduction de la Vulgate; et si le concile fut libre.

1. Tels étaient les décrets préparés pour la session. Pendant ce temps, le souverain Pontife avait fait examiner à Rome par une commission les raisons que les légats apportaient pour soutenir le décret qui approuvait la Vulgate : et quoiqu'elles parussent bonnes, et qu'elles fissent taire les plaintes qu'on avait jetées d'abord, néanmoins il resta quelques doutes aux commissaires sur un article d'une aussi grande importance. C'est pourquoi le cardinal Farnèse écrivit d'abord que dans la réunion qui venait d'avoir lieu, il y avait eu quelque peu d'hésitation, et qu'on avait remis à en délibérer à la réunion suivante. Après celle-ci, il manda aux légats qu'on avait encore deux scrupules dans la commission (1) : l'un relativement à l'anathème qui accompagnait le décret, et l'autre relativement à certaines fautes qu'il paraissait difficile de pouvoir attribuer à la négligence des copistes, ou à celle des imprimeurs, ou à l'outrage du temps ; que cela étant, on approuvait fort le projet d'une nouvelle édition plus correcte de la Bible, ordonné dans le décret, et que de son côté le Pape promettait de s'y prêter de tout son pouvoir ; mais qu'on croyait que tout cela ne suffisait pas : car, ou bien on ne corrigerait que les fautes qui venaient de la négligence et du temps ; et alors comment pouvoir contraindre les fidèles à recevoir cette traduction dans les passages où elle rend mal l'original grec et hébreux ? ou bien on voulait la purger aussi des défauts de la seconde espèce ; et alors ce serait un travail immense et difficile. Que c'était donc aux légats à voir ce qu'il y avait à faire.

2. Ils répondirent en relevant avec éloge le dessein qu'avait le souverain Pontife de travailler à donner une édition de la Bible aussi correcte qu'il fût possible de la faire, et en mettant encore à sa disposition pour cela le zèle et le savoir des hommes qui étaient présents au Concile. Ils ajoutèrent pour justifier de plus en plus le décret, qu'y renoncer aurait été aller contre la volonté de tous les Pères et contre le conseil de tous les théologiens, et qu'il en serait même résulté que bientôt on n'aurait plus su quelle était la vraie Bible, tant il s'en était déjà imprimé, et tant il s'en imprimait encore tous les jours de traductions qui différaient entre elles dans beaucoup de passages très-importants et tout-à-fait propres à fomenter les hérésies actuelles, comme aussi à en faire pulluler de nouvelles ! Que la Vulgate au contraire ne fut jamais soupçonnée d'hérésie ; ce qui est le point le plus intéressant dans les livres saints ; que quant aux erreurs qu'on lui reproche, plus les textes hébreu et grec sont corrects, plus

(1) Lettre du cardinal Farnèse aux légats, du 13 mai 1546.

ils paraissent s'accorder avec celui de la Vulgate. Et que pour les passages qui en seraient obscurs, absurdes, barbares, difficiles à entendre, il n'était défendu à personne, pour les éclaircir et les expliquer, de recourir à un commentaire, ou à une glose, ou à une des nouvelles traductions; que si ceux qui n'étaient pas contents du décret, avaient envoyé la liste des passages qui leur faisaient le plus de peine, les légats auraient tâché de les satisfaire ; et que s'ils ne l'avaient pas pu, on aurait avisé à un autre remède. Telle fut leur réponse.

3. Mais qui ne sera indigné de la criminelle contradiction de Sarpi? Non seulement il ment à la vérité du fait qu'il raconte, mais même à l'expression de ses sentiments dans le jugement qu'il en porte, afin de persister toujours dans son habitude de calomnier pour blâmer. Pour ce qui est du fait, il suppose ici un ordre envoyé de Rome aux légats pour leur enjoindre de surseoir à cette affaire; supposition qui est un pur mensonge. Pour ce qui est de son sentiment, lorsqu'il parle de l'approbation qu'on donna à Trente à la Vulgate, il la blâme comme inconsidérée, vu l'importance de l'article, la difficulté des objections, le petit nombre des Pères. Maintenant que le Pape ajourne et provoque un nouvel examen, on pourrait s'attendre que Sarpi louerait le Pape d'avoir corrigé ce qu'il venait de blâmer dans les Pères du concile ; mais au contraire, il ne lui échappe que cette exclamation : *Telle était la liberté du concile.* Ainsi le censeur et le juge compétent de ces décrets, c'était Sarpi, et non le souverain Pontife? Il était permis à celui-là de les condamner; et il ne l'était pas à celui-ci de les examiner? Qu'entend Sarpi par liberté? le pouvoir de faire des décrets indépendamment de tout concours de la part du Pape? Ne sait-il pas que ce serait, dans la croyance des catholiques, ôter aux décrets des conciles toute espèce d'autorité, loin de leur en imprimer davantage? Ce n'était pas la peine de fatiguer sa plume à nous apprendre comme un grand secret que le concile de Trente n'eut pas cette liberté ; Rome, le souverain Pontife, toute l'Eglise, le concile lui-même en conviennent. Mais si être libre, c'est agir sans être contraint par la force et obéir volontairement à son chef légitime, en quoi Sarpi peut-il reprocher au Pape d'avoir violé cette liberté dans le concile célébré à Trente, c'est-à-dire dans les Etats d'un autre prince, loin de ceux de l'Eglise, sur les confins de l'Allemagne, sans milice pontificale; et en un mot dans un pays tel que les légats se croyaient moins sur une terre libre que dans une large et honorable prison? Et, au fond, à voir comme les évêques exposaient et soutenaient leurs avis, on peut plutôt juger qu'il y avait trop que pas assez de liberté dans cette assemblée. Et quoique cette prééminence du vicaire de Jésus-Christ exercée non par la force des armes, mais selon les règles d'une juridiction pacifique, reconnue et acceptée volontairement par les évêques, loin d'ôter, ajoute à la force et à l'autorité du concile ; cependant, pour qu'on voie avec quelle délicatesse le Pape usa de cette même juridiction, je vais rapporter un fait contenu dans cette lettre même du cardinal Farnèse aux légats (1) dont nous parlons. Ces derniers avaient notifié eux-mêmes au souverain Pontife les décrets qu'on se préparait à porter touchant l'enseignement et la prédication : et on les avait examinés à Rome, dans une congrégation où ils avaient été, comme c'est l'ordinaire, l'objet de nombreuses observations faites par différents membres. Le Pape en informa les légats, mais en les prévenant qu'on avait procédé ainsi *non par manière de décision, mais de conseil ; et afin que connaissant l'opinion d'un plus grand nombre de personnes, ils fussent à même de choisir ce qui vaudrait le mieux.* Mais négligeons ces raisons et venons-en à une argumentation plus pressante. Qu'on me réponde : Sarpi, tout méchant qu'il est, a-t-il pu trouver ou même imaginer un dogme décrété dans le concile, je ne dirai pas sur l'ordre, mais même sur les instances ou à l'instigation du Pape? Non certainement. Donc, dans tout ce qu'il déclara de foi, le concile agit aussi librement que s'il n'y eût pas eu de Pape dans le monde : aussi ne peut-on tirer de là l'ombre ou l'apparence d'une raison qui infirme les décisions portées à Trente. Mais il est certaines intelligences qui étant toutes terrestres ont aussi la propriété des yeux de la terre; le grand éclat des objets les blesse et les aveugle.

CHAPITRE XIII.

Ce qui se passe dans la cinquième session.

1. Reprenons notre récit. On tint la session, le 17. Il y assista quatre cardinaux, neuf archevêques, quarante-huit évêques, deux abbés de moines, trois généraux d'ordres mendiants, outre les théologiens inférieurs dont le nombre avait beaucoup augmenté. On appelait ainsi ceux qui, n'ayant pas voix délibérative, n'assistaient pas aux congrégations générales. Il s'y trouva encore les ambassadeurs de l'empereur et d'autres personnages de marque. Alexandre Piccolomini, évêque de Pienza, célébra solennellement la messe le matin : et ce fut le dominicain Marc Laure qui prêcha.

2. Le décret sur le péché originel fut approuvé, malgré l'opposition du cardinal Pacheco et de ceux qui, dans la congrégation, avaient désiré qu'on exprimât en termes plus favorables l'exception qui regardait la sainte Vierge. Quelques-uns de ces derniers demandaient qu'au moins on imposât silence aux partisans de l'opinion contraire, soit généralement, comme le voulait l'archevêque d'Aix, ou seulement dans les prédications publiques, ainsi que se bornaient à le réclamer les évêques de Calahorra et des Canaries. Il y en eut qui furent d'avis, comme ils l'avaient été dans les congrégations, qu'il fallait déclarer que des deux opinions celle qui admettait l'exception était simplement la

(1) Du 25 mai ; ils en accusent réception même dans cette partie de la réponse en question, du 4 juin.

pieuse; d'autres demandèrent qu'on la déclarât la plus pieuse. L'archevêque de Sassari prétendit que cette rédaction déplaisait à un parti et ne satisfaisait pas l'autre; et que c'était ressusciter les anciennes rumeurs qui éclatèrent au temps de la constitution de Sixte dont parle le décret. Ce même décret ne plut pas à l'évêque de Cava; ce fut pour une autre raison : il ne voulait pas du passage qui excluait dans les régénérés tout ce qui serait odieux à Dieu; car il lui semblait que telle était la concupiscence. On ne manqua pas non plus de réclamer comme par le passé contre le titre du concile : ce furent les évêques de Fiésole, de Badajoz et d'Osca : ils renouvelèrent à cet égard leur protestation d'usage.

3. De là on passa à l'autre décret touchant la réforme ; il réunit presque toutes les voix. Mais l'archevêque de Sassari, d'accord en cela avec les autres qui l'approuvaient, demanda qu'on lût publiquement et qu'ensuite on enregistrât dans les actes le bref du Pape qui dérogeait aux dispositions contraires. Et de plus, il opina pour qu'il ne fût permis aux réguliers de prêcher dans aucune église contre la volonté de l'évêque. Cette proposition ne fut appuyée que par les évêques d'Aquino, de Bellune et de Fiésole : et ce dernier présenta un billet où il déclarait qu'il n'approuvait pas le décret, si on ne remettait pas entièrement et librement aux évêques tout le soin de paître leur troupeau; et cette protestation, il la faisait pour toutes les fois qu'il en serait besoin. Un autre au contraire rejeta la défense que faisait le décret de prêcher dans les églises avec la seule permission du curé, lorsque l'ordinaire à qui on aurait demandé la sienne l'aurait refusée. L'évêque de Chiaramonte demanda qu'en confirmant aux étudiants le privilége de jouir des revenus de leurs bénéfices pendant leur absence, on exceptât ceux qui avaient charge d'âme. Mais toutes ces opinions trouvèrent peu de partisans; aussi demeurèrent-elles sans effet.

4. Il restait, conformément à la demande de l'archevêque de Sassari qui avait eu l'approbation de l'assemblée, à lire le bref du Pape, et on le fit (1). Il était adressé aux légats ; on l'avait même rédigé sur un modèle que ceux-ci avaient envoyé et auquel on n'avait changé que certaines expressions qui mettaient en doute l'autorité du concile seul, et qui auraient pu par conséquent devenir une source de contestations. Cette précaution ne satisfit toutefois pas Martel, comme nous le verrons : car il en était de ce cerveau comme de certaine herbe qui prend feu d'elle-même. On disait dans le bref que, quoique le concile fût légitimement assemblé et que les légats le présidassent avec les pleins pouvoirs des pontifes, néanmoins, pour donner plus d'autorité à ce qu'on déciderait contrairement au droit commun ou aux constitutions apostoliques, touchant l'application de la première prébende vacante à l'entretien des professeurs d'Ecriture, touchant les réguliers et autres

(1) Donné le 7 juin 1546.

prédicateurs, les recteurs des églises paroissiales et autres exempts, ainsi que les quêteurs, ils avaient désiré le consentement et l'autorisation du Pape : qu'en conséquence il obtempérait amplement à leur demande, et confirmait tout ce que le concile déciderait sur ces articles. Tous reçurent le bref en silence (1), comme dans la dernière congrégation générale on l'avait accueilli avec reconnaissance, sauf l'évêque de Fiésole qui dit : *Soit, sans préjudice de l'autorité universelle de ce saint concile.*

5. On s'occupa de la demande du promoteur Severolo; il requérait qu'on accusât les absents de contumace et qu'on procédât contre eux par citations affichées aux portes de la cathédrale de Trente. Mais il y eut sur ce point une grande diversité de sentiments. Les deux qui comptèrent le plus de partisans furent d'une part celui des légats, qui étaient d'avis qu'on poursuivît ceux qui n'avaient pas d'empêchement légitime; et de l'autre, celui du cardinal Pacheco, qui réclamait l'exception en faveur des Allemands : quelques-uns voulaient étendre cette exception à ceux pour lesquels les Impériaux l'avaient demandée dans la dernière congrégation. D'autres au contraire la bornaient à ceux qui étaient à la diète, et seulement pour le temps qu'elle durerait. Mais outre ces deux opinions, qui furent embrassées par le plus grand nombre, l'évêque de Fano proposait de n'accuser de contumace que ceux qui étaient à Rome. Il s'en trouva qui émirent l'avis qu'on fît défense aux prélats de sortir de Trente sans une juste cause qui serait soumise à l'examen et à l'approbation du concile, et les autres se partagèrent en d'autres opinions.

Enfin tous furent d'accord pour fixer la session suivante au vingt-neuf juillet, et les autres cérémonies eurent lieu comme d'usage.

6. Sarpi, selon son habitude, assaisonne ici son récit de deux erreurs inexcusables : c'est lorsqu'il dit que Pierre Danesius arriva à Trente comme ambassadeur du roi de France; et que dans cette session le secrétaire du concile lut ses lettres royales de créance, et que l'ambassadeur du roi fit une éloquente allocution aux Pères. Mais à dire la vérité, il y avait trois ambassadeurs et non pas un seul, ainsi que nous le ferons bientôt voir en les désignant par leur nom : même Danesius était le dernier; et ce qui importe plus, les ambassadeurs n'étaient pas même encore arrivés à Trente le jour de cette session ; mais ils n'y arrivèrent que peu après : et le discours fut prononcé non en session solennelle, mais dans une congrégation générale, le 8 juillet. Des faussetés aussi répétées, qui ne contribuent nullement à rendre la cause de Sarpi meilleure, servent beaucoup à faire connaître de plus en plus sa méchanceté : mentir avec profit, c'est montrer qu'on fait plus de cas de

(1) Lettre des légats au cardinal Farnèse, du 18 juin 1546.

(2) Voyez les Actes, le Journal de Massarelli, et plusieurs lettres des légats.

ce qui est utile que de ce qui est vrai ; se hasarder à mentir à tout propos sans aucun intérêt, c'est montrer qu'on fait moins de cas de la vérité que de tout le reste.

CHAPITRE XIV.

Objection de Sarpi contre la réforme adoptée dans la session en question. On traite des canonistes et de ce qu'ils attribuent au Pape ; des scolastiques et des services rendus par eux, et surtout par S. Thomas ; des prédicateurs et des reproches qu'on leur fait de vanité et d'intérêt.

1. Il continue ensuite à nous débiter sur le reste de la précédente session les rêves de ses Allemands ou plutôt ceux de son imagination. Mais pour ce qui regarde les décisions dogmatiques, nous nous sommes déjà occupés de le rapporter, et l'examen que nous en avons fait suffit. Quant à ce qui concerne la réforme, il dit qu'*on s'attendait à ce qu'on réprimerait les scolastiques et les canonistes : ceux-ci, qui attribuent ce qui ne convient qu'à Dieu au Pape, jusqu'à l'appeler dieu, lui donnant l'infaillibilité et ne faisant qu'un même tribunal de celui de Dieu et du sien.* Arrêtons-nous ici avant de passer aux accusations intentées contre les scolastiques. Où jamais canoniste attribua-t-il au Pape ce qui est vraiment propre à Dieu et par conséquent incommunicable à tout autre? Ils lui attribuent bien quelques prérogatives qui ne sont qu'en eux seulement : en Dieu, comme dans la première source ; dans le Pape, comme dans un sujet où elles coulent de cette première source et, selon l'expression usitée, par participation. Or, est-ce donc là un blasphème? C'est de cette même manière qu'on reconnaît aussi dans les princes temporels quelques prérogatives qui appartiennent spécialement à Dieu : par exemple, le pouvoir de lier par la loi, même au for intérieur, tous les sujets d'un royaume, dans les choses qui ont pour fin la félicité humaine, est un pouvoir qui ne réside que dans Dieu comme dans le maître par essence de toutes choses, et dans le souverain de ce royaume seulement par participation. Même à l'entendre ainsi, il n'y a pas de créature si pauvre de biens qu'elle soit, qui n'ait quelque qualité excellente qui ne se trouve qu'en elle et en Dieu. Ainsi, ni le soleil ni les anges ne peuvent par eux-mêmes seuls rafraîchir et arroser comme fait l'eau ; il n'y a que Dieu qui ait cette vertu ; et en ce sens l'eau a une propriété qui lui est commune avec Dieu.

2. Appeler le Pape un dieu, est un langage téméraire, et à Rome, on le défend. Mais qui ne comprend en quel sens les canonistes ont parlé ainsi dans leurs livres? Ce n'est pas dans le sens qu'entendaient les gentils, lorsqu'ils appelaient dieux les princes de la terre, qu'ils mettaient réellement en parallèle avec leurs dieux célestes ; mais dans celui qu'avait en vue le vrai Dieu, lorsqu'il disait aux hommes, *Vous êtes des dieux :* paroles citées et renouvelées par Jésus-Christ en réponse aux calomnies des Juifs. L'infaillibilité, s'il s'agit de décisions de foi et de discipline, est assignée au souverain Pontife, non pas seulement par les canonistes, mais de l'aveu même de ce qu'il y a de plus grave parmi les théologiens. C'est du concile de Smalcalde et non de celui de Trente qu'on devait attendre le redressement de ce que Sarpi appelle ici abus. Dans les autres matières ou de fait simplement ou de droit humain, quels canonistes nient que le Pape soit faillible? quel est celui d'entr'eux qui dans les dispenses pontificales ne reconnaisse pas fréquemment de nullité pour vice de subreption et d'obreption, comme ils disent, et qui par conséquent n'admet pas l'erreur de fait dans l'esprit du Pape? Est-ce qu'ils ne rejettent pas également la doctrine que professe Jean XXII dans une de ses constitutions, où il ne distingue pas le domaine de l'usage dans les choses qui se consument par l'usage, et n'est-ce pas là reconnaître qu'il s'est trompé dans un article de droit?

3. Enfin ne faire qu'un même tribunal de celui de Dieu et de celui du Pape sur la terre, c'est avancer une proposition qui a un sens très-juste : comme si on disait qu'à Naples le tribunal du vice-roi et celui du roi est le même ; non pas que le roi ne soit pas au-dessus du vice-roi, et ne puisse pas révoquer ses ordonnances et punir sa personne ; mais, parce que dans cette ville le roi n'a pas érigé de tribunal au-dessus de celui sur lequel l'autorité royale s'exerce par le moyen d'un vice-roi. Ainsi, Dieu ne voulant pas exercer immédiatement la puissance judiciaire dans le monde, il lui a fallu instituer parmi les hommes un magistrat suprême qui l'exerçât en son nom ; et que par conséquent le tribunal de ce magistat suprême ne fût qu'un seul et même tribunal avec le tribunal souverain de Dieu sur la terre. Mais cela n'empêche pas que Dieu de sa main royale et indépendamment des formes judiciaires n'use de sa juridiction parmi les hommes d'une autre manière plus souveraine : et jamais on ne le nia dans les écoles des canonistes.

4. Il dit qu'il faut réprimer les scolastiques, parce qu'*ils ont fait de la philosophie d'Aristote le fondement de la doctrine chrétienne, et abandonné l'Ecriture, et révoqué tout en doute, jusqu'à mettre en question s'il y a un Dieu, et discuter le pour et le contre.* Ou bien Sarpi relève le défaut de quelques scolastiques particuliers d'un moindre mérite, ou il les blâme tous généralement. S'il relève le défaut de quelques-uns, il devait se souvenir que dans toutes les professions, et surtout dans les plus élevées et par conséquent les plus difficiles, il est nécessaire de souffrir des défauts dans la plupart de ceux qui les exercent ; on les laisse embrasser à un grand nombre d'hommes, afin que parmi ce grand nombre il y en ait quelques-uns qui y excellent. Combien de médecins tuent? combien de chirurgiens estropient? combien de pilotes font naufrage par leur faute? combien d'architectes bâtissent d'édifices qui croulent? quel remède y a-t-il? Jamais aucun Etat ne fut assez heureux pour ne compter que des hommes habiles dans les arts ; la nature elle même, qui est plus puis-

sante que la science humaine, ne peut se préserver de productions défectueuses, d'avortons, de monstres. L'unique ressource est de ne se servir que de ceux qui jouissent de l'estime générale. Il en est de même de la scolastique. Elle est la plus noble et la plus difficile de toutes les connaissances. Beaucoup s'en arrogent le mérite, très-peu l'ont : ces derniers sont l'objet d'une admiration durable, les autres tombent avec le temps ; ceux-ci dans l'oubli, ceux-là dans l'obscurité, quelques-uns dans le mépris.

5. Mais puisque les objections de cet auteur tendent à frapper généralement tout le corps des scolastiques, examinons-les brièvement. Où trouve-t-il que les scolastiques se fondent sur Aristote et non sur l'Ecriture? ne le contredisent-ils pas tous touchant l'éternité du monde, la nécessité qui force Dieu à agir, l'impossibilité de la création, et d'autres points les plus graves où la faiblesse de l'œil de l'homme s'éblouit à la vue des abîmes de la lumière divine? S. Thomas, le premier des scolastiques, n'enseigne-t-il pas souvent que les fondements de la science sacrée ne sont pas dans la raison et la nature, mais dans ce que nous apprend de surnaturel la révélation? qu'à la vérité, c'est le devoir du théologien de détruire les objections qu'on tire de la philosophie pour en faire des arguments contre la religion, parce que contre la vérité il n'y a pas de démonstration qui puisse tenir, ni par conséquent de syllogisme qui soit insoluble; mais qu'il ne lui est pas permis de chercher ses preuves dans la philosophie. Le faire, c'est même exposer, dit-il, la religion chrétienne au mépris des Gentils; s'apercevant de la faiblesse de telles preuves, ils croient que notre foi chancelle dans ses fondements. Mais la lumière de la philosophie a trois genres d'utilité pour la théologie. Le premier, c'est de combattre les erreurs des autres sectes, qui s'évanouissent à son flambeau; le second, de renverser les sophismes qu'on oppose à la foi chrétienne, comme si elle admettait des mystères impossibles; le troisième d'enrichir d'autres connaissances qu'on tire des vérités de la foi et de celles de la nature, comme autant de conséquences déduites des prémisses. S. Thomas, dont nous venons de parler, a profité merveilleusement de tous ces trois avantages, surtout dans sa Somme contre les Gentils. Et si dans l'usage qu'il avait à faire de la philosophie humaine, il prit Aristote, pour son guide et pour celui de ses disciples, c'est une si grande injustice à Sarpi de lui reprocher avec dérision ce choix, que c'est peut-être le plus grand service qu'ait rendu à l'Eglise cet incomparable docteur. Car, il faut remarquer qu'après avoir planté la foi par le moyen d'hommes faibles et ignorants qu'il fortifia de sa sagesse et de sa vertu miraculeuse, pour que dans cette œuvre se révélât plus ouvertement la divinité de l'auteur; qu'après avoir procédé ainsi d'abord, dis-je, Dieu a voulu que l'excellence de la doctrine résidât dans l'Eglise comme dans un asile qu'elle ne quittera jamais. Aussi, dans tous les temps, les saints docteurs ont été les hommes les plus éclairés. Or, vers le douzième siècle de notre ère, la secte des Arabes jouissait d'une grande réputation. Ils dominaient surtout dans l'Andalousie où ils avaient changé Cordoue en une autre Athènes; et le génie d'Averroës avait ressuscité la philosophie d'Aristote, ensevelie ou assoupie depuis bien longtemps, au moins dans les provinces d'Occident. Et ils l'enseignaient avec méthode et subtilité, réfutant et tournant en dérision au moyen de la dialectique péripatéticienne les mystères de notre foi, comme s'ils en avaient démontré la fausseté, et qu'ils eussent convaincu d'ignorance et de crédulité ceux qui les embrassaient.

6. Dieu donna à l'Eglise dans l'intelligence de S. Thomas, de quoi faire face à cet assaut; comprenant que dans tout pays la religion qui domine est celle qui est enseignée par les hommes qui sont les plus estimés pour leur science, et parmi les doctrines humaines n'en trouvant pas ou de plus estimée ou de plus digne d'estime que celle d'Aristote, il en fit une étude très-approfondie, et il commenta les livres de ce philosophe mieux que n'eût fait aucun Arabe ou Grec. Aussi bien pénétré de la doctrine de ce philosophe et en ayant la réputation, il sut par la force de son génie tirer des principes même d'Aristote la solution des objections formées non pas seulement par d'autres, mais par Aristote lui-même, contre ce que nous enseigne la foi. La foule des scolastiques qui le suivirent marchèrent en cela sur ses traces; d'où il est résulté que la doctrine péripatéticienne, qui était ennemie de la doctrine chrétienne, a fait alliance avec elle, au point que les hérétiques modernes n'ont pu se révolter contre le Vatican sans se soulever en même temps contre le Lycée, et sans discréditer leurs opinions en méprisant le plus grand philosophe et peut-être le plus profond génie que la nature ait produit. C'est là ce qui chagrine Sarpi et ses Luthériens contre les scolastiques. Ils leur doivent d'avoir contre la témérité de leur erreur, non seulement la lumière de la foi, mais aussi celle de la philosophie ; et non seulement l'autorité de Rome, mais aussi celle de Stagire.

7. Comment donc Sarpi a-t-il après cela l'audace de reprocher aux scolastiques de mettre tout en doute? Qui est-ce qui met tout en doute, si ce n'est pas lui et ses Luthériens, eux qui nient l'autorité du Pape et des conciles, la légitimité des livres cononiques, la fidélité des traductions approuvées qu'on en a ; et qui ôtant ainsi toute règle certaine de foi, se forment une foi de caprice qu'ils changent à tout moment? Les scolastiques, au contraire, se tiennent étroitement et constamment unis dans la défense de l'ancienne foi catholique et du tribunal infaillible qui la déclare. Ils ne mettent pas en doute, comme les en accuse sottement Sarpi, l'existence de Dieu; s'ils l'y mettent, c'est dans la discus-

sion, comme il est nécessaire d'y mettre toutes les propositions qui ne sont pas évidentes par elles-mêmes et d'après la liaison des termes qui les expriment, comme celle-ci, par exemple : *Le tout est plus grand que la partie.* Il est même utile de mettre en question jusqu'à celles de cette dernière espèce, non pour les prouver, mais pour en faire mieux paraître la clarté et pour répondre aux arguments qu'on y oppose : et c'est ainsi qu'Aristote fut contraint, dans la métaphysique, de discuter le principe le plus évident qu'il y ait pour l'intelligence, tel qu'est celui-ci : *La même chose ne peut pas en même temps être et n'être pas,* qu'un ancien sophiste avait nié. Et dans la physique il lui fallut s'arrêter longtemps à démontrer la vérité la plus claire qui tombe sous les sens, telle qu'est celle-ci, que les corps se meuvent et changent de place, pour détruire les objections assez embarrassantes qu'y opposait le sophiste Zénon.

8. De plus, quelquefois on est bien certain de ce qu'il y a de vrai dans une question, sans l'être également de ce qu'il y a de concluant dans les preuves qu'on en apporte. Nous savons par expérience qu'il peut y avoir un carré égal à un cercle; mais jusqu'ici les efforts de tout ce qu'il y a eu de génies dans le monde n'ont pu parvenir à le démontrer. Donc la discussion de tels problèmes sert non à ôter le doute sur la chose elle-même, mais à nous faire connaître ce qui la prouve le mieux. Sans cet exercice, notre intelligence, qui est étroite et paresseuse, confond souvent la conséquence avec la proposition, et sûre de celle-là, elle se trompe en se fiant à celle-ci; et quand ensuite elle vient à s'apercevoir de la faiblesse de l'une, elle commence à regarder l'autre comme douteuse. Ainsi, c'est très-utilement que les scolastiques, et, à leur tête, saint Thomas, traitent avec tant de soin ces sortes de questions, et surtout celle qui est la base de toute la religion, s'il y a un Dieu; question qui, quoiqu'elle paraisse superflue du côté du sujet qui en lui-même est très-certain; néanmoins à cause de la pesanteur de notre imagination qui se dégage avec peine de la matière, et à cause de la dissolution de nos passions qui ne voudraient pas qu'il y eût de vengeur de ces mauvaises actions dont elles ne veulent pas s'abstenir, est peut-être aussi nécessaire qu'elle semble dérisoire à Sarpi : et plaise à Dieu qu'elle ne lui soit pas nécessaire particulièrement à lui (1).

9. Il continue à dire qu'on devait *faire disparaître l'abus de prêcher sur des sujets frivoles et sur tout, excepté sur Jésus-Christ.* A merveille ! c'eût été bien aussi de faire disparaître l'abus d'offenser Dieu par tant et de si grands péchés, comme on fait journellement. Et on pouvait décréter qu'on prendrait pour règle de ses actions la plus grande perfection; et ainsi le christianisme aurait été réformé pour toujours. Est-ce que cet homme ne savait pas que la sagesse de la loi ne consiste pas à commander ce qui est bon en soi; que si elle consistait en cela, le cerveau le plus faible pourrait être un très-bon législateur; mais qu'elle consiste à prescrire des moyens de facile exécution qui conduisent au bien? Qu'on promulgue une loi sous les peines les plus sévères pour ordonner de ne prêcher que Jésus-Christ, qu'en résultera-t-il? Tout prédicateur, quelque frivole qu'il soit, croira l'observer, prétendant que dans ce qu'il dit tout est dirigé vers cette fin, et qu'intéresser l'auditeur, c'est le rendre attentif, et que quand on est parvenu à le rendre attentif, on n'est pas loin de le persuader : ou l'excuse est reçue volontiers, et la loi demeure sans effet : ou on la rejette avec rigueur, et alors il se répand une telle frayeur, que la prédication devient un ministère impraticable. Le moyen que la prédication soit fructueuse, c'est celui que prit le concile, c'est-à-dire de soumettre les prédicateurs à un examen de bonnes mœurs et de capacité, et de les subordonner, dans le cas où ils enseigneraient l'erreur, à la répression même d'un supérieur étranger. Ne prêcher que Jésus-Christ, et néanmoins gagner son auditoire, serait ce qu'il y a de mieux; mais le mieux est toujours rare.

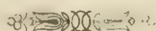
10. Quelques-uns n'ont pas le talent de pouvoir le faire, car c'est, à mon avis le genre de prédication le plus difficile et qui demande le plus d'habileté; les autres n'ont pas l'esprit et la vertu de le vouloir : quel est le mieux, ou d'interdire la prédication à quiconque n'a pas atteint ce haut degré de piété et de science, et ainsi d'en rendre l'exercice possible à très-peu d'hommes, ou de la permettre à quiconque s'en acquitte passablement? C'est comme si on demandait si on doit exclure de la milice tous les soldats qui ne sont pas intrépides dans le danger, mais quelquefois tournent le dos : des tribunaux tous les magistrats qui n'excellent pas dans la science du droit, mais quelquefois jugent à faux : et, pour le dire en un mot, de toutes les professions ceux qui ne les exercent pas parfaitement. Il est beaucoup de choses qu'il vaut mieux pour l'Etat avoir en abondance, quoique défectueuses, que de les avoir parfaites, mais en moindre quantité. Il y a plus à gagner pour les peuples d'entendre dans chaque château, dans chaque église, parler de Dieu, du ciel, de l'enfer, exalter la piété, décrier le vice, quoiqu'il se mêle à cette prédication fréquente des pensées légères, des ornements affectés ou une ostentation d'érudition, qu'il n'y aurait pour eux à n'écouter que des Paul et des Chrysostome, mais si rarement que les âmes s'affadiraient au milieu des discours du monde; de sorte qu'il n'y en aurait que peu sur qui viendrait

(1) † Cette défense si juste des scolastiques faite par Pallavicini, lui a valu de la part de le Courayer le nom de scandaleux protecteur des blasphèmes et des basses adulations, et d'ennemi de la raison et de la vérité. Mais, à considérer comme il faut la chose, nous verrons que le Courayer n'a fait ici autre chose que répandre sa bile contre Pallavicini, parce qu'il voyait son cher Sarpi battu par lui, au grand honneur des vrais scolastiques.

tomber de loin en loin la semence qui fait germer les pensées du ciel.

11. Sarpi termine sa critique par dire qu'on devait *réprimer le trafic effronté des prédicateurs sous le nom d'aumône.* Si j'écrivais avec partialité et dans des intérêts particuliers, au lieu de le faire par zèle pour ce qui est juste, je ne m'opposerais pas à cette idée ; car elle me semble un éloge flatteur de la loi qui régit inviolablement à cet égard la congrégation religieuse dont je suis membre ; mais, à parler franchement, nous pouvons facilement nous abstenir de prendre de telles aumônes, parce que notre ordre nous fournit tout ce qui nous est nécessaire, sans ce prix du sang qu'on achète en le demandant honteusement à des étrangers : et ce nécessaire, c'est aussi néanmoins des aumônes des fidèles que nous le tirons ; mais les autres prédicateurs qui n'ont pas ce qu'il leur faut, comment pourraient-ils se livrer à un exercice de corps et d'esprit si pénible pour celui qui le fait, et si profitable pour ceux qu'il a pour objet, s'il ne leur offrait pas le moyen de subvenir à leurs besoins, chacun selon son rang ? et quel moyen d'y subvenir plus innocent que de recevoir un salaire réglé par la pieuse discrétion des magistrats, ou bien de réclamer pour soi un jour d'aumône de la charité volontaire de ses auditeurs ? Au reste, quant a ceux qui n'ont d'autre profession que celle de mendier, Sarpi n'ignore pas que le concile leur interdit la prédication dans ses décrets. Et enfin, je voudrais apprendre de ceux qui ont connu le détail de la vie de cet auteur, si ce fut sans aucun salaire qu'il se donna à l'étude des saintes lettres ; ou bien, s'il est vrai que, sans sortir de sa patrie, il touchait un traitement dont le cinquième suffirait aux prédicateurs qui mènent ordinairement une vie misérable, et ont à peine quelques jours de repos. Je ne parle pas ainsi pour lui reprocher son avidité : car les vices qui déshonorent ne sont pas ceux qu'on laisse dans le monde, mais ceux qu'on emporte dans l'enfer : je parle ainsi, pour faire voir l'injustice de l'accusation, puisqu'il exige des autres ce qu'il ne trouvait pas possible pour lui-même. Mais, fût-ce même possible, il faudrait le désirer et non le commander : c'est à nous de ne pas oublier que l'homme est un composé d'esprit et de terre ; et que par conséquent, de même que vouloir dégager en lui la substance corporelle de tout ce qu'elle a de terrestre, ne serait pas la purifier, mais la détruire, de même souvent aussi vouloir en débarrasser la vertu humaine, ce n'est pas la perfectionner, c'est l'éteindre.

LIVRE HUITIÈME.



CHAPITRE PREMIER.

On commence à Trente l'examen de nouvelles matières, et à Rome on promulgue la guerre contre les protestants.

1. La forme des décrets adoptés et l'intention d'avancer dans les matières de la justification, de la résidence et des obstacles qui s'y opposaient, furent agréés du souverain Pontife et de la commission romaine (1) qu'il avait nommée. Cependant les légats, sans attendre la réponse, s'empressèrent de mettre la main aux travaux qui devaient occuper la prochaine session (2). Ils s'y portèrent d'autant plus volontiers, qu'il leur paraissait que de l'article de la justification dépendaient les autres dogmes, et de celui de la résidence et des obstacles qu'on y mettait, les autres lois ; aussi espéraient-ils (3) que, ces deux articles réglés, ils toucheraient à la fin des difficultés et à celle du concile ; époque qu'on désirait chaudement à cause de la situation de la ville dont le séjour était aussi nuisible à la santé, que peu rassurant pour la liberté. Et, d'un autre côté, ils n'espéraient plus que l'empereur consentît jamais à la translation ; car ils n'avaient pas été sans s'apercevoir du vif mécontentement que lui avait causé la détermination prise par le concile de s'avancer dans l'examen des articles de foi, quoique ses ministres, dévorant leur peine en silence, n'eussent pas toutefois fait d'opposition, pour ne pas donner occasion à de nouveaux troubles. Et à Rome on ne mit pas moins d'empressement à tourner la science des théologiens du côté de l'étude des dogmes, et la prudence des conseillers, du côté des plans de réforme. Parmi les premiers, les principaux étaient au nombre de cinq : François Romeo, général des Dominicains, qui se faisait aider dans ce travail par deux autres théologiens de son ordre ; Barthélemi Spina, maître du sacré palais ; Albert de Cattaro, également Dominicain, qui, encore tout jeune, jouissait déjà de la plus grande réputation ; Jean-Jacques Barba, Augustin, sacriste pontifical, et qui venait (1) d'être promu à l'évêché de Teramo, et un Dominicain du même ordre, lecteur en théologie.

2. Mais à la même époque, on se préparait à faire la guerre aux hérétiques avec d'autres armes. Le cardinal de Trente, appelé en Allemagne par l'empereur, ainsi que nous l'avons raconté, en était parti ensuite pour Rome, muni des pouvoirs nécessaires à la formation d'une ligue entre l'Eglise et l'Empire, dans le but de soumettre les protestants. Et cette ligue fut définitivement conclue le

(1) Lettre du cardinal Farnèse, du 30 juin 1546.

(2) Tout cela se trouve dans une lettre des légats au cardinal Farnèse, du 26 juin 1546.

(3) Lettre des légats au cardinal Farnèse, du 26 juin 1546.

(1) Du 26 mai 1546, comme dans les Actes consistoriaux.

22 juin, dans une congrégation générale de cardinaux devant le Pape (1); les articles en furent lus par le cardinal Trivulce. Ils étaient ainsi conçus :

Que l'Allemagne étant depuis tant d'années travaillée par les hérésies, à son grand préjudice temporel et spirituel, et au risque de sa ruine entière, et que des moyens sans nombre ayant été tentés, mais sans fruit, pour la ramener à la paix, on avait fini par assembler dans ce dessein le concile de Trente; mais que les Luthériens et les membres de la ligue de Smalcalde avaient déclaré qu'ils ne voulaient pas s'y soumettre; qu'alors pour arriver à la célébration de ce concile, célébration qui importait à l'honneur de Dieu, aux intérêts de la chrétienté, et à ceux surtout de l'Allemagne elle-même, le Pape et l'empereur avaient jugé à propos de prendre réciproquement entre eux les engagements suivants :

Que l'empereur aidé du souverain Pontife entreprendrait la guerre au mois de juin contre les protestants, les membres de la ligue de Smalcalde et les autres hérétiques; qu'il ferait tous ses efforts pour les ramener à la vraie et antique religion, et à une soumission parfaite au Siége apostolique; qu'il se réservait toutefois le droit d'essayer d'arriver au même résultat par d'autres voies de douceur. Mais, comme les articles ne furent stipulés qu'à la fin de juin, ainsi que nous l'avons prouvé, on déclarait au bas : que dans l'article précédemment exposé, il était question de ce même mois de juin; et que la condition rapportée par nous y avait été apposée, parce que l'exemplaire où on la lisait, avait été envoyé à Rome par l'empereur bien auparavant.

Que l'empereur ne pourrait en venir avec les hérétiques en question à aucun accommodement qui fût contraire aux conditions de cette ligue, ou leur faire de concessions en matière de religion, sans le consentement exprès du Pape ou de son légat.

Que le Pape, dans un mois à partir du jour de l'accord, déposerait à Venise cent mille écus d'or; que ces cent mille écus, joints à cent mille autres qui avaient déjà été déposés à Augsbourg seraient employés au succès de la guerre par les ministres de sa Sainteté; et que si, par quelque accident quelconque, la guerre venait à n'avoir pas lieu, il serait libre au Pape de les reprendre.

Que le Pontife serait tenu d'envoyer et d'entretenir à ses frais, comme auxiliaires, pendant six mois, à moins que la guerre ne finît plus tôt, douze mille fantassins et cinq cents cavaliers, avec un légat apostolique, pour les conduire et les commander pendant tout ce temps, et le nombre de capitaines nécessaires à mettre à leur tête.

Que le Pape accorderait à l'empereur, de la manière usitée en pareille circonstance, la moitié des revenus de l'Église d'Espagne, pendant une année seulement et pour être consacrée à cette entreprise.

Qu'il l'autoriserait pareillement à vendre pour cinq cent mille écus de biens possédés par les monastères d'Espagne, pour être employés dans cette guerre et non autrement, de telle sorte toutefois que Sa Majesté dédommagerait lesdits monastères en leur assurant un revenu égal ou en terre ou en rentes perpétuelles, et qu'elle ne gagnerait à cet arrangement que ce que des biens conférant juridiction valent de plus que ceux d'où on ne retire que des revenus; mais que cette concession étant nouvelle, on ne la ferait qu'avec les garanties et les réserves qui paraîtraient à propos au Pape, et que l'exécution en serait confiée aux soins de ses commissaires. Cet article n'obtint pas, à ce que je vois, l'approbation du collége des cardinaux; c'était à eux de donner leur assentiment au traité, comme nous le dirons bientôt; mais on arrêta qu'on aviserait au moyen de fournir autrement à l'empereur l'équivalent de ce qu'on lui refusait.

Que durant l'entreprise et les premiers six mois qui la suivraient, ces deux princes se prêteraient réciproquement assistance contre quiconque attaquerait injustement l'un deux dans le dessein de traverser leur alliance. Sarpi dit faussement de ce traité qu'on le rédigea à part et en secret, à cause du roi de France : la vérité est qu'on le lut en pleine congrégation de cardinaux, et qu'il fut enregistré avec les autres dans les Actes du consistoire.

Qu'on laisserait à tout prince chrétien la liberté d'entrer dans la confédération, avec la part de charge et d'honneur que demanderait la dignité de chacun.

Que le traité devrait recevoir l'approbation du collége des cardinaux.

Les articles furent souscrits ensuite par le souverain Pontife pour lui-même, et, au nom de l'empereur, par le cardinal Madrucci et Jean de Vega, son ambassadeur; et en exécution de ces mêmes articles, on choisit (1) dans le consistoire, pour légat de l'entreprise, le cardinal Farnèse.

A quelques jours de là, le quatre de juillet, qui était un dimanche, on chanta une messe papale dans l'église de Ste. Marie in Araceli, protectrice spéciale de l'empereur et du peuple romain; et le Pape y donna solennellement la croix au légat : et il nomma capitaine général de l'armée pontificale Octavien Farnèse, son frère, dont il bénit solennellement aussi l'étendard, et, après cette cérémonie, ils firent semblant de se mettre en route, et le légat accompagné du sacré collége, s'avança jusqu'à la porte dite *du peuple* : quoiqu'au fond on ne dût partir de Rome que plusieurs jours après (2), selon la coutume moderne qui ne veut pas que la fête et l'œuvre qui en est l'objet coïncident ensemble.

On rendit compte de ce qui s'était passé

(1) Tout est consigné dans les Actes consistoriaux.

(1) 25 juin.

(2) Le 13 juillet il était à Rome, comme on le voit par une de ses lettres écrite aux légats.

aux légats, qui étaient à Trente; ce fut le cardinal Farnèse (1) et Maffée, secrétaire du Pape (2), qui le fit plus longuement : tous deux remarquaient qu'encore bien que la guerre ne fût pas sans de grands dangers, on n'avait aucun espoir de réduire l'Allemagne par des voies pacifiques ; que, si on ne recourait au glaive, il fallait se résoudre à mourir de fièvre lente, et que le concile, appuyé par les armes, agirait avec autant de courage que de force, puisque son tribunal serait environné d'une armée puissante à son commandement, et qu'il aurait un Charles-Quint pour exécuter ses décrets.

CHAPITRE II.

Discussions dans les congrégations de Trente sur les articles de la justification et de la résidence.

1. Voilà ce qu'on écrivit de Rome aux présidents du concile; ils ne s'épargnaient ni les peines d'esprit ni les fatigues du corps pour avancer dans la continuation des travaux de cette assemblée. Sarpi débute dans la narration de ce qui s'y passa après la cinquième session, par tant d'erreurs qu'on dirait qu'il s'est étudié à s'éloigner de la vérité.

Il dit qu'il y eut congrégation le 18 de juin immédiatement après la session. Et de fait (3) il n'y en eut pas avant le 21 de juin que se tint la première.

Que les légats y firent lire par le secrétaire un écrit concernant la question de la justification. Et la vérité est qu'il n'y eut pas d'écrit de lu ; mais que le cardinal Cervini, en l'absence de son premier collègue, qui était malade, parla sur ce sujet devant l'assemblée.

Que les prélats impériaux se montrèrent opposés à la reprise de cette discussion, prétextant que l'envoi de Madrucci à Rome par l'empereur annonçait quelque grande négociation qu'il ne fallait pas troubler, et que d'autres étant d'un avis contraire, les légats déclarèrent que préparer les matières n'était pas les décider, mais qu'il était nécessaire de les préparer pour pouvoir les décider ; et que, par conséquent, on ne pouvait que gagner à abréger le temps. Et néanmoins tout cela ne peut pas s'appeler du nom de chimère, car dans la chimère il y a encore quelque chose de vrai, tandis qu'ici tout est imaginé; on ne pensa même plus à y mettre en discussion si on devait continuer à décider les dogmes.

Que dans la congrégation suivante où les légats proposèrent la question de la résidence, l'évêque de Vaison dit qu'on ne pouvait traiter de cette matière, si on n'ôtait auparavant les exemptions et les autres obstacles apportés par la cour romaine à l'exercice de la puissance épiscopale, et qu'ainsi les légats furent contraints d'admettre encore la discussion sur ces points. C'est tout le contraire qui est vrai : ce ne fut pas dans la seconde, mais dans la première congrégation que les légats parlèrent de cette affaire, et ils ne proposèrent pas simplement la question de la résidence, mais ils dirent que, les évêques étant unanimes à cet égard, il fallait plutôt s'occuper à ôter les obstacles, et qu'en conséquence chacun présenterait la liste de ceux qu'il éprouvait dans son Eglise, quoiqu'il dût être difficile d'y remédier, non pas du côté du Pape qui s'y prêterait dans tout ce qui dépendrait de lui, mais de celui des princes temporels qui s'y opposeraient de toutes leurs forces. Et l'évêque de Vaison fut si éloigné de parler dans le sens que lui prête Sarpi, qu'au contraire, dans les précédentes congrégations, comme nous l'avons raconté, il dit hautement que, pour lui, les empêchements qu'il éprouvait lui venaient, non du Saint-Siége, mais des puissances laïques.

2. Mais venons-en à la relation véritable de ce qui se passa. Le cardinal Cervini représenta aux Pères que la question de la justification qu'on allait traiter serait plus obscure que celle du péché originel qu'on venait de décider; car les anciens scolastiques s'étaient beaucoup étendus sur celle-ci, tandis qu'ils n'avaient que très-peu parlé de celle-là ; néanmoins elle s'était beaucoup éclaircie, depuis les vingt dernières années, par les ouvrages que les catholiques avaient opposés aux erreurs des Luthériens. Le cardinal Polus prit ensuite la parole, et dit que cet article devait naturellement venir à la suite du précédent, afin qu'ayant connu dans celui-ci ce qu'on avait perdu dans le premier Adam, on apprît de celui-là ce qu'on avait recouvré dans le second ; que plus le sujet était compliqué, et plus on avait besoin de prier souvent pour obtenir la lumière divine; qu'il exhortait les Pères à lire aussi les livres des adversaires, non avec une prévention hostile, mais avec impartialité ; qu'ils ne disent pas : *Luther a écrit cela; donc c'est faux ;* puisqu'au contraire c'est un artifice assez commun aux hérétiques de chercher à accréditer le faux, en l'entremêlant de vrai ; que s'ils ne lisaient pas avec cette impartialité, mais plutôt dans la disposition de rejeter tout, on perdrait la vérité en la cherchant; qu'on en avait eu un exemple dans Albert Pighius ; que cet auteur, en traitant du péché originel, pour avoir voulu réfuter toute la doctrine de Luther, avait été bien près de tomber dans l'erreur des Pélagiens.

3. Le cardinal Pacheco, prenant la parole après Polus, ajouta que pour la justification on serait privé non seulement du secours des anciens scolastiques, mais même de celui des anciens conciles ; que celui de Trente était le premier qui traitait cette question ; qu'il lui semblait donc, à lui, qu'on devrait procéder autrement qu'on n'avait fait pour le dogme qu'on avait déjà décrété; qu'il faudrait laisser les simples théologiens discuter

(1) Par la lettre du 23 juin.

(2) 9 juillet 1546.

(3) Ce qu'on racontera de ce qui se dit ou se fit dans le concile jusqu'à la translation, se trouve dans d'autres Mémoires, et, de plus, dans la seconde partie des Actes authentiques sous Paul III. C'est là que sont aussi, en abrégé, les opinions des Pères et des théologiens d'un ordre inférieur, et ce qui fut dit dans les congrégations générales et particulières.

la matière entre eux, jusqu'à ce qu'ils eussent préparé tous les points, et qu'ensuite ils les proposeraient tous en même temps, lorsqu'ils les auraient ainsi préparés, à la congrégation des Pères, afin que ceux-ci, voyant l'enchaînement des différentes parties, pussent, avec plus de discernement et moins de temps, former leur jugement et dresser leurs décrets sur l'ensemble ; qu'une autre commission s'occuperait d'ailleurs à recueillir les renseignements qui auraient trait à la résidence. Il représenta encore que dans un moment où la discussion des affaires les plus importantes requérait la présence de nombreux prélats, il voyait avec la plus grande peine, non seulement que ceux qu'on accusait de contumace ne venaient pas, mais que, même parmi les évêques présents au concile, il en partait tous les jours quelques-uns ; et qu'encore bien qu'ils ne s'absentassent que dans l'intention de revenir le jour de la session, il faisait peu de cas de leur présence à cette cérémonie, où il ne s'agissait que de donner un simple vote : que même il était encore à comprendre comment il s'en trouvait d'assez hardis pour juger dans une matière dont ils n'avaient pas fait un examen approfondi ; qu'il fallait donc ordonner que personne n'eût à s'absenter sans une permission; que si elle n'était que pour dix ou quinze jours, les légats pourraient la donner ; que si elle était pour plus longtemps, on aurait besoin de l'assentiment du concile.

4. Le cardinal Cervini se hâta de lui répondre que les légats n'avaient autorisé personne à s'absenter, pas même pour peu de temps ; qu'ils avaient refusé cette permission jusqu'au coadjuteur de Vérone qui l'avait demandée pour huit jours seulement, afin de se trouver à la procession de la Fête-Dieu dans son église, qui était voisine ; mais que les évêques la prenaient d'eux-mêmes ; que c'était donc aux Pères à remédier à ce désordre.

On arrêta qu'on procéderait dans l'ordre proposé par les légats, et qu'il ne serait permis à personne de partir, conformément à l'observation de Pacheco.

5. Les théologiens de l'ordre inférieur avaient tenu devant les légats plusieurs congrégations auxquelles, selon l'usage, assistèrent ceux des Pères qui le voulurent ; on réunit de nouveau la congrégation générale (1). Le cardinal del Monte, qui était déjà rétabli, y dit que, de l'avis des théologiens qu'il avait entendus, la matière paraissait pouvoir se diviser en trois chapitres :

Que le premier serait : en quelle manière s'applique la Passion de Jésus-Christ à celui qui se convertit à la foi, et quelle grâce mérite-t-il ensuite ?

Le second : que doit faire celui qui a été justifié pour se maintenir dans la grâce ?

Le troisième : que peut ou que doit faire celui qui, après avoir eu la grâce, l'a perdue, et s'il a la force de la recouvrer, et en quelle manière ; et en quoi cette justification ressemble-t-elle à la première ou en diffère-t-elle ?

Cette division plut à tout le monde, excepté à Pélargue, procureur de l'archevêque de Trèves ; elle lui semblait ne pas suffire : il voulait qu'on traitât aussi du libre arbitre, parce que, pour la justification des adultes, dont il était question alors uniquement, tout ce qui regardait celle des enfants s'étant amplement discuté dans la session précédente, il fallait notre consentement, et que notre consentement procède du libre arbitre.

6. On mit aussi en delibération si, après la discussion des théologiens de l'ordre inférieur, une commission s'occuperait de la rédaction du décret, pour la soumettre à l'examen des Pères dans l'assemblée ; ou bien, si on ne porterait pas plutôt la matière toute préparée devant l'assemblée, attendant pour dresser le décret qu'on eût entendu l'opinion des évêques. Ce second parti fut préféré, tant parce qu'il ne paraissait pas convenable de prononcer la sentence avant que les juges eussent donné leur avis, que parce qu'il est plus aisé de commencer par faire bien une toile que de la mal faire pour la raccommoder ensuite, et qu'aussi plus on passe de temps à disposer ce que l'on veut faire, pour être moins exposé à y apporter des changements, et plus l'ouvrage sort net et parfait des mains de l'ouvrier.

De plus, on mit en délibération si on irait aux voix séparément sur chacun des trois chapitres, ou sur tous les trois ensemble : on s'en rapporta là-dessus aux légats, qui donnèrent la préférence au premier mode ; ce n'est pas qu'ils n'en vissent bien les difficultés, mais ils en sentaient aussi les grands avantages. Car, il en est des discussions comme des corps, plus on divise et plus on amène à la superficie ce qui se tenait caché au fond. Je ne laisse pas de rapporter ces conférences minutieuses qui avaient pour objet les différents modes de procéder : car l'histoire n'est pas l'amusement, mais l'école de la vie ; et l'école de tout art doit être moins une galerie enrichie des ouvrages les plus curieux à voir, qu'un atelier fourni des instruments les plus propres pour bien travailler. Ajoutez encore que pour l'intelligence, ce qui est le plus digne d'intérêt, c'est moins les grands effets que les petites causes qui les ont produits.

Jusqu'à ce jour, presqu'encore aucun évêque n'avait donné la liste des obstacles qu'on rencontrait à la résidence : le cardinal del Monte avertit donc qu'on eût à ne plus mettre de retard. L'archevêque de Sassari proposa de désigner plutôt quelques prélats qui seraient chargés de recueillir ces listes de la main de chacun des Pères, et qui le feraient plus librement, et Vigérius fut d'avis qu'on nommât cette commission par nation. Mais le cardinal craignant que cela ne devînt pour les évêques une occasion de faire des réunions particulières et de vouloir opérer par nations et non par têtes, contrairement à ce qui avait été déjà décidé, répondit que les légats ne voulaient pas briser l'unité du concile ; que

(1) Le dernier jour de juin.

si les prélats d'une nation voulaient se réunir pour leur exposer simplement les désordres qui avaient lieu à cet égard particulièrement dans leur pays, ils recevraient volontiers leurs renseignements : et qu'ils s'obligeraient, si on le voulait, à garder le secret même à l'égard du souverain Pontife : la discrétion de ces paroles les fit applaudir de tout le monde, et surtout des Espagnols : c'est qu'il en est de ceux qui gouvernent parmi les hommes comme de celui qui règne parmi les astres, c'est-à-dire le soleil ; autant il est insupportable, quand il exerce sa puissance sans modération, autant devient-il agréable, lorsqu'il la tempère.

CHAPITRE III.

Arrivée des ambassadeurs français. Il est question de leur assigner une place. Difficulté élevée sur la préséance entre eux et les ambassadeurs du roi des Romains; leur entrée dans l'assemblée générale ; leur discours.

1. A cette époque arrivèrent (1) les trois ambassadeurs du roi de France, Claude Durfeus, Jacques Lignerius et Pierre Danesius, tous trois en grande réputation dans ce royaume, tant par le rang distingué qu'ils occupaient dans la magistrature, que par les qualités qui les en rendaient dignes. Il fut donc question dans la congrégation mentionnée (2), de les recevoir et de leur assigner une place. Le cardinal Pacheco, en homme sage, loua longuement la piété du roi pour le concile, et il fut d'avis que dans la cérémonie qui aurait lieu selon l'usage pour la réception des lettres du monarque, les légats se servissent des termes les plus affectueux pour lui exprimer leur reconnaissance ; il dit qu'on ne pouvait révoquer en doute le droit qu'ils avaient d'être admis dans les congrégations aussi bien que dans les sessions; qu'ils pourraient même y rendre des services par leur prudence et leur savoir ; que quant à leur place, il ne lui paraissait pas qu'il fût besoin pour le moment de la déterminer en particulier ; qu'il croyait qu'ils ne disputeraient pas le pas aux ambassadeurs de l'empereur; qu'aucun autre roi n'avait présentement ses ambassadeurs au concile; qu'ainsi, on pouvait réserver cette discussion pour un temps où elle serait plus nécessaire et où on y aurait réfléchi plus mûrement. Que s'il s'agissait jamais ensuite de prendre une détermination là-dessus, il n'aurait rien à dire, si ce n'est qu'on devait s'en tenir à l'usage des anciens conciles et et du Siége apostolique, usage dont il convenait franchement qu'il n'était pas bien au courant. Presque tous furent d'avis soit d'abandonner la chose à la prudence des légats, soit de suivre l'opinion de Pacheco pour laquelle les légats eux-mêmes se prononçaient.

2. Mais on reveilla mal à propos la querelle avec le roi des Romains dont nous avons parlé ailleurs : et ce fut surtout l'archevêque de Matera qui dit, qu'au concile de Latran, les ambassadeurs du roi des Romains avaient le pas sur ceux du roi de France. L'archevêque d'Armagh répondit que Maximilien avait alors le nom de roi des Romains, quoiqu'il ne fût pas encore couronné ; mais qu'au reste déjà il jouissait de tous les droits impériaux; tandis que Ferdinand actuellement avait un titre qui ne lui donnait que le droit de succéder à l'Empire. L'évêque de Feltre déclara qu'il pouvait y avoir deux empereurs ; que ce n'avait pas été sans exemple dans les anciens temps; et qu'il pensait que Ferdinand accordait les priviléges et exerçait les principales prérogatives qui ne dépendaient que de l'empereur ; mais l'évêque de Bitonte lui riposta qu'il n'avait jamais lu ni entendu que Charles et Ferdinand fussent deux empereurs, et qu'il s'étonnait de voir qu'on voulût révoquer en doute ce qui était clair comme le jour. Alors Fabio Mignanelli, évêque de Lucera, craignant que la discussion d'une matière aussi délicate ne causât quelque grand trouble, s'efforça d'y mettre fin, en disant qu'il ne convenait pas de traiter cette question dans le concile, mais qu'il fallait la laisser à la prudence des légats. On se rangea généralement de son avis, quoique au reste la majorité fût favorable aux droits du roi de France. Les légats prirent donc sur eux ce soin, et, pour réussir plus aisément, ils rappelèrent publiquement aux Pères, comme on l'avait décidé au commencement dans le concile, qu'aucune disposition du cérémonial ne pourrait préjudicier ou ajouter aux droits de qui que ce fût.

3. Mais les ambassadeurs français, informés de cette contestation, s'en émurent et s'en fâchèrent sérieusement (1), déclarant d'abord par l'intermédiaire de l'évêque d'Agde, et ensuite directement par eux-mêmes, dans une visite particulière qu'ils firent aux présidents, que, puisqu'il en était ainsi, ils voulaient qu'on leur assignât la place qu'ils occuperaient parmi les ambassadeurs des princes; qu'autrement ils partiraient. Les légats cherchèrent à les apaiser, leur représentant qu'ils devaient être plus sensibles à l'approbation générale qu'à l'opposition de deux ou trois membres, dans une assemblée composée de tant d'esprits, de vues et d'affections différentes, et où chacun avait la liberté de parler; que les ambassadeurs de Ferdinand n'avaient rempli aucune fonction depuis l'arrivée de ceux de Charles, qui pouvaient agir au nom des deux frères, et que, par conséquent ce n'était pas quand on ne leur contestait pas leur possession, qu'il convenait d'élever une discussion. Néanmoins les Français ne parurent pas satisfaits, et ils demandèrent du temps pour délibérer. Et les légats, dont l'un surtout, Cervini, était porté à la défiance, soupçonnèrent que les ambassadeurs n'ayant pas trouvé à leur arrivée au concile les choses où ils se les figuraient à leur départ, désiraient s'en retourner et cherchaient des prétextes. Et que dès

(1) 26 juin.
(2) 30 juin.

(1) Lettre des légats au cardinal Farnèse, à la date du 1 et du 2 juillet.

qu'ils ne se contentaient pas de l'arrangement qu'on leur proposait, on n'en voyait plus aucun autre qui pût les satisfaire : car vouloir les amener à un accord exprès avec les ambassadeurs de Ferdinand, était évidemment impossible à cause de la ténacité inflexible des princes et plus encore de leurs ministres, quand il s'agit de ces marques de préséance. Et il n'était pas moins impossible de faire intervenir le concile dans la querelle pour y mettre fin par un jugement, puisqu'on n'avait pas là-dessus de loi écrite ou de coutume certaine et toujours uniforme; et quand on aurait été fondé à porter une sentence, il n'y avait pas d'espoir de la voir ensuite exécuter. Les légats pensaient donc que le moyen unique serait que d'un côté les ambassadeurs de Ferdinand n'assistassent point au concile, ce qu'ils pourraient sans déshonneur, puisque ne s'y étant pas encore trouvés depuis l'arrivée des ambassadeurs de l'empereur, ils n'auraient pas l'air, en s'absentant, de céder devant les Français, comme s'ils se retiraient après y être venus; et que de l'autre côté ceux-ci se contentassent de jouir des fruits de la victoire, sans combat. Les légats ne rencontraient point de difficulté de la part des Autrichiens, car les ambassadeurs de Ferdinand n'avaient pas parlé, et ceux de Charles déclaraient tout bas qu'ils ne prenaient aucun intérêt à cette contestation. Mais ce qu'ils avaient plutôt à cœur de faire voir, c'était que les ambassadeurs français ne devaient pas siéger à côté d'eux, à cause de je ne sais quelle prééminence spéciale, qu'ils attribuaient à l'empereur dans le concile. Cette réclamation n'inquiétait pas les légats, qui savaient que l'empereur, éloigné comme il l'était de la rupture du concile, n'insisterait pas. C'est que les princes, plus ils sont jaloux de conserver pour eux la souveraine puissance, plus ils sont faciles à se laisser approcher des autres : ce privilége d'ailleurs n'était fondé sur aucun exemple récent, et on ne pouvait pas espérer qu'il reçût d'exécution à cette époque.

4. Enfin comme il arrive toujours que, lorsque de part et d'autre on désire au fond une chose, on trouve toujours quelque moyen de s'arranger sur les formes; les Français furent satisfaits d'avoir leur place auprès de ceux de l'empereur (1) sans exiger aucune autre déclaration relative à ceux des ambassadeurs qui n'étaient pas présents. Cette contestation soulevée par les Impériaux servit à faire passer les Français pour vainqueurs dans ce différend, et ils se contentèrent de ce résultat. Les Impériaux ne refusèrent pas non plus d'avoir les Français à côté d'eux dans le concile, comme ils les y avaient dans toutes les autres fonctions et dans toutes les autres cours.

Le jour de la réception solennelle des ambassadeurs français, Mendoza lui-même voulut, par un excès de déférence, y assister; aussi, quoiqu'il n'eût pas coutume d'y venir, empêché qu'il en était par sa fièvre, cette cérémonie se fit les portes ouvertes et en présence de beaucoup de peuple, de sorte que, selon l'usage, le concours de curieux qui eut lieu contribua à la solennité.

5. Ensuite Danesius prononça un beau discours. Il commença par parler des services que les rois de France avaient rendus à la religion chrétienne et à l'Eglise romaine; mais il le fit en racontant plutôt qu'en amplifiant, et ce qu'il dit n'en fut que mieux reçu et que plus efficace. Il rappela que S. Grégoire-le-Grand écrivant au roi Childebert, le qualifia de *catholique,* titre que les rois de France avaient pleinement justifié, puisqu'ils s'étaient distingués parmi les autres chrétiens par leur zèle à soutenir la foi commune et antique; que ce royaume, durant l'espace de plus de mille ans, n'avait été souillé par aucune hérésie; que dans les corps civils comme dans les corps naturels, une longue exemption d'infirmité était une preuve de pur sang; que les rois de France, sachant que l'Eglise romaine, où avait siégé le prince des Apôtres, avait toujours été à la tête de la chrétienté, et qu'elle était unanimement vénérée comme maîtresse par tous les évêques chrétiens, l'avaient reconnue aussi pour telle eux-mêmes, et la dotant de leurs propres biens, lui avaient donné une importance territoriale, et exposant leur propre personne, l'avaient soustraite aux dangers qui la menaçaient; qu'il n'était donc pas surprenant que les Papes, en retour, reconnaissant les rois de France pour leurs fils aînés, les eussent dispensés souvent des lois canoniques, comblés de priviléges, exemptés des charges, et, en un mot, admis à une sorte de droit de bourgeoisie à part dans l'Eglise; que le roi actuel ne dégénérait pas de ses ancêtres; qu'après une victoire signalée remportée en Lombardie, apprenant que Léon X s'était avancé jusqu'à Bologne pour avoir une entrevue avec lui, il était allé le visiter en personne, et avait resserré les liens de l'amitié qui l'unissaient déjà à lui; qu'il était resté fidèle à cette amitié successivement sous Adrien, sous Clément et sous le souverain Pontife actuel, Paul III; que durant 26 ans de règne, dans un temps où les plus violentes tempêtes agitaient l'Eglise, au point que personne ne savait bientôt plus ce qu'il devait croire, ce roi, avec un zèle et une prudence apostoliques qu'il tenait de ses ancêtres, avait interdit à tout particulier d'intervenir dans les questions de religion pour les décider, n'en attendant la solution que des décrets de l'Eglise; et que quoiqu'il fût d'un naturel très-doux et fort éloigné des supplices et du sang, néanmoins il s'était fait violence pour être sévère, afin de ne pas cesser d'être pieux; et qu'il avait si bien fait par la terreur de ses édits et par la rigueur avec laquelle on les exécutait, que, tandis que cette tempête avait englouti ou bouleversé tant de provinces et tant de nations, lui, pouvait offrir maintenant au concile intacte et tranquille une des plus florissantes portions du christianisme; que les Pères décidassent donc ce qu'ils croiraient le mieux convenir au bien de la religion et à la paix de la chrétienté, afin que désormais le peuple chrétien

(1) Dans la congrégation générale du 8 juillet.

ne fût plus en butte aux insultes des Turcs, des Juifs et d'autres encore plus détestables qu'eux, certaines bêtes à figure d'hommes qui, sectateurs d'Epicure, s'efforçaient d'arracher des cœurs l'humanité en même temps que la religion.

6. Que le roi comprenant également de quel grand avantage il était pour la tranquillité d'un bon gouvernement que les fidèles obéissent à un chef commun, successeur de Pierre, et supérieur à tous, pour que l'Eglise militante fût la vive image de l'Eglise triomphante, avait pris des mesures particulières, afin qu'on ne se divisât pas non plus sur ce point dans ses Etats; qu'aussi, méprisant les propositions très-avantageuses qu'on lui avait faites pour le séduire, méprisant l'exemple de ses voisins, il n'avait fait aucun cas de leur amitié; jusque là qu'il avait paru en cela pour ainsi dire indifférent au repos de ses domaines; mais qu'il avait préféré une guerre juste à une paix déshonorante; qu'ensuite informé que le souverain Pontife Paul III avait convoqué le concile de Trente pour l'extinction de ce vaste incendie, et qu'il y avait envoyé, pour disposer les choses, quelques prélats, en petit nombre à la vérité, mais distingués par leur vertu et leur sagesse, le roi de France, qui ne voulait pas rester étranger à ce qui devait faire la sollicitude de tous, y avait envoyé quelques évêques de son royaume pour partager les fatigues et contribuer au succès de l'entreprise. Qu'enfin voyant qu'on travaillait sérieusement, et que déjà on avait tenu quelques sessions et dressé quelques décrets, le roi, pour ne manquer à aucun de ses devoirs dans une chose si importante et après laquelle soupiraient tous les honnêtes gens, serait venu volontiers en personne dans une assemblée si sage et si sainte, et dans laquelle on devait croire que se trouverait le Saint-Esprit; mais que les besoins de son royaume ne le lui permettant pas, il les y avait envoyés comme ses ambassadeurs et ses chargés de pouvoir, avec mission de faire les déclarations suivantes :

7. Que sa majesté, quoiqu'elle fût certaine que les Pères pourvoiraient d'eux-mêmes à ce que le monde attendait de cette vénérable assemblée, les conjurait néanmoins affectueusement de commencer par décider ce qu'on devait croire, afin de rétablir par là la paix dans l'Eglise; car rien ne divise les esprits et ne trouble les Etats comme les dissensions en matière de religion, et on ne devait pas craindre qu'aucun chrétien refusât de se rendre aux décisions que les Pères y feraient sous la conduite de l'Esprit saint.

8. Qu'ensuite, tous les maux de l'Eglise ne provenant, au jugement de plusieurs, que de la dissolution du clergé, qui s'était éloigné de la voie royale de la vertu, suivie autrefois par les ecclésiastiques, ils eussent à le ramener aux règles de l'ancienne discipline, et à faire recouvrer ainsi son premier éclat et sa première vénération à cet ordre saint en lui-même, mais que les taches de quelques-uns de ses membres avaient obscurci et rendu méprisable; que l'influence des ecclésiastiques reprenant avec les mœurs dont ils donneraient l'exemple, la réforme passerait également dans le reste du peuple qui a les prêtres pour guides. De sorte que ce que le concile décréterait de bon touchant cette portion de l'Eglise qui a été appelée *clergé*, comme pour signifier qu'elle est plus spécialement l'héritage de Dieu, s'étendrait ensuite heureusement à tous les chrétiens; que quant aux décrets soit de dogme soit de discipline, portés à Trente par les Pères, le roi en procurerait l'exécution dans toute la France; que pour atteindre ce but, Sa Majesté très-chrétienne userait de toutes les ressources de sa puissance royale, et qu'il y emploierait aussi le tranchant de son épée qu'il tenait *de la main de Dieu*, comme dit l'Apôtre, *pour la punition des méchants et la protection des bons*.

9. Enfin qu'il les priait de ne pas souffrir qu'on diminuât rien des grands priviléges que les souverains pontifes avaient accordés aux rois de France, et dont ceux-ci jouissaient paisiblement depuis le règne de Louis-le-Débonnaire, et de conserver aussi à toutes les Eglises de France dont il était le protecteur, leurs anciennes immunités et prérogatives. Que s'ils le faisaient, le roi et ses sujets répondraient à cette attention par un dévouement si affectueux, qu'ils n'auraient pas à se repentir des concessions qu'ils leur auraient faites.

10. Le premier légat répondit que, quelque célèbres que fussent par elles-mêmes les belles actions faites par les rois très-chrétiens pour le service de la religion et du Saint-Siége, on n'en entendait jamais parler sans un nouveau plaisir; et que le concile venait particulièrement de l'éprouver en écoutant le récit qu'il venait d'en faire si éloquemment; qu'on recevait les lettres de créance du roi comme l'exigeait le droit et comme on l'avait pratiqué à l'égard des ambassadeurs de l'empereur, et que pour eux, on les accueillait avec affection, et qu'on remerciait le roi des bonnes dispositions dans lesquelles il était pour le bien de l'Eglise, et particulièrement du choix qu'il avait fait d'hommes si distingués pour le représenter au concile; que cette sainte assemblée aurait soin de maintenir les priviléges de la France, autant qu'ils ne seraient pas en opposition avec le bien de la chrétienté, qu'ils savaient que ce très-religieux prince avait d'abord à cœur; et qu'elle s'appliquerait si constamment à lui complaire dans tout le reste, que Sa Majesté aurait à se féliciter de plus en plus de la bonne volonté qu'elle avait montrée au concile et à l'Eglise. Cette allocution bienveillante dont l'honorait un si grand roi, combla l'assemblée de joie : car, quoiqu'on sût bien que l'arbre qui se couvre de belles fleurs ne donne pas toujours de bons fruits, on savait aussi qu'on ne peut espérer aucun fruit de celui qui ne commence pas par avoir des fleurs.

CHAPITRE IV.

Opinions de différents théologiens et de différents Pères sur l'article de la justification.

1. Plusieurs jours avant la réception de ces ambassadeurs, la congrégation générale tenue le 21 juin, avait sans retard fait présenter à l'examen des théologiens inférieurs l'article de la justification, demandant leur avis sur six points :

Ce que c'est que la justification, tant par rapport au sens du mot qu'à la nature de la chose, et ce qu'on entend quand on dit *que l'homme est justifié.*

Quelles sont les causes de la justification, c'est-à-dire, ce que fait Dieu, et ce qu'on demande du côté de l'homme.

Comment il faut entendre la proposition de l'Apôtre, que l'homme est justifié par la foi.

En quoi contribuent à la justification les œuvres faites avant et après ; et en quoi y contribuent les sacrements.

Ce qui précède, ce qui accompagne et ce qui suit la justification.

Sur quelles autorités ou des Ecritures, ou des conciles, ou des Pères, ou des traditions apostoliques appuierait-on les décrets qu'on porterait.

2. On commença donc par la discussion du premier point (1); tous convinrent que, quant à la signification du mot *justification*, c'est le passage de l'état d'ennemi à l'état d'ami et d'enfant adoptif de Dieu. Et quant à la nature de la chose, ils dirent que sa cause formelle est la charité ou la grâce infuse dans l'âme. Seul, Lorenzo Mazzocchi, Servite, suivit l'opinion attribuée au Maître des Sentences et abandonnée par les écoles, *que la grâce n'est pas quelque chose d'intérieur en nous, mais l'assistance extérieure de l'Esprit saint.* Ce fut aussi lui qui, conjointement avec Grégoire de Sienne, Dominicain, avec Grégoire Parfait de Padoue, Augustin, et un autre du même ordre, pensa sur le second point, que le libre arbitre concourt passivement et non activement à l'œuvre de la justification : cette opinion ne fut pas regardée comme catholique. Les légats écrivirent donc à Rome (2) que tous les théologiens, trois ou quatre exceptés, avaient parlé catholiquement.

3. Et ce ne fut pas en cela seulement que ceux-ci s'éloignèrent du sentiment commun. Tous les autres étaient d'avis sur le troisième point qu'il faut dire que l'homme est justifié par la foi considérée non comme cause entière, immédiate, mais comme première disposition et premier fondement nécessaire de tous les actes qui servent prochainement à justifier ; que les autres actes n'y servent que d'une manière éloignée, ou seulement dans l'ordre des biens temporels et non dans l'ordre des biens éternels ; qu'ensuite l'homme est justifié même par la foi considérée comme cause entière et immédiate, mais non par la foi seule; que si on parle de cause

(1) Du 28 juin.

(2) Lettre des légats au cardinal Farnèse, du premier juillet 1546.

efficiente, on est justifié par la foi en tant qu'elle est accompagnée de la pénitence et du baptême : que s'il est question de cause formelle, on est justifié par la foi en tant qu'elle est formée par la charité et par la grâce sanctifiante. Tous les autres, dis-je, s'accordaient là-dessus. Mais les quatre que nous avons nommés auxquels se joignit le Dominicain Jean d'Udine, prétendirent que l'homme est justifié par la foi en tant qu'il croit avec la plus grande assurance recevoir son pardon par les mérites de Jésus-Christ.

4. De plus, sur le quatrième point, la majorité des théologiens dit que les œuvres qui disposent à la justification la méritent de ce genre de mérite qu'on appelle *de congruo*. Pour celles qui sont faites après la justification, et qui, par conséquent, sont formées par la grâce et rendues méritoires par les mérites de Jésus-Christ, dont celui qui les fait est le membre vivant; tous y reconnaissaient un mérite *de condigno* pour la conservation et l'augmentation de cette même grâce et pour l'acquisition de la vie éternelle. Mais les quatre déjà cités parurent beaucoup affaiblir les forces du mérite et se rapprocher aussi en cela, de l'opinion des novateurs.

5. Avant d'aller plus loin, la congrégation des Pères distingua la matière (1) en trois états, ceux dont nous avons déjà parlé, c'est-à-dire, l'état de l'adulte infidèle qui se convertit pour la première fois, et est justifié : l'état de l'homme justifié qui se conserve en grâce, et l'état de l'homme tombé qui recouvre la grâce. On lut les erreurs des différents hérétiques sur chacun de ces trois états, et par conséquent, non ces vingt-cinq tirées du seul Luther qu'imagine Sarpi. On en compta dix relatives au premier état, neuf au second, quatre au troisième; et elles n'étaient pas extraites que des Luthériens, mais aussi des Pélagiens, des Zwingliens et des autres hérétiques. Je ne rapporte pas ces erreurs, parce que le profit qu'en retireraient mes lecteurs n'égalerait pas l'ennui qu'elles leur causeraient.

6. On commença par examiner ce qui avait rapport au premier état. Il s'agissait de savoir ce que fait l'infidèle de son côté, quand il vient à la foi et ensuite à la grâce. On employa à entendre les sentiments de tous les Pères sur ce point, outre les assemblées de théologiens, huit congrégations. Dans la première (2), le cardinal Pacheco et neuf archevêques émirent leur opinion; ils la lurent, car ils l'avaient écrite d'avance. C'est toujours pour moi un nouveau sujet d'étonnement que l'assurance de Sarpi à nous raconter les sentiments des Pères dans les congrégations; c'est au point que moi, qui l'ai tant de fois surpris en faute à chaque nouveau récit qu'il fait, je reviens à le croire encore, jusqu'à ce que je me sois convaincu de sa fausseté dans les pièces irrécusables que j'ai sous la main. Nous n'ennuyerons donc pas le lecteur par de longs récits qui n'auraient d'autre utilité que

(1) Dans la congrégation générale du 30 juin.

(2) Du 5 juillet.

de montrer notre science; nous ne rapporterons des discussions qui eurent lieu que ce qui nous paraîtra servir ou à expliquer les décrets qui suivirent, ou à faire connaître l'opinion étrange d'un Père, ou à signaler le sentiment remarquable d'un autre; et, en un mot, à donner au lecteur, ce qui est le but de l'histoire, une connaissance exacte des choses et des hommes.

7. Dans cette congrégation, il n'y eut que l'archevêque de Sienne qui attribuât tout à Jésus-Christ et rien à nous; toute la justification à la foi, et rien aux autres dispositions; sentiment que les Pères entendirent avec peine; mais ils n'en furent que plus édifiés d'entendre celui de Matera développer comment les œuvres qui sont utiles à la justification et au salut dépendent de la grâce, sans cesser d'être pourtant aussi les nôtres. Il cita pour exemple une histoire où cela se voyait d'un bout à l'autre, celle de Zachée, qui éclairé par la grâce prévenante, et l'ayant acceptée, désirait voir Jésus-Christ; mais il ne le pouvait pas à cause de la petitesse de sa taille, telle qu'est celle de l'homme placé dans l'humilité de la nature et dans la profondeur du péché; aidé d'une nouvelle grâce, avec ce désir il monta dans un arbre, ce qui signifie l'élévation de l'âme, contemplant la bonté et la miséricorde de Dieu et les mérites du Sauveur; là, aperçu par Jésus-Christ, qui lui jeta un regard de clémence, il en reçut l'ordre de descendre, parce qu'il voulait loger dans sa maison, c'est-à-dire dans son âme. Connaissant la nouvelle grâce qui lui était faite, et de son libre arbitre acceptant de nouveau la vocation et la promesse divines, sans la moindre opposition ou la moindre résistance, il l'accueillit dans sa maison. Et voyant sa bonté, fortifié par la grâce qui l'avait prévenu et aidé, il suivit le Sauveur; et cette même grâce le touchant de componction, il déteste sa vie coupable, et distribue des aumônes; voilà les œuvres de charité. Et ensuite il restitue le bien mal acquis, avouant sa faute en ces termes : *Et si j'ai fait tort à quelqu'un*, etc., etc., etc.; voilà les œuvres de pénitence.

8. L'archevêque commenta longuement ce passage de l'Evangile, montrant que le Sauveur avait figuré, dans la conversion de ce personnage, la suite de tout ce qui se passe dans la conversion de chaque homme. Ensuite il s'appliqua à faire voir par de nombreuses citations des livres saints, que la foi seule ne suffit pas; mais qu'outre la foi, il faut encore d'autres dispositions qui dépendent de notre liberté, et le sacrement de baptême. Puis, comme il était versé dans la science des lois, il s'en servit pour répondre à l'autorité de plusieurs conciles qui disent que la justification est l'ouvrage de la grâce, et dont les Luthériens concluaient qu'elle n'est pas l'œuvre de notre libre arbitre, et il cita la loi qui commence *Servi electione*, au titre *de Legat. et fideicom.*, et l'autre qui commence *In re communi*, au titre *de Servit. urban. præd.*, lois qui prononcent que ce qui n'est pas à moi seul, mais qui m'est commun avec un autre, peut absolument s'appeler mien. Il appuya son sentiment de l'autorité du Pape Célestin dans sa fameuse lettre aux évêques de France, et de celle de saint Augustin sur le psaume 145. Il fortifia encore ces autorités de l'exemple du juge délégué. Celui-ci n'a pas la moindre juridiction en propre, comme dit la loi première du dernier paragraphe du titre *de Officio ejus cui mandata est jurisdictio*, toute la juridiction résidant dans celui qui délègue; mais le délégué en a le simple exercice; et cependant de cet exercice résulte pour lui mérite et louange. Egalement, disait-il, encore bien que la grâce qui est le pouvoir de bien agir, vienne tout entière de Dieu, l'homme en a l'exercice, et de cet exercice il peut tirer mérite et louange

9. Et, pour se servir à ce sujet de comparaisons employées par Jésus-Christ, il prit celle de la vigne et de la branche, dont le Christ avait fait l'application en disant que le laboureur, c'est le Père; que la vigne, c'est lui, et que nous, nous sommes les branches. Et cependant, remarquait l'archevêque, dans le même passage, c'est à la branche, et non à la vigne seule, qu'on attribue le fruit : *Celui qui demeure en moi*, dit le Sauveur, *et en qui je demeure, porte beaucoup de fruit.* Pour le prouver encore mieux, il invoqua l'expérience, en faisant observer que si on greffe une branche de raisin noir sur une vigne de raisin blanc, le raisin qui en sort est noir; et qu'ainsi c'est la branche qui détermine la qualité et l'espèce; que plusieurs objectaient qu'attribuer les bonnes œuvres à la liberté de l'homme, c'était porter atteinte à la gloire de Dieu, mais que c'était à tort : car S. Basile nous apprend, dans sa Somme des choses morales, au chap. 4, que si violer les commandements, c'est déshonorer Dieu, on l'honore quand on les accomplit; et il le confirme par les paroles de Jésus-Christ en S. Jean : *Je vous ai glorifié, j'ai accompli l'œuvre*, l'œuvre accomplie par le Fils, avec l'assistance du Père, étant la gloire du Père lui-même. Et en S. Matthieu, il nous commande de faire luire notre lumière devant les hommes, afin qu'ils voient nos bonnes œuvres et qu'ils glorifient notre Père.

10. L'évêque de Sinigaglia ne parla pas moins savamment dans une autre assemblée (1) où il expliqua le passage de l'infidélité à la foi et celui de la foi à la grâce, et où il montra que la foi est la porte pour aller à la justification, et qu'il ne suffit pas d'entrer par la vraie porte pour arriver au but, mais qu'il faut marcher infatigablement dans la carrière, c'est-à-dire dans la voie des divins commandements. Il fit voir aussi qu'en cela nous n'avons d'autre mérite, ou que de ne pas mettre d'obstacle, ou que de ne pas résister à l'assistance divine qui nous prévient.

11. L'évêque de Cava, au contraire, parla moins exactement; il prononça un long discours où il attribuait tout à la foi, prétendant que, celle-ci posée, suit immédiatement la justification, dont l'espérance et la charité étaient bien les compagnes inséparables,

(1) 6 juillet.

mais non les causes qui la précèdent nécessairement. Ce sentiment choqua les oreilles des Pères, et il fut longuement réfuté par les évêques de Feltre, de Majorque, de Vaison, et par celui de Motola, qui le fit plus longuement encore que tous les autres; car il ne se contenta pas de s'attacher à prouver son opinion, il renversa douze arguments d nt se prévalait l'opinion contraire. Cette dernière fut qualifiée d'hérétique par l'évêque de Castellamare.

12. On continua la discussion de la même matière dans la congrégation où avait eu lieu la réception des ambassadeurs français. Et Bertano, qui y parla pendant deux grandes heures, s'appliqua spécialement à faire voir deux choses : l'une, qu'on dit de l'homme qu'il est justifié *par la foi*, non *de la foi*, parce que notre justification n'est pas la foi ; mais que c'est par le moyen de la foi que nous l'acquérons; l'autre, que dans le passage où le Prophète a dit (1) : *Les œuvres de notre justice sont comme le linge le plus souillé*, il n'a pas voulu dire de nos œuvres qu'elles fussent toutes tachées et criminelles, comme le pensent les Luthériens, mais seulement se plaindre de la méchanceté de ce peuple, dont chaque bonne œuvre était accompagnée de mille mauvaises qui la déshonoraient : absolument comme on traite de sale un linge qui, à l'exception de quelques petites places où il conserve sa blancheur, est couvert d'ordure dans toutes ses autres parties. Et que ce soit là le sens de ce passage, on en est convaincu par cet autre qui le suit : *Et nous sommes tous tombés comme la feuille, et nos iniquités nous emportent comme le vent; il n'y a personne qui invoque votre nom.*

13. Les évêques d'Agde et de Lanciano dirent que l'homme concourt activement à sa justification, parce qu'il peut consentir ou ne pas consentir à sa vocation. Et autant que j'en puis juger par leurs discussions, les uns et les autres employaient dans le même sens contribuer *activement* et contribuer *librement*. Ils ajoutèrent que l'Apôtre niait que la justification vînt des œuvres, c'est-à-dire de celles qui précèdent la foi, et ne dépendent pas d'elle, comme étaient les observances des cérémonies légales dans lesquelles se confiaient tant les Hébreux que S. Paul interpelle ici.

14. L'évêque de Bitonte parla dans le sens que voici : il dit qu'il se passait deux choses dans la justification de l'impie : la délivrance de l'état d'injustice et l'acquisition de la justice; que celle-là était antérieure à celle-ci. Il voulait parler, je crois, de cette antériorité que dans les écoles on appelle *de nature*, comme la venue du soleil est antérieure à l'effusion de la lumière; et ainsi il pensait probablement que, moyennant cette antériorité de nature, d'abord le péché nous est pardonné par la miséricorde extrinsèque de Dieu ; et ensuite, mais dans le même moment, l'obstacle du péché étant ôté, nous recevons la grâce qui nous établit enfants de Dieu. Or, disait-il, cette justification antérieure a lieu par l'imputation de la justice du Christ, lequel nous mérite le pardon ; mais la justification subséquente s'obtient au moyen de la justice infuse en nous intérieurement, et non au moyen de l'imputation extérieure, telle que l'enseignaient les Luthériens. Car si Adam n'avait pas péché, ses descendants auraient hérité de la justice infuse; et ainsi le mérite du Christ pouvant plus pour nous servir que n'avait fait la faute d'Adam pour nous nuire, il faut que la grâce qui est obtenue par Jésus-Christ nous fasse recouvrer la justice infuse. Puis il montra que Dieu appelait les pécheurs, mais qu'il ne les contraignait pas; que ce qui le prouve, c'est que tous les appelés ne consentent pas à leur vocation. D'où il faut conclure, pour le remarquer, que par le mot de contrainte, il n'entend pas, lui, non plus que les autres, un acte qui se fait contre la volonté, comme il arrive, par exemple, à l'homme dont une force extérieure pousse le propre poing au visage ; mais tout acte qu'il y a nécessité de faire, sans que le choix en soit laissé à notre libre arbitre. Il ajouta que le premier consentement à la vocation se donnait dans la foi; que cette foi antérieure à la justification n'est pas la vertu infuse, mais l'acte par lequel nous croyons; parce que, disait-il, et c'est le sentiment de plusieurs scolastiques, la vertu de foi n'est infuse en nous que conjointement avec celle d'espérance et de charité, au moment de la justification; qu'on attribue la justification à la foi considérée non comme cause prochaine, mais comme principe de tout; que S. Paul ne contestait le mérite des œuvres que parce qu'il n'entendait parler que des œuvres extérieures, dont se glorifiaient excessivement les Juifs qu'il instruit ici; que, par exemple, Abraham n'avait pas été justifié par la seule oblation extérieure dans le sacrifice de son fils, ni par d'autres actions semblables, mais par les actes intérieurs de foi ou d'autres vertus, actes qui avaient pour objet ce qu'enseigne la foi. L'éloquence se joignait au savoir dans l'évêque de Bitonte; cette réunion dans l'orateur, comme celle du fer à l'aimant qu'on en arme, double bien des fois la vertu dont il est doué pour attirer le suffrage des auditeurs; aussi si, dans cette circonstance, tout le monde ne fut pas de son avis, au moins toute l'assemblée s'accorda à lui applaudir.

15. Il n'en fut pas ainsi du discours de Jules Contarini, évêque de Bellune; il attribua tout à la foi et aux mérites de Jésus-Christ et rien aux œuvres : il voulait qu'elles fussent des signes de la foi et de la justice, mais non qu'elles servissent en quelque chose à l'acquérir ou à la conserver : de même que, disait-il, partout où est le soleil, est la lumière ; qu'ainsi voir briller la lumière du soleil dans un lieu quelconque, c'est pour nous un indice sûr des fruits que le soleil y fait croître : quoique la production des fruits n'ait pas pour cause la lumière, mais d'autres qualités dues à la présence du soleil et qui accompagnent la lumière ; que dans la description du jugement universel, Jésus-Christ parle des œuvres non pas comme mé-

(1) Isaïe, ch. 64.

ritant la gloire, mais comme prouvant la foi; et qu'ainsi, quand il dit : *J'ai eu soif, et vous m'avez donné à boire,* c'est comme s'il disait : *Par tel acte, vous avez montré votre foi;* que ce qu'on attribue à l'efficacité de nos œuvres, on l'ôte à l'efficacité du sang de Jésus-Christ. Ce discours déplut singulièrement aux auditeurs, et il réveilla dans plusieurs le souvenir des accusations qu'on avait portées il y avait quelque temps contre Gaspard Contarini, dont Jules était neveu, et à qui on avait imputé une opinion qui ne différait pas de celle-là.

16. Bernard Diaz, évêque de Calahorra, émit le sentiment directement opposé. Il dit que l'infidèle ne se dispose par aucune de ses œuvres à mériter la vocation; et qu'elle est un pur don de la libéralité de Dieu; que posée la vocation, il est libre à celui qui est appelé de répondre ou de résister; que s'il veut répondre, il croit, il espère, il se convertit à Dieu qu'il sait miséricordieux pour quiconque recourt à lui, il déteste le péché, il se propose d'observer la loi divine, et il reçoit le baptême, dans lequel il obtient de Dieu la grâce infuse qui justifie; que Dieu fait donc deux choses en nous sans nous; c'est-à-dire, sans que dans ces deux choses notre libre arbitre ait de part active: la vocation au bien et l'infusion de la justice; qu'il est en notre pouvoir d'accepter l'une et l'autre, mais avec l'assistance divine; que la première s'accepte en y répondant, et la seconde en voulant la recevoir de Dieu, qui nous l'offre et qui est prêt à la répandre en nous; que dans l'usage de ces deux dons, nous agissons conjointement avec Dieu; de telle sorte que les bonnes œuvres sont toutes à nous et toutes à Dieu; toutes à lui qui en est l'agent principal; toutes à nous qui en sommes la cause secondaire; qu'on dit que l'homme est justifié par le moyen de la foi, parce que c'est elle qui nous soulève du fond de notre bassesse naturelle, et qui nous donne des mouvements supérieurs à ceux de la nature, et qui est cause que Dieu nous regarde comme déjà placés dans le chemin de la justice.

17. L'évêque des Canaries parut donner dans l'extrémité opposée à celle dans laquelle étaient tombés ceux de Cava et de Bellune. Il disait bien aussi avec les autres que les œuvres faites dans l'état de nature et avec le secours général de Dieu seulement ne pouvaient nous mériter ni *de condigno*, ni *ex congruo* la grâce, mais il soutenait que, quelquefois dans sa bonté, Dieu se laissait engager par elles à l'accorder (en quoi on le taxa (1) de pélagianisme, quoique Dieu appelle aussi quelquefois par pure miséricorde des hommes que ne recommandent même pas ces œuvres naturelles, comme on le voit dans saint Paul.

18. Tous mettaient le plus grand soin à expliquer cette proposition de l'Apôtre, que l'homme est justifié par la foi : car ils savaient que c'était là-dessus uniquement que se fondait l'erreur luthérienne. Aussi, Claude le Jay, de la compagnie de Jésus, procureur du cardinal d'Augsbourg, fit observer que l'Apôtre parlait ainsi pour prouver ce qu'il avait en vue, c'est-à-dire que la justification se fait gratuitement, parce que, de toutes les choses qui contribuent à la justification, il n'y a que la foi qui soit un don purement gratuit; que le reste s'obtient par nous au moyen de la foi; et qu'ainsi en elle nous est donné non d'être justes, mais de pouvoir le devenir; que toutefois la foi ne suffit pas par elle-même, comme il paraît par ce mot de saint Augustin à Boniface, à propos de ce qu'on lit au chapitre deuxième de saint Jean: *Plusieurs crurent en Jésus*; *mais Jésus ne se fia pas à eux, parce qu'il connaissait leurs œuvres* : donc la foi peut exister sans les bonnes œuvres, et, dans cet état, elle est insuffisante pour attirer Jésus-Christ.

19. On s'aperçut dans cette circonstance que, comme l'ombre que jette un même corps varie selon les différents changements qu'on fait éprouver au flambeau qu'on en approche, ainsi, selon la diversité des lumières qui se rencontrent dans les intelligences, varie l'idée qu'on s'y forme de la même vérité.

Seripandi distingua deux justifications : l'une par laquelle l'homme d'impie devient pieux; et les œuvres, dit-il, ne contribuent pas à celle-là : puisqu'avant la justification, ou tout autre bienfait signalé qui la prépare, on n'exige rien de l'homme, ce qui fait dire à l'Apôtre qu'on est justifié gratuitement; que la pénitence des péchés commis est certainement requise pour cette justification; mais que la justification ne s'accorde pas au mérite de la pénitence; que le dire, ce serait être Pélagien; que l'autre justification consiste à marcher droit dans la voie des commandements de Dieu; et que nous recevons avec les dons du Saint-Esprit le pouvoir d'y marcher, et ensuite la grâce de le faire réellement par l'accomplissement des œuvres commandées. Et que c'est en ce sens que les œuvres sont nécessaires pour la justification.

Tels furent les sentiments les plus remarquables touchant le premier des trois points : presque tous différaient et concordaient en même temps, ce qui rendit ces discussions tout-à-fait intéressantes, en en bannissant et l'ennui des répétitions et l'âpreté des contestations.

CHAPITRE V.

Terreur des évêques à l'occasion de la guerre; projet de dissoudre ou de transporter ailleurs le concile; le Pape ne l'approuve pas.

1. Le cardinal del Monte proposa, dans la congrégation du 13 juillet, de passer immédiatement à la discussion des deux autres points sur la justification; car la peine que l'on avait prise à l'examen du premier jetait beaucoup de lumière sur le second et le troisième, et la proximité du jour fixé pour la session, demandait de la promptitude dans l'arrangement des matières. On avertit ensuite les Pères de désigner, dans la prochaine

(1) Actes de Massarelli.

assemblée, une commission de quatre de ses membres, pour rédiger le décret sur le premier point déjà discuté. Et on choisit pour cela au scrutin secret (1) l'archevêque d'Armagh, et les évêques d'Accio, de Bitonte et de Belcastro.

2. Mais, dans la même congrégation où eut lieu cette élection, on pria les Pères de dire leur sentiment sur les deux autres points, et le cardinal Pacheco, ainsi que plusieurs archevêques l'avaient déjà fait, lorsque Jacques Cauco, interrogé à son rang, répondit : qu'il ne s'était pas préparé à répondre là-dessus ; qu'il lui semblerait bien plus à propos de mettre en délibération le départ de Trente ; qu'on y était exposé aux plus grands dangers à cause de la guerre et du voisinage des ennemis ; que, quant à lui, il ne voulait pas être mis une seconde fois en croix. L'archevêque de Sienne parla dans le même sens, accréditant, pour mieux exagérer le danger, tout ce qu'on racontait des forces du duc de Wittenberg qui, à la tête d'une grande armée, s'était emparé de Chiusa, auprès d'Inspruck (2) et se disposait à pousser en avant. L'archevêque de Matera fit voir que s'il croyait au danger, il ne le craignait pas ; car il assura qu'il voulait partager le sort des légats, et mourir avec eux, s'il le fallait. Ces idées de péril et de départ n'étaient pas nouvelles pour les légats, et ils n'y étaient pas opposés : car, au premier bruit de la guerre que préparait l'empereur, et avant qu'on connût la ligue du Pape avec ce prince, ils avaient écrit au cardinal Farnèse (3) que se tenir si près des camps et d'ennemis armés et furieux n'était ni convenable ni sûr pour eux ; qu'il n'y avait pas à Trente de forces en état de repousser les assauts dont on était menacé de différents côtés, et surtout de celui des Grisons, qui avaient embrassé la cause de Luther ; que ces derniers s'enhardiraient à commencer l'attaque, parce qu'ils savaient qu'à Trente, à Vérone, à Vicence, leur secte avait beaucoup de partisans ; qu'ils pouvaient essuyer mille affronts de la part même des soldats alliés, surtout vu la cherté des vivres qui désolait ces contrées, et qui pousserait facilement aux rapines des gens affamés qui auraient les armes à la main ; que les armées, comme les sauterelles, ravagent le pays par où elles passent ; et que, quoi qu'il arrivât, il n'était pas possible qu'au milieu de ces alarmes, des ecclésiastiques désarmés pussent se livrer à l'étude attentive et assidue des subtilités dogmatiques et des difficultés législatives ; que les présidents s'en étaient déjà expliqués avec l'ambassadeur de Tolède, afin qu'il en donnât avis à l'Empereur : car, que pour eux, ils ne comprenaient pas comment sa majesté pensait à maintenir une assemblée de prêtres au milieu d'armées qui combattaient entre elles à l'occasion même de cette assemblée.

(1) Dans la congrégation du 15.
(2) Voyez le Journal de Massarelli, à la date du 13 et 14 juillet 1546.
(3) Lettre des légats au cardinal Farnèse, du 23 juin 1546.

3. Ils avaient donc prévenu le cardinal Farnèse qu'aussitôt que la guerre éclaterait, il ne resterait plus à Trente que les prélats qui dépendaient tout particulièrement de l'empereur ; qu'en conséquence, il fallait pourvoir par un bref du souverain Pontife à ce que ces prélats ne pussent rien faire d'eux-mêmes en l'absence des légats et des autres évêques. A cette lettre rendue publique, ils en ajoutèrent secrètement une autre, dans laquelle ils disaient qu'ils écrivaient dans ce sens non seulement parce qu'ils pensaient véritablement ainsi, mais plus encore pour que le souverain Pontife pût se servir de leur lettre, et convaincre les Impériaux, en la leur montrant, de la nécessité qu'il y avait de transférer le concile dans un lieu sûr, au sein de l'Italie ; que cette translation d'ailleurs paraissait devoir offrir d'autres avantages. Cette démarche des légats n'avait pas plu au souverain Pontife ; il ne voulait pas s'exposer à déplaire à l'empereur, dans un moment où il se liguait avec lui, ni à disperser le concile dans un moment où il entreprenait la guerre pour le maintenir. Il leur avait donc fait répondre qu'ils eussent à ne partir pour aucune raison. Et le cardinal Farnèse (1) écrivit confidentiellement à Cervini, que le Pape aurait désiré en eux un peu plus de courage ; et qu'ils devaient plutôt paraître rassurés par toutes ces armées, puisqu'elles n'avaient été mises sur pied que pour soumettre au concile ceux qui lui résistaient ; et qu'en particulier se défier de celles qui étaient à la solde du Pape et conduites par ses capitaines, c'était insulter à la loyauté ou au courage des chefs. Il adoucit l'amertume de ces reproches, en ajoutant que Sa Sainteté voulait bien croire que les légats avaient cédé moins à la crainte honteuse du péril qu'à leur empressement excessif pour la translation ; que cependant autant il était honorable de la désirer, autant il était hors de saison d'en parler dans les circonstances. Et les légats avaient reçu en même temps l'ordre de poursuivre la discussion des matières.

4. Ces faits convainquent Sarpi de deux faussetés : l'une, lorsqu'il raconte que le Pape était disposé alors à la translation, sur l'avis des légats qui prétextaient la guerre ; mais que l'empereur en étant informé l'en détourna par la fermeté de ses remontrances ; car la réponse du Pape aux légats dont il a été parlé, leur arriva avant que l'empereur eût encore connaissance de la conclusion de la ligue ; l'autre, lorsqu'il dit que les légats ne faisaient que temporiser pour obéir aux injonctions du Pape. Et néanmoins, dans tout ce qu'ils firent comme dans tout ce qu'ils écrivirent, aussi bien que dans tous les ordres qui leur vinrent de la part du souverain Pontife, il n'est rien de si commun que de voir et de lire qu'on pressait de travailler et d'avancer : célérité qui intéressait le bien public et la sécurité des particuliers, qui l'appelaient de tous leurs vœux.

(1) 3 juillet 1546.

5. L'ordre précis de demeurer à Trente avait fortement contrarié les légats, et Cervini avait, avec sa sincérité accoutumée, mandé à Maffée (1) qu'ils obéiraient; car ce qui les avait portés à écrire n'était ni l'abattement ni la crainte, mais l'habitude qu'ils avaient de dire franchement leur avis; qu'il prierait néanmoins le Pape de considérer qu'à l'avenir ce serait l'empereur qui, avec son épée, ferait la loi au concile touchant la question de savoir si on traiterait des dogmes ou non, et si on procéderait d'une manière plutôt que d'une autre; et qu'il ne pourrait pas s'opposer, comme il avait fait précédemment, quand il avait déclaré sa volonté par le moyen de son nonce. Nonobstant tout cela, le Pontife ne s'était pas désisté de sa première résolution, et il ne fut pas non plus d'avis (2) par la suite que, sous le prétexte du passage des troupes, on retardât la session, comme le proposaient les légats, par égard pour les évêques que ce tumulte troublait; aussi leur avait-il fait signifier qu'il ne fallait pas introduire ce précédent qui autoriserait d'autres ajournements; qu'au contraire, au milieu de ce bouillonnement des armes, ils devaient se sentir tout de feu pour l'œuvre du concile, d'autant plus que le jour fixé pour la session, l'armée serait déja passée. Néanmoins la peur avait tellement gagné Trente, que les évêques avaient parlé de fuir (3). Cette panique causa beaucoup de peine à l'ambassadeur Mendoza; et le cardinal Farnèse, qui en fut informé à Castel-San-Giovanni, sur le territoire de Bologne, où il était arrivé avec son armée, écrivit aux légats (4), non sans quelque malice, qu'il excusait la pusillanimité de ces hommes braves comme gens de robe. Mais de toutes les passions celle qui empêche le plus qu'on ne soit maître, non pas seulement de la volonté des autres, mais même de la sienne propre, c'est la peur.

CHAPITRE VI.

Querelle scandaleuse survenue entre l'évêque de la Cava et celui de Chiron.

1. Cependant la profession pacifique de gens de robe et la dignité sacrée d'évêques n'empêchèrent pas qu'à ces accès de la peur ne succédât un acte de fureur. Dans la congrégation du 17 (5), l'évêque de Cava n'ignorant pas qu'on avait généralement blâmé l'opinion qu'il avait émise, au lieu de la modifier, n'avait songé qu'à apporter de nouvelles preuves à l'appui, selon la coutume des hommes qui pour échapper au reproche de s'être trompés, finissent par mériter encore celui d'être obstinés dans l'erreur. Et il était venu chargé des ouvrages de ceux des saints Pères qui, selon lui, enseignaient ce qu'on lui avait reproché. Or, la congrégation finie, et avant que les membres eussent quitté la salle où on s'était assemblé, il arriva que Denys Zannettino, Grec de nation, mineur observantin, évêque de Chiron, s'entretenant en particulier avec les évêques de Bertinoro et de Rieti, protesta que dans la congrégation suivante il voulait réfuter ce qu'avait dit l'évêque de Cava; car on ne pouvait l'excuser ou d'ignorance ou d'effronterie. L'évêque de Cava, entendant confusément que Zannettino parlait de lui, s'approcha des trois prélats et demanda ce qu'on disait. L'évêque de Chiron, qui crut peut-être que l'autre l'avait distinctement entendu, et qui regarda comme une honteuse lâcheté de renfermer dans son cœur ce qu'il avait dit de ce prélat quand il croyait n'en être pas entendu, lui répondit avec une vivacité toute grecque : *Certainement, monseigneur, vous ne pouvez être excusé ou d'ignorance ou d'effronterie.* Alors l'évêque de Cava, comme il est ordinaire aux hommes qui se laissent aller à la passion de la colère, se porta à un acte de vengeance qui lui nuisit beaucoup plus à lui-même que l'injure dont il voulait se venger. Car, saisissant son collègue à la barbe, il lui arracha force poils, et se retira aussitôt. On accourut au bruit de toutes les parties de la salle. L'évêque de Chiron ne témoigna pas autrement son ressentiment qu'en renouvelant à haute voix ce qu'il avait dit et qu'en offrant de le prouver. Ce spectacle scandaleux révolta étrangement les légats et les Pères; et l'ambassadeur de Tolède, révolté de l'indignité inouïe d'une telle action, s'écria qu'il ne suffisait point à San-Feliz d'être hérétique, qu'il lui fallait encore outrager les prélats catholiques; et que pour lui, il lui paraissait nécessaire de lui infliger une punition qui pût servir d'exemple. Les légats répondirent que Zannettino aussi avait eu grand tort de le provoquer; mais qu'on penserait au genre de châtiment qu'il conviendrait de tirer.

2. Cette scène se passa le matin; dès le même jour on tint une autre assemblée générale. Et le premier légat dit aux Pères qu'il ne les avait pas réunis cette fois pour délibérer sur notre justification (1), mais sur notre faiblesse, à l'occasion de l'excès de San-Feliz : il donna à entendre qu'il n'était pas à propos que les ambassadeurs fussent présents à la discussion de ce jour. Alors Mendoza, peut-être pour corriger ce que son collègue avait dit le matin, répondit qu'ils n'étaient pas venus pour assister à l'examen de cette cause, mais pour leur recommander le coupable qu'ils ne croyaient pas indigne d'indulgence, si on refléchissait qu'il avait agi par surprise et qu'il avait été fortement provoqué : et cela dit, il sortit avec les autres ambassadeurs, prenant pour lui un congé de quelques jours, pour aller à Venise au nom de l'empereur (2) : le but de ce voyage était

(1) 8 juillet.
(2) Lettre du cardinal Santafiora aux légats, du 23 juillet 1546.
(3) Voyez le Journal de Massarelli, du 15 juillet.
(4) 17 juillet.
(5) Tout ce qui regarde ce fait et ses suites, se trouve dans la seconde partie des Actes, sous Paul III, et dans les Actes particuliers du secrétaire Massarelli.

(1) Actes et Journal de Massarelli du 17 juillet, et Actes du Château-Saint-Ange.
(2) Voyez le Journal de Massarelli, du 18 juillet.

de reprocher au sénat de cette république, que inquiet des préparatifs de guerre qui se faisaient contre les protestants, et soupçonnant que sous le prétexte de la religion on cachait l'intention d'asservir l'Allemagne, il avait détourné le Pontife de sa ligue avec l'empereur, et accueilli avec bienveillance une ambassade qui lui était venue de la part des ennemis.

3. Le cardinal del Monte dit à l'assemblée que la faute lui était déjà connue; qu'il ne voulait ni l'aggraver ni l'atténuer; que les Pères en jugeraient, et que les légats procéderaient d'après leur jugement. Cervini ajouta que le délit n'avait pas été tenu secret, et qu'il n'y avait de remède à ce scandale que dans la publicité du châtiment.

Pacheco affirma qu'il n'avait pas été témoin du fait, non plus que beaucoup d'autres comme lui; qu'il lui paraissait donc à propos d'instruire la cause, et de consigner en attendant San-Feliz dans sa maison ou dans un autre lieu convenable.

Plusieurs étaient de cet avis. Mais l'évêque d'Osca soutint que, dans San-Feliz, ce qui avait été l'occasion de l'insulte était plus répréhensible que l'insulte même; qu'il avait défendu jusqu'à deux fois une mauvaise doctrine contre le sentiment commun des Pères; qu'on devait donc le renvoyer pour l'une et l'autre faute au tribunal du souverain Pontife. Cet avis avait aussi des partisans; on pensait que le concile n'était pas compétent soit du côté de la cause qui n'était pas de la nature de celles exprimées dans la bulle de convocation, soit du côté de la personne qui était commissaire du Pape.

L'évêque de Calahorra représenta qu'il fallait prendre garde d'imposer au coupable pour punition quelque chose qui au fond lui serait très-agréable; que le renfermer dans sa maison, c'était lui procurer du repos, tandis que les autres travailleraient, et que lui assigner pour prison la maison de quelqu'un des Pères, c'était lui ménager tous les soins d'une bonne hospitalité plutôt que le condamner aux privations de la captivité; que si on n'avait pas laissé dans le passé de moindres insolences impunies, cette dernière, plus grande qu'aucune des autres, ne serait pas venue déshonorer le concile; et que si on la traitait aussi avec indulgence, on devait s'attendre à de plus fâcheuses encore.

4. Il s'en trouva d'autres qui s'intéressèrent au coupable, et ce fut spécialement Martirano, évêque de Saint-Marc; outre ce qu'on avait déjà allégué pour excuser l'évêque de Cava, ce prélat dit que ce qui diminuait de beaucoup sa faute, c'était l'aveu qu'il en faisait, et que se dévouer humblement, comme le faisait San-Feliz, à la sévérité de ses juges, c'était se rendre digne du pardon. Loffredi, évêque de Capaccio, Vigerius, évêque de Bertinoro, et, plus qu'aucun d'eux, Musso, se prononcèrent également pour la clémence; ce dernier épuisa tout le miel de son éloquence pour adoucir les esprits en faveur de celui qu'il défendait. L'évêque de Bitonte avait été des premiers qui étaient venus, moins pour assister au concile déjà tout formé, que pour le former, quand il ne l'était pas encore : c'était lui qui ensuite, sur ce théâtre de la chrétienté, avait comme levé la toile en prononçant solennellement le discours d'ouverture, et depuis, toujours employé dans les délibérations les plus importantes, il n'était pas un membre ordinaire: c'était le bras droit de ce corps. C'est de lui et de Saracena, archevêque de Matera, que je trouve le plus complet éloge dans la correspondance des légats avec le souverain Pontife : aussi, se croyait-il en droit non-seulement de persuader par des raisons, mais même de recourir aux prières. Il alla jusqu'à dire qu'il demandait en grâce le pardon du coupable, comme la récompense de tout ce qu'il avait fait, lui qui avait jeté les premiers fondements du concile, et qui avait employé et qui employait encore journellement à son service toutes les forces de son corps et toutes les ressources de son esprit; que San-Feliz avait autant de titres, qu'il en avait même plus, lui qui, dans sa charge de commissaire, avait à force de temps et de soins pénibles préparé et disposé la salle où devait se réunir cette vénérable assemblée; qu'il ne fallait pas que cette œuvre sainte dont on attendait le bonheur de l'Eglise, tournât à la perte de celui qui y avait le plus contribué; que si on voulait absolument punir la faute, qu'on la punît sur un autre; que lui, Mussus, s'offrait volontiers à être cet autre qui subirait le châtiment. Il releva ensuite l'esprit, la franchise, l'habileté, la bonté de ce prélat qui s'était signalé par mille autres actions louables, dans les importantes charges dont il avait été si souvent honoré, et surtout dans celle de vice-légat de Bologne et de gouverneur de l'Ombrie; tandis qu'il n'avait jamais fait d'autre mal que cela dans sa vie, et que même on pouvait dire qu'il ne l'avait pas fait dans sa vie, c'est-à-dire dans sa vie d'homme, qui est une vie raisonnable, puisque la colère est une folie momentanée et une mort momentanée de la raison.

5. Le sentiment de chacun exposé, les légats s'entretinrent un moment à voix basse, et ils dirent ensuite que, conformément à l'opinion de la majorité, ils arrêtaient que la cause se jugerait régulièrement, et qu'en attendant, l'accusé serait gardé, non pas dans sa propre maison ou dans celle d'aucun autre prélat, pour les motifs allégués par l'évêque de Calahorra, ni dans la prison commune, par considération pour sa dignité, mais à Saint-Bernardin, couvent de mineurs observantins. Ils avertirent en même temps que San-Feliz étant excommunié à cause de l'outrage dont il s'était rendu publiquement coupable envers l'évêque de Chiron, chacun devait avoir à l'éviter.

6. Massarelli, secrétaire du concile, instruisit le procès : ce fut lui qui fut chargé d'examiner les témoignages, en présence des partis. L'évêque de Chiron ne se contenta pas de pardonner à San-Feliz l'injure qu'il en avait reçue; il intercéda pour lui à deux genoux

dans la congrégation générale (1).

Sur ces entrefaites, le souverain Pontife, informé du scandale, le sentit profondément, et il enjoignit aux légats d'en poursuivre sévèrement la répression (2). Elle eut lieu par sentence du concile qui le condamna à s'exiler pour toujours de Trente et de l'assemblée, et à être renvoyé au Pape pour être absous de l'excommunication, qui lui était réservée. Mais le souverain Pontife, pour tempérer la sévérité par la clémence, adressa aux légats un bref (3) qui leur prescrivait de l'absoudre sans éclat à Trente (4), et de le renvoyer à son siége quand ils le jugeraient à propos; il lui substitua, dans la charge de commissaire, Jacques Jacobelli, évêque de Belcastro (5). Ce choix eut l'approbation générale. San-Feliz étant parti de Trente, vécut longtemps dans l'oubli, et il fut même encore quelque peu tourmenté, comme on le verra, jusqu'à ce que, plusieurs années plus tard, après quatre pontificats, quand on vint à reprendre le concile, on eut la bienveillance de l'y rétablir dans son ancienne dignité.

Il regarda comme la plus grande des grâces d'être replacé dans ce poste si modeste, lui qui autrement pouvait prétendre à ce qu'il y avait de plus élevé. Et toute la récompense qu'il reçut dans la suite de ses autres longs services, ce fut d'être promu, dans un âge très-avancé, au petit évêché de Venosa (6), tant c'est nuire à sa réputation que de se livrer au désir immodéré d'en acquérir.

CHAPITRE VII.

Passage de l'armée et du légat. Prorogation de la session. Maladie de Polus qui lui fait quitter la légation. Différend entre le cardinal del Monte et Madrucci.

1. Reprenons le fil ordinaire des événements. Le 23 juillet, le cardinal de Trente, suivi d'un brillant cortége de noblesse, s'avança au-devant du légat Farnèse jusqu'à Roveredo : ce fut dans cette ville, toute voisine de Trente, que Farnèse fut pris de la fièvre tierce.

Pendant ce temps (7), l'armée pontificale fut passée en revue à Mutarello, village éloigné de deux milles (8) de Trente, par où elle passait. Le cardinal Madrucci y invita à un somptueux repas tous les cardinaux, Octave Farnèse, général en chef de l'armée, Jean-Baptiste Savelli, général-commandant de la cavalerie, Alexandre Vitelli, général-commandant de l'infanterie, Jules Orsini, Frédéric Savelli et Sforce-Sforce, neveu du souverain Pontife, colonels; et outre ceux là, plus de six cents capitaines et autres gentilshommes, qui tous prirent place à table. Il fit aussi distribuer des vivres à toutes les troupes : elles se composaient de douze mille fantassins et de huit cents cavaliers italiens, auxquels s'étaient joints cinq cents aventuriers qui étaient venus, attirés par le zèle de la religion et par l'amour de la gloire. L'armée s'étant mise de là en marche, passa ce jour même sous les murs de Trente, et alla prendre ses logements à Laviso, village voisin qui n'était éloigné que de cinq lieues.

2. La maladie avait obligé le cardinal Farnèse à s'arrêter à Roveredo; il y fut visité par tous les cardinaux : l'un d'eux, Cervini, qui était lié avec lui depuis longtemps, voulut rester auprès de lui pour prendre soin de sa santé; il crut que l'intérêt public se joignait à sa reconnaissance personnelle pour lui prescrire cette conduite. Il y avait déjà plus d'un mois que sa mauvaise santé avait aussi forcé Polus à se retirer à Padoue (1), où cependant ses collègues le tinrent au courant des affaires les plus importantes (2), et notamment du décret sur la justification : ils reçurent volontiers son avis à cet égard. Mais, comme il ne guérissait pas, il fut déchargé par la suite de la légation (3), et rappelé à Rome. Le cardinal del Monte resta donc alors, non plus seulement premier, mais unique président du concile. Il venait de recevoir des lettres qui l'informaient que le Pape s'opposait à la prorogation de la session; cette nouvelle inattendue le jeta dans un grand embarras. C'est pourquoi, dans la congrégation du 28, et ainsi un jour avant le jour fixé pour la session, quand le décret dressé sur l'article du dogme n'avait point encore passé tout entier par le scrutin, et que la matière de la résidence était beaucoup moins avancée, il prit d'abord les Pères eux-mêmes à témoin de l'ardeur infatigable avec laquelle il s'était livré assiduement au travail, même durant ces trois jours qui avaient été employés à recevoir le capitaine-général et l'armée. Il ajouta que, quoique l'abondance et la difficulté du sujet n'eût pas permis de le discuter entièrement en si peu de temps, et de préparer tout ce qu'il fallait pour la session, néanmoins on pouvait la tenir; qu'on omettrait tout ce qui tiendrait à l'apparat, comme la messe solennelle et le dicours, et qu'on réunirait le lendemain matin les Pères en congrégation, afin de prendre une dernière résolution touchant l'adoption des décrets relatifs aux trois points en question; que ces décrets avaient été déjà examinés dans des réunions particulières, et même discutés dans des congrégations générales. Il dit que deux raisons le faisaient pencher pour ce senti-

(1) 28 juillet.

(2) Lettre du cardinal Santafiora aux légats, du 23 juillet 1546.

(3) *Ibid.*, du 26 août 1546.

(4) Il fut absous le 3 septembre, selon le Journal de Massarelli et selon les Actes du Château-S.-Ange.

(5) Lettre des légats au cardinal Santafiora, du 1er septembre 1546.

(6) Voyez l'Ughelli, sur l'Episcopat de Cava, année 1520

(7) Tout ce qui suit se trouve dans les Actes particuliers de Massarelli, et dans la seconde partie des Actes authentiques du Château.

(8) Du 26 juillet, comme dans le Journal de Massarelli.

(1) Du 28 juin, comme dans le journal de Massarelli.

(2) On le voit par les lettres de Polus aux légats du 5, 9 et 18 octobre 1546, parmi les pièces de MM. Cervini.

(3) 27 octobre 1546, dans les Actes du Château-Saint-Ange.

ment : l'une, c'était qu'il avait reçu des lettres dans lesquelles le souverain Pontife lui témoignait beaucoup d'éloignement pour la prorogation ; l'autre, c'était que les hommes les plus considérés à Rome lui annonçaient également que la rédaction des décrets qu'on leur avait communiquée, était pleinement satisfaisante : qu'ainsi ils devaient d'autant moins craindre de les adopter.

3. Le cardinal Pacheco dit, au contraire, que volontiers il aurait suivi l'opinion du légat, si sa conscience le lui avait permis ; mais qu'il avait les motifs les plus puissants pour ne pas y adhérer, et que le principal, c'était qu'il restait à décider beaucoup de points qui n'avaient pas encore commencé à être discutés dans l'assemblée des Pères, et qui ne pourraient se discuter convenablement et suffisamment dans une seule matinée. Qu'il lui paraissait donc bon de proroger la session à un jour peu éloigné de là. Cet avis fut généralement adopté : et les évêques d'Astorga et de Badajoz ajoutèrent que, puisqu'on avait décidé de traiter conjointement de la foi et de la réforme, ils ne voyaient pas qu'il fût possible de célébrer la session ; car, qu'il avait été à peine question de la seconde de ces deux matières.

4. Le président répondit à cela que son intention aurait été de ne s'occuper ensuite et bientôt que de la matière seule de la réforme, et de remplir aussi les engagements pris par le concile à cet égard : cependant, que la majorité lui paraissant se prononcer pour la prorogation, il ne prétendait pas s'y opposer. Qu'il restait donc à arrêter, si on ajournerait à jour fixe ou indéfiniment ; que pour lui, il penchait pour ce second parti : car, que si on ajournait à jour fixe, ou que si on ajournait à un terme prochain, surtout la matière de la réforme n'étant pas plus avancée, on s'exposerait, par une nouvelle prorogation à laquelle on se verrait forcé de recourir, au danger de perdre tout crédit et toute considération : ou bien que si on fixait un terme éloigné, et qu'en attendant, les évêques, poussés par une crainte excessive de la guerre, venaient à se disperser, il resterait si peu de monde que la dignité du concile serait compromise, et cela au risque de ne plus jamais revoir à Trente ceux des membres qui seraient une fois partis. Qu'il lui semblait mieux de laisser aux Pères à fixer quand ils voudraient la nouvelle session ; que pour s'y déterminer, ils prendraient conseil et de l'état des matières dans les congrégations, et de celui de la guerre en Allemagne.

Le cardinal Pacheco fut encore d'avis différent ; il dit que toujours jusqu'à ce moment on avait indiqué les sessions à jour fixe ; qu'il n'y aurait pas de gravité à changer un usage, surtout quand on avait une raison particulière de le conserver : puisque, si on est incertain de l'époque *où se fera une chose*, on se sent ordinairement plus porté à douter *si elle se fera ;* qu'au moins on se la figure comme éloignée, et qu'elle ne paraît plus à notre intelligence que ce que paraissent à nos yeux les objets que nous voyons dans l'éloignement. Que renvoyer donc la session à un jour indéterminé, ce serait amener précisément la dispersion des évêques, qu'on voulait éviter.

5. Les archevêques d'Aix et de Sassari se rangèrent du même avis ; celui-ci insista sur la nécessité qu'il y avait de recourir à de fortes peines pour empêcher ceux qui avaient peur, de s'absenter. Mais l'archevêque de Corfou, ferme dans l'idée qu'il avait exprimée déjà peu de temps auparavant (1), recommença à dire qu'il lui semblerait plus à propos de délibérer sur le départ ou sur la translation, de peur qu'au moment même où ils discutaient de la justification de l'impie, ils ne fussent surpris et accablés par les impies.

Pacheco, qui savait combien cette résolution déplairait à l'empereur, ne put s'empêcher de reprocher à l'archevêque qu'il donnait son avis sur un point que le président n'avait pas mis en délibération ; et ils échangèrent quelques paroles à cette occasion.

6. La parole échut ensuite à l'archevêque de Matera ; il embrassa le sentiment que venait d'émettre l'archevêque, et il l'appuya de beaucoup de raisons. Il finit par affirmer que rester à Trente, ce serait tenter Dieu et exposer toute l'Eglise à un affront sanglant. Qu'il lui paraissait clair qu'il était permis aux Pères de partir ; car il n'y avait pas de doute qu'un si grand danger dispensait les absents de l'obligation de venir ; qu'il dispensait donc aussi les présents de celle de rester : qu'autrement on ferait la condition de ceux qui obéissent, pire que la condition de ceux qui résistent. Qu'il ne comprenait pas, pour lui, comment on pouvait désirer qu'il y eût dans ces circonstances un concile à Trente ; que l'autorité d'une telle assemblée consiste principalement dans le grand nombre de prélats ; et qu'à Trente chaque jour il y en avait moins. Qu'il ne doutait pas que l'empereur, quand il viendrait à savoir ce qu'il en était, ne fût le premier à approuver la translation dans un lieu où l'on siégerait avec plus d'honneur et plus de succès.

7. Pacheco avait écouté impatiemment les paroles de l'archevêque de Matera, d'autant plus qu'il les croyait de nature à faire impression, et qu'il lui semblait que l'orateur était obligé, tant du côté de sa famille que de celui de son Eglise, de penser comme l'empereur. Mais, quand il entendit citer l'empereur lui-même, comme ne s'opposant pas à la translation, il ne put se contenir plus longtemps, et il cria brusquement à l'archevêque : *Parlez de ce qui est en délibération, et n'affirmez pas de l'empereur ce que vous ne savez pas.* Se tournant ensuite vers le premier légat, il lui rappela qu'il ne devait pas permettre de sortir de la question.

On se laisse sans peine désobéir dans les choses qu'on commande malgré soi : aussi, le cardinal del Monte qui n'était pas fâché de

(1) Dans la congrégation du 17.

cette sortie de l'archevêque de Matera, et qui aurait pour ainsi dire voulu que les évêques eussent fait aux légats et au Pape une douce violence, en exigeant la translation, sans que l'empereur eût eu à se plaindre ni des légats, ni du Pape, entra pour lors avec Pacheco dans une discussion où l'un et l'autres soutinrent le contraire de ce qu'il avaient soutenu autrefois touchant la liberté qu'avait chacun de sortir de la question. Il répondit donc qu'il n'avait pas l'intention d'empêcher les évêques d'exprimer leurs sentiments ; et que le cardinal Pacheco ne devait pas les en empêcher non plus ; que l'archevêque de Matera n'avait manqué en rien au respect dû à l'empereur ; qu'il n'y avait rien à reprendre dans ses paroles : que le point qu'il avait touché, n'était pas tout-à-fait étranger à ce qui était en délibération ; et que ce qu'il avait dit ayant pour objet la sûreté commune du concile, on aurait dû dès lors l'écouter avec attention, lors même qu'il n'aurait pas fait partie de l'assemblée. En lui répondant, Pacheco et avec lui quelques Espagnols, et principalement l'évêque de Castellamare s'échauffèrent tellement qu'il y eut une sorte de tumulte. Le président parvint difficilement à l'apaiser, et on demanda par rang l'avis à chacun des Pères. La majorité s'accorda avec le cardinal Pacheco pour le fond ; elle demanda que la session fût assignée à jour fixe : mais on se divisa quand il s'agit de désigner quel serait ce jour fixe.

8. De ceux qui soutenaient l'opinion contraire à Pacheco, touchant la fixation du jour, il y en avait qui appuyaient l'archevêque de Matera : c'étaient Bastien Leccavela, grec, Dominicain, archevêque de Nassia, Jean-Baptiste Campège, évêque de Majorque, Fabio Mignanelli de Lucera, Gilles Falcetta de Caurli ; et celui de Pesaro, qui était Louis Simonetta, Milanais, plus tard cardinal et président du concile, sous le pontificat de Pie IV, fit observer que rester à Trente c'était exposer le concile à se voir arguer de nullité ; car qu'il n'y avait pas alors dans cette ville de sûreté pour les protestants ; que c'était cependant plus particulièrement pour eux qu'on s'était assemblé ; que cette même nullité pouvait être aussi invoquée par les autres qu'une juste crainte empêchait de venir.

Le légat finit par dire que l'heure était si avancée, et qu'il y avait une telle diversité d'opinions, qu'on ne pouvait rien conclure ce jour-là, mais qu'il en conférerait avec son collègue, et qu'ensuite on se déciderait dans une autre assemblée ; qu'il ne voulait cependant pas ôter à personne la liberté de craindre, puisque d'ordinaire on ne défendait pas ces mouvements de l'âme même aux esclaves ; qu'au contraire on devait des remercîments à ceux qui avertissaient les Pères de ce qui intéressait la sûreté commune ; qu'il n'avait pas encore l'intention de dissoudre le concile ; que, bien loin de là, il exhortait les évêques à supporter la fatigue et à se roidir contre les dangers ; mais qu'aucune loi humaine ne faisant obligation à personne de ce qui est d'une difficulté insurmontable, il ne verrait pas de justice à établir des peines contre quiconque n'aurait pas la force de demeurer au milieu de si grands périls.

Le cardinal Pacheco objecta que si on n'assignait de jour fixe, le concile se dissoudrait contre l'intention de l'empereur ; que l'intention de ce prince était qu'on avançât toujours sans interrompre l'assemblée ou changer de résidence ; *et cela,* s'écria-t-il, *j'en parle pour le savoir, et non par supposition, comme a fait l'archevêque de Matera.* Le légat reprit que le danger de dissolution ne venait pas de l'incertitude du jour où se tiendrait la session, mais plutôt de l'épouvante qu'inspirait la guerre dont on était environné.

9. Après bien des paroles, on termina la congrégation. Mais reprise deux jours après, (1) elle devint le théâtre d'une contestation plus chaude que la première ; car après la lecture et l'examen du décret de la justification dressé par Musso, le légat enjoignit que chacun eût à se trouver à la prochaine assemblée pour dire son avis sur certains articles qu'il renfermait ; et après cette recommandation, il voulait renvoyer les Pères, lorsque le cardinal Pacheco s'y opposa, soutenant qu'on devait annoncer le jour fixe de la session, puisqu'on avait compté les voix dans la congrégation précédente, et que la majorité avait été pour ce sentiment. Le cardinal del Monte répliqua que la majorité n'avait été que d'une ou deux voix seulement, et que, quand le nombre l'emportait de si peu, il fallait aussi tenir compte du poids qui prévalait du côté où était le légat, surtout quand ce qui était en délibération regardait le mode de procéder, ce qui est de la juridiction spéciale des légats. Ce fut là comme un nouveau trait enfoncé dans le cœur du cardinal Pacheco ; il regarda comme un affront qu'on traitât de legère de poids, eu égard à la qualité de ceux qui l'embrassaient, une opinion qui était soutenue par lui, et il nia que les légats eussent encore juridiction pour décider par eux-mêmes des questions qu'ils avaient une fois remises au jugement des Pères.

10. On s'échauffait de part et d'autre, mais sans sortir des bornes de la politesse ; c'était le légat qui venait de parler le dernier, lorsque le cardinal Madrucci voulut s'interposer entre eux, et qu'il lui arriva ce qui arrive à ceux qui se mêlent de partager des combattants, de devenir acteur principal dans le débat. *Je frémis d'horreur,* dit-il, *quand j'entends sortir de vos bouches, seigneurs, des paroles de colère, et je vous prie de discuter avec des formes plus pacifiques et plus chrétiennes. Je sais que je suis homme aussi, moi, et que, provoqué, je dis quelquefois des choses que je suis fâché ensuite d'avoir dites.* Il sembla dans ces dernières paroles prophétiser ce qui allait lui arriver dans le moment même.

Le cardinal del Monte s'émut d'une allocution qui supposait qu'il avait besoin d'être

(1) 30 juillet.

rappelé à l'ordre, tandis que ce devait être, au contraire, à lui de reprendre tous les autres et de leur donner l'exemple. *Je sais,* répondit-il, *que je n'ai pas prononcé une seule syllabe qui ne soit pas assez pieuse ou assez chrétienne, mais je vois qu'au lieu de présider ici, j'y suis sous un maître ; et si on demande de moi plus de douceur dans la discussion, qu'en discutant avec moi on en montre donc aussi davantage.* Le cardinal Madrucci ne se tint pas moins offensé de cette réponse; il lui sembla qu'on lui reprochait indirectement de vouloir, parce que le concile se célébrait sur son domaine, s'y arroger une autorité à laquelle il n'avait pas droit; il savait d'ailleurs qu'il s'en était dit quelque chose; il parla donc longtemps, d'abord pour prouver que, dans ce qu'il avait dit, il n'avait eu aucune mauvaise intention de critiquer le légat; il assura que ses paroles avaient eu pour objet, non de blâmer quelque excès qui fût déjà arrivé, mais de prévenir ce qu'une discussion trop chaude rendait possible, une expression dont ensuite on se repentirait, et il revint plusieurs fois dans son discours sur cette pensée. Il passa ensuite à l'apologie expresse de sa conduite passée, et il montra qu'elle avait été pleine de déférence pour tout le concile, et de bonne volonté pour chacun des membres en particulier.

11. Le légat répliqua que s'il écoutait volontiers les réprimandes des moindres personnes, quand elles lui étaient adressées dans le particulier, il voulait aussi conserver en public la dignité de président, et ne pas se soumettre à des maîtres tels que s'ingéraient à l'être le cardinal Pacheco et Madrucci; qu'il les révérait comme ses maîtres, mais pas dans cette assemblée; que lui recommander de ne pas laisser échapper de parole dont il eût à se repentir avait l'air de la menace; mais que dans une assemblée où on désirait la liberté de parler pour tous, il voulait aussi en jouir et déclarer librement qu'il ne craignait nullement les menaces du cardinal de Trente; que c'était à tort qu'on lui demandait plus d'égards, puisqu'il n'en avait déjà eu que trop; car, comme présidents, ils avaient droit à une place plus élevée et distincte; que cependant ils avaient admis à côté d'eux ces deux cardinaux, portant lui et ses collègues la condescendance jusqu'à partager avec eux, non seulement leurs siéges, mais même la présidence; qu'il les priait donc en grâce de se tenir à leur place.

Ces mots mirent le comble à l'indignation de Pacheco ; il dit qu'il croyait que la place qu'il occupait lui était due comme cardinal : mais que certainement il avait droit à la liberté de parler, et qu'il était bien décidé à ne pas renoncer à ce droit.

Plus cette contestation durait, et plus elle s'échauffait et devenait moins digne de la dignité de cardinal. Il fallut que les prélats inférieurs s'unissent pour étouffer sous leurs réclamations unanimes la dispute plutôt que la discussion des prélats du premier ordre. Non seulement il y en eut plusieurs qui les conjurèrent par les entrailles de Jésus-Christ de vouloir bien sacrifier à l'honneur de ce saint concile le ressentiment de leur passion ; mais Pierre Tagliavia, archevêque de Palerme (ce fut même en récompense de cette belle action que le cardinal del Monte, devenu souverain Pontife, le revêtit de la pourpre romaine), alla jusqu'à les en supplier à genoux, les mains jointes et en pleurant.

12. La contestation étant donc apaisée, le secrétaire fit son rapport sur le scrutin de la congrégation précédente; vingt-sept voix avaient demandé que le jour ne fût pas fixé, et vingt-neuf qu'il le fût. Le président encore sous l'influence de l'émotion qu'il n'avait déjà que trop montrée dans la discussion, ajouta sans ménagement une nouvelle raison aux raisons qu'il avait déjà mises en avant d'autres fois, pour faire prévaloir son opinion nonobstant la minorité de ses adhérents : c'était que ces dix-neuf voix ne s'accordant pas entre elles sur le jour précis qu'il fallait arrêter, comme on l'a raconté, ne formaient pas un seul et même sentiment qu'on pût adopter, mais se partageaient plutôt en plusieurs qui n'avaient pas chacun autant de partisans que le sentiment qui se prononçait pour que le jour ne fût pas désigné; et que, dans tous les cas, il fallait attendre le cardinal Cervini qui reviendrait bientôt, et qu'on en délibérerait avec lui. L'assemblée venait d'être ainsi congédiée; avant que les membres fussent sortis, le cardinal Pacheco voulut faire un acte de sagesse chrétienne qui ôtât l'amertume de l'âme du légat et le scandale de celle des assistants ; et il pria le légat d'interpréter en bonne part ses paroles, et de lui pardonner, s'il l'avait offensé en quelque chose. L'autre lui répondit par un signe de tête. Le cardinal Madrucci imita la vertu de Pacheco, et le légat lui répondit aussi par un léger signe de tête, sans proférer un mot. Alors Madrucci, à qui son orgueil de prince allemand rendait insupportable cette contenance du légat, répliqua vivement : *Prenez comme il vous plaira mes paroles, je m'en soucie peu, car, après tout, je suis noble.* Apostrophe blâmable, qui n'est cependant pas sans quelque excuse, si on réfléchit qu'il n'y a pas d'injure qui aille plus droit au cœur que de se voir repoussé par la hauteur d'un adversaire devant qui la politesse nous a portés à nous humilier. Mais il ne savait pas que sous peu d'années il devait, malgré lui, se prosterner devant le trône et baiser les pieds de celui à qui il reprochait dans ce moment la bassesse de son extraction; reproche auquel on se montre ordinairement sensible outre mesure, parce qu'encore bien qu'il n'ait pas pour objet un défaut intrinsèque ou dont nous soyons cause, et que par conséquent il ne nous ôte rien dans l'estime des sages ; néanmoins il révèle en nous une tache imaginaire, si l'on veut, mais qui nous rend méprisables dans l'opinion de la multitude, et qui se communique à toute la race, sans qu'on ait assez de tout une vie pour s'en laver. Et ce reproche n'est jamais plus blessant, que lors-

qu'il n'est ni tout-à-fait faux, pour qu'on puisse le dédaigner comme téméraire, ni tout-à-fait vrai, pour qu'on doive le supporter comme juste : c'est précisément ce qui avait lieu pour le cardinal del Monte. D'un côté, il recevait sa noblesse de l'illustration d'un oncle qui n'avait pas été seulement cardinal, mais que son mérite avait distingué parmi les cardinaux; et de l'autre, il venait tout récemment de quitter son nom vulgaire et patronymique de Giocchi, pour s'appeler du nom de Monte-San-Savino, petite terre de Toscane d'où il était originaire.

Le cœur donc profondément ulcéré de cet affront auquel il ne s'attendait pas, le légat répondit : Si vous êtes noble, je ne suis pas sans noblesse, mais je saurai aller dans un pays où les nobles ne puissent pas l'emporter sur moi. Et ainsi se séparèrent-ils tout courroucés, laissant, selon la différence des esprits, une ample matière aux uns de critiquer, aux autres d'excuser, à quelques-uns de prédire, à tous de juger.

CHAPITRE VIII.

Il est question de nouveau de la translation; opposition qu'y met l'empereur.

1. Cet événement affermit fortement les légats dans l'intention de transférer le concile; à Trente, ils n'étaient pas moins troublés au dedans par l'autorité de celui qui y était le maître, qu'au dehors par la peur des ennemis. C'est pourquoi le cardinal Cervini, qui, étant demeuré étranger à la querelle, avait l'esprit plus libre, et dont les conseils étaient moins suspects, parce qu'ils venaient d'un prélat qui n'avait point été offensé (1), après s'en être entendu avec le cardinal Farnèse, songea à gagner Madrucci lui-même, et à obtenir par son moyen l'agrément de l'empereur. Pour cela, il se servit de Bertano, qui était si aimé de Madrucci, que deux mois auparavant, lors de la vacance de l'archevêché de Capoue, qui fut ensuite donné au cardinal de Sermoneta, il demanda (2) et obtint pour lui la recommandation des légats auprès du Pontife; il offrait de lui assigner mille ducats de pension sur ses Eglises ou de Trente ou de Brixen, et s'engageait de plus à ne jamais réclamer de récompense ni d'indemnité pour tant de dépenses et tant de préjudices qu'il supportait réellement à l'occasion du concile, quand même il y aurait absorbé tout son patrimoine.

2 Le cardinal Cervini fit donc sentir à Bertano combien Madrucci avait eu tort de se mêler dans une querelle qui ne le regardait pas, et de donner publiquement au premier légat les deux qualifications si injurieuses de peu chrétien dans la discussion, et d'ignoble dans sa naissance; que c'était fournir au Pape un motif trop raisonnable de ne pas vouloir que le concile se tînt plus longtemps dans une ville de la dépendance d'un homme qui foulait aux pieds la dignité des présidents, dignité cependant qui est comme le pivot sur lequel tournent les assemblées publiques; que quand on viendrait à notifier à l'empereur cette raison puissante de transporter ailleurs le concile, sa majesté en voudrait à Madrucci d'avoir donné lieu, par sa faute, à un événement qu'elle verrait avec tant de peine. Il lui exposa donc (1) qu'il vaudrait mieux procéder entre eux pacifiquement et de bon accord, comme des chrétiens, et que Madruce joignît ses bons offices aux leurs pour persuader à l'empereur que ce lieu ne convenait pas au concile non seulement à cause de la stérilité du sol qui ne produisait pas assez pour tant de monde, et la dureté du climat que beaucoup de Pères ne pouvaient pas supporter, mais encore, depuis peu, à cause du bruit et du danger des armes, et de l'hérésie qui gagnait les habitants, que ces hommes grossiers se portaient à des insolences, même contre leur pasteur et leur seigneur. Qu'ainsi il était impossible d'y retenir longtemps les évêques de force : que par conséquent s'opposer à la translation, ce serait amener infailliblement la dissolution du concile; que le concile était attaqué d'un mal mortel, et qu'il n'y avait de remède que dans un changement d'air; que si les villes du Pape paraissaient suspectes aux Allemands, on pouvait se rassembler à Sienne, ou à Lucques, terres libres et dévouées à Charles-Quint. Je ne veux pas laisser ignorer ici, à l'occasion de ces différents lieux qu'on proposa, que le Pape consulté à cet égard, ne voulut pas de Sienne (2) parce qu'elle lui semblait dans la dépendance de l'empereur tout autant que Trente; et que, d'un autre côté, voyant que pour Ferrare, elle éveillerait la défiance des protestants, parce que c'était un fief qui relevait du souverain Pontife, il arrêtait ses vues sur Lucques. Mais les habitants de cette ville ayant eu vent de ce projet, déclarèrent (3) aux légats par le moyen de l'un de leurs concitoyens, de Nobili, évêque d'Accio, qu'ils ne pouvaient se prêter en cela aux vues du concile, dans la crainte du danger que courrait leur liberté, et à cause de la stérilité du pays.

3. Revenons au récit que nous avons commencé; le cardinal de Trente reconnut que la colère l'avait mal conseillé, et désireux de conserver la faveur de l'empereur, il consentit à ce que proposait Cervini; conformément à cet accord, on choisit Bertano lui-même (4) pour aller non de la part du concile, mais au nom des légats et des cardinaux Madrucci et Pacheco, négocier cette affaire au près de l'empereur; et il se mit aussitôt en route. Vers le même temps (5) les

(1) Lettre du cardinal Cervini à Maffée, du 3 août.
(2) Voyez le Journal de Massarelli, du 24 avril.

(1) Ces raisons sont détaillées dans le Journal de Massarelli, à la date du 13 août.

(2) Lettre du cardinal Santafiora aux légats, du 15 août, dans le volume des archives du Vatican, intitulé : *Lettres des différents cardinaux et évêques.*

(3) Lettre des légats au cardinal Santafiora, du 28 août.

(4) Voyez le Journal de Massarelli, du 2 août 1546.

(5) Du 3 août, comme aussi dans une lettre de Cervin à Santafiora du 1er, et dans une autre à Maffée du 3.

légats, pour mieux faire goûter leurs raisons au souverain Pontife, lui députèrent Achilles de Grassi, avocat du concile, ami de Santafiora, le cardinal qui en l'absence de Farnèse remplissait l'office de premier neveu auprès de Paul. Mais Bertano, à l'entrée de son voyage, rencontra, auprès de Brixen, le secrétaire du cardinal Madrucci qui revenait de la cour de l'empereur et qui en rapportait que sa majesté, informée par la correspondance de ses ambassadeurs des projets de translation, s'en indigna jusqu'à menacer que si on le faisait, elle s'arrangerait avec les Luthériens, et pourvoirait à ses propres intérêts. Le secrétaire persuada donc à Bertano de ne pas pousser plus loin sa démarche, qu'elle ne servirait qu'à mettre du soufre sur la flamme. En conséquence Bertano revint à Trente deux jours après qu'il en était parti. Ce fut la cause du rappel par les légats et par le cardinal Farnèse de de Grassi; il était déjà en chemin. On le dirigea de nouveau vers Rome (1) muni de la relation de ce qu'on venait d'apprendre, et de nouvelles instances pour la translation. Le cardinal Madrucci envoya aussi Bertano au souverain Pontife (2) pour excuser sa conduite, et lui proposer, dans le but de favoriser le succès des armes en Allemagne, de retenir le concile encore un ou deux mois à Trente. Madrucci croyait, au moyen de ce délai, qu'on oublierait aussi que la cause du trouble était venue de son imprudence.

4. Avant l'arrivée à Rome des envoyés dont on a parlé, le Pape (3), instruit par Montemorlo que les légats eux-mêmes lui avaient expédié, soit qu'il fût déjà porteur de la relation de cet événement, ou que, comme la brièveté du temps me le rend plus vraisemblable, il ne le fût que de l'exposé des considérations déduites antérieurement, surtout de l'impossibilité de retenir les évêques, malgré eux, au milieu du péril, et au moins, de l'épouvante des armes, se résigna à autoriser la translation (4): et il envoya pour cela aux présidents un bref qui n'était toutefois exécutoire que conditionnellement, c'est-à-dire si la majorité des prélats le voulait et le demandait ainsi: et il ajoutait aux légats que, dans ce cas, ils eussent à proposer la ville de Lucques comme étant hors de ses états et amie de l'empereur, et par conséquent telle qu'il n'y avait pas de raisons de la suspecter. Il recommandait aussi de commencer par tout communiquer à sa majesté, et il faisait passer pour cela par les mains des légats des lettres adressées au nonce Veralli, qu'ils ne devaient lui envoyer qu'après en avoir pris lecture: mais il fit ajouter au bas de la lettre qu'il leur écrivait, que s'il y avait du danger à différer, comme ils étaient sur les lieux, ils suivraient ce que leur dicterait leur prudence, et retiendraient les lettres destinées au nonce: qu'il désirait qu'avant de changer de lieu, on terminât au moins le décret de la justification et celui qui avait pour objet les empêchements à la résidence, pour qu'on ne pût pas dire que le concile était demeuré oisif à Trente: néanmoins que pour cela aussi ils feraient moins ce qu'on souhaitait que ce qui serait possible. Mais quand ces ordres arrivèrent, le cardinal Farnèse qui n'était pas encore parti, voulut en donner connaissance aux Impériaux: ceux-ci les reçurent comme un coup de foudre, et ils s'y opposèrent avec tant d'acharnement qu'ils obtinrent à la fin qu'on surseoirait jusqu'à ce qu'on reçût de nouveaux ordres du Pape: en attendant, le cardinal Cervini tâcha, à force de raisons, de persuader au souverain Pontife qu'il ne fallait pas se désister de sa résolution; il lui démontra qu'elle était nécessaire pour assurer l'honneur du siége apostolique, la liberté du concile, la sécurité des évêques, pour empêcher la dissolution et pour parer à la nullité. Que si l'entreprise tournait heureusement en Allemagne, et qu'on vînt à avoir l'espérance de voir les peuples séparés consentir à recevoir le concile, on pourrait alors avec honneur et avantage, comme aussi sans péril, revenir à Trente.

5. Les choses en étaient à ce point; les légats s'apprêtaient à proposer à la congrégation générale la question de savoir si les Pères voulaient la translation, et, cette première question résolue affirmativement au scrutin, celle de savoir quel lieu ils jugeaient le plus propre à la tenue du concile, afin que, quand il arriverait de nouveaux ordres de Rome, on fût en mesure de les exécuter. Mais la congrégation, qui avait été d'abord retardée par une pluie diluvienne, le fut encore par une lettre de Farnèse. Ce cardinal, qui était déjà parti, écrivit aux légats pour les exhorter à surseoir jusqu'à ce qu'on eût reçu la réponse du Pape. Et ce qui inspira tant de circonspection au cardinal Farnèse, ce fut probablement ce qu'il venait d'apprendre des dispositions de l'empereur par Jérôme de Correggio. Il avait envoyé ce prélat à la cour, deux jours avant la scène qui eut lieu à Trente entre les cardinaux, le chargeant de régler avec l'empereur différents points qui avaient rapport au camp et à l'entreprise, et aussi de dire un mot de la translation, quoique le Pape n'en eût pas encore donné l'ordre, comme il le fit par la suite dans ses lettres: il devait représenter avec quelle peine les légats avaient empêché les évêques de se disperser, lors des mouvements qu'avait faits le duc de Wurtemberg; et, depuis la scène survenue entre les cardinaux, Farnèse avait écrit à Jérôme de mettre en avant ce nouvel obstacle à la continuation du concile à Trente, et d'obtenir au moins qu'on éloignât, sous quelque autre prétexte, le cardinal Madrucci de sa ville, afin

(1) Il partit la seconde fois le 6 août, comme on voit dans le Journal de Massarelli et dans une lettre des légats au Pape, à la date du 6 août.

(2) Lettre du cardinal Cervini à Maffée, du 10 août 1546.

(3) Lettre du cardinal Cervini à Santafiora et à Maffée, des 9 et 10 août.

(4) Lettre du cardinal Santafiora aux légats, du 3 et du 4 août 1546, dans les archives de MM. Cervini.

que les légats y fussent plus libres et plus tranquilles. Mais l'empereur, quant au premier article, avait voulu se faire un mérite de son refus même, répondant que, quoiqu'on lui remontrât de toutes parts l'avantage qu'il y aurait pour lui dans une dissolution ou une translation du concile, qui lui laisserait la liberté de s'arranger avec les protestants; néanmoins, comme il ne se proposait d'autre fin que le service de Dieu et le bon succès de l'entreprise, il désirait qu'on ne changeât rien à ce qui avait été fait ni à ce qui avait été dit. Et relativement au cardinal Madrucci, il dit qu'il resterait à Trente ces jours-ci, pour conférer avec le cardinal Farnèse de la marche et de la réussite du concile, et pour pourvoir à la sécurité du lieu; et qu'ensuite on délibérerait s'il devait demeurer ou partir. Ce fut donc cette parole toute significative de l'empereur qui put engager le cardinal Farnèse à empêcher les légats d'aller plus loin sans un ordre exprès du Pape.

6. Ils différèrent donc la congrégation qui était fixée au matin du 11. Ce même jour arrivèrent les lettres du nonce Verallo(1); elles contenaient ce que l'ambassadeur de Mendoza (2) déclara le jour suivant: que la volonté de l'empereur était si opposée à la translation qu'on proposait, qu'il éclatait en menaces terribles contre quiconque oserait en dire un mot, et spécialement contre Cervini, qu'il regardait comme le principal auteur de cette résolution; qu'il se répandait contre ce cardinal en propos outrageants, tels qu'on n'en avait jamais entendu sortir de la bouche modérée de Charles-Quint. Il est vrai que dans la suite, lorsque le légat Farnèse se plaignit à l'empereur de ces propos qu'on prêtait à sa majesté contre les évêques et contre les présidents, il nia (3) les avoir jamais tenus, comme nous le dirons. Et au fond, je ne vois de prouvé par les monuments de l'époque rien autre chose, si ce n'est que l'empereur, entendant que le cardinal Cervini voulait s'en aller, et cela dans le temps où le Pape se refusait aussi à transférer le concile ailleurs, douta si beaucoup d'évêques ne le suivraient pas, et en montra plus de mécontentement que jamais il n'eût fait en présence du nonce. Au reste, il disait que si jamais le Pape venait à se prononcer ouvertement pour la translation, il laisserait à sa Sainteté la responsabilité de tous les maux qui en résulteraient, après lui avoir représenté que c'était principalement de sa dignité qu'il s'agissait dans cette affaire; mais que si les évêques agissaient de leur propre mouvement, il s'y opposerait en protestant, et qu'il ferait sentir les effets de son opposition aux évêques qui relevaient de lui.

7. Les légats dévorèrent donc en silence cette contradiction amère; mais, intrépides au fond de l'âme et inébranlables dans la résolution de transférer le concile, depuis que le Pape (1), répondant à leurs désirs, s'y montrait inébranlable lui-même, ils tinrent la congrégation du 13. Et là, le cardinal del Monte exhorta les Pères à ne pas partir et à ne pas avoir peur (2), puisqu'on recevait de bonnes nouvelles des armées de l'empereur; et Martiran, évêque de Saint-Marc, parla longtemps dans le même sens; il n'y eut d'autre opposant que Gilles Falcetta, évêque de Caurli, à qui on coupa la parole.

8. Ainsi les légats n'osèrent pousser ouvertement le Pontife à un parti aussi hardi (3) que celui que, dans leur cœur, ils approuvaient et appelaient de tous leurs vœux; mais ils se contentèrent de le supplier de les rappeler de Trente, et de leur donner des successeurs qui ne seraient ni suspects ni odieux à l'empereur; qu'alors la suite justifierait la conduite qu'ils avaient tenue; qu'il n'y avait pas d'autre moyen que la translation de parer à la dissolution dont on était menacé; que les Impériaux le voyaient, et que néanmoins ils accusaient les légats, comme s'ils avaient le pouvoir de s'opposer à ce résultat, et comme si, supposé même qu'ils eussent ce pouvoir, il serait juste de s'exposer à rendre la condition des évêques qui avaient obéi en venant au concile, moins bonne que celle de ceux qui avaient refusé de s'y rendre.

9. Je ne veux pas manquer de faire observer ici combien la faveur des princes est inconstante et le cours des événements étrange. La tête de ce Cervini, qui était à cette époque l'objet de la fureur impériale, fut couronnée peu d'années après, sous le règne de ce même empereur et avec l'appui de ses ministres.

CHAPITRE IX.

Eloge de Catharin, et sentiment touchant l'article de la justification.

1. On poursuivit donc l'examen de la question du dogme. Tous, et Pères et théologiens de l'ordre inférieur, n'avaient pas cessé d'y travailler avec ardeur. Au nombre de ces derniers j'en trouve un que son mérite avait rendu singulièrement recommandable, Catharin (4); car, comme le bruit s'était répandu dans la congrégation générale qu'il s'était noyé un évêque dans l'Adige, tous s'écrièrent qu'il fallait nommer à cet évêché Catharin, homme d'un mérite si rare, et qui n'était pas moins aimé des catholiques que haï des hérétiques. Et quoique le bruit qui avait couru de la mort de l'un fût faux, il devint la cause véritable de l'exaltation de l'autre: car les légats qui recommandaient souvent au Pape les hommes qui se signalaient dans le concile, lui notifièrent alors ce vœu unanime auquel ils souscrivaient. Et le souverain Pon-

(1) Voyez la lettre citée au cardinal Santafiora.
(2) Voyez le journal du 12 août.
(3) Lettre de Verallo aux légats, du dernier jour de juillet 1546, et du même au cardinal de Santafiora, des 3, 6 et 8 août, et aux légats du 6 août 1546.

(1) Lettre des légats au cardinal Santafiora, du 15 août 1546.
(2) Voyez le journal du 13 août.
(3) Dans la lettre du 11 août.
(4) Lettre des légats au cardinal Santafiora, du 15 août 1546.

tife le fit peu après (1) évêque de Minori; il honora de la même faveur Pighin, qu'il éleva au siége d'Alife, sans lui ôter son titre d'auditeur de rote.

2. Maintenant rapportons quelque chose de ce qui fut dit de plus remarquable dans les discussions touchant la doctrine : sur le cinquième des six articles qui avaient rapport au premier état, c'est-à-dire sur celui-ci : *Quels actes précèdent la première justification, quels actes l'accompagnent, quels actes la suivent*, on ne produisit de digne d'être rapporté guère autre chose que ce qui à été cité touchant les quatre articles précédents. Et quant au sixième où on traitait des autorités sur lesquelles on devait spécialement appuyer la décision, il y en eut sans nombre de présentées par différents membres qui différèrent tous d'avis.

3. Quand on en fut donc venu à examiner conjointement, comme il a été remarqué, le second et le troisième état, c'est-à-dire celui du juste et celui du pécheur déchu de la justice; relativement au troisième, Elisée Theodini, évêque de Sora, soutint (2) l'opinion de S. Thomas : que le pécheur qui se relève ne recouvre pas toujours tout ce qu'il a perdu de grâce; mais que selon sa plus ou moins parfaite disposition à la pénitence, tantôt il en recouvre moins, tantôt seulement autant et quelquefois aussi plus.

Jean Fonseca, évêque de Castellamare, prononça un long et savant discours. Il dit qu'il ne faut pas ordinairement à l'homme juste de secours spécial de Dieu pour observer les commandements; mais qu'il lui suffit de ce secours général qui n'est refusé à aucun juste : que le secours spécial n'est nécessaire que lorsqu'il se rencontre quelque commandement d'une difficulté plus qu'ordinaire. Il considéra ensuite les œuvres sous quatre aspects différents. Premièrement, selon qu'elles procèdent du seul libre arbitre, et comme telles, il nia qu'elles eussent aucune espèce de mérite par rapport au salut. Deuxièmement, en tant qu'elles proviennent de la grâce prévenante, et comme telles, il leur assigne le mérite *de congruo*. Troisièmement, il les considéra comme le fruit tout à la fois du libre arbitre et de la grâce justifiante, et comme telles, il affirma qu'elles avaient le genre de mérite non seulement *de congruo*, mais *de condigno* dans le sens le plus large. Enfin, il les envisagea comme produites par le Saint-Esprit qui habite et opère en nous, et il dit que, sous ce rapport, elles ont proprement *de condigno* le mérite tant d'augmenter la grâce que de nous obtenir la gloire : car que, comme telles, elles présupposent la promesse divine d'où elles tirent leur mérite. Il prouva ce mérite des œuvres par S. Paul, lorsqu'il dit (3) que *ce ne sont pas ceux qui écoutent la loi qui seront justifiés, mais ceux qui la gardent* : et ailleurs (4) : *Une couronne de justice m'est réservée;* par S. Jean (1) : *Ceux qui auront fait de bonnes œuvres, sortiront des tombeaux pour ressusciter à la vie;* par S. Matthieu (2) : *Si votre justice n'est pas plus abondante que celle des scribes et des pharisiens;* et dans un autre passage où Jésus-Christ, sur son tribunal, rendant raison de ce qui lui fait appeler les élus au ciel, leur dit (3) : *Parce que j'ai eu faim, et que vous m'avez donné à manger*, et ce qui suit; par le symbole de S. Athanase : *Et ceux qui feront des bonnes œuvres, iront à la vie éternelle;* par le second concile d'Orange : *On donnera récompense aux bonnes œuvres* (4); et finalement par la censure que fit l'université de Paris du commentaire d'Erasme sur ce passage de S. Matthieu (5) : *Si vous voulez entrer dans la vie, observez les commandements.*

4. Il y ajouta que, pour la première comme pour la seconde justification, il faut la foi, mais non la même. Que pour la première justification, c'est l'acte de la foi qu'il faut, parce que sans l'acte on n'en reçoit pas l'habitude, et que sans celle-ci, on ne saurait jamais être justifié. Que pour la seconde, l'acte n'est pas requis, l'habitude y étant, puisque le pécheur ne la perd pas. Ce qu'il entendait, selon moi, d'un acte exprès et ferme, tel qu'il y a obligation pour nous d'en faire quelquefois, mais non toujours, dans la vie, et tel qu'il en faut un surtout pour se convertir à la foi et pour en obtenir l'habitude infuse. Au reste, il ne pouvait nier que quelque exercice de la foi ne fût nécessaire même pour la seconde justification.

5. Et ce qui confirme ce que je dis là, c'est qui Jacobelli, évêque de Belcastro, remarqua que c'étaient presque les mêmes degrés qui conduisaient à la première et à la seconde justification; et ces degrés, il les comptait et les rangeait comme S. Thomas, c'est-à-dire un acte de foi qui excite le libre arbitre, ensuite la crainte servile, l'espérance, la crainte filiale, la pénitence, et le sacrement ou en acte ou en désir.

L'évêque de Bellune soumit à l'autorité du concile ce qu'il avait dit précédemment touchant l'efficacité de la foi, et il exposa que ce n'était pas de la foi morte et informe qu'il avait voulu parler, mais de la foi vive et formée par la charité.

Isidore Clarius de Brescia, abbé du Mont-Cassin, fit observer que dans l'Ecriture la justice s'attribuait à la foi, mais le salut aux œuvres, selon cette parole de S. Paul aux Romains : *Il faut croire de cœur pour être justifié, et confesser sa foi par ses paroles pour obtenir le salut;* parce que la foi est la cause de la justice, et que les bonnes œuvres faites dans la justice sont la cause du salut. Et autant qu'il m'est permis de le juger d'après un long discours que lut dans cette congrégation

(1) Dans le consistoire du 22 août; voyez les Actes consistoriaux.
(2) Dans la congrégation du 19 juillet.
(3) Dans l'Epitre aux Romains.
(4) Dans la seconde Epitre à Timothée, ch. 4.

(1) Au ch. 5.
(2) Au ch. 5.
(3) Au ch. 25.
(4) Au canon 18.
(5) Au ch. 19.

Seripandi, qui attribuait également beaucoup à la foi, ils n'entendaient pas cela de toute espèce de foi suffisante pour être chrétien, mais d'une croyance vive en la rédemption du Christ, croyance de laquelle naît aussitôt l'espérance, selon ce mot du Psalmiste : *Voilà le Dieu mon Sauveur; j'agirai avec confiance et je ne craindrai pas;* et selon celui de l'Apôtre : *En qui nous avons, par la foi en son nom, la liberté et la confiance de nous approcher de Dieu.* Et c'est de cette confiance vive ou espérance, disait-il, que le même apôtre écrit qu'elle ne confond pas : car, comme le feu jaillit du soufre, ainsi par elle s'allume en nous aussitôt la charité que suit l'accomplissement des commandements et le salut. C'est ainsi que raisonnait Seripandi. Il me semble donc qu'ils croyaient que la foi portée à un certain degré d'excellence mérite et cause infailliblement toute la justification.

6. Jean Calvi, général des Mineurs Observantins, suivit la distinction adoptée par Musso ; il affirma que le péché est remis avant l'infusion de la grâce, comme c'était aussi l'opinion de Seripandi, et il apporta pour le prouver le canon qui commence *Non potest,* au titre *de Pœnit.*, à la distinction première, où il est dit que *personne ne peut recevoir la grâce du don céleste, s'il n'est purifié auparavant de toute souillure de péché par le sacrement du baptême ou par la confession* ; quelle que soit d'ailleurs l'autorité de ce témoignage. Après la rémission du péché, disait le général, a lieu l'infusion de la grâce, et enfin l'homme est renouvelé : il entendait parler d'une priorité de cause et de raison, et non d'une priorité de temps.

7. Dans la congrégation du 24, on exposa à l'examen des Pères la rédaction des canons faite par la commission. Tous, à l'exception de cinq, admirent le nom d'habitude de la grâce. Tous convinrent qu'elle était chose intrinsèque en nous, et non une pure assistance extrinsèque du Saint-Esprit, ni une pure imputation de la grâce du Christ : et qu'elle consiste ou dans la charité ou dans quelque chose d'inséparable de la charité, selon les divers sentiments des scolastiques. D'où l'on voit qu'on ne peut, comme le font quelques-uns, se prévaloir de l'autorité du concile en faveur de l'une ou l'autre opinion. A l'endroit où il était dit que les tentations ne peuvent se dompter sans la grâce, plusieurs furent d'avis d'ajouter *toutes les tentations,* pour ne pas décider que la nature est incapable de vaincre aucune passion. Tous convinrent encore que le libre arbitre peut donner ou refuser son consentement, et résister à la vocation divine.

8. A l'endroit où l'on condamnait l'assertion de ceux qui soutiennent que le justifié a une certitude de foi touchant sa justice actuelle, il fut dit qu'on ajouterait à la proposition la particule universelle, c'est-à-dire que *tous les justifiés* avaient une telle certitude, comme le pensaient les Luthériens. Car si quelqu'un voulait affirmer la même chose pour un cas particulier, on se réservait à entendre ses raisons. Et cette opinion (1) eut ensuite pour défenseur Bonaventure Pie, général des frères Mineurs, qui la soutint en l'honneur de Scot, théologien de son ordre : il montra que, sans cela, l'efficacité même des sacrements devenait incertaine : le cardinal Pacheco lui opposa, comme preuve du contraire, le dernier canon, au titre *de Purgat. canonic.*, où le souverain Pontife Innocent III écrit que si l'archevêque de Besançon voulait jurer que les fautes qu'il avait commises, lui avaient été pardonnées dans la pénitence, un tel serment serait très-téméraire, puisque Job (2) dit : *Quand je serais juste et simple, cela même me serait caché.*

9. Dans la congrégation suivante (3) on fut généralement d'accord qu'il fallait condamner cette certitude qu'on a d'être en grâce, que les Luthériens prétendaient être inséparablement unie à la foi chrétienne. Au reste, quelques-uns voulaient qu'on pût avoir cette certitude dans certain cas particulier, et que c'était là le sentiment de Scot. D'autres la niaient dans toute espèce de cas, excepté dans celui d'une révélation spéciale que Dieu en aurait faite : et ce fut surtout Leccavela, archevêque de Nassia, qui s'attacha longuement à prouver ce sentiment : il répondit d'abord à l'objection qu'on faisait qu'on a bien la certitude de l'efficacité des sacrements, mais qu'on ne l'a pas de la disposition dans laquelle on les reçoit; et ensuite il rapporta différents passages de l'Ecriture qui étaient favorables à son opinion : que l'apôtre avait dit qu'*encore que sa conscience ne lui reprochât rien, il ne se croyait pas pour cela justifié;* qu'on lisait dans les Proverbes (4) : *Qui peut dire : Mon cœur est pur; je suis exempt de péché?* et dans les Psaumes : *Qui est celui qui connaît ses fautes?*

10. Toute la rédaction du décret dressé par la commission déplut à la majorité, comme étant obscure, chargée de trop de raisons, et défectueuse sous d'autres rapports. On arrêta donc qu'elle serait retouchée de nouveau, et je lis que ce fut surtout Seripandi (5) qu'on chargea de ce soin, quoique dans la suite on l'ait forcé à modifier aussi plusieurs passages de son travail. Quant au fond, ce qui partageait principalement les avis, c'était de savoir si on devait s'en tenir à condamner cette certitude de la grâce que les Luthériens accordaient à chaque fidèle, ou bien s'il fallait examiner expressément s'il était possible qu'elle se trouvât jamais dans quelqu'un, et puis rédiger là-dessus le décret. Les légats se prononçaient pour le premier parti, parce que, désireux d'avancer, ils étaient encore jaloux de conserver intactes toutes les opinions catholiques. Le cardinal Pacheco soutenait le contraire; à l'entendre, c'était un article d'un grand poids contre les erreurs présentes, et comme il avait pour partisans,

(1) Dans la congrégation générale du 13 août.
(2) Chap. 9.
(3) 17 août.
(4) Chap. 20.
(5) Mémoires de Seripandi et Journal de Massarelli

dans son opinion, les Espagnols et les Napolitains, on crut qu'il cherchait, par cet artifice, à proroger la décision, afin que l'empereur eût plus de temps pour faire un arrangement avec les Luthériens, avant qu'une condamnation les eût exaspérés; mais le premier sentiment l'emporta de beaucoup de voix. Les légats, néanmoins, dirent qu'on s'efforcerait de satisfaire les deux partis, en ayant soin que les théologiens missent tout le soin convenable à étudier cette question, et à chercher, pour exprimer la condamnation, des paroles (1) qui, en frappant tout ce que les hérétiques enseignaient d'erreurs sur ce point, ne porteraient atteinte à aucun écrivain catholique. C'est une grande prudence, quand on préside une assemblée, que de non seulement régler le fond des décrets sur la volonté de la majorité, mais même d'en formuler tellement la teneur qu'elle réunisse l'assentiment de tout le monde; car la moindre contradiction entre les législateurs, devient l'origine de la violation des lois qu'ils portent.

CHAPITRE X.

Ordres du souverain Pontife touchant l'affaire de la translation. Difficulté de retenir les prélats à Trente, et demandes des Impériaux.

1. Pendant ce temps-là étaient arrivés à Rome (2) l'évêque Bertano et Aurelius, secrétaire du cardinal Madrucci. Celui-là, afin de persuader au souverain Pontife, de la part du légat, que la translation était nécessaire, mais, en même temps, afin de justifier entièrement le cardinal de Trente; celui-ci, afin de signifier au Pape l'intention de l'empereur relativement au concile, et de lui rendre compte de l'ambassade menaçante qu'il avait eue à porter au cardinal Cervini; ambassade dont je mettrai les expressions mêmes sous les yeux du lecteur, aussitôt qu'elles me seront tombées entre les mains. La réponse du Pape à Aurelius fut sévère, au moins pour ce qui concernait le premier article; il lui donna à entendre que ce n'était pas d'elle-même que sa majesté montrait une répugnance invincible pour la translation, mais à l'instigation d'hommes qui se paraient d'un zèle affecté pour son service; mais que quiconque se serait hasardé à semer la discorde entre les légats et l'empereur, en serait la dupe. Venant ensuite aux menaces qu'on s'était permises contre le cardinal Cervin, il s'exprima non plus seulement avec vigueur, mais avec feu. Il dit que le cardinal n'avait rien fait que par son ordre; que, supposé même qu'il eût manqué, c'était à lui, et non à un autre, de le punir. Qu'il n'ignorait pas quel était celui qui poussait l'empereur, et le but criminel qui le faisait agir; et puis, poursuivant toujours sa semonce, en élevant la voix, il tonna avec tant d'indignation contre le cardinal de Trente, qu'Aurelius n'osa se présenter à une seconde audience, mais Bertano s'étant employé auprès du Pape à excuser ce qui s'était passé, et à calmer son courroux par la promesse que Madrucci se conduirait autrement par la suite, en tira cette réponse pleine de modération : qu'on le jugerait par ce qu'il ferait à l'avenir.

2. Quant à la translation, il s'efforça de démontrer que, quoi qu'en dît l'empereur, elle était nécessaire, moins encore à cause du différend survenu entre le seigneur du lieu et le président du concile, qu'à cause de la répugnance invincible des prélats à demeurer au milieu des désagréments et des périls de Trente. Le Pape réitéra donc, par lettre, aux légats, le pouvoir d'en venir à l'exécution, dès que la majorité le demanderait ainsi. Mais le jour suivant, à l'arrivée du courrier, il reçut la nouvelle du vif mécontentement que l'empereur en avait exprimé verbalement au nonce et, par lettre, à Mendoza. C'est pourquoi, suspendant son premier envoi, il fit dire aux légats (1) qu'il persévérait dans la même résolution; mais que, pour en venir à l'exécution avec moins d'opposition, et ne pas pousser l'empereur à en venir ou à un arrangement avec les Luthériens, ou à un concile national, il voulait que les prélats séjournassent encore deux mois à Trente, pendant que le légat Farnèse en conférerait avec sa majesté; que le confesseur de ce prince avait dit au nonce, comme aussi l'ambassadeur Mendoza l'avait répété, à Trente, aux légats, et Véga au souverain Pontife, que l'empereur ne demandait de différer la translation que jusqu'à la mi-octobre, pourvu qu'on voulût bien aussi, durant cet intervalle, surseoir à la décision des dogmes. Le Pape fit donc savoir aux légats qu'il donnait l'ordre au cardinal Farnèse de s'occuper à bien éclaircir ce point avec l'empereur; qu'en attendant, on n'innovât rien, se contentant de poursuivre l'examen des matières, et de s'assurer des dispositions des Pères, afin que, quand on le jugerait à propos, il fût libre au Pape d'en venir immédiatement à l'exécution; et que, dans ce but, il fallait rappeler les évêques qui étaient déjà partis et retenir ceux qui avaient envie de s'en aller.

3. Les légats furent incertains; ils ne savaient si, par *s'assurer*, le Pape entendait qu'on devait mettre la chose en délibération dans une assemblée générale, comme ils le désiraient eux-mêmes, persuadés qu'ils étaient que c'était le seul moyen de le faire sûrement. Mais comme ils prévoyaient une opposition terrible de la part des Impériaux, ils demandaient qu'on leur en donnât l'ordre formel, et ils mandèrent tout cela à Rome. Quant à empêcher le départ des mécontents et à faire revenir les évêques qui étaient déjà partis, ils exposaient qu'outre la diffi-

(1) Voyez une lettre des légats au cardinal Santafiora, à la date du 28 août.

(2) On le lit dans un écrit de Maffée au cardinal Cervini, du 21 août 1546, et dans une lettre du ministre confident de Cervini, des 18, 21, 25 et 28 août, et du 1er septembre.

(1) Lettres du cardinal Santafiora aux légats, du 18 août 1546, et de Maffée à Cervini, des 16, 18, 20 et 25 août.

culté d'amener ces résultats, il semblait plus à propos de laisser à l'expérience de démontrer à l'empereur et au monde la nécessité de la translation; mais le souverain Pontife ne consentit pas à la première proposition, voulant éviter tout sujet de rupture avec les Impériaux, dans un moment où l'on ne prenait des délais que pour ne pas se brouiller avec eux; il ne révoqua pas non plus ce qu'il avait ordonné par rapport au second article, parce qu'il ne voulait pas courir les risques de la dissolution, pour avoir le plaisir de rendre évidente la nécessité de la translation. Ainsi il ordonna aux legats d'exhorter et de contraindre les Pères à rester, les autorisant aussi à déclarer à tous qu'il ne prétendait pas les retenir, à Trente, longtemps malgré eux; mais qu'il leur demandait une prolongation de séjour à Trente, dans l'intérêt de la religion qui y gagnerait, et pour qu'on ne perdît pas le fruit des peines qu'on s'était déjà données.

4. Les légats envoyèrent donc des exprès (1) aux évêques dispersés dans les lieux circonvoisins, pour les engager à revenir, et il y en eut quelques-uns qui obéirent, mais on ne tarda pas à apprendre (2), par la correspondance du cardinal Farnèse, que l'empereur ne voulait pas entendre parler de translation; il disait que le faire, ce serait détruire tout ce qu'il avait fait pour amener beaucoup de Luthériens à se soumettre de bon gré au concile; que, quand même on réduirait en poussière le Saxon et le landgrave, par la force des armes, on aurait toujours à pacifier leurs terres et celles des autres princes et seigneurs d'Allemagne, que les catholiques eux-mêmes prendraient de l'ombrage de cette translation intempestive, et que les têtes allemandes, soupçonneuses comme elles l'étaient, ne verraient, dans tout cela, que dissimulation concertée et pas la moindre sincérité; que, pour lui, si le Pontife lui laissait la liberté de saisir le temporel, il se sentait bien la force de retenir à Trente les évêques de ses états; qu'aussi il ne comprenait pas que sa Sainteté ne pût pas faire la même chose avec les autres; que les procédés impérieux du cardinal Madrucci, que les réprimandes et les menaces adressées aux évêques et aux légats, rien de tout cela n'avait eu lieu par son ordre (comme on l'avait d'abord faussement répandu à Rome) (3); que même tout cela lui avait déplu, mais qu'on pouvait y pourvoir, dans la suite, sans ruiner la cause publique; et quoique le légat eût répondu à ces raisons avec fermeté, il ne gagna rien; parce que l'empereur, depuis qu'il s'était dévoué à cette pieuse entreprise, ne pouvait pas se persuader qu'il y eût d'absolument juste rien de ce qui ne s'accordait pas avec ses intérêts. C'est

(1) Lettre des légats au cardinal Santafiora, du 1er septembre 1546.

(2) Lettre du cardinal Farnèse au Pape, d'Ingolstad du 30 août 1546, et autres lettres du nonce Verallo aux légats, à la même époque.

(3) Lettre du cardinal Santafiora au cardinal Cervini, du 4 octobre 1546.

pourquoi le cardinal Farnèse écrivit aux légats de surseoir pendant quelque temps, et le cardinal d'Augsbourg se plaignit amèrement à eux (1), que lorsqu'on était sur le point de pacifier l'Allemagne et d'amener les hérétiques à se soumettre aux conciles, on voulût tout gâter par cette translation légère et précipitée.

5. Les légats songèrent donc (2), pour que le travail qu'on avait fait auparavant ne fût pas inutile, à terminer le décret de la justification et aussi celui de la résidence, et à tenir ensuite la session pour l'époque fixée de la mi-octobre, époque à laquelle les événements de la guerre ne laisseraient plus de doute sur le lieu qu'on pourrait assigner à la prochaine session; car les évêques avaient représenté (3) au Pape, qu'ils aimaient mieux perdre leur siége que de rester plus longtemps à Trente, au risque de pouvoir devenir, après la bataille, la proie des Luthériens. Et, quoi qu'il en arrivât, les légats eux-mêmes ne laissaient pas de déclarer ouvertement, et avec franchise (4), qu'il ne leur était pas possible, à cause des raisons qu'ils avaient déjà exposées tant de fois, et surtout à cause, disaient-ils, des remords de leur conscience, de servir plus longtemps sa Sainteté dans cette situation. Le Pape néanmoins, continuait à temporiser, et il se contentait de rappeler aux légats d'avoir à se tenir, eux et les évêques, prêts à exécuter, à chaque moment, la résolution de transférer l'assemblée.

6. Il est vrai qu'il s'élevait une nouvelle difficulté sur le choix du lieu, car le roi de France ne voulait d'aucune ville de la dépendance de l'empereur, et il ne se cachait pas qu'il avait en vue Avignon, promettant, si on obtempérait à ses désirs, qu'il y ferait venir les Luthériens; mais ces espérances ne paraissaient pas plus solides que les promesses que faisait l'empereur, dans le cas où le concile ne quitterait pas Trente. C'est l'ordinaire des hommes et plus encore des princes, quand ils font des conventions, de se figurer un avenir à leur fantaisie, et de supposer que, pourvu qu'on condescende à ce qu'ils demandent, tout réussira ensuite au gré de ceux qui traitent avec eux.

CHAPITRE XI.

Discussions sur la matière de la justification, à l'occasion de Séripand qui soutenait qu'outre la justice infuse et les mérites du juste, il faut l'imputation de la justice du Christ, pour que le salut soit adjugé à l'homme au tribunal de Dieu.

1. Ces idées de départ ne distrayaient pas les légats, comme il arrive quelquefois, de l'application à l'examen des matières. C'est qu'ils savaient que pour bien réussir dans les

(1) Voyez sa lettre aux légats, du 31 août.

(2) Lettre des légats au cardinal Santafiora, du 10 septembre 1546.

(3) Lettre des légats au cardinal Farnèse, du 10 septembre.

(4) Lettre de Maffée au cardinal Cervini, du 19 septembre 1546.

opérations de l'esprit comme dans les travaux manuels, il faut se persuader qu'on doit toujours demeurer où l'on est.

Mais, quand je lis dans Sarpi la relation qu'il fait de ces temps, je puis dire sans exagération qu'il me semble lire l'histoire de quelque autre concile, tant les circonstances qu'il raconte avec le plus de confiance sont différentes de ce qui se passa alors dans le concile de Trente. Et pour commencer par ce qu'il a de plus manifeste et de plus important, il y n'a pas même connaissance du différend solennel qui s'éleva entre les cardinaux del Monte, Pacheco et Madrucci, et qui est rapporté avec toutes ses circonstances dans tous les mémoires du concile : et aussi ignore-t-il toutes les démarches relatives à la translation, qui en furent dans la suite les conséquences : et dépourvu de ce fil, il va toujours à tâtons, et dit tout ce qui lui passe par l'imagination.

2. De plus, il rapporte qu'on publia à Trente le jubilé le 25 août, et que les exercices interrompirent pendant quinze jours les congrégations générales. Mais ni le jubilé ne fut publié ce jour-là, puisque ce fut le 19 août (1) qu'on fit la première procession pour le gagner; ni jamais durant ce mois on ne passa quinze jours sans congrégation générale.

Il affirme que les légats éloignaient à dessein l'achèvement du décret, et soufflaient l'esprit de discussion parmi les théologiens des différentes écoles, pour n'en pas venir à la tenue de la session ; et que le caractère franc du premier légat s'arrangeant mal de ces déguisements, c'était Cervini, homme plus dissimulé, qui s'était chargé de ce soin. Je laisse de côté ce trait mordant contre un prélat dont la probité est citée avec éloge jusque dans les écrits des hérétiques, et cette intention d'extraire violemment à l'alambic le blâme de la gloire, en expliquant tout ce qu'eut de noble la présidence de Cervini, non par la science, l'habileté, la patience et l'application de ce cardinal, mais par la duplicité et par la fraude : je laisse tout cela de côté : qu'il lui soit permis même de prendre pour fondement de ses conjectures ce qui est moins probable, quand c'est ce qu'il y a de plus blâmable : mais il ne peut toutefois lui être permis de se mettre dans ses récits en pleine contradiction avec les faits, comme il a l'audace de le faire dans la matière dont il s'agit. Si cet homme a écrit ce qu'il raconte au hasard et sans lire les mémoires, c'est une grande témérité : s'il les a lus, il est plus répréhensible encore : car, d'après tous les actes des congrégations, et d'après toutes les lettres des légats au cardinal Santafiora (2), au nonce de France, et à d'autres, rien ne paraît plus clairement que leur empressement à terminer ce décret et à convoquer la session, et que leurs plaintes contre les Impériaux qui apportaient sans cesse à dessein de nouveaux retards, parce qu'ils voyaient bien

(1) Dans le Journal de Massarelli et dans les Actes.
(2) Lettre du cardinal Cervini, du 10 octobre.

que ce décret une fois porté, il n'y aurait plus moyen de faire aucun accord de religion avec les Luthériens, sans qu'auparavant ils se désistassent de leur doctrine. On lit même dans les notes du secrétaire Massarelli, qu'il fit un jour (1) la découverte d'un complot tramé par quelques évêques pour empêcher que ne se terminât ce décret dont les légats pressaient la conclusion.

3. Or, comme le dogme de la justification était en quelque sorte la limite qui séparait les catholiques des hérétiques, et le tronc d'où sortaient, comme autant de rameaux, les autres vérités ou les autres erreurs, et que les Impériaux se prévalaient de la gravité de cette question pour en provoquer et en justifier les lenteurs, il est incroyable avec quel soin, quelle subtilité et quelle persévérance on en pesa et on en discuta chaque syllabe dans les congrégations, d'abord des théologiens qui ne faisaient que conseiller, et ensuite dans celles des Pères qui avaient voix délibérative. Tellement que si je rapportais ici tout ce qui fut dit à ce sujet, je pourrais en former un volume particulier pour ajouter à cette Histoire. Mais j'aime mieux m'en tenir à mon habitude qui est, d'un côté, de ne pas céder au désir d'en finir en négligeant quelque fait digne d'être rapporté; et, de l'autre, de ne pas me laisser aller à l'envie de montrer de l'érudition jusqu'à rapporter des faits qui n'ont aucune importance. Et cependant, dans le peu que je rapporterai, on verra tant de différence entre Sarpi et moi, qu'à peine on pourra croire que nous fassions l'histoire du même concile et des mêmes temps. Mais cette différence ne paraîtra pas étonnante à quiconque fera cette autre réflexion qu'il a peint en grotesques, et moi que je peins d'après nature; je ne dis pas même de minutie que je ne m'offre à la prouver des mémoires, authentiques à la main.

4. Il ne sera, à mon avis, ni hors de propos, ni sans intérêt de savoir comment pensait le compilateur de ces fameux décrets, Seripandi: il les avait d'abord rédigés d'après son opinion. Mais, après toutes ces discussions, il les trouva si changés qu'il ne les reconnaissait plus pour les siens. Nous avons déjà dit qu'il établissait une foi à laquelle il fallait attribuer la justification non seulement comme au principe d'où elle venait, mais comme à la cause qui la produisait infailliblement, soutenant que, par le moyen de cette foi au Rédempteur, nous étaient appliqués les mérites de ce même Rédempteur : et il citait à l'appui de cette opinion le cardinal Cajétan. Ensuite il établissait deux espèces de justice La première intrinsèque en nous, qu'il divisait encore en deux parties; l'une qui, dès le commencement, nous fait passer de l'état des pécheurs à celui d'enfants de Dieu (2); et celle-ci, disait-il, nous est donnée par la grâce infuse en nous au moyen du sacrement reçu réellement ou seulement *in voto :* que l'au-

(1) 26 septembre.
(2) Dans son Avis donné le 13 juillet, et dans ses Mémoires.

tre partie est celle qui fait dire que l'homme vit justement, et il assurait qu'elle consistait dans les actes de vertu produits par la même grâce. Pour la seconde espèce de justice, il voulait que ce fût quelque chose d'extrinsèque à nous, c'est-à-dire la justice et les mérites du Sauveur, que la miséricorde divine nous impute comme nôtres, non pas entièrement, mais selon le degré d'efficacité qu'il plaît à Dieu.

5. Que la première justice, aussi bien dans l'une que dans l'autre partie, est imparfaite sans la seconde, et ne suffit pas pour nous faire obtenir la gloire; tant parce que véritable linge souillé, elle est entachée de nos fautes journalières, que parce qu'aucune qualité créée, pour ce qui est de la grâce infuse, ne nous rend parfaitement dignes de la vision divine, et que pour ce qui est des œuvres, *les souffrances de ce temps,* comme dit l'Apôtre, *ne sont pas proportionnées à la gloire future qui sera révélée en nous.* De là il expliquait comment il est vrai que la justification se fait par la foi et non par les œuvres : il disait que si on veut parler de la première justification qui est un passage de la condition d'ennemis à celle d'enfants de Dieu, elle n'est pas le prix des œuvres, mais une pure miséricorde du Sauveur, qui nous est obtenue par la foi, et non méritée par la pénitence, quoique cette dernière soit requise comme disposition: parce que la pénitence faite avant la justification, étant l'œuvre d'un ennemi de Dieu, ne peut être méritoire; et que celle qui se fait après, trouve le péché, et conséquemment la peine éternelle aussi, déjà remis : et que si on prend la justification dans l'autre sens, en tant qu'elle est la vie de l'homme juste, elle requiert véritablement les œuvres : et que c'est pour cela que le même apôtre dit qu'en Jésus-Christ *ce qui sert, c'est cette foi qui opère par la charité :* que cependant cette justice ne s'attribue pas aux œuvres seulement, mais aux œuvres jointes à la foi, en ce sens que les œuvres, quoiqu'elles soient nécessaires, ne suffiraient pas, si ne nous était pas appliquée, par la foi, l'autre justice du Christ qui supplée ce qui nous manque. Et comme Catharin avait rassemblé alors un grand nombre d'erreurs luthériennes qui semblaient avoir du rapport avec ce sentiment, Seripandi protesta hautement qu'il avait en horreur ces erreurs : que son opinion n'avait rien de commun avec elles : mais qu'il ne voulait pas, en haine de tout ce que dit Luther, condamner une doctrine enseignée, ainsi qu'il le disait, par tout ce que les Luthériens avaient de plus fameux adversaires, tels qu'étaient Cajétan, Pighius, Flugius et Gropper.

6. Ce raisonnement fut assaisonné par Seripandi d'une grande érudition, qu'il avait puisée dans les saintes Ecritures et dans les Pères, et il suffirait seul, pour faire connaître ce qu'il a fallu de légèreté à Sarpi pour écrire que Seripandi n'en vint jamais au point d'examiner si l'homme commençait par recevoir la justification, et ensuite faisait le bien, ou si c'est à la suite des bonnes œuvres que vient la justification. Comme si le concile n'avait pas résolu ce doute, en enseignant, d'un côté, que la justice nous est gratuitement donnée, parce que rien de ce que nous faisons auparavant ne nous la mérite, et en excluant ainsi la justice parfaite des œuvres qui précèdent l'habitude de la grâce infuse justifiante : et en déclarant, de l'autre, qu'avant la justification, il faut que, de notre part, nous fassions quelque chose de bon : et n'est-ce pas là admettre qu'on peut et qu'on doit faire quelque bien avec le secours de la grâce prévenante, avant la grâce infuse ?

7. On donna donc beaucoup de temps et beaucoup d'attention à l'examen de cette question : si celui qui se présente devant le tribunal de Dieu avec la justice infuse et avec les mérites qu'elle lui a fait acquérir, a par cela même un titre suffisant pour obtenir le salut, ou s'il lui faut, en outre, l'imputation de la grâce du Christ. Et j'ai eu sous les yeux en très-grand nombre les originaux des réponses (1) que les théologiens firent à cette question. Cinq seulement se réunirent à Seripandi : ce furent trois Augustins de son ordre, Antoine Solizio, docteur séculier espagnol, et Lorenzo Mazzocchi, servite. Outre ceux-ci, Vincent de Léon, carme, avait bien une opinion opposée à celle de la majorité touchant ces justes qui moururent après la mort du Sauveur; mais il s'accordait avec eux pour ce qui regardait les justes morts auparavant, c'est-à-dire dans le temps où il ne leur suffisait pas de la grâce intrinsèque pour avoir accès au paradis, mais où il leur fallait encore l'assistance de la passion de Jésus-Christ.

8. Plusieurs qui avaient à leur tête Richard du Mans, mineur observantin, admettaient deux espèces de causes. Les unes qui produisent l'effet, et dont l'effet n'a pas besoin pour se conserver, comme le fils engendré par son père : les autres qui ne sont pas moins nécessaires à leurs effets pour les conserver que pour les produire, comme le rayon du soleil. Que c'est de cette seconde manière que nous dépendons de Dieu, tant dans l'être que nous tenons de la nature qui nous tire du néant, que dans celui que nous tenons de la grâce qui nous régénère et nous tire du péché, qui est un autre néant plus déplorable : que cela posé, il n'y a pas en nous deux justices, l'une intrinsèque, l'autre extrinsèque par l'imputation des mérites du Christ, mais que la même justice intrinsèque est l'effet des mérites du Christ, effet dépendant en tout temps de ces mêmes mérites, sans la vertu conservatrice desquels il cesserait aussitôt. Et qu'ainsi en nous présentant devant le tribunal de Dieu, nous devons avoir confiance dans la justice du Christ, non comme dans une justice qui supplée au défaut de notre justice intérieure; mais comme dans une cause efficiente et nullement dépendante de notre justice intérieure, qui est la cause formelle par laquelle nous sommes justes. Et quoique quelques-uns pensassent que la justice et

(1) Dans la bibliothèque de MM. Barberini.

les actes produits par elle, à ne considérer que leur nature absolue, ne nous donnent pas de titre à la béatitude éternelle, et que Dieu peut la refuser à quiconque jouit de ces avantages, ils déclaraient cependant qu'il ne pouvait la refuser, posée une fois la relation qu'il y a entre cette même grâce et les actes qui en dépendent, et l'acceptation de la promesse divine qui nous est faite par les mérites du Rédempteur, de regarder comme ami et comme fils adoptif, quiconque est enrichi de ces dons. Or, puisque c'est la foi qui, avec cette certitude infaillible qui lui est essentielle, nous garantit cette promesse et cette acceptation faite par Dieu à la prière du Sauveur; donc, disait-on, notre justice, outre la grâce et les œuvres, renferme aussi la foi, laquelle présupposée, nous avons intrinsèquement et efficacement titre à être traités comme justes et à recevoir de Dieu la gloire éternelle.

9. Tous convenaient que c'est par les mérites de Jésus-Christ que la grâce est donnée à ceux qui sont rachetés; et que c'est en ce sens que nous devons nous confier uniquement dans ces mérites, et que notre justice se doit appeler *justice du Christ*. Tous aussi, excepté ceux que nous avons déjà dits, s'accordaient à penser que, quoi qu'il en fût, soit qu'à la grâce infuse qui nous est donnée par le Christ, fût essentiellement attachée la filiation divine par adoption et la forme justifiante; ou bien soit que, cette filiation et cette forme, elle ne les dût qu'à une relation distincte qui la fait dépendre de l'acceptation divine faite en vue des mérites du Sauveur, c'est toujours elle qui nous applique parfaitement les mérites du Christ: tellement qu'il n'y a pas en nous deux justices, comme le voulait Seripandi, l'une imparfaite et intrinsèque, l'autre parfaite et extrinsèque; mais que plutôt l'intrinsèque est une participation, une possession, un effet de l'extrinsèque. De même qu'au langage de saint Denis qu'a suivi Ægidius, romain, chef de l'école d'où Seripandi était sorti, notre être est l'être de Dieu, sans que pour cela nous ayons deux êtres, l'un intrinsèque, placé en nous et incapable de nous séparer formellement du néant: l'autre extrinsèque et placé en Dieu, qui nous communique formellement ce qui manque à notre être intrinsèque : mais que notre être intrinsèque est une participation de l'être de Dieu qui le contient éminemment et le produit. Parmi ceux qui consacrèrent leur temps et leurs plumes à cette discussion, se signala Diégo Lainez, qui écrivit contre le sentiment de Seripandi un traité plutôt qu'une opinion, où il discutait en même temps toute la matière de la justification : et son œuvre fut si estimée, qu'elle fut consignée mot pour mot dans les actes authentiques.

10. Ici, s'il m'est permis sur une question qui fit tant de bruit dans une si auguste assemblée, d'émettre mon opinion à l'appui du parti que le concile favorisa, plutôt que d'imiter Sarpi qui prête ses propres idées à des auteurs qu'il imagine, je ferai observer que s'il y avait deux justices différentes, dont l'une intérieure en nous, ne suffit pas pour nous tirer de l'état du péché, elle ne pourrait pas s'appeler proprement justice. De la même manière que toute forme qui ne suffirait pas à rendre le sujet chaud, ne pourrait prendre la dénomination de chaleur. Comment pourrait elle nous rendre blancs comme neige, nous qui étions auparavant, selon le langage des Écritures, d'un rouge d'écarlate, supposé que cette teinte demeurât toujours en nous, tant qu'une certaine chaleur ne viendrait pas la faire disparaître? comment se vérifierait ce que nous lisons dans les sacrés cantiques, des beautés d'une âme agréable à Dieu, et de la complaisance que le céleste époux met dans de telles beautés, puisque toujours il serait vrai que, dans tout ce qu'il y aurait en nous, nous serions hideux et difformes, quand même Dieu, nonobstant cela, voudrait nous traiter comme purs et comme beaux en considération du Sauveur, et joindre à une bonté si gratuite de sa part l'infusion de ces qualités qui cependant ne nous apporteraient par elles-mêmes ni dignité ni beauté, mais nous laisseraient dans l'indignité et la souillure des pécheurs?

11. Et quant à ce qui est des imperfections journalières dont notre justice infuse est souillée, elles ne défigurent pas, selon l'observation de S. Thomas, la beauté surnaturelle de l'âme juste; mais elles ne sont que comme de la poussière répandue sur un beau visage: les traits ni les couleurs de celui-ci n'en sont point altérés; seulement il est moins brillant et moins agréable à voir, jusqu'à ce qu'on l'ait ôtée. Au reste, de telles imperfections ne se rencontrent pas à tout moment dans tous les hommes justes, et surtout dans les petits enfants : et quand elles s'y rencontrent, elles ne méritent pas de leur nature ou la haine de Dieu, ou un autre châtiment qu'un châtiment temporel : et c'est de ce châtiment en effet qu'ils sont punis, même posée la justice du Christ. Et ainsi la justice du Christ ne rend pas notre condition meilleure aux yeux de Dieu qu'elle ne l'est en vertu de ces dons intrinsèques qui nous viennent de cette justice et par cette justice.

12. Revenons à ce qui se passait à Trente. Dans la discussion en question, deux choses me paraissent merveilleuses. La première, c'est de voir tout ce qui s'étudia et tout ce qui s'écrivit pendant plusieurs mois sur cet article. Ce fut l'autorité de Seripandi qui en fut cause; il ne pouvait prendre sur lui d'abandonner ce système de son invention : c'était comme un enfant chéri qu'on verrait assailli de toutes parts. On s'aperçoit cependant, dans plusieurs écrits qu'il fit successivement pour la défense de son opinion, qu'il en donnait de nouvelles explications et la restreignait de jour en jour, comme un vieux soldat qui, pressé par l'ennemi, bat en retraite, mais sans cesser jamais de faire face à ceux qui le poursuivent.

La seconde chose qui m'étonne, c'est que Sarpi, qui aime à raconter jusque dans les moindres détails la diversité d'opinions qu'oc-

casionna la matière de la justification, garde un profond silence sur celle-là qui fut si publique, si animée et si longue. Mais, pour suppléer à ce fait qu'il omet, il en invente mille du même genre qui n'arrivèrent jamais.

CHAPITRE XII.

Discussion sur la certitude de foi qu'on peut avoir dans cette vie touchant l'état de grâce.

1. Il ne faut cependant pas ranger au nombre de ces fictions ce qu'il dit de la certitude qu'on peut avoir dans cette vie touchant l'état de grâce.

Nous avons déjà montré que dans la congrégation du 17 août, tous niaient contre Luther que ce fût une telle certitude, quelque confiante qu'elle soit d'ailleurs, qui nous applique les mérites du Sauveur et nous rende justes. Ils niaient également qu'elle fût nécessaire à l'homme juste, comme l'enseigne un certain Manuel de Cologne, dont les ouvrages respirent, dans plus d'un endroit, les erreurs de Bucer. Cependant Pius, général des Conventuels, appuyé, comme il le prétendait, de l'autorité de Scot, soutenait qu'il est des cas où elle peut se rencontrer. D'autres niaient que ce fût jamais possible. Les légats voulaient donc qu'on passât à la discussion des points de doctrine. Mais le cardinal Pacheco et beaucoup d'autres avec lui, comme il a été rapporté, demandèrent avec instance qu'on traitât cette matière à fond.

2. Et dès le commencement, dans les assemblées de théologiens du second ordre, la majorité raisonna dans le sens de Pius. Mais il en est de la vérité comme de la fumée qui va toujours en s'étendant : et ainsi le sentiment d'abord le moins suivi, devint avant la fin du concile le sentiment le plus commun, et après le concile, ce fut le sentiment de tout le monde. Ce qui en faisait la base, c'est que tout chrétien parvenu à l'âge de discrétion sait qu'il a contracté le péché, au moins le péché originel : et cela posé, il n'a pas de moyen de savoir avec certitude qu'il lui a été remis, à moins que Dieu ne le lui révèle exprès. La preuve qu'on en donnait, c'est que cette certitude, qui va jusqu'à l'évidence, ne peut s'acquérir par la lumière naturelle, comme il est clair, ni par l'enseignement des Ecritures : nulle part on n'y dit que quelqu'un de nous soit actuellement en grâce : non plus que par la doctrine des conciles et de l'Eglise; puisque jamais on ne l'a décidé d'une personne vivante. Il ne resterait donc qu'une seule manière, c'est-à-dire cette certitude qu'on tire de deux propositions dont l'une révélée expressément de Dieu, et l'autre évidente par la lumière naturelle, comme par exemple : je sais que j'ai péché en Adam, puisque la foi me le révèle de tous les hommes; et il m'est évident d'une évidence naturelle que je suis homme : mais nous ne pouvons pas même avoir cette espèce de certitude que nous sommes justes; car la foi nous révèle trois modes de justification.

3. L'un par le moyen du sacrement, quand Jésus-Christ dit du baptême : *Celui qui croira et sera baptisé sera sauvé*; et de la pénitence : *Ceux dont vous remettrez les péchés, ils leur seront remis*. Mais pour que le baptême soit valide, il faut l'intention du ministre, intention qui est un acte intérieur de la volonté dont aucun autre homme que lui ne peut être sûr jusqu'à l'évidence et jusqu'à l'assurer avec serment. L'autre mode de justification qui nous est révélé, c'est le martyre, selon cette parole de Jésus-Christ : *Celui qui me confessera devant les hommes, je le confesserai devant mon Père*. Mais le martyre ne s'accomplit que par la mort; donc, pendant la vie, le martyre ne peut donner la certitude qu'on est en grâce. Le troisième mode qui nous est pareillement révélé, c'est l'amour de Dieu par dessus toutes choses et la contrition parfaite, selon ces paroles : *J'aime ceux qui m'aiment : convertissez-vous à moi, et je me convertirai à vous*. Or, d'abord, qui est-ce qui peut être sûr d'avoir l'amour parfait de Dieu par dessus toutes choses ? la détestation du péché conçue par cet amour de Dieu par dessus toutes choses ? Outre cela, il y en a quelques-uns qui demandent que cet amour et cette contrition, pour être efficaces hors du sacrement, soient accompagnés de beaucoup de circonstances, et surtout d'une détermination dans l'intention telle qu'on ne saurait jamais en avoir pleinement la certitude.

4. Sarpi, en rapportant ici les raisons de l'un et l'autre parti, a soin, selon sa coutume, de faire valoir celles en faveur de l'opinion non seulement qui admet cette certitude dans quelque cas particulier, mais qui la suppose communément dans tous les justes : opinion qui, entendue dans ce sens, n'est certainement pas catholique : et il dissimule les raisons opposées : aussi les arguments que j'ai cités et que produisaient dans l'écrit où était motivé leur sentiment, Richard du Mans, Barthélemi Miranda et les autres, il les passe sous silence : il tait aussi les témoignages des saints Pères; il dit même en parlant de ces derniers, qu'à les voir émettre des propositions favorables à l'un ou à l'autre parti, on s'apercevait bien qu'ils avaient parlé selon la circonstance, afin tantôt d'encourager les timides, et tantôt de réprimer les audacieux. Mais arrêtons-nous ici.

5. On peut bien se permettre, pour encourager les timides, de dire qu'on ne doit pas douter de la rémission de ses propres péchés, quand on a rempli les conditions obligées; et on entend parler par là de ce doute qui tourmente et qui empêche d'agir : lors même que cette doctrine inspirerait accidentellement plus de confiance qu'on ne devrait avoir, il en résulterait peu de mal : mais on ne pourrait pas dire qu'il est permis d'enseigner que sans cesse on doit vivre dans ce doute, si au contraire il était vrai qu'une seule fois, que même toujours, on en eût une certitude de foi, parce que ce serait donner occasion de faire un acte d'infidélité, ce qui est le plus préjudiciable des péchés. Et cependant les Pères admettent généralement cette incertitude. Je n'en citerai que deux de tant d'autres que je pourrais rapporter. S. Augustin, dans sa trente-cinquième homélie : *Tandis que nous sommes ici-bas, nous ne pouvons juger, je ne dis*

pas de ce que nous serons, mais même de ce que nous sommes. S. Grégoire (1) répondant plus longuement à Gregoria, fille d'honneur de l'impératrice, qui désirait par quelque révélation faite à ce saint, avoir la certitude que ses fautes lui étaient pardonnées, lui parle ainsi : *Vous m'avez demandé une chose difficile et inutile : difficile, parce que je suis indigne d'une révélation divine; inutile, parce qu'il ne faut pas que vous perdiez tout souci de vos péchés avant le dernier jour de votre vie, quand vous ne pourrez plus les pleurer : tant que ce jour n'est pas venu, vous devez toujours demeurer tremblante et inquiète au souvenir de vos péchés, et les laver chaque jour dans vos larmes.*

6. Sarpi, parlant au nom de ceux qui soutenaient le contraire, dit qu'on ne lit jamais dans l'Evangile que Jésus-Christ ait remis leurs péchés aux pécheurs, sans y lire également qu'il leur ait dit : *Croyez avec confiance que vos péchés vous sont remis,* ou d'autres paroles semblables : donc, conclut-il, donner cette certitude, ce n'est pas tellement exposer à l'orgueil, que pour l'éviter on doive toute sa vie demeurer dans l'incertitude, comme l'inféraient les adversaires. Beau raisonnement ! D'abord, on ne dit pas qu'avoir cette connaissance soit en soi une occasion de s'enorgueillir, puisque ce serait, proportion gardée, applicable à tous les bienfaits que Dieu nous accorde, et qu'ainsi une pareille conclusion irait à nous persuader que tous les bienfaits de Dieu devraient nous demeurer inconnus : mais, on dit qu'une telle certitude nous rendrait lâches dans les œuvres laborieuses de la pénitence, œuvres qui nous servent tant à nous abstenir du mal à l'avenir, qu'à nous avancer dans le bien. En second lieu, est-ce que Jésus-Christ, en même temps qu'il consolait par cette sécurité ceux avec lesquels il daignait traiter personnellement, ne pouvait pas l'accompagner d'un si fort préservatif de grâce qu'elle ne dégénérât ni en arrogance ni en lâcheté? Mais ces priviléges miraculeux, il ne convient plus, selon l'ordre présent de la divine Providence, de les étendre au commun des hommes ; autrement il faudrait associer tout le genre humain aux faveurs accordées par Jésus-Christ à la Madeleine, au bon larron et aux autres pécheurs de ce genre.

7. Il poursuit son raisonnement en montrant que l'Ecriture nous oblige à remercier Dieu du pardon que nous en avons obtenu : *et qu'il y aurait folie et sottise de nous entendre adresser des remercîments pour une chose qu'il est incertain que nous ayons reçue ou non.* Si ce mot *il est incertain*, signifie qu'*on n'a pas beaucoup de fondement de regarder comme vrai,* on lui accorde cette proposition ; mais elle n'a pas trait à la question dont il s'agit. S'il signifie qu'*on n'a pas de certitude infaillible,* sens dans lequel cette proposition aurait trait à la question, elle est fausse et ridicule. Est-ce donc que je ne dois pas, par hasard, remercier un prince dont le ministre me dit que son maître m'a accordé une grâce ? Et cependant ce ministre peut avoir menti, sans que pour cela il doive y avoir dans mon remercîment *folie et sottise aux yeux de ceux qui l'auront entendu.* Un père de famille ne remercie-t-il pas Dieu chaque jour de conserver la vie et la fortune à ses enfants ? Et néanmoins quelle certitude infaillible a-t-il que, dans ce moment, ses enfants vivent, et qu'une mort imprévue ne les a pas enlevés ; que ses biens lui restent, et que quelque inondation ou quelque autre accident ne les a pas soudainement détruits? Quand arrive à quelqu'un la nouvelle ou d'une dignité qu'il a obtenue, ou d'une victoire qu'il a remportée, n'est-ce pas une pratique de piété louable et ordinaire d'en remercier Dieu, quoiqu'on n'ait pas alors la certitude infaillible que le messager est véridique, et quoique quelquefois il nous arrive de découvrir ensuite qu'il a menti. Comment sa haine pour le concile aveuglait-elle Sarpi (homme d'ailleurs qui ne manque pas d'esprit) au point de l'empêcher de voir des vérités aussi claires ? Comment ne se rappelait-il pas que cette vie, loin d'être un ciel serein où tout soit clair, n'étant qu'une vallée ténébreuse d'opinions, il s'y est introduit le mot de *certitude morale*, c'est-à-dire d'une connaissance telle qu'au fond elle n'est pas certitude ; mais que *ne pouvant pas, dans les choses humaines, y en avoir de plus parfaite,* elle est aussi propre que si elle allait jusqu'à la certitude, à nous diriger dans ce qui a rapport à la morale, c'est-à-dire aux mœurs? et agir autrement, ce serait véritablement *folie et sottise.*

8. Sarpi ne laisse pas d'apporter à l'appui de cette certitude infaillible différents passages de l'Ecriture et différentes réponses aux témoignages allégués contre, et il oublie les solutions si claires qu'on a données des uns, et les objections opposées aux autres, je ne dirai pas par les auteurs de controverse et surtout par le cardinal Bellarmin (1), mais par ceux qui écrivirent sur cette matière dans le concile : l'un de ces derniers, Richard du Mans, détruit dans une dissertation où l'érudition est portée jusqu'à l'évidence, tout ce que les adversaires avaient objecté. Je ne veux pas m'exposer à devenir trop long en m'étendant ici sur des points de doctrine bien connus ; je me contenterai de faire remarquer dans Sarpi quelques faussetés de fait.

Toujours attentif à avilir l'autorité des scolastiques, pour émousser les armes qui portaient les coups les plus redoutables à sa secte, il rapporte que les adversaires demandèrent hautement qu'on ne fît pas attention aux scolastiques, en disant qu'ils ne s'attachent qu'à la raison philosophique, raison qui ne peut servir à nous faire juger des divins mystères. Comment pouvait-ce être là ce qu'ils demandaient, puisque lui-même a dit que, parmi eux, les Carmes suivaient cette

(1) Dans la lettre 22 du liv. 6.

(1) Dans le livre 3, *de Justificatione*, au chap. 9.

opinion qu'ils tenaient de Jean Bacon, chef de leur école? Comment, si le général des Conventuels ne faisait pas non plus autre chose, quand il défendait Scot? Comment, si Catharin cite comme de son opinion Alexandre d'Alis (1), et beaucoup d'autres scolastiques?

9. Mais une autre fausseté de cet auteur vraiment risible, c'est lorsqu'il en vient à expliquer quel fut le sens dans lequel on entendit le décret, et comment les deux partis l'adoptèrent. La rédaction du décret portait : qu'on ne peut être sûr qu'on est en grâce d'une certitude de foi qui ne soit pas sujette à fausseté : or Sarpi prétend que Catharin et ses partisans y souscrivirent, parce que celui qui est en grâce, peut cesser d'être en grâce; et qu'ainsi cette foi peut être sujette à fausseté : qu'il peut arriver que cette proposition qu'on tient maintenant pour être de foi, devienne fausse. Est-il possible qu'un homme instruit comme Sarpi, et qui se vante d'avoir lu l'apologie de Catharin, profère des sottises aussi puériles? C'est donc que l'article du Symbole, par lequel nous croyons que Jésus-Christ doit venir juger les vivants et les morts, peut être sujet à erreur, parce que quand Jésus-Christ viendra réellement pour juger, il ne sera plus vrai de dire qu'il est devant venir. C'est donc que l'article par lequel les anciens Patriarches et la sainte Vierge elle-même croyaient que le Messie devait naître, pouvait être sujet à fausseté, parce qu'il vint un temps où cela ne fut plus vrai, et où la foi conduisit la sainte Vierge elle-même à croire que le Messie était né. C'est donc que tout ce que dit un écrivain canonique quelconque, par exemple, S. Paul, de sa propre personne et de l'état de ce temps là, a été sujet à fausseté, parce que maintenant aucune de ces choses n'est plus vraie. Quel est l'écolier, pour peu qu'il ait quelque notion des livres d'Aristote de l'Interprétation, qui ne sait pas que, lorsque la proposition se lie à un temps déterminé, elle ne peut changer pour devenir fausse de vraie qu'elle est, parce qu'il ne peut être vrai par rapport au même temps, que la chose ait été tout à la fois et n'ait pas été; et que si la proposition se rapportait à un autre temps, elle ne serait plus la même proposition; car, qu'elle énoncerait un autre objet? Jamais donc conception aussi folle ne vint à l'esprit de personne. Sarpi serait plus excusable, s'il avait avoué qu'il ne comprenait pas l'interprétation subtile que Catharin donnait à ce décret, pour montrer qu'il ne renfermait rien de contraire à son opinion. Car beaucoup d'hommes très-éclairés ne la comprirent pas non plus, tant l'exposition qu'il en avait faite était obscure. Cette conduite lui a coûté cher; plusieurs ont cru que son opinion était comprise dans la condamnation du concile. Je m'efforcerai d'exposer le plus clairement que je pourrai, d'un côté, ce qu'il me semble que Catharin a dit, et de l'autre ce que je crois qu'il a voulu dire.

(1) Dans la réponse à l'Apologie de Soto.

10. Il distinguait une double foi : l'une catholique, c'est-à-dire universelle et qui embrassait les articles approuvés par l'Eglise : et les objets de cette foi, disait-il, ne peuvent être sujets à fausseté; non parce que de leur nature ils sont tous objets de vérité nécessaire; il y en a quelques-uns qui pourraient arriver tout autrement, comme la trahison de Judas, le renoncement de saint Pierre, et une foule d'autres : non pas non plus seulement, parce qu'il est impossible qu'une chose révélée de Dieu soit fausse; cette considération d'infaillibilité est commune à tous les objets qu'on peut croire par actes de foi infuse : mais, par la raison toute particulière qu'il y a à l'appui de la promesse d'une assistance infaillible, que Dieu a faite à l'Eglise, des signes tels que Dieu n'aurait pas pu faire intervenir sa toute-puissance dans ces signes, si cette promesse n'avait pas été véritablement faite, et si, par conséquent, l'Eglise pouvait se tromper : c'est pourquoi c'est une vérité nécessaire et non contingente que : *Quand l'Eglise que Dieu a manifestée par des signes si frappants, propose une chose comme de foi, cette chose est vraie.*

11. Il peut y avoir une autre sorte de foi, disait Catharin, dépendante non de la seule proposition de l'Eglise, mais ou d'une révélation particulière de Dieu ou d'une proposition universelle de l'Eglise, et en même temps de quelque vérité spéciale venue par ailleurs à la connaissance d'un particulier. Par exemple, l'Eglise enseigne que tout homme baptisé est délivré de la faute originelle; je sais par expérience que j'ai baptisé un enfant : et je prends de là occasion de vouloir reconnaître par un acte de foi que cet enfant est délivré du péché, en lui appliquant en particulier ce que l'Eglise décide en général sans en faire l'application à un enfant plutôt qu'à un autre individu. Or, ce n'est pas là la foi catholique, c'est-à-dire commune à tous les fidèles dont plusieurs ne savent pas que cet enfant est baptisé; vérité purement de fait, à laquelle l'Eglise ne rend aucun témoignage. Et ainsi, quoique dans mon particulier, à cause de cette évidence morale que j'ai de son baptême, je puisse le considérer comme compris dans la révélation universelle de Dieu, et croire de foi, si je le veux, qu'il est délivré du péché; néanmoins cet objet en lui-même, est sujet à fausseté; car, il pourrait être arrivé que la liqueur dont je me servis pour le baptiser, bien qu'elle parût être de l'eau, ne fût pas véritablement de celle qui est nécessaire pour la validité du baptême; et dans ce cas, comme il serait faux que cet enfant fût compris dans la révélation divine, l'habitude de la foi n'influerait pas sur cet acte de fausse croyance que je forme. Catharin disait qu'il en était de même des révélations particulières; car, que l'ange de ténèbres se transformant quelquefois en ange de lumière, il peut arriver que ce qui a apparu à quelqu'un et qui l'a porté à faire un acte de foi, soit une illusion, et par conséquent cette sorte de foi peut être sujette à fausseté : non pas que l'acte même qui procède de la foi in-

fuse puisse jamais être faux, puisqu'on suppose qu'il a pour objet la révélation divine; mais parce que, supposé même tout ce qui me fait croire que cette chose est révélée de Dieu, il peut arriver que ce ne soit pas vrai : ce qui ne peut avoir lieu par rapport aux articles de la foi catholique.

12. Telle était, à ce qu'il semble, l'opinion de Catharin; et ce fut pour cela que lui et ses partisans ne voulurent pas qu'on exceptât, dans le décret, le cas de la révélation particulière, comme quelques-uns le prétendaient, et comme on l'accepta (1) en condamnant la certitude de la prédestination; car, comme la révélation particulière se fonde sur une foi particulière, et non sur une foi catholique et universelle, si ce cas s'exceptait, on montrait que la règle pour le reste comprenait toute sorte de foi divine, et que, par conséquent, elle condamnait le sentiment de Catharin. Et pour dire la vérité, quoique je regarde cette opinion comme fausse et comme peu sûre, parce qu'elle a contre elle l'autorité des Écritures, des Pères, des anciens Scolastiques les plus fameux et de tous les modernes, je ne pense pourtant pas que le concile ait eu l'intention de la condamner expressément, si ce n'est peut-être autant qu'elle est et demeure condamnée dans la conséquence qu'on en tire véritablement, mais qui est niée par Catharin.

13. Les plus fortes conjectures me confirment dans ce jugement : pour commencer par la dernière dans l'ordre du temps : si ce sentiment eût été condamné, on n'aurait pas permis à l'auteur, pendant la durée même du concile, et du vivant des légats et des évêques, de faire imprimer des écrits pour en soutenir la défense. Secondement, dans la congrégation du 17 août, aussi bien que dans celle du 17 décembre, il fut arrêté qu'on ne toucherait pas à cet article en tant qu'il faisait question parmi les catholiques : et la seconde fois il y eut jusqu'à trente-trois Pères qui furent de cet avis : seize seulement s'y opposèrent, et six ne se prononcèrent pas. Il n'est donc pas vraisemblable que peu-à-peu ils se soient accordés à condamner une opinion qui avait pour elle, dans le concile même, beaucoup de théologiens distingués, tant de ceux qui n'étaient que conseillers, que de ceux qui avaient voix délibérative. Troisièmement, on supposa cette même résolution dans une assemblée de prélats théologiens, tenue devant Cervini le 8 janvier; et ce fut pour s'y conformer qu'on proposa un mode de rédaction : et les Pères demandèrent, pour répondre, jusqu'au jour suivant; ils le firent, et en conséquence le décret fut dressé dans la congrégation tenue par les mêmes le 9 janvier. On s'entendit tout d'abord sur le fond; il ne resta de doute que sur le point de savoir s'il fallait joindre l'épithète de *catholique* à cette foi touchant sa propre justification qu'on s'accordait à condamner dans l'homme. Mais le cardinal Cervini rappela que ce décret devait être la confirmation de la censure que l'université de Paris avait faite de la doctrine de Luther; et que Luther ne parlait pas que cette foi fût catholique et universelle, aucun homme ne pouvant connaître les dispositions intérieures d'un autre; qu'ainsi l'addition d'une telle épithète ne condamnait pas l'erreur que cette université avait relevée dans Luther; et il arriva de là, qu'au lieu de *catholique*, on proposa les expressions citées : *avec une certitude de foi qui ne saurait être sujette à fausseté ;* expressions que tous adoptèrent unanimement et avec joie. Or, comment en aurait-il été ainsi, si le sens de ces paroles avait renfermé la condamnation de l'un des deux sentiments défendus jusqu'alors si ardemment et par tant de Pères, sentiments touchant lesquels on avait pris la veille la résolution de ne rien décider? Enfin, lors de la tenue de la session, quand on proposa aux Pères le décret de la justification, Vigerius, évêque de Sinigaglia, remit un billet dans lequel il disait qu'il approuvait le décret, pourvu que, dans cet article, on ne condamnât que les hérétiques, sans préjudice des opinions des catholiques. Cette réserve n'aurait pas été apportée par un homme aussi savant, s'il eût su dès lors que l'intention du concile avait été de condamner l'opinion de Catharin; mais dans ce cas il se fût contenté ou d'approuver ou de rejeter absolument le décret : instruit au contraire, d'un côté, de l'intention du concile; et, de l'autre, persuadé de l'ambiguité que présentaient les paroles dont il se servait, et du danger qu'il y aurait pour quiconque n'aurait pas la connaissance des faits, de les prendre dans un autre sens, comme il est arrivé, il crut devoir user de cette protestation.

14. Sarpi se récrie fortement ici contre le concile, l'accusant d'avoir dressé des décrets de telle manière que le sens en était ignoré de ceux mêmes qui y assistaient, comme il paraît par la dispute qui s'éleva aussitôt après entre Soto et Catharin au sujet du sens de ce décret. Mais ce qui le trompe, c'est qu'il confond le sens du décret avec les conséquences du décret. Le sens était indubitable pour ceux qui assistaient au concile ; c'était celui-ci: qu'on ne peut avoir, touchant sa propre justification, de foi accompagnée d'une certitude telle qu'elle ne soit point sujette à fausseté. De là Soto prétendait qu'on ne pouvait avoir à cet égard aucunement de foi infuse, toute foi infuse allant jusqu'à la certitude : parce que, disait-il, que nous considérions soit l'infaillibilité de l'acte, soit l'infaillibilité de la parole divine, toute foi infuse est douée de cette certitude : si nous voulons quelque chose de plus encore, c'est-à-dire, que l'objet soit infaillible de sa nature, c'est ce qui n'a pas lieu même pour la foi universelle et catholique qui croit beaucoup de vérités contingentes.

15. Ce raisonnement paraissait évident à Soto et ensuite aux autres : c'est pourquoi le cardinal Bellarmin, fondé sur ce décret, ne dit pas que le sentiment de Catharin soit hérétique, mais erroné : qu'il en vient à dire

(1) Dans la session 6ᵉ, ch. 12.

des choses directement contraires au concile dans leur conséquence. Catharin de son côté niait cette conséquence, supposant une certitude spéciale du côté des objets mêmes, dans les articles de la foi catholique; certitude qui n'est pas sujette à doute et à fausseté, en tant qu'elle porte sur ce fait dont elle nous rend certains, que ces articles sont révélés de Dieu : et cette certitude, disait-il, jusqu'aux Luthériens l'admettent dans leur foi privée ; car, ils ne distinguent pas deux sortes de foi, ils ne veulent pas entendre parler d'église invisible, ni d'aucune autre foi que de la foi privée. Catharin avouait que pour cette certitude, on ne peut l'avoir touchant la justification de soi-même, qu'il n'y avait rien qui s'opposât à ce sens, comme le prétendait Soto, dans le préambule du décret où l'on dit que chacun peut douter et craindre en songeant à sa propre faiblesse et à son indignité : car, qu'il résulte seulement de ces paroles qu'il est permis de douter en songeant qu'il peut y avoir erreur dans les raisons qui semblent nous autoriser à faire à tel cas particulier l'application de la décision générale de l'Eglise, et que par conséquent un chrétien n'est pas tenu de souffrir le martyre pour la défense de cette vérité, et que cela suffit au but du concile qui parle ainsi pour rejeter expressément la doctrine de Luther, selon laquelle on requiert dans tous les justes cette certitude inébranlable de leur propre justice. Mais qu'il ne faut pas conclure de là qu'il ne soit pas également permis, supposé que l'objet soit réellement ce qu'il paraît, de lui appliquer en particulier ce que l'Eglise décide en général, et de s'efforcer de former un acte de foi infuse qui aura lieu toutes les fois que de fait l'objet sera vrai. Le concile n'usa donc pas à dessein, pour tromper, de paroles à double sens, comme le veut Sarpi : mais il n'y a d'ambiguité que dans les conséquences qu'on prétend en tirer. Qu'y a t-il de plus clair en soi que la lumière? qu'y a-t-il aussi de plus fécond en conséquences obscures et douteuses dans la tête des philosophes.

CHAPITRE XIII.

Diverses erreurs de Sarpi; rédaction du décret touchant la matière de la justification; et observations sur les six premiers chapitres de ces décrets où l'on traite du péché originel, de la liberté, de la distinction entre l'habitude de la grâce et de la charité, et de l'acte de charité nécessaire pour nous justifier même dans le sacrement.

1. Notre historien imagine ici diverses discussions sur l'article de la prédestination et de la grâce efficace, et quoique ce qu'il raconte servît de nouvelle preuve pour démontrer que la majorité dans le concile suivit l'opinion que je suis, d'accord avec tous ceux de mon ordre; néanmoins, j'aime mieux avouer avec sincérité que je ne trouve pas la moindre trace de pareils débats. Mais quand on invente ce qu'on raconte, souvent on dit non seulement ce qui est faux, mais même ce qui est impossible; et outre qu'on revèle sa propre ignorance, on s'expose à se faire convaincre de mauvaise foi : je rapporterai deux erreurs, dont l'une prouve le peu d'érudition, et l'autre le peu d'intelligence de cet auteur. La première, c'est lorsqu'il raconte que Catharin, afin de concilier toute difficulté dans le mystère de la prédestination, trouva un sentiment moyen qui consistait à soutenir que quelques-uns, comme, par exemple, la sainte Vierge et les Apôtres, étaient choisis de Dieu pour la gloire indépendamment de toute prévision de leurs mérites futurs ; que par conséquent ceux-ci, d'après lui, n'avaient pas la liberté de se damner ; que c'était en eux que se vérifiait ce que disent S. Paul et S. Jean qui attribuent à la volonté de Dieu toute l'œuvre de l'élection ; que les autres recevaient de la grâce ceux-ci plus, ceux-là moins, mais toujours dans un degré tel, qu'il leur était libre de faire le bien ou le mal jusqu'à la mort ; et que de ces hommes quelques uns se sauvaient, quelques autres périssaient selon leur choix : et il assurait que dans tous il y avait lieu, de la part de Dieu, à exhortations et à avertissements.

2. Il est étonnant que Sarpi fasse à Catharin honneur de l'invention d'une opinion dont le fond fut enseigné 200 ans plus tôt par Guillaume Occamo (1) disciple de Scot, et adopté à une époque très-voisine du concile de Trente par un partisan zélé d'Occamo, Gabriel Biel, tous deux également fameux parmi les scolastiques. J'ai dit, *dont le fond*, car Catharin ne différait d'avec eux que par un seul mot, celui de prédestinés, qu'il n'appliquait qu'aux premiers qui, dans l'opinion de ces auteurs, furent choisis indépendamment de toute prévision de leurs mérites, et sans qu'il leur restât la liberté de se damner; et il n'appelait pas de ce nom quiconque se sauve.

L'autre erreur d'ignorance que commet Sarpi, c'est en expliquant comment les partisans de la grâce qui est efficace avant que Dieu ait prévu l'usage que la créature fera de son libre arbitre, entendaient la liberté, et condamnaient l'article luthérien dans lequel on affirmait que, dans tout ce que nous faisons, il y a pour nous nécessité absolue d'agir ; et comment ils se servaient pour cela de la célèbre distinction que cette nécessité est en nous *dans le sens composé,* mais non pas *dans le sens divisé.* Il dit qu'ils citaient pour exemple l'homme qui se remue; il ne peut s'arrêter dans le sens composé, c'est-à-dire tant qu'il se remue; mais il le peut très-bien dans le sens divisé, c'est-à-dire dans un autre moment : distinction qui, selon lui, mettait la confusion dans l'esprit des prélats et n'était même pas bien entendue de celui qui la proférait : car, que le mouvement est un accident qu'on peut séparer du sujet; de sorte que celui qui se remue maintenant, peut s'arrêter dans un autre instant ; mais que les actes de la volonté divine sont immuables, que par conséquent celui qui est prédestiné aujourd'hui, ne peut pas l'être demain.

3. Méchant bourreau de la doctrine d'au-

(1) A la première distinct., 41, quest. 1.

trui, Sarpi qui a en horreur les scolastiques et leurs subtilités, n'y met pas de fois la main, qu'il ne les mutile. Les scolastiques ni de l'une ni de l'autre école, sauf peut-être quelques-uns en petit nombre et qui ne sont pas reçus, ne disent pas que celui qui se remue a la liberté en cela qu'il peut s'arrêter dans un autre moment, ce qui est commun aussi aux pierres qui cependant, de l'aveu de tout le monde, se meuvent nécessairement; et d'un autre côté Dieu est libre, quoiqu'il ne puisse pas détruire dans un moment ce qu'il a voulu dans un autre. La liberté consiste à pouvoir indifféremment faire ou ne pas faire la même action et dans le même temps : et ainsi l'homme qui se remue, on dit qu'il se remue librement, parce que dans le sens divisé, c'est-à-dire considéré en lui-même, et non conjointement avec le mouvement, il peut indifféremment vouloir en venir ou non, et en venir de fait ou non au mouvement : mais on dit que la pierre se remue nécessairement, parce que considérée même en elle-même, et non conjointement avec le mouvement, le poids et les autres circonstances lui ôtent cette faculté de pouvoir indifféremment se remuer ou s'arrêter. Comme ensuite cette distinction si solide a pour but de concilier la liberté humaine avec l'efficacité de la grâce divine, les explications varient avec les différents sentiments : je ne veux pas m'arrêter ici à rappeler ce qu'on lit dans tant de milliers de volumes.

4. Mais laissons les hypothèses pour passer aux faits. Les légats, quand la première rédaction des canons eut été rejetée, et qu'ils en ordonnèrent une autre, comme nous l'avons dit, jugèrent qu'il fallait, pour être court et clair, ne pas procéder en tout par voie de canons et d'anathèmes : car, qu'on ne faisait que condamner par là le faux, qui est infini, mais qu'on n'enseignait pas le vrai, qui est un; et que la vérité, une fois bien établie, suffit pour la réfutation de tout ce qui lui est contraire. Ils réglèrent donc qu'on partagerait le travail en décrets qui enseigneraient la doctrine catholique, et en canons où l'on condamnerait les erreurs des hérétiques. On en remit un exemplaire à chacun des Pères, et on en envoya un aussi à Rome; mais les notes dont on couvrit cette seconde rédaction furent si nombreuses, qu'il fallut aviser à une troisième, et cette dernière eut aussi à subir diverses modifications. Voici (1) comme on s'y prenait pour l'adoption de ces changements. S'il se trouvait que, dans ces notes, la majorité des Pères se prononçait pour un changement, on ne manquait jamais d'y faire droit. Si la modification n'était proposée que par un seul membre, supposé qu'elle eût pour objet quelque chose d'important, tous étaient appelés à en délibérer, et l'avis de la majorité prévalait; quand il s'agissait d'une modification qui avait moins d'importance, on en chargeait une commission à laquelle on adjoignait comme conseillers quelques autres théologiens.

(1) Lettre des légats au cardinal Santafiora, du 13 octobre 1546.

5. On dit dans l'introduction que diverses erreurs s'étant répandues dans ces derniers temps touchant la matière de la justification, le concile voulait exposer cette vérité telle que l'enseignent les saintes Ecritures et la tradition, défendant expressément à personne de parler ou de croire autrement : de ces paroles et d'autres également très-significatives qu'on lit à la fin des chapitres, comme nous le rapporterons, on peut bien conclure que le concile a voulu déclarer de foi ce qui est contenu dans les décrets aussi bien que ce que renferment les canons.

6. On déclare dans le premier décret que, *dans la prévarication d'Adam, tous les hommes ont perdu l'innocence et naissent enfants de colère, comme il a été expliqué dans le décret sur le péché originel* (on renvoya à ce décret pour ne pas voir recommencer les débats dont la sainte Vierge avait été l'occasion); qu'*ils étaient sous la puissance du diable, au point que ni les gentils ne pouvaient s'en délivrer par les forces de la nature, ni les Juifs par la lettre de la loi.* On lisait dans la première rédaction, *par la loi,* et on y substitua depuis ce que nous lisons aujourd'hui, *par la lettre de la loi.* Si on en croit Sarpi, ce changement, dont il fait peu de cas, parce qu'il lui paraît sans portée, eut lieu par égard pour les Franciscains; mais au fond on eut les plus sages raisons d'introduire ces mots dans la rédaction. Il est bon de savoir à ce propos que, quand on proposa ce décret avec les autres, le 5 de novembre, le cardinal Pacheco et l'évêque de Castellamare furent d'avis qu'on ajoutât au mot *loi,* l'épithète de *nue* ou de *seule,* afin de ne pas décider que la loi était inutile au salut, et que les observances légales, en tant qu'on les pratiquait pour exprimer sa foi au Rédempteur qu'elles figuraient, n'étaient pas méritoires. Néanmoins, ce passage ne fut pas modifié pour plaire aux franciscains, comme le dit Sarpi; mais on le fit pour ne pas toucher à l'opinion généralement suivie contre le Maître des Sentences (1) : cet auteur niait que les sacrements mosaïques justifiassent (c'est-à-dire donnassent la grâce justifiante), même à titre de bonnes œuvres pratiquées avec foi et charité : tandis que cependant l'Apôtre enseigne (2) que ceux qui observent la loi seront justifiés. Après donc y avoir longtemps réfléchi, on admit fort à propos l'addition *par la lettre,* afin de ne condamner que ce que condamne S. Paul dans l'épître aux Romains : or, le but de l'Apôtre dans cette épître n'est que de reprendre les Juifs de l'orgueil qui les faisait se préférer aux gentils, à cause de la connaissance qu'ils avaient de la lettre de la loi, et de la pratique littérale qu'ils faisaient de ce qu'elle contenait. Et, conformément à cette doctrine, on porta anathème, dans le premier canon, contre quiconque dirait qu'*on peut être justifié par la doctrine de la loi sans la grâce du Christ.*

7. On enseigne ensuite que *le libre arbitre*

(1) A la 4e, distinct. 1.
(2) Dans la deuxième aux Romains.

n'est pas éteint dans les hommes, quoiqu'il y soit diminué de force et abattu. On avait d'abord mis que l'arbitre humain *était blessé:* quelques-uns voulaient qu'on ôtât cette expression; d'autres qu'on y ajoutât, pour la rendre plus claire, *par la soustraction des dons gratuits;* car, au reste, disaient-ils, la liberté naturelle de vouloir ou de ne pas vouloir est dans l'homme comme devant : et si par liberté on entendait celle qui auparavant affranchissait du péché, cette liberté n'est pas seulement blessée, elle est éteinte. La commission répondit néanmoins à la première partie : que le Maître des Sentences disait que l'homme est blessé dans ses qualités naturelles, et dépouillé des surnaturelles; et que S. Augustin (1) compte au nombre des maux que nous a causés le péché originel, la difficulté de faire le bien; que la seconde partie était également fausse, puisque l'homme, par son propre libre arbitre, agit avec Dieu quand, aidé de sa grâce, il se relève du péché. A l'expression de *blessé* furent substitués depuis les mots que nous avons rapportés, de *diminué* de force et d'*abattu*, qu'on lit maintenant, et qui s'adaptent plus indifféremment à toutes les opinions de l'école. Une de ces opinions réduit cette diminution de force et cet abattement à la perte seule des dons de la grâce; l'autre veut qu'outre cette perte des dons de la grâce, on entende encore par là une certaine dégénération de l'état auquel l'homme a droit par sa nature.

8. On dit dans le second chapitre qu'*aussi Dieu a envoyé son Fils racheter les gentils et les Juifs;* qu'*il a donné son sang pour le monde entier.*

Et dans le troisième on ajoute que, *quoique le Christ soit mort pour tous, tous ne reçoivent pas pour cela le bienfait de sa mort; mais qu'il n'y a que ceux à qui est communiqué le mérite de sa passion; car, que de même qu'on ne contracte pas le péché d'Adam si on ne naît pas de sa race, ainsi, quand on ne naît pas en Jésus-Christ, on n'est pas justifié.*

Dans le quatrième, on tirait des paroles de S. Paul la définition de la justification, c'est-à-dire qu'on y disait qu'*elle est le passage de l'état de fils d'Adam à l'état de fils adoptif de Dieu; passage qui, depuis la publication de l'Evangile, ne se fait pas sans le baptême ou sans le désir du baptême.*

On enseignait dans le cinquième que, *dans les adultes, le commencement de la justification se prend de la grâce prévenante du Christ, c'est-à-dire de sa vocation faite sans aucun mérite de la part de l'homme;* que, *par le moyen de sa grâce qui les excite et les aide, les hommes y consentant et y correspondant librement se disposent à la justification; en sorte que Dieu touchant le cœur de l'homme, l'homme pourtant ne soit pas tout-à-fait sans rien faire, puisqu'il reçoit cette inspiration; et il ne peut pas, sans la grâce divine, se disposer de sa volonté libre à la justification.* Le général des conventuels voulait qu'on ajoutât après la pénultième proposition, *quoiqu'il soit en son pouvoir de ne pas la recevoir;* mais on fit mieux de mettre ainsi : *Puisqu'il la peut rejeter;* car la recevoir ou non n'est pas en notre pouvoir, puisque c'est Dieu qui l'opère en nous sans nous; mais il est très-bien en notre pouvoir de la rejeter en n'y consentant pas, ou de l'accepter en y consentant.

(1) Au livre 3e du libre Arbitre, ch. 18.

9. On condamne avec anathème, dans le quatrième canon qui correspond à ce décret, quiconque dit que *le libre arbitre mu et excité de Dieu ne peut pas refuser son consentement, s'il le veut.* Sur quoi il faut savoir que, d'abord dans ce canon qui avait été placé le troisième, on ne nommait pas *le libre arbitre,* il n'était question que de l'homme simplement : aussi Filleul, archevêque d'Aix, quand il donna son avis par écrit, et Diego Lainez, dans ses notes, voulaient-ils (1) qu'on restreignît cette proposition à la vocation commune; car qu'il pouvait y en avoir une plus qu'ordinaire à laquelle on ne puisse pas résister : c'était également ce que Christophore de Padoue, procureur général des augustins prétendait, en soutenant de plus que S. Augustin pensait ainsi de la vocation dont fut appelé S. Paul, quoiqu'il tînt l'opinion contraire à l'égard des vocations communes. Cependant les Pères ne voulurent pas ajouter cette restriction; mais au lieu de *l'homme,* ils mirent *le libre arbitre de l'homme.* Et ce fut avec raison: car, dans le cas supposé de cette vocation plus qu'ordinaire et nécessitante, il ne resterait plus de libre arbitre selon la signification propre et commune de ce mot : et ainsi on parlait sagement, et on ne touchait pas à la question de savoir si le cas proposé est possible dans l'homme : il suffisait qu'il ne fût pas compatible avec le libre arbitre de l'homme.

10. Dans le sixième chapitre on décide que *les hommes se disposent à la justice, lorsqu'excités et aidés par la grâce divine, ils conçoivent la foi par l'ouïe, et qu'ils commencent à tenir pour véritable ce que Dieu a révélé et promis, et surtout ce point que c'est par la grâce de Dieu et par la rédemption qui nous est acquise en Jésus-Christ, que l'impie est justifié; et lorsque se reconnaissant eux-mêmes pour pécheurs, et que passant de la crainte de la justice divine, qui d'abord a été utile pour les ébranler, à la considération de la divine miséricorde, ils s'élèvent à l'espérance, se confiant que Dieu leur sera propice pour l'amour de Jésus-Christ.*

11. Ce passage fut vivement attaqué dans les différentes congrégations, et même la veille de la session par l'archevêque d'Armagh. Ce prélat était persuadé que la justification de l'infidèle parvenu à l'âge de raison commence d'abord par l'espérance, et non par la crainte. Mais après que, dans la dernière congrégation générale (2), il eut longuement et savamment discuté à l'appui de cette opinion, l'opinion contraire prévalut le lendemain dans une as-

(1) Voyez les écrits de Seripandi et ceux de MM. Barberini.

(2) 11 janvier 1647.

semblée de théologiens pris parmi les Pères. Car, la justification commence par la connaissance du besoin qu'on en a à cause du péché; et ce qu'on éprouve tout d'abord, quand on se sait dans le péché, c'est d'ordinaire la crainte du châtiment, crainte qui est en nous un sentiment plus fort que l'espérance; et la volonté premièrement ébranlée par le danger du mal qui la menace, se met ensuite à se confier dans le bien par lequel elle en peut être préservée.

12. On continue à dire dans ce chapitre qu'en conséquence de cette crainte et de cette confiance, les hommes *commencent à aimer Dieu comme source de toute justice, et que pour cela ils s'émeuvent contre les péchés par une certaine haine et détestation, c'est-à-dire par cette pénitence qui doit précéder le baptême.*

Ces derniers mots ne furent pas mis sans dessein : ce fut pour distinguer cette pénitence de celle qu'on requiert dans le pécheur baptisé, et dont il est question dans le 14e canon, c'est-à-dire de la pénitence sacramentelle.

13. Quant à ce qui est dit de l'amour de Dieu, je dois faire observer qu'il n'en était pas mention dans le projet de rédaction présenté d'abord par la commission. Mais Salvador Alepus, archevêque de Sassari, Claude le Jay, de la compagnie de Jésus, Lippomani, coadjuteur de Vérone, et Pie, général des conventuels, représentèrent qu'il fallait aussi qu'il y fût question de quelque acte de charité; on soumit cette observation, aussi bien que plusieurs autres assez essentielles, extraites des notes, au jugement de tous les Pères; nous l'avons déjà rapporté : vingt-trois y donnèrent leur approbation expresse, et leur délibération eut son effet. Dans la suite, cette addition déplut à quelques autres; mais les théologiens la défendirent et la maintinrent en s'exprimant ainsi : *On ne parle pas ici de l'habitude de la charité; mais, comme dans le passage où l'on parle de la pénitence, on ne fait aucunement mention de l'amour, il a paru bon de joindre à l'acte de foi et d'espérance aussi quelque acte de charité, parce que si la pénitence venait uniquement de la crainte, sans aucun amour de la justice, et si la douleur n'avait pour cause que le châtiment et non l'offense de Dieu, elle serait infructueuse.* Et dans les actes authentiques déposés au château Saint-Ange, où il est parlé d'une congrégation (1) de prélats théologiens qui se tint touchant les décrets de la justification, on lit ces paroles : *On demanda pareillement si, dans la préparation, la détestation des péchés précède l'espérance, et après avoir examiné la chose avec le plus grand soin, on décida qu'encore bien que quelque détestation des péchés précède l'espérance, néanmoins cette détestation des péchés qui dispose à la justification, et dont il s'agit dans le sixième chapitre du décret, ne vient qu'après, parce qu'elle ne peut avoir lieu sans quelque espérance et quelque amour.* Telle fut cette prétendue légèreté à laquelle Sarpi reproche les décrets du concile, comme autant de productions venues avant terme : genre d'accusation qu'il serait plus aisé de faire contre les tableaux de le Titien, car la disposition des couleurs y est incomparablement moins travaillée qu'ici celle des matières. Mais avançons.

(1) 12 décembre 1546.

CHAPITRE XIV.

Contenu des dix autres chapitres où il est question de la justification; et diverses observations pour en faciliter l'intelligence à l'aide des faits.

1. Dans le septième, on dit que cette *disposition ou préparation est suivie de la justification elle-même*; que *la justification n'est pas seulement la rémission des péchés, mais aussi la sanctification et le renouvellement de l'homme intérieur par la réception volontaire de la grâce et des dons qui l'accompagnent. D'où il arrive que l'homme d'injuste devient juste, et ami, d'ennemi qu'il était, pour être, selon l'espérance qui lui en est donnée, héritier de la vie éternelle.*

On assigne successivement les causes de cette justification : *la finale, c'est la gloire de Dieu et de Jésus-Christ et la vie éternelle; l'efficiente, c'est Dieu; la méritoire, c'est le Sauveur, qui nous a mérité la justification par sa croix, et qui a satisfait pour nous à son Père; l'instrumentale, c'est le sacrement du baptême, qui est le sacrement de la foi sans laquelle personne n'a jamais pu être justifié; son unique cause formelle, c'est la justice de Dieu, non la justice par laquelle il est juste lui-même, mais celle par laquelle il nous justifie; de telle manière que nous ne sommes pas seulement réputés justes, mais que nous nous appelons justes, et que nous le sommes en effet, recevant en nous la justice, chacun selon sa mesure et selon le partage qu'en fait le Saint-Esprit, comme il lui plaît, et suivant la disposition propre et la coopération de chacun; que, quoique nous ne puissions jamais être justes, à moins que les mérites de Jésus-Christ ne nous soient appliqués, néanmoins cette justification se fait quand, par Jésus-Christ, la charité de Dieu est répandue dans nos cœurs et qu'elle y demeure inhérente. D'où il arrive que, dans la justification, l'homme reçoit tout ensemble, avec la rémission des péchés, la foi, l'espérance et la charité. Car la foi seule, sans l'espérance et la charité, ne nous unit pas parfaitement à Jésus-Christ, et elle ne nous rend pas ses membres vivants : mais ce n'est là l'effet que de cette foi qui opère par le moyen de la charité; et c'est cette foi que demandent les catéchumènes, quand ils demandent la foi qui donne la vie éternelle.*

2. Ce que j'ai à remarquer sur ce décret, c'est premièrement qu'on y condamne les erreurs de Luther qui niait la forme intrinsèque justifiante, et n'admettait pas que le péché fût véritablement effacé : au contraire il voulait que l'homme, encore bien qu'au fond il ne devienne jamais juste, soit réputé tel par l'imputation de la justice extrinsèque du Christ : c'est qu'aussi on y réfute l'opinion de Seripandi dont il a été parlé. Ce prélat avait pensé que la justice extrinsèque du Christ

est renfermée dans la forme qui justifie l'homme : c'est en second lieu, que quelques scolastiques s'imaginant que la justification se faisait par une grâce qu'ils distinguaient de la charité, d'autres prétendant que c'était par la charité elle-même et qu'il n'y a pas de grâce distincte de la charité qui nous justifie, la commission se proposa sagement d'user tantôt de l'une, tantôt de l'autre expression, et quelquefois de toutes les deux, comme dans le onzième canon, pour s'abstenir de prononcer si c'étaient deux choses distinctes, ou si elles ne faisaient qu'une seule et même chose.

3. C'est en troisième lieu que, sur l'observation de quelques-uns qui représentèrent que la charité mentionnée dans le chapitre précédent était comptée au commencement de ce chapitre parmi les choses qui disposent à la justification, et qu'ensuite on la donnait comme cause formelle de cette même justification, la commission répondit que, dans le premier passage, on parlait d'un acte de charité, supposant quelque charité dans l'homme qui n'a pas la justice, mais qui la désire; que dans le second, c'est de l'habitude de la charité qu'il est question.

Ce que je remarque enfin, c'est quele concile eut en vue dans son décret l'habitude infuse de la justice, et non simplement la justice intrinsèque, sans déterminer si elle est ou acte ou habitude, comme paraît le croire Gabriel Vasquez. Ce qui me le fait penser, c'est que quelqu'un demandant qu'on déclarât plus explicitement que la justice a lieu par habitude infuse, la commission répondit que c'était suffisamment exprimé par le mot d'*inhérent* qui implique stabilité, et convient aux habitudes et non aux actes.

4. Dans le huitième chapitre on enseigne que, d'un côté, on dit que l'homme est justifié par la foi, parce qu'elle est le principe et le fondement de toute la justification; et, de l'autre, qu'il est justifié *gratuitement, parce que rien de ce qui précède la justification*, soit la foi, soit les œuvres, *ne peut la mériter*.

Je fais observer qu'ici il ne s'agit pas du mérite *ex congruo*, mais de celui *de condigno*. Car quelques Pères faisant instance pour que ces paroles (celles qui étaient d'abord dans le septième chapitre) fussent ôtées, sous le prétexte qu'elles portaient atteinte aux œuvres faites en vertu de la foi, on répondit que ces œuvres ne méritent pas non plus la justification à titre de justice. D'où on voit qu'on parlait d'un mérite parfait et tel que la récompense ne lui convienne pas seulement, mais qu'elle lui soit due. Ce n'est pas là le mérite *de congruo*; c'est bien celui *de condigno*. Il y a plus, comme un des points le plus subtilement discutés avait été de savoir comment on devait expliquer ce mot de l'Apôtre, que *l'homme est justifié gratuitement par Dieu*, il y en eut qui proposèrent de l'entendre en disant que la foi est un don gratuit de Dieu : mais beaucoup ne furent pas satisfaits de cette explication, parce que, posé même que la foi fût dans le pécheur, il est vrai que Dieu le justifie gratuitement; d'autres voulaient qu'on fît la légère addition de *sans les œuvres*, mais la majorité s'y opposa, en alléguant pour raison qu'outre la foi il y a des œuvres qui sont utiles et nécessaires pour notre justification. Le cardinal Cervini proposa donc, dans une congrégation de théologiens (1) pris parmi les Pères, la rédaction telle que nous la lisons maintenant, et elle fut acceptée par la majorité. Toutefois le général des conventuels et celui des augustins déclarèrent qu'on n'entendait pas par là refuser à la foi et aux actes qui dépendent de la foi le mérite *ex congruo* de la justification.

5. Vient ensuite le neuvième chapitre où il est traité de la confiance qu'on doit avoir dans la rémission de ses propres péchés. Nous en avons déjà longuement parlé.

On déclare dans le 10e que *la justice s'accroît par l'observation des commandements et par les bonnes œuvres, avec la coopération de la foi.*

Il est dit dans le onzième que *personne, quelque justifié qu'il soit, n'est exempt de l'observation des commandements; et que personne ne doit avancer cette parole téméraire et interdite par les Pères sous peine d'anathème, que l'observation des commandements est impossible à un homme justifié : car, que Dieu ne commande pas des choses impossibles, mais qu'en commandant, il avertit de faire ce qu'on peut, et de demander ce qu'on ne peut pas, et il aide pour qu'on le puisse.* Cette proposition est de S. Augustin dans le livre de la Nature et de la Grâce (2) sauf les dernières paroles, *et il aide pour qu'on le puisse*, qu'on a extraites d'autres passages du même auteur. Et comme, dans la première rédaction des décrets, elles n'avaient pas été mises dans le cinquième canon où il était traité de cette matière, on fit bien de les ajouter ici pour démontrer que cette impossibilité de l'observation des commandements n'a lieu en nous que s'il y a de notre côté négligence des prières que nous devons faire. Et parce que les novateurs opposaient à ce pouvoir qu'a le juste d'accomplir toute la loi, et à cette vraie justice qui peut se trouver dans l'homme, les endroits de l'Ecriture où il est dit que même le juste tombe journellement, et qu'il a besoin de demander la remise de ses dettes; le concile répond à cette objection tacite en poursuivant ainsi : *Car quoique dans cette vie mortelle jusqu'aux saints tombent journellement dans des fautes légères, ils ne laissent pas pour cela d'être justes; au contraire, ils n'en sont que plus tenus à marcher dans la voie de la justice. Et Dieu n'abandonne point ceux qui sont une fois justifiés par sa grâce, s'il n'est abandonné le premier par eux.*

6. Je veux faire remarquer à cette occasion que dans ce passage le concile n'a pas voulu seulement dire que Dieu, s'il n'est pas aban-

(1) Du 22 décembre.
(2) Chap. 43.

donné par nous le premier, ne nous abandonne pas en nous ôtant l'habitude de la grâce et en rompant toute amitié avec nous, comme l'a entendu un auteur qui a expliqué cet endroit; mais il a voulu déclarer que si l'offense ne précède pas de notre part, il ne nous abandonne pas en nous privant de son secours : ce qui démontre que ça été là l'intention du concile, c'est que, dans la première rédaction de ces décrets, il y avait d'autres paroles desquelles il résultait clairement qu'on y parlait de la grâce actuelle, c'est-à-dire d'un secours, et non de la grâce habituelle, c'est-à-dire de la forme qui justifie; on ajoutait que cette grâce empêche souvent que Dieu ne soit abandonné et que c'est à elle qu'on doit quelquefois de retourner à Dieu après l'avoir abandonné. Ces paroles ne pouvaient s'entendre d'une autre grâce que de l'actuelle, c'est-à-dire d'une assistance, et on ne les ôta que pour être plus court.

7. On condamne ensuite *quiconque place toute sa confiance dans la foi seule; et également celui qui dit que même le juste dans toutes ses bonnes œuvres, ou mérite les peines éternelles, ou pèche au moins véniellement, si outre l'intérêt de la gloire de Dieu qu'il a principalement en vue, il jette aussi les yeux sur la récompense éternelle.*

Dans le chapitre douzième on nie que personne, à moins d'une révélation particulière, soit jamais assuré d'être parmi les élus.

Dans le treizième on défend que personne *se promette certainement le don de la persévérance, quoique tous doivent avoir une confiance très-ferme dans le secours divin; parce que, si nous ne manquons pas les premiers à la grâce, Dieu qui a commencé la bonne œuvre, la conduira à bonne fin, opérant le vouloir et l'effet. Au reste on avertit que tous aient à servir Dieu avec crainte et tremblement.*

8. Dans le quatorzième on enseigne que *ceux qui sont déchus après le baptême peuvent se relever par le sacrement de la pénitence que Jésus-Christ établit, quand il dit aux apôtres : « Recevez le S.-Esprit; ceux à qui vous re- « mettrez les péchés, ils leur seront remis; et « ceux à qui vous les retiendrez, ils leur seront « retenus; » et que par conséquent la pénitence, quand on a été baptisé, comprend aussi la confession sacramentelle en acte, ou en désir qu'on réalise lorsqu'on le peut, et l'absolution du prêtre et la satisfaction non pas pour les peines éternelles qui sont remises avec l'offense, par le sacrement ou par le désir du sacrement; mais pour la peine temporelle qui n'est pas toujours, comme il arrive dans la première justification qui a lieu par le baptême, entièrement remise à quiconque n'a pas été reconnaissant de la grâce une fois reçue.*

On décide dans le quinzième, que *ce n'est pas seulement par le péché d'infidélité, mais aussi par toute espèce de péché mortel qu'on perd la grâce divine, quoiqu'on ne perde pas la foi.* Quelques-uns voulaient qu'on se servît de l'expression plus propre d'*apostasie*, et non de celle d'*infidélité*; mais on maintint ce mot pour s'opposer à l'erreur de Luther dans les termes de Luther lui-même.

9. Voici en substance ce qu'il y a dans le seizième que, *quant à ceux qui font le bien jusqu'à la fin, soit qu'ils ne soient jamais tombés, ou que tombés, ils se soient relevés ensuite, il faut leur présenter la vie éternelle, et comme une grâce promise par miséricorde aux enfants de Dieu, et comme une récompense qui selon la promesse de Dieu doit être fidèlement octroyée aux bonnes œuvres et aux mérites; que Jésus-Christ, comme la vigne le fait dans les branches, répand continuellement en nous sa vertu qui précède, accompagne et suit toujours les bonnes œuvres; vertu sans laquelle les bonnes œuvres ne seraient ni agréables à Dieu ni méritoires, de sorte qu'il ne manque rien à ces œuvres pour satisfaire à la justice divine, et pour mériter la vie éternelle à celui qui les fait, pourvu qu'il meure en grâce; que cette même justice qui est dite nôtre en tant qu'elle est inhérente en nous, est aussi la justice de Dieu, parce qu'il la répand en nous par les mérites de Jésus-Christ; que, quoiqu'on donne beaucoup aux mérites dans les Écritures, il ne faut pas que le chrétien se confie et se glorifie en lui-même, et non pas en Dieu dont la bonté est si grande qu'il a voulu que ses propres dons devinssent des mérites pour nous.*

10. Tous ces décrets sont appuyés, disons mieux, composés de paroles tirées de l'Écriture et des saints, et surtout d'Augustin. On finit par conclure en ces termes : *Après cette explication de la doctrine catholique touchant la justification que chacun devra embrasser fidèlement et constamment sous peine de ne pas être justifié, il a plu au saint concile de joindre les canons suivants, afin que chacun sache non seulement ce qu'il doit tenir et suivre, mais aussi ce qu'il doit fuir et éviter.*

Les canons dont il est ici question répondent à ce qui a été décidé dans les décrets; et c'est pour cela que je ne juge pas nécessaire de les rapporter. Je dirai seulement que ce qu'il y a de plus que ce qui est décidé dans les décrets, c'est l'anathème du sixième canon porté contre quiconque dit, comme disait Luther, *qu'il n'est pas au pouvoir de l'homme de mal faire, mais que le mal non moins que le bien, c'est Dieu qui le fait, non seulement en tant qu'il le permet, mais même proprement et par lui-même, tellement que la trahison de Judas n'est pas moins l'ouvrage de Dieu que la vocation de S. Paul.*

11. Quelques-uns, pour empêcher l'admission de ce canon, représentèrent que Dieu non seulement permet le péché, mais que même, comme cause première de toutes choses, il prête véritablement son concours à cet acte. Néanmoins on passa outre; et ce qui fit prendre ce parti, c'est, si je ne me trompe, que le canon parle expressément non d'une cause physique, mais d'une cause morale à laquelle on impute l'œuvre, puisque le but qu'on a dans ce canon est la condamnation des hérétiques qui disaient que, comme l'homme ne peut faire le bien, s'il n'y est excité et poussé par Dieu, ainsi, il n'est pas non plus en son pouvoir de faire le mal, mais qu'il faut également que Dieu le pousse.

à le faire ; d'où il arrive, concluaient-ils, que le mal autant que le bien est pareillement l'ouvrage de Dieu.

De plus, on dit dans le vingt-troisième canon que *personne ne peut pendant toute sa vie éviter toutes sortes de péchés véniels, si ce n'est par un privilége particulier de Dieu, comme c'est le sentiment de l'Eglise à l'égard de la bienheureuse Vierge.* Je ne crois pas avoir besoin de m'excuser ici auprès de mes lecteurs de les avoir fatigués de toutes ces questions ardues. D'abord, parce qu'un écrivain n'a pas d'excuses à faire, quand il ne traite que des matières qui ont trait directement à son but; et ensuite, parce que, si l'aspect éblouissant des splendeurs divines offusque et blesse les yeux trop faibles, ils peuvent se détourner d'un autre côté, et le laisser à l'aigle dont il fortifiera le regard.

CHAPITRE XV.

Il est question de la translation entre le Pape et les légats, et pourquoi ceux-ci travaillaient avec tant de zèle à la procurer.

1. Au milieu de ces discussions spéculatives que la subtilité hérissait de difficultés, les légats ne relâchaient rien de leurs idées de translation, et s'appliquaient avec le même zèle à tout ce qui pouvait les réaliser.

J'ai ignoré pendant quelque temps la plus forte de toutes les raisons qui leur faisait désirer si ardemment ce changement; elle m'était totalement inconnue : et ce n'était pas sans quelque étonnement que je voyais le cardinal Cervini persister irrévocablement dans cette résolution, au point que l'horrible menace qui lui avait été faite au nom de l'empereur, non seulement ne le détourna pas de son intention, mais même ne l'empêcha pas de l'avouer hautement : les mémoires que j'avais lus d'abord ne spécifient pas cette menace; on y dit seulement qu'un cardinal espagnol justifia l'empereur (1) à Rome, en soutenant que ce qu'on lui prêtait répugnait à ce qu'on savait de son humanité; il rejetait tout sur l'envoyé, qu'il accusait ou d'avoir fait un conte, ou d'avoir rapporté une parole de colère qui était échappée à l'empereur dans son intérieur, et qu'il n'avait pas dite pour qu'elle fût proférée en son nom. Ceci s'accorde avec ce que nous avons raconté antérieurement de l'aveu que l'empereur en avait fait au légat Farnèse.

2. Adrien, historien du temps, raconte (2) que cette menace de l'empereur consista à faire dire à Cervini que s'il procédait à la translation sans une bulle ou un ordre du Pape, il le ferait jeter dans l'Adige. Mais Sarpi, pour plus de brièveté, quand il raconte ce trait d'Adrien qu'il ne nomme pas, passe sous silence cette menace, sans doute parce qu'elle lui semblait détruire le piquant du fait; mais la vérité l'aurait encore plus détruit : c'est que non seulement Sarpi est

(1) Lettre confidentielle d'un anonyme au cardinal Cervini, à la date du 8 octobre, parmi les papiers de MM. Cervini,

(2) Année 1546.

en général ennemi de la vérité, mais que, dans cette circonstance, la vérité ôtait beaucoup de cette amertume qui lui plaît plus qu'aux femmes à humeur noire. Ainsi donc la vraie menace qu'adressa au cardinal Cervini, de la part de l'empereur, Aurélius, secrétaire du cardinal Madrucci, ce fut, comme je l'ai lu depuis dans l'original même d'une lettre (1) écrite par Cervini lui-même, au Pape, à ce sujet; que si sans en avoir reçu l'ordre du souverain Pontife, il venait, à force d'intrigues pour cela auprès des évêques, comme l'empereur apprenait qu'il faisait, à dissoudre le concile, il aurait à s'en repentir; car, que si le Pape ne l'en punissait pas, il en serait puni par l'empereur lui-même, et qu'il n'y aurait de sûreté pour lui dans aucun lieu de l'univers. Cervini répondit à cette menace; il se justifia de tous les reproches qu'on lui adressait; il démontra même qu'il s'était employé à empêcher cette dissolution dont on l'accusait d'être le téméraire artisan; que lors même qu'il aurait manqué, il n'y avait sur terre de puissance qui pût légitimement le punir que celle du Pape; que si néanmoins l'empereur voulait recourir à la force contre lui, il lui serait facile, à lui, grand prince qu'il était, de sévir contre un pauvre prêtre; mais que son maître lui avait enseigné à ne pas craindre ceux qui ne peuvent que tuer le corps; que si donc l'empereur lui ôtait la vie, il ne ferait que lui ôter ce qu'il devait nécessairement perdre; que dix années de plus ou de moins n'importaient pas beaucoup, et que de son côté il aurait soin de se tenir toujours prêt; mais que Sa Majesté devait aussi, elle, partir bientôt de ce monde, pour aller là où tous seront égaux et où tous auront à rendre compte de leurs actions devant un juge qui ne fait pas acception de personnes et qui rend à chacun selon ses œuvres. Et que dès lors ni cette crainte ni aucune autre considération ne ralentirait son zèle à s'acquitter fidèlement de sa charge, tant qu'il vivrait. Telle fut la réponse pleine de fermeté et de foi que fit le cardinal au message de l'empereur irrité : peut-être démentit-il cette fermeté en demandant au Pape, dans la même lettre, de le décharger de sa légation; si cependant ce ne fut pas la prudence plutôt que la crainte qui lui inspira cette démarche pour mettre son souverain plus à même de le révoquer; puisque, malgré tout ce qu'il avait fait de bien jusque là durant sa légation, on devrait le considérer désormais comme incapable de servir la cause publique dans cette position. Posé donc le ressentiment si vif de Charles-Quint, je ne voyais ni quelle crainte d'un préjudice personnel pouvait l'emporter dans l'esprit de Cervini sur celle d'une indignation aussi redoutable; ni dans quelle vue du bien public il se résignait à blesser aussi profondément ce monarque. J'ai fini par découvrir que l'empressement de Cervini provenait d'un

(1) A la date du 5 août 1546. Cet original est entre les mains de monseigneur Charles de Vecchi, secrétaire de la congrégation du concile.

zèle qu'il ne pouvait pas exprimer clairement dans une correspondance destinée à être mise sous les yeux de Paul. Les légats (1) songeaient au grand âge de ce Pontife et aux attaques qu'il éprouvait alors assez fréquemment, pour faire penser non seulement qu'il ne vivrait pas longtemps, mais même qu'il n'avait plus qu'un moment à vivre; et ils entrevoyaient que sa mort, si elle arrivait pendant la tenue du concile, exposerait l'Eglise à un schisme. Car, quoique Paul eût eu la précaution de régler par un bref que l'élection appartiendrait même dans ce cas au collége des cardinaux, afin qu'on y procédât avec le calme et la liberté ordinaires, ainsi que nous l'avons dit ailleurs, néanmoins le concile tenu dans un lieu d'une autre dépendance, et peut-être poussé à cela par les princes séculiers, pouvait avoir la tentation d'entrer en lice, rejetant comme nul ce réglement fait à son préjudice, sous le prétexte spécieux que ce réglement ayant pour objet une époque où il n'y avait pas de Pontife, le concile demeurait en possession d'une juridiction absolue et indépendante; et qu'il n'était plus soumis à un chef qui eût autorité sur lui et qui modérât son pouvoir. Maffée, secrétaire du Pape, écrivit au cardinal Cervini(2) que, quand le concile aurait fait un décret, pour assigner ce droit aux cardinaux, même durant la tenue du concile, non seulement on éprouverait plus de difficulté pour maintenir le concile, mais qu'à l'avenir les souverains Pontifes ne craindraient pas tant d'en convoquer d'autres pour le rétablissement de la discipline ecclésiastique. Mais ce décret était difficile à obtenir, et il y avait aussi peu d'honneur que de sûreté à le tenter. C'était donner à croire que le Pape doutait de sa propre autorité, et par conséquent apprendre aux évêques à en douter aussi. C'est pourquoi les légats, et surtout Cervini qui était le plus zélé, s'employaient tout entiers à détourner ce malheur, soit en transférant le concile dans un lieu où, indépendant des forces et par conséquent de l'autorité des princes étrangers, il se montrât plus obséquieux pour Rome et pour l'ordre des cardinaux; soit en le suspendant provisoirement jusqu'à ce que la face du monde eût changé, et qu'on eût donné pour successeur à Paul un Pontife plus jeune et plus sain; soit en le terminant en quelques sessions et en quelques mois.

3. Il ne me semble pas hors de propos de faire observer que comme la vérité n'est jamais contraire à une autre vérité, ainsi, par opposition, Adrien et Sarpi, tous deux hostiles au parti du souverain Pontife, le second à cause de la rage particulière qui l'animait contre les Papes, le premier à cause des brouilleries de son maître avec Paul III, se contredisent dans leurs calomnies. Car Sarpi, comme nous l'avons dit peu auparavant, rapporte que le caractère plein de franchise du cardinal del Monte était incapable de tout déguisement; que ce fut Cervini qui prit sur lui d'amuser le concile par de feintes et artificieuses discussions : allégation toute pleine de faussetés, nous l'avons démontré : et Adrien assure, au contraire, que lors des menées qui eurent lieu dans l'affaire de la translation, le cardinal del Monte sut se soustraire adroitement à la haine de l'empereur, et laisser à son collègue tout l'odieux de cette démarche : autre allégation qui est également si loin de la vérité, que non seulement ce cardinal prit ouvertement part à tout ce qu'il y eut de déclarations, de discussions, et de correspondances touchant cette affaire; mais que même il fut le seul, ainsi que nous l'avons montré, qui en vint à une rupture publique avec les cardinaux impériaux, à l'occasion de Pacheco qui voulait empêcher l'archevêque de Matera de parler de translation.

4. Le souverain Pontife, d'accord en cela avec les légats, désirait préserver l'Eglise des dangers dont la menaçait un concile que les Allemands avaient pour ainsi dire sous leur main; mais il y procéda avec plus de modération; soit qu'il vît mieux les maux qui résulteraient d'une rupture prématurée, soit que par un aveuglement qui est commun aux hommes, il ne crût jamais au témoignage des années et des infirmités qui lui annonçaient que sa mort était toute prochaine. Il désirait donc que l'empereur donnât son assentiment à la translation; et pour l'obtenir, il avait négocié avec les ministres de Charles-Quint à Rome : ceux-ci lui avaient présenté un volume d'objections, et il y avait répondu par un autre volume (1) de la teneur suivante : d'où le lecteur pourra juger quelle fut aussi celle de l'autre écrit.

5. Que l'expérience montrait que Trente n'était pas un lieu favorable à la tenue du concile : car, que ce qui donne de la considération aux conciles, c'est principalement l'affluence des Pères qui s'y rendent; et qu'il était cependant bien prouvé que cette affluence ne pouvait pas se voir dans une ville dont le séjour était si peu du goût des prélats, que peu y étaient venus, et que peu pouvaient s'y souffrir, quand ils y étaient arrivés. Et qu'il était inutile d'examiner si cette répugnance en eux était raisonnable ou non; car qu'il suffisait de prouver qu'elle produisait un effet directement contraire à la majesté d'un concile, et cela, nonobstant les exhortations et même les ordres du Pape qu'il n'appartenait qu'à lui de leur adresser; et de plus, nonobstant la violence dont pas même le Pape n'avait le droit d'user, et à laquelle d'autres avaient recouru contre les prélats qui s'en étaient plaints hautement.

Qu'on n'avait pas raison de dire qu'on

(1) On le voit par une lettre du correspondant déjà cité au cardinal Cervini, à la date du 6 janvier 1547, et par deux de Maffée au même, à la date des 14 et 22 octobre 1546.

(2) Dans les lettres citées.

(1) Une copie de ce volume avait été donnée longtemps auparavant à Jean Mendoza. Après sa mort, on profita, pour l'envoyer au nonce Verallo, de l'occasion qu'on avait de lui écrire une longue lettre sur un autre sujet. Il sera parlé de cette lettre au 5 février 1547.

avait fait choix de cette ville pour la commodité de l'Allemagne, et que par conséquent on ne devait pas la changer. Car, qu'on voyait que non seulement les protestants allemands la récusaient, mais que même des prélats catholiques, pas un seul ne s'y était montré en personne, et que très-peu seulement y avaient envoyé leurs procureurs. Et qu'aux yeux des protestants comme des catholiques, plus le concile aurait été nombreux, et plus il serait imposant.

Qu'on ne pouvait pas objecter non plus que les diètes, dans leurs décrets, avaient donné l'exclusion à tout autre lieu qui ne serait pas situé en Allemagne; car que les diètes n'avaient pas le droit de prescrire de telles conditions; et que les souverains Pontifes avaient toujours réclamé contre; que d'ailleurs l'empereur avait de son côté dégagé sa parole, puis qu'il leur avait procuré pendant dix-huit mois la tenue d'un concile à Trente, et que néanmoins l'Allemagne n'avait pas rempli ses engagements. Tel était le contenu de cet écrit.

Mais, comme ces raisons ne firent pas changer l'empereur, le pape voulut au moins ne pas prendre sur lui la translation, et paraître plutôt céder en cela à une résolution prise à la majorité dans le concile : et il avait fait demander aux légats dès le quinze de septembre (1) ce qu'ils prévoyaient du résultat des suffrages, et ce qu'ils pensaient du fond de cette affaire.

6. Les légats, pour répondre à la première question du Pape, lui adressèrent une note (2) dans laquelle ils conjecturaient quel serait le vote de chacun en particulier: et puis ils mandèrent encore plus clairement (3) que le plus grand nombre de voix serait pour la translation, mais que la majorité des nations se prononcerait contre : que ces nations étaient les Espagnols, les Portugais dont quelques-uns étaient sur le point d'arriver ; les Suédois, les Anglais, les procureurs des Allemands, et peut-être aussi les Français ; et que par conséquent tous ceux-ci ne manqueraient pas de dire que c'était là le cas d'appliquer ce qu'enseignent communément les docteurs au chapitre premier du titre *De his quæ fiunt a majori parte capituli;* c'est-à-dire que la minorité doit prévaloir, quand elle a de son côté la piété et la raison, comme dans cette circonstance, où il semblait que le vœu public et l'intérêt de la chrétienté demandassent qu'on demeurât à Trente, tandis qu'on ne paraissait vouloir en partir que pour échapper à des maux et à des risques particuliers, risques qui étaient même diminués depuis que tout récemment les Impériaux (4) venaient de s'emparer dans le voisinage du pas si difficile de la Chiusa qu'ils avaient encore fait fortifier.

(1) Lettre du cardinal Santafiora aux légats *dal Piegajo.*
(2) Du 20 septembre au cardinal Santafiora.
(3) Du 21 novembre 1546.
(4) On reçut la nouvelle de ce succès, le 7 septembre. Voyez le *Diario.*

7. Quant à l'autre demande que le Pape faisait aux légats de dire leur avis, ils répondirent qu'ils hésitaient à se prononcer à cause des changements qui étaient survenus depuis qu'ils l'avaient fait affirmativement l'autre fois ; qu'alors le mouvement était produit par la panique des évêques qui semblaient entraîner le Pape malgré lui à vouloir ce que tous voulaient, tandis qu'à présent il paraîtrait le provocateur de la mesure· qu'alors l'empereur l'aurait tolérée à cause du besoin qu'il avait des subsides du Pape, et parce que son opposition n'avait pas encore éclaté aux yeux du monde ; que de plus, venait d'avoir lieu dans le même temps la mésintelligence entre les cardinaux impériaux et le premier légat, mésintelligence qui autorisait suffisamment à demander la translation ; que les circonstances n'étant donc plus favorables, ils n'osaient assurer que la translation n'occasionnerait pas de schisme ; qu'ils osaient d'autant moins se prononcer, qu'ils ignoraient au juste où en était la politique ; que le souverain Pontife était plus à même de le savoir qu'eux, et que par conséquent il était plus à même de prendre un parti sage ; mais qu'au milieu de cette incertitude, leur avis était qu'il fallait attendre quelques jours pour se décider d'après les événements de la guerre ; et que jusque-là on devait disposer les décrets touchant la foi et touchant la discipline, afin d'être tout prêt à tenir la session au premier moment favorable; surtout, quand il était évident que cet acte était un préambule nécessaire à la translation. Et d'un autre côté, ils disaient qu'ils savaient de bonne source que les Impériaux intriguaient pour ajourner les décisions, sous le prétexte que décider en des matières aussi importantes, n'était ni à propos à cause des circonstances du temps, ni convenable vu le petit nombre de Pères. C'est pourquoi ils priaient le Pape de hâter aussi les observations sur les décrets de foi et les ordres touchant la réforme qu'on attendait de lui.

8. Quand on lira ce conflit de vues dans les Pontifes et dans les Impériaux, et les ressorts que chaque parti faisait jouer pour atteindre son but, peut-être sera-t-on peu édifié de voir qu'au moins l'un préferait son avantage particulier au bien de l'Eglise, et que tous les deux procédaient avec plus d'art et de politique que de simplicité chrétienne. Qu'on se rappelle, si on est tenté d'avoir ces idées, que, quant au premier reproche, celui qui attaque la droiture, ce n'est pas chose nouvelle de voir en opposition deux personnes à intentions droites, lorsque la fin de l'une et de l'autre est droite, et que chacune se persuade que le bien qu'elle se propose vaut mieux que le bien que l'autre a en vue : c'est ce qui arriva dans le cas dont il s'agit ; l'empereur était tout occupé de réduire l'Allemagne, et le Pape de parer au danger du schisme, de renvoyer les évêques à leurs églises, et de fortifier par de sûres décisions les parties de la chrétienté qui étaient res-

tées saines. Or, il est ordinaire que chacun regarde comme le plus grand bien celui dont il est spécialement chargé : et peut-être est-ce un bienfait de la nature, afin qu'on s'applique de toutes ses forces au bien qui est en son pouvoir. Dieu a voulu nous en donner un exemple dans les livres saints ; nous y lisons de semblables contestations élevées même parmi les saints anges, afin que nous ne nous scandalisions pas de les trouver parmi les hommes justes. Pour ce qui est de l'autre reproche, c'est-à-dire de celui de politique, que le lecteur songe que l'adresse et la fraude sont choses différentes : la première est le propre de l'homme, en tant qu'il est supérieur aux animaux ; la seconde ne se rencontre dans l'homme que lorsque par accident il est pire que les animaux.

9. Le souverain Pontife, une fois l'avis des légats reçu, arrêta pour le moment qu'on travaillerait à achever les matières qu'on avait traitées (1) ; qu'on célèbrerait la session, et puis qu'on transfèrerait le concile : et il leur fit signifier sa volonté par un secrétaire qu'il envoya en Allemagne au cardinal Farnèse. Les légats n'omettaient rien pour triompher des obstacles des Impériaux (2) : ces derniers, pour ne pas paraître les auteurs passionnés de cette opposition, avaient entraîné dans leur opinion Vigerius, évêque de Sinigaglia, qui devait le premier de tous les évêques dire son sentiment. Il ne manqua pas de faire observer que pour porter un décret sur une matière aussi ardue et si fort contestée, il fallait un nombre imposant de Pères; que sans cela, il n'aurait ni autorité ni résultat, et ne ferait que devenir un objet de dérision et de mépris pour ceux qu'il condamnerait. Les légats, au contraire, et avec eux la majorité répondaient que la véritable autorité des conciles ne dépend pas du nombre; car, qu'il y avait eu des conciles que le nombre, quelque grand qu'il fût, n'avait pas empêché d'errer, quand ils étaient illégitimes; mais qu'elle se fonde sur l'assistance promise par l'Esprit saint : et que pour ce qui est du soin humain qu'on doit apporter à ces décisions, il y avait dans le concile un nombre et un choix d'hommes distingués tel qu'il n'y aurait pas de siècle, quel qu'il fût, qui ne regardât cette assemblée comme vénérable, même à ne la considérer qu'humainement.

10. Les légats voyant ensuite que les événements de la guerre tardaient à fournir les éclaircissements qu'on attendait pour se décider (3), et supposant que le concile ne pourrait pas rester à Trente l'hiver, adressèrent au Pape un écrit dans lequel ils le pressaient de suspendre le concile aussitôt la session tenue, et pendant le temps de la suspension, de convoquer les prélats à Rome et d'y arrêter avec eux le reste de la réforme.

Cet avis était de Cervini, et ce cardinal avait écrit à l'appui une lettre particulière au Pape (1), où il lui montrait que ce parti était utile à l'Eglise, prudent pour le Saint-Siége, et non contraire à ce qu'avait demandé l'empereur. Utile à l'Eglise, puisque les Impériaux s'opposant avec acharnement à la promulgation du décret sur la justification, et que d'ailleurs on avait arrêté dans le concile qu'on traiterait conjointement des dogmes et de la discipline, le concile ne pouvait s'occuper de cette dernière; qu'ainsi le moyen le plus court et le plus plausible était de le faire à Rome, de l'avis et avec l'agrément des Pères de Trente eux-mêmes. Prudent pour le Saint-Siége, parce que laissant le nom à Trente, et emportant la chose à Rome, c'est-à-dire le concile, il serait toujours aisé, quand on voudrait le reprendre, de le transférer dans un lieu plus sûr. Non contraire à ce qu'avait demandé l'empereur, puisqu'il obtiendrait par là qu'on ajournât la décision des dogmes; qu'on ne transférât point le concile et qu'il fût pourvu à la réforme, à la satisfaction générale, trois points qui résumaient le fond de toutes les réclamations qu'il avait faites précédemment.

11. Mais après une longue délibération, cette mesure ne fut point acceptée, si la majorité des Pères ne la prenait d'elle-même à Trente; car on ne voyait pas de raisons, ou on n'en voyait que de cherchées bien loin et de peu capables de satisfaire les hommes judicieux (2), pour concevoir que si on pouvait établir à Rome la réforme de l'avis des évêques, ces mêmes évêques ne pussent pas l'établir à Trente par eux-mêmes; mesure qu'on ne pouvait non plus adopter sans s'exposer encore au danger de voir les Espagnols et les Français refuser d'aller à Rome dans ce but. Aussi les membres de la congrégation romaine rejetaient plutôt le tort sur les légats qu'ils accusaient d'avoir laissé perdre tant de temps sans avancer le travail de la réforme; travail qui satisferait tout à la fois les prélats et le monde, par la publication de l'un et de l'autre décrets dans le concile, et qui le mettrait à même d'exécuter ce que le souverain Pontife ordonnerait par rapport au concile. Mais cette accusation n'était pas juste, car ils n'avaient jamais cessé de demander au Pape des instructions spéciales qui réglassent jusqu'où l'on devait condescendre aux prétentions des évêques touchant différents points de la réforme ; et cependant, soit à cause des difficultés que présentait la matière, soit par l'effet de la lenteur ordinaire aux grandes cours, ils n'avaient jamais pu obtenir ces renseignements; tellement que le retard qu'ils avaient mis à porter des décisions dans le concile ne venait pas de leur négligence, mais d'une vraie nécessité qu'ils avaient subie en en cachant avec soin la cause. D'un autre côté, ils n'étaient pas

(1) On le voit par une lettre des légats au cardinal Farnèse, du 26 septembre 1546.
(2) Lettre des légats au cardinal Santafiora, du 2 et du 6 octobre, et les Actes.
(3) Lettre au cardinal Santafiora, à la date du 9 octobre.

(1) A la date du 9 octobre 1546.
(2) Lettre de Maffée au cardinal Cervini, du 16 octobre 1546.

d'avis qu'on soumît la mesure aux chances d'une délibération (1); ils prétendaient que c'était donner au concile le droit de suspendre le concile, droit qui, comme celui de le convoquer et de le dissoudre, ne devait être exercé que par le Pape; que d'ailleurs on ne pouvait procéder à cela légitimement que dans la session dont les derniers préparatifs n'étaient pas encore faits et dont la tenue rencontrait encore beaucoup d'obstacles. Néanmoins pour arriver à ce que voulait le souverain Pontife relativement à la suspension, ils proposèrent deux moyens : l'un d'y amener les Impériaux par la crainte de la translation dont ils avaient plus de peur que de la suspension, et qu'ils redoutaient à cause des demandes réitérées des évêques italiens. Madrucci offrait de s'employer pour le succès de ce moyen auprès de Mendoza et du cardinal Pacheco; l'autre était de presser la publication du décret si important de la justification; car ou les Impériaux s'y opposeraient ou non. S'ils s'y opposaient, les légats se récrieraient qu'ils ne voulaient pas rester dans un simulacre de concile à consumer inutilement le patrimoine de S. Pierre, et à priver les églises de leurs pasteurs, et ce serait une raison suffisante pour faire pencher les Pères du côté de la suspension; s'ils ne s'y opposaient pas, on attendrait que les évêques italiens, effrayés de l'approche de l'hiver et plus encore de celle des armées, demandassent la translation ou la suspension, demande que la majorité accueillerait favorablement et qui n'aurait rien de honteux, puisqu'elle était nécessaire pour prévenir le malheur d'une dissolution dont on était menacé.

12. En exécution du premier plan, le cardinal de Trente (2) interposa ses bons offices auprès de Mendoza. Celui-ci parut se rendre, et il fit espérer que l'empereur donnerait son assentiment à la suspension. Les légats s'efforcèrent de l'affermir dans cette bonne disposition en lui faisant craindre, comme il a été dit déjà, que le Pape ne pût pas résister longtemps aux évêques qui demandaient la translation; car, n'étant pas exaucés, ils se croyaient excusés par la nécessité et s'en allaient; et à ce premier sujet de crainte ils en ajoutaient un autre qui n'était pas moins fort, c'était que la tenue du concile se prolongeant si longtemps, le trésor apostolique ne pût pas fournir en même temps aux dépenses considérables qu'entraînait cette assemblée, et à celles qu'absorbait la guerre en Allemagne; qu'alors les six mois de l'alliance écoulés, il ne fût contraint de cesser les subsides auxquels il s'était engagé.

13. Mais ces espérances qu'on avait eues de l'assentiment de Charles-Quint s'évanouirent bientôt (3), car on sut qu'il arrivait en grande hâte un ambassadeur et un évêque portugais, chargés, au nom de leur roi, qui était étroitement lié avec l'empereur, de s'opposer à la translation et à la suspension. L'ambassadeur Mendoza signifia aussi aux légats (1) qu'il était désigné pour ambassadeur de l'empereur auprès du souverain Pontife, et qu'en attendant, Jean Mendoza, premier chapelain de Sa Majesté, s'emploierait auprès du Pape pour que la translation du concile n'eût pas lieu, et qu'on n'interrompît pas le paiement des subsides, deux choses qu'on réclamait dans l'intérêt des querelles de religion qu'on voulait pacifier, et qu'en même temps il disculperait Sa Majesté qu'on accusait méchamment de chercher à retarder indirectement les décrets touchant la foi; qu'on eût donc à poursuivre ce travail que l'empereur serait bien loin d'entraver; qu'il se bornait à conseiller de se prémunir, pour imprimer aux décrets une plus grande autorité, de l'approbation des académies les plus réputées, comme celle de Pavie et celle de Louvain.

14. Les légats sentirent l'artifice, et comprenant que c'était, comme ils l'écrivaient, tout à la fois donner de l'éperon et tirer sur la bride, ils répondirent que pour ce qui était de la translation, ils s'en remettaient à la prudence du souverain Pontife; mais ils confessaient franchement qu'ils l'avaient conseillée eux-mêmes dès le commencement de la guerre, comme le seul moyen de parer à la dissolution; qu'il ne leur appartenait pas de répondre relativement à la continuation des subsides; qu'ils ne pouvaient qu'affirmer qu'ils ne voyaient pas assez d'eau à Rome pour alimenter à la fois ces deux grands canaux; que quant au dernier article, ils n'avaient jamais cru que la générosité de l'Empereur s'abaissât à procéder par des voies obliques, au lieu de déclarer ouvertement ses sentiments, comme il convenait à sa dignité de le faire : quoique pourtant les évêques de la dépendance de sa majesté eussent donné par leur conduite lieu de le soupçonner; que demander l'avis des universités en question, n'était ni de l'usage ni de la dignité du Siége apostolique, et qu'ils ne pouvaient l'approuver; surtout quand on connaissait déjà le sentiment de ces deux universités par les censures que l'une et l'autre avaient lancées contre Luther; que le Pape et l'empereur étant unis ensemble comme ils l'étaient, et leur amitié et leur confiance réciproques étant si nécessaires et suffisant à peine pour faire face aux maux présents de la chrétienté, il serait mieux de traiter les affaires plus en famille, et de mettre plus d'accord entre les ministres aussi bien qu'entre les maîtres; que si sa majesté impériale avait intérêt à l'ajournement du décret, ils ne voyaient rien de plus simple que de suspendre le concile pendant six mois : car, que les prélats ne voulaient pas rester à Trente et y souffrir tant de maux pour jouer un personnage de pure parade, sans jamais parler, et qu'ils offraient de s'employer tout entiers auprès du Pape pour obtenir son assentiment.

L'ambassadeur voyant qu'il n'y avait pas

(1) Lettre des légats au cardinal Santafiora, du 25 octobre.

(2) *Ibid.*, du dernier jour d'octobre.

(3) *Ibid.*, du 6 novembre.

(1) Lettre des légats au cardinal Santafiora, du 10 novembre.

d'autre moyen, accepta l'offre, et il promit de son côté de s'employer à la faire goûter à l'empereur : c'est qu'ordinairement on ne regarde pas à promettre ses soins pour la réussite d'une chose dont on peut toujours attribuer l'inexécution à la volonté toute-puissante d'un autre.

CHAPITRE XVI.

Retour du cardinal Farnèse ; ce qu'il fait à Trente touchant la suspension à l'approbation des ministres de l'empereur, mais non celle de l'empereur lui-même.

1. Les armes catholiques avaient prospéré vers ce temps-là, grâce au subside du duc de Florence (1). De Tolède, qui lui avait été envoyé exprès de Trente, avait obtenu de lui 150,000 ducats, sous la condition qu'on le mettrait dans un certain délai en possession de la terre de Piombino, et que ses ambassadeurs auraient le pas dans la chapelle de l'empereur sur ceux du duc de Ferrare et des autres ducs : ce qui fut cause que ceux-ci n'y parurent jamais. Octave Farnèse suivi de ses troupes s'empara de la forteresse importante de Donawerth et prit plusieurs autres places plus ou moins considérables. Alors le roi de France, soit que ces succès de l'empereur l'inquiétassent, soit qu'il désirât inquiéter lui-même l'empereur, pour se faire acheter à grand prix par lui, laissa passer l'un des siens, Pierre Strozzi, dans le camp des protestants.

2. Cependant l'hiver commençait à se faire sentir : le cardinal Farnèse qui avait eu là à souffrir de diverses infirmités, même pendant les mois les plus doux, eut peur de l'arrivée de la mauvaise saison, et obtint du Pape la permission de se retirer. Sarpi donne une autre raison de ce départ : c'est que le Pape était mécontent de ce que l'empereur ne permettait pas au légat de faire porter la croix devant lui dans le camp, et de déclarer ainsi cette guerre une guerre de religion. Mais je ne vois pas un mot de cela ni dans les correspondances particulières, ni dans les historiens ; il n'en est question que dans Adrien, auteur si mal informé et si fort prévenu contre le parti du souverain Pontife, comme nous l'avons fait voir dans plusieurs endroits. Et au contraire, non seulement il est notoire qu'Octave Farnèse resta au service de l'empereur avec les troupes ecclésiastiques, mais même je lis, dans des Mémoires secrets (2), que le légat avait bien longtemps auparavant demandé ce congé ; que le Pape, par égard pour l'empereur, avait différé de lui accorder jusqu'à ce qu'on vît quel serait le dénoûment de cette expédition ; et qu'ensuite, lorsqu'à l'entrée de la mauvaise saison, il se rendit aux désirs du légat, celui-ci partit très-bien disposé pour l'empereur. Et la première preuve qu'il lui donna de sa bonne volonté, ce fut à Trente (1), où il arriva le 14 novembre. Là, il n'eut rien de plus à cœur que de rapprocher les ministres du Pape et ceux de l'empereur ; car il s'était élevé quelques nuages entre eux : *Refroidissement*, écrivait-il au Pape, *qui ne lui paraissait pas répondre et aux bonnes intentions qu'on apercevait dans l'empereur, et à l'amitié qui unissait Sa Majesté à sa Sainteté :* ce langage n'est pas assurément celui d'un homme courroucé contre l'empereur, ou qui suppose ces mêmes sentiments au Pape. Ensuite il se tint une conférence entre le cardinal Farnèse, les deux légats, le cardinal de Trente et Mendoza ; on y examina trois choses :

3. S'il importait au bien de la chrétienté et au succès de l'expédition de publier le décret de la justification qui était pour ainsi dire tout prêt, ou s'il valait mieux surseoir à la promulgation pendant quelques mois.

Dans le cas où l'on se déterminerait pour le second parti, si on devrait durant l'intervalle proposer au concile la question de la résidence, ou s'il ne vaudrait pas mieux y pourvoir par une bulle qui donnerait pleine satisfaction aux évêques en les autorisant tout à la fois à résider, et à résider avec honneur.

Et supposé aussi qu'on s'en tînt au second parti, ce qu'on arrêterait par rapport au concile dont on n'avait jamais pu faire goûter la translation à l'empereur.

4. Ils s'entendirent sur tous ces trois points : quant au premier, ils convinrent que le concile ayant été assemblé spécialement à l'occasion de l'Allemagne, et aucun allemand catholique ou luthérien ne s'y trouvant présentement, ce décret, qui frappait à la racine toutes les controverses de l'époque, ne pouvait, dans une telle circonstance, avoir un plein et salutaire effet ; que la guerre s'étant résolue pour forcer les Luthériens à se soumettre au concile, il valait mieux que jusque-là les choses restassent indécises ; et que la fin de l'expédition devînt, pour ainsi dire, le commencement du concile ; qu'autrement on empêcherait le bon effet vers lequel on tendait au prix de tant de sang et à travers tant de périls. Ils voyaient bien les inconvénients qu'il y aurait à prendre cette résolution, d'abord du côté du monde, où l'on dirait en murmurant, que cette assemblée n'avait pu finir par enfanter un décret qu'elle avait porté dans son sein durant tant de mois ; et beaucoup plus encore du côté du salut des âmes qui vivaient alors dans les diverses provinces à la merci de mauvais confesseurs et de mauvais prédicateurs qui les trompaient ; mais ces considérations ne paraissaient pas balancer les considérations contraires. Car, quant aux propos qui se tiendraient, tout homme sage se rendrait à la force des raisons qu'on a rapportées : au reste, c'est trahir la cause publique pour un magistrat que de subordonner ses délibérations ou à la folie du

(1) Adrien, liv. 5.
(2) Lettre de Maffée au cardinal Cervin, du 14 et du 22 octobre 1546.

(1) Tout cela se trouve dans une lettre du cardinal Farnèse au Pape, datée de Trente, du 16 novembre 1546.

vulgaire ou à la jalousie des méchants ; et quant à la perte des âmes, on pourrait y remédier en arrêtant que les généraux d'ordre et les évêques profiteraient de ce sursis pour faire prêcher et appliquer cette doctrine qu'on avait reconnue pour vraie après un mûr examen, sans que pour cela elle eût été solennellement promulguée.

5. Sur le second article, ils furent tous d'avis que, d'un côté, on ne devait pas faire de décret de réforme, puisqu'on ajournait les dogmes ; que de l'autre il ne fallait pas donner lieu à la calomnie de dire qu'on ne prorogeait la décision des dogmes que par horreur de la réforme ; que c'était donc au Pape de pourvoir à cette dernière par une bulle qui serait lue et approuvée dans le concile.

6. Sur le troisième, on jugea que l'empereur, refusant la translation et toute suspension pour un temps indéfini, paraissait être, aux yeux du monde, la même chose, pour ainsi dire, qu'une dissolution tacite, il était mieux de suspendre le concile pour six mois. On trouvait plus de dignité dans cette suspension que dans le maintien d'un concile boiteux et muet. Au moyen de ce sursis, le Pontife, remis de ses dépenses, pourrait continuer les subsides nécessaires pour la guerre : les prélats pauvres, débiles et exténués de fatigues, respireraient : la vue des pasteurs rétablirait l'ordre dans leurs églises, et le monde verrait que le Pape et l'empereur agissaient de bonne foi, suspendant le concile, quand le bien public demandait qu'on le suspendît, et le reprenant, quand il y avait opportunité à le faire.

7. Ils s'en tinrent à ce plan, laissant d'une part au Pape, et de l'autre à l'empereur la liberté de l'approuver, ou de le désavouer ; et, en attendant, ils continuèrent à tout disposer pour la session, afin qu'on fût en mesure de la tenir aussitôt qu'on le voudrait. Car, quoique les légats eussent reçu expressément du Pape le pouvoir de suspendre (1) non seulement le concile indéfiniment, mais même jusqu'à une époque déterminée, si cela était nécessaire pour agir de concert avec l'empereur, néanmoins les Impériaux se réservant d'obtenir le consentement de l'empereur, les légats voulurent conserver aussi au Pape la liberté de pouvoir changer de résolution ; et ce fut pour cela qu'ils ne parlèrent pas de l'autorisation dont ils étaient munis.

8. Les légats crurent avoir gagné beaucoup, en forçant les Impériaux à lever le voile, et à déclarer qu'ils désiraient un sursis et demandaient en grâce la suspension. Ils conseillèrent donc au Pape (2), aussitôt que l'approbation de l'empereur serait connue, d'ordonner la suspension par une bulle où il rendrait compte des vrais motifs qui l'avaient déterminé. Ils ne publieraient pourtant pas cette bulle qu'ils ne se fussent assurés de l'assentiment de la majorité ; mais on ne serait pas dans la nécessité de célébrer la session, comme il arriverait, si le décret devait se faire au nom du concile, et le Pape se mettrait paisiblement en possession d'exercer ces actes ; ce qui préserverait de tout schisme pour l'avenir. Et comme tous étaient préoccupés du soin de soustraire l'Eglise à ce danger dans le cas de vacance du Saint-Siége, ils proposaient de plus au souverain Pontife de prendre occasion de la réforme pour adresser une bulle qui confirmerait celle de Jules II contre les élections simoniaques, et dans laquelle il déclarerait en même temps que l'élection appartient aux cardinaux, même pendant la tenue du concile : et ils devaient s'efforcer de faire approuver cette bulle au concile conjointement avec l'autre. Mais ils se ravisèrent ensuite en songeant que la suspension devant avoir lieu, dès lors cette précaution cessait d'être nécessaire. Ensuite ils délibérèrent de nouveau sur toute l'affaire ; et ils écrivirent à Rome (1) qu'aussitôt que le Pape aurait accepté la proposition, il faudrait absolument qu'il pourvût à l'exécution par une bulle : car, que les prélats voyant le décret si avancé, paraissaient plus disposés à la dissolution qu'à la suspension du concile ; qu'ainsi il ne fallait pas compter non plus qu'ils prissent ce parti d'eux-mêmes. Ils ajoutaient qu'autant qu'ils pouvaient en augurer, l'empereur ne consentirait jamais à la suspension : ils donnaient à entendre qu'ils n'avaient acquiescé à cet arrangement que pour complaire à Farnèse : ce cardinal avait désiré que les peines qu'il avait prises ne fussent pas sans quelques résultat pour la paix, et ils avaient obtempéré moins dans l'espérance de réussir, que pour ne pas se montrer sourds à toutes les propositions des ministres de l'empereur.

9. A Rome, cet accord examiné dans la congrégation, parut une touffe informe plutôt qu'une toile bien travaillée (2). Et plus encore que les autres le cardinal Morone, avec une liberté de paroles et sur un ton que ses collègues approuvèrent plus intérieurement, qu'ils ne l'imitèrent dans leur langage, rejeta la faiblesse de ce parti sur le désir immodéré qu'avait eu Farnèse de contenter l'empereur. Le cardinal Ardinghelli combattit ce sentiment avec feu, et ils en vinrent à un chaud débat, dont par convenance on arrêta, avant de quitter l'assemblée, qu'il ne serait pas parlé. Mais (3) le Pape, jaloux du repos, consentit à l'arrangement ; il promit la bulle pour répondre aux demandes respectueuses des évêques ; et il prévint les légats de presser, en attendant, la rédaction définitive du décret, afin qu'on fût en mesure de le porter, dans le cas où l'empereur ne voudrait pas de ce même arrangement.

(1) Par une lettre du cardinal Santafiora, du 20 octobre, mentionnée dans une lettre que lui écrivirent les légats le 22 novembre.

(2) Lettre du cardinal Santafiora, du 17 novembre 1546.

(1) Au cardinal Santafiora du 19 novembre.

(2) Lettre confidentielle écrite de Rome au cardinal Cervin, du 27 novembre 1549.

(3) Lettre du cardinal Santafiora aux légats, du 19 novembre, reçue le 7 décembre.

10. Or, Sarpi ignorant entièrement ces négociations et la disposition où était le Pape de se prêter aux vues de l'empereur pour l'ajournement, pourvu que durant ce sursis, les diocèses ne fussent pas inutilement privés de leurs évêques, et que les évêques ne vécussent pas en exil plutôt qu'en concile, et cela à grands frais et aux risques du Saint-Siége : ignorant, dis-je, tout cela, il ne prend ses renseignements que dans sa propre malice, et il écrit avec assurance que Paul voulut, à quelque prix que ce fût, que ce décret fût publié, parce que cette promulgation n'étant pas du goût de l'empereur, c'était précisément là une raison pour lui de croire qu'elle lui était utile, à lui qui avait un but tout opposé ; et à cette sottise il en ajouta une autre; c'est que Paul craignait que les Luthériens, forcés qu'ils seraient par l'empereur de venir au concile, n'y apportassent le trouble; comme si lui et ses prédécesseurs se fussent jamais proposé autre chose dans tant de prévenances, tant de messages, tant d'invitations qu'on pourrait les appeler indignes, si la charité et le zèle ne les avaient pas ennoblis ; et comme si enfin les subsides abondants fournis à l'empereur pour la guerre n'avaient pas eu aussi la même fin.

11. Sur ces entrefaites, les deux ambassadeurs de l'empereur (1) étaient partis de Trente, Mendoza pour Venise, et de Tolède pour Florence et pour Naples, l'un et l'autre pour y négocier différentes affaires au nom de leur maître; et ils chargèrent de les représenter à Trente, pendant leur absence, les deux cardinaux Madrucci et Pacheco, qui pouvaient aussi s'adjoindre comme conseillers trois docteurs espagnols, lorsqu'il s'agirait d'une affaire où leur profession serait utile. Ainsi, quand la réponse de l'empereur aux dernières propositions d'arrangement fut venue, ce furent ces deux cardinaux qui la transmirent aux légats.

Elle portait en substance (2) que Sa Majesté persévérait dans le désir que la promulgation du décret fût ajournée, pour les raisons qu'elle avait déjà exprimées ; et parce qu'aussi une copie de ce décret ayant été apportée en Allemagne et livrée à l'impression, n'y avait pas pleinement satisfait; qu'il paraissait donc nécessaire de le travailler davantage; qu'il se refusait aussi à la suspension, car que les succès de l'armée faisaient espérer que toute l'Allemagne serait obligée de se soumettre au concile; espérance qui ne se réaliserait pas, quand on verrait le concile suspendu, et qu'on ne le regarderait plus que comme un fantôme de concile qui tantôt paraîtrait sur la scène, et tantôt en disparaîtrait.

12. Les légats, voyant alors qu'il était impossible d'échapper au schisme dont soit la translation, soit la suspension les menaçait, et ne voulant pas d'ailleurs de la dissolution, qui leur paraissait déshonorante et scandaleuse, revinrent tous à la résolution de travailler à en finir. Ils répondirent donc aux cardinaux mentionnés que s'ils avaient consenti à l'arrangement, ce n'était pas qu'ils l'eussent cru dans les intérêts du Saint-Siége, mais parce qu'ils avaient pensé qu'ils pouvaient en conscience se prêter aux vues de l'empereur ; que, puisque Sa Majesté ne leur en savait pas de gré, ils s'attacheraient à finir et le décret et le concile ; que c'était ce qui valait le mieux pour la chrétienté; que c'était de toute la chrétienté qu'il fallait s'occuper, et non pas seulement de l'Allemagne, que la contagion mortelle avait infectée déjà en grande partie; que si on ne publiait pas le décret, on ne pouvait plus retenir les évêques, qui se montraient si empressés pour la promulgation et si fatigués de Trente, comme en étaient elles-mêmes témoins leurs révérendissimes seigneuries ; que, quant à travailler davantage le décret, elles avaient été témoins aussi des peines infinies qu'on y avait prises pendant six mois ; et que si une mauvaise copie imprimée en Allemagne n'y avait pas plu, il n'en était que plus nécessaire de réparer l'honneur du concile en imprimant son véritable ouvrage.

13. Conformément à cette déclaration, ils proposèrent, ce jour-là même, dans la congrégation, de s'occuper de dresser l'autre décret sur la résidence, et d'intimer le jour de la session. Cette proposition fut très-bien accueillie, et non seulement les Français exprimèrent avec modération tout le désir qu'ils avaient de voir publier ce décret dont la promulgation était si vivement attendue en France ; mais Cauco, archevêque de Corfou, s'éleva si aigrement contre quiconque chercherait à différer cette promulgation, que les légats, pour qu'on ne crût pas qu'ils l'avaient poussé à parler ainsi, le reprirent de son zèle, selon cette maxime du Sage, qu'il y a beaucoup d'actions qui sont louables et répréhensibles tout à la fois.

CHAPITRE XVII.

On intime le jour de la session; on discute le décret de résidence; on examine les réflexions que fait Sarpi touchant les bénéfices ecclésiastiques et les exemptions.

1. Les légats accordèrent aux évêques, pour réfléchir sur la proposition qui leur était faite, un délai de neuf jours (1), jusqu'au lendemain des fêtes de Noël. Ensuite ils recueillirent les suffrages, et plus des deux tiers furent d'avis qu'on intimât la session pour l'octave de l'Epiphanie. Il n'y en eut que seize qui s'y opposèrent; ce furent tous les Espagnols et quelques autres évêques des siéges de la dépendance de l'empereur pour le temporel. A ces derniers se joignirent Marc Vigerius, évêque de Sinigaglia, et Richard Parr, Anglais, évêque de Worcester. Alors on entama avec ardeur l'affaire de la réforme, et surtout l'article de la résidence. A cette occasion, Sarpi tire

(1) Lettre des légats au cardinal Farnèse, du 7 décembre.

(2) *Ibid.*, du 20 décembre.

(1) Lettre des légats au cardinal Farnèse, du 29 décembre 1546.

son préambule de bien haut; il traite de la première origine des dignités ecclésiastiques et des différentes modifications qu'elles ont subies dans la suite des temps. Comme il dit beaucoup de choses et qu'il n'en prouve aucune, et que d'ailleurs il y a un grand nombre d'auteurs qui ont traité cette matière *ex professo*, je ne veux pas me laisser entraîner par la hardiesse de ses mensonges à la prolixité d'une digression. Sans donc m'enfoncer dans la profondeur des controverses historiques, je me contenterai de signaler quelques passages de sa dissertation.

2. Il dit que, dans la primitive Eglise, les dignités ecclésiastiques n'étaient qu'un fardeau, et non une récompense. Soit; et Sarpi, et avec lui tous les ennemis de l'Eglise, voudraient bien que ce fût encore ainsi maintenant. Mais remercions Dieu d'avoir mis fin à ces temps. Il en était ainsi dans les persécutions contre les chrétiens; de l'horreur qu'on avait généralement pour notre religion, il résultait que ses ministres manquaient de tout, excepté de peines et de périls. On trouve encore maintenant dans l'Eglise catholique le zèle qui fait se charger de ces dignités en se vouant aux mêmes misères : témoins l'Angleterre, la Turquie et les contrées immenses du Nouveau-Monde, régions barbares au milieu desquelles les privations sont plus dures et les tortures de la mort plus cruelles qu'elles ne furent jamais sous les Romains idolâtres. J'ai dit qu'un tel zèle se trouve encore maintenant *dans l'Eglise catholique;* car on ne voit pas ces zélés réformateurs de l'Eglise que Sarpi exalte si haut dans ses éloges, pressés d'aller goûter à ce calice pour s'y désaltérer. Mais je répète une seconde fois, remercions Dieu d'avoir mis fin à ces temps; car, si ces persécutions sont des pépinières de saints, elles sont aussi des pépinières d'impies, et il en résulte que la sainteté, succombant dans plusieurs à la tentation, se change en impiété. Aussi toujours l'Eglise a-t-elle prié Dieu de nous en préserver. Au reste, non seulement sous le vieux Testament Dieu dota richement les ministres saints en honneurs et en biens; mais, depuis la venue du Christ, même au berceau, pour ainsi dire, de l'Eglise, et quand le nombre des fidèles n'était encore que petit, on se cotisait avec tant de largesse pour honorer et pourvoir les ministres sacrés, qu'un Romain de distinction et plein d'orgueil disait dès lors (1) : *Faites-moi votre Pontife, et je me rendrai chrétien.*

3. Sarpi s'élève contre la distinction de bénéfices à résidence et de bénéfices à non-résidence, qu'il repousse comme une sorte d'abus intolérable. Je ne m'en étonne pas; car, quand on a de la répugnance pour une fin, on en a spécialement pour les moyens qui y conduisent le plus sûrement. Au fond, de tous les moyens propres à conserver la splendeur de l'ordre clérical et de la hiérarchie ecclésiastique, le plus efficace, c'est la multitude de ces bénéfices qui n'obligent pas à résidence. Et pour en connaître dès l'origine l'institution et l'utilité, il faut se rappeler que, quand on manque du nécessaire, on ne peut penser à ce qui est commode; et que c'est ce qui fait dire au Philosophe (1) qu'on inventa d'abord les arts qui subviennent aux besoins de la vie, et qu'ensuite le génie se porta à la découverte de ceux qui servent au bonheur de la vie. Or, ce qu'il y a de nécessaire dans le ministère ecclésiastique, c'est que les peuples aient qui leur administre les sacrements, qui leur enseigne la doctrine, et qui prenne soin du temple. Tant que ces fonctionnaires manqueraient, ce serait un très-grave abus d'employer à autre chose les revenus de l'Eglise. C'est le lieu de demander à Sarpi si notre siècle est plus pauvre à cet égard que ceux dont il fait si fort l'éloge. Certainement on ne voyait pas alors comme aujourd'hui toutes les villes pourvues d'évêques, toutes les campagnes de prêtres, et toutes les contrées de curés. Combien n'y avait-il pas moins d'églises régulièrement desservies et de religieux occupés de tous côtés à prêcher, à offrir le saint sacrifice et à vaquer à une psalmodie aussi fréquente qu'assidue? jusque-là même qu'il a fallu opposer des digues au torrent de la piété et des bornes à l'accroissement des ordres réguliers. Mais, après qu'on avait satisfait aussi amplement au besoin de chaque lieu en particulier, n'était-il pas bon d'organiser, au profit de tous les lieux en général, une cour pour ainsi dire royale, où l'on pût entretenir et récompenser une foule d'hommes éclairés, nobles et de mérite, destinés tous à servir cette république, et à se consacrer spécialement à Dieu ici-bas? En effet, il n'y a rien de plus préjudiciable et de plus irrémédiable dans un état que de manquer d'un fonds de récompense, et de ne pouvoir en accorder sans appauvrir le public. Quand les récompenses ne se font pas plus attendre que les châtiments, il est aussi facile de faire germer les grandes vertus que de déraciner les mauvais vices. Cela posé, l'unique fonds, dans la hiérarchie ecclésiastique, où se puisent ces récompenses, ce sont les bénéfices exempts de la résidence; qu'ainsi l'abondance de ces bénéfices est le sein qui nourrit le mérite dans l'Eglise.

4. On me dira qu'il en serait ainsi si la distribution de ces bénéfices se faisait en proportion des mérites ; et moi je réponds qu'il ne s'agit pas ici de louer ou de blâmer les distributeurs qui varient selon les différents temps, tantôt bons, tantôt médiocres, tantôt mauvais, comme dans tous les gouvernements; cependant de ce que ceux qui sont chargés de la distribution des récompenses s'en acquittent mal, on n'en conclut jamais que l'institution des récompenses soit nuisible. Ce défaut, qui est plus ou moins inséparable de la condition humaine, est journellement blâmé à Rome du haut de la chaire par les prédicateurs et par les théologiens dans leurs livres. Mais je demande si, lors même que, nonobstant toutes les meilleures

(1) S. Jérôme dans la lettre 61, et le cardinal Baronius, à l'année 367, nomb. 10.

(1) Dans le premier livre de la Métaphysique.

lois, on se trompe encore tantôt par ignorance, tantôt par partialité, dans la dispensation des récompenses, il y a avantage pour l'Eglise à avoir ce fonds de récompenses, ou à ne l'avoir pas, comme le voudrait Sarpi? Qui pourrait balancer à répondre? Qu'on admette ce fonds, il arrive, je l'avoue, que quelques-uns sont enrichis sans le mériter; que quelques-uns qui le méritent sont pauvrement pourvus; mais s'il n'existait pas, il en résulterait qu'on n'obtiendrait rien, quelque digne qu'on fût : il n'y aurait pas de patrie, pas de cour commune; il faudrait que quiconque voudrait vivre du patrimoine de l'Eglise, se confinât pour y confesser ou pour y psalmodier dans quelque localité retirée, où il lui serait impossible de perfectionner sa science et son expérience à l'école du grand nombre; et, ce qui serait encore pis, on serait privé de cette souveraineté ecclésiastique qui maintient l'unité, la règle et la décence dans toute l'Eglise, comme nous l'avons démontré déjà plusieurs fois.

5. On ne peut nier qu'avec toutes ses imperfections, la cour romaine n'élève et n'entretienne un grand nombre d'hommes versés dans les sciences, et surtout dans la science sacrée; et tandis que dans les autres cours on ne salarie le plus souvent que des courtisans qui y viennent et y mènent un train, elle recherche et elle récompense dans les siens ces qualités qui tiennent de la nature raisonnable et de la religion chrétienne; ces qualités qui rendent heureux un état sur la terre, et qui facilitent à ceux qui en font partie le moyen de devenir heureux dans le ciel. J'ajoute que cette même surabondance de revenus ecclésiastiques qui échoit quelquefois dans l'Eglise à une seule et même personne, au préjudice de la justice distributive, tourne à l'avantage de beaucoup d'autres; car la voix de la conscience et l'amour de la réputation se réunissent pour porter ces prélats opulents à élever de magnifiques monuments de piété dont l'érection honore Dieu, soulage les pauvres, nourrit les ouvriers et fait l'ornement de la cour ecclésiastique, au point que ce qui s'est fait à Rome d'ouvrages de ce genre seulement pendant deux siècles, suffirait pour rendre notre religion vénérable et admirable aux yeux de tous les monarques mahométans et gentils. Et certainement on ne voit pas que, de loin en loin, on soit redevable de rien de pareil à ces courtisans que la faveur enrichit dans les autres cours : c'est un heureux résultat qui a lieu même avec la dispensation abusive des bénéfices qui n'obligent pas à la résidence.

6. Enfin voulons-nous nous assurer si le sentiment de Sarpi est bon? demandons-en leur avis à tous les princes et à toutes les puissances catholiques. Que le Pape propose une loi qui subordonne tous les bénéfices à l'obligation de la résidence, et nous verrons s'il y aura quelque monarque qui l'approuve, ou bien si tous ne jugeront pas plutôt indispensable pour un bon gouvernement qu'il y ait beaucoup de ceux de ces bénéfices dont la collation leur est réservée, qui puissent être conférés à des hommes non assujettis à la résidence, mais employés dans les charges de l'état. Et nous ne devons pas en savoir mauvais gré aux princes; on aurait plutôt à se plaindre raisonnablement d'eux, s'ils venaient à exclure des affaires de l'état les ecclésiastiques qui sont ordinairement plus portés que les séculiers vers tout ce qui est mesure de piété et de religion. De ce que ces bénéficiers sont dispensés de la résidence, il n'en faut pas conclure que le fardeau qui leur est imposé, et dont ne se moque sans doute Sarpi que parce qu'il ne se faisait pas scrupule de le secouer, est léger : ce fardeau consiste à réciter environ une heure et demie de prières par jour, sous peine de péché mortel, et à charge de rendre les fruits; il consiste encore à être inhabile au mariage : vie du célibat, qui est si propre à appliquer les hommes à la contemplation des choses célestes, à les fixer à l'étude, à entretenir l'éclat de la noblesse dans les familles, et dont la loi est si grave qu'on ne peut violer le conseil difficile de la continence, sans souiller son âme, son honneur et sa race. La persévérance de l'Allemagne à demander le mariage des prêtres, prouve si l'obligation même de la résidence ôtée, il ne reste pas encore aux bénéficiers un fardeau assez pesant.

7. Sarpi va jusqu'à dire que même les curés se faisaient dispenser de la résidence au moyen de ce qui obtient tout à Rome, et il veut désigner par là l'argent. Mais il est certain que les évêques ont plus d'argent que les curés qui leur sont inférieurs; à ce compte, les évêques donc avaient plus facilement accès au dépôt d'où on tirait ces dispenses; et cependant le cardinal del Monte put dire avec assurance que, de son temps, il n'y en avait pas eu même une seule d'obtenue, sans qu'il se trouvât personne pour le démentir. Si donc alors on usait d'une facilité excessive envers les bénéficiers de l'ordre inférieur, ce n'était pas à la toute-puissance de l'or qu'ils en étaient redevables, mais au penchant qu'ont les hommes de se concilier l'amitié de leurs semblables, en leur accordant une faveur, lorsque le désordre qui doit en résulter paraît petit : on ne réfléchissait pas qu'enlever plusieurs milliers de pierres aux murs de la cité, c'est à la fin comme si on l'abattait. Mais quelle que fût alors la cause de cette pernicieuse condescendance, comment peut-il dire que l'état de l'Eglise a empiré depuis le concile? Qu'il vienne maintenant à Rome un curé muni de grosses sommes d'or, et qu'il essaie de se faire dispenser de la résidence sans une raison d'une importance évidente. Certainement nous voyons que sur un cent à peine s'en trouve-t-il un seul qui puisse obtenir dispense, et encore loin d'être perpétuelle, n'est-elle que pour un temps.

8. Quant ensuite à décider que la résidence des évêques fut de droit divin, discussion dont Sarpi raconte longuement les détails avec sa malice ordinaire, comme d'ailleurs il avoue que pour quiconque a étudié la question à fond, et à tête reposée, sans se laisser aveugler par les passions, ce sentiment n'est

fondé sur rien, je n'ai pas besoin de m'arrêter maintenant à justifier les légats qui le combattirent. J'aurai beaucoup à en parler ailleurs.

9. Quand il vient à raconter que dans le but d'établir la résidence des évêques, les évêques demandaient eux-mêmes qu'on leur rendît leur ancienne juridiction par l'abolissement des exemptions; il profite de cette occasion pour faire là une nouvelle digression. C'est une admirable chronologie des divers gouvernements qu'a eus l'Eglise : et il dit que d'abord le gouvernement des diocèses fut aristocratique ; c'étaient les prêtres qui administraient en commun ; qu'ensuite les prêtres pour obéir aux dissensions, le rendirent spontanément monarchique, en convenant entre eux d'obéir tous à l'évêque, et que pareillement les évêques des moindres villes se soumirent à l'évêque des grandes cités et surtout de celles où habitaient des préfets impériaux.

10. Quel front il faut à cet homme pour avancer en forme d'oracles tant de propositions aussi graves, sans apporter aucune preuve, et sans répondre un seul mot à l'évidence des preuves les plus sensibles du contraire qu'on lit dans tant de controversistes fameux ! Mais je ne veux pas m'écarter de mon sujet, pour me jeter dans des questions tout à la fois si vastes et si souvent traitées. Qu'il me suffise de tirer seulement cette conséquence contre Sarpi : donc l'expérience fit tellement sentir la nécessité du gouvernement monarchique que, dans tous les diocèses, les prêtres s'entendirent pour se dépouiller volontairement de la souveraineté dont ils jouissaient en commun, et la remettre entre les mains des évêques ; et que les évêques, dans toutes les provinces se résignèrent de concert à la confier aux primats : les uns et les autres s'élevant au dessus de la répugnance que tout le monde éprouve à abdiquer soi-même son autorité pour se soumettre à autrui. Et si c'est là ce qui s'est fait de la part des prêtres en faveur des évêques, et de la part des évêques en faveur des primats, quoique voisins, comme ils l'étaient, il leur fut plus facile de se rassembler et d'avoir entre eux des rapports continuels de prêtres à prêtres et d'évêques à évêques, croirons-nous que parmi les primats qui étaient beaucoup plus éloignés les uns des autres et à qui il était moins aisé de se réunir fréquemment, on ne sentit pas également la nécessité de se donner un chef qui fît du gouvernement de l'Eglise une monarchie universelle? or, s'il en est ainsi, j'en reviens à mon genre d'argumentation favori, et je demande à tout le monde : nous persuaderons-nous que la sagesse incarnée ait établi dans son Eglise un mode de gouvernement qui ne fût pas durable et qu'on dût s'accorder presqu'aussitôt à changer en tous lieux; ou bien ne croirons-nous pas plutôt qu'elle y a établi le plus excellent des modes de gouvernement, celui qui devait et pouvait être permanent? ne pas se rendre à cette raison, c'est n'être pas raisonnable.

11. Ensuite, Sarpi parle du privilége d'exemption que les ordres religieux avaient obtenu des pontifes romains au préjudice de l'autorité épiscopale à laquelle on les avait soustraits ; et il dit qu'en accordant ces prérogatives, les papes avaient eu en vue de conserver leur propre souveraineté au moyen de ces adroites exemptions. S'il en est ainsi, c'est que premièrement les papes étaient déjà paisiblement en possession de cette souveraineté : autrement ni les évêques ni les princes n'auraient fait cas de ces exemptions accordées par eux. Cela admis, il était de la prudence de l'Eglise de maintenir cette prééminence, comme doit faire tout bon prince sa juridiction légitime. Et les papes assurèrent ce juste maintien non par la force des armes et des citadelles, mais par les œuvres de communautés saintes qui étaient pleines de mépris pour les choses de la terre, et qui forçaient l'admiration des hommes par la vie surnaturelle qu'elles menaient : communautés telles qu'il ne vient pas même à l'idée qu'elles aient jamais été capables de prêter leur concours et leur appui à une autorité tyrannique et illégitime.

12. Mais à cette raison qu'on avait d'accorder de semblables exemptions s'en joignaient d'autres très-puissantes. De ce nombre était celle qui engagea les papes a doter d'exemptions particulières tel ou tel monastère, avant le pontificat d'Alexandre III. On croit que les premières de cette espèce eurent lieu en faveur des religieux du Mont-Cassin, du temps de Grégoire-le-Grand et du premier concile de Latran. Cette considération, c'était le mérite des abbés, et l'importance des œuvres qu'ils entreprenaient pour la gloire de Dieu et la réforme du monde; car, pour les entreprises importantes et qui se passent loin du souverain, ceux qui les conduisent ont besoin d'une autorité illimitée et indépendante, telle qu'ils en recevaient ordinairement une de la part des pontifes romains. Cette considération cependant, comme tous les hommes ne pensent pas de la même manière, ne satisfit pas pleinement S. Bernard : il craignit que ce désir de se soustraire à l'autorité de leur propre évêque ne provînt dans les moines d'un mouvement secret d'orgueil.

13. Une autre considération amena les exemptions générales d'ordres entiers telle qu'il en fut donné à l'ordre de Cîteaux , par Alexandre III, et au grand concile de Latran, par Innocent III, et par Honorius III, aux prêcheurs et aux mineurs. Et cette autre considération, c'était la nécessité qu'il y avait pour ces religions uniformes dans leur vie, et dirigées par un même chef, de se répandre dans toutes les parties du monde : elles ne pouvaient dépendre de la volonté changeante et arbitraire de plusieurs évêques, mais seulement de supérieurs subordonnés à un même général : parce que de ces formes nombreuses qui n'ont pas d'arrangement entr'elles il ne peut résulter un tout bien coordonné. Et avec une constitution différente, ces ordres n'auraient pas pu soutenir la basilique de Latran , c'est-à-dire l'Eglise catholique qui

croulait: mérite qu'on leur reconnaît, de l'aveu de Nicolas Machiavel lui-même, comme nous l'avons rapporté ailleurs. Et au fond, on parla peu, ou même on ne parla pas du tout alors dans le concile de supprimer les exemptions des réguliers; on ne parla que d'accorder plus ou moins d'autorité aux évêques pour la répression des réguliers dans certains cas. Il fut question à la vérité de replacer sous les ordinaires la personne de chaque clerc en particulier et tous les chapitres; et tout s'arrangea comme nous le verrons plus tard. C'est une illusion grave, mais commune, dont la source est dans l'amour propre de chacun, que de se persuader qu'on a droit de recouvrir ce que soi ou ses ancêtres ont possédé une fois; comme si cette règle ne devait pas dépouiller aussi celui qui en demande l'application. Car, n'y eut-il pas une époque très-reculée où tout ce que nous avons ou tout ce que possédèrent nos ancêtres, n'était ni à nous ni à eux, mais à d'autres qui le perdirent.

CHAPITRE XVIII.

Congrégation et discussion touchant le décret du concile et le décret de la résidence.

1. les légats avaient ordre de Paul (1) premièrement de pourvoir à ce que dans le décret de la résidence il ne fût pas question nommément des cardinaux; il lui semblait que c'était au prince lui-même à porter les réglements et les peines qui concernaient les premiers officiers du prince, et il ne tarda pas à s'en acquitter; car il le fit peu de jours après la tenue de la session, ainsi que nos lecteurs le verront; deuxièmement d'empêcher qu'on ne traitât le point de savoir si la résidence est de droit divin; car pour le cas présent où l'on ne doutait pas de l'obligation, mais où l'on ne faisait que délibérer sur le genre de punition, cette question n'était pas nécessaire, et débattue comme elle le serait, elle pouvait amener de grandes et longues contestations; et si on se prononçait pour l'affirmative, on donnerait aux esprits turbulents un prétexte de révoquer en doute même les dispenses temporaires et raisonnables que les papes jugeraient quelquefois à propos d'accorder.

2. Les légats, quand ils proposèrent le décret de la résidence (2), s'apercevant qu'on se préoccupait de ces deux articles non seulement parmi les Espagnols, mais aussi parmi un grand nombre d'autres, cherchèrent à en éviter la discussion. Et quant à ce qui était du second, le cardinal del Monte allégua de nouveau (3) la raison qu'il avait déjà donnée auparavant: que le Pape ne dispensait jamais les évêques de la résidence; qu'ainsi les Pères les obligeant sous les peines les plus sévères à résider, il était inutile de s'embarrasser dans cette discussion qui ne pouvait servir qu'à resserer, dans le souverain Pontife, le pouvoir de dispenser. Et quant aux cardinaux, il affirma que lui et ses collègues étaient disposés à resider, et qu'il prenait le même engagement au nom des autres; mais qu'on ne devait pas, par égard pour leur dignité, les mentionner expressément au nombre des coupables; qu'on pouvait user de termes généraux et d'une signification assez large pour pouvoir comprendre aussi l'ordre du cardinalat. Et comme quelques-uns objectèrent ensuite (1) qu'il fallait interdire la réunion de plusieurs siéges sur une seule tête, ainsi qu'on le faisait pour les cardinaux, car ils étaient nécessairement absents au moins de l'un de ces siéges, le premier président répliqua qu'on ne pouvait pas pourvoir à tout en un seul jour, qu'on aurait l'occasion par la suite de revenir sur cette matière; et qu'aussitôt qu'il y aurait opportunité à porter cette loi, le Pontife la porterait: c'est ce qu'il fit effectivement. Et sur le moment même (2) les cardinaux se montraient disposés à cette mesure, et Farnèse proposait d'en commencer l'exécution par lui. Mais pour faire voir que le mal ne venait pas de Rome, les légats ajoutèrent qu'on accordait à quelques-uns cette réunion de plusieurs siéges pour des raisons qui intéressaient spécialement le service de Dieu; qu'on en avait usé ainsi, par exemple, à l'égard du cardinal de Trente; car ce prélat avait déjà son église en titre, lorsque les chanoines de Brescia l'avaient demandé instamment; et après en avoir mûrement délibéré à Rome, on avait jugé qu'il importait au bien public de lui donner cet évêché en commende.

3. On ramena encore la prétention (3) de qualifier le concile de *représentant de l'Eglise universelle,* sous le prétexte que la gravité du décret dogmatique qu'on allait promulguer, l'exigeait: et à l'appui de cette demande, on disait que le cérémonial dont l'impression avait été autorisée par un bref de Léon X, portait au livre premier, dans le chapitre qui avait pour titre *Du concile*, que, quand le Pape assiste au concile, on fait les décrets au nom du Pape, avec l'addition *de l'approbation du sacré concile;* mais que, lorsque le Pape n'y est pas, on le fait au nom du concile qui prend le titre en question. Les légats répondirent comme ils avaient fait les autres fois; et quant à l'assertion que contenait le cérémonial, ils soutinrent qu'elle était fausse, ainsi qu'ils l'avaient démontré eux-mêmes par des exemples, et que ce cérémonial n'avait aucune autorité: car le bref du Pape ne renfermait qu'un simple privilége pour accorder à l'imprimeur l'impression exclusive de ce livre.

Mais si ce que dirent les présidents à l'occasion de ces articles, ferma la bouche à

(1) Lettre du cardinal Farnèse aux légats, du 30 juin 1546.

(2) Particulièrement dans les congrégations générales du 3 et du 4 janvier.

(3) Dans la congrégation du 4 janvier 1547.

(1) Dans la congrégation générale du 8 janvier 1547.

(2) Une lettre de Maffée au cardinal Cervini, du 13 janvier, et une autre de Cervini à Maffée, du 26 janvier 1547.

(3) Dans la congrégation du 11 décembre.

plusieurs, il ne satisfit le cœur de presque personne.

4. Pour ôter les empêchements à la résidence, c'est-à-dire les priviléges des exempts, les légats reçurent du Pape (1) un long bref qui leur conférait le pouvoir de prendre telles dispositions qu'ils voudraient, de concert avec la majorité des Pères; mais s'apercevant que la matière était très-abondante et peu préparée, et qu'on ne pouvait en venir à bout en une seule fois, on convint de procéder dans cette session un peu plus sobrement que ne l'auraient voulu certains esprits trop avides. Et après de longs débats, on dressa les décrets qui suivent.

5. *Que le concile voulant se préparer à rétablir la discipline ecclésiastique, qui était extrêmement relâchée, et à réformer la corruption des mœurs dans le clergé et dans le peuple, jugeait à propos de commencer par ceux qui ont la conduite des églises majeures; car le salut des inférieurs dépend de la vertu de ceux qui les gouvernent; qu'espérant donc de la miséricorde de Dieu et de la vigilance de son vicaire, qu'on élèvera au gouvernement des églises les plus dignes, c'est-à-dire ceux dont la conduite passée et une vie occupée avec édification, depuis leur tendre jeunesse jusqu'à l'âge parfait, aux exercices de la discipline ecclésiastique, rendra bon témoignage; il exhortait tous ceux qui, à quelque titre et sous quelque nom que ce soit, sont préposés à la conduite des églises patriarcales et d'autres églises inférieures, à remplir leur ministère, et à réfléchir qu'ils ne pouvaient pas le remplir, s'ils abandonnent le troupeau qui leur est confié à la conduite des mercenaires, et s'ils ne veillent pas eux-mêmes à la garde de leurs brebis: puisqu'il est certain que si le loup dévore le troupeau, ce n'est pas une excuse recevable dans le berger, que d'alléguer qu'il n'en a rien su. Et que néanmoins, comme il y en avait plusieurs qui, oublieux de leur propre salut, allaient perpétuellement de cour en cour, ou bien qui négligeaient le soin de leurs ouailles pour s'occuper des affaires du siècle; le concile renouvelait d'abord contre ceux qui ne résident pas les anciens canons que l'injure du temps et la malice des hommes avaient fait tomber en désuétude: et que de plus, il réglait que tout prélat, de quelque dignité ou grade qu'il fût, qui, sans empêchement légitime et sans cause raisonnable, demeurerait six mois hors de son diocèse, perdrait par le fait même la quatrième partie des fruits de son bénéfice que le supérieur ecclésiastique appliquerait à la fabrique de l'église et aux pauvres; que si l'absence se prolongeait encore six autres mois, il encourrait une seconde fois la même peine; que si la contumace va encore plus loin, le métropolitain à l'égard des évêques, ses suffragants, et l'évêque suffragant le plus ancien à l'égard du métropolitain, sera tenu, sous peine d'encourir par le fait même l'interdit de l'Eglise, d'en donner avis dans les six mois au souverain Pontife qui, selon sa prudence, pourra réprimer le mal plus sévèrement, et même pourvoir les églises de pasteurs moins négligents; que les bénéficiers inférieurs qui posséderont en titre ou en commende quelque prébende qui oblige à la résidence, soit en vertu de la loi ou de la coutume, y seraient contraints par les ordinaires qui emploieraient pour cela tous les moyens qu'ils jugeraient à propos; et que personne ne se prévaudra d'indults perpétuels pour ne pas résider. Et que, quant aux exemptions qui ne seront que pour un temps, elles devraient être fondées sur des raisons dont les ordinaires eux-mêmes comme délégués du Siége apostolique, de commettre d'habiles vicaires auxquels ils assigneraient une portion honnête du revenu, pour que le soin des âmes ne fût pas négligé.*

6. *Que les prélats pourraient et devraient punir ceux de leurs subordonnés qui manqueraient; que personne, soit clerc séculier, soit régulier, vivant hors de son monastère, ne pourrait se prévaloir des priviléges même de son ordre pour se soustraire à la juridiction de l'ordinaire; que celui-ci pourrait toujours les visiter, les punir et les corriger.*

7. *Que les chapitres des cathédrales ou d'autres églises majeures ne pourraient se prévaloir d'aucun privilége, usage ou concordat sanctionné par serment (concordat qui n'obligerait que les auteurs et non ceux qui leur succéderaient) pour se soustraire à la juridiction de leurs prélats, de telle manière que ceux-ci, soit par eux seuls, soit en s'adjoignant qui bon leur semblerait, pourrait toujours, selon la disposition des canons, quand il en serait besoin, les visiter, les corriger et les réformer, même de l'autorité apostolique.*

Qu'aucun évêque ne pourrait se prévaloir d'un privilége quel qu'il fût pour exercer les fonctions épiscopales dans le diocèse d'un autre évêque, sans la permission expresse de ce dernier, et à l'égard seulement des personnes qui lui sont soumises. Et cela, sous peine, pour l'évêque, d'être de droit suspendus des fonctions épiscopales, et pour ceux qu'il aura ordonnés, de l'être de l'exercice de leur ordre.

8. On aurait peine à se figurer combien fut grande parmi les évêques la diversité d'opinion touchant ces décrets. Car, outre ce que nous avons déjà rapporté des trois articles principaux, quelques Espagnols, le cardinal Pacheco à leur tête, voulaient (1) que le soin de contraindre à la résidence fût dévolu aux conciles provinciaux qu'on tiendrait tous les deux ans: d'autres, comme Lippomani, coadjuteur de Vérone, disaient qu'on avait sagement renoncé à ces conciles, parce que le plus souvent ils se prêtaient aux caprices des princes séculiers, et quelquefois pour faire de l'opposition au souverain Pontife, comme on n'en avait eu que trop d'exemples dans les trois derniers siècles. Et que si dans des temps plus reculés, ils avaient mieux réussi, et même procuré de grands avantages, ils n'avaient pas laissé que de devenir aussi la source d'une foule d'hérésies.

9. Il y en avait qui requéraient contre les évêques non résidants de plus grandes peines que celles qui étaient portées par les anciens

(1) Le 6 janvier 1547.

(1) Dans les congrégations générales du 3 et du 8 janvier.

canons et qu'on s'était contenté de renouveler. Il y en avait qui désiraient qu'on déclarât expressément que les rois, en retenant un évêque dans leur parlement, ne le déchargeraient pas de l'obligation de la résidence; mais d'autres s'y refusaient, pour ne pas blesser les princes. Quelques-uns ne voulaient pas de cette restriction qui exceptait le vrais empêchements; mais les autres la regardaient comme indispensable, parce que sans cela la loi aurait été impossible à observer, et contraire aux canons. Quelqu'un demandait que les réguliers sans aucune exception, quand ils feraient une faute hors de leurs cloîtres, pussent être punis par les évêques. Et d'autres enfin réclamaient d'autres priviléges pour la puissance épiscopale. Mais les plus modérés comprenaient que tous les grands changements, même ceux qui se font pour le bien, sont violents et dangereux, et que la nature dont les leçons sont si bonnes à suivre, n'a jamais produit de médicaments dont l'application simple guérisse instantanément de grands maux.

10. Au milieu de cette divergence d'opinions, les légats espérèrent que, lorsqu'il s'agirait de se prononcer, la majorité se montrerait conciliante. Mais, s'apercevant, dans la dernière congrégation générale, que chacun tenait à son propre sentiment, ils conjurèrent au moins les Pères de ne pas laisser percer leur désaccord dans un bruyant échange de paroles contradictoires; mais de le cacher au peuple sous l'expression plus calme du scrutin par écrit: et on tint la session le jour fixé pour cela, le 13 de janvier. Il y assista quatre cardinaux, dix archevêques, et quarante-cinq évêques (1); mais aucun ambassadeur n'y parut: ceux de l'empereur étaient absents, comme il a été dit; les Français refusaient de s'y trouver, sous le prétexte qu'ils ne voulaient pas blesser l'empereur à qui ils entendaient dire que la promulgation de ces décrets déplaisait, et que l'absence de ses ambassadeurs prouvait la vérité de ce bruit; car Mendoza aurait pu facilement revenir de Venise. On crut à Rome que c'était plutôt pour complaire aux protestants avec lesquels on publiait que le roi de France formait une ligue secrète: aussi, les ambassadeurs, peut-être pour aller au-devant de cette imputation, offrirent d'assister de leur côté à la session, si le cardinal Pacheco déclarait par écrit (ce qu'il ne voulut pas faire) qu'il s'y trouverait au nom de l'empereur; ce fut André Cornaro, archevêque de Spalatro qui célébra la grand'messe; et Thomas Stella, Dominicain, évêque de Salpi, qui prêcha.

11. On commença par proposer le décret de la justification: et sur ce point il y eut un admirable accord. Seulement quelques-uns réclamèrent encore dans leurs billets de suffrage le titre dont il a été tant de fois question. Mais, parmi ces derniers, l'évêque de Badajoz, qui, dans son billet de suffrage, appuya sa demande de beaucoup de raisons, y déclara en même temps qu'il avait en horreur tout concile schismatique et rebelle au Pape, et qu'il reconnaissait que le Pape était présent à ce concile en vertu de l'autorité pontificale qui l'avait convoqué et qui y présidait. Quant au fond de ce décret, Vigerius, évêque de Sinigaglia, protesta contre: il dit qu'il lui semblait qu'il n'y était pas assez fait mention de la foi et de la miséricorde divine, et que, quant à la certitude d'être en grâce, il approuvait le décret, pourvu qu'on ne prétendît atteindre que l'opinion des hérétiques, ainsi que l'avait déclaré le concile. Au contraire, Balthasar Eredia, Dominicain, évêque de Bosa, demanda qu'on reportât le passage dirigé contre cette certitude dans le quatorzième canon, et qu'ainsi on la condamnât en anathématisant ceux qui la soutiendraient. Les autres approuvèrent tout le décret dans les termes les plus respectueux et avec les témoignages de la satisfaction la plus vive.

12. Mais, autant on s'était accordé sur le dogme, autant on s'accorda peu, quand on en vint aux décrets de discipline dont il a été déjà question. Les billets de suffrage étaient chargés de tant d'observations contradictoires à ce sujet, qu'il fut impossible de rien décider alors; et les légats se réservèrent de les examiner, et de statuer d'après l'avis de la majorité, dans une congrégation générale. C'est ce qui eut lieu, après de longs débats, dans celle du 25 février: on y dressa ces décrets qui réunirent la majorité des suffrages, comme nous le dirons.

13. On fixa ensuite le jour de la prochaine session au 13 mars. Puis, on accusa la contumace des absents, et on arrêta qu'on s'occuperait de porter des peines contr'eux, en exceptant toutefois de cette mesure, ceux qui étaient légitimement empêchés. L'avis de la majorité fut qu'il était notoire que les Allemands se trouvaient dans ce cas. On nomma pour cela une commission dont furent membres Antoine Filleul, archevêque d'Aix, Diégo d'Alba, évêque d'Astorga, et Jean-Baptiste Cicala, évêque d'Albenga, auditeur de la chambre: celui-ci, comme beaucoup d'autres, gagna à faire connaître sa capacité pour les grandes affaires. Le premier légat s'en souvint, et il le revêtit des premières dignités de l'Eglise, lorsqu'il en fut devenu le distributeur. Enfin, on fit défense aux évêques présents au concile, de partir avant la session prochaine. C'est bien ce jour que le concile put se glorifier de la plus sublime de ses œuvres. Car ce jour fut le premier où l'Eglise, éclairée d'un nouveau rayon de l'Esprit saint enseigna pleinement à l'homme la suite de son origine, et la propriété de sa nature: non en tant qu'il naît mortel: cette explication est ce qui fait le plus d'honneur aux naturalistes; non en tant qu'il a pour aïeul quelque prince mort il y a longtemps: cette découverte est ce qui plaît le plus dans le travail de l'historien; mais en tant qu'une autre génération plus impénétrable et plus honorable, qui est également la sienne, lui donne droit à une immortalité bienheureuse, et lui fait reconnaître pour Père, sans qu'il

(1) Dans les Actes.

y ait orgueil de sa part, un monarque toujours vivant et toujours régnant.

CHAPITRE XIX.

Objections que Sarpi met dans la bouche d'un autre contre ces décrets.

1. Autant Sarpi se montre mal informé de ce qui arriva réellement dans les événements que nous avons racontés, autant il se donne pour savoir jusque dans les moindres détails ce qu'on pensa alors dans le monde de la promulgation de ces décrets : en quoi il imite Bonarroto, qui voulut laisser croire, au moins pendant quelque temps, qu'une statue qu'il avait faite, était l'œuvre de quelque sculpteur ancien ; mais avec cette différence que celui-ci attribuait à autrui les merveilles de son art, tandis que Sarpi met sur le compte des autres les ébauches que produit sa haine. Il dit que les évêques courtisans qui s'étaient longtemps inquiétés du décret qu'on devait porter sur la résidence, restèrent tranquilles, parce qu'ils se doutèrent bien qu'il n'aurait pas plus d'effet que les anciennes décrétales des Papes. Quelle était cette anxiété qui agitait auparavant ces évêques et qui dut se calmer à la promulgation de ce décret? Est-ce qu'ils craignaient par hasard alors que Dieu tout-puissant, comme il est, ne s'engageât par acte devant notaire à enchaîner les évêques dans leurs diocèses, ou qu'il n'envoyât des légions d'anges pour les y retenir comme en prison? Que pouvaient-ils craindre de la part du concile autre chose que des lois, des peines et des exécuteurs ; toutes choses qui étaient contenues dans le décret? Les anciennes décrétales furent longtemps efficaces : ensuite elles perdirent de leur force, comme tout ce qui est humain ; mais, parce qu'une vieille muraille est tombée, il n'est pas pour cela inutile d'en construire une nouvelle, quoiqu'on sache d'ailleurs que celle-ci tombera également avec le temps, et qu'on sera dans la nécessité d'y en substituer une autre.

2. Il relève ensuite avec exagération la misérable position des courtisans subalternes qui, forcés d'aller résider dans les bénéfices inférieurs qu'ils avaient obtenus à Rome, ne reçurent pour récompense de leurs longues fatigues, qu'un pénible bannissement. Mais cela prouve qu'il fallait réserver pour les services plus signalés des récompenses plus flatteuses, tels que sont les bénéfices non assujettis à la résidence, que Sarpi a si fort en horreur.

De la description des sensations que produisait à Rome la promulgation des décrets, il passe à celle de la critique qu'on en faisait en Allemagne, et premièrement, il rapporte que les décrets de foi parurent embrasser des matières très-subtiles et très-obscures, *qui roulaient sur le point de savoir si le premier objet de la volonté opère en elle ou elle en lui, ou bien si tous les deux sont actifs et passifs en même temps.*

3. Ou bien cet homme ignorait autant la philosophie qu'il la méprisait ; ou bien il cherchait, comme ceux qui ont fait un pacte avec le diable, à amener la nuit en plein jour. Est-il quelqu'un qui ait mis le pied dans le lycée, et qui ne sache pas que l'objet est ce qui commence à opérer dans la partie appétitive par le moyen de l'intellect, en y excitant quelques mouvements irréfléchis et inefficaces dont, selon le langage de la physique, l'âme est la cause tout à la fois active et passive, comme l'est tout être vivant de ses mouvements vitaux qui tous procèdent de lui et demeurent en lui comme dans leur sujet ; mais, qu'à raisonner moralement, l'âme n'est que la cause passive de ces mêmes mouvements qui proviennent de l'âme, irréfléchis et indélibérés, parce qu'on ne les lui impute pas plus que s'ils ne venaient pas d'elle, l'objet la déterminant à les produire ? Qui ne sait pareillement qu'après ces mouvements indélibérés et inefficaces, suit la volonté efficace et réfléchie qui dépend du libre arbitre ? que celui-ci, par conséquent, en est la cause active, même à considérer la chose moralement, et qu'il nous vaut le blâme ou la louange, selon la commune appréciation des hommes ? Quels mystères d'obscurité Sarpi vient-il répandre sur des vérités aussi claires ? quelles sottes comparaisons va-t-il tirer des excentriques et des épicycles ? Je ne les rapporte pas, car je ne veux pas faire avec mes lecteurs ce que Jean Casa, dans son Traité de civilité, reproche à un personnage qui avait la grossièreté d'approcher une herbe puante du nez d'un autre, en lui disant : *Sentez quelle mauvaise odeur.*

4. Il énumère ensuite en détail les objections des grammairiens, des théologiens, des hommes versés dans l'histoire ecclésiastique, et celles des politiques.

Pour les premières, il aurait pu se dispenser de les signaler ; car il n'était pas honteux pour lui d'être assez peu versé dans la langue latine et la langue italienne, comme le prouvent ses ouvrages, et comme en convient en partie le panégyriste qui a écrit sa vie ; il avait à défaut de cette science une autre science bien plus relevée, mais il est assurément bien honteux pour lui de se permettre de juger de ce qu'il ne connaît pas. C'est jouer le rôle ridicule d'un pédant que de relever des fautes de grammaire dans l'élite des savants en tout genre qui étaient rassemblés alors à Rome et à Trente ; c'était dans la seconde de ces villes que les décrets se rédigeaient, et ensuite on y mettait la dernière main dans toutes les deux.

5. Il raconte que les grammairiens censurèrent cette rédaction du chapitre cinquième, où, parlant du consentement qu'on donne à l'inspiration divine, on dit : *Ita ut neque homo ipse nihil omninò agat ;* et cela parce qu'il y a deux négatives qui, jointes à la particule *omninò*, ne sauraient valoir une affirmative. Et s'il en est ainsi, j'aurai également péché contre la règle de la grammaire dans ma traduction, en disant : *Talchè nè l'uomo rimanga affatto senza far nulla.*

6. Maintenant je leur demanderai : Est-elle vraie cette règle si commune de la dialectique que chaque proposition a sa contradictoire correspondante ? et quand ils m'auront fait

cette gracieuse concession, je les prierai de m'apprendre quelle est la contradictoire de cette proposition, que le concile voulait condamner dans Luther : *Homo divinam inspirationem recipiens, nihil omninò agit*, si ce n'est pas celle dont on se sert dans le décret selon toutes les règles de la dialectique, c'est-à-dire celle qui met la particule négative devant cette proposition.

Voyons en second lieu si l'on trouve des exemples de cela dans quelque écrivain dont ne font pas fi les grammairiens. On prendra peut-être bien pour tel l'un de ces auteurs, connu sous le nom de Marcus Tullius ? je le pense. Eh bien ! dans le dialogue qui a pour titre : *De claris Oratoribus*, il s'exprime ainsi : *Neque Sulpicio, neque Cottæ dicere possumus, neque cuiquam bono oratori rem ullam ex illis quinque partibus planè atque omninò defuisse.* Voilà les deux négations, *neque* l'une, *defuisse* l'autre; voilà l'*omninò*, même de plus le *planè*.

7. Mais comme Sarpi, qui ne fait pas de cas d'Aristote en philosophie, pourrait tout aussi bien se joindre à ceux qui ont accusé Cicéron de fautes contre la grammaire, je ne veux pas m'en tenir à l'autorité sans la raison. Je ne croirai pas qu'il soit au-dessous de moi de traiter d'un art sur lequel le prince des philosophes n'a pas dédaigné de composer deux livres (1) et le plus grand des Pères (S. Augustin), un opuscule. Que signifie cet *omninò* et ce *planè* à côté de la négation? Il signifie ce que nous montrerons. Très-peu, selon l'observation des jurisconsultes, est réputé rien dans le langage ordinaire des hommes, au point qu'on dit de celui qui a très-peu de chose, qu'il n'a rien, et de celui qui fait très-peu de chose, qu'il ne fait rien. Et jamais on n'a condamné ces propositions comme trompeuses ou comme fausses. Mais, quand on ajoute la particule *omninò*, on montre que la négation qui y est jointe, ne se prend pas dans un sens large dont la vérité puisse comporter qu'il y a quelque peu de la chose sur laquelle la négation tombe; mais dans le sens propre et strict qui exclut l'existence de la chose dans un degré quelconque, même dans celui du moindre atôme. C'est pourquoi, encore bien que ce que l'homme fait dans sa justification, puisse être considéré comme rien en comparaison de ce que Dieu y fait, d'après les paroles du Psalmiste : *Et pour moi, je ne suis rien devant vous ;* on ne peut pas dire néanmoins que ce ne soit *rien du tout :* comme aussi il ne serait pas vrai de dire non plus que l'homme n'est *rien du tout* devant Dieu. Veut-on pour la satisfaction de Sarpi que cette proposition se résolve en une affirmation, substitution qu'il présentait comme impossible ? La voici : *L'homme, quand il reçoit l'inspiration, fait au moins la moindre chose.* Et au moyen d'une semblable conversion de mots, on peut ramener à une affirmation équivalente le passage de Cicéron que nous avons cité; la voici également : *Tout bon orateur a eu au moins dans quelque faible degré chacune des cinq parties déjà mentionnées.*

(1) *Periherm.*

8. Maintenant venons-en à la critique des théologiens. Ils objectaient, si nous en croyons Sarpi, que si on admettait une fois que l'homme peut refuser son assentiment à l'inspiration divine, il n'était plus permis à l'Eglise de se servir de cette prière publique et ancienne : *Forcez dans votre miséricorde nos volontés à aller à vous-même malgré elles.* Mais je leur demanderai si ce riche de l'Evangile, qui fit un grand festin, et qui ayant éprouvé un refus de la part des premiers invités, commanda à son serviteur d'aller dans les chemins et sur les places, chercher les aveugles et les boîteux, en ajoutant : *Forcez-les d'entrer;* je leur demanderai, dis-je, si cet homme entendait par là que son serviteur leur fit violence au point qu'il ne leur fût pas possible de résister, et de rester à leurs affaires, quelque fortement qu'ils le voulussent ? Certainement on ne dit pas que ce serviteur fut assez fort pour contraindre tant de monde, et quand il l'aurait été, il ne pouvait le faire sans s'exposer à l'animadversion du magistrat. Ce mot *forcez* voulait donc dire, *invitez-les, exhortez-les, poussez-les, de telle manière que de fait ils viennent, quoique par eux-mêmes ils n'aient rien qui les rende capables d'y entrer, ni d'yeux pour connaître la route, ni de jambes pour la parcourir.* C'est dans le sens de ce *forcez* qu'il faut entendre la prière de l'Eglise : car venir à Dieu étant un acte de la volonté, qui doute que ce *forcez* ne puisse se prendre dans le sens propre, qui signifie agir contre sa volonté et de force. Puisque, selon la spirituelle remarque de S. Augustin, vouloir est la seule chose que l'homme ne puisse pas faire malgré lui.

9. Il ajoute que ces théologiens objectaient qu'il ne nous est plus permis de dire avec S. Paul que *ce n'est pas de l'homme que vient ce qui sépare les vases de colère des vases de miséricorde; ce qui les sépare étant ce* NON TOUT-A-FAIT RIEN *qui part de l'homme.* Mais si ces hommes étaient vraiment théologiens, comment ne virent-ils pas qu'avant ce *non tout-à-fait rien*, il y avait un autre qui faisait cette séparation ? Pour rendre cela sensible, même aux moins instruits, auxquels Sarpi s'efforce de vendre des cannes pour des épées, je me servirai de la parabole de l'Evangile citée plus haut. Ces boiteux et ces aveugles, pour venir au festin, firent sans doute *non tout-à-fait rien*, puisqu'ils y entrèrent et qu'on ne les y porta pas sur les bras ; et néanmoins ce qui les sépara des autres invités, ce ne fut pas ce *non tout-à-fait rien* fait par eux, mais cette sorte d'appel plus puissant dont le maître avait donné l'ordre, et que le serviteur leur adressa. Il en est de même du cas dont il s'agit maintenant. Qu'est-ce qui sépare les convives qui viennent réellement à la table de Dieu de ceux qui s'en abstiennent ? S. Augustin répond à cette question : C'est Dieu lui-même, quand *il appelle l'homme de la manière qu'il sait lui convenir, en sorte qu'il ne refuse pas celui qui l'appelle* : ce qui veut dire en d'autres termes : *en sorte qu'il fasse ce non tout-à-fait rien.* Et c'est ce que signifie cette

autre proposition du même saint, adoptée aussi par le concile : *Il a voulu nous faire un mérite de ses propres dons;* parce que ce *non tout-à-fait rien* lui-même est une grâce de Dieu. Et assurément S. Paul, que Sarpi nous objecte plus haut, n'a pas entendu exclure ce *non tout-à-fait rien,* puisque, dans la même épître, il exhorte si vivement les Gentils convertis à ne pas s'énorgueillir et à ne pas forcer Dieu, qui avait abandonné le peuple juif, à abandonner aussi cette nouvelle famille qu'il avait adoptée; qu'il emploie ensuite tant de chapitres de cette épître à les porter aux bonnes œuvres; et puisqu'ailleurs (1) il avertit ceux de Corinthe de ne pas recevoir en vain la grâce divine, exhortations et avertissements qui seraient insensés, si ce *non tout-à-fait rien* n'était pas au pouvoir de ceux qu'on exhorte.

10. Ce raisonnement montre encore la faiblesse de l'objection suivante, que Sarpi présente contre ce qui est dit dans le septième chapitre, que *Dieu donne la justice comme il lui plaît, selon la mesure et selon la disposition propre de chacun;* comme si une partie de cette proposition ne pouvait être vraie sans que l'autre fût fausse : et ces théologiens (ou plutôt Sarpi, qui les fait parler) ne voyaient-ils pas qu'au contraire la vérité du second membre est liée à celle du premier ? Car la plus ou moins parfaite disposition de l'homme est une grâce de Dieu, et en nous la distribuant, il ne suit d'autres règles que celles de son miséricordieux bon plaisir. C'est en traitant ce sujet que S. Augustin a dit (2) : *La vie éternelle s'appelle grâce, parce qu'elle est donnée gratuitement ; ce n'est pas parce qu'elle ne se donne pas aux mérites, mais au contraire, parce que les mérites eux-mêmes auxquels elle se donne sont des dons.*

11. Et il n'y a pas plus d'esprit dans la chicane que Sarpi nous fait après celle-là, prétendant que le concile a décidé ici que chaque juste peut observer les commandements de Dieu, et qu'au contraire avant le décret de la seconde session, il avait exhorté tous les chrétiens à se confesser et à communier pour observer ensuite les commandements de Dieu, *autant que chacun le pourrait;* restriction qui était impie, ajoute-t-il, s'ils pouvaient les observer *absolument.* Sarpi ne faisait-il pas de distinction entre ces deux mots *absolument* et *parfaitement ?* Chacun pouvait observer les commandements de Dieu *absolument,* mais ne pouvait pas les observer *parfaitement,* c'est-à-dire sans tiédeur et sans tomber dans des fautes vénielles, ce qui n'est pas même possible aux justes, comme le déclare le concile dans le même chapitre. Et au fond, autre chose est de dire *autant que chacun pourra;* et autre chose serait de dire *ceux qui,* ou *toutes les fois que chacun pourra,* comme on devrait dire, s'il y avait ou quelques commandements impossibles à observer en eux-mêmes, ou des circonstances qui en rendissent l'observation impossible.

(1) Dans la 2e Épît., chap. 6.
(2) Dans la lettre 105.

12. Sarpi en vient à la critique de ces hommes versés dans la science de l'histoire ecclésiastique, et il leur fait dire que tous les conciles ensemble n'avaient pas décidé autant d'articles qu'il y en avait eu de définis dans cette session. D'abord ils ne réfléchissaient pas que dans toute doctrine les principes sont en petit nombre, et les conséquences nombreuses, tout principe étant la source abondante de mille conséquences ; que les principes sur la matière présente de la grâce et du libre arbitre avaient été arrêtés dans des conciles plus anciens, comme ceux d'Orange, de Valence et de Milan ; que ces conciles, qui n'étaient que provinciaux, n'en avaient pas moins eu l'approbation de l'Eglise et du Saint-Siége ; que ces mêmes principes avaient été en partie confirmés et en partie développés dans leurs conséquences naturelles par le concile de Trente, dans cette session, avec l'addition de quelques articles en petit nombre qui n'avaient pas été définis au moins explicitement par les conciles précédents. De plus, ce qui avait donné naissance à tant de décisions, c'était Luther et les siens qui proféraient tant d'hérésies ; parce qu'il faut proportionner le nombre des préservatifs à celui des poisons.

13. Mais quelle folie n'y a-t-il pas de dire, comme il le fait, qu'on fut redevable en grande partie de ce résultat à Aristote ; et que si ce philosophe ne se fût pas appliqué à distinguer avec soin les espèces de causes, nous aurions été privés d'un grand nombre d'articles de foi ? Ne pourrait-on pas dire, et avec plus de fondement, la même chose des plus anciens conciles, tels que ceux d'Ephèse, de Calcédoine et les suivants, puisqu'on y distingua avec tant de subtilité entre les mots scientifiques de *substance,* de *personne,* d'*hypostase :* ce que ces doctes Pères n'auraient pu faire, s'ils n'avaient pas puisé aux sources de la philosophie grecque? Qu'on lise les fameux discours de Grégoire de Nazianze contre les hérésies qui s'en prenaient à l'incompréhensible Trinité, discours qui valurent à leur auteur le surnom de *Théologien* dans l'Eglise, et on verra comme il y mêle les enseignements de Stagire et d'Athènes aux oracles de la Palestine. De même que si la grammaire ne nous fournissait pas les diverses manières d'exprimer toutes nos pensées, nous ne pourrions pas parler des choses saintes; ainsi, si Aristote ou la philosophie ne nous présentait pas les diverses notions qui sont communes à toutes les choses, nous ne pourrions pas ensuite, aidés de la lumière de la révélation divine, les appliquer aux objets surnaturels. La philosophie est utile en théologie, comme les soldats étrangers à la guerre : il faut que ces derniers servent, mais non pas qu'ils commandent (1).

(1) † J'ajoute qu'on ne doit pas laisser, sans la faire remarquer, la malice de Sarpi, qui traite ici de *nombreux* des articles, qui, au pis aller, ne seraient pas au nombre de plus d'un ou deux; c'est-à-dire celui *des Causes de la Justification* et celui de la session 14, où les Pères prescrivirent que dans la confession on devait faire attention aux circonstances *qui changent l'espèce.* Qu'on songe aussi avec Ch. P. Ab.

14. Viennent après les politiques qui se plaignent de ce que dans le vingtième canon, on déclare que même le juste est tenu à l'accomplissement des commandements de Dieu et de l'Eglise, sans dire un seul mot de ceux qui émanent de la puissance laïque. A cette occasion, Sarpi glisse une pieuse réflexion, en disant que c'est là un artifice des prêtres qui cherchaient à persuader que, quant à l'obéissance envers les princes séculiers, on n'y est tenu que par la crainte des peines temporelles; mais que leur obéir à eux-mêmes, c'est le seul chemin pour aller au ciel. Je voudrais qu'il eût spécifié quels sont les auteurs d'une telle doctrine ou même d'une doctrine plus détestable. Ce sont d'abord des hérétiques modernes, les Trinitaires, les Anabaptistes et Luther lui-même, qui refusent à tous les princes de la terre le droit d'obliger de quelque manière que ce soit les fidèles; tandis qu'au contraire ce droit, au moins quant à l'usage légitime des châtiments, est admis comme vérité de foi par tous les catholiques; et, quant à l'obligation de conscience qui résulte de ce droit, elle est soutenue par tous les docteurs et les plus partisans de Rome et les plus estimés à Rome; et l'opinion opposée n'est pas regardée comme exempte de censure, et on ne la laisserait pas enseigner maintenant. Cependant, comme elle avait été embrassée par Jean Gerson, chancelier de Paris, et par Jacques Almain, théologien aussi de la même ville; et que quelques jurisconsultes, comme Louis Romain, et Philippe Décius (tous écrivains contraires à l'autorité du Pape), la professaient, le concile qui n'avait pas coutume de condamner les opinions des catholiques, ne songea pas à rien décider là-dessus, et les princes séculiers ne le demandèrent pas. D'ailleurs, quoique l'opinion qui soutient que ces princes peuvent, par leurs lois, obliger leurs vassaux, soit la plus sûre, néanmoins il restait ensuite un autre point encore plus douteux parmi les docteurs, c'était celui de savoir si ces lois obligent communément ainsi; beaucoup le niaient, persuadés qu'ils étaient que ce n'était pas là l'intention des législateurs, mais qu'ils ne se proposaient qu'un réglement purement pénal. Ce qui porte ces écrivains à une telle interprétation, c'est l'axiôme généralement reçu que *les lois odieuses doivent être restreintes* et prises dans le sens le plus favorable. Dans une telle contestation où on comptait également des deux côtés des hommes distingués, et où il s'agissait non du pouvoir, mais de l'intention, le concile ne devait donc pas décider.

15. Sarpi passe de là à une longue diatribe contre le décret de la réforme et de la résidence qu'il trouve vain et insignifiant. Mais, sans m'arrêter à d'ennuyeuses discussions, je me justifierai brièvement, comme fit ce médecin d'Alexandre qui, s'entendant accuser d'avoir mêlé du poison dans le breuvage qu'il présentait à ce prince, répondit : *Votre guérison sera ma justification.* Qu'on considère après ce décret et après les autres que le concile fit successivement sur la même matière, quelle amélioration il y a dans l'Eglise du côté du mérite des évêques et de l'assiduité de la résidence ; et qu'on juge par là si l'œuvre des Pères a été utile ou non.

16. Après ces critiques qu'il a mises dans la bouche d'autrui, Sarpi rapporte celles dont il ne veut pas que l'honneur soit perdu pour son nom : et il entreprend de raconter le débat qui venait d'avoir lieu entre Soto et Catharin, en en concluant que les auteurs eux-mêmes de ces décisions ne savaient pas dans quel sens elles s'entendaient. Nous avons déjà parlé un peu plus haut assez longuement sur ce sujet : cependant, je trouve à propos de poser ici une règle générale, dans le but, non pas tant de détruire de tels sophismes que de démontrer quelle obligation il y a pour nous de croire d'une foi qui exclue le doute des décisions du concile sur toute espèce de matière. Quand les paroles du concile sont claires, l'article est pleinement de foi, et nous avons l'obligation absolue de le croire d'une foi qui n'admette aucune hésitation. Mais, quand ces paroles, équivoques dans une de leurs parties et par rapport à un certain sens particulier, sont au moins claires dans l'autre partie et par rapport au sens générique, telles que nous avons vu que l'étaient celles dont l'interprétation amena le débat qui eut lieu entre Soto et Catharin, alors l'article devient pleinement de foi pour la partie qui est claire. Quant ensuite à la partie qui est équivoque, il est de foi en lui-même; parce que quiconque sait quelle a été précisément l'intention du concile est tenu de croire sans hésitation et de foi même cette partie qui n'est pas clairement exprimée; mais cet article n'est pas pour cela de foi, quant à cette partie, pour tout le monde, si ce n'est conditionnellement, c'est-à-dire, *supposé que le concile l'ait entendu ainsi.* Et pour quiconque n'a pas cette dernière certitude, cette vérité n'est pas suffisamment proposée comme de foi.

17. Sarpi demande à cette occasion : qu'entendons-nous par le mot de concile? et il se fait à lui-même différentes réponses dont chacune devient pour lui une source de plaisanteries. Sotte question! nous entendons ce que nous entendons par les mots de *Sénat*, de *Rote*, de *Parlement*, de *Diète*, quand on recherche quel a été le sens de leurs constitutions et de leurs désisions; c'est-à-dire que nous entendons une partie des membres de ces reunions assez grandes pour faire des décrets qui aient force de loi. Et dans le cas où on ne tomberait pas d'accord en nombre suffisant touchant ce même sens spécifique ou au moins générique, alors la décision promulguée serait nulle de fait, non seulement par acci-

Buonafede, dans son troisième discours *sur la malignité historique*, pag. 120, que, si le concile, au lieu de l'expression *aristotélique*, se fût servi d'autres peut-être plus élégantes, mais moins significatives et moins reçues alors, la malice se serait tue; et cependant le fond de la doctrine aurait été le même. On voit donc que cette critique n'est autre chose qu'une pure logomachie, qui figurerait aussi bien qu'une autre parmi celles que Samuel Werenfels a rassemblées dans son traité *de Logomachiâ eruditorum.*

dent et à cause de l'incertitude dans laquelle se trouveraient les subordonnés, mais naturellement et dans le fond, de sorte qu'on ne pourrait, sous quelque condition que ce fût, former un acte de foi en vertu de ce décret extérieur. Car ce ne serait pas véritablement un décret, puisqu'on ne serait pas convenu de rien décider parmi ceux qui constituent la puissance nécessaire pour décréter. La même règle s'applique aussi aux sentences portées par une Rote, et aux lois qu'établit un Sénat. Il peut bien arriver qu'un Sénat se compose d'un grand nombre de citoyens ignorants qui ne comprennent pas souvent toute la force de la loi qu'on promulgue en leur nom; ainsi que cela se rencontrait peut-être pour les plébiscites romains; mais cet acte n'en est pas plus nul: car les citoyens ignorants se proposent ordinairement de consentir à la proposition dans le sens dans lequel elle a été prise, soit par la commission qui a été chargée de ce soin, soit par la majorité des citoyens instruits, que ces derniers soient d'ailleurs en grand ou en petit nombre. Et de même, si un évêque n'avait pas dans le concile saisi quelque subtilité théologique, il aurait eu vraisemblablement l'intention de se conformer là-dessus à la doctrine et à l'esprit de la commission, ou à la doctrine et à l'esprit des autres Pères qui avaient le plus d'instruction.

18. Sarpi conclut sa critique par un raisonnement dont Catharin se sert dans un autre but, c'est-à-dire pour appuyer son opinion touchant la certitude qu'on a d'être en grâce : et au moyen de cet argument il s'imagine convaincre le concile d'avoir fait dans cette session deux décisions qui se combattent. La force de toute cette objection se réduit à cette proposition : *Il y a contradiction à dire que l'homme reçoit volontairement la grâce, et qu'il ne sait pas si elle lui est donnée.* Que Catharin ait encore ajouté cette raison pour faire nombre, comme c'est l'ordinaire, et pour qu'il devînt plus vraisemblable que l'intention du concile n'avait pas été de condamner son opinion, ce n'est pas étonnant; c'est ce que font habituellement non seulement les avocats, mais encore les professeurs qui enseignent les sciences : ils se persuadent que sous une cuirasse de fer même une camisole de coton protège la poitrine. Mais ils ne le font pourtant pas de manière à montrer qu'ils prennent le coton pour du fer. Mais qui peut excuser Sarpi de nous présenter comme des Achilles des arguments qui au fond ne sont que des Thrasons. Ce sont deux choses bien différentes de dire que personne ne reçoit la justice dans le baptême et dans la confession, sans vouloir la recevoir, et de dire que par conséquent on est certain de l'avoir reçue : ce qui demanderait qu'on fût certain de l'intention du ministre et d'autres conditions également nécessaires. Et n'est-ce pas ce qui se voit dans toutes les donations? Parmi les hommes non plus les donations n'ont pas leur effet sans l'acceptation de celui à qui elles sont faites : ainsi un tel raisonnement tendrait à prouver que tout citoyen ignorant à qui on fait une donation devrait, pour qu'elle fût valable, être certain d'une certitude de foi qu'il n'y a dans cet acte aucun défaut, et qu'il est pleinement conforme à la loi; en un mot Aristote a eu raison de dire des passions (1) qu'elles altèrent le jugement : car un esprit aussi éclairé que l'était d'ailleurs Sarpi, ne se serait pas mépris sur des choses d'une si grande évidence, si le feu de la haine ne fût pas venu l'aveugler de ses fumées.

(1) Au second de la *Rhétorique*.

LIVRE NEUVIEME.

CHAPITRE PREMIER.

Diversité de sentiments à Rome au sujet de la dernière session; et il est question à Trente de disposer et de publier le décret de la justification. (1547.)

1. Les légats n'avaient pas moins à combattre à Rome qu'à Trente. Soit par bienveillance et par esprit de zèle, soit par jalousie et par esprit de critique, soit enfin à cause de la diversité des jugements de l'homme, d'où résulte le dissentiment d'opinion, même parmi les sages et les gens de bien, beaucoup n'y approuvèrent pas leur persistance dans le dessein de publier le décret de la justification. Maffée surtout, excité par les avis du nonce Verallo(1), en avait donc ce jour-là détourné le cardinal Cervini comme d'une œuvre intempestive et propre à inspirer à l'empereur des sentiments hostiles contre le concile et contre Rome; car l'empereur, devenu alors plus puissant par le succès de ses armes, demandait plus d'égards et plus de ménagement, et lui refuser cette satisfaction, c'était perdre pour peu de chose ce qu'on avait acheté bien cher en contribuant à la ligue.

2. D'autres, dans la congrégation romaine, louèrent l'entreprise et l'intention de Cervini(1); mais ils blâmèrent le mode trop dur d'exécution. Parmi ceux-ci fut le cardinal français Sfondrat, opposé à Cervini, soit d'affection, soit d'opinion. Il était néanmoins fortement appuyé par le cardinal Morone(2), avec lequel il avait contracté une amitié indissoluble en Flandre lorsqu'ils s'y trouvèrent, l'un en qualité de nonce auprès de l'empereur et du roi Ferdinand, et l'autre

(1) Par une lettre du 7 janvier 1547.

(1) Lettre confidentielle de Rome au cardinal Cervini, du 5 janvier 1547.

(2) On trouve ceci dans plusieurs des lettres confidentielles déjà citées.

d'abord comme cardinal associé au légat Farnèse, et ensuite comme légat lui-même en sa place. Il ne l'était pas moins par le cardinal Polus, qui, après son retour de Padoue à Rome, ne laissait échapper aucune occasion d'exalter la vertu et le jugement de son ancien collègue. Mais le souverain Pontife approuva la chose (1), tant parce qu'il l'avait approuvée d'abord dans les commissions, que parce qu'il la voyait confirmée par l'événement. En effet, au lieu des protestations et des oppositions dont le décret des dogmes avait été menacé, on l'avait reçu avec un accord merveilleux.

3. Quant à la réforme (2), voyant que, par rapport aux cardinaux, le concile désirait la décréter avec clarté et sans aucune ambiguïté de paroles sujettes aux contestations, il jugea convenable de le satisfaire, mais de manière que cette loi vînt de lui comme législateur et des cardinaux eux-mêmes comme conseillers, de telle sorte que l'honneur d'avoir eu à délibérer sur cette loi et de l'avoir acceptée promptement, vînt compenser la peine qu'ils éprouveraient de ce nouveau joug. C'est pourquoi, de leur consentement et à leur satisfaction générale, il publia (3), en consistoire, une bulle dans laquelle il obligeait aussi les cardinaux à la résidence; à ceux qui avaient plusieurs évêchés, ou en commende, ou à un autre titre, il imposait l'obligation de n'en retenir qu'un seul à leur choix: choix qu'ils devaient faire dans l'espace de six mois, si les églises étaient de la libre dépendance du Siége apostolique, et dans l'espace d'un an, si la nomination était due à quelque personne étrangère; et s'ils ne faisaient pas ce choix, toutes étaient censées vacantes, excepté celle qu'ils avaient obtenue la dernière.

4. Pendant que ceci se passait à Rome, les légats à Trente s'appliquèrent à disposer le décret de la justification. Mais Sarpi, qui ignorait complètement des faits aussi publics que l'étaient les difficultés que rencontra dans la session le décret rapporté ci-dessus, et le grand nombre de congrégations générales qu'on consacra ensuite à le dresser, détourna à toute autre chose l'objet de ces assemblées. Il commence par une erreur dans la désignation du jour, soutenant que la première fut tenue le jour qui suivit immédiatement la session. Là il rapporte qu'on discuta beaucoup pour savoir si on devait continuer à décider sur l'autorité de l'Eglise ou sur les sacrements. Il trouve là des mystères d'une profonde politique. Cependant on n'éleva aucun doute là-dessus, ce point ayant déjà été établi depuis longtemps. Dans tout le reste il se laisse tellement aller à son habitude de tromper et de feindre, que, bien que je possède la preuve authentique des actes, je crains d'être soupçonné de calomnie, forcé

(1) Lettre de Maffée au cardinal Cervini, du 23 janvier 1547, et deux lettres de son ami, du 19 et du 24.

(2) Dans la lettre citée de Maffée.

(3) Le 18 février.

que je me vois à tout moment de dire de ce grand calomniateur qu'il en a menti.

5. Ainsi le cardinal del Monte, dans la première congrégation générale qui eut lieu deux jours après la session (1), se plaignit de ce que la plupart des Pères étaient si obstinés dans leurs propres sentiments. Il dit que vingt-huit avaient approuvé absolument le décret; que quatre avaient demandé qu'on y apposât le titre de *représentant l'Eglise universelle;* qu'un nombre égal avait jugé qu'on devait entreprendre la réforme en son entier; que six avaient désiré qu'on nommât expressément les cardinaux; que douze avaient désapprouvé qu'on imposât aux non-résidents d'autres peines que celles qui étaient établies par le droit commun. Comment, ajoutait-il, pouvoir se déterminer au milieu d'une pareille diversité de sentiments? Par rapport au titre, outre les raisons déjà apportées, il lut alors ce qu'en avaient écrit deux savants cardinaux, Turrecremata et Cajétan, qui reprennent là-dessus les conciles de Constance et de Bâle. Au sujet de la résidence des cardinaux, il dit qu'il devait suffire qu'on imposât à cet ordre la même obligation, quoique par respect on n'en citât point le nom; que réformer tout dans un jour, était une chose opposée à l'enseignement des écrivains et à tout ce qu'on avait vu faire jusque là; que, quant aux peines et à ceux à qui on en devait confier l'exécution, il n'avait rien à ajouter à ce qui avait été dit précédemment; qu'il les priait donc de s'entendre d'un commun accord sans songer à ce qui était passé. Ensuite il proposa pour la prochaine session de traiter du dogme des sacrements, et de continuer à écarter les obstacles à la résidence.

6. Le cardinal Pacheco dit qu'il avait approuvé absolument le décret, et que la contradiction de quelques autres lui avait fait de la peine; que maintenant il proposait de tenir des assemblées particulières auxquelles assisteraient des jurisconsultes, puis de retoucher le décret d'un accord unanime dans une congrégation générale. Beaucoup applaudirent à cette proposition; mais Bernard Diaz, évêque de Calahorra, et Diego d'Alava, évêque d'Astorga, étaient d'avis qu'on le publiât tel qu'il était, y ajoutant seulement les annotations que plusieurs y avaient désirées. Il apportait de semblables exemples du dernier concile de Latran. Le premier légat répondit que les modifications demandées n'étaient pas seulement les pensées d'un ou de deux Pères, mais d'un si grand nombre, qu'elles feraient perdre au décret et même au concile toute considération; qu'outre cela, au concile de Latran assistait le Pape qui pouvait approuver les décrets nonobstant toute opposition, ce qui n'avait point lieu dans le concile de Trente dont le Pontife était éloigné.

7. L'évêque de Badajoz, conformément au billet qu'il avait donné, déclara que s'il avait demandé pour le décret le titre le plus noble, c'était uniquement pour s'opposer aux hérétiques qui niaient qu'un concile légitimement

(1) Le 15 février 1547.

assemblé représente l'Eglise universelle. Le légat répondit qu'on pouvait obvier à cet inconvénient en déclarant cet article. Cette réponse satisfaisait tout le monde, quand Philippe Archinto, évêque de Saluces, homme d'ailleurs recommandable, commença inconsidérément à vouloir prouver que le concile ne pouvait s'arroger cette représentation. En effet, disait-il, l'Eglise étant composée du chef et des membres, des vivants et des morts et de tous les fidèles, il ne se trouvait à Trente ni le chef, ni aucun des morts, ni beaucoup d'entre les fidèles. Comme si le mot même de représenter ne signifiait pas rendre présent par procureur et en figure ce qui n'est pas présent en soi-même et en personne. Mais les collègues d'Archinto l'interrompirent par de violents murmures. Ils s'écrièrent qu'un tel raisonnement sentait l'hérésie. Les légats l'improuvèrent aussi et signifièrent qu'en s'opposant à ce titre, ils n'avaient aucune inquiétude par rapport au concile présent, mais seulement par rapport aux conciles futurs, qui peut-être détourneraient l'usage d'un tel titre de manière à fomenter la jalousie contre le Siége apostolique. Archinto, troublé par des reproches aussi universels, et cherchant une excuse sans avoir le temps d'en trouver une plausible, déclara qu'il n'avait pas l'intention de déprimer l'autorité du concile œcuménique, mais seulement de diriger sa parole contre ceux qui tramaient de soumettre en quelque manière le Pape au concile, intention qu'il savait être celle de certains renards. Ces paroles soulevèrent l'indignation d'un grand nombre, et surtout des Espagnols. Parmi ces derniers l'évêque de Calahorra déclara hautement qu'il n'y en avait aucun dans l'assemblée qui ne fût disposé à défendre, au prix de son sang, l'autorité du souverain Pontife. Il ajouta que si on blâmait certains usages, on ne niait pas pour cela le pouvoir de celui qui agissait, mais seulement la convenance de l'action. Et il s'éleva un tel bruit, que les légats furent forcés de recommander le silence.

8. Deux jours après, les Pères se rassemblèrent de nouveau (1). Le cardinal del Monte avertit que les réunions particulières, concernant les matières dogmatiques se feraient en présence de son collègue, et que celles qui concernaient les matières de la réforme se feraient en sa présence; que le premier lirait alors le catalogue des erreurs des hérétiques modernes sur les sacrements, et que le second lirait la note des empêchements à la résidence, qu'il restait encore à écarter, empêchements pris dans les listes particulières qu'en avaient données les évêques. Ce qui réjouit beaucoup les Pères, car ils virent que le décret passé leur avait été offert comme un gage de ce qui se ferait encore, et non comme le terme de ce qu'ils avaient à attendre.

9. L'affaire ayant été mûrie pendant deux semaines, les Pères se réunirent de nouveau (2). On proposa les décrets sur la réforme, avec les additions et les changements qu'on y avait faits. Chacun fut averti d'en prendre des copies pour en dire son avis dans l'assemblée prochaine. On tint souvent dans la suite les congrégations. Il y eut bien des sentiments et par conséquent bien des débats; quelques-uns en vinrent mal à propos jusqu'à disputer sur ce que pouvait faire ou non le concile, pour montrer que plusieurs lois qu'on avait proposées dépassaient l'autorité de cette auguste assemblée. Ce qui aigrit les esprits, car il sembla que c'était vouloir en même temps s'opposer ainsi à l'autorité de ce concile, et éviter de cette manière une réforme entière qui était pourtant indispensable. Cependant, cette affaire devant se traiter de nouveau dans la congrégation du 7 février, le cardinal Cervini en était dans une inquiétude inexprimable. Il craignait que, dans l'assemblée de ce jour-là, on ne fît une plaie incurable, vu la disposition des partis, également suspects et animés. C'est pourquoi, il écrivit auparavant un billet à l'autre légat, qui, comme chef, devait prendre la parole. Il prétextait de ne pas vouloir l'importuner par sa présence; mais dans la réalité il voulait qu'il le considérât à loisir. De plus, il cherchait à ne point engager de querelle et de dispute intempestives comme il en arrive souvent dans les explications verbales, et comme il y avait tout lieu de le craindre d'un tempérament aussi bouillant. Il y exprimait donc la crainte qu'il avait, et il conseillait à son collègue de s'étudier à apaiser et à rassurer les esprits; il lui conseillait, quand il s'expliquerait sur le pouvoir du concile, de s'en tenir à des termes généraux, et de dire qu'il était illimité; que le concile avait un pouvoir pour les choses dont le Pape l'avait chargé, mais non pour le reste; que toutefois on trouverait le Pontife disposé à user du sien pour procurer ce que réclamerait l'utilité générale de la chrétienté; qu'enfin les légats offraient de s'employer tout entiers auprès de sa Sainteté pour obtenir l'effet de ses bonnes dispositions.

10. Le cardinal del Monte parla ensuite, dans la congrégation du 7 (1), voici de quelle manière : il dit que beaucoup invectivaient contre les mœurs dépravées des hommes et des ecclésiastiques (ce que faisaient surtout, à hauts cris, les Espagnols et leurs partisans, et non moins qu'eux, l'archevêque d'Aix). « Mais nous sommes aussi, nous-mêmes, du nombre de ces hommes et de ces ecclésiastiques, et nous avons nos défauts. Occupons-nous donc plutôt de remèdes utiles que de reproches superflus. » Il ajouta que d'autres avaient disputé sur le pouvoir du concile et avaient recherché s'il pouvait opérer la réforme, ou s'il était plus convenable de remettre cette affaire au Pape (de ce second sentiment étaient Campège, évêque de Feltre, Nobili d'Accia, et Zannettino de Chiron). Mais à quoi bon ces questions, puisque, de fait, on avait porté toutes les lois

(1) Le 17 janvier 1547.
(2) Le 31 janvier.

(1) Le 7 février.

qu'on avait jugées convenables? qu'ils ne pouvaient en faire qui liassent les mains au souverain Pontife, comme l'avait proposé un évêque (c'était Jean Fonseca, évêque de Castellamare), qu'à celui-là le pape Pascal répondait dans le canon *Significâsti*, au titre *de Electione*, où il parle en ces termes à l'archevêque de Palerme, auquel il avait envoyé le *pallium*, à condition qu'il jurerait de persévérer dans la foi et l'obéissance : *On dit que cela ne se trouve pas établi dans les conciles; comme si aucun concile avait imposé des lois à l'Eglise romaine; comme si tous les conciles ne s'étaient pas tenus par l'autorité de l'Eglise romaine, et n'avaient pas reçu toute leur force de cette même autorité, et comme si tous n'exceptaient pas manifestement cette autorité dans leurs constitutions ;* que quelques-uns des Pères (les Espagnols étaient très-partisans de cette mesure) avaient aussi conseillé d'examiner tous les bénéficiers présents, afin de priver de leurs charges les incapables, et de révoquer toutes les dispenses et tous les cumuls de bénéfices ; mais que des dispositions aussi rigoureuses n'étaient pas de saison ; que souvent le législateur devenait, par excès de zèle, non seulement inutile, mais encore ridicule; qu'on devait considérer non seulement ce qui était avantageux, mais encore ce qui était possible; qu'on donnerait tous ses soins aux questions qui réuniraient ces deux conditions. Ce langage fut écouté avec calme et satisfaction. Ensuite le cardinal Cervini proposa les opinions des novateurs sur les sacrements en général et sur les deux premiers sacrements en particulier. Elles avaient déjà été discutées presque tous les jours dans les réunions particulières des théologiens où ils s'étaient trouvés ainsi que beaucoup de Pères; et, suivant les remarques faites à ce sujet, on les divisa en quatre classes. Beaucoup paraissaient manifestement hérétiques; d'autres paraissaient condamnables, mais avec quelque restriction ; les troisièmes paraissaient devoir s'omettre; enfin les dernières pouvaient se joindre aux premières, mais non aussi évidemment. Si les magistrats publics pouvaient s'occuper autant de l'approbation de ce qui est bien, que de la condamnation de ce qui est mal, la vertu serait beaucoup plus florissante; mais on se résigne à l'un de ces soins, parce qu'il est nécessaire ; l'autre ne peut se supporter, parce qu'il tend seulement à la perfection, ou parce qu'il s'y rencontre d'autres difficultés plus cachées.

CHAPITRE II.

Trouble parmi différents évêques, à l'occasion de la question de savoir si les évêques, en certains cas, doivent procéder comme délégués du Siége apostolique. Décret de la réforme, approuvé à l'unanimité. Bulle du Pape qui oblige les cardinaux à résider et à ne pas occuper plus d'une église.

1. On continua tous les jours, excepté les dimanches, à tenir les assemblées particulières sur les affaires de la réforme, jusqu'à l'assemblée générale du 24 février, où on proposa les décrets sur lesquels la commission était restée d'accord. Mais le cardinal de Jaen, avant d'émettre son sentiment, demanda au cardinal del Monte si les choses proposées, dans la session précédente, avaient été arrêtées ou non, parce qu'il réglerait son langage sur l'une ou l'autre supposition. Jusqu'alors le cardinal del Monte pensait qu'on ne pouvait les regarder comme arrêtées, vu la multitude des contradictions; son collègue en jugeait différemment; mais ils remirent à en faire un plus sûr examen le jour suivant. Cependant l'évêque de Fiésole, avec sa susceptibilité ordinaire pour l'autorité épiscopale, commença à lire un écrit dans lequel il trouvait très-mauvais que les évêques, dans les cas mentionnés, agissent comme délégués du Siége apostolique. Il prétendait qu'ils ne devaient point faire, sous un nom étranger, ce qui leur appartenait en vertu de leur office propre, et il rapporta je ne sais quelles paroles de Clément Ier auxquelles il donnait ce sens. Pighini, alors évêque d'Aliffe, se crut spécialement obligé à soutenir l'autorité pontificale, parce qu'il était aussi auditeur de Rote et ministre envoyé à Trente (1). Il l'interrompit donc en disant que de telles propositions étaient hérétiques ; qu'il eût à consigner son écrit, parce qu'il se faisait fort de prouver l'accusation. Il se fondait sur le canon *Omnes*, où Nicolas II prononce que toutes les églises patriarcales, métropolitaines et épiscopales ont été établies par celle de Rome; que s'opposer au droit des premières, était une injustice, que s'opposer au droit de la dernière, c'était de plus une hérésie.

2. Martel soutenait ce qu'il avait avancé, et s'offrait de le soumettre à la censure du concile ; à Pighini, s'unit l'évêque d'Albenga, auditeur de la chambre apostolique, croyant, l'un et l'autre, qu'ils pouvaient juger dans le concile de Trente comme dans les tribunaux de Rome; ils crièrent que l'évêque de Fiésole, comme étant tombé plusieurs fois dans de semblables erreurs, ne devait plus être toléré. Le cardinal Pacheco se mit à défendre Martel, en disant que le concile était libre, et qu'aux légats seuls appartenait le droit de reprendre et d'interrompre. Les autres évêques espagnols, aussi bien que Vigérius, évêque de Sinigaglia, qui leur était uni, parlèrent dans le même sens; parmi eux, s'enflamma surtout l'évêque de Castellamare; entre lui et l'auditeur de la chambre il y eut échange de paroles pleines de chaleur. L'évêque de Calahorra se plaignit de ce que le concile n'était point libre, et il demanda la permission de s'en retirer pour aller à son église. Armacan, qui avait été à Rome, pour ses propres affaires, et qui en était revenu deux jours auparavant (2), attestait que le souverain Pontife lui avait déclaré que sa volonté était que les Pères eussent, dans le concile, une pleine liberté de s'expliquer; les Espagnols applaudirent; c'est que dans cet éloge du Pape ils trouvaient l'occasion de condamner, sans danger, ses ministres.

(1) Journal du 24 février 1547.
(2) Journal du 22 février.

3. Mais les deux évêques-auditeurs ne cessaient point de demander qu'on prît le papier de l'évêque de Fiésole ; le premier légat lui commanda donc, sous peine d'excommunication, de le consigner. Dans cette circonstance où le président eut à se prononcer sur-le-champ, sa conduite ne fut peut-être pas assez réfléchie : car il exposait tout à la fois l'évêque, échauffé qu'il était par la dispute et l'appui de ses collègues, à se précipiter dans la révolte, et aussi sa propre autorité à être méconnue et méprisée. Mais Martel, bien qu'un peu tard et de mauvaise grâce, se plia toutefois et donna l'écrit à Cervini. La dispute et le bruit ne cessèrent pas pour cela. Alors le cardinal del Monte commença à parler d'un ton sévère, et dit que s'il n'avait mis sa confiance en Dieu, il aurait pris mauvais augure de ce concile, dont les débats étaient parvenus, non seulement aux oreilles des catholiques, qui en gémissaient, mais encore à celles des hérétiques qui s'en divertissaient ; il dit encore qu'il croyait bien que Martel avait été mu par un zèle louable, et qu'on lui pardonnait le passé, pourvu qu'à l'avenir il s'abstînt de tels procédés. Ensuite le second légat, se tournant vers les évêques d'Aliffe et d'Albenga, les reprit doucement de s'être arrogé ce qui appartenait aux légats ; qu'ils ne manquaient pas de zèle pour le Siége apostolique, qu'ils en avaient tout ce qu'il fallait et que, de plus, ils avaient l'obligation et le pouvoir de le montrer dans de pareilles occasions. Il ajouta que ce qu'ils écoutaient avec patience, les autres devaient aussi le supporter. Enfin, il exhorta les partis à se pardonner réciproquement toute espèce d'offense, comme il convenait à des évêques chrétiens. Ils s'embrassèrent donc avec amitié, et le trouble se changea en consolation.

4. Les Pères se rassemblèrent le jour suivant (1). Le cardinal del Monte dit qu'il avait examiné avec plus de soin les sentiments de la session précédente ; qu'il avait changé d'opinion, et par rapport au nombre de ceux qui avaient consenti au décret, et par rapport conséquemment à la légitime approbation du décret lui-même. Il les compta donc et en supputa le nombre attentivement ; il fit remarquer que ceux des évêques qui l'avaient approuvé expressément, et ceux qui s'étaient conformés, en général, au sentiment des présidents, surpassaient de beaucoup la moitié ; qu'on devait joindre à ceux-là les généraux d'ordres, les abbés et encore d'autres évêques qui s'en étaient remis au jugement du concile ; qu'ainsi le décret passait à une grande majorité. L'assemblée applaudit tout d'une voix à cette déclaration. Après cela, le premier président ajouta que, pour la satisfaction générale, il voulait leur lire une lettre du cardinal Farnèse, ce qu'il fit. Dans cette lettre on voyait que le Pape, dans le consistoire du 18 de février, avait publié la bulle, dont nous avons parlé, au sujet de la résidence des cardinaux et la défense qu'il faisait de retenir plus d'une église.

(1) 25 février.

5. Dans le conseil, tenu à l'occasion de cette bulle, le souverain Pontife avait senti la difficulté qu'il y avait à révoquer d'anciens priviléges. Il savait combien il est plus facile de ne pas accorder que de priver ; que c'est pour cela que les lois avaient la propriété de pourvoir à l'avenir, et non de revenir sur le passé. Il avait fait signifier aux légats son intention à ce sujet (1) ; il leur disait en même temps que les refus faits tout récemment aux cardinaux de Ferrare, de Bourbon et de Santafiora (2), qui demandaient à gouverner plusieurs églises, montraient d'une manière suffisante que ce futur commençait à être présent. Mais Cervini répondit que le mal présent ne se guérit pas seulement en s'abstenant de nouveaux désordres ; que de même il n'était pas permis au concile de juger ou de corriger les actions du Pape, par rapport aux dispenses qu'il avait accordées en cette matière ou en toute autre, de même avait lieu ici la parole de cet ancien concile au souverain pontife Marcel : *Jugez-vous vous-même*. Le Pape donc cédant à ces raisons, et ne trouvant pas de trop vive opposition dans les cardinaux, consentit à la publication de la bulle. Elle fut reçue, dans le concile, au grand applaudissement de tous (3), tant parce que cette mesure le méritait, que parce qu'il est agréable à tous de voir rompre le canal de ces dispenses qui coulaient à grands flots dans les maisons d'un petit nombre, tandis que les autres souffraient l'aride sévérité de la loi.

CHAPITRE III.

Comment allaient les affaires entre le Pape et l'empereur, par rapport au concile et par rapport à la ligue. Différentes morts dans le concile et hors du concile.

1. Pendant que ces faits se passaient, le souverain Pontife avait été dans une grande incertitude (4), s'il devait proroger ou non, la ligue avec l'empereur. Il avait demandé aux légats leur avis ; j'ignore néanmoins quel il fut. Il était dégagé de l'obligation de la continuer, non seulement parce que les six mois convenus étaient terminés, mais encore parce que l'empereur avait fait la paix avec l'électeur palatin (5), le duc de Wurtemberg et plusieurs terres franches, sans les obliger à l'obéissance du Pape, et non seulement sans avoir attendu, à ce sujet, son bon plaisir, comme il y était tenu par la ligue ; mais encore sans aucune participation de la part du nonce (6). Il n'avait pas contraint le nouvel électeur, Maurice de Saxe, élevé par lui à la place de Jean-Frédéric, qui en était déchu à cause de sa rébellion, ni celui de Brandebourg, avec lequel il

(1) Lettre de Maffée au cardinal Cervini, du 5 février 1547.
(2) Lettre de Maffée, du 11 février.
(3) Journal du 15 février.
(4) Lettres de Maffée au cardinal Cervini, le 26 nov., et le 4 décembre 1546.
(5) Lettre de Maffée au cardinal Cervini, le 25 janvier 1547.
(6) Lettre de Maffée au cardinal Cervini, le 4 décembre 1546.

s'était réconcilié, comme avec le premier, de recourir au Pape pour obtenir la confirmation de ce qui s'était fait; ni d'envoyer leurs procureurs au concile, ni de restituer les églises aux évêques qui en avaient été dépouillés. D'un autre côté, voyant que la principale difficulté, de la part des révoltés, était le changement de religion, il pensait qu'il valait mieux marcher à pas lents qu'à pas précipités et les amener d'abord à lui obéir, pour les forcer ensuite à obéir à Dieu (1). Mais l'événement montra l'illusion d'un tel projet, puisque la révolte à l'égard de Dieu a plutôt renouvelé, plus d'une fois, la révolte contre l'empereur.

2. Supposé donc que le pape fût libre de rester ou non dans la ligue, d'un côté il était excité à la continuer par la crainte que l'empereur, abandonné par lui, n'en vînt à quelque arrangement déshonorant pour l'Église et pernicieux pour les âmes. D'un autre côté, le trésor apostolique, épuisé par les dépenses qu'occasionnait le concile, ne pouvait suffire à des subsides si exorbitants. De plus, l'empereur n'en avait pas besoin, car le roi Ferdinand, en transportant la guerre dans les états ennemis, avait forcé Jean-Frédéric et le landgrave à y concentrer aussi leurs forces. Par ce moyen, les villes hérétiques de la haute Allemagne étaient restées à la discrétion de Charles, qui les avait soumises à de grosses contributions (2), tellement que de la seule ville d'Augsbourg il tira 300,000 florins. Mais toutes ces raisons auraient cédé aux raisons opposées, s'il ne s'y en était uni une autre très-puissante. Cette dernière était l'intention que manifestait le roi de France de déclarer la guerre à l'empereur en Italie; car le roi, en perdant son fils, avait perdu en même temps les avantages de la paix qu'on avait stipulée; c'est pourquoi il voulait reprendre les droits qu'il avait cédés. D'ailleurs, les progrès de son ennemi en Allemagne perçaient son cœur de nouveaux traits de jalousie, et les prières ainsi que les offres des protestants étaient comme autant d'aiguillons qui stimulaient son âme. C'est pourquoi le Pape, en prorogeant la ligue, sentait qu'il serait obligé d'aider l'empereur en cette circonstance, et cela à ses risques et à son grand préjudice, parce qu'il fallait perdre ainsi l'amitié du roi de France, membre si important de l'Église et si nécessaire au bon succès du concile ainsi qu'au maintien de la religion. Afin d'empêcher cette division, qui devait nuire à la prospérité des armes catholiques, il envoya (3) à l'empereur Gorone Bertano, frère de l'évêque de Fano, pour l'engager à la paix avec le roi de France. Il enjoignait à son envoyé de communiquer, en passant à Trente, ses instructions aux légats, et de prendre leurs avis. Gorone ayant éprouvé un grave accident en route, le Pape lui substitua l'évêque lui-même, homme courageux et qui était bien avec les Impériaux, comme on l'a vu; mais Gorone se rétablit, et il fut lui-même remplir cette mission (1).

3. Ce fut donc pour ne pas se brouiller avec le roi de France que le Pape hésita à persévérer dans la ligue, et non pas, comme l'imagine Sarpi avec une sotte malignité, parce que le bonheur de l'empereur lui faisait ombrage; assertion qu'il hasarde en ignorant ou dissimulant les causes que nous avons rapportées, et en anticipant même sur les temps, comme s'il eût fallu bien de la finesse au souverain Pontife pour prévoir cela dès l'origine de la ligue! Comme s'il n'avait pas dû avoir beaucoup plus d'ombrage de la puissance des protestants, ennemis jurés du Siége apostolique; des protestants, qui avaient porté en Italie des freins d'or pour les passer à la bouche du Pontife! Cependant, comme la cessation d'un bienfait est ordinairement regardée comme une injure, ce refus des anciens subsides, qui concourait avec la publication des décrets concernant les matières de la foi (2), avait refroidi et aigri à cette époque l'esprit de l'empereur à l'égard du Pape, comme l'écrivit aux légats le cardinal d'Augsbourg, en les priant d'y apporter remède dans l'intérêt de la chrétienté. Mais tant que la question de la paix avec le roi de France était indécise, le Pape refusait de se lier de nouveau. Et comme l'empereur le pressait vivement par lettres, et lui avait fait signifier ses intentions très-positives dans un mémoire où il était aussi et en premier lieu question du concile, le Pape n'avait pas négligé, et de vive voix et par écrit, de faire voir à Mendoza, et par lui à l'empereur, la promptitude, la sincérité et la droiture avec lesquelles il avait procédé en ce qui concernait le concile et la ligue (3). Mais ayant appris que, par ce moyen, il n'avait pas atteint son but, il envoya une note en bonne forme au nonce Verallo, dans la bouche duquel il espérait que ces raisons auraient plus de force que dans celle des ministres impériaux. Et à cet effet il envoya par ses mains un bref de confiance, adressé à l'empereur, en réponse à la lettre apportée par Mendoza.

4. Dans cet écrit on rapportait et on réfutait ce qui était contenu dans une lettre de Mendoza, concernant les deux affaires. Par rapport au concile, l'empereur avait signifié que son intention très-ferme avait été qu'on y laissât intacte l'autorité pontificale; qu'il avait désiré voir ajourner la décision des dogmes, et d'abord touchant la question du péché originel, afin de ne pas irriter prématurément les protestants; et plus tard, touchant la justification, croyant que le décret

(1) Lettre du cardinal Cervini à Farnèse, du 24 février 1547.

(2) Cela se voit dans une lettre du cardinal Cervini à Farnèse, du 4 février, et dans le journal du 2 février.

(3) Lettres du cardinal Farnèse, des 22 et 23 janvier 1547.

(1) Lettre du cardinal Cervini à Farnèse, du 4 février 1547.

(2) Journal de Massarelli, 24 février 1547.

(3) Lettre du cardinal Farnèse à Verallo, du 15 février 1547, parmi les papiers de Cervini.

n'avait pas été assez mûri, et qu'on devait entendre là-dessus le jugement des plus fameuses universités; que néanmoins il avait proposé tout cela avec modération et en le remettant à la volonté et à la prudence du Pontife; qu'il avait aussi sollicité la réforme, sachant bien qu'elle était le remède le plus désiré et le plus salutaire pour les calamités de la chrétienté; qu'il s'était opposé à la suspension et à la translation, pour ne pas couvrir d'un manteau la révolte des Luthériens, manifeste d'ailleurs par le refus qu'ils faisaient de se soumettre à un concile que les diètes d'Allemagne avaient accepté; et pour ne pas jeter non plus dans le désespoir les catholiques, qui avaient pleine confiance que dans un tel concile ils verraient l'ordre se rétablir dans l'Eglise.

A cela voici ce qu'on répondit : Que, quand il s'était agi de rassembler le concile, le Pape ne s'était pas laissé vaincre par l'empereur, puisqu'il avait mis tant de diligence à le procurer, qu'il l'avait convoqué au milieu de si grandes difficultés et maintenu avec tant de dépenses; que l'honneur de l'Eglise avait demandé ensuite qu'un concile déjà assemblé ne restât pas oisif, surtout dans celle de ses attributions qui est à la tête de toutes les autres, l'extinction des hérésies; que l'obstination des protestants était telle, qu'elle avait forcé l'empereur à prendre les armes; qu'il ne devait donc pas s'attendre à les réduire en ajournant les condamnations; que cependant le Pape, pour plaire à sa majesté, n'avait pas été éloigné du projet de surseoir, pourvu que le sursis se fît honorablement pour ce concile, c'est-à-dire par sa suspension; mais qu'il ne l'avait pas fait, parce que sa majesté ne l'avait pas approuvé; que le décret de la justification avait été mûri pendant six mois; que l'opinion des universités, par rapport à cette affaire, était consignée dans leurs écrits, mais que la demander expressément était une chose qui porterait atteinte à la dignité du concile; que c'était à lui d'enseigner a toutes les universités, en vertu de l'inspiration qu'il recevait du Saint-Esprit; que le Pontife était si porté à la réforme, qu'il avait permis de traiter conjointement des deux matières, contrairement d'ailleurs à ce que paraissaient réclamer l'ordre et la dignité des choses, et qu'il avait donné une autorité et des commissions très-amples, même pour ce qui concernait sa propre cour; que s'il avait prévu tant de lenteur dans le concile, et que s'il avait cru pouvoir corriger facilement, lui seul, sans son intervention, tant d'usages invétérés parmi les nations, il aurait fait voir alors les effets admirables de son pouvoir, comme il était disposé à le faire dès auparavant; que de graves considérations lui avaient fait regarder la translation comme opportune; que néanmoins il y avait renoncé, non pas pour les raisons apportées par l'empereur, raisons dont il ne se payait pas; mais à cause de l'opposition qu'il y mettait, opposition à laquelle il voulait se conformer même dans les choses que, sous d'autres rapports, il aurait jugées moins à propos.

5. Par rapport au second article, c'est-à-dire à la guerre, l'empereur déclarait qu'il était dans l'intention de poursuivre l'entreprise jusqu'à ce qu'il eût amené les protestants à l'obéissance du Siége apostolique. Le Pape l'en félicitait et disait qu'il l'espérait, ce résultat étant le but de la ligue; que cependant sa majesté, dans l'accord fait avec le duc de Wurtemberg et avec plusieurs villes franches, sans aucune participation de sa part, s'était écartée du traité et lui avait donné un juste sujet de plainte. Mais, comme l'empereur demandait que le Pape s'obligeât à continuer les subsides au-delà du temps fixé dans la ligue faite entre eux, on répondait que le Pontife connaissant précédemment l'exiguité de ses ressources, ne s'était engagé que pour ces six mois; que désormais l'empereur, vu le succès des campagnes antérieures, vu l'état de l'ennemi que la rupture de la ligue de Smalcalde avait affaibli, et celui des peuples subjugués qui lui payaient tribut, n'avait pas aussi besoin de nouveaux secours; que le subside qu'il lui importait le plus d'avoir, ce pouvait bien être la paix avec le roi de France, résultat auquel le Pontife ne cessait de s'employer et par lettres et par messages; que du reste, si, dans beaucoup d'autres entreprises contre les ennemis de la foi, il était toujours venu au secours de l'empereur, sans y être obligé, dans celle qu'il continuait contre les Luthériens, il ferait tout ce que les circonstances demanderaient et que ses moyens lui permettraient.

6. L'empereur se plaignait ensuite que le Pape, par ses brefs adressés aux Suisses et au roi de France, avait nui à l'entreprise, en découvrant que le but de la ligue était de ramener les protestants à l'ancienne religion et non pas seulement de les châtier de leur désobéissance à l'Empire. A cela le Pape disait que de pareilles plaintes le surprenaient; qu'on avait formellement exprimé dans les articles ces conditions à la demande de sa majesté et en plein consistoire; qu'un légat apostolique avait été envoyé contre les hérétiques avec un nombre fort considérable de soldats; qui pouvait après cela ignorer le véritable but de l'expédition, et la considérer comme une guerre purement politique? qu'outre cela, les brefs en question avaient été demandés, sollicités et vus par les ministres mêmes de l'empereur; qu'en admettant ainsi même qu'ils eussent porté préjudice à la cause, c'était le Pontife qui avait droit de se plaindre d'avoir été sollicité par ceux mêmes à qui il s'en rapportait, à agir contre les intérêts de la ligue.

L'empereur ajoutait que c'était pour se conformer aux exhortations de sa Sainteté qu'il était entré dans une guerre dont le Siége apostolique devait retirer le plus grand avantage. A cela le Pape répondait qu'il se réjouissait beaucoup que ses conseils eussent eu tant de pouvoir sur l'empereur; que dans ce cas, quand même il n'aurait pas reçu de lui d'autre service, il devait lui savoir beaucoup de gré; que c'était par ses soins qu'il

avait entrepris une œuvre qui devait procurer à Dieu tant d'honneur, à lui tant de gloire, et être couronnée d'un si grand succès; que jusque là le fruit de cette guerre avait été uniquement pour l'empereur, qui avait conquis de grandes villes et des provinces entières, au lieu que, pour le Siége apostolique, l'avantage n'était qu'en espérance, quelque fondée que parût cette espérance, sur ce que sa majesté devait à l'honneur de Dieu et à l'accomplissement du traité.

7. Une nouvelle plainte que faisait l'empereur, c'était que beaucoup d'Italiens s'étaient retirés faute de paie. A cela on répondait que cette paie avait toujours été soldée en entier, et avec la même fidélité que les deux subsides qu'avait précédemment envoyés le Pape en Hongrie; que la retraite de plusieurs Italiens devait plutôt s'imputer à l'âpreté du pays ou aux mauvais traitements qu'ils disaient y avoir soufferts; que les Italiens s'étaient montrés avant les autres, et qu'ils avaient combattu de manière à satisfaire sa majesté, qui s'en était expliquée.

On en venait de là à demander un supplément de paie, pour autant d'Allemands qu'il s'était retiré d'Italiens. Le Pape répondait que cette retraite n'avait pas été particulière aux Italiens, mais commune aussi aux Espagnols et aux Allemands ; que la plupart n'avaient point laissé l'entreprise, mais bien plutôt la vie dans l'entreprise; qu'en conséquence, il ne pensait être tenu à rien de plus. Qu'après tout, ce supplément se réduisait à une petite somme ; qu'il était disposé à s'en remettre à l'arbitrage d'hommes experts et à payer ce qu'il devrait.

8. Suivait un nouveau grief. L'Empereur se plaignait que le Pape n'avait pas voulu accorder la vente des vasselages ecclésiastiques d'Espagne, ni en échange la valeur entière de 500,000 écus. Mais Paul se justifiait de ce reproche par la teneur claire des articles relatifs à la vente de ces vasselages, que le consistoire avait rejetés en déclarant expressément qu'on satisferait l'empereur d'une autre manière. Paul ajoutait que cette satisfaction ne pouvait s'entendre de 500,000 écus, parce que les articles en question proposés dans le consistoire, disaient que l'empereur compenserait la perte des églises par des revenus égaux d'une espèce différente ; qu'ainsi sa majesté ne pouvait réclamer les 500,000 écus qu'avec cette déduction. Que naguère ses ministres avaient trouvé plus que suffisante l'offre faite par sa Sainteté de 300,000, et que leurs plus hautes prétentions n'avaient jamais été au delà de 400,000, et que le Pontife s'y était accordé après le retour du légat Farnèse. La réponse finissait par rappeler tous les secours que, dans cette guerre, l'empereur avait reçus du Pape et des ecclésiastiques, et en tant de manières, qu'ils y avaient concouru pour la plus forte partie; et de plus, elle finissait par s'appuyer sur cela et sur ce qu'on avait vu tant d'autres fois, pour faire espérer à Sa Majesté tout ce qu'elle pouvait attendre du Pape à l'avenir, sans avoir besoin, pour sa sûreté, de stipulations. C'est donc ainsi que le Pontife ne se souciait pas de se lier davantage, jusqu'à ce que la paix établie entre Charles et François l'eût délivré de la crainte d'en venir aux mains avec celui-ci ; mais il n'y avait pas d'apparence que cette paix eût lieu ; aussi ne se fit-elle pas. Ce qui s'y opposa, ce fut l'éloignement de l'empereur pour la chose en elle-même, et son aversion pour celui qui devait en être le médiateur (1).

9. Par rapport à la chose en elle-même, il s'en était montré bien éloigné dès le commencement, lorsqu'il avait traité avec le nonce Verallo. Il disait qu'il ne pouvait alors condescendre à cette paix avec honneur, parce qu'étant engagé dans une autre guerre, il paraîtrait y avoir été amené par force. Mais, dans la réalité, l'empereur ne voulait pas se dépouiller des possessions qu'il avait acquises, ni en venir à la paix, quand même les Français auraient consenti à ce que les deux partis restassent dans leurs possessions respectives. Il était trop vivement piqué de la pensée que le duc de Savoie, son parent et son allié, restait encore dépouillé d'une partie notable de ses Etats, que les Français lui retenaient à cause de lui. C'est pourquoi, à la première proposition que lui fit Gorone Bertano, il répondit tout en colère : *Le roi ne peut retenir ce qui n'est ni à lui ni à moi*. Et sa colère devint encore plus forte, lorsqu'on lui faisait dire (menace toutefois désavouée par l'ambassadeur du roi qui résidait auprès de l'empereur) que jusqu'ici le roi n'avait pas voulu inquiéter l'empereur, pour ne pas le détourner de son entreprise contre les protestants ; mais que maintenant qu'il le voyait victorieux, il allait lui déclarer la guerre. Charles comprenait bien que, par ces paroles, les Français chantaient le triomphe avant la victoire qu'ils se promettaient de remporter sur lui. C'est pourquoi il répondit avec vivacité à l'ambassadeur, qu'en ce cas il irait trouver le roi de France, et qu'il connaissait bien la route, voulant rappeler la détresse à laquelle il avait réduit les Français, lorsqu'il entra à force ouverte dans ce royaume, avant la conclusion du dernier traité.

10. Quant au médiateur de cette paix, c'est-à-dire, au Pontife, l'empereur était extrêmement mécontent du résultat que la paix elle-même tendait à procurer, je veux dire, la cessation des subsides dont nous avons parlé. Aussi, s'était-il laissé aller avec le nonce à des paroles pleines du plus aigre ressentiment, disant entre autres choses que l'abandonner en ces circonstances, ce n'était pas le fait d'un bon pasteur ni d'un homme de bien ; que les autres gagnaient le mal français dans leur jeunesse, mais que le Pape l'avait gagné dans sa vieillesse, quoiqu'au fond il eût été Français dès ses premières années. Le nonce lui ayant répondu que le Pape se tenait dans la neutralité : *C'est vrai*, ajouta-

(1) Tout cela se trouve dans diverses lettres de Verallo au cardinal Farnèse, dans un vol. des archives du Vatican, intitulé : *Lettres de Verallo, depuis* 1542, *jusqu'en* 1547.

t-il; *se tenir ainsi dans la neutralité, c'est perdre le christianisme.* Il savait bien, disait-il, que Paul se retirait de la ligue, pour complaire aux Français, et qu'il en avait pris l'engagement avec l'ambassadeur du roi de France ; que le roi s'efforçait de traverser ses succès, au point que la ville de Constance étant disposée à se rendre à l'exemple d'Ulm et d'Augsbourg, le roi l'avait excitée à la résistance.

11. Les plaintes de l'empereur n'empêchèrent pas le nonce de soutenir avec respect la dignité et le droit de son prince; il lui rappela que le Pontife avait dépensé dans cette entreprise pour le service de sa majesté sept cent mille écus; qu'il lui avait donné la faculté de tirer des églises une autre somme d'un million d'écus; qu'il avait exposé aux hasards de la guerre et aux dangers de la mort deux neveux bien-aimés, et qu'il y avait perdu de ses états neuf mille soldats. Qu'alors sa Sainteté était bien à plaindre d'avoir acheté si cher non l'affection, mais l'inimitié de sa majesté. Et pour l'adoucir, et en même temps pour l'attirer à la paix par l'appât de l'espérance, il lui dit de nouveau que les premières avances qu'on venait de faire si largement pouvaient être regardées comme des arrhes, et même comme un gage très-sûr de l'avenir; car nulle considération ne contribuait plus puissamment à arracher aux hommes de nouveaux services, que l'envie de ne pas perdre ceux qu'on a déjà rendus, quand ils sont considérables : que de cette manière, l'inclination du souverain Pontife s'accordant dans cette affaire avec le zèle de la religion, on ne pouvait douter que le Pape ne dût fournir bien volontiers à Sa Majesté tous les secours qu'il pourrait accorder lorsque les circonstances le lui permettraient; mais que sa majesté, qui ne le cédait à personne en puissance sur la terre, savait mieux que personne que pour certains actes, ceux-là mêmes qui sont appelés souverains et seigneurs des autres, sont vraiment moins libres et plus dépendants que tous les autres.

12. Ces mois furent aussi signalés par différentes morts, tant de Pères dans le concile, que de princes hors du concile (1). Parmi les premiers fut Jean Calvi, général des Mineurs-observantins, corse de nation, d'une vie exemplaire et d'une science remarquable; aussi s'était-il acquis le respect et l'amour de tous. Peu de temps après (2) mourut aussi Henri Loffredi, évêque de Capaccio, homme plein d'érudition et de zèle, homme tout dévoué à l'empereur, mais peu circonspect dans ses paroles. Ainsi peu de jours auparavant (3), lorsqu'il émit son opinion sur les décrets qu'on proposait touchant la réforme, ils les appela *sophistiques :* parole dont le premier président se plaignit fortement dans une autre congrégation sans nommer personne, disant qu'il était bien permis à chacun de déclarer son sentiment sur les décrets qu'on proposait comme des ébauches informes et non comme un travail achevé ; mais qu'autre chose était la liberté de parler, autre chose la licence qui va jusqu'à dire des injures, surtout quand ces injures retombaient sur les chefs qui avaient présidé aux assemblées particulières, et semblaient insinuer que, par leurs paroles entortillées, ils voulaient non diriger, mais embarrasser les chrétiens. Loffredi s'était ensuite excusé de cette expression, déclarant que par *sophistiques*, il n'avait entendu autre chose qu'équivoques et obscurs. On célébra solennellement ses obsèques, qui furent honorées de la présence de tous ses collègues.

(1) Journal de Massarelli, le 21 janvier 1547.
(2) Le 6 mars, comme il est marqué dans le Journal.
(3) Journal du 8 et du .6 février et les Actes.

13. Une autre mort qui arriva hors du concile, enleva à cette assemblée un de ses plus doctes évêques (1) ; car, Guidebaud, duc d'Urbin, ayant perdu sa femme, resta fort affligé ; il demanda, pour venir le consoler, Bertano, son plus intime ami. Ses instances furent si pressantes, que les légats ne purent refuser à Bertano cette permission. Celui-ci bannit en même temps de l'âme du duc le chagrin que lui causait son veuvage et l'aigreur qu'il avait contre le Pape, à cause de leurs anciens démêlés, en lui conseillant de s'assurer une postérité masculine par son mariage avec Victoire Farnèse, fille du duc Pierre Louis. Elle devint dans la suite un modèle des princesses chrétiennes.

14. Un plus grand prince resta également veuf à cette époque-là (2) : ce fut le roi des Romains qui perdit Anne, sa femme. Avec ses droits sur la Hongrie elle lui avait apporté plutôt une couronne d'épines qu'une couronne d'or.

Le lendemain de la mort de cette reine, mourut Henri VIII, roi d'Angleterre (3), prince qui pendant beaucoup d'années fut le plus avili et le plus misérable des chrétiens (4). Quand on viendra à lire la liste de ce qu'il fit égorger d'hommes fameux ou par leur naissance, ou par leurs dignités, ou par leur savoir, afin de soutenir ses mariages incestueux et sa hiérarchie sacrilége, on sera surpris qu'un roi qui se voyait devenu le meurtrier de tant et de si nobles personnages, ne mourût pas d'horreur. Dans le feu de sa passion et de sa fureur, il conserva encore quelques étincelles de piété. Il eut toujours en horreur les nouvelles hérésies, et dans cette suprématie ecclésiastique qu'il avait usurpée, il choisit pour évêques des hommes qui dans la suite, pour maintenir la vraie foi, ennoblirent les exils et les prisons sous ses impies successeurs. Ses mariages avaient été si nombreux, les sentences qu'on avait promulguées pour les déclarer tantôt légitimes, tantôt nuls, selon les caprices de ses appétits déréglés, son unique loi, étaient si contradictoires, que pour empêcher les

(1) Lettre du card. Cervini à Farnèse, du 28 fév. 1547.
(2) Le 27 janvier, comme on le voit dans le Journal de Massarelli.
(3) 28 janvier.
(4) Voyez Sponde, à l'année 1547, au nombre 16, et ceux qu'il rapporte.

procès ou plutôt les guerres de succession, les Etats regardèrent comme le parti le plus sage de laisser au père lui-même le jugement et la libre disposition de sa succession. Il nomma d'abord son unique enfant mâle, Edouard, fils de sa troisième femme, Jeanne Seymour; ensuite Marie, sa fille aînée, issue de Catherine, sa première et légitime épouse; en troisième lieu, Elisabeth, fruit d'Anne de Boulen. Henri éprouva le plus grand malheur que puisse craindre un prince : en peu d'années, il eut pour successeur au trône tous ses enfants, et pas un seul petit-fils. Peut-être fut-ce la punition des nombreux mariages par lesquels il s'était efforcé de perpétuer sa race masculine, même au mépris du ciel. Il recommanda à Edouard de ne s'écarter en rien de l'Eglise catholique, excepté en ce qui concernait la suprématie. Mais il parut bientôt que c'était recommander la solidité de l'édifice et en même temps prescrire la ruine des fondements : car le nouveau roi ne tarda pas à se précipiter dans l'hérésie; et l'Angleterre est devenue dans la suite une Afrique fertile en toutes sortes de monstres.

15. Sarpi se moque des espérances qu'eurent alors les catholiques de voir un fils différent du père, disant qu'en effet il devint bien différent, puisqu'il admit toutes les doctrines opposées à l'Eglise. Si toutes les espérances frustrées du succès méritent d'être tournées en dérision, il faudra aussi tourner en dérision la vertu théologale de l'espérance, dont Dieu a fait un commandement à tous les fidèles, et qui cependant par rapport à un grand nombre sera de nul effet. Mais j'aime à répéter ce que j'ai dit, et ce que je dirai encore, afin qu'il s'imprime plus fortement dans l'esprit de mes lecteurs. Si ces espérances ont été réduites à rien, qu'on voie par l'événement, qui en a plus souffert, ou de Rome qui a perdu l'éclat qu'elle tirait de la soumission de l'Angleterre et de ses princes, ou de l'Angleterre et de ses princes, qui ont perdu ce beau lien d'or et de paix qu'eux-mêmes ont appelé la chaîne servile de la domination romaine.

CHAPITRE IV.

Réfutation de différentes objections de Sarpi contre les articles des sacrements définis à Trente, dans la septième session, touchant le nombre des sacrements de la loi chrétienne, touchant la différence qu'il y a entre ces derniers et ceux de la loi mosaïque, et touchant le désir du baptême nécessaire pour la première justification.

1. Je reviendrai avec Sarpi aux affaires du concile. Il va fureter dans les livres des hérétiques quelques objections des plus populaires contre différents articles qui furent décidés à Trente. Il imagine que tels ou tels parmi les théologiens qui s'y trouvèrent réunis les proposèrent dans les assemblées particulières. Il controuve les noms et les circonstances comme font précisément les troubadours dans leurs romans, pour obtenir quelque créance auprès du vulgaire. Ensuite, il ne rapporte aucune des réponses qu'on opposa à ces objections, car il ne lui suffit pas de donner à entendre que ces décrets furent formés par des ignorants, qui ne connaissaient pas la vérité qui leur était cachée; mais encore il veut persuader qu'on les prononça par opiniâtreté, et contrairement à la vérité qui était démontrée. Quoique je n'aie aucune connaissance des discussions qu'il se plaît à raconter, néanmoins, comme quelques-uns de ses arguments, quel qu'en soit l'auteur, demandent une réponse, du moins dans l'intérêt des personnes peu éclairées qu'il faut prémunir, j'en ferai ici une courte mention, et je les réfuterai, non pas autant qu'on peut le faire, mais autant qu'il suffit de le faire.

2. Par rapport au nombre des sacrements, il dit que tous convenaient qu'il y en avait sept, s'appuyant sur l'autorité des scolastiques, après le Maître des Sentences, sur celle du concile de Florence, et sur la tradition de l'Eglise romaine. Mais pourquoi ne dit-il pas que cette croyance était aussi celle de l'église grecque qui s'est séparée de la romaine depuis huit siècles? et par conséquent, pour qu'elle soit d'accord avec elle sur ce point, ne faut-il pas confesser que, dans les deux églises, cette croyance est partie de la première source, c'est-à-dire, de Jésus-Christ et des apôtres (1)?

3. Il ajoute que beaucoup conseillaient de ne pas décider qu'il n'y avait proprement que sept sacrements, et pas plus; mais qu'ils préféraient laisser indécis si les sept étaient tous proprement sacrements, et s'il y en avait également d'autres qui le fussent proprement. Il cherche à justifier ce conseil en disant que les sentiments étant si partagés par rapport à la définition du sacrement et à la nature de ce qui constitue son être sacramentel, on ne pouvait établir précisément et avec certitude quels et en quel nombre ils étaient. Chicane trop vulgaire! Quoi! parce que les sen-

(1) † Kemnitius, dans son Examen, p. 11, a eu le courage d'affirmer que ni les Grecs ni les Arméniens, avant le concile général de Florence, n'avaient reconnu sept sacrements. Mais il ne pouvait débiter rien de plus faux. Je laisse ce que dit Bellarmin, *lib.* 2 *de Effectib. Sacram.*, *cap.* 24.

Je viens aux Arméniens. Avant qu'on ne fît dans le concile de Florence le décret d'union; les Arméniens tinrent avec les Latins plusieurs conférences sur la foi de la Trinité, de l'Incarnation et des Sacrements, et les deux partis examinèrent ce qui avait été écrit par les deux nations. Aurait-on donc pu faire de si bon accord un décret qui déclarait qu'il y avait sept sacrements, si les Arméniens ne l'avaient trouvé conforme à leurs anciens livres, comme aux rites de leur église?

Ensuite, quant aux Grecs, qu'il suffise de rappeler que Cyrille Lucar voulant infecter leur église des erreurs de Calvin, les évêques grecs assemblés en concile l'an 1638 le déposèrent du patriarcat et le reléguèrent sur le Pont-Euxin, après l'avoir anathématisé, parce qu'il croyait, *non ex institutione Jesu Christi, neque ex apostolorum traditione praxique perpetuâ septem Ecclesiæ sacramenta, baptismum scilicet*, etc. Et cet anathème fut quatre ans après renouvelé dans deux autres synodes, l'un en Moldavie, l'autre à Constantinople, puis encore dans un synode de Jérusalem sous le patriarche Dosien.

timents sont partagés relativement à l'essence de la chose qu'on compte; parce qu'on dispute pour savoir si son être consiste dans un accident particulier, ou dans la matière seule, ou encore dans chacune des qualités matérielles, nous ne pourrons hardiment décider si cette chose-ci ou cette chose-là est en telle quantité? Quoi! parce qu'il y a tant d'opinions sur la nature du nombre; parce qu'on est incertain si l'être numéral consiste dans les seules unités absolues, ou dans une relation qui soit vraiment dans la nature, ou plutôt dans un rapport conçu par notre intellect, on restera sans connaître quels et combien il y a de nombres entre un et dix? Il est bien différent, comme on l'a dit à propos d'autre chose, de ne pas savoir ce qu'est une chose, au moins extérieurement et selon sa signification ordinaire du nom, et de ne pas en pénétrer la nature intrinsèque. Les auteurs scolastiques connaissent dans le premier sens ce qu'est un sacrement, et cela suffit pour les compter: de même que pour compter les planètes, il n'est pas nécessaire d'en connaître l'essence; mais il suffit d'entendre ce que signifie le nom. C'est pourquoi le mot de *sacrements de la loi chrétienne*, comme le prennent les scolastiques (quoique souvent les anciens Pères l'emploient dans une signification plus étendue, veut dire quelques signes sensibles produits par le moyen de rites et de cérémonies au nom de Jésus-Christ, signes qui, supposé le concours des conditions requises, apportent infailliblement la grâce au-delà de la mesure que demanderaient le mérite et la disposition de celui qui les reçoit.

4. Cette explication fait voir pourquoi on ne compte pas parmi les sacrements la bénédiction d'un abbé, la promotion des cardinaux, le martyre, et beaucoup d'autres choses semblables que nomme Sarpi (1). C'est parce que les deux premiers ne produisent pas la grâce, et parce que le dernier, s'il la produit, ne le pratique pas avec quelque rite et quelque cérémonie spéciale, et ne s'administre pas au nom de J.-C., mais bien plutôt en haine de J.-C. Il fut remarqué par Jean Carvajal, Mineur de l'observance, que, selon Gabriel Biel (*in* 4, *dist.* 8), la réception de l'Eucharistie est un sacrement particulier qui apporte la grâce avec elle; mais on ne voulut point pour cela révoquer en doute le sentiment embrassé par les autres, sentiment qui parut autorisé par le concile de Florence et démontré par la raison, savoir: que la réception de l'Eucharistie ne produit pas une grâce distincte, mais qu'elle est une pure application dans le but que l'Eucharistie produise la grâce. Comment se fait-il que cette réception de l'Eucharistie n'appartienne pas non plus, comme le pensa le cardinal Pierre Aureolo, à l'essence du sacrement, bien que le sacrement sans cette réception ne produise pas la grâce? c'est une question qui ne regarde pas le nombre des sacrements: et nous l'expliquerons peut-être ailleurs, quand nous rapporterons ce qui fut décidé dans une autre session au sujet de l'Eucharistie.

5. Les scolastiques étaient donc d'accord sur la signification des sacrements de la loi chrétienne, et ils la connaissaient autant qu'il était nécessaire pour apercevoir ceux qui l'étaient proprement. Cela supposé, qui peut douter s'il était nécessaire de déclarer qu'on parlait dans le sens propre? Parler dans un sens impropre, quand les circonstances ne le font pas entendre, ce n'est point enseigner, c'est tromper. De même, déterminer formellement le nombre, de manière à exclure un nombre plus grand, c'était une chose indispensable, non seulement parce qu'autrement il restait permis à chacun d'en imaginer de nouveaux à son gré; mais encore parce qu'il était évident que l'Eglise l'avait toujours entendu ainsi, et surtout le concile de Florence qui les avait fixés à sept, en les énumérant tous les uns après les autres. Que si cela ne suffisait pas pour déclarer qu'il n'y en a que sept, il ne suffirait pas non plus pour conclure qu'il n'y a pas plus de trois personnes divines, de se servir du nom si ancien de Trinité employé par l'Eglise, et de n'en compter que trois dans l'Ecriture: d'où il arriverait que chacun en pourrait imaginer une foule. Ne serait-ce pas parler en insensé que de dire: *Les éléments sont au nombre de trois*, en nommant ensuite la terre, l'eau et l'air; et puis de répondre, quand on viendrait nous objecter qu'il y en a quatre, qu'on ne l'a pas nié, puisque dans le nombre quatre est renfermé le nombre trois? Chacun comprend si définir ainsi ce serait pour l'Eglise s'acquitter dignement de l'enseignement dont elle est redevable aux fidèles. Ce n'est donc pas parce que les raisons apportées par Sarpi rendaient incer-

(1) † Il sera bon de faire ici une mention distincte de deux autres prétendus sacrements. Le premier est la profession religieuse que plusieurs Pères ont hautement louée comme un second baptême. Mais il est bon d'avertir que, quelque méritoire que soit la profession religieuse, elle ne confère pourtant pas, comme les sacrements, la grâce *ex opere operato*, mais seulement *ex opere operantis*. Voyez Léon Allatius, *lib.* 3 *de Consensu*, etc., *cap.* 10, *num.* 22, *seq.*; et ce que, dans le tom. 1 de mon ouvrage intitulé: *Sage Critique de la littérature courante étrangère*, j'ai dit contre une certaine dissertation de Jean Semler, imprimée en 1754, *de Generatione monasticâ*, pag. 325 et suiv., 338, 391 et suiv.

L'autre prétendu sacrement est le lavement des pieds, que, à l'exemple de J.-C., pratiquent certaines églises, et que plusieurs Pères ont paru prendre pour un sacrement; mais assurément c'est dans un sens impropre, parce que J.-C. n'a point promis la grâce à cette cérémonie, qui à cause de cela n'a été ni constante, ni perpétuelle, ni universelle dans l'Eglise. C'est pourquoi S. Augustin dans sa lettre 54e, au n° 119, écrivait à Janvier: *Ne ad sacramentum baptismi videretur* (le lavement des pieds) *pertinere, multi hoc in consuetudine recipere noluerunt. Nonnulli etiam de consuetudine auferre non dubitârunt. Aliqui autem ut hoc et sacratiore tempore commendarent, et à baptismi sacramento distinguerent, vel diem tertium octavarum... vel etiam ipsum octavum, ut hoc facerent, elegerunt.* Et cet usage, selon le même saint, dans la lettre précédente, n'eut pas d'origine plus plausible, *nisi quia baptizandorum corpora per observationem quadragesimæ sordidata, cum offensione sensûs ad fontem tractarentur, nisi aliquâ die lavarentur.*

tain le nombre des sacrements propres et véritables, qu'il y eut plusieurs Pères qui conseillèrent de ne pas employer ces paroles : *Ni plus ni moins ;* mais ils conseillèrent de ne pas les employer, afin d'user précisément des mêmes termes dont avaient usé le concile de Florence, le quatrième concile de Carthage, Hugues de Saint-Victor, et quelques autres plus anciens. A cela néanmoins on répondit qu'en ces temps-là n'existaient pas les deux hérésies qui nécessitaient cette addition expresse de ce qui était virtuellement contenu dans les définitions rapportées : hérésies dont la première affirme qu'il n'y a que deux ou trois sacrements véritables, et la seconde, que tous ces signes qui, dans la sainte Ecriture, renferment la promesse de la grâce, comme l'aumône et la prière, sont des sacrements.

6. Quant à l'à-propos du nombre septénaire, que Sarpi fait soutenir à ces théologiens pour avoir l'occasion de tourner en dérision leurs raisonnements, nous devons remarquer qu'autre chose est de donner cet à-propos comme preuve, ce qui serait une sottise, et qu'autre chose est de trouver dans cet à-propos du nombre quelque chose qui vienne encore à l'appui de ce qui est prouvé d'ailleurs. C'est cette seconde observation que quelques théologiens ont touchée rapidement dans leurs ouvrages ; et si cela doit attirer le mépris, il faudra donc mépriser, je ne dis pas Platon, mais S. Grégoire, et, plus que tous les autres, S. Augustin, qui trouve si souvent des mystères dans les nombres. En effet, étant certains que Dieu est une sagesse infinie, que nulle raison, nulle convenance, quelque subtile, quelque cachée qu'elle soit, ne peut se présenter à nous avant de s'être présentée à lui, nous ne pouvons pas craindre que, dans l'interprétation de ses œuvres et de ses paroles, il nous arrive ce qui est arrivé à Plutarque, quand il a trouvé dans les vers d'Homère tant de sens mystérieux auxquels cet auteur ne pensa peut-être jamais. Outre cela, les catholiques ne font pas reposer (1) la convenance du nombre septénaire des sacrements sur l'excellence de ce nombre en général, mais sur ce qu'on voit partout l'ancien Testament employer ce nombre dans les purifications légales, qui, comme on sait, étaient des ombres et des figures d'autres purifications plus efficaces et réservées à la loi de grâce ; car la loi commandait, tantôt qu'on offrît sept animaux, tantôt qu'on se purifiât pendant sept jours, tantôt qu'on répandît le sang jusqu'à sept fois. C'est pourquoi il était bien vraisemblable que le nombre de la chose figurée répondait à celui de la figure.

7. Sarpi rapporte que le vœu, c'est-à-dire le désir du baptême, ne parut pas à un grand nombre nécessaire pour la justification, puisque Corneille et le bon larron furent justifiés sans rien connaître de ce sacrement; mais que d'autres répondirent à cela que le vœu au moins implicite était nécessaire, parce que les deux personnes qu'on citait auraient désiré le baptême, si elles l'avaient connu. D'abord Sarpi devait commencer par mieux étudier les matières, s'il voulait s'entendre à imiter avec plus de vraisemblance les conférences des théologiens de Trente. Ceux-ci n'auraient jamais rapporté l'exemple du bon larron. Ils connaissaient trop bien l'opinion adoptée communément, que l'obligation du baptême, quoiqu'il fut annoncé par Jésus-Christ avant sa passion, ne commença à avoir son effet qu'après sa mort. Il y a toutefois diversité de sentiment sur le temps précis où cette obligation a commencé. Quand donc un adversaire imagine sans aucune règle non seulement de vérité, mais encore de vraisemblance, les raisons apportées par l'autre ; quand de plus il les représente d'une manière tout-à-fait tronquée et défectueuse, il n'est pas étonnant qu'il n'obtienne pour résultat que d'enlever toute créance à la vérité. Quelle est cette manière d'expliquer comment dans l'acte du parfait amour de Dieu, suffisant pour la justification, est renfermé le vœu implicite du baptême? On appelle implicite non ce qui serait, mais ce qui est réellement, quoique caché dans une autre chose dans laquelle on ne le découvre pas bien. En ce sens on dit qu'une intention particulière est implicitement renfermée dans une volonté générale, non parce qu'on la formerait si l'on y pensait, mais parce que celui qui veut le tout, veut bien justement chaque partie du tout.

8. La chose se passe donc de la manière suivante : l'homme non baptisé, qui est justifié sans baptême, doit aimer Dieu par dessus toutes choses, et avoir une volonté générale d'observer toute sa loi, bien qu'il en ignore ou qu'il ne s'en rappelle pas les commandements particuliers. Maintenant le premier point de la loi chrétienne, après la foi, c'est le baptême. Ainsi le désir du baptême est nécessaire pour la justification. Il faut de plus remarquer qu'une semblable nécessité ne suffit pas à notre but, puisqu'elle est commune au désir d'accomplir tous les autres commandements. Cependant nous ne disons pas que le vœu de ces derniers apporte la justice. Mais on attribue la vertu de justifier à un tel désir de ce sacrement, parce que rien de ce qui a été établi et commandé, ne l'a été afin de donner la première justice, et comme œuvre qui confère la vie ; mais seulement afin d'augmenter la justice, précédente, et comme œuvre qui présuppose déjà la vie. C'est pourquoi, de telles actions n'ayant pas la force de vivifier l'âme quand on les met à exécution, le simple désir de les faire a encore beaucoup moins cette force. Mais l'administration du baptême présuppose de sa nature la mort de l'âme, et il a été établi pour lui donner la vie : aussi cette régénération spirituelle s'attribue au désir du baptême que renferme le parfait amour de Dieu. Et ce que je dis par rapport au vœu de ce sacrement a lieu

(1) Voyez S. Thomas, *in-4*, *dist.* 2, q. 1, *et tertiâ parte*, *q.* 65, *art.* 1, *et contra Gentiles*, *lib.* 4, *cap.* 58 ; et le cardinal Bellarmin, *de Effectib. sacram.*, *lib.* 2, *cap.* 26.

aussi avec proportion dans le vœu de la confession à l'égard de ceux qui sont déjà ressuscités à la vie, mais qui ensuite sont tombés.

9. Ensuite Sarpi suppose que les Dominicains s'efforcèrent de faire condamner l'opinion des Franciscains, qui soutenaient que les sacrements ne sont pas causes physiques, mais seulement causes morales de la grâce, et que les légats ne pouvant les réprimer suffisamment, en informèrent Rome, prétendant qu'il fallait mettre un frein à la licence de ces religieux. Ce qui n'a pas une ombre de vérité, car tous savaient que le concile se faisait une règle inviolable de ne porter atteinte à aucun sentiment que soutenait une école catholique renommée.

10. Quant à la différence entre les sacrements de l'ancienne loi et ceux de la loi nouvelle, il raconte, ou plutôt il invente, beaucoup de faits dans le but de mettre en doute la vérité catholique, laquelle enseigne que les uns produisent la grâce, et que les autres, en tant que sacrements, la signifiaient seulement. Il dit d'abord qu'un théologien déconseillant d'admettre une telle définition, rappela que toutes les choses qui se rapportent à un même génie, et ainsi tous les sacrements, doivent avoir quelque propriété commune. Qui nie cela? Mais ce n'est pas la propriété que voudrait Sarpi avec ses hérétiques, c'est-à-dire, celle de n'être que de purs signes de la grâce. La propriété commune et générale de tous les sacrements, tant anciens que nouveaux, c'est d'être des cérémonies sensibles établies de Dieu et signifiant la grâce comme promesses divines de cette même grâce. La différence entre ces deux genres que les dialecticiens appellent subalternes, et qui sont contenus dans ce genre supérieur, c'est-à-dire, entre les sacrements de la loi mosaïque et ceux de la loi chrétienne, consiste en ce que les uns la signifiaient comme devant être produite par les futurs sacrements de la loi nouvelle, et en ce que les autres la signifient comme produite par eux-mêmes. C'est de cette manière que signifient diversement la pluie, les grenouilles croassant dans les marais et les nuages amoncelés dans les airs : celles-là signifient que la pluie sera produite par les nuages à venir; et ceux-ci signifient la pluie dont ils sont pleins et qu'ils répandent eux-mêmes. Et cette différence n'est pas le fruit de l'imagination des scolastiques. Saint Paul a appelé les cérémonies de toute l'ancienne loi, *des éléments pauvres, vides, et des ombres*. Et d'un autre côté, nous trouvons dans l'Evangile que l'homme *renaît* dans le baptême; que les péchés *sont remis dans le ciel* à celui auquel le prêtre les remet; que la chair et le sang de Jésus-Christ *apportent la vie*, quand on mange l'un et qu'on boit l'autre; que l'imposition des mains *donne le Saint-Esprit*. Ce qui montre que les sacrements ne sont pas des signes stériles, mais des causes pleines de la sainteté qu'elles promettent. La véritable raison que Sarpi pouvait alléguer pour s'excuser de la difficulté qu'il éprouvait à admettre cette vertu dans les sacrements de la loi chrétienne, c'est que les recevant si souvent, il ne ressentait jamais dans son âme rien qui lui annonçât que la grâce sanctifiante lui avait été conférée par eux.

CHAPITRE V.

On examine ce que dit Sarpi du caractère qu'impriment trois des sacrements.

1. Sarpi vient ensuite à parler du caractère qui, selon la vérité catholique, est produit dans l'âme par les trois sacrements qu'on ne peut réitérer. Il dit que plusieurs n'admettaient pas que ce fût le sentiment général et ancien des catholiques, alléguant que Scot (in 4, dist. 6, q. 9.) s'était persuadé qu'on ne tirait pas nécessairement cette doctrine *des paroles de l'Ecriture ou des Pères, mais seulement de l'autorité de l'Eglise : manière ordinaire chez cet auteur*, dit-il, *de nier les choses avec quelque politesse*. Calomnie affreuse! Comme si Scot comptait pour rien l'autorité de l'Eglise! Qu'on me montre un seul endroit où ce théologien, non moins religieux que savant, déclare nier ce qu'ailleurs il avoue être prouvé par l'autorité de l'Eglise. Cet auteur s'éloignant donc du sentiment commun pour prétendre que les paroles de l'Ecriture et des Pères n'étaient pas claires par elles-mêmes, ni suffisantes pour prouver indubitablement cette vérité, conclut ainsi : *Ainsi, autant que je puis présentement le connaître, c'est par la seule autorité de l'Eglise qu'on doit tenir qu'il s'imprime un caractère : on peut ajouter à cela trois raisons de convenance.* Et après les avoir rapportées, il résout toutes les difficultés opposées; que chacun juge si c'est-là *une manière de nier avec quelque politesse*. Bien plus, quand Scot avoue, trois siècles auparavant, que l'autorité de l'Eglise était pour ce sentiment, quand il se montre tout disposé à y adhérer par cette considération, il montre ouvertement l'antiquité et l'uniformité de ce même sentiment; antiquité, uniformité que Sarpi s'efforce de combattre par le témoignage même de Scot.

2. Ensuite Sarpi vient à compter les diverses opinions des scolastiques sur la nature du caractère : comme si les théologiens du concile eussent parlé de former là-dessus une décision. Il est pourtant manifeste que les scolastiques en émettant toutes ces opinions, se comportent comme Ptolomée dans son système de la division de l'univers. Cet astronome en effet ne s'est point imaginé de prouver que l'univers avec toutes les sphères et tous les astres, est disposé et placé comme il le suppose; mais il propose seulement un système possible, duquel, s'il se trouvait véritable, suivraient tous ces phénomènes que nous voyons en effet dans le ciel et sur la terre. Toutefois, Dieu et la nature ont pu trouver à l'infini d'autres systèmes plus convenables auxquels nous n'avons pas pensé, et d'où résulteraient les mêmes phénomènes. Ainsi procèdent les scolastiques par rapport au caractère sacramentel et par rapport à d'autres questions obscures : c'est-à-dire, qu'ils imaginent divers systèmes, desquels, s'ils se trouvaient être vrais, s'ensuivrait tout ce

qu'en cette matière nous montrent, non pas les phénomènes du ciel, mais les oracles du ciel. Au reste, combien de fois n'arrive-t-il pas qu'on est très-certain de l'existence d'une chose, et très-incertain de la nature de cette même chose? Pouvons-nous trouver une vérité plus palpable que celle-ci: Il y a un temps? Et cependant qu'est-ce que le temps? question si ardue que toute la sagacité d'esprit de saint Augustin s'y perd. Que la volonté de Dieu est libre, c'est une vérité que ne nient pas même la plupart des païens; mais qu'est-ce que la volonté libre de Dieu? question si difficile, que tous les systèmes qu'on propose pour l'expliquer, quels qu'ils soient, sont peu probables. Ainsi dans ces matières la question *cela est-il?* appartient à la certitude de la foi: la question *qu'est cela?* appartient à l'exercice de l'esprit. C'est pourquoi toutes les fois qu'il s'agit d'établir des dogmes et non de faire briller son esprit dans la discussion, il est bon d'imiter saint Augustin. Ce grand docteur reconnaissant par les Ecritures que les malins esprits sont tourmentés par le feu, et voyant la difficulté d'expliquer comment cela se fait, dit: *Il suffit de savoir que cela se fait merveilleusement, mais pourtant véritablement.* Et Sarpi s'imagine pouvoir nous persuader que Jérôme Oléaster, homme fort savant, opina pour que, dans le concile, on adoptât touchant le caractère et l'effet des autres sacrements, le sentiment qui admet je ne sais quel ornement imprimé par eux généralement dans les âmes, mais imprimé par quatre, de manière à pouvoir être effacé, et par trois, de manière à ne le pouvoir pas? Sentiment non seulement combattu par les autres écoles, mais encore peu suivi par les Thomistes; sentiment que saint Thomas conçut dans sa jeunesse, mais qu'il ne garda pas dans sa vieillesse, comme l'observe Sarpi lui-même.

3. Mais puisque cet homme nous présente l'impression du caractère dont il est question comme une rêverie, fruit de l'imagination, je ne veux pas omettre entièrement de dire sur quoi se fonde cet article de la foi. Il y a beaucoup d'endroits dans l'Ecriture où il est dit que Dieu nous marque, nous scelle et nous donne un gage de son héritage (1); c'est ce qu'affirment ensuite fréquemment les plus anciens Pères grecs et latins, et cela en termes plus clairs et plus manifestes, quand il est question du baptême, de la confirmation et de l'ordre (2); et le Maître des Sentences, auteur dont les ouvrages ne sont pour ainsi dire qu'un tissu des pensées de ces Pères, leur a emprunté le même langage. Il faut surtout remarquer un passage de saint Augustin, cité par Seripandi, qui employa tous ses efforts pour faire admettre l'article non seulement comme plus probable, ainsi que le voulaient quelques-uns, mais encore comme certain. Le Saint dit dans la lettre 23: *Le sacrement du baptême chrétien suffit pour nous consacrer, quoiqu'il ne suffise pas pour nous faire participer à la vie éternelle: cette consécration est cause que l'hérétique est coupable hors du troupeau du Seigneur, quoiqu'il conserve le caractère du Seigneur. C'est pourquoi la doctrine céleste nous enseigne qu'on doit le corriger, mais non le consacrer de nouveau.* Le même docteur emploie le même terme dans une foule d'autres passages. Il dit, ainsi que plusieurs autres Pères anciens, que ce caractère ne peut être effacé de l'âme, et que pour cette raison les sacrements nommés ci-dessus ne doivent pas se réitérer.

4. Or, comme ces expressions, qui désignent une qualité intrinsèque et imprimée en nous, employées aussi par l'Ecriture à propos de la grâce justifiante, étaient entendues par les hérétiques dans un sens impropre et métaphorique, ainsi les entendaient-ils à propos du caractère. Ce qui les leur faisait interpréter de cette manière, c'est que parmi les hommes les pouvoirs et les adoptions n'emportent aucune impression de qualité réelle; et cependant dans ces cas on ne s'exprime pas différemment, puisque les jurisconsultes parlent de ces droits et de ces pouvoirs comme s'ils étaient des qualités réelles et intrinsèques dans ceux qui les possèdent. On pouvait donc croire que l'Ecriture, pour se conformer à l'usage des hommes, employait les mêmes termes dans le même sens. D'ailleurs on avait des exemples qu'il n'était pas nécessaire de telles qualités, ou pour être adopté de Dieu dans la justification, ou pour recevoir les pouvoirs d'agir dans les sacrements en question.

5. Mais les hérétiques ne voyaient pas que cette comparaison était sans force; car, parmi les hommes, cela tient à leur faiblesse. Ils ne peuvent ennoblir ni doter les autres de qualités réelles et intérieures qui leur donnent droit à l'héritage ou à la magistrature. Et dans cette impuissance où ils sont, ils supposent jusqu'à un certain point que ces qualités se donnent et s'impriment dans l'âme. C'est pourquoi ils s'accordent à honorer et à reconnaître ce fils adoptif ou ce magistrat légitime, comme s'ils étaient doués d'une qualité intérieure qui leur communiquât ou cette parenté ou cette puissance. Mais Dieu peut tout ce qu'il veut, et il fait ses œuvres avec perfection. Aussi fait-il réellement ce que l'homme voudrait, ce qu'il feint de faire sans le pouvoir faire réellement: il met dans les âmes une perfection intrinsèque qu'il accompagne de beautés et de forces surnaturelles; quelques-unes de ces qualités peuvent être enlevées par le péché, telle est la grâce justifiante. Les autres ne peuvent être enlevées, comme la qualité d'homme chrétien, celle d'homme confirmé par le bouclier spirituel de Jésus-Christ, et celle de magistrat revêtu de quelque pouvoir dans cette espèce de milice. Ces dernières qualités s'appellent caractères, et s'impriment dans les âmes par ceux des sacrements qui, selon l'institution de Jésus-Christ et l'antique usage de l'Eglise, ne peuvent se réitérer, même après le péché. C'est avec raison qu'un sage s'est plaint qu'Homère,

(1) II *ad Cor.* 1, *et ad Eph.* 1 et 12.
(2) *Voyez Bellarm., de Effectib. sacram., lib.* 2, *cap.* 21.

dans ses fictions, ait prêté aux dieux les faiblesses humaines, et qu'il regrettait au contraire qu'il n'eût pas prêté aux hommes les attributs de la Divinité; mais Sarpi, à l'imitation du prince de son art, c'est-à-dire de la narration fabuleuse, n'admet point en Dieu ce qu'il ne voit point dans les hommes.

CHAPITRE VI.

Réfutation des objections que fait Sarpi à l'article de l'intention requise pour la valeur du sacrement, et à celui de la matière et de la forme essentielles.

1. Nulle part Sarpi ne rencontre un champ où il puisse mieux exercer son talent de subvertir le peuple par de spécieuses fourberies, que dans l'article de l'intention, dont le défaut dans le ministre rend le sacrement nul. Là, mettant en scène Catharin, il évoque en son nom de merveilleuses tragédies, soutenant avec exagération que cette doctrine rendrait douteuses les ordinations de tous les prêtres et de tous les évêques, ordinations de chacune desquelles dépend la valeur d'innombrables consécrations, ordinations et absolutions faites ou données, non seulement par cet homme particulier, mais encore par la succession sans fin de tous ces prêtres et de tous ces évêques, qui reçoivent de lui ou immédiatement ou médiatement les degrés de la cléricature. Outre cela il peint en termes attendrissants l'anxiété d'un père qui, ayant un fils près de mourir, pourrait craindre que, par suite de la mauvaise intention du ministre, il ne reçût point le vrai baptême, et ne restât ainsi banni du ciel. Il raconte qu'à ces raisonnements de Catharin, les théologiens du concile restèrent tous stupéfaits; que nonobstant cela, ils ne voulurent point se désister du projet de définir comme de foi le sentiment commun.

Quel fut cet étonnement? Etaient-ce là des arguments nouveaux et imprévus? N'avaient-ils pas été plutôt mille fois rebattus? Enfin ne sont-ils pas tels que les esprits les plus médiocres les conçoivent aisément? N'avait-on pas approuvé le même article dans les mêmes termes au concile de Florence? Plusieurs fameux docteurs que nous produirons dans la suite n'avaient-ils pas déjà écrit sur cette matière? Quelle nouveauté, quel sujet d'étonnement purent donc voir des théologiens si habiles dans des objections si vulgaires? Nous verrons bientôt quelle valeur elles ont.

2. Il remarque ensuite que Catharin persista dans son sentiment, même après la définition de Trente, et qu'il soutint que le concile ne lui était pas contraire; c'est que Sarpi veut en conclure ou que Catharin méprisait intérieurement l'autorité de ce concile, ou que le sens de ces canons n'était pas connu même des évêques qui les avaient dressés.

Je pense, moi, que le sentiment de Catharin est faux (1), mais qu'il n'a pas été pour cela condamné expressément par les canons de Trente. C'est pourquoi il put légitimement soutenir qu'il n'était pas opposé au concile. Il suivait en cela les traces de deux célèbres écrivains de son ordre, de Pierre de la Palu, qui montra du penchant pour le même sentiment; et de Silvestre de Prierio, qui le goûta aussi, même après le concile de Florence, où, comme il est rapporté dans l'instruction aux Arméniens, on dit de l'intention précisément la même chose que dans le concile de Trente. Bien plus, quelques-uns (1) attribuent la même opinion à S. Thomas en deux endroits; et dernièrement, Marius Scribonius, docteur français, s'est efforcé dans sa *Pantalitia* de l'appuyer de plusieurs arguments (2). Je puis affirmer que je ne sais quels débats littéraires étant survenus entre Catharin et le maître du sacré palais, et les deux adversaires s'attaquant et se défendant tour-à-tour par des écrits qu'ils publièrent l'un contre l'autre (3), les légats prièrent le Pape d'empêcher le second de molester le premier, assurant que la vie et la doctrine de Catharin étaient généralement approuvées. D'où il est aisé de conclure que dans le concile on ne voyait pas de mauvais œil les opinions défendues par Catharin, et qu'on n'y eut point l'intention de les condamner. Et, en effet, si cela fût arrivé, on ne l'aurait pas, comme nous l'avons dit, fait promouvoir à l'épiscopat au grand applaudissement de tous; et dans la suite un Pontife, qui avait présidé au concile, ne lui aurait pas mis sur la tête une mitre plus honorable. C'est pourquoi je pense que le sentiment proscrit à Trente est le même que celui que Léon X, par sa constitution, condamna dans Luther, c'est-à-dire, que le sacrement est établi par Jésus-Christ de manière à produire son effet, quoiqu'il soit évident que le ministre agit dérisoirement et par bouffonnerie. Chacun sait combien cette prétention serait opposée à l'honneur de l'Eglise, au sentiment des fidèles et à la nature de tous les autres actes qui se font légitimement parmi les hommes. Au lieu de cela, les docteurs catholiques nommés ci-dessus, demandent unanimement pour que le sacrement soit valide, l'intention non seulement de faire cet acte extérieur, considéré physiquement, que fait l'Eglise, intention qui se trouve aussi dans celui qui l'administre par dérision; mais encore de le faire avec l'appareil de dehors sérieux usité dans l'Eglise, et avec l'air de le faire dans le but que se propose l'Eglise.

3. Et ce qui m'affermit dans cette pensée, c'est de voir que lorsqu'on proposa de condamner l'article de Luther tiré de son livre de la Captivité de Babylone, où il dit: *Quand nous croyons recevoir, nous recevons véritablement, quelque chose que fasse ou ne fasse pas le ministre, quelques soient ses feintes ou ses dérisions:* les termes de l'article soumis à

(1) Cela se trouve dans un petit ouvrage intitulé: *De l'intention du ministre.*

(1) Vasquez et autres.

(2) † Ont fait la même chose dans la suite et Contenson et Juénin, et l'auteur dominicain, *de Resacramentariâ*, mais principalement le Père Serry dans le petit ouvrage qu'il imprima sous le titre de *Catharin vengé.*

(3) Lettre des légats au cardinal de Santafiora, du 16 octobre 1546.

la censure étaient ceux-ci : *L'intention du ministre n'est pas nécessaire pour la validité du sacrement.* Quelques théologiens dirent qu'il ne convenait pas de condamner cet article sans quelque correctif, les opinions étant partagées par rapport à cette intention, et surtout beaucoup pensant qu'il suffit d'avoir l'intention de faire ce que l'Église se propose de faire. Les autres disaient généralement que l'article avait déjà été condamné dans le concile de Florence, et Serîpandi fut d'avis qu'on le condamnât, parce qu'on l'entendait dans le sens de Luther, qui attribue tout à la foi de celui qui reçoit le sacrement, et rien au sacrement lui-même, et par conséquent rien au ministre qui le donne; opinion contraire au dogme catholique. Il ajoutait qu'il fallait abandonner aux disputes des théologiens la question de savoir quelle doit être cette intention du ministre afin qu'il fasse et donne réellement le sacrement. Il résulte de tout cela que dans le concile on ne détermina rien par rapport à l'objet vers lequel doit se porter cette intention du ministre; mais qu'on y exigea seulement une intention, en vertu de laquelle il soit véritablement la cause efficiente du sacrement, et le dispensateur de la grâce qui y est donnée. Cela posé, ces docteurs veulent que, pourvu que le ministre ait le dessein de faire l'œuvre extérieure de la même manière qu'il la ferait, s'il se proposait d'imprimer l'effet du sacrement, dès là qu'il la fait ainsi effectivement, la volonté intérieure opposée ne préjudicie en rien à la valeur du sacrement (1).

4. Mais comme le sentiment commun des scolastiques qui m'a paru le véritable, est qu'il faut l'intention au moins implicite d'administrer en effet le sacrement, je veux le soustraire à tout l'odieux dont Sarpi cherche à le couvrir par la raison que nous avons rapportée et qu'il attribue à Catharin, exagérant le danger de la nullité qui en résulterait pour tout sacrement considéré en lui-même, et pour une multitude d'autres choses sacrées qui en dépendent ensuite successivement. Je voudrais qu'il me répondît si l'on ne rencontre pas le même inconvénient même dans la supposition que l'intention ci-dessus désignée du ministre n'est pas nécessaire d'abord dans presque toutes les confessions? N'est-il pas facile au prêtre, pendant qu'il sout à voix basse, d'omettre une parole essentielle et de rendre ainsi son action vaine, et de laisser dans l'esclavage du démon une infinité de personnes qui se croient réconciliées avec Dieu? De plus, est-ce que les curés dans les campagnes, où personne parmi les paysans ne sait quelle est la forme nécessaire, ne pourront pas faire à leur gré la même chose dans le baptême? Et de la nullité de quelque baptême ainsi administré, comme d'un sacrement qui est la porte de tous les autres, pourrait naître la nullité de beaucoup d'ordinations, et par conséquent d'innombrables consécrations et absolutions jusqu'à la fin du monde. C'est pourquoi dans chaque opinion il faut recourir ou à une providence et à une miséricorde divine qui empêche ces malheurs en agissant sur les cœurs des hommes qu'elle gouverne; d'autant plus qu'aucun aiguillon d'intérêt personnel n'excite à un tel sacrilége, et que personne ordinairement ne s'éprend d'amour pour une scélératesse qui ne rapporte point de profit; ou à une providence et à une miséricorde qui, par une disposition particulière, supplée le vice de l'acte, et, pour tout dire en un mot, dirige les choses de manière à ce que son Eglise ne soit point frustrée de ces antidotes uniques, composés avec son sang.

5. Au reste que personne en particulier, après toutes les recherches possibles, ne puisse parvenir à avoir une certitude parfaite de son baptême ou de son absolution, ce n'est pas une chose qui répugne : c'est plutôt une chose conforme à ce que nous voyons dans l'Ecriture, et à ce que pense l'Eglise touchant l'incertitude générale de l'état de grâce. Et personne ne peut se plaindre qu'il souffre ce mal sans l'avoir mérité. Quiconque est en péché, est coupable et est indigne de jamais retourner dans la grâce de Dieu ; autrement tant d'enfants qui meurent privés du baptême sans une nouvelle faute de leur part, mais ou par la négligence de leurs parents ou par un cas fortuit, pourraient être considérés comme exilés du paradis. Au lieu de cela, de cette inégalité du sort des enfants sans qu'il y ait d'ailleurs inégalité de mérites ou de démérites tant en eux qu'en leurs parents, S. Augustin prouve contre Pélage qu'il est dans la nature un malheur commun à tous, et que Dieu, par une bonté purement arbitraire et qui n'est pas la même pour tous, en délivre l'un sans en délivrer l'autre. Quand il accorde à quelqu'un après le péché ou actuel ou originel de ressusciter spirituellement, c'est un effet de sa grâce; quand il le refuse, c'est un effet de sa justice. C'est un sentiment commun que le péché originel n'étant point puni de la peine du sens, et qu'aucun de ceux qui sont parvenus à l'usage de raison n'étant banni du ciel sans subir la peine du sens en enfer; il est offert à tous les adultes un secours suffisant au moyen duquel, s'ils font ce qu'ils peuvent faire avec lui, ils obtiendront la justification et le ciel. Pour obtenir ce bonheur il n'est pas nécessaire qu'ils soient baptisés. Il suffit pour être justifié d'un acte parfait d'amour de Dieu, acte pour lequel aucun secours ne leur est refusé avant

(1) † Après de pareilles choses écrites par Pallavicini, Alexandre VIII, le 7 décembre 1690, entre plusieurs propositions qu'il condamna, proscrivit celle-ci qui est la 28e : *Valet baptismus collatus à ministro qui omnem actum externum formamque baptizandi observat, intùs vero in corde suo apud se resolvit : Non intendo quod facit Ecclesia.* J'omets qu'après cette condamnation quelques théologiens de Louvain, qui soutenaient le sentiment de Catharin, le rétractèrent, comme raconte Léonard Vautoy et Aurèle Pietta, celui-là dans le tom. V, et celui-ci dans le tom. IV. Mais on ne peut omettre ce que dit Benoît XIV de Syn. Diœc. lib. VII, c. 4 : *Negari haud posse grave vulnus præfatæ opinioni* (de Catharin) *inflictum ab Alexandro VIII*, quoique *à telo damnationis illam defendere conetur* Juénin, Serry et autres.

la mort s'ils ne se manquent pas à eux-mêmes dans l'usage qu'ils font des autres secours qui leur sont accordés pour des actes d'une moindre valeur.

6. Si on ne se payait pas de ces réponses, et qu'on voulût se former de plus grandes idées de la divine miséricorde, qui empêche de tenir avec de nombreux et célèbres auteurs anciens (1), et même avec des modernes qui ne sont ni en petit nombre ni à dédaigner, que Dieu, dans ces cas où l'hypocrisie du ministre ne peut être connue ni de celui qui reçoit le sacrement ni de ses parents, supplée le défaut autant qu'il est nécessaire, afin que l'homme en question ne reste pas sans remède, ni l'Eglise dans le désordre. Une telle volonté en Dieu, quelque universelle, quelque infaillible qu'on la supposât, n'empêcherait pas que l'intention ne fût essentielle au sacrement. En effet dans ces cas extraordinaires la grâce ne serait point répandue dans l'âme en vertu du sacrement ni en vertu d'une promesse divine; mais par l'effet d'une libéralité qui ne serait due à l'homme en vertu d'aucune promesse; mais qu'on conclurait seulement, par voie probable d'induction, de la bonté de Dieu et de ses manières ordinaires de parler et d'agir. Or ces manières portent à croire qu'il a résolu de suppléer ce qui manque par la malice de ses coupables ministres, et de ne pas permettre qu'à la faveur de sa parole véritable ou prudemment regardée comme telle, la confiance publique fût trompée. Pour dire beaucoup en peu de mots, deux choses sont certaines : la 1re, c'est que Dieu n'abandonne pas l'Eglise en général, et ne manque pas de correspondre à la pieuse volonté de chacun en particulier; la 2e, c'est que sa sagesse et sa puissance ne manquent pas de moyens de faire tout cela, quoique l'intention du ministre soit essentielle au sacrement.

7. Ainsi, comme de la nécessité d'une telle intention pour la validité des sacrements, il ne résulte aucun inconvénient, on conclut qu'en effet cette nécessité existe. Premièrement on le conclut de la nature de toutes les autres donations et concessions humaines, qui sans la volonté intérieure n'ont aucune valeur, selon l'opinion la plus commune; surtout, lorsque ce défaut de volonté est par sa nature connu de celui qui doit les mettre à exécution; ce qui a lieu dans le cas dont il s'agit, puisque l'exécuteur de la promesse de la grâce et de la promesse du caractère est Dieu, qui pénètre l'intérieur des cœurs. Secondement, cela est confirmé par les paroles de l'Ecriture relatives à quelques-uns des sacrements. De ceux-là on tire une induction pour les autres en établissant l'identité de raison. Assurément il a été dit aux confesseurs : *Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez;* cependant on n'entend pas que celui qui prononce les paroles sans intention de remettre, remette véritablement. Et dans l'extrême-onction, S. Jacques exige plus clairement la prière du prêtre : or cette prière renferme évidemment la volonté intérieure; car on ne dirait pas que celui-là prie, qui profèrerait les prières de l'Eglise, mais sans aucune intention de parler à Dieu.

8. Voilà ce que devait dire Sarpi, s'il avait pour but d'instruire ses lecteurs de la vérité. Il ne devait pas nous représenter les divers sentiments comme on a posé à dessein la tour de Bologne qui paraît à celui qui la regarde sur le point de tomber, quoiqu'elle soit appuyée sur de solides fondements. Et quelle est sa sincérité de rapporter comme cité par Catharin, l'exemple de ce baptême qu'administra en jouant sur le bord de la mer à d'autres enfants Athanase encore enfant lui-même, et qu'approuva comme bon après un mûr examen du fait, et de l'avis de ses prêtres, Alexandre patriarche d'Alexandrie? Ne voit-il pas que si ce jeu s'entendait d'une imitation dérisoire faite par ces enfants, sans intention dans les uns de recevoir réellement le baptême, et sans apparence extérieure dans l'autre de l'administrer en effet, cet exemple prouverait ce que ne voulut jamais, je ne dis pas Catharin, qui demande au moins de la part du ministre la simulation d'une action véritable, mais pas même Luther, qui exige la foi, et par conséquent l'intention d'être justifié de la part de celui qui est baptisé? Autre chose est donc de faire une action par amusement, autre chose est de faire semblant de la faire et de ne pas la faire sérieusement. Quelle action fait-on par amusement plus que le jeu? cependant le jeu se fait sérieusement et avec intention de s'obliger en justice au contrat. Ce fut donc par amusement que s'administra le sacrement du baptême parmi ces jeunes gens, mais ce fut aussi avec une vraie intention. Et ce qui en convainc principalement, c'est que dans ce jeu on ne baptisa pas ceux qui avaient déjà été baptisés, mais seulement les catéchumènes : différence qu'ils n'auraient pas faite, s'ils avaient entendu faire un pur coup de théâtre.

9. Je passe sous silence d'autres faussetés de cet auteur; elles sont moins captieuses, et par conséquent la réfutation en est moins nécessaire. Mais je ne puis m'empêcher de remarquer la dernière qu'il émet sur cet article, quand il traite de la matière essentielle des sacrements, et en particulier du baptême. Il dit que dans la primitive Eglise on ne rebaptisait pas ceux qui avaient été baptisés dans certaines sectes hérétiques, bien qu'elles n'employassent ni la matière ni la forme qu'on croit maintenant essentielles, ce qu'il prouve en disant qu'alors on ne savait rien de la matière et de la forme. Mais je lui de-

(1) S. Thomas, dans la question 84 de la 3e partie, à l'article 8, répondant au second argument, rapporte cette opinion, savoir : Que dans les enfants il supplée en ce cas, et que dans les adultes leur foi et leur dévotion suppléent. Et il dit qu'on peut soutenir cette opinion quant à l'impulsion de la grâce; mais non pas quant au caractère qui n'est jamais imprimé que par l'action du sacrement lui-même. Ce sentiment rapporté par S. Thomas fut celui d'Alexandre de Halès; et il fut suivi par Durand et Gabriel, que cite Suarez dans le commentaire de l'article ci-dessus de S. Thomas.

manderai : Ignorait-on alors les noms de matière et de forme, ou bien, outre cela, ignorait-on encore la chose que nous désignons par ces mots, c'est-à-dire ce qu'on exige pour l'essence du sacrement? Si l'on ignorait seulement les termes précités, quelle plus sotte conclusion? Le vulgaire ne sait pas ce que représentent dans une épée les termes de matière et de forme, est-ce à dire pour cela qu'il ne saura pas distinguer entre une épée et une hache, ou entre une véritable épée d'acier et une fausse épée en bois? Si Sarpi s'imagine qu'en ces premiers temps on ne comprenait pas encore ce qui est essentiel au baptême, et que nous exprimons maintenant en termes de l'école par les noms de matière et de forme, il imagine alors dans l'Eglise une ignorance crasse même de l'Evangile, qui nous enseigne ouvertement et la matière du baptême, qui est l'eau, et la forme, qui consiste à baptiser au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Et comment a-t-il jamais pu se faire que dans toute la chrétienté la tradition ait manqué sitôt sur l'essence de celui de tous les sacrements qui est le plus nécessaire, le plus universel et le plus fréquemment cité qu'il y ait dans l'Eglise? Mais s'il en était ainsi, comment arrivait-il que quelques baptêmes administrés par les hérétiques étaient, de son propre aveu, approuvés comme suffisants, tandis que d'autres étaient rejetés comme défectueux, au point qu'on y suppléait alors en les réitérant? Peut-on expliquer autrement cette conduite qu'en disant qu'on découvrait dans ceux-là, et non pas dans ceux-ci l'essence du sacrement? Il n'y a rien de plus opposé que le vrai et le faux; aussi l'auteur d'un mensonge aurait-il besoin, pour n'en être pas convaincu, de ne jamais dire la vérité.

CHAPITRE VII.

Canons dressés pour être promulgués touchant les matières de la foi, et quelques considérations qui les concernent.

1. Telles sont les objections dont le poids comme celui d'autant de montagnes entassées les unes sur les autres, doit entre les mains de Sarpi accabler le concile. Certainement cependant, abstraction faite par la pensée de l'assistance divine, non seulement l'autorité des Pères assemblés, mais encore la maturité apportée à l'examen des matières ne permettait pas de craindre d'en voir sortir un travail qui pût être méprisé par d'autres que par des hommes téméraires. D'abord, on avait l'usage de citer l'auteur et le livre d'où l'on tirait chaque proposition soumise à la censure. Ensuite sur chacune de celles que les théologiens s'accordaient à condamner, on faisait brièvement un rapport écrit où on appuyait la censure du témoignage de l'Ecriture, des conciles et des Pères, et de l'analyse des principaux arguments. Quant à celles sur lesquelles il y avait désaccord, on marquait en peu de mots les fondements de l'une et de l'autre opinion. Et même, pour celles qu'on convenait d'omettre, on apportait les raisons qui portaient à prendre ce parti. Et tout cela se faisait avec tant d'érudition et de doctrine que ce seul rapport pourrait être considéré comme un modèle de maturité et de soin. Le tout passait par les mains des Pères, et on en délibérait une dernière fois dans les assemblées générales. Et comme la matière des sacrements avait été traitée par le Maître des Sentences, par S. Thomas et par conséquent par les autres scolastiques, leurs commentateurs, plus amplement que celle de la justification, et comme d'ailleurs elle était contenue dans l'instruction donnée aux Arméniens par le dernier concile de Florence, il ne parut pas nécessaire d'enseigner sur ce point *ex professo* et par des décrets particuliers, la doctrine véritable, comme on avait fait dans la session précédente; mais on se contenta simplement d'anathématiser la fausse doctrine, comme on avait fait dans l'avant-dernière session sur le péché originel.

2. Ainsi, après de longues observations et divers amendements, on disposa pour la session prochaine trente canons de foi : treize sur les sacrements en général, quatorze sur le baptême et trois sur la confirmation en particulier. Et la rédaction en fut discutée et préparée avec tant de soin, que non seulement on les réduisit à une forme toute différente d'un modèle qu'avait présenté Séripand; mais encore dans la congrégation générale tenue le jour qui précéda la session, on y fit vingt modifications. On y condamnait ceux qui disaient :

3. Que *tous les sacrements de la loi nouvelle n'avaient pas été établis par Jésus-Christ;* que *les vrais et propres sacrements n'étaient pas au nombre de sept, ni plus ni moins,* ou bien qu'*il y en avait d'autres que les suivants : le baptême, la confirmation, l'Eucharistie, la pénitence, l'extrême-onction, l'ordre et le mariage.*

4. Qu'*ils ne différaient des sacrements de l'ancienne loi, qu'en ce que les rites sont différents et les cérémonies différentes;* qu'*ils sont entre eux si égaux que l'un n'est en aucune manière plus digne que l'autre.*

On ajouta cette parole, *en aucune manière,* parce que quelques-uns étaient d'avis qu'on omît cet article, remarquant que chaque sacrement a quelque excellence spéciale par laquelle, sous certain rapport, il ne reste pas inférieur aux autres. Ce qu'on entendit donc condamner, ce fut qu'ils sont entièrement égaux, comme dit Luther en écrivant au sénat de Prague : *Un sacrement n'est pas plus digne que l'autre; car tous consistent dans la parole de Dieu.* Sens dans lequel on fit observer que l'article était contraire à saint Denis, à saint Ambroise, à Melchiade, pape, et à Innocent dans le chapitre : *Cùm Marthæ, de Celebratione missarum.*

5. Qu'*ils ne sont pas nécessaires, mais inutiles au salut, et que le chrétien est justifié par la foi seule sans les sacrements et sans le vœu des sacrements : quoique,* ajoute le concile, *tous ne soient pas nécessaires à chacun.* Ici on entendit condamner l'hérésie de Luther

qui attribue tout à la foi et rien à l'action du sacrement. C'est pourquoi on fit cette addition, qui exclut la nécessité de tous les sept pour le salut.

6. Qu'*ils sont institués pour nourrir la foi seule;* que *ces sacrements ne contiennent pas la grâce qu'ils signifient,* ou qu'*ils ne la donnent pas à quiconque n'oppose point d'obstacles de son côté, comme s'ils étaient de purs signes extérieurs de la grâce ou de la justice reçue par la foi, et quelques marques de la profession chrétienne au moyen desquelles on distingue les fidèles des infidèles.* Que *dans les mêmes sacrements la grâce n'est point donnée, autant qu'il dépend de Dieu, toujours et à tous, quoiqu'ils les reçoivent dans de bonnes dispositions, mais seulement à quelques-uns et quelquefois.*

Que *dans ces mêmes sacrements la grâce n'est point donnée* ex opere operato, *mais* que *la foi en la divine promesse suffit pour obtenir la grâce.*

Que *dans le baptême, la confirmation et l'ordre, il n'est point imprimé de caractère dans l'âme, c'est-à-dire, un certain signe spirituel et indélébile, qui est cause qu'on ne peut les réitérer.*

Que *dans les ministres, pendant qu'ils font et donnent le sacrement, il n'est point requis au moins l'intention de faire ce que fait l'Eglise.*

Que *le ministre en état de péché mortel ne fait ou ne donne pas le sacrement, quoiqu'il observe toutes les choses essentielles.*

Que *les rites approuvés et reçus par l'Eglise catholique dans l'administration solennelle des sacrements, peuvent être méprisés ou omis par les ministres à leur gré sans péché, ou peuvent être changés en d'autres rites par tout pasteur des églises.*

7. Suivaient les canons particuliers dans le baptême, et ils étaient ainsi conçus : Que *le baptême de Jean avait la même force que celui de Jésus-Christ.* Quelques-uns conseillaient de ne pas faire mention de cela, parce que l'Ecriture dit de ce baptême qu'il se donnait pour la rémission des péchés ; mais le plus grand nombre estima bien claires les paroles du même S. Jean (1) : *Je vous baptise dans l'eau ; mais celui qui viendra après moi vous baptisera dans l'Esprit-saint et dans le feu.* Et ils rapportèrent l'interprétation de quelques Pères qui disent que le baptême de S. Jean était pour la rémission des péchés en espérance et qui devait s'obtenir, non par lui-même, mais bien par le baptême de Jésus-Christ qu'il annonçait, et auquel il disposait. Et S. Augustin lui-même allègue à ce propos l'exemple de ces paroles de l'Apôtre : *Dieu nous a ressuscités et nous a fait asseoir dans l'assemblée des esprits célestes,* ce qui s'entend également de l'espérance et non de l'effet présent.

8. Que *l'eau vraie et naturelle n'est pas nécessaire au baptême, et qu'ainsi les paroles de Jésus-Christ : « Si quelqu'un ne renaît de l'eau et de l'Esprit saint, » ont un sens métaphorique.*

(1) Dans le chapitre 31 de S. Matthieu.

Que *dans l'Eglise romaine, qui est la mère et la maîtresse de toutes les églises, n'est point la vraie doctrine du baptême.*

Que *le baptême donné aussi par les hérétiques au nom du Père, du Fils et du S. Esprit avec intention de faire ce que fait l'Eglise n'est pas un vrai baptême.*

Que *le baptême est libre, c'est-à-dire, nullement nécessaire pour le salut.*

Que *l'homme baptisé, quoiqu'il veuille pécher, ne peut perdre la grâce, à moins qu'il ne veuille point croire.*

Que *les hommes baptisés à raison du baptême, se font débiteurs de la foi seule, et non de toute la loi.*

Que *les mêmes sont exempts de tous les commandements de l'Eglise qu'on a ou par écrit ou par tradition, de manière qu'ils ne sont point tenus de les observer, s'ils ne veulent de leur plein gré s'y soumettre.*

9. Qu'*il faut rappeler les hommes au souvenir du baptême qu'ils ont reçu, de manière qu'ils sachent qu'en vertu de la promesse qui y a été faite, tous les vœux émis depuis sont nuls, par la raison qu'ils préjudicient à la foi qu'on a professée, et au baptême lui-même. On y ajoute à dessein cette parole,* émis depuis : *car on remarqua qu'une opinion probable regardant tous les vœux précédents comme effacés par la profession dans un ordre religieux, on pouvait penser la même chose du baptême.*

Que *tous les péchés commis depuis le baptême ou sont effacés par le souvenir seul de ce sacrement, ou deviennent véniels.*

Que *les hommes baptisés qui ont nié la foi chez les infidèles et qui viennent à pénitence, doivent être de nouveau baptisés.*

Que *personne ne doit-être baptisé, sinon à l'âge où Jésus-Christ fut baptisé ou à l'article de la mort.*

Que *les enfants n'ayant pas dans le baptême fait acte de foi, ne doivent pas être comptés parmi les fidèles ;* qu'*à cause de cela, lorsqu'ils arrivent à l'âge de discrétion, ils doivent être rebaptisés : ou bien* qu'*il vaut mieux omettre de les baptiser, que de les baptiser sans acte de foi de leur part, sur la seule foi de l'Église.*

Que *les mêmes enfants, lorsqu'ils sont adultes, doivent être interrogés pour savoir s'ils veulent ratifier la promesse faite au baptême par le parrain ; et* que *lorsqu'ils répondent que non, on doit les abandonner à leur propre volonté, sans autre peine que de les priver des sacrements jusqu'à ce qu'ils se repentent.*

Enfin on dressait ces trois canons sur la confirmation contre quiconque dirait :

10. Que *la confirmation était une cérémonie vaine et non un vrai sacrement ;* et qu'*anciennement ce n'était autre chose qu'une instruction par laquelle au commencement de l'adolescence, les enfants rendaient compte de leur foi à l'Eglise.*

Que *c'est faire injure au S.-Esprit que d'attribuer quelque vertu au chrême de la confirmation.*

Que *le ministre ordinaire de la confirmation n'est pas l'évêque seul, mais tout simple prêtre.*

11. On ajouta cette parole, *ordinaire*, après une longue discussion : quelques-uns voulaient qu'on omît l'article, parce qu'il est dit dans le concile de Florence que les souverains pontifes, pour de graves raisons, ont quelque fois par dispense accordé cette faculté aux simples prêtres, à la condition toutefois qu'ils emploieraient le chrême consacré par l'évêque. Et dans la 26ᵉ lettre du livre troisième, S. Grégoire-le-Grand écrit à Janvier, évêque de Cagliari, qu'il a entendu que plusieurs s'étaient scandalisés de ce qu'il avait défendu aux simples prêtres de confirmer les baptisés ; qu'il l'avait fait conformément à l'usage de son ancienne église, mais que si quelques-uns s'affligeaient d'un tel réglement, il accordait cette faculté aux prêtres des pays où il n'y avait point d'évêques, Mais à l'autorité du concile, Nobili, évêque d'Accia, opposait qu'en cet endroit on rapportait le fait sans définir l'article, et que les ministres des sacrements étant députés par Jésus-Christ, personne ne peut déléguer le pouvoir de les administrer à celui qui ne l'a pas par lui-même : sentiment qui fut celui de Durand (1) parmi les auteurs dominicains; de Major, parmi les franciscains, et peut-être de S. Bonaventure, mais non de Scot, ni en général de l'ordre des franciscains, comme le rapporte Sarpi. Et même plusieurs franciscains renommés et anciens ont embrassé dans leurs écrits le parti opposé, et spécialement Antoine d'Andrea (2), célèbre disciple du même Scot, le cardinal Pierre Aureolo (3), et avant eux Richard de Mezzavilla (4), contemporain de Scot, et autres. Ce fut aussi le sentiment d'Adrien VI dans les écrits qu'il composa avant son pontificat : circonstance qu'omet artificieusement notre Sarpi, pour donner à croire qu'un pontife a été opposé à l'autre dans la doctrine. Au lieu de cela (5), on voit qu'Adrien, parvenu au pontificat, suivit les traces de son prédécesseur, et que sur les instances de Jean Glapion et de François des Anges (tous deux successivement confesseurs de Charles V, et le dernier devenu ensuite cardinal, et cité par nous en plusieurs endroits), il accorda aux frères Mineurs le pouvoir d'administrer ce sacrement dans les Indes, quand il n'y a point d'évêques ; et ce privilége bien authentique se conserve dans le monastère de S.-François, à Séville : tant il est vrai que l'ordre des Mineurs tienne de telles concessions comme nulles, ainsi que le veut Sarpi.

12. Bien plus, le privilége d'Adrien ne fut pas une concession, mais une confirmation des priviléges précédents. Le plus ancien qu'on retrouve aujourd'hui est de Jean XXII. Il fut accordé aux mêmes frères Mineurs pour les pays orientaux et septentrionaux. On le

(1) In 4, dist. 7.
(2) *Ibid.*, qu. 4.
(3) *Ibid.*, qu. 1, art. unic.
(4) *Ibid.*, art. 2, qu. 1.
(5) Voyez Pierre Arcudius, dans sa Concorde, au ch. 15 du liv. 2.

voit cité et confirmé dans un autre de Nicolas IV, et on peut les lire l'un et l'autre dans le 5ᵉ volume des Annales (1) de cet ordre, écrites par le frère Luc Wading, encore vivant, et que distingue son érudition. Il a extrait tout cela avec autant de fidélité que de soin des archives apostoliques. On y trouve consigné un autre privilége (2) d'Eugène IV. Et depuis, Léon X l'accorda aussi à Jean Glapion et à François des Anges, dont nous avons parlé ci-dessus, et outre les bulles semblables que nous avons rapportées, il en mentionne deux autres : la première de Nicolas IV, et la seconde d'Urbain V, son successeur. Adrien donna une confirmation ample, mais générale de tous ces priviléges, pendant qu'il demeurait encore à Sarragosse (3).

13. Maintenant revenons au concile. Quoiqu'il ne fût pas nécessaire de définir ce point de doctrine, presque tous cependant suivaient l'opinion de S. Thomas, embrassée par les plus célèbres scolastiques, savoir : que par délégation du Pape, cette faculté peut s'étendre aux simples prêtres. Sarpi, peu instruit des faits, et toujours hostile au parti qui est favorable à l'Eglise, s'évertue à présenter les arguments qu'on apporta en faveur de l'opinion opposée, comme est celui-ci : Qu'il paraissait étrange de s'appuyer sur une lettre de S. Grégoire, dont la perte aurait fait prévaloir l'opinion contraire dans l'Eglise. Il ne s'apercevait pas qu'il en est de même pour tous les différends dans lesquels on jugerait toujours autrement qu'on ne fait, si on venait à perdre quelque pièce écrite sur laquelle se fonde la prétention du vainqueur. C'est pourquoi il appartient à la providence divine de conserver perpétuellement dans l'Eglise des preuves de la vérité, telles qu'elles l'empêchent de se perdre dans l'abîme de l'erreur. Outre cela, Sarpi n'a pas su qu'à cet acte de S. Grégoire est conforme l'usage continuellement suivi, et démontré plus haut dans l'Eglise d'Occident, et une très-ancienne coutume de l'Eglise d'Orient, où les simples prêtres confirment les enfants après leur baptême. Il est vrai que cette coutume ne repose pas sur une claire approbation des Pontifes romains, soit parce qu'on a soupçonné qu'elle ne dérive pas d'une légitime concession du Siége apostolique, mais plutôt de l'usage où étaient les évêques, le samedi de Pâques et de la Pentecôte, de baptiser et de confirmer en même temps, usage que par abus et par ignorance imitèrent ensuite les simples prêtres, soit plus vraisemblablement, parcequ'il a paru croyable qu'une telle concession accordée auparavant aux évêques, fut en suite révoquée par la constitution d'Innocent IV. C'est ce qu'enseigne avec sa science et son habileté ordinaires le cardinal François Albisius, dans un traité concernant les matières de la sainte Inquisition. Ce traité, quand l'auteur l'aura mis au jour, portera beaucoup de

(1) A l'année 1447, num. 16.
(2) A l'année 1444, num. 45.
(3) Voyez le même Luc Wading, dans la 8ᵉ partie, à l'année 1521 et 1522.

lumière sur toutes ces questions de très-haute importance. Néanmoins, cette révocation dont nous venons de parler n'aurait rien d'inconciliable avec ce que nous prétendons, savoir, qu'une telle concession est au pouvoir du souverain Pontife : on en verra la preuve dans l'ouvrage où ce même auteur a réuni d'autres témoignages anciens et authentiques. Et cette ancienne coutume des églises orientales, au moins quant à son origine, est empreinte de marques évidentes de canonicité. Pierre Arcudius en fait une longue mention dans son ouvrage de la Concorde entre les deux églises (1). Il montre qu'elle était en vigueur bien avant le schisme commencé du temps de Photius ; et jamais les Grecs n'ont été repris sur ce point. La même chose nous est attestée pour l'Egypte par cet ancien auteur du livre attribué à S. Augustin, et intitulé : *Questions de l'un et de l'autre Testament* (2). Elle ne l'est pas moins par cet autre ancien auteur des commentaires attribués à S. Ambroise, sur les Epîtres de S. Paul, chapitre 4 aux Ephésiens, et de plus par différents anciens conciles que rapporte à ce propos le cardinal Bellarmin (3). C'est pourquoi on peut remarquer que dans le concile de Florence, lorsqu'on proposa aux Grecs onze doutes sur leurs usages qui ne paraissaient pas catholiques, usages dont le sixième était précisément la coutume qu'ont les prêtres de confirmer, il est dit que l'évêque de Mytilène détruisit ces doutes en démontrant la légitimité et la canonicité des usages de son église, deux seulement exceptés, la dissolubilité du mariage et la création du patriarcat de Constantinople.

14. La perte de cette lettre de S. Grégoire n'aurait donc pas suffi pour priver l'Eglise de tout renseignement tendant à prouver que ce sacrement n'est pas restreint aux mains épiscopales sans possibilité de dispense. Ainsi s'évanouit la difficulté que fait tant valoir Sarpi, savoir : qu'il paraît bien étonnant que pendant l'espace de 600 ans qui se sont écoulés depuis Jésus-Christ jusqu'à S. Grégoire, il ne se soit fait de cette dispense aucune mention dans les livres. D'abord cela est faux, comme nous l'avons montré précédemment : cependant accordons-le. Ne se rappelait-il pas que c'est un sort commun à tant d'autres articles : on les supposait plutôt qu'on ne les écrivait dans ces premiers temps ; et que c'est pour cela que les hérétiques méprisant les traditions fondées sur un usage immémorial, avaient eu la témérité de les nier et de renverser l'Eglise de fond en comble? Mais qui voudra se persuader que Grégoire-le-Grand, homme si docte et si saint, eût pris sur lui de dispenser dans des choses qui touchent à l'essence d'un sacrement, s'il n'avait pas trouvé, ou dans la tradition, ou dans des écrits qui ne sont point parvenus jusqu'à ces derniers siècles, qu'il le pouvait en vertu du pouvoir que Jésus-Christ lui en avait donné.

(1) Dans le liv. 2.
(2) A la question 101.
(3) Au livre 2 des Sacrements dans le ch. 12.

Et pourquoi Jésus-Christ, dira chaudement et tout d'abord Sarpi, avec un petit nombre d'hommes hostiles à cette délégation de pouvoir a-t-il fait une telle concession pour ce seul sacrement, puisque pour aucun des autres il n'a donné le pouvoir de déléguer un ministre, qui dépourvu de toute délégation ne pourrait l'administrer validement?

15. Que cela arrive seulement pour le sacrement de confirmation, c'est ce qu'on n'admettra pas aisément. En effet, la plus grande partie des théologiens pense que les ordres mineurs sont des sacrements ; et cependant, par délégation du Pape, ils sont donnés par les abbés, qui n'ont pas de pouvoir ordinaire pour ce genre de ministère. On ne manquerait peut-être pas de trouver quelque autre exemple fondé sur des opinions bien suivies et probables : c'est pourquoi de prémisses aussi incertaines il ne peut sortir de conséquence sûre. Mais quand même elles seraient certaines, je pourrais répondre avec le jurisconsulte, que nous ne savons pas rendre et que nous ne sommes pas tenus à rendre raison de toutes les lois : il suffit que le fait de S. Grégoire-le-Grand et la tradition de l'église orientale nous fassent connaître que Jésus-Christ, qui pouvait établir ainsi les choses, les a ainsi établies. Outre cela, de même que chaque sacrement particulier a ses lois particulières qui le régissent selon quelque convenance qui lui est propre, de même, dans le cas qui nous occupe, il n'est pas difficile de découvrir une convenance de cette espèce. N'était-ce pas une chose tout-à-fait convenable que d'un côté le pouvoir d'enrôler dans quelque grade de la milice chrétienne appartînt par une juridiction ordinaire non aux simples centurions, mais plutôt aux tribuns, comme nous le voyons pratiquer précisément dans les armées? que d'un autre côté ce sacrement, quoique bien moins nécessaire ou pour obtenir la justification, ou pour observer les commandements, ou pour accroître les forces dans le dernier combat, que le baptême, la pénitence, l'extrême-onction et l'Eucharistie devant être commun à tous les adultes, et ne pouvant y avoir des évêques dans tous les pays où il y a des chrétiens, surtout dans les temps de persécution, le chef suprême pût, toutes les fois qu'il le jugerait à propos, déléguer ce pouvoir aux capitaines inférieurs?

16. Bien plus, parmi les scolastiques il s'en est trouvé un (1) qui a pensé que cette espèce de délégation n'a pas été refusée aux évêques eux-mêmes : sentiment qui ne serait pas loin de la probabilité, si l'on entendait que les évêques ont ce pouvoir selon la première institution de Jésus-Christ ; mais qu'il leur a été ensuite interdit par le souverain Pontife, qui s'est réservé à lui-même le droit de donner une telle délégation, comme il paraît par l'usage et par les décrets très-anciens, de la même manière qu'il s'est réservé le pouvoir de dispenser de quelques vœux et d'absoudre de certains péchés. Mais, quoi

(1) Lédesma.

qu'il en soit, il est certain que Jésus-Christ a pu établir ainsi ce sacrement, et que les plus anciens monuments de l'Eglise prouvent qu'il l'a fait.

17. Telles furent les raisons qu'eurent les meilleurs scolastiques de penser ainsi, et deux conciles, non pas, il est vrai, de décider ce point, mais de s'y montrer favorables (1). Cependant quelques-uns ne croyaient pas nécessaire de changer la première rédaction du canon dans laquelle on anathématisait quiconque dit que le pouvoir de confirmer est dans quelque autre que dans l'évêque; parce que le délégué, n'agissant pas par sa vertu propre, on ne peut pas dire de lui absolument et sans modification qu'il a le pouvoir. Il parut bon néanmoins de fixer le sens par l'addition de ce mot, *ordinaire*, qu'avait employé également le concile de Florence. Cette expression, en effet, d'un côté conserve intact le sentiment commun touchant la délégation de pouvoir, et de l'autre côté elle n'exclut pas la condamnation du sentiment hérétique. Si on savait tout ce que demande d'attention chaque coup de pinceau pour quiconque veut porter un tableau à la perfection, on ne serait nullement surpris qu'un petit tableau exige un long travail, et de là vient que contrairement à ce qu'on a éprouvé dans la jouissance des autres biens, le talent n'est mieux apprécié de personne que de celui qui en a le plus.

CHAPITRE VIII.

Deux autres points de discussion sur l'institution des sacrements aussitôt après la chute d'Adam, et sur le remède préparé aux enfants des fidèles qui meurent dans le sein maternel, suivant Cajétan.

1. Il s'éleva une discussion sur deux autres articles. Le premier était une proposition de Luther consignée dans son livre des *Disputes*, contenue dans la dispute qu'il soutint en 1520, et que la mission chargée d'extraire les erreurs des ouvrages hérétiques avait signalée : elle consistait à dire qu'immédiatement après le péché d'Adam, il y eut des sacrements qui donnaient la grâce. Mais plusieurs théologiens ne jugèrent pas cette proposition condamnable, tant à cause de l'opinion d'un grand nombre de docteurs touchant le mariage, que d'autres cependant prétendaient n'avoir pas été alors un vrai sacrement, qu'à cause surtout de celle de S. Augustin qui pense au grand applaudissement de tous, qu'il est croyable qu'en tous temps Dieu établit quelques remèdes pour que les enfants, s'ils venaient à mourir à cet âge, ne fussent pas damnés sans ressource. Ce remède étant infaillible par institution et par promesse divine, s'appliquant aux enfants sans aucun mérite de leur part, et exigeant, selon une opinion assez accréditée, quelque oblation extérieure, paraissait avoir les propriétés d'un sacrement. Aussi différents scolastiques l'ont-ils regardé comme tel. C'est pourquoi on jugea à propos de ne pas entrer dans cette contestation, car au sujet de ce qu'affirmait Mélanchton trompé par la mauvaise interprétation qu'il faisait de l'endroit où S. Paul dit que le passage de la Mer-Rouge avait été un vrai baptême pour les Juifs, il n'était pas nécessaire de le condamner autrement qu'en statuant sur la forme essentielle du baptême et sur l'institution de chacun des sept sacrements attribuée à Jésus-Christ.

2. Le second article sur lequel il y eut diversité de sentiment fut celui-ci : La congrégation particulière des théologiens, aux propositions que la commission avait extraites des livres des hérétiques comme dignes de censure, en avait ajouté d'autres qui lui paraissaient condamnables sur la même matière, comme nous le rapporterons. Au nombre de ces propositions, elle avait mis l'opinion de Cajétan, qui, pensant que chez les chrétiens il devait y avoir quelque remède même pour les enfants qui meurent dans le sein maternel, avait conséquemment, quoique toute fois avec timidité, et en subordonnant son idée à de meilleurs juges, parlé en ces termes : *Or ce serait agir prudemment et d'une manière irrépréhensible que de donner la bénédiction au nom de la sainte Trinité aux enfants qui sont en danger dans le sein de leur mère, laissant d'ailleurs à Dieu de juger à son tribunal le fond de la question. Qui sait si la divine miséricorde n'accepterait pas un tel baptême qu'accompagnerait le vœu des parents, lorsque ce ne serait pas une négligence coupable, mais une impossibilité excusable qui empêcherait d'administrer ce sacrement.*

3. Séripand apporta quelques raisons pour soustraire cette opinion à la censure. La première fut qu'autrement la foi aurait été plus efficace chez les anciens que n'est chez nous ou la foi ou le baptême : cependant S. Grégoire dit que maintenant l'eau produit le même effet que produisait alors la foi. La seconde fut que de même que par institution divine le baptême est souverainement nécessaire, de même il est extrêmement facile, Dieu lui ayant assigné pour matière ce qui se trouve en tout lieu, et pour ministre suffisant à ses effets même un infidèle et une femme. Cependant, si ce sacrement ne pouvait profiter en raison du désir des parents à celui qui meurt avant que de naître, il n'aurait pas été rendu possible à tous; bien plus, il y aurait pour l'homme un temps où il serait inhabile à être justifié, savoir : celui qu'il passerait dans le sein maternel. La troisième fut que si la puissance et la miséricorde divine n'étaient pas dans l'ancienne loi enchaînées aux sacrements, et que si elles justifiaient les enfants par la foi seule des parents, il ne peut croire qu'elles y soient enchaînées, maintenant que par le sang de Jésus-Christ la voie du salut s'est aplanie, et que les mains de la clémence divine se sont plus grandes ouvertes.

4. Ainsi on ne jugea pas nécessaire de cou-

(1) † Qu'on ne néglige pas de consulter sur cet article embarrassant, parmi les théologiens, Tournely, réimprimé par moi à Venise l'an 1765, t. 7, p. 307 et suiv.; et parmi les souverains Pontifes Benoît XIV, *de Synodo diœcesanâ, lib. VII*, c. 8.

damner cet article : on apporta (1) pour raison de cette détermination qu'il n'appartenait pas à la doctrine du baptême ; qu'on pouvait donc l'omettre sans qu'un tel silence l'autorisât. Toutefois dans la suite Dominique Soto, quoique du même ordre que Cajétan, releva cette opinion comme hérétique, et le souverain pontife Pie V, sorti de la même école, la fit effacer des œuvres de ce vénérable théologien. Et cela non sans raison, puisqu'il paraît contraire à la sentence générale de Jésus-Christ que *celui-là n'entrera pas dans le ciel, qui n'aura pas reçu une seconde naissance dans l'eau et l'Esprit saint*, d'établir une manière infaillible d'aller dans le ciel, indépendante d'un tel moyen ou du désir propre de ce moyen (2). Nous laissons pour ce qu'elle est l'opinion de Gerson, savoir : que Dieu quelquefois dispense du baptême, selon qu'il lui plaît par égard pour les prières des parents (3), et celle plus restreinte de S. Bonaventure et de l'évêque d'Auxerre, savoir que cette dispute a lieu au moins quelquefois, lorsqu'on a commencé le baptême et qu'on n'a pu le conduire à son entier achèvement par quelque obstacle involontaire, ou à cause de quelque défaut qui est resté inconnu.

5. Et puisque j'ai eu occasion de rapporter les objections de Séripand, il me paraît à propos de les résoudre ici en peu de mots, de peur que quelques lecteurs peu éclairés en théologie, ne les croient insolubles. Quant à la première, il est maintenant plus facile d'avoir de l'eau, puisqu'elle abonde en tout pays, et la volonté de baptiser, qui se trouve aisément dans tout chrétien, qu'il n'était facile alors d'avoir la vraie foi, qui était restreinte à un petit nombre d'hommes, et qui ne remédiait pas même en ce temps à la faute des enfants non encore nés comme on le pense communément. La seconde n'a pas plus de valeur : car, de même que c'est un cas fortuit que de ne pas trouver quelquefois d'eau ou que de manquer de volonté dans le ministre ; de même c'est un hasard que l'enfant meure dans le sein maternel, la nature ayant destiné tous les enfants à naître, et ayant disposé l'arrangement des choses de manière à ce que celui qui est conçu vienne à la lumière, si quelque accident ne s'y oppose. Cela admis il n'est pas étrange qu'il y ait un état naturel où on soit incapable dès qu'il n'est pas naturel, mais accidentel et contre nature ; que cet état soit le dernier de l'homme, et qu'il ne passe pas à un état où il devienne capable de justification.

6. Enfin, quant à ce qu'on disait de la divine miséricorde, on a déjà montré que dans la loi nouvelle elle s'est engagée à un remède beaucoup plus facile que dans l'ancienne. Après cela, dans toutes ces controverses il faut bien se mettre dans l'esprit que nous ne devons pas étendre notre confiance en la divine miséricorde au-delà des limites que Dieu a révélées dans l'Ecriture : car de même qu'il était libre de ne pas créer les hommes, ou de les créer sans les élever au droit de la vision divine, et de même qu'il les a privés de ce droit à cause de la faute de leur père ; de même aussi il a pu en tout le reste, sans blesser la justice, dispenser sa miséricorde selon la mesure qu'il a voulue ; surtout ayant agi de manière que, selon le cours des causes naturelles, et abstraction faite des événements fortuits, il n'est pas un homme auquel ne puissent être appliqués les secours de la divine passion. Vouloir dépasser ces limites, c'est s'engager sous prétexte de piété dans l'impiété pélagienne. Comme presque toutes les révoltes commencent sous le prétexte de prendre mieux les intérêts du prince, ainsi presque toutes les hérésies naissent de la prétention de penser plus dignement de Dieu. Et comme celui-là prend le plus les intérêts du prince qui soumet sa volonté à ses ordres, ainsi celui-là se fait la plus belle idée de Dieu, qui soumet son esprit à ses révélations.

CHAPITRE IX.

Réformes discutées et établies, spécialement sur la pluralité des évêchés, et sur les cumuls ou à vie ou à perpétuité des bénéfices. On examine les raisonnements que fait Sarpi touchant l'institution des bénéfices, des cumuls et des commendes.

1. Sarpi rapporte en cet endroit cinq décrets préparés par le concile, selon son expression, sur la digne administration des trois sacrements dont il était parlé dans les

(1) Cela est contenu dans les Mémoires des Actes conservés chez MM. Facchinetti.

(2) † Il faut cependant remarquer que Cajétan ne fut pas le premier à établir cette doctrine ; mais dès l'année 871, Hincmar, évêque de Reims, l'avait enseignée dans son petit ouvrage *Expostulationis adversùs Hincmarum Laudunensem*, c. 28.

(3) † De son côté, Bellarmin observe par rapport à ces opinions, tom. IV, liv. 6, cap. 2 : *Misericordiam nostram parvulis jam defunctis nihil prodesse; è contra nihil obesse nostræ sententiæ se veritatem. Multùm autem nobis obest, si ob rem inutilem erga defunctos, pertinaciter aliquid contra Scripturas aut Ecclesiam defendamus.*

Par rapport au vœu du baptême, il faut faire mention de l'ouvrage du père Bianchi, clerc régulier, intitulé : *De remedio æternæ salutis pro parvulis in utero clausis sine baptismate morientibus*, Venise, 1768. Il s'est attaché à prouver que le remède capable de pourvoir au salut éternel des enfants qui meurent renfermés dans le sein maternel, sans baptême, est une certaine prière que doit réciter la mère enceinte, et dans laquelle elle proteste, au nom de l'enfant, qu'elle accepte la mort comme preuve de son désir de recevoir le baptême. Mais il fut réfuté par un moine Camaldule, dans un livre intitulé : *Dissertatio adversùs novum systema P. Bianchi, de Remedio*, etc., Faïence, 1770. Eclairé par les textes de l'Ecriture et de la tradition sur lesquels s'appuyait la réfutation du moine Camaldule, le Père Bianchi s'avoua vaincu dans la réimpression de son système, où il disait pour excuse qu'il n'avait point posé la question théologique ; mais bien la question physio-théologique. Et en effet, au lieu de promulguer un système si préjudiciable, l'auteur devait plutôt conseiller aux femmes enceintes de prier Dieu pour le salut de leurs enfants conçus, *si forte Deus exaudiat* (s'il vient à les exaucer), par une providence extraordinaire, comme l'a suggéré le célèbre Gerson, et, par là, de les avertir de se bien garder de plonger dans une éternelle misère leurs enfants conçus et animés.

canons. Il raconte aussi diverses discussions survenues au moment qu'on forma la rédaction de ces décrets, toujours dans l'intention de montrer que tout usage de l'Eglise catholique est un abus. Mais de tout cela, pas un mot dans les actes et dans les mémoires du concile. Et assurément les Pères, sages comme ils l'étaient, voyaient bien qu'il en est des édifices spirituels comme des matériels; qu'on doit les commencer par les fondements, et que les fondements, pour les édifices spirituels, ne sont autre chose que les administrateurs des églises. Quand la distribution de ces églises se fait bien, il faut peu de lois, et ces lois obtiennent leur exécution; mais s'il y a défaut dans la distribution, d'innombrables lois, quoique bien observées, ne suffiraient pas, parce qu'elles ne peuvent pourvoir à tous les cas. De plus, sous les mauvais administrateurs, fort peu sont mises à exécution : car les lois sont comme les épées, elles reçoivent toute leur force du bras qui les met en mouvement.

2. Voulant donc traiter à fond cette question de la réforme, on reprit l'article de la résidence. Comme on ne peut exercer son action sur un lieu d'où l'on est éloigné, et que c'est ici surtout qu'on est obligé de reconnaître la force de l'adage : que les absents doivent être réputés comme morts; tous les autres talents étaient réputés inutiles dans l'administrateur de l'Eglise, si sa résidence au milieu de son troupeau ne le mettait à même de les y exercer. Mais, à cet égard, un des plus forts obstacles était la pluralité des bénéfices; car un homme ne peut résider en plusieurs lieux.

3. Ici Sarpi fait parade d'un zèle hypocrite. Il soupire après ces premiers temps si heureux où les biens de l'Eglise étaient, ainsi qu'il se l'imagine, administrés par l'assemblée de tous les fidèles *qui portaient en commun le nom d'Eglise, et où, sur la masse commune, on prenait la nourriture et le vêtement des pauvres et des ministres, et on pourvoyait avec plus de soin aux besoins de ceux-là qu'à ceux de ceux-ci*. Ensuite il ajoute *que, par imperfection, on descendit d'un degré, et que d'une même masse on fit quatre parts, plaçant au dernier rang celle des pauvres qui, selon l'ancien usage, était au premier*.

4. C'est l'ordinaire des séditieux de répandre des doctrines nuisibles au repos public; mais ils se parent de dévouement aux intérêts du peuple. C'était précisément ce que faisaient ces anciens tribuns du peuple romain : ils proposaient et provoquaient les lois agraires, qui plaisaient tant au peuple, c'est-à-dire à ceux qui, ayant moins de bien, ont plus de puissance que les riches, parce qu'ils ont plus de bras : or ces bras, lorsqu'ils s'unissent, dominent le monde. Aussi les pauvres mirent-ils souvent cette république à deux doigts d'une ruine totale. Tel est le but de Sarpi et des novateurs de son espèce : c'est de mettre le gouvernement entre les mains du peuple, et d'abattre non seulement la monarchie, mais encore l'aristocratie. Que ce n'ait pas été là le premier, le bon, le possible gouvernement de l'Eglise, c'est ce que nous avons prouvé dans le livre précédent par les aveux de Sarpi lui-même. Que le nom d'*Eglise* fût commun à tous les fidèles, ce n'a pas été seulement l'usage de l'antiquité, et un usage qui soit plus en vigueur aujourd'hui; au contraire, nous le soutenons comme un article de foi contre les hérétiques modernes condamnés à Constance. Mais, comme l'observe Aristote, de même que le nom de *cité* se prend quelquefois pour toute la multitude des citoyens, et quelquefois pour la partie principale et qui gouverne, c'est-à-dire le sénat; de même le nom d'*Eglise* ne signifie pas toujours tous les fidèles; mais il se prend quelquefois pour la partie principale et qui gouverne, c'est-à-dire le clergé, et même quelquefois d'une manière plus restreinte, pour les magistrats suprêmes seulement, c'est-à-dire les évêques. Quant à cet élan de charité qui lui ferait souhaiter qu'on pourvût en premier lieu, avec les revenus de l'Eglise, aux besoins des pauvres, je demanderai volontiers à Sarpi s'il est parvenu à sa connaissance que, dans aucune république, ou dans aucun temps, on ait plus étendu sur eux les effets de la miséricorde qu'à Rome, sous les pontifes chrétiens. Je laisse pour le moment les pauvres volontaires, comme sont tant de milliers de religieux qui y vivent d'une aumône que la charité inépuisable des riches rend aussi certaine qu'elle est incertaine de sa nature. Je considère seulement les secours qui sont établis pour les pauvres non volontaires, c'est-à-dire les hôpitaux d'infirmes, d'étrangers et d'enfants exposés; les asiles des mendiants orphelins et des jeunes filles vagabondes; les séminaires pour les clercs indigents; les dots assignées à des vierges sages. Un seul hôpital, qui est celui du Saint-Esprit, en Saxe, possède la valeur de peut-être quatre millions. Et toutes ces bonnes œuvres réunies sont peut-être peu inférieures aux revenus certains que le souverain Pontife tire, non seulement de ses états temporels, déduction faite des charges, mais encore en même temps des droits pontificaux qu'il prélève sur toute l'Eglise.

5. Qu'il aboie maintenant, s'il peut, Sarpi, ou tout autre à son défaut, contre Rome, contre ses prélats et contre son gouvernement, comme si on s'y montrait parcimonieux à l'égard des pauvres. Je ne veux pas parler des aumônes qui se font journellement dans cette ville : seules elles suffiraient à l'entretien d'un grand prince. Et quoique cette pieuse munificence soit plus considérable à Rome qu'en tout autre lieu du monde, cette ville étant la souveraine de l'Eglise et la mieux pourvue de biens ecclésiastiques, néanmoins, dans tous les pays qui embrassent la religion et les lois spirituelles de Rome, cette charité est si abondante en revenus assurés et en secours volontaires, qu'elle peut faire l'étonnement et la honte de toutes les autres républiques anciennes et modernes. Mais comme cette libéralité, quelque grande qu'elle soit, n'égale jamais tous les besoins, je veux dévoiler une faus-

sté spécieuse que Sarpi se plaît à rebattre, en disant que la première et principale partie des revenus ecclésiastiques devrait s'appliquer et s'appliquait, dans les temps heureux, aux pauvres, et non aux ministres. Et moi, j'affirme que ce serait un usage tout-à-fait contraire à la prospérité de la république et aux lois de Dieu et de la nature. Examinons une bonne fois cette matière avec attention.

6. Quelles sont les sources de la pauvreté? Cinq : le luxe, la débauche, le crime, l'oisiveté et le malheur. Le luxe et la débauche, en dissipant les biens; le crime et l'oisiveté, ou en produisant les causes qui nous en dépouillent justement, ou en engendrant la négligence qui nous empêche de les conserver et de les acquérir; le malheur, qu'accompagnent les disgrâces qui font appeler les biens de cette vie, *biens de la fortune*, et qui montrent que ce n'est pas en eux que consiste la récompense certaine due à la vertu. Mais les quatre premières causes sont les sources les plus ordinaires de la pauvreté des hommes. C'est pourquoi la plupart du temps il y a vérité dans cet adage : que chacun est artisan de sa propre fortune. Cela est si vrai, que parmi les pauvres on en trouve à peine, sur dix, un dont la pauvreté ne soit provenue ou de sa faute ou de celle de ses pères. Il n'est pas de frein plus puissant pour détourner de tous les vices les volontés indomptées des hommes que cette *turpis egestas* que chacun redoute ou pour soi-même ou pour sa race. Il n'est point non plus d'aiguillon qui excite plus efficacement les hommes à la fatigue, que nous n'aimons pas naturellement, et qui est pourtant si nécessaire. Aussi les anciens racontaient-ils que Jupiter avait bien mérité du genre humain, et qu'il avait pris son nom de *juvare;* car au lieu que d'abord, et du temps de Saturne, la terre se couvrait d'elle-même de productions, et que les fleuves roulaient du vin, il réprima, lui, cette prodigalité de la nature, et avec l'indigence introduisit l'industrie, qui éveilla le génie et fit naître tous les arts. Cependant, si cette horreur de la pauvreté qui menace l'homme lui-même ou ses descendants, n'est pas suffisante pour empêcher qu'un si grand nombre ne dissipent leurs biens au milieu de toutes sortes de vices, ne violent et n'outragent les lois, en croupissant dans une oisiveté inutile à la patrie, que serait-ce s'ils voyaient une provision abondante assurée à tous les pauvres?

7. On me dira : il faudra donc bannir la miséricorde et s'endurcir aux cris du mendiant qui est dans le besoin? A Dieu ne plaise! J'ai déjà démontré qu'il n'y a pas dans le monde de pays ou d'état où l'on soit plus opposé à cette morale qu'à Rome. J'affirme seulement que ce serait ou malignité ou folie de condamner, comme peu charitable, une république, parce que tous les pauvres n'y ont pas un prompt, un abondant, un infaillible secours. Voici ce que je prétends conclure : qu'on pourvoie largement à quelques besoins extrêmes; qu'on exerce généreusement la charité à l'égard de quelques infortunes ou tout-à-fait involontaires ou fort excusables, et à l'égard de la pauvreté jointe à l'infirmité, infirmité qui est une autre pauvreté plus grande encore, de même que la force corporelle est une richesse d'autant plus solide qu'elle est moins apparente, étant tout intérieure. Pour le reste, le meilleur genre d'aumône qu'on puisse faire, c'est d'aider chacun à faire fructifier le bien qu'il a reçu de la nature, c'est-à-dire ses bras, et de les lui faire employer à des œuvres qui rapportent de la gloire à Dieu et de l'avantage au public. De cette manière, on subvient à la nécessité, on encourage l'industrie, on aide la patrie, et on maintient la crainte de la pauvreté, compagne ordinaire de la peine.

8. Il continue à gémir de ce qu'ensuite *on appliqua aux riches ce qui d'abord servait aux indigents, et de ce que les charges, appelées d'abord ministères et offices de l'administration spirituelle, eurent, pour but principal, le temporel et furent appelées bénéfices ;* ou Sarpi, par ces paroles, reprend les nouveaux chrétiens comme moins zélés que les anciens, ou bien, supposant que les hommes soient les mêmes, il s'en prend à l'usage de l'Eglise. Si le reproche frappe les chrétiens modernes, il me suffirait de répondre que le Pape ne peut remédier à ce mal, puisqu'il doit gouverner les hommes tels que Dieu et la nature les donnent au monde; mais, à cela, j'ajoute que si c'est là ce qu'il a voulu dire, il a affirmé sciemment le faux. N'est-il pas écrit, dans la Vie de cet homme (1), qu'il avait coutume de dire que les vices des chrétiens n'étaient pas nouveaux, qu'ils étaient nés avec l'Eglise elle-même? Je veux ici consigner les paroles qu'on cite, comme de lui, dans cette histoire : *Les églises fondées par les apôtres eux-mêmes, et où ils prêchaient et résidaient, n'ont pas été exemptes d'imperfections : vérité dont l'Epître aux Galates, mais plus encore celle aux Corinthiens, nous rendent un clair témoignage. En effet, par rapport à la charité, les uns s'attachaient à Pierre, les autres à Paul, ceux-là à Apollo, en faisant schisme avec Jésus-Christ dont ils se séparaient visiblement ; par rapport aux dogmes, il y en avait qui niaient la résurrection ; quant à la concorde, les procès étaient portés aux tribunaux des infidèles ; quant aux mœurs, il y avait des fornications inouies même parmi les idolâtres; quant aux cérémonies, la cène du Seigneur était convertie en banquets où les uns étaient ivres et les autres pressés par la faim, et cependant l'Apôtre reconnait cette Eglise pour l'Eglise véritable et pour le corps de Jésus-Christ.* Telle était sa manière de s'exprimer, si nous en croyons son Achate, qui nous donne sa Vie, qu'il écrit pour celle d'un héros ; et quiconque a quelque teinture de l'histoire, sait que les anciens ecclésiastiques portaient leur vieil Adam aussi bien que les modernes.

9. Il me semble qu'on peut comparer l'E-

(1) Pagg. 241 et 242.

glise, considérée dans les temps anciens ou modernes, à un marchand qui, au commencement de son trafic, avait quelques pièces d'or en petit nombre, un peu plus de pièces d'argent, et beaucoup plus de pièces de cuivre. Les premières étaient éclatantes, et par conséquent bien connues, nonobstant leur petit nombre; les secondes paraissaient un peu moins; les troisièmes ne paraissaient point du tout, quoiqu'elles fussent en bien plus grande quantité, parce qu'absolument parlant, elles étaient en petit nombre et que leur peu de valeur n'attirait point les regards, comme l'éclat et la valeur des pièces précieuses. Dans la suite, cet homme étant devenu riche et très-riche, toutes les espèces de monnaie s'augmentèrent proportionnellement, de manière que celles de cuivre, par leur quantité, devinrent remarquables. Or, ne serait-ce pas une grande erreur de dire : Ce marchand s'est appauvri, parce que d'abord toutes ses pièces de monnaie étaient d'or, et maintenant il en a beaucoup de cuivre? La même chose est arrivée dans les chrétiens, et spécialement dans les ecclésiastiques. Au temps de la primitive Eglise, ils étaient en petit nombre; quelques-uns, dans ce petit nombre, étaient faibles et abjuraient la foi; d'autres étaient imparfaits et d'une mince vertu. Il n'est resté de tous ceux-là qu'un souvenir obscur. Enfin il y en avait d'autres d'une vertu remarquable; aussi leur célébrité a passé jusqu'à notre temps. Successivement l'Église a été portée à plusieurs dizaines de millions de fidèles; et parmi ceux-ci, comme parmi tout ce qui est humain, la perfection est rare et les vices sans nombre. L'Eglise a-t-elle pour cela perdu de son prix? Disons plutôt que ce prix s'est doublé bien des fois. Que l'on compte tant de centaines de milliers de personnes de l'un et de l'autre sexe, qui sont vêtues d'un sac, dorment sur des planches, mangeant des restes mendiés, sont inhabiles au mariage, à la propriété, à la jouissance de toute commodité, même des moindres, et sont tout employés ou à louer Dieu, ou à penser à Dieu, ou à servir le prochain par amour de Dieu; que l'on compte tant d'hommes qui de toutes les religions demandent instamment et obtiennent, pour comble de leurs vœux, de partir de ce monde avant de mourir, et d'aller au milieu d'inexplicables souffrances affronter la cruauté des barbares dans un autre hémisphère, poussés par la soif de gagner quelque âme à Jésus-Christ, et voyons si un si grand nombre d'hommes d'une piété héroïque se rencontre à la fois dans quelque siècle ancien que ce soit. Une foule innombrable de religieux prêtres exercent maintenant les divers ministères ecclésiastiques, non seulement sans en retirer autre chose que la nourriture, qu'on se bornait à leur accorder dans ces heureux temps, de l'aveu même de Sarpi; mais un grand nombre, parmi eux, ne sont nullement assurés d'avoir cette nourriture même, et s'ils sont assurés de l'avoir, elle est si mauvaise qu'un esclave ne s'en contenterait pas. Si à côté de tous ces hommes et de beaucoup d'autres animés d'un zèle si pur, on en voit aussi un très-grand nombre qui paraissent composés de chair et d'esprit, et qui désirent, autant que la loi de Dieu le permet, posséder en même temps les biens de cette vie; et si d'autres, aussi en grand nombre, ont plus d'affection pour les choses que l'on voit que pour celles que l'on croit, sans cesser pourtant de servir au culte de Jésus-Christ; tandis qu'auparavant on servait à celui de Jupiter et de Mars, et si les uns plus, les autres moins, domptent beaucoup de leurs penchants, tandis qu'auparavant l'unique règle des actions était la volupté et l'intérêt mondain, faudra-t-il nous plaindre de notre temps? Qu'on m'oppose, dans toute l'étendue des siècles et de l'univers, une autre société immense de religieux ministres qui, par respect pour la Divinité, objet de sa croyance, et par le désir d'en obtenir les biens invisibles, ait jamais autant contrarié les appétits déréglés de la nature que le fait le clergé catholique.

10. Mais accordons que le monde est entièrement perverti : est-ce une raison de blâmer l'Eglise, comme je le disais en second lieu, si, à l'imitation de ce que faisait Dieu dans l'ancien Testament, elle se plie à l'imperfection des hommes, et les pousse même par l'appât des récompenses terrestres, à subir le lien de l'état clérical et les embarras des ministères ecclésiastiques? Ce reproche de Sarpi repose sur une supposition qu'il ne prouve pas; savoir, qu'à présent le principal dans le ministère sacré, c'est le temporel et non le spirituel. Mais qu'on me réponde : le principal dans la guerre, quel est-il? est-ce la solde et le butin de l'armée, ou la défense de la republique? Chacun répondra que, pour le soldat, le plus souvent c'est la solde et le butin; mais que pour les magistrats qui lèvent les armées, c'est la défense de la république. Faudra-t-il donc blâmer le gouvernement si, par le moyen de grosses paies, il maintient les chefs, et si, par l'espoir du butin et du pillage, il excite les armées à la conquête du pays ennemi? La nature elle-même nous enseigne à agir ainsi; car elle fait trouver aux hommes du charme à prendre la nourriture qui soutient leur vie, et à faire d'autres actes honnêtes. Si donc l'imperfection de l'homme est telle que les récompenses visibles aient sur lui assez de force pour l'engager à supporter ces fatigues qui servent à faire acquérir aux autres les vrais biens invisibles, ç'a été un grand zèle et une grande sagesse à l'Eglise d'établir tant de millions de revenus dans toute l'étendue de la chrétienté, destinés uniquement à être la récompense de ces ministres qui veillent au soin spirituel des autres.

11. Ne discutons plus la mesure, supposons-la réduite en pratique. Qu'il vienne un Pape d'un très-grand zèle (et on ne peut nier que l'Eglise n'en ait vu en tout temps beaucoup de ce caractère), et qu'il veuille abolir tous les bénéfices ecclésiastiques, et rendre les charges spirituelles des ministères infructueux, pourra-t-il mettre ce projet à exécution? Chacun sait bien que non. Pourquoi

donc reprocher de ne pas faire l'impossible? Allons plus loin, et supposons que le monde consente à le lui permettre : sera-ce profitable à la gloire de Dieu? Nous verrons tomber aussitôt cet ordre dont dépend l'exercice, la connaissance et la conservation de la religion. Ou bien suffira-t-il d'avoir ces hommes parfaits qui servent maintenant l'Eglise en si grand nombre, pour les seuls avantages spirituels? Disons plutôt que ceux-là mêmes manqueront aussi. C'est ce que j'explique par cette comparaison : les esprits seuls dans l'animal font les fonctions vitales. A quoi donc, dira quelqu'un, servent tant d'humeurs plus grossières? Elles servent beaucoup; sans elles, les esprits ne se formeraient et ne se conserveraient point. Ainsi en est-il dans le cas dont il s'agit : ce nombre de prêtres parfaits va se former dans les écoles, ou des ordres religieux, ou des séminaires de clercs; mais ces établissements ne subsisteraient pas dans le monde, s'ils n'étaient dirigés, protégés, alimentés, tenus dans l'union et la discipline par les prélats qui gouvernent l'Eglise; et ces prélats ne pouvant, ou même, disons-le, ne voulant pas se réduire à une telle rigueur de vie, mais doués d'autorité, de prudence, de doctrine, de richesses et de beaucoup de zèle, ils sont le soutien de ces saints gymnases de perfection ecclésiastique. Et si ces prélats n'avaient pas pour sujets les clercs séculiers, auxquels ils pussent donner des récompenses en échange des contributions et de la puissance qu'ils en tirent, ils n'auraient ni le moyen ni l'autorité de maintenir les réguliers. Si la masse des catholiques ne voyait pas tant de récompenses proposées à chacun qui peut y aspirer, ou pour soi ou pour les siens, en faisant profession d'une vie vouée plus spécialement à la piété ou au culte divin, la résistance de la nature corrompue resterait si puissante, que l'attachement à la religion ne s'en ranimerait pas, et ne s'entretiendrait pas aussi universellement. C'est pourtant cet attachement à la religion qui fait que beaucoup embrassent le parti du cloître, et que presque tous, plus ou moins, le protégent. En un mot, pour celui qui réfléchit, chaque partie de cette république a besoin de l'autre. Si c'est une impiété d'athée de penser que le corps naturel d'une mouche est l'ouvrage du hasard, ne sera-ce pas une impiété toute semblable de penser ainsi du corps civil de l'Eglise?

12. Que sert donc d'aller retirer du fond des abîmes de l'antiquité l'origine des commendes et des cumuls de bénéfices? L'institution, de l'aveu de Sarpi, fut bonne; l'exécution, comme dans tout ce qui est humain, fut quelquefois mauvaise. Néanmoins, pour suppléer aux travaux de chaque bénéficier résident, qui, par suite de cette mauvaise exécution, devait manquer à la culture des âmes, Dieu a suscité des milliers de réguliers qui sont répandus partout. Quoique le monde parle contre eux, ou parce qu'il aime à se faire le censeur des personnages les plus respectables, ou parce que ceux-ci sont au-dessous de l'idée qu'on a de la perfection de leur état; néanmoins il les aime et les estime. C'est ce que nous a montré le sens commun du peuple, quand il a été question de les enlever même de ces monastères où le petit nombre des membres et la rareté des provisions, rendaient la discipline moins parfaite. D'un autre côté, ces riches bénéfices qui se sont quelquefois formés par la réduction de plusieurs en un seul, ont contribué à entretenir les plus grands prélats qui sont, par l'élévation de leur sang ou de leur dignité, les colonnes du temple. Qu'on se rappelle que je ne défends pas ici la distribution, dont le défaut, quand elle est vicieuse, vient des hommes et non des lois. Mais au nombre de ces défauts, qui sont quelquefois très-véritables, je ne puis admettre comme vraie cette profusion de concessions que, sans la moindre preuve, Sarpi prête à Clément VII, la dernière année de son pontificat; je ne puis non plus me résoudre à croire qu'il y ait eu des théologiens qui aient enseigné à Rome la doctrine outrée que leur attribue le même auteur, et qu'il qualifie de commune; savoir, que l'entretien convenable d'un ecclésiastique devant se mesurer sur l'état de la personne, et que les cardinaux étant égaux à des rois, il n'y a de superflu pour eux que le revenu qui surpasserait celui des rois. Ce serait le raisonnement d'un homme qui ne raisonnerait pas. Comme si l'Eglise de Jésus-Christ prêchait cette estime criminelle des richesses, qui est contraire, je ne dis pas aux enseignements d'Aristote, mais aux enseignements de toute république païenne. C'est donc à dire que l'honneur des magistrats devrait se mesurer sur l'abondance des revenus, et sur le faste du train de vie; à ce compte, il est certain que les cardinaux, qu'on estime à Rome supérieurs à tout prince qui n'est pas roi, seraient bien au-dessous même de simples chevaliers et de simples marchands.

13. Résumons en peu de mots tout ce que nous avons dit : à quoi aboutit finalement ce zèle contre les riches bénéfices? Viennent les amis de Sarpi, les réformateurs de l'Eglise, c'est-à-dire, les hérétiques, ils crient contre un tel abus, ils veulent le corriger, et ils sont maîtres d'un grand nombre de provinces. Que font-ils des bénéfices enlevés à la disposition du Pape? Est-ce qu'ils les ramènent à l'état où ils étaient dans cet âge d'or si vanté par Sarpi, qui fait servir même la louange à sa malignité? et consacrent-ils le tout au soulagement des pauvres et à l'entretien nécessaire des ministres? Non. Au moins font-ils disparaître les cumuls et les commendes vicieusement introduites, et les ramènent-ils à l'institution primitive, avec obligation de résider? Pas du tout. Au contraire, c'est un vrai pillage; ils engloutissent dans le sein des puissances et les gros et les menus bénéfices, ceux qui sont exempts de la résidence, ceux qui y obligent, les revenus des réguliers, et enfin ce que la piété des fidèles a donné à Jésus-Christ pour être appliqué à son culte: tandis qu'avant ces zélés réformateurs, tout cela servait ou à entretenir les ministres sacrés, ou à récompenser les ecclésiastiques de

mérite, ou du moins cette partie qui était mal distribuée tournait au profit des peuples : telle est la réforme qu'ils ont apportée au désordre, les héros de Sarpi. Or, voyons quel remède le concile, si violemment attaqué par lui, a apporté dans cette session qui n'est qu'un faible essai d'un travail si heureusement achevé dans la suite.

14. Premièrement, par rapport à l'avenir, il opposa une digue si puissante au cours de l'abus qui consistait à admettre sans nécessité des cumuls ou des commendes de bénéfices obligeant par leur nature à la résidence, que depuis cent ans qu'elle dure, elle n'a encore rien perdu de sa première solidité.

Secondement, par rapport même au passé, il ôta à chacun la faculté de posséder plus d'une église cathédrale, sous quelque titre que ce fût : et cet article fut mis à exécution dans la personne même des cardinaux.

Troisièmement, pour les bénéfices inférieurs, il donna aux évêques le pouvoir d'examiner les dispenses obtenues par chacun, selon l'ordonnance du concile de Lyon ; outre cela, dans le cas même où ils trouveraient ces dispenses légitimement établies, il leur enjoignit d'envoyer des vicaires habiles, à qui ils assigneraient une portion congrue des revenus, afin que le soin des âmes et le culte des églises ne fussent pas négligés.

En quatrième lieu, dans le cas où les unions n'étaient pas seulement pour la vie du bénéficier, mais étaient perpétuelles, il chargea les évêques d'examiner de nouveau celles qui n'existaient que depuis quarante ans, et quoiqu'elles eussent obtenu leur effet, de les révoquer, quand ils les trouveraient obtenues sur un faux exposé ou par suite du déguisement de la vérité.

Comme cinquième remède, il établit que les unions obtenues depuis l'espace des quarante dernières années, ou que celles qui s'obtiendraient à l'avenir (car il ne voulait ni ne pouvait lier les mains au souverain Pontife, et il pouvait y avoir des cas où elles seraient louables, comme Sarpi l'avoue de l'institution primitive), seraient examinées devant l'ordinaire qui appellerait ceux qui y avaient intérêt ; et que, quand les motifs ne se trouveraient pas raisonnables, les concessions seraient rejetées comme extorquées par ruse.

15. Ces remèdes paraissent-ils légers, ou plutôt ne sont-ils pas tels qu'aucun homme versé dans les affaires du monde, et qui a l'expérience des difficultés qu'on éprouve à réformer ce qui est déjà établi, n'aurait pu les espérer? Retoucher ensuite aux unions qui remontaient plus haut, c'eût été, non pas corriger, mais troubler l'Eglise contre l'enseignement de tant de sages législateurs en droit civil et en droit sacré, qui ont introduit et approuvé l'usucapion et la prescription pour le repos de la république. Combien il est nécessaire de ne pas troubler les possessions qui datent depuis un grand nombre d'années, quoiqu'elles soient injustes, c'est ce que discute gravement Cicéron dans son petit ouvrage si célèbre des Offices (1), où il assigne à une cause semblable et la chute de la république de Sparte qui entraîna avec elle celle de toute la Grèce, et la perturbation de la république romaine avec la ruine des Gracques, auteurs de ce projet si fertile en troubles ; et le sage expédient que prit en cette matière Aratus Sicyonius, lorsqu'après l'expulsion du tyran Nicoclès et le retour dans leur patrie de six cents citoyens exilés, il trouva que leurs biens étaient passés depuis cinquante ans dans des mains étrangères par ordre du tyran qui dominait alors. Les choses civiles, par opposition aux choses naturelles, se fortifient avec le temps : car les changements qui conservent la nature, détruisent l'état.

CHAPITRE X.

On traite dans le concile de la réforme; et combien le souverain Pontife lui laissa de liberté sur cette matière.

1. Les lois que nous avons rapportées ne passèrent pas sans qu'il y eût diversité de sentiments. Quelques évêques, comme nous l'avons dit, jugeaient que, pour la matière de la réforme, on devait s'en remettre entièrement à la sagesse du souverain Pontife, qui avait en main tout à la fois l'autorité d'enseignement, pour établir toute espèce de lois, et la puissance de la verge, pour les mettre à exécution. Mais les Espagnols et d'autres avec eux s'opposaient à ce projet. Sous le prétexte honnête que ce serait, au contraire, non pas déférer, mais insulter à la sagesse même de sa Sainteté, puisqu'on donnerait à entendre qu'elle avait convoqué un concile pour arranger une affaire (ainsi que la bulle en faisait foi) que le concile n'était pas propre à arranger, mais ne pouvait et ne devait l'être que par sa Sainteté seule.

2. Sarpi trouvant cela et lisant dans quelques lettres des présidents (2) qu'il était mention de je ne sais quelle bulle du Pape dont ils ne jugèrent pas à propos d'user, donne aussitôt carrière à son aventureuse imagination, et ose affirmer que Paul, informé de la proposition qu'on faisait de s'en remettre ainsi de ce soin sur lui, et porté, par le vif désir qu'il en avait, à se promettre qu'il y aurait unanimité de suffrages sur ce point, s'empressa de former une bulle par laquelle il évoquait à lui l'ouvrage de la réforme : mais que les légats, voyant que le plus grand nombre n'adoptaient pas cette manière de penser, pour ne pas exaspérer les esprits, pensèrent qu'il valait mieux ne pas la publier. On ne peut rien dire ni de moins vrai, ni de moins vraisemblable. Le concile s'était assemblé à la demande réitérée de l'empereur et des Allemands. Ceux-ci voulant adoucir les novateurs, étaient pleins d'ardeur pour la réforme et évitaient les définitions dogmatiques : aussi avaient-ils consenti avec peine à admettre celles-ci avec celle-là. Et alors pouvait-on espérer qu'on remettrait entre les mains du Pape l'affaire de la réforme, comme s'il n'y

(1) Dans le 2e livre.

(2) Au cardinal Farnèse, le 11 février 1747.

avait pas eu de concile, et que le concile ne resterait ouvert que pour la partie qui leur était odieuse, celle des définitions dogmatiques.

3. Les bulles donc (ou brefs) envoyées alors par le Pape aux légats, outre celles que nous avons mentionnées, furent au nombre de deux. L'une dressée dès le commencement de l'année précédente sur toute la réforme : par cette bulle le Pape n'évoquait pas simplement la réforme à lui, comme l'affirme Sarpi, mais il la réglait article par article et prévenait le concile, montrant ainsi qu'il devançait l'assemblée en cette affaire, et non pas qu'il était entraîné par elle. C'est pourquoi les légats n'en firent point usage, croyant que ce qu'elle contenait ne satisferait ni au besoin ni au désir de tous. En effet, elle pourvoyait seulement à l'avenir sans remédier au présent. Ils la jugèrent aussi peu propre à plaire, à cause du procédé : car le Pape, au moment où le concile était en pleine vigueur, aurait témoigné bien peu d'égards pour lui, s'il avait fait, sans sa participation, une œuvre si importante pour laquelle nommément le concile avait été convoqué. C'est pourquoi Paul (1) déféra à leur conseil sur ces deux points. Il prit le parti de renvoyer au concile lui-même la bulle à laquelle il ajouta d'autres dispositions salutaires. Il est fait mention de cette bulle dans une réponse donnée aux légats au nom du Pape (2), et rapportée par Sarpi, comme nous le dirons ensuite. Cette circonstance aurait dû lui découvrir son erreur; car, dans cette réponse il est parlé de cette bulle, non comme d'une évocation générale de cette affaire aux soins du Pape, mais comme d'une loi qui devait pourvoir spécialement aux désordres consignés dans une note des évêques que les légats avaient communiquée au Pontife. Mais les légats, après même cette modification de la bulle, ne jugèrent pas encore à propos de la publier ou de la proposer.

L'autre, dans laquelle on paraissait donner satisfaction sur les deux points, était une bulle ou, pour mieux dire, un bref signé à la date du 23 février, qui donnait plein pouvoir au concile de révoquer ou de restreindre les unions ou perpétuelles ou temporaires des bénéfices, et de prendre là-dessus les mesures que le plus grand nombre des Pères jugerait convenables. Il y est dit que bien que la concession du prince doive être stable, néanmoins les papes qui avaient accordé ces concessions, n'avaient pas eu l'intention que le soin des âmes fût en aucune manière négligé, et que les faveurs obtenues par méchanceté ou par ambition devaient plutôt passer pour avoir été extorquées que concédées.

4. Les légats n'usèrent pas non plus de ce bref, pour ne pas fournir à l'évêque de Fiésole et à quelques autres un nouveau sujet de combattre de tels pouvoirs accordés au concile par le Pape, sous le prétexte qu'ils préjudiciaient plus à leur propre juridiction qu'ils n'y ajoutaient. Ils observèrent pourtant en cette matière ce qui leur avait été recommandé (1), bien que ce bref accordât au concile de très-amples pouvoirs, pour annuler même les unions faites par les nonces avec l'autorité pontificale; et pour leur enlever l'exercice de cette faculté à l'avenir, le pape désirait cependant que cette partie, qui avait pour objet de lier les mains à ses ministres, lui fût soumise, promettant que bientôt il la mettrait à exécution, suivant l'opportunité des circonstances, et comme il l'avait déjà fait par rapport aux églises des cardinaux. Ainsi, les présidents se remuèrent pour qu'il ne fût pas question des nonces dans le décret.

5. Dans cette même lettre de Rome aux légats, on répondit à une autre question qui faisait doute, celle de savoir si on devait condamner en même temps, la doctrine des hérétiques et leurs personnes. On prit le parti de la négative, et on persista donc à la première instruction qui leur avait été donnée et que nous avons rapportée : car cette condamnation, exigeant des citations et des formalités, aurait nécessité des longueurs, tandis que pour maintenir la pureté de la foi, il suffisait de signaler aux chrétiens le poison, quelle que fût la source d'où il jaillissait.

6. De plus, comme les évêques étaient tout occupés à recouvrer leur juridiction qui avait tant souffert des exemptions accordées à beaucoup de chapitres; et comme ils proposaient de les supprimer entièrement (question plus vivement et plus efficacement débattue dans un autre temps, comme nous le verrons), le Pape (2) jugea que dépouiller tant de nobles communautés cléricales de leurs anciens priviléges, ce serait une source de plaintes et de troubles; qu'il paraîtrait que les évêques, en cela juges et parties, procèderaient plutôt avec la partialité de parties qu'avec l'équité de juges : on vit bientôt les effets répondre à ces prévisions, lorsque tout-à-coup, après la session, parurent (3) à Trente les procureurs des chapitres de toute l'Allemagne, qui demandaient que les exemptions leurs fussent conservées dans toute leur intégrité. Néanmoins, quant à la révocation de ces exemptions, le Pape leur donnait plein pouvoir de faire ce qu'on jugerait convenable.

7. Et il est certain qu'à la vue de cette longue suite de discussions, je suis tout surpris qu'on impute au Pontife de n'avoir pas laissé la liberté aux Pères : car, quoiqu'il fût le chef et le supérieur du concile, premièrement il s'en remit entièrement à leur jugement pour les dogmes, se contentant de les aider de l'étude et des observations des théologiens de Rome. Il ne se prononça di-

(1) Lettre de Maffée au cardinal Cervini, du 13 mars 1546.

(2) Du 6 février.

(1) Lettre du cardinal Farnèse aux légats du 15 février 1547.

(2) Lettre du cardinal Farnèse aux légats du 6 février 1547.

(3) Dans la congrégation générale du 8 mars 1547.

rectement que sur un point, celui de laisser intactes les opinions diverses des scolastiques, afin qu'on ne s'aliénât aucune école sans nécessité, et que les catholiques se tinssent unis contre les hérétiques. Il s'employa seulement, et avec zèle, quoique sans violence, à écarter la question de savoir si la résidence était de droit divin : question également agitée parmi les catholiques; question qui, si nous en croyons Sarpi, n'a aucun fondement quant à la partie qu'on pouvait regarder comme préjudiciable au Pape. Secondement, quant aux lois, il cherche bien quelquefois, comme il était permis à tout prince temporel et même à tout évêque particulier, à empêcher qu'on n'en fît aucune de trop forte, point sur lequel ordinairement se trompent les communautés et surtout les nouvelles; mais jamais on ne vit le souverain Pontife rejeter une loi que la majorité des Pères avait décrétée; ensuite la liberté de parler dans les assemblées publiques contre les actes du Pape et même contre sa puissance, était telle, que les évêques n'auraient osé aller aussi loin contre aucun autre prince; et jamais on n'y opposa d'autre frein que celui des admonitions et des corrections verbales.

8. Reprenons le cours de notre narration. Il y eut encore une nouvelle discussion dans le concile : il s'agissait de savoir si (comme nous avons déjà touché ce point) on devait nommer les cardinaux dans les autres lois. Les légats en détournaient, s'appuyant sur la dernière bulle où l'on avait réglé ce qui les concernait, dans le chapitre de la résidence et de la multiplicité des églises, et montrant par cette mesure que le Pape se portait de lui-même à la réforme. Mais comme la prudence humaine est fertile en raisons spécieuses à l'appui de tous les partis, Guillaume du Prat, évêque de Clermont, s'appuya de la même bulle pour conseiller le contraire, soutenant (1) qu'au contraire il fallait imiter le Pape qui n'avait pas jugé déshonorant pour l'ordre des cardinaux, d'être compris nommément dans la bulle citée; néanmoins les plus modérés consentirent à s'abstenir de les nommer, contents d'obtenir le même résultat au moyen des termes généraux et indéfinis dont on se servirait, et sachant d'ailleurs qu'il y aurait une grande différence entre la réforme des cardinaux faite par une loi expresse émanée de leur prince, et une réforme qui ne s'appuierait que sur une loi portée par une assemblée de prélats inférieurs à eux.

9. Sarpi raconte force choses écrites de Rome ou dites par les évêques. De tout cela je ne trouve rien de vrai, si ce n'est, pour ce qui fut écrit, une réponse que fit le Pape (1) chapitre par chapitre, sur différents sujets de réforme proposés par beaucoup de Pères, et dont les présidents l'avaient informé. Elle eut lieu par l'intermédiaire du cardinal Ardinghel dans une lettre qu'il écrivit. En second lieu pour ce qui fut dit, une plainte portée contre le cardinal Rodolphe qui occupait le siége de Vienne, ville alors infectée d'hérétiques et où il ne résidait pas. L'évêque de Calahorra dit que cet évêché demanderait dans un pareil temps non seulement que son pasteur fût présent, mais que son pasteur fût un apôtre. Le premier légat prit de là occasion d'avertir (1) de reprendre les abus en général, sans nommer en particulier les personnes, afin que le zèle ne dégénérât pas en injure. Toutefois les présidents ne laissèrent pas de signaler cet incident au Pape (2), et de lui rappeler qu'il était nécessaire d'avertir le cardinal Rodolphe de faire disparaître ce scandale.

10. Pour les autres récits que nous fait Sarpi, si on veut le juger bénignement et ne pas le regarder comme un imposteur téméraire, je me persuaderai volontiers qu'il les prenait dans ces papiers farcis de nouvelles secrètes qui circulent ordinairement toutes les semaines dans les villes les plus fertiles en événements remarquables. Ces papiers, pour obtenir quelque débit sans se donner la peine de chercher ou sans avoir le moyen de trouver la vérité, se remplissent de merveilles et de médisances où tout est faux : aussi si l'on s'avisait d'en composer une histoire, par exemple, sur les affaires de Rome, il n'y aurait pas de roman qui piquât plus la curiosité des personnes peu instruites, pas de satire qui flattât plus le goût des esprits caustiques; mais en même temps pas de fable plus ridicule pour les hommes éclairés. C'est ce qui arrivait alors à Trente plus que partout ailleurs, parce que la haine des hérétiques achetait à quelque prix que ce fût ces écrits qui flattaient leur passion ou qui ruinaient de réputation leurs adversaires; omettant donc de réfuter les faussetés une à une, tâche qui serait sans fin comme le faux est infini, je me bornerai à rapporter la vérité le plus brièvement et le plus utilement que je le pourrai.

CHAPITRE XI.

Réformes qu'on prépare pour la septième session.

1. Après une longue délibération on pensa et on parla beaucoup : la majorité convint de quelques lois. Elles n'étaient pas d'une si haute perfection qu'on ne pût d'un seul pas franchir aisément l'espace qui les séparait du terrain des mœurs actuelles. On se rappela que ces plantes qui parviennent en un jour à leur état parfait se flétrissent aussi ordinairement dans un jour. C'est pourquoi c'est une injustice à Sarpi de s'efforcer de démontrer l'insuffisance de pareils remèdes. Il oublie qu'on posait la première et non pas la dernière pierre de l'édifice de la réforme, et que c'est comme sur le pivot de tous ces points réunis que tournèrent ensuite les

(1) Dans la dernière congrégation générale du 2 mars, comme il est marqué dans les Actes.

(2) 17 février 1547.

(1) Dans la congrégation générale du 8 février.

(2) Lettre des légats au cardinal Farnese, du 11 février 1547.

autres lois plus efficaces et plus larges des sessions postérieures : vérité qu'aurait dû lui rappeler, sinon autre chose, du moins la marge des conciles imprimés.

2. Ces règlements furent divisés en quinze chapitres. Dans le prologue on plaça la réserve : *Sauf toujours et en tout l'autorité du Siége apostolique. Les plus insensés*, dit-il, *auraient bien vu où cela tendait et n'en auraient pas conclu autre chose qu'une obstination outrée dans les abus au moment même qu'on traitait d'y remédier, puisqu'on en conservait les causes.* La suite le convainc de mensonge : car tous ces règlements furent plus tard suivis à la cour de Rome, et ils sont encore aujourd'hui en vigueur. Et conserver intacte la puissance du Pape, ce n'était pas conserver la cause des désordres qu'on condamnait, pas plus que conserver les mains d'un homme n'est conserver la cause de ses crimes. Dans la réalité, cette réserve fut nécessaire, puisqu'on ne publia point le bref cité plus haut, bref par lequel le Pontife accordait le pouvoir d'établir ces lois, comme il s'était pratiqué dans la session précédente. Autrement le concile aurait paru dicter des ordres au Pape, et ne pas seulement corriger sa cour, mais encore porter atteinte à sa puissance. Il convenait donc de montrer par la réserve ci-dessus que c'étaient par rapport au Pontife non des ordres, mais des règlements. Cette convenance fut aussi reconnue par les Pères qui assistèrent à la conclusion du concile, dans le temps où il florissait le plus par le nombre des évêques et des nations et dans un temps où il jouissait de la plus ample liberté, de l'aveu de tout le monde : car ces Pères renouvelèrent sur la fin de la réforme la même réserve, afin qu'après avoir été comme le fondement, elle devînt aussi comme le toit de ce saint édifice.

3. Dans la rédaction de ces décrets, on eut soin de les appuyer autant que possible sur les canons et les conciles précédents, car on accepte avec plus de respect et on observe avec moins de répugnance les lois qui ont pour elles l'autorité des législateurs, et qui semblent rentrer dans une possession d'où les avait expulsées un abus récent. En voici le contenu :

4. Que *personne ne sera promu au gouvernement d'églises cathédrales, à moins qu'il ne soit né d'un mariage légitime, d'un âge mûr, de mœurs graves, doué de la connaissance des lettres, selon la constitution d'Alexandre III, promulguée dans le concile de Latran, commençant par ces mots :* Cùm in cunctis, *et enregistrée dans le titre :* De Electione.

5. Que *personne, quel que soit son rang et quelle que soit l'éminence de sa dignité, ne présumera de recevoir et de retenir en commende, ou sous tout autre titre, plus d'une église cathédrale; car celui-là est assez heureux qui en gouverne une seule avec justice et avec fruit.* On ajoutait, par rapport aux possesseurs présents de plusieurs églises, le règlement contenu dans la bulle promulguée par le Pontife au sujet des cardinaux, sans nommer ni ceux-ci ni celle-là.

6. Que *les bénéfices inférieurs, spécialement les cures, seront donnés à des personnes dignes et habiles, aptes à résider et à exercer la surveillance par elles-mêmes, selon la constitution d'Alexandre III dans le concile de Latran, qui commence ainsi :* Quia nonnulli, *sous le titre* de Clericis non residentibus; *constitution conforme à une autre de Grégoire X, dans le concile de Lyon, dont le commencement est :* Licèt canon, *et qui a été mise dans le livre des Décrétales, au titre :* De Electione; que *l'élection et la provision faites autrement seront nulles, et l'ordinaire collateur sera puni selon le canon* Grave nimis *du concile de Latran, au titre* de Præbendis.

7. Que *celui qui aura la présomption de recevoir et de retenir à l'avenir plusieurs bénéfices incompatibles* (sont réputés tels par les canonistes (1) ceux dont la réunion dans une même personne est justement réprouvée par le droit), *ou par voie d'union à vie, ou par voie de commende à perpétuité, ou d'une autre manière, contre la constitution d'Innocent III, commençant ainsi :* De Multâ, *au titre* de Præbendis, *en restera privé par le fait même.*

8. Que *celui qui possèdera par dispense plusieurs bénéfices si inconciliables, sera contraint par l'ordinaire de la montrer, selon la constitution de Grégoire X dans le concile de Lyon, qui commence :* Ordinarii, *au titre* de Officio ordinarii, *dans le sixième des Décrétales.*

9. Que *les unions perpétuelles seront examinées* selon la forme que nous avons exposée.

10. Que *les bénéfices de cure, unis à perpétuité aux cathédrales ou à d'autres bénéfices, ou à des collégiales, ou à des abbatiales, ou à d'autres lieux de piété, seront visités chaque année, et pourvus par les ordinaires de vicaires habiles, auxquels sera assigné comme salaire le tiers des revenus, plus ou moins, selon qu'ils le jugeront convenable, salaire qui sera assuré sur des biens certains.*

11. Que *toutes les églises, quoique exemptes, devront être visitées chaque année par les ordinaires, comme délégués du siége;* qu'*il sera pourvu à ce que le soin des âmes, la réparation et le culte des églises, ne souffrent aucunement, nonobstant tout privilége et toute coutume, même immémoriale.*

12. Que *ceux qui seront promus à l'épiscopat recevront la consécration au temps prescrit par les canons;* que *toute prorogation obtenue ne s'étendra pas au-delà de six mois.*

13. Que *les chapitres des églises, pendant la vacance du siége, ne pourront donner, pendant un an à partir du jour de la vacance, de permission pour être ordonné, ou de lettres dimissoires, même en vertu de quelque privilége et de quelque coutume que ce soit, sinon à ceux qui seraient dans la nécessité de prendre les ordres à raison de quelque bénéfice reçu ou à recevoir;* que *si quelque chapitre contrevient à ce règlement, il sera soumis à l'interdit;* et que *ceux qui auront été ainsi ordonnés, s'ils*

(1) *Hoieda in tractatu de Incompatibilitate et Compatibilitate beneficiorum, in præfatione, n.* 9.

ont reçu seulement les ordres mineurs, resteront privés de tout privilége clérical, principalement dans les causes criminelles; que *s'ils ont reçu les ordres majeurs, ils seront par le fait même suspendus de l'exercice de ces ordres, au bon plaisir du futur prélat.*

14. Que *le privilége d'être promu aux ordres par tout évêque, ne servira qu'à celui qui aura une raison légitime, exprimée dans ce privilége, pour laquelle il ne pourra les recevoir de son propre évêque, et* qu'*en ce cas, il ne devra être ordonné que par un évêque résidant dans son propre diocèse, ou par* (1) *celui qui exerce le ministère pontifical à sa place, et qu'après un mûr examen.*

15. Que *ceux qui seront présentés, ou élus, ou nommés à quelque bénéfice, par quelque personne ecclésiastique que ce soit, même par les nonces, ne seront ni institués, ni confirmés, ni mis en possession, pas même en vertu de privilége ou de coutume de temps immémorial, s'ils ne sont auparavant examinés et trouvés capables par les ordinaires des lieux;* que *l'appel tendant à se soustraire à l'examen ne servira à personne : il faudra seulement excepter ceux qui seront présentés, élus et nommés par les universités et les colléges où s'enseignent toutes les sciences.*

16. Que, *dans les causes des exempts, on observera la constitution d'Innocent IV,* Volentes, *placée au titre* de Privilegiis, *dans le sixième des Décrétales, et dressée dans le concile de Lyon. Et* que *dans les causes civiles relatives au salaire des pauvres, les clercs séculiers ou réguliers qui habitent hors la clôture, bien qu'exempts et ayant un juge particulier commis sur le lieu par le Siége apostolique, pourront être réprimés et forcés à payer devant l'ordinaire du lieu, comme délégué du même Siége;* qu'*il en sera de même dans toutes les autres causes civiles, quand ils n'auront point un juge de cette espèce qui leur soit assigné.*

17. Que *les ordinaires auront soin que les hôpitaux soient fidèlement et diligemment gouvernés par les administrateurs de ces établissements, en gardant la forme de la constitution du concile de Vienne, qui commence :* Quia contingit, *au titre* de religiosis Domibus, *que le concile renouvelle présentement, avec toutes les dérogations qui y sont contenues.*

CHAPITRE XII.

Septième session.

1. On travailla sans relâche à former les canons et les décrets dont nous avons parlé, pour célébrer la session le jour fixé. Presque tous les matins on tenait les congrégations, et des théologiens devant le cardinal Cervini, et des canonistes devant son collègue. L'après-midi était employé en des assemblées générales où l'on rapportait et on examinait ce qui avait été discuté dans les réunions particulières; et cette assiduité ne discontinua pas jusqu'à la veille de la session. Ce jour-là on finit de polir ou de dresser les canons et les décrets. Il y eut peu de contradiction, et elle ne vint que de ceux qui contredirent également dans la session, comme nous le dirons.

2. On tint donc la session le troisième jour de mars. Ce fut André Cauco, archevêque de Corfou, qui célébra solennellement. Il n'y eut point de sermon latin, parce que Martiran, évêque de Saint-Marc, auquel on avait imposé ce fardeau, était tellement enroué à la suite de la mauvaise saison, qu'il ne pouvait faire entendre un mot. Sarpi rapporte ce fait comme il est rapporté dans les Actes, puis il l'enrichit de deux beaux commentaires.

3. Voici le premier. C'est que cette perte de voix de Martiran ne fut qu'un prétexte, parce que, dans la réalité, il n'avait pas eu l'assurance de paraître en public, à cause de je ne sais quelles réprimandes qu'il avait essuyées de la part des légats, peu auparavant, dans les congrégations. Pure fiction, comme on peut le recueillir dans les Actes, les journaux et les Mémoires, où l'on ne trouve rien de cela. On ne peut d'ailleurs soupçonner qu'on ait gardé à dessein le silence là-dessus; car, au contraire, on y lit beaucoup de contestations arrivées parmi les évêques, beaucoup de réprimandes qui leur furent adressées par les légats, et que j'ai racontées, parce que je n'ai point voulu dissimuler la vérité, quoiqu'elle me fût désagréable; tandis que Sarpi ne les a point rapportées, parce qu'il ne pouvait deviner la vérité, quoiqu'elle fût de nature à lui plaire. Bien plus, quoiqu'il ne mente pas lorsqu'il raconte que cette extinction de voix de Martiran est donnée dans les Actes comme la cause de l'omission du sermon latin, je ne puis cependant me figurer qu'il les ait lus; car je ne puis le croire assez présomptueux, s'il avait su par eux la vérité des faits, pour avoir porté ensuite la fiction et le mensonge à un tel excès, même dans des choses qui ne vont point à son but. Je me persuade plutôt qu'il a eu connaissance du contenu de ces Actes, par quelqu'une de ces relations secrètes des événements de Trente, qu'on répandait, comme nous l'avons remarqué, partout pour repaître la malignité et pour tirer l'argent des hérétiques allemands.

4. Voici son second commentaire : après avoir témoigné sa surprise de ce que, dans un si grand nombre d'hommes religieux, il ne s'en était trouvé aucun qui fût assez bien inspiré pour suppléer au défaut de l'orateur qui avait été désigné; il conclut ainsi : *un souvenir semblable, consigné dans les Actes, reste à jamais comme un fait qui prouve qu'alors on ne pensait pas qu'il viendrait un temps, où l'on estimerait que tous les actes de cette assemblée égalaient ceux des apôtres assemblés pour attendre la descente de l'Esprit saint;* à ne juger que les paroles, il dit vrai. Mais ce temps n'est jamais venu; car, on sait que les apôtres eurent le don d'improviser merveilleusement et en toute langue; au lieu que les Pères et les théologiens du concile ne

(1) C'est ainsi qu'il faut dire, et non *de*, comme le démontrent la raison et un exemplaire plus correct : *Fagnan*, C. Accepimus, *de Ætate et Qualitate*, n. 13.

pouvaient manier la parole qu'à proportion des études qu'ils avaient faites et des talents qu'ils possédaient, comme ils est arrivé également dans tous les conciles œcuméniques, en commençant par celui de Nicée; pareillement, s'il entend qu'on ne pensait pas alors qu'il dût venir un temps, où tous les actes des Pères assemblés en concile seraient respectés comme aussi parfaits que ceux des apôtres assemblés pour attendre la descente du Saint-Esprit; ce temps-là n'est pas non plus arrivé; car on sait, par un grand nombre de mémoires privés et publics, que ces Pères, successeurs des apôtres en autorité, mais non égaux à eux en sainteté, sont tombés dans plusieurs fautes : ce qui n'est pas nouveau non plus, ni particulier au concile de Trente, mais commun à tous ceux qu'a eus l'Eglise dans tous les temps. Pour savoir à quoi s'en tenir sur tous, il suffit de lire ce que S. Grégoire de Nazianze écrit du premier concile de Constantinople.

5. Mais si Sarpi conclut de ce fait qu'alors on n'était point persuadé qu'il devait venir un temps où cette assemblée serait en grande vénération, il me semble qu'il raisonne à faux. Qu'aucun homme parmi tant d'évêques et parmi tant de docteurs privés, qui étaient alors l'élite de la littérature européenne, et dont les ouvrages imprimés sont célèbres, même comme modèles d'éloquence sacrée, n'ait osé parler dans cette assemblée sans préparation; c'est ce qui montre plus clairement la haute idée qu'on doit avoir de ce grand théâtre. Il est certain que s'il avait été question de prêcher dans une simple chaire, beaucoup d'entre eux s'y seraient précipités. Et qui ne sait que la crainte de celui qui parle est un effet si naturel du respect qu'on a pour celui qui écoute, que, selon les règles de la rhétorique, celui qui ne craint pas feint de craindre pour se concilier la bienveillance par ce témoignage d'estime? Je n'imagine pas qu'on se persuade que le sénat ou le peuple romain, ou l'armée aient joui d'une faible considération, quand on aura lu dans Suétone (1) qu'Auguste, quoique empereur et parfaitement instruit dans l'art de bien dire, n'osa jamais leur parler que le papier à la main. Ajoutons, pour ce qui nous regarde, que ces discours synodaux étaient aussitôt publiés dans toute la chrétienté, qu'ils étaient soumis à la censure malveillante du Nord et à la censure plus malveillante encore du futur Sarpi : bien plus, ce même discours, conçu et non enfanté par Martiran, est rapporté et se lit dans les Actes; c'eût donc été une témérité d'exposer, aux yeux si perçants de l'envie, un travail ébauché et avec lui la réputation non seulement d'un particulier, mais encore de toute l'assemblée.

6. Ainsi on omit le sermon dans cette solennité, et on proposa la rédaction des canons qui fut approuvée d'une voix unanime. La question de la réforme réunit cinquante-neuf voix en sa faveur, sans réserves, et les

(1) Dans le ch. 47 de la *Vie d'Auguste.*

suffrages des autres, au nombre de treize, avec réserves. Ces réserves de fait se réduisaient ou à désirer qu'on y spécifiât les cardinaux; c'est ce que déclarèrent dans leurs billets les évêques de Badajoz, d'Astorga, d'Osea, de Calahorra et de Clermont; ou à réclamer le titre dont il a été déjà tant de fois question, comme firent quelques-uns des évêques cités ci-dessus, et ceux de Porto, de Bossa, de Fiésole, de Lanciano, de Castellamare et de Mytilène; ou à demander qu'on ne portât aucun préjudice à la juridiction ordinaire des évêques, en les faisant agir comme délégués du Siége apostolique, et de ce sentiment furent ceux de Sinigaglia et de Fiésole. Enfin quelques-uns des évêques espagnols déjà cités demandaient : ceux-ci, des lois plus efficaces contre les absents, ceux-là, la permission pour les prêtres d'occuper en même temps deux bénéfices à charge d'âmes.

7. Sarpi dit que les légats *écoutèrent parler ces évêques, comme on fait à quelqu'un qui ne peut rien de plus qu'exhaler son âme.* Accusation des plus injustes que de se plaindre de ce qui arrive ordinairement et de ce qui est nécessaire au gouverneur de toutes les assemblées administratives du monde, comme il est nécessaire que le sentiment, je ne dis pas du plus grand nombre, mais de six parties, l'emporte sur celui d'une septième! Outre cela, s'il n'avait pas pris plaisir à se crever les yeux (ainsi qu'on le raconte d'un ancien philosophe), il aurait été forcé de voir que les légats n'avaient pas la liberté de faire autrement; car il leur était prescrit, par le bref pontifical, d'agir, dans les décisions, selon le sentiment du plus grand nombre. Leur conduite était si éloignée d'être arbitraire que, dans la précédente session, quelques doutes s'étant élevés sur la question de savoir si le plus grand nombre avait approuvé absolument les décrets, l'affaire resta suspendue pendant presque deux mois, avec l'intention de les modifier et de ne pas les admettre comme authentiques jusqu'à ce qu'on les reconnût généralement comme légitimement acceptés.

En dernier lieu, on fixa la prochaine session au vingt-un d'avril, le premier jeudi après l'octave de Pâques. Il n'y eut d'opposition que de la part de l'évêque de Castellamare qui n'était pas d'avis qu'on désignât le jour précis. Tant un homme est épris des conceptions de son esprit, qu'il aime à les produire même lorsqu'il sait qu'elles ne verront le jour que pour être inutiles ou méprisées.

CHAPITRE XIII.

Disposition de l'archevêque de Cologne. Maladies contagieuses à Trente. On discute la question de la translation.

1. Sur ces entrefaites, l'empereur profitant de la prépondérance que lui donnait le succès éclatant de ses armes, saisit l'occasion d'exécuter la sentence du Pape contre l'hérétique et contumace Hermann, archevêque de Cologne. Il y envoya deux commissaires qui devaient, conformément à

cette sentence, mettre en possession de cette église Adolphe, qui en était coadjuteur. Hermann, déjà abhorré du clergé, déjà odieux à beaucoup d'entre les fidèles, n'eut ni la force ni le courage de résister à la puissance de Charles V. Il fut donc obligé de céder, et il se retira, pour finir une vieillesse obscure et sans gloire, dans le comté de Vuéda, apanage de ses pères. Sarpi, panégyriste des hérétiques, exalte ici la générosité d'Hermann, qui abandonne sa dignité par compassion pour son peuple innocent, et pour ne le pas voir harcelé par la guerre. On peut féliciter d'une semblable générosité quiconque rend une forteresse lorsqu'il n'a pas la puissance de la conserver : c'est la magnanimité de celui qui donne un enjeu perdu. Au reste si Hermann, comme Sarpi le suppose, avait pu se défendre, et s'il avait été persuadé qu'en changeant les rites et la religion, il agissait conformément à la doctrine évangélique, ce n'eût pas été générosité, mais perfidie, à lui que d'abandonner son troupeau et de préférer ses propres risques ou le malheur temporel de ses sujets à leur perte spirituelle.

2. Ces heureux événements en présageaient de plus heureux encore, si un accident n'eût interrompu la marche du concile pendant plus de trois ans, et semé de scandaleuses et cruelles discordes entre l'empereur et le souverain Pontife, discordes qui détourneront pour longtemps notre plume : nous la consacrerons à un sujet bien différent des canons et de la réforme.

Mais avant de continuer l'histoire, il me faut réfuter une fable. Sarpi raconte que le Pontife qui prenait ombrage de la puissance de Charles, de la maladie incurable du roi de France, et des exigences des évêques dans le concile, envoya à Trente, avec des lettres de créance, un gentilhomme privé de la maison du cardinal del Monte, avec ordre de n'y paraître qu'après la tenue de la session, et d'enjoindre aussitôt après aux légats de transporter immédiatement à Bologne le concile, sous un prétexte quelconque. Ensuite le messager devait passer à Inspruch. Il ajoute qu'à ce message notifié le jour même de la session, Cervini resta tout interdit ; mais que l'autre cardinal, plus décidé que lui, approuva le message, et pressa son collègue de s'apprêter courageusement à le mettre à exécution avec lui ; qu'ainsi ayant profité de je ne sais quelle maladie qui régnait dans cette ville, peut-être à la suite des désordres du carnaval, ils firent courir le bruit que c'était la peste, et mirent le projet à exécution.

3. On ne pouvait peindre un tableau plus différent de l'original. Premièrement, quelle défiance pouvait avoir le Pontife à l'égard de ses deux légats qui lui étaient si attachés, pour vouloir leur cacher ce secret confié dans le même temps à un simple serviteur de l'un d'entre eux, surtout vu la nécessité de se confier en eux et pour le secret du commandement et pour la difficulté de l'exécution ?

Secondement, le Pontife avait encore le souvenir plein de ses démêlés récents avec l'empereur, et des menaces horribles qu'il avait faites au cardinal Cervini, dans le cas où il en viendrait jamais à une mesure de ce genre sans un ordre exprès du Pape : comment donc voulait-il l'exposer, et dans sa personne exposer sa dignité même, à une si dangereuse tentative, en lui confiant le soin de causer à ce monarque, comme de son autorité propre, un si grand dépit ?

En troisième lieu, était-il bien sage de choisir Inspruch, ville impériale, pour y envoyer séjourner le dépositaire d'un secret si important ? Et que devait faire là un gentilhomme attaché au service particulier du cardinal del Monte ?

De plus, comment le nom de ce messager qui a paru à Trente et qui est passé de là à Inspruch, est-il resté si caché que Sarpi n'ait pas su le désigner ? Mais demandera-t-on, pourquoi ne l'a-t-il pas supposé, lui, ou cet inventeur de nouvelles à qui il s'en est rapporté ? parce qu'à l'égard de tout individu qu'il aurait nommément cité, on aurait pu nier et avec preuve ; tandisque les jurisconsultes remarquent qu'il n'est pas possible de nier avec preuve, quelque raison qu'on ait, quand ce qu'on nie n'est pas circonstancié.

De plus, on lit dans les Mémoires du secrétaire Massarelli, que les légats, le cinq mars, c'est-à-dire deux jours après l'arrivée de ce message que, selon Sarpi, ils reçurent de Rome, informèrent le Pape de la maladie qui était survenue, et demandèrent ses ordres en cas qu'elle ne cessât pas. On ne peut croire que cela ait été fait ostensiblement ; au contraire, ils devaient tenir cette lettre très-secrète, afin que ceux qui, dans l'intention d'obtenir du temps, demandaient que le Pape prît part à une délibération d'une si haute importance, ne pussent objecter à juste titre que sa Sainteté ayant été informée de la chose et priée de donner ses ordres, les légats et les Pères ne pouvaient rien décréter sans attendre la réponse qu'elle devait bientôt envoyer.

Ensuite dans une lettre confidentielle du cardinal Cervini à Farnèse (1), envoyée en même temps qu'une autre lettre commune aux deux légats, qui notifiait le décret de la translation fait le matin même, il dit : *Votre illustrissime seigneurie apprendra par la lettre commune ce que Dieu a voulu faire de ce concile : sur cela je ne dis qu'une chose, c'est que ç'a été une pure œuvre de Dieu et un vrai miracle.* Cette manière d'écrire ne s'accorde pas avec cet ordre précis qu'auraient déjà reçu les légats de le transférer. Outre cela, différentes lettres secrètes que j'ai vues et dans lesquelles les légats justifient auprès du Pape la détermination prise, comme je le rapporterai ci-dessous, démontrent plus clair que le jour qu'il avait ignoré ce qui s'était fait.

Ajoutons que quand même le Pontife aurait eu ces jours-là tramé cette affaire, quel parti plus intempestif aurait-il pu prendre que de congédier de sa charge le cardinal de Monte (2) ? Et cependant il l'en avait congédié

(1) Le 11 mars 1847.

(2) Lettre du cardinal Farnèse à Cervini, le 5 février 1547.

pour le temps qui suivrait immédiatement la session dont nous avons parlé, avec promesse de lui substituer un successeur. C'est pourquoi le même président, et comme dégagé de cette affaire, et comme sûr de ne plus souffrir bientôt l'aspérité du climat de Trente, et les traits acérés du maître qui y dominait, aurait été moins prompt à terminer sa légation par une œuvre qui lui aurait attiré à un tel point la colère de Charles V.

Bien plus je trouve (1) que le même empereur, qui a dû mieux connaître ces événements que Sarpi, attribua la translation, non au cardinal del Monte, mais bien à Cervini; et dans ses plaintes pleines d'amertume contre le Pape, il ne parla pas d'un message de ce genre, dirigé dans ce but; il crut seulement vraisemblable que les légats n'en étaient pas venus à une action d'une si haute importance contre la volonté de leur prince.

Enfin si les légats avaient reçu une commission si précise, se seraient-ils jamais hasardés à l'exposer à l'incertitude de la majorité des suffrages sans même avoir voulu paraître favoriser plus un parti que l'autre, soit par la prépondérance de leur propre opinion, soit par l'impulsion de leurs conseils, jusqu'au jour où ils furent interrogés là-dessus par les Espagnols eux-mêmes; et sans avoir même fait connaître la faculté que le Pape leur avait laissée, il y avait longtemps, d'en venir à la translation, jusqu'au jour où solennellement, dans la session, plus des deux tiers se prononcèrent pour ce sentiment, quoiqu'ils ignorassent cette circonstance; ignorance qui enleva au décret beaucoup de suffrages, comme on le verra? Et ce qui est encore plus évident, s'il en avait été ainsi, auraient-ils jamais déclaré qu'ils ne voulaient faire que ce que voudrait la majorité, et qu'ils étaient disposés à rester à Trente avec les autres? Et après que l'opposition eut triomphé dans une première congrégation, l'auraient-ils exposée de leur propre volonté au hasard incertain et variable d'une seconde, et ensuite de nouveau encore aux suffrages d'une session solennelle, connaissant bien d'ailleurs les efforts signalés que faisaient dans un sens contraire les Impériaux? Il est si faux que les légats eussent de quelque manière que ce fût l'ordre d'agir ainsi, qu'au contraire ils aimèrent mieux exposer même une seconde fois l'affaire aux futurs suffrages des Pères, contrairement à leurs instructions et aux risques de voir révoquer la première décision, que de découvrir la faculté qui leur avait été envoyée de Rome, avant d'être certains du concours de la majorité, ou que d'établir le décret autrement que de la manière la plus irréprochable. Et cela était parfaitement d'accord avec tous les ordres précédents du Pape sur cette matière, ordres que j'ai vus et déjà rapportés.

Cependant Sarpi sans aucune preuve et sans avoir même le témoignage d'Adrien, historien si hostile à Paul III, affirme ce fait avec la même assurance que s'il avait été lui-même le messager qui porta aux légats cette commission.

4. Voici donc la vérité. Il survint à Trente une maladie, le pourpre, accompagnée d'une mortalité extraordinaire et d'indices de contagion sur les corps, et de corruption dans l'air; ce qui effraya d'autant plus les Pères du concile que la mort s'approcha de plus près : car ils virent périr de ce mal, trois jours après la session, l'évêque de Capaccio et peu auparavant le général des mineurs, avec quelques membres de la suite des légats. C'est pourquoi, la crainte de la mort étant le plus irrésistible de tous les penchants des hommes, ils tournèrent leurs pensées vers le départ. L'empressement devint encore plus grand, lorsque le bruit de la contagion se fut répandu dans les lieux circonvoisins; car dès lors il fut question de défendre toute communication avec Trente et de couper aux Pères toute retraite à l'avenir. Cet événement plongea les présidents dans les pensées les plus sombres. Il leur parut qu'ils n'auraient jamais une occasion ni plus favorable ni plus excusable de transférer ailleurs le concile, mesure qu'ils croyaient importer beaucoup à la sûreté de l'Église, comme on l'a démontré. Outre cela, ils voyaient que si le concile restait là, il serait impossible d'y retenir d'autres membres que les Impériaux, qu'y enchaînait une crainte plus forte que celle de la contagion, la crainte de Charles; qu'ainsi ou le concile serait regardé comme dissous, au grand déshonneur et au grand détriment de l'Église, ou il serait regardé comme étant en pleine vigueur, ce que les Impériaux ne manqueraient pas de prétendre; que dans ce dernier cas, il arriverait aussi bien pour les délibérations qui auraient lieu du vivant du Pape, que pour les événements qui surviendraient après sa mort; l'empereur serait le maître de toutes les résolutions qu'on adopterait. Ils écrivirent donc au Pontife, comme nous l'avons dit, à la première apparition de la peur (1), lui demandant ses ordres, si le mal continuait, et espérant qu'ils auraient le temps de les attendre. Mais ensuite s'apercevant qu'on était menacé de voir interdire les communications, que beaucoup d'évêques étaient déjà partis non pas avec leur permission, comme le raconte Sarpi, mais bien quelques-uns sans la demander, et tous sans l'obtenir, ainsi qu'ils le déclarèrent eux-mêmes ensuite dans la congrégation générale (2); et de plus n'ignorant pas que beaucoup d'autres ne pouvaient plus être retenus, ils résolurent d'user des ordres précédents, ordres tout frais et réitérés. Ces ordres (3) leur prescrivaient de procéder à la translation dans le cas où la majorité y consentirait, et où ils verraient eux-mêmes le Siége apostolique menacé de quelque préjudice grave,

(1) Cela paraît par une lettre de Verallo au cardinal Farnèse, du 14 avril, qui sera citée plus tard.

(1) Le 5 mars 1547, dans les Mémoires de Massarelli.
(2) Le 9 mars.
(3) Cela paraît par des lettres du cardinal Cervini à Maffée, des 25, 26 et 29 mars 1547.

tel qu'aurait été, selon eux, de voir subsister un concile composé de membres dont l'empereur aurait l'âme et le cœur. Ce que j'ai à raconter est appuyé sur des témoignages indubitables tirés, et des Actes qu'a écrits de son propre mouvement Massarelli, sécrétaire du concile, et que m'a procurés obligeamment, avec d'autres papiers dont il était singulièrement jaloux, le prince Nicolas Lodovisi, dans l'intention de coopérer à la défense de cette sainte cause, et des écrits authentiques conservés dans le château de S.-Ange.

5. Les légats se mirent donc sérieusement à l'œuvre. Afin de bâtir sur de solides fondements, ils demandèrent d'abord l'avis des hommes de l'art sur la maladie régnante : il y avait là deux médecins étrangers très-célèbres (1) : le premier, Balduino Balduini de Barga, attaché à la maison du premier légat ; l'autre, Jérôme Fracastor de Vérone, qui avait été envoyé comme médecin du concile, et qui avait la réputation du plus grand médecin de son temps (2). On raconte même que, 12 ans auparavant (3), Charles V voyageant en Italie et quittant Peschiéra où était accourue l'élite de plusieurs provinces, les uns, pour lui offrir leurs services, les autres, pour avoir le plaisir de le voir, il ne fit attention à personne; mais que le cardinal Madrucci lui ayant seulement montré Fracastor, il arrêta sa marche au milieu de la poussière, et à l'ardeur du soleil, pour le considérer. Ces deux médecins convinrent que la maladie présentait des signes de contagion et des symptômes de peste qui se développeraient ensuite, lorsque la température serait plus chaude, et que les personnes nobles et délicates y seraient plus exposées que les autres. C'est pourquoi Fracastor protesta qu'étant venu là pour remédier aux fièvres et aux autres maladies ordinaires, mais non à la peste, son service cessait.

6. Cela supposé, les légats, dans la congrégation du neuf mars, après que chacun eut émis son opinion sur le dogme de l'Eucharistie qu'on avait à examiner, rendirent compte aux Pères de ce qui se passait, ajoutant que douze évêques étaient partis les uns sans en demander la permission, les autres après l'avoir demandée sans l'obtenir, se croyant tous bien excusés par la nécessité de sauver leur vie. Ils ajoutèrent qu'un plus grand nombre se préparait aussi à partir, et qu'ils avaient eu beaucoup de peine à les faire rester jusqu'à ce qu'on en eût informé la congrégation générale. C'est pourquoi les légats déclarèrent deux choses : la première, qu'ils ne voulaient conseiller rien aux Pères, se contentant de mettre à exécution ce que voudrait la majorité; la deuxième, qu'ils consentiraient à tout, excepté à dissoudre le concile. Autant que je puis en juger, s'ils avaient ce dernier parti tant en horreur, c'est surtout parce qu'ils ne voulaient pas perdre ce rempart qui rendait impossible ce que tramerait tout concile national : car, dans cet état de choses, il n'était pas permis aux évêques d'Allemagne de s'assembler pendant qu'ils étaient obligés de se rendre au concile œcuménique encore existant; et de plus les questions de dogmes et de discipline, qui se traitaient dans ce tribunal suprême, ne pouvaient pendant ce temps-là être légitimement réglées dans une autre assemblée inférieure.

7. Le cardinal de Jaen, auquel, en l'absence des deux ambassadeurs impériaux ainsi que du cardinal Madrucci, parti peu auparavant pour sa terre de Madrucci, (1), étaient confiés les intérêts de l'empereur, se rappelant que dans les contestations, l'art du possesseur consiste dans les délais, répondit que la délibération présente était des plus importantes et des plus ardues ; qu'il s'agissait de savoir quand et comment les conciles doivent être transférés ; qu'il ne savait pas s'il était même permis de traiter cette question, sans consulter le Pape et l'empereur, à la demande et par les soins de qui le concile avait été assemblé; bref, qu'il confessait n'avoir pas assez de lumières, assez de science pour pouvoir décider inopinément ce que la raison et le droit demandaient qu'on fît dans cette circonstance; qu'ainsi il jugeait qu'il était convenable de lui accorder, et aux autres comme à lui, l'espace de quelques jours pour étudier la matière et y réfléchir; mais que s'il fallait répondre sur le champ, il lui semblait qu'on ne devait rien changer avant de connaître la volonté du Pontife et de l'empereur. L'opinion du cardinal fut embrassée par ceux de son parti et par deux ou trois autres, au nombre en tout d'environ quinze. Le reste de l'assemblée fut d'avis qu'on pourvût en toute diligence à sa sûreté. Ceux-ci disaient que, pour avoir une raison légitime de partir, il suffisait d'avoir, non une preuve, mais un simple soupçon de peste; que ce soupçon était capable d'interrompre toute communication avec les environs, communication sans laquelle on ne pouvait vivre à Trente; que chacun devait se rappeler que l'année précédente deux personnes seulement étant mortes de la peste à Rovère, lieu dépendant de Trente, aussitôt toute communication avec le dehors avait été si sévèrement interdite que plusieurs évêques, qui étaient sortis par hasard et encore à temps de cette ville, ne trouvèrent pas un gîte pour passer la nuit, et furent contraints de dormir en bel air au risque de perdre la vie. Cependant les sentiments furent partagés sur la détermination

(1) Dans la 2e partie des Actes du concile de Trente, sous Paul III, et dans le 2e volume marqué A, on verra la fin et la relation de la translation adressée par le concile de Bologne au Pontife.

(2) † Le C. Bembo lui écrivait de Rome 1546 : *Votre nom est bien grand, bien accueilli et bien révéré dans toute cette cour, et même partout où il y a des hommes vertueux et savants.* Voyez d'autres éloges de ce grand médecin, qui était aussi grand poëte, dans le 1er tome de ses Œuvres, réimprimées à Padoue, en 1739, et dans le tome 2, pages 105 et suiv.

(3) Dans la Vie de Fracastor, à la tête de ses Œuvres, page 26 ; de l'édition de Padoue, page 28.

(1) Cela paraît par une lettre du cardinal Cervini à Maffée, le 20 mars 1547.

qu'on devait prendre : celui-ci proposait de suspendre le concile, celui-là de permettre de partir à quiconque le demanderait ; l'un de transférer l'assemblée dans un lieu voisin, l'autre de la transférer également, mais après avoir auparavant obtenu le consentement du Pontife. Pacheco voyant que la majorité se prononçait pour le départ, voulut y opposer une digue, au moins pour un temps, en demandant de nouveau la prorogation. Le cardinal del Monte y consentit volontiers, afin que le lendemain le temps qu'on aurait eu de réfléchir donnât aux opinions et plus d'autorité et plus de fermeté. C'est là le résultat de la passion ; toujours ennemie de la fin qu'elle se propose, elle jette souvent dans l'erreur ceux qui la consultent : car, voulant mettre beaucoup trop tôt le toit à l'édifice, ils en construisent les murs si faibles, qu'ils servent non à consolider la maison, mais à hâter sa ruine.

CHAPITRE XIV.

Seconde congrégation générale dans laquelle on délibère sur la translation.

1. Ainsi le matin du jour suivant, les Pères s'assemblèrent de nouveau. Le premier légat dit que son collègue et lui avaient réfléchi sur les divers sentiments émis dans l'assemblée précédente ; que, parmi ces sentiments, ils n'approuvaient pas celui qui se prononçait pour la suspension, parce qu'au fond ce serait une dissolution tacite qui priverait l'Eglise des fruits qu'elle retirait déjà, et qu'elle espérait retirer encore davantage du présent concile qu'on avait eu tant de peine à réunir ; qu'ils n'approuvaient pas non plus qu'on laissât à chacun la liberté de partir, parce qu'ils voyaient tant de Pères disposés à en profiter, qu'il en résulterait réellement un départ général ; qu'en conséquence, si on avait à abandonner Trente (comme la majorité le voulait), le meilleur parti, suivant eux, était celui de la translation ; que cependant il y avait beaucoup de considérations à faire avant d'arêter le choix du lieu ; qu'il devait être tel que, dans cette émigration imprévue, on n'éprouvât aucune difficulté à être reçu ; qu'il ne devait pas être trop loin, pour la commodité des prélats qui devraient s'y transporter, et celle des Allemands qu'on était obligé d'y inviter ; qu'il devait être pourvu d'assez vastes habitations pour les loger, de vivres en assez grande abondance pour les nourrir, d'un air assez sain pour leur conserver la vie. Il montra que la seule ville de Bologne remplissait toutes ces conditions, qu'ainsi elle était une résidence très-propre à la tenue du concile.

2. Le cardinal Pacheco raisonna tout différemment. Il dit qu'il avait parcouru à la hâte ce que disent les auteurs de la translation des conciles ; qu'ils la renvoient à l'autorité seule du souverain Pontife ; qu'ainsi, il ne voyait pas comment les légats pouvaient d'eux-mêmes non pas la réaliser, mais même la mettre en question et la discuter. Qui ne savait pas combien il avait fallu de peine et d'adresse à l'empereur et aux autres princes chrétiens pour assembler ce concile ? Au point qu'après la convocation, et même depuis l'arrivée des légats, la sienne et celle de quelques autres évêques, on avait été réduit, comme un vaisseau sur ses ancres, d'attendre plusieurs mois avant de marcher. Quelle serait l'indignation de ces princes zélés en voyant perdre, par ce départ hors de saison, le fruit de tant de fatigues ? Bien plus l'indignation serait universelle dans toute la chrétienté, surtout en voyant qu'il n'y avait aucune raison qui légitimât tant de confusion et tant de désordre ; que l'unique prétexte dont on s'autorisait, c'était la fièvre maligne jointe au pourpre, ce qui annonçait une peste, et que néanmoins il avait appris des curés que fort peu de personnes étaient mortes de cette maladie ; que, dans la paroisse de S.-Pierre, paroisse très-populeuse, il n'en était pas mort plus de deux, un enfant et un hydropique, depuis le commencement du mois ; que, dans toute la ville, il y avait moins de quarante malades, et que parmi eux il y en avait à peine cinq attaqués de la maladie qu'on redoutait ; que le concile pouvait s'éclairer en députant quelques évêques pour examiner le fait ; qu'il était peu touché du témoignage des deux médecins étrangers ; que les médecins du pays pensaient différemment, et qu'ils avaient refusé d'adhérer au sentiment des autres, quoiqu'ils en eussent été priés par Fracastor. Qu'après tout, quoi qu'il en fût, il n'était pas permis de transférer d'un lieu à un autre les conciles, sans l'assentiment unanime de tous les Pères, comme l'enseignait le cardinal Jacobatii, qui avait écrit sur cette matière tout récemment ; que cet assentiment n'avait pas lieu dans le cas présent ; que pour lui, il s'opposait à cette proposition ; qu'il ne formait pas cette opposition seulement de la bouche qui devient bientôt muette, mais dans un écrit qui parle toujours ; qu'ainsi il consignait son sentiment sur un billet qui en perpétuerait à jamais le souvenir. Il concluait qu'il ne fallait rien changer, qu'on ne connût la volonté du Pape et de l'empereur, et que les Pères pouvaient bien compter qu'ils ne voudraient pas la ruine de ce sacré sénat.

3. Les légats répondirent en peu de mots à ce discours du cardinal Pacheco. Cervini dit que les faits attestés par les deux médecins étrangers étaient incontestables ; qu'éclairés et indépendants, comme ils étaient, leur avis avait plus de poids que celui des médecins du pays ; que le concile ne s'était tenu à Trente que pour y attirer les Allemands, considération qui n'existait plus, puisque les protestants avaient déclaré depuis dans deux diètes qu'ils ne le regardaient pas comme légitime, et qu'ils ne voulaient point y prendre part ; que les catholiques s'étaient excusés tant sur la guerre qui les empêchait de venir, que sur l'hérésie dont ils craignaient les partisans, et qu'alors plus que jamais, on perdait l'espoir de les y voir, puisque la peste qui ravageait l'Allemagne en interdisait l'accès. Il ne put s'empêcher d'ajouter, peut-être avec plus de franchise que de finesse, qu'il y avait encore d'autres raisons qui engageaient à la

translation; mais le cardinal del Monte reprit la matière de plus haut, et répondit qu'en vain on revoquait en doute le nombre des décès quand on voyait les cimetières fraîchement remués et le terrain aplani, afin que la multitude des nouvelles tombes ne décelât pas celles des personnes récemment inhumées; que dans le même but, l'autorité avait aussi défendu le son funèbre des cloches; qu'on conduisait secrètement et de nuit les cadavres à leur dernière demeure, d'où il arrivait que, trompés par cet artifice, les citoyens ignoraient le danger qu'ils couraient, et se mettaient moins en peine de le fuir; qu'on ne pouvait comparer ces médecins à la douzaine avec Fracastor, le chef de cet art en Italie; qu'outre cela, on n'ignorait pas que même les médecins de Trente étaient disposés à signer contre son écrit, s'ils n'en avaient été détournés par les soins empressés d'autres personnes; que peu importait que l'ordre du Pape n'eût pas précédé; que sa Sainteté se fait représenter par les légats, pour qu'ils suppléent à son éloignement et terminent en même temps les délibérations de concert avec la majorité des Pères, ce qu'il convenait surtout de faire dans les cas inopinés et où le délai serait dangereux; que quant à la prétention de ceux qui disaient qu'il fallait, pour la translation des conciles, un accord universel et sans opposition, elle n'était fondée ni sur le texte de la loi, ni sur le consentement des auteurs, ni sur une convenance de raison; que si on pouvait penser ainsi, c'était tout au plus quand on voulait la translation par pure fantaisie et sans nécessité : au reste, comment faire croire que l'obstination d'un seul ait le droit de retenir enchaîné entre les bras de la mort le sénat entier de l'Eglise?

4. Ainsi raisonna le premier légat. Peut-être sera-t-on surpris de ne l'entendre rien répondre à la proposition qu'on avait faite de nommer une commission de quelques évêques chargés d'examiner la vérité du fait et de faire ensuite leur rapport à l'assemblée. Mais il me semble que s'il garda le silence, c'est qu'on ne pouvait ni repousser, comme il fallait, cette proposition sans exciter l'indignation et les rumeurs des Pères, et sans laisser apercevoir qu'on n'était pas sûr d'eux, ni l'accepter sans préjudice et sans danger; car il paraissait vraisemblable que toutes les nations auraient voulu être également de la commission, et les Espagnols, si obséquieux pour l'empereur; et les Portugais, vassaux d'un roi très-lié avec lui; et les Français, qui, ignorant l'intention de leur souverain, ne savaient quel parti prendre; et les Italiens, dont plusieurs étaient pareillement sujets de l'empereur, ou gouvernaient des diocèses qui dépendaient de lui. Et quoi qu'il en fût, pour troubler un grand vase d'eau, il suffit d'y mêler une faible quantité d'eau trouble; aussi, pour constater les faits et apprécier les témoignages, on aurait procédé avec lenteur et sans s'entendre, et le jugement aurait traîné en longueur. De cette longueur il serait résulté, ou que les peuples voisins auraient, pendant ce temps-là, interdit toute communication avec Trente, et que l'impossibilité de partir aurait rendu inutile toute délibération, ou que Charles, informé de ce dessein, s'y serait opposé par voie de menaces ou de protestations violentes. On jugea donc plus à propos que chacun répondît à cette poposition de son propre fonds et dans les termes les plus libres que lui suggèreraient les lumières de sa conscience.

5. Le cardinal Pacheco, voyant que ses autres raisons étaient détruites par les réponses du président, ne cessa pas de résister, à l'aide de celle qui lui paraissait être demeurée intacte, et il ajouta que les canonistes, réservant comme spéciale à l'autorité du Pape la translation des conciles, ne l'appropriaient pas, par conséquent, à la juridiction des légats; qu'ainsi ces derniers n'ayant pas là-dessus d'ordre particulier, la procuration générale ne leur suffisait pas. A Pacheco s'unirent, excepté deux, ceux qui s'étaient unis à lui dans la congrégation précédente; beaucoup d'entre eux, pour laisser à Charles un monument qui rappelât à jamais les efforts qu'ils avaient faits, donnèrent leur sentiment sur des billets qu'ils signèrent. L'évêque de Badajoz surtout, dans un billet fort long, tâcha de démontrer que le concile ne pouvait être continué ailleurs qu'à Trente, à cause des Allemands; il exposa la nécessité de le continuer, en disant qu'on n'avait statué que sur une faible partie des dogmes et que sur une plus faible partie encore des formes à faire. Il présenta une foule de ces dernières dont on aurait à s'occuper, mêlant celles qui étaient possibles avec celles qui ne l'étaient pas, afin d'enflammer par de spécieuses avances le zèle et l'espérance de ceux qui avaient le moins d'expérience. Il avait appris des alchimistes et des chercheurs de trésors que, lorsque le bien qu'on se promet est grand, l'envie démesurée de le posséder en cache à l'esprit le peu de vraisemblance. Enfin, les partisans de ce sentiment protestaient que, si les autres partaient sans raison, ils resteraient, eux, et qu'avec eux resterait l'autorité du concile.

6. Mais Cicala, évêque d'Albenga, et Pighini, évêque d'Aliffe, le premier auditeur de la chambre, le deuxième auditeur de Rote, pensèrent que c'était à eux, comme canonistes du Pape, de réprimer de telles protestations, qui portaient atteinte à l'autorité des légats. Ils rappelèrent donc que l'obligation de ne pas abandonner, sans le consentement du Pape, le lieu assigné par lui au concile, cessait quand le motif était notoire, et qu'il y avait danger à attendre. Beaucoup regardaient ce danger comme si imminent, qu'ils pressaient d'aller, sur-le-champ même, à l'église pour célébrer la session et pour y faire solennellement le décret du départ, parti qui souriait aux âmes timides, comme moyen de sortir du danger, et qui ne déplaisait pas non plus aux Espagnols, parce que la précipitation aurait ôté toute autorité à ce qu'on aurait fait. Mais ce ne fut point l'avis des légats, qui voulaient moins hâter le départ que le rendre honorable; ni l'avis du cardinal Pacheco, plus désireux d'empêcher ce départ que de le cri-

tiquer. C'est ainsi que quelquefois deux hommes, qui se proposent une fin différente, s'accordent sur l'emploi du même moyen; car ce qu'il y a de pire pour la partie adverse n'est pas toujours ce qu'il y a de mieux pour l'autre.

CHAPITRE XV.

Huitième session, dans laquelle on arrête la translation du concile à Bologne.

1. On indiqua donc la session pour le lendemain matin, 11 mars. Cependant les légats ordonnèrent que Severolo, en qualité de promoteur du concile, fît une enquête authentique sur l'existence de la maladie contagieuse et de la peste dont on était menacé. Les Pères se réunirent le matin dans l'église cathédrale; ils étaient revêtus de leurs habits pontificaux. Les cérémonies et les prières solennelles achevées, le premier légat rappela en peu de mots ce qu'on avait dit les deux jours précédents, et surtout il protesta de nouveau de son indifférence et de celle de son collègue, soit qu'il plût à la majorité de rester ou de s'en aller. Ensuite, pour plus ample information, et aussi à la demande du cardinal Pacheco, on lut les attestations des médecins et non seulement les réponses des témoins, mais même les questions qui leur avaient été faites. Ces témoins étaient en grand nombre et de diverses classes, réguliers, prêtres, séculiers, étrangers, indigènes. Leurs témoignages contenaient en somme que, depuis quelque temps, il s'était déclaré dans cette ville des maladies de fièvres pestilentielles accompagnées de pourpre, c'est-à-dire, comme l'expliquait Fracastor selon la définition de Gallien, de fièvres tout à la fois contagieuses et le plus souvent mortelles; qu'il mourait beaucoup de monde de cette maladie; qu'ainsi à la paroisse de Sainte-Marie-Majeure arrivaient chaque jour deux, trois et quatre cadavres, et autant proportionnellement dans les autres paroisses; que le bruit courait qu'il ne périssait pas moins de monde de cette même maladie dans les environs; qu'on croyait morts de cette maladie l'évêque de Capanio, le général des Mineurs observantins, un domestique du cardinal Madrucci et le maître d'hôtel du légat Cervini; que si quelquefois on survivait à ces fièvres, on restait comme stupide et comme imbécille, ainsi qu'il était arrivé à un domestique de l'évêque de Saluces; que ce mal prenait chaque jour plus d'extension; que présentement un des maîtres de cérémonies en était attaqué, et qu'il mourait plus de monde que par le passé; que les médecins du pays ne connaissaient plus rien à ce mal, dont ils avaient peur, et qu'ils fuyaient le soin de ces sortes de malades; qu'on craignait que la recrudescence de la chaleur ne fît dégénérer ce mal en une vraie et cruelle peste; qu'au premier soupçon qu'on en aurait, on interdirait dans tout le voisinage la communication avec les habitants, et par conséquent le trafic et l'approvisionnement des vivres; que, dans ce cas, la famine elle-même ferait périr au milieu de la stérilité de ces montagnes autant de monde que la peste. Fracastor, en reconnaissant devant notaire l'attestation qu'il avait écrite en particulier, y avait ajouté ces paroles remarquables : *Je jure sur ce papier que, lors même qu'on me donnerait cent écus par jour, je ne resterais plus un mois à Trente; et celui qui y restera s'en repentira.* Que l'on considère si cette manière de parler dans cet homme si fameux tenait, comme l'avance Sarpi, à l'habitude qu'ont les médecins d'exagérer le mal qu'ils traitent, pour donner plus de prix à leur art.

2. Cela fait, le cardinal del Monte proposa le décret de translation du concile à Bologne, conçu dans la forme qu'avait agréée la majorité à la dernière session. Le voici mot pour mot : *Vous plaît-il de décerner et déclarer que, pour les raisons apportées et autres, cette maladie est si manifeste et si notoire que les prélats ne peuvent demeurer en cette ville sans exposer leur vie, et qu'on ne peut ni ne doit les retenir ici contre leur gré? En outre, considérant le départ de plusieurs prélats après la dernière session, et les protestations de beaucoup d'autres qui, dans la congrégation générale, avaient déclaré vouloir à tout prix partir d'ici, par crainte de la maladie, prélats qu'on ne peut justement retenir, et dont le départ occasionnerait la dissolution du concile ou l'empêcherait de continuer heureusement, à cause du petit nombre de membres auxquels il serait réduit; considérant aussi le danger imminent qu'il y a pour la vie de chacun, et les autres raisons apportées par quelques-uns des Pères dans les congrégations, comme notoires, vraies et légitimes; vous plaît-il également de décerner et déclarer, pour la conservation et la continuation du même concile, et pour la sûreté des prélats qui y assistent, qu'il sera transféré pour un temps dans la ville de Bologne, comme dans le lieu le plus sain, le plus commode et le plus convenable; qu'on l'y transfère dès maintenant; qu'on y célèbrera la session le 21 d'avril, et qu'on continuera à traiter successivement les questions, jusqu'à ce qu'il plaise à sa Sainteté et au sacré concile de le ramener à Trente ou de le transférer ailleurs, avec le consentement de l'invincible empereur, du roi très-chrétien et des autres rois et princes chrétiens?*

3. Le cardinal Pacheco objecta que l'examen qu'on avait fait des témoins était nul, Séverolo n'ayant pas été commis pour cela par l'assemblée, dans laquelle beaucoup de Pères avaient demandé qu'on députât des évêques pour cet examen; que, de plus, les témoins avaient affirmé ce qu'ils ne savaient pas et ce qu'on savait être faux par l'évidence du fait, et qu'enfin on avait omis la citation de la partie adverse; que le jugement des médecins étrangers n'avait pas la même autorité que celui des médecins du pays, plus instruits des complexions et du climat; que le départ précipité de plusieurs venait de l'ennui de leur séjour, et non de l'inquiétude pour leur vie, et que la même chose était arrivée plus souvent encore les mois qui avaient précédé; qu'ainsi on n'était pas fondé dans les raisons qu'on produisait pour la translation du concile; qu'on n'avait pas non plus le nombre

suffisant de voix, puisque, suivant le concile de Constance, il fallait les deux tiers des suffrages pour autoriser cette mesure ; qu'enfin et après tout, s'il fallait transférer le concile ailleurs, on ne devait pas aller à Bologne, mais seulement dans une autre ville d'Allemagne, parce qu'on ne pouvait faire de translation d'une province dans une autre ; qu'il conseillait donc plutôt de proroger la session, pour donner quelque trêve aux travaux, et aux esprits le temps de secouer cette vaine terreur.

4. Le cardinal Pacheco eut l'assentiment des autres Espagnols. L'archevêque de Sassari se récria qu'on détruisait sur pied une ample moisson d'espérances, en déplaçant le concile dans un temps où les victoires de l'empereur promettaient de ranger sous son obéissance toute l'Allemagne ; qu'il s'offrait de concourir avec empressement à la translation, lorsqu'elle se ferait par l'autorité du souverain Pontife ; mais que cette autorité manquant, quoique le sentiment opposé l'emportât, par le nombre de ceux qui l'émettaient, il le cédait de beaucoup pour le poids des raisons : qu'ainsi, d'après les canons, son sentiment, comme plus favorable à la cause la plus juste, devait prévaloir. L'évêque d'Astorga affirma en outre que le concile ne serait pas libre à Bologne. Les autres évêques de ce parti s'accordèrent aussi à diminuer le danger, à faire valoir la convenance qu'il y avait de connaître la volonté du Pape et de l'empereur, et à nier que la chose fût permise aux légats, sans une délégation spéciale.

5. Ce fut Saraceni archevêque de Matera, qui soutint avec succès l'opinion contraire. Les liens qui l'attachaient à l'empereur, liens du côté de ses parents, vassaux de l'empire ; liens du côté de son diocèse, qui relevait du même prince ; et liens à cause de lui-même, qui n'avait obtenu que sur sa présentation la mitre qu'il portait, ne faisaient que donner plus de force au sentiment qu'il défendait en faisant le sacrifice de ses inclinations. Il dit que Séverole avait pu légitimement examiner les témoins, puisqu'il l'avait fait en vertu de l'office de promoteur que lui avait confié le concile, titre qui lui suffisait, sans qu'il eût besoin de nouvelle délégation. Je ne vois pas que lui ni personne ait songé à répondre aux adversaires qui se plaignaient du défaut de citation ; c'est que peut-être on vit que l'argument tombait de lui-même, et sans qu'il fût nécessaire d'y mettre la main ; car il n'y avait point dans le concile de parties qui plaidassent entre elles, mais seulement des juges qui étaient en désaccord, comme il arrive dans toutes les assembleés : il ne fallait donc pas de citation. Mais Saraceni coupa court à toutes ces objections, en disant que, dans les causes notoires comme était celle-là, il n'était pas besoin de témoins. Il prétendit que l'autorité des médecins de Trente ne pouvait être comparée à celle de Fracastor, qui, à raison de son mérite singulier, avait été choisi et était salarié comme médecin du concile ; que de cette charge qu'on lui avait confiée d'un accord unanime, il résultait que son sentiment, quand il était question du salut corporel de cette assemblée, prévalait sur tout autre ; que lors même qu'on douterait de toutes les autres raisons qu'on avait de transférer le concile, c'était beaucoup que cette mesure fût du goût de la majorité, à laquelle il appartenait de décider ces sortes de questions ; que le décret du concile de Constance, qui veut pour cela les deux tiers des suffrages, avait été, selon lui et selon d'autres qui pensaient comme lui, révoqué par le dernier concile de Latran. Au fond cette révocation ne se fit pas dans ce concile, ce qui me fait croire qu'il a entendu parler de ce qu'il est dit dans ce concile de Latran de la supériorité du Pape au-dessus des conciles : on voulait par là révoquer un décret de Constance fait dans la cinquième session avant l'élection du Pape' et non confirmé ensuite par lui, décret par lequel il paraît qu'on décide le contraire. C'est sur cette base que se fonde ensuite la disposition suivie dans la trente-neuvième session, disposition qui ne parle pas certainement de translation, mais oblige le Pape à réunir un concile dans un lieu désigné pour cela par le concile précédent, et non ailleurs, excepté pour une nécessité évidente approuvée par écrit de la part des deux tiers des cardinaux. En ce cas toutefois, il devait le réunir dans un autre lieu qui relevât de la même nation à laquelle appartenait celui qui avait été précédemment désigné, à moins que la même nécessité ne s'y opposât. Mais ce concile ne demande pas l'assentiment des deux tiers des Pères pour la translation d'un concile déjà assemblé, que la nécessité oblige à faire. Au contraire, peu après, dans les dispositions qu'il prend contre les schismes, il paraît abandonner en termes exprès cette mesure à la décision de la majorité. Quoi qu'il en soit, Thomas Campège, évêque de Feltre, répondit plus brièvement, qu'un concile n'a pas de pouvoir sur un autre concile ; qu'ainsi ce qui avait été décrété par celui de Constance pouvait, au moyen de la majorité, être aboli par celui de Trente. Mais toutes ces réponses furent superflues, puisqu'il s'en trouva plus des deux tiers qui consentirent à la translation.

6. Thomas Caselius, évêque de Bertinoro, renforça la preuve de la maladie qu'on tirait du départ précipité de tant d'évêques, en faisant observer qu'on ne pouvait attribuer ce départ ni à l'ennui ni au besoin de se reposer, puisque quelques-uns d'entre eux, hommes fort studieux et très-laborieux, comme l'évêque de Bitonto et celui de Motola, n'avaient pas mis le pied hors de cette ville dans d'autres circonstances.

Philippe Archinto, évêque de Saluces, et vicaire du Pape à Rome, réfuta la réponse de l'évêque de Sassari qui prétendait que la minorité devait prévaloir, quand la cause qu'elle soutenait était la meilleure : car, dit-il, il ne s'agissait pas alors de quitter Trente pour son amusement et pour son loisir, mais bien pour son salut : ainsi le parti le plus sûr devait être aussi considéré comme le meilleur.

7. Je ne veux pas omettre le sentiment de Marc Vigérius, évêque de Sinigaglia, tant pour ne pas frustrer sa piété de l'éloge qu'elle mérite, que pour montrer jusqu'où va l'erreur de Sarpi, qui le range parmi les Pères opposés à la translation, et le fait, à cause de cela, réprimander par le cardinal del Monte, qui lui reproche son ingratitude envers le souverain Pontife. On voit clairement si le cardinal aurait pu agir de la sorte, lui qui se conduisit en toute cette affaire sans mêler jamais l'intérêt du Pape, et sans laisser apercevoir d'autre volonté que celle de seconder le sentiment de la majorité. Voici donc quelle fut l'opinion de Vigérius : il déclara que la translation lui était agréable ; mais que, pour se concilier l'esprit des opposants et pour les amener au même avis, il pensait, lui, qu'on ne devait partir qu'après avoir promis avec serment de revenir à Trente aussitôt que le Pape et le concile le jugeraient à propos pour le bien du christianisme ; que si cela ne suffisait pas pour parer au schisme dont on était menacé, il fallait plutôt mourir à Trente que de mettre en péril l'unité de l'Eglise, pour sauver sa propre vie : sentiments dignes d'un homme qui, succédant en dignité aux apôtres, voulait aussi les égaler en charité. Néanmoins faire prévaloir ces sentiments était bien au pouvoir de tous, mais non au pouvoir de chacun, et chacun devait émettre son avis avec la persuasion de l'opposition qu'il rencontrerait dans les autres.

8. Balthasar Limpo, carmélite, évêque de Porto, en Portugal, ne s'éloigna pas beaucoup de Vigérius. Après avoir vacillé et varié dans les congrégations, il dit alors qu'il était disposé à l'un comme à l'autre parti, pourvu qu'on fût d'accord.

L'évêque français d'Agde affirma qu'il n'était pas pleinement déterminé. Le cardinal Pacheco voulut le forcer à se prononcer autrement, peut-être pour gagner dans la parole d'un seul l'autorité d'une nation entière ; mais l'auditeur de la chambre s'interposa en rappelant qu'il était permis à l'évêque d'employer l'antique formule : *Non liquet*.

9. Après que tous eurent donné leur avis, en l'appuyant de raisons à chacun, il fut enjoint à l'official de recueillir les suffrages et de les compter. De cinquante-six qu'ils étaient, trente-huit approuvèrent absolument la translation, quatorze la rejetèrent absolument. Ceux-ci dépendaient tous de l'empereur, à l'exception de l'évêque de Fiésole. Deux parlèrent sans se prononcer ; deux le firent conditionnellement. Néanmoins, outre les trente-huit qui approuvèrent, beaucoup de ceux qui n'approuvèrent pas affirmèrent qu'ils se rangeraient de l'autre parti aussitôt que l'assentiment du Pape interviendrait.

10. On ne compta pas dans ce nombre les légats, qui n'avaient pas encore dit ce qu'ils pensaient. Le cardinal Pacheco attribua cette conduite à la politique ; ils voulaient, selon lui, rester étrangers à une délibération qui offrait des dangers des deux côtés. Dans l'espérance sans doute de répandre le trouble, il pressa les présidents de se déclarer ouvertement ; il leur demanda d'émettre aussi, comme chefs de l'assemblée, leur jugement. Le cardinal del Monte répondit qu'ils le satisferaient ; mais qu'avant ils feraient observer que la plupart de ceux qui s'étaient opposés à la translation avaient apporté pour raison le défaut de pouvoir spécial, sous le prétexte que c'était un acte réservé par le droit au souverain Pontife ; que beaucoup, à cause de cela, avaient déclaré qu'ils y consentiraient si ce pouvoir était accordé ; que maintenant, pour ôter à tous jusqu'au moindre prétexte de désobéir au décret, et pour que tout le monde vît avec quel zèle et avec quel ménagement son collègue et lui avaient pris à tâche de conserver la liberté du concile, ils eussent à savoir que ce pouvoir ne leur manquait pas ; que le Pontife, prévoyant tous les événements qui étaient possibles, le leur avait donné avec les autres au commencement de leur légation ; mais qu'ils l'avaient tenu secret jusqu'à cette heure, afin que les Pères ne pensassent pas qu'ils étaient appelés à dire leur sentiment sur une chose qui n'était pas en leur pouvoir, mais au pouvoir des légats ; qu'en conséquence, s'ils l'agréaient, il ferait lire le bref : ce qui fut fait incontinent. On vit clairement dans ce bref, qu'afin de pourvoir, dans tout les cas, au maintien et à la commodité du concile, on donnait aux trois présidents ou à deux d'entre eux, si le troisième était absent ou empêché, l'autorité de le transférer partout où ils le trouveraient convenable. Cet incident fut un sujet de joie pour beaucoup de Pères, parce qu'il s'accordait avec ce qu'ils désiraient, et relevait leur sentiment ; de tranquillité pour quelques-uns, parce qu'il écartait ce poids égal de raisons qui les avait fait flotter jusque là entre les deux partis ; de confusion pour quelques autres, parce qu'ils comprenaient trop tard combien il est peu sûr de se couvrir de certains manteaux dont on n'a pas la certitude de ne se voir pas tout-à-coup dépouillé ; d'étonnement pour tous, parce qu'ils admiraient comment les légats n'avaient pas pris en main dans la chaleur de la dispute, ce ferme bouclier pour l'opposer aux armes les plus vigoureuses de leurs adversaires. On dressa donc le décret, et on se disposa à partir le lendemain pour Bologne. Au milieu d'une telle incertitude, les uns soupiraient après cette ville comme après un port de salut, les autres l'abhorraient comme un écueil propre aux naufrages.

CHAPITRE XVI.

Faussetés de Sarpi dans les faits, et vices de ses raisonnements.

1. Avant d'aller plus loin il faut m'arrêter aux erreurs et aux observations malignes de Sarpi sur ce passage. Quant aux premières, il raconte que la faculté, accordée par le Pape aux légats, de transférer ailleurs le concile fut lue dans la première congrégation du 9 mars, et que les débats dont nous avons parlé eurent lieu ensuite. Cependant il paraît clairement par les actes qu'elle ne fut communi-

quée que le 11, dans la session, et après qu'on eut exposé les avis et recueilli les suffrages. Il met Marc Vigérius, évêque de Sinigaglia, et Claude de La Guische, évêque de Mirepoix, au nombre de ceux qui s'opposaient au départ; mais en cela il est également convaincu de faux par les actes. De plus Claude n'était pas alors évêque de Mirepoix, mais d'Agde (1). Il affirme que parmi ceux qui consentirent à la translation, il n'y eut aucun des évêques sujets de l'empereur, excepté Michel Saraceni, archevêque de Matera; et cependant parmi les Milanais, il y eut Catalan Trivulce, évêque de Plaisance, Jérôme Vida, évêque d'Alba, Louis Simonetta, de Pesaro, Philippe Archinto, de Saluces : et parmi les habitants du royaume de Naples, Thomas Caselius, évêque de Bertinoro, et Jérôme Seripandi, général des Augustins. Que si par sujets de l'empereur il entend non ceux qui étaient nés sujets, mais ceux qui étaient à la tête de diocèses qui dépendaient de l'empereur, parmi eux concoururent à la translation les évêques de Mileto, d'Isernia, de Minori, d'Aliffe et de Belcastro.

2. Il dit que, bien que le bref parût formé le 22 février 1545, beaucoup cependant le jugèrent plus frais, et envoyé seulement à cette occasion. Ce qui le porte à raisonner ainsi, c'est la nature même du pouvoir qu'il contient : que deux des légats pourraient en venir à cet acte dans le cas où le troisième serait loin ou empêché, comme il arriva précisément alors par l'absence de Polus : car, prétendait-il, si le bref avait été vraiment signé le jour qui y est désigné, c'eût été une espèce de prophétie : puis laissant cette objection sans la résoudre, il ajoute que, nonobstant cela, il recueille de ses notes que le bref n'a pas été fait dans cette circonstance, mais deux ans auparavant; qu'il fut envoyé aux légats, non à l'époque qu'il fut signé, mais seulement dix-huit mois avant cet événement, c'est-à-dire, au mois d'août de l'année 1545. Or cet homme pèche en même temps dans son raisonnement, et trompe dans son récit. Quant à ce qui regarde la logique, c'est donc un événement qui exige, pour être prévu, un esprit de prophéties, que de trois personnes une puisse être absente ou empêchée? Qui ne sait que la prévoyance de ces sortes de cas a journellement lieu, et dans les commissions des princes et dans les procurations des simples particuliers? Mais outre cela, comment Sarpi ou l'auteur, quel qu'il soit, d'un tel soupçon ne voit-il pas que dans la bulle générale de légation, formée le même jour que le bref et produite dans la deuxième session où assistèrent les trois légats, on usa de la même prévoyance? Et même je ne veux pas laisser ignorer qu'après ce bref où l'on supposait qu'il pouvait survenir que deux des légats eussent en même temps quelque empêchement, il leur fut donné dans l'espace de peu de jours un autre bref (2) dans lequel toutes les facultés contenues dans les lettres apostoliques précédentes s'accordaient même à un seul, si lui seul était présent et non empêché; je veux bien croire que ce dernier bref était uniquement accordé et exclusivement restreint à Cervini en qui le Pontife avait plus de confiance, parce que je vois par plusieurs lettres qu'il ne fut point connu du cardinal del Monte. Et au fond, le bref qui accordait la faculté d'opérer la translation, ne pouvait s'antidater même d'un seul jour, puisqu'on y lit cette formule : *de l'avis et de consentement des cardinaux.* Ainsi, si quelques cardinaux avaient pu attester que le Pontife à cette époque ne leur avait point proposé cela, on aurait eu quelques doutes sur l'existence et sur l'autorité de ce bref.

3. Ensuite il est vrai qu'en août, il fut envoyé aux légats un bref qui les autorisait à en venir à la translation; mais ce n'est point celui dont nous parlons, ni celui du mois d'août dont parle Sarpi, c'est-à-dire de l'année 1545 : c'est celui du premier août 1546 (1). Il fut donné, comme on l'a rapporté, dans son lieu, à l'occasion du projet de dispersion que la crainte de la guerre inspirait aux évêques. Quoique ce bref exprimât nommément que ce prétendu motif qu'on croyait avoir de transférer le concile ailleurs, c'est-à-dire le danger de la dispersion par crainte de la guerre, il s'étendait ensuite à toute autre raison qu'on jugerait convenable, mais, pour le reste, il était plus restreint que l'ancien, dont ils usèrent. Le Pontife, en effet, l'avait envoyé non comme le bref antérieur, avec ordre de ne pas en faire usage hors les cas nécessaires et imprévus, mais afin qu'ils eussent à le mettre à exécution sur-le-champ. Il l'accompagna des conditions qu'il exigeait pour qu'il fût exécuté : ces conditions étaient que deux légats, au défaut du troisième, y consentissent, et avec eux la majorité des évêques. Le Pape ne leur permettait pas dans cette circonstance de montrer l'autre, qui était plus ample. Les présidents n'usèrent pas de ce bref dans le temps qu'ils le reçurent, pour les raisons que nous avons exposées alors; et dans la conjoncture fâcheuse que nous racontons, ils ne produisirent pas celui-là, mais le premier, parce que l'autre paraissait avoir été fait à propos des bruits de guerre qui couraient alors, et qui avaient cessé depuis. C'est pourquoi, pour couper court à toute discussion, et pour montrer que l'attention qu'ils avaient eue pour le sentiment commun avait été en eux une déférence volontaire et non pas une dépendance forcée, ils firent connaître l'autre, qui était plus large et plus général.

4. Aux travers de discussions et de récits répond, dans Sarpi, la sottise du jugement. Il a le courage de dire à ce sujet : *Ce qui ne pouvait se cacher, ce qui scandalisait tout le monde,*

(1) Il fut proposé à l'évêché de Mirepoix, le 17 août, comme il est constaté dans les Actes consistoriaux.
(2) Le 6 mars 1545.

(1) C'est consigné dans les écrits que m'a communiqués le très-sérénissime prince, Léopold de Toscane, et il en est fait mention dans la lettre du cardinal Santafiora, du 4 août 1546, aux légats, et dans leur réponse du 9 août.

c'était que cette bulle mettait au grand jour la servitude du concile : en effet, si les légats pouvaient commander à tous les prélats ensemble de partir de Trente et les y contraindre par peines et par censures, que celui-là qui le sait et qui le peut dise quelle était cette liberté qu'ils avaient. Je voudrais savoir, et j'ai déjà fait cette remarque ailleurs, si ceux qui se scandalisèrent si fort, comme raconte Sarpi, entendaient par le nom de liberté une souveraineté qui ne reconnaît aucun supérieur, comme celle d'une république dite libre; ou bien un choix qui n'est nécessité par aucune violence ni retenu par aucun empêchement, comme les actes des simples particuliers qu'on appelle libres. S'ils entendaient le premier sens, ils ne devaient pas attendre ce moment pour se scandaliser : il était manifeste qu'à Rome on tient comme erronée et condamnée, au sentiment commun des théologiens et des canonistes, la doctrine qui enseigne que le concile n'est point soumis au souverain Pontife, qu'il ne peut le convoquer, le tranférer, le dissoudre à son gré, sans avoir d'autre juge en tout cela que Dieu seul. Cette juridiction pontificale absolue, nous en avons parlé suffisamment plusieurs fois comme d'une chose nécessaire au bon gouvernement de l'Eglise. Les évêques du concile ne mirent pas ce point en question, et ne songèrent point à s'arroger ou à demander une telle liberté schismatique. Bien plus, les Espagnols, qui paraissaient les plus hardis, déclarèrent souvent qu'ils exposeraient leur vie pour défendre l'autorité suprême du Siége apostolique, et que si quelquefois ils blâmaient la conduite, ils ne contestaient jamais le pouvoir. Certainement, si les évêques n'avaient pas pensé ainsi, comme le Pontife n'était appuyé à Trente ni par la force armée ni par l'autorité locale, ils auraient pu résister impunément. Tout bref, toute censure aurait été pour eux un faible lien, venant d'un supérieur non légitime. Or, en accordant que le Pape est au-dessus du concile, et qu'il n'est ni scandaleux ni contraire à la liberté bien entendue, qu'il puisse, quand il y assiste, le contraindre à passer d'un lieu à un autre, on ne pourra pas non plus regarder comme scandaleux et contraire à la liberté rigoureuse du concile, que le Pontife, quand il ne peut y assister, supplée à sa présence par ses légats, et leur communique telle faculté avec les autres, comme pouvant être nécessaire à cause de quelque événement inattendu : c'est ainsi que la sage politique exige que tout roi communique des pouvoirs très-amples à ses vice-rois, et tout prince à ses plénipotentiaires, sans que ce soit un scandale et un prétexte pour les sujets de crier à l'esclavage qui les accable. Que si ces hommes, par le nom de liberté, entendaient ce second sens, c'est-à-dire celle en vertu de laquelle celui qui est sujet et celui qui peut être contraint par le prince, est de fait, libre d'agir selon son propre choix. Il y a eu tant de fausseté à affirmer que personne se soit scandalisé de cet état de choses, comme d'une violation de la liberté, que cette liberté, au contraire, parut dans tout son jour et dans toute sa pureté : car, si les présidents avaient une autorité large dans leurs brefs, ils l'avaient si restreinte dans la pratique, que parmi tant d'occasions de guerre extérieure, tant de disputes intestines, tant de périls graves pour l'Eglise, il ne leur fut jamais permis de la déployer, à moins que la majorité ne se prononçât; ce qui voulait dire dans la réalité qu'ils avaient l'autorité pour obéir et non pour commander au concile. Et dans cette nécessité si pressante, il ne leur fut pas même permis de la faire connaître pour en tirer au moins cet avantage, qu'on se prêtât plus volontiers à une mesure qu'on saurait être en leur pouvoir. Mais il leur fallut attendre la délibération des évêques, et après cette délibération, la notification de la faculté qui leur avait été accordée, loin de prouver que le concile était esclave; prouve plutôt qu'il ne l'était pas, et que le Pape lui accordait ce qu'au jugement des antagonistes il ne pouvait faire sans une concession du Pape. Il suivait de tout cela que l'opposition de la minorité ne pouvait pas enchaîner la majorité, dans le mortel théâtre de la peste, contre son sentiment et malgré elle. Si tous les supérieurs usaient avec une égale circonspection de l'autorité qu'ils ont sur leurs sujets, on ne pourrait douter que le gouvernement royal qui, de sa nature, ressemble à celui du père sur ses enfants, et non à celui du maître sur ses esclaves, ne fût un gouvernement d'hommes libres, tels précisément que les Latins appellent les enfants de famille, par opposition aux esclaves. L'administration de la république est excellente quand celui qui est à la tête a une autorité corrective fort grande, et qu'il en fait fort peu d'usage.

CHAPITRE XVII.

Arrivée des légats et de beaucoup d'évêques à Bologne. Sentiments de la cour romaine et du souverain Pontife touchant la translation. Représentations et conseils qu'adressent les légats.

1. Les légats partirent de Trente le 12 mars, jour dédié à S. Grégoire, et avec lequel précisément finissaient les deux années écoulées depuis leur arrivée (1), vinrent en personne à Bologne, les uns plus tôt, les autres plus tard, tous ceux qui avaient voté pour la translation et tous ceux qui avaient conseillé de ne pas partir furent aussi fidèles à ne pas quitter Trente. Il faut excepter l'évêque de Fiésole (2), qui s'excusant auprès du premier légat sur sa pauvreté, qui ne lui permettait pas de faire alors la dépense du voyage, s'offrit indirectement de les accompagner. Mais le cardinal lui répondit avec une dureté et un emportement hors de saison, qu'il ferait bien d'entreprendre le voyage à pied, afin de se purger de son obstination passée. L'évêque, effrayé de ces paroles, resta quelque temps avec les Impériaux, afin de se ménager quel-

(1) Ils arrivèrent à Trente, le 13 mars 1545, comme il est marqué dans le Journal.

(2) On tire cela d'une lettre du cardinal Cervini, que lui adressa de Rome son confident, le 26 mars 1547.

que appui : pendant cela, il se recommanda aux cardinaux Rodolphe et Polus, ses amis. Ceux-ci travaillèrent auprès du cardinal Farnèse pour le faire inviter au concile de Bologne, et ce dernier l'y invita en des termes si affectueux, que l'évêque, rassuré par ce langage, y alla (1).

2. Pour les évêques d'Agde et de Porto, comme ils avaient tenu un certain milieu en émettant leur opinion, de même ils le tinrent encore quand il fallut agir. Le premier qui, à la nomination du roi, changea bientôt l'église d'Agde pour celle de Mirepoix, sortit de Trente sans pour cela aller à Bologne ; mais il demeura à Ferrare, et attendit là les instructions du roi de France. Celui-ci étant mort dans ces circonstances, et son fils Henri II, encore tout neuf dans les affaires, lui ayant succédé, l'évêque n'eut point de réponse précise jusqu'en septembre, époque à laquelle il fut envoyé au concile de Bologne avec les ambassadeurs français. Dans le même temps (2) y arriva pareillement l'évêque de Porto, qui d'abord était demeuré à Trente, sur les vives instances des Espagnols. Mais bientôt deux de ses gens ayant été atteints de la maladie qu'on craignait, et l'un d'eux ayant succombé en trois jours, il s'enfuit plutôt qu'il ne partit : ainsi il approuva par le fait la détermination sur laquelle il ne s'était pas prononcé dans ses discours.

3. Sur ces entrefaites, la nouvelle en arriva à Rome : plus elle fut inopinée, plus elle donna lieu à des raisonnements dans cette ville où tous étant capables d'arriver au souverain pouvoir, tous voulaient du moins en être juges. Les courtisans d'un mérite ordinaire (3) (les esprits médiocres sont toujours plus sujets à s'aveugler) remerciaient Dieu et louaient les légats d'avoir délivré le Siége apostolique des maux que machinait contre lui l'arrogance d'un grand nombre d'évêques, pendant qu'ils étaient assemblés dans le domaine de ce prince temporel qui, plus que tout autre, nourrit de vieilles jalousies contre la juridiction pontificale. Les Espagnols, au contraire, indignés que, malgré leurs prélats, à l'insu de leur souverain, on eût réglé et terminé cette affaire en un instant, disaient que le cardinal Cervini (ils lui attribuaient le tout) n'avait pu rien faire ni de plus dommageable au Pontife pour lequel il professait un si grand zèle, ni de plus utile à l'empereur, parce qu'en traitant sa majesté avec tant d'insouciance, il l'avait également débarrassée de toute considération pour l'autorité pontificale, et lui avait laissé pleine liberté de s'accorder avec les protestants, et d'insister uniquement auprès d'eux sur les conditions qui relèveraient sa puissance.

4. Le Pontife, à la première nouvelle que lui donnèrent les légats de la contagion, avait chargé la congrégation, préposée à l'examen des affaires du concile (1), de délibérer sur cet incident. La congrégation, suivant l'avis de la majorité, avait résolu d'engager le Pape à suivre le sentiment des légats, qui étaient d'avis que si la maladie et le danger ne cessaient pas et que les Pères y consentissent, le concile fût transféré à Bologne ; mais le bruit de ce qui s'était fait à Trente s'étant répandu le lendemain, le Pape tint cachée la détermination prise à Rome, pour paraître aux Impériaux, lui et son conseil, plus éloignés non seulement d'avoir participé à la mesure elle-même, mais même de l'avoir examinée et de l'avoir voulue : c'est ce qui fut signifié au cardinal del Monte par notes secrètes, de la part de son frère. Paul ne voulut pas néanmoins diminuer la bonne opinion ou le crédit de ses ministres en laissant douter à sa cour s'il approuvait leur conduite ; au contraire, dans le consistoire (2) il loua la mesure comme nécessaire, sage et légitime. En cela il fut applaudi de tout le collége, excepté de trois membres : ce furent les cardinaux de Burgos et de Coria parmi les Espagnols, et de Sadolet parmi les Italiens. Ils prétendaient qu'il aurait été convenable de communiquer auparavant l'affaire à l'empereur. A cela le Pape répondit avec émotion qu'on avait duement procédé, et qu'il n'avait pas été nécessaire d'attendre autre chose, puisqu'on avait attendu en vain pendant deux ans les Allemands au concile. Le cardinal de Coria ayant fait une réplique dans un sens opposé, le Pontife l'avertit que les personnes de son rang devaient être plus dégagées des affections humaines. C'est ainsi que Paul s'exprima en public : il savait bien que s'il abandonnait les légats aux accusations et au courroux d'un si puissant adversaire, il ne pouvait plus attendre de ses ministres ni fidélité ni courage dans les grandes affaires.

5. Mais il ne demeura pas aussi satisfait au fond qu'il le paraissait à l'extérieur, parce qu'il prévoyait bien les troubles qu'occasionnerait cette translation : avide de repos auquel le portaient la prudence, la nature et plus encore sa grande vieillesse, il ne fut ni (3) pleinement réjoui de l'issue de cette affaire, ni parfaitement content de ses légats, qui, sans un ordre spécial de sa part, avaient mieux aimé faire ce qu'ils désiraient depuis longtemps, que s'en tenir à ce que leur prescrivait sa modération. C'est pourquoi il leur fit savoir par le secrétaire Maffée que cette translation lui aurait été plus agréable dans quelques mois ; que, pendant ce temps-là, on aurait célébré de nouvelles sessions pour l'a-

(1) Le 29 juillet, suivant le Journal.

(2) Dans l'apologie de l'évêque de Feltre en faveur de la translation, apologie transcrite dans le volume des Actes du château S.-Ange marqué à la fin du volume.

(3) Lettres confidentielles de Rome au cardinal Cervini, du 19 et du 26 mars.

(1) Dans le Journal de Massarelli du 27 mars 1547.

(2) Le 23 mars 1547, comme les légats l'apprirent par lettres confidentielles de Rome et comme il est marqué dans les Journaux de Massarelli, le 27 mars.

(3) Cela se voit par les lettres confidentielles au cardinal Cervini dont on vient de parler, et par une réponse à Maffée du 26 mars 1547.

chèvement des autres décrets nécessaires à la foi et aux mœurs, et qu'alors on aurait pu non seulement transférer, mais encore terminer le concile; qu'il ne lui avait pas semblé que les dispositions présentes du concile dussent porter à un acte si précipité jusque dans les deux dernières sessions : tout s'était passé et décidé avec la plus grande déférence et les plus grands égards pour le Siége apostolique. On leur signala aussi les plaintes du cardinal Pacheco, qui s'était efforcé de persuader, par ses lettres, la fausseté de la maladie qu'on supposait, et de soutenir avec chaleur les instances de l'empereur, qui tendaient à ramener aussitôt le concile à Trente.

6. Le cardinal Cervini répondit (1) qu'il aurait aussi mieux aimé cette mesure pour un temps plus éloigné et après que le concile aurait eu pleinement satisfait au besoin; mais que disposer des cas fortuits à sa volonté, n'appartenait qu'à la toute-puissance de Dieu; que tirer le meilleur parti qu'on peut des événements qui se rencontrent, était le devoir de la prudence humaine; que pour apprécier ce fait ou tout autre, ce n'était pas une règle sage de ne considérer les maux et les troubles qu'il causait, mais qu'il fallait comparer ces maux à ceux qui auraient résulté du contraire; qu'on se représente à quelle extrémité serait réduit le Siége apostolique, si les légats étaient restés à Trente avec une assemblée composée uniquement de membres qui préféraient les bonnes grâces de l'empereur à la crainte de la mort et aux règlements solennellement promulgués par tout le concile; que d'eux dépendraient les lois à porter et le lieu à choisir, sans que les présidents pussent rien opposer qu'en encourant le reproche d'enlever au concile sa liberté; que si les dernières sessions avaient eu une heureuse issue, on n'avait pas pour cela navigué le vent en poupe et sans avoir besoin de recourir aux rames; qu'il s'était au contraire révélé dans plusieurs un esprit turbulent, propre à exciter la tempête, s'ils n'avaient pas été réprimés par la majorité; qu'il était vrai que les légats n'avaient pas attendu les ordres précis du Pape; mais que les généraux n'attendaient pas non plus l'ordre du prince, quand ils exposent avec bien plus de danger tout un royaume au hasard d'une bataille; que si l'on avait différé deux jours de plus, écrivait-il, il ne serait resté à Trente qu'une poignée d'Impériaux; qu'ainsi les légats ne pouvant avoir de loi expresse, s'étaient rappelé cet axiôme du jurisconsulte romain, qu'à défaut de cette loi, on se conforme aux règles générales et aux lois établies pour des cas semblables; qu'ils en avaient usé ainsi; qu'on n'avait jamais révoqué le pouvoir qu'on leur avait donné en général de transférer ailleurs le concile, avec l'assentiment de la majorité, toutes les fois qu'ils verraient quelque grave péril menacer le Siége apostolique; que dans un cas semblable, lorsqu'il s'agit de la crainte qu'inspirait le voisinage des armées, le Pape leur en avait spécialement envoyé le pouvoir et leur en avait fait un ordre; que cela supposé, on en était ensuite venu à l'exécution si régulièrement, que les Espagnols eux-mêmes n'avaient su quoi y opposer; que ce que le cardinal Pacheco écrivait à Rome pour contester l'existence de la maladie, était inutile; qu'outre les autres preuves si authentiques produites par eux et approuvées par les Pères, on en avait chaque jour de nouvelles qui confirmaient les premières dans la mort de plusieurs personnes et dans les maladies dangereuses de ceux qui étaient à Trente, à l'occasion du concile (maladies dont on faisait l'énumération dans cette lettre de Cervini; que c'était pour cela qu'à Venise on avait interdit, comme suspecte de peste, non seulement la ville de Trente, mais encore tout son territoire; quant à ce qui était des médecins de Trente, les légats avaient en mains de quoi prouver ce qu'ils pensaient de cette contagion; mais qu'ils ne voulaient pas s'en autoriser pour le moment, afin de ne nuire à personne sans nécessité pour le bien public; qu'on ne pouvait donc blâmer la mesure, et que cela suffisait pour les disculper.

7. Qu'il n'y avait pas non plus à se plaindre que le concile fût transféré à Bologne, si le Pontife le voulait bien; que s'il ne le voulait pas, il pouvait aisément, le fléau passé, le transférer de nouveau à Trente; que de cette manière l'empereur recevrait de sa Sainteté, comme un grand bienfait, cette mesure dont on ne lui aurait su aucun gré sans cet accident; que cependant, selon lui, il fallait procéder lentement à ce retour comme à toutes les choses importantes qu'on a toujours la liberté de faire, mais qu'on n'a pas ensuite la liberté de défaire; qu'en conséquence, lorsque sa Sainteté y serait décidée, elle agirait selon sa sagesse, si elle voulait auparavant entendre l'avis des légats eux-mêmes, ou du moins de l'un d'eux; que beaucoup de choses ne peuvent être confiées au papier, que beaucoup d'autres ne peuvent être exprimées par la plume; que cependant il pensait que la plus sûre et la plus honnête réponse qu'on pût faire à l'empereur était celle-ci : que de même que le concile avait quitté Trente de son plein gré, de même il convenait qu'il y retournât seulement de son plein gré; qu'à cette fin sa majesté envoyât à Bologne les prélats qui étaient restés à Trente, et qu'on songeât à y décréter régulièrement le retour, qu'on pourrait persuader plus aisément à l'assemblée, en lui donnant l'espoir de la réduction de l'Allemagne, à laquelle l'empereur aurait commencé par faire accepter les décrets déjà promulgués du concile de Trente; qu'il montrerait par là que l'incommodité du lieu serait compensée par le résultat; qu'en répondant ainsi, il gagnerait du temps, et que lorsque les conditions seraient acceptées, on obtiendrait deux avantages de la plus haute importance, savoir : que les Impériaux admettraient comme légitime le concile de Bologne, et les Alle-

(1) Dans deux lettres à Maffée, le 23 et le 26 mars, et dans une autre au cardinal Farnèse, le 26 mars 1547.

mands celui de Trente. Cervin ajoutait que trois choses contribueraient à rehausser la dignité et la représentation du concile de Bologne : la première, d'y appeler beaucoup d'évêques, dont la présence compenserait l'absence des Impériaux et rendrait l'assemblée plus majestueuse ; la deuxième, si la santé du Pontife le permettait, de venir lui-même à Bologne pour quelques mois ; car il y a cette différence entre l'astre le plus brillant de la terre et l'astre le plus brillant du ciel, que celui-ci fait disparaître, et que celui-là réunit autour de lui les astres inférieurs ; que si le poids des années ne lui permettait pas ce voyage, ce serait encore un avantage de laisser la renommée en répandre le bruit ; la troisième, les dogmes principaux une fois établis, de surseoir pour le moment à la décision des autres qu'on savait bien déplaire davantage à l'empereur, et de s'appliquer uniquement à la réforme qu'il désirait et que la chrétienté verrait avec plaisir ; car les hommes sont facilement amenés à approuver comme légitime le tribunal dont les décrets leur plaisent, parce qu'ils leur profitent.

CHAPITRE XVIII.

Demandes de l'empereur. Réponses du Pape. Destination de trois légats pour les affaires d'Angleterre.

1. Ces conseils du cardinal Cervini arrivèrent fort à propos au Pontife. Il les mit à exécution non seulement en envoyant au concile beaucoup d'évêques savants et en se déclarant disposé à y aller lui-même (1), mais encore en répondant dans le même sens aux instances de l'empereur ; car il était arrivé à Rome des lettres très-pressantes que ce prince écrivait pour demander qu'on renvoyât le concile à sa première résidence, et on ne pouvait différer plus longtemps d'y répondre. Charles avait reçu (2) de Trente la nouvelle de la translation quatre jours après, c'est-à-dire, le 16ᵉ jour de mars ; et sans attendre plus de quatre heures, il avait dépêché promptement un courrier à Jean Véga, son ambassadeur à Rome, afin qu'il s'employât tout entier à faire revenir sur-le-champ le concile ; car il pensait qu'il serait plus digne de lui et en même temps plus facile de faire reparaître à Trente le concile dans ces premiers jours où il ne paraissait pas encore en être parti, où il n'avait pas encore commencé à jouer un nouveau rôle à Bologne, et où le Pontife n'avait rien fait d'authentique pour l'autoriser. La précipitation de cette mission empêcha le nonce d'écrire par le même courrier. Ce fut aussi pour la même raison que la réponse partit de Rome un peu plus tard ; le Pontife attendit plusieurs jours que la correspondance de son ministre l'informât plus amplement des sentiments de l'empereur, que n'avait fait une bouche étrangère.

(1) Lettre de Maffée au cardinal Cervini, du 4 mai 1547.

(2) Dans les lettres confidentielles ci-dessus au cardinal Cervini, et dans une autre au cardinal Farnèse à Verallo, du 5 avril 1547.

2. Cependant les légats, qui étaient plus voisins, reçurent (1) une lettre de Verallo par la voie ordinaire : elle exprimait les plaintes et les demandes de l'empereur (2) ; les légats ne différèrent pas de donner leurs réponses, communiquant à Rome le contenu de l'une et de l'autre lettre. Dans le même temps (3), quoiqu'il y eût, dans les commissions désignées et réunies pour délibérer des affaires du concile, diversité de sentiments par rapport au passé, on s'accorda néanmoins sur ce qu'on devait arrêter pour l'avenir. Le cardinal Moron dit qu'il tenait la translation pour duement faite, parce qu'elle était plutôt l'œuvre de Dieu que des hommes ; que les légats ayant sans contredit procédé en cela avec un zèle louable, pour des raisons qui paraissaient probables et d'une manière tout-à-fait régulière, il ne fallait plus examiner la mesure, mais la soutenir. Après donc qu'on eut demandé à Vega (4) de donner par écrit les motifs qu'alléguait l'empereur pour justifier la nécessité du retour, et qu'il eut refusé de le faire, ne voulant les donner que de vive voix et sommairement ; et renvoyant le courrier sans attendre la réponse, on résolut de dépêcher au nonce un autre courrier le cinq d'avril, et de lui écrire dans la teneur suivante, afin qu'il cherchât à gagner l'esprit et à fléchir la volonté de l'empereur.

3. On disait que les raisons alléguées par Véga étaient celles-ci ; que le départ du concile de Trente avait déplu à l'empereur, parce qu'il avait eu lieu sans sa participation, et qu'il préjudicierait au succès de l'entreprise et à la pacification des querelles religieuses en Allemagne ; que c'était à sa majesté, comme protectrice de l'Eglise, de protéger le concile, et qu'elle ne pouvait le faire tant qu'il serait à Bologne.

4. Quant à la première raison, on répondait que ce départ était également arrivé sans la participation du Pontife ; et que c'était toujours ce qui se faisait dans les circonstances pressantes et imprévues ; que sa Béatitude avait aussi été fâchée que le concile ne se terminât pas à Trente, où elle le voyait procéder avec beaucoup de fruit, puisqu'il avait déjà poussé fort loin et les définitions de foi et les réformes de discipline ; que le préjudice qu'on supposait qu'il en résulterait pour l'entreprise, ne paraissait pas probable, et cela pour les motifs qu'avaient exposés les légats dans leur réponse à Verallo ; que dans le cas où sa majesté prévoirait réellement ces maux, on espérait que supportant sagement ce qui serait l'effet de la volonté divine, elle réparerait par sa valeur et par son zèle ce qui aurait moins bien réussi ; qu'elle soumettrait spécialement à l'obéissance de l'Eglise cette partie de l'Allemagne que Dieu avait réduite à l'obéissance de sa majesté ; que le Pontife offrait volontiers, en

(1) Journal de Massarelli, le 23 mars.

(2) 29 mars comme dans le Journal ci-dessus.

(3) Lettre confidentielle de Rome à Cervini du 15 mars 1547.

(4) Tout cela se trouve dans une lettre du cardinal Farnèse à Verallo, du 10 avril 1547.

son propre nom et en celui du concile, tout ce qui pourrait servir à l'entreprise, et que demanderait sa majesté; que le concile étant parti de Trente librement et sur l'avis de plus des deux tiers des Pères, l'y replacer contre son gré serait lui ôter toute autorité, aussi bien pour l'avenir que pour le passé, et le priver de cette liberté que le Pontife lui avait inviolablement conservée, même au préjudice de ses intérêts et jusque dans les questions qui touchaient à la réforme de sa cour; que de plus, dans les circonstances présentes, ce serait une chose absolument impossible, puisque la contagion durait encore et qu'elle avait tout nouvellement enlevé un domestique de l'évêque d'Astorga et un autre de celui de Porto, qui, à cause de cela, s'était enfui précipitamment; que néanmoins lorsque le concile prendrait de son propre mouvement la résolution d'y retourner ou d'aller ailleurs, le Pontife y consentirait d'autant plus volontiers qu'il savait que c'était une chose agréable à sa majesté; mais que, pour parvenir à ce but, il fallait avant tout que le concile se rassemblât dans le lieu où il avait été légitimement transféré, et qu'on y vît aller les évêques restés à Trente; que ceux-ci, forts des raisons alléguées par sa majesté, entraîneraient peut-être par leur autorité leurs collègues à les imiter; qu'il était vrai, à parler sincèrement, que si on leur avait, comme le bruit s'en répandait, donné l'ordre de ne pas quitter Trente, cela ne paraissait pas raisonnable, et prouvait qu'il n'y avait pas de liberté pour les personnes dans cette ville; qu'on ne pouvait rejeter comme suspecte la résidence de Bologne, puisqu'il était notoire que les conciles s'étaient tenus plus d'une fois même à Rome; que de plus, cette ville était environnée de terres toutes dévouées à sa majesté, et que la politesse des habitants pouvait faire espérer à chacun d'être bien traité par eux; que même, lorsque l'empereur le jugerait à propos pour le bien public, on pouvait s'attendre que lui et le Pape s'y réuniraient en personne et confirmeraient tout ce que le concile avait décrété pour l'extirpation des hérésies et pour la réforme de l'Eglise; que quant à ce que disait sa majesté, qu'il lui appartenait de protéger le concile, cela devait s'entendre en cas de besoin, et quand les prélats le demanderaient; ce qui n'avait pas lieu alors, supposé surtout la qualité de médiateur et l'office de Père commun que le Pontife n'avait pas cessé de prendre, titres qui ne permettaient à aucune nation de se défier de sa Béatitude et des terres qui lui sont soumises; qu'enfin le nonce priât sa majesté de ne pas ajouter foi à ces esprits malins qui voudraient lui rendre suspecte la tendre affection du Pape, qui tenait à sa majesté par tant de liens publics et privés, et de se persuader que si quelquefois on n'acquiesçait pas à quelques-unes de ses demandes, c'était dans le Pontife, ou nécessité provenant du défaut de forces, ou conviction fondée sur une conscience éclairée, et nullement mauvaise volonté provenant du défaut d'affection.

5. Dans le même temps on résolut d'envoyer un légat à l'empereur. On avait déjà arrêté cette mission en consistoire, longtemps auparavant dès le 25e jour de février (1); mais il s'agissait d'une autre affaire, c'est-à-dire, de traiter de la conversion de l'Angleterre après la mort de Henri VIII. On députa à cet effet trois légats : vers l'empereur, le cardinal François Sfondrat, son sujet et son confident; vers le roi de France, Jérôme Tête-de-Fer, également confident de ce prince, près duquel il avait été nonce; en Angleterre, un autre qu'on laissait à la nomination du Pape (*in petto* il y destinait Polus), selon qu'il croirait avantageux à ce royaume. Survinrent ensuite la mort du roi François et la translation du concile. François ne mourut pas sans avoir eu connaissance de cette mesure; il ne mourut pas non plus le 21 mars, comme le raconte Sarpi; mais il mourut sans être encore déterminé à y adhérer ou non, et le 31e de ce mois (2). On persévéra néanmoins dans le dessein d'envoyer des légats; mais on leur donna de nouvelles instructions. Il fut recommandé et enjoint à Tête-de-Fer, comme (3) première chose, de faire au roi des condoléances sur la mort de son père, de le congratuler sur son avénement, et de traiter de la paix avec l'empereur. Mais le but plus véritable de son voyage était de tâcher de gagner son esprit qui n'était pas encore prévenu. On chargea de nouveau Sfondrat d'aller en Allemagne, sous prétexte de ménager aussi la paix avec le nouveau roi de France, mais au fond pour travailler à faire cesser le froid que les affaires du concile avaient mis entre le Pape et Charles V. Toutefois, pour ne pas exposer le cardinal à quelque rebut déshonorant, pendant que l'empereur était tout bouillant d'indignation, il s'avança à petites journées (4). Pendant ce temps-là, on écrivit au nonce à ce sujet une lettre particulière, avec ordre de la lire à Charles et de juger à sa réponse s'il admettrait le légat; car on n'ignorait pas que tout remède, quelque excellent qu'il soit de sa nature, loin de guérir le mal, l'irrite, quand il est rejeté par l'estomac.

CHAPITRE XIX.

Indignation de l'empereur à la nouvelle du rejet de sa demande. Son entretien plein de colère avec le nonce.

1. Le nonce séjournait (5) dans la ville d'Ulm, près de l'empereur, quand il reçut ces instructions. Il alla donc avec empressement demander audience, et lut à l'empereur la première lettre; le mécontentement que

(1) Dans les Actes consistoriaux et dans une lettre de Maffée au cardinal Cervini, du 25 février 1547.

(2) Voyez Spondan, à l'année 1547.

(3) L'instruction est dans un livre des archives du Vatican.

(4) Il partit le 6 avril, comme on le voit, à la date de ce jour, dans une lettre d'un de ses amis au cardinal Cervin.

(5) Le tout est dans une lettre de Verallo au cardinal Farnèse, du 14 avril 1547, contenue dans un livre des archives du Vatican.

la translation avait causé à Charles croissait de plus en plus ; quelques-uns s'en prenaient aussi aux mauvais offices du cardinal Madrucci ; car, après la conclusion de l'affaire, soit sur l'invitation du prince, soit de son propre mouvement, il se rendit, à franc étrier, à la cour de l'empereur, et comme les hommes sont méchants dans leur jugements, et que chacun est soupçonné d'aspirer à la plus haute dignité qu'il peut atteindre, il y en eut qui pensèrent que cette translation du concile frappa ce prélat au cœur, parce qu'il espérait, qu'en cas de vacance du Saint-Siége, l'élection se ferait dans sa propre ville et en sa faveur

Quoi qu'il en soit (car cette ingénieuse remarque du philosophe, que le faux est quelquefois plus vraisemblable que le vrai, entre pour peu dans les jugements du vulgaire), toutes les fois que le mal n'arrive pas, on pense que le danger n'existait pas, et que la crainte était ou feinte, ou pusillanimité ; comme, au contraire, toutes les fois qu'il arrive, on croit que la confiance était ou aveuglement, ou témérité. Aussi, l'empereur sachant combien le Pontife et les légats avaient désiré la translation, et la voyant ensuite mise à exécution, sous le prétexte d'un péril qui peu à peu diminua et finit par n'avoir pas de suites ; il n'est pas étonnant que d'abord il ne sût s'il devait croire à l'existence de ce péril, et qu'ensuite il le regardât comme feint, surtout ne voyant la chose que de loin, point de vue peu propre à distinguer ce qui est vrai de ce qui est feint.

2. Deux choses blessaient profondément l'âme de Charles : la première, de voir que les Allemands auraient un prétexte de ne pas recevoir ce concile, puisqu'il se tenait dans un lieu qui ne réunissait pas la condition que les diètes avaient demandée dans leurs résolutions ; il perdait donc l'espoir qu'il avait eu de ramener l'Allemagne à l'unité de religion, et par suite à l'unité de gouvernement et de sentiments pacifiques. Cependant beaucoup de preuves attestèrent, dans la suite, que cet espoir avait plus d'apparence que de réalité ; car on vit les protestants, quoique subjugués, refuser constamment d'accepter les premiers décrets de Trente, et après que le concile eut été replacé dans cette ville, ils n'en vinrent pas pour cela à le reconnaître et à y assister ; la seconde, c'était l'espèce de mépris qu'on avait fait de lui ; car, au lieu qu'auparavant, on avait différé tant d'années à célébrer le concile pour en désigner la résidence à son gré, cette assemblée venait de s'éloigner, en un instant, de ce même lieu, pour s'établir dans un autre, auquel il n'avait jamais consenti, et cela sans qu'il en eût été averti, et sous ses yeux ; et comme les princes n'ont réellement rien de plus que les autres hommes, que le respect qu'on a pour eux, ils sentent vivement l'atteinte qu'on porte à ce respect et la regardent comme un vol fait à leur dignité de princes.

3. Aux premiers mots donc de la lettre que le nonce se mit à lui lire, il comprit, par l'usage qu'il avait du langage dont se servent les grands entre eux, que la conclusion aboutirait à le refuser honnêtement et à lui montrer, avec respect, qu'il demandait une chose qui n'était pas convenable. Il s'enflamma aussitôt, et le commencement à peine entendu, il interrompit le nonce et dit qu'il ne croyait pas que la translation se fût faite sans que le Pape en eût eu connaissance ; que le Pontife n'avait jamais eu le désir que le concile se terminât à Trente ; qu'il ne croyait pas aux paroles, mais seulement aux faits, seul langage qui ne trompe pas. Ensuite, persuadé que le cardinal Cervini, vulgairement appelé, à cause de son titre, de Sainte-Croix, était l'artisan de cette manœuvre, il dit en termes d'autant plus cuisants et plus menaçants qu'ils étaient plus secs : *Il suffit, c'est le cardinal de Sainte-Croix qui a tout fait.* Verallo ayant répliqué que c'avait été nécessaire pour que le concile ne fût pas dissous, et qu'il valait mieux l'avoir à Bologne que de ne l'avoir nulle part ; il rejeta ce moyen de défense, en disant qu'il savait fort bien que la raison alléguée était fausse. Mais, comme le nonce lui opposait les dépositions des témoins, et plus encore le fait du départ des évêques qui avaient d'abord abandonné Trente, il ne sut rien répondre, sans vouloir néanmoins consentir, et il garda le silence sans être calmé.

4. La lettre continuant à dire qu'il ne convenait pas au Pape de révoquer ce que le concile avait fait, il répondit que le Pape faisait à son gré tout ce qu'il voulait, et que ceux qui avaient promis d'obéir au concile de Trente auraient une raison légitime de ne pas obéir à celui-ci, et dans le transport de sa colère il lui échappa de dire : *On ne manquera pas de concile qui satisfasse à tous et remédie à tout. Le Pape est un vieil obstiné, et il veut perdre l'Eglise.* Alors le nonce se crut obligé à le prier de considérer qu'on ne pouvait appeler obstiné le Pape, qui avait si souvent et en matières si graves obtempéré aux vues de sa majesté ; que parce qu'il était vieux, il prévoyait les événements et ne voulait pas permettre que l'Eglise tombât en ruine de son temps. Mais rien n'émut plus l'empereur que ce raisonnement que lui fit Véralli, savoir : que les évêques qui étaient allés à Bologne y étaient allés de leur propre mouvement, et que ceux, au contraire, qui étaient restés à Trente, y demeuraient par ordre de sa majesté ; qu'ainsi ceux-ci et non ceux-là manquaient de liberté. Alors, suivant l'usage des souverains qui s'imaginent perdre leur supériorité, s'ils s'avouent convaincus, il se mit à crier : *Allez, nonce, je ne peux point disputer là-dessus, parlez à l'évêque d'Arras.* A l'article où on exposait que la médiation du Pontife rendait sûr le séjour de Bologne, il répliqua, tout en colère, qu'il n'était pas vrai que le Pape exerçât d'autre médiation qu'une médiation de paroles ; mais que Dieu déconcertait ses desseins ; il faisait par là allusion à la mort du roi de France. A l'endroit de la lettre où l'on disait qu'on avait célébré plusieurs fois des conciles à Rome, et que le Pontife invi-

tait sa majesté à avoir une entrevue avec lui sur ces matières, il répondit fièrement qu'il irait tenir le concile à Rome quand il le voudrait. Ensuite le nonce lut l'autre lettre qui parlait de la mission du légat. Il vit que l'empereur ne le repoussait pas; car il menaçait de la guerre, pour avoir satisfaction sans rompre la paix : manière de vaincre sans supporter les frais et les travaux de la guerre.

CHAPITRE XX

Sauf-conduit publié par le souverain Pontife en faveur de quiconque viendrait au concile de Bologne. Zèle des légats pour y attirer les évêques. Neuvième session qui s'y tient avec prorogation des décisions jusqu'au 2 juin.

1. Afin de dissiper les soupçons que pouvait faire naître à chacun la dépendance où Bologne se trouvait du Pape, son souverain temporel, il publia un bref le 29 mars; dans ce bref il raconte que, pour de bonnes et indispensables raisons, le concile légitimement assemblé, dans le Saint-Esprit, avait décrété qu'il se transférerait de Trente dans cette ville de son domaine; il offrait, sur sa parole de Pape, un ample sauf-conduit à quiconque y viendrait pour l'achèvement du concile; il leur promettait bon accueil, liberté continuelle de partir, pleine sécurité contre tout mauvais traitement exercé à quelque titre que ce fût contre sa personne, contre ses gens et contre ses biens. Il chargea (1) aussi ses légats de s'employer tout entiers à faire venir promptement ceux des évêques qui étaient auparavant à Trente. Ce fut chose facile à l'égard de presque tous ceux, ou qui étaient partis par crainte de la maladie, ou qui ayant concouru, à Trente, à la translation, s'étaient ensuite dispersés dans le territoire vénitien, les uns pour vaquer, dans les églises qu'ils y possédaient, aux offices de la Semaine-Sainte; les autres, pour se reposer des fatigues antérieures; mais il n'en fut pas de même à l'égard de ceux qui ne pouvaient y consentir, parce qu'ils n'étaient pas maîtres de faire ce qu'ils voulaient. Quelques-uns d'entre eux attendaient les ordres de leurs princes, comme celui de France qui écrivit de Ferrare aux légats (2), et celui de Portugal également; quelques-autres en avaient déjà reçu des défenses, à cet égard, comme les évêques impériaux.

2. On invita (3) ceux-ci par lettres; elles leur furent adressées le 12 avril; elles étaient toutes conformes, quant au sens, mais non quant à la rédaction; cette rédaction n'était ni tout-à-fait semblable, conformément à l'opinion du cardinal del Monte, ni tout-à-fait différente, conformément à l'avis du cardinal Cervini. Selon ce qui arrive dans tout partage d'opinions, entre égaux, on prit un moyen terme et on adopta quatre espèces de formules. Dans ces lettres on annonçait, aux évêques, l'arrivée de leurs collègues à Bologne, et le bon accueil qu'ils y avaient reçu. On leur promettait la même réception, et en même temps pleine sécurité et liberté, et on les invitait à venir pour la session qu'on devait tenir le jour fixé. Pour porter ces lettres on procéda régulièrement au choix d'un messager, qui fut député comme courrier du concile; on lui remit les lettres, après les avoir ouvertes et confrontées devant témoins, avec l'original qui resta entre les mains du secrétaire Massarelli; on les ferma ensuite sous les yeux des mêmes témoins. Le courrier (1) les rendit également à Trente, à chacun des évêques invités, en présence de témoins qui l'attestèrent. Mais ces évêques n'osèrent répondre; bien plus, quelques-uns ne voulurent pas même les ouvrir sans la permission de l'ambassadeur François de Tolède (2); celui-ci était à Rome quand arriva la translation. A la première nouvelle de cet événement (3), l'empereur, par une réflexion un peu tardive, lui enjoignit de regagner Trente, passant par Bologne, en poste (4). Il fit dire aux légats de l'excuser, qu'il était trop pressé pour pouvoir les voir. Quand donc il fut arrivé à Trente, il somma les prélats, au nom de l'empereur, de rester là (5). Ils s'assemblèrent en-

(1) Cela se lit dans une lettre du cardinal Cervini à Maffée, du 14 avril 1547.

(2) Cela paraît par la lettre ci-dessus du cardinal Cervini à Maffée.

(3) Le Journal de Massarelli, et plus amplement les Actes du concile conservés dans le château Saint-Ange au vol. marqué A, où sont contenues toutes les choses que nous rapporterons plus bas ou dans ce livre, ou dans le suivant, et qui eurent lieu, ou à Bologne, ou à Rome, au sujet de la contestation occasionnée par la translation.

(1) Dans le Journal, le 17 avril 1547.

(2) Dans l'apologie de l'évêque de Feltre.

(3) Dans les Actes du château Saint-Ange.

(4) Le premier avril, comme il est marqué dans le Journal.

(5) † Ce seul ordre de l'empereur fait voir que la persistance des Espagnols à ne pas vouloir quitter Trente ne fut pas ensuite aussi louable que le prétend certain abbé François-Xavier Le Maistre, dans son livre posthume imprimé à Florence en 1790, sous le titre, *De la manière de penser des Espagnols dans les choses religieuses, et de la liberté de l'Église d'Espagne.*

Mais pour mieux défendre les prélats qui passèrent à Bologne, mes lecteurs ne trouveront pas mauvais que je mette sous leurs yeux l'apologie latine adressée aux princes chrétiens par Jérôme Negri, Vénitien, secrétaire du cardinal François Cornaro, et mort en 1557, dix ans après la translation. Il sera d'autant plus agréable pour eux de lire ici cette apologie, que Fontanini, dans *sa Bibliothèque de l'éloquence italienne*, observe que c'est une œuvre qui *n'est pas venue à la connaissance de ceux qui ont écrit sur ce saint concile.* Je la tirerai de l'édition qui en a été faite à Rome l'an 1767, dans l'appendice aux œuvres du célèbre cardinal Jacques Sadolet, pag. 101 :

AD PRINCIPES CHRISTIANOS CONCILII BONONIENSIS APOLOGIA.

« Si quis vestrum, principes, forte miratur, nos « qui decreto pontificis maximi vestroque omnium « consensu Tridentum conveneramus pro pace Ec« clesiæ restituenda, corruptisque moribus reforman« dis concilium celebraturi, subito nunc Bononiam

suite (1), mais j'ignore ce qu'ils dirent; je sais seulement qu'ils résolurent de s'abstenir alors de tout acte synodal, pour ne pas

« commigrasse (*a*), is profecto mirari desinet, ubi « sincero animo rem perpenderit, æquumque judicem « sese nostri consilii atque instituti constituerit. Non « enim dubium nobis est extitisse nonnullos, partim « ignoratione rerum ductos, partim odio in nos, ac « libidine aliena invadendi incitatos qui hosce rumores « sparserint in vulgus, nunquam pontifici maximo, « nunquam nobis hoc fuisse propositum, ut verum ac « liberum concilium haberetur, sed contentos hoc « nomine et fama, velle nos in tyrannide nostra per« sistere : idcirco vix dum inchoato concilio sedem « commutasse, iterumque ac tertio mutaturos, ut sub« orta aliquando inter vos discordia, nulla nostra « manifesta culpa comitia solvantur. Consedisse autem « nos in ea urbe, in qua nemini liceat nisi in gratiam « romani pontificis, vel syllabam pronuntiare : atque « hoc loco nihil nos decrevisse, quod ad publicam « causam pertineat, sed vanis consultationibus tempus « terere, spem ponentes in commutatione rerum, « quæ eodem vestigio diutius consistere non possunt. « Quonam consilio Paulus tertius pontifex maximus « concilium indixerit, neque nostrum est perscrutari, « neque exploratum habere possumus : Dei optimi « maximi sit hoc judicium, qui solus intimos animo« rum recessus ac latebras invisibiles perlustrat : « illud certe affirmare possumus, voluntatis ejus atque « animi in hanc rem incensi, nullam significationem, « nullum indicium non apparuisse, cui, si aversari « concilium voluisset, neque ingenium neque occasio « fuerat defutura. Constat sane, ne altius exordiamur, « anno abhinc septimo Ratisbonensibus comitiis fuisse « conventum, controversias in religione exortas, non « alia quam concilii auctoritate dirimi posse, locum« que idoneum habitum Tridentum, urbem Germa« niæ, Italiæque finitimam. Qua re nuntiata pontifici « maximo, confestim ille est assensus, rebus vestris, « ut potuit, per inducias compositis, concilium indixit, « nos ad certam diem adesse mandavit, omnique « studio incubuit, ut ea conficerentur, quæ ad tollen« das discordias, ordinandamque rempublicam per« tinerent. De nostra autem voluntate ac studio quis « ambigat? quando nihil est, quod nostrum quispiam « ardentius unquam exoptarit, quam dignitatem no« stram collapsam ac pessumdatam, concilii auctori« tate restitui. Longe enim errant, qui opinantur plu« rimum de nostra auctoritate detrahi posse concilii « censura, cum ipsa morum reformatio multo plus « ornamenti et commodi, quam detrimenti et jactu« ræ nostro ordini allatura esse videatur. Itaque missi « sunt a romano pontifice legati eximia virtute viri, « qui concilio præessent : frequentes convenimus, « nullis laboribus, nullis impensis, pepercimus, quo« minus in angusto loco, et non satis salubri publicam « causam ageremus. Sed cursus actionum nostrarum « multis de causis est retardatus. Primum fefellit nos « diuturna expectatio adversariorum, quorum nemi« nem vidimus unquam : in quo illi pervicaciam « simul inconstantiamque suam patefecerunt. Eam « enim larvam, qua romanos pontifices perterrefacere « consueverunt, ipsi refugere ac pertimescere visi « sunt; et quam sacram anchoram unicam spem in « tam sæva tempestate superesse nobis toties præ« dicaverant, eam ipsi repudiarunt atque abjecerunt, « nunc locum minime tutum esse quem nondum vi« derant, et quem primi ipsi nominaverant, nunc « omnibus passim christianis hominibus licere de « causa religionis cognoscere, palam dictitantes. Po« stea vero quam animadvertimus frustra nos eorum « adventum præstolari, aggressos communem causam, « ficta quorumdam pietas nos remorari cœpit, suaden« tium nobis, non esse alienum a concordia mitius « decernere in adversarios, judicia nostra suspendere « ad eventum Germanici belli, cujus finem ac victo« riam nonnulli magis appetebant, quam concilium. « Cumque primum caput esset religionis causam co« gnoscere, cujus gratia inprimis conveneramus; non « defuere qui depravatos mores prius corrigendos « fore dicerent, aliud volventes animo, quam id quod « initio propositum fuerat. Interea nuntiato adventu « ducis Wittimbergensium cum valida atque infensa « Germanorum manu, invasit nos trepidatio et pavor « haud ignaros gentem illam immanem et efferam « sitire sanguinem nostrum, et nihilo secius Tridenti « esse multos, qui idem appeterent. Statuerat sibi « quisque nostrum fuga consulere, eo tamen animo, « ut si tempestas illa sese composuisset, ad institu« tum opus reverteremur. Quid enim aliud faceremus « nudati omnibus præsidiis, circumventi insidiis, « crudelissimo hoste pene oppressi? Sed nobis jam « fugæ accinctis, illata est vis ab iis, a quibus propul« sare maxime debuisset. Nemo fuit nauta, qui nos « secundo Athesi fugere volentes, ratibus exciperet, « nemo stabularius, qui vel magna mercede jumenta « nobis locare vellet. Quod nisi divino beneficio furor « ille barbaricus resedisset, proh Deum immortalem! « quæ cædes nostrum omnium, qui cruoris nostri « gurgites emanassent? Consecuta est demum tua, « Cæsar, victoria non sine ope romani pontificis. « Nam si ex illius copiis parum auxilii fuisse quis « dixerit; nemo tamen christianus negaverit, vota « precesque publice indictas plurimum valuisse. Re« ceptæ in potestatem quamplurimæ urbes, dediti « principes adversariorum, et (quod maxime fuit op« tandum) sine cæde et sanguine id factum. Spera« bamus victoriam illam tam optatam tam incruen« tam, pacem publicam, et omnium controversiarum « finem parituram. Decretæ supplicationes, ingenti « omnes lætitia perfusi sumus. At longe aliter proces« sit res quam opinabamur. Etenim duriora in dies « nobis nuntiari cœpta. Præscribebantur leges, tra« debatur nova formula tractandarum rerum, minæ « quotidie nobis incutiebantur ab iis, qui apud victo« res auctoritate et gratia plurimum posse videbantur. « Quis non videbat eripi jam concilio libertatem ab « iis, qui eam tueri ac protegere debuissent? Quis « ignorabat eos, qui rebus dubiis tam acerbi fuerant « in nos, rebus secundis longe acerbiores futuros? « Accedebant incommoda loci non ignota iis, qui in « ea urbe sunt commorati. Quibus omnibus proposi« tis, atque inter nos maturo consilio agitatis, visum « est nobis esse e republica mutare sedes. Itaque lo« cum angustum cum augusto, suspectum cum libero, « non idoneum cum opportuno commutavimus. At « in ditionem romani pontificis commigravimus Quid « tum? quoties in urbe Roma præsidentibus ro« manis pontificibus comitia sunt habita, frequentis« simo patrum concursu ex ultimis terrarum locis, « promulgatæ leges saluberrimæ, nemine infidum lo« cum, aut longinquitatem itinerum causante? At « Bononiam recusarunt adversarii : nempe et Triden« tum recusarunt, quem ipsi locum antea delegerant. « Quæ regio in terris fida illis, et accessibilis videa« tur, nisi ejusmodi sit, in qua nos constrictos, et « catenatos ad eorum pedes jacentes et prostratos « videant? Non novo, neque inaudito exemplo, prin« cipes, locum mutavimus. Evolvantur annales vete« rum comitiorum. Quoties vel levissimis de causis « translatæ sunt conciliorum sedes? modo dolus ma« lus absit, quid ad publicam causam momenti affert « loci commutatio? Cur Bononiam locum non esse « tutum ac liberum jactant adversarii, cujus loci non« dum periculum fecerunt? Accedant, intersint cœti« tibus nostris, libere sententiam dicant, si afferri sibi « vim sentient, reclament, incusent hominum fidem, « libere abeant, quando illis accedendi et recedendi

(1) Le 14 avril, comme il est marqué dans les Actes du château Saint-Ange.

(*a*) Contigit id die 12 martii anni MDXLVII. Vide annales ecclesiasticos Raynaldi tom. 21 ad annum MDXLVII, num. 35.

provoquer un schisme. Sarpi se trompe fort en supposant à ces lettres un ton menaçant et impérieux, et en les attribuant à l'imprudence du cardinal de Montè, et en les rapportant au temps qui suivit la session.

« potestas fide publica est data, et vestra auctoritate
« confirmata. Nos si Tridento discessimus, jure id
« fecimus. Cujus quidem juris cognitores ipsi et ju-
« dices esse debemus, et concilii sententia huc veni-
« mus, cujus inprimis est non modo mutare sedes,
« verum et seipsum solvere, si ex usu ac necessitate
« rerum id fore judicarit. Nam qui facultatem rece-
« dendi quo libeat concilio adimunt, sane libertatem
« ejus funditus evertunt, jura omnia divina et humana
« perturbant, denique se ipsos concilio constituunt
« superiores ac judices. At, inquiunt, Tridenti conci-
« lium est indictum, consensu omnium principum
« comprobatum : pari ergo auctoritate fuerat transfe-
« rendum. Putantne hi concilium esse subsellia illa,
« ædem illam sacram, parietes illos, quibus conclusi
« eramus? Quis nesciat, concilium esse patres ipsos
« auctoritate romani pontificis, qui Christi locum ge-
« rit in terris, in Spiritu sancto legitime congregatos?
« Hi ubicumque fuerint ea ratione dispositi, concilium
« faciunt. Vos auctoritate vestra Tridentinum conci-
« lium comprobastis, mutari locum nobis placuit, fas
« est placere et vobis. Quis audeat jure dicere penes
« paucos illos concilium residere, qui sejuncti a ca-
« pite, veluti mortua membra in loco a nobis derelicto
« permanent? Quos nisi privatæ rationes, et studia
« partium transversos agerent, non dubitamus (quæ
« illorum est ingenii et doctrinæ vis) in viam veritatis, a
« qua nolentes aberraverunt, facile redituros. Avorum
« memoria Eugenio IV pont. max. patribus Basileæ
« congregatis, quanquam statutum esset, ne cujuspiam
« etiam romani pontificis auctoritate locus mutari
« posset, placuit tamen Ferrariam, ac deinde Flo-
« rentiam transferri sedem. Sæpe enim statuentis au-
« ctoritas excepta humanis legibus esse censetur :
« cum hoc præcipuum sit beneficium temporis, ut
« quod hodie conducit, cras minime expedire videa-
« tur. Atque hoc ipso differunt humanæ leges a divi-
« nis, et ab eo jure, quod natura omnibus indidit
« animantibus. Hæc enim sunt æterna atque incom-
« mutabilia, illæ vero multiplices capiunt vicissitudines
« pro rerum, temporum, atque hominum conditione.
« Fuere etiam in ea synodo magni quidam viri, qui
« translationem illam unius romani pontificis arbitrio
« recte fieri posse censuerint, quod existimarint sy-
« nodum ipsam ea in re legem pontifici maximo præ-
« scribere minime potuisse, quando negotium ejus-
« modi non esset ex eorum numero, in quibus æquum
« sit romanum pontificem fasces submittere, et ob-
« temperare concilio. Quamobrem abeuntibus Basilea
« legatis pontificis maximi, omnia ejus concilii au-
« ctoritas concidit. Nam etsi Basilienses patres ali-
« quandiu tumultuati sint, atque Eugenium pontifi-
« cem maximum in ordinem redigere se posse existi-
« marint, tamen communis gentium consensus, et tam
« Orientis quam Occidentis Ecclesiæ, id amplexæ et
« veneratæ sunt, quod concilium auctoritare romani
« pontificis comprobatum decrevisset. At causa nostra
« est longe melior, ac extra omnem posita controver-
« siam. Siquidem loci mutatio non in unius aut pau-
« corum voluntate, sed totius concilii auctoritate est
« facta, sic decretum, sic sancitum publico omnium
« consensu atque judicio. Non enim dissensio pauco-
« rum efficere unquam potest, quin omnes idem sen-
« sisse videamur. Trita est lex, ac promulgata, quod
« plerique faciunt, id cunctos facere existimari. Pos-
« semus addere, saniorem quoque partem in sententia
« nostra fuisse, si liceret singulos conferre singulis.
« At posteaquam jam receptum est usu, et interpreta-
« tione majorum, ut major pars collegii sanior quo-
« que esse videatur, non est quod cæteris detraha-
« mus, nobisve quidquam proprium arrogemus. Im-
« mortali tamen Deo immortales agimus gratias, quod
« in unione christianæ fidei sub uno capite firmi con-
« stantesque permanserimus. Eos tamen non possu-
« mus non demirari, qui dum de concilii loco digla-
« diantur, concilium ipsum negligunt. Vocem concilii
« usurpant, rem ipsam, et fructum concilii differunt
« atque abhorrent. Dicant, obsecramus, ostendant,
« quantum ipsi Tridentino concilio detulerint, num
« decretis in ea synodo editis obtemperarint, num
« explosas opiniones rejecerint? Quis non intelligit
« frustra ab iis mentionem concilii fieri, qui suo ipsi
« more vivere, aliisque in ætatis hujus erroribus fe-
« rendos esse, persuasum habeant? Si Germania victa
« atque subacta a christiano principe christianas leges,
« non recipit, num recipiet victrix ac triumphans? Si
« rebus integris animis territamur, contumeliis affi-
« cimur, fortunis spoliamur, quid fiet rebus profliga-
« tis ac perditis, nobisque velut in gurgustio aliquo in
« potestate hostium potentissimorum conclusis? Quam-
« obrem te in primis, Carole Cæsar, imperator ma-
« xime atque invictissime, compellamus, qui de manu
« romani pontificis imperatorium diadema suscepisti,
« ut romanam Ecclesiam, in qua nulla unquam per-
« versa irrepsit religio, ecclesiarum omnium reginam
« ac moderatricem agnoscas; qui simulacrum orbis
« terrarum sanctissima insignitum cruce, traditum
« tibi a romano pontifice summa cum pietate acce-
« pisti, ut intelligeres fas esse, te auctore, te duce
« omnia mundi regna Christum Deum sincere colere
« ac venerari, qui Bononiæ in celeberrimo patrum
« consessu, præsidente romano pontifice, districtum
« vibrasti gladium, dum evangelica lectio publice re-
« citaretur, ut omnibus piis atque impiis palam esset,
« vindicem te atque ultorem futurum in eos omnes,
« qui de evangelica doctrina aliter sentirent, quam
« antiqua sanctorum patrum posceret interpretatio;
« qui tot ac tantis a Deo auctus es beneficiis, tot victo-
« riis augustior factus, ut magno illo Carolo haud in-
« ferior videare, te hortamur, te supplices obsecra-
« mus, ut quam tutelam romanæ, atque adeo chri-
« stianæ Ecclesiæ majores tui fortissime gloriosissi-
« meque gestarunt, eam ipse non deseras, nec patiare
« unitatem christiani populi, pro qua Christus
« innocentissimum fudit sanguinem, improborum
« consiliis dissolvi ac lacerari. Vos cæteros reges ac
« principes christiano insignitos charactere, qui nulla
« re magis, quam christiana pietate illustres et excelsi
« estis, quorum progenitores tot expeditiones, tot bella
« etiam transmarina pietatis augendæ causa confece-
« runt, oramus obtestamurque, in hanc præcipue
« curam incumbatis, ut vestris amplissimis titulis
« accedat hæc gloria servatæ religionis, ac redditæ
« tranquillitatis, quam non alia ratione, quam pace
« publica et obedientia mandatorum Dei atque Eccle-
« siæ restitui posse existimamus. »

3. Les théologiens poursuivirent la discussion des sacrements en particulier qui restaient à examiner, et spécialement de l'Eucharistie et de la Pénitence. Sur ces entrefaites (1), le Pontife avait fait savoir aux légats qu'il était satisfait de leurs réponses touchant l'événement de la translation et qu'il approuvait également la résolution de surseoir aux définitions pour ne procéder qu'à la réforme, qui serait mieux reçue. Il témoigna que le roi de France, craignant peut-être de la part du concile quelque atteinte aux prérogatives de l'Eglise gallicane, inclinerait à la suspension. Cette suspension (2) était du goût du premier légat; mais elle était vivement combattue par son collègue, qui pensait que les Alle-

(1) Le Journal de Massarelli, du 5 avril.

(2) Lettre d'un ministre au cardinal Farnèse, du 29 mars 1547, et lettre de Dandini, nonce en France, au cardinal Cervin, du 4 mai 1547.

mands en prendraient occasion de tenir un concile national. Ensuite le Pontife voyant qu'à ce concile n'assistaient ni les évêques ni les représentants d'aucun prince catholique, l'Italie exceptée, et que pour cette raison il paraissait plutôt national que général, jugea qu'il valait mieux ajourner les décrets que de les promulguer sans pompe et sans éclat. A ces considérations se joignirent aussi les prières et les vives instances de Diego Mendoza, ambassadeur de l'empereur, et successeur de Véga, qui était passé au gouvernement de la Sicile. De cette manière on témoignerait au moins à sa majesté, avant de reprendre la suite du concile, cette déférence qu'on n'avait pu lui témoigner avant de consentir au départ des Pères : c'est ce que le Pape ordonna de faire à ses légats par un courrier exprès qu'il leur adressa à cette occasion. Il leur ordonna de plus de ne pas encore déclarer la translation consommée, mais de proroger simplement la session.

4. Ainsi le 19 d'avril tous les Pères se réunirent dans une salle de la maison des Campegges, où demeurait le premier légat : de cette famille était Thomas, évêque de Feltre, qui pubila en faveur de la translation une célèbre apologie(1). Là le cardinal del Monte représenta que leurs collègues n'étant pas encore tous rassemblés, et que les matières n'ayant pas encore été assez mûries, tant à cause des offices de la Semaine-Sainte que de la goutte qui le tourmentait depuis longtemps, il paraissait à propos de proroger la session jusqu'au premier jeudi après la Pentecôte, qui tomberait le second jour de juin, se réservant la faculté de prolonger ou de réduire le terme aussi en l'assemblée générale, de manière toutefois à ne pas manquer de tenir solennellement la session le jour prescrit, le 21 avril, et d'y discuter la prorogation. Cette proposition fut agréée de tous. Le jour suivant on se réunit de nouveau, et on lut une rédaction du décret qui fut aussi goûtée de tout le monde. Dans la première congrégation, Louis Lipomani, coadjuteur de Vérone, conseilla de procéder sévèrement contre les contumaces. On célébra ensuite la session le jour marqué (1) dans l'église dédiée à S. Pétrone. Sébastien Leccavela, archevêque de Naxie, offrit le sacrifice solennel. Ambroise Catharin, évêque de Minori, prêcha. Il y assista, outre les légats, six archevêques et vingt-huit évêques : de plus y envoyèrent leur sentiment par écrit, à cause qu'ils étaient retenus par la maladie, Philippe Archinto, évêque de Saluces, et Camille Mentuvato, évêque de Satriano, gouverneur de la ville. Il s'y trouva quatre généraux de Mendiants et un abbé du Mont-Cassin. Les deux légats qui se rendaient en Allemagne et en France, et qui partirent le lendemain, étaient aussi alors à Bologne (2). Ils purent communiquer aux légats du concile les instructions qu'ils avaient reçues et en recevoir d'autres de leur sagesse. Cependant les esprits étaient dans une grande attente : on ne savait si de ce nuage sortirait la pluie qui féconde, la foudre qui écrase.

(1) Elle est enregistrée dans un volume des Actes, comme on l'a dit.

(1) Le 21 avril 1547.
(2) Journal de Massarelli.

LIVRE DIXIEME



CHAPITRE PREMIER.

Négociations avec l'ambassadeur Mendoza pour replacer le concile à Trente. Victoires de l'empereur en Allemagne. Troubles de Naples.

1. La sage réserve que le concile mettait à promulguer les décrets parut une faiblesse aux esprits vulgaires, aussi dénués de perspicacité pour prévoir les périls éloignés, que de courage pour résister à ceux qui sont proches (1). On en rejeta le tort sur le cardinal Farnèse, qui, pour s'insinuer ou pour se maintenir dans les bonnes grâces de l'empereur, aurait, par ses soins officieux, fait fléchir la généreuse fermeté de Paul; car on remarquait de l'intimité entre lui et l'ambassadeur Mendoza, avec qui il avait de secrets entretiens. Cependant l'événement montra que plus de condescendance aurait mieux réussi. Mendoza n'omettait rien pour retarder les maux de la chrétienté, maux dont cette discorde était une source féconde. Il ne laissait pas non plus de proposer des moyens pour arriver à une nouvelle union. D'abord le Pontife témoigna ne pas s'en soucier (1). Il rappela à l'ambassadeur que c'était à Pierre et non à César que Jésus-Christ avait dit : *Sur cette pierre je bâtirai mon Eglise.* Et en disant cela il lui tourna le dos. A la fin, cependant, il se rendit, et on envoya les instructions suivantes au cardinal Sfondrat, qui pouvait encore être en route (2).

2. L'ambassadeur avait proposé comme de lui-même, mais en se faisant pour ainsi dire fort de l'assentiment de l'empereur, que les évêques qui étaient restés à Trente passassent à Bologne; qu'on suspendît dans cette dernière ville la décision des dogmes que le concile consentît à retourner à Trente aux deux conditions exigées par le Pape et trouvées justes par Mendoza. La première était qu'auparavant l'empereur forcerait les Allemands à accepter les décrets faits antérieurement à Trente, et à se soumettre aux décrets qu'on dresserait par la suite; l'autre, qu'on pourvoirait en même temps aux préjudices que pourrait souffrir de cette mesure le Siége

(1) Lettres d'un ami au cardinal Cervini, écrites de Rome, le 27 avril et le 15 juin 1547.

(1) Dans le Journal du 2 mai 1547.
(2) A la date du 30 mai. Les mémoires de Sfondrat sont entre les mains de l'auteur

apostolique, et cela, ainsi qu'il fut expliqué dans une lettre au nonce Poggio (1), en déclarant que si le Pontife venait à manquer, l'élection de son successeur appartiendrait aux cardinaux, quoique le concile fût ouvert. Et parce qu'on avait promis à l'empereur, dans la ligue de l'année précédente, de compenser d'une autre manière ce qu'il réclamait sur la vente des terres serves des monastères d'Espagne, comme nous l'avons dit en son lieu, le Pontife avait voulu lui faire (2), comme équivalent, une concession de 400,000 ducats à prendre sur les fonds des églises d'Espagne. Mais cette concession pendant quelque temps ne fut point acceptée par les Impériaux qui en désiraient une plus forte. Quand ils vinrent à l'accepter dans la suite, le Pontife crut n'y être plus astreint à cause des transgressions de l'alliance commises par l'empereur et rapportées ailleurs. Néanmoins, pour adoucir l'amertume de son esprit, on envoya la bulle au légat en Allemagne et au nonce en Espagne, avec ordre à l'un de la présenter, et à l'autre de la mettre à exécution.

3. Ce qui faisait espérer que Charles pourrait facilement remplir alors la condition qu'on lui imposait de soumettre l'Allemagne au concile de Trente, c'est qu'il avait subjugué les protestants sur lesquels il avait remporté une victoire signalée. Dans cette circonstance il fit prisonnier Jean-Frédéric, électeur de Saxe, et s'empara de son domaine. Philippe, landgrave de Hesse, se rendit aussi à lui, à la condition vague de recouvrer sa liberté quand il plairait à l'empereur. L'erreur de notre historien est vraiment honteuse ici : il attribue la légation du cardinal Tête-de-Fer (3) à la crainte qu'eut le Pape de la puissance de l'empereur, puissance qu'augmentait cette victoire. Il voulut, selon lui, se faire en France une égide contre ses armes formidables. Cela est si vrai que le légat, au contraire, partit de Rome (4) le 6 avril, et que la bataille ne se livra que depuis le 24 de ce mois.

4. Dans le même temps, il arriva de grands troubles à Naples à l'occasion de l'inquisition que les rois tentèrent d'y introduire comme en Espagne. Les peuples abhorrant ce tribunal et s'appuyant de leurs priviléges pour ne se pas laisser imposer le joug de nouveaux tribunaux, se soulevèrent, décidés à ne point admettre en cela d'autre forme de jugement que la forme ordinaire et ancienne de l'Eglise. Environ cinquante mille Napolitains coururent aux armes pour s'opposer aux forces du vice-roi, et ils firent les offres les plus magnifiques au Pape pour l'engager à les secourir (5). Cependant le souverain Pontife, aussi pieux que sage, ne voulut pas remuer. Il n'ignorait pas que l'acquisition de ce royaume temporel aurait mis en danger, dans ces circonstances, tout son royaume spirituel dont le temporel n'est qu'un accessoire qui ne pourrait durer sans le soutien de l'autre. C'est ce qui rend d'autant moins vraisemblable le soupçon qu'ont eu beaucoup d'écrivains, et le prince Doria lui-même, sur Paul III, quand ils ont pensé que lui et son fils Pierre-Louis fomentèrent la conjuration de Gênes. Il est prouvé, au contraire, que pendant quinze ans de pontificat, Paul entra dans plusieurs ligues contre les Turcs et les hérétiques, et y contribua largement en secours d'armes et d'argent; mais qu'il n'a jamais tourné l'épée contre les catholiques. Bien plus, à la mort de Pierre-Louis, on fit prisonnier son secrétaire, Apollonius; on se saisit de quelques-uns de ses papiers, dans l'espérance d'y trouver la preuve de la participation qu'il avait eue à la conjuration de Gènes et des menées qu'il avait entretenues avec le roi de France, pour l'aider à s'emparer de Milan. Malgré tout cela, les ministres de l'empereur ne purent rien découvrir, rien produire, comme ils l'auraient bien désiré, pour atténuer ainsi tout ce qu'il y avait d'odieux dans ce meurtre et dans la prise de la ville qui l'avait suivi. Mais la mauvaise interprétation des actes d'autrui est une herbe privilégiée qui pousse et entretient ses racines dans les esprits des hommes, sans avoir besoin qu'aucune preuve lui serve d'aliment. Ce privilége est fondé sur la nature corrompue qui porte les hommes à faire le mal, et par suite le rend vraisemblable; à se vouloir du mal, et par suite le rend croyable.

CHAPITRE II.

Dixième session, avec prorogation des décrets jusqu'au 15 décembre.

1. Cependant les Pères ne restaient pas oisifs à Bologne; ils se servaient de la pompe des cérémonies pour montrer au monde, par cet appareil imposant, que le concile était plein de vie; et, dans le particulier, ils travaillaient à maintenir leur autorité pour être prêts à s'en servir aussitôt que les circonstances le demanderaient.

Par rapport aux cérémonies, on statua (1) que, de même qu'à Trente on avait célébré des obsèques solennelles pour la reine de Hongrie et pour la princesse d'Espagne, ainsi on rendait le même honneur au feu roi de France. On attendit, pour le faire, qu'on eût appris que cet honneur funèbre lui avait été rendu par le roi, son fils. En même temps on arrêta une autre solennité moins triste, c'est-à-dire des actions de grâce et des réjouissances publiques à l'occasion de la victoire de Charles V sur les hérétiques (2); outre que c'était faire un acte de religion, c'était donner aussi une preuve d'affection à l'empe-

(1) Premier juin 1547

(2) Lettre au cardinal Cervini, écrite de Rome le 25 mai 1547.—(3) Capodiferro.

(4) La première assertion se tire des Journaux et des lettres mentionnées; la deuxième, des Journaux et de toutes les histoires.

(5) Voyez Adrien, au livre 6.

(1) Dans la congrégation du 8 mai, comme on le voit dans le Journal et dans le vol. des Actes marqué A.

(2) La première cérémonie eut lieu le 20 mai, la deuxième le 22, comme on le voit dans le Journal.

reur. De plus, les Pères faisaient preuve de courage au milieu des succès de celui qui se déclarait leur ennemi ; conseil suggéré également au Pontife par le cardinal Cervini (1).

2. Quant aux moyens auxquels on eut recours dans le particulier, ce fut de nommer une commission des évêques de Matera, de Vaison, de Vérone, de Bitonto et d'Aliffe, chargée spécialement de s'occuper d'attirer au concile les absents et d'y retenir les présents. Le Pontife se prêta aux efforts de (2) cette commission, en fournissant de l'argent à ceux-là pour venir au concile, et à ceux-ci pour y rester. Il savait que, dans tous les troubles civils, ce qui entraîne le suffrage de la plupart des hommes, c'est la multitude. On s'appliquait en même temps à préparer les décrets pour la session ; qu'on dût procéder ou non à Bologne à la formation des décisions dogmatiques et des règlements disciplinaires, ils pensaient qu'il fallait tenir tout prêts des canons bien discutés et bien travaillés, de sorte que, pour les publier, il ne fût plus besoin que de la publication elle-même. Cela servait non seulement à employer le temps avec plus de dignité et avec moins d'ennui, comme aussi à avancer le travail qu'il aurait fallu supporter ailleurs, mais encore à empêcher qu'on pût jamais adresser au concile de Bologne le reproche d'être resté sans rien faire, tandis qu'au contraire celui-là devait encourir l'animadversion publique qui avait empêché la chrétienté de cueillir le fruit de ses travaux. On se conduisit néanmoins dans tout cela avec tant de prudence, qu'une partie fut perfectionnée et l'autre seulement ébauchée. De cette manière, on se ménageait la liberté de produire la partie à laquelle on avait déjà mis la dernière main, quand on le voudrait ; d'un autre côté, le fini qui manquait à la partie qu'on n'avait qu'ébauchée, pouvait excuser l'ajournement si le bien public l'exigeait, sans qu'on fût obligé d'avouer au public, qui confond la prudence avec la faiblesse, qu'on différait seulement par considération pour l'opposition d'autrui. On avait donc achevé les décrets sur l'Eucharistie, matière déjà examinée dans les congrégations de Trente (3), et dont la décision par conséquent réunissait le suffrage même des évêques qui étaient alors séparés du corps. Outre cela, on avait fait à Bologne (4) un grand travail sur le sacrement de la pénitence.

3. Et il n'y a rien de si éloigné de la vérité que ce que dit Sarpi, quand il prétend que le petit nombre des théologiens présents à Bologne avait rendu difficile la prompte discussion des matières. En effet, je trouve que, dans une congrégation (5), il s'en trouva soixante de toutes nations, et soixante-dix dans une autre. Et surtout on vit s'unir à eux de l'Allemagne, Pierre Canisius, de la compagnie de

(1) Lettre de Cervini à Maffée, du 7 mai 1547.
(2) Le Journal d'alors.
(3) Lettre du cardinal Cervini à Maffée, du 7 mai 1547.
(4) Dans le Journal du 30 mai.
(5) Le 30 avril et le 2 août, comme on le voit dans le Journal.

Jésus, homme aussi remarquable par ses écrits que par ses actions (1). Assurément ce séjour à Bologne ne fut point stérile et sans fruit (2), comme se le sont persuadé ceux qui n'ont vu produire ce fruit que plusieurs années après et sur un autre sol ; car on y examina successivement et avec le plus grand soin toutes les décisions qui furent prises, et un grand nombre des règlements de discipline qui furent faits depuis à Trente, et on recueillit attentivement sur l'une et l'autre matières la substance des sentiments émis dans les congrégations, substance qu'on relata dans les actes authentiques du concile, et qui contient tout ce qu'on peut dire de plus logique et de plus érudit sur ces deux matières. Entre autres choses, il est remarquable que la dispute (3), qui devint si fameuse dans le concile du temps de Pie, sur la question de savoir si on pouvait et si on devait annuler les mariages clandestins, s'entama à Bologne avec une divergence d'opinions semblable à celle qui eut lieu à Trente à la fin du concile, puisqu'à Bologne les sentiments se partagèrent aussi à peu près par moitié sur cette question.

4. Les choses en étaient là, lorsque les légats reçurent de Rome l'ordre de surseoir, en attendant la réponse à l'arrangement proposé de concert avec Mendoza, et de proroger la session jusque vers le milieu d'août. Mais comme le Pape voulait plus que jamais conserver au concile sa liberté et son autorité, il fallait que ce projet eût l'approbation de l'assemblée. Les légats réunirent donc (4) les Pères, et le premier président parla dans le sens que voici : Il dit que le jour de la session approchait, qu'ainsi on devait délibérer pour savoir s'il fallait publier les décrets ; qu'il y avait des raisons pour et contre ; que ce qui portait à le faire, c'est que tout ce qui avait trait au dogme si important de l'Eucharistie était tout prêt ; qu'on n'avait pas profité des moments de la session précédente ; que par conséquent passer aussi inutilement celle-ci, ce serait avilir le concile, qui, en paraissant se défier de son propre pouvoir à lui-même, engagerait les autres à lui faire de l'opposition ; que cependant les raisons qui militaient pour le parti opposé paraissaient de beaucoup plus puissantes ; qu'on pouvait bien publier les canons sur l'Eucharistie, mais qu'il ne fallait publier rien sur la réforme ; que quand il serait question de cette dernière, on traiterait du préjudice que l'autorité épiscopale reçoit de la part des princes séculiers et de la part des ordres réguliers ; mais que jusqu'ici cela n'avait pas été possible, puisqu'il n'y avait alors à Bologne au-

(1) Dans le Journal du 6 mai 1547.
(2) Le tout est dans le volume cité ci-dessus du château Saint-Ange, marqué A. Outre cela, on peut voir un livre des Mémoires laissé par Seripandi, intitulé *Farrago*.
(3) Lettre du secrétaire Massarelli écrite de Bologne au cardinal Cervini à Rome, le 25 décembre 1547.
(4) Les Actes et le Journal du 1er juin.

cun représentant des uns, et que deux chefs des autres s'en étaient allés où les appelaient des fonctions qu'ils étaient obligés de remplir; que cependant on avait arrêté à Trente que le dogme et la réforme seraient comme deux roues sur lesquelles roulerait également ce char; qu'alors plus que jamais, il fallait observer inviolablement cette règle, d'autant plus que le concile se célébrant dans une ville du souverain Pontife, on pouvait penser qu'il aurait une plus grande influence sur sa marche; qu'outre cela, on devait avoir des égards pour l'empereur, qui jusqu'ici n'approuvait pas comme légitime la translation, et qui, non content de ne pas envoyer au concile les autres prélats de ses domaines, empêchait même d'y venir leurs collègues de Trente; qu'on devait avoir les mêmes égards pour le nouveau roi de France, dont on ne voyait à Bologne ni évêques ni ambassadeurs; qu'on espérait que sous peu de temps, par les soins des deux légats que le Pontife avait envoyés, non seulement le roi, mais même l'empereur consentiraient à grossir le nombre des Pères de la présence de leurs prélats, et à honorer l'assemblée de celle de leurs ambassadeurs.

5. Ces considérations prévalurent dans tous les esprits à l'exception de Benoît de Nobili, évêque d'Accia, qui pensait que, de quelque manière que ce fût, il fallait publier le décret sur l'Eucharistie. Et il ne se départit pas de ce sentiment dans l'acte de la session. Le jour de la session prochaine fut fixé à une époque plus éloignée que ne portaient les instructions du Pape, c'est-à-dire, au quinze de septembre, afin d'être plus sûr que, sans recourir à de nouvelles prorogations peu honorables, on verrait alors accomplir le plan des décrets de Bologne et l'arrangement qu'on négociait en Allemagne et à Rome. On se réserva néanmoins la faculté d'abréger ou de prolonger le terme, même hors le temps de la session. Le tout fut ensuite arrêté publiquement et dans les formes, à la séance solennelle qui eut lieu, comme elle avait été fixée, le 2e jour de juin. Dans cette solennité, ce fut Olaüs Magnus, archevêque d'Upsal, qui célébra la messe; après cela, on décréta que, pendant ce temps-là, on continuerait à faire marcher de front le travail du dogme et celui de la réforme. Dans cette session on admit les suffrages de deux évêques qui ne purent y assister pour cause de maladie.

6. La réputation du concile de Bologne s'accrut de beaucoup quand Ambroise Pélargue, dont nous avons déjà parlé, y parut comme procureur (1) d'abord d'Adolphe, nouvel électeur de Cologne, et ensuite comme procureur de l'électeur de Trèves. Et quoique pour éviter l'indignation de l'empereur, il était évident que les pièces avaient été signées la veille de la translation, on savait bien que Pélargue n'en aurait pas usé sans un ordre postérieur de ses princes. Peu de temps

(1) Le 17 et le 21 juin, comme il est marqué dans le Journal.

après y arriva aussi le procureur (1) de l'évêque de Laybach, ville d'Autriche : il venait pour avoir la décision des Pères sur sept articles débattus dans cette province de la Carniole. Mais le secrétaire de Dandini, nonce en France, causa encore plus de consolation aux Pères (2). Envoyé à Rome par son patron et par le légat Tête-de-Fer, et passant par Bologne, il dissipa l'inquiétude occasionnée jusqu'alors par l'incertitude où l'on était des dispositions du nouveau roi : car il apporta la nouvelle que ce prince avait désigné treize évêques distingués pour le concile de Bologne (3), en déclarant ouvertement qu'il voulait l'accepter et le protéger; il avait fait alliance avec la famille de Paul, et venait de promettre pour femme à Horace, duc de Castro et frère d'Octave Farnèse, Diane, sa fille naturelle. Ce mariage, négocié précédemment par le Pape, afin de dissiper de l'esprit des Français l'ombrage que leur avait donné l'alliance d'Octave avec l'empereur, fut alors conclu bien volontiers dans le dessein de montrer à ce monarque que s'il venait à abandonner ou à vexer son allié, il ne manquerait pas d'autres soutiens.

7. On voyait aussi dans la cathédrale de cette noble et savante cité les plus doctes évêques et les plus doctes religieux (4) s'exercer à prêcher sur des matières théologiques et spécialement sur celle de la justification. Thomas Stella, Dominicain, évêque de Salpi, puis de Lavello, enfin de Capo-d'Istria, prêcha pendant plusieurs mois sur ce sujet, en présence de cette brillante assemblée qui lui applaudit. On continuait à disposer les articles sur les sacrements, et principalement sur celui de la pénitence. A ce propos on discuta longtemps la question de savoir si Jésus-Christ, qui l'avait établi quant à la substance (5), avait aussi déterminé le temps où il faudrait y recourir, et la question de savoir si, comme la confession *in voto* suffisait quelquefois, la contrition *in voto* suffisait aussi pour la justification, et la satisfaction *in voto* pour la rémission de la peine. De même sur le sacrement de l'Eucharistie, on agita longuement la question de savoir si on recevait autant de grâces de la communion sous une seule espèce que de la communion sous les deux espèces sacramentelles: et à cause de la diversité des opinions, on résolut de ne rien décider. Mais on vit renaître à cette occasion, un débat qui, en devenant plus fameux, devint aussi plus animé à une autre époque, comme on le lira.

Le travail sur la discipline continuait avec non moins de soin (6); on réglait dogmatiquement ce qui concernait l'administration des sacrements, et on s'occupait à écarter l'autre difficulté qui avait pour objet la rési-

(1) Le 21 juillet, comme il est marqué dans le Journal.
(2) Il arriva à Bologne le 23 juin, comme il est marqué dans le Journal.
(3) Dans le Journal du 24 juin.
(4) Le Journal de ces temps.
(5) Dans le Journal du 15 juin 1547.
(6) Le Journal du 11 juin 1547.

dence et en particulier (1) la révocation des anciennes concessions qu'on avait accordées pour le cumul des bénéfices à charge d'âmes. Sarpi calomnie donc quand il dit que l'affaire de la réforme, qui était odieuse au Pape, fut interrompue quand le concile fut placé sur une terre de l'Église. Et moi, je sais que pour cet homme, attentif non à dire le vrai, mais à persuader le mal, il suffisait que cette assertion eût quelque vraisemblance. Mais il fallait qu'il se fît une bien basse idée de ceux qui le liraient : car des hommes de quelque portée apercevront aisément que l'accomplissement de la réforme par le concile ne fut jamais pour le Pape ni plus nécessaire qu'à cette époque où elle paraissait entièrement dépendre de lui, ni plus sûr et, par conséquent, plus opportun, qu'à cette même époque où il avait dans les mains les ciseaux pour tailler autant et comme il voudrait.

CHAPITRE III.

Négociation de Sfondrat en Allemagne au sujet du concile, et ses sentiments, qu'il communique à Rome.

1. Ces travaux cependant préparaient la matière pour le temps où une cause efficace viendrait à la suite d'une rupture ou de la paix mettre la dernière main à l'œuvre. On espérait que la légation de Sfondrat apaiserait les dissensions; ce qui donnait cette confiance, c'était le pouvoir qu'il avait reçu de conclure l'arrangement aux conditions convenues avec Mendoza. Mais l'événement trompa bien l'espoir qu'on avait conçu. Le légat reçut sa première audience à Bamberg (2) où séjournait l'empereur qui se rendait à Augsbourg pour y célébrer une diète. Après l'avoir félicité de ses victoires, il entama sa négociation par ce qui faisait le premier objet de sa légation, c'est-à-dire, l'entreprise de l'Angleterre. Il n'ignorait pourtant pas qu'un refus avait déjà été fait à cet égard au nonce, qui en avait parlé au nom du Pape, et à l'abbé Parpaglia, envoyé pour cette fin à l'empereur par le cardinal Polus. Le légat ne laissa pas de dire que bien qu'à son départ l'empereur fût encore engagé dans la guerre d'Allemagne, le Pontife l'avait néanmoins chargé de ne pas omettre de proposer une si noble entreprise; que sa Sainteté espérait qu'avant l'arrivée du légat, Dieu aurait accordé à sa majesté de triompher de l'Allemagne, de pouvoir ainsi s'occuper plus facilement de l'Angleterre, comme il était ensuite arrivé; que l'empereur ayant été offensé par l'Angleterre dans son sang, dans son honneur et dans sa religion, qui avait été changée à son occasion, le légat ne pouvait s'imaginer qu'il eût dit sérieusement qu'il ne voulait pas s'engager dans une telle entreprise. L'empereur répondit qu'il se devait de préférence à ses propres affaires; qu'après avoir triomphé en Allemagne, il lui restait beaucoup à faire pour recueillir les fruits de sa victoire, d'autant plus qu'il avait été mal récompensé des combats qu'il avait livrés pour d'autres (il faisait allusion au refus que le Pape avait fait de continuer la ligue) et qu'enfin il était rassasié de guerres. Le légat voyant un refus bien précis, mêlé de dégoût et de colère, confirmer les refus antécédents, pensa qu'il ne devait pas s'employer inutilement pour une cause désespérée; mais il garda là-dessus le silence, comme il le marqua au cardinal Farnèse, et comme on le voit ensuite dans ses notes. Ainsi, c'est imagination que tout ce qu'ajoute Sarpi des arrangements proposés par le légat à l'empereur dans cette occasion, attribuant tout cela, avec sa bienveillance ordinaire, au dessein non pas de gagner l'Angleterre, mais d'embarrasser l'empereur. D'un autre côté les vraies négociations de Sfondrat que nous rapporterons, Sarpi dans son histoire les passe sous le plus profond silence.

2. En second lieu, le légat proposa l'union du concile, montrant combien elle était nécessaire et pour l'honneur et pour le bien de l'Eglise. Il produisit ensuite les arrangements qu'on proposait de Rome et que Mendoza avait approuvés. L'empereur répondit à cela que s'il avait entrepris la guerre, ce n'était pas par ambition humaine, mais par zèle pour la cause de Dieu, et qu'on en aurait chaque jour de bonnes preuves; qu'il reconnaissait avoir reçu, en récompense de ses pieuses intentions, les faveurs inopinées et merveilleuses dont Dieu avait couvert ses armes; qu'on ne pouvait arranger les affaires de religion en Allemagne si on ne replaçait le concile à Trente, comme il le voyait clairement, surtout quand déjà beaucoup d'hérétiques s'étaient rendus à cette condition; qu'il ne doutait pas que ce ne fût au pouvoir du Pontife, principalement s'il était vrai, comme l'affirmait sa Sainteté, que la translation se fût faite sans qu'elle en eût connaissance, et par conséquent sans qu'elle eût aucune obligation apparente de la maintenir; que le prétexte de cette translation, c'est-à-dire, la crainte de la maladie, outre qu'il n'était point fondé, n'existait plus; que si on ne prenait pas ce parti, il prévoyait de très-grands troubles, mais que tout le mal retomberait sur quiconque l'aurait occasionné.

3. Le légat répliqua que sa majesté ne devait pas avoir si bonne opinion de ses dispositions, qu'elle jugeât autrement de celles d'autrui; que replacer le concile à Trente, où les Pères restaient de si mauvaise grâce, n'était ni convenable ni possible, à moins que quelque avantage considérable pour la religion ne vînt justifier et faciliter une telle demande; que par conséquent on devait s'en tenir à ce qui avait été réglé avec Mendoza, savoir : que les Allemands accepteraient d'abord les décrets antérieurs, et se soumettraient aux décrets futurs de ce concile; que cet événement ferait même plus d'honneur à sa majesté, puisque ce serait elle-même qui ramènerait les Pères à Trente à la suite d'un arrangement si honorable et si avantageux pour l'Eglise. Mais l'empereur qui ne voulait

(1) Le Journal, spécialement du 16 juillet.

(2) Lettre du cardinal Sfondrat à Farnèse, de Bamberg, du 7 juillet 1547.

pas se payer d'une promesse subordonnée à une condition incertaine, dit que de pareils moyens n'étaient pas proposés pour faciliter, mais pour éviter le but; car on savait bien qu'on ne manquerait pas d'obstacles quand on viendrait à vouloir faire passer ces propositions dans la diète. Alors d'un côté le légat lui représenta quelle indignité ce serait de réduire le concile à retourner malgré lui à Trente, sous les yeux des Allemands qui ne laisseraient pas après cela de le mépriser, beaucoup en le combattant, tous en n'y assistant pas, comme il était déjà arrivé. D'un autre côté l'empereur affirmait que, quoi qu'il arrivât, c'était l'unique voie pour le Pontife de se justifier aux yeux de Dieu et des hommes.

4. Le légat finit par demander à l'empereur qu'au moins, à la faveur de sa récente victoire, il procurât l'acceptation et l'exécution des décrets précédents, et fît voir ainsi que s'il avait combattu et vaincu, c'était pour Dieu. A cela Charles V répondit qu'il voyait bien que le légat était venu parfaitement instruit; qu'il ne voulait dire autre chose sinon qu'il ne manquerait à rien de ce qui lui était possible de faire pour l'avantage de la religion, mais qu'il désirerait que les autres en fissent autant. Alors le légat riposta que l'intention du Pontife était la même; que, par conséquent, puisqu'il n'y avait point entre eux diversité de sentiments par rapport à la fin, mais seulement par rapport aux moyens les meilleurs à prendre pour parvenir à cette fin, il suppliait sa majesté de réfléchir sérieusement, car il voyait que l'ambassadeur Mendoza, qui avait tant d'expérience des affaires, acceptait l'arrangement dont il était question. L'empereur répondit qu'il n'était pas merveilleux que Mendoza pût se tromper; et il n'avait pas besoin d'y penser plus longtemps, affirmant comme chose très-vraie qu'il avait plus pensé à cette affaire qu'à la guerre.

5. Le légat, après des réponses aussi sèches et aussi brusques, faites positivement à toutes ses propositions, prit un expédient qui devait mettre l'empereur dans la nécessité de lui donner l'espérance d'une meilleure conclusion, si toutefois il n'était pas aussi déterminé en lui-même qu'il le témoignait par ses paroles, ou qui, en détruisant tout espoir du côté de l'empereur, laissaâ voir du courage et de l'assurance dans le légat, et l'arrachât à l'humiliation d'un séjour où il se trouvait mal et sans résultat. Il lui dit donc : *Puisque votre majesté me répond avec tant de dureté, je crois bon de ne pas la fatiguer et de prendre congé d'elle, si elle ne s'y oppose pas.* A cette demande inattendue de congé, l'empereur répondit froidement que le légat était libre. Celui-ci répliqua, en disant qu'il ne voyait pas pourquoi il resterait sans motif. L'empereur qui avait cru que le cardinal avait au fond de ses instructions de plus amples ouvertures que celles qu'il venait de faire et qu'il prenait pour les premières qu'on fait en pareille circonstance, se vit tout-à-coup déçu de cette espérance. Désirant ne pas rompre aussitôt les négociations, mais jaloux en même temps de conserver sa dignité, il ajouta que le légat pouvait y penser plus à loisir. Celui-ci répondit qu'il y penserait, mais qu'il priait sa majesté d'y penser également, et alors l'entretien finit. Le cardinal ne parla pas de la paix avec la France, soit parce que le Pontife ne lui paraissait pas un bon médiateur pour les autres, dans un moment où il ne l'était pas pour lui-même, soit parce qu'on attendait un ambassadeur français qui devait traiter de cette affaire.

6. A Rome, on n'approuva pas le congé qu'avait demandé si précipitamment le légat (1). De plus, voyant réjetées par l'empereur les conditions qu'avait approuvées Mendoza, on reprocha au légat de n'avoir pas exposé à l'empereur toutes les raisons; car elles n'étaient pas rapportées dans la lettre qu'il avait écrite pour rendre compte de l'entrevue. Mais, par rapport au premier chef, il justifia ce qu'il avait fait, en répondant que c'était précisément le seul avantage qu'on eût retiré de cet entretien. Par rapport au second, il écrivit qu'il était bien surpris qu'on mesurât ce qui avait été dit et répondu dans une longue conférence sur ce qu'il en avait rapporté en abrégé dans une courte note. Mais, quand l'ouvrage ne répond pas à l'espérance de l'ouvrier, on en rejette toujours la faute sur l'instrument; et comme les effets des causes supérieures ne sont paralysés que par le défaut des causes inférieures, ainsi il semble que l'intention du prince ne peut être frustrée que par la faute du ministre. Aussi, autant il y a de sagesse à lui dans les succès de ne pas se glorifier de son habileté, autant dans les revers contribue-t-il à sa justification en racontant tout au long ce qu'il a fait, ce qu'il a soutenu, ce qu'il a tenté, ce qu'il a pensé.

7. Sfondrat accompagna le récit du fait, de l'envoi de son avis; il exposa qu'il n'était pas à propos de retenir alors le concile à Bologne, parce que la multitude des prélats italiens, jointe au petit nombre des prélats étrangers, lui donnait plus l'air d'un concile national que d'un concile général, parce que ces prélats, étant pour la plupart sous la dépendance du Pape, et le concile se célébrant dans ses états, l'assemblée devenait suspecte aux peuples, vu surtout les controverses, alors si vives, qui presque toutes portaient contre le Siége apostolique, ce qui n'avait pas eu lieu quand l'Eglise avait tenu ses conciles à Rome; que par conséquent l'exemple ne concluait pas; parce que l'empereur, ayant déclaré qu'il s'opposait à ce concile, on devait craindre qu'à la faveur de sa vaste monarchie, il ne suscitât quelque schisme, et que rien n'était plus funeste à un corps que la division de ses membres; enfin, parce que l'empereur, victorieux et mécontent, pourrait, lors même qu'il n'en viendrait pas à un schisme, nuire d'une autre manière et s'exprimer ainsi : Les matières

(1) Lettre du cardinal Sfondrat à Farnèse, du dernier jour de juillet 1547.

de religion doivent être traitées non dans une diète, mais dans le concile qui est maintenant à Bologne, et ne peut être déplacé; or, comme il faut que ce concile soit sûr pour tout le monde, il m'appartient, comme protecteur de l'Eglise, d'y aller en armes et de le protéger. En conséquence, il conseillait de suspendre le concile par une bulle, dans laquelle on dirait, pour justifier cette conduite, que la diète ou prochaine, ou déjà subsistante, donnait l'espoir, vu les victoires de l'empereur, que l'Allemagne reviendrait au sein de l'Eglise; qu'ainsi il fallait attendre l'événement, avant d'aller plus loin dans la question de doctrine et de discipline.

8. C'est ainsi que le légat écrivit à Rome. Il ne laissait pas toutefois d'essayer en Allemagne si, à l'aide du cardinal d'Augsbourg, du duc d'Albe et du confesseur de l'empereur, tous bien intentionnés à l'égard du Siége apostolique, il ne pourrait pas obtenir des conditions plus avantageuses. Mais plus ceux-ci témoignaient de bonne volonté au légat, et plus, dans toutes les autres choses, ils se montraient favorables à ses demandes, plus aussi ils pressaient instamment le retour du concile à Trente; car, ne voyant pas d'autre expédient pour pacifier l'Eglise, ou ils regardaient celui-là comme certain, ou ils voulaient le tenter tout incertain qu'il fût, parce qu'il leur paraissait le seul. C'est pourquoi le légat se détermina à envoyer une autre pièce (1) à Maffée, secrétaire d'état à Rome, protestant qu'il aimait mieux s'exposer aux murmures des personnes qui pourraient interpréter en mal ce qu'il disait, que d'éprouver les remords de sa conscience, qui condamnait son silence comme une infidélité; que l'empereur persistait irrésistiblement dans la volonté de demander le retour du concile à Trente; que si on objectait que ce projet ne pouvait être mis à exécution sans le bon plaisir du concile lui-même, sa majesté présupposait que ce bon plaisir était entre les mains du Pape; que si l'on exigeait que les prélats, qui étaient restés à Trente, effaçassent auparavant la tache de contumace en allant à Bologne, on répondait que c'était chose facile à faire, si l'on avait auparavant la certitude que la mesure serait prise ultérieurement; mais que cependant cela ne servirait qu'à apporter des délais; qu'on voyait bien que ces prélats ne faisaient à Trente aucun acte synodal; que, par conséquent, ils n'étaient ni plus coupables, ni plus rebelles que tant d'autres qui se tenaient absents. Ils est bon de faire observer ici, que cette assertion de Sfondrat, dont la cour de Rome rendit compte aux présidents du concile, en ces termes tronqués et équivoques, que les prélats de Trente n'étaient *pas plus coupables que les autres*, fût ainsi entendue par eux : *que les autres qui étaient allés à Bologne*. Et comme un tel sens était de la plus haute inconvenance sous la plume d'un légat pontifical qui semblait l'approuver tacitement, ainsi en furent-ils indignés et le rejetèrent-ils en le réfutant avec aigreur. Tant il est vrai que dans toute correspondance diplomatique, ce qu'on doit le plus chercher, c'est la clarté.

9. Sfondrat continuait à dire que si on objectait que durant deux années entières le concile avait attendu inutilement les Allemands à Trente, on répondait à cela que les circonstances étaient changées depuis que la victoire de Charles avait délivré les catholiques des sollicitudes de la guerre, et rendu les hérétiques moins hardis à se soulever; que si on avait de la répugnance pour Trente, sous le prétexte qu'on n'y était pas assez libre, les Impériaux regardaient comme une réfutation suffisante tant de décrets qui avaient été faits contre le vœu de l'empereur pour l'enseignement du dogme, et que cependant il avait supportés. Enfin, que si on craignait que le concile, placé dans un tel territoire, se portât à quelque nouveauté, ou par rapport à l'élection du Pape, en cas de vacance du Saint-Siége, ou contre sa propre autorité, à l'occasion de la réforme, ces considérations s'étaient également présentées, mais sans être accueillies, lorsque le concile fut d'abord placé à Trente, et elles n'avaient pas moins de force, si le concile restait à Bologne, supposé qu'il y jouît pleinement de la liberté; que néanmoins l'empereur offrait à cet égard les sûretés convenables. D'un autre côté, si l'on terminait le concile à Bologne, Sfondrat énumérait les dangers qu'il avait signalés dans son premier écrit. Enfin, il proposait différents expédients, mais plutôt pour témoigner sa bonne volonté que son approbation, parce que dans tous il voyait des difficultés, laissant au Pape le soin de tirer de ces prémisses la conclusion.

10. Autant il répugnait à Paul, jaloux de la considération du Siége apostolique, de remettre de nouveau le concile à Trente, s'il n'en résultait pas pour l'Eglise quelque honneur ou quelque avantage certain, autant, désireux de la paix, se montrait-il disposé à un moyen terme (1) comme celui de placer le concile à Ferrare, dont le duc était feudataire de l'empereur à cause de Modène et de Reggio. Mais les Impériaux ne rejetaient pas tant Bologne parce qu'elle était soumise au Pape, qu'ils exigeaient Trente parce qu'elle était plus à la commodité de l'Allemagne (2). Peut-être aussi voulaient-ils ménager leur réputation; car, souvent les princes ne sentent pas que le comble de la réputation pour eux, c'est de faire le bonheur de leur peuple. Sur ces entrefaites une maladie grave survint au Pape décrépit. La proximité du péril inspira encore plus d'éloignement pour laisser, en cas de vacance du Saint-Siége, un concile œcuménique ouvert au milieu des Allemands, dans la disposition où étaient les esprits, et sur ce point il ne paraissait pas que l'empereur pût rassurer entièrement.

11. D'un autre côté, les méfiances entre

(1) Le dernier jour de juillet 1547.

(1) Lettre du cardinal Sfondrat à Farnèse, du 1er août 1547.

(2) Lettre du cardinal Sfondrat à Farnèse, du 10 août 1547.

Charles et le Pontife (1) augmentèrent à la suite du mariage du duc Horace avec une Française, et de la promotion de Guise au cardinalat, faite à la prière du roi Henri. Et ce que le Pape appelait égalité et médiation, l'empereur le prenait pour attachement et alliance. C'est pourquoi comme dans les maladies opiniâtres on attend qu'un certain mouvement de la nature indique et facilite les remèdes, ainsi comptait-on alors sur la diète impériale, pour faire naître quelques incidents qu'amènerait facilement la paix : cette diète commença en effet, et principalement pour les affaires de religion (2), aux premiers jours de septembre. Mais le temps qui, selon la remarque de ce sage d'Aristote, ne mérite pas plus le nom de très-savant que de très-ignorant, parce qu'il produit également le savoir et l'oubli, n'est pas non plus l'auteur ou le pacificateur des grandes divisions, parce que ses vicissitudes qui quelquefois les concilient, quelquefois aussi rendent tout arrangement impossible : c'est ce qu'on voit dans les affaires que nous rapportons maintenant. Attendre donc les services du temps, quand on ne peut s'en promettre d'ailleurs, c'est prudence ; mais quand nos ressources nous en offrent, c'est paresse.

CHAPITRE IV.

Sentiments des légats de Bologne. Arrivée des évêques et des ambassadeurs français. Justification de Cervini. Meurtre de Pierre-Louis Farnèse. Plaisance prise par les Impériaux.

1. C'est ainsi qu'on raisonnait par rapport à l'avenir : quant à justifier le passé, comme il était manifeste par les lettres du cardinal Sfondrat et du moine Verallo, et par la déclaration expresse de Mendoza, que l'empereur ne croyait pas à l'existence de la maladie qui avait servi de prétexte à la translation du concile, les légats n'omettaient rien pour prouver la vérité du fait. Cervini, surtout, sachant que l'empereur tournait toute son indignation contre lui, qu'il regardait comme l'artisan de ce qui avait été fait, lui adressa un écrit où il se justifiait. Il y disait en abrégé qu'il avait plus d'une fois empêché la dispersion du concile, qui aurait été surtout alors irréparable, si la majorité ne s'était pas prononcée pour la translation, comme le démontrait le départ précipité de douze évêques dans cette circonstance; que c'était une pure calomnie de l'accuser d'avoir poussé ces évêques à un tel parti ; qu'il ne pouvait, en effet, entrer dans l'esprit d'un homme judicieux, que dans le cas où les légats eussent machiné cette translation, ils se fussent privés, dans le moment où ils en avaient le plus de besoin, d'autant de suffrages qu'on leur supposait favorables ; qu'en outre, une vérité ne pouvait rester cachée entre douze personnes de pays et d'intérêts différents, au point que sa majesté impériale ne pût en aucune manière la tirer de la bouche d'aucun.

2. Cependant Cervini ne cessait de rappeler au Pontife (1) que le concile ne pouvait rester oisif, tant à cause de sa propre dignité, qu'à cause de la pauvreté des évêques italiens, qui manquaient de ressources pour s'y maintenir longtemps ; que le replacer à Trente sans le concours de leur volonté et sans avoir pris l'avis des autres princes chrétiens, ainsi que portait le décret de translation, ce serait les irriter assez pour que sa Sainteté eût à redouter les terribles effets de la gangrène ; qu'il voyait moins d'inconvénients à le suspendre (2), comme le proposait Sfondrat, ou expressément ou tacitement, pourvu que ce corps d'évêques ne restât pas réuni à Trente ; ce qu'on ne pouvait obtenir autrement qu'en appelant les prélats de chaque parti à Rome, où la cause serait jugée par le Pontife, à qui il appartient de connaître des démêlés qui surviennent à l'occasion du concile, comme il fut pratiqué lorsque Paul de Samosate s'opposa à celui d'Antioche ; qu'on ne pouvait croire que les Espagnols s'élevassent contre cet appel, et dussent y résister; mais qu'à tout événement, on n'a rien à se reprocher quand on a rempli les devoirs de sa charge.

3. Mais le Pontife n'était pas encore disposé à la suspension, qu'il ne croyait pas dans l'intérêt de l'Eglise, ni capable de satisfaire la partie adverse. Bien plus, il désirait tellement maintenir l'autorité de ce concile (3), et dans le concile celle du Siége apostolique, que, malgré le poids des années, il pensa à s'y transporter en personne, et demanda là-dessus conseil aux légats (4) ; mais ceux-ci le déconseillèrent, croyant que sa présence, dans de telles circonstances, paraîtrait moins faire honneur au concile que porter atteinte à sa liberté.

4. Le concile reçut toutefois de l'éclat d'un autre côté. Les promesses du roi de France commencèrent à produire leurs fruits. Le 9 de septembre arriv a Claude Durfé (5), son ambassadeur, accompagné de l'archevêque d'Aix et de l'évêque de Mirepoix. Tous trois, en vertu de leurs commissions, avaient assisté au concile de Trente, comme nous l'avons rapporté. L'empereur, au contraire, regardant comme un déshonneur pour lui, qu'un concile qu'il combattait eût l'approbation des siens, s'employa auprès de l'électeur de Trêves pour faire rappeler Pélargue (6) ; et Mendoza ne cessait de demander avec instance que la session se prorogeât, non solennellement et en session, comme les deux autres fois, afin de ne pas

(1) Lettre du cardinal Sfondrat à Farnèse, du 31 juillet, et à Maffée, du 7 août 1547.

(2) Lettre du cardinal Sfondrat à Farnèse, du 6 septembre 1547.

(1) 21 juillet, comme il est rapporté dans le Journal.

(2) Le 21 juillet et le 3 septembre, comme on le voit dans le Journal et dans une lettre du cardinal Cervini à Maffée, du 23 juillet 1547.

(3) Dans le Journal du 24 août.

(4) Lettre des légats au cardinal Farnèse, du 27 août, comme on le voit dans le Journal.

(5) Dans le Journal.

(6) Le 23 août, comme dans le Journal.

blesser la délicatesse d'un monarque que cette ostentation inutile irritait, mais en assemblée particulière, ainsi que les Pères s'étaient réservé le droit de le faire. Les légats se déclaraient aussi pour la prorogation (1), dans le but d'attendre la plupart des évêques français qui n'étaient pas encore arrivés ; et pour le huis-clos de cette mesure, parce que la répétition de cette vaine solennité, toute de parade, semblait ôter à l'assemblée son caractère imposant de dignité. Et le Pape entrant dans les mêmes sentiments, en donna d'abord l'ordre aux légats conditionnellement (2), en cas, ou que les Français ne fussent pas encore arrivés, ou qu'ils fussent arrivés si nouvellement qu'on ne pût s'entendre entièrement avec eux sur les dispositions qu'on devait prendre. Dans la suite, le Pape s'étant transporté à Pérouse, où l'accompagnait Mendoza, ils y traitèrent ensemble de différents projets. Ce fut après cette entrevue que les légats reçurent, par un courrier particulier, une lettre du cardinal Farnèse (3), où l'on approuvait la résolution en question non plus sous condition, mais d'une manière absolue. On disait, tant dans la première instruction qui était conditionnelle, que dans la seconde qui était absolue, que pour conserver une plus grande liberté, et pour éviter la nécessité de revenir sur la détermination qu'on aurait prise une fois, il paraissait convenable de proroger à jour non fixe.

5. Pendant que les choses étaient en cet état, il arriva un événement qui troubla le repos de l'Italie. Le 10e jour de septembre, quelques nobles de Plaisance tuèrent le duc Pierre-Louis Farnèse. Ils s'emparèrent du château et vociférèrent le nom de liberté. Les légats reçurent cette nouvelle le lendemain (4) ; ils en furent d'autant plus inquiets, que le fils aîné de Pierre-Louis, Octave Farnèse, n'était point dans ce duché : ce prince, trois jours auparavant (5), était passé par Bologne, allant à Rome à son retour d'Allemagne, où il avait servi l'empereur. C'est pourquoi ils envoyèrent à Parme Jean-Ange de Médicis, archevêque de Raguse, qui plus tard, changeant son nom avec sa condition, s'appela Pie IV, souverain Pontife. Il était alors gouverneur de Bologne, ou plutôt vice-légat du légat Morone, retenu par le Pape à Rome. Ayant appris ensuite que les habitants de Parme restaient fidèles, ils enjoignirent aussitôt à Médicis de reprendre Plaisance, prescrivant qu'on fît une grande levée d'hommes dans le Bolonais et dans la Romagne, et voulant qu'on s'entendît également avec le duc de Ferrare. Mais deux jours après survint la nouvelle que Ferrand-Gonzague, oncle du duc de Mantoue, et gouverneur de

(1) Lettre des légats au cardinal Farnèse, du 3 et du 6 septembre, comme il est marqué dans le Journal.
(2) Lettre de Maffée aux légats, du 30 août 1547.
(3) Le 6 septembre (*o*) d'Assise (Asœsi), comme il est dit dans le Journal.
(4) Le Journal du 11 et du 12 septembre et des jours suivants.
(5) Le 7 septembre, comme il est dit dans le Journal.

Milan, qui avait plusieurs sujets particuliers de haine contre la famille des Farnèse (1), était entré à Plaisance avec ses troupe. C'est ce qui redoubla l'inquiétude des légats, et les porta à travailler plus activement à rassembler une armée. Cependant Octave revint à la hâte de son voyage (2). Après avoir conféré avec eux, il passa à Parme. Cette ville avait été conservée dans sa dépendance par le comte de Santafiora, son cousin, par Sforce Pallavicin, mari d'une sœur du comte, également sa cousine, et par Alexandre Thomasoni de Terni, militaire d'une grande bravoure.

6. Cependant les congrégations synodales ne se ralentirent nullement à cette époque (3), au contraire, elles travaillèrent avec autant d'ardeur que si on avait joui d'une paix profonde. Ici, je ne sais si je dois rire ou m'indigner, quand j'entends Sarpi assurer que la prorogation de la session, et le huis-clos de cette prorogation furent un témoignage de l'affliction que causait la mort de Pierre-Louis, et que les Pères s'abstinrent sous ce prétexte de cette solennité et de tous autres actes synodaux, pour éviter au Pontife affligé l'ennui de deux lettres la semaine. Au lieu de cela, les écrits authentiques font foi que plusieurs jours avant le meurtre de Pierre-Louis, les légats, conformément à leur propre sentiment, et sur un ordre émané du souverain Pontife, à la demande de Mendoza, avaient réglé le fond et la forme de la prorogation, comme nous l'avons raconté, et on continua depuis les actes synodaux, dont on ne cessa pas même une seule semaine de donner communication au Pape. Mais voilà que le compatissant Sarpi s'est imaginé que l'affliction que leur causa le malheureux sort de Pierre-Louis, ne laissa pas à Paul et aux Pères assez de liberté pour continuer à agir ; aussi a-t-il eu l'assurance de l'écrire sans crainte de se tromper, quoiqu'il ne l'eût lu sur d'autres tablettes que celles de son propre cœur.

CHAPITRE V.

Prorogation de la session à jour non fixe. Arrivée de l'ambassadeur de Portugal. Négociation de Sfondrat auprès de l'empereur, au sujet de Plaisance.

1. La congrégation générale eut lieu le 14 de septembre (4). Les légats y exposèrent les raisons que nous avons rapportées pour la prorogation de la session à huis-clos et à jour non fixe ; elles furent approuvées de tous, même de l'ambassadeur et des évêques français. Arriva deux jours après (5) Antoine Elio, envoyé du Pape, porteur d'un bref adressé à Cervini, où on le nommait légat à Plaisance ; car, à la première nouvelle du meurtre du duc et des cris de liberté, témoignage non équivoque du dégoût qu'avaient les habitants de Plaisance pour le gouvernement des Farnèse, le Pontife voulait au

(1) Voyez Adrien, livre 6.
(2) Le Journal du 15 et du 16 septembre.
(3) Cela se voit dans les Actes et dans le Journal.
(4) Le Journal du 14 septembre.
(5) Journal des 16 et 19 septemb., et Adrien liv. 6.

moins les réunir à l'Etat ecclésiastique. Et de fait, quand les citoyens furent appelés en conseil par les conjurés (1) qui avaient dans la première effervescence soulevé le peuple au vain nom de liberté, quand on leur eut démontré que ne pouvant se soutenir par eux-mêmes, il fallait qu'ils se donnassent à quelque prince, il y en eut qui proposèrent de se mettre sous la puissance de l'Eglise; et c'est dans ce sens (2) que la ville elle-même adressa au Pape, par un courrier exprès, une lettre où elle cherchait aussi à excuser ce qui s'était passé; mais bientôt prévalut le projet de se donner à l'empereur, et parce que les conjurés, aussi bien que leurs partisans, avaient de l'aversion pour le Pape qu'ils avaient outragé, et parce que les Impériaux étant déjà entrés dans le château à l'aide des premiers, on n'était plus libre de délibérer.

2. Il arriva ensuite un démêlé entre Octave et Gonzague; mais il dura peu. La saison des pluies, si incommode pour la guerre, et surtout le manque de vivres des deux côtés, ainsi que certaines réponses que reçut Octave de la part du Pape, et Gonzague de la part de l'empereur, telles furent les causes qui amenèrent une trêve (3) jusqu'à ce qu'il leur vînt d'autres ordres de ces deux princes. Cependant il fut stipulé que Sforce de Santafiora et Sforce Pallavicini, menacés par Gonzague d'être privés des possessions qu'ils avaient dans les états de l'empereur, s'ils n'abandonnaient le duc, pourraient suivre son parti. Le cardinal Cervin ne resta donc pas attaché à la légation qui lui avait été destinée. Il avait même écrit au cardinal Farnèse (4) que pour bien s'acquitter d'une charge, il faut s'y sentir porté par goût; que cependant, pour lui, il n'avait pas de penchant pour la guerre; vu que la profession des armes lui paraissait trop en opposition avec l'état ecclésiastique: il continua donc à s'occuper des affaires du concile. Il s'y tenait de fréquentes assemblées. On y vit aussi arriver, sur l'injonction de son roi, l'évêque portugais de Porto (5), qui était resté incertain jusqu'alors, comme nous l'avons rapporté.

3. Le meurtre de Pierre-Louis ne causa pas moins de sollicitude au légat d'Allemagne qu'à ceux de Bologne. Il lui semblait d'une part qu'étant le premier représentant du Pontife auprès de l'empereur, il devait remplir les devoirs de sa charge en traitant avec ce prince d'une affaire aussi grave; et cependant n'ayant aucune communication du Pape, ignorant jusqu'à ses intentions, il ne savait sur quoi régler ce qu'il avait à dire. D'une autre part, il voyait bien que ce nouveau glaive diviserait entièrement les cœurs, en rompant tous les fils de la trame qu'il avait eu tant de peine à ourdir, puisque concorde, selon la force du mot lui-même, signifie union des cœurs. Pendant qu'il se livrait à ces réflexions, l'évêque d'Arras (1), fils de Granvelle, le vint trouver. Il l'assura que le tout était arrivé sans que Charles en eût eu la moindre connaissance. Il lui donna lecture d'une lettre de Gonzague où il était dit qu'ignorant précédemment ce qui s'était passé, il avait été ensuite invité par les conjurés et par les citoyens à prendre possession de cette ville, au nom de l'empereur, sous certaines conditions; ce qu'il avait accepté, afin qu'il n'arrivât pas, comme on en était menacé, de plus grands troubles en Italie; que par conséquent il suppliait sa majesté de ne pas condamner sa conduite et de ne prendre aucune détermination avant d'entendre un de ses gentilshommes qu'il était sur le point d'envoyer à la cour pour cette affaire. Le légat ne manqua pas de répondre que la prompte reddition de Plaisance serait la pierre de touche à laquelle on reconnaîtrait si dans cet outrage qu'avait reçu le Pape, il y avait eu innocence et sincérité de la part de l'empereur.

4. Deux jours après (2), le légat assista à une messe solennelle avec l'empereur, qui ne s'était pas laissé voir depuis longtemps à cause d'une maladie grave. Le prince, de son propre mouvement et avec démonstration extérieure d'une grande tristesse, dit au légat qu'il avait été très-affligé du malheur qui était arrivé, tant à cause du duc qu'on avait mis à mort qu'à cause du Pape. Il ajouta qu'il attendait le messager de Gonzague, et par lui les renseignements nécessaires. Le légat ne trouvant pas alors l'occasion favorable pour traiter pleinement cette affaire, répondit qu'il avertissait et suppliait en même temps sa majesté de prendre, dans une circonstance semblable, toutes les mesures qui convenaient et à sa grandeur et à sa justice et à sa bonté. Il dit que jusqu'alors il n'avait reçu à cet égard aucune instruction du Pape; mais qu'il s'en était expliqué fort au long et d'après ses propres inspirations avec monseigneur d'Arras, et qu'il pensait bien que celui-ci en avait informé sa majesté. L'empereur, suivant la coutume des princes qui répondent sans rien dire, ajouta que l'évêque d'Arras ne lui avait parlé d'aucune affaire pendant sa maladie; qu'il l'entendrait et prendrait ensuite ses mesures; à ces mots ils se séparèrent.

5. L'envoyé de Gonzague ne tarda pas à arriver (3). Alors Granvelle, pour justifier ce qui s'était fait, adressa en substance au lé-

(1) Voyez Adrien, liv. 6.

(2) Cela paraît par une réponse que fit le Pape, le 28 d'août, à Martin-Alphonse de Rio, ministre de l'empereur, et par quelques écrits du cardinal Farnèse, adressés au nonce Bertano, et que nous rapporterons. Tout cela est pris dans les papiers des Borghèse.

(3) Elle fut souscrite à Plaisance le 7 octobre, comme on le voit dans le Journal du 5 du même mois.

(4) Le 16 septembre 1547.

(5) Le 15 septembre, comme on le voit dans le Journal.

(1) Lettre du cardinal Sfondrat à Farnèse, du 17 septembre 1547.

(2) Lettre du cardinal Sfondrat à Farnèse, du 18 septembre 1547.

(3) Lettre du cardinal Sfondrat à Farnèse, du 21 septembre 1547.

gat les explications suivantes. Il dit que Gonzague n'avait connu la conjuration qu'après l'exécution ; qu'il avait ensuite accepté l'offre des habitants de Plaisance, dans la crainte que, sur son refus, ils ne se donnassent aux Français ; qu'on était convenu dans les articles de ne plus permettre que cette ville fût assujettie à la domination des Farnèse ou de l'Église. Le légat ne voulant pas entrer dans une dispute inutile, répliqua que pour lui il ne s'embarrassait pas de la faute secrète de Gonzague, mais de l'occupation manifeste de la ville par l'empereur ; qu'elle appartenait à toute sorte de titres au gendre, à la fille, aux petits-fils de sa majesté, contre lesquels on ne pouvait faire valoir aucun prétexte, ni aucun soupçon. L'évêque d'Arras répondit que l'empereur ferait ce qui était convenable. Il ajouta qu'il était fort surprenant que le Pape n'eût envoyé jusqu'alors aucun messager à ce sujet. Le légat repartit que c'eût été bien plutôt à l'empereur, qu'on savait s'être emparé de la ville, de remplir un tel devoir auprès du Pape, qu'on avait offensé et dépouillé; que cette démarche aurait attesté la sincérité de ses sentiments. Granvelle, affirma avec serment qu'il avait été question de cet envoi, mais qu'on y avait sursis, pour attendre l'arrivée de l'envoyé de Gonzague, qui devait donner une connaissance parfaite de l'état présent des choses. Il ajouta que si l'empereur avait député un tel messager au Pontife, on craignait que les habitants de Plaisance ne prissent quelque ombrage, et n'exposassent les deux princes à quelque danger également funeste pour l'un et pour l'autre. Alors le légat parla hardiment ; il dit donc que pour la droiture d'intention, son souverain et ses ministres la supposaient dans l'empereur, mais qu'il n'en était pas de même du reste du monde ; que la conclusion qui n'admettait point de réplique était celle-ci, ou que si on rendait cette ville sans détour, sans lenteur et sans qu'il fût question d'aucune compensation, on prouverait ainsi d'une manière authentique cette droiture d'intention ; que de là naîtrait entre le Pape et l'empereur cette confiance qui peut-être n'existait pas auparavant; que de là encore naîtraient les plus belles espérances pour le bien des deux princes et de toute la chrétienté ; mais que si on ne rendait pas la ville, il paraîtrait constant que celui qui avait cru le mal, avait cru la vérité, et que cela n'arriverait pas sans apporter le plus grand trouble au milieu des affaires de l'Eglise et de l'état : en voilà assez sur Plaisance.

6. Quant aux arrangements concernant le concile, suggérés à Pérouse par Mendoza, et qui consistaient à faire assembler les évêques des deux partis, à Ferrare ou à Vicence, pour y dresser d'un bon accord quelques-unes des lois les plus nécessaires pour la réforme, l'évêque d'Arras dit qu'il fallait auparavant connaître si la session avait été célébrée ou prorogée. Il exprima ensuite qu'il recevait les rapports les plus satisfaisants sur la peine que se donnait le cardinal Farnèse pour adoucir le Pape. Mais dans la réalité (1) ces expédients que le désir de tout arranger et de tout pacifier avait fait imaginer à Farnèse et à Mendoza, étaient d'ailleurs bien compliqués et bien difficiles. C'est pourquoi ils ne satisfaisaient pas les Impériaux, et ils voulaient attendre la fin de la diète. Ils n'ignoraient pas qu'elle demanderait absolument le retour du concile à Trente (2). L'empereur envoya ensuite Jean Figueroa pour faire des compliments de condoléance au duc Octave, puis au Pape. Et comme l'évêque d'Arras avait communiqué au cardinal Sfondrat la relation où Gonzague était, ainsi que nous l'avons dit, représenté comme ne sachant rien de la conjuration qui avait été tramée, le cardinal pensa qu'il ne pouvait dissimuler, et lui dit qu'on savait par diverses lettres adressées du duché de Milan, non à lui-même, mais à plusieurs autres personnes, que le jour d'avant la révolution, il s'était fait des préparatifs d'armes à Lodi, à Crémone et à Pavie, et qu'au surplus il lui laissait à juger de ces rumeurs et que c'étaient là des questions inutiles; que le nœud de toute cette affaire, et ce qui attesterait la bonne intention et maintiendrait la paix, c'était la restitution de Plaisance. Le légat prévint que Sforza Pallavicini, envoyé à l'empereur par le duc Octave, devait parler en ce sens, sur cette affaire (3).

7. Il est certain qu'à la cour de l'empereur, on attribua d'abord à une grande faveur de la fortune l'acquisition d'une ville si importante, sans qu'il en eût rien coûté. Mais ensuite on vint à réfléchir que beaucoup de choses se paient d'avance, et que beaucoup ne se paient qu'après qu'on les a possédées pendant quelque temps, mais avec usure; que le Pape ne s'apaiserait jamais qu'il n'eût recouvré ce qui lui appartenait ; que les princes Italiens par zèle, les Français par jalousie, ne manqueraient pas de saisir une occasion si honorable de protéger la justice et l'Eglise ; que tous les aliments agréables au goût ne nourrissent pas ; qu'il en est beaucoup qu'on digère mal et qui n'empêchent pas de maigrir; que l'essentiel pour les princes, s'ils veulent, dans les contestations qu'ils ont, voir leurs sujets prêts à les appuyer et les étrangers disposés à se prononcer pour eux, c'est d'avoir la justice de leur côté; que cependant, dans cette circonstance, c'était le contraire; qu'il y avait apparence de la plus grande injustice ; que c'était un possesseur légitime, auquel l'empereur avait donné sa fille pour bru, mis à mort comme un assassin ; un prince de la conduite duquel les Impériaux pouvaient bien prendre quelque ombrage, mais qui ne leur avait pas donné un seul sujet de plainte fondée ; une

(1) Lettre du cardinal Sfondrat à Farnèse, du même jour, 21 septembre 1547.

(2) Lettre du cardinal Sfondrat à Farnèse, du 25 septembre 1547.

(3) Il arriva le 28 septembre, comme il est marqué, dans une lettre du 29 du légat au cardinal Farnèse, qui constate tout ce qui suit.

ville dont on se rendait maître trente ans après que Charles lui-même l'avait rendue par convention à l'Eglise, à l'époque où, à la faveur des armes de l'Eglise, il recouvra le duché de Milan ; la même ville enlevée à un successeur légitime, mari de la fille même de l'empereur, prince qui avait servi sa majesté dans tant de guerres et avec tant de succès.

8. Ces réflexions empêchaient l'empereur et ses plus sages conseillers de tenir beaucoup à cette acquisition. Néanmoins il est toujours bien dur de restituer, sans recevoir au moins quelque compensation. C'est pourquoi ils voulaient que cette affaire profitât à leur réputation et à leurs intérêts. Quant à la réputation, ils désiraient que cette restitution parût entièrement spontanée, et que le Pape n'en fût redevable qu'à la pure bonté de l'empereur; quant à l'intérêt, on alléguait pour raisons que quand on possède, on a l'avantage; que c'est à celui qui demande d'accepter les conditions qu'on lui fait. Ainsi cherchait-on à tirer du Pape quelque dédommagement politique, sous le prétexte que c'était sur lui seul que se dirigeaient les regards et les soupçons : car on avait d'ailleurs pleine satisfaction du duc et du cardinal.

9. L'empereur revint de la chasse où il était allé, pour se remettre de la maladie dont il relevait; le légat et Pallavicin eurent audience (1) le même jour. Le légat entra le premier et exposa que bien qu'il n'eût point reçu de lettres du Pape après l'événement de Plaisance, néanmoins il rappelait à sa majesté que c'était la circonstance la plus favorable pour manifester au monde ses sentiments. Et en même temps il s'étendit sur l'outrage du gouverneur de Milan, sur les services du duc Octave, et sur la peine que le Pontife avait ressentie de cet événement. L'empereur, excusant Gonzague, dit qu'il aimait le duc comme son fils, et qu'il le prouverait en ce qui regardait le duc seul; mais qu'il ne croyait pas que l'estime que le Pape en faisait dût le lui faire estimer davantage: il donnait à entendre par là que ce n'était pas la démarche de ce dernier qui l'engagerait à être favorable au duc. Alors le légat ne balança pas à dire que son souverain n'avait pas agi autrement dans bien d'autres circonstances; qu'ainsi il ne pouvait, dans un moment si grave, s'empêcher de rappeler à sa mémoire, que non seulement le Pape avait rejeté les occasions sans nombre qu'il avait eues de faire les plus grands torts à sa majesté, mais qu'il avait même, tout bien compté, employé à son service la plus grande partie des revenus de son pontificat, et que c'était principalement à ses subsides que sa majesté devait cet empire absolu qu'elle avait enfin obtenu en Allemagne. En outre, que tout ce que sa majesté possédait en Italie, elle le devait aux services du Saint-Siége; qu'elle lui était plus redevable qu'aucun de ses prédécesseurs. A cela l'empereur ne répondit rien. Le légat continua à lui représenter que, si contre toute raison, il laissait cette amertume dans le cœur du Pontife, la politique en serait toute troublée, et surtout l'affaire du concile, où il y avait déjà tant de confusion, ne ferait encore qu'empirer. L'empereur ayant répondu qu'on ne devait point confondre les intérêts privés avec les interêts publics, le légat ajouta que les uns influent sur les autres, quand ils dépendent des mêmes causes, c'est-à-dire de la bienveillance et de la confiance ou des sentiments opposés entre princes. Pour conclusion, l'empereur dit qu'il ne manquerait pas au respect et à l'obéissance dont il ne s'était jamais départi envers le Siége apostolique; qu'il procurerait autant qu'il serait en lui toutes sortes d'avantages à la religion dans cette diète, et qu'il rendrait compte de tout au Pontife et au légat; que quant à Plaisance, il n'y avait pas encore réfléchi; mais qu'il prendrait à cet égard une détermination juste et convenable. Le légat entendant une réponse si générale et qui s'était fait tant attendre, pour faire preuve de courage et de fermeté, termina par ces paroles, où une vraie menace se cachait sous des expressions respectueuses : *Seigneur, puisque votre majesté n'y a pas encore réfléchi, je la prie de prendre une détermination non seulement qui soit bonne, mais encore prompte : autrement elle n'apportera point le remède nécessaire et opportun.*

10. Immédiatement après le légat, entra Sforza Pallavicini. Son message consistait tout à la fois en courtes, mais énergiques plaintes contre Gonzague, et en longues et affectueuses supplications adressées à l'empereur. Il reçut la même réponse que le légat, réponse également obscure, où il y eut cependant cette fois quelque chose d'un peu plus clair : car, l'empereur ajouta qu'il ne voulait pas que Plaisance fût une occasion de discorde entre lui et le Pape. Néanmoins la lueur de cette dernière espérance fut bientôt éteinte par la froideur de la réponse que Granvelle (1) donna à l'un et à l'autre dans une note espagnole, où il était dit : *que sa majesté, après avoir entendu ce que lui avait dit le légat et ensuite Sforza Pallavicini, relativement à la mort du duc Pierre-Louis, et de l'occupation de Plaisance, et après avoir réfléchi sur le tout, répondait de nouveau : qu'elle était bien affligée du malheur qui était arrivé, par considération pour sa Sainteté, et spécialement pour le cardinal Farnèse, pour le duc Octave et pour la duchesse, sa fille; que néanmoins, pour se décider en pareil cas, il fallait non seulement avoir égard d'un côté aux motifs qui avaient déterminé Ferrand à agir comme il avait fait, et de l'autre au rang et à la parenté des personnes nommées ci-dessus, mais encore à l'autorité impériale de sa majesté et au repos de l'Italie; que quand elle aura été parfaitement informée sur tous ces points, elle se ferait un plaisir de tout communiquer à sa Sainteté; qu'en attendant elle ordonnerait à*

(1) Le 2 octobre, comme le constate une lettre du cardinal Sfondrat à Farnèse, du même jour.

(1) Lettre du cardinal Sfondrat à Farnèse, le 27 octobre 1547.

l'errant de ne pas aller plus loin, pourvu que de l'autre côté on fît la même chose; car elle avait entendu qu'en Italie et hors de l'Italie, on tramait des manœuvres dans un sens tout opposé, ce que toutefois sa majesté déclarait ne pas vouloir croire tant à cause des promesses que le cardinal Farnèse avait faites à son ambassadeur à Rome, qu'à cause des soumissions respectueuses du duc Octave, mais que si elle apprenait qu'on agît autrement, elle ne pourrait manquer d'y pourvoir convenablement. C'est ainsi que celui qui est le plus fort se croit lésé par quiconque ose recourir à la force contre lui, fût-ce même pour avoir ce qui lui appartient; et il prétend qu'on ne lui demande justice qu'à titre de grâce.

CHAPITRE VI.

Lettre des ecclésiastiques allemanas au souverain Pontife pour faire replacer le concile à Trente. Madrucci envoyé à Rome par l'empereur. Ses instructions. Le cardinal Cervini appelé de Bologne à la cour.

1. Un des avantages que l'empereur espérait tirer de l'événement de Plaisance, c'était de s'en servir pour décider Paul à renvoyer le concile à Trente. Tout occupé de cette pensée, il avait fait en sorte que les ecclésiastiques de la diète le demandassent (1) au Pape secrètement et à l'insu du légat, qui s'en plaignit ensuite à eux, et par conséquent contrairement à ce qui se pratique dans une vraie assemblée. Dans cette supplique, après une mielleuse prière, où respirait la soumission, on finissait par darder l'aiguillon d'une protestation menaçante. Voici ce qu'elle contenait: que sa Sainteté connaissait bien les calamités que faisaient peser sur l'Allemagne les discordes de religion, discordes qui entraînaient tant d'horreur et de confusion, qu'à défaut de toute autre chose, le cliquetis des armes suffirait pour les faire retentir jusqu'au-delà des Alpes; qu'il était certain qu'on aurait pu obvier à tous ces maux par l'application opportune du remède que réclamaient les circonstances; que l'expérience qu'ils avaient des personnes et des choses, les avait portés à croire tous unanimement, qu'un concile général pouvait seul éteindre cette flamme dévorante; et que dirigés par leur zèle pour l'Eglise, ils avaient, dans plusieurs diètes, supplié sa majesté impériale d'employer son autorité pour l'obtenir du Siége apostolique; qu'ils avaient aussi toujours demandé que ce concile fût célébré en Allemagne, et cela non pour leur commodité particulière, mais afin que ceux qui avaient le plus d'intérêt à ce concile et dont la présence était la plus importante, pussent s'y trouver: car, chargés en même temps de l'autorité spirituelle et temporelle, ils ne pouvaient, au milieu de ces tempêtes, abandonner le gouvernail; qu'on avait enfin obtenu qu'après plusieurs convocations du concile, faites inutilement à Mantoue et à Vicence, et à la suite de longs et pernicieux délais, on l'assemblât et on le tînt pendant quelque temps à Trente, conséquemment, non sur le territoire de l'Allemagne, comme on l'avait vivement demandé, mais loin d'elle, dans une contrée dont elle est séparée par les Alpes, et à parler plus vrai, en Italie; que de là il était arrivé que personne ou presque personne parmi les Allemands n'avait pu y assister ni par soi-même ni par ses envoyés, vu surtout qu'il y avait dans ces provinces une guerre très-vive et très-dangereuse, occasionnée par les mêmes controverses de religion; que la terreur de cette guerre et les incursions des troupes armées avaient fermé tout passage pour aller à Trente; qu'enfin l'empereur ayant surmonté les efforts de la témérité ennemie par sa valeur, par sa bonne fortune et par une faveur signalée d'en haut, on avait conçu de meilleures espérances. Mais qu'au moment où on espérait que, l'origine du mal ôtée, tout rentrerait dans le premier calme, on était venu se briser dans le port, ou par la translation, ou, comme disaient d'autres, par la division du concile qui devait, comme une faulx, couper non seulement l'ivraie présente, mais même les rejetons de l'ivraie à venir. Ici Sarpi, par haine contre le Siége apostolique, falsifie le texte au moyen d'une particule et dit: *ou plutôt par la division du concile.*

2. Ils poursuivaient en mettant sous les yeux avec de tragiques lamentations, les malheurs que l'Allemagne avait éprouvés pendant 27 ans dans sa religion, dans ses biens, dans son commerce, dans son gouvernement; que si le Siége apostolique n'y apportait remède, il n'y avait plus d'espoir, tout s'en irait en ruine, et il arriverait des maux plus cruels que les précédents; qu'ils suppliaient donc sa Sainteté avec les plus vives instances, de replacer à Trente le concile, parce que sa lumière dissiperait les ténèbres de la religion et les orages de la discorde, et mettrait l'Allemagne en état de produire des fruits dignes d'elle et du ciel; que si sa Sainteté voulait exaucer une demande et si juste et si nécessaire, elle les trouverait disposés à se prêter à tout ce qu'elle entreprendrait pour la conversion et la pacification non seulement de l'Allemagne, qui étant la plus malade, avait aussi besoin de soins plus grands et plus empressés, mais encore de toute l'Eglise; que si le contraire arrivait, ce qu'ils priaient Dieu de ne pas permettre, que leur restait-il a faire? Où devaient-il se réfugier? De qui devaient ils attendre du secours? A qui devaient-ils en demander, sinon au Siége apostolique, que le Sauveur avait établi sur la pierre ferme pour résister à tous les assauts de l'enfer? que sa Sainteté considérât donc, si on n'avait pas égard à leurs supplications non plus qu'aux dangers de l'Allemagne qui ne souffraient aucun délai, de quel abîme on était menacé; que c'était à elle d'empêcher que, las de voir le Siége apostolique trop tarder à régler cette affaire, on ne prît, pour en finir, d'autres conseils et d'autres moyens.

3. Le Pape ne répondit pas sitôt à cette lettre: car, l'empereur ayant désigné le car-

(1) Le 14 septembre 1547.

dinal de Trente pour le lui envoyer comme un homme agréable à l'un et à l'autre et très versé dans les affaires du concile, le Pontife ne pouvait prendre une détermination certaine, avant d'avoir entendu les propositions d'un envoyé si distingué. Quant à ce retard, il chargea le cardinal Sfondrat de l'excuser simplement auprès de ces écclésiastiques; ils se contentèrent de cette démarche sans caractère officiel (1) : néanmoins, ils restèrent fermes et inébranlables dans la volonté d'avoir de nouveau le concile à Trente.

4. Voici comme la mission de Madrucci eut lieu : l'empereur était parvenu dans la diète (2) à décider les premiers hérétiques, et ensuite, mais plus difficilement, les villes libres, à s'en remettre (tels étaient les termes) *aux décisions du concile qu'on tiendrait à Trente, lieu peu incommode pour les Allemands, et aussi tel que les autres nations ne pouvaient raisonnablement le refuser, concile dans lequel on devait procéder selon la doctrine de l'Ecriture et des Pères. Il promettait lui-même, comme protecteur de l'Eglise, de faire jouir d'une pleine liberté de parler, et d'une parfaite sécurité, soit pour rester, soit pour repartir, même ceux de la confession d'Augsbourg, et de faire ensorte que les évêques de tous les pays chrétiens, et spécialement tous les prélats de l'Allemagne, pour laquelle en premier lieu on célébrait ce concile, y vinssent, ou, en cas d'empêchement, y envoyassent des procureurs convenables.* Cet écrit, soumis d'abord à la diète, fut communiqué ensuite au légat par l'évêque d'Arras (3), il ne le satisfit point : car, il n'y était fait aucunement mention du Siége apostolique et, de plus, on promettait trop expressément, sans avoir obtenu auparavant l'agrément du souverain Pontife, le retour du concile à Trente. Mais par rapport au premier point, on répondit qu'on avait omis cette mention expresse pour ne pas tomber dans des difficultés de mots; qu'il suffisait d'une mention tacite renfermée dans ces paroles : *selon la doctrine des Pères.* Quant au second point, on lui répondit (4) que c'était déjà chose décidée.

5. Après cet arrangement, les électeurs non seulement catholiques, mais même hérétiques, vinrent un matin comme à l'improviste, et sans invitation, dîner avec le légat, et lui donnèrent les témoignages les plus éclatants de respect. L'empereur se figura qu'au moyen de cette convention de la diète, il aurait dans ses mains, et la pacification de la religion en Allemagne, et le retour du concile à Trente, ce qui lui ferait le plus grand honneur; que le Pape ne pouvait lui refuser cette dernière chose, sans se montrer ennemi de la conversion de l'Allemagne. C'est pourquoi les instructions données au cardinal Madrucci portaient, (1) que l'empereur l'envoyait au Pontife comme un homme dévoué à sa Sainteté, et qui avait l'expérience des affaires; qu'il exposerait au Pape au nom de sa majesté, et du roi des Romains, son frère, que Dieu, contre toute espérance humaine avait amené tous les princes et états d'Allemagne à s'en remettre au concile qui se célébrerait à Trente; et que bien que la plus grande difficulté qu'il y eût dans cette affaire roulât sur l'autorité qu'exercerait dans le concile le Siége apostolique, qui était suspect à la partie adverse, l'empereur néanmoins n'avait point consenti à ce que cette soumission fût restreinte en aucune manière et conditionnelle, mais qu'il avait voulu qu'elle fût libre et absolue; qu'en conséquence le cardinal supplierait le Pontife, au nom des deux princes et de tous les ordres de l'Allemagne, de remettre et de terminer le concile à Trente; que sa Sainteté avait promis de le faire aussitôt que l'Allemagne se soumettrait à ce concile, comme il arrivait alors; que l'empereur n'hésitait pas à croire que sa Sainteté se réjouirait beaucoup des avantages qu'avait obtenus son autorité et celle de l'Eglise, et qu'elle ne perdrait pas une si belle occasion de réunir la chrétienté et de recouvrer ce que le Siége de Pierre avait perdu, occasion qui avait tant coûté à l'empereur en argent, en embarras, en dangers même pour sa vie; que le Pontife observerait ce qu'il avait toujours promis, et de sa propre bouche, et par la bouche de ses nonces et de ses légats; que s'il agissait ainsi, il pourrait vivre assuré que sa majesté continuerait toujours ses bons offices pour l'exaltation de la sainte foi et du Saint-Siége, comme elle s'y était plusieurs fois engagée. Mais que si sa Sainteté se refusait à cette demande, ce que l'empereur ne voulait pas croire, il serait justifié aux yeux de Dieu, aux yeux du Pape et à ceux du monde, puisqu'il aurait fait tout ce qui était en lui pour détourner de la religion les maux les plus graves que la grande prudence du souverain Pontife n'avait pas manqué de lui faire prévoir par lui-même, que les ambassadeurs de l'empereur lui avaient souvent représentés, et que ses propres légats en Allemagne avaient vus de leurs yeux comme tout près d'arriver.

Et considérant que jusqu'à ce que le concile y eût pourvu, il fallait, dans ces provinces, mettre quelque ordre dans les choses qui concernaient la foi, et qu'il n'y avait là aucun représentant du Pape revêtu d'un pouvoir suffisant pour cela, il supplierait sa Sainteté d'y envoyer des prélats avec pouvoir d'y apporter remède, afin que, pendant ce temps-là, il n'arrivât que le moins de mal possible; que le cardinal ferait aussi connaître au Pontife ce qu'il avait remarqué être nécessaire en fait de réforme pour le salut de l'Allemagne. Et comme plusieurs fois, à la demande

(1) Lettres du cardinal Sfondrat à Farnèse, du 25 décembre 1547 et du 8 janvier 1548.

(2) Lettre du cardinal Sfondrat à Farnèse, du dernier jour d'octobre 1547.

(3) Lettre du cardinal Sfondrat à Farnèse, du 21 octobre 1547.

(4) Lettre du cardinal Sfondrat à Farnèse, du 17 novembre 1547.

(1) Il partit le 6 novembre, et son instruction lui fut envoyée le 12, comme il conste par une lettre du cardinal Sfondrat à Farnèse, du même jour : cette instruction est signée du 10. Elle est dans un livre des instructions précitées dans les archives du Vatican.

de replacer le concile à Trente, les partisans du Pape avaient répondu qu'en cas de vacance du Siége, ce concile s'arrogerait peut-être la nouvelle élection, l'empereur déclarait que son intention n'avait jamais été qu'elle ne se fît point à Rome et de la manière accoutumée, comme la raison l'exigeait ; que sa majesté s'obligerait à maintenir les choses sur l'ancien pied ; que, quoiqu'on dût espérer que sa Sainteté verrait la fin du concile, et vivrait assez pour en recueillir les fruits, néanmoins à tout événement l'empereur ne chercherait que l'élection d'un homme propre à cette si sainte et si importante fonction ; que pour plus grande sûreté, ces promesses seraient confirmées par le roi des Romains, qui succéderait à l'empire, dans le cas où l'empereur viendrait à perdre la vie.

6. Dans la relation de cette dernière partie, Sarpi commit une erreur signalée de fait, et une autre d'interprétation. Quant au fait, il dit, contre toute vérité, qu'il y avait dans l'instruction que, dans le cas où le Siége viendrait à vaquer pendant la célébration du concile, il fallait penser à régler qui ferait l'élection du nouveau Pape, du concile ou du sacré collége. Ensuite l'induction mystérieuse qu'il en tire, c'est que l'empereur se proposait de rappeler indirectement au Pontife sa décrépitude et la proximité où il était de la mort, et de l'avertir ainsi de ne pas laisser à ses successeurs l'héritage d'une inimitié si formidable. Or cette glose est contraire au texte, car il est dit au commencement de ce chapitre, comme nous l'avons raconté, que cette difficulté, au sujet de l'élection du nouveau Pape, si Paul venait à mourir pendant la tenue du concile, avait été plusieurs fois objectée aux Impériaux par les partisans du Pontife (ce qui est très-vrai, comme on peut le recueillir de différentes parties de notre histoire), et que pour la résoudre, l'empereur faisait cette offre, qui avait pour but de rassurer : offre qui supposait également que Charles pouvait mourir le premier, puisque, pour pourvoir à un tel événement, on engageait aussi la parole de Ferdinand.

7. Reprenons le contenu de l'instruction. Elle concluait ainsi : que si le cardinal trouvait le Pontife opposé à une mesure si indispensable au bien de la religion, après avoir, de concert avec l'ambassadeur Mendoza, tenté toutes les voies possibles, ils prendraient acte de ce fait dans la meilleure forme qu'ils pourraient ; qu'ensuite, soit en consistoire, soit de toute autre manière qu'ils jugeraient convenable, ils en informeraient les cardinaux, les ambassadeurs des princes et les autres principaux personnages publics, afin que le monde n'ignorât pas que sa majesté n'avait rien omis pour l'honneur de Jésus-Christ et pour le salut des chrétiens ; que si le Pontife, ce qui n'était pas croyable, faisait faire au concile de Bologne quelque acte préjudiciable au retour à Trente, l'ambassadeur protesterait dans les termes qu'on lui avait prescrits et sur une feuille à part.

8. Le cardinal Madrucci passa par Bologne, il y parla avec le duc Octave (1) ; de là arrivé à Rome, vers la fin de novembre, il communiqua au Pape un exemplaire de ses instructions : c'était protester avec calme, avant de protester avec bruit. Mais le Pontife, pour être plus en mesure de faire une réponse sage, s'était déjà rendu à l'avis du cardinal Cervini, qui conseillait de ne prendre de détermination qu'après avoir entendu un des légats. Il lui avait donc, dès avant l'arrivée (2) du cardinal Madrucci, ordonné de venir en poste. Ainsi il prit congé des Pères, le 9 de novembre, et promit d'agir à Rome comme il avait toujours fait à Trente et à Bologne ; c'est-à-dire de consacrer tout ce qu'il avait de forces physiques et intellectuelles au succès et à l'honneur du saint concile. Il espérait que son absence serait courte, et il les pria de ne pas se relâcher pendant ce temps-là dans leurs travaux, et de voir l'autorité et l'affection des deux légats, dans la personne du cardinal del Monte, qui restait. Dans cette circonstance, beaucoup rappelèrent à leur mémoire les souffrances corporelles qu'il avait endurées sous l'âpre climat de Trente, son assiduité infatigable dans les assemblées générales et particulières, ses veilles où il avait fatigué sa vue à étudier la doctrine, son application à imaginer des expédients pour la réforme, sa dextérité à apaiser les discordes, sa sagesse dans les conseils, son zèle à soutenir le bon droit, le courage avec lequel il avait résisté aux puissances, la magnanimité avec laquelle il avait méprisé les dangers : vertus à l'aide desquelles il avait, second en grade, premier en action, assemblé, maintenu, défendu, ennobli et fécondé ce concile. Ils le considéraient comme l'âme d'un tel corps : aussi, comme il arrive précisément dans la séparation de l'âme d'avec le corps, ils arrosèrent son départ de larmes.

9. A Rome (3) il ne trouva pas seulement le Pontife, mais encore le cardinal Farnèse, plus ferme et plus courageux que lui et son collègue ne s'étaient imaginé. Le Pape, dès les premiers entretiens, répondit au cardinal Madrucci avec autant de force d'âme que de corps : la vigueur de celui-ci ajoutait à la vigueur de celle-là, qu'elle relevait encore. Néanmoins il voulait avoir du courage, et non de l'obstination : c'est pourquoi il demanda aussi aux cardinaux Sfondrat et del Monte leurs conseils sur la réponse qu'il devait donner à Madrucci. Il communiqua au cardinal del Monte, qui était près de lui, les instructions impériales dont nous avons rapporté la teneur. Il lui signifia que beaucoup de Pères de la commission romaine penchaient pour la suspension ; c'est l'usage dans les questions qui présentent de part et d'autre des difficultés de croire qu'il y a moins de mal à prendre un parti moyen, quoique sou-

(1) Le 17 novembre, comme il est marqué dans le Journal.

(2) La lettre arriva à Bologne le 8 novembre, comme il est marqué dans le Journal.

(3) Lettre du cardinal Cervini à son collègue, du 26 novembre 1547.

vent le parti moyen devienne l'extrémité du mal. Cette commission était bien peu nombreuse lorsque le cardinal Cervini arriva (1); car Sfondrat était en Allemagne. Morone avait été envoyé par le Pape à sa légation de Bologne, à cause des troubles de Plaisance, et pour procurer quelques secours au concile. De plus, la mort en fort peu de temps avait enlevé deux très-religieux et très-doctes cardinaux modénais, qui faisaient partie de cette commission : Sadolet et Badia. Ainsi elle se trouvait réduite à trois cardinaux, Barthélemi Guidiccioni, Marcel Crescenzio et Renauld Polus. Le premier, qui réunissait à une vaste science une sévérité catonienne, voulait qu'on procédât à Bologne nonobstant toute opposition : les deux autres voyaient du danger à céder, du danger à brusquer. Ils n'approuvaient pas la manière de voir des légats ; mais ils n'en proposaient pas, ils n'en désignaient pas une autre. Ils mettaient en avant la suspension, plutôt pour dire quelque chose que pour rien arrêter ; car la plupart des ministres, comme la plupart des médecins s'abstiennent de donner des conseils hasardeux : cependant se conduire ainsi, c'est souvent songer à ses intérêts plus qu'à ceux du prince ou du malade. En effet, il y a moins de danger pour lui à prendre un moyen hasardeux qu'à n'en prendre aucun, pour détourner le mal grave dont il est menacé.

CHAPITRE VII.

Sentiment des cardinaux Sfondrat et del Monte relativement aux demandes de l'empereur et relativement au concile.

1. Sfondrat aussi, dans deux pièces fort courtes qu'il envoya à Rome, montrait plutôt les dangers qui menaçaient de toutes parts qu'il n'en proposait le remède. Il disait que si le concile retournait à Trente, on n'aurait jamais l'assurance parfaite ; que dans le cas de vacance du Saint-Siége, il ne s'arrogerait point la nouvelle élection, ou bien que même, du vivant du Pape, et dans les questions de réforme, il ne voudrait point porter la main sur celui que Jésus-Christ lui avait donné pour chef, et l'assujettir à ses lois ; que, par conséquent, il y avait grande apparence, grand danger de schisme, vu la puissance de l'empereur et la mésintelligence réciproque qui régnait entre le Pape et lui. Il ne voyait pas moins de danger à maintenir le concile à Bologne, parce que l'empereur le rejetant comme nul, en tenterait un autre général ou national, qui aurait aussi de grandes conséquences, eu égard à sa vaste domination. Enfin au lieu de donner des conseils pour l'avenir, il concluait en blâmant le passé ; et d'un ton qui déplaît au prince sans servir à personne, et qui révèle plus d'arrogance que de dévoûment dans le ministre, il se plaignait qu'on n'eût point suivi son avis. Il avait pensé que le Pape ne devait pas approuver la translation si expressément qu'il ne pût pas se dégager, lorsque les intérêts publics le demanderaient. Ainsi parlait Sfondrat.

2. Le cardinal del Monte, à la lecture des instructions de Madrucci, pensa (1) que l'intention de l'empereur était de mettre le Pape et les cardinaux en demeure, afin qu'à leur défaut et par suite de leur coupable négligence, le pouvoir de rassembler le concile lui fût dévolu à lui-même. Il fit observer que, sans parler des autres raisons qu'on pouvait opposer à cette prétention, il était évident qu'elle n'était pas soutenable, puisqu'il s'agissait non d'un concile qui n'eût pas encore pris naissance, mais d'un concile déjà né et plein de vie, d'un concile qui avait autorité sur l'empereur lui-même, d'un concile enfin qui ayant changé de place de son propre mouvement, ne pouvait être transféré ailleurs au gré de sa majesté, contre ses répugnances, contre celles du souverain Pontife et des autres princes chrétiens ; que parmi ces derniers le roi très-chrétien (2) l'agréait à Bologne où il envoyait chaque jour de nouveaux évêques, comme il envoyait continuellement à Rome des cardinaux de sa nation pour assister le Pape contre toute entreprise que tenteraient les Impériaux ; que parce que les hérétiques voulaient le concile à Trente, ce n'était pas une raison suffisante pour l'y remettre contre sa volonté et contre la volonté de tant de seigneurs catholiques ; que par conséquent si l'instruction du cardinal Madrucci n'était montrée qu'en particulier au Pape, comme il était arrivé jusqu'alors, il conseillait de lui répondre aussi en particulier et doucement, en s'en tenant sur ce premier point de l'instruction à la réponse si sage que le Pape avait toujours faite jusque là, savoir : qu'il ne voulait pas enlever au concile la liberté de rester ou d'aller où bon lui semblerait ; que quant à la légitimité de la translation, puisque l'instruction de Madrucci ne mentionnait rien qui y fût opposé, il n'était pas besoin de la justifier de nouveau : ce fut aussi le sentiment de la commission romaine (3). Mais que si les Impériaux poussaient la chose jusqu'à une protestation publique, il fallait leur assigner un jour fixe pour venir au consistoire recevoir la réponse, et que cette réponse devrait être ferme et appuyée sur les raisons les plus palpables ; qu'on ajouterait qu'on procéderait par les peines de droit contre quiconque empêcherait les prélats de venir au concile, quelque fût d'ailleurs sa dignité et sa qualité : car les jurisconsultes parlaient très-sévèrement de ce cas, même quand il est question de l'empereur ; qu'au reste il ne fallait consentir pour rien au monde à un tel retour, car si le séjour de Trente avait été naguère considéré comme dangereux, il le devait encore

(1) Lettre du cardinal Cervini au cardinal del Monte, du 18 novembre 1547.

(1) Différentes lettres écrites par le cardinal del Monte à Cervini, le 11 et le 25 novembre, le 1er, le 6 et le 7 décembre 1547.

(2) Cela paraît par les journaux de Bologne et par les Actes consistoriaux de ces mois-là.

(3) Lettre du cardinal Cervini à del Monte, le 8 décembre 1547.

paraître bien davantage depuis que l'affaire de Plaisance était venue révéler les vraies dispositions de Charles à l'égard du Pontife.

3. Ce qui affermissait le légat dans ce sentiment, c'est que dans une congrégation générale où il s'agissait de restreindre les priviléges de beaucoup de confesseurs, et cela avec la participation du Siége apostolique, un évêque d'au-delà des monts avait dit que cette participation n'était pas nécessaire, puisque le concile avait par lui-même plénitude d'autorité qu'il tenait immédiatement de Jésus-Christ. Le légat prévoyant que les partisans zélés de l'autorité papale répondraient avec aigreur à cette proposition, et sachant que ces sortes de balles ne rebondissent que quand elles tombent sur des corps durs, et s'amortissent quand elles viennennt frapper sur quelque chose de mou, dit d'un ton plein de gravité : qu'il fallait remercier Dieu de ce que ce concile ne manquait point d'autorité, puisqu'il y avait dans l'Eglise un Pape reconnu de tous qui y assistait dans la personne de son légat, tout indigne qu'il fût d'un si haut rang ; qu'au reste les Pères n'avaient qu'à suivre la maxime du jurisconsulte Scévola : *qu'on devait répondre à ce qui était proposé, et non pas à ce qu'on émet.* Cela suffit pour parer aux suites de cette proposition, et en même temps pour préserver du trouble qu'elle allait occasionner. Or, disait-il, puisqu'il se trouvait de pareils esprits même parmi les Pères de Bologne et à Bologne, que ne devait-on pas craindre à Trente parmi tant de personnes qui dépendraient de divers princes, et où se trouveraient avec les autres les protestants eux-mêmes, qui ne manqueraient pas de se jeter du côté de la balance où ils croiraient pouvoir faire contrepoids à l'autorité papale? Il disait encore qu'il n'approuvait pas la suspension, par la raison que le Pontife passerait aux yeux du monde pour ne s'y être décidé que par aversion pour le concile et pour la réforme, outre que les Impériaux pourraient toujours dans la suite exiger le retour du concile à Trente, et que le Pape n'aurait plus aux mains son arme la plus invincible, cette réponse qu'il avait faite tant de fois, que le concile était en pleine tenue, et que c'était à lui de disposer de lui-même. Il disait enfin que la suspension enlèverait aux Impériaux la crainte de voir citer au concile, en cas de rupture, les meurtriers de Pierre-Louis pour y être accusés d'assassinat, crime puni par le droit canonique avec plus de rigueur qu'aucun autre, et par suite de voir procéder légitimement à cet effet contre quelques ministres de l'empereur, d'un rang inférieur à celui de Gonzague, parce qu'on ne voulait pas supposer un tel forfait dans un tel homme. Ensuite il ajoutait qu'il n'était pas d'avis non plus qu'on retînt le concile à Bologne, parce que là aussi il avait aperçu, comme nous l'avons rapporté, quelques hommes à humeur noire, et qu'on ne pourrait continuer longtemps à ne rien faire sans se discréditer ; que si l'on voulait en venir à l'exercice de la juridiction, on savait bien qu'il y avait là des agents du fisc espagnol avec ordre de protester (1) ; qu'à cette protestation d'un monarque si grand et regardé alors comme tout-puissant depuis ses victoires, on ne pouvait pas douter que beaucoup d'évêques ne cédassent, ceux-ci par conviction, ceux-là par crainte, les autres par intérêt ; qu'il valait mieux, selon lui, que le cardinal Cervini revînt, et qu'on proposât inopinément de transférer le concile à Rome ; qu'il était probable qu'on l'obtiendrait ; que cela fait, le Pontife aurait tout l'honneur et tout l'avantage, et l'empereur tous les soucis.

4. Quant au second point réclamé dans les instructions du cardinal Madrucci, c'est-à-dire à l'envoi de quelqu'un qui, en attendant, pourvût aux affaires de la religion en Allemagne, jusqu'à ce qu'elles fussent réglées par le concile, la demande lui parut très-convenable, et il conseilla de confier cette légation au cardinal Madrucci lui-même, homme toujours avide d'avancement et soupirant depuis bien longtemps, plus qu'il n'aurait dû, après une mission de ce genre (2). Amadoué par cet honneur, le cardinal ferait recevoir avec moins d'amertume à l'empereur le refus qu'on opposait à sa principale demande. Il dit, qu'on pouvait lui adjoindre deux prélats, dont l'un jurisconsulte, et l'autre théologien, de manière toutefois que le Pontife se réservât l'approbation de ce qu'ils auraient négocié et établi ; qu'il fallait également donner pleine satisfaction à l'empereur par rapport au troisième chef qui avait pour objet la réforme en Allemagne.

Tels furent les sentiments du légat. Il montra, quand il s'agit du 2e article, une âme dégagée de toute passion contre le cardinal Madrucci, contre lequel cependant il avait d'anciens griefs, soit que ce fût bonté naturelle, soit que ce fût modération et prudence. Souvent aussi en pareille circonstance il en est qui conseillent ce qui ne leur paraît pas bon, pour paraître bons eux-mêmes.

CHAPITRE VIII.

L'affaire de Plaisance échoue. Première protestation de Mendoza en consistoire. Réponse du Pape.

1. Les Impériaux avaient, comme nous l'avons dit, conçu l'espoir que retenir Plaisance, ce serait comme un aimant qu'ils auraient à la main pour attirer à eux l'âme du Pape, toute de fer qu'elle était. Mais la fierté a plus d'empire sur l'esprit des souverains que l'intérêt, et le sentiment des injures les exaspère plus que l'espoir de recouvrer ce qui leur appartient ne les assouplit. Et c'était chose digne de remarque que, dans les deux cours, les princes tenaient un langage conforme, et les ambassadeurs un langage opposé à celui-là, mais cependant aussi conforme entre eux ; car le légat (3) en Allemagne, et Fabio

(1) Cela paraît aussi par le Journal du 5 novembre.

(2) Cela paraît par un discours que Madrucci lui-même envoya au pape, en l'année 1545, et par diverses lettres des légats de Trente.

(3) Cela paraît par diverses lettres du cardinal

Mignanelli, évêque de Lucera, nonce dans cette affaire, provoquaient la restitution de Plaisance comme une mesure qui dissiperait les défiances du Pape, et le déciderait à mettre avec plus de confiance le concile dans un lieu de la dépendance de l'empereur. Mendoza, de son côté, se servait du même artifice pour presser le cardinal Farnèse de s'employer à faire donner satisfaction à l'empereur dans le concile; c'était, selon lui, le moyen de l'adoucir et de le décider à la restitution de Plaisance. Mais comme ni l'un ni l'autre des deux princes ne voulait acheter si cher ces faibles lueurs d'espérance, tous deux s'accordaient (1) à répondre qu'il ne fallait pas mêler le particulier au général, le sacré au profane. Granvelle dit (2) que l'empereur s'était beaucoup avancé en déclarant que l'événement lui avait déplu et qu'il aimait le duc Octave comme son fils; qu'au reste de pareilles restitutions est ce qui coûte le plus aux princes; que par conséquent le peu de jours qu'on avait eus seulement pour y réfléchir n'avait pas suffi pour prendre une résolution définitive. Ainsi Mignanelli et Pallavicini, que cette affaire avait fait envoyer à la cour impériale, s'en retournèrent enfin (3) l'un près du Pontife, l'autre près du duc.

2. A la même époque (4), le Pape soumit à l'examen de la commission des cardinaux les propositions de Madrucci, et fit lire leur avis (5) par le doyen, en plein consistoire. Cet avis portait qu'on devait, et louer la piété de l'empereur, qui avait réduit les protestants à la soumission dont on parlait, et bien espérer de leur salut; mais que, puisque cette soumission n'était promise par eux qu'au concile qui devait être célébré à Trente, et que l'empereur, en conséquence, demandait qu'on l'y replaçât, on pouvait répondre à cet article que la translation du concile s'était faite de son plein gré, et qu'il pouvait aussi à son gré, ou rester à Bologne, ou retourner à Trente; que la seconde partie de la demande de l'empereur, celle qui avait pour objet l'achèvement de la réforme que le concile avait déjà arrêtée en grande partie, dépendait également de lui; que, quant à l'envoi de quelques prélats chargés d'accorder, en Allemagne, le genre de vivre avec la foi, jusqu'à ce que le concile fût terminé, on pouvait satisfaire sa majesté; qu'enfin, par rapport à la promesse que faisait l'empereur de laisser les cardinaux maîtres de l'élection du Pontife, supposé que le concile durât encore, la vacance échéant, quoique les droits du sacré collége à l'élection du Pape, dans tous les cas, fussent si solides, si manifestes et si anciens qu'on ne pût les révoquer en doute, néanmoins on devait remercier sa majesté de ses bonnes dispositions.

3. La lecture faite par le doyen, le Pape demanda au cardinal Madrucci, qui était présent, s'il jugeait à propos qu'on prît l'avis des cardinaux touchant cette réponse de leur commission, ou s'il aimait mieux qu'on remît à le faire dans un autre consistoire, afin que chacun eût plus de temps pour réfléchir à son vote. Il pria le Pontife de surseoir, parce qu'il restait encore à Mendoza quelques autres renseignements à donner à sa Sainteté et aux cardinaux pour achever de les éclairer. Le cardinal agit ainsi, ou afin que la protestation qui était arrêtée trouvât le Pape moins fort qu'il ne l'aurait été s'il avait eu l'approbation du sacré collége, et le sacré collége moins prononcé pour les sentiments du Pape, ou, comme le soupçonna le cardinal Cervini (1), afin de gagner du temps pour s'attacher, à force de bons offices, un grand nombre des Pères de Bologne.

4. Dans le consistoire suivant, qui se tint cinq jours après, Mendoza demanda et obtint une audience publique (2), déclarant qu'il voulait protester. A sa prière, le Pape y appela aussi les autres ambassadeurs des princes. Là, d'un ton modeste, mais avec chaleur et émotion, il exposa la nécessité de renvoyer le concile à Trente, et le danger qu'il y avait à différer. Le Pontife l'interrompit plusieurs fois en disant que la faute ne venait pas de lui, mais des autres, c'est-à-dire des évêques restés à Trente, qui ne voulaient pas aller, ou plutôt qu'on ne laissait pas aller à Bologne, pour purger leur contumace et s'entendre avec leurs collègues sur le choix du lieu. De plus, il finit par lui faire répondre publiquement par le secrétaire qu'il délibérerait là-dessus avec les cardinaux, comme l'exigeait la gravité de cette affaire, et qu'il lui donnerait sa réponse dans le prochain consistoire. Il avertit en même temps chacun des membres présents (avis que le cardinal Cervini avait suggéré avant la séance) de ne rien faire en vertu des propositions et des paroles de Mendoza, qu'on n'eût entendu la réponse, parce qu'alors chacun aurait tous les renseignements nécessaires pour se prononcer sûrement et à son gré entre les deux partis. Quand l'ambassadeur fut sorti, le Pape demanda sur-le-champ les avis; les cardinaux convinrent qu'il fallait communiquer et remettre l'affaire au concile de Bologne lui-même; ce que fit le Pape en envoyant un

Sfondrat à Farnèse, et par une lettre à Maffée, du 5 novembre 1547.

(1) Cela se voit dans une lettre du cardinal Sfondrat à Farnèse, du 3 novembre 1547.

(2) Lettre du cardinal Sfondrat à Farnèse, du dernier jour d'octobre 1547.

(3) Le premier partit à la fin de novembre 1547, comme on voit par une lettre que lui écrivit le cardinal Sfondrat, le 2 décembre : l'autre le 1er janvier 1548, comme on le voit par une lettre de Sfondrat au cardinal Farnèse, du 8 janvier.

(4) Cela se voit dans une lettre écrite le 17 décembre 1547, par le cardinal Farnèse à Poggio, nonce en Espagne, et dans l'avis même de la commission des Pères, qui se conserve dans les archives du Vatican.

(5) Le 9 décembre 1547.

(1) Lettre du cardinal Cervini à del Monte, du 9 décembre 1547.

(2) Le 14 décembre, comme il est marqué dans les Actes consistoriaux, et plus amplement dans la lettre citée du cardinal Farnèse à l'évêque de Modène, et dans le bref que le Pape écrivit au concile de Bologne, le 16 décembre.

courrier (1) chargé d'un bref. Cependant le cardinal Madrucci, voyant que la négociation allait aboutir à une rupture, et ne voulant pas, comme cardinal et comme redevable à Paul de cette dignité, en être l'instrument, partit de Rome, et laissa Mendoza se tirer seul de cette partie la plus épineuse de la mission.

5. Dans le récit de tous ces faits, Sarpi se perd dans un bourbier d'erreurs sans nombre. Il dit que le cardinal Madrucci exposa le sujet de son ambassade dans le consistoire du 9 de décembre; que le Pape répondit en faisant l'éloge de la conduite et des intentions de l'empereur; qu'au reste il prit du temps pour délibérer; que le cardinal ayant ensuite essayé dans plusieurs audiences, mais en vain, de tirer de lui quelque résolution, il partit, laissant à Mendoza ses instructions. C'est tout le contraire qui arriva. Madrucci, bien avant le 9 de décembre, dans un appartement particulier, et non en consistoire, avait exposé le sujet de son ambassade et communiqué au Pontife ses instructions par écrit. Ces instructions, envoyées par le Pape au cardinal del Monte, arrivèrent à Bologne le dernier jour de novembre, comme nous l'avons rapporté. Dans le consistoire du 9 de décembre, on ne fit autre chose de nouveau que de lire l'avis de la commission, et, sur les instances de Mendoza, on remit au prochain consistoire à recueillir les voix. Le cardinal Madrucci ne partit pas avant ce second consistoire, mais depuis, et après la première protestation faite par l'ambassadeur, comme nous l'avons raconté. Il dit, de plus, que cette protestation fut faite par Mendoza, à l'occasion du consistoire public dans lequel on donna le chapeau au cardinal de Guise, circonstance dans laquelle il est permis à chacun d'y entrer. Mais le cardinal de Guise avait reçu le chapeau dès le vingt-quatrième jour d'octobre, dans le consistoire public (2), et la protestation de Mendoza fut entendue le 14 de décembre, dans un consistoire secret, où il fut expressément admis par le Pape avec les autres représentants publics des princes. Il ajoute qu'on répondit à Mendoza que le Pape voulait communiquer l'affaire au concile de Bologne et entendre ses raisons. Et cependant le Pape ne répondit autre chose, sinon qu'il voulait en délibérer; et quand l'ambassadeur fut sorti du consistoire, il prit, de concert avec les cardinaux, la détermination d'entendre ce que pensaient les Pères de Bologne. Mais poursuivons notre route.

6. Le Pape envoya donc au cardinal del Monte, le 16 de décembre, un bref qui arriva à Bologne le 18. Ce bref rendait compte de ce qui était arrivé jusque là, et enjoignait de proposer l'affaire au concile, qui devrait, sous le plus bref délai, transmettre son avis au Pontife. A peine le légat eut-il appris par le cardinal Cervini (3) que c'était la commission qui avait donné ce conseil au Pontife, qu'il lui sembla que c'était un parti bien hasardeux; car il n'était pas aussi maître des sentiments des évêques que suppose Sarpi; il en avait même trouvé, peu auparavant, de remuants et de peu respectueux, comme nous l'avons remarqué: ce qui lui avait fait croire qu'il était nécessaire de transférer le concile à Rome. D'un autre côté, il comprenait bien que dans cette délibération plus que dans toute autre, il fallait user de procédés qui, exposés aux regards du public, n'eussent pas la moindre apparence de séduction ou de violence. Il prévoyait en même temps les efforts, les artifices des Impériaux, qui ne se croiraient pas obligés à une aussi grande circonspection. Il lui était aisé de savoir que les uns, épris de la pompeuse espérance de convertir l'Allemagne, les autres, n'écoutant que la crainte excessive, publique ou privée, d'irriter le maître des deux tiers du monde catholique, réputé alors invincible à cause de sa puissance, de sa valeur et de sa bonne fortune, consentiraient au retour du concile. La plus grande raison que son collègue et lui eussent fait valoir jusqu'alors auprès du Pontife, c'était qu'il fallait abandonner cette affaire à la volonté du concile lui-même. Cette raison devait disparaître si le concile donnait son consentement. Cependant, même dans ce cas, il prévoyait non seulement quelqu'un de ces maux qui lui avaient fait redouter le retour à Trente, mais, en outre, un mal nouveau et plus grand, à cause des rancunes toutes récentes qu'avaient occasionnées les troubles de Plaisance: c'était qu'on replacerait le concile à Trente, non sur l'ordre du Pape, qui pourrait, à la faveur de cet acte de complaisance, recouvrer l'amitié de l'empereur; mais à la demande expresse des évêques. Or, comme ceux-ci s'imagineraient avoir pris un parti désagréable à l'un et agréable à l'autre, ainsi concevraient-ils de la défiance pour le premier, qu'ils croiraient offensé et indigné, et se jetteraient-ils dans les bras du second, qu'ils croiraient satisfait et bienveillant. De cette manière, le Pape et l'empereur demeureraient plus divisés que jamais. De plus, l'empereur, étendant sa domination sur Trente, dans la personne de son frère, et tenant dans sa dépendance les évêques qui étaient restés, ceux qui seraient revenus et les Allemands qu'il y enverrait, deviendrait maître du concile. Del Monte signala cette crainte au cardinal Cervini (1) aussitôt qu'il apprit le sentiment qu'avait émis à Rome la commission. Mais son collègue lui répondit qu'ils avaient aussi envisagé eux-mêmes le danger; qu'il fallait l'affronter hardiment, parce qu'il était inévitable; qu'autrement le Pontife, se montrant non indifférent, mais partial, perdrait la réputation de juge équitable dans ce débat. Il est si nécessaire à celui qui commande à tous de paraître le même pour tous, que tout danger, quelque grand qu'il soit, est réputé léger en comparaison de cette partialité qui

(1) Le 16 décembre, comme on voit ci-dessus.
(2) Actes consistoriaux.
(3) Lettres du cardinal Cervini, du 8 et du 9 décembre 1547.

(1) Lettre du cardinal Cervini à son collègue, le 21 décembre 1547.

détruit l'autorité; car c'est abaisser au rôle de simple partie dans l'opinion celui qui, à la faveur du mot imposant de *nous*, prend en lui seul le personnage et l'autorité de la république tout entière.

CHAPITRE IX.

Congrégations tenues à Bologne au sujet des demandes de l'empereur. Réponse du concile dans une lettre au Pape.

1. Le matin du jour qui suivit l'arrivée du bref, le légat réunit la congrégation générale. Là il fit lire, devant les Pères, l'instruction du cardinal Madrucci, l'avis de la commission des cardinaux relativement à la question de savoir si le concile devait retourner ou non à Trente, avis qui avait eu l'approbation du consistoire, et le bref du Pape, adressé à lui-même et conforme au même avis. Il dit ensuite qu'il croyait de son devoir, selon l'usage, de mettre sous leurs yeux, dans une délibération si importante, ce qu'il jugerait le plus propre à les éclairer. Et alors il exposa ce qu'en substance je vois que son collègue lui suggéra dans une lettre (1), c'est-à-dire que, d'un côté, on devait prendre en grande considération la réconciliation de l'Allemagne, les demandes de l'empereur, du roi Ferdinand et de tous les états allemands; que, de l'autre, il fallait penser à l'honneur du concile et à l'exemple qu'on donnerait à la postérité; que, dans le voisinage aussi bien qu'au loin, on savait quelle nécessité avait commandé la translation, et avec quelle sincérité, quelle liberté et quelle autorité on l'avait opérée; que néanmoins beaucoup d'évêques restaient à Trente, au grand mépris du concile, n'ayant voulu déférer ni au décret promulgué en leur présence, ni aux invitations qui leur avaient été envoyées depuis par des lettres écrites au nom de tous; qu'en conséquence, pour ne pas laisser aux âges futurs cet exemple scandaleux, les contumaces devaient, selon toutes les convenances, venir trouver et reconnaître le concile légitime, et non pas le concile aller où se tenait la foule des contumaces.

2. Il exposa en second lieu que, dans la soumission promise par les protestants, il était bien parlé du concile qu'on devait célébrer à Trente, mais non pas de celui qui y avait déjà été célébré; que, par conséquent, il fallait déclarer clairement et arrêter qu'on ne soumettrait pas à de nouveaux débats spécialement les décrets dogmatiques, parce qu'ils ont déjà été reçus dans tous les pays; que de leur nature, étant une fois prononcés et décidés légitimement, ils sont, en vertu de l'assistance certaine du Saint-Esprit, infaillibles, et ne peuvent plus conséquemment être soumis à une nouvelle révision, sans outrage pour la foi. En troisième lieu, que les protestants promettaient bien de s'en rapporter à un concile chrétien, mais qu'ils ne déclaraient pas ce qu'ils entendaient par ces mots; que le bruit courait qu'ils voulaient un concile populaire et qui ne fût pas composé seulement d'évêques, selon l'antique usage de l'Eglise: qu'ils eussent donc à expliquer en termes bien clairs, et qu'on ne pût pas interpréter en différents sens, leur promesse, afin que le concile, loin d'être accepté par eux, ne devînt pas l'objet de leurs dérisions. En quatrième lieu, qu'il fallait assurer la liberté du concile à Trente, tant pour chacun en particulier, que pour l'assemblée en général, et que par conséquent il ne fallait point empêcher d'y rester ou d'en partir à son gré quiconque le jugerait à propos. En cinquième lieu, que, dans l'instruction donnée au cardinal Madrucci, on supposait que le concile devait durer longtemps, supposition qui ne paraissait pas convenable; qu'ainsi il fallait signifier qu'on laisserait au gré des Pères de le fermer et de le terminer quand ils le trouveraient bon; que c'était aux Pères à peser ces raisons, ayant toujours devant eux Dieu, le salut de la chrétienté, l'honneur du concile, et le pieux désir qu'avait sa Sainteté de réunir l'Allemagne et de complaire, autant qu'il serait possible, à l'empereur; et que c'était à eux à émettre leur sentiment avec une liberté digne du Saint-Esprit, qui le leur inspirerait.

3. Assistèrent à cette congrégation deux ambassadeurs du roi de France, et quarante-huit tant archevêques qu'évêques, outre l'évêque de Mirepoix, qui, retenu par la maladie, envoya son sentiment par écrit. Il y eut aussi six chefs d'ordres religieux. Dans ce nombre, peu dépendaient du Pape au temporel: qu'on considère le pays où ils étaient nés, ou celui où ils exerçaient. Tous se prononcèrent pour l'opinion du cardinal, à l'exception de six: ce furent Brace Martel, évêque de Fiésole, Ange-Pascal Schiavone, évêque de Motola, qui jugèrent que, la liberté une fois assurée, on devait aller à Trente, sans tenir compte des autres considérations; Balthasar Limpo, évêque de Porto en Portugal, et Galéas Florimond de Sessa, évêque d'Aquino, qui approuvèrent le retour à Trente, pourvu qu'on ne remît pas en discussion les décrets déjà portés; Richard Pat, évêque de Worcester, en Angleterre, qui dit qu'il croyait à-propos de retourner à Trente; que cependant il s'en rapportait au légat; Alvaro della Quadra, évêque de Venosa, Espagnol (le seul de sa nation qui fût là), qui opina absolument pour le retour: ainsi le légat conclut que la lettre qu'on écrirait en réponse au Pape serait dictée conformément au sentiment de la majorité, et qu'on en donnerait lecture à la prochaine réunion.

4. Le lendemain (1), après la messe du Saint-Esprit, le président lui-même (2) lut le modèle de lettre qu'il avait dressé de concert avec Massarelli, et demanda ce qu'on en pensait. Les opinions furent ce qu'elles avaient été la veille du côté de ceux qui étaient pour ce sentiment; parmi ceux qui la combattaient, l'évêque de Worcester, cédant

(1) Du 8 décembre.

(1) Le 20 de décembre.

(2) Les Actes et le Journal du 19 et du 20 décembre.

à l'autorité des autres, approuva simplement la lettre; ceux de Porto et d'Aquino souhaitaient qu'on offrît le retour à Trente, quand on aurait commencé par exprimer clairement ce qu'on disait dans la lettre; celui de Motola n'était pas d'avis qu'on fît une réponse si prompte et si précise : il voulait qu'on la mûrît davantage ou qu'on se servît de termes plus ambigus; ceux de Fiésole et de Venosa se déclarèrent absolument pour le retour. Beaucoup firent ensuite, comme c'est l'ordinaire, diverses observations de peu d'importance sur le style; on finit donc par arrêter qu'on laisserait le légat libre de le modifier ou non, à la condition cependant qu'on ne toucherait pas au fond.

5. On envoya donc la lettre à Rome le jour suivant (1); elle était écrite en latin et au nom du légat, à qui le Pape avait également adressé son bref. Comme on pensait que cette réponse ne manquerait pas d'être communiquée aux Impériaux, on y mentionnait le contenu du bref lui-même, ainsi que le mode qu'avait suivi le président quand il avait fait la proposition; et on y disait que le résumé de tous les votes avait été celui-ci : qu'on louait la sollicitude de sa Sainteté et le zèle de l'empereur pour la religion; qu'on priait Dieu pour le bonheur de sa majesté et du saint empire; qu'on les suppliait l'un et l'autre de prendre en bonne part ce qu'on répondait relativement à l'affaire, et de se bien persuader qu'on n'avait rien dit que pour le salut et pour la paix de la république chrétienne; que les Pères avaient déjà beaucoup souffert depuis trois ans dans leur corps, leur âme et leur fortune; qu'il serait donc bien pénible de s'exposer de nouveau aux désagréments de Trente, au moment où l'on devait plutôt espérer de voir finir le concile, puisqu'on avait déjà examiné et dressé les articles à l'occasion desquels on s'était assemblé, au point qu'il ne paraissait plus rien manquer que la promulgation solennelle des décrets en session; que cependant il n'y avait pas parmi eux un seul Père qui, pour se conformer au zèle de sa Sainteté et de sa majesté, et au bien de la célèbre nation allemande, refusât de retourner à Trente et d'y supporter de plus grands maux encore, pourvu que, par ce passage peut-être intempestif d'un lieu à un autre, on ne s'occupât pas de l'Allemagne seule, en exposant, pour le présent et pour l'avenir, l'Eglise universelle aux troubles les plus évidents.

6. Là on énonçait avec énergie et précision, comme devant être arrêtés avant le départ, les cinq articles qu'avait proposés le cardinal del Monte et qu'avait approuvés l'assemblée. Le premier, c'est-à-dire la réunion à Bologne des évêques qui étaient restés à Trente, en faisait voir tout à la fois la convenance et la facilité, cette réunion ne tenant qu'à un seul signe de Charles; c'est pourquoi on adressait à cet égard les plus vives instances à sa majesté. Quant aux quatre autres, on en montrait la nécessité, mais

(1) Le 12 décembre 1547.

on ne disait rien de la facilité d'exécution, parce qu'elle ne paraissait pas aussi évidente que pour le premier article. Pour le reste, c'est-à-dire pour la conservation de l'autorité du Pontife et de son siége, pour l'extinction à jamais de toute étincelle de schisme, pour le maintien de l'adhésion et du dévouement du roi très-chrétien et des autres princes à ce saint concile, on s'en rapportait à la prudence de sa Sainteté. On déclarait enfin que si les articles mentionnés n'étaient pas bien décidés et bien éclaircis après un temps convenable, le concile voulait être libre d'en finir avec les matières déjà soumises à l'examen et à la discussion, et de passer outre suivant l'inspiration de l'Esprit saint; que les Pères avaient pensé que sa Sainteté pouvait faire cette réponse à l'empereur, et que c'était conformément à ce jugement que le légat avait formulé cette lettre; que cette lettre, soumise une seconde fois à l'adhésion de chacun, avait été approuvée de tous, excepté de quatre, dont deux (on désignait les évêques de Porto et de Venosa) avaient expressément refusé leur approbation, et les deux autres l'avaient donnée sous condition (désignant ceux de Motola et de Fiésole). Cette opposition fut heureuse, car, en prouvant la liberté d'examen dont on avait joui, elle ajoutait à l'autorité du décret, sans que le nombre des opposants pût en atténuer la force.

CHAPITRE X.

Réponse que le Pape fait de vive voix à Mendoza dans la congrégation des cardinaux, et par une lettre aux ecclésiastiques d'Allemagne.

1. Quand cette lettre fut arrivée (1) à Rome, comme Mendoza (2) avait hâte d'être expédié afin de pouvoir s'en retourner à son commandement de Sienne, d'où les ordres de l'empereur l'avaient tiré pour l'envoyer à Rome traiter cette affaire, le Pape, sans attendre le consistoire que retardaient les fêtes de Noël, le matin du jour de Saint-Etienne (3), à l'occasion de la chapelle, tint une congrégation consistoriale, et communiqua au sacré collége la réponse du concile. Ensuite, suivant l'avis des cardinaux, le matin du jour suivant, consacré à S. Jean, et où il y avait également chapelle pontificale, il tint encore congrégation. Mendoza y fut introduit, et le Pontife lui fit dire à haute voix, par le secrétaire, que le Pape aurait été tout disposé à répondre à son excellence sur-le-champ; mais que l'ambassadeur l'ayant fait devant les cardinaux, sa Sainteté avait jugé convenable d'entendre leur avis, ce qu'elle avait fait le matin même. Ensuite il raconta la détermination qu'on avait prise de consulter là-dessus le concile, la promptitude qu'on y avait mise pour satisfaire l'empressement de

(1) Le 24 décembre, comme il est marqué dans une lettre du cardinal Cervini à del Monte.

(2) Lettre du cardinal Cervini à del Monte, du 21 décembre 1547.

(3) Actes consistoriaux du 26 et du 27 décembre 1547.

l'ambassadeur, le bref qui avait été écrit, la manière dont le président avait agi, et la teneur de la réponse relativement aux cinq articles qu'il fallait arrêter avant de déplacer le concile : articles qui paraissaient également raisonnables à sa Sainteté et au sacré collége, et conformes aux décrets des Pères et des conciles précédents. Quant au Pontife, qui désirait de tout son cœur le salut de l'Allemagne, comme il en avait donné depuis bien des années des preuves sensibles, preuves plus connues de l'empereur lui-même que de tout autre, il était prêt à continuer de s'acquitter de tous les devoirs d'un bon pasteur, persuadé que sa majesté, le roi son frère et la très-noble nation des Allemands ne faisaient une telle demande qu'autant que l'exécution pourrait s'en faire sans scandale et sans trouble, et même avec approbation et assentiment de la part des autres nations, et sans préjudice de la liberté du concile et de l'Eglise.

2. Après cela, le Pontife envoya sa réponse à la lettre que nous avons rapportée des ecclésiastiques allemands réunis dans la diète d'Augsbourg. Sarpi connaissait bien le retard de cette réponse, mais il ne savait pas que le Pape, comme nous l'avons dit, s'en était excusé bien auparavant par son légat. Aussi, se livrant à ses inspirations, il imagine que Paul, indigné de la conclusion de cette lettre, qui ressemblait à une sommation menaçante, s'était mis en tête de ne pas répondre ; mais que les procédés de Mendoza lui faisant craindre une rupture ouverte avec l'empereur, il songea à ne pas s'aliéner ces prélats. Voici ce que portait la réponse Il les louait de leur zèle pour la conversion et l'union de leurs provinces. Il disait qu'il avait été lui-même tout préoccupé de ce soin dès le commencement de son pontificat ; qu'il en avait donné bien des fois des preuves, et surtout quand il avait choisi, pour y tenir le concile, Trente, lieu désagréable aux autres nations, mais voisin des Allemands et commode pour eux, lieu où il avait envoyé une et deux fois ses légats, sans regarder aucunement à la dépense ; que si, pendant les quinze mois qui avaient suivi la dernière intimation, époque à laquelle le pays n'était pas encore envahi par la guerre, presque personne ne s'y était trouvé, soit par soi-même, soit par représentant, quoique pourtant il en fût venu quelques-uns, ce qui montrait qu'on pouvait y accéder, on devait s'en prendre, non au Pontife, mais à eux seuls ; que, plus voisins du concile que les autres, ils avaient négligé non seulement de s'y rendre, mais même d'y envoyer leurs excuses ; que cependant beaucoup de Pères s'y étant rassemblés des contrées les plus éloignées, on y avait dressé avec le plus parfait accord une foule de décrets de dogme et de discipline, en réfutation de la plus grande partie des principes impies enseignés par les hérétiques modernes ; qu'ainsi il était évident qu'il s'était toujours occupé avec sollicitude de la guérison de cette province ; que si, deux ans après la dernière intimation, le concile avait quitté ce lieu, cette translation s'était faite sans son ordre, et même, s'ils voulaient savoir la vérité, à son insu ; que néanmoins, comme il est hors de doute qu'un concile légitime a le pouvoir de s'établir là où l'Esprit saint lui inspire de s'établir, surtout quand il le fait pour sa conservation, le Pape devait juger la translation bien faite, si on ne lui prouvait le contraire ; qu'un petit nombre ne l'approuvait pas, à la vérité, mais qu'il fallait néanmoins s'en tenir à ce qu'avait décidé la majorité ; qu'on ne devait pas croire que le concile fût divisé, parce qu'il y avait plusieurs Pères qui se tenaient encore à Trente et qui refusaient d'aller à Bologne ; car, puisque le concile est un et indivisible, on ne l'avait pas placé dans un lieu ou trop éloigné de Trente, ou désagréable à habiter, ou de dangereux accès ; que la sécurité n'était nullement compromise par l'autorité qu'y exerçait l'Eglise romaine, puisque c'était d'elle que l'Allemagne tenait non seulement le don de la foi et de la religion, ainsi que bien d'autres avantages qui lui étaient communs avec les autres nations, mais exclusivement la dignité du saint empire, et tant de gages signalés d'une maternelle bienveillance ; qu'il fallait ajouter encore que les peuples qui entouraient Bologne étaient tous sujets de l'empereur et dans sa dépendance.

3. Reprenant le fil de la lettre, il disait qu'il leur répondait plus tard qu'il n'aurait désiré ; mais que la cause de ce délai était la mission du cardinal Madrucci dans la même affaire ; car le Pontife ne pouvait leur écrire rien de positif sans avoir entendu auparavant et pesé les demandes de l'empereur relatives au même objet. Ensuite venait une relation succincte de ce qui s'était passé avec ce cardinal et avec Mendoza, et on leur envoyait une copie de la réponse donnée au second. Elle devait leur faire voir quels doutes restaient à éclaircir avant qu'on ne traitât définitivement du retour à Trente ; que le Pontife désirait et espérait trouver en eux, dans cette circonstance, leur équité ordinaire et leur amour pour ce qui est vrai et juste ; qu'il les exhortait à procurer, suivant leur coutume, la paix de l'Eglise et la propagation des vraies lumières de la foi en Allemagne ; qu'ils vinssent ou envoyassent leurs procureurs à Bologne afin, ou d'y continuer le concile, ou, si le lieu n'était pas jugé convenable, de prendre conjointement avec les autres une nouvelle détermination.

4. Quant à la dernière partie de leur lettre, où il était déclaré que si le Siége apostolique apportait trop de délai, on devait craindre qu'il ne fût pris d'autres mesures, il disait qu'il aurait en effet tout à craindre s'il savait n'avoir vraiment rien négligé dans une œuvre si strictement imposée par sa charge à celui que Dieu avait placé sur ce Siége pour le salut de tout le troupeau chrétien, et surtout pour celui des pauvres brebis égarées ; mais que toutes les peines qu'il s'était données et qui étaient connues de toute la chrétienté, prouvaient qu'il n'avait rien omis à cet égard ; qu'ainsi, tant à cause de la conscience qu'il

avait d'avoir fait son devoir, qu'à cause de l'opinion qu'il se faisait de leur gravité et de leur modération aussi bien que de la sagesse et de la piété de l'empereur, il ne pouvait croire qu'aucun d'eux approuvât une autre voie que la voie droite, la seule où ils pussent marcher dignement; que cette confiance était en lui l'effet de cette religion qu'ils avaient toujours conservée, tout entourés qu'ils étaient d'apostats; que si on tramait quelque mauvaise manœuvre contre l'autorité du Siége apostolique, il n'était certainement pas assez puissant pour empêcher que la pluie ne tombe sur lui comme sur la maison dont parle le Sauveur, que les fleuves ne se débordent et que les vents ne soufflent contre lui; qu'il se rappelait très-bien que tout cela devait arriver, puisque le souverain Architecte lui-même de cette maison l'avait prédit, lorsqu'il en avait jeté les fondements; que cependant il ne pouvait craindre qu'elle tombât ou qu'elle pérît, sachant qu'elle était fondée sur la pierre ferme; qu'il craignait pourtant et qu'il était plein de sollicitude pour ceux qui, sans s'effrayer du sort arrivé dans les temps anciens et modernes à quiconque avait osé faire, pour la renverser, de vains efforts que le ciel avait punis par les plus sévères châtiments, renouvelaient les mêmes tentatives et aimaient mieux s'exposer eux-mêmes à des dangers évidents en portant le trouble dans toute l'Eglise et en essayant de détruire l'édifice de Dieu, édifice attaqué dans tous les temps, mais jamais abattu par les impies, que de vivre paisiblement avec le Pontife, unis et heureux de leur union dans la même demeure, comme il les y avait toujours engagés et comme il les y engageait encore; qu'il les exhortait à se conduire ainsi et à ne pas adopter dans leur réunion des résolutions étranges et qui ne pouvaient être utiles à personne; que c'était là ce qu'il se promettait de la foi et de la piété qu'ils avaient toujours montrées: manière adroite de consoler les grands des châtiments humains ou divins dont on les menace, à l'occasion de quelque faute qu'ils sont sur le point de faire, en leur laissant apercevoir que la connaissance qu'on a de leur vertu empêche de croire qu'ils la commettent jamais.

CHAPITRE XI.

Protestation des employés du fisc impérial dans le concile de Bologne, et réponse qu'on leur fit.

1. Ce furent là comme de légères escarmouches, en comparaison des graves débats qui eurent lieu dans la suite et sur lesquels Sarpi est fort mal informé Il introduit a Bologne le cardinal Cervini avec son collègue, dans une congrégation générale qui fut tenue le 16 janvier, c'est-à-dire, à une époque où Cervini avait quitté cette ville depuis plus de deux mois. Précisément, la semaine d'auparavant (1), le Pape, dans le consistoire, avait fait un décret qui déclarait que, nonobstant son séjour à Rome, il conservait la qualité de légat, et il ne retourna au concile que le 22e jour de janvier, comme on le voit dans le Journal et dans les Actes. L'erreur de Sarpi vient de ce qu'il n'a vu que la protestation dont il va être question, et où il est parlé de légats au nombre pluriel, parce qu'elle fut préparée à la cour de l'empereur et remise aux procureurs longtemps auparavant. Ignorant également cette circonstance, il commet une seconde erreur en racontant que Charles-Quint, après avoir appris la réponse faite à Mendoza, envoya deux intendants du fisc à Bologne pour protester, au lieu qu'ils y étaient venus bien auparavant, comme nous l'avons raconté ailleurs, c'est-à-dire le 5 novembre (1), et on trouve leur commission signée par l'empereur à Augsbourg dès le 22 août, c'est-à-dire, plus de quatre mois avant la réponse que reçut à Rome Mendoza. Il devient donc à chaque instant plus manifeste que Sarpi n'a vu ni les Actes du concile, ni les Journaux, ni les Registres en leur entier; mais qu'il a écrit, pour me servir d'une expression latine qui n'est pas moins significative en italien, à la fausse lueur d'une lumière faible et trompeuse.

2. L'empereur, après ce qui venait d'arriver à Mendoza, donna ordre à ces intendants du fisc de procéder à la protestation. Car il sentait bien que les conditions que l'on mettait au retour du concile à Trente étaient impossibles. Il savait en effet que les protestants, attirés par force à cette forme générale de soumission, n'entendaient par ces mots de *concile libre, chrétien et légitime*, que ce qu'ils avaient toujours entendu et expliqué dans les réponses qu'ils avaient déjà données lorsque la liberté de leurs mains rendait leur langage moins contraint. Il savait surtout qu'ils ne consentaient à rien moins qu'à accepter les décrets déjà publiés sur la matière des Livres saints, du péché originel, de la justification et des sacrements, décrets qui extirpaient jusqu'à la racine leur doctrine; aussi, dans les déclarations que nous avons mentionnées, parlaient-ils expressément *d'un concile qui devait être célébré à Trente*, et non de celui qui y avait été déjà célébré. Quand donc l'empereur apprit la première fois (2) qu'à Rome on avait répondu à Mendoza qu'on soumettrait sa demande au jugement du concile lui-même, il prévit qu'on imposerait une condition dont il connaissait l'impossibilité. Aussi elle lui déplaisait d'autant plus qu'elle paraissait plus raisonnable à qui tenait compte du sentiment des anciens Pères et de l'infaillibilité de l'Eglise, car elle la frustrait tout à la fois de l'objet de sa demande et de l'approbation générale, qui ne devait pas être de son côté dans cette contestation. Bien plus, le Pape, connaissant la

(1) Le 9 janvier 1548, comme il est constaté par les Actes consistoriaux.

(1) Cela se voit par les Journaux de massarelli, par une lettre des légats écrite le soir même au cardinal Farnèse, et par diverses autres lettres du cardinal del Monte à Cervini après son départ.

(2) Lettre du cardinal Sfondrat à Farnèse, du 31 décembre 1547.

force de ce bouclier, se donna bien de garde de l'affaiblir; car, quoiqu'il n'y ait pas la même immutabilité dans les décrets des conciles qui règlent la discipline que dans ceux où l'on décide de la foi, néanmoins, pour montrer que, de son côté, il acceptait tout ce que le concile avait déjà décrété, même au préjudice de sa cour, il avait déclaré, dans sa dernière signature de grâce (1), qu'il en voulait l'observation; et il avait obligé à s'y conformer le dataire, qui avait déjà procédé à l'exécution. D'un autre côté, comme le concile déclarait à l'empereur que s'il ne recevait une adhésion claire aux cinq articles proposés, sous un délai convenable, il prétendait se mettre à l'œuvre, l'empereur voulait du moins, par la menace et la crainte du schisme, empêcher les Pères d'en venir à cette extrémité, qui aurait été si peu honorable pour lui, et qui aurait renversé tout son ouvrage. Il se détermina donc à faire usage de son arme la plus menaçante, la protestation, par l'organe des intendants du fisc, dans le concile, et par celui de Mendoza, paur la seconde fois, dans le consistoire.

3. Se trouvaient dans ce but à Bologne, François Vargas, procureur général du fisc dans la Castille, et Martin Soria Velasco. Ils se présentèrent l'un et l'autre pendant qu'on tenait une congrégation générale, le 16 janvier (2), et sollicitèrent une audience. On mit leur demande en délibération : beaucoup s'en rapportèrent au jugement du président. Celui-ci ne voulut pas prendre sur lui et sur le Pontife, dont il était censé suivre les intentions, l'odieux d'un refus outrageant. Il fut donc d'avis de les admettre. Ils présentèrent d'abord leur mandat (3) par les mains du notaire du concile, qui le leur remit ensuite : il portait que l'empereur, étant contraint, pour le bien de la religion et de l'Eglise, de protester contre certains hommes qui se disaient *légats apostoliques*, et contre une assemblée de prélats réunis à Bologne, qui prenait le titre de *concile*, et ne pouvant le faire en personne, à cause de la distance des lieux, il établissait les deux personnages nommés ci-dessus pour ses procureurs à cette fin. Ensuite, ils demandèrent qu'on introduisît des notaires et des témoins spéciaux qu'ils avaient amenés avec eux. On les fit sortir, et on soumit encore cet article à la délibération des Pères. Il y eut parmi eux un grand débat. Beaucoup pensaient qu'il n'y avait pas d'inconvénient à accorder cette permission; beaucoup d'autres s'y opposaient, alléguant l'exemple du consistoire, où l'on n'admet jamais de notaires et de témoins étrangers, dans la crainte de laisser accroire qu'on suspecte la bonne foi de cette auguste assemblée; qu'on devait faire la même chose dans le concile, et qu'il en fallait d'autant plus maintenir l'autorité, qu'on la voyait plus contestée par cet acte qui lui disputait la dignité de vrai concile. Il fut résolu qu'on prorogerait la délibération à deux jours, afin d'appeler et d'entendre les Pères absents; car cette affaire étant imprévue, la réunion était peu nombreuse. Mais cette réponse, faite aux intendants du fisc par les archevêques de Matéra et de Nassia, fut rejetée par eux. Ils insistèrent pour être entendus ce jour-là. Il fut question d'autres résolutions; mais enfin, comme là-dessus un grand nombre s'en rapportait encore au légat, et comme il avait pour règle de ne pas déplaire aux grands dans la forme, quand il fallait leur déplaire pour le fond, il consentit à introduire leurs témoins et leurs notaires, à la condition que ceux-ci ne pourraient consigner les faits séparément, sous peine de nullité; mais qu'ils les consigneraient seulement avec les notaires du concile : ainsi il entra deux notaires et cinq témoins de part et d'autre.

4. D'abord, le notaire du concile lut au nom du concile même, une protestation où il était déclaré qu'on n'était pas tenu d'entendre les procureurs de l'empereur, parce que leur mandat s'adressait à une assemblée illégitime d'évêques, et non à ce concile véritable et universel légitimement assemblé à Bologne; que néanmoins, afin qu'on ne pût jamais objecter qu'il n'avait pas été libre à tous de s'y présenter et d'y parler, il voulait bien les admettre; qu'il n'entendait pas pour cela approuver et leurs personnes et leurs paroles ou leurs actes, ni porter au concile un préjudice qui l'empêchât de poursuivre son œuvre, ni conférer à l'empereur aucun droit. Vargas voulut avant tout qu'il fût authentiquement constaté qu'on l'avait empêché d'amener les témoins et les notaires sans les précautions susdites : ensuite il exhorta ce qu'il appelait l'*assemblée* à bien penser à ce qu'elle allait dire, et à satisfaire l'empereur; autrement, il dépeignait les maux dont on était menacé, et il déclarait qu'il n'ajoutait rien de lui aux instructions de son maître. Et comme il commença son discours par ces paroles : *Nous sommes ici, nous, procureurs légitimes de l'empereur,* le cardinal del Monte reprit de même : *Et moi aussi, je suis ici vrai légat d'un vrai et indubitable Pontife, et sont ici ces très-saints Pères d'un concile légitime œcuménique, assemblé et transféré légitimement, pour la gloire de Dieu et pour le bien de l'Eglise.* Les protestations furent renouvelées par le promoteur du concile et par le cardinal. Ensuite Vargas donna de nouveau ses instructions au secrétaire Massarelli, qui les lut à haute voix. Après cela, l'autre intendant du fisc, Martin Velasco, débita une protestation écrite et fort longue. On y redisait les peines que s'était données l'empereur auprès des Pontifes précédents et du Pontife actuel, afin de remédier aux maux publics par la convocation du saint concile; le choix fait de Trente comme d'un lieu approuvé par les diètes et par les princes, libre et commode pour toutes les nations. On racontait ensuite

(1) Lettre du cardinal Cervini à del Monte, du 21 décembre 1547.

(2) Les Actes et une lettre du cardinal del Monte à Farnèse, du 17 janvier 1548. L'ordre de l'empereur aux procureurs et leurs protestations sont dans un volume des instructions, dans les archives du Vatican.

(3) Signé du 22 août 1547.

la translation qui était survenue, la blâmant comme déraisonnable, précipitée et nulle : on relatait les nouvelles instances faites par sa majesté auprès du Pontife ; le parti que ce dernier voulut prendre, en s'autorisant de l'avis de cette assemblée, qui était appelé *trompeur, vain, captieux* et *digne d'être rejeté par le Pape*, parti qu'il avait néanmoins agréé. Bien plus, disait encore cette pièce, dans les lettres écrites à cette assemblée, et dans la réponse faite à l'empereur, il appelait *translation* cette séparation si pernicieuse à la chrétienté, et *concile général* cette assemblée illégitime, lui attribuant autant d'autorité que les évêques eux-mêmes et ceux qui se donnaient le titre et l'autorité de légats apostoliques, lui en avaient attribué. Après cela, on exposait diffusément les raisons que nous avons déjà rapportées contre la validité de la translation : on objectait surtout qu'elle s'était faite dans un lieu situé au milieu de l'Italie, et sous la domination pontificale, lieu que tout le monde pouvait justement refuser, lieu qui paraissait choisi, non afin de continuer, mais afin de dissoudre le concile, ou de le diriger à son gré. Or, comme la prérogative propre et ancienne des empereurs était de protéger l'Eglise, et que Charles V, dans le but de la réformer dans ses états, et de convertir l'Allemagne, avait procuré un concile à Trente, il s'offrait à lui obéir comme un bon fils de l'Eglise, et invitait en conséquence les évêques qui étaient là présents à y retourner, ce qu'ils ne pouvaient refuser, puisqu'eux-mêmes et le Pontife, après la cessation du mal qu'on avait prétexté, avaient plusieurs fois promis le retour, aussitôt que les protestants se soumettraient à ce concile; que c'était ce qui avait lieu présentement; que si les Pères n'y consentaient pas, les procureurs protesteraient au nom de l'empereur; que le départ de Trente et tous les actes qui l'avaient suivi étaient nuls ; que ces évêques, étant sous la dépendance de la volonté du Pape et peu instruits de l'état de l'Allemagne, ne pouvaient faire de lois propres à cette nation ; que la réponse donnée par eux au Pontife était dérisoire, pleine d'erreurs, et destituée de raison ; qu'en tous cas l'empereur avait résolu d'obvier aux calamités qui menaçaient l'Eglise par la faute et la négligence du Pape et de cette assemblée illégitime.

5. Le légat répondit que ce que venaient d'alléguer les procureurs contre son honneur et celui de son collègue, contre la validité de la translation, et touchant la sûreté et la liberté de Trente, était faux ; qu'il en prenait Dieu à témoin, et qu'il en donnerait, en temps opportun, de bonnes preuves ; que son collègue et lui étaient vrais légats du Siége apostolique; que l'empereur, n'en déplût à sa majesté, était fils, et non seigneur ou maître de l'Eglise; qu'ils priaient pourtant sa majesté de changer de procédés et de se montrer favorable à ce concile, en réprimant ceux qui le troublaient, et en se rappelant que ces hommes, quelle que soit leur dignité, sont passibles des plus graves peines. Mais que, quoi qu'il arrivât et quoi qu'on fît pour les effrayer, ils ne contreviendraient ni à la liberté ni à l'honneur du concile et de l'Eglise. Que, bien plus, eux et les Pères étaient prêts à souffrir le martyre plutôt que de consentir à laisser établir un précédent qui autoriserait la puissance séculière à faire violence au concile et à l'asservir. Mais que, comme l'écrit des procureurs était long, ils eussent à venir dans quatre jours, dans le même lieu et à la même heure, pour recevoir la réponse ; que, quand même ils ne se présenteraient pas, on publierait néanmoins cette réponse, pour qu'elle fût connue de tout le monde. Toutefois, le cardinal voulut, de l'avis également des plus sages, faire alors la réponse que nous avons rapportée (1) ; car on prévit que les procureurs ne reviendraient pas, et qu'ils se contenteraient d'avoir obéi aux instructions de l'empereur ; et, en effet, ils partirent le matin du jour suivant. Et le légat, n'ignorant pas que l'oreille pardonne beaucoup plus à la langue que l'œil à la plume, quand il lui fallut dicter aux notaires ce qu'il avait dit pour qu'il fût consigné par eux, il retrancha beaucoup de choses qui lui étaient échappées dans la chaleur de la discussion, surtout ce qui aurait pu paraître outrager ou piquer l'empereur ; car, dans ces sortes de contestations, ce qui est offensant pour celui qui attaque, affaiblit, loin de fortifier la défense de celui qui est attaqué.

6. Mais comme les Pères s'étaient réservé de donner une réponse plus réfléchie et plus complète le vingtième jour du mois, le légat en prépara le canevas. On le discuta longuement le matin du 19 : et, comme il est ordinaire à une si nombreuse réunion d'hommes d'esprit et de cœur différents qui discutent une matière aussi délicate, chaque syllabe devint l'objet de mille difficultés. C'est pourquoi on se décida à choisir quelques évêques de diverses nations, qu'on chargea de rédiger la réponse conformément à ce qu'ils avaient entendu, et de la rapporter ensuite pour être de nouveau examinée. Mais dans la suite, ceux-ci pensèrent que, quand on traite avec plus puissant que soi, chaque mot peut nuire au lieu de servir, en fournissant à lui-même un motif ou un prétexte nouveau de courroux, et à la multitude, toujours avide de critique, une raison de censurer ou la retenue ou la prudence des Pères ; qu'on ne manquait pas d'autres moyens non moins efficaces et moins dangereux, parce qu'ils étaient moins solennels, de justifier leur conduite aux yeux du monde. Après donc quatre heures d'un soigneux examen, on se borna, d'une voix unanime, à ces très-courtes paroles : *Le saint concile, dont l'autorité et la légitimité ne peuvent être révoquées en doute, vous répond que toutes les choses alléguées par vous étant contraires à toute raison, et paraissant répugner à l'intention pieuse et catholique du très-invincible empereur, le saint concile est bien*

(1) Lettre du cardinal del Monte à Farnèse, du 17 janvier 1548.

convaincu qu'elles ont été dites ou sans mandat de sa part, ou sur un faux exposé fait à sa majesté : tel est ce qu'il vous signifie, sans prétendre rien rétracter des protestations faites dans la congrégation du 16 *de ce mois.* Cette même réponse fut approuvée, après un long examen, dans l'assemblée générale qui se tint le matin du 20. Et après le dîner, les Pères s'étant réunis de nouveau en assemblée générale pour transmettre la réponse, ils attendirent jusqu'à la nuit les procureurs de l'empereur; mais en vain. On pria donc les notaires de consigner tout cela et de constater qu'il ne tenait pas au concile de faire la réponse qu'il avait promise. Tant les souverains eux-mêmes attachent de prix à mettre de leur côté les apparences qui doivent faire passer leur cause pour juste aux yeux de la multitude : car ils savent bien que si la multitude constitue en réalité la puissance de tous les souverains, elle est aussi le juge de tout souverain.

CHAPITRE XII.

Retour du cardinal Cervini. Conseil que les légats donnent au Pontife de suspendre le concile. Nouvelle protestation faite par Mendoza au consistoire. (1548.)

1. Précisément deux jours après la congrégation dont nous venons de parler (1), le cardinal Cervini retourna à Bologne. Le Pape lui demanda par lettre un nouveau conseil (2), vu la nouveauté des circonstances. On voyait bien que continuer le concile malgré une opposition si virulente de la part de l'empereur, ce serait, pour ainsi dire, arroser l'arbre de l'Eglise sous les feux dévorants de la canicule, et par conséquent le brûler et non pas le fortifier. Maintenir longtemps le concile sans rien faire, c'était une chose que les légats avaient tous blâmée, et comme inconvenante, et comme impossible (3). Ainsi, tandis qu'à Rome la commission conseillait seulement de faire venir de Bologne un grand nombre de prélats pour instruire le Pontife, les légats, se désistant des résolutions qu'ils avaient autrefois manifestées, et voyant le danger du schisme dont on était menacé présentement d'un tout autre œil qu'autrefois, plus énergiques lorsqu'il était éloigné, poussaient à la suspension. Ils disaient qu'autrement on n'enlèverait pas à l'empereur le prétexte dont il s'autorisait pour demander le retour du concile à Trente, en soutenant qu'il y avait été une fois légitimement assemblé, et qu'il n'en était jamais parti légitimement; que si, par hasard, il en venait à dire que l'Eglise avait besoin de concile, et que le soin de le rassembler était du ressort de sa majesté, dans le cas où le Pontife négligerait de le faire, le Pape pourrait également parer aussitôt à cet inconvénient en levant la suspension sur-le-champ, et en replaçant le concile à Bologne ou en l'ouvrant à Rome. Et comme Mendoza avait reçu ordre de quitter Sienne une seconde fois pour faire, en consistoire, une autre protestation plus énergique, le Pontife demanda aussi aux légats leur avis sur la reponse qu'il aurait à faire, et il le reçut tel que nous dirons. L'acte de Mendoza ne tarda pas plus d'une semaine après l'admission des intendants du fisc dans le concile, c'est-à-dire qu'il eut lieu aussitôt qu'il sut tout ce qui s'était passé.

2. L'ambassadeur se présenta dans le consistoire (1), et après avoir exhibé son mandat, il lut un long écrit qui portait que la république chrétienne étant malheureusement ébranlée, la religion souillée, les mœurs corrompues, presque toute l'Allemagne soulevée contre l'Eglise, l'empereur Charles-Quint, pour satisfaire en même temps à son devoir et aux vives instances des ordres de l'empire, avait demandé d'abord à Léon, puis à Adrien, ensuite à Clément, enfin au Pontife actuel Paul III, un concile œcuménique comme l'unique port où l'Eglise battue par la tempête a coutume de chercher un abri ; qu'en conséquence, sur ses pressantes sollicitations, le concile avait été enfin convoqué à Mantoue, et ensuite à Vienne ; mais que ni l'une ni l'autre de ces deux villes ne convenait; que les prélats de tant et de si diverses nations ne pouvaient s'y réunir commodément et de bon gré ; que dans la suite, de la volonté de l'empereur, du consentement des autres princes chrétiens, et à la demande de l'Allemagne, en faveur de laquelle surtout le concile était rassemblé par sa Sainteté qui, dès la diète de Ratisbonne, avait promis aux Allemands la tenue du concile dans cette contrée, on avait choisi Trente comme un lieu reconnu pour être souverainement commode et sûr, tout près de l'Italie, en Allemagne même, pas très-loin ni de la France ni de l'Espagne. Là, il rappela le choix et la mission des premiers légats, l'arrivée des ambassadeurs impériaux, et l'interruption de cette première convocation. Il raconta ensuite la seconde convocation à l'occasion de laquelle s'étaient mis en route les évêques de divers pays et des extrémités du monde, ainsi que les premières opérations du concile sur le dogme et sur la discipline. Il continua à raconter la guerre entreprise par l'empereur avec la participation et l'aide du Pape, afin que ceux qu'on ne pouvait gagner par le raisonnement et la persuasion fussent contraints par la force. Il ajouta que la réforme, si nécessaire et si fortement réclamée de la discipline, avait été froidement commencée, pendant qu'on avait la ferme espérance de voir venir au concile, par déférence pour l'empereur, ceux qui jusqu'alors l'avaient rejeté; qu'ensuite ceux qui se nommaient légats et agissaient comme tels avaient, sans que le Pontife, du moins

(1) Le 22 janvier, comme il est marqué dans le Journal et dans les Actes.

(2) Lettre de Maffée au cardinal Cervini, du 23 janvier 1548.

(3) Lettre du cardinal Cervini à Maffée, du 26 janvier 1548.

(1) Le 23 janvier 1548, comme il est marqué dans les Actes consistoriaux et dans ceux du concile ; et la protestation se trouve surtout dans la bibliothèque de MM. Barberini.

comme ils le disaient, connût même leur dessein, sous de faux prétextes, précipitamment et avec l'assentiment seulement des partisans de sa Sainteté, mis en délibération et exécuté la translation du concile, n'emmenant avec eux que des Italiens ou ceux qui avaient des églises en Italie ; que beaucoup d'évêques zélés s'étaient opposés à ce projet hors de saison et si dangereux, en protestant solennellement que, pour eux, ils voulaient rester à Trente ; que sur ces entrefaites, pendant que les évêques partis de Trente se tenaient à Bologne, l'empereur avait, par une célèbre victoire, subjugué les ennemis et pacifié l'Allemagne ; qu'avant et depuis ce triomphe, il avait fait mille fois les plus vives instances pour que le concile retournât à Trente, et que les Allemands sans exception avaient, dans la diète convoquée dernièrement à Augsbourg, résolu de s'y soumettre ; que l'empereur avait prié sa Sainteté, par l'entremise du cardinal de Trente et de Mendoza lui-même, de saisir une occasion qui devait procurer tant de gloire à Dieu et à elle, et de si grands avantages à toute la chrétienté ; que les procureurs impériaux avaient été chargés de faire les mêmes notifications à Bologne ; que sa majesté leur avait commandé, en cas que leurs demandes fussent rejetées ou que l'affaire traînât en longueur, de protester en son nom, dans l'assemblée générale, que la translation n'avait pas été juste, et que les choses qui l'avaient suivie ou qui devaient la suivre étaient et seraient contre le droit, nulles et comme non avenues.

3. Que depuis que les ministres de l'empereur avaient mis à exécution ces ordres de sa majesté, le Pontife avait voulu attendre l'avis des prélats de Bologne ; que cet avis avait été conforme à celui où on se prononçait pour la translation, c'est-à-dire, captieux et une vraie source de maux pour la religion et pour l'Eglise ; que cependant sa Sainteté témoignait l'approuver, et en donnant à cette malheureuse séparation le nom honorable de *translation*, et en appelant, dans les lettres écrites au cardinal del Monte et dans celles qui s'adressaient à l'empereur, cette assemblée de Bologne, *concile général*. Que sa Sainteté avait fait à l'empereur une réponse qui ne déterminait rien, et qui ne faisait qu'ajourner les choses, réponse déplacée, trompeuse, s'écartant du but et pleine de mensonges ; que, d'un côté, sa Sainteté avait jugé dans une matière très-grave, avant d'être informée ; que, d'un autre côté, on différait ou plutôt on refusait le remède à ceux qui en avaient besoin et qui l'avaient jusqu'alors rejeté, mais maintenant le demandaient ; que sur un point il avait ajouté foi aux témoins les plus vils et qui ne s'accordaient pas entre eux, tandis qu'il avait révoqué en doute la bonne foi de l'empereur, du roi des Romains, du cardinal de Trente et de tant et de si grands princes. Il continuait par rappeler les maux que la translation des conciles causent ordinairement dans l'Eglise ; et pour mettre sous les yeux la légèreté, la fausseté du motif qu'on donnait de la translation de celui de Trente, il montrait qu'on avait manqué à en informer à temps l'empereur, lui dont le consentement à la translation était nécessaire, parce qu'il était le tuteur des conciles œcuméniques ; que les légats avaient méprisé l'opposition de ceux qui demandaient qu'auparavant sa Sainteté et sa majesté fussent instruits ; que le sentiment de ceux-ci aurait dû prévaloir, et parce qu'il était le plus sage, et parce qu'il avait pour lui la majorité des nations ; qu'admis qu'il fallût changer le concile de résidence, on aurait dû le transférer dans une ville voisine de la même province, où il était assemblé et pour laquelle il était assemblé ; qu'on ne saurait se justifier de l'avoir mis à Bologne, c'est-à-dire, au sein de l'Italie, et sous la domination du Siége apostolique, et par conséquent dans un lieu qui ne serait jamais agréé des Allemands ; qu'ainsi on pouvait prévoir comme certain ou que le concile serait dissous, ou que ce petit nombre de prélats règlerait tout à son gré. Comme donc le devoir de l'empereur rempli par lui, dès le commencement de son règne, était de défendre et de préserver de tout danger l'Eglise, mère commune de tous, de procurer la tranquillité de l'Allemagne, portion la plus considérable de son empire, et de la ramener à l'ancienne religion ; de pourvoir également aux besoins des Espagnols et de tant d'autres principautés qui relevaient de lui, ce qu'il ne pouvait faire si on ne replaçait le concile à Trente : comme d'ailleurs toute l'Allemagne faisait cette demande que lui-même avait présentée instamment une et deux fois à sa Sainteté, il la conjurait de nouveau, selon le devoir d'un fils docile et justement soumis, de consentir à ce retour : qu'il l'en conjurait par les entrailles de Jésus-Christ qu'elle eût à ordonner aux Pères de Bologne de retourner à Trente ; qu'ils ne pouvaient s'y refuser puisqu'ils s'étaient obligés à le faire aussitôt qu'aurait cessé la crainte de ce mal qui n'avait jamais existé ; que c'était aussi ce que le Pontife lui-même avait plusieurs fois promis à sa majesté par l'entremise de ses nonces et de ses légats ; que, depuis bientôt un an, il n'y avait eu aucun cas de mortalité, si jamais il y en avait eu ; que l'Allemagne était pacifiée ; que par conséquent tous les motifs d'appréhension avaient disparu ; que, d'un autre côté, il était intervenu une promesse libre et absolue de la part de cette noble nation de se soumettre au concile ; que si, par malheur, le Pontife repoussait cette demande (ce qui serait indigne d'un bon administrateur de la république chrétienne, et d'un bon vicaire de Jésus-Christ), l'ambassadeur, au nom du très-religieux empereur, après les diverses monitions et remontrances faites selon l'ordre de l'Evangile, en particulier et en public, même dans cette sainte assemblée, en présence des ambassadeurs des princes, et après la prostestation faite par les procureurs impériaux dans l'assemblée de Bologne, protestait encore une fois que la translation ou ce départ ci-dessus mentionné avait été nul et injuste ; que par conséquent tout ce qui avait été fait ou tout ce

qui se devait faire à la suite de cette translation était ou serait de nulle valeur; que c'était entretenir la discorde et préparer la ruine de l'Eglise; que ceux qui se donnaient à Bologne le nom de légats, et le petit nombre d'évêques qui leur étaient unis, évêques dont la plus grande partie étaient au commandement du Pape, n'avaient pas assez d'autorité pour pouvoir faire, sur les matières les plus importantes de dogme et de discipline, des décrets pour toute la chrétienté et surtout pour l'Allemagne dont ils connaissaient peu les lois et les coutumes; qu'il protestait également que la réponse de sa Sainteté n'avait pas été droite et vraie, telle que la demandait l'affaire dont il s'agissait, mais fardée et déguisée dans le but de tromper; que c'était à sa Sainteté et non à l'empereur qu'il faudrait imputer tous les maux qui étaient provenus de là, ou qui en proviendraient; que suppléant au défaut et à la négligence de sa Sainteté, l'empereur s'opposerait, de toute sa force et de tout son pouvoir, aux tempêtes dont il voyait bien que l'Eglise était menacée; qu'il ne manquerait pas de la prendre sous sa tutèle et de se prêter à tout ce que les circonstances demanderaient de lui, comme empereur et comme roi, ainsi que l'y autorisaient le droit, les décrets, les institutions, les lois des saints Pères et le consentement général de la chrétienté. Il finit par se tourner vers les cardinaux, et faisant réserve de tous les droits de l'empereur, en cas de négligence de la part du Pape, il leur signifia aussi la même chose s'ils se rendaient également coupables de la même négligence. Et ensuite ajoutant les formalités que les jurisconsultes nomment *salutaires*, il prit à témoin tous les assistants, et il pria tous les notaires présents de tout consigner dans les Actes.

4. Je n'ignore pas ce qu'avancent plusieurs écrivains modernes; ils disent que le cardinal Jean-Pierre Caraffa réfuta avec une éloquence apostolique les accusations de Mendoza contre le Pontife et contre les Pères de Bologne : allégation que le zèle, le courage et l'éloquence de cet homme rendaient vraisemblable; mais cette mémorable circonstance est totalement passée sous silence, et dans les Actes consistoriaux, et dans une relation particulière que fait le cardinal Maffée dans sa correspondance. Bien plus, non seulement ce fait est passé sous silence; mais même on est autorisé à affirmer le contraire, puisqu'on suppose dans les pièces citées plus haut que le Pape et le sacré collége écoutèrent l'ambassadeur avec un calme généreux et sans la moindre interruption. Je manquerais donc visiblement à l'obligation que je me suis imposée de ne raconter que ce que je puis certifier par preuves solides et authentiques si, aux prises que je suis avec Sarpi, je m'étais hasardé à attribuer cette réfutation à l'un des miens.

Ainsi Mendoza dit, au nom de l'empereur, tout ce que nous avons rapporté sans être troublé par personne. Qu'on se fasse une idée de la terreur qui s'empara de l'âme de tels auditeurs réunis en si grand nombre dans la cour la plus auguste de l'univers, au bruit de ce tonnerre éclatant lancé par un Jupiter qui avait la foudre en main.

CHAPITRE XIII.

Réponse faite par ordre du Pontife, dans le consistoire, à la protestation précédente de Mendoza.

1. Le Pape savait fort bien que s'emporter brusquement de colère à une attaque préméditée, ce n'est pas force d'âme, mais passion, et qu'on donne à son adversaire l'avantage de l'arme la plus puissante, le conseil : aussi écouta-t-il avec patience (1). Enfin il donna ordre à Blosius Palladius (il s'appelait Biagio Pallajo, mais il voulut ennoblir son nom, selon le goût qui dominait alors parmi les savants de cette époque), son secrétaire, et évêque de Foligno, de sommer l'ambassadeur de venir dans le consistoire suivant pour y recevoir la réponse. Sur ces entrefaites il reçut l'avis des légats (2); ils lui conseillaient de se constituer juge dans le débat de la translation, rôle moins odieux et plus respectable auprès de l'empereur que celui de partie; et de laisser aux légats ainsi qu'aux évêques de Bologne le soin de défendre ce qu'ils avaient fait. Ils disaient que cette manière de procéder, jointe à la suspension, accorderait quelque chose au sentiment de l'empereur : car les grands ont coutume de ne pas vouloir céder entièrement pour ne pas donner à entendre, ou qu'ils avaient été déraisonnables antérieurement, ou qu'ils sont à cette heure sans considération. Ce qui contribua merveilleusement à faire adopter au Pape cet expédient, ce fut l'idée que, par là, il montrerait que l'empereur ne l'avait pas récusé comme juge, et qu'il n'avait pas eu de démêlé avec lui; d'où il s'ensuivait que, dans la réponse, on pouvait blâmer comme téméraire la démarche de Mendoza avec plus de liberté et plus de dignité, et mettre La Majesté du Pontife à l'abri de toutes les attaques de l'empereur qui, bien qu'injustes, l'auraient atteint à cause du haut rang de l'agresseur.

2. Mendoza revint donc dans le consistoire du premier février (3). Il protesta qu'il était venu par pure déférence pour les ordres du Pontife, et non parce qu'il s'y était cru obligé; qu'il n'entendait pas, par cette action, causer aucun préjudice à sa majesté, ni comme ambassadeur, ni comme procureur. Palladius lut une réponse d'environ vingt-cinq pages (4) composée par le cardinal Polus, voici ce qu'elle contenait :

Que la protestation de l'ambassadeur, faite au nom de l'empereur, avait causé la plus grande douleur au Pontife et à ces très-révérends Pères; mais qu'ensuite, ayant lu attentivement le mandat (il était daté du

(1) Actes consistoriaux du 23 janvier et du 1er février.

(2) Lettre des légats à Maffée, du 26 janvier 1548.

(3) Lettre de Maffée au cardinal Cervini, du 1er jour de février 1548.

(4) Lettre de Maffée au cardinal Cervini, du 15 janvier 1548.

même jour et conçu dans le même sens que celui des intendants du fisc, que nous avons rapporté plus haut), ils avaient été un peu consolés ; qu'ils pensaient qu'il était facile de convaincre Mendoza de cette douleur, car qu'il était croyable qu'il l'avait lui-même partagée au moment de la protestation, et que ç'avait été pour lui une bien pénible tâche à remplir ; que, de plus, on savait que beaucoup de personnes dévouées à l'empereur avaient supplié avec larmes l'ambassadeur de s'abstenir de cet acte, que cette douleur profonde était causée par la réflexion qu'on ne pouvait s'empêcher de faire, que de pareilles protestations ne sont invoquées que par des chrétiens, ou déjà tombés dans la désobéissance à l'Eglise, ou qui sont sur le point d'y tomber ; que cette pensée ne pouvait qu'affliger le Pape, qui aimait si tendrement l'empereur et qui désirait si fort la paix ; que sa majesté avait triomphé glorieusement de ceux qui s'étaient revoltés contre elle et contre Dieu en prenant le nom de *Protestants ;* que le Pontife l'avait aidé en cela au-delà des ressources de son trésor et par des subsides très-considérables en eux-mêmes, dont l'à-propos surpassait encore la valeur réelle, et que c'était à ce concours qu'on était redevable de la victoire ; qu'au moment donc où l'on espérait non seulement de la piété, mais même de la reconnaissance de l'empereur, en récompense de ses dignes services, l'exaltation du Siége apostolique, sa Sainteté avait l'âme percée de voir que la fin de la guerre contre les ennemis fût le commencement des protestations contre le Pontife ; que c'était ne recueillir que des épines sur la vigne qui promettait des raisins.

3. Mais que ce qui avait consolé depuis, à la lecture du mandat, c'est qu'on avait remarqué que l'empereur n'avait pas donné à Mendoza le pouvoir d'intenter action, non pas contre le Pontife, mais seulement, devant le Pontife, contre les Pères de Bologne, assemblée qu'il ne prenait pas pour un concile légitime ; qu'en conséquence c'était appeler la cause devant le Pape, juge suprême des conciles et de l'Eglise ; qu'il n'y avait pas non plus dans le mandat d'autorisation de protester contre lui, si ce n'est tout au plus dans le cas où il refuserait de prendre connaissance de cette affaire ; que cela n'était point arrivé ; que bien plus, jusque là on n'avait pas même appelé le procès devant le Pontife ; qu'il était donc manifeste que l'ambassadeur avait outrepassé les bornes de son mandat (dont le secrétaire lut de nouveau le contenu) ; qu'en effet le très-clément empereur se sentant offensé par les légats et les évêques qui étaient allés à Bologne, n'avait pas ordonné autre chose que de les accuser devant le Pontife et le sacré collége ; que l'ambassadeur, au contraire, omettant de provoquer ce jugement, avait demandé comme une chose de rigueur que, sans aucune connaissance de cause, on condamnât les légats en question et la portion la plus nombreuse des Pères de Trente, puisque l'annulation du décret dressé par eux, il la réclamait à titre d'acte de factieux et non d'acte légitime ; que rien n'aurait été plus contraire et aux louables coutumes des conciles passés, et à l'édification des conciles futurs ; que les convenances exigeaient plutôt que la minorité restée à Trente, si elle croyait la translation induement faite, envoyât au Pontife ses excuses et ses plaintes ; que le Pontife les aurait examinées, comme il voulait bien présentement, sur les si justes instances du pieux empereur, examiner cet article avec la droiture et l'équité qu'on verrait plus tard ; que par conséquent l'ambassadeur pouvait voir combien avaient raison de se réjouir le Pontife, les cardinaux et tous les gens de bien qui se trouvaient délivrés de la crainte que leur avait inspirée l'aigreur de la protestation ; qu'on devait de solennelles actions de grâce à Dieu qui, dans le temps même que l'empereur était poussé par des conseillers remuants, l'avait si bien gardé que non seulement il n'avait point adhéré à leurs vues, mais que de plus il avait commencé à se retourner du côté de la bonne voie ; qu'en cela l'ambassadeur avait aussi sujet de se réjouir pour son prince ; qu'à l'égard de lui-même, c'était à lui de juger combien il devait se féliciter ou s'affliger ; que cela supposé, on n'avait réellement pas besoin de réfuter autrement la protestation, car elle était nulle ; que néanmoins, comme les objections qu'elle renfermait pourraient être crues de beaucoup de personnes, si on les passait sous silence, et cela au grand détriment des âmes, le Pontife, pour pourvoir à leur salut, avait ordonné d'y répondre article par article.

4. Que tout le but de la protestation avait été de représenter le Pontife comme indifférent, et l'empereur comme dévoué à la célébration du concile ; que si les allégations de l'ambassadeur n'avaient tendu qu'à prouver le second de ces deux faits, on se bornerait à répondre qu'on félicitait l'Eglise et qu'on remerciait Dieu du règne d'un empereur si zélé ; car le Pontife n'entendait pas obscurcir les vertus de sa majesté pour faire briller les siennes, ce qui serait un acte de jalousie ; et que loin de désirer qu'elles parussent moins, il priait Dieu chaque jour d'y ajouter de plus en plus ; que, quant aux plaintes amères de Mendoza relativement à sa prétendue négligence pour la célébration du concile, l'empereur devait plutôt s'appliquer à considérer qu'autant le Pape le devançait en âge, autant il l'emportait sur lui par cette bonne volonté qu'il avait toujours montrée lorsqu'il était cardinal, et qu'il ne s'en était pas moins expliqué que tout autre avec les Pontifes, ses prédécesseurs ; que les cardinaux, ses collègues d'alors, pouvaient surtout en rendre témoignage. Qu'il avait prouvé que ce désir avait été aussi efficace qu'il était sincère, dès son avénement au pontificat ; que c'était la première affaire qu'il eût recommandé aux princes ; et qu'il n'avait pas cessé de la leur rappeler de temps

en temps, lorsque les événements du monde lui en avaient offert l'occasion; que si les intimations pour Mantoue et pour Vienne avaient échoué, il ne fallait pas l'imputer au Pontife; qu'au contraire, il avait entretenu ses légats, six mois durant, dans la seconde de ces villes, tandis que de son côté, il écrivait aux évêques de toutes les contrées pour les exhorter à s'y réunir, et envoyait des nonces particuliers à tous les princes pour presser cette affaire; qu'on ne pouvait avec raison rejeter le défaut de succès sur le choix de ces villes; car il n'était pas vrai qu'elles eussent été un obstacle à la réunion des diverses nations; qu'il était bien notoire, au contraire, que, pour la commodité des lieux et la fertilité du sol, elles l'emportaient de beaucoup sur Trente; qu'il y avait eu de tout autres causes à ces entraves, et que la principale, comme aussi le plus puissant empêchement à la tenue du concile, ç'avait été la guerre entre les princes chrétiens; que le zèle du Pape pour la convocation de ce concile avait de beaucoup surpassé celui de l'empereur; car celui-ci, en enveloppant, de bon ou de mauvais gré, la chrétienté dans ces guerres qui duraient depuis tant d'années, avait rendu le concile impossible; que celui-là, au contraire, n'avait pas cessé de prêcher la paix sans jamais faire le moindre mouvement de troupes qui dût porter obstacle à cette œuvre sainte, sans jamais déroger à la qualité de médiateur entre les parties, sans jamais entrer dans aucune ligue avec personne, si ce n'est avec l'empereur, lorsqu'il avait été question de cette guerre, qui semblait devoir aplanir les voies à la célébration du concile, bien plus que tout autre expédient; car, comme l'avait fort bien dit Mendoza dans sa protestation, elle devait avoir pour résultat de contraindre par la force ceux qu'on n'avait pu ramener par le raisonnement et la persuasion.

5. Qu'on ne voulait pas s'arrêter plus longtemps à un parallèle toujours odieux, et d'autant moins convenable qu'il avait pour objet l'éloge de la piété qui, après tout, quelle qu'elle soit, doit être attribuée à Dieu. Mais que, puisque l'ambassadeur avait forcé d'entrer dans l'examen de la sollicitude pontificale pour la tenue du concile, on le priait de rappeler à sa mémoire ce que, pendant toute la durée de ce pontificat, on avait fait et au su de tout le monde; qu'il ne pourrait s'empêcher de reconnaître dans le Pontife de la bonne volonté et du zèle, puisqu'il ne s'était pas passé pour ainsi dire d'année sans qu'il envoyât de nouveaux nonces ou légats, afin qu'à chaque intervalle que laissait la guerre, et à la moindre lueur d'espérance de pacification, on reprît l'affaire du concile, et que, dans ce but, on travaillât à amener une paix durable; que l'ardeur que le Pape avait mise avait été jusqu'à se charger lui-même, malgré le poids des ans, de plusieurs de ces légations. Mais que comme l'ambassadeur ne formait là-dessus aucune accusation ni aucune plainte jusqu'au temps de la translation, et que, par rapport à la translation elle-même, il ne se plaignait point du Pontife, parce qu'il l'avait ignorée, mais des légats qui l'avaient faite sans sa participation, et que comme d'ailleurs le premier grief qu'il reprochait au Pape, c'était d'avoir manqué aux évêques qui étaient restés à Trente, en donnant à l'assemblée de Bologne le titre de concile, on le priait de considérer que cette faute, si c'était là le nom qu'on devait lui donner, l'empereur et l'ambassadeur lui-même s'en étaient également rendu coupables, lorsqu'ils avaient demandé que sa Sainteté fît revenir le concile à Trente, puisque cette expression ne pouvait désigner d'autre concile que celui qui était alors assemblé à Bologne; qu'on ne pouvait reprocher au Pape d'avoir, comme juge, appelé concile l'assemblée même dans laquelle ce titre était contesté; qu'il était libre au juge, avant la sentence, de parler dans les mêmes termes que les autres, et qu'au reste c'était alors le langage usité; on disait partout: que le concile s'était transféré de Trente à Bologne, que bien plus, voyant que les légats et le plus grand nombre des évêques se rangeaient de ce parti, le juge ne pouvait, la cause étant pendante, les dépouiller de ce titre, surtout les légats s'étant fait autoriser par le Pape à effectuer la translation; que sa Sainteté se réservait de juger si on avait eu raison de procéder ainsi; qu'en attendant elle laissait l'assemblée en possession de cette dénomination.

6. Que quant à ce qu'avait dit l'ambassadeur, que la translation avait été faite par les prélats voués (1) au Pontife, il réfléchit bien que louer ceux de Trente de n'être pas voués au Pape, c'était les louer d'une disposition qui est ordinairement l'origine de tout schisme; que si par ce mot *voués*, il entendait partisans qui voudraient à tort ou à raison soutenir le parti du Pape, il ne connaissait point de prélats qui lui fussent voués ainsi, parce qu'il n'avait pas d'autre parti que celui d'un père vis-à-vis de ses enfants, et que jusque là il ne s'était élevé dans le concile aucune contestation qui eût eu le Pontife pour objet; qu'il ne voulait donc, de la part des évêques, de dévouement à sa personne qu'autant qu'il ne préjudicierait point à leur conscience et à leur liberté, dont il avait recommandé pardessus tout le maintien aux présidents; que Mendoza n'était pas fondé dans l'objection qu'il présentait comme inexpugnable et qui consistait à dire: que le Pape ne pouvait se laver du reproche d'indifférence pour le salut de l'Allemagne, s'il refusait de replacer le concile à Trente comme l'en priaient l'empereur, le roi des Romains et les protestants qui s'engageaient à en reconnaître les décisions; que le Pontife ne s'était jamais refusé absolument à ce projet, supposé que l'exécution en fût avantageuse à ces provinces et ne devînt pas préjudiciable aux autres; que l'expérience des années précédentes lui avait fait craindre qu'il n'en fût pas ainsi; qu'il le craignait depuis surtout qu'il avait deux fois entamé le concile dans cette contrée, et qu'il y avait en-

(1) Latin, *addicti;* italien, *aderenti.*

voyé des légats dans l'intérêt et sur les instances de l'Allemagne, sans que dans la suite il y parût aucun prélat allemand; qu'il n'y était venu que les procureurs d'un petit nombre; que Mendoza lui-même pouvait en rendre témoignage, car il y était venu les deux fois comme ambassadeur de l'empereur; que la première fois lui et ses collègues s'étaient refusés à imiter la patience des présidents, qui avaient inutilement fait auprès d'eux les plus vives instances pour les engager à rester à Trente, où leur présence attirerait les autres; que la seconde fois encore Mendoza savait tout ce qu'il avait fallu attendre de temps avant de rien commencer; qu'enfin on avait mis la main à l'œuvre avec les évêques d'autres nations plus éloignées que les Allemands, sans lesquels on avait été obligé de procéder.

7. Qu'on alléguait maintenant que les victoires de l'empereur et la soumission des protestants avaient modifié l'état des circonstances; qu'avant tout on pouvait répondre à cela que, si les protestants se soumettaient sincèrement à l'Eglise, ils ne devaient pas se restreindre au concile qui se tiendrait dans un certain lieu; qu'une imperfection de la loi ancienne, lorsque l'Esprit saint n'avait pas encore été donné, avait été de ne pouvoir sacrifier que dans la seule ville de Jérusalem; mais que, dans la loi de grâce, l'assistance de l'Esprit saint promise à l'Eglise n'était pas limitée à une seule ville; que bien que le mal fût en Allemagne, on pouvait en tout lieu délibérer sur le remède; qu'autrement il faudrait aussi célébrer un concile chez les Danois, chez les Goths, chez les Bohémiens, chez les Anglais, qui tous n'étaient pas moins malades que les Allemands; que la coutume de l'Eglise était d'assigner pour résidence à ces assemblées un lieu commode, non pas à ceux qui doivent prendre, mais à ceux qui doivent administrer le remède, ainsi qu'il se pratiquait pour les anciens conciles; que cette détermination de lieu, faite et décrétée par les Allemands, privait les autres de la liberté à laquelle ils avaient droit, et leur attribuait à eux-mêmes le pouvoir de choisir la résidence du concile, pouvoir qui ne leur appartenait pas.

8. Qu'on parlait toutefois ainsi non pour refuser à l'Allemagne cette satisfaction tant souhaitée; mais seulement pour prouver que si on le faisait, il n'y aurait pas cas de déni de justice tel qu'il fallût, pour y remédier, en venir à l'extrémité de protester contre le Pontife; qu'au reste il ne refusait pas de se rendre au désir des Allemands pour leur complaire. Mais qu'on ne pouvait, sans une calomnie manifeste, traiter la réponse qu'il avait faite, sur cette affaire, aux demandes de l'empereur, de *réponse illégitime, trompeuse, hors du but et pleine de mensonges,* comme avait fait l'ambassadeur; qu'on répondrait aux accusations, si on en spécifiait les chefs, et si on fournissait des preuves à l'appui; mais que, comme elles s'en tenaient à des termes généraux, on ne pouvait y répondre qu'une chose, c'est qu'on n'a qu'à se rappeler l'antique usage de l'Eglise et les constitutions de l'empire lui-même, pour voir si c'est par conformité ou par opposition à cet usage et ces constitutions qu'on demande que, dans le concile, on ne remette pas en discussion les dogmes déjà établis, qu'on n'admette point de simples particuliers au droit de suffrage, qu'on assure la liberté de lieu et des personnes.

9. Que Mendoza avait ajouté que tous les maux à venir devraient s'imputer à la négligence du Pape, et que l'empereur avait résolu de suppléer à cette négligence en protégeant l'Eglise selon le devoir de sa charge; que le Pontife répondait à cela qu'autant qu'avec le secours de la grâce, il pourrait triompher de l'infirmité de la nature, il se garderait bien de la négligence dans un devoir de si haute importance; que s'il en arrivait autrement, puisque le juste tombe sept fois par jour, il aurait moins à s'affliger de sa négligence si elle devenait un aiguillon qui excitât le zèle de l'empereur à venir au secours de l'Eglise; pourvu cependant qu'il procédât dans cette circonstance, comme l'avait énoncé l'ambassadeur, c'est-à-dire, conformément aux lois ecclésiastiques et aux ordonnances des Pères; que s'il agissait ainsi, il ne serait plus besoin à l'avenir de semblables protestations, parce que le Pape espérait bien ne pousser jamais la négligence jusqu'au point de ne pas pourvoir paisiblement aux nécessités des fidèles, aidé surtout, comme il le serait, du concours de l'empereur dans ce qui dépendrait de sa charge, qui est autre que celle du Pontife, mais qui a la même fin.

10. Qu'il restait un point unique, c'est-à-dire la protestation faite devant le Pape contre les légats et les évêques qui, sous le nom de concile, étaient à Bologne; que si l'ambassadeur s'était renfermé dans ces limites, il n'aurait pas outrepassé celles de sa commission, ni donné matière à tant de discours et à tant de scandales; que, de l'avis unanime des cardinaux, le Pontife n'admettait cette protestation qu'avec la clause accoutumée : *Si le droit permettait de l'admettre et autant qu'il le permettrait, et non autrement, n'entendant, préjudicier par là ni aux légats eux-mêmes, ni aux évêques assemblés à Bologne, ni à aucun autre;* que de plus, comme dans la protestation on alléguait, à l'appui de la nullité et de l'injustice de la translation, beaucoup de raisons qui demandaient à être examinées, et que d'ailleurs le Pontife voulait travailler de tout son pouvoir à unir l'Eglise et ses membres au chef commun qui est Jésus-Christ, il évoquait toute cette cause à lui pour en prendre une connaissance parfaite, sans formalités judiciaires, en consistoire et sur le rapport d'une commission de quatre cardinaux pris parmi les diverses nations, l'évêque de Paris, du Bellai (et non le cardinal parisien, comme le dit Sarpi), celui de Burgos, Crescenzio et Polus; qu'en attendant, il défendait, sous les peines les plus graves, aux légats et à tout autre personnage, de quelque rang qu'il fût, d'oser, pendant que l'affaire était pendante à son tribunal, faire ou entre-

prendre rien qui pût porter atteinte à l'exercice de sa juridiction ; qu'il commandait, sous les mêmes peines, aux légats et à l'une et à l'autre assemblée d'évêques de lui envoyer au plus tôt quelques-uns des prélats eux-mêmes, ceux qui étaient le plus doués de vertus et de science, pour lui exposer avec impartialité leur sentiment; qu'il avertissait également tous ceux qui avaient intérêt à cette affaire, d'avoir à paraître devant sa Sainteté par eux-mêmes ou par procureurs, dans le délai d'un mois, à partir de la notification de ce décret, pour y produire toutes leurs raisons. Et, qu'afin que, pendant ce temps, l'Allemagne ne souffrît aucun préjudice, il offrait d'y envoyer des nonces ou des légats chargés d'apporter provisoirement quelques remèdes à ses maux aussitôt qu'il saurait que cette mesure est convenable à l'état des circonstances, et qu'elle a l'agrément de l'empereur et de la nation; qu'après le jugement, s'il reconnaissait la nullité ou l'injustice de la translation, il n'épargnerait ni son autorité ni son zèle pour replacer le concile à Trente ; qu'en tout cas, il n'omettrait rien de ce qu'il devrait faire pour ramener à l'unité de l'Eglise la noble nation des Allemands qu'il aimait si tendrement, et pour lui rendre l'ancien éclat dont brillait chez elle la religion ; que c'était là ce qu'il demandait à Dieu de tous ses vœux.

11. Quand le secrétaire eut achevé cette lecture, Mendoza, pour se conformer à la superstition moderne des précautions judiciaires qu'on étend aussi vainement à ces sortes de débats qui n'ont d'autre juge que Dieu dans le ciel, et que la force sur la terre, protesta de nouveau pour nier ce qu'on avait dit et faire réserve des droits de son maître. A cela on répondit brièvement que le Pontife s'ennuyait de toutes ces oppositions, non pas qu'il ressentît de la peine de voir qu'on voulait conserver intacts tous les droits qui pouvaient appartenir à l'empereur, l'intention de sa Sainteté n'étant pas d'y porter préjudice; mais que l'ambassadeur devait également trouver bon que les droits du Pape, du Siége apostolique et du consistoire demeurassent à l'abri de toutes ces protestations réitérées qu'il avait faites ; qu'il devait suffire qu'on y eût convenablement répondu en sa présence et en celle des mêmes notaires et des mêmes témoins qui l'avaient entendu protester dès la première fois; qu'au reste ce qu'avait dit le secrétaire n'était pas de nature à ne pouvoir se passer de son approbation ou à être infirmé par ses oppositions.

Autant la réponse que nous venons de rapporter fut accueillie par un silence profond de paroles, autant éveilla-t-elle dans les esprits une foule de réflexions diverses. Pour ceux-ci, chaque mot eut des acceptions différentes, les unes littérales, la plupart mystiques, à la manière des intelligences faibles qui, traçant des lignes sur toutes les superficies, veulent y trouver de la profondeur. A peine cependant y en eut-il quelques-uns qui refusassent à la prudence de Paul des éloges signalés, et parce qu'il avait fait vigoureusement usage de toutes ses armes, sans toutefois sortir des bornes d'une défense modérée, aussi juste que plausible, et parce qu'il avait su tirer de l'acte même d'une si formidable accusation méditée avec tant de soin un motif puissant de se conduire, comme supérieur qu'il était, en qualité de juge, sans se rabaisser à la vile et dure condition d'accusé.

CHAPITRE XIV.

Brefs écrits par le Pape aux légats de Bologne et aux évêques de Trente. Soupçons de trahison daus la ville de Bologne. Sentiments de l'Empereur après la réponse du Pape à Mendoza.

1. Après la tenue du consistoire, on agita différents projets d'accommodement avec Mendoza pendant quinze jours, mais en vain. Ainsi il partit de Rome (1) le 1er jour du carême, et de là vint le retard des brefs envoyés par le Pape à Bologne et à Trente, retard que Sarpi attribue à une autre raison. Le jour donc qui suivit ce départ (2), le Pape écrivit aux légats la suite de tout ce qui s'était passé avec l'ambassadeur. Il disait que bien qu'il désirât la prompte conclusion du concile, néanmoins, pour ne pas manquer à ce qu'il devait à la justice, il fallait qu'il prît connaissance de cette cause, ce qu'il voulait faire avec soin. C'est pourquoi il leur enjoignit de lui adresser la procédure authentique de la translation, et il exhortait les Pères à lui envoyer au moins trois évêques d'entre eux chargés d'exposer les raisons au nom de tous. Pendant ce temps le concile, par déférence pour le Pape qui avait défendu de ne rien faire de nouveau pendant que la cause était pendante à son tribunal, s'abstint des solennités (3) synodales (4) accoutumées. Ainsi, il ne célébra point la solennité des Cendres, comme de coutume. Le Pontife avait été indécis s'il appellerait les légats eux-mêmes comme défenseurs plus imposants de cette cause ; mais, outre que dans ce corps si petit et si mal uni de concile on reconnut la nécessité qu'il y eût au moins des chefs dignes et capables, leur présence fut encore jugée très-utile à Bologne pour une autre raison ; car, le bruit se répandit qu'il était question de livrer cette ville à l'empereur (5) ou d'y rappeler les Bentivoglio. Ce soupçon fit emprisonner deux nobles et renforcer la garnison de la citadelle de cinq cents fantassins.

2. Le Pontife écrivit aussi un bref aux évêques (6) qui étaient restés à Trente. Il disait qu'autant il avait cru qu'il n'y avait pas, pour

(1) Le 15 février, comme on le voit dans le Journal du 21.

(2) Le 16 février.

(3) Le Journal du 15 février 1548.

(4) Cette suspension faite par le Pape en consistoire, avant la publication de sa réponse, fut connue des légats et des Pères par ses lettres particulières.

(5) Le Journal du 11 et du 22 février 1548.

(6) Les lettres du Pape écrites plusieurs fois aux évêques qui étaient restés à Trente, et leurs réponses sont non seulement dans les Actes, mais encore dans un des livres des instructions qui concernent le concile, dans les archives du Vatican.

fermer les plaies de l'Eglise, de remède plus efficace que le concile œcuménique, et qu'autant cet espoir s'était encore accru en lui par les heureux résultats obtenus à Trente, autant aussi rien ne l'avait plus troublé que la division arrivée parmi les évêques, lorsque le plus grand nombre décrétant la translation à Bologne, les autres avaient refusé de les suivre; car il avait auguré de là ces délais et ces dissentiments qui sont les fruits ordinaires de pareilles divisions. Ensuite il se plaignait qu'ils n'eussent pas suivi le concile à Bologne, ou qu'ils ne lui eussent pas présenté les raisons qui les portaient à croire qu'ils n'y étaient pas obligés, et que la translation n'était pas légitime. Il leur signifiait qu'ils ne pouvaient se justifier d'avoir, au grand scandale des fidèles, failli sur l'un ou l'autre point; que quoique tous fussent dans cette obligation, personne n'y avait été autant que le cardinal Pacheco, à cause de la supériorité de sa dignité qui l'attachait aussi de plus près au souverain Pontife. Il se plaignait d'avoir appris de la bouche de l'empereur, ce qu'il devait apprendre d'abord d'eux, c'est-à-dire les prétentions qu'ils élevaient contre la translation. Il leur racontait brièvement ce qu'avait fait le consistoire par rapport à l'accusation portée par l'empereur contre les légats et contre les Pères de Bologne à l'occasion de cette affaire, et l'évocation qu'il avait faite de la cause à son tribunal; que jusqu'alors il avait regardé comme bonne la translation qu'il n'avait jugée que sur présomption légitime et commune renommée; mais que, puisqu'on révoquait maintenant ce point en doute, il prendrait le rôle d'un juge impartial et qu'il était tout disposé à écouter leurs raisons; qu'il accordait cette grâce au mérite de la noble nation espagnole, si affectionnée au Siége apostolique; qu'il l'accordait également à leurs vertus, parce qu'il avait reçu les rapports les plus flatteurs sur leur probité, sur leur doctrine, sur leurs glorieux travaux. Ainsi il les exhortait à venir au moins trois d'entre eux, pour exposer ce qu'ils jugeaient à propos d'objecter contre la translation.

3. Pendant que le Pontife agissait ainsi, l'empereur reçut la relation de ce qui s'était passé. Il ne fut point fâché en lui-même du parti qu'avait pris Paul. Car, plus on s'étudiait à cacher que la protestation fût émanée de la volonté de Charles, plus on montrait de respect pour son nom, et plus se révélait dans le Pape d'empressement à ne pas le faire passer aux yeux du monde pour son ennemi. D'un autre côté, il lui semblait que le trait qu'il avait décoché était revenu entre ses mains, et qu'il pourrait encore le lancer une autre fois, parce qu'il était toujours maître de ratifier ce qu'avait dit Mendoza même contre le Pontife. Mais trouvant dans Paul plus de fermeté qu'il n'avait imaginé, et voyant qu'aucune menace ne l'amènerait à remettre le concile où il l'exigeait plus qu'il ne le demandait, il résolut en lui-même de se contenter pour lors de ne pas le voir continuer à Bologne. Il faisait cependant semblant de flotter entre les deux partis et de pencher pour la ratification (1). Aussi profitait-il de cet avantage, comme fait l'homme qui balance l'arquebuse dans sa main avant de la décharger. Il signifia donc au cardinal Sfondrat (2) qu'il voulait procéder à la ratification et appeler à un concile légitime. Mais le cardinal de Trente intervenant comme médiateur, écrivit à Rome qu'il avait beaucoup adouci l'empereur, et qu'il espérait le contenir, pourvu qu'on suspendît le concile et qu'on sursît en même temps au jugement de la translation, sans chagriner les évêques qui étaient restés à Trente; car l'empereur savait fort bien que, dans la discussion judiciaire, les siens ne pourraient produire autre chose que ce qu'ils avaient déjà avancé tant de fois dans les conférences particulières, et que le Pape ne condamnerait pas en consistoire ce qu'il avait si souvent approuvé dans son cabinet. C'est que celui-là est pour nous le plus suspect de tous les juges qui s'est une fois prononcé contre notre sentiment; car nulle affection peut-être ne domine autant dans l'homme que la prédilection pour le jugement qu'il a une fois porté.

CHAPITRE XV.

Choix à Bologne des évêques qu'on doit envoyer au Pape, et réponse des Espagnols qui étaient restés à Trente.

1. Sur ces entrefaites, le bref du Pape étant parvenu à Bologne (3), les légats réunirent les Pères et firent donner lecture de la réponse donnée à Mendoza et du contenu du bref. Tous convinrent de voter des remercîments à sa Sainteté; mais, quant à l'exécution, l'évêque de Fiésole pensa qu'on ne devait pas défendre ce qu'on avait fait, mais qu'il fallait plutôt consentir à aller à Trente. L'évêque de Porto blâma cette manière de procéder. Il dit que c'était apporter des délais; que le Pape devait plutôt appeler à Rome quelques prélats, pour établir de concert avec eux la réforme; que par là il montrerait qu'il ne la fuyait pas; qu'au contraire, il faisait de son côté tout ce qu'il pouvait pour la procurer. Il exprima cet avis en termes piquants : il ne s'apercevait pas qu'en vain le médecin fait des prescriptions, si le malade refuse de recevoir ses soins. Les évêques d'Avranches et de Noyon s'opposèrent à ce mode de procéder (4) dans la crainte que le concile ne se portât préjudice à lui-même, en reconnaissant quelques juges au-dessus de lui-même. Armacan exposa le même sentiment en termes modérés. Les présidents ne lui dirent rien; car autant leurs mains étaient plus puissantes à Bologne qu'à Trente, autant elles étaient plus enchaînées; chacun s'imaginant que dans les discussions, celui-là fait injure qui

(1) Le Journal du 22 et du 23 février 1548.

(2) Lettre du cardinal Sfondrat à Farnèse, du 18 février, comme on le voit dans le Journal du 1er mars 1548, et lettre de Maffée aux légats, du 24 février 1548.

(3) Le 25 février comme il est marqué dans le Journal du 26 février.

(4) Le Journal du 26 du même mois.

a le pouvoir de la faire. Mais quant aux deux autres, comme ils avaient parlé avec une hardiesse outrée et en forme de protestation, il sembla que le silence serait ou une approbation ou une faiblesse. Aussi les avertirent-ils immédiatement et en public, ensuite par l'organe du secrétaire et en particulier, qu'ils avaient encouru les censures portées par le Pape contre les désobéissants. L'évêque de Portugal fut lui-même repris des paroles peu respectueuses qui lui étaient échappées contre le Pontife. En conséquence ces trois prélats s'abstinrent de se trouver à la congrégation suivante. Les deux premiers déclarèrent au secrétaire qu'ils avaient simplement entendu conserver intacts les droits du concile, quels qu'ils fussent, et non s'opposer aux ordres du Pape auxquels ils étaient d'avis qu'on obéît. Ces excuses furent admises, comme il arrive quand il y a préjudice pour le juge à rencontrer des coupables, et que le châtiment d'autrui, loin de lui servir, lui nuirait.

2. Le choix de cette députation fut remis par la majorité aux soins des présidents; ils nommèrent (1) en premier lieu Filleul, archevêque d'Aix. Il s'excusa sur le poids des années et des infirmités; prétexte ordinaire à qui veut opposer un honnête refus au vœu de ses supérieurs. Il ne voulait pas probablement, sans la participation de son roi, entreprendre une guerre ouverte contre les Espagnols. Ce qui me confirme dans cette pensée, c'est de voir que les ambassadeurs français exclurent de cette mission, sous divers prétextes, tous les autres prélats de leur nation. Ils disaient qu'il ne convenait pas de choisir pour défendre la translation ceux qui n'y avaient point assisté, tels qu'étaient ceux qui étaient arrivés depuis, ou ceux qui avaient été douteux dans leurs sentiments, tel qu'était l'évêque de Mirepoix. De cette manière, ôté Filleul, il ne restait aucun Français à élire. Les autres donc qui furent proposés par les présidents et agréés par l'assemblée, furent Jean Michel Saraceni, archevêque de Matéra, Thomas Campège, évêque de Feltre, Louis Lippomani de Modon, et en même temps coadjuteur de Vérone, Philippe Archinto, Jean-Baptiste Cicala et Sébastien Pighini, évêques de Saluces, d'Albenga et d'Aliffe. On leur adjoignit Hugues Buoncompagno, abbréviateur, et Hercule Severolo, promoteur du concile. Tous se rendirent promptement à Rome.

3. La réponse des évêques qui étaient restés à Trente, ne tarda pas non plus à y arriver (2). Ces prélats, décidés à ne pas quitter Trente, cherchèrent les termes les plus modérés et les plus religieux, pour exprimer au Pape les sentiments dans lesquels ils étaient. Aussi leur lettre n'était qu'un tissu de formes respectueuses, de pieuses pensées, de sentiments pleins de charité. Mais elle finissait par les plus piquants de tous les traits, c'est-à-dire, par une opposition inoffensive et qui se borne à montrer que si l'on résiste, ce n'est point par esprit de contention, mais par devoir de conscience. Ils déclaraient qu'ils avaient trouvé le bref de sa Sainteté ne respirant que zèle, douceur et esprit apostolique, qu'ils avaient tous cherché à se montrer en tout ses plus humbles et ses plus dévoués serviteurs, que c'était mus par ce sentiment, qu'ils étaient restés à Trente, lorsque leurs collègues décrétèrent la translation sans en avoir instruit sa Sainteté; qu'ils auraient désiré qu'on n'eût pas négligé non plus le très-religieux empereur; qu'ils étaient restés à Trente, parce que les autres avaient déclaré que leur volonté était d'y revenir aussitôt que la crainte de la contagion aurait cessé; et surtout, quand les Allemands se seraient soumis au concile; que la première de ces conditions avait été remplie presque aussitôt, et la seconde peu de temps après, grâce à la valeur héroïque de sa majesté dans les combats, et à son admirable piété à rapporter à la gloire de Dieu le fruit de son heureuse victoire. A l'objection qu'on leur faisait, qu'ils auraient dû ou aller avec les autres à Bologne, ou adresser au Pape les réclamations qu'ils faisaient contre la translation, ils répondaient qu'ils s'étaient abstenus d'aller à Bologne pour les mêmes raisons qui avaient motivé leur opposition au décret, quand on le porta à Trente, et que, ce qui les justifiait de ne les pas avoir présentées à sa Sainteté, c'est qu'ils les avaient mises par écrit, et consignées dans les Actes publics, et qu'ils pensaient que sa Sainteté en serait informée par ses légats; qu'en conséquence ce n'était point par défaut, mais par excès de respect qu'ils s'étaient abstenus de paraître devant elle et de l'importuner de leurs suppliques; que s'ils avaient pensé que le contraire dût lui être agréable, quelle difficulté y aurait-il eu pour eux à satisfaire sa Sainteté? qu'ils se reconnaissaient bien d'autres devoirs envers le Siége apostolique, eux, ses enfants aînés, qui n'avaient jamais abandonné leur père, et qui, étrangers à toute jalousie, non seulement désiraient le retour de leurs jeunes frères qui avaient quitté la bonne route, c'est-à-dire, des Allemands, mais encore allaient au-devant d'eux pour les engager à y rentrer. Ils se félicitaient avec leur père commun de la nouvelle de cet heureux événement après lequel ils soupiraient; que si l'empereur les avait prévenus, ils suppliaient sa Sainteté de croire qu'il en avait usé ainsi, non à leur demande, mais de son propre mouvement; qu'il avait jugé que l'initiative convenait à sa charge de protecteur de l'Eglise, et que ce qui la lui avait fait prendre, c'était le désir de réunir la très-noble nation allemande au reste du corps catholique, et de la rétablir dans la soumission à son chef; qu'ils étaient bien affligés que leur séjour à Trente fût devenu pour plusieurs un objet de scandale, comme sa Sainteté le témoignait; mais qu'il suffisait, pour leur défense, que ce fût un scandale pris, et non donné, puisque plusieurs s'é-

(1) 26, 28, 29 février, comme on le voit dans le Journal.

(2) Donnée le 23 mars 1548.

taient également scandalisés du départ de leurs collègues, et que les éloges qui leur étaient donnés par sa Sainteté, ils les devaient à sa bonté, et non à leur propre mérite; qu'ils les recevaient comme autant d'encouragements propres à les leur faire mériter véritablement ; qu'il ne fallait pas toutefois étendre ce qu'ils disaient là, jusqu'à leur nation, qui, en effet, s'était toujours fait remarquer par sa fidélité et par son attachement au vicaire de Jésus-Christ ; qu'ils pensaient n'avoir point dévié de ces vertus et s'être tenus éloignés, non seulement du mal, mais même de l'apparence du mal; qu'ils espéraient de la bonté du Pontife qu'ils n'auraient pas à se repentir d'avoir eu trop de piété, et qu'on ne traduirait point en faute ce qui était un véritable mérite. Je ne puis m'empêcher de rire quand je vois Sarpi, ce censeur qui reprend Musso sur la rhétorique, et le concile sur la grammaire, rendre la proposition latine : *ne nobis fraudi sit*, par : *ne nous soit point attribué à fraude*.

4. Ils continuaient par prier sa Sainteté, puisque le but du concile était la paix, de ne pas les contraindre à prendre part à des débats. Ils disaient que cette cause était ou la leur, ou celle de Dieu; que si elle était la leur, ils se souciaient peu de souffrir, aimant mieux recevoir que faire des injures; que si elle était celle de Dieu, comme elle l'était en effet, quel meilleur défenseur pouvait-elle avoir, que son vicaire? que sa Sainteté coupât court à tout ce jugement; qu'il replaçât le concile à Trente, mesure proclamée par toutes les bouches comme le remède unique de la chrétienté; que sa Sainteté avait jusque là mérité par son administration les plus grands éloges, et gouverné d'une manière digne du rôle sublime qu'elle avait à soutenir; qu'ils ne pouvaient se persuader qu'elle dût se démentir au dernier acte qui devait être suivi d'applaudissements non temporaires, mais éternels; que son excessive bonté ne trouvât pas mauvais qu'ils lui eussent présenté ce peu d'observations ; car ils osaient dire que si beaucoup d'autres pouvaient lui parler avec plus d'habileté, personne ne lui parlerait avec plus d'affection et plus de respect; que cependant sa bonté, tout excessive qu'ils la savaient, ne les enhardissait pas au point de vouloir s'immiscer à traiter de ce qui convenait ou ne convenait pas à un si grand Pontife; qu'ils ne faisaient que lui exposer ce qu'ils espéraient de lui.

Dans cette lettre, autant charmaient ces dehors au moins spécieux de respect, qui soustrayait ces prélats à l'accusation de mépris manifeste; autant on découvrait de choses qui démentaient les paroles. En effet, comme répliquèrent les députés envoyés de Bologne à Rome, autre chose était de s'être opposé à la translation, quand elle était en délibération, autre chose, de désobéir ensuite au décret de la majorité, déclaré légitime par les présidents; que s'ils pensaient avoir quelques justes réclamations à faire contre ce décret, ils devaient, ou obéir jusqu'à ce qu'il fût jugé nul, ou du moins interjeter appel et le poursuivre devant le juge compétent (1) ; qu'il n'y avait pas d'autre promesse de retour que celle qui était contenue dans le décret, rédigé au moment du départ, et qu'on y avait mis plusieurs conditions, principalement, celle d'une nouvelle délibération des Pères ; qu'il était visible qu'il y avait fausseté dans cette excuse ; car ils ne l'avaient pas présentée, quand les prélats de Bologne les avaient invités par lettres à venir dans cette ville, et à y continuer le concile ; que même ils ne les avaient pas jugés dignes d'une réponse; que compter sur ses moyens de défense et obéir d'ailleurs à la sentence du juge, ce peut être un acte de modestie et de tolérance ; mais que désobéir au décret du magistrat légitime, et en même temps refuser de comparaître devant le magistrat supérieur pour se défendre, c'est, ou défiance de ses raisons, ou mépris du tribunal.

CHAPITRE XVI.

Affaires concernant le jugement de la translation. Négociation d'Ardinghelli auprès de l'empereur. Nonciature de Prosper de Santa-Cruz.

1. Ainsi raisonnaient les députés de Bologne auxquels le Pontife donna audience dans une assemblée (2) consistoriale. L'archevêque de Matéra, comme le plus digne, y parla très-bien ; le promoteur Severolo avait présenté au Pontife les pièces authentiques de la translation. Les députés à qui on venait de faire une réponse bienveillante, où les espérances se mêlaient aux éloges, furent renvoyés pardevant les cardinaux commissaires. Il fut enjoint (3) aux légats de s'abstenir même des réunions de Pères qui semblaient être des fonctions synodales. Ils furent restreints à écouter en particulier et sans l'assistance ordinaire des évêques, les théologiens de second ordre qui avaient droit, non de juger, mais de conseiller. Peu de temps après revint d'Allemagne, Julien Ardinghelli (4), qui y avait été envoyé par le Pontife, et pour cette affaire et pour la restitution de Plaisance. Quant au second objet, il rapporta de bonnes nouvelles, c'est-à-dire qu'il fit espérer qu'on entendrait volontiers une personne que le Pape enverrait à l'empereur pour conclure avec sa majesté, ou la restitution, moyennant quelques sûretés cependant, ou la compensation. Pour le premier, il rapporta que l'empereur ne parlerait plus alors du retour à Trente, pourvu que le concile ne procédât pas non plus à Bologne et qu'on arrêtât à Rome la procédure du jugement sur la translation, et pourvu qu'en même temps on envoyât en Allemagne des légats munis des plus larges pouvoirs spécifiés par l'empereur sur treize points différents

(1) Lettre des légats au cardinal Farnèse du 4 avril 1548.

(2) Le 22 mars comme il est marqué dans le Journal du 26 et du 29.

(3) Le Journal du 26 mars.

(4) Le Journal du 29 mars et les instructions données à Prosper de Santa-Cruz, le 18 avril.

pour réconcilier les hérétiques et se rendre au vœu de la nation ; que si l'on accueillait ces conditions, tout besoin de concile disparaîtrait, et par conséquent tout débat sur le choix du lieu. Sur cette demande, voici ce que pensèrent les légats (1) :

2. Qu'on ne pouvait refuser à l'empereur ce que le Pontife avait solennellement promis dans la réponse à Mendoza ; que cependant il ne convenait pas d'y envoyer plus d'un légat, parce que toute égalité engendre la jalousie, et les contestations dont elle est la source ; qu'on pouvait députer Sfondrat même qui était sur les lieux et qui avait l'expérience des hommes et des affaires ; qu'on pouvait lui adjoindre deux prélats pour conseiller. On proposa d'abord Jérôme Verallo, archevêque de Rossano, qui y avait été nommé plusieurs années ; ensuite Pighini qui avait donné dans le concile beaucoup de preuves de son courage. Quant aux pouvoirs qu'on demandait, les légats de Bologne et les cardinaux d'une congrégation que le Pontife avait établie à Rome pour ces matières, et à laquelle il avait adjoint une commission des meilleurs théologiens, examinèrent chacun des articles. Leurs considérations formeraient un récit plus ennuyeux que profitable au lecteur : car il est peu utile et encore moins agréable de lire de longs discours sur des choses qui ont eu fort peu de résultat. Seulement je ne passerai pas sous silence le parti sage qu'on prit à l'unanimité de ne pas donner au légat de pouvoirs illimités dont il pût se servir à son gré, afin que toutes les fois qu'il refuserait d'en user, n'importe avec qui, il ne parût point, ou malveillant ou trop sévère : on aime mieux laisser à sa prudence et à sa conscience la liberté de faire usage de ses pouvoirs, toutes les fois qu'il le jugerait à propos.

3. Déjà le Pape se disposait à pourvoir à cette légation (2), quand les ministres français y mirent opposition et entraînèrent dans leur sentiment quelques-uns des cardinaux désignés à Rome pour ces sortes de délibérations. Ils firent entendre au Pape que l'empereur prétendait par ce moyen se rendre entièrement maître de l'Allemagne, pour tourner ensuite ses forces contre le roi de France et les princes d'Italie qu'il voulait opprimer; que l'usurpation récente de Plaisance était un présage non équivoque de ses intentions; que le satisfaire dans une demande de cette nature, c'était forger une chaîne, non pour unir, mais pour asservir la chrétienté. Le Pontife ne crut cependant pas que ces menées de la politique humaine le déchargeassent de l'obligation de procurer avec zèle le salut des âmes. Il choisit pour nouveau nonce auprès du roi des Romains Prosper Santa-Cruz, évêque de Chisamo et auditeur de rote. Si nous en croyons un abrégé de sa vie, écrit de sa main, mais resté inachevé, que j'ai lu, le pontife lui donna quelques ordres secrets pour traiter en chemin avec Guillaume, duc de Bavière. Ce prince, pas plus que le Pape ne croyait avoir été dignement récompensé par l'empereur des secours qu'il lui avait fournis dans la guerre. Il cherchait des alliés puissants et honorables pour abaisser sa grandeur qu'il regardait comme excessive au fond, et immodérée dans les actes. Mais cette semence répandue par le nonce dans l'ombre du plus profond secret, demeurée sous terre, et où l'empêcha de germer la mort précipitée de Paul, n'a jamais vu le jour. Ce qu'on sut de cette nonciature, c'est qu'on donna différentes instructions à Santa Cruz (1) pour la conversion des anciens hérétiques de Bohême. Il ne lui fut pas moins enjoint de traiter auprès de l'empereur des réponses qu'avait apportées Ardinghelli. Il eut ordre en même temps de passer par Bologne, et non seulement de communiquer (2) ses instructions aux légats, mais encore de les réformer au besoin, suivant leurs conseils. C'est ce qui arriva; car, à l'endroit des instructions où il lui était enjoint de signifier à l'empereur qu'il n'était pas nécessaire de surseoir au jugement de la translation pour en différer la décision, comme le désirait sa majesté, puisque malgré la continuation de la procédure, la gravité même de la cause demanderait du délai; les légats firent observer que c'eût été avouer que cet article était difficile et ambigu; que c'eût été par conséquent fournir une excuse et un prétexte à ceux qui le combattaient. De plus, à l'endroit de l'instruction où il était chargé de dire que, quant à la continuation du concile, le Pape aurait égard au vœu de sa majesté, et irait doucement. Les légats représentèrent que les grands seraient investis du privilége d'interpréter à leur avantage tout ce qui offre du doute; que par conséquent, quand on a à traiter avec eux, on doit exprimer ce qu'on entend faire avec tant de netteté, qu'en ajoutant même à nos paroles tout ce que l'interprétation la plus large peut y ajouter, ce qu'ils ont dit ne les oblige pas pour cela au-delà de leurs intentions. Ils dirent que le message dont il était porteur serait pris, non pour une assurance bienveillante qui n'ôterait pas sa liberté au Pontife, mais pour une promesse irrévocable; pour un délai, non de quelques semaines, mais de plusieurs mois; qu'il fallait plutôt dire que le Pape avait un grand désir de complaire à sa majesté, mais qu'il se sentait pressé de tous côtés, parce que les prélats français surtout pressaient d'en finir, alléguant le tort que souffraient leurs églises de la longue absence des pasteurs.

4. Enfin, quant à la mission en Allemagne, le nonce devait répondre que sa Sainteté, pour satisfaire plus promptement l'empereur, y enverrait des prélats; qu'elle l'aurait déjà fait, si les nombreux pouvoirs dont sa majesté demandait qu'ils fussent investis, n'avaient pas mis dans la nécessité d'en délibérer en conseil. D'un autre côté,

(1) Le Journal du 18 mars et du 14 avril.
(2) Le Journal du 19 avril 1548.

(1) Le 28 avril 1548.
(2) Lettre de Santa-Cruz à Maffée, écrite de Bologne le 4 mai 1548.

comme la légation était l'objet des brûlants désirs du cardinal Madrucci, désir qu'il décorait non pas du nom d'ambition, mais de celui de zèle, prétendant qu'en sa qualité de prince allemand, il serait plus agréable à la nation et par conséquent plus puissant auprès d'elle, on avait chargé le nonce de le repaître lentement de cette pâture, en lui insinuant que cela pourrait se faire, quand Sfondrat serait parti, et que les affaires d'Allemagne donneraient quelques signes d'une prompte et heureuse conclusion. Que présentement le pontife s'abstenait de le déléguer, parce que le bruit public était que l'empereur le destinait pour l'Espagne où il devait aller prendre sa fille, conjointement avec l'archiduc Maximilien, fils aîné du roi son frère, auquel elle avait été promise, pour la conduire en Allemagne. Paul ne voulait pas enlever à Madrucci cette espérance, qui forme le lien le plus puissant qu'il y ait pour attacher à soi le cœur des autres, ni cependant la réaliser, afin de ne pas confier des affaires aussi délicates à un ministre qui était plus l'homme de l'empereur que le sien. Mais sur ce point, si la fin plut aux légats de Bologne, il n'en fut pas de même du moyen : car cette espèce de promesse conditionnelle pouvait bien devenir absolue, quand le retour de Sfondrat s'effectuerait ,et que l'affaire de la réconciliation se renouerait. Ils disaient que l'excuse du futur voyage en Espagne pouvait être levée par un courrier qui démentirait cette nouvelle. Que ce lait d'espérance trompeuse finissait quelquefois par se cailler et s'aigrir dans l'estomac des grands qui étaient trompés. Que c'était peut-être là ce qui était arrivé pour le divorce d'Angleterre. Qu'il leur paraissait plus sage de ne rien répondre au nom du Pape à ce sujet, mais de dire au cardinal Madrucci, de la part de Farnèse, qu'on délibérait encore sur le fond, c'est-à-dire, sur la question de savoir s'il fallait envoyer un légat pour cette affaire ; que par conséquent on ne pouvait pendant ce temps-là s'occuper du choix de celui qu'on enverrait. Qu'il devait seulement être bien persuadé que tant que le cardinal Farnèse serait à Rome, il aurait qui prendrait ses intérêts avec zèle. Je ne crois pas inutile de faire observer, pour apporter un tel changement à cet article, que le nonce crut avoir besoin d'une nouvelle instruction qu'il demanda au souverain Pontife, afin que si par hasard il était obligé de montrer la première, il ne parût pas, et cela au préjudice de sa personne et de sa mission, avoir offert moins que ne portaient ses instructions : car les hommes haïssent toujours les ministres qui ne leur accordent pas tout ce que les princes leur ont permis d'accorder. Ils les regardent comme ces canaux défectueux qui laissent échapper une partie de l'eau qui leur vient de la source.

CHAPITRE XVII.

Cervini est appelé de nouveau auprès du Pontife. Peines que se donne le roi de France. L'empereur fait discuter dans la diète et publier l'écrit nommé Interim.

1. Toutefois ces instructions du nonce n'eurent pas de suite (1) à cause du changement qu'il trouva, le jour de sa première audience. Ce changement fut la promulgation que fit l'empereur (2) dans la diète d'Augsbourg, d'un écrit qui remplit toutes les bouches et occupa tous les esprits ; il était intitulé : *Interim,* c'est-à-dire : *en attendant,* parce qu'on y prescrivait ce qu'on devait croire jusqu'aux décisions du futur concile. Il contenait en 26 chapitres les principales matières des controverses modernes. L'auteur en est inconnu ; mais il avait été présenté à l'empereur (3) par quelques princes qui, éblouis par un amour passionné de la paix, ou peu exercés dans les questions religieuses, espéraient, aussi bien que lui, que les hérétiques et les catholiques pourraient adopter une même doctrine. Il le fit examiner par trois hommes en réputation de science dans les saintes Ecritures : ce furent Jules Flug, qu'il venait de rétablir dans son évêché de Maumbourg, que les Luthériens lui avaient usurpé ; Michel Sidonius, suffragant de Mayence, tous deux bons catholiques ; et Jean Agricola Islebio, hérétique, prédicateur de l'Electeur de Brandebourg, mais grand amateur de la paix, comme son maître. Dans quelques articles, surtout dans ceux des sacrements, l'écrit combattait les erreurs luthériennes ; mais dans les autres, c'était un tissu de formes ambiguës que chaque parti pouvait expliquer à son avantage. Ces trois hommes de choix déclarèrent donc après un long examen, que rien de ce que contenait l'intérim, si on l'interprétait sainement, ne répugnait à la doctrine catholique, excepté le mariage des prêtres et l'usage du calice dans la communion laïque, qu'on y permettait (4). Cependant on n'y approuvait pas ces deux articles comme permis, on se contentait de dire que séparer les prêtres des femmes qu'ils avaient épousées, étant chose très-difficile, et que, l'expérience prouvant que plusieurs peuples pouvaient se résoudre à se priver de la communion sous les deux espèces, il fallait tolérer l'une et l'autre innovation jusqu'à ce que le concile prît à cet égard la décision qu'il croirait le plus importer à l'Eglise.

2. Ce rapport des trois examinateurs augmenta dans l'empereur, l'espoir du succès. Aussi cet écrit fut-il publié dans la diète par autorité impériale. On n'en commandait cependant pas l'observation ; mais on demandait là-dessus aux princes assemblés, leur sentiment. L'empereur en avait aussi informé le cardinal Sfondrat (5), afin de s'appuyer sur l'autorité pontificale. Paul n'avait pas manqué de soumettre l'écrit à l'examen de plu-

(1) Cela est rapporté dans le Journal du 21 mai 1548.

(2) Le 15 mai 1548.

(3) Voyez Bzovius, à l'année 1548, nombres 5 et suivant.

(4) Chapitre 26, nombres 17 et 19.

(5) Lettre du cardinal Sfondrat à Farnèse, le 11 avril 1548.

sieurs théologiens tant à Rome (1) qu'à Bologne. Dans cette dernière ville, les légats se servirent également de Catharin et de Seripandi ; ils divisèrent l'écrit en deux parties dans le jugement qu'ils en portèrent : la première regardait les articles déjà définis à Trente ; et on dit à ce sujet qu'on ne devait pas en parler en d'autres termes que ceux qui avaient été employés dans le concile même. La seconde portait sur des matières qui n'avaient pas encore été décidées. Par rapport à ces dernières, on fit différentes annotations dans lesquelles on corrigeait la rédaction de l'écrit l'où on croyait qu'elle en avait besoin. Afin de délibérer sur cet écrit et sur toute cette affaire si embrouillée, le Pape appela de nouveau le cardinal Cervini à Rome (2), lui ordonnant de prendre en toute hâte des chevaux de poste.

3. Et en effet, le Pontife était battu par des vents si opposés entre eux, qu'on s'étonnait qu'un si vieux vaisseau tînt aussi longtemps sans sombrer. Du côté de l'empereur, se multipliaient chaque jour les sujets de défiance et de plainte ; car l'autorité de Charles était intervenue pour ratifier (3) solennellement à Plaisance les articles déjà arrêtés avec Gonzague au préjudice des Farnèse et du Pape. Sfondrat s'en plaignit à Granvelle ; celui-ci n'hésita pas à en rejeter la faute sur la nécessité imposée par la force des circonstances, faisant par-là allusion à la jalousie qu'on avait contre les Français, à l'occasion du duché de Milan. Mais outre cela, Camille Orsini, que le Pape avait commis à la garde de Parme (4), écrivit qu'il avait découvert un complot tramé par les Impériaux, dans le dessein de s'emparer aussi de cette ville. Et le même Gonzague, gouverneur de Milan, dépouilla (5) le cardinal del Monte de certaines terres qu'il tenait comme évêque de Pavie. Pour pallier cette entreprise, on prétendit que le sénat Milanais voulait connaître de la justice d'une sentence de déposition prononcée, à Rome, pour les fautes les plus graves, contre Jérôme de Rossi, alors évêque de cette église, et qui était encore vivant : cette sentence l'avait dépossédé de son bénéfice. On prétexta que cet évêché possédant ces fiefs par une investiture ducale, la connaissance de tout ce qui avait rapport aux revenus temporels appartenait au seigneur de droit, au suzerain, c'est-à-dire, à Charles. Mais en réalité, cette querelle ne fut suscitée tant d'années après au cardinal del Monte, que pour le punir de l'opposition qu'il faisait durant sa légation aux volontés de l'empereur. On voulait donc rendre ses revenus à Rossi, dont la famille puissante à Parme était du parti impérial. Et en effet, dans la suite, tous les revenus de cet évêché furent séquestrés par le sénat, et enlevés au cardinal pour les donner à Rossi, comme si les crimes dont il était coupable n'avaient pas été légitimement prouvés, et comme si par conséquent la privation des biens temporels avait manqué de fondement. A ce sujet, on ne pourra s'empêcher de rire des prévoyances, et de s'étonner des variations humaines, en voyant que le même cardinal, si éloigné des bonnes grâces du plus grand monarque du monde chrétien, qui avait sous son autorité et dans sa dépendance de tant de cardinaux, monta peu après sur le trône pontifical, et qu'une fois qu'il y fut monté, il changea tellement de manière de voir, qu'il rétablit légitimement dans son évêché Rossi, son spoliateur, qu'il satisfit l'empereur en accordant le retour du concile à Trente, et qu'il se ligua avec lui pour les affaires de Plaisance et de Parme contre les Français.

(1) Il fut envoyé à Rome le 12 mai, comme on le voit dans le Journal.

(2) L'ordre arriva à Bologne le 16 mai, et le cardinal partit le 17, comme on le voit dans le Journal.

(3) Lettre du cardinal Sfondrat à Farnèse du 11 avril 1548.

(4) Le Journal du 9 mai 1548.

(5) Le Journal du 8 juin 1548, et beaucoup de lettres du cardinal del Monte à Cervini sur cette matière, et spécialement celle du 14 juin 1548.

4. Revenons aux actes de Paul. Il se disposait néanmoins à donner satisfaction à l'empereur, relativement à la demande qu'il avait faite de chargés de pouvoirs pour l'Allemagne, quand il lui survint une lettre du nonce qui annonçait une nouvelle et forte déclaration du roi de France (1), où il était dit que ces mesures tendant à l'oppression de la chrétienté, si le Pape y prêtait les mains, il rappellerait sur-le-champ les ambassadeurs et les évêques qu'il avait à Bologne ; que, dans le cas contraire, il protégerait le concile et le Siége apostolique, à l'exemple de ses prédécesseurs. Le Pontife, tout jaloux qu'il était d'apaiser le roi, ne pouvait apporter à l'empereur cette raison de ses délais sans l'aigrir davantage ; car nous regardons comme une grande injure d'être refusé dans nos demandes, lorsqu'on ne nous refuse que pour complaire à notre ennemi. Ainsi, que le Pape trouvant le nœud si serré de tous les côtés, pensa à s'en remettre, au moins pour le délier, à celui-là seul qui vient à bout des plus grandes intrigues, c'est-à-dire, le temps. Il ne put se persuader que l'empereur dût en venir à la publication de l'écrit mentionné ci-dessus (2), ni si tôt, ni sans l'autorisation ou de lui-même ou de ses ministres qu'il demandait ; car la diète n'était pas encore sur le point d'être terminée et de se séparer comme d'usage. Le légat avait écrit qu'on pouvait l'espérer ainsi (3), et les princes catholiques surtout, quand on leur proposa cet écrit, avaient répondu dans des termes qui semblaient accuser l'empereur de vouloir altérer l'ancienne religion. Celui-ci s'en était offensé, et avait soupçonné que ces princes, spécialement le duc Guillaume de Bavière, chercheraient des obstacles à la paix, afin d'avoir moins à craindre de ses forces qui seraient dispersées, et de continuer à

(1) Le Journal du 16 mai 1548.

(2) Lettre du cardinal Farnèse à Poggio, nonce en Espagne, du 13 juin 1548.

(3) Lettre du cardinal Sfondrat à Farnèse, du 11 avril 1548.

jouir du surcroît d'autorité qu'ils avaient, comme chefs de partis. C'est pourquoi il leur avait fait dire depuis que sa majesté, par la proposition en question, n'entendait pas arracher les catholiques à leurs rites, mais faire entendre à quelles conditions se soumettaient les électeurs séculiers et quelques autres princes protestants.

5. Toutefois le légat fit observer à l'empereur que, quoique cette approbation ne fît pas autorité, de telles approbations n'étant pas du ressort de sa majesté, mais ne fût qu'une permission toute temporelle, on devait néanmoins remarquer que plusieurs passages dans cet écrit étaient mal sonnants; que souvent on s'y servait de locutions peu sincères et équivoques; qu'on paraissait s'y être plus occupé d'une conformité apparente de mots, que d'une conformité véritable de croyance et de fond; qu'on y permettait aux prêtres de rester dans l'état du mariage; qu'à la vérité, cet état ne leur était pas interdit par une loi divine, mais par une loi ecclésiastique; que nonobstant cela, l'autorité laïque ne pouvait pas en dispenser, cette loi du moins quant aux mariages qu'on contractait après le sacerdoce, étant immémoriale dans l'Église non seulement latine, mais même grecque, et par conséquent de tradition apostolique qui n'avait pas été interrompue; qu'on accordait dans la communion laïque l'usage du calice contre les réglements de plusieurs conciles œcuméniques; que, quoi qu'il en fût, Sfondrat n'avait pas la présomption de donner son jugement sur des matières si graves et si abstraites; mais que c'était au Pape de le faire, ainsi qu'aux hommes qu'il avait délégués spécialement pour cela.

6. L'empereur voyant la lenteur et la circonspection du Pape à approuver l'écrit, ne put contenir le désir qu'il avait de la paix. Cette paix, Bucer lui-même (1) qui se trouvait là auprès de l'électeur de Brandebourg, où il était venu à la faveur d'un sauf-conduit, en donnait les assurances les plus positives et à l'empereur et au légat. Il se persuada donc qu'il déchargerait sa conscience et contenterait les catholiques (2), s'il modifiait quelques passages qui blessaient le plus, et faisait précéder tout l'écrit d'un préambule dans ce sens. Il émettait de nouveau son désir déjà exprimé d'apaiser les querelles de religion si funestes à l'Allemagne, et il disait qu'on ne pouvait espérer cet heureux résultat que d'un concile œcuménique; que sa majesté avait enfin obtenu, il y avait peu d'années, qu'il se réunît à Trente, et que depuis, tous ceux de la nouvelle religion s'en était remis à ses décisions; il ajoutait qu'il fallait, en attendant, trouver quelque remède contre des controverses si dangereuses; qu'à cette intention, des hommes marquants et zélés lui avaient présenté la formule ou doctrine mentionnée plus bas, à laquelle chaque parti pourrait fort bien souscrire jusqu'aux décisions du concile; qu'il l'avait fait examiner par des personnes versées dans les divines Écritures; qu'elles avaient déclaré que cette pièce, sainement entendue, ne répugnait pas à la foi catholique, si on exceptait le mariage des prêtres et la communion des laïques sous les deux espèces sacramentelles, et que, pour tout le reste, elle pouvait servir à la concorde, comme sa majesté le pensait également, vu l'état des circonstances; que persévérant donc dans la volonté où il était, dans la résolution que tous s'en rapportassent au concile quand on le continuerait et qu'on le terminerait; il exhortait en attendant les catholiques à rester dans leurs usages, et ceux qui avaient innové, à embrasser la religion universelle ou à observer la teneur de cette formule. Et parce que dans un chapitre on parlait (1) de faire disparaître les cérémonies qui prêteraient à la superstition, l'empereur se réservait le droit d'éclaircir ce doute aussi bien que tous les autres qui pourraient survenir. On peut dire de ce décret de l'empereur qu'il ne fut pas réprouvé, plutôt qu'on ne peut dire qu'il fut approuvé dans la diète, et cela se passa silencieusement et sans qu'il y eût un mot de proféré. Les hérétiques s'en plaignaient plus que les catholiques, tant parce que ce n'était pas une loi qui fût égale pour tous, que parce qu'elle les forçait à abandonner leur doctrine sur tant de points. Ils réfutèrent donc cet (2) écrit (3) non moins que les catholiques, en publiant contre lui d'amères diatribes. Le nonce Santa-Cruz, qui était arrivé quelques jours auparavant, n'eut audience qu'une heure après la promulgation (4); c'est pourquoi il exposa très-froidement l'objet de son ambassade, en disant que ses instructions portaient principalement sur l'écrit en question, de manière que, supposée la publication de cette pièce, elles étaient tout-à-fait sans but. L'empereur s'excusa, en répondant qu'il n'avait pu prolonger la diète davantage. Le nonce, voulant entamer l'affaire de Plaisance conformément à ce que l'empereur avait arrêté avec Ar-

(1) Lettre du cardinal Sfondrat à Farnèse, le 11 avril 1548.

(2) Lettre du cardinal Sfondrat à Farnèse, le 26 mai 1548, et le Journal du 22 juin.

(1) Dans le chap. 26, nombre 6.

(2) Les auteurs qui attaquèrent l'*Interim*, tant catholiques qu'hérétiques, sont mis en compte par Spondé à l'année 1548, nombre 7.

(3) † Personne cependant parmi les catholiques n'a plus amèrement censuré cet écrit que Natalis Alexander, qui n'hésita pas à déclarer qu'il n'était pas moins digne d'exécration que l'*Hénotique* de Zénon, l'*Ecthèse* d'Héraclius et le *Type* de Constant. Je n'opposerai pas à ce jugement si dur celui des théologiens de Rome et du concile de Bologne, qui examinèrent par ordre du Pape le décret impérial, et qui n'y trouvèrent rien d'hérétique dans la doctrine. Je dirai seulement que le jugement de Natalis attaque singulièrement la conduite de Paul III : car si l'écrit de l'empereur a été aussi criminel que l'Hénotique de Zénon et les deux autres pièces, il n'aurait pas pu se contenter de s'en plaindre comme il fit. Mais là-dessus on peut voir le P. Joseph Pichler dans son *Augusta quinque Carolorum Historia*, imprimée à Vienne en Autriche en 1738, livre v, page 408, nombre 309; et le père Biner dans son *Apparatus eruditionis ad jurisprudentiam præsertim ecclesiasticam*, p. III, cap. 4, § 7.

(4) Lettre du nonce au cardinal del Monte, le 16 mai 1548, et le Journal du 21 mai.

dinghel, le prince l'interrompit en disant qu'il fallait arranger les affaires publiques avant de songer aux affaires particulières, telles qu'était celle de Plaisance, qui regardait la famille des Farnèse ; et comme le légat, peu satisfait de cette réponse, dit à Charles V quelque chose qui semblait l'atteindre, celui-ci répliqua d'un ton qui tenait de la majesté et de l'indignation, qu'il n'avait jamais agi qu'en prince bon et catholique. Et telle est la condition dure, mais ordinaire des ambassadeurs, quand c'est un devoir pour eux de réclamer contre des griefs auprès d'un prince plus puissant que celui qui les envoie, ils ne reçoivent de lui que des paroles offensantes.

CHAPITRE XVIII.

On examine les récits et les réflexions de Sarpi relativement aux actes du Pape dans cette affaire.

1. Sarpi raconte de Paul III qu'il prévit bien que la promulgation de l'*Interim*, désagréable également aux catholiques et aux hérétiques, serait par là même nuisible, non au Siége apostolique, mais à l'empereur. Que ce fut pour cela qu'il s'y opposa faiblement afin de ne pas en détourner le prince ; mais que, pour se maintenir en même temps en possession d'empêcher la puissance séculière de publier des lois de religion, il lui fit signifier adroitement par le légat que sa Sainteté supposait que ce n'était qu'une simple permission accordée aux Luthériens, pour les préserver du moins de tomber dans un plus grand précipice, comme tout prince sage doit permettre un moindre mal pour en empêcher un plus grand, sans toutefois autoriser les catholiques à altérer en rien la doctrine ou la discipline. Que cependant il aurait été à propos d'en faire la déclaration expresse. De plus, il raconte que le Pontife avait donné ordre au légat de prendre congé de sa majesté, et de partir avant la promulgation, afin de ne pas autoriser cet acte par sa présence, et que le légat se régla en tout sur ses instructions.

2. Il ne dit rien en cela qui ne paraisse au premier aperçu conforme à la vérité, mais il ne dit rien qui soit vrai. Pour commencer par le dernier article, non seulement le légat ne partit pas avant la publication de l'*Intérim*, mais le 26 mai, c'est-à-dire onze jours après la publication, il écrivit au cardinal Farnèse une longue lettre d'observations sur le contenu de l'*Intérim*, et le cinq de juin, Farnèse lui rendit compte des plaintes sévères que le Pontife avait adressées à Mendoza à cette occasion. Ces plaintes et d'autres semblables notifiées au nonce en Espagne (1), font voir aussi la fausseté du second article, où il est dit que le Pontife, interprétant l'*Intérim* comme une simple permission (et elle l'était réellement), avait témoigné à l'empereur, par l'entremise du légat, qu'il ne l'improuvait pas. Si le légat avait parlé en ce sens à l'empereur au nom du Pape, comment le Pape aurait-il pu en faire aussitôt tant de plaintes ? Et si l'empereur avait à la main cet assentiment du légat, pourquoi refuser au nouveau nonce une audience jusqu'à la promulgation ? Qui ne voit qu'il agit ainsi parce que, connaissant la volonté opposée du Pontife, et prévoyant que le nonce lui apportait la promesse de la prompte arrivée des députés réclamés par lui, et lui demanderait raisonnablement, en attendant quelque délai, il voulut se soustraire à l'embarras de ces importunités ? Outre cela, pourquoi, dans la suite, l'empereur n'allégua-t-il pas d'autres excuses auprès du Pontife, et que n'opposa-t-il ce consentement que le légat lui avait notifié?

3. Il n'y a pas plus de vérité dans le troisième article, où l'on déclare que ce fut par artifice du Pape qu'on considéra cet écrit comme permission et non comme approbation. Si cela était, l'artifice mériterait de grands éloges, et je ne les refuserais pas à Paul III, mais j'ai déjà rapporté que Sfondrat écrivit (1), dès le commencement, que l'empereur avait opposé cette distinction aux objections des princes catholiques. Enfin, quant à ce que dit Sarpi, que le Pape contredit faiblement la promulgation de l'*Intérim*, que pouvait-il faire de plus que d'envoyer un nonce avec des ordres exprès pour la retarder ? que de promettre la prompte arrivée de prélats munis des pouvoirs convenables, conformément à la demande de l'empereur, et nonobstant l'opposition du roi de France, unique appui du Pontife dans ces violents assauts de la puissance impériale ? que de profiter de ce temps pour faire examiner si fréquemment et avec tant de soin cet écrit, afin de pouvoir proposer à l'empereur, qu'il en voyait si épris, quelques modifications qui le rendissent supportable ? Si le Pontife, pour s'opposer à cet écrit, l'avait pris sur un ton plus impérieux ou plus chaud, pouvait-il en résulter autre chose que la diminution de sa considération et le mépris de son autorité ? N'avait-il pas l'exemple de Clément qui, lors même qu'il envoyait de très-puissants secours à l'empereur, n'avait pu le détourner de cette malheureuse paix de religion dans la diète de Ratisbonne ? N'avait-il pas son propre exemple ? Car, dans un temps où les défiances entre Charles et lui n'étaient pas poussées aussi loin, n'avait-il pas vu malgré lui la malheureuse conclusion de Spire ? Et pour y remédier, ne s'était-il pas cru obligé à lui écrire une lettre publique, mêlée de menaces et de réprimandes paternelles ? Que pouvait-on espérer d'utile dans des circonstances semblables, d'une défense faite par le Pape à l'empereur, qui, quant au temporel, lui avait enlevé Plaisance, et qui, pour l'ordre spirituel même, venait, dans une protestation si menaçante, d'en appeler solennellement des fautes du Pontife et de celles de l'assemblée qu'il regardait comme un concile ? Mais en cela la condition des Papes est bien malheureuse, car, dans leur suprématie religieuse, ils sont en butte aux sectes hérétiques qui ont

(1) Le 15 juin, comme il est marqué dans les archives des MM. Barberini.

(1) Le 11 avril 1548.

en haine l'autorité ecclésiastique, à la puissance laïque qui s'arme contre eux de la raison d'état, à leurs voisins qui les jalousent, à des courtisans et à des sujets sans nombre, qui, toujours gorgés et jamais rassasiés, sont mécontents de leur maître et manquent de respect pour sa personne. Ils ne trouvent pas même qui les défende après leur mort parmi ceux qui vivent sous leur domination, comme on le voit pour les autres têtes couronnées. Ce qui les prive de cette faveur, c'est la nature même de leur souveraineté, monarchie unique qui ne soit pas successive, et que le droit et la coutume reconnaissent pour telle. Aussi leur nom, plus que tout autre, reste exposé et abandonné aux calomnies des historiens. Cela est si vrai que Prudence de Sandoval, évêque de Pampelune, quoiqu'il prenne le titre de chroniqueur royal, ose affirmer que Paul transféra le concile de Trente à Bologne, pour venger, contre Charles-Quint, la mort de Pierre-Louis. Il ignorait que cette mort eut lieu six mois après la translation. Mais il me semble que cet écrivain fait des choses qu'il a lues ou entendues, ce que les songes font des images qu'on a vues pendant qu'on était éveillé. Par exemple, il représente Velasco et Vargas comme les deux ambassadeurs de l'empereur, chargés de protester devant Paul III à Bologne, où il imagine que le Pontife et sa cour séjournaient alors. Quelle erreur plus grossière et plus manifeste? C'est donc ainsi que la renommée, cette idole des héros du siècle, est un fantôme formé des fables dont ils sont aussi eux-mêmes l'objet. Mais, à dire la vérité, elle n'est ainsi formée de fables que dans ses parties caduques, qui changent, sans qu'il en résulte de vrai changement pour elle-même et non dans ses parties solides, qui constituent le fond de son être; car le propre du mensonge, c'est de s'évanouir, et celui de la vérité, de subsister toujours.

LIVRE ONZIEME.



CHAPITRE PREMIER.

Différents avis sur ce que devait faire le Pape après la publication de L'INTERIM. *Projets de ligue avec les Français. Nonciature de Dandini en France et de Bertano en Allemagne.* (1548.)

1. On ne peut dire quelle rumeur excita la publication de *l'Interim.* Car, dès le premier abord, le public pensa que l'empereur s'était arrogé l'autorité dans les matières de la foi, et qu'il l'avait employée à approuver une doctrine erronée et opposée à la croyance de l'Eglise, ainsi qu'aux décrets du nouveau concile. C'est pourquoi le cardinal Farnèse s'en plaignit en ce sens auprès du nonce en Espagne (1), afin qu'il en parlât dans les mêmes termes au prince Philippe d'Autriche et aux principaux seigneurs de cette religieuse nation. Bien plus l'évêque d'Avranches avait dit en homme désespéré au cardinal del Monte que c'en était fait du christianisme (2). Le Pape plus attentif à se munir de remèdes convenables, qu'à se soulager par d'inutiles lamentations, roulait ces affaires dans son esprit, et il voulait avoir à ce sujet le sentiment des hommes les plus habiles.

2. D'abord, au sujet du concile, les ambassadeurs du roi de France, experts dans les affaires publiques (3), et pour cela même nullement amateurs d'une spécieuse témérité, frappèrent plus que tous les autres au but, comme l'événement le fit connaître. Ils dirent au légat que c'était en vain qu'on espérait avoir un concile nombreux et utile, si celui qui était le maître de la plus grande partie de la chrétienté s'y opposait; que par conséquent il était à propos que le Pape déclarât la translation bien faite, afin qu'il ne pût plus rester à l'empereur aucun motif de continuer le concile à Trente, sous le prétexte plausible qu'il n'en était pas parti légitimement, et qu'il le suspendît ensuite jusqu'à un temps meilleur.

3. Le cardinal del Monte, à ce moment où l'esprit de nouveauté fermentait le plus en Allemagne, avait conçu un plan plus hardi (1). Car, revenant à son ancien sentiment, il voulait qu'on tînt une session à Bologne et qu'on y publiât une réponse (elle avait déjà été préparée très-secrètement par Catharin) (2) à la protestation des intendants du fisc espagnol, et qu'on fît ensuite un décret où l'on s'exprimerait ainsi: Que, vu la contumace et la résistance d'un grand nombre, il fallait que le concile reçût son autorité et sa direction de la présence du Pape; mais que sa Sainteté ne pouvant quitter Rome, à cause du poids des ans, et d'autres obstacles insurmontables, le concile se déterminait à passer lui-même à Rome. Car, disait le légat, avec ce petit nombre d'évêques, et au milieu de contradictions si puissantes, il n'était pas possible soit à Bologne, soit dans une autre ville particulière, de conserver au concile de splendeur dans ses cérémonies, et d'indépendance dans ses délibérations, encore moins de faire disparaître cette assemblée ennemie de Trente. L'unique lieu propre dans ces circonstances à former une place d'armes spirituelle, c'était la ville de Rome, où La Majesté du Pontife, l'éclat des cardinaux, la présence des ambassadeurs publics, l'admission

(1) Le 13 juin 1548.
(2) Lettre du cardinal del Monte à Cervini, le 7 juin 1548.
(3) Lettre du cardinal del Monte à Cervini, le 21 mai 1548.

(1) Lettre du cardinal del Monte à Cervini, le 21 mai 1548.
(2) Lettre du cardinal del Monte à Cervini, le 31 mai, le 26 juin 1548.

de beaucoup d'évêques occupés dans cette cour à différents emplois, compenseraient plus que suffisamment l'absence des Impériaux. Le reflet de cette assemblée éclatante, en même temps qu'il éblouissait les yeux de celle de Trente, rendrait respectables et formidables à toute puissance les décrets et les censures qu'on y promulguerait ou qu'on y préparerait. La suspension lui paraissait un parti faible et qui exposait, comme nous l'avons plusieurs fois remarqué, à cette calomnie populaire : le Pontife ne veut pas de concile, parce qu'il ne veut pas de réforme. Voyant cependant que cet avis qu'il avait émis ne trouvait pas d'appui, même dans les ambassadeurs français, il commença à le rétracter (1), et il approuva celui qu'ils avaient donné et dont nous avons parlé. Il ajouta que le Pape pourrait appeler quelques-uns des Pères à Rome pour traiter de la réforme, et en attendant confirmer expressément tous les décrets du concile de Trente en matière de foi, et condamner sous peine d'anathème ceux qui y contreviendraient. Mais ce génie bouillant avait plus de pénétration que de stabilité : aussi changeait-il souvent de sentiment et retournait-il à celui qui était le sien (2) de préférence, parce qu'il était le plus ardent.

4. Le cardinal Cervini pensait qu'il valait mieux lever la défense (3) et remettre le concile de Bologne en possession de tenir les congrégations et de reprendre ses autres solennités, afin que le séjour des prélats y fût moins ennuyeux et plus honorable, sans en venir pourtant à une session, jusqu'à ce qu'on eût épuisé toutes les voies de conciliation avec l'empereur. Il représentait surtout (4) qu'on ne pouvait faire fond sur les Français, car, après une ligue défensive qu'on venait de former avec le roi Henri, ce prince, arrêté par la décrépitude du Pape, refusait de s'embarquer sur un vaisseau si usé : aussi exigeait-il comme caution une grosse somme d'argent.

5. Telles furent les pensées qui germèrent dans les principales têtes relativement au concile. Ensuite, quant à l'écrit dit *l'Interim*, beaucoup conseillaient d'envoyer en Allemagne les prélats qu'avait demandés l'empereur, et de leur donner en même temps les pouvoirs nécessaires pour modifier cette œuvre et la rendre plus supportable; mais le cardinal del Monte et quelques évêques sages de Bologne (5), en ayant considéré attentivement la teneur ainsi que le préambule qui la précédait, pensèrent que cette pièce étant une pure condescendance ou plutôt un frein destiné à arrêter les Luthériens, il ne convenait pas au Pape de se montrer trop susceptible, et de voir dans cet acte plus d'outrage pour son autorité qu'il n'y en avait réellement, et cela sans espoir d'avoir satisfaction. Ils pensèrent aussi qu'on ne devait pas charger les nonces de modifier cet écrit, parce que, composé qu'il avait été pour être agréé des protestants, il ne pouvait jamais être purgé au point de ne pas exhaler encore quelque odeur d'hérésie ; que par conséquent les ministres du Pape ne pourraient y mettre la main sans donner à entendre qu'on pouvait luthériser au nom du Pontife.

6. Après la publication de *l'Interim*, Paul (1) avait permis à Sfondrat de revenir de sa légation (2). Il avait considéré qu'après qu'un ministre a géré longtemps une ambassade sans succès, quoique avec prudence, il se forme à la fin entre lui, le prince et les officiers de la cour étrangère un sang épais qui n'est pas propre à nourrir la confiance, la bienveillance et l'espérance, principaux éléments de réussite dans les négociations ; qu'alors il est utile de lui en substituer un autre à qui on puisse supposer qu'au moins la rivalité inspirera des sentiments différents de ceux de son prédécesseur, et avec lequel les ministres qui avaient déclaré être mécontents du premier, feront tous leurs efforts pour se bien accorder, afin de ne pas paraître intraitables. Sfondrat ne se remua cependant pas jusqu'à la moitié de juillet ; il attendait l'arrivée du nonce qui devait le remplacer. Ce nonce était Pierre Bertano, évêque de Fano, personnage qui avait la confiance non seulement du Pape, mais aussi de Charles, et grand ami, comme nous l'avons dit, du cardinal Madrucci. Dans sa route, il prit tant de soin de ne pas inspirer d'ombrage, que passant par Bologne (3), il ne visita pas même le cardinal del Monte donnant pour excuse qu'il était pressé : car, il connaissait la mésintelligence qui existait entre les impériaux et lui. Mais le cardinal s'en plaignit amèrement à Farnèse; il crut que cette conduite le déconsidérait aux yeux du concile, dans le temps où il était le plus nécessaire de lui conserver l'estime de cette assemblée, afin que, par son autorité, il fût à même d'en empêcher la dispersion imminente.

7. Jérôme Dandini, évêque d'Imola, fut aussi envoyé en France (4), sous prétexte simplement de réaliser le mariage d'Horace Farnèse avec la fille du roi, mais au fond sa mission avait beaucoup plus pour objet les affaires du concile et celles de la ligue. Celui-ci qui avait les mêmes raisons que l'autre nonce, tint aussi à peu près la même conduite; car à peine alla-t-il saluer le légat un instant seulement et les éperons aux pieds.

(1) Lettre du cardinal del Monte à Cervini, le 24 mai 1548.
(2) Lettre du cardinal Cervini du 31 mai 1548, et autres lettres.
(3) Voyez une lettre du cardinal del Monte à Cervini, du 7 juin 1548.
(4) Ceci se trouve en différents endroits des lettres et des Journaux, spécialement du 5 juin 1548, et dans les histoires de cette époque.
(5) Lettre du cardinal del Monte à Cervini, le 14 juin 1548.

(1) Lettre du cardinal Farnèse à Sfondrat, du 5, et au nonce Poggio, du 13 juin 1548.
(2) Il arriva à Bologne le 26 juillet 1548.
(3) Le Journal du 19 de juin 1548, et lettre du cardinal del Monte à Cervini du même jour.
(4) Lettre du cardinal Farnèse à Poggio, du 13 de juin 1548, et à Sfondrat, du 5 juin 1548

Le légat s'en plaignit également à lui et à Rome. Il le fit avec beaucoup plus d'amertume, parce que Dandini en arrivant à la cour, y était entré sous ses auspices (1), et que c'était par sa protection autant que par son propre mérite qu'il s'était élevé; car rien ne nous fait plus de peine que de nous voir mépriser par celui dont la condition était inférieure à la nôtre, et que nous avons comblé de bienfaits : cette ingratitude nous représente à nous-mêmes comme descendus trop bas dans l'estime, et comme trop cruellement abusés dans notre protection. Cependant élevé peu après au pontificat, il ne laissa pas d'honorer de la pourpre ces deux hommes qui avaient refusé de lui rendre les honneurs dus à son rang; car il comprit qu'ils n'avaient point agi en cela par mépris, mais par prudence, et il sut alors bon gré à ces ministres d'avoir oublié tout ce qu'ils devaient d'égards à des hommes supérieurs à eux, pour mieux servir les intérêts de leur souverain.

8. Avant que la mission de Bertano fût rendue publique (2), Mendoza eut une longue audience du Pape. Il l'engagea, comme de son propre mouvement, à envoyer des légats en Allemagne, prétendant qu'ils pourraient y faire quelque bien. Le Pape lui répondit que cette proposition lui paraissait étrange, après la promulgation de *l'Interim* qui semblait rendre inutile leur intervention. Il prit de là occasion de se plaindre qu'on en fût venu à cette mesure après l'arrivée du nonce Santa-Cruz, qui apportait à l'empereur, de la part du Pontife, l'engagement d'envoyer les députés, et dans un temps où l'empereur n'était point contraint par la nécessité d'en finir pour clore la diète, puisqu'elle durait encore depuis. Il exposa ensuite les instances que lui faisaient les prélats de Bologne, impatients de séjourner plus longtemps dans cette ville, où on les tenait plutôt en exil qu'en concile; ils le pressaient de se prononcer dans l'affaire de la translation, et en un mot de leur délier ou les mains ou les pieds. Après cela, il se plaignit qu'on le récompensât si mal, pendant qu'il traitait sa majesté avec tant d'égards. Il reprocha aussi que, par rapport à Plaisance, on n'avait pas rempli les promesses qu'on avait faites à Ardinghelli. Il montra combien il était vain de répondre qu'on ne devait pas traiter d'affaires privées avant d'avoir arrangé les affaires publiques, puisque la restitution de Plaisance n'était pas une affaire privée qui ne regardât que la maison des Farnèse, mais une affaire publique qui intéressait le Siége apostolique, et même l'état présent du monde; que rien ne lui avait plus nui jusqu'à ce jour que sa trop grande confiance dans les bonnes intentions de l'empereur; car que, sans cela, il n'aurait pas encouru le blâme universel pour avoir négligé ces mesures auxquelles chacun l'exhortait, et qui lui auraient en ce moment ou rendu Plaisance ou au moins assuré Parme avec son territoire.

9. Après cet entretien, le Pontife envoya Bertano. Et Sarpi qui veut unir, selon sa fantaisie, ce qu'il ne trouve point uni dans les mémoires des autres, dit que Bertano fut envoyé à propos d'une réforme du clergé que l'empereur proposa dans la diète le 14 juin. Il est certain, au contraire, que Bertano avait quitté Rome pour se rendre à sa nonciature dès le 9 (1). Le nonce fut chargé de tous les points signifiés à Mendoza, et spécialement de celui de savoir s'il y avait lieu à envoyer avec dignité et avec fruit les députés qu'avait demandés l'empereur. Car le ministère des ambassadeurs ne consiste pas moins à voir qu'à parler, ni moins à rapporter à leurs princes les choses qu'ils ont vues, qu'à transmettre aux autres ce qui leur a été enjoint par ces mêmes princes.

CHAPITRE II.

Réforme du clergé promulguée par l'empereur dans la diète. Légation de Bologne donnée au cardinal del Monte. Articles proposés touchant l'affaire de la translation.

1. Charles ayant déjà porté dans cette diète la main sur les affaires de la religion, espéra pouvoir achever son œuvre. Il proposa donc (2) une réforme qui avait pour objet l'état du clergé; c'est la même dont nous avons remarqué plus haut que Sarpi parlait. Il la loue comme excellente. Il ajoute qu'elle ne déplaisait à Rome que parce qu'elle avait été faite sans l'autorité du Pape, et qu'elle lui limitait l'usage des dispenses. C'est qu'en effet la vérité est comme la flamme; quelque soin qu'on prenne de la cacher au fond du cœur, elle brille sur les lèvres. Cette réforme, dit Sarpi, était très-sainte; d'un autre côté, dit-il encore, elle ne déplaisait à Rome qu'en tant qu'un prince laïque exerçait quelque autorité en matière ecclésiastique et au préjudice du Saint-Siége : donc les vues de Rome ne sont ni tyranniques ni funestes au bien public, ce que pourtant son livre a pour but de prouver; mais les bonnes lois lui plaisent, pourvu que ce ne soient pas de beaux corps sans âmes, c'est-à-dire des lois qui n'émanent pas de la puissance légitime. Et ce fut précisément, à raison de ce défaut d'âme que ce règlement impérial, bien que publié en même temps que l'*Interim*, le 2 juillet, au moment de la clôture de la diète, fut comme un avorton qui meurt avant d'avoir vu le jour.

2. Il arriva cependant, comme le bruit généralement en courut, que les cardinaux français, chargés de négocier une ligue entre le roi et le Pape, pour la défense de l'un et

(1) Ceci est tiré d'une lettre de Dandini à l'évêque de Fano, nonce auprès de l'empereur, du 10 février 1550, insérée dans un registre communiqué à l'auteur par le comte Hercule Dandini, héritier du cardinal Dandini.

(2) Lettre du cardinal Farnèse à Sfondrat, le 5 juin 1548.

(1) Lettre du cardinal Farnèse à Poggio, du 13 juin, et Journal de Massarelli, du 17, où l'on voit que le nonce ce jour-là passa par Bologne.

(2) Le 14 juin, comme il est marqué dans le Journal.

de l'autre, représentèrent à Paul (1) que, vu ce qui se tramait contre Parme, il ne fallait pas laisser avec une si grande autorité, ni dans un poste qui le tenait si près, le cardinal Morone, sujet et partisan de l'empereur. Le Pontife résolut donc de lui substituer, dans la légation de Bologne, le cardinal del Monte, d'autant plus ami des Français qu'il avait été plus molesté des Impériaux. Par là il ajoutait en même temps à la pension (2) qui lui était payée comme légat du concile, et il le dédommageait ainsi de la perte des revenus que Gonzague lui avait retenu sur Pavie. Mais pour donner à Morone quelque émolument qui rendît aussi témoignage de ses bons et honorables services, il lui assigna (3) une portion sur ces mêmes revenus que la légation du concile rapportait au cardinal del Monte, et une autre sur ceux de la daterie pontificale. Bien plus, c'est un fait que Morone lui-même avait sollicité sa retraite (4); et le Pape, soit que ce fût vrai, soit qu'il le dît par amour de la paix et pour ôter un ferment de discorde, nia que les Français lui eussent fait là-dessus des instances. En déclarant à Morone qu'il était très-satisfait de lui, il lui avoua qu'il s'était empressé de dédommager son successeur de la perte de Pavie; et Morone fit paraître une grande joie d'avoir été exaucé, soit aussi qu'il agît sincèrement, soit que, pour ces sortes de plaies, il crût qu'il en est tout autrement que pour celles du corps, c'est-à-dire, qu'en témoignant qu'on a été blessé, on augmente son mal, tandis que si on se tait, il diminue.

3. L'affaire de la translation donnait au Pape de vives inquiétudes. Il ne voulait pas, par un coup hors de saison, l'envenimer plutôt que la décider, ni la laisser dans le silence comme par indifférence ou par crainte. Aussi, pour la tenir toute prête et pour être toujours en état de la terminer avec plus d'honneur, il ordonna aux cardinaux commissaires qu'il avait commis pour en connaître, de la diviser en quinze chefs (5), sur chacun desquels on lit dans les Actes de savantes solutions, fruit des travaux de ces prélats (6) qui étaient venus de Bologne. De tout cela comme de tout le reste qui arriva entre le Pape et l'assemblée de Trente, et que nous rapporterons sommairement, Sarpi ne dit pas un mot. Nous omettrons d'entrer dans le détail de ces douze chefs qui faisaient question, et des raisons qu'on apportait sur chacun, pour éviter aux lecteurs l'ennui que cause la discussion, et la preuve de ce qui n'admet point de discussion et n'a point besoin de preuve; car on ne peut mettre en question si un concile général,

(1) Le Journal du 26 juin.
(2) Le Journal du 20 juin et une lettre du cardinal Farnèse à Cervini, du 23 juin, ainsi que les Actes consistoriaux du 13 juillet.
(3) Le Journal du 16 juillet.
(4) Lettre du cardinal Cervini à Morone, du 6 juillet et du 4 juin 1548; et lettre du secrétaire Massarelli écrite de Bologne à Cervini, le 19 mai et le 20 juin, parmi les papiers des Cervini.
(5) Le Journal du 29 juin 1548.
(6) Le Journal du 23 juillet, outre les Actes.

appuyé des deux tiers des suffrages, autorisé par les légats qui avaient pour cela une délégation spéciale du Pape, après de mûres délibérations, sur l'avis d'experts et de témoins assermentés, dans un danger imminent et notoire où il s'agissait de la vie, pouvait ou non passer d'un lieu à un autre; c'est ce qui était bien confirmé par les exemples récents des conciles de Pavie sous Martin, et de Ferrare sous Eugène. Aussi l'empereur lui-même, voyant que la cause ne pouvait être soutenue, cherchait à l'étouffer dans un éternel oubli pour ne pas la voir finir par une sentence de mort qui serait déshonorante. Aussi exprima-t-il à Bertano le désir qu'on n'en parlât plus pendant six mois; que durant ce temps on suspendît le concile (1); qu'on envoyât en Allemagne des prélats ou des cardinaux munis des pouvoirs qu'il avait plusieurs fois demandés; que le Pontife convoquât des évêques de toute nation et établît la réforme.

4. Après avoir entendu cette réponse, le cardinal del Monte pensa (2) qu'il fallait presser l'affaire; car, que si on ne trouvait pas un moyen par lequel l'empereur pût se désister avec honneur, il s'était déjà tellement avancé qu'il fallait en venir avec lui à une espèce de duel dans lequel, outre le scandale, il y aurait encore du danger, puisqu'on avait perdu l'occasion de faire ce qui était permis dans les premiers moments de la translation. Que pour satisfaire l'empereur, les pouvoirs de recevoir et de réconcilier les hérétiques et les schismatiques devaient s'accorder aussi amples qu'ils eussent jamais été accordés par aucun Pape, quoique pensât autrement la sévère circonspection de quelques théologiens; qu'outre ces pouvoirs, disait-il, sa majesté en demandait quelques-uns qui n'avaient jamais été octroyés, et qu'il y en avait, dans ce nombre, qu'il était impossible de déléguer, parce qu'ils étaient restreints par institution divine à la personne du Pape; qu'il n'était pas permis de les donner; qu'il n'était pas sûr non plus de les refuser à un prince si puissant, qui les demandait avec tant d'ardeur; que par conséquent il valait mieux s'en remettre au jugement de l'assemblée des prélats de tous pays appelés pour la réforme; que conseillé par eux, le refus serait de plus grand poids et plus tolérable.

5. Quant aux ministres à envoyer avec les pouvoirs demandés, il faisait observer que, bien que la mission de prélats dût être moins dispendieuse, celle de cardinaux pouvait être regardée comme plus honorable et peut-être aussi comme plus efficace: il engageait donc à se servir de ceux-ci; et, ajoutant qu'il faudrait leur associer un des légats du concile, il montrait que cette négociation conviendrait au cardinal Cervini, et non à lui qui en était, disait-il, incapable, non seulement faute de courage, mais encore faute de forces; il remarquait toutefois que ce n'eût pas été

(1) Le Journal du 1er août 1548.
(2) Lettres du cardinal del Monte à Cervini du 14 et du 25 août.

peut-être à lui une téméraire présomption d'espérer qu'on jetterait les yeux sur lui, comme sur le plus ancien pour remplir cette noble fonction dans laquelle il aurait pu regagner, et pour le Pontife et pour lui-même, la bienveillance de Charles; car que, pour animer et soutenir le courage des ministres fidèles, les princes ne manquent jamais à prendre pour instrument de la réconciliation celui qui, par sa loyauté et par son zèle, est devenu l'instrument de la rupture. Mais au sujet de la translation, il donna plusieurs fois l'avis (1), si l'affaire traînait, de ne pas la laisser sans décision, ou du moins sans une déclaration secrète du Pape qui ne serait connue que des légats, afin que si le Siége venait à vaquer pendant ce temps-là, l'empereur n'eût aucun prétexte qui l'autorisât à dire que le concile existait encore à Trente, et que c'était à lui qu'appartenait l'élection. Ce conseil ne pouvait recevoir d'exécution sans un secret impénétrable; car il ne fallait pas exciter l'empereur à poursuivre l'appel que Mendoza avait interjeté en son nom (on savait que celui-ci avait reçu le pouvoir de ratifier cet appel, à condition (2) cependant de n'en user qu'en certain cas) et à s'engager dans un schisme. Mais nous parlerons plus tard de ce dernier avis.

6. Par rapport à l'autre conseil qu'il donna, et que nous avons rapporté, le Pontife consentit bien à satisfaire l'empereur par l'envoi qu'il désirait; mais ferme dans la résolution qu'il lui avait fait connaître par le nonce de Sainte-Croix, il choisit des prélats et non des cardinaux (3). Peut-être voulait-il éviter de faire une plaie profonde au cœur de Madrucci en donnant à d'autres la préférence. Il députa donc Bertano, qui déjà était dans cette ville en qualité de nonce; Lippomani, coadjuteur de Vérone, Pighini, qui avait été transféré depuis peu à l'église de Férentino; ces deux derniers étaient du nombre de ceux que le concile retenait à Rome pour défendre la translation.

7. Ici Sarpi se trompe grossièrement en disant que le Pape ne donna pas aux nonces qu'il envoya les pouvoirs que réclamait l'empereur, c'est-à-dire, ceux de confirmer au moins en partie les règlements qu'il avait faits dans la diète; mais d'autres, plus lucratifs pour lui, c'est-à-dire, ceux d'accorder de très-amples indulgences, moyen qu'il jugeait le plus propre à maintenir son autorité dans ces provinces. Il ignorait que ces pouvoirs d'accorder de telles indulgences leur furent donnés sur les instances réitérées de l'empereur, qui avait demandé qu'on les étendît à treize chefs différents; qu'il y avait eu à ce sujet diversité de sentiments parmi les conseillers du Pape; car on avait considéré que rien ne diminue plus le respect qu'on doit avoir pour les lois prohibitives et l'horreur qu'on a pour le crime, que la facilité du pardon qui change en quelque sorte le mal en bien; on avait considéré encore que tout ce qu'on accorderait par condescendance à ceux qui s'étaient égarés, afin de les remettre dans la bonne voie, serait réclamé à titre de justice par ceux qui n'avaient jamais dévié. Ainsi, quoiqu'il soit vrai qu'à la fin le plus grand nombre se prononça dans la congrégation romaine pour le parti de la douceur, dans l'espoir que ce serait le moyen d'engager à se convertir une si grande multitude d'hommes pervertis; néanmoins, non seulement on ne répandit pas inconsidérément les largesses à pleines mains, pour attirer une foule avide, mais encore on refusa aux commissaires toute espèce de pouvoirs sur deux des treize chefs qui avaient fait l'objet des instances de l'empereur. Ces chefs avaient pour but d'user de dispense ou à l'égard des religieux profès (relativement au mariage, indulgence (1) dont on dit qu'on ne trouvait pendant un très-grand nombre de siècles que quatre exemples; encore, ajouta-t-on, trois d'entre ces religieux, après avoir eu des enfants, étaient retournés au cloître), ou à l'égard des biens immeubles des Eglises dont les laïques s'étaient emparés. Le Pape offrait néanmoins d'user de clémence sur l'un et l'autre point lorsque, dans les cas particuliers, il découvrirait un prétexte plausible d'agir ainsi. Et non seulement les Impériaux ne formèrent aucune plainte contre de tels pouvoirs, comme raconte Sarpi, mais ils furent reçus à Bruxelles avec leur agrément, comme le déclara le cardinal Farnèse à Jérôme de Correggio dans l'instruction qu'il lui donna peu après (2), lorsqu'il l'envoya à l'empereur pour traiter en son nom des affaires de Plaisance. On a une preuve authentique du même fait dans une lettre du nonce Pighini au cardinal Cervini (3). On y dit que l'empereur et ses ministres furent satisfaits des pouvoirs en question; qu'ils émirent seulement le désir de voir les nonces déléguer quelqu'un pour les mettre à exécution, afin qu'on ne pût plus soupçonner que c'étaient de vaines espérances dont on repaissait les Impériaux jusqu'à la conclusion définitive de l'arrangement de Plaisance. Et les nonces acquiescèrent encore à cette nouvelle demande.

8. Mais les commentaires de Sarpi touchant le contenu de la bulle, dans laquelle étaient renfermés les pouvoirs dont nous avons parlé, me forcent d'interrompre le fil de ma narration. Il raconte qu'elle donna beaucoup à parler, premièrement parce qu'il y était dit, dans le préambule, qu'au milieu des orages présents de l'Eglise, le Pontife s'était rassuré sur les promesses faites par Jésus-Christ au

(1) Lettres du cardinal del Monte à Cervini, le 1er novembre 1548, le 24 avril et le 8 juin 1549.

(2) Cela se lit dans une lettre du cardinal Farnèse au nonce en France, et qui se trouve dans un volume des Borghèse intitulé : *Paul III, lettres du cardinal Farnèse.*

(3) Le 31 août, comme il est marqué dans les Actes consistoriaux.

(1) L'instruction donnée aux trois nonces est dans un des livres mentionnés des archives du Vatican.

(2) Ceci se trouve dans les archives des ducs d'Urbin.

(3) De Bruxelles, le 26 janvier, parmi les papiers des Cervini.

moyen du Siége de Pierre, surtout *depuis qu'il y avait apporté remède par un concile général, comme si,* remarque Sarpi, *l'Eglise n'eût dû s'appuyer que sur lui et sur soixante personnes assemblées à Trente.* Et cependant, pour réunir ces soixante personnes sous ses auspices, il y avait eu tant de diètes, tant de déplacements de rois, de si longues négociations dans toute la chrétienté; et cependant les décrets de ces soixante personnes convoquées par lui ont tant illustré et consolidé l'Eglise que l'envie elle-même ne peut le nier; et cependant cette portion des chrétiens qui n'a pas voulu s'appuyer sur lui et sur ces soixante personnes a établi une église discordante, difforme, animale, comme chacun sait! Si Jésus-Christ, avec un fort petit nombre de pêcheurs, a su convertir le monde idolâtre, il peut bien, avec soixante évêques, rétablir l'ordre dans le monde chrétien. Et, sans l'intervention surnaturelle de Dieu, la tranquillité ou l'agitation de peuples innombrables, dans les gouvernements temporels, ne dépend-elle pas aussi de quelques têtes?

9. Il ajoute qu'on attribua à grande présomption ce pouvoir qui s'étendait jusqu'à rétablir dans leurs honneurs, leur réputation, leur dignité même les rois et les princes. Ce n'est pas ici le lieu de discuter sur cette matière; on n'a qu'à lire les histoires ecclésiastiques, les théologiens et les canonistes.

10. Il continue par dire qu'on avait remarqué de la contradiction dans le pouvoir d'absoudre des jurements illicites, car qu'ils n'ont pas besoin d'absolution. Quand on tient un pareil langage, on devrait aussi trouver de la contradiction dans la sentence du juge qui absout un accusé comme innocent, car l'innocent n'est lié par aucune coulpe de crime qui lui rende l'absolution nécessaire. Chacun répondra que déclarer l'accusé innocent est précisément ce qu'on appelle absolution; de même, déclarer, quand on a autorité pour cela, que la chose promise par serment est illicite, c'est absoudre du serment. De plus, il arrive quelquefois que les serments sont extorqués par voie illégitime, c'est-à-dire, par fraude ou par menace. L'observation de pereils serments étant permise à celui qui jure, il est réellement lié par eux devant Dieu, qu'il a lui-même appelé en témoignage de sa promesse; mais l'équité demande qu'il en soit affranchi par celui qui tient la place de Dieu.

11. Plus sotte encore est la contradiction qu'il y a, suivant Sarpi, *à accorder l'usage du calice seulement à ceux qui croient que l'Eglise n'est pas dans l'erreur en défendant le calice aux laïques; car,* dit-il, *comment pourrait-on avoir une telle croyance et chercher à n'être pas compris dans la défense?* Ainsi, demander à un prince dispense de quelque loi, c'est lui dire tacitement qu'il s'est trompé en établissant cette loi; demander le privilége ou de faire célébrer la messe dans sa maison, ou d'être ordonné avant l'âge prescrit, c'est nécessairement penser que l'Eglise s'est trompée en faisant de pareilles défenses. Dialectique inconnue jusqu'au temps de Sarpi! Quelle contradiction y a-t-il à croire que l'Eglise ne se trompe pas en portant cette défense générale, et à demander une permission spéciale et bénévole pour satisfaire à la dévotion et au goût de quelque province en particulier?

12. Il représente ensuite comme extrêmement ridicule la conduite qui était prescrite pour l'absolution des religieux sortis du cloître: c'était de porter l'habit au moins par dessous. *Comme si*, dit-il, *le royaume des cieux consistait dans l'habit, dans une forme de vêtement qu'il faut du moins porter en secret, si on ne le porte pas visiblement.* C'est la coutume des hérétiques de reprocher avec dérision à l'Eglise cette distinction d'habits et de couleurs, comme si elle n'était pas également en usage et en honneur dans la monarchie temporelle, qui s'en trouve bien, et comme si l'habit n'était pas, pour celui qui le porte comme pour celui qui le voit, un symbole extérieur et perpétuel de la profession propre de chacun. S'il n'en est pas ainsi, pourquoi le monde entier adopte-t-il unanimement des vêtements différents pour les hommes et pour les femmes? Comme il s'agissait alors de ramener par la douceur au sein de l'Eglise ceux qui avaient été pervertis, pour condescendre à la faiblesse humaine, on accordait aux réguliers apostats et de ne pas reprendre les liens qui leur avaient paru insupportables, et de ne pas porter visiblement un reproche public de leur iniquité passée; mais on leur prescrivait une mortification qui devait leur servir de leçon secrète et continuelle, c'était cet habit de telle couleur qu'ils voyaient de nouveau tous les jours, au commencement et à la fin de la journée. Pour avoir tourné cette condition en ridicule, il fallait être digne de vérifier ce qu'enseigne le Sage de la demeure qu'habite le Rire.

13. C'est bien plutôt Sarpi qui mérite qu'on le tourne en dérision, lui qui raconte ce qu'il ne sait pas, comme ici, par exemple, quand il rapporte que, *bien qu'on eût fait promptement le choix des nonces, on différa cependant de les envoyer jusqu'à l'année suivante, parce que l'empereur fut mécontent qu'on eût omis de dire comment on appuierait et autoriserait les règlements qu'il avait faits* (1). Néanmoins nos lecteurs verront bientôt que les nonces partirent aussitôt de Rome, et que Pighini passa par Bologne pas plus tard que dix-sept jours après qu'il eut été désigné, et on a des lettres de lui écrites d'Allemagne peu après; et le différend qui s'éleva après leur arrivée, relativement aux pouvoirs qu'on avait promis, n'eut pas pour motif la cause assignée par Sarpi, mais une autre que nous ferons connaître.

14. Nous reprendrons l'ordre des événements. Le Pape se rendit au désir de l'empereur, qui demandait qu'on envoyât des nonces; mais les deux autres parties de la proposition que Charles-Quint avait faite par l'entremise de Bertano offraient plus de difficulté. Le roi de France n'adhéra pas à la

(1) Cela conste par ce qui sera cité à la marge.

suspension (1), comme lui en avaient donné le conseil ses ambassadeurs à Bologne; car il lui semblait que, tant que le concile serait assemblé, l'empereur le considérerait comme un nuage du milieu duquel il aurait à craindre de voir éclater la tempête, s'il venait à déployer les voiles qu'enflait le vent de sa puissance et de sa fortune. De plus, le roi, ayant offert (2) d'envoyer ses prélats à Rome pour la réforme projetée, s'était plaint en même temps auprès du nonce de l'inaction à laquelle, par égard pour l'empereur, on réduisait le concile. On répondit à cela que cette inaction était, au contraire, dans l'intérêt de la paix et de la concorde générale, qui devaient aussi tourner au profit de sa majesté. Après cette déclaration que le roi venait de faire de ses sentiments, le Pape, qui avait envoyé les nonces en Allemagne malgré lui, ne pouvait se montrer opposé à tous ses désirs : c'eût été perdre son plus grand soutien et montrer en même temps aux princes que le meilleur moyen de le plier à leurs volontés, c'était celui qu'employait l'empereur : d'autant plus que le roi avait envoyé au Pontife un secrétaire (3) pour presser la conclusion de la ligue, et que, sur les affaires d'Italie, il avait eu plus d'influence à cause du voisinage où il se tenait; car il était venu dans le Piémont qu'il possédait alors en grande partie, et où le duc (4) de Ferrare était allé le trouver; et le Pontife, pour sauver Parme d'un danger si imminent, avait consenti, en présence du cardinal de Guise (5), au dépôt qu'on exigeait qu'il fît à Lyon, pourvu que le roi fît un autre dépôt semblable à Rome, et supprimât différents abus contre la juridiction ecclésiastique en Provence, en Bretagne, en Dauphiné, en Savoie et en Piémont. De cette manière, la ligue tournait aussi à l'avantage spirituel de l'Église, et par conséquent justifiait la déclaration et la dépense du Pape, qui, pour inspirer à son tour une plus grande confiance au roi, consentait à transférer l'investiture de la personne d'Octave à celle d'Horace, duc de Castro, et nouveau gendre de ce prince, en donnant à Octave le duché de Castro et d'autres compensations. Mais il ne voulait pas operer cette translation tant que le dépôt du roi ne serait pas à Rome avec sa ratification et celle des Suisses, ses partisans, pour ne pas provoquer contre lui les armes de Charles avant d'avoir élevé la redoute qui le protègerait. Ainsi, comme le roi n'agréait pas la suspension du concile que l'empereur désirait, le Pape ne pouvait, dans de telles circonstances, offenser le premier pour complaire au second. Quant à l'autre objet que l'empereur proposait en même temps que la suspension, c'est-à-dire, la réforme, les effets ne répondirent pas, du côté des Impériaux, aux promesses, comme il sera démontré.

(1) Lettre du cardinal del Monte au cardinal Cervini du 22 septembre 1548.

(2) Journal du 29 septembre.

(3) Journal des 23 et 27 août et du 1er septembre.

(4) Le 12 et le 26 août.

(5) Tout cela est attesté par plusieures lettres du cardinal Farnèse au nonce en France, de l'année 1548, dans les archives des Borghèse.

15. Sur ces entrefaites les nonces partirent avec empressement. Et comme on avait imprimé en Allemagne la lettre des ecclésiastiques de cette nation au Pontife pour la translation du concile à Trente, ainsi que la protestation de Mendoza, qui étaient devenues par le fait deux manifestes contre le Pape, il fut ordonné qu'on imprimerait aussi à Bologue, comme à la demande et pour la défense du concile qui y avait été transféré, la réponse (1) faite aux uns dans un bref et à l'autre, en consistoire. On en donna beaucoup d'exemplaires à Pighini, le premier des nonces qui devait se mettre en route, afin qu'il les distribuât à propos, c'est-à-dire, sans le faire avec une ostentation qui paraîtrait blessante ou avec une timidité, qui porterait à penser qu'on ne croit pas avoir la raison pour soi.

16. Quand il passa par Trente, il trouva les prélats espagnols fort ennuyés du long et infructueux séjour qu'ils faisaient dans un lieu si désagréable et si dépourvu. Continuant sa marche à travers l'Allemagne, il y aperçut de faibles dehors de religion que les victoires et les édits de l'empereur y avaient introduits à grand'peine; mais il trouva les esprits plus hérétiques que jamais, au point que les messes étaient célébrées sans assistants. A peine voyait-on quelqu'un réclamer auprès des nonces l'usage de leurs pouvoirs (3) ou les recevoir poliment comme de coutume : il était donc visible que tous les efforts qu'on tenterait seraient inutiles, si on ne les appuyait par les armes; à son arrivée à la cour (4), il conçut à la vérité quelque espérance de paix; il lui sembla que le différent qu'on avait avec l'empereur au sujet du concile s'arrangerait : Bertano se livrait encore plus à cet espoir de conciliation dans (5) ses lettres; car l'empereur témoignait vouloir que les prélats de Trente, au moins quelques uns d'entre eux, allassent à Rome pour concourir à la réforme. Mais en même temps il fit des difficultés (6) aux nonces sur leurs bulles, parce que les pouvoirs n'y étaient pas expliqués à son gré. Il dit donc qu'avant tout, il fallait s'entendre à cet égard; en attendant, les pouvoirs que contenaient ces bulles ne s'exerçaient qu'à légard d'un très-petit nombre de personnes (7). L'empereur voulait surtout qu'il fût déclaré par une bulle que les

(1) Journal du 16, du 18 et du 23 juillet, du 3 et du 4 août, et plus clairement celui du 19 septembre 1548.

(2) Lettre de lui au cardinal Cervini, de Trente, le 1er octobre 1548.

(3) Lettre de Pighini au cardinal Cervini, du 11 octobre, du 6 novembre et du 26 décembre 1548, de la ville d'Augsbourg.

(4) Lettre de Pighini au cardinal Cervini, du 23 décembre 1548.

(5) Lettre du cardinal del Monte à Cervini, du 14 février 1549.

(6) Lettre du cardinal del Monte à Cervini, du 14 février 1549.

(7) Journal du 20 novembre 1548.

dispenses qu'on accorderait, conserveraient toute leur force jusqu'à la décision du futur concile (1). Le Pontife répondait qu'il ne pouvait y consentir, parce que c'eût été montrer que le concile était au-dessus de lui et qu'il pouvait confirmer ou annuler ses concessions; qu'il suffisait à l'empereur de savoir par l'expérience du passé, expérience qu'on venait de faire il n'y avait pas longtemps, qu'il ne demandait pas mieux que de se conformer, sur ces matières, au sentiment des Pères, et que de les autoriser même à révoquer ces dispenses. Enfin après quelques mois (2), les bulles furent rédigées dans ce sens : on mettait à la volonté des nonces (3) d'abréger le temps que devaient durer les dispositions qui concernaient la communion sous l'une et l'autre espèce, les autres points de cette espèce, de manière toutefois qu'ils ne pourraient pas les accorder pour un temps plus long que le terme du concile. Ainsi l'empereur obtenait qu'ils pussent en étendre la durée jusqu'à cette époque.

17. Mais cette condescendance ne suffit pas pour déterminer l'empereur à envoyer les prélats de Trente à Rome; aussi le cardinal del Monte s'affermit-il dans l'idée qu'on ne maintenait à Trente cette assemblée que parce qu'on la destinait à devenir une faction puissante, lorsque le S.-Siége viendrait à vaquer, et il émettait de nouveau l'avis qu'il avait déjà donné que le Pontife eût à laisser un écrit ainsi conçu : qu'il avait évoqué à lui la cause de la translation, et qu'il n'avait procédé si lentement dans cette affaire que pour écarter tout sujet de schisme; mais que sa vieillesse le faisait douter si la mort ne le surprendrait pas avant de l'avoir terminée. Que de cette manière ce qu'il avait fait pour éviter un schisme l'occasionnerait; qu'ainsi, pour détourner ce danger; il déclarait que, vu les actes et d'autres preuves incontestables, il était certain que la translation était bonne, et qu'il enjoignait à tout le monde, sous les censures les plus graves, de la regarder comme telle. Mais le cardinal Cervini lui objecta la nécessité d'ajourner un peu la mise à exécution de ce conseil parce qu'il était impossible de le faire assez secrètement pour qu'il n'y eût pas au moins 30 personnes qui en eussent connaissance (4) : qu'ainsi il fallait craindre que cette précaution, venant à être éventée, n'excitât un trouble funeste. Que de plus on ne voyait pas trop de fondement à ce soupçon qui agitait le cardinal del Monte et qui le portait à des résolutions si violentes; car l'empereur lui-même, dans l'instruction donnée au Cardinal Madrucci et mise sous les yeux du Pape, avait déclaré que l'élection même pendant la tenue du concile, appartenait au sacré collége. Qu'ainsi, tant à cause de cela, que parce que les évêques de Trente n'avaient jamais osé faire aucun acte synodal, et que les prélats et les princes des autres nations avaient reconnu le concile de Bologne, il ne pouvait, dans de pareilles circonstances, se flatter d'avoir jamais aucun prétexte de créer à Trente un Pontife, sinon un Pontife qui ne trouverait dans la piété des fidèles que persécution et horreur, comme schismatique, au lieu d'y trouver respect et obéissance comme légitime. En effet on n'entreprend pas de grands changements, si on n'a pas l'espérance de persuader qu'il sont justes, et si cependant, à moins qu'on ne le persuade, il n'y a pas moyen d'arriver à ses fins.

(1) Lettre du cardinal del Monte à Cervini, du 24 avril 1549.

(2) Lettre du cardinal del Monte à Cervini, le dernier jour de juin 1549.

(30) Lettre du cardinal Farnèse à Bertano, le 26 avril 1549, dans le volume cité ci-dessus des Borghèse.

(4) Lettre du cardinal Cervini à del Monte, du 15 juillet 1549.

CHAPITRE III.

Nouvelles négociations relativement à Plaisance, mais négociations infructueuses. (1549.)

1. Ainsi le différend touchant le concile ne finissait pas, et il n'aboutissait pas à une rupture manifeste. L'empereur comme nous l'avons dit, espérait par l'appât de Plaisance faire faire au Pape tout ce qu'il voudrait; mais au contraire la spoliation de Plaisance rendit le Pontife plus soupçonneux sur les projets, et par conséquent plus sourd aux prières de l'empereur. Néanmoins, les partisans eux-mêmes du Pape pensaient que sa réserve venait, du désir de recouvrer la ville et de l'amour de sa famille qui arrêtaient le cours de sa juste indignation : ainsi le croyait le cardinal del Monte (1) avec quelques Pères zélés du concile. Mais ceux qui étaient près du Pape, et qui étaient admis à l'intimité de ses conseils, voyaient bien que les princes, pour être réellement prudents dans les contestations, doivent se résigner à passer pour pusillanimes : ce qu'ils seraient véritablement, si, agissant comme ils font, leur puissance était dans la réalité aussi grande qu'on la suppose. Pour entretenir ce préjugé qui est la base des gouvernements, il faut qu'ils évitent d'en venir à la preuve, et qu'ils laissent croire faussement qu'ils ont de grandes forces et peu de cœur. Le Pape s'en tenant donc à la voie des négociations, comme plus ecclésiastique et moins dangereuse, envoya vers l'empereur Jules Orsini qui était chargé spécialement de ce qui regardait Plaisance, comme le Pontife se reposait de ce qui concernait le concile sur les prélats dont nous avons parlé. Orsini fut enchanté comme les autres : c'est qu'il crut les choses telles qu'il les désirait, et telles quelles se peignaient dans les expressions vagues et flatteuses dont se sert, dans une première entrevue, la politique des ministres des princes. Il revint donc (2) et présenta l'affaire comme arrangée. Mais ces espérances n'étaient pas d'accord avec ce qui se passait en Italie : car (3) peu après le

(1) Lettre du cardinal del Monte à Cervini, du 21 juin 1548, et autres, notamment celles du 11 et du 17 août 1549.

(2) Diverses lettres du cardinal del Monte et le Journal du 24 mars 1549.

(3) Lettre du cardinal Farnèse à del Monte, comme

départ du cardinal Moron, un certain Catalan de ses parents fut emprisonné par le Pape dans le château S.-Ange : on l'accusait d'avoir voulu trahir et livrer Bologne. Et le cardinal del Monte prit et envoya à Rome, pour le même sujet, quelques personnes accusées d'être ses complices. D'un autre côté Gonzague, comme on l'apprit, s'était, dans l'abandon de la conversation, avancé jusqu'à traiter de rêverie le bruit qui courait de la restitution (1) de Plaisance, et d'illusion, le retour d'Orsini en Allemagne pour cette affaire. Il disait que l'empereur ne lui en avait rien dit et que cependant il était sûr que sa majesté ne disposerait pas du plus vieux créneau de cette ville sans l'en avoir prévenu.

2. Les actes du prince étaient en harmonie avec ce langage du ministre : l'empereur avait déjà commencé à revenir sur ses promesses, en disant aux envoyés du Pape (2), que pour apaiser sa conscience et pour se justifier aux yeux du public du reproche de porter atteinte aux interêts de l'empire, il désirait qu'on lui fît voir brièvement quels droit avait l'Eglise sur cette ville. Ces paroles assaisonnées ensuite d'autres témoignages les plus expressifs de bonne volonté, et d'affection avaient persuadé à Orsini que l'empereur désirait réellement faire plaisir au Pape et à son gendre, et que par conséquent il se contenterait aisément d'un titre coloré, sans exiger un titre bien en forme. Mais le Pontife, qui voyait beaucoup plus loin avait cherché à repousser une telle demande ; il savait bien que les contestations qui s'élèvent sur la propriété des domaines, sont toujours accompagnées de troubles et de lenteurs, et par suite défavorables à celui qui ne possède pas, surtout lorsque le possesseur exerce de fait la puissance de juge : il ne voulait donc pas se priver de l'avantage que lui donnaient les lois en vertu du possessoire. Ainsi il prétendait que sa possession paisible et ancienne lui suffisait pour être, avant tout autre examen, rétabli à bon droit dans le bien dont il avait souffert la spoliation. Néanmoins, comme l'empereur persistait dans sa demande, qu'il déclarait ne vouloir pour cela ni recourir aux formalités judiciaires ni préjudicier aux parties, le Pape, considérant qu'il plaiderait contre un adversaire qui ne pouvait être contraint par l'intervention du barreau, se laissa entraîner plutôt que persuader. Mais il protesta que cette exhibition de ses titres ne devrait servir qu'à éclairer l'esprit de l'empereur, sans pouvoir devenir pour ses ministres une source de chicanes de mauvaise foi. Il lui fit donc voir un article de la ligue faite avec Jules II en 1511, par lequel il était stipulé que chacun des confédérés acquerrait pour lui ce qui lui appartenait de droit et que les Français possédaient de fait. C'était par suite de cette convention que Sforce et l'empereur avaient recouvré Milan, et le Pontife Parme et Plaisance, et cela sous leurs yeux et de leur plein gré. Et le duc profitant de la vacance du S.-Siège voulut s'en emparer, mais il ne tarda pas à les restituer au nouveau Pontife. Outre cela, il lui montra une cession expresse de cette ville faite au Pape par Maximilien, prédécesseur immédiat et aïeul paternel de Charles V, avec l'agrément du roi catholique aïeul maternel du même prince ; enfin les articles convenus entre Charles lui-même et Léon en l'année 1521, qui avaient procuré à sa majesté et à l'empire le même avantage que lui procura le recouvrement du duché de Milan. Et comme les envoyés du Pape n'avaient apporté que les simples copies, Mendoza (1) qui de temps en temps allait de Vienne à Rome par ordre de l'empereur, demanda à voir l'original authentique, ce qui lui fut accordé.

3. Mais Jules Ursin étant revenu après tout cela en Allemagne, l'empereur lui fit répondre (2) par l'organe du chancelier Granvelle, du cardinal Madrucci et de Pierre Soto confesseur du prince, qu'après avoir vu et examiné ce que le Pontife avait montré à Rome aux ministres de sa majesté, on avait trouvé (3) que l'Eglise et ceux à qui elle en avait donné l'investiture n'avaient aucun droit ni sur Plaisance ni sur Parme ; que cependant l'empereur enverrait au Pontife un de ses gentilshommes, appelé Martin Alphonse de Rio, pour proposer un arrangement convenable. Celui-ci ne tarda pas à venir. Il était porteur d'une note où l'on disait (4) : qu'on n'avait pas vu à l'Eglise de droit authentique sur ces deux villes ; que les titres de l'empire paraissaient beaucoup mieux prouvés. Cette pièce ne mentionnait pas expressément sur quoi se fondait cette double assertion ; mais autant qu'on le sait d'ailleurs (5), et qu'il peut suffire de l'exposer en passant, dans un récit où l'on traite de tout autre chose, ces raisons consistaient au fond à présupposer que ces villes, avant Maximilien, faisaient partie du duché de Milan et qu'elles n'avaient appartenu en aucune manière à l'Etat ecclésiastique, puisqu'on ne produisait pas les donations authentiques des empereurs, les plus anciens que le Siége apostolique avait allégués, que Maximilien n'avait pas porté atteinte aux droits de ses successeurs, et que la convention entre Charles et Léon avait été

il est marqué dans le Journal du 20 septembre 1548, et dans le même Journal du 18, du 27 et du 30 octobre.

(1) Lettre du cardinal del Monte à Cervini, du 8 juin 1549.

(2) Tout cela est marqué dans la réponse du Pape à Martin Alfonse de Rio, que nous rapporterons ci-après et plus au long, dans diverses lettres du cardinal Farnèse au nonce Bertano, notamment du 26 avril 1549, dans le volume déja cité des Borghèse.

(1) Le Journal, en plusieurs endroits de cette époque.

(2) Cela se voit dans une lettre du cardinal del Monte à Cervini, du 11 août, et par le Journal du 26 juin 1549.

(3) Cela se voit dans une lettre de Dandini au nonce Santa-Cruz, du 9 juillet 1549.

(4) Signée du 12 juin.

(5) Cela est indiqué dans le livre 7 d'Adrien, et plus amplement dans une lettre du cardinal Farnèse à Bertano de l'année 1549, parmi les papiers des Borghèse.

conçue en termes qui promettaient bien au Pape l'acquisition et la possession des mêmes villes qu'occupaient alors les Français, mais sans lui conférer aucun titre nouveau de possession. L'écrit disait ensuite au nom de l'empereur, que laissant intacts les droits du Siége apostolique et de l'empire, dont on connaîtrait un jour dans la forme convenable, il assignerait à Octave comme gratification, quand celui-ci aurait de son côté remis Parme en ses mains, quarante mille écus de rente sur le royaume de Naples (1), somme à laquelle ne s'était jamais élevé le revenu de Plaisance et de Parme réunis.

4. Le Pontife craignait que ces négociations, qui tendaient à ramener la paix entre lui et l'empereur, n'attiédissent les dispositions du roi de France (2) pour la ligue; car il semblait que le bruit et les préparatifs de cette ligue servaient à faire obtenir au Pape des conditions plus avantageuses de l'empereur, et à le réconcilier avec lui; de manière que, pour le roi de France, cette alliance devait avoir pour résultat, non pas de faire perdre à son ennemi des domaines, mais de lui gagner des amis. C'est pourquoi il s'était toujours efforcé de persuader à Henri qu'il entrait dans ces négociations, pour ne pas paraître se refuser à recouvrer ce qui lui appartenait par voie de conciliation, parti qui serait aussi dans l'intéret de sa majesté, et lui épargnerait les fatigues et les dépenses qui deviendraient nécessaires pour conserver Parme, et rendre Plaisance aux Farnèse, ses amis; mais que dans la réalité il n'y avait aucune apparence qu'on réussît à s'arranger. Il le tenait au courant de la marche des négociations, et mettait toujours devant ses yeux ce qui pouvait lui inspirer des soupçons sur la sincérité des Impériaux. Néanmoins, comme il n'y a pas de plante qui prenne mieux et qui se flétrisse moins que l'espérance, quoiqu'il lui soit peu ordinaire de rapporter des fruits, il est possible qu'elle eût poussé quelque racine dans le cœur de Paul, bien qu'il fût sur ses gardes pour ne pas en laisser paraître les germes dans ses projets avec Henri. Ce qui est certain, c'est que lorsqu'il reçut les réponses dont nous avons parlé, se croyant profondément offensé et méprisé, il voulut cependant exhaler sa peine plutôt par la solennité que par l'aigreur de son langage. Il fit donc remettre une note où il disait (3) qu'il aurait omis volontairement de répondre, s'il l'avait pu sans préjudice pour lui et pour le Siége apostolique; mais que, se voyant contraint de le faire par la nature de l'écrit qui lui avait été présenté, il le ferait sans s'éloigner de ce qui convenait et à sa modération et au rang que Dieu lui avait assigné; qu'il s'appliquerait pourtant, dans sa réfutation, à répondre, non tout ce qu'il y aurait à dire, mais seulement ce qui suffirait : qu'ainsi il ne voulait pas revenir sur l'événement atroce et exécrable de Plaisance, ni sur la lettre dans laquelle, après l'événement, la ville lui avait écrit qu'elle voulait continuer de vivre sous l'obéissance du Siége apostolique, ni sur la violence employée par les ministres de sa majesté pour s'emparer de la place, ni sur les promesses magnifiques que sa majesté avait réitérées à plusieurs de ses envoyés, et en différentes occasions; qu'il ne parlerait en conséquence que de la dernière ambassade de Martin; que l'empereur savait que le Pape, sans y être obligé, et dès lors sans qu'il en résultât aucun préjudice pour aucun de ses droits, avait eu la condescendance de lui montrer quelques-uns des titres que l'Eglise avait sur Plaisance; que Mendoza avait demandé et avait été admis à voir les pièces originales; qu'il n'avait fait, à la suite de cet examen, aucune objection contre; que, par conséquent, il paraissait étrange d'entendre dire qu'on n'avait trouvé aucun titre authentique en faveur de l'Eglise; que sa Sainteté était heureuse d'apprendre que l'empereur n'entendait point préjudicier aux droits du Siége apostolique; qu'au reste, elle laissait à Dieu et au monde entier à juger si les conditions offertes étaient honnêtes et acceptables, ou si elles n'étaient pas plutôt souverainement préjudiciables au même Siége, et même à toute la chrétienté; que, par conséquent, pour ne préjudicier ni au Saint-Siége ni à personne, il insistait sur ce que sa majesté avait promis, comme elle le déclarait elle-même dans l'écrit en question, c'est-à-dire la restitution de Plaisance à l'Eglise, quand on saurait qu'elle y avait bien légitimement droit; qu'ainsi il le priait, aussi instamment qu'on pouvait le faire, de se consulter de nouveau avec Dieu et avec sa conscience, et de reconnaître que cette ville appartenait au Siége apostolique, et que sa majesté ne pouvait, pour bien des motifs, la retenir; que, quant à Parme, il n'avait rien à répondre sinon qu'elle était à l'Eglise, à tous les mêmes titres que Plaisance et à d'autres en particulier; que, par rapport à la dernière partie de l'écrit, où l'on disait qu'on s'assurerait, par des moyens convenables, des droits de l'Eglise et de l'empire sur ces deux villes, sa Sainteté ne reculerait pas à l'avenir, pas plus qu'elle n'avait fait par le passé, devant ce qui paraîtrait devoir contribuer au service de Dieu et au bonheur de la chrétienté; qu'elle espérait bien que l'empereur, de son côté, comme défenseur de l'Eglise, se sentirait porté à ne pas apporter d'obstacle à l'autorité et à la juridiction du Siége apostolique et du Pontife.

5. Telle fut la modération que déploya le Pape dans cette conjoncture, qui le blessait si profondément dans son sang, dans son territoire et dans son honneur; loin de procéder par violence et par menace de censures contre Charles V, comme l'a dit faussement Sarpi. Bien

(1) Un écrit de l'évêque d'Aquilée à l'empereur concernant cette affaire, qui se trouve dans les archives des Borghèse.

(2) Lettre du cardinal Farnèse au nonce en France du 17 janvier 1549, dans le cahier déjà cité de Dandini.

(3) Le 25 juillet 1549. Elle est dans les écrits des Borghèse, et elle est imprimée dans le tome 3 des lettres des princes.

plus, on ne rompit jamais entièrement de part et d'autre ; et comme on voyait que Charles avait résolu de retenir Plaisance, et que, dans ses paroles et par ses actes, il aspirait à la possession de Parme, on imagina une nouvelle combinaison qui devait être agréable et avantageuse aux deux parties : ce fut de laisser à l'empereur ces deux villes, dont l'acquisition fortifiait merveilleusement le duché de Milan, et de recevoir en échange, pour le Siége apostolique, pour Octave et pour ses descendants, Sienne, qui était séparée des états de l'empereur et qui touchait au territoire de l'Eglise; car l'état de cette république était dans la plus grande confusion, et l'empereur, qui dépensait beaucoup d'argent et se donnait beaucoup de peine pour elle, avait à craindre, à chaque moment, d'y voir un bouleversement. Et le Pape avait l'espoir que le duc de Florence interposerait ses bons offices pour le succès de cet arrangement; car il aimerait mieux savoir cette ville entre les mains des Farnèse, princes moins puissants que lui, et avec lesquels il négociait une alliance, que d'avoir à ses côtés une république belliqueuse et toujours sous le patronage de quelque couronne. Il fut donc enjoint au nonce Bertano d'en insinuer quelque chose, comme de lui-même, selon l'usage des ministres, pour être en mesure tout à la fois d'affirmer et de nier que cette ouverture leur eût été suggérée par une autorité supérieure. C'est d'ailleurs donner à leurs propositions assez et assez peu de poids qu'il en faut pour entamer l'affaire, sans s'exposer à un refus. Mais ou la prompte mort du Pape, ou un autre obstacle, arrêta cet arrangement à sa naissance.

CHAPITRE IV.

Nouvelles peines que se donne inutilement le Pontife pour attirer les prélats de toute nation à Rome afin d'établir la réforme. Suspension du concile.

1. Les dernières paroles de la réponse pontificale avaient pour objet ce qu'Ursin (1) avait raconté de l'inflexible volonté de l'empereur, par rapport aux affaires du concile, et aussi de l'amère détermination qu'il avait prise au sujet de Plaisance. Car, nonobstant les espérances qu'il avait données plusieurs fois, quand on en était venu à l'œuvre, il avait toujours refusé de laisser aller ses prélats de Trente à Rome pour s'entendre, touchant la réforme de l'Eglise, avec les prélats des autres contrées. Il exigeait sans cesse (2) des conditions inadmissibles, dont deux entre autres : la première, que la réforme qu'on établirait ne fût point opposée à l'écrit de l'*Interim* et à la réforme du clergé allemand, qui l'avait promulguée dans la diète; la seconde, que le Pontife déclarât qu'il faisait venir ces prélats comme évêques particuliers, et non comme Pères d'un concile, ce qui aurait été un aveu tacite de la nullité de la translation. Ces conditions paraissaient avoir été proposées, non à dessein de les obtenir, comme s'il avait été possible de les accepter, mais pour faire manquer la négociation, sous le prétexte qu'elle était impossible, sans que, de son côté, l'empereur parût être revenu sur l'engagement qu'il avait pris. Le Pape, voulant donc tenter d'autres moyens qui ne fussent ni inutiles par excès de douceur, ni dangereux par excès de rigueur, résolut d'éprouver si les menaces produiraient quelque impression sur l'assemblée de Trente. Ces menaces ne devaient point se faire sur le ton d'une fierté blessante, mais seulement par manière d'avertissement plein d'égards. De plus, pour échapper aux deux difficultés que faisait l'empereur, on n'appellerait pas nommément et généralement les Pères pour la réforme, mais seulement quelques-uns, de manière qu'il paraîtrait par-là qu'on les appelait comme prélats particuliers.

2. Pour accomplir ce dessein, voici comment il s'y prit. Peu de jours avant de rendre sa réponse à Martin Alfonse (1), il envoya deux brefs différents, l'un à quatre évêques de ceux qui séjournaient à Trente; l'autre à quatre de ceux qui étaient à Bologne. Les premiers étaient le cardinal Pacheco, évêque de Jaën, Pierre Tagliavia, archevêque de Palerme, François Navarre, évêque de Badajoz, et Jean-Bernard Diaz, évêque de Calahorra. Les seconds, Olaüs Magnus, archevêque d'Upsal, Suédois ; Sébastien Lecavela, archevêque de Naxie, Grec : Jean D'Hangest, évêque de Noyon, Français; Richard Pat, évêque de Worchester, Anglais. C'est ainsi qu'il eut soin d'appeler des hommes capables de relever l'assemblée projetée, tant par le mérite qui leur était commun à tous, que par la diversité des nations d'où ils sortaient. Il leur exposait que les nécessités présentes de l'Eglise exigeaient beaucoup de prudence dans les mesures qu'on prendrait; de sorte que ce n'était pas assez pour lui de se consulter avec les cardinaux, qu'il désirait aussi avoir l'avis de beaucoup d'évêques. Qu'en conséquence, il les priait, il leur commandait, en vertu de la sainte obéissance, de venir, sous le délai de quarante jours auprès de lui; qu'il écouterait volontiers ce qu'ils auraient à lui dire pour le bien public. On envoya de Rome un clerc choisi exprès pour remplir cette mission, avec ordre de présenter solennellement, à chacun des personnages ci-dessus désignés, leur bref : ce qu'il fit d'abord à Trente, puis, en revenant, à Bologne (2). Les seconds s'empressèrent d'obéir. Les premiers tardèrent certainement vingt-

(1) Le Journal du 2 juillet, jour auquel Orsini passa par Bologne en revenant d'Allemagne.

(2) Cela se voit dans une lettre du cardinal Farnèse à Bertano du 11 septembre parmi les papiers des Borghèse dans le livre déjà cité.

(1) Le 18 juillet 1549. Ils furent présentés à Trente le 4 août, et à Bologne le 12, comme il est marqué dans le Journal du 12 août 1549 et dans les Actes au volume déjà cité.

(3) Le Journal du 12 et du 16 septembre, et du 25 août, outre les Actes.

un jours à répondre : ils attendaient les ordres de l'empereur. Puis voici ce qu'ils répondirent : Qu'ils avaient reçu avec la soumission convenable les lettres de sa Sainteté, et qu'ils n'avaient rien désiré avec tant d'ardeur que de lui obéir au premier instant; mais qu'elle savait qu'ils étaient venus là par son ordre afin de coopérer au bien général de l'Eglise dans le concile qu'on y avait assemblé; qu'ils se tenaient là en attendant que le concile, tout différend terminé, revînt en ce lieu, qui était certainement le plus commode, et que les affaires de la religion qu'on avait commencé à y traiter s'y accomplissent, qu'outre cela sa Sainteté n'ignorait pas quelle était la raison qui les retenait à Trente; qu'il n'était donc ni nécessaire ni utile qu'ils en parlassent eux-mêmes davantage. Qu'on se trouvait dans des temps bien malheureux, qu'ainsi ils la priaient de les excuser, s'ils n'allaient pas à Rome, de telles circonstances.

3. Ce fut Mendoza qui présenta cette réponse (1); il se plaignit en même temps au nom de l'empereur que le Pape eût écrit de pareils brefs à ses prélats de Trente, sans lui en avoir donné connaissance. L'empereur lui-même s'était plaint de la même chose à Bertano, à qui il avait parlé avec colère, au lieu que Mendoza procéda avec plus de douceur. Peut-être que le rusé ministre modérait les ordres de son maître en courroux; peut-être aussi est-ce un privilége que s'accordent réciproquement les princes entre eux de parler haut tandis qu'on leur parle bas. Mais si les expressions acerbes dont l'empereur s'était servi avec le nonce ne furent point imitées par ses représentants à Rome, elles y furent du moins divulguées. Le Pape répondit à ces plaintes, qu'il croyait plutôt que l'empereur devait lui savoir gré d'avoir appelé ces évêques et de les avoir appelés comme il avait fait; car, résolu depuis longtemps de faire à Rome la réforme générale que le monde, et spécialement sa majesté, désirait si fort, et arrêté par les nouvelles et graves difficultés que sa majesté avait récemment suscitées, tant par rapport au sein de cette future réforme, que par rapport au concours des prélats de Trente qu'il avait antérieurement promis, il avait cru à propos de convoquer une assemblée d'évêques à Rome, pour délibérer de concert avec eux sur des affaires si ardues et si embrouillées, ainsi que l'avaient fait ses prédécesseurs dans des occasions bien moins graves : sur le point de mettre ce projet à exécution, il avait pensé que c'était honorer ces prélats que de les appeler en aussi grand nombre et dans la même forme que ceux de Bologne. Et comment aurait-il pu se dispenser de cette convocation, surtout à l'égard du cardinal Pacheco qui, à la dignité de la pourpre, unissait l'office de conseiller spécial et de sénateur du Pape? Que l'empereur aurait eu plus sujet de se récrier, s'il n'avait pas appelé à prendre part à une délibération d'une si haute importance les siens qui se trouvaient si près de lui. Ainsi parla le Pape à Mendoza, et croyant avoir suffisamment justifié sa conduite par cette notification qui fut communiquée au nonce Bertano, il fit semblant de croire que l'empereur devait être satisfait de cette explication, et que par conséquent il pouvait sans l'offenser renouveler l'ordre, comme il fit par de nouvelles lettres (1), dans lesquelles il réfuta les excuses qu'on avait alléguées; ce n'est pas qu'il espérât être obéi : car il voyait bien qu'ils se croyaient liés par une crainte d'une nature telle qu'en ce cas la loi humaine n'obligeait pas dans danger si grand; mais c'est qu'en gardant le silence, il paraissait agréer leur excuse, et ne présentait pas aux yeux des fidèles cette multitude d'évêques ou comme coupables de contumace à l'égard de leur supérieur légitime, ou du moins comme esclaves d'un supérieur illégitime.

4. Au reste, il avait dès lors deux projets : le premier était de former cette assemblée d'évêques à Rome, pour se justifier auprès de la chrétienté qui craignait autant que le Pape évitât la réforme, qu'elle la désirait elle-même, comme aussi pour éloigner ou pour faire disparaître, devant une assemblée si remarquable, ce feu dévorant qui pétillait dans Trente et que, semblable à une comète, tenait dans l'effroi et en suspens l'esprit des chrétiens. Le deuxième était de suspendre le concile, parce que le maintenir dans ce sommeil perpétuel c'était s'exposer à des querelles parmi les évêques, à de grands préjudices pour les églises, et à la dérision du monde. Et comme on perdait tout espoir de rien réaliser prochainement, il n'y avait plus de raison de tolérer de si grands maux dans la vue des grands biens qu'on devait bientôt en tirer; outre cela, comme pour établir la réforme, on devait à Rome se conformer à l'avis des principaux évêques, le concile ne pouvait sans déshonneur rester ouvert, et se faire le spectateur oisif et indigne de sa propre besogne remplie par d'autres. Le Pape fit donc écrire au cardinal del Monte (1) de congédier les Pères; ce qu'il fit le 17 septembre, en leur signifiant que sa Sainteté n'entendait pas continuer alors le concile, mais dresser les décrets de la réforme à Rome.

5. Maintenant quel homme impartial pourra faire aucun fond sur la vérité de l'histoire de Sarpi, quand non seulement on le voit dans de profondes ténèbres par rapport à ce projet alors si fameux de réunion des évêques à Rome pour la réforme, et à cette correspondance entre le Pape et l'assemblée de Trente; mais que même on le trouve ignorant jusqu'à ne pas connaître la suspension, et téméraire jusqu'à dire ce qu'il ne sait pas dans une matière de si haute im-

(1) Lettre du cardinal Farnèse à Bertano, du 11 septembre 1549 dans le volume des Borghèse déjà cité.

(1) Elles furent présentées le 18 septembre.

(2) Lettre du cardinal Farnèse au cardinal del Monte du 13 septembre, arrivée à Bologne le 17, comme il est marqué dans le Journal et dans les Actes.

portance pour le but qu'il avait? En effet, il raconte avec une merveilleuse assurance que le concile dura à Bologne jusqu'à la mort de Paul, et qu'alors le légat en étant parti pour aller au conclave, les évêques s'en retournèrent aussi vers leurs églises. Néanmoins que le concile ait été suspendu par le Pontife, que les évêques aient été congédiés auparavant, ce fut une chose non seulement connue alors et consignée dans des Actes authentiques (1), mais encore mentionnée dans le journal dont les exemplaires ont passé et passent dans beaucoup de mains. Et c'est à dessein que nous citons souvent ce journal à défaut des actes ou conjointement avec eux; car c'est une pièce qui est plus à la disposition. Comment n'aurait-on pas également en abomination la perversité de cet homme, qui rapportant différents conciles provinciaux qui se tinrent pendant ces années en Allemagne, et entre autres celui de Mayence, dont il dit pourtant qu'il suivit avec grand soin dans ses décisions la doctrine de celui de Trente, et que pour le reste il se conforma au sentiment le plus commun des scolastiques, fait observer après cela que dans le même concile aux chapitres 41, 42 et 45, il y a quelques paroles peu mesurées relativement à l'adoration des images et des saints, et en conclut qu'il est prouvé par là *combien étaient différentes alors les opinions des prélats catholiques en Allemagne de celles de la cour romaine, et de la pratique qui s'est introduite après le concile de Trente?* Premièrement pourquoi ne tire-t-il pas un argument contraire du parfait accord de ce concile avec ce qui fut ensuite défini à Trente au sujet de tous les autres articles, articles innombrables et très-importants? Pourquoi ne dit-il pas que dès la naissance de l'hérésie luthérienne on tint en Allemagne le concile de Cologne, et en France celui de Sens? qu'il sortit différentes censures des universités de Paris, de Louvain et de Cologne, et que tout fut conforme à la doctrine qui s'établit ensuite à Trente, ce qui montre la parfaite et invariable uniformité de la foi catholique? Et pour ce qui concerne ces deux articles, quel juge sera assez inique pour ne pas comprendre que le concile de Mayence a employé en cet endroit d'autres termes sans avoir enseigné d'autres dogmes que ceux qu'enseignait Rome, et que dans la suite on établit à Trente d'une voix unanime, et avec le suffrage de l'Allemagne et des autres nations? Le concile de Mayence ne voulut refuser aux images que ce culte idolâtrique qui est condamné dans le même concile de Trente, et qui portait les gentils à reconnaître, dans des simulacres insensibles, quelque chose de divin qu'ils vénéraient. Et il montra qu'il suivait aussi l'opinion probable parmi les scolastiques, que la vénération extérieure seulement se rapporte à l'image, tandis que l'intérieure se rapporte à la personne qui y est représentée. C'est ce qu'il déclare au chapitre 42, où il est ordonné d'avertir le simple peuple *qu'on ne doit pas adorer les images elles-mêmes, ni placer en elles aucune confiance,* et où la deuxième partie sert de commentaire à la première, dans laquelle sans aucun doute on n'a pas entendu priver les saintes images du culte extérieur, mais de l'intérieur, le seul qui puisse être réglé dans les instructions adressées au simple peuple : car, pour exclure le culte extérieur, il aurait fallu s'y prendre autrement. Et ceci se confirme par l'ordre qu'on lit plus bas, *que, suivant le sentiment des théologiens et d'hommes très-savants dans l'antiquité ecclésiastique, on devait soustraire ou changer une image, quand on voyait que le peuple se préoccupait de la figure qu'elle représentait, ou y attachait une certaine idée de divinité, afin que le peuple ne plaçât pas sa confiance dans cette représentation corporelle, comme si la puissance de Dieu et des saints s'était engagée à n'accorder de grâce que par son intervention, et non autrement.* Voilà donc, et rien de plus, ce que ce concile défend par rapport aux saintes images.

6. Venons à l'honneur des saints. Il est dit au chapitre 45 : *qu'on doit honorer les saints, non pourtant du culte qui n'est dû qu'à Dieu, mais de celui de société et d'amour dont nous pouvons même en cette vie honorer les hommes saints, et avec beaucoup plus de dévotion, parce qu'ils sont déjà au terme d'une félicité assurée, et parce que les uns sont là-haut victorieux, au lieu que les autres combattent ici-bas.* Ces paroles, quoiqu'elles ne soient pas très-mesurées, néanmoins bien interprétées, ne sont en désaccord ni avec Rome ni avec Trente, et le sens qu'elles renferment nous est révélé dans le préambule de ce chapitre : *Nous voulons absolument qu'on tienne dans nos églises la doctrine déjà reçue du plein consentement de l'Eglise universelle, et qui nous a été comme transmise de main en main, c'est-à-dire, que les saints,* et ce qui suit. Or, cette *doctrine comme transmise de main en main,* relativement au culte des saints, est celle que reprennent comme un abus invétéré d'un grand nombre de siècles, les novateurs, et qui au contraire est enseignée unanimement par les scolastiques et qui a été embrassée à Rome et à Trente. C'est donc elle et non une autre que le concile de Mayence entend suivre, ce que nous disons par respect pour cette assemblée, puisque d'ailleurs ce n'est pas une chose nouvelle que les conciles provinciaux tombent dans l'erreur. S'il n'en était pas ainsi, ce serait en vain qu'il y en aurait de généraux. C'est ce que les Pontifes avaient fait dire plusieurs fois en Allemagne, et non pas absolument, *que les affaires de la religion ne peuvent être traitées dans un concile national*, comme Sarpi le leur impute ici, comme s'il n'y avait personne à Rome qui eût jamais lu une page des anciennes histoires ecclésiastiques. Mais j'ai parlé ailleurs de cette matière, et j'ai montré que tout concile national, par rapport à ces controverses de religion, aurait été impuissant

(1) A cette suspension finit le volume des Actes authentiques marqué A, souvent cité.

pour calmer les consciences, et qu'il n'aurait été que l'occasion d'un nouveau schisme : c'eût été un chirurgien qui, en remettant mal un os disloqué, aurait causé de nouvelles douleurs et de nouvelles fractures à son malade, au lieu de le guérir. Je reprends donc le fil du récit.

CHAPITRE V.

Jugement de la suspension.

1. Le cardinal del Monte jugea la suspension un parti faible et dangereux tout à la fois (1), parce que la faction des Impériaux restait à Trente et qu'on n'avait pas décidé auparavant que la translation était légitime, et qu'en conséquence le concile n'y existait plus. Et comme le Pape s'était montré disposé à faire préalablement cette déclaration publique, et que Mendoza avait signifié que si elle avait lieu, il en viendrait à une protestation plus forte encore, le légat avait proposé dans un discours (2) différents expédients plus ou moins hasardés, mais tous énergiques. Il fut encore plus affligé (3) quand il vit se refroidir aussi le projet de l'assemblée qu'on devait tenir à Rome ; car le Pape ayant été à cette époque attaqué d'une dyssenterie, les médecins, pour le rétablir, l'envoyèrent prendre l'air à Viterbe, auquel il était accoutumé ; ce départ fit différer et mettre en oubli les affaires les plus embarrassantes, mais l'esprit du Pontife y revint bientôt et il écrivit des brefs aux évêques qui étaient partis de Bologne, afin qu'ils se tinssent prêts (4) à retourner à leur poste au premier signal qui leur serait donné.

2. Au reste, la résolution de ne pas en venir à un jugement sur la validité de la translation ne fut pas particulière à Paul et à son neveu, comme quelques-uns le croyaient; elle fut aussi commune à la commission des cardinaux nommée à cet effet (5), comme l'attesta ensuite Cervini, à l'archevêque de Matera. La raison qui les retenait, c'est que le Pape n'était pas de force à pousser plus avant cette lutte. Les espérances du côté de la France allaient toujours diminuant ; car Henri, qui avait vu avorter (6) (comme c'est l'ordinaire) un complot tramé secrètement contre Gonzague et sur lequel il avait compté au point de venir en Piémont, retourna bientôt en France (7). De là il dirigea ses pensées et ses efforts du côté de la défense de l'Ecosse, attaquée alors par les Anglais, qui voulaient contraindre la reine Marie, encore enfant et pupille, à épouser le roi Edouard, et ajouter à leur territoire ce royaume qui les aurait rendus d'autant plus formidables à leurs anciens ennemis et à leurs anciens voisins. Henri au contraire s'efforçait de les traverser par esprit de jalousie, comme aussi dans l'intention et avec l'espoir d'avoir Marie, nièce des seigneurs du nom de Guise, ses grands vassaux, pour son fils le dauphin, ce qui se réalisa en effet dans la suite. S'étant donc jeté dans une autre entreprise où il s'agissait également de ses intérêts et de ceux de la religion, et dont par conséquent il n'était pas permis au Pape de le détourner, il n'en vint jamais à déposer à Rome l'argent convenu. Bien plus, il se montra toujours opposé au rétablissement de la juridiction ecclésiastique dans les provinces en question. Le Pape craignant donc dès le commencement que le sol ne vînt à lui manquer sous les pieds, s'il marchait dans cette voie, ne voulut jamais y entrer franchement. Ainsi, quand Henri vint à Turin, Paul lui envoya promptement Barthélemi Cavalcante (1), homme agréable au roi, pour le prier de prendre sous sa protection le Siége apostolique et les Farnèse, et de l'excuser si, pour de justes considérations, il n'employait pas à cette mission un de ses neveux. Quant au concile et aux affaires qui s'y rattachaient, il enjoignit aussi à son envoyé de lui faire voir la nécessité qui le forçait d'octroyer les demandes en question de l'empereur ; que, moyennant cette satisfaction, Charles se montrait disposé à supprimer l'*interim* et à se désister de l'enquête contre la translation. Il chargea encore Cavalcante de tâcher d'entraîner le roi à consentir en outre à la suspension du concile, comme l'empereur le demandait. Et quoiqu'ensuite la voix de Cavalcante n'eût point suffi pour calmer le roi, le Pape n'abandonna pas pour cela son projet, et il continua à se servir auprès de Henri du ministère de son nonce. Ainsi, au moment où le roi aurait voulu (2) qu'il se refusât absolument à envoyer les prélats en Allemagne, et le menaçait (comme nous l'avons dit), s'il le faisait, de retirer ses évêques et ses ambassadeurs de Bologne, le Pontife lui avait fait entendre qu'il ne pouvait honorablement abandonner le salut de tant d'âmes ; qu'il s'y était engagé vis-à-vis de l'empereur, dans la réponse qu'il avait faite la première fois à Mendoza, quand il avait été question de la demande du cardinal Madrucci ; réponse qui avait été donnée en présence, et de l'avis et du consentement unanime du consistoire, et principalement des cardinaux français ; que dans le cas d'un tel refus, Mendoza avait l'ordre de ratifier la protestation au nom de l'empereur, ce qui paraîtrait aux yeux du public avoir quelque apparence de raison ; que ces prélats en Allemagne ne devaient point contrarier les intentions du roi ; qu'ils devaient au contraire notifier adroitement aux princes allemands catholiques l'union qu'on avait formée pour

(1) Le Journal du 27 septembre et du 3 octobre 1549.

(2) Discours envoyé par le cardinal del Monte à Cervini, le 11 de septembre 1549.

(3) Lettre du cardinal del Monte à Cervini, du 14 septembre 1549.

(4) Journal du 26 de septembre.

(5) Le Journal de Massarelli, qui arriva à Rome dès le 8 de novembre 1549.

(6) Voyez Adrien, au livre 7.

(7) Voyez Adrien au livre 3, et les lettres du cardinal Farnèse au nonce en France, parmi les papiers des Borghèse.

(1) L'instruction est dans la bibliothèque d'Urbin.

(2) Tout cela est dans les lettres citées du cardinal Farnèse au nonce en France.

la défense de tout seigneur chrétien contre les violences de l'empereur ; que par conséquent leur apparition dans ces contrées, en le rendant moins redoutable, le rendrait moins puissant ; que le roi ne devait pas craindre, comme il le témoignait, que par ce moyen, en cas de vacance du Siége, on pût tenter l'élection en Allemagne; que le Pape, précisément pour cette raison, voulait envoyer de simples prélats et non des cardinaux, afin que, la chose arrivant, l'empereur ne pût réunir dans ces contrées que le moindre nombre possible de ces derniers; que tirer de Bologne les évêques français, ce serait plutôt servir la cause de l'empereur; que ce serait montrer qu'aucune nation étrangère ne concourait à ce concile et ne le reconnaissait pour œcuménique ; qu'alors le Pape serait contraint, pour répondre aux vœux de tous, de le remettre à Trente.

3. Ces raisons avaient empêché le roi de se fâcher contre le Pontife, à l'occasion de ces prélats envoyés en Allemagne, comme nous l'avons dit. Il n'avait cependant jamais cessé de se montrer piqué de cette mission, et aussi de celle d'Ardinghelli et plus tard de celle d'Orsini. Là-dessus le Pape s'était défendu en disant qu'il ne pouvait se dispenser de ces actes de complaisance, qui le signaleraient comme ami de la paix et de la concorde, tel que devait être le père commun, et qui manifesteraient avec plus d'évidence la mauvaise cause de l'empereur et la nécessité qu'il y avait eu pour lui de recourir à des conseils moins modérés; que tout bien considéré, il savait fort bien que ces actes de complaisance étaient inutiles ; que par conséquent l'attente du succès si incertain de ces mêmes actes ne devait pas retarder la conclusion de la ligue ; qu'il communiquerait au fur et à mesure et sincèrement au roi ce qu'on tirerait de l'empereur. Enfin, cependant, comme le Pontife ne pouvait se promettre, ni de ralentir le mécontentement de l'empereur contre la translation, ni d'obtenir du roi une protection soutenue par les armes, il résolut en lui-même de ne pas procéder pour lors à un jugement qui ne serait appuyé ensuite par personne ; mais il se réserva toujours le pouvoir d'en venir à cette mesure quand les circonstances le lui permettraient. Et pourtant il n'abandonna pas le projet d'appeler les prélats à Rome sous un nom moins odieux à l'empereur que celui de concile, et, au moyen de leur assistance et de leur autorité, d'abaisser et, quand il le voudrait, de condamner cette faible minorité de Trente. Il pensait qu'ainsi le jugement lui ferait plus d'honneur, parce qu'il serait plus applaudi et plus efficace; car on pouvait plus aisément et avec plus d'apparence de raison et de nécessité, empêcher que le concile ne fût à Trente pour satisfaire à l'exigence de l'empereur seul, que l'établir à Bologne contre la volonté de ce prince. C'est sagesse aux grands que de prendre exemple sur ce qui arrive au plus puissant des agents de ce monde, la nature, qui, quand elle entreprend de produire un effet au-dessus de ses forces actuelles, ne produit rien ou produit un monstre ou un avorton.

CHAPITRE VI.

Difficultés entre le Pontife et le duc Octave au sujet de Parme; mort du premier et élection de son successeur.

1. Au milieu de ces soins et de ces agitations, il en survint au Pape d'autres auxquels il n'avait jamais pensé, et de si amers qu'ils le firent mourir de chagrin, genre de mort très-fréquent parmi ceux dont le monde envie le bonheur. Il avait été dans ces derniers temps jusqu'à préméditer de ne pas laisser Parme à Octave. Car s'il avait fait alliance avec le roi de France, une des conditions de cette alliance était, comme nous l'avons dit, que cette ville de haute importance serait entre les mains du gendre du roi, et non entre celles du gendre de son ennemi ; et si l'alliance n'était pas conclue, le Pontife (1) voulait réunir les droits de l'Eglise sur Parme à ses droits sur Plaisance, et donner en échange à Octave Camerino avec une certaine somme d'argent. La raison de cela, c'est que Soto, confesseur de l'empereur, avait dit brusquement au nonce Bertano (2) que si ces villes après tout n'appartenaient pas à l'empire, elles appartiendraient au Siége apostolique, sans que la famille des Farnèse eût sur elles aucune prétention. Il s'imaginait peut-être que le Pontife les recevrait de l'empereur de manière qu'il ne lui serait pas permis d'en disposer selon son bon plaisir; et on fut confirmé (3) dans ces idées par Martin Alphonse. Le Pape fit donc déclarer à l'empereur que, comme il avait eu des vues pures en plaçant ces villes sous un maître particulier, il saurait les réunir au Siége apostolique avec une égale pureté d'intention. Il présumait qu'après cela il pourrait parler et agir avec plus de liberté, montrant qu'il était mu par le zèle pour l'Eglise et non par l'intérêt de famille. Déjà Parme était gardée au nom de l'Eglise par Camille Orsini, qui l'avait bien fortifiée contre les attaques à main armée (4), et qui avait repoussé celles de l'or. Et on ne pensait pas que Gonzague fît si peu de difficulté de se ruer sur cette ville pendant qu'on la gardait comme ville du Pape.

2. Mais Octave ne pouvant se voir dépouillé non seulement par son beau-père, mais encore par son grand-père, et croyant que celui-ci ne pourrait avec raison lui enlever ce qui était à lui par investiture, investiture qui suppose contrat de chaque côté, partit de Rome à l'improviste. Il essaya d'abord de se faire recevoir par Orsini dans la ville comme maître, ou du moins comme gonfalonier de l'Eglise. Mais l'autre s'y refusa, alléguant qu'il en avait reçu la garde du Pape immé-

(1) Voyez Adrien au livre 7ᵉ, et une lettre du cardinal Farnèse à Bertano, du 27 juillet, et dans le volume cité des Borghèse.

(2) Lettre du cardinal del Monte à Cervini, du 8 juin 1549.

(3) Lettres citées ci-dessus du cardinal Farnèse à Bertano.

(4) Voyez Adrien au livre 7.

diatement, et qu'il ne lui était pas permis, sans un ordre exprès de sa Sainteté, ou de reconnaître un autre maître, ou d'y recevoir un autre commandant. Ensuite Octave forma le projet de la surprendre. Etant entré comme particulier dans la ville, il invita à un festin Camille dans la maison Sanvital, où il méditait de le retenir et de s'emparer du pays et de la citadelle, à l'aide de ses partisans et de ses fauteurs; mais Camille feignant d'être malade, se tint loin du piége. C'est pourquoi Octave sortit de Parme, triste, indigné et menaçant de la prendre d'assaut.

3. Le Pontife, que le départ d'Octave avait d'abord révolté et inquiété (1), fut ensuite informé de ses menées; ce fut pour lui une honte inimaginable et qu'il ne put supporter, de voir que son jeune petit-fils ne respectât pas comme une loi sa volonté. Il lui commanda par lettres et par l'organe du cardinal del Monte, qu'il lui envoya de Bologne exprès, de revenir à Rome. Mais le duc ne voulut point obéir. Bien plus, poussé par le désespoir, il fit demander à Gonzague de venir à son aide pour le rétablir à Parme. Celui-ci aurait volontiers employé ses forces à augmenter la puissance de l'empereur, en s'appuyant du nom et des droits du duc. Mais il lui répondit qu'étant ministre de sa majesté impériale, il ne pouvait agir que pour son intérêt; que cependant il l'aiderait si Parme devait appartenir à l'empereur, qui donnerait à Octave quelque honnête compensation, ou du moins s'il voulait la conserver au nom de l'empereur. Le duc n'accepta pas la condition; mais il écrivit au cardinal, son frère, qu'il l'accepterait, si le Pape lui rendait la ville. Le cardinal communiqua cette lettre au Pontife: les considérations de parenté et d'affection qui le liaient à Octave empoisonnèrent la plaie que fit à son cœur un tel mépris. Aussi une nouvelle de cette nature fut comme un vent contagieux qui lui pénétra le cœur: il perdit tout-à-coup connaissance, quand il vint à se remettre tout d'un coup devant les yeux ce que dirait le monde en voyant les menaces que lui adressait, non plus l'empereur Charles V, mais un de ses sujets, un de ses petits-fils, pour le bien duquel il n'avait pas hésité à faire ce qu'il prévoyait bien devoir ternir beaucoup sa gloire, qui pour lors méditait de s'allier à cette même épée d'où coulait encore le sang de son fils. Le Pape revint à lui, mais sachant qu'à son évanouissement succéderait la mort, il appela (2) les cardinaux et les exhorta à s'employer pour le bien de l'Eglise, leur permettant de s'assembler pendant qu'il vivait encore, et de faire tous les arrangements qu'ils jugeraient convenables. Et soit zèle pour la justice, soit effet de sa tendresse, il résolut à cette dernière extrémité de rendre Parme à Octave, et il en signa le bref qu'il envoya à Ursin par le ministère de M. Antoine Elio, alors évêque de Pola et son secrétaire. Mais Ursin, soit par amour pour le Siége apostolique, soit par ressentiment des menaces d'Octave, soupçonna d'abord quelque fausseté dans cet acte, qui était contraire à un autre bref tout récent. Dans la suite, il fut informé de la vérité, mais comme en même temps il apprit la mort de Paul, il dit que pour révoquer la volonté réfléchie d'un Pontife sain de corps et d'esprit, il ne suffisait pas de la volonté confuse du même Pontife moribond et peut-être privé de la plénitude de sa raison.

4. Paul III mourut le dixième jour de novembre 1549. Il avait occupé le Saint-Siége quinze ans. Prince de glorieuse mémoire, il ne fit pas qu'embellir, il ressuscita Rome, dont il ne trouva, à son avénement, que le cadavre, et encore était-il défiguré par le pillage; il rétablit le domaine ecclésiastique ravagé auparavant par les guerres; il honora le consistoire en y appelant les hommes les plus remarquables de son temps; plusieurs fois, et toujours avec courage, il eut recours aux armes contre les ennemis de Jésus-Christ sans les teindre jamais dans le sang catholique; et il commença et conduisit fort loin le concile qui ait rencontré le plus d'obstacles, embrassé le plus de matières, et contribué le plus à la discipline, de tous ceux qu'on ait jamais tenus parmi les chrétiens. Il ne se montra homme que par un excès de tendresse pour les siens; dans tout le reste il mérita, aux yeux de l'Eglise, le nom de héros.

5. Pendant la vacance du Siége, le sacré collége renouvela l'ordre à Orsini de rendre Parme à Octave; mais lui, pensant que la puissance du cardinal Farnèse avait extorqué cet ordre de ses collègues, et qu'il était involontaire de leur part, parce qu'alors la plupart lui étaient inférieurs, soit pour le savoir, soit pour l'ambition, sentiment qui rend celui qui aspire à la maîtrise sur tous, esclave de tous; pensant aussi que d'autres dispositions seraient adoptées, dans la suite, par celui qui, une fois devenu prince, n'aurait plus rien à craindre ni à espérer de lui, il dit, pour s'excuser, que placé au commandement de Parme, par ordre d'un Pape, il ne pouvait l'abandonner que par ordre d'un Pape. Cette rigidité d'Orsini fut attribuée, par beaucoup de personnes, aux invectives qu'Octave avait étourdiment lancées contre lui: exemple qui doit apprendre à ne pas se déclarer ennemi des ministres d'un prince dont on reçoit quelque refus que leur dicte la conscience ou l'honneur, parce qu'une telle manifestation les excite ensuite à se montrer encore plus durs envers nous, soit pour leur sûreté personnelle, soit par envie de se venger.

6. Dans ce conclave, comme dans beaucoup d'autres, Dieu fit voir combien est trompeuse la règle qui consiste à s'attacher, par les bons offices, ou à ne pas tourner contre soi, en leur résistant, les grands pour arriver au pontificat. Chacun aurait regardé comme certain que le cardinal del Monte, auteur et champion le plus courageux de la translation, et, à ce titre, dépouillé, par les

(1) Le Journal du 24 octobre.
(2) Journal de Massarelli, qui était déjà de retour à Rome, le 9 novembre 1549, et les Actes consistoriaux du même jour.

Impériaux, de l'évêché de Pavie, devait avoir le moins de chances dans l'élection, non seulement à cause de la puissance du parti impérial, mais de plus parce que le cardinal Farnèse, au grand étonnement des simples, sacrifiant au soin de ses intérêts le ressentiment des injures, s'était uni aux Impériaux, et parmi ceux-ci, au cardinal de Mantoue, frère de celui qu'il savait être l'auteur du meurtre de son père. Néanmoins, le cardinal del Monte fut celui qui rencontra le moins d'obstacles (1). Ainsi, trois mois après, le septième jour de février, il fut élu Pontife, même par les cardinaux impériaux et espagnols, quatre exceptés, Gonzague, Pacheco, Madrucci et Queva. Quand ceux-ci le virent proclame Pape, ils vinrent lui baiser les pieds et lui demander pardon; ce qu'ils obtinrent, non seulement de bouche, mais encore de cœur, comme bientôt le prouvèrent des faits peut-être plus éclatants que bien appréciés. En effet, il laissa à la disposition du cardinal de Gonzague l'évêché de Pavie (2), et lui accorda, comme une faveur personnelle, de le rendre à Jérôme de Rubeis. Il donna à Ferrand, frère du cardinal, par lequel il avait été dépouillé de ses revenus épiscopaux, quatre mille écus à prendre sur la dépouille du cardinal de Ravenne; et comme le cardinal de Trente réclamait de la chambre apostolique dix mille écus pour dépenses faites et dommages soufferts à l'occasion du concile célébré sur son territoire, sans qu'il eût pu avoir un sou de Paul, ni du sacré collége, après sa mort, Jules, qui avait été publiquement offensé par lui dans la congrégation de ce concile, et qu'il avait de tous ses efforts repoussé de la papauté, lui donna aussitôt le double de la somme qu'il réclamait: actions moins admirables qu'elles ne le paraissent au vulgaire, dans celui qui est monté à un tel degré de puissance, que la réconciliation ne peut être attribuée à la bassesse, mais seulement à la générosité.

CHAPITRE VII.

Premiers actes du Pontife pour la restitution de Parme; pour la notification de son avénement aux princes et à ses sujets, et pour le choix de ses ministres. (1550.)

1. Si l'élection du nouveau Pape trompa l'attente de la politique, ses premiers sentiments et ses premiers actes n'abusèrent pas moins complètement sur la marche future de son pontificat; car, on vit en lui que ceux qui dominent les autres, sont plus que les autres dominés, dans leur conduite, par le cours des événements, qui les entraîne souvent malgré eux. Il débuta par l'expression expansive de sa reconnaissance pour ses bienfaiteurs, de son zèle pastoral pour la paix, et de sa douceur paternelle pour ses sujets. Sa reconnaissance, il la fit éclater à l'instant même de son élection, car il voulut s'appeler Jules III, à cause des obligations qu'il croyait avoir au dernier Pontife de ce nom, qui, par l'exaltation au cardinalat d'Antoine del Monte, son oncle, avait ouvert à son neveu la route à une dignité encore plus élevée. Mais il en donna des marques plus sensibles à la famille de Paul III et du cardinal Farnèse, auteurs immédiats de toute sa grandeur. En effet (1), comme, dans le conclave, au nombre des articles qu'on a contume de faire consentir et jurer à chaque cardinal, pour le cas où il serait élu, on avait mis celui-ci : que, pour le repos de l'Italie, on rendrait Parme à Octave Farnèse, conformément à l'investiture et à la dernière disposition de Paul non seulement le nouveau Pontife observa cette clause en envoyant, pour ce sujet, Jérôme Sauli (2), archevêque de Bari et vice-légat à Bologne, mais encore, pour qu'elle fût mise à exécution, il fit payer, sur son bien, vingt mille écus à Camille Orsini; car celui-ci prétendait les avoir dépensés à la garde de la ville, et déclarait qu'il n'en sortirait pas avant d'avoir été défrayé, et Octave n'avait pas cette somme, pour le moment, en sa possession. Il donna aussi à Camille une très-ample décharge, comme il la demandait, pour tout ce qu'il avait dépensé à cette garde. En un mot, soins, ordres empressés, impatients et réitérés, il mit tout en œuvre, comme s'il eût été question, non d'abandonner une ville, mais de la ressaisir.

2. Outre cela, le Pape envoya sur-le-champ à Charles V (3), Pierre de Tolède, qui avait assisté au conclave avec le cardinal de Burgos, de la même famille, et au roi Henri II, l'abbé Rosset, son camérier intime (4), pour leur notifier officieusement son élection. Il enjoignit étroitement à l'un et à l'autre de recommander à ces deux cours les Farnèse, plus que s'ils avaient été ses propres petits-enfants, et d'attester à l'empereur le zèle que, pendant plusieurs années, le Pape avait toujours remarqué, pour sa majesté, dans le cardinal et dans le duc Octave, et au roi, celui du duc Horace; et comme il pensait que les Français avaient été le principal instrument de son élévation, en donnant l'exclusion au cardinal Polus, que l'appui

(1) † Beaucoup aussi comptaient que l'élection tomberait sur Renauld Polus, comme on peut le voir dans un réçit qu'a fait de ce conclave un anonyme qui y avait assisté, et qui est cité en grande partie par le P. Lagomarsini, dans les notes à la lettre XC de Poggiano, tom. 1, p. 92. Ce conclave fut également glorieux pour le cardinal Marcel Cervini. Qu'on voie sur cela le même anonyme rapporté par le même Lagomarsini p. 112 du tome 1 déjà cité des lettres de Poggiano.

(2) Le Journal de Massarelli au commencement du pontificat de Jules III, dont il devint un des secrétaires.

(1) Cela se voit dans le Journal de Massarelli au commencement du pontificat de Jules, et dans l'instruction donnée à Rosset, envoyé en France, comme on le verra après.

(2) Diverses lettres de Dandini à l'archevêque Sauli, de 1550.

(3) Le 17 et le 20 février, dans le Journal du 16 et dans l'instruction donnée à l'un et à l'autre.

(4) Lettre de Dandini à Innocent del Monte, ensuite cardinal, à Bagnaja, le 23 février 1550.

des Impériaux et du cardinal Farnèse avait conduit jusque sur les premiers degrés du pontificat, et en lui donnant leurs suffrages à lui-même, qu'ils croyaient mal disposé à l'égard de l'empereur, il voulut, dans les premiers (1) jours, témoigner solennellement sa reconnaissance. C'est pourquoi, lorsque Claude Durfé, en consistoire public, lui rendit obéissance, au nom du roi, par le discours d'usage que prononça l'évêque de Noyon (tous deux avaient assisté, avec Jules, au concile de Bologne), et que Blosius Palladius, secrétaire des brefs, eut répondu, suivant la coutume, le Pape, par une distinction inaccoutumée, ajouta, de sa propre bouche, ces paroles : *A tout ce qu'a répondu le secrétaire, nous voulons ajouter que nous ne dissimulerons jamais le bien immense dont nous sommes redevables pour le public, et pour nous en particulier, au roi très-chrétien, et que jamais nous n'omettrons de le témoigner à sa majesté, par toutes sortes de bons offices.*

3. Quant à son amour de la paix, outre la restitution de Parme, que nous avons mentionnée et qui eut aussi la paix pour but (2), il en donna aussitôt d'autres preuves ; car il chargea les deux envoyés, que nous avons cités (3), d'y exhorter ces deux grands princes. Il chargea surtout Tolède de réconcilier à la cour de l'empereur, les Farnèse avec les Gonzague; bien plus, il donna toutes sortes de marques d'amitié et de confiance à l'empereur, avec lequel il semblait que les événements antérieurs devaient faire craindre davantage une rupture. Et, dans la réalité, le conclave qu'on avait tenu avait dissipé beaucoup de nuages de l'esprit de Jules, touchant les dispositions de l'empereur, tant par rapport à l'Eglise en général, que par rapport à lui en particulier. Quant à ce qui concernait l'Eglise, nous avons déjà rapporté comment, dans le temps de sa légation, il s'était persuadé que l'empereur avait l'intention de faire faire l'élection du nouveau Pontife en Allemagne ou à Trente; que c'était pour cela qu'il y retenait cette fraction et qu'il soutenait que le concile lui-même s'y tenait encore. Il s'était si fortement pénétré de cette pensée, que, dans une lettre écrite à Cervini, à ce sujet, pensant que ses soupçons ne trouveraient pas une entière créance, il s'appelait une nouvelle Cassandre ; mais, dans la suite, il avait reconnu qu'il est ordinaire non seulement aux esprits malins, mais même aux esprits vulgaires, de croire comme le plus vraisemblable, touchant l'intention des autres, ce qu'il y a de plus mauvais; que s'il en était ainsi, une seule parole suffirait pour nous former à tous le discernement. Il s'était donc convaincu du contraire en voyant que l'empereur, sans faire aucune tentative de ce genre, avait envoyé sur-le-champ de Trente au conclave à Rome, le cardinal Pacheco. Par rapport à lui-même, il avait également pensé, dans les dernières années qui venaient de s'écouler, qu'il était très-odieux à l'empereur qui le considérait comme l'auteur de la translation, et il avait cru que c'était sur l'ordre de ce prince qu'il avait été dépouillé de ses revenus épiscopaux par Gonzague; mais, quand on en vint à l'œuvre, il vit que beaucoup d'Impériaux le proposaient : d'où il conclut que l'opposition des autres tenait à un sentiment qui leur était particulier, et non à une injonction de la part de l'empereur. Il fut confirmé dans ces pensées par les rapports du nonce Bertano (1), qui lui manda la joie que ce prince et sa cour, qui était alors à Bruxelles, avaient fait éclater à la nouvelle de son exaltation. Car, de même que lorsqu'il nous arrive quelque chose qui nous déplaît, nous désirons directement le contraire; ainsi, les derniers démêlés qu'il avait eus avec Paul, faisaient désirer à l'empereur un Pontife tout différent, tel que paraissait Jules ; celui-ci, en effet, avait un esprit plus ouvert, un naturel plus souple, des pensées plus arrêtées, une âme, à la vérité, plus sujette à s'emporter en paroles, mais aussi plus disposée à la réconciliation, avant de décharger sa colère dans ses actes. C'est pourquoi le Pontife, également jaloux de se lier avec l'empereur (2), lui fit faire de larges propositions pour la conclusion du différend de Plaisance, et entre autres, celle de se faire réciproquement et sans préjudice, pour l'une ou pour l'autre partie, une concession en vertu de laquelle l'empereur conserverait Plaisance, et Octave Parme, dont on le considérerait comme investi par le Pontife; et pour ôter tout sujet de mécontentement, on devait indemniser, par une rente, le duc de la perte de Plaisance, afin de prouver combien il était favorablement disposé pour les partisans de l'empereur et, en même temps, porté à la clémence envers ses propres sujets; à peine promu au pontificat, sur la simple demande de Mendoza, il reçut en grâce Ascagne Colonne (3), et le réintégra dans ses anciens droits à toutes ses terres et à toutes les dignités dont il avait été, pendant tant d'années, privé par son prédécesseur. En cela, pourtant, il fut plutôt taxé de faiblesse par quelques-uns, que loué pour sa clémence; car, pendant la vacance du Siége, Ascagne avait, de fait, recouvré par la force ce qui lui avait été enlevé; aussi parut-il que c'était une cession plutôt qu'une rémission. Mais les autres actes de Jules ne laissent aucun doute sur la nature de ce dernier; car il usa de la même bonté à l'égard de la famille Orsini, en pardonnant à l'abbé de Farfa, que Paul avait condamné comme rebelle; cependant il ne le rétablit pas dans son abbaye, parce qu'il ne pouvait l'enlever décemment au cardinal de Saint-

(1) Journal de Massarelli, du 26 mars 1550.
(2) Dans l'instruction donnée à l'abbé Rosset.
(3) Cela se voit dans les instructions.

(1) Le journal du 7 mars.
(2) Instruction donnée au nonce Pighini le premier jour de juillet 1550. Cette instruction de Jules et les autres que nous devons mentionner pendant son pontificat sont chez l'auteur et dans beaucoup de bibliothèques de Rome.
(3) Le 17 février, comme il est marqué dans le Journal.

Ange, auquel son prédécesseur l'avait donnée; mais il réintégra aussi dans les terres (1) que Paul lui avait confisquées, Rodolphe Baglioni et d'autres de ses principaux sujets.

4. Or en le voyant débuter ainsi dans le gouvernement, qui aurait prévu que, peu après, il aurait excité la guerre en Italie, et cela contre les Farnèse? et pourtant il s'en fallait tant que le Pontife (2) eût de la sévérité martiale dans le caractère, qu'il semble au contraire pécher par trop de douceur et d'enjouement; car il conviait souvent à sa table les cardinaux de plus haute condition, principalement dans ses jardins dont les délices avaient pour lui un attrait tout particulier. Cette conduite eût été louée peut-être comme affabilité et aménité naturelles dans les gouvernements séculiers; mais la sainteté de celui à la tête duquel était Jules, et l'exemple récent de la gravité qu'on avait remarquée dans Paul, la firent traiter d'inconvenance et de mollesse. Mais ce qui souilla les prémices de son pontificat, ce fut la première pourpre qu'il donna; il en revêtit un jeune homme nommé Innocent, d'une naissance si obscure, qu'elle reste encore inconnue. Ce que j'ai pu en savoir en partie de pièces écrites, et en partie de la bouche d'hommes anciens et bien informés se réduit seulement à cela : pendant que Jules gouvernait Plaisance en qualité de légat (et non pas Bologne en qualité de simple prélat, comme raconte Sarpi), il s'affectionna à un tout jeune enfant qui venait folâtrer autour de sa table; lui croyant un esprit vif, il entreprit de l'élever pour Dieu, et il le fit étudier. Il arriva que le jeune homme se distingua dans les sciences humaines. Alors le maître, tout fier que sa perspicacité eût pour ainsi dire su discerner une plante de si grand prix pendant qu'elle était encore en herbe et dans la fange, redoubla d'affection, aima cet élève comme le fruit de son jugement; car les enfants de notre esprit ont dans notre estime la préférence sur ceux du corps. Avec le temps l'affection fut portée au point qu'il fit adopter Innocent par Baudouin del Monte, son frère. Ici Sarpi se trompe en rapportant cette adoption comme postérieure à la promotion au pontificat. On voit au contraire dans les journaux d'Ange Massarelli, secrétaire du concile, qu'Innocent, déjà neveu adoptif du légat, joua un rôle dans un drame pastoral (3) au palais de la seigneurie de Bologne. Or Jules, maître de choisir les Pères du consistoire, avant de récompenser par là le mérite de prélats distingués (4), ou du moins de gratifier les membres de sa famille, se laissa aveugler par son affection pour Innocent qu'il avait fait rester jusque-là à Bagnaja, bourg distant de Rome d'une journée, et l'éleva à ce haut rang (5), lorsqu'il n'avait peut-être pas accompli ses dix sept ans, et le dota de douze mille écus de revenu. Mais pour se faire pardonner cette promotion (1), il commença le consistoire par parler avec beaucoup de zèle de la réforme projetée du conclave, et proposa de renouveler les constitutions anciennes et d'ajouter de nouvelles peines contre les abus introduits. Ensuite il passa à la création du cardinal, s'appuyant sur les besoins de sa famille et sur l'incapacité de ses autres neveux, et il demanda comme une grâce cette promotion au sacré collége. Innocent paya dans la suite ce bienfait de cette espèce d'ingratitude (2) dont on se rend coupable en attirant par ses mauvais succès le blâme sur son bienfaiteur. En effet, comme il arrive que les grandeurs excessives dans les jeunes hommes de basse extraction, au cœur rampant et à passions bouillantes, servent plutôt à rassasier les appétits qu'à nourrir la vertu, ainsi il se précipita aussitôt dans diverses dissolutions dont il fallut que les Pontifes postérieurs le reprissent et le punissent; ainsi l'honneur même fut ce qui le déshonora davantage (3). Mais quoique Jules lui donnât son nom, des dignités et de la fortune, il ne lui donna pourtant pas alors part à l'administration. Il choisit pour surintendant de l'état ecclésiastique, Fabio Mignanelli, évêque de Lucera, et pour surintendant de la secrétairerie, Jérôme Dandini,

(1) Voyez Adrien.
(2) Le journal des premiers mois.
(3) Le 2 mars 1549.
(4) Diverses lettres de Dandini au même Innocent, avant et le jour même de sa promotion.
(5) Le 30 mai.

(1) † Une si tendre affection de Jules pour ce jeune homme a donné à Fra Paolo occasion d'en rechercher la nature, et il la représente sale et honteuse au delà de toute expression. La pudeur du cardinal Pallavicini ne lui a pas permis de contredire plus ouvertement une si noire méchanceté. Mais le Courayer croyant trop honnête et trop obscur le texte de Fra Paolo le rendit pire au moyen d'*une explication*, je dirai avec le P. Bonnefoi dans *la Malignité historique*, p. 125, *aussi impudente que dénuée de preuve.* Mais ce puissant adversaire de le Courayer a néanmoins voulu voir à quelle source ceux-là ont jamais pu puiser cette obcénité. Dans le silence de tous les historiens de cette époque, elle s'est trouvée dans Sleidan, ce bon ami des papes et de Rome. Cet auteur, hist. liv. XXI, enchérissant sur la simplicité historique de la fable de Ganimède et de Jupiter, a fait allusion à cette sale accusation qu'il avait prise, comme il l'atteste lui-même, des satires et des libelles de cette époque, et dont chacun est à même de juger si la gravité de l'histoire doit tenir aucun compte. Elle s'est trouvée aussi dans une lettre de Thomas Luber, ou Eraste, luthérien, bien plus homme infâme parmi les siens pour avoir été soupçonné d'arianisme. Cet auteur écrivant à Conrad Pellicano jadis religieux, puis apostat, et hérétique de la même trempe, embellit cette sale imputation de toute l'imagination de la satire et du roman. Cette lettre, on peut la voir louée chez Jean Ottingero, Hist. eccl., tome V, page 527, aussi hérétique et grand faiseur de semblables satires et d'autres pièces très-frivoles, selon la remarque de Richard Simon (Hist. crit. du vieux Testament, liv. 3, ch. 19). Voilà donc les sources où ces deux bons amis (Fra Paolo et son glosateur le Courayer) ont puisé leurs eaux. C'est à nous de voir comme elles sont douces et limpides.

(2) Lettre du cardinal Maffée au cardinal Cervini, du 30 mai 1550, parmi les papiers de Cervini.

(3) † Voyez notre historien, liv. 14, chap. 15, n. 4, où il est question de Pie IV et des châtiments infligés par lui à ce malheureux cardinal.

évêque d'Imola; l'un et l'autre avait acquis de l'expérience dans plusieurs nonciatures auprès des rois, et dans d'autres charges très-importantes. Car l'amour de soi-même, supérieur à tout autre amour, est souvent cause que celui qui est épris d'un fol amour pour un autre, ne compte pas sur le mérite de celui qui en est l'objet, au point que sa confiance réponde à l'excès de sa passion pour lui, et que s'il va au delà des bornes en lui souhaitant et en lui faisant le plus de bien qu'il peut, il ne se laisse pas éblouir jusqu'à s'en promettre le plus grand bien pour lui-même.

CHAPITRE VIII.

Jules envoie des ambassadeurs à l'empereur et au roi de France afin de remettre le concile à Trente. Motifs qui déterminèrent le Pape.

1. L'empereur désirait excessivement que le concile fût replacé à Trente. Il y allait de son honneur, après tant et de si solennels efforts qu'il avait faits pour arriver à ce but, et il croyait que ses intérêts et ceux de la religion y gagneraient, car il esperait, non sans crainte toutefois, y trouver le remède aux troubles de l'Allemagne. Sarpi en rapportant cette nouvelle négociation, tombe tout d'abord dans quelques erreurs; il dit en premier lieu, que l'empereur commença à l'entamer par l'organe de Louis d'Avila, grand commandeur d'Alcantara, envoyé à Jules comme ambassadeur d'obédience (1). Or d'Avila ne dit pas un mot à cet égard, il s'en tint à une simple formule de compliment. Le Pontife avant son arrivée en avait donné, comme nous l'avons rapporté, l'espérance à l'empereur en termes généraux, ainsi qu'il se voit dans l'instruction remise par lui, et de Tolède, huit jours après sa promotion. Il ajoute que le Pape pressé ensuite plus vivement par Mendoza, résolut, dans son conseil privé, de satisfaire l'empereur; mais qu'il tint ce projet secret, et choisit, pour l'exécuter, une congrégation de cardinaux presque tous dévoués à l'empereur, afin que leur détermination aboutît où il voulait; qu'il leur adjoignit néanmoins un petit nombre de ses partisans, pour contenir les autres dans le respect. Tout cela n'est pas seulement contraire à ce que Sarpi dit lui-même si souvent du caractère ouvert de Jules, mais encore à l'évidence des faits; car la congrégation fut composée des mêmes cardinaux (2) qui avaient coutume d'y assister, quand ils étaient à Rome et bien portants, dans les derniers temps de Paul III (3), excepté Cervini, qui fut empêché par une maladie qui le mit en danger de la vie, et qui le força ensuite à sortir de Rome.

2. Voici donc comme la chose se passa : aussitôt que le Pape fut élu, comme nous l'avons dit, il envoya Pierre de Tolède (4) et l'abbé Rosset (1) qui avaient l'un et l'autre assisté au conclave, celui-là à l'empereur, celui-ci à Henri, pour les remercier, principalement le second, de la part que leurs ministres avaient eue à son élection. Quant à cette élection, il prenait à témoin ces mêmes envoyés de la modestie et de l'humilité avec lesquelles il avait agi, sans faire aucune démarche pour se pousser, mais laissant le tout à la disposition de Dieu. Il offrait en même temps aux deux princes une affection toute paternelle. Il les exhortait cordialement à la paix, unique remède aux maux dont l'Eglise était affligée. Aussi voulait-il, pour la conclure, s'employer jusqu'au dernier soupir, sans épargner même sa propre vie. Et comme il savait que la restitution qu'il avait faite de Parme à Octave déplairait au roi de France, qui désirait cette ville pour Horace, outre qu'il avait justifié cet acte à Rome auprès des cardinaux de Ferrare et de Guise, il en exposa encore les raisons au roi par son ambassadeur Rosset. Ces raisons étaient le serment fait dans le conclave, la justice, l'exemption pour le Siége apostolique de la dépense et des inquiétudes qu'occasionnait la garde de la ville, le désir de ne point entretenir d'inimitiés entre les deux frères, les Farnèse, de ne point allumer la guerre en Italie et de ne pas fournir à l'empereur, par ses défiances pour Horace, le prétexte de s'en emparer. De l'autre côté, il fit dire par de Tolède à l'empereur que, pour les choses qui concernaient la foi, la religion, la paix et la tranquillité de la république chrétienne, et par conséquent la marche et l'achèvement du concile, sa majesté pouvait compter de sa part sur une bonne volonté et une diligence telles qu'il pensait bien qu'elle en serait contente, pourvu que, dans ce qui la concernerait elle-même, elle ne restât pas en arrière comme il l'espérait, et qu'on levât certains obstacles qu'avec le concours de sa majesté on pouvait lever aisément.

3. Cependant quelqu'un (2) des Impériaux lança comme de lui-même au Pontife ce petit mot; que l'empereur ne cesserait de se réjouir de sa promotion si seulement on parvenait à régler un article, c'est-à-dire, l'affaire du concile. Le Pape, également en forme de conversation particulière, répliqua qu'en cela ils s'accorderaient facilement, à condition toutefois, que l'empereur répondrait à sa sincérité par une sincérité égale; qu'ils s'entendraient l'un avec l'autre en peu de mots, si on voulait célébrer le concile pour la conservation et l'exaltation de la foi catholique, pour la confusion des hérétiques, pour l'avantage de sa majesté et de ses états; et non pour l'abaissement du Siége pontifical, dont la défense, comme il l'espérait, ne serait pas moins l'objet des vœux de sa majesté que celle du trône impérial; et qu'il y avait certaines considérations dont il ferait part à sa majesté dans le temps convenable, non pour

(1) Cela est consigné dans l'instruction donnée à Trivulce, nonce en France.
(2) Le Journal du 19 avril 1550.
(3) Le Journal du 13 et du 23 mai.
(4) Le 17 et le 20 février, comme il est marqué dans le Journal.

(1) Lettre de Dandini à Innocent del Monte, du 23 février 1550.
(2) Dans l'instruction donnée au nonce Pighini,

apporter de nouveaux obstacles, mais au contraire pour lever ceux qui existaient par une communauté et une union intime de volontés et de pensées entre lui et l'empereur. De cette réponse quelques-uns conjecturèrent que le Pape projetait de s'entendre avec l'empereur au sujet du concile. Jules l'ayant appris, fit dire ensuite à Charles (1) que ces hommes ne comprenaient ni ce que c'était qu'un concile, ni jusqu'où allait l'autorité pontificale par rapport au concile.

4. Après ces conversations particulières entre le Pape et les partisans de l'empereur à Rome, arriva vers le milieu d'avril (2), à l'ambassadeur Mendoza, l'ordre de presser vivement le retour du concile à Trente. Aussitôt le Pape soumit cette affaire à la congrégation, ainsi que divers points qu'il la chargea d'examiner. Pendant ce temps-là il avait fait venir d'Allemagne Pighini (3) pour lequel il avait une estime extraordinaire, afin d'avoir une notion plus fraîche et plus sûre de l'état présent des affaires. Il avait l'intention de l'y renvoyer, comme il le fit, et il y laissa, pendant ce court intervalle de temps, Lippomani et Bertano. Quand on en vint à délibérer, on fut d'avis que l'affaire n'avait plus l'aspect qu'elle présentait du temps de Paul. En effet les deux plus grandes difficultés qui s'étaient rencontrées à cette époque, c'est-à-dire, le danger d'une contestation entre le concile et le sacré collége à l'occasion de l'élection du nouveau Pontife, et par conséquent d'un schisme, et le dessein de révoquer en doute la validité de la translation faite par autorité pontificale, semblaient alors dissipées : la première, non seulement parce qu'on avait un Pape autre qu'un viellard décrépit dont on eût à craindre la mort avant la fin du concile, mais encore parce qu'on avait eu dernièrement une preuve de la sincérité des intentions de Charles à cet égard ; la seconde, parce que les évêques espagnols, depuis le départ du cardinal Pacheco, ne restaient plus à Trente, et par conséquent ne témoignaient pas être persuadés que le concile y subsistât. On jugea donc qu'il paraîtrait alors tout simplement que le Pape l'y établirait de nouveau : ce qui ne préjudiciait en aucune manière à son autorité, ni à celle de son prédécesseur. De l'autre côté, au nombre des articles arrêtés par le collége (4), et que Jules avait jurés tant dans le conclave que depuis le conclave, était la célébration du concile. Et les nonces d'Allemagne par leurs lettres, et Pighini de vive voix, ne cessaient de représenter qu'elle était nécessaire, non seulement pour recouvrer les pays qu'on avait perdus, ce qui semblait très-difficile, les princes étant retenus par l'intérêt qu'ils avaient au pillage des biens ecclésiastiques, et les sujets par la licence et la corruption de leurs mœurs ; mais encore, pour ne pas perdre ceux qui restaient, et qui, attirés par l'appas du crime qu'on voyait si bien réussir aux autres, commençaient à chanceler. A cela on ajoutait que ce serait un grand échec pour l'autorité pontificale de laisser s'anéantir un concile qu'elle-même avait transféré, et qu'ensuite la puissance séculière avait arrêté et suspendu à force d'opposition ; que de plus cette dernière s'étant arrogé le droit de prescrire des lois en matière de religion, jusqu'à ce qu'on vît les décrets du futur concile, il ne restait pas d'autre moyen de faire disparaître un si grave inconvénient, que de tenir réellement le concile. On considéra également que si le Pape et le sacré collége, sourds aux instances si solennelles de l'empereur et de l'Allemagne, qu'approuvaient aussi le roi de Pologne et presque tous les fidèles, ne montraient pas d'empressement pour la célébration de ce concile, ce serait fournir un beau prétexte à l'empereur de suppléer au défaut de la puissance ecclésiastique.

5. Or, admise une fois la nécessité de tenir le concile, on ne voyait pas qu'il y eût lieu de le tenir ailleurs qu'à Trente. Premièrement, parce que si l'on voulait, ou le remettre à Bologne, ou le convoquer dans une autre ville, il fallait d'abord commencer par juger la question portée devant le Pontife précédent, et qui n'avait jamais été décidée, la validité de la translation ; que cette cause ayant été provoquée par Jules lui-même, alors légat, qui depuis n'avait jamais cessé de la soutenir, chacun le considérerait comme un juge passionné et suspect dans un procès où il s'agissait d'approuver ou de condamner un de ses actes les plus remarquables. Secondement, laissant de côté les raisons et venant au fait, les Français eux-mêmes avaient avoué qu'on ne réussirait jamais à réunir un concile œcuménique dans un lieu auquel Charles, maître de tant de royaumes, n'agréerait pas ; et ce prince, d'accord avec toute l'Allemagne, ne voulait pas agréer un lieu moins incommode ni moins suspect aux autres nations que celui de Trente. Il paraissait donc nécessaire de remettre le concile dans cette ville.

6. Cela supposé, il restait deux points auxquels il fallait pourvoir ; l'un, c'était l'assentiment du roi Henri sans lequel on savait bien que le concile ne serait ni universel ni utile à la chrétienté, et que, même en ce cas, il lui susciterait de nouveaux troubles en France. Aussi, tant pour cette considération (1) qu'à cause de son amitié pour le roi, il l'assura dès le commencement, par l'organe du cardinal de Guise, qu'il ne concluerait rien dans cette affaire sans avoir prévenu sa majesté. L'autre, c'était une décision quelconque à prendre irrévocablement touchant la manière dont on devrait procéder, afin que le concile n'entraînât ni les longueurs ni les embarras de l'assemblée précédente. Pendant

(1) Par le nonce Pighini, comme il est marqué dans son instruction.
(2) Le Journal du 19 et du 22 avril.
(3) Dans l'instruction donnée à de Tolède.
(4) Tout cela est dans un discours envoyé par le Pape en France, afin de persuader le roi : il est écrit du 11 de juillet, comme il est marqué dans le Journal.

(1) Dans l'instruction donnée au nonce Trivulce.

qu'à Rome on était encore dans l'incertitude et qu'on n'avait rien d'arrêté, l'empereur (1), qui avait ordonné une autre diète à Augsbourg pour le 24 juin, afin d'arranger les choses avant de quitter l'Allemagne, fit, par l'entremise de Mendoza, de très-vives instances auprès du Pontife, pour obtenir une prompte réponse; témoignant qu'il prendrait un autre parti dans la diète, si le Pape souffrait que sa demande fût repoussée. Alors Jules, sans y mettre le moindre retard, lui envoya comme nonce le même Pighini qui venait d'être promu (2) à l'archevêché de Manfredonia ; il le chargea de la réponse que nous rapporterons peu après, et rappela Lippomani(3) et Bertano, comme nécessaires en Italie. Dans le même temps et pour les mêmes affaires, il envoya également comme nonce au roi de France Trivulce, évêque de Toulon. Ainsi la promotion de Jules ne rendit pas plus difficile le retour du concile à Trente, comme on aurait pu le croire en voyant appeler au souverain pouvoir un Pontife opposé à cette mesure. Au contraire, elle la favorisa en écartant un cardinal égal en pouvoir à ses collègues, puissant par son influence et qui s'était prononcé contre ce retour.

CHAPITRE IX.

Ordres donnés aux deux nonces, principalement par rapport aux affaires du concile.

1. Le but de la mission de ces nonces était, d'une part, d'engager le roi de France à consentir de bon gré à la célébration du concile dans la ville de Trente, et à ne pas s'offenser de cette condescendance du Pape pour l'empereur ; de l'autre, d'engager l'empereur à admettre la manière dont on pouvait assembler le concile à Trente, à la satisfaction du Pape et du roi de France.

Pour atteindre le premier but, on eut soin de combattre dans l'esprit de Henri les objections que pouvaient le porter à faire sa réputation, sa susceptibilité et son intérêt. Quant à sa réputation, on s'attacha à lui faire comprendre que le Pontife avait eu en cela, pour lui, les égards et la bienveillance qu'il lui avait promis, puisqu'il ne lui avait caché rien, et qu'il n'avait rien fait sans lui demander son avis. Alors on rappelait ce que Jules avait dit successivement sur cette affaire, dans ses conversations avec le cardinal de Guise et avec l'ambassadeur Durfé, et ce qu'il avait fait dire au roi par son nonce ordinaire touchant le même sujet. Par rapport à sa susceptibilité, on chercha à lui montrer que le Pape ne se portait pas à agir ainsi par suite des demandes importunes que l'empereur avait faites, comme quelques-uns l'avaient suggéré à sa majesté ; mais par zèle et par une nécessité publique bien connue aussi des autres princes et de tous les ordres de fidèles. Outre cela, on exposait les raisons que nous avons rapportées précédemment et le compte que le Pape aurait à rendre à Dieu et aux hommes si, tandis qu'au milieu de la grande confusion où se trouvait l'Allemagne, catholiques et hérétiques offraient de se soumettre au concile de Trente, lui se refusait opiniâtrément à l'y célébrer. Quand on en vint aux objections d'intérêt, qui sont ordinairement les plus difficiles à résoudre, on trouva aussi que c'était là qu'il était plus difficile de convaincre le prince ; car Henri regardait comme préjudiciable pour lui-même ce qui devait être avantageux à Charles, et comme avantageux à Charles ce qu'il demandait si ardemment. Néanmoins, pour faire revenir le roi d'une telle opinion, on recourut à une distinction subtile.

2. On dit qu'il était bien de son intérêt pour l'empereur de demander, mais non d'obtenir le concile; que si on rejetait sa demande, il aurait un prétexte de s'entendre avec les hérétiques, sans que les catholiques eussent à se plaindre, et que par là il serait maître de toute l'Allemagne qui lui resterait soumise et attachée ; que si, au contraire, on lui accordait le concile, il serait dans la nécessité, pour conserver sa réputation et pour contenter les catholiques qui l'avaient aidé dans la guerre, de forcer les hérétiques à vivre dans la soumission qu'ils avaient promise, soumission à laquelle on savait qu'ils étaient très-opposés ; car ils craignaient, d'un côté, d'avoir à vider leurs mains des dépouilles enlevées à l'Eglise et de se les voir enchaîner par les lois ecclésiastiques ; qu'ainsi, ou ils obéiraient à contre-cœur, pleins de rage et disposés à l'assouvir à la moindre occasion, et dès lors effraieraient l'empereur, livré aux soupçons et aux soucis, ou ils refuseraient ouvertement d'obéir et le forceraient à recommencer de nouveau la guerre avec eux ; et, dans ces deux suppositions, ils lui ôteraient la possibilité de molester les autres, surtout les Français. On ajoutait que, pendant le concile, l'empereur ne pourrait troubler la paix pour ne pas troubler, à la vue des Allemands, le concile lui-même qu'il disait avoir procuré pour leur complaire, et qui avait pour but direct la paix ; qu'au contraire, si c'était le Pape qui venait à rejeter sa demande, Charles n'en serait que plus puissant, que moins obligé à des mesures, et par conséquent plus formidable; que l'empereur n'ayant donc rien à gagner à la tenue du concile à Trente, le roi n'avait pas à craindre qu'elle lui fût préjudiciable; que la première condition devait être de ne pas y traiter ou des affaires d'état ou des priviléges de l'Eglise gallicane, mais des autres matières ecclésiastiques en général, dont il ne pouvait résulter aucun dommage pour la France. On rapportait ensuite au roi les conditions que le Pape exigeait de l'empereur. Ces conditions, nous n'allons pas tarder à les faire connaître, en parlant de la commission confiée à Pighini.

3. Il fut donc enjoint à Pighini d'exposer d'abord à l'empereur que la bonne harmonie entre les princes, dépendant en grande par-

(1) Elle est indiquée dans l'instruction précitée, et plus au long dans le discours envoyé depuis.

(2) Le 30 mai, comme il est marqué dans les Actes consistoriaux.

(3) Le 1er juillet, comme il est dit dans le Journal.

tie de la conduite des ministres par l'organe desquels ils se transmettent leurs sentiments, le Pontife priait sa majesté de compter pour rien ce que dirait ou écrirait de ses intentions tout autre que Pighini lui-même, auquel seul il donnait sa confiance. Ensuite, après avoir rappelé les négociations précédentes et tout ce que nous avons raconté ailleurs ; on proposait à sa majesté le retour du concile à Trente de la manière suivante : Qu'on se procurerait l'agrément du roi très-chrétien et l'assistance des prélats français ; faute de quoi, au lieu de rien rendre à l'Eglise, on courrait risque de faire de nouvelles pertes, et le concile général n'aurait abouti à rien autre chose qu'à produire un concile national. De plus, si le concours de ce grand royaume venait à manquer, ceux qui ne se laissaient pas éblouir par le nom de concile, prendraient de là occasion de le mépriser ; que pour engager le roi, il n'y avait rien de mieux à faire que de lui déclarer qu'on ne traiterait, dans cette assemblée, rien qui lui fût préjudiciable ; qu'autrement, pour peu qu'on fût sincère, on était obligé d'avouer qu'il ne devait pas se fier à un concile qui se tenait sur le territoire autrichien ; qu'ayant égard à la pauvreté des prélats italiens, aux désagréments passés, à l'aversion qu'inspirait le séjour de Trente, à la dignité des légats apostoliques et à celle du concile, il fallait s'y prendre de manière à éviter l'oisiveté et les lenteurs précédentes, qui auraient pu amener une pernicieuse et honteuse dissolution ; que par conséquent il fallait que sa majesté, dans la diète actuelle, arrêtât de nouveau et avec énergie la soumission des protestants, et qu'elle donnât des ordres formels pour qu'ils eussent à ne pas s'en dispenser ; que s'ils s'y refusaient, il n'y avait plus besoin d'un concile, comme la première fois, pour constater leur rébellion ; mais que leur rébellion étant flagrante, il ne restait plus à l'empereur qu'à continuer à employer contre eux la voie de la force ; qu'on ne remettrait point en question les décrets du dernier concile, ni ceux des conciles anciens ; qu'autant le Pape cherchait en cela la satisfaction et l'avantage de l'empereur, autant il avait droit d'espérer que sa majesté maintiendrait son autorité apostolique, qu'il tenait immédiatement de Dieu ; que si quelqu'un, soit défaut de zèle, soit défaut de lumière, venait à tramer quelque chose de contraire au concile, sa majesté ne devait pas trouver mauvais que le Pontife y pourvût par les moyens convenables.

On ajoutait ensuite d'autres instructions et d'autres propositions, comme nous l'avons déjà remarqué, pour assoupir le différend de Parme.

4. Sarpi montre bien qu'il a vu ces instructions ; mais il nous les présente sous la forme la plus terne qu'il peut, pour dissimuler ainsi ce qu'il y a d'éclatant et de digne dans le pontificat ; c'est encore avec plus de noirceur qu'il prête au Pape l'acte de dissimulation que voici : Il suppose que, croyant la publicité de ces instructions utile à son honneur, il engagea Jules-César Canani, son secrétaire, à les communiquer à ses amis confidentiellement pour qu'elles fussent ainsi divulguées. Mais ceci paraîtra par trop invraisemblable à quiconque voudra lire l'instruction de Trivulce, où l'on voulait persuader au roi que la tenue du concile à Trente ne serait ni utile ni agréable à l'empereur. On y parle si défavorablement des intentions de ce prince, et avec si peu de ménagement pour sa grandeur, que de pareilles pensées étaient bien propres à concilier au concile l'assentiment du roi dans un entretien secret, mais ne pouvaient être rendues publiques sans indigner avec raison l'empereur. Il est bien difficile d'arranger un récit controuvé ; car il faut tourner à la fois son attention de tant de côtés différents. D'un autre côté, on ne tarde pas à découvrir soudainement, par quelque endroit, l'invraisemblance qui rend ridicules et l'inventeur et l'invention.

CHAPITRE X.

Négociations des nonces et difficultés de l'empereur touchant Parme.

1. Il sembla que l'affaire prendrait une heureuse issue ; car, du côté de la France où l'on craignait de la difficulté, on trouva les voies aplanies (1) : c'était l'effet de la confiance qu'avait le roi dans la bienveillance du Pape, confiance qui porte à interpréter en bien tout ce qui paraît douteux. Quant à ce qui concernait Pighini(2), il était indubitable que, porteur d'une réponse si désirée, il trouverait de la réciprocité, de la reconnaissance à la cour impériale, comme il arriva en effet. Granvèle s'étant mis à examiner avec Charles les conditions que proposait le Pape, relativement à la première qui regardait le roi de France, il fut d'avis que sa Sainteté devait s'efforcer de le faire prendre part au concile, mais il ne pensa pas que l'empereur dût employer sa médiation pour cela. Il disait que c'était à l'autorité pontificale d'appeler les autres au concile ; que le devoir de sa majesté impériale serait d'y prendre part et de forcer ses états à se conformer à ses décisions. Et après cette excuse qui était la plus spécieuse, on avoua ce qui était plus vrai, c'est-à-dire que la médiation de Charles pourrait nuire plus qu'elle ne servirait.

2. Relativement à la promptitude de l'exécution, il affirma que l'empereur y était beaucoup plus intéressé que le Pontife ; qu'en effet il était manifeste que, pendant tout le temps que durerait le concile, sa majesté serait comme enchaînée en Allemagne, parce qu'elle savait bien que le concile n'agirait utilement qu'en tant et qu'autant qu'elle lui imprimerait de près force et vigueur ; que, d'un autre côté, une prolongation de séjour dans cette contrée nuirait beaucoup, et à sa santé et à ses états ; que le moyen le plus court lui paraissait être celui-ci : que le Pape dresserait à Rome, de l'avis d'hommes sages et zélés, une bulle pour la réforme générale ; que cette bulle, qui aurait l'approbation des

(1) Dans le Journal du 22 août 1550.

(2) Le Journal du même jour, et une lettre de Pighini à Dandini, du 15 août 1550.

évêques les plus dévoués à sa Sainteté et à sa majesté ne pourrait manquer de réunir un nombre de suffrages suffisant ; et puis, disait-il, une partie des dogmes était déjà décrétée, et les travaux des Pères de Trente avaient tellement disposé l'autre, qu'y mettre la dernière main serait l'affaire de peu de temps. Dans cet entretien, le nonce s'aperçut que les idées des Impériaux, relativement à la réforme, étaient bien changées ; car, jusque-là, ils avaient insisté surtout pour que la réforme fût le premier et comme l'unique objet du concile. Ils s'imaginaient par ce moyen pouvoir apaiser l'Allemagne. Dans la suite, instruits par l'expérience, ils s'étaient aperçus que l'agitation de cette mer tenait à ce qu'elle voulait franchir ses limites ; que par conséquent les restreindre ne serait pas apaiser, mais irriter davantage la tempête. Ainsi, au milieu de cette fermentation des esprits, l'expérience apprenait que les légères réformes faites précédemment ne pouvaient être mises à exécution. Outre cela, ces sages ministres voyaient bien qu'il y aurait beaucoup plus à réformer dans les villes du domaine de l'empereur, que dans celles de la domination romaine. Cependant à une autre époque, les circonstances ayant changé de nouveau, on vit renaître les premières prétentions, comme nos lecteurs le verront dans le cours de l'histoire.

3. Quant à la soumission des protestants, on parla de faire en sorte que tous les ordres de l'Allemagne suppliassent le Pape de continuer le concile à Trente, afin qu'ils fussent plus obligés à observer ce qui serait fait à leur demande. Enfin, pour ce qui regardait l'autorité papale, Granvelle dit qu'outre qu'elle s'y sentait portée par son zèle pour la religion, sa majesté la défendrait non seulement par reconnaissance pour la bienveillance dont elle était redevable au présent Pontife, mais de plus parce que la diminuer serait affaiblir en même temps la sienne propre. Il déclara que l'expérience leur avait fait connaître deux vérités : l'une que la licence et l'inconstance, en fait de religion, déchaînent les peuples qui tombent dans la licence et l'inconstance politiques ; car ils apprennent à mépriser comme vaine et imaginaire toute puissance qui est fondée sur des motifs de devoir et non sur les considérations de la force ; l'autre, que pour conserver à la religion la vénération et l'immutabilité, il faut lui reconnaître un chef universel et visible, parce que l'orgueil humain ne daigne pas vénérer longtemps ce qui est méprisé par le plus grand nombre, et parce que l'esprit renfermé dans les sens ne se forme pas une idée vive de ce qui ne lui est pas représenté par les mêmes sens. Il affirma également qu'on voyait clairement combien la liberté accordée aux prédicants avait diminué l'autorité de l'empereur ; mais qu'on ne pouvait plus la réprimer que par les armes. Telle est la condition de l'homme, aussi faible dans ses conceptions que dans ses actes : il ne lui est pas facile de discerner le mal tant que le remède serait applicable ; et quand le mal lui est connu, il est incurable.

4. Le nonce ne trouva pas les mêmes dispositions relativement aux affaires de Parme. Il y avait à la cour impériale deux opinions ; la première était celle du sénat milanais : il prétendait que cette ville, ainsi que Plaisance (1), appartenait évidemment à l'empereur ; la seconde, celle de Gonzague : il soutenait que l'état milanais serait toujours en grand danger tant qu'il serait borné d'un côté par le Piémont, occupé alors par les Français, ennemis implacables de la monarchie autrichienne, et de l'autre par la ville de Parme, possédée par les Farnèse, qui, se croyant offensés et dépouillés, devaient être regardés comme ennemis. En conséquence il fut répondu au nonce (2) que l'empereur désirait qu'on décidât cette affaire par le droit, ce qui voulait dire par la force : car la force est le bras non seulement qui soutient, mais même qui sanctionne le droit. Entre particuliers la seule menace de la force suffit au droit qu'appuient quelques sergents ; mais entre monarques, il faut l'emploi de la force soutenu de grandes armées.

CHAPITRE XI.

Préparatifs du Pontife pour la bulle de la réforme et du concile. Nouvelles négociations relativement à Parme et à Plaisance. Intimation du concile.

1. Le Pontife ayant reçu ces réponses, travailla aussitôt à la bulle de la réforme. Il chargea d'abord Massarelli (3), autrefois secrétaire du concile, et alors ministre secrétaire d'état, de faire sur cette matière un rapport dans lequel il relaterait ce qui avait été proposé dans le concile à ce sujet, et qu'on n'avait pas eu le temps de mettre à exécution. Ensuite il appela par brefs à Rome, pour y traiter avec lui cette affaire, les cardinaux Cervini et Polus, autrefois ses collègues, et Morone exercé dans les nonciatures et les légations d'Allemagne. Réunis aux autres, ils tinrent sur cet article différents conseils (4), et plusieurs fois il en fut question en plein consistoire. Bien plus, on statua aussi que, chaque semaine, on tiendrait à la même occasion deux ou trois réunions présidées par le doyen, et une autre présidée par le Pontife. Mais enfin on constata toujours l'existence du même inconvénient qui avait empêché le Pontife précédent de mettre un tel projet à exécution, c'est-à-dire qu'on craignit qu'au milieu de tant de passions et de tant de défiances, il n'y eût point de loi de réforme qui ne fût l'objet du blâme et des mauvaises interprétations de la communauté, si ce n'était pas la communauté elle-même

(1) Voyez Adrien, liv. 8.

(2) Cela est dans une réponse du pape à Pighini, du 14 octobre 1550, que nous citerons ensuite.

(3) Le Journal du 7 et du 28 septembre 1550.

(4) Actes consistoriaux, du 3 et du 23 octobre, du 5 et du 28 novembre 1550.

qui portait la loi. On fit aussi plusieurs assemblées (1) dans le but de dresser la bulle relative au concile; l'empereur, impatient de retourner en Espagne, en pressait la tenue auprès des partisans du Pontife (2). Cependant la proximité de l'hiver ne permettait plus d'espérer qu'on pût le rassembler avant la saison prochaine. Dans ces circonstances, l'affaire de Parme donnait beaucoup à penser; car de là, comme des entrailles d'un volcan, pouvait jaillir tout-à-coup une irruption qui porterait partout l'incendie.

2. Le Pontife continuait (3) à donner aux Farnèse toute sorte de marques d'affection, au point qu'il avait logé pendant quelques jours dans les deux palais que le cardinal Alexandre possédait à Rome, l'un comme patrimoine, l'autre comme résidence du vice-chancellier, et, par une distinction extraordinaire, il y avait célébré le consistoire. Ainsi, par suite de cette bienveillance et en même temps afin d'empêcher ces seigneurs de se mettre sous l'égide de la France, pour se soustraire à l'épée de l'empereur qu'ils voyaient suspendue sur leur tête, et de troubler par là le repos de l'Italie et les apprêts du concile, quoique le cardinal demeurât hors de Rome, dans des lieux peu éloignés et délicieux, le Pontife lui faisait rendre un compte exact (4) de ce qui se passait dans ces délibérations, l'assurant qu'il ne manquerait jamais à protéger Parme et sa famille. D'un autre côté il ne cessait de s'employer de la manière la plus active à traiter définitivement avec l'empereur (5). En conséquence il chargea Pighini de répliquer à la réponse de Charles que nous avons rapportée, que, depuis la création du monde, on trouverait à peine un exemple d'un démêlé entre deux princes souverains, non soumis à un maître commun, qui ait été décidé devant un autre tribunal que celui de la guerre; que si les jurisconsultes de Milan attribuaient un droit manifeste à l'empereur sur cette ville, les jurisconsultes de Rome ne l'attribuaient pas moins au Pontife; qu'on ne pouvait donc trouver de meilleurs moyens de conciliation que l'arrangement en question; qu'il serait à l'avantage de l'empereur, puisqu'il corrigerait en quelque sorte le vice de la spoliation, et colorerait d'un titre plus honnête la possession; que le duc Octave n'était pas un prince assez puissant pour que les ministres de sa majesté eussent à craindre ses attaques, surtout si on ne permettait pas çà et là l'érection de nouvelles fortifications, bien plus, si on détruisait celles qui avaient déjà été faites entre Parme et Plaisance, villes assez distantes l'une de l'autre. Telles étaient les exhortations de Jules; mais au lieu que la ratification de cet accommodement aurait établi l'empereur dans une possession paisible et perpétuelle de Plaisance, son refus jeta le trouble dans les affaires d'état et de religion, et fut cause que non seulement il n'acquit point Parme, mais qu'enfin il crut à propos même de rendre Plaisance.

3. Cependant, dans la diète, on proposa à l'Allemagne de se soumettre au concile. Et comme dans le projet de rédaction de cette proposition on disait : *qui sera continué à Trente*, le nonce, à qui il fut communiqué, s'y opposa (1), pour ne pas laisser porter atteinte à la validité de la translation. Ainsi on substitua d'autres termes. Le duc Maurice, nouvel électeur de Saxe, demanda un concile qui ne dépendît aucunement du Pape, et où ceux de la confession d'Augsbourg eussent voix délibérative : on rejeta cette motion (2) comme opposée aux dispositions de la diète précédente. Les autres, tant catholiques que protestants, consentirent absolument (3). Ainsi l'empereur notifia au Pontife la preuve de la soumission de l'Allemagne, et celui-ci publia dans le consistoire une bulle qui fut entièrement dictée par lui (4) *pour reprendre le concile à Trente*. Il l'intimait pour les calendes de mai.

4. Sarpi raconte que la rédaction de cette bulle déplut à l'empereur et aux zélés catholiques, parce que, comme il l'insinue en cet endroit et comme il l'affirme ailleurs, on y disait ouvertement qu'on continuerait le concile à Trente, et on enlevait par là aux protestants tout espoir d'examiner de nouveau les décrets antérieurs, espoir sans lequel on ne devait pas s'attendre à les voir paraître au concile. Outre cela, dit-il, on s'y exprimait en termes trop clairs et trop peu mesurés sur la suprématie que le Pontife y devait exercer. Et il ajoute que l'ambassadeur Mendoza essaya inutilement de la faire modifier. Pour moi, je ne sais rien de cela même, je sais que cela est en partie faux et en partie invraisemblable. Il n'est pas vrai qu'il y eût dans la bulle de terme qui fît allusion à la continuation, comme le feint Sarpi, pour donner insidieusement à croire aux lecteurs, que le débat qui avait existé entre Charles V et Paul III avait été terminé à l'avantage de Charles par le successeur de Paul. L'empereur avait élevé cette prétention à laquelle il prétendait pour ainsi dire avoir droit, et il avait contesté par les actes les plus solennels la validité de la translation. Aussi, comme nous l'avons remarqué, il avait cherché à glisser un mot analogue dans la proposition faite aux états; mais le nonce le rejeta à propos, et nulle part on ne trouvera cette expression dans la bulle, où on lit au contraire celle-ci : *reprendre*, *poursuivre*. Ensuite, il n'est pas vraisemblable que l'empereur et les catholiques se soient plaints que le Pontife eût usé dans sa bulle de termes

(1) Le Journal, surtout du 23 octobre, du 5 et du 28 novembre 1550.
(2) Cela se trouve dans une lettre de Pighini et est indiqué dans le Journal du 8 octobre 1550.
(3) Journal du 30 juillet et du 8 août 1550.
(4) Le journal du 14, du 16 et du 18 septembre 1550.
(5) Lettre écrite à Pighini, le 15 octobre 1550.

(1) Dans la lettre déjà citée de Pighini.
(2) Bzovius, à l'année 1550.
(3) Le 14 novembre 1550.
(4) Lettre de Dandini, secrétaire du Pape, au nonce à Venise, du 18 octobre 1550.

clairs, soit pour supposer et ne pas révoquer en doute les décrets déjà établis, soit pour marquer sa prééminence sur le concile intimé. Quant au premier point, ne l'avait-il pas, aussi bien que son prédécesseur, toujours déclaré dans une foule d'écrits rendus publics et même livrés à l'impression? Bien plus, l'empereur lui-même, dans ses protestations de Bologne et de Rome, alors imprimées par les mêmes hérétiques, en haine du Pontife, n'avait-il pas demandé la continuation du concile précédent? Quant au second point, cette bulle promettait-elle au Pape, sur le concile, une plus grande autorité que celle dont il avait été fait mention auparavant dans les bulles de Paul, et qui avait été exercée de son temps sur le concile? Si donc l'empereur dans les demandes réitérées et les protestations que nous avons rapportées, avait toujours loué et approuvé le concile tenu alors à Trente, et par conséquent la forme qu'on y avait observée, comment pouvait-il paraître étrange, soit à lui, soit aux autres qui avaient publié et prôné ces écrits, que le Pape intimât le concile de cette manière? Mais depuis que la première édition de cet ouvrage a paru, j'ai su, à n'en pas douter, qu'autant ce récit paraissait dénué de fondement, autant il est faux dans la réalité. Car j'ai vu, dans les registres du secrétaire Dandini, que Jules voulut différer de publier à Rome ou d'imprimer la bulle, jusqu'à ce que l'empereur la vît et la fît promulguer en Allemagne (1). Il la lui envoya avec un bref, formalité dont il se dispensa à l'égard des autres princes allemands, par la raison que c'était une reprise du concile et non une nouvelle convocation (2). Et en effet il ne la publia et ne la livra pas à l'impression qu'il n'eût appris par le nonce Pighini que cela plaisait à l'empereur (3) qui la fit publier ensuite dans la diète (4).

5. Sarpi raconte en outre que le Pape ayant promulgué, sans l'agrément de l'empereur, la bulle où il parlait ainsi, l'empereur, à son tour, promulgua, le 13 février 1551, le décret de la diète que le public, dit-il, prit pour une réfutation de toutes les parties de la bulle, comme il l'était en effet. Homme admirable! ne se rappelait-il pas qu'immédiatement auparavant, en rapportant le contenu de ce décret, il avait dit qu'on y rappelait de nouveau : *que tous les ordres de l'empire, dans la diète précédente et dans la diète actuelle, avaient résolu de se soumettre au concile; qu'en conséquence l'empereur s'était employé auprès du Pape, et avait enfin obtenu que le concile serait remis à Trente, le 1er mai de l'année suivante; que le Pape ayant agi ainsi, et que la convocation ayant été lue et proposée dans la diète, c'était justice de persévérer dans la résolution d'attendre le concile et d'y assister?* Or comment un semblable décret pouvait-il, dans la réalité et au jugement du grand nombre, être en opposition avec la bulle du Pape, dans toutes ses parties, puisque l'empereur y enjoignit que tous eussent à s'en rapporter au concile qu'il avait obtenu et que le Pape avait intimé par cette même bulle? Mais arrêtons-nous à considérer en particulier ces contradictions dans toutes leurs parties.

6. Celles qu'il signale se réduisent à trois : voici les deux premières : *celui-ci veut diriger le concile, celui-là veut que tout se fasse avec ordre et juridiquement. Celui-ci veut présider, celui-là veut qu'on décide d'après l'Ecriture et d'après les Pères.* En quoi consiste la contradiction? Est-ce au fond? Est-ce dans la forme? Ce n'est pas assurément au fond : car la bulle ne voulait pas qu'on n'agît point avec ordre et légitimement, et qu'on ne prît point de décisions conformes à l'Ecriture. Mais ce n'était pas ce que voulaient les hérétiques qui, méprisant l'autorité et l'interprétation des Pères, prétendaient se restreindre à la seule Ecriture expliquée à leur fantaisie. Il n'y avait pas non plus de contradiction dans la forme, comme il y en aurait eu si le Pontife et l'empereur se fussent attribué au même titre la direction du concile; car le Pontife voulait le diriger comme chef et comme président, dignité que reconnaissait en lui le décret où il était dit que l'empereur avait obtenu du Pape la convocation du concile, puisqu'il est évident que c'est l'inférieur qui obtient la convocation des conciles, et que c'est le supérieur qui la fait. D'un autre côté, l'empereur, dans la rédaction du décret rapportée par Sarpi lui-même, déclarait qu'il voulait s'y intéresser, *comme avocat de la sainte Eglise et protecteur des conciles.* Or, qui ne sait que l'avocat n'est ni prince ni juge, mais seulement ministre? Etait-ce par hasard chose nouvelle et contraire à la bulle du Pape, que l'empereur prêtât l'appui du bras séculier pour la réussite et la sûreté du concile?

7. Voici la dernière contradiction rapportée par Sarpi : *celui-ci veut continuer, celui-là veut que chacun puisse proposer selon sa conscience.* Par rapport au mot *continuer*, on a déjà montré que l'empereur, au contraire, le voulait et que le Pape s'y refusa. Mais quant à l'acceptation des décrets déjà établis, outre ce que nous venons de dire, Sarpi lui-même ne rapporte-t-il pas qu'il était dit dans le décret : que l'empereur avait obtenu du Pape que le concile fût remis à Trente? Il avouait donc que le concile y avait déjà été, parce qu'on ne remet pas une chose là où elle n'a pas été réellement, et par conséquent on déclarait que les règlements faits antérieurement à Trente n'étaient pas émanés d'une moindre autorité et ne devaient pas être considérés comme moins solides que les règlements qu'on y ferait dans la suite. Et *pouvoir proposer selon sa conscience*, ne veut pas dire, pouvoir proposer contre la foi ca-

(1) Lettre de Dandini au nonce près l'empereur, du 17 décembre 1550, dans le registre déjà cité.

(2) Lettre de Dandini à l'abbé Martineng, nonce auprès du roi des Romains, du 3 janvier 1551, dans le registre cité.

(3) Cela est pris dans une lettre de Dandini au dit nonce auprès de l'empereur, du 27 décembre 1550.

(4) Cela est pris dans une lettre de Dandini au dit nonce auprès de l'empereur, du 23 janvier 1551.

tholique, et par conséquent contre sa conscience.

Mais il faut que nous nous arrêtions un peu aux débats relatifs à Parme; ils influèrent beaucoup sur la marche du concile. Car il en est du grand comme du petit monde : c'est un composé d'esprit et de corps dans lequel l'esprit, quoiqu'il commande, est néanmoins, pour ses actes, bien dépendant de son esclave.

CHAPITRE XII.

Nouveaux efforts du Pontife pour terminer les débats relatifs à Parme et à Plaisance. Brouilleries avec les Farnèse à cette occasion.

1. Les Farnèse étaient extrêmement inquiets des droits que s'attribuait l'empereur, et des complots que tramait Gonzague. Aussi le duc Octave avait-il jeté en prison (1) le comte Jean-François San-Severino, qu'on soupçonnait d'intelligences secrètes. Cet emprisonnement mit le comble à l'exaspération des Impériaux. Jules, désireux d'éteindre cette étincelle, qui pouvait provoquer un incendie qui embraserait toute la chrétienté, envoya Bertano, en qualité de nonce particulier, auprès de Charles. Il le chargea (2) de faire voir à sa majesté combien il y allait de son honneur d'arranger ce différend, et combien il convenait peu au Pontife de faire ce que proposait Mendoza, c'est-à-dire d'investir de ces deux villes l'empereur, qui en paierait le tribut à l'Eglise; que les feudataires trop puissants ne se faisaient sujets que de nom et pour la forme, comme on le voyait dans le royaume de Naples ; que le sacré collége n'y consentirait jamais ; que la justice serait lésée, et qu'on indisposerait tous les princes, principalement ceux qui étaient intéressés au maintien de l'éclat de l'Italie ; que Parme n'était pas nécessaire à l'empereur pour défendre Milan, parce que Plaisance formait une barrière et une chaîne très-fortes d'un côté, au moyen de Crémone et du Pô, de l'autre, au moyen des montagnes de Gênes ; que cette ville pouvait être à sa majesté du plus grand secours pour l'attaque, car elle servait présentement d'avant-mur à Modène, Reggio et Bologne ; que pour cette raison tous les seigneurs d'Italie devaient avoir les yeux tournés de ce côté-là, non pas qu'ils eussent à craindre sous le règne de sa majesté, aux intentions de laquelle ils pouvaient se fier, mais sous celui de ses successeurs dont les sentiments pouvaient changer; que remettre entre des mains si puissantes cette clé des possessions que les autres princes avaient en Italie, ce serait un acte très-répréhensible et très-honteux de la part du Pape : il proposait donc trois arrangements.

2. Le premier, c'était qu'on se ferait, de part et d'autre, les concessions dont nous avons parlé, après qu'on se serait entendu pour triompher des obstacles qu'on trouverait à cet arrangement, et pour éteindre, de l'autorité de l'empereur, toute animosité entre les Farnèse et les Gonzague. Le second était qu'Octave reconnaîtrait tenir les deux villes des deux princes, et jurerait également fidélité à tous les deux, excepté le cas où l'un viendrait à attaquer l'autre ; que l'empereur retiendrait la citadelle et la garde de Plaisance autant de temps qu'il lui plairait; qu'on n'y mettrait, comme gouverneur, qu'un homme dévoué à sa majesté, et que le duc Octave ne pourrait habiter dans cette ville. Le troisième était qu'aux conditions rapportées ci-dessus, le duc ne reconnaîtrait pour souverain dans Parme que le Pontife, et dans Plaisance, que l'empereur pour le temps présent, et sans préjudice pour les droits des deux parties. On déclarait que le Pontife avait besoin d'une prompte décision ; car il ne pouvait répondre de contenir dans le devoir ces seigneurs, jeunes, désolés, et presque désespérés de la manière dont les traitait sa majesté; qu'il savait bien qu'ils étaient en butte à des suggestions puissantes et capables de faire tomber même des personnes plus contentes et plus mûres ; qu'on ne pouvait douter de leur fidélité quand la paix serait faite, vu surtout l'autorité du Pape et du sacré collége, qui l'appuierait, et la disposition où était Octave, ainsi que sa femme et son jeune fils Alexandre, d'aller habiter partout où sa majesté l'ordonnerait. Dans le cas où l'empereur ne verrait de sûreté dans aucun arrangement, tant qu'il resterait aux Farnèse, avec la possession de Parme, ville voisine, des prétentions sur Plaisance, et par conséquent un élément de haine et d'agitations, il fut encore enjoint à Bertano de lui représenter que si sa majesté renonçait à toute espèce de droit sur Parme, le Pontife l'investirait de Plaisance, à condition qu'Octave serait indemnisé ailleurs, au moins en partie, de la perte de ce revenu.

3. C'était avec raison que le Pape disait qu'il ne pouvait répondre de contenir longtemps les Farnèse. Malheureusement Bertano tomba malade en route (1), et pendant plusieurs jours on n'eut pas même de nouvelles de lui. Aussi ces seigneurs, à qui on avait présenté le choix qu'on avait fait de lui pour cette mission, comme d'un homme dévoué à leur famille, n'espérèrent plus rien de son message : et comme c'est le propre des craintes excessives de pousser aux partis extrêmes, Octave, s'imaginant à chaque instant voir fondre sur lui la ruine dont il était menacé avec l'horrible métamorphose d'un prince redevenu particulier, se rendit aux projets d'Horace (2). Celui-ci, Français par affection et par alliance, s'efforça d'attirer toute sa famille dans ce parti. Il pensait assurer non seulement le sort d'Octave, mais encore le sien : car son frère aîné aurait pu s'arroger des droits de retour sur son duché de Castro, lorsqu'il aurait eu perdu

(1) Journal du 16 septembre 1550, et instruction donnée à Camajani, comme nous verrons ci-après.

(2) Instruction donnée le 27 janvier 1551.

(1) Cela est consigné dans l'instruction donnée à Dandini envoyé près de l'empereur, que nous rapporterons ci-après.

(2) Voyez Adrien, dans le livre huitième.

ce qu'il avait reçu en échange de la renonciation qu'il en avait faite. Il pensait aussi qu'en devenant le casque du salut de sa famille, il deviendrait en même temps le chef qui la gouvernerait.

4. Le Pontife ayant eu vent de ces arrangements, en fut dans une inquiétude étonnante. Voici les considérations qu'il faisait : laisserait-il un libre cours aux intentions d'Octave, ou bien s'y opposerait-il ? s'il leur laissait un libre cours, jamais l'empereur ne se persuaderait qu'il était étranger à ces projets, quand il viendrait à considérer surtout ce qui était arrivé avant le conclave et dans le conclave, et de plus l'affection qu'il portait au roi de France. Ainsi serait détruite toute confiance entre eux, confiance qu'il avait eu tant de peine à établir, et de laquelle dépendait le bien de la paix et de la religion. Outre cela, l'empereur, à l'abri du reproche de cupidité et d'irrévérence, aurait un prétexte qui l'autoriserait à attaquer Parme et en elle non plus l'étendard et le feudataire de l'Eglise, mais des étrangers ses ennemis. Ainsi il faudrait que le Pontife vît une ville qui lui appartenait, combattue par deux princes très-puissants. Dans ce cas, quel que fût le vainqueur, il enlèverait à l'Eglise toute autorité sur elle ; bien plus, ce serait une porte ouverte pour entrer dans les états ecclésiastiques ; que si, au contraire, il s'opposait à ce projet d'Octave, toute opposition par sentences et par censures, que ne soutiendraient pas les armes, serait méprisée et par l'empereur qui ne la croirait pas sincère, et par les autres qui s'en moqueraient ; que s'il prenait les armes contre Henri, cette guerre porterait le désordre dans le concile, brouillerait le Pontife avec celui des princes qui lui était le plus attaché, le jetterait dans une situation difficile et dangereuse, et finirait, au moyen des nouveaux impôts, que dévore continuellement le monstre insatiable de la guerre, par ruiner ses états déjà accablés sous le poids de charges si lourdes. Déjà en effet les dépenses qu'avait occasionnées le concile, les secours fournis pour l'expédition d'Allemagne, le démêlé survenu à l'occasion de Parme ; les frais qu'avait entraînés la vacance du Siége et les largesses que lui-même avait faites avec plus de munificence que de prudence, au commencement de son Pontificat, avaient épuisé le trésor au point que tout récemment il avait proposé en consistoire (1) d'aviser à quelque moyen pacifique de subvenir aux besoins ordinaires.

5. Il prit donc le parti d'envoyer à la hâte à Parme Camajani, son camérien intime. Il avait ordre de communiquer, en passant par Sienne, toute son instruction (2) à Mendoza qui était alors dans cette ville. C'était pour ôter de l'esprit des Impériaux, les soupçons qu'ils avaient déjà conçus sur sa participation aux machinations des Farnèse. Camajani était chargé de procurer la délivrance de San-Severino, si son emprisonnement avait pour motifs des préventions non fondées ; de remontrer à Octave les raisons exposées plus haut, qui forçaient le Pape à ne pas permettre qu'il appelât les Français et qu'il se remît à leur solde, lui surtout gonfalonier et capitaine de l'Eglise dont il touchait un traitement annuel de trente-six mille écus ; de lui faire cette défense sous peine d'être déclaré rebelle ; d'exiger de lui qu'il prenne par écrit l'engagement d'obéir ; de faire voir aux Farnèse dans quel abîme ils se jetteraient (1) en se brouillant avec Charles V ; qu'il dépouillerait aussitôt Octave et les deux cardinaux de tous les revenus profanes et ecclésiastiques qu'ils possédaient dans ses domaines, et qu'il aurait un prétexte plausible de faire servir à la prise de Parme, les armées qu'agitait le bras irrité de Gonzague ; que pour punir sa désobéissance, et ne pas laisser cette ville en proie à la domination étrangère, le Pontife se verrait contraint d'unir ses armes temporelles et spirituelles à celles de ce prince ; qu'au contraire, si Octave renonçait à ces projets, il pourrait espérer que la protection du Pontife lui ferait obtenir quelque heureux arrangement au moyen de la négociation ouverte avec l'empereur, qui était uni à l'un par les liens du sang, et à l'autre par ceux du respect et de la confiance ; qu'en tout cas, il aurait l'appui du Pontife. Si Camajani ne pouvait apaiser Octave autrement (2), il devait lui offrir d'échanger avec le Pontife le duché de Parme contre celui de Camerino, dont le revenu était plus considérable et le territoire plus vaste et tout-à-fait à l'abri des étrangers. Car, si Parme était rentrée entre les mains du Pape, elle n'aurait pas inspiré à l'empereur, et à Gonzague les sentiments de jalousie qui les portaient à prendre l'offensive.

6. Mais Octave crut qu'il ne pouvait compter sur les espérances qu'on lui donnait, vu les actes et les paroles des Impériaux. Quant à l'échange, il pensa que ce serait descendre trop bas que de passer de la principauté de Parme à celle de Camerino. Ainsi il fut non seulement revêche, mais encore sourd aux exhortations de Camajani. On a dit qu'il avait auparavant exposé ses angoisses au Pontife en lui demandant du secours, et que Jules s'excusant sur les embarras du Siége apostolique, lui avait répondu de s'aider comme il pourrait ; que le duc vit dans ces paroles une permission tacite de se défendre par où il pourrait, et que dans la suite ce fut la raison qu'il allégua à Camajani pour excuse ; mais il n'y a pas un mot de cela dans les écrits qui sont venus à ma connaissance.

Le Pontife ayant appris par les lettres de Camajani l'opiniâtreté d'Octave (3), crut qu'il était indigne d'un souverain de laisser plus longtemps son ministre auprès d'un sujet rebelle. C'est pourquoi il enjoignit à Camajani de revenir au plus tôt, mais seulement après

(1) Le 3 et le 20 octobre 1550, comme il est marqué dans les Actes consistoriaux.

(2) Le 16 février, comme il est dit dans l'instruction et dans le Journal.

(1) Cela est dans l'instruction donnée à Dandini.

(2) Cela est dans la même instruction.

(3) Cela se voit dans l'instruction donnée au nonce.

qu'il aurait remis, en présence des témoins qu'il aurait à sa disposition, trois brefs, l'un à Octave, dans lequel il lui était défendu, sous peine d'être déclaré rebelle et d'encourir la confiscation de tous ses biens, d'admettre des étrangers sur le territoire de Parme; un autre à Paul Vitellio auquel il commandait, si le duc désobéissait, de partir sur-le-champ; le troisième au cardinal de Saint-Ange, par lequel il le rappelait pour exercer à Rome sa charge de premier pénitentier. Mais les deux premiers du moins n'étant point appuyés par la force des armes, on ne s'en mit pas en peine.

7. Henri n'écouta pas mieux les prières du nonce, qui (1) chercha à le détourner, au nom du Pape, de cette entreprise. Bien plus, il lui arriva ce qui arrive ordinairement à quiconque a été le principal instrument de l'élévation d'un autre au pouvoir : attendant de lui, comme chose due, une très-grande récompense, et n'en recevant qu'une médiocre, il s'en offense, conçoit de la haine et finit par devenir ennemi. Henri était persuadé que le Pontife devait plutôt lui savoir gré de vouloir bien prendre les armes pour préserver Parme de l'occupation dont elle était menacée et qui s'était déjà réalisée pour Plaisance; c'est pourquoi il attribua à l'ingrate partialité du Pontife pour l'empereur le refus que reçut à Rome l'ambassadeur français, quand il fit cette proposition. Il répondit donc avec aigreur et publia une lettre circulaire dans laquelle il commandait à tous les évêques de son royaume d'aller pendant six mois dans leurs églises, d'en remarquer les besoins, et de se préparer à un concile national. Mais l'offense dans une âme ardente produit à peu près le même effet que la pluie dans la belle saison, quand elle ne fait que nous menacer du haut des nuages, ou que, n'en sortant qu'en vapeur légère, elle échauffe l'atmosphère ; mais pour la rafraîchir, il faut qu'elle tombe à torrents. Ainsi, comme Jules était naturellement bouillant, il fut plus irrité qu'intimidé. Néanmoins il ne se livra pas à sa colère au point de ne pas chercher à éviter adroitement la guerre, fallût-il même tolérer ce qui se passait à Parme, pourvu qu'il pût le faire avec le bon plaisir de l'empereur ; mais s'il lui fallait rompre avec l'un des deux princes, il résolut de s'attacher à Charles comme à celui qui avait le plus d'influence sur les affaires temporelles de l'Italie, et sur les affaires spirituelles de l'Allemagne et de la chrétienté ; il n'avait d'ailleurs rien à lui reprocher, au lieu que Henri entrait malgré lui dans une ville de l'Eglise. En un mot, la douceur du bienfait qu'on a rendu à quelqu'un en le portant au pouvoir, se convertit en amertume, quand le bienfaiteur use avec lui de son autorité aussi durement que s'il avait voulu en faire un esclave et non un prince.

(1) Cela est dans l'instruction citée de Dandini, et d'abord dans une lettre du même Dandini au nonce Bertano, du 16 mai 1551 et dans plusieurs lettres de ses registres.

CHAPITRE XIII.

Choix des présidents du concile. Monitoire contre le duc Octave. Mission de Dandini près de l'empereur, et d'Ascagne de la Cornia près du roi de France.

1. Au milieu de la sollicitude de son gouvernement, le Pape ne laissa pas de s'occuper du concile. Ainsi, comme il ne pouvait y employer Cervini, contre la légation duquel l'empereur était trop prévenu, il choisit dans le consistoire du 4 mars (1), pour être légat du concile, le cardinal Marcel Crescenzio, Romain, en qui, eu égard à sa grande doctrine et sa haute prudence, il avait une confiance singulière. C'était pour les mêmes raisons qu'il l'avait choisi peu auparavant pour être légat de Bologne, c'est-à-dire, pour être, dans ces temps si critiques, gardien de l'état ecclésiastique (2). Il ne lui donna aucun collègue, tant pour épargner la dépense, que parcequ'il lui sembla qu'une égalité d'autorité dans les chefs pourrait occasionner quelque désordre. Il lui adjoignit cependant, pour le seconder et pour relever sa dignité, deux évêques en qualité de présidents : c'étaient des hommes déjà éprouvés dans les fonctions du concile et dans les affaires d'Allemagne, et remarquables par toutes sortes de bonnes qualités, Sébastien Pighini, archevêque de Manfredonia, et Louis Lippomani, évêque de Vérone. L'un était encore auprès de l'empereur, l'autre résidait dans son église. Il les appela par brefs (3) ; par ce moyen il pensa aussi peut-être qu'il ferait honneur et plaisir à tout l'ordre des évêques, qui s'était montré si jaloux dans la précédente réunion du concile, que le Siége apostolique ne voulait pas les humilier dans celle-ci. Ils voyaient alors en effet qu'il les faisait passer du rang de simples membres du concile à l'honneur de le présider.

2. A cette même époque, il publia un monitoire contre le duc (4) Octave. Il y exposait toutes les peines qu'il s'était données auprès de lui, par lettres et par ambassades, pour l'empêcher d'introduire dans Parme la garnison d'aucun prince étranger. Il lui défendait de nouveau de le faire ou d'y donner lieu par ses menées, sous peine de perdre son fief et d'être déclaré rebelle (5). Et quoique l'évêque de Paule, qui demeurait auprès du prince, fît mieux espérer au Pontife de l'obéissance de ce dernier, et que le Pape travaillât à amener ce résultat de concert avec le cardinal Farnèse (6), qui passait pour être attaché à l'empereur par affection et par intérêt, néanmoins envisageant qu'Octave, atterré par les menaces des Impériaux, ne pourrait s'empêcher de s'appuyer sur le secours des Français, et que ceux-ci alléchés par l'occasion ne pourraient s'empêcher de monter

(1) Actes consistoriaux.
(2) Le Journal du 9 mars 1551.
(3) *Idem.*
(4) *Id.*, du 5 mars.
(5) *Id.*, du 11 mars.
(6) *Id.*, du 2 et du 30 avril.

sur le cheval sous prétexte de le défendre, Jules voulut s'ouvrir aux cardinaux et s'entendre avec l'empereur. Il exécuta la première partie de ce dessein dans le consistoire, où il montra la ferme résolution de recourir aux armes pour se faire obéir(1), si les défenses ne suffisaient pas, et où il manifesta en même temps la volonté de reprendre le concile le 1er jour de mai. Pour l'accomplissement de la seconde partie de son dessein, il choisit un médiateur sur la fidélité, la prudence et les connaissances duquel il pouvait compter certainement. C'était le chef même du secrétariat d'état, c'est-à-dire, Dandini. Il l'envoya à l'empereur, lui enjoignant (2) de ne parler à sa majesté que seul à seul. Le Pape avait communiqué à l'empereur ce que le cardinal de Ferrare lui avait confié sous le plus rigoureux secret : que le roi avait écrit et à lui-même et au cardinal de Tournon, et à monsieur de Termes, ambassadeur résident à Rome, pour se plaindre amèrement que Jules eût voulu l'empêcher de préserver une ville si considérable de l'Italie, ville même ecclésiastique, de l'usurpation de l'empereur, usurpation à laquelle tout bon prince devait s'opposer, et plus qu'aucun autre sa Sainteté, comme souverain de Parme, et le roi, comme ennemi de Charles et unique digue opposée en Europe aux inondations de sa puissance qui débordait. Il disait de plus qu'il ne lui était pas permis de priver de secours les Farnèse, qui s'étaient réfugiés sous son égide et à qui il avait promis sa protection (3); qu'en conséquence ils eussent soin de commencer par justifier auprès du Pape la sincérité de leurs actes et de lui témoigner leur respect filial; mais qu'au besoin ils lui déclarassent que si sa Sainteté, pour une raison si injuste, troublait la paix de l'Italie, le roi serait obligé d'agir conformément à sa parole et à sa dignité. Le cardinal ajouta qu'il avait été résolu entre ses deux collègues et lui de tenir cette commission secrète jusqu'à ce qu'on vît comment réussirait la négociation d'Ascagne de la Cornia, qui n'était pas encore arrivé à Paris ; mais qu'en attendant il avait voulu, comme bon serviteur du Pape, prévenir sa Sainteté en lui faisant parvenir plus tôt ces renseignements ; qu'il osait aussi lui rappeler que c'est grande prudence aux souverains de dissimuler avec leurs sujets, au lieu de se hasarder à faire contr'eux un essai peu honorable de leurs forces ; que c'était la conduite qu'avaient tenue plusieurs fois Jules II, Léon et Clément, envers son père le duc Alphonse, contre lequel ils étaient mal disposés ; que nonobstant cela, comme ils ne prevoyaient pas qu'ils auraient l'avantage dans le débat, ils avaient temporisé ; que Paul en avait usé de même avec le duc d'Urbin, qu'il voyait protégé par les Vénitiens, et que Charles lui-même ne faisait pas autrement à l'égard de ses grands vassaux d'Allemagne. Le Pape fit aussi dire à l'empereur, comme quelques-uns de ses fidèles et sages conseillers le lui représentaient, que s'il laissait les Farnèse se consumer lentement aux prises qu'ils étaient avec les monitoires, les excommunications et les dépenses, qui les rendraient d'abord à charge, et ensuite insupportables à leurs sujets, fatigués du joug pesant des Français, qui entreraient chez eux sous le nom de *protecteurs* selon le sens primitif et le plus recevable, mais qu'ils interprèteraient ensuite selon le sens devenu commun, ils seraient réduits à demander, comme une faveur, les bonnes grâces de sa Sainteté et de sa majesté aux conditions auxquelles l'audace et l'impétuosité de la jeunesse aussi bien que les offres exagérées des étrangers leur faisaient alors fermer les oreilles ; que la manière non seulement la plus convenable, mais encore la plus sûre de terminer les querelles à son avantage, c'était de fatiguer son ennemi sans s'incommoder aucunement soi-même, et qu'il n'y avait pas de ruse de guerre qui contribuât plus à la victoire que de savoir modérer l'ardeur de vaincre. Mais autant ces considérations avaient eu de prise sur l'âme de Jules, porté à la paix par caractère et dans l'intérêt de ses états, autant furent-elles de nul effet sur l'esprit belliqueux de Charles, accoutumé à retirer de presque toutes ses guerres l'honneur et le profit de la victoire.

3. Cependant, pour cette nouvelle mission dont le Pape chargeait Dandini auprès de l'empereur, les instructions portaient : qu'il ferait voir à sa majesté, dans toute la suite des actes du Pape, une franchise qui ne s'était jamais démentie, vertu qu'il était d'autant plus jaloux de pratiquer, qu'il se faisait gloire de jouir de la réputation de loyauté ; qu'il rappellerait à sa mémoire et lui exposerait de nouveau ce qui s'était passé jusqu'à ce jour dans l'affaire de Parme; qu'il dirait comme le Pape était affligé au-delà de tout ce qu'on pouvait croire de la conduite de Henri et d'Octave, et que si le second ne pouvait être ramené à une obéissance pacifique, chose dont pour lors il désespérait, il était résolu de courir la même fortune que sa majesté; qu'il prierait sa majesté, qui avait plus l'expérience de la guerre et plus de troupes à sa disposition, de juger s'il était plus prudent de la déclarer sur-le-champ ou de dissimuler, le Pape s'en tenant pendant ce temps-là à la seule répression des sentences et des censures, répression nécessaire pour ne pas autoriser le mal par le silence; que, quant à la seconde partie, il exposerait que la guerre est comme un labyrinthe, où l'on peut toujours entrer, mais d'où l'on ne trouve pas toujours le moyen de sortir; qu'elle exige des dépenses plus fortes qu'on ne l'avait pensé d'abord, et que l'empereur n'avait peut-être pas alors à sa disposition assez d'argent; qu'on pouvait craindre quelque grand soulèvement parmi les Turcs, avec

(1) Le 6 avril, comme il est dit dans le Journal.

(2) Dans l'instruction qui lui fut donnée le 30 mai. Beaucoup de papiers appartenant à Dandini, ou concernant aussi le pontificat de Jules III, dont il fut secrétaire, papiers que nous citerons dans cet ouvrage, se trouvent chez Hercule Dandini qui nous les a communiqués.

(3) Lettre de Dandini à Bertano du 10 mai 1551.

lesquels les Français parlaient de se liguer, soit qu'ils eussent réellement intention de le faire, soit qu'ils ne voulussent qu'effrayer; qu'on n'avait pas moins lieu d'appréhender quelque grand échec pour le concile, au succès duquel on savait bien que la paix était nécessaire; que son application à cette entreprise pouvait détourner l'empereur de quelque autre plus utile en Allemagne, où les choses n'étaient pas encore réglées; que c'était peut-être là le but des Français.

4. Il fut aussi enjoint au nonce de se concerter avec sa majesté relativement au jour où l'on reprendrait le concile, et d'examiner s'il ne conviendrait pas de le différer jusqu'en septembre, afin que pendant ce temps-là la récolte vînt diminuer la rareté des vivres qui affligeait cette année l'Italie, et qui était cause que les prélats répugnaient beaucoup aux dépenses du voyage; et afin d'avoir aussi de plus amples renseignements sur cette assemblée nationale de France, déjà indiquée, contre laquelle il faudrait combattre à Trente. Telles furent les instructions dont Dandini fut chargé dans sa nonciature.

5. Mais on reçut la nouvelle (1) que l'empereur, jaloux des Français et indigné contre Octave, se disposait à la guerre et faisait au Pontife les plus larges propositions. Le Pape voulut auparavant donner solennellement au roi de France une marque de déférence: il lui envoya donc Ascagne de la Cornia, son neveu du côté de sa sœur (2). C'était un guerrier remarquable alors pour sa valeur; dans la suite ce fut un des plus fameux capitaines de l'Italie; et il combattit comme maistre-de-camp général de toute l'armée chrétienne, lorsqu'on remporta sur les Turcs la fameuse victoire de Curzolari. Son oncle lui donna une instruction qu'il devait communiquer au roi, et quelques ordres particuliers. L'instruction embrassait deux objets, Parme et le concile. Quant au premier, il devait représenter à sa majesté que, vu l'affection et la reconnaissance que le Pape avait témoignées, même en consistoire, pour sa personne royale, et vu la tendre amitié qu'il avait portée aux Farnèse, il serait impossible de persuader à l'empereur et au public que les Français entraient à Parme et que les Farnèse en ouvraient les portes, sans que le Pontife y prêtât la main; que ce préjugé lui attirerait et de grands reproches et beaucoup de maux; qu'il avait exposé ces raisons aux représentants de sa majesté à Rome, et qu'il les lui avait fait exposer à lui-même par le nonce; mais que de plus, pour prouver son désir extrême de se maintenir dans des rapports d'amitié avec sa majesté, il lui envoyait présentement un de ses propres neveux; que le prétexte qu'avait allégué sa majesté, en disant que les Français ne mettaient le pied à Parme que pour empêcher les Impériaux de l'y mettre, disparaissait depuis l'offre de faire un échange contre Camerino. Ascagne devait donc prier le roi ou d'engager Octave d'obéir à son souverain, ou de le laisser à sa liberté, sans lui donner protection contre son souverain; que sa majesté eût à considérer que l'opiniâtreté d'Octave serait de mauvais exemple pour tant d'autres feudataires de l'Eglise. Le nonce devait rappeler doucement au roi que l'empereur, quoique fort mécontent de Paul III, n'avait jamais voulu appuyer de ses armes Ascagne Colonne, quoique celui-ci fût d'une famille qui avait si bien mérité de sa couronne, et qu'il eût été dépouillé de ses états par le Pontife; que le roi trouverait plus d'avantage à se conserver le Pontife, et par conséquent avec lui Parme, qu'à gagner Octave et Parme en perdant le Pontife, qui serait obligé de recourir à ses forces et à celles des autres pour recouvrer ce qui lui appartenait; que si le roi ne cédait pas à ces raisons, Ascagne devait du moins le prier de trouver bon que le Pape invoquât le bras de l'empereur pour défendre ses droits sur Parme, l'assurant qu'il n'étendrait pas au-delà de cette ville ses contestations avec les Français et sa ligue avec l'empereur.

6. Sur le second objet, Ascagne devait exhorter le roi à se montrer favorable au concile, en l'honorant de la présence de ses ambassadeurs et en déclarant que, par son édit, il n'avait pas entendu empêcher ses évêques d'y aller. Il devait aussi rappeler à sa majesté qu'un prince chrétien ne pouvait peut-être pas faire de plus grande injure à Dieu, ni de plus grand tort à l'Eglise, qu'en troublant la marche d'un concile général, c'est-à-dire, de l'instrument le plus efficace que Dieu ait établi pour le bien de son Eglise. Voilà ce que portait l'instruction.

7. Les ordres secrets donnés à Ascagne se réduisaient surtout à deux: c'était de se faire expédier promptement, et de ne pas se laisser amuser par des paroles équivoques jusqu'à ce que les habitants de Parme eussent fait la récolte, qui était proche; c'était ensuite de ne pas consentir à l'arrangement de précaution que les Français demanderaient au Pape avec quelque garantie, ce qui, extorqué par la violence, ne serait ni sincère ni durable; la connaissance qu'ils avaient eue précédemment de son affection et de sa candeur (1), devait leur suffire.

8. Le Pape pensait prudemment qu'on chercherait en France des délais (2), pour donner aux Parmesans le temps de ramasser la récolte et les fruits. En effet, après avoir essayé d'endormir Ascagne par des démonstrations pleines d'affabilité, qu'il n'accompagnait toutefois que d'espérances vagues, le roi, le voyant tout disposé à partir, répondit par écrit à l'instruction du Pape qui lui avait été communiquée, qu'il enverrait à sa Sainteté un gentilhomme. Cet envoyé fut M. de Montluc, qui se fit connaître depuis par la défense de Sienne, défense d'autant plus ho-

(1) Cela est dans l'instruction donnée au trésorier Montepulciano, envoyé à l'empereur le 22 juin. Cette instruction est dans les papiers de MM. Borghèse.

(2) Voyez Adrien, liv. 8.

(1) Cela est dans l'instruction donnée à Montepulciano.

(2) Voyez Adrien, liv. 8.

norable pour lui, que le mauvais succès même fit admirer davantage son courage, et par les mémoires qu'il écrivit sur ses faits militaires. Il vint donc, mais il ne parla nullement au Pape de cette affaire; et au premier mot que le Pontife voulut lui en dire, il s'excusa, comme nous le rapporterons ci-après. Car les grands sont bien lents à enlever aux autres grands l'espérance; c'est un fort lien qui tient enchaînés à eux ceux qui sont indépendants par leur condition, et dont rarement on parvient à se dégager à l'aide de ses propres mains, quand une fois on s'y est laissé embarrasser.

CHAPITRE XIV.

Les présidents se rendent au concile : dans quel ordre et avec quelles cérémonies. On tient la session, et l'on proroge les décrets jusqu'au premier jour de septembre.

1. Ces dispositions à une rupture avec les Français n'empêchèrent pas Jules de s'occuper de l'ouverture du concile : au contraire, il y travailla avec plus d'empressement. Ainsi, ayant désigné, pour en être de nouveau secrétaire, Massarelli(1), homme expérimenté et fidèle, il l'envoya en poste (2). Il lui enjoignit de s'entretenir, en passant par Bologne, avec le légat Crescenzio, qui résidait dans cette ville, et de lui signifier d'aller à Trente, si les réponses de Charles à Dandini exprimaient le désir de voir commencer le concile; et au contraire de rester à Bologne, s'il plaisait à l'empereur de différer pour la commodité des Allemands. Cependant les deux prélats présidents devaient ouvrir le concile au jour prescrit. Jules voulait cette ouverture, et parce qu'on avait éprouvé la première fois qu'elle est comme le dernier signal de la cloche qui met en mouvement ceux qui sont convoqués; et parce que le concile général une fois ouvert, on ne pouvait plus en convoquer un national en France. Ainsi, dans le consistoire du 24 avril (3), il ordonna d'adresser à Dieu des prières publiques pour le bon succès de cette œuvre, et commanda à tous les évêques qui étaient à Rome, au nombre de 84 (4), de s'assembler à Trente.

2. A l'arrivée de Massarelli, Crescenzio n'avait encore reçu de Dandini rien qui l'informât de l'intention de l'empereur; c'est pourquoi il ne fit alors aucun mouvement. Mais le Pape ayant changé d'avis, pensa qu'il était plus honorable d'ouvrir le concile en présence du légat (5). Cependant Dandini, à son retour, étant passé par Trente le 24 avril, y apprit que le désir de Charles était qu'on procédât lentement, pour les raisons que nous avons exposées. Le légat arriva donc à Trente le 29 (6). Le cardinal Madrucci, les archevêques et les évêques qui s'y étaient rassemblés, sans excéder le nombre de 13, et qui étaient presque tous de la dépendance de l'empereur, vinrent à sa rencontre deux milles au-delà de la ville. Lorenzo Platano, Flamand, secrétaire de Madrucci, reçut les légats et les présidents; il leur adressa un discours latin au nom de son maître : il y louait la résolution du Pape, et mettait sa personne et sa ville à la disposition de cette sainte assemblée. Antoine Fioribello, Modénois, secrétaire du légat, le remercia également dans un discours latin. Arrivés à une église proche de la ville, ils descendirent, déposèrent leurs habits de voyage, et se revêtirent des habits pontificaux. Là se présenta à eux François Vargas, intendant du fisc impérial, qui leur montra ses lettres de créance et de pouvoirs. Ensuite il parla, dans les termes les plus respectueux et les plus affectueux, pour offrir au concile les services de l'empereur, toutes les fois qu'il en serait besoin. Il s'étendit beaucoup sur l'éloge du Pape, du légat et des présidents, et sur la joie qu'éprouvait l'empereur de cette convocation. Le ton de la réponse du légat fut grand et respectueux. Étant remontés à cheval, ils entrèrent deux à deux dans la ville, d'abord le légat et le cardinal Madrucci, ensuite les deux présidents, et successivement les autres prélats. A son entrée le légat fut reçu avec joie par le clergé et par le peuple, et conduit sous un dais à la cathédrale, et de là, après les cérémonies accoutumées et les publications d'indulgences, à son habitation. Le même jour arriva à Trente François de Tolède, envoyé par l'empereur comme ambassadeur auprès du concile.

3. Survint un débat de préséance entre le cardinal Madrucci, et les prélats présidents. A la prière du cardinal, le secrétaire demanda là-dessus les ordres de Rome. En attendant, on plaça le cardinal le premier, pour ne pas lui déplaire (1), bien que le légat désirât attendre auparavant (2) les ordres du Pape à ce sujet; ce qui eût été le meilleur parti, puisque ces ordres prescrivirent tout le contraire de ce qu'on venait de faire (3), et obligèrent à un changement. En effet, il fut ordonné que, dans les fonctions non synodales soit de sessions, soit de congrégations, les trois présidents siégeraient ensemble comme lorsqu'il y avait trois légats, et que Madruce aurait un siége à part, honorablement orné et séparé des évêques. Comme le prince d'Espagne, qui devait passer tout prochainement par Trente, était alors déclaré roi, il fut aussi enjoint au légat de sortir à sa ren-

(1) Le 15 avril, comme il est dit dans le Journal.
(2) Voyez le Journal du 18.
(3) Actes consistoriaux.
(4) Voyez le Journal du 10 mai.
(5) Le Journal.
(6) Le Journal. Cela, ainsi que tout ce qui se fit à Trente jusqu'à la suspension et au départ des présidents, est dans un tome des Actes authentiques conservés au Château sur lequel on lit : *Acta concilii Trid. sub Julio III*, où sont aussi contenus les sentiments des théologiens de l'ordre inférieur énoncés dans leurs réunions. Ce volume est double, c'est-à-dire, l'un est marqué de la lettre E, l'autre de la lettre F. Le second contient plus de choses que le premier.

(1) Journal du 30 avril et du 1[er] mai.
(2) Lettre du légat à Dandini que nous rapporterons ci-après.
(3) Journal du 11 mai.

contre jusqu'au-delà des portes de la ville, de le mettre à sa droite, et de l'accompagner jusqu'à sa demeure, sans pourtant descendre de cheval en cet endroit.

4. On tint la première réunion le dernier jour d'avril : on y proposa d'ouvrir le concile le lendemain, et d'en proroger la continuation jusqu'aux calendes de septembre. Dès cette première délibération, qui n'eut pas une grande importance, Dieu permit qu'il régnât plus de liberté que de concorde dans cette nouvelle assemblée. Tous approuvèrent l'ouverture et en général la prorogation du concile, pour attendre les Allemands; mais le délai parut long au plus grand nombre; car beaucoup d'entre eux avaient déjà passé là six années, et quatre de ces années dans le repos, après la translation. Plusieurs fois Paul III les avait invités à aller à Bologne pour continuer l'œuvre avec ceux de leurs collègues qui avaient quitté Trente; mais l'opposition de l'empereur les en avait empêchés : aussi avaient-ils un très-grand désir d'en finir et de retourner définitivement à leurs églises. La plupart donc se rangèrent de l'avis de Jean Fonseca, évêque de Castellamare, qui pensait qu'on devait proroger sans fixation de terme, pour être à même de se remettre à l'ouvrage le plus tôt qu'on pourrait. Mais Pighini, le premier des deux présidents, répliqua adroitement en montrant que si on prenait ce délai, ce n'était pas afin de tenir le concile dans l'inaction, mais pour des raisons d'utilité et de nécessité; que cet intervalle était indispensable si on voulait y voir venir les protestants, pour la conversion desquels cette nouvelle assemblée avait été ordonnée; que, pour lui, il savait que telle était la volonté de l'empereur, près duquel il avait été nonce tout récemment, et qu'il ne fallait pas un moindre espace de temps pour y voir arriver les autres, que retenaient alors la rareté des vivres et la crainte de la guerre. On prit donc de nouveau les avis. Alors Salvator Alepus, archevêque de Sassari, qui n'avait pas la première fois déclaré son sentiment, sous prétexte de vouloir auparavant entendre celui des autres, adopta l'opinion de Fonseca, malgré le raisonnement du président : il alléguait que si l'on avait égard à la commodité des rebelles et des hérétiques, il fallait encore tenir plus de compte de celle des hommes soumis et des catholiques, sans les laisser se consumer au milieu des ennuis d'un ajournement sans fin. Mais, au contraire, Fonseca et d'autres avec lui changèrent de sentiment, et ce dernier parti l'emporta dans l'assemblée. Ainsi, le lendemain on célébra la onzième session du concile (1). Le légat célébra la messe; ce fut sa première. Sigismond Fedrio, surnommé, à cause de son pays, *Diruta*, mineur conventuel, fit le sermon en latin. Le secrétaire y lut les deux bulles pontificales, l'une sur la reprise du concile dans cette ville, l'autre sur le choix des présidents. Ensuite, l'archevêque de Sassari monta en chaire, et proposa les décrets de l'ouverture et de la prorogation du concile, qui furent unanimement acceptés. Ces jours-là et les suivants arrivèrent au concile, en grand nombre, des évêques du premier ordre (1). On n'y forma pas cependant les congrégations pour l'examen des matières, et parce qu'on avait fort avancé la première fois le travail à Trente, puis à Bologne, et parce qu'on voulait montrer aux Allemands qu'on les attendait pour délibérer, et non pas simplement pour assister au cérémonial : car beaucoup pensent que, dans les grandes assemblées, le principal est de discuter les décrets, et l'accessoire de les former.

(1) Lettre du légat à Dandini, secrétaire du Pape du 1er mai 1551, parmi les papiers des Cervini.

CHAPITRE XV.

Passage par Trente du prince d'Espagne et du roi de Bohême. Arrivée de plusieurs ambassadeurs royaux et de trois électeurs ecclésiastiques. Douzième session.

1. Pour ne pas interrompre mon récit, je raconterai d'un seul trait ce qui se passa à Trente jusqu'à la douzième session, qui peut être considérée comme le commencement de la reprise du concile.

Philippe, prince des Espagnes, qui retournait dans ces royaumes, arriva à Trente le 6 juin. Son père avait essayé de le faire élire roi des Romains après Ferdinand, et avait offert à celui-ci, pour obtenir son consentement, de se l'associer alors à l'empire, selon l'usage des temps anciens où deux empereurs régnaient ensemble. Mais Ferdinand répondit pour excuse qu'il ne pouvait rien arrêter sur son fils Maximilien, déjà roi de Bohême et gendre de Charles, au nom de qui il gouvernait alors les Espagnes. Maximilien, laissant donc sur-le-champ sa femme dans son gouvernement, revint en Allemagne, très-décidé à empêcher la réalisation de ce projet. Il savait bien que les Allemands étaient plus portés pour lui, parce qu'il était prince de la nation, moins redoutable et destiné à habiter avec eux. Ce dessein s'étant donc refroidi pour lors, et Philippe revenant (2) en Espagne, passa par Trente. Et il me semble qu'on ne regardera pas comme frivole le récit succinct des cérémonies qui eurent lieu dans cette circonstance. Ce qui m'autorise à penser ainsi, c'est, d'une part, l'exemple des historiens les plus fameux des temps modernes; de l'autre, l'usage commun de notre époque. En effet, le monde aujourd'hui fait si grand cas de ces démonstrations extérieures, que souvent c'est à cause d'elles que les affaires les plus importantes échouent, et que cesse toute espèce de rapport entre ceux que la nature avait unis des liens les plus étroits. Ainsi, la valeur des connaissances aussi bien que celle des monnaies se jugeant sur l'estime qu'on en fait communément, on ne devra pas mépriser comme peu important à lire ce qui est réputé si important à faire.

(1) Cela est constaté par le Journal.
(2) Le tout est dans les journaux depuis le 6 jusqu'au 9 juin.

2. Le légat et les Pères du concile allèrent à la rencontre de Philippe; ils s'avancèrent à une portée de trait des portes de Trente. Les présidents l'embrassèrent sans descendre de cheval : les autres prélats descendirent et lui baisèrent la main. Là ils échangèrent brièvement quelques paroles de politesse. Ensuite Philippe insista beaucoup et de la meilleure grâce, quoiqu'il n'eût pas envie d'être obéi, pour faire accepter au légat la place la plus honorable. Il entra à cheval entre les deux cardinaux; il était précédé des cavaliers séculiers et suivi des évêques; on l'accompagna jusqu'à la citadelle où l'évêque de Trente le logea; là, il congédia les Pères qui étaient restés sur leurs chevaux.

3. Le lendemain il alla visiter le légat qui vint à sa rencontre jusque hors la porte de sa maison. Il y resta peu de temps : ensuite il s'en alla avec lui et le cardinal Madruce dans une petite île sur l'Adige, éloignée peut-être de 300 pas de la ville, où le cardinal lui avait préparé un palais en bois somptueusement orné de draps d'or, de peintures et de statues, et dans ce palais un splendide dîner assaisonné des sons de la plus harmonieuse mélodie. Philippe, les deux cardinaux et le fils aîné du duc de Savoie, qui accompagnait le prince, s'assirent à la table sur la même ligne : les autres grands et beaucoup de nobles prirent rang plus bas. Après le festin, il y eut selon l'usage de l'Allemagne des danses dans lesquelles dansa le prince lui-même. Ensuite il se fit différentes joûtes représentant divers combats décrits dans le poème alors récent d'Arioste. Le jour suivant, le légat alla visiter le prince, qui lui fit l'accueil le plus favorable et l'assura que l'empereur, son père, était prêt à exposer sa propre vie pour le service du Pontife. Enfin, il partit le neuf accompagné de tous, excepté des présidents.

4. Peu de jours après (1) arriva Maximilien, roi de Bohême, qui retournait en Espagne pour y prendre sa femme et la ramener ensuite en Allemagne. Il voyageait à la hâte, et par conséquent incognito. C'est pourquoi on n'alla point en cérémonie à sa rencontre. Le légat le visita et fut pareillement visité par lui. Après un séjour de trois jours, il partit accompagné jusqu'à Mantoue du cardinal de Trente, sujet de Ferdinand son père, tant à cause du lieu de son origine que de celui de la juridiction épiscopale.

5. Pendant le passage de ces princes, arriva à Trente (2) un envoyé de l'électeur de Mayence, chargé d'excuser l'absence de son maître, sous prétexte qu'il ne pouvait venir à cause du besoin indispensable que son diocèse avait de sa présence, après la longue absence que la diète venait de l'obliger de faire, et de dire qu'il enverrait un procureur, comme feraient également les autres électeurs ecclésiastiques. Mais l'excuse fut rejetée par le légat, qui répondit qu'ils étaient obligés de venir en personne, puisque le concile n'avait été convoqué dans ce lieu désagréable à tous les

(1) Le 22 juin.
(2) Le 10 juin 1551.

autres que sur leur demande et pour la commodité de leur nation. Mais cet incident n'eut pas de suite, car bientôt après, l'électeur (1) ci-dessus désigné et celui de Trèves assistèrent au concile. Celui de Cologne, pour montrer qu'il viendrait très-prochainement, envoya quelqu'un lui préparer un logement. Arrivèrent aussi plusieurs autres prélats des états de l'empereur et les nouveaux ambassadeurs(2). Ces ambassadeurs furent Hugues, comte de Montfort pour l'empire, et peu après la douzième session, Guillaume de Poitiers pour les provinces de Flandre (3). Il y vint aussi (4) plusieurs ambassadeurs au nom du roi Ferdinand.

6. Le dernier jour d'août on tint une congrégation générale. Les deux archevêques électeurs y entrèrent; mais on les pria de se retirer dans une salle voisine afin de délibérer sur la place qu'ils occuperaient. Quand les électeurs furent sortis, le légat proposa de les placer au dessus de tous les autres prélats; les archevêques plus anciens que les électeurs y consentirent, pourvu qu'on leur permît de protester que, nonobstant cela, on n'entendait préjudicier en rien à eux et à leurs successeurs. On envoya donc deux archevêques les chercher pour les ramener dans la congrégation : les deux députés les informèrent du décret, et ils y rentrèrent avec reconnaissance. En exécution de ce décret ils furent placés au-dessus de tous les prélats non présidents, dans un endroit un peu séparé d'eux, et sur des siéges plus distingués que les siéges ordinaires, vis-à-vis des ambassadeurs de l'empereur. Ensuite on résolut de célébrer le jour suivant la session qui avait été intimée. On devait y intimer l'autre pour le onze d'octobre, afin d'y prononcer les décrets. Ainsi le matin du jour suivant, Balthasar Eredia, archevêque de Cagliari, célébra; il n'y eut point de sermon; mais le secrétaire Massarelli lut au nom des présidents, une exhortation sur la manière de vivre. Les lettres de créance des nouveaux ambassadeurs de l'empereur et de Ferdinand furent présentées et admises; il fut décidé que dans la session prochaine on traiterait de l'article de l'Eucharistie, et des obstacles qu'il y avait encore à la résidence.

7. Ensuite parut Jacques Amyot, envoyé par le roi de France avec une lettre dont la suscription portait : *Aux très-saints et très-vénérables Pères en Jésus-Christ de l'assemblée de Trente.* On discuta longtemps l'acceptation de cette lettre. Mais le contenu et l'occasion de cette lettre me forcent, pour l'intelligence des lecteurs, de reprendre brièvement dès l'origine ce qui se passa entre le Pontife et le roi Henri. Car, dans les récits, le chemin le plus convenable n'est pas toujours le plus droit, et il est quelquefois utile de s'éloigner du port où l'on tend afin d'y aborder plus heureusement.

(1) Le Journal du 18 et du 29 août 1551.
(2) Le 13 juillet.
(3) Le 2 septembre.
(4) Le Journal d'août et de septembre.

CHAPITRE XVI.

Deux protestations faites au nom du roi de France en consistoire. Diverses alternatives de guerre et de négociation au sujet du différend de Parme.

1. Avant l'arrivée d'Ascagne de la Cornia à la cour de France, le roi avait donné un dernier et nouveau consentement au mariage de Diane, sa fille, et d'Horace Farnèse (1), mariage qui avait été suspendu jusqu'alors. Le roi avait renvoyé Horace à Parme pour arrêter les conventions avec ses frères. On donna, comme nous l'avons dit, à Ascagne des espérances vagues, le roi s'en remettant à la réponse que Montluc porterait au Pape en son nom. Pendant ce temps-là, Gonzague voyant que les négociations se prolongeaient à dessein, afin de laisser aux Parmesans le temps de s'approvisionner, s'empara de Bressel (2), place du duc de Ferrare, mais possédée comme domaine utile par le cardinal, frère du duc et grand partisan des Français. Il était très-aisé de faire passer par là des vivres dans Parme; ce fut ce qui servit à Monluc de prétexte et d'excuse auprès du Pape; il allégua que le roi, irrité de cette nouveauté, renonçait à ses premières idées de paix. Jules ne laissa pas encore de faire des efforts auprès d'Octave. Et comme celui-ci se défendait d'abord sur la parole qu'il avait donnée au roi, il lui intima sa défense, comme nous l'avons dit précédemment, par bref et ensuite par monitoire. Il lui fit entendre qu'il pouvait s'en servir comme d'un prétexte plausible pour se dégager de sa parole. En même temps il s'efforça de lui persuader que Gonzague n'allant pas alors au-delà des paroles et des menaces, il n'était pas encore temps de se laisser aller à la frayeur et de se jeter dans des dépenses. De plus, il lui promit que si l'on remarquait quelque mouvement, il viendrait à son secours et à celui de Parme, non seulement avec ses forces, mais même, si cela était nécessaire en personne.

2. Cependant toutes ces exhortations devenaient inutiles; parce que, comme Jules le vit bien et le fit remarquer à l'empereur, Octave, déjà trop tourmenté par les menaces de Gonzague, ne se tiendrait jamais pour bien assuré s'il n'avait endossé la cuirasse, et le roi, après lui avoir promis, ne manquerait jamais à sa parole, pour ne pas perdre à jamais toute considération auprès des princes italiens; car, dans les transactions humaines, il y a trop à perdre à avouer comme fausse sa parole, monnaie unique sur laquelle roule toute cette sorte de commerce. Ainsi, Horace étant retourné en France, fit le 27 de mai une convention en son nom et en celui de ses trois frères (1). Il promit pour Octave de servir le roi dans toute espèce d'entreprise, excepté contre le Siége apostolique, et de permettre aux troupes de sa majesté d'entrer dans Parme ou dans d'autres places de ses domaines. Le roi promettait à son tour le secours de son bras pour la défense de Parme contre qui que ce fût; il s'engageait à tenir à sa solde, pendant ce temps, quinze cents fantassins et deux cents cavaliers, et en cas d'attaque, des forces plus considérables que commanderaient ses capitaines, qui auraient toutefois à leur tête Paul Vitellio, lieutenant du duc, entretenu à ses frais. De plus si l'empereur enlevait aux cardinaux Farnèse les revenus qu'ils possédaient dans ses états, le roi serait tenu de les indemniser. Il y avait d'autres dispositions qui mettaient pour longtemps les Farnèse dans la dépendance du roi, et qui ne leur permettait pas pendant quelques années de faire aucun arrangement avec l'empereur sans son bon plaisir.

3. Le Pontife voyait bien que le seul moyen d'apaiser la tempête qui s'élevait aurait été de satisfaire les Farnèse et en même temps d'ôter au roi l'idée que l'empereur voulait s'étendre en Italie. C'est pourquoi, pour atteindre le premier but, il envoya à Octave le cardinal Alexandre, son frère, et ensuite le cardinal Jean-Ange de Médicis, que Paul III avait honoré de la pourpre, avec Verallo et Maffée, quelques mois avant sa mort, et qui était allié aux Farnèse. Dans les premiers troubles, Paul l'avait appelé, comme nous l'avons dit, de la vice-légation de Bologne à la garde de Parme. Enfin il envoya le cardinal de Santafiora, cousin d'Octave. Il chargea ces médiateurs de lui faire en son nom plusieurs offres.

4. Mais il fit partir (2) pour Bologne Dandini, son premier secrétaire, à qui il communiqua plus à fond ses intentions, lui laissant aussi plus de liberté pour les interpréter. Dandini devait en même temps pourvoir aux besoins de la guerre et traiter des conditions de la paix. Le duc ne montrait plus une opposition formelle, soit qu'il agît sincèrement, à la vue de sa détresse et du danger qu'il courait de rester privé de tout, lui, ses frères et ses enfants, soit que ce fût finesse de sa part, pour amuser les ennemis jusqu'à ce que les Parmesans eussent fait la récolte : c'est ce qu'il s'efforça dans la suite de persuader à la France (3), quand le roi se plaignit de ces négociations entamées sans sa permission. Afin donc d'en finir (4), Dandini lui-même, à la sollicitation également du duc de Ferrare, qui s'employa toujours avec l'ardeur la plus in-

(1) Tout cela se trouve dans les instructions données au trésorier envoyé à l'empereur; à Camajani envoyé au duc de Florence; à Montluc, à son retour en France; et à Achille de Grassi, envoyé comme nonce à Venise le 27 août 1551, dans les papiers des Borghèse, outre les lettres de Dandini citées ci-après.

(2) Le 1er mai, comme il est dit dans Adrien au livre 8e, et plus au long dans les Registres de Dandini.

(1) Les articles sont parmi les papiers des Borghèse.

(2) Lettre de Dandini à Jean-Baptiste del Monte, de Saint Laurent, 30 mai 1552.

(3) Le duc de Ferrare le rapporta à Dandini, comme on le lit dans une lettre de celui-ci au Pape, du 19 août 1551.

(4) Lettres de Dandini au Pape des 7, 10 et 12 juin 1551.

fatigable au rétablissement de la paix, alla à Parme, où il fut reçu par Octave avec toutes sortes de démonstrations de respect pour la personne du Pape qu'il représentait. Le duc ne se contentait pas de Camerino, mais il demandait en outre *Civita-Nuova* et quelques revenus en argent joints encore à d'autres avantages. Pour tout cela Dandini se montra facile, soit parce que tout cela lui paraissait de peu de valeur en comparaison de l'acquisition de Parme et de la paix générale, soit encore parce qu'il savait qu'il se conformait aux intentions de son souverain. Cependant on convint que le Pape enverrait à Octave des bulles qui seraient, pour plus grande sûreté, approuvées en consistoire. Dans ces bulles, Octave serait investi de Camerino; on lui donnerait de plus, pour sa vie et celle de son fils, le gouvernement de *Civita-Nuova;* on lui assignerait, sur les revenus de la chambre apostolique, une pension annuelle de huit mille écus; l'empereur le laisserait, ainsi que ses frères, jouir librement de ce qu'ils possédaient dans ses domaines, et lui permettrait de vendre les fiefs qu'il avait dans le royaume de Naples. Il voulait aussi qu'on lui fournît quelque argent pour payer et licencier les troupes.

5. Le duc exigeait, comme condition essentielle, que, pendant qu'il attendait les bulles et les autres sûretés demandées, l'armée pontificale se tînt à Castel-Franco, et l'armée impériale au-delà du Taro. Il alléguait pour raison que si une fois il devenait l'objet de quelque attaque et de quelque injustice, et que les ennemis en vinssent aux mains avec les Français accourus à sa défense, il ne pourrait plus traiter sans se déshonorer.

6. Dandini, craignant de son côté que ce ne fût là un artifice pour gagner du temps jusqu'à la moisson, demanda aussi au duc, comme garantie, soit de remettre la ville en dépôt entre les mains d'une personne également amie des deux partis, soit de livrer la citadelle au cardinal de Santafiora, soit de donner des ôtages convenables. Mais Octave refusa tout; il ne voulait que s'obliger par écrit, à condition encore que cet arrangement resterait secret jusqu'à ce que tout fût réglé. Dandini ne pensait pas qu'il fût possible aux confédérés de commencer par des faits, tandis que le duc ne donnerait de son côté qu'un écrit qui, chez un peuple qu'on ne peut contraindre par la force de la loi, n'a pas d'autre valeur que celle que lui donne celui qui la fait. Il délibéra donc sur cette affaire avec le cardinal camerlingue, le cardinal de Médicis, Alexandre Vitellio et l'archevêque Sauli, vice-légat. Tous quatre convinrent qu'on s'en tiendrait à un écrit que le duc signerait foi de chevalier. Mais, en cas qu'il vînt à manquer à sa parole, le camerlingue s'engageait à payer cinquante mille écus, Vitellio autant, Sauli cent mille, le cardinal de Médicis à perdre tout ce qu'il avait, et de plus les bonnes grâces du Pape qu'il croyait inappréciables. On en écrivit à Jean-Baptiste del Monte, qui était dans l'armée. Il approuva l'opinion des quatre conseillers; il ajouta que si le duc consentait à remettre en dépôt la ville et le château, il se livrerait lui-même comme ôtage entre ses mains. Cela posé, le cardinal camerlingue envoya à Octave un homme chargé de la réponse. Les quatre personnages cités voulaient se remettre comme ôtages au pouvoir de Jean-Baptiste.

7. Le duc témoigna son mécontentement, et du butin en bestiaux que firent sur lui les habitants du bourg de Saint-Donnin, et du mouvement de Gonzague, qui, s'étant approché du Taro, était sur le point de le passer. Il refusa de faire l'écrit avant que le dommage n'eût été réparé et que Gonzague n'eût arrêté sa marche. Les ministres du Pontife consentirent aisément à la réparation du dommage qui ne s'élevait pas au-delà de cent écus. C'est pourquoi le camerlingue que Dandini dans ses lettres, au Pape, loue comme l'homme le plus dévoué et le plus fidèle au Siége apostolique dans tout le cours de cette affaire, alla en toute hâte vers Octave, lui offrit cette somme, et en même temps s'engagea à faire arrêter l'armée impériale. Et quoique le duc fît quelques difficultés, néanmoins le cardinal à la fin le gagna tellement qu'il envoya à Gonzague un exprès pour lui représenter l'état des choses, et pour le prier de ne pas avancer; mais cet exprès trouva que l'armée avait déjà passé le fleuve et qu'elle s'était emparée du petit poste de Noceto. Le duc en conçut ou feignit d'en concevoir tant de dépit, qu'à l'instant il rompit la négociation, et qu'il ne voulut plus se contenter de l'offre que lui faisait Gonzague de restituer Noceto qu'il avait pris, non pas au nom de l'empereur, mais au nom du Pontife, et de ramener son armée de l'autre côté du fleuve (1). Arrivèrent les bulles et les dispositions du Pape, telles que le duc les avait précédemment demandées. Elles avaient été unanimement approuvées en consistoire (2) dans la forme la plus ample et la plus authentique. Mais il répondit hardiment à un courrier du cardinal camerlingue, qui lui en porta la nouvelle, et à un autre du cardinal de Médicis (3), qui lui fut envoyé par ordre précis du Pape (ce dernier ne pouvait s'ôter de la bouche la douceur de la paix qu'une lueur d'espérance lui avait déjà fait goûter) : que de pareilles propositions le surprenaient; qu'il n'avait jamais rien conclu définitivement avec les ministres du Pape; qu'à la première attaque il avait rompu toute espèce de négociation; que les ennemis devaient se retirer au-delà du fleuve et dédommager ses vassaux de tous les torts qu'ils avaient soufferts; qu'ensuite on recommencerait à traiter d'accommodement. Le Pontife n'avait pas négligé non plus le second moyen que nous avons indiqué ci-dessus, pour arriver à la paix et y amener Octave avec le bon plaisir du roi de France, dont il était visible que ce

(1) Lettres de Dandini au Pape, des 12 et 15 juin, et au cardinal de Médicis du 17 juin 1551.

(2) Le 10 juin, comme il est dit dans les Actes consistoriaux.

(3) Lettre de Dandini au duc de Ferrare, du 22 juin 1551.

prince dépendait et attendait avec confiance de puissants secours : c'était de dissiper l'ombrage que prenait Henri, des prétendus agrandissements médités par l'empereur. C'est pourquoi, afin d'agir avec plus de dignité pour lui-même et plus de sûreté pour les Français, il s'y prit de manière à ce que l'empereur le priât par lettre (sauf les droits quels qu'ils fussent de l'empire) de s'obliger, si le traité était conclu, à conserver la ville de Parme au Siége apostolique; et le Pape offrait au roi d'en confier la garde à un gentilhomme qui jurerait de la conserver à l'Eglise, et de ne pas la mettre au pouvoir d'autrui.

8. Mais dans la réalité le duc se serait plutôt laisser dépouiller de sa peau que de Parme. Il lui semblait que c'eût été une action basse, flétrissante pour son honneur et dommageable pour sa postérité. Les Français ne voulaient pas non plus manquer à leurs promesses. Bien plus, ils ambitionnaient ces beaux titres de protecteurs de l'opprimé et d'hommes fidèles à leurs paroles; c'était comme une épine qu'ils aimaient à tenir sur les flancs de l'empereur. Les cardinaux Farnèse s'étaient retirés de Rome. Alexandre alla à Urbin chez le duc, son parent. De là il alla à Florence, dont le duc le reçut honnêtement. Celui-ci était d'ailleurs attaché au Pape, et lui avait fourni (1) des secours pour l'expédition. Ranuce, que son titre fit surnommer de Saint-Ange, alla à Venise. Quoique les Impériaux désirassent que Jules les forçât ou à revenir à Rome, ou à aller dans les états de l'empereur, il pensa qu'il n'y avait pas d'équité à leur faire violence, soit que ce fût de sa part charité pastorale et paternelle, soit qu'il voulût observer cette règle : Qu'il faut haïr avec mesure, comme si l'on devait s'aimer dans la suite.

9. Pendant que ces questions se débattaient, le Pontife s'était beaucoup récrié sur cette lettre que Henri avait adressée de tous côtés aux évêques français, et dans laquelle il était question d'un concile national. Il s'en était plaint (2) dans le consistoire du 6 d'avril, accusant le roi de troubler le concile général par cette intimation et par les entraves qu'il apportait à la paix en Italie. C'est pourquoi le roi enjoignit à Paul de Termes, qu'il avait substitué à Claude Durfé pour être son ambassadeur à Rome, de paraître dans le consistoire secret et d'exposer officiellement ses intentions. C'est ce qu'il fit le 7 juillet (3), mais en son nom et avec respect, quoiqu'avant ce jour il y eût eu quelques coups de main. Voici ce que portait l'écrit que lut et montra l'ambassadeur : que le roi avait appris avec une grande peine ce qu'on avait dit dans cette vénérable assemblée en forme de plainte contre sa majesté, comme si elle voulait former un concile national de toute la France, au mépris du concile général indiqué à Trente; qu'il était extrêmement surpris, lui qui, dès ses premièannées, avait tout fait pour se conformer au titre héréditaire de très-chrétien, de se voir traduit maintenant nommément devant le sacré collége pour y être flétri du reproche de s'immiscer en maître dans les affaires de religion; que le roi jusque là n'avait jamais eu la pensée que le Pontife, chef de l'Eglise et de tous les chrétiens, père commun, juge incorruptible, et défenseur de la vérité et des princes, voulût changer un si digne rôle en celui d'accusateur, et cela, sans avoir envoyé auparavant quelque avertissement charitable; que ce n'était pas là ce que méritaient les offres qu'au milieu des besoins les plus pressants du Saint-Siége il avait faites au Pontife précédent, la faveur que lui seul de tous les princes avait accordée, en considération de l'autorité pontificale, au concile transféré à Bologne, et la guerre qu'il avait soutenue, guerre si longue, si constante et si heureuse, pour le maintien de la religion en France et en Ecosse; qu'il n'était jamais venu à l'esprit de sa majesté de former un concile national de tout son royaume.

10. Voici comme la chose s'était passée: Le roi voyant avec une grande douleur l'hérésie se glisser dans ses domaines, entre autres moyens qu'il imagina pour y remédier, avait averti les évêques, à l'occasion du carême, de visiter leurs églises, d'en considérer les besoins et de se tenir prêts à les exposer au concile général. Mais que le roi s'apercevant qu'ils mettaient de la négligence à exécuter cet ordre, avait écrit aux métropolitains de noter avec soin les évêques qui étaient en défaut, afin qu'ils fussent punis, selon le droit, dans un concile national. Que du reste ce concile national n'avait jamais été intimé. Que le roi n'avait pas non plus compris sous ce nom, un concile de toute la France, qu'il avait seulement entendu que, dans chaque province, on formerait une de ces assemblées que les canons appellent *conciles provinciaux*, et dont ils recommandent l'usage; assemblées qui avaient été interrompues en France pendant beaucoup d'années, et cela non pas sans inconvénient. Que sa majesté n'avait jamais pensé à procéder contre le Siége apostolique et contre un concile général au succès duquel il sacrifierait non seulement ses forces, mais même sa vie. Que dès le commencement le roi s'en était expliqué avec le nonce par l'organe du cardinal de Lorraine. Que maintenant il le déclarait de nouveau au consistoire tout entier par la bouche de son ambassadeur. Qu'en Italie, il était vrai, on voyait rompre la paix et prendre les armes au risque de jeter le trouble dans le concile : que sa majesté protestait que si elle était provoquée, ce ne serait qu'avec la plus grande peine qu'elle interviendrait dans cette affaire.

11. Qu'elle apprenait qu'on prenait en mauvaise part les liaisons qu'elle entretenait

(1) Différentes lettres de Dandini écrites de Bologne au duc Cosme et au Pape.

(2) Cela est dans la protestation de Paul de Termes, ambassadeur de France, et est indiqué dans le Journal de Massarelli.

(3) Cela est dans un tome des instructions citées dans les archives du Vatican.

avec Octave. Mais qu'elle suppliait sa Sainteté et le sacré collége de bien examiner la chose pour juger si en cela elle avait fait quelque chose qui justifiât leur indignation. Que le duc Octave l'avait informé qu'il était embarrassé pour défendre Parme, ville de haute importance pour l'état ecclésiastique et pour la liberté de l'Italie. Qu'en conséquence il lui avait demandé de l'argent, assurant qu'il n'osait recourir au Pontife, parce que lui étant redevable d'autres bienfaits innombrables, il craignait, s'il s'adressait de nouveau à lui, de passer pour importun. Que le roi l'avait secouru et lui avait promis de continuer à le secourir, comme il avait déjà secouru, pour la défense du même territoire, le pontife Paul, et ensuite le Siége apostolique pendant la vacance, sans avoir jamais reclamé depuis ce qu'il avait prêté. Qu'il n'est pas seulement permis, mais qu'il est même commandé à tout chrétien de venir en aide à quiconque se trouve dans le besoin. Qu'il n'avait fait ni traité, ni acte préjudiciable au Siége apostolique, et contraire à la soumission d'un bon feudataire. Qu'il n'avait pas introduit dans Parme de troupes étrangères ni changé le gouvernement; que le Pape et le sacré collége eussent à voir si une conduite si louable méritait que, pour la punir, on mît dans la confusion toute la chrétienté.

12. Que le roi, pour mieux prouver la sincérité et la droiture de ses intentions, assurait que si l'empereur abandonnait à l'Eglise Plaisance et tout ce qu'il possédait dans le territoire de Plaisance et de Parme, Octave en ferait autant à l'égard de cette dernière ville, pourvu qu'on trouvât le moyen de garantir que le tout resterait à l'Eglise, sans pouvoir être jamais aliéné. Que de plus, le roi offrait d'abandonner la défense de Parme, aussitôt que le Pontife aurait des forces suffisantes pour répondre de la garde de cette ville, et s'obligerait à ne jamais l'aliéner, et à dédommager les Farnèse des torts qu'ils avaient soufferts. Que si le Pontife rejetait ces propositions et prenait le parti des armes, le roi ne démentirait pas les sentiments dont il avait hérité de ses aïeux pour la défense de ses amis et de ses alliés. Qu'outre cela, sa majesté les priait de considérer que si l'on troublait le repos public qui est nécessaire à tout concile, elle ne pourrait plus, ainsi que ses prélats, y concourir : qu'ainsi il protestait contre, aussi bien que contre tous les maux qui pourraient en résulter dans la chrétienté. Que cependant, dans aucun cas, le roi ne voulait s'affranchir de l'obéissance due au saint Siége apostolique. A la fin, l'ambassadeur pria humblement sa Sainteté de lui donner acte public de ces protestations, et ensuite une réponse, afin d'en informer tous les princes chrétiens.

13. Jusque là on avait conservé dans les deux partis le désir et l'espoir de la paix. Aussi, quoique cette protestation se fût passée en consistoire, on la tint bien secrète. Il en fut de même d'une autre qui suivit celle-là, et que nous rapporterons. Elle se fit aussi en consistoire, et avait pour objet le concile; c'est ce que Sarpi remarque également, et au fond il semble que le secret en fut même gardé par cet auteur : car, attentif à déprécier l'autorité pontificale par le mépris qu'il prête aux princes pour elle, il nous les représente toujours la foulant à leurs pieds, et ainsi c'est une satire continuelle qu'il fait contre eux, quand il nous les donne pour contempteurs de la papauté; ce qui dans leur esprit n'est autre chose qu'une qualification injurieuse d'impiété. Ainsi raconte-t-il la seconde protestation que nous rapporterons nous-mêmes, et dans laquelle on rappelle aussi la première; il ne fait aucune mention de celle-ci, ni du respect qu'y professa le roi pour l'autorité apostolique, ni du sentiment qui lui fit regarder comme une imputation calomnieuse d'irréligion, la seule pensée qu'on lui prêtait d'avoir fait intervenir son autorité pour la formation d'un concile national. Ce serait peu de ne pas mentionner ces faits; mais il suppose que le roi eut en effet et manifesta la volonté de réunir ce concile. On voit au contraire que ce ne fut qu'un soupçon qui prit sa source dans une équivoque, quoique ce soupçon ne fût pas téméraire; car, comme le Pape le dit ensuite (1) pour sa défense, la lettre de Henri avait cette signification générale, et les explications particulières que fit au nonce le cardinal de Lorraine, ne suffisaient pas pour dissiper le bruit scandaleux qui en avait couru publiquement. Après tout, les paroles, ce n'est que du vent, et les écrits, ce qu'il y a de plus durable au monde; surtout quand on savait que le roi avait aussi envoyé ces lettres à Rome aux prélats français qui s'y trouvaient, et jusqu'à l'archevêque d'Avignon, ville du Pape. Le Pontife avait toléré tout cela comme un moindre mal, comme il souffrit aussi que le roi appelât de Rome ces mêmes évêques, et en fît partir les cardinaux de Ferrare et de Tournon.

14. Mais revenons à la protestation. Comme elle était assaisonnée de beaucoup de respect pour l'autorité papale, et faite en secret, on ne jugea pas à propos de répondre en se justifiant, genre de réponse presque inséparable des invectives, et par là plus propre à exaspérer qu'à réconcilier les parties. On chercha plutôt à réduire à la pratique quelques-unes des propositions qu'y faisait le roi. Mais autant elles étaient toutes spécieuses, autant elles étaient difficiles à exécuter. On ne pouvait plus espérer la restitution de Plaisance, tant Charles-Quint y avait formé d'opposition. La consignation de Parme était proposée à deux conditions, dont la première serait toujours présentée par le roi, et la deuxième par le duc, comme n'étant pas accomplies ; car le Pontife ne pouvait la défendre assez puissamment pour que le roi la trouvât à l'abri des attaques de l'empereur, ni offrir une compensation assez forte pour

(1) Instruction donnée à Grassi, envoyé comme nonce à Venise.

que le duc l'approuvât comme suffisante. Comme donc le démêlé ne pouvait se terminer à la satisfaction de tous, le Pontife pensa avec raison que déclarer lui-même la guerre, c'était le moindre des maux qui pût troubler la paix et le concile, puisque en prenant l'épée, il l'arrachait à des mains beaucoup plus guerrières et qui ne devaient pas la remettre sitôt dans le fourreau. Car on prévoyait que si le Pape restait dans l'inaction, l'empereur, beaucoup plus fâché de voir Parme soumise alors à Henri qu'il ne l'était de la voir précédemment sous la domination d'Octave, ferait la guerre en son nom au roi, et se tiendrait sur ses gardes vis-à-vis du Pape qu'il regarderait comme complice de ce complot; que par conséquent le combat serait plus opiniâtre et le concile dissous. Au contraire, si on prenait les armes au nom de Jules, et si l'empereur se mettait de la partie comme simple auxiliaire, on ne rompait pas la paix entre les couronnes, et il serait facile d'amener une réconciliation entre le Pape et le roi, et pendant ce temps les Français seuls tout au plus s'absenteraient du concile. A ces considérations de bien général pour la chrétienté se joignait la considération de bien particulier pour le Siége apostolique qui ensuite se confondait avec le bien général; car de cette manière seulement on évitait le danger de voir Parme tomber au pouvoir des Impériaux au détriment de l'Eglise et au grand déplaisir de tous les princes. La raison de cela, c'était que l'empereur pouvant couvrir ses armes du prétexte honorable de venir au secours de l'Eglise, sans s'attirer la haine du public comme perturbateur et comme cupide, agissait conformément à cette déclaration; c'est pourquoi il avait promis par écrit (1) que s'il prenait Parme, elle resterait entre les mains du Pape.

15. On en vint donc aux armes. Gonzague était chef de l'armée (2), les troupes du Pontife étaient commandées par Jean-Baptiste del Monte, fils de Baudouin, son frère, par Vincent Nobili, son neveu du côté de sa sœur, par Camille Orsini de la Mentana, par Alexandre Vitellio, et, avec le pouvoir de légat, par le cardinal de Médicis, frère du marquis de Marignan, qui était lieutenant-général de l'empereur, sous Gonzague. Le gros des Français se réunissait à la Mirandole, où commandait Galleotto Pic, attaché à ce parti; là il y eut un coup de main (3) à l'avantage des partisans du Pontife; de l'autre côté Horace Farnèse, avec les troupes du roi, avait fait le dégât du Bolonais (4); le Pontife lui avait ôté la ville et le duché de Castro (5) qui lui donnaient de l'inquiétude à cause de la proximité de Rome et de celle de la mer, par où auraient pu aborder les Français et

(1) Le Journal du 18 mai 1551.
(2) Voyez Adrien liv. 8, et le Journal du 30 mai 1551.
(3) Le Journal de Massarelli à Trente, des 18 et 21 juillet 1551.
(4) Journal du 17 juin.
(5) Le Journal du 1er juillet.

les autres qu'ils avaient soulevés; mais la prudence; (1) et la soumission d'Hiéronymie Orsina de Pitigliano, mère d'Octave, et alors gouvernante de cet état, avaient, en défendant qu'on résistât aux armes du Pape, obligé Jules à se contenter d'occuper militairement la ville, et à lui en laisser les revenus et le gouvernement civil.

16. Quand le roi apprit que la guerre était déclarée (2) et que ses espérances de paix étaient déçues, il fit faire en son nom, dans le consistoire, une nouvelle protestation en ce sens : que le roi très-chrétien ayant entendu qu'on répandait dans le sacré collége quelques bruits sur la protection qu'il avait accordée à Octave, bruits qui auraient pu devenir des semences de dissension, avait cherché à se justifier devant cette auguste assemblée par l'organe de Paul de Termes, son ambassadeur (on rappelait alors les articles de la protestation précédente); mais que, bien que le roi eût cette fois et tant d'autres protesté efficacement de la droiture de ses intentions et de la légitimité de sa cause, le Pape, dont le devoir serait d'éteindre ou de modérer jusqu'aux moindres démêlés entre les princes chrétiens, avait voulu susciter une guerre qui embraserait bientôt toute l'Europe, et ne laisserait plus libre la route pour aller au concile; que par là il était évident que cette nouvelle convocation n'avait pas pour but le bien général des chrétiens; mais que c'était une convention particulière faite avec quelques-uns seulement, dont le concile devait assurer les intérêts particuliers, sans que les autres pussent être présents ou s'opposer.

17. Que la suite des actes du Pape en était une preuve; qu'au lieu de consoler l'Eglise affligée, il troublait pour une raison si légère la chrétienté, exposait à de nouvelles tempêtes la barque de Pierre, et répandait de nouvelles semences de haine entre des princes chrétiens; qu'en conséquence sa majesté priait le Pontife et les cardinaux de trouver bon qu'elle protestât; car elle ne pouvait envoyer ses évêques à Trente, dont l'accès n'était plus ni libre ni sûr à cause de la guerre. Que par conséquent le concile ne serait pas universel, mais particulier; que ce qui le ferait tenir, ce serait non le zèle de la réforme de toute l'Eglise, mais le désir de complaire à quelques princes, et qu'à l'avenir les décrets d'un tel concile n'obligeraient pas ses sujets. Que le roi recourrait aux formalités employées par ses prédécesseurs très-chrétiens, et à d'autres que le droit autorisait, pour défendre les libertés de l'Eglise gallicane. Qu'il déclarait cependant qu'il n'entendait pas se soustraire à l'obéissance et à la soumission dues au Siége apostolique (ici Sarpi, qui ne peut souffrir ces mots, leur substitue : *aux égards*); qu'il tâcherait au contraire de se rendre à chaque instant, par ses actes, de

(1) Lettre de Dandini au cardinal Durand, écrite de Bologne le 11 juillet 1551.
(2) Voyez un des livres cités des instructions dans les archives du Vatican.

plus en plus digne du titre de très-chrétien. Qu'il se réservait pour des temps plus heureux, lorsque sa Sainteté, mieux inspirée d'en haut, déposerait les armes et calmerait l'agitation de son âme. Qu'avec leur agrément on demandait qu'il fût pris acte de tout cela et qu'on fit des réponses officielles qui seraient communiquées aux autres princes.

18. Le Pontife ne jugea pas à propos de divulguer dans Rome ces contestations solennelles qui se passaient par écrit entre lui et le roi, parce que les ministres français ne les divulguaient pas eux-mêmes. De quelque manière qu'il parût sur la scène de ce débat, il ne pouvait qu'y perdre de sa considération, sinon du côté de sa réputation de probité, du moins quant à son influence. D'autre part, ne voulant pas que son silence fût pris par le roi et par les prélats français pour un aveu de ses torts, ou pour de l'insouciance à l'égard de la nation qui s'éloignait de lui, il fit dresser une réponse pour être communiquée à Henri et aux évêques de son royaume (1). Là le Pape commençait à se plaindre d'être traité avec si peu de respect dans la protestation, tandis que le Siége apostolique avait comblé cette couronne des plus magnifiques honneurs et des plus insignes faveurs, tandis que les nombreux priviléges, obtenus avec tant de peine et si lentement par le très-digne roi François, et qui avaient expiré à sa mort, avaient tous été confirmés à son fils par Jules, à peine créé Pontife. Mais on disait que sa Sainteté n'en conservait pas moins son cœur de père, avec l'espoir d'un retour d'affection filiale dans le roi; qu'ainsi il ne voulait pas se venger des blessures reçues, mais répondre simplement aux raisons.

19. Au sujet de l'affaire de Parme, qu'on savait avec quelle équité le Pontife avait procédé, soit en fournissant avec empressement à Octave les secours nécessaires, soit en lui défendant d'appeler dans cette ville de l'Eglise des troupes étrangères pour troubler l'Italie, lui faisant faire de larges propositions par trois cardinaux des plus influents et unis à lui par les liens du sang, Farnèse, Sforce et Médicis, honneur qu'on ne rend pas ordinairement aux têtes non couronnées; soit en témoignant la plus grande bienveillance et les plus grands égards au roi, par l'ambassade d'Ascagne de la Cornia son neveu, homme brave et distingué. Que de tout cela le Pontife n'avait retiré que de vaines paroles; qu'ainsi l'unique faute dont le monde le jugeait coupable, c'était de s'être laissé longtemps amuser; que le titre honorable de protecteur de l'opprimé, que prenait le roi, ne suffisait pas pour l'excuser, car toute intervention, même pour défendre un juste possesseur, n'est permise que dans les circonstances désignées par le droit et l'usage des nations, touchant la qualité, tant des personnes que du temps, du lieu et du mode. Qu'il ne suffisait pas non plus de dire que c'était pour l'Eglise que ses armes seraient employées à la défense de cette ville; car il était certain que si l'Eglise avait demandé d'y introduire ses troupes, d'en garder les portes, et de se substituer aux Français dans l'exercice des priviléges de garnison militaire que ceux-ci y exerçaient, la demande aurait paru ridicule : qu'ainsi on ne conservait à l'Eglise qu'un vain titre de possession, contrairement à tout ce que prescrivent partout les lois du fief.

20. Delà on passait aux affaires du concile; et, quant aux obstacles qui empêcheraient les évêques d'y venir, d'abord on répondait que, quand la chose serait ainsi, il fallait l'imputer au roi, qui, en entrant dans le fief d'un autre, troublait lui-même la paix. Ensuite, pour dissiper jusqu'à l'ombre du danger qu'on prétextait, le Pontife offrait de sa part et de celle de tout autre prince chrétien, un sauf-conduit de la plus grande sûreté. Après cela, on disait que c'était une prétention par trop frivole que de vouloir qu'en s'obstinant à s'absenter du concile, une seule province ecclésiastique fît perdre l'autorité de concile œcuménique à un concile intimé à toutes, pour le bien de toutes; surtout lorsque le roi son père l'avait demandé et singulièrement favorisé. Que Henri devait imiter ses glorieux prédécesseurs qui, par leurs égards pour les souverains pontifes, avaient mérité le titre de très-chrétiens. Qu'il ne pouvait, sans une faute grave, retenir les prélats français qui avaient assisté à tous les autres conciles généraux où ils avaient joui de la plus grande considération, et qui ne siégeraient pas autrement dans le concile actuel. Le Pontife priait et conjurait sa majesté de ne pas se laisser emporter, par la passion de la gloire ou des conquêtes, à des actes de jeune homme et d'ambitieux, et de ne pas trop se fier à sa propre puissance ou à la faiblesse des armes temporelles de l'Eglise. De se rappeler que d'autres empires plus puissants étaient tombés, malheur dont il demandait à Dieu de préserver le sien, et que quelquefois c'est plus au faible qu'au puissant que vient en aide la protection des hommes et des dieux. J'ai voulu rapporter cette dernière expression, pour ne pas dissimuler un défaut qui subsistait encore, même dans les secrétariats pontificaux; car les beaux esprits de cette époque se figuraient que l'excellence du langage consistait à imiter les anciens latins et les anciens idolâtres. Enfin il avertissait les évêques de France de recourir aux voies les plus efficaces de la prière, pour obtenir du roi la permission de venir au concile; qu'autrement ils manqueraient gravement et à leur dignité et à l'Eglise.

21. Nous ne savons pas avec une entière certitude si cette réponse fut envoyée avant ce qui se passa entre le roi et le concile, et que nous rapporterons dans un instant. Quoi qu'il en soit, le jour de la session allait arriver. Ainsi le cardinal de Tournon, qui s'était retiré à Venise, donna ordre à Jac

(1) Ceci se trouve dans les papiers de MM. Barberini. Il y en a aussi différents exemplaires dans un des livres cités des instructions, aux archives du Vatican.

ques Amyot (1), abbé de Bellozane, et depuis évêque d'Auxerre, personnage dont nous avons déjà parlé, de porter et de présenter aux Pères de Trente une lettre avec l'adresse que nous avons signalée : actes qui ne servaient guère qu'à donner de la pâture aux bouches du public, souvent plus avides de ce qui sert à ses entretiens que de ce qui couvre la table.

CHAPITRE XVIII.

Présentation de la lettre de Henri II au concile ; ce qui arriva à cette occasion.

1. Amyot, accompagné de deux notaires qu'il amenait de la maison du cardinal et d'un Français qu'il prit à Padoue, arriva à Trente deux jours avant la session. Et quoiqu'il eût mis tout en œuvre pour que la chose ne transpirât pas, l'œil perçant de la renommée l'avait découvert, si bien qu'à l'entrée de la ville, on lui demanda quel était celui d'entr'eux qui venait pour protester. Le matin de la session, après avoir laissé achever les autres cérémonies, il se montra et présenta la lettre aux présidents, en disant qu'elle était écrite par le roi très-chrétien à eux et à tous les Pères assemblés à l'occasion du concile. Le légat qui venait de lire à part l'adresse, dit à ses deux collègues : *Ceci montre que le roi ne nous méprise pas.* Ensuite il la fit lire à haute voix par le secrétaire. Mais quand elle eut été entendue de tous, il s'éleva aussitôt une difficulté sur le titre d'*assemblée* dont on les qualifiait, au lieu de celui de *concile.* Amyot, ce que Sarpi n'a pas eu soin de rapporter, rejette cette expression sur le secrétaire du roi. Il dit que dans la proposition qu'il allait faire, on se servait tantôt du mot *assemblée,* tantôt du mot *concile,* tantôt du mot *réunion;* que le mot d'*assemblée* était fréquemment usité dans les auteurs latins, et qu'il n'y avait point un mauvais sens. On lui proposa de demander en conséquence que la lettre fût lue sans préjudice; il répondit que le roi ne l'avait pas muni de ce pouvoir, qu'il ne l'avait autorisé qu'à la présenter, et que lorsqu'ils l'auraient lue, et qu'ils auraient entendu l'objet de son ambassade, ils ne trouveraient rien qui respirât du mépris pour cette sainte assemblée. Les Espagnols, qui étaient là en plus grand nombre, crièrent qu'on ne devait point accepter une lettre dans laquelle un concile œcuménique était désigné sous le nom d'*assemblée*, et qu'on devait au moins aller aux suffrages. Mais les présidents dirent qu'il fallait en délibérer en particulier, ce qui eut lieu dans la sacristie, pendant l'espace d'une demi-heure. Là le plus grand nombre se rangea à l'avis des plus dignes ; car et les présidents, et le cardinal Madrucci, et les deux électeurs, et les ambassadeurs impériaux conseillèrent de ne pas exaspérer le roi, qui se croirait méprisé, si on lui refusait audience. Et le comte de Montfort, ambassadeur de Charles, osa dire avec une liberté tout allemande, que pour lui il protesterait également, si on s'avisait d'arrêter le contraire. Le promoteur répondit donc à l'envoyé français : *Homme très-docte* (1), *le saint concile a jugé qu'on doit lire la lettre du roi très-chrétien, persuadé qu'il est, que sa majesté n'a pas pris dans un mauvais sens l'expression d'assemblée; que s'il en était autrement, il proteste de sa nullité.*

2. Je n'ai pas voulu jusqu'ici signaler beaucoup d'erreurs assez légères de Sarpi : ce qui ne pouvait servir qu'à manifester son ignorance, vérité dont la démonstration, à mon avis, n'a pas besoin d'un plus grand nombre de preuves que celles qui sont déjà si multipliées dans ce volume. J'ai donc passé sous silence ses bévues, quand il dit que, dans la présente session, on avait donné au cardinal de Trente rang au-dessus des évêques présidents ; que la session avait été intimée pour le neuvième jour d'octobre ; que la deuxième protestation du roi, dont il rapporte le contenu, fut faite par Paul de Termes : allégations convaincues de faux à la suite de la lecture des pièces et des actes, mais au fond légères, et qui, vu la diversité des récits, se trouvent quelquefois même chez les historiens les plus scrupuleux. Je n'ai pas moins gardé le silence sur ses fréquents anachronismes dans l'ordre des événements ; mais en ce moment, je ne puis laisser impuni un mensonge où se révèlent tout ensemble sa négligence à lire, son audace à feindre, et son penchant à calomnier. Il dit que la conduite des présidents qui se retirèrent à l'écart, accompagnés seulement des ambassadeurs et sans les évêques, et résolurent entr'eux de faire lire la lettre, ordonnant ensuite de rendre cette réponse au nom du concile, sans la communiquer auparavant aux Pères, donna beaucoup à parler aux personnes sages, car elle montra non seulement qui menait le concile, mais encore ce qu'ils entendaient par le nom de *concile ;* et là il se répand en paroles, pour raconter ces objections que faisaient ces personnes sages aux diverses réponses qu'il rapporte et qu'alléguaient pour leur défense les partisans du Pontife.

3. Or, comment pouvait-on tenir alors de pareils discours, puisque la chose était évidemment arrivée d'une manière tout opposée? Les présidents, il est vrai, s'étaient séparés du peuple réuni dans l'Eglise, mais ils avaient appelé avec eux non seulement les ambassadeurs, mais encore les évêques. Pour convaincre de fausseté sa narration et d'artifices les prétendus murmures qu'il fonde sur elle, il me suffirait d'alléguer les actes authentiques qui sont conservés dans le château St-Ange ; mais pour prouver de plus que Sarpi a menti impudemment sans se

(1) Tout cela est dans les actes du château Saint-Ange et dans une lettre qu'écrivit le même Amyot à M. de Morvilliers, maître des requêtes de Venise, le 8 septembre 1551, imprimée, en 1613, avec d'autres écrits la plupart français : livre que nous citerons plus d'une fois.

(1) La protestation qui est dans les Actes est un peu plus longue que celle qui est rapportée dans la lettre déjà citée d'Amyot ; mais c'est la même pour le fond

soucier de lire avec attention pour sa sûreté, au moins les écrits imprimés et répandus dans la main du public qui pouvait le démentir, je me servirai du témoignage de la lettre même d'Amyot qui rapporte le fait, et qui a été livrée à l'impression. On y trouve ces paroles : *Il faut remarquer qu'avec les évêques se retirèrent aussi les ambassadeurs de l'empereur.* Elle dit de l'empereur, et non en même temps du roi des Romains, parce que l'ambassadeur de ce dernier n'était pas un personnage distinct des évêques, puisque c'était Frédéric Nausea, évêque de Vienne. Ensuite Amyot lui-même raconte que l'évêque de Verdun lui confia ce qui fut dit dans cette réunion secrète, et comment il apprit de lui que les deux archevêques électeurs avaient engagé à ouvrir la lettre et à écouter l'envoyé, et même ce propos que Sarpi prête à l'archevêque de Mayence, dans l'eglise, au milieu de l'assemblée, avant qu'on se retirât à l'écart : *Si vous ne voulez pas entendre cette lettre du roi, comment entendrez-vous les protestants qui nous appellent le concile des méchants ?* n'y fut pas tenu par ce sage prince aux oreilles du peuple; mais bien dans la réunion secrète qui eut lieu dans la sacristie, où il assista comme un des Pères ; et c'est un fait que le même Amyot rapporte d'après le récit que lui en avait fait l'évêque de Verdun. Comme sa lettre avait été déjà imprimée conjointement avec d'autres écrits concernant le concile, dans un livre français, dès l'année 1613, et par conséquent non seulement du vivant de Sarpi, mais plusieurs années avant que son œuvre ne vît le jour; comme de plus il est constant, ainsi qu'il paraît par d'autres détails de peu de conséquence, qui sont contenus dans cette même lettre et qu'il rapporte, qu'il l'avait vue, je m'étonne qu'il l'ait lue avec aussi peu de soin et d'attention pour n'avoir pas compris le fond de l'affaire. Mais peut-être la Providence divine l'a-t-elle aveuglé : car elle ne permet jamais, dans les matières de religion, que la fraude puisse réussir à se masquer tout le visage ; c'est afin que l'innocent qui la voit, n'y soit pas trompé, et que le coupable qui y recourt ne reste pas impuni ; et ainsi elle a fait tomber un imposteur aussi subtil que Sarpi dans des méprises pitoyables, pour qu'on s'aperçût que les fréquents entretiens qu'il prête aux hommes sages de cette époque, ayant pour objet quelquefois des événements non réellement arrivés et en contradiction avec des événements dont la certitude est manifeste, sont tous des discours apocryphes destinés à accréditer le mensonge.

4. Quand le promoteur eut donné la réponse ci-dessus, on ouvrit et on lut la lettre. On y vit : que le roi avait cru à propos, vu son dévouement extraordinaire et celui de ses aïeux à l'Eglise; vu également sa grande déférence pour leur ordre, de leur notifier la raison qui le forçait à n'envoyer aucun évêque de son royaume prendre part à la tenue de cette assemblée, que le très-heureux pape Jules avait intimée sous le nom de concile ; sachant bien que ce qui l'encourageait dans cette démarche, c'est qu'il savait que leur intégrité et leur sagesse les empêcheraient de condamner témérairement la conduite de quelqu'un qu'on approuverait généralement, quand on aurait entendu ses raisons; que le roi avait l'assurance qu ils sauraient se garder de toute espèce de partialité; qu'en conséquence il recourait à leur jugement, comme à celui d'arbitres officieux, les priant affectueusement de prendre ses remontrances, non comme celles d'un ennemi ou d'un étranger, mais comme celles d'un fils aîné de l'Eglise : titre qu'il leur promettait de conserver et de mériter; titre dont il espérait bien certainement ne jamais dégénérer ; qu'il se sentait porté d'inclination à imiter la vertu de ses ancêtres, bien loin de vouloir, même pour protéger les opprimés et repousser l'injustice, se désister de son amour pour l'Eglise et de l'observation de ce qui serait décrété ; qu'il prétendait seulement que tout se fît avec ordre et régulièrement.

5. Amyot n'était pas même nommé dans cette lettre : on ne lui avait pas communiqué le contenu de la proposition qu'il devait faire : car le paquet qui contenait les pièces officielles avait été envoyé tout fermé au cardinal de Tournon. Il y avait quinze jours qu'on l'avait disposé à Fontainebleau; aussi le ministre resta-t-il tout confus ; néanmoins commandé par la nécessité qui lui disait ce qu'il avait à faire, il prit de la main du secrétaire l'écrit renfermé dans le paquet scellé. Il le lut à haute voix ; il commençait ainsi : *Voici, très-saints Pères, ce que le roi très-chrétien, en vertu de la défense du territoire de Parme dont il s'était chargé, et dans la crainte des guerres intestines dont on était menacé, a fait représenter avec protestation au très-heureux Pape, Jules, et au sacré collége.* Alors il prononça un discours, le même pour le fond, mais non pour la forme que celui qu'il avait tenu dans le consistoire.

6. Après cela, le promoteur du concile répondit en ces termes (1) : *Le saint, concile, œcuménique et général, légitimement assemblé dans l'Esprit saint, voulant vous répondre avec réflexion, maturité et connaissance de cause en session publique, comme vous avez préféré le faire, et que la nature de la chose le demande, vous avertit d'avoir absolument à paraître devant le même concile, pour entendre et recevoir cette réponse dans la première session prochaine qui se tiendra le* 11 *octobre. Et quand votre roi très-chrétien affirme dans sa lettre, qu'il y a à Trente un concile, il l'accepte et l'admet volontiers ; mais pour votre personne, il ne l'avoue dans les choses que vous avez dites, qu'autant qu'il y serait tenu par le droit. Néanmoins il proteste qu'aucun préjudice ne peut être fait au concile et à la marche du concile par tout ce que vous avez fait ; et en conséquence il défend à tout notaire de donner à vous ou à qui que ce soit la pièce officielle de cet acte, sans l'accompagner de la réponse qu'on*

(1) Cette réponse rapportée ici dans les Actes authentiques du Château, se trouve avec quelque différence dans la lettre d'Amyot.

est prêt à vous faire le jour fixé, et sans le munir de la suscription de son notaire, autrement il proteste que le tout sera de nulle valeur.

7. Amyot alla ensuite s'excuser auprès du légat de ce que, pour obéir à son prince, il n'avait pas été lui offrir ses hommages avant la séance. Le légat lui répondit qu'il méritait lui-même des excuses, puisque, pour servir son prince, il était obligé de s'opposer au roi, faisant par là allusion aux dispositions militaires qu'il avait prises dans la légation de Bologne ; au reste il témoigna qu'il n'approuvait pas la guerre déjà commencée ; qu'il n'avait pas manqué d'en dire son avis par lettres, mais que les lettres n'ont pas la parole pour réfuter les réponses ; qu'il était persuadé que s'il avait été à Rome, il aurait empêché ces troubles. Ainsi parla le cardinal, soit qu'il pensât réellement comme il parlait, à cause de cette idée présomptueuse que chacun se fait de son talent à persuader, soit qu'il voulût se concilier la bienveillance par un service conditionnel, lorsqu'il n'était plus possible de réaliser la condition.

8. Amyot demanda au secrétaire acte public de sa protestation ; mais il ne put l'obtenir. On voulait attendre le jour de la réponse et la publier alors avec cette dernière, dont elle serait comme le correctif. Ainsi il retourna à Venise pour y recevoir de nouveaux ordres du cardinal, son maître ; mais, sur ces entrefaites, le roi publia à Fontainebleau, le 3 septembre, une ordonnance par laquelle il déclarait au fond la même chose, relativement à l'obstacle que, par la guerre, le Pape, disait-il, opposait artificieusement à ses évêques pour les empêcher d'aller au concile. Il négligea d'envoyer quelqu'un recevoir la réponse indiquée pour la session prochaine, comme aussi, lorsque l'envoyé exposa son message, il déclara qu'il ne demandait pas de réponse (1), mais on lui signifia qu'on voulait lui en donner une, quoiqu'il ne la demandât pas. Telle est la différence entre la réponse à une demande et la réponse à une objection : l'une se fait plus volontiers par le silence, car on nie sans donner un refus positif qui déplaît souvent à celui qui est obligé d'en venir là, par la raison qu'il le rend odieux à celui qui s'humilie devant lui ; pour l'autre, il nous semble toujours que nous n'avons pas assez parlé, à moins qu'une grande prudence ne tempère le désir immodéré que chacun a moins d'avoir une bonne cause, que de la faire voir.

CHAPITRE XVIII.

Examen des réflexions que fait Sarpi contre la conduite de Jules et la légitimité du concile.

1. Sarpi, suivant son habitude d'attribuer aux anciens sages ses satires de fraîche date, produit sous leurs noms diverses objections contre le Pape et contre le concile.

Il rapporte premièrement : *qu'il paraissait indigne que la postérité de Paul, qui avait fait tant d'efforts pour la liberté de l'Italie, fût abandonnée.* Cet homme ne hait rien tant qu'un Pape : et comme un Pape vivant est plus véritablement Pape qu'un Pape mort, pour en blâmer un qui est vivant, il affecte d'en louer un qui est mort, quoique celui-ci ait été méprisé par lui lorsqu'il le dépeignait encore vivant. Par quel genre de détraction n'a-t-il pas cherché lui-même à ternir la réputation de Paul III ? quelles morsures cruelles ne lui a-t-il pas faites à l'occasion de l'affection qu'il eut pour ses descendants et surtout de l'investiture qu'il leur donna de Plaisance et de Parme ? que ne dit-il pas de son avidité à obtenir pour eux Milan ? n'affirme-t-il pas que Paul offrit de donner à l'empereur de grands trésors et de s'unir à lui contre qui que ce fût, disposé, s'il le fallait, à épuiser ses vassaux pour l'aider à soumettre la chrétienté ? le meurtre de Pierre-Louis et l'envahissement de Plaisance furent irrépréhensibles aux yeux de Sarpi tant que Paul s'en plaignit. Maintenant qu'un autre Pape s'agite contre les descendants de Paul, cela suffit pour le canoniser comme un Pontife qui a bien mérité de l'Italie, et qui est digne qu'on le récompense généreusement dans sa race.

2. Je ne prétends pas me prononcer sur la légitimité de cette entreprise ; mais Jules ne pensa pas à abandonner la postérité de Paul ; au contraire, il lui fit rendre aussitôt Parme, et ce fut dans cette même vue qu'il prit, sur son propre bien, les grandes sommes d'argent qu'il remit à Camille Orsini, et qu'il donna au duc Octave deux mille écus chaque mois pour la garde de la ville, outre mille autres écus pour son propre entretien. De plus, il fit toujours les plus vives instances auprès de l'empereur pour qu'il laissât à Octave la possession pacifique de cette ville, et quand ce dernier se trouva dans l'embarras, il lui offrit de venir la défendre en personne, s'il en était besoin. Ce qui brouilla, c'est que le duc invoqua le secours des Français, lorsque le Pape ne le croyait pas nécessaire, et qu'il voyait bien que, leur ouvrir Parme, serait ouvrir en Italie le temple de Janus. S'il en vint à la guerre, c'est qu'il la regarda comme un moindre mal pour tous, quoiqu'en particulier, pour lui-même, elle dût avoir de plus grands inconvénients, comme on l'a démontré, et il n'y a pas autant de fond que d'apparence dans ce raisonnement : si le Pape n'inquiétait pas Charles, qui lui enlevait Plaisance, pourquoi inquiétait-il Henri qui prenait la défense de Parme ? autre chose est d'entreprendre une guerre pour un préjudice déjà causé du temps de son prédécesseur, et souffert par lui ; autre chose est de souffrir un nouveau préjudice de son temps même. La loi permet aux particuliers eux-mêmes de dépouiller de vive force le voleur au moment du larcin, mais non quelques instants après. Les hommes regardent comme perturbateur de la paix quiconque a recours aux armes pour innover ; de plus, en souffrant que Plaisance restât en des mains étrangères, on ne provoquait pas le roi à la

(1) Lettre déjà citée d'Amyot.

guerre, puisqu'il ne fit aucun mouvement du vivant même de Paul ; mais en tolérant la révolution de Parme, on voyait bien qu'on exciterait l'empereur à prendre les armes. Enfin le Pontife, à l'occasion de Parme, ne déclarait pas la guerre au roi, mais à son feudataire comme à un rebelle. Le roi y entrait seulement comme confédéré : au lieu de cela, pour recouvrer Plaisance, il aurait fallu combattre nommément l'empereur.

3. Sarpi va jusqu'à avancer que plusieurs pensaient que le Pape désirait une rupture entre Charles et Henri pour troubler le concile. Et il ajoute, comme de lui-même, que le Pape bien certainement faisait de plus fréquentes et de plus instantes prières auprès de l'empereur pour obtenir la déclaration de la guerre, qu'il n'en faisait auprès du roi pour obtenir la conclusion de l'affaire. La première assertion est un des jugements les plus téméraires que puisse faire ou un esprit faux ou un esprit méchant; la seconde est un des mensonges le plus évidemment en contradiction avec les mémoires de ces temps.

4. Quant à la première, est-ce que Jules n'avait pas d'autres moyens plus faciles d'éviter le concile? N'aurait-il pas pu répondre à l'empereur, et cela avec l'apparence la plus spécieuse de vérité, qu'il voulait poursuivre le jugement de la translation déjà commencé, et ne pas laisser, aux yeux du monde présent et à venir, de doute sur sa propre équité et sur celle de Paul, son bienfaiteur et son prédécesseur, dans un acte si mémorable? Outre cela, qui le contraignait de persuader si fortement à Henri, comme nous l'avons vu, d'y consentir, lui qui savait fort bien que ce prince ne consentirait jamais autrement à un concile en pays autrichien? Or, le Pontife, n'ayant pas voulu employer des moyens si faciles d'éviter le concile, allait-il s'aviser d'acheter bien cher l'espoir de le troubler, en entreprenant une guerre si épineuse dans un moment où son trésor était vide, et en exposant tout son sang à des dangers, non pas à des dangers imaginaires, mais à des dangers tels que réellement il vit dans la mort de son neveu sa famille détruite jusqu'à la racine? Quoi encore? Sarpi n'a-t-il pas raconté lui-même que Jules alla jusqu'à avertir le roi de France, par l'organe d'Ascagne de la Cornia, qu'un prince ne pouvait faire de plus grande offense à Dieu que de s'opposer à la marche d'un concile œcuménique? Ensuite, quand il envoya Véralli comme légat au même prince, parmi les autres raisons propres à l'attirer au concile, ne fit-il pas valoir surtout (1) celle du bien que procurerait à l'Eglise la continuation de cette assemblée qu'on avait reprise?

5. Quant à la seconde, que ne fit pas Jules pour arranger ce différend? Outre ses bons offices qu'il interposa par l'entremise de l'ambassadeur et des cardinaux de Ferrare et de Tournon; outre ceux qu'il interposa encore par l'entremise du nonce auprès du roi, ne lui envoya-t-il pas son propre neveu? ne fit-il pas retourner en France M. de Montluc, en le chargeant de réitérer les prières et de multiplier les promesses? Ne mit-il pas en marche force envoyés et force cardinaux pour traiter avec le duc Octave, sacrifiant, comme il le disait, sa dignité à la charité? Ne lui obtint-il pas en consistoire l'adhésion du sacré collége à tout ce qu'il avait demandé? ne lui en envoya-t-il pas les bulles? Ne se montra-t-il pas tout disposé, pour cet effet, à enlever à Jean-Baptiste, son neveu, Camerino, dont il lui avait donné à vie le gouvernement? Et depuis, quand la guerre fut allumée, et avant que le concile fût dissous, n'employa-t-il pas la légation du cardinal Verallo auprès du roi pour lui demander la paix (1) et pour lui faire les plus amples propositions, pourvu que, pour l'honneur du Siége apostolique, Octave sortît de Parme? D'un autre côté, que ne fit-il pas auprès de l'empereur? Ne lui représenta-t-il pas, par l'organe du nonce Dandini, les nombreuses raisons qui lui faisaient un devoir de fermer alors les yeux, et d'attendre pour les ouvrir que sa main fût dégagée d'autres embarras? Ne protesta-t-il pas qu'il ne pouvait, pour sa part, dépenser plus (2) de quarante mille écus, quoique dans la suite, le dé une fois jeté, il lui fallût en dépenser beaucoup davantage? Il est vrai que l'accord ayant été rompu par Henri et par Octave, et que les instances de l'empereur ayant forcé Jules à déclarer la guerre, ce dernier désira, pour son honneur et pour sa sûreté, avoir à sa disposition de grandes ressources pour assurer le succès de l'entreprise.

6. Un peu après, Sarpi en vient à exposer les raisons pour lesquelles les Français prétendaient n'être pas obligés aux futurs décrets de ce concile. L'une de ces raisons était, si on l'en croit, que, quoique les évêques de France ne fussent pas dans la nécessité pour aller à Trente de passer par les terres du Pape, il leur fallait passer par celles de l'empereur. Mais pourquoi tait-il ce qu'on répondait à cela, c'est-à-dire, qu'il n'y avait pas de guerre entre le roi et l'empereur, et que la liberté des voyages et des relations n'était pas suffisamment interrompue par l'alliance du même empereur avec le Pape, au nom de qui se faisait la guerre? Sarpi ignorait-il si de son temps on disait que la guerre avait jamais été déclarée entre les deux couronnes, lorsque les Français s'étaient alliés aux provinces unies de Flandre ou au duc de Savoie, qui combattait contre le roi d'Espagne? Ne voyait-il pas lui-même que les sujets d'un roi avaient la liberté d'entrer et de séjourner en toute sûreté dans les états de l'autre, et que les ambassades réciproques, ainsi que toutes les relations d'amitié et de parenté, continuaient entre eux?

(1) Instruction donnée à Verallo le 13 octobre 1551, parmi les papiers de MM. Borghèse.

(1) Cela est dans l'instruction citée.

(2) Cela est dans l'instruction donnée à Riccio, trésorier.

7. Néanmoins si Sarpi s'était borné à donner cette raison dont s'autorisaient alors réellement les Français, lors même qu'il eût passé sous silence la réponse qu'on y opposait, il eût été partial, mais non menteur. Il se laisse aller jusqu'à imputer aux sages conseillers du parlement de Paris un sentiment aussi opposé à leur doctrine qu'à leur religion. Le voici : C'est que dans toutes les assemblées ecclésiastiques, et même par conséquent dans les conciles œcuméniques, quiconque est absent, quoiqu'il n'ait point d'empêchement légitime, n'est pas tenu aux réglements qui s'y font, ce qui enlèverait à l'Eglise non seulement son gouvernement monarchique, comme voudraient les hérétiques, mais encore, pour ainsi dire, toute forme de communauté et de gouvernement, laissant vivre les hommes comme ils vivaient dans les temps les plus reculés et les plus barbares. Peut-on imaginer un désordre plus grand, plus contraire aux Ecritures, aux traditions, aux histoires ecclésiastiques, à la direction des fidèles, aux lumières de la raison? Qu'on trouve une seule nation, pourvu qu'elle ne soit pas descendue au dernier degré de la barbarie, qui vive ainsi affranchie du joug des lois et d'un gouvernement commun? Quand a pu avoir jamais une apparence de vérité, je ne dis pas dans l'esprit d'un conseiller, mais dans celui même d'un écolier de Paris, l'opinion qu'il est permis à tout évêque inférieur de se créer une hiérarchie, un monde de lui-même? Les Français ont-ils jamais observé cette règle dans leurs synodes provinciaux ou diocésains, de manière que dans ceux-là il fût permis à tout évêque, et dans ceux-ci, à tout recteur, de ne pas se présenter, et, sous ce prétexte, de ne pas accepter les décrets communs? Sarpi, pour étayer son assertion, produit plusieurs auteurs, mais sans citer ni les passages ni les textes. Excellent moyen pour qu'on ne puisse le convaincre de fausseté. Néanmoins cet artifice ne lui a pas entièrement réussi. Selon lui, S. Grégoire dit que l'Eglise romaine n'a pas reçu les canons du 2e concile de Constantinople et du premier d'Ephèse. Accordons maintenant ce qui est faux : ce que nous discuterons ci-après : je demande : Pourquoi ne les a-t-elle pas reçus? Est-ce parce qu'elle n'y a pas assisté? Assurément on ne peut l'affirmer, du moins par rapport au premier d'Ephèse. Elle y assista (1); le Pontife Célestin y présida dans la personne de S. Cyrille, son légat. Ainsi, il n'est pas vrai que S. Grégoire, supposé même qu'il ait dit ce que rapporte Sarpi, favorise le sentiment à l'appui duquel il le cite, c'est-à-dire il n'est pas vrai qu'une église, qui n'a pas assisté à quelque concile, soit libre d'en recevoir ou d'en rejeter les réglements. Mais il est bien vrai que Sarpi, en rapportant cela, bat en ruine, sans s'en douter, tout son édifice : car l'Eglise romaine ayant assisté à ce concile, et ayant consenti à ses décrets, s'il ne lui a pas été permis de ne pas les accepter, ça été uniquement parce que les conciles reçoivent d'elle l'autorité et n'ont point d'autorité sur elle. C'est pourquoi quand le légat qui y assiste en son nom n'a pas d'instructions spécifiées sur tout ce qu'on doit y déclarer et établir, la validité du concile reste en suspens jusqu'à la ratification du Siége apostolique, comme le démontre le cardinal Bellarmin, ce qui n'a pas lieu de la part des autres églises subalternes. Si quelquefois on a laissé au gré de quelques-unes, qui n'avaient pas assisté aux assemblées ecclésiastiques, de recevoir les constitutions établies, ce qui pourtant ne s'est jamais permis à l'égard des dogmes de la foi décrétés dans les conciles généraux, cela s'est fait parce que leur absence n'ayant pas eu pour cause la révolte, et parce que ne sachant pas si ces constitutions étaient adaptées au bien de ces diocèses, dont les administrateurs n'avaient pas été entendus, on a mieux aimé avoir pour elles cette douce condescendance de ne pas les y obliger contre leur consentement et leur volonté. Mais nier généralement cette autorité aux conciles de l'Eglise, c'est nier que l'Eglise est l'Eglise ; car ce nom ne signifie pas autre chose que réunion d'hommes assemblés, et par conséquent une direction commune : et c'est affirmer que le gouvernement établi par Jésus-Christ est le plus imparfait de tous ceux qui sont en usage parmi les hommes.

8. Or quoique tout ce que nous venons de dire soit vrai, néanmoins il arrive en cela ce qu'Aristote nous enseigne dans sa logique, savoir, que quelquefois il y a de fausses prémisses dont on tire une conclusion vraie. En effet S. Grégoire d'abord, pour ce qui concerne le premier concile d'Ephèse, affirme le contraire de ce que lui attribue Sarpi. Il écrivit à la vérité à Anastase (1), évêque d'Antioche, qu'il en chercherait un exemplaire correct et qu'il le lui enverrait de Rome. Il ajouta qu'il lui en était venu un de Constantinople, mais altéré, dans lequel étaient confondues, avec les articles catholiques, beaucoup d'erreurs de Pélage et de Célestin que ce concile avait réfutées. S. Grégoire a bien dit une fois (2), du premier concile de Constantinople, et non du second, que l'Eglise romaine l'approuvait dans la condamnation de Macédonius; mais que jusqu'alors *ejus canones et gesta non habuit nec accepit*. Il y survint quelque difficulté, non au sujet de quelque loi qui prescrivît la réforme des mœurs ou des tribunaux ecclésiastiques, mais au sujet du canon 3e, dans lequel, après l'évêque de Rome, on donnait le premier rang à celui de Constantinople : ce qui paraissait contraire et à l'usage antérieur de l'Eglise, et aux statuts du concile de Nicée (3). C'est pourquoi plusieurs souverains Pontifes s'y opposèrent longtemps jusqu'à ce que, par amour pour la paix, il fût

(1) Voyez Bellarmin, livre 1er *de Conciliis*, chapitre 19.

(1) Liv. 7, ind. 2, ép. 47.
(2) Liv. 6, ép. 31.
(3) Voyez l'histoire du même concile, imprimée dans l'édition des Conciles généraux, faite à Rome, sous Paul V.

reçu d'abord par l'usage et par un consentement tacite de l'Eglise romaine, ensuite par la ratification expresse d'Innocent III dans le concile de Latran. Au reste le même S. Grégoire écrit (1) à Théodelinde, reine des Lombards, que c'était sans fondement que plusieurs avaient dit que l'Eglise romaine s'était éloignée des quatre premiers conciles. Assertion à laquelle donnait quelque lueur de vérité ce que nous allons dire relativement au second point.

9. Quant donc à ce qui regarde le deuxième concile de Constantinople, la difficulté consistait en ce qu'on y avait condamné les personnes de Théodore de Mopsueste, d'Ibas et de Théodoret. Un des trois était mort avant d'être condamné et accusé pour ses erreurs; un autre, dans une lettre où il les rapportait historiquement et où il déclarait en même temps vouloir revenir à l'unité de l'Eglise, semblait les avoir révoquées. Aussi avait-il été admis à cette unité par le concile de Chalcédoine, après qu'on y eût décrété dogmatiquement. L'empereur Justinien ayant donc d'abord condamné ces trois personnages, le pape Vigile (2) s'y était fortement opposé; car il pensait que cette condamnation attaquait l'honneur du concile de Calcédoine, et qu'un prince laïque ne devait point s'immiscer dans ces sortes d'affaires. Ensuite voyant qu'il en résultait un schisme, il y avait consenti. Dans la suite, voyant que son consentement occasionnait un nouveau schisme, comme cet article n'appartenait pas à la foi, il se retira une seconde fois. Ainsi il refusa de concourir au concile mentionné de Constantinople. Beaucoup de catholiques s'unirent à lui, pendant que d'autres catholiques s'attachèrent au concile. Dans ce différend, les uns et les autres combattaient pour soutenir le concile de Chalcédoine dont nous avons parlé : Vigile et ses partisans, parce que ce concile avait reçu les trois personnages ci-dessus à l'unité de l'Eglise; les opposants, parce que les écrits de ces trois personnages contenaient les erreurs que le même concile avait condamnées, et ce dernier sentiment prévalut enfin. Ainsi ce second concile de Constantinople auquel Vigile ne voulut pas assister, et qui d'abord ne fut point œcuménique et légitime, approuvé dans la suite ou par lui ou par Pélage son successeur, reçut la sanction qui lui manquait. Mais cela occasionna dans la suite un schisme parmi les fidèles; car les Eutychiens et les autres qui avaient été condamnés dans le concile de Chalcédoine, objectaient que l'Eglise romaine avait abandonné celui-ci en approuvant le deuxième de Constantinople. Or S. Grégoire, en plusieurs endroits (3), s'occupe à dissiper cette contradiction apparente et démontre que, quant à la doctrine, ces deux conciles s'accordaient à réfuter les hérésies des trois personnages cités. Il s'en explique mieux qu'ailleurs dans sa lettre à Constance (1), évêque de Milan : là il observait, comme nous l'avons dit, que la différence portait non sur les dogmes, mais sur les personnes dont il n'avait été question, dans le concile de Calcédoine, qu'après qu'on eût entièrement établi la doctrine. Ce n'était donc pas là un article de foi qui appartînt à l'infaillibilité de l'Eglise. Néanmoins, afin d'enlever cette espèce de scandale, quel qu'il fût, il jugea qu'il valait mieux ne pas publier la lettre (2) qui approuvait ce concile, et la passer ordinairement sous silence.

10. Enfin Sarpi dit qu'on ne pouvait souffrir à Rome que le roi voulût faire la guerre au Pape, et prétendît en même temps ne pas déroger au respect qu'il devait au Siége apostolique, puisque le Siége apostolique n'est autre que le Pape. Il ajoute que les Français niaient cette assertion, alléguant, pour prouver le contraire, les paroles de quelques anciens Papes, qui ont appelé le Siége apostolique (3) leur maître.

11. Il n'y avait certainement personne à Rome qui fût assez grossier pour admettre une identité véritable et proprement dite entre le Pape et le Siége apostolique; car le principe dont on convient le plus généralement parmi les hommes, est qu'une même chose ne peut être l'objet de deux propositions diamétralement opposées. Cependant le Pape change, et le Siége apostolique ne change pas, mais il est toujours le même. Bien plus, il subsiste et est exposé au respect et à l'outrage, même quand il n'est occupé par aucun Pape. C'est aussi la coutume des Papes de dire qu'ils verseraient leur sang, renonceraient à la vie et souffriraient toutes sortes de maux pour le service de ce Saint-Siége, Aussi n'est-il pas étonnant qu'ils lui aient reconnu le titre de maître, et de maître supérieur à eux, puisqu'ils ont également l'usage de prendre, en général, celui de *serviteurs des serviteurs de Dieu.* C'est ainsi encore que l'empereur et le trône impérial, la république et les sénateurs actuels qui administrent la république ne sont pas la même chose. Cela est si vrai, que quelqu'un pourrait avoir une haine personnelle contre le Pape, contre l'empereur et contre les sénateurs, et néanmoins aimer le Siége apostolique, le trône impérial et la république, et travailler à l'agrandissement de ces puissances. Mais cette identité qu'on reconnaissait à Rome était celle qui regardait l'autorité; car l'autorité du Siége apostolique n'est pas autre que celle du Pape. C'est pourquoi on ne peut en même temps désobéir au Pape considéré comme tel, en rejetant un concile convoqué par lui, et

(1) Liv. 12, ép. 7.

(2) Voyez les raisons et la marche de cette conduite dans Baronius, aux années du pape Vigile; surtout depuis l'année 546, et successivement jusqu'à l'année 553.

(3) Liv. 1er, ép. 24; liv. 2, ép. 36; liv. 3, ép. 4; liv. 7, ép. 53; liv. 12, ép. 7.

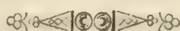
(1) Liv. 3, ép. 37.

(2) Voyez la lettre 37 précitée du liv. 3, et Séverin Binius, dans les notes sur la Vie de S. Grégoire.

(3) Etienne III rapporte dans le quatrième canon de la distinction 19, dit : *Hæc sacrosancta domina nostra Romana Ecclesia.*

conserver l'obéissance due au Siége apostolique ; comme on ne peut désobéir à l'empereur, considéré comme tel, et obéir au trône impérial ; ni être rebelle aux décrets du sénat et rester soumis à la république. Je demande pardon au lecteur si les sophismes, à la vérité peu croyables, mais trop accrédités de cet homme, me forcent de recourir plutôt aux règles des syllogismes qu'à celles de l'histoire. Mais si l'usage de celle-ci est plus noble pour former l'esprit à la connaissance de ce qui est vrai, l'art de ceux-là est plus necessaire pour le désabuser de ce qui est faux : c'est qu'il est toujours plus nécessaire de se guérir d'un mal que de songer à se parer d'un bien.

LIVRE DOUZIEME.



CHAPITRE PREMIER.

Préparatifs des Pères pour la session prochaine, concernant les matières de la foi. Réfutations de diverses imputations de Sarpi, au sujet des discussions des théologiens de l'ordre inférieur, et des évêques.

1. Cette suite d'événements tint les esprits en suspens ; on était incertain et inquiet de l'avenir du concile ; car, d'un côté, le nombre et la dignité de ceux qui étaient assemblés, et la ferme résolution où l'on était de passer aussitôt des apparences aux effets, promettaient de grands résultats. De l'autre côté, les solennelles oppositions du roi de France et le fracas d'une guerre voisine qui paraissait n'être que le prélude de désordres encore plus grands, faisaient craindre que ce vaisseau ne se brisât bientôt contre les rochers où le poussait la violence de la tempête.

La veille de la session, on donna (1) aux théologiens les articles à examiner. Le 8 de septembre (2), on commença à énoncer son opinion. Les premiers qui discutèrent furent Diègue Lainez et Alphonse Salmeron, que le Pontife avait envoyés au concile comme ses théologiens. Après eux, Jean Arza, que l'empereur y avait envoyé avec le même titre, puis, selon leur rang, les autres qui étaient là en grand nombre et des plus distingués. Il ne fut pas difficile de dresser les canons pour les décréter ; car le travail de Bologne avait arrêté définitivement l'arrangement des matières. Ce qu'on avait à décider dans le concile n'était pas, comme l'article de la justification, peu développé par les anciens conciles, et traité brièvement jusqu'alors par les scolastiques. Mais on avait à dresser les articles de l'Eucharistie et des autres sacrements dont la doctrine se trouvait longuement enseignée par le concile de Latran, sous Innocent, celui de Constance et récemment celui de Florence. Les scolastiques en avaient dit aussi tout ce qu'il fallait à l'occasion du quatrième livre du Maître des Sentences. Ils s'étaient accordés dans tous les points sur lesquels il était alors question de condamner les nouveautés de Zuingle, de Luther et d'autres, qui, d'abord généralement leurs disciples, avaient ambitionné de se montrer à leur tour inventeurs d'hérésies. Ainsi les articles proposés à l'examen furent les dix suivants.

(1) Actes.
(2) Journal du 8 septembre.

2. Que *le corps, le sang, ni la divinité de Jésus-Christ ne sont pas dans l'Eucharistie réellement, mais seulement comme dans un signe.*

Que *Jésus-Christ s'offre dans l'Eucharistie, mais seulement pour être mangé par foi et non sacramentellement*

Que *dans l'Eucharistie sont le corps et le sang de Jésus-Christ, mais conjointement avec la substance du pain et du vin, de manière qu'il n'y a pas de transsubstantiation, mais union hypostatique de l'humanité et de la substance du pain et du vin ; qu'ainsi il est vrai de dire : « Ce pain est mon corps, et ce vin est mon sang. »*

Que *l'Eucharistie a été instituée pour la seule rémission des péchés ;*

Que *Jésus-Christ, dans l'Eucharistie, ne doit pas être adoré ni révéré par des fêtes, ni conduit en procession, ni porté aux infirmes, et que ses adorateurs sont de vrais idolâtres.*

Qu'on *ne doit pas conserver l'eucharistie dans le tabernacle, mais qu'on doit la consommer aussitôt et la donner à ceux qui sont présents ; que celui qui agit autrement abuse de ce sacrement, et qu'il n'est permis à personne de se communier soi-même.*

Que *dans les hosties et dans les parcelles consacrées qui restent après la communion, le corps du Seigneur ne reste pas ; mais qu'il y est pendant qu'on le reçoit, non avant ni après.*

Qu'il *est de droit divin de communier sous les deux espèces, même le peuple et les enfants ; que par conséquent ceux-là pèchent qui forcent le peuple à recevoir une seule espèce.*

Qu'il *n'est pas contenu autant sous une des espèces que sous les deux ; que celui-là ne reçoit pas autant qui communie sous une espèce que celui qui communie sous les deux.*

Que *la confession n'est pas nécessaire pour cela, mais libre, spécialement aux personnes instruites, et qu'on n'est pas tenu à communier à Pâques.*

Après chaque article on plaçait les textes hérétiques d'où il était tiré, et quelquefois les textes de ceux qui avaient réfuté ces hérétiques, et qui affirmaient que tel était le langage de leurs adversaires.

Voici ce qu'on prescrivit aux théologiens qui devaient émettre leur opinion :

3. Qu'ils tireraient leurs autorités de la sainte Ecriture, des traditions apostoliques, des conciles approuvés, des constitutions du souverain Pontife et des saints Pères, et du

consentement de l'Eglise catholique.

Qu'ils s'attacheraient à être courts, et qu'ils s'abstiendraient des questions superflues et inutiles, et des discussions opiniâtres.

Que la préséance dans la discussion serait donnée aux théologiens envoyés par le Pape, puis à ceux de l'empereur, puis aux clercs séculiers, selon leur promotion, et enfin aux réguliers, selon leurs ordres.

4. Je ne veux pas manquer ici d'avertir les lecteurs d'un artifice très-ordinaire à Sarpi. Toujours appliqué à obscurcir la certitude des dogmes catholiques, il rapporte différentes opinions particulières des Thomistes et des Scotistes sur l'explication de ces vérités indubitables dont conviennent les uns et les autres. Et comme ces opinions sont toujours douteuses et combattues par de puissants arguments contradictoires, dont la force a divisé pendant tant de siècles l'école en partis opposés, il s'efforce de faire croire que les partisans de l'une et de l'autre doctrine tâchèrent que l'Eglise déclarât comme vraie leur opinion particulière, et que par conséquent, dans le concile, on voulait assurer comme articles de foi, non pas tant les révélations divines que les spéculations humaines. Dans la réalité, il s'en fallut bien que ce fût là l'intention des Pères, comme on peut s'en convaincre par les actes dans lesquels, suivant le goût de cette époque, on lit fort au long les sentiments mêmes des théologiens de l'ordre inférieur, sans y trouver rien de ce qu'imagine Sarpi, et aussi par les décisions elles-mêmes, qui sont toutes d'une si grande circonspection, que quelquefois on paraît avoir poussé jusqu'au scrupule le choix minutieux d'expressions qui n'aient pas même l'air de porter atteinte à aucune opinion théologique. Ainsi on ne voulut rien déterminer ni sur la grâce ou égale ou plus grande qui est accordée dans la communion sous les deux espèces eucharistiques, comparativement à la communion sous une seule, ni sur d'autres semblables controverses.

5. Après cela, il met ici, selon son usage, dans la bouche d'un auteur quelques objections contre les articles qui furent arrêtés depuis : il dit que quelques-uns des théologiens n'étaient pas d'avis qu'on décidât comme de foi, que les chrétiens étaient tenus à communier à Pâques ; que c'était une nouveauté que de déclarer comme de foi ce qui n'était ordonné que par l'Eglise. Mais voici comme la chose se passa : quelques-uns, comme Jean d'Ortega, franciscain espagnol, théologien envoyé par Charles V, dit que la condamnation de la proposition contradictoire devait se faire avec quelques restrictions ; que le commandement n'était pas divin, mais ecclésiastique. Quelques-uns aussi, comme Ambroise Pélargue, dominicain, théologien de l'électeur de Trèves, jugea pour la même raison l'article plutôt schismatique que formellement hérétique ; mais la foule des autres s'accorda à le condamner sous peine d'anathème. Et cela justement ; car, si Sarpi, qui rapporte cette objection sans donner la réponse, et qui par conséquent paraît l'approuver, était encore ici pour me répondre, je lui demanderais si c'est chose nouvelle que de procéder, pour cause de soupçon, en matière de foi, contre quiconque ordinairement n'entend pas la messe les fêtes commandées, et mange de la viande le vendredi et le samedi, sans besoin ; assurément cela n'est pas nouveau. Sur quoi est fondé un tel soupçon ? Sur la crainte qu'il n'admette pas la légitimité de ces commandements ; car ils sont d'ailleurs faciles à observer; que la violation, continue surtout, n'en peut être attribuée à la violence d'une passion qui étouffe les cris de la conscience. Et si un tel accusé avouait qu'il a cru que ces actions lui étaient permises, il serait condamné comme hérétique. Avec quelle apparence de justice, puisque tous ces actes sont opposés aux lois, non de Jésus-Christ, mais de l'Eglise, qui ne peut produire de nouvelles révélations de foi ? Il est par trop facile de comprendre que l'hérésie d'une telle croyance consiste à se persuader que Dieu n'a pas donné à l'Eglise le pouvoir d'établir ces lois; lequel pouvoir est contenu dans l'Ecriture et dans les traditions apostoliques. Il est clair, en effet, que si ce transgresseur croyait un tel pouvoir, ne pouvant douter si ces lois ont été réellement établies, il ne douterait pas non plus si ces actes sont licites ou illicites. Et il est certain que Dieu en révélant le pouvoir qu'il a donné à l'Eglise d'ordonner ce qu'elle juge utile au salut, a voulu qu'on croie non seulement cette autorité générale, dont la croyance seule servirait peu par elle-même à régler les actions ; mais encore ce pouvoir spécial par rapport à ces ordonnances particulières qu'elle nous intime réellement, et que l'acceptation des fidèles a sanctionnées par un consentement qui date de long temps.

6. Outre cela, Sarpi, en rapportant l'ordre donné par les présidents aux théologiens de fonder leurs opinions sur l'autorité des Ecritures et des Pères, raconte que les Italiens s'en plaignirent comme si c'eût été couvrir de honte la théologie de leur nation, pour complaire aux Allemands et aux Flamands. Mais cet homme, quand il imaginait ce rêve, ne se rappelait-il pas que cette règle pour l'examen des doctrines ne pouvait paraître nouvelle, puisqu'on l'avait déjà suivie dans les matières du péché originel, de la justification, et dans les autres articles qu'on avait décidés la première fois ? Ne se souvenait-il pas, et ne savait-il pas que, dans tous ces points, les citations des Ecritures, des Pères et des conciles furent en si grand nombre, qu'elles rempliraient plusieurs volumes ? Ne se rappelait-il pas que parmi les membres les plus doctes de l'assemblée précédente étaient Jérôme Séripand et Ambroise Catharin, tous deux italiens ? Est-ce que parmi les enfants de l'Italie, il regardait comme étrangers à l'antiquité ecclésiastique les cardinaux Aléandre et Contarin qui, peu de temps auparavant s'étaient livrés à ce genre de travail; de plus, pourquoi accorde-t-il tant alors aux septentrionaux, qu'il oublie les Espagnols, parmi lesquels assistaient au con-

cile Melchior Canus théologien d'une érudition si riche et si remarquable, comme le prouve son Livre d'or des Lieux théologiques; et les deux théologiens déjà cités, Lainez et Salmeron; le second, par tout ce qu'il a écrit, montre combien il avait lu, et le premier osa avancer qu'il n'alléguerait devant le concile aucun auteur dont il n'eût lu toutes les paroles dans ses propres ouvrages? Mais, comme maintenant le mérite de l'érudition est particulier à l'Allemagne et à la France, et qu'alors les théologiens de France n'assistaient pas au concile, Sarpi se consolait dans une supposition qui peut porter atteinte à la réputation de l'Italie qui est le siége de la religion catholique et de son chef; et non content d'être impie envers la mère spirituelle qui le régénéra, il le veut être aussi envers la mère naturelle qui l'a enfanté; comme si, plus tard, il n'avait pas vu de son temps briller pour l'honneur de l'une et de l'autre les plus vives lumières de l'érudition ecclésiastique: Baronius et Bellarmin, tous deux sortis du sein de l'Italie, et adoptés par l'Eglise qui les mit au nombre de ses princes (1). Du reste qui doute que la parfaite théologie demande, pour l'intelligence des Ecritures et la lecture des interprètes sacrés, qui sont particulièrement éclairés de Dieu, et en même temps le concours du raisonnement qui est aussi une lumière de Dieu qui nous est donnée, afin que nous nous en aidions en tout ce qu'il ne nous a pas immédiatement et ouvertement, ou manifesté par la nature, ou attesté par la révélation? C'est pourquoi nous voyons les anciens Pères y recourir si fréquemment et avec succès contre les hérétiques de leur temps. Mais, comme la faiblesse de l'esprit humain n'est pas le plus souvent capable de s'élever à un degré sublime dans l'une et l'autre étude tout-à-fois, de là vient qu'on tient des réunions dans lesquelles, selon la remarque d'Aristote dans sa Politique, de plusieurs médiocrités il se fait un composé éminent, comme serait en fait de richesses l'argent réuni de cent citoyens, ou, pour me servir de la comparaison qu'il donne, comme étaient, en fait d'abondance les festins publics auxquels contribuaient un fort grand nombre de personnes, chacune pour sa petite part. Ainsi dans les conciles généraux, on voit s'assembler un grand nombre de théologiens. La plupart, il est vrai, ne sont pas parfaits, quelques-uns ne sont pas doués d'une grande subtilité, quelques autres n'ont pas beaucoup lu; tel est étranger à cette matière-ci, tel à celle-là; néanmoins, on en voit sortir l'Hélène de Zeuxis; car on tire de chacun d'eux par le travail cette portion, quelle qu'elle soit, de perfection qui lui est propre. Qu'est enfin l'océan autre chose que la réunion d'un très-grand nombre de gouttes d'eau?

(1) † Ici Le Courayer se moque de Pallavicini, comme d'un homme, qui, voulant soutenir le mérite des théologiens italiens du concile, est assez ridicule pour citer quatre cardinaux, Alexandre, Contarin, Bellarmin et Baronius, dont deux étaient morts, et deux pas encore nés. Mais ce méchant glosateur ne s'est pas aperçu que tout le ridicule de cette réflexion devait retomber sur lui. En effet, il est vrai que Pallavicini a parlé de quelques théologiens italiens, d'un nom très-distingué et d'une doctrine solide, qui assistèrent au concile dans ces sessions; mais il est encore vrai, que, voulant venger le nom italien de l'ignorance dans la vraie théologie, il a nommé ces quatre cardinaux, et qu'en passant ainsi du particulier du concile, au général de toute la nation italienne, il rappelle ces cardinaux auxquels des nations, même plus populeuses que la nôtre, pourraient avec peine, je pense, en opposer de plus grands. Mais ce sens échappait à la censure : c'est pourquoi le glosateur l'a changé à sa mode, pour avoir occasion de le censurer.

CHAPITRE II.

Discussions et considérations diverses des théologiens du premier et du deuxième ordre sur les articles de l'Eucharistie, et spécialement sur la confession dont on doit faire précéder la communion.

1. Il serait long et fatiguant de rapporter en détail ce que dirent tant de théologiens; il me suffira d'en citer quelque chose en consignant le résultat de ce premier examen. Ce résultat fut de distinguer les articles déjà cités en deux classes; celle de ceux qui, du consentement de tous, étaient condamnables, et celle de ceux dont la condamnation paraissait demander quelque restriction.

De la première furent le premier, le troisième, le cinquième, le sixième, excepté la partie que nous mentionnerons ci-après, le septième et le huitième. La deuxième contenait les suivants :

2. Le deuxième, dans lequel on disait *que Jésus-Christ dans l'Eucharistie s'offre seulement spirituellement pour être mangé par le moyen de la foi, mais non sacramentellement. Cet article,* nous citons ici et de suite les paroles du sommaire qui fut arrêté, *paraît à tous superflu et devoir être omis, tant parce qu'il est renfermé dans le premier, que parce que la réception sacramentelle n'est niée par aucun des hérétiques. Quelques-uns remarquèrent aussi que cet article était hérétique et devait être condamné, en le prenant en ce sens :* Que Jésus-Christ ne s'offre pas sacramentellement sans s'offrir spirituellement; *et il fut dit que c'était Œcolampade qui était l'auteur de ce sentiment ainsi expliqué.*

3. Le quatrième, c'est-à-dire, *que l'Eucharistie est établie pour la seule rémission des péchés. Comme, suivant quelques-uns, cette parole,* seule, *n'est pas affirmée par les hérétiques, et que sans elle l'article serait catholique, ils voudraient qu'on le passât sous silence. Beaucoup au contraire voudraient absolument qu'on le condamnât, laissant la parole* seule, *ou* principalement.

4. Cette partie du sixième, dans laquelle on dit *qu'il n'est permis à personne de se communier soi-même : quelques-uns seraient d'avis qu'on le condamnât, en tant qu'il signifierait* que, dans aucun cas, pas même au prêtre qui célèbre, il n'est permis de se communier soi-même. *Quelques-uns ont aussi rappelé qu'on devait considérer que plusieurs docteurs disent qu'il n'est pas permis à un laïque, même dans*

le cas de nécessité, de se communier lui-même; mais qu'il était plus sûr de s'abstenir de communier et de recevoir l'Eucharistie in voto.

5. Le neuvième, qu'*il n'est pas contenu autant sous une espèce que sous les deux, et que celui-là ne reçoit pas autant qui communie sous une que celui qui communie sous les deux.*

Pour la première partie de cet article, chacun juge qu'on doit la condamner, en l'entendant du sacrement; mais, pour la deuxième, elle n'est pas réputée par quelques-uns hérétique, si on l'entend de la grâce, dont ils disent que celui-là reçoit moins qui communie sous une espèce que celui qui communie sous les deux. La plupart néanmoins ont pensé le contraire. Quelques-uns voudraient qu'on formât l'article de manière à ce qu'on ne fît point mention de la grâce, mais seulement du sacrement, afin qu'on évitât les disputes scolastiques.

Parmi les théologiens qui soutinrent qu'on recevait plus de grâces en communiant sous les deux espèces qu'en ne communiant que sous une seule, je vois figurer dans les actes Melchior Canus, Antoine Uglioa, franciscain espagnol (c'est celui-ci qui prétendit que de même que le prêtre a plus de dignité et un double pouvoir, de même aussi est-il convenable qu'il reçoive une double grâce), et Sigismond Fedrio, du même ordre.

6. Le dixième, *que la foi seule est une préparation suffisante pour recevoir l'Eucharistie; que la confession n'est pas nécessaire pour cela, mais superflue, spécialement pour les savants; et qu'on n'est pas tenu à communier à Pâques. La première et la troisième partie de cet article furent absolument condamnées par tous; mais la deuxième fut par quelques-uns laissée dans le doute, parce que quelques-uns disaient que la confession n'est pas nécessaire pour recevoir dignement l'Eucharistie quand on a la conscience de quelque péché mortel; mais que la contrition suffit avec le vœu de se confesser dans le temps convenable; que par conséquent on ne devait pas condamner cette partie. D'autres disaient que la confession est absolument nécessaire; que par conséquent cette partie était condamnable comme hérétique. Les troisièmes disaient qu'elle était condamnable comme erronée, scandaleuse, conduisant à la mort manifeste des âmes, et ouvrant la porte à l'indigne réception de l'Eucharistie, comme le prouvaient des exemples quotidiens.*

7. Je trouve que Melchior Canus s'opposa à la condamnation de cet article. Il allégua que cette doctrine était celle de Cajétan, d'Adrien VI, du cardinal de Rochester, à l'article 15 contre Luther; de Pierre de Palus, de Richard, sur le livre 4 des Sentences, à la distinction 17; de Théophylacte, sur la première épître aux Corinthiens, dans le chap. 11; de S. Jean Chrysostome, dans l'homélie 18 sur le chap. 10 aux Corinthiens, et de l'abbé de Panorme, sur le chap. *de Ordine*, au titre *de Celebratione missarum.* A cette occasion, je rappelle aux lecteurs que, lorsque je cite les citations d'autrui, je n'entends pas pour cela répondre que les écrivains dont il est question reproduisent fidèlement le langage de ceux dont ils invoquent l'autorité. Melchior déclara néanmoins qu'il ne soutenait pas cette opinion, et que l'opinion contraire était fondée sur la tradition de l'Eglise. Eusèbe la soutenait dans le livre 6, au chap. 25 de l'Histoire ecclésiastique, concernant l'empereur Philippe, ainsi que Nicéphore, dans l'Histoire tripartite, au livre 16, dans le chap. 25; S. Cyprien, dans le livre 3 des Epîtres, dans le petit ouvrage *de Lapsis* et dans le petit ouvrage *de Dogmatibus ecclesiasticis*, au chap. 13; et Hugues, dans le livre 2 *de Sacramentis;* qu'ainsi on devait condamner cet article, mais non comme hérétique; que quant à la manière et à la forme, il s'en remettait au saint concile.

8. Martin Olavius, procureur du cardinal d'Augsbourg, parla plus longuement. Il dit qu'il pensait qu'on devait faire précéder la confession, à cause de divers abus qui naissaient de la licence que prenaient les partisans du sentiment contraire; mais qu'il ne voudrait pas qu'on l'établît comme chose nécessaire.

Ambroise Pélargue pensa qu'on devait y ajouter cette clause : *Quand on a la commodité d'un confesseur.* A l'opinion de Cajétan se rangea sans restriction Renauld de Gênes, dominicain. François de Villarva, hieronymite espagnol, théologien de l'archevêque de Grenade, pensa qu'une telle obligation venait non d'un précepte divin, mais d'une louable coutume de l'Eglise.

9. On rédigea un résumé sommaire des sentiments et des réponses des théologiens du deuxième ordre; on le communiqua aux Pères le dix-septième jour de septembre; et le vingt-unième, ils commencèrent eux-mêmes à émettre leur avis dans les congrégations générales. Avant cela, le légat jugea à propos de faire quelques observations pour l'acquit de sa conscience. Il dit :

Qu'il ne croyait pas que, sur le neuvième article, on dût entreprendre de définir si autant ou plus de grâce était accordé à celui qui recevait les deux espèces comparativement à celui qui n'en prenait qu'une; qu'il suffisait au concile de condamner les hérésies, tâche qui était loin d'être finie, sans toucher aux questions scolastiques; que, de plus, il ne serait pas du tout opportun de se prononcer pour l'inégalité, afin que les laïques ne se soulevassent pas contre les prêtres, qu'ils accuseraient de les priver de cette plus grande portion de grâce qu'on obtiendrait par la communion sous les deux espèces;

Que, par rapport au dixième, si la confession est nécessaire avant la communion, comme il y avait beaucoup d'écrivains très-graves pour l'un et pour l'autre sentiment, il pensait qu'il fallait simplement réfuter la proposition et établir que chacun, avant de communier, était absolument obligé à la confession; que le contraire serait fort dangereux dans la pratique, et que le seul énoncé en devait être condamné comme scandaleux;

Qu'il ne doutait cependant pas que les Pères ne prissent la détermination qui serait la plus utile à la république chrétienne.

10. Quand il eut parlé ainsi, le cardinal de

Trente, à qui il appartenait de prendre la parole, condamna les articles; mais en même temps il fut d'avis qu'on ne devait pas refuser aux Allemands, même catholiques, la communion sous les deux espèces, et il appuya son opinion de force raisons prises du bien public. Nous exposerons ailleurs ces raisons, à l'occasion du conseil qui se tint *ad hoc* sous Paul IV. Relativement au neuvième article, il fut d'avis qu'on ne devait rien mentionner sur le plus ou le moins de grâce. Quant au dixième, en tant qu'il regardait la confession qui devait précéder la communion, il conseilla d'ajouter : *Quand on a la commodité d'un confesseur*, ou bien, *au moins in voto*.

11. Parlèrent à peu près dans le même sens les deux électeurs, qui étaient déjà arrivés, comme nous l'avons dit, et les évêques de Zagabria et de Vienne, ambassadeurs du roi des Romains. Mais les archevêques de Sassari et de Grenade, et le général des augustiniens, pensèrent que la communion sous les deux espèces apportait plus de grâce que la communion sous une seule. Presque tous les autres ou pensèrent le contraire, ou dirent simplement qu'il fallait omettre la question. Ainsi, à la fin, la majorité fut d'avis qu'on recevait une grâce égale dans les deux cas; mais en même temps elle reconnut qu'il valait mieux ne pas s'expliquer sur ce point.

12. Relativement au dixième article, en tant qu'il regardait l'obligation de se confesser avant de communier, il y eut aussi une grande diversité de sentiments parmi les Pères, comme il y en avait eu parmi les théologiens du deuxième ordre. Mais la plupart pensèrent que la confession était nécessaire avant la communion, de manière toutefois que l'opinion contraire ne devait pas recevoir la qualification d'hérésie.

13. On confia donc le soin de dresser les canons et les décrets, à neuf des prélats les plus savants et les plus distingués. Relativement au dernier point, ils avaient formé le canon en ces termes : *Si quelqu'un dit que la foi seule est une préparation suffisante pour recevoir le très-digne sacrement de la très-sainte Eucharistie, qu'il soit anathème. Et afin que ce sacrement ne soit pas reçu indignement, et par suite pour la mort et pour la condamnation, le concile établit et déclare qu'il est nécessaire à ceux dont la conscience se sent chargée de péché mortel, de faire précéder la confession sacramentelle; et si quelqu'un a la présomption d'enseigner, de prêcher, d'affirmer opiniâtrement ou de soutenir publiquement le contraire, qu'il soit excommunié par le seul fait.*

14. Le canevas des canons fut communiqué à tous les Pères le premier jour d'octobre, et le 6 on réunit la congrégation pour entendre les opinions. Chacun émit la sienne, excepté la commission. Elle eut seulement le droit, comme auteur de ces canons, d'exposer les raisons de ce qu'elle avait fait, pour répondre aux difficultés qui se présenteraient à l'esprit des autres. Ainsi, comme dans le canon rapporté, ce mot, *publiquement*, déplaisait à quelques-uns, Cornelius Mussus, évêque de Bitonte, répondit qu'on l'avait mis seulement pour parer au scandale du peuple, car il n'était pas fait défense de soutenir cette doctrine dans le particulier. D'autres y demandaient diverses additions ou divers changements, les uns dans l'intérêt de telle opinion, les autres dans celui de telle autre, et surtout beaucoup y désiraient la clause mentionnée : *Quand on a la commodité d'un confesseur*.

15. Pour le reste des canons, ce qu'il y eut de plus remarquable, selon moi, dans cette congrégation, c'est qu'au troisième canon, ainsi conçu : *Si quelqu'un dit que sous chacune des espèces et sous chaque partie de ces espèces, J.-C. n'est pas contenu tout entier, qu'il soit anathème* : Jean Emilien, évêque de Tuy, espagnol, demanda qu'on y ajoutât : *La séparation étant faite*, car on était partagé d'opinion sur la question de savoir si J.-C. est sous chaque partie de l'hostie entière, et l'on fit droit à sa réclamation. Et quoique l'archevêque de Cagliari reprochât au canevas, qui fut ensuite retouché, d'insinuer tacitement par l'addition de ces paroles, que cela n'était pas vrai avant la séparation, quoique les évêques de Constance et de Castellamare en demandassent la suppression, et que même celui de Lanciano voulût y substituer la particule ampliative *aussi*, cependant Musso, un des membres de la commission, leur répondit à tous, et leur rappela qu'il ne fallait que condamner les hérésies, et non définir les opinions scolastiques. Je rapporte ces détails parce que certain docteur a cru que, selon la foi, Jésus-Christ est beaucoup plus entier sous chaque parcelle, avant la séparation qu'après, et que ces paroles : *la séparation étant faite*, signifient la même chose que : *même la séparation étant faite*.

16. Après donc que la même commission eut retouché les canons, celui qui concernait la confession fut rédigé ainsi : *Et afin que ce sacrement ne soit pas reçu indignement, et partant pour la mort et la condamnation, le saint concile établit et déclare qu'il est nécessaire à ceux dont la conscience est chargée de péché mortel, quoiqu'ils se croient contrits, quand ils ont le prêtre sous leur main, de faire précéder la confession sacramentelle. Et si quelqu'un a la présomption d'enseigner, de prêcher, d'affirmer publiquement ou même de soutenir en discutant publiquement le contraire, qu'il soit excommunié par le seul fait.*

17. Néanmoins, quand la rédaction ci-dessus énoncée eut été présentée en même temps que les décrets de doctrine arrangés par la commission, dans la congrégation générale du 9 d'octobre, l'archevêque de Cagliari fut d'avis qu'on ajoutât au canon : *Quand il n'y a pas de nécessité pressante*. L'évêque de Castellamare y désira cette autre addition : *Quand le scandale ne l'empêche pas*; et d'autres souhaitaient telles ou telles autres restrictions. Toutes restèrent sans effet, excepté le changement du mot *prêtre* en celui de *confesseur*. Ce fut sur la représentation de Jacques Nachiante, évêque de Chioggia, qui fit remarquer que tout prêtre n'a pas les pouvoirs de confesseur. Et quoique Musso, en sa qualité de membre de la commission, répon-

dit que le mot *prêtre* était employé pour celui de *confesseur* par le concile de Constance, néanmoins cette modification proposée par Naclantus fut approuvée, et ce qui en fut cause, si je ne me trompe, c'est qu'on ne voulut pas donner à entendre que cette obligation dût avoir lieu toutes les fois qu'on a un prêtre, même quand ce prêtre n'a pas le pouvoir d'absoudre celui qui doit communier. Ainsi, la commission ayant à ce sujet et dans divers autres canons et décrets modifié son œuvre d'après les observations des Pères, le canon cité ci-dessus passa dans la forme où on le lit à présent. Il en est de la formation des décrets comme de celle des êtres vivants : ce n'est pas sans vue et sans dessein que la nature dispose le système des muscles et des fibres, car, quoiqu'ils soient à peine visibles à l'œil, ils jouent le plus grand rôle dans l'organisation humaine.

CHAPITRE III.

On examine ce que dit Sarpi de l'origine et des progrès de la juridiction ecclésiastique.

1. Quant aux matières de discipline, on résolut de continuer à détruire les obstacles que rencontrait la résidence, un des plus grands qu'alléguaient les évêques, c'étaient les entraves qu'on mettait à l'exercice de la juridiction. De là Sarpi prend occasion de faire une longue digression sur l'origine et les progrès de la juridiction ecclésiastique. Selon son usage, il prononce sans prouver, comme un oracle, et s'efforce de graver dans l'esprit de ses lecteurs ces trois idées :

2. La première, que la prétention des évêques à juger les différends, sans le concours tant du presbytère composé de clercs, que de celui également d'une assemblée générale de laïques, est venue de la nonchalance des peuples qui se dégoûtèrent de cette charge pénible, et de l'ambition des prélats qui saisirent l'occasion d'attirer à eux seuls cette autorité.

3. La deuxième, que cette juridiction dans le principe était volontaire et n'obligeait que quiconque voulait s'en rapporter à leur jugement; mais que dans la suite, en vertu du privilége des empereurs et des princes qui leur succédèrent, elle devint nécessaire, et, comme parlent les jurisconsultes, *coactive;* que plus tard les ecclésiastiques eux-mêmes allèrent jusqu'à la revendiquer comme leur, indépendamment des mêmes princes, et par Jésus-Christ dont ils prétendaient la tenir immédiatement.

4. La troisième, que le Pontife romain, asservissant l'Eglise, s'est attribué tyranniquement un pouvoir que les évêques avaient exercé pendant l'espace de treize cents ans, établissant ainsi, *au milieu de l'empire civil un autre empire indépendant de lui, contre tout ce qu'aurait pu se figurer quiconque traita jamais de la politique.*

5. Cet écrivain a un double avantage : le premier, c'est de propager des opinions populaires; car l'esprit du peuple étant plus sensible à l'intérêt qu'à la raison, dont il ne se soucie pas et qu'il ne comprend pas, croit vrai ce qu'il juge lui être favorable, sans en chercher la preuve. Au lieu de cela, pour établir la vérité contraire avec force et avec dignité, il me faudrait, à moi, composer un autre volume que je remplirais des raisonnements de tant d'hommes fameux qui ont traité cette matière *ex professo.* Son second avantage c'est de n'avoir pas à se garder de blesser, ou plutôt d'avoir pour but de flatter la multitude et de troubler la chrétienté. Ainsi il a pu dire tout ce qui lui convenait à lui qui voulait que ses livres vécussent comme des bannis qui ne s'abstiennent pas des actes qui les font haïr et proscrire des différents pays, parce qu'il leur suffit de les parcourir non comme des hôtes, mais comme des ennemis. Au contraire, mon but, à moi, est la paix des chrétiens, et je ne voudrais pas blesser les hérétiques eux-mêmes, mais les convertir; je ne voudrais tout au plus les frapper qu'autant qu'il est nécessaire, ou pour me bien défendre, ou pour préserver les catholiques de leurs coups. Je crains beaucoup plus encore d'entrer dans des raisonnements qui déplaisent à la puissance séculière dont les démêlés avec la puissance spirituelle sont, à mon avis, une des plus grandes calamités que puisse souffrir l'Eglise, c'est-à-dire le corps composé de ces membres qui ont Jésus-Christ pour chef. Ce serait précisément ce qui arriverait dans le corps humain si le bras droit et le bras gauche disputaient entre eux et en venaient à se blesser réciproquement. Il me suffit donc de soutenir la vérité de ce qui est unanimement avoué par tout catholique, sans me jeter dans d'autres questions douteuses ou au moins délicates.

6. Et d'abord que la juridiction des évêques soit indépendante du commun des fidèles; j'en ai parlé ailleurs avec étendue, en répondant à cet écrivain : ainsi je me contente de rappeler brièvement à la mémoire des lecteurs que l'homme étant si passionné pour la domination et si ennemi de la dépendance, il n'aurait pas été possible à des évêques désarmés, dans tous les diocèses et dans tous les pays de la chrétienté, d'amener leurs peuples à se dépouiller, comme Sarpi s'imagine, de la juridiction qu'ils possédaient quand il ne leur avait pas été démontré que c'était nécessaire à un sage gouvernement. Et cela supposé, il en résulte deux conséquences : la première, c'est que la chose aurait été établie ainsi par Jésus-Christ lui-même, à moins que nous ne voulions nous persuader qu'il a introduit une forme de gouvernement qui n'a pu subsister, ce qui aurait forcé les hommes de tous les pays à s'entendre pour en établir dans la suite une meilleure; la deuxième, que quiconque essaie d'altérer ce gouvernement, souffle la sédition, puisqu'il veut enlever aux chrétiens ce mode d'administration que non seulement dans un ou deux lieux, mais encore sur tous les territoires de la chrétienté ils ont eux-mêmes jugé et accepté comme nécessaire, en le conservant au moins depuis treize ou quatorze siècles, si nous l'en croyons lui-même. Que les évêques d'ailleurs s'occupent plus du soin de cultiver les âmes, que d'exercer la

juridiction extérieure, c'est un fait si certain et tellement avoué de tout le monde, que Sarpi pouvait s'épargner la peine de recourir, pour l'attester, à l'époque et à l'autorité de S. Augustin. Il aurait pu abréger sa marche et s'arrêter au temps de S. Bernard, en citant ce qu'il a écrit là-dessus (1) au Pontife Eugène, puisque dès-lors la hiérarchie ecclésiastique, tant par rapport aux pontifes inférieurs que par rapport au Pontife suprême, se réglait suivant la chronologie elle-même de Sarpi, comme elle l'est à présent. Bien plus, sans sortir de son époque, pendant les années qu'il fut à Rome, si jamais il écouta les prédications du palais apostolique, il aura entendu bien des fois les orateurs sacrés le rappeler aux prélats qui les écoutaient. Et tout homme qui a des yeux à la tête, peut lire dans une foule de sermons prêchés de notre temps, et imprimés dans la même ville par des hommes du même rang que le mien ou d'un autre, cette doctrine si souvent rebattue. Tous ne l'observent pas, je l'accorde; mais la perfection que comporte la dignité épiscopale, ne serait pas bien éminente, si elle était à un degré tel que tous ou un grand nombre pussent y parvenir. Qu'y a-t-il en cela de surprenant, puisque les devoirs si inférieurs de simple chrétien ne sont eux-mêmes accomplis par aucun saint qui n'ait chaque jour à gémir de ses faiblesses? Laissons à Platon les idées, et venons à la pratique. Que tout homme instruit se représente les divers pays et les divers âges, et qu'il examine si dans une autre religion ou si dans la religion chrétienne subordonnée à une autre forme de gouvernement, il trouve autant de secours promis et vraiment accordés pour la culture des âmes, pour le maintien de la piété, pour la réforme charitable des mœurs, que dans la religion catholique et sous le gouvernement qui y est présentement en vigueur. Celui qui, pour approuver une forme de gouvernement n'a pas assez de ces raisons, est ou un insensé ou un séducteur. Enfin, qu'on réfléchisse à la confusion dans les contestations, à l'injustice dans les jugements dont l'Eglise serait affligée, si les causes devaient se décider non seulement par le bas clergé, mais même, comme voudrait Sarpi, par un peuple passionné, ignorant, incapable.

7. Je me servirai du même raisonnement pour le second point qui a rapport à la juridiction des prélats, considérée comme rivale de celle des laïques. En effet, comme les anciens évêques n'avaient pas de légions armées pour faire violence aux seigneurs séculiers, et qu'au contraire ils furent bien des fois, comme une espèce de but, exposés à découvert à leurs outrages, comment les princes chrétiens, de caractères si différents, auraient-ils pendant tant de siècles abandonné aux évêques une puissance aussi vaste, s'ils n'avaient compris ou que Jésus-Christ la leur avait accordée, ou du moins qu'elle était utile à la sage administration des peuples? De quelque part que soit la vérité, celui-là est l'ennemi du bien commun qui, par haine contre une puissance, s'efforce de l'étouffer pour le malheur de tous. Il n'est pas besoin d'entrer ici dans une autre question, celle de savoir si la juridiction donnée aux évêques, dans les causes non seulement ecclésiastiques mais civiles des hommes consacrés à Dieu, et non seulement des personnes, mais encore de leurs biens, vient ou immédiatement de Jésus-Christ, ou d'une constitution légitime de son vicaire, ou d'une concession pieuse des princes chrétiens, confirmée et devenue irrévocable par l'usage et par l'antique possession de l'Eglise, selon les divers sentiments. Ce qu'il y a de certain, c'est que les évêques ne l'ont point acquise par la violence, ni usurpée par surprise. On voit, en effet, qu'outre tant de constitutions des plus anciens Papes, ce point fut ouvertement réglé, quant aux causes criminelles, par quatorze conciles tant généraux que provinciaux très-anciens, à commencer par le grand et si célèbre concile de Chalcédoine (1), composé d'environ six cent trente évêques, et autorisé par les empereurs qui le favorisèrent. On lit ces conciles parmi d'autres innombrables autorités dans un savant écrit (2) qu'imprima la Rote romaine l'an 1607. Quant à la juridiction sur les biens de l'Eglise, on peut voir le troisième concile romain (3) tenu par le Pape Symmaque, il y a onze cent cinquante ans, et rapporté par Gratien (4), et beaucoup d'autres conciles provinciaux outre le général et célèbre concile de Latran, sous Innocent III (5). Les princes laïques se seraient opposés à des réglements si solennellement réitérés en différents pays et en différents temps, s'ils n'y avaient pas adhéré de cœur. Au lieu de cela, ils s'en sont montrés les approbateurs, en entretenant dans leurs universités des professeurs de droit canonique qui les enseignaient.

8. Je n'ai pas besoin non plus de raisonner autrement quant au troisième point qui a rapport à la juridiction suprême du Pontife romain; mais je renvoie le lecteur à ce que j'en ai fait dire plus au long (6) à Aléandre à la diète de Worms. Il me suffit de demander : Par quel prestige les Papes ont-ils enchanté toute la chrétienté, au point de la subjuguer sans armes, forçant tous les évêques à se soumettre à eux, et tous les princes à les reconnaître pour les vicaires de Jésus-Christ et à leur baiser les pieds? Par quel ensorcellement, durant tant de siècles et à travers une si grande variété d'hommes et d'événements se sont-ils conservé un pouvoir si divin, eux qui manquaient de force pour le retenir malgré les autres? Assurément, si

(1) Dans le livre premier *de Consideratione*, au chap. 5; et dans l'épître 256, qui commence ainsi : *Non est leve*, etc.

(1) Au canon 9.

(2) A la page 102, et dans beaucoup d'autres suivantes.

(3) Dans les chap. 3 et 4.

(4) 12, q. 2, ch. *Non liceat.*

(5) Au chap. 44.

(6) Liv. 1, ch. 15.

S. Augustin a pensé que la conversion du monde sans miracles aurait été le plus grand des miracles, et aurait suffi pour prouver la vérité de notre foi, il aurait pris pour un miracle beaucoup plus étonnant et plus propre à prouver l'autorité légitime des Pontifes, cette autorité dont ils jouissent et qui est répandue dans la chrétienté, si elle avait été contre l'esprit de l'antique Eglise, et sans titre comme sans droit avéré. Car, dans la conversion des infidèles, beaucoup d'hommes vénérables par la sainteté de leurs mœurs, enseignant une religion très-belle dans ses lois, eurent à combattre contre des sectes animales et condamnées par les lumières de la raison; et avant d'établir la foi, des milliers d'entre eux périrent par la hache et par la croix. Au contraire, si ce qui nous occupe était arrivé comme il est représenté par Sarpi, les Pontifes, bien que parmi eux il y en ait eu beaucoup d'une vertu médiocre, se seraient mis en possession, sans les mêmes combats, de cette vaste et suprême juridiction, et cela au détriment de celle des évêques et des princes séculiers, qui ne paraissait pas autant répugner à la raison que l'adoration des dieux de pierre.

9. Il me reste à répondre à la dernière assertion de Sarpi, quand il dit que cet empire ecclésiastique, indépendant de l'empire civil au milieu duquel il est placé, n'entra jamais dans la tête des hommes qui ont traité de la politique. Cela est vrai; car l'esprit des anciens sages ne parvint pas à connaître des choses beaucoup moins relevées que n'est l'ingénieuse économie de la Sagesse incarnée dans l'institution de son Eglise. Par exemple, ils ne crurent pas qu'on pût marcher aux antipodes, ni habiter sous l'équinoxe; et maintenant les navigateurs espagnols se moquent de leur philosophie. Mais, comme une fois qu'on a vu les choses arriver, il est plus facile de trouver la raison qui démontre la possibilité de ce qu'auparavant on jugeait impossible, si Platon ou Aristote vivaient de nos jours, et voyaient par expérience que nonobstant cette indépendance de l'empire ecclésiastique de l'empire civil, il n'y a pas, il n'y eut jamais de république plus civilisée, plus policée, plus noble, plus vertueuse que la république catholique, ils feraient, je pense, cette réflexion : qu'il y a deux supériorités, et aussi par conséquent deux dépendances : l'une, celle de l'autorité; l'autre, celle de la force; que difficilement un gouvernement peut rester long-temps bon, et ne pas dégénérer en tyrannie, si ces deux supériorités se trouvent réunies ensemble. La supériorité d'autorité est dans le prince, dans les sénateurs, dans les magistrats; celle de la force est dans le peuple, dans les paysans, dans les soldats. Il arrive ordinairement que la supériorité de la force se soumet à celle de l'autorité, tant que l'autorité est exercée avec droiture et discrétion. C'est pourquoi, si quelqu'un des plus forts ose être rebelle, les autres en plus grand nombre s'unissent en faveur de la puissance légitime; mais s'il arrive qu'elle-même entreprenne d'opprimer les sujets, ceux-ci qui, dans leur union, possèdent la supériorité de la force, s'unissent pour résister. Et la crainte de ces conspirations et de ces résistances est dans le cœur de ceux qui gouvernent comme une puissante forteresse qui protège la justice.

10. Or la même chose arrive entre la puissance ecclésiastique et la puissance séculière. La puissance ecclésiastique est souveraine en autorité, parce que les princes séculiers fléchissent le genou devant elle, et parce qu'ils reçoivent d'elle pour eux et pour leurs sujets la règle qui dirige vers la fin sublime de l'homme chrétien. La puissance séculière, au contraire, est souveraine en forces, parce que d'elle dépendent les légions et les forteresses. Tant que la première se renferme dans les limites de ce qui est juste, la seconde a grande raison de la craindre, parce que, sinon toujours, souvent du moins, la vénération des peuples et le respect pour la religion portent les sujets à se soulever contre le prince temporel, quand il veut opprimer la puissance spirituelle; mais, au contraire, si le chef ecclésiastique voulait abuser de son autorité au mépris de la puissance laïque, les peuples changeant la vénération en horreur, l'abandonneraient; et au lieu d'avoir le dessus, elle tomberait dans le mépris. Et ce tempérament devient utile à l'un et à l'autre : car, d'un côté, tout prince séculier qui est sage doit voir sans peine, et même avec satisfaction, qu'il a un mors pour le préserver d'une foule de précipices dans lesquels la fureur d'une puissance sans frein entraîne les hommes. Ce mors sert à ne pas perdre non seulement l'amour de Dieu et des hommes, mais même la puissance que ses abus empêchent de durer, si elle n'est plus contenue par la puissance spirituelle. Et en même temps ce même frein lie plus étroitement les peuples à l'obéissance du prince. Aussi a-t-on vu beaucoup moins de conjurations et de révoltes parmi les princes catholiques qu'on n'en voyait dans les mêmes pays, lorsque le paganisme ou l'hérésie y dominait. De l'autre côté, les princes ecclésiastiques sachant que leur pouvoir, quant à ses effets, dépend entièrement de la vénération des peuples, sont prévenus dès lors de la conserver par une vie exemplaire, et de s'abstenir de ce qui sent l'excès ou la violence. Ajoutons que ce qui doit rassurer pleinement le prince, c'est que ses prélats, pour la plupart de familles qui lui sont soumises dans l'ordre temporel, ou ont été promus par lui à la mitre, ou du moins sont ses créatures, et que tous les ecclésiastiques tiennent aussi à lui par différentes considérations humaines, d'origine, de reconnaissance et d'intérêt; au point qu'il n'a rien à craindre ni des forces ni des volontés de ces hommes, à moins d'une révolte ouverte de sa part contre Dieu. Bien plus, au moyen de ces hommes, qui sont des hommes de paix et d'autorité, il contient dans le repos et dans le devoir le reste de la nation qui est plus remuant et plus porté à la guerre. De là vient encore que la puissance dont

jouit le souverain Pontife dans leurs domaines, n'occasionne aucun trouble aux princes, parce qu'elle est également désarmée, et que les ecclésiastiques, qui sont ceux qui en dépendent principalement, ont de très-puissants liens qui les attachent à leur prince temporel. C'est pour cela qu'ils ne consentiront jamais à s'opposer à lui, à moins qu'ils n'y soient poussés par une obligation évidente de conscience. Et les Papes nés simples particuliers, devenus princes par leur dignité, modérés par l'âge, élus le plus souvent par la faveur des mêmes princes séculiers, possesseurs d'un petit état électif, rarement s'avisent d'entreprendre ou de continuer des projets vastes, remuants, dangereux. Et quoique ces considérations, comme toutes celles qui se rattachent à la morale et qui dépendent de la diversité des volontés, ne se vérifient pas infailliblement dans tous les cas, et qu'elles n'aient pas une action toute-puissante sur toutes les têtes, ce qui a été cause que quelquefois les princes temporels ont eu à souffrir des attaques de quelques évêques, ou de la violence de quelques Pontifes; néanmoins, quel est l'homme assez insensé pour croire qu'on doit récuser comme mauvaise une institution qui peut bien être nuisible quelquefois, mais d'où il est plus probable qu'on verra ordinairement résulter des avantages? si cela était, ce serait aux princes de désarmer leurs troupes et de licencier leurs gardes; car on a vu un grand nombre de princes à qui ces troupes et ces gardes ont ravi la couronne et la vie.

11. Voilà donc les raisons pour lesquelles subsiste, depuis tant de siècles, ce que Sarpi dit n'avoir pas été prévu comme possible par tous ceux qui traitèrent anciennement de la politique. Et non seulement cela subsiste, mais encore cela contribue puissamment et de trois manières même au bonheur de ce monde. D'abord il en résulte une union plus étroite et plus intime entre les princes et les nations. Au lieu de cela, dans d'autres temps et dans d'autres religions, nous voyons, pour ainsi dire, que chaque gouvernement bornait le monde à lui-même, comptant pour peu de chose les étrangers, et même les regardant comme des ennemis, et non comme des concitoyens de la république générale des hommes; disposition aussi contraire au bonheur du genre humain et à l'intention de la nature, que l'a jugé Aristote (1). Ce philosophe remarque qu'elle n'engendre l'homme si nécessiteux et si incapable de se suffire à lui-même, que pour établir par cette indigence réciproque le commerce et la société qui rendent communes à chaque homme les productions, les connaissances et les forces que possède tout le genre humain, et pour enrichir chaque pays d'autant de fruits utiles et délicieux de la nature, d'autant d'inventions de l'industrie et de sublimes et admirables connaissances qu'en produit l'immense diversité de tous les climats et de tous les génies. Or cette société et cette alliance d'une foule de nations très-éloignées et très-différentes les unes des autres se cimentent et se propagent merveilleusement par l'union que toutes les nations chrétiennes ont dans la personne d'un seul et même chef, celui de l'Eglise.

12. En second lieu, il en résulte que parmi les princes catholiques la paix a un médiateur qui doit, par intérêt autant que par devoir, la procurer, afin que la chrétienté soumise à ses lois soit plus en état de résister aux infidèles qui méprisent ou attaquent son autorité, un médiateur à qui, comme à un père commun, les princes puissent par déférence confier le soin de leurs droits et celui de leur vengeance.

13. En troisième lieu, il en résulte que nous vivons dans un état régi par des lois telles que, quelque faible qu'on soit pour les observer, si on se recommande par la science et par la probité, on est sûr de parvenir, non pas toujours en proportion de son mérite, car il n'est possible de l'espérer que dans le royaume des cieux, mais toujours beaucoup plus haut que ne comporte notre nature. Il n'y a pas, et il n'y eut nulle part ailleurs, jamais depuis la création du monde, d'aiguillon aussi puissant.

14. Si Sarpi avait pesé ces raisons, il n'aurait pas eu la présomption de se faire à lui tout seul une politique qui consiste à penser que tant de princes, tant de sénats, tant de nations, pendant tant de siècles, avaient abjuré le bon sens, pour s'être prosternés d'eux-mêmes aux pieds d'un clergé sans armes. L'admiration est fille bienheureuse de l'ignorance; car elle porte l'esprit à la recherche des causes cachées des événements qui sont nouveaux pour lui; mais elle n'offre cet avantage qu'à quiconque suppose modestement que ces causes existent réellement, et non pas quand on restreint l'immensité des choses, qui sont du domaine de la science, aux bornes étroites de son propre savoir; comme si on voulait faire entendre que les choses dont l'esprit ne voit pas la raison arrivent par hasard.

CHAPITRE IV.

Examen de ce qu'écrit Sarpi sur les réformes établies dans la treizième session, concernant et les appels et les dégradations.

1. Après avoir avancé des doctrines si erronées et si séditieuses contre la juridiction de l'Eglise, des évêques et du souverain Pontife, Sarpi rapporte que les Pères reconnurent dans l'exercice de cette juridiction deux principaux défauts : l'un, de la part des prélats qui l'exerçaient sans charité, et d'une manière peu paternelle; l'autre, de la part des sujets qui s'efforçaient de s'y soustraire sous divers prétextes. Venant à traiter du remède au premier mal, qu'il prétend être la source du second, il se moque des Pères, qui n'y pourvurent pas autrement qu'en employant, dans le décret, des paroles d'exhortation. Si je ne connaissais la malice et l'aveuglement de cet homme qui eut pour principe, non l'ignorance, mais la malveillance, je le mépriserais souverainement comme le

(1) Dans le livre I[er] de la Politique.

plus sot écrivain qui ait jamais traité des matières civiles. D'abord, quelle fièvre d'automne lui a donné un délire assez insensé pour lui faire dire que le défaut de charité dans les supérieurs, lorsqu'ils jugent, est l'origine des subterfuges que font valoir ceux qui sont condamnés pour se soustraire à l'exécution des jugements? Est-ce qu'il est nouveau le proverbe qui dit que la justice plaît à tous, mais quand elle s'exerce sur autrui? Est-elle approuvée des coupables l'opinion de Calliclès, dans Platon (1) : que celui qui pèche doit désirer un juste châtiment, comme une médecine salutaire, et qu'ainsi un sage avocat doit s'étudier à plaider contre ses amis coupables, afin de leur procurer un aussi grand bien, et en faveur de ses ennemis innocents, afin de les en priver? Les clercs criminels omirent-ils d'appeler des sentences de S. Charles Borromée, et cela parce qu'il était un prodige de charité pour le prochain? ou plutôt n'osèrent-ils pas en appeler, je ne dirai pas au Pape, mais à la violence, à la scélératesse, jusqu'à décharger sur son corps les arquebuses dont Dieu le préserva par un miracle? et dans les différends en matière civile, où n'a pas lieu ce devoir de la charité pour les coupables, mais où il faut faire droit à chacun, manque-t-on de chercher toute sorte de subterfuges pour échapper aux coups de la justice? La vraie source de ce mal, c'est l'amour désordonné de soi-même, amour qui, par l'enchantement de la passion, persuade à chacun que le bon droit est de son côté, et qui, sous l'influence de l'intérêt, pousse à éviter le dommage, tout juste qu'il soit.

2. Ensuite je voudrais que Sarpi nous dît de quelle autre voie que de celle des exhortations et des remontrances on peut se servir pour amener à la perfection de la charité des évêques ou tout autre magistrat. S'il connaissait ce secret de son invention, pourquoi ne l'a-t-il pas proposé au Sénat de sa patrie? Plein de zèle pour le bien public, ce sénat l'aurait sans doute accueilli et payé au poids de l'or. Fallait-il donc apprendre à cet homme que la vérité a deux moyens, disons mieux, deux règles : l'un qui est appelé le moyen de la chose, c'est une règle qui demeure certaine et invariable en soi, quoique les circonstances de personnes varient, tel qu'est le moyen attribué à la justice commutative; l'autre, qui est, non le moyen certain de la chose, mais le moyen incertain du raisonnement, c'est une règle non manifeste, car elle provient de la considération de conditions innombrables, qui rendent digne de louange dans quelqu'un et à l'égard de quelqu'un ce qui serait blâmable à l'égard de quelqu'autre : ce même moyen, cette même règle, toutes les autres vertus l'ont. Or, qui peut ignorer, excepté ceux qui n'ont jamais eu la moindre teinture de la science morale, que ces vertus ne sont point assujetties à des lois déterminées? L'unique loi dans le cas présent, c'est la sagesse et la bonté de celui qui commande. Et aussi n'y a-t-il rien de mieux à faire que de choisir d'excellents chefs autant que le permettent et l'illusion des jugements dans les électeurs, et la rareté de la perfection parmi les hommes, et la multitude de charges dans l'Etat; c'est ensuite de récompenser parmi eux, ceux qui font bien, de souffrir ceux qui font à peu près bien, et de punir ceux qui font mal. A quoi donc, dira-t-on, servent ces avertissements et ces exhortations molles, qu'employa le concile? Ils servent à faire comprendre quel genre de conduite on souhaite dans ceux qui sont avertis et exhortés : car il n'est pas d'esprit assez dur pour ne pas chercher, peu ou beaucoup, quand il s'entend rappeler ce que Dieu et les hommes demandent de lui, à éviter la colère de l'un et le blâme des autres.

3. Ensuite Sarpi en vient à disserter, toujours, bien entendu, selon son artificieuse précaution, sous le nom d'un autre, de Gropper, sur le second désordre signalé, c'est-à-dire, sur l'obstacle qu'apportaient à la juridiction des évêques les subterfuges, les faux-fuyants qu'employaient les sujets dans leurs captieux appels. De là il prend aussi occasion, dans ce même endroit, d'insinuer dans le cœur des lecteurs sa doctrine de prédilection, qui consiste à faire de tout le gouvernement de l'Eglise une démocratie; il raconte que dans les anciens temps, la communauté des clercs connaissait des appels, des sentences épiscopales. Mais je me suis déjà élevé assez longuement contre cette suprématie du corps des clercs. Ensuite, il en vient à blâmer la facilité de l'appel accordée par le droit canonique. Là-dessus, il est bon d'observer que la douceur des canons a eu cet avantage, qu'en beaucoup de choses elle a ramené, sinon entièrement, au moins à peu près, les jugements de la solennité ou de la sévérité des lois civiles à l'antique simplicité et équité du droit des gens ou de la nature; par exemple, en requérant un moindre nombre de témoins pour la validité des testaments, en restituant la force qui les rend obligatoires aux conventions, même à celles qui ne sont fondées sur aucun motif, en autorisant à réclamer son bien contre le possesseur de mauvaise foi, même quand il le possède de vieille date; en reconnaissant à l'aveu la force de preuve suffisante contre toute personne en matière civile, quoiqu'il n'ait pas lieu devant le juge; et ainsi d'autres constitutions de ce genre. Selon le droit des gens non faussé par le droit civil, il paraît permis d'appeler de toute vexation, de manière que le plaideur ne se voie dans aucun cas à la merci d'un seul esprit sujet à l'ignorance et à la passion; cependant la loi impériale refusait l'appel des sentences nommées interlocutoires, c'est-à-dire, rendues sur des incidents et provisoirement jusqu'à la décision de l'affaire principale; aussi les canons ont substitué à cette restriction la plénitude du droit primitif et ont accordé l'appel contre toute vexation. Dans la suite, comme les raisonnements captieux se multipliaient parmi les hommes, et comme on voyait que l'abus qu'ils faisaient

(1) Dans Gorgias.

de cette douceur, en prenant de là occasion d'appeler avant la sentence sous différents faux prétextes, et en prévenant et évitant ainsi la condamnation, restreignait trop la juridiction des ordinaires et élargissait la voie de l'impunité des crimes, on y remédia dans le concile de Trente, comme nous l'avons rapporté.

4. Non content de tout ce qu'il a dit, Sarpi porte indirectement deux coups à cette liberté d'appeler qu'il hait, parce que ce qui plaît à l'Eglise lui déplaît, et parce qu'elle attire de la considération au Pape, dont la cour, au moyen des appels, devient en définitive le tribunal suprême des différends. Le premier, quand il dit que dans les ordres monastiques bien institués les appels sont défendus ; ou du moins si l'on n'a pu arriver à cette perfection, il est défendu de les faire à des juges étrangers : *chose qui, comme on voit, aboutissant à entretenir un bel ordre dans ces gouvernements, produirait le même effet dans le gouvernement public de l'Eglise, si les appels se renfermaient dans la même province.* Le second, c'est quand il dit que, selon le droit commun, on ne permet pas d'appeler immédiatement au juge suprême sans passer par des tribunaux intermédiaires, et qu'il faudrait observer cet usage.

5. Quant au premier de ces coups, Dieu soit loué de ce que Sarpi a approuvé une fois les institutions des réguliers. Mais quand les a-t-il approuvées ? quand cette approbation est pour lui un moyen de désapprouver les institutions de l'Eglise universelle. C'est en proportion de l'utilité dont elles sont à l'Eglise, qu'il les déteste toujours comme causes de trouble et de désordre dans le gouvernement ecclésiastique. Mais qu'est-ce donc que cela signifie? S'est-il imaginé, par hasard, qu'il serait utile de faire une loi pour obliger tout le clergé à ces actes de perfection rigoureuse auxquels s'obligent volontairement beaucoup de communautés religieuses? à psalmodier aussi assidument que les religieux du Mont-Cassin, à macérer leur chair par l'abstinence des Minimes et par la dureté de vie des Capucins, et, pour omettre les règles de sévère vertu spéciales à cet ordre-ci ou à cet ordre-là, et nous borner à celles qui sont communes à tous, à ne rien posséder en propre et à subordonner à la volonté du supérieur l'usage de leurs biens, la nature de leurs charges et le choix de leur résidence? L'Evangile a sagement distingué les conseils des commandements. Et les premiers qui, libres comme le doivent être des conseils, sont très-utiles parcequ'ils excitent la ferveur d'un petit nombre à mériter davantage en les embrassant, si on en imposait la pratique comme celle des commandements, deviendraient pernicieux, parcequ'ils seraient pour la tiédeur du grand nombre une occasion de pécher en les violant. Et Sarpi ne se rappelait-il pas que le héros de son poëme, je veux dire Luther, déclare impossible la loi divine, même celle qui est commune à tout chrétien; et qu'il déteste beaucoup plus, comme impossibles aussi et comme nulles, les obligations religieuses, quoiqu'elles soient restreintes à ce petit nombre d'hommes qui ont choisi volontairement ce genre de vie, et qui, après l'épreuve d'un assez long noviciat, en ont promis à Dieu la perpétuelle observance? N'a-t-il pas lu dans Saint-Thomas (1) que tout vœu ayant pour objet une action très-louable et très-pénible, est dissous en vertu de la profession faite dans toute maison religieuse, à cause de la gravité et de la perpétuité de ce lien? Si donc les membres de quelques communautés régulières renoncent volontairement à ce remède que la loi accorde contre les torts que l'on reçoit quelquefois d'un juge peu éclairé ou mal intentionné, aucune tête saine croira-t-elle qu'on puisse étendre cela à tout le clergé? Bien plus, dans ce petit nombre de religions elles-mêmes, que Sarpi signale, cette loi n'est tolérable qu'autant que les crimes y sont rares et les peines très-douces, comparativement à ce qui arrive dans le clergé séculier. Néanmoins tout cela ne suffirait pas si les condamnés ne pouvaient au moins par voie de recours, sommairement et sans les formes judiciaires, faire voir leurs raisons aux tribunaux romains qui suspendent l'exécution, quand ces faits respirent une odeur de vexation.

6. Mais Sarpi ne demande pas que tout appel judiciaire soit interdit, bien qu'il recommande cet usage comme suivi dans certains ordres monastiques dont il présente le gouvernement régulier comme parfait : il lui suffit qu'on fasse dans le clergé ce qui se fait ordinairement dans les ordres religieux, c'est-à-dire, qu'on interdise l'appel au dehors ; recevons la loi dictée par ce Solon, et rendons commun au clergé séculier les réglements des réguliers. Ces ordres religieux rejettent *les appels au dehors :* mais je demande : Hors de quoi ? hors du pays ? Non pas, puisque toute province peut appeler ou au général, ou au chapitre, qui est en dernier ressort juge souverain et commun de toute la famille. C'est donc hors de l'ordre qu'il est défendu d'en appeler. Or ne voyait-il pas que la même défense regarde précisément le clergé séculier, auquel il n'est pas permis d'appeler hors de son ordre, c'est-à-dire, aux laïques ou aux réguliers? Assurément c'est une bévue honteuse d'avoir confondu la défense d'appeler à un lieu étranger avec celle d'appeler à un juge étranger, comme si elle n'était pas connue des jurisconsultes la distinction relative au privilége de la loi unique qui autorise à appeler d'un lieu à un autre lieu, d'un tribunal à un autre tribunal.

7. Il faut de plus dévoiler un autre vice de son sophisme. Outre l'appel qu'on permet de faire aux juges du même ordre, les religieux ont encore la faculté d'appeler au Pontife, nullement aux évêques inférieurs, parce que les religieux ne sont pas leurs sujets. Mais on n'a jamais vu ce que demandait Sarpi, c'est-à-dire, qu'il soit défendu

(1) Dans le livre IV des Sentences, à la distinction 38, qu. 1, art. 4, quest. 4.

au sujet d'appeler au tribunal de son souverain à moins qu'en vertu de quelque privilége spécial accordé par le souverain lui-même à quelque province; et, pour achever de dissiper tous les doutes que l'ignorance ou la malice de cet homme entasse sur cette matière, il me reste à remarquer que bien que dans tous les ordres il soit permis de faire appel au Pontife, comme nous avons dit, cependant dans quelques-uns cet appel, en fait de causes criminelles, ne suspend pas l'effet de la sentence, comme il ne le suspend pas non plus quand il s'agit des fiefs de l'Etat ecclésiastique. Mais c'est une loi bien dure qu'un homme doive être décapité ou envoyé aux galères, et qu'on déclare ensuite si la sentence a été juste ou injuste; comment peut-on imaginer que tout le corps du clergé se soumît jamais à un tel joug, c'est-à-dire, qu'il souffrît que la ruine de tant d'innocentes et honorables personnes fût à la merci d'un fonctionnaire subalterne? Ne voyons-nous pas qu'on ne tolère pas même ce qui paraît à Sarpi une indulgence excessive? Il savait bien certainement que l'Eglise ayant réglé qu'en certaines causes et sur certains articles, l'appel ne suspendrait pas l'exécution, les princes séculiers des plus vastes royaumes, tout en avouant qu'ils n'ont point de pouvoir sur les causes des ecclésiastiques, ont recours à un artifice pour se débarrasser de ces entraves, artifice pourtant que je n'ai pas intention d'approuver. Ils pensent qu'il est conforme au droit de la nature qu'il y ait quelque recours contre la vexation des juges avant l'exécution. En conséquence, à la moindre demande de la partie condamnée, ils forcent le tribunal ecclésiastique à déférer le procès à leur cour. Si cette dernière, sans porter aucun jugement déclare qu'il y a eu mal-jugé, ils forcent le juge à surseoir à l'exécution, jusqu'à ce qu'un autre juge compétent et supérieur prenne connaissance de la cause.

8. On peut conclure de là s'il serait possible, s'il serait opportun d'interdire aux ecclésiastiques, ou entièrement, ou d'une manière qui ne suspendrait pas l'exécution, l'appel aux tribunaux suprêmes qui sont, et les plus vénérables, et les plus éclairés, et les plus incorruptibles, et qui, par conséquent, offrent les plus grandes sûretés contre les vexations et les plus grandes consolations que puissent trouver les condamnés dans la société humaine. Quant à cette extrême inconvenance qu'il y a, selon Sarpi, à pouvoir appeler immédiatement au souverain, je voudrais qu'il me dît franchement s'il connaît à fond les lois municipales de tous les états pour pouvoir affirmer, avec assurance, que c'est une chose particulière aux tribunaux ecclésiastiques. Mais, quoi qu'il en soit, ce n'est pas une chose particulière, c'est, au contraire, une chose commune que tout gouvernement ait son mode particulier. Assurément, quiconque raisonnera avec calme, n'improuvera pas, puisqu'on doit enfin recourir aux tribunaux de Rome, à la troisième instance, la faculté donnée à celui qui appelle d'abréger le jugement, et d'en venir à la deuxième sans aller auparavant se présenter au métropolitain, en multipliant les voyages, les embarras et les dépenses. Si les Pères de Trente y avaient vu de l'inconvénient, rien ne les empêchait de le faire disparaître comme ils ont fait disparaître, avec beaucoup plus de préjudice pour la cour romaine, la faculté d'y porter la première instance, qui se rencontre bien plus fréquemment, et qui est plus importante que la seconde.

9. Des appels, Sarpi passe aux dégradations. Ce qui lui en donne l'occasion, c'est le récit qu'il fait des décrets qu'on fit à Trente pour faciliter cette cérémonie, afin que la difficulté de la mettre à exécution ne servît point de rempart aux clercs criminels. Là, il se met d'abord à raconter l'origine et les motifs de ce rit, et à faire indirectement entendre qu'on avait voulu le représenter à l'intelligence du peuple, comme essentielle au châtiment légitime que le juge peut infliger au clerc coupable. Mais il ajoute que ceux qui pénétraient le fonds des choses avaient reconnu tout le contraire, parce que le caractère clérical est immuable et ne peut être effacé par ces cérémonies extérieures.

10. Où cet homme a-t-il jamais vu rien qui indique que l'Eglise ait voulu faire entendre que la dégradation est essentielle, pour qu'un clerc perde le privilége du for ecclésiastique? Celui qui a le caractère des quatre ordres mineurs, supposé le sentiment le plus commun qui les regarde comme sacrements, et qui, en conséquence, les fait imprimer caractère, ne passe-t-il pas, s'il le veut, à l'état et à la juridiction des laïques, et n'y est-il pas soumis à toute espèce de peines sans cette solennité? Et anciennement la même chose n'avait-elle pas lieu à l'égard des sous-diacres, lorsque la loi de l'Eglise n'avait pas encore attaché à cet ordre, l'immutabilité d'état et l'inhabilité au mariage? S. Thomas n'a-t-il pas ouvertement enseigné (1), et après lui, dans leurs Sommes si célèbres, Angel (2) et Sylvestre (3), ce que Sarpi nous donne pour un secret qu'il a découvert; que dans les clercs dégradés reste le caractère? Mais sur ce chapitre j'aperçois une autre ruse de cet homme habile. Il ne dit pas que le peuple jugea cette cérémonie essentielle, mais nécessaire; or, si par le mot *nécessaire* il entend tout ce sans quoi un acte n'est pas permis, soit par suite de la loi naturelle, soit par suite d'une loi divine arbitraire, soit simplement encore par suite d'une loi humaine; assurément ceux qui pénétrèrent le fonds des choses furent dans cette persuasion aussi bien que le peuple, puisqu'elle est unanimement celle des plus fameux jurisconsultes et canonistes, et des tribunaux des plus puissants états catholiques. En effet, ce rit de la dégradation étant prescrit par une coutume ancienne

(1) Dans la 5e partie, à l'art. 1 de la question 82.
(2) Au mot *Degradatio*, dans le n. 39.
(3) A la sixième parole, dans le n. 9 de la question 7.

et approuvée de l'Eglise, il ne serait pas permis de le mépriser et de l'omettre, non plus que les autres lois et traditions ecclésiastiques.

11. Vouloir ensuite s'étonner de ce que, si un évêque suffit pour enrôler quelqu'un dans la milice spirituelle, un évêque ne suffise pas également pour en chasser un indigne, c'est être surpris que beaucoup d'hommes qui ont reçu du Pape ou de l'empereur le pouvoir de donner le bonnet de docteur ou de légitimer, n'aient pas également le pouvoir de retirer le degré et la légitimation à celui qui se rend indigne du privilége. Bien plus, en cette même matière, Sarpi devait être au contraire surpris que la même réunion d'évêques qui suffit pour la dégradation appelée *actuelle* (1), dont nous parlerons ci-après, ne suffise pas pour rétablir, sur le catalogue ecclésiastique, celui qui a été dégradé, lors même qu'il s'est corrigé dans ses mœurs; mais qu'il faille recourir au souverain Pontife, à qui ce pouvoir est réservé. Il devait cependant savoir que certaines choses, par exemple, les fiefs et les titres ne peuvent être accordés que par le prince, parce que ce sont des grâces signalées, mais qu'elles peuvent être retirées même par les juges inférieurs en punition de quelques crimes; d'autres, au contraire, n'étant que des faveurs tout ordinaires, sont aussi du ressort des subalternes; mais en priver celui qui les a obtenues est une si grande infamie, et le bien public exige qu'on y attache l'idée d'une si grande peine, que dans ces occasions il faut une autorité supérieure pour en dépouiller le possesseur. C'est ainsi que tout homme qui peut enrôler dans la milice, ne peut pas ôter l'uniforme militaire; que tout homme qui peut admettre à la profession religieuse, ne peut chasser personne du cloître comme incorrigible. Les canons exigeaient ce grand nombre d'évêques pour la dégradation d'un prêtre, c'était afin que l'on comprît avec quelle maturité l'Eglise en vient à cet horrible châtiment, et que la solennité de cette cérémonie la rendît plus redoutable, en la rendant plus imposante. Dans la suite, comme on s'aperçut que cette loi inspirait plus d'audace que de terreur aux mauvais sujets, à cause de la difficulté où l'on se trouvait, dans plusieurs provinces, de réunir tant d'évêques, difficulté qui retardait le châtiment et le faisait éviter quelquefois, comme il arrive lorsqu'il y a ajournement, il fut résolu d'en diminuer la solennité pour en faciliter l'usage. Mais, si au moyen de ces sophismes populaires, que Sarpi aime à répandre à chaque pas, on peut tourner en ridicule les lois et les usages des gouvernements, il n'y a pas d'Etat qui puisse échapper à de pareilles dérisions : car on voit que les œuvres même de la nature, c'est-à-dire de la sagesse divine, ont été ou condamnées, ou méprisées, par la subtile témérité des anciens philosophes qui ne manquèrent pas de s'autoriser, pour le faire, de raisons les plus plausibles en apparence.

(1) Voyez les canons 1 et 2 à la distinction 50, et Sylvestre dans sa Somme, au mot *Degradatio*, dans la quest. 9, au nombre 11.

CHAPITRE V.

Décrets de la réforme dressés pour la session treize.

Après avoir réfuté les objections de Sarpi, je reprendrai l'office d'historien, non plus en défendant, mais en racontant ce qui fut établi pour améliorer la discipline; cette matière fut, d'un accord unanime, partagée et distinguée en huit chapitres.

1. On disait dans le premier : *Que, suivant ce qui avait été réglé dans la session antérieure, on voulait s'occuper de faciliter la résidence aux évêques, en leur facilitant les moyens de maintenir leurs sujets sous l'obéissance ; que pour cette fin, on rappelait d'abord aux prélats qu'ils étaient leurs pasteurs et non leurs persécuteurs, et qu'ils présidaient aux autres, non comme maîtres, mais comme pères et frères; qu'ils devaient par conséquent employer avec zèle les avertissements et les exhortations, afin de détourner leurs sujets du mal, pour n'être pas obligés ensuite d'en venir aux châtiments; que pour ceux-mêmes qui tomberaient par fragilité humaine, ils devaient les reprendre, les prier, les redresser avec toute sorte de bonté et de patience, comme enseigne l'Apôtre; car souvent la bienveillance produit plus d'effet que l'austérité, l'avertissement que la menace, la charité que la force; que s'il est besoin d'user de la verge, il faut tempérer l'austérité par la douceur, et la sévérité par la bénignité; que si ces efforts sont inutiles, il faut pourvoir au salut du bercail par la séparation de la brebis contagieuse : et comme l'astuce des accusés, en supposant des vexations, abuse souvent, pour le soutien de l'iniquité, du remède de l'appel qui avait été introduit comme un refuge à l'innocence ; que nonobstant toute coutume, même de temps immémorial, l'évêque ou son vicaire ne devait pas, dans les causes qui regardent, ou la visite, ou la correction, ou la capacité et l'incapacité des personnes, ou en général, dans les causes criminelles, arrêter ses poursuites devant un appel quelconque de sentence interlocutoire, ou toute autre mesure qui précède la sentence définitive ; qu'il ne devait pas non plus déférer à la défense obtenue pour cela, à moins que le grief ne pût pas être réparé par la sentence définitive, et qu'il ne fût ensuite défendu d'appeler de cette sentence définitive.*

2. Dans le 2e : *que lorsqu'en matière criminelle l'appel des sentences de l'évêque ou du vicaire-général est permis, s'il arrive que le Pape commette la cause hors de Rome, elle doit être commise au métropolitain ou à son vicaire. Et lorsqu'il est suspect ou éloigné de plus de deux journées, ou lorsqu'il y a appel de lui-même, qu'on doit déléguer un des évêques les plus voisins, ou de leurs vicaires, et non un autre inférieur.*

3. Dans le 3e : *que celui qui, en matière criminelle, appelle d'une sentence de l'évêque, doit produire devant le juge de l'appel les actes de la première instance ; que, sans les voir, il*

n'est pas permis de procéder à l'absolution; que le premier juge est tenu de donner gratuitement ces actes dans 30 jours, du jour que la demande lui en aura été faite; qu'autrement on peut en venir sans ces pièces à une nouvelle décision.

4. Dans le 4e : *que réunir autant d'évêques qu'en demandent les canons pour les dégradations, étant une chose difficile ou du moins préjudiciable pour leurs églises, l'évêque, à cause de cela, peut, par lui-même ou par le moyen de son vicaire-général, procéder même contre les prêtres à la condamnation et à cette déposition que les canonistes appellent verbale* (après laquelle le coupable n'est pas livré au juge laïque), *et par lui-même à cette autre appelée actuelle* (après laquelle le dégradé est immédiatement livré au bras séculier), *appelant à ce jugement au lieu d'évêques autant d'abbés portant crosse et mître, quand il y en a dans le diocèse, et qu'ils peuvent y assister commodément : sinon, autant de personnes constituées en dignité ecclésiastique, d'un âge mûr et recommandables par la science du droit.*

5. Dans le 5e : *que la remise entière ou partielle par le Pape de la peine imposée pour des crimes publics, contre lesquels l'évêque résidant dans son Eglise aurait décerné quelque sentence, ou du moins commencé des enquêtes, doit être sommairement examinée par lui, considéré comme délégué du Siége apostolique; que s'il la trouve fondée sur un faux exposé ou sur la réticence de la vérité, il ne doit pas l'admettre.*

6. Dans le 6e : *que comme il arrive que les sujets, quoique punis avec raison, s'efforcent quelquefois de se venger de leurs supérieurs par la calomnie, au moins dans l'intention de leur occasionner des chagrins; afin que la crainte n'empêche pas les évêques d'accomplir avec fermeté leur devoir, et que les églises ne restent pas privées de leurs prélats, ils ne seront pas cités ou appelés à comparaître personnellement, si ce n'est pour répondre de fautes qui mériteraient la déposition et la privation de l'évêché.*

7. Dans le 7e : *qu'on ne recevrait point de témoins, dans les causes criminelles, soit aux informations, soit aux autres procédures, du principal de la cause contre un évêque; s'ils ne sont d'accord dans leurs dépositions, de bonnes vie, réputation et renommée; que si l'on en trouve qui aient attesté le faux dans de mauvaises intentions, ils seront grièvement punis.*

8. Dans le 8e : *que lorsque les accusations contre les évêques seront telles qu'ils devront comparaître en personne, elles seront référées au souverain Pontife, qui les jugera :* car on pense que, dans l'ordre de la magistrature aussi bien que dans les corps, l'incorruptibilité reste dans le chef. D'un autre côté, plus la main qui le porte est révérée, et plus le coup est supportable.

CHAPITRE VI.

Décrets préparés pour la session désignée ci-dessus, touchant le sacrement de l'Eucharistie.

1. Voilà ce qui concerne la réforme. Relativement au dogme, on avait désiré réunir dans une même session les deux sacrements qui suivaient ceux du Baptême et de la Confirmation, déjà traités dans le concile, du temps de Paul. Mais on trouva la matière trop vaste, et on la divisa en deux sessions. On restreignit la première à l'Eucharistie seulement.

On disait dans le préambule : *Que le concile désirait extirper les erreurs et dissiper les discordes de religion, surtout relativement à ce sacrement que J.-C. a laissé comme un symbole d'unité et de charité parmi les fidèles; que par conséquent il voulait à ce sujet expliquer la doctrine que l'Eglise avait toujours tenue et tiendra toujours, instruite qu'elle en a été dès le commencement par J.-C. et par l'Esprit saint qui ne cesse pas tous les jours de l'éclairer; défendant à chacun de croire, d'enseigner ou de prêcher différemment.* Les chapitres sont au nombre de huit.

2. Dans le premier, on définit *la vraie et substantielle présence du corps de J.-C. dans le sacrement, parce qu'il ne répugne pas qu'il reste toujours dans le ciel à la droite du Père, selon la manière naturelle, et qu'il soit en même temps dans l'hostie sacramentellement* (le concile veut en cela laisser intact ce qui est débattu entre les Thomistes et les Scotistes : la question de savoir si un même corps, par une vertu divine, peut demeurer en plusieurs lieux, même naturellement, comme il est dans un seul); *que quoique nous puissions à peine l'exprimer par paroles, cependant l'esprit éclairé par la foi peut le comprendre; que nos ancêtres avaient toujours eu cette croyance. Car J.-C., dans sa dernière cène, ayant dit, après la bénédiction du pain et du vin, qu'il présentait à ses disciples son corps et son sang; et ces paroles étant rapportées par les évangélistes, rappelées par S. Paul, et entendues par les anciens Pères dans le sens propre, c'était une révoltante scélératesse de les détourner à des significations figurées et impropres, contre le sentiment perpétuel et universel de l'Eglise, colonne et base de la vérité.*

3. Dans le 2e : *Que le Sauveur étant, près de retourner de ce monde vers son Père, institua ce sacrement, dans lequel il répandit les richesses de son amour, nous imposant de faire avec lui mémoire de lui et d'annoncer sa mort jusqu'à ce qu'il vienne faire le dernier jugement; qu'il a voulu que ce sacrement soit pris comme une nourriture dont sont alimentés ceux qui vivent de sa vie, comme un remède contre les fautes quotidiennes; comme un préservatif contre les fautes mortelles, comme un gage de la gloire future, et comme un symbole de l'unité de ce corps dont il est le chef et nous les membres, et auquel nous sommes unis par les liens si étroits de la foi, de l'espérance et de la charité.* A la matière de ce

chapitre, répond le cinquième canon, dans lequel on défend de dire : *que le principal fruit de l'Eucharistie est la rémission des péchés, ou qu'il n'en résulte pas d'autre fruit.*

4. Dans le 3e, *qu'il est commun à tous les sacrements d'être des formes visibles de la grâce invisible ; mais que l'Eucharistie avait cela de particulier, qu'au lieu que les autres sacrements ont la vertu de sanctifier lorsque l'homme les reçoit, dans celui-ci est l'auteur même de la sainteté avant qu'on la reçoive ; parce que, avant que les apôtres la reçussent des mains de J.-C., il affirma que ce qu'il leur présentait était son corps ; qu'en conséquence l'Eglise avait toujours tenu qu'aussitôt après la consécration, le corps et le sang de J.-C. sont sous les espèces du pain et du vin, en même temps que l'âme et la divinité ; mais avec cette différence que sous l'espèce du pain est le corps, et que sous l'espèce du vin est le sang par la force des paroles, au lieu que chacun d'eux sont sous l'autre espèce, et l'âme sous toutes les deux, par l'union et l'indissoluble société qu'ont entre elles les parties de J.-C., après qu'il est ressuscité pour ne plus devoir mourir. Et la divinité est également sous les deux espèces par la merveilleuse union personnelle qu'elle a avec le corps et l'âme. C'est pourquoi il est vrai qu'il est contenu autant sous une espèce que sous toutes les deux, J.-C. y étant contenu tout entier sous l'espèce du pain comme sous l'espèce du vin, et sous chaque partie de ces espèces.*

5. Dans le 4e, *que le Sauveur ayant dit que ce qu'il tenait aux mains en forme de pain était vraiment son corps, l'Eglise à cause de cela avait toujours cru, et le concile déclarait maintenant de nouveau qu'en vertu de la consécration, il se fait une conversion de toute la substance du pain en la substance du corps, et de toute la substance du vin en la substance du sang de J.-C., laquelle conversion est convenablement et proprement appelée transsubstantiation par l'Eglise catholique.*

6. Dans le 5e, on conclut, *qu'il est hors de doute que le Sauveur dans le sacrement doit être adoré d'une adoration de latrie, puisqu'il est le même que celui dont le Père a dit, en l'introduisant dans le ciel : Que tous les anges l'adorent. On approuve l'usage introduit par l'Eglise de destiner un certain jour de l'année à honorer ce mystère, et à porter le Saint-Sacrement dans les processions publiques, en reconnaissance d'un si grand bienfait, et par honneur pour la sainte hostie, ou pour l'amendement ou pour la confusion de l'hérésie contraire :* faisant par là allusion à Luther qui a écrit (1), que de toutes les fêtes de l'Eglise romaine, il n'en est aucune qu'il déteste plus que celle-là.

7. Dans le 6e, *on recommande l'usage de conserver ce sacrement dans le tabernacle, comme si ancien, qu'il était connu dès le temps du concile de Nicée, et celui de le porter aux infirmes, comme très-raisonnable et approuvé par différents conciles.*

8. Dans le 7e, *on rappelle la sentence terrible de l'Apôtre : Que celui qui mange et boit indignement, mange et boit son propre jugement, ne discernant pas bien le corps du Seigneur. Qu'ainsi il faut remettre devant les yeux de celui qui veut communier le commandement du même apôtre : Que l'homme s'éprouve lui-même : épreuve que l'usage de l'Eglise déclare consister à ce que personne ayant la conscience d'une faute mortelle ne s'approche de l'Eucharistie sans se confesser auparavant, quelque contrition qu'on croie avoir d'ailleurs. Et le saint concile veut que cela soit observé aussi par les prêtres qui doivent* ex officio *célébrer, pourvu qu'ils aient la commodité d'un confesseur. Que si, dans un cas de nécessité, ils ont célébré sans faire précéder la confession, ils devront se confesser ensuite le plus tôt qu'ils pourront.* Ces dernières paroles sont entendues par quelques théologiens, en petit nombre et de médiocre mérite, dans un sens d'exhortation et non de commandement.

9. Dans le 8e, *on distingue trois réceptions de l'Eucharistie : la réception sacramentelle seulement pratiquée par les pécheurs qui la reçoivent corporellement ; la réception spirituelle, seulement pratiquée par celui qui, sans la recevoir corporellement, se rend participant de ses fruits par l'exercice de la foi vive ; et la réception sacramentelle unie à la spirituelle, telle qu'elle est pratiquée par ceux qui communient avec la préparation requise. Que ça été la coutume constante de l'Eglise que les laïques reçoivent la communion sacramentelle des prêtres, et les prêtres qui célèbrent, d'eux-mêmes.* Le concile termine là, en priant affectueusement tous les fidèles de s'unir de foi et de dévotion pour honorer cet adorable et si auguste sacrement. On parle conformément à ce chapitre dans les 8e, 9e et 10e canons ; on y défend de dire, ou avec OEcolampade ou avec Zuingle, que Jésus-Christ dans l'Eucharistie n'est mangé que spirituellement, et non sacramentellement et véritablement, ou avec Luther (1), que tous les fidèles parvenus à l'âge de discrétion ne sont pas obligés à communier au moins à Pâques, ou avec les mêmes hérétiques, qu'il n'est pas permis au prêtre, quand il célèbre, de se communier lui-même.

Aux autres chapitres correspondent également les autres canons ; mais comme il ne se présente pas d'observation particulière à faire à leur sujet, nous avons omis de les rapporter, car nous cherchons à ne pas faire perdre son temps au lecteur à nous lire ; son temps, cette sorte de bien qu'il y a de la vertu à bien faire valoir, et que c'est un crime de prodiguer.

CHAPITRE VII.

Objections que rapporte Sarpi contre les définitions ci-dessus.

1. Avant d'aller plus loin, je veux peser les objections alléguées contre la doctrine exposée ci-dessus, objections récemment sorties de la fabrique de Sarpi, et que, selon son usage, il donne comme imprimées depuis longtemps en Allemagne. Il rapporte qu'on crut que le concile se contredisait, lorsqu'on

(1) Luther aux Vaudois.

(1) Lib. *de Confess.*, cap. 3; *in Visitatione Saxonicâ*, cap. *de Eucharistiâ.*

l'entendit dire, d'une part, que la conversion du corps et du sang de Jésus-Christ pouvait à peine s'exprimer par des paroles, et, de l'autre, qu'elle est proprement et convenablement appelée *transusbstantiation*, parce que si cette seconde partie est vraie, dès lors cette conversion a son nom propre dont il est aisé de se servir pour l'exprimer. Rendons grâces à Dieu que les ennemis du concile, en voulant le combattre, soient réduits à armer leurs mains de roseaux au lieu de haches. Tous les pères ne disent-ils pas que la production du Verbe éternel est ineffable? Que l'union entre Dieu et l'humanité de Jésus-Christ est ineffable? Et cependant, quel catholique niera que l'une soit appelée justement et proprement *génération du Fils incréé*, et l'autre, *union hypostatique ou personnelle?* Quoi de plus? N'est-il pas de foi que Dieu lui-même est ineffable? Et cependant c'est vraiment et proprement que nous lui appliquons beaucoup de mots. Dire qu'un objet ne peut être exprimé par des paroles, ne signifie pas qu'il n'y a pas de parole au moyen de laquelle on ne puisse le nommer vraiment et proprement; car, tout ce que la pensée conçoit de quelque manière, est conçu au moyen de quelques attributions, comme dit l'école, *prédicaments*, qui conviennent vraiment et proprement au sujet, et qui unis ensemble, ne conviennent pas à un autre objet. Que s'il en était autrement, il ne serait pas vrai que ce serait cet objet qui serait conçu, mais ou un autre, ou tout un genre d'objets, et non cet objet déterminé. Et de même que cet ensemble d'attributs ou de prédicaments se conçoit uni, de même on peut en exprimer la réunion par quelque mot, ou anciennement en usage, ou nouvellement formé : car les mots ne sont pas autre chose que des signes verbaux des pensées intimes. Mais on a coutume d'appeler *inexplicable* une chose, lorsque nous n'en avons pas de conception propre et indivisible qui atteigne immédiatement son essence sans en composer l'image de beaucoup de couleurs empruntées aux autres objets; et quand ces différents attributs que nous en connaissons, ne sont pas tels que notre esprit, avec ses propres lumières et la connaissance des autres choses dont il a l'expérience, puisse comprendre comment il se peut faire qu'ils se conviennent les uns aux autres. Tels sont, par exemple, dans la génération du Verbe, les attributs d'être fils, et de n'être cependant ni moins grand, ni moins ancien que le Père : dans l'incarnation du même Verbe, les attributs d'être deux natures parfaites en une seule personne; en Dieu, les attributs d'être sans limites déterminées de temps, de lieu, de perfection.

2. Or c'est en ce sens que le concile appelle *à peine explicable* par des paroles, la conversion de la substance du pain en celle de Jésus-Christ, parce que nous n'avons pas de cette conversion une conception propre et simple, et que nous ne pouvons pas comprendre, ni par conséquent expliquer aux autres par des paroles qui satisfassent l'esprit, comment peuvent être vraies les choses que nous croyons là-dessus par la foi; comme, qu'une substance tout entière se convertisse en l'autre tout entière, sans qu'il reste dans cette opération quelque matière commune, sans altération précédente, et dans un moment. Cependant cela n'empêche pas que cette conversion ne soit proprement et pertinemment appelée *transsubstantiation*. En effet, comme on dit qu'il y a *transfiguration* quand un corps passe d'une figure à une autre; *transformation*, quand une matière passe d'une forme à une autre; ainsi en retenant la même analogie dans la formation du mot, les scolastiques, et ensuite l'Eglise dans le grand concile de Latran, nommèrent *transsubstantiation* le passage des mêmes accidents d'une substance entière à une autre. Et si cette invention des mots nouveaux, rendue nécessaire par la nouveauté et la singularité des choses, est permise à tous les arts, et surtout à la philosophie, selon la pensée de Cicéron (1); combien l'est-elle davantage à la théologie, qui plus que toute autre science enseigne des choses si nouvelles et si particulières?

3. Mais l'accusation suivante me mettrait trop en colère, si ma colère n'était amortie par le mépris. Il dit que le concile ayant affirmé que Jésus-Christ avait dit, après la bénédiction, que ce qu'il présentait aux apôtres était son corps, *on décidait par le fait, contre tous les théologiens et contre l'opinion de l'Eglise romaine, que les paroles de la consécration n'étaient pas celles-ci :* Ceci est mon corps, *puisqu'il affirme qu'elles ont été prononcées après la consécration.* Insensé qu'il était! Où jamais le concile dit-il : *Après la consécration?* J'aurais, douté si le pauvre Sarpi n'était point tombé sur une édition défectueuse du concile, si, immédiatement avant, il n'avait écrit que le concile dit : *Après la bénédiction.* Je ne veux pas dissimuler que le sentiment d'un grand nombre de scolastiques non méprisables, a été que le Sauveur n'avait pas employé une autre forme de bénédiction sur le pain et sur le vin que la consécration elle-même. Mais Gabriel Vasquez (2), homme également instruit et exact, rapporte que de son temps on trouvait à peine quelqu'un, qui, dans l'école, conservât cette opinion, qu'il réfute par de puissants arguments tirés des paroles des évangélistes, et depuis il s'est élevé là-contre un thomiste moderne fort renommé (3), qui, pour la défense de son vénérable maître, s'est efforcé de prouver que les paroles du concile ne s'opposent pas à cela. Mais tout cela va peu à notre but. Assurément Sarpi ne pouvait sans faute attribuer au concile une de ces paroles pour l'autre, et tirer delà des arguments contre lui, tendant à le taxer d'erreur dans la doctrine.

(1) Dans le commencement du livre III, *de Finibus.*

(2) Part. 3, disp. 196, cap. 1.

(3) *Joannes à Sancto Thomâ, Comment. in primam partem, in approbatione doctrinæ S. Thomæ, disp.* 2, *art.* 3, *ad propositionem octavam.*

4. Il y a moins de ridicule dans l'objection suivante : Que le concile ne prouve pas suffisamment que Jésus-Christ est dans l'Eucharistie avant l'usage, quand il en donne pour raison que Jésus-Christ en la présentant, et avant que ses disciples la reçussent, dit que cela était son corps ; car la présenter est un acte qui appartient à l'usage. Néanmoins ce raisonnement que fait Sarpi, pour justifier Luther, n'a besoin que d'être sommairement considéré pour laisser voir, au contraire, combien est mal fondée l'invention de cet hérésiarque sur cette matière. En effet, si par *l'usage* il entend tous les actes précédents qui ont trait à l'usage, de telle manière que dans l'acte même de présenter, et avant de recevoir l'eucharistie, le corps de Jésus-Christ soit déjà sous ces espèces, il peut arriver que celui à qui elle est présentée ne le reçoive pas, de sorte qu'il soit vrai que le corps de Jésus-Christ a été dans l'eucharistie sans l'usage ; car on ne peut dire qu'on en a fait usage si on ne l'a pas reçue. Outre cela, nous ne saurons pas à quel acte précisément commence cet usage, et quand le sacrement cesse d'être en état d'usage, et par conséquent, quand on doit y adorer ou non le corps de Jésus-Christ. Luther avec les siens, se voyant ainsi assiégé et pressé de près, varia beaucoup. Enfin, comme nous l'avons dit ailleurs (1), il écrivit à Simon Wolferino (2) que, pour éviter de plus inextricables difficultés, il fallait dire : Que le corps de Jésus-Christ y était à partir du commencement de l'oraison dominicale ; pendant tout le temps qu'il était facile aux fidèles de communier.

5. Mais c'est là un rempart de paille. D'abord, comme la mesure de ce temps est inconnue, il s'en suivra que quelques-uns arrivant un peu tard pour communier, on ne saura pas si le temps ne sera point déjà écoulé, et si on recevra le corps de Jésus-Christ ou une oublie. Ce cas pouvant être fréquent, prouve qu'une semblable institution n'a jamais été vraisemblable ni n'a pu convenir à Jésus-Christ, qui avait en vue la piété et le bien de son Eglise. Ensuite, en accordant pour un moment à l'Eucharistie, seule entre tous les autres sacrements, la prérogative d'être sacrement, et d'avoir en elle l'auteur de la sainteté avant l'usage, et même quelquefois sans être suivie de l'usage, quel motif apparent reste-t-il pour combattre l'antique tradition de l'Eglise, qui y reconnaît la présence de Jésus-Christ pendant tout le temps où l'usage est possible, c'est-à-dire tant que durent les espèces sacramentelles ? Et sur quoi se fonde-t-on pour assigner pour commencement à la présence de Jésus-Christ, le commencement de l'oraison dominicale plutôt que la fin de la consécration ? Et ce premier fondement, le concile a, dans le fait, voulu le prouver, quand il a donné pour raison, comme nous l'avons vu, que le corps de Jésus-Christ y est avant l'usage immédiat et actuel, ce qui est singulier entre tous les sacrements, et ce qui fut nié dans le principe par Luther.

Bien plus, ce fut précisément en ces termes que, dans le concile assemblé sous Paul, on proposa à la censure des Pères, le troisième jour de février 1547, l'article 6, en leur alléguant le témoignage de Cochlée, qui combat cela comme un sentiment de Luther, dans un livre particulier qu'il écrivit là-dessus. Après avoir arrêté ce premier point, les Pères virent bien qu'il ne leur restait plus de difficulté pour le second, savoir que le corps de Jésus-Christ y reste tant que durent les espèces sacramentelles.

6. Après la réflexion précédente, où il y a une lueur de raison, Sarpi tombe dans une autre bevue en écrivant ainsi : *On avait aussi remarqué comme manière de parler très-impropre, celle qu'on employa dans le cinquième chapitre de la Doctrine, en disant qu'on devait à ce sacrement un culte divin ; car il est certain que par sacrement on n'entend pas la chose signifiée et contenue, mais celle qui signifie et qui contient, et que par conséquent on s'est mieux exprimé dans le sixième canon, en disant qu'on doit adorer le Fils de Dieu dans ce sacrement.*

Je vois bien que cet homme a fait bien des courses sur le domaine de la théologie, mais jamais il n'y a séjourné ; ignorance honteuse dans celui qui ose écrire sur ces matières ! Le nom de sacrement se prend tantôt dans un sens large, et désigne tout signe de chose sacrée et secrète, tantôt dans le sens étroit de la scolastique, en tant qu'il est restreint aux sept sacrements institués par Jésus-Christ dans la loi nouvelle, et il exprime un signe efficace de la grâce avec d'autres conditions qu'il n'est pas nécessaire de rapporter ici. Il est donc le signe de la grâce et non du corps de Jésus-Christ, le sacrement pris dans cette acception scolastique, dans laquelle le concile de Trente parle de lui, et selon laquelle celui de Florence s'est expliqué là dessus *ex professo*. Et pour ne rien dire de plus, le cinquième chapitre de la présente session devait rappeler à Sarpi la définition si connue du sacrement donnée par Pierre Lombard (1), qui l'appelle *une forme visible de la grâce invisible*. Ainsi la chose signifiée par le sacrement, considéré comme sacrement, n'est pas le corps de Jésus-Christ, mais bien la grâce. Il est vrai cependant, pour tout dire, que les théologiens (2) considèrent dans chacun des sacrements trois objets : *Ce qui est seulement sacrement*, prenant alors ce nom dans cette signification large et générique dont nous avons parlé, c'est-à-dire, ce qui y signifie quelque chose occulte et sacrée, et qui n'y est cependant signifié par aucune autre chose : telles sont, par exemple, les paroles ; *ce qui est chose seulement*, c'est-à-dire cette chose occulte et sacrée qui y est signifiée et qui n'y

(1) Dans le livre III, au chap. 1er.
(2) Le 29 juillet 1543, comme on le voit au tome IV des Œuvres de Luther.

(1) 4, dist. 1.
(2) Le Maître, dans le liv. IV des Sentences, à la dist. 21, et S. Thomas dans la 3e p., à l'art. 1, de la quest. 84.

en signifie pas une autre, et cette chose, par exemple, est la grâce; *ce qui, enfin, est tout à la fois sacrement et chose,* parce qu'il signifie tout à la fois une autre chose occulte et sacrée, et qu'il y est aussi lui-même un objet occulte et sacré qui y est signifié par un autre signe plus manifeste; et les théologiens disent que dans l'eucharistie c'est le corps de Jésus-Christ qui signifie la grâce, et qui est signifié par les paroles et les espèces sacramentelles. Mais de tout cela, il ne s'ensuit nullement que le corps de Jésus-Christ est la chose signifiée à l'égard du sacrement entier, considéré selon l'usage propre et strict de ce mot, et qu'il n'est pas plutôt un signe de ce qu'on dit que les sept sacrements de la loi chrétienne signifient, c'est-à-dire de la grâce. Bien plus, Jésus-Christ prononçant que sa chair est une nourriture et que son sang est un breuvage, et les Pères affirmant généralement que le sacrement de l'eucharistie est une nourriture et un breuvage, on en conclut nécessairement que le corps et le sang de Jésus-Christ ne sont pas une chose distincte de ce sacrement. Quant à ce que Jésus-Christ soit contenu dans le sacrement, si Sarpi avait étudié Aristote, il y aurait appris deux manières d'être contenu, c'est-à-dire ou comme une chose contenue et distincte de ce qui contient, telle qu'est l'eau dans un vase, ou comme une chose qui a quelque identité avec son contenant, comme les parties dans un tout. C'est de la deuxième manière que Jésus-Christ est contenu dans le sacrement, puisque le sacrement est un composé du corps de Jésus-Christ et des accidents qui rendent le même composé sensible, ce qui fait qu'il est vrai de dire de lui : *Qu'il est une forme et une représentation visible de la grâce invisible,* selon la définition rapportée du Maître des Sentences, et employée par le concile. Maintenant c'est une chose bien connue qu'il faut, pour qu'un tout soit adoré d'une adoration de latrie, qu'une partie de ce tout mérite ce culte. N'adorons-nous pas d'une pareille adoration Jésus-Christ tout entier, quoique selon l'humanité il soit créature, laquelle n'est digne d'un tel honneur qu'autant qu'elle est dans ce composé qui contient aussi la divinité? Comment donc ne devrons-nous pas aussi adorer ce sacrement, qui est un tout contenant comme partie principale le corps de Jésus-Christ?

7. Il finit en disant : *On remarqua aussi cette parole dans le troisième anathème, que Jésus-Christ tout entier est dans chacune des parties après la séparation, parce qu'il semble nécessaire d'inférer de là qu'il n'est pas tout entier dans chacune des parties, même avant la division.* Excellente logique! Un évêque dont nous avons fait mention parut craindre qu'on ne l'interprétât ainsi. Néanmoins tous les autres virent au contraire la chose si claire, qu'ils ne pensèrent pas qu'il fût nécessaire de l'expliquer davantage. Mais dire qu'il *paraît nécessaire d'inférer cela,* c'est une argumentation dont le raisonnement est sans pareil. Parce que l'on condamne comme hérétique tout homme qui nie une chose dans telles circonstances déterminées, est-ce une conséquence nécessaire que cette chose soit fausse hors le cas de telles circonstances? Par exemple, si nous disons que c'est une hérésie de nier que le caractère baptismal dure pendant toute la vie, tirerons-nous de là, comme conclusion nécessaire, qu'il est faux, le sentiment très-commun des théologiens qui prétendent que ce caractère subsiste encore après la mort? L'argument serait tout au plus : *Ce ne sera donc pas une hérésie manifeste de nier que Jésus-Christ est tout entier sous chaque partie avant la séparation*, chose sur laquelle je me suis expliqué ci-dessus. Mais quelle sottise d'inférer qu'on définit comme vrai tout ce qui n'est pas condamné comme hérésie! De plus, de quelle crasse ignorance elle est fille, cette surprise qu'on témoigne pour la manière de définir qu'emploie le concile de Trente, puisqu'on la lit mot pour mot avec la même forme dans celui de Florence, dans cette célèbre instruction donnée aux Arméniens! Comme toutes les eaux, quoique douces à leur entrée dans la mer, deviennent désagréables au goût dès qu'elles se sont mêlées à ses flots, ainsi tous les points de doctrine, quelque excellents qu'ils soient, deviennent insipides à Sarpi dès que le concile les reçoit.

CHAPITRE VIII.

Prorogation de quelques articles afin d'entendre les protestants. Sauf-conduit qui leur est accordé. On examine les réflexions de Sarpi sur l'un et l'autre article.

1. La doctrine qu'on vient de rapporter paraissait exiger, pour compléter l'œuvre et la matière, qu'on définît ce qu'on devait croire relativement à la nécessité de communier sous les deux espèces. Mais comme les protestants n'étaient pas encore arrivés, le comte de Montfort, ambassadeur de l'empereur, pria qu'on sursît au moins à cette décision. On espère facilement ce qu'on désire; c'avait toujours été la croyance de beaucoup de catholiques qu'on pouvait ramener ceux qui avaient dévié à la foi antique, si l'on se relâchait sur certains points qui étaient possibles, et surtout sur deux : l'usage du calice aux laïques, et le mariage aux prêtres. Cela avait été proposé dès le temps que Campegge et Aléandre traitèrent en Allemagne des affaires de la religion au nom de Clément et de Paul, comme nous l'avons fait connaître en son lieu. Dernièrement l'empereur, dans son écrit l'*Interim*, avait provisoirement jusqu'au concile permis l'une et l'autre chose aux protestants, les considérant comme des points sur lesquels il n'espérait pas pouvoir faire respecter son autorité, et dont il était persuadé que le concile finirait par dispenser, parce que ce n'était pas là une loi divine, mais une loi ecclésiastique; et les trois nonces que Paul avait ensuite envoyés en Allemagne, à la demande de l'empereur, avec des pouvoirs très-amples, eurent entre autres ces pouvoirs-là avec les réserves et les conditions convenables, comme nous l'avons écrit plus haut.

Ainsi, s'appuyant sur la puissance victorieuse de Charles et sur l'offre que la diète entière avait faite deux fois au concile de se soumettre, on espérait, en satisfaisant les protestants sur ces deux articles, pouvoir réunir l'Allemagne à l'unité de religion. Et quoique prononcer précisément que l'usage du calice n'est pas d'obligation divine pour ceux qui ne disent pas la messe, ne fût pas la même chose que le leur interdire ensuite de fait par une ordonnance ecclésiastique, on craignait cependant que toute définition sur cette matière ne fît ombrage à ces peuples soupçonneux de leur naturel, et ne leur ôtât la hardiesse de venir au concile; c'est pourquoi les Pères, quoique partagés de sentiments, résolurent d'user de condescendance, en ajournant également quelques autres points qui paraissaient avoir quelque affinité avec celui-là. C'est pourquoi aux décrets exposés ils ajoutèrent la déclaration suivante :

2. *Que le concile avait désiré extirper toutes les épines des erreurs du champ du Seigneur : que pour cela, il avait par l'assiduité de ses prières, de ses travaux et de ses conférences, cherché aussi la vérité des quatre articles suivants :*

S'il est enjoint de la part de Dieu, et nécessaire pour le salut à tous les fidèles, de communier sous les deux espèces ;

Si celui-là qui communie sous une seule espèce, reçoit moins que celui qui communie sous les deux ;

Si la sainte mère Eglise a été dans l'erreur en communiant sous une seule espèce ceux qui ne célèbrent pas ;

Si l'on doit aussi communier les petits enfants.

Mais, (poursuivait-on), *comme dans la très-noble nation des Allemands, ceux qui s'appelaient protestants désiraient être entendus sur les articles cités, et demandaient à cette fin un sauf-conduit, la sainte assemblée, quoiqu'elle eût ardemment attendu leur arrivée pendant plusieurs mois, néanmoins en bonne mère qui s'efforce d'enfanter au milieu des gémissements, désirant excessivement et espérant de la divine miséricorde l'union dans la foi de tous ceux qui s'appellent chrétiens, et qui reconnaissent le même Dieu et le même Rédempteur, voulait en cela leur complaire. Ainsi les Pères leur accordaient le sauf-conduit autant qu'il était en eux dans la forme qui suivait,* (et que nous rapporterons), *et ajournaient la décision des articles précités jusqu'à la deuxième session qui était intimée pour le vingt-cinquième jour du mois de janvier prochain : on arrêta qu'on y traiterait aussi du sacrifice, qui paraissait lié aux articles précités; on devait pendant ce temps-là, dans la première qui se réunirait le vingt-cinquième jour de novembre, prononcer sur les sacrements de la pénitence et de l'extrême-onction, et continuer les réglements de discipline.*

3. Voici la teneur du sauf-conduit : *Que le concile promettait, autant qu'il était en lui, dans la forme la plus ample, pleine sûreté à tous les Allemands, ou ecclésiastiques ou laïques, pour venir, rester et partir à leur gré, pour proposer ce qu'ils voudraient, pour conférer ou discuter avec les Pères, ou avec ceux que les Pères désigneraient, le tout sans user de paroles injurieuses ni outrageantes : et si, pour plus grande sûreté, ils désiraient qu'on leur assignât des juges de leur goût pour les crimes qu'ils auraient commis, ou qu'ils pourraient commettre, ces crimes fussent-ils énormes et ressentissent-ils l'hérésie, ils seraient libres de les nommer.*

4. Sarpi raconte que les protestants furent étonnés en voyant le concile affirmer qu'ils désiraient être entendus sur les quatres articles mentionnés, puisqu'ils avaient plusieurs fois déclaré, dans les diètes, qu'ils ne voulaient accepter aucune des définitions antérieures, mais qu'ils voulaient être entendus de nouveau sur toutes. Je ne veux pas examiner si cet étonnement dont il parle exista réellement au fond des âmes, ou s'il ne fut que simulé dans le langage, quoique Sarpi l'ait pris dans ses archives ordinaires et avouées, c'est-à-dire, dans Jean Sleidan (1). Il est certain qu'il ne fut pas raisonnable. Tant de fois les Papes, et de vive voix et dans des écrits publiés, avaient exprimé à l'empereur qu'on ne pouvait révoquer en doute les décisions précédentes ; car ç'aurait été convenir que l'Eglise était sujette à l'erreur, et donner ainsi la victoire aux hérétiques avant le combat. Et l'empereur, les ecclésiastiques et la diète tout entière, nonobstant ces déclarations, avaient demandé très-instamment aux mêmes Papes le concile en leur offrant la soumission de toute l'Allemagne. Ainsi les protestants ne pouvaient s'étonner qu'on les crût disposés à accepter les articles déjà décidés, à moins de s'étonner que l'assentiment qu'ils avaient exprimé dans les deux diètes, ne fût point pris pour un langage démenti par le cœur. Et pour quelle raison l'ambassadeur de l'empereur aurait-il désiré l'ajournement de la décision, si nonobstant la décision faite en l'absence des protestants, il eût dû y avoir lieu encore à un nouvel examen et à une rétractation? Ne savons-nous pas que l'empereur avait remué ciel et terre pour obtenir de nouveau le concile, dont la tenue lui semblait devoir ramener le calme en Allemagne; y envoyant ensuite trois ambassadeurs pour lui et deux pour son frère, outre le cardinal Madrucci, et tant de prélats qui dépendaient de lui? Et nous nous imaginerions que tous ces hommes convinrent par hasard de demander du délai sur les quatre articles seuls qui ont été cités, s'ils avaient su que pour réunir l'Allemagne dans la foi, on devait non seulement traiter ces quatre articles, mais encore remanier tous les autres ?

5. Il ajoute que la forme du sauf-conduit parut bien captieuse, le concile disant qu'il l'accordait autant qu'il était en lui; car il n'est personne qui ne demande à autrui que ce qu'il est en lui de pouvoir faire et rien de plus. Manie misérable de blâmer! premièrement, les jurisconsultes devront ap-

(1) Dans le commencement du livre XXIII.

prendre du docte Sarpi que toutes les fois qu'on exprime une condition qui était tacitement entendue, cette précaution est captieuse; car jusqu'ici ils ont enseigné que cette manière de s'exprimer n'altère en rien la nature de l'acte. Secondement, on devra blâmer, comme *bien captieux*, celui qui n'ayant pas le domaine entier d'une chose, ne la promet pas absolument, pour ne pas usurper le droit qu'il n'a pas, et pour ne pas promettre ce qu'il ne peut tenir, mais ajoute à la promesse : *autant qu'il est en lui*. Cependant cette espèce de promesse est réputée par les hommes fidèle et sincère. Figurons-nous que le concile eût donné le sauf-conduit sans cette réserve ; assurément Sarpi se serait récrié que, par là, il se serait arrogé un pouvoir absolu sur le territoire d'autrui, puisqu'il pouvait arriver que ceux auxquels il donnait le sauf-conduit commissent à Trente quelque crime dont la punition aurait regardé Madrucci, qui, en sa qualité d'évêque du lieu, en était seigneur immédiat, ou Ferdinand qui en avait le haut domaine. Maintenant, au contraire, qu'on y mît cette réserve : *autant qu'il est dans le concile*, au lieu d'y reconnaître de la modestie, il tâche de persuader qu'on avait fait cela *pour ménager au Pape la facilité de pouvoir, sans préjudice pour son honneur et pour celui du concile, faire ce qui tournerait au profit de l'un et de l'autre*. C'eût été en effet un bel honneur, un grand avantage pour l'un et pour l'autre, d'user de ce stratagème, dans un moment surtout où il n'existait personne dont la mort pût faire espérer celle de l'hérésie, et où tout ce qu'on pouvait attendre d'une trahison, c'était l'abomination de toute l'Allemagne; car c'était une chose connue que le concile et le légat ne faisaient rien en cela sans la participation et l'assentiment du Pontife; aussi le sauf-conduit donné par eux et par le Pape était-il considéré comme le même. Outre cela, si les protestants en avaient désiré la confirmation, un courrier envoyé à Rome les aurait guéris de leur peur.

6. Il donne plus de prix à ses raisonnements en observant que cette proposition, de désigner des juges, pour connaître des crimes en matière de foi, qui avaient été ou qui devaient être commis, paraissait être *un filet dressé pour attrapper quelque maladroit*. C'est là un filet d'araignée, insecte précisément qui exprime le venin de toute espèce de fleurs, et qui tire ses filets de ses propres entrailles. Nul homme d'esprit ne trouvera ici de filet dangereux; on y trouvera plutôt une surabondance de sûreté. Il est certain que les Allemands ne devaient pas exiger une impunité absolue de tous les crimes qui concernaient l'hérésie, comme de prêcher contre la Trinité, ou encore de jeter publiquement les hosties dans la boue; jamais on n'a entendu dans le monde que les sauf-conduits soient la même chose que l'autorisation et l'impunité de toutes les scélératesses les plus horribles. Or s'il en est ainsi, quelle plus grande confiance pouvait-on donner aux protestants, que de leur permettre de choisir leurs juges à leur gré pour la connaissance de ces crimes mêmes, dont d'ailleurs on aurait pu douter qu'ils fussent ou non compris dans les termes généraux ?

7. Que dirons-nous de l'accusation suivante ? La voici : *Les pédants eux-mêmes trouvaient ridicule que dans le texte, le verbe principal fût éloigné du commencement de plus de cent cinquante paroles*. Ainsi les actes, les procès, les sentences, les édits, les priviléges et tout ce qui regarde le barreau, devra être jugé selon les règles et le tribunal des pédants; et ce qu'ils n'approuveront pas comme éloquent et arrondi en périodes harmonieuses deviendra une matière de dérision. Quelle arrogance plus plaisante pourrait-on représenter précisément dans un pédant de comédie? Sarpi pouvait voir si dans sa noble et sage patrie, les ordonnances solennelles des magistrats étaient dictées selon cette régle. Les pédants trouveront de bien plus grandes exceptions dans les plus savants jurisconsultes, dans les plus ingénieux mathématiciens, dans les plus profonds scolastiques, et même dans les Pères les plus vénérables, et dans les pages adorées elles-mêmes de l'Ecriture. Nous avons parlé ailleurs de ces formes ordinaires et propres à toute grande cour, dans les actes qui ont rapport aux lois, et nous avons dit combien c'est une règle pleine de sagesse, que de ne pas les altérer simplement pour cause d'élégance. Mais de quel front osait-il parler du jugement des pédants, Sarpi, cet homme si rustre dans la langue latine, et dans la langue italienne? Cet homme qui dans la première commet des fautes d'enfant, traduisant à contre-sens, comme nous l'avons fait voir plusieurs fois dans ces livres, et qui dans la seconde est aussi commun et aussi incorrect que le démontre le style de son même ouvrage? Ne se rappelait-il pas que lorsqu'il lui vint à l'esprit de publier quelques écrits dans sa patrie, on le reconnut pour un homme si peu versé dans l'usage de sa langue, qu'on résolut d'en choisir un autre pour débarrasser sa pensée de ses haillons, et la vêtir plus décemment, comme le rapporte, non pas une personne malveillante, mais son panégyriste, qui a écrit sa vie (1) comme celle d'un homme divin? Je croyais qu'il accuserait le concile d'hérésie, à cause de cet éloignement où est le verbe du commencement, construction opposée aux premières paroles de S. Jean dans son Evangile. Avançons dans l'histoire.

CHAPITRE IX.

Session 13e. Arrivée des ambassadeurs du marquis de Brandebourg. Réponse donnée à l'écrit précédent du roi de France

1. Le onzième jour d'octobre fixé pour la session étant donc arrivé, elle fut célébrée avec une grande solennité. Ce qui y ajouta encore, ce fut la présence du troisième élec-

(1) page 125.

teur ecclésiastique, c'est-à-dire, celui de Cologne, qui était arrivé du jour précédent, et qui avait été reçu hors de la ville (1) par tous les prélats du concile, et aussi celle de l'ambassadeur d'un autre électeur laïque de la confession d'Augsbourg; c'était le marquis de Brandebourg. Ce fut Jean-Baptiste Campège, évêque de Majorque, qui célébra, et l'archevêque de Sassari qui prêcha en l'honneur de la très-sainte Eucharistie. Et l'on publia les décrets concernant la foi et la réforme, que nous avons déjà rapportés.

2. Christophe Strasius, jurisconsulte et premier ambassadeur de l'électeur de Brandebourg, dans un long discours latin, offrit (2) en termes fort clairs, comme on le verra, l'obéissance et la soumission de son maître. Les Pères, par l'organe du promoteur, firent dire dans la réponse, que le concile avait entendu avec grand plaisir les paroles de l'ambassadeur, surtout celles par lesquelles il promettait obéissance au nom de l'électeur. Ici Sarpi ne manque pas de montrer les dents au concile avec son sourire sardonique, comme s'il avait pris acte d'une chose qu'on ne lui offrait pas. Si l'ambassadeur ne lui faisait pas de telles avances, n'était-il pas en son pouvoir de le dire, et de s'élever contre ce qu'on lui prêtait faussement, surtout quand cet ambassadeur était Strasius, homme habile dans le droit civil, et fort exercé dans l'art de ces précautions oratoires? Mais voulons-nous toucher du doigt le défaut de sincérité de Sarpi?

3. Dabord, au lieu que l'ambassadeur employa les mots latins *obsequia* et *servitia*, (chacun sait ce qu'il signifient dans cette langue), il substitue à la place, celui de *révérence;* c'est peu de chose. Dans le discours des Brandebourgeois, le Pape était appelé *notre très-saint Seigneur Jules III, souverain Pontife de la très-sainte Eglise universelle de Rome.* Ces titres donnés au Pape s'accordaient parfaitement avec la manière dont on parlait de lui dans les mêmes instructions de l'électeur : *Très-saint Père et Seigneur en Jésus-Christ, Seigneur Jules III, par la faveur de la bonté divine, souverain Pontife de la très-sainte Eglise romaine et universelle, notre Seigneur bien-aimé.* Ces paroles n'auraient-elles pas suffi pour le reconnaître supérieur légitime, supérieur auquel tous les chrétiens doivent obéissance aussi bien dans ses réglements que dans ceux des conciles qu'il assemble et qu'il approuve? Eh comment parlait-on en particulier du concile de Trente dans les instructions en question? on y donnait pouvoir aux ambassadeurs *d'assister à ce concile œcuménique de Trente.* Puis donc que l'électeur reconnaissait le concile de Trente pour œcuménique; comment pouvait-il hésiter, et répugner à lui rendre hommage et obéissance? Enfin, pour discerner si la réponse du concile, quand il reçut cette sorte d'obéissance, était l'acceptation d'une chose qu'on ne lui promettait pas, lisons la conclusion du discours auquel la réponse fut donnée : *Le saint concile ne doit pas douter que notre très-illustre prince et électeur ne doive observer et soutenir toutes les choses qui plairont au saint concile, saintement et sincèrement, comme il convient à un prince chrétien, et à un fils soumis de l'Eglise catholique, selon que le sacré concile peut le voir par toutes les choses qui ont été dites dans les instructions authentiques qu'il a données.* Est-ce là le ton d'une révérence officieuse ou celui d'une soumission véritable? et dans le fait Sleidan lui-même, cet évangéliste de Sarpi, ne révoque pas en doute cette espèce de soumission de l'électeur de Brandebourg, au concile; et Sarpi ne peut nier qu'il l'a lue attentivement en cet endroit, puisqu'il ne manque pas de prendre de cette lecture ce qui peut ternir l'éclat que cette ambassade donnait au concile, imaginant que l'électeur en vint à cette déférence pour lever de la part des catholiques et du Pape les obstacles qu'il craignait pour la nomination de Frédéric, son fils, à l'archevêché de Magdebourg, faite par les chanoines de cette Eglise. Or comment Sarpi ne s'apercevait-il pas qu'il y avait opposition entre ces deux choses qu'il unissait, pour enlever tout mérite à cet acte, et qu'ainsi, comme deux poisons contraires, elles se détruisaient l'une l'autre? Comment en effet l'électeur de Brandebourg s'efforçait-il par ce bon office de faire consentir le Pape à établir son fils dans un évêché si important, et comment en même temps refusait-il au concile l'obéissance que toute la diète d'Allemagne lui avait promise, et se contentait-il de lui offrir une vaine fumée de politesse, comme on pourrait faire avec le roi de Perse?

4. Mais Sarpi ne s'en tient pas là. La haine le rendant furieux contre le pontificat romain, il ne peut s'empêcher de passer de l'hypothèse à la thèse; et formant une scène et des acteurs à sa guise, aux objections précédentes il fait répondre ironiquement pour la défense du concile : *que c'était la coutume de la sainte Eglise romaine; qu'ainsi les Pères du concile de Carthage ayant écrit au Pape Innocent I qu'ils avaient condamné Célestin et Pélage, le priant de se conformer à leur déclaration, il leur répondit en les louant de ce que, se souvenant de l'ancienne tradition et de la discipline ecclésiastique, ils avaient tout remis à son jugement, à lui de qui tous doivent apprendre quels sont ceux qu'il faut absoudre ou condamner. Réellement,* ajoute-il, *c'est-là une manière polie de faire dire aux hommes tacitement ce qu'ils ne veulent pas dire expressément.*

5. Cet auteur a voulu écrire pour les lecteurs peu studieux et incapables de rien considérer, qui ne devaient pas s'informer de la vérité des événements, ni examiner la probabilité des raisons; quant à l'événement et à la manière dont-il rapporte le fait ci-dessus,

(1) Journal du maître des cérémonies des 11 et 12 octobre 1551.

(2) Sleidan, au commencement du livre 23, et plus au long dans les Actes authentiques du château Saint-Ange, où sont consignés les ordres de l'électeur, les discours de Strasius et la réponse du concile.

on croirait que les évêques de ce concile de Carthage avaient écrit à Innocent comme à un inférieur, non pas même comme à un égal. Il ne dit pas qu'ils l'honorent du titre de *Seigneur* plusieurs fois répété, et qu'Innocent ne l'emploie pas réciproquement à l'égard des évêques de ce concile ou d'un autre. Il ne raconte pas que la demande en confirmation est faite en ces termes : *Nous avons jugé bon de vous faire connaître ce qui a été fait, afin que l'autorité du Siége apostolique appuie les réglements de notre médiocrité;* cette manière de parler démontre bien que tout le concile, en corps, écrivait à Innocent comme à un supérieur.

6. Outre cela, il faut observer que les Pères envoyèrent cette lettre au Pontife romain par l'évêque Jules, comme il paraît dans la réponse. Celui-ci put manifester amplement de vive voix les sentiments de soumission qui étaient brièvement indiqués et supposés dans l'écrit. Au reste, quel homme sain d'esprit s'imaginera que si Innocent n'avait pas eu cette supériorité dans l'Eglise, il se la serait témérairement arrogée dans cette réponse, en s'exposant à un affront public? il faut surtout considérer que le Pape ne possédait pas alors les richesses et les domaines qui lui donneraient aujourd'hui de la considération. Et non seulement il répond aux évêques en supposant qu'ils sont obéissants et soumis à l'Eglise romaine, et en qualifiant cette dernière de mère, de maîtresse et de reine de toutes les Eglises; mais encore il répond sur le même ton de souveraineté à une autre lettre du concile de Milève que lui apporta sur la même matière le même évêque Jules, ainsi qu'à une lettre particulière de cinq évêques parmi lesquels était saint Augustin, et auxquels il veut que l'on communique ses réponses ci-dessus mentionnées à l'un et à l'autre concile. Or, nous imaginerons-nous que tant d'illustres prélats, et principalement saint Augustin, eussent gardé le silence, s'ils avaient remarqué que, méprisant les institutions de Jésus-Christ, l'évêque de Rome (tel que les hérétiques avec Sarpi dépeignent le Pape) voulait tyranniser l'Eglise? Innocent écrivit non seulement à ces évêques sur le ton d'un souverain, mais encore en Espagne, à un concile de Tolède; en France, à l'évêque de Rouen; à Constantinople et dans toutes les parties de la chrétienté. Et cependant nous ne trouvons pas que les saints et doctes évêques de ce temps, ces hommes si zélés et si pleins de mépris pour les plus hautes puissances de la terre, aient taxé la sienne de présomption. Nous trouvons au contraire qu'ils le révérèrent, et reçurent ses réponses comme des oracles. Et pour indiquer quelque preuve de ce que nous avançons, non seulement saint Augustin ne s'éleva pas contre ces trois lettres du Pontife romain, mais même il les cita nommément et avec éloge dans l'Epitre 47e qu'il ecrivit à Valentin. Et le grand disciple de saint Augustin, saint Prosper, contre l'auteur des Conférences, au chapitre 41, parlant d'une lettre écrite par le Pape Zosime, successeur d'Innocent, lettre dont l'injure des temps ne nous a laissé que des fragments épars dans les auteurs, s'exprime ainsi au sujet de ce Pontife : *Il sanctionna par sa sentence les décrets des conciles d'Afrique, et il arma du glaive de Pierre les mains des évêques pour le châtiment des impies.* Comment arma-t-il les mains de tous les évêques, s'il n'était pas le chef de tous, mais un évêque ou un primat particulier? Saint Prosper écrit plus clairement encore dans sa Chronique, à l'année 420, les paroles suivantes : *Il se tint à Carthage un concile de* 217 *évêques, et les décrets synodaux furent portés au Pape Zosime. Ces décrets furent approuvés par tout le monde, et l'hérésie pélagienne fut condamnée.* Remarquons ces paroles, *par tout le monde*: elles dépendent de l'approbation du Pape Zosime. Ces paroles furent bien pesées par la savante assemblée d'évêques français qui se tint l'an 1653 devant le cardinal Jules Mazarin, ministre du roi très-chrétien Louis XIV, à l'occasion de la Bulle que publia le pontife Innocent X contre les cinq propositions de Cornelius Jansénius, évêque d'Ypres, ainsi qu'il paraît par les actes de cette assemblée. Car ces prélats, dans une lettre (1) où respire la gravité, le zèle et la soumission, acceptèrent comme autant d'oracles de l'Esprit saint les décisions du souverain Pontife, à qui ils l'écrivirent. Qu'il me suffise de ce peu de mots dits en passant contre la calomnie facétieuse que Sarpi, selon son usage, met ici en scène. Du reste, la prééminence du Pontife romain reconnue par l'Eglise dans tous les temps, a pour elle un si grand nombre de témoins accrédités et de défenseurs instruits, qu'on m'accuserait de folie, si je voulais m'arrêter ici à un sujet si rebattu. Je reprends l'objet propre de mon ouvrage.

7. Le dernier acte de la session fut la réponse à l'écrit précédent du roi de France : car, comme Henri avait eu l'intention qu'il lui tînt lieu non seulement d'ambassade auprès du concile, mais surtout d'apologie auprès de la chrétienté; et comme, dans cette vue, il n'avait dans la suite envoyé personne recevoir la réponse qui avait été fixée à un certain jour, parce qu'il désirait n'en pas avoir, prévoyant qu'elle serait une apologie contradictoire qui détruirait tout l'effet de sa demande, le concile de son côté prit à tâche de faire cette réponse qui ne devait pas être entendue de celui à qui elle s'adressait, mais qui ne devait pas tarder à venir à la connaissance du monde entier. Elle portait : *Que le concile avait eu à se réjouir dans la session précédente de l'arrivée d'une foule de nouveaux évêques, de princes, et d'électeurs, et des ambassades honorables de l'empereur et de Ferdinand au nom de ses royaumes de Bohême et de Hongrie, ainsi que des lettres de Pologne et de Portugal qui donnaient à entendre que ces pieux rois se disposaient aussi à y envoyer leurs ambassadeurs Qu'on s'était attendu à la même déférence de*

(1) Donnée le 15 juillet 1653.

la part de sa majesté très-chrétienne, car les services que les rois de France avaient rendus à l'Eglise catholique, étant très-éclatants, et le concile pensant que le roi actuel ne céderait à ses aïeux ni en piété pour Dieu, ni en zèle pour la religion, ni en grandeur d'âme, il avait espéré qu'il servirait de rempart à ce concile. Mais qu'un envoyé de sa majesté s'y était présenté avec ses lettres et ses instructions ; que le contenu de ces pièces avait jeté les Pères dans une grande peine et une grande inquiétude: non qu'elles ne renfermassent pas force témoignages de respect pour cette sainte assemblée: mais parce qu'on voyait naître des difficultés du côté d'où auparavant on attendait le secours ; que néanmoins, bien que pour certaines considérations, et à cause de quelque mauvaise prévention, le cœur du roi parût altéré, le concile ne perdait pas pour cela l'espoir qu'il avait, et en Dieu, président suprême des conciles œcuméniques, et dans la conscience de ses propres actes et de ses propres intentions; que sa majesté, considérant ce qu'elle devait à sa dignité et les besoins du Christianisme, préférerait se rendre à ses exhortations tout affectueuses plutôt que de suivre les conseils moins droits d'autres personnes. On en venait à démontrer fort au long la nécessité du concile pour l'Eglise; que les Pères s'y étaient assemblés non pour l'utilité particulière d'aucun prince de la terre, mais pour le service du prince de tous les princes, c'est-à-dire Jésus-Christ; qu'on pouvait le voir à ce qu'ils avaient déjà fait, et qu'on s'en convaincrait encore mieux par ce qu'il leur restait encore à faire; que tandis que le roi leur écrivait en des termes si flatteurs et si honorables pour eux, il n'était pas possible qu'il eût des Pères une si mauvaise opinion ; que quant à la guerre de Parme, ils ne doutaient pas que le Pape ne dût facilement justifier sa conduite ; que pour eux, ils ne désiraient rien plus que la tranquillité et la concorde ; mais qu'il ne fallait pas pour un différend particulier empêcher un si grand bien général, puisque les évêques qu'on devait envoyer au concile n'étaient pas des hommes d'épée et propres à la guerre, que les passages étaient ouverts et sûrs, et que dans ce séjour tout le monde vivait dans la paix la plus parfaite; que les Français n'avaient pas à craindre qu'on ne leur laissât pas une pleine liberté de dire leurs sentiments, puisqu'au vu de tout le monde on avait consenti qu'un simple envoyé du roi exposât ce qui lui plairait, tous les Pères l'écoutant avec patience et avec attention ; que lors même que les évêques des Gaules (ce qu'on ne voulait pas croire) manqueraient à leurs devoirs, en s'abstenant sans motif de venir au concile. le concile ne perdrait pas pour cela la dignité et l'autorité de concile œcuménique ; qu'il s'était d'abord assemblé là légitimement, et qu'ensuite il s'y était légitimement replacé ; que l'Eglise de Jésus-Christ, semblable à sa tunique sans couture, était une et indivisible ; que quant à l'endroit de sa lettre ou le roi menaçait de recourir a quelques remèdes employés par ses aïeux, le concile ne pouvait se persuader qu'il pensât ainsi intérieurement et qu'il voulût renouveler ce que ses glorieux ancêtres avaient eu de si bonnes raisons de faire disparaître ; qu'il apportât tant de trouble dans l'Eglise, qu'il souillât son nom d'une tache si honteuse, et se privât de tous les bienfaits que ses prédécesseurs et lui avaient reçus avec tant de profusion des Pontifes précédents et du Pape actuel ; que c'était à sa majesté de se rappeler que si tout homme doit conformer ses actes au bien général, cette obligation pèse beaucoup plus lourdement sur ceux qui règnent, élevés qu'ils sont par Dieu à un si haut rang non pour l'avantage particulier, mais pour le bien commun du monde. On avertissait enfin les évêques français du devoir qu'il y avait pour eux de déférer à l'intimation du souverain Pasteur et à l'invitation de leurs collègues. On rappelait aussi au roi la piété de son père, qui s'était prêté à la tenue du concile dans la même ville, où il avait député les prélats les plus graves et les ambassadeurs les plus distingués. De cette manière, les Pères s'efforcèrent de concilier dans la réponse ci-dessus, ce qui n'est pas moins difficile qu'important quand on est aux prises avec les grands, le respect avec la liberté, l'affection avec les reproches.

CHAPITRE X.

Matières apprêtées pour la session quatorzième relativement au sacrement de la pénitence et de l'extrême-onction. Erreur de Sarpi sur ce sujet.

1. Pour tenir la session prochaine au jour fixé, on eut grand soin de hâter les préparatifs nécessaires : car on avait toujours éprouvé que le temps qu'on y employait allait au delà de ce qu'on croyait. On écrivit sur un papier qu'on communiqua à chacun des Pères pour les examiner, les erreurs des différents hérétiques touchant les sacrements de la pénitence et de l'extrême-onction. Ensuite on convint des bases sur lesquelles on appuierait les sentiments.

Les articles concernant la pénitence étaient les suivants :

2. *Que la pénitence n'est pas proprement un sacrement institué par Jésus-Christ pour la réconciliation de ceux qui sont tombés après le baptême; que ce n'est pas à bon droit qu'elle est appelée par les Pères, seconde planche après le naufrage ; mais que réellement le baptême est le même sacrement que la pénitence.*

3. *Qu'il n'y a pas trois parties de la pénitence, la contrition, la confession et la satisfaction; mais seulement deux, c'est-à-dire, les terreurs imprimées aux consciences qui reconnaissent leurs péchés et la foi conçue par l'Evangile ou par l'absolution, en vertu de laquelle on croit que ces péchés sont remis par Jésus-Christ*

4. *Que la contrition à laquelle on se dispose par l'examen, par la réflexion et par la détestation des péchés, ne prépare pas à la grâce de Dieu et ne remet pas les péchés; que bien plus, elle rend plutôt l'homme hypocrite et plus grand pécheur ; qu'une telle contrition était une douleur forcée et non libre.*

5. *Que la confession sacramentelle secrète n'est pas de droit divin, et qu'il n'en est fait aucune mention dans les Pères avant le concile de Latran; qu'il n'y est question que de la pénitence publique.*

6. *Qu'énumérer ses péchés dans la confession n'est pas chose nécessaire, mais libre, pour en obtenir le pardon; qu'elle n'est plus utile maintenant que pour l'instruction et la consolation des pénitents, et qu'anciennement elle devait être imposée pour satisfaction canonique; qu'il n'est pas non plus nécessaire de confesser tous les péchés mortels, comme les péchés secrets et ceux qui sont contre les deux derniers commandements du Décalogue, ni les circonstances des péchés; que c'est là une invention d'hommes oisifs, et que vouloir qu'on les confesse tous, c'est ne laisser rien à pardonner à la miséricorde divine; que même il n'était pas permis de confesser les péchés véniels.*

7. *Que la confession de tous les péchés qui est enjointe par l'Eglise est impossible, et qu'elle est une tradition humaine que les hommes pieux doivent supprimer; que l'homme également n'est pas tenu à se confesser dans le temps du carême.*

8. *Que l'absolution du prêtre n'est pas un acte judiciaire, mais un ministère qui consiste simplement à prononcer et à déclarer que les péchés sont remis à celui qui se confesse, pourvu qu'il croie être absous, bien qu'il ne soit pas contrit, ou que le prêtre n'absolve pas d'une manière sérieuse, mais dérisoire; que même le prêtre peut absoudre sans que la confession précède.*

9. *Que les prêtres n'ont pas le pouvoir de lier et de délier s'ils ne sont doués de la part de l'Esprit saint de la grâce et de la charité; qu'ils ne sont pas seuls ministres de l'absolution; mais qu'il a été dit à tous les chrétiens et à chacun d'eux : Ce que vous délierez sur la terre sera aussi délié dans le ciel : paroles en vertu desquelles ils peuvent absoudre des péchés; de ceux qui sont publics, par la correction, si celui qui est corrigé y défère; et de ceux qui sont secrets, par la confession.*

10. *Que le ministre de l'absolution, quoiqu'il absolve contre la défense du supérieur, dégage cependant de la coulpe véritablement et devant Dieu; et que par conséquent la réserve des cas n'empêche pas l'absolution, et que les évêques n'ont pas droit de se les reserver sinon par rapport au gouvernement extérieur.*

11. *Que toute la peine et toute la coulpe sont toujours remises par Dieu; que la satisfaction des pénitents n'est pas autre chose que la foi par laquelle ils croient que Jésus-Christ a satisfait pour eux; que par conséquent les satisfactions canoniques commencèrent autrefois dans le concile de Nicée, et furent instituées par les Pères pour l'exemple ou pour la discipline ou pour l'épreuve des fidèles; mais nullement pour la rémission de la peine.*

12. *Que la nouvelle vie est une excellente pénitence; qu'on ne satisfait pas par les peines envoyées de Dieu, ni par celles qu'on s'impose volontairement, comme les jeûnes, les prières, les aumônes et les autres bonnes œuvres qui ne sont pas commandées par Dieu, et qui sont appelées œuvres de surérogation.*

13. *Que les satisfactions ne sont point du culte de Dieu, mais des traditions humaines qui obscurcissent la doctrine de la grâce et du vrai culte de Dieu, et le bienfait de la mort de Jésus-Christ; que c'est aussi une invention que de dire que les supplices éternels soient, par la vertu des clés, changés en peines temporelles, puisque l'office des clés n'est pas d'imposer des peines, mais d'absoudre.*

Suivaient quatre articles sur l'extrême-onction, absolument en cette forme :

14. *Que l'extrême-onction n'était pas un sacrement de la loi nouvelle institué par Jésus-Christ; mais seulement un rit venu des Pères ou une invention humaine.*

15. *Que l'extrême-onction n'apporte point la grâce ni la rémission des péchés, et qu'elle ne soulage point les infirmes, qui dans les temps anciens revenaient à la santé par la grâce des guérisons; que par conséquent elle avait cessé avec la primitive Eglise, comme aussi la grâce des guérisons.*

16. *Que le rit et l'administration de l'extrême-onction ne se font point selon l'esprit de l'apôtre saint Jacques; qu'ainsi on doit les changer, et que les chrétiens peuvent les mépriser sans péché.*

17. *Que le ministre de l'extrême-onction n'est pas le seul prêtre; que les prêtres que saint Jacques nous exhorte à appeler pour oindre le malade ne sont pas les prêtres ordonnés par l'évêque, mais les anciens dans toute société.*

18. Quant aux bases sur lesquelles on devait appuyer ses sentiments, on renouvela ce qu'on avait arrêté avant la session précédente, c'est-à-dire, qu'on déclara que ce serait l'Ecriture, les traditions apostoliques, les conciles approuvés, les constitutions et l'autorité des souverains pontifes et des saints Pères, ainsi que le consentement de l'Eglise. Car non seulement pour toutes les questions de foi, la meilleure source de preuve est l'autorité; mais surtout pour le sujet qui était alors en question, c'est-à-dire, les sacrements, on voyait que tout dépendait de l'institution arbitraire de Dieu, sans que le raisonnement humain avec les conséquences infaillibles qu'il tire, pût, pour ainsi dire, être de quelque utilité.

Ensuite on imposa pour conditions de s'exprimer en peu de mots; de moins se répandre en des questions inutiles, et de ne pas s'arrêter à des discussions opiniâtres. Avertissements, qui ne sont jamais assez répétés, quand les matières dont il s'agit sont vastes et que ceux qui ont à les traiter sont subtils.

Sur le même papier on régla l'ordre dans lequel on parlerait, et on ajouta quelque chose à ce qui avait été suivi dans la session précédente, c'est-à-dire, qu'on convint que parleraient en premier lieu les théologiens envoyés par le Pape; que suivraient ceux de l'empereur, puis ceux de la reine Marie, gouvernante de la Flandre; et après ceux-ci ceux qui étaient avec les électeurs. Le cinquième

rang était assigné aux clercs séculiers, selon le temps de leur promotion, et le dernier aux réguliers selon l'ancienneté de leur ordre.

Au bas de ce papier il était ordonné d'assembler les congrégations deux fois par jour, pendant trois heures fixes le matin, et pendant le même espace de temps l'après-midi.

19. Du récit de ces faits, Sarpi prend occasion d'en venir à les calomnier. Il rapporte en particulier que l'ordre de tirer ses preuves des cinq sources précitées, n'empêcha pas *la prolixité du langage, et la futilité des questions, qu'il donna lieu au contraire à de plus grands abus, parce qu'en parlant scolastiquement, on se tenait au moins dans le sujet, et le raisonnement était sérieux et sévère, au lieu qu'avec cette nouvelle méthode qu'on appelle positive* (*mot italien tiré de l'action de se vêtir simplement et sans ornements superflus*) *on donnait dans l'ineptie*. Je ne réponds pas que cet ordre ne commença pas dans cette session, mais qu'il fut observé précédemment de la même manière dans la précédente, comme nous l'avons raconté alors : venons au fonds de la chose. Les philosophes ont coutume de dire que ce qui est droit est la règle de ce qui est tortu, mais par opposition, et non par conformité; car nous entendons par *ce qui est tortu* ce qui s'éloigne de ce qui est droit. C'est ainsi précisément que le caractère tortu de Sarpi a pour règle de son approbation ou de son improbation la droiture du concile. Tant que les matières exigeaient l'examen de l'autorité en même temps que des raisons, et par suite la méthode scolastique, cet homme la méprise, comme sophistique, vaine et pleine de chimères. Quand le concile, pour une raison particulière, prend la méthode positive que Sarpi témoignait vouloir auparavant, la scolastique se transforme à ses yeux en une méthode sérieuse et sévère, et cette autre en un champ d'inepties. Mais elle a été à coup sûr une source d'inepties pour sa cervelle qui a si sottement voulu en forger ici l'étymologie, étymologie dont on peut dire beaucoup plus véritablement qu'il ne l'a dit naguère du sauf-conduit que le concile publia pour la sûreté des protestants : *Jusqu'aux pédants s'en moquaient*. Le pauvre homme ! Comment a-t-il fait la grossière bévue de tirer cette étymologie du mot italien : *se vêtir positivement*, c'est-à-dire, *simplement et sans ornements superflus?*

20. A-t-il compté qu'il ferait adopter comme assez indubitable le sentiment de Luther, qui prétendait que la théologie scolastique n'ajoutait rien à la théologie positive que des ornemens superflus, pour oser faire dériver de là le mot commun : *théologie positive?* Quels puissants secours au contraire, quelles vives lumières n'apporte pas la scolastique pour défendre et pour entendre les mystères de la foi? Aussi de quelle estime ne jouit-elle pas? C'est ce que n'ignorent pas ceux à qui ne sont pas inconnus les livres de tous les docteurs catholiques contre les hérétiques modernes. Comment le besoin de vomir partout son fiel contre l'Eglise ne lui a-t-il pas permis de se souvenir au moins de la distinction si ancienne et si commune de lois *naturelles et positives*. Les hommes appellent ainsi les secondes, parce que l'obligation qu'elles imposent n'est pas fondée sur la nature immuable de l'objet, mais sur l'ordonnance écrite et *posée* selon la volonté ou de Dieu ou des puissances humaines. Il est certain que ce mot de *loi positive* a été employé comme déjà usité il y a quatre cents ans par saint Thomas à l'article 4, dans la question 95 de la première partie de la Seconde. C'est ainsi également qu'on appelle *théologie positive* celle qui se borne à considérer les choses écrites et *posées* dans les Livres saints, sans entrer dans l'examen des raisons qui sont fondées sur la nature des choses, et non *posées* par la volonté des hommes, comme les œuvres des écrivains, et que la théologie scolastique revendique conjointement avec les autorités sacrées. Bien plus, même dans la langue italienne dont Sarpi fait dériver par ignorance, comme de sa source, ce mot *positif*, il est réellement tiré du latin, et employé par les anciens, non selon la signification que lui donne Sarpi (1), mais selon celle dans laquelle l'employèrent les jurisconsultes et saint Thomas que nous avons cité. Au contraire l'usage d'appeler *positif* le vêtement d'un bourgeois et non celui d'un seigneur, est recent et a été pareillement introduit au point de vue de la langue latine; mais par analogie avec une autre acception latine de ce mot, c'est-à-dire, avec l'acception familière aux anciens grammairiens qui distinguent les noms adjectifs en *positifs, comparatifs et superlatifs*, comme il paraît non seulement par Donat, maître de saint Jérôme, mais par Palémon, contemporain de Tibère, au rapport de Suétone, et par conséquent bien des siècles avant que l'expression italienne eût commencé. Et comme de ces trois degrés de l'adjectif, les positifs ont la signification la moins élevée et la moins avantageuse, on emprunta de-là l'expression métaphorique qu'on applique aux vêtements ou aux autres meubles qui ne s'élèvent pas au-dessus de l'ordinaire et du commun.

21. Des erreurs de grammaire, Sarpi passe aux mensonges dans l'histoire. Il met sous les yeux de ses lecteurs la manière dont les théologiens exprimèrent leurs sentiments. Il emploie alors des termes aussi méprisants que si cette assemblée n'avait renfermé que quelques déclamateurs aussi ignorants qu'arrogants, et comme si alors on n'avait pas généralement lu et admiré pour la richesse de l'érudition sacrée les ouvrages de Melchior Cano, d'Alphonse Salmeron, de Ruard Tapper, et d'Alphonse de Castro, outre un Jean Gropper, un Diègo Lainez, un Ambroise Pélargue, et beaucoup d'autres hommes savants qui y assistèrent, envoyés, ceux-ci par le Pontife, ceux-là par l'empereur;

(1) Voyez le vocabulaire de la Cruscia et les autorités qui y sont citées.

ceux-ci par la reine Marie sa sœur, gouvernante de Flandre, ceux-là par les communautés et les académies les plus florissantes; les autres amenés par les électeurs de l'empire et par tant d'évêques les plus importants. Mais c'est une chose digne de pitié que peu après avoir si honteusement traité toute cette assemblée, il fasse dire tantôt à l'un tantôt à l'autre de ses membres, ce qu'on peut imaginer et de plus subtil et de plus profond contre ceux-ci ou ceux-là des canons qui avaient été préparés. Alors il témoigne la plus grande estime pour leur sagesse. Ainsi, à l'en croire, quand ils parlèrent en faveur des doctrines catholiques qui furent ensuite établies dans le concile, la métamorphose d'Apulée s'opérait en eux; quand ils voulaient s'y opposer, ils reprenaient leur ancienne forme.

22. Son audace est telle, qu'il ne craint pas d'avancer qu'on ne produisit pour preuves que la pénitence est un sacrement, presque autre chose que le concile de Florence. Est-il possible que ce concile, où les Grecs, séparés pourtant de l'Eglise latine depuis 570 ans, ne furent point divisés des Latins sur cette matière, ait décidé cet article au hasard et sans fondement? Ou bien est-il possible qu'on ait perdu tout souvenir de pareils fondements aussitôt, c'est-à-dire, dans l'espace de 100 ans ou un peu plus? Est-il possible également que le hasard, et non des raisons graves et manifestes répandues dans les académies, ait réuni dans la même doctrine depuis cinq siècles le Maître des Sentences, saint Thomas, et toute l'école d'ailleurs si divisée, partout où toute espèce de doute faisant question a donné lieu à la discussion? Bien plus, les preuves en cette matière étant si fortes et si manifestes, est-il possible que les membres de cette assemblée si nombreuse et si choisie les aient ignorées? Assurément ils avaient à la mémoire au moins les paroles de l'Evangile, puisqu'on les lit dans le décret même formé alors; mais outre cela, comment est-il arrivé qu'aucun d'eux n'ait vu la décision du Pontife Lucien III, renfermée dans le chapitre qui commence ainsi: *Ad audientiam*, sous le titre *de hæreticis*, faite presque 300 ans avant le concile de Florence, et connue de tout canoniste ordinaire? Ainsi il n'était jamais arrivé à aucun de ces savants de tomber sur ce passage de saint Ambroise (1): *Pourquoi baptise-t-on, si les péchés ne peuvent être remis par l'œuvre de l'homme? Car le baptême est la rémission de tous les péchés; peu importe que les prêtres s'attribuent ce pouvoir au moyen de l'ablution, ou au moyen de la pénitence, puisque la même chose existe dans l'un et dans l'autre sacrement?* Aucun n'est tombé non plus sur ces paroles de saint Jean Chrysostôme en parlant du prêtre (2): *Il a le pouvoir de remettre les péchés, non seulement lorsqu'il nous régénère, mais même après?* Ni sur ces autres (1) par lesquelles il compare en termes si magnifiques et préfère l'autorité d'un prêtre à celle d'un roi, parce que si celui-ci est plus grand par l'éclat de la pourpre et par la majesté du trône d'où il prononce ses sentences, *néanmoins* (ainsi raisonne-t-il) *le roi a obtenu pour sa part de gouvernement les choses qui sont sur la terre, et rien de plus; mais le trône du prêtre est placé dans le ciel, et c'est à lui qu'est confiée l'administration des choses célestes. Qui dit cela? Le roi même du ciel:* « Ce que vous lierez sur la terre sera lié aussi dans les cieux; ce que vous délierez sur la terre sera délié dans les cieux. » *Que peut-on comparer à un si grand honneur? C'est de la terre que le ciel reçoit le pouvoir de juger; car le juge siége sur la terre; le maître suit le serviteur, et ce que celui-ci aura jugé ici-bas, celui-là le ratifie là-haut.* Aucun n'est-il tombé sur ce mot que saint Augustin a écrit à Honorat (2): *Ne voyons-nous pas, lorsque nous en sommes venus à cette extrémité du danger où il n'y a aucun moyen de fuir, quel grand concours de personnes de tout sexe et de tout âge se fait aux églises, demandant ceux-ci le baptême, ceux-là la réconciliation, d'autres aussi l'acte de la pénitence elle-même, tous la consolation, la célébration et la dispensation des sacrements?* Ne jouèrent-ils pas bien de malheur, ces docteurs qui, rassemblés là des contrées les plus éloignées de l'univers pour conférer sur des matières si graves, dans une circonstance si importante et sur un si auguste théâtre, après s'être pour cela livrés aux plus longues études, ne sont pas tombés sur ces témoignages et sur une infinité d'autres bien connus, qui prouvaient que la pénitence est un sacrement qui efface les péchés et rétablit dans la grâce de Dieu, de manière que si on en excepte l'autorité seule du concile de Florence, ils n'aient apporté que de la paille, comme dit Sarpi, pendant que le champ était tout couvert d'épis!

23. Maintenant prenons le récit véritable de ce fait. Avaient coutume d'assister aux réunions des théologiens les ambassadeurs de l'électeur de Brandebourg, qui siégeaient après ceux de l'empereur. Y assistèrent également sans qualité officielle, avant d'avoir présenté leurs instructions, ceux du duc de Wurtemberg pour être témoins de la séance et entendre les fondements de la doctrine, ainsi que Macaire de Chio, archevêque de Thessalonique du rit grec, auquel on donna place après les archevêques latins; mais pour l'admettre dans les congrégations, les Pères exigèrent de lui une profession expresse de foi catholique et d'obéissance au Pape, parce que c'était du patriarche schismatique de Constantinople qu'il avait reçu son institution. Je ferais un gros volume, si je voulais rapporter seulement touchant les sentiments qui y furent émis et les autorités qu'y alléguèrent les théologiens du second ordre ainsi que ceux du premier ordre, ce que le secrétaire en

(1) Dans le premier livre *de Pœnitentiâ*, au chapitre 7.
(2) Dans le livre 3 *de Sacerdotio*

(1) Dans l'homélie 5 *de Verbis Isaiæ.*
(2) Dans l'épître 180.

consigne brièvement dans les actes. Chacun peut bien imaginer que ces hommes habiles invoquèrent tout ce qu'on trouve de mieux dans les controversistes sur ce sujet. Je signalerai quelques-unes des choses les plus remarquables qui peuvent ou faire connaître les diversités d'opinion qui se manifestèrent dans les réunions tenues avant la décision, ou à faire comprendre l'intention des Pères dans la rédaction de tel décret.

24. Diègo Lainez qui fut le premier à parler parmi les théologiens de l'ordre inférieur, dit en condamnant la seconde partie du second article; que le sacrement exige la crainte, l'amour, la contrition, l'absolution. Jacques Ferrusius, espagnol, théologien de l'évêque de Ségovie, compta aussi l'amour comme nécessaire. Par-là il condamna aussi l'article en question, prétendant qu'il n'y a pas d'amour dans les terreurs; que l'amour est absolument nécessaire, puisque Jésus-Christ a dit: *Beaucoup de péchés lui sont remis, parce qu'elle a beaucoup aimé*. Il dit: *a aimé*, au passé, parce que l'amour précède la rémission du péché. Et l'Apôtre: *La tristesse qui est selon Dieu*, (c'est-à-dire, suivant Ferrusius, selon Dieu aimé) *opère la pénitence pour le salut*. Et dans le chapitre 2e aux Romains: *La bonté de Dieu vous excite à la pénitence*. Ce qui fait dire à saint Augustin: *La grâce n'est pas donnée sans l'amour*. C'est pourquoi il exigeait avant toute chose un premier mouvement vers Dieu. On en donna pour preuve ces paroles de l'Ecriture: *Convertissez-nous, Seigneur, à vous*, et: *Je suis à la porte et je frappe; vous résistez toujours à l'Esprit saint;* et: *J'ai étendu la main, et personne n'a regardé;* après cela un acte de foi. C'est pourquoi on écrivit: *Celui qui approche de Dieu doit croire;* et: *Sans la foi, il est impossible de plaire à Dieu*. De là vient, disait-il, que l'homme déteste le péché, s'élève à l'espérance, et commence à aimer; enfin Dieu répand la première grâce. Ainsi cet amour n'est pas naturel, mais il est produit par la grâce de Dieu, quoique l'amour naturel y serve aussi. Ainsi pensait Ferrusius.

25. Melchior Avodismano, qui était alors théologien de l'évêque de Badajoz, et qui revint ensuite au concile de Pie comme évêque de Cadix, dit que d'abord nous nous repentons à cause de la peine, ensuite à cause de Dieu; après quoi nous nous confessons. Bernard Colloredo, dominicain, théologien de l'évêque de Forli, compta comme nécessaire la crainte, la détestation et la foi, qui produit l'espérance, laquelle, à son tour, produit l'amour. François Contrera, mineur observantin, énonça le même sentiment. Dans la réalité, en tant que je le vois par les actes, l'intention des théologiens fut de condamner l'erreur des hérétiques qui rejetaient comme mauvaise la crainte de la peine, et non de prononcer sur le point de savoir parmi les scolastiques, si cette crainte, non seulement sans la contrition parfaite (dont il fut à peine question dans la discussion, comme on verra), mais encore sans aucun mouvement d'amour imparfait, suffit pour la rémission des péchés dans le sacrement. C'est ce qui paraît clairement par la preuve que le concile apporte de sa doctrine dans cet article au chapitre 4, quand il dit que le repentir des Ninivites excité par la crainte, leur servit; car il est certain que, puisqu'il n'y avait pas alors de sacrement de pénitence, ce repentir, fondé sur la crainte, ne suffisait pas par lui-même au pardon, mais qu'il servait seulement à obtenir une nouvelle grâce à l'aide de laquelle se formait un sentiment de charité que tous avouent avoir été nécessaire avant la loi nouvelle.

26. Dans la congrégation des Pères, il y en eut peu qui touchèrent cet article. Je trouve seulement dans le discours de l'archevêque de Grenade quelque vestige de l'opinion que l'amour n'est pas nécessaire. Au contraire, Jean Emilien, espagnol, évêque de Tuy, soutint l'autre sentiment extrême, que la contrition parfaite était nécessaire, sans que pour cela on pût arguer que le sacrement ne remet pas les péchés, puisqu'il les trouve remis en vertu de la contrition précédente; car cette dernière opérait cet effet en vertu du sacrement dont elle renferme le vœu.

Outre cela, il est bon de savoir qu'ensuite dans les décrets de la doctrine, on avait inséré ces paroles: « Pour cette contrition que les théologiens appellent attrition, parce qu'elle est imparfaite et conçue seulement par la considération de la turpitude du péché, ou par la crainte de l'enfer et des châtiments, laquelle crainte est appelée servile, si elle exclut la volonté de pécher et exprime une douleur quelconque des péchés commis, ce saint concile établit et déclare que non seulement elle ne rend pas l'homme hypocrite et plus grand pécheur (comme quelques-uns ne craignent pas de dire en blasphémant), mais encore qu'elle suffit pour la réception de ce sacrement, et qu'elle est un don de Dieu et une impulsion très-véritable de l'Esprit saint, qui n'habite pas encore, mais qui ne fait qu'exciter; qu'à l'aide de cette impulsion (quoiqu'à peine elle puisse avoir lieu sans quelque mouvement d'amour vers Dieu), le pénitent s'ouvre un chemin à la justice, et que c'est par elle qu'il se dispose à obtenir plus aisément la grâce de Dieu. » Mais l'évêque précité représenta qu'il était faux qu'on pût jamais rencontrer une telle douleur sans amour, et que lorsqu'on dit que cette attrition est suffisante pour la réception du sacrement, de manière à ce qu'il remette les péchés à celui qui a cette attrition en vertu de l'absolution qui vient après, on soutenait un sentiment sur lequel les théologiens étaient partagés, que par conséquent il fallait supprimer cela. C'est pourquoi le décret fut réformé comme il est maintenant, et comme nous le rapporterons.

27. On avait aussi préparé un canon où l'on condamnait *quiconque nierait que la contrition par laquelle le pénitent, moyennant la coopération de la grâce divine par Jésus-Christ, se repent de ses péchés pour Dieu avec le propos de se confesser et de satisfaire, remet*

les péchés. Mais Balthazar Eredia, archevêque de Cagliari, remontra que c'était là le sentiment de Cajétan et d'Adrien, et qu'ainsi il ne fallait pas le condamner.

On discuta chaudement la manière dont on déclarerait partie du sacrement de pénitence, les actes du pénitent, sans porter atteinte au sentiment de Scot auquel le concile de Florence n'avait pas voulu non plus préjudicier. Enfin, on se décida pour la rédaction qui est dans le chapitre troisième de la doctrine, et dans le canon quatrième que nous rapporterons ensuite.

28. Le reste fut aussi, à plusieurs reprises, examiné jusque dans ses moindres détails, et avec un soin tel qu'on ne peut s'en faire une idée. Entre autres choses, il arriva qu'après qu'on eut entendu les censures et les remarques des théologiens de l'ordre inférieur, le légat exhorta les Pères à la brièveté (1), en en démontrant la nécessité; mais il protesta qu'en cela même il laissait chacun libre. Et dans le but d'avancer, il proposa de dresser, d'après les remarques et observations, les décrets et les canons de doctrine pour les proposer ensuite, mais sans anathème et sous forme de doute, à la réunion prochaine. Cette proposition fut accueillie par le cardinal de Trente, les électeurs et beaucoup d'archevêques; mais quand vint le tour de Pierre Guerrero, archevêque de Grenade, il s'y opposa fortement, sous le prétexte que quelquefois les Pères faisaient de meilleures observations que les théologiens inférieurs, et qu'ainsi il ne fallait pas mettre la main à l'œuvre sans avoir auparavant terminé toute discussion, et avec la crainte de dresser une rédaction défectueuse. Et comme d'autres partisans de la promptitude pensaient le contraire, on mit l'affaire en délibération. Les voix furent égales, c'est-à-dire au nombre de vingt-quatre pour chaque opinion; car l'archevêque grec, qui ne comprenait rien que par interprète et n'avait point voix délibérative, et celui de Cagliari, qui ne prit point de parti, s'abstinrent de prononcer. Après donc qu'on eut longuement déduit ses raisons de part et d'autre, on alla de nouveau au scrutin, et l'opinion de l'archevêque de Grenade prévalut, tant on conservait intacte la liberté qu'avaient les Pères de faire de l'opposition contre le légat, même dans les choses peu importantes et arbitraires; tant on apportait de soin à ces délibérations que Sarpi cherche à discréditer, en nous les représentant comme peu libres et peu suivies.

Dans cette longue et mûre discussion, on établit alors douze chapitres, où on enseignait la doctrine, et dix-neuf canons où on condamnait les erreurs. Les neuf premiers chapitres auxquels correspondent les quinze premiers canons traitent de la pénitence, et le dixième et le douzième chapitre, auxquels correspondent les quatre derniers canons parlent de l'extrême-onction. Le tout est précédé d'un préambule où il est dit : *Que quand on avait traité de la matière de la justification, on avait déjà eu occasion de toucher beaucoup de choses concernant la pénitence, à cause de l'affinité qu'elles ont entre elles; mais que les erreurs concernant la deuxième étaient si multipliées, qu'il fallait de nouveau instruire là-dessus* ex professo.

29. Il est dit dans le premier chapitre : « que si l'homme était fidèle à conserver la justice baptismale, il ne serait pas nécessaire d'un autre sacrement pour la rémission des péchés; mais que Dieu qui connaît notre limon, et qui est riche en miséricorde, a établi un sacrement particulier pour la réparation de ceux qui sont tombés; que la pénitence a été nécessaire en tout temps à quiconque s'est souillé de fautes mortelles, afin de recouvrer la justice, et que cela est vrai même pour ceux qui demanderaient le baptême; mais qu'avant la venue de Jésus-Christ, et que depuis, avant le baptême, elle n'a pas été ou n'est pas un sacrement; que ce sacrement fut principalement institué lorsque le Sauveur ressuscité donna par un souffle à ses disciples l'Esprit saint, en leur disant (1) : *Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez.* Acte solennel, par lequel, du consentement général de tous les Pères, fut donné aux disciples et à leurs successeurs le pouvoir de remettre les péchés; que l'Eglise catholique avait expulsé comme hérétiques les Novatiens qui rejetaient ce pouvoir; qu'en conséquence, le concile approuvant cette interprétation des paroles ci-dessus, condamne ceux qui les détournent contrairement à l'institution de ce sacrement, pour ne les entendre que du pouvoir de prêcher ou d'annoncer l'Evangile. »

30. Le second enseigne « que ce sacrement est différent du baptême, non seulement dans la matière et dans la forme, mais, outre cela, parce que le ministre du baptême ne doit pas être juge; car l'Eglise n'exerce de jugement sur personne qu'il ne soit auparavant entré dans son sein par la porte de ce sacrement, au lieu que ceux qui ont déjà été faits membres de Jésus-Christ, et qui se sont ensuite souillés par le péché, ne doivent pas être rebaptisés, cela étant défendu dans l'Eglise, mais se présenter comme coupables devant ce tribunal, afin que, par la sentence du prêtre, ils puissent être délivrés des transgressions qu'ils ont commises, non seulement une fois, mais autant de fois qu'ils y auront recours; que le baptême diffère encore de la pénitence, parce que dans le baptême on obtient la rémission entière, à laquelle dans la pénitence on ne parvient pas sans beaucoup de larmes et de travaux; ce qui fait que la pénitence est appelée avec raison, par les Pères, un baptême laborieux, et qu'elle est aussi nécessaire pour le salut à ceux qui sont tombés après le baptême que celui-ci l'est à ceux qui ne sont pas encore régénérés.

31. Il est dit dans le troisième « que la forme de ce sacrement, dans laquelle surtout

(1) Dans la congrégation générale du 5 novembre.

(2) Dans le chap. 20 de S. Jean.

réside sa force, consiste dans ces paroles du ministre : *Je vous absous*, etc., auxquelles, il est vrai, on ajoute avec raison, selon l'usage de l'Eglise, quelques prières, mais sans que ces prières soient pour cela essentielles ou nécessaires à l'effet du sacrement; que les trois actes du pénitent, c'est-à-dire, la contrition, la confession et la satisfaction en sont comme la matière; que ces actes, en tant que par l'institution de Dieu ils sont exigés pour l'intégrité de ce sacrement et pour la pleine rémission des péchés, sont appelés parties de la pénitence; que la chose signifiée et l'effet de ce sacrement, en tant qu'on le considère par rapport à son efficacité, sont la réconciliation avec Dieu, que suivent souvent, dans celui qui le reçoit avec dévotion, la paix, la sérénité de la conscience et une grande consolation d'esprit; qu'en conséquence, le concile condamne ceux qui assignent comme parties de ce sacrement les terreurs de la conscience et la foi. »

32. Dans le quatrième on parle du premier des actes qu'on vient d'énumérer, c'est à-dire de la contrition, qu'on définit : « douleur et détestation du péché commis, avec le propos de ne plus pécher à l'avenir. » On ajoute : « qu'elle a toujours été nécessaire, et que, dans l'homme qui est tombé après le baptême, elle dispose au pardon des péchés, en tant qu'elle est unie à la confiance en la divine miséricorde, et au désir de faire les autres choses requises pour recevoir ce sacrement; qu'ainsi la contrition n'est pas une simple cessation des péchés avec le propos et le commencement d'une nouvelle vie, mais en même temps une haine de la vie passée; qu'en conséquence, bien que cette contrition soit quelquefois parfaite par la charité, et réconcilie l'homme avec Dieu avant qu'il reçoive ce sacrement, néanmoins la réconciliation ne doit pas être attribuée à la contrition sans le vœu du sacrement qu'elle renferme; que cette autre contrition imparfaite qui s'appelle attrition, parce que communément elle est conçue ou par la considération de la turpitude du péché ou par la crainte de l'enfer et des châtiments, lorsqu'elle exclut la volonté de pécher, non seulement ne rend pas l'homme hypocrite, mais est un don de Dieu et une impulsion de l'Esprit saint, qui n'habite pas encore en nous, mais qui nous excite, et que, aidé de ce secours, le pénitent se fraie la route à la justice; et que, quoique cette contrition sans le sacrement de la pénitence ne suffise pas pour conduire à la justification, elle dispose néanmoins à obtenir la grâce dans le sacrement, puisque les Ninivites, touchés de cette crainte salutaire à la prédication de Jonas, firent une pénitence accompagnée de terreurs, et obtinrent par elle miséricorde du Seigneur; qu'ainsi, c'est calomnier faussement les écrivains catholiques, que de les accuser de dire que le sacrement de la pénitence donne la grâce sans aucun bon mouvement de la part de celui qui le reçoit, ce que l'Eglise n'a jamais enseigné ou pensé; que ces hommes également assurent avec fausseté que la contrition est extorquée et forcée, et non libre et volontaire. »

33. Le cinquième chapitre porte : « que, par cette institution du sacrement de la pénitence, l'Eglise a toujours compris que la confession des péchés avait été pareillement instituée de Dieu, et qu'elle est nécessaire, de précepte divin, à tous ceux qui sont tombés après le baptême : car Jésus-Christ, sur le point de monter au ciel, laissa les prêtres pour le remplacer à titre de magistrats et de juges, auxquels seraient déférés tous les péchés mortels des fidèles, et qui par la puissance des clés proféreraient la sentence de rémission ou de retenue : il est manifeste que les prêtres ne pouvaient pas prononcer sur une cause sans la connaître, ni observer l'équité dans la prescription des peines, si les fautes leur étaient déclarées en général et non spécifiées distinctement; qu'ainsi tous les chrétiens sont tenus à confesser tous les péchés dont ils peuvent se sentir coupables, après un examen exact de leur conscience, quand même ils seraient très-secrets et contre les deux derniers commandements du Décalogue : car ceux-ci sont quelquefois plus graves et plus dangereux que ceux qui sont manifestes; que les péchés véniels, par lesquels nous ne sommes pas exclus de la grâce de Dieu et dans lesquels nous tombons peu souvent, quoiqu'il y ait sagesse et avantage à les détailler dans la confession, comme le démontre la pratique des hommes pieux, peuvent néanmoins être passés sous silence sans péché, et être effacés par beaucoup d'autres moyens; que par conséquent ceux qui sciemment omettent quelque péché grave, n'obtiennent le pardon d'aucun de ceux de leurs péchés qu'ils soumettent à la divine miséricorde; que, pour la même raison, on doit exposer toutes les circonstances qui changent l'espèce, car ce sont choses qui modifient le jugement sur la gravité des fautes et sur la nature des peines; que cette confession est à tort appelée impossible ou bourreau des consciences, car dans l'Eglise tout ce qu'on exige des pénitents, c'est qu'après un examen et une recherche exacte de leur intérieur, ils expriment tout ce en quoi ils se souviennent d'avoir grièvement offensé Dieu; et les autres fautes qu'ils ne se rappellent pas, sont renfermées en général dans cette confession; que, bien que cette obligation paraisse trop forte, on en est néanmoins amplement dédommagé par de très-grands avantages et par de très-grandes consolations spirituelles; que, quant à la manière de se confesser en secret, quoiqu'il ne soit pas défendu non plus de le faire publiquement, tant pour la punition de ses propres méchancetés que pour l'exemple d'autrui et pour l'édification de l'Eglise qu'on a offensée, toutefois cela n'est pas commandé; qu'il n'est pas à propos de prescrire par aucune loi la confession publique, spécialement celle des fautes occultes; qu'ainsi la confession secrète étant recommandée d'un très-grand et unanime accord par les plus anciens Pères, comme usitée dans l'Eglise dès les premiers temps et même

les péchés. Mais Balthazar Eredia, archevêque de Cagliari, remontra que c'était là le sentiment de Cajétan et d'Adrien, et qu'ainsi il ne fallait pas le condamner.

On discuta chaudement la manière dont on déclarerait partie du sacrement de pénitence, les actes du pénitent, sans porter atteinte au sentiment de Scot auquel le concile de Florence n'avait pas voulu non plus préjudicier. Enfin, on se décida pour la rédaction qui est dans le chapitre troisième de la doctrine, et dans le canon quatrième que nous rapporterons ensuite.

28. Le reste fut aussi, à plusieurs reprises, examiné jusque dans ses moindres détails, et avec un soin tel qu'on ne peut s'en faire une idée. Entre autres choses, il arriva qu'après qu'on eut entendu les censures et les remarques des théologiens de l'ordre inférieur, le légat exhorta les Pères à la brièveté (1), en en démontrant la nécessité; mais il protesta qu'en cela même il laissait chacun libre. Et dans le but d'avancer, il proposa de dresser, d'après les remarques et observations, les décrets et les canons de doctrine pour les proposer ensuite, mais sans anathème et sous forme de doute, à la réunion prochaine. Cette proposition fut accueillie par le cardinal de Trente, les électeurs et beaucoup d'archevêques; mais quand vint le tour de Pierre Guerrero, archevêque de Grenade, il s'y opposa fortement, sous le prétexte que quelquefois les Pères faisaient de meilleures observations que les théologiens inférieurs, et qu'ainsi il ne fallait pas mettre la main à l'œuvre sans avoir auparavant terminé toute discussion, et avec la crainte de dresser une rédaction défectueuse. Et comme d'autres partisans de la promptitude pensaient le contraire, on mit l'affaire en délibération. Les voix furent égales, c'est-à-dire au nombre de vingt-quatre pour chaque opinion; car l'archevêque grec, qui ne comprenait rien que par interprète et n'avait point voix délibérative, et celui de Cagliari, qui ne prit point de parti, s'abstinrent de prononcer. Après donc qu'on eut longuement déduit ses raisons de part et d'autre, on alla de nouveau au scrutin, et l'opinion de l'archevêque de Grenade prévalut, tant on conservait intacte la liberté qu'avaient les Pères de faire de l'opposition contre le légat, même dans les choses peu importantes et arbitraires; tant on apportait de soin à ces délibérations que Sarpi cherche à discréditer, en nous les représentant comme peu libres et peu suivies.

Dans cette longue et mûre discussion, on établit alors douze chapitres, où on enseignait la doctrine, et dix-neuf canons où on condamnait les erreurs. Les neuf premiers chapitres auxquels correspondent les quinze premiers canons traitent de la pénitence, et le dixième et le douzième chapitre, auxquels correspondent les quatre derniers canons parlent de l'extrême-onction. Le tout est précédé d'un préambule où il est dit : *Que quand on avait traité de la matière de la justification, on avait déjà eu occasion de toucher beaucoup de choses concernant la pénitence, à cause de l'affinité qu'elles ont entre elles ; mais que les erreurs concernant la deuxième étaient si multipliées, qu'il fallait de nouveau instruire là-dessus* ex professo.

29. Il est dit dans le premier chapitre : « que si l'homme était fidèle à conserver la justice baptismale, il ne serait pas nécessaire d'un autre sacrement pour la rémission des péchés ; mais que Dieu qui connaît notre limon, et qui est riche en miséricorde, a établi un sacrement particulier pour la réparation de ceux qui sont tombés ; que la pénitence a été nécessaire en tout temps à quiconque s'est souillé de fautes mortelles, afin de recouvrer la justice, et que cela est vrai même pour ceux qui demanderaient le baptême; mais qu'avant la venue de Jésus-Christ, et que depuis, avant le baptême, elle n'a pas été ou n'est pas un sacrement; que ce sacrement fut principalement institué lorsque le Sauveur ressuscité donna par un souffle à ses disciples l'Esprit saint, en leur disant (1) : *Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez.* Acte solennel, par lequel, du consentement général de tous les Pères, fut donné aux disciples et à leurs successeurs le pouvoir de remettre les péchés; que l'Eglise catholique avait expulsé comme hérétiques les Novatiens qui rejetaient ce pouvoir; qu'en conséquence, le concile approuvant cette interprétation des paroles ci-dessus, condamne ceux qui les détournent contrairement à l'institution de ce sacrement, pour ne les entendre que du pouvoir de prêcher ou d'annoncer l'Evangile. »

30. Le second enseigne « que ce sacrement est différent du baptême, non seulement dans la matière et dans la forme, mais, outre cela, parce que le ministre du baptême ne doit pas être juge; car l'Eglise n'exerce de jugement sur personne qu'il ne soit auparavant entré dans son sein par la porte de ce sacrement, au lieu que ceux qui ont déjà été faits membres de Jésus-Christ, et qui se sont ensuite souillés par le péché, ne doivent pas être rebaptisés, cela étant défendu dans l'Eglise, mais se présenter comme coupables devant ce tribunal, afin que, par la sentence du prêtre, ils puissent être délivrés des transgressions qu'ils ont commises, non seulement une fois, mais autant de fois qu'ils y auront recours ; que le baptême diffère encore de la pénitence, parce que dans le baptême on obtient la rémission entière, à laquelle dans la pénitence on ne parvient pas sans beaucoup de larmes et de travaux; ce qui fait que la pénitence est appelée avec raison, par les Pères, un baptême laborieux, et qu'elle est aussi nécessaire pour le salut à ceux qui sont tombés après le baptême que celui-ci l'est à ceux qui ne sont pas encore régénérés.

31. Il est dit dans le troisième « que la forme de ce sacrement, dans laquelle surtout

(1) Dans la congrégation générale du 5 novembre.

(2) Dans le chap. 20 de S. Jean.

réside sa force, consiste dans ces paroles du ministre : *Je vous absous*, etc., auxquelles, il est vrai, on ajoute avec raison, selon l'usage de l'Eglise, quelques prières, mais sans que ces prières soient pour cela essentielles ou nécessaires à l'effet du sacrement; que les trois actes du pénitent, c'est-à-dire, la contrition, la confession et la satisfaction en sont comme la matière; que ces actes, en tant que par l'institution de Dieu ils sont exigés pour l'intégrité de ce sacrement et pour la pleine rémission des péchés, sont appelés parties de la pénitence; que la chose signifiée et l'effet de ce sacrement, en tant qu'on le considère par rapport à son efficacité, sont la réconciliation avec Dieu, que suivent souvent, dans celui qui le reçoit avec dévotion, la paix, la sérénité de la conscience et une grande consolation d'esprit; qu'en conséquence, le concile condamne ceux qui assignent comme parties de ce sacrement les terreurs de la conscience et la foi. »

32. Dans le quatrième on parle du premier des actes qu'on vient d'énumérer, c'est à-dire de la contrition, qu'on définit : « douleur et détestation du péché commis, avec le propos de ne plus pécher à l'avenir. » On ajoute : « qu'elle a toujours été nécessaire, et que, dans l'homme qui est tombé après le baptême, elle dispose au pardon des péchés, en tant qu'elle est unie à la confiance en la divine miséricorde, et au désir de faire les autres choses requises pour recevoir ce sacrement; qu'ainsi la contrition n'est pas une simple cessation des péchés avec le propos et le commencement d'une nouvelle vie, mais en même temps une haine de la vie passée; qu'en conséquence, bien que cette contrition soit quelquefois parfaite par la charité, et réconcilie l'homme avec Dieu avant qu'il reçoive ce sacrement, néanmoins la réconciliation ne doit pas être attribuée à la contrition sans le vœu du sacrement qu'elle renferme; que cette autre contrition imparfaite qui s'appelle attrition, parce que communément elle est conçue ou par la considération de la turpitude du péché ou par la crainte de l'enfer et des châtiments, lorsqu'elle exclut la volonté de pécher, non seulement ne rend pas l'homme hypocrite, mais est un don de Dieu et une impulsion de l'Esprit saint, qui n'habite pas encore en nous, mais qui nous excite, et que, aidé de ce secours, le pénitent se fraie la route à la justice; et que, quoique cette contrition sans le sacrement de la pénitence ne suffise pas pour conduire à la justification, elle dispose néanmoins à obtenir la grâce dans le sacrement, puisque les Ninivites, touchés de cette crainte salutaire à la prédication de Jonas, firent une pénitence accompagnée de terreurs, et obtinrent par elle miséricorde du Seigneur; qu'ainsi, c'est calomnier faussement les écrivains catholiques, que de les accuser de dire que le sacrement de la pénitence donne la grâce sans aucun bon mouvement de la part de celui qui le reçoit, ce que l'Eglise n'a jamais enseigné ou pensé; que ces hommes également assurent avec fausseté que la contrition est extorquée et forcée, et non libre et volontaire. »

33. Le cinquième chapitre porte : « que, par cette institution du sacrement de la pénitence, l'Eglise a toujours compris que la confession des péchés avait été pareillement instituée de Dieu, et qu'elle est nécessaire, de précepte divin, à tous ceux qui sont tombés après le baptême : car Jésus-Christ, sur le point de monter au ciel, laissa les prêtres pour le remplacer à titre de magistrats et de juges, auxquels seraient déférés tous les péchés mortels des fidèles, et qui par la puissance des clés profèreraient la sentence de rémission ou de retenue : il est manifeste que les prêtres ne pouvaient pas prononcer sur une cause sans la connaître, ni observer l'équité dans la prescription des peines, si les fautes leur étaient déclarées en général et non spécifiées distinctement; qu'ainsi tous les chrétiens sont tenus à confesser tous les péchés dont ils peuvent se sentir coupables, après un examen exact de leur conscience, quand même ils seraient très-secrets et contre les deux derniers commandements du Décalogue : car ceux-ci sont quelquefois plus graves et plus dangereux que ceux qui sont manifestes; que les péchés véniels, par lesquels nous ne sommes pas exclus de la grâce de Dieu et dans lesquels nous tombons peu souvent, quoiqu'il y ait sagesse et avantage à les détailler dans la confession, comme le démontre la pratique des hommes pieux, peuvent néanmoins être passés sous silence sans péché, et être effacés par beaucoup d'autres moyens; que par conséquent ceux qui sciemment omettent quelque péché grave, n'obtiennent le pardon d'aucun de ceux de leurs péchés qu'ils soumettent à la divine miséricorde; que, pour la même raison, on doit exposer toutes les circonstances qui changent l'espèce, car ce sont choses qui modifient le jugement sur la gravité des fautes et sur la nature des peines; que cette confession est à tort appelée impossible ou bourreau des consciences, car dans l'Eglise tout ce qu'on exige des pénitents, c'est qu'après un examen et une recherche exacte de leur intérieur, ils expriment tout ce en quoi ils se souviennent d'avoir grièvement offensé Dieu; et les autres fautes qu'ils ne se rappellent pas, sont renfermées en général dans cette confession; que, bien que cette obligation paraisse trop forte, on en est néanmoins amplement dédommagé par de très-grands avantages et par de très-grandes consolations spirituelles; que, quant à la manière de se confesser en secret, quoiqu'il ne soit pas défendu non plus de le faire publiquement, tant pour la punition de ses propres méchancetés que pour l'exemple d'autrui et pour l'édification de l'Eglise qu'on a offensée, toutefois cela n'est pas commandé; qu'il n'est pas à propos de prescrire par aucune loi la confession publique, spécialement celle des fautes occultes; qu'ainsi la confession secrète étant recommandée d'un très-grand et unanime accord par les plus anciens Pères, comme usitée dans l'Eglise dès les premiers temps et même

à présent, c'est se tromper que d'assurer qu'elle est une invention humaine introduite dans le concile de Latran; que ce concile n'a pas commandé absolument la confession, puisqu'elle avait déjà été commandée de Dieu; mais qu'il n'avait fait qu'enjoindre de pratiquer ce commandement au moins une fois l'an après l'âge de discrétion : d'où est venu l'usage salutaire de se confesser dans le saint temps du carême, usage que le présent concile approuve et loue. »

34. Dans le sixième on vient à traiter du ministre, et l'on condamne « comme opposées à l'Evangile les interprétations de ceux qui assignent la puissance des clés à d'autres qu'aux évêques et aux prêtres, et qui veulent que les paroles de Jésus-Christ rapportées par S. Mathieu et par S. Jean, et dans lesquelles est donné le pouvoir de délier et de lier, de remettre et de retenir, aient été adressées à tous les fidèles : d'où il résulte que les péchés publics cessent par le fait de la réprimande publique, lorsque le pécheur y défère, et les péchés secrets par la confession libre qu'il fait à qui il lui plaît; qu'au contraire, c'est également se tromper que de refuser le pouvoir d'absoudre aux prêtres qui sont en état de péché mortel, puisqu'ils le possèdent en vertu de l'Esprit saint qu'il sont reçu quand l'ordre leur a été conféré, et que bien que l'absolution soit la dispensation d'un bienfait d'autrui, elle n'est pas pour cela simplement la charge ou d'annoncer l'Evangile ou de déclarer que les péchés sont remis; mais qu'elle est une espèce d'acte judiciaire dans lequel le prêtre, comme juge, prononce la sentence; qu'ainsi le pénitent ne doit pas avoir une si grande confiance dans sa foi qu'il se croie absous devant Dieu, quoiqu'il soit sans aucune contrition, ou que le prêtre soit sans intention d'agir sérieusement ou d'absoudre véritablement. En effet, la foi sans la pénitence ne produit pas la rémission des péchés ; et celui-là négligerait extrêmement son salut, qui, sachant qu'un prêtre l'absout en se jouant, n'en chercherait pas un autre qui le ferait sérieusement. »

Ces dernières paroles, comme le lecteur peut le remarquer, permettent de ne pas croire condamné comme hérétique le sentiment de Catharin et d'autres théologiens, qui pensent que pour la validité du sacrement, il suffit que le ministre témoigne à l'extérieur agir sérieusement, et qu'il n'y a de nuisible que l'intention de se jouer, dont celui qui reçoit le sacrement peut s'apercevoir; distinction dont nous avons parlé suffisamment dans la cinquième session.

35. Dans le septième on conclut, « que la nature du jugement exigeant que la sentence se rende sur un sujet, pour cette raison l'Eglise a toujours cru, et maintenant le concile confirme cette croyance, que l'absolution est nulle, si le prêtre n'a juridiction ordinaire ou déléguée sur le pénitent; que nos très-saints Pères ont pensé que c'était une disposition bien favorable à la discipline, que tout prêtre ne pût pas donner l'absolution de quelques crimes plus graves, mais seulement les grands-prêtres; qu'ainsi les souverains Pontifes avaient pu à bon droit se la réserver; et que tout ce qui vient de Dieu étant selon l'ordre, on ne doit pas douter que la même réserve ne soit permise aux évêques dans leurs diocèses, en vertu de la puissance qu'ils ont par dessus les prêtres inférieurs, pourvu qu'ils le fassent pour l'édification et non pour la destruction, particulièrement à l'égard de ces péchés auxquels est jointe l'excommunication ; réserve qui doit avoir son effet, non seulement dans le gouvernement extérieur, mais même devant Dieu; que néanmoins afin que personne ne trouve dans ce pouvoir une cause de mort on a pieusement voulu dans l'Eglise, qu'à l'article de la mort chaque prêtre puisse absoudre tout chrétien de tout péché ; que, hors de ce cas, les prêtres doivent exhorter les pénitents à recourir à ceux qui ont la faculté de leur accorder l'absolution. » La dernière partie de ce chapitre a donné matière à de grandes discussions (1) sur le point de savoir si le prêtre ou excommunié et publiquement dénoncé, ou retranché et entièrement séparé, tel que serait celui qui est dégradé par la dégradation actuelle, pourrait délier les pécheurs à l'article de la mort. Je ne vois pas dans les actes qu'on ait agité cette question; et je crois volontiers que le concile, selon sa coutume, a conservé intactes les opinions des scolastiques, pour ne parler ici que des réserves selon le titre et l'énoncé de ce chapitre.

36. Le huitième a pour objet l'enseignement où on traite du troisième acte, c'est-à-dire la satisfaction. Il y est dit : « qu'autant elle est recommandée par les anciens Pères, autant elle est combattue par les hérétiques modernes; qu'il est faux que Dieu ne remette jamais la coulpe sans remettre toute la peine ; que cela est opposé aux témoignages manifestes de l'Ecriture; qu'il est convenable qu'il y ait une plus large mesure de pardon pour ceux qui ont péché par ignorance avant le baptême, que pour ceux qui, une fois délivrés de la servitude du démon, ont profané ensuite sciemment le temple de Dieu et contristé l'Esprit saint; que cette doctrine contribue beaucoup à maintenir l'idée et l'horreur qu'on doit avoir du péché; que dans l'Eglise on n'a pas cru qu'il y eût d'autre moyen plus sûr pour soustraire le pécheur à la vengeance divine, que ces peines volontaires qu'il subit; qu'outre cela, on imite par elles Jésus-Christ dans sa passion, et que par conséquent on reçoit dans elles un gage de sa gloire; que nos satisfactions ne sont telles que par Jésus-Christ, de qui nous tirons la force de les faire, et de qui elles tirent la vertu de nous aider; c'est lui qui les offre à Dieu le Père, et le Père les accepte en vue des mérites de son Fils; qu'ainsi, les prêtres doivent pourvoir avec zèle à ce que les satisfactions soient enjointes selon les forces du pénitent et la qualité des péchés, pour ne pas devenir eux-mêmes parti-

(1) Voyez parmi les modernes Fagnani sur le chap. *Non est vobis, de Sponsalibus, per totum.*

cipants des fautes d'autrui en imposant des pénitences très-légères pour des crimes graves; qu'ils doivent avoir soin que les pénitences ne servent pas seulement de sauvegarde et de préservatif pour l'avenir, mais encore de châtiments pour le passé; car les anciens Pères nous enseignent que les clés n'ont pas été données aux prêtres seulement pour délier, mais aussi pour lier; que jamais aucun catholique n'a pensé que ces pénitences obscurcissent ou diminuent la vertu du mérite et de la satisfaction de Jésus-Christ; que les novateurs ne voulant pas en convenir, disent que la pénitence la plus convenable est la nouvelle vie; et ainsi ils ôtent toute son efficacité à la satisfaction qu'ils dispensent des pratiques.

37. Dans le neuvième on déclare : « que la bonté de Dieu est si grande, que non seulement nous pouvons satisfaire par les peines que nous recevons volontairement ou que nous imposent les confesseurs en proportion des péchés, mais encore par celles que sa main nous envoie et que nous souffrons avec patience. »

38. De là, le concile passe à l'enseignement qui traite de l'extrême-onction; et dans un petit préambule, il démontre qu'il le joint avec raison à celui où on traite de la pénitence : « parce que l'extrême-onction a été considérée par les Pères comme un dernier complément, non seulement de la pénitence, mais même de la vie, qui, dans le chrétien, devrait être une pénitence continuelle; que comme la bonté divine nous a munis de diverses défenses contre les assauts de tous les ennemis, ainsi n'a-t-elle pas voulu nous laisser dépourvus d'une armure spéciale dans ce dernier combat, où notre ennemi déploie toutes ses forces. »

39. Dans le premier chapitre il prononce : *Que l'extrême-onction est un sacrement véritable et proprement dit, institué par Jésus-Christ, indiqué par S. Marc* (1) *et promulgué par l'apôtre S. Jacques* (2), *frère du Seigneur, dans ces paroles : « Quelqu'un parmi nous est-il malade? qu'il appelle les prêtres de l'Eglise, et qu'ils prient sur lui, l'oignant d'huile au nom du Seigneur; et la prière de la foi sauvera le malade, et le Seigneur le soulagera; et s'il est dans des péchés, ils lui seront remis; » que dans ce passage, suivant une tradition apostolique, nous sont enseignés la matière, la forme, le ministre et l'effet de ce sacrement; que la matière est l'huile bénite par l'évêque : la forme, ces paroles* : Par cette sainte onction, *et ce qui suit.*

40. Dans le second, il est dit : *que la chose signifiée et l'effet de ce sacrement est la grâce de l'Esprit-Saint, qui nous purifie des péchés, s'il en reste, et des restes de ces péchés, et soulage l'âme de l'infirme, le fortifiant par une foi vive en la miséricorde divine, pour supporter les incommodités de la maladie, et pour surmonter les tentations, et lui rendant quelquefois la santé du corps, si elle est utile pour celle de l'âme.*

41. Enfin, dans le troisième, on explique ce qui regarde ceux qui doivent administrer ou recevoir ce sacrement. On dit : *Que les ministres doivent être les prêtres de l'Eglise; expression qui, dans les paroles citées de S. Jacques, ne désigne pas les plus anciens ou les principaux du peuple, mais bien les évêques et les prêtres consacrés par eux; que ceux qui le reçoivent doivent être les malades, spécialement ceux qui sont dans un si grand danger, qu'ils paraissent être arrivés au moment de sortir de la vie; que si l'infirme recouvre la santé, il peut de nouveau recevoir ce sacrement, quand il retombe dans un danger semblable; qu'ainsi il ne faut pas écouter ceux qui appellent ce rit, ou une invention humaine, ou une institution des Pères, sans commandement de Dieu et sans promesse de la grâce, et qui prétendent qu'il a cessé maintenant, comme le don de rendre la santé au corps, qui existait autrefois dans l'Eglise et auquel se rapportait l'extreme-onction, ou qui affirment que le rit que l'Eglise y observe maintenant est opposé au sentiment de S. Jacques.*

Suivent les canons, qui, au fond, sont un abrégé et quelquefois un commentaire de la même doctrine, en forme de condamnation de la doctrine opposée. Mais Sarpi ne nous permet pas de nous en tenir plus longtemps au rôle paisible de narrateur, parce qu'il hait ce divin tribunal de la confession, peut-être par la raison que, dans ce tribunal, plus que dans les autres, domine son ennemie capitale, la vérité.

CHAPITRE XI.

On examine les objections que Sarpi donne comme ayant été faites par les théologiens de Trente, touchant le pouvoir de réserver les cas, touchant ces paroles : Ce que vous lierez, *etc.; touchant l'imposition des pénitences et le signe extérieur requis pour la confession.*

1. Il rapporte sommairement le contenu des chapitres ci-dessus; mais il les offre tout décharnés, laissant de côté ce qu'il y a de substantiel dans les raisons et la teinte majestueuse et pieuse qui y règne, pour nous en donner une ombre imaginaire, comme celle que projette le corps; cette dernière ne peut être appelée fausse, et néanmoins elle paraît grossière, quelque beau que soit le corps qui l'occasionne. Ensuite, il se met à décrire diverses objections que dûrent faire les théologiens rassemblés en concile contre les articles précités, pendant qu'on agitait la question de savoir si on allait les publier.

Il dit en premier lieu que ceux de Louvain et de Cologne ne consentaient pas à ce qu'on déclarât de foi le point des cas réservés, alléguant que les saints Pères n'en faisaient pas mention; que Durand, qui fut pénitencier, Gerson, chancelier de Paris, et le cardinal Cajétan, enseignaient tous que ce n'étaient pas les péchés, mais les censures, qui étaient réservées au Pape; que dans les anciens auteurs il n'est pas parlé de réserves, excepté

(1) Au chap. 5.
(2) Au chap. 6.

pour les péchés publics; que le chancelier de Paris déjà cité les a blamées; et que *les hérétiques disaient qu'elles étaient établies pour pécher de l'argent, comme l'a dit aussi Campège dans sa réforme, ce qui leur faisait dire que les théologiens n'auraient pas répondu et n'auraient pu répondre à cette objection.*

2. De tout cela, ainsi que de tout ce que Sarpi se plaît à raconter des discussions qui eurent lieu sur les décrets de la présente session, les actes ne disent pas un mot. Mais on y lit seulement que les abbés du mont Cassin rappelèrent qu'il y avait diversité d'opinions sur cette matière; qu'on pouvait avec raison réserver les cas, mais qu'il fallait le faire avec sobriété et surtout sans aucune amende pécuniaire. Dans la réalité, si ces hommes avaient fait de pareilles objections, peu s'en faudrait qu'ils méritassent ce mépris que Sarpi montre d'ailleurs pour eux, et qu'il mérite justement lui-même pour avoir inventé ces objections. Quant aux anciens Pères, ces savants et sages théologiens n'auraient pas affirmé avec tant d'assurance qu'ils n'ont jamais traité des cas réservés; ce n'est pas ainsi que pensa le docte Melchior Canus (1), qui assista à cette session, ni un autre célèbre docteur du même ordre et du même temps, Dominique Soto (2). Bien certainement, sans compter un passage d'Origène dans l'homélie 10e, sur le livre des Nombres qu'ils citent, et qui est fort douteux, il y a là-dessus de puissants témoignages dans les épîtres de S. Cyprien (3). Néanmoins, comme ces témoignages pourraient être entendus non dans le sens de la réconciliation intérieure du pécheur avec Dieu, mais seulement dans le sens de la réconciliation extérieure avec l'Eglise, accordons à Sarpi que ce qui est incertain, soit vrai; quel préjudice en résultera-t-il pour notre sentiment? Ne savons-nous pas que, dans la primitive Eglise, tout prêtre pouvait absoudre toute personne; que même, si nous en croyons Navarre (4), cette liberté dura jusqu'au temps d'Urbain II, qui la supprima? Etait-ce une raison pour les théologiens de Louvain et pour ceux de Cologne de douter si cette défense, dont on ne trouvait rien dans les anciens Pères, était nulle, et si chaque prêtre peut maintenant absoudre aussi bien que le pasteur, contrairement aux décisions des conciles et des pontifes postérieurs, et contrairement à l'usage de l'Eglise? Ne suffisait-il pas que cette réserve de certains cas au souverain Pontife parût présupposée par Innocent III (5), comme indubitable dès son temps, époque dont nous séparent déjà 450 ans? Ne suffisait-il pas que l'Eglise en eût usé pendant tant de siècles? Ne suffisait-il pas de cette raison évidente que, s'il est permis au souverain Pasteur, nonobstant le pouvoir général que tout prêtre reçoit dans son ordination, de lui limiter la juridiction quant aux personnes, il lui sera permis aussi de la lui limiter quant aux causes?

3. Quant à Durand, à Gerson et à Cajétan, qui assistaient au concile, ces savants docteurs ne les auraient pas invoqués si faussement. Ils savaient bien qu'ils ne révoquent pas en doute le pouvoir dans le Pape de se réserver d'autres cas que ceux auxquels est jointe l'excommunication; mais ils nient qu'il en fasse usage de fait, et ils pensent que de fait il ne se réserve que l'absolution des censures. Du reste, et Durand, et Cajétan affirment que les évêques se réservent beaucoup de cas qui ne sont point punis de censure, et ils ne combattent pas la validité de cette réserve; et quand Sarpi dit que ces théologiens avaient répliqué que les anciens auteurs ne parlaient de réserves que par rapport aux péchés publics, ils n'auraient pas confondu, comme fait cet homme, le terme *publics* avec celui d'*extérieurs*. Ce n'est pas l'usage de réserver l'absolution des péchés purement intérieurs, tant parce qu'ils ne causent point de scandale, que parce qu'ils ne troublent point le bon gouvernement de la communauté par des actes mauvais et nuisibles; aussi, comme ils n'ont pas besoin de ce frein, d'ailleurs si dur de la réserve, Major et Soto ont pensé qu'elle serait, ou nulle, ou du moins illicite, car elle serait déraisonnable. Mais ce n'était pas là le cas de traiter cette question, parce que la définition du concile se renferme dans le général, et parce qu'il veut que la réserve soit faite pour l'édification, et non pour la destruction. Et pour tout dire en peu de mots, cet homme ne voyait-il pas avec quelle sottise, et par conséquent avec quelle invraisemblance il faisait parler des personnages si renommés; car tout se réduisait à faire comprendre comment les prêtres ayant le pouvoir général d'absoudre en vertu de leur ordination, le Pontife pouvait le leur limiter quant à la validité de l'acte, puisqu'il ne peut pour la même raison le leur limiter quant à la consécration de l'Eucharistie. Ensuite en prouvant une fois dans le Pontife une telle puissance par la raison très-solide que nous avons rapportée, on n'était plus embarrassé pour faire plus ou moins de réserves, celles-ci ou celles-là on : n'avait plus qu'à consulter les règles de la prudence. C'est de cette prudence et non du pouvoir lui-même que parle le chancelier de Paris; c'est également cette prudence qu'a en vue le concile, quand il dit qu'on doit user des réserves pour *l'édification et non pour la destruction.* C'est ainsi que, dans le fait, les pontifes romains n'ont pas coutume de se réserver d'autres cas que ceux qui sont punis de l'excommunication, et qu'ils ont l'usage de limiter aussi aux évêques et aux prélats réguliers la liberté de faire des réserves.

4. Quant aux calomnies des hérétiques, qui prétendaient que ces réserves étaient des filets à argent, elles étaient si loin de ne pouvoir être réfutées, comme Sarpi imagine de le faire dire à des bouches si sages, qu'elles s'évanouissaient aisément devant la défense que, dans sa réforme, le cardinal Campège

(1) Dans le récit *de Pœnitentiâ*, à l'art. 5.
(2) Sur le 4e livre des Sentences, dans la distinct. 18, q. 2, art. 5.
(3) 16 ou 17, ou, selon d'autres éditions, 12 et 13.
(4) Sur le chap. *Placuit de Pœnitentiâ*, à la distinct. 1re, dans le nombre 1er et les suivants.
(5) Dans le serm. sur la fête des princes des apôtres.

fit de ne rien exiger du pénitent pour l'absolution du cas réservé. Ce cardinal ne dit nulle part que la réserve des cas soit un filet à argent, comme le suppose Sarpi; mais dans le chapitre neuvième, afin d'interdire aux confesseurs tout moyen d'aller à la recherche de l'argent plutôt qu'à celle des âmes, en envoyant ceux qui étaient coupables de grands crimes, çà et là, au grand détriment de leur fortune et de leur réputation, il établit que tous les prêtres pourraient absoudre les laïques des cas réservés aux évêques, excepté les hérétiques, les homicides et les excommuniés. Il ne changea rien cependant quant à ce qui regardait les clercs. Il défendit de ne jamais recevoir rien pour l'absolution, si ce n'était quelque aumône volontaire. Or, si lorsqu'il est question d'un écrit imprimé et contenu dans le recueil des conciles généraux et provinciaux, cet homme a osé mentir si effrontément et même prêté son mensonge à des bouches si accréditées, par l'espoir qu'il avait conçu que le plus grand nombre des lecteurs n'irait pas s'assurer de la vérité, quelle confiance croirons-nous qu'il mérite quand il s'agit de mémoires secrets?

5. Sarpi se permet également d'imaginer que *les mêmes théologiens de Cologne trouvaient mauvais que l'on condamnât, dans le 10ᵉ canon, l'interprétation qui y est rapportée sur les paroles de Jésus-Christ :* Ce que vous lierez, *etc., puisque cette interprétation est formellement et expressément celle de Théophylacte; qu'ainsi, la condamner serait réjouir les adversaires.* Théophylacte n'est pas un Père si ancien et si vénéré dans l'Eglise, que la condamnation d'un de ses sentiments dût procurer une grande joie aux hérétiques. Bien plus, il fut vraiment schismatique, quand, à l'occasion du chapitre troisième de S. Jean, et de ces paroles ; *Qui è supernis venit*, etc., il blâma en termes si injurieux l'Eglise latine, qui enseigne que l'Esprit-Saint procède aussi du Fils. Mais que dirons-nous si Théophylacte a écrit tout le contraire? L'interprétation condamnée dans le 10ᵉ canon du concile est que les paroles de Jésus-Christ dans S. Matthieu (1) : *Ce que vous lierez*, etc., et en S. Jean (2) : *Les péchés seront remis*, etc., ne regardent pas les prêtres seuls, mais tous les fidèles; que par conséquent chacun peut remettre les péchés, ou publics, par le moyen de la réprimande, pourvu que le pénitent y défère, ou secrets, par la confession qu'il en fait volontairement. Or, voyons combien Théophylacte est opposé à un tel sentiment. Commentant ce passage de S. Jean (3), il raisonne ainsi : *Il faut dire qu'il leur conféra un pouvoir et un don spirituel, non pour ressusciter les morts ou faire des miracles, mais pour remettre les péchés. C'est pourquoi il ajoute :* Ceux à qui vous remettrez les péchés, *et ce qui suit.* Maintenant, de quels hommes parle Théophylacte dans ce pronom *leur*, auxquels ces paroles de Jésus-Christ aient été adressées? Il le déclare immédiatement après : *Voyez de plus la dignité des prêtres, comme elle est divine : car c'est le propre de Dieu de remettre les péchés. C'est pourquoi il faut les honorer comme Dieu. En effet, quoiqu'ils soient indignes, que signifie cela? Ils sont ministres des dons divins, et la grâce opère par eux.* Pouvait-il expliquer plus clairement ce second texte cité dans ce canon du concile, et le pouvoir qui y est donné comme restreint aux prêtres? Il est vrai que ces autres paroles qui y sont aussi rapportées par le concile, et qui sont contenues dans le chapitre 18ᵉ de S. Matthieu : *Ce que vous lierez sur la terre,* sont entendues par Théophylacte du pardon que tout homme peut accorder pour les injures privées, pardon après lequel vient, dit-il, le pardon du ciel, peut-être de la même manière que la justice humaine accorde plus facilement le pardon des crimes, après que celui qui a offensé a fait sa paix avec celui qui a été offensé. Mais cette explication, quoique moins propre et moins littérale, n'est pas celle qui a été condamnée par le concile. Il condamne, comme nous l'avons vu précédemment, quiconque affirme que ces deux passages de l'Evangile sont tellement adressés à tous les fidèles, qu'ils puissent tous absoudre des péchés, ou de ceux qui sont publics, par la réprimande publique à laquelle défère le pécheur, ou de ceux qui sont secrets, par la confession volontaire qu'il en fait. Or, ce sentiment fut aussi étranger à Théophylacte que le démontre, non seulement le commentaire qu'il fait et que nous avons rapporté sur ce passage de S. Jean, mais encore celui qu'il écrit sur le même chapitre 18ᵉ de S. Matthieu. Là, après l'interprétation ci-dessus de ces paroles : *Ce que vous lierez*, etc., il en vient à l'interprétation de ces autres paroles qui ne les suivent pas de loin : *Combien de fois mon frère péchera-t-il contre moi, et lui remettrai-je l'offense?* Et il fait là-dessus cette réflexion : *Il ajoute : Péchera-t-il contre moi? parce que s'il pèche contre Dieu, je ne puis lui remettre l'offense, moi qui suis simple particulier, à moins que je n'en aie reçu le pouvoir de Dieu par l'ordination sacerdotale.* Comment donc ces théologiens de Cologne pouvaient-ils se figurer que cette condamnation, que le concile prononce en termes si bien pesés et si circonspects, allait frapper Théophylacte?

6. La troisième objection que Sarpi attribue aux théologiens de Cologne est relative à ce que le concile décréta sur les pénitences. Il raconte qu'ils objectaient à cela que le pouvoir de lier n'a pas été considéré par les anciens Pères comme le pouvoir d'enjoindre des pénitences, mais comme celui d'éloigner de la réception des sacrements; que de plus, ils pensaient qu'on devait dire quelque chose des pénitences publiques, qui sont, selon S. Grégoire, de droit divin, et sans l'usage desquelles, au moins pour ce qui regarde les hérétiques et les pécheurs publics, on ne délivrerait jamais l'Allemagne.

7. Je ne veux pas opposer ici à Sarpi celui qu'il a loué auparavant, Théophylacte, qui,

(1) Chap. 18.
(2) Chap. 9.
(3) Chap. 20.

sur le 16e chapitre de S. Mathieu, déclare que le pouvoir des clés donné aux apôtres et aux évêques, leurs successeurs, pour lier et délier, est un pouvoir de délier par les indulgences, et de lier par la pénitence; car Théophylacte, n'ayant vécu qu'après le dixième siècle, ne mérite pas le nom d'ancien. Mais il reconnaissait sans doute pour un ancien S. Grégoire, qui fleurissait il y a déjà plus de mille ans, et qu'il cite sur cette matière. Interprétant le 1er livre (1) des Rois, il s'exprime textuellement ainsi : *La mortification du pénitent est propre à effacer les péchés quand elle est commandée par le jugement du prêtre qui, après avoir bien examiné les actes de ceux qui se confessent, décerne la mesure de la mortification en proportion de la faute.* Remarquons qu'il suppose comme chose certaine, dans le prêtre, l'autorité d'enjoindre, à celui qui se confesse, la mortification en proportion des péchés, et qu'il attribue à cette espèce de mortification une vertu spéciale pour les effacer, qui ne peut venir que de l'institution divine : or, Dieu ne règle rien là-dessus ailleurs que dans les deux passages précités de l'Evangile. Mais, sans aucun doute, on ne refusera pas de ranger au nombre des anciens Léon-le-Grand, qui vivait du temps du concile de Calcédoine, et par conséquent à cette époque où, même au jugement de Luther, l'Eglise n'était point corrompue. Or, ce Saint, dans la lettre 91, écrit à Théodore : *Le Médiateur de Dieu et des hommes a donné aux chefs de l'Eglise le pouvoir de donner l'action de la pénitence à ceux qui se confessent, et de les admettre à la communion des sacrements par la porte de la réconciliation, quand ils seraient purifiés par une satisfaction convenable.* Voilà comment le pouvoir de lier, selon les anciens Pères, était un pouvoir d'interdire l'usage des sacrements, c'est-à-dire d'imposer la pénitence avec obligation de ne pas s'approcher des sacrements avant de l'avoir accomplie, obligation qui cependant n'était pas générale ou essentielle, comme le démontre savamment le cardinal Bellarmin par beaucoup d'anciens conciles. Il est vrai que, sur cette matière comme sur tout le reste, S. Cyprien fut rigide : aussi, conformément à cette rigidité, reprenant, dans le sermon *Sur ceux qui sont tombés,* quelques-uns qui, à la prière de ceu xqui étaient, dans les prisons, destinés au martyre, admettaient à la communion de l'Eglise quelques pécheurs avant qu'ils n'eussent accompli les pénitences qui leur avaient été enjointes, il parle de cette manière : *Contre le sens formel de l'Evangile, contre la loi de Dieu, par la témérité de quelques-uns, la voie de la communion a été élargie pour certains hommes : paix nulle et fausse, dangereuse à celui qui la donne, et inutile à celui qui la reçoit. Ils ne cherchent point la patience de la santé, non plus que la vraie médecine de la satisfaction.* Ainsi, on ne peut douter que les anciens Pères ne reconnussent que cette faculté de prescrire des pénitences aux pécheurs repentants, était dans l'Eglise et dans les prêtres de l'Eglise par l'institution de Jésus-Christ, conformément au texte de l'Evangile et à ces mêmes paroles que le concile rapporte. Mais Sarpi conclut du particulier au général. Une des pénitences usitées était d'interdire l'usage des sacrements pendant quelque temps, ou sans autre peine, ou jusqu'à ce que le pécheur eût acquitté la satisfaction qui avait été enjointe. Et c'est ce qui lui fait dire faussement aux théologiens de Cologne que les Pères n'entendaient, par le pouvoir de lier, que celui d'interdire l'usage des sacrements.

8. Une autre espèce de pénitence, c'étaient les pénitences publiques, qui étaient plus souvent pratiquées dans la primitive Eglise qu'elles ne le sont maintenant. Sarpi prétend, au nom des mêmes théologiens, que saint Grégoire les a jugées de droit divin, confondant le droit divin, qui accorde à l'Eglise le pouvoir de les imposer, quand elle les juge convenables, ce que veut saint Grégoire et ce qui est très-vrai, avec un droit divin qui obligerait l'Eglise à les imposer toujours, ce qui n'est jamais entré dans l'esprit de saint Grégoire. Au reste, la raison pour laquelle on ne les a pas rétablies, Sarpi ne l'ignorait pas lui-même, puisqu'il nous montre le cardinal Pucci cherchant à en dissuader le zélé Pape Adrien, et pour cela lui remontrant que le désir de la licence et l'horreur du frein multipliant les hérésies modernes, ce n'était pas un remède salutaire que de resserrer les chaînes.

9. Enfin Sarpi veut que les théologiens de Cologne aient demandé qu'on déterminât quelque signe extérieur et certain comme matière du sacrement, parce qu'autrement on ne répondait jamais à l'objection des adversaires. Mais est-ce que la confession des péchés n'est pas un signe extérieur et certain? Qui peut objecter à cela qui soit, je ne dis pas insoluble, mais digne d'être résolu? Vouloir ensuite restreindre cette confession à une forme particulière de signes, comme à des paroles, et à des paroles spéciales, c'était la restreindre au-delà de l'institution de Jésus-Christ. En effet, Jésus-Christ voulant rendre ce bienfait commun même aux muets, s'est contenté de toutes les déclarations du péché ou du repentir, qui sont comprises ou de leur nature ou par l'usage des hommes, et qui suffiraient pour d'autres actes légitimes selon le droit naturel et sans ces solennités prescrites par la loi humaine. Autrement on pourrait aussi exiger pour matière de l'Eucharistie un pain et un vin déterminé, comme par exemple, le vin blanc plutôt que le vin rouge, et le pain azyme plutôt que le pain levé. En un mot, la matière de chaque sacrement est renfermée dans les bornes que Jésus-Christ a prescrites, et que l'on connaît, ou par les paroles de l'Evangile, ou par la tradition de l'Eglise, et l'on ne peut ni les étendre, ni les restreindre : le milieu dans lequel se tient la vertu, relativement à l'observation de la loi, n'est pas indiqué autrement que par la volonté du législateur; c'est là le seul compas qui l'indique.

(2) Dans le livre 3.

CHAPITRE XII.

On examine d'autres objections que Sarpi attribue aux théologiens franciscains, sur la matière et sur les parties de ce sacrement, énumérées par le concile, et sur la signification qu'on y donne pareillement à l'absolution; et à Ambroise Pélargue sur l'institution de ce sacrement. Enfin on examine ce que Sarpi dit de l'autorité exercée par le légat.

1. Sarpi en vient aux objections faites par les théologiens franciscains : il raconte que deux décisions leur déplaisaient extrêmement dans les décrets qu'on a rapportés.

La première était celle qui appelait les trois actes du pénitent dont nous avons parlé, matière du sacrement; car il leur semblait que la matière doit être *une chose appliquée par le ministre à celui qui reçoit le sacrement;* mais je réponds que ce que le concile ne dit pas, ne pouvait leur déplaire : car il n'a pas appelé ces actes *matière,* mais *comme matière du sacrement.* Et ainsi il confirma plutôt le sentiment de Scot, qui pense qu'ils ne sont pas vraiment matière. Je réponds encore qu'il n'y avait pas lieu à discuter là-dessus, puisqu'Eugène IV et avec lui le concile de Florence, dans le décret aux Arméniens, s'était exprimé de la même manière; il paraîtrait plus vraisemblable que les Franciscains n'auraient pas approuvé ce que Sarpi confond ici comme une même chose avec la définition ci-dessus, c'est-à-dire qu'ils n'auraient pas trouvé bon que le concile eût affirmé que ces actes du pénitent sont parties du sacrement, Scot voulant bien qu'ils soient des circonstances nécessaires (ce en quoi il s'est éloigné de l'hérésie postérieure des modernes), mais non parties. Cependant on trouve parmi les Franciscains de célèbres docteurs qui cherchent à interpréter leur maître dans un sens qui ne diffère pas du sens ordinaire; entr'autres André Véga, le plus fameux des Scotistes qui assistèrent à ce concile. Déjà quatre ans auparavant, dans le volume cité qu'il composa sur le décret de la justification, promulgué dans la session sixième, il avait exposé le sentiment de Scot de manière à ce qu'il ne présentât de difficultés que dans les mots, et fût vrai dans le fond, c'est-à-dire que, selon lui, Scot ne nie pas que ces actes soient parties du sacrement en quelque manière, mais qu'ils soient parties essentielles; il ne les lui assigne que comme parties intégrantes, selon le langage de l'école, et nous avons vu que le concile procéda en cela avec beaucoup de ménagement pour l'opinion de Scot, déclarant dans le chapitre troisième et dans le canon quatrième, les actes précités du pénitent, non parties du sacrement, mais parties de la pénitence, et expliquant dans le troisième chapitre ci-dessus qu'ils sont appelés parties de la pénitence en tant que par l'institution divine ils sont requis dans le pénitent pour l'intégrité du sacrement et pour la pleine et parfaite rémission des péchés.

2. La malice de Sarpi se révèle encore plus dans la relation des objections contre ce qui fut décrété dans le concile sur cette matière, et dans l'omission volontaire des solutions si connues et si solides qu'on y donne. Il allègue, au nom des Franciscains, contre cet article, la parité du baptême pour lequel la contrition est à la vérité requise sans que pour cela elle soit partie de ce sacrement. Mais quel élève en théologie n'a pas appris la réponse? Car la contrition n'est pas nécessaire pour tout baptême, comme cela paraît dans celui des enfants. De là on voit qu'elle n'en est pas partie, mais qu'elle est seulement requise avant l'infusion de la grâce dans celui qui a péché actuellement, et cela en vertu de cette règle générale que la faute commise volontairement n'est pas pardonnée jusqu'à ce qu'elle cesse d'être volontaire : ce qui a lieu au moyen du repentir pour le passé, et au moyen du bon propos pour l'avenir, contenus l'un et l'autre dans la contrition, soit dans la parfaite, soit dans l'imparfaite, qui autrement est appelée *attrition,* tandis qu'il ne peut jamais y avoir de cas où ce sacrement de la pénitence produise entièrement ses effets, comme parle le concile, sans les actes en question du pénitent.

3. La deuxième chose qui déplaisait aux Franciscains, si nous en croyons Sarpi, c'était la décision par laquelle on affirmait que le prêtre absolvait réellement, et ne déclarait pas plutôt le pénitent absous en vertu de la contrition précédente. Sarpi a jugé cela vraisemblable, se persuadant que les Franciscains soutenaient qu'il fallait, pour le sacrement, la contrition parfaite, et ainsi une contrition telle qu'aussitôt et avant l'absolution elle effaçait les péchés, comme pensa l'un d'eux, saint Bonaventure, qui suivit en cela le Maître des Sentences. Mais il n'en fut pas ainsi : car celui qui seul soutint cette opinion à Trente, n'était pas Franciscain, et il la soutint sans nier toutefois que les péchés fussent remis par le sacrement, comme nous l'avons raconté; de plus les Franciscains n'avaient pas de raison pour être mécontents de cela, puisque leur principal docteur, Scot, avait enseigné le contraire, et que de plus le sentiment du Maître des Sentences et de saint Bonaventure paraissait opposé aux paroles du concile de Florence, où il est dit que *l'effet de ce sacrement est d'absoudre des péchés.* Le concile actuel ne pouvait parler avec plus de mesure de cette opinion, voulant surtout prendre dans le sens propre ces paroles de l'Evangile, qui sont la base de ce sacrement, et auxquelles les hérétiques faisaient violence pour les interpréter dans un sens métaphorique; paroles, dis-je, dans lesquelles est confié au prêtre le pouvoir de lier et de délier; car si l'on permettait cette interprétation, que *délier* signifie *qu'un homme a déjà été délié auparavant,* on pouvait admettre également toutes les autres interprétations métaphoriques et impropres. Aussi, il y a déjà plus de cent cinquante ans que Richard de Saint-Victor (1), théologien d'ailleurs d'une piété et d'une modestie singulières, a jugé si étrange cette doctrine, que

(1) Dans le livre *de Potestate ligandi et solvendi,* au chapitre 12.

n'avaient pas encore embrassée ni combattue des maîtres célèbres qui ne sont venus que depuis lui, que, bien qu'alors les décisions des conciles précités fussent encore à prononcer, il n'a pas craint de l'appeler digne de pitié plutôt que de réfutation.

4. Mais qui a fasciné le pauvre Sarpi jusqu'à lui faire croire et affirmer avec tant d'assurance que cette opinion est celle *de presque tous les théologiens scolastiques, et le sentiment déclaré de saint Jérôme?* Parmi les scolastiques, outre deux très-anciens, Richard et Hugues, du même temps et du même pays, je puis compter pour le sentiment contraire saint Thomas et Scot, avec une foule innombrable de leurs disciples. Quant à saint Jérôme, je voudrais savoir quelle édition a cet homme pour y avoir trouvé ce qu'on n'a jamais pu trouver dans les éditions ordinaires. Mais Sarpi se montre animé ici d'une charité inaccoutumée, en rapportant la réponse alléguée par les défenseurs du décret : *Que l'on ne condamnait pas absolument comme hérétique celui qui disait que l'absolution est une déclaration que les péchés sont remis, mais que les péchés sont remis à celui qui croit certainement qu'ils lui sont remis, paroles qui renferment le sentiment de Luther seul. Mais les Franciscains n'étaient pas satisfaits par cette réponse, affirmant que lorsqu'il s'agit d'hérésie, il faut parler clairement, et qu'il n'y aura jamais personne qui soupçonne ce sens.*

5. Si le sentiment du concile avait été tel que le dépeint Sarpi, ce serait avec raison que ces théologiens auraient désiré une plus grande clarté ; mais on conclut le contraire de ses paroles. Les voici (1) : *Il enseigne outre cela que les prêtres mêmes qui sont en péché mortel, par la vertu de l'Esprit saint qui leur a été donné dans l'ordination, exercent comme ministres de J.-C. la fonction de remettre les péchés, et que c'est mal penser que de refuser aux prêtres coupables ce pouvoir. Et quoique l'absolution du prêtre soit une dispensation du bienfait d'autrui, toutefois elle n'est pas seulement un ministère qui consiste simplement, ou à annoncer l'Evangile, ou à déclarer que les péchés sont remis, mais elle est une espèce d'acte judiciaire par lequel il prononce comme juge la sentence.*

6. Or quelle vertu de l'Esprit saint donnée aux prêtres dans le sacrement de l'ordre serait nécessaire pour déclarer seulement que le pénitent est réconcilié avec Dieu ? Ne voit-on pas que le doute tombait sur la question de savoir comment un homme, qui est ennemi de Dieu, peut en réconcilier un autre avec Dieu ; et que le concile à cause de cela a recours à la vertu de l'Esprit saint imprimée par l'ordre dans les prêtres, et qui a survécu à la perte de la grâce ? De plus, comment serait-ce *une dispensation du bienfait d'autrui* que de déclarer simplement que ce bienfait a été reçu ? Enfin, est-ce que ces paroles ne sont pas claires : *Que ce n'est pas simplement un ministère qui consiste à déclarer que les péchés sont remis ?* Les défenseurs de S. Bonaventure ne l'arment pas de ce bouclier de paille : ils disent plutôt que son opinion n'a pas été entièrement rejetée, parce que cette réconciliation qui précède le sacrement est considérée par lui comme produite, non en vertu de la contrition seule, ce que voulait Pierre d'Osma, condamné expressément par Sixte IV, et ensuite tacitement par notre concile lui-même, mais en vertu du vœu de recevoir ce sacrement, vœu qui y est renfermé de manière que le pécheur, quoique parfaitement contrit, reste soumis à l'obligation de se confesser, parce que de plus il affirme que, dans l'acte même de l'absolution, il y a rémission de quelque dette qui restait encore, c'est-à-dire, d'une partie de la peine temporelle qui est encore due après le pardon de la peine éternelle, et parce qu'aussi il y a nouvelle infusion de grâce sanctifiante. Telles sont les raisons plausibles qu'on peut apporter en faveur de l'opinion de S. Bonaventure. Et bien qu'elles ne paraissent pas suffisantes, ce saint et illustre docteur n'en perdra pas pour cela l'estime des hommes sages ; car ils savent bien que d'autres docteurs très-anciens et très-saints ont professé des erreurs qui ont été ensuite condamnées par l'Eglise, comme dans la condamnation des sémi-Ariens et des semi-Pélagiens, ou lorsqu'elle prononça que tout mensonge est illicite, ou lorsqu'elle déclara que les bienheureux voient clairement Dieu, et dans d'autres décisions qu'elle porta. Bien plus, donner le privilége de l'infaillibilité à un homme en particulier, ce serait déroger à ce privilége que J.-C. a laissé en propre à ses vicaires.

7. Sarpi ne calomnie pas moins les Dominicains, lorsqu'il fait dire à Ambroise Pélargue, théologien de l'électeur de Trèves, que ces paroles du Seigneur : « *Celui à qui vous remettrez,* » etc., *n'ont été peut-être entendues par aucun Père de l'institution du sacrement de la pénitence ; mais par quelques-uns du baptême; par d'autres du pardon des péchés, de quelque manière qu'on le reçoive ; qu'ainsi les restreindre à la seule institution du sacrement de la pénitence, et déclarer hérétiques ceux qui les expliqueraient autrement, serait donner grande prise aux adversaires.*

8. La première partie de ce raisonnement n'a jamais pu sortir des lèvres de ce savant homme. Elle n'aurait pas même pu venir à l'esprit des plus ignorants, sur ce théâtre où l'on avait déjà cité en foule les témoignages de l'antiquité en faveur de ce sacrement. Qu'il y en ait en effet un grand nombre de très-clairs fondés sur les paroles que nous avons rapportées, c'est ce qu'on voit évidemment, tant par ceux que nous avons exposés brièvement, que par tant d'autres qu'ont accumulés les controversistes. Pélargue était encore plus éloigné de dire ce qu'on lui prête ensuite ; car il avait lu la rédaction du décret, et il connaissait l'intention du concile. Cette intention n'a jamais été et n'a jamais paru être de vouloir condamner celui qui attribuerait aux paroles précitées de l'Evangile

(1) Dans le chap. 6.

un autre sens qui ne serait pas opposé à l'institution de ce sacrement qu'il contient. Ainsi quelques-uns les expliquent en ce sens et en même temps dans celui du pouvoir donné aux prêtres, comme ministres ordinaires, de baptiser, quel mal y a-t-il à cela? Et en quoi donnent-ils par là tant de prise aux adversaires? Dans quelle dialectique a-t-on jamais appris qu'affirmer une chose soit en nier une autre qui est différente, mais qui n'est pas opposée?

9. Maintenant, que tout lecteur juge si les objections que rapporte, ou plutôt qu'imagine Sarpi, étaient telles que, pour porter l'assemblée à ne pas en faire cas et à s'en tenir malgré cela aux décisions qu'on avait faites, il fût besoin que le légat employât, dans l'exercice de son autorité, cette violence dont l'entretient le fidèle historien. Cette violence n'ayant jamais été pratiquée par les autres légats précédents, surtout en fait de dogmes, comme nous l'avons soigneusement démontré, le cardinal Crescenzio l'aurait encore beaucoup moins tentée, pendant qu'assistaient au concile trois électeurs et tant d'autres prélats distingués de l'Allemagne, qui n'auraient pas souffert qu'on violentât les théologiens de leur nation, et pendant que la plupart des évêques étaient sujets de l'empereur, et qu'il n'y en avait que très-peu qui dépendissent du Pape, comme on peut le voir dans le catalogue de ces évêques, inséré dans les premiers exemplaires du concile, imprimés à Anvers l'an 1564. Et cependant Sarpi est contraint d'avouer que la majorité se prononça pour qu'il ne fût fait aucun changement. Remarquons qu'il fallait encore avoir égard aux ambassadeurs de l'électeur de Brandebourg et du duc de Wurtemberg, qui étaient présents et qui auraient pu attester à toute l'Allemagne, comme témoins oculaires, ces formes violentes. Et nous, n'avons-nous pas vu plus haut que le Pontife désirait tellement la présence des protestants au concile, que ce fut dans cet espoir seul et uniquement en vue de la promesse qu'on lui en faisait, qu'il se résolut à déroger au plan de son prédécesseur qui était encore plus le sien, en replaçant le concile à Trente. Comment donc voulait-il qu'on autorisât et qu'on justifiât dans leur révolte les hérétiques, comme on aurait fait, s'ils avaient appris par le témoignage des docteurs, des prélats et des ambassadeurs allemands qu'on n'écoutait pas volontiers jusqu'au dernier moment qui précédait la décision, quiconque avait à présenter quelque difficulté sérieuse, et que les avertissements des personnes habiles étaient jetés au vent sans obtenir le moindre examen? Ce que le légat Crescenzio faisait avec quelque sévérité, c'était de couper court aux digressions inutiles de ceux qui parlaient, et de mettre un frein aux discussions de manière à ne point les laisser dégénérer en disputes.

10. Pour terminer ce chapitre, il me reste à réfuter ce que raconte Sarpi relativement au sacrement de l'extrême-onction, quand il dit que, dans le premier chapitre, où on traite de cette matière, la commission avait d'abord déclaré qu'il fut établi par J.-C. en S. Marc, chapitre 6; mais qu'ensuite un théologien avait remarqué qu'à cette époque les apôtres n'étaient pas encore prêtres, puisqu'ils ne furent point ordonnés avant la dernière cène; qu'ainsi, lorsque le concile déclarait que le ministre de ce sacrement était le prêtre, c'était une chose qui paraissait dure et dangereuse que d'être obligé en conséquence d'affirmer que J.-C., pendant le temps qui avait précédé, avait voulu dispenser de cette loi et leur donner hors de l'ordre le pouvoir de l'administrer. C'est ce qui porte à changer le terme *institué* en celui d'*insinué*, terme qui est placé là, suivant la pensée de cet auteur, comme un morceau mal cousu au reste de l'étoffe.

11. Ce récit a les deux excellentes qualités que nous trouvons souvent dans les œuvres de notre historien : en premier lieu, il est convaincu de faux sur les pièces authentiques; outre cela, pour celui même qui ne serait pas instruit du fond de l'affaire, il n'est pas croyable. J'ai dit qu'il est convaincu de faux sur les pièces authentiques, parce que dans les congrégations des théologiens de l'ordre inférieur, tenues le 22 et le 25 d'octobre, et par conséquent presque un mois avant qu'on ne dressât les canons et les dogmes, ce qu'on ne commença à faire qu'après le commencement de novembre, non seulement un, mais plusieurs d'entre eux remarquèrent que ce sacrement n'avait pas été établi, mais figuré dans ce qui est dit au chapitre 6 de S. Marc, comme l'a précisément déclaré le concile. Ces théologiens furent principalement Jodoce Ravestein, théologien de Louvain, envoyé par la reine Marie, et Sigismond Fédrio Diruta, provincial des Mineurs dans l'Ombrie, théologien du cardinal de Trente. C'est ainsi que, dans la première rédaction proposée aux Pères, le 16 de novembre, on disait : *Le saint concile enseigne que cette extrême-onction des malades est vraiment et proprement un sacrement du nouveau Testament, institué par J.-C.; mais indiqué et insinué par les apôtres, qui, comme on le lit dans S. Marc, oignaient d'huile les malades, et ceux-ci étaient guéris; mais qu'il a été recommandé aux fidèles et promulgué par S. Jacques, apôtre et frère du Seigneur, dans le chapitre cinquième de son épître canonique,* et ce qui suit.

12. J'ai ajouté que cela n'était pas croyable, même pour ceux qui ne connaissaient point l'affaire, parce que, bien que quelques Pères peu anciens et quelques théologiens aient pensé que les onctions dont il est parlé dans le chapitre sixième de S. Marc et dans le cinquième de S. Jacques étaient de même nature; cependant le Maître des Sentences (1) a bien senti la différence, lorsqu'affirmant que ce sacrement, comme les autres, était institué par J.-C., et seulement promulgué par S. Jacques, il n'a tiré aucune preuve du témoignage précité de S. Marc, comme ne s'en sont pas également autorisés en traitant

(1) Dans le 4e livre, distinct. 23, quest. 1, art. 1.

le même sujet avant lui, Hugues de Saint-Victor, et après lui Alexandre de Halès, S. Bonaventure et les autres scolastiques. Bien plus S. Thomas, sur cet article du Maître des Sentences, dans la questioncule troisième, à l'article premier, explique pourquoi les Evangélistes ne parlent pas de ce sacrement, et ainsi il suppose qu'il n'en est pas fait mention dans ce passage de S. Marc, qu'il n'avait nullement oublié alors, puisqu'il dit après : *Toutefois il est question d'onction d'huile dans le chapitre sixième de S. Marc*. Il est clair par là qu'il ne vit pas dans cette onction l'administration de ce sacrement, mais un préparatif et une figure de ce rit sacré, précisément comme fait le concile. Il n'est donc pas vraisemblable que le concile lui-même, sans être appuyé sur les principaux Pères et sans le consentement, ou plutôt contre le consentement de l'école, se disposât à faire cette définition, et que l'avertissement d'un seul théologien parmi tant d'hommes du plus grand savoir l'en ait détourné. Il est encore bon de remarquer que Dominique Soto, qui avait été présent au concile quand on fit le décret de la justification et quand on rédigea l'article des sacrements, avait dû sans aucun doute suggérer cette observation aux autres, comme nous voyons qu'il la fit lui-même dans le commentaire qu'il a écrit sur le 4e livre des Sentences. J'ajoute que l'opinion négative n'est pas seulement prouvée par la raison que les apôtres n'étaient pas encore prêtres quand S. Marc rapporte l'usage qu'ils faisaient de l'onction, mais encore parce que cette onction, autant que l'indique l'Evangile, rendait seulement la santé du corps, et la rendait infailliblement sans se restreindre à ceux qui étaient en danger de mort, puisqu'elle s'étendait aux aveugles, aux boiteux et à tous les infirmes ; et de plus, parce qu'on le donnait, autant qu'on peut le conclure de la suite du récit, même à ceux qui n'étaient pas baptisés et aux infidèles, et par conséquent à ceux qui étaient incapables des sacrements ; qu'ensuite ce mot, *insinué*, ait été placé à propos, c'est chose facile à comprendre. Bien plus, si le concile avait affirmé que ce sacrement fut institué par J.-C. dans ce passage de S. Marc, il n'était pas besoin d'en chercher une autre promulgation faite après son départ de ce monde ; car il suffisait que le Sauveur l'eût promulgué devant les apôtres, l'eût fait consigner dans l'Evangile et l'eût transmis par les traditions ; aussi le concile ne fait-il jamais mention de pareilles promulgations quand il est question des autres sacrements. Mais comme l'institution de celui-ci n'est pas dans l'Evangile, et que plusieurs auteurs s'étaient persuadé qu'il avait été établi, non par J.-C., mais par S. Jacques, ce qui est opposé à la définition générale donnée précédemment par le concile dans la session septième, c'est ce qui a fait dire avec raison qu'il fut *insinué*, c'est-à-dire, ébauché et indiqué par J.-C., dans ce passage de S. Marc. Ainsi S. Jacques ne l'institua pas dans la suite; mais il promulgua ce qui lui avait été confié et imposé par le véritable instituteur et auteur de ce sacrement. C'est ainsi que nous disons que les sacrements du nouveau Testament sont insinués et figurés dans l'ancien. Il me semble qu'on peut appliquer à Sarpi, dans ces attaques sans nombre contre le concile, ce qui fut répondu à un écolier présomptueux qui se vantait d'avoir trouvé cent contradictions dans un écrivain très-célèbre : *Dites donc*, lui répliqua un vieux maître qui était présent, *cent endroits que vous n'avez pas compris*.

CHAPITRE XIII.

Réformes ordonnées par le concile. Réflexions malignes de Sarpi à ce sujet.

1. C'est assez sur les matières de dogme. Les canons de la réforme, comme il est dit dans le préambule qui les précède, eurent pour objet principal de lever les obstacles que rencontraient les évêques dans la correction des vices des ecclésiastiques, de la bonne conduite desquels, à cause de leur autorité, de leur direction et de leurs exemples, on comprenait que dépendait celle de tous les fidèles. On y parvint en partie en expliquant les réformes précédentes, que beaucoup de personnes cherchaient à affaiblir par des interprétations subtiles, et des expédients artificieux, comme il est ordinaire à une licence ingénieuse; en partie en y ajoutant de nouvelles réformes. On établit aussi de nouveaux réglements sur d'autres matières.

2. Dans le premier chapitre on défend *que les clercs auxquels leur évêque a interdit de monter à un ordre supérieur, ou d'exercer celui qu'ils ont déjà obtenu, pour une raison quelconque, comme de lui-même, sans qu'il y ait jugement, puissent le faire, en vertu de quelque permission ou réhabilitation que ce soit.*

3. On dit dans le second *que quelques évêques titulaires étaient vagabonds, et que, cherchant, non le service de Jésus-Christ, mais les brebis d'autrui, à l'insu du pasteur, ils s'efforçaient de violer la défense précédente du concile* (1), *en vertu de laquelle ils ne pouvaient ordonner dans les diocèses étrangers sans le consentement de l'évêque diocésain, et avec ce consentement d'autres sujets que les siens, et que pour parvenir à cette violation, ils établissaient leur résidence dans un lieu qui n'était d'aucun diocèse, et y ordonnaient quiconque recourait à eux, quelque ignorant et quelque indigne qu'il fût. C'est pourquoi on leur interdit de faire cela, en quelque lieu qu'ils soient, et en vertu de quelque privilége que ce soit, sans lettre dimissoire, ou sans la permission expresse de l'ordinaire de celui qui doit recevoir les ordres et la première tonsure, même sous le prétexte qu'il serait leur domestique ou leur commensal : autrement ils seront suspendus, et eux-mêmes pendant une année de l'exercice des fonctions pontificales, et celui qui aura été promu, de l'exercice de son ordre à la volonté de l'ordinaire.*

4. On régla dans le troisième *que ceux qui auraient été promus sans l'examen de l'ordinaire, pourraient, nonobstant toute approba-*

(1) Dans la session 6, au chap. 5.

tion de ceux qui auraient ordonné, s'il ne les jugeait pas capables, être suspendus selon son bon plaisir, et être interdits de tout ministère de l'autel.

5. Sarpi fait suivre ces trois réformes de sa glose. Et d'abord en voulant blâmer l'Eglise, il loue, sans s'en apercevoir, le concile; car, exagérant les maux qui régnaient alors, il fait ressortir aux yeux des lecteurs, par la comparaison du temps présent, l'efficacité du remède qui fut appliqué, toujours dans la vue d'en contester la force. Il rapporte que les plus sages d'entre les Pères reconnurent que ces règlements étaient de peu d'utilité, puisque les présidents refusèrent d'y spécifier les priviléges du Pontife ou du grand pénitencier, priviléges qui, sans une mention expresse, conformément au sentiment des canonistes, ne sont jamais regardés comme annulés et restreints par les dispositions générales; mais que néanmoins, les évêques se tinrent pour satisfaits, parce qu'ils ne pouvaient obtenir autre chose. Croirons-nous que si les évêques rassemblés la première fois à Trente, bien que moins environnés de puissance et de considération, résistaient si fortement dans des choses très-légères, comme nons l'avons vu en plusieurs endroits de cette histoire; maintenant qu'on y voyait les électeurs et les prélats de l'Allemagne, nation qui ne respire que liberté, et à qui il faut de la franchise, ils aient voulu, les yeux ouverts, s'en laisser imposer en acceptant des réglements qu'ils reconnaissaient comme spécieux et illusoires? Où les canonistes disent-ils que dans les révocations ou les restrictions le nom général de priviléges ne comprend pas ceux du grand pénitencier et du Pape, puisque d'un côté, tout se fait par autorité pontificale, et que de l'autre côté, la matière est telle, qu'eux seuls, et nul autre inférieur, peuvent les accorder? N'est-ce pas en fait de législation une règle reconnue, que la loi est toujours entendue dans un sens qui ne la rende ni nulle ni inutile? Mais qu'on en juge par l'événement, et voyons si, après cette défense, les concessions antérieures du grand pénitencier ou du Pape ont obtenu leur effet dans les matières prohibées, et si l'usage de les accorder a subsisté à l'avenir. Reprenons notre récit.

6. Il est dit dans le quatrième chapitre : *que les évêques devant jouir, en vertu de la decision du présent concile, du pouvoir de châtier, généralement et indifféremment, tous les clercs de leurs diocèses, si par hasard il y avait dans ces diocèses quelques clercs exempts, qui fussent d'ailleurs soumis à leur juridiction, ils pourraient, même hors le temps de la visite, les corriger et les punir, comme délégués du Siége apostolique, nonobstant tout privilége, tout serment, toute convention, qui ne peut obliger que ceux qui l'ont faite, ou tout autre titre d'exemption.*

7. On rapporte, dans le cinquième : *que plusieurs, sous prétexte qu'ils étaient molestés dans leurs biens ou dans leurs droits, obtenaient certaines lettres, appelées conservatoires, dans lesquelles on leur donnait le pouvoir de choisir des juges qui leur conserveraient leurs possessions, et abusaient ensuite de la faveur accordée, en l'étendant au-delà de la volonté de celui qui l'avait accordée ; qu'en conséquence on veut que ces lettres ne puissent les soustraire à la juridiction de l'ordinaire, dans les causes criminelles ou mixtes, ou dans celles où il s'agit de droits qui leur ont été cédés par un autre, ou pareillement dans celles où eux-mêmes seraient les demandeurs; que dans les autres causes, si le conservateur, nommé par eux, est récusé comme suspect par la partie adverse, ou qu'il y ait contestation sur la compétence, entre lui et le juge ordinaire, on choisisse les arbitres dans la forme du droit, et qu'on ne procède pas jusqu'à ce que ceux-ci prononcent leur jugement; que ces lettres ne serviront pas à ceux de la maison de l'impétrant, sinon à deux de ceux qui vivent à ses frais ; qu'elles n'auront pas non plus de cours pour plus de cinq années, et que les conservateurs n'élèveront pas non plus de tribunal; que dans les causes concernant les salaires ou les personnes pauvres, on laissera en vigueur le décret précédent du concile* (1). *Resteront toutefois exempts et exceptés de ce canon, les universités, les colléges des docteurs et des écoliers, les lieux réguliers, les hôpitaux qui exercent actuellement l'hospitalité, et les personnes de toutes les communautés précités.*

8. Sarpi n'a pas laissé non plus ce décret sans le commenter. Il rapporte que les évêques, désirant recouvrer toute la juridiction qu'ils avaient perdue, y trouvèrent l'exception plus étendue que la règle, puisque tant de grandes communautés restaient exemptes, mais que le légat, ayant écrit à ce sujet au Pape, reçut aussitôt en réponse l'ordre de ne pas changer cet article, sous le prétexte qu'il avait été précédemment examiné à Rome; car on voulait maintenir l'autorité du Siége apostolique par ces sortes d'exemptions, surtout par celles des réguliers. Je ne nie pas qu'un des avantages qu'il y a à soustraire les réguliers à l'autorité des ordinaires, c'est de maintenir celle du Siége apostolique conformément à l'institution de Jésus-Christ et au bien de l'Eglise ; car on sait que tout gouvernement monarchique, pour se maintenir intact, a besoin d'avoir dans chaque province un corps respectable de sujets qui ne soient pas soumis à celui qui y est supérieur immédiat et perpétuel. Outre cela, il y a, en faveur de cette exemption, d'autres considérations très-puissantes, que nous avons énumérées ci-dessus (2), quand il nous a fallu raisonner précédemment contre Sarpi sur le même sujet, et ce que nous avons dit suffit pour prouver qu'on eut de bonnes raisons pour donner ce privilége dans l'origine. Quant aux raisons qu'on a de le conserver, et pour les réguliers, et pour les autres communautés nommées ci-dessus, la plus solide et la plus manifeste, c'est de ne pas soulever un si grand nombre d'hommes, dont l'union est

(1) Dans la session 6, au chap. 5,

(1) Dans la session 7, au chap. 14.

(2) Dans le livre 5, chap. 17,

redoutable au monde entier, quand il est question pour eux d'une contrariété aussi grave qu'est celle de se voir subordonnés pour toujours à un supérieur inaccoutumé : aussi n'ignorons-nous pas qu'il est recommandé par la médecine et par la politique, de ne pas remuer une grande masse d'humeurs, même corrompues, soit dans le corps naturel, soit dans le corps politique. Je me figure donc que si le Pape, de son propre mouvement, offrait de replacer toutes les communautés exemptes sous la juridiction des évêques, les évêques les plus zélés et les plus sages le supplieraient, pour le repos public et pour le leur propre, de ne pas le faire.

9. Dans le sixième, après une plainte amère contre les clercs qui se servent d'habits laïques, on établit que *tous ceux qui se sont engagés dans les ordres sacrés, ou qui possèdent un bénéfice ou un office ecclésiastique, doivent être suspendus de l'ordre et du bénéfice, si, après l'avertissement que l'évêque aura donné par un édit public, ils ne portent pas l'habit clérical qui convient à leur état, selon son ordonnance; que, s'ils n'obéissent pas, ils seront encore privés du bénéfice, suivant la constitution de Clément V, dans le concile de Vienne.*

10. Ici Sarpi objecte que cette constitution de Clément défend seulement une certaine espèce d'habits à carreaux et à bigarrures, qui ne sont pas d'usage dans notre siècle, et que par conséquent il n'était pas à propos de la renouveler. Mais, au résumé, il en est des personnes que l'on hait comme des objets que l'on voit dans l'eau; quoique droits, ils paraissent souvent tortus. Ne pouvait-il pas lire que le concile est conforme à ladite constitution de Clément, quant à la détermination du châtiment; seulement on y ajoute cette clause : *La renouvelant et l'étendant?* Quelle force a ce mot, *l'étendant?* Cette constitution de Clément ordonna des peines contre ceux qui portaient certains habits particuliers dont on se servait à cette époque en France, où fut célébré le concile en question; mais cela fut ainsi réglé pour une raison générale mentionnée au commencement de cette pièce, en ces termes : *Comme ceux qui, rejetant les habits propres et convenables à leur ordre, ont la présomption d'en prendre d'autres et de les porter en public sans raison suffisante, se rendant indignes de la prérogative de ceux qui font profession de ce saint état, nous décrétons par la constitution présente*, et ce qui suit. Comme donc cette raison a la même force pour tout habit laïque que prendrait le clerc, le concile de Trente étend à tous ces habits les peines de la constitution en question.

Dans le septième, on règle qu'*aucun homme qui a commis un homicide volontaire et insidieusement prémédité, quoique le crime soit secret, ne peut être promu à un ordre ou pourvu d'un bénéfice; et que si celui qui a tué allègue que l'homicide est arrivé par accident ou en se défendant, avant de lui accorder la dispense, la connaissance de la cause sera soumise à l'ordinaire, ou, pour quelque juste considération, au métropolitain ou à l'évêque le plus voisin.*

11. En cet endroit également, Sarpi prend occasion de blâmer l'Eglise latine où ont lieu les dispenses d'irrégularité : grâces inconnues, dit-il, à la pureté des autres Eglises. Et il n'a pas honte de comparer les autres Eglises à l'Eglise latine! et il est assez aveugle pour ne pas voir que le christianisme, qui est distinct et indépendant de l'Eglise latine, n'est à présent qu'un cadavre, que dis-je, moins qu'un cadavre, puisqu'il ne conserve pas la figure d'Eglise, loin d'en conserver l'esprit! Sans discipline, sans littérature, sans unité, sans stabilité dans les rites, sans piété dans les adorateurs! Et les usages de ces hommes, il veut les opposer à la majesté, à la discipline, à la sainteté de l'Eglise latine! Où a-t-il jamais vu qu'une bonne république est celle où l'indulgence et le pardon seraient toujours impossibles?

12. Il va jusqu'à dire que les remèdes employés contre la facilité des dispenses à l'égard des clercs homicides étaient impuissants, car il restait toujours au gré du Pontife d'y déroger en diverses manières; de sorte qu'ils servaient à augmenter le prix de ces dispenses, et non à en diminuer le nombre. Dieu seul peut opposer de plus fortes barrières, parce que les hommes peuvent déroger à toutes les lois des hommes. Bien plus, s'ils ne peuvent déroger aux lois divines, ils peuvent du moins aussi les contredire et permettre qu'on les viole impunément. Mais que tout homme qui est persuadé que cette facilité subsiste encore vienne à Rome et demande dispense d'irrégularité pour homicide volontaire et insidieusement prémédité, il sera certainement désabusé.

13. On établit dans le huitième *que personne, nonobstant toute espèce de privilége, ne pourra procéder contre les sujets d'un autre évêque, spécialement contre ceux qui sont engagés dans les ordres sacrés, même pour des crimes atroces, sans être accompagné de cet évêque, lorsqu'il réside, ou de personnes qu'il aura choisies pour cela; qu'autrement le tout sera nul.*

Dans le neuvième, pour expliquer le décret que le concile avait déjà fait sur les unions, on dit qu'*aucun* (1) *bénéfice d'un diocèse ne doit être uni perpétuellement à un bénéfice ou à un monastère d'un autre diocèse, pour quelque raison que ce soit.*

14. On dit dans le dixième que *les bénéfices qu'on a coutume de donner aux réguliers d'un ordre ne peuvent être donnés, quand ils viennent à vaquer, qu'aux réguliers de cet ordre, ou qu'avec obligation d'y entrer et d'y faire profession.*

Notre historien entremêle ici une de ses fables : c'est que les réguliers tentèrent de rentrer en possession des abbayes qui leur avaient été anciennement enlevées, et qui avaient été données aux clercs séculiers, et que les évêques se montrèrent favorables à leur demande; mais que les présidents, voyant le préjudice qui en résulterait pour Rome, recoururent à ce pitoyable tempérament. Peut-on imaginer une chose plus incroyable, même

(1) Dans la session 7, aux canons 6 et 7 de la réforme.

pour le vulgaire? Les réguliers, qui avaient un si grand besoin de l'appui de Rome pour la défense de leurs priviléges contre les prétentions de beaucoup d'évêques, risquer une tentative si préjudiciable au sénat romain, que lui ôter ces abbayes, c'était lui ôter le pain! Outre cela, pouvait-on jamais compter sur l'adhésion des princes chrétiens qui sont en possession de nommer à un si grand nombre de ces riches bénéfices? On verra, à la fin de cet ouvrage, que la plus sérieuse difficulté qu'ait rencontrée le concile à son acceptation dans certain royaume, vint de ce peu même qu'il tenta en cette matière pour la réintégration des réguliers. De l'autre côté, les évêques, dont un grand nombre possédaient de semblables abbayes, et dont beaucoup d'autres pouvaient espérer qu'en montant au cardinalat ils en obtiendraient, quel intérêt humain les aurait portés à soutenir une telle entreprise? Je dis *intérêt humain*, parce que c'est à cette aune que Sarpi mesure les suffrages. Quant à l'honneur de Dieu, on voit bien clairement quel trouble cela occasionnerait dans l'Eglise. Dire ensuite que ce tempérament fut d'un léger avantage, parce qu'on avait déjà donné en commende tous les bénéfices des réguliers qu'on pouvait donner, c'est oublier tant de couvents et de monastères fort riches qu'ils possèdent encore aujourd'hui dans toutes les parties du globe.

15. Il est dit dans le onzième que, *pour remédier aux abus de ceux qui passaient d'une religion dans une autre, et obtenaient du nouveau prélat la liberté de rester hors du cloître, avec danger d'apostasie, on ordonne qu'aucun supérieur, de quelque ordre et en vertu de quelque prérogative que ce soit, ne puisse admettre personne à la profession sans l'obliger à rester dans le cloître et sous l'obéissance; et que ceux qui auront passé d'un ordre dans un autre, quand même ils seraient chanoines réguliers, ne puissent avoir des bénéfices séculiers, pas même de cure.*

16. Dans le douzième, que *personne, de quelque dignité qu'il soit, n'obtienne de patronat sans fonder le bénéfice sur les biens de son patrimoine; et, s'il était déjà fondé, mais non suffisamment doté, sans le doter d'une manière suffisante; et que l'institution de ces patronats qu'on demande en cette forme appartienne à l'évêque, et non à un autre qui soit inférieur.*

Dans le treizième, que *la présentation ne soit faite que devant l'ordinaire auquel appartiendrait d'ailleurs la provision : autrement qu'elle soit nulle.*

Enfin on statuait que, le jour fixé du 25 de janvier, outre les matières prescrites, on traiterait encore du sacrement de l'ordre et l'on continuerait la réforme. Tel fut le projet du concile. Mais la connaissance certaine de l'avenir est cachée dans ces archives secrètes de la Divinité, dont nul de ses ministres ordinaires n'a la clé.

CHAPITRE XIV.

Célébration de la quatorzième session. Arguments contre la doctrine de la foi qu'objecte Sarpi au nom des hérétiques allemands.

1. Sarpi raconte ici beaucoup de choses touchant les intentions du Pontife et les négociations secrètes entre lui et le légat. Tous ces contes, n'étant appuyés que sur les paroles d'un homme convaincu tant de fois d'être un téméraire et un esprit méchant, ne méritent pas même qu'on s'arrête à les réfuter.

La session fut célébrée, comme elle avait été indiquée, à la fête de sainte Catherine, vierge et martyre. François Manriquez, évêque d'Orense, célébra, et l'évêque de S. Marc fit le sermon en latin.

Sarpi rapporte que les canons furent imprimés en Allemagne, et il énumère les objections des hérétiques allemands : mais à la partialité avec laquelle il les présente, on reconnaît un auteur qui prête à un autre quelque chose de sa composition.

2. La première est que les autres sacrements, ayant été représentés par quelque figure dans l'ancien Testament, il paraissait étrange que Jésus-Christ eût établi celui de la confession, que rien ne figurait dans l'ancien Testament. A cette objection, il me suffira d'opposer un témoignage de S. Jean Chrysostome, où on voit du rapport entre la figure qu'il y avait dans l'Ancien Testament, de ce sacrement, et la réalité qui est dans le nouveau, et la supériorité de la réalité sur la figure. Dans le livre 3[e] du Sacerdoce, il s'exprime ainsi : *Il n'était pas permis à d'autres qu'aux prêtres juifs de guérir la lèpre corporelle, non pas toutefois de la guérir, mais plutôt de reconnaître qu'elle avait déjà été guérie. Pour nos prêtres, il leur est accordé, je ne dis pas de reconnaître comme guérie, mais de guérir entièrement, non la lèpre du corps, mais les souillures de l'âme.* Et cette figure de la confession sacramentelle et de l'absolution renfermée dans l'Ancien Testament fut remarquée principalement par Jean Fonseca, évêque de Castellamare, lorsqu'il discuta sur cette matière dans l'assemblée générale.

3. La 2[e] objection est que dans l'Evangile ne sont pas exprimés spécialement toutes les obligations et tous les actes de ce sacrement. Qui le nie? Mais si l'Evangile contenait clairement et distinctement tous les articles de la foi, à peine y aurait-il eu jamais des hérétiques parmi les chrétiens. Les mystères de la Trinité eux-mêmes n'y paraissent pas si évidents, qu'il n'ait fallu pendant tant de siècles beaucoup de conciles pour les expliquer. Ceci fait voir la nécessité de recourir aussi à la parole de Dieu non écrite, qui est la tradition, et à l'interprète infaillible de l'une et de l'autre parole divine, qui est le vicaire de Jésus-Christ.

4. La 3[e] est que, puisque le sacrement est établi par ces paroles du Sauveur : *Celui à qui vous remettrez*, etc., on devrait pour cette raison, dans la forme de ce sacrement, employer le terme : *Je remets*, plutôt que celui : *J'absous*. La réponse est facile. L'un et l'autre termes suffiraient également pour la validité du sacrement, comme remarque spécialement le cardinal de Lugo (1), naguère mon maître : mais le 2[e] est prescrit par une loi de l'Eglise,

(1) Dans la disp. 12 *de Pœnitentiâ*, à la session 6,

et le prêtre pècherait en ne s'y conformant pas. La raison de cette loi est que l'Eglise et le concile reconnaissent que ce sacrement a été institué non seulement par ces paroles précitées de S. Jean, mais encore par ces autres de S. Mathieu : *Ce que vous lierez,* etc., et *ce que vous délierez,* etc., comme Sarpi lui-même en est convenu, il y a quelques instants. Il n'est donc pas surprenant que l'Eglise ait introduit dans la forme dont elle se sert, le terme de *délier* ou d'*absoudre*, puisqu'il est contenu dans un des passages cités de l'Evangile, et qu'il est aussi plus propre à signifier le jugement qui s'exerce dans ce sacrement.

5. La 4e objection est que si par ces paroles il a été donné aux prêtres pouvoir, non seulement d'absoudre, mais encore de lier, il devrait y avoir un autre sacrement pour l'exercice de ce second pouvoir, ou du moins le même sacrement devrait nécessairement s'administrer avec cette forme : *Je te lie,* comme dans l'administration du premier, on est obligé de se servir de celle-ci : *Je t'absous.*

La raison pour laquelle le ministère de lier, n'est pas un sacrement différent du ministère d'absoudre est évidente : lier en imposant la pénitence est un acte qui suit celui de donner l'absolution : et de la validité de celui-ci dépend aussi l'efficacité sacramentelle de celui-là. La raison pour laquelle il n'est pas nécessaire dans l'imposition de la pénitence de ces mots déterminés : *Je te lie,* s'il s'agit d'une nécessité essentielle, est également évidente, c'est que, nous l'avons dit, cette nécessité essentielle n'existe pas non plus à l'égard de ces autres dont on use pour l'absolution, mais que nous devons seulement nous en servir pour ne pas violer le rit prescrit par l'Eglise. Si l'on demande encore pourquoi l'Eglise a prescrit des paroles déterminées pour l'absolution, et pourquoi elle s'est contentée, dans l'imposition de la pénitence, de toute espèce de forme qui eût une signification équivalente, la raison de cette différence vient de ce que l'absolution est plus importante et plus essentielle, et qu'ainsi il lui faut plus de solennité, de majesté et d'uniformité; c'est aussi pour cela qu'on la prononce en latin. Au contraire, l'imposition de la pénitence, qui trouve déjà établie la substance du sacrement, est de moindre valeur : et comme il était nécessaire d'expliquer au pénitent, quoique ignorant, la satisfaction qu'on lui enjoignait, il fallait qu'on lui parlât dans sa langue naturelle et dans les termes qu'on jugeait les mieux appropriés à son intelligence, et les plus capables de lui faire supporter le joug qui lui était imposé.

6. La cinquième est que du pouvoir judiciaire que Jésus-Christ a donné de remettre ou de retenir les péchés, on conclut mal à propos l'obligation de les confesser en détail; car il n'a pas distingué deux sortes de péchés, les uns qu'il fallait remettre, les autres qu'il fallait retenir; mais seulement deux espèces d'hommes, les uns, c'est-à-dire, les pénitents, auxquels ils sont tous remis; les autres, c'est-à-dire, les impénitents, auxquels ils sont tous retenus, ce qui lui a fait faire cette distinction : *quorum*... et *quorum*...

Comment Sarpi avait-il oublié que dans le passage, si souvent cité de S. Mathieu, Jésus-Christ parle ainsi : *Toutes les choses que vous lierez sur la terre, seront liées dans le ciel, et toutes les choses que vous délierez sur la terre seront déliées dans le ciel?* Mais lors même qu'il n'y aurait pas d'autre distinction que celle de pénitents et d'impénitents, ne serait-il pas encore nécessaire de connaître les péchés en détail, pour savoir si celui qui s'en accuse est vraiment pénitent, et tout disposé à quitter les occasions prochaines, et à prendre les autres remèdes salutaires que lui prescrit le confesseur, quelque amers qu'ils soient?

7. La sixième consiste dans un artifice de nature à tromper le vulgaire, c'est-à-dire, qu'on objecta que les apôtres, qui étaient très-éclairés dans les choses spirituelles, et qui l'étaient peu dans les subtilités humaines, ne savaient pas quelles circonstances changeaient l'espèce : *et que si Aristote n'avait pas introduit ces sortes de spéculations, le monde aujourd'hui serait dans l'ignorance de cette vérité, et cependant on en a fait un article de foi nécessaire au salut.*

Grossière équivoque! Je demande si, avant Aristote, lorsque Solon ne voulut décerner, dans ses lois, aucune peine contre le parricide, afin de ne pas montrer à ses concitoyens qu'il était possible, on savait que la circonstance de tuer son père rendait le crime d'une autre nature que l'homicide simple; si, quand on disputa si fort pour savoir si l'on devait absoudre ou non Oreste du meurtre de sa mère, quoique adultère et homicide, avec trahison, de son mari, père d'Oreste; ce qui a fait dire à certains auteurs que le ciel le punit en le livrant aux Furies, on aurait fait autant de bruit pour un homicide commis sur une autre personne. Je dis la même chose de l'inceste et de l'homicide, quoique involontaires, d'OEdipe, pour lesquels on raconte qu'il se priva du royaume et de la vue. En un mot, quelle nation fut jamais assez grossière pour ne pas distinguer, comme fautes d'une espèce différente, le mensonge avec parjure, du mensonge sans parjure; le vol dans un temple ou dans un lieu profane; le meurtre d'un prince ou d'un particulier; la fornication avec sa propre fille ou avec une étrangère? Les noms de *circonstances* et d'*espèces* ont bien pu, il est vrai, être introduits par Aristote (ce qui pourtant n'est pas exact, puisqu'il les trouva déjà en usage, et qu'il les fit servir à sa philosophie, et ne les inventa pas); mais la chose signifiée par ces noms est imprimée en nous par les lumières naturelles. Aristote a pu encore distinguer et spécifier les circonstances qui, selon le sens ordinaire, changent l'espèce et celles qui ne la changent pas; ce qui réellement pourtant n'a pas été son ouvrage, mais plutôt celui des moralistes qui l'ont suivi. Du reste, connaître confusément la

différence spécifique d'un péché commis avec telles ou telles circonstances, c'est à la portée de tout esprit médiocre; et le concile n'a pas voulu déclarer que les pénitents étaient obligés à une subtilité scientifique dans la déclaration de leurs péchés; mais seulement qu'ils sont obligés à indiquer les circonstances qui, selon l'opinion commune des hommes, font que le péché est regardé comme d'une autre nature, et qu'il est désigné par un autre nom auquel s'attache l'idée d'une turpitude particulière. Aussi, si l'esclave et le sujet avaient commis une faute dont il leur faudrait obtenir le pardon du maître et du prince, ils ne se tiendraient pas assurés de la remise qui leur aurait été faite, s'ils avaient caché cette circonstance; et lorsqu'un pénitent a l'esprit si lourd, qu'il ne s'élève pas jusqu'à cette notion ordinaire, il lui suffit d'exprimer ce qu'il sait, à l'aide de son confesseur, sans être tenu à plus que cela; ce qui ne lui suffirait pas pour rentrer en grâce sûrement dans les tribunaux humains, beaucoup moins indulgents que celui de Dieu.

8. La septième est que le concile ayant reconnu dans le confesseur l'office de juge, *il semblait que c'était une contradiction de condamner ceux qui disaient que l'absolution est un ministère qui consiste simplement à prononcer, parce qu'il est évident que l'office de juge ne consiste réellement qu'à prononcer l'innocence de celui qui n'a point fait de mal, et la culpabilité de celui qui a failli; mais rendre juste celui qui a péché, comme on l'attribue au prêtre, c'est une chose que ne comporte pas la métaphore de juge.*

Cet homme devait se rappeler que ce concile possédait les premiers jurisconsultes de la chrétienté, et qu'entre autres tels étaient deux des présidents, le cardinal Crescenzio et Pighini; il ne devait donc pas procéder si vite, quand il s'agissait de les accuser d'avoir erré dans les termes de leur profession. Il est bon de savoir qu'il y a deux sortes de juges: les uns déclarent simplement les droits qu'avaient déjà les parties; d'autres, à titre de distributeurs des largesses du prince, donnent un certain droit qui n'existait pas avant leur sentence. Les seconds sont ces juges qui se trouvent investis du pouvoir d'accorder des grâces, des dispenses et de faire d'autres actes comme délégués du prince, avec connaissance de cause. J'ai dit: *avec connaissance de cause*, car c'est là, selon les jurisconsultes, ce qui distingue ce juge exécuteur qu'ils appellent *pur*, de celui qu'ils appellent *mixte*. L'un a la pure exécution; l'autre examine auparavant si les circonstances exigées par le prince coïncident. Quand il s'en est convaincu, il prononce le jugement et la grâce qu'il met à exécution. Or c'est de cette dernière espèce qu'est le confesseur; car il ne doit pas absoudre aveuglément tout homme qui lui demande l'absolution, mais seulement ceux qu'il trouve disposés selon la loi du Sauveur, où la miséricorde tempère la justice. Et c'est pour cela que le concile dit aussi que Jésus-Christ a laissé *les prêtres pour ses vicaires, comme juges et présidents*, parce que le propre des présidents n'est pas seulement de connaître et de déclarer le droit d'autrui, mais aussi de revoir les lettres de grâce que leur adressent les princes, et de les mettre ou non à exécution, suivant qu'ils trouvent que les conditions du fait sont ou non conformes à la volonté de celui qui a accordé le pouvoir de faire grâce; que les confesseurs aient ce pouvoir, non simplement, de déclarer, mais même de réconcilier les fidèles avec Dieu, le concile le conclut de l'expression: *remettre*. C'est ce qu'a remarqué saint Jean Chrysostome dans le passage qu'on a cité, où il dit qu'au lieu que les prêtres juifs constataient seulement que la lèpre corporelle avait été guérie, les prêtres chrétiens purifient, en effet, celle de l'âme. Les autres Pères parlent aussi en ce sens. Il n'y a donc pas eu de contradiction de la part du concile, mais ignorance dans Sarpi, qui a pensé qu'il était en dehors de toutes les attributions du juge de conférer un nouveau droit à celui qui ne l'avait pas.

9. La huitième fut un grand bruit de paroles contre un des motifs qu'apporte le concile pour justifier la déclaration spécifique et individuelle des péchés, quand il allègue que c'est afin que le confesseur puisse donner une pénitence convenable. Il y oppose trois raisons: la première, c'est que de fait on impose des pénitences légères pour des fautes très-graves; la seconde, c'est que le concile lui-même a déclaré qu'on peut satisfaire encore par d'autres œuvres, et en supportant patiemment les peines que Dieu envoie; la troisième, c'est que le confesseur ne peut savoir quelle pénitence serait suffisante en ce monde pour éteindre la dette de tel ou tel péché dans le purgatoire; qu'ainsi la connaissance distincte de tous les péchés ne le rend pas apte à prescrire des satisfactions proportionnées.

10. Mais quant à la première objection, la mollesse d'un grand nombre de confesseurs n'est pas sans reproche, lorsque toutefois la faiblesse du pénitent ne les engage pas à user de douceur et d'indulgence pour l'attirer au commencement de sa conversion. Au reste, nous savons que le concile (1) détourne, dans les termes les plus forts, les prêtres de cette pernicieuse clémence, afin qu'ils ne se rendent pas eux-mêmes participants des fautes d'autrui. Ainsi l'erreur de quelques confesseurs ne doit pas servir de règle pour apprécier la faute de celui qui se confesse, d'autant plus que faisant en même temps les fonctions de juges et de médecins, ils voient souvent qu'il y a différents remèdes de pénitences appropriés aux différentes espèces et aux différens nombres de péchés.

11. Cette dernière considération suffirait pour résoudre aussi la seconde et la troisième raison qu'on objecte. Mais outre cela, quant à la seconde, quoiqu'il soit vrai que le pénitent peut aussi satisfaire par d'autres moyens, que veut-on en conclure de là? Chacun sait qu'il n'est pas au pouvoir du coupable de re-

(1) Dans le chap. 8.

fuser cette peine déterminée qui lui est enjointe par le supérieur pour la remise de la faute, quand même il lui plairait de suppléer par une œuvre qui la vaudrait. Autrement le pénitent pourrait dire aussi qu'il ne veut de la part de son confesseur aucune pénitence, aimant mieux payer entièrement sa dette dans le purgatoire. De plus, les actes de pénitence faits indépendamment du sacrement, ont une vertu spéciale par les mérites du Sauveur, et *ex opere operato,* comme parle l'école. C'est pourquoi ils satisfont beaucoup plus que d'autres semblables que fait le pénitent par sa pure volonté : ainsi ce joug qui consiste à accepter et à acquitter les pénitences qui lui sont imposées en proportion de ses fautes, tourne à son avantage.

12. Quant à la troisième raison, il est certain que le confesseur ne peut savoir positivement quelle pénitence faite en vertu du sacrement suffirait pour effacer dans une égale proportion la dette de tels ou tels péchés ; mais il est certain aussi qu'il doit juger moralement, en l'imposant plus grande quand les péchés sont plus grands, autant que le comportent les forces corporelles et spirituelles du pénitent. Dans le doute, il doit pencher vers le parti le plus doux, afin de ne pas augmenter les difficultés d'un sacrement si nécessaire et si coûteux. Outre cela, une grande partie de la satisfaction est cette honte qui consiste à s'accuser soi-même, et à déclarer cette circonstance qui, quelquefois, inspire plus de honte que la substance même du péché. Et si ce n'est pas une pénitence égale c'en est du moins toujours certainement une ; elle est du moins proportionnée en quelque chose à la qualité et au nombre de péchés, que d'être obligé de rougir devant un homme en échange de cette infamie publique dont Dieu pourrait justement les punir, tout en leur remettant la peine éternelle. Et quel avantage n'y a-t-il pas pour les bonnes mœurs dans cette nécessité que Jésus-Christ nous a faite de confesser en détail nos péchés, pour en obtenir le pardon! combien elle est efficace pour mettre un frein aux hommes, et les détourner de différents crimes par la crainte de cette honte qu'ils prévoient, et aussi pour corriger, par le moyen du prêtre, ceux qui sont dans l'égarement, pour les guérir de leurs mauvaises habitudes, et les ramener dans les sentiers du salut! C'est ce qu'ont avoué les hérétiques eux-mêmes, quand ils ont essayé de rétablir par des lois humaines cette institution, après l'avoir anéantie eux-mêmes, au mépris des lois divines. Mais ils l'essayèrent en vain, car comme Dieu seul a eu la sagesse de l'établir ainsi, lui seul a eu le pouvoir de la faire recevoir généralement et de la faire supporter aisément : œuvre qui aurait paru impossible à tous les législateurs anciens, parce qu'à aucun d'eux ne conviennent ces paroles que saint Augustin a adressées à Dieu, et qui ont paru si étranges à Pélage : *Donnez-moi ce que vous m'ordonnez, et commandez-moi ce que vous voulez.* Poursuivons notre marche.

CHAPITRE XV.

Arrivée des ambassadeurs du duc de Wurtemberg et de l'électeur de Saxe. Ce qu'ils demandent dans la congrégation générale. Session tenue le 25 janvier de l'année 1552. Nouveau sauf-conduit donné aux protestants, et ajournement, à leur prière, de la décision des articles, qu'on renvoie à un temps plus reculé.

1. Aussitôt après la session, on s'occupa de la rédaction des canons touchant les matières réservées pour la session prochaine. Sarpi, qui est malheureux dans ses mensonges, parce qu'il n'a pas de mémoire, raconte, sur la foi de son cher Sleidan (1), que ceux qui se rapportaient aux quatre articles ajournés, quoiqu'ils eussent été préparés bien auparavant, furent de nouveau mis sur le métier dans une congrégation particulière, comme si jusqu'alors on n'avait rien fait sur ce sujet ; cependant peu auparavant il avait dit que le légat, dans la discussion des matières de la pénitence, ne cessa pas de prier et de conjurer les Pères de ne pas retoucher à ce qu'ils avaient déjà arrêté entre eux, et qui néanmoins n'avait point été encore prononcé ; et que pour cette raison il avait refusé d'examiner les nouvelles difficultés, toutes sérieuses qu'elles étaient, des théologiens de Louvain et de Cologne, des Franciscains et de Pélargue ; et cela afin de ne pas donner prétexte aux protestants qui viendraient au concile d'entrer aussi eux-mêmes dans des discussions interminables et sans à-propos. Comment donc le cardinal et le concile changèrent-ils tout à coup de sentiment et de conduite ?

2. C'était précisément alors qu'on aurait redoublé de circonspection, si on en croit Sarpi, pour ne pas encourager les protestants, par l'exemple des catholiques, à revenir sur ce qui avait été déjà établi. Etaient arrivés, à Trente, les ambassadeurs, nommés ci-dessus, du duc de Wurtemberg, aussi bien que ceux de quelques villes libres et hérétiques, et spécialement ceux de la ville de Strasbourg, qui se fit représenter au concile par l'homme que nous avons tant de fois cité, Jean Sleidan, celui-là même qui a retracé tous les événements (2) avec sa fidélité et sa sincérité ordinaires, et qu'imita ensuite notre Sarpi, qui trouva pourtant le moyen d'ajouter de nouvelles fables aux exagérations furieuses de son devancier. On attendait aussi, sous un bref délai, ceux de l'électeur de Saxe, Maurice, qui arrivèrent peu après. On put facilement s'apercevoir, dès le commencement, que ces ambassadeurs n'apportaient pas des espérances d'union, car eux-mêmes n'en portaient pas le désir dans leurs cœurs. En effet, ils refusèrent de rendre visite aux présidents, de peur de montrer par là qu'ils reconnaissaient en eux l'autorité du Pontife. On savait aussi qu'ils s'apprêtaient plutôt à présenter la bataille comme ennemis, qu'à offrir l'o-

(1) Liv. 23.
(2) *Ibid.*

béissance comme sujets. Néanmoins, il arriva ce qu'on a remarqué en plusieurs circonstances dans cette histoire, c'est-à-dire qu'il parut nécessaire que ce qu'avaient prévu les sages dans sa cause f t aussi par le fait rendu manifeste au peuple, qui n'est pas moins exagéré dans ses espérances que dans ses craintes, et qui souvent accuse de l'insuccès des négociations qu'on médite et qu'on désire la dureté des siens plutôt que la méchanceté des ennemis. En conséquence le Pontife enjoignit aux présidents de sacrifier la dignité à la charité, de dévorer toute espèce d'insolence et de se plier à toute demande déraisonnable, pourvu que la religion et l'Eglise n'en souffrissent rien; car il n'est pas déshonorant pour un père de souffrir les folies de son fils, afin de le ramener à la saine raison; et si le Pontife Paul avait bien voulu que son nonce allât recevoir les mépris et les affronts des protestants chez eux, on devait à plus forte raison supporter l'arrogance de leurs demandes et de leurs manières quand ils venaient chez nous.

3. Quelques-uns espérèrent qu'un médiateur distingué adoucirait leur dureté; car, dans ces entrefaites (1), passa par cette ville, pour retourner en Allemagne, le roi de Bohème, fils de Ferdinand, avec son épouse, fille de Charles V. Son entrée fut accompagnée de la plus grande pompe, même militaire. Les Pères s'avancèrent à sa rencontre à un demi-mille de Trente; il marcha à cheval au milieu du légat et du cardinal Madrucci, qui le logea très-splendidement. La reine venait derrière dans une litière. Pour le reste, on suivit le même cérémonial que lors de son passage précédent. Mais le roi n'étant resté en cette ville que trois jours, ne traita pas de l'affaire. Cependant, par l'entremise des ambassadeurs de l'empereur qui désiraient très-ardemment la paix, on amena, d'un côté les Wurtembergeois et les Saxons, à exposer le sujet de leurs ambassades, chez le légat, dans une congrégation générale qui y fut tenue le quatorze janvier, jour qui précéda immédiatement la session prochaine, et d'un autre côté le légat lui-même à trouver bon qu'ils ne lui eussent point fait de visite précédemment. Mais avant d'en venir à cette démarche, les Impériaux avaient fait connaître aux présidents les demandes que les protestants devaient faire, et l'on avait mûrement délibéré sur ce sujet dans une congrégation qu'on avait assemblée le jour précédent, afin que l'étrangeté de leur contenu n'occasionnât point de trouble, et qu'au lieu de tout réunir, on ne rendît pas la division irrémédiable.

4. On y demanda aussi, de la part du Pape, que les Pères eussent à lui faire connaître ce qu'ils pensaient de la confirmation ou de l'annulation de l'élection (événement que nous avons touché en passant ailleurs) que les chapitres d'Halberstadt et de Magdebourg avaient faite pour leur évêque, de Frédéric, fils de l'électeur de Brandebourg. Il était dit que ces chapitres avaient pris ce parti pour s'assurer un chef puissant contre les forces des hérétiques voisins; que l'élu avait juré le maintien de la foi catholique, et qu'il avait envoyé auprès du Pontife Paul III pour obtenir la confirmation, mais que la mort de Paul et ensuite la vacance du Saint-Siége avaient interrompu la négociation; que maintenant il adressait la même demande à Jules; que ce qui était contre lui était le défaut d'âge qui n'excédait pas 24 ans, la position de son père, qui avait adhéré à l'hérésie quant à l'usage du calice et au mariage des prêtres, et la défense que le concile avait faite de mettre plusieurs évêchés sur une même tête; que de l'autre côté on devait considérer que personne n'oserait entrer dans ces Eglises contre un si puissant compétiteur; qu'ainsi, si on les lui refusait, elles seraient abandonnées et délaissées; que l'empereur et le roi des Romains réunissaient leurs prières pour obtenir cette faveur.

5. Les sentiments furent partagés. Le cardinal de Trente, les électeurs et beaucoup d'archevêques penchèrent pour la confirmation. L'évêque de Grenade, à la tête d'un très-grand nombre d'autres, demanda du temps pour réfléchir; d'autres consentaient à ce qu'on donnât à Frédéric une Eglise, mais non à ce qu'on lui en donnât deux; on ne statua donc rien ce jour-là. Le jour suivant on délibéra de nouveau sur la même affaire, après avoir mis pour condition qu'on adjoindrait quelqu'un à Frédéric pour administrer ces Eglises, jusqu'à ce qu'il eût l'âge canonique et jusqu'à ce qu'on eût une preuve de sa religion et de ses mœurs; qu'il serait obligé de venir au concile et d'y rester jusqu'à la fin; que, de plus, il jurerait d'en observer les décrets. A ces conditions la proposition, quoique diversement combattue, obtint le suffrage de la majorité de l'assemblée.

6. Les Pères n'hésitèrent pas non plus, d'abord au sujet des demandes qu'ils avaient pressenti que feraient les ambassadeurs wurtembergeois et saxons; mais ils avaient pris aussitôt la résolution qu'ils exécutèrent ensuite, comme nous le raconterons ci-après.

On introduisit le matin les Wurtembergeois, qui arrivèrent avant les Saxons. Après avoir remis, entre les mains du secrétaire, leur confession de foi, ils demandèrent qu'on choisît pour ces controverses de religion des arbitres indifférents; car le Pape et les évêques qui lui étaient respectueusement soumis, et contre lesquels on plaidait, ne pouvaient être juges dans leur propre cause. Ils ajoutèrent, en peu de mots, quelques-unes des raisons qu'exposèrent plus au long ceux de Saxe et que nous rapporterons à l'occasion de leur ambassade; on les congédia en leur disant qu'on réfléchirait sur leurs demandes, et qu'on leur répondrait en temps convenable.

(1) Le 13 décembre; tout cela est dans les Journaux du maître des cérémonies et dans les Actes.

7. Le même jour, vers le soir, on donna audience aux ambassadeurs de Maurice, électeur de Saxe. Ils qualifièrent les Pères, à la deuxième personne, du titre de *très-nobles et très-révérendissimes Pères,* et à la troisième personne, de celui de *vos très-nobles dignités et excellences;* ce fut en latin qu'ils parlèrent (1). Quant au fond du discours, ils répétaient les mêmes raisons spécieuses qu'avaient toujours invoquées les protestants, pour rejeter tout concile qu'on assemblerait légitimement et qui ne serait point schismatique, raisons contre lesquelles le Pape et l'empereur s'étaient tant de fois prononcés : leurs demandes se réduisaient donc à cinq chefs.

8. Le premier consistait à dire que, vu que la garantie qu'on leur avait donnée était insuffisante, et que le concile de Constance avait décidé qu'on ne devait point garder la foi publique à l'égard de ceux qui sont accusés de crimes de religion, ils demandaient une autre garantie dans la même forme que les Bohémiens l'avaient obtenue du concile subséquent de Bâle. A ce sujet, on doit observer qu'il est faux que le concile de Constance ait rendu un décret de cette espèce. Il fut décrété que le sauf-conduit donné aux hérétiques, par les puissances séculières, ne lie pas les juges ecclésiastiques, auxquels il appartient de procéder en ces matières; qu'ainsi le magistrat civil, en respectant de son côté le sauf-conduit, n'est tenu à rien de plus, et que le magistrat ecclésiastique qui ne l'a pas accordé reste libre d'exercer sa charge; qu'en conséquence la demande des Saxons était fondée sur une calomnie qui reprochait aux conciles de prêcher la violation de la foi publique, et que c'était de plus une pure chicane, dans cette circonstance où le sauf-conduit leur était donné par le concile lui-même. Mais Sarpi, qui raconte d'ailleurs des bagatelles qu'il ne devrait point raconter, a passé sous silence le vrai sens du concile de Constance, pour laisser, aux yeux des personnes mal informées, cette tache sur l'Eglise; et pour ne pas découvrir la mauvaise foi avec laquelle procédaient les protestants, il se contente d'observer, et c'est avec vérité, que leur demande tendait à obtenir quelques points avantageux pour eux, qu'ils pensaient pouvoir déduire de certains termes qui avaient rapport à ceux du sauf-conduit de Bâle.

9. Mais à cela les Pères répondaient, autant que je puis le conjecturer (parce qu'il en est peu parlé dans les Actes), que le sauf-conduit, à Bâle, fût donné aux Bohémiens, dans la quatrième session, c'est-à-dire dans le temps que ce concile était déjà séparé du Pape et schismatique, et qu'ainsi il ne méritait pas d'être cité comme exemple à un concile légitime; ensuite que dans ce sauf-conduit n'étaient point contenus les articles allégués et réclamés par les protestants, articles dont les deux principaux portaient : qu'on ne déciderait les controverses de religion que d'après la sainte Ecriture, et que les hérétiques y auraient voix délibérative; car, quant au premier article, le texte de ce sauf-conduit était ainsi conçu : *Qu'on prendrait pour juges la loi divine, la pratique de Jésus-Christ, celle des Apôtres et de la primitive Eglise avec les conciles et les docteurs qui se seraient vraiment appuyés sur elle.* Tout cela était également admis par les Pères de Trente, mais non pas avec les interprétations qu'y donnaient les protestants, qui croyaient avoir le droit de juger si la pratique de l'Eglise moderne était différente de celle de l'Eglise antique, et si tel ou tel concile ou docteur s'était vraiment appuyé sur ces fondements. Quant au second article, on n'avait jamais, dans le concile de Bâle, accordé aux Bohémiens voix délibérative, mais seulement *permission de conférer et de discuter avec charité et modestie;* expressions qui n'impliquent pas plus d'autorité que n'en ont, dans les discussions, les théologiens de l'ordre inférieur. Il est bon de remarquer encore que dans ce sauf-conduit les Bohémiens prenaient aussi leurs sûretés du côté du Pape; mais les protestants ne voulurent rien en dire : silence que Sarpi rapporte sans en donner la raison. Cette raison, c'est que si les protestants avaient demandé qu'il fût fait mention expresse du Pape, ils auraient fourni aux Pères une bonne occasion de lui demander là-dessus des pouvoirs, et de les consigner dans l'acte du sauf-conduit, et par conséquent d'avouer, dans ce même acte, qu'ils n'avaient pas le pouvoir d'obliger le Pape. De l'autre côté, même sans cette formalité, toute ombre de soupçon disparaissait devant la souscription du légat et des nonces pontificaux, dont les pouvoirs étaient très-amples.

10. En second lieu, les ambassadeurs demandèrent qu'on ajournât la décision des articles qu'on préparait, jusqu'à ce que l'électeur eût envoyé, comme il le ferait bientôt, ses théologiens pour discuter là-dessus; ils n'avaient pu venir jusqu'alors, faute de sauf-conduit en bonne et due forme.

11. En troisième lieu, qu'on revît et qu'on discutât de nouveau, en présence des théologiens en question, les articles qui avaient été définis jusqu'à ce jour contre la confession d'Augsbourg; que tel avait été le sentiment de la diète d'Augsbourg, quand on avait demandé, au nom de tout l'empire, la continuation du concile interrompu à Trente; que ce remaniement était nécessaire, parce que leur maître savait que ces articles, surtout en ce qui concernait la justification, contenaient beaucoup d'erreurs importantes dont il serait aisé de se convaincre au moyen de l'Ecriture sainte; que, pour établir ces articles, on avait besoin de l'assentiment de toutes les nations chrétiennes, dont les prélats n'avaient point assisté aux décisions passées qu'on avait prises; que, sans ces prélats, cette assemblée pouvait être appelée assemblée particulière et non concile œcu-

(1) Cela est consigné mot à mot dans le Journal du maître des cérémonies et dans les Actes.

ménique. Les Pères répondaient à cela que si l'absence de quelques-uns, après une intimation régulière, suffisait pour ôter à un concile l'autorité de concile œcuménique, il serait loisible à chacun de la lui ôter; qu'à peine on trouverait, dans l'antiquité, un concile dont on ne pût, par quelque moyen, contester l'œcuménicité, et qu'on pourrait faire plus que jamais cette objection à l'assemblée de Trente, puisque toute la nation française y manquait. Au reste, comment les ambassadeurs pouvaient-ils se permettre d'affirmer que ç'avait été là le sentiment de la diète d'Augsbourg, puisqu'elle avait expressément demandé *la continuation du concile à Trente?* que l'on ne continuait pas ce qui n'a jamais été; qu'ainsi les ordres de tout l'empire avaient reconnu comme concile, et non comme assemblée particulière, la réunion qu'on avait tenue à Trente, sous le pontificat de Paul, et qui avait prononcé les décisions en question.

12. En quatrième lieu, ils disaient que puisqu'il s'agissait de quelques-unes des controverses relatives principalement au Pontife romain, l'électeur leur rappelait les décrets du concile de Constance et de Bâle, dans lesquels on établit que dans les causes de la foi, et dans celles qui regardent le Pape lui-même, celui-ci doit se soumettre au concile. Les ambassadeurs priaient donc, en son nom, les Pères de Trente de déclarer, avant toutes choses, cet article comme l'avaient déclaré ceux de Bâle, dans la deuxième session, et par conséquent de délier de leurs serments les personnes qui avaient juré fidélité au Pontife, quoique dans le fond elles devaient se regarder comme déjà déliées, en vertu des décisions des conciles qu'on venait de citer. Cette demande tendait à entraîner le concile sur cette mer pleine d'écueils, dont la crainte avait porté Clément et la commission de cardinaux, nommée par lui, à déclarer à l'empereur, en Flandre, qu'une pareille assemblée ferait naître plus de chances pour le schisme que d'espérances pour l'union, comme nous l'avons rapporté en son temps (1). Et l'empereur répondit alors : que ce serait au Pape, comme au président suprême, qu'il appartiendrait de prescrire les matières qu'on traiterait dans le concile; et qu'ainsi on pourrait éviter ces discussions séditieuses ; que, quant à ce qui regardait l'union, il connaissait bien l'opiniâtreté des hérétiques ; que par conséquent il ne demandait pas le concile comme moyen de les gagner, mais bien comme moyen de les punir en les faisant condamner par toute l'Eglise. J'ai voulu rappeler ici ces choses aux lecteurs, afin qu'ils sachent que la lenteur des pontifes, dans cette convocation, n'eut pas pour cause des prétextes faux et trompeurs, mais des raisons très-fortes, et que vérifia l'événement.

13. Les présidents répondirent longuement à une demande si artificieuse, mais il y eut surtout deux choses remarquables dans leur réplique : la première, c'est qu'ils dirent que Luther et son parti, ayant toujours détesté le concile de Constance, comme nul et sacrilége, parce qu'il avait condamné leurs principales opinions; et que les Luthériens s'opiniâtrant alors plus que jamais à en rejeter tant de décrets, dont la valeur était aussi claire que la signification, il n'y avait pas de raison à eux d'en appeler, comme à un oracle, à un concile dont le sens était douteux et qui n'avait pas été confirmé par Martin; l'approbation générale qu'y donna ce Pontife s'étend seulement aux définitions de foi qui furent faites contre les hérésiarques modernes. La seconde chose qu'il y eut de remarquable dans leur réplique, c'est qu'ils dirent que puisque les ambassadeurs demandaient, pour que le concile fût légitime, la participation de toutes les nations chrétiennes, ils ne pouvaient s'appuyer sur celui de Bâle, contre lequel on avait assemblé un concile aussi nombreux et aussi distingué, par le concours des nations, que le fut celui de Ferrare, et ensuite celui de Florence, que l'Eglise reçut dans la suite.

14. De l'autre côté, les ambassadeurs s'efforçaient de pallier leur demande, qui paraissait d'ailleurs excessivement déraisonnable, car elle ne se bornait pas à défier au combat, mais elle allait jusqu'à exiger qu'on se rendît avant de combattre : ainsi ils alléguaient la raison que les hérétiques ont toujours invoquée et que les ambassadeurs de Wurtemberg avaient déjà mise en avant, c'est-à-dire qu'ils prétendaient que, puisqu'on devait corriger beaucoup d'abus qui regardaient le souverain Pontife, le souverain Pontife ne pouvait être juge lui-même. Mais les Pères répliquaient qu'autant ce raisonnement était populaire, autant il était vicieux : car si on l'admettait, ce serait détruire toute espèce de monarchie, gouvernement dans lequel le prince doit être sa loi à lui-même, sans craindre d'autre juge que Dieu et la conscience publique ; que s'il faut qu'il en soit ainsi dans les gouvernements héréditaires pour qu'il en résulte cette supériorité d'avantages qui résulte communément de l'autorité souveraine, jointe à la parfaite unité, à combien plus forte raison doit-il en être ainsi dans un gouvernement électif, où l'élection tombe d'ordinaire sur un homme âgé et déjà longtemps éprouvé ? Ils ajoutaient que si l'on examinait plus à fond le même raisonnement, on le trouverait propre à détruire même toute autre espèce de bon gouvernement, parce que tous les gouvernements doivent aboutir à une autorité suprême, soit qu'elle réside en un seul ou dans plusieurs, et c'est cette autorité suprême qui donne et qui reçoit les lois. Qu'ainsi non seulement tous les princes devaient sérieusement examiner s'ils admettraient chez eux la pratique d'une pareille doctrine, mais que même tous les politiques devaient examiner aussi s'ils pourraient avec elle maintenir aucune forme de gouvernement, quand elle ne serait pas avouée par toute la lie du peuple.

15. Les ambassadeurs voyaient bien que la demande qu'ils faisaient au concile de déclarer qu'il était supérieur au Pape, était

(1) Dans le livre 3, au chap. 5.

regardée par tous les hommes sages comme un moyen, non de terminer le débat, mais de le perpétuer; que le Pape, de son côté, déclarerait le contraire, et qu'on ne pouvait trouver sur la terre un troisième juge qui prononçât en dernier ressort. Il leur fallut donc en venir à une autre demande plus impossible et plus indiscrète; ils essayèrent de persuader, à force de raisonnements, que s'ils pouvaient obtenir du Pape lui-même l'affranchissement de pareils serments, ce résultat attirerait de grands applaudissements au concile, au moins de la part des simples, et augmenterait la sécurité de chacun, en accréditant de plus en plus l'existence de cette liberté qui est nécessaire à tout concile légitime. On réfutait tout cela en disant que si ces serments étaient valides et s'étendaient aux choses dont il s'agissait, et que si le Pape était dans toute cause le supérieur légitime des évêques, ce serait en vain qu'on affranchirait de pareils serments, puisqu'ils supposaient une obligation préexistante à la chose jurée : que cette obligation ne pouvait être rompue par le Pape, puisqu'il n'était point l'arbitre et le maître de sa suprématie établie par Jésus-Christ, et qu'ainsi il ne pouvait y porter aucune atteinte. Que si, d'un autre côté, on supposait ces serments nuls ou ne s'étendant pas au cas présent, il était encore inutile d'en demander l'affranchissement.

Les ambassadeurs finirent par ces protestations de zèle pour le service de Dieu et pour le salut public qu'on trouve le plus ordinairement dans la bouche et de ceux qui font beaucoup de bien, et de ceux qui font beaucoup de mal. Ils laissèrent une copie de de ce qu'ils avaient dit. On leur répondit en termes généraux comme aux Wurtembergeois.

16. Quand les ambassadeurs furent congédiés, les Pères restèrent dans la congrégation avec les ambassadeurs de l'empereur et de Ferdinand. Ces ambassadeurs, Sarpi dit, en se trompant grossièrement, qu'ils n'assistaient pas ordinairement à ces sortes de congrégations; mais tous les actes du concile rendent un témoignage continuel du contraire. Là, comme on l'avait déjà résolu dans les réunions particulières que les évêques avaient eues entre eux en présence des médiateurs, on arrêta qu'en fait de condescendance on irait aussi loin qu'il serait possible. Sarpi raconte que dans les conseils qui se tinrent touchant cette affaire, le légat persista constamment dans le sentiment contraire; mais que voyant la foule des suffrages se prononcer pour le parti opposé, il ne se donna pas le plus petit mouvement pour l'empêcher. Chacun comprend comment cela s'accorde avec ce que cet homme a voulu nous donner à entendre il n'y a qu'un instant, relativement à l'omnipotence que dut exercer le légat sur les suffrages et les opinions des autres membres et au peu de liberté dont jouit le concile.

17. On résolut donc d'ajourner les décisions projetées sur le sacrifice de la messe et sur le sacrement de l'ordre. On avait déjà, dans les congrégations des théologiens et des Pères, examiné les articles condamnables et dressé ensuite les canons et les décrets concernant ces matières, mais on ne les avait pas encore proposés à l'assemblée générale. On arrêta encore que pendant ce temps-là on préparerait aussi les matières touchant le sacrement du mariage, afin que l'ajournement n'amenât point l'oisiveté et l'ennui, et que le concile pût ensuite, en se terminant avec une égale promptitude, rendre et les pasteurs aux églises, et les églises aux pasteurs. Outre cela on résolut de donner aux protestants un nouveau sauf-conduit des plus amples, avec dérogation expresse aux décrets du concile de Constance et de Sienne, et rédigé presque mot pour mot sur celui du concile de Bâle, surtout pour ce qui tenait aux garanties de sûreté, comme on peut le voir, en comparant ces deux saufs-conduits imprimés dans les conciles mentionnés. On n'y employa toutefois pas les paroles que nous avons rapportées et qui, dans le sauf-conduit de Bâle, expliquaient de quelle manière on devait juger les controverses. Car, quoiqu'elles eussent alors une signification très-juste, on voyait bien cependant que les protestants voulaient en faire une source de débats inextricables et une égide pour se défendre contre tout juge autre qu'un juge muet qui ne pourrait ni répondre, ni prononcer. S'il était possible par ce moyen de terminer les différends, il ne faudrait pas établir dans l'état d'autre arbitre que la loi.

18. Enfin pour ne pas empêcher par de pures chicanes de cérémonial, l'œuvre de produire ses fruits, on résolut d'insérer dans les actes, avant de se rassembler, une protestation solennelle, qu'on lit dans quelques exemplaires du même concile : elle consistait à renouveler un décret de la seconde session, et à déclarer que par toute admission de personnes, de représentants et d'écrits tels que selon le droit ou la coutume on ne devait point les admettre, ou par toute permission de se servir pour donner son suffrage du terme *placet*, on n'entendait nullement qu'il fût préjudicié aux droits et à l'honneur du concile présent et des conciles futurs, car l'unique but qu'on se proposait en cela, était de procurer la paix et l'union par toutes les voies honnêtes et convenables.

19. Le lendemain 25 janvier, on tint la session 15[e]. Il était arrivé neuf prélats nouveaux : ils y assistèrent. Nicolas-Marie Caraccioli, évêque de Catane, y célébra, et Jean-Baptiste Campége, évêque de Majorque, y fit le sermon en latin. On y promulgua les deux décrets de la propagation et du sauf-conduit dont nous avons parlé précédemment (1).

(1) † Mais comme François Vargas et son adorateur François Xavier Maestre font tant de bruit à l'occasion de ces sauf-conduits, j'ajouterai ici quelques réflexions du savant archiprêtre François Santoni dans ses *Réflexions critiques sur le mémoire et les lettres* dudit Vargas et les œuvres de Maestre imprimées en 1792 à Trente.

Vargas dit souvent que le concile craignait beau-

Il est inutile de rien dire de plus du second. Dans le premier on rendit compte de ce délai, en termes fort graves et fort pieux; on le représenta comme commandé par la nécessité d'attendre les théologiens des protestants, au nom desquels on l'avait demandé, et qui avaient promis qu'ils arriveraient très-prochainement; car on devait espérer qu'enfin ils acquiesceraient au jugement de l'Eglise et rendraient à la chrétienté la concorde après laquelle on soupirait. Ainsi quelquefois il faut que les hommes publics se montrent enthousiasmés d'une vaine espérance, pour ne pas paraître s'abandonner à des désirs pervers; car le vulgaire, attribuant aux sages

coup l'arrivée des protestants, et cette crainte paraît lui faire concevoir une mauvaise opinion du concile, qui lui semble par là ne s'être pas senti capable de leur répondre. Je veux bien accorder que le concile ait appréhendé l'arrivée de cette sorte de gens; mais le motif de cette appréhension était prudent et sage. D'un côté, les Pères du concile ne voyaient pas d'espoir à la conversion d'hommes qui ne cherchaient que des prétextes pour pallier leur apostasie; et de l'autre côté, ils devaient craindre que le concile ne tombât dans la plus grande confusion à l'arrivée des protestants. Car si les députés des protestants et de toutes les autres sectes qui s'étaient formées en Europe avant le concile s'étaient rendus au concile aux conditions qu'ils avaient demandées et que l'empereur sollicitait en leur faveur, le concile serait devenu véritablement un champ de bataille dans lequel on aurait livré chaque jour de nouveaux combats, sans qu'on eût jamais pu savoir de quel côté aurait été la victoire. Ainsi le concile ne témoignait que du jugement et de la prudence lorsqu'il craignait cette confusion.

D'ailleurs les Pères de Trente n'auraient pu user à l'égard des protestants de plus d'équité qu'ils ne firent, comme le savant théologien Diègue Paiva, qui se distingua dans le concile par son savoir, le reprocha à Chemnitz. *Agedum*, dit-il, *videamus quid fuerit à patribus Tridentinis prœtermissum, ut non temerè, sed summâ fide, et æquitate causam ab illâ vestram judicatam atque damnatam fuisse declararent. Vestrum adventum vehementer exoptârunt, diligentissimèque procurârunt cum Cæsare non modò ipsi, sed romanus etiam Pontifex, et per legatos sæpè, et per litteras frequenter egit, ut vos ad veniendum induceret. Adventura mendaciis et cavillationibus differenter diutissimè expectârunt, ex vestris aut clàm, aut palàm adventantes benignè ac liberaliter exceperunt, humanissimèque tractârunt, illos ut causam suam palàm et confidentes tuerentur valdè obnixè rogârunt, tuas ac tuorum lucubrationes venales exponi curârunt, legendasque illis tradiderunt, qui de vestrâ fide aut disceptare, aut judicare debuissent, et ne vestræ sententiæ damnari priùs quàm expendi viderentur, non minori diligentiâ vestra argumenta illuminari à nobis, quàm refelli, explicari, quàm dilui curârunt, ut quod à vobis impetrare precibus nunquàm potuerunt, à nobis studio ac diligentiâ præstarentur.* Pourrait-on désirer rien de plus clair et de plus précis pour la défense de la conduite pleine de sagesse que le saint concile de Trente tint à l'égard des protestants?

Cependant Fontidonius, qui comme théologien de l'évêque de Salamanque, monseigneur Pierre Gonzalve de Mendoza, l'accompagna au concile, non seulement atteste la même chose, mais même dans son écrit contre le protestant Jean Fabricius Montanus, il ajoute que le concile exhortait en vain ce petit nombre de protestants qui s'étaient rendus à Trente à expliquer leurs sentiments et à discuter avec les théologiens catholiques; et à ce propos il rapporte même la conduite tout-à-fait singulière que garda le fameux luthérien Jean Brentius. Pendant plusieurs mois il ne voulut jamais parler, quoique le concile l'en priât poliment, et ne rompit son long silence que lorsque le concile fut tombé dans la plus excessive consternation. Ce fut à l'occasion de l'arrivée imprévue à Inspruck de Maurice de Saxe, au mois de mai 1552; ce duc était entré inopinément dans cette ville avec l'élite de ses troupes dans le but d'y surprendre l'empereur Charles V, mais ce dernier en était sorti à temps peu d'heures auparavant.

Pour le dire comme je le pense, il me semble au contraire que le concile de Trente usa de trop de condescendance pour les protestants : car, comme il ne s'agissait pas d'intenter procès à leurs personnes, mais seulement à leurs nouveautés en matière de doctrine et de religion, ces nouveautés devenant trop manifestes et par les changements publics et violents qu'ils avaient introduits au scandale de tout le monde, et par les livres qu'ils avaient publiés, le concile pouvait leur refuser audience, et, usant de son autorité souveraine, comme juge suprême en matière religieuse, passer à l'examen et à la condamnation de ces nouveautés. A l'appui de mon sentiment, viennent fort à propos l'exemple et l'autorité du célèbre concile général de Calcédoine dans lequel les légats pontificaux prononcèrent la sentence de déposition contre le patriarche Dioscore, et tous les Pères de ce concile, la souscrivirent. Après cette sentence plusieurs abbés de monastères présentèrent une supplique à l'empereur Marcien pour qu'il lui plût ordonner que le concile entendît ce qu'ils avaient à dire en faveur de leurs monastères et du même Dioscore. Ensuite, forts de la protection impériale, ils parurent au concile dans la quatrième session et dirent : *Petimus vestram sanctitatem, ut omnia consequenter procedant, et ad hoc concilium conveniant sanctissimus episcopus Dioscorus, et qui cum ipso sunt sanctissimi episcopi.* Ces abbés n'étaient certainement pas hérétiques manifestes comme l'étaient les protestants au temps du concile de Trente : et cependant ils ne demandaient pas à être entendus, ni eux ni Dioscore, avec leurs partisans, aux honteuses conditions auxquelles les protestants demandaient à être admis dans le concile. Pourquoi? parce que ce célèbre concile général eut-il à peine entendu cette demande, qui avait l'appui de la majesté impériale, qu'il la rejeta aussitôt avec horreur. *Et cùm hæc legerentur*, disent les Actes, *omnes reverendissimi episcopi clamaverunt : Anathema Dioscoro. Dioscorum Christus deposuit. Istos mitte foràs. Tolle injuriam à synodo (voces imperatori). Tolle violentiam à synodo. Tolle injuriam notam à synodo.*

L'empereur lui-même, qui sollicitait ces sauf-conduits et désirait si ardemment que les protestants se trouvassent au concile, aurait eu honte de n'avoir pas prévu la confusion qu'il y aurait occasionnée, et il aurait vu avec douleur non seulement l'inutilité de leur présence pour la pacification des querelles de religion, mais encore le tort qu'elle aurait fait à l'Eglise, car elle aurait empêché le concile de pouvoir rien définir.

Vargas lui-même, tout en exposant les raisons qui devaient obliger le concile à donner des sauf-conduits tels qu'on les demandait, dit que *les princes protestants et les villes inséraient dans leurs pouvoirs qu'ils donnaient à leurs envoyés des subterfuges pour se dispenser un jour de recevoir les décisions du concile.* (Lettre du 7 décembre 1551 à l'évêque d'Arras.) Comment donc Vargas pouvait-il se plaindre si fort que le légat et la cour de Rome tinssent ferme à la résolution de ne pas donner de sauf-conduits avec toutes les conditions qu'exigeaient les protestants, puisque, sous prétexte de ces subterfuges, ils pouvaient rendre infructueux tout ce que le concile aurait fait à leur égard.

la faveur du peuple, aveugle pour les savants, engendre une frénésie de croyance ou de défiance, suivant l'estime ou le mépris qu'il éprouve lui-même.

CATALOGUE

DES ERREURS DE FAIT DANS LESQUELLES IL EST ÉVIDENT QUE SOAVE EST TOMBÉ, AINSI QUE L'ATTESTE, DANS CE SECOND VOLUME, LE TÉMOIGNAGE D'ÉCRIVAINS DIGNES DE FOI.

Soave dit : 1° que le souverain pontife aurait notifié aux légats qu'il ne convenait pas qu'ils s'écrivissent des lettres au nom du concile, mais qu'il suffisait qu'elles fussent écrites ou par lui, ou par eux-mêmes, en leur propre nom. Le pape, au contraire, leur détermina d'une manière précise comment il désirait que ces lettres fussent adressées et signées (*Liv.* VI, *chap.* 1).

2° Que les légats, afin de s'opposer aux ultramontains, demandèrent au pape un grand nombre d'évêques italiens, parce qu'ils lui étaient fidèles et dévoués, tandis qu'ils demandèrent des évêques dignes d'estime et sans passion (*Ibid.*).

3° Que par lettres ils demandèrent aussi au souverain pontife si les décisions devaient être prises d'après les suffrages des nations ou d'après celui de chaque membre du concile, et qu'ils désapprouvèrent le premier de ces deux modes de procéder, parce qu'il aurait ôté l'avantage aux Italiens, qui étaient en plus grand nombre ; ce qui est complétement faux (*Liv.* VI, *chap.* 4).

4° Que sur ce point la réponse de Rome fut conforme aux désirs des présidents; mais parmi les réponses sur les autres questions, il n'est nullement fait mention de celle-ci (*Ib.*).

5° Que les Français seuls s'opposèrent tous au décret de la seconde session, parce qu'il y manquait ces paroles : Représentant l'Église universelle. Cette opposition fut faite par des Italiens, et parmi les Français il n'y eut que l'archevêque d'Aix qui s'y opposa (*L.*VI, *c.* 5).

6° Que les nobles qui honorèrent de leur présence cette seconde session, à laquelle ils assistèrent assis, furent au nombre de dix. Et ils furent au nombre de dix-sept (*L.* VI, *c.* 5).

7° Qu'il y eut vingt théologiens qui y assistèrent debout; et ils étaient trente-cinq *Ib.*

8° Que le cardinal de Jaen, après la nouvelle de sa nomination, se serait abstenu de tout acte public, parce que celui qui devait lui porter la barrette n'était pas encore venu de Rome. Il avait reçu la barrette plusieurs jours avant, et n'avait différé de la porter que parce qu'il voulait auparavant avoir l'assentiment de l'empereur (*Liv.* IX, *ch.* 6).

9° Que la conférence de Ratisbonne fut rompue par la ruse des catholiques et par un artifice de l'empereur. Et ce fut l'œuvre des luthériens (*Liv.* VI, *chap.* 9).

10° Que les Pères du concile soulevèrent des difficultés sur le livre de Baruch, comme n'ayant pas été compté au nombre des livres canoniques par les conciles et les pontifes romains; que pour cela on l'aurait abandonné; mais que comme dans l'Eglise on en lit les leçons, ils se seraient décidés à l'accepter, appuyés sur ce que les anciens l'avaient jugé comme faisant partie de Jérémie et compris avec lui. Ce point fut traité d'une manière bien différente, et il en est longuement question dans le liv. VI, chap. 2.

11° Que l'apostasie de Vergerio, qu'il dépeint comme innocent, fut la conséquence de la dureté des pontifes à son égard. Mais au contraire, assez longtemps auparavant, on savait que cet évêque était hérétique; on agit avec lui avec la plus grande douceur, pour l'engager à faire pénitence, mais ce fut en vain (*Liv.* VI, *chap.* 13).

12° Que dans la congrégation du 5 mars, les évêques, et surtout les plus pauvres, firent grand tumulte, parce que celui de Naples avait été cité à Rome pour payer ses gens, et que les légats, afin d'apaiser le tumulte, promirent qu'ils prieraient le pape de le secourir. Cependant, dans les mémoires que nous avons sur cette réunion, il n'est nullement question de ce tumulte, et le fait y est raconté avec vérité (*Ibid.*).

13° Que jusqu'à deux cents ans avant le concile de Trente, l'Eglise donnait indistinctement la communion sous les deux espèces. Et il est prouvé que quatre cents ans auparavant, on suivait un usage contraire (*L.*VI, *c.*18).

14° Que l'empereur ne cessa jamais de traiter Hermann de Weda comme archevêque, quoiqu'il eût été déposé par le pape. Au contraire, Hermann fut dépouillé de la mitre et de sa dignité électorale, et mourut sans honneur, dans le patrimoine de sa famille (*L.*VII, *c.*1).

15° Que les évêques, poussés par les agents de l'empereur, étaient disposés à ne point s'occuper des dogmes, pour traiter seulement de la réforme; que pour cela les légats évitèrent avec soin de toucher à ce point avant d'avoir fait leur notification au pape, dont la réponse fut qu'il fallait traiter en même temps ces deux matières. Dans les lettres des présidents, au contraire, il n'est nullement question de cette disposition des Pères, et elles furent écrites, non pour faire connaître la volonté impériale, mais pour déterminer de quelle manière devait s'opérer la réforme (*Liv.* VII, *chap.* 2).

16° Que le cardinal Pacheco conseilla de ne pas prendre de nouveau les décisions sur la doctrine, avant d'avoir entendu l'avis du nonce apostolique en Allemagne, et que les légats y consentirent, afin que les théologiens gagnassent du temps en examinant les différents points. Cela est tout à fait contraire à la vérité, car le cardinal Pacheco ne fit voir jamais, que d'une manière très-indirecte, son désir de voir retarder la question du dogme; et les légats réfutèrent toujours cet avis, en manifestant librement leur opinion à l'ambassadeur de Tolède (*L.* VII, *c.*7).

17° Fiesolano, dans son ouvrage, semble avoir voulu seulement persuader que les sentences fussent promulguées publiquement et non en particulier, et avoir demandé plus de

liberté dans le concile; que pour cela, les légats le réprimandèrent et le menacèrent de le punir. Cela est en opposition avec Massarelli, où se trouve en abrégé la sentence de cet évêque (*Liv.* VII, *chap.* 4).

18° Que l'évêque de Chioggia s'éloigna du concile, sous prétexte de maladie, parce qu'il avait eu des contestations avec le cardinal Polus sur l'article des traditions. Cet évêque, sans feindre aucune maladie, obtint de s'éloigner, avec d'autres évêques, pour passer la semaine sainte dans son Eglise, qui n'était pas éloignée. Au sujet des traditions, il n'eut aucune contestation avec Polus, mais son imprudence à parler sur cette matière le fit réprimander par tout le concile (*Ibid.*).

19° Que différentes demandes et différentes réponses furent échangées entre le souverain pontife et les légats, par rapport aux ordres religieux réguliers, et qu'on intrigua beaucoup en leur faveur auprès des évêques italiens. Dans les mémoires les plus secrets et les plus détaillés de ce temps, il n'est nullement question de ces intrigues : on y trouve précisément le contraire(*L.* VII,*c.*5).

20° Que le débat qui s'éleva, par rapport à la Vierge, sur la tache originelle, ne fut que pour décider s'il fallait ou non mettre dans le décret l'exception claire et distincte qui déclarât qu'on ne parlait pas de la Vierge; que cela fut seulement demandé par les franciscains et repoussé par les dominicains. Ces derniers, au contraire, y consentirent sans pure opposition, et il n'y eut de débat que pour décider si l'on devait simplement approuver ou parler avec éloge de l'opinion des franciscains (*Liv.* VII, *chap.* 7).

21° Que la dévotion de l'Eglise envers la Mère de Dieu s'accrut peu à peu, presque par une erreur du peuple, depuis l'hérésie de Nestorius, et par certaines images qu'on introduisit alors et qui représentaient l'Enfant Jésus dans les bras de sa mère; tandis que, depuis les premiers siècles de l'Eglise, les Pères grecs et latins proclamèrent la sainteté de la Vierge et sa prééminence sur tous les bienheureux (*Ibid.*).

22° Que Zwingle ne tomba pas dans l'erreur sur le péché originel, que cela est attesté par plusieurs théologiens du concile de Trente, qui avaient lu cet auteur avec beaucoup d'attention. Et parmi les hérétiques modernes, il n'en est peut-être aucun dont les erreurs sur ce point aient été plus grossières : nulle part on ne lit qu'aucun des théologiens dont nous venons de parler ait pensé le contraire (*Liv.* VII, *chap.* 8).

23° Que les évêques, vu le peu de portée de leur intelligence, s'effrayaient à l'idée de commencer des discussions sur la nature du péché originel. Au contraire, les présidents mêmes dirent, par forme d'avertissement, qu'il ne fallait pas chercher à établir cette définition, sur laquelle les théologiens scolastiques sont si peu d'accord, parce que le concile s'était assemblé pour condamner les erreurs et non pour décider des opinions(*L.*VII,*c.*10).

24° Que de Rome il était venu un ordre aux légats de différer l'approbation de la Vulgate; ce qui est une pure invention (*L.* VII, *c.* 12).

25° Que Pierre Danesius vint à Trente en qualité d'ambassadeur du roi de France; que dans la cinquième session il fut fait lecture des lettres royales de créance par le secrétaire du concile, et que l'ambassadeur français fit aux Pères un discours éloquent. Dans le fait, il y eut trois ambassadeurs de France, dont le dernier fut Danesius. Le jour que s'ouvrit la cinquième session, il n'était pas encore arrivé à Trente, et le discours fut prononcé dans une assemblée générale, le 8 juillet (*Liv.* VII, *chap.* 13).

26° Que dans les articles de la convention passée entre le pape et l'empereur pour s'opposer aux protestants, la condition de se secourir mutuellement contre quiconque les attaquerait fut faite en particulier et écrite secrètement pour ne pas offenser le roi de France. Au contraire cet article fut lu à la congrégation publique des cardinaux et enregistré avec les autres dans les actes du consistoire (*Liv.* VIII, *ch.* 1).

27° Que le 17 de juin, aussitôt après la clôture de la cinquième session, il y eut assemblée; tandis que la première ne se réunit que le 21 de ce mois (*Lib.* VIII, *ch.* 2).

28° Que le secrétaire de l'empereur y lut un écrit tendant à faire traiter la matière de la justification. La vérité est que sans autre écrit le légat Cervini parla à l'assemblée en l'absence de son collègue malade (*Ibid.*).

29° Que les prélats de l'empire d'Allemagne étaient opposés à cette discusion; et il rapporte les raisons par lesquelles, en transigeant, ils parvinrent à ramener les légats à leur avis. Tout cela est faux, parce qu'on ne discuta jamais si on devait continuer la définition du dogme (*Ibid.*).

30° Que dans les congrégations suivantes, les légats ayant proposé de traiter du lieu de la résidence des évêques, celui de Vaison dit : qu'on ne pouvait décider de ce point sans lever les autres obstacles mis par la cour de Rome à l'exercice des fonctions épiscopales, et que pour cette raison les présidents furent encore obligés de les admettre. Il arriva tout le contraire, parce que les légats, dans la première et dans la seconde congrégation, dirent qu'avant de parler de la résidence il fallait penser à tous les obstacles, et que pour cela chacun devait notifier ceux qu'il avait éprouvés dans son église. L'évêque de Vaison affirma que les obstacles qu'il avait éprouvés ne venaient pas du siége apostolique, mais du pouvoir civil (*Ibid.*).

31° Que le pape, sous prétexte des attaques des protestants, était alors disposé au changement de résidence du concile, d'après l'opinion des légats, mais que l'empereur l'en dissuada vivement en lui offrant ses secours. Tout cela est complétement faux (*L.* VIII, *ch.* 5).

32° Que les légats temporisaient et différaient, toujours par ordre du pape. Dans les ordres qui furent donnés par le pape aux présidents il leur ordonne de finir promptement, tant pour le bien public que pour la sûreté particulière (*Ibid.*).

33° Que le 22 août le jubilé fut annoncé à

Trente, et que les solennités interrompirent pendant quinze jours les assemblées générales. Mais ce n'est pas ce jour-là que le jubilé fut annoncé puisque la première procession pour le gagner avait déjà été faite le 19 du mois d'août, et dans ce mois, il ne se passa jamais quinze jours sans qu'il y eût assemblée (*Ib.*).

34° Que quant à la certitude que l'on peut avoir en cette vie d'être en état de grâce, ceux qui la défendaient s'étaient écriés, qu'ils ne fallait pas s'en rapporter aux scolastiques non plus qu'à d'autres qui cherchent par des raisons philosophiques, et qui partant ont peu de valeur, à expliquer les divins mystères. Cependant Soave lui-même rapporte que les carmélites suivaient cette maxime, en s'appuyant de l'autorité de Jean Bacon, le chef de leur école, et que d'autres religieux faisaient la même chose pour se conformer aux maximes de leurs docteurs scolastiques (*Liv.* VIII, *ch.* 12).

35° Que Catharin fut l'auteur d'une maxime sur la prédestination, et que cette maxime fut enseignée plus de deux cents ans auparavant par Guillaume Tescuma, disciple de Scot, et approuvée à peu près dans le même temps au synode par Gabriel Biel (*L.* VIII, *ch.* 13).

36° Que pour plaire aux franciscains on ajouta une parole peu convenable au premier décret de la justification. Et il est de fait que cette parole fut ajoutée après avoir été bien pesée, et non par condescendance pour les franciscains (*Ibid.*).

37° Que le cardinal Farnèse prit congé de l'empereur parce que celui-ci ne voulut point lui permettre de faire porter la croix devant lui, dans le camp; et qu'il déclara que c'était une attaque dirigée contre la religion. Bien au contraire, le légat, auquel le climat allemand était peu favorable, avait d'abord demandé au pape la permission de se retirer: cette permission, qui avait été différée en considération de l'empereur, lui fut accordée lors que la saison devint plus rigoureuse (*L.* VIII, *ch.* 16).

38° Que le pape voulut absolument que le décret de la suspension fut promulgué, parce qu'il craignait quelque trouble de la part des luthériens, qui seraient contraints par l'empereur d'aller au concile. Et au contraire, le pape et les présidents, par leurs invitations, par leurs envoyés, firent tout leur possible pour engager les protestans à venir à l'assemblée; et c'est dans le but de les y forcer, que le pape avait donné à l'empereur un si puissant appui (*Ib.*).

39° Que les congrégations générales qui se tinrent pour formuler le décret de la réforme, eurent un autre but: contraire à ce qui est rapporté dans les actes (*Liv.* IX, *c.* 1).

40° Que la 1re fut réunie le jour qui suivait la session; et elle le fut deux jours après (*Ib.*).

41° Qu'on mit en doute si on devait prendre une décision sur l'autorité de l'Eglise, et sur les articles des sacrements; tandis que tout cela fut décidé longtemps auparavant (*Ibid.*).

42° Qu'il y eut de grandes contestations entre les dominicains et les franciscains par rapport aux sacrements, et que les légats écrivirent à Rome que l'on devait mettre un frein aux libertés trop grandes que les religieux prenaient; cela est faux, car dans le concile on se fit une règle de ne porter aucun préjudice aux maximes défendues par toute illustre école catholique (*Liv.* IX, *c.* 4).

43° Que saint Bonaventure, Soct, Durand et Maggiore établirent comme maxime, que personne ne pouvait déléguer le pouvoir d'administrer les sacrements à celui qui ne l'avait pas par lui-même (*Liv.* IX, *c.* 7).

44° Qu'on prépara sur la manière convenable d'administrer les sacrements cinq décrets, qui donnèrent occasion à un grand nombre de disputes. Et dans les actes et dans les autres mémoires du concile, il n'est nullement fait mention de ces décrets (*L.* IX, *c.* 9).

45° Que le pape envoya aux légats une bulle par laquelle il se réservait le soin de la réforme, et que ces derniers, voyant que le plus grand nombre s'y opposait, ne jugèrent pas à propos de la publier. Mais dans les bulles envoyées dans ce temps aux présidents, il était question de tout autre chose (*L.* IX, *c.* 10).

46° Que Martiran devant faire un discours latin, le jour de la septième session, feignit d'avoir perdu la voix, parce qu'il n'osait paraître en public, à cause d'une réprimande qu'il avait reçue peu de temps auparavant par les légats dans les congrégations. Cet évêque avait en effet perdu la voix, et il est faux qu'il eût été précédemment réprimandé par les légats, comme il est facile de s'en convaincre par les actes, par les journaux et par les autres écrits concernant le concile (*Liv.* IX, *chap.* 12).

47° Que le pape envoya aux légats un ordre secret de transférer le concile à Bologne, et que ceux-ci, sous prétexte qu'il régnait à Trente une maladie contagieuse, voulurent s'y conformer. Il est prouvé que tout cela est une fable, et l'on trouve la vérité au livre IX, ch. 13.

48° Que beaucoup d'évêques, craignant la contagion, avaient demandé aux présidents, et avaient obtenu la permission de partir. Et les présidents écrivirent au pape que quelques prélats avaient quitté le concile sans en avoir demandé la permission, d'autres sans l'avoir obtenue (*Ibid.*).

49° Que la permission concédée aux légats par le pape, de changer le lieu de résidence du concile, fut lue dans la première congrégation du 9 mars; et qu'ensuite eurent lieu les contestations entre les Pères. il n'a été question de ce changement que dans la session du 11, et après que les décrets eurent été exposés et accueillis (*Liv.* IX, *ch.* 16).

50° Que parmi ceux qui s'opposaient au départ étaient Marc Vigerio, évêque de Sinigaglia, et Claude de la Guiche, évêque de Mirepoix; mais par les actes on peut se convaincre de la vérité: d'ailleurs Claude était alors évêque d'Agde et non de Mirepoix (*Ib.*).

51° Que parmi ceux qui consentirent à la translation, il n'y eut que l'évêque de Matera qui fût sujet de l'empereur; tandis qu'il y eut quatre Milanais, deux étrangers naturalisés, et plusieurs autres qui administraient des diocèses sujets à l'empereur (*Ibid.*).

52° Que le bref qui ordonnait la translation, quoiqu'il parût daté du 22 février 1545,

fut néanmoins considéré par un grand nombre comme de fraîche date et comme envoyé à cette occasion, parce qu'il y était dit que deux légats pouvaient faire cette translation, dans le cas où le troisième ne pourrait prendre part à cet acte, ou serait absent; ce qui arriva précisément par l'absence de Polus: mais Soave dit dans ses notes, que le bref fut fait deux années auparavant, et envoyé aux légats dix-huit mois avant cet événement, c'est-à-dire au mois d'août de l'année 1545. Et au contraire, la bulle par laquelle les légats furent nommés, fut faite avec tant de prévoyance, qu'elle est datée du même jour qu'ils reçurent la croix; et peu de jours après leur fut envoyé un autre bref, par lequel tout pouvoir était donné à un seul légat, quand même il serait seul présent. D'ailleurs, la bulle qui fut envoyée aux légats, au mois d'août, le fut l'an 1546 et non l'an 1545, comme cela devrait être d'après le calcul de Soave. La raison pour laquelle la bulle permit la translation fut que la crainte de la guerre forçât les Pères à se séparer: bien qu'elle pût s'étendre encore à tout autre événement (*Ib.*).

53° Que le roi François Ier mourut le 21 mars, et sans avoir rien appris de cette translation du concile; et par le fait il en avait connaissance quand il mourut, le 31 de ce même mois (*Liv.* IX, *ch.* 8).

54° Que le pape, craignant la puissance de l'empereur, après la victoire que ce dernier avait remportée sur les protestants, envoya comme légat, en France, le cardinal Capodiferro, afin de se ménager un appui contre les armes de l'empereur. Et au contraire, le légat partit le 6 avril, et la bataille se livra le 24 (*Liv.* X, *c.* 1).

55° Qu'il y avait à Bologne si peu de théologiens, qu'on eut bien de la peine à traiter les matières. Et pourtant il est écrit que soixante théologiens, de toutes nations, assistèrent à une congrégation, et soixante-dix à une autre; et parmi eux il y eut des hommes très-remarquables (*Liv.* X, *ch.* 2).

56° Que le traité de la réforme, qui déplaisait au pape, fut abandonné dès que le concile fut transféré dans les Etats de l'Eglise; on n'y continua pas moins à s'occuper de plusieurs matières de ce traité, et surtout à lever les difficultés qui avaient surgi sur la résidence (*Ib.*).

57° Que les traités du cardinal Sfondrato avec l'empereur, par rapport aux entreprises de l'Angleterre, n'avaient pas été faits dans le but de gagner ce royaume, mais bien pour embarrasser l'empereur, tandis que ce dernier s'était aussitôt opposé formellement à cette entreprise; le légat n'en parla plus, pour ne point perdre le temps en vaines négociations (*Liv.* X, *ch.* 3).

58° Que la onzième session fut prorogée pour marquer la douleur que causait la mort de Pierre-Louis Farnèse; et pour cette raison on s'abstint de tout acte synodal, afin d'éviter au pape l'ennui de recevoir deux lettres par semaine. La vérité est que, plusieurs jours avant la mort de Pierre-Louis, les présidents avaient, de leur propre mouvement, et cédant aux instances de Mendoza, prorogé la session comme s'ils en avaient reçu l'ordre du pape; et les actes du synode furent continués sans interruption, et communiqués au pape comme à l'ordinaire (*Liv.* X, *ch.* 4).

59° Que dans les instructions du cardinal Madrucci, envoyé par l'empereur à Rome, il entrait de décider si le concile, supposé qu'il fût toujours réuni, ou si le collége des cardinaux devait nommer le nouveau pape, dans le cas où le siége de Rome deviendrait vacant (*Liv.* VIII, *ch.* 6).

60° Que l'empereur voulait par là rappeler indirectement au pontife sa grande vieillesse et lui faire entrevoir que sa mort était prochaine, et par conséquent l'avertir de ne pas laisser à ses sujets l'inimitié d'un si grand monarque. Au contraire, dans cet article de l'instruction il est dit que cette difficulté avait plusieurs fois été proposée à l'empereur par les papes, et la mort de l'empereur lui-même y est également considérée comme possible (*Ib.*).

61° Que le cardinal Madrucci exposa le sujet pour lequel il avait été envoyé dans le consistoire du 9 décembre; et il le fit longtemps avant le 9, non au consistoire, mais en particulier (*Liv.* X, *ch.* 8).

62° Que le souverain pontife fut long à prendre une décision, et qu'ensuite Madrucci, n'ayant pu après plusieurs audiences obtenir aucune détermination favorable, partit en laissant ses instructions à l'ambassadeur Mendoza. La vérité est que la délibération sur cette affaire fut prolongée par le consistoire du 9 de déc. jusqu'au suivant, qui se tint le 14, et cela à la demande de Madrucci lui-même: après ce consistoire et après la protestation de Mendoza, il partit de Rome (*Ib.*).

63° Que cette protestation fut faite par Mendozza dans un consistoire public, dans lequel la barrette fut donnée au cardinal de Guise; ce dernier l'avait reçue au consistoire public du 24 octobre, et la protestation fut faite dans le consistoire secret du 14 déc. (*Ib.*).

64° Qu'on y répondit à l'ambassadeur que le pape voulait communiquer cette affaire au concile de Bologne, et prendre son avis. La réponse fut que le pape délibèrerait; puis Mendozza étant sorti du consistoire, les cardinaux donnèrent leur décision, et on arrêta qu'on consulterait les Pères de Bologne (*Ib.*).

65° Que le pape avait proposé de ne pas répondre à la lettre menaçante des ecclésiastiques réunis à la diète d'Augsbourg, mais que la manière d'agir de Mendozza, lui faisant craindre une rupture avec l'empereur, engagea le pape à ne pas s'attirer l'inimitié de ses prélats. La vérité est que l'on tarda à répondre parce que le cardinal de Trente, qui était chargé par l'empereur de se rendre à Augsbourg pour cette affaire, n'était pas encore arrivé à Rome. Le pape fit donc faire des excuses à ses évêques par le légat Sfondrato, et ils jugèrent qu'il était raisonnable de les recevoir (*Liv.* X, *ch.* 10).

66° Que les cardinaux Cervini et del Monte assistèrent à une congrégation générale, à Bologne, le 16 janvier. Tandis que Cervini était parti plus de deux mois auparavant, et ne retourna au concile que le 22 janv. (*L.* X, *c.* 11).

67° Que l'empereur ayant appris la réponse donnée, à Rome, à Mendozza, envoya à Bologne deux de ses agents pour protester; tandis que les agents de l'empereur étaient arrivés à Rome longtemps avant, c'est-à-dire le 5 novembre et que la réponse ne fut rendue à Mendozza que le 27 de décembre. D'ailleurs leurs lettres de créance furent signées par l'empereur, à Augsbourg, le 22 août, par conséquent plus de quatre mois avant cette réponse (*Ib*).

68° Que le pape voyant bien que la promulgation de l'intérim serait contraire aux intérêts de l'empereur, et non à ceux du saint-siége, n'y fit que peu d'opposition; et cependant il envoya exprès un nonce pour retarder cette promulgation, promettant d'envoyer bientôt, revêtus des pouvoirs nécessaires, les légats qui avaient été demandés par l'empereur; pendant ce temps, il fit étudier avec soin les paroles contenues dans cet acte de l'empereur, pour voir si on pouvait proposer quelque correction convenable (*L.* X, *c.* 18).

69° Que le pape fit dire à l'empereur par le légat qu'il ne condamnait pas cet écrit, mais qu'il le considérait comme une simple concession faite aux luthériens pour les empêcher de tomber dans un abîme plus profond; et au contraire, le pape s'en plaignit amèrement, à Rome, à l'ambassadeur Mendoza, et en Espagne par l'intermédiaire du nonce. Il n'y eut point artifice de sa part, comme le dit Soave : il considéra cet écrit comme une permission et non comme une approbation, puisque dès le commencement l'empereur l'avait fait envisager ainsi dans sa réponse aux oppositions des princes catholiques (*Ib*).

70° Que le légat partit avant la promulgation du décret, afin de ne pas rendre par sa présence cet acte authentique. Le 26 mars, c'est-à-dire onze jours après la promulgation, le légat n'était point encore parti, et il écrivit au cardinal Farnèse une longue lettre sur la teneur de l'intérim; et le 5 juin Farnèse lui notifia les graves contestations qui avaient eu lieu à ce sujet entre le pape et Mendoza (*Ib*).

71° Que la mission de Bertano, nonce, en Allemagne, eut pour but une réforme du clergé, proposée par l'empereur à la diète du 16 juin. Au contraire, Bertano avait quitté Rome pour aller traiter de cette affaire le 9, et passa par Bologne le 17 (*Liv.* II, *ch.* 1).

72° Que le pape n'envoya point les nonces avec les pouvoirs requis par l'empereur, mais avec d'autres, tous à son avantage, c'est-à-dire avec le pouvoir d'accorder de très-grandes grâces, sachant bien que c'était ainsi qu'il réussirait à maintenir son autorité dans ce pays. Et cependant les pouvoirs qu'ils eurent ne leur furent accordés que sur la demande réitérée de l'empereur, et sur cela il y eut grande divergence d'opinions parmi les conseillers du pape (*Liv.* II, *ch.* 2).

73° Que quoiqu'on se fût empressé de faire l'élection des nonces, la mission fut différée jusqu'à l'année suivante, parce que l'empereur était peu satisfait de ce qu'on ne parlait nullement de rendre authentiques les décrets qu'il avait formulés. Cela est faux : les légats partirent aussitôt; 17 jours après l'élection, Pighini passa par Bologne, et bientôt après on voit des lettres de lui écrites d'Allemagne; et d'autres raisons firent changer, après leur arrivée, les pouvoirs qu'ils avaient reçus (*Ib*).

74° Que le concile dura à Bologne jusqu'à la mort de Paul, et qu'alors, ce légat étant parti pour se rendre au conclave, les évêques aussi retournèrent dans leurs Eglises Mais par les actes authentiques, et par les journaux du concile, on peut se convaincre que le synode fut suspendu et les évêques licenciés par Paul avant sa mort (*Liv.* XI, *ch.* 4).

75° Que Jules III, après son élévation au pontificat, fit adopter par Balduino del Monte, son père, un jeune homme qu'il avait pris en affection, lorsqu'en qualité de prélat il résidait à Bologne. Lorsque cette adoption eut lieu, Jules était encore cardinal (*L.* XI, *ch.* 7).

76° Que l'empereur demanda que le concile fût transféré à Trente, par l'intermédiaire de Paul d'Avila, qu'il avait envoyé à Rome au sujet de l'avénement de Jules III. Et cependant d'Avila ne toucha nullement cette question, il s'en tint au cérémonial qu'exigeaient les circonstances; et avant son arrivée, le pape avait déjà donné à ce sujet des espérances à l'empereur : on peut s'en convaincre par les instructions données à de Tolède, que Jules, dix jours après son élection, envoya à l'empereur (*Liv.* XI, *c.* 8).

77° Que le pape, étant plus vivement sollicité par Mendoza, se détermina à faire ce que désirait l'empereur, et à cet effet envoya comme députés une congrégation de cardinaux, presque tous dévoués à l'empereur, afin de faire délibérer comme il le voulait; il eut aussi soin d'y introduire quelques-uns de ses confidents, afin que les autres ne pussent s'écarter de leurs devoirs. Mais on lit dans le journal du concile que cette congrégation fut composée par les mêmes cardinaux qui intervinrent sous Paul III (*Ib.*).

78° Que le pape regardant comme favorables à sa réputation les instructions données sur les matières du concile aux nonces envoyés aux deux royaumes, engagea Jules César Canano, son secrétaire, à les communiquer en confidence à ses amis, espérant bien qu'elles seraient ensuite divulguées. Mais cette fable ne pourra entrer dans l'esprit de ceux qui ont lu Trivulce: parce qu'il manifeste une si mauvaise opinion de l'esprit de l'empereur, il paraît si peu désireux de sa grandeur, que si une pareille publication eût été faite au peuple, ce prince s'en serait vivement indigné (*Liv.* XI, *ch.* 9).

79° Que la bulle publiée par le pontife dans le but de reprendre le concile à Trente, déplut beaucoup à l'empereur et aux zélés catholiques, comme celle qui demandait ouvertement la continuation, et qui enlevait ainsi aux protestants toute espérance de revenir sur l'examen des décrets passés; ce qui les empêcha d'y venir. Et cependant dans la bulle il ne fut jamais question de continuer, mais de résumer et de poursuivre. D'ailleurs l'empereur lui-même, dans les protestations de Bologne et de Rome, avait demandé cette continuation, louant et approuvant le con-

cile tenu déjà à Trente, par conséquent ses décrets et la marche suivie (*L.* XI, *c.* 11).

80° Que le pape ayant publié cette bulle sans la participation de l'empereur, celui-ci publia à son tour la clôture de la diète, ce qui, aux yeux de tous, parut une représaille de l'empereur. Et Soave lui-même, rapportant peu avant les paroles par lesquelles fut annoncée la clôture, dit qu'il y était expressément ordonné de s'en rapporter tous au concile, que le pape venait d'obtenir et qu'il annonçait par cette même bulle (*Ib.*).

81° Que dans la douzième session le cardinal de Trente occupait une place supérieure à celle des évêques présidents; tandis que, dans toutes les assemblées synodales, les évêques siégeaient avec le légat, aussi bien que quand les trois légats se trouvaient réunis, et le cardinal occupait un siége séparé de ceux des évêques (*Liv.* XI, *ch.* 14).

82° Que la session prochaine fut annoncée pour le 9 oct., elle le fut pour le 11 (*L.* XI, *c.* 15).

83° Que la dernière protestation du roi de France à Rome, fut faite par Paul de Termes, et elle le fut par une autre personne (*L.* XI, *c.* 16).

84° Que les présidents ayant reçu les lettres adressées par Henri II au concile, se retirèrent à l'écart, avec les orateurs des princes, mais sans les évêques, et décidèrent entre eux que les lettres seraient lues; qu'ensuite ils firent rendre cette réponse au roi de la part du concile, sans l'avoir communiquée aux Pères : les personnes prudentes, trouvèrent que dans cette manière d'agir, il y avait beaucoup à redire. Au contraire, les présidents s'étaient bien éloignés du peuple rassemblé dans l'église, mais ils avaient appelé avec eux tous les évêques (*L.* XI, *c.* 17).

85° Que l'archevêque de Mayence dit librement son avis sur ce point dans l'église publique, tandis que ce fut dans le conseil privé, tenu dans la sacristie, qu'il entrevint en qualité de Père (*Ibid.*).

86° Que les thomistes et les scotistes firent tout ce qu'ils purent pour faire approuver par l'Eglise leurs principales maximes sur les matières de foi, et, par conséquent, que dans le synode on voulut imposer comme articles de foi, non pas les révélations de Dieu, mais les spéculations des hommes. Les Actes du concile ne mentionnent point ces faits, et cependant les différents avis même des théologiens les moins illustres y sont rapportés (*L.* XII, *c.* 1).

87° Que quelques théologiens refusèrent d'admettre comme de foi que les chrétiens étaient tenus de communier à Pâques, regardant comme une nouveauté que l'on déclarât article de foi un commandement de l'Eglise. Au contraire, tous les évêques se réunirent pour condamner, avec anathème, l'article opposé excepté deux, qui demandèrent seulement que cela se fît par une déclaration (*Ib.*).

88°. Qu'il déplût aux Italiens que les théologiens établissent les maximes par l'autorité des Ecritures et des Pères, considérant cela comme une injure faite à la théologie de leur nation en faveur des Allemands et des Flamands; cependant cette manière d'examiner la doctrine n'est pas nouvelle, puisqu'elle a été observée dans les articles définis sous Paul. Et pourtant alors parmi les hommes les plus savants de l'assemblée s'étaient trouvés Seripandi et Catharin, italiens; et dans le concile, sous Jules, contre les Allemands et les Flamands, il y eut Cano, Lainez et Salmeron, espagnols éminemment érudits (*Ib.*).

89° Que les protestants s'étonnèrent de voir que le synode affirmât qu'ils désiraient être entendus sur les seuls 4 articles de la Communion, tandis qu'ils avaient plusieurs fois déclaré à la diète ne vouloir accepter aucune des définitions passées, et vouloir être entendus sur toutes. Cela ne pouvait les étonner puisque tant de fois le pape et l'empereur avaient déclaré qu'ils ne voulaient point revenir sur les décisions précédentes; et l'empereur, les ecclésiastiques et la diète entière, nonobstant de telles déclarations, avaient demandé avec instances aux papes qu'ils réunissent le concile, et leur avaient offert la soumission de toute l'Allemagne (*L.* XII, *c.* 8).

90° Que le concile, dans la réponse faite à l'envoyé de Brandebourg, avait exigé plus qu'on ne lui offrait; tandis qu'on ne pouvait offrir au synode plus que ne demandait le mandat de l'ambassadeur, par lequel Jules était regardé comme chef de l'Eglise universelle, et le concile comme œcuménique (*L.* XII, *c.* 9).

91° Que les théologiens de Louvain et de Cologne firent beaucoup d'opposition pour déclarer l'article des cas réservés, comme article de foi. Les Actes du concile ne disent rien de ces oppositions (*Liv.* XII, *ch.* 11).

92° Que ces mêmes théologiens de Cologne s'opposèrent à ce que l'on condamnât, dans le dixième canon, l'interprétation qui y est rapportée de ces paroles du Christ, *Ce que vous lierez*, puisqu'une telle interprétation, disaient-ils, était de Théophylacte. Or celui-ci écrivit sur cela précisément le contraire (*Ib.*).

93° Qu'il répugnait aux franciscains de décider que le prêtre pût véritablement absoudre, ou déclarer que le pénitent était absous en vertu de la contrition précédente. Il n'y eut qu'un défenseur de la seconde opinion, et il n'était pas franciscain; encore dans sa défense, admit-il que les péchés étaient remis par le sacrement (*Liv.* XII, *ch.* 12).

94° Que les députés admirent d'abord que le sacrement de l'extrême onction a été institué par J.-C. d'après le ch. VI de S. Marc, et qu'ensuite, se rendant aux avis d'un théologien, on fit remplacer le mot *institué* par le mot *insinué*. Ce mot, dit Soave, ne convient nullement, parce qu'il est peu en rapport avec le texte du canon. Et cependant dans les congrégations des théologiens de second ordre, tenues le 22 et le 23 oct., près d'un mois avant la formation des canons et de la doctrine, non-seulement l'un, mais plusieurs d'entre eux dirent que ce sacrement n'était pas institué, mais figuré et indiqué au ch. VI de S. Marc, de la manière que l'a déclaré le concile (*Ib.*).

95° Que les orateurs de l'empereur et de Ferdinand n'assistèrent jamais aux congrégations générales. Et tous les actes du concile prouvent que cela est faux (*Liv.* XII, *ch.* 15).

LETTRE

QUI SE TROUVE AU COMMENCEMENT DE LA TROISIÈME PARTIE DE CETTE HISTOIRE DANS L'ÉDITION ROMAINE DE L'AN 1664.



Les auteurs des ouvrages mécaniques et ceux des arts libéraux suivent une règle tout opposée, en ce que les uns exagèrent, et les autres diminuent la peine que l'ouvrage leur a coûtée. Mais cette contrariété des paroles est occasionnée par une même volonté ; c'est-à-dire par le désir qu'ils ont tous d'obtenir un plus gros salaire. La récompense que le mécanicien se propose, c'est l'argent : on en donne davantage à celui qui a souffert plus de fatigue ; le salaire des arts libéraux, c'est la gloire. Moins il y a eu de peine dans un ouvrage scientifique, plus il fait honneur au savant. Cependant, quoique cette histoire, dont la dernière partie va être mise au jour, appartienne aux arts libéraux, son auteur avoue ingénument qu'il y a mis beaucoup de travail, non-seulement lorsqu'il l'a faite la première fois, mais par la suite lorsqu'il l'a revue et corrigée. En sorte que le lecteur n'aura que deux partis à prendre : ou qu'après avoir lu cette histoire dans sa première forme, il la relise dans la seconde ; ou qu'il en devienne indulgent à l'égard de l'auteur, en considérant ses talents naturels gênés par une complexion faible, et, par la suite, les occupations assidues inséparables de sa dignité ; au reste, quand il s'agira de confronter la première forme du livre avec celle qu'il a aujourd'hui, les changements disparaîtront au regard du lecteur, s'il n'est pas très-attentif. Les plus fréquents, à cause de leur petitesse, ne seront pas aperçus ; les plus grands, qui pourraient l'être, seront extrêmement rares : et cependant tous ensemble, ils n'ont pas peu coûté à l'auteur, et cela pour deux raisons : l'une, c'est que les petits changements (comme il arrive à tout ce qui est divisible), par leur multitude, deviennent considérables ; les grands changements, s'ils sont rares, ne sont presque rien au corps entier de l'ouvrage ; cependant ils sont beaucoup par eux-mêmes : ainsi, dans une grande ville, lorsqu'on a bâti quantité de maisons éparses dans les différents quartiers ; le voyageur qui y rentre après plusieurs années d'absence, remarque à peine ces nouveaux édifices, qui, pourtant, unis ensemble, formeraient un gros village. L'autre raison est que la difficulté des ouvrages d'esprit doit se peser dans la balance et non pas se mesurer au cordeau. On raconte d'un fameux écrivain que, après avoir cherché longtemps le terme propre, il fut obligé de laisser son discours imparfait, et que l'épithète qu'il lui fallait ne se présenta à son esprit qu'au bout de dix-sept ans. Et pour ce qui regarde le peu de temps dont l'auteur avait à disposer pour des études volontaires, c'est bien lui qui pouvait dire que l'économie est un grand revenu. Au reste, l'aveu qu'il fait des peines que l'ouvrage lui a données part du même motif qui fait agir les ouvriers mécaniques et libéraux dont nous avons parlé. Il cherche comme eux une plus copieuse récompense ; il l'attend principalement dans le ciel, où l'on récompense, non cet esprit heureux et facile dont on se fait honneur dans le monde, mais le travail et la fatigue supportés par la patience et l'humilité. Le prix secondaire qu'il se propose sur la terre n'est pas d'attirer l'admiration de ses lecteurs, mais de gagner leur affection ; s'il y a un auteur qui la mérite, ce n'est pas celui qui les charme par un talent heureux et facile, mais celui qui, par son industrie laborieuse et constante, leur a procuré le plaisir et l'utilité.

L'auteur a encore une confession à faire, où il ne se conformera pas à l'usage universel. La plupart des écrivains, pour excuser les défauts d'un style rude et peu soigné, voudraient faire passer leurs négligences comme des effets de l'art ; pour lui, il est bien aise de faire savoir qu'il n'y a dans son œuvre ni artifice, ni négligence affectée, mais la faiblesse d'une intelligence bornée et tardive. S'il avait mieux pénétré son sujet, lorsqu'il a commencé de s'en occuper, ou s'il avait eu plus de temps à lui, il n'aurait pas épargné les coups de pinceau ; il aurait retouché, lustré et poli avec soin toutes les parties de son tableau pour l'agrément de ceux qui ne dédaigneront pas d'y laisser tomber leurs regards. Pour ce qui est de la langue et du style, il en a été beaucoup parlé dans deux lettres placées en tête de la première et de la deuxième partie ; il y a donc peu de choses à ajouter dans celle-ci ; mais comme il y a, dit-on, des lecteurs qui se dégoûtent de voir employés dans cette histoire des termes qui ont vieilli, l'auteur se contentera d'exposer sa règle et les raisons qui la soutiennent, en développant un peu ce qui fut dit sommairement dans la première de ces lettres. Il ne présume pas pourtant que tous doivent se payer de ces raisons : puisque telle est la condition de la nature humaine, que les goûts et les affections soient différents parmi les hommes, afin que toute marchandise trouve des acheteurs et toute beauté des amateurs ; mais il est bien aise qu'on sache qu'il n'a pas adopté ces règles sans y avoir bien pensé.

Parmi les termes qui ont vieilli, il y en a qu'on n'entend plus aujourd'hui, parce qu'ils ont perdu toute signification, et par conséquent l'essence de la parole ; il ne faut pas les rappeler de leur exil, ils n'en reviendraient pas comme des gens qui rentrent dans leur

patrie, mais comme des etrangers inconnus. Il faut donc les laisser dans l'oubli, hors le cas d'une nécessité absolue, si on ne trouvait aucune expression vivante qui pût les remplacer, et qu'on fût obligé de nommer les choses jadis exprimées par ces paroles semi-vives ou mortes. Il y en a d'autres dont on ne se sert plus, quoique leur signification soit connue, parce que ce sont des mots composés dont la racine est encore en usage. Ainsi ces mots chiudimento, *l'action de fermer,* chieditore, *celui qui demande, ne sont plus italiens, quoique on dise toujours* chiudere *et* chiedere; *il en est de même pour les mots dérivés du latin, qui en marque le sens, comme* turpe, crimine *et semblables. Or donc, autant l'emploi de pareils termes est blâmable, lorsqu'ils sont prodigués sans raison ou pour une vaine ostentation de littérature, autant l'usage en est louable, lorsque ces termes donnent la gravité ou la force aux pensées, ou mettent la variété dans le discours; mais ils doivent être semés avec discrétion et mis à leur place par l'écrivain circonspect. Cette méthode sage, nous la voyons pratiquée, non-seulement par les bons auteurs italiens, mais par celui qui est le premier et le plus latin des historiens latins. Elle s'accorde d'ailleurs, soit avec la doctrine des anciens maîtres, puisque Horace, traitant de l'emploi des termes, dit dans son Art poétique :*

Multa renascentur quæ jam cecidere, cadentque,
Quæ nunc sunt in honore, vocabula.....

soit avec la raison : car si par l'analogie d'une expression quelconque avec une autre fréquemment usitée, ou parce que l'une dérive du latin aussi bien que l'autre, chacun se permet avec discrétion de créer des termes nouveaux, il y aura bien moins d'inconvénient à faire revivre ceux qui jadis ont été en usage. Il faut moins d'autorité et de juridiction pour rendre à quelqu'un le droit qu'il a laissé perdre, que pour le donner à celui qui ne l'eut jamais. Que si quelqu'un n'approuvait pas notre sentiment, nous lui ferions observer la différence qu'il y a d'une lettre particulière à un livre public. La lettre s'écrit à une seule personne, et ce n'est qu'à celle-là qu'il s'agit de plaire; le livre s'adresse à tous ceux qui entendent la matière qu'on y traite, et l'auteur s'y propose de plaire à tous : son livre sera parfait, non quand il sera jugé tel par quelques-uns, mais lorsque chacun des lecteurs le trouvera bon, quoique imparfaitement. Au reste, qu'on nous juge favorablement sur les choses (ce qui importe beaucoup à l'intérêt public de l'Eglise); peu nous importe, après la cause gagnée, que l'on censure nos expressions : le dommage n'est que pour l'avocat, qui ne s'en mettra pas beaucoup en peine.

LIVRE TREIZIEME.

ARGUMENT.

Le cardinal Verallo est envoyé légat en France. — L'évêque de Montefiascone envoyé à Trente, et Camajani à l'empereur. — Succès de la guerre. — Mort de Jean-Baptiste, del Monte. — Suspension d'armes pour deux ans établie par le pape, et confirmée ensuite par l'empereur. — Départ des électeurs. — Session prorogée. — Contestation entre les ambassadeurs du roi de Portugal et ceux du roi des Romains. — Mouvements des protestants qui occasionnent la suspension du concile. — L'empereur se sauve d'Inspruck. — Mort du légat Crescenzio. — Traité de Passaw entre l'empereur et les protestants. — Evénements de la guerre en Allemagne et en Flandre. — Négociation du pape avec l'empereur par l'entremise d'Achille de Grassi, et avec Henri II par Prosper de Sainte-Croix. — Légation de deux cardinaux, Dandini à l'empereur et Capodiferro au roi de France, pour la paix universelle. — Tumultes à Vienne. — Mort du jeune roi d'Angleterre. — Sa sœur Marie, catholique, lui succède. — Mission secrète de Jean-François Commendon en Angleterre. — Légation du cardinal Polus; empêchements surmontés. — Mariage de la reine d'Angleterre avec le prince d'Espagne. — Mort du Pape Jules III. — Marcel II lui succède, et meurt aussitôt. — Sienne se rend aux impériaux. — Création de Paul IV. — L'Angleterre revient à la religion catholique. — Ambassadeurs anglais à Rome. — L'Irlande a titre de royaume. — Promotion du cardinal Caraffa; ses qualités. — Diète d'Augsbourg funeste à la religion. — Défiances réciproques de l'empereur et du pape, au sujet des Sforce et des Colonne. — Promotion de cardinaux. — Charles V renonce à tous ses royaumes en faveur de son fils. — Ligue secrète du pape avec le roi de France. — La trêve se conclut entre le roi de France, l'empereur et le roi Philippe. — Doléances du pape. — Le cardinal Caraffa légat en France, et Rebiba en Flandre. — Sujet de rupture entre le pape et le vice-roi de Naples. — Protestation du procureur fiscal dans le consistoire, contre l'empereur et le roi Philippe. — L'Ambassadeur impérial sort de Rome. — Le pape et le vice-roi traitent de la paix sans rien conclure. — Guerre ouverte de la part du vice-roi, qui s'empare de plusieurs postes aux environs de Rome. — Manœuvre du cardinal Caraffa en France. — Il en revient avec des secours, et Rebiba revient avec lui. — Accord du duc Octave Farnèse avec les Espagnols; Plaisance lui est rendue. — Suspension d'armes entre le pape et le vice-roi, sans conclure la paix.

CHAPITRE PREMIER.

Evénements de la Guerre. — Le cardinal Verallo légat en France. — Promotion de cardinaux. — L'Evêque de Montefiascone envoyé à Trente. — Pierre Camajani député vers l'empereur.

1. Il y a une convenance, qui approche de la nécessité, que le récit des affaires ecclésiastiques soit entrecoupé par les événements du monde. Telle est la faiblesse des hommes : dans les opérations de la nature, les choses terrestres sont soumises à celles du ciel sans avoir sur celles-ci aucune influence, tandis que, dans les événements du monde, la dépendance est réciproque, et les hommes, tout en levant leurs yeux vers le ciel, appuient leurs pieds sur la terre.

Le pape et l'empereur avaient commencé leur entreprise sous d'heureux auspices et avec succès. Non-seulement les impériaux, dans une action, avaient fait prisonnier Dandelot, gendre du connétable de Montmorency, et deux autres gentilshommes français que le roi avait envoyés à cette guerre; mais ils s'étaient emparés de plusieurs châteaux à l'entour de Parme, et leurs ravages dans la campagne avaient mis l'épouvante dans la ville, et faisaient craindre la famine. Le nouveau duc Octave, avec peu de troupes et une garnison bien faible, ne voyait pas la résistance possible, lorsque Pierre Strozzi, qui était à la solde du roi de France, par une célérité qui étonna Gonzague et le marquis de Marignan, fit marcher un assez gros détachement de troupes qu'il commandait et les introduisit dans Parme; il trompa ainsi la diligence des ennemis qui le poursuivaient, et ce coup heureux et hardi en affermissant la domination des Français, augmenta la renommée de Strozzi.

2. Les troupes du pape et de l'empereur mirent encore le siége devant la Mirandole, parce que la place appartenait à un prince du parti français ; et de cette place il était facile de conduire à Parme des vivres et des secours. Mais ici encore, malgré quelques tentatives qui avaient réussi, l'entreprise présentait plus de difficultés qu'on ne l'avait cru. Le pape, engagé dans cette guerre pour sa propre réputation, et trouvant que les dépenses nécessaires à l'entretien d'une armée en campagne, surpassaient de beaucoup le devis qui en avait été fait dans le cabinet, éprouvait de grandes inquiétudes. Il voyait d'un côté ses finances épuisées, et de l'autre la crainte de perdre cette confiance du peuple qui le flattait beaucoup; et il la perdait par l'augmentation des impôts, cause ordinaire de la haine des peuples. Pour l'éviter, il avait jusqu'alors engagé tous ses joyaux, et, comme il arrive ordinairement entre les princes alliés, il faisait querelle aux impériaux, qui ne fournissaient, ni en troupes ni en argent, ce qu'ils avaient promis. Les impériaux, de leur côté, ne voulaient pas dégarnir leurs frontières sur le Piémont, dont les Français étaient maîtres, et de là ils auraient pu livrer, et l'on craignait qu'ils ne préparassent des assauts terribles au duché de Milan. Au reste les impériaux ne souffraient pas une moindre pénurie d'argent, ce qui est inévitable dans les grandes monarchies, dont les princes, obligés de répandre leur numéraire en plus d'endroits, en laissent toujours quelqu'un au dépourvu. C'est ainsi que les grands corps n'ont pas toujours des forces correspondantes, parce qu'ils éprouvent la disette des esprits vitaux.

3. Le pape avait un autre sujet de chagrin dans les demandes de l'empereur. Ce prince, à l'entendre, n'agissait pour aucun intérêt particulier, mais dans la seule vue de procurer le bien public, en prévenant les mauvais desseins de leurs ennemis communs. Jean Manriquez, son nouvel ambassadeur, était chargé de demander au saint-père que, pour opposer une force égale à celle de tant de cardinaux qui étaient français de nation ou de parti, il voulût bien, à son instance, créer huit cardinaux, dont quatre seraient nommés et quatre réservés *in petto*, pour être déclarés quand il en serait temps. Le pape répondit qu'il ne pouvait le promettre ; qu'il consentirait volontiers à la promotion de deux, parmi les quatre qu'on lui avait nommés, savoir, Poggio et Bertano, nonces l'un et l'autre auprès de l'empereur, le premier en Espagne et le second en Allemagne; mais pour le troisième, qui était Pierre Tagliavia, archevêque de Palerme, s'il estimait en lui un sang illustre et des mœurs excellentes, il était rebuté de son peu de science; et d'ailleurs cet archevêque se trouvant alors au concile, parmi tant de prélats d'un mérite éminent, le pape était d'avis que d'envoyer pour lui seul un chapeau à Trente, c'était un sujet d'envie et une mortification pour les autres. On l'avait bien vu à la promotion du cardinal Pacheco, et cependant cette promotion ne devait surprendre personne, puisque Pacheco avant que d'aller au concile connaissait déjà sa destination au cardinalat. C'était la crainte de donner lieu à ces jalousies qui avait empêché le pape de créer cardinal Pighini, un des présidents du concile, pour qui il avait une affection et une estime toutes particulières, surtout depuis qu'il avait appris qu'un des électeurs présents au concile aspirait à cette dignité, et n'aurait pu sans honte se voir mis après un collègue de condition bien inférieure. Le quatrième des sujets proposés par l'empereur et que le pape rejetait absolument, c'était l'archevêque d'Otrante, homme suspect en matière de foi, et dénoncé pour cette cause aux cardinaux de l'inquisition romaine ; et nous trouvons encore sur ce qui le regarde que, trois ans après, le pape s'étant réservé *in petto* une nomination de cardinal, à déclarer au gré de l'empereur, celui-ci, par le moyen de Ferdinand de Vega, fit proposer de nouveau ledit archevêque, mais qu'il ne put rien obtenir.

4. Le pape continuait à dire dans sa réponse que la réservation *in petto* qu'on lui demandait pour quatre chapeaux, aurait extrêmement déplu au consistoire, et qu'il

n'aurait pas été facile d'y faire consentir tous les cardinaux. Or ce n'était pas la coutume de faire des promotions aussi amples sans le consentement unanime du sacré collége ; qu'un nouveau pape, comme il était, ne trouvait pas les cardinaux aussi dociles, que celui qui préside un sénat qui est tout de sa création. Il faisait observer la nécessité de satisfaire aux demandes des autres princes, en particulier à celle du roi Ferdinand, qui demandait cet honneur pour le frère Georges Martinusi, moine de Saint-Paul, premier ermite, évêque de Varadin. Celui-ci, porté par le roi Jean d'emploi en emploi jusqu'à celui de premier ministre, fut, après la mort de Jean, le soutien de sa veuve et de son fils. Il fut un temps ligué avec les Turcs, mais en dernier lieu il avait engagé les susdits à céder la province à Ferdinand, qui était devenu possesseur de la Hongrie et de la Transylvanie. Cependant le même Ferdinand (tellement sont étonnantes les révolutions, ou plutôt le bouleversement des affaires du monde), après avoir fait obtenir la pourpre à Martinusi, pour les services signalés rendus à lui Ferdinand et à toute l'Église, et cela avec tant de promptitude qu'il fut créé seul, au lieu d'être inclus dans l'élection prochaine des autres, Ferdinand prétendit avoir découvert une trame secrète de Martinusi avec le Turc, par l'aide duquel il aurait acquis pour lui-même la Transylvanie; et sur un indice si faible il le fit mourir par trahison, comme par la suite il nous faudra rapporter. Ici nous observerons, au sujet de Martinusi, quelle croyance mérite notre Soave lorsqu'il en parle, puisqu'il le fait moine de saint Basile, quoiqu'on lise le contraire dans les Actes du consistoire. Il ajoute qu'il fut créé cardinal d'après la nomination de l'empereur, obtenue pour lui par Ferdinand; et c'est tout le contraire comme nous l'avons dit, puisque, dans son instruction donnée deux jours avant la promotion de Martinusi, le pape, entre les raisons qui l'empêchent de se rendre aux instances de l'empereur, allègue les sollicitations de Ferdinand pour l'élection de Martinusi. Mais revenons à l'instruction que le pape avait donnée en réponse.

5. Il ajoutait que la république de Venise faisait aussi ses instances, afin que parmi tant de sujets de mérite à qui la pourpre était accordée elle pût voir quelqu'un de ses enfants; et finalement il ne lui paraissait pas convenable de laisser sans récompense tant de prélats hommes de mérite, qui composaient sa cour, et qui, se voyant exclus pendant qu'on admettait les étrangers, tomberaient dans ce découragement qui ôte à la vertu l'espérance qui la fait vivre. Le pape voulait d'ailleurs différer autant qu'il serait possible cette promotion de prélats impériaux, pour se laisser plus libre la voie d'accommodement avec le roi de France. Il le souhaitait beaucoup, prévoyant qu'après cette promotion le roi n'aurait plus voulu parler d'accommodement. Il ne devait pas cependant laisser trop entrevoir ce motif, de peur de justifier les soupçons que l'empereur avait formés contre lui. L'empereur, qui doutait de la fermeté et de la constance du pape au sujet de leur ligue, et qui ne cachait pas ces soupçons, ne devait plus être aussi empressé à lui envoyer des secours. Cependant ces mêmes soupçons, qui auraient dû arrêter les secours, l'excitèrent à les envoyer pour empêcher que le pape ne lui manquât, comme on envoie des secours à une forteresse pour empêcher qu'elle se rende.

6. Toutes ces sollicitudes firent prendre au pape la résolution de faire une nouvelle tentative auprès du roi de France. Et, pour lui fournir un moyen d'entrer dans ses vues sans nuire à sa réputation (1), il lui fit demander cette grâce par un légat. Ce fut le cardinal Verallo, homme expérimenté dans ces sortes d'affaires. Par cette démarche il faisait connaître à ses sujets son amour pour la paix ; et si par malheur elle ne réussissait pas, ses sujets auraient moins à se plaindre des charges qui leur seraient imposées. Ce n'était plus à l'esprit inquiet du pontife qu'il fallait les attribuer, mais à l'opiniâtreté inflexible de ses adversaires. Cette légation au roi de France en demandait une autre à l'empereur, pour l'engager à faire sa paix avec Henri II. Jules y députa le cardinal Carpi, qui était tout dans les intérêts et dans les bonnes grâces de l'empereur. En même temps, comme il avait intention de passer à Boulogne pour animer de plus près les opérations de la guerre et celles du concile, et pour aller à Trente s'il était nécessaire, il se flattait de pouvoir conférer en personne avec l'empereur sur ce qui regardait le bien spirituel et temporel de l'Église. A cet effet il nomma pour légat à Rome de Cupis, doyen des cardinaux.

7. Mais, de peur que l'empereur ne prît ombrage de cette mission en France, le pape délibéra de lui envoyer en diligence le nonce Camajani, qui lui ferait part des instructions données à Verallo. La principale était que le roi ne consentît en aucune manière à ce que le duc Octave Farnèse demeurât dans Parme. Camajani devait encore faire sentir à l'empereur que cette légation avait été résolue comme une preuve de la charité paternelle du souverain pontife, mais presque sans espérance de réussite, vu la disposition où étaient les Français ; et que, dans le cas presque certain d'un refus, Jules était résolu à poursuivre la guerre avec vigueur ; en conséquence le nonce devait presser l'empereur d'envoyer au plus tôt des renforts. Le nonce ne devait pas oublier de faire valoir les raisons ci-dessus expliquées du refus que faisait le pape à la promotion des huit cardinaux. Le pape tomba malade sur ces entrefaites ; le départ de Camajani fut retardé ; les événements qui suivirent firent que le pape changea d'avis. L'épouvante s'étant mise dans Rome sur la nouvelle que l'armée des Turcs menaçait l'Italie, la présence du pape fut ju-

(1) Le soin de la réputation ou ce qu'on appelle le point d'honneur, est ce qui trouble le plus la paix des grands et le bonheur du genre humain.

gée nécessaire dans la capitale pour donner du courage aux Romains et parer à tous les dangers. Notez que l'empereur (comme il témoigna par la suite à Camajani) s'embarrassait peu de ce voyage du pape, qui l'aurait obligé lui-même de se transporter à Boulogne pour y tenir la conférence ; et que d'un autre côté il ne dit et ne fit rien qui semblât désapprouver la légation de Verallo, qui, par précaution, s'était fait arrêter en chemin. Pour conclusion, le cardinal Carpi, saisi d'une fièvre quarte qui fut assez longue, vit aller en fumée sa légation, qui était plus de cérémonie que de nécessité.

8. Au sujet de la promotion, Charles, après avoir entendu les raisons du pape, avait répondu à Camajani qu'il s'en rapporterait à ce que Sa Sainteté aurait déterminé. Jules fit donc une promotion de treize cardinaux le 20 novembre 1551. Cette promotion a fourni à Pierre Soave quantité d'erreurs. Il y en a une manifeste, mais de peu de conséquence, savoir, que le pape, contre l'empressement qu'il avait d'abord fait paraître pour cette promotion, l'avait en effet différée jusqu'à son temps ordinaire, aux fêtes de Noël. Cependant, les livres où sont marqués les jours des promotions sont entre les mains de tout le monde. Les autres erreurs sont pure malignité : comme lorsqu'il dit que le sacré collége étant alors de quarante-huit cardinaux, on regarda comme une prodigalité superflue un supplément si nombreux, contre l'usage du temps, et lorsqu'il avance que le pape légitima cette démarche par le motif de contrebalancer le parti français ; car, pour la première raison, il n'est pas vrai que le nombre fut excessif, et les proposés n'étaient pas des gens auxquels le collége des cardinaux pût refuser son consentement unanime. Cette élection récompensait les mérites des plus excellents prélats de la cour romaine. Tels étaient Saraceni, archevêque de Matera, Ricci Bertano, Mignanelli, Poggio, Cicala et Dandini, rappelé pour lors de Boulogne à Rome, et des affaires de la guerre à l'exercice du cabinet : hommes de mérite, qui s'étaient comportés avec honneur, soit dans les nonciatures auprès des rois, soit dans les emplois du concile, comme il a été dit en plusieurs endroits de cette histoire. Ajoutez Jacques Dupuy, doyen de la rote, à qui il a fait honneur par ses décisions, et depuis archevêque de Bari ; enfin Louis Cornaro, vénitien, chevalier de Malte et grand prieur de Chypre, sans préjudice de ceux que nous n'avons pas nommés. Quant à la seconde raison que le pape donna de cette augmentation au sacré collége, ce ne fut pas celle que dit Soave. Le pape pouvait bien avoir cette intention dans le cœur, mais il ne pouvait pas la dire sans aigrir le roi de France, avec qui il voulait faire la paix. Il dit donc ce qui était vrai, qu'il lui fallait dans Rome de sages et fidèles conseillers, et que le plus grand nombre des cardinaux se trouvaient absents, les uns par obéissance aux princes temporels (il voulait parler du roi de France), les autres par désobéissance (il entendait les Farnèse), et d'autres résidaient dans leurs Eglises.

9. Soave ne ment pas toujours, et on peut le croire lorsqu'il raconte que Jules, envoyant à Trente l'évêque de Montefiascone, le chargea de faire ses excuses au légat Crescenzio, si pour cette fois il n'avait pu le contenter au sujet de la promotion de Sauli, son vice-légat à Boulogne, et qu'il lui avait instamment recommandé : après quoi, prenant un ton plus familier, il flatte l'éminent cardinal, en qui il suppose quelque désir d'une plus haute fortune ; auquel désir pourrait être un obstacle l'augmentation de tant de nouveaux électeurs qui deviendraient peut-être compétiteurs. Il lui fait dire en outre que son dessein était de signifier à toutes ses créatures comment ils devaient se comporter envers son cher cardinal Crescenzi, et pendant la vie du pape et après sa mort. Cette commission avait de quoi surprendre de la part de Jules ; car ceux qui sont comme lui dans la suprême dignité n'aiment pas qu'on leur parle de successeur. Nous pouvons encore ajouter foi à ce que dit Soave des remerciements que l'évêque fit au nom du pape aux trois archevêques-électeurs, de la piété par laquelle ils avaient édifié le concile, et dont le pape leur serait reconnaissant. Mais on ne peut pas en dire autant d'une autre ambassade qu'il dit être adressée à Pighini. L'objet véritable était de lui annoncer qu'il devait se réjouir, parce que son affaire était définie, et l'on pouvait procéder à la sentence sans qu'il fût besoin d'une nouvelle citation. Le pape voulait signifier par ces paroles vagues, que dans la promotion passée il s'était réservé *in petto* une place de cardinal qu'il destinait à Pighini pour le nommer sitôt qu'il l'aurait déchargé de ses fonctions au concile ; ce qu'il fit quelques mois après ; et en vérité, Jules devenu pape, fut bon rémunérateur des fatigues qu'il avait éprouvées lui-même dans le concile où il était légat ; car, outre plusieurs exemples que nous avons cités et que nous citerons encore, il fit monter Catharin du petit évêché de Minori au siége plus considérable de Consa, lorsqu'il devint vacant par la mort de Crescenzio ; et, ce qui était bien plus étonnant, il en agit de même avec Brace Martel, homme d'un zèle impétueux, contradicteur perpétuel, toujours opposé aux sentiments et à l'autorité des légats, comme aux sentiments et aux intérêts du pape, sans modération et sans retenue, comme nous l'avons remarqué plus d'une fois. Cependant Jules ne fit pas difficulté de l'ôter du pauvre évêché de Fiesoli, qui fut donné à Camajani, pour le placer dans le vaste et riche diocèse de Lecce. Jules eut égard dans la conduite de Martelli à la droiture de ses intentions plus qu'aux excès de son zèle : et le jugement qu'il en porta, indépendamment de mille autres preuves, suffirait à montrer que dans le concile, non-seulement on ne refusait à personne la liberté de dire son sentiment ; mais même cette

liberté, dégénérant quelquefois en licence, n'empêchait pas de recevoir les récompenses qui étaient vraiment méritées.

10. Cependant le légat Verallo donnait par ses réponses de grandes espérances pour la paix. Le roi semblait disposé à permettre que Octave sortît de Parme, mais à trois conditions : 1° qu'on lui donnerait une honnête compensation ; 2° que le pape promettrait au roi de ne point laisser venir cette place au pouvoir de l'empereur; 3° que le pape promettrait de ne point prendre le parti de l'empereur dans les différends qu'il avait avec le roi de France.

Sur la première condition le pape donnait pour réponse les offres déjà faites, et dont il a été déjà parlé. Sur la seconde, il offrait pour sûreté sa promesse et celle du consistoire, renforcées par une déclaration de l'empereur, qui, au cas que la ville fût prise, s'obligeait à la mettre au pouvoir de l'Église, sans préjudice des droits que pouvait avoir l'un et l'autre parti. En outre le pape proposait au roi d'en donner le gouvernement à un chevalier, homme d'honneur, indifférent aux deux partis, lequel s'obligerait à conserver cette ville pour le saint-siége apostolique, et de la préserver des tentatives de l'une et de l'autre couronnes. Pour la troisième condition il devait suffire au roi d'avoir, avec la parole d'un pape, tant d'autres gages de son amitié. Enfin que le pape était prêt à exposer aux fatigues et aux périls sa propre personne, pour obtenir cette paix commune tant désirée.

11. Dans cet état de choses, le pape envoya en effet le nonce Camajani à l'empereur, sur la fin de décembre. Sa nouvelle commission roulait sur deux points : l'un était d'informer l'empereur des articles qu'avait traités le cardinal Verallo, et de lui faire entendre que quand même les causes de la guerre contre la France auraient cessé, il convenait au pape de s'intéresser pour rétablir une parfaite concorde; l'autre était d'animer l'empereur à donner les ordres pour continuer ce qu'il avait entrepris, si la paix ne se concluait ; de poursuivre en attendant cette guerre avec vigueur, de ne pas se laisser enchanter par le son artificieux des espérances, puisque les préparatifs de guerre sont des moyens efficaces pour épargner le combat, comme pour obtenir la victoire.

CHAPITRE II.

Seconde négociation pour la concorde entre le pape et les Français. — Mort de J.-Baptiste del Monte. — Suspension d'armes stipulée. Les électeurs s'en vont de Trente. — La session est prorogée. — Arrivée des ambassadeurs du roi de Portugal. — Contestation entre ceux-ci et les orateurs de Ferdinand.

1. Les Français, qui avaient d'abord paru disposés à faire sortir Octave de Parme, trouvaient encore, ou mettaient eux-mêmes des difficultés dans l'accomplissement des trois conditions proposées. Comme ils avaient heureusement réussi à la défense de cette ville et de la Mirandole, ils commencèrent peu à peu à vouloir des conditions plus avantageuses, non avec les manières odieuses de gens qui exigent ce qui leur est dû, mais sous l'apparence modeste d'y exhorter le souverain pontife, et de lui donner un conseil amical par leurs prières respectueuses. Pour traiter cette affaire délicate, le roi choisit le cardinal de Tournon, l'âme et le soutien du parti français en Italie, et qui, comme il a été dit, faisait sa résidence à Venise. Il demanda au pape un sauf-conduit. La réponse fut qu'un cardinal comme lui n'en avait pas besoin ; que cependant, moins pour sa sûreté que pour son honneur, l'abbé Rosset, camérier du pape, serait chargé de l'accompagner, avec titre de commissaire : ce qui fut effectué. Le cardinal étant donc venu à Rome, commença de nouveau à raisonner le pape, ou plutôt à le harceler, pour qu'il ne s'opposât plus à la résidence du duc, offrant ponr cela au pape une ample satisfaction. Du reste, en demandant des conditions plus avantageuses, il enchérissait sa marchandise à proportion de l'envie qu'avait le pape de l'acheter. Le pape n'était pas trop content du marquis de Gonzague, non-seulement pour le peu d'activité qu'il mettait à cette guerre, mais pour n'avoir pas empêché les secours que la ville recevait, et par le Milanais, dont le marquis était gouverneur pour l'empereur, et par Mantoue, dont le prince était son neveu. Les fournisseurs étaient conduits à Parme par une attraction plus puissante que celle de l'aimant : c'était l'espérance de vendre bien cher aux assiégés leurs vivres et leurs marchandises. A ces sujets de plaintes se joignaient les vives inquiétudes que donnait au pape l'armement formidable des Turcs, qui s'approchaient de ses États. Jules craignait d'aggraver sa conscience devant Dieu et devant les hommes, si l'on eût pu dire que, pour exiger avec hauteur l'obéissance rigoureuse d'un de ses feudataires, il avait risqué le salut de ses autres vassaux et de tous les chrétiens.

2. Il commença donc à écouter cette condition, sans laquelle il n'espérait pas de rien conclure. On parla de laisser Octave à Parme, en faisant une suspension d'armes, qui sauvait la réputation du pape, mieux que n'aurait fait le nom de paix, et qui insensiblement deviendrait une paix. Le duc, après deux années, serait libre de s'accorder définitivement avec l'Eglise, sans aucune obligation envers le roi de France, et l'État de Castro serait remis aux deux cardinaux Farnèse (1). On ne devait donc y tenir d'autre milice que celle qui suffisait pour garder la

(1) Le pape s'en était rendu maître. Mais, selon la règle qui dit de haïr ses ennemis comme des gens qu'on sera un jour obligé d'aimer, il avait agi avec tant de modération, qu'il avait laissé aux anciens ministres des Farnèse, le gouvernement civil et économique, n'exerçant que la puissance militaire confiée à son lieutenant Rodolphe Baglioni.

place. Le roi et le duc devaient promettre que ni par l'un, ni par l'autre, ne serait molesté le pape, ou même l'empereur, s'il voulait avoir part au traité. On exhortait le roi à être bon fils du souverain pontife, en laissant venir de son royaume les expéditions pour Rome. Tel fut le modèle de l'accord projeté.

3. Mais l'empereur, malgré les inquiétudes que lui causaient les protestants soulevés contre lui, et par conséquent hors d'état d'employer ailleurs ses forces, détournait absolument le pape de cet accommodement. Il était secondé par J.-Baptiste del Monte, neveu du pape et général de ses armées. Ce jeune homme, bouillant et plein de courage, extrêmement passionné pour l'art militaire, qu'il entendait très-bien, comptant pour rien les fatigues et les dangers, exposait sa valeur aux aventures les plus hasardées, les plus terribles, et ne souhaitait rien tant que de s'illustrer dans cette guerre. Ne pouvant donc à son âge discerner la véritable valeur de la témérité insensée, il s'était avancé jusqu'à cette magnifique, mais imprudente déclaration : que, si son oncle manquait à ses obligations, il ne l'imiterait pas en cela, mais il irait continuer la guerre comme soldat de l'empereur. Cette rodomontade chagrina beaucoup le pontife ; mais il fut bientôt délivré de son chagrin par un chagrin beaucoup plus sensible. Jean-Baptiste, dans les petits combats qui furent livrés au siége de la Mirandole, avait montré autant l'abondance du courage que le manque de précaution ; il s'était exposé sans raison à des périls graves et imminents, sans faire la distinction de ce que vaut au prince la vie d'un simple soldat et celle d'un général en chef, et conséquemment le soin inégal que le général et le soldat doivent prendre de leur vie, selon les règles du véritable courage, qui, comme les autres vertus, se règle par la prudence. Jean-Baptiste en avait si peu, que le pape, alarmé, l'en avait souvent fait avertir, en lui disant que sa mort, si elle arrivait, finirait la guerre à l'avantage des ennemis, et qu'il ne voulait à aucune condition retirer du siége de la Mirandole un si funeste fruit ; mais l'ardent jeune homme, idolâtre de la gloire (j'entends cette gloire qui n'est qu'un fantôme produit par les acclamations populaires, et non pas ce lustre qui résulte de l'approbation des sages), méprisa, comme la tendresse excusable d'un oncle, cet avertissement, qui était la considération judicieuse d'un prince. Il en fut la victime. Au premier combat qui fut livré, il maniait les armes avec un courage et une adresse singulière, plus attentif à verser le sang des ennemis qu'à conserver le sien ; au milieu d'un groupe d'ennemis qui ne le connaissaient pas, recevant des blessures autant qu'il en faisait aux autres, il succomba enfin. Sa mort fut la cause de plusieurs autres. Ses soldats qui le trouvèrent, excités par la honte et la colère, voulurent venger sa mort et s'emparer de son corps, et les ennemis se battirent pour le garder. Ce désastre fut cause que le pape conclut une suspension d'armes, commandant tout de suite à ses troupes de cesser tout acte d'hostilité devant Parme et la Mirandole. Il donna cependant aux impériaux, pour quelques jours, la faculté d'entrer dans les mêmes forteresses ; mais, soit que les soldats envoyés par ceux-ci fussent nouveaux et sans expérience (et ce fut la raison que donna le pape), soit que les troupes pontificales ne vissent pas de bon œil que les impériaux, combattant pour eux-mêmes, sans être soumis aux conditions de la ligue, s'établissent avec avantage, comme les impériaux l'expliquaient par le fait, ils ne purent avoir à la Mirandole l'entrée des forts, ni la continuation du siége. En sorte que, peu de temps après, l'accord ayant été stipulé pour deux ans entre le pape et le cardinal de Tournon, qui représentait le roi et le duc, l'empereur, à qui l'on laissait la liberté d'y concourir, l'approuva ; et l'on vit bientôt s'établir entre les capitaines de l'empereur, d'un côté, et, de l'autre, le duc et les ministres du roi, une pareille suspension. Le pape entremit sa médiation, pour que l'empereur rendît ses bonnes grâces aux Farnèse. Cependant, comme les alliances parmi les hommes sont sujettes à se rompre et leur prévoyance sur l'avenir très-incertaine, les Farnèse, après un accord qui paraissait si avantageux au roi Henri et qui aurait dû leur inspirer autant d'attachement aux Français que d'éloignement pour le parti espagnol, eurent par la suite occasion de se réunir plus étroitement aux Espagnols, lorsqu'ils en obtinrent, non-seulement la possession paisible de Parme, mais le recouvrement de Plaisance, sur lequel ils avaient perdu espérance depuis longtemps. Il en sera parlé en son lieu.

4. Sur ces entrefaites les ambassadeurs des protestants, qui semblaient être venus à Trente, moins pour s'accorder que pour mettre le désordre, commencèrent par se plaindre du sauf-conduit qu'on leur avait donné, bien qu'il fût des plus amples. Quelque temps après, Ambroise Pélargue, religieux dominicain, ayant fait un sermon sur l'Evangile de l'ivraie, où il dit qu'il faut quelquefois tolérer les hérétiques, crainte d'un plus grand mal, ils firent beaucoup de bruit, comme si le prédicateur avait voulu dire qu'on pouvait leur manquer de foi. Mais le sermon ayant été public, et les auditeurs n'ayant rien témoigné qui pût appuyer cette calomnie, ils ne formèrent plus qu'une plainte sur ce que, pendant la prorogation, on préparait les canons sur le sacrement de mariage, ce qu'on ne devrait pas faire sans attendre leurs théologiens, avec qui il fallait conférer. Les impériaux voyaient bien l'injustice de la demande, puisqu'on n'avait jamais suivi cette règle, d'attendre des nations entières de catholiques pour la préparation des articles qu'on avait traités jusque-là. Ces articles, jusqu'à ce qu'ils soient publiés, ne sont que des ébauches et non des ouvrages finis. Et, en effet, jusqu'au moment de la publication, on y avait vu des altérations non légères. Mal-

gré cela, celui qui est bien aise d'accorder ne cherche pas tant si la demande est raisonnable que si le demandeur veut absolument l'obtenir. C'est pour cela, qu'à la cour de l'empereur, les ministres parlaient à demi-mot avec le nonce Camajani, n'osant pas demander la suspension dont ils manifestaient le désir. Ils en faisaient de même sur l'article de la réformation, auquel ils auraient voulu que le concile se fût appliqué absolument, dût-il ne plus rester de temps pour traiter le dogme : car la matière du dogme est aussi odieuse aux protestants que l'autre leur est agréable, parce qu'ils sentent que les décisions du dogme condamnent leur doctrine, et, dans les articles de la réforme, ce sont les abus des catholiques qui sont condamnés.

5. C'est assez la coutume des princes de censurer les ministres des autres cours, dont les opérations leur sont nuisibles, parce qu'ils travaillent, disent-ils, pour leur utilité particulière plus que pour le service de leurs princes. Les impériaux commencèrent donc à murmurer contre le légat Crescenzi de ce que, dans l'impatience de se trouver loin de Rome, il pressait les affaires du concile, précipitant tout et ne mûrissant rien; et de ce que dans les discussions il faisait trop sentir son autorité. Mais, comme on l'a déjà fait voir, rien n'était plus injuste que ces soupçons, puisque selon le compte qu'en a fait Sleidan, il y avait alors au concile, outre le cardinal de Trente et les trois présidents, soixante-deux évêques en tout, dont vingt-cinq espagnols, huit allemands, deux de Sardaigne, quatre siciliens et un hongrois, qui faisaient le nombre de quarante, tous impériaux. Des autres vingt-deux italiens la plus grande partie encore était attachée à l'empereur, les uns comme vassaux par leur famille, les autres par le territoire où se trouvaient leurs diocèses; et parmi les théologiens du second ordre, au nombre de quarante-deux, il y avait vingt-cinq espagnols et douze flamands. C'est ainsi que Sleidan les a comptés. Mais, bien que le nombre, dans la réalité, passe de beaucoup ce que dit Sleidan, soit pour les évêques, qui étaient soixante-huit, outre les abbés et les généraux d'ordre, soit pour les théologiens, qui étaient soixante, néanmoins, parmi les uns et les autres, le nombre des impériaux prévalait selon la proportion que nous avons marquée. Cependant, comme il demeure toujours vrai que les impériaux répandaient ces critiques et ces soupçons contre le légat, aussi est-il faux que l'empereur ait fait au pape des menaces et des protestations, s'il ne faisait surseoir les opérations du concile : ce qu'il faisait, dit Pierre Soave, pour l'épouvanter. Il ajoute que Charles envoya exprès un messager à Trente et un à Rome, il ne dit pas leurs noms : précaution sagement employée par les menteurs, de parler en général pour n'être pas convaincus. Il était d'ailleurs à présumer que Jules, à qui, dans le grade de cardinal, les protestations du roi de France n'avaient point fait peur, ni auparavant celles de Charles V au fort de ses victoires, n'aurait point appréhendé, au temps dont nous parlons, ce même empereur, dont les affaires allaient assez mal, et qui avait un si grand besoin des secours du pape, craignant qu'il ne se joignît au roi son ennemi. Le pape avait manifesté cette franchise indépendante des sentiments de l'empereur, non-seulement dans l'accord fait avec les Français, mais encore dans la suspension du concile, comme bientôt nous l'allons voir.

6. Ce qu'il y eut de vrai en tout cela, c'est que l'empereur ayant fait sa demande de la manière la plus honnête, et supplié même pour qu'on attendît l'arrivée des autres protestants, le pape et les Pères du concile condescendirent à la demande en prorogeant la session. Elle était annoncée pour le 19 mars, elle fut différée jusqu'au 1er de mai, d'autant plus que les bruits de guerre avaient déjà fait partir de Trente l'archevêque-électeur de Trêves, sous prétexte de maladie : ce que les deux autres imitèrent bientôt après. Ils ne se cachèrent pas du motif, qui était la nécessité de veiller à leurs propres domaines; mais ils promirent de revenir aussitôt que la crainte et les soupçons auraient cessé.

7. Parmi ces divers événements le souverain pontife ne put apprendre, sans la plus vive indignation, une funeste nouvelle, dont il fit ses doléances en plein consistoire. Ce fut la mort violente du cardinal Martinusi, non-seulement atroce au premier aspect, mais dont la difformité était accrue par la renommée, qui, toujours défavorable aux puissants et propice aux misérables, suppose à ceux qu'elle accuse les intentions les plus criminelles. D'après la renommée, le roi Ferdinand aurait voulu, par cette horrible ingratitude, s'emparer d'un trésor considérable qui était entre les mains du cardinal (1), et de plus il se serait déchargé d'une pension de 80,000 écus promise au cardinal, en récompense des services passés. Mais tout cela était extrêmement opposé, d'abord à la piété chrétienne, à la justice et à la bonté naturelle de Ferdinand : son défaut était plutôt de mettre trop peu de zèle à réprimer les méchants que de sévir par une méchanceté volontaire contre les innocents. Tout cela était encore contre ses avantages temporels; et certes, pour affermir un sceptre nouveau, encore mal assuré dans ses mains, il aurait fallu laisser la vie à celui qui le lui avait acquis, si dans ce haut degré de puissance il fût toujours demeuré fidèle. C'est ainsi que la lumière tardive, mais assurée, du temps détruisit enfin le mensonge et la calomnie.

8. Cependant le roi, pour détruire les mauvais soupçons du peuple, publia un manifeste très-étendu, adressé à François Villaquio, évêque de Raab et son vice-roi dans la Hongrie. Il y rendait compte du fait très en détail : c'était le fait qu'il s'agissait de justifier dans les formes auprès du pape, qui avait cité le roi et nommé des commissaires pour en connaître; en sorte que, au bout de quel-

(1) Le bruit en avait couru, mais il fut trouvé faux.

ques jours, après qu'on eut entendu à Rome les défenses du roi, il fut décidé dans un consistoire qu'on ne devait pas confondre la cause du roi avec celle des meurtriers du cardinal. Il fut jugé exempt du délit, parce qu'on ne prouvait pas la commission. Les meurtriers eux-mêmes, étant venus par la suite à Rome, obtinrent une absolution honorable par laquelle on déclarait le fait profitable et salutaire à la chrétienté. C'est ainsi que Soave lui-même s'en est exprimé ; mais c'est l'ordinaire qu'on ne croie jamais qu'une conjuration ait été tramée, si la trame est coupée avant que la toile soit finie. Ainsi dans l'opinion publique, comme dans la relation des historiens, la trahison de Martinusi ou son innocence est encore un problème. Cependant cette diversité d'opinions et de sentiments n'excuse pas Soave, lorsqu'il regarde comme une croyance universelle et certaine l'opinion à laquelle il adhère lui-même et qui charge le roi d'un assassinat injuste et le pape d'une absolution trop faiblement accordée. Il n'ignore pas ce qu'en a écrit Paul Paruta, chroniste de la république de Venise, et par conséquent très-informé de toutes les affaires qui avaient du rapport avec les Turcs. Les Turcs étaient alors les rivaux de la république, sur lesquels ces illustrissimes seigneurs avaient sans cesse les yeux ouverts. Or donc cet historien renommé chez les Italiens, autant par sa candeur, par sa sincérité, par la simplicité de son style, que par sa piété naïve et par une rare prudence, cet historien affirme sans aucun doute la trahison ourdie par le cardinal, à qui elle coûta la vie.

9. Il arriva, ou plutôt lui-même suscita au roi Ferdinand, un nouveau trouble à Trente, mais bien plus léger que le précédent. Voici ce que c'est. Trois ambassadeurs du roi de Portugal étaient venus au concile le 5 mars : le premier, qui était conseiller du roi, s'appelait Jacques de Silva ; le second était un théologien nommé Jacques Govea, et le troisième un jurisconsulte nommé Jean Paez. Il y eut contestation entre ceux-ci et ceux du roi des Romains sur la préséance ; ce qui fit que, le 19 mars, il y eut une forte discussion, soit entre les Pères du concile et les mêmes orateurs (chacun desquels concluait, comme de raison, pour ceux de son parti), soit entre les Pères eux-mêmes. Pour terminer la contestation il fut statué que, pour cette fois, l'orateur portugais aurait son siége au milieu des évêques et vis-à-vis les présidents, et que de là il exposerait son obédience comme ambassadeur, pendant que les orateurs de Ferdinand attendraient dans la chambre du légat. Cela fut exécuté ; après quoi, les ambassadeurs s'étant retirés, le secrétaire lut le précis de la réponse qu'on devait leur faire. Tous les Pères, sans exception, l'approuvèrent, en disant : *Placet*. On fit ensuite rentrer les ambassadeurs, et le secrétaire leur répéta la même lecture. Cependant la difficulté subsistait toujours, et il fallait régler ce qu'il y aurait à faire, lorsque les ambassadeurs assisteraient tous ensemble, soit aux congrégations, soit aux sessions ; mais comme les présidents et les Pères du concile s'escrimaient en vain pour les mettre d'accord, la décision en fut remise au pape. A ce sujet je me souviens d'avoir lu dans un Mémoire du temps, que l'évêque de Zagabria, un des orateurs de Ferdinand, écrivit sur cette affaire à un ministre du pape à Rome, pour lui recommander les intérêts de son prince ; il le priait de lui citer quelque exemple favorable, ou une sentence de quelques papes qui fût décisive pour Ferdinand, considéré ou comme roi des Romains, ou comme roi de Hongrie. Ce dernier titre surtout devait avoir plus de force, puisque la Hongrie n'était pas un royaume en espérance, ou une royauté en titre ; la possession en était véritable, et c'était comme évêque de Hongrie qu'il était vice-roi et ambassadeur. Voici ce qu'on lui répondit de Rome : « Toute diligence faite, nous trouvons que cette controverse est très-ancienne, et n'a jamais été décidée dans la chapelle du pape. Au concile de Constance on avait ordonné en général que les ambassadeurs se rangeraient comme dans la chapelle du pape. En conséquence le pape lui-même ne veut rien décider, jusqu'à ce qu'il ait entendu les parties. Le parti le plus naturel semblerait être que les ambassadeurs de Ferdinand, comme évêques, fussent au rang des évêques, mais un peu au-dessus d'eux, et le portugais, comme laïque, siégerait honorablement parmi eux ; que si cet arrangement ne paraissait pas suffisant, ils chercheraient quelque autre expédient pour s'arranger avec les Pères de Trente. »

10. La contestation demeura ainsi suspendue, sans aucune sentence ni arrangement, jusqu'au 24 avril, où l'on devait tenir la congrégation générale. On la tint, en effet, non pas chez le légat, qui était malade en danger de mort, mais à l'église. Comme pour la convenance et selon la coutume, il fallait que tous les ambassadeurs fussent présents, il fut convenu, et l'accord fut observé, tant en cette journée qu'à la suivante et successivement en la prochaine du 27 avril, où se réunirent les assemblées, et enfin dans l'immédiate du 28, où se célébra la session qui fut la sixième et la dernière sous Jules III ; il fut convenu que les Portugais auraient leur place vis-à-vis les orateurs de l'empereur, c'est-à-dire à la droite en face des présidents du concile, au même endroit où se mettaient les électeurs ecclésiastiques de l'Empire, qui avaient quitté le concile, et que les ambassadeurs de Ferdinand seraient à la gauche après celui de l'empereur. Les présidents du concile avaient eu soin d'avertir, par une déclaration publique et solennelle, que cette disposition n'était que pour la circonstance présente, les parties y ayant consenti pour la tranquillité de l'assemblée, et sans préjudicier aux droits de l'une ou l'autre partie, ni de qui que ce fût ; et même, pour empêcher le préjudice que pouvait porter une préférence passagère, on eut soin, à la grand'messe qui fut chantée le jour de la

session, d'omettre la cérémonie ordinaire de l'encensement ou de la paix, qui ne fut portée à aucun des orateurs. Les Portugais voulurent une déclaration authentique de tout ce qui s'était passé en cette occasion depuis le commencement des protestations. Elle leur fut donnée par les présidents et datée du 5 mai. Ceci n'arriva pourtant que quelque temps après, quoique nous le rapportions ici, pour mettre sous le même point de vue tout cet événement. L'histoire ressemble quelquefois à ces miroirs faits de manière qu'ils réfléchissent plusieurs objets différents, comme s'ils n'avaient qu'une seule face.

CHAPITRE III.

Maladie du légat. — Mouvements des luthériens. — Dangers que court l'empereur et la ville de Trente. — Plusieurs évêques se retirent. — Suspension du concile. — Protestation des prélats espagnols. — Mort du légat.

1. Pour retourner maintenant où nous en étions, quelques jours après l'arrivée des Portugais, le premier légat tomba malade. C'est l'ordinaire que les maladies des grands sont toujours attribuées aux afflictions internes : comme si chez eux, au rebours des autres hommes, ce n'était pas le corps qui rendît l'âme passible, mais l'âme affligée qui rendît le corps souffrant. On crut donc que le légat était malade de chagrin ; et ce chagrin, on l'attribuait à ce que le concile, sous sa présidence, ne marchait pas aussi heureusement qu'il l'avait d'abord espéré, et selon les apparences allait bientôt être dissous. Je ne veux pas non plus nier ce qui est raconté par Sleidan, quoique Sponde rejette sa narration avec quelque probabilité, parce qu'elle est d'un auteur malin et suspect, et qu'aucun autre historien ne l'a confirmée. Il dit que la veille du jour que le cardinal tomba malade, le soir avant de se coucher, il crut apercevoir dans sa chambre un gros chien noir, avec les yeux de travers. Il appela deux domestiques pour faire sortir ce chien, qui s'était mis, disait-il, sous une table, près de son lit. Mais ils eurent beau chercher sous la table et dans toute la chambre, ils ne trouvèrent point de chien. Il n'était que dans l'imagination du légat, et il y resta, pour la troubler, jusqu'à la fin de sa vie. C'est ce qu'ont rapporté les domestiques, et ceux qui avaient eu soin du malade. Je ne veux pas nier le fait, parce que je le trouve dans le mémoire que j'ai sous les yeux. Mais je dis que c'est bien légèreté, ou malice, de vouloir prendre pour une annonce de la vengeance infernale préparée au cardinal, l'effet d'une vue égarée dans un homme qui a les humeurs bouleversées et tout son corps qui va se dissoudre. Je crois donc que Pierre Soave a eu plus de bon sens, à laisser de côté cette historiette, que Sleidan, qui l'a amplifiée contre la vérité, pour l'interpréter contre la vraisemblance.

2. Pendant la maladie du légat, c'était Pighini qui avait la première part aux affaires. Or ce fut en ce temps que la conspiration des protestants soulevés éclata contre l'empereur. L'électeur Maurice, se tenant offensé de ce qu'on n'avait pas encore rendu la liberté au landgrave Philippe, son beau-père, qui s'était livré à Charles sur la promesse qu'on ne le tiendrait pas en prison perpétuelle, et plus encore de la réponse méprisante : *Qu'une longueur n'est jamais une perpétuité*, ayant fait une ligue avec plusieurs princes d'Allemagne, auxquels se joignait le roi de France, se mit en campagne. Et comme aisément on vient à bout d'une garnison étrangère, lorsqu'on a le cœur des citoyens, il s'empara presque sans résistance de la ville d'Augsbourg, qui inclinait au luthéranisme. De là l'armée des confédérés alla menacer Inspruck, où demeurait l'empereur, et l'épouvante parvint jusqu'à Trente, qui n'en est pas loin. L'épouvante causa bientôt la fuite de plusieurs évêques, non-seulement des italiens, mais des espagnols encore, quelque soin que prissent pour atténuer le danger les orateurs de l'empereur, et l'empereur lui-même, qui, après avoir un peu balancé, s'était décidé à ne pas sortir d'Inspruck, pour ne pas augmenter, en avouant ses craintes, l'orgueil des ennemis et le bruit de leur puissance, qui est à la guerre la plus forte machine pour en assurer le succès. Mais le cardinal Madrucci craignant que le danger, qu'il diminuerait par les paroles, ne s'augmentât à ses dépens par les effets, voulait faire en sorte que sa ville fût mieux en état de résister aux ennemis, ou qu'elle eût moins de quoi exciter les luthériens et provoquer leurs assauts. Il fit donc signifier au pape que Trente n'était plus un séjour tranquille, à l'abri des armes des confédérés. Sur quoi le pape, dans une congrégation consistoriale tenue le 15 avril, mit l'affaire en conseil, et délibéra avec les cardinaux de suspendre le concile. Dans la même congrégation, il informa le sacré collége de la suspension d'armes traitée avec le cardinal de Tournon.

3. Les impériaux, au contraire, ne pouvaient souffrir qu'on parlât d'interrompre ce synode, l'œuvre de tant de travail et de soins, et le fondement de leurs espérances. Ils firent fracas, comme ils avaient coutume de faire en pareilles occurrences. Et comme quelquefois la faiblesse même inspire l'audace, ils menaçaient de tenter dans ces extrémités les dernières ressources. C'est pourquoi les deux nonces, qui n'étaient que simples prélats, ne se sentaient pas la force de mettre sitôt à exécution la commission qu'ils avaient reçue. Ils écrivirent donc au pape que les évêques n'auraient vu qu'avec beaucoup de peine cette suspension faite par un bref de Sa Sainteté, sans aucune intervention du concile ; qu'ils avaient cru plus convenable de ne pas le publier et de faire en sorte que la délibération vînt du concile même. Le pape leur fit signifier qu'ils eussent à publier le bref sans délai, et que pour lui il ne craignait pas les menaces des Allemands. Et pour rendre plus agréable, et en même temps plus efficace, le commandement par l'espérance

qui le suivait, il fit dire en particulier à Pighino, que du moment qu'il n'aurait pas la présidence au concile il aurait sa séance dans le consistoire ; mais cette lettre n'eut point d'exécution, parce que ce qu'elle ordonnait de faire était déjà fait. Dans la circonstance où, l'on se trouvait, il était facile d'apercevoir (non-seulement par la pensée, mais par les yeux mêmes, et des fenêtres de Trente, on voyait s'approcher) le péril, et rien ne pouvait arrêter la fuite des prélats et des théologiens. On tint donc la congrégation générale, où de l'avis du plus grand nombre, et spécialement du cardinal de Trente, de l'orateur de Ferdinand, évêque de Zagabria, et de l'archevêque de Grenade, on avisa aux moyens d'en venir à la suspension qui va être rapportée. Après quoi, le 28 avril, on célébra la session. Le saint sacrifice fut offert solennellement par Michel de la Tour, évêque de Ceneda. L'Évangile, qui y fut chanté, par extraordinaire, était pris du seizième chapitre de saint Jean, où se trouvent ces paroles : *Encore un peu de temps, et vous ne me verez plus ; et encore un peu de temps, et vous me reverrez*. Toutes les solennités d'usage furent observées, à la réserve du sermon en latin. Après quoi l'évêque célébrant récita le décret suivant :

4. *Le saint concile de Trente œcuménique et général, assemblé dans le Saint-Esprit, les révérendissimes seigneurs Sébastien Pighini et Louis Lippomani, nonces apostoliques y présidant, tant en leur nom qu'en celui du révérendissime et illustrissime seigneur Marcel Crescenzi, cardinal de la sainte Église romaine, absent à cause d'une très-grave maladie, ne doute point qu'il ne soit connu de tous les chrétiens pour quelle fin d'utilité publique ce synode avait été d'abord assemblé en cette ville par Paul* III, *et repris par son successeur, et les bons effets qu'il avait produits jusqu'à présent pour la déclaration de la foi et la réformation des mœurs. Il y avait donc lieu d'espérer que ceux qui avaient excité dans l'Allemagne ces nouveautés de religion viendraient bientôt au concile, et que, convaincus de la vérité, ils retourneraient à l'unité de l'Eglise ; lorsque par la malice de l'ennemi commun, il s'est allumé dans le christianisme une flamme si funeste qu'elle rendait inutile la continuation du présent concile, qui, au lieu d'apaiser l'esprit de plusieurs, les irrite contre son intention ; et l'Allemagne, pour qui il s'était principalement assemblé, s'est trouvée tellement en discorde que tous les électeurs ecclésiastiques, et plusieurs autres évêques et princes se sont retirés, pour mettre ordre à leurs Eglises et à leurs Etats. C'est pourquoi le concile, ne voulant pas lutter contre une nécessité invincible, a mieux aimé se taire en attendant, et se réserver à des temps plus favorables, permettant aux évêques d'aller revoir leur troupeau, pour ne pas être infructueux dans leurs diocèses, comme ils le sont ici. Le concile était donc suspendu pour l'espace de deux ans ; de telle manière, cependant, que si avant ce terme les empêchements légitimes ne subsistaient plus, par là même la suspense serait levée ; et s'ils duraient encore après les deux ans, aussitôt qu'ils viendraient à manquer, la suspense serait expirée,* ipso facto, *sans qu'il fût besoin d'une nouvelle convocation, pourvu que le présent décret fût muni de l'assentiment et de l'autorité du siége apostolique. Cependant, le concile exhorte tous les princes et tous les prélats d'observer et de faire observer, autant qu'il leur appartient, dans leurs domaines ou dans leurs Eglises, tout ce qu'il a décrété ou établi par ses ordonnances.*

5. Ce décret fut reconnu et accepté par tous les évêques, à la réserve de douze Espagnols, qui protestèrent contre la suspension. Parmi ces douze, il y en eut un qui protesta également contre la suspension et la prorogation : ce fut Jean-Bernard Diaz, évêque de Calahorra. Les autres onze furent : Salvador Alepus, archevêque de Sassari ; Jean Salazar, évêque de Lanciano ; Alvaro de la Quadra, évêque de Venosa ; Pierre Acugna Avellaneda, évêque d'Astorga ; Jean Fonsecca, évêque de Castellamare ; François Navarra, évêque de Badajoz ; Michel Puch, évêque d'Elva ; Jean Emiliano, évêque de Tuy ; Martin Ayala, de Cadix ; Alvaro Mescoso, de Pampelune, et Pierre Poaz, de Ciudad-Rodriguo. Voici leur protestation. Les motifs étaient :

6. Que le présent concile, après avoir été longtemps attendu et désiré de tout le monde chrétien, s'était enfin réuni à Trente, non sans beaucoup de fatigues, pour différentes fins toutes importantes, dont aucune n'avait été encore accomplie : qu'une de ces fins était de faire cesser la discorde et arranger les différends parmi les princes chrétiens, et cette discorde allait servir de motif pour licencier le concile ; que la forme de suspension proposée semblait plutôt une dissolution (1) ; qu'il fallait donc plutôt proroger la session intimée pour le premier de mai jusqu'à une époque convenable et fixée, de telle sorte que, sans que personne fût chargé de convoquer, l'époque une fois arrivée vaudrait une intimation. Et si les obstacles venaient à cesser avant que le terme de la prorogation fût venu, le pape aurait soin de rappeler les évêques, sans aucun délai. Enfin, pour la conclusion du décret, qui exhortait les princes et les prélats à l'observation des articles déjà établis, ils y donnaient leur approbation, pourvu qu'on ôtât ces mots : *autant qu'il leur appartient*, formule qui serait l'occasion d'une infinité de chicanes. Au reste, ils protestaient qu'aucune action passée ou future ne devait être tenue comme de préjudice à eux, ni au présent concile, ni à l'autorité des conciles œcuméniques. Ils finissaient en demandant que de tout cela le notaire du concile fît mention dans les actes, et leur en donnât une copie authentique.

(1) Sans parler de la difficulté qu'il y aurait de faire revenir à Trente tant de prélats des pays lointains, ceux à qui le nom même de concile était odieux, sachant que les querelles des chrétiens pouvaient en empêcher la réunion, entretiendraient les dissensions, pour multiplier les obstacles.

7. La protestation ainsi conçue ne fit changer de sentiment à aucun des autres Pères du concile, puisque, quant à la première partie, les contradicteurs avouaient la nécessité de la prorogation, et bon nombre de leurs collègues et compatriotes l'avaient encore mieux avouée par leur départ, qui avait plutôt l'air d'une fuite. Cela étant, le terme de deux années paraissait très-raisonnable. Ce terme fixait par les paroles, et non par les désirs, l'espérance future de cette tranquillité, dont on avait tant de besoin ; et si elle venait avant le terme, on avait déjà réglé que le concile serait remis à Trente ; et il n'y avait plus à douter que, sitôt que le temps serait favorable, le pape et les princes qui avaient formé le concile ne fussent disposés à le rétablir. D'un autre côté, si les princes n'en étaient pas bien aise, l'intimation la plus expresse et la plus précise qu'on eût insérée dans le présent décret, aurait été de nulle valeur.

Quant à la suppression de ces paroles, *autant qu'il leur appartient*, ou l'on voulait les omettre de manière cependant qu'elles fussent sous-entendues, et l'occasion des chicanes demeurait toujours, savoir, à qui appartenait le droit de faire exécuter les décisions du concile, et jusqu'à quel point ; ou ces évêques voulaient supprimer les paroles et leur signification, de manière que chacun fût en plein droit d'exécuter les décrets du concile : et qui ne voit, en pareil cas, la confusion et le trouble qui se seraient mis dans l'Eglise, contre l'esprit de tous les canons et la volonté de tous les conciles ?

8. Comme il n'est aucun bien sur la terre qui ne soit mêlé de quelque désagrément, il n'est aucun mal qui ne procure quelque avantage. Les événements fâcheux qui vinrent troubler le concile rendirent l'affaire de la suspension moins intriguée et plus courte que n'avait été sous Paul III celle de la translation. Cette fois le bien fut cause du mal, en ce que la cessation de l'épidémie autorisait à demeurer dans cette ville ceux qui n'avaient point voulu de translation, et qui reprochaient encore plus hardiment aux autres les causes simulées dont ils avaient couvert leur départ, outre qu'ils approuvaient le sentiment de l'empereur, qui croyait avec eux que cette fuite était une violation de ses droits. Au contraire, dans le cas présent le mal produisit le bien, parce que, les dangers allant toujours croissant, ceux qui protestaient contre la suspension furent démentis par le fait, lorsque, malgré leur protestation, ils ne tardèrent pas à se mettre eux-mêmes en sûreté par la fuite. Après tout, ce bataillon de gens en robe qui s'éloignaient du danger ne méritait pas l'accusation de timidité, lorsqu'on voyait Charles V lui-même, qui jusqu'à ce jour, attaqué par les plus formidables guerriers, ne leur avait montré que son cœur invincible et sa poitrine d'airain, obligé de tourner le dos à des sujets révoltés, pour ne pas faire dégénérer son courage en témérité ; et s'il tombait entre leurs mains, sa captivité devenait la ruine de l'empire et du christianisme. Aussi, dès qu'il apprit que les protestants avaient forcé le passage de la barrière, il sortit sur-le-champ d'Inspruck au milieu d'une nuit obscure, tout indisposé qu'il était, porté dans une litière, tandis que les gens de sa suite étaient presque tous à pied, parce qu'on n'avait pu trouver de montures pour une retraite si imprévue. Il ne se crut en sûreté que lorsqu'il fut arrivé à Villaco, bourg de la Carinthie, province voisine du Frioul, dépendant des Vénitiens. Bien plus, à Villaco, entendant le bruit de beaucoup de gens, dont les uns venaient pour faire honneur à son arrivée, et les autres étaient des troupes envoyées pour garnir les frontières, saisi d'une nouvelle frayeur, il commença à craindre, sur un faux bruit qui s'était répandu, que les Vénitiens ne fussent en ligue avec les protestants. Maurice arriva à Inspruck quelques heures après que Charles en était parti. Il ne voulut rien toucher de ce qui appartenait aux citoyens, ou au roi Ferdinand, prince qui passait pour être plus ami de la paix qu'ennemi de l'hérésie. Mais il fit main basse sur tout ce qu'il put trouver de l'empereur, ou du cardinal d'Augsbourg, ou des Espagnols, gens que les protestants ne pouvaient nommer sans horreur : l'un parce qu'il était l'auteur des persécutions qu'ils avaient souffertes, l'autre parce qu'il les avait conseillées, et les derniers parce qu'ils les avaient exécutées.

9. Dans ce soulèvement, les ministres du pape au concile furent tellement au dépourvu pour leur fuite, que, sans les secours et les provisions que leur fournit le cardinal Madrucci, plusieurs se seraient trouvés dans une triste situation. Le légat Crescenzi, accablé de son mal, préférant la mort à une captivité qui l'aurait mis à la discrétion des hérétiques, se fit conduire sur l'Adige jusqu'à Vérone, où il ne vécut que trois jours. Son corps fut porté à Rome, où il reçut les honneurs qui se rendent à la vertu jusque dans le tombeau.

10. Ici Soave se permet de nous dire que les deux nonces furent aigrement repris à la cour de Rome, parce que dans le décret de la suspension, on exhortait les chrétiens à l'observance des articles définis par le concile, sans y mettre la réserve de la confirmation du pape, qui devait précéder, et sans laquelle les définitions n'ont aucune force, selon la doctrine enseignée à Rome. Il assure même que quelques-uns prétendaient que les nonces et tous les évêques qui avaient signé le décret étaient tombés dans les censures. Les anciens qui dépeignaient l'amour aveugle, auraient bien pu, selon moi, dépeindre ainsi la haine, en supposant qu'ils aient connu le principe que saint Thomas enseigna longtemps après, savoir : que toute la force de la haine et des autres affections vient de quelque amour qui nous fait aimer le contraire de ce que nous haïssons. Eh quoi ! ne lit-on pas dans l'exemplaire imprimé à Anvers, et Soave lui-même ne rapporte-t-il pas, que dans le décret en question on ajouta

la réserve : *Sauf le consentement et l'autorité du pape et du saint-siége apostolique* ?

11. Après avoir réfuté une imposture solennelle, je dois y joindre la solution d'une difficulté qui n'est qu'une chicane. Pourquoi, dit-il, ne permettait-on pas aux protestants de raisonner contre les articles déjà établis dans le concile, puisqu'ils n'avaient pas encore la certitude infaillible tant qu'ils n'étaient pas confirmés par le pape? La raison est claire : c'est qu'ils étaient déjà confirmés successivement. A mesure que le pape, à chaque session, recevait le contenu des décrets, il les approuvait par ses lettres aux présidents. Il les faisait imprimer et témoignait en diverses manières son approbation ; et quand bien même toute autre preuve aurait manqué, ces mêmes réponses rendues publiquement par les papes Paul et Jules, tantôt de vive voix aux orateurs de l'empereur, tantôt par écrit à Charles V et aux ecclésiastiques d'Allemagne, en exigeant que ce qui était défini ne fût plus mis en question : tout cela valait bien une approbation. Cela n'empêchait pas que, les assemblées étant terminées, pour laisser dans les fastes de l'Eglise une mémoire plus solennelle et plus durable de tout ce qui s'y était fait, les Pères n'en demandassent sagement la confirmation au pape, qui ne manquait pas de donner cette approbation générale et expresse de tous les décrets du concile, comme nous dirons en son lieu. Au reste il n'est pas nouveau de faire qu'un même acte soit plusieurs fois confirmé et reconfirmé, pour avoir surabondance de précautions et augmentation d'éclat et de majesté. C'est ainsi que pour rendre un édifice plus magnifique, on y met plus de colonnes qu'il n'en faudrait pour le soutenir. De même que c'est le mérite des anges, qui n'ont besoin du service de personne, de vivre sans aucun serviteur, tandis que les hommes, qui ont besoin d'être aidés par des ministres, mettent leur gloire à avoir plus de ministres que leur faiblesse n'en demanderait; ainsi l'on peut dire que la perfection des choses qui ne veulent point d'appui est de se soutenir elles-mêmes ; pour celles qui en ont besoin, leur mérite et leur gloire, c'est d'avoir plus de soutien que ce qu'il en faut pour les soutenir.

CHAPITRE IV.

Réfutation de plusieurs calomnies de Soave sur la suspension du concile et sur la réception faite par le pape au patriarche d'Assyrie.

1. Avec tout ce que nous avons dit nous ne sommes pas encore débarrassés des calomnies de Soave. Il continue à censurer le pape, en observant que la suspension du concile, qui n'était que pour deux ans, alla jusqu'à dix. Mais cet auteur (nous l'avons déjà remarqué) a un terrible défaut, pour un homme de sa profession : sa profession est de mentir, et il n'a point de mémoire ; autrement il n'aurait pas oublié ce qu'il a dit lui-même peu auparavant : que les deux années avaient été fixées conditionnellement. Le concile devait être repris pourvu qu'à ce terme les obstacles fussent levés, c'est-à-dire, que la paix fût rétablie entre les princes chrétiens. Or il lui était facile de voir, par son histoire même, si le christianisme avait eu quelques moments de tranquillité avant les derniers jours de Henri II et le pontificat de Pie IV, où l'on prit de nouveau et l'on exécuta le dessein de réassembler le concile.

2. D'ailleurs il ne faut pas oublier que le concile jusqu'alors avait été établi, assemblé la première et seconde fois, et maintenu, par le zèle et les secours de Charles V et des Allemands. Mais, par la suite et pendant plusieurs années, les Allemands, ni Charles V, n'y mettaient plus le même intérêt. Charles surtout, qui d'abord l'avait désiré, comme un moyen de réunir l'Allemagne, n'espérant plus d'y réussir et blessé jusqu'au cœur par la révolte des Allemands, qui avait beaucoup diminué cette réputation d'invincible qu'il s'était faite par tant de faits d'armes héroïques, conçut une telle aversion pour le nom germanique, qu'il ne pouvait voir de bon œil un homme de cette nation. Autant il en rencontrait, autant il avait de témoins de sa gloire éclipsée. En sorte que non-seulement il ne retourna plus en Allemagne, mais il ne voulut plus rien savoir de ce qui s'y passait. Dès lors il s'occupa de sa renonciation à l'empire en faveur de son frère, malgré la répugnance de la diète et de Ferdinand lui-même, qui voyait bien qu'en acquérant un superbe manteau il perdait un bouclier très-fort et très-nécessaire. Enfin les Allemands n'étaient plus dans les mêmes dispositions. Leur zèle pour le concile était devenu, non pas seulement de l'indifférence, mais une espèce d'aliénation. Les hérétiques, qui l'avaient toujours détesté et qui l'avaient demandé avec l'espérance de ne pas l'obtenir, quoique leur demande pût arrêter la puissance extérieure armée contre eux, ne craignant plus rien de cette puissance abattue, répugnaient ouvertement à ce qu'on rétablît cette forge où se fabriquaient les anathèmes et les condamnations. Les catholiques, dont la plupart avaient perdu la confiance d'obtenir par le concile cette concorde tant désirée, ne voyaient plus dans le concile qu'un tribunal d'où allaient sortir des lois rigides et des réformations odieuses. Les papes furent donc obligés de naviguer contre les courants, pour traîner jusqu'au port le vaisseau, qui était à l'ancre, chargé de médicaments salutaires pour le corps infirme de l'Eglise.

3. Notre censeur ajoute ici que Jules III, pour donner au monde quelque satisfaction apparente, établit avec beaucoup de zèle une congrégation spécialement occupée de la réforme, mais que bientôt il la laissa tomber. Nous avons plus d'une fois répondu à cette objection, que la réformation universelle ne peut réussir que par les conseils réunis et le consentement de tous : aussi de plusieurs papes qui ont voulu la faire hors du concile, aucun n'y est parvenu. On ne peut nier pourtant que plusieurs d'entre eux n'aient eu beaucoup de zèle. On peut citer pour exemple

Adrien VI et Paul IV. Et même si nous voulons examiner les faits sans humeur et sans prévention, chacun pourra juger que les autres papes n'étaient pas ennemis de ces réformations, puisqu'on en voit plusieurs très-importantes établies dans le concile au temps de Paul III, Jules III et Pie IV, et auxquelles ces papes n'ont pas seulement consenti, mais en ont pressé l'établissement. Ils ont très-bien compris que le respect de l'honnêteté publique les rendrait eux-mêmes moins indulgents envers ceux qui mépriseraient des réformes établies par un concile, que s'il s'agissait des réformes portées par la volonté particulière et la puissance des souverains pontifes.

4. Passant ensuite à la réception faite par le pape en consistoire au patriarche des Assyriens, venu à Rome pour rendre obéissance au saint-siége au nom de cette chrétienté, Soave en parle avec moquerie, comme d'un artifice et d'une cérémonie propre à compenser dans l'opinion du vulgaire la dissolution du concile et la défection de la Germanie. Il appelle du même nom l'accueil précédemment fait par Paul III au patriarche et à plusieurs évêques de l'Arménie; et poursuivant sur le même ton, il assure que la venue des Grecs au concile de Florence ne fut qu'une vaine apparence contr'opposée au concile de Bâle par la politique d'Eugène IV. Mais, pour commencer par cette dernière calomnie, si un empereur de Constantinople, qui vient personnellement au concile avec son patriarche et plusieurs de ses prélats et théologiens, n'est qu'une apparition vaine et illusoire, je ne sais ce qu'il faudra appeler substance et réalité. Quant à la soumission faite par le patriarche assyrien, au temps de Jules III (1), convenait-il de la rejeter, lorsqu'en son propre nom, et avec des lettres authentiques de toute la nation, depuis longtemps engagée dans le schisme et les erreurs de Nestorius, il venait se rendre à l'unité de l'Eglise? Ces lettres sont enregistrées, selon leur forme et teneur, dans les Actes consistoriaux, ainsi que la profession par laquelle les Assyriens promettent l'obéissance au pontife romain : ils le prient de confirmer dans sa dignité le patriarche qu'ils ont élu, Simon Sulahan, moine de saint Basile, et de faire venir avec lui quelque personne capable de les instruire dans la foi. On trouve encore dans ces registres la profession de la foi récitée en plein consistoire par le nouveau patriarche; l'occasion du fait et toute la suite de cette histoire, sont rapportées fort au long dans les annales ecclésiastiques du temps. Maintenant Soave, qui raille la cour de Rome à cette occasion et lui reproche d'avoir fait tant de réjouissances pour une conversion qui ne fut pas durable, aurait dû faire attention qu'en se moquant de la cour de Rome il se moque aussi de celle du ciel : car Jésus-Christ nous apprend qu'il y a des fêtes dans le ciel toutes les fois qu'un pécheur est sincèrement converti. Cependant il y en a parmi eux, et malheureusement un grand nombre, qui retombent dans le péché. Rappelons-nous cette doctrine subtile, mais véritable, de saint Thomas, que « Ne vouloir pas reconnaître pour l'œuvre de Dieu une résolution pieuse, parce qu'elle ne s'est pas soutenue, c'est approuver l'impiété des manichéens, qui font Dieu auteur des choses incorruptibles seulement, et non pas des corruptibles. Si ces doutes et ces exemples d'inconstance avaient empêché les papes d'accueillir avec une tendre charité quiconque vient se jeter dans le sein de l'Eglise, ils n'auraient pas acquis à Jésus-Christ un si grand nombre d'âmes dans l'Amérique et dans les autres régions nouvellement découvertes. Pour faire ces acquisitions, le saint-siége de Rome a dû sacrifier et sacrifie encore des sommes immenses, et quelquefois le sang de ses missionnaires, sans tirer de la conversion de ces barbares d'autre avantage que de donner à Dieu de nouveaux adorateurs, et au paradis de nouveaux citoyens. Au reste si, pour se garantir des railleries et des critiques du monde, on voulait établir comme règle de prudence cette maxime : Ne travaillez jamais lorsqu'il y a risque que le travail ne réussisse pas et que la peine soit perdue, il faudrait bannir de la société les deux arts qui soutiennent la vie des hommes : l'agriculture et le commerce.

CHAPITRE V.

Concorde stipulée dans l'assemblée de Passaw, entre l'empereur et les protestants. — Evénements de la guerre. — Le pape médiateur entre les deux couronnes par ses deux nonces Achille Grassi et Prosper de Sainte-Croix.

1. Pendant que les protestants étaient en armes pour opprimer l'empereur, le roi Henri fut appelé par ceux-ci, qui, l'année précédente, s'étaient ligués avec lui. La ligue était secrète; on voulait faire en sorte que la foudre arrivât avant le tonnerre. Cependant le roi de France avait publié des manifestes pour donner à son entreprise un voile d'équité, et presque en même temps il s'était avancé sur les domaines de l'empereur avec une puissante armée. Il envahit d'abord le duché de Lorraine, fief impérial, dont il fit mener en France le duc, encore enfant; et bientôt, ayant pris Toul, Metz et Verdun, il s'avança sur les terres d'Allemagne. Il en dévorait la conquête par ses vœux ambitieux et sa confiance présomptueuse; mais il éprouva bientôt que qui manque de fidélité à Dieu et à son légitime souverain, n'en a pas davantage envers ses alliés. Bientôt les protestants eurent plus de crainte de l'ami puissant qui se faisait suivre par une grande armée et qui était voisin de ses vastes Etats, que d'un ennemi qui était presque sans armée et très-éloigné de ses provinces héréditaires; aussi, dès qu'on eut commencé à parler d'accord, et qu'il fut question de traité entre eux et l'empereur, ils écrivirent au roi de France (1) que leurs

(1) La même chose pour celle des Arméniens, au temps de Paul III.

(1) Mettant le passé pour le futur.

différends avec l'empereur étaient heureusement terminés; de sorte qu'ils n'avaient plus que des remercîments à lui faire pour avoir fait triompher leur cause par le puissant secours de ses armes, qui, grâces à Dieu, n'étaient plus nécessaires. Henri, bien que déchu de ses hautes espérances, surpris et fâché du coup auquel il ne s'attendait pas, répondit, avec autant de modération que de magnanimité, qu'il se réjouissait de l'avantage que ses amis avaient trouvé dans son alliance, et qu'il serait prêt, en toute autre occasion, à s'employer pour la liberté de l'Allemagne. Il permit même, par la suite, que l'évêque de Bayonne, son ambassadeur, fut admis à l'assemblée de Passaw. Les protestants, qui regardaient cette démarche comme avantageuse à leur réputation, l'y introduisirent; il prit part à une paix qui ne faisait pas honneur à son maître, car il fut dit dans l'assemblée que, le roi de France n'ayant aucun droit de s'entremettre dans les affaires de l'empire, on permettait seulement à son ambassadeur d'exposer les raisons qu'il croyait avoir au duc Maurice, qui en ferait son rapport à l'empereur.

2. Pour indiquer ici succinctement l'issue de ces grands mouvements, il nous suffira de dire que Henri revint en France, où il fut d'abord inquiété sur son passage par Marie, gouvernante de Flandre; et bientôt il eut pour adversaire, dans l'armée de Charles V, ce même Albert de Brandebourg, qui, plus que tous les autres, avait sollicité son passage en Allemagne; et, bien que la tentative de Charles V sur Metz ne lui fît pas honneur, son armée ne laissa pas de prendre par force et incendier Thérouane, et de s'emparer ensuite de Hesdin, deux places très-fortes. Ainsi cette guerre, si heureusement commencée par le roi de France, soit en Piémont, soit en Lorraine et en Allemagne, et qui lui réussit sur mer jusqu'à enlever des ports de Catalogne les galères de l'empereur, prit dans la suite une si mauvaise tournure, que les Français chassés de Sienne, et l'expédition malheureuse du duc de Guise, inutilement envoyé au secours du pape Paul IV, et d'autres mauvais succès, aboutirent enfin aux deux fameuses victoires remportées à Saint-Quentin et à Gravelines par les Espagnols, qui firent ensuite la paix comme ils voulurent. Cette guerre, si peu avantageuse au roi de France, ne le fut pas davantage aux deux princes qui en avaient été les premiers auteurs, Albert et Maurice. Le premier, inquiet et remuant par caractère, refusa de consentir au traité de Passaw, dont nous parlerons plus bas, et continua ses déprédations sur les biens des catholiques, et surtout des ecclésiastiques. Accusé et cité devant l'empereur, après le siége de Metz, il fut condamné à restituer aux catholiques ce qu'il avait enlevé. La condamnation ne fit qu'augmenter sa contumace contre l'un et ses fureurs contre les autres. Il fit tant que Maurice, outré de son orgueil et de l'opposition que lui seul mettait à la concorde générale acceptée par tous les princes de l'Empire, après en avoir conféré avec l'empereur, s'unit à Ferdinand, et marcha avec lui contre Albert. Albert perdit la bataille, et sa défaite le réduisit à un tel état, qu'il fut obligé de se retirer en France pour le reste de ses jours. Ce même roi, à qui il avait manqué essentiellement, fut assez généreux pour lui donner un asile. La victoire qui avait terrassé Albert ne fut pas moins funeste à celui qui l'avait remportée: Maurice y reçut un coup d'arquebuse tellement mortel, qu'au bout de deux jours il cessa de vivre. Comme il ne laissait point d'enfants, il eut pour successeur dans son électorat son frère Auguste; il y eut cependant une contestation, mais on la termina sans beaucoup de peine. Auguste ayant pour rival ce même Jean-Frédéric, ancien électeur, que Charles avait fait prisonnier et dépouillé de ses Etats dans une autre guerre avec les protestants, et qu'il délivra enfin à l'occasion que nous allons dire: tel fut le fruit que retirèrent de leur victoire ceux qui avaient soulevé ces tempêtes contre la religion; mais la religion aussi bien que la puissance impériale en souffrit de graves et irréparables dommages. Au dire de quelques-uns, il semblait que Dieu avait voulu montrer à Charles V qu'au préjudice même de son Eglise il punissait cette ambition démesurée qui lui avait fait occuper la ville de Parme. Ce n'est pas à nous de pénétrer les secrets de la Providence, ni de fixer les règles de la justice par rapport aux différends des princes entre eux; mais il est certain que si Charles avait écouté les exhortations de Jules, comme nous les avons rapportées, il serait devenu possesseur pacifique de la Germanie, ramenée à la foi par la force de son bras, et laissée en héritage, comme un trophée de sa piété et de son courage, aux vicaires de Jésus-Christ et aux princes de la maison d'Autriche. Mais savoir se modérer au faîte du bonheur serait le complément du bonheur, dont l'homme n'est pas capable.

3. Il est temps cependant que nous reprenions le fil de notre narration. Ferdinand était un prince qui ne désirait que la paix, et qui dans cette disposition ne se défiait pas des protestants. Il se trouvait, au commencement de la guerre en Hongrie, occupé à garder ses Etats. Les demandes pressantes de l'empereur l'en firent sortir au mois d'avril, à son grave préjudice, car les Turcs, profitant de son absence, firent en cette année des progrès considérables dans la Hongrie. Pendant ce temps, le roi aidé du duc de Bavière, son gendre, après beaucoup d'allées et de venues et de pourparlers, conclut la fameuse concorde traitée dans l'assemblée de Passaw. Cette concorde avec celle de Nuremberg de 1532, dont nous avons parlé, sont appelées par les protestants les deux colonnes de leur liberté. Ce fut donc à Passaw que les princes réunis pour les affaires de l'Empire traitèrent spécialement de la liberté du landgrave Philippe, et que Maurice s'obligea d'aller avec un corps de dix mille hommes en Hongrie, aider Ferdinand à repousser les Turcs, ce qui pourtant n'eut aucun bon effet, vu que la saison était si avancée, et les

armées turques tellement renforcées, qu'il n'était plus possible d'arrêter les ravages. L'empereur de son propre mouvement délivra encore l'ancien électeur de Saxe, Jean-Frédéric, dont nous avons parlé plusieurs fois. Charles, dans son départ tumultueux d'Inspruck, lui avait offert la liberté; il ne l'accepta point, et voulut accompagner l'empereur dans sa fuite. Cette résolution faisait paraître dans le prisonnier beaucoup de générosité. C'était cependant une prudence très-subtile; c'était le seul moyen qui pouvait lui faire espérer le recouvrement de la dignité électorale. La fortune de l'empereur pouvait changer; et s'il arrivait que Maurice fût vaincu, la dignité électorale dont il était revêtu, l'empereur pouvait la rendre à Jean-Frédéric, pour récompenser ainsi la fidélité de l'un et punir l'ingratitude de l'autre. Au reste, Jean-Frédéric, de quelque manière que la fortune eût tourné, ne pouvait douter de sa délivrance après l'offre que l'empereur en avait faite et le refus généreux du prisonnier, qui ne voulut pas profiter de la détresse du prince.

4. Sur les matières de religion, qui nous intéressent principalement, on convint de deux articles. Le premier était qu'aucun des deux partis appelés de la *vieille religion* et des *confessionnistes* (1), qu'aucun parti ne pût molester l'autre pour cause de religion. Avec cet article prit fin le décret qui, à sa naissance, fit un bruit terrible, qui dura peu et ne servit de rien. On ajouta à cet article, qu'aux uns et aux autres la justice serait également rendue par la chambre impériale. Le second article portait qu'avant le terme de six mois, une nouvelle diète serait assemblée, à l'effet d'examiner en laquelle de ces quatre manières pouvaient mieux être terminées les disputes de religion: ou dans un concile général, ou dans un national, ou dans un colloque, ou dans une assemblée impériale?

5. Charles V n'assista pas en personne à cette concorde. C'est pourquoi, bien qu'il eût tenu sa promesse pour la délivrance de Philippe et les autres articles convenus (si ce n'est qu'il différa pour quelque temps la convocation de la diète), bien que tout fût promis en son nom par le roi des Romains, toutefois, dans l'idée où il était qu'un acte si peu honorable démentait ses glorieux exploits, il ne voulut jamais rendre public le consentement qu'il y avait donné. De là vient que la réputation de son frère en souffrit une atteinte, et que le pape Paul IV, pour d'autres raisons sans doute, mais particulièrement pour celle-ci, ne voulut jamais le reconnaître, ni confirmer son élection à l'empire; mais ceux qui savaient le respect infini que Ferdinand avait pour son frère, et en même temps la défiance des hérétiques à l'égard de Charles V, dans un temps où l'orgueil de la prospérité les rendait plus exigeants pour les satisfactions qu'ils croyaient leur

(1) Ceux-ci ne voulaient pas recevoir le nom odieux d'*hérétiques*, ni attribuer aux autres le beau nom de *catholiques*.

être dues, ceux-là ne pouvaient pas s'imaginer, ou que l'un promît pour l'empereur ce qui n'était pas dans sa commission, ou que les autres consentissent à la paix, sans examiner les titres et vérifier les mandats. L'unique excuse qui peut donc rester à Charles V, c'est cette impérieuse nécessité à laquelle toutes les puissances humaines sont soumises et dépendantes.

6. Le pape n'avait omis aucun des expédients qui pouvaient tirer l'empereur d'une affaire si intriguée : d'abord, après la trêve de Parme, il n'eut rien de plus pressé que d'envoyer deux nonces pour mettre une parfaite concorde entre les deux couronnes. Prosper de Sainte-Croix, auditeur de rote, et par la suite cardinal, fut député vers le roi de France. Achille Grassi, évêque de Montefiascone, fut envoyé à l'empereur. Sainte-Croix fut chargé d'assurer le roi de la réconciliation sincère du pape avec lui, puisque cette réconciliation, qui n'avait que le titre de suspension pour un temps, aurait la même valeur qu'une paix définitive; il devait représenter au roi combien serait avantageuse une bonne paix entre l'empereur et lui, au lieu que leurs discordes et leurs querelles tournaient à l'avantage des hérétiques et des Turcs : les uns et les autres, ennemis de la nation catholique autant que de la foi, étendaient leurs erreurs, et faisaient des conquêtes que Leurs Majestés bientôt ne pourraient plus arrêter. Le pape s'offrait à venir en personne traiter l'accommodement, si les princes en étaient bien aise. La mission d'Achille de Grassi était de remercier au nom du pape Sa Majesté impériale de l'approbation qu'elle avait donnée à la trêve conclue à Parme, et, après avoir en peu de mots justifié la conduite du pape en cette affaire, il devait notifier à l'empereur les instances faites au roi de la part du pape, comme nous l'avons dit, et l'exhorter à faire, de son côté, ce qui pouvait faciliter cette pacification. Au reste, Jules III était d'un caractère vif et d'un esprit pénétrant, prompt à trouver des raisons plausibles, sur quelque matière que ce fût : il s'en prévalut pour appuyer les conseils qu'il donnait à Charles sur les opérations qu'il croyait nécessaires pour contenter tout le monde, en procurant à tous la tranquillité et la paix. Il lui proposait trois choses : la première, de rendre Bressello au duc de Ferrare, puisque la justice le demandait, et que c'était en même temps prudence de ne pas dégoûter un si puissant feudataire qu'il avait en Italie, et qui dans la dernière guerre avait gardé la neutralité; la seconde, de délivrer les trois seigneurs français, dont nous avons parlé, qui furent faits prisonniers au commencement de la guerre, ce qui serait un acte de générosité très-louable et d'aucun préjudice; enfin, de traiter amicalement les Farnèse, en restituant au duc ses Etats et aux cardinaux les bénéfices qu'ils possédaient dans le royaume de Naples; sur quoi il lui faisait observer que les Farnèse, n'ayant plus besoin des Français, ne voudraient plus en dépendre s'ils trouvaient un refuge amical dans les bras de

l'empereur. La sagesse et la vérité du conseil furent prouvées par l'événement : on peut remarquer ici combien est vraie et exacte la règle que donne Aristote dans son incomparable traité de la Rhétorique, savoir, que, dans le genre démonstratif, l'orateur tire ses arguments de l'honnêteté; dans le judiciaire il s'appuie sur la justice, mais dans le délibératif il se règle sur l'utilité.

CHAPITRE VI.

Légation du cardinal Dandini à l'empereur, et du cardinal Capodiferro au roi de France, pour la paix universelle. — Autres légations en Italie pour apaiser les soulèvements de Sienne. — Mort du jeune roi d'Angleterre. — Différends pour la succession, qui échoit à Marie, sa sœur.

Les nonces du pape avaient parlé inutilement. La querelle de Charles V et Henri II, qui troublait tout le monde et faisait à la religion un mal infini, s'aigrissait toujours plus. Le pape essaya donc de faire jouer de nouveaux ressorts, en nommant légats pour les deux cours deux cardinaux des plus expérimentés. Ils étaient connus des deux princes, avec qui ils avaient d'autres fois traité des affaires très-importantes : ce qui faisait présumer que leur mission serait agréable à ceux à qui on les envoyait. Ces deux cardinaux légats furent Dandini, premier secrétaire du pape, député à l'empereur, et Capodiferro pour la France. A l'un et à l'autre il fut très-étroitement enjoint que, dans l'une et dans l'autre cour, ils eussent à déclarer que le pape n'y avait point d'autre intérêt que ceux du père commun des fidèles, sans aucune prédilection pour ceux qui étaient ses conjoints; qu'il ne désirait pour eux et n'accepterait pas même la moindre faveur de la part des couronnes; qu'il lui semblait enfin que l'avancement des Turcs et les progrès de l'hérésie l'obligeaient à employer tout ce qu'il pouvait avoir de crédit auprès des princes chrétiens, au service de l'Eglise plutôt qu'à l'avantage de sa maison. Jules alla encore plus loin : il fit faire, quoique très-honnêtement, des reproches au nonce Sainte-Croix de ce que dans ses réponses il avait inséré quelques mots qui avaient rapport aux avantages personnels de Sa Sainteté, et il l'avertit de ne plus ouvrir sa bouche, ni ses oreilles à ces raisonnements. Il fit la même recommandation à Dandini, et voulut qu'il expliquât de même les sentiments du pape dans les conférences qu'il aurait avec l'évêque d'Arras, premier ministre de l'empereur. Conséquemment à ses principes, Jules désavoua encore, comme opposé à son office de médiateur, ce que le nonce Prosper de Sainte-Croix, de son propre mouvement, avait traité et conclu avec le roi de France et ses ministres : le projet était que le roi emploierait ses armes pour que Sienne fût soumise au pape et unie à l'Etat de l'Eglise, à quoi l'empereur et les princes d'Italie aimeraient mieux consentir que de voir Sienne sous la domination des Français. De cette sorte le roi de France diminuerait la puissance de son rival, et augmenterait la gloire dont il avait comme hérité de ses ancêtres, qui avaient toujours travaillé à l'agrandissement du saint-siége apostolique. Ce désaveu du saint-père fut extrêmement sensible à Prosper de Sainte-Croix : il est toujours mortifiant d'être frustré de ses espérances, quand on s'attend à être loué et récompensé; il en tira une petite vengeance. C'est assez l'ordinaire en pareil cas que ceux à qui l'on fait boire l'amertume à laquelle ils ne s'attendaient pas, répandent cette amertume dans leurs plaintes contre ceux qui la leur ont fait goûter. Sainte-Croix attribua donc cette rétractation de Jules à petitesse d'esprit dans un homme qui, pour se débarasser des affaires, renonce à ce qu'il pouvait acquérir. Voici donc, pour ce qui regarde la paix, comment les légats du pape devaient en faire la proposition : ils devaient dire de sa part qu'il croyait superflu de montrer à des princes aussi prudents que les deux illustres compétiteurs, combien serait précieuse, avantageuse et louable cette paix après laquelle tout le monde soupirait; mais, comme quelquefois ce n'est pas assez de la connaître s'il ne se trouve un médiateur sincère, un homme de confiance, qui rapproche les deux partis, il s'offrait lui-même pour cette médiation: et, pour presser l'affaire, il fit dire à Henri que, selon les règles observées même chez les gens du commun, on ne peut conclure la paix entre deux personnes, à moins que l'offenseur, et celui qui a pris avantage sur l'autre, ne donne quelque satisfaction à l'offensé et à celui qui a eu le désavantage. Or, Henri se trouvait dans ce cas, à l'égard de Charles, pour tant de coups qu'il lui avait portés, l'attaquant en même temps en divers endroits : il était donc convenable qu'il lui offrît quelque réparation, surtout s'il considérait que Charles, malgré tous les droits qu'il avait sur Sienne, son attachement à cette ville, et tous les soins qu'il avait pris pour se la conserver dépendante et affectionnée, offrait néanmoins de s'en démettre, si le roi de son côté retirait ses troupes.

2. Pour bien entendre ceci et d'autres choses que nous dirons dans la suite, il est à propos d'avertir le lecteur que les Siennois s'étaient dégoûtés du gouvernement espagnol depuis qu'ils avaient eu pour gouverneur Mendoza, qui, au lieu de les tenir seulement en respect, voulait entièrement les assujettir. En effet, ce gouverneur était d'un caractère fier et hautain; il avait même fortement indisposé le pape contre lui, en faisant battre, presque sans sujet, le surveillant de la police à Rome. Aussi l'empereur, informé de ces malversations, prit la résolution de le rappeler, ce qu'il fit peu de temps après Malgré cela, comme l'espèce est dans les individus, et que l'on n'aime ou l'on ne hait l'espèce qu'à cause des individus, les Siennois, mécontents de Mendoza, avaient commencé de haïr généralement le régime espagnol, quels que fussent les gouverneurs. Mendoza, qui le comprenait bien, avait formé le des-

sein de se précautionner contre leurs dents meurtrières en leur mettant un frein dans la bouche. Ce frein était une citadelle qu'il commença bientôt à bâtir; mais le peuple, jaloux de sa liberté naturelle, avait chassé la garnison espagnole et celle de Florence, qui était pareillement au service de l'Espagne, et avec elles encore les ouvriers qui travaillaient à la forteresse. Or, en abattant les travaux commencés, ils faisaient ce que certainement ils n'avaient pas intention de faire, puisqu'ils détruisaient leur liberté : car, pour faire cette révolution contre les Espagnols, ils avaient eu recours au remède ordinaire d'appeler les Français. Le tumulte fut grand dans l'Italie, et l'État de l'Église s'en ressentit. Le pape, dès le commencement des troubles, avait envoyé pour légat aux Siennois le cardinal Mignanelli, pour les ramener au devoir, ce qui devait lui réussir plus qu'à un autre, comme étant leur compatriote. Le pape autorisait sa démarche par l'exemple de saint Léon et d'autres pontifes, qui avaient fait cet honneur à la seigneurie de Sienne. Quelque temps après, les ruptures devenant toujours plus grandes, il fut obligé d'en envoyer deux. L'un fut le cardinal Sermonetta, qui avait la confiance des Français : il était chargé de contenir la fougue du cardinal de Ferrare et du seigneur de Termes, deux principaux chefs du parti français en l'Italie; l'autre fut le cardinal de la Cornia, son neveu, frère d'Ascagne, qui combattait pour les Espagnols : il était adressé au duc de Florence, pour qu'il entrât aussi dans cette pacification. A la fin le pape lui-même se transporta à Viterbe, ville confinante au pays de Sienne; il laissait le gouvernement de Rome au cardinal de Cupis, en qualité de légat, et au duc d'Urbin, nommé par lui général des troupes de l'Église, avec la solde annuelle de 30,000 écus; mais toutes ces précautions ne purent empêcher que les Siennois, par trop de jalousie de leur liberté, ne tombassent en servitude, et que les Français, trop empressés d'entrer dans Sienne comme défenseurs, ne donnassent à leurs adversaires la facilité de s'en emparer comme maîtres.

3. Le roi ne profita pas davantage des avertissements du pape, qui l'exhortait à ne pas imiter son rival dans cette confiance présomptueuse que lui inspiraient ses prospérités, et qui l'avait réduit en dernier lieu à être son inférieur, de supérieur qu'il était; en conséquence il répondit qu'il aurait volontiers consenti à la paix sans s'assujettir à aucune condition, et que, quand même il aurait donné à l'empereur une satisfaction, il n'en serait pas plus assuré d'une paix solide et durable; il ne lui convenait donc pas de rien promettre en particulier, avant que d'avoir ouï les demandes de l'adversaire. L'empereur, de son côté, plein de confiance, comptait sur sa valeur, sur sa puissance et sur la fortune qui le favorisait : il en avait reçu, en dernier lieu, des preuves bien marquées, d'abord par la conquête de Thérouanne brûlée et détruite, et peu après par celle de Hesdin. Le duc Horace Farnèse, gendre du roi Henri, défendant la place, fut tué par un coup d'artillerie, et l'on y fit prisonniers plusieurs gentilshommes de marque. Comme le roi s'était mis en campagne avec beaucoup de monde, l'empereur lui vint à l'encontre; mais il n'était pas à la tête de son armée, parce que ses troupes ne formaient pas un assez gros corps pour avoir un tel chef. Cependant, après quelques jours où il ne se passa rien de mémorable, Henri revint aux frontières de France, et l'empereur à Bruxelles. Au reste, pour faire parade d'un courage qui croissait au milieu des périls, Charles répondit à des offres qui ne signifiaient rien par les plus hautes prétentions. Il exigeait que l'on restituât tout ce qui avait été pris à l'Empire d'Allemagne, au duc de Lorraine, au duc de Savoie, et à lui-même dans la Flandre; que l'on remît le duc Octave sous la pleine dépendance du siége apostolique; que les troupes françaises sortissent du territoire de Sienne; enfin il exigeait la compensation des dommages faits à sa marine, dans le temps que l'ambassadeur de France résidait encore à sa cour, et qu'il n'y avait point encore de guerre déclarée, se réservant la faculté d'ajouter d'autres conditions, jusqu'à la conclusion du traité. Pour faire accepter aux Français de pareilles conditions, il ne fallait rien moins que deux grandes batailles perdues : ce qui leur arriva plusieurs années après. Pour le moment la réponse des Français fut le silence et la rupture du traité. Le pape rappela les légats, parce qu'il en avait un autre à nommer pour l'événement remarquable que nous allons voir et dont le récit sera long, mais non pas ennuyeux.

4. Parmi tant de révolutions funestes au bien des catholiques et de l'Église, il en arriva une très-favorable et très-consolante La couronne d'Angleterre passa sur un autre tête par la mort d'Édouard VI, arrivée le 6 juillet 1553 (1). Édouard n'avait que seize ans, et en lui finissait la descendance mâle de Henri VIII. Cependant, quelques jours avant sa mort, le jeune roi, à l'instigation du duc de Northumberland, gouverneur de ses premières années, avait fait une disposition du royaume moyennant laquelle le duc avait espérance de faire tomber le sceptre dans sa famille. Il avait su colorer son ambition par le motif de la religion (2). Henri VIII, père d'Édouard VI, avait deux sœurs. Marguerite, l'aînée, fut mariée à Jacques IV, roi d'Écosse, dont la race en ces derniers temps est montée sur le trône d'Angleterre. La cadette, Marie, par un premier mariage, avait épousé Louis XII, roi de France. Elle eut pour second mari Charles Brandon, seigneur anglais. Une des filles de ce second mariage, nommée Françoise, fut donnée à Henri Gray, marquis de

(1) Le même jour que son père, plusieurs années auparavant, avait fait mourir en haine de la religion, le vénérable Thomas Morus.

(2) La religion est si belle que les impies cherchent à embellir par l'apparence de la religion les actions mêmes qui lui sont opposées, les forfaits les plus détestables.

Dorcester, lequel, par le crédit de Northumberland, était devenu duc de Suffolk. De ce mariage naquirent trois filles, petites cousines du roi Edouard. Aucune n'était encore mariée, lorsque le duc de Northumberland, voyant la maladie lente qui devait aboutir à la mort du jeune roi, fit en sorte que le même jour les deux filles cadettes furent données à deux des principaux barons, et Jeanne, l'aînée, à Gilford, le quatrième de ses enfants. C'est à celle-là qu'il voulait mettre la couronne en tête. Il s'efforça donc de persuader au jeune roi malade de disposer ainsi les choses par son testament. Pour y réussir il fallait lui faire entendre que cet arrangement était raisonnable, et qu'il en avait le pouvoir. Quant au premier article, il s'agissait d'exclure tant les deux sœurs du jeune roi, que le père lui avait substituées l'une après l'autre, que la descendance de Marguerite, reine d'Ecosse, qui était sa tante. A Marguerite on opposait qu'elle était étrangère; aux deux sœurs, le doute que leur naissance fût légitime et la crainte qu'elles n'abolissent la religion qu'Edouard avait introduite. Cette crainte était fondée sur ce que Marie, la sœur aînée, fille de Catherine d'Aragon et nommée pour seconde héritière au testament de Henri, suivait la religion de sa mère, et sa religion servait à prouver qu'elle était fille véritablement légitime et conséquemment héritière légitime et indubitable de la couronne. La cadette, Elisabeth, nommée par le père en troisième lieu, était fille d'Anne de Boulen, dont le mariage était réputé nul pour plusieurs chefs, et l'on ne savait encore quelle était sa religion. La présupposition faite que l'exclusion de toutes ces prétendantes fût raisonnable, il fallait prouver le second article : qu'il était au pouvoir du jeune roi de se choisir un successeur. L'article était prouvé dès que la substitution faite par Henri et confirmée par la chambre était une substitution de pupille et non un fidéi-commis. La substitution était donc expirée depuis le jour qu'Edouard avait cessé d'être pupille.

5. Le duc, ayant amené le jeune roi à ces dispositions en faveur de Jeanne, sa belle-fille, les fit approuver et souscrire par beaucoup de grands seigneurs, qui tenaient à elle et à son mari, ou par le sang, ou par divers intérêts. Mais rien ne fut divulgué jusqu'à la mort du prince : après quoi il fit valoir le testament avec l'aide des barons qui l'avaient approuvé. Jeanne connaissait la faiblesse de ses droits : et ce fut par force qu'elle se laissa proclamer reine et conduire à la scène courte et tragique où elle reçut les honneurs du trône. Mais le peuple se souleva en faveur de Marie, dans laquelle se réunissaient toutes les raisons de subtilité et d'apparence. Je dis *de subtilité*, car les jurisconsultes comprenaient bien qu'aucune volonté du père n pouvait la priver de son droit à une succession qui lui convenait, selon les lois du royaume, pour être née d'un vrai et légitime mariage. Car le divorce de Henri, qui répudia Catherine, avait été blâmé comme contraire à toute justice, non-seulement par les catholiques, mais par les hérétiques mêmes. On ajoutait que quand même le consentement donné à Henri par les Etats du royaume aurait été libre et valide, ce consentement ne signifiait rien autre chose sinon que, attendu la nullité, au moins douteuse, de tous les mariages contractés après le premier, il disposerait de la succession à la royauté comme il jugerait pour le mieux. D'où il s'ensuivait que Henri n'avait pas plus de droit d'appeler en premier lieu Edouard que de lui substituer Marie : et si l'on admettait le droit, sa volonté n'était pas douteuse, puisque le testament ne parlait pas de substitution pupillaire, mais, en termes exprès, établissait un fidéi-commis. Quoi qu'il en fût, supposé que les dispositions faites par Henri, valables pour Edouard, expirassent avec lui, Edouard n'ayant pas comme son père cette concession des Etats, ne pouvait priver de la succession celle qui en avait le droit, qui était son aînée et capable de gouverner, comme nous l'avons démontré. C'est ainsi que l'on raisonnait d'après la subtilité, ou l'exactitude légale. Mais Marie n'avait pas seulement les lois pour elle, toutes les apparences étaient en sa faveur : car la multitude du peuple, qui lorsqu'elle veut, a aussi le souverain pouvoir, sans entrer dans ces discussions alambiquées, ne voulait pas même entendre ceux qui doutaient que la fille aînée de leur roi et d'une princesse aussi respectée que Catherine l'avait été, pût être rejetée, contre l'ordre de la nature et la disposition paternelle, pour mettre à sa place une parente éloignée en ligne collatérale. Aussi pendant que Marie, absente de Londres, doutait encore si elle monterait au trône d'Angleterre, ou s'il lui faudrait chercher un asile en France, elle fut portée au trône par la faveur du peuple. Le duc de Suffolk fut déclaré coupable de trahison, et Northumberland fut emprisonné avec la pauvre Jeanne, sa belle-fille. Le duc fut bientôt condamné à la mort, comme rebelle; mais avant de mourir il abjura ses erreurs, et sur l'échafaud même il exhorta les assistants à revenir au culte de la foi catholique, à bannir l'hérésie et les prédicants, fatale cause de tous les maux publics. Le sexe et la parenté sauvèrent Jeanne pour cette fois; et le bon cœur de Marie lui pardonna. Mais quelque temps après les tumultes furent renouvelés, et l'on découvrit une conjuration formée pour elle. Il fallut donc que son supplice assurât la tranquillité du royaume. Le prince, comme vengeur des crimes qui troublent l'ordre public, peut bien pardonner à un sujet qui a causé ces troubles; mais comme médecin obligé de tenir sain et sauf le corps de l'Etat, il ne peut se dispenser de retrancher le membre gâté qui l'infecterait tout entier.

CHAPITRE VII.

Le cardinal Polus et le pape travaillent à la conversion de l'Angleterre. — Légation donnée à Polus pour ce sujet. — Jean-François Commendon est envoyé secrètement à la reine

Marie. — Il en fait son rapport au pape. — César met obstacle à la légation de Polus. — Le pape lui substitue deux autres légats.

La nouvelle reine ne tarda pas à manifester son désir pour le rétablissement de la religion catholique. Après avoir refusé le titre de chef de l'Eglise d'Angleterre, elle reprit les rites de l'Eglise romaine, quoique peu à peu et avec ménagement, comme il est à propos de faire pour guérir un peuple infecté d'erreur. Il fut déclaré en particulier que le mariage de Henri avec Anne de Boulen avait été nul : déclaration nécessaire pour l'honneur de Marie et de sa mère. Il fallait reconnaître dans celle-ci la véritable dignité de femme, et dans l'autre la qualité de fille légitime, en vérité et non par fiction, ou par l'indulgence des canons fondée sur la bonne foi des parents. Il le fallait encore pour l'honneur de l'Eglise et des sentences pontificales. Mais avant qu'on pût obtenir ces résultats, le saint-siége avait cru devoir employer les moyens les plus industrieux pour profiter de ces heureuses circonstances. Le cardinal Polus résidait alors à Marguzzano, près du lac de Garde, lieu solitaire et dont l'air était sain. Il y était venu, ou par raison de santé, ou pour étudier dans un séjour tranquille, ou pour se soustraire à la cour, après y avoir tant de fois éprouvé d'un moment à l'autre l'exaltation ou l'abaissement, parmi le flux et le reflux des conclaves. Ce fut là qu'il apprit la nouvelle que Marie était assise au trône de ses pères. Cette nouvelle ranima en lui l'espérance de ce qu'il désirait avec ardeur, de voir son Angleterre convertie. Il envoya donc Vincent Parpaglia, chevalier piémontais, abbé de Saint-Sauveur, (vulgairement dit *Saint-Solut*), attaché à sa maison; il l'envoya au pape avec des lettres et des invitations pour l'animer à cette entreprise. Le succès lui paraissait vraisemblable, tant selon les raisons que le bon sens faisait apercevoir, que selon les effets prouvés par l'expérience. Les raisons étaient fondées sur le rapport des droits de Marie à la royauté avec l'autorité pontificale. Les effets se prouvaient par la constance qu'elle avait montrée en demeurant catholique dans un temps où la vraie religion était persécutée. Elle l'était à tel point, que quelques-uns de ses domestiques qui avaient exercé des actes de catholicisme, en avaient été punis par la prison, comme d'un crime. On pouvait cependant lui reprocher d'avoir consenti au schisme; mais elle était excusable, parce que aucun Anglais n'osait plus s'y opposer, depuis que Thomas Morus avait été décapité, ainsi que le cardinal Fischer. Polus concluait que la plus grande difficulté qu'on éprouverait dans cette restauration viendrait de la part des usurpateurs des biens du clergé. Ils avaient lieu de craindre que la conversion du royaume ne fût le renversement de leur fortune. Mais avec ceux-ci on ferait sagement d'user de condescendance, et il vaudrait mieux sacrifier le temporel que de perdre tout ensemble le temporel et le spirituel. Il ajoutait qu'il lui semblait à propos que le pape fît les premières démarches par ses deux légats de France et de Flandre, afin qu'ils obtinssent de ces deux souverains une protection favorable, et qu'ils envoyassent à la reine des messagers particuliers, que sans doute elle ne rebuterait pas, comme avaient fait ceux qui gouvernaient avant elle. Il finissait en offrant sa personne, autant que Sa Sainteté jugerait utile de l'employer, lorsqu'il aurait sur cette grande affaire plus d'éclaircissement et de certitude.

2. Mais Jules n'avait pas besoin qu'on le pressât de la sorte. Aussitôt qu'il eut appris la mort d'Edouard et toute l'intrigue des barons, avant qu'il eut reçu la lettre du cardinal, de l'avis du consistoire, il lui avait adressé un bref, le priant de lui donner dans sa prudence les conseils qu'il jugerait les plus propres à secourir les âmes de ce royaume dans le mouvement où il se trouvait; et bientôt apprenant que Marie avait été proclamée, avec l'approbation du consistoire, il avait nommé Polus légat pour l'Angleterre, comme un homme qui par l'estime du sang royal dont il descendait, et par la réputation d'une vertu exemplaire, était plus qu'aucun autre capable de remédier aux désordres spirituels de sa malheureuse patrie. Il lui avait écrit sur cela un troisième bref signé du même jour auquel Polus avait signé la lettre écrite au pape sur cette affaire : ensorte que les deux messagers s'étant rencontrés, celui qui portait le bref à Polus retourna en arrière. Aussitôt le bref reçu, Polus envoya de nouveau l'abbé de Saint-Solut à Rome. Sa réponse fut qu'il acceptait la charge, mais il faisait observer au pape que avant de compromettre l'autorité pontificale, il fallait éprouver les esprits par quelque messager particulier. A cette fin il envoya de ce côté Henri Peningo, un des officiers de sa maison, porteur de plusieurs lettres, spécialement pour le légat Dandini, pour Antoine Bonvisi, négociant en Angleterre, et même pour la reine Marie. Dandini, après avoir considéré l'importance, autant que la difficulté de l'entreprise, pensa qu'il fallait adresser à la reine un homme de considération, un peu plus que Peningo, mais un homme d'un esprit pénétrant, un de ces hommes qui opèrent sans bruit, qui se mettent au large dans les réduits les plus étroits, et qui ont toujours assez de lumière dans les endroits les plus cachés.

3. Ce légat Dandini avait parmi les gens de sa suite Jean-François Commendon, vénitien, camérier du pape. Il s'était fait connaître à Sa Sainteté, à l'occasion de quelques épigrammes pleines d'esprit, qu'il avait composées sur la fameuse maison de campagne de Jules, qui était devenue en ce temps un Parnasse où les muses de tous les poëtes s'escrimaient à l'envi. Mais le pape, homme de goût et d'un jugement sûr, après avoir lu les épigrammes de Commendon, prédit que l'auteur, dans un âge plus mûr, pourrait faire quelque chose de plus que des vers. C'est pourquoi, le poussant à des études plus importantes, il le mit à son service, et l'em-

ploya peu après avec satisfaction dans une ambassade de négociation avec le duc d'Urbin. Dans l'occasion dont il s'agit, le cardinal Dandini, premier secrétaire du pape Jules, ayant fait l'épreuve des talents de Commendon, avait voulu l'avoir avec lui, comme nous avons dit, dans sa légation de Flandre. Commendon ne trompa point l'espérance du cardinal; et les fleurs qui avaient orné son enfance furent suivies dans l'âge mûr des fruits les plus abondants. On le verra dans la suite de cette histoire, dont il occupera une assez grande partie, et une partie très-importante. Sa récompense fut le cardinalat, dont il remplit les fonctions avec autant d'autorité que de dignité sous plusieurs papes. Ce fut donc lui que Dandini chargea de ce message, qu'il fallait tenir dans le plus grand secret; il ne lui donna point d'autre commission spéciale, ni d'autre conseil que celui que les circonstances lui donneraient sur le moment lorsqu'elles auraient été imprévues. Il lui enjoignit généralement de vérifier tout, autant qu'il pourrait, et s'il s'en présentait l'ouverture, parler à la reine et l'exhorter à réconcilier son royaume avec Dieu et avec l'Eglise. Mais comme il fallait voyager au milieu de gens qu'il ne connaissait pas (1), Commendon prit la résolution de se munir du secret le plus rigoureux, sans rien faire savoir qu'à Jacques Soranzi. C'était l'ambassadeur du sénat de Venise à Londres, à qui il avait été recommandé par Marc-Antoine Amulio, ambassadeur pour la même république auprès de Charles V, à Bruxelles (2). Au reste, ces deux ambassadeurs, animés du même zèle pour la religion, soutenus par l'autorité et l'adresse, furent d'un merveilleux secours à cette sainte entreprise, selon le témoignage que le légat Dandini en rendit au souverain pontife. Commendon partit de Bruxelles en silence et sans cortége jusqu'à Gravelines, pays maritime, d'où l'on peut commodément faire le trajet pour l'Angleterre. Là il se pourvut de deux domestiques qui connaissaient le pays et savaient le langage. Il leur fit entendre qu'il allait à Londres, pour liquider et percevoir des fonds que lui avait laissés un de ses oncles, négociant, mort en cette ville. Dès qu'il y fut arrivé, il vit, non pas la licence, mais la violence des hérétiques, qui dominaient partout. Ils assiégeaient la reine, et sous le nom de gardes obéissants, ils ne laissaient approcher d'elle aucun étranger. Le pape surtout et l'empereur leur faisaient ombrage. De la part du premier ils craignaient un changement de religion et la restitution des biens de l'Eglise; l'autre avait le dessein de faire épouser Marie à son fils Philippe, et l'Angleterre passerait sous une domination étrangère. Commendon n'était pas peu embarrassé, lorsque la Providence lui fit rencontrer Jean Lio, gentilhomme anglais catholique, qui, pour ne pas perdre la foi, avait souffert l'exil pendant le règne d'Edouard. Sa demeure en Italie lui avait fait contracter une amitié assez familière avec Commendon, qui, à l'âge où il était alors, et d'un naturel fort vif, aimait à traiter avec les nobles étrangers. Le palais royal ayant changé de maître, Lio, revenu en Angleterre, changea aussi de fortune. Il était alors un des serviteurs les plus affidés de la reine. Commendon l'ayant reconnu ne voulut pas se découvrir aussitôt; mais il feignit avec son ami ce qu'il feignait avec les autres. Il trouva dans Lio les mêmes sentiments, la même confiance familière, et Lio lui ayant appris beaucoup de choses relatives à l'état présent du royaume et de la cour, il ne fit plus difficulté de s'ouvrir à lui. Il lui communiqua le sujet de son message; et ce fut par le moyen de Lio qu'il parvint après beaucoup de difficultés à l'audience de la reine,

4. Autant il avait été difficile à Commendon de parvenir jusqu'à la reine, autant la reine se montra facile et bien disposée. Elle montra une joie extrême de sa venue: et après lui avoir recommandé un profond secret, elle le retint à la cour, et lui donna de bonnes espérances, jusqu'à ce que, sous le prétexte de débarrasser la ville de tous ces gens de guerre, elle s'affranchit elle-même de cette espèce de prison où on la retenait pour lui faire honneur; en même temps elle commença à traiter avec l'empereur le mariage projeté, et par ce mariage une confédération de forces, par laquelle elle pût imprimer la terreur, et non pas la recevoir. Dans cet état des affaires elle fit venir Commendon, et lui remit une lettre écrite de sa main au pape, pour l'assurer qu'elle, ainsi que son royaume, demeureraient stables dans la foi et dans l'obéissance au souverain pontife de Rome; que, pour les autres articles, Sa Sainteté en serait instruite de vive voix par le messager. Or le message dont il devait s'acquitter de vive voix portait: que la reine ferait annuler au parlement tout ce que son père et son frère avaient fait ou établi de préjudiciable à la religion ou à l'autorité du pape; qu'elle enverrait des ambassadeurs à Rome, qui au nom de tout le royaume demanderaient le pardon des erreurs passées; que la reine désirait fort que le pape accordât libéralement ce pardon à tous et à chacun de ses sujets; qu'il envoyât pour légat dans ce royaume le cardinal Polus, qui serait chargé d'accorder ce pardon et de remettre dans l'ordre les choses sacrées; mais que, pour commencer la bonne œuvre, il fallait attendre que les peuples fussent un peu plus adoucis envers le siége apostolique, dont le nom seul excitait leur haine, ou plus soumis à la reine, à qui ils rendaient une obéissance feinte et empruntée, puisqu'ils avaient toujours à la bouche et dans le cœur sa sœur Elisabeth, moins âgée qu'elle, mais supérieure par les qualités de l'esprit et qui convenait avec eux pour la religion.

5. Commendon, ayant reçu ces ordres, partit de Londres, où il avait demeuré deux

(1) Il savait seulement qu'ils étaient très-ennemis de la catholicité et du pape.

(2) Nous parlerons dans la suite de sa promotion au cardinalat.

semaines, le lendemain du jour où le duc de Northumberland avait été exécuté. Il lui fut surtout prescrit un religieux silence sur les commissions qui lui étaient données. Il n'en devait rien dire qu'au cardinal Polus ou au pape ; il ne devait faire connaître à personne qu'il eût parlé avec la reine. Dès qu'il fut arrivé à Bruxelles, le légat le fit partir pour Rome sur des chevaux de poste ; continuant sa course jour et nuit, il y arriva en très-peu de temps, quoiqu'il se fût un peu écarté de la route pour parler à Polus. Celui-ci s'était arrêté à sa première habitation, sur le lac de Garde, aux confins de l'Italie. Il y attendait un plus grand éclaircissement et voulait savoir à quoi s'en tenir, non-seulement à l'égard de l'empereur, dans les Etats de qui il devait passer, et sur qui la reine se réglait presque entièrement ; mais à l'égard de la reine même à qui on l'envoyait. Il avait déjà fait partir Antoine Fioribello, pour aller féliciter l'empereur sur la succession de sa cousine au trône d'Angleterre, et sur l'occasion favorable qu'aurait Sa Majesté de protéger la religion en ce pays. Il lui faisait savoir la légation dont on l'avait chargé ; et au cas que l'empereur formât des difficultés sur une entreprise si hâtive, il avait suggéré à Fioribello toutes les réponses qu'il avait à faire. Ces réponses se réduisaient en effet à faire voir que d'un côté le peuple anglais paraissait bien disposé pour la religion ; comme il l'avait prouvé par l'exaltation favorable d'une reine catholique, et de l'autre les trois ordres de l'Etat devaient bientôt s'assembler en parlement ; et là, avant que l'on traitât de rien autre, ceux qui s'estimeraient grevés par l'ancien gouvernement viendraient exposer leurs sujets de plainte. Ne serait-ce pas un préjudice porté à la religion, si personne ne venait au nom du siége apostolique réclamer contre le schisme ? Sans doute, et quand même son passage en Angleterre semblerait hors de propos, dans la circonstance présente, il faudrait au moins qu'il parût sur les confins, et que le parlement pût envoyer des hommes pour traiter l'affaire avec lui. Quelques jours après, Polus envoya à la reine Marie Michel Trochmerton, avec des lettres conçues de la même manière et les mêmes informations ; et dix jours après, c'est-à-dire le 7 septembre, Commendon arriva chez lui, qui lui donna connaissance de ses opérations. Le cardinal lui remit une lettre écrite au pape, qui exprimait les mêmes sentiments sur la célérité qu'il fallait mettre à cette affaire. Sur ces entrefaites, avant que Commendon fût arrivé à Rome, Vincent Parpaglia, que Polus y avait envoyé, comme nous l'avons dit, revint avec la réponse du pape. Le pape se remettait entièrement à la prudence du cardinal d'avancer ou de s'arrêter, de mettre à exécution ou de suspendre l'exercice de sa légation. Le pape avait dressé trois brefs pour cette légation. L'un était adressé à l'empereur ; l'autre au roi de France, le troisième était pour la reine Marie. A tout cela était jointe une instruction qui autorisait le cardinal à promettre à la reine ce qu'elle jugerait utile au salut des peuples. Le pape déclarait enfin que dans cette affaire toute son ambition était de gagner des âmes à Dieu.

6. Commendon, de la part du légat Dandini, avait laissé entendre au cardinal Polus, ce qui lui fut ensuite plus clairement écrit par Fioribello, savoir : que l'empereur était bien aise que sa légation fût différée, ou parce que, comme il disait, l'Angleterre était encore dans un fâcheux état, et l'arrivée à contre-temps d'un légat du pape, au lieu d'arranger les affaires, brouillerait tout ; ou parce que, comme le bruit en courut, il craignait les obstacles qui en pouvaient naître contre le mariage proposé entre Marie et Philippe. Charles avait fort à cœur ce mariage, quoique l'épouse fût âgée de trente-huit ans et d'une très-faible complexion. Tant il est vrai que dans les mariages des princes on a plus d'égard aux raisons de la politique qu'aux qualités et aux inclinations naturelles. On pourrait cependant croire que Charles V, prévoyant la stérilité de ce mariage, avait eu quelque idée d'y prétendre lui-même d'après l'aveu qu'il fit au légat Dandini. Il avait eu, disait-il, quatre fois l'occasion de s'entretenir avec le roi Henri VIII, et dans une de ces occasions, à une époque où Marie n'avait pas encore neuf ans, Henri avait presque conclu le mariage avec Charles. Par la suite il changea d'avis. Charles de son côté avait fait réflexion que son âge avancé et sa santé chancelante ne seraient ni convenables, ni agréables à une nouvelle épouse. Au temps dont nous parlons, il lui était survenu un autre doute, il s'était imaginé que le cardinal Polus, non-seulement comme Anglais, serait du même sentiment que tous ses compatriotes, qui ne pouvaient souffrir la domination d'un prince étranger, mais encore comme rival, il mettrait obstacle à ce mariage. Car il faut savoir qu'à diverses occasions où l'on avait fait à la princesse Marie des propositions de mariage, Polus était un de ceux qui la demandaient. Il avait pour lui l'uniformité de religion, le sang royal et des vertus éminentes. La reine en était si peu éloignée qu'elle n'avait pu se tenir d'en dire un mot à Commendon. Elle lui avait demandé s'il croyait que le pape voulût bien dispenser Polus, puisqu'il n'était pas encore prêtre, mais diacre seulement, et qu'il y avait des exemples de ces dispenses, lorsque le bien public devait en résulter. C'est donc une erreur pour Soave d'avoir écrit que Polus n'avait encore pris aucun ordre sacré. De toute cette mémorable histoire, on peut dire qu'il a une idée confuse et non pas une connaissance distincte. Au reste, la reine, avec le temps et la réflexion, craignant la puissance opposée des Français ses voisins, qui avaient quelque démêlé avec l'Angleterre, avait résolu de prendre un mari qui, recevant d'elle un royaume pour dot, lui apportât pour compensation les forces d'une monarchie.

7. Commendon, arrivé à Rome le 11 sep-

tembre, alla aussitôt faire son rapport au pape. Le saint-père pleura de joie : et après être convenu avec lui que pour mieux couvrir le secret, les nouvelles qu'il apportait seraient communiquées au sacré collége comme venant de quelques personnes particulières et non pas de la bouche de la reine, il convoqua tout de suite le consistoire. Là, racontant aux cardinaux ce qui devait se dire, au milieu de son allocution, soit qu'il se défiât de sa mémoire, soit qu'il voulût faire honneur à son ministre, à l'improviste il fit appeller Commendon et lui intima de faire lui-même son rapport. Celui-ci, jeune encore et qui ne se sentait pas assez de courage et d'assurance pour déclamer sur un théâtre si respectable, commença d'abord en tremblant. La voix tremblait aussi bien que la personne. Mais ce tremblement ne fit qu'augmenter la grâce et donner plus d'intérêt au discours. Le discours ayant paru aussi plein et solide que gracieux, fit attribuer son trouble à une modestie timide, et non pas au défaut des moyens. Cependant le pape trouvait de la difficulté à délibérer avec les cardinaux sur la mission de Polus, puisqu'il ne pouvait pas leur communiquer l'affaire en entier. Au reste, l'attention qu'on avait eue de ne point parler de la reine n'empêcha pas que l'affaire s'étant divulguée, sans y joindre les précautions, ne parvînt aux oreilles de la reine, qui en fit sa plainte au cardinal Polus, avec des reproches pour Commendon, qui avait trahi son secret. Polus n'avait pas négligé d'écrire en Angleterre à la reine, et en Flandre à l'empereur, au légat Dandini et au nonce Camajani, enfin à Rome au pape, à plusieurs cardinaux des plus zélés, et en particulier au maître du sacré palais (dont nous parlerons dans la suite), remontrant à tous qu'il était nécessaire que le légat nommé pour l'Angleterre se trouvât dans l'île ou sur les terres confinantes, lorsque le premier parlement serait assemblé. Néanmoins la difficulté et l'obscurité d'une affaire pareille furent cause que dans le premier consistoire on ajourna l'examen à toute la semaine d'après. Enfin le pape et les cardinaux, voyant les mauvaises dispositions du peuple encore en mouvement, et le sceptre vacillant entre les mains de cette bonne reine, conclurent unanimement qu'il ne fallait pas, par des démarches trop empressées, ruiner l'entreprise, ou causer à la reine de nouveaux chagrins et des troubles qui pourraient entraîner la perte du royaume. En conséquence le cardinal, en se manifestant pour légat, devait attendre, pour en exercer les fonctions, le consentement et les ordres de la reine. En attendant ce terme et pour s'approcher de sa légation avec un autre titre honorable, il serait envoyé légat à l'empereur et au roi de France pour traiter la paix : après qu'on aurait retiré de la Flandre le cardinal Dandini et de la France le cardinal Capodiferro. C'est ainsi que pour tenir secrètes certaines affaires importantes, qui seraient manquées si on les publiait (comme ces liqueurs odoriférantes qui s'évaporent si on les découvre) il faut quelquefois travestir, non pas les hommes, mais les emplois.

CHAPITRE VIII.

Le cardinal Polus se met en route pour sa nouvelle légation. — Il reçoit des lettres de la reine. — L'empereur n'approuve pas cette légation. Il envoie un messager à Polus pour l'arrêter. — Polus traite avec l'empereur par l'entremise de Pierre Soto. — Il est reçu honorablement. — Son voyage en France. — Conditions dures proposées par Henri II pour la paix. — Le pape traite avec Ferdinand, pour les affaires de la religion en Allemagne.

1. Aussitôt que Polus eut reçu les brefs de sa nouvelle légation, il se mit en route pour Trente, où il arriva le 1er octobre ; le même jour il reçut une lettre de Peningo qui lui rendait compte de l'entretien secret qu'il avait eu avec la reine : elle lui avait témoigné un grand désir d'avoir Polus auprès d'elle, jusqu'à dire qu'elle donnerait pour cela la moitié de son royaume. Elle ajoutait cependant que la puissance des hérétiques si mal intentionnés, lui faisait craindre des tumultes dans la circonstance présente, qu'elle ne pouvait pas faire son acte de soumission à l'Eglise dans la forme légitime et solennelle sans un parlement, et le parlement ne pouvait s'assembler qu'après son couronnement. En conséquence elle priait Polus de la dispenser sur ce point, et de permettre qu'elle se fît couronner avant d'avoir rendu l'obéissance qu'elle devait au siége apostolique. Et pour se mettre en sûreté de conscience, elle voulut que Peningo expédiât en toute hâte un courrier à Polus pour faire la demande, et que le courrier fût de retour avant la solennité, comme il le fut; elle pensa que le serment qui se prête selon l'usage dans le couronnement était bon, pourvu qu'il n'exprimât rien de contraire à la primauté du pape. Surtout elle assura que jamais elle ne prendrait le titre schismatique de chef de l'Eglise anglicane, dût-elle par ce titre acquérir encore trois royaumes.

2. Polus écrivit à ce sujet à la reine une très-longue lettre en anglais, pour lui montrer l'obligation particulière qu'elle avait de correspondre avec zèle aux faveurs que Dieu lui avait faites, et combien il lui importait, pour s'affermir dans son royaume, d'y rétablir l'autorité du pape. Il lui faisait observer que les ennemis du pape n'étaient pas en aussi grand nombre qu'ils semblaient être ; car des trois ordres de l'Etat, le clergé n'avait gagné par le schisme que des outrages et la perte de ses biens. Le peuple, au lieu d'un mince tribut qu'il payait auparavant à saint Pierre, se trouvait accablé d'une infinité de contributions forcées. Parmi les nobles, quelques-uns s'étaient engraissés des biens enlevés aux églises ; mais c'était le petit nombre. Tous les autres, dans les charges et les places qu'ils occupaient, étaient dépendants des bienfaits de la reine, et comme tels, il n'était pas difficile de les contenir dans le devoir. Il l'ex-

hortait enfin à se délivrer de ces craintes importunes, et de tranquilliser de même l'empereur en dissipant ses soupçons, en attendant que lui-même allât se présenter à la cour impériale, en vertu de sa seconde légation.

3. Polus continua sa route, après avoir envoyé en France l'abbé de Saint-Solut, avec des lettres adressées au roi, à ses ministres et à ceux du pape, pour leur faire savoir à tous sa nomination et la nouvelle charge qui lui était imposée. Il chargea en même temps Fioribello de s'acquitter du même devoir auprès de l'empereur. Pour lui, il s'arrêta pour quelque temps à Dilings, lieu dépendant du cardinal d'Augsbourg, pour y attendre les assurances du duc de Wurtemberg et d'autres seigneurs hérétiques sur les terres desquels il devait passer. Là il trouva Peningo, qui revenait d'Angleterre, porteur d'une lettre que la reine avait écrite de sa propre main : elle était pleine des sentiments les plus affectueux et les plus religieux en même temps. Pour les articles qu'il fallait régler, Polus devait les apprendre de la bouche du porteur; sa commission était en substance, que Polus devait se rapprocher peu à peu jusqu'à Bruxelles, et que la reine s'entendrait avec lui par des lettres qu'elle ferait remettre à l'évêque d'Arras, pour être plus sûre qu'elles lui parviendraient.

4. Le cardinal Dandini, rappelé de sa légation, comme il a été dit, avait fait route vers l'Italie; il avait vu Polus en passant et lui avait annoncé que dans cette nouvelle commission, il n'aurait pas lieu d'être content de l'empereur. La même chose lui fut dite par Fioribello, qui à la première nouvelle qu'il en donna à l'évêque d'Arras, lui vit faire un geste qui témoignait sa surprise et tout ensemble son mécontentement. Le pape, disait-il, n'avait donné à l'empereur aucun indice qui le préparât à ce changement. Peut-on espérer qu'un légat seul effectuera cette paix, à laquelle deux légats ont travaillé inutilement? est-ce pour cela qu'on les révoque? Cette légation semblera un voile pour couvrir la légation anglaise. La reine ne manquera pas de s'en plaindre, elle qui déteste ces ruses de politique, qui dans la circonstance présente seraient contraires à ses intérêts et au bien public; et l'évêque savait que la reine s'en était expliquée avec le cardinal.

5. Tout cela n'empêcha point Polus de poursuivre sa route; mais à peine avait-il fait quelques lieues dans le duché de Wurtemberg, pourvu des sûretés nécessaires, que le duc lui avait envoyées, qu'il vit venir à lui Jean Mendoza (1), qui lui présenta une lettre de créance de l'empereur, et en même temps lui fit savoir de sa part que, pour des raisons très-graves, que Sa Majesté avait expliquées au pape, il ne lui paraissait pas convenable que Polus vînt à sa cour ; c'est pourquoi on le priait de s'arrêter ou là même, ou à tout autre lieu sur la route. Les causes graves furent ensuite expliquées par Mendoza. C'étaient celles dont nous venons de parler ; à quoi il ajoutait que ç'aurait été à la charge de l'empereur qu'un légat, envoyé seul, allât chez lui en premier lieu, ce qui aurait signifié que c'était là qu'était la plus grande opposition à la paix, et qu'il fallait de plus grands moyens pour l'obtenir. Il toucha encore, mais légèrement et comme un incident, le mariage de la reine, en observant que ce mariage devait précéder tout le reste, et qu'il devait se faire avec un étranger, pour empêcher les rivalités et les jalousies parmi les nationaux, puisqu'aucun Anglais ne voudrait se soumettre, ni avoir pour roi celui avec qui il aurait précédemment vécu dans une condition égale et avec une affection mutuelle. Sur tous ces articles Polus se contenta de dire que c'étaient des choses qui voulaient être mûrement considérées. Mais il ne dissimula pas combien il avait été sensible à l'ordre impérieux qui arrêtait sa marche, et dont la dignité du siége apostolique demeurait lésée. Après l'ordre qu'il avait reçu du pape d'aller plus avant, la volonté d'un autre prince pouvait-elle le retenir? Il vaudrait mieux, disait-il, que l'empereur parlât sans feinte et déclarât les raisons qu'il pourrait avoir contre sa personne en particulier, que de refuser la légation pontificale indistinctement. Mendoza chercha des raisons pour le détromper sur les soupçons qui pourraient être contre sa personne; il lui proposa de retarder sa marche et de venir à petits pas jusqu'à Liége. Mais le cardinal rejeta cet expédient; il ne voulut pas avoir le déshonneur de venir si près de la cour sans y paraître, comme un homme qui frappe à une porte qui ne s'ouvre pas pour lui. D'ailleurs il lui semblait que prendre ce parti, c'était se mettre encore plus en prison, puisqu'il n'aurait plus la liberté d'aller par un autre chemin à sa légation d'Angleterre. Il resta donc à Dilings. Mais peu de jours après il y reçut une lettre du cardinal del Monte, qui lui imposait une autre commission. On lui marquait que l'empereur ayant exposé au pape les raisons probables qu'il avait eues de lui faire suspendre sa marche, il devait consentir à ne plus avancer tant que Sa Majesté ne le trouverait pas opportun. L'abbé de Saint-Solut, que Polus avait envoyé en France, trouva cette cour disposée à le recevoir. Mais à son retour, repassant par la Flandre, il vit que l'empereur n'approuvait pas ce voyage de France. L'empereur ne voulait plus que Polus commençât sa mission par la France, craignant que de la France il n'eût plus d'occasion et de facilité pour s'échapper en Angleterre.

6. En effet, il me serait impossible de raconter en détail toutes les démarches faites par le cardinal pour y parvenir, et toutes les lettres longues et énergiques écrites à ce sujet, et soutenues par des messages particuliers à l'empereur, à la reine et au pape. Ce qui lui servit plus que tout le reste, ce fut l'entremise de Pierre Soto, jadis confesseur de l'empereur ; mais depuis quelque temps,

(1) Et non pas *Diègue*, comme dit Soave.

il avait renoncé à ce ministère; pour assurer le salut de son âme, il avait cessé de diriger celle dont tant d'autres étaient dépendantes. Rendu à la vie privée, il avait établi à Dilings un nombreux séminaire. Pierre Soto assista à la seconde reprise du concile sous Pie IV : nous aurons occasion, à cette époque, de parler de lui avec avantage. Il se porta donc à Bruxelles avec les lettres du cardinal adressées à l'empereur : il les appuya de toute son éloquence, et persuada à l'empereur d'écrire à Polus une lettre très-polie qui l'invitait à venir à la cour. Je croirais cependant que ce qui facilita la commission de Soto, ce fut le mariage de la reine Marie avec le prince Philippe, qui était déjà conclu, quoique la nouvelle n'en fût pas divulguée; car la lettre d'invitation au cardinal Polus est du 22 décembre, et le pontife, dans une lettre de congratulation à l'empereur sur ce mariage, dit en avoir appris la nouvelle de l'ambassadeur de Sa Majesté, le premier de janvier. Les conventions matrimoniales étaient en substance : que les enfants qui naîtraient de ce mariage succéderaient en Angleterre aux biens maternels, selon les lois de ce royaume ; de même qu'aux biens et aux royaumes de son père succéderait l'infant don Carlos, fils aîné de Philippe. C'est par lui que le nom de Charles devint pour la renommée un nom de tristesse plus que de grandeur. Par cet article, les domaines de la Basse-Allemagne et de la Bourgogne devaient échoir au premier des enfants mâles qui naîtraient de Marie, et à défaut des mâles, à la première des filles, pourvu qu'elle se mariât en Angleterre ou dans la Basse-Allemagne, et de l'aveu dudit prince Charles. Si Charles venait à mourir sans enfants, ou que sa race fût éteinte, les enfants nés du présent mariage devaient succéder à toutes les seigneuries de Philippe, selon les lois du pays. Philippe et Marie devaient se communiquer réciproquement les honneurs et l'autorité du gouvernement dans les Etats l'un de l'autre. Philippe ne pourrait faire aucune altération aux lois et coutumes de l'Angleterre ; il ne pourrait en faire sortir Marie, à moins qu'elle ne le voulût, ni enlever ou déplacer les joyaux et les trésors du royaume. L'Angleterre ne pourrait s'entremettre directement ou indirectement dans la guerre de l'empereur avec le roi de France. Au contraire, Philippe serait tenu de maintenir la paix existante entre l'Angleterre et la France, mais il lui serait libre de soutenir l'empereur par les forces tirées de ses propres Etats. Le mariage étant donc conclu à ces conditions, un libre accès fut donné au cardinal, et Charles, pour lui faire honneur, envoya à sa rencontre le duc de Savoie, qui s'était retiré à la cour impériale, après que les Français lui eurent enlevé une grande partie de ses domaines. Le légat fut donc accueilli par l'empereur de la manière la plus honorable.

7. Il y eut cependant quelques rumeurs en Angleterre à l'occasion du mariage conclu, qui ne plaisait pas à tout le monde. L'empereur lui-même parut assez indifférent et disposé à s'en dédire, n'ayant consenti, disait-il, que pour le bien de la religion et de la nation anglaise. Mais les sujets obéissants aidèrent la reine à dompter les séditieux. Cependant Polus alla en France exercer son ministère de pacification ; mais l'accueil honorable et les manières caressantes de Henri II ne lui donnèrent pas de grandes espérances. Le roi lui avoua (et il parut dans la suite que son aveu était sincère), il lui avoua le regret qu'il avait de s'être opposé à son exaltation dans le dernier conclave. Mais ce n'étaient pas des promesses ou des regrets qui pouvaient guérir les plaies profondes faites à la chrétienté par les querelles des rois. Le remède, qui vint beaucoup plus tard, fut un déluge de sang répandu en deux batailles meurtrières : ce furent celles-là qui firent la paix. Tout ce que le cardinal put obtenir pour lors fut que Henri donnât sa réponse aux propositions de l'empereur, que le nonce Dandini lui avait communiquées. La réponse fut donnée, mais conçue de telle sorte, qu'au lieu de faciliter la paix, elle en ôtait l'espérance.

8. Cependant le mariage de Philippe avec la reine Marie, annoncé par l'orateur de l'empereur, obligeait le pape aux devoirs ordinaires de félicitations et de compliments affectueux. Il profita de l'occasion pour traiter dans une ambassade de cérémonie des affaires plus importantes. Le nonce qui en fut chargé était le frère Jérôme Mozarelli, religieux de Saint-Dominique qui, de maître du sacré palais était devenu archevêque de Consa; le pape l'y avait contraint malgré ses prières et ses larmes. Le siége de Consa avait été précédemment occupé par Ambroise Catharin, homme d'une grande réputation pendant sa vie; mais cette réputation ne fut pas soutenue après lui par ses Œuvres, qui ne jouissaient pas de l'estime générale. Cependant pour la controverse avec les hérétiques et pour les fonctions qu'il exerça dans le concile, il ne le cédait à aucun de ses contemporains ou de ses collègues. Ce fut donc le nouvel archevêque qui fut chargé de complimenter l'empereur ; il devait ensuite achever de le détromper au sujet du cardinal Polus : il devait louer son intégrité et, d'après le jugement que le pape en avait porté, le dépeindre comme un homme d'une vertu incorruptible, et que tout l'or du monde ne pourrait faire manquer ni aux intentions du pape, ni aux intérêts de la religion. Il devait enfin exhorter l'empereur à cette paix si désirée et si nécessaire. Le roi Ferdinand en était moins éloigné que son frère. Cependant pour lui en inspirer le désir, le pape mit en œuvre les exhortations du nouveau nonce, Zacharie Delphini, alors évêque et depuis cardinal.

9. Delfini avait encore deux autres commissions très-importantes. L'une était de mettre tous ses soins à prévenir les dommages que pouvait souffrir la religion dans la diète prochaine, par les articles qu'on devait y traiter, selon qu'il avait été convenu à Passaw ; et l'autre de recommander au roi

une bonne œuvre que le pape avait commencée. Jules, pour maintenir saine et entière cette partie de l'Allemagne qui avait conservé la foi, et pour faire revenir celle qui s'était égarée, avait eu recours aux armes que l'Eglise a coutume d'employer, qui sont la vertu et la science. Il avait donc fondé à Rome un collége où l'on élèverait, dans l'une et dans l'autre, quantité de jeunes Allemands, parmi ceux qui auraient du talent et de bonnes dispositions. Ces jeunes gens, retournés dans leurs pays et appliqués au saint ministère dans les différentes Eglises, et surtout à l'exercice de la prédication, devaient être comme les os et les nerfs du corps de la catholicité en Allemagne. Jules après avoir fondé ce collége, qu'il entretenait à ses dépens, en donna la direction à saint Ignace de Loyola, qui vivait encore, fondateur de la compagnie de Jésus, que le même pontife confirma de la manière la plus ample. L'institution de cette compagnie, qui a pour objet l'instruction de la jeunesse, les missions aux pays infidèles, et généralement tout ce qui regarde le secours des âmes, lui parut très-propre au bon gouvernement de ce séminaire. Cette œuvre, qui était peu de chose dans le commencement (comme sont les premiers jets des plus grosses plantes), fut merveilleusement amplifiée par la libéralité royale et apostolique de Grégoire XIII ; et l'on peut dire que ce grand pape, avec ces soldats portant la toge, n'a pas moins fait pour la défense de la religion en Allemagne, que le zèle de la puissance autrichienne n'a pu faire avec ceux qui portent l'épée : car dans cette guerre contre l'erreur, les forteresses dont il faut s'emparer sont impénétrables à toutes les autres armes, et ne se rendent qu'aux raisons et aux exemples. Telles furent les instructions données au nonce Delfini pour l'Allemagne.

CHAPITRE IX

Retour du cardinal Polus à l'empereur, et réponse du roi de France. — Polus demande sa révocation et ne l'obtient pas. — Difficulté qu'il éprouve pour entrer en Angleterre. — Message envoyé par le roi Philippe à cet effet. — Polus est invité à venir. Son entrée et sa réception.

1. Mais il est temps de ramener le discours de la Germanie à la Flandre et à l'Angleterre. Polus revint de la cour de France à l'impériale avec les propositions, ou plutôt les prétentions de Henri. Charles crut que ce serait manquer à son honneur de les écouter avec patience ; il répondit brusquement au légat que, s'il n'apportait que de pareilles nouvelles, il valait mieux qu'il s'en allât tout de bon. Le cardinal crut qu'on voulait lui dire par là que sa demeure en cette cour était importune, et qu'un courrier serait bientôt envoyé à Rome pour demander sa révocation. Il la désirait lui-même, et il écrivit plusieurs lettres pour marquer ce désir. Mais le pape fut d'un avis tout contraire ; il répondit à l'envoyé de Polus, Jean-François Stella, par un raisonnement assez long et très-animé : que son maître ne devait pas en si belle occasion perdre la gloire de cette constance dont il avait donné des preuves dans tout le cours de sa vie, mais singulièrement en deux occasions, la première lorsqu'il aima mieux s'exiler de sa patrie, quitter ses parents et perdre son patrimoine que de trahir sa religion ; la seconde, lorsqu'il ne perdit pas sa tranquillité, et vit de sang-froid lui échapper des mains le pontificat, dont il n'avait pas seulement l'espérance, mais on peut dire la possession. L'honneur avec lequel le cardinal Polus était sorti du conclave valait plus, disait-il, que cent papautés. Pourquoi voudrait-il flétrir cet honneur, en se laissant intimider par les regards d'un homme moitié mort (1) ? Que ne persévérait-il en homme de cœur, pour obtenir le plus beau triomphe que puisse remporter un sénateur apostolique, qui est de rendre l'Eglise à l'Angleterre, et l'Angleterre à l'Eglise ? Le pape était dans l'idée (disait-il encore) que la divine Providence avait écarté de la tête de Polus les couronnes pontificales, pour la couvrir d'une autre couronne plus désirable et plus glorieuse, qu'il n'aurait pas pu conquérir, si celles qui lui ont manqué l'avaient emprisonné comme Jules l'était entre quatre murailles. Au reste Polus devait prendre garde de fournir matière à la calomnie ; car on lui reprochait que ceux qui l'entouraient, n'ayant pas perdu l'espérance de le voir pape, le faisaient agir de manière à ménager l'empereur : s'imaginant que celui qui avait favorisé ses prétentions à la tiare pourrait bien quelque jour l'y faire parvenir.

2. Ces exhortations piquantes, au lieu d'encourager Polus, étaient plus capables de l'indisposer, puisque, autant que je puis comprendre, bien loin de faire le difficile dans cette entreprise, il en avait plus d'envie que celui qui l'exhortait. Mais comme il n'avait que trop de raison pour croire que l'empereur voulût l'en éloigner, il aimait mieux, pour l'honneur du siége apostolique, être révoqué par le pape que repoussé par quelque autre ; et pour l'avantage de l'œuvre, il valait mieux qu'elle fût donnée à un autre qui la ferait réussir, que commise à lui-même avec un titre qui ne produisait rien. On disait que l'empereur était devenu plus ombrageux envers Polus, parce qu'un de ses neveux, par une étourderie de jeune homme, avait désapprouvé que la reine voulût assujettir elle et sa patrie à un étranger ; cependant ce neveu avait honorablement servi la reine contre ceux qui s'étaient soulevés à cette occasion. Un autre de ses neveux était sorti de l'île comme mécontent de ce mariage ; il était venu en France trouver son oncle, qui l'avait aussitôt chassé de sa présence.

3. Bien plus, on accusait Polus lui-même d'avoir dit à Dilings, dans un repas public, des paroles en désaveu de ce mariage, ce qui

(1) Il parlait de Charles V, usé et consumé par les maladies.

était faux (comme il le dit dans une de ses lettres); mais il était vrai qu'il n'avait pas voulu en dire son sentiment. Deux raisons l'en empêchaient : l'une qu'en lui-même il ne trouvait rien qui pût lui faire juger si ce mariage serait funeste ou avantageux; et peut-être, disait-il, sera-t-il préjudiciable à l'empereur, qui s'est endossé une telle charge, et à la reine, qui risque d'aliéner ses vassaux; l'autre raison c'est qu'il ne lui convenait pas pour l'office qu'il devait remplir (savoir de s'attirer la bienveillance de tous les cœurs pour gagner toutes les âmes); il ne lui convenait pas d'approuver hautement ce mariage, dont il savait que plusieurs étaient mécontents. Cependant le pape, voyant le mariage conclu, et impatient de voir lever les obstacles qui retenaient Polus, le priait de vouloir bien ne pas s'opposer à ce qui était inévitable, et de se montrer content de ce que Dieu avait disposé et dont on pouvait tirer avantage en l'approuvant, comme aussi il pouvait être dangereux de le désapprouver. C'est à quoi Polus s'était déjà décidé, avant même qu'il reçût ces avis, comme il paraît par les lettres très-affectueuses de congratulation qu'il écrivit au nouveau roi et à la reine, se montrant à l'un et à l'autre dévoué et obéissant. La reine, de son côté, ne montrait pas moins de respect envers le saint-siége apostolique. Plusieurs siéges étaient vacants en Angleterre. La reine nomma pour les remplir les sujets les plus dignes, et tout de suite écrivit au pape pour en obtenir la confirmation (qui ne lui fut pas refusée). Tout cela fut fait par l'entremise de Polus. Cependant la confirmation du pape n'était pas inutile: car bien que le cardinal, en vertu de son titre, eût confirmé les évêques nommés par la reine (ce qu'il fit même pour un évêque institué par les deux rois schismatiques), il y en avait qui révoquaient en doute la validité de cette confirmation, peut-être parce que le cardinal n'était pas encore entré en possession et en exercice de ses fonctions de légat.

4. Cette entrée ne s'ouvrait pas encore pour le cardinal, bien qu'il n'eût rien négligé pour l'avoir. Il avait écrit sur cela plusieurs lettres à la reine et employé même la médiation du père Barthélemy Caranza, dominicain, que le roi Philippe estimait beaucoup et qui fut ensuite promu à l'archevêché de Tolède (1). Enfin le cardinal prit le parti d'écrire au roi une lettre de plusieurs pages, pleine d'un humble respect et d'une liberté apostolique, avec tant d'onction et d'éloquence que j'étais presque décidé à la rapporter en entier dans ce livre. En même temps il s'appliqua à terminer les négociations avec l'empereur, et il comprit que la difficulté se réduisait à savoir si on laisserait tranquilles les usurpateurs des biens ecclésiastiques. Le légat promit d'en écrire au pape. Peu de jours après vint la réponse de la lettre écrite au roi Philippe; elle lui fut portée par Simon Renard, lieutenant d'Aimont, ambassadeur de Charles auprès de Philippe et de la reine sa femme. C'était une lettre de confiance à l'envoyé, contenant un petit reproche de ce que Polus, par sa lettre si longue et si chaudement écrite, avait voulu aiguillonner celui qui courait déjà très-bien et exhorter le roi à une démarche à laquelle lui-même aurait pu et voulu exhorter les autres. La somme des réponses qui devaient se donner de vive voix consistait en trois points.

5. Pour le premier on demandait au cardinal s'il se contenterait d'entrer pour quelques jours sans les attributs ou insignes de sa dignité et sans le titre imposant de légat apostolique, qui choquait beaucoup de monde, puisque d'ailleurs sa personne était en vénération dans le royaume, et le roi lui promettait la réception la plus honorable qui pût se faire à un cardinal, avec la faculté de prendre le nom et remplir les fonctions de légat, dès que les circonstances le permettraient. Pour la seconde demande, s'il entendait user de ses pouvoirs par lui-même, ou bien après avoir communiqué le tout à Leurs Majestés. Pour la troisième, on lui faisait observer qu'il conviendrait d'obtenir du pape l'amplification de ses facultés, attendu que, avec le pouvoir de pardonner à ceux qui étaient tombés (dans l'hérésie), de dispenser les prêtres qui étaient mariés de fait, avec la condition qu'ils ne diraient plus de messes et ne retiendraient plus aucun bénéfice, de déroger pour quelque raison légitime à la loi qui interdit les aliments plus substantiels aux jours de pénitence, et autres condescendances pareilles, on lui donnait encore l'autorité *transigendi et componendi* sur les biens usurpés, et ces expressions faisaient entrer en soupçon les possesseurs de ces biens. On craignait que le légat ne voulût ériger un tribunal où il les aurait cités l'un après l'autre. Le roi faisait donc observer que pour tranquilliser tout le monde, il fallait que le pape accordât au légat de faire même des donations absolues; que si le cardinal pouvait compter que cette faculté lui serait certainement accordée, il pouvait tout de suite faire son entrée; mais s'il avait quelque doute, il serait bon qu'il attendît.

6. Sur la première demande le cardinal répondit que le long retard qu'on avait mis à sa réception aurait dû, au moins pour sa réputation, être réparé par les honneurs d'une entrée la plus solennelle. Néanmoins, pour se conformer aux pieuses intentions de Sa Sainteté, qui voulait faciliter en toute manière le salut de ce royaume, il consentait à faire son entrée moins solennelle qu'elle n'aurait dû être; qu'il représentait trois personnes, la sienne d'abord, celle d'ambassadeur de Sa Sainteté, et la plus majestueuse, celle du légat apostolique; qu'il viendrait avec la seconde prérogative et sans la troisième. — Quant à la seconde question, il dit qu'il avait toujours été dans le sentiment de ne rien faire qu'avec la participation de Leurs Majestés,

(1) Nous aurons occasion de parler de lui plus d'une fois dans cette histoire.

et il savait que le pape l'entendait ainsi. — Enfin, sur la troisième difficulté, qui était la plus grave, il répondit que, outre les facultés particulières attachées à sa légation, il avait une bulle du saint-père qui lui permettait de faire tout ce qui serait propre et convenable au salut de ces âmes : et le pape voulait que dans cette permission fussent comprises les choses qui, de leur nature, veulent être mentionnées spécialement. Enfin le pape donnait sa parole pontificale de ratifier toutes ces concessions. Cette bulle fit grand plaisir à l'envoyé du roi Philippe, et il en demanda une copie pour la lui communiquer, ajoutant que si cette bulle avait été notifiée, les difficultés auraient été moins nombreuses et plus tôt aplanies.

7. Polus ajouta que néanmoins il se ferait donner du pape ce pouvoir, d'une manière expresse, parce que, dit-il, Sa Sainteté n'attend rien de l'Angleterre que le salut des Anglais, sans aucune utilité temporelle. Cela est tellement vrai que moi, légat, je me garderais bien de pactiser avec ceux qui sont en disposition de rentrer dans le sein de l'Eglise. Un tel contrat ne serait ni sûr pour l'âme de celui qui se convertit, ni convenable à la dignité de celui qui attend sa conversion. Mon devoir, après une conversion librement opérée, serait d'agir avec les convertis en père charitable et généreux. Le nonce, qui était présent à ce colloque, enchérit sur ce que le légat avait promis des bontés du pape, et l'ambassadeur s'en retourna extrêmement satisfait.

8. Mais il termina l'entretien en disant qu'il avait encore à remplir la dernière partie de sa commission : c'était d'offrir à Polus, de la part de ses maîtres, l'archevêché de Cantorbéry; c'est le premier siége de l'Angleterre, et il allait être vacant pour la raison que nous expliquerons ci-après. A cette offre le légat, après avoir témoigné, comme il convenait, beaucoup de reconnaissance, répondit qu'étant le ministre du souverain pontife, il n'était pas le maître de rien accepter qui fût à son profit, outre qu'il ne lui convenait pas de traiter ses propres affaires avant que l'affaire publique qui était l'objet de sa mission fût mise à bon terme.

9. Aussitôt que l'on sut à Rome les demandes que l'empereur avait faites pour l'augmentation des pouvoirs, et avant que le roi son fils en eût connaissance, ces pouvoirs furent donnés très-largement avec l'approbation de tout le consistoire. Pareillement, en plein consistoire, le pape, comme seigneur souverain du royaume de Naples, avait permis que Charles V le transportât à Philippe, son fils. Ce qui parut convenable à l'honneur du nouvel époux, qui ne devait pas avoir par lui-même moins de dignité qu'il n'en recevait de la part de son épouse.

10. Cependant, avant que les réponses arrivassent de Rome pour l'extension des pouvoirs du cardinal, toutes les difficultés de la légation étaient aplanies en Angleterre; et pour conclusion, la reine, renvoyant au cardinal un de ses chapelains, lui donna une lettre de créance, où elle marquait en peu de mots que dans le conseil du roi on avait conclu l'affaire de sa venue si longtemps désirée, et de la réunion de ce royaume à l'Eglise catholique. Ici je dois avertir le lecteur que le registre que j'ai plusieurs fois cité ne va pas plus loin, et nous ne pouvons pas connaître aussi en détail les faits qui vont suivre. Mais, d'après les notices que nous fournit la Vie du cardinal Polus, écrite par Louis Beccatelli, officier de sa maison, et qui fut par la suite archevêque de Ragugi, Polus ne fut pas reçu comme ambassadeur, mais comme légat. Après qu'on eut cassé et révoqué le décret qui l'avait exilé, deux des principaux barons furent envoyés à sa rencontre, et sitôt qu'il fut arrivé à Londres, par la Tamise, il fut reçu sur la rive par le roi même. Un seigneur anglais ayant témoigné au roi sa surprise de ce qu'il allait à la rencontre d'un homme qui était son sujet, le roi lui répondit simplement: Je vais à la rencontre d'un légat du pape. Après cette réception il fallut s'occuper de plusieurs articles nécessaires pour consolider le retour du royaume à l'obéissance de l Eglise. Enfin tout étant conclu, les états se trouvant réunis, le jour de Saint-André, au palais de la reine, avec l'assistance du légat, le grand chancelier prononça un long discours, où il appela Polus l'ange de l'Angleterre. Tous les assistants abjurèrent solennellement la détestable hérésie et promirent l'obéissance au souverain pontife. Le roi lui écrivit de sa propre main une lettre obéissante et respectueuse. Le pape la fit lire dans le consistoire, dont on ouvrit les portes. On rendit à Dieu de solennelles actions de grâces dans Rome, où il y eut messe papale, des processions publiques, jeûnes universels et l'indulgence du grand jubilé. Le légat, en dépit de l'envie qui frémissait contre lui, par des motifs de religion et de politique, conserva toujours son autorité. Par ses conseils et par la puissance que le pape lui avait donnée, et qu'il augmenta sur la demande des deux illustres époux, on vint à bout de chasser des Eglises les pasteurs schismatiques. On mit à leurs places ces catholiques zélés qui, en souffrant pour la religion l'exil et la privation de leurs biens, tant que dura le schisme, s'étaient rendus dignes des mitres qu'on mit sur leurs têtes ; étranges vicissitudes de la fortune qui étonnent les mortels ! Mais c'est à tort qu'ils s'étonnent : dans un monde où les révolutions sont si fréquentes et l'inconstance si naturelle, s'il y a quelque chose qui doive étonner, c'est la stabilité.

CHAPITRE X.

Nouveaux tumultes à Sienne. -- Légation du cardinal Morone à la diète d'Augsbourg. — Antoine Augustin, nonce en Angleterre. — Mort du pape Jules III.

1. Le cours des événements, moins prospère dans les autres régions, ne laissait pas goûter au pape, dans toute sa douceur, la joie du retour des Anglais. Ce n'était pas au bout du monde, mais dans l'Italie et à la porte

de ses Etats qu'il voyait les séditions et l'appareil du carnage. A Sienne, les émeutes, au lieu de s'apaiser, s'échauffaient toujours plus. Jules, par son assiduité industrieuse, était parvenu à dresser une convention entre les Français et les impériaux, d'après laquelle les uns et les autres retireraient leurs troupes, et le gouvernement civil de cette seigneurie serait entre les mains du cardinal Cervini, homme d'une prudence et d'une bonté reconnues et bien vu des Siennois, comme noble de Montepulciano, pays voisin et autrefois faisant partie de l'Etat de Sienne. La convention était faite, mais non pas signée. Le cardinal de Ferrare, faisant naître des incidents, avait tellement différé cette signature que l'armée espagnole, par le commandement de l'empereur, en était sortie pour aller garnir le littoral du royaume de Naples, où l'on craignait que la flotte turque ne débarquât. Le pape avait donc jugé à propos d'employer la vertu de Cervini à un ministère plus conforme à son inclination en l'appelant à Rome. Il lui écrivit de sa propre main, et ce ne sera pas hors de propos si nous en rapportons ici quelques phrases. Un œil pur et sincère y verra, comme dans un miroir, les intentions pures et sincères de Jules III sur la réformation des ecclésiastiques. *Nous avons ici un nombre infini d'évêques, et les affaires de la réformation ne pourraient pas aller plus mal qu'elles ne vont. Notre désir serait de régler au moins cinq à six articles des plus nécessaires et des plus importants, et de venir à la suite réglant et disposant jour par jour, selon que Dieu nous inspirera. C'est ce qui nous oblige à vous prier, vous exhorter, vous enjoindre même de venir à Rome, sitôt que vous pourrez le faire sans trop vous incommoder. Nous ne voulons pas vous accourcir le temps que nous avons fixé, qui est aux calendes d'octobre; mais nous ne voulons pas non plus le porter au delà des calendes de novembre: et nous pouvons vous assurer, sur notre conscience, que vous n'aurez pas moins de mérite à nous aider dans cette affaire et dans d'autres encore plus graves, qui nous assiégent tous les jours, que si vous étiez demeuré à prendre soin de votre Eglise. Nous savons qu'elle a beaucoup gagné à votre présence, et que pendant votre absence elle pourra jouir du bon ordre que vous y laisserez en partant.* Mais les difficultés qui survinrent retardèrent la bulle qui devait régler les articles de réforme, et elle ne fut prête que peu de temps avant la mort de Jules. La bulle contenait, entre autres articles, la réformation du conclave et celle du clergé; mais, faute de temps, elle ne put être revêtue des solennités qui l'auraient rendue obligatoire pour les cardinaux et les ecclésiastiques dans l'un et l'autre for. C'est ainsi qu'il fut répondu au cardinal Caraffa, qui en avait fait la demande au nom du sacré collége, dont il était doyen.

2. Revenons aux troubles de Sienne. Les Espagnols, partis sans avoir signé la convention projetée, semblaient donner un grand avantage aux Français. Ce fut ce départ qui ruina leurs affaires en ce pays. Fiers de leur puissance, ils se permirent, dans l'île d'Elbe, de molester le duc de Florence, attaché au parti espagnol, et l'obligèrent d'appeler à son secours les impériaux. Le marquis de Marignan accouru avec une forte armée, força au combat Pierre Strozzi, qui commandait les Français, et le défit. Le vainqueur mit le siége devant Sienne, espérant de la réduire par la famine. En attendant, Ascagne de la Corgne, neveu du pape et soldat de l'empereur, séduit par l'espérance d'une trahison, qui n'était qu'une feinte, croyant aller à une victoire assurée, courut sans précaution pour surprendre Chiusi; mais la trame était double et il fut fait prisonnier. On le transporta en France, mais il fut rendu au pape, son oncle, avec obligation de le garder toujours comme un dépôt appartenant aux Français. Tels furent les événements de cette petite guerre.

3. Bien que cette guerre, faite dans une province continente avec ses Etats, inquiétât beaucoup le pontife, néanmoins le feu allumé à son voisinage dans la Toscane ne le brûlait pas autant que celui qui couvait dans les provinces éloignées de l'Allemagne. Il ne voyait qu'avec douleur, après tant d'événements sinistres, la religion exposée à de nouveaux périls par la diète, qui devait prochainement se célébrer à Augsbourg, pour y déterminer lequel des quatre moyens indiqués dans l'assemblée de Passaw était plus opportun pour terminer les controverses sur la foi. C'est pourquoi, afin de pouvoir donner au nonce Delfini des ordres plus fréquents et plus proportionnés à une affaire si grave et si difficile, il avait rappelé le cardinal Cervini (qui avait été passer quelque temps dans son Eglise) pour lui donner la surintendance des affaires de religion, dont on charge les ministres qui vont dans les pays lointains.

4. L'empereur avait demandé qu'à la diète on députât un légat, et le pape l'avait refusé pour les raisons qui seront ci-après exposées. Mais le roi des Romains insistait, parce qu'en cette diète on devait délibérer sur des matières de religion très-graves et très-importantes, qui demandaient la présence d'un tel ministre pontifical. Il promettait d'ailleurs que, sans le consentement de ce légat, il ne voulait rien déterminer (1) : le pape se détermina donc à l'envoyer. Son choix tomba sur le cardinal Morone, homme d'une prudence exercée, dont il avait donné des preuves en Allemagne, et, dans la suite, par ses longues nonciatures auprès du roi Ferdinand, il s'était encore trouvé dans une semblable diète, à Ratisbonne, où il y avait pour légat le cardinal Contarini.

5. Dès que le pape eut fait ce choix, aux instances de l'empereur et de Ferdinand, il envoya Antoine Augustin, auditeur de rote espagnol, en qualité de nonce, à Philippe et à son épouse, pour les remercier de la pieuse conversion qui avait fait rentrer le royaume au sein de l'Eglise catholique, et pour leur faire entendre que l'unique moyen pour ren-

(1) Circonstance ou ignorée, ou cachée par Soave.

dre cette conversion durable, serait d'ôter aux mécréants tout refuge à l'extérieur, à quoi l'on parviendrait si l'on pouvait pacifier la France. C'était aussi à quoi le pape mettait toute son affection, en y exhortant l'empereur ainsi que Leurs Majestés. Il espérait d'autant plus de l'obtenir qu'un personnage de la plus haute considération avait fait cette promesse, que si la paix avait lieu, le roi Henri s'unirait de volonté avec le pape et les autres princes, et concourrait avec eux pour repousser les Turcs, réprimer les hérétiques et procurer tout ce qui serait avantageux à la religion. Ce personnage consentait à être renfermé au château Saint-Ange et à y perdre la tête si sa promesse ne se vérifiait pas. Le nonce devait ajouter que le pape n'avait jamais cessé de mettre toute son attention et de donner ses soins à établir une réforme sainte et édifiante; mais que l'affaire avait tiré en longueur, principalement pour deux difficultés : pour la répugnance des ecclésiastiques, qui ne veulent pas qu'on les corrige, et pour les violences et les usurpations des magistrats séculiers, qui empiètent sur la juridiction de l'Eglise. A la première difficulté, le pape avait porté remède sur beaucoup d'articles essentiels, par une bulle déjà dressée et qui allait bientôt paraître; à la seconde, il fallait que la piété et l'autorité des princes y mît bon ordre. Dans la bulle on réformait les ecclésiastiques, à commencer par la création du pape jusqu'au dernier grade de la cléricature. Et, bien qu'on se fût attaché dans cette bulle à faire des règlements qu'on pût observer en tous pays, on avait prévu et réglé certains cas particuliers, relatifs au bon gouvernement et à la manière de vivre des Eglises d'Espagne. Au cas même que ces précautions ne suffiraient pas, le pape s'offrait à faire les additions nécessaires, pourvu qu'en même temps on ôtât les abus de la puissance séculière. Il se plaignait, en particulier, de ce que plusieurs évêques en Espagne avaient recours à cette puissance pour soumettre à leur juridiction les chapitres qui, par leurs titres de fondation, d'érection ou de possession immémoriale, en étaient exempts. De là les troubles et les désordres dans ces Eglises : tandis que l'on aurait pu, avec douceur, remédier aux abus occasionnés par ces exemptions, en se conformant aux règles déjà établies par le concile, ou à celles qu'on jugerait convenables aux circonstances.

6. En outre le pape, par complaisance pour l'empereur et le roi Ferdinand, avait destiné à la diète d'Augsbourg le légat Morone, mais avec beaucoup de répugnance, vu qu'on allait traiter des matières de religion dans une assemblée d'ecclésiastiques et de séculiers, de catholiques et d'hérétiques : réunion monstrueuse, où le légat du pape serait très-mal placé. Malgré cela, Sa Sainteté avait bien voulu satisfaire Leurs Majestés sur ce point, avec deux suppositions préalables : l'une était qu'à la diète seraient intervenus personnellement beaucoup de seigneurs principaux pour arrêter des articles d'importance, et non des procureurs substitués pour délibérer sur des sujets ordinaires et communs, auquel cas le légat ne pourrait assister sans compromettre sa dignité; l'autre, qu'on ne déciderait rien qui fût contre l'autorité de l'Eglise, des Pères et des conciles, et notamment contre les déterminations de celui de Trente. Telles étaient les commissions pour lesquelles Augustin fut envoyé en Angleterre, au même temps que le cardinal Morone partit pour la Germanie.

7. Mais le cardinal y était à peine arrivé qu'il fut obligé de revenir sur ses pas, à la nouvelle qu'il reçut de la mort du pape, le 23 de mars 1555, la sixième année de son pontificat, et la soixante-huitième de son âge. Jules III mourut par défaut de nourriture. Il arrive souvent que les biens de la fortune, quelque abondants qu'ils puissent être, manquent à ceux qui les possèdent, pour ce qui est de l'usage, parce qu'ils ne savent pas la manière d'en user. Ils sont quelquefois séduits par le désir extravagant de guérir d'une maladie incurable; nous en avons vu quelques exemples de nos jours. Pour le pape Jules, voici comment le malheur arriva : tourmenté par les douleurs aiguës et continuelles de sa goutte, il crut pouvoir la faire mourir par la faim : au lieu que son grand corps et son estomac vigoureux demandaient une nourriture solide et copieuse, il en restreignit tellement la qualité et la quantité, qu'après un mois de ce singulier régime, il parvint à exténuer excessivement sa complexion; mais il exténua aussi et parvint à éteindre tout à fait la chaleur vitale. Réduit à un squelette, il faisait compassion, lorsqu'il était obligé de se montrer avec sa cour, comme il le fut à l'occasion d'une ambassade solennelle de la part des Anglais, qui vinrent faire leur soumission au saint-siége. Trois personnes furent députées : l'une représentait le clergé; l'autre la noblesse, et la troisième venait de la part du peuple. L'avant-dernier jour de sa vie, il assembla encore les cardinaux et leur recommanda le soin de l'Etat ecclésiastique.

8. Jules fut d'une naissance commune. Son intelligence plus que commune réussissait mieux à trouver ce qui était bon, qu'à mettre à profit ce qu'il avait trouvé; il monta plusieurs degrés pour arriver au suprême. Sans parler de plusieurs petits emplois, il assista au concile de Latran, où il prononça un discours solennel. Il fut archevêque de Manfredonia; deux fois gouverneur de Rome et même auditeur de la chambre. A la prise de Rome, donné en otage aux vainqueurs, il fut en risque d'une mort ignominieuse de la part de ces hérétiques avares et cruels. Devenu cardinal, il gouverna les principales provinces de l'Etat ecclésiastique. Dans le concile il acquit la réputation d'un homme de savoir et de courage. Pendant sa présidence, qui fut longue et orageuse, il fut tendre dans ses amitiés, prompt à la colère; mais sa colère ne durait pas. Son caractère, naturellement ouvert, savait se couvrir quand il le voulait. Il aimait à se récréer, mais

duit à dresser l'acte si l'élection avait lieu, son collègue lui assura avoir entendu prédire que le quatrième jour après l'entrée en conclave, le pape serait nommé et que se serait le cardinal Marcel Cervini, qui ne vivrait que peu de jours. Pour que cette prophétie se vérifiât, l'élection devait se faire ce jour-là même, qui était le quatrième. Mais les cardinaux étant sortis peu après de la chapelle sans avoir nommé, il dit au collègue que la prophétie était fausse. Cependant, sur le soir, les cardinaux étant revenus à la chapelle, aussitôt l'élection eut lieu, et le nouveau pape étant mort au bout de quelques jours, la prédiction se trouva véritable. Je n'ignore pas combien il est facile (et cela arrive fréquemment) que l'on fabrique à plaisir des prédictions sur les choses passées; cependant je n'ai pas voulu omettre cette relation qui, dans la circonstance où elle fut écrite n'a pas l'air d'une invention.

7. Deux choses sont vraies dans la narration de Soave : l'une que les premières pensées du pontife furent de poursuivre l'entreprise de la réformation, puisque tout de suite il députa pour cette œuvre quelques cardinaux qui furent confirmés dans leur emploi par le successeur ; l'autre, que Marcel, par les longues fatigues de la semaine sainte, supérieures aux forces de son corps, mais non pas à son âme et à son courage, tomba malade, et que la maladie jointe à un accident de goutte l'emporta le dernier jour d'avril et le vingt-deuxième de son pontificat. Je ne ferai pas de lui un éloge exprès, ne pouvant rien dire de plus mémorable que ce que j'ai écrit de lui assez longuement, quoique en divers endroits séparés de cet ouvrage. La réunion que j'en ferais dans un discours suivi, serait plutôt une vanité et une ostentation de ma part, qu'une instruction utile aux lecteurs. Je me contenterai d'observer ici que, sous le rapport de l'estime et de la réputation, on peut l'appeler heureux dans ce qui a été un malheur pour lui ; car il lui aurait été difficile d'être égal à lui-même et de correspondre, par ses œuvres, à l'opinion qu'il laissait de celles qu'il aurait pu faire s'il eût vécu (1).

8. Le cardinal Farnèse ne s'était pas trouvé à l'élection de Marcel II. Depuis la guerre de Parme il n'avait plus voulu résider à Rome et s'était fixé à sa légation du comtat d'Avignon, malgré l'invitation de Jules, qui lui offrait tous les avantages qu'il pouvait souhaiter et des emplois dignes de son rang. Mais à la nouvelle de la mort du pape il vint au conclave et trouva l'élection faite, à laquelle le cardinal de Saint-Ange, qui était son frère, et celui de Santa-Fiora, son cousin, avaient spécialement contribué. Le nouveau pape reçut Farnèse avec les marques de la plus sincère amitié et les promesses les plus engageantes. Le cardinal portait des lettres du roi Henri adressées aux évêques du parti français, en faveur du cardinal Polus, qui, dans la légation de France dont il a été parlé, avait gagné la bienveillance du roi. A cela se joignaient les bons offices que le cardinal Farnèse avait rendus à Polus auprès de Sa Majesté : de sorte que, la mort du pape Marcel étant survenue, Farnèse espérait de faire valoir au prochain conclave ces recommandations en faveur de Polus ; mais il trouva des dispositions bien opposées dans la plupart des cardinaux français. Le cardinal du Bellay, doyen des prélats de cette nation, lui fut surtout contraire, aussi bien que le cardinal de Ferrare, chef du parti : l'un et l'autre donnait pour raison qu'il y avait dans cette affaire bien des difficultés, dont il était bon que le roi de France fût prévenu, et il convenait d'avoir son avis à cet égard ; en attendant on ferait retarder l'élection jusqu'à ce que les autres cardinaux de France fussent venus pour renforcer le parti. Cette proposition surprit et troubla extrêmement Farnèse, soit parce qu'on mettait obstacle à l'exaltation de Polus, qu'il désirait avec ardeur, soit parce qu'il voyait que tout cela aboutirait à la création du cardinal de Ferrare. Car peu de jours avant que l'on entrât au conclave, Farnèse avait reçu du roi, en faveur dudit cardinal, des recommandations très-pressantes. Cependant il y répugnait beaucoup, pour une raison commune à tous ses collègues, dont aucun ne consentirait à mettre sur la chaire de Pierre un prince italien d'une famille si puissante ; ce motif avait pour Farnèse une force particulière. Il était soutenu par cette jalousie naturelle entre des gens de condition égale, et cette inimitié, au moins secrète, entre des gens dont les possessions sont voisines. Il chargea donc un de ses ministres, resté en France, d'insinuer au roi, comme de sa part, que la création du cardinal d'Est paraissait impossible. Il prévoyait que trois cardinaux partageraient les suffrages dans le conclave : l'un était Polus. Celui-ci, au jugement de tous, était digne et capable de porter le fardeau du pontificat, dans l'état où était le monde, et pour lui il le croyait préférable à tous. Le second était le doyen Caraffa, pour lequel penchait le cardinal du Bellay; son intention (c'est-à-dire celle que lui prête Farnèse) serait d'être doyen après lui. D'autres, en exaltant le vieillard décrépit, espéraient de lui succéder dans le pontificat ; mais pour lui (ajoutait Farnèse), bien que Caraffa fût son parent et un parent affectionné, il ne le croyait pas en état de régir l'Eglise dans ces temps critiques ; que d'ailleurs il ne pourrait pas être dans les intérêts du roi de France avec tant de parents qui étaient sujets de l'empereur ; et l'empereur, en leur faisant du bien, mettrait

(1) Panvini est entré dans quelques détails sur les vues édifiantes et les projets salutaires de Marcel II pour le bien général de l'Eglise, et Pollidore qui a écrit sa Vie en latin, nous apprend que.... *sanctum Ignatium Loyolam ad ipsum salutandum profectum arcte complexus et suaviter osculatus... cum eo ambulavit et de republica christiana componenda non pauca contulit... duos e societate theologos apud se futuros petiit* (saint Ignace lui accorda Jacques Lainez et Martin Olave), *sed ea modestia, nisi Ignatius illos alibi utiliores existimasset. Illud etiam addidit : Tu milites collige, et bellatores instrue nos utemur.*

le nouveau pape de son côté. Il fallait cependant avoir des égards pour lui. Pour troisième concurrent, il mettait le cardinal Morone, à qui il ne reprochait que d'être tout dévoué à l'empereur. Je n'ai donné, jusqu'à présent, que des notices certaines, que j'ai prises dans un registre des lettres d'Alexandre Farnèse, qui est celui dont nous parlons. Ce registre m'a été communiqué par le cardinal Jérôme Farnèse, encore vivant, après que cette histoire fut donnée au public la première fois.

Tel était l'état des choses et la disposition des esprits, lorsque les cardinaux entrèrent au conclave. Farnèse amena avec lui Jean-Antoine Facchinetti, pour qui il était singulièrement affectionné. Nous aurons souvent occasion de parler de cet homme à la dernière reprise du concile. C'est le même qui, dans un autre conclave, trente-six ans après, fut élu pape et prit le nom d'Innocent IX. Mais ce qui se passa dans le conclave ne m'est pas connu par des écrits dignes de foi. Je trouve cependant, dans quelques relations qui ne sont pas sans autorité, et assez vraisemblables, que le cardinal Farnèse, outre les obstacles déjà cités qui empêchaient l'exaltation de Polus, avait compris que le sacré collége ne consentirait pas volontiers à faire un pape qui demeurait alors si loin de Rome; que les impériaux eux-mêmes n'y étaient pas disposés, à cause des soupçons que l'empereur avait eus de lui, lorsqu'il lui fit retarder son voyage; enfin que Philippe, étranger et nouveau dans le pays, et roi d'Angleterre, encore mal affermi, ne jugeait pas trop sûr pour lui que l'autorité souveraine du pontificat fût donnée à un Anglais. En conséquence, le cardinal de Santa Fiora, chef des impériaux, tourna toutes ses pensées à l'exaltation du cardinal du Puy, qui avait reçu de Paul III des honneurs et des récompenses et qui tenait la plus grande de Jules III. Il était dans les bonnes grâces de l'empereur, qui l'avait pour cela promu à l'archevêché de Bari, dans le royaume de Naples, quoiqu'il fût Provençal. Comme Français il était bien vu de tous les Français en particulier; mais dans les affaires publiques, il était suspect aux Français comme partisan de l'empereur; d'ailleurs versé dans la science des lois, homme d'un âge mûr et de mœurs très-réglées, la bassesse était pour lui une échelle à l'élévation, en ce que sa naissance humble et obscure ne laissait pas soupçonner qu'il dût aspirer à de grandes entreprises pour l'avantage de ses parents.

9. Le cardinal de Santa Fiora amena donc l'affaire à un tel point, qu'un nombre suffisant de cardinaux s'étaient réunis, et Farnèse avec eux, quoique moins chaudement, de sorte qu'ils en parlaient entre eux moins comme d'une chose à faire que comme d'une affaire terminée. Mais le trop grand zèle d'un ami de du Puy lui fit perdre la papauté. Les créatures de Jules III n'avaient point de chef qui les conduisît. Le cardinal del Monte, qui avait eu le rang de premier neveu, étranger au sang de Jules et peu estimé, ne pouvait pas les obliger par la reconnaissance, et n'avait pas assez de bon sens pour être leur guide. D'un autre côté, comme plusieurs personnes réunies, pour en être plus fortes, doivent avoir quelque unité, et par conséquent quelque dépendance d'un seul, ils avaient accordé cette prérogative jusqu'à un certain point au cardinal de la Cornia, neveu du pape Jules par sa sœur, et qui ne manquait pas de bonnes qualités. Celui-ci s'appliquait avec tout le feu de sa jeunesse à cette affaire importante. Il voulait avoir l'honneur d'élever au trône pontifical une créature de son oncle. Or, tandis qu'il courait tout empressé d'une cellule à l'autre, pour voir les cardinaux, il fut rencontré par Farnèse Farnèse, depuis longtemps en possession de maîtriser, et assuré d'avoir en sa main la majeure partie des suffrages, soit indignation, soit jalousie, prit feu à l'instant, et ne pensa plus qu'à dissiper cette intrigue et empêcher l'élection.

10. Voulant donc traverser cette entreprise par une autre, plutôt dans le dessein de ruiner la première qu'avec l'espoir d'établir la seconde, il tourna ses idées vers le cardinal Caraffa, doyen du sacré collége, sujet de l'empereur, en qui les Français avaient autant de confiance qu'ils avaient d'éloignement pour du Puy, quoiqu'il fût Français de nation. Caraffa cependant était suspect à l'empereur, qui l'avait longtemps empêché de prendre possession de l'archevêché de Naples. Il ne l'avait enfin obtenu qu'aux instances réitérées de Jules III, lorsqu'il était en bonne intelligence avec l'empereur. Il devait l'être, puisque pour lui faire plaisir il avait entrepris une guerre onéreuse pour le saint-siége. Le pape, en intercédant, avait dit à l'empereur, que s'il se portait à cette démarche pour Caraffa, ce n'était pas que sa personne ou ses manières lui fussent agréables (au contraire, il en disait beaucoup de mal), mais deux motifs l'y déterminaient. Le premier était son zèle pour cette Eglise, qui depuis longtemps était sans pasteur; et si Sa Majesté voulait bien accorder la grâce, on pourrait y envoyer un prélat qui l'administrerait bien, tant pour le temporel que pour le spirituel. Le second motif était d'alléger la chambre apostolique de la pension considérable que le cardinal recevait pour son entretien. Jules ne mit pas moins d'adresse à le justifier honorablement auprès de l'empereur sur une matière très-grave. On l'accusait d'avoir tramé sourdement pour lui enlever le royaume de Naples et le donner à Paul III et au siége apostolique. Jules, dans un bref donné exprès, fit voir l'invraisemblance de cette calomnie contre un homme dont toute l'affection était pour les choses saintes, et qui n'avait d'occupation que l'étude, la contemplation et les œuvres de la piété. Avec tout cela, la création du cardinal Caraffa, outre la contrariété que l'empereur y devait opposer, n'avait encore aucune vraisemblance.

Tout le monde craignait dans cet homme

une vertu rigide et sévère, qui n'avait jamais été tempérée par la pratique du monde et des affaires, puisqu'il avait toujours vécu dans la solitude. Il avait même pratiqué ce genre de vie tant qu'il avait pu, au milieu des cours où il lui fallait séjourner, et dans l'exercice des fonctions et des charges les plus importantes. On n'espérait pas qu'il dût se plier aux occasions et aux circonstances. Il tenait trop à son sentiment pour se rendre à celui des autres. Néanmoins le cardinal Farnèse savait bien que les choses que nous appréhendons le plus, si l'on voit qu'un adversaire en fait l'essai, sans apparence de réussite, nous mettent en considération et l'on est tenté d'entrer en composition pour se tirer d'embarras. Il résolut donc pour ôter aux réunis l'espoir d'exalter le cardinal du Puy, il résolut de conduire Caraffa à la chapelle Pauline, où, selon l'usage, on adore les nouveaux papes. Et quoique il ne fût pas certain que cet expédient lui réussirait, il avait cependant le courage nécessaire pour l'exécution, qui dépendait moins d'un dessein mûrement concerté que d'un coup de main hardi et heureux. Au reste, ni la crainte de Dieu, ni les lois de l'honneur ne pouvaient lui causer le moindre remords d'avoir élevé à cette dignité suprême le doyen du sacré collége, illustre par sa naissance, consommé dans l'étude des saintes lettres, et en vénération pour ses vertus. Il ne craignait pas davantage les raisonnements du monde, qui blâmerait son imprudence d'avoir mis le sceptre aux mains d'une créature de Paul III, qui lui avait donné des preuves certaines de sa reconnaissance dans les revers d'une fortune orageuse, au temps de Jules. Mais il fallait que l'humaine sagesse fût toujours plus confondue dans une œuvre si importante; et puisqu'il s'agissait de choisir le vicaire de Jésus-Christ, lui-même voulut en être l'auteur, et pour tel se faire connaître. Plusieurs cardinaux se joignirent à Farnèse, les uns gagnés par les exhortations, les autres par des motifs de conscience, considérant le mérite de la personne, les autres entraînés par le nombre des collègues, qui, venant par troupes, avaient déjà rendu l'élection assurée : tellement que de quarante-quatre qui se trouvaient au conclave, tous s'approchèrent du cardinal Caraffa, hormis dix-sept qui se réunirent dans la salle du consistoire, pour former leur opposition. Mais ces dix-sept étaient trois de plus qu'il n'en fallait pour empêcher l'élection (car l'élu ne peut pas être compté dans le nombre de ceux qui adorent le nouveau pape). Les opposants étaient d'ailleurs des prélats de distinction et d'une grande autorité. En sorte que, soit pour cette raison, soit parce qu'il est bien plus facile de donner l'exclusion à un candidat que de faire réussir sa nomination, malgré l'espérance de plusieurs, le succès de l'affaire demeurait encore très-incertain.

11. Mais il arriva un incident. Otton Truxes, cardinal d'Augsbourg, prélat d'une haute estime sous tous les rapports, et d'une grande considération dans le parti impérial, après avoir dit quelques mots au maître des cérémonies sur le cardinal du Puy, qui devait, disait-il, être pape avant la fin du jour, s'était même avancé jusqu'à dire en apprenant la tentative nouvelle en faveur de Caraffa : *Que veut donc ce théatin ambitieux ?* Mais le soir étant venu, il eut le cœur changé. Il se confessa le soir même, et célébra la messe le jour suivant de grand matin, avec plus de dévotion qu'à l'ordinaire. Aussitôt après il fit dire à Caraffa par le maître de cérémonie qu'il voulait concourir à son exaltation. L'exemple d'un homme de cette importance fit une telle impression sur les cardinaux opposants que les uns furent découragés, et les autres changèrent de sentiment. Ceux au contraire qui étaient réunis dans la chapelle pour adorer Caraffa, bien que le plus grand nombre (ou même tous, comme disait Caraffa lui-même) ne l'auraient pas voulu, demeurèrent constants, tellement que l'élection fut faite et annoncée le 23 de mai. Il monta au trône du vicaire de Jésus-Christ le jour même où l'on célébrait l'ascension de Jésus-Christ au trône du ciel. Le nouveau pontife demanda à plusieurs reprises de lui désigner le nom qu'il devait prendre; ce à quoi il n'avait pas pensé, parce qu'il ne croyait pas en avoir besoin. Les cardinaux, par modestie, gardaient le silence, jusqu'à ce que le pape, pour montrer l'affection qu'il portait à Paul III qui lui avait donné le chapeau, et au cardinal Farnèse qui l'avait élevé au trône, prit le nom de Paul IV (1).

12. Soave en cet endroit a imaginé beaucoup de choses sur le nouveau pape, mêlant à son ordinaire le vrai et le faux. Mais, sans ennuyer nos lecteurs par un examen détaillé de chacune de ses paroles, nous pouvons assurer que Paul IV fut pontife tel qu'il avait été cardinal : doué d'un grand zèle, mais non pas d'une prudence parfaite. Il surprit beaucoup quand on le vit s'abandonner sans réserve à l'amour des parents; et malheureusement il en eut qui favorisèrent ses défauts, affaiblirent ses vertus, et rendirent son pontificat malheureux et sans gloire : on le verra dans la suite de l'ouvrage. Mais il lui arriva ce qui arrive à ces princes qui, dans le cours de leurs nombreux exploits, ont pour antagonistes ou pour rivales des familles nobles et puissantes, des communautés, des monarchies : les écrivains en parlant de lui ont excédé dans la louange comme dans le blâme. Nous qui avons à défendre la cause de Dieu, à qui

(1) Ce fut par cette espèce de métamorphose que le cardinal Pierre Caraffa, contre ses inclinations et ses habitudes, passa de la vie intérieure et cachée d'un solitaire, à la vie publique et active d'un prince. Le désir de se livrer sans obstacle à la contemplation lui avait fait échanger pour un cloître ses deux évêchés de Brindes et de Chieti; mais, comme l'a remarqué l'auteur judicieux de la relation du conclave, cette vie de retraite, pratiquée au milieu du monde et dans le tumulte même des cours, le rendit moins propre au gouvernement et à la politique, dont il n'avait pas étudié les principes.

déplaît la fausseté, même dans le bien et pour le bien ; la première fois que nous avons donné au public cet ouvrage, nous nous sommes tenus dans le milieu, c'est-à-dire dans le vrai (car le milieu est ordinairement la place, non-seulement de la vertu, *in medio virtus*, mais encore de la vérité). Mais comme le milieu, pour celui que la passion porte à l'une des deux extrémités, ne semble pas être le milieu, mais l'extrémité opposée, nous n'avons pas eu sujet de nous étonner, ou de nous plaindre, si quelques-uns n'ont pas été contents de notre narration : ce que nous avons appris, non-seulement sans aucune émotion, mais nous n'avons voulu ni voir ni entendre le moindre fragment d'une invective satirique lancée contre nous. Si ce langage était une feinte, nous serions coupables d'un mensonge le plus solennel, tache funeste, plus odieuse pour nous que la mort : tous ceux qui nous connaissent en sont persuadés. Il répugne encore davantage aux sentiments de notre cœur, que la mémoire respectable de Paul IV souffre innocemment la peine de l'affection excessive de quelques individus, ou que notre ouvrage soit infecté du même vice qui lui fut injustement attribué, recueillant tous les blâmes et les reproches qui furent faits à ce pape, dont la somme considérable se trouve dans une infinité d'écrits, soit publics soit privés, qui le traitent si mal. En un mot, il répugnerait que pour punir le zèle outré du défenseur de Paul IV nous allassions nous associer à un Soave impie et calomniateur. Seulement, pour acquitter les promesses faites à nos lecteurs, nous nous sommes fait redire les points principaux qui nous étaient contestés sur le fait dont il s'agit, pour en ajouter dans le corps de l'histoire ou en note des preuves plus fortes et plus abondantes. Pour ce qui est des actions de Paul IV, ou de ses qualités, outre les mémoires particuliers que nous indiquerons, deux écritures surtout nous ont fourni des éclaircissements. La première est une relation très-circonstanciée de Bernard Navagero, ambassadeur vénitien auprès de Paul IV, créé cardinal par le successeur Pie IV, et l'un des présidents qui terminèrent le concile. Cette relation est une notice de presque toute la vie de Paul IV jusqu'à sa paix avec le roi d'Espagne. La seconde est une histoire écrite avec soin et très-exacte des guerres qu'il a faites, et de tout ce qui a rapport à l'intrigue de ses neveux. L'auteur est un homme vertueux avec qui nous fûmes liés d'une étroite amitié. Il était fils du fameux Jason de Norès et se nommait Pierre. Il fut employé par Clément VIII pour la correspondance des affaires secrètes ; et après la mort de ce pape, il fut à différents temps secrétaire des deux cardinaux ses neveux. Dès sa première entrevue à la cour il avait entrepris cet ouvrage qui avait pour sujet les événements les plus modernes comme les plus remarquables arrivés dans l'État ecclésiastique. Les fonctions qu'il eut à remplir favorisaient son entreprise, ainsi que son assiduité industrieuse à trouver et confronter ensemble beaucoup de mémoires précieux. Ce n'est qu'après s'être fourni de ces matériaux qu'il a écrit son histoire, dont la narration exacte et sincère est accompagnée d'observations judicieuses. Nous serons donc très-souvent au cas d'en profiter, autant qu'il sera nécessaire pour cette histoire ; il sera notre guide quand il nous instruira par son témoignage. Ce sera autre chose lorsqu'il ne présentera que ses conjectures ; car il n'est pas permis de rapporter comme une chose arrivée ce qu'un homme sage a cru devoir s'accomplir, mais bien ce dont un homme véridique annonce l'accomplissement. En outre, son témoignage, quand nous le suivons, le plus souvent nous est prouvé par les écritures sur lesquelles il s'appuie lui-même, et dont une grande partie est tombée entre nos mains. Car (pour finir par une sentence) la physique et l'histoire se ressemblent en ce point, que la première forme ses positions par la réunion et la comparaison de plusieurs effets, et la seconde établit ses narrations sur le résultat de plusieurs témoignages.

CHAPITRE XII.

Réception des ambassadeurs anglais. — Titre de royaume donné à l'Irlande. — Mensonges de Soave à ce sujet. — Promotion du cardinal Charles Caraffa et ses qualités.

1. Mais n'allons pas plus avant : il nous est bien force de faire une pause. Soave a une histoire à nous raconter : il dit que les ambassadeurs anglais étant arrivés à Rome le premier jour du pontificat de Paul IV, le pape leur fit un accueil plein de bonté dans son premier consistoire public, et pour faire honneur à leurs princes il donna à l'Irlande le titre de royaume, en disant qu'il tenait de Dieu la puissance d'établir et de détruire les royaumes. Ce langage, aux hommes de bon sens qui n'en savaient pas la véritable raison, parut vanité et ostentation. Ils ne voyaient pas ce que pouvait ajouter à l'honneur d'un roi, d'avoir le titre de différents royaumes, par les différentes parties de son domaine, puisque, en effet, le roi de France était plus honoré par ce seul titre, que si sa principauté eût été divisée en autant de titres royaux qu'elle contenait de provinces. Ils ajoutaient qu'on n'avait pas trouvé convenable, au temps présent, qu'un pape se fût vanté de cette puissance reçue de Dieu pour édifier ou renverser les royaumes ; mais, ajoute-t-il, ceux qui savaient le motif de cette démarche, ne la prirent pas pour une vanité, mais pour une politique secrète. Or, la raison de cette politique, la voici : Henri VIII, après s'être séparé du siége apostolique, érigea l'Irlande en royaume, et son fils Edouard, et Marie après lui, avaient retenu ce titre. Le pape prétendait qu'il n'y avait que lui qui pût donner à un prince le titre de la royauté. Cependant il paraissait bien dur de faire quitter ce titre à Marie, qui, sans trop examiner s'il était légitime, avai

continué de le porter. *C'est pourquoi*, continue Soave, *le pape trouva ce moyen terme. Il fit semblant d'ignorer le fait de Henri* VIII. *pour laisser croire au public que Marie, se disant reine d'Irlande, ne portait pas un titre hérité de son père, mais donné par le pape.* Et il ajoute : *C'est ainsi souvent que les papes ont donné ce qu'ils ne pouvaient pas ôter aux possédants ; et ceux-ci, pour éviter les disputes, ont consenti à recevoir en don des choses qui leur appartenaient, et les autres ont fait semblant d'ignorer la donation et les intentions du donateur.*

2. En vérité, je suis stupéfait quand je vois l'effronterie de cet homme, soit à donner pour certains des faits dont il ignore la vérité, tant pour les accidents que pour la substance, soit à inventer ce qu'il sait bien être faux. Pour commencer par les accidents, Paul IV ne reçut pas les ambassadeurs dans son premier consistoire public, qui se tint le 30 mai, et où le duc de Ferrare, Hercule, rendit obéissance au saint-siége, mais dans un autre tenu au 21 juin, où ils demandèrent, au nom de tout le royaume, le pardon de leurs erreurs passées, et ils furent pardonnés et reçus dans le sein de l'Eglise. Ce ne fut non plus alors que l'Irlande fut élevée à la dignité de royaume; on l'avait fait dans un consistoire secret, au 7 juin, et il fallait qu'on le fît ainsi, pour que les ambassadeurs, à leur première réception, pussent représenter leurs maîtres, comme roi et reine d'Angleterre et d'Irlande. On ne pouvait pas, à vrai dire, accuser de vanité ce nouveau titre, comme on n'en avait pas accusé Henri VIII. Si le roi de France se contentait de ce seul titre, c'est qu'il désigne un royaume vaste et puissant, mais il ne serait pas content d'être appelé roi de la seule Gascogne, non plus que le roi catholique, de la seule Castille, parce que cela signifierait que leurs autres Etats, distingués de la Gascogne et de la Castille, n'auraient pas titre de royaume; ce qui diminuerait l'honneur des monarques. Or, il en était ainsi pour l'Angleterre, qui est distincte de l'Irlande, et qui ne devient pas un plus grand royaume si l'Irlande n'en est pas un, ou qui ne devient pas un moindre royaume parce que l'Irlande en est un.

3. Mais passons aux erreurs qui regardent la substance, et qui servent de fondement aux plus énormes mensonges. Il est absolument faux que le pape ait feint d'ignorer la dénomination de royaume donnée à l'Irlande par Henri VIII, et que cette feinte ait été un jeu de la politique, qui ait donné lieu à toutes les conjectures que rapporte Soave. Car, le pape, dans le discours prononcé au consistoire, en présence des cardinaux, et rapporté dans les actes du vice-chancelier, fit mention expresse de toute cette affaire, en disant que l'Irlande, après que les rois d'Angleterre en eurent acquis le domaine par l'entremise du siége apostolique, avait été possédée par eux sous le titre de seigneurie; mais qu'en dernier lieu, Henri VIII, après s'être séparé de l'Eglise, et soustrait à l'obéissance du pontife romain, avait pris par usurpation le titre de roi, sous prétexte d'une loi émanée du parlement de cette île, et tant lui qu'Edouard son fils s'étaient toujours portés comme rois d'Angleterre et d'Irlande. Pour conclusion, le pape érigeait l'Irlande en royaume, sans préjudice des droits que pouvait avoir sur ce royaume, ou le siége apostolique, ou toute autre personne.

4. On pourrait peut-être excuser Soave, en disant que tout cela a pu se faire secrètement entre le pape et les cardinaux, sans que Marie en eût rien demandé ou que la cour eût connu toutes ces circonstances. Mais qu'aurait-on à répliquer, si les paroles que nous faisons dire au pape se trouvaient dans une bulle publique, signée le même jour, non par la propre volonté du pape, mais à la demande de Philippe et de Marie? Qui désirerait de la voir, la trouvera imprimée dans les Annales de Bzovius. Comment donc pourront-elles se vérifier, les anecdotes que Soave raconte? Comment les personnes de bon sens faisaient-elles à Rome tant de raisonnements sur un fait dont la vraie cause leur était inconnue? Il n'y avait plus ici de secret, et le pontife ne pouvait plus dissimuler sur le nom de royaume donné à l'Irlande par Henri VIII, et, ce qui est encore plus important, Soave n'a plus d'excuse pour le mensonge par lequel il suppose à Paul IV le dessein de faire croire au public que Marie portait ce titre *comme donné par le pape*, *et non comme établi par son père*, puisque c'est Marie elle-même qui veut le porter en vertu de la concession que le pape lui en a faite. Enfin, y a-t-il de la bonne foi à dire: Tout le monde jugea que ces paroles : « Le pape a reçu de Dieu le pouvoir d'établir ou de renverser les royaumes,» n'avaient pas été dites à propos pour le temps où l'on était, si par le fait elles n'ont pas été dites? La preuve, c'est que ni ces paroles, ni d'autres équivalentes, ne se trouvent pas dans les actes consistoriaux, ni dans dans toute la teneur de la bulle.

5. Après avoir renversé de tous les côtés le fondement des mensonges de Soave, je ne veux plus m'arrêter hors de propos à cette proposition générale qu'il bâtit par-dessus: *Que c'est ainsi qu'en ont usé les papes*, etc. S'il avait apporté d'autres exemples particuliers, nous les aurions peut-être trouvés aussi concluants que celui qui a fourni matière à ces raisonnements. Le pouvoir qu'ont les papes de donner des titres royaux est prouvé par tant de faits dans l'histoire, que ce serait aller contre la doctrine connue du philosophe que de l'appuyer sur des doctrines accidentelles, puisqu'on ne peut appeler accidentel ce qui arrive fréquemment. Les princes ne sont pas si indifférents sur ce qui regarde leur souveraineté absolue, que de vouloir tenir d'une puissance étrangère ce qu'ils ont par leur autorité personnelle.

6. Dans ce même consistoire, le pape mit au nombre des cardinaux Charles Caraffa, son neveu, qui pendant son cardinalat ne lui avait pas donné beaucoup de satisfaction. Son inclination à la guerre et aux armes était tout opposée à celle de l'oncle,

qui était entièrement ecclésiastique. Cela n'empêcha pas qu'avec le chapeau de cardinal il ne reçût la légation de Boulogne et la première place dans le gouvernement: démarche si malheureuse pour le pape qu'on put dire que Paul IV, dans ce consistoire, avait créé une nouvelle principauté, en détruisant la sienne. Charles était le dernier des enfants du comte Alphonse de Montorio, frère de Paul; l'ordre de la naissance ne lui promettant qu'une fortune très-médiocre, il s'appliqua à l'améliorer par l'industrie et par le travail. Il entra encore fort jeune au service du cardinal Pompée Colonne, d'où il passa à l'ordre des chevaliers de Saint-Jean et à la cour du duc Pierre-Louis Farnèse. Il avait ensuite fait la guerre sous le marquis de Vasto et sous le duc Octave pour l'empereur, dans ses premières guerres contre les protestants, avec plus de courage que de bonheur. Ce fut une raison pour tenter ailleurs : il entra donc à la solde du duc Octave et enfin du roi de France dans les guerres de Sienne, où commandait Pierre Strozzi, ce qui acheva de le rendre suspect à l'empereur, ainsi que son oncle le cardinal. Quand l'oncle fut créé pape, Charles était à l'âge de trente-huit ans, doué de ces qualités qui peuvent devenir précieuses ou funestes, selon qu'elles sont associées avec la vertu ou avec le vice. Ces qualités, que le peuple appelle toujours vertus, et qui, aux yeux d'un oncle passionné pour lui, le rendaient digne du cardinalat, c'était un esprit pénétrant, un langage gracieux et insinuant, la valeur, le courage, l'amour de la gloire, tout cela dominé et conduit moins par la raison que par les passions surtout par celle qui passe pour la plus noble, quoique la plus nuisible, je veux dire une ambition insatiable du commandement, qui était en lui réveillée par les images de ses ancêtres, et par les faveurs que la fortune venait de lui faire, et qu'il regardait moins comme un don pour le présent que comme une grande promesse pour l'avenir.

CHAPITRE XIII.

Condamnation de Thomas Cranmer, archevêque de Cantorbéry. —Son Eglise est donnée au cardinal Polus. — Restitution des biens de l'Eglise. — Diète d'Augsbourg. — Défection sur plusieurs points de religion.

1. Après que la réunion de l'Angleterre à l'Eglise catholique fut terminée, le pape donna tous ses soins à la réparation des désordres causés par le schisme. Entre les évêques de ce royaume, infectés de l'hérésie, le premier de tous se trouva le pire : ce fut Thomas Crammer, archevêque de Cantorbéry et primat du royaume. Il s'était montré non pas seulement hérétique, mais hérésiarque, et si entiché de ses erreurs qu'il les avait soutenues en face du subdélégat apostolique; en sorte que sa cause ayant été plusieurs fois rapportée au consistoire, par le cardinal du Puy, il fut condamné non-seulement à perdre la mitre, mais la vie encore, selon les formes usitées dans les tribunaux ecclésiastiques qui ordonnent que le coupable soit livré au bras séculier. Thomas le fut en effet, et on le condamna au feu. Le cardinal Polus, par nomination de la reine, fut fait administrateur perpétuel de l'Eglise de Cantorbéry. Le pape avait fait à la reine le plus grand éloge du cardinal, qu'il avait mis au rang des cardinaux-prêtres, comme en effet Polus reçut alors la prêtrise. Sur ce point encore, s'il faut ajouter foi à Beccatelli, un de ses officiers, qui a écrit la vie du cardinal, Soave s'est trompé quand il a dit que Polus fut ordonné prêtre quatre mois avant sa nomination à l'archevêché de Cantorbéry. Il s'était fait en Angleterre pendant le schisme beaucoup d'usurpations de biens ecclésiastiques, soit par les laïques, soit par les deux rois Henri et Edouard. Celles-ci furent avantageusement réparées par la reine Marie: pour les autres il fallut user de condescendance, de peur que les usurpateurs, plutôt que de sacrifier de si gros intérêts, ne s'enrôlassent sous les étendards de l'hérésie, qui n'avait encore que trop de partisans.

2. Pendant que l'Église en Angleterre se remettait de ses pertes, elle en faisait de nouvelles en Allemagne. La diète fut tenue à Augsbourg, après le départ du légat Morone dont il a été parlé; le nonce Delfini, ayant appris l'élection de Paul IV, demanda qu'on lui donnât un successeur. C'est ainsi que font d'ordinaire les nonces par modestie, moins par le désir sincère d'obtenir ce qu'ils demandent, que par la crainte d'être remplacés d'une manière qui ne leur serait pas aussi agréable. La réponse fut qu'il viendrait à Rome informer le pape de l'état des choses, et qu'en attendant il recommanderait les affaires de sa nonciature à Louis Lippomani, évêque de Vérone. Celui-ci devait passer par Augsbourg, pour aller en Pologne en qualité de nonce. Le pape l'y envoyait pour conserver à la foi ce royaume voisin de l'Allemagne et déjà infecté en partie de sa contagion. Lippomani étant arrivé à Augsbourg, les deux nonces joignirent ensemble leurs offices et leurs efforts pour obtenir que le roi refusât son consentement à ce qui serait de préjudice à la religion orthodoxe. Delfini partit ensuite pour Rome, et Lippomani présenta à Ferdinand un mémoire écrit avec force, pour montrer que les questions de foi ne reconnaissent point d'autre tribunal que le siége apostolique. Mais prévoyant que la diète n'aurait pas une heureuse conclusion, il estima plus convenable de continuer sa route pour la Pologne, que d'être à Augsbourg représentant du pape, pour voir de ses yeux, au mépris de sa dignité, les outrages faits à la religion, sans pouvoir rien faire pour les empêcher. Ferdinand exhorta par un assez long discours les ordres assemblés à l'unité de la foi et à la paix; mais voyant ensuite les dispositions peu favorables de l'assemblée, ne pouvant s'appuyer ni de l'autorité, ni du conseil d'aucun ministre apostolique, il jugea plus à propos de ne pas mettre en délibération l'article réservé *sur les quatre ma-*

nières d'obtenir la concorde, mais de le remettre à une autre diète.

3. Il consentit cependant à des articles très-désavantageux pour la religion catholique, comme nous le ferons voir. Ce n'était pas pour toujours, mais jusqu'à la concorde finale. Il disait cependant pour se disculper: 1° qu'il avait sollicité l'empereur de lui donner des ordres spécifiés, qui lui servissent de règle, qu'il l'avait exhorté à faire sa paix avec la France, à quoi s'était jointe la reine Marie d'après les conseils du cardinal Polus, et que c'était là l'unique moyen pour abattre l'orgueil des protestants. Mais l'empereur, au lieu d'entrer dans ses vues, et de lui envoyer ces dépêches, avait répondu sèchement que sa mauvaise santé qui le chagrinait, et la guerre des protestants qui l'intriguait encore plus, ne lui permettaient pas de s'occuper des affaires de l'Allemagne, dont il laissait le soin et la disposition à Ferdinand; 2° que dans le temps où l'on était presque toutes les villes d'Allemagne, les princes et les seigneurs étaient en division et en inimitié les uns contre les autres, pour des disputes de religion ou d'intérêt temporel, ce qui était la ruine de l'Allemagne; 3° que pendant qu'il séjournait à Augsbourg pour la diète, les princes protestants des familles les plus puissantes, comme de Saxe, de Brandebourg, de Hesse, s'étaient réunis à Naumbourg, comme pour tenir une contre-diète. Ils lui avaient écrit pour avoir son approbation sur une certaine ligue qu'ils appelaient héréditaire parmi eux, pour être toujours en paix et unis en toute occasion: ce qui signifiait qu'ils seraient séparés de l'empereur et en guerre contre lui, toutes les fois qu'il voudrait restreindre la liberté de leur secte. Le roi concluait enfin, pour sa justification, qu'il n'avait fait rien autre que d'approuver ce dont les catholiques et les hérétiques, tant ecclésiastiques que séculiers, étaient unanimement convenus entre eux. Voici, en substance les articles qui contiennent plus ou moins la défection. Il fut convenu:

4. *Que ni l'empereur, ni aucun seigneur catholique, ne pourrait molester ceux de la confession d'Augsbourg pour les lois et cérémonies qu'ils avaient établies, ou qu'ils établiraient par la suite; comme ceux-ci ne pourraient molester les catholiques, ecclésiastiques ou séculiers.*

Que ceux qui ne seraient ni de l'une ni de l'autre religion ne seraient pas compris dans cette concorde.

Que parmi les divers ordres de l'empire personne ne pourrait attirer un seigneur ou les sujets de quelque seigneur à sa propre religion, ni prendre la défense des vassaux contre leur maître: et cela sans préjudice de ces Etats qui, par un ancien droit, ont la liberté de se choisir un protecteur.

Que si les vassaux des uns ou des autres voulaient émigrer avec leur famille et vendre leurs biens, on ne les en empêcherait pas: sauf pourtant le droit des seigneurs sur les personnes de condition servile (1).

Que pour ce qui était des biens enlevés aux Eglises, on s'en tiendrait à la concorde de Passaw, par laquelle la décision de ces causes pour le passé était suspendue jusqu'à la diète future.

Que la juridiction ecclésiastique ne s'exercerait pas sur les causes appartenantes à la présente concorde, mais bien sur le reste; qu'on laisserait les personnes ecclésiastiques percevoir leurs droits accoutumés, pourvu que par elles-mêmes, ou avec l'aide des paroissiens, elles remplissent leur ministère et fournissent aux dépenses ordinaires des hôpitaux et des écoles publiques: et s'il naissait là-dessus quelque différend, on indiquait la manière de le terminer à l'amiable. De cette manière les ecclésiastiques cédèrent par acte solennel un pouvoir dont l'exercice leur était interdit par la force des protestants, savoir: d'exiger et percevoir leurs propres droits et faire d'autres exécutions dans les terres situées pour le spirituel dans le domaine des uns, et pour le temporel dans celui des autres.

Ladite concorde devait durer jusqu'à la concorde finale, qui statuerait sur l'une des quatre manières; et si la finale ne réussissait pas sur ce point, les articles convenus par la présente demeureraient fermes et inviolables.

La concorde présente devait avoir lieu, et pour la noblesse immédiatement soumise à l'empereur, et pour les villes impériales, où jusqu'à présent l'une et l'autre religion avait été en vigueur: de telle sorte que les sectateurs de l'une et de l'autre, dussent pacifiquement converser entre eux.

Que la chambre impériale rendrait justice à tous, sans distinction de l'une ou de l'autre religion.

Que, selon l'accord de Passaw, on prêterait serment à l'avenir par Dieu et par l'Evangile. On avait établi cette formule pour faire jurer par un objet également révéré par les catholiques et par les protestants, et pour ne pas contraindre ceux-ci à jurer par les saints auxquels ils ne rendent aucun culte.

Il fut encore statué par Ferdinand que ceux qui seraient soumis pour le temporel à des princes ecclésiastiques, ne seraient pas obligés, comme les sujets des seigneurs laïques, suivre la religion du prince ou à changer de pays.

5. Les suites d'une convention si funeste furent d'autant plus nuisibles pour l'avenir qu'elles paraissaient avantageuses pour le temps présent. Les Allemands, fatigués et épuisés par leurs discordes, avec cet opium s'endormirent dans un long repos. Ils ne virent dans cette diète qu'un remède à leurs misères, et prirent tellement en haine ces querelles funestes que, par une lâche insouciance, ils laissèrent prendre aux hérétiques beaucoup plus de liberté dans l'exécution des

(1) L'Allemagne abonde de serfs obligés à la motte, *ad glebam*, comme disent les légistes.

articles qu'ils n'avaient eu intention de leur en accorder, selon les termes de la convention. Mais de même que les remèdes faux ou mal appliqués semblent guérir les fluxions et ne font que les retarder pour un temps, après lequel elles reviennent plus violentes et mortelles; ainsi ce repos de l'Allemagne lui a coûté dans un autre temps de longues afflictions, des troubles et des scènes désolantes auxquelles on ne peut penser sans horreur.

Les sujets de Ferdinand et des princes de Bavière, envieux de cette liberté dissolue dont jouissaient leurs voisins, demandèrent à leur prince de n'être pas soumis à des conditions plus dures que les autres, mais d'être affranchis comme eux de l'observance des préceptes ecclésiastiques. Il leur fut répondu que la condition commune, d'après les règlements faits par la diète, n'était pas une pure liberté, mais au contraire, une obligation pour les vassaux à suivre la religion de leur prince ou à s'émigrer. Le roi avait, l'année auparavant, publié dans tous ses Etats, un catéchisme catholique dont l'auteur est Pierre Canisius de Nimègue, le premier Allemand qui soit entré dans la compagnie de Jésus. En même temps, il avait prohibé tous les autres catéchismes infectés d'erreurs, que les hérétiques avaient fait circuler. Ce petit ouvrage, joint à une *Conduite des confesseurs* par Jean Polanco, de la même compagnie, furent en ce pays deux renforts considérables pour la religion. Le remède était excellent pour préserver de la gangrène ceux qui étaient sains et entiers, mais non pour guérir ceux qui avaient la fistule déjà formée. Pour ceux-là, il n'y a pas d'argument qui puisse les réduire, excepté la vigueur de la puissance, ou le miracle de la toute-puissance.

CHAPITRE XIV.

Le pape est mécontent du résultat de la diète. — Défiance entre le pape et l'empereur. — Le cardinal Caraffa veut liguer le pape avec les Farnèse. — Troubles dans Rome, occasionnés par les Sforce et les Colonne. — Le pape se brouille avec les Autrichiens.

1. La diète fut terminée les derniers jours de septembre. Le pape, informé de ce qui s'y était passé, en fit ses plaintes d'une manière très-vive au roi Ferdinand. Elles lui furent communiquées par le nonce Delfini, qui partit de Rome au commencement de 1556 pour aller reprendre sa nonciature. Mais le roi, persuadé que, pour les articles qu'il avait accordés au préjudice des catholiques, l'évidente nécessité l'exemptait de tous les reproches, et que, dans tout ce qui dépendait de lui seul, il avait montré le plus grand zèle, mit dans sa réponse plus d'humeur qu'il n'avait coutume d'en mettre selon son caractère doux et modéré. Peut-être en agit-il ainsi parce que Paul IV avait déjà laissé échapper des signes d'une disposition peu favorable envers la maison d'Autriche. De là ses doléances étaient reçues plutôt comme les reproches d'un ennemi que comme les corrections d'un père. Et puisque en cet endroit notre Soave, ou peu informé des événements de Rome, ou cachant à dessein ce qui peut excuser les pontifes, raconte les guerres du pape avec Philippe II sans en dire la véritable cause, et quasi provenantes de la pure ambition du pontife, qui voulait augmenter son domaine temporel, nous tâcherons d'en instruire sommairement nos lecteurs, avec une sincérité qui fasse connaître que notre intention n'est pas de cacher ou altérer la vérité, mais de la mettre dans son plus grand jour.

2. Paul IV, dans son âge le plus viril, avait été à la cour du roi Ferdinand le Catholique, en grande réputation de vertu et de science. On rapporte que le roi étant malade, proposa ses doutes à une réunion d'hommes pieux et savants. Il demanda s'il lui était permis de retenir le royaume de Naples, enlevé à ses parents, les princes d'Aragon. Caraffa, qu'on avait admis à cette réunion, dit avec liberté son avis et obligea le roi à la restitution. Mais le sentiment contraire, qui était celui de tous les autres, prévalut dans l'exécution. Les politiques, qui présument facilement en qui que ce soit, l'intérêt caché sous le manteau du zèle, blâmèrent l'opinion de Caraffa, qui lui avait été dictée, disaient-ils, non par sa conscience, mais par le déplaisir de voir son pays dominé par les étrangers, et firent si bien qu'après la mort de Ferdinand il fut exclu du conseil. Quoi qu'il en soit de ce fait, sur lequel je n'ai, ni des mémoires, ni des auteurs assez contemporains ni assez informés pour que je puisse l'assurer après eux, il est certain que Charles V, petit-fils et successeur de Ferdinand dans ses royaumes, bien qu'il eût nommé Caraffa à l'archevêché de Brindes, eut toujours envers lui plus d'estime que de confiance. Cependant Paul se trouvant à Rome au temps du saccagement, quitta la ville après avoir renoncé à l'archevêché de Brindes et à celui de Chieti qu'il possédait encore. Il se retira ensuite avec quelques compagnons, animés comme lui d'un saint zèle, dans l'Etat de Venise, après avoir fondé avec eux à Rome l'ordre qui, à son occasion, fut appelé des théatins, comme nous l'avons marqué ailleurs. Cependant Paul III le rappela à Rome où il fut fait cardinal et employé aux affaires ecclésiastiques les plus importantes. Il s'y montra toujours moins disposé envers Charles V, soit pour approuver ses opérations, soit pour accorder ses demandes, ce qui augmenta les défiances de l'empereur, qui lui fit éprouver, au sujet de l'archevêché de Naples, les difficultés que nous avons rapportées.

3. Ce qui est certain, c'est que son exaltation au pontificat choqua extrêmement l'empereur, en sorte que le cardinal Santa Fiora fut obligé d'envoyer à Bruxelles son secrétaire Jean-François Lottini, pour le disculper; ce qu'il fit en montrant à l'empereur que son maître, après avoir employé tout ce qu'il avait d'adresse pour empêcher l'élec-

tion, s'était vu contraint à y concourir; et si l'empereur n'eût pas jugé plus prudent et plus convenable de dissimuler à l'extérieur la contrariété qu'il avait essuyée et le chagrin qu'il avait ressenti pour un fait de cette importance, auquel il n'était plus possible de remédier, peut-être aurait-il fait éclater ses reproches et ses plaintes contre les cardinaux, ses dépendants, qui avaient fait la promotion. Cette aliénation de l'empereur, que le pape savait par l'instruction même donnée à Lottini de la part du cardinal, et qui était passée en ses mains, aigrissait naturellement l'esprit du pape contre l'empereur, à quoi se joignirent les ressentiments et l'humeur courroucée du nouveau cardinal son neveu.

4. Celui-ci se croyait maltraité par l'empereur, en ce que non-seulement on avait laissé sans récompense tout le service militaire qu'il avait fait en Allemagne, mais encore, comme il eut fait prisonnier un seigneur de marque dont il espérait tirer une grosse rançon, un Espagnol, par violence, le lui avait enlevé. Ayant demandé justice à la cour, non-seulement il ne put rien obtenir, mais il perdit encore son procès, par sentence du duc d'Albe, général en chef des armées de l'empereur. Étant donc retourné en Italie, il appela son Espagnol en duel, mais pour cela même, il fut arrêté à Trente par ordre de l'empereur, et ne fut élargi qu'après avoir rétracté la provocation et renoncé à tous ses droits. Quelque temps après, Paul III lui avait donné le prieuré de Naples, mais on l'empêcha de prendre possession. Il vint donc se jeter au service de la France, comme nous l'avons dit, ce qui le fit bannir comme un rebelle. Accueilli cependant par Strozzi, sous qui il s'était enrôlé, il gagna l'affection de ce général, et, par ses leçons, il se perfectionna dans l'art militaire.

5. A tout cela, il ajoutait les piéges funestes tendus (comme il le supposait) par les Espagnols, soit à la vie de son oncle, encore cardinal, soit à la sienne, avant et depuis son cardinalat. Il y comprenait même le cardinal Farnèse, qui en ce temps était uni avec eux, ayant la même autorité, une confiance réciproque et des motifs pareils. Il disait tout cela peut-être, ou parce que le soupçon mêlé à la haine fait croire l'incroyable, ou parce que ceux qui veulent gravement offenser les autres commencent par se dire gravement offensés eux-mêmes. Mais ce qui animait le plus le cardinal neveu, c'était l'ambition de s'élever, plus que le ressentiment des injures reçues. Il n'espérait pas que son oncle, dont il connaissait le zèle rigide, ainsi que la tendresse pour ses parents, voulût, en leur faveur, démembrer la puissance ecclésiastique, en lui ôtant un royaume entier; les grandeurs qu'il ambitionnait, il ne les attendait que d'une nation ennemie des Espagnols. Il savait que les partis les plus avantageux s'obtiennent aisément de celui qui promet ce qu'il n'a pas, et qui, en donnant, a l'assurance de ne rien perdre et l'espérance de gagner beaucoup. Connaissant donc le désir impatient des Français, qui voulaient envahir le royaume de Naples, autant pour l'ôter aux Espagnols que pour le posséder eux-mêmes, Caraffa dirigeait toutes ses pensées à une ligue qu'il voulait faire avec eux. Si la ligue réussissait, elle lui acquérait de nouveaux domaines d'autant plus chers à son ambition et à son inclination naturelle, que ce serait dans son pays natal. Mais le pape, bien qu'il fût plus content de Henri qui, par des édits sévères et réitérés, maintenait la religion en France dans toute sa vigueur, que de Charles qui, avec ses diètes désastreuses, semblait vouloir l'affaiblir, le pape, quoique son inclination naturelle le fît pencher pour le premier plutôt que pour le second, n'était pas disposé à prendre les armes temporelles. Il comprenait bien que ces armes, employées par un pape contre des catholiques, le font descendre de l'autorité d'un père à l'égalité d'un chef de parti, et que ces armes temporelles émoussent la pointe des spirituelles. Cependant il n'épargnait pas les menaces, espèce d'armes qui ne convient qu'à ceux qui sont menacés eux-mêmes et qui s'en prévalent ou pour se défendre, après qu'ils sont avertis de l'attaque, ou pour attaquer eux-mêmes et prévenir leurs adversaires. Mais comme les plus grands bouleversements souvent dépendent des accidents les plus légers, deux événements funestes à deux familles particulières, mirent en commotion et toute l'Italie et tous les potentats de l'Europe.

6. Un de ces accidents fut celui-ci : Charles Sforce, prieur de Lombardie et frère du cardinal de Santa Fiora, camerlingue, après avoir été longtemps au service de Henri II, avec trois galères à lui, voulait se mettre, comme ses autres frères, au parti de l'empereur, surtout depuis la prise de Sienne, dont le terroir confinait avec les fiefs les plus considérables de sa famille, et il avait pour cela quitté la France. Mais il ne lui était pas facile de ramener ses galères, pour les soupçons qu'on avait de lui. Le prieur essaya (1) de persuader à Nicolas Alamanni, qui en commandait deux pour le compte du roi, de les conduire à Civita Vecchia, où elles seraient réparées, et mieux équipées elles retourneraient en France. Les galères étant donc venues, Marius Sforce et Alexandre, le camérier, frères du prieur, qui avaient le dessein secret de reprendre les galères, vinrent au port avec une compagnie d'hommes bien armés. Le prieur, pour ôter tout soupçon, ne parut pas. Alamanni les ayant reçus à bord très-amicalement, ils se rendirent maîtres des galères par la force, et voulurent les transporter ailleurs. Mais le commandant de la place jugea qu'il était de son devoir de ne pas souffrir dans son port une telle violence. Le camerlingue ayant reçu avis de ce qui s'était passé, dépêcha Lottini, son secrétaire, à Jean, comte de Montorio, frère aîné du cardinal Caraffa, et qui avait autorité sur le

(1) Il en vint à bout.

commandant. Montorio, à la sollicitation du camerlingue, écrivit au commandant de laisser sortir les deux galères Le comte ignorait peut-être ou dissimulait la violence faite au commandant de France. Il était d'un caractère plus doux et plus espagnol que le cardinal, sur lequel, outre l'avantage des années, il avait alors celui de l'autorité. Le commandant ayant exécuté l'ordre, les galères furent aussitôt conduites à Naples et mises sous la dépendance de Bernardin Mendoza, qui gouvernait en l'absence du duc d'Albe, celui-ci étant allé commander l'armée impériale dans le Piémont. Bientôt les ministres de France se récrièrent fortement, et portèrent leurs plaintes au pape de l'injure qu'on leur avait faite dans un de ses ports. Le pape apprenant la nouvelle en fut extraordinairement irrité. Outre qu'il était naturellement jaloux de son autorité, il avait les oreilles pleines des lamentations continuelles qui, depuis vingt ans, fatiguaient la cour du pape contre l'arrogance hautaine de la famille des Sforce. Soit vérité, soit jalousie, on disait que les Sforce, qui étaient plusieurs frères, forts de leur nombre, se prévalant de leur consanguinité avec Paul III, et du secours qu'ils avaient donné à Jules III, dans ses différends avec les Farnèze, et de la paisible condescendance de son pontificat, n'avaient jamais connu d'autre loi que leur volonté et leur goût.

7. Paul IV avait donc pris les rênes du gouvernement avec une ferme résolution de mettre un frein à la détestable licence des barons, et de ceux-ci en particulier; car les contrariétés qu'il avait éprouvées de la part du camerlingue augmentaient de jour en jour l'aversion qu'il avait pour toute cette famille. Le comte de Montorio, voyant la mauvaise humeur où toutes ces intrigues avaient mis son oncle, n'osa pas lui dire la vérité tout entière. Il trouva cependant le moyen de se disculper en présentant l'affaire sous une autre face, comme nous le dirons. Cependant Paul ordonna, sous des peines très-graves, à Alexandre et Marius de faire incessamment retourner les galères, et il fit dire la même chose de vive voix et d'une manière très-vive au camerlingue, comme à un complice de ses frères, qui les dirigeait dans l'exécution; car le pape n'admettait pas ses excuses, s'il prétendait que le fait ne regardait que ses frères et non pas lui, ou que les vaisseaux n'étaient plus au pouvoir des Sforce, mais de Mendoza. Le cardinal, qui se flattait d'éteindre la colère enflammée du pape en le glaçant d'effroi, réunit, la nuit suivante, dans sa maison une assemblée de personnes du parti de l'empereur, où se trouvèrent le marquis de Sorià, son ambassadeur ordinaire; le comte de Cincione, orateur d'obédience du roi Philippe; les Colonne, les Cesarini et beaucoup d'autres seigneurs, tandis que les chambres, l'escalier et le vestibule étaient remplis des moindres partisans et des serviteurs. Là, à ce qu'on dit, quelques-uns parlèrent du pape avec le plus indigne mépris; il s'en trouva qui le menacèrent du même sort qu'avaient eu d'autres papes brouillés avec leur noblesse; on alla jusqu'à mettre en doute, sur des raisons frivoles, la validité de son élection. Toutes ces insolences vinrent à la connaissance du pape, non-seulement par les bruits confus de la renommée et par les propos que la troupe des courtisans, plus audacieux et moins prudents que leurs maîtres, avaient mêlés aux colloques de cette nuit; mais on dit que le cardinal de Burgos, se croyant obligé par son grade d'avertir le pape, l'en informa très-distinctement, et que pour cette cause on le rappela en Espagne, où il n'était plus en faveur.

8. Cependant le comte de Montorio, ayant retrouvé la lettre qu'il avait écrite au châtelain, en substitua une autre plus générale et mieux raisonnée, et imputa à Lottini d'avoir trompé le châtelain et le comte: fraude détestable qui coûta pour lors à Lottini un long et pénible emprisonnement, mais qui, manifestée dans un autre temps, concourut à faire punir du dernier supplice celui qui l'avait inventée. Mais le pape, s'y laissant tromper, fit aussitôt mettre en prison le pauvre Lottini et fit à son maître des menaces terribles. Le marquis de Soria, pour adoucir le pape, demanda une audience qui lui fut refusée. Il vint donc en personne au palais et dit qu'il avait des commissions importantes à communiquer au pape de la part de son maître. Tout fut inutile, et il essuya un second refus. La honte et le dépit lui firent sur-le-champ expédier un courrier à l'empereur pour lui apprendre de quelle manière on avait traité son représentant. Cependant, à tête reposée, il prit le parti d'écrire à Mendoza et de l'exhorter à relâcher les galères, pour ne pas exposer leur maître commun au chagrin d'une affaire si intriguée. Mais les Sforce, qui voyaient les galères perdues si elles sortaient, s'y opposèrent, ou du moins ils ne voulaient y consentir qu'à condition qu'on mettrait Lottini en liberté et qu'on cesserait de les inquiéter. Le pape, encore plus fâché de ce qu'on traitait avec lui d'égal à égal en proposant des conditions, au lieu de lui rendre comme à un souverain l'obéissance pure et simple, fit arrêter le camerlingue; et l'ordre fut exécuté d'une manière bien peu honnête par le cardinal Caraffa. Sous le prétexte d'une visite au cardinal de Santa Fiora, après laquelle il l'invita à faire quelques pas ensemble, il le fit entrer dans le château Saint-Ange. Caraffa ne prévoyait pas qu'une scène bien plus déshonorante et plus malheureuse était réservée à lui-même dans ce château. Les deux frères Sforce échappèrent aux recherches par la fuite. Le cardinal fut emprisonné sur la fin du mois d'août 1555; par la même politique, le pape voulut s'assurer encore de Paul Jourdan Orsini, chef de cette famille, et qui était élevé selon les maximes du parti espagnol. Il était encore pupille, sous la tutelle de son oncle, le cardinal de Santa Fiora; et celui-ci, dans l'ennui et les désagréments de sa prison, fut obligé à donner les clefs et toutes les indications nécessaires sur les châteaux et autres lieux forts qui ap-

partenaient à son neveu, et le pape y mit aussitôt des gardes à sa bienséance.

9. Ce fut envers les Colonne surtout que le pape voulut observer une garde plus sévère. Non-seulement ils lui étaient plus suspects que les autres, mais il était plus irrité contre eux. Camille Colonne était un des principaux de l'assemblée nocturne chez le camerlingue, et on lui attribuait les propos les plus outrageants contre le pape et contre les papes; c'était d'ailleurs un vaillant guerrier, tout dévoué à l'empereur : il fallut donc l'emprisonner aussi. On ne put avoir Marc-Antoine, qui, au mépris de la défense à lui faite de sortir de Rome, s'était déjà retiré. Or voici la raison de cette défense : Ascagne, père de Marc-Antoine, après sa réintégration, obtenue de Jules III, s'était rendu coupable de nouveaux délits. Cité en justice par des particuliers auxquels il était débiteur, il n'avait pas seulement maltraité le porteur de la citation, mais il avait fait démolir jusqu'aux fondements quelques maisons appartenant à ses créanciers, situées dans une de ses terres appelée Neptune; et, bien plus encore, il avait envoyé à Rome des assassins pour leur ôter la vie. Sur quoi appelé par le fisc à se justifier, et n'ayant pas comparu, on procéda contre lui à la privation de ses terres et de ses châteaux. Mais, comme on se disposait à l'exécution, le fils, Marc-Antoine, qui avait eu avec son père de vieilles querelles jamais bien assoupies, s'y opposa avec violence, et, par ce coup hardi, dépouilla son père de ses possessions, et empêcha les ministres du fisc de s'en approcher. Sur un pareil forfait on ferma les yeux dans les derniers mois du pontificat de Jules III, crainte d'allumer un nouvel incendie quand l'Italie était encore en feu. Le pontificat momentané de Marcel ne lui permit pas de s'occuper de cette affaire; mais Paul IV n'était pas d'un caractère à laisser tant de crimes impunis. C'est pourquoi, après avoir lié Marc-Antoine par les ordres exprès de ne point sortir de Rome, celui-ci, au mépris de la défense, ayant pris la fuite, des monitoires furent publiés contre le père et le fils. Le premier donna pour excuse qu'il était retenu à Naples pour cause d'un soulèvement qu'il avait tenté de faire dans la Calabre; le second répondit que les châteaux avaient été remis au pouvoir de Diégue Mendoza, et celui-ci, d'après l'avis de l'ambassadeur, ne croyait pas pouvoir les rendre sans la permission de l'empereur. En attendant, Ascagne faisait travailler aux fortifications de Paliano. Pour conclusion, on procéda contre eux par contumace, et ils furent dépossédés par force de tous leurs domaines.

10. La défense de sortir de Rome fut encore intimée à Ascagne de la Cornia et à Julien Cesarini. Mais les précautions et les défiances ne s'arrêtèrent pas là : le pape congédia encore six de ses camériers, de la première noblesse de Naples. Il les avait choisis lui-même, et il tenait beaucoup à se faire servir par des nobles. Il fit le même traitement à Muzio Tuttavilla, lieutenant de sa garde; et, ce qui étonna plus que tout reste, il ôta au comte de Popoli, son neve par sa sœur, la charge de gouverneur géné ral des armées ecclésiastiques. Il n'avait pou celui-ci, comme pour les précédents, d'autre raisons que les rapports qu'ils avaient ave l'Espagne, les uns par leurs familles, les au tres par leurs biens, situés dans les posses sions espagnoles : et il leur supposait de sentiments conformes à ces obligations ou ces alliances.

11. Or, pendant que le camerlingue éta au château et le pape livré aux agitation que lui causaient ses soupçons et ses resser timents contre le parti impérial, et frappé d souvenir encore récent de tout ce qu'on ava tramé contre lui dans cette nocturne et séditieuse assemblée, le cardinal Caraffa n laissa point passer l'occasion de serrer l'al liance avec les Français. Il ne se content pas, ou il ne crut pas faire assez de traite cette affaire avec les ministres du roi rendu à Rome, mais il envoya secrètement un d ses gentilshommes, qui, en exposant et am plifiant les offenses reçues, qui en faisaien craindre de plus grandes encore, devait fair entendre au roi que le pape, même dans l cas qu'il y eût une compensation pour le fai des galères, où la réputation du roi, comm celle du pape, se trouvait compromise, fallait toujours que le pape songeât à re pousser la force par la force, et, où la sienn ne suffisait pas, invoquer celle de la France puisque ce royaume avait toujours eu l gloire de défendre les vicaires de Jésus-Chris et de réprimer les violences des Espagnols Le messager fut Annibal Ruccellai, neveu d Jean della Casa, archevêque de Bénévent que le pape du grade de nonce à Venise avai fait passer à celui de secrétaire d'Etat, comme un homme extrêmement versé dans le lettres humaines et d'une science plus qu ordinaire dans les divines. On a dit à so sujet qu'un soir Paul, lui ayant destiné l dignité de cardinal pour le consistoire d lendemain, en fut détourné par la lectur d'une pièce de vers latins licencieux que Cas avait composés dans un autre temps, et qu furent montrés au pontife sévère par des gen qui en voulaient à l'auteur. Au reste Casa aussi bien que son neveu, originaires de Flo rence, désirant l'un et l'autre pour eux-mê mes leur patrie, et pour leur patrie sa liberté, étaient très en état d'exciter dan l'Italie, l'un par la plume, l'autre par le dis cours, des mouvements qui tendraient à rétablir cette liberté. Le cardinal Caraffa, e donnant la commission, avait eu l'attention comme nous l'avons dit, de rendre la proposition de Ruccellai indépendante et séparé du fait des deux galères, qui n'était pas encore terminé; mais il prévoyait l'accommodement qui eut lieu en effet. Sforce, comte de Santa Fiora, frère du camerlingue, chef de la famille, et pour ses longs services en crédit auprès de l'empereur, sitôt qu'il vit le cardinal enfermé, alla en diligence trouver le duc d'Albe et lui représenta la ruine imminente de sa maison, qui s'ensuivrait de

ette malheureuse affaire. Il en obtint un or-re pour Mendoza de reconduire les vais-eaux à Civita-Vecchia, où ils furent mis au ouvoir d'Alamanni. Le pape, s'étant donc adouci à la prière du sacré collége, délivra cardinal après vingt jours de prison; mais exigea, pour sûreté, 300,000 écus en dépôt. e cardinal eut défense de sortir de Rome, ous peine de perdre sa dignité et ses reve-us, et il lui fallut essuyer une mercuriale ès-sévère de la bouche même du pape au remier consistoire. Ainsi Paul IV, dans un orps décrépit, avait un cœur capable de sou-nir la majesté du trône, si à la vigueur de esprit s'était jointe la force du bras.

CHAPITRE XV.

raves soupçons du pape par rapport à l'empereur et aux Espagnols. — Ligue conclue par lui avec le roi de France.

1. Pendant que l'obéissance du cardinal loucissait, au moins en partie, l'esprit du ipe, de nouvelles offenses l'aigrirent plus ie jamais. On lui avait fait croire qu'un rtain abbé Nanni avait dessein d'empoi-nner le cardinal Caraffa, par ordre de l'em-reur, et que le nommé César Spina, Cala-ois, avait été envoyé à Rome pour l'assas-ner. L'abbé Nanni fut mis en prison et aminé. Il répondit qu'il était envoyé de Na-es à l'abbé Bersegni, agent du duc d'Albe. r Bersegni avait effectivement porté de l'ar-nt au duc en Piémont. A son retour, pas-nt par Bologne, il y fut pris et mené à ome, avec les lettres qu'il portait et d'au-es écritures secrètes, dont la plus grande rtie était en chiffres. Mais on parvint à les chiffrer. Or, comme c'est dans l'ombre qu'on oit les fantômes, et que plus un écrit est oscur, plus il est susceptible des plus étran-s interprétations, on prétendit y voir une ame secrète des ministres impériaux contre cardinal et contre le pape même. Il en fut rmé avec soin et secrètement plusieurs rocès-verbaux, dont un, à ce qu'on prétend, ait contre l'empereur en particulier. Mais utes ces écritures furent ensuite suppri-ées. Cependant Nanni et Spina, s'étant oués coupables, furent mis à mort. Nous i donnerons les détails au livre suivant, où ous avons à raconter la tragédie des Ca-iffa.

2. Ces complots, tramés par des ennemis, evinrent un peu plus croyables au pape orès ce que lui écrivit le nonce résidant au-ès de l'empereur. Antoine Perrenotte, êque d'Arras, conservait dans cette cour la emière autorité; il était fils du feu grand iancelier, le seigneur de Granvelle. Doué une intelligence profonde, mais extrême-ent fier et hautain, il était propre, par la remière de ces qualités, aux emplois les plus astes; par la seconde il était plutôt fait our commander sous un empire despotique ue pour administrer dans un gouvernement ivil. Aussi, quand il lui fallut conduire des rovinces autant ennemies du premier ré-ime qu'affectionnées au second, il les ré-volta, et ces provinces furent perdues pour le prince qui les possédait. Cet évêque, ayant donc appris l'incarcération du cardinal de Santa Fiora et de Camille Colonne, ainsi que l'audience refusée à l'ambassadeur, avait fait ses doléances avec le nonce contre le pape et contre les neveux. Mais ses plaintes, sous les formes du mépris et de la menace, étaient plutôt des reproches comme on en fait à un sujet qu'une doléance faite à un ami : tel était le contenu des lettres du nonce. Mais les nouvelles de la cour, amplifiées selon l'u-sage, ajoutaient que, par des lettres venues de Bruxelles, on avait appris que Granvelle excitait l'empereur à faire la guerre au pape et à lui ôter toute seigneurie temporelle, sans quoi il ne serait jamais tranquille dans son royaume de Naples, avec un ennemi si dé-claré et un voisin si turbulent.

3. La vieillesse est naturellement craintive et soupçonneuse. Le pape, d'après la simple apparence, ajouta foi aux injures atroces que lui préparait la mauvaise volonté des impériaux, ou par la fraude, ou par la force armée. Cependant, à examiner les choses sans passion, qui pouvait croire que Char-les V, qui déjà songeait à renoncer à la mo-narchie, comme il fit au mois d'octobre sui-vant, pour se consacrer à une pieuse solitude, voulût souiller sa conscience et flétrir sa ré-putation par le dessein formé d'une action si détestable, si difficile à exécuter, et qui ne pouvait demeurer longtemps cachée? Aussi beaucoup de gens furent portés à croire que tout cela n'était qu'une invention du cardi-nal Caraffa, qui, par des relations menson-gères et par des écrits supposés, avait trou-blé de ces horribles fantômes l'imagination du pontife, pour le faire tomber, par l'excès de la crainte, dans les partis les plus désespé-rés. Mais, à dire vrai, ceux qui sont mieux informés ne croient pas que Caraffa, à cette époque, eût déjà pris cet ascendant sur son oncle, ou cette autorité sur les ministres, ou que, le pinceau à la main, il pût colorer la scène comme il voulait, pour tromper les yeux du pape. Ce qu'il y a donc de plus vrai-semblable, c'est de supposer que le neveu, abusant pour le mal de l'âge et du caractère soupçonneux de son oncle, cherchant à lui faire ombre de tous les côtés, a plutôt fal-sifié la vérité par des commentaires, qu'in-venté la fausseté; et que les ministres du pape ont appuyé ces falsifications, ou parce qu'ils étaient trompés eux-mêmes, n'étant pas au fait de toute cette trame et hors d'é-tat d'en juger, ou peut-être parce que mé-priser les soupçons qui alarmaient le pape, c'aurait été montrer peu de zèle pour la sû-reté et même pour la vie du prince.

4. Le pape, extrêmement agité, appela chez lui plusieurs cardinaux et ambassa-deurs, parmi ceux qu'il jugeait être les plus indifférents, entre autres celui d'Angleterre, de Portugal et de Venise; et en leur présence il se plaignit des torts qu'il avait soufferts de la part des impériaux, et en même temps il justifia sa conduite; par où il faisait enten-dre la nécessité où il était de venger ses in-

jures. Peu de temps après (au rapport de ceux qui nous ont transmis ces détails) il eut un entretien secret avec le sieur d'Avançon, ambassadeur de France, en qui il avait beaucoup de confiance, et le cardinal Farnèse, qui jouissait alors du plus grand crédit auprès du pape, et que les Français n'estimaient pas moins. Il y joignit quelques-uns de ses plus intimes, et spécialement Silvestre Aldobrandini, célèbre jurisconsulte et père du pape Clément VIII. Il était du nombre de ceux qui étaient sortis de Florence, et par conséquent il souhaitait ardemment de voir naître ces tumultes, qui pouvaient rendre la liberté à lui et à sa patrie. Enfin il admit avec eux Paul Consiglieri. C'était un des trois avec lesquels le pape avait institué l'ordre des clercs réguliers, et qu'il avait par la suite élevé à la charge de majordome. Ce fut à cette assemblée respectable que le pape raconta les trahisons et les piéges qu'on avait dressés contre lui et ses neveux. Il fit lire les lettres du nonce et quelques-uns des procès-verbaux. Il se plaignit de sa condition, en ce que, étant établi de Dieu père commun de tous les chrétiens, il voyait conjurées à sa perte ses propres entrailles, et contre ses propres entrailles il lui fallait combattre, non pas seulement pour sauver sa vie, dont il aurait fait volontiers le sacrifice pour le repos de tous, mais pour conserver cette dignité dont il n'était pas le maître, mais le dépositaire. Il déclara enfin qu'il fondait principalement ses espérances sur la puissance et le zèle du roi très-chrétien. On dit que l'ambassadeur lui répondit (comme c'est l'ordinaire en pareil cas) en lui offrant le royaume, le roi et tous ses enfants, pour la défense de sa très-sainte personne et de sa principauté apostolique ; et que le pape, pour répondre au compliment, dit qu'il espérait de voir bientôt un des enfants du roi investi du royaume de Naples, et l'autre du duché de Milan. Et il congédia ainsi les assistants.

5. On ajoute que le cardinal Caraffa, qui ne voulait point souffrir de retard, les conduisit aux chambres voisines, qui étaient celles du majordome, et qu'on y ébaucha les conditions du traité. Après quoi Casa eut ordre d'aller tout de suite chez Avançon, qui connaissait à peu près les intentions du roi, pour mettre par écrit la substance des articles. L'acte, dressé avec célérité, fut terminé le 13 octobre, et signé par le pape et réciproquement par l'ambassadeur au nom du roi, qui devait le ratifier dans l'espace de quarante jours. Le cardinal Caraffa était si pressé, qu'il envoya le traité en France avant qu'il eût reçu aucune réponse de Ruccellai. Ces articles furent par la suite altérés en partie, lorsqu'on les renouvela par ordre exprès du roi. Or comme il faut abréger une narration qui appartient à notre histoire comme incident et non comme principal, nous en dirons en peu de mots le contenu, tel qu'il se trouve dans la dernière convention. Il fut donc convenu :

6. 1° Que le roi serait tenu de défendre le pape de tout son pouvoir et contre toute personne, et qu'il ne pourrait retirer les troupes envoyées à cet effet que dans le cas où il serait assailli dans son propre royaume, et qu'il s'y engageait par sa pure bonté et piété, sans faire dépendre sa promesse d'une obligation réciproque quelconque; 2° qu'entre le roi et le pape il y aurait ligue défensive et offensive dans toute l'Italie, excepté le Piémont (le pape ne voulait pas être ligué contre le duc de Savoie), après qu'on aurait déposé à Venise une somme considérable, et déterminé dans la convention même ce que chacune des parties devait fournir d'hommes et d'argent; 3° qu'après qu'on aurait conquis le royaume de Naples, le pape en investirait un des enfants du roi qui ne serait pas le dauphin, et qui fixerait sa résidence dans ce royaume, et cela avec augmentation considérable du tribut annuel, avec dilatation des confins pour le temporel, et à l'avantage de sa juridiction spirituelle pour le saint-siége; que l'on assignerait des possessions aux Caraffa ; 4° que de même, si on s'emparait du duché de Milan, il serait donné à un des enfants du roi (toujours excepté l'aîné, et avec obligation de la résidence); 5° que pendant la minorité des enfants du roi, ce serait au pape d'établir des gouverneurs dans les domaines conquis; 6° que sous la conduite du duc Octave on attaquerait le duc de Florence, pour mettre en liberté les villes de Toscane ; 7° que la guerre se commencerait, au choix du pape, ou par la Toscane, ou par le royaume de Naples, mais point du tout par la Lombardie, pour ne pas obliger les confédérés à tenir une autre armée pour la défense de Rome ; 8° que chacun des deux partis ne pourrait faire aucun accord ou traité sans le consentement de l'autre ; 9° que l'on permettrait à la seigneurie de Venise d'entrer dans la ligue, en lui cédant l'acquisition que l'on ferait de la Sicile; que la même facilité serait donnée au duc de Ferrare, qui aurait l'autorité de capitaine-général, avec d'autres avantages de terres et de revenus.

7. Pendant qu'on faisait ces dispositions à Rome, Ruccellai traitait aussi en France. Ses offres furent diversement reçues. Le connétable de Montmorency et le cardinal de Tournon dissuadaient Henri de bâtir sur un mur qui menaçait ruine et qui n'avait appui d'aucun côté, tel qu'était un pape de quatre-vingts ans et qui n'avait pour adhérent aucun des grands princes d'Italie. Ils auraient mieux aimé que l'on conclût la trêve avec l'empereur. Ils n'étaient pas seuls à le dire; et la reine faisait instance pour obtenir cette trêve, qui donnerait quelque repos à la France. Ces considérations n'empêchèrent pas que l'avis contraire du duc de Guise ne fût suivi. Il était conforme à celui du roi, depuis longtemps jaloux des victoires de Charles V, ainsi que des prospérités de l'Espagne et de ses grandeurs. En conséquence il envoya à Rome le cardinal de Lorraine, frère du duc de Guise, et obligea celui de Tournon à faire le voyage, comme étant plus

ancien et plus informé de l'état des affaires modernes de l'Italie. Tous les deux, au nom du roi, signèrent les conventions le 15 de décembre de l'an 1555. Le pape les signa aussi. Mais pour laisser ignorer à la cour la substance du fait, dont il était impossible de cacher l'extérieur et les mouvements qu'il occasionnait, le cardinal partit de Rome, comme ennuyé de ce qu'on ne venait pas à la conclusion. Mais on était d'accord qu'il passerait par Ferrare, et de là irait à Venise, pour engager le duc et les sénateurs à entrer dans la ligue. Ici Soave se trompe, quand il fait partir de Rome le cardinal avant la convention signée. Mais je l'excuse sur ce point, car tout fut fait si secrètement, que même le cardinal Farnèse ne se douta de rien ; et cependant il y voyait de loin : extrêmement curieux de ces sortes d'affaires, il ne manquait ni de moyens, ni de personnes, pour en être informé.

8. Il est vrai cependant qu'à son égard les choses avaient bien changé. Dans le commencement il eut toute la confiance du saint-père et tant d'autorité à la cour, qu'à sa nomination Casa fut fait secrétaire d'Etat et Sauli trésorier. Le pape l'avait chargé d'écrire à l'un et à l'autre pour leur notifier leur nomination. D'autres ministres principaux lui avaient la même obligation, et la charge de premier ministre lui fut offerte. Mais cette faveur (comme c'est l'ordinaire des papes à l'égard des personnes de grande distinction qui ne leur appartiennent pas), cette faveur extraordinaire fut de peu de durée. La diminution venait en partie des courtisans, dont la jalousie semait dans l'esprit de Paul des soupçons et des plaintes ; et la semence ne réussissait que trop. D'un autre côté, le cardinal Caraffa voyait dans Farnèse un rival à craindre. Il regardait comme un préjudice fait à son talent et aux droits que lui donnaient le rang et la naissance, tout ce qu'on accordait de pouvoir à ceux qui ne lui étaient pas assujettis par le ministère ou le grade. Enfin les Français avaient aussi leur jalousie contre le cardinal Farnèse. Ils savaient que les impériaux tâchaient de mettre les Farnèse de leur côté, en leur donnant quelque établissement au voisinage de Plaisance. Ils ne croyaient donc pas pouvoir planter sûrement dans un fonds que leurs adversaires pourraient racheter toutes les fois qu'ils voudraient. Ils s'étaient surtout avisés que les Farnèse ne consentaient qu'avec peine à cet article du traité par lequel le pape et le roi chargeaient le duc Octave de faire la guerre au grand duc de Toscane : ce qui signifiait en effet qu'Octave, avec les troupes françaises et les siennes, renforcées secrètement par des milices tirées de l'Etat ecclésiastique, entrerait de l'Etat de Castro dans celui de Sienne, pour ranimer les restes d'une république expirante, et chasser de là les Espagnols et les Florentins, puisque le pontife, avant d'en venir à une rupture ouverte (dont il voulait faire voir la nécessité aux ministres des princes en leur prouvant la trame des conspirations), avait dessein de tenir, par pure jalousie, disait-il, et comme une précaution, ses frontières armées et couvertes par le duc d'Urbin du côté du royaume de Naples, ce qui empêcherait le vice-roi de venir au secours de Sienne. Cette politique du pape faisait craindre aux Farnèse les suites d'une guerre dans laquelle ils seraient placés à la première file du bataillon, exposés eux-mêmes, ainsi que leurs biens, aux insultes des ennemis voisins qu'on aurait provoqués, et n'ayant pas des armes assez fortes pour attaquer avec succès une monarchie si puissante dans les lieux où elle était résidante et bien défendue. C'est pourquoi le duc et le cardinal avaient plusieurs fois manifesté leur répugnance et détourné le pape de cette entreprise. Ils ne gagnèrent rien en faisant voir leur mécontentement, que d'en être moins aimés et moins estimés qu'auparavant. De là il arriva encore que les ministres du pape, qui avaient obtenu leurs charges par l'intervention du cardinal Farnèse (et Casa surtout) pour que leur fortune, qui était dans sa fleur, parût exempte de toute dépendance extérieure, faisaient et disaient, en présence du pape et du neveu, tout le contraire de ce qu'ils avaient dans le cœur. Enfin de là vint que, non-seulement on laissa ignorer à Farnèse la mission de Ruccellai, mais les manières dont on usait avec lui n'étaient plus que les marques d'une amitié considérablement refroidie. Et, bien que par la suite il se fût résigné à ne faire plus dans cette scène qu'un personnage secondaire, et qu'en récompense le cardinal neveu lui donnât souvent la place d'honneur, et Casa toujours des marques de sa reconnaissance, tout cela ne fut plus qu'une couleur superficielle, qui ne laissait pas voir le fond des sentiments et des affections : ce que les princes n'ont coutume de découvrir qu'à ceux à qui ils sont obligés de le faire, ou à ceux qui, par leur condition, ont tout à espérer ou tout à craindre de la part des grands.

CHAPITRE XVI.

Garde militaire établie par le pape.— Promotion de cardinaux.—Charles V renonce à tous ses royaumes en faveur de son fils. — Trêve conclue entre l'empereur et le roi Philippe, d'un côté et le roi de France de l'autre. — Doléances du pape à ce sujet. — Légation du cardinal Caraffa en France, et de Rebiba en Flandre ; leurs commissions.

1. Le cardinal de Lorraine avait reçu du pape son audience de congé, à laquelle Sa Sainteté voulut faire intervenir le cardinal Caraffa et le comte de Montorio, qu'il présenta au cardinal de Lorraine comme serviteur de Sa Majesté, puisqu'ils étaient occupés aux appareils de la guerre, pour attaquer à la nouvelle saison les Espagnols en Toscane et dans le royaume de Naples. Le cardinal allait donc partir lorsqu'il reçut une lettre du roi, dont le contenu était : que les ministres du roi traitant avec ceux de l'empereur pour l'échange des prisonniers, les impériaux

avaient demandé aux Français s'ils étaient autorisés pour faire aussi une trêve. Le roi en étant informé, avait fait répondre qu'ils pouvaient la conclure, mais aux conditions qu'il avait imposées l'année précédente, et nous les avons rapportées. Ces conditions étaient qu'on ne parlerait nullement de conditions, mais que chacun resterait dans l'état où il se trouvait; le roi n'aurait pu nier à présent ce qu'il avait offert une fois, et qui lui serait encore avantageux, sans se déclarer ennemi du repos public; mais d'autre part, il ne croyait pas que les ennemis pussent accepter à présent ce qu'alors ils avaient refusé, comme un parti très-désavantageux. Le cardinal de Lorraine parla tantôt d'une manière, tantôt de l'autre, n'osant ni affirmer, ni nier que la trêve pût avoir lieu ; cela ne l'empêcha pas de partir ; il laissa seulement la lettre au cardinal de Tournon, pour la montrer au pape. Le pape en ayant entendu le contenu, sans y mettre beaucoup d'importance, dit qu'il serait bien aise qu'on fît la trêve, et encore plus si l'on mettait bas les armes, mais que c'était là un objet de désir plutôt que d'espérance, dès qu'un parti proposait à l'autre ce qu'il avait déjà refusé. Mais l'événement lui apprit que, dans les grandes affaires, c'est mal raisonner que de confondre ce qui n'est pas probable avec ce qui ne sera jamais.

2. Le cardinal de Lorraine, dans son passage par Ferrare, n'eut pas beaucoup de peine à faire entrer dans la ligue le duc, avide de gloire et d'agrandissement, et d'ailleurs peu content des Espagnols. Mais les sénateurs de Venise, plus sages et plus modérés, qui voulaient la paix de l'Italie et leur propre sûreté, refusèrent d'entrer dans une ligue qui, selon les apparences ne devait pas réussir; cependant le pape pour dérouiller ses armes, *qui depuis longtemps n'avaient pas servi*, et pour être mieux gardé, ordonna aux douze quartiers de Rome un dénombrement et une revue générale des citoyens capables de porter les armes. Ils se présentèrent tous devant Sa Sainteté, au nombre de huit mille sur la place de Saint-Pierre, le 3 novembre ; le 8 décembre, comme second dimanche de l'avent,il y eut chapelle papale, après laquelle cent gentilshommes romains furent créés chevaliers, et destinés pour la garde du pape; ils étaient tous logés au palais. Mais Paul IV, sachant que des sénateurs prudents sont une aussi bonne garde pour le prince que des soldats vigoureux, après avoir signé pour la seconde fois les conventions de la ligue, fit une promotion de cardinaux, presque tous dévoués à ses volontés, voici leurs noms : 1° le premier fut un religieux de son ordre, Jean Bernardin Scot; il fut nommé cardinal après avoir été proposé pour archevêque de Frani, au même jour dans le consistoire; 2° un de ses amis Scipion Rebiba, évêque de Motola et gouverneur de Rome; 3° un de ses parents, Diomède Caraffa, évêque d'Ariano; les deux premiers, par l'éclat de leurs vertus, surmontant le préjugé de leur naissance obscure (je dirais presque la singularité de leur nom), eurent l'approbation et l'estime de toute la cour; le troisième par la même voie, fut excepté de la haine universelle contre les Caraffa; tant que Paul IV vécut, et à sa mort il n'eut pas à souffrir les outrages, dont tous les autres Caraffa furent accablés par le peuple; 4° après ceux-ci, viennent un excellent jurisconsulte romain, Jean Antoine Capizucchi, auditeur de rote; et 5° un de ses collègues, Français de nation, Jean Suavius Reomanus; celui-ci encore fut nommé cardinal, après avoir été, dans le même consistoire, promu à l'évêché de Mirepoix, vacant par la mort de Claude de Guise, dont il a été souvent parlé dans les sessions du concile; 6° Jean Siliceo, Espagnol de basse naissance, parvenu par son mérite à l'archevêché de Tolède, après avoir été précepteur de Philippe II; 7° enfin Paul IV honora la nation germanique par la nomination de Jean Gropper, doyen de Cologne, dont il a été parlé à la diète de Ratisbonne. Ce fut le boulevard de la foi, très-souvent battu, soit par les fausses imputations de ses concitoyens, soit par les assauts soutenus contre ses adversaires. Gropper fut doublement illustré par la pourpre : en la recevant du pape, il eut la gloire de l'avoir méritée ; après sa nomination, il eut le mérite de l'avoir refusée par modestie. Le second mérite l'a illustré davantage, parce que l'exemple en est plus rare dans le monde, quoique peut-être ce second mérite en réalité n'est pas plus grand que le premier, parce qu'il n'est pas plus avantageux au monde, pour ce qui est du différend survenu entre le pape et les cardinaux au sujet de cette promotion, je ne trouve point de mémoires qui en fassent mention. Soave l'a indiqué, et il a été obligé de reconnaître le mérite des sujets qui furent promus ; bien plus, lorsque je lis dans les Actes consistoriaux que la promotion fut faite du consentement unanime de tout le sacré collége (ce qui n'arrivait pas toujours aux élections faites par des papes plus puissants et plus aimés du peuple que ne l'était Paul IV), j'ai lieu de prendre ces différends pour de faux rapports de quelques nouvellistes, qui gagnent leur vie à inventer des catastrophes et aventures secrètes, et attrapent beaucoup d'argent sur la curiosité crédule ou maligne des étrangers. Une preuve de la droiture et de l'impartialité du pape dans cette élection, c'est que malgré les sollicitations pressantes du roi Henri, qui était alors l'unique soutien du pape et de ses adhérents, qui tous ensemble firent instance auprès de lui, il ne voulut en aucune manière donner le chapeau à l'évêque de Saint-Papoul.

3. Ce qui suivit la promotion et que Soave continue de raconter, est exactement vrai, c'est le trouble qu'éprouva le pape aux nouvelles désagréables et inopinées qui vinrent de la France: il était tout occupé aux préparatifs de la guerre. Le premier jour de l'an 1556, avec une grande solennité et beaucoup de cérémonies, il avait créé le comte de

Montorio, général de l'Eglise. Il avait différé jusque-là à le faire, parce qu'il avait cru voir dans le comte des inclinations espagnoles, et il fallut que le cardinal son frère se fît garant de ses sentiments et de sa fidélité. Peu de temps après, sous la conduite d'Antoine Caraffa, son autre neveu, mais par le secours d'Ascagne de la Cornia, on s'empara de Montebello et autres villages, qui étaient l'ancien domaine des comtes Gnide dans la Romagne. Ces domaines furent injustement enlevés à Jean-François, leur maître par le pontife, qui dans une congrégation consistoriale déposséda cette famille à perpétuité, pour en investir ce même neveu Antoine. Peu de jours après arrivèrent de France, pour la seconde fois, les articles signés de la main du roi, le 18 janvier. Le pape envoya donc à cette cour Antoine Sanseverini, duc de Somme, aussi ennemi des Espagnols que zélateur outré de la nouvelle ligue. Il en donna des preuves, lorsque passant par Ferrare, il présenta au duc son brevet de généralat.

4. Cependant une ardeur martiale animait déjà tout le palais pontifical, lorsque Sébastien Gualtieri, évêque de Viterbe, substitué par Jules III à Prosper de Sainte-Croix dans la nonciature de France, marqua au pape la conclusion de la trêve. Sa lettre fatale fut une eau froide qui éteignit le feu, et changea cette ardeur martiale en une vaine et triste fumée; bien que l'empereur l'année précédente eût rejeté les propositions du roi de France, néanmoins la variation des affaires fit aussi varier ses desseins. D'un côté il avait amélioré son domaine en se rendant maître de Sienne, et chassant les Français de presque toute la Corse; de l'autre côté l'acquisition de l'Angleterre, très-importante sans doute, mais non encore bien assurée, était un fruit qui pour venir à maturité avait besoin d'un air doux et paisible, et il fallait le garantir des vents orageux qui soufflaient dans les provinces voisines. Les intentions hostiles du pape étaient connues, et elles ne pouvaient avoir leur effet qu'avec le secours de la France. Charles V, dégoûté de ce monde et voulant assurer son bonheur pour l'autre, avait appelé son fils de l'Angleterre, pour lui résigner ses possessions de Flandre, comme il fit le 25 octobre et le 17 janvier suivants de tous ses autres royaumes et Etats patrimoniaux, et il se disposait de même, pour la diète future, à renoncer à l'Empire en faveur de son frère. Après cela, il allait se retirer en un coin de l'Espagne, dans quelque maison religieuse : ce qu'il fit au mois d'août suivant; il ne s'attachait plus qu'à servir Dieu, au lieu de commander les hommes. C'était donc l'avantage de son fils, qui recevait sur ses jeunes épaules une charge nouvelle et si pesante, de pouvoir y appliquer sa force tout entière, dès qu'il n'aurait plus à combattre un si puissant ennemi. Préférant donc la réalité aux apparences, et une sûreté tranquille aux vaines rumeurs du peuple, il accepta les conditions : lui, comme empereur, et Philippe, comme souverain des pays héréditaires, convinrent, le 3 février, d'une suspension d'armes avec le roi de France. Il n'y fut fait aucune mention du pape (1), mais on le regarda comme n'étant pas ami de l'empereur, ni encore suffisamment connu pour confédéré avec le roi de France.

5. La nouvelle de la trêve conclue était venue au pape de la part du nonce, sans que le roi, ni les ministres lui en eussent dit un mot. Le pape et les neveux se voyant précipités de la hauteur de leurs vastes desseins et laissés en proie et sans défense à l'ennemi puissant qu'ils avaient provoqué, leur embarras fut extrême ainsi que leur étonnement. Leurs premières résolutions furent d'écrire au duc de Somme que si l'accord n'était pas irrévocablement terminé, il fît de son mieux pour l'empêcher. La lettre fut écrite ou plutôt rédigée par Casa, au nom du cardinal Caraffa, avec une éloquence proportionnée aux vœux du maître et au talent, ou même à l'intérêt qu'y mettait le secrétaire. Il souhaitait qu'elle fût lue au roi; c'est ce que fit le duc, et il observa que le roi avait rougi plusieurs fois à cette lecture, tant la raison bien exprimée a d'empire, même sur les potentats. Dans cette lettre on reprochait à Henri, en des termes qui approchaient du désespoir, et par là même sans ménagement, la foi violée. Cet exemple apprendrait aux Italiens le fond qu'il y avait à faire sur les promesses des Français, et l'Italie allait être désormais à la disposition absolue des Espagnols. Combien de fois le pape n'avait-il pas dit à son neveu qui l'engageait à se liguer : Si je m'expose à mécontenter les Espagnols, que feront pour moi les Français ? Ne crains-tu pas qu'ils ne m'abandonnent quand j'aurai besoin d'eux ? Le cardinal neveu, continuait-il, a perdu et trompé son oncle, parce qu'il s'est trompé lui-même, lorsqu'il a cru que des articles signés par un roi de France ne seraient pas un appui de cannes rompu le lendemain; que le roi ne s'excuse pas sur ce que le pape a toujours dit qu'il désirait la paix : un pape pouvait-il parler autrement ? qu'il ne dise pas non plus que les conditions de la trêve sont les mêmes qu'il avait déjà offertes : oui ; mais l'empereur les ayant déjà refusées, et d'après son refus le roi étant entré avec le pape dans un nouvel arrangement, cela ne change-t-il pas l'état des affaires ? Mais, comme la force du raisonnement n'est jamais plus persuasive que lorsqu'elle est jointe avec l'intérêt propre de celui qu'on veut persuader, on avait eu soin de mettre dans la lettre, qu'à ne consulter que ce motif de l'utilité, cette trêve, qui semblait au roi si avantageuse, ne lui convenait nullement. L'empereur les avait bien compris ces avantages apparents du côté du roi ; cependant il avait consenti à la trêve, au préjudice de sa réputation. Qu'est-ce qui pouvait l'y déterminer, sinon la connais-

(1) Elle devait cependant se faire, si la trêve avait lieu, comme l'avait dit le cardinal de Lorraine.

sance qu'il avait de son peu de force et de la puissance de son ennemi ? Cette puissance lui faisait prévoir, s'il continuait la guerre, des pertes plus considérables que les précédentes. Comment donc aurait-il pu soutenir le choc, non pas du roi seulement, mais du pape et de beaucoup de princes italiens, qui tous auraient conspiré à la sûreté et à la gloire de remettre en liberté leur commune patrie ? Dans les cinq années de la trêve, les Espagnols auraient le temps de relever leurs forces abattues ; ils s'affermiraient dans la possession du royaume d'Angleterre, ils mettraient sous le joug presque toute l'Italie. La puissance, ou le courage, ou la vie même, pouvait manquer aux princes opprimés, et les oppresseurs, c'est-à-dire les Espagnols reviendraient, avec encore plus de férocité, rendre à la France les coups qu'ils en avaient reçus et laver dans son sang leur ignominie présente.

6. Tout cela était bien dit : mais ces aiguillons étaient tous émoussés depuis que la convention était signée. Les nouvelles vinrent enfin, quoique un peu tard ; les ministres de France, en l'annonçant, firent les excuses que la cour de Rome avait prévues, et que la lettre au roi avait déjà refutées. On apprit encore que le légat Polus s'était intéressé à cette trêve. Polus, se réglant sur les instructions reçues du pape Jules qui ne les avait jamais révoquées, n'avait pas eu intention de s'employer seulement au bien du christianisme, mais il crut rendre service à son prince en sollicitant la reine Marie à y concourir, et y contribuant lui-même de tout son pouvoir. Le cardinal Rebiba, qui était dans sa confidence à titre d'un long service, et dans celle de Charles et de Philippe, dont il était vassal par la naissance, fut envoyé à l'un et à l'autre. Caraffa, sur qui devait porter tout le poids d'une affaire très-difficile et très-formidable, fut envoyé au roi de France ; leur commission publique et principale devait être de changer la suspension pour un temps en une paix perpétuelle. Si cela arrivait, le pape, avec le mérite de l'œuvre, aurait gagné la bienveillance des deux partis ; il y aurait été compris par l'un et par l'autre, comme c'est l'usage, ou du moins par un des deux. Il serait donc en honneur et en sûreté, mais si l'affaire ne réussissait pas, Caraffa avait sous le plus grand secret une seconde commission : il devait faire en sorte par sa présence, par sa belle voix et par les personnes qu'il aurait pu gagner à la cour, de trouver un moyen pour tenir le roi dans la ligue et lui faire rompre la trêve : ce que le pape regardait comme un devoir de justice, pour les raisons ci-dessus mentionnées. En conséquence on tenait à Rome deux registres des lettres que le frère du légat lui écrivait au nom du pape : l'un dans la forme ordinaire, qui resta au secrétariat du palais, et qui contenait les commissions publiques pour procurer la paix ; l'autre, très-secret, qui ne devait pas être gardé, et relatif à la seconde intention du pape ; ce qui servit de prétexte pour accuser Caraffa d'avoir excité le roi à la guerre, sans en avoir l'ordre du pape ; et tel est le grand inconvénient qui se trouve dans les grandes affaires, que en certaines occasions pour exécuter les ordres du maître avec trop de fidélité, dans un autre temps on passera pour lui avoir été infidèle.

CHAPITRE XVII.

Instruction donnée au légat Rebiba pour le concile et pour la paix. — Le pape fait fortifier Paliano. — Lettres des ministres espagnols interceptées. — Ascagne de la Cornia est soupçonné; sa fuite. — Son frère le cardinal emprisonné. — Protestation du procureur Fiscal contre l'empereur et Philippe. — L'ambassadeur impérial part de Rome. — Traité entre le pape et le duc d'Albe.

L'instruction donnée à Rebiba était la marque d'un grand zèle ; mais, plus impérieux que condescendant, et par conséquent peu convenable aux circonstances du temps et à la dignité du pontife, on ne voyait pas en lui ce détachement des choses temporelles qui fait obéir les monarques à la puissance spirituelle. Mais en déclarant que je ne m'engage pas à soutenir Paul IV dans toutes ces affaires, je ne puis non plus le voir sans courroux calomnié par Soave. A l'entendre tout ce que disait le pape, de la réformation et du concile n'était qu'une politique artificieuse et une ruse, puisqu'il ne songeait qu'à faire le contraire de ce qu'il annonçait. Parler de la sorte c'est ne pas connaître le caractère de Paul IV, et la conduite qu'il a constamment suivie dans ses bons désirs et ses propos sincères. Voici donc ce que portaient les instructions de Rebiba. Le pape considérant les grands dommages que la religion chrétienne avait soufferts et souffrait encore, était d'avis que rien ne pouvait mieux les réparer qu'un concile œcuménique, auquel il présiderait lui-même, et comme la décrépitude de l'âge ne lui permettait pas de s'éloigner de Rome, on le tiendrait dans l'église de Latran, c'est-à-dire dans l'église la plus respectée du monde, et illustrée par plusieurs autres conciles fameux ! Rome par sa vaste enceinte, par la température du climat, par l'abondance des vivres, par le caractère hospitalier de ses habitants serait un séjour agréable pour ceux qui viendraient au concile. On se proposerait dans le concile de réformer en premier lieu tant les ecclésiastiques que les séculiers, en corrigeant dans les premiers la dépravation des mœurs, et en défendant aux autres de se mêler (contre ce que Dieu commande) des choses spirituelles, car il arrivait quelquefois que des personnes du plus haut raug, et qui se disaient chrétiennes demandaient avec instance au pape, ou faisaient demander par leurs messagers des choses si indécentes, que bien loin de les accorder, le pape pouvait à peine souffrir qu'on lui en parlât.

2. Le concile remédierait à ce désordre en particulier en rendant à l'Eglise ses honneurs et ses droits. Le pape était tellement

résolu sur ce point que rien ne serait capable de lui en ôter la pensée. Telle était la fin principale de la présente légation ; et Rebiba était chargé d'exhorter ces deux grands princes, le père et le fils, à seconder une si sainte entreprise ; mais, comme le concile pour réussir demandait des hommes dont le cœur pur fût exempt de passions (et les passions des princes se communiquent presque toujours aux sujets), il fallait donc qu'il s'établit entre les rois une paix sincère et durable ; autrement, tant qu'il y aurait entre eux contrariété d'intérêts et de vues, ce serait en vain qu'on proposerait ou qu'on décréterait dans le concile des articles qui seraient admis par une partie à qui ils seraient utiles et agréables, car l'autre les rejetterait comme dommageables et incommodes, les princes devaient donc se réconcilier entre eux, préférer les intérêts éternels aux temporels, et considérer, si le meurtre d'un seul homme est puni du dernier supplice, à quoi doit s'attendre le prince dont l'ambition occasionne tant de meurtres, et porte la désolation dans tout un royaume. Mais que doit faire un prince, si la raison est de son côté ? Premièrement, cette raison, dans les affaires embrouillées des grands, est toujours douteuse. Outre cela c'est un devoir au chrétien de relâcher de ses droits, lorsqu'il s'agit de la bienfaisance envers les hommes, ou du service de Dieu, il ne doit pas se laisser vaincre en vertu par les païens, qui, conduits par la faible lumière de l'honnêteté naturelle, se sont réconciliés avec leurs plus mortels ennemis, et se sont dévoués à une mort certaine pour le salut de la république. Cette gratitude envers Dieu est surtout un devoir pour ceux à qui il a prodigué les grandeurs et les dignités. Le pape en a conçu l'espérance ; et cette espérance est d'autant plus assurée pour lui que le roi très-chrétien par la bouche du cardinal de Lorraine lui a promis en plein consistoire de remettre à Sa Sainteté, comme au juge suprême, tous ses différends. C'est pour maintenir ces bonnes dispositions que le pape a dessein d'envoyer encore à la cour de France le cardinal son neveu avec qui Rebiba aura une exacte correspondance. La puissance des barbares au temps où nous sommes est considérablement augmentée; et au milieu des craintes que ces ennemis du nom chrétien ne mettent sous leur joug tous les fidèles, la guerre que ceux-ci font entre eux ne répugne pas seulement au christianisme, mais à la raison et à l'humanité; et le pape s'il veut faire son devoir ne peut la tolérer. En conséquence, celui par la faute de qui la paix ne serait pas conclue, quel qu'il puisse être, ajoute le pape, nous le punirons spirituellement et temporellement, sans craindre aucune puissance humaine, disposés, s'il le faut à souffrir la mort avec joie pour une si belle cause. Il continue en disant que le zèle immense d'une si belle entreprise l'a porté à éloigner de lui Rebiba, son ancien ami et le plus cher à son cœur, parcequ'il connaissait la prudence et la charité parfaite avec laquelle il traiterait cette affaire. Le pape espère que son légat sera traité avec le respect et les égards qui lui sont dus par ceux qui tout princes qu'ils sont et souverains, ne laissent pas d'être les enfants de celui dont la personne est représentée par son légat. Il lui a recommandé de faire en entrant le salut que Jésus-Christ prescrivait à ses disciples : *La paix soit a cette maison;* que si à ce salut plein d'amour il s'apercevait (ce qu'à Dieu ne plaise) que l'on ne répond pas, et que ceux qu'il a salués n'en étaient pas dignes, et qu'ils refusent d'entendre sa parole il eût à repartir sur-le-champ et retourner auprès du pape et secouer en sortant la poussière de ses pieds en témoignages de leur infidélité. Car, quoi qu'il en fût de beaucoup d'autres qui auraient pu réussir dans cette légation (et le pape les en croyait tous capables), pour lui, Rebiba, il avait certainement agi d'une manière qui ne lui laissait rien à se reprocher.

3. Le cardinal Caraffa reçut, proportion gardée les mêmes commissions publiques; mais il ne se mit pas en route aussitôt qu'il aurait voulu, parcequ'il avait dessein de mener avec lui le maréchal Strozzi, sous qui il avait combattu, comme nous l'avons dit. C'était le cousin de la reine de France, très-puissant à cette cour et très-ennemi des Espagnols : et par conséquent très-propre à faire réussir les desseins du légat. Mais il était alors occupé depuis quelques semaines à fortifier le mieux possible, par des boulevards faits à la hâte, le littoral de Civita-Vecchia et de Neptune; et surtout à tracer le plan des fortifications de Paliano. Ce petit village de la campagne de Rome fut enlevé aux Colonne par la force des armes, et depuis qu'ils furent excommuniés, on procéda contre eux par les voies juridiques, et ils en furent privés à perpétuité dans un consistoire, et quelques jours après, dans une assemblée consistoriale, Paliano fut donné en fief au comte de Montorio, et à sa postérité masculine. Paul IV, sortant de son caractère s'imagina de couvrir les apparences d'une action si indigne d'un tel pontife, en disant qu'il fallait donner ces fiefs si considérables à ceux qui avaient assez de force pour les défendre et assez de fidélité pour les conserver à l'Eglise dont ils dépendent. Le pape ordonna donc qu'on bâtirait à Paliano une bonne forteresse, en apparence pour se garantir d'une attaque imprévue des Colonne, mais l'intention véritable était d'avoir une place frontière contre le royaume de Naples. Le duc d'Albe, qui avait repris le gouvernement de Naples après la trêve conclue, alarmé de ces fortifications, aurait peut être fait une rupture de guerre pour en arrêter les progrès s'il ne s'était vu sans argent avec de nouvelles recrues, sur lesquelles il ne pouvait compter. Il ne négligea rien cependant pour se procurer de vieilles troupes, et de l'argent; il fit venir les unes du dehors, et leva des impôts sur le peuple; l'embarras où il se trouvait dans cette circonstance fit voir que si la fortune, qui avait toujours suivi Charles V, n'eût pas alors, par le moyen de la trêve, retenu le torrent de la ligue formée

dans l'Italie, tout ce que lui et son fils y avaient de possessions aurait été absorbé.

4. Mais d'autre part le pape n'était guère mieux pourvu que le duc pour tout le reste ; et plus que le duc il manquait de conducteur pour son armée, pendant l'absence de son neveu et de Strozzi. Malgré cela il renforçait de partout les frontières, avec l'aide de plusieurs capitaines, en qui il avait le plus de confiance ou dont il se défiait le moins. Entre autres, Velletri et plusieurs autres places des environs furent confiées à Ascagne de la Cornia, avec le titre de général de la cavalerie. Cet officier lui était suspect dans les commencements, pour avoir été longtemps au service de l'empereur et pour l'imprudence qu'il avait eue de se plaindre à tout le monde des dommages que la chambre lui faisait supporter au sujet des biens que Jules III, son oncle, lui avait laissés. Toutefois ses dernières expéditions dans la Romagne lui avaient mérité les bonnes grâces du pape. Le pape, en se préparant pour la guerre, témoignait son désir pour la paix. Peut-être l'avait-il en ce moment où sa froide vieillesse n'était pas échauffée par la présence d'un neveu ardent et inquiet. En effet, dans un consistoire tenu le 11 juillet, comme il se plaignait des chagrins qu'allait lui causer le duc d'Albe, qui armait manifestement pour la cause des Colonne excomuniés, se rendant aux conseils et aux prières des cardinaux, il fit entrer les orateurs des princes pour leur dire qu'il était prêt à députer des cardinaux qui traiteraient avec les adversaires, pour trouver les moyens de vivre en paix les uns et les autres.

5. Mais lorsqu'un corps est déjà bien malade, un dérangement qui survient, bien que fortuit, rend les remèdes lénitifs insuffisants pour le guérir. Voici quel fut ce hasard et ce dérangement. L'ambassadeur impérial envoyait de temps en temps un courrier exprès au vice-roi de Naples, et son chemin était de passer par Terracine. Il arriva qu'un jour ce courrier fut aperçu par le gouverneur du lieu allant à pied et sans aucune des marques ou devises appartenant à son emploi. Or, comme rien ne contribue plus à faire découvrir un secret que de vouloir trop le cacher, le moyen que le courrier avait imaginé pour mettre son secret à l'abri fut précisément ce qui le fit tomber dans le piége, en voulant l'éviter. Le gouverneur de Terracine, parent du premier camérier du pape, et qui pour cela n'était pas étranger aux nouvelles de la cour et aux maximes politiques, s'imagina ce qui était en effet, que ce costume négligé n'était qu'une dissimulation pour couvrir quelque grand secret que portait le courrier. Il le fit donc arrêter, d'autant plus que le courrier s'était dépouillé, et pour ainsi dire, désarmé de cette livrée qui, en le distinguant le rendait inviolable par le droit des gens. Il l'envoya bientôt à Rome, où on ne le fit entrer que dans le silence et l'obscurité de la nuit. Il fut reçu par le camérier en chef, qui le mena aussitôt au duc de Paliano. On trouva sur lui entre autres écrits, une lettre en chiffres, très-embrouillée. Elle était adressée au duc d'Albe par Garcia Lasso de Vega, agent du roi Philippe à Rome. L'obscurité de l'écriture ayant augmenté la curiosité et la jalousie, on s'imagina que les lettres étaient venues par l'entremise de Jean Antoine Tassio maître des postes de l'empereur. Ordre de saisir encore Tassio pour en tirer quelque éclaircissement. L'ambassadeur impérial informé dans la matinée de cette seconde saisie, mais ignorant celle du courrier, s'empressa d'aller à l'audience du pape, pour obtenir la délivrance d'un officier de l'empereur. Or, le malheur fit que Garcia Lasso vint au palais avec d'autres personnes de la suite de l'ambassadeur. Paul en fut aussitôt informé et dans le temps même que l'ambassadeur lui parlait pour Tassio, il fit conduire Garcia Lasso au château. L'ambassadeur n'apprit qu'après l'audience ce second emprisonnement, mais il ne fut plus possible dans cette matinée de revoir le pape. Enfin les chiffres furent expliqués. Elles contenaient une exhortation au duc d'Albe de faire irruption dans l'Etat ecclésiastique, pendant qu'il était encore si peu en état de la soutenir.

6. Le pontife, voyant que dans les Espagnols les apparences extérieures s'accordaient avec les desseins intérieurs et réels qu'ils avaient formés contre lui, agité par la crainte et la colère, voulut éclater par des menaces capables d'intimider ses ennemis, et tout ensemble leur faire voir qu'il ne les craignait pas ; il fit donc comparaître, dans le consistoire du 27 juillet, Alexandre Pallantieri, procureur fiscal ; Silvestre Aldobrandini, avocat fiscal ; Jean François Bini, Florentin ; un de ses secrétaires, et Jean de la Save, Français (l'un et l'autre étaient les deux derniers clercs du collége) ; et avec eux Save, notaire de la chambre. Tous ensemble dressèrent l'acte ; le pape étant assisté par Paul Consiglieri, majordome, et par Ange Massarelli, ci-devant secrétaire du concile, et alors du collége, qui se signèrent dans l'acte comme témoins.

7. Il y a toute apparence que cette scène consistoriale avait été prévue, puisque, parmi les cardinaux qui furent présents, il n'y eut point d'Espagnol. Aldobrandini supplia le pape de vouloir bien écouter une instance qui lui avait été présentée par Pallantieri : elle disait que les ministres de l'empereur et du roi Philippe, son fils, et, plus que tous, le duc d'Albe, vice-roi du second et lieutenant du premier, conjurés ensemble contre l'Etat ecclésiastique, menaçaient même la ville de Rome, non-seulement en ce qu'ils recelaient et protégeaient les Colonne, excommuniés et coupables de lèse-majesté, en leur fournissant de l'argent et des capitaines à leurs soldats, et spécialement un certain Albano; mais se mettant en devoir d'envahir les terres du pape et de saccager une seconde fois le palais pontifical. Tout cela n'a pu avoir lieu sans que leurs maîtres en fussent informés ; s'il fallait le prouver, les preuves que les lois admettent, qui sont les conjectures, seraient très-fortes dans le cas présent, savoir la

longueur du temps ; la notoriété des faits ; les grosses dépenses faites pour les appareils, outre les preuves de la participation et du consentement des princes, appuyées sur des rapports secrets que ni le lieu, ni le temps ne permettaient pas de produire. Tout cela n'était pas seulement en opposition avec la bulle du pape fulminée contre les Colonne et leurs fauteurs, mais encore avec l'investiture et les serments prêtés pour le fief du royaume de Naples, dont le domaine direct appartient à l'Église. En conséquence, le procureur fiscal suppliait Sa Sainteté de nommer des cardinaux, pour connaître de cette affaire ; et au cas que le fiscal prouvât ce qu'il avait avancé, les susdits ministres et princes seraient déclarés avoir encouru toutes les peines d'excommunication majeure, de déchéance du fief et la privation des honneurs et grades qu'ils possédaient : que leurs sujets seraient absous du serment de fidélité, et leurs domaines abandonnés au premier occupant. Le pontife s'expliquant par lui-même, admit l'instance par la formule accoutumée : *Si, et en tant qu'il sera de raison,* et dit que sur la délégation des cardinaux juges et l'exécution des demandes, il en consulterait avec les Pères, et, après avoir entendu leur avis, il donnerait sa réponse.

8. Cependant toute cette parade, qui faisait plus de bruit qu'elle n'avait de force, ne lui fit pas négliger des moyens un peu plus efficaces. Dans la lettre de Garcia Lasso, plusieurs personnes étaient nommées comme ayant la confiance de l'empereur, une desquelles était Ascagne de la Cornia. Le pape, ayant repris ses soupçons, le fit appeler pour voir ce qu'il dirait pour sa justification ; mais celui-ci, craignant de la part du pape un mouvement de vivacité, différait de comparaître sous divers prétextes qui ne faisaient qu'augmenter les soupçons, à tel point que le pape donna commission à Papirio Capizucchi d'aller à Velletri avec une troupe de cavalerie, pour s'assurer d'Ascagne ; le cardinal de la Cornia, qui eut vent de cette affaire, en fit aussitôt parvenir la nouvelle à son frère : elle lui vint au moment que Papirio allait entrer à Velletri ; en sorte qu'au même temps, Papirio entra par une porte de Velletri, et Ascagne sortit par l'autre. Les cavaliers le poursuivirent à bride abattue : Ascagne voyant le danger tourna du côté de la mer et se réfugia dans Neptune. Il y fut reconnu pour officier au service du pape. Ce qui facilita la ruse qu'il imagina sur-le-champ, ce fut de faire croire aux soldats de la garnison que les cavaliers qui le poursuivaient étaient ses propres milices révoltées contre lui. Sur quoi les gardes de Neptune sortirent contre eux et ne reconnurent l'erreur que lorsque Ascagne, avec un seul de ses domestiques, se fut sauvé dans un bateau. Il vogua avec son bateau jusqu'à Naples, où il fut reçu avec honneur par le duc d'Albe. Celui-ci, profitant de la circonstance, apprit d'Ascagne la situation, c'est-à-dire la faiblesse où se trouvaient les États du pape, ce qui le détermina encore plus à commencer les hostilités : Ascagne l'en sollicitait d'autant plus que le pape, enflammé, de colère avait fait mettre au château Saint-Ange le cardinal de la Cornia, après avoir dépouillé les deux frères de tous leurs biens.

9. Mais le duc qui n'avait encore ni préparatifs de guerre suffisants pour la commencer, ni une intention bien déterminée, soit qu'il voulût obtenir la délivrance de Garcia Lasso, que Paul, dans la violence de son caractère, pouvait faire mourir ; soit qu'il voulût, par ces délais, justifier sa cause, se contenta d'envoyer à Rome Jules de Tolfa, comte de Saint-Valentin, pour exposer au pape divers sujets de plainte ; que toutes les personnes attachées à l'empereur ou au roi Philippe étaient par lui maltraitées : on emprisonnait les ministres : on se moquait de l'ambassadeur : le monitoire publié contre Ascagne l'accusait de s'être réfugié auprès des ennemis : ce qui était déclarer pour tels le vice-roi et les princes qu'il représentait Le comte ne parla point de l'instance du procureur fiscal, soit que le vice-roi n'en sût encore rien, ou qu'il feignît de ne pas le croire.

10. Sur ces entrefaites, le marquis de Soria, orateur de l'empereur et de son fils, ayant fait à l'un et à l'autre son rapport avec des plaintes amères sur les outrages qu'il croyait avoir été faits à Leurs Majestés, autant qu'à sa propre personne, par les démarches hautaines et imprudentes du pape, reçut des réponses conformes à la demande. En sorte qu'il fit connaître l'intention qu'il avait de demander congé au pape, pour aller hors de Rome traiter des affaires particulières et mettre à exécution des ordres qu'il avait reçus de ses maîtres. On voyait bien que c'était couper tous les fils qui pouvaient renouer l'union. Le pape s'avisa donc, le second jour d'août, d'inviter à dîner douze cardinaux de différents partis et différentes nations, et avec eux l'ambassadeur et le nouveau duc de Paliano, son neveu. Après qu'on eut dîné, il dit qu'ayant appris la demande que le marquis voulait faire pour qu'on le laissât partir, il serait bien aise qu'il exprimât son désir à toute cette assemblée. Le marquis confirma son dire et la nécessité de son départ pour expédier les affaires et remplir les commissions qu'il avait de ses princes. C'est tout ce que contiennent les actes consistoriaux ; mais j'ai lu dans des mémoires particuliers que l'orateur rendit raison des ordres qu'il avait reçus, en rappelant, d'un style outré et fier, les injures faites par le pape à ces deux grands princes. Les conviés lui dirent tous que pour le départ, selon le droit des gens, on ne pouvait le lui refuser ; mais on se croyait obligé de lui demander, dans la circonstance présente, un délai de quelques jours, s'il pouvait l'accorder sans en souffrir et sans désobéir à ses maîtres. L'orateur dit qu'il ne pouvait le faire, selon la teneur des commandements : alors le pape le pria de sortir, ainsi que le duc, pour laisser aux cardinaux la liberté de dire leur avis. Les avis furent, comme auparavant, que, selon le droit des gens on ne pouvait l'empêcher ; et tou

ce qu'il y avait à faire, c'était de lui réitérer les instances pour obtenir un sursis. On le fit donc rentrer, et le pape lui donna, avec une politesse à laquelle il ne s'attendait pas, sa réponse et celle des cardinaux : qu'il était libre d'aller où bon lui semblerait; mais qu'en même temps, on lui faisait connaître quel serait le désir commun. Le marquis, en remerciant de la liberté qu'on lui donnait, ajouta qu'il examinerait de nouveau le contenu des lettres; il est visible cependant que ce ne fut de sa part qu'une cérémonie pour répondre à la politesse que lui avait voulu faire le pape, et pour ne pas s'en aller d'une manière si sèche; ce n'était pas du moins pour n'avoir pas bien lu ses dépêches, comme l'ont dit quelques-uns, puisque par le fait il partit de Rome le lendemain. Le pape voulut que tout le détail de ce colloque fût porté sur les registres par le cardinal Dupuis qui exerçait alors l'office de vice-chancelier; le chancelier Farnèse était alors absent pour quelque sujet de mécontentement, comme il sera dit en son lieu. Le pape crut cet enregistrement nécessaire pour que l'embassadeur ne pût reprocher aucune violence qu'on lui aurait faite pour le retenir; les plaintes et les fâcheries fréquentes rendaient toujours plus nécessaires les précautions. Lorsque les soupçons et les accusations sont réciproques entre deux partis, il ne faut pas de moindres précautions contre le mal que peut faire une bouche de chair, qu'il n'en faut pendant la guerre contre le ravage que peut faire une bouche de feu.

CHAPITRE XVIII.

Inutiles offices du comte de Saint-Valentin à Rome, et Dominique del Nero à Naples, — Proclamation du duc d'Albe. — Il députe Pierre Loffredi au pape et aux cardinaux.

1. Pour correspondre à la mission du comte de Saint-Valentin, et tout ensemble d'accusé qu'il était devenir accusateur, le pape avait envoyé au vice-roi, Dominique Nerius, romain, pour répondre à ses plaintes, se plaindre des propres offenses et proposer des voies d'accommodement. Il fit part au sacré collége, tant de l'instruction que le comte lui avait communiquée, et qui contenait seulement les doléances ci-dessus rapportées, que d'une écriture par lui rédigée en réponse, pour que les cardinaux la considérassent attentivement. Elle disait que le pape n'avait en rien offensé les rois en punissant ses propres sujets pour des crimes très-graves et publics, mais bien les rois avaient offensé le pape en protégeant des gens qui étaient de sa juridiction, condamnés et rebelles. Les procédures faites contre l'abbé Bersagni et l'abbé Nanni étaient contre des clercs soumis à la juridiction du pape, et poursuivis pour des fautes qui outrageaient la majesté du prince; outre que l'abbé Bersagni, lorsqu'il fut saisi, n'était plus ministre du duc d'Albe. Pour la même raison, Garcia Lasso était détenu comme conspirateur contre l'Etat du pape, et pour avoir violé le droit des gens, qui défend surtout ces conspirations aux ministres d'un prince qui sont résidants sur les terres d'un autre, afin qu'on puisse les admettre librement et que les soupçons n'empêchent pas le commerce : d'où il s'ensuit que Garcia Lasso ne peut nous reprocher d'avoir violé envers lui le droit des gens, après qu'il l'a violé lui-même. Pour le marquis de Soria, on n'a eu que de la douceur à son égard ; puisque, d'un côté, quelque audience qu'on lui aura refusée ne s'appelle pas un mépris; et ce n'est l'usage dans aucune cour que la porte du prince soit ouverte aux ambassadeurs à quelque heure qu'ils viennent. D'un autre côté l'ambassadeur, dans une occasion et pour une cause bien peu importante, ayant trouvé la porte de la ville fermée et gardée, parce que avant le jour il est défendu de l'ouvrir à personne, fit impérieusement rompre la porte : et cependant le pape n'a pas voulu tirer raison de cette injure. Mais, par contraire, c'est bien le vice-roi qui use de violence envers lui, lorsqu'il fait afficher des proclamations qui interdisent aux Napolitains, sous les plus rigoureuses peines, toute communication avec ceux de l'Etat ecclésiastique. Outre ce qui était contenu dans cet écrit, on ajoute que le pape, dans ses entretiens avec le comte, se laissa aller à des emportements de colère, et ne conserva pas l'avantage de cette modération qui lui avait fait honneur, lorsqu'il congédia le marquis.

2. La comparution du procureur fiscal dans le consistoire semblait être pour le vice-roi le dernier signal de bataille; car de si fortes provocations ne se font pas en public contre les monarques sans avoir été préméditées dans le conseil. Il le savait bien ; mais considérant la mauvaise figure que fait toujours aux yeux des chrétiens celui qui attaque le vicaire de Jésus-Christ, il voulut faire de nouvelles démarches, tant pour justifier toujours plus sa cause, qui par là aurait l'air d'une défense forcée, que pour faire tomber tout l'odieux de la guerre sur le pontife, à qui les cardinaux et tout le monde l'aurait attribuée. Pour ce sujet, il envoya à Rome Pierre Loffredi, chevalier napolitain, chargé de représenter au pape que l'instance ignominieuse et injuste faite par le fisc, et admise dans le consistoire contre l'empereur et le roi catholique et contre leurs royaumes, faisait bien connaître l'esprit qui l'animait et tout ce qu'il préparait de sinistre à ces deux princes. Il ne restait donc rien autre à faire que ce que ferait un fils obéissant contre un père qu'il verrait courir sur lui les armes à la main : lui enlever le glaive fatal. C'est à quoi se résoudront l'empereur et Philippe, quoique avec une extrême douleur d'y être contraints. Mais avant que cela arrive, le duc et tous les princes qui sont sous sa dépendance, souhaitant de tout leur cœur qu'on n'en vienne pas à ces extrémités, veulent bien, par surabondance, faire un dernier effort : c'est de prier Sa Sainteté de quitter le personnage d'ennemi, et reprendre celui d'un bon père; révoquer ces décrets offensants, et entretenir la paix dans le christianisme : et il promet-

tait que si cela avait lieu, l'empereur et le roi catholique oublieraient les injures reçues, et continueraient d'être, envers le saint-père, des enfants affectionnés et respectueux. On priait le saint-père de communiquer ces considérations au sacré collége, donnant à chacun des Pères pleine liberté d'exprimer leurs propres sentiments; et que assurément ils ne lui donneraient que des conseils fidèles, pacifiques et salutaires. Pierre portait encore une lettre adressée au sacré collége, dont le contenu était à peu près le même; sinon qu'on les priait d'amener le pontife à des sentiments d'équité et de charité pastorale.

3. Loffredi avait ordre de présenter au pape et aux cardinaux les lettres qui leur étaient adressées, et de leur communiquer de vive voix ce que le duc lui avait recommandé, de manière pourtant qu'il ne séjournerait pas à Rome plus de quatre jours, quelque réponse qu'on lui donnât et même au cas qu'on ne lui en donnerait point; mais le pontife, qui était bien aise de tirer en longueur, jusqu'à ce que Caraffa fût de retour et apportât avec lui quelques secours de la France, comme nous dirons, fit entendre à Loffredi que, dans un si court espace de temps, il n'était pas possible de lui faire savoir aucune détermination. Que Loffredi, après avoir parlé au pape ferait sa visite aux cardinaux, dont ensuite le pape prendrait les avis, pour lui donner réponse sur les moyens de faire un accommodement raisonnable. Il lui fit concevoir sur cet accommodement les plus flatteuses espérances, tandis que autrement, il semblerait être venu, moins pour pacifier, que pour se jouer de la cour de Rome. Loffredi, qui ne connaissait pas l'intention secrète du vice-roi, persuadé par les raisons du pape, se laissa mener ainsi au préjudice de son maître, dont la réputation en souffrit, et à son propre dommage, par le malheur qui lui arriva. Son exemple fut une leçon aux ministres de ne suivre jamais leur propre jugement dans les choses qui sont précisément et strictement commandées. Encore moins lorsqu'ils ne voient pas la raison du précepte, ou de la défense, ne pouvant pas pour lors l'examiner, ils doivent la croire valable et peut-être de grande importance.

CHAPITRE XIX.

Le vice-roi commence la guerre. — Le pape est irrité contre Loffredi. — Négociation du cardinal Caraffa en France. — Il en revient avec des secours.

1. Le 4 septembre, les cardinaux assemblés en présence du pape, on fit lecture des lettres écrites par le vice-roi au sacré collége. On raisonna sur l'affaire et divers modes de pacification furent proposés, mais dans la nuit du cinquième jour, les nouvelles arrivèrent, que le duc d'Albe sort de Naples avec une assez forte armée, le premier jour de septembre, avait fait irruption sur les terres de l'Eglise et le cinquième il avait pris Ponte Corvo, petit hameau près des ruines de l'ancienne Fregelle, où les Romains repoussèrent l'impétuosité d'Annibal, et retardèrent sa marche. Il en fut de même pour Frosinone, où le duc emporta beaucoup de bataille. Le pape hors de lui-même à cette nouvelle, sur-le-champ rassembla les cardinaux, pour leur en faire part : puis ayant fait comparaître en leur présence Loffredi, il lui demanda ce qu'il était venu faire à Rome. Je suis venu, dit-il, porter deux lettres, l'une à Sa Sainteté, l'autre au sacré collége, pour trouver un accommodement aux différends qui sont survenus. Le pape lui notifia les hostilités offensantes commises par le vice-roi, qui n'était qu'un traître, violateur du droit des gens, puisqu'il attaquait à main armée celui avec qui il traitait la paix; mais que Dieu protégerait la justice et punirait la fraude. Après cette morale il le fit enfermer au château, pour punir dans le ministre l'infidélité du maître. L'imprudent Loffredi ne sortit de prison que lorsque la paix fut conclue.

2. Le pape n'était pas peu embarrassé, se trouvant encore dépourvu des préparatifs nécessaires pour une bonne défense. Ce qui le chagrinait le plus c'était l'absence de son neveu, dont le caractère belliqueux, peu propre à gouverner avec sagesse, et partant inutile durant la paix, semblait être né pour la guerre et pour les combats. L'oncle avait donc écrit courrier sur courrier pour solliciter son retour; mais, pour que ce retour fût utile, il ne fallait pas le devancer. Ici pour mieux faire entendre les faits qui vont suivre, je suis obligé de mettre en peu de mots, sous les yeux du lecteur, la suite variable de ses négociations en France. Quelques-uns ont cru que Caraffa, en arrivant, trouva le roi très-éloigné de la paix, et, soit par les conseils du duc de Guise, alors très-puissant à la cour, soit par ceux du cardinal, son frère, revenu de son voyage d'Italie, il était disposé à faire de nouveaux apprêts pour une guerre que le cardinal avait conclue, et dont le duc aurait le commandement. Caraffa voyant la tournure que prenaient les choses, ne pensa plus à remplir la première intention qui était publique, et arrêta même Rebiba, dont la légation en ce cas n'était plus, ni inutile, ni honorable, et ne s'attacha plus qu'à faire réussir l'intention secondaire et secrète; mais selon ce que j'ai pu recueillir de plusieurs lettres écrites par lui au duc de Paliano, l'affaire se passa autrement, et telle que je la trouve, je veux en peu de mots la raconter.

3. Les commissions secondaires dont Caraffa était chargé, ne purent pas tellement demeurer cachées, que, même dans le principe l'empereur n'en eût quelque connaissance, ou du moins des conjectures, mais comme dans l'obscurité on ne peut bien voir les choses, la connaissance qu'il en eut fut mêlée d'obscurité et d'erreur. Ce fut une erreur pour l'empereur de prendre les commissions secondaires pour les premières, ou de croire qu'il n'y en eût pas d'autres. En conséquence il fit appeler l'ambassadeur de Venise,

résident à sa cour, et lui dit, que le cardinal Caraffa allait en France, sous le prétexte de la paix qu'il voulait traiter, mais son intention véritable était de faire rompre la trêve et d'établir une confédération du pape avec le roi; qu'on donnerait à un de ses enfants le royaume de Naples, et Milan à un prince d'Italie; on proposerait à la reine, fille de Laurent de Médicis, qui avait été duc d'Urbin, de céder au cardinal Caraffa ses droits sur le duché dont on dépouillerait le possesseur actuel, et l'on offrirait aux Vénitiens une partie de la Sicile.

L'empereur ajouta que jusqu'à présent la république n'avait pas voulu de cette alliance, parce qu'on craignait que Caraffa n'aspirât à devenir seul maître de l'Italie, et que pour rassurer les Vénitiens, il offrait de se confédérer seulement à défense, en cédant des terres à la république. Tous ces discours parvinrent aux oreilles de Caraffa, qui en parla à l'ambassadeur vénitien à la cour de France. Il nia ce qui était faux sur le duché d'Urbin, et pour le reste, il s'en remit au sénat, si la seigneurie y trouvait son avantage; mais il ajouta que ces arrangements devaient se faire les armes à la main, en temps de guerre et non par les discours pendant la trêve, et qu'on n'entreprendrait rien que pour le service de la république. Au reste, disait-il, lui et les siens étaient membres de la république, comme nobles vénitiens, non par la naissance, mais par un privilége dont la seigneurie les avait honorés. Peu de temps après il entendit murmurer, que pour quelque différend survenu au sujet de l'échange des prisonniers, on craignait que la trêve ne fût rompue. Il s'informa de cette crainte, qui était pour lui une espérance: mais elle n'avait aucun fondement, parce que l'empereur qui soupirait après le repos et qui voulait montrer sa générosité s'était rendu extrêmement facile sur les conventions.

4. Le cardinal songea donc à renouveler au roi les propositions de la paix et du concile. Le roi s'offrit de la manière la plus généreuse à s'en remettre pour la paix à ce qu'aurait déterminé le pape, à qui il appartiendrait d'être juge et arbitre, même au préjudice du roi. Il savait bien que la proposition ne serait pas acceptée par l'empereur, ou que si elle était acceptée, elle ne serait effectuée par le pape qu'à son propre avantage. Quant au concile, Henri approuva le dessein de le tenir dans la basilique de Latran. Il promit d'y concourir en y envoyant tous les évêques de son royaume. La vanité de Caraffa était plus que satisfaite de ces offres et de ces honneurs extraordinaires. Il ne faisait pas de réflexion que c'est la méthode des princes dans les grandes affaires de promettre beaucoup. Les promesses sont une monnaie dont ils peuvent être prodigues, sans apauvrir leur trésor. Néanmoins Caraffa, pour avoir obtenu ces promesses, se croyait tout-puissant. Enflé de son crédit, dans les entretiens mêmes qu'il avait au sujet de la paix avec l'ambassadeur impérial, il lui parlait en maître. Les princes, disait-il, doivent exposer leurs raisons au pape, afin qu'il porte sur leur différends une sentence de justice ; et il ne s'agit pas pour eux de se conformer à ses avis , mais d'obéir à ses commandements. L'ambassadeur ne se laissa pas intimider par ces orgueilleuses sentences; mais comme il savait que Charles aimait la paix et la désirait, il répondit que son maître était prêt à la signer; et puisque la principale cause de la guerre, semblait être le duché de Milan, lui et les siens en feraient le sacrifice, pourvu que le roi, de son côté, voulût bien rendre les terres qu'il avait prises sur les uns et sur les autres. Caraffa eut soin de notifier toute cette affaire au légat Rebiba. Il le croyait déjà arrivé à Bruxelles, mais Rebiba, selon les ordres qu'il avait reçus, s'en approchait à petites journées. Il voulait attendre les éclaircissements, que Caraffa lui donnerait sur l'affaire de la paix et l'espérance qu'il y avait de pouvoir la conclure. Il n'aurait pas convenu de parler de paix à l'empereur, pendant que la France se préparerait à lui faire la guerre.

5. Les premières lettres du légat Caraffa, adressées à son frère, et qui parlaient des dispositions du roi, à la paix et à la célébration d'un concile de Latran, furent communiquées aux cardinaux dans le consistoire, et la lecture en fut faite par le secrétaire Bini, le même jour que le pape investit son neveu Antoine Caraffa des terres enlevées aux Guides dans la Romagne. Plein d'ardeur pour la conclusion d'une si belle affaire, il fit répondre au cardinal qu'il travaillait de tout son pouvoir à cette conclusion. En même temps il lui fit part de ses inquiétudes sur les mauvais traitements qu'il avait à attendre de la part des Espagnols. Ils avaient assez fait connaître le mépris qu'ils avaient de lui, lorsqu'ils brisèrent les portes pour faire passer l'ambassadeur. Ils excitaient publiquement les Colonne à se refaire par la force des châteaux qu'on leur avait confisqués et par un édit sévère, ils avaient fait interdire aux régnicoles la communication avec les sujets du pape. Ce qui l'avait obligé d'envoyer à Venise le même Antoine Caraffa pour inviter de nouveau le sénat à la confédération : messager, comme dit le cardinal dans sa réponse, trop remarquable pour la représentation extérieure, et peu habile pour la substance de cette mission. En effet pour toute réponse les sénateurs chargèrent Antoine de donner au pape des conseils salutaires, pour qu'il entretînt la paix et qu'il se comportât comme un bon père envers les fidèles, qui sont tous ses enfants. Le légat informé de ces nouvelles, ainsi que des craintes et des inquiétudes du pape, en fit part au roi, pour passer aux secondes instructions qui pour lui étaient les premières.

Il fit donc sentir au roi, que s'il ne prêtait secours au pape, il serait bientôt livré à la violence des Espagnols: victime innocente de leur jalousie, qui n'avait point d'autre cause de l'attachement que ce saint vieillard avait toujours eu pour Sa Majesté. Ces discours trouvèrent le roi tout disposé à défen-

dre Paul, sitôt qu'il serait inquiété, et à rompre la trêve, puisqu'il en avait une si belle occasion. Il était d'avis qu'aucune convention générale ne peut obliger les membres à ne pas secourir le chef, et que les violateurs de la ligue, en pareil cas, seraient les Espagnols, puisque, en haine du roi, ils vexaient le pape. Henri était déjà porté à ces sentiments par l'autorité et l'éloquence persuasive du cardinal de Lorraine, pour qui il était fâcheux et humiliant que des ennemis, ou peut-être des rivaux, eussent défait en France tout ce qu'ils avaient fait en Italie. Le roi fit donc à l'ambassadeur de l'empereur, une forte réclamation contre les tracasseries et même les outrages que l'on faisait au pape, et il chargea son ambassadeur d'en faire autant à la cour de Charles V. Son zèle anima le courage du légat, en lui montrant le peu qu'il y avait à craindre des forces impériales et la confiance qu'il devait avoir à celles qu'il avait promis de fournir.

6. Pendant que ces affaires se traitaient, on apprit des nouvelles qui aigrirent les animosités privées du cardinal Caraffa, et tout ensemble lui donnèrent des titres publics pour renouveler la ligue. Il eut d'abord à essuyer une mortification. Le roi l'avait nommé à l'évêché de Comminges, mais le pape l'ayant proposé au consistoire, deux voix s'élevèrent contre lui : le cardinal Pacheco et Jean Alvarez de Tolède, dominicain, oncle du vice-roi, archevêque de Compostelle, et nommé pour cette raison le cardinal de Saint-Jacques. L'un et l'autre parlèrent avec liberté et firent au pape l'énumération de plusieurs qualités et prérogatives de son neveu, dont ils concluaient que la houlette pastorale n'allait pas bien dans sa main. Caraffa l'ayant appris trempa sa plume dans le fiel, pour écrire à son frère tout ce que la haine lui inspira contre les deux cardinaux et leur nation. Quant aux affaires publiques, on lui apprit que les impériaux faisaient à Naples, chez les négociants, un emprunt de 300, 000 écus, en faveur des Colonne, hypothéqué sur les terres que ceux-ci avaient possédées dans ce royaume. Ils souffraient que Marc-Antoine, enrolât publiquement des gens pour son compte, et fît beaucoup d'autres choses, pour lesquelles le procureur fiscal, avait fait son instance dans le consistoire; cela étant, le cardinal Caraffa fit entendre au roi, que ce n'était plus une convenance, mais une nécessité de rompre la trêve. On pouvait dire même que les Espagnols l'avaient déjà rompue, par tant d'outrages faits ou attentés contre le souverain pontife, parce qu'il était ami de Sa Majesté. En sorte que, appliqué tout entier au second traité, il en renouvela avec le roi les articles, où il fit quelques changements peu considérables; il fit souvenir le roi du dépôt qu'il aurait à faire, selon qu'on était convenu, et le pria de fournir au plutôt quelques secours d'hommes ou d'argent.

7. Cependant le cardinal Rebiba, qui s'était avancé jusqu'à Maestricht, à deux journées seulement de Bruxelles, eut ordre de revenir sur ses pas; le pape donna publiquement pour motif de cette révocation, le bruit qui avait couru que le roi Philippe avait donné ordre d'arrêter le légat, peut-être comme représailles de ceux de ses partisans que le pape avait poursuivis et emprisonnés. D'autres ont cru qu'avec le dessein formé de faire rompre la trêve en France et commencer la guerre contre Philippe, la légation de Rebiba n'avait plus d'objet. Caraffa ne put pas retourner aussi promptement que le pape, troublé et tremblant, l'aurait souhaité ; car la défense de l'oncle rendait la présence du neveu aussi nécessaire en France qu'elle pouvait l'être à Rome. Il s'agissait de faire mettre à exécution les royales promesses, entreprise qui souffre bien des difficultés à la cour des rois. Il partit enfin aux derniers jours du mois d'août, prévoyant bien que son absence rendrait cette exécution plus tardive. Mais il apportait une partie de la somme promise, avec un ordre de faire passer à Rome, pour renforcer la garde de la ville, un corps de soldats gascons stationnés en Corse : ce qui fut fait. Les deux légats arrivèrent à la mi-septembre à Rome, où le pape les reçut sans aucune solennité. Il ne crut pas qu'il fallût en faire dans des temps si mauvais pour des légats dont le ministère avait eu si peu de succès.

CHAPITRE XX.

Progrès du duc d'Albe. — On traite la paix, mais inutilement. — Arrivée du sieur de Montluc à Rome. — Le duc s'empare de Tivoli, Neptune et Ostie. — Octave se déclare pour les Espagnols, on lui rend Plaisance. — Suspension d'armes avec le vice-roi pour dix jours et ensuite quarante. On envoie un légat au roi Philippe pour traiter la paix.

1. L'arrivée du cardinal Caraffa ne pouvait plus être différée, si l'on voulait mettre les choses en ordre, relever les courages abattus et donner l'esprit et la vie à cette grande entreprise. Le pape n'y pouvait rien, vu son âge avancé et son peu d'expérience dans la guerre et même dans la politique. Le duc avait une armée médiocre pour le nombre, puisqu'elle n'avait guère plus de douze mille combattants; mais la discipline militaire, le courage et la valeur des soldats, et surtout l'esprit qui animait les chefs, la rendaient formidable. Ces capitaines faisaient la guerre presque tous pour leur propre intérêt : ils voulaient recouvrer les biens dont on les avait dépouillés, ou venger les injures que le pape leur avait faites. Les hommes d'armes obéissaient à Marc-Antoine Colonne, les chevau-légers avaient pour capitaine en chef le comte de Popoli, qui pour être proche parent du pape, n'en était que plus indigné de l'outrage qu'il lui avait fait en le privant de sa charge et lui refusant l'entrée du palais. Le maréchal de camp était Ascagne de la Cornia, et le grand maître de l'artillerie Albano, dont le procureur fiscal

avait fait mémoire dans son instance. Il ne fut pas difficile à une armée composée de la sorte de s'emparer aussitôt de plusieurs petits endroits, et de répandre partout l'épouvante. Ceux qui jadis étaient sous la dépendance des Colonne firent ce qu'ont coutume de faire les vassaux depuis longtemps affectionnés au service d'un prince. La plupart revinrent d'eux-mêmes à leurs anciens maîtres. Bientôt la terre d'Anagni, faute de provisions nécessaires, fut contrainte à se rendre. c'était cependant une des forteresses les plus importantes, et pour l'avantage de sa situation et pour les victuailles dont elle était fournie. Le vice-roi, pour rendre moins odieuse cette expédition, et pour faire entrer en jalousie réciproque le pape et les cardinaux, acceptait la reddition des places au nom du sacré collége, promettant de les rendre, ou au sacré collége, ou au pape futur.

2. Le pape s'aperçut bientôt de l'artifice et le prit en mauvaise part; il s'en plaignit dans une congrégation générale des cardinaux. Ceux-ci, après avoir témoigné leur indignation, prièrent le cardinal français du Bellay, leur doyen, de vouloir bien, au nom de tous, s'en plaindre fortement au duc, qui les traitait de schismatiques et de rebelles. Ils le seraient en effet, s'ils voulaient recevoir en don ce que le duc aurait enlevé à leur chef suprême et a leur prince ; qu'il fît bien attention que la piété du roi catholique n'approuverait certainement pas une telle conduite ; que le cardinal de Saint-Jacques, son oncle, en était surtout affligé. La lettre ainsi conçue, fut signée par les cardinaux, le 13 septembre, et portée par un des domestiques du cardinal de Saint-Jacques ; elle fut rendue au duc en son camp, devant Anagni, dont il avait formé le siége. Le vice-roi répondit d'abord par des remercîments aux cardinaux, qui l'avertissaient de s'abstenir de tout ce qu'il prévoyait pouvoir déplaire à la piété de son maître, quoique ce fût ici une guerre qu'on l'avait forcé d'entreprendre, selon qu'il l'avait dit au sacré collége par son envoyé Loffredi ; ce qui l'obligeait, tant que le pape vivrait, de laisser au pouvoir du roi les terres déjà occupées. Mais, comme il avait des ordres précis de Sa Majesté de les restituer dès que le pape serait mort, et dans pareil cas le gouvernement de l'Etat ecclésiastique est dévolu au sacré collége, il avait voulu par cette déclaration s'engager d'avance à ne pas retenir ces terres, même pour le peu de jours qui pourraient s'écouler jusqu'à l'élection du nouveau pape, ou jusqu'aux nouveaux ordres qu'il recevrait de Sa Majesté ; il finissait sa lettre en priant le sacré collége, et le doyen en particulier, de suggérer au pape des sentiments plus paternels et plus justes.

3. Cette conclusion de la lettre, jointe à l'effroi et au découragement qu'avait mis dans Rome la prise d'Anagni quelques jours après, détermina quelques cardinaux à prendre avec le pape cette liberté qu'on se permet dans le temps des plus grands dangers, où il n'est plus question de flatterie, ni de mensonge. Ils lui montrèrent la nécessité de penser à un accord ; il en convint, et il envoya le 16 septembre, au vice-roi, le frère Thomas Manriquez, dominicain, avec une lettre du cardinal de Saint-Jacques, pour proposer une suspension d'armes, pendant laquelle on traiterait de la paix. Le vice-roi ne voulut point de suspension, mais il consentit à la négociation, si le pape nommait une commission de cardinaux qui ne tinssent à aucun parti, et avec qui pussent traiter ceux que le duc députerait à cette fin. Le pape la forma le jour suivant, et il mit à la tête le cardinal Pacheco, celui de Saint-Jacques et les deux cardinaux Caraffa et Rebiba, revenus de leur légation. A cette congrégation le duc envoya avec Manriquez son secrétaire François Pacheco, qui l'avait toujours exhorté à la paix et qui pour cela lui parut très-propre à en être médiateur. Le 20 septembre, les cardinaux s'étant réunis chez celui de Saint-Jacques, le duc leur fit proposer les conditions suivantes :

4. En premier lieu, que le pape se réunirait avec le roi ; ensuite qu'il donnerait sa parole de ne plus le molester en aucune sorte ; qu'il ne ferait plus de ligue contre lui ; qu'il ferait sortir de prison les vassaux et les ministres du roi catholique ; qu'il rétablirait Marc-Antoine Colonne et Ascagne de la Cornia. Le jour suivant il lui fut répondu que, sur les premières conditions on pourrait s'entendre ; mais absoudre Marc-Antoine et Ascagne, sujets du pape, et condamnés pour d'autres délits très-considérables, et qui n'avaient aucun rapport avec le roi catholique, c'était une condition si déraisonnable que personne n'aurait le courage de la proposer au pape, et que le duc n'aurait pas dû pour cet article retarder une paix qui intéressait tout le monde.

5. Mais le vice-roi demeura ferme sur sa demande. On assigna par la suite une conférence entre lui et le cardinal Caraffa, à Sainte-Marie de *Grotta Ferrata*, pour le 24 septembre ; mais Caraffa n'y parut pas, et le vice-roi en fut surpris et indigné. Ce qui en rigueur n'était pas pour lui une excuse, mais qui avait l'apparence d'un empêchement, fut que, selon qu'on était convenu, le cardinal de Santa Fiora et le cardinal Vitellio devaient accompagner Caraffa à cette entrevue. Or le cardinal de Santa Fiora demanda pour cet effet au pape une permission par écrit, de peur que ce petit voyage ne pût lui être compté par la suite comme une transgression de la défense qui lui avait été faite de sortir de Rome, et pour laquelle il lui avait fallu donner une sûreté, comme nous l'avons dit en son lieu ; mais le pape refusa cette permission, et en conséquence il ne fut plus question de rien. Le pape, de son côté, alléguait pour motif de son refus que cette mission de trois cardinaux à un vice-roi ne lui avait paru, ni convenable à leur dignité, ni exempte de tout soupçon de fraude. Mais peut-être tout cela fut-il une politique de Caraffa lui-même, qui n'espérant pas (ou peut-être ne se souciant pas) de réussir

à persuader au duc de rétracter des conditions sur lesquelles le pape demeurerait inflexible, craignit que ce colloque infructueux ne refroidît le zèle des Français, qui envoyaient des secours, s'ils avaient pu dans le pontife soupçonner l'instabilité.

6. Caraffa se hâta donc de faire dire au roi, par le nouveau nonce Bracacci, que le pape venait d'envoyer en France, qu'il pouvait croire, sur sa parole d'honneur, que le pape ne se fierait jamais aux Espagnols, et ne manquerait pas à la ligue, si le roi n'y manquait le premier. Le cardinal n'était même pas sans crainte, que l'interposition du religieux, Thomas Manriquez, qu'il n'avait pu empêcher, n'eût fait ombrage aux Français; car il faut souvent bien peu de chose pour faire perdre courage à celui qui travaillait déjà avec ardeur; mais ses inquiétudes furent calmées par M. de Selves, nouvellement venu de France, qui lui dit, au nom du roi, d'avoir bon courage, et d'amuser les Espagnols par des paroles jusqu'à l'arrivée des secours qu'on lui préparait. Cette confidence le tranquillisa, parce que, d'après l'avis que le roi lui donnait, il pouvait remettre sur le tapis le même traité où Manriquez était intervenu. Celui-là épuisé, il en proposait un autre; de cette sorte, il avait toujours l'avantage que, si l'accord n'avait pas lieu, il ne craignait de leur part ni refroidissement, ni reproche pour avoir voulu le tenter; et si le traité se concluait, il n'avait plus besoin d'eux; que si on l'accusait d'inconstance à refuser des secours si incessamment demandés, son excuse était dans la lenteur de ces secours qui ne venaient plus, malgré la parole du roi qui les avait promis et la nécessité du pape qui les avait demandés. Il ne laissait pas, en attendant, d'aiguillonner leur zèle, montrant aux Français la victoire déjà dans leurs mains, les ennemis épuisés, les régnicoles et les Toscans maltraités, qui soupiraient après un changement. Mais il n'y avait pas de temps à perdre, dans la situation affligeante où se trouvait Rome.

7. L'affliction était grande, sans doute, et l'appréhension qu'en avaient les habitants la leur faisait sentir encore plus. Cette appréhension dans les guerres, quoique souvent fausse et imaginaire, a la force de la vérité; mais le peuple romain surtout, composé en grande partie de gens de robe, ou de plébéiens affaiblis par un long repos, s'exagère les difficultés de la guerre en proportion de son amour pour la paix. Ces terreurs furent un peu calmées par l'arrivée de M. de Montluc, suivi de quelques compagnies qu'il avait reconduites des environs de Sienne. Le capitaine Montluc, forcé à rendre Sienne après une honorable résistance, s'était acquis la réputation d'un valeureux et habile défenseur. Le peuple fut donc ranimé par la confiance à celui qui venait les garder, et par l'espérance que ce corps de troupes amené par Montluc ne serait que l'avant-garde des Français qui venaient à leur secours.

8. Mais ici il y a de quoi s'édifier, si l'on écoute Soave dans la critique qu'il fait du pape. Et de quoi le blâme-t-il? de ce que, pour sauver dans ces tristes circonstances la ville royale et le centre de la religion, pour conserver des trésors précieux et sacrés, les plus saints qui soient sur la terre, il voulut y faire contribuer les ecclésiastiques, il voulut démolir quelques églises pour que toutes les autres restassent sur pied: comme si ce n'était pas un usage autorisé par les canons, de déroger, dans ces nécessités pressantes, aux priviléges des personnes et des édifices les plus sacrés!

9. En effet, peu de temps après, des pertes considérables au voisinage de Rome et des changements dans les pays éloignés causèrent bien plus de frayeur au peuple et d'affliction au souverain pontife. Le duc se rendit maître de Tivoli, ville assez forte près de Rome, et qui devenait pour le duc une place d'armes où se réunissaient les troupes napolitaines. Neptune, bâti au bord de la mer sur les ruines de l ancien *Antium*, révolté contre le pape, chassa la garnison et se remit au pouvoir des Colonne; et ce qui fut un coup plus funeste, la forteresse d'Ostie, après avoir coûté beaucoup de sang, tomba au pouvoir de l'armée royale. C'est une des places les plus importantes à portée de Rome, avec la commodité de la mer.

10. Mais le coup le plus terrible, qui fut senti à Rome, malgré la distance, ce fut la réconciliation du duc de Parme avec les Espagnols. Par la suite des faits que nous avons rapportés jusqu'ici, nos lecteurs ne seront pas étonnés d'apprendre que les dispositions du pape avaient bien changé à l'égard du cardinal Farnèse. Paul IV, dans les premiers jours de son pontificat, se regardait comme sa créature, et le traitait avec toute la tendresse et la reconnaissance dues à un si grand bienfait; mais il apprit ce qui s'apprend bientôt : à le traiter, non plus comme chef, mais comme sujet. Le cardinal sentit jusqu'au fond du cœur ce changement de scène; mais ce qui lui était le plus sensible, c'était le faste et l'orgueil des neveux Caraffa, qui ne parlaient plus que d'un ton de maître à qui que ce fût, et l'on ne pouvait pas dire que les belles feuilles en tombant laissassent de bons fruits. On ne voyait pas, comme nous l'avons remarqué, que, dans la ligue avec la France, le duc Octave jouât un rôle qui lui fît grand honneur ou grand profit. Il était donc mécontent des Français, qui, comme il s'en apercevait, l'avaient longtemps nourri d'espérance, sans même avoir compris nommément lui et le cardinal Farnèse dans la dernière convention faite avec les Espagnols, pour le recouvrement de leurs revenus ecclésiastiques; ils avaient fait en cela beaucoup moins que ce qu'ils firent antérieurement pour les cardinaux Salviati, Gaddi et Ridolfi. Farnèse se trouvant donc ainsi dégoûté et du parti français et de celui du pape, voyant que les deux années qu'Octave, selon le traité, devait passer sous la dépendance du roi Henri étaient depuis long-temps expirées, et même le principal moteur du traité, Horace Farnèse, étant

venu à mourir, les Farnèse firent réflexion que dans la ville de Plaisance les rentes ecclésiastiques ne pouvaient être rendues que par ceux qui les avaient. D'un autre côté l'expérience prouve que lorsqu'il y a rupture entre les princes souverains, les petits seigneurs y trouvent leur avantage, en ce que les grands regardent comme importantes ces petites forces qui, ajoutées aux leurs, peuvent leur donner la supériorité sur leurs adversaires. Aussi les Espagnols, loin de rebuter Octave Farnèse, se montrèrent faciles dans les conventions qu'ils firent avec lui.

11. L'affaire avait été entamée par le cardinal Morone, créature de Farnèse, et qui s'était réconcilié avec lui en s'attachant à son parti dans le dernier conclave, et qui avait, comme nous avons dit, toute la confiance des impériaux. C'est pourquoi Farnèse continua de se l'attacher par la mission peu apparente, et par là même plus efficace, de Gheri, son secrétaire, au duc d'Albe : et au même temps, sans se connaître l'un l'autre, Garcia Lasso négociait à Rome avec Farnèse, et ce Garcia s'était ensuite rendu à Naples pour seconder l'entreprise. Mais celui qui conclut l'affaire, par la nomination de Farnèse et à la satisfaction du duc d'Albe, fut Jérôme de Corregio, dont nous avons parlé plusieurs fois, vassal de l'empereur et ministre d'Octave.

Sur les conditions il y eut d'abord quelque difficulté. Les Espagnols avaient d'abord offert de rendre Plaisance pour un temps, en gardant toujours la forteresse, et puis de reprendre la ville moyennant une compensation. Ils laissaient entrevoir que cette compensation serait la nouvelle acquisition qu'ils avaient faite de l'Etat de Sienne uni à celui de Castro, et en même temps ils faisaient craindre que, si l'on refusait cette compensation, ces deux Etats ne fussent cédés au duc de Savoie, lorsqu'on ferait la paix définitive. Mais les Farnèse refusèrent un arrangement par lequel on leur avait prêté la ville de Plaisance, au lieu de la restituer, et la compensation aurait été à la discrétion des Espagnols. Il fallut donc former une autre convention, dont les articles furent que le duc Octave s'attacherait au parti du roi Philippe, promettant d'envoyer Alexandre, son fils aîné, pour être élevé à la eour de ce roi, et que les Farnèse seraient remis en possession, non-seulement des biens ecclésiastiques et séculiers qu'ils avaient dans les Etats du roi, mais encore de Plaisance, dont la citadelle serait toujours au pouvoir des Espagnols. En exécution du traité, la ville fut remise au duc Octave par le cardinal Madrucci ; c'était lui qui, avec le marquis de Pescara, avait en ce temps la suprême direction des affaires de l'empereur et du roi catholique dans la Lombardie. C'est ainsi que la variété imprévue des événements déconcerte les raisonnements de la politique. Le moyen efficace qui fit recouvrer aux Farnèse la protection de la maison d'Autriche et la ville de Plaisance, ce ne fut pas l'amour de Charles V pour sa fille, ni les services que le gendre lui avait rendus, ni les recommandations en faveur d'un neveu, chaudement employées par un pape d'aussi grande autorité que fut Paul III ; mais il fallait que le cardinal Farnèse fît créer un pape ennemi de la maison d'Autriche, à laquelle il causa bien des chagrins, et que le même Farnèse, brouillé avec le pape, allât offrir ses services et ceux de sa famille à ces Autrichiens qui, dans l'état où ils se trouvaient, non-seulement acceptèrent cette alliance, mais l'achetèrent bien cher.

12. Les Farnèse, lorsque l'affaire était encore pendante et qu'on n'avait pas fixé les conditions, auraient pensé à faire leur convention *pour autant qu'il était en leur pouvoir, et sous le bon plaisir du pape et du roi de France*. Le consentement du pape paraissait nécessaire, puisqu'il s'agissait d'échange ou de restitution d'une ville ecclésiastique, telle que Plaisance. Ils se proposaient de mettre cette réserve à la tête de l'acte dans les termes les plus respectueux, et ils espéraient qu'il ne s'y refuserait pas dans un temps où il n'était pas encore ennemi déclaré des Espagnols, et quoique le ciel fût brouillé de temps en temps, il semblait vouloir encore se remettre au beau. Au reste, cette réintégration n'était pas moins dans l'intérêt du prince souverain que du seigneur immédiat. Pour le roi de France, on lui aurait fait envisager que c'était son avantage de n'avoir plus besoin d'employer ses troupes à la défense de Parme, et d'avoir à sa dévotion et à son service le prince qui serait maître de Plaisance : tout cela pour ne pas paraître encore, au moins publiquement, attachés au parti espagnol. Il restait cependant un point à décider et qui les embarrassait beaucoup, savoir : si au cas que le roi et ses ministres se montreraient inflexibles dans leur opposition, la reconnaissance pour ses précédents bienfaits et la crainte de ses ressentiments futurs devaient prévaloir en eux sur l'avantage légitime d'une si précieuse acquisition. La question fut bientôt décidée : car les Français ne firent aucune opposition : le pape s'était en quelque manière apaisé par la promesse des Farnèse de le laisser tranquille au sujet de l'Etat de Castro ; d'ailleurs le cardinal Saint-Ange, obligé de résider à Rome, lui servait comme d'ôtage. Mais par le fait le duc donna secrètement aux Espagnols autant qu'il put de secours et de conseils : il avait même offert d'en venir à une déclaration publique (dût-elle lui être nuisible), mais, supposé qu'il en eût un ordre exprès du roi, et non pas de ses ministres qui l'y portassent pour leur propre utilité. D'ailleurs, par l'entremise puissante de sa femme, sœur de Philippe, qui était allée le trouver en Flandre, il lui était facile de faire entendre à Philippe lui-même que cette publicité serait nuisible autant au roi d'Espagne qu'au duc de Parme ; cependant le cardinal Farnèse avait protesté ouvertement contre tout ce qui pouvait offenser le pontife : il en résulta que le duc, vaincu par les demandes impérieuses des Espagnols, au grand regret du cardinal et malgré ses craintes, se déclara ouvertement pour eux, et en cette

qualité fit la guerre au duc de Ferrare, confédéré des Français et du pape. Par bonheur ces hostilités n'eurent lieu qu'au moment que la paix se concluait entre le roi Philippe et le pape. Cette paix vint à propos pour délivrer les Farnèse de leurs craintes et du risque d'encourir l'indignation du pontife outragé. Ces derniers troubles n'arrivèrent pourtant qu'un peu après l'époque de cette paix.

13. Il n'y avait donc plus alors que le duc de Ferrare qui tînt ferme à la ligue, et qui n'en fît pas mystère. Pour les Vénitiens, quoique le pape eût renouvelé les tentatives en leur envoyant le nonce Commendon, tout ce qu'il put obtenir d'eux, ce fut la mission d'un de leurs secrétaires au vice-roi, pour l'exhorter à mettre bas les armes et lui signifier que la république ne pourrait pas souffrir que le pape fût ni opprimé ni humilié par lui ; ce bon office, rendu d'une manière privée et non soutenue par les armes, fit plus de bruit que d'effet, en sorte que le même secrétaire ayant passé par Rome à son retour, le pape lui déclara qu'il voulait excommunier l'empereur et son fils, et les priver de leurs royaumes, soit que la violence de son caractère lui eût réellement inspiré cette résolution, soit que, sachant les dispositions du sénat qui ne désirait que la paix de l'Italie, il voulût le porter à employer des moyens plus actifs pour prévenir les guerres qui allaient mettre l'Italie en feu. Mais la république ne se départit pas pour cela de sa méthode sage et modérée. En attendant, la détresse augmentait ; les affaires allaient toujours plus mal, sans aucun secours de la part des amis, il fallut donc de nouveau songer à une trêve. Les médiateurs furent les cardinaux de Santa Fiora et de Saint-Jacques. Le duc d'Albe était dans une nécessité moins apparente, mais aussi pressante que celle du pape ; sa troupe était de beaucoup diminuée ; sans compter ceux que la mort lui avait enlevés ou qui avaient déserté l'armée, il avait fallu prendre sur le restant autant de garnison qu'on avait conquis de places : ajoutez encore la difficulté de tenir la campagne, avec les pluies d'automne et autres incommodités qui suivent la guerre faite en pays ennemi. Il y eut donc en premier lieu une trêve de dix jours, conclue le 19 novembre, aussitôt après la prise d'Ostie, et signée par le cardinal Caraffa et le vice-roi ; et dans l'intervalle, il y eut un abouchement entre les chefs, qui dura cinq heures, à la vue des deux armées, on y prolongea la trêve encore de quarante jours, et le pape la fit publier dans le consistoire tenu le 27 du même mois.

14. Le cardinal avait un bref qui étendait ses facultés jusqu'à pouvoir conclure même la paix ; et pour la conclure, il demandait Sienne en échange de Paliano, comme s'il n'eût pas été plus commode pour les Espagnols de donner à Colonne quelque ville dans le Siennois, en compensation des terres qu'on lui avait enlevées, que de donner à Caraffa un échange qui surpassait au centuple l'objet qu'il fallait échanger. Ce vice-roi répondit donc que le pouvoir qu'il tenait du roi n'allait pas jusqu'à conclure une paix définitive ; il l'avait cependant, comme Ruigomez l'assura depuis au nonce du pape à Bruxelles ; mais le duc aima mieux feindre une restriction de pouvoirs, que de manifester des intentions contraires à la paix ; et certes, accepter la proposition de Caraffa, c'était frapper au cœur le duc de Florence, ç'aurait été dire à tout le monde que, pour obtenir des Espagnols une principauté en fief, il fallait avoir pris les armes contre eux, pour leur enlever des royaumes. Il fut donc statué qu'une convention si importante ne serait traitée qu'à la cour du roi ; ce fut là que le pape envoya son nonce Frédéric Fantucci, boulonnais, et le vice-roi son secrétaire Pacheco.

15. Mais Fantucci, avant de se mettre en route, voulut avoir avec le duc d'Albe un entretien dont il fit part au pontife. Il résultait de son rapport qu'en vain on espérait la concorde, vu la répugnance des Espagnols aux demandes dont le pape ne voulait pas démordre. D'un autre côté, il sentait renaître son courage à la nouvelle du mouvement qu'allait faire l'armée française, conduite par le duc de Guise ; il pensa donc à profiter du temps que lui donnait la trêve pour se procurer de toute part des soldats, de l'argent et des amis. A cette fin il envoya le cardinal Caraffa, avec titre de *légat du pape et du siége apostolique*, à Bologne, à Venise et où bon lui semblerait dans toute l'Italie. Après le départ du neveu, dans une congrégation générale des cardinaux, le quatrième dimanche de l'Avent, il rendit compte de cette démarche et dit ces paroles remarquables : afin que celui qui doit s'occuper des secours dont le siége apostolique à besoin, ne traite pas seulement en particulier au nom du pape, mais encore au nom même du siége apostolique. Paul IV semblait ici profiter de la leçon que son adversaire lui avait donnée ; et de même que le duc avait voulu diminuer la dignité du pape en le séparant du siége apostolique, Paul IV voulut, pour augmenter cette dignité, identifier le pape avec le saint-siége ; car tout objet, quelque grand qu'il soit, perd de son estime dès qu'on se représente sa courte durée ; ainsi les objets médiocres semblent s'agrandir, s'ils doivent avoir une existence perpétuelle. Or les seuls objets ici-bas qui puissent vivre perpétuellement, ce sont ceux qui, à proprement parler, ne vivent pas, parce qu'ils sont inanimés.

LIVRE QUATORZIEME.



ARGUMENT.

L'armée française, commandée par le duc de Guise, vient au secours du pape.—Civitella est assiégée, et le siége est bientôt levé.—Marc-Antoine Colonne fait des excursions jusqu'à Rome.—Bataille de Saint-Quentin perdue par les Français.—Le duc de Guise est rappelé en France.—Paix entre le roi Philippe et le pape.—Deux traités de paix, l'un public et l'autre secret.—La légation ôtée au cardinal Polus.—Il est accusé et suspect en matière de foi.—Emprisonnement du cardinal Morone pour le même sujet.—Frère Guillaume Peto, cardinal et légat en Angleterre.—La reine Marie s'y oppose.—Légation du cardinal Trivulce au roi Henri, et de Caraffa au roi Philippe.—Charles V renonce à l'empire en faveur de son frère Ferdinand.—Le pape s'y oppose.—Diète d'Augsbourg.—Mort de Charles V.—Déclaration du pape à ce sujet.—Mort de la reine Marie. Elisabeth lui succède.—L'Angleterre est de nouveau séparée de l'Eglise.—Le pape bannit ses neveux.—Seconde défaite des Français à Gravelines.—Ils font la paix avec les Espagnols.—Mort funeste du roi de France.—Mort du pape.—Le peuple romain se déchaîne contre sa famille et tout ce qui lui appartient.—Variations et longueurs du conclave.—Le cardinal de Médicis, élu, prend le nom de Pie IV.—Il reconnaît l'empereur Ferdinand.—Ses vues pour le concile.—La juridiction ecclésiastique rétablie en Espagne.—Le nonce Reverta favorise les Caraffa.—Conjuration des hérétiques, en France, contre le roi.—Difficultés de l'empereur et du roi au sujet du concile.—Le roi catholique et le pape veulent empêcher le concile national en France.—Le pape fait punir les Caraffa.—On propose plusieurs villes pour la résidence du concile, qui est enfin fixée à Trente.—Bulle du pape Pie IV pour la convocation.

CHAPITRE PREMIER.

Le pape recouvre ses terres.—Le duc de Guise arrive avec son armée.—Agitation du duc de Ferrare.—Tribunal d'audience publique établi par le pape.—Promotion de cardinaux.—Juges nommés contre l'empereur et le roi Philippe.

1. Le dernier jour de la trêve entre le pape et les Espagnols fut le dernier de l'année 1556. La négociation de Fantucci auprès de Philippe ne put rien produire, vu que Pacheco, loin de la seconder, avait été envoyé par le duc d'Albe pour y mettre obstacle. La fortune cependant parut changer en faveur du pape. Le vice-roi avait reculé pour fortifier les places frontières du royaume, et la la terreur répandue dans les lieux occupés par ses troupes s'étant presque évanouie, ces mêmes places revinrent à leur ancien état, soit par l'affection des peuples au gouvernement ecclésiastique, soit par la confiance qu'inspirait le prochain secours d'une nombreuse armée. Pierre Strozzi étant donc arrivé, reprit sans peine, non-seulement les postes moins importants, mais encore Tivoli et Ostie même, place très forte, mais qui fut si mal défendue que le commandant fut puni de mort à Bruxelles. Le vice-roi, en alarmes pour l'arrivée prochaine de l'armée française, s'était borné à défendre ses confins. Les Français avaient déjà rompu la trêve en Flandre, et, pour se justifier, accusaient les Espagnols de plusieurs tentatives et complots qui tendaient à la rompre. Les divers articles de la trêve violée par eux étaient dénombrés dans un manifeste imprimé par ordre de l'archevêque de Vienne en France, Charles de Marillac. La nouvelle en étant parvenue à Bruxelles, le roi Philippe, selon ce qu'en écrivit Fantucci, en fut tellement surpris et indigné, qu'il jura de ne pas remettre son épée dans le fourreau, jusqu'à ce qu'il eût fait repentir les Français d'avoir tiré la leur contre lui par l'infraction de la trêve; et la fortune qui se tourna de son côté le mit en état d'accomplir ce qu'il avait avait juré. Dès les premiers jours de l'année, le duc de Guise descendit en Italie avec un puissant corps d'armée. Après sa première descente en Piémont, dont il se rendit maître, il ne trouva plus d'opposition jusqu'à Valence, qui lui résista avec plus de hardiesse que de vigueur. Mais la résistance fut vaine et ce fut bientôt fait. L'armée marcha ensuite sur les terres du duc Octave, qui ne pouvait l'empêcher, et qui pour s'être réconcilié avec les Espagnols, n'en était pas devenu leur partisan, du moins jusqu'à ce moment. Le marquis de Pescara, gouverneur de Milan, l'en avait sollicité; mais Octave avait fait entendre au cardinal Madrucci et aux autres ministres du roi que ses propres forces unies à celles des Espagnols n'étaient pas suffisantes pour arrêter cette formidable armée, et que c'était rendre service au roi Philippe de faciliter le passage aux Français, pour les éloigner du duché de Milan, qui était sans défense. Au reste il renouvela la promesse qu'il avait faite de se déclarer ouvertement, si le roi lui en eût donné l'ordre. En effet le roi approuva cette politique du duc, ou parce qu'il le croyait sincère, ou parce qu'il voulait le maintenir fidèle pour l'avenir ; car on encourage beaucoup une personne à se bien conduire par la suite, lorsqu'on se montre satisfait de sa conduite passée. Octave avait eu soin de renvoyer au roi Henri le collier dont il l'avait décoré, et qui lui rappelait une obligation incompatible avec celle qui le liait au roi Philippe, comme possesseur de Novare et d'autres fiefs situés dans ses Etats. Il lui était

bien difficile d'être attaché à deux maîtres qui se battaient ensemble. Le duc de Guise marcha donc sans obstacle jusqu'à Reggio où il arriva le 16 février. Le duc de Ferrare vint à sa rencontre avec ses gens de guerre; et dès qu'il fut descendu de cheval, il lui présenta avec respect le bâton du commandement général.

2. A cette réunion se trouva aussi le cardinal Caraffa, qui venait de faire à Venise d'inutiles efforts pour détourner les sénateurs de leur prudente neutralité. Il y eut conseil entre les seigneurs sur la manière dont il fallait commencer la guerre. Les Français voulaient qu'on investît la Lombardie, qui, se trouvant alors plus dégarnie que tous les autres Etats espagnols, ne soutiendrait pas le choc d'une puissante armée, continuellement renforcée par la France voisine, et qui avait ses flancs garantis par le Piémont et par les terres confinantes du duc de Ferrare. Celui-ci, dont l'avis un peu différent revenait pourtant au même but, voulait qu'on prévînt les attaques qu'il prévoyait de la part du duc Octave, dont la confédération avec les Espagnols, sans se montrer encore à découvert, portait cette sorte de masque transparent qui n'empêche pas que la personne ne soit reconnue, étant voilée et non couverte. Mais Caraffa uniquement attentif à la sûreté de Rome, parla avec chaleur pour qu'on allât droit au royaume de Naples; que c'était le moyen de détourner ce fleuve dont le débordement allait bientôt absorber le palais pontifical. Les Français furent obligés de se ranger à son avis, attendu que le roi avait recommandé expressément qu'avant tout on songeât à la sûreté du pape et qu'on obéît à sa volonté.

3. Cette résolution alarma beaucoup le duc de Ferrare, qui, au départ de l'armée, voyait ses Etats abandonnés aux armes des Milanais, voisins de Parme et de la Toscane, dépendantes des princes du parti contraire. En conséquence il exposa au cardinal la nécessité qui le forçait à demeurer, lui en personne et ses meilleures troupes, à la garde de son duché. Au reste il renouvela les offres qu'il avait faites de tout ce qu'il pouvait fournir de vivres, d'artilleries et autres secours pour cette grande entreprise. Il fit suppléer, à son absence par son fils Louis, qui fut dans la suite un cardinal célèbre. Mais lorsqu'il commença à voir effectué ce qu'il n'avait considéré que dans la spéculation, il sentit la difficulté qu'il y avait de renverser un monarque si puissant, si bien lié avec les Italiens, qui faisait la guerre chez lui contre un ennemi redoutable, mais moins à craindre à cause de son éloignement; de là tirant la conclusion pour lui-même, il comprit qu'il avait beaucoup plus de dommages à souffrir, si les choses tournaient mal, qu'il n'avait d'avantages à espérer sur l'événement d'une victoire incertaine. Il s'attendait donc à une juste critique que le monde ferait de sa légèreté, ou peut-être de la folie par laquelle il s'était exposé, sur une mauvaise barque, aux dangers d'une mer orageuse. Il eut donc la pensée d'aller à Venise pour exposer aux sénateurs les motifs qui l'avaient engagé à entrer dans cette ligue. Si le sénat goûtait ses raisons, son approbation serait une autorité qui le justifierait auprès de ceux qui ne jugent pas témérairement. Il obtint en effet une réponse honorable de ces sénateurs, hommes de mérite, et qui se prêtèrent volontiers à excuser ce qui était fait, parce que le passé est irrévocable.

4. Le duc de Guise arrivé à Rome y fut reçu comme un ange tutélaire. Sa présence mit fin au découragement et aux alarmes du peuple, déjà rassuré en partie par le recouvrement des places circonvoisines, que l'ennemi avait occupées. Deux biens précieux sont l'objet des vœux du peuple; il les attend de ceux qui le gouvernent, et c'est pour les avoir qu'il veut être gouverné : ces deux biens sont la justice et la paix. Le pape qui n'avait pas fait cette considération, attribuant le défaut de la paix à l'injustice de ses ennemis, voulut s'attirer la bienveillance du peuple en perfectionnant la justice. A cet effet, dans le consistoire tenu le 23 janvier, il déclara que dorénavant il donnerait tous les mois une audience publique, où les personnes de toute condition trouveraient la porte ouverte. A cette audience devaient assister les cardinaux chefs de magistrature, avec les juges et ministres de tous les tribunaux, pour que le pape pût dans la même audience recevoir les informations et réparer les torts. Il annonça que la première audience aurait lieu le 27, à dix-neuf heures (selon l'horloge italienne) comme en effet elle fut tenue, et le pape y entendit quarante-cinq personnes. Mais cette institution fatigante pour le prince, qui l'avait établie pour des raisons particulières, n'était pas du goût de ses neveux, encore moins des ministres obligés d'y assister. Elle tomba aussitôt. Ce fut un de ces projets qui dans la nouveauté ont quelque apparence, mais qui ne peuvent se réaliser, et encore moins se perpétuer.

5. Il n'en fut pas ainsi d'une autre institution annoncée dans le même consistoire. Ce fut la fête de la chaire de Saint-Pierre à Rome, établie avec des indulgences très-amples, pour être célébrée dans tout le monde chrétien au 18 janvier : jour auquel saint Pierre était venu à Rome pour la première fois. Le pape déclara qu'il l'avait fait pour confondre les hérétiques qui niaient que saint Pierre y fût jamais venu ; et il confirma l'année d'après par une bulle aussi publiée dans un consistoire. Elle fut précédée d'un discours lu par Guillaume Sirleti, protonotaire apostolique, dans lequel il était prouvé par les témoignages les plus authentiques que non-seulement saint Pierre était venu à Rome et y avait séjourné, mais que c'était dans cette ville qu'il avait souffert le martyre. Peu de jours après le pape donna à son nouvel hôte et à toute la cour un sujet de joie et d'édification par la promotion de plusieurs cardinaux.

6. Sur cette promotion Soave a avancé une fausseté, lorsqu'il a dit que le pontife s'excusa

de ne pas la faire aussi ample que le roi l'aurait souhaitée, vu que le grand nombre des anciens cardinaux ne permettait pas de leur en adjoindre beaucoup de nouveaux. Mais il lui laissa espérer que l'augmentation aurait lieu lorsqu'il aurait expédié ceux qu'il tenait enfermés au château. Comment le pape a-t-il pu parler de la sorte, puisque la promotion fut ample, composée de dix cardinaux; et lorsqu'elle fut faite, il n'y avait au château qu'un cardinal, qui était Fulvio de la Cornia, auquel on n'avait jamais pensé à ôter la vie. Les nouveaux cardinaux étaient des hommes d'une vertu distinguée. Le premier fut Thadée Gaddi, florentin, archevêque de Cosenza, que le pape avait employé jusqu'alors dans les principaux gouvernements. Le deuxième Antoine Trivulce, milanais, évêque de Toulon et nonce à Venise. Le troisième, Virgile Rosario de Spolette, évêque d'Ischia et vicaire de Rome, homme intègre et d'un grand sens, qui fut employé par la suite aux affaires les plus critiques dans le temps où le pape bannit ses neveux. Le quatrième Laurent Strozzi, évêque de Béziers, qui, outre ses vertus et ses talents, eut l'avantage d'être le parent de la reine de France, le frère de Pierre Strozzi et l'ami du duc de Guise. Ces deux derniers étaient alors les deux bras du souverain pontife. Le cinquième, frère Michel Ghislieri, dominicain, originaire d'Alexandrie, évêque de Nepi et Sutri, commissaire général du saint-office; le même qui sous le nom de Pie V fut un pontife glorifié, ayant toujours conservé le souvenir et la reconnaissance envers Paul IV. Le sixième, Jean Bertrand, évêque de Comminges et garde des sceaux de France, respectable par son savoir et par la régularité de ses mœurs, ainsi que par son zèle pour le maintien de la juridiction ecclésiastique : il fut nommé la même année à l'archevêché de Sens. Le septième, frère Clément Dolera, de Monilio, dans la Ligurie (*République de Gènes*), général des mineurs conventuels et grand théologien. Le huitième, Alphonse Caraffa, napolitain, fils du marquis de Montebello, neveu du pape. Le neuvième, Vitellozzo Vitellio, de Città di Castello, nommé évêque de sa patrie, clerc de la chambre et qui, devenu cardinal, exerça les plus nobles emplois de la magistrature et traita les affaires les plus importantes du siége apostolique. Enfin, le dixième, Jean-Baptiste Consiglieri, président de la chambre apostolique, frère de Paul Consiglieri, premier camérier du pape.

7. Cette promotion ne fut pas entièrement à couvert de la critique. On blâma Paul IV de ce que malgré cette sévérité ecclésiastique dont il faisait profession, et dans un temps où il convenait plus que jamais de se faire respecter, une tendresse excessive pour sa famille lui avait fait créer sitôt un troisième cardinal Caraffa, qui n'avait pas encore dix-huit ans accomplis; et après quelques jours, il lui avait donné pour le présent l'administration du diocèse de Naples, et pour le temps où, parvenu à l'âge de vingt-sept ans, il deviendrait cardinal-prêtre le titre d'archevêque. On avouait pourtant que le bénéfice était conféré à un jeune homme d'excellent caractère, qui, dans la disgrâce des autres neveux bannis, mérita de demeurer au palais et d'avoir part au gouvernement. Dans la tempête même qui, au pontificat suivant, vint fondre sur sa famille, il eut des amis et des protecteurs. L'amende à laquelle il avait été condamné fut payée par le sacré collége, et tout un peuple, sensible à ses malheurs, le déclara innocent. Mais, de quelque manière qu'on en juge par rapport à lui, il demeure toujours certain que pour les neuf autres cardinaux, Paul IV ne démentit point sa réputation. Il ne s'écarta point de la règle qu'il s'était faite de ne donner cette dignité éminente qu'à des hommes d'un mérite éminent, qui ne recevaient leur dignité que pour s'en prévaloir à l'avantage de l'Eglise. Cela est tellement vrai que le roi Henri, que Paul estimait beaucoup, et dont il avait un extrême besoin dans la situation où il se trouvait, Henri, malgré ses instances, ne put obtenir de lui plus d'un chapeau, qui ne fut accordé qu'après une exacte recherche sur le mérite de la personne recommandée. Aussi l'ambassadeur Navagero, alors résidant à Rome, émerveillé de voir cette fermeté du pape, qui avait refusé au connétable de Montmorency certaine dispense que plusieurs théologiens estimaient licite, et cela dans un temps où il aurait eu besoin de ménager un homme si puissant à la cour (bien plus, avait refusé au roi des nominations de cardinaux), Navagero n'a pu s'empêcher de dire dans une de ses lettres : *que Paul IV n'avait jamais accordé de dispenses sur une simple réquisition.* Nous pouvons même faire venir à l'appui une observation importante : c'est que Soave lui-même, ce grand Momus des papes, n'ose presque jamais reprendre, ni ce pape, ni d'autres sur les nominations de cardinaux. Ce sont des faits notoires, qui ne prêtent pas aux médisances calomnieuses; excepté peut-être celles où ils ont nommé des parents. D'où il résulte que les plus grands ennemis de l'Eglise ne peuvent méconnaître dans la puissance ecclésiastique une perfection propre à elle seule, et peut-être la plus efficace pour le bien de la république chrétienne : c'est que les plus grandes dignités extérieures sont toujours données à ceux qui les méritent par leur dignité spirituelle et intérieure. Mais la chair et le sang sont un espèce d'enchantement dont le cœur même inflexible de Paul IV ne sut pas se garantir.

8. Ce qui fit encore plus remarquer l'excès de cette affection humaine et charnelle qui lui fit donner à un petit neveu, et presque à un enfant, la grande église de Naples, c'est qu'elle fut donnée dans le même consistoire où il fit un de ces actes d'autorité qui exigent dans le pontife un caractère majestueux qui l'élève au-dessus des choses humaines. Cet acte fut la révocation du cardinal Polus, à qui on ôta sa légation, et de tous les nonces résidant dans les Etats de Charles V et de Philippe comme pays ennemis. Il donnait à entendre par là que son intention était de

procéder contre ces deux grands monarques chrétiens, en les soumettant à la rigueur des censures et à la privation du royaume. D'après cette disposition, le jeudi saint étant venu, où selon l'usage on publie une bulle, qui pour cela est appelée la bulle *in cœna Domini;* le pape déclara excommuniés spécialement ceux qui s'emparent des terres situées dans la campagne de Rome et sur les rivages maritimes, *quoique élevés en dignité, même impériale, ainsi que tous leurs adhérents, fauteurs et conseillers.* Et dans la messe papale du vendredi saint l'oraison accoutumée pour l'empereur fut omise.

9. Le pape avait déjà député des juges pour la cause contre Charles et Philippe, déférée au consistoire par l'instance du procureur fiscal. Ces juges furent pris en différentes classes. Parmi les cardinaux, ce fut Rebiba; parmi les archevêques, Annibal Bozzuti, napolitain, archevêque d'Avignon, qui fut honoré de la pourpre par le successeur Pie IV; parmi les simples évêques, Jean Beroaldi, évêque de Teleze; et pour les protonotaires ce fut Guillaume Sirleti, Calabrois. Ils étaient tous vassaux du roi Philippe, comme il est aisé de le remarquer. Il leur avait adjoint Barthélemi Camerario, de Bénévent, avec titre de consulteur et de commissaire; deux secrétaires, Fioribello et Massarelli, et enfin Pallantieri comme fiscal. Néanmoins on avait cru en ce temps que tout cela se faisait sans intention de rien exécuter, mais pour le simple appareil et pour faire connaître aux Français la volonté déterminée du pape contre la monarchie espagnole; pour leur ôter l'embarras et le doute ainsi que le soupçon et la crainte que s'ils se mettaient en mouvement ils ne fussent arrêtés, au milieu de leur course, par quelque paix ou quelque trève inopinée qu'on aurait conclue : mais les opérations qui suivirent, et dont nous avons déjà parlé, prouvèrent que le pape ne feignait pas.

10. A la vérité les Espagnols étaient fondés en raison de ne pas vouloir que l'argent qui circulait chez eux fût exporté en pays étranger pour y être employé à la solde des troupes qu'on envoyait contre l'Espagne. Ils ne croyaient pas non plus pouvoir se fier pour aucune sorte de cause à un juge, quoique légitime et compétent, qui serait leur ennemi. Mais avec ce prétexte ils allèrent plus loin qu'il ne fallait, et ils firent à la juridiction ecclésiastique des brèches si considérables, qu'après plusieurs années et beaucoup de travail, à peine furent-elles réparées sous le pontificat de Pie IV, tout porté qu'il était pour les Espagnols. Ceci nous fait comprendre quel dommage causent à la religion les guerres qui ont lieu entre le pape et les princes chrétiens, quelque religieux qu'on les suppose. Le fondement de la religion est que Jésus-Christ soit reconnu dans son vicaire. Or il est difficile que les chrétiens adversaires du pape fassent cette distinction. L'esprit humain, plongé dans la matière et les sens, a bien de la peine à discerner dans un seul individu le représentant et la personne représentée, de telle sorte qu'il ait dans le même temps les deux volontés de combattre l'un et de se soumettre à l'autre.

CHAPITRE II.

Le pontife cherche à détacher le duc de Florence du parti espagnol. — Le roi Philippe cède au duc l'Etat de Sienne. — Tentative inutile du duc de Guise sur Civitella. — Il se brouille avec le marquis de Montebello. — Il pense à retourner en France. — Nouvelles alarmes dans Rome. — Promotion du cardinal Peto, destiné à la légation d'Angleterre. — On veut en retirer le cardinal Polus. — La reine Marie s'y oppose.

1. Le pontife, qui sentait de quelle importance serait pour lui l'amitié du duc de Florence, dans ses démêlés avec les Espagnols en Italie, chercha à acquérir cette amitié ou à faire croire qu'il l'avait; car l'opinion vraie ou fausse, est un grand point à la guerre comme dans le commerce. Il crut parvenir à son but en traitant le mariage du duc avec une des filles du roi Henri : François Villa fût envoyé en France pour cette affaire. Le roi s'y trouva si bien disposé, qu'il envoya à Rome l'archevêque de Vienne pour avancer la négociation, et en même temps le bruit courut à Rome que l'affaire était faite. Mais le duc, qui sentit l'artifice, par un nouvel artifice le fit tourner à son avantage. Il envoya à son tour l'évêque de Cortone, Jean Baptiste Ricasoli, pour remercier le pape, et pour lui dire de sa part que si d'un côté il regardait comme un honneur suprême de devenir le gendre d'un si grand roi, il voyait de l'autre un grand inconvénient à rompre son union avec le roi catholique, et que c'était là une délibération qui demandait beaucoup de réflexions et beaucoup de temps. En attendant il laissa parvenir ces nouvelles au roi Philippe, qui comprit aussi le besoin qu'il avait de conserver à son parti un prince tel que le duc de Florence. Le duc d'Albe l'y exhortait aussi ; et Philippe, pour s'attacher le duc, lui donna l'investiture de Sienne. C'est ainsi que l'inimitié du pape fit perdre aux Espagnols Plaisance et Sienne; mais il n'y gagna rien, et tout le profit fut pour ses adversaires.

2. Ces différentes affaires n'avaient pas fait perdre de vue les préparatifs de la guerre qui allait recommencer. En conséquence le duc de Guise partit de Rome à la mi-avril, et l'on jugea que pour attaquer avec avantage, il fallait entrer dans le royaume par l'Abruzze, qui confine avec Ascoli et la Marche d'Ancône. Mais le retard des Français avait donné au duc d'Albe le loisir de fortifier ses terres, en particulier Civitella, petite ville frontière et forte par sa situation, et il avait complété son armée. Il partit de Naples avec 24,000 hommes, au même temps que le duc de Guise partit de Rome. Celui-ci voulut faire une épreuve en assiégeant Civitella. La place fut défendue avec vigueur par le comte de Santa-Fiora et Charles Loffredi, qui la gardaient. De sorte que le duc, après un siége de trois

semaines et l'assaut qu'il donna à la ville le 13 mai, fut obligé de décamper à l'approche du camp ennemi. Les entreprises mal conçues et qui ne réussissent pas sont toujours suivies de quelque discorde parmi les chefs. Il y en eut une entre le duc de Guise et le marquis de Montebello. Ce marquis, terrible dans ses accès de colère et ne ménageant point ses discours, commença à parler contre une guerre qu'il n'approuvait pas et qui l'obligeait à combattre un prince dont il était sujet et auquel il ne cessait pas d'être très-dévoué. Il déclara donc qu'il voulait retourner en France, surtout depuis que le duc de Ferrare, craignant pour ses propres Etats, avait rappelé son fils et l'avait prié lui-même de venir à son aide. Il ajoutait à toutes ces raisons qu'il savait de bonne part que le pape travaillait secrètement à faire sa paix avec les Espagnols. Il l'avait appris du duc de Somme, très-ennemi de cette nation. Celui-ci était informé d'une proposition de paix communiquée au cardinal Caraffa par le nonce Fantucci, à qui le roi Philippe en avait donné commission. Fantucci représentait au cardinal qu'il est honorable de traiter un accord lorsque, l'épée à la main, on accorde la paix à un adversaire qui la demande. Cela n'empêcha pas le cardinal de se brouiller avec le duc à cette occasion. Il fallut même, pour animer les Français en les rassurant, que l'on envoyât à la cour de France Pierre Strozzi, avec le fils du duc de Paliano; le premier pour solliciter le secours, le second comme un otage qui répondait de la persévérance des confédérés. De tous les moyens de conciliation que les Français exigeaient celui-ci parut au pontife le plus supportable et le moins dangereux, attendu que l'âge de l'enfant était une armure respectable qui le garantissait de toute insulte ; et si l'on refusait cet otage, ils demandaient qu'on mît à leur disposition Pérouse, Ancône et Civita-Vecchia, et que le pape fît pour eux une promotion de cardinaux ; tant il en coûte pour obtenir la protection de ces hautes puissances !

3. Lorsqu'on sut à Rome la levée du siége de Civitella et le prochain départ des Français, les frayeurs, qui s'étaient un peu calmées, revinrent, et ce qui devait apporter du remède semblait pire que le mal. Et par le fait, le pape ayant fait venir, pour garder la ville, trois mille Suisses, fut obligé pour les payer de mettre un nouvel impôt. Il publia donc le 18 mai une ordonnance qui obligeait les possédant-biens dans tout l'Etat ecclésiastique à payer un pour cent de tous leurs immeubles, somme exorbitante qui aigrit et révolta les sujets quand elle fut imposée, et dont le paiement ne pouvait être obtenu que par la force. Ajoutez à cela que le démêlé du duc de Guise avec le marquis de Montebello avait fait rappeler le marquis ponr mettre à sa place le duc de Paliano, ce qui nuisit beaucoup aux opérations de la guerre. La lenteur avec laquelle on la faisait autour de Rome fit manquer l'occasion d'achever le recouvrement des terres perdues, pendant que l'ennemi était encore éloigné. Les soldats du pape s'étant mis trop tard en campagne firent peu de conquêtes et furent souvent battus par Marc-Antoine Colonne, qui mettait toute sa valeur et son habileté, soit à défendre, soit à reconquérir ses domaines. Le duc de Guise était campé, partie aux environs d'Ascoli, partie à Macerata, d'où il avait envoyé des renforts au duc de Ferrare, et il attendait les ordres du roi. Paul, qui voyait à Rome le peuple las de la guerre, effrayé, courroucé et prêt à se soulever contre un homme dont le caractère inquiet et remuant leur occasionnait ces alarmes et leur en préparait de plus grandes, voulut montrer encore des dispositions pacifiques. Elles étaient peut-être véritables et sincères, telles que pouvaient les produire le mauvais état de ses affaires présentes et les risques qu'il avait encore à courir. Il fit, donc en consistoire du 14 juin, une vive protestation des sentiments pacifiques qui l'animaient et pria les cardinaux de le seconder par leurs conseils et leurs œuvres. Le roi Philippe, de son côté, était dans les mêmes dispositions. Il savait bien que la paix n'est pas moins nécessaire et convenable au plus fort qu'au plus faible, puisque si le faible est plus exposé à perdre, le puissant est exposé à perdre davantage ; et si quelqu'un, pour des raisons particulières, veut demeurer neutre, chacun des deux concurrents est porté par sa jalousie à le croire ligué avec son adversaire. Le pape avait donc fait dire aux Farnèse (depuis quelque temps réconciliés avec lui, et non encore déclarés contre l'autre parti) qu'ils lui feraient grand plaisir s'ils voulaient bien se charger de cette négociation. Le duc Octave et le cardinal, qui se trouvait alors à Parme, l'entreprirent avec l'aide du cardinal de Saint-Ange, résidant à Rome. Les Caraffa se montrèrent tout disposés à la paix, et dirent que s'ils avaient envoyé le fils du duc de Paliano comme un otage à la cour de Henri et continué les préparatifs, c'était des précautions exigées par la nécessité de ne pas se trouver désarmés et sans aide, tant que le duc d'Albe tiendrait son épée levée contre eux. On écrivit donc au roi d'envoyer les pouvoirs nécessaires à celui qu'il lui plairait de choisir; mais quand on eût commencé à parlementer on vit que les pompeuses espérances du cardinal Caraffa n'avaient pas baissé, pour tant de mauvaise fortune et de revers dans cette guerre; car il se flattait que le résultat de cette paix pour lui serait d'être mis en possession des Etats de Sienne et de faire prendre au prince Alexandre une épouse dans sa famille.

4. Dans le consistoire du 14 juin, le pape prit une autre délibération qui devait tourner au bien de l'Angleterre et satisfaire aux demandes de la reine. Elle avait eu connaissance que le cardinal Polus devait être privé du titre de légat; ce qui l'affligea beaucoup, Elle sentait bien que la religion catholique, quelque florissante qu'elle fût dans ce royaume, n'était pas encore suffisamment affermie, et que la terre des saints, si on la privait d'un si excellent cultivateur, allait redevenir agreste. Elle fit donc en sorte que le

cardinal n'en sût rien et demeurât dans la bonne foi pendant qu'elle écrirait au pape pour le prier instamment de révoquer son décret. Elle lui représentait que les raisons de politique qui l'avaient brouillée avec le roi, son mari, ne devaient pas balancer dans son cœur l'intérêt spirituel de tous ses peuples et rendre inutile le pouvoir des clefs, de nouveau reconnu et respecté dans ce royaume. Cette supplique parvint au pape dans un moment où sa fougue et son ardeur martiale étaient un peu refroidies par le mauvais succès de ses armes. Il fut donc aisément déterminé à y faire droit; mais non pas en confirmant la légation, à cause des soupçons qu'il avait conçus contre le cardinal, en matière de foi; comme si Polus eût caché dans son cœur les semences de quelque fausse doctrine. Ce fut pour des soupçons pareils qu'il fit enfermer au château le cardinal Morone. Celui-ci avait été accusé et dénoncé lorsque Paul, encore cardinal, était membre de la congrégation du saint-office. Le zèle ardent de Paul et sa crédulité aux moindres soupçons le rendirent dès lors, sinon ennemi de Morone, du moins mal intentionné contre lui. Morone, qui le savait, tranquille dans son innocence, peut-être pour regagner les bonnes grâces de Paul, travailla de tout son pouvoir à le faire nommer. Dans ce même temps Lottini, conclaviste du cardinal de Santa-Fiora, annonça à Morone ses disgrâces. Elles ne l'accablèrent pas, mais elles flétrirent tellement les fleurs de ses mérites, qu'elles ne purent jamais lui produire le plus important de tous les fruits. Or l'intention du pontife était d'associer Morone à Polus, et de traiter ensemble la cause de l'un et de l'autre, qui était la même.

5. Voulant donc parvenir à cette fin, et en même temps contenter la reine, il imagina un expédient : ce fut de créer le même jour cardinal et aussitôt légat, en Angleterre, un homme qui serait agréé de la reine, puisqu'il était son directeur. Cet homme était Guillaume Peto, mineur observantin, qui, dans les premiers temps où Henri VIII suivait sa folle passion, n'avait pas craint de dire en chaire, avec la liberté d'un apôtre, que Catherine était la véritable épouse du roi. L'exil avait été sa récompense, et le séjour qu'il fit en Italie lui avait procuré la connaissance de Polus. Il ne le quitta que pour rentrer en Angleterre après le rétablissement de la religion. La reine, qui connut bientôt son mérite, le choisit pour son confesseur. Le pape, en lui conférant les deux dignités, dit que, tant par sa propre connaissance que par l'éloge qu'on lui en avait fait, il le donnait pour un homme dont la bonté, la prudence et la science étaient dignes de l'honneur et proportionnées à la charge qu'on lui imposait; qu'au reste il ne convenait pas que Polus, dont la légation était expressément révoquée, et dont la présence était nécessaire à Rome pour de très-graves raisons, fût rétabli dans son emploi. La reine, cependant, ne fut pas de cet avis. L'âge décrépit de Peto et sa naissance basse et commune lui firent juger que l'échange serait désavantageux pour l'Angleterre. Elle fit donc de nouvelles instances pour obtenir la confirmation de Polus; elle se fondait sur deux excellentes raisons : l'une que, pour ôter au cardinal sa fonction de légat, on ne pouvait fonder les causes de sa révocation sur des actions qui avaient précédé sa venue en Angleterre, puisque après ces actions le pape l'avait promu, comme très-digne prélat, à l'Eglise de Cantorbéry; l'autre que, s'il s'agissait de faits subséquents à son arrivée, le pape ne pouvait en juger que sur un rapport du conseil ecclésiastique de la reine qui, sans doute en ce point, ne suivrait d'autres règles que celles de la justice; et il ne fallait pas, avant que de l'avoir convaincu de sa faute, en infliger le châtiment à tout un royaume, au préjudice même de la religion, que l'on priverait d'un ministre si nécessaire pour la soutenir.

Bien que la reine gardât les brefs envoyés de Rome à Polus et à Peto pour tenir la chose secrète, il en vint quelque bruit à l'oreille de Polus. C'en fut assez pour lui faire quitter les marques de sa légation. Il envoya même au pape Nicolas Ormanetti, son dataire (1), pour l'assurer de son obéissance. Le pape, adouci par cette soumission, songeant d'ailleurs à ménager pour lors sa réconciliation avec le roi Philippe, comme nous allons dire bientôt, se contenta de surseoir jusqu'à ce que le cardinal Caraffa, qu'il devait envoyer légat en Espagne, pût traiter personnellement avec le roi cette affaire importante. Polus continua donc, non plus à porter le nom et les marques extérieures de sa légation, mais à en exercer l'office; et il eut toujours l'estime et la confiance des peuples jusqu'à sa mort, dont il nous faudra bientôt parler. Nous retournerons maintenant à Rome et aux événements de la guerre. La guerre est un moyen dur et triste, mais quelquefois nécessaire pour se procurer une paix honnête; comme elle est un sujet triste et dégoûtant, mais parfois nécessaire à l'historien qui se prend à raconter les opérations qui établissent la paix.

CHAPITRE III.

Le pape refuse le tribut annuel de Naples. — Arrivée des Suisses à Rome. — Paliano assiégé par Marc-Antoine Colonne. — Bataille malheureuse pour l'armée de l'Eglise. — Le roi ordonne au duc de Guise de venir au secours du pape. —Le duc de Guise va à Tivoli, et le duc d'Albe à Soria.— Les Français sont battus à Saint-Quentin. — Propositions de paix refusées par le vice-roi. — Il a le dessein de surprendre Rome, qu'il n'effectue pas. — Le sénat de Venise et le duc de Florence s'intéressent pour la paix. — Conférence entre le cardinal Caraffa et le vice-roi.

1. La fête des princes des apôtres s'appro-

(1) Il fut par la suite évêque de Padoue et nonce en Espagne.

chait, ainsi que le tribut qui se payait à cette époque par le roi de Naples, feudataire du saint-siége. Le vice-roi fit dire au pape, par le cardinal de Compostelle, son oncle, qu'il était prêt à payer le tribut, si le souverain pontife voulait l'accepter. Il y eut pour cela une assemblée générale des cardinaux. Quelques-uns étaient d'avis qu'on le reçût avec protestation, et sans préjudice de la sentence par laquelle on avait encouru la privation du fief. D'autres trouvaient ridicule qu'on pût tenir pour feudataire, en aucune manière, celui qui s'était emparé des terres du souverain, et contre qui le souverain faisait la guerre, comme à un rebelle. Il n'y avait, disaient-ils, aucun inconvénient à refuser le tribut, mais au contraire plus d'honneur et moins de danger. Cet avis fut suivi. Mais peu après la paix étant faite, on reçut le tribut avec les précautions nécessaires.

2. Peu de temps après, arrivèrent à Rome les trois mille Suisses ; ce fut le 20 juillet. Le pape leur fit toutes les amitiés et les honnêtetés possibles pour les porter à le servir comme on sert un ami, et non avec cette négligence que mettent au service des gens à gages. Et comme Marc-Antoine Colonne, après beaucoup d'autres dommages avait enlevé les récoltes du voisinage de Paliano et réduit le pays à la disette et à la plus triste situation, désireux et empressé de reprendre Paliano, et pour son avantage et pour affaiblir le parti contraire, ce fut là qu'on envoya tout de suite les trois mille Suisses, pour que, réunis à la garnison papale, ils s'efforçassent de réprimer l'insolence des ennemis, et missent au large les assiégés. Mais la réussite ne fut pas telle qu'on l'attendait. Le 27 du même mois il y eut une action où, malgré la valeur et le courage des Suisses, la victoire demeura à Colonne. Ce guerrier, qui maniait alors les armes avec plus de bravoure que d'honneur contre l'Eglise, par une providence divine, aiguisait sans le savoir son épée, pour s'en servir sur un plus grand théâtre, et avec plus de dignité en faveur de cette même Eglise : ses exploits renouvelèrent les triomphes de l'ancienne Rome qui, dans le temps dont nous parlons, craignait de la part de Colonne le renouvellement des pillages et des massacres qu'elle avait vus depuis peu.

3. Cependant la venue du duc de Guise fit respirer les Romains et dissipa leurs craintes. Pierre Strozzi, au retour de son voyage, lui apporta les ordres exprès de Sa Majesté, de travailler avant tout à mettre en sûreté le pontife, à qui on avait promis de nouveaux et puissants secours qui devaient bientôt arriver. Il quitta dont la Marche-d'Ancône ; et, pour faire à Rome comme un avant-mur, il vint camper à Tivoli. Le duc d'Albe en fit autant; et pour soutenir Colonne et sa petite armée, il mena la sienne à Soria.

4. Les choses étaient en cet état, lorsqu'au 23 août une nouvelle terrible arrivée à Rome, renversa toutes les espérances du pape, sans abattre pourtant cet esprit élevé, ou, en d'autres termes, ce caractère altier, fier, indomptable. La nouvelle fut qu'à la bataille donnée près de Saint-Quentin, en Picardie, entre les Espagnols et les Français, ceux-ci avaient été complétement battus ; ce qui obligeait le roi de France à rappeler le duc de Guise à la défense de son pays, laissant au pape de faire sa paix comme il voudrait. Le vice-roi reçut cette nouvelle joyeuse de la part de ses ennemis. Le cardinal de Santa-Fiora, avec la permission du pape, la lui communiqua par la bouche d'Alexandre Placidi, son secrétaire ; et par le même message (à peu près comme ceux qui demandent l'étrenne pour avoir porté quelque bonne nouvelle), il demandait la paix au duc aux mêmes conditions qui lui avaient été proposées au mois de septembre dernier, à laquelle époque ses affaires allaient très-bien ; mais le duc, que la bonne fortune faisait parler plus haut, les rejeta avec indignation et mépris. Il se plaignit même du cardinal, de ce qu'avec l'attachement qu'il avait pour le roi son maître il donnait un semblable conseil. Il alla jusqu'à dire qu'il traiterait la paix lorsque Paul aurait reconnu publiquement la faute qu'il avait faite de se liguer avec les ennemis de la couronne catholique, et les injustices commises envers ceux qui en dépendaient, et lorsqu'il leur aurait rendu la liberté, l'honneur et l'argent qu'il leur avait enlevés. Le pape répondait sur le même ton qu'on pourrait lui arracher la vie, mais qu'on ne lui ferait pas dégrader ainsi la majesté du trône pontifical.

5. Le vice-roi avait conçu le dessein de s'approcher sans bruit de Rome ; et dans l'état où se trouvaient les citoyens effrayés et la ville presque sans défense, en donnant l'assaut pendant leur sommeil, au milieu de la nuit, il était assuré de surprendre la ville. Dans cette espérance, après le refus des conditions proposéespar Santa-Fiora, il fit approcher l'armée jusqu'à un quart de lieue de la ville. De là il envoya Ascagne de la Cornia et d'autres capitaines pour en reconnaître l'état. Mais sur les différents rapports qu'on lui fit, et qui paraissaient véritables, il comprit que la ville n'était pas si dépourvue, et qu'on y faisait bonne garde ; et il ne voulut pas tenter l'entreprise.

6. Soave qui, dans toute cette narration, paraît ne savoir la chose que superficiellement, et se trompe en plusieurs endroits que je n'ai pas mis en note, parce qu'ils sont de peu d'importance ; Soave dit ici que le duc aurait réussi dans cette expédition nocturne si le courage ne lui eût manqué, et que l'on jugea communément que de reculer au moment de l'exécution, ce fut une bassesse de sa part. Le bonhomme croit parler apparemment de quelque *Thersite* ou *Martan*, et sa critique insensée tombe sur un des plus fameux capitaines qui aient brillé dans le dernier siècle, c'est-à-dire dans un siècle qui ne le cède à aucun autre, non-seulement pour la gloire des armes, mais pour les plus éclatantes, les plus nobles professions. Comment a-t-il l'audace de dire que tout le monde en jugea ainsi, puisqu'il ne peut ignorer la re-

lation de l'ambassadeur Navagero, alors résident à Rome ? Elle parle des divers jugements qu'on porta de cette singulière entreprise, sans qu'il y ait le moindre reproche de bassesse ou de lâcheté pour le général. Mais, entre les diverses opinions qu'elle rapporte, il y en a deux qui semblent être plus croyables. Selon la première, la véritable cause qui fit reculer le vice-roi, ce fut un motif de piété et de religion : il ne voulut pas renouveler l'infâme victoire du connétable de Bourbon. Cette réflexion fut soutenue par une autre. Son intention était bien de prendre la ville, pour se saisir du pape ; mais il ne voulait pas de saccagement ; et pour obliger les soldats à s'en abstenir, il leur avait promis double solde. Il apprit cependant que les Allemands entre eux avaient résolu de préférer le gain du pillage à la parole donnée et à l'obéissance militaire ; ce qui lui inspira encore plus d'horreur pour cette audacieuse entreprise. Cette interprétation fait honneur au duc d'Albe, et nous l'admettons volontiers; mais elle ne contredit pas l'autre sentence, selon laquelle le duc, ayant fait ses réflexions, jugea en vérité l'entreprise trop hasardée. Il pouvait bien se faire que quelques bataillons de soldats bien résolus, postés dans les passages les plus suspects, vinssent fondre sur son armée pendant la nuit; l'armée du duc de Guise et celle de Strozzi, qui n'étaient pas loin, pouvaient fournir ces détachements ; et cet échec aurait causé au duc d'Albe un grand déshonneur et un grand dommage. J'ai dit que le duc jugea *avec vérité* l'entreprise hasardeuse, parce que véritablement elle l'était. Car comme tous les commissionnaires sont en même temps espions, le secrétaire Placidi, retourné du camp du vice-roi, dit y avoir remarqué quelques indices d'une entreprise pareille En sorte que la nuit étant venue, où le duc voulait faire son coup, après qu'il aurait fait examiner l'état de la ville, Ascagne de la Cornia, et les autres, ne se trompèrent pas et ne le trompèrent pas en lui disant qu'ils avaient vu des signes qui indiquaient des soupçons et des préparatifs. En effet, beaucoup de personnes veillèrent toute cette nuit, et la troupe fut sous les armes. Le cardinal Caraffa, à cheval, courut la ville jusqu'au jour, pour visiter les postes et mettre des corps de gardes.

7. Une autre erreur notable qu'on peut attribuer à Soave, c'est qu'il semble supposer que le duc de Guise ait abandonné le pape, pour s'en aller avant la conclusion de la paix. C'est tout le contraire, puisqu'il demeura à Rome jusqu'au 19 de septembre, auquel jour, qui était le cinquième après la conclusion, le duc d'Albe vint rendre ses devoirs au souverain pontife : et la présence du duc de Guise ne fut pas inutile au traitement des articles, comme il est aisé de comprendre.

8. Cependant le pape, désireux d'une paix qui lui amenât le repos et la sûreté, mais sans déshonneur ni dommage, eut recours aux bons offices de la république de Venise. Il savait que Venise désirait autant que lui la paix et la justice, tant pour son propre avantage que pour le bien de toute l'Italie. Il importait au bonheur et à la tranquillité de l'Italie qu'aucun prince n'abusât de sa puissance pour en dépouiller un autre de ses Etats, ou pour l'empêcher d'être maître chez lui. Le pape avait à Venise un aide dans la personne d'Antoine Trivulce, depuis peu créé cardinal, et qui n'en était pas encore parti. En même temps, le roi Philippe, craignant que la victoire de Saint-Quentin n'eût excité contre lui la jalousie des princes, jusque-là indifférents, et ne lui eût suscité plus d'ennemis qu'elle n'en avait fait disparaître, comme il était arrivé après celle de Pavie et d'autres semblables, avait envoyé au sénat François de Valence, chevalier de Malte, pour lui apprendre l'heureux succès de la bataille, et en même temps l'assurer de la modération de ses sentiments. Le chevalier protesta de sa part que Philippe n'aspirait pas à s'agrandir, et qu'alors plus que jamais il s'offrait à restituer promptement au pape les terres enlevées, si le pape par un accord raisonnable concourait à remettre l'Italie en paix. La chose fut mise en délibération ; et le résultat fut d'envoyer à cette négociation un des secrétaires, François Frumenti. Le duc de Florence ne fut pas moins empressé de coopérer à cette paix, en envoyant pour son représentant Averard de Médicis. Il ne souhaitait rien plus qu'une paix dont la douceur et le calme servît à consolider les fondements de sa nouvelle principauté. Le vice-roi opposait aux raisons des deux ministres une inexpugnable résistance. Il ne pouvait pas se persuader qu'en majorité de forces, ayant la fortune pour lui, il dût se réduire à égalité de condition, et rendre infructueuses toutes ses victoires. Mais les ministres lui firent entendre qu'un ennemi vaincu devient formidable, lorsque par la hauteur et la dureté du vainqueur il est réduit au désespoir : qu'il devait connaître le caractère impétueux et inflexible de Paul. Quel trouble n'allait-il pas causer aux Etats du roi et à l'Italie, s'il exécutait la menace qu'il avait faite de se retirer en lieu sûr, et de laisser à la garde des Français et du duc de Guise, présent à l'accord, le gouvernement de Rome et de tout l'Etat ecclésiastique; et il ne fallait pas s'imaginer que la chose n'aurait pas lieu, parce que le pape ne voudrait pas d'un arrangement qui lui serait nuisible. Les hommes n'agissent pas toujours avec prudence, c'est souvent la passion qui les guide ; la colère surtout est une espèce de folie, qui leur fait prendre pour leur bien ce qui est pour eux un véritable dommage, pourvu qu'il soit nuisible à ceux qui les ont offensés. Ces raisons, soutenues par l'autorité des médiateurs, qui pouvaient, au cas d'un refus, entrer en soupçon et même devenir adversaires, firent consentir le duc d'Albe à une entrevue avec le cardinal Caraffa. Elle se fit à Cava, terre appartenant aux Colonne, et dont le duc s'était emparé. Le cardinal s'y rendit le 8 septembre, accompagné des cardinaux de Santa-Fiora et Vitellio. Il convenait, en effet, que la flamme fût éteinte par le même souffle qui l'avait allumée.

CHAPITRE IV.

Deux traités de paix, l'un public et l'autre secret, entre le cardinal et le vice-roi. — Le duc d'Albe vient à Rome. — Accueil que lui fait le pape. — Départ du duc de Guise. — Le cardinal Caraffa est envoyé légat au roi Philippe, et Trivulce au roi Henri.

1. L'article le plus difficile dans le traité fut la cause de Marc-Antoine Colonne. Le pape, inflexible envers ceux de ses sujets qui avaient été condamnés, ne voulait pas qu'ils fussent compris dans cette paix. Le duc d'Albe tenait pour un déshonneur que le roi catholique, après sa victoire, fût obligé de tout accorder à celui qui avait été le premier auteur de cette guerre. Après une longue discussion, deux capitulations furent dictées (ce dont Soave n'a pas été informé), l'une publique et l'autre secrète. Le pape les connaissait toutes deux ; mais il dissimula tellement la seconde, qu'il ne voulut pas même au cardinal Vitellio avouer qu'il en eût connaissance. Caraffa et le duc traitèrent donc leur accord, selon les facultés les plus amples, dont la concession fut signée au cardinal par le pape le même jour, 8 septembre. Le duc les avait du roi depuis le 26 juillet de la même année 1557 ; les intérêts du pape et sa réputation furent tellement ménagés dans les articles convenus, qu'à la lecture du traité il ne semblait pas que ce fût le pape qui avait perdu des batailles. Les papes ont toujours une forte armure qui les fait craindre, quoique mal encuirassés : c'est le manteau de Saint-Pierre. Soave est forcé de le reconnaître, et rien de plus faux que ce mépris qu'il attribue aux princes chrétiens pour la personne du pape. Il confond les actions particulières et variables de quelques-uns avec les dispositions fixes et universelles qui sont les miroirs où, sans erreur, sans obscurité, le cœur se découvre tel qu'il est. On ne peut nier les égards qu'ont pour le pape les plus grands monarques, non-seulement par l'humble langage et les cérémonies respectueuses avec lesquelles ils se présentent à lui ; mais la juridiction très-ample qu'ils lui accordent dans leurs Etats, mais tout l'argent qu'ils laissent venir à sa cour, l'attention qu'ils ont de ne pas toucher à leurs terres, ou à leurs domaines, et la facilité, si le cas arrive, la promptitude des restitutions : ne sont-ce pas là autant de preuves évidentes qu'ils révèrent en lui une dignité plus qu'humaine? Mais il faut se souvenir que l'offense est la violation du devoir ; et par conséquent, lorsqu'on reconnaît qu'il y a de grands devoirs à remplir, et que l'occasion de les remplir est fréquente, il ne faut pas s'étonner que les offenses soient très-fréquentes ; mais elles ne marquent point de mépris, si les réparations sont plus fréquentes encore.

2. Le traité qui devait être public contenait les articles suivants : 1° que le duc ferait au souverain pontife et au siége apostolique les soumissions d'humilité et d'obéissance requises pour obtenir de Sa Béatitude le pardon et la grâce ; et que le roi enverrait exprès un homme chargé de remplir le même office ; 2° que le pape, comme un père plein de clémence, recevrait le roi pour son bon fils et celui du siége apostolique, en le faisant participer à toutes les grâces qu'il fait aux autres princes chrétiens ; 3° qu'il renoncerait à la ligue faite avec le roi de France, promettant pour l'avenir d'être le père commun de tous indifféremment ; 4° qu'on lui rendrait de la part du roi catholique les terres et les pays médiatement ou immédiatement soumis au saint-siége apostolique, qui lui ont été enlevés jusqu'à ce jour ; qu'on en démolirait les fortifications nouvellement construites, et que toute l'artillerie prise de part et d'autre serait rendue ; 5° que dans l'un et l'autre parti il y aurait une rémission réciproque de toutes les peines temporelles ou spirituelles à toutes les personnes et communautés séculières, ou ecclésiastiques, pour une œuvre quelconque commise à l'occasion de cette guerre (il était déclaré pourtant que dans cet article ne seraient pas compris Marc-Antoine Colonne, ainsi qu'Ascagne de la Cornia, qui demeureraient dans la sentence de l'excommunication où ils étaient et à la libre disposition du pape) ; 6° que Paliano, dans l'état où il se trouvait, serait remis à Jean-Bernardin Carbon, confident des deux parties, qui jurerait à l'une et à l'autre l'observance fidèle des articles arrêtés entre le cardinal et le duc d'Albe pour le service de leurs princes, et qu'il y tiendrait une garnison suffisante à frais communs.

3. Ces articles du traité furent d'abord présentés au pape par Marc-Antoine Elio, évêque de Pola (1), et après que le pape y eut mis son approbation, le cardinal de Santa-Fiora et l'évêque d'Aquila souscrivirent comme témoins, et le chancelier du duc en dressa l'acte. Mais ce traité, qui devait voir le jour, fut suivi d'un autre que le pape n'ignorait pas ; mais il ne voulut dire à personne qu'il en eût connaissance. Conséquemment les articles en furent réglés à la présence et par la souscription des deux principaux chefs, le cardinal et le vice-roi. Sachetti, secrétaire du cardinal, apposa aussi sa signature. Ce second traité fut, comme le premier, rédigé en telle sorte que tout ce qui aurait pu faire déshonneur, ou causer du préjudice au siége apostolique, en est écarté ; et ceux qui veulent soutenir que Paul n'a pas eu connaissance de ce traité, qu'on lui a laissé ignorer, parce qu'il n'y aurait jamais consenti, blessent la vérité et font injure au pape, puisqu'ils le supposent capable d'ignorer ses devoirs, ou de les transgresser. Or il est tenu, par son devoir, s'il ne veut être puni de Dieu et blâmé de son peuple, il est tenu de lui procurer la paix, quand il le peut, à des conditions raisonnables. — Le sommaire de ces conditions fut qu'on mettrait à Paliano un gouverneur ami des deux partis, ou qu'il

(1) Aux instances du cardinal Farnèse, il avait été introduit aux fonctions de secrétaire-d'État.

serait démoli, au choix de Sa Majesté; qu'au cas de la démolition, aucun de ceux qui le posséderaient ne pourrait reconstruire les fortifications jusqu'à ce que le roi eût donné au présent duc de Paliano une compensation à son gré, laquelle ne serait pas différée au-delà de six mois; si cela n'avait pas lieu, Carbon serait tenu de rendre, au présent duc, Paliano ainsi démantelé; que si, pour la compensation, il y avait mécontentement ou dispute, l'affaire serait portée au sénat de Venise. La compensation acceptée, le duc serait tenu de céder Paliano à celui que le roi aurait désigné, pourvu que ce ne fût pas un ennemi du pape, ou du siége apostolique, jusqu'à ce qu'il eût obtenu son pardon. Ces dernières paroles donnaient l'exclusion à Marc-Antoine Colonne; mais le roi pouvait gratifier un autre de la même famille.

4. Soave observe que dans cette guerre l'armée ecclésiastique, tant celle de l'Etat que l'auxiliaire, ne fut pas favorisée de Dieu. C'est donc à dire que Soave reconnaît une Providence et les desseins de Dieu dans les événements de ce monde, seulement lorsque ces événements sont malheureux pour les papes. Car dans un autre endroit, en parlant de la victoire miraculeuse que les Suisses catholiques remportèrent sur les hérétiques, et d'autres aventures favorables à la religion, il se moque de ceux qui veulent y reconnaître le doigt de Dieu : il prétend que c'est témérité de vouloir deviner les secrets que Dieu a voulu nous cacher. Mais, puisqu'il était en train de reconnaître dans les fâcheux accidents de l'armée papale une permission divine et une providence, il devait aussi reconnaître une protection marquée sur le pontificat de Rome, qui au milieu de ces contrariétés n'a souffert aucune atteinte. Car ce n'est pas seulement Paul IV qui, malgré tous les désastres de cette guerre, finit par obtenir ce qui en était l'occasion, savoir : la puissance libre du domaine pontifical; en sorte que le pape n'eût pas les mains liées pour condamner et punir ses feudataires, malgré la protection que les autres princes prétendraient leur donner. Mais les disgrâces mêmes de Clément VII, si tragiques et si malheureuses, ne nuisirent point à son pontificat, dont la puissance et la majesté reluisirent bientôt dans sa propre personne, plus que jamais respectée des plus grands potentats : et ses oppresseurs furent, entre les mains de Dieu, comme une verge avec laquelle on punit le coupable, et qui est jetée au feu : Fronsperg mourut dans les convulsions à Ferrare, sans pouvoir arriver au carnage de Rome; Bourbon fut tué en y entrant; la mer engloutit Moncada peu de temps après; et cette armée de brigands qui ravagèrent la sainte cité fut bientôt la proie d'une contagion funeste, qui fut pour eux une défaite et un massacre pires que celui qu'avaient soufferts les armées et les terres de l'Etat ecclésiastique. Ce fut dans le même sens, comme le rapporte Navagero, que nous avons souvent cité, ce fut ainsi que le cardinal de Saint-Jacques, parlant à son neveu le duc d'Albe, sur l'entreprise qu'il avait conçue contre Rome et qu'il n'exécuta pas, lui dit : *Vous avez très-bien fait, mon cher fils, de renoncer à votre entreprise, et je vous exhorte à n'en jamais tenter de pareilles. Car tous ceux de notre nation qui prirent part au dernier saccagement de Rome ont eu mauvaise fin.* Si je lisais dans Soave des réflexions de cette espèce, je ne l'accuserais pas de malignité pour avoir regardé comme une permission divine que le caractère inquiet de Paul IV et l'ambition du neveu n'aient pas obtenu ce que l'un et l'autre souhaitait d'avoir au préjudice de la couronne d'Espagne.

Soave s'est encore avisé de mordre tout ensemble le duc d'Albe avec le roi et le pape, lorsqu'il a dit que *le duc, tout vainqueur qu'il était, fut obligé à faire l'indigne figure d'aller à Rome recevoir l'absolution pour le roi et pour lui-même, et ce fut pour lui beaucoup de grâce d'être accueilli par le pape avec humanité, quoique accompagné de cette grandeur fastueuse qui lui était ordinaire.* Il ignorait donc, je ne dirai pas les lois du christianisme, mais les règles de la morale écrites dans le cœur des hommes les plus grossiers et les plus barbares, lui qui ne savait pas qu'il n'y a point d'indignité pour un fils qui s'incline devant son père, et que le père qui prend devant ses enfants une contenance majestueuse, surtout si elle est nécessaire pour maintenir son autorité, ne montre pas un esprit fastueux, mais la vertu propre d'un homme de bien. Pour ce qui est du reste, je ne veux pas examiner en général si les manières de Paul étaient fastueuses, ou non. Mais dans l'occasion dont nous parlons, quels honneurs, quelles amitiés ne fit-il pas au duc qui le visitait? Le loger au palais dans l'appartement magnifique de son neveu; lui donner une place à la chapelle papale après les cardinaux; l'inviter à dîner avec lui et tout le collége, assis en face du doyen : et ce qui passe tout le reste, faire porter à la duchesse sa femme, par le pronotaire apostolique Matthieu Aquaviva, avec titre de nonce, la rose d'or, qu'on n'envoie qu'aux princes souverains qui l'ont méritée : faut-il quelque chose de plus? A la vérité le duc écrivit à sa femme qu'à tant de batailles où il s'était trouvé exposé aux plus grands dangers, jamais il n'avait senti son courage s'affaiblir, ni la voix lui manquer, comme l'un et l'autre lui manqua à la présence du pape; mais ce ne fut pas la grandeur fastueuse qui produisit cette impression. Quel faste et quelle grandeur pouvaient déconcerter un duc d'Albe? ce courage héroïque, habitué à converser familièrement avec le monarque le plus puissant et le plus redouté qui fût alors sur la terre! Ce fut la force cachée de ce caractère divin qui réside et que l'on adore dans le souverain pontife; force à laquelle aucune majesté humaine ne peut se comparer, et à laquelle aucune animosité humaine ne peut résister.

5. Le duc se présenta au pape aussitôt après son entrée dans Rome; ce fut le 19 septembre, à deux heures de nuit (environ huit heures du soir), en présence de vingt cardinaux. Le matin du même jour, le duc de

Guise était parti *incognito* après avoir fait partir son armée en différents corps de troupes. Le vice-roi, tant en son propre nom qu'en celui du roi, donna au pape les marques les plus signalées d'humilité et de soumission. Le jour suivant on tint consistoire. Le secrétaire Massarelli lut les articles publics du traité et rapporta tout ce que le duc avait dit au pape dans sa réception. Il y fut résolu qu'il y aurait chapelle papale le lendemain, fête de l'apôtre saint Matthieu ; que le sacrifice serait offert à Dieu en action de grâces ; qu'on promulguerait, à cet effet, un jubilé universel ; et enfin, que deux légats seraient envoyés pour procurer la paix entre les deux couronnes. Le cardinal Caraffa était envoyé à Philippe; et sa légation devait servir à serrer toujours plus le lien de la paix entre le roi catholique et le souverain pontife. Au roi de France on envoyait Trivulce, qui avait en France son évêché de Toulon. Le vice-roi obtint de Paul IV la délivrance de plusieurs prisonniers du château Saint-Ange. Il n'y en resta que cinq, qui furent le cardinal Morone et l'évêque de Cava, pour affaire d'inquisition, et le dataire Osius, qui avait eu précédemment la confiance du pape, et qui lui était devenu gravement suspect. Enfin deux chevaliers, le comte Petiliano et Jules de la Rovère. Ainsi au milieu des dangers et des besoins de la guerre, pour lesquels les princes deviennent souvent sujets de leurs propres sujets, ainsi s'était maintenue l'intrépide sévérité de Paul qui n'appréhendait pas d'offenser les personnes les plus puissantes par leur grade, par leur crédit, fussent-ils ses amis intimes, ses plus chers parents, quand il s'agissait de remplir son devoir.

CHAPITRE V.

Commissions données à Caraffa et à Trivulce. — Leur départ et leurs négociations.

Trivulce avait deux choses à faire, d'après ses instructions : remercier le roi Henri des marques qu'il avait données de sa bonne volonté envers le pape, et ensuite l'exhorter à la paix. Il devait commencer par ce qui avait rapport aux deux objets, en disant au roi que le saint-père ne perdrait jamais le souvenir de la promesse donnée au cardinal Caraffa de faire la paix à la prière du pape, et selon qu'il le jugerait à propos ; et lorsque des méchants furent venus à bout de tourner la volonté du roi Philippe contre le pape, jusqu'à l'attaquer dans ses Etats, les secours que Sa Sainteté a reçus du roi très-chrétien pour cette guerre, seront toujours le sujet de sa reconnaissance. De là, passant au second objet de sa légation, il devait ajouter que, puisqu'il avait plu à Dieu de faire succéder la tranquillité au tumulte, le pape revenait aux bons offices qu'il avait primitivement rendus à l'un et à l'autre, en s'efforçant de les pacifier ; pour en venir à bout il rappelait les mêmes motifs que nous avons mentionnés dans l'instruction donnée au légat Rebiba. Trivulce devait dire au roi, de ne pas se mettre en peine si après les derniers événements la paix pourrait se conclure sans quelque diminution de la dignité royale ; car le pontife n'avait pas moins à cœur la dignité du roi que la sienne propre ; que le roi devait faire cette bonne œuvre par gratitude envers Dieu, qui l'avait placé dans une si haute fortune, et l'avait rendu père d'une si belle famille ; qu'il devait donner cette consolation à l'Eglise, dont il était fils aîné, et tenir pour certain que la victoire la plus éclatante, ou le plus glorieux triomphe, ne pourrait lui donner autant de gloire, ni autant de biens terrestres et célestes, qu'il en recevrait pour cette paix de la part de celui dont les récompenses sont infinies, qui gouverne les princes et dispose du sort.

2. Les commissions données à Caraffa avaient cinq articles : il fallait d'abord proposer la paix universelle, pour laquelle le pape, malgré le poids des années, s'offrait d'aller jusqu'à Nice, ou autre lieu que voudraient les deux rois, pour y traiter la paix de vive voix avec eux. Paul en avait un grand désir, parce qu'il devait en résulter d'abord un grand avantage pour la chrétienté : avantage temporel par la paix dont elle jouirait, avantage spirituel par la célébration du concile. Pour lui-même, il en attendait beaucoup de gloire et autant de bienveillance de la part du roi Philippe ; d'autant plus que par cette guerre sa gloire était obscurcie et la bienveillance du roi était presque changée en aigreur. Le second article avait pour objet la réparation des préjudices qu'avait soufferts en Espagne la juridiction ecclésiastique. Le troisième était le rappel du cardinal Polus, à qui on avait fait le procès. Caraffa avait porté avec lui une partie des écritures, pour les montrer au roi et à ses ministres, et pour leur prouver que c'était la raison qui dirigeait cette procédure, et non la passion, comme la plupart se l'imaginaient. Soave en attestant cette mauvaise opinion est véridique, et il est naturel qu'il le soit ; il embrasse volontiers une opinion qui soutient l'innocence d'un grand ecclésiastique, parce que la preuve de cette innocence sert à rendre coupable le prince des ecclésiastiques. Il fait pourtant tout le contraire de ce que fit Polus lui-même. Il avait fait pour sa justification une très-forte apologie, où il était contraint par son sujet, à donner, comme on dit, quelque coup de patte au pontife qui le tracassait ; il la fit mettre au net, et on la lui porta dans sa chambre, où il était assis au coin du feu ; s'étant mis à la relire, le pieux cardinal, animé d'un zèle héroïque, voulut sacrifier à la charité et au respect jusqu'à sa propre réputation sur une matière si délicate ; il jeta donc le cahier au feu, en disant ces paroles du Lévitique : *Turpitudem patris tui non discooperies;* Vous ne découvrirez pas la honte de votre père. Aussi Dieu n'a point permis que sa personne en fût moins estimée, et que son nom passât avec moins de gloire à la postérité. Tandis que Soave, acharné continuellement à dénigrer les chefs de l'Eglise, a bien réussi quelquefois à rendre leur répu-

tation douteuse auprès d'un certain monde, mais la sienne est partout infâme, et sans aucun doute.

3. Cependant, à dire vrai, encore que la haine contre le pontife à Rome, et ailleurs l'affection universelle pour le cardinal Polus, fît soupçonner dans cette cause plus de rancune que de véritable zèle, celui qui observe d'un œil sincère toute la vie de Paul IV ne peut pas lui supposer un esprit si méchant, une âme si scélérate : surtout si l'on considère que le tribunal de l'inquisition était alors dirigé par le cardinal Michel Ghislieri, qui fut ensuite Pie V, sur l'intégrité et la sainteté duquel il n'y a jamais eu diversité d'opinions. Et ce fut à cet homme incorruptible que Paul IV donna dans ce tribunal une si grande autorité que personne après lui n'en a eu de pareille.

4. Au reste, le procès n'attaquait pas seulement le cardinal Polus, mais, comme nous avons dit, bien plus que lui le cardinal Morone. Deux autres prélats illustres étaient encore prisonniers au château : frère Egide Foscarari, dominicain, à qui Morone avait résigné l'Eglise de Modène, et Thomas de Saint-Félix, évêque de Cava, ci-devant commissaire de Paul III au concile. C'est celui dont nous avons rapporté les altercations, au sujet d'une opinion émise par lui sur l'article de la justification. Son opinion le fit traiter d'hérétique par un autre évêque, qui l'injuria gravement. Thomas, n'écoutant que sa colère, tira vengeance de cet affront. Sa vengeance lui mérita d'être alors chassé du concile et privé de sa charge. Au temps dont nous parlons, il était un des cinq qui habitaient les prisons du château. La vérité est donc que Paul IV a peut-être agi envers les prisonniers dont nous parlons, et plusieurs autres aussi distingués, avec un zèle peu discret, formant des procès contre eux au sçu de tout le monde, sur un genre de crime où, sans que le fait soit prouvé, l'accusation seule déshonore le coupable. Mais on ne peut pas lui imputer d'avoir aimé ou favorisé la calomnie, d'autant plus que les raisons qu'il pouvait avoir de sa haine contre Polus, et que nous avons indiquées, n'auraient pas porté à une vengeance aussi méchante le cœur d'un mondain sans religion. Encore moins pouvaient-elles exciter un pontife si religieux.

5. La quatrième affaire que Caraffa avait à traiter, c'était de faire venir à Rome Guillaume Peto. Le motif qu'il devait alléguer était le besoin que le pape avait de ses services, soit pour le concile, soit pour la réformation. Et ce qui est digne de remarque, c'est que, dans les instructions où le pape parle de lui, il est toujours appelé le révérend père, et non pas le cardinal Peto. Ce qui prouve que non-seulement Soave s'est trompé, lorsqu'il a dit que Peto avait arboré la croix et les marques de sa légation, et par humilité n'en avait point fait les fonctions, qu'il avait laissées à Polus ; mais au contraire, la vérité est, comme d'autres ont écrit, que Peto n'avait pas même accepté, ou pris possession du cardinalat, et encore moins de la légation. Car la reine avait gardé le bref qui lui conférait l'un et l'autre ; et le pape voulait le tirer de l'Angleterre, pour lui faire accepter au moins le titre de cardinal.

6. A ces commissions publiques Paul se permit d'en ajouter une pour son propre intérêt. Ce qui m'étonne, c'est que la commission consistait en une demande à Philippe si hardie et si ample qu'il n'aurait pu lui demander davantage s'il lui avait conquis un royaume, au lieu qu'il s'était efforcé de lui enlever ses possessions. Il avait donc imposé au légat d'obtenir du roi pour le duc de Paliano quelque fief considérable en don perpétuel et irrévocable, et non pas en compensation de l'ancien duché, comme portaient les articles du second traité, dont il ne voulait pas paraître informé. Cette demande ne pouvait pas être sitôt accordée. Mais par la suite, la princesse Bone, fille de Jean Galeazzo Sforza et reine de Pologne, étant venue à mourir, le duché de Bari revenant au roi, tout de suite le pape envoya en diligence Léonard de Cardine au cardinal neveu, pour qu'il s'empressât d'obtenir ce duché pour son frère, et toujours en don gratuit. Mais à cette fois il y avait quelque chose de plus, il fallait obtenir par-dessus le marché, et comme un accessoire un magnifique palais à Naples, qui avait été confisqué au prince de Salerne. Enfin la commission portait qu'il fallait obtenir tout cela sans rien demander et se conduire avec tant d'adresse que le roi le lui offrît de son propre mouvement. Pour ce qui est de Paliano, le cardinal devait le mieux qu'il pourrait faire entendre à Sa Majesté qu'après la démolition de la forteresse (1), le parti le plus convenable était de l'abandonner au duc, puisque le roi ne pouvait y mettre aucun possesseur qui lui fût plus fidèle et plus affectionné.

7. Ce fut avec ces instructions que les deux légats partirent à la mi-octobre. Sur la légation de Trivulce il n'y a pas beaucoup à dire, sinon que Henri répondit aux remerciments du pape par la plus respectueuse affection. Il protesta que ses dispositions pour la paix étaient toujours les mêmes, pourvu que les Espagnols par leur dernière victoire ne fussent pas devenus orgueilleux et ne s'imaginassent pas que la force et le courage eussent manqué à lui-même. Ce prince, en attendant, ne discontinuait pas les procédures exactes et les châtiments sévères contre les partisans des nouvelles sectes. La mauvaise semence jetée par Calvin commençait à germer en France, et l'audace des novateurs augmentait avec le nombre.

8. Si j'ai été court et succinct pour la légation de Trivulce, je puis m'en dédommager dans celle de Caraffa. Son arrivée à la cour fut signalée par un accueil extrêmement poli et des manières qui tenaient moins de la politesse que du respect. Elles ne firent que gonfler davantage par des espérances

(1) Le pape ne consentait qu'avec peine à payer la moitié de cette démolition.

venteuses l'hydropisie de son ambition toujours altérée. Le roi cherchait à calmer cette humeur inquiète d'un neveu qui voulait gouverner son oncle. Ce fut pour le gagner qu'il lui prodigua les politesses et les attentions. Il vint à sa rencontre jusqu'à la porte de Bruxelles, et lui donna la droite en entrant dans la ville. Le jour de l'Epiphanie, après l'avoir invité à la solennité, il alla en personne à son logement pour le conduire à l'église, et pour ce jour-là il le retint à dîner, faveur que les rois d'Espagne n'accordent que rarement. Il lui donna le divertissement des tournois et d'autres fêtes somptueuses pour lui faire honneur. Il chargea l'évêque d'Arras de lui témoigner la joie qu'il avait eue de se réconcilier avec le pape et de recevoir, comme gage de son amour paternel, son propre neveu pour légat; ce qui l'avait engagé à lui écrire de sa propre main pour l'en remercier. Les honneurs de la reception terminés, il fallut entamer la matière de la légation. Ce ne fut pas la même chose, et il y eut différence (comme on dit) entre le poids et la couleur. Quant à la paix, le roi protesta qu'il y était très-disposé. Il releva beaucoup ce zèle généreux du pape, qui à son âge s'offrait à faire un voyage si long et si difficile. Lui de son côté sentait qu'on ne pouvait lui proposer un voyage plus agréable que d'aller remplir tout à la fois deux objets si intéressants : voir et révérer le chef de l'Eglise et le père de la chrétienté, et travailler avec lui à établir la paix et le repos de cette chrétienté. Mais cela demandait beaucoup de temps : et qui sait si le roi de France, faignant d'être lui-même disposé à la paix, ne profiterait pas de cet intervalle pour se remettre du terrible coup qu'il venait de recevoir, et si, après avoir repris courage, il ne reviendrait pas assaillir ses ennemis, et recommencer la guerre? Passant ensuite aux innovations qu'on avait faites à la juridiction ecclésiastique en Espagne, le roi promit d'en écrire aux ministres qui étaient sur les lieux; et le pape aurait la bonté d'y envoyer un nouveau nonce avec qui on traiterait cette affaire. Pour le cardinal Polus, c'était avec la reine qu'il fallait s'entendre : et en effet, le légat, d'accord avec le roi, y envoya son frère, le marquis de Montebello, chargé de lui présenter ses respects; il lui donna pour compagnon Jérôme de Nechisola, évêque de Teano, Véronais, religieux de Saint-Dominique, employé par le pape au tribunal de l'inquisition, qui donnerait à la reine les informations nécessaires pour cette cause. La venue de Peto à Rome regardait pareillement la reine; mais Philippe ajoutait que son âge très-avancé ne laissait pas beaucoup à espérer des services qu'il pourrait rendre encore. En effet, soit que les soupçons du pontife contre la foi de Polus fussent éclaircis, soit qu'il n'ait pas voulu contrister la reine, qui répugnait beaucoup à se priver de deux sujets si nécessaires, l'un pour l'intérêt public de la religion, l'autre pour la direction particulière de sa conscience, on laissa languir cette affaire, jusqu'à ce qu'elle fût terminée, malheureusement par la mort des deux cardinaux. Peto mourut bientôt après; et Polus ne lui survécut pas de beaucoup. Ainsi de toutes les commissions publiques que le légat devait traiter, il n'en rapporta que des paroles générales et sans effet.

9. Il restait une cinquième affaire d'intérêt particulier; mais il ne fut pas possible de la traiter de la manière que le pape avait indiquée. En voici la raison: le cardinal passant par Milan, où le duc d'Albe se trouvait alors, lui dit le sujet de son voyage, dans l'espérance que le duc qui pouvait l'aider à obtenir ce qu'il souhaitait, le voudrait aussi. Cette imprudence fut cause que non-seulement le duc en fit part aux ministres du roi à Bruxelles, et le cardinal, qui le sut, comprit bien qu'arrivé à la cour, il n'y aurait plus d'artifices à employer, et qu'il faudrait exposer net ses demandes; mais le duc qui, à ce sujet, savait par lui-même et le prix de la chose demandée, et comment ceux qui la demandaient s'étaient comportés envers le roi, avertit les ministres de ne donner au cardinal aucune espérance d'obtenir quoi que ce fût, jusqu'à ce qu'ils eussent parlé au duc, qui devait bientôt venir à la cour. En sorte que les premières réponses données au cardinal sur cet article furent que le vice-roi savait toute cette affaire, et qu'il fallait attendre son arrivée.

10. Le cardinal Caraffa fit de ses premières opérations un rapport détaillé au pontife par l'entremise d'Octavien Reverta, évêque de Terracine, qui avait été nonce en Suisse. Mais l'évêque retourna bientôt avec de nouveaux ordres d'insister sur la demande du duché de Bari, en retenant toujours Paliano. Sur ces entrefaites, le duc d'Albe arriva à la cour, et la demande étant proposée aux ministres, au lieu de délibérer entre eux, ils ne firent qu'exprimer leur indignation sur la témérité des Caraffa, qui demandaient au roi un objet de si grande valeur, sans autre mérite pour l'obtenir que le mal qu'ils lui avaient fait. Cependant pour remplir l'obligation qu'ils avaient prise de donner une compensation pour Paliano avant le terme de six mois et le tirer des mains des Caraffa, comme ils y étaient résolus, ils offrirent au cardinal la seigneurie de Rossano, avec une augmentation de dix mille écus de rente. Caraffa qui ne rêvait que couronnes et principautés, rejeta l'offre avec un mépris dédaigneux. Les ministres, de leur côté, pour prouver leur exactitude à exécuter la convention, en vertu de laquelle ils voulaient absolument enlever Paliano aux Caraffa, renouvelèrent au cardinal leur offre par un notaire, dans les formes accoutumées, en présence des évêques de Terracine et de Pola et de quelques-uns des ministres. Sa réponse fut que cette affaire ne regardait pas lui directement, mais son frère, à qui il fallait s'adresser. Les Espagnols, attentifs à ne rien omettre de ce qui était nécessaire à leur cause, eurent recours à Ascagne Caraccioli, agent du roi Philippe à Rome, pour faire présenter l'offre susdite au duc de Pa-

liano par acte notarié. Le duc était malade, et il avait en ce moment avec lui les deux cardinaux Rebiba et Vitellio ; il demanda du temps pour prendre l'avis du pape, d'après lequel il donnerait sa réponse. C'était une mesure de précaution ; mais sans y penser, il trahit le secret du pape, qui ne pouvait plus dire qu'il ignorait la convention secrète, ce qui lui fut très-sensible. Aussi le duc, dans la suite, écrivant à un de ses amis, lui dit que cette convention secrète avait été la première cause de leurs désastres. Cette sentence, mal entendue, a fait croire à quelques-uns que le pape avait châtié ses neveux pour avoir fait à son insu et contre sa volonté cette seconde convention ; ce qui est faux, puisque le contraire a été démontré jusqu'à l'évidence.

11. Cependant le cardinal Caraffa laissait apercevoir dans sa personne beaucoup d'aigreur et un dépit amer contre les ministres espagnols qui avaient fait échouer toutes ses demandes. Ce qui le chagrinait surtout, c'était la présence de Marc-Antoine Colonne et Ascagne de la Cornia dans cette cour, où ils affectaient toujours de se mettre en avant, faisant contre lui tout ce qu'ils pouvaient. Leurs motifs n'étaient pas seulement la vengeance des offenses reçues, mais encore l'espoir de l'obliger à se réconcilier avec eux en obtenant leur grâce ; ce qui aurait levé en partie les obstacles qui s'opposaient à ses desseins. Les refus qu'il essuyait lui étaient d'autant plus sensibles, qu'il les attribuait à ses ennemis. Pour leur réconciliation, il ne fallait pas y penser, son oncle lui en avait fait défenses expresses par le retour de l'évêque de Terracine, et son frère lui avait écrit de ne pas entamer cette affaire, vu que les Colonne étaient condamnés pour des crimes étrangers à la guerre. Il était de l'intérêt commun des princes de maintenir cet usage que les souverains soient libres d'en agir comme bon leur semble avec leurs vassaux. Colonne, en particulier, était un boute-feu et un perturbateur qu'on devait éloigner, autant qu'il se pourrait, sans donner matière à ses déportements. Le roi d'Espagne serait-il bien aise que le pape l'obligeât à laisser impuni un sujet comme Colonne, puissant comme lui, et qui mettrait le désordre dans ses Etats ? D'après ces réflexions, le cardinal voyant que sa demeure dans cette cour ne lui procurait aucun des avantages dont il s'était flatté, prit le parti de s'en éloigner, pour se confiner dans un monastère, comme un homme qui a reçu des mortifications et qui prépare déjà son départ. Philippe, qui réglait ses actions, non sur ce que les autres méritaient, mais sur ce qui pouvait être utile à lui-même, descendit de sa haute majesté pour apaiser le cardinal en courroux ; craignant que s'il retournait, ce ne fût pour souffler de nouveau la guerre et le tumulte dans ses Etats d'Italie, il lui envoya quelques-uns des principaux ministres pour lui dire les paroles les plus engageantes et le presser affectueusement de revenir à la cour. Le cardinal se rendit, et le roi, après un accueil plein de bonté, le pria d'abord de l'excuser s'il ne se déterminait pas toujours à faire ce qu'il souhaiterait par inclination, étant obligé de se conformer aux sentiments des ministres que son père lui avait laissés. Leur habileté et leur expérience lui étaient d'un grand secours ; et sans eux sa main, encore nouvelle, aurait-elle pu tenir les rênes d'une si vaste monarchie ? Ses ministres n'étaient pas toujours d'accord entre eux ; leurs sentiments quelquefois, et d'autres fois leurs passions étaient contraires, et s'ils disputaient entre eux, c'était lui qui en souffrait le dommage. Il ajouta qu'il ferait bien d'aller à Rome, où ses ambassadeurs plus voisins des terres dont il s'agissait, et mieux informés de l'état des choses, auraient ordre de traiter avec lui et avec le duc son frère, et de les contenter l'un et l'autre. Il l'exhorta beaucoup à faire accorder le pardon à Marc-Antoine Colonne, qui avait pour lui beaucoup de parents et d'amis, beaucoup de valeur et d'audace ; qui n'aurait jamais de repos et n'en laisserait point aux autres, tant qu'il se verrait dépouillé de ses biens. Il lui fit observer que l'intention de procurer le repos public rendait honnêtes et par là honorables toutes les actions ; que les Caraffa devaient prendre exemple sur le roi d'Espagne qui, malgré l'avantage des forces supérieures, avait conclu sa paix avec le pape à des conditions si désavantageuses. De plus, la considération d'un prince tel que lui, qui n'a pas voulu les contraindre par obligation à cette démarche, qui maintenant les en supplie, et qui certainement peut récompenser ce service par des services plus grands, soit publics, soit particuliers ; cette considération suffit sans doute pour que chacun regarde ce pardon accordé comme un acte de générosité et de prudence. Enfin le roi, pour marquer au légat l'estime particulière qu'il avait de lui personnellement dans la famille des Caraffa, finit son discours par la promesse d'une pension de 12,000 écus. Le cardinal, en partie adouci par les 12,000 écus, en partie s'accommodant à ne vouloir que ce qu'il pouvait, remercia le roi et vint trouver le pape.

12. Il le trouva peu satisfait de cette légation, soit parce que le légat avait transgressé les ordres en faisant ses demandes au nom du pape, qui se trouvait ainsi exposé à la honte d'un refus par une demande peu honorable, puisqu'elle ne regardait que son intérêt particulier ; soit parce qu'il avait amené l'affaire à un tel point, qu'après les protestations publiques faites par les ministres du roi, le pape ne pouvait plus continuer cette dissimulation que par honneur il avait toujours observée au sujet des conventions du second traité. Et comme entre le cardinal et son frère la diversité des caractères et la jalousie de l'autorité avaient plus de force que la conjonction du sang, Paul soupçonna que si la négociation n'avait pas réussi, c'était une négligence de la part du cardinal, ou peut-être encore une diligence

Au reste, l'absence un peu trop prolongée du neveu, comme il arrive souvent aux favoris, laissa croître dans le cœur de l'oncle ces épines funestes dont la semence n'aurait pas fait tant de progrès s'il avait été présent pour les arracher.

CHAPITRE VI.

Diète de Ratisbonne. — Colloque entre les catholiques et les hérétiques. —Les Autrichiens demandent la communion sous les deux espèces, — Charles V renonce à l'Empire. — Le pape refuse de reconnaître Ferdinand pour empereur.

1. Pendant qu'aux environs de Rome on faisait la guerre temporellement, des batailles spirituelles avaient lieu en Allemagne. La nouvelle diète fut tenue à Ratisbonne sur la fin de 1556 et continuée en 1557. Le roi Ferdinand, qui se voyait contraint à déterminer une des quatre manières propres à terminer les controverses en matière de religion, n'étant assisté d'aucun ministre du pape qui pût lui servir de guide, de l'avis des princes ecclésiastiques, jugea que le moyen le moins mauvais serait un colloque, vu que le concile général, outre que dans ce temps, comme nous avons dit, il ne plaisait ni aux hérétiques, ni aux catholiques, ne pouvait être assemblé sans le pape. Renvoyer les articles de la religion ou à quelque concile national ou à la diète, était un commencement de schisme nuisible à la foi qu'il exposait à un grand risque, tandis qu'au jugement du roi, on pouvait, en intimant le colloque, y mettre telles réserves que les définitions qu'on aurait établies demeurassent comme suspendues et dépendantes d'une puissance supérieure. C'est ainsi qu'il fut réglé en terminant la diète le 13 mars 1557. On y décréta un colloque, pour le mois d'août prochain, à Worms, dans lequel on choisirait douze députés pour chacun des deux partis, et le roi apposa au décret une condition dont Soave ne parle pas, savoir : que les députés devraient conférer et consulter ensemble sur le mode de la concorde, et en faire leur rapport au roi, qui déterminerait ce qu'il y aurait à faire de plus opportun pour la religion. Or bien que dans le décret le pape ne fût pas nommé, comme il aurait convenu, néanmoins les conseillers du roi dirent à un secrétaire (que le nonce Delfini avait laissé au colloque pour y faire quelque bien, quoique sans aucune représentation personnelle), qu'il fallait pardonner cette omission au malheur des temps; mais que la détermination réservée au roi devait s'entendre selon la raison et le bon sens, c'est-à-dire avec la dépendance de l'autorité du pape.

2. Cela n'empêcha pas que Delfini n'en fît des reproches aux ecclésiastiques qui y avaient consenti ; mais ceux-ci répondirent qu'ils avaient présumé le consentement du pape, puisqu'il avait laissé venir de Rome le jésuite Pierre Canisius, un des députés de la partie catholique ; mais si le pape l'avait permis, ce n'est pas qu'il désapprouvât en général ces sortes de conférences, mais parce que ne pouvant empêcher ce colloque profane, dangereux à la religion, il voulait au moins que la partie catholique eût des défenseurs savants et fidèles. Bien plus il envoya lui-même de Rome un docteur qui, assistant comme simple particulier, mettait toute sa diligence et son savoir à parer les coups portés à la religion. Ce docteur avait même l'ordre de dénoncer comme illicite cette réunion qui traitait les matières de foi sans la volonté antécédente du souverain pontife. Cette tentative fut heureuse; car le roi ayant nommé pour président du colloque Jules Flug, évêque de Naumbourg, grand zélateur de la foi orthodoxe, les catholiques, sans doute par le conseil du président, demandèrent les premiers que, puisque en vertu de tant d'ordonnances impériales, on ne devait admettre dans les diètes que les catholiques et ceux de la confession d'Augsbourg, il fallait avant toutes choses que l'assemblée s'accordât à rejeter toutes les autres. A cette proposition, cinq députés hérétiques consentirent; mais les sept autres s'y refusèrent, en disant qu'il ne fallait pas condamner ces sectes dissidentes, sans les entendre.

3. Soave dit en cet endroit que les sept députés hérétiques parlèrent de la sorte, parce qu'ils avaient compris l'artifice des catholiques, qui voulaient affaiblir les protestants, en les séparant des Zwingliens, anabaptistes et autres. Cela est vrai; mais puisqu'il y a artifice des deux côtés, voyons celui qui est louable, et celui qui est sacrilége. Les uns préféraient l'avantage d'augmenter et fortifier leur parti à la sincérité de condamner des sectes qui, de leur aveu, étaient contraires à l'Evangile. Les autres s'étudiaient à diminuer les forces que leurs ennemis se procuraient par une politique coupable, ou à manifester au public trompé cette politique irréligieuse des novateurs. Le résultat de cette dissidence fut que les cinq députés protestants quittèrent la séance, et après eux les catholiques se retirèrent aussi, et le colloque fut dissous avec bien peu d'honneur pour le parti hérétique. Ainsi furent épargnés à la religion ancienne tous les préjudices qu'auraient pu lui causer les décisions d'une assemblée qui n'était ni convoquée, ni gouvernée au nom et par l'autorité légitime de l'Eglise. Les protestants néanmoins conservèrent toujours, même après la conclusion de la dernière diète de Ratisbonne, ces libertés que les diètes précédentes leur avaient accordées en attendant la concorde finale.

4. Ces libertés accordées par l'autorité de Ferdinand, sous sa présidence et en son nom, irritèrent beaucoup le pape contre lui. A cela se joignait encore la facilité avec laquelle il avait suspendu l'exécution des édits sévères portés dans ses Etats d'Autriche contre ceux des laïques qui voulaient prendre la communion sous les deux espèces. Il donnait pour raison que ces peuples voyant l'usage établi dans la Bohême et d'autres pays voisins et sachant que le cardinal Contarini dans la diète de Ratisbonne s'était montré disposé à

leur obtenir du pape cette permission ; et que les deux nonces Bertano et Lippomani en avaient apporté l'autorisation pour l'Allemagne, voulaient absolument avoir le même privilége, puisque la chose n'était pas défendue par le droit divin ; et le vulgaire trouvait dans cette pratique un trésor spirituel inappréciable. Ils avaient donc conjuré ensemble de ne donner à Ferdinand , aucun subside, ni autre secours contre les Turcs s'il n'écoutait pas leur demande. Lui cependant, malgré la nécessité et l'embarras où il se trouvait, ne leur avait rien accordé positivement ; il n'avait fait que relâcher la rigueur de ses ordonnances, lesquelles ne diminuaient en rien les peines spirituelles de l'Eglise, ni les temporelles portées par les lois civiles , contre ceux qui exercent des actes qui font supposer l'hérésie intérieure. Or c'était une véritable hérésie de vouloir cette manière de communier que le pape avait défendue, puisque cela faisait supposer dans la personne quelque erreur sur la présence de Jésus-Christ tout entier sous chacune des deux espèces, ou du moins quelque doute sur la puissance de l'Eglise.

Cette aversion du pape pour le roi Ferdinand avait un troisième motif. C'était l'éducation qu'il avait donnée à son fils. Il l'avait presque livré aux luthériens qui ne le quittaient pas. Les prédicants luthériens avaient toute liberté à la cour. Le pape en était informé par le rapport du nonce Lippomani, qui avait traversé l'Allemagne pour aller à sa nonciature de Pologne. Ferdinand avait permis à son fils cette fréquentation des luthériens pour des raisons de politique. Comme il avait beaucoup de luthériens dans ses Etats il était bien aise que son fils gagnât l'affection de ses sujets futurs tant hérétiques qu'orthodoxes , afin que les Allemands tous ensemble s'opposassent aux desseins de Charles dont nous avons parlé ailleurs. Charles voulait faire en sorte qu'après la mort de Ferdinand son frère, l'Empire retournât à son fils Philippe.

5. Ce fut donc pendant que le pape était si mécontent de Ferdinand pour le motif de la religion, que l'empereur Charles V voulut se démettre de toute souveraineté et de son vivant renoncer l'Empire à son frère, roi des Romains. Cette démarche fut regardée comme un artifice par certaines personnes qui savent plutôt imaginer que connaître et expliquer les ressorts de la politique humaine. Ils ont supposé que Charles, par l'abandon qu'il avait déjà fait de l'autorité et du gouvernement et par le renoncement actuel de la dignité impériale, voulait faire entendre à Ferdinand et aux Allemands combien il importait pour conserver l'Empire et le défendre contre les Turcs, qu'une seule main tînt le sceptre puissant de ses royaumes patrimoniaux, avec le sceptre majestueux et superbe, mais beaucoup moins fort de la dignité impériale, comme s'il eût voulu par ce moyen les rendre favorables à Philippe. Mais on vit que Charles parlait pour agir et non pas pour en faire la menace. Car ce fut en vain que son frère, pour lui faire changer d'avis, employa les instances de Ferdinand, archiduc d'Inspruck, son second fils, et peu après lui envoya Maximilien et son fils aîné roi de Bohême et gendre de Charles. Il demeura inébranlable dans sa résolution. Il avait déjà commencé à l'exécuter, en députant Guillaume de Nassau, prince d'Orange, à la diète des électeurs pour faire le renoncement solennel du titre et des marques de la dignité impériale, de telle sorte que, sans attendre l'issue de cette ambassade, il s'était retiré dans un monastère de religieux hiéronimites, en Espagne, pour y mener une vie spirituelle exempte du soin des affaires du monde. Ferdinand qui avait prolongé long-temps cette diète , dans l'espérance que Charles se rendrait enfin à ses prières, voyant que les prières n'y faisaient rien employa l'autorité des électeurs qui, réunis à Francfort, refusèrent tous la déclaration du prince d'Orange. Mais lui qui avait des ordres précis et en bonne forme , leur représenta qu'il n'entrait pas dans ses fonctions de porter aucun autre message à son maître, qui n'était plus en ce monde , mais d'effectuer la cession, et de rendre les attributs de l'Empire aux électeurs, par qui ils avaient été donnés. Or ce renoncement de la couronne impériale eut lieu le 24 février fête de saint Matthias, apôtre; c'était le jour de la naissance de Charles, et celui où il avait eu les plus grandes prospérités et en particulier le jour où il avait reçu la couronne impériale des mains de Clément VII , à Bologne. Après cet éclaircissement les électeurs déclarèrent le roi Ferdinand successeur de Charles, et il prit le titre d'empereur. Il s'empressa d'en faire porter la nouvelle au pape par son ambassadeur Martin Gusman. Mais le pape refusa l'ambassade, ne croyant pas pouvoir reconnaître Ferdinand pour empereur légitime sans préjudicier au siége apostolique , et sans mettre la foi catholique en danger.

6. Le préjudice consistait en ce que les empereurs d'Occident et leurs électeurs ayant été établis par le siége apostolique, et les papes ayant depuis très-longtemps cette prérogative que personne ne pouvait obtenir cette dignité sans leur confirmation, il ne semblait pas qu'on pût reconnaître pour légitime, ni la cession de Charles, ni par conséquent la substitution de Ferdinand , où l'autorité pontificale n'était pas intervenue. C'était bien par l'autorité pontificale que Ferdinand avait été fait roi des Romains; mais une telle qualité ne donne pas le droit de succéder à l'Empire, sinon au cas que l'Empire soit vacant pour cause de mort. Dans toutes les autres vacations une nouvelle approbation du pape est requise, pour rendre valide tant la vacation elle-même que l'élection.

7. Pour ce qui regarde la foi, le pape voyait pour elle deux dangers. Le premier était d'avoir permis que trois électeurs rebelles à l'Eglise eussent voix dans la diète où l'on créait l'empereur des chrétiens, et qu'à l'avenir les électeurs travailleraient à faire nommer

un homme partial, ou qui ne fût pas ennemi de leur secte. L'autre danger était que la puissance impériale fût donnée à Ferdinand, lui qui avait interposé son autorité dans plusieurs actes funestes à la religion, et dont le fils, destiné par lui à la succession de l'Empire, avait été nourri du lait des luthériens. Tout cela bien considéré, pendant que Gusman était en chemin pour venir, le pape lui envoya dire qu'il ne pouvait pas pour le présent le recevoir comme ambassadeur impérial, et qu'il avait nommé une commission de sept cardinaux les plus respectables, tous affectionnés à la maison d'Autriche, qui consulteraient ensemble pour décider la question.

8. D'après cet avis Gusman ne suivit pas davantage la route de Rome et se retira à Tivoli, petite ville hors du grand chemin, qui n'est qu'à une demi-journée de Rome; il en fut bientôt rappelé. Ferdinand, qui regardait comme un insupportable affront ce refus du pape, lui écrivit de retourner si dans peu il n'était pas admis. Que fit Gusman? Soit dévotion véritable, soit pieux artifice pour avoir la paix, il fit entendre que sa dévotion le portait à aller comme simple particulier visiter les sanctuaires de Rome et recevoir la bénédiction du pape, espérant peut-être de le vaincre par la persuasion. Car il n'est personne qui ne se fie à sa langue, et qui ne compte beaucoup sur sa propre éloquence. Il passa donc à Rome sans aucune solennité, et il fut reçu, non comme orateur de l'empereur, ni publiquement dans un consistoire, mais comme ambassadeur du roi des Romains, et presque comme un particulier, dans une salle qu'on appelle de l'audience, où se trouvèrent quelques cardinaux. Gusman représenta d'abord la tristesse qu'éprouverait son maître, et combien il serait sensible au refus que l'on faisait de son ambassadeur; il avait pour lui la justice de sa cause, puisque le pape Clément n'avait pas seulement donné son approbation; il avait concouru à le faire nommer roi des Romains, et le roi des Romains n'a pas besoin, disait-il, d'une seconde élection pour succéder à l'Empire: c'est assez qu'il soit vacant de quelque manière que ce puisse être; jamais on n'a fait cette distinction de la manière dont il peut vaquer; et quand le possesseur, de son propre mouvement, a renoncé l'Empire, que faut-il de plus pour le déclarer vacant? A l'appui de ces preuves, Gusman faisait observer la joie qu'auraient les ennemis de la religion catholique en Allemagne, lorsqu'ils verraient s'entre-choquer ces deux puissances, qui étaient les deux plus fortes colonnes qui soutenaient cette religion, et les deux écueils les plus redoutables contre lesquels l'hérésie venait faire naufrage. S'il y avait encore dans ces provinces des chrétiens fidèles, qui révéraient le pape comme chef de l'Eglise, on le devait au zèle infatigable des Autrichiens. Quelle forte tentation ne serait-ce pas pour Ferdinand, dont le caractère, comme celui de tous les princes, était extrêmement délicat sur le point d'honneur, de se voir contester la dignité impériale par le pape seul, c'est-à-dire, par celui dont Ferdinand et Charles V, son frère, avaient soutenu et protégé la dignité pontificale, s'exposant pour lui à de grosses dépenses, à de grands risques, à la haine même des peuples et des seigneurs. Serait-ce bien encourager les autres princes, soit étrangers, soit allemands, ainsi que toute la chrétienté, à soutenir un pontife qui dans la suite, pour des raisons frivoles, non-seulement les abandonnerait, mais se déclarerait leur ennemi? il finissait par prier Sa Sainteté de vouloir bien peser ces motifs dans la balance de sa grande piété et de sa prudence, et de ne pas permettre que le fruit de son zèle trop scrupuleux fût d'avoir donné à la religion une atteinte mortelle.

9. Le pape chercha à justifier son refus en disant que plus le fait intéressait un grand personnage, plus on devait avoir des égards. Mais dans un cas aussi nouveau, aussi rare, il fallait agir mûrement, sans rien précipiter. L'ambassadeur ne devait pas douter que le pape et les cardinaux qu'il avait choisis ne prissent toutes les mesures nécessaires pour que le roi fût content; que pour lui faire honneur, autant que pour lui rendre raison de toute cette affaire, il allait lui envoyer pour nonce Buoncompagno (1). Cependant, huit jours après le départ de Gusman, pour adoucir Ferdinand en lui multipliant les honneurs, il lui députa encore le légat Rebiba, qui devait cependant aller plus loin. Le pape l'envoyait en Pologne, pour arrêter les progrès de l'hérésie qui prenait tous les jours de nouveaux accroissements dans cette province.

10. Le roi Philippe travailla aussi à faire reconnaître Ferdinand par le pape; il lui envoya pour cet effet un ambassadeur. Ce fut Jean Figueroa, alors gouverneur de Milan. Il était chargé en même temps de renouveler les soumissions que le duc d'Albe lui avait faites au nom du roi, à la conclusion de la paix. Mais le pape ne voulut pas de cet ambassadeur, qui avait fait injure au tribunal du saint-office, en faisant battre ignominieusement un de ses bas-officiers pour avoir trop exactement exercé ses fonctions. Le pape ordonna donc au cardinal Alexandrin, grand inquisiteur, de faire le procès contre Figueroa, et chargea le cardinal Pacheco de l'avertir qu'il se gardât bien d'avancer jusqu'à Rome, s'il ne voulait être enfermé au château. L'ambassadeur fut donc obligé de se retirer à Gaëte avec la douleur d'un refus si mortifiant, auquel la mort même succéda bientôt. Le pape, apaisé par les prières d'un cardinal, avait enfin consenti à le recevoir; mais quand la nouvelle lui en fut portée, il n'était déjà plus. Le roi lui substitua François Vargas, qui était dans les bonnes grâces du pape, mais il ne lui donna pas le titre d'ambassadeur. Vargas était gentilhomme, d'une famille très-ancienne; mais sa noblesse n'é-

(1) C'est celui dont nous avons parlé ailleurs, et qui fut Grégoire XIII, et Paul lui donna la dignité épiscopale dans l'Eglise de Viesti.

tait pas aussi relevée qu'on la veut à la cour d'Espagne pour nommer un ambassadeur à la cour de Rome. Vargas y fut pourtant honoré comme tel; et on ne le nommait pas autrement.

11. Sur la cause de Ferdinand, tous les conseillers du pape, à la réserve d'un seul, embrassaient le sentiment le plus rigoureux; ou parce que dans les affaires douteuses les ministres donnent leur avis conforme à la volonté du prince, ou parce que le prince, en nommant les juges, choisit ordinairement ceux dont l'inclination est conforme à la sienne. Le seul Jean Gropper pensa différemment. Gropper, après avoir donné l'exemple rare et magnanime de cette humilité qui lui fit refuser le cardinalat, était venu à Rome appelé par le pape, qui voulait se servir de lui pour l'œuvre de la réformation. Il était en grande réputation de doctrine et de bon sens, surtout dans les affaires qui regardaient l'Allemagne. Personne n'en avait autant d'expérience que lui ; et un homme qui refusait les dignités primaires ne pouvait être soupçonné d'aucun intérêt humain. Son avis fut qu'il fallait s'accommoder au temps, et ne pas agir avec la rigueur d'une exacte justice. Les événements ne sont pas toujours si heureux, que l'on puisse prudemment chercher le mieux, il faut se contenter de ce qui est passable. Un bon père de famille, et même un tuteur sage et précautionné, remet quelquefois aux débiteurs une portion de leur dette; autrement il peut arriver que celui qui ne peut se résoudre à remettre une partie soit contraint par la force à céder le tout. Que Charles et Ferdinand aient failli en omettant certaines formalités, à la bonne heure; mais si la faute est avouée, le pontife, aux instances de pareils suppliants, pourrait-il ne point pardonner? Il y trouverait un double avantage : d'un côté, l'autorité du siége apostolique, bien loin de s'affaiblir, prendrait de nouvelles forces, et de l'autre, la faute même commise, mais pardonnée, ferait acquérir au pontife un nouveau mérite auprès de ces princes, sans doute assez puissants pour lui en marquer leur gratitude. Créer un autre empereur que Ferdinand, non-seulement ce n'est pas possible, mais il n'est pas à souhaiter qu'on le fasse. Les Allemands veulent un Allemand, et cela pour l'utilité publique, non-seulement de l'Allemagne, mais de tout le christianisme. Or, parmi les princes allemands, en trouverait-on un autre qui réunît dans sa personne autant de fermeté dans la religion et autant de puissance que lui en donnent ses Etats patrimoniaux, et sa parenté avec le roi d'Espagne? Quant aux concessions que Ferdinand a faites aux hérétiques, ce n'est point volonté en lui, mais nécessité. C'est ainsi que l'a interprété le nonce Delfini Or, dans cette supposition que la puissance impériale doive résider dans la personne de Ferdinand, vouloir que le renoncement de Charles et la substitution de son frère soient déclarés absolument nuls, et que tout soit recommencé, c'est vouloir guérir le mal d'une simple négligence par un remède trop amer et trop désagréable au palais de ces grands personnages. On peut mettre en sûreté les droits du pape, sans faire à deux empereurs un pareil affront. La prudence veut, lorsqu'on traite un accommodement, que l'on conserve son propre honneur sans léser celui de la partie adverse. Si ce n'est pas ainsi qu'on traite un accord, ou l'on ne conclut rien; ou si la nécessité fait conclure, bientôt on se venge du traité comme d'une injure, et cette paix forcée fait place à une plus furieuse discorde.

12. Les conseils de Gropper n'eurent pas plus d'effet sur la sévérité inébranlable de Paul que n'en avaient eu les bons offices du roi Philippe. Sur ces entrefaites, Charles V termina sa vie le 21 septembre, dans la cinquante-huitième année de son âge et du siècle. La conclusion de ce dernier acte de sa vie mérita d'être applaudie sur le grand théâtre de l'univers. Il s'était préparé à la mort, qu'il estimait prochaine, par deux ans de retraite. Ses œuvres, ses discours, ses affections n'avaient plus rien de commun avec les événements du monde : et il en arriva de très-remarquables. Il y était aussi indifférent que s'il était né et qu'il eût toujours vécu sous un autre hémisphère, ne sachant même plus les noms des villes ni des personnes de notre monde. Il employait au bien de son âme tout le temps qu'il n'employait pas au soin de son corps. Dans sa dernière maladie, où la mort était déjà devant ses yeux, il la reçut avec courage et constance et avec l'attente d'une meilleure vie, la mieux fondée que puisse donner l'espérance chrétienne. Prince comblé de gloire et de bonheur, pour avoir fondé une monarchie qui ne le cédait à aucune de celles qui furent jamais sur la terre, puisqu'elle réunissait dans un domaine immense le culte florissant de la religion, des feudataires paisibles et des sujets fidèles. Cet empire lui était d'autant plus glorieux, qu'il ne fut pas cimenté par le sang des peuples ni par la ruine de ses ennemis vaincus. Cette suite de priviléges et de faveurs lui vint pacifiquement, par succession légitime et par élection. Toutefois, il ne voulut pas être possesseur indolent de toutes ces richesses; mais plein de courage, véritable héros, il défendit par son épée ce riche patrimoine contre les plus grands princes et les plus habiles capitaines que le monde eût encore vus. A la vérité, sa félicité fut troublée et sa gloire ombragée de quelques nuages par les hérésies qui parurent sous son règne ; mais ce même nuage, avec le temps, se convertit en un parhélie resplendissant, puisque les successeurs de Charles, non-seulement se sont préservés de l'hérésie, eux-mêmes et leurs royaumes, mais c'est en la combattant qu'ils ont mis en œuvre (sans cruauté et sans barbarie) la force de leurs armes. La fortune ne les a pas toujours favorisés, mais ils ont toujours été louables pour le motif pieux qui leur mettait les armes à la main.

13. La nouvelle de cette mort étant parvenue à Rome, il fut résolu en consistoire de célébrer, selon l'usage, les obsèques de l'empereur dans la chapelle du pape, qui, à

cette occasion, fit le décret suivant : *Sa Sainteté ne voulant pas qu'on omette ce devoir de religion à cause de certain bruit ou nouvelle qui s'est répandue d'une cession de l'empire faite par le défunt Charles, de laquelle cependant Sa Sainteté n'a eu aucune notice officielle, détermine que les obsèques seront célébrées selon l'ordre accoutumé; déclarant pourtant que de cette célébration il ne sera porté aucun préjudice à Sa Sainteté, au siége apostolique, ainsi qu'à son autorité et juridiction; ni par là aucun droit sera acquis à personne.* Le matin du jour où il y eut chapelle pontificale à cet effet, après la messe qui fut chantée par le cardinal Pacheco, le pape, se rendant à une congrégation de tous les cardinaux, dit que *l'Empire était vacant par la mort de Charles, et non par sa renonciation, qui n'était pas faite entre les mains du pape, comme elle devait l'être, mais seulement aux électeurs.*

14. Ces paroles mettent en évidence la mauvaise foi de Soave qui paraît déjà assez dans toute la suite du traité. Il ose dire que le pape s'attribuait le droit de faire empereur qui bon lui semblerait, sur ce que l'Empire vaquait, non par la mort de l'empereur, auquel cas seulement les électeurs, par l'autorité du siége apostolique, pouvaient choisir le successeur, mais parce que Charles l'avait cédé volontairement : laquelle sorte de vacation ne leur donnait aucun droit. Car le pape dit et entend tout le contraire dans sa déclaration; savoir, que le renoncement n'avait pas été valide, faute d'avoir été fait en ses mains, et que si l'Empire a été vacant, ce n'a été qu'à la mort de Charles. A cette fausseté Soave en ajoute une autre, quoique de moindre conséquence. Le pape, selon lui, dit à Guzman qu'il voulait envoyer un nonce à Charles V; mais la relation du nonce Delfini adressée au cardinal Caraffa dit expressément que le nonce fut destiné à Ferdinand et non pas à Charles; et peu de jours après l'entretien du pape avec Guzman, au lieu d'un nonce à Ferdinand un légat lui fut député. Et c'est ainsi que la chose devait être, puisqu'il y avait controverse du pape avec Ferdinand et non pas avec Charles. Celui-ci dans sa retraite ne demandait plus ni nonce, ni ambassadeur, et dans les affaires politiques du monde il ne voulut plus qu'on pensât à lui, qui n'était plus de ce monde. Il y a encore dans le récit de cet historien un défaut notable, c'est qu'il supprime l'exception que le pape opposait à la substitution de Ferdinand. Il lui reprochait d'avoir donné pour précepteurs à son fils aîné des luthériens. C'était exposer l'Empire à tomber entre les mains d'un prince infecté de luthéranisme : c'était là cependant un chef d'accusation assez grave, pour que l'historien ne pût le passer sous silence; ce n'était pas non plus un secret qui rendît son ignorance ni croyable, ni excusable. Ce fut même sur ce point que le pape insista le plus dans la congrégation des cardinaux qu'il avait chargés de cette affaire; mais qui sait si, dans l'opinion de Soave, ce chef d'accusation n'était pas un mérite, plutôt qu'une faute ?

CHAPITRE VII.

Le pape bannit ses neveux.

1. Paul IV avait jusque-là fait sentir ses rigueurs à des étrangers, réservant pour les siens son excessive tendresse; mais au commencement de l'année 1559 qui était la 84ᵉ et qui fut la dernière de sa vie, il fit bien connaître qu'avec un esprit sévère et rigide il n'y a point de si fervent amour qui puisse mettre à couvert une vie licencieuse. La disgrâce des Caraffa, comme celle des plus grands favoris, commença par les accusations de ceux qui n'ont aucun besoin du prince, non plus que des puissants qui approchent du trône, de manière que s'ils en reçoivent quelque désagrément, ils déchargent leur courroux sur l'un et sur les autres en même temps; dénonçant à l'un les actions des autres, avec l'assurance que s'ils manquent leur coup, au moins la flèche ne peut retourner contre eux. Le premier qui prit cette liberté avec le pape fut le duc de Guise. Un bruit était parvenu à ses oreilles que le pape avait parlé d'une manière peu flatteuse de ce qu'il avait fait pour le saint-siége apostolique, pour le roi et pour sa propre réputation, après avoir échoué devant Civitella. L'injure ne lui parut pas supportable. Il résolut donc, ou de se venger contre Paul lui-même et, sans lui manquer de respect, le frapper à l'endroit le plus sensible; ou de relancer l'injure sur ceux qu'il croyait l'avoir calomnié auprès du pape. Le jour donc qu'il prit congé de Sa Sainteté, il employa tout ce qu'il avait d'éloquence pour rejeter sur les neveux la mauvaise issue de cette guerre. En sorte qu'après l'audience, rentrant chez lui, il dit à Pierre Strozzi : *Qu'ils aillent parler contre moi au pape. Je lui ai fait toucher au doigt que ses neveux ont trahi le siége apostolique; qu'ils n'ont pas correspondu aux bontés du roi, et ils m'ont offensé moi-même, pendant que j'exposais ma vie et mon honneur pour leur service.* Et, en effet, le duc, de retour en France, par les preuves qu'il donna de sa valeur, montra bien que ce n'était pas à lui qu'il fallait attribuer les mauvais succès de la guerre d'Italie. La prise de Calais lui rendit sa gloire. Cette ville avait été jusqu'alors au pouvoir des Anglais; les rois d'Angleterre, fiers de la posséder, avaient coutume de dire qu'en tenant cette forteresse ils tenaient pendues à leur ceinture les clefs de la France. La triste nouvelle de cette perte fut portée au roi Philippe à Bruxelles, le jour même de l'Epiphanie, au milieu des solennités et dans la joie des fêtes qu'il donnait au légat Caraffa. Nous en avons parlé en son lieu.

2. Revenons aux affaires de Rome. Les raisons pressantes et les discours enflammés du duc de Guise furent, dans l'esprit du pape, une semence de dépit et de haine, qui ne fut pas perdue, quoiqu'elle ne germât pas aussitôt. Elle ne mit pas les neveux en disgrâce, mais elle les fit soupçonner. Les plaintes des Espagnols vinrent ensuite. Le roi voyant que les sollicitations pressantes

par lesquelles il espérait intéresser le cardinal au rétablissement de Marc-Antoine Colonne n'avaient point eu d'effet, et il se reprochait à lui-même de n'avoir rien fait pour le favoriser à l'occasion de la paix; voyant encore que pour la cause de Ferdinand, malgré les lettres les plus animées, et toutes les raisons que son ambassadeur avait fait valoir, le pape demeurait toujours inflexible; fut porté à soupçonner que le cardinal, qu'il croyait tout-puissant sur l'esprit de son oncle, ne conservât dans son cœur des intentions contraires aux siennes, et nuisibles à son royaume. Il travailla donc, avec l'aide de son ambassadeur et du cardinal Pacheco, à diminuer le crédit du cardinal neveu auprès de son oncle. Et l'occasion se présenta bientôt. Le 5 de janvier de l'an 1559, Paul se trouvant dans une assemblée des cardinaux de l'inquisition, se plaignit de ce que aucun d'eux ne lui avait fait part de je ne sais quelle aventure scandaleuse arrivée depuis quatre jours et qu'on attribuait au cardinal del Monte. Le pape menaçait déjà de le priver du chapeau. Le cardinal Pacheco entreprit de diminuer bénignement la faute et d'excuser le coupable qui ne méritait pas une si forte punition; mais le pontife, avec son zèle enflammé, se mit à crier, comme il faisait quelquefois : *réformation, réformation!* Alors Pacheco ajouta : *Saint-Père, commençons-la par nous-mêmes.* Le pape comprit ce que c'était que *nous-mêmes :* il n'avait pas oublié ce qui lui avait été dit par le même Pacheco et par le cardinal de Compostelle sur le compte de son neveu, lorsqu'il était question de l'ordonner évêque, comme nous l'avons dit. A cette fois il se rendit encore plus facilement à la remontrance, se souvenant que dans une visite faite à son neveu, qui sortait de maladie, il avait trouvé dans son appartement des personnes telles qu'on en trouve chez les libertins les plus dissolus.

3. La muraille allait tomber; le dernier choc lui fut donné par Bongianni Gianfigliazzi, ambassadeur du duc Cosme. Il ne recevait que des mauvais traitements du cardinal Caraffa qui, imbu des sentiments de Pierre Strozzi, favorisait de tout son pouvoir les Florentins émigrés, parmi lesquels, outre Aldobrandini, principal ministre du pape, on comptait plusieurs courtisans du cardinal, gens qui n'avaient dans le cœur et à la bouche que l'ancienne liberté des Toscans. Cette affection du cardinal augmenta encore, lorsqu'il vit, dans la dernière guerre, la partialité du duc pour les Espagnols. Cependant le pape ne manquait pas d'encourager ceux qui étaient du parti français, mais le duc ne profita de ces faveurs que pour obtenir Sienne du roi Philippe, à l'exclusion de Caraffa, qui y prétendait, et, pour ce sujet, le cardinal, qui ne savait pas, ou qui ne voulait pas cacher son ressentiment, traitait avec mépris l'orateur du duc : une fois même entre autres qu'il voulait entrer chez le cardinal, on lui ferma la porte avec mépris. Peu de jours après, encore échauffé de colère et de honte, étant allé à son audience ordinaire chez le pape, il débita contre le cardinal et ses frères tout ce que put lui dicter une longue connaissance de la cour papale, avec l'éloquence animée de la passion. Le pape, qui ne révoquait plus en doute ce dont il avait des indices très-graves et des témoignages non suspects en si grand nombre, commença à déployer sa sévérité, dont le premier acte fut une défense au cardinal de paraître en sa présence. Le cardinal imprudent, au lieu de se procurer des amis dans un si grand besoin, donna à comprendre qu'il attribuait ce coup fatal au cardinal Vitellio et à d'autres officiers de la cour papale ; il les obligeait par là à devenir ses ennemis, puisqu'ils savaient que lui-même les tenait pour tels, et que pour tels il les traiterait, lorsqu'il serait retourné en faveur. Cependant le nombre de ceux qui avaient été maltraités augmentait à la cour, et, avec le nombre, le courage augmentait aussi. Ne craignant donc plus de tomber eux-mêmes, tandis qu'ils pouvaient renverser les autres, ils montrèrent cette hardiesse qui, dans le commencement, n'appartenait qu'aux étrangers qui n'étaient pas sous sa dépendance; en sorte que blâmer les neveux du pape, ce dont on se serait bien gardé, de peur d'offenser son amour, c'était maintenant une espèce de flatterie, c'était applaudir aux sentiments de sa colère et de son indignation. On alla ainsi jusqu'au 27 janvier, fête de saint Jean Chrysostome, auquel Sa Sainteté avait une particulière dévotion.

4. Il tint ce jour-là un consistoire auquel il fit intervenir Salvadore Pacini, évêque de Chiusi et gouverneur de Rome; le dataire; le vice-gérant de la chambre, Buoncompagno; Pier Giovanni Aleoto, évêque de Forli; Louis Lippomani, transféré à l'évêché de Bergame, et son secrétaire, avec deux autres secrétaires, Fiordibello et Berengo; et avec ceux-là, le procureur fiscal Pallantieri et Camille Orsini, baron romain, mari d'une de ses nièces, sur qui il se fiait beaucoup, et qui avait été à son service dans les guerres précédentes. Ce fut devant cette respectable assemblée que le pape, les larmes aux yeux, déplora, par un long raisonnement, la mauvaise vie de ses neveux : il fit connaître beaucoup de crimes dont ils étaient coupables, et dicta contre eux le décret suivant : Lippomani et les deux autres secrétaires Fiordibello et Berengo, eurent ordre d'en dresser l'acte; le gouverneur et le vice gérant de la chambre eurent ordre de l'intimer, et les autres personnages ci-dessus nommés firent la fonction de témoins. Le décret portait, que les neveux du pape sortiraient de Rome, avec toute leur famille, dans le terme de douze jours ; le cardinal était relégué à Lavinium, le duc de Paliano à Gallèse, château situé aux environs de Rome, et qui lui appartenait alors; et le marquis de Montebello, à son marquisat dans la Romagne, avec défense à chacun d'eux de s'éloigner des lieux qui leur étaient assignés, sous peine d'être déclarés rebelles ; en outre, il les priva de toutes les magistratures et offices civils et mi-

litaires, et, par son décret, le jour même, il institua capitaine général de la sainte Eglise, le susdit Camille Orsini. Au reste, dans le décret se trouvaient distinctement exprimées les causes de toutes ces condamnations. Le pape défendit même aux cardinaux et à toute autre personne, que jamais on lui parlât pour eux de rémission et de grâce. Le cardinal de Saint-Ange, personnage si respectable qu'on ne pouvait, sans lui faire injure, le croire capable de pareils forfaits, mais porté par sa douceur naturelle à la compassion envers ceux qui les commettaient, voulut risquer quelques paroles d'excuse pour le cardinal Caraffa; mais l'inflexible pontife le relança brusquement, en lui disant : *Si Paul III avait fait de pareils exemples, votre père n'aurait pas été traîné par la populace de Plaisance.*

5. Le pape retint auprès de lui Alphonse Caraffa, nommé le cardinal de Naples, à cause qu'il administrait cette Eglise, dont il était archevêque nommé; c'était le fils du marquis de Montebello. Nous avons déjà observé que ce cardinal, âgé seulement de dix-huit ans, n'avait de jeune que l'âge et la figure; le pape, qui l'avait créé depuis peu, par un titre nouveau, régent de la chambre, lui donna, avec ce titre, des facultés très-étendues. C'était lui qui, dans le palais, avait les plus grands honneurs et la plus grande confiance, de manière cependant que, pour l'exécution, les peuples étaient gouvernés par des hommes instruits et expérimentés. Le pape institua, à cette fin, un tribunal qui, à ce qu'on prétend, a été l'origine de celui qui existe encore à Rome sous le nom de *la Consulte*, et auquel sont portées toutes les affaires de l'Etat ecclésiastique.

6. Ce tribunal fut d'abord composé du cardinal Scoto, promu à l'Eglise de Trani ; du cardinal Rosario, que le pape avait fait son vicaire (et c'est depuis Rosario que Paul IV et ses successeurs ont eu un cardinal vicaire) ; du cardinal Consiglieri et de Camille Orsini. Le peuple leur donna une ample autorité d'exercer la justice, ou d'accorder les grâces aux sujets de l'Eglise. Il ajouta, dans le bref de leur création, que, pour les causes qui leur paraîtraient exiger une plus mûre délibération, ils prendraient l'avis du gouverneur Pacini , du vice-gérant de la chambre, Buoncompagno, et du premier secrétaire, Lippomani. Le secrétaire général de la congrégation, nommé par le pape, fut Massarelli, qui fut fait évêque de Télèse, et l'auditeur Octave Ferri de Macerata. Cette congrégation devait s'assembler tous les jours, et les lettres qu'elle était dans le cas d'écrire, devaient être signées par le cardinal de Trani , comme le plus digne. Camille Orsini et le cardinal Rosario étant morts peu de temps après, au premier fut subrogé Jean-Antoine Orsini de Gravina , et le second fut remplacé par le cardinal français Réomani. L'ordre étant ainsi établi, la sagesse et les bonnes intentions du cardinal de Naples,qui avait la surintendance générale, et qui mettait toute son application à bien distribuer les affaires, quoiqu'il n'exécutât rien par lui-même, produisirent cet heureux effet: que les irrégularités des trois sphères supérieures ne dérangèrent point la machine, malgré le peu d'activité du premier mobile, c'est-à-dire d'un pape cassé de vieillesse.

7. Soave, en racontant le fait tel qu'il est, raisonne très-mal, pour en expliquer les motifs. Selon lui, Paul IV, voyant qu'il avait perdu, dans la guerre passée, la réputation qu'il s'était faite d'un homme qui met partout l'épouvante, voulut la recouvrer par l'action héroïque de bannir ses neveux. Quelle idée singulière! détruire la fortune, la réputation et l'honneur de ces trois personnes, qui étaient pour Paul IV les plus chers objets de son cœur, qui étaient ses bras, ses colonnes, ses espérances, ses délices; un tel coup de théâtre sera une opération depuis longtemps méditée, et préparée lentement par les artifices de la politique, plutôt qu'une résolution subite inspirée par le cri de la conscience, ou par le mouvement d'une colère impétueuse! Mais voici une autre erreur de cet historien, qui lui fournit matière à plusieurs réflexions, et qu'on ne peut lui passer : il marque la destitution des neveux de Paul IV, faite dans le consistoire du 26 janvier 1558, après quoi il ajoute que le pape ayant mis en activité le conseil dont nous avons parlé tantôt, et par là, délivré de la sollicitude du gouvernement, s'appliqua aux affaires de l'inquisition. Mais une autre affaire qui lui survint fit voir qu'il avait encore toute la fierté de son caractère: il veut dire l'ambassadeur du roi Ferdinand, refusé par le pape, et cependant les témoignages authentiques que nous avons rapportés prouvent que le bannissement des neveux n'est pas arrivé avant le 27 janvier 1559, tandis que le refus de l'ambassadeur, la mort de Charles, et d'autres événements relatifs à ceux-ci, tout cela s'était passé dans le courant de l'année 1558; et les contes que nous fait cet écrivain singulier, il faudra les appeler des histoires!

8. Une si grande révolution fit espérer à tous les mécontents que leur condition allait s'améliorer. En particulier, les agents des villes soumises à l'Eglise, s'empressèrent de recourir au pape, pour se faire décharger des impôts exorbitants dont on les avait accablés. Le pape en abolit quelques-uns entièrement: d'autres ne furent que diminués. Il en rejeta l'injustice sur ses neveux, disant que ces charges avaient été imposées à son insu et contre sa volonté. Il fit la même réponse aux conservateurs et aux députés du peuple de Rome. Ceux-ci lui apportèrent un tas énorme de plaintes et de requêtes, mais il répondit que tout ce qui était le sujet de leurs justes doléances, était intervenu par la faute de ces scélérats, qui l'avaient tellement obsédé et rendu inaccessible, qu'il ne savait que ce qu'il leur plaisait de lui faire savoir ; que c'étaient eux qui l'avaient empêché de continuer cette audience publique, qu'il voulait donner une fois par mois. J'espère, ajoutait-il, que mon successeur les châtiera, et qu'au

lieu de leur remettre l'exil, il les reléguera encore plus loin. Il fut prophète plus qu'il ne croyait, car le successeur les envoya si loin, qu'il les mit hors de ce monde.

CHAPITRE VIII.

Mort de la reine Marie et du cardinal Polus. — Elisabeth succède à sa sœur. — Changement de religion en Angleterre. — Paix de Cambrai entre les deux couronnes.

1. Pendant que le pape était affligé de ses malheurs domestiques, il ne l'était pas moins des tristes événements qui se passaient dans les pays étrangers, événements plus nuisibles au bien public, et auxquels sa puissance ne pouvait apporter aucun remède. La reine Marie était morte en Angleterre, d'une lente hydropisie, qu'on avait prise d'abord pour une grossesse, ce qui aurait été un sujet de joie plutôt que d'inquiétude, mais la maladie connue fut aussitôt déclarée incurable. La reine cessa de vivre le 15 novembre 1558 (Soave n'est pas d'accord avec nous, mais c'est son ordinaire de se tromper sur les dates). Le cardinal Polus ne survécut à la reine que de seize heures. Ainsi tombèrent dans un même jour les deux gonds qui soutenaient la religion catholique en Angleterre. L'un la soutenait par la puissance, l'autre par la sagesse, et tous les deux par le zèle. Cette nouvelle arriva à Rome le 22 décembre, auquel jour le pape avait célébré un service solennel pour l'empereur Charles V; ce fut pour lui une sensible affliction et un grand sujet d'inquiétude sur le salut d'un royaume qui, après une maladie très-grave, n'était pas encore guéri.

2. Deux femmes concouraient pour la succession au trône. Elisabeth, sœur puînée de la défunte reine, qui l'avait jusqu'alors tenue sous bonne garde. La prisonnière, par respect humain, avait caché ses sentiments sous le voile du catholicisme; mais le voile était si transparent, qu'à des yeux clairvoyants il laissait apercevoir l'hérésie. L'autre était Marie, reine d'Ecosse, mariée depuis peu à François, dauphin de France. Cette princesse, comme nous l'avons précédemment démontré était petite nièce de Henri VIII, et la plus proche parente de la race royale d'Angleterre, après Elisabeth, qui avait contre elle le vice de sa naissance. Cependant les Anglais, déterminés en partie par la raison plus sensible et plus favorable d'une plus grande proximité, en partie par le testament de Henri VIII, fait avec la concession des Etats, et l'on peut ajouter pour troisième motif cette haine innée contre les Ecossais et contre les Français, mirent bientôt sur le trône Elisabeth, bien que Marie eût déjà pris le titre de reine d'Angleterre, et prétendît faire valoir ses raisons. Elisabeth se fit sacrer par un évêque catholique, et soigneuse d'aplanir partout les obstacles, elle écrivit à l'ambassadeur de la défunte reine, résidant à Rome, pour qu'il eût à notifier au pape son élévation au trône, et tout ensemble assurer Sa Sainteté qu'on ne ferait violence en Angleterre à qui que ce fût pour cause de religion. Le pape répondit avec hauteur qu'il ne pouvait approuver l'exaltation, comme étant un acte illégitime, et fait sans l'autorisation du siége apostolique; que néanmoins, si on le prenait pour arbitre de cette cause, il aurait fait à la princesse toutes les faveurs qu'il lui serait permis de faire.

3. Plusieurs auteurs, que Soave n'a pas manqué de suivre, attribuent à cette dureté de Paul le parti que prit la nouvelle reine de se déclarer ouvertement pour l'hérésie : ce qui entraîna la perte de l'Angleterre. Spondanus en juge autrement : il observe très-bien que la sentence rigide et impérieuse de Paul IV a pu être trop sèche et prononcée avec trop de hauteur; mais que dans la substance de la détermination, où consistait le refus, il n'a pu faire autrement. D'abord la justice le voulait ainsi. Le roi Henri lui avait parlé en faveur de sa belle-fille, qui était l'héritière légitime et véritable, d'après la sentence de Clément VII, qui annulait le mariage d'Anne de Boulen, lequel fut également déclaré nul au parlement d'Angleterre sous le règne de Marie. Outre cela, il était visible que l'ambassade d'Elisabeth et les devoirs qu'elle paraissait rendre au siége, n'avaient pour but que d'endormir le pape, jusqu'à ce qu'elle eût suffisamment affermi sa puissance : après quoi elle aurait jeté plus librement le masque, que la peur lui avait fait prendre sous le gouvernement de Marie. Si elle l'avait encore, c'était son ambition qui le lui faisait garder, dans l'incertitude de sa nouvelle principauté. On savait d'ailleurs que Elisabeth, sous le règne d'Edouard, avait laissé voir des sentiments hérétiques. Son honneur même et celui de sa mère semblaient l'exiger, puisque, selon la doctrine catholique, elle n'était qu'une bâtarde et sa mère une concubine; en sorte que, à ne consulter que la justice, l'honneur et le bon sens, il était à propos de s'opposer à ses vues ambitieuses. Il ne fallait pas réchauffer la vipère encore froide et lui donner des forces pour s'en faire mordre, à la honte et au péril de celui qui aurait fait la sottise. Que dirons-nous maintenant de notre Soave, qui paraît enthousiasmé de cette admirable prudence d'Elisabeth, lorsqu'elle délibère sur les moyens de rétablir l'hérésie? Veut-il parler d'une prudence tyrannique qui vise seulement à l'intérêt d'un souverain qui opprime son peuple? nous ne voulons pas disputer avec lui. Mais s'il s'agit d'une prudence politique, qui a pour objet le repos et la félicité temporelle des peuples, jetons un coup d'œil sur l'état présent de l'Angleterre, et nous verrons comment la prudence d'Elisabeth l'a rendue heureuse.

4. Cette plaie faite au christianisme eut cependant une compensation, en ce que une autre plaie fut cicatrisée, de laquelle avait coulé tant de sang. La paix définitive entre Philippe et Henri fut signée à Cambrai, le 3 avril 1559. L'armée de Philippe, commandée par le vaillant comte d'Egmont, acteur tragique des troubles qui agitèrent la Flandre,

livra bataille et remporta une nouvelle victoire sur les Français commandés par le seigneur de Termes. L'action se passa près de Gravelines en Flandre ; mais bientôt Anne de Montmorency, connétable de France, qui était demeuré prisonnier des Espagnols avec toute la fleur de la noblesse française, devenu médiateur, proposa et conclut la paix. Les conventions furent que l'on rendrait de part et d'autre ce qui avait été pris tant à la partie adverse qu'aux princes confédérés. D'après ce compte, les Espagnols ayant remis aux Français trois seules places de peu d'importance, ceux-ci, soit dans la Flandre, soit en Savoie, en Piémont, dans le Montferrat, la Corse, la Toscane et autres lieux, rendirent cent quatre-vingt-dix-huit forteresses à mettre garnison, outre les places moins importantes ; ce qui, tout ensemble, aurait fait le tiers de la France. Tout cela cependant ne vint pas au pouvoir des Espagnols, mais des seigneurs qui avaient suivi leur parti. Pour serrer davantage le lien de la paix, deux mariages furent conclus. Isabelle, fille du roi Henri, fut mariée au roi Philippe, et Marguerite, sœur du même roi, épousa Philibert-Emmanuel, duc de Savoie. Une des conditions de la paix fut encore que les deux rois, de concert, travailleraient à la reprise du concile œcuménique pour faire cesser toutes les disputes de la religion.

5. Soave, en parlant des progrès que faisait l'hérésie en différents pays, les attribue à des personnes consciencieuses. Je n'ai à lui répondre que ce que j'ai dit plusieurs fois, mais qui ne peut trop se redire en pareil sujet : que l'on mette vis-à-vis l'un de l'autre le christianisme hérétique et le catholique, et que l'on examine de quel côté se trouve une plus grande abondance de piété et d'innocence. Supputez dans l'un et dans l'autre parti le nombre de ceux qui se donnent tout entiers au service de Dieu, à l'exercice de l'oraison, aux œuvres de charité envers le prochain, à l'observance, non-seulement des préceptes, mais encore des conseils, à la mortification des sens, au mépris de tous les biens temporels, ne vivant que pour l'âme et pour l'éternité, et que, après ce calcul, on décide de quel côté la conscience travaille le plus. Il a encore avancé que le cardinal de Lorraine, au nom du roi de France, et l'évêque d'Arras pour le roi d'Espagne, convinrent que l'on procéderait avec sévérité à l'extirpation de l'hérésie. Mais, dit-il, tout le monde comprit que le véritable motif d'un pareil accord fut l'ambition et le dessein de s'enrichir de la dépouille des condamnés. Pour ce qui est de l'ambition, je ne puis donner une réfutation évidente, vu que toute action extérieure honnête étant glorieuse à celui qui la fait, devient par là un objet d'ambition. D'où il s'ensuit que l'amour de ce qui est honnête et l'ambition, comme l'observe saint Augustin, dans son livre de la Cité de Dieu, ne se distinguent pas par la différence des œuvres, mais par l'intention qui est dans le cœur ; et le cœur d'un homme n'est pas visible aux autres hommes. En conséquence, celui qui voudra attribuer à l'ambition une bonne œuvre extérieure quelconque, honnête de sa nature, ne pourra être convaincu d'erreur, mais peut-être d'une envie blâmable. Quant au dessein de s'enrichir, c'est là que la calomnie est manifeste, non-seulement par ce que l'on pourrait aussi bien blâmer toutes les lois de confiscation portées contre l'assassinat, la rébellion et autres scélératesses qui ne sont ni aussi impies, ni aussi nuisibles que l'hérésie ; mais encore parce que, au lieu que les princes fauteurs de l'hérésie se sont enrichis par le pillage des églises, et ont dévoré en un moment tout ce que la piété de leurs ancêtres et des peuples avait donné à Dieu en plusieurs siècles, tout au contraire, ceux qui font la guerre aux hérétiques, entretiennent à grands frais quantité de séminaires et d'écoles, où l'on élève des sujets qui exercent leur langue et leur plume à combattre l'hérésie. Les mêmes font bâtir des églises et d'autres édifices somptueux, pour des œuvres de religion. Ce n'est pas avec le produit des confiscations faites sur les hérétiques qu'ils peuvent construire ces édifices. Ce produit, en comparaison des frais que ces constructions occasionnent, c'est un ruisseau comparé à la mer.

6. Soave aurait dû s'apercevoir que son raisonnement, pour des hommes sensés, devenait une louange tacite des défenseurs du parti catholique, puisqu'il nous prouve que cette défense est tellement exempte de taches véritables, que la malignité qui veut les dépeindre n'a pu trouver des couleurs qui empêchassent de voir le mensonge ; et ce que je dis a été prouvé par les faits. Le roi Philippe, d'après les avertissements reçus de son illustre père, et par sa propre expérience, avait compris que rien ne préserve mieux les peuples de la contagion qui les environne que de multiplier les gardiens, afin qu'un seul visage ne soit pas obligé à observer, ni une seule main à défendre plusieurs parties éloignées l'une de l'autre. Voyant donc qu'il n'y avait pour lors que quatre évêchés en Flandre, trop petit nombre pour tant de provinces si peuplées, il pensa à les multiplier, puisque les piéges que tendait l'hérésie voisine se multipliaient au détriment de tant d'âmes. Après avoir consulté sur cette affaire les docteurs de Louvain, il envoya expressément à Rome François Sonnius, théologien de cette faculté, qui avait été précédé par un de ceux que Ferdinand avait choisis pour la dispute contre les députés protestants. Ces deux théologiens, joints à l'ambassadeur Vargas, après plusieurs mois, obtinrent du pape l'institution de trois nouveaux archevêchés et onze églises cathédrales. L'institution fut faite par Paul IV et par son successeur Pie IV. Ces nouvelles églises furent dotées par l'application de plusieurs revenus ecclésiastiques, et le prince, ouvrant avec largesse le trésor royal, assigna à chacun des nouveaux évêchés une pension annuelle de quinze cents écus d'or, jusqu'à ce qu'ils fussent pourvus d'autre manière. Cette libéralité royale aurait dû être agréable à ces peuples assiégés par

l'hérésie ; mais malheureusement ils étaient enclins à l'erreur. Ils ne voulaient donc pas qu'on leur multipliât les gardiens, puisqu'ils étaient disposés à se perdre. Ce fut même un des motifs qu'ils alléguèrent, par la suite, pour justifier leurs soulèvements, comme si, en leur donnant des évêques de plus, on eût porté atteinte à leurs anciens priviléges ; plaintes aussi ridicules que le serait celle d'un pupille, qui réclamerait contre son tuteur de ce que, dans un temps de mortalité, il l'aurait mis sous la dépendance d'un médecin sage et discret. Au reste, la révolte des Flamands appartient à des temps postérieurs. J'ai cru cependant qu'il convenait d'en parler dans cette affaire, parce que le temps est le témoin le plus digne de foi, selon la maxime connue du lyrique grec.

CHAPITRE IX.

Mort du roi de France. — Chagrin du pape et sa mort. — Tumulte et fureurs du peuple romain.

1. La paix, si longtemps soupirée, causa à Rome une joie extraordinaire. On en remercia Dieu pendant trois jours, par les feux du château Saint-Ange et par une procession solennelle à laquelle le souverain pontife assista en personne. Mais pour le roi de France, à qui tant de guerres sanglantes n'avaient point fait de mal, cette paix fut meurtrière. Le mariage de sa sœur avec le duc de Savoie, qui avait été conclu à la paix, donna lieu à des fêtes magnifiques. Le roi, qui voulut y paraître lui-même, donna dans un tournois des preuves d'une merveilleuse adresse ; mais après avoir rompu heureusement plusieurs lances, applaudi de toute l'assemblée et près de quitter le champ de bataille, il eut la malheureuse envie d'en rompre encore une avec Gabriel, comte de Montgommery. Le comte aurait bien voulu s'en dispenser ; mais, quelques prières qu'il fît au roi de ne pas se fatiguer davantage, il fallut obéir. Dans cette lice fatale, leurs lances s'étant rompues, un éclat de celle du comte donna dans l'œil droit de Sa Majesté et pénétra jusqu'au cerveau. Le roi en mourut après onze jours de souffrance, le 10 juillet, dans la quarantième année de son âge. Le comte n'eut point de peine à subir, pour cette malheureuse aventure, que celle dont l'innocence la plus manifeste ne peut garantir. Il est bien triste cependant d'être pour toujours montré au doigt comme meurtrier involontaire, mais meurtrier de son prince. Cependant, par une espèce de fatalité, longtemps après la mort du roi, le comte s'étant volontairement rendu criminel de lèse-majesté, mourut ignominieusement de la main du bourreau.

2. La mort de Henri II fit tomber un des grands boulevards de la foi catholique en France, et un grand modèle de la valeur guerrière dans le christianisme. Il avait maintenu la foi avec tant de zèle, qu'au milieu des incendies que l'hérésie avait allumés dans la Germanie, chez les Suisses et en Angleterre, à peine quelques étincelles étaient tombées en France, où elles furent aussitôt éteintes, ou par le souffle des catholiques, ou par le sang des hérétiques qui voulaient introduire l'erreur. Henri, pour la valeur militaire, avait été un second Hercule qui, de sa main, avait posé des colonnes et mis le *non plus ultra* aux victoires de Charles V. Il eut pour successeur le dauphin, François II, encore enfant pour l'âge, d'une faible santé et d'une capacité médiocre. Il avait épousé Marie, reine d'Ecosse, qui était, comme nous l'avons dit, la nièce du duc de Guise et des deux cardinaux ses frères. Aussi pendant le règne de François II, qui ne fut pas long, l'autorité fut tout entière entre les mains des Guises.

3. Cette mort causa au pape une extrême douleur. Le zèle qu'il avait pour l'intérêt public de la religion en France, et l'affection particulière qui l'unissait avec Henri étaient les deux motifs principaux de son affliction. Ce qui y mettait le comble, c'était de se voir dans un état d'abandon, environné de dangers ; les Espagnols offensés, et leur puissance augmentée par cette paix si avantageuse, et il n'y avait plus de prince belliqueux qui pût la tenir à frein ; le nouvel empereur ulcéré par la honte du refus qu'on lui avait fait et qui avait rompu tout commerce avec le pape (1). S'il tournait ses pensées vers l'Angleterre, il y voyait une reine et déjà presque tout le royaume révoltés contre l'Eglise ; s'il revenait à ses propres Etats, rien qui pût lui donner des consolations, et il n'y trouvait pas de moindres sujets de crainte. Les barons étaient tous contre lui pour avoir été ou dilapidés, ou ignominieusement traités ; les peuples accablés d'impôts et furieux ; ses neveux diffamés par lui, et, en les diffamant, il s'était déshonoré lui-même, en condamnant son propre jugement et l'amour déraisonnable qu'il avait eu pour eux. Ses neveux diffamés n'étaient plus que ses ennemis, et ils avaient agi comme tels. Le cardinal et le duc de Paliano avaient envoyé à Bruxelles Paul Filonardi, pour faire leurs excuses au roi Philippe. Ils avouaient que jusqu'alors ils n'avaient pas servi Sa Majesté de la manière qu'elle l'aurait désiré, contraints, comme ils étaient, à seconder les intentions du pontife; mais désormais, libres de tout engagement envers lui, ils s'offraient sans réserve à tout ce qui pourrait être agréable à Sa Majesté. Ils ne s'apercevaient pas que dans l'état où ils étaient, offrir leurs services, c'était vouloir louer la maison lorsqu'elle était sur le point de crouler ; tandis qu'au lieu d'en tirer le revenu, il fallait payer quelqu'un pour l'étançonner. Le duc offrait au roi de renoncer à Paliano et s'excusait de n'avoir pas accepté ce qui lui était offert en compensation, parce que le pape le lui avait défendu.

(1) Il avait été plus loin encore, lorsque dans la diète d'Augsbourg, tenue au mois de mars, il avait proposé le concile aux protestants, qui ne le voulaient qu'avec les conditions désavantageuses qu'ils avaient jadis proposées ; ce qui l'avait obligé de revenir à la concorde de Passaw.

Il exhortait Marc-Antoine Colonne à faire tomber sur sa personne ce renoncement. Il lui en faisait voir l'utilité, lui indiquant les moyens qu'il pourrait employer pour se le faire attribuer juridiquement : telle est l'influence de la passion, ou du malheur pour aveugler les hommes. Les Caraffa crurent avoir pris le meilleur parti en essayant de gagner par les promesses des ennemis outragés et irréconciliables, ce qu'ils ne pouvaient faire sans outrager de nouveau un oncle qui tenait en son pouvoir leurs personnes et leurs biens, et qu'ils devaient bien plutôt fléchir par l'obéissance et l'humilité. Ils pouvaient encore l'espérer puisque l'oncle avait toujours dans son cœur deux motifs qui pouvaient y faire renaître la bienveillance; car, enfin, c'étaient ses parents, et des parents qu'il avait comblés de bienfaits. Mais rien ne prouva mieux l'imprudence des propositions qu'ils avaient faites à Philippe que la réponse sensée que leur fit le monarque. Il leur donna pour conseil de chercher les moyens de se réconcilier avec le pape; s'ils le faisaient, il ne manquerait pas de s'intéresser pour eux; mais que différemment, après ce qu'il lui en avait coûté pour rentrer lui-même en grâce avec le pape, il ne voulait pas de nouveau se brouiller avec lui.

4. Le pape n'ayant donc de toutes parts que des sujets d'affliction, et accablé par le poids de ses quatre-vingt-quatre ans, paya le tribut à la nature. Il mourut le 18 août 1559, et trois jours avant lui était mort Louis Lippomani, évêque de Bergame, qui avait rendu au concile et à l'Eglise de très-grands services. Paul, sentant sa mort approcher, appela les cardinaux, et avec le zèle et la voix d'un moribond, mais avec plus d'éloquence qu'un homme en cet état ne peut en avoir, il les exhorta à demeurer toujours unis et à n'avoir que Dieu en vue dans le choix d'un successeur. Il leur recommanda surtout le tribunal de l'inquisition, qu'il regardait comme le rempart le plus assuré contre les hérésies environnantes. Peu de temps après, le cardinal de la Gueva, Espagnol, s'étant approché de son lit pour lui dire quelques mots de consolation, le pape répéta en espagnol les mêmes sentiments qu'il avait exprimés devant les cardinaux, avec autant de facilité que s'il eût parlé sa langue naturelle.

5. Paul IV fut un prince très-religieux. Sa vocation fut déclarée pour le cloître dès sa plus tendre enfance; de sorte que, à l'âge de quinze ans, il entra chez les frères prêcheurs, pour embrasser cet institut. Mais ses parents l'en tirèrent par force. Cette violence ne fit pas évanouir ses premiers désirs, comme s'évanouissent les fantaisies de l'enfance; et ce ne fut pas un caractère volage, mais une sainte résolution qui, dans un âge mûr, lui fit instituer un ordre très-exemplaire dans l'Eglise. Cet ordre fut appelé, non pas de son propre nom, qu'il continuait d'y porter, mais de celui de l'ancienne cathédrale qu'il avait renoncée pour cette fondation. Il quitta la mitre : mais la pourpre qu'il ne cherchait pas vint le chercher. En toute sa vie on ne le vit jamais, ni souiller la pureté de son âme, ni passer de la dévotion à la tiédeur, ni sacrifier au respect humain la liberté du zèle apostolique. Il fut grand littérateur, sachant le grec presque aussi bien que le latin, profond dans les divines Ecritures, savant dans la théologie, et tenant la clef des livres du prince des théologiens, qui était son compatriote. Il reçut de la nature une éloquence admirable, avec un grand désir de la faire admirer. Ce désir alla toujours en augmentant, sans se rassasier, quoiqu'il en eût l'occasion fréquente, lorsqu'il fut arrivé au faîte des grandeurs; ce qui lui attira de grands éloges que les flatteurs étaient obligés de lui donner en présence; mais les critiques, derrière lui, ne l'épargnaient pas. Il fut grand estimateur de lui-même, et trop avare de son estime envers les autres, soit pour la puissance, soit pour les talents. Cela n'empêchait pas qu'il ne fût bon juge pour connaître ou reconnaître la vertu. Le goût de la spiritualité ne put éteindre en lui d'autres inclinations provenant ou de la patrie, ou de la famille, ou de la complexion. De la patrie il avait retenu un soin extrême d'être habillé, ou plutôt ajusté et paré dans le dernier goût; et ses manières avaient une dignité et une grandeur plus qu'ecclésiastique : la famille lui avait inspiré une affection singulière pour ses parents; il aimait à les voir parés des titres et des grandeurs mondaines : par sa complexion il était porté à des manières hautes, impétueuses, colères; et l'austérité de ses mœurs paraissait un orgueil. Il eût plus de courage pour punir les mauvaises actions des plus grands personnages que de prudence pour les empêcher. Il s'était imaginé que la vaste étendue de sa puissance spirituelle devait être pour lui la seule règle pour l'exercer sagement. Il ne faisait pas attention que cette maxime, *la puissance qui ne se réduit pas en acte est une puissance vaine*, n'a lieu que pour les choses naturelles, et non pas pour les civiles. Il avait pour la nation espagnole et pour la maison d'Autriche une antipathie bien marquée, et il ne se faisait pas difficulté d'en parler publiquement d'une manière indigne avec les termes les plus grossiers. Il leur reprochait d'avoir enlevé par la force des armes la liberté aux peuples d'Italie, d'avoir assujetti l'Eglise d'Espagne par leurs ordonnances et d'avoir propagé l'hérésie en Allemagne par les diètes, sans vouloir ni approuver, ni entendre ce qu'on lui répondait, savoir : 1° qu'en Italie il ne s'agissait pas d'assujettir les Italiens, mais de décider à qui ils devraient obéir entre les princes étrangers; 2° que la juridiction n'était pas plus restreinte, ni plus entravée en Espagne que dans les autres pays ultramontains; 3° que l'hérésie en Allemagne n'avait pas d'ennemis plus à craindre que les Autrichiens. Il promulgua beaucoup de lois et de réformes, dont plusieurs, qui n'avaient passé par aucun autre conseil que le sien, ne durèrent pas plus que lui. Une de ces in-

stitutions dont il mérite d'être à jamais loué, c'est le tribunal de l'inquisition. Si elle est en vigueur en Italie, c'est le fruit du zèle avec lequel il en remplit les fonctions, d'abord en qualité de conseiller, et devenu pape, il la soutint de tout son pouvoir. C'est à l'inquisition, ainsi soutenue et administrée, que l'Italie doit la conservation et l'intégrité de sa foi. Cette œuvre si salutaire lui a mérité autant de gloire après sa mort qu'elle lui avait causé de chagrins, de soins et de travaux qui ne furent payés que par l'ingratitude. Car

6. Le peuple n'attendit pas même sa mort qui arriva le soir à vingt-deux heures (*six heures de l'après-midi*). Le matin du 18, sachant qu'il était dans un état à ne pouvoir aller loin, impatients de faire éclater cette haine qui était montée à son plus haut point par la sévérité outrée du gouvernement et par la taxe exorbitante des impôts, furieux surtout contre le tribunal formidable du saint office, ils s'attroupèrent sur la place du Capitole. Les cardinaux envoyèrent leurs ordres pour arrêter ces mouvements tumultueux, et les plus sages des citoyens s'efforçaient de les apaiser; mais les enragés, ne voulant pas laisser refroidir la fureur du peuple, qui, si elle n'agit pas à l'instant, n'agit plus, leur inspirèrent l'éclatante folie de se montrer véritables Romains par une audace généreuse. Animés par ce discours, sans attendre que le siége fût vacant, d'une course impétueuse ils allèrent aux prisons de l'inquisition, alors situées sur le quai du Tibre, qu'on appelle *Ripetta ;* et après avoir blessé un religieux dominicain, qui en avait la présidence avec le titre de commissaire, ils brisèrent les portes et tous les prisonniers furent élargis. On prit l'excuse qu'ils étaient injustement détenus pour d'autres sujets que la religion, et l'on se contenta de leur faire jurer à tous qu'ils seraient bons catholiques à l'avenir. Les prisonniers étant sortis, on brûla les portes et les fenêtres, et beaucoup de livres et registres qui se trouvaient en cet endroit. Ce premier exploit leur ayant réussi, ils tournèrent leur fureur contre le beau couvent de la Minerve, habité par les religieux dominicains. Ces bons pères, spécialement employés par le pape à l'œuvre de l'inquisition, étaient pour cela même en butte à la malignité populaire. On commença par les injurier en les appelant espions, violateurs des secrets de la confession, et il ne s'agissait de rien moins que de mettre le feu à ce magnifique et respectable sanctuaire, si l'autorité de Julien Césarini n'eût retenu leurs emportements.

7. Mais contre Paul IV et toute sa famille et les monuments ou armoiries qui les représentaient, rien ne fut oublié de tout ce qu'on pouvait faire de plus ignominieux. Le jour même de sa mort, après la scène du matin, ils revinrent le soir pour couper le nez et un bras à la statue du pape. Il y avait trois mois qu'on la lui avait dressée avec honneur, mais sous de malheureux auspices. Deux jours après l'ordre fut publié que chacun eût à renverser et briser tout ce qu'il pouvait avoir chez lui d'armoiries appartenant à cette tyrannique famille des Caraffa ennemie du peuple romain : qui refuserait de le faire serait déclaré traître et infâme, et l'on brûlerait sa maison. L'ordre fut exécuté en rigueur. On n'épargna pas même les emblèmes du cardinal Olivier, qui avait fait tant d'honneur à la ville de Rome, soit par les vertus qu'il pratiqua pendant sa vie, soit par les magnificences qu'il laissa après sa mort, de telle manière qu'il parut survivre à lui-même par ses armoiries qui ornaient les façades de plusieurs édifices sacrés et magnifiques. Les armoiries abattues, ils s'en prirent de nouveau aux pierres inanimées, et brisèrent la tête à la statue du pape défunt; ils souffrirent même qu'un Juif, renouvelant dans le vicaire de Jésus-Christ les outrages faits par ses ancêtres à Jésus-Christ même, mît sur la statue mutilée son vilain bonnet jaune, comme en représailles de l'ordonnance de Paul IV qui obligeait tous les Juifs de porter cette honteuse marque qui les distinguât des chrétiens. La statue ainsi mutilée fut roulée de quartier en quatier, parmi les insultes de la populace, et enfin jetée dans le Tibre. La passion irritée s'attache aux moindres choses. Il fut donc défendu, après avoir anathématisé la famille du pape et ses images, d'employer les termes qui pouvaient en rappeler le souvenir. Octavien Reverta, évêque de Terracine, qui, dans cette vacance du siége, fut ce qu'on appelle légat du conclave, a laissé de cette tragédie une relation comique sous certains rapports. Il dit que, d'après les défenses expresses qu'on avait faites, jusqu'aux revendeurs ou colporteurs qui crient dans les rues de Rome, craignaient de prononcer le nom du pape. Ceux qui vendaient de la verrerie, au lieu de crier comme d'usage : bouteilles, gobelets, carafes, se gardaient bien de prononcer ce dernier mot, et criaient à la place : *gobelets* et *ampoules*.

8. Les cardinaux n'avaient pas le courage de s'opposer au torrent, considérant qu'il était impossible de l'arrêter dans ce débordement; mais qu'on le pourrait lorsque l'inondation même l'aurait affaibli. Plusieurs cependant parmi eux, même de ceux qui n'aimaient pas les Caraffa, et Pacheco en particulier, frémissaient et détestaient hautement dans les congrégations une si indigne tolérance. Mais les citoyens revenant peu à peu, comme il arrive souvent, et réfléchissant dans la solitude des nuits sur des excès que les plus séditieux n'avaient pas connus dans les troubles de la journée, chacun commença séparément à craindre pour soi dans les attroupements qui continuaient encore au Capitole. La peur de chacun à part devint la peur de tous. Ils pensèrent donc à se fortifier et proposèrent à Marc-Antoine Colonne et aux autres seigneurs, que Paul avait maltraités, de se joindre à eux. Mais ceux-ci qui voulaient une vengeance plus sûre et plus avantageuse que ne l'étaient ces vilenies

populaires contre des marbres inanimés, refusèrent de prendre parti dans une entreprise sur laquelle ils n'avaient pas été consultés. Ils promirent cependant que si le peuple voulait par la suite s'unir à eux, ils se joindraient à lui pour prendre part à leurs délibérations et soutenir ensuite leurs entreprises. En attendant Marc-Antoine rentra dans Paliano à main armée et soutenu par les habitants. L'ambassadeur français en fit ses plaintes aux cardinaux, disant que le duc Jean Caraffa était sous la protection de son roi. D'autre part Colonne excusa cet acte de violence, qui n'avait eu pour objet que de soustraire les ministres du duc aux insultes du peuple qu'ils avaient maltraité, et qui voulait prendre sa revanche. Il promettait du reste l'obéissance à ce qui serait décidé, ou par les cardinaux actuellement, ou par le pape futur, et qu'en attendant il évacuerait la place.

9. Cependant la réponse des barons, que nous venons de rapporter, qui laissait les citoyens tumultueux exposés au châtiment, attiédit par le froid de la peur ces fureurs enflammées. On commença à mettre quelque modération à l'insolence des premières démarches; les deux frères Caraffa séculiers furent bannis, mais on excepta les deux cardinaux, dont on respecta le grade, en professant que cet édit de bannissement était conforme à la volonté du pape défunt, qui avait lui-même banni ses neveux. Les chefs de la sédition comparurent ensuite devant le sacré collége, pour supplier qu'on leur rendît Galèse, qui était alors, comme nous l'avons dit, au pouvoir du duc de Paliano, mais le cardinal de Carpi, qui présidait à la place de du Bellay, absent par maladie, leur répondit par des reproches sévères, sur tant de scélératesses commises dans ces affreux désordres; il les épouvanta par la menace d'une punition exemplaire, et pour que la menace eût son effet, il y mêla l'espérance du pardon; il les exhorta à apaiser le collége par une obéissance prompte, et qui ne se démentît plus: c'était la seule qui pût attirer sur eux la clémence et des cardinaux et du futur pontife. Après ce discours, le conservateur qui parlait au nom du peuple, sans excuser ni justifier tout ce qui s'était fait dans ce désordre, et sans que lui-même y eût pris aucune part, pria les cardinaux d'excuser ce qu'une juste douleur poussée au désespoir avait fait entreprendre; il leur fit observer, comme une preuve du respect des citoyens, la démarche qu'ils faisaient actuellement de venir se jeter aux pieds des cardinaux, et reconnaître humblement leur autorité, à laquelle ils promettaient pour l'avenir une entière obéissance. Ce fut ainsi qu'au premier jour de septembre, douze jours après la mort du pape, la ville se remit en paix. En effet, rien ne dispose plus que la crainte à faire revenir la paix, lorsqu'on espère que la paix délivrera de la crainte.

SUPPLEMENT.

LETTRES DE PALLAVICINI (AVANT SON CARDINALAT) ADRESSÉES AU MARQUIS JEAN-LUC DURAZZO, EN JUSTIFICATION DE TOUT CE QU'IL A ÉCRIT DANS SON HISTOIRE SUR LE PONTIFICAT DE PAUL IV. ELLES SONT EXTRAITES DU RECUEIL DE SES LETTRES IMPRIMÉES A VENISE, EN 1678, CHEZ COMBI ET LANOUE.

Nous estimons convenable de joindre ici ces deux lettres de notre historien, parce qu'elles serviront de preuve et d'éclaircissements à beaucoup de particularités qu'il rapporte de Paul IV.

PREMIÈRE LETTRE.

Vous avez comparé dans votre lettre la méthode du critique qui a censuré mon histoire à cette invention qui par le moyen d'un verre artificiel, mis devant les yeux, fait paraître laids et difformes les objets les plus beaux. Mais peut-être il a voulu employer le secret en sens contraire, pour faire paraître fort beau ce qui est, sinon difforme, au moins trivial et commun. Pour moi, laissant à part les louanges qu'il me donne, puisque ce serait orgueil de ma part d'en parler, fût-ce même pour les réfuter, comme ne m'étant pas dues, je vais faire dans cette lettre ce que je n'ai pas encore fait, et dire quelques mots sur cette censure. Car comme il me fut dit que l'auteur de cette satire s'était caché sous un nom emprunté, pour débiter plus à son aise des phrases inciviles et injurieuses, je n'ai pas cru qu'il convînt, non-seulement à ma profession religieuse, mais au caractère d'un homme grave et honnête, d'entrer en dispute avec lui. Je me suis donc abstenu de voir ce libelle, ou de l'avoir entre les mains, ou d'en entendre réciter une ligne. Je sais par expérience que ces sortes d'écrits ne vivent pas longtemps, et que le bas peuple qui, dans la nouveauté en raffole, cède bientôt au jugement des hommes instruits et habiles qui en connaissent et en font connaître la futilité. Je me suis surtout confirmé dans cette idée depuis qu'un homme de beaucoup de prudence et de capacité, après avoir vu et méprisé cet écrit, fut d'avis que je continuasse à ne pas m'en occuper. J'avoue pourtant que, sans le vouloir, j'en ai entendu par le rapport des autres beaucoup de choses, dont quelques-unes me sont restées en mémoire, et selon qu'elles me reviendront je vais faire dans cette lettre quelques réflexions, afin que si votre Seigneurie illustrissime entendait parler de l'ouvrage, ou à Venise, ou à Paris, puisque vous allez y être représentant de votre république, vous puissiez le faire connaître pour ce qu'il vaut à ceux qui sont exempts de prévention et mal informés; car ceux qui sont bien informés n'ont pas besoin qu'on leur en parle, et avec ceux qui seraient passionnés pour l'ouvrage, il n'y aurait rien à faire que de n'en point parler du tout.

J'apprends que l'auteur est particulièrement affectionné à la famille Caraffa et à l'ordre respectable des théatins; mais son procédé paraît contraire à l'une et à l'autre; car d'un côté il attribue tous les désordres du pontifi-

cat de Paul IV aux fraudes et aux tromperies des neveux Caraffa, et, en les condamnant, il condamne avec eux la sentence justificatoire de Pie V, qui fut toujours favorable à cette famille et qui dit avoir vu de ses propres yeux les pièces de l'un et de l'autre procès : comme s'il était plus honorable à la famille Caraffa de dire que le cardinal et le duc reçurent de la main du bourreau la mort qu'il avaient justement méritée comme traîtres et infidèles au pape leur oncle, qui, par parenthèse, pendant quatre ans aurait été aveugle sur les désordres de ses neveux, que de dire qu'ils avaient été fidèles à l'obéissance, mais que le pape, toujours zélé, n'avait pas été toujours prudent à donner ses ordres. De l'autre côté il n'épargne pas davantage les théatins, à qui il prétend faire honneur: car en assurant que le pape se conduisait par leurs conseils, ne semble-t-il pas les accuser d'un silence coupable, au préjudice du pape et de l'Etat ecclésiastique, pendant plusieurs années? C'est ce qui a engagé deux prélats respectables de la famille des Caraffa, monseigneur Charles, évêque d'Anvers, et monseigneur Octavien, à condamner ce libelle, et ils m'ont témoigné qu'ils approuvaient et agréaient beaucoup mon Histoire, et les pères théatins l'agréent aussi.

*Il me fait un reproche général et vague d'être malin et mensonger contre la mémoire de Paul. Au lieu du premier reproche j'attendais au contraire des remercîments de la part de ceux qui chérissent ce nom. Considérons d'une part de quelle manière Soave l'a maltraité dans son Histoire, les titres injurieux que lui donne Adriani, le seul écrivain qui ait quelque réputation, entre tous ceux qui ont écrit l'histoire d'Italie en ce siècle, et l'impression qui est restée au peuple de ce qu'il a vu de plus principal et de plus sensible dans les événements qui se succédèrent dans le pontificat de Paul IV. A son entrée il fait cardinal et met à la tête du gouvernement un soldat dissolu : les Colonne et les Guide sont dépouillés de leurs fiefs, dont les neveux sont investis ; une ligue est conclue avec les Français pour faire tomber entre les mains des neveux de grandes principautés, qui leur sont assignées sur la future conquête de Naples et de la Sicile, et tout cela est arrêté avant qu'il y eût de la part des Espagnols le moindre sujet de plainte, comme le prouve la date du traité signé par le pape et dont la copie se trouve parmi les écritures des seigneurs Borghèse ; l'Etat ecclésiastique est dans la désolation et les peuples opprimés par les charges ; Rome est menacée d'un nouveau saccagement; le pape se fait présenter une instance par le procureur fiscal, à l'effet de priver Charles V et Philippe II de tous leurs domaines; sous son pontificat l'Angleterre retourne à l'hérésie, et la faute en est au pontife, peu complaisant pour la reine Elisabeth; les premiers cardinaux de Rome sont emprisonnés par son ordre, et en particulier le cardinal Morone, qui avait été légat avant sa prison et qui le fut encore, et sous la présidence duquel fut terminé le concile; Morone emprisonné, on forma procès contre lui pour cause d'hérésie, et il en fut absous dans le pontificat de Pie IV. La sentence fut signée par Pie V, qui était alors grand inquisiteur, et qui attesta que tout ce procès n'avait été qu'injustice et iniquité, sans le moindre soupçon d'hérésie. Après Morone, nous voyons privé de sa légation et cité au tribunal le cardinal Polus, après avoir été légat du concile, après avoir reconquis l'Angleterre à l'Eglise catholique, un homme dont la mémoire est si respectable que la congrégation de l'*Index *n'a pas voulu permettre à un écrivain moderne de justifier les démarches de Paul IV contre lui. A Polus et à Morone on peut joindre quelques évêques qui, après une pareille accusation, n'ont pas laissé d'intervenir et de figurer même dans le concile, et pour conclusion la statue et les emblèmes de Paul IV en butte à la haine du peuple et déshonorés par d'horribles outrages jusqu'alors inouïs. Voilà Paul IV singulièrement crayonné par Soave et dépeint par Adriani. Mais que l'on considère d'autre part quelle place honorable est assignée, sur le théâtre de la renommée, à la mémoire de ce pontife, par la suite de mon Histoire. Je suis bien assuré que qui voudra la lire, s'il se souvient que l'historien n'est pas le panégyriste, et qu'en épargnant les louanges, il fait plus d'honneur à son héros que le panégyriste, ne pourra que s'étonner, non pas de me voir accusé en général, mais de ce que je le suis plutôt comme ennemi que comme partisan du pontife.*

Je ne me permettrai pas ici de railler mon adversaire, comme ferait un autre, en lui reprochant ses bévues. La première, c'est qu'en me reprenant d'avoir appelé Paul IV trop amateur de la chair et du sang, il assure qu'il ne fut point charnel, puisque Bzovius a dit de lui qu'il garda une perpétuelle virginité : perpetuam custodivit virginitatem; *la seconde c'est que pour avoir nommé son pontificat malheureux ou triste,* infaustum, *il me fait observer que Pie V l'a appelé heureux,* felicis recordationis : *une autre, c'est que pour n'avoir pas compris quelques mots latins de notre père Rho dans son recueil des* Exemples illustres, *il raconte de Paul IV que pendant qu'il était cardinal, Paul III lui essuya de ses propres mains la sueur du visage, occasionnée par le discours qu'il avait prononcé avec beaucoup de chaleur pour l'intérêt du saint-siége dans une assemblée consistoriale. Je ne veux pas lui faire affront pour de pareilles simplicités, puisque ses méprises ne tournent ni à ma louange, ni à mon avantage.*

Je suis étrangement surpris que d'un côté il m'appelle faussement auteur de la Vie de Paul IV, ce qui ne fut jamais, et ne pouvait pas être mon dessein, puisque je ne devais raconter que ce qui était de mon sujet, ou qui était nécessaire pour réfuter Soave; et de l'autre, il se plaint de ce que je raconte à son désavantage beaucoup de choses, vraies san doute, mais non pas nécessaires. Cependant s j'eusse voulu écrire une vie, il m'aurait fallu dire encore beaucoup d'autres choses que le théatin, auteur de sa Vie manuscrite, a été forcé de mettre parce qu'elles étaient de son

sujet (1). *Ainsi, par exemple, il dit que Clément VII regarda la vie religieuse de Paul et sa retraite du monde comme un effet de son hypocrisie et de son ambition ; que ce fut lui qui conseilla à Paul III d'ôter à Charles V le royaume de Naples ; qu'au temps du même Paul III il fit examiner par François de la Torre s'il y avait obligation pour lui d'aller résider dans son Eglise de Naples, et qu'après la question décidée, il ne suivit pas la décision, mais s'attacha au sentiment le plus commode. Au reste, qui voudra suivre ma narration verra que d'omettre les choses que j'ai rapportées, c'était manquer à mon devoir, non-seulement comme historien, mais comme défenseur de ma cause ; et je n'aurais plus mérité la confiance qu'on doit à un témoin fidèle, si j'avais voulu passer sous silence les défauts, non-seulement vrais, mais notoires de ce pontife, ou de tout autre dont je serais partisan. Enfin puisqu'une vérité ne peut jamais être contraire à une autre, j'ai cru, et ce n'est pas une opinion à moi seul, mais d'après le jugement des personnes les plus respectables, j'ai cru que la meilleure manière de justifier le concile et le pontife romain, c'était de parler sans détour et de faire voir que tout le mal qui s'est commis dans l'un et dans l'autre n'a fait que gâter les feuilles sans toucher au tronc.*

Venons maintenant aux particularités. Il y en a sur lesquelles nous n'avons pas besoin de nous arrêter, parce que pour les réfuter il ne faut que considérer, non pas dans une copie défigurée, mais dans l'original même, les passages de mon histoire qu'il a voulu censurer. A ceux-là surtout s'applique l'ingénieuse comparaison du verre trompeur dont Votre Seigneurie illustrissime parlait tantôt. J'ai su qu'il me reprochait trois choses : la première c'est de fonder ma narration sur le rapport de Navagero et de Norès, deux écrivains ennemis de Paul IV; la seconde d'avoir dit de lui des faussetés ; la troisième d'avoir supprimé des vérités que j'étais obligé de faire connaître.

Le premier reproche, je ne crois pas l'avoir mérité. Mon intention en me servant de ces deux auteurs a été de rendre ma narration, non-seulement plus vraie, mais plus honorable à Paul IV. Ces deux auteurs ne sont pas seuls, comme dit mon adversaire, qui doit bien avoir vu cités dans mon histoire beaucoup de mémoires dignes de foi et très-exacts sur des faits particuliers ; mais j'ai mieux aimé m'en rapporter pour le corps de l'histoire à ces deux auteurs qu'à l'écrivain italien Adriani, qui seul a rapporté ex professo *les événements de ce temps-là. Je n'ai pas non plus fait usage de certains manuscrits, ni surtout d'un registre du cardinal Alexandre Farnèse, écrit avant et après la création de Paul IV, où l'on dit des choses que pour l'honneur de ce pape je n'ai pas mises dans mon Histoire, et je n'en parlerai pas même dans cette lettre. C'est tout le contraire dans les deux relations dont il s'agit ; ce ne sont pas des ennemis qui les ont composées, puisqu'elles sont écrites avec beaucoup de candeur et contiennent beaucoup de choses très-honorables à Paul IV; il n'y a qu'à les lire pour s'en apercevoir. Toutefois mon adversaire, dans cette invective, comme en beaucoup d'autres, espère de trouver quelque avantage dans la supposition qu'elle soit lue rapidement par quelqu'un qui n'aura ni le temps ni la commodité de confronter ce peu de phrases calomnieuses avec les volumes plus gros des autres écrivains ou même de mon Histoire. Car, si l'on faisait cette vérification, il arriverait, comme dit Quintilien, ce qui arrive lorsqu'on met la fausse pourpre à côté de la véritable. Mais c'est un vice assez commun à ceux qui veulent soumettre à leur jugement particulier les actions des autres : la sentence est rendue par le juge, sans qu'il ait entendu d'autres raisons que celles de l'accusateur. Il faut avouer cependant que les sentences ainsi rendues ne passent pas pour une affaire jugée :* non transeunt in rem judicatam ; *mais elles sont révoquées aussi promptement qu'elles furent prononcées. Maintenant cette autorité que les calomnies d'un écrivain effronté ne peuvent avoir, nous la trouvons dans la relation de Navagero sous tous les rapports. Elle est faite par un homme ambassadeur en cour de Rome d'une république très-sage, qui exigeait et recevait de ses représentants des notices aussi importantes qu'elles étaient fidèles et exactes. Le sujet de la relation, c'est un pontife encore vivant et des affaires récentes, sur lesquelles la crainte seule d'être trouvé menteur lui interdisait la calomnie : et peut-on la supposer dans un homme de mérite tel que Navagero, à qui le siége apostolique a donné la mitre, la pourpre, la légation du concile, avec l'honneur de voir par ses soins cette grande œuvre heureusement terminée? On ne peut donc le supposer méchant par ambition ou par désir de vengeance sans calomnier, non-seulement lui et sa république, qui l'avait choisi pour une si noble fonction, mais le siége apostolique et tout le concile. Dire qu'il était fâché contre Paul de ce que, étant ambassadeur auprès de lui, il n'avait pu en obtenir le chapeau, c'est n'avoir aucune connaissance des lois de Venise. Mon censeur aurait pu s'en instruire par l'exemple du cardinal Amulio dont j'ai fait mention en plusieurs endroits de cette histoire. Ce cardinal, forcé par le pape, qui lui en avait fait un commandement exprès, accepta cette dignité dans le temps de son ambassade ; il y en eut assez pour être disgracié auprès de la république, et tous les bons offices du pape ne suffirent pas pour le remettre en grâce, quoiqu'il eût écrit plusieurs lettres à ce sujet, et envoyé Navagero légat à Venise. Nous avons encore Norès à justifier. Mais de quoi? On ne lui attribue et on ne peut lui attribuer aucune ombre de malveillance contre la mémoire de Paul IV, ou contre la famille des Caraffa, ou contre l'ordre des théatins ; et sans doute je n'ai pas besoin de parler beaucoup de lui à Rome, où il y a tant de gens estimateurs de sa vertu et de son mérite. Parmi les cardinaux je ne veux en nommer qu'un pour tous, c'est le cardinal Bonvisi, c'est-à-dire un des cœurs les plus excellents qui aient jamais été dans cette cour; tant qu'il vécut il*

(1) Cette Vie est une apologie et un panégyrique continuel de ce pape.

s'estima heureux d'avoir Norès pour intime ami. Si je n'ai pas cité en ma faveur le père Caraccioli, le père Silos et autres auteurs théatins cités par mon adversaire ; si je n'ai pas fait usage de notes ajoutées à Ciaccone par Vittorelli et Ughelli, qui ne fondent leurs additions que sur les écrivains théatins nommés ci-dessus ou sur des éloges écrits en vers ou en prose en l'honneur de Paul IV, c'est une accusation qui ne demande point de réponse. Chacun peut juger combien je me serais rendu ridicule aux partisans de Soave si je m'étais appuyé sur de pareils témoignages; je n'aurais pu le faire que pour des faits connus et manifestes, où il était impossible que ces auteurs s'écartassent de la vérité, soit par ignorance, soit par défaut de sincérité.

Le second reproche qu'on me fait se réduit à deux faussetés. L'une d'avoir dit que la plupart des règlements établis par Paul IV sont tombés en désuétude, à quoi je n'ai rien de mieux à répondre que de renvoyer les critiques au Bullaire, où ils trouveront les constitutions de Paul IV comme ses décrets dans les actes consistoriaux. Pour peu qu'ils aient d'expérience, ils pourront juger si l'usage y est conforme. L'autre sera peut-être d'avoir supposé le pape informé de la capitulation secrète signée pour lui par le cardinal Caraffa avec le duc d'Albe, concernant la restitution de Paliano, qui devait se faire à une personne indépendante du siége apostolique, après que le roi d'Espagne en aurait donné une juste compensation. Or, en premier lieu, quelle fausseté ai-je soutenue, lorsque j'ai cru faire honneur à Paul IV de lui attribuer la connaissance et le consentement à un pacte si juste, si honorable et si nécessaire pour le salut de Rome et de l'Etat ecclésiastique, dans un temps où l'ennemi victorieux était aux portes de Rome, où les Français rappelés par leur roi après la bataille de Saint-Quentin, avertissaient le pape de s'accommoder comme il pourrait ; ma supposition n'était pas un blâme, mais une louange pour le pape. En second lieu, il n'y a point de fausseté si la chose est ainsi, et c'est ce que nous apprend non-seulement l'Histoire de Norès dont j'ai cité les passages, mais encore le procès de défense du cardinal Caraffa, dont j'ai le sommaire et par lequel il prouve manifestement la connaissance que son oncle avait du traité. C'est après la lecture de ce procès que le cardinal fut absous par le pape Pie V, plus jaloux de l'honneur de Paul IV que n'est notre censeur. Ce serait en vain qu'il ferait parler contre nous le duc de Paliano, qui, dans une de ses lettres, reconnaît que cette convention fatale fut la première cause qui les fit tomber dans la disgrâce de leur oncle; ce qui fut vrai : non qu'elle eût été faite à l'insu du pape, mais parce que ses neveux l'y avaient entraîné malgré lui, et parce que dans la suite, comme j'ai dit dans mon Histoire, de la manière que le cardinal Caraffa traita avec le roi Philippe en Flandre, il fallut mettre au jour cette convention, et le pape ne pouvait plus feindre de l'ignorer comme il aurait voulu, ce qui lui fut très-sensible.

Nous voici au troisième chef d'accusation, par lequel on m'impute un silence malin sur plusieurs faits de ce pape qui sont dignes de louange. J'ai déjà compris que ma faute est de n'avoir rien dit de plusieurs miracles opérés par Paul IV; mais certes puisqu'ils n'étaient pas approuvés par la congrégation des rites, pouvais-je en affirmer la vérité? Il y a entre autres une certaine prophétie par laquelle il avait prédit son pontificat et par laquelle il est convaincu de mensonge : car dans l'acte de sa création il dit que n'ayant jamais eu la pensée qu'un jour il dût être pape, il n'avait pas pensé non plus au nom qu'il devait prendre, et il pria les cardinaux de le lui imposer. Mais laissons toutes ces niaiseries qui, au lieu de glorifier, pourraient rendre ridicule sa mémoire, d'ailleurs vénérable: car la flatterie ou les louanges outrées font quelquefois plus de mal à la réputation d'un homme de mérite que ne ferait la plus perfide médisance. Tous les autres faits louables de Paul IV dont notre aristarque fait l'énumération, ne sont ni prouvés par des mémoires authentiques ni relatifs à la question présente, et encore moins convenables à la gravité de l'histoire. Il y en a un que j'aurais sans doute rapporté, et je le devais s'il était vrai : ce fut, dit-on, Paul IV qui pendant son cardinalat réfuta publiquement dans le consistoire l'ambassadeur Mendoza, qui était venu protester contre Paul III et contre le concile; mais comme il n'en est rien dit dans la courte relation de cet incident aux actes consistoriaux, et que le cardinal Maffée, alors secrétaire, dans une relation assez étendue qui annonce cet événement aux légats du concile, ne parle pas de Paul IV, je laisse à penser à chacun si j'étais obligé d'aller chercher ce conte dans l'histoire privée des pères théatins, et, au cas que je l'y eusse trouvé, si je pouvais d'après eux en parler affirmativement. Le père Rho, qui ne faisait pas des histoires suivies, mais un recueil d'exemples de vertu, a pu, sans un plus rigoureux examen, y faire entrer celui-là selon la règle que suivent les philosophes, quoique dans un autre sens : In exemplis non requiritur veritas. *Ce n'est pas tout, il se plaint encore de ce que, en parlant de Thomas Goduelo, évêque de Saint-Assé, qui assista au concile, je n'ai pas dit qu'il était de l'ordre des théatins; mais ce n'est pas à moi qu'il doit s'en prendre ; qu'il s'en prenne s'il veut aux catalogues qui se trouvent dans les conciles et qui n'en font point mention; qu'il s'en prenne au secrétaire qui a transcrit les actes qui sont déposés au château Saint-Ange, qui n'en parle pas non plus, quoiqu'il fasse mention des autres réguliers qui furent à Trente. La raison de cette diversité doit venir, je pense, de ce que les autres évêques appartenant aux familles religieuses ont un habillement et une manière différente de souscrire; c'est un rit qui sert à les faire connaître et qui n'est point pratiqué par les évêques que l'ordre des clercs réguliers envoie au concile. Bref, je n'en savais rien, et je ne crois pas que cette* noble religion, cette religion de si grand exemple dans l'Église (1), *cette religion qui a donné des papes et des cardinaux, et qui est un séminaire d'é-*

(1) Je lui ai donné ces deux titres en deux endroits de mon Histoire.

vêques, croit avoir beaucoup perdu par le silence que j'ai gardé sur un de leurs évêques présent au concile, où il n'a pas fait une grande figure. Enfin il me reproche qu'après avoir parlé, en divers endroits de mon Histoire, de ces apostats, qui de différents ordres religieux ont passé à l'hérésie, en faisant mention de Marc-Antoine de Dominis, je n'ai pas voulu dire qu'il était de notre compagnie; je puis l'assurer que ce n'est pas la honte qui m'a retenu, puisque dans le nombre de ceux qui sont ainsi tombés dans le précipice, je vois des évêques, des nonces et des cardinaux, et je n'ai pas la folie de croire que tous et chacun des membres d'une société de dix-huit mille personnes soient confirmés dans la foi; privilége rare qu'à peine nous attribuons au successeur de saint Pierre. Pour Marc-Antoine de Dominis, je ne pouvais assurer avec vérité, ni qu'il fût apostat de notre compagnie, ni qu'il en fût encore membre lorsqu'il devint hérétique : car cet homme fut en premier lieu chassé de notre ordre; par la suite il fut fait archevêque, et tel il était lorsqu'il renonça à la foi, sans qu'il eût encore la moindre relation avec nous.

Passons, pour terminer, plusieurs autres oppositions ou plutôt vétilles, qui tombent d'elles-mêmes : comme lorsqu'il me demande en plaisantant si je suis devenu le parrain du cardinal Scot, *de la création de Paul IV, puisque je prends la liberté d'ajouter à son vrai nom de* Bernardin *celui de* Jean *: et pourtant il n'avait qu'à lire Ciaccone, où il aurait trouvé* Jean-Bernardin; *et au surplus il rapporte aussi l'épitaphe gravée sur son tombeau dans la basilique de Saint-Paul : on y lit pareillement les deux noms* Jean-Bernardin. *Il me reprend encore d'avoir dit de ce même cardinal, qu'au milieu des applaudissements de la cour il eut bientôt surmonté par l'éclat de sa vertu le fâcheux préjugé d'une naissance obscure. Il me reprend de ce que je mets une différence entre les* Scotti *(ou plutôt* Scoti, *comme Ciaccone les appelle), établis à Magliano, petit endroit de la Sabine, où il était né, et les* Scoti, *maison illustre de Plaisance, qui sont les mêmes. Mais quand ce seraient les mêmes, ne peut-on pas supposer que dans la suite des temps quelque rameau de cette famille serait venu, ou plutôt serait tombé à Magliano, où il se serait pour ainsi dire abâtardi et n'aurait retenu que son ancien nom? Il me condamne encore de ce que, parlant de frère Guillaume Peto, après avoir fait le plus bel éloge de sa vertu, j'ajoute qu'il était d'une naissance commune, si on le compare au cardinal Polus, dont le sang était uni au sang royal d'Angleterre, tellement que la reine Marie avait eu quelque intention de se marier avec lui. Mais une preuve évidente à laquelle personne ne peut se méprendre, une preuve de la sincérité avec laquelle mon censeur me qualifie de médisant, c'est lorsqu'il m'accuse d'avoir dénigré Marcel II. Si mon Histoire était une épopée, Marcel II pourrait en être le héros. Cependant j'ai tort d'avoir dit que « cette mort qui l'enleva subitement après quelques jours de pontificat fut avantageuse pour sa réputation, les vertus éminentes qu'il avait déployées dans les grades inférieurs ayant fait augurer de si grandes choses de son pontificat, qu'à peine, s'il eût vécu, aurait-il pu effectuer ce qu'on attendait de lui. » Celui qui trouve de l'amertume dans ces paroles, je ne vois pas comment on pourrait l'appeler un homme de goût.*

Cette lettre a été plus longue que je n'aurais voulu. Bien que pour perdre le moins de temps qu'il serait possible à réfuter mon censeur (et le temps est l'unique trésor des hommes), la lettre ait été plutôt écrite en courant que dictée avec réflexion. Vous connaissez mon style, vous avez pu vous en apercevoir; ainsi, sans plus l'alonger, je n'ajouterai rien autre chose que l'assurance des sentiments avec lesquels je suis, de Votre Seigneurie illustrissime, etc.

SECONDE LETTRE.

AU MÊME, DANS LE MÊME TEMPS.

J'ai honte de donner à Votre Seigneurie illustrissime un nouveau sujet d'ennui pour si peu de chose; mais puisque la curiosité des hommes, qui veulent tout savoir, a déjà fait germer et paraître une infinité de copies de ma lettre, et que dans quelques-unes il manque des mots dont l'omission change le sens de la phrase, j'en ai corrigé quelques-unes, et je vous envoie cette correction ci-jointe sur une feuille séparée, pour que personne ne soit par ma faute privé de connaître la vérité, en quoi que ce soit. De plus quelqu'un de mes amis m'ayant demandé des éclaircissements sur deux points que j'avais traités en peu de mots dans ma lettre au père Jérôme Cataneo, je veux aussi vous les communiquer. Ce n'est pas pour vous obliger à les lire, mais je veux faire parvenir en vos mains ce qui est sorti de ma plume à cette occasion: car, après tout, l'impulsion que vous m'avez donnée dans cette lettre pleine d'esprit et de politesse, a été le vrai motif qui a tiré cette même plume du silence qu'elle s'était imposé jusqu'alors, et qu'elle aurait encore gardé longtemps. Je n'ai pas eu lieu de m'en repentir, non-seulement parce que j'ai su qu'on avait beaucoup goûté cette manière de répondre à un adversaire, avec fermeté et avec assurance, sans colère et sans insulte, mais parce que j'en ai retiré cet avantage, de faire connaître l'amitié particulière dont Votre Seigneurie m'honore, et combien je prise moi-même vos qualités excellentes. Je finis en vous assurant de mes respects.

Rome, 23 mars 1558.

ADDITION A UNE LETTRE ÉCRITE AU PÈRE JÉROME CATANEO A NAPLES, COMME IL EST MARQUÉ DANS LA LETTRE PRÉCÉDENTE.

Je me vois obligé d'ajouter à ce que je vous ai écrit les réflexions suivantes. Ceux qui ont lu l'invective que, à dire la vérité, je n'ai ni vue, ni entendue, m'ont rapporté que l'auteur m'attaque surtout pour avoir dit que Paul, accoutumé à la vie solitaire, avait peu de capacité pour le gouvernement. Il veut me prouver le contraire par les divers offices et magistratures dont il s'acquitta pendant tant d'années qu'il passa à la cour; il me fait observer que l'ordre où Paul était entré n'avait pas pour

fin de sanctifier les religieux par la retraite, mais de leur faire exercer la charité envers le prochain. Eh bien, pour commencer par là, ç'aurait été pour moi une folie si j'avais refusé à Paul l'expérience des affaires civiles à cause de la vie solitaire qu'il avait menée, fût-ce même parmi les chartreux, puisqu'il ne passa dans la solitude qu'à peine la septième partie de ses années, depuis sa naissance jusqu'à son pontificat. Ce n'est pas de cette solitude que j'ai parlé, mais de cet esprit de retraite, de cet éloignement des affaires séculières, qui était en lui par caractère et par inclination : nous en avons la preuve d'abord dans une lettre italienne imprimée, où le dataire Gibert dit de lui que, par le grand désir de la contemplation, il avait changé ses deux mitres pour un cloître; secondement, par un bref de Jules III, où il sollicite l'empereur Charles V de laisser prendre à Paul la possession libre de son archevêché de Naples; et où, après avoir détruit la calomnie qui l'accusait d'avoir voulu ôter à Sa Majesté le royaume de Naples, pour le transporter à Paul III, il dit qu'un pareil dessein ne pouvait aucunement s'attribuer à un homme qui était tout entier aux choses saintes, à la lecture, à la contemplation et aux œuvres de la piété. Enfin le conclave de son pontificat, très-bien écrit par un auteur sincère, nous apprend que Rome ne fut pas contente de cette élection, parce qu'en reconnaissant sa bonté, son mérite, on craignait en lui une sévérité extrême, qui n'était pas modérée par l'expérience des affaires civiles. Il n'avait pu, *disait-on,* dans la retraite où il avait toujours vécu, apprendre ce qui paraît nécessaire pour un gouvernement public. *Et en effet, on ne lit nulle part qu'il se soit occupé autrement que d'affaires ecclésiastiques : c'est aussi ce qu'affirment les autres historiens cités dans ma lettre au marquis de Durazzo.*

Je dois encore observer que le père Rho, lorsque sur la foi des auteurs théatins il raconte que Paul s'éleva contre Mendoza, la dernière fois qu'il protesta dans le consistoire (ce qui n'est pas dit dans les actes consistoriaux, mais en substance cette anecdote est une contradiction avec la narration authentique qui fut faite de cet événement); le père Rho s'exprime en ces termes : Meruit ut, dimisso senatu, frontis sudorem pontifex detergeret manu. *Mais ce mot* meruit *ne peut signifier ici qu'un mérite sans effet (ainsi que je l'ai marqué dans ma première lettre, où j'ai repris mon adversaire, qui prétendait que le pape eût en effet de ses propres mains essuyé le visage tout suant du cardinal). Je prouve cette négative, non-seulement parce qu'un fait aussi singulier ne peut être qu'une amplification oratoire, mais encore et principalement parce que les théatins eux-mêmes, qui dans leurs Histoires portent au plus haut degré les actions de Paul, ne disent rien de celle-ci : pas même Caraccioli, dans le manuscrit italien qu'il nous a donné de sa Vie, et que j'ai chez moi (le cardinal Barberini a bien voulu me le prêter); et certes, un fait de cette nature, en pareille circonstance, bien loin de l'omettre, ils l'auraient exposé en termes magnifiques avec toute leur éloquence. Comment donc le père Rho a-t-il pu donner pour un fait véritable ce qu'il n'a pu lire chez aucun des écrivains, même les plus diffus et les plus impartiaux?*

CHAPITRE X.

Le cardinal Caraffa est appelé au conclave. — Morone est mis en liberté. — Evénements du conclave. — Election du cardinal de Médicis, qui prend le nom de Pie IV.

1. Les troubles qui suivirent la mort de Paul IV firent voir combien la misère présente des favoris tombés en disgrâce apaise la colère, l'envie et la haine qu'ils s'étaient attirées par leurs égarements. Le pape respirait encore, quand le collége des cardinaux fit revenir Caraffa de son exil. Ce ne fut pas sans quelque opposition : quelques-uns voulaient (et ils n'avaient pas tort) que le décret de bannissement durât au moins jusqu'à la mort de celui qui l'avait porté. Caraffa cependant eut la prudence de ne pas s'exposer publiquement aux regards d'un peuple en tumulte : il avait pris son logement au palais, mais la majesté de cette demeure suffisait à peine pour le rassurer. Il ne se manqua pas à lui-même en cette occasion : mettant en œuvre toute son éloquence pour attirer sur lui la compassion et rendre odieux ses persécuteurs, il déclara aux cardinaux que s'ils croyaient son absence nécessaire aux intérêts du siége apostolique, il retournerait volontiers à son exil; mais que c'était une chose tout ensemble fâcheuse et ridicule que le peuple criât, dans ses emportements, que l'on ne persécutait les Caraffa que pour seconder les intentions du pape défunt, c'est-à-dire de ce pape dont ils avaient profané les enseignes par les outrages les plus humiliants, et dont ils avaient traité la statue, non comme l'image d'un prince adoré de son peuple, mais comme le buste d'un infâme rebelle.

2. Il y avait quelque difficulté à rappeler le cardinal Caraffa de son exil; il y en eut bien plus pour admettre au conclave le cardinal Morone : il était, ainsi que nous l'avons vu, emprisonné au château Saint-Ange, comme suspect en matière de foi. Cependant le collége jugea en sa faveur : comme il n'y avait point de sentence prononcée contre lui, il conservait toujours la faculté de donner sa voix pour l'élection d'un pape. On ne pouvait, sans violer un droit légitime, exclure du conclave un cardinal présent, et qui n'avait contre lui aucune sentence : trois cardinaux furent donc députés pour le tirer de sa prison et l'introduire dans la congrégation. Le conclave, fermé le 5 septembre, fut plus long que de coutume, et dura jusqu'au jour de Noël. Trois cardinaux moururent avant l'élection du nouveau pape : Dandini et Capodiferro moururent dans le conclave; Consiglieri était mort avant l'ouverture.

3. Dans les différents conseils qui furent tenus entre les cardinaux, il y en eut quatre sur la tête desquels la couronne pontificale

semblait devoir aller : deux italiens, le cardinal Rodolphe Pie de Carpi, et Hercule Gonzague, cardinal de Mantoue ; les deux ultramontains étaient Pacheco, espagnol, et Réomans, français. Peu s'en fallut pourtant qu'à l'exclusion de ces quatre le cardinal Barthélemy de la Queva, dans une des congrégations, n'emportât les voix par un artifice de son conclaviste Ferdiand de Torres : celui-ci avait eu l'adresse d'aller voir séparément trente-deux cardinaux (c'était quatre de plus qu'il ne fallait ce jour-là pour avoir la pluralité, attendu que tous les cardinaux n'étaient pas encore arrivés) ; il les avait donc priés d'honorer son maître de leur suffrage dans le scrutin qui devait se faire le jour suivant, puisque enfin, disait-il (à chacun à part), les vertus éminentes de ce bon cardinal méritaient bien que quelques-uns de ses collègues pensassent à lui. Chacun des sollicités, ne sachant rien des autres, le lui promit, tant pour le mérite de la personne, que pour la persuasion où ils étaient qu'une seule voix serait une voix perdue. Mais voilà que, les cardinaux étant entrés dans la chapelle avec leurs billets ou suffrages écrits d'avance, le hasard fit, ou plutôt la divine providence, qui ne voulait pas que le hasard fît des papes, permit qu'un d'entre eux dît à son voisin : Vous ne devineriez jamais pour qui j'ai préparé mon billet pour ce matin ; et après quelques mots il nomma la personne ; mais il trouva son collègue dans la même disposition. Celui-ci ayant passé plus avant, les cardinaux commencèrent à chuchoter entre eux : il y en eut donc quinze qui changèrent leurs billets, et il n'en resta que dix-sept pour nommer la Queva.

4. Mais revenons aux quatre que nous avons nommés, et pour lesquels il s'agissait d'un véritable intérêt. Le cardinal de Carpi avait pour lui tous les Espagnols avec le cardinal Caraffa ; mais les Français étaient contre lui, ainsi que le cardinal de Santa-Fiora. Tant que dura le conclave, ce fut lui qui parut le plus près du terme : il ne put le toucher. Pour le cardinal Reomanus, gardant toujours le souvenir de Paul IV, son bienfaiteur, il étendit sa reconnaissance jusqu'au neveu disgrâcié et banni : à tel point que, pressé par les Français, qui l'exhortaient de la part du roi de s'en séparer, avec menace que s'il concourait avec Caraffa pour quelque élection, il se verrait privé de tous ses revenus, il répondit qu'avant que d'être ingrat il se réduirait, s'il le fallait, à vivre d'herbes et de racines. Cette réponse lui gagna toute l'affection de Caraffa, sans lui ôter celle des Français : tellement que ceux-ci, aussi bien que le cardinal, pensaient à son exaltation. Ils espéraient d'y réussir malgré l'opposition des Espagnols ; mais leur dessein ayant transpiré du conclave à la ville, le peuple vint en tumulte, dans la crainte qu'un pape français ne voulût reporter en France le siége pontifical. Sur cette considération, quelques cardinaux retirèrent leurs voix, et l'élection fut manquée.

5. Le cardinal Pacheco avait aussi ses adhérents. Il ne se faisait point de scrutin ou il ne fût nommé par plusieurs ; il arriva même que le 18 décembre sa promotion fut traitée avec tant de chaleur que le succès paraissait immanquable : et les conclavistes, croyant la chose faite, avaient mis sa chambre au pillage, comme on fait aux nouveaux papes. Pacheco avait eu au scrutin un très-grand nombre de voix. Le cardinal Pie voulut y concourir publiquement par son accession personnelle ; il exhorta les autres à faire de même par ses raisons et par son exemple. A la faveur de 27 voix (nombre presque suffisant) il amena Pacheco jusqu'au pied du trône. Une démarche si noble fit connaître que Pie de Carpi était libre de l'ambition que tout le monde lui supposait dans le cœur : comme si cette ambition était une espèce de ver caché dans la pomme dorée qui est le fruit du mérite. Une preuve encore plus forte de son désintéressement fut la réponse qu'il donna aux cardinaux de son parti : ceux-ci, après avoir longtemps uni leurs efforts pour lui procurer la tiare, sans pouvoir y réussir, avant que de s'employer pour un autre, crurent qu'il convenait de l'en avertir ; ils lui dirent donc qu'ils allaient cesser de donner leur suffrage pour lui obtenir ce qui leur paraissait impossible. Le cardinal, avec une magnanimité vraiment chrétienne, répondit que les suffrages donnés par ses confrères lui avaient été d'autant plus précieux qu'il n'en avait sollicité aucun, et que tous les matins, à la sainte messe, il avait prié Dieu d'en empêcher l'effet. Il craignait, disait-il, cet effet, et redoutait le pontificat dans des temps aussi difficiles et une vieillesse aussi avancée.

6. Reomanus ne se fit pas moins d'honneur par son accession publique au cardinal Pacheco. Il fut le seul parmi les Français qui la fît ; et comme quelqu'un d'entre eux n'approuvait pas sa démarche, vu que Pacheco en pareille occurrence lui avait refusé sa voix, il répondit que Pacheco avait eu ses raisons pour en user ainsi ; mais que pour lui il ne pouvait refuser son hommage au mérite d'un si grand homme.

7. On s'aperçut enfin que le sacré collége voulait un pape qui tînt le milieu entre les deux nations rivales, et par conséquent un pape italien. Parmi ceux-ci le cardinal de Mantoue, dont nous aurons beaucoup à parler et de belles choses à dire dans cette histoire, bien que soutenu par les Espagnols et les Français, qui, avec beaucoup d'autres, étaient dans une des chapelles pour l'adorer, eut pourtant l'exclusion, par l'opposition que mirent les deux cardinaux Farnèse et Caraffa avec tous leurs partisans. Le cardinal de Mantoue montra en cette rencontre une élévation de sentiments égale à la noblesse de son sang : tandis que le conclave était tout en mouvement pour lui, il était tranquille dans sa cellule ; et peu de jours après il pria ses amis d'abandonner l'affaire, ne voulant pas que pour ses intérêts on prolongeât le conclave au détriment de l'Eglise.

8. En conséquence, après qu'on eut fait l'épreuve de ces derniers, ainsi que de plusieurs autres, dont l'énumération serait un détail ennuyeux, deux champions restaient, qui avaient d'autant plus espérance de remporter le prix, qu'ils n'étaient pas encore entrés dans l'arène. L'un d'eux était le cardinal Frédéric Cesis, créature de Paul III, à qui les Français avaient promis leurs bons offices; mais c'était au contraire ce qui retardait ses espérances : la jalousie des Espagnols en était cause. Ils y perdaient beaucoup pour la faveur et l'estime dont ils jouissaient, et l'estime produit quelquefois un grand effet. Ils étaient donc fâchés que l'on voulût pour la quatrième fois élire un pape qui ne serait pas de ceux qu'ils avaient proposés, et qui serait au contraire désigné par leurs rivaux, quoique les Français fussent alors beaucoup moins puissants en Italie que les Espagnols. L'autre était le cardinal Jean-Ange Médicis, Milanais dont il a été parlé plusieurs fois dans cette histoire, homme d'un grand âge et d'un grand sens, qui avait exercé beaucoup et de grands emplois. Il était frère de Jean-Jacques, marquis de Marignan, et on a pu dire de lui, qu'autant le marquis lui avait rendu service pendant sa vie, en le faisant avancer par degrés jusqu'à la dignité qui touche le pontificat, autant la mort du marquis lui fut nécessaire pour y monter en effet, parce que sa vie aurait été un obstacle. On aurait appréhendé de la part de ce grand capitaine ses vastes desseins, ses idées martiales, et les Français, battus par lui dans les guerres de Sienne, n'auraient pas voulu le voir puissant dans Rome : la mort du marquis ôtait ces difficultés. Les Espagnols, qui ne voyaient plus en lui que son mérite et les services rendus, favorisèrent son frère et pressèrent le cardinal Caraffa de profiter de cette occasion pour rentrer dans les bonnes grâces du roi Philippe. La France ne mit pas non plus d'opposition; au contraire, la reine, qui pendant la jeunesse du roi son fils avait une puissance presque absolue, recommanda avec chaleur aux cardinaux français le cardinal Jean-Ange, qui était, comme elle, de la maison des Médicis. Enfin tous les suffrages se trouvant réunis en sa faveur, il fut adoré sur les sept heures de la nuit qui suivit la fête de Noël, et voulut être appelé Pie IV. Le cardinal Caraffa le supplia à deux genoux de pardonner au peuple les insultes faites à sa famille et au tribunal de l'inquisition. Le pontife pour quelque temps ne voulut pas y consentir, mais le cardinal Saint-Ange et d'autres ayant joint leur intercession, il répondit enfin : qu'en considération du cardinal Caraffa il accordait le pardon, pourvu que les dommages qu'avaient soufferts les lieux et les personnes outragées fussent réparés autant qu'ils pouvaient l'être. Tout cela fut défini dans une bulle qui parut quelque temps après. Il est certain que rien n'est plus capable d'arrêter pour l'avenir le soulèvement général de la multitude, que d'accorder un pardon général de tout ce qui est passé, quand ce n'est pas l'offensé qui pardonne; mais si c'est de lui que vient la grâce accordée, on peut douter que le pardon soit sincère, et il reste dans les coupables l'inquiétude et la haine. On peut croire aussi que ce soit par faiblesse, et cette faiblesse, à la place de l'amour, engendre le mépris.

CHAPITRE XI.

L'ambassadeur de Ferdinand est reçu à Rome. — Mesures prises contre les hérétiques, par François II en France, et Philippe II en Espagne.

1. Le nouveau pape, par un second acte de condescendance, fit preuve de sa prudence et de son équité. La dureté de Paul IV à ne pas reconnaître Ferdinand pour empereur légitime, avait été généralement blâmée comme trop rigide et peu sage; Soave a voulu dire aussi son sentiment sur ce refus, mais au premier mot il bronche, quoique en beau chemin et en champ libre. Il dit que parmi les articles dont les cardinaux étaient convenus dans le conclave, il fut arrêté que le pape futur reconnaîtrait Ferdinand pour empereur; qu'à cet effet, Pie, aussitôt après son élection, tint conseil le 30 décembre; il y fut décidé qu'on avait fait tort à Ferdinand. Le pape appela donc François de la Torre, ministre de Ferdinand, à Rome, pour lui dire qu'il était prêt à rendre à son maître les honneurs qui sont dus au chef de l'Empire, et que Ferdinand, l'ayant su, nomma la Torre son ambassadeur. Or il est faux que Ferdinand pour nommer à l'ambassade de Rome François de la Torre, ait attendu la délibération du nouveau pape : car il désirait extrêmement cette acceptation de son envoyé, sans laquelle il voyait bien que la couronne impériale ne serait pas assurée sur sa tête, attendu la grande autorité qu'avait le pape sur tous les princes chrétiens et spécialement sur les princes ecclésiastiques d'Allemagne. Il voulut donc se tenir prêt, et à portée de saisir l'occasion qui se présenterait d'obtenir ce qu'il souhaitait. François de la Torre avait donc reçu de Ferdinand, ou avant, ou aussitôt après la mort de Paul IV, son diplôme d'ambassadeur impérial à Rome, pour le montrer dès que le pape voudrait l'accepter. Je pourrais en donner pour preuve que le 2 de septembre il eut audience du sacré collége, comme le représentant de l'empereur, et que de nouveau, le 28 de ce mois, il se présenta aux barreaux de la fenêtre du conclave (espèce de parloir), où il exhorta les cardinaux à presser la nomination : mais toutes ces preuves ne sont pas décisives, parce qu'il a pu faire tout cela sans avoir encore le titre d'ambassadeur. Mais le jour de l'Epiphanie, où se fit le couronnement de Pie IV, comme il y avait contestation sur la préséance entre l'ambassadeur d'Espagne et le sénateur de Rome, le pape décida que le sénateur de Rome aurait le pas sur tous les ambassadeurs, excepté celui de l'empereur, qui eut en effet la

préséance sur le sénateur en cette occasion. Cela suppose que François de la Torre avait son diplôme d'ambassadeur avant l'élection de Pie IV : car depuis l'élection jusqu'au couronnement, onze jours s'étaient écoulés, et six seulement depuis la congrégation du 30 décembre; espace, comme on voit, insuffisant pour qu'un courrier puisse aller et revenir d'Allemagne à Rome. Ajoutons que les premières lettres écrites par Ferdinand à Pie IV, pour le féliciter de son avénement au pontificat, et pour le remercier d'avoir ôté les difficultés que son prédécesseur lui avait opposées, nomment François de la Torre comme son ambassadeur depuis quelque temps. Or elles sont signées du 16 janvier.

2. Cependant l'hérésie ne cessait pas de faire tous ses efforts pour s'étendre dans les provinces catholiques; mais les princes, aussi, n'oubliaient rien pour la réprimer, et il y eut plusieurs sectaires punis en France et en Espagne. Ils ne le furent pas en France avec beaucoup de rigueur, parce qu'ils avaient affaire à une femme et à un jeune prince. En Espagne on employait des remèdes beaucoup plus forts, pour faire sortir de l'abcès tout le sang gâté, sans avoir égard ni à la noblesse de l'origine, ni à la faiblesse du sexe, ni à la dignité du grade. Plusieurs Espagnols avaient contracté cette lèpre en communiquant avec les Allemands au service de Charles V, ou avec les Anglais auprès du roi Philippe. Car l'hérésie, par le poison agréable de la licence, est dangereuse à toucher; quelquefois même les médecins sont obligés de se précautionner; la rigueur dont on usa contre elle ne fut pas seulement pieuse envers Dieu, mais salutaire et charitable pour le royaume. L'Espagne en versant jusqu'à la dernière goutte du sang corrompu, fut guérie pour toujours. En France, pour avoir fait la saignée avec trop de ménagement, il a fallu tirer un fleuve de sang de ses veines principales.

3. Ici Soave avance deux choses, non pas entièrement fausses, mais l'une est mêlée de fausseté, et toutes deux manquent de vérité, et peuvent par conséquent donner de fausses idées, si elles ne reçoivent pas l'intégrité qui leur manque. Il avance d'abord qu'on brûla en effigie, comme hérétique, Constantin Pontius, mort dans sa prison, et qui avait été de son vivant confesseur de Charles V, qui mourut dans ses bras. Premièrement, Pontius fut prédicateur, et non pas confesseur, de Charles V. Son confesseur à sa dernière maladie fut le père François de Viglialva. Outre cela, pour qu'aucun ne puisse soupçonner que ce prince religieux ait voulu rendre à Dieu son âme ternie par le souffle empoisonné d'un confesseur hérétique, il est bon de savoir qu'il n'est pas vrai que Charles ait tenu auprès de soi Constantin Pontius pour directeur de sa conscience, encore moins qu'il ait voulu mourir entre ses bras, puisqu'au contraire Pontius fut emprisonné pour ladite cause du vivant de Charles; et Charles, apprenant cette nouvelle, se mit à dire : *Si Constantin est hérétique, c'est un grand hérétique.* Il voulait dire que s'il était hérétique, il avait su, par une hypocrisie d'autant plus impie qu'elle était plus raffinée, se faire passer pour un excellent catholique. Il est certain d'ailleurs que Charles, non-seulement pour satisfaire sa tendre dévotion, voulut en mourant observer tous les rites et recevoir les sacrements de l'Eglise romaine, que les hérétiques détestent, comme autant de superstitions; mais encore, par une inspiration qui lui faisait présager sa mort prochaine, il fit célébrer ses obsèques lui vivant et présent (1). Le jour d'après il fut atteint de la maladie qui l'emporta en peu de jours.

4. L'autre fait sur lequel Soave n'est pas exact, c'est que parmi ceux contre qui il fut informé pour cause d'hérésie, il compte Barthélemy Caranza, dominicain, qui, avant d'être archevêque, avait assisté au concile de Trente. Mais par la suite accusé d'hérésie, il fut pour cette raison privé de ses revenus et de sa liberté. Il n'y a point ici de feinte ; mais Soave a pris le change entre Pontius et Caranza. Celui-ci fut présent à la mort de Charles V, auquel, à raison de sa dignité, il rendit les derniers offices, et donna les derniers secours que l'Eglise accorde aux mourants. Mais à quelle occasion cet archevêque se trouvait-il là? c'est que Charles ayant entendu parler d'une manière désavantageuse de cet archevêque, qu'on disait infecté des erreurs du temps, l'avait mandé pour lui donner de salutaires avis. Ceci soit dit à la décharge de ce bon empereur, qui, pour acquérir le ciel, voulut quitter deux mondes. Pour ce qui est de Caranza, Soave a eu tort de ne pas nous dire tout; il pouvait et il devait ajouter que sa cause ayant été examinée plusieurs fois dans le cours de plusieurs années, d'abord par l'inquisition d'Espagne, et ensuite par celle de Rome sous le pontificat de Pie V et de son successeur Grégoire XIII, on n'y trouva pas de quoi le condamner d'hérésie manifeste; mais on l'obligea à une abjuration qui pût détruire les soupçons formés contre lui d'une mauvaise croyance. En effet il mourut, non pas dans sa prison, mais quelque temps après sa sortie, avec tous les signes d'une foi pure et d'une singulière dévotion. C'est ainsi que dans les occasions la même chose qui, sans les correctifs nécessaires, est un poison et donne la mort, avec les correctifs devient un remède qui opère la guérison.

CHAPITRE XII.

Lettres et ambassades de l'empereur au pape, pour demander le concile. — Conjuration des huguenots de France contre le roi. — La même demande du concile faite par le roi de France au pape.— Réponse du pape. — Difficultés sur le lieu du concile.

1. Ferdinand apprit avec une joie extrême

(1) Cérémonie dont quelques saints ont donné l'exemple, quoique rare et qui n'a pas été suivi.

que son ambassadeur avait été reconnu par le pape, et il l'en remercia par les lettres dont nous avons déjà parlé. Elles furent lues au consistoire qui se tint le dernier jour de janvier. Soave à peine les a indiquées très-superficiellement, avec l'intention maligne de rabaisser par son silence cette dignité pontificale, respectée par les plus grands princes. Nous allons donc en rapporter succinctement le contenu pour réfuter encore une de ses paroles dites mal à propos. L'empereur, dans sa lettre, témoignait la grande joie qu'il avait eue de l'exaltation de Sa Sainteté, non-seulement pour la raison commune à tous les fidèles, qui avaient en lui un pontife duquel on attendait la restauration de l'Eglise affligée, mais pour une cause particulière, vu l'étroite et ancienne familiarité qui les unissait (1). Cette familiarité avait toujours été entretenue par Sa Béatitude, à tel point qu'il ne paraissait pas que sa joie fût capable d'augmentation. Cependant elle s'était extrêmement augmentée, lorsqu'il avait appris de son ambassadeur avec quel amour et quelle tendresse paternelle Sa Sainteté avait justement mis fin aux difficultés que lui faisait son prédécesseur. Il ne croyait pas devoir s'étendre sur cet article, connaissant l'équité souveraine de Sa Béatitude, qui n'ignorait pas les raisons qui soutenaient sa cause; cependant si elle désirait une plus copieuse information, il lui ferait voir combien ces difficultés avaient été minutieuses, et qu'il n'y avait aucune faute de sa part. Ces paroles donnaient à entendre que le pape avait terminé cette affaire, non par voie de discussion, mais par pure grâce. Ferdinand continue à dire que son intention était d'envoyer dans peu de jours à Sa Sainteté une ambassade solennelle pour la féliciter, avec la soumission qui lui est due, et remplir les devoirs accoutumés de respect et de dévotion qu'avaient remplis avant lui les empereurs nouvellement élus. Mais il avait voulu prévenir l'arrivée de son envoyé par cette lettre de remercîment pour tant d'amitié que Sa Sainteté lui avait témoignée.

2. Soave raconte à ce propos que le comte Scipione, qui fut bientôt envoyé pour cette ambassade, n'allait que pour rendre au pape honneur et respect, comme portait sa commission, et qu'il se refusait à promettre l'obéissance, comme avaient fait les prédécesseurs de Ferdinand; mais cela peut-il être si la lettre de Ferdinand, publique et imprimée, portait que l'ambassadeur remplirait, auprès de Sa Sainteté, tous les devoirs de *dévotion* et de *soumission*, termes qui disent beaucoup plus que le simple *respect*. En outre, il y était dit expressément que l'on se conformerait à l'usage des précédents empereurs : la vérité est donc que le fait se passa bien autrement que Soave a voulu nous le faire croire. Pour rendre son récit croyable, il l'a enveloppé de mensonges; mais nous ôterons l'enveloppe pour le montrer à tous les yeux, et nous ferons suite à cette matière, lorsqu'il nous faudra parler des difficultés bien plus grandes qui eurent lieu par rapport à ces devoirs envers le pape, lorsque Maximilien, fils de Ferdinand, fut élu à la dignité de roi des Romains.

3. Le comte rendit l'obéissance au pontife au nom de l'empereur, dans le consistoire du 17 février. Le pontife, en considération de l'orateur, qui était le grand chambellan de Ferdinand et son favori, et de Ferdinand lui-même qui l'envoyait si promptement et avec tant de respect, après tous les chagrins que lui avait causés son rigide prédécesseur, voulut que l'orateur fût logé au palais; honneur qu'on ne faisait pas à tous les autres. Après les cérémonies d'usage, le comte passa à l'objet de sa mission et demanda la célébration du concile. C'était plus que jamais le temps opportun, puisque la paix était faite entre les princes catholiques : et il trouva que sur ce point, non-seulement le pape était d'accord avec lui, mais qu'il l'avait prévenu, puisqu'il en avait fait de lui-même la déclaration aux cardinaux.

4. Ici Soave affirme avec hardiesse que Pie IV voulait avoir l'air de désirer le concile, mais que dans la vérité il le détestait pour les mêmes raisons qui avaient fait à Paul III transporter le concile pour le dissoudre en effet. Pour ce qui regarde Paul III, si toutes les preuves que nous avons données, en son lieu, d'une translation précipitée par la volonté des évêques, sans que le pape en sût rien, si tout cela n'est pas clair, nous ne savons plus ce que c'est que clarté. Quant à l'intention de dissoudre le concile, comment Soave ose-t-il l'attribuer à Paul III, puisque dans la narration il est forcé de reconnaître les moyens qu'il avait pris pour faire continuer le concile à Boulogne, où il se tint pendant deux ans, malgré de grandes oppositions et les dépenses énormes que lui occasionnait le concile? S'il le suspendit, ce ne fut que forcément, après les protestations réitérées de Charles V que toute l'Allemagne répétait, et qui faisaient craindre un schisme pour la chrétienté. Nous sommes entré sur tout cela dans un grand détail. Que dire maintenant pour l'intention pareille que l'on prête à Pie IV? S'il faut prendre pour volonté simulée celle d'un homme qui la déclare souvent en paroles, qui en procure l'effet par sa diligence et par ses efforts, aplanissant les montagnes d'obstacles qui s'y opposent, et réduisant sa volonté en acte par des œuvres grandes et durables; si tout cela peut n'être qu'une feinte, il n'y aura plus sur la terre ni moyen, ni règle pour distinguer la vérité de la fiction, et il faudra donner droit à ceux dont se moque Aristote, qui toujours révoquaient en doute si nous sommes éveillés, ou si tout ce que nous voyons n'est qu'un songe. Bien plus : leur cause serait meilleure que la nôtre, puisque ces philosophes n'assuraient rien, tandis que Soave, d'un ton décisif, veut nous faire pren-

(1) Il parlait du temps où Pie avait été par deux fois commissaire des milices envoyées par Paul III en Hongrie, au secours de Ferdinand.

dre pour une ombre trompeuse ce qui a toutes les marques les plus certaines d'un véritable corps.

5. Soave ajoute, sur cette intention de Pie IV, une autre calomnie encore plus insignifiante, savoir : que le pape, avec le consentement du roi François II, porta le duc de Savoie à la guerre contre Genève, repaire des hérétiques, aux confins de l'Italie, non pas pour préserver les confins de l'Italie de la flamme qui brûlait dans les pays voisins, mais pour allumer une autre flamme et produire un incendie qui pût empêcher la réunion du concile. Calomnie misérable, invention ridicule! comme s'il s'agissait ici d'une guerre entre deux potentats, dont les mouvements pussent ébranler l'Europe, et non pas du siége qui serait mis par un duc de Savoie devant une petite ville resserrée entre la Savoie et les Suisses ; expédition qui ne pouvait ni retarder, ni empêcher le concile, qui se tint en effet malgré les tumultes bien plus considérables qui troublèrent la France.

6. Les Français, à cette époque, ne demandaient pas avec moins d'ardeur que les Allemands cette célébration du concile; et les Espagnols y consentaient par rapport aux Français, qui étaient leurs voisins et leurs alliés : tandis que dans les temps passés les uns et les autres y avaient concouru froidement, tant pour la présence effective que pour l'intérêt qu'ils auraient dû y mettre. Ils y étaient plutôt attirés par les recommandations du pape et par un amour faible du bien public, que poussés par le besoin pressant de leurs propres affaires. Par le passé, les Français et les Espagnols, qui voyaient leurs pays francs de l'hérésie et exempts de troubles, et l'Allemagne seule attaquée de la lèpre et tumultueuse, n'attendaient du concile d'autre avantage pour eux-mêmes, sinon quelque réforme sur la juridiction épiscopale. Il s'en suivit de là que les Espagnols montrèrent plus de promptitude à s'y rendre en tant qu'ils y étaient envoyés par leur prince, qui était tout ensemble celui des Allemands, et c'était pour le salut des Allemands que le concile allait se réunir. Mais comme les mouvements occasionnés par une force extrinsèque, plus que par une impulsion intérieure et spontanée, ont un effet bien faible, les Espagnols vinrent lentement au concile et en petit nombre : les Français, au contraire, qui n'étaient pas soumis au même souverain que les Allemands, firent aussi plus de difficulté pour venir au concile, et furent les premiers à se retirer, si l'on excepte quelques occasions où le zèle de l'autorité pontificale, comme ils disaient eux-mêmes, ou, comme d'autres l'interprétaient, leur rivalité avec les Espagnols les engageait à soutenir le concile transporté à Bologne De là s'ensuivit encore que le roi Henri, outré du mauvais succès de la guerre de Parme, dans sa mauvaise humeur, alla jusqu'à protester solennellement contre le concile à Rome et à Trente. Mais à l'époque dont nous parlons, les Français étaient portés à demander le concile comme remède des maux extrêmes qui les affligeaient, et comme préservatif des maux encore plus à craindre pour l'avenir. Voilà pourquoi les deux rois de France et d'Espagne, en s'unissant par l'amitié et la parenté, par une des conditions du traité, s'étaient engagés l'un et l'autre à procurer la reprise du concile.

7. Depuis ce temps même, ces dangers et ces maux de la France s'étaient découverts et augmentés : bien plus, le corps de la monarchie espagnole n'en était plus exempt : car dans la Flandre, province héréditaire de la couronne d'Espagne, et, pour cette raison, plus importante aux Espagnols que n'était l'Allemagne sous Charles V, l'absence du roi avait diminué la crainte et augmenté l'arrogance des séditieux. La duchesse de Parme, à qui le roi son frère avait donné le gouvernement des Pays-Bas, et qui était plus qu'une femme pour la prudence et le courage, n'était plus en état de réprimer les progrès continuels que faisait l'hérésie par le grand nombre et la licence effrénée de ses adhérents. Mais ce qui, plus que tout le reste, couvrait de honte les Espagnols et leur causait de vives inquiétudes, la mauvaise graine avait germé jusque dans le cœur de l'Espagne ; elle avait pris racine dans les divers ordres de chevaliers, et dans les séminaires parmi les étudiants ; ce qui faisait voir qu'en temps de peste, ce n'est pas assez pour vivre tranquille de savoir qu'elle est loin : quoiqu'elle ne soit pas encore aux confins, vous n'êtes pas dispensé de mettre des barrières et de faire bonne garde. Néanmoins, l'Espagne se trouvant purgée de l'hérésie par le supplice des hérétiques, on espérait que bientôt la Flandre le serait aussi. Pour ce qui était du concile, comme il allait sans doute causer un grand changement des choses (ce qui n'est pas à désirer pour ceux qui ont beaucoup à perdre), la demande du concile, pour le roi d'Espagne, était plutôt une condescendance qu'une volonté.

8. Le changement s'était donc opéré principalement dans la volonté des Français. Dans un autre temps, où le concile leur était moins nécessaire, ils le désiraient moins ; mais après les nouvelles plaies que l'hérésie leur avait faites, ils désiraient plus que tous les autres ce remède universel. Jean Calvin avait répandu dans la France, sa patrie, le venin de sa doctrine. Il avait observé sur quels points la doctrine de Luther avait été plus facilement combattue : il s'étudia, en construisant sa nouvelle forteresse, d'éviter avec soin les défauts qui s'étaient rencontrés dans l'édifice ruineux ou mal construit du luthéranisme : il fut aidé par les circonstances. Ce fut du moins au préjudice de la foi catholique que le roi François I[er], grand amateur des Muses, fit venir de l'Allemagne plusieurs savants professeurs des belles-lettres (mais non pas des bonnes), qui apportèrent, cachés dans les fleurs de la littérature, les serpents nés dans leur pays : et comme sous un roi presque enfant la rigueur des châtiments infligés aux hérétiques par le père et

l'aïeul s'était ralentie, l'hérésie nouvelle, qui favorisait les passions, fit, en peu de temps, de rapides progrès : on n'en fut pas cependant alarmé dans le principe ; tant qu'elle ne se communiqua qu'aux gens du peuple, privée de la protection des princes, elle ne pouvait ni résister, ni se faire craindre.

9. Mais bientôt des maisons elle monta dans les châteaux. Les seigneurs du sang royal, qui sont appelés à la couronne à défaut d'enfants mâles dans la maison régnante, se voyaient avec peine déprimés, éloignés de l'autorité et du gouvernement ; ils l'avaient été pareillement sous les règnes de François Ier et de Henri II. Ces deux rois avaient pour règle qu'à un sujet déjà puissant par lui-même il ne faut pas accorder de nouvelles faveurs, si l'on ne veut pas d'un ministre en faire un rival. Il faut surtout donner le moins qu'on peut d'autorité et de puissance à ceux qui ont quelque droit particulier au trône qui viendrait à vaquer, parce qu'ils ont intérêt à la chute de celui qui s'y trouve assis ; mais cette privation de l'autorité qu'ils avaient soufferte sans rien dire, pendant la vie d'un roi fort et vaillant qui avait assez bonne tête pour gouverner par lui-même, et un bras assez vigoureux pour terrasser des rebelles, ils ne purent plus la souffrir sous François II, à qui manquaient ces deux qualités. Ce qui les irrita encore plus, ce fut de se voir exclus de la cour et du gouvernement par des étrangers qui n'étaient ni de la même famille, ni de la même nation. L'autorité résidait tout entière entre les mains de la reine-mère, qui était italienne, et des seigneurs de Guise unis à la jeune reine par le sang et à la reine-mère par alliance. Or les Guise étaient une branche de la maison de Lorraine, depuis peu transplantée en France.

10. En conséquence, les princes du sang et les autres rivaux des seigneurs de Guise s'appliquèrent à former un parti et à lui donner l'âme et la force, pour que, dans la faiblesse actuelle du roi, ils pussent recouvrer, par ce parti et cette force, toutes les prérogatives dont ils se croyaient injustement dépouillés. Ce parti, pour être propre à leurs desseins, devait avoir trois qualités : il le fallait nombreux, composé de gens mécontents du gouvernement, et qui fussent soutenus par des forces extérieures et voisines. Toutes ces conditions se réunissaient à merveille dans la nouvelle secte de ceux qui avaient pris le nom modeste de réformés, et à qui l'on avait donné alors plus communément le surnom de huguenots, parce que, selon l'étymologie la plus commune, ils avaient tenu leurs premières assemblées à Tours, près d'une des portes dite la porte de Hugues, ou Hugon. On savait que c'était des gens répandus par tout le royaume, ennemis du gouvernement, qui leur était contraire, mais qui était trop faible pour qu'ils pussent le craindre. En outre, ils avaient pour principe fondamental la haine du gouvernement monarchique spirituel ou temporel ; gens hardis, amateurs des nouveautés, autant par inclination que par intérêt ; ils avaient pour appui, aux confins de la France, l'innombrable cohorte des ennemis du nom catholique, dans l'Allemagne, la Suisse et l'Angleterre.

11. Les princes du sang royal se mirent donc à la tête de ce parti, pour qu'il leur servît de cuirasse ; le chef principal fut le prince de Condé, frère d'Antoine, roi de Navarre. Louis de Condé était le second de sa famille pour l'âge, mais il était le premier pour la valeur et la hardiesse ; il y était porté tant par son impétuosité naturelle, que par la considération d'une naissance sublime jointe à une fortune médiocre. De ce mélange résultait un caractère vif et porté à la sédition. Les seigneurs de Châtillon, de la famille des Coligny, s'unirent à lui, par jalousie, contre les Guise : surtout Gaspard de Coligny, grand amiral de France, homme de grande valeur, homme de grand conseil et de grande autorité, toujours suivi d'un grand cortége. Ces seigneurs, ainsi réunis, avaient formé une conjuration pour s'emparer de la personne du roi ; leur prétexte était de le délivrer de l'espèce d'esclavage où le retenaient les étrangers qui l'avaient déçu ; mais leur motif véritable était d'obtenir de lui, par contrainte, une entière liberté pour leur secte, et pour les princes du sang une prééminence d'autorité égale à leur noblesse. Cette autorité refluerait proportionnellement sur leurs adhérents, après quoi (comme le roi lui-même le crut et le déclara), si la chose pouvait réussir, et qu'on ne trouvât pas un obstacle insurmontable dans le peuple de France, si affectueusement dévoué à la personne du roi, ils auraient fait passer la couronne de la famille de Valois, où elle était, sur la tête des Bourbons, dans la personne du roi de Navarre. Les Bourbons étaient une branche assez éloignée, mais c'était la plus proche de la famille régnante.

12. La conjuration ayant été découverte au commencement de 1560, la reine manda les seigneurs de Châtillon, en apparence pour se consulter avec eux sur les moyens de défense, puisqu'ils avaient la surintendance des emplois militaires ; mais le vrai motif était de les avoir à leur disposition, après les avoir séparés du reste des conjurés. L'affaire étant mise en délibération avec eux, ils furent d'avis que, eu égard au grand nombre de ceux qui suivaient la nouvelle secte, on devait suspendre toute procédure contre, jusqu'à la tenue du futur concile. Toutefois, d'après l'avis de tous les autres conseillers, on dressa un édit que les conjurés furent obligés de souscrire, et qui interdisait toutes ces nouveautés. Mais l'édit était faible, et conçu dans une forme que beaucoup n'approuvaient pas, même parmi les plus modérés. Car l'édit portait en substance qu'à la réserve des conjurés, des ministres et des prédicants hérétiques, un pardon général était accordé à tous ceux qui étaient coupables en matière de religion, pourvu que, dans un court espace de temps, ils revinssent à la religion catholique. Et en effet, comme il arrive ordinairement que les pardons, quand ils ont été

donnés par magnanimité, inspirent la bienveillance mêlée de respect, et quand ils sont froidement exprimés produisent l'indifférence et rendent le coupable plus insolent, aussi vit-on après l'édit augmenter la hardiesse des hérétiques et de ceux qui les protégeaient. D'un autre côté, le crédit du duc de Guise auprès du roi s'accrut davantage. Autant le roi appréciait son mérite, et la valeur ainsi que la prudence avec lesquelles il avait écrasé cette épouvantable conjuration, autant il sentait le besoin qu'il avait de ses services, pour être garanti à l'avenir de pareils attentats contre sa personne. Il se crut donc obligé d'augmenter ses honneurs et sa puissance. En même temps que le parlement de Paris décernait au duc le titre de conservateur de la patrie, le roi l'établit son lieutenant suprême et universel dans le gouvernement. Mais ces accroissements de puissance et d'honneur augmentèrent aussi l'envie de ses ennemis et leur inquiétude. Ils redoublèrent donc leurs efforts pour faire lever la tête à la nouvelle secte, par le moyen de laquelle ils espéraient pouvoir lutter contre le duc et abattre ce terrible rival.

13. Le conseil secret du roi apercevait bien ces nuages qui amenaient de loin les tempêtes. Il avait été question dans ce conseil de chercher un expédient pour assoupir les disputes de religion. On crut l'avoir trouvé dans une convocation de tous les prélats du royaume, qui, d'après leurs avis réciproques, conviendraient tous ensemble de ce qui serait permis pour la croyance et ordonné pour la discipline des ecclésiastiques. C'était en venir à un concile national, moyen que les papes avaient toujours détesté. La raison, c'est que cette assemblée d'évêques manquait d'autorité contre les hérétiques pour leur faire abjurer un long schisme; et faute d'une autorité infaillible, elle n'était propre qu'à faire naître de nouveaux schismes parmi les catholiques. C'est pour cela que Pie IV travailla à dissuader le roi de cette convocation. Il y réussit, soit par les lettres que lui écrivirent de sa part les deux cardinaux d'Est et de Tournon, soit par l'entremise de Philibert Naldi, seigneur de la Bordisière, qui fut par la suite promu au cardinalat. C'est le même qui avait été ambassadeur de France sous le pontificat de Paul IV, et dans les commencements de Pie IV s'était retiré en France. Il eut commission de dire au roi de France de vive voix ce que les deux cardinaux lui avaient marqué par leurs lettres, et de lui promettre de la part du pape la tenue du concile général, remède bien plus efficace et plus canonique que tous les conciles nationaux.

14. Le roi, joyeux d'une offre pareille, envoya à Rome l'abbé de Manne son conseiller, avec les instructions qu'il devait communiquer au pape. Il devait d'abord donner à Sa Sainteté les éloges que méritait une intention si pieuse, et lui promettre de la part du roi, pour la mettre à exécution, toutes les faveurs qu'il pourrait lui faire, puisque tout le royaume était à son service. Il devait ensuite réveiller sa sollicitude, et lui faire sentir avec une respectueuse sincérité que les pontifes qui l'avaient précédé avaient proposé et convoqué le concile pour la forme seulement, puisque, à peine réuni avec le concours de tous les princes chrétiens, pour la moindre occasion ils l'avaient dissous; mais qu'on n'attendait rien de pareil de la part de Sa Sainteté, qui, tout au contraire, par sa célérité à le réunir et à le soutenir par ses opérations, ne tiendrait pas davantage les esprits en supens. C'était par le désir du bon succès du concile que le roi prenait la liberté de proposer quelques réflexions qu'il soumettait au jugement et à l'autorité du saint-père.

15. Et premièrement pour le lieu du concile, le roi voulait approuver ce qu'aurait approuvé l'empereur et le roi catholique son beau-frère. Mais il priait le pape de faire attention que la ville de Trente ne paraissait pas un lieu propice, comme étant insuffisante à loger cette grande multitude qui, selon les apparences, devait venir au concile, et comme malsaine pour le climat et incommode pour sa situation. Les évêques français qui s'y étaient trouvés au temps de Paul III pouvaient en faire foi. Enfin une troisième difficulté, qui était la principale, c'était le refus qu'auraient fait les protestants de venir au concile. On ne pouvait cependant sans leur présence tenir un concile pleinement salutaire à toute la chrétienté. On devait encore moins penser à intimer le concile de telle manière que cette nouvelle convocation fît seulement cesser la suspension qui avait été faite au temps du pape Jules III, parce que ce serait supposer fixes et invariables les décisions qui y furent prises et sur lesquelles les protestants ne furent pas entendus, en sorte que cette nouvelle convocation serait pour le concile une vanité et pour eux un affront. Au reste, le roi, en parlant ainsi, ne voulait pas se faire l'avocat des protestants. Il ne regardait pas leurs difficultés comme justes; mais il priait le saint-père de bien considérer que sans leur consentement on n'obtiendrait pas le fruit principal du concile, qui était de réunir et de pacifier l'Eglise. D'ailleurs il était notoire que cette dernière détermination de suspendre, qui fut prise sous le pontificat de Jules, avait choqué plusieurs grands princes. Enfin que le roi d'Espagne lui avait fait savoir qu'il accepterait pour le concile la demeure qui paraîtrait opportune à l'empereur pour que tout l'Empire pût s'y réunir. En conséquence il avait envoyé à l'empereur l'évêque de Rennes, pour qu'il voulût bien lui faire connaître le choix qu'il aurait fait.

16. Cependant le roi était de sentiment que, de plusieurs pays qu'on avait désignés, le plus favorable et le plus généralement approuvé, c'était la ville de Constance. Il la proposait donc au pape, qui certainement, dans le choix qu'il allait faire du lieu où il voulait tenir le concile, n'avait en vue que la publique satisfaction. Constance était près de Milan, par où Sa Sainteté pouvait avoir

fréquemment des nouvelles, et même dans l'occurrence, sans beaucoup de difficultés, aller personnellement au concile. Quant au synode national que le roi aurait voulu et qui déplaisait au pape souverainement, l'abbé devait lui représenter que la chose n'était pas nouvelle, ni autrement illicite, vu que les évêques de France étant tous conseillers du roi, Sa Majesté pouvait les convoquer au besoin pour prendre leurs avis. Cependant on n'avait jamais eu l'idée d'introduire aucune nouveauté sans l'autorité expresse du souverain pontife, surtout où il s'agirait de la doctrine ou des lois ecclésiastiques : car sur cet article le roi était si assuré et si ferme, qu'il ne pensait pas même qu'il y eût rien à changer. Tout ce qu'il y avait à faire, c'était de régler la manière dont il fallait enseigner ou expliquer cette doctrine. Néanmoins, puisque Sa Sainteté n'agréait pas cette assemblée nationale et en promettait une générale et très-prochaine, le roi y renoncerait, pourvu qu'en effet la grande réunion ne fût pas renvoyée si loin, que Sa Majesté se vît obligée de pourvoir à un remède plus expéditif. Il l'avait déjà annoncé, et les prélats en avaient déjà conçu l'espérance.

17. A cette écriture présentée par l'abbé de Manne le pape répondit par une autre très-sage et très-modérée, dans laquelle il ne voulut pas alléguer, pour la justification de ses prédécesseurs, ce qui aurait été un reproche pour les princes, savoir : que la première convocation faite par Paul III lui avait coûté beaucoup de soins et de peines ; que les retards furent occasionnés par le caprice des princes, qui voulaient le concile lorsque l'époque en était encore éloignée, et qui, lorsqu'ils voyaient qu'on allait le commencer, le refusaient tout court; que le même Paul, par deux fois, avait tenu ses légats pendant longtemps d'abord à Vicence, puis à Trente, où ils perdaient leur temps à attendre les évêques, qui dépendaient de leurs princes respectifs; qu'à la troisième fois ils étaient venus à Trente en très-petit nombre, surtout les Français, dont quelques-uns s'étaient retirés aussitôt ; que la translation à Boulogne s'était faite par une occasion subite et pressante, sans que le pape en sût rien, et par le consentement de presque toute l'assemblée, et que par la suite le roi de France l'avait approuvée ; que finalement le concile y avait été dissous, de l'avis du même roi, à cause des obstacles que l'empereur ne cessait d'y mettre; que le roi avait solennellement consenti à la reprise du concile indiqué de nouveau à Trente par Jules III, mais qu'il avait changé de volonté sur le refus qu'avait fait le pape de recevoir les troupes françaises dans un fief du siége apostolique; et que la répugnance du roi au concile en cette circonstance était sans fondement, puisque en vérité le mouvement, ou même le choc, de ces milices, n'empêchait pas que les évêques de France ne pussent venir à Trente et y demeurer en sûreté; que tant s'en fallait que Jules eût cherché des prétextes pour dissoudre le concile, que les protestations du roi de France ne l'empêchèrent pas de le soutenir, et le concile ne fut dissous que quand les forces des luthériens eurent mis en fuite non-seulement les Pères du concile, mais Charles V lui-même, tout empereur qu'il était.

18. Le pape ne voulut donc insérer dans sa réponse aucun de ces griefs. Ils étaient si notoires, que d'en faire mention ç'aurait été plutôt un reproche à son adversaire qu'une justification pour lui-même : ce qui n'était pas nécessaire pour l'affaire dont il s'agissait. Mais il dit que son objet n'était pas la justification de ses prédécesseurs ; que pour lui, il se comporterait de manière à ce qu'on ne pût lui imputer rien de semblable. Le pape reconnaissant aussi bien que Sa Majesté le besoin d'un prompt remède, il ne semblait pas qu'on pût trouver de lieu plus favorable pour assembler promptement le concile, que de le remettre à Trente. Car ce choix ne laissant plus de lieu aux disputes, il était facile, et un seul mot suffisait pour cela, d'ôter la suspension, puisque ce lieu avait été choisi une autre fois par tous les princes chrétiens. Les protestants eux-mêmes l'avaient agréé. Pour appuyer ces raisons, le pape fit donner copie à l'abbé de la réponse faite précédemment à une lettre de l'empereur sur le même sujet. Nous rapporterons plus bas le contenu de l'une et de l'autre. Mais le pape insista beaucoup à faire souvenir le roi que son glorieux aïeul (François I[er]) avait agréé la ville de Trente, bien que Henri son père, après avoir déclaré la guerre à l'empereur et au pape, eût refusé de concourir à la reprise du concile indiquée à Trente par le pape Jules III. Que si, après avoir convoqué le concile à Trente, il avait paru convenable de le transporter ailleurs, le pape ne se serait jamais refusé à ce qui serait jugé juste et convenable pour la facilité et l'avantage de tous, pourvu que le lieu où se devrait faire la translation fût à l'abri de toute insulte et non suspect d'hérésie. Cette manière, la plus expéditive, d'ôter la suspension était fort approuvée du roi catholique ; et l'on espérait que le roi très-chrétien, eu égard à ce beau titre qu'il porte et à la nécessité, qui paraissait plus grande et plus pressante pour son royaume, ne se laisserait pas vaincre par son beau-frère, et serait aussi zélé que lui pour accélérer et faciliter une affaire si importante. Le pape se disposait à envoyer bientôt à Ferdinand un messager exprès pour en traiter avec lui, et le messager aurait ordre de communiquer le tout à l'ambassadeur de France en cette cour ; et de même que le roi d'Espagne avait promis ses bons offices auprès de l'empereur son oncle pour l'y déterminer, le pape se promettait la même faveur de la part du roi de France. Or il était à croire que l'empereur, voyant deux grands rois unis de sentiments sur une œuvre si grande, se conformerait à leur volonté. Pour ce qui regardait le concile national, il n'était plus question d'en parler au moment où l'on faisait les préparatifs d'un concile œcuménique. Telle

fut là réponse du pape, qui comprenait bien que lorsqu'on traite avec les grands, il faut réduire la dispute aux seuls articles qui demandent une discussion ; et dans cette discussion il faut faire voir de son côté, non-seulement la raison, mais la nécessité, qui servira d'excuse à l'obstination ; et du côté de l'adversaire, l'intérêt qu'il a de convenir avec nous sur les points contestés : c'est le moyen pour qu'il se rende volontairement et avec dignité.

CHAPITRE XIII.

Le pape traite avec le roi d'Espagne sur l'intimation du concile et sur les préjudices portés à la juridiction ecclésiastique. — Stanislas Osius, nonce auprès de l'empereur. — Observations sur le concile faites par l'empereur et par le cardinal d'Augsbourg.

1. Le pape n'était pas peu étonné de ce que, depuis plusieurs mois de son pontificat, il ne lui était venu de la part du roi d'Espagne aucune ambassade, ni même une lettre de félicitation sur sa nouvelle principauté. Ce silence lui était sensible de la part d'un prince dont il attendait une particulière affection. Malgré cela, plus attentif à l'utilité que jaloux de l'honneur, il résolut de le prévenir en lui envoyant Annibal Altemps, son neveu. Celui-ci était chargé de présenter au roi, de la part du pape, ses remercîments et l'offre de ses services, pour la dignité à laquelle les faveurs de Sa Majesté l'avaient fait parvenir. Altemps, après s'être acquitté de sa commission à la cour d'Espagne, y demeura encore plusieurs mois pour ses affaires domestiques. Un des frères d'Annibal fut envoyé à Ferdinand, comme il sera dit plus au long. Enfin, le pape choisit pour son envoyé à la cour de France un autre de ses neveux, Gabriel Sorbellone. Mais il ne se contenta pas de sa première légation honoraire auprès du roi Philippe, il lui destina une nonciature expresse pour traiter ces affaires importantes ; et le nonce fut Reverta, évêque de Terracine, que le pape estimait pour son mérite personnel, qui lui était agréable comme compatriote, aidé surtout dans son emploi par les recommandations du cardinal Caraffa, qui avait contribué à l'élection de Pie IV. Caraffa sentait bien de quelle importance il était pour lui d'avoir en ce temps à la cour du roi d'Espagne, un représentant du pape si affectionné et si propre à mettre en bon ordre les affaires de sa maison.

2. La commission donnée à Reverta roulait principalement sur trois points : 1° remédier aux atteintes portées à la juridiction ecclésiastique en Espagne, au temps de Paul IV ; 2° exhorter le roi à consentir et à procurer le rétablissement du concile dans sa première demeure ; 3° parler au roi en faveur des Caraffa, auxquels le pape voulait marquer sa reconnaissance ; et se servir de l'occasion pour arranger l'affaire de Paliano, ce qui regardait l'intérêt public du siége apostolique. Mais de ce troisième article nous rendrons compte un peu plus bas.

3. Le nonce eut sa première audience le premier jour d'avril, et voici la substance de son discours : Le pape, en commençant son pontificat, avait reçu plusieurs fois les tristes nouvelles des mouvements excités par les hérétiques dans la France, la Provence, la Savoie : et les mêmes bruits avaient couru au sujet de l'Allemagne, de l'Angleterre, de l'Ecosse et de la Suisse : enfin depuis peu il avait ouï dire, à son grand regret, que les mêmes mouvements étaient sur le point d'éclater en Espagne, où l'on avait voulu soulever les Maures de Grenade, le shériff et le roi d'Alger : et finalement on avait parlé de faire venir les Turcs pour ravager la chrétienté. Alarmé de ces nouvelles et des dangers qui menaçaient l'Eglise, le pape, attentif à l'en préserver, ne croyait pas pouvoir mieux fonder ses espérances que dans la puissance du roi catholique. Ce n'était pas sans une providence particulière de Dieu qu'il était devenu le plus puissant prince de la chrétienté, par l'union de tant de royaumes et par la conquête d'un nouveau monde. Ses domaines jusqu'ici n'étaient point infectés d'une contagion presque universelle. Malgré cela, le saint-père se sentait obligé de lui faire observer, qu'autant les gens de bien s'étaient tous réjouis de ces flatteuses espérances, autant ils avaient éprouvé de chagrin et d'anxiété en voyant que depuis si longtemps Sa Majesté n'avait exercé envers le pape aucun office de congratulation, d'obéissance ou de services offerts, ni par ambassades, ni par lettres ; que même on avait refusé au nonce précédemment envoyé l'exercice libre de sa juridiction, car on l'avait forcé d'avoir un assesseur, ce qui en d'autres termes signifiait un supérieur. Par différentes pragmatiques on avait dérogé à l'autorité du siége apostolique. Le roi, au lieu d'ouvrir ses trésors au saint-siége, avait souffert que ses ministres missent la main sur le mobilier et les revenus des Eglises vacantes, et privassent de ses droits la chambre apostolique : autant d'injustices dont les catholiques gémissaient et les hérétiques triomphaient ; car ils prenaient de là occasion de faire croire à la multitude, que l'Espagne par ces démarches hardies voulait se soustraire peu à peu à l'obéissance du saint-siége. Au reste, le pape n'avait pas donné entrée dans son cœur à de pareils soupçons, parce qu'il tenait pour certain que Sa Majesté ne savait rien de tout cela, et qu'aussitôt informée de ces désordres, elle s'empresserait d'y porter remède : surtout après que Dieu s'était choisi pour son Eglise un vicaire dont Sa Majesté pouvait attendre, en faveur de ses Etats, tout ce que l'honneur et la dignité pontificale lui permettraient d'accorder.

4. « Le pape avait donc voulu prévenir le roi, en lui envoyant d'abord son neveu, et maintenant un nonce, qui, après lui avoir donné de sa part une bénédiction paternelle très-affectueuse lui donnerait sur tout cela

les instructions nécessaires. En même temps, il le supplierait de ne plus différer un juste devoir, et de réparer les injustices de ses ministres. Le roi devait bien se persuader que du mépris de l'autorité pontificale, naissent les hérésies, et des hérésies les révoltes. Il ne devait donc plus permettre que l'on parlât d'assesseur, et il choisirait ce qui lui paraîtrait plus convenable : ou que le nonce usât de son pouvoir, ou que les affaires se reportassent à Rome par la voie des expéditions. Les collecteurs à qui on avait lié les mains seraient remis dans leurs offices par l'autorité du roi, qui ferait restituer aux ministres ce qu'ils avaient injustement pillé des biens de l'Eglise. Le roi était encore prié d'abolir toutes ces pragmatiques préjudiciables à l'Eglise, et tout cela le plus tôt possible : car, puisqu'on allait tenir un concile générale pour extirper l'hérésie, il n'était nullement convenable qu'à cette époque on vît encore exister en Espagne ces coutumes scandaleuses et ces coupables abus desquels on allait s'occuper dans l'assemblée générale de la chrétienté. C'était à la même fin que le pape avait établi chez lui une assemblée de cardinaux qui se tenait souvent en sa présence. On s'y occupait à réformer les ecclésiastiques, si l'on pouvait y réussir, avant que leurs désordres fussent exposés sur ce vénérable théâtre, pour être corrigés solennellement. Par la même raison du prochain concile, Sa Sainteté travaillait à faire aller les évêques à leurs diocèses, pour qu'ils commençassent à corriger ces défauts qui ne demandaient pas une plus forte main, et mettre en note ceux qui devraient recevoir du concile leur amendement. Le pape, pour une entreprise si salutaire et si difficile, priait le roi de lui donner une forte assistance et de sages conseils. Il ne pouvait se promettre ni l'un ni l'autre de la part de ces princes qui par leur faute avaient laissé introduire l'hérésie dans leurs Etats, et qui n'auraient pas le courage de faire ou dire la moindre chose qui pût déplaire à leurs sujets infectés du mal. Et comme le concile allait occasionner de grandes dépenses, tandis que le trésor apostolique, par les guerres précédentes, était non-seulement épuisé, mais encore chargé de nouvelles dettes, il était de la bonté du roi de favoriser en toutes les manières la perception des collectes. Sa Majesté se portera sans peine à cette générosité, après les marques d'affection que lui donne Sa Sainteté, en lui accordant par le présent nonce le privilége de la croisade. Elle pourrait ajouter, en preuve de son affection, les égards qu'elle a eus par rapport au roi, envers l'empereur son oncle, en l'honorant comme tel, et recevant son ambassadeur d'une manière si distinguée.

5. Le roi s'excusa par un long discours sur le retard des offices respectueux. Il assura que, depuis plus de deux mois, il avait choisi, pour les rendre, comme ambassadeur, le comte de Tendilla, et qu'une maladie avait causé le retardement. Il dit que jamais il n'avait eu une joie plus sensible qu'à la nouvelle de sa création ; qu'il avait toujours été et qu'il serait toujours un enfant obéissant au saint-siége, et qu'il obéirait à Sa Béatitude, non-seulement par un devoir commun à tous les fidèles, mais par un respect et une affection particulière pour sa personne. Ce respect et cette affection étaient fondés sur la bonté et l'intégrité de ses mœurs ; et il donnerait à ce pontife bien plus de marques de respect et d'obéissance qu'il n'en avait donné aux autres. Dirigé par les conseils de Sa Sainteté, il s'efforcerait, non pas seulement de se purger de tout mauvais soupçon, mais de donner toute sorte de bons exemples. Et en effet, au bout d'une semaine, il écrivit de sa main au pape des lettres très-respectueuses, et peu après son ambassadeur arriva.

6. Aux termes vagues de la civilité correspondirent les paroles sérieuses de la négociation. Sur les pouvoirs du nonce, le roi dit que des raisons très-graves avaient fait juger convenable de lui adjoindre un assesseur. Ces raisons devaient être communiquées par le conseil à celui que le roi destinerait pour ambassadeur. Celui-ci les communiquerait ensuite à Sa Sainteté, dont le jugement règlerait la détermination qu'il y aurait à prendre. Mais puisque le pape dès à présent faisait paraître des sentiments contraires, et qu'il avait choisi un nonce à qui le roi ne pouvait pas donner un assesseur qui fût plus intègre et plus homme de confiance que lui, il laisserait au nonce exercer en liberté ses pouvoirs ordinaires : que cependant on lui ferait part de ces raisons, qu'il communiquerait au pape, vu qu'on ne pouvait pas savoir les qualités des nonces qui seraient envoyés par la suite ; qu'il voulait encore rendre libres les fonctions de collecteur (ce qui fut fait). Quant à ce que les ministres avaient perçu, le roi s'en informerait et donnerait des ordres tels qu'il conviendrait à un bon fils, à un enfant soumis au pape, dont-il baisait le pied mille fois pour la grâce signalée de la croisade, promettant d'en user contre les infidèles et pour le service de Dieu. Il promit de s'informer aussi sur les ordonnances faites au préjudice de la juridiction ecclésiastique, de les annuler au besoin, en recourant, si le cas avait lieu dans ses royaumes, à l'autorité suprême du pape, qui en userait volontiers en faveur du roi. Quand il en fut au concile, l'affaire lui parut assez considérable pour demander du temps avant de répondre. Le roi très-chrétien, disait-il, l'avait prié de s'unir à lui, pour en demander tous les deux au pape la célébration ; et lui avait appelé les hommes les plus savants qui fussent dans ses Etats, pour prendre leurs avis dans une délibération aussi importante. Le roi d'Espagne fut en effet quelques jours sans donner sa réponse. Elle fut enfin rendue en ces termes : que le roi approuvait que l'on assemblât le concile, en ôtant la suspension, et promettait de concourir de tout son pouvoir à le soutenir.

7. Le pape envoya encore d'autres nonces

extraordinaires à divers princes chrétiens, pour la même célébration. Il les adressa d'abord aux catholiques sans oublier les hérétiques, comme nous le dirons : en France, François Lencius évêque de Fermo ; en Pologne, Canobius dont nous parlerons ci-après. Mais c'était avec l'empereur qu'il fallait s'entendre surtout. Ses Etats avaient besoin plus que les autres de cette mission. C'était de là que le torrent allait inonder les autres pays, et les autres potentats catholiques se réglaient sur l'empereur. Le pape, pour lui faire honneur, chargea de cette ambassade Marc Sitique comte d'Altemps, son neveu, chevalier allemand; il lui avait donné l'Eglise de Cassano devenue vacante par son assomption au pontificat, et par la suite il le fit cardinal : il lui donna cependant pour collaborateur sur les affaires de la religion Corneille Musso, évêque de Bitonto, dont nous avons parlé plus d'une fois. Altemps avait apporté avec lui beaucoup d'objets de dévotion et d'un très-grand prix, dont il fit des présents à tous les princes de la famille impériale.

8. La mission de Musso avait pour objet principal de rappeler à la religion le roi de Bohême, qui paraissait avoir une teinte des nouvelles erreurs, et en particulier de la nécessité de la communion sous les deux espèces. Le pape jugea que Musso était plus qu'aucun autre en état de faire réussir l'entreprise parce qu'en lui se trouvaient réunis le savoir et l'éloquence, heureux mélange qui formait un composé très-fort et très persuasif en matière de foi. Les envoyés du pape s'étaient aperçus que dans Maximilien c'était la volonté qui dépravait le jugement, en ce qu'il n'espérait pas d'être élu à l'Empire tant qu'il serait contraire à un parti qui avait trois voix dans l'élection, et qui était le plus fort. Le nonce tâcha donc de lui persuader qu'il trouverait plus de faveur et de secours chez les princes catholiques, soit allemands, soit étrangers. On prétend qu'il répondit : « Je préfère la paix de la conscience à tous les avantages que le monde peut me promettre : » sentence qui en elle-même est très-bonne, mais qui peut aussi être très-mal appliquée. Ne sait-on pas que la piété sert de manteau aux plus coupables impiétés, et que *sua cuique deus fit dira cupido* ? De tous les maléfices et sortiléges, les plus criminels sont ceux où l'on emploie les paroles les plus sacrées. Ainsi de toutes les apostasies, les plus méchantes sont celles où l'apostat abuse des noms sacrés de Dieu et de conscience pour pallier son crime. Quand même l'erreur d'un prince qui s'égare en matière de religion ne serait réellement que dans son intelligence, cette erreur serait encore plus funeste, non pas pour lui-même, mais pour le public. C'est en ce sens qu'Aristote a dit que celui qui commettrait un homicide ou un adultère, croyant ces actions bonnes et permises, serait plus dangereux pour la société que s'il en connaissait la malice.

9. Peu de temps après, le pape envoya à l'empereur, pour nonce résident, Stanislas Hosius, polonais, évêque de Wormie, homme d'éternelle mémoire, et par les écrits solides contenus dans ses livres en défense de la foi, et par ce qu'il avait opéré pour la soutenir dans le concile, où il assista avec la dignité de cardinal et l'autorité de légat ; on l'appelait *le Warmien*, du nom de son évêché. On trouve imprimée dans les Annales de Bzovius une relation dont il est l'auteur, et qui contient ses entretiens avec le roi de Bohême, fils aîné de l'empereur, où il lui montre la fausseté de la nouvelle secte. Nous nous contenterons pourtant de rapporter la réponse qu'il eut de l'empereur sur la proposition du concile. Hosius eut à surmonter de très-fortes oppositions que lui fit l'empereur, d'abord de vive voix, et ensuite développées fort au long dans un mémoire fort étendu, qui devait être envoyé au pape. En voici la somme : L'empereur a appris par un nonce l'intention qu'avait le pape de remettre le concile à Trente, désirant de savoir quelle est à ce sujet l'opinion de l'empereur, ainsi que celle du roi catholique et du roi très-chrétien. L'empereur ne peut nier que cette intention du saint-père ne soit digne de toute louange, puisque tout le monde convient que le concile est l'unique voie et la plus ample pour conduire l'Eglise militante à cette paix, depuis si longtemps désirée. Pour lui, quoiqu'il reconnaisse dans le pontife cette sagesse éminente qui n'a aucun besoin de ses conseils ni de ceux d'aucune autre personne, cependant, puisque le pape le veut, et lui demande son opinion, il ne peut se dispenser de lui exposer les pensées qui lui sont venues (que Dieu puisse en tirer sa gloire), et il les soumet toutes au jugement du pape, plus assuré que le sien.

10. D'abord il aurait été à souhaiter que ce remède fût employé plusieurs années auparavant, pour empêcher les malheurs spirituels et temporels qui sont arrivés; néanmoins, il vaut mieux tard que jamais, et il faut se hâter; la chrétienté étant si mal réduite, et comme en déroute par le schisme, sans un prompt secours ne saurait résister aux forces extérieures des infidèles. Mais quelque diligence qu'y pût mettre le pape, la grandeur de l'œuvre demande au moins une année de temps : l'empereur n'oubliera rien pour en faciliter l'exécution ; en attendant, il se permet de proposer quelques difficultés, qui, à son jugement, paraissent insolubles, mais qui ne le seront pas pour Sa Sainteté, dont le grand sens les aura bientôt aplanies, comme en effet il faut les aplanir si l'on veut tirer quelque fruit du concile.

11. *Première difficulté.* D'après l'expérience faite plusieurs fois, pour qu'un concile soit utile à la chrétienté, il est nécessaire que les chrétiens soient en paix. Or la guerre s'est nouvellement rallumée entre les Anglais et les Français; il faut donc que le pape, ou par lui-même, ou par des médiateurs, travaille à l'éteindre, car l'Angleterre est un membre très-considérable de la chrétienté, et qui peut communiquer au reste du corps des humeurs très-malignes qui en empêcheront la guérison.

12. *Seconde difficulté.* Le concile, deux fois commencé à Trente, y est demeuré peu de temps et sans fruit, attendu le petit nombre des princes qui concoururent, tandis qu'un plus grand nombre, ou présents ou représentés par leurs ambassadeurs, aurait donné plus de splendeur et de force à cette auguste assemblée; c'est donc l'affaire du pape d'en augmenter le concours. L'empereur est dans la disposition d'y inviter tous ceux de sa dépendance, et le roi d'Espagne lui a promis d'en faire de même chez lui. Pour ce qui est de la France, l'Angleterre, le Portugal, l'Écosse, la Suisse, la Pologne et la seigneurie de Venise, et d'autres, il ne peut dire quelles sont leurs intentions : il est donc nécessaire que le souverain pontife fasse à leur égard les démarches convenables, en les invitant, ou par lui-même, ou par de sages médiateurs. Si Sa Sainteté trouvait à propos que lui, Ferdinand, fût un de ces médiateurs, il lui promettait une obéissance fidèle. Quant aux princes et aux Etats de l'Empire, il était assuré du concours des princes ecclésiastiques et des séculiers catholiques; mais ceux de la confession d'Augsbourg n'y consentiraient pas, à moins qu'on ne leur accordât les conditions exorbitantes qu'ils ont exigées dans la dernière diète. Essayer de contraindre par la force armée des hommes puissants, obstinés, et soutenus par différentes ligues, et par là engager de nouveau la chrétienté à des guerres très-dangereuses, le pape sent bien lui-même combien cette démarche serait imprudente dans le temps où nous sommes. Nous ne parlerons pas de la difficulté qu'aurait l'empereur lui-même, pressé de toutes parts, s'il voulait faire un mouvement qui pourrait même faire douter de la parole qu'il a donnée dans la dernière concorde, qui pacifia l'Allemagne; tout ce qu'il peut faire, c'est de les inviter affectueusement, et avec le plus grand zèle, de venir au concile.

13. La troisième difficulté, ou bien la troisième cause à laquelle on attribuait le peu de fruit du concile, c'était l'absence du pape, qui, au jugement de plusieurs, diminuait beaucoup l'importance et la fermeté des articles définis, au lieu que les synodes anciens, où les papes se trouvaient présents, avaient beaucoup plus de dignité, et leurs décisions étaient des oracles: il est donc extrêmement convenable que cette dernière réunion soit honorée de la présence du pape.

14. La quatrième difficulté, qui demande considération, c'est la ville de Trente, où le concile, deux fois réuni, n'a pu être tranquille. Pour loger une si nombreuse assemblée, il fallait une demeure vaste, un terrain fertile, un peuple religieux et une situation favorable au concours de toutes les nations. L'empereur ne peut pas savoir si toutes ces qualités se réunissent dans la ville de Trente, il sait même positivement que la première lui manque. Or donc, puisqu'on a toujours dit qu'il était avantageux de tenir le concile en Allemagne, malgré tous les égards qu'il voudrait avoir pour le grand âge du pontife, en lui épargnant la fatigue d'un plus long voyage, il lui propose celle des villes d'Allemagne qui lui serait plus commode, par exemple Cologne, qui a toutes les qualités propices à beaucoup de nations chrétiennes, à tous les princes de l'Empire, et où le pape pourrait arriver par la France et la Flandre sans beaucoup de peine et sans aucun danger; ou, s'il désirait un lieu moins éloigné et d'un accès plus facile, il pourrait choisir Constance ou Ratisbonne.

15. La cinquième difficulté que l'empereur propose, concerne les hérétiques. Quoiqu'il ne lui convienne pas, comme fils obéissant de Sa Sainteté, de régler la manière dont se doivent traiter dans le concile les affaires de la religion, cependant, par le désir qu'il a d'un heureux succès, il ne peut pas s'empêcher de lui rappeler que les protestants, à la seconde reprise du concile, se sont plaints de la manière dont on les avait traités, en refusant de leur donner le sauf-conduit dans la même forme qu'il fut donné aux Bohémiens par le concile de Bâle, et de ce qu'ils n'avaient pas été suffisamment entendus: car ils avaient présenté les articles de leur confession de foi, afin que les Pères, ou leur montrassent la fausseté, ou leur permissent de protester contre les décrets du concile, et ils n'avaient obtenu ni l'un ni l'autre : il fallait donc, avant que de commencer, leur donner satisfaction à cet égard.

16. Enfin la sixième difficulté regarde la reprise même du concile. Le saint-père ayant déclaré que son intention est de continuer le concile suspendu à Trente, de très-grands obstacles vont l'entraver aussitôt. Ce n'est pas que l'empereur veuille, en parlant ainsi, attaquer ou affaiblir les décrets promulgués jusqu'ici, mais parce que cette reprise par continuation ne lui paraît pas possible, soit à cause des protestants, qui sans doute voudront être entendus de nouveau, même sur les articles déjà décidés, soit par rapport à quelques princes catholiques (*il entendait le roi de France*), qui avaient solennellement protesté contre le concile; il y en aurait même qui soutiendraient qu'une assemblée si peu nombreuse ne pouvait prévaloir sur le sentiment commun de tous les autres. Ajoutez que la suspension avait été faite pour deux ans, et huit ans étaient passés sans qu'elle fût renouvelée. Au reste, il serait plus glorieux à Sa Sainteté de célébrer un nouveau concile qui serait le sien, que d'en achever un autre dont l'honneur ainsi que la peine appartiendraient à ses devanciers.

Or, puisque la convocation du concile serait si mal aisée, et la réussite douteuse, l'empereur est bien aise d'exposer au pape ses idées sur les divers moyens de suppléer en attendant le concile: d'autant plus que les catholiques mêmes n'étaient pas tous décidés à le recevoir, et quelques-uns craignaient la réforme. D'ailleurs les fruits du concile ne pouvaient être mûrs qu'après plusieurs années, et la nécessité urgente ne permettait pas un si long délai.

17. Cela supposé, bien que toute chair eût corrompu sa voie, la plus grande corruption

paraissait être dans le clergé : beaucoup de saints, dans leurs écrits, en avaient fait leurs plaintes, et depuis lors le clergé n'en était pas devenu meilleur. Les églises presque désertes, l'assistance aux saints mystères bien rare, beaucoup de licence dans la conduite des séculiers, scandales perpétuels, autant de causes pour le peuple de chanceler dans la foi : il fallait donc commencer par là cette correction des mœurs. Ce qui attire plus les hommes à la foi, c'est la vertu manifeste de ceux qui l'enseignent ; c'est là que le pape doit appliquer ses premiers soins. Faire reprendre au clergé son ancien lustre, en sorte que les clercs ne fussent pas autre chose en apparence, autre chose en réalité : soldats pour l'habit, clercs pour le gain, mais pour les œuvres, ni clercs, ni soldats. A cette réformation l'empereur contribuera de tout son pouvoir. Il propose pour dernière observation que la faiblesse actuelle des chrétiens semblerait demander qu'on relâchât un peu la rigueur des canons, et principalement sur deux points qui sont extrêmement à cœur, l'un au peuple, l'autre au clergé. Ces deux points sont l'usage du calice pour la communion des laïques, et le mariage des prêtres. La première concession, n'appartenant pas à l'intégrité du corps de Jésus-Christ dans chacune des deux espèces, est absolument au pouvoir de l'Eglise ; l'Eglise qui, pour de bonnes raisons, avait interdit cet usage, au concile de Constance, les temps étant changés, peut sagement le permettre. Au reste, l'empereur ne demande pas cette faveur pour lui-même, mais il voudrait contenter l'extrême désir qu'en ont ses sujets.

18. Ferdinand s'étendait ensuite sur le second point, essayant de prouver par ses raisonnements la nécessité d'accorder le mariage aux prêtres (1), après quoi il racontait, en finissant, comment l'archevêque de Salzbourg, avec son concile provincial, l'avait prié instamment d'interdire ces deux abus aux peuples de sa domination patrimoniale soumis pour le spirituel à quelqu'un des évêques de sa province; mais que lui, Ferdinand, expert depuis sa première jeunesse dans ces sortes d'affaires, connaissait très-bien jusqu'où s'étendait son pouvoir; il leur avait donc notifié ses difficultés dans un écrit que le pape devait recevoir avec la présente lettre, car sa volonté était toujours de traiter avec le pape comme un fils obéissant et un empereur catholique. Toutes ces choses étaient proposées par lui au pape, et soumises à son jugement, et spécialement les deux articles mentionnés; il ne les voulait pas pour lui et pour sa personne, comme aussi il ne les approuvait pas, mais comme on les lui avait donnés à examiner, il les soumettait lui-même au jugement du pape.

19. Le nonce, en envoyant au pape ce mémoire de l'empereur, y en ajouta un autre du cardinal d'Augsbourg, prélat d'une grande autorité auprès de ces deux souverains, et d'un grand crédit pour ces sortes d'affaires. Il disait avoir recueilli les conseils suivants des avis que lui avaient donnés des hommes fort zélés, personnages très-respectables, savoir : que les deux concessions ou permissions demandées à l'empereur ne fussent pas accordées avant le concile; qu'on ne se pressât pas de le célébrer, quelque instance que la France pût faire; qu'il était à propos de bien unir ensemble les princes catholiques, pour armer le concile de leur présence et de leurs forces ; qu'il fallait surtout faire cela en Allemagne, dans une diète, où les protestants sans doute se fortifieraient, mais où les catholiques feraient aussi entre eux une alliance plus étroite et plus légitime : sans cela le concile serait en butte au mépris, et peut-être aux fureurs de ses ennemis ; qu'il ne fallait pas s'obstiner à ne vouloir que Trente, pour ne pas échouer en commençant la route ; qu'on pourrait choisir Colmar (en latin *Columbinum*), ville libre de l'Alsace, peu distante de la Flandre, de la Bourgogne et de la Lorraine, deux fois aussi grande que Trente, entourée de pays catholiques et presque tous autrichiens, et qui, par la proximité du Rhin et la fertilité des provinces voisines, était abondamment pourvue du nécessaire à la vie.

20. Ces écritures firent connaître au pape qu'on faisait avec lui comme on avait fait avec ses prédécesseurs : tout le monde demandait à grands cris le concile, chacun l'y excitait; mais quand il était sur le point de le commencer, il se sentait retenu par les nouveaux délais, par les précautions nouvelles qu'on exigeait : ce qui provenait de l'idée qu'on s'était faite d'un concile qui guérirait l'incurable, au lieu de se contenter d'un concile qui arrêterait les progrès de la maladie et conserverait les membres encore sains : c'était imiter la folle envie de ceux qui, pour se délivrer des douleurs d'une goutte qui ne peut se guérir, prennent des remèdes empiriques qui les estropient et les tuent; la même chose arrivait alors : on demandait au pape le concile avec des conditions qui pussent attirer les hérétiques, mais qui auraient rendu le concile funeste aux catholiques; en soumettant à la dispute, comme faillibles, les précédentes décisions, c'était avouer que les futures le seraient aussi, c'était enlever à l'Eglise et à la foi sa force et sa vie ; mais c'est une folie assez ordinaire à ceux qui ont du malheur dans une guerre difficile, de demander à leurs alliés précisément ce qui entre dans les vues de l'ennemi commun, et qui, au lieu de l'amener à une réconciliation, le rend encore plus intraitable.

CHAPITRE XIV.

Le pape traite du concile avec tous les ambassadeurs et en particulier avec celui de Venise. — Il répond par le nonce Delfini au mémoire de l'empereur.

1. Pie IV eut sur cette matière un entretien particulier avec Marc-Antoine Amulius, am-

(1) Nous en dirons quelque chose à la fin de l'ouvrage.

bassadeur de la république de Venise, résidant à Rome. Il avait en lui une pleine confiance, soit pour sa personne, qu'il estimait, jusqu'à lui faire accepter comme par force une dignité ambitionnée par tant d'autres ; soit pour le prince dont il était le représentant, puisque le sénat dans cette grande affaire, exempt de toute vue intéressée, ne cherchait que l'avantage de la religion et la paix du christianisme. Les lettres écrites au sénat par Amulius pendant sa légation, et dont j'ai tiré beaucoup d'éclaircissements, m'ont été communiquées avec d'autres écrits par le cardinal Bernardin Spada, qui a dans sa bibliothèque des archives pleines de ces mémoires importants ; mais il a un magasin encore plus grand et mieux fourni dans sa tête. C'est lui qui m'a excité, qui m'a donné des indications et des secours de toute manière pour cet ouvrage écrit à la défense de l'Eglise catholique, et certainement on peut le lui attribuer autant qu'à moi, puisqu'il a poussé et fortifié ma main, quand j'ai pris la plume sous sa direction.

2. Il paraît que Soave a eu connaissance de ces lettres d'Amulius et de quelques autres ambassadeurs, puisqu'il en rapporte des particularités. Mais il y a deux différences entre lui et moi, dans l'usage que nous faisons de ces écritures. La première, c'est que Soave, mauvais chimiste, ne sait extraire de ce qui passe par ses mains que le marc et la lie ; c'est pour cela qu'il passe sous silence tout ce que ces ambassadeurs ont dit à l'avantage des papes et pour leur justification. On le verra non-seulement par les extraits que nous donnerons plus bas des narrations contenues dans ces lettres, mais, pour en donner un échantillon, par la suppression de ces paroles d'une lettre d'Amulius adressée au sénat, en date du 6 septembre 1560 : *Prince sérénissime.....on voit dans ce pontife d'excellentes intentions et beaucoup d'ardeur à procurer le bien général.* Ces paroles et beaucoup d'autres pareilles, Soave les a enveloppées dans un obscur silence, comme autant de basilics, qui empoisonnent ceux qui les regardent. Cet auteur a tous les signes, ou, si l'on veut, tous les symptômes d'un auteur jaloux et envieux, et d'un conteur infidèle, tels que Plutarque les a observés dans un petit livre intitulé : *De la malignité d'Hérodote.*

3. L'autre différence entre Soave et moi dans l'usage que nous faisons de ces mémoires, c'est que lui, en ce qui favorise ses intentions, donne une pleine croyance aux lettres de ces ambassadeurs, même sur des faits qu'ils ne savent que par ouï-dire; il ne s'embarrasse pas de trouver d'autres témoignages qui viennent à l'appui. C'est ce que je ne fais pas, et ce qui ne doit se faire que lorsqu'on ne peut avoir d'aucune autre part ces renseignements; et alors c'est prudence de s'en tenir au doute, puisqu'on voit ces auteurs errer, non-seulement sur des actions secrètes, mais encore sur des événements publics, en sorte que sur ces événements ils ont été plus d'une fois obligés de rétracter ce qu'ils en avaient écrit à la seigneurie. On trouve assez souvent de ces rétractations dans les lettres d'Amulius : comme, par exemple, lorsque, annonçant au sénat l'emprisonnement des Caraffa, plusieurs jours après l'événement, il suppose emprisonnés avec eux d'autres prélats de marque qui ne l'avaient pas été en effet, ce qui l'oblige à se dédire dans la lettre suivante. Mais reprenons le fil de notre histoire.

4. Le pape exprima donc à l'ambassadeur de Venise, une fois avec tous les autres, mais plus souvent dans des confidences particulières, ce que je vais ici rapporter tout ensemble, pour que le lecteur puisse tout comprendre d'un seul regard. Les princes, disait-il, veulent le concile, et ne le veulent pas. Les Français y mettent des conditions qui semblent avoir été dictées par les protestants. Les protestants sont disposés à s'y rendre, mais pourvu que l'empereur y consente. L'empereur est tout effrayé. Il désire le concile, mais il craint de déplaire aux luthériens ; il ne donne que des réponses ambiguës. Le pape parla aussi du long mémoire de Ferdinand. C'était celui dont nous avons fait le rapport et qu'il communiqua en particulier à Amulius, pour savoir quel était son avis et celui de la république ; mais il lui recommanda le plus grand secret sur cet écrit, dont les protestants auraient triomphé. Il ajouta que pour lui il voulait sincèrement le concile, et pour cela il insistait à vouloir Trente, qui avait été deux fois choisi par un consentement général ; car s'il n'avait voulu qu'amuser le monde par des propositions artificieuses, il aurait laissé à la discrétion des princes le choix du lieu, et avant qu'ils fussent tous d'accord il se serait écoulé des années. Au reste il ne proposait pas Trente exclusivement à toute autre ville, pourvu que le séjour fût assuré et tranquille ; mais les villes d'Allemagne ne le sont pas. Dans le cas même où on irait s'y établir, qui sait si l'on ne pourrait pas appliquer aux Pères du concile ces deux vers de Frédéric Barberousse :

> Centum legati venient huc usque rogati;
> Papæ prælati maneant huc usque ligati.

Sans parler des forces des luthériens, toujours à craindre, Maximilien, roi de Bohême, était plus puissant en Allemagne que son père Ferdinand, et Maximilien, à en juger par les apparences, n'avait qu'une foi très-suspecte. A l'occasion de ces raisonnements sur le lieu du concile, le pape demanda encore à Amulius si, dans le cas où Trente ne serait pas accepté, la république voudrait bien accorder quelqu'une de ses villes, comme une fois elle avait accordé celle de Vicence.

5. Le pape parla encore de la difficulté qu'on faisait sur la continuation du concile, qui était une approbation des articles qu'on y avait définis. Il dit que non-seulement il n'y avait rien à changer en ce qui regardait la foi, pour laquelle on devrait au besoin répandre son sang, mais que l'on ne pouvait pas davantage sans l'autorité du concile annuler les lois que le concile avait établies ;

et sur ce point il voulut encore savoir quel était le sentiment de l'ambassadeur. Il déclara qu'il voulait laisser au futur concile une pleine et entière liberté, afin que, sans donner atteinte ni aux articles définis, ni à la dignité du siége apostolique, il pût statuer et définir ce qui lui paraîtrait bon et convenable, et que lui souverain pontife, s'il fallait restituer quelque chose à quelqu'un (1), il était prêt à le faire. En dernier lieu, il fut d'avis que la communion des laïques sous les deux espèces et le mariage des prêtres pouvaient être véritablement accordés par lui comme dispenses de lois purement ecclésiastiques ; mais qu'il ne croyait pas convenable que des ordonnances arrêtées dans d'autres conciles fussent abolies autrement que par un concile. Et il prit encore l'avis d'Amulius sur ces deux points.

6. Amulius, en réponse au premier chef, approuva beaucoup la résidence à Trente : et sur les villes dont la république aurait pu disposer, il ne savait, dit-il, quelle était la volonté du sénat ; mais il observa que le sénat avait permis d'établir le concile à Vicence dans un temps où l'on était en guerre avec les Turcs. On n'avait pas alors tant de ménagements à observer pour ne pas agacer ce chien dogue. Pour le présent on vivait en paix avec lui, et cette paix faisait refluer sur toute la chrétienté, spécialement sur l'Italie, le repos et le salut. Les Turcs étaient fort enclins à concevoir des soupçons. Quelquefois même, feignant de soupçonner, pour opprimer leurs ennemis, ils prenaient le prétexte d'avoir été attaqués. C'était même un préjugé parmi eux, que dans ces assemblées que nous appelons *conciles* il se formait des ligues contre la puissance Ottomane. Il n'était donc pas de l'intérêt de la chrétienté que la république vénitienne, qui en est le boulevard, fût exposée à ces attaques dangereuses. Le pape, à plusieurs reprises, le pria de tâcher de connaître les intentions de la seigneurie ; mais autant de fois Amulius répondit sur le même ton, parlant toujours comme ami, et non pas comme ambassadeur. Enfin le pape, comprenant les réponses d'Amulius, qui signifiaient plus qu'elles ne semblaient dire, l'assura que son intention n'était pas de causer à la république la moindre contrariété. A la seconde question, si l'on pouvait revenir sur les décrets portés à Trente par le concile, il dit que ce n'était pas à lui de porter un jugement sur des matières si relevées et qui passaient son intelligence ; mais qu'en général il n'ignorait pas ce que dit Aristote : que la perpétuité des lois établies est si importante pour une république, que souvent c'est un bien de les maintenir, quoique ç'ait été un mal de les faire. Enfin sur les deux dispenses demandées par l'empereur, Amulius, au lieu de répondre, demanda au pape s'il croyait qu'après ces deux concessions les hérétiques rentreraient dans le sein de l'Eglise. Le pape dit qu'il n'en croyait rien, parce que l'empereur dans son mémoire ne donnait pas une telle espérance ; et puisqu'on ne pouvait se promettre cet avantage, il ne convenait pas de faire sans le concile une altération si considérable dans le rit et la discipline ecclésiastiques.

7. Outre ces entretiens particuliers avec Amulius, à différents jours, le 3 juin dans la matinée le pape fit appeler tous les ambassadeurs des princes, excepté celui de France, avec lequel il voulut parler en particulier pour éviter les contestations qui auraient pu avoir lieu sur la préséance. Il mit en avant la nécessité de convoquer le concile œcuménique, et les autres choses ci-dessus rapportées, autant qu'il paraissait convenable à la qualité de ceux qui composaient l'assemblée. Il ajouta qu'il ne voulait point de concile national en France, parce que l'Allemagne aurait voulu aussi en avoir un, et chaque province voudrait avoir le sien, dans la forme qui lui serait agréable : ce qui ne serait plus réunir l'Eglise, mais la diviser. Or le concile œcuménique ne pouvant être célébré sans le consentement des princes chrétiens, il avait fait connaître à tous sa volonté, et il ne doutait pas que tous ne s'y conformassent. Il avait pourtant voulu convoquer les ambassadeurs, pour que chacun d'eux écrivant à ce sujet à son prince, pût en rapporter la détermination claire et précise. Que si l'affaire était arrêtée par la faute de quelques-uns, on saurait de qui vient le retard, et le blâme n'en retomberait pas sur le pape. Ils approuvèrent tous par leur réponse un si sage conseil. Le seul ambassadeur de l'empereur rappela les difficultés plusieurs fois alléguées de la demeure à Trente ; et Vargas, qui s'y trouva seul (le comte de Tendilla étant malade), fit une espèce de dissertation assez longue sur les conciles et leurs propriétés ; il parla des généraux et des nationaux ; il blâma très-fort ces derniers : ce qui était d'une manière indirecte blâmer les Français, qui en avaient le goût ; mais Vargas (comme il arrive à tous ceux qui veulent hors de propos faire montre de leurs talents), fut bien plus censuré pour sa vanité qu'admiré pour sa doctrine.

8. Le pape avait bien compris qu'en somme la délibération se réduisait au sentiment de l'empereur, auquel se conformaient tous les autres princes. Il prit donc le parti de lui envoyer spécialement pour cet objet encore un nonce, qui avec le zèle et la science d'Hosius joindrait la dextérité naturelle et une expérience acquise dans les affaires civiles traitées sur les mêmes matières et avec les Allemands. Si par malheur le second nonce ne pouvait s'accorder avec l'empereur sur l'affaire du concile, Hosius demeurerait, qui, sans avoir rien perdu de la bienveillance de l'empereur et de son crédit auprès de lui, travaillerait efficacement à convertir les hérétiques et à confirmer les catholiques dans la foi. Le pape nomma à cette nonciature importante Zacharie Delfini, Vénitien, évêque de Liésine, qui, comme nous l'avons dit, avait été nonce en Allemagne au temps de Jules III et de Paul IV. Il était dans les bonnes grâces de Ferdinand, pour avoir pris sa défense auprès

(1) Peut-être entendait-il l'autorité des évêques.

du pape défunt, lorsqu'on agitait la question s'il fallait le reconnaître, ou non, pour empereur légitime ; si bien qu'à son retour à Rome il fut par l'empereur recommandé au nouveau pape de la manière la plus honorable.

9. Ses instructions furent les suivantes : Il devait s'attacher avant tout à bien persuader l'empereur de la nécessité du concile résidant à Trente, puisque c'était là que tous s'étaient volontairement réunis la première fois. Hors de cette ville on n'en trouverait aucune qui ne donnât lieu à des disputes, à des dissensions, à des longueurs. Il n'était pas sûr que les autres princes voulussent accepter une résidence dans le cœur de la Germanie. Supposé qu'ils l'acceptassent, l'empereur lui-même n'y trouverait pas son avantage, par la raison que les hérétiques, se trouvant plus en force que les catholiques, pourraient le forcer dans le concile même à quelque déclaration qui leur serait favorable. S'il y consentait, il aurait pour ennemis tous les potentats catholiques, il déshonorerait son nom et perdrait son âme. Ne pas consentir, c'était s'exposer à être attaqué et peut-être accablé par les protestants plus que ne l'avait été Charles son frère : lui surtout qui n'avait pas, comme Charles, d'autres Etats où il pût se réfugier et réparer ses pertes. Quant aux protestants, on commençait à comprendre où allaient leurs vues et leurs prétentions : ils voulaient le concile dans une forme contraire aux usages et à l'honneur de l'Eglise. Convoquer le concile au lieu où ils le souhaitaient, ce n'était pas les y attirer, c'était leur donner les moyens de le faire devenir schismatique. Le concile devait demeurer à Trente, parce que la suspension n'avait été faite que pour attendre la fin de la guerre ; la guerre étant finie, il n'y avait plus de suspension. Au reste les protestants qui voudraient y venir devaient s'attendre à être favorablement accueillis et suffisamment entendus. Il y avait lieu d'espérer qu'il en viendrait plus d'un, et que le bon accueil fait aux premiers en attirerait successivement plusieurs autres, parmi ceux qui désirent l'union et non pas la ruine de l'Eglise. L'empereur devait bien considérer que si le concile était retardé par sa faute, il indisposerait contre lui deux rois, qui en pressaient la tenue, le pape qui en reconnaissait le besoin et brûlait de zèle pour le commencer, et même les protestants, pour lesquels il était bien aise qu'on assemblât le concile : car les protestants, en attendant le concile, lui demanderaient dans les diètes bien des choses qu'il ne pouvait accorder qu'au préjudice de sa conscience et de son autorité. Il serait donc contraint à les mécontenter par le refus ; et il ne pourrait pas se tirer d'affaire en les renvoyant au concile général ouvert, sans le consentement duquel il n'est pas permis de rien innover.

10. Quant à la sûreté dont le concile jouirait à Trente, on peut la considérer par rapport aux catholiques ou aux protestants. Cette sûreté serait garantie aux catholiques par les forces de l'empereur, des ducs de Clèves et de Bavière, et de tous les princes ecclésiastiques. Ils seraient d'ailleurs à l'abri des Etats voisins du roi de France, et le pape offre encore pour les soutenir toute la puissance de l'Etat ecclésiastique, sans épargner la vie et le sang de ses neveux, et disposé, s'il le faut, à former une ligue de tous les princes italiens, pour protéger cette sainte assemblée. Les protestants : qu'auraient-ils à craindre à Trente, c'est-à-dire aux portes de l'Allemagne ? Mais par surcroît on leur offre des sauf-conduits dans la meilleure forme qu'ils peuvent désirer, et le pape ne veut pas seulement qu'ils soient bien reçus et qu'on les écoute, mais qu'on les favorise autant que la conscience pourra le permettre. Il donnera au concile une pleine liberté d'examiner et de résoudre sur toutes leurs demandes.

11. En dernier lieu, pour ce qui est de la réformation, le pape s'en occupait tellement qu'il n'y avait pas de jour où il n'en écrivît quelques lignes. Mais cet objet ne peut être mieux discuté et défini que dans un concile. Et si le concile jugeait que dans la personne du pontife il y eût quelque chose qui demandât la réforme, il se laisserait réformer, et donnerait aux autres l'exemple de la soumission. Le pape recommanda encore au nonce que pour préserver l'empereur de la tentation à laquelle pourraient l'induire ses courtisans par leurs maximes politiques, dictées par le respect humain, il s'efforçât de lui faire comprendre que s'il voulait conserver l'Empire dans sa maison, il fallait s'attacher plutôt aux catholiques qu'aux protestants. Car s'il choisissait ce dernier parti, en supposant que son fils fût élu empereur, il ne serait reconnu, ni par le pape, ni peut-être par les puissances catholiques, et spécialement par les princes ecclésiastiques de l'Allemagne, qui tous ensemble se donneraient un autre chef. D'ailleurs les électeurs hérétiques étaient à la vérité plus puissants que les catholiques, mais ils n'étaient pas en aussi grand nombre. Or dans les élections on ne pèse pas les forces, on compte les voix.

12. Si l'empereur ne se rendait pas à ces bonnes raisons, et s'obstinait à ne pas vouloir le concile à Trente, le nonce devait modestement lui protester que le pape ne pouvait, sans offenser Dieu, manquer aux besoins et aux désirs des autres nations, dans le trouble et le danger où elles se trouvaient à cause des nouvelles erreurs : ce qui l'obligerait d'assembler son concile dans quelque autre pays en Italie ; auquel cas il espérait que Sa Majesté impériale voudrait bien l'honorer par la présence de ses orateurs. Si enfin l'empereur se montrait si dur que de ne vouloir d'aucun concile, ni à Trente, ni en Italie, et qu'il continuât d'exiger les deux concessions dont nous avons parlé, ainsi que les réformes, le nonce devait lui dire que comme le pape n'avait pas dessein de révoquer les concessions faites par ses prédécesseurs sur ces deux articles (1), aussi ne voulait-il pas aller

(1) Il parlait de ce que les deux commissaires, Lippomani et Bertano, avaient accordé par les pouvoirs que Paul III leur avait donnés pour la Germanie.

plus avant sans avoir l'assentiment de toutes les nations, et de tous les princes chrétiens, qui s'y trouvaient intéressés à cause des conséquences et de l'exemple surtout. Il n'était ici question que du droit ecclésiastique, et le pape par la plénitude de sa juridiction pouvait accorder; néanmoins ces articles ayant été débattus dans les anciens conciles, il était de son honneur de ne pas les décider par lui-même. Le pape allait donc prendre le parti, tant pour ces concessions que pour toute autre réforme, d'appeler à lui de chaque province quatre évêques, accompagnés de quelques bons théologiens, et d'après leurs avis ordonner, soit la réforme générale du clergé, soit les réformes particulières dont les divers pays pourraient avoir besoin. Telles furent les commissions données à Delfini par Pie IV; il voulut que le nonce pour s'en acquitter s'appuyât de la faveur du duc de Bavière, de l'archevêque de Salzbourg et des autres princes ecclésiastiques, et qu'il communiquât le tout avec pleine confiance à l'ambassadeur d'Espagne, le comte de Luna. Pour le roi de Bohême, il devait l'entretenir d'affaires le moins qu'il pourrait; mais bien lui inspirer des sentiments de religion, par l'entremise de sa femme, sœur du roi Philippe. Dieu se plaît tellement à récompenser les hommes que, pour leur faire acquérir le droit à ces récompenses, il leur demande pour sa cause des secours dont il n'a pas besoin.

CHAPITRE XV.

Promotion de cardinaux.—Morone est absous. — Emprisonnement du cardinal del Monte et des Caraffa. — Ceux-ci condamnés à mort.

1. Les opérations du pontife et ses négociations avec les princes ne doivent pas nous faire oublier ses occupations non moins importantes à Rome. La première fut une promotion de trois cardinaux. L'un d'eux fut Jean, fils du duc Cosme. Outre la bienveillance réciproque qui les unissait depuis que le marquis de Marignan s'était fait connaître dans la guerre de Sienne, Pie était parent du duc, et il le lui prouvait par les bienfaits; les deux autres étaient un neveu et un cousin du pape : Charles Borromée, et Jean Antoine Sorbelloni. Pie donna à son neveu la première dignité et l'autorité suprême dans le palais : soit qu'il y fût porté par les qualités excellentes du sujet, dont la vertu, dans un âge encore tendre, ne montrait pas seulement quelques fleurs, mais produisait déjà des fruits; soit que l'opération secrète de la Providence divine voulût faire tourner au grand avantage de l'Eglise les sentiments qu'avaient inspirés au successeur de Pierre la chair et le sang.

2. Bientôt après suivit la sentence rendue dans la cause du cardinal Morone. Nos lecteurs se souviendront que le pape, n'étant encore que simple prélat, avait exercé les fonctions de vice-légat sous Morone à Bologne. Cette sorte d'union, qui souvent sépare les cœurs lorsqu'elle fait connaître à l'inférieur les défauts du supérieur dont il essuie les caprices, rend la liaison plus intime quand elle ne fait éprouver que la vertu et des manières prévenantes. Il en fut ainsi entre Médicis et Morone; l'un et l'autre, devenus cardinaux, furent constamment unis par une amitié cordiale, que nourrissait encore l'origine commune. Enfin l'accroissement de Pie ne fit qu'augmenter son amitié pour Morone, dont les intérêts lui furent toujours chers. Le pape désirait donc d'effacer la tache dont l'illustre cardinal avait été souillé par une accusation publique et si grave. Mais plus les motifs d'affection qui faisaient agir le pape étaient manifestes, plus il y avait de précautions à prendre pour que l'affaire se terminât avec honneur pour l'un et pour l'autre. Il fallait faire voir que dans une affaire où trop de piété aurait été impiété, on ne donnait rien à l'amitié, ni à la patrie, mais tout à la justice. Pie choisit donc parmi les cardinaux à qui Paul IV avait remis la cause, les deux qui avaient la plus grande réputation d'intégrité et de science, l'un pour le droit canon, l'autre pour la théologie. C'était le cardinal du Puy, et le cardinal Ghislieri alors grand inquisiteur et qui fut successeur de Pie.

3. Les deux cardinaux ayant examiné la cause, en firent leur rapport au pape. D'après ce rapport, et de l'avis de plusieurs autres personnes très-éclairées, le pape porta la sentence qui suit, signée par les deux cardinaux. Elle fut lue par le secrétaire Ptolémée Galli, qui fut par la suite cardinal et très-renommé. On l'appela le cardinal de *Côme*, qui était sa patrie. La sentence portait que *l'emprisonnement du cardinal Morone, peut-être par ordre de Paul IV, avait été fait sans aucun indice légitime qui eût précédé; que l'enquête et tout le procès avaient été de nulle valeur, iniques, injustes, spécialement pour n'y avoir pas observé la forme prescrite dans le conclave, et nécessaire dans la cause dudit cardinal. En outre, dans le procès même, on ne trouve rien non-seulement qui suffise à le condamner, mais rien qui puisse faire tomber sur lui le soupçon d'une croyance douteuse. Bien plus, le contraire est prouvé par les écritures présentées pour sa défense, par la suite de ses actions, et par l'estime qu'ont toujours eue pour lui tous les bons catholiques. En conséquence Sa Sainteté le déclare innocent, en imposant au fisc un silence perpétuel.*

4. Cet acte de justice favorable à un cardinal fut suivi de deux autres plus ou moins funestes à trois personnages du même sénat. Le premier fut contre le cardinal del Monte. Le pape l'avait fait appeler, mais indigné contre lui, il ne voulut pas le voir, et le fit conduire au château. Ce cardinal, faisant route, avait été insulté très-grossièrement par un cabaretier et son fils. Se laissant emporter à la fureur de son jeune âge, il ne souilla pas seulement ses mains, il ensanglanta encore sa pourpre par le sang ignoble de l'un et de l'autre. En sorte que, peu de jours après, le pape s'entretenant avec Amulius de cette aventure, et lui confiant à l'ordinaire les mo-

tifs de sa rigueur envers le jeune cardinal, pour exprimer l'horreur qu'il avait de cette barbarie, cita ce vers de Virgile :

Natum ante ora patris, patremque obtruncat ad aras.

Passant ensuite de ce fait à un autre, il rapporta plusieurs exemples de l'impudicité effrontée de cet indigne cardinal. Cependant le coupable, par ses réponses à l'interrogatoire et par les défenses qu'il produisit, s'excusa sur le corps du délit, en disant que le meurtre du fils était criminel, sans doute, mais non pas prémédité et à trahison, comme disent les légistes, vu que le cardinal, vilipendé par le jeune homme, voulait seulement le frapper du plat de l'épée, et contre sa volonté elle entra par la pointe. A l'égard du père qui était accouru pour défendre ou venger son fils, il prétendit que l'homicide avait été involontaire et causé par la décharge d'une arquebuse que le cardinal portait sur lui. Le résultat fut qu'après seize mois de prison, il fut confiné au grand monastère du mont Cassin.

5. L'autre acte de justice rigoureuse exercé en ce même temps par Pie IV, et qui avait pour objet deux cardinaux oncle et neveu, fut une véritable tragédie. Le sujet fut plus larmoyant, les personnages plus nobles, et la tragédie eut plusieurs actes. Or comme c'est ici un événement qui donne beaucoup à dire, et dont on a beaucoup parlé, la narration succincte que nous allons en faire ne sera pas un épisode indifférent, ni tout à fait étranger à l'histoire des papes. Pie IV élevé au pontificat en était redevable surtout aux bons offices du cardinal Caraffa. Dans les premiers jours de sa papauté, la mémoire fraîche du bienfait reçu corrigeait un peu le souvenir des iniquités passées, et des œuvres détestables du cardinal. Il avait même envoyé un nonce en Espagne pour lui obtenir, ainsi qu'à sa famille, la protection et les bienfaits du roi : d'autant plus que l'orateur Vargas avait parlé au pape très-avantageusement du cardinal, comme d'un homme qui était bien vu à la cour de Philippe. Vargas agissant ainsi rendait la pareille au cardinal, qui s'était beaucoup employé à lui faire avoir la charge d'ambassadeur ; et en même temps il avait une part au mérite de Caraffa, qui avait fait élire un pape tel que l'Espagne le désirait. Il faut ajouter que les commissions données au nonce d'Espagne devinrent encore plus efficaces par l'intérêt et le zèle avec lesquels elles furent remplies. Le nonce fit entendre au roi et au duc d'Albe que le pape avait une affection particulière pour la maison des Caraffa, et que le cardinal dans le dernier conclave avait mérité la reconnaissance du pape et n'avait pas négligé les intérêts du roi.

6. A cette recommandation des Caraffa faisaient suite les plaintes contre Marc-Antoine Colonne, qui après deux jours de siége était rentré à Paliano. Sur quoi le pape avait modéré son juste courroux, pour que le premier acte de son autorité ne fût pas contre un homme dépendant du roi Philippe. En conséquence le nonce demandait qu'on mît à exécution les articles convenus avec Paul IV au sujet de Paliano : qu'on donnât la compensation au duc et qu'on mît la forteresse au pouvoir d'un homme de confiance, selon la teneur des articles; que si Sa Majesté voulait annuler la convention, elle laisserait Paliano sous la puissance libre du pape, qui en était légitime seigneur, pour qu'il en disposât à son gré, comme la raison et la justice commandent.

7. Les bons offices du nonce auprès du roi et de ses ministres, en faveur du cardinal, n'éprouvèrent aucune difficulté, parce qu'il réunissait dans sa personne des mérites envers le roi comme envers le pape. Il fut donc, par privilége, naturalisé espagnol, comme on le lui avait promis : privilége important, qui lui procurait une pension ecclésiastique de 8,000 écus, outre celle de 12,000 que le roi lui avait déjà accordée à Bruxelles et qui ne dépendait pas de la naturalisation. Mais il n'en fut pas ainsi pour le duc de Paliano qui, comme nous avons dit, était encore rebelle à Sa Majesté. Il continuait d'intervenir à toutes les délibérations du parti contraire, et dans le traité de paix il avait paru comme appartenant aux Français. Il portait cependant le collier de Saint-Michel en même temps qu'il se déclarait pour la France : oubliant ainsi les devoirs d'un bon et fidèle vassal. D'un autre côté les Espagnols, non-seulement ne voyaient en lui aucun mérite, mais encore étaient persuadés qu'il avait perdu tous ses droits. La raison était que le roi lui ayant offert au temps marqué la compensation, il ne l'avait pas acceptée ; le pape ne s'était pas expliqué à ce sujet. On n'avait pas donné au châtelain de confiance ce qui était convenu, et en conséquence le roi n'avait plus d'obligation à remplir. Malgré cela l'activité du nonce, qui à tous les autres motifs joignait encore l'intérêt du siége apostolique, surmonta les contradictions. La réponse favorable fut donnée et parvint à Rome par le retour de Fabricius de Sanguine, chevalier napolitain très-affectionné aux Caraffa, qui était venu à cette cour comme envoyé par le pape pour leurs intérêts, et qui, jouissant d'un grand crédit auprès du cardinal, s'était attaché dans le conclave à le tenir toujours dévoué au roi et disposé à l'élection qui suivit en effet. Sa mission avait même été accompagnée des recommandations du cardinal Farnèse pour les Caraffa : Farnèse faisait entendre au roi qu'il était de son honneur et de son intérêt de les protéger.

8. Mais la fortune des Caraffa changea bientôt. Vargas était encore à Rome pour le roi Philippe, lorsque le comte de Tendilla, ci-dessus nommé, y vint faire la fonction d'ambassadeur avec beaucoup plus de dignité et d'autorité que Vargas, et mieux informé que lui des intentions actuelles du roi : car on prétend qu'il dit au pape que les mérites récents du cardinal Caraffa auprès du roi n'avaient pu faire oublier des torts infiniment plus graves envers Sa Majesté. Le pape, après cette confidence, comprit qu'il pouvait lui-

même s'ouvrir à l'ambassadeur, et lui faire part de l'indignation que lui causaient depuis longtemps les débordements anciens et modernes du cardinal et du duc. On ajoute que, voyant le comte entrer dans ses vues, il ne voulut plus se servir pour cette affaire du nonce Reverta, dont il ne se sentait pas assuré. Il choisit, pour la traiter en son nom avec le roi Philippe, Prosper de Sainte-Croix, évêque de Chisamo, auditeur de rote, dont il a été souvent parlé dans cette histoire. Le pape l'envoya nonce en Portugal, pour qu'à cette occasion il pût se présenter à la cour d'Espagne. Il y envoya par la suite Campège, évêque de Bologne, qui n'y séjourna pas longtemps. Reverta ayant renouvelé ses promesses de service, et d'un entier dévoûment au pape et à tous ceux qui lui appartenaient, et le pape, sachant qu'il était bien vu dans cette cour et qu'il en avait l'expérience, l'y renvoya. Campège fut nommé à la nonciature ordinaire de Portugal, et Sainte-Croix à celle de France, à laquelle il s'était formé au temps de Jules III. Cependant de cette affaire que Sainte-Croix devait traiter en Espagne, il n'en est pas dit un mot dans la relation de sa vie, écrite par lui-même d'une manière très-forte et très-énergique. Il y révèle même des secrets bien plus profonds et plus dangereux. Cette raison et d'autres encore me jettent dans un doute assez grave que toutes ces circonstances n'aient été ajoutées à cette affaire par des personnes qui les croyaient vraisemblables, sans en avoir la certitude. J'en dis autant sur la coopération qu'on attribue au roi d'Espagne, à l'égard des procédures contre les Caraffa. Peut-être qu'il a laissé faire : car s'il avait eu une volonté décidée, l'orateur Vargas ne s'y serait pas opposé avec tant d'ardeur et de fermeté. Ce qui est certain, et je m'en aperçois, c'est que la venue du second ambassadeur d'audience eut un effet bien différent. Celui-ci, loin d'être attaché aux Caraffa par des bienfaits, était indisposé contre eux pour la manière dont ils avaient traité la nation espagnole. Aussi, dès les premiers jours de son arrivée à Rome, ceux qui portaient loin leurs vues craignirent pour les Caraffa quelque mauvaise affaire, quand ils virent que le second ambassadeur ne s'entendait pas avec le premier, qu'il avait refusé de loger avec lui, tandis que le pape avait donné au second des appartements au palais, et le voyait souvent et particulièrement dans des colloques secrets. Enfin le pape et l'ambassadeur traitaient avec les Caraffa sans ménagement. Cependant Vargas ne discontinua pas d'agir en faveur des Caraffa jusqu'au jour où ils furent condamnés, et, à l'entendre, il faisait tout cela pour le service du roi et pour l'exécution de ses ordres. Une fois même, dans l'antichambre du pape, Marc-Antoine Colonne lui ayant fait des reproches, il y répondit fort vivement et ils se dirent l'un à l'autre des duretés.

9. Les crimes récents des Caraffa avaient été commis, les uns du vivant de Paul IV après qu'il les eut bannis, les autres pendant la vacance du siége. Mais le dernier, qui précipita leur chute, arriva après l'exaltation de Pie IV. Pendant la vie de Paul IV, le duc avait poignardé Marcel Capèce, qui était son parent et officier de sa maison. Celui-ci était convaincu et avait même avoué de bouche et par écrit, comment il avait trahi son maître par l'adultère commis avec la duchesse, en l'absence du mari exilé. Paul IV, informé de l'homicide par le cardinal de Naples, n'en parut pas beaucoup affecté. Il demanda seulement comment était la duchesse : elle était enceinte ; et le mari, par rapport à l'enfant, suspendait son courroux jusqu'à ce qu'elle eût accouché. Mais depuis, s'étant de nouveau convaincu que l'enfant qu'elle portait n'était pas le fruit du mariage, il exécuta sa vengeance. La mère fut tuée avec un enfant de sept mois qu'on lui trouva dans le ventre lorsqu'elle fut déterrée par ordre de la justice. Or le meurtre de la duchesse fut fait pendant la vacance du siége, par commandement exprès du duc, excité, dit-on, par des lettres du cardinal. Les exécuteurs furent le comte d'Aliffe, son frère, et Léonard de Cardine, leur parent, dont nous avons parlé ailleurs. Le mari, cependant, n'avait que trop mérité cette honte d'une femme infidèle, en introduisant des courtisanes jusque dans le lit nuptial. Il serait encore plus coupable, si réellement il était vrai, comme on le soutint dans la suite du procès, que le crime de la duchesse n'était pas suffisamment prouvé. Peut-être ceux qui le soutenaient ne voulaient-ils qu'aggraver l'homicide commandé par le duc. Il avait eu encore l'audace, depuis la création de Pie IV, de susciter un procès à Marc-Antoine Colonne, pour avoir tenté de le faire mourir par le fer ou par le poison. En effet, l'affaire évoquée au tribunal du duc, dans son château de Gallèse, fut poursuivie contre un individu attaché au service de Marc-Antoine. Sitôt qu'on eut à Rome quelque indice de cette intrigue, un commissaire fut envoyé en diligence à Gallèse pour saisir et amener à Rome tant les pièces du procès que les personnes qui s'y trouvaient impliquées.

10. Cependant le cardinal Caraffa négociait à Rome avec les officiers de la cour, qui étaient en grande partie les mêmes que sous Paul IV, et, par conséquent, attachés à celui qui les avait mis dans leurs postes, ce qui devait donner à sa cause une tournure favorable. Il y en eut un, par malheur, qui lui fut contraire, parce que le cardinal, dans le temps de sa haute fortune, l'avait traité durement. J'ai appris même, par des écritures de ce temps-là, qu'il l'avait tenu dans une prison rigoureuse. Cet ennemi était le fiscal Pallantieri : il informa si exactement le pape que l'ordre fut donné pour arrêter dans le même temps le cardinal et son frère et tous les complices du meurtre de la duchesse. Cette saisie fut faite le 7 juin, pendant que le cardinal était au palais, attendant l'heure du consistoire ; on se saisit encore de son neveu, le cardinal de Naples. On lui imputait d'avoir profité des derniers moments de Paul IV pour

s'emparer de quelques meubles précieux appartenant à la chambre apostolique, et d'avoir fait signer par le secrétaire certains brefs à son avantage sans l'autorisation du pape qui allait mourir. Mais la cause du jeune cardinal trouva des défenseurs, parmi lesquels il faut distinguer Marc-Antoine Borghèse, fameux avocat. C'est le père du pape Paul V, qui prit ce nom en reconnaissance de Paul IV, sous le pontificat duquel sa famille vint s'établir à Rome, où elle a toujours prospéré. C'est de ce Marc-Antoine, son grand-père, que le prince de Sulmone porte actuellement le nom. Ce prince, possesseur d'une immense collection de manuscrits précieux, a eu la bonté de m'en accorder l'usage, ce qui n'a pas été un modique secours pour mon Histoire. Cependant le jeune cardinal, après la condamnation et la triste fin de ses oncles, fut condamné (comme nous l'indiquâmes en parlant de sa promotion) à une amende de cent mille écus; bien que cette amende fût allégée, et par une gracieuse concession du pontife, et par une souscription des cardinaux, et par la compassion charitable de tout le peuple de Rome. Mais tous ces motifs, qui consolaient son innocence vertueuse, ne purent empêcher qu'en peu de temps il ne mourût de chagrin.

11. Mais pour revenir aux autres Caraffa plus malheureux que lui, le pape dans le consistoire annonça cet emprisonnement; il en expliqua les raisons, dans l'amertume de son cœur et les larmes aux yeux. La cause de tous ces prisonniers fut commise par délégation spéciale à Jérôme Frederici, évêque de Sagona, en Corse, et gouverneur de Rome. On lui donna pour assesseurs, quant à l'examen des cardinaux, huit autres de leurs collègues, les plus graves et les plus sensés. Le pontife ne tarda point (du moins c'est ainsi qu'on l'a raconté) à en informer le roi Philippe, par l'entremise du nonce Sainte-Croix. Mais, par un incident fâcheux, dans cet intervalle on vit arriver Canobe que le nonce Reverta avait envoyé d'Espagne. Reverta, ignorant encore la catastrophe, l'avait fait partir, le 19 juin, chargé des dons que le roi envoyait au cardinal, en considération du pape. Le pape en prit colère, disant qu'il n'avait pas commandé que l'on sollicitât de pareilles faveurs. Sainte-Croix ne voulut plus après cela communiquer avec Reverta sur les affaires d'Espagne, et celui-ci en fut piqué jusqu'au vif. Enfin le pape fit dire à Philippe par Sainte-Croix que le nonce Reverta, en mettant trop de chaleur à ses recommandations, avait passé les ordres du pape, et que même la commission qu'il avait reçue n'était pas une simple obéissance, puisqu'il l'avait sollicitée. Si le pape n'avait pu jusque-là manifester ses sentiments au roi, c'était la faute du nonce du pape comme de l'ambassadeur du roi. En même temps il lui donna connaissance de deux procès forgés par le cardinal, au temps de Paul IV, dans l'un desquels il était dit que l'abbé Nanni, jadis emprisonné à Rome, avait répondu, à l'interrogatoire, que les ministres du roi l'y avaient envoyé pour empoisonner le cardinal, et que sur cet aveu et pour d'autres fautes encore il avait été exécuté. L'autre procès, qui avait en titre : *Contre le roi Philippe*, contenait la confession de César Spina, soldat calabrois, envoyé à Rome par les ministres du roi, avec un ordre de Sa Majesté de tuer le cardinal; et qu'en punition d'une pareille scéleratesse, il avait été étranglé. On trouvait encore dans ce procès la découverte de plusieurs complots, tramés par le roi et l'empereur, contre le cardinal et le pape, son oncle. Ces atroces calomnies qui attaquaient de si grands princes, indignes artifices du cardinal pour attirer son oncle contre eux, portèrent au plus haut point l'indignation du roi contre lui. Elle ne put qu'augmenter par la lecture qu'il fit de plusieurs lettres que Sainte-Croix avait reçues sur sa route, qui toutes contenaient quelque nouveau grief contre Caraffa et le dépeignaient comme l'objet du plus implacable courroux de la part du roi et du pape. On y parlait, entre autres, de ses ligues avec les Turcs et avec les protestants contre la maison d'Autriche. Il en sera fait mention dans la suite.

12. La cause fut poursuivie en cet ordre : le duc de Paliano, enquis des crimes déjà énumérés et d'autres que nous redirons, les nia dans l'interrogatoire ordinaire. On le mit donc à la question rigoureuse, pour lui en tirer l'aveu; et comme les hommes adonnés aux plaisirs appréhendent extrêmement la douleur, il ne voulut pas même attendre qu'on le mît à la gêne. Il présenta au pape un écrit dans lequel il avouait, non-seulement le meurtre de sa femme et de Capèce, mais encore l'échange trompeur d'une lettre pour une autre, dans le fait des galères des Sforce. La vraie lettre écrite par lui-même portait que, dans la querelle des ministres français avec les frères du cardinal Santa-Fiora pour les vaisseaux, le châtelain ne devait prendre aucune part. A cette lettre il en substitua une qui supposait la querelle entre les frères du cardinal et leurs ministres : ce qui fit que Paul IV crut qu'il y avait fraude de la part de Lottini et de ses maîtres, et procéda contre eux avec sévérité de la manière qu'il a été dit en son lieu. Le duc cherchait à s'excuser en disant qu'il avait employé cette ruse pour se soustraire au courroux de son oncle, et non pas pour mettre les Sforce dans la peine, ni pour indisposer le pape contre les impériaux, comme il était arrivé par un artifice du cardinal, dont il disait avoir été la dupe. Il confessait encore les calomnies essayées contre Colonne et réalisées contre un homme de sa dépendance. Tout cela avait été fait encore à l'instigation de son frère : effet surprenant de l'amour-propre, qui se montra dans le péché du premier homme, et qui porte toujours les coupables, pour s'alléger eux-mêmes, à déclarer auteurs et complices du crime les plus proches parents !

13. Le cardinal, outre les forfaits déjà rapportés, fut chargé de beaucoup d'autres, dans lesquels le duc fut enveloppé à son tour. 1° Il avait trompé son oncle pour l'engager

à une guerre contre l'empereur; 2° il avait excité les Français à rompre la trêve, au lieu de les porter à la paix comme son oncle le lui avait ordonné; 3° il avait sollicité les Turcs à faire avancer leurs troupes au détriment des impériaux; 4° il s'était confédéré avec Albert de Brandebourg, chef du parti protestant; 5° il avait fraudé le roi de France et le pape dans la solde des troupes; 6° il avait conclu l'affaire de Paliano à l'insu de son oncle; 7° enfin il avait fait mourir Nanni et Spina, victimes des calomnies inventées contre eux. On lui attribuait en outre plusieurs homicides commis de sa main, ou par ses ordres, avant et après son cardinalat. Mais il fut constant à nier tout, et jamais on ne parla de lui donner la question : ou parce que, s'il avait pu la supporter, comme il paraissait en avoir le courage et la force, il aurait mis à bas toutes les raisons de la justice, et il n'y avait plus de punition à craindre pour lui; ou peut-être parce que quelques-uns des cardinaux représentèrent que traiter de la sorte un cardinal, c'était déshonorer tout le sacré collége. En effet, l'ambassadeur de Venise, avec qui le pape s'était souvent entretenu sur les désordres des Caraffa, et qui, dans plusieurs de ses lettres au sénat, parle fort au long de cette affaire qui tenait tout le monde en suspens, dans une de ses lettres donne cette conclusion : que les crimes dont on chargeait le cardinal passaient communément dans le monde pour être vrais la plupart, quoiqu'on ne les crût pas suffisamment prouvés, vu que les ministres de la justice criminelle s'étaient emparés du pape pour le faire aller au delà des preuves que les écritures pouvaient fournir. Quant à moi, s'il m'était permis de dire mon sentiment dans une matière sur laquelle je suis passablement instruit; sans passion et sans prévention, je dirais que les fautes du cardinal dont le duc fait mention dans son mémoire, par cela seul deviennent vraisemblables, mais pour les autres je ne l'en crois pas pleinement convaincu; mais je condamne cette animosité, cette audace précipitée qui lui fit d'abord prêter l'oreille à de vils espions, qui voulaient faire leur fortune en lui faisant acheter des secrets horribles contre la vie des plus grands personnages du monde. Je le condamne d'avoir suggéré à son oncle tant de conseils téméraires et de les avoir mis à exécution lui-même avec autant de témérité et de promptitude.

14. La cause des Caraffa fut pendante au tribunal jusqu'au 3 mars 1561, auquel jour le pape tint consistoire; il voulut que le procès y fût référé dans toutes ses parties, travail désagréable auquel huit heures furent employées, et qui finit à peine à deux heures de nuit (*huit heures du soir*). Sur le fait de la ligue conclue avec la France, le cardinal de Ferrare, bien informé qu'il était, parla à la décharge des coupables, et les cardinaux intercédèrent tous en faveur d'un collègue; mais tout fut inutile. Le pape porta enfin la sentence. Comme il ne voulait pas pour le moment la faire connaître, il la donna signée dans un papier, qui fut remis au gouverneur, clos et scellé, avec défense de l'ouvrir jusqu'au lendemain. Les deux frères y étaient condamnés pour les crimes dont ils étaient atteints et convaincus, et spécialement pour les crimes de lèse-majesté et de félonie.

15. La nuit du jour suivant (du 4 au 5 mars) le duc de Paliano fut conduit du château aux prisons de la tour de None; il y fut décapité avec son beau-frère le comte d'Aliffe et Léonard de Cardine, meurtrier de la duchesse, après quoi on exposa les cadavres au pont Saint-Ange, avec des torches allumées à l'entour. Celui du duc était dans une bière couverte d'un velours noir avec les armoiries de la famille, tant du père que de la mère; les complices étaient par terre sur des tapis. La même nuit le cardinal fut étranglé. La mort du duc fut remarquable par beaucoup de constance et par les actes d'une piété vraiment chrétienne. Dès que le supplice lui fut annoncé, il se saisit d'un crucifix et courut aux chambres des deux chevaliers complices de son crime, qui devaient mourir avec lui; il les exhorta avec autant de tranquillité que s'il n'eût eu que cet office à remplir, tandis qu'il allait être justicié avec eux. On trouva même une lettre écrite à son fils unique dans ces derniers et terribles moments, et qui est remplie des plus beaux enseignements de morale et de religion. En sorte que la meilleure partie de sa vie fut cet acte qui la termine et qui est le plus important de la vie des hommes. Le cardinal, à l'annonce d'un supplice auquel il ne s'attendait pas, fit cette exclamation : *Moi, mourir! ô pape Pie! ô roi Philippe! je n'attendais pas de vous un pareil traitement.* Il ne fit pas d'autres plaintes; il dit qu'il pardonnait au gouverneur et au fiscal, qu'il avait toujours regardés comme ses ennemis dans le cours du procès. Il demanda à se confesser, et il le fit avec beaucoup de componction; il récita l'office de la Vierge. S'étant habillé, il demanda sa chape et son bonnet de cardinal; mais on avait ordre de le lui refuser, peut-être le regardait-on comme dégradé par la sentence. Enfin il se présenta avec dévotion et courage au nœud qui allait le séparer de son corps; mais le premier lacet s'étant rompu différa cruellement cette mort, que le second lui donna d'une manière encore plus douloureuse.

16. Sous le pontificat de Pie V, successeur immédiat de Pie IV et créature de Paul, l'appel fut introduit aux instances de Vestrio Balbiani, en qualité de procureur pour le marquis de Montebello, leur frère, et pour Diomède Caraffa, fils du duc. L'appel étant admis, la cause fut commise par le pontife à Baldo Ferratini, évêque d'Amélia et gouverneur de Rome, qui eut pouvoir de conduire la procédure jusqu'à son terme, à la réserve de la sentence définitive sur la personne du cardinal. Enfin, au bout de plusieurs mois, après avoir fait lire en consistoire la relation détaillée de tout le procès, pour détromper les cardinaux de la relation bien différente

qu'ils avaient entendue au même lieu, dans un autre temps, le pape prononça lui-même la décision, assurant qu'il avait lu de ses propres yeux l'un et l'autre procès. Il déclara que le cardinal, même sur les premiers griefs, avait été iniquement et injustement condamné. En conséquence, il rétablit sa mémoire et réhabilita ses héritiers à toute sorte de biens non irréparables, soit d'honneur, soit de fortune, en quelque main que l'argent eût passé.

17. Le gouverneur de son côté déclara, par une sentence spéciale par lui prononcée, que le duc avait été invalidement condamné, quant au crime de félonie et de lèse-majesté, sans rien dire des autres. Par conséquent, sur les deux premiers, il réintégra sa mémoire; il rendit à ses héritiers tous les droits qui pouvaient avoir leur effet, et révoqua tous les préjudices qui ne seraient pas irrévocables. Mais cette rigueur de justice, adoucie envers les Caraffa, retomba tout entière sur le malheureux fiscal Alexandre Pallantieri, à qui la tête fut coupée pour avoir trompé le pape et aggravé ces infortunés dans les différentes pièces du procès et dans le rapport qu'il en fit. Cet expédient ne faisait pas revenir à la vie ceux qui avaient été justiciés à tort; mais il avait un avantage encore plus grand, en ce qu'il préservait pour l'avenir une infinité de personnes d'être injustement condamnées.

CHAPITRE XVI.

Assemblée tenue à Fontainebleau. — On délibère sur la convocation d'un concile national, si le général n'a pas lieu. — Le roi d'Espagne et le pape s'unissent pour l'empêcher.

1. Il est temps que notre histoire sorte du théâtre circonscrit de Rome, pour revenir à celui de toute la chrétienté; il s'y passa dans ce peu de mois des événements remarquables, et de grandes affaires y furent traitées. L'abbé de Maune était parti de Rome pour la France le 20 du mois d'août; on y avait tenu, avant son arrivée, une assemblée nombreuse de conseillers, d'officiers et de chevaliers de l'Ordre; ils s'étaient réunis à Fontainebleau le 21 septembre, en présence du jeune roi et des deux reines. On y parla de toutes les affaires du royaume; le compte en fut rendu fort au long par les messieurs de Guise, qui avaient la plus grande part au gouvernement. Nous n'en rapporterons cependant que ce qui fut discuté et conclu sur les affaires de la religion.

2. L'amiral de Coligni présenta au roi deux requêtes ayant pour titre : *Au nom des fidèles chrétiens répandus en diverses parties de son royaume :* l'une contenait en substance qu'ils étaient fidèles vassaux de Sa Majesté, nullement impliqués dans la dernière conjuration, dont les auteurs étaient des athées; qu'on avait traité avec trop de douceur les coupables, et que si l'impôt qu'on avait levé sur eux, en punition du complot, n'était pas suffisant, ils se soumettaient sans murmure à l'augmentation. Dans la seconde, ils représentaient que la doctrine qu'on leur enseignait était selon la vérité et la parole de Dieu, mais que pour l'entendre ils avaient besoin de se réunir; ce qu'ils ne pouvaient faire publiquement, mais en de petites réunions secrètes, exposés par là à mille sortes de calomnies. A cette fin ils suppliaient le roi de leur accorder un temple où ils pussent s'assembler en plein jour, prêcher la divine parole et administrer leurs sacrements. Après cette permission le roi pouvait choisir et envoyer des commissaires pour s'informer de leur vie. L'amiral ajouta qu'il avait voulu faire signer les deux requêtes par ces fidèles chrétiens, mais ils lui avaient répondu que la multitude des suppliants rendait impossible la souscription; qu'il en fît donc souscrire quelques-uns, ou bien, s'il était nécessaire, ils viendraient tous se présenter au roi, au nombre de cinquante mille.

3. Tout au contraire le cardinal de Lorraine, quand ce fut à son tour de parler, fit observer que cette ostentation d'obéissance dans les suppliants n'était qu'à une condition tacite : que le roi serait de leur secte, ou du moins l'approuverait; et n'était-ce pas l'approuver que de leur accorder un temple? démarche à laquelle un roi de France ne pouvait consentir sans se couvrir d'une honte éternelle; que si les auteurs de la double requête avaient cinquante mille compagnons de leur foi, le roi en avait des millions qui professaient la sienne. Quant à la religion qu'ils se vantaient d'observer dans sa pureté, les libelles qu'ils faisaient courir montraient assez de quel zèle ils étaient animés. Cependant le cardinal, ou pour s'accommoder au temps, ou pour se soustraire à la haine, conclut avec modération que si les novateurs se soulevaient et prenaient les armes, il fallait par les armes les soumettre et les punir; mais que s'ils se bornaient à chanter des psaumes, puisque les punitions jusque-là employées n'avaient pu leur en ôter l'envie, il fallait les laisser faire. Toutefois, il fallait donner ordre aux gouverneurs de punir les séditieux, et en même temps obliger les évêques et les curés d'aller à leurs diocèses et cures, où ils auraient connaissance des abus et coutumes pernicieuses, dont ils rendraient compte à Sa Majesté dans le terme de deux mois.

4. Après la lecture des requêtes, le premier à dire son sentiment, comme le dernier des conseillers, fut Jean de Montluc, évêque de Valence, dans le Dauphiné; son discours est rapporté par Soave très-exactement en tout ce qui est contre le pape; mais pour ne rien ôter à la critique de son autorité, il supprime sur le papier ce qu'en lui-même il approuve le plus, je veux dire cette préférence que donne Montluc aux ministres protestants sur les évêques catholiques pour la probité et la science; mais il n'a pas oublié cette longue exhortation qu'il fait aux deux reines, d'accoutumer les femmes à chanter les psaumes en français de préférence aux poésies profanes.

5. Il est bon d'observer à ce propos qu'un des artifices employés par les hérétiques à corrompre la croyance des hommes a été

d'en attribuer le jugement aux femmes, qui se trompent facilement, ignorantes qu'elles sont, et par leur arrogance sont portées à croire que les autres se trompent. Les femmes ont d'ailleurs tant de puissance pour séduire d'abord le cœur des plus sages et ensuite leur esprit! C'est pour cela qu'ils ne font lire l'Ecriture aux laïques que dans la langue maternelle. Ils veulent surtout que les psaumes de David soient chantés par les femmes en langue vulgaire. La raison c'est que le sens en est obscur, comme les érudits en conviennent, et le travail que les saints docteurs ont mis à les expliquer en est la preuve. Mais les femmes, surtout celles qui ont quelque intelligence et un peu d'esprit, dont quelques-unes furent dans les anciens temps rivales d'Homère et de Virgile, se flattent de les entendre parfaitement, et s'il se trouve quelques versets qui, à la simple lecture et pris à la lettre, semblent ne pas s'accorder avec les doctrines profondes de la foi catholique, c'en est assez pour traiter d'ignorants ceux qui la professent : car les plus disposés à suivre les nouvelles doctrines sont ceux dont le cœur est porté à la vanité, et qui ont de l'intelligence autant qu'il en faut pour comprendre les objections qui attaquent l'ancienne doctrine, mais pas assez pour en comprendre la solution, qui a toujours plus de difficulté. Comme il est plus difficile de défaire un nœud que de le former, aussi est-il aisé d'arranger un sophisme : la difficulté est de le dissoudre. Tout le monde sait que la protection d'une femme a fait éclore le calvinisme. Marguerite, reine de Navarre et sœur de François Ier, à laquelle Calvin avait eu recours, admira les premiers tours d'adresse de l'hérésiarque ; l'hérésie fut encouragée, et Calvin prit son vol.

6. Or ce sexe qui, comme dit l'Ecriture, de l'homme le plus sage peut faire un apostat, et nous l'avons vu dans Salomon, n'attire pas les hommes par l'éloquence du raisonnement, mais par l'attrait du plaisir, et il ne lui est pas difficile de les faire passer de l'unité de la chair à l'unité de l'esprit. C'est donc avec sagesse que l'Eglise a défendu de traduire la Bible en des langues entendues par des gens qui ne sont pas en état de comprendre et d'interpréter l'Ecriture. D'ailleurs, pour préserver les femmes de l'obscénité des poésies profanes, faut-il les exposer au risque de devenir impies ou de perdre la foi en leur faisant chanter les psaumes de David. Il ne manque pas d'autres cantiques sacrés; et combien d'œuvres spirituelles qui peuvent instruire et nourrir la piété des simples? L'Eglise catholique en est fournie, autant que les sectes en sont dépourvues. Les hérétiques n'ont guère de livres de piété; ils ne peuvent pas en avoir : comment mettraient-ils dans leurs livres des sentiments qui ne sont pas dans leurs cœurs?

7. Parmi les autres membres de l'assemblée, les seigneurs de Guise montrèrent surtout leur zèle pour la défense de la religion et de l'Eglise. Le cardinal de Lorraine fit entendre qu'on n'avait pas grand besoin d'un concile, quel qu'il fût, parce que les dogmes de la foi avaient tous été définis en divers temps, et que la réformation pouvait s'opérer sans concile. Il fut néanmoins statué, d'un commun accord, que les états-généraux seraient convoqués pour le 10 décembre; quant au concile, puisque le pape faisait espérer que l'œcuménique serait bientôt assemblé, au cas seulement qu'il n'eût pas lieu, les évêques de France se réuniraient le 13 janvier pour s'occuper du concile national.

8. Ces déterminations prises dans l'assemblée de Fontainebleau, à ce qu'il me paraît, n'étaient point parvenues au roi Philippe, lorsque, après avoir entendu ce que lui proposait l'ambassadeur de France, l'évêque de Limoges, sur les difficultés du séjour à Trente et sur le projet d'*un* concile national, il prit le parti d'envoyer en France Antoine de Tolède, prieur de Léon. Il lui ordonna de faire tout son possible pour en détourner François II, en lui faisant voir combien une telle entreprise aurait de dangers pour la foi catholique et même pour l'autorité royale. Et le roi Philippe ne donnait pas ce conseil pour le seul avantage de son beau-frère; il y était intéressé lui-même. Il avait à craindre que si la puissance des séditieux s'affermissait par ce moyen dans la France, ceux-ci par l'exemple et les secours ne communiquassent la contagion aux Flamands. La seconde chose que Tolède devait conseiller au roi de France, c'était de s'en remettre pour le lieu du concile à ce qu'aurait réglé le pape, qui certainement en avait le droit : car si les deux rois de France et d'Espagne et l'empereur se réunissaient au pape, tout le reste de la chrétienté donnerait son consentement, et les contradicteurs seraient entraînés par une autorité si importante à venir de bonne grâce au concile, s'ils ne voulaient être traités comme des téméraires et des insensés. En troisième lieu, comme personne n'ignorait les conspirations violentes tramées par les novateurs contre le roi François, il devait l'assurer que le roi catholique, bien convaincu que les forces du roi très-chrétien étaient plus que suffisantes pour le faire respecter de tous et de chacun de ses sujets, lui offrait pourtant les siennes encore, et pour montrer son affection à un ami et à un frère, exposerait au besoin sa propre personne pour l'aider à maintenir la paix dans son royaume et assurer sa puissance royale.

9. Tolède apprit en arrivant les dispositions faites par la dernière assemblée. Il s'acquitta des commissions qu'il avait reçues pour le roi de France, et voici la réponse qu'il en eut de vive voix et par écrit. François II fit d'abord un grand éloge de la piété de son beau-frère et de son zèle pour la religion : ce qu'il faisait pour elle était des œuvres aussi méritoires devant Dieu que glorieuses devant les hommes. Il passa ensuite aux remercîments pour ses offres généreuses : elles étaient pour lui les preuves d'une amitié parfaite, qui se fait connaître dans le

besoin. Il rappela ce qu'avaient fait son père et son aïeul pour le maintien de la religion. Sur le concile, il en reconnut la nécessité pour tous, et le désir particulier qu'il en avait. Il exhorta le roi d'Espagne à s'unir à lui pour l'obtenir du pape. Sur la demeure à Trente, il répéta les difficultés tant de fois alléguées, et surtout celles des protestants. Le pape, disait-il, paraissait disposé à choisir Verceil; d'autres parlaient de Besançon : l'un serait moins incommode que Trente, l'autre serait plus à la portée des Allemands; mais il finissait par dire qu'il tiendrait pour bon le lieu que Sa Majesté catholique et l'empereur estimeraient tel. Quant au concile national, il n'en devait être question qu'à défaut du général, et le pape, en convoquant celui-ci, aurait empêché l'autre. Mais, quoi qu'il en fût, il ne s'agirait pas, dans le synode national, de disputer sur la doctrine, mais d'écouter des réclamations et ramener les remontrants au sentiment des évêques assemblés. Tout au plus on réformerait certains abus ou mauvaises coutumes de certaines Eglises; ce qui serait ôter aux ennemis les armes par lesquelles ils voulaient combattre la vérité. A ce dessein avaient concouru tous les suffrages de l'assemblée. Or, puisque le tumulte allait toujours croissant et les séditions étaient fréquentes parmi ces enfants rebelles à l'Eglise, il ne fallait pas différer d'y porter remède.

10. Cette réponse de Tolède au roi Philippe lui fut confirmée par l'ambassadeur français résidant à sa cour. Il écrivit donc qu'il avait fait de nouvelles instances au pape pour accélérer le concile, qui ferait disparaître et le besoin du concile national, et les inconvénients qui l'auraient suivi; et que le pape s'y montrait encore plus disposé. Sur la répugnance que François II paraissait avoir pour Trente, préférant Verceil, et encore plus Besançon, il avait écrit à Rome pour faire consentir le pape à une de ces deux villes, et surtout à la seconde; et en tout cela, il n'avait cherché ni son désir ni son intérêt, mais l'utilité et la satisfaction communes.

11. Pendant qu'on traitait ces affaires, le pape n'était pas oisif. Il avait envoyé en France le cardinal de Tournon, doyen du sacré collége, homme plein de zèle pour le bien de la religion, et qui pouvait lui en faire par le grand crédit dont il jouissait à la cour. Le pape lui avait donné les pouvoirs de légat, mais non pas le titre. Il craignit que le titre de cardinal légat ne diminuât son autorité, en faisant disparaître le titre de cardinal français. Cependant le cardinal, ayant appris sur son chemin cette convocation des états-généraux en décembre et des évêques en janvier, fut quelque temps en suspens : il ne savait quel parti prendre, ou de ne pas se trouver à une assemblée qui exposerait sa personne à être témoin de quelque scène peu honorable, ou de s'y trouver pour que sa présence pût empêcher le scandale. Le même scrupule vint aussi à Gualtieri, évêque de Viterbe, qui, après la mort de Paul IV, avait été nommé pour la seconde fois nonce résidant à la cour de France. Dans une même lettre écrite au cardinal de Tournon, après l'avoir dégoûté de ce voyage, réflexion faite, il finissait par lui dire : *Venez.* Dans cette incertitude, le cardinal s'adressa à l'évêque de Fermo, qui était nonce extraordinaire en ce qui concernait le concile, et le pria d'envoyer en diligence un courrier à Rome, pendant qu'il ralentirait sa marche pour attendre la détermination de Sa Sainteté. Ce retard donna occasion au cardinal d'apaiser un soulèvement excité dans Avignon par le seigneur de Montbrun, qui, déjà révolté contre le pape, chef de l'Eglise, ne voulait même plus reconnaître dans Avignon sa seigneurie temporelle.

12. Le cardinal de Tournon était parent de Montbrun. Ce ne fut cependant pas ce motif qui lui fit préférer la voie d'accommodement à la force des armes; mais, voyant au même temps d'autres soulèvements à Lyon et en d'autres pays de la France, il voulut laisser le roi employer ses troupes où elles étaient nécessaires. En conséquence, il donna le choix à Montbrun, ou de se retirer des terres du pape et de celles du roi, ou d'obtenir son pardon par le retour à la foi catholique. Cependant le pape répondit qu'il aimait mieux que le cardinal fût à la cour lorsque sa présence serait nécessaire. Il jugea plus avantageux d'avoir l'espérance de prévenir le mal par la présence d'un si grand homme, fallût-il l'acheter par le risque de l'exposer à la honte d'en être spectateur. Mais le roi, ayant lu la réponse du pape, que l'abbé de Manne lui avait apportée, et tout ensemble les propositions de de Tolède, récrivit, le 14 octobre, à l'évêque d'Angoulême, son ambassadeur à Rome, qu'il se réjouissait de voir le pape si diligent à procurer un concile si nécessaire; que pour le lieu, bien que le pape lui eût fait observer que le roi catholique avait agréé Trente, il voudrait bien lui permettre d'observer à son tour que, vu la différence des Etats, des sujets et de leurs besoins, il pouvait bien arriver que l'un n'agréât pas ce qui était suffisant pour l'autre; mais enfin, pour ne pas mettre obstacle à une si sainte entreprise, le consentement du roi Philippe et de l'empereur réglerait le sien. Du concile national, il lui disait ce qu'il avait dit à de Tolède, et surtout, que ce concile ne serait pas tenu au préjudice du pape, mais bien plutôt pour augmenter et confirmer l'autorité pontificale. Mais toute œuvre n'a pas des effets qui correspondent aux intentions de celui qui l'a faite, et lorsqu'un corps est affaibli, une médecine trop forte, quoique bien préparée, peut donner la mort.

CHAPITRE XVII.

Consentement général pour la résidence à Trente. — Le pape publie un jubilé avec la bulle qui remet le concile à Trente pour la fête prochaine de Pâques.

1. Le pape avait cependant déclaré qu'il

ne s'opposerait pas à la tenue ou concile à Verceil ou à Casal. Ces deux villes étaient fort au gré du roi de France, comme voisines de ses Etats ; mais pour cela même, elles ne convenaient pas aux Allemands. Sur ces entrefaites, le pape avait reçu des lettres de l'empereur, qui, en général, louait très-fort la délibération prise d'assembler le concile, et toujours rappelait les mêmes difficultés sur la demeure à Trente ; mais il finissait par se remettre à ce que le pape aurait décidé. En conséquence, il communiqua ces lettres à une assemblée de cardinaux, le 27 octobre. La lecture en fut faite par l'évêque de Teleze, Massarelli, anciennement secrétaire du concile, et actuellement de la réformation. Dans cette assemblée, le pape fut d'avis, et tous les cardinaux pensaient de même, que si le roi de France s'en rapportait, comme celui d'Espagne, à ce que voudrait l'empereur, il pouvait se tenir assuré du consentement général, et tout de suite intimer le concile pour Trente, sans craindre le refus d'aucun prince catholique ; ce qui, jusque-là, ne pouvait s'attendre d'aucun autre séjour : quel qu'il pût être, il aurait toujours fallu des délibérations, des consultations et des longueurs. Il se fixa donc au dessein de ne pas changer le lieu qui avait été désigné à l'époque de la dernière suspension. Ce dessein faisait d'abord gagner du temps, et la diligence devenait toujours plus nécessaire, vu les pertes que faisait la religion. La reine veuve, gouvernante d'Ecosse, sœur des messieurs de Guise, était morte depuis quelques mois. Ce royaume, exposé à la contagion des nouvelles sectes, était agité de furieuses tempêtes, le vent qui soufflait en Angleterre les avait excitées. Le gouvernement appartenait à Marie, reine de France, c'est-à-dire à une femme, et de plus, absente. Le désordre était si grand, qu'on avait été obligé de permettre la liberté de conscience jusqu'au futur concile. En outre, le choix invariable de la ville de Trente donnait plus d'autorité à l'Eglise, qui observait constamment ce qu'elle avait statué, et confirmait plus solennellement les définitions précédentes, dont le pape était résolu de ne pas s'écarter, de peur de donner à la foi une atteinte mortelle.

2. En conséquence, après avoir reçu la réponse du roi de France, qu'il se fit encore donner par écrit à l'ambassadeur, après les lettres qui exprimaient le consentement, tant du roi de Portugal, que de la république de Venise et des Suisses catholiques, il en vint au fait. Dans le consistoire tenu au 15 novembre, il annonça que les princes s'accordaient tous à accepter la ville de Trente pour la résidence du concile. A cet effet, il annonça encore un jubilé, qui serait publié dans toute la chrétienté. Les cardinaux Saraceni, Cicala et du Puy furent chargés d'en dresser la bulle. Celle du jubilé fut signée le 20 novembre, et il y eut une procession, à laquelle le pape alla, les pieds nus, de l'église de Saint-Pierre à celle de Sainte-Marie sur la Minerve. Cosme, duc de Florence, assista aussi à cette procession, marchant entre les deux derniers cardinaux-diacres.

3. Soave fait ici mention de je ne sais quel différend survenu à cette cérémonie entre Cosme et les ambassadeurs des princes. Je n'en trouve cependant aucune trace dans la relation détaillée des maîtres de cérémonies. Ils notent seulement l'absence du duc d'Urbin, qui se trouvait alors à Rome pour le mariage de Virginie, sa fille, avec Borromée, neveu du pape, et qui ne voulut pas assister, pour éviter toute contestation sur le rang. Du reste les ambassadeurs, selon l'usage, furent les premiers à porter le baldaquin du pape, que d'autres seigneurs portèrent après eux. J'ai même lu quelque part (pour revenir à Cosme) qu'à son entrée solennelle dans Rome, il fut reçu à la porte de la ville par les cardinaux de Santa-Fiora et de Ferrare, et pendant qu'il marchait entre les deux cardinaux vers le Vatican, tous les ambassadeurs qui se trouvaient en cette cour vinrent à sa rencontre. Il fut reçu à l'obédience dans le salon royal ; et le pape, qui l'invita à dîner avec tous les cardinaux, lui donna la place la plus distinguée parmi les convives. Il y eut dans cette entrée et cette réception un si grand concours de noblesse, tant de splendeur et de pompe et de si grands honneurs, que rien ne manqua au grand duc de Toscane, de ce qui appartient aux rois, que le nom.

4. Le 29 novembre fut publiée au consistoire la bulle qui intimait le concile, et le lendemain un bref fut adressé aux évêques et aux prélats de France pour les y inviter. C'était leur dire d'une manière indirecte, mais expressive, de ne plus penser au concile national. Le pape disait dans sa bulle qu'aussitôt après son élévation, il avait porté ses regards sur la chrétienté, et n'avait pu, sans horreur, la voir ainsi déchirée par l'hérésie et le schisme, et souillée par les mœurs scandaleuses de ses enfants : ce qui l'avait déterminé à mettre en œuvre le remède ordinaire au saint-siége apostolique, c'est-à-dire la convocation du concile. Paul III avait été le premier à le convoquer, d'abord à Mantoue, puis à Vicence, mais pour peu de temps en ces deux villes. Il fut ensuite fixé à Trente, où divers obstacles empêchèrent de le commencer. Mais à la fin, une nouvelle convocation de Paul III le mit en activité. On y tint plusieurs sessions, et plusieurs articles de foi y furent définitivement établis ; après quoi le concile, autorisé par le siége apostolique, s'était transporté à Bologne. Jules, successeur de Paul, l'avait rappelé à Trente où, après quelques articles définis, il fallut le suspendre et le retarder pour les troubles survenus dans la Germanie, et pour les guerres d'Italie et de France. Pendant ce temps, l'hérésie et le schisme avaient pris de déplorables accroissements. Mais Dieu, qui dans sa colère n'oublie pas ses miséricordes, avait enfin ramené la paix et la concorde parmi les princes chrétiens. Le pape s'était donc empressé de mettre en œuvre les moyens efficaces pour déraciner l'hérésie, pour réunir

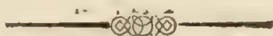
le schisme, pour réformer les mœurs et conserver la paix parmi les chrétiens. A cet effet, d'après l'avis unanime des cardinaux, après en avoir communiqué le dessein à l'empereur et aux autres rois et princes chrétiens, les ayant trouvés tous disposés en faveur du concile, il l'intimait pour la Pâque prochaine, dans la même ville de Trente, toute suspension levée. Il enjoignait à tous les évêques et à tous autres qui ont séance dans les conciles, de s'y trouver au jour prescrit, et priait les princes d'y concourir, sinon par leur présence, du moins par des ambassadeurs pieux et savants, et de pourvoir à ce que les routes fussent commodes et sûres pour ceux qui devaient s'y rassembler.

5. Par sa bulle, dressée en cette forme, Pie IV écartait le terme odieux de *continuation ;* mais il mettait l'équivalent, en disant qu'à Trente, primitivement, sous le pontificat de Paul III et dans l'assemblée postérieure sous Jules III, il s'était fait plusieurs décrets, après lesquels vint la suspension, qui était levée par la bulle; en effet un corps dont le mouvement est suspendu, si la suspension est levée, ne rétrograde pas jusqu'au lieu où il a commencé de se mouvoir, mais il reprend son mouvement, et le continue du lieu où il a été suspendu. Ainsi le pape affirmant que le concile avait été deux fois à Trente, où il avait fait plusieurs décrets, et après une interruption assez longue, se trouvait maintenant libre de toute suspension, déclarait assez ouvertement que les décrets établis dans les différentes sessions avaient la même force que ceux d'un concile qui subsiste sans interruption. Je ne vois donc pas dans les paroles de Pie IV cette *ambiguïté manifestement affectée* que Soave y aperçoit; mais il faut avouer que lorsqu'on a mal aux yeux, au midi le plus clair, on ne voit que brouillards.

6. La vérité est que tout le contenu de la bulle confirme admirablement l'autorité du siége apostolique et la validité de tout ce qui avait été précédemment défini, quoique ces définitions fussent contestées, tantôt par les Français, tantôt par les impériaux : car en approuvant la translation du concile de Trente à Bologne, faite tout à la fois, et par le concile et par le siége apostolique, il condamne tous les murmures des Allemands et des Espagnols contre le concile : ce que Paul n'avait pas osé faire, lorsque les opposants étaient le plus échauffés; et en prononçant que le concile œcuménique avait été à Trente sous Jules III, et qu'il avait fait des décrets, il déclare illégitimes les oppositions des Français et leurs protestations contre cette assemblée. Tellement que, la bulle ayant été acceptée et par l'empereur et par les deux rois, les opposants, par là même, se désistèrent de leur opposition, et l'autorité du saint-siége de Rome fut alors, comme elle a toujours été, victorieuse, favorisée de Dieu et reconnue par la piété des potentats catholiques.

7. Bien plus, la bulle de convocation, publiée sans obstacle, fut le signe d'une providence particulière de Dieu, qui voulait procurer à son Eglise les secours du concile ; car si la publication eût été différée de vingt jours seulement, la nouvelle serait arrivée que le roi était mort et le gouvernement changé en France, ce qui aurait occasionné des négociations nouvelles, et peut-être des difficultés insurmontables de la part du surintendant, qui favorisait l'hérésie : au lieu que la bulle se trouvant déjà faite avec l'aveu du roi défunt, n'éprouvait plus de contradiction : car il est plus facile de maintenir une grande œuvre déjà produite que de la produire.

LIVRE. QUINZIEME.



ARGUMENT.

Obéissance rendue au pape par Antoine de Bourbon, comme roi de Navarre. — Déplaisir qu'en ressent le roi d'Espagne. — Le souverain pontife envoie en France la bulle du concile, par l'abbé Nichet. — Mort de François II. — Charles IX lui succède. — Changement de gouvernement. — Puissance d'Antoine. — Ruses des Espagnols envers lui. — Les Espagnols et les Français élèvent, au sujet de la bulle, différentes difficultés, et contraires les unes aux autres. — Nonciature de Commendon en Allemagne. — Pourparlers de Commendon et du nonce Delfini avec l'empereur. — Ils portent sur ses instances par la diète protestante de Naumbourg; ses résultats. — Conférences de Commendon avec l'électeur de Brandebourg et les autres princes hérétiques et catholiques de la Germanie inférieure. — Sa mission auprès du roi de Danemark; il ne veut pas le recevoir. — Mission de Martineng auprès de la reine d'Angleterre, et de Canobe auprès de l'empereur de Moscow; l'un n'est pas reçu en audience, et à l'autre l'on refuse le passage. — Proposition de l'évêque de Côme, nonce du pape, aux Suisses, et leurs réponses. — Election des cardinaux de Mantoue et du Puy pour légats du concile. — Promotion faite par le pape. — Accident remarquable au sujet de l'ambassadeur Amulius. — Parmi les nouveaux promus, il en choisit trois, Seripandi, Hosius et Simonetta, qu'il joint aux autres légats du concile. — Nouvelle réunion des protestants à Erfurt; leurs desseins contre les catholiques et les Autrichiens. — Commendon se rend auprès du roi de Suède, dont il a reçu un sauf-conduit; mais il lui défend de parler du sujet de son voyage. — Qualités des rois de Danemark et de Suède. — Proposition du nonce Delfini à différentes

villes protestantes de la Germanie supérieure ; leurs réponses. — Traité secret qu'ils font avec Zanchez et Sturm. — Disposition et enfin assentiment de l'empereur, des Français et des Espagnols à la bulle du concile. — Les officiers et les cardinaux de Mantoue et Seripandi se rendent à Trente. — Beaucoup d'évêques italiens et étrangers y arrivent. — Nouveaux dangers de la religion en France. — Légation du cardinal de Ferrare pour la France. — Arrivée à Trente du légat Hosius d'abord, et ensuite de Simonetta.—Ordres du pape portés par le second. — Le cardinal Altemps député pour la même légation. — Différends soulevés, mais apaisés, au sujet de l'habit des évêques et sur la place plus distinguée des primats. — Nouveaux troubles au sujet de la religion en France. — Colloque de Poissy entre les docteurs catholiques et les hérétiques. — Conduite du légat, imputations et sa justification. — Ce qui arriva au sujet d'une nouvelle assemblée.— On délibère sur l'ouverture du concile, et raison qui la fit retarder jusqu'au 18 janvier. — Véhémence des Espagnols afin que le concile se déclarât sur-le-champ sur la continuation du synode précédent. — Rites universels des congrégations, des sessions et des réceptions faites aux orateurs. — Décrets dressés dans la congrégation pour la première session. — Difficultés soulevées ensuite par quelques Espagnols contre les paroles du premier décret, à la proposition des légats. — Travaux de la première session. — Arrivée de différents ambassadeurs de Ferdinand, comme empereur et comme roi de Hongrie, et avec eux de l'orateur portugais. — Controverses des ambassadeurs entre eux, et avec les cardinaux et les patriarches au sujet de la place la plus honorable. — De quelle manière elles furent apaisées. — Délibérations entre les Pères pour la seconde session, afin d'achever l'index des livres condamnables, de citer ceux qui y avaient intérêt, et d'inviter les hérétiques en leur donnant un sauf-conduit. — Difficultés soulevées par les Espagnols et les Portugais sur le dernier point. —Demandes des orateurs de l'empereur, que l'on procède avec lenteur, surtout dans les décisions de foi. — Différents avis émis à ce sujet, et réponses qu'on y fit. — Dispute sur le titre du concile. — Seconde session, trouble qu'y causa la désunion qui s'éleva entre les orateurs du Portugal et de Hongrie. — Décrets arrêtés. — Faussetés de Soave tant dans son récit que dans son discours, réfutées çà et là en différents passages, et en particulier au sujet de la prohibition des livres.

CHAPITRE PREMIER.

Obéissance rendue au souverain pontife par Antoine, roi de Navarre. — Chagrin qu'en conçoivent les Espagnols. — L'abbé Nichet est envoyé en France avec la bulle du concile. — Mort du roi François II ; il a pour successeur son frère Charles IX, encore en tutelle. — Puissance des princes de Bourbon sous ce gouvernement. — Moyens qu'emploient les Espagnols pour apaiser le roi de Navarre. — Sentiments des Français au sujet de la bulle.

1. Deux semaines après la publication de la bulle (1), l'orateur d'Antoine, roi de Navarre, rendit obéissance au pape ; cette action augmenta l'espérance au sujet du concile du côté des Français, mais elle jeta quelque nuage dans l'esprit des Espagnols sur la conduite du souverain pontife. Comme ils occupaient le royaume d'Antoine, ils lui disputaient le titre qu'il en portait. Pour bien faire comprendre ceci et tout ce que j'ai à dire, je vais tracer une notice (2) exacte de ce prince ; il était, comme nous l'avons dit, premier prince du sang en France et favorable aux (3) hérétiques ; il était porté à ce parti par la violence et l'intérêt des deux personnes auxquelles il était uni par les liens les plus étroits : son frère, le prince de Condé, dont nous avons parlé lorsque le sujet l'a exigé ; et son épouse, Jeanne d'Albret, femme d'un caractère des plus mâles, et qui convenait mieux à la fierté de son beau-frère qu'à la douceur de son mari. Elle était fille de Marguerite de Valois, sœur de François Ier, et grande protectrice de Calvin (nous en avons parlé ailleurs) et de Henri d'Albret, roi de Navarre, mais roi de nom plutôt que d'effet : car le pape Jules II (4) fulmina une sentence

(1) 14 décembre. Voyez *Journal du maître des cérémonies.*

(2) Lettres du roi du 30 janvier 1561. Une d'Amulius au sénat, en date du 22 février.

(3) Le parti des hérétiques que protégea Antoine, roi de Navarre, était celui des prétendus réformés de la France. Calvin en fut le chef dans ses erreurs. Il n'était point d'accord avec Zwingle et Luther, surtout sur l'eucharistie ; il composa trois professions de foi : l'une pour contenter les luthériens, la seconde pour les zwingliens, et la troisième pour les calvinistes, ses partisans. Quelques efforts qu'ils fissent, ils ne purent cependant se mettre entièrement d'accord entre eux.

Les divisions, les disputes qui s'élevaient continuellement entre eux au sujet de leur doctrine, montrèrent la faiblesse et l'impiété de leurs erreurs, qui tendaient à renverser les dogmes fondamentaux et les plus sacrés de notre sainte religion. Elles révélèrent également leurs sentiments pervers, cette incroyable obstination et cette scélératesse qu'ils avaient su couvrir jusque-là du voile d'une fausse piété et d'un zèle factice. Tous ces différends servirent encore à ouvrir les yeux à Antoine, roi de Navarre, et à lui faire retirer la protection qu'il avait accordée à ce parti impie. « Antoine de Bourbon (pour me servir en ce lieu des paroles du savant Bossuet, *Variations*, livre IX, où il expose avec tant d'exactitude les erreurs de ces hérétiques, et les grands différends qu'elles suscitèrent entre eux), Antoine, roi de Navarre, premier prince du sang, avait été jusqu'alors assez favorable à ce parti, qu'il ne connaissait que sous le nom de Luther ; il ouvrit les yeux, et au lieu de cette piété qu'il leur avait crue, il n'aperçut plus qu'un zèle plein d'amertume et une obstination prodigieuse. »

(4) Jules II, en 1512, excommunia Jean d'Albret, roi de Navarre, comme fauteur du schisme, c'est-à-dire du célèbre conciliabule de Pise, le déposséda de la couronne, et permit à tous les princes, spécialement à Ferdinand, roi d'Espagne, de s'emparer de ses Etats. En vertu de ce décret, il s'empara de la Navarre, comme le marque notre historien. Ainsi le racontent Zurit, lib. X ; Mariana, lib. XXX, chap. 8 ; Sandoval, Vie de l'empereur Charles V, liv. I, sect. 45 ; Duglerius, lettre 496 ; Antoine de Nebris, liv. Ier de la *Guerre de Navarre*, quoiqu'ils ne conviennent pas

d'excommunication majeure contre son père Jean, et offrit ses terres à qui voudrait en faire la conquête. Alors Ferdinand le Catholique s'empara sur-le-champ de la plus grande et de la meilleure partie de la Navarre, de celle qui est au delà des Pyrénées, et par conséquent dans les limites de l'Espagne. Aussi Marguerite, se voyant lésée dans la personne de son mari, et Jeanne, dans ses propres intérêts, en conçurent une haine implacable contre le souverain pontife et le roi d'Espagne, parce que par les armes spirituelles de l'un et les armes temporelles de l'autre, elles se voyaient privées de la couronne ; et, par suite de ces dispositions, elles entraient avec ardeur dans tous les complots qui tendaient à diminuer l'autorité de l'un, et à abaisser la puissance de l'autre. Dans la dernière alliance contractée entre le roi de France et d'Espagne (*Strada, livre* III), celui-ci avait promis du secours contre les brouillons aussitôt après la mort de son père, et la reine, voulant les étourdir, l'avait publié. Cela ne servit qu'à porter Jeanne à exciter davantage son mari contre le gouvernement présent, comme s'étant allié à son ennemi ; mais Antoine n'était pas propre à entretenir un si grand incendie : doux par caractère, il était encore atterré par l'emprisonnement récent de son frère, le prince de Condé, accusé de félonie, et il s'écartait des partis violents ; il préférait regagner la bienveillance du pape et celle du roi de France, par l'obéissance qu'il devait à l'un pour le spirituel, et à l'autre pour le temporel, et chercher, par la voie des négociations et avec leur amitié, à recouvrer son royaume, ou à obtenir quelque dédommagement.

La mort inopinée du jeune roi de France, arrivée le 5 décembre, causa un grand bouleversement dans le gouvernement, et menaçait aussi la religion, parce que Charles IX, enfant de dix ans, succédant à son frère, le roi de Navarre devenait, par les lois du royaume et la proximité du sang royal, lieutenant-général et surintendant du royaume. La reine mère, qui avait la tutelle, était une femme aussi habile que ferme à soutenir sa puissance ; elle s'unit au lieutenant, et tous les deux, par un arrêt du parlement, firent tomber les chaînes de Condé, de ce Condé qui, pendant la vie de François II, se voyait à tout instant exposé au fer du bourreau ; et tandis qu'on lui communiquait, ainsi qu'aux seigneurs de Châtillon, ses confédérés, l'autorité de son frère, l'on diminuait celle des seigneurs de Guise. Le crédit que l'on donnait au parti des huguenots faisait craindre aussi pour la religion. Plein d'inquiétude à ce sujet, et autant par zèle pour la religion que par devoir d'Etat, l'évêque d'Arras qui, sous la duchesse gouvernante et par ordre du roi Philippe, avait la principale autorité dans la Flandre, province voisine et fort agitée, essaya d'endormir le nouveau lieutenant par les douceurs flatteuses de l'espérance ; et, par l'entremise de Cantonet son frère, ambassadeur de Philippe à Paris, il entra en négociation avec le roi Antoine, et, en échange des droits que son épouse avait sur la Navarre, il lui offrit l'île de Sardaigne, pays plus grand et plus fertile, mais bien moins nécessaire au roi Philippe que la Navarre, qu'il ne pouvait séparer sans cruauté de l'Espagne, comme un membre qui lui était uni. L'évêque d'Arras se servit encore, pour continuer ces négociations, du nonce Santa-Crux, qui, dans ces entrefaites, comme nous l'avons dit, passa d'Espagne en France, et ainsi il a pu parler de l'intention du roi Philippe, qui la lui avait manifestée (1). Ayant trouvé que tous les soupçons étaient mal fondés au sujet de la reine, et avaient été répandus par quelque autre ministre pour faire douter de son attachement sincère à la religion, il lui rendit témoignage à une époque où sa puissance était considérablement affaiblie et son cœur rempli de crainte par les difficultés que lui opposait Antoine ; aussi eut-il recours à toutes sortes de ruses pour persuader le lieutenant-général que l'emploi des armes et l'amitié des huguenots étaient des moyens dangereux et nullement propres à faire recouvrer la Navarre sur un prince aussi puissant et aussi religieux que Philippe ; que dans une tentative pareille, non-seulement ses sujets, mais tous les catholiques, s'empresseraient de voler à son secours ; que l'unique voie était de rentrer dans le sein de l'antique religion, de chercher à gagner l'esprit du roi pacifique par les négociations. Le nonce employa tout son soin et le crédit du frère Bernard Fresande, franciscain, confesseur du roi, et son ami intime, à faire réussir ce dessein, et sa réponse donnait beaucoup d'espoir. Un historien aussi peu favorable à la religion romaine qu'à son chef, et suivi pour cela même par Soave, ajoute qu'on proposa encore à Antoine de faire divorce avec son épouse, qui était hérétique, pour épouser la veuve de François II, reine d'Ecosse, et qui n'avait

du jour de la fulmination de la bulle d'excommunication. Mariana et Zurita le croient du 18 février ; Sandoval, du 1er mars ; Anglerius, qui était alors auprès du roi Ferdinand, le place au mois d'août. Remarquez ici que l'historien Noel Alexandre, dans son *Histoire ecclésiastique*, siècles XV et XVI, chap. 1, *du Pontife romain*, art. 12, pense que cette sentence d'excommunication est fausse et supposée, ou tout au moins qu'elle ne fut que comminatoire, c'est-à-dire que le pape avait seulement menacé le roi de Navarre de l'excommunier et de le déposer s'il s'obstinait à défendre le schisme, mais que réellement il n'avait éprouvé ni l'un ni l'autre de ces châtiments. Le sentiment de Noel ne me paraît d'aucun poids en présence d'historiens aussi graves et contemporains, ou du moins très-anciens, qui attestent et défendent ce fait. Je ne m'amuserai point à réfuter ici les preuves qu'il apporte en faveur de son sentiment. Je serais forcé de dépasser les bornes d'une simple note. Je ferai seulement remarquer qu'il ne se contente pas de discuter les preuves historiques pour défendre la cause d'Antoine, roi de Navarre, il s'élève même contre le pontife de Rome et contre Ferdinand, roi d'Espagne, d'une manière qui me paraît téméraire.

(1) Sponde, année 1560, nomb. 20 et 21.

(1) La vie souvent citée du cardinal de Sainte-Croix. (*Trente.*)

pas renoncé à toute espèce de droit à la couronne d'Angleterre; et qu'avec l'aide de la France, de l'Espagne et du pape, il pourrait devenir roi de la Grande-Bretagne; et qu'aussitôt qu'il eut prêté l'oreille à cette brillante déception, il commença à montrer de l'éloignement pour sa légitime épouse (1); mais c'est une fable. Famien Strada soutient qu'il a parcouru toutes les lettres qui furent écrites dans cette négociation entre l'évêque d'Arras et son frère Cantonet, et qu'il n'a pas trouvé un mot qui eût rapport à cette proposition de divorce. Qui est-ce qui ignore, d'après les décisions de l'Eglise au sujet du divorce, que le lien, dans un mariage consommé, ne peut être rompu par aucune autorité, lors même que l'épouse est hérétique (2) ?

Comme la France commençait à goûter la surintendance d'Antoine Nichet, abbé de Saint-Gilde, secrétaire du cardinal de Ferrare, arriva dans ce royaume vers le 17 de décembre (*Lettres du cardinal de Ferrare*). Il se hâta de montrer la bulle de convocation du concile par le pape, qui ignorait encore la mort de François II. A la nouvelle de cette convocation, on célébra une fête brillante, universelle (3) et proportionnée au désir que l'on avait conçu d'un tel remède pour les maux domestiques. Ensuite on s'arrêta sur ces mots de la bulle : *Levant la suspension*.

(1) Soave raconte cette fable, comme le marque notre auteur, livre V de son Histoire, page 448 et 49, seconde édition de 1629, afin de jeter un mépris sur le pontife romain, par les plus noires et les plus absurdes calomnies ; et c'est avec raison qu'il reçoit un démenti formel par l'auteur de cette histoire, comme on peut le voir dans le texte.

(2) Chacun sait que la doctrine de l'Eglise au sujet du lien du mariage, porte que le lien ne peut être rompu lors même que l'un des époux, après ce mariage, serait tombé dans l'hérésie manifeste et notoire. L'Eglise se fonde sur l'oracle des saintes Ecritures, comme on le lit en saint Matthieu, chap. XIX, *quod Deus conjunxit homo non separet*; en saint Luc, chap. XVI, et dans la première épître de l'apôtre aux Corinthiens, chap. VII, où l'on enseigne ouvertement de ne pas rompre les noces contractées validement. Saint Thomas, entre autres auteurs, atteste que telle est la croyance de l'Eglise. Dans la quatrième dist. 39. art. 1, il s'exprime ainsi : « Si l'infidélité de l'époux suit le mariage, le lien n'est pas rompu pour cela; mais il peut y avoir séparation de corps et d'habitation, comme pour la fornication charnelle. » L'autorité d'un docteur aussi renommé et aussi saint suffit pour confirmer ce fait. Pour se convaincre plus pleinement encore de ce fait, il suffit de jeter un regard sur les lois ecclésiastiques les plus anciennes : au chap. VII *du Divorce* est établi : « Si l'un des deux époux fidèles tombe dans l'hérésie ou embrasse l'erreur des païens, nous ne croyons pas que celui qui reste puisse, du vivant de l'autre, transvoler à des secondes noces. » Enfin le concile de Trente a donné une preuve publique et solennelle de ce sentiment de l'Eglise, dans la session 24, du mariage, canon V, où il anathématise le sentiment contraire. « Si quelqu'un dit (ce sont les paroles du concile) que l'hérésie ou une cohabitation moleste, etc., autorise l'époux à rompre les liens du mariage, qu'il soit anathème. »

(3) Lettre du nonce Gualtieri aux nonces de Germanie, 24 décembre 1560.

Comme ces paroles approuvaient implicitement le concile précédent, elles enlevaient tout espoir que le suivant fût approuvé par les novateurs et par les catholiques d'Allemagne, dont le but unique était la réunion des nations divisées de croyance. Les ministres du roi élevèrent des difficultés à ce sujet (1). Ce qui ajouta au déplaisir du nonce Gallieri (Santa-Cruz n'était pas arrivé), ce fut d'en connaître les auteurs. Parmi eux se trouvaient quelques membres de cet ordre ecclésiastique qui, approchant de plus près de la personne du pontife par la dignité, devrait aussi les rapprocher davantage de sa manière de voir (2). Cependant le cardinal de Tournon s'était montré le digne chef de ce collége. Le nonce ne faisait que des réponses générales aux ministres de la cour; selon les instructions de Rome, il se contentait de dire que cette expression était nécessaire, que si les protestants s'y rendaient, ils seraient écoutés et satisfaits en tout ce qui serait convenable.

Les ministres que nous avons nommés interprétaient extérieurement cette réponse d'une manière favorable à leur intention plutôt que conforme au sens qu'elle portait; cependant, comme ils connaissaient qu'elle était superficielle et nullement convaincante, ils ne s'en contentèrent pas en eux-mêmes, mais ils engagèrent le roi pupille à écrire à son ambassadeur à Rome, le dernier jour de décembre, à peu près en ces termes : Que ses conseillers, ayant examiné les paroles de la bulle, y avaient rencontré une difficulté qui ne touchait point le roi lui-même, mais l'empereur et les Etats catholiques de Germanie, avec lesquels le roi désirait de marcher d'un commun accord, parce que sans leur consentement le concile ne pouvait produire aucun fruit véritable et efficace, et ne serait qu'une réunion vaine et pour la forme; que la difficulté consistait en ce que, quoique le titre fût pour une *convocation*, cependant, dans le cours de la bulle, on avait laissé glisser ces paroles, *levant la suspension*, qui donnaient à entendre que l'on voulait présupposer ce qui avait été fait à Trente et refuser d'entendre les protestants sur ces matières, ce qui rendrait ce concile nul pour la concorde que l'on désirait, quoique le nonce lui eût donné de vive voix une signification différente. Il recommandait en conséquence à son ambassadeur d'examiner ce que faisaient les ministres de l'empereur, et de chercher à connaître leurs dispositions avant de faire aucune ouverture au pontife à ce sujet. En même temps le roi écrivit à l'évêque de Rennes, son ambassadeur auprès de l'empereur, de déclarer à ce prince qu'il n'avait pas d'autre

(1) Ce fut Pie IV qui convoqua ce concile en 1560. Il était interrompu depuis deux ans. Dans cette bulle (*ad Ecclesiæ regimen*) le pontife s'abstint de prononcer le mot de *continuation* pour empêcher que les protestants ne se servissent de ce prétexte pour ne pas se rendre au concile ; mais il se servit de paroles équivalentes, comme il était juste, ainsi que le remarque Noel Alexandre.

(2) Même lettre, réponse d'Hosius, 18 mars 1561.

volonté que la sienne sur cette affaire ; que si les impériaux acceptaient la bulle telle quelle, lui l'acceptait également dans toute sa teneur ; mais que s'ils la rejetaient ou s'ils demandaient la radiation de cette phrase incidente, il joindrait ses instances aux leurs pour l'obtenir du pontife. Il lui faisait pressentir qu'en laissant passer cette formule il pourrait arriver que les protestants demandassent de retoucher ou de refondre entièrement cette bulle : ce qui susciterait quelque difficulté et du retard, ce qui n'était plus supportable au milieu de ces dangers pressants, et bien plus grands que l'ambassadeur ne pouvait se l'imaginer; que si le pape ne tenait la main à la réunion d'un concile général, le roi se verrait forcé de pourvoir à ces maux par un concile national, si opposé aux vues de Sa Sainteté. Pour donner au pontife une preuve de son activité à tenir toute chose sur le qui-vive, il avait écrit à tous les évêques de la France de se tenir prêts pour se rendre au concile. Enfin il se plaignait de ce que, malgré toutes les diligences du roi défunt, son frère et son seigneur, pour la réussite du concile, on n'avait nommé expressément que l'empereur, et que, pour lui, il avait été compris seulement sous la dénomination générale des princes chrétiens; que ce n'était point une faute d'inadvertance, mais une formule méditée pour ne pas le nommer le premier après l'empereur; que ce procédé lui paraissait très-dur, et il priait son ambassadeur de présenter des plaintes très-fortes, afin qu'un semblable manquement ne se renouvelât plus dans la suite, et que le roi de France ne fût plus privé d'une prérogative que Dieu avait accordée à sa couronne.

Telles furent les difficultés que soulevèrent les Français au sujet de la bulle. On avait avancé que l'on recherchait avant tout l'assentiment des princes protestants, et alors on se contentait de celui de l'empereur et des autres catholiques d'Allemagne : ils ne demandaient le premier point que tout autant qu'il était nécessaire pour obtenir le second. Une raison alléguée par le nonce Hosius à l'ambassadeur de France en Germanie, et écrite ensuite au nonce de France, avait beaucoup de force dans cette circonstance : c'était que le roi devait se contenter du consentement des potentats catholiques, parce que leurs forces réunies étaient plus que suffisantes pour comprimer les hérétiques, et ce concours des protestants qui suivaient la confession d'Augsbourg ne servait de rien au sujet des huguenots de France, dont les uns tenaient à celle de Zurich et les autres à celle de Genève, se traitant réciproquement d'hérétiques; il n'y avait pas à espérer que l'exemple des uns exerçât quelque autorité sur les autres. L'ambassadeur de France à Rome reçut ces ordres; mais, sachant que les ministres de l'empereur remettaient la délibération à l'empereur lui-même, auquel le pape avait envoyé un nonce exprès, comme nous le dirons, il attendit de là sa règle de conduite. Dans cet intervalle il présenta ses réclamations sur le silence que l'on avait gardé envers son roi. Il fut facile de le satisfaire sur cet article par des paroles pleines de douceur, parce qu'en se plaignant amèrement du fait, il n'exigeait aucune réparation. Une demande semblable, dans une pareille circonstance, aurait été dans le cas d'entraver la grande affaire : d'ailleurs elle n'était point nécessaire ni opportune pour les Français. Quoique les grands, voulant conserver à leur puissance ce crédit qui les rend en effet puissants, se montrent toujours disposés à combattre, quelquefois il n'y a aucun avantage pour eux, et il n'est pas en leur pouvoir de l'emporter sur leurs adversaires.

CHAPITRE II.

Nonciature de Commendon en Germanie. — Ordres qu'il reçoit, ainsi que le nonce Delfini. —Accord de ces personnages avec l'empereur. — Ils se rendent sur les instances de l'empereur à la diète de Naumbourg en Saxe.

1. Toute l'affaire consistait donc à accorder pleine satisfaction à César. Les Français avaient su lui inspirer leurs sentiments. Ils disaient au nonce qu'ils avaient lieu d'espérer que le pape consentirait à un nouvel examen des décrets passés, lorsqu'il verrait que les impériaux unissaient leurs instances à celles qu'ils faisaient eux-mêmes pour obtenir ce point, et en écrivant à l'ambassadeur de Rome, on représentait la chose comme convenue avec le nonce. Celui-ci accrédité auprès de la cour de France donna avis de tout ce qui se passait aux nonces de la Germanie. Ce n'était plus Hosius et Delfini, mais Jean François Commendon évêque de Zante, dont nous avons parlé plus haut. Le pontife voulut qu'Hosius restât auprès de Ferdinand, et que Commendon lui présentât la bulle et une lettre écrite de sa main, par laquelle il le priait instamment de lui accorder sa faveur dans un besoin si pressant de l'Eglise ; et que de concert avec Delfini, ils prissent conseil de ce prince, se réglassent d'après ses avis, et qu'après cela, ils iraient porter la bulle, l'un aux princes de la Germanie supérieure, et l'autre à ceux de la Germanie inférieure.

2. Tandis que la phrase incidente sus-mentionnée formait de grands obstacles en France et en Germanie, elle servait de motif pour avancer l'œuvre du concile en Espagne. Dans ce pays, on ne s'occupait pas de l'impossible, comme ailleurs, mais bien d'une chose possible et faisable; on voulait préserver et non pas guérir. Aussi les désirs étaient plus modérés et par là même les choses étaient considérées d'une manière plus saine; et par une réflexion contraire voyant que dans le titre de la bulle, on n'avait pas mis le mot *continuation*, mais celui de *convocation* du concile, les Espagnols craignirent qu'on ne voulût céder aux importunités des hérétiques, ou plutôt encore à celles de quelques potentats catholiques trop désireux de contenter ces hérétiques en des choses où il ne le fau-

drait pas, et en d'autres qui sont nuisibles. Ils voyaient bien que ce concile et tout autre deviendrait un objet de dérision, si, après que les décrets avaient été sanctionnés par l'autorité pontificale, il était libre à un autre pape de les révoquer en doute ; et que par un concile convoqué de cette manière l'on était loin de consolider la croyance des vérités qui avaient paru douteuses ; qu'on ébranlait ce qui avait été établi, et tout ce que l'on pourrait décréter dans la suite. Que répondait-on à cette difficulté soulevée par les Espagnols ? On leur faisait remarquer ces mots : *levant toute suspension*, qui plaçaient au milieu de la bulle ce qu'ils désiraient de voir en tête. Lorsque l'on apprit à Rome l'opposition de l'Espagne, un ambassadeur crut que c'était une suite de l'offense récente qu'on leur avait faite, en recevant l'obéissance d'Antoine, comme roi de Navarre. Ce sentiment pour lui n'était pas sans quelque fondement. Soave n'aurait pas dû pourtant le donner comme certain, alors surtout que les Espagnols satisfaits sur ce premier point, ne cessèrent jamais, pas même dans le concile, de demander que l'on exprimât clairement que le concile n'était que la continuation du précédent.

3. Le pape avait bien intimé à ces nonces de Germanie d'exposer seulement de vive voix le sujet de leur ambassade et de ne donner aucun autre écrit que la bulle et la lettre de sa part pour ne pas fournir matière à des reponses et à des répliques multipliées qui, confiées au papier, sont souvent l'occasion d'erreurs et d'exaspération. Malgré cette recommandation, après avoir écouté avec bonté leur proposition, Ferdinand persista fortement pour qu'on lui remît un écrit. On eut beau lui représenter qu'ils ne pouvaient présenter d'autre écrit que ce qui était contenu dans la bulle et la lettre, ils ne purent le faire changer. Ils se mirent donc à peser mûrement cette injure, et ils se dirent qu'ils ne croyaient pas que le souverain pontife eût l'intention de les lier si étroitement en matière légère, dans un cas surtout où pour se conformer à ses ordres il faudrait rompre avec l'empereur et l'indisposer. Alors ils lui présentèrent un écrit très-court où ils se contentaient de lui montrer avec quelle tendresse paternelle le pape invitait les princes éloignés et séparés de l'Eglise ; qu'il avait nommé un grand nombre de nonces afin que la convocation se fît avec plus de promptitude, et que pour le reste ils s'en rapportaient à la bulle et à la lettre du pontife à l'empereur, et aux autres qu'ils avaient communiquées à Sa Majesté, et qui étaient des lettres de crédit pour les autoriser auprès des princes catholiques ou protestants.

4. L'empereur répondit par un autre écrit dans lequel il exaltait la résolution du pape d'envoyer ses deux nonces ; quant aux princes chrétiens, il pensait qu'on n'avait pas besoin d'employer de nouvelles instances pour les attirer au concile. Comme les protestants avaient dit dans la dernière diète qu'ils ne l'accepteraient qu'à des conditions très-favorables, il voulait les leur marquer, afin que, s'ils venaient à les proposer de nouveau, ils fussent prêts à leur répondre. Il insistait pour qu'on usât envers eux de toutes sortes de condescendances et que l'on évitât tout sentiment d'aigreur. Il engageait les nonces à se rendre à une diète qu'ils avaient convoquée à Naumbourg en Saxe pour une époque très-rapprochée, et où ils pourraient avoir de leur part et même du roi du Danemark une réponse prompte et décisive, puisqu'ils devaient parler à ce prince, car on pensait qu'il s'y rendrait ; ce qui pourtant ne se vérifia pas ; tandis qu'en allant les trouver séparément, ils perdraient beaucoup de temps, et aucun d'eux ne voudrait leur donner une réponse décisive avant d'avoir consulté ses coreligionaires; il ajoutait qu'il avait résolu d'envoyer en même temps à cette diète, et pour cet objet seulement, une ambassade solennelle, pour les prier d'assister au concile et qu'il était prêt à leur prêter tout autre appui qui dépendrait de lui : qu'en outre son intention était de les faire accompagner dans ce voyage par des hommes aptes et expérimentés, et de les appuyer par de chaudes recommandations auprès des princes ses amis. Il leur recommandait de lui donner par ses ambassadeurs une réponse quelle qu'elle fût, et qu'ils voulussent bien l'informer sur le champ de ce qui se passerait, afin qu'il eût le temps d'aviser à tout ce qui pourrait amener un heureux résultat.

5. D'après cette pièce et sur les instances de l'empereur et du roi de Bohême les nonces se préparèrent à se rendre à cette assemblée, parce que d'un côté la convocation était fixée au 20 janvier, et l'on n'avait pas le temps de connaître la volonté du pape, et de l'autre on savait que l'on y devait agiter cette question : *S'ils devaient aller au concile, et à quelles conditions.* Or, l'ordre du souverain pontife étant de les inviter à y venir, ils ne pouvaient saisir une circonstance plus favorable pour le faire avec quelque espérance de succès.

6. Outre ce que contenait l'écrit dont nous venons de parler dans les audiences particulières l'empereur leur avait communiqué quatre choses :

La première, que les protestants étaient très-inquiets au sujet de la phrase incidente, répétée plusieurs fois; et qu'ils l'avaient averti lui-même de la peser mûrement, sur quoi il convenait d'éloigner de leur esprit jusqu'au soupçon que l'on voulût continuer le concile précédent ;

La seconde, que le temps accordé pour s'y rendre était très-court et n'avait été ainsi limité par le pontife que sur les instances des Français ;

La troisième, qu'il fallait offrir aux protestants des sauf-conduits très étendus ;

La quatrième, que dans ces pays il était d'usage de traiter les affaires par écrit ; et qu'il était convenable de s'y conformer dans cette diète.

7. Commendon répondit que, quant à la continuation du synode précédent, Sa Majesté avait pu voir avec quelle bonté paternelle la bulle avait été dictée, et qu'il n'était pas venu

en Germanie pour disputer avec les protestants, mais uniquement pour les inviter et les exhorter ; que s'ils s'étaient rendus au concile, ils auraient pu parler avec toute liberté, et qu'on les aurait écoutés avec bonté.

Pour le temps, le pape cherchait à l'accélérer en voyant en tout lieu le mal et la nécessité d'y remédier; mais que si les princes, d'un commun accord, avaient demandé de le prolonger, se rendant à leur avis, il n'aurait pas repoussé leur requête; que les sauf-conduits seraient accordés avec toute latitude ; que le pape leur avait expressément défendu de traiter par écrit, et qu'ils devaient encore s'y rendre pour observer ce que Sa Majesté leur avait tant recommandé, d'éviter le plus léger sujet d'offense : ce à quoi l'on parviendrait difficilement au milieu de réponses et de répliques , les esprits mal disposés étant comme les corps qui ressentent le contre-coup du choc le plus léger; que l'affaire que les nonces avaient à proposer était fort simple et toute développée dans la bulle, et qu'on ne leur avait point ordonné de traiter des conditions, ou de disputer, mais uniquement de proposer, d'inviter et d'encourager.

8. On parla aussi de la réforme : à ce sujet, Commendon observa que le souverain pontife l'avait fortement à cœur, et qu'il aurait bien volontiers appelé grand nombre d'évêques à Rome pour s'en occuper, s'il n'avait été retenu par la crainte que l'on ne crût qu'il voulait les empêcher de se trouver au concile annoncé ; que cependant il était prêt à le faire lorsque Sa Majesté le jugerait à propos. Ferdinand répondit à ces considérations que la retenue du pape était pleine de convenance, et qu'il pourrait suivre ce dessein, si quelque obstacle invincible s'opposait au concile.

9. Les deux nonces partirent de Vienne le 14 janvier; et, passant par Prague, où l'archiduc Ferdinand, second fils de l'empereur les reçut avec les plus grands honneurs, ils arrivèrent à Naumbourg le 28 du même mois ; ils y trouvèrent beaucoup de princes réunis. Cependant Jean-Frédéric de Saxe, duc de Wimarie, en était parti; Commendon lui écrivit pour lui offrir de se rendre chez lui. Ils demandèrent une audience particulière à l'électeur palatin et à celui de Saxe. Ce dernier lui répondit qu'il faisait bien partie de la diète, mais que l'autre électeur, comme plus digne, en étant le chef, il devait d'abord traiter avec lui ; tandis que celui-ci s'excusait avec courtoisie et différait l'audience que les nonces ne cessaient de solliciter. Enfin, le 4 février, il leur fit savoir que le lendemain matin l'assemblée entière les entendrait ; ce fut inutilement que l'envoyé qui sollicitait cette audience fit observer que le pape, ignorant que cette assemblée dût avoir lieu, n'avait envoyé ses nonces qu'avec mission de traiter avec chaque prince en particulier : on lui répondit que tel était l'usage en ce pays ; et pour le reste il fut traité avec politesse. Les nonces se décidèrent à s'y rendre; car les ambassadeurs de l'empereur leur avaient dit que s'ils n'étaient pas reçus alors, ils n'obtiendraient jamais audience, ni différemment, ni autre part. Ces longueurs avaient fait craindre que les princes, réunis, ne voulussent pas les entendre du tout.

10. Soave fait une description fort succincte de cette négociation ; il a soin de relever tout ce qui est propre à jeter du mépris sur le saint-siége, et de laisser dans l'ombre tout ce qui pourrait montrer qu'encore que cette affaire n'eût pas un heureux succès, elle ne laissa pas d'avancer avec gravité et avec honneur; et cet événement, étant propre à piquer la curiosité, parce qu'il se trouve en dehors de l'usage ordinaire, nous croyons ne point déplaire en retraçant les circonstances particulières et certains faits : elles plaisent davantage et renferment plus d'enseignements que les générales, très-connues et communes à tous les faits de cette nature, et par là même moins dignes d'être racontées. C'est ainsi que dans les portraits, les plus petits traits de physionomie particulière d'un seul individu ont plus de prix que ceux qui sont dominants et communs à tous les individus ou à un grand nombre de la même espèce.

Le matin du cinquième jour de février, les princes palatin et de Saxe envoyèrent prendre les nonces par quatre des premiers conseillers et secrétaires avec une garde de hallebardiers. Les conseillers ne voulurent pas monter en voiture avec les nonces, et les accompagnèrent à pied. Arrivés au palais où se tenait l'assemblée, ils furent introduits selon l'usage du pays et de la saison, dans un appartement chaud qui n'était pas grand, où se trouvaient les princes, leurs fils, les secrétaires et les greffiers. Lorsqu'ils entrèrent, les princes se levèrent et se découvrirent. Voici l'ordre qu'ils gardaient entre eux. Les deux électeurs étaient sur un petit banc; un peu plus loin se trouvait l'ambassadeur de l'électeur de Brandebourg qui, selon la coutume de la Germanie, prenait place avant les personnages inférieurs au maître dont il était le représentant; venaient ensuite tous les autres, chacun selon sa dignité. On ne présenta point la main aux nonces, comme cela se pratique dans le pays; parce que c'est une démonstration d'amitié que les protestants ne voulaient point donner aux représentants du pontife romain. Les nonces remirent à chacun des princes un exemplaire de la bulle du concile et du bref qui leur était nominativement adressé. Alors ils lui dirent tout d'une voix : *Que Vos Seigneuries daignent s'asseoir*, en leur montrant un banc couvert en velours et préparé pour eux. Les nonces répondirent : *Que Vos Altesses daignent s'asseoir ;* et au même instant ils s'assirent tous, et il se fit un profond silence, qui précède ordinairement les discussions les plus relevées.

CHAPITRE III

Discours des nonces à l'assemblée de Naumbourg. — Réponse qu'ils reçurent pendant l'assemblée et après. — Ce qu'ils répliquèrent. — Différents accidents, et oppositions parmi les princes assemblés.

1. Delfini, qui était premier nonce, prit la

parole. Il exposa brièvement les mêmes idées développées dans la bulle sur les raisons qui avaient porté le pape à convoquer le concile. Il ajouta que Sa Sainteté avait les sentiments de la plus tendre charité pour l'illustre nation des Allemands; et que, comme elle désirait avec ardeur la concorde et la tranquillité, elle avait envoyé ses deux nonces pour les encourager et prier Leurs Altesses de lui prêter leurs concours, persuadée qu'elle était que tout se passerait dans ce concile avec piété, douceur et charité; que non-seulement on les écouterait en tout, mais que toutes leurs demandes justes seraient prises en considération; que dans ce concile on s'appliquerait avec le plus grand soin à approuver et à condamner ce qui méritait de l'être; à faire cesser le schisme qui durait depuis trop longtemps, et à rétablir l'unité de l'Eglise; qu'elle priait les princes du saint-empire de concourir avec lui à cette glorieuse entreprise en envoyant leurs procureurs; que le pape était disposé à leur accorder les sauf-conduits les plus étendus que l'on eût jamais donnés; enfin, qu'avec le secours de leurs excellences l'on fît cesser les disputes, l'on revînt à l'unité de la foi et l'on rendît à l'Eglise son antique splendeur; chose d'autant plus nécessaire, que l'on était parvenu à cet état déplorable où il y avait sur la religion autant d'opinions différentes qu'il y avait de têtes, et autant d'évangiles que de docteurs.

2. De son côté, le nonce Commendon fit remarquer que toutes ces discordes exposaient la chrétienté au danger imminent de devenir la proie des ennemis du nom chrétien; qu'on ne pourrait rencontrer un temps plus favorable que celui où Dieu avait établi la paix entre les princes et accordé un pontife qui, au milieu de mille autres vertus, se faisait remarquer par sa grande bonté et par l'amour singulier qu'il portait aux peuples d'Allemagne; qu'aux grandes calamités qu'avait engendrées cette diversité de sentiments, ou il n'y avait point de remède, ou le concile était le seul efficace; qu'il s'agissait dans cette affaire de la foi, et par conséquent du salut éternel, et aussi de la vie présente, parce que, lorsque les fondements de la religion viennent à manquer, les empires s'écroulent aussi.

3. Pendant que les nonces parlaient, plusieurs d'entre les princes et des assistants notaient ce qu'ils disaient, et tandis que les uns gardaient un profond silence, les autres s'entretenaient parfois à voix basse; ils engagèrent le chancelier de l'électeur palatin à rendre cette réponse: *Les très-illustres seigneurs ont écouté les choses que vous leur avez exposées au nom du pontife romain, et, l'affaire étant très-épineuse, ils ne veulent rien déterminer pour le moment. Ils la discuteront ensemble, et vous feront réponse. Ils auraient pour très-agréable que vous leur donnassiez par écrit, ce que vous avez exposé de vive voix.*

4. Les nonces répliquèrent que le pape avait suffisamment développé sa pensée dans la bulle et dans les lettres écrites à l'empereur, et qu'ils n'avaient pas l'ordre de faire aucun écrit; ce qui fut agréé. Après ce court entretien qu'ils eurent avec les princes, ayant pris congé de l'assemblée, ils rentrèrent chez eux, reconduits avec le même cérémonial. Il s'était à peine écoulé un quart d'heure, lorsque trois gentilshommes se présentèrent au nom des princes et dirent: *Les princes nos illustres seigneurs, pendant que vous étiez avec eux, n'ont point fait attention à ces paroles du bref*: A notre fils bien-aimé, *parce qu'elles étaient couvertes; mais dès qu'ils se sont vus appelés les enfants du pontife romain, ils ont répondu à tout ce que vous avez exposé: Nous n'en voulons pas.* Les nonces prirent la parole, et observèrent que c'était de cette manière que le pape écrivait à tous les princes chrétiens, et que tous ses prédécesseurs en avaient usé de la sorte. Les envoyés déposèrent le bref sur la table, mais non point la bulle, et se retirèrent.

5. Cette conduite semblait annoncer qu'ils ne feraient pas d'autre réponse; cependant, deux jours après, dix conseillers des princes se présentèrent, et le second d'entre eux, Georges de Cracovie, homme instruit et au service de l'électeur de Saxe, parla en ce sens: Les princes ne doutent point qu'il n'y ait des personnes de piété dans toutes les nations qui désirent la véritable lumière de l'Evangile et que la doctrine soit purgée de tout levain; que l'on abolisse ces usages criminels, que le souverain pontife aurait déjà dû détruire dans les lieux soumis à sa juridiction; et que l'on n'ignorait point quelles avaient été les pensées de ces pontifes uniquement occupés de leur domination et de leurs intérêts privés; par quelles superstitions, par quelles erreurs ils avaient altéré l'Evangile: qu'en conséquence ces princes s'étaient vus forcés de se séparer de la puissance ordinaire, de chercher la lumière et la pureté de la doctrine par la parole même de Dieu; qu'en ce moment ils avaient la ferme assurance qu'ils les possédaient en suivant la première confession d'Augsbourg; pour ce qui concerne votre ambassade et les affaires que vous avez traitées au nom du souverain pontife, voici la réponse qu'ils ont cru devoir y faire: qu'ils étaient fort étonnés qu'il eût osé leur envoyer une ambassade, tandis qu'ils ne reconnaissaient ni son autorité, ni celle de personne autre, au sujet de la convocation du concile; qu'ils n'avaient qu'un seul maître sur la terre, l'empereur; qu'on ne pouvait leur opposer avec fondement leur division en plusieurs sectes, puisqu'ils suivaient tous la seule confession d'Augsbourg, défendue par leurs théologiens, ainsi qu'ils auraient pu le voir par les livres qu'ils ont publiés; et qu'on aurait dû entendre ces théologiens dans le concile; qu'enfin les ambassadeurs de l'empereur étaient au milieu d'eux, et que les princes leur avaient répondu qu'ils fissent connaître à Sa Majesté leur sentiment sur cette affaire. Pour ce qui concernait la personne des nonces, ils ajoutaient que s'ils n'étaient les ministres du

pontife romain, on les aurait traités avec toute sorte de bienveillance, soit à cause de l'illustre république de Venise, leur patrie, pour laquelle les princes avaient une estime particulière, soit aussi pour leur mérite personnel dont ils avaient conçu l'idée la plus honorable et que Leurs Altesses leur offraient, comme particuliers, tous les services qu'il était en leur pouvoir de leur rendre.

6. Lorsqu'il eut fini de parler, les nonces s'entretinrent quelque temps ensemble ; ensuite Commendon répondit, en son nom et en celui de son collègue, que le pape avait envoyé ses nonces aux princes de la Germanie en sa qualité de pasteur universel ; qu'il avait à cœur d'exercer cette charge pour le salut de tous, et qu'il l'avait fait avec cette intention et pour la fin qu'ils avaient exposée aux princes dans l'assemblée ; qu'en conséquence ils ne voyaient pas qu'il y eût sujet de s'en étonner ; que le concile avait été convoqué par Sa Sainteté selon la forme perpétuellement observée par l'Eglise, et inspirée par le Saint-Esprit ; qu'on ne pouvait conserver ni établir (où besoin était) l'antique discipline de nos pères que par les moyens qu'ils avaient employés eux-mêmes ; que quant à ce qu'ils disaient, que leurs seigneurs ne reconnaissaient d'autre maître que l'empereur, c'était une chose bien connue que la distance qui existait entre les princes temporels et le souverain pontife, et la déférence que Sa Majesté l'empereur témoignait à Sa Sainteté ; qu'ils se plaignaient injustement des souverains pontifes ; que tout le monde connaissait l'amour qu'ils avaient toujours porté à cette célèbre nation, et les preuves qu'ils en avaient données, surtout pour les affaires de l'Empire. Touchant la réforme des maux, il ajouta que le pontife régnant l'avait commencée sérieusement, et qu'il avait convoqué le concile avec d'autant plus de plaisir qu'il jugeait opportun qu'elle se fît dans le concile même ; que l'Eglise romaine n'avait point corrompu l'Evangile ; qu'elle avait toujours été le centre et la règle de la doctrine chrétienne et la lumière de la vérité ; que dans tous les âges précédents jusqu'aux apôtres les anciens Pères avaient eu recours à elle ; que les Allemands devaient lui savoir gré d'être chrétiens, puisque c'était d'elle qu'ils avaient reçu les premières lumières de l'Evangile ; que ce que le nonce Delfini avait dit dans l'assemblée sur la diversité de leur croyance, c'était l'énoncé d'un fait dont on avait la preuve dans les écrits des théologiens qu'ils citaient eux-mêmes, qui étaient remplis de décisions nouvelles et opposées les unes aux autres ; que cette certitude avec laquelle ils croyaient suivre la véritable doctrine, devrait leur paraître suspecte, quand ils ne considéreraient que ses nouveautés, l'opposition de tout le reste de l'Eglise et leur séparation, comme ils le disent, de la puissance ordinaire ; qu'ils fissent attention que saint Paul, ce vase d'élection, ayant reçu l'Evangile, non pas de la main de l'homme, mais par révélation, fut néanmoins averti de Dieu de se rendre à Jérusalem et de soumettre son Evangile aux apôtres, de crainte qu'il ne se répandît et n'eût aucune autorité ; que cette obligation fut imposée à saint Paul par l'Esprit-Saint, non que cela fût nécessaire pour lui, mais pour servir de leçon dans les siècles futurs ; enfin, qu'ils se ressouvinssent de ces paroles de l'Evangile : *Toutes les fois que j'ai voulu rassembler mes enfants*, etc. Ils montrèrent combien ils étaient sensibles aux politesses qu'on leur faisait comme particuliers, et offrirent d'y correspondre de tout leur pouvoir. Cela achevé, les conseillers, sans rien ajouter, retournèrent vers les princes.

7. Les nonces comprirent que c'était le duc de Wurtemberg qui avait fait prendre cette délibération ; par contraire, le duc Auguste, électeur de Saxe, penchait pour la paix temporelle et spirituelle ; aussi employa-t-il les procédés les plus honnêtes envers les nonces. Il envoya son premier conseiller à Commendon pour lui faire agréer ses excuses, en l'assurant qu'il connaîtrait quelles étaient les raisons qui l'empêchaient d'agir contre les déterminations de toute l'assemblée ; que si jamais il avait occasion de traiter avec lui en particulier, il se convaincrait de son désir pour sa propre tranquillité et pour la paix générale. Il lui envoya une lettre par laquelle il ordonnait que l'on fournît une escorte au nonce et qu'on le traitât avec honneur dans tous ses Etats. Elle lui fut d'un grand secours pour le voyage qu'il avait à faire dans la Germanie inférieure.

8. Il paraît quelque peu étonnant que les princes protestants renvoyassent le bref et gardassent la bulle, qui était une pièce bien plus significative, et dans laquelle le souverain pontife exerçait la principale autorité en convoquant le concile pour toute l'Eglise. Par les renseignements que l'on prit, l'on connut que ce qui les avait le plus piqués dans le discours de Commendon, ce fut de se voir reprocher en face la diversité de leur doctrine, c'est ce dont ils étaient tout honteux. Ils prévoyaient que le concile aurait lieu d'une manière ou d'une autre, et c'était un grand tourment pour eux de penser que leur secte aurait à comparaître dans cette assemblée universelle de la chrétienté, comme une hydre à plusieurs têtes. Voulant donc avant tout éviter cet opprobre, ils avaient convoqué cette diète pour s'entendre avant la réunion du concile, mais n'avaient pu y réussir. Comment, en effet, établir l'unité là où personne ne domine, et où chacun est le maître souverain de ses idées ? Aussi, tandis que dans l'assemblée Jean-Frédéric de Saxe voulait que l'on s'en tînt à la pure confession d'Augsbourg de l'année 1530, l'électeur palatin, le duc de Wurtemberg et le marquis de Bade voulurent qu'on y joignît l'apologie de Mélanchton, qui approche de l'opinion de Zwingle, et nie la présence réelle de Jésus-Christ dans l'eucharistie. Aussi Jean-Frédéric se retira bouillant de colère et en les appelant, par mépris, *sacramentaires*, sans pardonner à l'électeur palatin, son beau-père. Mais ensuite il se montra aussi inflexible que

les autres aux propositions du pape que Commendon lui avait exposées dans une lettre, comme il a été dit ; il écrivit à son ministre, qu'il avait laissé à la diète, de déclarer au nonce de l'évêque de Rome qu'il n'avait rien à démêler avec lui, et même qu'il n'était pas nécessaire qu'il se rendît à Wimarie, ni qu'il entamât aucune autre négociation avec lui.

9. André Stasseldan, docteur et conseiller de l'électeur palatin, découvrit ensuite sous le plus grand secret au nonce Delfini, et celui-ci l'écrivit en caractères secrets au cardinal Borromée, que les princes réunis n'avaient pas été inflexibles, parce qu'ils redoutaient de nouvelles guerres ; qu'ils avaient devant leurs yeux les exemples de Jean-Frédéric, du landgrave, du marquis Albert et de Maurice, qui y avait enfin perdu la vie, et qu'ils voyaient aussi que leurs finances étaient en mauvais état et l'union peu enracinée ; mais qu'ils avaient repris courage avec les lettres qui contenaient des offres et secours de la part de la reine d'Angleterre, du roi de Danemark et du royaume-uni de Suède; « pour le temporel, écrivait-il, il est soumis au roi ; mais pour le spirituel, il ne suit que la conscience. » Le nonce ajoute dans cette lettre que les princes étaient convenus entre eux de déclarer qu'ils admettaient tous d'un commun accord la confession d'Augsbourg, et que voulant vérifier je ne sais quel passage, on n'avait pu dans toute l'assemblée en trouver une copie manuscrite ou imprimée ; qu'il pouvait croire à la vérité de ce récit ; qu'en effet ils ne croyaient à rien et que ce serait en vain qu'on penserait les convertir par la réunion d'un concile où on leur démontretrerait la fausseté des hérésies qu'ils avaient embrassées.

10. J'observerai ici en passant que Soave ne donne point une relation exacte de cette conférence, comme il aurait dû le faire, puisqu'elle avait eu lieu avec ceux de son parti. Grand ostentateur de recherches, il raconte les faits les plus insignifiants, mais publics, encore bronche-t-il ; et puis il passe sous silence les circonstances les plus mémorables, lors même qu'elles ne sont pas contraires à sa passion ; en cela il montre qu'il n'en eut pas connaissance. Il dit en premier lieu que les brefs furent renvoyés aux nonces le lendemain de l'audience: cela se passa un quart-d'heure après; qu'ils furent appelés à l'assemblée et qu'on leur donna la réponse : et cependant elle leur fut envoyée par dix conseillers, sans qu'on les appelât jamais plus, ainsi que nous l'avons raconté et que la preuve existe dans le registre du nonce Commendon.

11. Secondement, il ne donne pas la raison qui porta à accepter d'abord les brefs et à les renvoyer ensuite : ce fut ce titre caché sous l'enveloppe ordinaire : *A notre fils bien-aimé.* Au sujet de la commission que le roi de France donna à son ambassadeur à Rome, comme nous l'avons rapporté pour suivre l'ordre des temps, et que Soave place après, voulant désigner le jour où la lettre fut signée, il la date du 31 janvier, tandis qu'elle est du 31 décembre. Il passe sous silence sa recommandation principale, de n'élever aucune difficulté sur la bulle, de l'accepter sur-le-champ, si les ambassadeurs de l'empereur la recevaient, et d'annoncer au pape que le roi avait ordonné que tous les évêques eussent à se disposer à se rendre au concile convoqué par Sa Sainteté. Dans le voyage suivant de Commendon, il ne dit pas un mot des conférences qu'il eut avec l'électeur de Brandebourg, l'archevêque son fils, le marquis Jean, son frère, avec l'épouse de l'électeur qui était catholique, et autres princes et électeurs. Ce sont autant de choses qui méritent d'être racontées, comme on le verra dans notre histoire. Mais le bonhomme est excusable : quand on passe beaucoup de temps à inventer des faits, il en reste peu pour s'assurer de ceux qui ont eu lieu.

CHAPITRE IV.

Séparation de la diète de Naumbourg. — Conférences du nonce Commendon avec l'électeur de Brandebourg et quelques autres seigneurs de sa famille.

Les nonces partirent de Naumbourg immédiatement après la réponse, et peu après, le 27 de février, la diète se sépara comme à l'ordinaire. Tout le temps s'était passé presque exclusivement à se mettre à couvert du reproche d'être divisés sur la foi. En effet ils comprenaient très-bien que parmi toutes les religions, il ne pouvait y en avoir qu'une seule de vraie, ainsi que l'observe Marcus Tullius, et que là où l'on en aperçoit plusieurs, non-seulement il y avait lieu de craindre que la plupart ne se rencontrassent fausses, mais que toutes ne le fussent également. En se retirant, ils déclarèrent qu'ils recevaient tous d'un commun accord la confession d'Augsbourg avec l'apologie de Mélanchton, et nommèrent une commission composée de théologiens, qui étaient chargés d'accorder quatre articles qui semblaient être opposés les uns aux autres. Ils firent différents réglements pour que tous ceux de leur secte n'eussent qu'un même sentiment, et que l'on mît un frein à la licence de la presse qui faisait ressortir toutes leurs contrariétés. On y arrêta aussi que l'on rendrait compte à l'empereur des raisons qui les empêchaient d'accepter le concile convoqué; voulant employer la réunion suivante, que nous allons nommer, à faire entrer dans leurs sentiments tous ceux qui rejetaient l'idolâtrie, c'est-à-dire l'adoration des images et des reliques des saints, et partageaient leur façon de voir sur la véritable religion; et pour cimenter plus fortement encore cette unité, ils voulaient qu'il se tînt une autre diète à Erfurt, le 22 du mois d'avril suivant. Mais Soave lui-même ne peut nier que cette prétendue unité n'était pour lors qu'une ostentation et une vaine jactance, dont ensuite on reconnut l'impossibilité.

2. Commendon et Delfini poursuivaient leur voyage pour aller annoncer le concile aux villes franches et aux princes de la haute

et de la basse Germanie qui n'avaient point assisté en personne à la diète. Joachim, électeur de Brandebourg, en était un. Comme le plus voisin, Commendon se dirigea vers lui. Il voulut passer par Leipsick, il trouva que dans cette ville et celle de Wittenberg, où l'hérésie avait pris naissance, quatre docteurs salariés y expliquaient encore en public, le droit canon, malgré le soin qu'avait eu Luther de faire brûler solennellement dans cette ville les livres qui en traitaient. Arrivé à Berlin, résidence de cet électeur, il reçut la visite de deux de ses premiers conseillers qui vinrent le saluer de sa part et l'inviter avec beaucoup de politesse pour le lendemain matin. Le nonce ayant appris que l'électeur était décidé à l'entendre et à lui faire réponse avant le dîner, en présence de ses théologiens, ennemis jurés de la paix, il s'y rendit à dessein très-tard, de manière que sa première action fût le repas. Il savait aussi que Joachim était très-curieux de lire et de discuter les controverses religieuses; en voulant prévenir une réponse contraire qui l'obligerait à soutenir constamment son opposition, il chercha tout doucement à faire glisser dans son esprit, au milieu du repas, les discours les plus propres à lui faire embrasser un meilleur parti; dans le temps que le festin traînait en longueur, il jeta des discours qui plurent beaucoup à l'électeur, mais qui retardèrent sa conférence au-delà de ses désirs; car, sous prétexte de le faire reposer, Joachim le conduisit dans un appartement, et ne voulut pas qu'on traitât d'affaire ce jour-là; le lendemain il remit sur le tapis les entretiens qui avaient commencé à table et duré tout le temps, se proposant dans son cœur de retenir le nonce pendant quinze à vingt jours, et dans ce but il retardait l'audience sur l'affaire. Mais Commendon, attentif à abréger le temps, pour accomplir les ordres qu'il avait reçus, demanda et obtint que l'audience principale ne serait plus différée.

3. Il lui présenta alors le bref et la bulle; le marquis ouvrit le premier, ne se conformant pas à ce qu'avait fait la diète de Naumbourg; il lut les deux pièces et prit quelque temps pour y réfléchir. Il rendit réponse au nonce le 24 février, cinq jours après son arrivée, au milieu d'un flux de paroles, comme quelqu'un qui veut ne point désobliger tout en refusant. Le fond de la réponse était: qu'il recevait le salut du pape avec tout le respect qu'il méritait et qu'il lui rendait mille actions de grâce; qu'il avait connu en Hongrie la droiture de son esprit et sa bonté singulière; mais que lui aussi dans sa position il avait toujours été porté à la paix, pour laquelle il se donnait encore beaucoup de peine, sans savoir si cela serait au gré de tous; qu'au reste il s'en mettait peu en peine, parce qu'il n'était appliqué qu'à tranquilliser sa conscience et à suivre la parole de Dieu; que c'était ce zèle et non la légèreté qui l'avait porté à embrasser la confession d'Augsbourg; qu'il désirait que tous, les souverains pontifes surtout, connussent la véritable foi. Il passa ensuite à la convocation du concile et dit que cette affaire, ne le concernant pas lui seul, ni les seuls princes réunis à Naumbourg, mais tous ceux qui appartenaient à ladite confession, il ne pouvait répondre que quand ils auraient pris une détermination en commun, quoiqu'il vît qu'il y avait en cela de grandes difficultés, ainsi qu'il s'en était exprimé librement avec le nonce dans leurs entretiens familiers. Il parlait avec cette franchise qui lui était naturelle, qu'il voyait ne point déplaire au nonce, dont il voulait conserver l'amitié.

4. Commendon répondit à ses paroles pleines d'égard et d'attention par d'autres non moins affectueuses. Au sujet de l'affaire il ajouta que, quoiqu'elle fût commune à plusieurs, elle ne les intéressait pas moins chacun en particulier, puisqu'il s'agissait du salut éternel, et qu'il devait, lui, la regarder d'autant plus comme la sienne propre, qu'il venait de dire qu'il n'avait embrassé la confession d'Augsbourg que par devoir de conscience; et que comme il s'était déterminé par lui-même en cela, ainsi il devait chercher par lui-même la véritable connaissance du Fils de Dieu, surtout avec l'aide d'un concile universel; que le souverain pontife demandait au ciel pour lui cette connaissance, et cela avec d'autant plus d'instances qu'il était le successeur de celui à qui il avait été dit que dans la suite des temps il devait confirmer ses frères, et qu'il avait obtenu par les prières de Jésus-Christ ce privilége ineffable que la foi ne défaillirait point; que le refuge le plus sûr était de se soumettre au jugement infaillible de Dieu et de suivre la lumière conservée dans la succession non interrompue du siége apostolique et dans la doctrine perpétuelle et constante des Pères.

5. Il finit en le remerciant de la liberté avec laquelle il s'était ouvert à lui dans les entretiens particuliers, ajoutant que, plein de confiance dans sa bonté, il avait usé de la même liberté pour lui soumettre comme particulier ces différentes considérations; que comme personnage public, son devoir était de l'inviter au concile et de lui signifier que s'il avait quelque difficulté, il la soumettrait aux Pères dans cette assemblée; et que continuant à user de cette liberté comme particulier, il le priait de prendre une résolution et de comprendre que les moyens que proposaient ceux de son parti ne pouvaient apporter aucun soulagement aux maux présents de l'Église et deviendraient très-nuisibles pour la suite, parce que les conditions qu'ils exigeaient pour se rendre au concile détruisaient la règle infaillible pour distinguer en ce monde la vérité catholique de l'hérésie, règle qui s'était toujours conservée dans le siége apostolique et dans les conciles assemblés et confirmés par lui. Au milieu des difficultés que l'électeur avait signalées dans ces précédents entretiens, il voyait qu'il n'insistait proprement que sur le désir que l'on accordât voix délibérative dans le concile aux théologiens protestants; aussi il ne manqua pas de lui faire remarquer qu'en

l'accordant aux défenseurs de la confession d'Augsbourg, on ne pouvait la refuser à tous ceux qui appartenaient aux autres sectes sans nombre, et qu'ainsi, au lieu d'un concile d'union, on ferait une véritable tour de Babel.

6. Le marquis répondit que quant aux autres sectes, elle ne leur était pas due, parce qu'elles n'avaient pas la parole expresse de Dieu. « Mais toutes prétendent la posséder, repartit Commendon : il faut donc que Dieu ait établi en terre un juge qui apprenne aux chrétiens, d'une manière infaillible, dans quelle religion elle se trouve, ainsi que la chose s'est constamment pratiquée dans l'Eglise.» L'électeur, ne sachant que répondre et ne voulant point cependant se rendre, garda le silence; mais peu de temps après il revint de lui-même sur ce raisonnement, assisté d'un de ses théologiens, qui nia qu'on dût accorder voix délibérative aux sectes, et parce qu'elles étaient fondées sur l'erreur, et parce que leur différend ne roulait pas expressément sur l'autorité de la chaire de Rome, bien différentes en cela de ceux de la confession d'Augsbourg qui voulaient détruire les abus et rendre à l'Evangile toute sa pureté. Le nonce n'eut pas de peine à le réfuter. « Chaque secte, dit-il, se croit également fondée sur la vérité, et regarde les autres comme fausses; chacune doit donc obtenir, selon vous, voix dans le concile en ajoutant à ses autres erreurs, si déjà elle ne la possède, qu'elle s'élève formellement contre l'autorité du saint-siége. » Ebranlé par de si fortes raisons, l'électeur dit au nonce, en poussant un profond soupir : *En vérité, très-illustre seigneur, vous avez jeté en moi de grandes et importantes pensées.* Ayant reçu son audience de congé, il se prépara à partir pour Bresse, afin de remplir la même commission auprès du marquis Jean, frère de l'électeur; le marquis promit au nonce de lui donner à son retour la réponse à la lettre du souverain pontife. Avant de partir, Commendon présenta aussi au fils de l'électeur, évêque de Brandebourg et archevêque nommé de Magdebourg, qui était arrivé sur ces entrefaites, les bulles du concile, et un bref du pape pour lui personnellement. Il les reçut avec le plus grand respect, et demanda du temps afin d'en conférer avec son père. Mais Commendon lui répondit qu'il avait un bon conseiller dans sa charge d'archevêque et de primat de cette province, pour le salut de laquelle le concile avait principalement lieu; et que c'était un devoir pour lui de commander à ses suffragants de s'y rendre et, comme plus jeune et robuste, de les devancer; mais il témoigna le désir d'aller à Rome et non à Trente.

7. Arrivé à Bresse, lieu voisin de Berlin, Commendon remit les bulles et le bref en mains propres au marquis Jean, qui demanda également du temps pour prendre conseil, et deux heures après il lui fit réponse par l'organe de son chancelier. Elle ne pouvait être plus opposée à la manière de la recevoir. La réponse était dédaigneuse et la réception, non-seulement affable, mais pleine d'égard. Cette opposition venait de ce que la réponse avait été dictée par la rage des conseillers ; ceux-ci protestaient de leur soumission et conservaient l'autorité auprès de leurs princes en se montrant les ennemis de la puissance pontificale. Aussi cette négociation qui dépendait de la volonté du marquis, eût été favorablement conclue s'il avait su empêcher qu'on ne la troublât.

8. Le chancelier répondit que son seigneur se réunirait bientôt avec les autres princes et que l'on prendrait un parti; que le marquis était persuadé que ce serait une réponse appuyée sur la vérité contre toutes les chicanes, mais qu'en allant au concile, ce serait mettre les lièvres en société avec les lions. Il s'étendit ensuite en plaintes injurieuses sur les deux motifs allégués dans la bulle pour assembler le concile : l'extirpation des hérésies et la réforme des mœurs ; comme si le pontife voulait par ces deux notes calomnier la Germanie. Quant à la bonté que le nonce vantait tant dans la personne du pontife, il dit qu'elle conviendrait bien à la charge qu'il s'attribuait, mais que par contraire, il se faisait, par son ordre, en Italie et ailleurs, de continuels massacres d'hommes pieux, dont tout le crime consistait à aimer la pure doctrine évangélique et à ne vouloir pas souffrir les idolâtries qui avaient lieu sous la tyrannie pontificale.

9. Le cœur agité, mais d'un visage serein, tourné vers le marquis, le nonce lui fit remarquer que son chancelier s'était écarté sur plusieurs points de la question, en interprétant la teneur de la bulle contre l'intention du pape et en parlant plutôt en accusateur qu'en négociateur ; qu'il ne voulait point d'autre réponse, parce que cette manière de traiter ne lui convenait, ni comme ambassadeur, ni comme particulier ; que les ministres et les princes eux-mêmes ne se servaient point de semblables paroles, surtout lorsqu'ils n'étaient pas provoqués; qu'ils étaient chez eux, et traités honorablement. Reprenant ensuite les chefs d'incrimination, il ajouta que l'intention du souverain pontife était qu'on leur accordât les sauf-conduits les plus étendus, que chacun fût écouté avec bienveillance dans le concile ; et qu'ils ne s'y trouveraient point comme des lièvres au milieu des lions, mais comme des agneaux à côté de leurs pasteurs ; que la prudence du marquis lui faisait espérer qu'il s'opposerait à ce que l'on s'amusât à des chicanes qui n'existaient pas du côté du pape, et qu'il aviserait au moyen le plus propre à procurer la paix spirituelle et temporelle de l'Eglise; que c'était là tout le désir de Sa Sainteté; que c'était une chose évidente aux yeux de tout le monde, que cette paix avait été troublée par les sectes modernes, et qu'elle existait encore là où elles ne s'étaient pas enracinées; que la multitude de ces sectes et leur opposition dans ces provinces au moins rendaient évident que l'illustre nation de la Germanie était entièrement souillée de ces hérésies ; que les abus devaient être dé-

racinés par le concile partout où le besoin s'en fera sentir ; mais que les Allemands ne pouvaient nier qu'il n'en existât parmi eux, comme ils s'en étaient plaints si souvent dans leurs diètes, et pour lesquels ils avaient demandé un concile pour y porter remède. La punition de quelques hérétiques obstinés qui a lieu en Italie et ailleurs par l'autorité du pape, ajouta-t-il, n'est point contraire à cette bonté qui lui fait offrir le pardon aux pénitents: c'est se conformer aux lois mêmes de l'Empire, aux coutumes les plus anciennes de l'Eglise et d'excellents rois et empereurs, et faire une œuvre de piété pour conserver la pureté de la religion, et par l'effusion de quelques gouttes d'un sang criminel soustraire ces provinces aux malheurs affreux dont on était témoin dans les provinces, où l'on n'employait pas cette sainte rigueur. L'idolâtrie que l'on reproche à l'Eglise romaine, c'est le culte rendu aux choses saintes dans l'Eglise depuis les premiers siècles, ce que l'Allemagne entière avait embrassé en recevant celui de Jésus-Christ. La puissance pontificale possède toutes les conditions opposées à la tyrannie, elle n'est point fondée sur la force, mais sur la parole de Dieu et dans la vénération des fidèles; et l'on trouve autant de tranquillité et de bonheur parmi ceux qui y sont soumis, que de troubles et de calamités chez les peuples qui vivent séparés d'elle.

10. Après ces paroles, il se leva et prit congé ; mais le marquis voulut le retenir à dîner avec lui, et soit en le recevant comme en l'accompagnant, il lui céda le côté le plus honorable ; à table il se tint toujours découvert par respect ; et en toute autre rencontre, dans ses actes, comme dans ses paroles et ses offres, il se servit des formes les plus honnêtes, le faisant accompagner par tous ses conseillers jusqu'à son hôtel. Le chancelier le pria ensuite d'agréer ses excuses pour les paroles dont il s'était servi dans sa réponse: le nonce repartit que le désir seul de leur bien l'avait porté à manifester ses plaintes; que sans cette raison, il lui aurait su bon gré, que, ne voulant point mettre fin à ces discordes, ils employaient de semblables procédés pour justifier le pape, et faire ressortir son excessive charité et sa grande bonté. Le chancelier termina son discours par ces mots : *Les frères ont été la cause de toutes ces choses.* Peut-être voulut-il parler de Martin et consorts.

11. Commendon quitta Bresse et retourna à Berlin le dernier de février. Le lendemain, l'archevêque que nous avons nommé vint le visiter et lui fit présenter par l'un de ses conseillers, une réponse pleine de louanges et de remercîments pour le souverain pontife. Il promettait d'aller à Trente, où se trouveraient, disait-il, beaucoup d'évêques plus savants, mais aucun qui fût plus soumis que lui à Sa Sainteté. Il lui remit encore une lettre écrite de sa main, en reponse au pape, et il ajouta que la faveur qu'il recevait de ce bref, l'engagerait à recourir à Sa Sainteté, avec plus de confiance encore, pour implorer son secours et ses lumières sur les affaires ecclésiastiques. Ce procédé de l'archevêque fut d'autant plus agréable au nonce, qu'il avait moins sujet de s'y attendre de la part d'un jeune homme de vingt-deux ans, entouré de serviteurs hérétiques, et sous la dépendance d'un père qui l'était aussi; mais souvent les pères aiment à voir dans leurs enfants cette probité que le respect humain les empêche de désirer pour eux-mêmes.

12. Commendon remit ensuite un bref du pape à l'épouse de l'électeur ; elle était catholique, et elle le reçut avec une grande joie et toute sorte de respect. Elle supplia le nonce de baiser pour elle les pieds à Sa Sainteté, et l'assura qu'elle voulait vivre et mourir dans la foi catholique. Son mari revenait sans cesse avec Commendon sur ses arguments accoutumés ; il ne pouvait se séparer de lui, aimant son censeur; il le retint donc quelques jours, sous prétexte de lui montrer les reliques de son église, que l'on conservait dans des châsses précieuses, et qui avaient été données à celle de Magdebourg par Charlemagne, et une rose d'or que Nicolas V avait envoyée à son aïeul. Il lui demanda en grâce de lui obtenir du pape une parcelle de la véritable croix, qu'il voulait placer dans une croix très-riche qu'il avait préparée exprès ; comme si l'honneur des saintes reliques consistait plutôt dans la richesse des ornements que dans le culte de ceux qui les possèdent !

13. Pendant ces délais, Joachim revenait sans cesse à ce qui le portait à lui faire prolonger son séjour, c'est-à-dire au concile, demandant tantôt au nonce si le pape était porté à donner voix délibérative à leurs théologiens, tantôt se plaignant qu'on eût défini tant d'articles à Trente sans les entendre. Commendon répondit au premier article qu'il ne convenait pas que le pape donnât voix à ceux à qui elle n'était pas due raisonnablement; que ce serait ouvrir carrière à des demandes qui paraîtraient mieux fondées que celles de ces théologiens séparés de son obéissance; et, sur le second, que les protestants avaient été appelés au concile par des invitations si réitérées, si affectueuses, et même si humbles, qu'ils ne pouvaient imputer qu'à leur obstination de n'avoir pas été entendus ; qu'après toutes ces démarches il avait été convenu de décider ces dogmes pour le salut et la certitude des nations catholiques ; et que maintenant on ne pouvait remettre en question ce qui avait été décidé par un tribunal de l'infaillibilité duquel dépendait la *certitude* de la religion catholique. Il engagea fortement l'électeur à agir auprès de ses alliés pour qu'ils envoyassent des ambassadeurs au concile, mais des hommes amis de la paix, et non pas leurs théologiens. A cela Joachim répondit : *Les théologiens ne cherchent point la paix, ils se réjouissent dans les disputes ;* et il offrit de nouveau de coopérer de tout son pouvoir aux démarches pacifiques. Il dit en finissant que le meilleur parti à prendre serait de choisir pour juges des hommes de bien de toutes les nations.

Le nonce lui demanda qui devrait faire ce choix, et il ajouta en même temps que tous ces hommes réunis ne formeraient qu'une autorité humaine et sujette à l'erreur, tandis que l'Eglise avait toujours reconnu l'assistance du Saint-Esprit; et que rien n'était plus propre à renverser le gouvernement ecclésiastique, que de soutenir que ses chefs perdent leur autorité par leur perversité; que cela ne convenait à personne, encore moins aux protestants, qui n'attribuaient aucun mérite à nos œuvres.

14. Joachim se tourmentait, certainement en vain, à chercher un moyen d'assembler un concile auquel les protestants se soumissent; il fit remarquer qu'à la diète de Naumbourg, le 6 février, c'est-à-dire le jour même qu'ils imaginèrent la réponse qu'ils envoyèrent le lendemain aux nonces, les princes avaient délibéré sur ce qu'ils devaient répondre à l'empereur sur le concile, afin de traiter à fond cette question à la diète d'Erfurt; et qu'ils s'étaient accordés entre eux de ne point l'accepter, à moins qu'on n'examinât entièrement de nouveau toutes les matières, et que l'on ne donnât voix aux théologiens de leur suite, parce que, disaient-ils, le pape y serait souvent écrasé par le nombre des voix. Ils voulaient un concile où les questions se jugeraient, non par le nombre des voix, mais selon la parole de Dieu; ce qui signifiait en d'autres termes un concile où chaque individu pût se constituer juge de toute l'assemblée, et persister, quoique seul, dans son opinion.

15. Mais peut-être que toutes ces choses étaient connues du marquis; après bien des délais, il convint de ne plus retarder le départ du nonce. Il lui donna une lettre en réponse au souverain pontife, et en même temps il lui fit porter des présents d'un grand prix; le nonce les refusa en lui témoignant toute sa reconnaissance, et en échange, il demanda deux faveurs: la première, qu'il voulût bien lire, lui aussi, un livre de sa confession qu'il avait offert à son épouse, au nom du nonce Hosius; et la seconde, qu'il fît restituer aux pauvres chartreux quelques terres qu'on leur avait enlevées à Francfort-sur-l'Oder: il s'engagea à le faire; et le nonce partit le troisième jour du mois de mars.

Quelqu'un sera surpris que je rapporte des titres différents que les mêmes personnes se donnaient entre elles; je le fais avec fidélité, mais à dessein, afin que les lecteurs s'aperçoivent, par exemple, que souvent le titre de *Seigneurie illustrissime* et celui d'*Excellence* sont synonymes; que celui de *sérénissime* ne se donnait qu'aux personnes royales, comme celui d'*Altesse*, en langage vulgaire, mais bien certainement celui de *Celsitudo* qui, en latin, a la même force que le mot *Altesse*, et que je rends ainsi en racontant les entretiens qui ont eu lieu en latin; cependant ces personnages s'appelaient *illustrissimes Hautesses* et non *sérénissimes*. Je ne crois pas que ceci doive être passé sous silence dans une histoire sérieuse, parce que, quelque légères que soient ces choses en elles-mêmes, elles reçoivent un poids considérable de la légèreté de notre siècle.

CHAPITRE V.

Conférences de Commendon avec le duc Henri de Brunswick, les électeurs de Cologne et de Trêves, avec d'autres évêques, quelques villes franches et le duc de Clèves.

1. Commendon traversa plusieurs villes hérétiques et alla trouver le duc Henri de Brunswick, qui était catholique. Il reçut avec beaucoup de respect la bulle et le bref, n'éleva aucune difficulté sur la continuation du concile, et répondit de vive voix et par écrit: *qu'il espérait que le concile, qui avait été interrompu, parviendrait à la fin désirée.* Il excusa le duc Ernest, de sa famille, et ses autres frères qui étaient luthériens, comme ayant été séduits plutôt par le mauvais état de leur fortune que par leur corruption. Il dit qu'il tenait de l'électeur de Saxe, que le parti calviniste l'emportant à la diète de Naumbourg, les luthériens voulaient convoquer une diète particulière pour la Saxe, et qu'ils en avaient parlé dernièrement dans une réunion tenue à Brunswick; il ajouta qu'il croyait que le secrétaire de cet électeur lui avait dit que, pourvu que l'on permît la communion sous les deux espèces, son seigneur n'hésiterait pas à rentrer dans le catholicisme. Cependant ce récit parut fort douteux au duc et au nonce.

2. De là, il s'en alla porter la bulle et le bref à plusieurs prélats des plus distingués. Quoiqu'il leur ait parlé séparément et en des jours différents, je vais rapporter ici en peu de mots leur réponse. Les évêques de Naumbourg et de Paderborn, quoique goutteux, se montrèrent disposés à se rendre au concile. Celui de Munster s'en excusa en alléguant que les hérétiques étaient trop voisins, et ses ouailles trop peu obéissantes; d'autres étaient absents de leur diocèse; les lettres furent laissées à leurs conseillers. Mais le nonce était convaincu qu'ils ne pensaient rien moins qu'à venir; il savait les efforts que faisaient les protestants pour les en dissuader, afin que le concile étant peu nombreux, son autorité parût méprisable. Il arriva à Cologne vers le mois d'avril. Après que cet archevêque eût conféré, comme les autres, avec ses conseillers, pour savoir ce qu'il devait répondre, il dit qu'il était prêt à obéir au souverain pontife; mais que pour se rendre en personne au concile, l'état de la Germanie exigeait qu'il soumît l'affaire à l'empereur.

3. Il aperçut plus de franchise et de zèle dans l'électeur de Trêves. Il apprit de lui que Ferdinand avait écrit aux trois électeurs ecclésiastiques, pour les engager à faciliter la convocation du concile, leur conseillant d'assembler une diète ou de prendre tout autre moyen qu'ils croiraient propre à communiquer quelque vigueur. Il lui dit qu'il avait répondu que les diètes ne lui paraissaient pas opportunes, parce que les protestants

y étaient unis et se montraient inébranlables, et que la fermeté d'un seul rendait les autres plus fermes; et qu'on les trouvait plus traitables en s'adressant à chacun en particulier. Vous aurez pu vous-même, disait l'archevêque au nonce, faire cette différence dans votre voyage; d'où il concluait qu'il lui paraissait préférable que l'empereur employât ses bons offices auprès de chaque prince en particulier.

4. Sur cela le nonce se mit à montrer tout l'avantage que l'on pourrait retirer d'une ligue des catholiques entre eux; que les protestants étaient encore moins puissants qu'eux en Germanie, et que cependant ils se rendaient redoutables par leur union, que cette union n'était qu'apparente et nullement véritable, et qu'elle n'était point fondée sur une amitié réciproque, mais uniquement sur une haine commune contre la religion catholique, et sur le désir insatiable des biens du clergé; qu'une union aussi imparfaite les rendait tellement prépondérants, que les princes catholiques avaient toutes les peines du monde pour obtenir l'obéissance et le tribut de la part de leurs sujets; que les protestants étaient si attentifs à saisir tout ce qui pouvait favoriser leur secte, et les catholiques si indolents au contraire, qu'il semblait que les uns dormaient toujours et les autres veillaient sans cesse, et que les catholiques voulaient mettre en pratique les doctrines protestantes; qu'il fallait tout attendre de la foi, et rien des œuvres; qu'il était facile de voir les grands services que la ligue de Franconie avait rendus à bien des seigneurs et des prélats; que c'était sa manière de voir comme particulier, et qu'il n'avait point d'ordre pour la communiquer. L'archevêque de Trèves, entendant un raisonnement aussi flatteur pour ses oreilles, répondit sur le même ton que l'année dernière étant à Augsbourg, il avait proposé à l'empereur une ligue entre les trois électeurs ecclésiastiques, les évêques, les princes circonvoisins, le duc de Clèves, gendre de Sa Majesté, et les Pays-Bas, qui appartenaient au roi d'Espagne, ce prince y étant très-disposé. L'empereur avait approuvé de boucho ce projet, mais il n'avait point eu de suite. Commendon comprit qu'il avait craint que le roi catholique ne devînt le protecteur et comme le directeur des électeurs ecclésiastiques et de leurs alliés. C'est ainsi que par la défiance des nôtres nous devenons souvent la proie de nos ennemis.

5. Le nonce leur fit aussi connaître que pour masquer cette opposition qu'on leur reprochait à la doctrine et à l'ancienne confession d'Augsbourg, les protestants avaient usé d'artifice, en décidant qu'on n'imprimerait les œuvres de Luther et cette confession qu'après les avoir corrigées; mais que le duc Jean-Frédéric, qui restait seul attaché avec ses enfants à la première forme du luthéranisme, les avait fait imprimer telles qu'elles étaient, et qu'ainsi cette unité de fiction, dont les protestants voulaient se servir comme d'un bouclier contre les attaques des catholiques, se trouvait démentie par ses propres partisans. Non-seulement elle ne peut exister, mais elle ne peut en imposer longtemps, lorsqu'elle n'a pour elle ni la vérité ni la bonté. Du reste l'électeur de Trèves se montrait peu disposé à se rendre au concile en personne, alléguant la nécessité de sa présence dans ses Etats, pour défendre la religion et le mal que son éloignement avait produit dans la précédente convocation. Il s'en remettait cependant sur cela au jugement du pape.

6. Le nonce ne trouva point à Cologne la pureté et la discipline qu'il aurait désirées: indolence contre les hérétiques, répugnance dans le clergé et les ordres mendiants à mettre la compagnie de Jésus en possession d'une église ou d'un couvent, lui offrant les exercices académiques de l'enseignement public, et, ce qui était la conséquence de tous ces désordres, un grand nombre de luthériens: voilà ce qu'il aperçut. Cependant à son retour de Conflans, où il s'était entendu avec l'electeur de Trèves, il parla aux magistrats; dans la visite qu'ils lui firent, il leur remit un bref du pape, et les engagea fortement à correspondre et agir conformément au sceau de leur république, sur lequel était gravée cette inscription: *Cologne, fille dévouée et obéissante de la sainte Eglise romaine.* Le sénat fit semblant de tenir à grand honneur que, comme ville libre, elle eût à envoyer des ambassadeurs au concile, et se montra très-soumis au souverain pontife. Il promit de faire exécuter les ordres qui avaient été donnés et qui étaient négligés; que l'on ne laisserait s'établir que des personnes dont la foi serait bien connue. Le nonce fit de chaudes représentations selon qu'il lui parut opportun au sujet de l'impression des livres, sur la vigilance de l'inquisition et le soin que réclamait la faculté de théologie.

7. De Cologne il passa à Clèves, dont le prince lui donnait beaucoup à penser. Il gouvernait trois duchés et plusieurs principautés, tant en deçà qu'au delà du Rhin, confinant aux Etats de Cologne, de Trèves, de Liége et à ceux du roi Philippe en Flandre. Tout ce qui était sous sa juridiction était catholique, mais mêlé de beaucoup d'hérétiques, et le duc était dans une position à faire beaucoup de bien ou beaucoup de mal; il était catholique, mais suspect de quelques erreurs. Ce n'était pourtant pas l'effet de la cupidité, toujours il s'était opposé au pillage et aux *surcharges* de l'Eglise; ni de l'impiété, conservant du respect pour la foi antique, et n'ayant jamais voulu recevoir la confession d'Ausgbourg; mais tout venait de la perfidie des personnes auxquelles il avait donné sa confiance. Cette maladie est plus facile à guérir que quand la cause en est interne. Il y avait dans ses Etats, près de Cologne, un maître qui enseignait l'hérésie à cinq cents élèves, et infestait par eux cette ville; le duc l'avait repris plusieurs fois, mais il ne l'en avait jamais puni. Les répri-

mandes du prince augmentaient encore son audace, en voyant que le mal était connu, et néanmoins toléré. Ce qui inquiétait davantage le nonce, ce fut d'apprendre qu'un prédicateur, qui semait de mauvaises doctrines, et avait donné la communion au peuple sous les deux espèces dans l'église des franciscains, jouissait d'un grand crédit auprès du duc. Toutes ces considérations avaient rempli son esprit d'inquiétude, et il alla trouver le duc en cet état. Avec la bulle, il lui remit aussi un bref du pape qui l'engageait avec beaucoup de délicatesse à persévérer dans la foi de ses ancêtres.

8. Le nonce en fut reçu avec bienveillance et honneur, et, quoiqu'il s'appliquât à montrer combien il était indisposé contre la cour de Rome, qui venait de révoquer une bulle obtenue auparavant en faveur d'une certaine université de ses Etats, et de jeter en prison celui qui en avait été le médiateur, cependant la réponse fut celle-ci : Qu'*il recevait avec le plus grand respect la bénédiction et le bref de notre très-saint père Pie IV, souverain pontife de l'Eglise romaine et universelle, et son très-doux seigneur; qu'il recevait en enfant son avertissement paternel de ne point dévier du sentier de ses ancêtres, et qu'il espérait ne point quitter leur religion ; qu'il avait fortement à cœur la convocation du concile; qu'il y enverrait ses ambassadeurs, remplissant le devoir d'un prince catholique; et que pour en retirer un véritable fruit, il désirait qu'il se tînt du consentement universel des princes de l'Empire; et qu'il promettait son concours à cet effet.* Le nonce loua sa piété, et ajouta sur le dernier article, que le pape le désirait aussi ardemment, comme il convenait à son rang supérieur, et comme le montraient évidemment toutes les diligences dont il était lui-même témoin ; que si par la malice des autres, ses démarches restaient sans succès sur ce point, l'obstination des coupables ne devait pas empêcher qu'on ne confirmât les bons, que les erreurs ne fussent dévoilées et la vérité établie.

9. Le duc insista particulièrement sur les deux points dont nous avons parlé plusieurs fois : qu'il fallait accorder le calice pour la communion des laïques et le mariage des prêtres. Sur le premier point il montrait qu'il était catholique dans l'âme; mais il ne pouvait, disait-il, le défendre à ses sujets, il avait trouvé cet usage établi vingt-cinq ans avant lui, et plusieurs de ceux qui penchaient pour l'hérésie seraient satisfaits de cet article, et s'écarteraient du précipice sur le second. Il affirmait que l'incontinence des prêtres en faisait une nécessité puisqu'il n'y en avait pas cinq dans tous ses Etats qui n'eussent publiquement des concubines. Le nonce s'appliqua à développer devant lui les raisons les plus propres à faire ressortir les convenances des ordonnances et des usages de l'Eglise catholique jusqu'à ce jour, sans cependant nier qu'on ne pût convenablement espérer qu'on accorderait probablement dispense pour la suite. Il l'assura qu'on en traiterait dans le concile, et de cette manière, il se servit du sentiment du duc qui réclamait ces concessions pour l'amener à ce qui était le but de son ambassade. Il l'engagea aussi à chasser de ses Etats ce maître hérétique, et de sa cour ce prédicateur taré; sur l'un il donna des espérances, et sur l'autre il dit que sa croyance était bonne. Dans l'audience de congé, il pria le nonce de recommander sa personne et ses affaires au souverain pontife; il voulut l'accompagner lui-même depuis son palais jusqu'à son logement; et là, il s'arrêta avec lui un bon moment. Les ambassadeurs sont comme les statues, qui reçoivent de plus grandes marques de respect, quand à la dignité de la personne représentée, se joint encore la majesté et la vivacité de la ressemblance.

CHAPITRE VI.

Commendon reçoit l'ordre d'aller en Danemark. — Députés envoyés au concile. — Promotion de cardinaux, et deux événements remarquables au sujet d'Amulius et du patriarche d'Aquilée.

1. Pendant son séjour à Anvers, Commendon reçut deux commissions de Rome ; la première fut, qu'ayant mandé de Naumbourg que le roi de Danemark ne s'était pas rendu à cette assemblée, il devait l'aller trouver dans son royaume pour lui notifier le concile; mais avant d'exécuter cet ordre, il lui convenait d'obtenir des passe-ports par l'entremise de l'empereur. Ce roi était jeune, courageux, très-puissant, principalement sur mer ; il avait de nobles pensées, il était uni par les liens du sang aux plus puissants princes de Germanie ; cousin de l'électeur de Saxe, neveu de celui de Brandebourg; il était destiné, dans l'idée d'un grand nombre et dans la sienne surtout, à succéder à l'empereur. L'acquisition d'un tel prince au concile en valait plusieurs ensemble; mais le voyage paraissait difficile par l'âpreté du pays, et l'entrée non moins épineuse, à cause de la fierté du prince, qui professait une haine déclarée contre le siége apostolique.

2. La seconde commission qu'il reçut fut d'écrire tout ce qu'il avait déjà fait, et ce qu'il ferait dans la suite, aux deux légats du concile, qui ne se trouvaient pas à Rome, et qui ne pouvaient par conséquent, prendre connaissance immédiatement des lettres qu'il écrivait au cardinal Borromée; l'un de ces légats avait déjà été nommé en consistoire : c'était Hercule de Gonzague, cardinal de Mantoue ; nous avons dit un mot de ses vertus en rendant compte du dernier conclave. A beaucoup de belles qualités personnelles, il joignait la considération de sa famille; le duc Guillaume, son neveu, était gendre futur de l'empereur, et en même temps, cousin des ducs de Clèves et de Bavière. Un tel légat pouvait donc imprimer la direction au concile par la finesse de son jugement, répandre de l'éclat sur lui par la grandeur de sa position, et même de la vigueur par le crédit de ses proches.

Le cardinal s'était d'abord excusé, de tout son pouvoir, d'une telle charge dont il connaissait le poids accablant et l'incertitude du succès ; mais le pape ayant persisté dans son choix, et voulant lui en adoucir le poids, par une partie de la récompense, il accorda en ces jours la pourpre à François de Gonzague, neveu d'Hercule et fils du fameux Ferdinand.

3. Pour lors on ne donna qu'un seul collègue au cardinal de Mantoue ; ce fut le cardinal du Puy, très-versé dans le droit canon, et dont différentes qualités l'avaient fait juger digne de la plus haute dignité dans les conclaves précédents, ainsi que nous l'avons raconté. L'autre légat, à qui le nonce avait ordre de rendre compte de toutes ses négociations, le pape se l'était réservé in *petto*, et ne l'avait pas nommé en consistoire, lorsqu'il fit écrire la lettre qui lui imposait cette obligation ; et quelques jours après, il fut élevé au cardinalat. Ce fut Stanislas Hosius, nonce ordinaire en ce moment auprès de l'empereur, personnage qui jouissait d'une estime extraordinaire, non-seulement en Pologne, où il était né, mais dans la Germanie, où il était chargé spécialement de défendre les intérêts de l'Eglise. Il réunissait en lui deux qualités qui rendent un homme non-seulement recommandable, mais qui l'élèvent au-dessus de la nature humaine: la sainteté de la vie, et une science éminente. Plusieurs années auparavant, le roi Sigismond l'avait forcé, contre son gré, de se charger de l'Eglise de Culm, et l'avait employé dans les plus importantes ambassades, dans l'intérêt de la Pologne. Promu à l'évêché plus important de Warmie, travailla avec un zèle apostolique à la défense de son troupeau, et à faire fleurir la religion ; c'est de là que le pape voulut rendre sa vertu utile à toute l'Eglise, et l'employa d'abord à cette importante nonciature de la Germanie. Elle fut si fructueuse, et le pape reçut des éloges si unanimes sur son zèle et sur son mérite, qu'il n'eut plus qu'un désir : de donner dans sa personne un président au concile, qui le dirigeât par sa science, le sanctifiât par sa vertu, et l'accréditât par sa réputation ; et cependant il voulut que Hosius restât avec le pouvoir de légat de Germanie, auprès de Ferdinand.

4. Le pape chercha véritablement par ce choix de cardinaux à concilier au saint-siége l'amour de toutes les nations. Il choisit dans chacune d'elles des personnes recommandables par leur vertu et leur naissance, agréables aux princes, des personnes, en un mot, dont l'élévation à cette dignité devait contribuer à la réussite de l'entreprise. Il élut encore un autre Hosius, et le nouveau Gonzague, frère Jérôme Seripandi, très-célèbre dans la partie précédente de notre histoire, dont nous aurons encore beaucoup à parler : il était alors archevêque de Salerne ; Bernard Salviati, évêque de Saint-Paul, neveu par sa sœur de Léon X, et consanguin de la reine de France, qui en avait fait la demande au Pontife : Pierre-François du Ferrier, chevalier piémontais, évêque de Verceil, qui avait exercé les premières charges sous son prédécesseur, et nommé alors à Venise ; Louis Simonetta, noble Milanais, évêque de Pésaro, excellent légiste, qui avait assisté au concile sous Paul III, et qui sous Pie remplissait la première charge de la daterie ; Antoine Perrenot, évêque d'Arras, qui jouissait de la plus grande réputation, et était comme le souverain de la Flandre ; Philibert Naldi (Bardelius), évêque d'Angoulême et ambassadeur à Rome du roi de France, qui avait sollicité le chapeau pour lui ; Marc-Antoine Amulius de Venise, dont nous avons parlé plus haut : après avoir rempli les plus célèbres ambassades, au nom de sa république, auprès des puissances les plus distinguées, il était ambassadeur a Rome ; Louis d'Est, fils d'Hercule, duc de Ferrare ; Ludovic Madrucci, évêque nommé et prince de la ville où le concile devait se tenir : riche des mérites qu'avait acquis dans cette assemblée générale de l'Eglise l'illustre cardinal Christophe, encore vivant, il avait renoncé à son siége en sa faveur, et le pape Pie, voulant le récompenser, l'avait pourvu de la légation de la Marche d'Ancône; Marc-Sitique Altemps, neveu du pape, évêque nommé de Cassano, et très-illustre comte allemand; Inic Avalos d'Aragon, fils du vaillant marquis de Vast; Alphonse Gésuald, protonotaire apostolique, fils du prince de Venose; François Pacheco : ses belles vertus portèrent le roi Philippe à le présenter ; ce qui contribua à l'élever à cette dignité, outre les prières de la duchesse de Florence, sa parente, c'est qu'il était de la même famille que le défunt cardinal Pacheco, qui s'était immortalisé dans le concile et qui, dans cette triste circonstance des temps, s'était montré une fois seulement moins soumis à son chef spirituel qu'à son prince temporel ; Jean-François de Gambara, chevalier de Bresse, camérier secret; Bernard Navagero, Vénitien, qui, de pair avec Amulius, avait été chargé de plusieurs ambassades auprès du roi, et dernièrement de celle de Rome, sous le règne de Paul IV; montrant, ainsi que son compatriote, que la prudence de la politique n'est point opposée à la piété chrétienne ; Jérôme de Corrége, si souvent cité par nous, qui, outre sa grande noblesse, s'était chargé de nonciatures auprès des rois sous les pontifes précédents, et était également recommandable par sa science et par l'intégrité de ses mœurs.

5. Dans cette promotion, il se passa un fait fort remarquable, propre à nous amuser par sa singularité, et à nous servir d'enseignement, et surtout nullement étranger à notre sujet. La république de Venise avait recommandé pour cette dignité un de ses citoyens, Jean Grimani, patriarche d'Aquilée, fils d'Antoine, prince illustre de sa patrie, neveu de Dominique et frère de Marin, les hommes les plus recommandables du sénat apostolique ; aux mérites du sang il joignait ceux qui lui étaient propres, les lettres et la gravité des mœurs. Le pontife avait toujours donné à connaître qu'il vou-

lait l'honorer de la pourpre romaine, pourvu que l'inquisition n'y mît point d'obstacle, parce qu'en effet, vers la fin de l'an 1547, on lui avait reproché quelques décisions mauvaises, dont il s'était purgé canoniquement. Ces nuages furent sans doute cause qu'il n'obtint pas le chapeau, même sous Jules III; dans cette instruction du nonce, Camajani, envoyé à l'empereur, je lis que le pape y fait mention de la demande de la république pour le cardinalat en faveur de Grimani, et quelques jours après je vois choisir, à sa place, Louis Cornaro, alors prieur de Chypre; néanmoins Pie IV, s'était montré ensuite bien disposé en sa faveur. Mais, parce que la concurrence aux honneurs est comme un air subtil qui découvre le mal, il arriva alors de Venise au tribunal suprême de la foi quelques lettres écrites par Grimani à un de ses vicaires, par lesquelles il ordonnait de rendre sa chaire à un prédicateur qui en avait été privé pour avoir avancé que la prédestination ou la réprobation enlevait aux hommes la liberté de se perdre ou de se sauver; il semblait qu'il y approuvait lui-même une si étrange doctrine. Ces lettres étant arrivées pendant que le pontife s'occupait de sa promotion, il dit à l'ambassadeur Amulius qu'il ne croyait pas pour cette fois pouvoir obliger la république en nommant Grimani, à moinsque ces soupçons ne fussent éclaircis. L'ambassadeur se montra fortement agité, et dit que la république serait vivement fâchée d'avoir présenté un hérétique pour une dignité si éminente, et qu'elle serait peinée en même temps qu'on pût adresser un pareil reproche à un citoyen si illustre. Alors le pape lui remit l'extrait même du procès avec permission de conférer avec le conseil des Dix, et il fit encore appeler le cardinal Ghislieri, surnommé l'Alexandrin, d'Alexandrie, sa patrie, alors grand inquisiteur, et lui dit de montrer, en sa présence, à Amulius les originaux.

6. Amulius obtint la permission d'en prévenir Grimani, qui se trouvait à Rome, et de le présenter au pape. En se disculpant, il répandit une abondance de larmes qui témoignait une douleur qui lui faisait honneur : il montra un traité qu'il avait composé sur cette même matière, et à la fin duquel il soumettait son sentiment au jugement du siége apostolique; enfin l'ambassadeur obtint que, le jour avant le consistoire, le pape assemblerait la congrégation du saint-office, et que le patriarche serait admis à présenter sa défense. Elle ne fut pas assez claire pour dissiper tout soupçon. Alors le souverain pontife fit comprendre à l'ambassadeur que les circonstances du temps exigeaient que les principaux soutiens de l'Eglise fussent non-seulement exempts de crimes, mais à l'abri d'un soupçon si grave; que lors même qu'il aurait voulu présenter Grimani dans le consistoire, les cardinaux, surtout ceux de l'inquisition, se seraient opposés à sa nomination, et qu'ainsi, au lieu de l'honneur qu'il devait en recueillir, le pape et lui en auraient ressenti un affront. Le cardinal Alexandrin, présent à cet entretien, observa que, si le fait avait eu lieu, il n'aurait pas manqué dans le consistoire de rappeler à Sa Sainteté tout ce qu'il aurait cru convenable. Le pape promit cependant d'expédier promptement l'affaire, et de satisfaire la république dans la personne du prélat. L'ambassadeur insistait pour que le pape le réservât *in petto*. A cela il répondit qu'il avait juré au conclave de ne point faire de telles réserves, très-odieuses au sacré collége, mais que certainement l'affaire se ferait d'une autre manière.

Le matin du consistoire le pape fit appeler en toute hâte l'ambassadeur; lorsqu'il fut arrivé au palais, il l'enferma dans les appartements du cardinal Borromée; et dans cette promotion il choisit, pour cardinaux, deux nobles vénitiens, très-dignes assurément de cet honneur, mais qui n'y aspiraient ni l'un ni l'autre. Ce furent Navagero, dont il a été question, présenté pour le siége de Vérone par la république, et Amulius, dont il dit en le nommant : *Celui-ci est un vase d'élection.* Il parla aussi de Grimani et fit promettre à chaque cardinal d'approuver sa nomination lorsqu'il aurait démontré son innocence Nous en parlerons ailleurs. Amulius refusa pendant plusieurs heures, mais le pape lui en fit un devoir de conscience. Alors il répondit qu'étant ministre de la république la plus dévouée au saint-siége, il ne voulait pas désobéir, et se revêtit des insignes du cardinalat. Le sénat s'en montra très-offensé; il lui semblait que le motif qui avait déterminé le pape aurait dû au contraire l'en détourner. En effet, quelques mois auparavant il s'agissait de nommer à un siége illustre et très-important par le temps qui courait pour la défense de la religion; le pontife jeta alors ses regards sur Amulius, et sans lui rien faire connaître, il en fit prévenir le sénat par la voix du nonce, ajoutant qu'il ne voulait point terminer l'affaire sans son agrément; mais le nonce, craignant d'en compromettre le succès, ne remplit point sa commission, et la république, craignant qu'il n'eût intrigué pour son compte, lui retira sur le champ le titre d'ambassadeur. Le pape en éprouva une sensible douleur, comme s'il était destiné à se faire des ennemis par ses propres bienfaits. Il écrivit de sa propre main au sénat et lui protestait qu'Amulius avait entièrement ignoré cette nomination; il lui parlait de la condition qu'il avait mise dans sa lettre au nonce, à qui il enjoignait de montrer l'original aux sénateurs; il terminait en priant la république de ne pas punir un innocent. Le sénat répondit, avec le plus grand respect, que le rappel d'Amulius n'était ni un affront pour Sa Sainteté, ni un reproche pour l'ambassadeur; qu'il avait voulu seulement observer ces lois qui avaient toujours maintenu la république dans un dévouement particulier envers le saint-siége; cependant que puisque Sa Sainteté avait daigné employer cette sainte main qui ouvre et qui ferme le ciel, pour lui manifester son désir, il voulait l'obliger. En conséquence, on écrivit à Amulius, qui était

en marche de retourner à son poste d'ambassadeur; et il obéit. Ce fait rendit la république ou plus difficile ou défiante dans la suite.

8. Parmi les cardinaux qui furent promus, le pape en choisit trois pour légats du concile : Hosius, dont nous avons parlé; Seripandi, qui avait été comme le président du concile par la profondeur de son savoir, tandis qu'il se trouvait inférieur à tout évêque par sa dignité; et enfin Simonetta: du Puy devant aussi se joindre à eux, ainsi qu'il avait été auparavant. Ces quatre personnages offraient une réunion d'hommes très-savants dans le droit canon aussi bien que dans la science théologique. Soave se trompe donc en disant que Seripandi fut nommé à la place de du Puy, qui était malade, puisque Seripandi, Hosius et Simonetta furent nommés tous les trois légats dans le même consistoire, non pas comme remplaçants, mais comme collègues, de l'autre, ainsi que le prouvent les actes. Les événements possibles, ceux qui ont même quelque apparence de vérité, ressemblent aux nombres possibles, c'est-à-dire n'ont point de valeur : la vérité est une ; aussi dans les uns comme dans les autres, c'est une grande folie, lorsque l'on ne connaît pas la vérité exacte, de penser la rencontrer par des conjectures formées au hasard.

CHAPITRE VII.

Mission de l'abbé Martineng auprès de la reine d'Angleterre; elle ne réussit pas. — Conférence de Commendon avec l'évêque de Liége, avec les magistrats d'Aix-la-Chapelle, avec la gouvernante de Flandre, le cardinal Granvelle. — Semences d'une funeste doctrine répandue par Michel Baïus et par Jean Hesselius.—Conseils pour la détruire.

1. Le temps de la réunion du concile approchant, et le pape recevant des réponses favorables de la part des princes chrétiens, comme nous en parlerons plus amplement après, pensa qu'il était à propos d'inviter la reine d'Angleterre à s'y rendre. Ou elle accepterait, et alors il devait en résulter un grand bien, ou elle refuserait, et alors on évitait le reproche qu'on pouvait en faire en attribuant son absence à la négligence ou au mépris du pape. Il envoya donc en Flandre l'abbé Jérôme Martineng, lui ordonnant d'attendre en ce lieu le sauf-conduit que devait demander l'ambassadeur d'Espagne auprès de cette reine; que s'il l'obtenait, il se rendrait en Angleterre, aurait soin de ne pas accepter de logement chez l'ambassadeur ni chez personne autre, et il se présenterait seul à l'audience, pour ne pas donner à croire que l'affaire spirituelle du concile se trouvât mêlée avec l'intérêt temporel des Espagnols, et que le pape et le roi traitaient cette affaire de concert; il lui disait d'engager la reine avec bonté, au nom du souverain pontife, à accepter une proposition si favorable pour le bien de son âme et celui de ses sujets, et de l'assurer de toutes les faveurs qui étaient en son pouvoir; de ne pas parler de la délivrance des évêques prisonniers, ni d'autres points épineux, avant d'avoir obtenu son agrément pour le concile, parce que souvent celui qui reçoit plusieurs demandes importantes et peu conformes à son inclination, voulant en refuser une partie et ne pas contenter entièrement le solliciteur, ne pense plus qu'à sa satisfaction personnelle en les refusant toutes ; que si le sauf-conduit et l'audience lui étaient refusés, il le ferait savoir à Rome et attendrait de nouveaux ordres de sa part. Il lui recommandait encore, s'il rencontrait Commendon en Flandre, comme la chose arriva, de conférer avec lui, comme étant au courant des usages de la cour d'Angleterre, y ayant représenté avec succès le saint-siége sous la reine Marie ; qu'en cas de refus de la reine Elisabeth, il devait lui dire avec modération que le pape serait très-fâché d'une détermination si peu conforme à cette rare prudence que Sa Majesté montrait dans toutes les autres affaires.

2. La reine refusa à l'ambassadeur d'Espagne de recevoir le nonce, alléguant ces trois raisons : que le concile ne lui avait pas été notifié en premier lieu, comme aux autres princes catholiques ; que ce n'était pas une assemblée libre, pieuse et chrétienne, et qu'elle y aurait envoyé des hommes savants et zélés, pour y représenter l'Eglise anglicane, si on l'avait invitée ; que sous prétexte de concile, le nonce ne venait que pour exciter à la révolte les catholiques de son royaume. Elle ajouta que le refus de recevoir les ambassadeurs du pape n'était pas chose nouvelle, puisque la reine Marie, sa sœur, repoussa l'envoyé de Paul IV, qui portait la barrette à frère Guillaume Peto. Tous les exemples des gens de bien qui s'écartent du droit chemin sont dangereux et servent de manteau aux méchants pour pallier leurs crimes. Mais cet incident démontre combien Soave était mal informé en avançant ce que nous avons réfuté ailleurs, que Peto revêtit aussitôt les insignes de cardinal et de légat.

3. En attendant la réponse de l'empereur, qui avait sollicité un sauf-conduit pour le Danemarck, Commendon employa ses soins à avancer l'œuvre du concile dans les Pays-Bas, et s'aboucha avec l'évêque de Liége, homme très-recommandable par sa noblesse, étant cousin du marquis de Berg, et plus estimable encore par sa vertu. Sa noblesse lui donnait tout à la fois de l'éclat pour se montrer, et lui servait d'instrument pour agir ; il offrit sur-le-champ, et avec joie, son concours au concile, malgré les maladies qui le chagrinaient et la faiblesse de sa complexion. Dans tous ses rapports le nonce reconnut en lui un zèle très-actif et l'empressement infatigable d'un prélat chrétien.

4. De Liége il passa à Aix-la-Chapelle, où il fut bien consolé en voyant l'état de la religion parmi ses habitants. Ils en avaient expulsé environ cinq cents pour cause d'hérésie, et fait une loi par laquelle personne ne pouvait gérer une magistrature sans jurer qu'il était catholique et qu'il voulait persévérer dans sa croyance. Il leur présenta le

bref du pape, auquel ils répondirent que s'ils avaient parmi eux des personnes capables et savantes pour être déléguées au concile, ils n'hésiteraient pas de les envoyer ; mais que ne pouvant les trouver, ils promettaient d'en faire observer inviolablement les décrets. Le nonce fit observer que, quoique les lettres fussent très-importantes, elles n'étaient pourtant pas indispensables pour de pareilles députations, où les ambassadeurs venaient pour aider les Pères et non pas pour argumenter; que le pape demandait cette preuve de leur dévouement pour le concile, désirant qu'ils l'ajoutassent à toutes celles qu'ils lui donnaient dans leur gouvernement, et qu'il voulait procurer cet honneur à leur république, en présence de toutes les autres nations. La réponse fut unanime et respectueuse : qu'ils délibéreraient de nouveau sur cette affaire, et qu'ils étaient disposés à obéir en tout à la volonté du souverain pontife.

5. Il trouva une plus grande puissance et un zèle plus grand aussi dans les deux personnes qui tenaient les rênes du gouvernement de la Flandre : Marguerite d'Autriche, duchesse de Parme, gouvernante, et le cardinal de Granvelle. Ce qui animait puissamment son zèle, outre le nouveau lien qui l'attachait à l'Eglise romaine, la pourpre, dont il venait récemment d'être décoré, c'était la connaissance du désir ardent de la gouvernante de conserver ses sujets fidèlement soumis à Jésus-Christ, et la conviction où il était que rien n'était plus propre à maintenir l'obéissance envers le prince et la tranquillité dans l'Etat. Ils eurent ensemble plusieurs conférences pour le bien de la religion.

Ni la gouvernante ni le cardinal n'approuvaient la visite de Commendon au roi danois. Elle leur paraissait périlleuse pour le nonce et propre à attirer du mépris sur le pape; il leur semblait qu'on pouvait y suppléer en lui envoyant un bref. Commendon répondit que, lorsque le prince commande, le ministre ne doit pas délibérer, mais obéir, et que le souverain pontife préférait l'exercice de la charité au soin de sa dignité.

6. Pendant son séjour, le nonce chercha à étouffer un autre genre de zizanie; il connut par son regard pénétrant, les suites funestes qu'elle pouvait avoir, quoiqu'en elle-même elle parût peu de chose. L'université de Louvain jouissait d'une très-grande réputation, non-seulement en Belgique, mais dans toute l'Allemagne, et la France qui confine; réputation fondée sur le rare mérite des maîtres, le grand nombre et la noblesse des étudiants, et surtout sur la pureté de sa doctrine. Elle était regardée comme un vaste camp retranché, dans ces pays, contre les forces de Luther, pour condamner ses erreurs et réfuter ses partisans. Voulant augmenter encore son attachement aux saines doctrines au milieu de tant d'infections qui se répandaient tout autour, on avait dressé une formule de serment obligatoire pour tous ceux qui voulaient être admis dans l'université et par laquelle on promettait de rester constamment dans l'Eglise catholique, dont l'évêque de Rome est le chef. Quelques membres avaient bien proposé par prudence humaine de retrancher ce serment comme propre à écarter beaucoup d'étudiants qui n'étaient pas très-fortement attachés à la religion et membres d'autres académies. Cependant, soit par les brefs du pape à la ville et à la faculté de théologie, soit par le crédit de la duchesse et du cardinal et par ses discours pleins de persuasion, le nonce fit maintenir le serment, alléguant les obligations bien plus étroites que les hérétiques exigeaient dans leurs universités pour l'intérêt de leurs sectes, et que c'est le mérite des élèves, et non pas leur nombre, qui procure aux écoles une réputation honorable.

7. Or le nonce s'aperçut qu'au sein d'une académie si recommandable on avait enseigné, quelques années auparavant, des opinions nouvelles sur le libre arbitre, les œuvres et d'autres articles, émises par Michel Baïus, docteur de cette université, et suivi par Jean Hesselius, tous deux très-instruits et très-exemplaires. Il furent avertis et s'abstinrent de les enseigner pendant quelques temps, de sorte que la nouveauté semblait avoir été arrachée à sa naissance ; cependant il s'éleva ensuite un différend au sujet de ces opinions entre quelques-uns de leurs disciples, qui étaient tous de l'ordre de Saint-François. Comme la dispute est d'autant plus vive que ceux parmi lesquels elle s'élève vivent plus familièrement entre eux, les défenseurs du sentiment ancien avaient provoqué de la part de la Sorbonne la condamnation de ces nouvelles opinions, réduites à dix-huit articles. Ce qui devait les étouffer les avait ressuscitées, en portant leurs partisans à recourir à leurs maîtres pour les défendre ; alors ceux-ci, excités par les prières de leurs disciples et par les attaques piquantes des docteurs de Paris, avaient écrit contre eux, s'étaient attiré une réplique, et avaient beaucoup de livres tout prêts à paraître pour la défense de leurs FILLES PERSÉCUTÉES.

8. Commendon apprit que les deux docteurs désiraient ardemment d'aller au concile, et la réputation dont ils jouissaient les avait fait choisir par la faculté de théologie. Il en écrivit au cardinal de Mantoue et lui fit remarquer que cette nomination était sujette à de graves inconvénients : si l'on donnait toute liberté à ces docteurs de parler selon leurs sentiments, ils pouvaient causer beaucoup de rumeur, surtout en Germanie; si au contraire on leur fermait la bouche, les protestants ne manqueraient pas de colorer leur refus de ce prétexte, en disant qu'ils refusaient de se rendre à un concile où les langues des savants étaient enchaînées ; que déjà ces mêmes docteurs avaient répandu leurs nouveautés de vive voix et par écrit, et qu'ils se disposaient à le faire avec plus de profusion encore par l'imprimerie, et qu'il fallait comprimer cette chaleur par quelque coup d'éclat; mais que ce procédé faisait craindre qu'ils ne se séparassent de l'Eglise; qu'un événement semblable serait la perte d'une infinité d'âmes dans ces provinces, tant

à cause de la réputation de savoir dont ils jouissaient, que par le peu d'attachement que les peuples avaient pour la foi ; que les hérétiques en éprouveraient un grand plaisir ; car tout en affectant du mépris pour la scolastique, afin d'avilir une ressource dont abonde l'Eglise catholique et dont ils sont presque entièrement privés, lorsque par malheur quelqu'un de ces maîtres passait sous leurs étendards, ils en étaient fort aises et en témoignaient une grande joie.

9. Le nonce ajouta qu'il ne voulait pas faire un si funeste pronostic sur ces personnes, mais qu'en temps de peste l'infirmité la plus légère se change en la maladie régnante. Il savait aussi que Ruard, très-versé dans la science de la théologie, tandis qu'il professait à Louvain, avait remarqué dans ces deux élèves, jeunes encore, l'union dangereuse de l'esprit et de l'audace ; et qu'en les reprenant il disait souvent qu'il n'attendait d'eux rien moins qu'un schisme, et qu'il avait refusé longtemps de les admettre au doctorat; qu'ils étaient véritablement très-attachés à leurs sens, mais qu'au reste ils étaient bons et modestes. Il prononça ces paroles pleines de sagesse et bien dignes d'être transcrites : *L'orgueil se montre dans la profession que chaque individu exerce; pour tout le reste il est d'un facile accommodement.*

La plus grande partie des licenciés et des bacheliers étaient en leur faveur, et presque la moitié des docteurs. On avait choisi parmi ces docteurs ceux d'une opinion contraire pour les évêchés nouvellement érigés dans ces provinces. Leur parti était resté alors plus fort, quoiqu'il fût peut-être moins estimé. Baïus faisait profession d'être très-soumis au siége apostolique; mais quelques paroles rendaient ce langage suspect. L'autre était le doyen de l'université ; il avait fait une visite au nonce, qui l'avait exhorté avec beaucoup de douceur à faire disparaître ces contrastes qui déparaient une université qui pouvait s'appeler le soutien de l'Eglise. Il paraissait qu'il avait bien pris son avertissement ; mais ensuite il lui avait écrit une longue lettre dans laquelle, sous prétexte de se disculper, il cherchait à défendre ses sentiments et à engager la dispute; mais le nonce, ne voulant point s'y prêter, et craignant de l'enorgueillir par l'honneur d'une réponse, ou de l'indisposer par un silence affecté, s'était excusé auprès du porteur de la lettre : qu'étant sur le point de quitter le lieu où il la recevait pour se rendre dans un autre, il ne pouvait lui répondre par écrit, et qu'il le priait de lui présenter de vive voix ses salutations très-amicales. Il avait employé auprès d'Hesselius (marquait-il encore) son ami Everard Mercurien, provincial des jésuites, dont il fut plus tard général, pour qu'il lui fît connaître de bouche la grande opinion qu'il avait conçue de sa bonté et de sa science, et en même temps le dommage qu'il causerait à l'Eglise s'il ne travaillait de tout son pouvoir à éteindre ces dissensions. Ces paroles encourageantes étaient mêlées de louanges produites par l'estime, et Hesselius les recevait avec joie et s'en faisait honneur, et était par là d'autant plus obligé de s'y conformer. Cependant le nonce n'avait pas moins à craindre de l'ardeur des adversaires que de l'entêtement des partisans de ces opinions : car les premiers, tenant en main la condamnation authentique de ces articles qui partait des grandes universités, menaçaient d'en écrire à Rome et de les faire condamner comme hérétiques; il était donc d'avis que le pape imposât silence sur-le-champ aux deux partis, et qu'il appelât l'affaire à son tribunal, et que l'on fît en sorte que les deux docteurs se rendissent à Trente, où le bon accueil des légats pourrait les gagner. Ces maladies sont comme les fièvres étiques, qui ne sont dangereuses que parce que dans le commencement on n'en connaît pas le péril. Comme je ne veux pas priver le lecteur des détails nécessaires sur les procès et sur le succès de cette affaire, aussi célèbre qu'épineuse, terminée au moment que j'écris cette histoire, je vais interrompre l'ordre des temps par une courte digression.

10. Le cardinal de Mantoue et Seripandi s'étaient rendus à Trente avant la réouverture du concile; ils imaginèrent différents expédients et les communiquèrent au nonce pour savoir ce qu'il en pensait. Il penchait pour l'un de ces deux-ci : le premier était que le pape devait lancer un bref où, sans nommer Baïus et Hesselius, il défendrait aux franciscains, disciples de ces docteurs, ou à tout autre, de parler de ces opinions. Ce bref serait aussitôt publié par leurs adversaires, et Baïus et Hesselius ne pourraient en prétexter ignorance ; ils seraient par là forcés au silence, sans qu'on eût touché à leur réputation. Le second parti consistait à les inviter tous les deux au concile, feignant de vouloir les honorer par le titre de théologiens du pape, de concert avec deux autres très-renommés, Lindanus et Titelman, et à passer les choses le plus possible, afin que les légats pussent les gagner dans les loisirs qu'ils avaient, et avant qu'ils fussent occupés aux affaires du concile; il ne voyait aucun inconvénient à appeler quatre docteurs de cette université parce que l'Allemagne tout entière fournirait peu d'autres sujets, et il ne verrait qu'avec peine qu'on en appelât plus d'un de l'université de Cologne, qui était la seule célèbre et orthodoxe dans ces contrées; ajoutant à cette occasion des choses très-flatteuses pour le corps religieux auquel j'appartiens. Je pense qu'il ne convient pas de le taire tout à fait par une modestie qui serait déplacée, ni de s'y étendre de manière à faire soupçonner l'exagération. Touchant donc la raison qui ne permettrait guère d'appeler au concile plusieurs docteurs de Cologne, il s'exprime en ces termes : *En ce pays toutes les études théologiques se trouvent presque concentrées dans le collége des jésuites ; ces religieux se rendent si utiles à la jeunesse, dont ils font l'éducation et l'instruction, à toute la ville par leurs prédications, leurs confessions et par la sainteté de leur vie, qu'il y aurait plus*

à perdre qu'à gagner d'en appeler un seul. Je n'ai pas trouvé dans les Eglises de la Germanie d'appui plus ferme et plus grand pour la religion, que les colléges de ces Pères. Plût à Dieu qu'il y en eût beaucoup !

11. Voici quel fut le résultat : le pape recommanda en ce temps au cardinal Granvelle d'imposer silence sur ces nouveautés ; ce qu'il fit avec beaucoup de sagesse, cherchant d'abord à captiver la volonté par des caresses afin de la trouver plus obéissante quand elle devrait se soumettre. Un supérieur des franciscains, au contraire, par un zèle déplacé, ayant réprimandé sévèrement les religieux de son ordre, partisans de ces doctrines qu'il condamnait comme hérétiques et qu'il menaçait de faire noter de la sorte par le pape, avait aigri l'esprit des disciples et des maîtres. Aucun des quatre docteurs n'alla pour lors à Trente. Lindanus avait seul été invité, et avait reçu une somme pour les frais de voyage par l'ordre du pape, devant assister au concile comme théologien du cardinal de Mantoue. Cette invitation lui était parvenue avant que l'on eût connaissance de cette agitation, avant même l'avis du nonce; elle ne put cependant se réaliser, ce docteur ayant été nommé dans ce même temps par le roi au nouveau siége de Ruremonde. Les légats du concile, ayant connu ensuite les rumeurs qui s'élevèrent, agirent très-prudemment, en n'appelant aucun docteur de Louvain. Ils n'invitèrent point les deux novateurs, pour ne pas leur donner à penser que sous prétexte de les honorer, on voulait les punir, ce qu'auraient ou leur faire craindre les menaces de leurs adversaires, de provoquer leur condamnation et leur châtiment en cour de Rome; ni ceux du sentiment contraire, soit pour ne pas choquer les premiers par cette préférence, soit afin de ne pas laisser à leur pouvoir et à leur discrétion une université si célèbre.

12. Quelques années après, les soupçons sur ces deux docteurs s'étant dissipés, mais le besoin de remédier à ces nouveautés se faisant toujours sentir, et allant même en croissant, la reine les envoya au concile avec le titre honorable de théologiens du roi, en compagnie de quelques évêques de ces provinces, comme nous le dirons plus bas. On ne traitait point alors dans le concile des questions qui avaient trait à leur sentiment particulier; on ne put leur opposer le sentiment commun ; et les procédés que l'on employa en particulier avec toutes sortes d'égards et de douceur ne produisirent aucun effet. Cependant, comme la prudence exige en temps de guerre extérieure de maintenir les sujets tranquilles et contents, on temporisa touchant les opinions de Baïus jusqu'à la fin du concile ; ensuite, s'étant répandues en quantité de livres, et s'étant multipliées, selon l'ordinaire, parce qu'une erreur en engendre une autre, le scandale, le danger pour les âmes, les discordes, s'étaient accrus; alors le pape Pie V prit l'affaire en mains, et après l'avoir fait examiner mûrement par le tribunal suprême de l'inquisition de Rome, il fulmina une bulle dans laquelle il condamnait soixante-dix-neuf propositions de Baïus, mais sans les qualifier chacune en particulier. Il suivait en cela l'exemple du concile de Constance contre les erreurs de Wiclef, et de Léon X contre celles de Luther. Voulant user de ménagement, cette bulle fut notifiée sans éclat du vivant de Pie, à la seule université de Louvain, par l'archevêque de Malines, qui en fut chargé par le saint-siége. Cependant les suites funestes de ces doctrines ne cessaient pas, ni les troubles qu'elles avaient excités; le pape Pie était mort sur ces entrefaites; alors Grégoire XIII, son successeur, publia solennellement la bulle et la fit porter à l'université de Louvain par François de Tolède, de la compagnie de Jésus, prédicateur apostolique, dont la prudence égalait la science. Il fut élevé au cardinalat par Clément VIII. François s'efforça d'engager Baïus à renoncer à ces opinions perverses, et à se soumettre au jugement du saint-siége, et il l'obtint assez facilement, se contentant d'une simple rétractation privée de sa part; cette conduite fut cause que sa personne ne fut point touchée, et que l'on ne nomma pas même son nom dans la bulle. Ses erreurs y furent notées avec tant de ménagement, qu'à peine on s'apercevait que c'étaient des erreurs : on y disait que quelques-unes de ses propositions condamnées pouvaient se soutenir dans un sens moins propre. L'université reçut la bulle, et imposa l'obligation à tous ceux qui voulaient passer docteurs d'en jurer l'observation. Mais comme les remèdes modérés sont pour l'ordinaire moins dangereux, aussi sont-ils moins efficaces que les violents. La gangrène ne fut point coupée jusqu'à la racine : Baïus lui-même et puis ses disciples donnèrent des interprétations nouvelles sur le langage modéré de la bulle.

13. Dans ces derniers temps vivait en Flandre Cornélius Jansénius, évêque d'Ypres; il avait été élevé dans cette université de Louvain; il s'enfonça dans les opinions de Baïus : les aimant, sinon comme nouvelles, au moins comme singulières; il employa plusieurs années d'une étude opiniâtre à les renforcer. Il renouvela ainsi ses principales erreurs, affectant une manière d'écrire d'autant plus dangereuse qu'elle était plus soignée, c'est-à-dire plus persuasive, et dont il se servit dans la composition d'un livre qu'il intitula *Augustin*, en les attribuant à ce saint et très-célèbre docteur. Ce livre, imprimé et répandu après sa mort, fut défendu par le saint-siége, au jugement duquel il soumit tous ses écrits par son testament, imprimé dans cet ouvrage, quoiqu'il ajoutât qu'il lui semblait qu'on pût difficilement y changer quelque chose. Malgré la défense, ce livre fit des progrès extraordinaires en Flandre, en France et jusqu'en Pologne. Plusieurs causes y avaient contribué : en beaucoup d'endroits la doctrine de Baïus était plutôt assoupie qu'éteinte ; ce livre paraissait avec les tré-

sors d'une grande érudition et revêtu d'un style artificieux; il frisait les erreurs de Calvin, très-répandues dans ce pays; enfin cette doctrine, enlevant réellement à l'homme, dans l'état présent, la liberté de pécher, sous prétexte de l'humilier et de rapporter tout à Dieu, éteint dans son cœur les remords de la conscience et la honte du crime, qui sont les peines inséparables et les plus cruelles du pécheur le plus heureux et le plus endurci.

14. Plusieurs évêques de France, voyant que les doctrines de Jansénius se répandaient chaque jour de plus en plus dans le royaume, et qu'il s'élevait de grands troubles entre les partisans et les adversaires, écrivirent une lettre en commun à Innocent X et le prièrent de s'expliquer sur cinq des principales opinions de Jansénius, et d'en porter un jugement, comme vicaire de Jésus-Christ. Ce pontife voulut mûrir l'affaire pendant quelques années; il forma une congrégation composée de cinq cardinaux et de treize théologiens, parmi lesquels il daigna me comprendre moi-même. Il les fit examiner séparément et avec le plus grand soin par ces théologiens, plusieurs fois en présence des cardinaux et ensuite devant lui. Il assista à dix congrégations qui duraient de trois à quatre heures chacune, et il en consacra encore une à entendre les défenseurs de ces opinions, venus expressément de France, et donna ensuite la bulle qui les déclarait hérétiques. Le jugement du pape fut reçu avec respect et observé exactement en France par la piété de Louis XIV, dans une célèbre assemblée de prélats, qui se tint en présence du cardinal Mazarin, premier ministre du roi. Cette acceptation a reçu une nouvelle force sous Alexandre VII, présentement régnant, par une solennelle condamnation de la Sorbonne contre Antoine Arnaud, célèbre docteur, qui favorisait indirectement dans ses écrits ces doctrines condamnées. La Flandre se montra également soumise à la bulle, et on fit enlever, par ordre d'Alexandre, de dessus le tombeau de Jansénius une pompeuse inscription qui lui faisait un titre de gloire de sa feinte soumission. Les autres pays catholiques où Jansénius n'avait point ou peu de partisans furent encore plus prompts à se soumettre. Aussi, autant qu'on peut l'augurer de ses effets jusqu'à ce jour, cette dispute, après un siècle de troubles, a porté la véritable lumière et la sérénité dans l'Eglise. Ne vouloir souffrir aucune discussion en matière de religion, c'est la base du mahométisme; vouloir trop raisonner, telle est la source de l'hérésie. Le plan de mon ouvrage me rappelle des temps présents à ceux du concile.

CHAPITRE VIII.

Assemblée des protestants à Herford. — Leurs propositions contre la maison d'Autriche. — Voyage de Commendon à Lubeck. — Il est envoyé en Suède. Le roi de Danemark ne veut pas le recevoir. — Il est admis par celui de Suède. Empêchements à ce voyage.

1. La diète protestante se tint à Herford, ville de la Thuringe, où elle avait été fixée dans l'assemblée précédente de Naumbourg, comme nous l'avons écrit. Les princes n'y assistèrent pas en personne: ils y furent représentés par leurs conseillers. Ils ne purent point s'accorder sur la doctrine. La principale et la plus manifeste opposition roulait sur la présence de Jésus-Chrit dans l'eucharistie; c'était pourtant, comme on sait, un article convenu entre eux; néanmoins leur dissension ne pouvait être voilée aux yeux du peuple sous des paroles vagues et ambiguës. Déjà le calvinisme s'était beaucoup étendu en Germanie par les intelligences qu'y avaient les hérétiques de France et d'Angleterre. Cependant les protestants, voulant opérer ou feindre au moins l'union entre eux, avaient dressé une nouvelle confession que souscrivirent beaucoup de villes et plusieurs Etats de l'Empire. Ils n'étaient bien d'accord que sur un point, savoir: d'anéantir les catholiques, de partager entre eux les dépouilles de leurs églises, et d'enlever la couronne impériale à la maison d'Autriche, qui leur apparaissait comme un cèdre que le ver de l'hérésie ne pourrait pénétrer de très-longtemps. Ils voulaient élire un roi des Romains, en foulant aux pieds les lois et les coutumes de l'Empire, qui exigeaient le couronnement de la part de l'empereur et sa confirmation, ainsi que celle du siége apostolique. Leurs regards se portaient sur le roi de Dannemark, comme partageant leurs sentiments de haine contre l'Eglise romaine; il était presque Allemand, assez puissant pour défendre sa dignité contre les étrangers, et pas assez pour opprimer l'Allemagne. A chaque instant Commendon voyait donc s'évanouir l'espoir qu'il avait conçu de le séparer des protestants et de l'amener à un concile catholique. Néanmoins l'empereur ne manqua pas d'écrire à Gaspard Scenich, qu'il avait donné au nonce pour compagnon de son voyage, avec le titre de commissaire chargé de lui procurer des passe-ports pour toutes les villes de l'empire, et de lui en obtenir même de la part du roi Danois. Commendon le remercia dans ses lettres de toutes les fatigues qu'il avait supportées à son occasion. Il partit de Flandre au commencement de juillet, et se rendit à Lubeck, ville située aux frontières de l'Empire, sur la mer Baltique, où il devait attendre la réponse du roi. Soave le fait passer en ce lieu en sortant de Naumbourg, et garde le silence sur tous ses autres voyages et sur les négociations les plus importantes qu'il entama dans l'intervalle.

2. Pendant son séjour à Lubeck, Commendon reçut l'ordre de se rendre en Suède, auprès du roi Eric. Le souverain pontife avait laissé au choix d'Hosius, son légat auprès de l'empereur, de confier cette mission ou à Canobe, nonce à Moscow pour le même objet, ou à Commendon, et il s'était déterminé pour ce dernier, qui envoya sur-le-champ un exprès vers ce roi pour lui demander un sauf-conduit. Plusieurs jours après, il trouva la réponse du roi danois à Scenich, à peu près en ces termes: que son arrivée lui serait très-agréable, que s'il voulait se rendre seul au-

près de sa personne, il l'attendrait volontiers dans la ville de Copenhague, mais que pour le nonce qui lui avait écrit en même temps, aucune relation n'ayant existé, même du vivant de son père, il avait dû délibérer s'il lui convenait d'entamer une négociation avec le souverain pontife, et qu'il avait pensé que pour le moment, il valait mieux refuser au nonce l'entrée de ses Etats et l'audience qu'il sollicitait. Cependant il priait Scenich de signifier ce refus au nonce, de telle manière qu'il ne prît pas en mauvaise part cette détermination.

3. Après avoir reçu cette lettre, on attendit la réponse du roi de Suède. On ne sera peut-être pas fâché d'apprendre en passant quelques détails sur sa personne et sur celle du roi de Danemark, sur leurs prédécesseurs immédiats et sur quelques-uns des événements les plus mémorables qui ont fixé leur état présent. Eric, roi de Suède, était un prince nouveau, mal affermi sur son trône et soupçonneux; il était fils de Gustave, chevalier privé de Suède, mais issu du sang royal. Christian II, oncle de Frédéric II, roi de Danemark, qui est celui dont j'ai parlé, l'avait emmené par fraude comme ôtage de la Suède, qui s'était révoltée plusieurs fois, et était rentrée sous la puissance du Danemark. Il n'était primitivement roi que de la Norwége; il soumit le Danemark, reconquit la Suède et ceignit la triple couronne de la Scandinavie, presqu'île qui fit tant de mal par ses courses à l'empire romain et à l'univers entier. Mais enorgueilli par la bonne fortune, il ne put supporter le frein de la loi catholique : il embrassa la religion luthérienne et se rendit insupportable à ses sujets. Gustave vivait auprès de Christian dans une prison assez libre et assez honorable. Il pensa que les sujets, plus éloignés de la présence du roi et par là même redoutant moins ses fureurs, saisiraient avec empressement l'occasion de secouer le joug de sa cruelle domination, et que, l'étendard de la révolte étant levé, les Danois ne seraient pas disposés à verser leur sang pour le réintégrer dans les provinces révoltées : car Christian avait fait mettre à mort tous les évêques et beaucoup de seigneurs suédois; le Danemark gémissait aussi sous ses atroces cruautés, et (pour achever ce qui concerne le Danemark et revenir à la Suède) sa tyrannie porta les Danois à appeler Frédéric, son oncle, duc de Holstein, qui le chassa du trône et le força à se retirer en Flandre, où il fut accueilli par Charles-Quint, son cousin : il revint à la tête d'une armée pour reconquérir le Danemark; mais étant tombé entre les mains de son oncle, qui feignit de vouloir faire sa paix, il fut enfermé dans une étroite prison d'où il ne sortit que fort tard et par sa mort, qui arriva l'an 1559. L'oncle de Frédéric Ier mourut aussi quelque temps après, et eut pour successeur Christian, troisième du nom, son fils aîné; il fut le premier qui se fit couronner selon le rit luthérien. Frédéric II, roi de Danemark, dont il s'agit dans notre histoire, était son fils.

4. Revenant donc sur nos pas pour raconter les changements survenus en Suède, nous rappellerons que Gustave connaissait la funeste disposition des vassaux contre Christian, qui régnait sur les deux royaumes; il prit la fuite et retourna dans sa patrie; il y excita une terrible révolte, et aidé des prérogatives du sang, il obtint le commandement. Pour mieux asseoir sa puissance, il épousa une fille du duc de Saxe, prince voisin et puissant; voulant conserver l'obéissance de ses sujets et l'amitié de ses proches, il devint infidèle à son Dieu, en embrassant l'hérésie de Luther, qui dominait en Suède et que protégeaient les princes saxons comme leur créature.

5. Gustave avait laissé quatre fils. Eric, l'aîné de tous, était le seul qu'il eût eu de la fille du duc de Saxe; il régnait alors sur la Suède, et c'est auprès de lui que se rendait Commendon. Il vivait au milieu de terribles inquiétudes envers le roi de Danemark, qu'il croyait toujours, malgré la paix conclue, animé du désir de réparer ses pertes : il n'était pas tranquille du côté du Moscovite, qui lui avait enlevé une grande partie de ses Etats et lui faisait craindre pour le reste; ni par rapport à Jean, son second frère, né d'une femme suédoise que son père avait épousée en secondes noces, et qui était duc de Finlande et gendre du roi de Pologne. Sa jalousie provenait autant de l'amour que le peuple portait au duc, que d'une prédiction astrologique qu'il vérifia par sa trop grande crédulité. Cet événement étant l'un des plus mémorables du siècle passé, et des plus propres à nous montrer avec quelle facilité court à sa ruine un esprit qui secoue le joug de la religion par des considérations humaines; nous allons en faire le récit en peu de mots. Eric voulait s'assurer de son frère innocent; craignant d'un autre côté que sa mort ne fît soulever la noblesse, il le tint pendant sept ans dans une dure prison. Il se réconcilia ensuite avec lui en le rendant à la liberté; il lui confia en même temps l'administration de toutes les affaires. Epris d'amour pour la fille d'un sbire, il se disposait à la couronner reine, lorsqu'il apprit les murmures des nobles, et les complots qu'ils formaient de se soustraire à cet opprobre en plaçant le duc sur le trône. Eric, irrité et effrayé tout à la fois, se jeta dans un parti aussi honteux que cruel; il voulut le même jour couronner cette femme de vile extraction et massacrer son frère et les nobles qui s'opposaient à son dessein. Il n'y a pas de confident moins discret que l'amour, cependant il communiqua son dessein à son amante; mais cette fille, dont l'âme était plus noble que celle de son amant, abhorra une couronne souillée par cette horrible scélératesse; elle avertit les seigneurs, qui placèrent par force Jean sur le trône, et jetèrent le roi en prison, où il mourut après dix ans de détention. De la race de ce Gustave, qui a régné avec celle de Charles, frère cadet de Jean, sont venus ces rois si célèbres de Suède et de Pologne que l'Eglise du nord peut compter comme ses plus grands défenseurs et ses plus terribles ennemis; de nos jours, et pendant que les feuilles de cette Histoire sont sous presse, Rome a vu Chris-

tine, issue de leur race, cette reine de Suède si puissante et si instruite, conduite par la grâce divine et par la droiture admirable de son esprit, discerner la vérité catholique, et au milieu du règne le plus heureux, éclairée par un sentiment exquis, préférer le ciel à la terre, l'éternel à ce qui passe, abdiquer de son plein gré un sceptre qu'elle ne pouvait conserver qu'en professant l'hérésie ; après avoir embrassé la religion orthodoxe, elle est venue, plus grande peut-être dans ce dépouillement de toute grandeur, baiser les pieds du pape Alexandre VII, donnant un exemple qui n'a pas eu de modèle et qui a rempli le monde d'admiration. Revenons à Eric, vers qui Commendon dirigeait alors ses pas, et avec qui il allait traiter.

6. Il professait alors le luthéranisme ainsi que ses peuples ; mais désirant d'obtenir la main de la reine d'Angleterre, ou plutôt sa couronne, il était disposé à offrir pour cadeau de noces son changement de religion, en embrassant le calvinisme sans se mettre en peine de la haine des grands de son royaume. Sa réponse au nonce fut tardive, mais polie : il l'appelait *très-révérend Père, seigneur légat du pontife de Rome.* Il s'excusait de son retard en lui disant qu'il avait balancé jusqu'à ce moment s'il n'irait pas en Angleterre ; mais qu'ayant résolu de faire voile au vent favorable, il s'empressait de lui en donner connaissance et de lui dire qu'il était disposé à l'entendre s'il voulait se rendre dans ce pays ; que pour le passe-port, il n'en avait nul besoin, les ambassadeurs en étant dispensés ; mais que puisqu'il l'avait demandé, il le lui envoyait par le même courrier. Cette réponse obligea le nonce à revenir en Flandre, pour passer de là en Angleterre aussitôt qu'il saurait qu'il y serait arrivé ; il avait cependant quelque sujet de craindre que la reine ne lui refusât l'entrée de ses Etats, quoiqu'il ne voulût que parler à ce roi étranger. Ce refus ne pouvait toutefois lui être signifié sans offenser un si grand hôte. Commendon séjourna quelques mois en Flandre. Par trois fois le roi fit voile pour l'Angleterre, il fut toujours repoussé par le vent et se vit contraint de faire son voyage par terre.

7. Pendant son séjour en Flandre, Commendon eut connaissance de certains projets qui l'inquiétèrent fortement par les suites funestes qu'il prévoyait qu'ils pouvaient avoir pour la religion ; il écrivit à Rome pour manifester ses craintes et pour que l'on tâchât de les détourner. Voici de quoi il s'agissait : le roi de Danemark aspirait à la main de la reine veuve d'Ecosse. Par là il pensait pouvoir obtenir la couronne d'Angleterre, à laquelle elle prétendait avoir des droits, ainsi que nous l'avons exposé ; les Anglais se montraient disposés à se révolter contre Elisabeth : il avait aussi le projet de se remettre en possession de la Suède. L'accomplissement de ces desseins l'aurait rendu formidable à tous les rois catholiques ; mais il en fut de ses projets comme de ces plans trop vastes qui restent comme modèles de l'architecte. Au milieu de ces difficultés et de tous ces rétards, Commendon reçut l'ordre de revenir à Rome en suivant le Rhin et en invitant au concile les princes et surtout les prélats qu'il avait encore à voir en ces lieux. Ce fut à ce propos qu'on lui enjoignit de ne pas attendre plus longtemps le roi de Suède, qui devait se rendre en Angleterre, parce que de fait il ne vint pas ; son ambassadeur reçut d'Elisabeth une réponse conforme à celle des refus déguisés pour des mariages proposés : qu'elle ne pensait pas pour lors à se marier, quoiqu'elle pût ensuite changer de sentiment. Cependant Commendon fut retenu quelques jours encore par la duchesse gouvernante pour conférer avec lui de certaines affaires ecclésiastiques et surtout au sujet des nouveaux évêchés.

8. Ces affaires terminées, il partit, et alla voir à Nancy le jeune duc de Lorraine et le cardinal de ce nom, qui s'y rendit ; il traita avec celui-ci de différentes affaires concernant la religion tant en France où il était tout-puissant, qu'en Ecosse, où régnait sa nièce. Le duc lui répondit avec autant de politesse que de piété ; et quant à la demande d'envoyer des ambassadeurs au concile, il promit de conformer sa conduite à celle de l'empereur. Le nonce passa ensuite à Trèves et de là traversant la Moselle, il alla à Mayence, visitant l'un après l'autre les évêques de Herbipal, de Bamberg et d'Eistat ; il trouva en eux tous les grands sentiments de religion, une obéissance aveugle au souverain pontife ; mais l'état de leurs Eglises ne leur permettait guère de se rendre en personne au concile, et tel fut le résultat général des démarches de Commendon auprès de tous ces évêques qu'il avait invités. Il termina enfin sa mission à Monaco, auprès du duc Albert de Bavière qui se disposait à envoyer un ambassadeur au pape et qui devait passer par Trente.

9. Commendon s'y rendit aussi, et fit connaître aux Pères, dans une assemblée générale qui se tint le 7 de mars, toutes les affaires qu'il ne leur avait pas communiquées par écrit, c'est-à-dire tout ce qu'il avait fait depuis qu'il avait quitté la Flandre ; après quoi, comme le jour de la future session était éloigné, il obtint la permission de se rendre dans sa patrie pour régler ses affaires domestiques ; mais à Vérone, il trouva une lettre du cardinal Borromée qui le mandait à Rome pour rendre compte au pape de sa mission et de ce qu'il avait remarqué. Doué d'une rare intelligence et d'un regard profondément observateur, par ses récits au souverain pontife, il mit sous les yeux du pape l'état de tout le Septentrion, et la cour ne fut pas étonnée de voir que dans son voyage au milieu de ces nations féroces et pleines de rage contre le nom Romain, il avait pu éviter, non-seulement l'outrage, mais même encore le mépris : tant une prudence exquise et une vertu solide sont propres à nous conduire sains et saufs à travers les nations barbares et ennemies.

CHAPITRE IX

Proposition du nonce Canobe à l'empereur et sa réponse. — Son voyage en Pologne. — Obstacles à celui de Moscou. — Conférence avec le duc de Prusse. — Mission du nonce Delfini dans la Germanie supérieure, aux villes de Nuremberg, de Strasbourg, de Francfort et d'Augsbourg. — Mission de l'évêque de Côme auprès des Suisses.

1. Pendant que Commendon annonçait le concile dans la Germanie inférieure, le nonce Delfini le faisait dans la supérieure. Sur ces entrefaites, arriva à la cour de l'empereur Jean Canobe, que le souverain pontife envoyait sous prétexte de porter la rose d'or à la reine de Bohême, mais chargé, en effet, de différentes affaires concernant le concile. Ses instructions étaient d'exposer à l'empereur ce que nous raconterons au long plus bas; mais avant cela, il devait présenter ses excuses au duc de Bavière, de ce que malgré toutes ses recommandations il avait procédé au supplice des Caraffa, et lui faire comprendre que la conscience n'avait permis au pape d'user de clémence qu'envers le cardinal de Naples, en considération du duc; il devait aussi faire honneur de cette conduite envers le cardinal à Ferdinand, qui avait écrit en sa faveur. Ceci prouve que les Caraffa, dans leur malheur, furent moins persécutés des Autrichiens que la renommée ne l'a publié. Il lui était enjoint de répondre favorablement aux demandes que différents princes lui avaient adressées; mais c'était là l'accessoire de sa mission : le principal, c'était le concile.

2. Arrivé à Vienne, il exposa à l'empereur que le pape avait envoyé à Trente deux légats, Gonzague et Seripandi, et fait différents préparatifs pour ouvrir prochainement le concile; que Sa Majesté Catholique avait soumis à Sa Sainteté, par l'entremise de Jean d'Ayala, son principal ambassadeur, quelques affaires sur lesquelles il voulait fixer son attention avant de passer outre, et pour lesquelles il s'en rapportait à son autorité suprême. Ayala était arrivé le jour avant le départ de Canobe; et le pape, afin de l'entendre plus à loisir, avait arrêté de le mener à Civita Vecchia, où il allait faire une tournée, voulant assurer la plage de Rome par la fortification de ce port. Sa Sainteté le priait d'envoyer à Trente les prélats d'Allemagne, ou au moins de se tenir prêt à les y envoyer aussitôt qu'on pourrait commencer le concile; mais parce que l'empereur avait témoigné le désir, ainsi que nous l'avons dit, que le pape y assistât avec le sacré collége, il lui faisait remarquer que, les choses n'ayant encore pris aucune tournure, cette démarche serait inutile, et qu'il demandait une entrevue à Sa Majesté dans la ville de Bologne, et que là ils demanderaient ensemble ce qui serait convenable touchant leur assistance au concile, et tout ce qui pouvait contribuer à faire réussir l'entreprise : que son ambassadeur avait dit au pape, que Sa Majesté attendait une réponse, mais qu'il ne savait sur quoi Sa Sainteté avait intention d'inviter au concile, outre le duc de Prusse que devait voir Canobe en se rendant auprès du roi de Pologne, le prince moscovite, ainsi qu'on l'avait fait dans les conciles précédents à l'égard des empereurs et des princes grecs; il lui laissait cependant le choix pour cette ambassade entre Commendon et Delfini.

3. Ferdinand lui répondit qu'il ne pouvait encore envoyer les évêques de la Germanie, parce que les nonces apostoliques avaient dû apprendre de leur bouche combien leur départ offrait d'inconvénients, si les protestants refusaient de se rendre au concile, et si on ne prenait des mesures suffisantes contre leur violence, tandis qu'ils persévéraient dans ce refus; que c'était là la pensée qui occupait entièrement son esprit; que la réponse qu'il attendait de Sa Sainteté était relative à la délibération de l'assemblée de Naumbourg, dont il lui avait donné connaissance, et qui était contraire à ses dispositions et à ses désirs; qu'il demandait en même temps quel était le moyen le plus propre aux yeux de Sa Sainteté pour déjouer leurs efforts, afin de prendre d'un commun accord les précautions convenables; qu'il était très-satisfait de la disposition que le pape montrait de se rendre au concile en temps opportun. Il garda le silence sur les conférences de Bologne. Touchant l'invitation de l'empereur de Moscou et des autres princes, il ne pouvait, selon ses désirs, décider lequel des deux nonces remplirait mieux cette mission, les tenant tous les deux pour très-aptes, et il laissait à la prudence d'Hosius et de Canobe d'attendre le retour de Delfini pour en conférer tous les trois ensemble.

4. Cette entreprise fut confiée ensuite à Canobe. Arrivé en Pologne, il fit connaître au roi Sigismond Auguste le sujet de son ambassade; il le trouva très-disposé à concourir au concile que l'on convoquait; mais il s'opposa à son projet de se rendre à Moscou. Il rendit raison de sa conduite dans les lettres, pleines de déférence pour le pape, qu'il écrivit au cardinal Farnèse, protecteur de la Pologne. Il y disait que la guerre étant actuellement allumée entre les Lithuaniens et les Moscovites, il avait proposé l'affaire au conseil de la Lithuanie, faisant tous ses efforts pour obtenir au nonce, non-seulement le libre passage, mais toutes les commodités que réclamait le chemin aussi pénible que périlleux qu'il allait entreprendre avec un zèle intrépide; que cependant tous les conseillers s'y étaient refusés par deux fois, alléguant différentes raisons, mais insistant tous sur celle-ci : qu'au temps de guerre, par un usage qui remontait à la plus haute antiquité, ils n'avaient permis aucun commerce avec ces barbares aux ambassadeurs de l'empereur ou de tout autre grand potentat; qu'en outre l'impiété de ces schismatiques, ennemis jurés de l'Eglise latine, ne promettait aucun fruit du voyage du nonce; et que ces lieux où il n'y avait point d'hôtel pour loger, et ces habitants inhospitaliers, faisaient craindre des outrages et quelque triste catastrophe. Le roi

suppliait Sa Sainteté, à laquelle il se montrait très-soumis et très-reconnaissant, de ne pas regarder cette répugnance comme la marque d'un défaut de soumission filiale due à ses ordres et à la satisfaction qu'il mérite. Il donna à Canobe des lettres de recommandation pour le duc de Prusse, qui relevait de sa couronne, étant grand maître des chevaliers Teutoniques, dans lesquelles il l'engageait à se rendre au concile; mais le nonce l'ayant invité, il lui répondit que, pressé par le cri de sa conscience, il s'était joint à ceux de la confession d'Augsbourg, et que, ne reconnaissant pas la prééminence du pontife romain, il ne pouvait consentir à se rendre au concile convoqué par lui.

5. Delfini avait mis une égale diligence à remplir, sans plus de succès, sa mission auprès des villes protestantes de la Germanie supérieure. Il les invitait à une œuvre très-propre à assurer le repos de la conscience et approuvée par les plus grands potentats, et pour laquelle le pape leur offrait toute liberté et toute sécurité. Il commença par le sénat de Nuremberg, qui lui répondit : Ayant adhéré à la confession d'Augsbourg dès l'année 1530, nous ne pouvons nous séparer des princes de cette communion. Pour ce qui regarde Delfini, nous sommes prêts à lui donner toutes les marques du plus sincère attachement, par égard pour la dignité de sa patrie et pour la splendeur de sa famille.

6. Ceux de Strasbourg firent à peu près la même réponse, ajoutant que le concile précédent avait été tout favorable au pape et contraire à leur parti; qu'ils prévoyaient qu'il en serait de même du suivant; qu'au reste il n'était point légitime, n'ayant pas été annoncé par l'empereur, à qui appartenait ce droit : comme s'ils connaissaient mieux les droits de l'empereur que l'empereur lui-même qui ne s'arrogeait pas ce privilége. Le nonce réunit le clergé dans la maison des chevaliers de Jérusalem; et, dans un discours pieux, il lui dit combien il prenait part aux peines qu'il avait à supporter de la part des hérétiques, et l'exhorta à la constance.

7. Le refus de ceux de Francfort fut plus humble. Ils répondirent qu'ils désiraient de tout cœur l'unité de religion dans l'Allemagne; mais que l'on connaissait les grands obstacles qui avaient empêché que la voie du concile tentée d'autres fois fût suivie de quelque effet; que si la prudence et l'équité du pape voulaient les faire disparaître, ils lui en sauraient bon gré ; qu'au reste, s'étant unis aux princes de la confession d'Augsbourg, ils ne pouvaient abandonner leur parti. Ceux d'Augsbourg se distinguèrent entre tous les autres par l'humilité dont ils accompagnèrent leur refus. Ils dirent que depuis que Charles-Quint avait permis l'exercice des deux religions, leur ville jouissait de la paix; qu'ils conservaient dans leur cœur un grand désir de voir terminer de si funestes discordes, mais qu'une république aussi petite que la leur ne pouvait qu'offrir ses vœux, comme elle le faisait ; que quand les autres parties plus considérables de l'Empire travailleraient à cette paix, elle mettrait la main à l'œuvre de concert avec elles. Cependant elle recommandait au nonce une affaire d'un de ses citoyens.

8. Le nonce remplit la même commission auprès de plusieurs évêques, surtout de ceux de Spire, de Constance et de Strasbourg. Tous protestèrent de leur soumission; mais, soit vieillesse, soit infirmité ou autre empêchement, chacun se montra peu disposé à changer de lieu. Semblable à celui qui vit commodément dans sa maison, et qui n'en sort point, à moins que la violence, la nécessité ou l'affection ne l'y obligent.

Dans le même temps l'on remplit les mêmes formalités, au nom du pape, auprès d'une diète des Suisses qui se tenait à Bade. Le pape les fit inviter au concile par le nonce Jean Antoine Volps, évêque de Côme. Les représentants des cinq cantons hérétiques refusèrent sous différents prétextes : les uns n'avaient reçu aucun ordre de leurs seigneurs sur cette affaire, les autres ne savaient pas si le roi y consentirait; quelques-uns s'excusaient clairement, en disant qu'ils professaient une autre religion. Mais les huit cantons, dont sept catholiques et un mixte, promirent en termes pleins d'un respect religieux leur concours et leur obéissance au futur concile.

C'est ainsi que l'on répandit une semence abondante qui produisit si peu de fruit. On en retira cependant un précieux avantage : ce fut de montrer à l'univers que là où ce fruit manquait, ce n'était pas la faute de l'ouvrier, mais bien du terrain.

CHAPITRE X.

Conférences secrètes des hérétiques Sturm, Sanchez et Vergerio avec le nonce Delfini. — Délibération du souverain pontife à ce sujet.

1. Telles furent les réponses publiques des princes et des communes à l'invitation du concile ; mais il y eut bien d'autres vues secrètes avec des docteurs privés, avec ceux surtout qui, ayant déserté depuis peu la cause de l'Eglise et quitté les pays catholiques, éprouvaient quelques remords dans une conscience qui n'était pas encore tout à fait endurcie, et un amour pour la patrie qu'ils n'avaient pas entièrement oublié. Delfini entama une négociation mémorable avec des hommes de cette espèce. C'étaient l'apostat Jérôme Sanchez de Bergame, chanoine régulier très-versé dans la scolastique, ce qui lui donnait beaucoup de crédit dans le parti, qui en sentait le besoin et la privation, et Sturm, son intime ami, qui enseignait l'éloquence à Augsbourg et était grand littérateur. Il avait beaucoup d'ascendant sur les princes palatins de Saxe, le roi de Danemark, les ducs de Wurtemberg et de Mecklembourg; il comptait des amis en France; il était très-estimé du roi de Navarre, et entretenait une correspondance suivie avec Calvin. Sanchez avait de l'influence sur les théologiens : c'était lui en effet qui en avait

placé le plus grand nombre auprès des princes, comme l'homme le plus capable de juger du mérite de ceux qui professaient cette science; en outre, il était intimement lié avec Brentius. Ces deux personnages et quelques autres réfugiés vénitiens, pour changement de religion, vinrent lui faire une visite. C'est ainsi qu'ont coutume d'en user les rebelles réfugiés à l'égard de leurs compatriotes : en cela ils se proposent de dévoiler les injustices qui les ont jetés dans le précipice, ou bien de se procurer quelque peu de ce plaisir qu'ils goûtaient en conversant avec les leurs; c'est aussi quelquefois pure ostentation, parce que, arrivant dans un lieu où ils sont étrangers et peu aimés, ils ont besoin d'être l'objet de quelque prévenance de la part de ceux qui y sont établis et recherchés comme amis. Delfini ne manqua pas de leur donner des avis mêlés de force et de bienveillance, comme les circonstances l'exigeaient. Aussi Sanchez, en prenant congé de lui avec ses compagons, lui dit à voix basse qu'il désirait lui parler en particulier, et Delfini, par un signe de tête, lui fit comprendre qu'il était disposé à l'écouter.

2. Sanchez retourna, et eut un long entretien chez le nonce; il en obtint un second auquel assista Sturm, mais celui-ci ne voulut plus paraître avec Delfini dans cette ville, il alla le trouver avec Sanchez dans un lieu voisin. Ils auraient désiré se mettre d'accord, s'attirer ainsi les louanges des deux partis, et retourner au milieu des catholiques, non point avec la honte des malfaiteurs qui obtiennent grâce, mais avec la gloire des bienfaiteurs qui ont droit à une récompense. Ce désir leur faisait espérer et promettre au nonce plus qu'ils ne pouvaient tenir réellement. Delfini pénétrait toute leur pensée, et il écrivit au cardinal qu'il paraissait à propos d'imiter l'exemple de l'Apôtre, qui dans son Epître aux Philippiens, voyant que *quelques-uns prêchaient Jésus-Christ par un esprit d'envie et de contention, et que les autres le prêchaient par une bonne volonté, et par charité* (*chap.* I.), finit en disant : *Mais qu'importe? pourvu que Jésus-Christ soit annoncé, de quelque manière que ce soit, soit par ocasion, soit par un vrai zèle : je m'en réjouis et je m'en réjouirai toujours ;* et que c'était un acte d'une prudence consommée d'obtenir de ces hommes, sinon tout ce qu'ils promettaient, du moins ce qui était en leur pouvoir.

3. Sanchez proposait en premier lieu que l'on tempérât l'autorité accordée alors au souverain pontife, comme n'étant pas conforme à l'antiquité; que l'on jugeât dans le concile selon la parole seule de Dieu et les plus anciens Pères : que l'on déliât les évêques de leur serment envers le pape, afin qu'ils pussent parler avec liberté et selon leur conscience; que l'on formât d'abord de petites congrégations composées des prélats les plus savants, avec lesquels les théologiens protestants pussent conférer, et qui feraient connaître leurs sentiments avant de décider la question dans l'assemblée générale, parce que les hérétiques étaient persuadés que beaucoup d'évêques catholiques étaient ignorants.

4. Le nonce répondit sur l'autorité du pape : « Plût à Dieu que les modernes lui en accordassent autant que les anciens! La doctrine des Pères et le témoignage de l'histoire ne laissent aucun doute à cet égard. Théodoret dans sa lettre à saint Léon, déclare : « Que » l'Eglise romaine est la plus grande et la » plus illustre de toutes, et commande à » toute la terre. » Le grand concile de Chalcédoine a appelé le même saint Léon : *pontife très-saint*, *universel*, *successeur des apôtres*. Saint Jérôme a fort bien compris que l'unité de la foi et la perpétuité de l'Eglise dépendaient de cette autorité, lorsqu'il dit dans la lettre adressée aux lucifériens : « *Le salut de l'Eglise dépend de la dignité du souverain prêtre; si vous ne lui accordez pas une autorité plus qu'ordinaire et supérieure à celle de tous les autres, il y aura dans l'Eglise autant de schismes que de prêtres.* » Delfini cita tant de témoignages que Sanchez émerveillé lui dit qu'il voulait approfondir la question dans les anciens? « Je le veux bien, répliqua-t-il, mais lisez des textes qui ne soient point altérés, et les interprètes fidèles : car OEcolampade, dans sa traduction de Théophylacte, a dénaturé un passage où sur le vingt et unième chapitre de saint Jean l'auteur, quoique infecté de l'erreur des grecs sur la procession du Saint-Esprit, reconnaît cependant la primauté de Pierre. » Sanchez reconnut la vérité de ce reproche. A ce sujet, il cita un autre passage du même auteur sur le vingt-deuxième chapitre de saint Luc, qui est très-décisif pour la défense de cette thèse. Il lui montra également comment une phrase de saint Basile, dans sa sixième lettre à Athanase, patriarche d'Alexandrie, avait été obscurcie plutôt que expliquée par le commentateur, tandis que le texte grec reconnaissait de la manière la plus formelle l'autorité de l'Eglise romaine; enfin le nonce lui rappela tous les actes de cette autorité exercée par les anciens papes, en créant ces royaumes, en les transférant, en approuvant ou condamnant les conciles; au point que, attaqués dans ce premier article sur des points qu'ils n'avaient pas prévus, Sanchez et Sturm se turent et promirent d'y souscrire.

5. Delfini passa à la seconde demande : que le concile jugeât sur la parole seule de Dieu et selon le sentiment des anciens Pères, et dit : « C'est en d'autres termes vouloir enlever toute autorité aux conciles précédents et aux définitions des souverains pontifes; » il leur demanda ensuite si ce nouveau concile, qui recevrait sa force de la sanction du pape, devait avoir une autorité infaillible et divine pour détruire jusqu'à la racine les différends qui existaient; que s'il ne devait pas être revêtu de cette infaillibilité, c'était en vain qu'on l'assemblait et que l'on s'y rendrait avec tant de frais et tant de sacrifices pour toutes les provinces de la chré-

tienté; que s'il l'était au contraire, à quel titre pouvait-il attribuer ce qu'il refusait en même temps aux conciles précédents et aux anciens papes, qui n'avaient pas moins d'autorité que celui de Trente et que Pie IV ? Au reste, ajouta-t-il, comme les conciles anciens n'ont rien décidé de contraire à la parole de Dieu et au sentiment commun des Pères, ainsi en agira celui qui va se tenir.

6. Touchant le troisième point, il montra que ce serait un acte vain et scandaleux de délier les évêques de leur serment : vain, parce que aucun évêque n'était assez stupide pour ignorer qu'aucun serment n'oblige à manquer de fidélité envers Dieu, comme il le ferait en gardant le silence dans le concile sur ce qu'il croirait utile à l'Eglise; scandaleux, parce que cette dispense donnerait à croire au peuple que le premier serment était impie et tyrannique, propre à retenir leur langue dans un silence sacrilége.

7. Sur le quatrième enfin, il leur rappela que si les évêques les plus instruits manifestaient d'avance leur sentiment quoiqu'en secret, ils agiraient contre l'usage de toute l'antiquité et contre l'ordre de Jésus-Christ, qui avait attaché l'assistance du Saint-Esprit à la dignité et à la réunion légitime des évêques, et non pas à leur science; que si parmi les prélats modernes quelques-uns étaient peu versés dans les sciences, il était croyable, autant qu'on peut le présumer par l'histoire, qu'il y en avait aussi au concile de Nicée, de Chalcédoine et aux autres les plus vantés.

8. Sturm et Sanchez sentaient la force de ces raisons et auraient voulu paraître capables de soutenir la thèse, ensuite ne pas céder en tout, mais obtenir quelques concessions, ou pour montrer à leurs partisans qu'ils avaient fait une paix honorable, ou parce qu'ils désespéraient de les amener à une entière soumission. Ils demandèrent au nonce le plus grand secret, et lui dirent que le seul moyen de se mettre d'accord serait, de leur côté, de taire entièrement ces conférences et de suggérer adroitement aux princes que l'on pouvait consentir au concile, pourvu que le pape accordât ces conditions; que de son côté le pape accueillerait ces propositions nouvelles par le fait, et qu'après un temps suffisant pour montrer qu'on les avait examinées, il les accorderait.

9. Enfin ils se réduisaient à un seul point auquel eux et les autres tenaient obstinément : que le concile regarderait comme indifférents et nullement nécessaires au salut, beaucoup d'opinions et d'usages enracinés parmi les peuples depuis le schisme, et que les prédicateurs avaient approuvés du haut de leurs chaires et les docteurs dans leurs livres, de manière qu'il fût permis à chacun de se conformer aux uns comme aux autres, parce que, disaient-ils, il serait trop dur et trop odieux et par là même opposé à une paix fraternelle d'avouer que l'on a erré dans la foi et d'entendre condamner par Rome ses opinions avec une note qui est un opprobre.

10. Le nonce reconnut la peine qu'ils éprouvaient d'avouer qu'ils s'étaient trompés en établissant une religion où ils se donnaient pour les réformateurs de l'antiquité de toute la terre, et afin de les amener tout doucement à souffrir sans convulsion un coup si amer et pourtant inévitable, il leur dit que, certainement le concile ne définirait que ce qui serait nécessaire au salut, qu'on en avait un exemple dans la question sur l'exemption du péché originel dans la Mère de Dieu : cette controverse s'étant allumée entre deux célèbres écoles du temps de Sixte IV, et ce pontife l'ayant laissée en suspens et libre, comme opposée ni à la foi ni à l'Ecriture, le concile avait cru devoir accorder la même liberté aux deux sentiments; que, au reste, on ne devait pas plus avoir de honte de s'être trompé, que d'être homme. Si nous lisons les ouvrages de saint Jérôme, nous voyons qu'il y relève les erreurs d'Origène; si nous lisons saint Augustin, nous voyons les erreurs de saint Cyprien. Firmin Lactance a erré, saint Augustin lui-même, cette lumière de l'Eglise, a erré non-seulement pour avoir vécu de longues années au milieu des ténèbres des manichéens, mais depuis sa conversion, pour avoir soutenu de fausses opinions, dont il n'a pas rougi de se rétracter et de laisser le catalogue à la postérité.

11. Sanchez mit fin à ces discours en demandant que l'on obtînt quelque facilité de Rome, que de son côté il n'oublierait jamais qu'il était l'enfant de l'Italie, qu'il avait bien présent à la mémoire l'exemple de Pierre martyr, cet apostat du même ordre que celui qui avait séduit beaucoup de monde en France et jouissait d'un grand crédit auprès de la reine d'alors, attentive à conserver l'affection des grands et se faisant soupçonner de n'être pas sincèrement attachée à sa foi. Sanchez voulant amener les pontifes à adoucir leur rigidité, et mêlant l'espérance à la crainte, il ajouta que si les hérétiques ne se réunissaient pas à Rome, ils chercheraient un expédient pour s'unir entre eux de quelque manière par la nécessité où ils étaient de se précautionner contre un parti si redoutable par sa doctrine et par ses forces; et quoique le nonce témoignât à Sanchez que la chose lui paraissait impossible, cependant il le craignait dans son cœur, parce qu'il voyait que, jusqu'à ce jour, il n'y avait parmi eux qu'un seul sujet de dissension manifeste aux yeux du peuple, l'eucharistie, et que sous un point de vue il n'y avait pas à rougir de ne pouvoir s'entendre sur cet article.

12. Le nonce envoya au pape et aux légats une relation très-détaillée de tout ce qui s'était passé, avec quelques écrits que des hérétiques lui avaient remis avant de se séparer. Quoiqu'ils renfermassent plusieurs demandes hérétiques, il voyait bien que la religion était parfaitement semblable à cet enfant en litige, que la véritable mère ne voulut pas voir partager en deux pour terminer le différend. Il écrivit cependant que c'eût été honorable et avantageux d'amener ces hommes au concile, en leur accordant

toutes les satisfactions qui ne renfermaient rien d'illicite. D'après les ordres qu'il reçut ensuite (1), il envoya son secrétaire à Strasbourg, pour lui dire (2) qu'il avait consulté pour savoir ce que l'on pouvait espérer d'obtenir du concile, au sujet de leurs demandes, et qu'on l'avait assuré que ce concile ne s'écarterait en rien des anciens usages des autres conciles et de l'Eglise, et que, jusqu'à ce que les Pères fussent en grand nombre, et bien accrédités, ils ne traiteraient pas de ces nouveautés ni de changement en matière aussi importante; qu'en conséquence, le véritable moyen d'obtenir ce qu'ils désiraient de raisonnable, était que les protestants se rendissent au concile et qu'ils fissent en sorte qu'il fût nombreux et imposant; qu'en cet état de choses, il pourrait plus franchement leur faire quelque concession extraordinaire, et qu'en outre, il leur promettait la sûreté la plus inviolable et l'accueil le plus honnête et le plus bienveillant. A ces offres il ajouta tout ce qu'il crut le plus propre à les déterminer, et les prières les plus affectueuses, leur montrant tout ce qu'ils acquerraient de mérite dans l'Eglise, devant Dieu et devant les hommes.

13. Ils ne furent pas les seuls à conférer avec le nonce : Vergerio, dont nous avons parlé plusieurs fois, alors au service du duc de Wurtemberg, eut aussi des entretiens secrets avec lui (3), d'abord à Zabara, ensuite à Strasbourg, et aux environs de cette ville, quelquefois en compagnie de Sturm, mais alors ils se défiaient l'un de l'autre. Vergerio montrait d'un côté un désir très-ardent de rentrer dans sa patrie, et, de l'autre, il vomissait les invectives les plus passionnées contre ceux qu'il regardait comme ses ennemis, et même contre le souverain pontife; il rejetait le principal tort de son apostasie sur Jean della Casa, qui était nonce à Venise, quand il fit le dernier pas (4). Delfini l'écouta avec beaucoup de patience, et lui répondit que della Casa était mort, et que les deux cardinaux de Trente et de Mantoue, ses anciens protecteurs, étaient maintenant auprès du pape, avec une grande influence; que le temps des miséricordes était arrivé pour lui; et il l'engagea fortement à se présenter au concile. Vergerio avoua qu'il avait des obligations immenses à ces deux personnages, mais qu'étant un homme honorable, on ne devait pas exiger qu'il chantât la palinodie. On n'exigera, reprit le nonce, que ce qui sera nécessaire pour le salut de votre âme et la gloire de Dieu; pour le reste vous pouvez attendre toutes sortes d'égards. Il lui insinua d'écrire au cardinal de Mantoue (28 *avril*, 12 *mars* 1561); il le fit et remit ses lettres au nonce, qui, arrivé à Trente, les fit passer à Rome. Elles étaient pleines de respect et de témoignages d'affection pour le cardinal, de louanges sur la bonté du nonce, qu'il regardait comme le premier patricien de cette république dont il était, lui aussi, sujet, étant né simple particulier à Capo d'Istria. Il témoignait beaucoup d'amour pour l'Italie sa patrie, un grand zèle pour la paix générale de l'Eglise, et lui offrait son secours pour y travailler, et faisait entendre qu'il pourrait lui donner de grands éclaircissements de vive voix, et qu'il était disposé à se rendre à Trente, s'il recevait une réponse favorable. Il ne disait rien qui fît connaître qu'il reconnaissait ses erreurs, et demandait un sauf-conduit spécial, pour lui, de la part du concile et de l'empereur. Delfini avait un ardent désir de le gagner, quoique Vergerio n'en eût aucune connaissance, ainsi qu'il l'écrivait. Pendant son séjour en Suisse, il avait seul la charge de traduire en italien les livres hérétiques; malgré cela, il pensait que dans toute l'Allemagne, il n'y avait pas deux têtes dont l'acquisition fût d'un prix égal à la sienne, tant sa plume était propre à nuire au saint-siége par une éloquence populaire, et à déverser le blâme sur les personnages les plus exposés à l'envie.

14. Mais le cardinal de Mantoue, à qui l'on communiqua à Rome toute cette affaire en l'abandonnant à sa prudence (1), ne voulut point répondre directement à Vergerius (2), prévoyant qu'il se servirait de cette lettre auprès de ceux de son parti, leur montrant par là que les pontifes faisaient grand cas de lui, et étaient disposés à l'acheter très-cher; il en prévint même le nonce, qui, animé de plus de zèle que de circonspection, avait invité Vergerio à sa table, et servait son ambition en lui faisant espérer de la gloire et des récompenses, pour prix de son retour. La conduite prudente du cardinal fut louée du souverain pontife (3). Les lettres de Delfini apprirent ensuite (4) que l'arrogance et l'effronterie de Vergerio augmentaient de jour en jour, et qu'il traitait dans ses écrits avec le plus insolent mépris le légat Hosius; aussi Delfini reçut ordre de rompre (5) entièrement avec lui. Le cardinal de Mantoue était d'avis de ne pas appeler à Trente Vergerio (6) seul, sa présence ne pouvant procurer que peu d'avantages; mais de le mander avec Sanchez et Sturm, il désirait que l'on conférât avec eux sur les moyens de ramener les peuples égarés, mais

(1) Dans une lettre des légats au cardinal Borromée, du 6 juillet 1561.

(2) L'instruction se trouve parmi les écrits des seigneurs Barberini.

(3) Lettre de Delfini au cardinal Borromée, 13 mai 1561.

(4) Il est bon de savoir que monseigneur della Casa, archevêque de Bénévent, a écrit contre Vergerius une dissertation aussi savante qu'élégante, insérée au tom. III de ses Œuvres, imprimée à Venise en 1752, où il le traite comme il mérite.

(1) Lettre du cardinal Borromée du 30 mai 1561.

(2) Le cardinal de Mantoue au cardinal Borromée, 8 mai 1561.

(3) Le cardinal Borromée au cardinal de Mantoue, 18 juin, 12 juillet 1562.

(4) Lettre de Delfini au cardinal Borromée, 20 octobre 1561, parmi les écrits des Barberini.

(5) Le cardinal Borromée au cardinal de Mantoue, 8 novembre 1561.

(6) Réponse du cardinal Borromée au cardinal de Mantoue, novembre 1561.

il disait qu'il fallait s'y prendre différemment que dans les conférences précédentes, qui n'avaient produit aucun bien. Le pape n'approuva rien de tout cela : il ne voyait aucun bien à appeler Vergerio seul, ni tous ces esprits rebelles ensemble, parce qu'ils viendraient à Trente, non point pour se convertir, mais pour nuire, et s'avancer dans l'estime de leurs coreligionnaires, en se donnant pour les champions de leur secte : que s'ils voulaient venir, ils devaient se contenter du sauf-conduit dressé pour tous, et de ses promesses que l'on aurait toutes sortes d'égards pour eux. Les conférences ne produisent que des longueurs nuisibles comme le prouve l'exemple du passé ; l'inutilité de ces démarches ne doit pas être imputée aux ministres des souverains pontifes, auxquels il n'a manqué que le succès, mais bien à la perversité toujours uniforme des hérétiques. Maintenant il ne faut attendre du concile que la confirmation des catholiques dans leur foi et le gain de ceux dont l'esprit flotte incertain : c'est vers ce but que l'on doit diriger tous ses soins. Quand même le concile assemblé aurait ordonné cette conférence, la chose devait se faire par l'autorité de l'empereur, et non par l'entremise d'hommes privés, déshonorés et pervers.

15. Parmi les autres inculpés qui désiraient comparaître devant le concile (1), non point pour disputer, comme ceux que nous venons de nommer, mais pour se disculper, je ne veux point passer sous silence le nom d'un homme qui s'est rendu célèbre par de savants écrits, qui semblaient mériter à l'auteuru ne fin plus honorable et plus heureuse : c'est Louis Castelvetro, qui s'était retiré en pays protestant. Le pape écrivit au cardinal de Mantoue à son sujet, que son affaire étant pendante à l'inquisition de Rome, c'était dans cette ville et non ailleurs qu'il devait se présenter; qu'il promettait qu'il serait traité avec la plus grande cordialité; que s'il le trouvait innocent, il ne se contenterait pas de l'absoudre, mais qu'il le récompenserait; que s'il était reconnu qu'il avait donné dans quelque erreur, il n'exigerait qu'une rétractation secrète de sa part. Ce langage releva son courage, mais ce fut pour peu de temps et sans fruits. En effet, quelques jours après, il se présenta (2) devant ce tribunal; mais se sentant pressé par les interrogations, et plus encore par la déposition d'un livre impie de Mélanchton, qu'il avait traduit en langue vulgaire avec sa trempe de style qui ne pouvait se contrefaire, il fut saisi de frayeur et prit la fuite ; et plutôt que de se confier à la miséricorde du pape, il aima mieux souffrir la condamnation la plus ignominieuse, et vivre et mourir à Bâle au milieu des hérétiques. Cependant le secours que sa plume a prêté aux écrits les plus finis et les plus gracieux, également remarquables par la finesse de l'observation et la justesse du raisonnement, mérite que l'on accorde une fois bénévole à celui qui a écrit qu'à son dernier moment il détesta ses erreurs ; cette croyance ne peut-être par elle-même qu'une faible défense pour son nom auprès d'un petit nombre d'hommes, et cela seulement pendant le peu de temps que nous avons à passer sur la terre.

(1) Le cardinal Borromée au cardinal de Mantoue, 20 septembre 1561.

(2) Le premier examen eut lieu le 11 octobre ; le second le 14, et le troisième le 17, an 1560.

CHAPITRE XI.

Disposition des Français et des Espagnols à accepter le concile. — Election du secrétaire et du commissaire. — Leur départ et celui des deux légats. — Passage à Trente de l'archiduchesse Eléonore, et arrivée de grand nombre d'évêques. — Honneurs rendus par le pape aux cardinaux Madrucci et de Mantoue. — Liberté très-large accordée à celui-ci de faire des dépenses, et aux légats en général de faire des aumônes. — Considération sur la subvention des évêques qui étaient dans le besoin.

1. Passons des individus aux affaires publiques : c'est de là véritablement que dépend le succès de l'entreprise. En France, la jeunesse du roi, une reine étrangère, les grands qui se disputaient le pouvoir, divisés en plusieurs factions et ne professant pas la même foi, ne faisaient qu'augmenter les troubles. Chaque jour il se passait tant de choses nouvelles, que si je voulais les raconter en détail, elles formeraient une longue histoire. Je ne toucherai de temps en temps que les événements qui seront propres à jeter du jour sur mon sujet. Le besoin toujours plus grand et plus impatient de retard fit bientôt cesser les difficultés soulevées au sujet de la publication du concile par le pape (1) ; les Français se renfermaient dans cette seule et indispensable condition : que l'empereur et le roi catholique y consentiraient. Ayala, ambassadeur de Philippe, était d'accord avec le pape (2) qu'il fallait aller de l'avant et ne pas changer un mot à la bulle que l'on venait de publier.

2. Le pontife de Rome sachant que la meilleure préparation aux grandes entreprises, c'est de les commencer de quelque manière que ce soit, et que plusieurs ne croiraient jamais qu'il parlât sérieusement tant qu'ils ne le verraient pas agir efficacement, avait envoyé ses représentants au concile même, avant que la bulle fût acceptée par les princes. Il pensa que ses meilleurs ministres seraient ses vieux serviteurs, que l'expérience avait aguerris et éprouvés. Aussi il nomma secrétaire du concile Ange Massarelli (3), qui était devenu évêque de Télèze.

Peu après l'absolution de Morone, San-Fé-

(1) Le cardinal Borromée aux légats, du 16 juin 1561.

(2) Le même aux mêmes, 2 juillet 1561.

(3) Il fut nommé par le pape dans une congrégation du 3 février, et arriva à Trente le 26 mars comme dans le journal.

lice (1), évêque della Cava, et Foscarari de Modène, furent aussi absous en consistoire : ils avaient été emprisonnés sous Paul IV pour la même imputation. Il voulut non-seulement qu'ils assistassent tous deux au concile afin d'effacer par cette marque de confiance tout soupçon sur leur foi, mais en outre il nomma le premier commissaire (2), comme il l'avait été du temps de Paul III ; il crut qu'une si longue privation, et tous les maux qu'ils avaient soufferts les avaient suffisamment punis d'une faute qui était plutôt un acte de vivacité que de réflexion, et que ce serait changer le monde en enfer que d'enlever aux hommes tout espoir de pardon. Le 17 mars, la croix fut remise à Seripandi (3), pour l'envoyer au concile, et dans le même consistoire, le pape invita tous les évêques à se rendre à cette sainte assemblée. Le premier (4) qui s'y rendit fut celui de Crémone, Nicolas Sfondrato, fils de François, qui avait été marié et devint ensuite cardinal ; c'est de lui qu'il est souvent parlé dans cette histoire. Ce Nicolas, trente ans plus tard, monta pour quelques mois seulement sur le trône pontifical, sous le nom de Grégoire XIV.

3. Le pape sentit augmenter (5) son courage et son zèle pour cette entreprise à la réception des nouvelles lettres de Ferdinand : de son acceptation dépendait celle des autres, ainsi que nous l'avons dit. Elles arrivèrent à Rome sur la fin de janvier ; elles approuvaient en tout la bulle, et promettaient le secours du roi pour le concile qui y était convoqué : aussi le pape ne voulut pas que ses légats tardassent davantage, mais qu'ils prévinssent les autres. Ils arrivèrent à Trente le 16 d'avril (6) : leur entrée fut solennelle et remarquable autant par la dévotion et le grand nombre des peuples circonvoisins que par la magnificence du cardinal Madrucci, évêque et seigneur de cette ville. Cependant le nombre des prélats présents fut bien petit : neuf seulement s'y trouvaient, et aucun ambassadeur royal ; mais peut-être est-il plus honorable pour les légats d'y avoir attiré cette multitude d'évêques et de grands personnages que de les y avoir trouvés. Trois jours après, Eléonore d'Autriche, fille de l'empereur, qui venait d'épouser le duc Guillaume, neveu du premier légat, passa par cette ville. Voulant agir avec plus de circonspection dans cette affaire qui lui était personnelle, il consulta les évêques pour savoir quelle réception on devait lui faire ; ils furent tous d'avis que les légats iraient à sa rencontre hors la porte, mais sans être précédés de la croix, et qu'ils le conduiraient au milieu d'eux jusqu'au château ; là, le cardinal Madrucci lui offrit un magnifique logement.

4. Beaucoup d'évêques arrivaient successivement, les uns des Etats vénitiens, les autres du reste de l'Italie ; mais l'arrivée de dom Barthélemy des Martyrs, dominicain, archevêque de Braga, premier siége du Portugal, fut un grand sujet de contentement : c'était un homme très-recommandable par sa sainteté et par ses connaissances. Il dit qu'avant de partir, il avait prévenu le roi, non pas pour lui demander son agrément, mais par politesse, et qu'il avait loué grandement sa résolution ; que bientôt d'autres évêques seraient rendus, parce que le cardinal Henri, oncle du roi, avait eu soin de les y inviter. Ce fut un nouveau sujet d'honneur et de joie que l'arrivée de Thomas Godwell, clerc régulier, évêque de Saint-Asaph, en Angleterre ; mais elle causa un grand déplaisir à la reine, qui se vit méprisée et méconnue comme chef de l'Eglise anglicane, à cause de son sexe : c'est là une corde trop sensible pour l'orgueil des femmes aux emplois virils.

5. Cependant le souverain pontife excitait à l'œuvre par les marques d'honneur, et en procurant tous les secours nécessaires à ceux qui devaient être les principaux instruments de l'entreprise. Pour ce qui tient aux distinctions, il envoya le chapeau au cardinal Madrucci : il n'attendit pas qu'il vînt le recevoir à Rome ; il confia au cardinal de Mantoue l'honneur insigne de le lui placer solennellement sur la tête. Touchant les commodités de la vie, par une lettre du 12 juillet, il donna plein pouvoir au même cardinal de Mantoue de dépenser toutes les sommes qu'il croirait nécessaires pour le service de Dieu et cette sainte affaire ; ajoutant que si cela chargeait son trésor, il se retrancherait dans les autres dépenses, pour subvenir à un si grand besoin. Il permit à tous les légats de faire toutes les aumônes qu'ils voudraient, sans leur fixer aucune borne. Elles tombaient en grande partie sur les évêques pauvres, dont les faibles revenus n'étaient pas suffisants pour faire face aux grandes dépenses que nécessitait leur entretien à Trente. La cherté des vivres provenait de la stérilité du sol, qu'augmentait encore le grand nombre de ceux qui s'y trouvaient réunis ; le pape dut, en conséquence, payer le voyage à plusieurs, et leur fournir en outre un secours mensuel qui allait ordinairement à vingt-cinq écus d'or. Le pape avait témoigné le désir que ces secours se distribuassent avec le plus de secret possible, pour que ceux qui les recevaient n'eussent pas à en rougir, et que les méchants ne pussent lui reprocher injustement qu'il avait beaucoup de voix à sa solde. Mais ce qui est connu de plusieurs peut difficilement ne pas parvenir à la connaissance de chacun : aussi cette dépense

(1) Au 29 mai 1570, comme dans le journal.

(2) Il partit de Rome le 26 janvier et arriva à Trente le 14 février, journal.

(3) Actes consistoriaux.

(4) Le dernier mars.

(5) Le pape montra les lettres de l'empereur, à l'ambassadeur Amulius, le 2 février 1561, et après les avoir fait lire dans une congrégation, il lui en remit une copie pour la faire parvenir au sénat, ce qu'il fit le 14, comme il conste par la date de ses lettres.

(6) Lettre des légats au cardinal Borromée, 17 avril 1561, et Actes du pontificat de Pie IV, vol. G. nous le citerons aussi pour les autres actes publics du concile, jusqu'au 15 juillet 1563. Quoiqu'alors on cite en marge d'autres écrits ou plus connus ou plus détaillés.

que le pape supporta avec tant d'incommodité, pour ne pas manquer à la charité et à la décence, fut un sujet continuel de murmure pour les hommes malintentionnés. Mais, au reste, les personnes sensées voyaient très-bien que ce secours était si faible, que les évêques auraient bien préféré, suivant les idées du monde, s'exempter, à titre de pauvreté, des incommodités de ce séjour, et de la rigueur de ce climat, pour jouir des commodités que leur offraient leurs propres maisons. Ce n'est pas à dire, pour cela, qu'ils vendissent leur consience, leur honneur et leur liberté, et qu'ils voulussent sacrifier les avantages perpétuels qu'ils pouvaient honnêtement se procurer en relevant le pouvoir épiscopal. Chaque jour quelques-uns d'entre eux alléguaient différentes raisons pour obtenir la permission de se retirer; et comme elle leur était refusée, ils n'étaient point contents de cette faible subvention : aussi c'étaient des plaintes continuelles de leur part : ils demandaient des secours plus fréquents et plus abondants; et si le respect de la réputation du prochain ne me le défendait, je pourrais faire voir que c'étaient ceux-là qui causaient plus d'ennui et de peine au souverain pontife et aux légats dans les discussions du concile. Qu'il me soit permis d'en citer un seul, auquel les lois de l'histoire ne veulent pas que je pardonne : c'est Antoine Ciurelia, évêque de Budoa. Les évêques avaient bien plus d'affaires d'intérêt avec les princes séculiers dans les Etats desquels se trouvaient enfermées toutes les rentes ecclésiastiques et patrimoniales, aussi bien que la fortune et la vie de tous leurs proches. Mais si les souverains pontifes tiennent leurs mains fermées, on les accuse de sordide avarice; s'ils sont généreux, on leur impute un trafic sacrilége.

CHAPITRE XII.

Nouveaux dangers que court la religion en France. — Légation du cardinal de Ferrare. — Arrivée des évêques espagnols et du légat Hosius à Trente.

1. Je dois maintenant reprendre les événements de la France et m'y arrêter quelques temps. Les hérétiques de ce royaume profitaient de la faiblesse du gouvernement pour travailler avec ardeur à avancer leurs affaires. Chaque jour ils faisaient, je ne dirai pas quelques pas, mais de grands progrès. La reine, femme d'un esprit élevé, mais possédée, dit-on, par l'ambition de dominer (ce qui rend très-pusillanime), favorisait les uns et les autres; jalouse de la puissance des Guise, elle tâchait de s'attacher ceux de la faction contraire; et connaissant le crédit dont jouissaient auprès de ces derniers Pierre Martyr et Théodore de Bèze, les chefs de ces hérétiques, elle montrait trop de facilité et de plaisir à les écouter, et faisait soupçonner sa religion (1). Cependant les faits ont ensuite prouvé que la raison d'Etat avait bien un peu refroidi son zèle, mais nullement altéré sa foi. Les fauteurs de l'hérésie parlaient sans cesse d'assembler un concile national, pour faire établir une religion particulière pour la France et entièrement indépendante de Rome, dont on ne demanderait l'agrément ni pour son établissement, ni pour son exercice. Cet état de choses fit penser au souverain pontife que ce royaume avait besoin de la présence d'un légat d'un grand talent pour traiter d'affaires aussi épineuses et aussi importantes, et en même temps d'une grande influence dans le pays : car sans cette qualité, sa capacité le mettait à même de bien discourir, et non de déterminer. Il crut avoir rencontré tous ces avantages dans le cardinal Hippolyte de Ferrare; il passait pour l'homme le plus prudent, et plusieurs fois il fut sur le point d'être investi du souverain pouvoir dans l'Eglise; sa belle-sœur, femme du duc Hercule, était fille de Louis XII; et sa nièce avait épousé François, duc de Guise. Pour lui, il avait toujours eu comme la haute surintendance dans les affaires les plus importantes de la France à Rome et dans toute l'Italie. On ne pouvait donc choisir pour ce poste un personnage plus recommandable par son crédit et sa noblesse, ni plus puissant par ses alliances; à toutes ces qualités il joignait encore celle qui est la première dans les ministres, je veux dire l'amour pour son prince, qui venait tout récemment de resserrer ces liens par la dignité qu'il avait conférée à son neveu Louis. Il fut nommé à cette légation (1) le 2 de juin, et le 26 il reçut la

(1) Dès le commencement de l'année 1561, Jean Quentin, professeur de droit canon à Paris, adressa à Charles IX, en présence de trois ordres, une harangue dans laquelle il lui représentait l'état déplorable de la religion en France et les attentats horribles des hérétiques, qui travaillaient à la détruire, et le suppliait de prendre les moyens les plus efficaces pour détruire l'erreur et conserver en France la religion qu'on y suivait depuis si longtemps. Rainaldi place ce discours en l'an 1561, n. 82. Au lieu d'écouter ces salutaires avis, la reine Catherine, qui voulait régner à tout prix, voyant que les calvinistes, hérétiques de France, pouvaient la soutenir, les défendit avec zèle. Aussi elle eut soin de faire abolir les lois établies par François II et les autres rois contre les hérétiques. On arrêta aussi (paroles du décret) que ceux qui avaient été mis en prison pour cause de religion, seraient relâchés, et que personne ne pourrait se permettre aucune insulte contre leurs personnes, leurs biens et leur religion. La secte prit tant d'audace qu'elle insultait publiquement les catholiques en leur criant *papistes*, et les catholiques les appelaient *huguenots*. La France était ainsi divisée en deux partis, et des paroles on en vint à l'épée; une guerre civile était imminente. Tel était l'état de la France; pour remédier à ces maux, le pape jugea à propos d'y envoyer un légat, comme nous allons le dire.

(1) La lettre qui apprenait au cardinal de Ferrare sa légation, est citée par Rainaldi au n. 87. Le pape ne se contenta pas d'envoyer un légat en France; mais désirant ardemment de réparer les maux de la France et de rétablir la religion catholique, il écrivit des lettres très-importantes au roi Charles, à Antoine de Navarre qui partageait l'autorité avec Catherine, au prince de Condé, pour les engager à contribuer de tout leur pouvoir à l'extirpation de l'hérésie, à soutenir le légat pour l'aider à réussir plus facilement dans sa mission. (*Voir ces lettres dans Rainaldi au lieu cité.*)

croix pour partir. Il passa par Florence et fit part de sa mission au duc; le pape avait en lui beaucoup de confiance et s'était lié depuis peu avec la reine son épouse par une étroite amitié. Il offrit d'employer tous ses bons offices auprès de Catherine et de la tranquilliser avant tout sur l'article le plus délicat : que le pape ne pensait nullement affaiblir son autorité dans l'administration du royaume. Il conseilla au cardinal de ne rompre qu'à la dernière extrémité ; de chercher plutôt à gagner du temps jusqu'à ce que le roi, sortant de l'enfance, prît en mains les rênes du gouvernement; s'il arrivait une rupture avant cette époque, disait-il, le roi commencerait à excercer le pouvoir dans des sentiments peu favorables: le jour même qu'il commencerait à régner, il regarderait le pape comme un ennemi et non comme un père : tandis, au contraire, que s'il attendait jusqu'alors, tantôt en tolérant, tantôt en combattant, le roi écouterait alors volontiers les avis du souverain pontife, croyant qu'il avait été mal servi par ses ministres, qui n'auraient cherché que leurs intérêts particuliers dans ces révoltes continuelles que leur audace avait suscitées contre sa couronne et le siége pontifical.

2. Toutes ces idées s'alliaient admirablement à celles du cardinal : aussi il usa en France de tant de ménagement que plusieurs l'en blâmèrent, et surtout Granvelle, auprès du nonce Commendon. On lui reprochait trop de déférence pour les hérétiques, son amitié et ses rapports intimes avec le prince de Vendôme (c'est ainsi que les Espagnols appelaient le roi de Navarre); il avait en cela, disait-on, plus de déférence pour les volontés de la reine que de zèle pour défendre la dignité du pape. Le roi Catholique d'un côté et l'empereur de l'autre ne cessaient d'encourager la reine à défendre avec force les intérêts de la religion. Le second lui écrivit une lettre qui respirait un grand zèle ; il en envoya une copie à Rome, et le pape la fit passer aux légats ; le premier, profitant de ce que la reine l'engageait, par l'organe de l'envoyé de France, à consentir au départ de ses évêques pour le concile, lui répondit gravement que, relativement au concile, elle avait pu voir les prélats espagnols traverser la France, pour se rendre à Trente, et qu'il l'engageait à se hâter, elle aussi, à envoyer les siens. « Quant à l'ambassadeur, disait-il, il ne doit point se rendre importun. » Mais pour les affaires de la religion, l'ambassadeur devait renouveler chaque jour ses instances auprès de la reine et des ministres, sans outrepasser néanmoins sa volonté ni les ordres qu'il avait reçus. Bien que la reine fut prévenante envers les hérétiques, elle n'aurait pas voulu indisposer le pape contre elle ; elle le rassurait contre toute crainte et lui disait même par écrit qu'elle était disposée à envoyer les évêques au concile, et qu'elle ne les avait appelés que pour cette seule affaire. Lorsque les légats eurent connaissance à Trente de ces dispositions, ils sentirent augmenter leur courage.

3. Mais comme les effets l'emportent sur les promesses, aussi l'arrivée des évêques d'Espagne les remplit d'une plus grande joie que les nouvelles de France. Le premier qui se montra fut Aciedo Moya de Contreras, évêque de Vich en Catalogne, homme instruit et rassis. Il arriva le 26 septembre et montra la lettre du roi, qui lui ordonnait de partir et de faire toutes ses diligences; il disait aussi que dans le court trajet qu'il avait fait d'Espagne en France, il avait rencontré quatre autres évêques espagnols qui se rendaient au concile; ils arrivèrent en effet bientôt après avec d'autres de la même nation.

4. Les prélats italiens étant plus rapprochés de Trente, et sous l'obéissance immédiate du pape, devaient donner l'exemple aux autres. Le pape Pie les pressait instamment de partir, et le cardinal Borromée, pour les engager à le faire plus volontiers, leur remettait des lettres de recommandation pour les légats, dans lesquelles il leur disait d'employer envers eux tous les procédés les plus honnêtes et les plus propres à adoucir les désagréments d'un pays étranger et incommode. On s'appliqua avec soin à enlever aux prélats d'au delà des monts l'envie de ne point coopérer à l'entreprise en s'autorisant de l'exemple de beaucoup d'Italiens : et pour cela les légats dirent au pape qu'il convenait qu'il obligeât les prélats de la suite du cardinal de Ferrare à se rendre à Trente ; que s'il ne le faisait, ceux de France pourraient alléguer qu'ils avaient des raisons bien plus fortes pour ne pas quitter leur pays que ces prélats qui n'étaient là que pour faire honneur à l'ambassadeur. Le pape se conforma à leur avis.

5. Les légats conseillèrent au pape quelque chose de plus important : ce fut d'appeler à Trente le légat Hosius, qui était à la cour de l'empereur. Celui-ci en effet, ayant dit qu'il enverrait ses représentants au concile, il restait peu à faire dans ce pays ; et supposé qu'il y eût encore quelque chose, le nonce Delfini pouvait le terminer, tandis que la présence d'Hosius à Trente, quelque temps avant l'ouverture, était très-nécessaire : ils pourraient alors s'entendre à régler tous les trois ensemble bien des choses qui avaient rapport au concile, soumettre leurs idées au pape, connaître ses intentions et les remplir aussitôt que le concile serait en activité : « Car, écrivirent-ils, si tandis que les Pères seront à l'œuvre, on suspendait les discussions pour les soumettre au souverain pontife, ces délais seraient comme une eau froide, très-désagréable pour ces esprits échauffés et bouillants, et fourniraient le prétexte aux luthériens de renouveler leur calomnie : que le concile n'était pas libre, et que les déterminations se prenaient à Rome, bien plus véritablement qu'à Trente. Cette calomnie est bien gratuite : car la liberté exige en effet que les Pères consentent librement aux décisions, mais non qu'elles soient prises à l'insu et sans le consentement du pape, qui est le chef. Cependant, puisque c'est là une accusation très-commune, il convient d'enle-

ver jusqu'au plus léger prétexte; la charité, qui est prudente, défend non-seulement de faire le mal, mais tout ce qui peut porter le prochain au mal. »

6. Ce conseil plut au pape. Le cardinal Hosius fut mandé à Trente, où il arriva le 20 août; il fit son entrée sans pompe et trouva son logement pourvu de vivres pour deux mois. C'était une libéralité du premier légat, qui unissait aux richesses d'un grand seigneur la libéralité d'un prince, union qui est le principe des plus magnifiques actions; car les richesses sans la libéralité rendent méprisable, et la générosité sans une grande fortune est un sujet de ruine.

CHAPITRE XIII.

Arrivée du cardinal Simonetta, quatrième légat. — Lettre écrite de la main du pape et apportée par ce légat à ses collègues. — Notice sur Philippe Musotti, Astolphe Servan, Gabriel Paleotto, Muzio Callino, Fray, Gilles Foscarari, Pierre Gonsalve Mendoza, Charles Visconti, sur plusieurs orateurs des princes et autres personnages desquels l'auteur a tiré tous les faits qui méritent d'être racontés dans cette histoire. — Difficultés soulevées et apaisées pour savoir si l'on accorderait aux évêques la permission de porter l'aumusse, et sur la place plus distinguée de l'archevêque de Braga, en qualité de primat. — Destination d'Altemps, sixième ou cinquième légat. — Décrets dressés par le pape au consistoire sur l'élection du futur souverain pontife, appartenant au collége et non au concile. Autres décrets : le pape ne peut choisir son successeur; les absents n'ont point voix au concile.

1. Le conseil que les légats avaient donné de faire venir Hosius inspira au pape le dessein de mander également le cardinal Simonetta, et pour le même motif; car du Puy était atteint de ces infirmités qui, dans un an, le conduisirent au tombeau; aussi Simonetta, ayant été prévenu, ne tarda pas de partir, et parut à Trente au commencement de décembre. Il porta à ses collègues une lettre de la main même du souverain pontife. Le contenu, que nous donnerons, se trouve dans la relation abrégée du concile pendant les années de Pie, écrite par un secrétaire du cardinal Seripandi, qui était un noble Bolonais appelé Philippe Musotti. Les légats l'avaient chargé de porter de l'un à l'autre les lettres qu'ils recevaient, ainsi que les réponses qu'ils y faisaient. Cet emploi le mettait à même d'avoir de bons renseignements, et cette facilité de puiser aux sources l'a engagé à composer trois écrits propres à faire connaître cette assemblée mémorable. L'un est cette relation historique dont j'ai parlé; le second est comme un journal des actes et des congrégations; le troisième est la réunion de différentes pièces qui furent dressées dans ces conférences et qui jettent le plus grand jour sur le fond des affaires. Ces écrits passèrent à ses héritiers, et ceux-ci en firent présent au cardinal Bernardin Spada, pendant qu'il remplissait les fonctions de légat dans leur patrie (j'ai déjà dit que ce cardinal était celui qui m'avait le plus engagé à écrire cette Histoire). Ils savaient que c'était le seul présent qu'il pût accepter et lui être agréable. Soave donne à comprendre qu'il a eu connaissance du premier de ces trois petits ouvrages; mais s'il l'a lu, il a soin de taire tout ce qui pourrait être à la louange du concile; et pour le reste, manquant de données plus sûres et plus détaillées, il raconte tous ces événements d'une manière peu fidèle. Comme il arrive dans ces longs récits d'affaires importantes, retracés par des intelligences médiocres, que le défaut de mémoire, de connaissance ou de jugement fait tomber dans bien des erreurs, dans beaucoup de défauts et répand une grande confusion sur tout l'ouvrage, ainsi cet écrit, sans le secours des deux autres, a fait commettre plusieurs erreurs à Soave. En général, quand il se trompe, je m'aperçois que ce n'est pas à dessein; mais c'est qu'il écrit d'après des mémoires abrégés et qui ne donnent, pour ainsi dire, que la quintessence des choses, comme un peintre qui voudrait représenter en grand un animal énorme dont il aurait vu la figure dans une fort petite image.

2. Dans la lettre dont nous avons parlé, outre ce que le pape écrivait aux légats par son secrétaire, se trouvaient les lignes suivantes tracées de sa propre main : *Nous ne serons pas abondant en paroles, parce que nous voulons présenter des faits. Or donc nous avons beaucoup attendu les princes, il ne faut plus retarder; ouvrez au plus tôt le concile au nom de Dieu, et allez en avant avec la plus grande célérité, continuant le concile de Trente. Nous n'en rejetons aucun point de droit divin ou positif; nous désirons que l'on tienne un concile digne d'un homme de bien, digne d'un bon pape et d'un bon chrétien. Nous n'avons en vue que le service de Dieu, celui de la foi de notre religion catholique, l'avantage général des chrétiens et l'honneur de ce saint-siége qui m'intéresse et vous aussi. Notre but est de clore ce concile, de le confirmer et de le mettre à exécution; et par là nous montrerons notre désir pour l'union de tous les bons catholiques et la paix constante des chrétiens, afin que nous puissions servir Dieu avec plus de fidélité et tourner toutes nos forces contre les infidèles. Si Dieu accomplit notre souhait, nous mourrons avec plaisir et avec joie.*

3. Cette lettre éclaira et encouragea tout à la fois les légats ainsi que les Pères, auxquels elle fut lue. De tout côté l'on entrevoyait les plus heureuses espérances : l'assemblée serait aussi brillante qu'utile; outre les évêques, il se trouvait à Trente beaucoup de personnages d'un mérite distingué Au service du cardinal de Mantoue était François Bursat et Frédéric Pendasio : le premier était très-versé dans les lois, et le second excellent péripatéticien, bon théologien et digne d'une éternelle louange pour avoir su établir, d'après la philosophie d'Aristote, que l'âme de l'homme était immortelle comme tous les

esprits, au lieu de la ravaler, avec Epicure, à la condition périssable des bêtes; il était secrétaire du cardinal. Camille Olivo servait aussi de secrétaire commun aux légats. J'ai sous les yeux la copie de leurs lettres, je les citerai à la marge de ce livre. J'ai lu les originaux que l'on conserve dans les archives du Vatican; Innocent X m'en a permis l'entrée. Je dois cette faveur à la bienveillance de Constance Centofiorini, maître du sacré palais et gardien en même temps de ces archives; il quitta ensuite le monde et devint mon compagnon de cloître; il ne pouvait jamais me laisser seul dans la salle, et cette obligation le força bien souvent de se dérober à ses occupations journalières et importantes pour me prouver son amitié et combien il s'intéressait à mon ouvrage. Ce privilége me permit aussi de lire les lettres et les écrits secrets qui furent envoyés successivement du palais aux nonces en commun, ou à chacun en particulier; de prendre connaissance d'une infinité de réponses et de pièces très-importantes; outre celles du registre mentionné dont j'avais eu la copie d'autre part, et que je trouvai fidèles en les comparant aux originaux.

4. Il y avait aussi au concile deux des principaux officiers du pape: Gabriel Paleotto de Bologne, auditeur de rote, et Scipion Lancelloti de Rome, avocat du consistoire des cardinaux; ils méritèrent et obtinrent tous deux la pourpre. Le premier fut sur le point d'être nommé pape, et se rendit très-recommandable par ses vertus et par ses écrits, parmi lesquels on remarque, outre tous ceux qui ont été imprimés, la relation très-soignée de toutes les questions qui furent agitées dans cette dernière réunion du concile à laquelle il assista; ses héritiers en firent présent à Urbain VIII, qui la céda à son neveu François Barberini. Celui-ci a eu la bonté de me communiquer cet écrit et beaucoup d'autres, ainsi que des manuscrits très-rares, qui sont les trésors que son avarice, digne d'éloges, lui a fait amasser pendant les longues années de sa puissance. Avec cette relation, j'ai obtenu de lire et d'avoir à ma disposition les actes authentiques du concile que l'on conserve au fort Saint-Ange; c'est Sa Sainteté Alexandre VII qui me les a fait remettre. Ce pontife, plus libéral que son prédécesseur, m'a permis de garder chez moi ces écrits et d'autres encore, pour mettre en ordre beaucoup de passages de cet ouvrage que j'avais ébauché avant son exaltation. Un livre encore qui m'a beaucoup servi, c'est un excellent journal de tous les faits publics relatifs au concile et aux autres affaires qui se sont passées à Trente. Je dois la communication de cette pièce et de beaucoup d'autres à l'obligeance du prince Marc-Antoine Borghèse. Ce journal avait été écrit par Astolphe Servan, sous les ordres du secrétaire Massarelli, et qui, dans la suite, sous le nom de Fray Valentin, religieux franciscain réformé, fut employé par son ordre en différentes affaires. Les mémoires de Pierre Gonsalve Mendoza, évêque de Salamanque, qui assista au concile, m'ont fourni de riches matériaux; je dois citer aussi les lettres nombreuses de l'empereur Ferdinand et de ses orateurs; celles du roi et de la reine de France et de leurs représentants; beaucoup de lettres écrites par le roi catholique, un registre de l'ambassadeur de Florence, formé pour le prince qu'il représentait, un autre de Fray Gilles Foscarari évêque de Modène au cardinal Morone, jusqu'à l'époque où celui-ci se rendit à Trente en qualité de légat; un troisième, plus complet et plus détaillé, écrit de la main de Muzio Callino, archevêque de Zara, et envoyé au cardinal Louis Cornaro; un très-grand nombre de lettres écrites au cardinal Borromée par beaucoup de prélats ses amis, surtout par Charles Visconti, évêque de Vintimille et ensuite cardinal, et par Bastien Gualtieri, évêque de Viterbe, qui avait été nonce en France et qui fut le principal instrument des négociations avec les Francais. Je pourrais nommer quantité de mémoires dignes de foi, d'où j'ai tiré tout ce que j'ai cru devoir rapporter de ces événements qui se sont passés en différents lieux, mais qui se rapportent tous au même but, selon que l'occasion s'en présentera, je citerai ces écrits et je dirai chez qui ils se conservent.

5. Terminons cette digression qui nous a écarté du fil, mais non du but de notre récit. Après l'arrivée à Trente d'un grand nombre de prélats espagnols, il se présenta deux incidents qui firent craindre du trouble aux légats (1); le premier est d'autant plus digne d'être remarqué qu'il est plus insignifiant par lui-même. Cela montrera que dans les affaires les plus importantes il n'y a rien de si léger qui ne puisse devenir très-grave par ses suites (2). Voici l'occasion: Pierre Guerrero, archevêque de Grenade, homme d'esprit, mais entêté, le même qui se trouva au concile, comme je l'ai remarqué, sous le pape Jules, demanda aux légats, tant en son nom qu'en celui de ses compatriotes, la permission de porter à Trente le petit manteau que l'on appelait communément l'aumusse. La raison qu'il donnait à l'appui de sa demande était qu'ils ne pouvaient renoncer à une chose qu'ils pratiquaient dans leur pays, où les prélats ont coutume de porter cette aumusse, même hors de leur diocèse. Les légats avaient reçu tout récemment l'ordre de n'en permettre l'usage à aucun évêque; premièrement parce qu'il était contraire à la coutume de l'Italie, où les évêques se trouvaient alors; secondement parce que ceux des autres nations ne la portaient pas, ce qui produirait à Trente une difformité désagréable, si on y voyait quelques Espagnols avec cet habit; et enfin, parce que dans les deux convocations précédentes, dont on devait conserver les usages, les Espagnols eux-mêmes s'en étaient abstenus; l'exemple

(1) Lettre des légats au cardinal Borromée, 15 décembre 1561. Actes de Paleotto.

(2) Lettre du cardinal Borromée au cardinal de Mantoue, 29 novembre 1561.

qu'ils alléguaient des prélats réguliers qui portaient l'aumusse partout était sans force, parce que, chez ceux-ci, ce n'est pas une marque de distinction, mais seulement de religion, elle remplace le rochet.

6. Cependant les légats n'avaient pas voulu publier cette défense, soit parce qu'ils espéraient d'obtenir plus facilement des Espagnols, comme une marque de déférence, ce qui leur eût été plus pénible de céder à une obéissance forcée, soit aussi parce que avant que cette défense leur fût parvenue, connaissant le désir des Espagnols, quoiqu'ils n'eussent point encore formulé leur demande, ils avaient écrit à Rome, et donné toutes les raisons qui pouvaient leur faire obtenir cette permission; c'est ainsi qu'en usent ordinairement les ministres qui sont à l'œuvre, et à qui il appartient d'interposer leur autorité pour aplanir la difficulté que le prince surmonte par sa pensée, et rechercher les commissions les plus gracieuses, qui sont les plus faciles à remplir. La requête des Espagnols fut présentée dans un moment inopportun : n'ayant pas encore reçu de réponse de Rome, les légats ne pouvaient violer l'ordre qui leur avait été intimé; ils n'auraient pas voulu non plus, en le faisant connaître, jeter des semences de trouble dans l'assemblée. Le lendemain matin, le courrier de cardinal Borromée arriva à Trente : il porta la réponse à la lettre des légats sur cette affaire, dans laquelle il était dit que le pape ne verrait pas avec déplaisir que tous les évêques portassent l'aumusse, parce qu'ils étaient là comme en fonction, exerçant une magistrature, et pour cette raison s'en servissent comme dans leurs propres diocèses; que cependant il prendrait l'avis des cardinaux, mais qu'en attendant, ils ne devaient pas l'interdire aux Espagnols. Les légats comprirent que par cette lettre le pape permettait aux Espagnols de la porter, et qu'il suspendait sa décision relativement aux autres prélats; libres alors de toute inquiétude, ils accordèrent avec joie la permission demandée. Ce fut pour les évêques d'Espagne une fête extraordinaire; ils commencèrent à assister à la chapelle, où ils ne se montraient qu'en bien petit nombre. Mais cette joie causa bientôt aux légats une nouvelle inquiétude plus grande que la première, parce que le sens de la lettre n'était pas celui qu'ils avaient cru apercevoir dans la contexture équivoque des paroles, ou tel que leur désir le leur faisait souhaiter; on avait voulu montrer seulement l'inclination, et retarder la décision pour tous, de manière que les légats ne devaient point tolérer, en attendant, cet usage du côté des Espagnols sans qu'ils y eussent été positivement autorisés. Cependant l'affaire était soumise, à Rome, à une assemblée générale des cardinaux (11 *décembre* 1561) : elle décida que cet habit de dessus, dont on ne se servait pas dans d'autres occurrences semblables, devait être interdit à tous ceux qui étaient au concile. Le cardinal Borromée écrivit, en conséquence, aux légats que, malgré le soin que le pape avait eu de montrer la disposition où il était d'accéder au désir des Espagnols, les avis avaient été unanimes pour le refus; le sacré collége avait compris que pour quelques prélats, très-honorables d'ailleurs, il ne convenait pas de changer l'habit que tous les autres portaient habituellement, ni de permettre à quelques-uns un habit différent de celui de tous les autres : lorsque les Espagnols, disait-il, auraient obtenu de se vêtir à leur manière, les Français, qui portent le rochet comme les légats, voudront en faire autant, de sorte qu'on introduirait une diversité d'usages très-opposée à cette uniformité que les Pères devaient montrer en tout; de plus, les Espagnols insistant fortement pour que le concile se déclarât la continuation des réunions précédentes, il leur convenait plus qu'à tous autres d'observer religieusement ses décrets et même ses usages. Le pape n'a pu, ajoutait-il, dans une chose si remarquable et si sensible, prendre une décision sans consulter les cardinaux, ni agir contre leur sentiment; au reste il est disposé à donner à ces dignes prélats des marques de sa bienveillance sur des articles bien plus importants.

7. Cette lettre jeta les légats dans un épouvantable embarras : s'ils prévoyaient auparavant combien les Espagnols supporteraient avec peine un refus, pour lors ils regardaient comme intolérable de les priver d'une faveur dont ils jouissaient, car la privation d'un bien dont on a joui est plus sensible que celle du bien que l'on désirait. Quel tort ne souffriraient pas les légats dans leur réputation si, dès l'ouverture du concile, ils étaient forcés d'avouer qu'ils avaient manqué d'intelligence et de prudence en manifestant les ordres reçus? Ils écrivirent de nouveau à Rome et présentèrent les instances les plus vives, mais pleines de respect, et d'autant plus fortes qu'ils se montraient prêts à obéir si le pape persistait à refuser cette demande qui les regardait plus que les Espagnols mêmes. Quoique la délibération eût été prise à l'unanimité par le sacré collége, et d'après l'avis du cardinal de la Queva, Espagnol, qui avait fortement combattu la prétention de ses compatriotes, le pape voulut les contenter, et l'on regarda l'erreur dans laquelle ils étaient tombés comme une de ces fautes heureuses, et propres à dissiper les dissensions qui au commencement des assemblées sont si funestes, forcent les membres à se séparer, ou contrarient l'œuvre principale. Les Espagnols, au comble de la joie d'avoir obtenu ce privilége, se montraient partout avec l'aumusse; mais ils savaient en même temps se soustraire à la jalousie que pouvait faire naître cette singularité si remarquable en s'habillant conformément à la simplicité ecclésiastique, et en ne portant jamais de la soie. La conduite était conforme à un habit si modeste; les autels étaient sans cesse occupés par ceux de cette nation qui célébraient les saints mystères : ils montraient dans toutes leurs actions une piété exemplaire, et dans les sentiments qu'ils émettaient une instruction très-solide au jugement

de tout le monde. Afin que les prélats italiens ne se trouvassent pas en leur présence dans un costume négligé et pauvre, on régla qu'à la messe, et dans les visites qu'ils feraient aux légats, ils porteraient le rochet : ce qui avait été réservé jusque-là pour l'assistance aux chapelles.

8. Le second incident fut que Fray Barthélemy des Martyrs, dominicain, archevêque de Braga, prétendait, en sa qualité de primat du Portugal et de toute l'Espagne, à la préséance sur tous les autres archevêques, quoique plus anciens que lui dans l'épiscopat. Il avait, à la vérité, contre lui l'exemple du concile tenu sous Paul, dans lequel les primats de la Gothie, de l'Hibernie et d'autres pays avaient pris place parmi les archevêques selon leur ancienneté; il répondait à cela que quelques cas particuliers ne pouvaient pas nuire à l'ordre entier des primats, qui doivent avoir le pas sur les simples archevêques, ainsi que les patriarches. Voulant honorer un prélat qui avait donné des preuves si éclatantes d'obéissance envers le souverain pontife, et de zèle pour le concile, comme nous l'avons remarqué, et, dans sa personne, un roi et un royaume très-chrétiens, le cardinal Morone, par l'ordre du pape, engagea et décida Fray Bastien Leccavela, dominicain aussi, mais du rit grec, archevêque de Nicée, à céder au Portugais, malgré les droits qu'il avait; mais l'archevêque de Grenade ne fut pas si facile à se rendre : il prétendait que l'archevêque seul de Tolède était primat d'Espagne. Cette dispute avait commencé sous Honorius III, et aucune décision n'était encore intervenue.

9. Le souverain pontife penchait d'abord pour l'archevêque de Braga, mais il voulait que l'affaire fût examinée avec soin par des hommes savants. Il se tint une congrégation à ce sujet; on ne put rien décider, et il fallut un nouvel examen, après quoi on écrivit que le pape aurait décidé la question dans la première réunion qui aurait eu lieu, mais que les raisons du Portugais ne lui paraissaient plus aussi fortes qu'auparavant, parce qu'il n'était pas même prouvé que sa primatie fût reconnue en Portugal. On accorda successivement de nouveaux délais aux ambassadeurs des deux rois; chacun d'eux défendait son prélat, et demandait du temps pour faire valoir ses droits. Ils étaient plus occupés, comme c'est l'ordinaire dans de semblables disputes, à ne pas se laisser dépouiller qu'à vaincre. De Rome on donna ordre aux légats de temporiser et de tâcher de les accorder; ils engagèrent l'archevêque de Braga à protester comme il l'entendrait et à prendre la place que lui donnait le temps de sa promotion, ainsi que la chose s'était faite dans les réunions précédentes; mais il répondit qu'il aurait déféré à leurs instances s'il n'en avait pas écrit à l'ambassadeur de son roi auprès du souverain pontife, en lui disant qu'il attendait la décision de Sa Sainteté ou du concile, aussitôt qu'il serait commencé; que dans l'intervalle il ne lui était pas pénible de s'absenter des assemblées publiques. L'archevêque de Grenade embrassa aussi ce parti et n'assistait qu'aux chapelles. Le Portugais plia plus facilement, parce qu'il s'était parlé de lui donner le pas sur les archevêques, en qualité de primat, sinon d'Espagne du moins du Portugal; mais il apprit, par des relations particulières, que les évêques de sa nation lui contestaient, ce qu'il ne pouvait prouver d'ailleurs, qu'il jouissait de cette primatie au milieu des siens et qu'il en eût jamais obtenu le droit ou l'honneur. Enfin, sur l'avis des légats, le pape donna un bref qui voulait que l'on eût égard à la seule ancienneté dans l'épiscopat. Lorsque ce bref eut été notifié par les légats, à l'archevêque de Braga, ils l'engagèrent à écrire à l'ambassadeur pour le prier de rester tranquille, et il l'obtint.

10. Dans ce bref, que le pape adressa aux légats, en les nommant par leur nom, outre les cinq connus, en y comprenant du Puy absent, il leur en adjoignit un sixième qui tarda quelques semaines de se rendre à Trente : c'est Marc-Sitique Altemps, neveu du pape. Il avait déjà été élevé sur le noble siége de Constance par la nomination faite au capitole. Cet évêché influait beaucoup sur le bien de la religion, et était situé dans un lieu aussi important qu'envié. Le pape se détermina à l'associer aux autres légats, parce que l'infirmité de du Puy faisait craindre qu'il ne pût se rendre à Trente; et quoique le cardinal Altemps n'eût pas toute l'habileté et la science qu'on aurait désirées, ses collègues pouvaient y suppléer; mais outre qu'il était parent du cardinal Madrucci, une commune patrie, la noblesse de sa famille et l'importance de son siége étaient bien propres à attirer les Allemands.

11. Soave connaît si bien le sujet qu'il traite dans son Histoire, qu'il dit que les cardinaux Simonetta et Altemps furent nommés légats tous les deux ensemble; il ignore que la nomination de Simonetta précéda celle-ci de plusieurs mois, et eut lieu en même temps que celle d'Hosius et Séripandi. Il passe ainsi sous silence tout le temps qui s'est écoulé depuis cette nomination jusqu'aux événements présents.

Il ne se trompe pas moins grossièrement lorsqu'il raconte que la demande et la dispute de l'archevêque de Braga commencèrent dans la première congrégation générale, dont nous parlerons bientôt, lorsqu'on lut le bref qui ordonnait que les archevêques plus anciens auraient le pas sur les primats plus récemment promus; car pour croire cela, il faut qu'il ait fermé volontairement les yeux sur quantité de mémoires qui parlaient de ce fait; tous disent, en effet, que ce différend fut soulevé et apaisé beaucoup avant; aussi dans cette première congrégation générale, il n'en fut pas question, d'où il faut conclure que le bref, loin de la faire naître, suivit et termina la dispute. Ce sont là des erreurs grossières, mais comme elles ne servent de rien à la cause qu'il soutient, je ne les regarde pas comme volontaires; elles me confirment dans le sentiment que

j'ai déjà émis, que Soave n'a lu que par les yeux des autres et ne s'est servi que d'extraits et de sommaires. Les écrits de cette sorte ne peuvent faire connaître les événements; ils les rappellent, et remettent sous les yeux, en très-peu de mots, les plus longs récits qu'on a abrégés et réduits avec le plus grand soin; ils ne mettent pas plus à l'abri de l'erreur, pour l'histoire que l'on en donnerait, qu'une petite mappemonde n'empêcherait un voyageur de se tromper dans les routes.

12. Le pape Pie fit trois décrets mémorables dans le consistoire qu'il tint en ces jours. L'un portait que si le saint-siége venait à vaquer, l'élection du nouveau pontife appartenait au sacré collége et non pas au concile, comme on l'avait décidé dans les assemblées précédentes; l'autre disait que le pape ne pouvait, malgré l'avis contraire de quelques docteurs, choisir son successeur, ou se donner un coadjuteur avec la survivance, lors même que tous les cardinaux y consentiraient; le troisième voulait, qu'ainsi qu'il avait été réglé sous Paul III, les prélats présents pussent seuls donner leurs voix dans le concile. Dans ces décrets, le refus de pouvoir que l'on prononçait contre les sujets se trouvait fortifié et adouci en même temps par une semblable dénégation dans la personne du supérieur; on ne regarde pas comme injuste, ni comme sévère dans le jugement des autres celui que l'on voit prononcer contre lui-même.

CHAPITRE XIV.

Evénements religieux en France. — Colloque de Poissy entre les catholiques et les hérétiques. — Conduite du légat. — Projets et démarches du roi Antoine de Navarre.

1. La nation à qui le concile était le plus nécessaire, et qui devait trouver en lui un préservatif, était celle qui se montrait le moins empressée à s'y rendre, je veux parler de la France. Au milieu des bouleversements on était témoin, dans ce royaume, des événements les plus extraordinaires: Odat (de Coligny), cardinal de Châtillon, évêque de Beauvais, et frère de l'amiral, écoutant plutôt la voix de la famille dont le sang coulait dans ses veines, que celle de Jésus-Christ dont la couleur de ses habits lui rappelait le sang versé, était presque ouvertement calviniste. La reine avait assemblé les trois états à Saint-Germain. Il s'était élevé une contestation au sujet de l'exercice de l'autorité entre le roi de Navarre et la reine; celle-ci craignant que, en qualité de parent du côté du père et de Français, Antoine n'eût la préférence, implora, dit-on, le crédit de l'amiral et de ses frères, et promit de son côté de se montrer facile pour l'exercice de leur secte; le grand chancelier l'Hôpital, ministre très-puissant en France, surtout pendant la jeunesse du roi, s'était montré très-favorable aux huguenots dans les affaires de la religion. Cependant on ne s'était point décidé à assembler le concile national; les catholiques et les hérétiques avaient fait échouer ce projet par des motifs différents: les catholiques le regardaient comme dangereux à la religion et injurieux envers l'autorité du concile général, qui était déjà en activité; les hérétiques aspiraient de leur côté à la même juridiction que les catholiques, et étaient bien convaincus que jamais les prélats français ne leur reconnaîtraient ce droit dans un synode de cette nation.

2. On se décida donc pour un colloque à Poissy, lieu très-voisin de Saint-Germain. Le roi, qui s'était fait couronner à Reims depuis peu par le cardinal de Lorraine, archevêque de cette ville, et la reine s'y rendirent. Il y vint aussi tous les principaux barons, cinq cardinaux, outre le légat, quarante évêques se trouvaient déjà à Saint-Germain à l'occasion des états, et plusieurs théologiens de l'un et de l'autre camp. Claude Espenceus, chanoine séculier de Paris, et Claude Sante, chanoine régulier, qui fut ensuite envoyé au concile, furent ceux qui s'illustrèrent le plus parmi les catholiques: ils sont tous les deux fort connus par les ouvrages qu'ils ont fait imprimer. Du côté des hérétiques, deux montrèrent de l'habileté. Théodore de Bèze et Pierre Martyr. Deux cardinaux français s'acquirent une gloire immortelle: celui de Tournon, doyen du collége, par la maturité du conseil, et celui de Lorraine, par la sagesse dans les conseils, par sa science solide; ces deux cardinaux et celui de Guise n'avaient point voulu acquiescer au décret des états, qui venaient d'arrêter que les cardinaux ne marcheraient plus, comme c'était la coutume, avant les princes du sang; ils avaient quitté tous deux brusquement l'assemblée en exprimant le plus vif mécontentement. Les cardinaux de Châtillon et d'Armagnac, au contraire, courbèrent la tête devant le décret, et celui de Bourbon, préférant sa famille à sa dignité, avait déclaré qu'il avait le pas sur le prince, son frère, homme hérétique, et en faveur duquel l'on faisait cet affront au sénat apostolique, non point par sa dignité, mais par son âge seulement. L'issue du colloque fut comme il arrive ordinairement dans ces luttes, qu'aucun des partis ne se rend, et chacun ensuite s'attribue une espèce de victoire.

3. Soave raconte qu'un jésuite espagnol, théologien du légat, se permit des injures envers les hérétiques, et apostropha insolemment la reine de ce qu'elle se mêlait de ces articles dont l'examen n'appartenait pas aux princes séculiers, mais au souverain pontife et aux évêques, et que le pape loua sa hardiesse, la comparant à l'intrépide liberté des anciens saints. Nous avons d'un côté le blâme de Soave, et de l'autre la louange du pontife; regardons ces deux autorités comme égales, si la comparaison ne déplaît au premier, et laissons-en la décision aux écrivains français, très-jaloux de la dignité et du pouvoir de leurs souverains, et surtout à Sponde, qui n'épargne pas même les papes. Lisez avec quelle distinction il parle de cet homme et de son action. C'est Jacques Lainez, général de la compagnie de Jésus, dont nous avons beaucoup parlé dans les deux assem-

blées précédentes et qui sera bien plus souvent nommé encore dans la troisième. Je me borne ici à cette observation : non, le cardinal de Ferrare, que Soave nous représente comme si respectueux et si circonspect envers la reine, n'aurait jamais souffert impunément qu'un de ses théologiens manquât aussi grossièrement, en sa présence et dans une assemblée publique, à la majesté d'une si grande princesse ; au contraire il vit avec plaisir que son théologien rappelât franchement, comme il ne pouvait se dispenser de le faire, le respect qui est dû à la majesté de Dieu ; et la reine prit si bien cet avis qu'elle ne pensa plus à provoquer de pareilles conférences. Les catholiques de France regardent comme une faute funeste de ce colloque, la liberté qu'obtinrent les hérétiques de professer ouvertement leur religion, tandis qu'auparavant ils se cachaient dans les cavernes.

4. Le nonce Gualtieri augurait très-mal de ces signes ; il s'était rendu odieux aux politiques français. Comme s'il cherchait à pénétrer leurs desseins en matière de religion, en faisait part aux ministres espagnols, et s'efforçait d'en détourner les effets par leurs énergiques représentations, on allait jusqu'à arrêter ses courriers, croyant découvrir dans ses lettres quelque accord secret avec le roi Philippe. N'étant plus propre à remplir ces fonctions, sans pourtant qu'il y eût de sa faute, il fut rappelé par Pie IV, qui nomma pour le remplacer Prosper de Sainte-Croix, qui y avait été fort bien vu sous le pape Jules ; il était alors en Portugal, ainsi qu'il a été remarqué. En partant, Gualtieri crut devoir donner au pape les plus amples informations, cependant il ne voulut pas hâter son voyage, pour ne point augmenter la jalousie des Français. Il se fit précéder à Rome par son secrétaire, Il lui recommanda de représenter vivement au souverain pontife le malheureux état de la religion et les dangers qui la menaçaient ainsi que la couronne. Pour détourner ces malheurs, il ne voyait d'autres moyens que de s'informer si le roi d'Espagne était véritablement fâché des troubles de la France, ou bien si pour s'affermir sur son propre trône, il ne soufflait pas la révolte dans cette monarchie rivale ; s'il préférait à son avantage le zèle de Dieu, l'amour de ses proches, ou cette prévoyance (qualité propre aux Espagnols) des maux que cet incendie pourrait causer en envahissant d'un côté la Flandre, et lançant, de l'autre, ses torches au delà des Pyrénées ; et de l'engager à employer ses forces à réprimer les séditieux et à faire que le roi Charles régnât véritablement, en le délivrant de la félonie de ceux qui se servaient de l'autorité de ses ministres pour leurs propres affaires, et pour avilir le sceptre et la crosse pastorale. Il ajoutait que pour cet effet le pontife pourrait employer ses armes spirituelles en les unissant aux armes temporelles du roi d'Espagne contre l'insolence des huguenots. Une conduite semblable relèverait le courage des catholiques, abattrait celui des hérétiques et assurerait à ses armes une victoire qui n'aurait pas fait verser peut-être une goutte de sang.

5. Le légat savait mieux dissimuler : étant prince lui-même, il pénétrait mieux dans les affaires de ses semblables et connaissait très-bien que ces grands mots de guerre, en flattant les espérances par l'éclat du son, trompent souvent dans les effets qu'on s'était promis : rarement ces projets sont mis en exécution, plus rarement encore ils sont satisfaisants. Cette manière différente de voir les choses, passant, comme c'est l'ordinaire, de l'esprit à la volonté, avait produit d'abord une certaine réserve dans les communications et puis une froideur dans les cœurs entre le légat et le nonce. Le cardinal comprit fort bien que les rapports de Gualtieri, qui ne lui avaient pas été favorables par écrit, le seraient encore moins de vive voix auprès du pape, malgré toutes les assurances que lui donnait de lui-même le cardinal Borromée. Aussi, comme le soupçon est un ver qui se nourrit de douceurs, ces protestations furent regardées comme une preuve certaine de l'offense, ainsi que les excuses que l'on n'a pas demandées. Les Espagnols et l'orateur Vargas surtout étaient contraires au légat d'une manière plus ouverte ; parce qu'ils le croyaient occupé à défendre les intérêts d'Antoine, roi de Navarre, auprès du pape, et qu'il l'engageait à employer sa méditation pour obtenir du roi catholique la restitution de la couronne dont il avait été dépouillé, ou au moins une compensation. Mais Philippe s'y refusait, ainsi que ses ministres, et disait : Cet homme fait un trafic de la religion, et offre de vendre son âme à l'Eglise à prix d'argent : en se montrant catholique à l'extérieur, il recevra une magnifique récompense ; mais c'est une chose inconvenante de vouloir augmenter les Etats d'une personne qui n'a pas de foi en Dieu, et de consentir qu'une pensée aussi sacrilége reçût une telle faveur et engageât d'autres à en faire autant. Aussi le roi Philippe répondit à l'ambassadeur de France, qui appuyait la demande d'Antoine et promettait, de sa part, qu'il enverrait un exprès pour traiter cette affaire, que puisque Antoine était un prince chrétien, il devait avant tout s'intéresser au service divin, qui était en si grande souffrance, et pour lequel il pouvait tout ; qu'après qu'il aurait agi de la sorte, on pourrait alors s'occuper des affaires temporelles ; mais qu'avant cela ce serait inutilement qu'il enverrait un messager. Cependant il ne laissa pas de le faire.

6. Il semblait que le souverain pontife entrait dans les vues du roi Philippe : il refusait d'appuyer de sa recommandation l'ambassade du seigneur de Cors, que le roi Antoine avait envoyé à Rome à cet effet, et qui devait ensuite passer en Espagne ; comme il le fit. Mais le cardinal de Ferrare, examinant l'affaire sous un autre point de vue, disait que le défaut de sincérité dans les sentiments religieux d'Antoine ne nuirait qu'à lui-même, tandis que la profession ouverte du catholicisme ou de l'hérésie, pendant qu'il

était à la tête du gouvernement, pourrait être la cause du salut ou de la perte de toutes ces provinces et du christianisme, qu'on y professait. Si c'est une action louable de racheter à prix d'argent des mains d'avides brigands la vie corporelle d'un seul ami, quelle action plus sainte encore n'est-ce pas de sauver la vie spirituelle de tant de millions d'hommes présents et qui viendront un jour? Aussi le cardinal employait toute son adresse à se concilier son amitié et à devenir son confident; il en usait de la même manière envers son épouse Jeanne, dont l'esprit altier et cruel dominait la faiblesse d'Antoine.

7. Or un jour que le légat se trouvait avec la reine régente et celle de Navarre, celle-ci dit qu'elle avait entendu un des nouveaux prédicants qui lui avait extrêmement plu, surtout par sa modération, et qui plairait certainement au légat s'il daignait l'entendre; et sur cela de l'en prier instamment Au même instant la reine de France se mit de la partie et insista aussi fortement, en disant que c'était une désolation publique que cette excessive sévérité des souverains pontifes envers les partisans des nouvelles doctrines: comment gagner les hommes si on les fuit? Le cardinal se trouva très-embarrassé. D'un côté (c'est ce qu'il écrivait) il savait que le monde mesure les actions d'après une règle très-grossière, c'est-à-dire qu'il ne considère pas la fin que l'on se propose, parce qu'il ne peut pénétrer dans l'intérieur, mais seulement la forme matérielle, qui est l'action elle-même qui se présente à ses yeux; ce qui lui faisait pressentir que beaucoup de personnes condamneraient sa conduite, bien que cet acte ne fût pas mauvais en lui-même et qu'il pût être regardé comme très-religieux par l'intention qui le produisait. D'un autre côté, il connaissait le caractère ordinaire des femmes et des rois: ceux-ci sont très-impérieux dans leurs volontés, et celles-là sont très-sensibles aux refus; et il se représentait tout ce que valait la faveur de ces deux reines qui avaient alors la France entière sous leurs mains. Enfin il se décida pour ce qui pouvait sauver, au mépris des clameurs, et accepta la proposition d'aller entendre le sermon, mais à la condition qu'elles viendraient entendre toutes les deux un autre discours qu'il ferait donner par un de ses théologiens. Il assista donc au prêche dans une salle particulière en se donnant toutes sortes de gardes de participer par aucun acte extérieur aux prières que faisait auparavant le prédicateur, afin de ne pas communiquer avec lui dans un acte de religion. Sa modération fut telle qu'on l'avait annoncée; mais le fond de son discours fut de beaucoup inférieur à ce que l'on attendait. Aussi le légat en éprouva une joie bien grande, en voyant combien de tels adversaires seraient peu redoutables, si la faiblesse des maîtres n'était soutenue par la passion et l'intérêt des auditeurs. Deux jours après, le légat invita les deux reines. Après la messe, qui se célébra dans une chapelle, elles entendirent le sermon d'un de ses religieux. Le nombre des auditeurs, tous personnages distingués, même parmi les huguenots, fut beaucoup plus considérable; son discours fut aussi réservé, mais il laissa bien loin derrière lui l'éloquence et la science du premier et fut applaudi de tout le monde.

8. Sur ces entrefaites, le légat envoya à Rome l'abbé Nichet, son secrétaire, pour informer pleinement le pape de l'état des choses, et pour demander des instructions plus précises et plus larges pour ces affaires. Deux langues avancent plus de besogne dans un jour que deux plumes en un an. Réfléchissant sur les accusations que pouvait soulever contre lui le sermon qu'il avait entendu, il en écrivit longuement au cardinal Borromée, lui racontant l'action et le motif qui l'avait déterminée. Le nouveau nonce de Sainte-Croix, qui avait plus d'expérience et par là même plus de calme, écrivit, ce qu'il avait appris des princes, que rien n'avait plus contribué à adoucir et disposer l'esprit de la reine Jeanne envers les catholiques que les visites qu'elle recevait du légat et la complaisance qu'il avait eue d'entendre son prédicateur. Mais le pontife, qui jusqu'à ce jour avait pris la défense du légat, même au consistoire, contre plusieurs accusations, en déclarant qu'il préférait la douceur à la sévérité, témoigna librement à son envoyé que cette dernière action lui déplaisait, et que les affaires de la religion ne devaient pas être traitées sur le même pied que celles de l'Etat; qu'il voyait la France enfoncée dans un tel abîme qu'il désespérait de son sort; que dans une telle circonstance il devait apporter tous ses soins pour que cette ruine ne chargeât pas sa conscience devant Dieu, et que le saint-siége n'en fût point responsable devant les hommes; qu'à cette fin il fallait employer la sévérité lors même que l'on prévoyait que, par la malice des autres et le malheur des temps, elle serait inutile pour arrêter le mal. Le légat, voulant se disculper et informer le pape sur plusieurs points, écrivit deux lettres très-fortes, l'une un peu plus libre à son secrétaire, et l'autre datée du même jour et écrite de sa main, mais plus modérée, pour le cardinal Borromée. Je vais en donner la substance, elle éclairera le lecteur sur bien des particularités remarquables que j'ai voulu présenter ensemble pour abréger et répandre plus de clarté dans mon récit.

9. Il remerciait humblement le pape de l'avis qu'il lui donnait; il ajoutait ensuite qu'il est juste de convenir que les affaires de la religion et celles de l'Etat ne doivent pas être traitées de la même manière, et qu'il les aurait toujours séparées, s'il n'avait remarqué dans le cas présent qu'elles étaient véritablement distinctes; que la religion n'était qu'un voile dont ils se couvraient, et que le véritable mobile de leur conduite était l'intérêt de l'État. Dans cette vue il pensait que le meilleur plan était de vivre en bonne intelligence avec tout le monde, et de leur prouver que leur intérêt se trouverait satisfait plus avantageusement en s'attachant aux catholiques : étant sur les lieux et à l'œuvre, il

voyait que l'état de la religion en France n'était pas à tel point qu'on dût en désespérer; si tout espoir eût été perdu il n'aurait pas renoncé aux nobles procédés qui seraient la décharge du pontife ainsi que de sa conscience et de son honneur; le seul motif de ne pas désespérer, c'est d'employer la douceur; je ne demanderais qu'une seule grâce à Dieu: qu'il daignât faire connaître au souverain pontife les suites qu'aurait eues une conduite contraire dans la personne de son légat. Mais si Sa Sainteté ne peut les mesurer de l'œil, du moins elle pourrait le conjecturer en réfléchissant sur les fruits qu'a produits dans des circonstances semblables la rigueur de ses ministres; je suis en position de connaître le moment où elle serait nécessaire, et j'en userais alors d'autant plus librement que la conduite modérée que j'aurais tenue serait une preuve que la conscience seule me ferait un devoir d'y avoir recours, et non point la violence du caractère. Cette idée que l'on a d'une personne rend sa sévérité moins rebutante et plus salutaire; c'est un véritable sujet de douleur pour moi de voir en honneur seulement certains ministres qui ne pouvaient conserver l'amitié des princes auprès desquels ils étaient envoyés, sans compter que cette estime, fondée sur de tels mérites, est une offense sensible pour ces mêmes princes. Sa Sainteté a éprouvé dans certaines rencontres combien ces ministres réussissaient peu dans leurs missions; ayant rappelé une fois Reverta d'Espagne, parce qu'elle croyait voir en lui trop de complaisance pour les Espagnols, elle ne tarda pas à s'apercevoir que la faveur dont il y jouissait le rendait plus propre que les autres à traiter cette affaire. On ne doit pas renoncer à tout espoir quand un corps éprouve une fièvre ardente, s'il jouit en même temps d'une grande vigueur, comme la France. Sa guérison ne s'opérera pas sans qu'il se présente bien des accidents et des dangers; mais nul doute que la nature ne triomphe de la force du mal, si on y applique un remède convenable. La prudence ne consiste pas à former les plus tristes pronostics; s'il en était ainsi (disait-il), Nostradamus dans ses funestes oracles devrait passer pour l'homme le plus prudent qui fût jamais. Pour confirmer ces sinistres présages, ce n'est rien que d'avancer que le légat n'a pu obtenir d'exercer les pouvoirs que lui donne sa charge, et que les évêques français ne s'étaient pas encore rendus au concile. L'exercice des droits que me donne ma charge de légat n'a point dépendu de la reine-mère ni du roi de Navarre, qui les ont sanctionnés, mais de la résistance du parlement, toujours difficile sur l'article de la juridiction, et composé en grande partie alors d'hommes hérétiques. Au reste l'assentiment de la reine et du lieutenant-général montrent assez que ceux qui ont en main les affaires de la France reconnaissent l'autorité du saint-siége. Si j'insiste fortement sur l'adoption de ce plan de conduite, ce n'est point dans la vue d'aucun intérêt particulier, mais parce que j'y vois un instrument propre à faire le bien et à gagner beaucoup de monde à la cause publique.

10. Je me vois forcé ici de faire une digression sur le contenu de la lettre que je viens de citer, pour découvrir une foule d'erreurs, de traits de malice et de mensonges que renferme l'Histoire de Soave. Il dit que le chancelier ne voulant pas enregistrer les pouvoirs du légat, la reine-mère, le roi de Navarre et les principaux officiers de la couronne le firent à sa place; et que pour obtenir cette signature, le cardinal promit dans un écrit privé qu'il n'userait pas de ses pouvoirs, et que le pape remédierait *à tous les abus et à tous les désordres auxquels donnaient lieu la collation des bénéfices et l'expédition des bulles à Rome; ce dont il se tint très-satisfait, visant plus à conserver son honneur, qu'à avancer les affaires de celui qui l'avait envoyé.* C'est là une invention entièrement mensongère, et que réfute le registre du cardinal de Ferrare. On y voit en effet qu'il annonce au cardinal Borromée qu'il a enfin obtenu l'approbation de ses pouvoirs; il en triomphe, et oppose cet heureux succès à ceux qui condamnaient ses procédés passés, et qui voyaient tout en noir dans sa conduite pour l'avenir. Il avait écrit depuis peu qu'il désirait un tel pouvoir pour l'exercer en faveur de la cause qu'il défendait. Il ne parle nullement de l'écrit qu'il aurait fait et de la promesse inventée par Soave; cependant elle n'aurait pu rester cachée, au pape surtout, s'il s'était aperçu qu'il n'exerçait point un pouvoir dont il s'était montré si jaloux dans sa demande; et si on en avait eu connaissance, sa joie devenait ridicule, ainsi que ses reproches; son honneur n'était point à l'abri, et il devenait un sujet de risée; et puis, comment pouvait-il s'obliger par écrit à ce que le pape remédierait aux abus qu'on lui reprochait sans qu'il en fût averti, et sans qu'il en eût été chargé par lui? Quand même la chose se fût passée de cette manière, jamais la reine n'aurait engagé son ambassadeur, comme elle le fit, d'annoncer au pape par une attention pleine de respect, que les pouvoirs de son légat avaient été reconnus par le conseil royal et par le parlement, quoique les troubles qui existaient semblassent présager une autre issue. Il avance aussi que le légat, content de cette faveur, se laissa persuader de conseiller au pape d'accorder à la France la communion sous les deux espèces, et qu'il lui fit connaître que cette concession pouvait lui gagner deux cent mille âmes; que l'ambassadeur français appuya ces instances, et que le souverain pontife inclinait d'abord vers ce parti, mais que, dans le consistoire qui se tint le 10 décembre, les cardinaux l'en détournèrent. Voilà autant d'erreurs que de mots.

11. Il n'y eut point de consistoire le 10 décembre; la lettre qu'écrivit le légat, et qui contiendrait cette demande et d'autres que faisait la reine, est cette même lettre que nous avons citée, et dont nous allons continuer l'analyse; elle est datée du 31 dé-

cembre, et à cette époque ses pouvoirs n'avaient pas encore été reconnus, comme nous l'avons remarqué; et cependant, non-seulement il n'y conseille pas d'accorder la communion sous l'une et l'autre espèces, mais il se plaint de ces catholiques français qui l'avaient représentée à la reine comme une concession que le pape devait faire, tandis qu'il s'en était toujours montré très-éloigné, comme le prouve notre histoire, et qu'il avait constamment répondu aux instances de l'empereur sur cet article, qu'il ne voulait point traiter une matière qui avait été examinée dans d'autres conciles, avant l'ouverture du nouveau; et il se plaint à cette occasion de l'ambassadeur français qui lui avait présenté faussement cette demande comme le vœu de tous les prélats qui avaient assisté à la conférence de Poissy, et même de toute l'Eglise gallicane : le légat déclara au pape que cela n'était pas, et que l'erreur de la reine à ce sujet venait uniquement de ce que le cardinal de Lorraine, en soumettant à Sa Majesté les conclusions de cette assemblée, lui disait qu'une telle concession de la part du pape causerait une grande joie à un nombre infini d'hommes de bonne foi dans le royaume, et affermirait la foi vacillante de beaucoup d'autres.

12. Maintenant que j'ai rempli mon devoir en signalant aux lecteurs les erreurs de cet écrivain, je reprends la suite de ce qu'écrivait le légat dans les lettres dont nous parlions. Il continuait à montrer que pour lui prouver qu'il fallait désespérer de la France, on ne lui donnait d'autre preuve, si ce n'est que les évêques ne se mettaient pas en devoir d'aller au concile. Pour l'assistance au concile, qui était le point de division entre les catholiques et les hérétiques, il fallait que ce fût la pensée dominante du souverain pontife sur ces provinces, comme étant la première marque et le principal soutien de leur vie spirituelle, tout le reste pouvant être regardé comme accidentel; mais le retard des Français ne provenait que de l'excessive paresse des prélats, et non pas du défaut de religion dans ceux qui gouvernaient; car depuis longtemps la reine avait permis à ses prélats de partir, cependant ils n'avaient pu encore s'arracher aux douceurs de la patrie. Il témoignait son mécontentement des efforts que l'ambassadeur Vargas faisait pour empêcher le pape de s'intéresser aux affaires du roi de Navarre. Cette conduite confirmait la ferme croyance où il était que l'Espagne ne cherchait pas sincèrement le bien de la France, et que c'était là le véritable moyen de faire regarder ses malheurs comme irréparables. Que pour lui, il attendait, pour agir, le retour de l'abbé Nichet, qui lui ferait connaître exactement les volontés du pape, sur lesquelles il réglerait sur-le-champ toutes ses démarches. Si Sa Sainteté croyait qu'un autre légat dût mieux faire que lui en France, il la verrait servir avec joie de quelque manière que ce fût; mais qu'il espérait que les suites lui feraient recouvrer avec assurance les bonnes grâces du pape et l'estime des autres hommes. Si l'on objecte que ses œuvres précédentes n'ont pas produit des fruits très-abondants, il faut faire deux réflexions : la première, quel mal aurait pu produire une conduite différente, comme en Angleterre; la seconde, combien il était privé de secours dans sa légation, et de la part de ceux qui gouvernaient le pays où il était envoyé, et de ceux qui étaient les gardiens de la religion qu'il devait défendre. Touchant les premiers, il ne sert de rien au médecin d'avoir un bon remède si le malade le refuse et si on ne le peut forcer à le prendre; c'est ce qui arrivait par rapport à la reine, qui repoussait, à cause de l'opposition des huguenots, le secours que lui offraient le pape et d'autres souverains pour l'engager à rompre avec eux; c'était en elle autant faiblesse naturelle à son sexe que jalousie du commandement : jamais on ne la forcera à prendre ce parti. Les protestants d'Allemagne ne cessent aussi de lui offrir leur secours; il y a par conséquent à craindre qu'elle ne succombe à la tentation si elle se sent trop pressée par le pape; il ne suffit pas pour se préserver de ce danger de connaître qu'il serait nuisible à sa personne; souvent la passion n'est pas guidée par la prudence; quand on se voit poursuivi par un chien, pour éviter sa morsure, on se jette dans un précipice, où l'on trouve la mort. Le légat a la ferme confiance que peu à peu, et sans contrainte, la reine Catherine finira par se prêter par raison d'intérêt à ce qu'elle refuse présentement de faire par religion; mais c'est un espoir fondé sur l'avenir, et que le présent semble détruire. Les circonstances n'ont pas été plus favorables pour lui du côté des ecclésiastiques et des prélats français : plusieurs d'entre eux ont répondu aux chefs de l'état que le concile n'était qu'un leurre, qu'il se fondrait en promesses et en préparatifs; que le pape n'aurait pas dû refuser à la reine les concessions qu'elle avait demandées afin d'apaiser les huguenots. Le légat en envoyait ce même jour la note au cardinal Borromée : *dispenser d'honorer les images, abolir la procession de la Fête-Dieu, permettre aux laïques la communion sous les deux espèces*, telles étaient les principales demandes qu'il marquait dans sa note et que les Français regardaient comme un point de loi ecclésiastique et non de droit divin.

13. Telle est la substance de la lettre du cardinal. C'est là son sentiment sur le point principal qui était agité, de conserver la bienveillance du roi de Navarre en écoutant et en favorisant les demandes présentées en sa faveur. Le roi Philippe et le pape lui-même se rendirent à son avis. Un envoyé de la reine mère, qui revenait de la cour d'Espagne, avait annoncé que le roi tempérait la sévérité qu'il avait montrée jusqu'alors; et que sachant qu'il devait se tenir, en janvier suivant, une assemblée où les huguenots feraient tous leurs efforts pour obtenir le culte public, il avait offert à Antoine une compensation des plus importantes, s'il prenait les intérêts de la religion catholique et détournait les malheurs dont elle était mena-

cée. Le pape avait aussi recommandé la personne d'Antoine auprès de Philippe, au nouveau nonce, Alexandre Crivel, homme d'un grand mérite qui, après avoir suivi la profession des armes, et vécu dans le mariage, avait embrassé l'état ecclésiastique. Antoine, en effet, mettait sa principale confiance dans le souverain pontife ; c'était son autorité qui l'avait privé de la Navarre, c'était par elle qu'il espérait la recouvrer, sans qu'il en coûtât aucun sacrifice personnel au pape : en restituant la Navarre, il retirait le plus grand profit en intéressant Antoine en faveur de la religion, dont il était le chef. Le légat, qui voyait tout le bien qui en résulterait pour ses affaires, ne manquait jamais dans chaque lettre d'insister fortement pour lui concilier sa faveur. Dès ce moment Antoine, gagné par les paroles flatteuses qu'il recevait d'Espagne, résolut d'envoyer son épouse dans ses Etats, et, après son départ, de défendre que l'on prêchât l'erreur à sa cour. Dans l'assemblée qui se tint ensuite, il fit des efforts incroyables pour empêcher que les huguenots n'obtinssent ce qu'ils demandaient. Et quoique le plus grand nombre des conseillers leur fussent favorables, leurs demandes échouèrent, parce que le conseil privé, dont Antoine était le chef suprême, se prononça contre. On décréta au contraire qu'on leur refuserait l'usage des temples qu'ils avaient bâtis, qu'ils ne pourraient en construire de nouveaux, qu'ils rendraient tout ce qu'ils avaient enlevé aux églises. On dissimulait sur leurs prédications pourvu qu'elles se fissent hors des terres, sans trouble et sans violence ; ce n'était encore qu'une tolérance qui ne devait durer que jusqu'à la fin du concile.

14. Tous ceux qui jetaient les hauts cris dans Rome contre la modération du cardinal avaient fait pressentir les plus grands maux de cette assemblée ; et quoiqu'il n'eût pas manqué de faire concevoir d'heureuses espérances, il était si inquiet à ce sujet qu'il se vit sur le point de s'y rendre comme conseiller du roi. Il espérait que sa voix, appuyée de ses qualités, en vaudrait plusieurs, mais le blâme presque général qu'il avait encouru à Rome en assistant au sermon, le retint. Cependant les nouvelles que lui donna l'abbé Nichet à son retour ne furent pas pour lui une légère consolation. Il est vrai que la cour en masse le condamnait, les uns disaient qu'il était plus politique que religieux ; les autres l'accusaient d'être peu clairvoyant et trop crédule ; mais le pape et le cardinal Borromée avaient pris sa défense. Ceci calma le légat ; il lui semblait que dans cette cause tous les autres jouaient le rôle d'accusateurs privés et mal informés de l'affaire, et que eux deux seuls possédaient l'autorité de juges légitimes et bien informés du procès.

15. A l'issue heureuse de l'assemblée, se joignit le choix que fit la reine du seigneur de Lansac, pour l'envoyer à Rome en qualité d'ambassadeur. Comme c'était un personnage d'une grande considération et de beaucoup de crédit, elle montrait qu'elle voulait continuer à vivre dans une bonne intelligence avec le pape, contre la prédiction de ces hommes défiants qui, regardant la reine comme pervertie et la France comme perdue, avaient blâmé le cardinal de les traiter comme des corps vivants au lieu de les rejeter comme des cadavres infects : ils ne pensaient pas à la sage ordonnance des magistrats qui veut que l'on laisse passer plusieurs heures avant d'ensevelir les morts, afin que si quelqu'un par hasard était encore en vie, on ne le fît pas mourir en le traitant comme mort.

CHAPITRE XV.

Conseil des légats de Trente pour connaître quelles matières l'on présenterait en premier lieu. — Ils décident d'ouvrir le concile. — Prolongation jusqu'au 18 janvier et pour quelle raison. — Effort des Espagnols pour faire décider que ce concile n'était qu'une continuation, et non pas une nouvelle célébration. — Accord sur ce point. — Première congrégation générale au 15 janvier. — Rites de ces congrégations.

1. Quoique les prélats français ne se fussent point encore rendus pour la raison qu'a donnée le légat ou pour toute autre, il y avait cependant à Trente une si grande multitude de peuples de différentes nations et tant d'évêques, que l'on pouvait commencer les opérations du concile avec dignité ; un plus long délai n'aurait fait qu'accroître les soupçons que ce n'était qu'une comédie ; on pensait qu'il valait mieux prouver aux prélats lointains, en commençant sans eux, qu'on ne voulait point les jouer, que de les attendre pour leur montrer qu'ils n'étaient point méprisés. Quatre des présidents se trouvaient déjà réunis ; ils exécutèrent ce que les deux premiers avaient proposé à Rome comme opportun, de conférer entre eux quelque temps avant l'ouverture, c'est-à-dire de délibérer sur les matières qui devaient être l'objet des premières délibérations du concile et de les soumettre d'avance à Rome. A ce sujet ils recommandèrent instamment deux choses au cardinal Borromée : de garder sur ces communications le plus grand secret, afin que, si quelque indiscrétion les portait à la connaissance du vulgaire, elles ne devinssent pas un sujet de calomnie ; et s'il plaisait au pape de soumettre aux délibérations des cardinaux quelque article proposé par les légats, il le fît comme de lui-même, pour leur éviter la jalousie et la note d'orgueilleux qui veulent enseigner ceux qui en savent plus qu'eux.

2. Parmi les points sur lesquels il fallait s'entendre avec le pape, le premier qui devait être mis à exécution, et le plus important pour le moment, semblait être la proposition que feraient les légats des matières à traiter sur-le-champ. Dans la lettre précitée du pape, que le légat Simonetta remit à ses collègues, se trouvait l'ordre de continuer le concile précédent, et c'est ce que le pape Pie n'avait cessé, depuis le commencement, d'assurer

par écrit au roi d'Espagne. Mais comme dans ce qui paraît bien aux uns et mal aux autres, il convient qu'il y ait un auteur, sans qu'il paraisse, il fallait le faire avec précaution, de manière à justifier le pape du reproche d'avoir, dès l'ouverture de cette assemblée, empêché les hérétiques d'Allemagne et de France de s'y rendre. Pour détruire ce soupçon odieux et arrêter cette plainte, les légats avaient décidé qu'ils ne devaient pas proposer la continuation des matières de foi sur lesquelles l'assemblée précédente n'avait pas statué; par là, l'on aurait trop montré que les points définis devaient rester intacts. Ils arrêtèrent aussi entre eux qu'avant tout l'on continuerait l'*index* commencé des livres défendus, et qu'on provoquerait un bref du pape, qui les y exhorterait, pour montrer que c'était par son ordre que la chose se faisait; mais ils abandonnèrent ensuite cette idée, réfléchissant qu'en condamnant les auteurs, on condamnerait indirectement leurs hérésies, et par là encore, dès le principe, on fermait pour ainsi dire les portes du concile à leurs partisans. Ils pensèrent donc, et l'écrivirent au pape, que le meilleur parti était d'abandonner au jugement des Pères le choix des matières. Il était certain, au reste, qu'ils demanderaient qu'on continuât les décisions, et de cette manière ils obtenaient ce qu'ils désiraient eux-mêmes, et enlevaient tout prétexte de se plaindre du pape, qui n'en pouvait être regardé comme l'auteur; au contraire, cette conduite prouverait toute la liberté dont jouissait le concile; le monde entier y applaudirait, et les Pères réunis en seraient satisfaits.

3. La réponse sur ces observations n'était pas arrivée, qu'ils reçurent une lettre qui abandonnait cette proposition à leur propre jugement. Le pape avait aussi approuvé le délai de quelques jours qu'ils avaient demandé pour l'ouverture du concile, qu'il avait d'abord fixée, en consistoire, au jour de l'Epiphanie. On avait annoncé que les ambassadeurs de l'empereur ne tarderaient pas d'arriver; ils crurent, par ce court délai, ajouter quelque éclat au frontispice de ce nouvel édifice. Soave se trompe donc quand il dit que le cardinal Simonetta trouva, en arrivant, un ordre qui lui enjoignait de ne pas procéder à l'ouverture avant que le pape ne le lui marquât, et que c'était à la demande de l'ambassadeur impérial que ce retard avait été ordonné. Il est faux que Simonetta trouva cet ordre, et la prorogation qui eut lieu se fit avec la permission du pape, et nullement par son ordre. Aussi quoiqu'il leur eût recommandé avant ceci de ne pas attendre après le 18 de janvier, qui avait été fixé par Paul IV pour la fête de la chaire de Saint-Pierre, à Rome, il le laissait à leur volonté. Les légats arrêtèrent qu'ils ne dépasseraient pas ce terme, lors même que les ambassadeurs ne seraient pas arrivés, parce qu'ils craignaient de trop temporiser. Il y avait déjà plus de cent prélats, ce qui rendait l'ouverture assez imposante. Ils envoyèrent à tous les Pères un avertissement pour leur recommander l'observance du premier décret du concile de Trente, touchant la modestie et la piété qu'il fallait apporter dans tous les actes; le silence que l'on devait garder dans les églises où l'on s'assemblerait; les maîtres de cérémonie feraient observer ce qui était de leur charge, mais sans bruit, et plutôt par signes que par paroles; les prélats s'abstiendraient de la bonne chère, et tiendraient une table simple et frugale et se feraient lire l'Ecriture pendant le repas, imitant les agapes que permettaient les anciens conciles, et se rappelant que le Sauveur avait institué l'eucharistie à la fin de la Cène, pour montrer que les chrétiens devaient prendre leurs repas avec modération, de manière à se trouver propres ensuite à célébrer les saints mystères.

4. Ce fut là le dernier préparatif pour l'ouverture; mais avant d'y procéder l'archevêque de Grenade suscita un empêchement important. Il dit d'abord au cardinal Simonetta qu'il comprenait que les présidents cherchaient des paroles ambiguës pour empêcher de découvrir à la première proposition si c'était un nouveau concile ou s'il n'était que la continuation du précédent; mais que pour qu'il ne fût point surpris, il lui disait que les paroles obscures de la bulle, sur ce sujet, avaient soulevé une grande difficulté et retardé le départ des évêques d'Espagne; que plusieurs s'y étaient opposés dans le conseil du roi, malgré la lettre du pape où il déclarait à Sa Majesté que ce n'était que la continuation du précédent; que dans ce conseil il s'était rendu au désir de Sa Sainteté, se persuadant que les effets viendraient bientôt justifier les promesses; si on ne se hâte pas d'éclaircir ce point dès le commencement, ni lui ni les autres Espagnols n'auront l'esprit tranquille. Le cardinal Simonetta lui répondit que le pape n'avait pas changé de sentiment; mais que puisque l'on n'avait usé de de cette modération dans la bulle qu'à la recommandation de l'empereur et du roi catholique, son neveu, afin de ne pas aliéner les esprits égarés, ils devaient souffrir pendant deux mois encore, ou au moins jusqu'à la fin de la première session, ces paroles vagues, afin que l'on ne pût reprocher aux Pères que, par leur sévérité, par l'emploi intempestif d'une parole, ils avaient détruit le salut des provinces et le bien du concile. Guerrero sembla s'apaiser; mais quelques jours après il présenta la même demande aux quatre légats, en présence de Madrucci, et revint encore à la charge, insistant plus fortement auprès de Simonetta et Seripandi: Les choses de Dieu, disait-il, demandent la la clarté du jour; l'équivoque sent la fraude; quand il avait conseillé en Espagne de se rendre au concile, plusieurs lui avaient dit en face: *Et si vous vous apercevez à Trente qu'il ne s'agit point de continuer le concile précédent, êtes-vous décidé à y aller pour retourner de suite?* La demande de l'empereur ne détruit point, augmente même la nécessité d'une déclaration franche, parce que étant connue en Espagne, elle avait un peu

offusqué les esprits; ce qu'il proposait au contraire les tranquilliserait; il est d'autant plus nécessaire de se servir de paroles conformes au sens droit, qu'on redoute une fausse interprétation. Bref, si on ne le faisait, lui et tous ceux de sa nation se voyaient forcés de protester énergiquement. On lui répondit de nouveau, que si cette déclaration était restée cachée dans la bulle, pour une bonne fin et pour complaire à un si digne empereur et pour gagner les hérétiques, auxquels le pape avait eu la charité d'envoyer tant de nonces, la même raison montrait qu'il était à propos de la suspendre pendant quelques jours encore. Que diraient les Français, que l'on attendait incessamment si sur un point de cette importance et qu'ils avaient tant débattu, ils voyaient qu'on ne les avait pas entendus? Pour protester au nom de la nation, Guerrero doit montrer l'ordre qu'il en a reçu: si c'est en son propre nom, le concile lui répondra convenablement, mais qu'il ne crût pas que tous les prélats espagnols partageaient son sentiment.

5. Les légats avaient arrêté entre eux de convoquer la congrégation générale, et si l'archevêque de Grenade protestait, de renvoyer l'affaire à une autre assemblée, qui se tiendrait le jour suivant; elle aurait sans doute rejeté et la demande et la protestation, mais ils voyaient avec peine, qu'en débutant, le concile perdît de son crédit et vît diminuer ses avantages, par les protestations et peut-être par le départ d'une nation presque entière. Ils essayèrent d'adoucir cette humeur farouche par l'entremise de quelques prélats italiens, amis des Espagnols, et par un Espagnol qui aimait beaucoup Rome et la concorde, Antoine Augustin, déjà cité, auditeur auparavant de la rote et maintenant évêque de Lérida. La veille du jour auquel la congrégation était fixée, ils engagèrent Guerrero et deux autres Espagnols à se rendre chez le cardinal Seripandi; ils lui déclarèrent, de la part de tous ceux de leur nation, qu'ils se désisteraient à quatre conditions: qu'en ouvrant le concile on ne dirait aucune parole contraire à la continuation; qu'il s'ouvrirait comme le prescrivait la bulle; qu'on le continuerait de manière à donner une haute idée de l'habileté des Pères; et qu'à la fin le pape approuverait toutes les décisions déjà prises et celles qu'on allait prendre dans ce concile de Trente.

6. Le cardinal ne voulut point s'engager par une promesse sans ses collègues, ni augmenter leur défiance par son hésitation, et détruire la bonne disposition qu'ils montraient; il leur assura que entre eux et les légats il n'y avait, jusqu'à ce jour, aucune différence sur le fond, mais seulement sur la forme; qu'il parlerait à ses collègues, et que le lendemain il espérait leur donner une réponse satisfaisante et telle qu'ils la désiraient.

Le 15, la salle étant remplie de prélats et l'assemblée sur le point de commencer, les Espagnols furent appelés dans l'appartement des présidents, non-seulement pour les adoucir par cette marque de distinction, mais pour détruire la funeste renommée qui les faisait passer pour des membres déjà séparés du corps. Le cardinal Seripandi prit la parole: il se plaignit de leur procédé si scandaleux pour les étrangers qui en auraient connaissance: il promit qu'on remplirait les quatre conditions, et de plus, on leur montra la lettre même qu'avait apportée le cardinal Simonetta, dans laquelle le pape écrivait, de sa propre main, que sa volonté était conforme au désir de ses prélats.

7. L'archevêque de Grenade, entièrement satisfait d'avoir obtenu plus qu'il n'attendait, s'excusa sur le passé en alléguant la lettre du roi qui lui disait d'aller à la *continuation du concile:* il ne la montra pourtant pas, quoiqu'il affirmât qu'il l'avait sur lui. Pour marque de confiance et afin de porter ces prélats à la paix, les légats leur donnèrent communication du premier décret qu'ils avaient dressé pour la session qui allait se tenir; ils s'en montrèrent satisfaits; ils proposèrent de changer quelques mots insignifiants, plutôt pour montrer leur attention et leur subtilité, que parce qu'ils les croyaient nécessaires. Cette marque de confiance, accordée à ces évêques, servit aux légats de défense particulière dans une longue et sérieuse dispute à laquelle on ne pensait pas alors, mais qu'ils eurent à soutenir contre eux, et qui ne se termina qu'à la fin du concile, comme le verront nos lecteurs. Le hasard est toujours pour beaucoup dans les affaires, lors même que l'on agit avec la plus grande prévoyance; le propre de la prudence, c'est de saisir le moment favorable pour gagner les esprits lorsqu'ils sont plus flexibles, soit afin de les conserver toujours dans ses intérêts, soit pour opposer à leur contradiction la plus forte autorité, c'est-à-dire eux-mêmes.

8. Le récit que fait Soave de ce différend est entièrement controuvé. Il dit qu'il s'éleva dans la première congrégation générale, et que Commendon, évêque de Zante, s'opposa à la demande des Espagnols, parce que ayant été nonce en Germanie, il connaissait mieux que personne la volonté toute contraire de l'empereur; qu'ils parvinrent enfin à s'entendre sur le point en litige, et s'occupèrent ensuite à formuler le décret. Or les actes et les lettres des légats prouvent le contraire en tout: que la dispute commença et se termina avant la congrégation; que l'évêque de Zante n'était pas même à Trente, comme il conste par la liste des évêques qui assistèrent à la première session qui eut lieu trois jours après cette congrégation. Il était donc de toute impossibilité que Commendon prît la parole dans l'assemblée du 15 janvier, puisqu'il ne fut rendu à Trente, de retour de sa nonciature en Germanie, que le 3 mars, et ce ne fut que le 7 de ce mois qu'il parla en public pour exposer le résultat de ses démarches; enfin le décret ne fut point dressé après la congrégation, mais avant même que les légats fussent d'accord avec les Espagnols, auxquels ils le montrèrent comme une mar

que de leur confiance pendant qu'ils s'accordaient et avant qu'ils fussent réunis en assemblée.

9. Aussitôt après cet accord, la congrégation se tint dans une salle du palais qu'habitait le premier légat (1). Il s'y trouva cent deux évêques outre les cardinaux. On apprendra avec plaisir l'ordre et le cérémonial de ces assemblées. Les légats se plaçaient sur des siéges couverts de velours, placés au milieu de la salle sur un marchepied peu élevé. Le cardinal Madrucci était tout près d'eux : à droite, mais un peu plus bas, se trouvaient les siéges des orateurs ecclésiastiques des princes laïques, lorsqu'ils devaient y assister ; les orateurs séculiers se plaçaient à gauche. S'il y avait des procureurs d'ecclésiastiques qui possédaient une seigneurie temporelle, ou du clergé d'une province, s'ils étaient prélats, ils se conformaient au rang de la prélature sans égard à la représentation dont ils étaient chargés. Les évêques se plaçaient sur des bancs. Les patriarches étaient les premiers ; après eux venaient les archevêques et puis les évêques, chacun selon son ancienneté dans l'épiscopat. Prenaient ensuite place les abbés mitrés, et enfin les généraux d'ordres qui étaient les derniers parmi ceux qui avaient voix délibérative.

10. A ce sujet, comme Soave dans un autre endroit traite Jacques Lainez, général des jésuites, d'esprit querelleur et orgueilleux. Devant le réfuter plus longuement, je me contenterai de citer les paroles que je trouve dans la relation du cardinal Paleotto : *Jacques Lainez, général de la compagnie de Jésus, recommandable par sa piété et par sa science, tandis que l'on délibérait sur la place qu'on lui assignerait parmi les réguliers ou les autres, déclara modestement et avec prudence, qu'il voulait être hors de rang, séparé des autres, et le dernier de tous, plutôt que d'engager aucune dispute en public ou en particulier au sujet de la préséance.*

(1) Ces congrégations que tenaient les Pères étaient générales et secrètes ou publiques, ou particulières et privées. Les congrégations générales secrètes auxquelles assistaient tous les Pères, étaient les plus fréquentes. On y gardait le même ordre que dans les congrégations publiques. Dans celles-ci les Pères ne donnaient leur avis qu'après avoir entendu les théologiens d'un ordre inférieur qui discutaient. On entendait encore les orateurs des princes. Les secrètes se tenaient plusieurs fois le même jour selon le besoin. On y décidait les questions qui appartenaient à la foi, ou aux mœurs, sur le sentiment unanime des Pères. On y fixait le jour de prochaine session ou sa prorogation, s'il était plus expédient. On examinait si l'on devait recevoir les orateurs des princes qui arrivaient, si on lirait les lettres adressées au concile, et toute question qui devait être soumise au concile entier. Un exprès allait annoncer aux Pères l'heure précise de ces congrégations. Elles se tinrent d'abord dans la maison du cardinal de Mantoue, ensuite dans l'église de Sainte-Marie-Majeure. L'ordre est celui que nous avons donné. Il y avait deux cent-cinquante siéges plus ou moins. On plaçait en terre devant les légats, une croix d'argent qui était vue de tout le monde. Les congrégations privées se tenaient chez les légats ou quelqu'un des Pères.

11. Après les généraux se plaçait l'auditeur de rote, il n'avait pas voix, il donnait seulement son avis lorsque les légats l'interrogeaient. Il écrivait le sentiment de chacun, ce que tout le monde pouvait faire. Venaient ensuite l'avocat du consistoire, le promoteur du concile, et tout autre à qui la dignité n'assignait pas de place, à qui le pape avait permis d'assister au concile, comme à un abbé du Portugal qui obtint cette faveur en considération de son roi et de ses propres mérites. Au dernier rang se trouvaient les procureurs ecclésiastiques, qui n'avaient pas d'autre titre pour y assister.

12. Tous les Pères ainsi rangés, le cardinal de Mantoue, premier président, récita la prière ordinaire du Saint-Esprit ; et puis d'une voix grave, il se félicita en peu de mots que le moment tant désiré par le chef de l'Eglise était enfin arrivé de lui offrir le secours qu'elle réclamait. Il exposa les motifs qui avaient porté Sa Sainteté à convoquer le concile et les obstacles qui en avaient retardé l'ouverture. Il engagea les Pères à solliciter le secours du ciel par leurs prières et leurs jeûnes. Il fit lire ensuite par son secrétaire l'ordre que l'on garderait à la procession et dans les autres cérémonies solennelles de la session, ainsi que les deux décrets qu'ils avaient dressés.

13. Voici le premier : *Très-illustres et révérendissimes Seigneurs et Pères, vous plaît-il que pour la louange et la gloire de la très-sainte et indivisible Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit, pour l'augmentation et l'exaltation de la foi et de la religion chrétienne, à dater de ce jour,* 18 *janvier* 1562 *de la naissance de Notre-Seigneur, consacré à la chaire du bienheureux Pierre, prince des apôtres, le saint concile général et œcuménique de Trente, légitimement assemblé dans le Saint-Esprit, se célèbre, toute interruption étant levée, selon la forme et la teneur des lettres de notre très-saint père Pie* IV, *souverain pontife ; qu'en y observant l'ordre convenable, on y traite toutes les questions qui, proposées par les légats et les présidents, paraîtront au saint synode propres à adoucir les malheurs du temps, à mettre un frein aux langues dangereuses des corrupteurs, à corriger les abus qui se sont glissés dans les coutumes, à guérir les maux de l'Eglise, et à rendre la paix aux chrétiens ?*

14. Dans le second décret, on réglait que la seconde session se célébrerait le 26 de février, qui se rencontrait le jeudi après le second dimanche de carême. Le cardinal Madrucci, qui avait la parole avant les autres, parla en la louange du pape et célébra sa vigilance. Tous approuvèrent le premier. Au sujet du second, une voix ou deux demandèrent de quelles questions l'on s'occuperait dans cet intervalle ; le premier légat leur répondit qu'on traiterait de cela dans d'autres congrégations, et tous l'approuvèrent également. On lut en dernier lieu le bref du pape concernant les primats, et une déclaration des présidents, qui fut ensuite confirmée par le pape lui-même. De crainte

qu'elle ne fût pas suffisante par elle-même pour éviter les préjudices, elle portait que leur intention n'était pas d'infirmer les raisons des primats, mais de laisser la question indécise. L'archevêque de Braga consentit en protestant, comme il en avait été convenu d'avance. Il n'assista pas en personne ; il fut retenu chez lui par une indisposition. Jean Suarez, évêque de Coïmbre, le représenta dans cette circonstance. On remarqua tout à la fois que dans cette séance solennelle on n'avait rien fait, et qu'on avait beaucoup avancé les choses. C'est ainsi qu'au théâtre le principal de l'action est de tirer la toile.

CHAPITRE XVI.

Nouvelle dispute des Espagnols au sujet de ces paroles du premier décret, SUR LA PROPOSITION DES LÉGATS. — *Session première ou dix-septième. — Cérémonies particulières et générales des sessions.—Opposition de quelques membres aux paroles précitées.*

1. Guerrero tenait le premier rang parmi les Espagnols, autant par sa dignité et ses connaissances théologiques, que par son autorité. Prenant occasion de ce nouveau différend dont nous venons de parler, il réfléchit sur ces paroles du premier décret, *sur la proposition des légats*, et il commença à faire du bruit. Lorsqu'il fut arrivé aux oreilles des présidents, ils ordonnèrent au secrétaire Massarelli d'aller le calmer, en lui rappelant qu'on lui avait montré en particulier ce décret mot pour mot, qu'il l'avait entendu lire de nouveau à l'assemblée générale et qu'il l'avait approuvé par deux fois. Mais tout cela fut inutile : Guerrero répondit qu'il n'appartenait qu'aux anges et non aux hommes de comprendre parfaitement les choses à la première vue ; qu'en entendant tout à coup la lecture de ce décret, il n'avait pas aperçu l'inconvénient que la réflexion lui découvrait : que ces paroles, étant nouvelles et inusitées dans les conciles précédents, porteraient les hérétiques à renouveler leurs accusations que le concile ne jouissait pas de la liberté, et les empêcheraient de se rendre à Trente, alléguant qu'on leur refuserait, non-seulement la voix pour juger comme ils demandaient, mais même pour discuter. Le secrétaire répliqua que ces paroles n'avaient pas été mises avec intention de priver quelqu'un de ses droits ; que si l'affaire n'était pas commencée, on pourrait délibérer sur leur changement ; mais que le décret ayant été proposé et approuvé dans l'assemblée générale, il n'était plus permis d'y rien changer, tandis que le plus grand nombre des opinants ne réclamaient pas dans la session.

2. Mais l'archevêque ne rabattit rien de son opposition, et il alla renouveler ses plaintes chez le cardinal Seripandi. Celui-ci lui fit observer que ses opinions se contredisaient : tantôt il insistait particulièrement sur ce membre de phrase pour ne pas éloigner, disait-il, les hérétiques du concile, où ils n'auraient pas la liberté de proposer leurs doutes ; et tantôt il demandait instamment que ce concile se déclarât la continuation du précédent, en approuvant tous les décrets passés. Une déclaration semblable aurait repoussé les hérétiques, comme expressément condamnés dès l'ouverture du concile ; mais en attribuant aux légats le droit de proposer, on n'enlevait pas au concile le pouvoir de prononcer, de condamner et d'approuver, chacun selon son sentiment ; et néanmoins on ne plaçait point les hérétiques dans ce désespoir où les aurait jetés la déclaration que réclamait l'archevêque de Grenade. On était décidé à convoquer derechef tous les Pères avant la session pour examiner tout de nouveau l'affaire ; mais Guerrero s'y refusa, soit qu'il ne voulût pas commencer cette entreprise avec l'odieux d'avoir excité un mouvement semblable ; soit qu'il n'espérât de sa démarche ni honneur ni avantage ; mais la suite fit voir que ces deux difficultés suscitées par Guerrero et deux autres encore qu'il souleva successivement furent tout ce qu'il y eut de pénible et de difficile dans cette longue et mémorable action.

3. Le jour fixé pour la session étant arrivé, ils se rendirent tous de grand matin à l'église de Saint-Pierre, où l'on faisait fête. Chacun se revêtit des insignes de sa dignité, et la procession défila vers la cathédrale. Les chanoines portaient devant les saintes reliques ; les abbés les suivaient ; venaient ensuite les évêques, archevêques et les patriarches : s'il s'était trouvé des orateurs ecclésiastiques, ils se seraient placés après eux. Derrière tous ceux-ci, et devant les cardinaux marchait le duc de Mantoue, qui était venu jouir du spectacle de cette solennité. Après lui étaient, comme les plus dignes, le cardinal Madrucci et les légats, avec cette seule différence que le premier portait une mitre de drap blanc, et les autres, en drap d'or. Les orateurs laïques se plaçaient immédiatement après eux. L'on voyait ensuite les généraux d'ordres, l'auditeur de rote, l'avocat, le promoteur, les magistrats de la ville et beaucoup de nobles. On déploya la première fois la pompe d'une procession, pour commencer l'entreprise sous des auspices plus remarquables. Pour les sessions suivantes, on se rendit directement à l'église cathédrale ; on s'y plaçait selon l'ordre que l'on gardait dans les congrégations. Le premier légat chanta ce jour-là la messe, qui fut pour lui la première messe solennelle : il avait reçu depuis peu, dans cette ville, la prêtrise et l'épiscopat. Aux sessions qui suivirent, plusieurs évêques célébrèrent les saints mystères. On prononçait un sermon latin : les légats désignaient celui des Pères qui devait le faire. Ce jour-là, ce fut Gaspard del Fosso, frère minime et archevêque de Reggio. On récitait aussi différentes prières, selon le rituel ; après quoi on recevait les orateurs des princes, s'il y avait lieu ; on lisait leur mandat, on écoutait les propositions et l'on faisait les réponses, qui avaient rapport au cérémonial et non aux

affaires, auxquelles ne convient pas une trop grande lumière.

4. Ce même jour, le secrétaire lut du haut de la chaire la bulle du pape pour la convocation du concile, et le bref qui nommait les légats. Ensuite l'archevêque qui avait prêché fit, cette fois, ce qui appartenait d'office à l'évêque officiant lorsqu'il était simple prélat: il fléchit le genou devant les légats, et reçut de leurs mains un papier où étaient écrits les décrets déjà dressés, pour les lire à haute voix du haut de la chaire, en ajoutant: *Illustrissimes et révérendissimes Seigneurs et très-honorés Pères, toutes ces choses vous plaisent-elles?* Après que les cardinaux avaient répondu: *Cela nous plaît*, le secrétaire avec les notaires du concile allaient prendre l'avis, que chacun donnait par écrit ou de vive voix, comme il lui plaisait. Le même secrétaire faisait son rapport aux légats, qui disaient en relevant la voix: *Le décret est approuvé de tous les Pères sans aucune exception: rendons-en grâces à Dieu;* ou bien, lorsqu'il y avait diversité de sentiments: *Le décret est approuvé de tous, à l'exception de quelques-uns qui réclament quelque changement.* Aussitôt le secrétaire rapportait les avis des opposants, lorsqu'ils n'étaient pas donnés par écrit, ce qui se faisait parfois, afin de rendre l'opposition moins frappante. On lisait l'un après l'autre les billets des malades, pourvu qu'ils eussent assisté à la discussion du décret. On passait ensuite au second, quand dans l'un l'on renfermait tout ce qui appartenait à la foi, et dans l'autre ce qui concernait la discipline. Cela fait, le promoteur nommait les absents et ordonnait aux notaires présents de dresser un acte public de ce qui s'était passé. On chantait l'hymne d'actions de grâces envers Dieu, et après la bénédiction des légats, l'assemblée se retirait.

5. Tel était le rit général des sessions. Ce qui se passa de particulier dans celle-ci fut qu'après la lecture du premier décret, chacun dit: *Il me plaît*, à l'exception des suivants. L'archevêque de Grenade remit une feuille qui renfermait cette sentence: *Ces paroles*, sur la proposition des légats et des présidents, *ne me conviennent point comme nouvelles, nullement nécessaires et inopportunes, surtout en ces temps; pour cela, je demande que le notaire du concile inscrive mon sentiment dans les actes avec le décret, et qu'il m'en donne un récépissé authentique.* François Blanc, évêque d'Orense, remit un billet contre ces mêmes paroles, comme étant inusitées, et renfermant des bornes qui ne convenaient pas aux conciles généraux, et parce qu'elles n'étaient pas dans la bulle, à laquelle le décret d'ouverture devait se conformer. Antoine d'Oresta et Antoine Corromeo, évêques, l'un de Léon et l'autre d'Almeria, dirent qu'ils approuvaient le décret, *pourvu que les légats ne proposassent* que ce que le concile aurait jugé digne de l'être. Le second décret qui fixait la prochaine session au 26 février, fut ensuite approuvé

6. Outre les cardinaux et le duc de Mantoue, cent six évêques, quatre abbés mitrés, quatre généraux d'ordre, assistaient à cette grande solennité. Les orateurs des princes ne s'y trouvèrent pas. Lorsque le premier d'entre eux arriva, les Pères venaient d'entrer dans la cathédrale. C'était Georges Drascovizius de la Croatie, évêque des cinq églises, ambassadeur de l'empereur en sa qualité de roi de Hongrie, neveu du cardinal Georges Martinusi, qui avait été tué, et dont nous avons parlé dans une autre circonstance. Il semble que la scène sur laquelle se passaient de si belles actions n'avait pas toute la splendeur nécessaire, et manquait de quelque chose, tant que les représentants des rois n'étaient pas arrivés.

CHAPITRE XVII.

Mensonges de Soave sur la session dont nous venons de parler.

1. Soave nous retrace cette session en semant ses mensonges comme à l'ordinaire. Il dit qu'après la congrégation générale, les légats s'occupèrent de la rédaction du décret; mais voyant dans les entretiens privés que les évêques s'occupaient fortement à étendre la juridiction épiscopale et à diminuer le pouvoir du pape, ils s'appliquèrent à trouver une formule de décret qui enlevât aux Pères la faculté de proposer, et cela si adroitement qu'à peine on pût l'apercevoir. Après mûre réflexion, ils insérèrent ces paroles *sur la proposition des légats.* Fausseté évidente: car, ainsi que nous l'avons dit en citant les lettres et les actes, le décret rédigé de cette manière et renfermant ces paroles fut lu trois jours avant la congrégation, et soumis en particulier à l'archevêque de Grenade et à ses compagnons, afin qu'ils l'examinassent; et quoiqu'ils l'eussent tous approuvé d'abord, la difficulté qu'il éleva ensuite fut publiée avant la session, de manière que chacun pût l'apprécier avant de donner son sentiment.

2. Les légats ne commencèrent point alors à s'attribuer le droit de pouvoir seuls proposer. Le cardinal del Monte avait avancé ce sentiment et l'avait soutenu avec force sous Paul III, en répondant à l'objection que par là l'on fermait la bouche à tous ceux qui croiraient devoir présenter une affaire sur laquelle les légats gardaient le silence. Quiconque, disait-il, pensera de la sorte pourra exposer son sentiment avec convenance au milieu d'un autre sujet. Et cette liberté ne fut point idéale ni impossible dans la pratique; on en profita pendant toute la durée du concile: chacun put dire sa façon de penser toutes les fois qu'il voulut, non-seulement contre les légats, mais même contre les souverains pontifes, sans que l'on ait jamais cherché à fermer la bouche aux autres par quelque sévère châtiment infligé à ceux-ci. Et rien ne prouve plus cette liberté que l'exemple de Brace Martel, évêque de Fiésole, qui se montra très-ardent dans cette dispute envers ce cardinal, alors premier légat, dont il fut récompensé lorsqu'il monta

sur le trône pontifical sous le nom de Jules III. Au reste, que chacun réfléchisse sur la confusion épouvantable qui régnerait dans une assemblée très-nombreuse d'hommes, dont chacun, comme c'est l'ordinaire de ceux surtout qui ont l'autorité en main, serait en état de réformer le genre humain, s'il pouvait proposer et ouvrir une discussion quand il lui plaît et sur ce qui lui passerait par la tête. L'assemblée aurait-elle jamais une fin? Quand se termineraient les délibérations plus importantes et plus utiles? Ce pouvoir de proposer est ordinairement accordé à un petit nombre, non-seulement dans les assemblées qui dépendent de la volonté d'un seul, comme les conciles, mais dans celles mêmes où la puissance est entre les mains d'un grand nombre; car toute multitude renferme plus ou moins de peuple, et par là même plus ou moins d'ignorance, d'audace, de babil et de passion. C'est ce qu'observait le cardinal Amulius, ce sénateur très-habile d'une grande république: en racontant ce fait à Seripandi, il ajoute les paroles suivantes : *C'est ainsi que les choses se passent au sénat de Venise, qui est si bien réglé, et dans les autres assemblées importantes, où une partie, c'est-à-dire un petit nombre, propose, et tous délibèrent.* On s'aperçoit que ces raisons firent beaucoup d'impression sur les Pères, puisqu'au milieu de tant d'hommes de différentes nations, tous jaloux, comme c'est naturel, et de la liberté et du pouvoir, il ne se trouva que deux Espagnols qui repoussèrent le décret, et tous les autres l'acceptèrent unanimement.

3. Je dis deux seuls, parce que c'est encore une fausseté de Soave d'avancer que les quatre Espagnols furent d'accord pour repousser le décret, tandis que l'évêque d'Orense seul s'unit à l'archevêque de Grenade; car les évêques de Léon et d'Almeria dirent qu'ils approuvaient le décret, *pourvu que les légats proposassent ce qui paraîtrait au concile digne de l'être.* Ceci était très-honnête, parce que si le concile, c'est-à-dire la majeure partie de ceux qui étaient réunis en congrégation, et non pas un seul individu, avaient demandé que les légats fissent telle proposition, qui doute qu'elle ne pouvait être passée sous silence?

4. Il nous reste à parler de la manière dont Soave cite le sermon latin que prononça dans la session l'archevêque de Reggio. Dieu ne permet pas que la fraude soit réservée, elle ne peut rester longtemps cachée. Ce discours, et tous ceux qui furent prononcés dans le concile, se trouvent rassemblés dans un volume très-répandu (*Louvain*, 1567), et cependant Soave a la hardiesse bien souvent de falsifier, d'altérer, d'obscurcir le texte avec une malice non équivoque. Nous en avons fourni des preuves nombreuses, nous allons les confirmer au sujet de ce qu'il écrit : *Il avança que l'autorité de l'Eglise n'était point inférieure à celle de la parole de Dieu; que l'Eglise a remplacé par le dimanche le jour du sabbat, qui était d'institution divine, a abrogé la circoncision, si fortement recommandée de Dieu même; que ces ordonnances n'ont pas été changées par la prédication de Jésus-Christ, mais par l'autorité de l'Eglise, et engagea le concile à travailler constamment contre les protestants, dans la certitude que comme le Saint-Esprit ne peut errer, les Pères aussi ne pouvaient se tromper.*

5. Tout est si loin de la vérité, qu'on dirait un beau corps présenté sous une forme des plus grotesques. Tandis que l'original renferme une doctrine sûre, sous des formes honnêtes, la copie nous le représente comme entaché d'erreur pour le fond, ou au moins comme mauvais dans la manière de le présenter. Le sujet que traita l'archevêque fut l'autorité de l'Eglise et des conciles, et la stabilité des points par eux décidés. Mais parce que les hérétiques soutenaient que la parole de Dieu est la seule règle de notre croyance et de notre conduite, il soutient que l'autorité de l'Ecriture et de l'Eglise viennent également de Dieu, et qu'elles se prêtent un mutuel secours l'une à l'autre. Nous lisons dans les livres saints que celui qui hait ou méprise l'Eglise, méprise et déteste Dieu même : c'est elle à son tour qui prononce sur l'authenticité des saintes Ecritures, les distingue des livres apocryphes et les recommande à notre respect. Et saint Augustin nous dit qu'il ne croirait point à l'Evangile, s'il n'y était déterminé par l'autorité de l'Eglise. Au milieu de ce grand nombre d'hérésies nécessaires, selon l'Apôtre, il n'est aucune secte qui n'allègue l'Ecriture en sa faveur, et cependant elles ont toutes été condamnées par l'autorité de l'Eglise, soit que leurs erreurs roulassent sur la foi, ou sur les lois, dont deux étaient fortement recommandées dans l'Ecriture, la circoncision et le sabbat. Jésus-Christ n'a aboli ni l'une ni l'autre pendant sa prédication; il a déclaré, au contraire, qu'il n'était point venu pour détruire la loi, mais pour l'accomplir; cependant elles ont été annulées toutes deux par l'autorité de l'Eglise. On ne peut douter qu'elles ne fussent déjà inutiles, puisque l'Apôtre assure que Jésus-Christ ne sert de rien à ceux qui se font circoncire; il est donc évident que l'Eglise a le pouvoir de changer les commandements; et si les hérétiques appréciaient l'Ecriture, ils respecteraient aussi l'Eglise et ses évêques; c'est en vain qu'on voudrait opposer ce qu'enseignent les livres saints : que tout homme peut se tromper; rien n'est plus vrai, lorsque les hommes parlent d'eux-mêmes; mais c'est tout différent lorsque, réunis ensemble, ils traitent des articles de foi; quoiqu'il puisse exister quelques discordances dans l'examen, quand ils prononcent, ce ne sont pas eux qui parlent, mais l'Esprit-Saint qui s'exprime par leur bouche; aussi, à l'exemple des apôtres, l'on ajoute avec raison dans les définitions des conciles : *Il a paru au Saint-Esprit et à nous.* Et il termine son discours ainsi : *Très-vénérables Pères, vos décisions devant être attribuées spécialement à l'Esprit-Saint, j'ai la certitude que cet Esprit de vérité, qui ne peut se tromper, ne permettra pas non plus que vous*

vous trompiez vous-mêmes. Ce discours de l'archevêque ne pourrait être plus défiguré qu'il ne l'est dans le récit de Soave. Il semble dans celui-ci qu'il ose égaler en tout l'Eglise à l'Ecriture, sans se souvenir que l'Ecriture est le texte, et l'Eglise l'interprète. La première établit les sacrements et la puissance elle-même de l'Eglise; et celle-ci ne peut rien au delà des limites que lui trace la parole de Dieu. On dirait également que les hommes participent sans aucune différence à l'infaillibilité du Saint-Esprit. Je me rappelle bien le mot de saint Jérôme : *Le voleur peut blâmer la cupidité de l'avare : Accusare avaritiam et latro potest* (*Epist.* II *ad Nepot.*). Je n'ai pas oublié non plus que Cicéron exige une grande innocence dans ceux qui se portent pour accusateurs des autres. C'est donc une chose étrange qu'un écrivain qui regarde tous les hommes, et l'Eglise même, comme susceptibles d'erreur, étant lui-même le plus impudent menteur, prétende être cru sur sa parole.

CHAPITRE XVIII.

Proposition des légats dans la congrégation générale pour la seconde session, au sujet de l'index des livres condamnables. A qui appartient le droit de le dresser.—S'il faut offrir un sauf-conduit, et le pardon aux hérétiques. — Inventions de Soave contre la prohibition des livres.

1. Quoique les légats eussent écrit à Rome qu'en s'occupant à terminer l'index, on condamnait tout à la fois et les auteurs et leurs sentiments et l'on empêchait leurs partisans de se rendre au concile pour y présenter leur défense, on considéra que tout examen qui aurait rapport aux articles de foi, obligeait à déclarer plus promptement que l'on regardait comme inébranlables les décisions passées, et soit qu'on attribuât ce parti au pape ou au concile, le danger était le même; on fermait le retour aux esprits égarés : l'index, au contraire, demandait plus de temps, et offrait le délai que demandait l'empereur pour tenter les dernières voies de la douceur; par là on avait une nouvelle occasion de les inviter à venir défendre les écrits qui étaient attaqués. Rome décida que le travail devait être proposé aux Pères. Mais parce que Paul IV, après un examen suivi, fait avec des hommes distingués, avait publié un index des livres condamnables jusqu'à son pontificat, il semblait aux légats que le concile ne devait pas, de sa propre autorité, examiner de nouveau les choses, dont le saint-siége avait pris connaissance; aussi, selon la pensée des légats, que nous avons fait connaître plus haut, on provoqua un bref du pape qui invitait les Pères à se livrer à ce travail.

2. A cette occasion, Soave fait une digression sur la prohibition des livres, qui est plus historique que dogmatique : se contentant de jeter la semence conforme aux fruits qu'il veut faire germer dans l'esprit de ses lecteurs, il a traité expressément ce même sujet dans son livre sur l'inquisition, en cachant le nom de l'auteur et son sentiment. Je ne parlerai que de ce qui a rapport à mon histoire, je sais qu'une plume plus habile que la mienne a travaillé à la réfutation de ce livre (1). Il suppose, en premier lieu, que l'usage de défendre la lecture des livres, de ceux surtout qui ne sont pas opposés à la foi, est récent dans l'Eglise, et que pendant longtemps rien n'avait obligé les chrétiens à s'abstenir de cette lecture que la défense de s'exposer au danger d'un dommage spirituel, ou de perdre son temps inutilement. J'accorde que tout est vrai. Ne voyons-nous pas sur une infinité d'autres sujets que tout gouvernement sage agit avec prudence, en établissant des lois nouvelles qui défendent en général comme un très-grand crime ce qui par sa nature n'est mal que dans certaines circonstances où la nature elle-même l'interdit? Mais ensuite dans un gouvernement, dans un siècle, l'expérience montre que, sans qu'il y ait une défense expresse, souvent cette même chose est une occasion pour plusieurs de faire ce qui est essentiellement mauvais : ne faut-il pas la défendre? Cherchez dans l'antiquité si le port d'une arme, sans nuire à personne, était généralement puni de mort, comme maintenant dans quelques pays. Certainement cela n'est pas. On ne blâme pas pourtant cette défense récente de porter des armes, comme une rigueur déplacée; les personnes de bon sens louent les magistrats d'avoir fait un acte de charité en préservant les sujets de la sévérité du châtiment auquel ils s'exposeraient différemment. L'exemple prouve qu'il y a moins de personnes qui font mal, moins qui encourent la peine du châtiment, là où le port des armes est défendu, que dans les lieux où, étant permis, il est seulement interdit de s'en servir contre son semblable. En effet supposez cette défense rigoureuse, chacun pourra marcher sans armes, tandis que son esprit sera paisible; et s'il survient quelque rixe inopinée, elle ne sera pas sanglante; mais là où le port en est permis et devient commun, les armes sont des instruments d'attaques imprévues et mortelles, dont il est très-difficile de ne point se servir criminellement quand on est poussé par une colère impétueuse.

3. C'est aussi ce qui est arrivé, proportions gardées, dans la lecture des livres. Les fautes sont moins nombreuses dans les pays où les livres nuisibles et oiseux sont interdits par la loi naturelle et la loi ecclésiastique en même temps, que dans ceux où ils ne sont pas défendus sous peine de péché, parce que l'on évite beaucoup plus de péchés de tout genre lorsqu'un grand nombre de personnes s'abstiennent par obéissance de ces livres et se mettent ainsi à l'abri du mal où cette lecture aurait pu les plonger inopinément, que n'en commettent ceux qui, se laissant vaincre par la curiosité, transgressent la défense. On ne peut bien établir cette différence dans la pratique, en abandonnant à la conscience de

(1) Livre manuscrit du cardinal français Albizi, contre l'ouvrage publié par Soave, avec son véritable nom, contre l'inquisition.

chacun d'examiner si tel ouvrage l'expose à quelque danger qui lui en interdise la lecture. Ce danger ne s'aperçoit que fort tard, et lorsque l'on en a fait une triste expérience. Il y a une infinité d'ouvrages dont on ne connaît pas le contenu avant de les avoir lus. De plus, l'homme a trop de confiance dans son savoir et dans sa force. Chacun se persuade qu'il résistera à tout séducteur, qu'il ne se laissera prendre dans aucun piége. Les histoires qui nous enseignent ce qui arriva une fois, et les fables qui nous représentent ce qui arrive ordinairement, sont pleines d'exemples qui nous montrent combien les hommes sont présomptueux avant l'action, et faibles au moment du combat. La défense des mauvais livres renferme encore deux autres avantages importants. La crainte de cette note solennelle empêche beaucoup d'écrivains de les composer, de les répandre, et la difficulté de la vente retient les imprimeurs de les imprimer et les libraires de les acheter. Ainsi cette triste semence, faute de cultivateurs, devient insensiblement plus rare et sèche entièrement. Les plumes, les presses et les boutiques qui ne cherchent que le gain ne se livrent qu'à des opérations lucratives.

4. Si les actions défendues sont passées en coutume et se sont augmentées dans ces derniers temps, on peut apporter deux raisons de ces désordres : le plus grand nombre d'auteurs et de lecteurs, et la facilité pour les uns de répandre les livres, et pour les autres de se les procurer. Les lettres ont tant gagné depuis un siècle et demi, qu'il y a peut-être maintenant plus d'hommes capables d'écrire un livre qu'il n'y en avait auparavant qui fussent en état de les comprendre. Lisez les recherches des érudits qui ont dressé des catalogues des auteur siècle par siècle, et vous verrez que tous les ouvrages que l'Eglise a produits depuis le jour où elle put quitter les grottes jusqu'à l'an 1500 sont en petit nombre en comparaison de ceux qui ont vu le jour depuis 1500 jusqu'à nous.

5. L'imprimerie, qui a commencé après l'année 1400, et qui a été employée d'une manière incroyable après 1500, fait qu'un livre qui ne rendait que trois rend aujourd'hui cent; et que trente volumes ne coûtent pas plus maintenant qu'un seul d'alors. Ajoutez à cela l'attrait qu'apportent à la lecture la netteté et la fidélité des caractères d'impression, au lieu de la confusion et des erreurs des manuscrits. Or il est juste et raisonnable que l'on oppose par des lois nouvelles et spéciales une digue au dommage que causent ces choses dont l'usage va croissant. Les livres s'étant ainsi répandus, et voyant combien, en passant par les yeux, ils ont d'influence sur le cœur, comme l'ont remarqué les législateurs païens eux-mêmes, surtout Platon dans sa République, ne fallait-il pas que l'Eglise écartât des mains de ses enfants ces livres auxquels elle connaît la vertu de corrompre, et n'en permît l'usage prudent qu'à ceux qui ont, au jugement des maîtres sacrés, assez de chaleur vitale pour changer en sucs salutaires ces nourritures malsaines? Et si quelqu'un m'objecte que dans les défenses comme dans les dispenses il se commet des erreurs, qu'il considère que c'est un inconvénient qui est commun à tous les gouvernements, à tous les supérieurs et à toutes les lois : faut-il pour cela détruire ce pouvoir dans le monde, et vivre à la manière des bêtes?

6. Soave nous fait remarquer qu'on a interdit dans la suite la lecture de certains livres qui avaient été approuvés par un bref du pape : telle est l'approbation de Léon X des Notes d'Erasme sur le Nouveau Testament, après les avoir lues. A entendre cet écrivain, l'on dirait que ce bref fut une définition *ex cathedra*, qui attestait la bonne doctrine renfermée dans les Notes, tandis que, en vérité, ce n'a été qu'une simple réponse d'honnêteté à la lettre de l'auteur, qui annonçait au pape qu'il venait de retoucher cet ouvrage qu'il avait fait paraître depuis quelque temps en le dédiant à Sa Sainteté, et que son intention était de le répandre de nouveau. Léon lui dit dans sa réponse qu'il était très-sensible à son attention, et lui fait espérer qu'un ouvrage qui a reçu des applaudissements universels dans sa première édition, sera bien plus loué et estimé dans sa réimpression. Peut-être le pape écrivit-il lui-même la lettre, plus vraisemblablement ce fut son secrétaire, quoiqu'il n'eût lu, comme il arrive souvent, que quelques fragments de l'ouvrage.

7. C'est étonnant qu'il ne condamne pas plutôt la prohibition des Œuvres de Machiavel, qui furent livrées avec privilége à l'imprimeur de Clément VII. Les hérétiques, qui aiment à se nourrir de cette doctrine impie et à la répandre, placent ce bref au commencement de l'ouvrage : comme si, en signant un bref sur ces matières, le pape pouvait examiner ces écrits par lui-même ou par les soins d'hommes très-habiles. Et quand même la chose pourrait se faire, le temps ne permet-il pas de distinguer à une seconde lecture ce que nous n'avons pas aperçu à la première? Quelle est la république qui ne s'aperçoive parfois qu'elle a fait quelque concession nuisible, qu'elle a approuvé quelque chose à tort, et qui ne s'empresse de le rétracter?

8. Il finit par une violente diatribe contre la prohibition des écrits contraires à la juridiction du souverain pontife au-dessus de la puissance des princes séculiers, des conciles ou des évêques, et la termine ainsi : *Jamais on n'inventa un meilleur secret pour faire servir la religion à rendre les hommes insensés.* Je voudrais savoir, si les princes séculiers ne proscrivent point les livres qu'ils croient hostiles à leur juridiction à l'égard des autres princes, des barons leurs sujets, des états-généraux, ou de qui que ce soit : et s'ils ne négligent pas de se servir de leurs armes temporelles, qui sont les peines, contre ces instruments de révolte, pourquoi le pape devra-t-il laisser ses armes spirituelles oisives et ne point frapper ces livres contraires à sa juridiction, plus sacrée que celle de tout autre prince, et dont le mépris est presque toujours le premier pas qui conduit à l'hérésie?

Cependant tout auteur qui ne défend pas la puissance du pape n'est point interdit pour cela ; on voit, parmi les docteurs dont les écrits sont permis une grande diversité de sentiments sur ce sujet : ces sentiments sont soufferts comme probables, ou au moins tolérables ; on ne défend que ceux que l'on juge tout à fait injurieux à l'autorité du vicaire de Jésus-Christ.

9. Si l'on m'objecte en second lieu que l'on peut aller trop loin en cela par passion, je répéterai ce que j'ai dit tant de fois sur des sujets semblables : ce danger est commun et inévitable pour tous les pouvoirs qui n'ont pas de supérieurs et qui sont juges dans leur propre cause ; et il est nécessaire qu'il existe un tel pouvoir : sans quoi, parmi les supérieurs, on n'arriverait jamais au plus grand, et l'on s'avancerait jusqu'à l'infini. Et si, dans ce que les princes séculiers font justement en cela, on ne peut dire qu'ils se servent de la sainteté des lois pour rendre les hommes insensés, mais au contraire paisibles et soumis comme l'exige la tranquillité publique, pourquoi faudra-t-il imputer aux pontifes qui font cette défense, de se servir de la religion pour rendre les hommes stupides ? Que l'on place en regard l'intelligence, le savoir et l'érudition de ceux qui obéissent au pape dans les choses spirituelles avec le reste des hommes, que l'on place en regard les fidèles de notre siècle avec les chrétiens qui ont vécu avant ces défenses, et l'on verra si elles ont abusé de la religion pour rendre les hommes insensés. Les princes de la terre ignorent-ils ce que leur sceptre a gagné de respect de la part de tout écrivain par la prohibition des mauvais livres ? Au temps de la réunion du concile, lorsque les opinions émises sur le concile et sur les évêques, devenus puissants par leur union, pouvaient causer de la jalousie au pape, ne leur accorda-t-il pas spontanément la faculté de lire tous les auteurs, et par conséquent de voir ce que chacun leur accordait de pouvoir vis-à-vis du pape. Mais pourquoi s'étonner que Soave parle de la sorte ? Le premier séducteur employa le même procédé pour pousser les sujets à la révolte contre le premier commandement d'un prince légitime, en leur disant qu'il ne leur avait été imposé qu'afin qu'ils ne connussent pas le bien et le mal.

CHAPITRE XIX.

Sentiments différents des Pères sur les trois propositions des légats.

1. Je termine ici mon attaque directe contre Soave, mais les faits historiques continuent à le réfuter. Au sujet des sentiments des Pères sur les trois propositions émises, il est si mal informé, qu'en citant leurs auteurs et en donnant le résumé, il n'a pas rencontré une seule fois juste ; et ses erreurs sont si nombreuses, que je me vois forcé d'imiter ce qui se pratiquait dans les fautes où tombaient des corps de troupe : on en punissait un sur dix. Que le lecteur, curieux de voir la différence, compare son récit avec le nôtre, qui est tiré des Actes du château Saint-Ange et surtout de Paleotto, qui, en qualité d'auditeur de rote, était chargé de noter les sentiments. Je ferai remarquer en passant deux erreurs qui roulent sur des faits de notoriété publique. Il attribue une opinion à Fray Grégoire, général des augustins déchaussés, et le général de cet ordre ne s'appelait pas Grégoire, mais Christophe. Il dit que le légat Altemps arriva à Trente le 5 de février, et ce fut le 30 janvier, comme le prouvent tous les journaux. Il existe également des lettres écrites par les légats au cardinal Borromée, qui sont signées par lui au 2 février.

2. Mais reprenons notre récit. Sur la première proposition, qui avait rapport à l'index que l'on voulait dresser, monseigneur Antoine-Elie de Capo d'Istria, dont il a été question plusieurs fois, et qui, par sa qualité de patriarche de Jérusalem, donnait sa voix après les cardinaux, recommanda ce travail que réclamaient d'une manière particulière son utilité et sa difficulté. Touchant le premier point, il fit remarquer combien la séparation des bons livres de ceux qui étaient infectés d'erreurs serait utile à la piété ; sur le second, il montra quelle science, quel soin et quel travail on était en droit d'exiger des censeurs qui devaient se prononcer, non pas sur les usages de quelques-uns de leurs concitoyens et contemporains, mais sur les écrits des hommes qui de tous les âges avaient été transmis au siècle présent. Il était donc d'avis que les légats fissent parmi les Pères un choix qui fût à la hauteur d'une si grande entreprise.

3. Daniel Barbaro, coadjuteur d'Aquilée, rappela que l'index de Paul IV exigeait une grande correction, parce qu'il punissait également une œuvre de la licence du jeune âge et celle qui était le fruit de la malice de l'hérétique ; et qu'il est également nuisible aux gouvernements de laisser les fautes impunies ou d'infliger le même châtiment aux fautes différentes entre elles.

4. L'archevêque de Grenade combattit ce travail, comme trop long et devant empêcher le concile de s'occuper d'autres affaires plus importantes et qui réclamaient un soin plus prompt de sa part. L'archevêque de Braga ajouta que l'on pouvait le confier aux Académies de Bologne en Italie, de Paris en France, de Salamanque en Espagne, et de Coïmbre en Portugal, avec défense de conférer aucun grade avant qu'elles eussent terminé leur travail ; ce qui les engagerait à se hâter.

5. Donat Lorenzi, évêque d'Ariano, observa que toute difficulté cédait à l'habileté ; qu'une assemblée aussi recommandable, ne manquait ni de force, ni de talents, ni de vertu pour exécuter par elle-même les grandes entreprises, qui devaient lui occasionner peu de fatigue et lui procurer beaucoup de consolation ; que la difficulté pouvait être diminuée en appelant quelques-uns de ceux que Paul avait chargés de cette rédaction, ou

en priant le pape de remettre les notes qui avaient été prises à cette époque.

6. Fray gilles Foscarari, évêque de Modène, parla en ce sens : La difficulté n'est pas si grande qu'elle ne puisse être surmontée en suivant les deux règles que nous donnent les maîtres sur ce travail : faire disparaître les obstacles, et multiplier les forces. Le premier point serait obtenu en condamnant sans discussion les livres que l'on repoussait unanimement comme hérétiques, et en ne touchant point à ceux qui de tout temps ont été regardés, non comme mauvais, mais comme apocryphes, tels que l'Evangile de Nicodème. Il ne restera plus alors à examiner que ceux qui sont douteux et qui ont été écrits depuis les dernières hérésies. On réussira également dans le second en appelant à son secours, hors du concile, des hommes d'un grand mérite et en consultant ceux qui se sont occupés de ce travail sous Paul IV. Mais, en prononçant, il faut, autant que possible, suivre la règle ancienne que nous tracent les saints Pères : par exemple, ce qu'exige saint Jérôme dans sa lettre à Tranquillinus pour que l'on permît la lecture des livres d'Origène, et saint Augustin dans le prologue du psaume CXXVI, où il explique pourquoi Dieu permet qu'on lise dans les églises les saintes Ecritures sous le nom de Salomon, que ses passions entraînèrent dans l'idolâtrie et la réprobation.

7. Fray Marc Laure, dominicain, évêque de Campana, se rangea à l'avis du précédent, excepté pour l'exemple des livres d'Origène; il montra qu'il y avait une différence, en ce que ce Père et Tertullien ne passaient pas pour hérétiques de leur vivant, ainsi que les auteurs modernes dont il s'agissait. Il ajouta que le concile ne devait pas s'occuper à prononcer sur tous les livres, mais uniquement sur ceux qui étaient soupçonnés d'hérésie; pour les autres, qui sont en plus grand nombre, il faut en confier l'examen à des censeurs particuliers et moins occupés.

8. Fray Vincent Justinien, général des prêcheurs, conseilla qu'on n'adjoignît à ceux qui seraient chargés de refaire l'index, ni généraux d'ordres, ni frères, et que l'on écrivît aux universités pour leur demander ceux qu'elles avaient dressés.

9. Fray Christophe de Padoue, général des augustins déchaussés, fut d'avis qu'on ne devait pas refaire entièrement l'index du pape Paul, mais seulement le retoucher; il y avait travaillé lui-même, et assurait qu'on y avait apporté le plus grand soin; prenant les volumes de la bibliothèque du Vatican, on avait examiné les index des autres pays, et l'examen avait été partagé entre les théologiens des différents corps. Pour rendre ce travail parfait, il faudrait seulement y répandre un peu plus de clarté, mettre les noms et prénoms des auteurs à chaque livre, marquer la date où ils ont paru, parce que cette négligence était cause quelquefois que des écrits innocents portaient la peine des mauvais. Il y en a encore d'autres qui renferment beaucoup de bonnes choses et un peu de mauvaises : ceux-ci, dit-il, doivent être corrigés et non pas condamnés intégralement, car l'imperfection de la terre est telle, que celui qui voudrait en bannir tout le bien qui n'est pas exempt de mélange, au lieu de s'appliquer à le purifier, priverait le monde de toute espèce de bien.

10. L'avis de Pierre Contarini, évêque de Baffa, fut singulier; Soave l'attribue à plusieurs autres, et non à celui qui fut le seul à le proposer et à le défendre. Ce prélat, extrêmement attaché à la mémoire du pape Paul, dont il avait été l'ami intime avant qu'il montât sur le trône pontifical, et dont il avait reçu la mitre, soutint qu'on ne devait point toucher à l'index qui existait; que le désir de refaire les ouvrages de ses prédécesseurs était plutôt une manie qu'un véritable zèle; qu'on ne cherchait pas à les rendre meilleurs, mais à faire voir qu'on valait mieux soi-même; qu'on voulût bien remarquer qu'en révoquant les ordonnances de ceux qui ont précédé, on engageait ceux qui viendraient ensuite à marcher sur ces traces et à annuler leurs propres règlements.

11. Sur le second article, on demandait les sentiments pour savoir si l'on manderait ceux auxquels ces défenses pourraient porter quelque dommage. Bien qu'Alphonse Rosset, évêque de Comacchio, fût d'avis qu'on le devait par politesse et pour le bien public, et que d'autres l'exigeassent comme un acte de justice, Jean-Baptiste Castaneo, archevêque de Rossano, qui, longtemps après, occupa le trône pontifical pendant quelques jours sous le nom d'Urbain VIII, fut d'un avis tout contraire; et son sentiment se trouva corroboré par les raisons puissantes qu'apportèrent Augustin, Buoncompagno et les autres, qui se rangèrent communément de son côté. C'est aussi ce qu'avait remarqué le pape Gélase, dans son canon *Sancta*, classé à la quinzième distinction; et c'est le sentiment le plus convenable. On ne veut point condamner les auteurs, mais établir une loi qui puisse élaguer quelqu'un de leurs écrits qui pourrait nuire à notre gouvernement. Il arrivera que l'écrivain sera innocent et son ouvrage nuisible en quelque chose; ceux qui sont chargés d'y veiller ont droit de le regretter, sans qu'ils soient tenus pour cela d'appeler l'auteur pour qu'il présente sa défense (1).

12. Le troisième article avait rapport au sauf-conduit; l'évêque de Saint-Asaph et un autre voulaient que celui des hérétiques leur fût délivré *à condition qu'ils viendraient pour se convertir et non pour disputer;* d'autres demandaient au moins qu'on exigeât d'eux qu'ils s'abstiendraient d'injures et de détractions, même dans leurs discours privés; mais,

(1) Rainaldi, à l'année 1562, n° 8, raconte, appuyé sur les Actes du concile de Paleotto, que le cardinal de Mantoue voulait citer nommément les chefs des hérésies, Calvin, Brentius, Jacques André, mais les Pères s'y opposèrent, craignant qu'ils ne profitassent de leur séjour à Trente pour répandre leurs erreurs, et puis pour s'attribuer la victoire.

Louis Beccatelli, archevêque de Raguse et le plus grand nombre des Pères furent exhortés à accorder un sauf-conduit ample et sans restriction, et à les inviter à la pénitence avec l'assurance du pardon. Il ne fallait pas leur donner le nom odieux d'*hérétiques*, de crainte que l'invitation ne leur parût une injure et ne les repoussât; ni les traiter différemment qu'un frénétique pour les paroles qu'ils se permettraient contre les saints et le pape.

13. Les Pères avaient mis longtemps à développer leur sentiment; c'est ce qui arrive surtout dans ces assemblées savantes où le désir ardent de se faire écouter n'est point encore rassasié par l'usage, ni tempéré par la fatigue. Dans une congrégation, trente Pères occupèrent seuls tout le temps, et il fut nécessaire de se rassembler plusieurs fois. Enfin le plus grand nombre étant d'avis qu'on chargeât quelques membres du soin de former l'index, et que l'on accordât aux hérétiques un ample sauf-conduit, alors les légats demandèrent à l'assemblée de nommer les censeurs pour les livres et ceux qui rédigeraient le décret sur ce point; mais tous leur disant de vive voix qu'ils leur laissaient ce choix, ils choisirent dix-huit Pères pour s'occuper de l'index, avec la faculté d'employer les théologiens d'un rang inférieur; tous les Pères pouvaient aussi leur communiquer ce qu'ils croiraient propre à la réussite de cette entreprise.

14. Lorsque le décret préparé fut soumis à l'examen, les légats, voulant arrêter la prolixité ordinaire, réglèrent sur-le-champ que tous les Pères donneraient leur avis dans cette assemblée, quelque tard qu'elle dût se prolonger; ceci fut cause que plusieurs ayant pensé que leur tour de parler n'arriverait pas, ne s'étaient point préparés et furent forcés d'être courts; les autres, ennuyés de la durée de l'assemblée, abrégèrent volontairement, et à deux heures de nuit (c'est-à-dire vers les huit heures du soir) tous eurent donné leur avis.

15. Après différentes observations peu importantes, que je passe sous silence, le cardinal Madrucci demanda plus de clarté dans le décret; on se rangea communément à son avis, non sans exciter la jalousie, parce qu'en approuvant son sentiment l'on donnait souvent de grands éloges à sa personne.

L'archevêque de Grenade revint à l'ancienne instance des Espagnols : que le concile devait s'appeler *Représentant l'Eglise universelle ;* mais celui de Rossano réfuta cette proposition par un excellent discours, que les autres approuvèrent : il demanda, avec raison, plus d'ordre dans le décret du sauf-conduit, et son avis fut approuvé.

16. Mais la peine de le corriger devint inutile pour quelque temps, parce que les Espagnols, qui y avaient d'abord consenti, exposèrent ensuite que la promesse du pardon, que l'on étendait à ceux contre qui les inquisiteurs avaient commencé à procéder, ainsi que les légats, d'après le pouvoir accordé par le pape, se proposaient de le faire, serait très-désagréable au roi Philippe. Ce prince avait jusqu'alors, au moyen de ce tribunal redoutable, maintenu ses sujets dans l'obéissance à l'Eglise; si ce frein commençait à se relâcher, on ouvrait un grand précipice, comme pourraient l'attester quatre d'entre eux qui avaient exercé pendant longtemps la charge d'inquisiteurs. La crainte d'affaiblir les rênes de l'inquisition d'Espagne et celles de l'inquisition du Portugal, qui faisait cause commune, eut tant de force sur les Pères et les légats, qu'elle les engagea à retarder la rédaction du sauf-conduit, parce qu'il leur paraissait tout à la fois et nécessaire et impossible de trouver des paroles qui ne portassent aucune atteinte à ces tribunaux et qui rassurassent tout le monde, les hérésiarques eux-mêmes. Les corps qui sont en proie à deux graves maladies, qui exigent des remèdes opposés, sont très-difficiles à guérir.

CHAPITRE XX.

Réception de deux ambassadeurs de Ferdinand.—Différends de celui du Portugal avec l'un d'eux, et ensuite des Pères avec tous les deux, terminés.—Arrivée privée du troisième.— Leurs demandes au sujet surtout de la prorogation de la session afin d'inviter à s'y rendre. — Avis des Pères sur cette demande.— Lettres de l'ambassadeur Vargas aux Espagnols

1. Au milieu de ces négociations importantes venaient se mêler des réjouissances de grande parade qui charmaient tout à la fois les yeux par leur éclat et ranimaient les esprits par ce qu'elles représentaient. Après Dracovitz l'on vit arriver, le dernier de janvier, Antoine Muglizius, morave, archevêque de Prague, l'un des deux orateurs employés par Ferdinand en sa qualité d'empereur. Drascovizius voulut faire son entrée solennelle avec lui, et sortit de la ville ; toute la suite des légats, et cinq évêques en leur nom, allèrent à leur rencontre ; mais ce qui était pour eux un sujet de réjouissance se changea promptement en inquiétude. Selon l'usage on devait les recevoir en assemblée générale : arrivés à trois milles de Trente, Ferdinand-Martin Mascarègne, ambassadeur du roi de Portugal, fit signifier qu'il ne fallait pas que Drascovizius fût reçu avant lui, soit parce qu'il n'avait pas un mandat en bonne forme de son prince, soit aussi parce que représentant, non pas l'empereur, mais le roi de Hongrie, il devait céder le pas à l'ambassadeur du roi de Portugal, qui se croyait supérieur à Ferdinand, considéré sous ce seul titre.

2. Les légats étaient beaucoup contrariés par ces procès : un point de cérémonie exposait infailliblement le concile à se voir privé du concours d'une nation entière, et, prévoyant une difficulté plus sérieuse entre les ambassadeurs des deux plus grandes puissances rivales entre elles, ils avaient écrit au pape pour prendre ses ordres au sujet de ces différends, ou au moins pour voir s'il ne jugeait pas convenable d'en prendre l'odieux sur lui, et lui demander son avis, en lui re-

commandant toutefois de ne pas remettre au concile la décision entre la France et l'Espagne, par la raison que, les prélats attachés à la couronne d'Espagne étant incomparablement plus nombreux, elle serait contraire aux Français, ce qui les indignerait et les aliénerait pour toujours. Pour le temps présent dont nous parlons, et au sujet du différend qui s'était élevé, ils nommèrent cinq prélats pour examiner trois points : si l'on devait recevoir Drascovizius, sans exiger de lui d'autre mandat que ses lettres de créance ; s'il convenait de le recevoir avant l'ambassadeur de Portugal ; et à qui des deux l'on donnerait une place plus distinguée. Les députés pour cette affaire étaient Elie Castaneo, Augustin, Buoncompagno et Paleotto.

3. Sur le premier article, ils répondirent affirmativement, par la raison que, quoique Drascovizius n'eût pas de mandat dressé par un notaire, néanmoins des lettres autographes de l'empereur le nommaient et l'établissaient ambassadeur auprès du concile. D'autres témoignages et des preuves convaincantes attestaient sa mission. Sur le second, ils dirent qu'il devait être reçu avant celui de Portugal, parce qu'il était arrivé le premier; qu'on suivrait en cela l'usage de la cour de Rome. Le troisième point leur parut plus épineux et tel qu'il ne convenait pas au concile de trancher la difficulté : il fallait trouver un moyen qui contentât les deux partis. On avait disputé sur cela dans l'assemblée sous Jules III, et le mode que l'on adopta alors de placer au milieu, dans les congrégations, les ambassadeurs laïques, et en face des légats, n'était plus opportun ; il valait mieux (et c'est ce que l'on fit, comme nous l'avons dit en parlant des rites généraux, des congrégations et des sessions) que les orateurs ecclésiastiques prissent place à droite au-dessus de tous les autres ecclésiastiques : mais en donnant leur sentiment, ils suivaient le rang de leur promotion, parce que alors ils agissaient comme évêques, et non comme ambassadeurs ; et que les laïques se plaçassent à gauche, et que dans toutes les cérémonies ils eussent le pas sur tous les prélats qui n'étaient pas ambassadeurs, excepté dans quelques solennités religieuses dans lesquelles les évêques portaient la chape et la mitre, comme au jour des cendres, qui allait arriver. Au sujet de ces cérémonies, il avait été établi que tous les évêques et les abbés mitrés se présenteraient à l'autel avant les orateurs laïques ; et que dans ces processions solennelles où les évêques, quittant leurs habits d'usage, revêtaient les insignes de leur dignité, ces mêmes orateurs marcheraient derrière les présidents ; c'était la place assignée dans les autres processions aux orateurs ecclésiastiques, qui se plaçaient alors après tous les évêques devant les légats, et prenaient ainsi la place qu'occupaient les orateurs laïques dans les processions ordinaires. Les Pères eux-mêmes élevèrent d'abord quelques difficultés sur cet ordre ; et quoique Elie, qui était le premier patriarche et l'un des députés nommés pour terminer ce différend, consentît à ce règlement, et soutînt que cette préférence dût être accordée aux ambassadeurs ecclésiastiques sur les prélats, qui n'avaient point cette qualité, cependant les patriarches de Venise et d'Aquilée se montrèrent récalcitrants ; mais à la sollicitation des légats, ils l'adoptèrent ; et les ambassadeurs se soumirent aussi au règlement général.

4. Le 6 février fut fixé pour la réception des ambassadeurs de Ferdinand; ils s'étaient déjà rendus dans le palais du premier légat, avec une grande foule d'évêques, qui devaient accompagner le cortége, comme cela se pratiquait dans ces circonstances, lorsqu'il s'éleva une nouvelle difficulté : ils dirent qu'ils avaient ordre de l'empereur de ne céder le pas qu'aux légats, et qu'en conséquence, ils prétendaient l'avoir sur le cardinal Madrucci. On leur répondit que l'instruction de Ferdinand avait été copiée sur celle que Charles V avait donnée à ses ambassadeurs, pendant qu'il n'y avait au concile d'autres cardinaux que les légats, et lorsque ces deux mots désignaient les mêmes personnes; mais qu'ensuite les représentants de Charles V avaient cédé le pas aux cardinaux de Trente et de Jaen. Toutes ces raisons ne les auraient pas déterminés, si, tandis que les Pères attendaient en congrégation et que les ambassadeurs s'obstinaient à ne point quitter leurs appartements, les légats Hosius et Simonetta, ne s'étaient rendus auprès d'eux pour leur dire qu'ils se chargeaient de faire approuver leur démarche par l'empereur, ce qui arriva en effet : on arrêta donc le cérémonial; les Pères présentèrent deux évêques pour aller prendre les ambassadeurs, et on suivit toujours cette marche. Ayant été introduits avec tous ceux qui voulurent entrer, ils présentèrent leurs lettres, et Drascovizius fit un discours (1) qui était rempli de sentiments de dévouement, de religion et de promesses. Les ambassadeurs et les étrangers se retirèrent ; alors le secrétaire lut la réponse qui avait été préparée, et on prit les voix ; tous l'approuvèrent, à l'exception des trois Portugais, qui étaient contre la réception de Drascovizius. Ensuite, les ambassadeurs ayant été rappelés, le même secrétaire leur en fit la lecture. Elle était pleine de louanges et d'actions de grâces pour l'empereur. Les notaires publics en dressèrent procès-verbal.

5. Le jour suivant, l'ambassadeur portugais fit son entrée dans la ville. Deux évêques allèrent le recevoir au nom des présidents, hors les portes de la ville. Plus de quarante prélats se joignirent volontairement à eux, pour témoigner de leur sympathie pour cette nation. Le lendemain il fut reçu, comme à l'ordinaire, dans la congrégation. Le jour suivant, ce fut le tour de Sigismond Ton, baron de Trente, second ambassadeur de l'empereur et collègue de Mu-

(1) Labbe semble ne point s'accorder avec l'auteur de l'Histoire sur le temps et le discours lui-même, mais Rainaldi les concilie.

glizius ; c'était un homme recommandable par sa prudence et ses sentiments religieux. Son compagnon ne voulut point traiter d'affaires avant son arrivée ; son entrée se fit sans éclat. Le 13 février, ils présentèrent aux légats quelques demandes par écrit et de vive voix de la part de l'empereur, qui les obligèrent d'expédier un courrier à Rome pour avoir une réponse avant la dernière congrégation qui devait avoir lieu pour arrêter les décrets de la session. En voici l'abrégé.

6. Pour enlever tout prétexte à l'obstination des protestants, les Pères s'abstiendraient alors de tout mot qui signifierait *Continuation;* qu'on renverrait à un temps un peu éloigné les discussions doctrinales, et que puisque les ambassadeurs de beaucoup de princes n'étaient pas arrivés encore, on ne tiendrait point de session, et si cela ne se pouvait, qu'au moins on n'y traiterait que les points généraux.

Les ambassadeurs, ayant connu que l'on voulait dresser un index dans le concile, demandaient : qu'on ne défendît point en ce moment la confession d'Augsbourg, parce que cette offense aliénerait pour toujours les protestants et les porterait à quelque vengeance atroce;

Qu'on voulût bien prendre des moyens pour obtenir le plus grand secret sur les délibérations avant qu'elles fussent publiées dans les sessions; que l'on dressât un sauf-conduit qui offrît aux protestants la plus grande sûreté et la plus grande facilité possible.

Ils disaient en finissant que l'empereur leur avait recommandé de se prêter à tout ce que les présidents réclameraient d'eux, et de ne refuser ni leurs conseils ni leur concours.

7. Le fond de la réponse fut que le concile se rendrait au désir de l'empereur en s'abstenant en ces jours du mot de *Continuation;* qu'il n'était pas possible de renoncer à la session qui était arrêtée, mais qu'elle serait employée à une affaire qui n'entraînait aucun changement ; qu'ils renverraient le plus loin possible la session prochaine. Quant à la confession d'Augsbourg, il ne leur était pas même venu à l'esprit de la défendre pour lors, puisqu'on ne devait publier l'index dont on s'occupait qu'à la fin du concile; que le sauf-conduit serait dressé sur les bases les plus larges; qu'ils remerciaient Sa Majesté du zèle qu'elle leur témoignait en recommandant à ses ambassadeurs de leur prêter d'aussi prompts secours. Dans la congrégation on recommanda aux Pères de garder strictement le secret.

8. Toute la sollicitude et l'embarras des légats roulaient sur la demande du délai. Les ambassadeurs de l'empereur voulaient attendre la fin d'une diète impériale qui devait avoir lieu en Allemagne, où Ferdinand ferait ses derniers efforts pour adoucir les protestants et les amener au concile ; mais s'apercevant qu'une prérogation sans terme ne pouvait être demandée ni accordée , ils fixaient un terme, mais si éloigné, qu'on pouvait espérer que la diète serait terminée. Les légats sentaient combien il était important de satisfaire Ferdinand , combien ses vues étaient droites ; mais ils ne trouvaient aucun moyen pour apaiser les Espagnols qui se montraient si impatients de voir confirmer les décrets précédents, et déclarer la continuation du concile : ils n'étaient pas moins en peine du côté des Français, qui se disposaient à tenir un concile national , s'ils n'obtenaient pas du concile général une prompte conclusion et de tout le monde en même temps, parce que , ne pouvant souffrir une si longue incommodité à pure perte, chacun se débanderait : comme ces troupes d'aventuriers ont coutume de se disperser, lorsque les armes sont suspendues aux pavillons. Ils cherchaient quelque expédient pour agir dans cette position de manière à contenter les Pères, à servir les sains , sans nuire pourtant aux malades ; mais ils ne s'accordaient pas entre eux sur ce moyen.

9. Ils sentirent s'accroître encore leur crainte de tomber dans de nouveaux embarras à la prochaine congrégation préparatoire de la session : car on leur fit savoir que l'ambassadeur Vargas avait écrit à Guerrero Tout en donnant beaucoup de louanges au pape, et lui rappelant l'autorité et la volonté du roi , il se plaignait que les Espagnols n'eussent pas insisté avec plus de force pour que le concile se déclarât la continuation du précédent; qu'il prît le titre dont nous avons parlé tant de fois ; mais surtout qu'ils eussent laissé passer ces paroles, *Les légats proposants ;* il en relevait l'inopportunité aux yeux des catholiques à qui elles déplaisaient, et des hérétiques dont elles excitaient les soupçons. Il les exhortait cependant à réparer ces torts; ce qu'ils pouvaient obtenir entièrement dans la session prochaine; que s'ils ne pouvaient réussir d'une autre manière , ils quittassent l'assemblée , et si ce procédé leur paraissait trop dur , qu'ils obtinssent au moins un délai jusqu'à l'arrivée de l'ambassadeur, ou l'annulation de tout ce qui avait été fait de nuisible : bien, disait-il, qu'on pût le regarder comme nul de plein droit , parce que, l'ouverture précédant le concile, tout ce qui se fait alors n'est point l'œuvre du concile, et n'a aucune force , ne procédant pas d'une autorité légitime : tant la science unie à la passion est puissante à produire dans l'esprit des erreurs que l'ignorance n'aurait point enfantées !

10. Cependant les Espagnols, à l'exception d'un petit nombre, ne suivirent point ces conseils ; et les instances de ceux-ci ne roulèrent que sur le titre , comme on le verra. Ils comprirent que ces propositions étaient injustes, et qu'elles seraient infailliblement repoussées. Le trait les blessa d'autant plus sensiblement, que Vargas avait écrit à l'archevêque de Grenade, comme au premier de la nation ; mais si celui-ci l'emportait par son crédit et par ses connaissances, d'autres avaient sur lui la noblesse, qui rend toujours plus estimables ceux qui la possèdent : principalement l'évêque de Salamanque, qui

était Pierre Gonzalve Mendoza, frère du duc de l'Infantado, l'un des plus grands seigneurs d'Espagne. Ces deux prélats avaient montré un peu de rivalité, le jour de l'entrée de l'ambassadeur du Portugal. Mendoza marchait à la gauche de l'ambassadeur, et Guerrero à sa droite, avant d'arriver à la porte de la ville; mais, parvenus à l'entrée, lorsqu'il fallut marcher en ordre, l'ambassadeur fit placer à sa droite le patriarche de Jérusalem, comme le plus digne prélat. Mais Mendoza ne cédant point sa place à Guerrero, qui perdait la sienne, et celui-ci n'osant pas réclamer, préféra marcher devant l'ambassadeur, que derrière au second rang. Cependant Zambecar, évêque de Sulmona, homme très-adroit, avait tâché de faire tourner à bien cette humeur altière de plusieurs Espagnols, et de les enlever à la bannière de Guerrero. Outre cela, ceux qui n'avaient pas moins de fierté pouvaient bien eux-mêmes se le donner pour chef. Mais ils ne consentaient pas que d'autres voulussent le leur imposer: surtout Vargas, dont la condition médiocre diminuait beaucoup son crédit auprès de la nation. La lettre de ce ministre étant donc parvenue à Guerrero, les autres prélats espagnols dirent qu'ils avaient pour la volonté du roi tout le respect qu'elle méritait, mais qu'ils ne prétendaient pas se régler sur les ordres du licencié Vargas.

11. Ces évêques, ayant donc obtenu que l'on ne porterait aucune atteinte à leur tribunal de l'inquisition, loin d'insister sur les points recommandés par Vargas, s'opposèrent au délai. Les légats le demandaient jusqu'au 14 mai, jour où tombait l'octave de l'Ascension; de cette manière ils abrégeaient un peu la prorogation que demandaient les impériaux, qui était de trois mois entiers, et dépassaient aussi la permission que le pape leur avait accordée, qui allait jusqu'à la fin des calendes de mai. Quelques Portugais, beaucoup d'Italiens, s'unissaient aux Espagnols pour former opposition. Les protestants avaient été si souvent attendus dans les réunions précédentes, ils avaient été invités avec tant de prévenance par le pontife présent et par ses prédécesseurs, qu'un nouveau retard par rapport à eux leur paraissait ou simplicité, ou lâcheté. Aux maux contagieux le meilleur remède est celui qu'on administre le plus promptement. Plusieurs nations catholiques légèrement travaillées par ces erreurs pouvaient devenir incurables par les délais; les autres, dont on désespérait déjà, loin de profiter pour leur amendement de cette lenteur, dictée comme par la peur, s'affermiraient dans leur orgueil.

12. Drascovizius, évêque des cinq Églises, soutint au contraire qu'il avait parlé non point comme ambassadeur de l'empereur, mais comme évêque; que si les Pères avaient leurs diocèses en Allemagne, ils connaissaient le grand danger qui les attendait en y rentrant sans avoir rien fait, et cela par leur impatience.

13. Le cardinal de Mantoue répondit qu'il voyait que la difficulté pour plusieurs roulait sur deux points, l'inutilité du délai, et l'oisiveté qu'il créait pour les Pères. Quant au premier, c'est avantageux de contenter l'empereur et de justifier sa cause aux yeux du monde, qui verrait qu'ils avaient opposé autant de charité que de mansuétude à la haine mortelle des hérétiques envers eux; et que quand on ne retirerait d'autre fruit que de montrer que la ruine de ceux qui s'étaient pervertis était irréparable et qu'on ne pouvait l'imputer aux catholiques, les avantages étaient immenses. Touchant l'oisiveté, il leur dit qu'ils ne craignissent point que le peu d'affaires ou l'incurie des présidents laissassent leur zèle dans l'inaction pendant ce temps.

14. Le plus grand nombre se rendit à ces raisons que donnait le cardinal. L'archevêque de Grenade fit de nouveau les plus grands efforts pour obtenir l'insertion qu'il désirait. Et Castaneo en la combattant, l'ayant appelée fastueuse, Guerrero cita un passage du huitième concile général, où il est dit: *Parlez, seigneur, parce qu'ici se trouve tout le monde;* et il ajouta d'un ton dédaigneux: *Ce titre n'est donc point fastueux, comme quelqu'un l'a remarqué.* Mais cette citation fut plus propre à calmer sa colère qu'à lui assurer la victoire: quoique dans bien des luttes, la victoire elle-même ne procure d'autre avantage que le plaisir de se modérer.

CHAPITRE XXI.

Session seconde ou dix-huitième. — Trouble au sujet de la concurrence entre l'orateur du Portugal et celui de Hongrie. — Diversité des sentiments. — Décrets arrêtés dans cette session. — Considérations auxquelles se livre Soave sur ces décrets.

1. Le matin du 26 de février, les Pères se réunirent à la cathédrale. Le patriarche de Jérusalem célébra le saint sacrifice. Antoine Cocco, vénitien, archevêque de Patras et nommé au siége de Corfou, fit le discours latin. Il s'éleva ensuite un différend bien désagréable: le secrétaire lut les mandats des deux ambassadeurs de Ferdinand, Muglizius et Ton, et ensuite celui de Dracovitz, ambassadeur de ce même prince, mais comme roi de Hongrie; il demanda également son mandat à Mascarègne pour en faire la lecture; il refusa de le livrer, et se plaignit qu'on eût préféré le roi de Hongrie à son prince, en donnant la priorité à la lecture du mandat de Dracovitz. Le secrétaire descendit alors de sa chaire et parla à Mascarègne, l'assurant que l'on n'avait eu aucune intention par cet acte de prononcer sur la préséance, mais que, conformément à l'usage de la cour de Rome, l'on avait lu en premier lieu les mandats que les orateurs avaient remis les premiers. Tous les efforts du secrétaire pour le calmer, et ensuite du promoteur, à qui les légats donnèrent la commission de lui faire entendre raison, furent inutiles. Mascarègne, n'entendant ni l'italien ni le latin, était obligé de recevoir les réponses de

ces prélats par l'entremise de ses interprètes portugais, qui étaient des canaux qui enlevaient à l'eau toute sa saveur. Ils suivaient l'erreur du grand nombre de ceux qui font consister le zèle pour la défense de l'honneur de leur maître à soutenir qu'il a été insulté, au lieu de montrer qu'il est resté à l'abri de tout mépris ; ils transmettaient à Mascarègne les paroles de conciliation des délégués dans la forme la plus faible, en les corrigeant, ou plus véritablement en les corrompant par leurs conseils tout opposés ; de sorte que cet ambassadeur, oubliant cette urbanité remarquable et naturelle qui ne se démentit que cette seule fois, comme on le verra, se tenait la tête haute, les yeux fixes, et ne faisait qu'agiter son visage, en signe d'un dédaigneux refus. Les legats eurent recours à un autre expédient pour lui faire entendre raison, ce fut de lui envoyer deux évêques qui connaissaient parfaitement sa langue et étaient ses amis intimes : Pompée Zambecar, évêque de Sulmona, qui étant allé en Portugal sous le pape Jules, s'était acquis une grande estime, et avait continué ses rapports avec cette nation ; et Fray Gaspardo de Casal, augustin et évêque de Leiria en Portugal. Lorsqu'on put se passer du service dangereux de ces interprètes à ses gages, ils obtinrent sans peine de la courtoisie de l'ambassadeur qu'il remît son mandat, afin que le secrétaire déclarât publiquement du haut de sa chaire, que dans la lecture de ces lettres l'on avait eu égard qu'au rang dans lequel elles avaient été présentées.

2. Mais comme le soupçon est le propre des étrangers et la jalousie des hommes rivaux, Drascovizius, qui siégeait en face de Mascarègne et qui avait été indigné de ce tumulte, craignit que ce dont son antagoniste se montrait satisfait ne fût contraire à lui-même, et s'opposa à toute espèce de satisfaction que l'on voudrait offrir à cet homme, qu'il regardait, disait-il, comme un orgueilleux et un brouillon. Alors le cardinal Madrucci quitta son fauteuil et alla parler à Drascovizius, et lui fit envisager que le véritable service de l'empereur consistait à avancer les affaires du concile, et non point à se montrer opiniâtre dans un différend qui ne tirait pas à conséquence. Les soupçons ne quittèrent l'esprit de Drascovizius que pour s'emparer de celui de Mascarègne : changeant de conduite, il soutint que la prééminence de son roi était si incontestable, qu'il ne pouvait souffrir qu'on la tînt pour douteuse. Les légats, fatigués, ennuyés et embarrassés, appelèrent à eux Augustin, Castaneo, Buoncompagno et Paleotto, pour terminer sur leur avis ce différend inextricable. Enfin Zambecar parvint par son habileté à adoucir la rudesse des deux champions ; et après deux heures de la plus ennuyeuse interruption, on lut le mandat de Mascarègne et on continua la séance.

3. On fit lecture ensuite de quelques brefs du pape au sujet de l'index, des stations du carême que l'on accordait à Trente comme elles existaient à Rome, et sur la prééminence des évêques sans égard pour les droits des primats ; par là se trouvait confirmée la déclaration des légats; on passa après à la lecture du premier décret que voici :

4. *Le concile pense que la doctrine de l'Eglise, souillée et obscurcie par les opinions opposées entre elles d'un grand nombre d'hommes, doit être rendue à son premier lustre et à son antique pureté ; et que les coutumes qui se sont éloignées de l'ancienne règle soient rappelées à une meilleure forme, qui change le cœur des pères en faveur des enfants et le cœur de ceux-ci en faveur des pères. S'étant donc aperçu, avant tout, que le nombre des livres nuisibles qui renferment et propagent cette doctrine empoisonnée, s'était multiplié presqu'à l'infini, ce qui avait provoqué dans les provinces et à Rome surtout différentes censures qui prouvaient leur zèle, sans qu'aucun remède eût été efficace contre cette maladie pernicieuse, le concile a arrêté qu'on choisirait quelques Pères qui examineraient avec soin ce qu'il y a à faire à l'égard de ces livres, et quelles censures ils méritent, et en référeraient ensuite au concile, afin qu'il pût plus facilement séparer ces doctrines étrangères, comme la zizanie, du froment de la vérité chrétienne, et ordonner tout ce qui lui paraîtrait le plus propre à tranquilliser les consciences et à enlever les prétextes de tant de disputes ; en attendant, il désire que ses intentions soient connues de tout le monde, afin que si quelqu'un se croit intéressé dans quelques-unes des choses que doit traiter le concile, il soit persuadé qu'il sera écouté avec bonté par les Pères.*

Mais parce que le concile souhaite de tout son cœur l'union des dissidents, pour que tous louent Dieu unanimement, et embrassent la charité, qui est le lien de la perfection ; il les invite avec la plus grande tendresse à se rendre au concile, et les conjure d'écouter avec docilité la voix d'une mère aussi tendre que l'Eglise. Touchant le sauf-conduit, il ordonne qu'il sera dressé en congrégation, et qu'il aura la même force que s'il avait été accordé dans une session.

5. Tous les Pères approuvèrent le décret, à l'exception de l'archevêque de Grenade qui, seul entre les Espagnols, réclama de nouveau le titre dont nous avons parlé tant de fois. C'est donc faux ce qu'avance Soave, que l'archevêque de Cagliari et la plupart des Espagnols s'unirent à lui dans cette demande, mais malheureusement pour l'historien mensonger, l'archevêque de Cagliari n'assista pas même à cette session, comme le prouvent les actes. Deux ou trois, en donnant leur avis, demandèrent d'autres conditions de peu d'importance ; et outre ceux-là, Jacques Gibert de Noguera, espagnol, évêque d'Alife, dit que que ces paroles, *que les opinions opposées entre elles avaient souillé la doctrine catholique*, lui déplaisaient.

6. On lut ensuite le second décret qui fixait la session au 14 mai ; il plut également aux Pères, à l'exception de douze, la plupart Espagnols ou Portugais, qui désiraient qu'on ajoutât, les uns, *qu'en attendant on s'occuperait à quelque chose*, et les autres, *qu'on tra-*

vaillerait à la réforme. Jean Beroaldo de Parme, évêque de Sainte-Agathe, donna son sentiment par écrit et demanda seul qu'on abrégeât ce délai, soutenant qu'il était inutile pour les hérétiques et dangereux pour les catholiques.

7. Soave revient ici à sa coutume; et représentant comme sorties de la bouche de tous les hommes de la terre, les observations qui furent faites sur le premier décret, il parle de la sorte : *Il fut censuré de tout le monde. On se demandait comment le concile pouvait appeler à Trente les personnes intéressées aux points qu'on y devait discuter, puisqu'ils n'étaient pas connus, et que précédemment les affaires s'étant traitées contre l'attente générale; qui pouvait deviner ce que proposeraient les légats, tandis qu'ils l'ignoraient eux-mêmes et qu'ils attendaient les ordres de Rome? comment aussi ceux qui s'intéressaient à la conservation de tel livre, pouvaient-ils savoir qu'on s'en occuperait? Le vague de l'invitation et l'incertitude de la cause qu'on y appellerait, obligeaient tout le monde à se rendre à Trente: chacun étant intéressé à défendre quelque point dont on pouvait très-vraisemblablement s'occuper, on en concluait que cet appel n'était qu'apparent et renfermait un véritable refus.*

8. Si Soave attribuait ces inventions absurdes et pointilleuses à quelque hérétique passionné, son récit pourrait paraître croyable ; mais vouloir le mettre dans la bouche de tout le monde, c'est faire comprendre que personne n'a tenu ce langage. Ses premières paroles , que précédemment tout avait été traité contre l'attente où l'on était, sont tellement opposées à la vérité, qu'au contraire toutes les matières avaient été arrêtées longtemps avant qu'on en dressât le décret ; c'est ce qu'attestent non-seulement les actes et les mémoires que nous avons produits dans notre Histoire, mais ce que l'on peut voir presque également dans celle de Soave lui-même. Voici le sommaire des matières de foi qui avait été arrêté et répandu dès le commencement : Parole de Dieu, Justification des enfants et des adolescents, Sacrements , l'un après l'autre. Dans les matières de discipline, faire disparaître les abus dans la prédication de la parole divine et l'administration des sacrements, établir des lois pour régler la vie des ecclésiastiques, le bon choix des pasteurs, obliger à la résidence, enlever les obstacles qui s'y opposaient, faire cesser les désordres, touchant les biens et les exercices de l'Eglise. Tel était le plan dressé dès le commencement du concile, plan qui n'avait pas été renfermé, mais exposé aux yeux de tout le monde, et sur lequel les Pères avaient ensuite commencé leur travail. L'on connaissait donc d'avance, au moins en gros , les matières sur lesquelles on devait délibérer dans la session qui suivrait immédiatement. Que signifient ces paroles : *Les légats eux-mêmes ne le savaient pas, attendant sur cela les ordres de Rome?* Il est vrai qu'ils ne savaient pas avec une précision mathématique le temps où tel point serait discuté, le pape lui-même l'ignorait ; et quel est l'homme assez prudent, quelque haut placé qu'il soit, qui puisse lire dans les déterminations qui dépendent de l'incertitude des événements? Mais parlant d'une connaissance générale qui suffisait, je dirai : quel est le simple artisan qui ignorât qu'on devait discuter les nouvelles opinions de Luther, de Zwingle et autres dissidents, déjà condamnés par la bulle de Léon et les censures des universités catholiques? de sorte qu'il n'y avait aucun hérétique, quelque stupide qu'il fût, qui ne sût que le concile examinerait sa doctrine et sa secte. Quel homme vulgaire ignorait-il aussi qu'on allait retrancher les abus qu'on rencontrerait dans les personnes et les choses ecclésiastiques ?

9. Au sujet de la défense des livres, si Soave a voulu prouver qu'il pouvait se faire que l'on s'occupât par hasard de la condamnation d'un ouvrage, sans que l'auteur eût pu le prévoir, en se tenant à cet avertissement général, je le lui accorde comme une chose possible, mais qui pouvait se réaliser difficilement: son objection est donc déplacée. J'ai dit difficilement, parce que le concile ayant déclaré qu'il voulait retoucher les index particuliers qui avaient été dressés jusqu'à ce jour dans les provinces, et l'index universel qui avait été fait à Rome, il ne pouvait que très-difficilement se rencontrer un livre dangereux qui eût échappé à la censure flétrissante de tant de tribunaux. J'ai ajouté que cela ne faisait rien à notre sujet, parce que, ainsi que Soave lui-même l'a observé tantôt, les Pères avaient décidé que l'on ne citerait point les auteurs dont les livres seraient soumis à l'examen. Les princes séculiers n'agissent pas différemment, lorsque des livres sont prohibés par eux, comme contraires à la tranquillité de leur gouvernement ; et s'il fallait suivre une autre marche, les tribunaux se verraient entravés dans leur marche par des longueurs et des discussions insupportables. C'est encore ce qui a lieu dans les condamnations des doctrines : en effet, les conciles anciens qui les ont repoussées comme hérétiques, n'ont jamais cité leurs partisans, et la raison en est évidente : on ne fait des citations que dans les procès qui roulent sur un fait, lorsqu'il s'agit de punir quelqu'un dans sa personne ou dans ses biens parce que, dans ces accusations, l'accusé peut toujours avoir quelque fait à décharge et ignoré du juge. Aucun homme ne pourra jamais se flatter de connaître tout fait particulier, de telle manière que sa connaissance le mette à même de prononcer dans chaque procès. Les choses ne se passent point ainsi dans les controverses qui sont simplement de raison, parce que la raison, disent les légistes, est évidente par elle-même. C'est aussi une chose de la dernière évidence que cet avertissement général n'était pas inutile pour tout le monde, comme Soave voudrait le conclure : quiconque se proposait de défendre ou d'attaquer les nouvelles doctrines, et d'introduire quelque nouveauté dans l'Eglise, surtout la révocation ou la dispense d'une défense ecclésiastique sur l'usage, par exemple, du calice ou sur le mariage des prêtres,

il savait, par cet avis, qu'il ne se rendrait pas inutilement à Trente : l'auteur ou le défenseur de quelque livre noté dans les index qu'on avait déjà publiés, celui qui se sentait fort de prouver que, dans ces condamnations, on s'était mépris sur le sens ou permis des changements, et tous ceux qui voulaient maintenir les index dressés, ou faire condamner quelque autre écrit, étaient suffisamment avertis par cette notification générale.

10. Vient ensuite cette louange ironique ; *Au milieu de toutes ces choses que l'on blâmait, on se plaisait à citer l'aveu ingénu du concile, que les défenses passées avaient fait naître bien des scrupules dans les âmes, et soulevèrent beaucoup de plaintes.* Il veut par là rendre le concile méprisable, en lui faisant dire à lui-même que ces index étaient injustes et nuisibles. Conséquence fausse ! Quelle est la défense générale, qui embrasse plusieurs articles, qui ne soit pour un grand nombre d'hommes un sujet de peine, et pour d'autres un sujet de plainte? Soave a-t-il jamais rencontré que les lois d'un prince, quelque prudent qu'il fût, ne produisissent pas d'effets semblables? Non, et le concile lui-même ne se flattait pas de former un index qui jouît d'une approbation universelle ; non, c'est impossible. Mais comme il est facile de perfectionner les ouvrages des autres, en appelant à son secours l'expérience et les conseils de plusieurs hommes instruits qui se réunissent à cet effet, chacun d'eux, prêtant l'oreille aux observations de tous les autres, acquiert sur cette matière autant de connaissance que tous les autres ensemble : ainsi le concile a cru avec raison qu'il perfectionnerait les index qui existent, de manière à diminuer l'ambiguïté, qui cause les scrupules et les sujets de plaintes.

11. Touchant le sauf-conduit, Soave ajoute que cette réserve, qu'il pouvait être accordé en dehors de la session, remplit de défiance les hérétiques, qui n'apercevaient aucune différence entre une session et une congrégation, sinon que les mêmes hommes assistaient à l'une avec la mitre et à l'autre sans mitre.

A mon avis, c'est nouveau que quelqu'un, dans les concessions et les garanties qu'il obtient, prenne ombrage des précautions excessives et peut-être même inutiles qu'on y apporte en les lui délivrant. En parlant ainsi Soave ne se montre pas cet homme profondément versé dans la science des lois comme nous le représente l'auteur de sa Vie. Il oublie que les actes des notaires et les jugements des tribunaux sont pleins de pareilles formules; mais revenant à notre sujet, y a-t-il une règle plus connue que celle-ci : lorsque le juge est obligé par la raison ou par la coutume d'apporter une certaine solennité et de siéger sur son tribunal, les actes qu'il fait autrement, et dans un autre lieu, ne sont point légitimes et n'ont pas la force d'un jugement. De là vient que les juges emploient cette formule : *comme dans la cédule*, ou autres semblables, pour que la sentence paraisse émanée du tribunal. Avait-on jamais vu que le concile eût formé des décrets en dehors d'une session; et lorsqu'il avait été convenu, même tumultuairement, de transférer et de suspendre le concile, les Pères n'avaient-ils pas cru nécessaire de célébrer une session, quoique sans l'éclat accoutumé? Pourquoi donc n'aurait-on pas pu douter au moins que le sauf-conduit accordé hors de session n'était pas valide ? Tandis qu'il était certain que le concile légitimement assemblé en session, ayant la juridiction la plus étendue pouvait déléguer les personnes présentes ou d'autres qui arriveraient, ayant voix dans la session, pour dresser ce décret même en dehors de la session. En se défiant de ces précautions, Soave ressemble à ces ignobles habitants de l'antre de Pluton qui, tournant le dos à la lumière et à la vérité, ne voyaient toutes les choses réelles que comme des ombres.

LIVRE SEIZIEME.

ARGUMENT.

Publication d'un sauf-conduit pour les hérétiques. — Arrivée des ambassadeurs du roi d'Espagne, des cantons catholiques suisses et du duc de Florence. — Dispute entre ces derniers au sujet du rang qu'ils doivent occuper ; ils s'accordent. — Députés du clergé de Hongrie. — Sentiment du roi Philippe. — Etat des affaires de la cour de France au sujet de la religion. — On propose douze sujets de réforme. — Débats au sujet du premier qui traite de la résidence. — Troubles à cette occasion dans le sein du concile et au dehors. — Pendasio est envoyé vers le pape. — Arrivée des orateurs vénitiens et bavarois. — Contestation entre eux pour la préséance. — Lettre du roi d'Espagne à Vargas, pour se plaindre des légats, parce qu'on ne déclarait pas la continuation du concile et ensuite parce qu'on avait inséré dans le premier décret la phrase: Sur la proposition des légats. — *Ils se justifient auprès du roi. — Nouvelles instances du marquis de Pescara auprès des légats sur le premier chapitre. — Promesse qu'il en obtient par écrit. — Délai demandé par les impériaux afin d'aviser Ferdinand. — — Prorogation de la session sur la demande par écrit de l'ambassadeur français et des impériaux. — Retour de Pendasio et instructions qu'il apporte aux légats de la part du pape. — Imputations répandues à Rome contre les cardinaux de Mantoue et Seripandi.—*

Ce dernier se disculpe ainsi que son collègue. — Arrivée des ambassadeurs français. — Instructions dont ils sont chargés. — Leur discours piquant. — Il est adouci en l'imprimant. — Réponse. — Visconti est envoyé au concile par le pape. — Soupçons entre les légats. — Les Français, l'empereur s'opposent à la déclaration de la continuation. — Ordre précis du pape pour la déclarer. — Embarras des légats à ce sujet. — Ils prennent la résolution de ne pas obéir et d'envoyer à Rome le cardinal Altemps pour montrer la nécessité de leur désobéissance. — Nouvelle lettre qui remet l'affaire au jugement des légats. — Condescendance du marquis de Pescara. — Les évêques d'Espagne s'entendent pour protester, mais il ne ne le font pas. — Session quatrième ou vingtième, au 4 juin, et prorogation des décrets jusqu'au 16 juillet. — Opposition de trente-six Pères.

CHAPITRE PREMIER.

On dresse le sauf-conduit pour les hérétiques et on le publie. — Doute au sujet de l'offre du pardon. — Passage d'un ministre du duc de Bavière. — Douze chefs de réforme à examiner.

1. Aussitôt après la session on chargea Castaneo, Augustin, Buoncompagno et Paleotto, de dresser le sauf-conduit. Cette rédaction présentait deux difficultés. Premièrement, il fallait chercher les paroles les plus propres à dissiper tout soupçon de l'esprit des hérétiques, sans pourtant qu'elles pussent nuire en rien à l'Eglise. En second lieu, et ceci était le plus important, on ne voulut pas en restreindre la portée à l'Allemagne seule, comme le fit le concile sous Jules III, parce que ce serait traiter plus favorablement ceux qui avaient embrassé la confession d'Augsbourg, et montrer qu'on ne faisait aucun cas du salut de différents peuples qui ne couraient pas de moindres dangers ; mais en même temps ils avaient de la peine à l'étendre à tous les hérétiques pour les raisons que nous avons données ; ils répugnaient encore à l'accorder à toutes les nations, en excluant nommément l'Espagne, le Portugal et l'Italie, comme régies par l'inquisition de Rome. Une telle partialité ne leur paraissait ni honorable, ni raisonnable. Pour trancher la première difficulté, ils arrêtèrent qu'ils se serviraient des termes du sauf-conduit que sous le pape Jules III on avait accordé à la demande de Charles V, parce que le sens en était très-étendu ; et pour ce qui concerne la sécurité dont ils devaient jouir, qu'ils emploieraient ceux du sauf-conduit que le concile de Bâle envoya aux Bohémiens. Sous la foi de cette pièce, quelques protestants n'avaient pas craint de se rendre à Trente, où ils avaient été accueillis avec bonté, et avaient joui de la plus grande liberté. Afin de parer à la seconde difficulté, ce sauf-conduit n'étant que pour les Allemands, ils résolurent de l'étendre à tous les pays où l'hérésie se prêchait impunément. De cette manière ils crurent que cette pièce serait à l'abri de toute critique raisonnable. Is comprirent qu'il valait beaucoup mieux attirer à nous ceux qui jouissaient de la liberté dans leur pays, que ceux qui par leur désobéissance contre nous vivaient errants dans l'exil. On eut égard aussi à l'observation de Beccatelli, archevêque de Raguse, de ne pas prononcer le mot d'*hérétiques*, mais de le remplacer par ces paroles plus douces : *Ceux qui ne sont point d'accord avec nous dans les choses de la foi et qui pensent d'une manière contraire à ce qu'enseigne la sainte Eglise romaine.* Il restait à trouver un expédient pour ceux qui étaient exclus de l'invitation générale, c'est-à-dire pour ceux qui étant nés dans un pays où l'on ne tolérait aucune croyance contraire à la religion catholique, se trouvaient sous le coup de l'inquisition, et qui pour jouir de leur liberté n'en étaient pas moins privés de leur patrie. Mais ceci demandait de plus mûres réflexions et des pouvoirs plus étendus. On ajouta donc à la formule : que par l'exception précédente ils ne voulaient pas fermer pour toujours la porte du retour à ceux des autres provinces qui désiraient s'amender, mais la manière de les recevoir n'étant pas arrêtée pour le moment, on se réservait de le faire plus tard.

2. Ces décrets furent soumis à la congrégation le 2 et puis le 4 mars. Thomas Stella, dominicain, évêque alors de Capo-d'Istria, et que nous avons eu occasion de nommer souvent dans le concile sous Paul III, soit à Trente, soit à Bologne, consentait difficilement au sauf-conduit. Les hérétiques, disait-il, sont des rusés qui ne cherchent qu'à tromper et à répandre leur poison comme des vipères, il est donc dangereux de les laisser approcher et de les admettre au milieu de nous. Il rappela à ce sujet quelques faits arrivés du temps de Luther qui n'étaient ni à l'honneur ni à l'avantage de l'Eglise. Quelques-uns pensaient que l'on manquait de dignité en accordant, pour venir à Trente, une sécurité qui n'était point demandée, qui serait peut-être refusée et méprisée. D'autres voulaient qu'on limitât le nombre des personnes, pour se mettre à l'abri d'un coup de main, puisque le concile de Bâle avait dans sa quatrième session pris cette précaution à l'égard des Bohémiens. On fut surpris de voir proposer cette restriction par Muglizius, archevêque de Prague et ambassadeur impérial. Entendant les murmures de quelques Pères, il répondit qu'il émettait cet avis, non pas comme ambassadeur, mais comme évêque, à qui il convient de se conformer aux exemples d'un concile précédent.

3. L'évêque des cinq Eglises dit qu'il lui paraissait étrange qu'une même proposition soulevât des difficultés diamétralement opposées. Les uns ne veulent pas du sauf-conduit comme d'une chose inutile et qui n'amènera à Trente aucun hérétique ; les autres le regardent comme dangereux, devant y attirer des armées. Les faits prouveront que ni l'une ni l'autre opinion ne sont dans le

vrai. Quelqu'un proposa aussi de fixer un temps après lequel le sauf-conduit ne servirait plus de rien, afin que les hérétiques ne pussent pas insulter à cette bienveillance du concile par des délais affectés. Un Père, enfin, demanda cette condition : *pourvu qu'ils s'abstinssent de prêcher et d'enseigner des dogmes contraires aux doctrines catholiques.*

4. Mais l'archevêque de Grenade dans un discours plein de force réfuta toutes les objections et combattit les exceptions proposées. Il montra que ce qui avait eu lieu sous Jules III, sur les instances de Charles V, devait dissiper tous les doutes ; que les conseils des Pères et des princes de ce temps prouvaient que le concile réuni en ce moment ferait mieux d'imiter son exemple que d'examiner de nouveau cette question, puisque rien n'était changé ni pour le fond ni pour la forme, afin de rassurer les hérétiques: pour le fond, leur perversité a toujours été la même, et quelque grande qu'elle soit, le concile est un bain salutaire auquel il convient d'inviter ceux mêmes qui sont infectés de la peste; là les renards pourront déposer leurs ruses et les vipères leur venin; pour la forme, car ce qui était arbitraire auparavant devient nécessaire après l'exemple du concile, et une seule lettre changée serait dans le cas de soulever d'épais nuages devant ces yeux pleins de défiance, et ce changement ne produirait aucun fruit. Quel avantage en effet en limitant le sauf-conduit à un certain nombre de personnes? Tous les Pères peuvent comprendre facilement que si les hérétiques avaient cru pouvoir opprimer le concile dans le lieu où il est assemblé, ils n'auraient pas attendu pour le faire d'être munis d'un sauf-conduit. La confiance des Pères doit reposer tout entière dans le zèle des princes catholiques, dont les forces entourent et défendent la ville et qui ne souffriront jamais que le concile devienne la proie d'ennemis violents; il y a plus de dignité d'accorder le sauf-conduit sans limite de temps que de fixer un terme, car il ne faut pas que le concile s'interdise le pouvoir de terminer son œuvre, toutes les fois qu'il le jugera opportun. C'est bien inutilement que l'on voudrait y insérer la condition que les hérétiques ne prêcheraient ni n'enseigneraient leurs erreurs. On a pourvu à cela dans l'ancienne formule; puisqu'il leur est accordé *afin de venir exposer et défendre leurs sentiments devant le concile.* Ce n'est donc point pour les répandre parmi le peuple et exciter des troubles religieux. Le même sauf-conduit a arrêté la manière de procéder contre les attentats qui paraîtraient dignes de châtiment. Qui doute que ce ne fût un crime contraire au droit des gens, de répandre l'erreur et de fomenter des troubles dans la maison de son hôte? Ce discours fut goûté unanimement, et le promoteur du concile pria les notaires de le transcrire dans les actes.

5. Au moment où les Pères allaient se retirer, on vint annoncer qu'un conseiller d'Albert, duc de Bavière, demandait audience. On donna ordre de l'introduire. Il présenta ses lettres de créance. Il exposa au concile que le prince son maître l'envoyait à Rome pour certaines affaires qui intéressaient la religion dans ses Etats, et que le duc se serait vivement reproché de ne pas saisir une occasion si favorable pour assurer ces Pères vénérables de son humble dévouement, et qu'il lui tardait d'envoyer un orateur, et que la seule cause de ce retard c'était de n'avoir pu trouver un théologien qui fût à la hauteur de sa mission, mais qu'il espérait l'envoyer sous peu. Le secrétaire lui répondit avec toute l'urbanité possible, et les légats lui donnèrent des lettres de recommandation pour le souverain pontife.

6. Le sauf-conduit fut publié à Trente, le 8 de mars, et affiché aux portes de l'église cathédrale; on eut soin au même temps de le faire répandre dans les différentes provinces où les nonces étaient autorisés. Les légats ne manquèrent pas de l'envoyer au cardinal de Ferrare en France, ainsi que deux lettres : l'une qu'il devait soumettre au conseil royal, et dans laquelle ils demandaient avec instance qu'on permît l'impression et la publication du sauf-conduit dans toutes les provinces du royaume; et l'autre pour lui seul, dans laquelle ils lui disaient qu'on avait évité de nommer la France, afin de ménager les Français, qui auraient pu s'imaginer que l'on regardait leur pays comme un champ libre à l'hérésie; et l'invitaient à faire connaître à tout le monde que la France était comprise sous les paroles générales du décret, et que les Pères n'ignoraient pas que l'on ne devait attribuer qu'à la condition des temps le libre exercice et la prédication sans bruit de la nouvelle religion.

7. Soave s'abuse étrangement en disant qu'on ne fit point mention de la France, pour ne pas offenser le conseil en déclarant que le roi avait des rebelles dans ses Etats. C'est une tout autre chose que d'avoir des rebelles ou de laisser l'hérésie sans châtiment. En effet, en ce moment le roi n'a point de sujets rebelles, et cependant le calvinisme est libre dans ses Etats, tandis au contraire que le peuple de Naples est en révolte contre son roi, et pourtant l'hérésie n'y jouit point de la liberté. Son erreur est moins pardonnable encore, lorsqu'il parle de différentes délibérations pour savoir si on ferait mention des Grecs, des Anglais, des Ecossais ; ni les actes authentiques, ni ceux de Paleotto et de l'évêque de Salamanque, ni les lettres des légats au cardinal Borromée, et tant d'autres qui entrent dans les plus minutieux détails sur les délibérations du concile, surtout à cette occasion, ne disent pas un seul mot de tous les faits inventés par Soave, habillés à sa manière, et revêtus de ses couleurs.

8. Restait encore le troisième point, touchant le pardon que l'on offrirait à ceux contre lesquels l'inquisition avait informé. A ce sujet Soave se trompe également lorsqu'il dit que les légats, connaissant déjà les sentiments tout opposés du pape, et ne voulant pas exposer son autorité à un échec

conduisirent cette affaire au point où ils la désiraient pour obéir au souverain pontife, tandis qu'avant qu'ils eussent cette connaissance, ajoute-t-il, ils avaient été partagés de sentiment; le premier légat inclinait à un pardon général pour ceux qui viendraient demander grâce, et le cardinal Simonetta n'aimait pas une si large condescendance. Tout est controuvé. Les légats ne connaissaient nullement encore l'intention du chef de l'Eglise. Ils écrivirent au cardinal Borromée qu'ils se proposaient d'offrir une légitime compensation aux tribunaux de l'inquisition de l'Espagne et du Portugal; c'était, comme ils le déclarèrent ensuite, de choisir quelques prélats dans chacune de ces nations, qui connaîtraient de ces affaires et prononceraient dans l'occasion si le pardon pouvait être accordé sans préjudice des droits de l'inquisition de leur pays, absoudraient les coupables ou les renverraient à leurs juges ordinaires. Une telle conduite aurait protégé les droits de ces tribunaux, et inspiré une ferme espérance du pardon à un grand nombre d'accusés. Pour ce qui concernait l'inquisition de Rome, qui étendait sa juridiction sur toute l'Italie, ils ne voulaient rien déterminer sans en avoir reçu le pouvoir et la direction du pape, mais ils ne doutaient nullement que beaucoup ne revinssent à résipiscence s'ils étaient sûrs de trouver miséricorde; ils faisaient remarquer que c'était le sentiment unanime des Pères d'user de clémence envers les coupables, parce qu'une telle indulgence leur paraissait digne d'un concile aussi solennel, assemblé pour la consolation des fidèles, et de la condition des temps, qui semblaient exiger plutôt de rappeler les exilés, que d'en faire autant de sujets rebelles, en les poussant au désespoir par le refus du pardon. Ce récit fait ressortir la fausseté de la différence d'opinions que raconte Soave, en parlant de cette délibération; puisque dans les lettres signées par tous les légats on engageait à la douceur, et l'on disait que c'était le sentiment général des Pères. Bien plus, ils persistèrent dans ce sentiment lorsque le pape eut manifesté une intention contraire, et ils l'eussent amené à leur avis, sans l'obstacle qu'ils rencontrèrent dans l'opposition des tribunaux de l'inquisition d'Espagne et du Portugal. En conséquence, le pardon ne fut point étendu à toutes les nations, comme ils le désiraient. Voilà le fait tel qu'il s'est passé.

9. Le même jour que l'on publia à Trente le sauf-conduit pour les pays où l'on jouissait de la liberté de conscience, le chef de l'Eglise fit écrire aux légats par le cardinal Borromée, qu'il lui semblait presque impossible de trouver des paroles assez mesurées pour conserver au concile toute sa dignité, offrir sécurité aux habitants de tous les pays qui voudraient se rendre à Trente, et pourvoir à tout ce qu'exigeait le bien public. Mais puisqu'il en faut dresser un, le meilleur serait celui-ci : de l'accorder à tous sans exception, autant que cela dépendait des légats; de manière à leur assurer une entière sécurité, seulement pour venir à Trente, y séjourner, et en partir. Par-là l'on n'arrêtait point l'action de l'inquisition contre les contumaces et ceux qui étaient dans les fers; il suffisait en effet que les coupables sussent qu'ils jouiraient à Trente de la même liberté qu'ils avaient trouvée dans les Etats où ils s'étaient retirés, sans vouloir lier les mains à leurs juges naturels; et les inquisitions d'Espagne et de Portugal ne pouvaient se plaindre, puisque le sauf-conduit n'accordait pas aux criminels plus de liberté qu'ils n'en avaient en France et en Allemagne.

10. Venant à l'inquisition de Rome, le souverain pontife désirait que le sauf-conduit fût conçu en termes aussi favorables qu'il plairait aux légats d'employer, et il souhaitait que les autres tribunaux de l'inquisition usassent de la même indulgence; cependant des raisons d'un grand poids l'empêchaient de leur en faire en ce moment une étroite obligation. Quelques jours après il leur fit écrire dans le même sens. Il disait que la formule dont il a été question lui paraissait suffisante, puisque c'était celle qui avait servi sous Jules III, quoique adressée seulement aux Allemands; qu'il n'était pas nécessaire que le concile informât sur les coupables, ni qu'il prononçât leur grâce; que par là cependant on ne voulait pas fermer les portes de la miséricorde à ceux qui, se convertissant sincèrement, retourneraient à leur Dieu; mais dans l'occurrence des cas particuliers, les légats devaient en écrire au pape, et attendre ses ordres. Par rapport à l'inquisition de Rome, dans la lettre que nous avons rapportée, on avait inséré ces paroles qui renfermaient une restriction cachée: que le souverain pontife ne se montrerait pas difficile, *autant que cela dépendrait de lui;* ce qui donnait à entendre que les cardinaux du saint office voyaient de mauvais œil qu'on usât de cette modération; mais qu'il suffisait pour le moment de leur présenter cet expédient, et qu'il abandonnait toute l'affaire au jugement de ses légats. Ces ordres leur paraissaient étranges; car, disaient-ils, pourquoi inviter ceux qui sont sous le coup de l'inquisition, si repentants et convertis ils ne doivent point être reçus dans le sein miséricordieux de l'Eglise? Ces hommes, en effet, ne venaient point pour disputer et faire de l'opposition, mais seulement pour se rétracter et s'amender. Le pape approuva ces raisons et leur répondit qu'il n'avait prétendu leur donner qu'un conseil, et non point apporter une restriction; qu'il approuvait l'expédient qu'ils lui proposaient au sujet des inquisitions d'Espagne et du Portugal, pourvu que cela se fît avec tant de ménagement que ces provinces n'eussent pas lieu de se plaindre; et que pour l'inquisition de Rome, il leur laissait toute liberté. Voilà jusqu'où cette affaire fut conduite; mais soit que les légats n'aperçussent dans les coupables aucune volonté de se rendre à Trente, ou au moins

de se convertir, soit qu'ils rencontrassent des difficultés insurmontables de la part des inquisitions d'Espagne et du Portugal, et ne voulant pas les favoriser plus que celle de Rome, je ne m'aperçois pas qu'ils aient encore étendu plus loin cette promesse de pardon.

11. Les orateurs de l'empereur, satisfaits du sauf-conduit pour l'Allemagne, présentèrent deux écrits aux légats; par l'un ils priaient le concile de faire une invitation solennelle aux protestants, et dans le second ils demandaient la réforme du clergé d'Allemagne. Les légats s'informèrent si c'était par l'ordre de leur souverain ou en leur propre nom que ces demandes étaient proposées. Ils acquirent la certitude que la première ne venait point du prince.... La seconde leur laissait quelque doute, cependant quelques jours après ils surent qu'elle était présentée par l'empereur. En recevant ces écrits, les légats leur répondirent que la demande d'une invitation aux protestants n'était pas admissible, pour les raisons qui avaient empêché le concile de le faire sous Paul III, lorsque cette question fut soumise aux Pères; et surtout parce que depuis le souverain pontife avec une bonté ineffable ayant essayé de les amener à Trente, par le ministère de ses nonces, avait vu ses efforts accueillis avec mépris par plusieurs, et dédain par tous les autres. En renouvelant cette invitation en son propre nom, il ne ferait qu'accroître leur arrogance, au lieu de les amener à de meilleurs sentiments; cependant, si tel était le désir de l'empereur, ou s'il pensait que cela fût opportun, le respect qu'ils avaient pour Sa Majesté impériale était si grand, qu'ils soumettraient cette affaire au concile et qu'ils emploieraient toute leur influence pour la faire adopter. Quelques jours après Commendon, étant de retour de la Flandre, passa à Trente pour se rendre dans son pays; les légats lui firent part du projet qu'ils avaient formé de l'envoyer vers l'empereur pour l'informer de l'état des affaires du concile et pour connaître son intention sur la célérité à imprimer à sa marche et sur tout ce qui touchait à cette grande entreprise. Mais le souverain pontife n'approuva point cette ambassade qui ferait trop de bruit et pouvait suciter de grandes difficultés. Il pensa qu'on pouvait se servir plus utilement du nonce Delfini, qui était accrédité auprès de cette cour. En effet, l'empereur ayant appris de ses orateurs les instances qu'ils avaient faites pour obtenir l'invitation des protestants, et la réponse des légats, se prononça contre ses représentants et se rangea de l'avis de ceux du pape.

Touchant le second écrit des impériaux par lequel ils demandaient la réforme de l'Allemagne, les légats répondirent qu'à l'exception des orateurs de Ferdinand, n'y ayant encore à Trente ni ambassadeur, ni procureur, ni prélat de ce royaume, ils ne voyaient pas qu'on pût l'entreprendre avec pleine connaissance, ni l'établir à la satisfaction générale.

12. On jugea à propos néanmoins de soumettre à l'examen quelques projets de réforme générale. Le cardinal Seripandi la désirait plus que tout autre; parce qu'au milieu des grandeurs de la pourpre romaine, il n'avait rien relâché de la vie exemplaire du cloître, persuadé qu'il était que cette nouvelle dignité devait augmenter son zèle pour la vertu et non l'amour du faste: il fut chargé de s'informer auprès des prélats sages et pieux quelles seraient à leur avis les réformes les plus propres à rendre à l'Eglise son ancienne beauté et à fermer la bouche à ses ennemis. Il rédigea de suite un plan; on pense qu'il fut dressé de concert avec Muzio Callino, archevêque de Zara, Jules Pavezi, dominicain, archevêque de Sorrento, tous les deux bressans, Louis Beccatelli, archevêque de Raguse, Gilles Foscarari, évêque de Modon, et Jérôme Galérat, Milanais, évêque de Sutri et neveu du cardinal Morone. Seripandi le remit à ses confrères les cardinaux, mais sans leur faire connaître le nom de ceux qu'il s'était associés pour ce travail. Ils le soumirent à l'examen du cardinal Simonetta, qui était grand canoniste et très-versé dans toutes les questions qui étaient du ressort des tribunaux de Rome; il s'adjoignit Castaneo, Buoncompagno, Paleotto, Jean-Baptiste Castelli de Bologne, promoteur du concile, qui fut ensuite évêque de Rimini et sur la fin de sa vie nonce en France, où il laissa de grands exemples de vertu. Augustin ne fut point consulté à ce sujet, comme on avait coutume de le faire dans les affaires de cette nature, parce qu'on savait que les Espagnols travaillaient en commun pour préparer le plan particulier de la réforme à introduire dans leur pays.

13. Ils hésitèrent longtemps, ne sachant si l'on commencerait par les questions les plus importantes et qui concernaient la cour de Rome, ou par celles qui offraient moins d'intérêt et qui regardaient tous les diocèses. Seripandi opinait pour les premières, afin que le frontispice du concile montrât à l'univers entier que l'on élevait un édifice en marbre le plus dur et non point en toile et en bois peints, comme ceux des théâtres; par là on fermait la bouche aux médisants, et on attirait à Trente grand nombre de prélats zélés, qui seraient assurés que leur peine recevrait une juste compensation dans l'importance du service rendu à l'Eglise. L'on devait s'y porter avec d'autant plus d'ardeur, qu'en envoyant au concile l'auditeur Paleotto, le pape lui avait dit à plusieurs reprises qu'il donnait toute liberté pour réformer sa cour et même sa personne, en tout ce qui paraîtrait avantageux au bien de l'Eglise. Les autres soutenaient au contraire que les matières les plus difficiles et les plus relevées demandaient un plus grand concours d'évêques de tous les royaumes, de crainte qu'en voulant remettre les choses à leur place, on ne causât un désordre irréparable: les Allemands et les Français n'étaient point encore arrivés, comment les Pères pourraient-ils connaître les réformes que ces nations réclament dans la cour de Rome, où la disci-

pline ecclésiastique prend sa principale source, et ce qui doit les contenter? il vaut mieux attendre leur arrivée et pendant ce temps envoyer à Rome les articles proposés, et prier le souverain pontife de les examiner attentivement. Il n'est pas permis aux pères d'agir comme ils font dans l'examen d'une cause aussi importante, sans connaître le sentiment de celui qui, ayant le gouvernement suprême de la république, la connaît mieux qu'eux tous ensemble, et sans en avoir reçu de sa part une commission expresse qui dans les affaires les plus importantes n'est jamais suffisante si elle n'est spéciale. En attendant, il y a mille questions utiles, quoique moins relevées, que l'on peut examiner avec autant d'édification que de fruit et sans danger. Il faut disaient-ils, que la prudence et l'art se conforment à la nature, qui procède toujours graduellement à ses grandes opérations. Cet avis l'emporta. Je ne saurais dire si ce parti fut louable; ce que je sais, c'est qu'il fut critiqué, et qu'il diminua considérablement l'estime et la bonne opinion que l'on avait conçues des légats et du pape. Cette défiance envers eux dura jusqu'à ce que l'événement prouvât la fausseté des soupçons; on chargeait surtout le cardinal Simonetta, qui en sa qualité de président de la daterie avait cherché, disait-on, par toutes sortes de moyens à augmenter les revenus de son souverain et avait montré trop d'attachement pour ses intérêts pécuniaires et ceux de la cour romaine. Quoi qu'il en soit; on s'arrêta à ce parti et l'on décida que l'on proposerait douze articles de réforme dont voici la teneur:

1° *Que les Pères devaient examiner par quel moyen on pouvait obliger les patriarches, les archevêques et évêques, et tous ceux qui ont charge d'âmes à résider dans leur Eglise, et à ne point en sortir, si ce n'est pour des raisons justes, nécessaires et utiles à l'Eglise catholique;*

2° *S'il était opportun qu'aucun sujet ne fût promu aux saints ordres, si ce n'est à titre de bénéfice, parce qu'on n'ignorait pas toutes les fraudes auxquelles étaient exposées les ordinations à titre de patrimoine;*

3° *S'il était également expédient que les collateurs des saints ordres, leurs ministres et leurs notaires, ne reçussent aucun argent de la part de ceux qu'ils ont ordonnés;*

4° *Si l'on pouvait accorder aux évêques d'établir des distributions quotidiennes pour ces églises dont les revenus étaient nuls ou si faibles qu'on les négligeait, et prendre pour cela sur les prébendes qui n'exigeaient aucun service;*

5° *Si les paroisses dont la vaste étendue demandait un plus grand nombre de prêtres, pouvaient être partagées par l'ordinaire en plusieurs titres;*

6° *Si, par contraire, plusieurs bénéfices curiaux dont chacun n'offrait pas un revenu suffisant pour vivre, pouvaient être réunis en un seul;*

7° *Parce que beaucoup de curés sont inhabiles à administrer, à cause de leur ignorance et de leur mauvaise conduite, et plus propres à détruire qu'à édifier, et leurs vicaires étant encore pires, ne serait-il pas avantageux que l'évêque leur donnât des coadjuteurs et leur assignât une portion des revenus?*

8° *Si l'on devait accorder aux évêques le pouvoir de transférer aux églises-mères les bénéfices et les chapelles tombant de vétusté et si pauvres qu'elles ne pouvaient être réparées;*

9° *S'il était expédient d'ordonner que les bénéfices de commendes, même ceux des réguliers, seraient visités et réformés par les évêques;*

10° *Si l'on devait décider que les mariages clandestins seront désormais réputés nuls;*

11° *Quelles sont les conditions pour qu'un mariage ne fût pas censé clandestin, mais contracté en face de l'Eglise?*

12° *Qu'il fallait examiner sérieusement ce que l'on devait décréter sur les abus énormes des quêteurs.*

14. On lut avec plaisir les deux articles précédents sur les mariages clandestins; autant par l'utilité qu'ils renfermaient en eux-mêmes, que parce qu'on pouvait les soumettre à l'examen des théologiens du second ordre, qui étaient en grand nombre : car si pendant que les jurisconsultes auraient été occupés, ils s'étaient vus réduits au désœuvrement, ils n'auraient pas manqué de se plaindre ou de se retirer. Rien de plus vrai que ce mot d'un philosophe : que vivre, c'est agir; aussi celui qui n'est employé à rien pense qu'on ne fait pas plus de cas de lui que d'une pierre ou d'un cadavre.

15. Les légats donnèrent connaissance de ces articles aux ambassadeurs de l'empereur avant de les soumettre au concile, parce qu'ils les en avait priés, et ils en furent satisfaits. Mais ensuite le cardinal Simonetta, réfléchissant en lui-même, comme s'il prévoyait les tempêtes qui allaient s'élever, avertit ses collègues que ce premier article sur la résidence allait les jeter dans une mer pleine d'écueils; qu'il pensait qu'il valait mieux ne point en parler pour le moment; et il insista si fortement auprès d'eux qu'il les força tous de se ranger à son avis; et d'un commun accord, ils résolurent de le passer sous silence, après en avoir prévenu toutefois les orateurs de l'empire, parce que déjà ils en avaient eu communication le 11 de mars; avant de se réunir, les légats leur firent part de leur résolution, et leur remontrèrent qu'un article si important demandait d'être examiné par une assemblée plus nombreuse; mais les ambassadeurs s'y opposèrent fortement et dirent qu'en retranchant cet article, il ne restait plus que les points légers et sans importance; que déjà ils avaient envoyé à l'empereur une copie de ces douze chefs, tels que légats les avaient arrêtés et les leur avaient communiqués, et que Sa Majesté, qui désirait si ardemment la réforme, regarderait cette conduite comme un leurre et une insulte. Ils ne se trompèrent point en interprétant les sentiments de Ferdinand, car en recevant cette première communication, il leur témoigna combien il était satisfait et combien

il approuvait ces articles. Ensuite lorqu'il apprit que les légats avaient le projet de retrancher le premier chef, il ne put cacher son mécontentement et son déplaisir, et il loua ses représentants d'avoir repoussé ce dessein. Les effets prouvèrent plus tard aux légats qu'il faut bien réfléchir sur l'affaire tant qu'elle est au pouvoir de celui qui doit l'examiner.

16. Alors, ne voulant point donner ce juste sujet de plainte aux orateurs et à leur souverain, ils soumirent aux Pères le plan tout entier de réforme, et, sachant que plusieurs le trouveraient inférieur à leur attente et à l'idée qu'il s'en étaient formée, le cardinal de Mantoue, chargé de le présenter, s'efforça par un éloquent préambule d'en agrandir la portée. Après avoir protesté de son désir sincère et de celui de ses collègues pour le rétablissement de la discipline dans le clergé, désir qui s'était encore accru par les instances réitérées des Pères, il ajouta qu'il commençait par soumettre à leur examen les points suivants, et les priait de les examiner avec le plus grand soin, et de suspendre leur jugement sur ces articles, jusqu'à ce que ce travail eût atteint toute sa perfection. Quiconque, dit-il, considérerait séparément un ou deux membres du corps humain, ne pourrait dignement l'apprécier; mais en examinant l'ensemble de cet admirable édifice de la nature, il reconnaît alors la justesse des proportions et l'utilité des parties, comparées au tout : c'est ainsi que dans toutes les institutions d'un Etat, dans les réformes des mœurs et dans tous les ouvrages qui exigent une harmonie, un accord, on ne peut se former une juste idée de l'importance par rapport au tout d'un objet qui par lui-même paraît insignifiant, si l'on n'a sous les yeux l'ouvrage en entier. Qui est celui qui en considérant une pellicule, une seule des membranes, pourrait s'imaginer qu'elles fussent si admirablement propres aux divines opérations de la vue et de l'intellect? C'est la condition essentielle de la partie, considérée en elle-même, de ne présenter et de n'avoir aucun mérite qu'en rapport avec le tout.

CHAPITRE II.

Arrivée de l'ambassadeur d'Espagne, de ceux de Suisse et de Florence.—On apaise le différend qui s'était élevé entre ces derniers au sujet de la préséance. — Arrivée des députés du clergé de Hongrie. -- Exposition des sentiments du roi Philippe, faite par son ambassadeur.

1. Les Pères désiraient vivement l'arrivée des représentants de plusieurs princes, dont la présence devait relever l'autorité et la dignité du concile ; mais la suite leur fit voir qu'une grande lumière, tout en répandant un vif éclat, brûle et fatigue. En effet elle suscita mille contestations; obligés de prononcer, quelle que fût leur sentence, elle tournait toujours à leur désavantage. Le premier qui vint à Trente fut François Avalos d'Acqui, marquis de Pescara, gouverneur de Milan ; il était envoyé par le roi catholique, qui n'avait pas voulu différer plus longtemps cette marque de confiance pour le concile. Cependant Avalos ne devait point se fixer à Trente. Quatre vingt-dix Pères au moins allèrent à sa rencontre, ainsi que tous les ambassadeurs, à l'exception des deux ecclésiastiques représentants de Ferdinand. Les légats crurent à propos de ne les point envoyer, de crainte de voir renaître la lutte de l'ambassadeur de Hongrie et de Portugal. Néanmoins il ne fallait pas retenir seulement celui de Hongrie ; il aurait semblé céder le pas à son compétiteur, si son absence n'avait été motivée par une excuse légitime et la même pour un autre, tel que Muglizius, qui était incontestablement au-dessus du représentant du Portugal. Pour cette raison, les légats annoncèrent qu'un seul des orateurs impériaux, celui qui, en sa qualité de laïque, se trouvait mieux en rapport avec la qualité du marquis, irait au-devant de lui. Avalos fit son entrée dans la ville au milieu de Ton et de Mascarègne. Pendant les huit jours qu'il y passa il logea chez le cardinal de Mantoue.

2. Le lendemain eut lieu l'arrivée de Jean Strozzi, orateur de Cosme, duc de Florence. Plusieurs Pères du concile lui étaient soumis soit par leur famille, soit par les terres de leurs Eglises. Son zèle pour la religion et son attachement pour le saint-père contribuèrent puissamment au succès du concile. La lecture du recueil des lettres que cet orateur écrivit au duc m'a fourni des détails très-intéressants pour mon Histoire. Plus de soixante Pères allèrent à sa rencontre en dehors des murs de la ville. Il entra à cheval, ayant à sa droite et à sa gauche le patriarche Elie et l'évêque Mendoza.

3. Le jour suivant eut encore lieu une solennelle réception d'ambassadeurs; ils étaient envoyés par les Suisses ; Melchior Lussi, l'un d'eux, avait le titre d'ambassadeur et représentait les sept cantons catholiques ; celui de Glaris, composé de catholiques et de protestants, mais où les premiers sont en plus grand nombre, lui envoya aussi son mandat. L'autre venait au nom des évêques et du clergé et s'appelait Joachim, abbé de l'ordre des bénédictins; plus tard, on vit au concile un autre abbé qui était le procureur fondé de l'évêque de Sion, en latin *Sedunum*, et de quelques chanoinesses régulières. On eut soin de le recevoir honorablement; soixante évêques environ sortirent de la ville pour aller à sa rencontre. Il fut logé aux frais du pape, comme c'est l'usage pour tous ceux que cette république envoie pour les affaires de la religion; on lui compta deux cents écus romains chaque mois, pendant tout son séjour à Trente. Il ne se fût pas contenté d'une somme inférieure. Voulant se conformer aux usages de son pays, il ne parla jamais que par interprète, quoiqu'il sût la langue italienne.

4. Le même jour, l'ambassadeur d'Espagne fut reçu en assemblée générale. Il présenta les lettres et les ordres de son souverain ; le concile y était nommé expressément *continuation* du précédent; ce qui blessa les ora-

teurs impériaux. Goleazzo Brugora, natif de Milan, intendant du fisc, fit le discours en son nom. Jean Beroaldo, évêque de Sainte-Agathe, fut chargé de lui répondre de la part du concile. Après avoir traité avec les légats différentes affaires dont nous aurons bientôt à parler, Avalos quitta la ville de Trente et se rendit dans son gouvernement, quoique le comte de Luna, chargé de l'ambassade à demeure auprès du concile, ne fût pas encore arrivé.

5. Deux jours après la réception de l'orateur d'Espagne, on reçut en assemblée générale celui de Florence, et deux autres jours après l'ambassadeur helvétique. Aussitôt il s'éleva entre eux un différend qui causa beaucoup d'inquiétude aux légats. Le suisse avait ordre de prendre place immédiatement après les orateurs vénitiens lorsqu'ils seraient arrivés et par conséquent d'avoir le pas sur tous ceux qui le devaient aux Vénitiens, comme par exemple le représentant du duc de Florence, Mais Strozzi ne voulut point le leur céder; Melchior Lussi, au contraire, disait que s'il n'obtenait une demande à laquelle il croyait avoir droit, il partirait sur-le-champ. Les légats virent bien qu'il n'y avait pas moyen de l'apaiser sans lui donner satisfaction; ils connaissaient la délicatesse et l'emportement des ministres des Etats d'au delà des monts, de ceux surtout où le pouvoir se trouve entre les mains du peuple, lorsqu'il s'agit du point d'honneur; et ils voyaient bien que le départ des Suisses réjouirait d'autant plus les hérétiques que leur arrivée au concile leur causait plus de tristesse : cependant se prononcer en leur faveur, ce n'était pas chose facile ni avantageuse, soit à cause du parti nombreux qui était attaché au duc, tant parmi les évêques qui étaient sous sa domination, que parmi les Napolitains et les Espagnols, que son épouse mettait dans ses intérêts, soit aussi parce qu'on pouvait blesser ce grand prince d'Italie, dont la faveur réunissait toutes les voix de cette nation et formait un contrepoids aux forces des étrangers qui se montraient quelquefois injustes et entretenaient des sentiments peu bienveillants envers les Italiens. Aussi les légats décidèrent d'envoyer un courrier au souverain pontife pour le prier d'employer l'amitié qui le liait au duc afin de l'engager à ne point entrer dans cette dispute, et supposé qu'il fît quelques difficultés de le conjurer de céder pour le bien de la religion, en lui montrant que cette conduite serait plus honorable et plus digne de louange que toutes les prérogatives qu'il pourrait obtenir sur un tel compétiteur. Profitant de la semaine sainte et des fêtes de Pâques, les légats retardèrent les congrégations, qui auraient été un champ de bataille jusqu'à la réponse. Elle ne se fit pas attendre et fut favorable. Le duc, prince rempli de sagesse et et de prudence, voyant la haine qu'il encourait parmi les catholiques si son inflexibilité éloignait du concile le représentant de cette puissante et inquiète république, recommanda à son orateur de ne point assister aux grandes solennités, mais de sortir de Trente et de se tenir aux environs pendant qu'on les célébrerait.

6. Il arriva une nouvelle ambassade très-honorable et qui ne souleva aucune difficulté. Le 6 d'avril on reçut Jean Colosuar, dominicain, André Dudizio Sbardellato, évêques de Chonad et de Tinia, qui venaient au nom de tous les prélats et du clergé de Hongrie. Ils représentaient l'absence des principaux prélats comme forcée par les soins qu'ils avaient à donner à leurs Eglises, infestées par l'hérésie; ils soumettaient toutes leurs affaires au concile et promettaient une prompte obéissance à ses décisions. Sbardellato prononça le discours; ce nom a été couvert de honte par l'apostasie qui eut lieu ensuite avec autant de déshonneur pour celui qui le portait, que pour l'épiscopat, auquel il appartenait. Cependant je ne veux pas le priver de la louange qu'il mérita par son talent dans l'art de bien dire. Aucun discours ne fut plus recommandé par les légats : ils écrivirent que, quelque long qu'il fût, il sut tellement captiver la faveur des Pères, qu'il consuma tout le temps destiné aux affaires dans cette congrégation, sans qu'on s'en aperçût. Rarement un orateur obtient un effet semblable en parlant à des auditeurs d'un goût exquis et avares du temps. Dans la réponse on loua le zèle des premiers prélats pour la religion; on déclara que l'on se chargeait de leurs affaires, mais que leur présence au concile eût été plus agréable aux Pères; que puisqu'ils étaient retenus chez eux par des raisons aussi fortes, comme le reconnaissait le légat Hosius, le concile recevait leurs excuses, et espérait qu'ils ne se rendraient pas moins utiles à l'Eglise que s'ils s'étaient rendus à Trente.

7. Tout ce temps ne s'était pas passé en simples devoirs de cérémonie envers les ambassadeurs. Avant de partir de Trente, Avalos remit aux légats, de la part de son souverain, une lettre qui respirait le plus grand zèle et la plus humble obéissance (23 *mars* 1562). Ils en furent entièrement satisfaits et en envoyèrent une copie au pape. Cet orateur apprit de leur bouche leur manière de procéder et la conduite qu'ils avaient tenue jusqu'à ce jour; non-seulement il ne leur fit aucune plainte, mais il leur donna toutes sortes de louanges, et les assura qu'à l'exception de la *continuation*, il n'y voyait rien de contraire aux instructions qu'il avait reçues, et que pour l'avenir il avait ordre d'approuver tout ce qui se ferait pour le bien en général et dans les intérêts particuliers du chef de l'Eglise; et que si le concile jugeait convenable de retarder encore de quelque temps, le roi ne s'y opposait pas. Cependant Avalos déclara à tous les prélats espagnols que Sa Majesté ne voulait pas le le sacrifice de leur conscience, mais que s'ils croyaient devoir attendre les Allemands et quelques prélats espagnols, qui ne pouvaient guère tarder d'arriver, elle ne le verrait pas de mauvais œil; et que s'ils pensaient différemment, ils pouvaient agir en cela,

comme en tout le reste, selon qu'ils le jugeraient avantageux pour le bien de l'Eglise. Rien n'était plus opposé aux idées de ces prélats que les délais : par là ils se trouvaient privés des avantages de leur siége, et n'en étaient pas dédommagés par l'exercice honorable et avantageux de l'autorité publique dont ils étaient revêtus. Aussi ils se montraient bien décidés à avancer ; et comme l'on se représente les choses qui nous répugnent sous l'aspect le plus défavorable, ils disaient que le roi consentait à ce délai à la demande de l'empereur ; que celui-ci n'avait pas envie d'amener les protestants au concile, mais de contenter son ambition en les rendant favorables à l'élection de son fils, qu'il proposait comme roi des Romains, pensant bien qu'ils ne consentiraient pas facilement à cette nomination, s'ils se voyaient de nouveau frappés par les anathèmes de Trente, qui auraient été lancés avec son concours. Quiconque a à se plaindre de la conduite d'un grand de la terre, cherche à adoucir sa douleur, en le montrant poussé par l'ambition, ou parce que l'accusation est vraisemblable, ou bien parce que la politique n'étant connue que d'un très-petit nombre, chacun croit l'avoir rencontrée, et la présente à sa manière.

CHAPITRE III.

Intention de l'empereur et des Français. — Discussions de la cour de France au sujet de la religion et du concile.

1. Un tel délai paraissait plus insupportable encore aux Pères, parce que Dracovitz, qui faisait les plus vives instances pour l'obtenir, avouait cependant que la diète n'aurait pas lieu avant le mois d'août. Aussi les légats se préparaient à envoyer un exprès au nonce Delfini, pour l'engager à ne rien ménager pour triompher de cette difficulté, mais cette mission ne fut point nécessaire. Conformément aux ordres des légats et du pape, Delfini avait représenté à l'empereur combien c'était peu facile et peu supportable de retenir si longtemps les évêques, au grand détriment de leurs Eglises particulières, sans aucun avantage pour le bien général de la religion, et qu'un tel procédé ne pouvait que indisposer tous les Pères et le rendre odieux à tous les chrétiens. Ferdinand lui répondit qu'il avait demandé ce délai dans une bonne fin, et appuyé sur de fortes raisons, mais que si les prélats le jugeaient nuisible, ils n'avaient qu'à suivre la voix de leur conscience. Ce changement en lui venait de ce que, avant toutes ces démarches, il avait compris qu'il n'engagerait jamais les protestants à se rendre au concile, et qu'en conséquence il ne fallait pas omettre un bien possible, pour en attendre un qui paraissait tout à fait impossible. Il avait donc écrit à ses ambassadeurs qu'il était entièrement satisfait que les Pères, en recommençant leurs délibérations se fussent abstenus du mot odieux de *continuation* ; et que dans la première session, ils ne se fussent point occupés des questions dogmatiques, afin d'engager les protestants à se rendre à Trente, et que le sauf-conduit qu'on y avait dressé sur une échelle aussi large avait obtenu de sa part une entière approbation ; et il leur recommandait de se montrer moins ardents à l'avenir à retarder les décisions relatives au dogme, et de se conformer en cela au jugement des Pères.

2. L'intention et les démarches des Français avaient causé jusqu'alors de plus grandes et de plus vives inquiétudes au concile. Ce n'est pas que le pape fût mécontent et indigné contre eux, comme Soave voudrait le faire accroire. Sachant que la colère engendre le mépris, ce perfide historien aime à représenter les papes comme des hommes emportés, afin de les faire regarder comme couverts d'un mépris universel. Toutes les lettres du légat de la France et de ceux de Trente au cardinal Borromée, prouvent que le souverain pontife leur avait fait connaître par son ministre toute la joie et la satisfaction que lui procuraient les nouvelles de la cour de France; nouvelles bien plus satisfaisantes qu'il n'avait lieu de les attendre d'après l'état de funestes pronostics. Cependant les légats n'étaient pas libres de toute espèce de sollicitude, en voyant qu'il n'y avait pas encore un seul évêque français à Trente; et que le cardinal de Ferrare leur avait donné ce conseil comme le moyen le plus sûr pour empêcher les ministres protestants de colorer leur absence du concile du plus léger prétexte de retarder jusqu'à la fin la déclaration de la *continuation*. Cependant le roi de France écrivit une lettre au seigneur Delisle, son représentant à Rome. Le pape en fut très-content et en envoya une copie à ses légats. Le roi y disait qu'il ne se mettait nullement en peine que le concile s'annonçât comme *continuation* ou comme nouvelle *déclaration ;* qu'il n'attachait aucune importance aux subtilités qui occupaient l'esprit des Pères. Le pape en concluait qu'il n'y avait donc pas entre le gouvernement et les huguenots cette union que l'on redoutait d'après une certaine ambassade qu'ils avaient reçue tout récemment, et qui eût été un obstacle redoutable au progrès et au succès du concile. Cette lettre du roi avait, dis-je, adouci leur peine, parce que l'on savait que les protestants s'opposaient très-fortement et au concile qui avait eu lieu et à la continuation qu'on voulait en faire. Le roi y disait encore qu'il était décidé à soumettre aux Pères de Trente toutes les controverses qui s'agitaient au sujet de la religion : par ces paroles, il reconnaissait l'autorité et l'efficacité du concile.

3. Cependant cette lettre ne rassura pas entièrement l'esprit des légats. Ils remarquèrent que les paroles que nous avons rapportées au sujet de la qualification du concile étaient liées à celles-ci : *Pourvu qu'il produisît le fruit que le roi en attendait et dont son royaume avait un si grand besoin :* or, n'ignorant pas que les troubles religieux de la France provenaient autant des différentes manières d'interpréter les décisions

intervenues que celles qu'on allait prendre, ils craignaient que le roi ne voulût faire examiner de nouveau tous les points déjà décidés ; l'autre phrase semblait aussi admettre cette interprétation, car l'on voyait clairement qu'elle parlait des controverses religieuses qui s'agitaient en France ; par conséquent, en les soumettant au concile et voulant qu'il les examinât, il semblait demander un nouvel examen des questions déjà décidées. Telle fut la persuasion des légats, et le pape semblait la partager avec eux ; il dissimula pour que les Français ne s'imaginassent pas qu'il les interprétait dans un sens défavorable pour lui ; on peut dire néanmoins que les affaires religieuses en France marchaient beaucoup mieux qu'on ne s'y attendait.

4. Et comme l'événement est pour chacun de nous le juge le plus imposant des actions, cela contribua puissamment à dissiper tous les nuages qui s'étaient élevés dans l'esprit du souverain pontife contre son légat en France. Aussi il déclara de vive voix au personnage qu'il lui avait député, et il lui fit écrire par le cardinal Borromée qu'il avait toute son affection. Il le félicitait également de n'avoir point assisté à l'assemblée en qualité de conseiller du roi, malgré l'envie qu'il en avait, ainsi que nous l'avons dit, afin d'y défendre la cause catholique, et l'engageait à ne jamais se laisser entraîner dans de pareilles assemblées, quelque bonne fin qu'il pût se proposer, parce que des actions semblables donnent toujours à parler aux méchants. Le cardinal comprit que cet avertissement était un reproche poli et déguisé de sa présence au colloque de Poissy, et voulant aussi se justifier sans avoir l'air d'y toucher, il répondit qu'il obéirait en tout ; mais qu'il était persuadé que c'était agir sagement, lorsqu'une nécessité impérieuse l'exige, de s'exposer à la critique pour s'opposer au mal, comme il l'avait fait au colloque de Poissy, et qu'il pourrait apprendre de la bouche des docteurs catholiques tout ce que sa présence leur avait communiqué de force.

5. Le roi de Navarre continuait à prouver par ses paroles et par ses actes l'intérêt qu'il portait au parti catholique, rassuré qu'il était par l'espoir qu'il avait conçu d'obtenir du roi Philippe, par la médiation du pape, la compensation qu'il demandait, et la légation d'Avignon pour le cardinal Charles, son frère, qui la désirait ardemment, et en fut investi après la clôture du concile. Le pape écrivait à ce cardinal qu'il était dans l'intention de lui accorder cette légation, et cherchait quelque moyen pour déterminer le cardinal Farnèse à s'en démettre volontairement moyennant une compensation ; il recommandait de nouveau au nonce Crivel les intérêts d'Antoine, pour lequel le roi et ses ministres se montraient assez bien disposés. De son côté Antoine, en sa qualité de lieutenant-général, avait publié un édit qui ordonnait aux partisans des nouvelles erreurs, résidant à Paris, de mettre bas les armes et de sortir de la ville, à moins qu'ils n'y fussent retenus par des affaires, et que tous ceux qui étaient au service du roi se présentassent à son tribunal. En conséquence le prince de Condé, frère d'Antoine, regardant comme indigne de sa condition de se présenter à ce tribunal, aima mieux se retirer avec cinq cents personnes de sa secte.

6. Un jour de conseil royal, Antoine alla jusqu'à dire qu'il n'y aurait pas tant de troubles religieux en France, si l'on avait un tribunal de l'inquisition comme dans d'autres pays. Le cardinal de Châtillon, quelque peu infecté du poison de l'hérésie, entendant ces paroles, répondit que celui qui donnerait ce conseil n'aurait pas à cœur les intérêts du royaume. Mais Antoine, justement piqué et sentant sa supériorité, lui répliqua que les liens du sang qui l'unissaient au roi, et l'espoir de lui succéder l'intéressaient au bien de l'Etat bien plus vivement que lui, qui n'y était porté par aucune de ces deux raisons ; et sachant que la présence de ce cardinal à la cour déplaisait au pape et au roi catholique, par rapport aux affaires de la religion, il fit en sorte qu'il en sortît, afin de rendre efficace la mission du nouvel ambassadeur qu'il envoyait en Espagne.

7. La reine, son épouse, quitta aussi la cour ; et, quoique par suite de son acharnement contre la religion catholique elle défendît au prince Henri, son fils aîné, d'assister à la messe, le menaçant au cas de désobéissance de le répudier, et comme son fils et comme son héritier, son père le faisait élever dans la foi catholique. On travaillait aussi à former une alliance de famille, qui devait rendre Antoine et la plupart des seigneurs français encore plus favorables à l'heureuse issue du concile. C'était le mariage que l'on traitait entre une cousine d'Antoine, la veuve du duc de Nevers, héritière de grands biens, et Ludovic, frère du duc de Mantoue et neveu du cardinal, qui, en sa qualité de premier président, devait avoir la principale gloire de ce concile. Le parlement de Paris avait aussi montré beaucoup de zèle en faveur de la religion ; ce zèle s'accrut encore par la déclaration du conseil royal, qu'aucun sectaire ne pourrait devenir ministre du roi, au point que les membres qui avaient favorisé l'erreur s'étaient tellement remis dans la bonne voie qu'on leur intimait, que le parlement entier n'avait pas craint de s'opposer à la publication de l'édit de la dernière assemblée, quelque peu favorable qu'il fût pour les huguenots, ainsi que nous l'avons montré. Il insista pendant longtemps pour qu'on leur enlevât toute liberté de parler et d'agir, en leur défendant la prédication et le port des armes. La reine leur faisait observer que la mesure serait excellente si elle était praticable, mais que ce qui est impossible n'a qu'une bonté apparente ; et ce ne fut qu'avec une peine infinie, qu'elle put obtenir la publication de l'édit.

8. Ce zèle pour la foi catholique disposait les esprits en faveur du concile, qui était assemblé pour la consolider. Le cardinal de Ferrare avait mis sous les yeux de la reine

les décrets de la première session et ceux que l'on préparait pour la seconde; et celle-ci allant voir, selon sa coutume, le légat qui se trouvait indisposé, elle profita de cette occasion pour lui observer que cette phrase qu'on lisait dans le projet du sauf-conduit, *pourvu qu'ils reviennent sincèrement*, faisait croire qu'on ne promettait une entière sécurité qu'à ceux qui revenaient à résipiscence ; mais elle fut détrompée par le cardinal qui lui dit que ces paroles se rapportaient au pardon et non pas à la *sécurité;* et elle en fut convaincue par le sauf-conduit lui-même lorsqu'il lui fut remis ; aussi elle en ordonna sur-le-champ l'impression et la publication. Bien plus, malgré les vives instances de la reine d'Angleterre, qui la conjurait de ne pas presser le départ de ses évêques pour le concile, afin de ne pas augmenter la flamme qui brûlait déjà, elle n'avait voulu prendre aucun engagement, et dès la fin de février elle avait choisi pour son représentant à Trente le seigneur de Lansac, alors ambassadeur du roi à Rome. Les exhortations du légat n'avaient pas peu contribué à ce choix ; car plusieurs seigneurs avaient été désignés pour ce poste, mais tous, sous différents prétextes, avaient su décliner cette mission pénible; alors le légat avait dit à la reine que le moyen le plus sûr de se faire représenter auprès du concile, c'était de choisir le chevalier de Lansac qui se trouvait en Italie, et qui, n'étant point retenu par les douceurs et les affaires de la famille, serait promptement à son poste. Cependant la lettre qui le nommait à Trente le trouva en chemin, lorsqu'il retournait en France. Il ne voulut pas interrompre son voyage. Il alla rendre compte de son ambassade à Rome, pensant qu'il le ferait mieux de vive voix, et prendre en même temps les ordres de la reine pour sa nouvelle destination. Cette conduite fit croire à quelques personnes que l'ordre qu'on lui avait intimé n'était que feint, ou bien qu'il avait été révoqué; mais l'issue prouva le contraire : car après avoir fait connaître à la cour les bonnes intentions du pape et la marche du concile, il fut envoyé à Trente vers le milieu d'avril.

9. Le souverain pontife avait fait parvenir en secret à son légat des lettres pour les reines d'Angleterre et d'Ecosse, avec la charge de les leur envoyer s'il pensait qu'elles pussent opérer quelque bon effet, et non pas rendre la démarche méprisable. Il avait répondu qu'il promettait pour la reine d'Ecosse, si les Guise voulaient surtout employer leurs bons offices auprès d'elle, non pas cependant qu'elle dût nommer un ambassadeur pour représenter le royaume d'Ecosse, où la profession ouverte de la religion catholique était entièrement abolie, mais seulement en son nom particulier; qu'il n'augurait pas de même de la reine d'Angleterre; qu'au reste, son ambassadeur en France, quoique hérétique, était d'avis qu'on devait y envoyer des représentants et engageait la reine à embrasser ce parti; celle de France joignait ses efforts vers le même but ; celle d'Angleterre priait à son tour la reine de France et le cardinal légat d'arrêter la marche du concile jusqu'à ce qu'elle eût pris une résolution à cet égard. Voilà ce que mandait le légat.

10. La reine de France présenta de plus vives instances encore pour obtenir ce retard, depuis que le cardinal de Lorraine, étant venu à la cour, l'eut approuvé. Ainsi la France, qui avait pressé jusqu'alors le pape d'assembler le concile et d'en hâter les décisions, plus vivement que toute autre nation, et qui disait qu'en cas de délai, elle serait obligée d'assembler un concile national pour pourvoir à ses propres intérêts, maintenant que le chef de l'Eglise s'était rendu à ses désirs, elle s'opposait à la célérité de sa marche, et réclamait des délais. Chacun peut comprendre pour cela quelle est la position des papes envers les princes séculiers, non-seulement opposés les uns aux autres, ce qui expose infailliblement à la haine de quelqu'un d'eux, mais également en opposition avec eux-mêmes, voulant et ne voulant pas presque en même temps ; de sorte que ne pouvant embrasser deux partis contradictoires, tous les maux qui surgissent et tout le bien qui ne se fait pas, on l'attribue au parti qui a été suivi, et l'on place le salut et le succès dans celui qui a été abandonné.

11. La reine et le légat avaient pressé vivement les prélats français de se rendre au concile, mais toujours inutilement. Enfin, Anastase du Bellay, évêque de Paris, en qualité de prélat de la première ville du royaume, voulut être le premier à l'œuvre et fut rendu à Trente le quatorzième jour d'avril. Il arriva dans une circonstance critique, pendant que le concile était livré aux plus violentes contradictions, qui devinrent un sujet de scandale pour ceux qui étaient présents et pour beaucoup de ceux qui étaient loin du lieu de ces scènes. Ces contestations, à la vérité, examinées par un esprit calme et qui n'est pas dominé par la passion, ni entraîné par le défaut de connaissance, en état, par conséquent, de distinguer la vérité des exagérations de la renommée, peuvent devenir un sujet d'édification, parce que les discordes et les rixes sont cette ivraie qui naît en tout temps dans le champ de l'Eglise. Saint Paul nous les fait connaître par les reproches qu'il adresse ; Dieu les permet pour exercer la patience des âmes parfaites, pour humilier les imparfaits et pour montrer à tous la nécessité de la soumission à un chef ; l'expérience prouve en effet que de même que la discorde ne peut exister dans un seul, il n'y a aussi que celui qui est un qui peut l'arrêter. D'un autre côté, n'est-ce pas la réfutation la plus manifeste de cette prétendue servitude sous le pape, imaginée à plaisir par les hérétiques et Soave, afin d'enlever à ce concile toute la force de ses décisions, que de voir ce même concile agité et dans le plus grand tumulte, pour ce qui touchait aux intérêts du souverain pontife lui-même ? Ce n'était pas seulement les évêques, mais les légats eux-mêmes qui étaient partagés de sentiment. La liberté était si grande en cela, que le légat Simonetta et l'évêque de Pesaro,

son frère et son commensal, se trouvaient entièrement opposés l'un à l'autre. La paix et la concorde peuvent sans doute se rencontrer parmi ceux qui agissent avec les mains libres ; mais la guerre n'aura jamais lieu entre ceux qui les ont enchaînées. Reprenons le fil de notre narration.

CHAPITRE IV.

Discussion sur le premier article au sujet de la résidence.—Disputes, rancunes et tumultes dans le concile à ce sujet.

1. Le premier des douze articles que nous avons rapportés traitait de la résidence des évêques et des curés et s'occupait à écarter les obstacles qui pouvaient s'y opposer. Pendant la semaine sainte, cette question, qui avait été proposée et puis abandonnée sous Paul III, devint le sujet des conversations et des réflexions de la plupart des Pères. (Je me servirai quelquefois de ces expressions, quoique impropres, parce que telle était la manière de s'exprimer de ceux qui, soutenant la continuation, ne reconnaissaient de fait qu'un seul concile et le nommaient de ces différents noms de Jules, de Paul, selon la différence des temps et des réunions.) Beaucoup, dis-je, pensaient à cette question agitée en ce temps, et en parlaient pour connaître si la résidence était de droit divin. Quelques-uns croyaient qu'en la déclarant telle, on avait le plus puissant motif de la faire observer, parce qu'alors les souverains pontifes n'emploieraient plus les évêques dans les magistratures de la cour, ni ne leur confieraient plus des charges qui les éloigneraient de leurs Eglises, et ne manqueraient pas, en leur qualité d'exécuteurs suprêmes de la loi divine, de forcer au devoir les délinquants, en employant contre eux les menaces et les peines. D'autres, au contraire, pensaient que cet examen était tout à fait en dehors de la question : en effet, que la résidence soit de droit divin ou de droit ecclésiastique, tout le monde savait quelle était de commandement et exactement nécessaire ; dès lors il valait mieux s'occuper des moyens de la faire observer, que disserter sur l'origine de cette obligation. Une telle question regardait non-seulement les évêques réunis en concile, mais tous ceux qui possédaient ou espéraient un bénéfice à charge d'âmes ; elle n'était pas non plus au-dessus d'une intelligence médiocre, et de plus, par ses suites, elle était politique ; c'est là le sujet le plus ordinaire des dissensions de l'homme né pour commander. Ces différentes raisons firent que les personnes de toute condition commencèrent d'abord par disputer, ensuite elles voulurent faire prévaloir leur sentiment ; et la dispute, aiguisant les esprits, on trouvait de nouvelles raisons et de nouvelles observations.

2. Ce qui vint encore ajouter à l'ardeur de ces disputes fut la présence de François Torrès, espagnol, qui se trouvait dans le palais du légat Hosius, avec les autres théologiens du pape. Sous Jules III, Torrès avait composé un traité sur cette matière et l'avait dédié à Seripandi, alors archevêque de Salerne, lorsque le cardinal Jean-Pierre Caraffa, qui fut Paul IV, chargea plusieurs théologiens d'examiner s'il pouvait avoir l'administration d'une Eglise, en restant à la cour : il avait encore pris la plume pour soutenir le droit divin contre Catharin qui défendait le droit ecclésiastique ; cette controverse produisit différents petits écrits de part et d'autre. Torrès, se trouvant donc en possession de force matériaux sur cette question du jour, saisit avec avidité une circonstance aussi favorable pour les répandre et s'empressa de faire lire ses écrits à beaucoup de Pères. L'effet qu'il produisit fut que dans ces derniers jours où il n'y eut point de réunion, on ne s'occupait plus que de la résidence, et l'on eût regardé comme un stupide celui qui ne se serait pas prononcé chaudement pour l'une ou pour l'autre de ces deux opinions. Le souverain pontife informé de cette effervescence des esprits par le cardinal Simonetta, lui avait écrit en particulier, et à tous les légats en commun, pour leur recommander de s'appliquer à éviter une controverse si fertile en disputes, et qui n'appartenait point à la réforme des mœurs, que l'on se proposait uniquement ; mais bien aux dogmes dont on était convenu d'abandonner la discussion pour le moment. S'apercevant ensuite que les esprits étant fortement échauffés, si l'on voulait les retenir, on s'exposait à quelque rupture, à quelque triste accident, comme on le voit lorsque l'on tente d'arrêter subitement un char emporté par des chevaux fougueux, il leur fit savoir qu'il s'en remettait entièrement à leur prudence, s'ils apercevaient quelque scandale ou quelque honte dans l'exécution des ordres qu'ils avaient reçus à ce sujet.

3. Dans cet espace de temps, on s'aperçut ou l'on crut s'apercevoir que cette question avait de terribles conséquences, aussi nuisibles qu'injurieuses pour la juridiction du pape. Ceux qui s'opposaient au sentiment le plus sévère, voulant faire preuve de zèle, ou obtenir quelque faveur, ou intéresser à leur cause un puissant défenseur, soutenaient que l'opinion contraire avait pour but d'anéantir l'autorité du souverain pontife, ou du moins procurerait ce triste résultat ; parce qu'en déclarant la résidence de droit divin, on enlevait au pape la faculté qu'il avait eue de tout temps d'unir plusieurs bénéfices à charge d'âmes, et d'employer les évêques et les curés à d'autres fonctions selon son bon plaisir. Ces raisons firent penser aux légats qu'il était de l'honneur du pape de ne point étouffer cette discussion, pour lui éviter le reproche qu'il avait voulu conserver ce pouvoir, en empêchant la déclaration de la vérité.

4. La première congregation générale se tint après Pâques, le 7 d'avril. Elle devait être consacrée à entendre les sentiments sur les quatre premiers articles proposés ; les discours furent si opposés et si longs que

très-peu de Pères eurent le temps de parler. Le premier article fut le sujet sur lequel on s'étendit d'avantage. Lorsque la parole fut à l'archevêque de Grenade, posant la question si les pasteurs étaient obligés à la résidence de droit divin, il dit que ce serait un scandale de ne point la définir ; par conséquent il fallait prendre l'avis des théologiens qui, Dieu merci, se trouvaient au concile, et en grand nombre et en réputation de savoir, de manière que jamais circonstance n'avait été plus favorable pour définir un dogme aussi important. Ce commandement étant affirmatif et non négatif, quoique de droit divin, pouvait souffrir des exceptions selon le temps et les personnes. Il proposa quelques autres moyens pour en faciliter l'exécution, comme en accordant aux évêques toute l'autorité nécessaire pour le bien des âmes, et surtout en diminuant ou en retranchant entièrement les cas réservés dont ils ne peuvent absoudre dans le for intérieur.

5. Après que l'archevêque de Grenade eut émis ses idées, ce premier des douze articles devint comme un gouffre où tous se jetèrent à corps perdu sans plus regarder au rivage. On le divisa en cinq points :

Dans le premier on devait considérer les maux qu'entraîne la négligence de ce devoir, et la nécessité de l'observer ;

Dans le second, quels étaient les obstacles qui s'y opposaient et comment on pourrait les faire disparaître ;

Dans le troisième, quelles peines il fallait infliger aux transgresseurs de la loi ;

Dans le quatrième, par quelles récompenses on en recommanderait l'observation ;

Dans le cinquième, quels moyens il y avait à prendre pour assurer l'exécution de ce qui aurait été réglé à ce sujet.

6. Ils s'étendirent longuement sur le premier point, s'écartant beaucoup de la question proposée, se livrant à de diffuses digressions, et alléguant une foule de raisons et de témoignages. Malgré cela, ils ne furent pas courts en développant les autres quatre points. Quelques-uns proposèrent des châtiments inouis contre ceux qui ne résideraient pas, et les récompenses les plus grandes pour ceux qui seraient fidèles à la résidence, des postes honorables et avantageux, de riches revenus, des pouvoirs très-étendus. Ils exigèrent des papes, des conciles nationaux et des chapitres la plus grande diligence pour la faire observer ; comme si l'on ne devait avoir aucun autre souci sur la terre, comme si la plénitude de la loi, le bonheur des hommes, et l'assurance du salut résidaient dans cette seule question.

7. Les Pères continuèrent dans les congrégations, que l'on assembla fréquemment, d'exposer leurs sentiments sur les quatre premiers articles des douze proposés ; mais ils furent si prolixes sur le premier, que onze congrégations suffirent à peine pour contenter l'avidité que tous montraient de parler. A la prolixité il faut joindre encore la hardiesse de quelques-uns, parce que, sous prétexte d'énumérer les obstacles qui s'opposaient à la résidence des évêques, ils s'élevèrent avec une violence extrême contre tous les actes de juridiction qu'ils exerçaient au détriment de leur tribunal, et contre les charges pécuniaires que la cour de Rome prélevait sur leurs revenus. Les légats écoutaient ces invectives avec une patience admirable, parce qu'ils pensaient que rien n'eût été criminel comme de faire croire que l'on voulait enlever ou seulement diminuer la liberté. Je juge à propos de différer de parler de tout ce qui fut dit sur les trois autres articles que l'on discutait et d'en joindre le récit à celui des autres articles qui furent ensuite examinés ; pour le moment, je vais exposer succinctement les avis émis sur celui dont le bruit étouffa, pour ainsi dire, tous les autres.

8. Soave assure qu'il a lu trente-quatre sentiments des Pères sur cette question, et il n'en rapporte que deux en abrégé : celui de Jean-Baptiste Bernard, évêque d'Ajaccio, et de Paul Jove, évêque de Nocera. J'ai lu le sentiment de Bernard, et il ne renferme rien de ce que Soave lui fait dire, que pour obtenir la résidence il fallait écarter les prélats du service des princes séculiers ; ajoutant à cela que l'évêque des cinq Eglises combattit cette opinion. Voici son raisonnement : Le devoir de la résidence étant incontestable, il n'est pas nécessaire de se livrer à de plus profondes recherches ; celui donc qui est sensible à l'amour de la vertu et à la voix de sa conscience n'a pas besoin d'autre déclaration que celle qu'il trouve dans sa propre intelligence, qui lui dit qu'il ne peut remplir la charge de bon pasteur, et vivre éloigné de son troupeau ; pour celui également dont l'esprit serait au-dessous de sa dignité et à qui il faudrait des peines pour embrasser la résidence, le concile, au temps de Paul III, et une nouvelle constitution du pontife régnant y ont suffisamment pourvu. Voilà tout ce que renferme le sentiment de Bernard.

9. Je n'ai pu me procurer le sentiment de Jove ; cependant je n'abandonnerai pas Soave sans combattre ce qu'il en rapporte avec tant de légèreté et avec cette négligence pleine d'artifices : Ce point, aurait-il dit, ne doit point être défini, parce que la véritable cause des maux du peuple n'est pas dans l'absence des évêques, puisqu'il était évident que depuis cent ans les papes étaient fixés à Rome sans interruption et consacraient tous leurs soins à l'instruction du peuple, et que néanmoins on ne voyait pas que cette ville de Rome fût mieux réglée dans ses mœurs. Par ces paroles obliques il cherche à représenter les souverains pontifes comme inutiles aux bonnes mœurs de la ville au milieu de laquelle ils font leur résidence habituelle. Si Jove avait parlé de la sorte, il aurait montré un oubli bien coupable des plaintes que poussèrent, je ne dirai pas seulement Rome et les saints personnages de cette époque, mais l'Italie entière et tous ceux qui avaient tant soit peu de piété, sur le séjour des papes à Avignon, déplorant les

maux funestes que cet éloignement causait à cette ville illustre et à cette belle province, maux que trois siècles n'ont pu encore entièrement réparer. Et si l'Italie a conservé sa foi catholique dans une si grande pureté, étant si rapprochée des pays hérétiques, avec lesquels elle a de si fréquents rapports, au milieu des courses journalières des armées hérétiques, malgré cette grande facilité de passer d'un Etat dans un autre à cause de la division qui régnait entre les princes, cette subtilité, cette curiosité des esprits amateurs de la nouveauté, à quoi, dis-je, doit-on l'attribuer, si ce n'est à la présence et à la vigilance des souverains pontifes?

10. Pour moi, je ne me vanterai pas d'avoir vu sur cette question trente-quatre sentiments développés. Je puis néanmoins affirmer que j'en ai lu un assez grand nombre; ils se trouvent dans les mémoires du cardinal Seripandi, et si on les joint à ceux que renferme l'écrit du cardinal François Barberini, ils s'élèveront bien à trente environ, outre tous ceux que nous trouvons rapportés en abrégé dans le Journal de Musotti. Mais Paleotto ayant eu soin de recueillir les avis des deux camps opposés et de les placer en regard comme deux armées rangées en bataille, je vais en donner la substance, recherchant la simplicité et la vérité, qui conviennent à l'historien, et renonçant à la pompe et au développement de l'orateur. Que personne ne s'étonne qu'au milieu de toutes ces raisons l'on passe sous silence celles qui seraient les plus fortes pour prouver que le dogme qu'il s'agissait de définir est vrai ou non. Ce n'est pas précisément de quoi disputaient les Pères en ce moment, et ce qu'en pensaient quelques-uns était plutôt conditionnel qu'absolu; ils voulaient une définition, dans le cas où les théologiens chargés d'examiner ce point se prononceraient pour ce sentiment. C'est ainsi entre autres qu'opina l'évêque de Salamanque, comme il le dit lui-même dans les mémoires que nous avons cités.

11. Ceux qui soutenaient l'affirmative disaient qu'il était évident que tous les maux que souffrait le troupeau provenaient de l'absence du pasteur, puisqu'alors il n'y a personne qui puisse écarter les loups. Si l'on veut parer à cet inconvénient en renouvelant les peines portées par les conciles précédents, on doit s'attendre à recueillir le fruit qu'ils produisirent, le mépris et la transgression de la loi. Ne doit-on pas regarder comme un insensé le médecin qui ordonne un remède dont maintes expériences, dans les mêmes cas, lui ont montré l'inefficacité? Si l'on augmente la peine, l'on ne fera qu'accroître la faute, au lieu de la faire cesser. Le véritable état des choses, c'est que toutes les peines sont également méprisées. Il ne nous faut pas un remède qui imprime une tache flétrissante sur le front des évêques qui ne résident pas; nous voulons un moyen qui les oblige à la résidence, non pas pour leur reprocher leur faute, mais pour les forcer à accomplir leur devoir. Il y a deux freins pour détourner les hommes des actions défendues, la crainte du châtiment et le remords de la conscience. Le premier n'est pas propre à toujours opérer le bien, parce que plusieurs pensent pouvoir se soustraire au châtiment, ou ont la puissance de l'éluder. Cette crainte peut bien certainement quelquefois arrêter le mal, mais non l'affection au mal, et partant la disposition de l'espérer, dès que la crainte aura cessé. Le second est un lien excessivement plus fort et presqu'impossible à briser, parce que aucun personnage, quelque haut placé qu'il soit, ne pourra jamais se soustraire à la puissance de ce juge intérieur. Et en effet, le tribunal de la conscience ne condamne jamais rien avec plus de force que les transgressions des commandements de la sagesse, de l'autorité, de la bonté infinie, c'est-à-dire de Dieu. Dans les lois humaines nous apercevons parfois erreur de l'esprit, passion de la volonté, toujours faiblesse dans l'intelligence et dans la juridiction. Mais pour Dieu il n'y a aucun esprit assez pervers pour lui supposer quelque défaut, ni assez altier pour lui refuser l'obéissance. Par conséquent, lorsque la foi apprendra aux gardiens des âmes que l'obligation n'émane pas de la sévérité arbitraire d'un autre homme, mais qu'elle est fondée sur la loi immuable de Dieu, ils n'oseront point ne pas la regarder comme très-juste, ni ne point l'observer comme très-sainte. C'est une chose innée dans le cœur de l'homme, de respecter d'autant plus un ordre que son auteur est plus digne de respect. Aussi les volontés d'un roi sont toujours mieux suivies que celles des ministres inférieurs, et comme il n'existe aucune proportion entre la grandeur de Dieu, au-dessus de tout supérieur humain, et celle d'un souverain au-dessus d'un autre homme, de même, rien ne peut-être mis en comparaison avec le respect que l'on ajoute à la loi, en lui donnant un auteur plus grand, lorsque l'on déclare qu'elle vient de Dieu. C'est là en effet, le moyen dont se sert l'Apôtre qui, voulant donner une grande force à ses commandements, s'exprime ainsi: *Ce n'est pas moi, mais le Seigneur qui...* C'est par là également que l'on a obtenu l'obéissance à certaines lois difficiles à accomplir, telles que celle de la confession, ou dont on ne peut bien se rendre raison, comme la défense générale de l'usure.

12. Mais à quoi bon toutes ces disputes pour savoir si cet article doit être défini? il n'y a plus à délibérer. Plusieurs évêques demandaient que le concile œcuménique décidât quel était pour eux ce devoir de la résidence, et de quelle autorité il dérivait: parce qu'un concile, dont le devoir et la charge est d'expliquer la loi de Dieu, ne peut laisser sans réponse une telle demande, quelqu'un craindrait-il, par hasard, qu'on imposât aux pasteurs un lieu insupportable qui allât les clouer sur leurs siéges, sans pouvoir jamais en sortir, pour quelque raison que ce fût? Cette crainte est sans

fondement: parce que Dieu oblige à la résidence, faut-il dire qu'il n'admet aucune exception ? Mais l'obligation de confesser ses péchés, de ne point tuer, vient de Dieu, et pourtant ces défenses ont leurs bornes. D'autres redoutaient que cette déclaration n'affaiblît la puissance du souverain pontife; mais comment est-il possible qu'une vérité soit opposée à une autre vérité, et que la solidité des fondations occasionne des crevasses au mur qu'elles soutiennent? La puissance du pape est un rempart bâti sur la parole de Dieu, la force de cette parole ne peut donc affaiblir sa puissance. Quelle folie de raisonner de la sorte: la résidence est de droit divin, donc le pape ne peut pas appeler les pasteurs hors de leur diocèse! C'est comme si l'on disait : l'union de l'homme et de la femme vient de Dieu, donc le souverain ne peut confier au mari une mission qui le sépare de sa femme. Dieu défend aux évêques l'absence volontaire de leurs Eglises et non point celle qui est nécessaire, qui est fondée sur un légitime empêchement, ou qui est ordonnée par celui qui a un droit légitime de commander. L'avantage de cette déclaration ne consiste pas à étendre le devoir, mais à le fortifier ; car, comme beaucoup vivaient dans l'illusion et se croyaient tacitement dispensés de la résidence, parce qu'ils étaient soufferts hors de leur diocèse, désormais (disaient-ils) personne ne présumera d'une telle tolérance, et, quand même les hommes fermeraient les yeux sur cette conduite, jamais il ne se croira exempt de faute devant le législateur qu'il méprise, et qui est Dieu.

13. Ceux du sentiment contraire alléguaient qu'en voulant décider de quel droit était la résidence, c'était adresser un reproche de négligence à tous les conciles anciens, qui avaient cherché tous les moyens de fixer les pasteurs auprès de leurs troupeaux; et cependant depuis les premiers jours de l'Eglise jusqu'à ce moment, ils n'avaient pas encore mis cet article en question, bien loin de porter un décret pour le décider. On condamnait aussi quelques-uns des Pères présents, qui avaient assisté au concile sous Paul III, parce qu'après avoir fait différents règlements pour obtenir l'accomplissement de ce devoir, on voulait rechercher et déterminer sur quel droit il était fondé. Le concile néanmoins abandonna ce projet épineux et rempli de dangers. Il eut grandement raison, parce qu'en décidant que la résidence était de droit divin, afin d'obtenir qu'on s'y soumît, ce serait favoriser la doctrine coupable des hérétiques, qui ne reconnaissant aucune force à la loi ecclésiastique ne veulent se soumettre qu'à celle de Dieu; or cette erreur avait été condamnée en termes formels dans la réunion précédente du concile, et alors on semblait l'approuver par le fait, et les hérétiques pourraient dire avec raison que leurs propres juges n'avaient aucun respect pour les lois de l'Eglise, mais qu'ils n'observaient que celles de Dieu, et ne s'étaient soumis au devoir de la résidence que lorsqu'il avait été décidé entre eux qu'il était imposé de Dieu, et non par l'autorité usurpée de l'Eglise. Que de tristes conséquences encore la passion, qui se nourrit de sophismes et de subtilités, ne voudrait-elle pas tirer de cette décision? Beaucoup ne manqueraient pas de dire, que qui veut la fin doit vouloir tous les moyens qui y conduisent; or, puisque Dieu oblige les évêques à la résidence, il a donc ordonné tout ce qui est nécessaire aux évêques afin qu'ils puissent honnêtement résider, et alors ils repousseraient tous les ordres émanés du saint-siége que l'on alléguait pour se dispenser de la résidence, comme contraires à la loi de Dieu, et par conséquent nuls. Par là ils dépouillaient d'un seul coup, autant qu'il était en eux, les uns de leur exemption, les réguliers de leurs droits, les princes de leurs priviléges, les tribunaux de Rome de leur juridiction; en un mot, sous prétexte de vouloir réformer l'Eglise, ils la troublaient, la bouleversaient, et la détruisaient de fond en comble. Quel vaste champ n'ouvrait-on pas à la malignité, à l'arrogance, si quelquefois un évêque était forcé pour ses affaires ou sur l'ordre du souverain pontife de sortir de son diocèse? Ses sujets, les jaloux surtout, manqueraient-ils de crier à la violation de la loi divine et d'en faire retomber toute la faute sur la tête du pape, qui a commandé ou permis?

14. La définition de ce dogme ne devait pas non plus produire de grands fruits, car les pasteurs ne sont pas assez simples pour ignorer que tous les ordres légitimes qu'imposent les hommes viennent de Dieu, qui veut, qui commande qu'on obéisse à celui qu'il a établi pour supérieur et pour législateur. Aussi l'expérience nous fait voir que les chrétiens transgressent plus facilement certains commandements divins, tel que celui-ci, *Non concupisces, Tu ne désireras pas*... que d'autres qui n'ont leur sanction que dans la loi ecclésiastique, comme de s'abstenir de la viande les deux derniers jours de la semaine, d'être à jeun quand on communie, d'assister à la sainte messe les jours de fête. Ce n'est donc pas l'origine de la loi, mais la difficulté de l'accomplir, l'avantage que procure la transgression, qui minent l'obéissance. Voilà les ennemis qu'il faut combattre, en proposant des récompenses à ceux qui observeront la loi de la résidence, et des peines contre les transgresseurs, afin que l'on trouve plus d'avantage à remplir ce devoir, qu'on ne pourrait s'en procurer en le négligeant, et que l'on ait plus à souffrir en quittant son poste, qu'en s'y tenant étroitement fixé.

15. Tels sont les moyens qu'ont employés toutes les sages républiques et qui ont obtenu l'obéissance à leurs lois, et non point l'examen pour savoir si elles sont immédiatement ou médiatement établies sur l'autorité divine. Une semblable déclaration n'empêcherait pas les nombreuses et larges ex-

ceptions que quelques-uns font souffrir à la loi, lorsqu'ils ne sont pas retenus par la peine ou la récompense; de même que l'on allègue aujourd'hui que l'Eglise n'a pas intention de nous obliger dans tel cas, l'on dirait alors que Dieu ne nous oblige pas dans tel autre. Que si l'on voulait pénétrer plus avant dans cette matière, et décider que la résidence est non-seulement de droit divin, mais essentiellement unie à la charge des âmes et à l'obligation de paître le troupeau, on peut dire que c'est évidemment faux: cette charge des âmes, ce soin de les paître, s'accomplit par présence de l'esprit et non du corps. Combien d'évêques qui, tout en résidant dans un vaste diocèse, sont plus éloignés d'une partie de leur troupeau que tel autre qui n'ayant qu'un diocèse fort restreint, se trouve moins éloigné de chacune de ses portions en résidant hors de son diocèse? Voyez-en la preuve: les évêques d'Allemagne, de France et d'Ecosse (passons sous silence ceux d'Angleterre, parce qu'on pourrait l'attribuer à la violente persécution des souverains) se sont montrés beaucoup plus assidus auprès de leurs troupeaux, que ceux d'Italie; et pourtant ces derniers ont mieux soigné, mieux nourri leurs ouailles, et les autres les ont laissé dévorer par les bêtes féroces, et ne les ont pas éloignées des pâturages empoisonnés. Laissant donc de côté toute subtilité inutile et douteuse, il faut apporter le plus grand soin, soit à écarter les obstacles qui s'opposent à l'accomplissement d'un devoir aussi certain, soit afin que les évêques résident dans leur diocèse, non point comme des êtres inanimés par une présence corporelle, mais comme des esprits célestes, auxquels l'Ecriture les compare, c'est-à-dire par une présence active, un grand zèle pour la vertu.

16. Une chose remarquable c'est que parmi les évêques qui se montraient les plus chauds partisans de la déclaration la plus sévère, beaucoup avaient suivi le sentiment le plus relâché dans leur conduite. Nous pouvons attribuer cette résolution à un changement d'idées qui leur en faisait sentir la nécessité, ou au désir de montrer une bonne volonté pour leur propre réforme. Cependant après tant d'assemblées, lorsqu'il fallut recueillir les sentiments, ils se trouvèrent tellement partagés que l'on ne sut si l'on devait ou non faire cette déclaration. Cette confusion venait de ce que cet article n'étant pas le principal de la proposition, mais accidentel et et jeté là par l'archevêque de Grenade, quelques-uns ne l'avaient pas traité à fond; ou bien de ce que, comme c'est l'ordinaire dans les questions sur lesquelles on disserte longuement, de renfermer des conditions, des modifications et des restrictions; très-peu d'avis furent émis assez nettement, pour savoir s'ils étaient pour ou contre la déclaration.

17. Cependant les légats avaient envoyé à Rome Frédéric Pendasio, attaché à la maison du cardinal de Mantoue, comme nous l'avons dit; mieux qu'une lettre il devait faire connaître au pape la disposition du concile, et lui demander quelles étaient ses intentions à ce sujet. Soave fait sur ceci deux erreurs, premièrement en avançant que Camille Olive fut l'envoyé à Rome (la plus grande partie de son histoire roule sur cette fiction) : nous prouvons la fausseté de cette assertion par une infinité de preuves que nous exposerons ensuite, et par les lettres écrites en commun par les légats, qui font mention à plusieurs reprises de Pendasio et ne disent pas un mot d'Olive. Secondement, en soutenant que cette mission vers le pape eut lieu après la congrégation qui se tint le 20 d'avril, par suite du tumulte qui arriva et dont nous avons à parler. Or la vérité, c'est que le messager fut dépêché à Rome, le 11 avril, comme le prouve une lettre des légats au cardinal Borromée, en date du 10, ainsi que les instructions signées le dit jour qu'il se mit en chemin.

18. Ainsi il n'est nullement vrai que la mission de Pendasio eût pour objet déterminé la question de la résidence, elle roulait sur la réforme en général. Voici ses instructions. Dès leur arrivée à Trente, les légats s'étaient aperçus que toute la volonté et les désirs des Pères se portaient vers une réforme véritable, sincère et fondamentale; c'était à leur avis le seul moyen d'apporter quelque remède aux discordes sur les croyances, que toutes les définitions n'avaient pas fait cesser. Dans les sessions sous Paul III et Jules III, les décrets ont été multipliés, mais sans aucun résultat, parce que les réformes arrêtées avaient été légères et sans importance pour la gravité de la maladie et l'attente générale de l'univers, et si peu adoptées dans la pratique qu'on attribuait à cette négligence, l'accroissement des maux causés par l'hérésie; plus le nombre des évêques s'était augmenté, plus cette opinion s'était généralisée, parce que quelques-uns s'appliquaient à la répandre, à la faire adopter par les autres, et réussissaient à merveille en la présentant sous un aspect honorable. Ils disaient franchement que la réforme serait toujours insuffisante si l'on ne touchait pas aux tribunaux de Rome; ils étaient décidés à ne pas s'occuper de ce qui dépendait immédiatement de la volonté du souverain pontife; mais ils ne voulaient pas épargner les cardinaux ni les autres officiers de la cour pontificale, dont on se plaignait amèrement: les points dont il avait été question jusqu'alors étaient: la collation des bénéfices, surtout de ceux auxquels se trouvaient attachés la dignité et le soin des âmes; les appellations qui laissaient les vices impunis; les nonces; la fabrique de Saint-Pierre, et pour couper court, la multitude des exemptions, qui enlevaient les privilégiés à tout supérieur et à tout juge: ils désiraient ardemment que l'on adoptât les mesures qui furent proposées à Paul III, par une assemblée qu'il avait choisie lui-même, et qui avaient été imprimées ensuite et auxquelles leurs adversaires avaient ajouté mille calomnies contre le saint-siége. C'est pourquoi,

ils désiraient que le pape leur fît connaître en même temps tous les points qu'il croirait dignes d'être soumis au concile, afin qu'ils pussent les partager en différentes sessions et faire ainsi cesser les bruits répandus que tous les décrets de Trente partaient de Rome : ils lui soumettaient une note de quatre-vingt-quinze chefs, que l'on avait recueillis de différents côtés et qui renfermaient les désirs des évêques et des hommes les plus attachés à la religion ; aucun d'eux néanmoins ne faisait mention de la résidence comme devant être déclarée de droit divin ; il ajoutaient encore que plusieurs conjectures leur apprenaient qu'à Trente l'on attendait avec impatience les Français qui devaient, sur ces questions, faire cause commune avec les Espagnols, et par là même avec les Portugais, les ambassadeurs impériaux, et beaucoup d'Italiens ; qu'ainsi ils l'emporteraient par le nombre, ou bien l'on formerait les décrets au nom d'une seule nation, au grand scandale de toutes les autres qui s'y opposaient par les prélats, c'est-à-dire du monde chrétien presque en entier.

19. Telles étaient les instructions de Pandasius, et ce fut pendant sa mission que le tumulte auquel on ne s'attendait pas eut lieu. Car après plusieurs assemblées, toutes consacrées à exposer son sentiment, n'ayant pu savoir au juste ce que l'on pensait sur un article si longuement discuté, les légats, voulant agir et que les autres aussi agissent avec plus de franchise, dressèrent la proposition suivante pour être soumise à l'assemblée. *Parce que plusieurs Pères ont dit que l'on doit déclarer la résidence de droit divin, que d'autres n'en ont pas parlé, et que quelques-uns sont d'avis qu'une telle déclaration ne doit pas avoir lieu, afin que les Pères qui seront choisis pour dresser les décrets puissent le faire avec plus de vérité, que chacun d'entre vous fasse connaître, et par un seul mot,* PLACET *ou* NON PLACET, *s'il veut ou non que l'on déclare la résidence de droit divin, afin également que les décrets soient fondés sur la majorité des voix et des sentiments, ainsi qu'on l'a toujours pratiqué dans ce saint concile. La diversité des sentiments ne permet pas de voir clairement de quel côté se trouve la majorité. Les Pères auront soin de parler d'une manière distincte et intelligible pour que les notaires puissent marquer exactement les sentiments.* Et ils gardèrent le plus grand secret sur cette proposition, ne voulant pas que ceux qui étaient ou qui désiraient rester dans le vague, eussent le temps de préparer une réponse ambiguë. Mais l'effet qu'elle produisit fut tout opposé à ce qu'ils s'étaient promis. Surpris d'une telle obligation de parler à laquelle ils ne s'attendaient pas et qui les contrariait vivement, les Pères la regardèrent comme une espèce de violence ou de demande insidieuse, qui excita dans l'assemblée un murmure prolongé qui dégénéra en tumulte, comme si le concile ne jouissait pas de la liberté.

20 Le cardinal Madrucci, qui devait parler en premier lieu, répondit qu'il persistait dans le sentiment qu'il avait exprimé auparavant, et, malgré toutes les instances d'Augustin, savant jurisconsulte, pour le faire changer de sentiment, tout fut inutile, et la dignité de ce personnage ne permit pas qu'on le pressât plus vivement. Cet exemple, que l'on souffrait en lui, encouragea les autres à en faire autant, surtout ceux qui étaient contre la déclaration. Ils mirent tout en œuvre pour empêcher une explication aussi précise, dont ils redoutaient la conséquence ; de sorte que après que chacun eut donné son avis, ce que l'on avait bien compris, c'étaient les disputes haineuses et les plaintes amères ; mais pour le point que l'on voulait éclaircir, il resta plus obscur et plus vague qu'il ne l'était au commencement. Aussi les légats, persistant toujours dans la résolution de dissiper les nuages qui enveloppaient cette question, de crainte que l'issue de cette affaire, qui partageait deux partis puissants et très-passionnés ne tournât contre eux, recommencèrent à recueillir les suffrages, faisant accompagner le secrétaire par le patriarche de Jérusalem et l'archevêque de Grenade, afin de donner plus d'autorité et plus de sûreté à l'opération. Après bien des fatigues on obtint ce résultat : environ soixante et dix voix demandaient la déclaration de droit divin ; je dis environ soixante et dix, parce que, parmi les défenseurs de ce sentiment on comptait deux des trois abbés bénédictins dont les trois voix réunies n'en valaient qu'une, ainsi que le concile l'avait réglé sous Paul III, et quelques autres qui ne s'exprimèrent pas clairement. Ainsi il ne serait pas facile de dire au juste le nombre des partisans de la déclaration ; c'est ce qui excuse Soave, qui le fixe à soixante-huit, contrairement aux relations de plusieurs auteurs.

21. Mais les autres erreurs qu'il commet sont et plus importantes et moins pardonnables : comme lorsqu'il dit qu'il y eut trente-trois opposants à la définition, au lieu de trente-huit, ou, pour parler plus exactement possible, de trente-sept, si nous retranchons la voix de l'abbé bénédictin, qui ne partageait pas le sentiment de ses deux compagnons, et dont le suffrage ne pouvait compter pour une voix ; et que, de plus, trente gardèrent un juste milieu, déclarant qu'ils se prononçaient pour la définition, si elle convenait au pape, ou bien qu'ils la rejetaient, si le pape la condamnait. Tout ceci n'est point exact, car voici comment ils opinèrent : quelques-uns dirent *qu'ils étaient d'avis que cet article fût défini, pourvu que l'on consultât auparavant le souverain pontife.* D'autres répondirent *qu'ils ne consentaient pas à la définition, sans que l'on eût consulté d'avance le pape.* Ceux qui opinèrent de la sorte ne furent pas seulement trente, mais bien trente-quatre. De toutes ces erreurs de Soave, il en découle une conséquence contraire au fait qu'il a avancé, que la majorité était pour la déclaration, tandis qu'en réalité les partisans de ce sentiment ne formaient que la minorité. J'ai dit que ces

nombreuses erreurs n'étaient nullement tolérables, car, quoique en comptant les voix qui se prononçaient pour un sentiment ou pour l'autre, ceux qui étaient à Trente, et qui ont écrit des mémoires aient pu commettre quelque erreur (chose facile dans la manière ambiguë de s'exprimer), parce qu'ils n'assistèrent pas aux congrégations ou ne s'informèrent pas très-exactement des faits, tous, cependant, sont d'accord sur le fait essentiel, et affirment que la majorité repoussait cette définition sans consulter le pape. Ce récit s'accorde parfaitement avec les actes de Paleotto, le journal de Servant ; les lettres de l'ambassadeur de Florence, écrites au duc son souverain, et datées du jour même que se tint cette congrégation, la relation du secrétaire du cardinal Seripandi, et les mémoires de l'évêque de Salamanque. Tous ces témoignages sont plus que suffisants pour convaincre publiquement Soave d'imposture ; car, s'il s'agissait seulement de relever la fausseté qu'il avance, il ne faudrait que la note distincte du sentiment de chaque père, fournie par le secrétaire du concile dans cette congrégation, où il marque les voix indécises et douteuses comme telles, et celles des abbés comme ne formant pas un suffrage : cette note se trouve entièrement conforme aux actes de Musotti et Paleotto, avec cette seule différence, qu'elle classe simplement pour l'un ou l'autre sentiment les voix douteuses. A la fin, Massarelli ajoute : *Ces sentiments ont été lus à haute voix, par moi secrétaire du concile, et approuvés de tous les Pères ; le résultat a été celui-ci : pour l'affirmative, soixante-six pour la négative simplement, conditionnellement, ou avec recours au pape, soixante et onze. Parmi ces derniers, nous ne comptons pas le cardinal Madrucci, ni les évêques de Lerida et de Bade* (les deux premiers avaient dit qu'ils confirmaient leur premier avis ; le troisième n'avait pas avancé qu'il voulût la *définition*, mais que l'on publiât que la résidence était de droit divin) *ni les abbés*; *mais l'évêque de Lerida le fit classer parmi ceux qui s'étaient prononcés pour, ce qui donne toujours soixante-sept voix*. L'on trouve cette note, non-seulement dans les actes authentiques du concile, mais même dans le choix des pièces originales de ces assemblées, imprimé à Rome, par Jean-Baptiste Argent, qui assista au concile en qualité de secrétaire du patriarche d'Aquilée. Ce livre m'a été communiqué par le noble et érudit comte Fréderic Ubaldini, secrétaire du collége des cardinaux.

22. Soave expliquant ce fait à sa manière pointilleuse, que les uns voulaient la définition, si elle plaisait au pape, et les autres ne la voulaient pas si elle ne lui plaisait pas, dit que *chacun cherchait ainsi à complaire de son mieux à son patron*. Or il faut savoir qu'ils ne parlèrent pas de la sorte, et qu'ils n'étaient pas des hommes serviles, tels que les patriarches d'Aquilée et de Venise; Daniel Barbaro et Jean Trivigiani : le premier avait été nommé coadjuateur de Grimani par Paul IV, tandis qu'il était ambassadeur de la république en Angleterre, ce fut un homme d'une grande instruction; le second, du gouvernement de l'ordre du mont Cassin, avait été élevé à cette haute dignité, sur la présentation de sa république; ou tant d'autres, tels que Antoine Coccus, archevêque de Corfou, Martin Corduba, évêque de Tortose, l'archevêque de Palerme, et plusieurs autres prélats des principaux siéges des royaumes de Sicile et de Naples, l'abbé qui représentait le clergé suisse. Et parmi ceux qui demandèrent une déclaration absolue, il s'en trouva beaucoup qui auraient pu être retenus par la crainte de déplaire au pape, surtout quelques évêques qui dépendaient immédiatement de lui, comme ceux de Sutri, de Chieti, de Jesi, trois généraux d'ordres mendiants, qui sont sous une spéciale dépendance du pape; l'évêque de Pesaro, frère, comme nous l'avons dit, du cardinal Simonetta, qui occupait un siége dans une ville gouvernée par un prince qui n'était pas seulement vassal du souverain pontife, mais qui était uni à son neveu par les liens de la plus étroite parenté. C'est là, au reste, la tactique ordinaire de ces malicieux arrogants auprès du vulgaire, de représenter comme l'effet d'une âme servile les marques de déférence que les inférieurs donnent à leurs supérieurs.

CHAPITRE V.

Discours divers sur le résultat de la congrégation dont nous avons parlé. — Arrivée des ambassadeurs de Venise. — Leur réception est différée. — Raisons de ce délai. — Audience refusée au patriarche Grimani. — Lettre de l'ambassadeur français demandant que la session soit prorogée.

1. En remettant ainsi la décision au pape, bien loin de lui offrir une marque agréable de déférence, ces Pères ne firent que le jeter dans une position des plus embarrassantes, car l'ambassadeur de Florence écrivant au duc Cosme et lui exposant son avis, celui des légats et de tous les Pères, fait voir que le souverain pontife ne pouvait se refuser à la déclaration sans se rendre odieux ; car le nombre de ceux qui la réclamaient était absolument plus grand que celui des opposants. Les partisans de la déclaration se composaient de la presque unanimité des prélats autres que les Italiens ; et beaucoup d'entre eux la regardaient comme le seul moyen efficace d'arrêter le relâchement de la discipline ; de sorte qu'en s'y refusant le pape ne manquerait pas d'être accusé de s'opposer au bien et à la réforme de l'Eglise ; si par contraire, il se prononçait pour la définition, il se jetait dans de graves inconvénients, en blessant un parti nombreux qui n'avait soutenu ce sentiment que parce qu'il le croyait plus conforme à celui du chef de l'Eglise, et qu'étant forcé de subir une défaite qui ne provenait que de sa volonté, il était à craindre que l'indignation ne lui aliénât des esprits jusqu'alors si favorables. Il y avait aussi peu d'honneur d'établir un article de foi qui exige la plus entière certitude, au milieu

d'une si forte opposition. Il fallait ensuite tenir compte des funestes conséquences que certains esprits atrabilaires croyaient voir découler naturellement de cette proposition, quoique à tort; enfin quand même il n'y eût pas d'autre inconvénient, le pape se trouvait privé de l'affection et de l'estime qu'il retirait de l'action agréable à tous les partis, d'avoir assemblé et de soutenir le concile sans se mêler en rien aux différends qui pouvaient s'y élever.

2. La conduite des légats, comme c'est l'ordinaire lorsqu'on veut tenir un juste milieu entre deux partis également passionnés, fut blâmée et des uns et des autres. Les opposants se plaignaient que, par leur demande imprévue, au milieu d'une question aussi ardue, ils avaient voulu faire échouer l'affaire avant qu'elle eût été suffisamment examinée. Les partisans de la déclaration, voyant que la fin qu'ils désiraient leur manquait, blâmaient le moyen qui avait été employé. Ainsi l'expédient imaginé pour accélérer le résultat de ces débats fut regardé par les uns comme une ruse pour l'empêcher; car, disaient-ils, les Pères s'étaient exprimés assez clairement dans les congrégations précédentes, et les légats avaient demandé ce nouveau suffrage, non point pour mieux s'assurer des voix, mais pour fournir à quelques-uns un moyen de se rétracter. Cependant les hommes désintéressés louaient l'action des présidents du concile; elle leur paraissait sincère et raisonnable : toute autre conduite aurait pu leur attirer des reproches plus fondés.

3. La résolution que prit le concile fut bien plus fortement blâmée. L'évêque du Bellay, qui arrivait tout récemment de France, se montrait extraordinairement étonné qu'on accordât au souverain pontife le droit de convoquer, d'assembler, de confirmer et de dissoudre le concile, et aux Pères la faculté et la liberté de décider. L'archevêque Muglizius partageait son sentiment, et ce fut sans doute lui qui inspira les mêmes idées à l'empereur en lui écrivant pour le mettre au courant de cette affaire. Dans sa réponse, il se montre vivement blessé et dit que cette conduite faisait voir le peu de zèle que les Pères avaient pour la réforme des abus et le peu de liberté dont ils jouissaient. Muglizius ne put s'empêcher d'exprimer son opinion avec cette raideur qu'emploierait un supérieur parlant à une assemblée qui lui serait soumise. Il blâmait les Pères plutôt qu'il ne les avertissait des mauvaises suites, des violents débats auxquels ils s'étaient livrés et de la résolution qu'ils venaient de prendre comme contraire à la liberté du concile. Plusieurs évêques lui répondirent avec modération, mais gravement, et le prièrent d'être plus circonspect dans ses discours envers l'auguste assemblée, et de remarquer que ce n'était point priver le concile de sa liberté, lorsque dans les questions difficiles et embarrassantes qui partageaient les esprits, l'on s'adressait de soi-même à celui que Dieu a préposé au gouvernement de l'Eglise universelle pour connaître son sentiment. C'est ainsi que, dans toutes les autres assemblées, les hommes en usent envers leurs souverains et leurs chefs.

4. Ces troubles ne se renfermèrent point dans un secret que recommandait la prudence. A la fin de cette mémorable congrégation, le premier légat recommanda instamment aux Pères de ne point parler du tumulte qui venait d'avoir lieu, et leur dit que l'honneur de l'Eglise, la charité pour le prochain et l'amour de leur propre réputation leur faisaient un devoir du silence; que c'était pour cela que l'on avait voulu que ces assemblées fussent tenues les portes fermées, afin de ne laisser voir que ce que les sages dispositions renferment de beau, et de cacher à la vue des peuples tout ce qui pourrait nuire à la vénération dont les pères doivent être environnés, et par là même aux lois qu'ils portent. Outre ces sages avis des légats, au sortir de l'assemblée, plusieurs évêques se montrèrent très-affligés de ces différends pénibles, et se montrèrent décidés à cacher ce qu'ils n'avaient pu empêcher; mais les faits qui sont connus d'une nombreuse assemblée peuvent difficilement rester sous le secret; la légèreté ou la passion d'un petit nombre met en défaut le silence prudent que tous les autres veulent garder. En peu de temps, on n'entendait plus parler à Trente que de cela, et en quelques jours, les lettres qui furent expédiées de Trente furent comme autant de bouches de la renommée qui publièrent ces discordes des pères dans toutes les parties de l'univers catholique. Semblable aux grands torrents et aux événements importants qui vont grossissant dans leur course, la rumeur ajoutait encore à la réalité.

5. La renommée ne se borna pas à blâmer l'imprudence, à accuser l'intention, à grossir le désordre ; mais elle alla jusqu'à attribuer des actions inconvenantes aux personnages les plus respectables, aux légats eux-mêmes : on accusait les cardinaux de Mantoue et Seripandi d'avoir employé leur habileté et leur crédit à gagner des voix pour la déclaration, et Simonetta pour son rejet. Hosius et Altemps, moins versés dans les affaires, l'un à cause de la simplicité de son caractère et l'autre à cause de son jeune âge et de son peu d'expérience, furent à l'abri de ces calomnies. Mais le cardinal de Mantoue, dont le moindre mérite était la famille illustre dont il descendait, fut si cruellement maltraité par la médisance, qu'il crut qu'il importait à son honneur de repousser ces calomnieuses imputations en y opposant le témoignage de plusieurs prélats des plus recommandables; et parce que beaucoup donnaient comme certain un fait que quelqu'un s'était représenté comme possible dans Seripandi, que dans le concile sous Paul III, où il assistait en qualité de général des ermites, il avait provoqué de toutes ses forces cette définition, mais que, ayant échoué alors, il usait perfidement de son crédit qui s'était accru avec sa puissance, et apportait une

partialité pleine de passion pour faire prévaloir son sentiment, ce cardinal engagea ses collègues qui se trouvaient à cette réunion, d'attester sous la foi du serment qu'il n'avait pas seulement ouvert la bouche sur cette question. On reprochait au contraire au cardinal Simonetta, de présenter à plusieurs les grâces et les faveurs du pape, de faire écrire à d'autres par le cardinal Borromée, qui offrait aussi des récompenses, afin d'enchaîner les langues; mais comme il est vrai qu'il s'opposa fortement à la déclaration et qu'étant très-ouvert par caractère, il exposa mille fois et avec toute franchise son opinion et les raisons sur lesquelles elle était fondée, aussi il ne chercha nullement à la défendre par d'autres armes que celles que lui fournissait la raison, comme le prouve évidemment le sentiment contraire que soutenait son frère, sans que leur intimité souffrît la moindre altération; et l'on put faire une remarque à peu près semblable dans plusieurs évêques qui étaient les amis intimes des cardinaux Gonzague et Seripandi.

6. Voyant qu'on ne pouvait rien décider sur ce point avant d'avoir reçu la réponse du pape, comme le voulait l'assemblée, les légats choisirent quelques Pères de chaque nation pour dresser les décrets sur les trois articles qui avaient été examinés, ainsi que nous l'avons dit; et dirent qu'on s'occuperait de la discussion des six suivants, parce que les deux derniers, qui traitaient des mariages clandestins, avaient été réservés pour l'époque où l'on s'occuperait du sacrement de mariage; et l'examen en était confié aux théologiens du second ordre, c'est le nom que l'on donne aux théologiens qui n'ont pas voix délibérative dans les assemblées générales, comme nous l'avons observé pour les convocations précédentes.

7. La veille de ce mémorable débat, arrivèrent à Trente les ambassadeurs Vénitiens, Nicolas du Pont, et Matthieu Dandole, tous deux sénateurs des plus illustres. Quatre-vingt-quatorze Pères allèrent à leur rencontre. Le premier fit son entrée entre le patriarche de Jérusalem et l'évêque de Salamanque; le second, au milieu des deux patriarches d'Aquilée et de Venise; ils ne furent point reçus en congrégation générale avant le 25, jour où tombe la fête du grand patron de cette république. Ce délai ne fut point arrêté afin de rendre la réception plus solennelle pour les ambassadeurs en la fixant à cette fête; mais il fut occasionné par leur lettre de créance, dans laquelle, par une erreur du secrétaire, on nommait le concile *représentant l'Eglise universelle, et continuation du précédent.* La première dénomination avait été réfutée, et la seconde n'avait pas encore été déclarée. Cette lettre ne faisait que les autoriser auprès du concile; ils n'avaient pas des ordres pour le protéger et en accepter les décrets. Ce fut Dominique Bolanus, évêque de Brescia, noble vénitien, qui en fit l'observation aux légats; les rares qualités de cet évêque lui conciliait l'estime des ambassadeurs et des légats, qui lui témoignèrent souvent dans le concile combien ils appréciaient son mérite et l'employèrent dans toutes les circonstances. Par son entremise, les légats engagèrent ces orateurs à dépêcher un courrier vers le sénat pour demander des lettres et des ordres en bonne et due forme. C'est ce qui se fit le 25 : vêtus de soie violette, comme les ducs, ces ambassadeurs furent reçus avec une pompe extraordinaire dans l'Eglise cathédrale, soit pour relever l'honneur qu'on voulait leur faire, soit aussi parce que la salle du premier légat se trouvait insuffisante et incommode dans de pareilles circonstances, à cause du grand nombre de ceux qui s'y rendaient et de la chaleur de la saison, qui commençait à se faire sentir. Il fallut ensuite ne mettre en avant que cette seconde raison, et tenir les congrégations afin d'apaiser les orateurs impériaux, qui se plaignaient qu'on les eût accueillis avec moins d'honneur que les Vénitiens. Nicolas du Pont fit le discours d'usage, et par une modestie inusitée, il refusa d'en donner une copie, disant que c'était l'œuvre d'un vieillard, et propre tout au plus à figurer pour une cérémonie que l'usage rendait nécessaire, mais non point pour une pompe de pure ostentation. Muzio Callino, archevêque de Zara, fut chargé de lui répondre.

8. Puisque nous parlons des Vénitiens, je veux exposer ici le bruit qui courait à Trente depuis peu : que le patriarche Grimani devait se présenter au concile pour se purger des accusations portées contre lui, ce dont nous avons parlé. Quelques personnes pensent que le souverain pontife n'était pas éloigné d'y consentir, mais qu'ensuite il changea de sentiment, ou de lui-même ou par les insinuations des ministres de l'inquisition, et fit écrire aux légats de signifier au patriarche de comparaître non point à Trente, mais à Rome, où sa cause était pendante non devant les cardinaux du saint-office, mais devant le pape, qui l'avait appelée à lui. Il s'était enfui de Rome, parce qu'il n'avait pas confiance en ces juges, disait-il, quoique véritablement il n'eût pas lieu de se défier des membres qui composaient ce tribunal. Voulant lui donner toute espèce de sécurité, le souverain pontife lui offrit de remettre l'affaire au consistoire tout entier. Les légats répondirent que quand même ils n'en auraient pas reçu l'ordre, ils allaient lui écrire dans ce sens; par là ils montraient qu'ils n'avaient pas l'intention d'étendre leur juridiction. Ils écrivirent ensuite qu'ils avaient chargé le patriarche Barbaro, son coadjuteur et son confident, de prévenir Grimani de ne pas se rendre à Trente, et cela en leur propre nom et sans y faire intervenir le pape. On avait appris depuis que le sénat ayant eu vent de l'opposition du souverain pontife, engagea Grimani à abandonner ce projet. Cependant les sénateurs résolurent d'employer de nouvelles instances pour lui concilier la faveur du chef de l'Eglise, désirant ardemment qu'un citoyen aussi distingué fût déclaré innocent, et ils s'attendaient à une semblable sentence, lorsqu'il pourrait ex-

poser ses raisons à des juges entièrement nouveaux et exempts d'impressions si défavorables. Nous ferons connaître le résultat de cette affaire en son lieu.

9. Les assemblées avaient lieu fréquemment afin de pouvoir terminer les décrets pour la session fixée au 14 de mai; le sieur de Lansac, en date du 15 avril, écrivit au cardinal de Mantoue et au concile pour leur faire connaître son ambassade à Trente, et ses deux collègues, qui étaient Raynaud du Ferrier, président du parlement de Paris, et Guidon Fabre, membre du conseil royal. Il promettait de hâter son arrivée le plus qu'il pourrait; et dans le cas où il ne serait pas rendu le jour où la session devait se tenir, il priait les Pères de la différer de trois à quatre jours. Les légats présentèrent cette demande à la congrégation générale du 20 avril, et après mûre délibération, il fut décidé qu'on réfléchirait sur ce qu'on avait à faire, jusqu'à la prochaine assemblée. Ce qui empêcha de prendre un parti c'est que la demande paraissait juste et très-raisonnable, puisque le concile avait été assemblé en grande partie à la sollicitation et pour le bien de la France; mais d'un autre côté Castaneo mettait en doute si les Pères pouvaient, en dehors de la session, changer le jour arrêté pour une session. L'archevêque de Grenade disait que non, parce que le jour désigné pour la session doit être certain, notoire et solennellement annoncé, afin que tous ceux qui devaient s'y rendre pussent le faire; d'où il concluait que les assemblées particulières n'avaient pas le droit de changer ce jour, qui resterait alors ignoré, et le peuple serait induit en erreur par la déclaration précédente qui n'aurait pas été révoquée.

10. Les Espagnols s'opposaient généralement à ce délai : les points établis d'une manière solennelle par cette sainte assemblée ne devaient point être changés sans de très-fortes raisons, qui ne se présentaient point en faveur de la demande de différer la session; si les intérêts de la France le réclamaient, les princes catholiques et le légat du souverain pontife n'auraient pas manqué de le faire connaître dans la future session; on ne doit définir aucune question dogmatique, comme semblait le croire l'ambassadeur, et sur laquelle il convienne d'entendre auparavant les Français; il s'agit seulement de dresser des décrets de pure discipline, très-peu importants et incapables d'occasionner le moindre changement dans ce royaume. On ne pouvait non plus objecter que l'ambassadeur était chargé de soumettre quelque affaire importante à cette session, parce que si cela était, le temps serait trop court pour la terminer, et l'on serait obligé de la renvoyer à une autre session.

11. En voyant cette nation particulière se prononcer pour le refus, la renommée attribua cette opposition à un autre motif qui leur était personnel. Car la session se tenant sans l'ambassadeur français, le marquis de Pescara, qui devait être de retour de Milan pour cette réunion solennelle, et présenter ses lettres et les ordres dont il était chargé, ne rencontrait pas un champion dans le cas de lui disputer le pas, tandis qu'après l'arrivée du seigneur de Lansac, l'on verrait s'élever une vive opposition, d'autant plus que le cardinal de Ferrare avait écrit au souverain pontife pour le prier d'agir auprès du concile afin que cet ambassadeur n'éprouvât aucune difficulté, aucun délai sur la place à laquelle il croyait avoir droit; qu'autrement il savait qu'il quitterait Trente sur-le-champ, et que ce départ serait plus funeste que s'il n'était pas venu, de même qu'il est plus dangereux de rompre deux choses que l'on a unies, que de ne pas les unir.

12. La majeure partie des Pères pensaient différemment des Espagnols; ils jugeaient qu'il était très-convenable d'accueillir la demande de cet orateur, pourvu que la chose fût permise. Ni le doute de Castaneo, ni l'opinion de Guerrero ne la leur montraient illicite. Dans les sessions du concile, disaient-ils, on n'exerce pas une juridiction contentieuse où quelqu'un soit cité pour donner ses raisons. Aussi ce n'est pas sans exemple de proroger une session en dehors d'une session, comme on peut le voir dans la douzième du concile de Constance.

13. On trouva un moyen terme qui fut approuvé de tous les Pères dans l'assemblée du 30 avril. Il était propre à contenter les deux partis et à satisfaire l'orgueil qui faisait agir les Espagnols, sans le manifester par leurs paroles. On décida que la session se tiendrait le 14, comme il avait été arrêté, et qu'en ce jour on se bornerait à recevoir les lettres de créance des ambassadeurs, et qu'on différerait de huit jours la session pour sanctionner les décrets. Cette conduite reçut l'approbation de l'empereur, lorsqu'il en fut informé. Souvent la difficulté des traités vient de ce qu'il semble que deux personnages puissants veulent opiniâtrément deux choses contraires, tandis qu'elles ne sont point opposées entre elles, mais seulement différentes; et on ne les jugeait contraires que parce que notre faible intelligence n'en concevait la possibilité que dans deux objets opposés entre eux; comme si quelqu'un considérait uniquement la grande froideur de l'eau et l'extrême sécheresse du feu. Mais celui qui est doué d'un regard plus fin aperçoit quelque chose qui renferme des conditions propres à les unir : c'est ainsi que l'eau et le feu se trouvent unis dans la terre.

CHAPITRE VI.

Arrivée des ambassadeurs bavarois. — Leur difficulté pour céder le pas aux Vénitiens. —Attente de la réponse du pape au sujet de la résidence, par le retour de Pendasio. — Lettres du roi d'Espagne, qui veut que le concile se déclare continuation *et retranche la phrase* sur la proposition des légats. *— Réponse au roi d'Espagne.*

1. Le lendemain arrivèrent à Trente deux envoyés du duc de Bavière, l'un des deux

avait le titre d'ambassadeur, c'était le docteur Augustin Poungatner ; l'autre était Jean Cavillon, théologien de la compagnie de Jésus. Leur entrée se fit non-seulement sans éclat, mais secrètement. Dans la visite qu'ils firent aux légats ils leur dirent que l'orateur avait ordre de ne céder le pas qu'à ceux qui représentaient un roi, ou les électeurs de l'empire ; qu'en conséquence il ne pouvait siéger au-dessous de ceux de Venise. Les légats leur observèrent que la république de Venise possédait deux royaumes ; peut-être, leur dirent ces orateurs, notre seigneur place les Vénitiens parmi les ambassadeurs royaux, mais il ne nous appartient pas de supposer cette interprétation ; nous allons en écrire au duc, et ne voulant point entrer en litige, nous présenterons nos lettres dans une assemblée, à laquelle les représentants de la république voudront bien ne pas assister. Les légats firent part de ce désir à l'évêque de Brescia, afin qu'il le communiquât avec toute sorte de délicatesse aux orateurs ses compatriotes, mais il les engagea fortement à abandonner un tel dessein, leur observant que la première proposition était capable de les révolter, et tout le sénat ensuite. Alors on décida que le légat Hosius, qui, pendant sa nonciature en Allemagne, avait contracté une étroite amitié avec les princes et les catholiques de cette nation, prierait les Bavarois d'expédier en toute hâte un courrier vers le duc pour lui représenter les graves inconvénients que pouvait entraîner la prétention d'avoir le pas sur les Vénitiens, et de différer leur réception jusqu'à l'arrivée de la réponse ; les légats l'attendirent eux-mêmes avec impatience, tant ils avaient à cœur la concorde.

2. Ils étaient pourtant beaucoup plus impatients de recevoir la réponse du pape au sujet de la résidence, ils avaient été prévenus qu'ils la recevraient par le retour de Pendasio ; un accident fâcheux fit éprouver du retard : avant d'arriver à Mantoue, leur envoyé tomba de son cheval, et se brisa l'épaule droite. Forcé de s'arrêter, il en donna avis aux légats qui chargèrent Arrivabene, de la maison du cardinal de Mantoue, d'aller prendre les lettres et recevoir de sa bouche les informations non écrites. Cependant les prélats pressaient vivement les représentants du pape de terminer cette affaire ; et comme l'anxiété est mère de la jalousie, elle obligea à changer le décret que Palesta avait été chargé de préparer pour la prochaine session de pure cérémonie et dans lequel, par politesse, il avait pris un tour honorable pour excuser la nouveauté et le délai. Dans le projet de ce décret il était dit que pour plus grande autorité, et pour procurer plus de satisfaction, ils désiraient attendre ceux des autres nations que l'on savait en voyage, afin de publier, avec leur consentement, les décrets arrêtés sur la réforme des mœurs, et de procéder ensuite le plus promptement possible à l'examen des questions dogmatiques qui restaient à traiter ; mais la plupart de ceux qui désiraient avec ardeur la définition de la résidence prirent ombrage de ces paroles, ils en concluaient qu'on voulait mettre de côté cet article, et pour les contenter il fallut dresser le décret en termes plus génériques. Les représentants de l'empereur et du roi d'Espagne faisaient en ce a cause commune, et les légats, à qui l'accident de Pendasio ne permettait pas encore de connaître la volonté du souverain pontife, ne savaient que leur répondre.

3. Les Espagnols et les impériaux n'étaient pas d'accord s'il fallait, ou non, déclarer sur-le-champ la *continuation* du concile ; plus les uns pressaient cette déclaration, plus les autres s'y opposaient. Aussi les orateurs de l'empereur, à la lecture des paroles du décret, *afin qu'au plus tôt l'on s'occupe des points dogmatiques qui restent à traiter*, demandèrent instamment qu'on effaçât des mots qui annonçaient si positivement la *continuation*. Une chose digne de remarque, c'est qu'ils assurèrent les légats que les Espagnols consentiraient à ce qu'on ne parlât pas de la *continuation* jusqu'à la fin du concile, pourvu qu'alors on la déclarât ; et par contraire, le roi d'Espagne affirmait dans une lettre que nous rapporterons bientôt que l'empereur était bien aise que, laissant de côté toute temporisation, l'on prononçât la *continuation*. L'on ne tarda pas à découvrir que ces deux assertions étaient également fausses. En effet le même jour que les impériaux prêtèrent aux Espagnols cette intention, ceux-ci prièrent les légats de ne pas effacer les paroles en question avant l'arrivée du marquis de Pescara que l'on attendait à chaque instant ; en arrivant, il fit une déclaration entièrement opposée à la supposition des impériaux, ainsi que nous le dirons ; et ces derniers alors rejetèrent avec plus de force toute parole qui indiquait la *continuation*. Ceci amène cette réflexion : que l'affection du cœur altère dans les hommes l'intelligence et le sentiment, et fait que dans les négociations ils entendent souvent un son tout différemment de ce qu'il est.

4. Pour mieux comprendre toute cette affaire, il faut savoir qu'en ces jours les légats reçurent une lettre du pape avec deux mémoires que le roi Philippe lui avait adressés, et dans lesquels il se plaignait fortement des légats ; d'abord à cause de cette phrase incidente *sur la proposition des légats*, et ensuite de ce qu'ils n'avaient pas déclaré sur-le-champ la continuation ; ils adressèrent au pape une lettre laconique, mais très-respectueuse pour le roi, qu'il pouvait montrer à l'ambassadeur d'Espagne à Rome. En même temps ils en écrivirent une très-longue au roi lui-même, et la communiquèrent au nonce Crivel, qui avait averti en particulier le premier légat des sentiments du roi Philippe. Ils y développèrent trois points : un grand respect pour le roi, une pleine justification de leur propre conduite, et à un zèle franc et intrépide, à soutenir la puissance de l'Eglise et la dignité du concile.

5. Dans sa première lettre, le roi se plaignait

de ces mots, *sur la proposition des légats*, comme nouveaux, diminuant la liberté du concile, mal sonnant aux oreilles des catholiques et empêchant les hérétiques de se rendre à Trente. Dans leur justification, les légats dirent au roi qu'ils étaient extraordinairement surpris que quelques personnes eussent cherché, par des discours sinistres et des raisons frivoles, à indisposer contre des serviteurs aussi dévoués qu'eux, le roi le plus bienveillant et aux vues les plus droites; qu'il convenait avant tout que Sa Majesté fût exactement informée du fait qui eut lieu, comme nous allons le raconter. La phrase incidente en question, et le décret qui la contient, furent auparavant communiqués aux seuls évêques d'Espagne, comme un témoignage de leur estime et de leur confiance pour Guerrero et Augustin; le premier l'avait approuvée en tout, le second avait demandé et obtenu le changement de quelques termes, et n'avait élevé aucune difficulté sur la phrase incidente. Le décret fut ensuite présenté en assemblée générale, et accepté à l'unanimité dans la session; cependant deux Pères refusèrent de l'approuver, et deux autres exigèrent la condition: *que les légats ne proposeraient que des choses dignes d'être soumises au concile.* Le but de cette phrase était d'empêcher que le démon ne se servît de quelque esprit inquiet, pour essayer de remettre en question les points qui avaient déjà été définis: beaucoup montraient ce désir, tandis que Sa Majesté s'y opposait fortement. Si les mots sont nouveaux, dans tout gouvernement, il est quelquefois prudent au milieu des changements qu'éprouvent les choses ici bas, de faire de nouvelles lois; or, dans le temps présent, l'autorité du souverain pontife étant en butte à de nouvelles attaques de la part des hérétiques, il fallait que les catholiques leur opposassent de nouvelles défenses; mais certainement, s'il y a nouveauté dans les termes, elle n'est pas dans le fait.

6. Dans toute assemblée, dans toute république bien organisée, les chefs seuls et non tous les individus ont le droit de proposer: sans cela, la variété des esprits et le désir commun de la nouveauté amèneraient un désordre et une confusion épouvantables; chaque évêque a le droit de proposer ce que réclame l'intérêt de son Eglise particulière. Aux légats, qui représentent le pape, chef de l'Eglise, appartient celui de présenter ce qui intéresse l'Eglise universelle, c'est-à-dire les points énoncés sommairement dans le décret, qui dit que ces questions seront examinées *sur la proposition des légats.* Au reste, nous avons usé très-sobrement de ce pouvoir, et toutes les affaires tant soit peu importantes, que les prélats nous ont soumises ont été présentées par nous au concile. Si dans une seule circonstance nous nous sommes servis avec force de ce pouvoir, cela a été dans l'intérêt de Votre Majesté: car le concile avait d'abord décidé que le sauf-conduit serait offert à tous les hérétiques, même à ceux dont l'affaire était pendante devant l'inquisition. Quelques évêques espagnols renommés par leur prudence, tels que ceux de Salamanque, de Tortose et de Patti, firent observer que ce décret présentait une grande difficulté pour l'inquisition d'Espagne et le gouvernement de Sa Majesté: sur cette observation, le décret fut réformé, et quoiqu'un grand nombre de Pères voulussent qu'on lui donnât toute sa première latitude, usant alors de leur autorité, ils n'avaient jamais consenti qu'on en fît la proposition.

7. Cette phrase incidente ne diminue en rien la liberté du concile, comme les faits l'ont démontré jusqu'à l'évidence, puisque les légats ont laissé aux évêques, non-seulement tout pouvoir pour *décréter*, ce qui est l'acte le plus grand et le plus noble de leur puissance, et ont proposé tout ce qui était réclamé par la majorité du concile, surtout par les principaux Pères; mais ils ont même souffert que l'archevêque de Grenade (ils croyaient que c'était lui qui avait indisposé le roi contre eux) en donnant son avis sur le sujet qu'ils avaient proposé, l'écartât de sa propre autorité de la question que l'on traitait, et demandât en pleine assemblée que le concile s'intitulât: *représentant l'Eglise universelle;* et dans une autre circonstance, que la résidence fût déclarée de droit divin: deux points qui avaient été refusés dans la convention sous Paul III; et cependant ils avaient permis que l'on développât ces sentiments.

8. Venant au scandale des catholiques, ils lui disaient qu'ils étaient fort surpris qu'un catholique pût se scandaliser d'une décision prise par un concile œcuménique, et composé d'un si grand nombre de Pères. Selon la doctrine de Notre-Seigneur Jésus-Christ, ce scandale doit être méprisé, comme venant de ceux qui étant aveugles veulent conduire d'autres aveugles. Le dernier reproche qu'on leur faisait, d'éloigner les hérétiques, se présentait sous un aspect de charité; mais plût à Dieu qu'il fût tant soit peu fondé! Si quelque chose pouvait leur donner la plus légère assurance qu'ils viendraient au concile, ils étaient disposés, non-seulement à ne rien proposer, à ne pas parler même, et s'il le fallait à se retirer du concile; cependant, comment vos ministres et vos prélats peuvent-ils faire valoir cette raison auprès de Votre Majesté, eux qui demandent avec tant de chaleur que le concile se déclare *continuation:* tandis que c'est là le moyen le plus sûr d'éloigner les hérétiques, et d'exciter en eux une haine implacable pour le concile?

9. Les légats entraient ensuite en matière sur la déclaration dont le roi parlait dans sa seconde lettre, et lui observaient que quelque avantageux qu'il leur parût de différer pour quelque temps encore cette déclaration, puisque Sa Majesté, dont le zèle leur était bien connu, témoignait le désir qu'on accomplît la promesse qu'il avait reçue à ce sujet, et que l'empereur y adhérait (comme les lettres du roi le disaient, et les légats le croyaient alors), ils allaient terminer l'affaire dans la première session · qu'ils n'étaient pas

sans inquiétude à ce sujet; qu'ils redoutaient quelque scandale, non-seulement de la part des hérétiques, mais même de quelques catholiques qui étaient encore indécis. Ils le priaient, en terminant, de ne pas se laisser influencer contre eux et contre le concile par des hommes qui, sous prétexte de dévouement pour le service de Sa Majesté, ne cherchaient que leurs intérêts particuliers, à contenter leur goût et à montrer leurs propres sentiments. Quoi de plus contraire à la liberté du concile, dont ils se montraient les partisans si zélés, que de vouloir casser ce qui avait été arrêté d'un consentement unanime, à l'exception de deux Pères? Quoi de plus propre à renverser tous les décrets faits par le concile sous Paul III et Jules III, qu'ils défendaient avec tant d'ardeur, que de vouloir détruire ce qu'ils ont concouru eux-mêmes à établir dans la présente réunion? Ils le conjuraient de ne pas imprimer au nom illustre qu'il portait, la tache de vouloir s'arroger le pouvoir sur le concile, et d'empêcher son cours après avoir prêté son appui à sa convocation, et d'imiter ses religieux prédécesseurs, qui avaient très-bien compris que leur devoir était d'obéir au concile et de le favoriser, et non de le gouverner et de le troubler. Ils lui proposaient en particulier l'exemple récent de son invincible, père qui n'avait jamais voulu se mêler des affaires de l'Eglise, pendant que les Pères étaient assemblés à Trente: sinon pour leur prêter secours et les amener à une heureuse fin; une fois seulement, désirant dans un bon esprit que des décrets arrêtés fussent retardés de quelques jours, afin de ramener les hérétiques, il demanda ce délai (soit dit à sa louange) avec la plus grande déférence. Sous cet illustre empereur on inséra dans le premier décret ces paroles, que l'on n'avait pas employées auparavant: *les légats présidant;* non-seulement il ne s'y opposa pas, mais il en prit la défense contre les hérétiques rebelles à l'Eglise. Les légats lui demandaient donc une semblable protection, ainsi que le marquis de Pescara l'avait promis, de sa part, au concile, et lui promettaient en récompense les faveurs célestes pour la prospérité de son royaume.

10. Pour remplir le devoir d'un historien véridique, qui ne doit rien inventer, ni rien dissimuler, je dois avertir, avec franchise, que si le fond de ces réponses était vrai, les exemples allégués avaient peu de force, parce que, sous Paul III, ces paroles, *les légats présidant*, furent proposées et soutenues par le cardinal Cervini, qui en retrouvait des traces frappantes dans les conciles précédents; et lorsque Charles V s'efforça d'obtenir que l'on procédât avec la plus grande lenteur dans les décisions de foi, et fit des menaces contre ceux qui parlaient de transférer le concile, cette conduite parut insupportable, et provoqua des plaintes énergiques contre lui. Mais les hommes ont coutume de louer les morts et de se plaindre des vivants: c'est un art qui imite une qualité aimable de la nature, laquelle, pour nous rendre bons, nous représente nos ancêtres comme meilleurs.

CHAPITRE VII

Retour du marquis de Pescara à Trente. — Les demandes pour la déclaration de la continuation. — Promesse que les légats font au roi, dans une lettre remise à Avalos. — Délai demandé par les impériaux, afin d'aviser l'empereur. — Session troisième, ou dix-neuvième, avec prorogation des décrets. — Erreurs et inventions diverses de Soave.

L'inquiétude que causaient aux légats les plaintes du roi Philippe se trouva calmée, en partie, par le retour de Milan du marquis de Pescara. Il arriva quatre jours avant celui fixé pour la session, et montra des sentiments très-modérés; il demanda, en premier lieu, qu'on ne touchât pas à l'index dressé par l'inquisition d'Espagne; pour ce qui avait rapport à ce royaume, qu'on ne délivrât point de sauf-conduits aux personnes poursuivies par le tribunal de l'inquisition. Les légats lui répondirent que ses instances à cet égard, étaient inutiles, parce que déjà, par déférence pour Sa Majesté chrétienne, ils s'étaient prononcés conformément à sa volonté. Ils surent aussi d'autre part que le marquis avait refusé de se joindre aux prélats espagnols, dans les chaudes démarches qu'ils faisaient pour faire déclarer la résidence de droit divin; cette connaissance fut un grand sujet de joie pour les légats: car quoiqu'ils n'eussent pas encore reçu les lettres du pape, confiées à Pendasio, celles qui étaient arrivées de Rome par une voie plus accélérée, leur avaient fait connaître sa volonté, qui était que, vu la division et la dispute des Pères sur cet article, et les conséquences funestes aux droits du saint-siége que certaines personnes voulaient tirer de cette déclaration, ils eussent soin de la renvoyer à une autre époque, mais sans nuire à la liberté du concile, et en n'employant que des procédés doux et honnêtes, afin que le feu de la discorde s'étant un peu ralenti, on pût en délibérer plus modérément et avec moins de passion; ils ne pensaient pas qu'ils pussent rencontrer de sérieuses difficultés, en renvoyant cette question, lorsqu'on traiterait du sacrement de l'ordre, qui renferme tout ce qui a rapport, en particulier, à l'épiscopat et aux obligations qu'il impose; ils ne désespéraient nullement d'obtenir ce point sans combat pourvu qu'ils ne se trouvassent pas en opposition avec une volonté puissante, telle que celle du roi Philippe, que soutiendrait son ambassadeur.

2. Les évêques espagnols n'avaient rien omis pour inspirer toute leur ardeur au marquis de Pescara; mais celui-ci, ayant entendu murmurer à Milan que cette déclaration serait nuisible au roi, qui ne pourrait que très-difficilement éloigner les évêques de leurs diocèses, avait consulté Martin Ajala, évêque de Ségovie, qui avait assisté au concile pendant qu'il était évêque de Cadix, et qui avait composé un savant ouvrage sur les traditions; et celui-ci avoua librement que

c'était la vérité, que néanmoins il avait appuyé ce sentiment, parce qu'en partant d'Espagne il avait promis que, dans le concile, il n'aurait jamais égard aux intérêts du roi. Aussi, arrivé à Trente, le marquis, plein de ces idées, ne prêta qu'une attention bien faible à toutes les sollicitations du cardinal Simonetta, natif de Milan et sujet du roi d'Espagne. Il lui observa que cette déclaration tendait à diminuer le pouvoir du saint-siége; but unique de tous les efforts de l'hérésie ; je me trompe, ce n'est pas le seul but des hérétiques, puisqu'ils travaillent également à saper le pouvoir royal, comme nous le voyons en Allemagne et en France : aussi c'est une grande indignité que deux évêques espagnols aient essayé d'attirer dans leur parti celui de Paris, quoique quelques-autres l'aient repoussé, tels que ceux de Salamanque, de Tortose et de Patti.

3. Refroidi par cette persuasion, l'ambassadeur d'Espagne ne se montra guère disposé à s'enflammer par les exhortations des prélats de sa nation, mais les légats trouvaient en lui une autre grande difficulté au sujet de la *continuation :* il se donnait toutes les peines possibles afin de l'obtenir; il ne se contentait pas du fait ; il voulait une déclaration formelle, qu'il croyait valoir mieux que le fait, et il ne se contentait pas de promesses; bien plus, il était venu à Trente afin de faire réaliser les promesses passées, pour lesquelles le moment était favorable. Pour plus grande sûreté, il exigeait que les lois de réforme dressées dans le concile sous les papes Paul et Jules, fussent expressément confirmées, dès que les circonstances le permettraient. Les légats consentirent facilement à cette dernière demande, parce que l'effet devait en être plus longtemps retardé; mais ils montrèrent au marquis, qu'il ne convenait nullement de prononcer la continuation de cette session qui n'était proprement qu'une prorogation. Il demanda alors et il obtint qu'on replacerait dans le décret les paroles qui avaient été effacées sur les instances des impériaux, et se chargea de les apaiser, mais en vain , parce qu'ils s'opposaient avec persévérance à toute manière de s'exprimer qui supposait la continuation.

4. Enfin , les légats convinrent que l'on abandonnerait dans cette session la phrase en question; mais d'un autre côté, sur la demande d'Avalos, ils s'engagèrent à écrire au roi une lettre qu'il lui remettrait, et dans laquelle ils promettraient de faire cette déclaration dans la session suivante. Leurs promesses passées et celles du souverain pontife lui-même rendaient le refus impossible, d'autant plus que tous les délais accordés aux impériaux n'avaient servi de rien pour les hérétiques d'Allemagne. Les légats voulurent faire connaître cette nouvelle promesse aux ambassadeurs de l'empereur, afin qu'ils vissent les raisons qui les obligeaient à donner cette satisfaction au roi d'Espagne. Dans cette position difficile, ils demandèrent un délai suffisant pour dépêcher un courrier à Ferdinand, et l'aviser du fait qui se présentait, et en recevoir une réponse. En conséquence, il fut arrêté que l'on fixerait la prochaine session, non, au 21 mai, comme c'était décidé, mais au 4 juin ; et pour la session du 14 mai, Paleotto dressa un décret très-sec qui disait que les Pères, mus par de légitimes raisons, avaient décidé de renvoyer au 4 juin la session dans laquelle on promulguerait les lois qui avaient été arrêtées, et que en attendant ils devaient prier Dieu de sanctifier les cœurs, afin qu'ils ne fissent que ce qui serait à sa gloire.

5. Le 14 mai eut donc lieu la troisième ou dix-neuvième session. Le patriarche de Venise chanta la messe, Béroald, évêque de Sainte-Agathe, fit le sermon latin. On reçut les lettres de créance de l'ambassadeur d'Espagne, de celui de Florence, des évêques de Chonad et de Tinia, qui représentaient le clergé de Hongrie; on eut égard non point à leur dignité, mais au temps de leur arrivée à Trente.

6. J'ai réservé jusqu'à ce moment, pour les grouper ensemble, les erreurs et les calomnies de Soave sur les faits présents. Je ne relèverai pourtant pas ce qu'il invente et toutes les considérations auxquelles il se livre sur les points de réforme examinés dans ces congrégations, parce que je me propose d'en parler lorsque je rapporterai la promulgation des lois qui n'étaient alors qu'indiquées.

Me bornant donc à ses autres erreurs, je commencerai, non par ce qui est le plus grave, mais par ce qui est le plus propre à le convaincre d'ignorance grossière sur les événements publics ; rien en effet n'infirme les témoignages d'un témoin, comme la preuve qu'il ignore le fait dont il parle : il dit que ce fut dans cette session que furent reçus les orateurs des cantons suisses ; le contraire est certain et attesté par les actes, les lettres de l'ambassadeur de Florence, écrites au duc le même jour, le journal, et par tous les mémoires qui nous restent sur cette session et sur celle qui se tint après le 4 juin, où eut lieu la réception dont il s'agit.

7. Il affirme que la réception solennelle de l'orateur bavarois fut retardée jusqu'à ce que les légats eussent consulté le souverain pontife sur la rivalité qui existait entre lui et les Vénitiens. Cependant il n'y a rien qu'ils cherchassent plus à éviter, que de faire intervenir le pape au milieu de ces différends, dont la solution pouvait amener une rupture. La véritable raison de ce délai fut donc celle que nous avons donnée ; et lorsque la réponse du duc les obligea de s'adresser au chef de l'Eglise, ce ne fut point pour demander l'appui de son autorité, afin de trancher la difficulté, mais seulement, pour employer ses bons offices auprès de l'empereur et du duc bavarois, comme nous le dirons en son lieu.

8. Il dit que les évêques causèrent un grand tumulte dans cette congrégation, parce qu'on ne prononçait pas sur la résidence. Le fait est d'autant plus faux, qu'il était même impossible, puisque sur la demande

des Pères, on avait écrit à Rome pour demander au pape son sentiment, et on ne savait pas que la réponse fût encore arrivée.

9. Il avance que les orateurs de l'Empire, déclarèrent qu'ils partiraient sur-le-champ si le concile prononçait la continuation, et que Ferdinand avait promis en Allemagne qu'il ne serait pas la continuation, mais un nouveau concile. Double fausseté: car l'on ne trouve aucune trace de la déclaration faite alors, ni dans les lettres des légats au cardinal Borromée, ni dans celles de l'ambassadeur du duc Cosme, ni dans les autres mémoires authentiques; et les ordres de l'empereur à ses ambassadeurs, sur ce sujet, n'arrivèrent que le 26, la lettre étant datée du 22. Il ne leur disait pas de partir de Trente, mais de ne pas se trouver aux assemblées générales. L'empereur ne pouvait même pas promettre ce qu'il n'était pas en son pouvoir de tenir; puisque le pape s'était prononcé maintes fois contre cela, tant par l'organe de ses nonces, que dans les lettres qu'il lui avait écrites, comme nous l'avons fait voir dans ce volume.

10. Il raconte que le marquis de Pescara, en voyant la menace des impériaux de partir si l'on déclarait la continuation, et adouci par les exhortations du cardinal de Mantoue, ne sollicita plus que faiblement cette déclaration. Nous voyons pourtant tout le contraire, puisqu'il exigea des légats une lettre pour le roi, confiée à lui-même, et communiquée aux ambassadeurs de l'Empire, dans laquelle ils promettaient de prononcer la continuation à la prochaine session.

11. Il ne craint pas de dire qu'une lettre du chevalier de Lansac, qui demandait la prorogation de la session, arriva fort à propos, pour permettre au cardinal de Mantoue, qui voulait obliger les impériaux, de demander le délai: anachronismes plus que poëtiques : on les permet aux poëtes pour les événements anciens, et Soave s'en sert avec assurance pour les faits récents. La lettre de Lansac était arrivée, et la prorogation avait été arrêtée, en conséquence, le dernier jour d'avril, dix jours donc avant le retour d'Avalos et ses instances désagréables aux orateurs de l'empereur: il n'arriva à Trente que le 10 mai.

12. Toutes ces erreurs sont moins l'effet de sa méchanceté que de sa témérité, parce qu'elles n'ont aucun rapport direct avec l'histoire du concile; mais Soave a pensé qu'elles serviraient sa cause, en montrant qu'il était parfaitement instruit des événements, et n'a pas craint de donner les conjectures, lorsque les pièces à l'appui de son récit lui manquaient; c'est là au reste ce qu'il fait toujours dans le cours de tout son ouvrage. Je veux en fournir ici quelques exemples au lecteur : je les tirerai les faits que nous avons déjà racontés.

13. Il a trouvé que les orateurs suisses arrivèrent avant la session dont nous venons de parler, et dès lors, il ne donne pas comme chose vraisemblable, mais entièrement certaine, qu'ils furent reçus dans cette même session ; ce qui n'est pas: parce que à la prière des légats, ils consentirent à ce que l'ambassadeur du duc de Florence fût reçu en audience solennelle, pour donner lecture de ses lettres de créance avant eux, étant arrivé le premier. Il méritait au reste ces égards de la part des Suisses, ils ne devaient pas ce jour-là lui disputer la préséance, puisque le prince qu'il représentait avait consenti qu'il leur laissât le champ libre dans toutes les réunions passées, et dans celles qui devaient suivre.

14. Il savait que les ambassadeurs du prince bavarois ne demandaient point leur audience à cause du différend qu'ils avaient avec les Vénitiens ; et cependant il dit que ce retard était occasionné par les légats qui attendaient les ordres du pape: il ne craint pas ainsi de donner pour certain ce qui est une fausseté manifeste.

15. Il a lu que les évêques s'opposèrent au renvoi de la question de la résidence; dès lors il s'est imaginé et il assure effrontément que leur opposition venait de ce qu'ils désiraient que le décret en fût porté dans la première session ; tandis qu'ils ne cherchaient véritablement qu'à contrarier le projet des légats qui voulaient renvoyer cette matière au sacrement de l'ordre; car ce projet fit craindre à ceux qui étaient si ardents pour la déclaration, qu'on ne voulût plutôt étouffer l'affaire, que la renvoyer à un autre temps.

16. Il sait que l'empereur Ferdinand et ses ambassadeurs s'opposaient à ce qu'on prononçât la continuation; il a vu, quelque autre part, qu'à ce sujet ils menacèrent une fois de se retirer, comme nous le dirons : alors il fait une querelle à l'empereur d'avoir promis tout le contraire en Allemagne, et assure que les orateurs avaient menacé de quitter Trente pour cela.

17. Il voit que la continuation ne fut pas prononcée pour lors, et voilà qu'il a la hardiesse d'en conclure que le marquis de Pescara agissait faiblement.

18. Il a eu connaissance de la prorogation que demandait le chevalier de Lansac, il croit dès lors et il dit que le cardinal de Mantoue, voulant appuyer les instances de l'ambassadeur d'Espagne, saisit cette occasion pour retarder la déclaration, et il ignore que les lettres de Lansac furent reçues et qu'on y eut égard avant qu'Avalos présentât sa demande.

19. Soave ne montre pas moins d'animosité contre le pape, en rapportant ses sentiments ou ses paroles, jetant toujours du blâme sur sa personne ; tantôt il n'a point de raison, tantôt il soupçonne la pureté de ses intentions, et lorsqu'il ne peut s'attacher à rien autre, il attaque ses procédés. Toute personne tant soit peu clairvoyante, qui n'aura pas été infectée par ce poison, s'apercevra facilement que la plume de cet écrivain ne distille que du fiel; tandis qu'il a soin de passer sous silence ce que racontent les lettres de l'ambassadeur français : que le pape et les cardinaux avaient résolu de laisser toute liberté au concile au sujet de la rési-

dence, et d'avertir seulement les Pères de respecter le siége apostolique. Il ne sait pourtant pas dissimuler tout à fait deux raisons puissantes dont le pape se servait pour réfuter l'accusation d'enlever la liberté au concile, quoiqu'il les présente dans son récit de la manière la plus faible et la plus décolorée : la première, que chaque prince laïque et par là sans aucune juridiction dans le concile, donnait des ordres plus pressants à ses orateurs et aux prélats de ses Etats, que ceux que le pape, chef légitime du concile transmettait à ses légats et aux évêques eux-mêmes de l'Etat ecclésiastique ; la seconde, que ses prédécesseurs et lui laissaient beaucoup plus de liberté aux Pères pour réformer les tribunaux pontificaux que les princes séculiers pour la réforme des leurs en ce qu'ils renfermaient de contraire au pouvoir ecclésiastique. Par cela, chacun pourrait conclure qui est celui qui conservait ou enlevait la liberté au concile.

20. Continuant son récit, il avance que le souverain pontife fournit du secours au roi de France contre les huguenots, afin de le rendre favorable au concile. S'il s'était proposé une telle fin, elle eût été sainte et louable; mais les papes ont si souvent dans de pareilles occurrences aidé les rois de France ou autres princes catholiques contre les ennemis de notre foi, sans qu'il y eût aucun concile d'assemblé, qu'il était inutile d'attribuer ce secours à la raison du concile.

Ce qu'il y a de plus intolérable chez lui, c'est ce qu'il invente au sujet de la réforme des mœurs. Il dit que le pape se crut obligé d'en donner quelque preuve, pour tenir sa promesse, et qu'il réforma le tribunal de la pénitencerie, faisant répandre le bruit que bientôt il entreprendrait la réforme de la chancellerie et de la chambre. Arrêtons-nous sur ces dernières paroles que l'on pourrait regarder comme un leurre, pour endormir. Il ne fallut pas beaucoup de courtoisie pour croire aux promesses du pape : avant que le mois s'écoulât, les réformes promises sur la chancellerie, le tribunal de la chambre apostolique, celui de l'auditeur de la chambre, étaient effectuées, ainsi que la chose avait déjà eu lieu pour le tribunal de la rote. Qu'on lise le bullaire imprimé, il sera la preuve certaine de ce j'avance.

22. Il ajoute que dans cette réforme de la pénitencerie, *chacun s'attendait à voir régler ce qui a rapport au salut des âmes, dont s'occupe spécialement ce tribunal ; mais cette bulle ne parle pas le moins du monde de pénitence ni de conscience, ni de toute autre chose spirituelle.* Qu'a-t-il entendu par *chose spirituelle et qui a rapport au salut des âmes?* peut-être ce qui concerne le sacrement de pénitence en général? Certainement personne ne s'attendait qu'en réformant le tribunal de la pénitencerie, le pape voulût toucher à ce qui appartient à tous les confesseurs de l'univers, et dont l'examen et le soin étaient réservés au concile, qui avait déjà porté plusieurs décrets à ce sujet dans sa quatorzième session, et qui établit dans la suite encore d'autres sages lois, comme nous le verrons. Ce n'est pourtant pas là le sens que Soave donnait à ses paroles, dont voici la suite : *Il se contenta d'enlever à la pénitencerie le pouvoir qu'elle exerçait dans différentes causes bénéficiaires, et dans celles qui avaient rapport à la discipline extérieure des frères réguliers.* Voyons si cet écrivain a assez de pudeur pour ne point mentir sur des faits manifestes pour quiconque a des yeux pour voir. Appartient-il ou non à la conscience et au bien spirituel des âmes que les simoniaques, quoique occultes, ne puissent être absous et retenir leur bénéfice, les fruits recueillis, ou toute espèce de profit d'une convention simoniaque, sans qu'ils soient à perpétuité inhabiles, dans le for de la conscience, à posséder un tel bénéfice? que l'homicide volontaire ne soit absous qu'à condition de ne pouvoir être promu à un ordre supérieur, et de ne jamais servir à l'autel? qu'on n'accorde à personne, même dans le for intérieur, de jouir des fruits injustement perçus, soit parce que le bénéficier est intrus, ou qu'il n'a pas reçu les ordres à temps, soit parce qu'il a quelque défaut qui le rend inhabile pour ce titre?

23. Venons à la calomnie la plus révoltante : il dit que *le pape enleva ces pouvoirs à la pénitencerie, sans faire connaître s'il était dans l'intention d'accorder à d'autres magistrats les mêmes droits dont la pénitencerie se trouvait privée, ou bien s'il voulait bannir de Rome ces abus indécents; l'événement vint bientôt faire cesser le doute; les mêmes dispenses s'obtenaient de la daterie ; on suivait une voie différente, qui n'était que plus coûteuse ; voilà tout le fruit de la réforme.* Soave s'enhardit, parce qu'il sait que le plus grand nombre ne lit point les bulles, et ne s'informe point des usages, et croit facilement ce que l'on écrit avec assurance, surtout lorsqu'il s'agit de balancer la grandeur et la puissance qui causent tant de jalousie. Pour moi, je demande une seule chose à mes lecteurs : qu'ils consacrent un instant à la lecture de cette constitution, et qu'ils interrogent sur la coutume suivie quelque personne tant soit peu versée dans les usages de la daterie. La bulle dont il s'agit enlève au grand pénitencier le pouvoir de changer les dernières volontés ou d'y déroger, d'unir, de supprimer, de transférer les bénéfices, d'accorder le titre de patron à d'autres qu'aux fondateurs et aux donateurs, de permettre aux religieuses de vivre hors du monastère, et aux réguliers de le faire sans le consentement de leur supérieur; de prononcer sur la nullité de la profession religieuse dans certains cas particuliers et sans les preuves requises; d'absoudre les apostats sans les obliger de rentrer dans leur ordre, ou dans un autre d'une aussi étroite observance, et en leur refusant la permission de postuler un bénéfice ou de vivre hors du couvent même avec l'agrément du supérieur; elle lui enlève également la faculté de permettre de recevoir les ordres de quelque évêque que ce soit, sans de justes et véritables raisons qui empêchent l'ordinant

de recourir à son propre évêque; d'absoudre pour avoir violé la liberté ou usurpé un pouvoir ecclésiastique, sans imposer l'obligation de réparer l'offense. Ces permissions devinrent-elles faciles à obtenir de la daterie, ou de tout autre tribunal, de manière que le fruit de la réforme consistât à se les procurer à plus de frais, comme Soave a l'impudence de l'affirmer? Ces sages règlements n'ont-ils pas été avantageux à la discipline ecclésiastique?

Dans cette même bulle il y a d'autres points, mais en petit nombre et peu importants, sur lesquels il n'est pas impossible, ni même très-difficile d'obtenir une dispense de la daterie: comme de se faire ordonner avant l'âge prescrit par les canons; de différer plus longtemps à prononcer les vœux ou à recevoir les ordres qu'il n'est prescrit pour les évêques, les curés et les autres prébendés, et la permission à un religieux de tester. Pour ces points mêmes, tout homme sensé comprend que la discipline reste intacte, si on ne dispense d'une loi que rarement, avec peine, par l'autorité immédiate du prince qui, fort de sa puissance, ne sera pas difficile à repousser les demandes: car le prince, pour accorder une dispense, exige des raisons beaucoup plus fortes de convenance que ne feraient des ministres subalternes, s'ils étaient chargés d'octroyer ces facultés; car ceux-ci, voulant se créer des amis, se montrent le plus souvent très-faciles lorsque ces dispenses dépendent de leur volonté. Leur conduite est cause que la loi cesse d'être loi; l'essence d'une loi, c'est d'être une règle; mais elle n'est plus une règle, si le plus souvent elle n'est pas suivie. Que toute personne sensée considère ce que deviendrait la discipline ecclésiastique si les permissions qu'accorde quelquefois le souverain pontife par la daterie dépendaient des confesseurs dans l'exercice du sacrement de pénitence. Les frais mêmes qu'on est obligé de payer à la cour du pape ou des autres princes, malgré toutes les clameurs du vulgaire, qui ne comprend pas que les impositions sont nécessaires à un État quelconque, qui ne voit qu'il n'y en a pas de plus justes et de plus légères que celles que l'on exige pour obtenir quelque faveur du prince? la dépense, dis-je, a encore un autre avantage; car toute difficulté aplanie, l'obligation qui reste de payer une forte somme pour avoir la bulle ou le bref, devient un rempart pour la loi et la discipline, qui empêche que beaucoup recherchent ces faveurs. Nous développerons plus au long ces considérations lorsque nous traiterons en particulier des dispenses de maigre. Tous les hommes sages ne se sont point formé de cette constitution une idée telle que Soave. Aussi l'ambassadeur de France à Rome écrivant à Lansac, qui était nommé ambassadeur à Trente, en parle comme d'une mesure qui annonce le plus grand zèle, et d'un grand poids pour la réforme des mœurs; il en cite plusieurs autres règlements faits par le pape, la suppression des quêteurs pour la construction de l'église de Saint-Pierre et les autres œuvres pieuses. Il en écrivit aux légats, et un décret du concile fit disparaître entièrement l'abus, comme nous le verrons, ordonnant que toutes les indulgences s'accorderaient gratuitement. On abolit aussi le recours des cardinaux sur les résignations d'évêchés, et par là on repoussa la demande présentée en consistoire au nom du cardinal Farnèse, touchant l'Église de Spolette que l'on sollicitait pour Fulvius Orsini. Mais qu'y a-t-il d'étonnant que les plus grandes réformes dans la discipline ne soient rien pour celui qui veut la détruire? parce que toute distance d'un état à un autre étant bornée, ressemble au néant, comparée à celle qui existe entre *l'être et le non-être, qui est infinie.*

CHAPITRE VIII.

Instructions données par le pape aux légats par l'organe de **Pendasio**, *leurs réponses. — Sentiments du souverain pontife et de la cour de* **Rome**.

La réponse dont était chargé Pendasio fait connaître mieux que toute autre chose quelle était l'intention du souverain pontife au sujet de la réforme de la discipline. Le messager des légats retourna enfin, ayant reçu les lettres et les instructions orales de Pendasio, malade de sa chute. En voici la teneur: Il était porteur de quelques notes du pape sur les quatre-vingt-quinze propositions qu'on lui avait soumises. Sur quatre-vingt-quatre, il s'en remettait entièrement au concile: les onze dernières qui concernaient spécialement les tribunaux, il les réservait pour la réforme qu'il devait établir lui-même. Cela posé, il leur recommandait que les réformes fussent modérées, de crainte qu'elles ne fussent moins un remède qu'une cause de désordres au sein du christianisme, et qu'elles ne renversassent plutôt qu'elles ne purgeassent la cour de Rome: car elle est la tête qui donne les lois à ce corps et le constitue: qu'en conséquence ils n'accédassent pas légèrement à toutes les propositions et à toutes les demandes qu'il plairait à chacun de proposer, rien n'étant plus grand sur la terre que le nombre de ceux qui voudraient se donner pour les réformateurs du monde.

2. Les légats répondirent au pape que son avertissement était excellent, mais qu'ils n'en avaient nullement besoin, chacun d'eux étant convaincu de cette vérité, et tout disposé à consacrer tous ses soins et toute sa vie à conserver sa splendeur à la cour romaine, et qu'ils ne pensaient pas devoir rencontrer une vive opposition à ce sujet, parce que quelques-unes de ces propositions qui avaient été répandues dans Rome, comme devant être soumises au concile par les Espagnols, étaient repoussées par eux comme fausses et supposées; et ils déclaraient de plus que si des lois leur paraissaient nécessaires pour les Églises des États pontificaux, ils n'en proposeraient aucune que tout n'eût été auparavant réglé pour le bien général de la chrétienté

3. En second lieu, le souverain pontife leur disait que lorsqu'ils feraient quelque décret touchant la personne des papes, ils eussent soin de le porter en son nom en se servant de cette formule que l'on trouve dans plusieurs conciles : *Pie IV, souverain pontife, approuvant le sacré concile.*

4. Les légats observaient sur cela, que la formule proposée n'avait été employée que lorsque les papes assistaient en personne au concile ; et que cette question ayant été débattue sous Paul III, après mûre réflexion, le pape et les légats l'avaient mise de côté, prévoyant la peine qu'ils auraient à la faire admettre, et le tumulte qu'elle pouvait causer; qu'ils ne croyaient pas qu'on dût s'occuper de ce point, rien n'annonçant qu'on dût en parler, et que pour eux, ils étaient disposés à s'y opposer, parce qu'il ne convient pas que le concile, qui est inférieur au pape, veuille entreprendre sur l'autorité de son supérieur. Ceci montre toute la liberté que le souverain pontife accordait au concile jusqu'à ce moment, puisqu'il se contentait d'en recevoir les décrets, pourvu qu'il parût en être l'auteur, afin de conserver intacte sa prééminence.

5. Le pape donnait à entendre encore aux légats, qu'il était dans l'intention de retirer à l'Espagne la bulle de la croisade ; mais il désirait qu'ils fissent en sorte que la proposition en fût faite au concile par un prélat espagnol.

6. Eux lui répondirent qu'ils approuvaient son sentiment, pourvu qu'on pût obtenir cet effet sans exciter l'indignation du roi d'Espagne ; mais qu'il leur semblait impossible d'engager les prélats espagnols à en faire la demande; car quoiqu'ils le désirassent ardemment, et qu'ils manifestassent ce désir dans leurs discours privés, aucun d'eux ne serait assez hardi pour en présenter publiquement la demande, et exciter les autres à la poursuite de cette affaire.

7. Le souverain pontife les engageait ensuite à agir avec franchise et à ne point se laisser vaincre en courage par les légats qui présidaient au concile au temps de Charles V, si puissant alors par ses armes, et leur promettait ses meilleurs offices auprès des princes pour la paix et la tranquillité du concile. Cette comparaison piqua jusqu'au vif les légats, et leur parut un reproche de faiblesse. Aussi ils lui disaient qu'ils baisaient les pieds de Sa Sainteté, en reconnaissance de ces avertissements, mais que tant qu'il serait sur le trône pontifical, ils ne sacrifieraient jamais à la peur ; et que dans toutes les occasions les plus périlleuses, ils montreraient ce que peut en eux le zèle pour son autorité et le bien de l'Eglise, et qu'ils l'emportaient de beaucoup en courage sur les légats de Paul III, qui avaient montré tant de frayeur pendant leur séjour à Trente, avaient saisi avec empressement l'occasion d'en partir, et n'avaient jamais plus voulu consentir à y retourner. Je suis pleinement convaincu de la justesse de l'observation, et je n'ai point cherché à le dissimuler en son lieu, que s'ils n'ont point péché par un excès de crainte, ils ont péché par un excès de défiance. Continuant à montrer la profondeur de la blessure que fait sur les âmes nobles le reproche de lâcheté, ils observaient qu'ils ne savaient pas si Sa Sainteté était fondée dans son accusation, ou si elle avait été mal informée, mais qu'ils lui savaient bon gré de tous les efforts qu'elle faisait en faveur du concile.

8. Au sujet de la résidence, le pape avait écrit que : puisqu'il y avait tant de division, de trouble, mêlés à d'autres considérations, il désirait de ces deux choses l'une : ou que la dispute cessât entièrement, ou bien que l'on renvoyât l'affaire à un peu plus tard, afin de donner le temps aux esprits de se calmer pour qu'on pût délibérer comme dans un sénat et non point sur l'arène, de manière que les uns ne se laissassent pas emporter à l'orgueil par le succès, et les autres au chagrin par la défaite.

9. Ils répondirent que le premier parti leur paraissait très-difficile, mais qu'ils ne désespéraient pas d'obtenir le second, en renvoyant indéfiniment cette matière ou bien lorsqu'on traiterait du sacrement de l'ordre.

10. Il les exhortait si fortement à l'union qu'il semblait qu'ils méritaient un reproche pour y avoir manqué. Ils lui faisaient remarquer à ce sujet qu'il leur paraissait impossible que là où il y a plusieurs hommes il ne se rencontre pas diversité d'opinions, que cela était arrivé quelque fois parmi eux, mais qu'il n'y avait jamais eu aucune étincelle de mauvais vouloir, étant tous d'accord sur le but, qui est l'avantage de Sa Sainteté : auquel celui-ci croyait pouvoir parvenir plus sûrement par telle voie, et celui-là par telle autre ; que Sa Sainteté ne devait nullement en être fâchée et que pour eux ils étaient vivement affectés que dans le concile on eût interprété cette variété de sentiments comme une discorde, une sédition et un tort envers le souverain pontife, et répandu ces bruits, tant à Trente qu'à Rome, d'où l'on avait reçu des lettres qui avaient étonné tout le monde et causé beaucoup de chagrin aux véritables serviteurs du pape.

11. Sur ce point, l'affaire allait bien différemment de ce que la plupart des légats se l'imaginaient. Plusieurs prélats opposés à la définition de la résidence, avaient écrit à Rome, l'un à son ami, l'autre à son parent, celui-ci à son protecteur, et faisaient présager les plus funestes malheurs qui pussent menacer le pape, et parlaient de la dissension entre les légats, comme si chacun d'eux ou des Pères qui appuyaient cette déclaration, voulait renverser le souverain pontife de son trône ; comme si le Vatican était menacé d'une ruine imminente. Ces nouvelles mille fois répétées, ayant trait à des points si délicats, mirent non-seulement les courtisans en émoi, mais excitèrent quelque crainte dans l'esprit des cardinaux et du pape, à cause des brouillards dont les événements lointains sont toujours enveloppés; la prudence montre que, dans un fait incertain,

mais d'une grande importance. il vaut mieux écouter l'excessive défiance qui nous porte à prendre des précautions inutiles, que la trop grande confiance qui nous laisse dans une dangereuse négligence. Ce qui faisait le plus d'impression sur l'esprit du pape, c'était ce qu'écrivaient, directement à lui ou au cardinal Borromée, plusieurs évêques qui se disaient les plus zélés défenseurs du saint-siége; et surtout le cardinal Simonetta, comme nous le dirons bientôt, parce que c'était un homme en qui le souverain pontife reconnaissait une grande foi, une piété admirable, et une candeur particulière et si profondément versé dans le droit canon, que l'on pouvait regarder comme réels et non imaginaires les périls qui échappaient à la vue de ses collègues, tant son jugement était sûr.

13. Le souverain pontife avait formé à cette occasion une congrégation spéciale composée des six cardinaux les plus habiles ; d'après leur avis, et après avoir réfléchi mûrement, il avait résolu d'adjoindre aux premiers de nouveaux légats qui pussent établir une plus grande union entre eux, et lui assurer des ministres exempts de ces affections qui nous persuadent et nous font aimer comme vrai ce que nous avons regardé et soutenu comme tel, et uniquement occupés des intérêts du saint-siége. Le cardinal Simonetta l'avait fortement encouragé à prendre ce parti. Aussi le pape lui fit écrire par le cardinal Borromée que c'était d'après son conseil qu'il avait principalement arrêté ce dessein, et l'engageait à résister en face, s'il le fallait, à celui de ses collègues qui saperait les droits du saint-siége. Pour cette légation, il jeta les yeux sur trois sujets : le cardinal Cicala du titre de Saint-Clément, dont nous avons déjà parlé, celui de Bordeaux, quoique je ne trouve pas qu'il ait pensé à lui dès le commencement, et le cardinal de Navagero. Le premier était rempli du plus grand zèle pour la religion et doué du plus grand courage. Lorsque Jules III, ayant fait alliance avec Charles V, lui envoya une liste des prélats qui, agrégés au sacré collége, pouvaient en toute occurrence contrebalancer la puissance que le nombre donnait au parti français, il disait, en parlant de lui dans son style accoutumé, qu'il avait un cœur à résister à une armée entière. Il était aussi savant jurisconsulte, et très-versé dans les causes du ressort des tribunaux de Rome. Il avait été à la tête du principal en qualité d'auditeur de la chambre apostolique. Il n'était pas moins au courant des affaires du concile, auquel il avait pris part, sous Paul III, avec beaucoup de gloire et de succès. Le lieu de sa naissance ajoutait encore à son mérite personnel ; il était de Gênes, pays très-dévoué au siége apostolique. Le pape écrivait qu'il voulait placer sa principale confiance en lui et en le cardinal Simonetta. Le cardinal de Bordeaux, né en France et originaire de la Romagne, étant évêque d'Angoulême, avait donné des preuves d'une religion pleine de piété et de force. Ambassadeur du roi de France à Rome, il avait su se concilier les bonnes grâces des deux souverains, dont l'un avait demandé pour lui, et l'autre avait accordé le chapeau de cardinal, parce qu'il avait puissamment contribué à les mettre d'accord sur l'affaire du concile. Cette conduite lui faisait espérer qu'il déploierait le même zèle et le même dévouement pour aplanir les difficultés que la continuation du concile pouvait soulever entre le souverain pontife et le roi de France. Sa vaste érudition le mettait à même d'imprimer une bonne marche au concile, tant par son grand savoir que par sa connaissance des affaires. Le cardinal de Navagero, noble sénateur d'une illustre république, employé dans différentes ambassades auprès des rois, surtout dans celle de Rome, qui lui avait donné une entière connaissance des usages de cette cour, et lui avait inspiré le véritable esprit ecclésiastique, paraissait très-propre à concilier des différends qui présentaient tant de dangers ; il pouvait surtout maintenir l'union et la concorde parmi les évêques si nombreux et si illustres de la république de Venise. Le pape s'arrêta fixement à ce parti, malgré le chagrin qu'il allait causer aux anciens légats, principalement au cardinal de Mantoue, qui allait perdre son titre de premier légat à l'arrivée du cardinal Cicala.

14. Le souverain pontife ne put s'empêcher d'adresser aux légats de sévères reproches dans les lettres qu'il écrivit ce jour-là, ou qu'il leur fit écrire par le cardinal Borromée : il leur disait qu'ils avaient donné un grand sujet de scandale, et nui considérablement par leurs désordres et par la manière dont ils avaient conduit cette affaire ; qu'ils avaient manqué à leur devoir, en permettant qu'on s'occupât d'une question importune que l'on avait su laisser de côté depuis Paul III, et sur laquelle ils n'étaient pas d'accord entre eux, ni avec les autres Pères ; qu'ils auraient pu fermer la bouche aux ambassadeurs de l'Empire en leur rappelant les instances qu'ils n'avaient cessé de faire jusqu'à ce jour, afin que l'on différât de traiter du dogme, cette définition étant véritablement dogmatique ; qu'ils avaient également commis une faute en négligeant de dresser le décret, sans le mêler dans cette dispute, lorsqu'ils virent que la majorité était contraire à cette définition. Dans une lettre particulière au cardinal de Mantoue, le cardinal Borromée ajoutait que la grande estime et l'affection qu'il lui portait, lui faisaient un devoir de lui dire que, sans doute, il s'était déterminé par des motifs spécieux de conscience et de religion, que lui avaient inspiré des personnes jalouses de sa gloire et de son rang, et qui auraient agi différemment, si elles avaient été à sa place.

15. Ces reproches, quoique adressés en commun aux légats, étaient uniquement dirigés contre les cardinaux de Mantoue et Seripandi ; ce qui en adoucissait un peu l'amertume et les rendait supportables, c'est que le pape ajoutait que, de même qu'il recevait avec plaisir les observations qu'ils croyaient devoir lui soumettre, et y conformait sa con-

duite, ainsi il espérait qu'ils prendraient en bonne part ses avertissements paternels. Mais le choix de nouveaux légats était une blessure que le cardinal de Mantoue ne pouvait supporter, ainsi que le remarqua le cardinal Borromée; aussi dans la lettre confidentielle qu'il lui écrivit, il lui en témoigna le plus vif déplaisir, et disait que, de concert avec le cardinal de Gonzague, il avait fait les plus grands efforts pour détourner le souverain pontife d'un pareil dessein, mais inutilement; et que, quelque grand que fût l'attachement du pape pour lui, et tout disposé qu'il était de lui en donner des marques efficaces dans toute circonstance, néanmoins son zèle pour l'honneur du saint-siége était si grand, et il était si intimement convaincu que cet expédient devenait indispensable pour réparer le tort causé, que rien au monde n'avait pu le faire changer d'avis. Tout ce que le cardinal Borromée avait obtenu par égard pour sa dignité, c'était que le pape feignît qu'il se déterminât à ce parti, sur la demande du cardinal de Mantoue; et, en effet, Sa Sainteté l'avait supposé dans la congrégation des cardinaux choisis et dans la lettre qu'il écrivit en commun aux légats. De plus, le cardinal Borromée en adressa une particulière à celui de Mantoue, en guise de réponse à sa demande, afin que, s'il le voulait, il pût la montrer pour mettre son honneur à couvert.

16. Dans sa lettre aux légats, après les avertissements que nous venons de mentionner, et différentes observations pour les engager à user d'une célérité nécessaire au bien de l'Eglise, le souverain pontife ajoutait qu'il reconnaissait que le concile avait besoin de savants canonistes, et que les vives instances du premier légat pour qu'il envoyât à Trente le cardinal du Puy, et au cas que sa santé ne lui permît pas de s'y rendre, le cardinal Cicala, l'avaient porté à se priver des services de ce dernier, quoique sa présence fût presque indispensable à Rome, et qu'il voulait lui adjoindre le cardinal de Bordeaux, savant jurisconsulte, et celui de Navagero dont le mérite était connu de tout le monde, afin qu'ils pussent maintenir dans le devoir les prélats de toutes les nations, et pour d'autres fins non moins avantageuses.

17. Les légats répondirent en commun à cela, que Sa Sainteté pouvait contenter ses désirs, et que les nouveaux collègues qu'elle se proposait de leur donner seraient reçus avec tous les honneurs et les égards possibles; mais dans une lettre qu'il écrivait de sa propre main au cardinal de Mantoue, il faisait connaître ce qu'il pensait à ce sujet. J'ignore le contenu de cette lettre, mais autant que la chose me paraît vraisemblable par ce que j'en ai entendu dire, il demandait la permission de se démettre de son emploi, qu'il ne pouvait plus remplir honorablement, devant céder son rang au cardinal Cicala qui avait le pas sur lui dans le cardinalat. Le départ prévu d'un légat aussi distingué causait un grand chagrin à ceux qui connaissaient et désiraient le bien que devait produire le concile. L'adjonction de nouveaux légats pouvait faire accuser le pape de vouloir empêcher la réforme de l'Eglise, que les premiers désiraient vivement.

18. Avant de recevoir ces lettres, les légats avaient chargé les huit évêques de différentes nations, choisis dans la mémorable congrégation du 20 avril pour dresser les décrets, de préparer en secret celui de la résidence, de manière que, tout en définissant qu'elle était de droit divin, on laissât aux évêques assez de facilité pour s'absenter, et au souverain pontife le pouvoir d'accorder des dispenses à ce sujet. Le projet du décret accordait, en conséquence, aux évêques deux mois de vacance chaque année, et déclarait que le souverain pontife prononcerait dans les cas particuliers sur les raisons qui nécessiteraient une absence plus longue. Pour les pays très-éloignés, où il devenait impraticable d'attendre toujours la réponse de Rome, les métropolitains devaient dispenser, comme délégués du saint-siége. Or, tandis que la commission composée des huit prélats remettait le décret aux légats, et que ceux-ci le soumettaient à l'examen de Castaneo, Buoncompagno, Paleotto et Castelli, arrivèrent à Trente les lettres du pape dont nous venons de parler, et une infinité d'autres venant de Rome et qui blâmaient la définition proposée; aussi les légats abandonnèrent promptement leur projet et employèrent tous leurs soins et usèrent de tout leur crédit auprès des Pères pour obtenir de leur part le délai dont il a été question, tant à cause de ces lettres, que parce que un très-grand nombre des évêques présents à Trente s'y opposaient. Pour cela, ils demandèrent aux prélats espagnols de désigner six d'entre eux, dont le zèle et l'uniformité de vue sur ce point méritassent toute confiance et tout crédit de leur part, et qui, par la droiture de leurs intentions et leur respect pour le siége apostolique, pussent prêter aux légats un véritable secours; on désigna Pavesius, archevêque de Sorrento; Naclantus, évêque de Chiozza, dont nous avons beaucoup parlé dans la réunion sous Paul III; Foscarari, de Modène; Bolanus, de Bresse; Sfondrato, de Crémone; et Urbain de la Rovère, natif de Savone et évêque de Sinigaglia. Dans leur première réunion, ils s'élevèrent fortement contre les calomnies que l'on avait écrites à Rome contre eux au sujet de leurs sentiments sur la résidence, et tous déclarèrent qu'ils étaient prêts à verser leur sang pour la défense du saint-siége; ensuite ils adhérèrent à la proposition des légats, mais les Espagnols se montrèrent inflexibles et dirent qu'ils n'y consentiraient pas, à moins qu'on ne promît clairement, dans le préambule des décrets qui devaient être promulgués dans la première session, que l'on définirait ensuite l'article de la résidence. Les légats repoussèrent cette condition comme contraire à la coutume et à l'autorité des conciles, qui doivent avoir toute liberté de s'occuper de telle ou telle question avant telle autre, selon que les circonstances l'exigent; ils leur offrirent d'en faire la promesse de

vive voix dans une assemblée générale; deux des légats, pour obtenir plus promptement leur assentiment, étaient dans l'intention d'en prendre l'engagement par écrit auprès des Espagnols; mais le cardinal Simonetta fit observer à ses collègues que cet exemple établirait un fâcheux précédent, et que les Espagnols, et tous les autres Pères, exigeraient toujours de pareils engagements par écrit; et, ne se fiant plus à leur parole, c'était une injure pour le rang qu'ils occupaient; ces considérations leur firent abandonner leur projet. De même que personne ne se nuit davantage, dans les affaires importantes qu'il traite, que celui qui fait une promesse qu'il n'est pas dans l'intention de tenir, aussi personne n'offense plus sensiblement que celui qui traite de fallacieuses les promesses qu'il reçoit; ses soupçons avilissent une monnaie dont on se sert à chaque instant dans le commerce avec ses semblables.

CHAPITRE IX.

Récit de ce fait. — Le cardinal Seripandi se disculpe par écrit et venge également le premier légat auprès du cardinal Borromée. — Leurs soupçons contre Simonetta.

Pendant qu'à Trente l'on faisait toutes les diligences possibles pour se conformer aux ordres du pape, le cardinal Seripandi jugea à propos d'envoyer au cardinal Borromée l'exposé exact de ce qui s'était passé, qui fut une justification entière de sa conduite et de celle du premier légat, et une réfutation modérée de tout ce que pouvait avoir écrit contre eux deux le cardinal Simonetta : car il paraît que les soupçons qu'ils avaient contre lui n'étaient pas sans quelque fondement. Il laissait à la prudence du cardinal Borromée de communiquer sa lettre au pape, en tout ou en partie; mais il lui demandait le plus grand secret envers tous les autres. Il commença par rappeler qu'après la seconde session les impériaux avaient demandé qu'on voulût bien surseoir à la discussion des questions dogmatiques, sous prétexte qu'il fallait attendre les prélats de différentes nations, dont une n'avait pas un seul représentant et d'autres n'en présentaient qu'un petit nombre; et qu'en attendant on s'occupât de la discipline; mais que, pour lui, il s'était opposé à cette demande, pensant qu'il ne convenait pas de séparer ces deux choses; que le pape avait ordonné de contenter les ambassadeurs de l'empereur; et qu'ayant défendu aux légats de s'ingérer dans la réforme particulière de Rome, qu'il se réservait à lui seul, il avait chargé Castaneo, Buoncompagno, Paleotto et Castelli de s'enquérir des évêques quels étaient les points généraux qui intéressaient l'Église et qui avaient besoin de réforme; que tous les quatre rapportèrent qu'on ne désirait d'autre réforme que celle des matières qui avaient été agitées sous le pontificat de Paul III et de Jules III. Dans cet intervalle, disait-il, quelques prélats italiens m'ont soumis une série d'environ quatre-vingt-dix articles que j'envoie à Rome. Voulant alors satisfaire au juste désir des Pères et pourvoir à l'honneur de la session; sur la demande de la commission qui avait été nommée, j'ai choisi moi-même, sur ce grand nombre, dix-huit points qui m'ont paru les plus convenables, et je les leur ai soumis, en les accompagnant d'un mémoire. Ils en ont extrait les douze articles qui furent approuvés de tous les légats, et plurent également aux impériaux. Après toutes ces précautions, et lorsqu'on était sur le point d'en faire la proposition, le cardinal Simonetta fit observer à mon secrétaire Musotti qu'il craignait fort que l'article où il s'agissait de remédier aux maux que causait la non-résidence ne soulevât bien des tempêtes; la manifestation d'une telle crainte surprit étrangement les autres légats ses collègues, parce que, le regardant comme le plus versé dans les questions canoniques et dans toutes les affaires qui concernent les tribunaux de Rome, ils l'avaient chargé d'examiner mûrement ces articles, et les avait tous revêtus de son approbation. Il rapportait en cet endroit la résolution qu'avaient prise les légats de mettre de côté l'article de la résidence, à cause de la crainte de Simonetta et l'opposition qu'ils trouvèrent dans les impériaux; l'avis unanime qui les réunit aux onze autres; la proposition qui en fut faite dans la congrégation; le sentiment de l'archevêque de Grenade, qui soutint que le meilleur moyen d'obliger à la résidence, c'était de la déclarer de droit divin; il montrait la diversité, la prolixité et la confusion des sentiments émis, et la résolution que prirent les légats à l'unanimité, ou du moins sans qu'aucun s'y opposât, d'exiger une déclaration précise.

2. Il écrivait aussi qu'il savait qu'à Rome on faisait trois reproches aux légats sur cette affaire : 1° que, la majorité des voix étant pour la négative, on pouvait abandonner la question sans demander de nouveau les suffrages. A cela il répondait que la majorité, si l'on comptait les voix, était fort douteuse à cause de la confusion, tandis, au contraire, qu'elle paraissait certaine pour l'affirmative, si l'on avait égard aux nations.

3. Le second reproche condamnait non-seulement le second scrutin, mais même le premier sur cette affaire; on blâmait les légats d'avoir permis à Guerrero et à ceux de son parti d'entamer une discussion qui, étant en dehors de la question, appartenait au dogme et non à la discipline. Il observait avec modération que ce serait au premier légat, à qui appartient de diriger, dans les cas imprévus et embarrassants, les Pères d'un rang inférieur, et non à lui, de rendre compte de cette affaire; que cependant il s'apercevait que le cardinal de Mantoue ne manquait pas de moyens de se disculper. Guerrero avait uni avec adresse cette question au sujet proposé, en soutenant que ce pouvait être l'unique remède au mal qu'il s'agissait de guérir; et, quoique cette matière fût dogmatique, on n'avait pu empêcher alors qu'on s'en occupât conditionnellement, seulement on avait obtenu qu'elle serait soumise à l'examen des

théologiens du second ordre, qui tous, disait-il, se prononçaient pour l'affirmative; mais, en outre, ce qui était, à son avis, la plus vaste justification de la conduite du premier légat, c'est que le pape avait fait écrire à ses représentants par le cardinal Borromée que, dans le cas où l'on ne pourrait obtenir sans bruit que l'on abandonnât cette question, on laissât toute liberté pour l'examiner : de sorte qu'en présence du désir ardent de tant de Pères pour aborder la question, le cardinal de Mantoue ne pouvait plus opposer son autorité au torrent et agir contre la volonté formelle de Sa Sainteté.

4. Le troisième reproche attaquait non-seulement le nouveau tour de scrutin et la permission de donner son avis sur la définition de l'article en question, mais encore la proposition générale de cette matière, puisque le concile avait déjà pourvu, sous Paul III, à l'obligation de la résidence. Seripandi faisait remarquer que cela était trop peu important pour empêcher qu'on examinât de nouveau cet article; il était facile de voir que l'obligation imposée et la peine attachée à la violation de la loi étaient trop faibles, puisqu'on trouvait moyen d'éluder la loi en résidant pendant une très-petite partie de l'année et en faisant des absences de moins de six mois, qui demeuraient par là même impunies. Il s'agissait donc de trouver des chaînes plus fortes et des liens plus étroits; il avouait sincèrement qu'il penchait pour l'affirmative, et qu'il avait désiré que la résidence fût déclarée de droit divin, pensant que cette décision serait pour la gloire de Dieu et du souverain pontife sous lequel le concile porterait un décret si important et si mémorable, que désiraient un grand nombre d'hommes de bien, comme la restauration de la discipline dans l'Eglise, et que c'était sous ce point de vue qu'il avait approuvé ceux qui défendaient ce sentiment; mais qu'il ne lui était jamais venu à la pensée que cette décision pût porter atteinte aux décrets du saint-siége; que les partisans de la déclaration n'avaient rien dit à ce sujet, que les adversaires seuls en avaient parlé pour montrer leur dévoûment envers le pape, tandis qu'ils auraient bien mieux fait si, ayant cette crainte, ils avaient su la taire, parce qu'en la manifestant elle devenait une source de haine et d'atroces calomnies contre le chef de l'Eglise. D'un autre côté, il déclarait qu'il n'avait conservé aucun sentiment de rancune contre ceux qui combattaient son sentiment; il les regardait comme des hommes qui, appuyés sur des raisons probables, n'obéissaient qu'à leur conviction; mais qu'il avait été sensiblement peiné par le sentiment conditionnel de ceux qui étaient venus mêler le pape dans une controverse aussi fastidieuse.

5. Après avoir présenté la défense de tous ses collègues et repoussé l'opinion qu'on lui prêtait, il passait aux imputations que quelqu'un s'était permises, d'avoir défendu son sentiment avec passion, de s'être expressément entendu avec le premier légat pour le faire prévaloir, employant presque la violence auprès des prélats ses amis; il touchait aussi aux accusations portées en général contre les partisans de la déclaration, que l'on donnait pour des hommes mal intentionnés et peu respectueux envers le souverain pontife, et faisait remarquer qu'il n'avait jamais traité avec le cardinal de Mantoue de manière à faire soupçonner un entendu secret entre eux; qu'il était très-peiné du blâme que l'on jetait à Rome contre quelques Pères des plus recommandables, comme ayant exprimé leur sentiment avec peu de respect pour le saint-siége; qu'en particulier l'évêque de Sinigaglia le priait, et l'amour de la vérité lui imposait le devoir, de repousser en son nom une telle calomnie; et qu'il n'était pas moins affecté que l'on répandît des lettres, vraies ou supposées, comme écrites par les principaux personnages de Rome, qui promettaient des faveurs et des récompenses à ceux qui s'opposaient à la déclaration et qui se séparaient de ceux qui y avaient consenti, parce qu'il connaissait l'intention du pape, qui désirait, si l'on pouvait l'obtenir sans trouble, que l'on fît tomber entièrement cette dispute, afin de pourvoir au devoir de la résidence par une autre voie, en augmentant considérablement les peines contre les violateurs, ou qu'on la renvoyât à un moment où les esprits seraient calmés; il promettait de favoriser ce dessein de toutes ses forces; mais les choses en étaient venues à un tel point, qu'il pouvait promettre ses efforts sans en garantir le succès.

6. C'est ainsi que le cardinal Seripandi s'efforça de se justifier; il le fit sans affectation, comme s'il n'y avait pas été forcé : car le cardinal Amulio, confident intime du pape et l'ami en même temps du cardinal Borromée et de Seripandi, lui avait fait comprendre assez clairement que cette démarche lui convenait. Après l'envoi de la lettre que nous venons de rapporter, Seripandi en reçut une d'Amulius, par laquelle il lui donnait avis, de la part du cardinal Borromée, qui l'aimait beaucoup, que quelques-uns l'accusaient nommément d'être la cause de toute l'importance que l'on attachait à cette question. Quoique Amulio eût répondu qu'il fallait l'attribuer au discours de l'archevêque de Grenade, le cardinal avait ajouté que l'on disait que Seripandi avait été prévenu, et que néanmoins il avait voulu que l'article fût proposé. Ces lettres et d'autres conjectures augmentèrent les soupçons de Seripandi et du cardinal de Mantoue contre Simonetta, non pas qu'ils le regardassent comme un homme dévoré par le venin de la jalousie, mais comme un homme timide et crédule, qui adoptait trop facilement les frayeurs et les soupçons des adversaires de la définition. Un zèle imprudent l'avait porté à les répandre dans Rome, à les fortifier du poids de son autorité, et par là il jetait du louche sur la conduite de ses collègues.

7. Les soupçons des deux légats n'étaient pas sans fondement : car, outre ce que nous avons déjà dit du conseil que Simonetta donnait au pape de nommer de nouveaux légats, j'ai eu entre les mains deux lettres qu'il écrivit

au cardinal Borromée, et j'ai différé d'en parler jusqu'à ce moment.

8. La première fut écrite peu après la célèbre congrégation du 20 avril; il y parle de la commission que le pape lui avait donnée de maintenir l'union entre ses collègues, comme indispensable au succès d'une affaire qui intéressait le monde entier; il dit qu'il a été parfaitement d'accord avec eux sur tous les autres points, mais qu'il s'en est séparé sur l'article seul de la résidence, pour ne pas abandonner les intérêts du saint-siége; qu'il est non-seulement disposé à se démettre de la légation, mais qu'il désire ardemment de renoncer à une charge aussi pénible qu'ennuyeuse; qu'il prie le cardinal Borromée d'examiner avec le plus grand soin s'il y a de sa faute dans cette scission et de l'en informer; que, s'il est coupable, ce sera en lui excès de zèle, mais jamais jalousie. Quelques-uns de ceux qui veulent que la résidence soit de droit divin prétendent également que toutes les questions qui intéressent l'épiscopat sont aussi de droit divin, de telle sorte que le pape ne pourrait exiger une pension d'une Eglise : conséquence fausse, à son avis, et qui ne pourrait pas sans danger être soumise au jugement des évêques, partie intéressée. Il va jusqu'à dire, en se servant d'une métaphore trop hardie, véritable expression cependant de sa conviction, que les évêques d'au delà des monts, à l'exception de quatre Espagnols, *ont conjuré contre le Seigneur et contre son Christ.* Ces quatre prélats sont Pierre Gonzague de Mendoza, Martin de Cordoue, Barthélemy Sébastien, Pierre Xaque, évêques de Salamanque, de Tortose, de Patti, de Nio, île de l'archipel.

9. Dans la seconde, qui est datée du 14 mai, jour où avait eu lieu la troisième session, il raconte les démarches auprès du marquis de Pescara, dont nous avons parlé; l'ardeur avec laquelle le cardinal de Mantoue et Seripandi désiraient que la question de la résidence fût définie (il parle du reste avec le plus grand respect de ces deux personnages), et les sentiments dangereux de quelques évêques, surtout de celui de Modène. Ce fut sans doute ce qui porta le cardinal Morone à avertir cet évêque, qui se justifia. Je crois que Simonetta pensait trop défavorablement sur le compte de ce prélat : je trouve qu'il avait écrit longtemps auparavant au cardinal Morone que l'obligation de la résidence, dans les évêques, avait ses bornes, qu'elle n'était pas plus étroite que celle qui unit les pères à leurs enfants et les maris à leurs épouses, et qui peuvent cependant s'en séparer en mille circonstances; que l'apôtre saint Paul n'avait point erré en rappelant Timothée de son évêché d'Ephèse, ni saint Ambroise en quittant Milan pour aller voir ses parents qui étaient à Rome. Rien peut-être ne porta quelques partisans de ce sentiment à le défendre avec chaleur, comme de le voir repousser comme opposé au siége apostolique; car l'abandonner c'était alors avouer que l'on avait manqué par le passé de fidélité et de dévouement envers lui. Aussi l'archevêque de Braga ne craignit pas de dire, dans une congrégation, que c'était une hérésie de soutenir qu'en déclarant la résidence de droit divin, on infirmait l'autorité divine du souverain pontife. Pour moi, il me semble que si quelqu'un tirait de ce sentiment des conclusions peu justes, le cardinal Simonetta n'aurait pas dû les attribuer indistinctement aux partisans de la déclaration, qui étaient des hommes aussi recommandables par leur probité que par leur savoir. Il ne devait pas non plus se montrer si effrayé de cette définition, puisque nous voyons que ce sentiment, généralement admis par les théologiens du jour, ne produit pas de trouble, et ne donne pas lieu à ces funestes conséquences. S'il fallait user de tant de réserve, on ne devrait pas regarder la sainte Ecriture comme un livre divin, parce que c'est d'elle que la plupart des hérétiques tirent l'impiété de leur erreur. Cependant un ministre a droit à l'indulgence; il est même digne de louange, lorsqu'il prend le parti qu'il croit le meilleur, ainsi que le fit ce célèbre cardinal.

10. Ses collègues, sans avoir une entière certitude qu'il était l'auteur de ces bruits, mais ayant des raisons de le soupçonner, voulurent le forcer de se faire connaître; ils écrivirent donc le récit de tout ce qui s'était passé, pour l'envoyer au pape au nom de tous les légats. Mais Simonetta, ayant demandé quelques corrections, fit tomber ce projet, et augmenta les soupçons. Tant la diversité des sentiments, dans la manière d'agir, quoique la fin qu'on se propose soit la même, que les intentions soient également droites, est propre à diviser les esprits et à rompre la confiance et l'affection : parce que l'union, opposée à la division, est indivisible, si elle n'existe pas dans tous les points, elle ne se trouve dans aucun.

CHAPITRE X.

Arrivée de Lansac et de ses collègues, ambassadeurs de France. — Leur réception. — Instructions dont il est chargé. — Dispute au sujet de la préséance entre Lansac et l'ambassadeur d'Espagne, et ensuite entre les Vénitiens et les Bavarois. — Il fait connaître ses premiers sentiments aux ambassadeurs français résidant à Rome. — Examen d'un de ses mots : que le Saint-Esprit arrivait à Trente dans la valise; *ce bon mot est devenu célèbre.*

1. Ce fut au milieu de cette confusion des esprits et des affaires que Lansac arriva à Trente le 18 mai; plus de cinquante Pères allèrent à sa rencontre, et il fit son entrée à cheval, ayant d'un côté l'ambassadeur du Portugal, et de l'autre les trois patriarches. Ses deux collègues, étant partis plus tard de Paris, n'arrivèrent point avant lui; la reine avait fait connaître leur départ à l'empereur, et lui avait annoncé, par l'entremise de l'évêque de Rennes, son ambassadeur, que Lansac avait l'ordre de marcher d'accord avec ses représentants, et de tra-

vailler à surmonter la dureté des Pères sur les lois positives, qui sont par là même susceptibles de dispenses de la part de l'Eglise, afin que, selon ses désirs, cette dispense pût ramener ceux qui s'étaient égarés, et rétablir l'unité dans l'Eglise. C'était sur cette base, et sur l'avis des hommes d'Etat, qui souvent ne savent pas bien ce que c'est que la religion, ni quel est l'unique fondement sur lequel elle doit s'appuyer pour éviter les secousses, que l'on avait dressé les instructions des ambassadeurs.

2. On y disait que dans le traité de paix qui fut signé, en 1559, entre les rois Henri et Philippe, il était convenu qu'ils s'efforceraient tous les deux de faire convoquer un concile œcuménique pour la concorde et le salut des fidèles ; mais que Henri ayant été surpris par la mort, son fils François II avait mis la main à cette affaire en envoyant une ambassade au pape et à l'empereur, et en employant ses bons offices auprès du roi d'Espagne, de manière qu'on pouvait le regarder comme le premier des rois chrétiens qui ont provoqué le concile ; que pour en retirer tout le fruit qu'on en attendait, il fallait que ceux qui s'étaient séparés de l'Eglise pussent y assister, et qu'on leur accordât toute liberté pour s'y rendre quand il leur plairait, pour être entendus sur tous les points controversés ; qu'à cet effet l'on avait observé au souverain pontife que ce concile devait se célébrer, non comme la continuation de celui que ses prédécesseurs avaient assemblé, et où l'on avait prononcé la condamnation de ceux que l'on voulait aujourd'hui ramener, mais comme une nouvelle convocation ; que cependant le pape l'avait annoncé en se servant de termes qui exprimaient tout le contraire, au point qu'après l'avénement au trône de Charles IX les conseillers avaient consenti avec la plus grande peine à recevoir la bulle ; qu'ils s'étaient décidés enfin à l'accepter, pour montrer leur dévouement envers le chef de l'Eglise, mais avec la promesse formelle du pape (ceci n'est pas vrai, nous l'avons prouvé) que ce concile serait indépendant des réunions précédentes ; les ambassadeurs devaient donc exiger, avant toute chose, que la déclaration en fût faite, et dans le cas, où leur demande serait écartée, ou renvoyée ou seulement reçue avec ambiguïté, ils s'abstiendraient de paraître aux assemblées et à toute réunion publique, en donneraient avis au roi, et attendraient de nouveaux ordres de sa part.

3. Après cela ils réclamaient un autre lieu pour le concile, parce que le pape avait promis que lorsqu'il serait réuni à Trente, il chercherait une ville qui convînt mieux à tout le monde ; que celle de Trente ne plaisait ni aux hérétiques, ni à un grand nombre de ces théologiens. En conséquence les ambassadeurs devaient demander la translation du concile à Constance, ou à Spire, ou à Worms, et de plus un sauf-conduit plus général, plus ample, pour tous ceux qui voudraieut se rendre au concile, sans aucune limite de condition, conçu en termes plus précis et plus clair que celui que l'on avait déjà publié.

Ils étaient chargés d'exiger également que le concile fût entièrement libre, qu'il ne fût pas obligé de s'en rapporter au sentiment du pape ou de ses légats ; que le souverain pontife ne pût ni changer les décrets du concile, ni en dispenser ; qu'il fût tenu de s'y soumettre lui-même comme l'avaient ordonné les conciles de Constance et de Bâle.

4. Ces points une fois obtenus, ils devaient faire voir que tous les maux de la religion venaient de la corruption de la discipline dans ses ministres ; qu'en conséquence il fallait la rétablir et dans le chef et dans les membres ainsi qu'on l'avait dit, mais sans fruit, au concile de Constance, comme la chose avait été commencée, mais non terminée à celui de Bâle. A ce sujet, on proposait quelques articles qui se réduisaient à priver le pape de toute juridiction dans les diocèses des autres évêques, si ce n'est dans le cas d'une coupable négligence ; de la faculté de dispenser dans les causes matrimoniales, et autres défenses faites par les conciles précédents ; de la collation des bénéfices ; de la réserve des pensions ; du pouvoir de lever des impôts ; en un mot à détruire le pouvoir et la splendeur de la cour romaine.

5. L'instruction avertissait les ambassadeurs de ne rien souffrir qui fût contraire aux priviléges dont jouissait l'Eglise de France, ou le roi. On leur faisait connaître la demande de l'empereur Ferdinand, et on leur recommandait de s'entendre avec les impériaux, d'unir leurs efforts à l'effet d'obtenir la dispense des loix positives, pour pouvoir ramener ceux qui s'étaient séparés de l'Eglise ; et de faire renvoyer à la fin du concile les décisions de foi et les condamnations, afin de ne pas exaspérer ceux que l'on voulait adoucir. Dans le cas où l'on chercherait à former une ligue entre les princes catholiques, pour détruire les hérétiques, ils devaient faire remarquer que la puissance de ces derniers s'était tellement fortifiée, que le parti catholique avait plus à craindre d'être vaincu qu'à espérer d'être vainqueur. S'ils entendaient les Pères se plaindre que le roi leur maître accordait le libre exercice de la religion à ses sujets hérétiques, ils répondraient qu'il en avait trouvé un si grand nombre, si opiniâtrément attaché aux nouvelles erreurs, que dans son jeune âge il ne pouvait essayer la force contre eux sans risquer sa couronne. Qu'en conséquence le parti le plus conforme à la charité chrétienne, le plus sûr, et le plus avantageux, c'était une réforme exemplaire et universelle des ecclésiastiques, et une application constante et infatigable des évêques et des curés à la prédication. Mais lorsque les ambassadeurs français arrivèrent à Trente, les affaires avaient bien changé de face en France sur cet article de leurs instructions, comme les lecteurs peuvent se le rappeler.

Enfin les ambassadeurs étaient prévenus que les ministres du roi d'Espagne cherchaient à leur contester le rang qu'ils oc-

cupaient depuis les temps les plus reculés parmi les orateurs de l'Empire ; qu'ils n'en acceptassent aucun autre, ni dans le concile, ni ailleurs, qu'ils ne souffrissent pas même que leur droit fût mis en doute, et que dans le cas où ce droit serait méconnu ils se retirassent sur-le-champ, en protestant que ni le roi, ni le royaume n'approuveraient le concile, et qu'ils avertissent les prélats français de rentrer incontinent en France.

7. Lansac étant arrivé, à la première visite qu'il fit aux légats, il commença à remplir ses instructions par le dernier article, qu'il regardait comme le plus important et qui devait le premier recevoir son exécution. Il leur opposa donc les ordres dont il était porteur ; et les légats se trouvèrent fortement embarrassés, parce que le marquis de Pescara avait déclaré, en partant, qu'il ne souffrirait pas le second rang, non pas qu'il prétendît absolument au premier, mais se montrant disposé à entrer en accommodement : les légats en avaient imaginé un, et l'avaient soumis à l'approbation de Rome ; l'orateur du Portugal en avait proposé un autre pour lequel le marquis ne montrait pas de l'éloignement. Je crois devoir le rapporter minutieusement, parce qu'il n'est pas sans utilité pour le public de connaître certaines règles de conduite imaginées par des hommes sages et animés de l'amour du bien général, qui les porte à écarter les obstacles qui se rencontrent souvent dans les rapports des grands personnages, rapports qui intéressent au suprême degré le reste des mortels, tandis qu'eux, ils se disputent pour une ombre et un peu de fumée ; dans ces débats la sagesse, qui est le partage de quelques-uns seulement, est forcée de se conformer à la folie du grand nombre. Ce projet était celui-ci : qu'on ferait un décret qui défendrait à tout ambassadeur d'assister aux congrégations ou aux sessions, à moins d'y avoir été invité par les appariteurs du concile, et que dans le cas où ils voudraient s'y rendre, ils sussent que tous ceux qui avaient été convoqués avaient en ce jour le pas sur eux ; et parce qu'il importe à la dignité du concile, et à celle des princes catholiques et de leurs représentants qu'ils soient nommés dans les actes synodaux; tous les ambassadeurs qui se trouvent à Trente (suivant l'ordre de leur arrivée et non de leur rang, je pense), quoique n'ayant pas assisté à la présente délibération, seront nommés ; pour ceux qui auraient réellement assisté à la réunion, il devait en être fait mention dans un chapitre particulier. Par ce plan on évitait toute contestation, parce qu'on aurait jamais appelé deux compétiteurs à la même assemblée.

Mais il était impossible de faire accepter aucun tempérament par les Français : il aurait laissé indécise la prééminence de l'un sur l'autre, et les Français voulaient que la difficulté fût tranchée; il ne voulaient même pas l'obtenir en disputant leur droit; la dispute leur paraissait une espèce de préjudice et de défaite. Cependant l'absence d'Avalos permettait aux légats de respirer un peu ; ils se confiaient au temps, qui a souvent la vertu d'aplanir les difficultés insurmontables.

8. La réponse qu'avait reçue l'orateur bavarois leur causait un chagrin plus pressant: le duc lui ordonnait de partir tout de suite, s'il n'obtenait le pas sur les Vénitiens. Cette décision leur présageait un très-grand inconvénient : en satisfaisant aux exigences du duc, on perdait les ambassadeurs d'une république qui était le principal rempart de la religion en Italie, l'unique soutien de cette même religion dans la Grèce, et la mère des hommes les plus illustres qui travaillaient avec tant de gloire, en ces temps, à la défense générale du christianisme, tels que Aléandre, Contarini, Lippomani, Delfini, Commendon, et de plus l'évêque de Navagero, que l'on voulait employer ; d'un autre côté, en se prononçant pour les Vénitiens, l'on se privait des ambassadeurs d'un prince qui était également l'appui de la religion dans l'Allemagne, et avec eux on perdait peut-être les orateurs de tous les princes allemands, même ecclésiastiques, qui se retireraient à leur exemple, sous prétexte qu'on refusait les honneurs dus à ceux de leur nation. Ce fut alors seulement, et non dans le temps que le rapporte Soave, que les légats dépêchèrent un courrier vers le pape, et proposèrent d'envoyer un exprès vers le duc pour le prier en son nom de céder pour le bien du christianisme. En lui exposant les raisons qui lui commandaient cette déférence, ils lui dirent qu'il se présentait une circonstance favorable au dessein qu'ils proposaient: le 15 juin, le duc devait se rendre à Prague pour le couronnement du roi de Bohême, son cousin ; Sa Sainteté pouvait engager le nonce Delfini à solliciter la médiation de l'empereur pour tâcher de le fléchir.

9. J'ai la conviction que la lecture de l'histoire que j'écris, ne dût-elle produire d'autre fruit, fera disparaître un scandale très-commun parmi les personnes zélées pour la religion, mais sans expérience dans les affaires et dans le cours des choses de ce monde. Pourquoi, disent-elles, ne convoque-t-on pas de concile maintenant, comme on le faisait par le passé, ainsi que l'ordonnent les canons et semble l'exiger le rétablissement de la discipline, qui tend toujours au relâchement ? Sans doute qu'en lisant ce qui s'est passé dans ce dernier concile, même les points sur lesquels je suis d'accord avec Soave, elles s'apercevront que dans le ciel mystique de l'Eglise, rien n'est plus difficile que d'en réunir les astres (les évêques), et supposé que la réunion s'opère, qu'il n'y a rien de plus dangereux qu'un concile œcuménique ; tandis que les choses seront ainsi, tenter d'assembler un concile, hors le cas d'une extrême nécessité, ce serait tenter Dieu, et former une réunion qui ferait craindre les plus grands malheurs pour l'Eglise.

10. La méchanceté de Soave me fait rire et m'indigne tout à la fois. En racontant les événements qui nous occupent, il affirme que le souverain pontife était irrité contre le cardinal de Mantoue, de ce qu'il n'avait pas

profité de la dispute des Espagnols et des impériaux pour dissoudre le concile. Il est vrai que le pape avait engagé le premier légat à saisir cette occasion pour déclarer une fois la continuation ; l'honneur de l'Eglise, l'intégrité de la foi, et les promesses par lesquelles il s'était lié, lui en faisaient un devoir ; et il ne croyait pas qu'on eût pu mieux choisir son temps, parce que alors un ambassadeur du roi Philippe présentait les plus vives instances, et les Français, que l'on prévoyait devoir s'y opposer vivement n'étaient pas encore arrivés ; mais que cette dispute lui ait fait désirer la dissolution du concile, c'est une calomnie manifeste, que Soave ne prend pas la peine de cacher sous les apparences de la vérité ; comme si le pape, nourrissant ce projet dans son cœur, aurait eu besoin de ses légats, pour l'exécuter, ou d'avoir recours à sa propre industrie. Il est manifeste pour tout le monde que pour désorganiser la machine, il n'avait qu'à ne point s'occuper continuellement à en remonter les poids et à en dégager les roues. Le récit de Soave, composé dans un but différent, suffit pour rendre cette vérité sensible aux yeux tant soit peu pénétrants.

11. Reprenons notre narration sur l'ambassade de France. Lansac arriva à Trente, non point avec cette opinion très-favorable au pape qu'il avait portée en France, et qui était le fruit de sa propre expérience pendant son séjour à Rome, mais plein des idées des hommes d'Etat, entièrement contraires au souverain pontife, ou plutôt au saint-siége, et qui se trouvaient renfermées dans ses instructions. Elles étaient plus fixement gravées dans son cœur que sur le papier. Aussi il n'eut pas de peine à adopter des sentiments conformes aux siens qu'il aperçut dans quelques évêques d'au delà des monts, vivement affectés des dissensions récentes et qui souffraient de voir ajourner la question de la résidence. Dès le lendemain de son arrivée, prouvant qu'il était plus crédule qu'avisé, il écrivit une lettre à l'ambassadeur français à Rome. En voici la substance.

12. Pour conduire à bonne fin le concile, deux choses sont nécessaires : la première (elle est la plus supportable, il ne l'avait pas puisée à Trente, elle venait de France), la première, de ne pas dresser avec précipitation les décrets et d'attendre l'arrivée des prélats des pays lointains, parce que les Français retenus par les troubles de la France, ne seraient rendus que dans deux ou trois mois ; la seconde que le pape laisse toute liberté au concile, et qu'il oblige ses légats à agir de même ; et, dit-il, en se servant d'un mot qui est devenu célèbre *qu'il n'envoie pas le Saint-Esprit dans la valise ;* qu'il ne souffre pas qu'à Rome l'on blâme ce qui a été proposé et décidé par le concile, comme il apprenait que la chose était arrivée au sujet de la résidence, question plus claire que la lumière du soleil.

13. Pour faire ressortir maintenant avec quelle animosité quelquefois les ministres des princes étrangers condamnent les actions des papes, considérons les sentiments que renferme cette lettre qui est imprimée. D'un côté Lansac désirait que l'on agît avec beaucoup de lenteur dans les décisions dogmatiques, attendant pendant quelques mois l'arrivée des prélats d'au delà des monts ; de l'autre il voulait que l'on prononçât sur-le-champ sur un article de foi très-important, ce qui aggravait sensiblement la position de tous les évêques. De plus pourquoi cet ambassadeur disait-il avec plus d'assurance que n'aurait osé le faire le plus grand théologien de la Sorbonne, que cette question était plus claire que la lumière du soleil ? On connaît dans l'école les autorités et les raisons des écrivains illustres qui pensent différemment ; je pourrais même lui opposer Soave, qui avec autant d'assurance mais avec moins de présomption que lui, soutient tout le contraire. Il parle comme un homme qui a examiné la question qu'il traite. *Les livres qui ont été composés depuis*, dit-il, *ont causé un grand scandale dans le monde, et fait connaître que cette dispute n'était qu'une affaire de parti. Car pour les saintes Ecritures et les Pères, ils ne renferment que des exhortations à la perfection, et il n'y a rien de convaincant que les canons, qui sont des lois ecclésiastiques.* Ce sentiment paraîtra sans doute étonnant à quelques lecteurs, qui croiront que Soave trahit sa cause, puisque dans un point si fortement combattu il pense que l'opinion favorable au pape est infiniment plus claire que n'a osé le dire l'écrivain le plus dévoué au chef de l'Eglise. Mais les présents des ennemis sont toujours suspects : Soave avait enseigné cette doctrine séditieuse, que nous nous sommes efforcés de réfuter, que par l'institution de Jésus-Christ l'épiscopat est un, qu'il est commun à tous les évêques ; que c'est ainsi que dans la primitive Eglise il a été exercé et que la loi humaine établit seule dans la suite les divisions. Après avoir posé de telles prémisses ; il ne pouvait plus reconnaître que la résidence fût d'obligation divine pour les évêques, parce qu'il prétendait que Jésus-Christ n'avait institué que des évêques errants, sans siége déterminé où ils dussent se fixer. S'il faut parler selon la vérité et sans esprit de parti, nous dirons tant à l'ambassadeur de France qu'à Soave, que la question n'est pas entièrement claire comme on se l'imagine, et que les défenseurs du droit divin ne manquent pas de fortes raisons, comme l'autre le soutient ; depuis le concile, le plus grand nombre des théologiens, et les plus illustres, se sont rangés parmi les partisans du droit divin. C'est ce qui prouve la bonne foi avec laquelle ont agi les papes : car rien n'était plus facile pour eux que d'agir secrètement, afin que sur une question aussi hardie, le plus grand nombre des écrivains embrassassent le sentiment le plus favorable et que le petit nombre fût pour le plus sévère.

14. Venons au mot célèbre de la lettre en question : *que le Saint-Esprit arrivait au concile dans la valise.* Ce mot acquit dans la suite une grande célébrité dans la bouche du peuple ; on l'attribuait à l'évêque des cinq Eglises, qui l'aurait inséré dans une lettre

qu'il écrivit à Maximilien II. Une partie de ce bon mot fut placée en tête de l'ouvrage de Soave par celui qui, du vivant de l'auteur, en fit la traduction latine. C'était en effet le frontispice le plus naturel et le plus hardi d'un tel édifice. Considérons non point la superficie, comme le fait le peuple, dont l'ignorance égale la méchanceté, mais le fond de ce mot si célèbre; il serait difficile de rencontrer rien de plus vain. Dans ce que l'on nous oppose, quand même ce serait vrai, il n'y aurait pas l'ombre du mal, mais dans le cas présent il n'y a pas l'ombre de la vérité; et pour se convaincre de ces deux points, il n'est pas besoin d'un regard bien pénétrant, il suffit d'un tact ordinaire.

15. Touchant la première partie, lorsque saint Léon écrivit au patriarche Flavien qui assistait au concile de Chalcédoine, cette lettre qui commence par ces mots : *Lectis dilectionis tuæ litteris*, qui fut reçue avec tant de vénération et approuvée par six cent trente évêques rassemblés, comme la parole même du Saint-Esprit : fut-elle portée dans la valise du messager, ou bien leur parvint-elle d'une manière miraculeuse? Il est évident que Dieu ayant voulu que la semence de la foi se répandit par la parole, et comme il y a deux manières de parler, par la langue et par la plume, cette seconde manière est plus usitée, parce que c'est celle dont on se sert pour traiter avec les absents, qui sont plus nombreux : or cette communication d'écrits et de lettres se fait par l'entremise des messagers, gens salariés, qui portent les lettres dans leur valise : il n'y a donc aucune incongruité que la lumière de l'Esprit-Saint soit portée dans la valise. Par cette voie, plus d'une fois les conciles et les papes ont reçu des lumières particulières pour interpréter la parole du Saint-Esprit : car, voulant opérer d'une manière humaine et non surnaturelle, il exige que les conciles et les papes, avant de définir un article, emploient tous les moyens humains, qui consistent non seulement à recourir à son esprit et à converser avec ceux qui sont présents, mais même à consulter ceux qui sont séparés de nous par de longues distances. C'est ainsi que dans les questions relatives au concile, le légat Cervini entretint une correspondance qui dura longtemps avec Guillaume Sirleti, ainsi que l'atteste un volume de Lettres dont j'ai déjà beaucoup parlé. Le légat Seripandi eut aussi une correspondance avec le même Sirleti comme nous le voyons dans un autre recueil de lettres qui se trouvent également à la bibliothèque du Vatican. Beaucoup d'évêques avaient aussi des relations avec des théologiens de leur nation qui se trouvaient fort loin. Les souverains pontifes eux-mêmes, comme je le disais, bien qu'ils sachent qu'ils sont assistés d'une manière infaillible par cet Esprit de vérité obligés de prendre toutes les précautions humaines et de ne pas prononcer en aveugles, n'ont pas dédaigné de rechercher cette lumière de l'Esprit-Saint par la valise des courriers, en consultant, non seulement les théologiens qui étaient auprès d'eux, comme le firent les papes Léon et Innocent X, le premier dans un consistoire, le second dans des congrégations particulières, avant de condamner les opinions de Luther et celles de Jansénius, mais même en prenant quelquefois l'avis des facultés les plus savantes, avant de porter une décision.

16. J'ai employé le mot de *lumière extérieure* de l'Esprit-Saint, parce que, outre ce langage sensible que nous entendons de la bouche des autres ou de leur plume, il y en a un autre plus noble et plus efficace, que le Saint-Esprit peut seul nous faire entendre. Saint Augustin l'appelle *une voix haute et secrète, qui retentit là où aucun homme ne peut immédiatement se faire entendre*. Sans ce langage, la parole et l'Ecriture n'auraient aucune vertu, comme le prouve ce saint Père contre Pélage; mais Dieu qui, pour l'ordinaire, ne veut point agir d'une manière miraculeuse, a soin de faire entendre ce langage intérieur à notre esprit, alors qu'il est excité par les avertissements extérieurs de la langue ou de la plume. Cette parole intérieure est celle qui appartient en propre au Saint-Esprit; lui seul peut l'employer, aucune créature ne peut s'en servir. Les mouvements extérieurs qu'excitent en nous les prédications, les conversations et les lectures, ne sont pas seulement les effets de causes naturelles, mais quelquefois des péchés; comme quand quelqu'un soutient une doctrine saine, mais avec une intention qui n'est pas droite : par exemple par pure vanité. Voilà comme s'évanouit cette apparence trompeuse que présentait, aux yeux des ignorants, ce mot piquant : *Le Saint-Esprit arrive dans la valise.*

17. J'ai dit en second lieu, que ce que l'on prétend arguer de ce mot ne renferme pas l'ombre de la vérité, parce que l'assistance infaillible du Saint-Esprit, promise aux conciles, est limitée dans les décisions de foi et dans les questions qui appartiennent au dogme. Sur ces articles, l'assistance est certainement infaillible, de manière que toute décision soit vraie, mais non pas qu'elle renferme toute la vérité. C'est la seule infaillibilité que les catholiques accordent aux conciles œcuméniques : or Soave serait dans l'impossibilité de citer un seul des articles définis à Trente, qui d'après le récit même qu'il a composé ait été décrété d'une manière ou de l'autre par la volonté, à la persuasion et à l'instigation du pape. Dans la question de la résidence, sur laquelle son sentiment paraissait être arrêté, on ne dit pas qu'il ait jamais manifesté la volonté qu'elle fût déclarée loi ecclésiastique, ni que le concile lui en remît la décision; il écrivit au contraire à ses légats, comme nous le verrons, qu'ils s'opposassent de tous leurs efforts à une telle déclaration.

18. Avançons : on ne trouvera pas que pour les lois, où Dieu ne leur a pas promis une assistance aussi certaine, afin qu'elles soient toujours opportunes, les papes se soient efforcés d'en faire porter quelqu'une : seulement ils ont tâché d'empêcher le concile d'en établir qui ne paraissaient avanta-

geuses au bien de l'Eglise, encore ont-ils employé des procédés très-doux et bien moins contraires à la liberté du concile que ceux dont se servirent les princes séculiers pour s'opposer à ce qu'ils croyaient contraire à leur autorité temporelle. C'est ainsi que ce mot, qui semblait renfermer un sel infini, n'est plus qu'un mets insipide dont la pourriture fut cachée, comme c'est l'ordinaire, sous un peu de sel.

CHAPITRE XI.

Discours de Guidon Fabre dans une assemblée générale. — Réponse qu'on lui fait. — Nouveaux sentiments du pape au sujet des troubles dans le concile. — Mission à Trente de Charles Visconti, évêque de Vintimille.

1. Le seigneur de Lansac arriva à Trente avec l'esprit un peu imbu des fausses idées des politiques de France, et les relations qu'il établit avec quelques mécontents achevèrent de le corrompre ; ses collègues étaient pourtant pires que lui. Peu après l'on vit arriver du Ferrier et Fabre : le premier avait été envoyé à Rome par le roi Charles, dès le lendemain de la mort de François II, pour engager le pape à accélérer le concile. Sa religion était fort suspecte, parce qu'il avait conseillé, dans l'assemblee de Saint-Germain, d'accorder des temples aux hérétiques. Cependant lorsqu'il fut désigné pour assister au concile, il s'excusa sur ce tort devant le légat en France, protestant qu'il voulait vivre et mourir dans la foi de ses pères, et qu'il espérait d'aller se prosterner une seconde fois aux pieds du souverain pontife, et qu'il n'avait émis ce sentiment, dans l'assemblée de Saint-Germain, que pour assurer la conservation de l'Etat et pourvoir au bien civil du royaume. Sa conduite religieuse ne répondit pas dans la suite à de telles promesses. Fabre se présentait sous des auspices encore plus défavorables, mais son crédit était fort limité; il était plutôt chargé des discours d'apparat que du soin de traiter les affaires qui demandent de la prudence. Leur réception fut fixée pour l'assemblée du 26 mai. Fabre prononça le discours. Soave le rapporte, mais ni en entier, ni fidèlement; il raconte que son discours ayant paru piquant aux auditeurs, le promoteur du concile, tout confus, ne lui fit pas, ce jour-là, la réponse d'usage. Je passe sous silence l'erreur qu'il commet en avançant, ici et ailleurs, que le promoteur était chargé de répondre : ce n'était pas pas lui qui le faisait, mais bien le secrétaire, dont la charge est de rendre aux envoyés des princes étrangers tous les honneurs qu'exigent l'urbanité et la politesse ; mais à ce sujet il ignore, ou il cache à dessein, ce qui se passa. Voici donc le fait.

2. C'était l'usage qu'avant de prononcer un discours les orateurs le soumettaient au secrétaire ou lui en donnaient lecture, afin qu'il pût préparer une réponse convenable. Les Français communiquèrent donc leur cahier à Massarelli, mais ils ne lui montrèrent que ce qu'il y avait de plus modéré, et Fabre prononça sa harangue avec plusieurs additions qui semblaient des invectives contre les conciles précédents. Les ambassadeurs étant sortis, selon la coutume, et ayant délibéré sur la réponse qu'il fallait faire, fray Pierre de Xaque, Espagnol, de l'ordre de Saint-Dominique, évêque de Nio, dit d'un ton fâché qu'il ne convenait pas de recevoir ces ambassadeurs dans la session ; quelques-autres demandèrent que ce discours ne fût point enregistré dans les actes du concile, avant qu'il eût été corrigé. Des corrections y furent faites en effet, comme le prouve le volume imprimé à Louvain, en 1567, dans lequel on voit que le discours de Fabre et la réponse qu'on y fit ne s'accordent pas avec la loi qui fut prononcée. La résolution que l'on prit communément, et qui était le plus sage parti, fut de ne rien décider sur cet incident et d'appeler à son secours le temps, en renvoyant l'affaire à la prochaine congrégation.

3. La substance de la harangue de Fabre, imprimée dans plusieurs ouvrages, consistait à relever les services rendus à l'Eglise par François Ier et Henri II, leur zèle ardent pour assembler un concile dont l'accès fût libre à tout le monde, dans un lieu commode pour les personnes qui y assisteraient, et dans lequel l'on traiterait de tous les points controversés et l'on travaillerait à établir la paix de l'Eglise ; que le roi Charles IX était monté sur le trône animé des mêmes sentiments, dont pouvaient se donner pour témoins et parler sciemment, les ambassadeurs ses collègues, Louis de Saint-Gélase, seigneur de Lansac et chevalier de l'ordre du Saint-Esprit, et Raynaud Ferrier, président du parlement de Paris, chargés déjà tous les deux d'une mission royale auprès du souverain pontife, qui prêtait, à la vérité, un concours spontané au concile, mais dont le zèle pour la convocation devait encore être excité par le récit des maux de la France ; que la prompte convocation d'un concile était le seul remède capable de fermer et de guérir ses plaies, qui sans cela ne feraient que s'étendre ; qu'un grand nombre de chrétiens se séparaient de l'Église, en profitant des troubles civils qui régnaient dans le royaume ; et que c'était au détriment et à la honte de ceux qui, étant obligés de guérir ses maux, négligeaient de lui en appliquer les remèdes.

4. Adressant ensuite la parole aux Pères, il leur dit que ce que l'on attendait d'eux était l'œuvre la plus noble, une œuvre presque divine : de guérir, non par les ressources humaines, mais par l'inspiration du Saint-Esprit, les plaies nombreuses de la religion ; de conduire heureusement au port la *barque de Pierre*, agitée depuis cinquante ans par des vents contraires ; de fixer ce que l'on devait croire au milieu de cette grande diversité d'opinions ; de rétablir la discipline, que la négligence ou le zèle imprudent des ministres avait laissé se corrompre. On ne peut nier qu'il ne se soit glissé bien des abus, dont les uns doivent être entièrement détruits et les autres corrigés ; de même qu'il a toujours pensé qu'il fallait réprimer la

hardiesse de ceux qui, sans l'ordre des supérieurs, et de leur propre autorité, n'avaient pas craint d'abolir tout le rit de l'Eglise, qui accompagne et sert à relever la religion, et d'introduire des usages différents ; il croit aussi que l'on pourrait pécher par trop de dureté, en retenant toutes les institutions antiques sans avoir égard aux mouvements des choses, à la condition des temps et au repos de l'Eglise. L'ennemi du genre humain, selon sa coutume, ne manquera pas de vous assaillir par des combats intérieurs, en vous représentant que toutes vos fatigues n'aboutiront qu'à vous rendre la vie plus dure, à vous priver des commodités et de cette splendeur dont vous jouissiez avant la réforme des mœurs. Si vous vous laissez prendre à ces piéges, et si vous préférez quelque intérêt particulier au bien général, l'œuvre pour laquelle vous êtes assemblés est manquée ; les conciles perdent tout droit à cette estime qui fut si grande dans les premiers temps, et qui serait telle encore si l'Eglise reprenait sa force et sa pureté : de votre vivant, et pendant la vie de vos aïeux, plusieurs conciles ont été convoqués, d'illustres prélats en ont tenu également en Allemagne et en Italie, mais avec peu ou point de fruit. Je ne veux point en rechercher minutieusement les causes, ni ce qu'en pense le vulgaire ; je ne puis cependant m'empêcher d'exposer la plus importante et de dire que ces conciles n'étaient ni libres ni légitimes, parce que les Pères parlaient, ou pour mieux dire, se déterminaient d'après une volonté étrangère, et que c'est le vice le plus redoutable pour les tribunaux. Vous êtes ici non-seulement comme conseillers, mais comme juges investis par Jésus-Christ d'un pouvoir sans borne et qui a été exercé dans les anciens conciles. Si tout autre secours vient à vous manquer, le roi très-chrétien vous offre toutes ses forces pour défendre vos droits, et c'est à cet effet qu'il a envoyé cette ambassade.

5. Ici l'orateur, après une violente sortie contre les serviteurs revêtus de la toge et les juges mercenaires qui dans des causes, non pas d'un faible intérêt, telles qu'un fonds de terre, ou l'eau d'une gouttière, mais dans des affaires de la plus haute importance et les plus sacrées, échangeaient leur voix avec la faveur des puissants de la terre, ajouta que c'était là la plainte que faisait le siècle passé ; qu'ils eussent donc soin, en donnant leur voix, de ne point rechercher l'estime des rois, des empereurs et des papes ; que s'ils agissaient pour un but aussi vain, il voyait dans cette conduite la ruine de l'Europe et de l'Eglise. Si le discrédit dans lequel sont tombés les conciles précédents (faisant allusion à celui de Constance) vous importune, prouvez à l'univers que celui de Trente jouit de la liberté et ne trahit point la foi ; qu'il emploie la raison, et non les flammes ; qu'il dispute pour connaître la vérité et non pour défendre avec obstination une opinion adoptée. Le désir de partager cette seconde gloire avec vous doit tirer de sa léthargie l'illustre nation des Allemands, l'engager à envoyer à Trente ses députés, et à venir pour s'entendre amicalement, puisque c'est pour elle principalement que le concile est assemblé. Le monde catholique, partagé en ce moment en mille opinions contraires, n'aura plus qu'un seul langage et une même façon de penser. Pour vous porter avec plus d'ardeur à cette grande mais difficile entreprise, réfléchissez que vous avez pour fidèle compagnon et pour puissant coopérateur le roi Charles IX, qui aurait assisté volontiers en personne au concile, si son jeune âge ne l'en avait empêché. Il pense que ses ambassadeurs le remplaceront auprès de vous, et offre au concile, pour le bien de l'Eglise, non-seulement ses trésors et ses Etats, mais son sang et sa vie.

6. En donnant la substance de cette harangue, Soave avance que Fabre dit aux Pères qu'ils devaient montrer qu'il ne faut attendre le secours de Saint-Esprit que du ciel ; et que le présent concile était tout différent de celui qui, sous les papes Jules et Paul III, s'était assemblé au milieu du tumulte et du fracas des armes, et s'était dissous sans avoir rien fait de bien. D'abord j'observerai que le texte qu'il peut citer ne renferme pas cette phrase ; il dit seulement *sans aucune œuvre illustre;* ensuite j'élèverai quelque doute sur son authenticité, quoiqu'on le trouve dans un ouvrage récent, parce que l'imprimé qui sort des presses de Ripa de Trente, et qui est de l'année même où le discours fut prononcé, ne renferme pas ces mots ; tandis qu'on y lit les autres traits mordants qui ont été retranchés dans l'édition qui eut lieu plus tard à Louvain. Il me paraîtrait étonnant, si la phrase avait été prononcée, que les Espagnols, qui se montraient si ardents pour la continuation, l'eussent laissée passer sans répliquer convenablement. Peut-être ces paroles furent véritablement écrites, mais Fabre n'osa les prononcer de crainte d'exciter une rumeur intempestive. L'archevêque de Zara écrit que l'on fit encore des corrections à la copie qu'il remit après l'avoir lue ; mais je crois que sa mémoire lui a fait défaut. En consultant la nature de la chose et le récit de l'auteur, qui est Paleotto, il est plus vraisemblable que les Français voulant adoucir l'amertume qu'ils avaient causée aux Pères, leur offrirent un autre discours beaucoup plus modéré que celui qu'ils avaient prononcé, en assurant que c'était le même. En conséquence, pour l'amour de la paix et de la douceur, il fut décidé dans l'assemblée du 3 juin, non sans opposition, de regarder la chose comme non avenue et de leur répondre avec modération le lendemain de la session.

7. Dans la réponse on louait la piété de l'aïeul, du père et du roi régnant : on y disait que tout homme exempt de passion pouvait connaître que c'était à tort que l'on voudrait confondre le concile présent avec ceux assez récents qui, selon l'observation des orateurs, étaient tombés dans un grand discrédit ; qu'il est certain que les conciles qui ont été convoqués et dissous par celui

à qui appartient ce pouvoir, ont été regardés comme légitimes, libres et utiles à ceux qui ne résistaient pas au Saint-Esprit; que l'avertissement sincère de l'ambassadeur, quoique inutile, plaisait aux Pères, et qu'ils le regardaient comme un encouragement à ne point favoriser les volontés de leurs princes séculiers, afin de n'être pas obligés de répondre avec moins de douceur qu'ils avaient coutume de le faire; qu'ils sussent donc, eux et tous ceux qui étaient présents ou qui viendraient, que les Pères préféreraient toujours la puissance et la dignité du concile aux volontés de tout potentat et à tout intérêt humain; que les orateurs eux-mêmes en seraient les témoins et verraient la sincérité de leurs promesses; qu'ils feraient tout ce qui serait en leur pouvoir, sans porter atteinte à la religion et à l'Eglise, pour obliger la France, qui a si bien mérité de l'une et de l'autre; et que ces promesses, par lesquelles ils s'engageaient auprès d'eux, étaient d'autant plus sincères, qu'ils avaient la ferme confiance qu'ils ne demanderaient rien qui ne pût leur être accordé. Telle fut la réponse.

8. Pendant que le concile était en proie à ces agitations, le pape se trouvait fortement embarrassé, n'ayant pas encore pris un parti définitif au sujet des nouveaux légats qu'il voulait envoyer. Il n'avait pas reçu non plus la dernière défense du cardinal Seripandi; il résolut alors d'envoyer à Trente un homme de confiance, qu'il instruirait à fond de ses intentions et auquel il ouvrirait librement son cœur; ce ministre lui donnerait des nouvelles certaines sur le concile, d'où il ne recevait que des récits contradictoires, parce qu'ils partaient de personnes divisées de sentiments, et préoccupées par la passion. Il choisit pour cette mission Charles Visconti, parent du cardinal Borromée, qui avait été autrefois sénateur de Milan, sa patrie, et ambassadeur auprès de Philippe II. Il était alors évêque de Vintimille, il l'éleva dans la suite à la dignité de cardinal.

9. Il lui ordonna de passer par le duché d'Urbin et de s'aboucher avec le duc Guidobalde, beau-père de son neveu Frédéric Borromée; il devait lui parler de certaines affaires qui n'ont guère de rapport avec notre histoire, lui apprendre que les secours qu'il destinait au roi de France contre les huguenots consistaient en trois cent mille écus, partie en argent et partie en solde de troupes; lui dire qu'il allait s'intéresser auprès du roi d'Espagne pour l'engager à venir au secours de son cousin, encore en tutelle, et que s'il s'y décidait, il demanderait pour lui le commandement général de ces troupes, de préférence au duc Philibert de Savoie, qui y aspirait. Après cela, il devait aborder le but de sa mission et lui faire connaître combien le pape était peu satisfait de la conduite des cardinaux Seripandi et de Mantoue, non point qu'il mît en doute leur intention, mais pour avoir laissé imprudemment allumer l'incendie que causait la question de la résidence et se plaindre auprès de lui de l'évêque de Sinigaglia, que l'on avait dénoncé à Rome comme ayant manqué de respect envers le saint-siége, de Fray Jérôme Trivigiani de Venise, évêque de Vérone, et d'Antoine Scarampi, évêque de Nole, tous sous sa dépendance. Il ne parlait pas de l'évêque de Pesaro, parce qu'il n'avait pas entendu dire qu'en exposant son sentiment il se fût écarté des bornes du respect.

10. Visconti avait ordre ensuite d'aller à Trente et de faire part au cardinal Altemps du projet qu'il avait d'envoyer des troupes en France, en tâchant de découvrir s'il voudrait en prendre la direction en qualité de légat; de témoigner toute sa satisfaction aux cardinaux Hosius et Simonetta; de se confier entièrement à ce dernier, et de ne point cacher aux cardinaux de Mantoue et Seripandi les reproches qu'on leur faisait au sujet de la question de la résidence; de donner des marques du plus grand respect au premier légat, le distinguant de tous les autres, et de tâcher d'obtenir qu'on ne parlât plus de la résidence, ou du moins de faire renvoyer cet article à un temps éloigné ou à la fin du concile; d'observer avec soin et de découvrir si les légats vivaient bien d'accord entre eux et quelle était la conduite des évêques et l'état des affaires, afin d'envoyer promptement à Rome un rapport très-circonstancié.

11. Je relèverai ici en passant deux erreurs de Soave: la première, lorsqu'il dit que le secours promis à la France était de deux cent mille écus, tandis que nous avons vu qu'il était de trois cents; la seconde, lorsqu'il avance qu'après la session du 14 mai et le déplaisir qu'il éprouva de ce que le cardinal de Mantoue n'avait pas fait déclarer la continuation, le pape pensa de nouveau envoyer à Trente d'autres légats, mais que ne voulant pas enlever le premier rang à ce cardinal, il voulait lui donner le titre de cardinal-évêque, en profitant de la mort du cardinal de Tournon, qui était le doyen de cet ordre. Nous lisons au contraire que dans le consistoire du 18 mai, alors que la nouvelle de la session du 14 du même mois ne pouvait que difficilement être arrivée à Rome, les six titres épiscopaux furent accordés à d'autres cardinaux.

12. Arrivé au duché d'Urbin, Visconti connut que le duc était parfaitement au courant des différends qui régnaient à Trente et qu'il pensait que le premier légat, selon la volonté du pape, accepterait de nouveaux collègues, quoique cette nomination dût lui faire perdre le premier rang, mais non sans un vif déplaisir; aussi il demandait qu'on ne choisît pas Cicala. Il est facile de voir que le cardinal de Mantoue ne cherchait pas à primer, puisqu'il accepta la légation avec du Puy, qui aurait eu le pas sur lui. Il s'efforça de le faire venir à Trente: aussi l'on disait que la nomination de nouveaux légats lui déplaisait, non pas tant parce qu'il n'aurait que la seconde place, que parce qu'il était obligé de descendre.

13. Guidobalde, qui était curieux et intelligent, voulut lire le petit traité d'Alphonse Salmeron, que portait Visconti, et qui soute-

nait que la résidence n'était que de droit ecclésiastique : il était tiré en grande partie de l'écrit de Catharin, dont nous avons parlé ; et Visconti l'envoya depuis au cardinal Borromée, afin qu'il voulût bien le faire imprimer, comme la chose eut lieu. Le duc lui dit qu'il avait prévenu sa demande au sujet de l'évêque de Vérone, et promit d'écrire à celui de Sinigaglia.

14. Visconti passa par Venise, et parla avec le nonce de l'affaire du patriarche Grimani, que le pape voulait toujours attirer à Rome ; mais il craignait que la république, qui affectionnait singulièrement ce patriarche, ne s'en offensât. Il s'entretint aussi avec lui de la conduite du cardinal de Mantoue, dont il était l'ami intime ; le nonce pouvait lui donner amicalement quelques conseils, qu'il aurait reçus avec plus de peine de la bouche de Visconti, parce que l'observation lui aurait paru venir du pape. Quelquefois nous recevons avec plaisir, de la part d'un inférieur, un avertissement qu'il nous donne comme pour nous informer, tandis qu'il nous serait pénible de l'entendre de la bouche d'un supérieur, le regardant comme un reproche.

CHAPITRE XII.

Vive opposition des impériaux à la déclaration de la continuation que réclamaient avec force les Espagnols.— Instances des Français, afin que l'on déclare que c'est un nouveau concile. — Ordre formel du pape pour la déclaration promise aux Espagnols ; on temporise ensuite. — Session quatrième, ou vingtième, tenue le 4 juin, et prorogée jusqu'au 16 juillet. — Réception solennelle des orateurs helvétiques, des français et des procureurs de l'archevêque de Salzbourg.

1. Visconti n'arriva à Trente que le lendemain de la quatrième session, dont l'issue douteuse avait tenu l'esprit des légats en suspens et dans l'inquiétude. Ils s'étaient décidés à faire déclarer la continuation, conformément à la promesse qu'ils avaient faite aux Espagnols : le pape venait encore de le leur recommander tout récemment. Sur ces entrefaites arriva la réponse de l'empereur par le courrier que ses ambassadeurs avaient envoyé vers lui : non-seulement il ne consentait pas à la déclaration, mais il envoyait un écrit plein de raisons pour l'empêcher, et ordonnait à ses représentants de se retirer de suite, en cas contraire ; c'était du moins ce que le nonce semblait dire aux légats ; et une telle résolution pouvait amener la dissolution du concile. Madrucci, en écrivant aux légats, mettait en doute si les Pères seraient en sûreté à Trente après le départ des orateurs impériaux. Cependant ceux-ci n'avaient pas reçu l'ordre de partir dans le cas prévu, mais seulement de ne plus assister aux congrégations ni à aucune réunion publique, et d'engager les évêques des pays soumis à l'empereur à en faire autant. On s'apercevait d'un autre côté que cette déclaration aliénait aussi les Français ; en effet, ayant été informés par les légats de l'embarras où les jetait l'opposition des impériaux, ils s'en étaient montrés très-satisfaits et disposés à l'empêcher également de tout leur pouvoir. Cependant il ne restait plus que huit jours pour la session ; les légats envoyèrent en toute hâte un courrier vers le pape pour l'informer de ce qui se passait et lui dire qu'ils croyaient qu'il était expédient de proroger de nouveau les décrets jusqu'après le milieu de juillet, parce que une lettre du comte de Lune, destinée à l'ambassade du concile, faisait espérer au marquis de Pescara qu'avant cette époque le roi pourrait les libérer de leur parole, par égard pour l'empereur ; néanmoins, ils ne voulaient pas lui donner une pleine assurance de réussite sur une affaire dont le succès leur paraissait incertain ; car ils lui marquaient qu'ils voyaient surgir de grands obstacles de la part des Espagnols et des Italiens, qui désiraient ardemment que l'on décidât l'article de la résidence, renvoyé depuis longtemps, et sur lequel ils ne pouvaient plus alléguer qu'ils attendaient la réponse du pape.

2. Les orateurs français ne se contentèrent pas de détourner la déclaration projetée, ils mirent tout en œuvre pour faire décréter que c'était un nouveau concile et nullement la continuation du précédent ; à la fin ils se contentèrent du parti pris qui plaisait aux ambassadeurs de l'empereur, et qui consistait à ne faire aucune déclaration. Aussi les légats estimant qu'il était opportun et même nécessaire d'obtenir le consentement du marquis de Pescara, lui firent écrire par Brugora, et lui observèrent qu'un refus de sa part pouvait amener la dissolution du concile : ils furent tout à fait tranquillisés sur cette affaire par la réponse favorable du marquis. Mais à cette occasion, les légats s'étaient engagés à reprendre, à la prochaine session, les décisions dogmatiques là où le concile les avait laissées sous le pape Jules III, et par ce moyen la marche du concile annoncerait la continuation ; mais cette sérénité se changea bientôt pour les légats en une tourmente épouvantable. Le courrier revint de Rome avec l'ordre formel du pape de prononcer la continuation : il voulait sans plus aucun délai accomplir la promesse qu'il avait faite au roi d'Espagne, d'autant plus que l'ambassadeur Vargas l'en avait pressé plus vivement que jamais dans la dernière audience ; et cela lui paraissait nécessaire pour l'honneur du concile précédent, qu'il avait toujours eu intention de continuer dans la présente réunion ; qu'il avait manifesté maintes fois son intention dans les consistoires, dans les congrégations des cardinaux, en présence des ambassadeurs, et surtout devant celui de l'empereur, auquel il avait fait connaître qu'il en avait pris l'engagement auprès du roi Philippe : un plus long délai à ce sujet ne lui paraissait pas pour la gloire de Dieu ; plus on renvoyait, plus les difficultés augmentaient, et puisqu'on ne pouvait ramener les hérétiques il voulait au moins conserver les catholiques. Le sauf-conduit donné aux protestants ne s'y opposait pas, puisqu'ils pouvaient se rendre au concile, et se faire entendre tant

que durerait le concile et que les questions ne seraient pas épuisées; et qu'il espérait que l'empereur serait moins fâché, une fois la chose faite, qu'il n'avait l'air de le paraître pour le moment, parce qu'il s'imaginait que cette démonstration empêcherait la déclaration.

3. Cet accident inattendu frappa les légats comme un coup de foudre, et les rendit muets; ils ne parlaient que par leurs yeux, que chacun d'eux tenait fixés sur le visage de ses collègues. Ils voyaient qu'en se conformant à ces ordres, non-seulement ils opéraient la dissolution du concile, mais que tout l'odieux en retombait sur le pape, comme la seule et unique cause, puisque les ambassadeurs du roi d'Espagne s'étaient adoucis: et dès lors quel blâme pour lui auprès des autres princes, surtout auprès de l'empereur et du roi de France? Quel mépris pour lui aux yeux des chrétiens, et quel tort irréparable pour l'Eglise? Au milieu de ces réflexions, ils prirent un expédient généreux, ce fut de s'exposer au danger de perdre les bonnes grâces du pape, plutôt que de compromettre le bien de la religion et l'honneur du chef de l'Eglise, et de lui prouver leur dévouement en désobéissant à ses ordres; mais voulant présenter leur conduite dans son véritable jour, ils résolurent d'envoyer à Rome le cardinal Altemps: c'était celui qui par son âge pouvait plus facilement supporter les fatigues du voyage, et par les liens du sang qui l'unissaient au pape s'en faire écouter plus favorablement. La légation qu'on venait lui offrir pour accompagner les secours qu'on envoyait en France, pouvait également cacher aux yeux du public la véritable cause de son voyage. Mais le temps mûrit et les résolutions de l'âme et les fruits de la terre. Le jour avant la session, lorsque le cardinal allait se mettre en route, il arriva un courrier qui apportait de Rome des nouvelles plus fraîches, et une lettre plus agréable du pape pour les légats.

4. On y disait que s'ils croyaient qu'il était plus convenable de ne pas prononcer le mot de continuation dans cette session, les légats étaient libres de le faire, mais que l'ordre qu'il leur avait donné auparavant aurait dû être tenu secret; qu'ils auraient évité par cette réserve de faire naître tant d'intrigues et de soulever tous les obstacles qui les embarrassaient; qu'il fallait cependant opérer cette continuation par les actes, en procédant d'un pied ferme aux définitions et aux décrets sur les points qui étaient restés indécis sous le pontificat de Jules III, attendant pour prononcer le mot de *continuation* que l'occasion leur parût favorable, ainsi qu'à lui-même. Avec la lettre du pape, il s'en trouvait une aussi du cardinal Borromée, qui expliquait le changement subit de son oncle. Le courrier des légats avait demandé une prompte réponse, afin qu'il pût arriver avant la session qui allait bientôt avoir lieu, et le pape l'expédia de suite, et se priva ainsi du temps propre à la réflexion dans cette détermination inopinée: il avait pensé, par suite des raisons développées dans sa lettre précédente, qu'il convenait de prononcer la *continuation;* et que, quelque opposé que s'y montrât l'empereur, cette opposition n'était qu'apparente et afin de s'en prévaloir aux yeux des protestants; que la chose faite, il s'apaiserait facilement, comme il le fit au sujet de la bulle de convocation, à laquelle il ne voulait jamais consentir, et dont il se montra satisfait lorsqu'elle fut publiée. Cependant le souverain pontife, réfléchissant pendant la nuit sur cette affaire, avait pris cette dernière résolution afin de ne pas donner occasion à la calomnie, en cas de quelque événement fâcheux, et de ne pas fournir le prétexte de l'accuser d'avoir causé du trouble et la division dans le concile.

5. Ce nouveau courrier parut aux légats comme un ange qui venait les fortifier. Ils se trouvèrent avoir mérité une éternelle reconnaissance pour s'être débarrassés de tout esprit servile, et en montrant que le bien de la religion était la plus belle récompense à laquelle ils aspiraient. Il se tint une congrégation le 3 juin; le lendemain devait avoir lieu la session fixée au 4, ou plutôt la réponse au discours de l'ambassadeur français, et elle fut approuvée. On reçut ensuite Martin Hercule Rettingher, évêque allemand, et Tobie, de l'ordre de Saint-Dominique, chargés des pouvoirs de l'archevêque de Salzbourg. Une indisposition retint chez lui ce jour-là le cardinal de Mantoue. Seripandi occupa le fauteuil de premier légat, et fit proposer un décret, dont voici la substance:

6. A cause de différentes difficultés qui sont survenues, et afin de procéder avec plus de maturité, de joindre ensemble les décrets qui ont rapport au dogme et à la discipline, le concile renvoyait au 16 juillet pour statuer sur ces deux matières en même temps, et se réservait la faculté de prolonger ou d'abréger ce terme, même dans une congrégation générale. Ce décret passait avec l'approbation générale; Léonard Marin, archevêque de Lanciano, fut le premier qui éleva la voix contre. La dernière partie ne lui plaisait pas; et il soutenait qu'il n'est pas permis d'abréger le terme fixé pour une session, parce qu'on pouvait nuire à un tiers, tandis que la prorogation ne faisait tort à personne et que l'on pouvait la décréter, soit en session, soit dans une congrégation; que le nom de session était nouveau; anciennement on disait *actions*. Il en concluait qu'il fallait changer les mots; mais tous les autres Pères les conservèrent, et repoussèrent son opinion sur la question de la légalité, par les raisons que nous avons exposées ailleurs, pensant que cette réserve était prudente, sinon nécessaire pour empêcher le doute qui pourrait s'élever dans la suite.

7. Un plus grand nombre de prélats s'opposèrent à ce que l'on renvoyât la question de la résidence. Les Espagnols étaient si bien prononcés à cet égard, que le 24 mai, ayant eu occasion de se trouver tous réunis

pour les vêpres solennelles de la fête de la Sainte-Trinité, qui tombait ce jour-là, ils tinrent conseil sur cette affaire. L'évêque de Salamanque, qui par son caractère plein de douceur aimait la paix, et par la grandeur de sa naissance n'aimait pas à céder à ses compatriotes, regardait ces réunions comme scandaleuses et presque séditieuses; aussi avait-il soin de s'en écarter ordinairement. Mais dans cette occasion, les légats ayant eu vent de l'assemblée qu'ils devaient tenir, le prièrent de s'y rendre, afin de calmer l'aigreur : sa présence produisit ce bon effet. Tandis que le plus grand nombre célébraient le grand bienfait que procurerait à l'Eglise la déclaration du droit divin pour la résidence, et approuvaient le parti d'une protestation qu'ils voulaient faire au nom de tous dans la congrégation générale, pour lui, il parla avec beaucoup de douceur, mais efficacement contre ce projet. Il apercevait dans ce remède des inconvénients bien plus grands que les avantages qu'ils se proposaient; il ne voyait rien de plus propre à renverser l'autorité des assemblées délibérantes que la discorde ouverte non-seulement des individus, mais même des partis. Quelle arme terrible il allait fournir aux hérétiques! ils n'auraient plus à rougir de leurs discussions; ils nous insulteraient à haute voix, et nous diraient que le Saint-Esprit, *qui est le lien de la paix*, ne peut se trouver là où règne la division. La majorité du concile n'a pas voulu prononcer sur cette question avant d'avoir consulté le pape et d'avoir reçu sa réponse; comment donc exiger qu'on procédât sur-le-champ à la définition sans connaître le sentiment du pape? Il vaudrait mieux écrire à Sa Sainteté pour la prier de se prononcer au plus tôt, en lui faisant envisager les avantages que ce décret procurerait à l'Eglise. Pourquoi offenser si sensiblement un pape qui donne de si beaux exemples de son zèle pour la religion, dans la convocation du concile, pendant sa tenue, et dans la réforme de sa cour? Plus les hérétiques s'efforcent d'ébranler l'autorité du saint-siége, plus il convient aux bons catholiques de la soutenir et de la défendre. Telles sont les instructions que nous avons reçues de notre pieux monarque. Il faut donc que les évêques d'Espagne se comportent de manière à donner au monde la preuve la plus sensible de l'attachement filial au saint-siége de la part de Sa Majesté et de toute l'Espagne.

8. Le discours de Mendoza ou d'autres motifs arrêtèrent les protestations que les Espagnols se proposaient de faire, mais ils n'empêchèrent pas que vingt-cinq environ d'entre eux, ou d'autres pays, ne demandassent, dans la dernière assemblée, la définition si vivement désirée; dix autres Pères réclamèrent aussi la *continuation*. Tous les autres approuvèrent le décret proposé; mais parce que quelques-uns des opposants, en donnant leur sentiment, se plaignaient qu'on ne leur avait pas fait connaître les causes de cette prorogation, le cardinal Seripandi prit le dernier la parole et observa qu'il désirait que personne n'émît son jugement sur les affaires qu'il ne connaîtrait pas par lui-même; qu'il priait Dieu de vouloir bien permettre que ses intentions et celles de ses collègues fussent aussi fructueuses qu'elles étaient droites. Comment communiquer à l'assemblée beaucoup d'affaires très-importantes qui ne sont que proposées et dont l'heureux résultat dépend, en grande partie, du secret, si on ne les discute que lorsqu'elles ont fait le sujet des conversations des carrefours et de toutes les boutiques? Qu'ils connaissaient toutes les plaintes et les avertissements des représentants des princes contre les dangers de l'intempérance de la langue; que si quelqu'un voulait connaître les raisons de ce délai, il pouvait se présenter seul, et que les légats se feraient un plaisir de les lui exposer; mais qu'ils fussent prudents et très-discrets, s'ils voulaient qu'on ne fût pas sobre de communications de ce genre.

9. Le jour suivant, 4 juin, on tint la session. L'évêque de Salamanque chanta la messe. Jérôme Ragazzoni de Venise, évêque de Nazianze et nommé au siége de Famagouste, fit le discours latin, qui fut beaucoup goûté tant pour sa composition que pour l'action, qui en est comme l'âme. On reçut les pouvoirs des orateurs suisses, des français, des procureurs de l'archevêque de Salzbourg. Barthélemy Serigo, Grec de naissance, évêque de Castellanetta, remplit les fonctions de secrétaire à la place de Massarelli, qui se trouvait malade. Il recueillit ensuite les voix sur le décret qu'avait proposé le célébrant. Tous répondirent : *Il nous plaît*, excepté trente-six prélats espagnols ou italiens, en y comprenant celui de Paris. Quelques-uns donnèrent leur sentiment par écrit, les autres le développèrent de vive voix, et le plus grand nombre confirmèrent ce qu'ils avaient dit dans la dernière congrégation; c'est-à-dire que leur approbation était conditionnelle, pourvu que immédiatement on s'occupât de la résidence, qu'on insérât cette promesse dans le décret, ou bien qu'on prononcerait la continuation.

10. Le secrétaire du cardinal Seripandi remarque que l'évêque de Castellanetta en recueillant les voix, disait à chacun: *Les autres, pour le plus grand nombre, veulent la continuation; et vous, monseigneur, que désirez-vous?* et que cette interrogation fut regardée comme un artifice du cardinal Simonetta, qui voulut par là obtenir le plus de voix possible en faveur de ce décret, et se conformer ainsi à quelque ordre secret qu'il avait reçu du pape. Ce fait n'est consigné dans aucun écrit, dans aucune relation des événements qui eurent lieu; et nulle circonstance tirée des choses ou des personnes ne vint confirmer ce soupçon. D'abord il n'est pas croyable que Serigo, accompagné de deux notaires qui ne le quittaient pas pendant qu'il prenait les voix, ait osé représenter une fausseté à tous les évêques qu'il interrogeait, fausseté bien connue des notaires, et qui devait le rendre odieux et méprisable. En second lieu, un homme aussi franc, aussi esti-

mable que le cardinal Simonetta, comment aurait-il pu imposer une démarche qui l'exposait au mépris du monde présent et des siècles futurs, en passant pour avoir voulu dissoudre un concile qui était la seule espérance de la religion? Pénétrons plus avant: ou le cardinal Simonetta avait ordre du pape d'obtenir une telle déclaration, mais alors le pape agissait trop inconsidérément en le retirant aux autres légats, qui l'emportaient sur leur collègue par le nombre, le rang et l'estime dont ils jouissaient, qui étaient unanimes dans leur sentiment opposé au sien, et dont les efforts unis à ceux des impériaux et des Français, et delivrés de l'opposition de l'ambassadeur d'Espagne, ne laissaient aucun espoir de réussite pour un prince sensé; ou bien Simonetta agissait sans ordre, et c'était une folle témérité d'aller contre la résolution de ses collègues, au sentiment unanime desquels l'Espagne remettait l'affaire par le dernier courrier. Je vais plus loin: le cardinal avait vu auparavant que très-peu de Pères s'étaient prononcés pour ce sentiment dans la congrégation, et il savait par expérience que la congrégation était le jour critique pour la session, et qui n'avait jamais trompé sur le résultat. Comment s'imaginer qu'un grand nombre changeât subitement de sentiment? Enfin, si la fraude avait été découverte, comme la chose devait naturellement avoir lieu, étant connue de tant de personnes, on aurait pu objecter avec raison que les voix avaient été corrompues, en présentant faussement aux Pères le sentiment de leurs collègues, pour les engager à y conformer le leur, et que le décret était nul. Le cardinal Simonetta avait trop de connaissance dans le droit canon, pour ne pas sentir cette conséquence, et dès lors il n'y avait à attendre pour lui et pour son complice, au lieu d'une victoire, qu'un mépris universel. Je pense cependant que comme toute ombre est produite par un corps, quelque parole que Serigo aurait dite à un ami, au sujet du sentiment de ses voisins, pendant qu'il recueillait les voix, aura été amplifiée et communiquée au cardinal Seripandi de la manière que son secrétaire la rapporte; car aucun homme affamé n'a des amis aussi attentifs à lui offrir de la nourriture, comme ils se montrent empressés de nourrir le soupçon: il n'y a pas de caméléon qui se nourrisse et s'engraisse de toute sorte d'air comme le soupçon.

Soave cherche indirectement à noircir le pape; son injustice est manifeste. Après s'être trompé en comptant les opposants au décret, il ajoute: *Leur demande au sujet de la continuation fut considérée comme capable d'exciter du tumulte et de dissoudre le concile; parce qu'ils étaient les plus dévoués aux intérêts de Rome, aussi ils furent fâchés d'avoir sans réflexion soutenu trop librement leur sentiment sur la résidence, qui déplaisait si fort à la cour.* Fable inventée à plaisir! Ces quelques prélats qui voulaient qu'on prononçât la continuation sans délai, étaient Espagnols ou indépendants de la cour de Rome. Si elle avait cabalé pour obtenir la victoire sur ce point, et que néanmoins elle eût été abandonnée de ses fauteurs (car, excepté les Espagnols, à peine trois ou quatre s'étaient prononcés pour), elle aurait été bien trompée par cette troupe de quarante évêques qu'elle payait à trente ou quarante écus par mois, afin d'avoir toujours leurs voix à sa disposition, s'il faut en croire ce que nous en a dit Soave. Mais comme il arrive souvent que deux mensonges se détruisent mutuellement, le récit qu'il nous donne en ce moment prouverait, contre le but général de son Histoire, que non-seulement le concile jouissait d'une entière liberté, mais que Rome avait si peu d'influence sur lui, que si elle avait voulu la lui enlever, elle n'aurait pu y réussir.

12. Tous les Pères ayant donné leur sentiment, le cardinal Seripandi dit à haute voix: qu'ils devaient rendre à Dieu de grandes actions de grâce de ce que le décret était approuvé, qu'il n'était pas possible de leur en faire sentir toute l'opportunité dans les circonstances présentes; que trente-six étaient contre, pour des raisons différentes et opposées entre elles; qu'il espérait que ces prélats, qui n'étaient qu'une très-petite fraction de l'assemblée, se rangeraient à l'avis des autres, en changeant de sentiment par un effet de la grâce de ce Dieu qui, selon le langage des saintes Ecritures, *établit la concorde dans ses hauts lieux* (*Job.*, XXV, 2).

C'est ainsi qu'il arrive quelquefois que l'on regarde comme un avantage immense d'avoir consacré des sommes considérables et une peine infinie à de vastes entreprises, alors même que pendant longtemps l'on n'a pas avancé d'un pas. Ce rien est préférable à beaucoup: il a triomphé des assauts que le désir intérieur des grandes choses livre à la prudente réserve, et des importunités du peuple, qui en réclame l'exécution avec trop de rigueur.

LIVRE DIX-SEPTIEME.

ARGUMENT.

Congrégation générale le 6 juin. — Instructions données par les légats à l'archevêque de Lanciano. — Situation des affaires. — Ordre du pape aux légats sur la session. — Réception de l'ambassadeur de Bavière. — Démêlé avec les Suisses et le Florentin. — Demandes des ambassadeurs de l'empereur et du roi de Bavière au concile. — Instructions aux légats sur la manière de procéder dans le concile. — Articles de foi sur la communion examinés par les théologiens. — Différends sur les canons de foi. — L'archevêque de Lanciano apporte la réponse du pape. — Justification de trente-et-un évêques. — Les légats refusent à quel-

ques évêques la permission de se retirer. — Offices du cardinal Morone envers les prélats du concile. — Réformation des ordinations. — Decrets divers. — Dispute sur le chapitre VI de l'Evangile de saint Jean. — Conclusion de la session — Erreurs de Soave. — Lettres du roi catholique sur la continuation du concile et sur la résidence. — Réponse du pape. — Instruction aux légats sur cette matière. — Ordres prescrits aux théologiens. — Ils ne sont pas mis à exécution. — Articles proposés sur le sacrifice. — Lansac demande au roi de France des théologiens et des prélats pour le concile. — Fabre en France. — Examen de ses lettres à la reine. — L'empereur demande instamment la concession du concile.

CHAPITRE PREMIER.

Congrégation générale le 6 juin, où l'on propose cinq articles sur la communion. — Nouvelle dispute au sujet de la résidence. — Promesse que fait le cardinal de Mantoue pour l'apaiser. — L'archevêque de Lanciano envoyé au souverain pontife par les légats. — Requête que les ambassadeurs de l'empereur reçoivent pour présenter au concile; ils en sont empêchés par les légats.

1. Pour accomplir ce qu'on avait d'abord promis aux Espagnols, les légats, deux jours après la session (1), firent une réunion générale des Pères, et proposèrent pour être examinés par les théologiens du second ordre les mêmes articles qui avaient été sur le point d'être examinés en concile, sous Jules III, lorsqu'il fut prorogé inopinément. Voici ces cinq articles relatifs à l'usage de la sainte eucharistie.

Chaque chrétien est-il obligé de droit divin à recevoir l'une et l'autre espèce dans le sacrement de l'eucharistie?

Les raisons qui ont porté l'Eglise catholique à ne donner la communion que sous une seule espèce aux laïques et même aux prêtres qui ne célèbrent pas, doivent-elles être regardées comme telles, qu'en aucune manière on ne doive permettre l'usage du calice à qui que ce soit?

Dans le cas où, pour des raisons convenables et conformes à la charité chrétienne, il semblerait bon d'accorder l'usage du calice à quelque nation ou à quelque royaume, devrait-on le faire sous quelques conditions, et quelles seraient ces conditions?

Celui qui reçoit ce sacrement sous une seule espèce reçoit-il quelque chose de moins que celui qui le reçoit sous les deux?

Y a-t-il obligation de droit divin à conférer cet auguste sacrement aux enfants avant l'âge de discrétion?

Les théologiens eurent à décider ce qu'il fallait recevoir comme vérité de foi, et ce qu'il convenait de réfuter comme hérétique.

2. Cette proposition fut agréée par tous ceux qui prirent la parole avant l'archevêque de Grenade; celui-ci commença à dire que le premier article avait déjà été défini dans le concile de Constance, et que, par conséquent, il ne convenait pas de l'examiner de nouveau, mais seulement de le confirmer; que les autres également étaient si évidents qu'ils n'exigeaient pas un long travail; qu'il lui semblait donc plus expédient de réunir à ces articles, dans la même session, le sacrement de l'ordre, et de traiter maintenant de la résidence; qu'il était étonné qu'on en fît une loi ecclésiastique seulement, que les raisons qu'on en donnait étaient indignes d'être entendues en cette assemblée, et qu'elles lui paraissaient confirmer davantage l'opinion contraire, qui était plus sûre et plus sainte et pour laquelle il ne refuserait pas de mourir; qu'il ne pouvait s'empêcher de rappeler souvent cette matière à cause des grands avantages qui en reviendraient; qu'il désirait ardemment de la voir définir par le concile, afin que l'on pût apercevoir les fruits que le monde chrétien attendait de cette sainte assemblée.

3. Ces dernières paroles émurent fortement l'archevêque de Rossano (Castaneo): celui-ci pensait au contraire que cette question était tout à fait inopportune; c'est pourquoi, dès qu'il put prendre la parole, il se plaignit amèrement que quelques Pères méprisaient les nouvelles propositions comme trop légères (tandis qu'en effet elles étaient de telle nature que, vu le nombre de ceux qui se proposaient de parler, le temps serait trop court), et qu'ils cherchaient dans toutes les réunions à réveiller une controverse intempestive, et interrompaient d'autres discussions bien plus utiles. Dans son emportement il s'exprima en des termes plus acerbes qu'il ne convenait à sa modération ordinaire et contraires à ce qu'exigeait cette affaire; s'il eût seulement dissimulé l'attaque, le coup aurait porté à faux, mais voulant le repousser avec une vigueur déplacée, il fut cause qu'il produisit une profonde blessure: car ceux qui partageaient l'opinion de l'archevêque de Grenade sur la résidence, et surtout Beccatelli, archevêque de Raguse, dom Barthélemy des Martyrs, de Braga, Callino de Zara, excités par les invectives de l'évêque Castaneo, réfutèrent d'une manière fort dure ce qu'ils regardaient comme un outrage commun à eux tous. Aussi, selon ce qui se passe dans les grandes assemblées, où le plus grand nombre, lorsqu'il s'agit de donner leur avis, ont moins présente à leur mémoire la première proposition que les paroles du dernier orateur, on abandonna presque le sujet principal, et l'on débattit vivement le sujet que l'archevêque de Grenade n'avait exposé que d'une manière incidente.

4. Le cardinal de Mantoue fut troublé de cette contestation, et prévoyant les naufrages que causerait cette marée s'il la laissait se changer en tempête, il intervint avec douceur et majesté, témoignant son étonnement de ce que l'on venait de soulever cette question à propos d'un sujet tout différent. Il promit en son nom et au nom de ses collègues que cette

(1) Le 6 juin 1562. Voir les actes de Paleotto et de Castello, et une de l'archevêque de Zara, du 8 de

question serait traitée en son lieu, ou qu'on la réunirait au sacrement de l'ordre; il ajouta que les Pères devaient avoir confiance aux cardinaux, soit à cause de leur rang, soit parce qu'ils étaient légats du saint-siége; par ce moyen il rappela les orateurs à la question, quoiqu'il ne réussît pas complétement. En effet, Thomas de Saint-Félix et Thomas Caselius approuvèrent hautement le zèle des légats à rabaisser l'audace de plusieurs qui, n'étant que simples évêques, voulaient se faire présidents du concile, comme s'il y en avait plus de cinq; et Serigo, évêque de Castellanetta, qui ce jour-là remplissait les fonctions de secrétaire pour l'évêque Massarelli, indisposé, blâma ouvertement la promesse du premier légat, comme devant être bientôt la cause de plusieurs scandales. Au contraire les évêques de Ségovie et de Rieti, et plusieurs autres, renouvelèrent avec instance la motion pour qu'on décidât incessamment la question de la résidence; et ils refutèrent les reproches qu'ils adressaient à ceux qui usaient des pouvoirs et de la liberté qu'avaient tous les Pères du concile. Il arriva donc que le cardinal de Mantoue, par l'expédient dont il avait cru pouvoir se servir pour apaiser le trouble, se suscita peu après à lui-même une affaire, soit à Trente, soit à Rome, pour s'être trop avancé en promettant au nom de tous les légats une chose dont auparavant il n'était pas convenu avec eux, et en obligeant ainsi, comme à dessein, les autres légats et le saint-siége même à une discussion qu'ils auraient mieux aimé abandonner. Toutefois plusieurs lettres écrites par lui et ses collègues au cardinal Borromée, où ils exposaient leur intention unanime de réunir cette discussion au sacrement de l'ordre, et les réponses où le pape ne désapprouvait pas cette idée, mais où il recommandait ou d'assoupir cette question, ou de la proroger, pouvaient lui faire croire que sa promesse avait une approbation tacite. D'ailleurs, il est injuste dans un péril imprévu d'exiger une résolution aussi mûre qu'on pourrait la prendre si le temps et la réflexion venaient à notre secours, comme il eût été souverainement injuste d'exiger de Virgile qu'il improvisât les vers si parfaits de l'Enéide.

5. Les Pères ayant donc repris la discussion dans la congrégation dont nous avons parlé, quelques-uns pensaient avec l'archevêque de Grenade, Guerrero, qu'il fallait omettre le premier des cinq articles, parce qu'il avait déjà été décidé à Constance. Mais l'évêque des cinq Eglises fit observer que les novateurs modernes avaient bien des objections contre cet article depuis cette définition, qu'il était nécessaire de montrer la futilité des objections et la force de la décision. Les Pères français se rangèrent de son avis et ajoutèrent que cette manière d'agir serait très-utile pour fortifier la foi de plusieurs. Et ce qui eut le plus de force pour décider les Pères, c'est qu'ils apprirent que ces articles avaient été proposés expressément par l'empereur Charles-Quint à l'assemblée du temps de Jules III, pour satisfaire le désir des Allemands, et qu'à cette époque les Pères en avaient accepté l'examen avec empressement.

6. Le lendemain de cette congrégation, les ambassadeurs de l'empereur présentèrent aux légats un écrit (1) qu'ils avaient reçu de Ferdinand (*du* 20 *mai* 1562), pour être présenté au concile. Dans cet écrit, l'empereur s'opposait à la déclaration de la continuation du concile, il se plaignait de la conduite des légats, il demandait de grandes et nombreuses réformes, tant dans le chef que dans les membres de l'Eglise; en un mot, cet écrit était rempli de sentiments que les ennemis des légats, du concile et du saint-siége mettaient tout en œuvre pour inspirer à quelques hommes de bien, d'un zèle peu éclairé. Les légats en furent fort peinés, ils firent sentir à l'archevêque de Prague l'outrage que ferait cette présentation, soit au concile, soit à la majesté impériale, et le pressèrent d'en suspendre l'exécution jusqu'à ce qu'ils eussent, par l'entremise du nonce, engagé l'empereur à renoncer à un tel dessein. En conséquence, l'archevêque de Prague, profitant de la circonstance du sacre du roi de Bohême, qui devait avoir lieu dans son église épiscopale, partit en toute hâte et se chargea de faire renoncer l'empereur à cette présentation.

7. Mais comme il arrive toujours que les demi-tempéraments ne satisfont aucun des deux partis extrêmes, pendant que l'empereur se plaignait de l'empressement des légats à prononcer la continuation du concile, ceux-ci crurent nécessaire de se justifier aux yeux du roi Philippe sur la lenteur avec laquelle ils procédaient dans la même affaire, et pour cela ils lui écrivirent une lettre au nom de tous. Ils prirent aussi la résolution d'envoyer au souverain pontife un homme discret, entendu et bien informé, pour lui faire connaître de vive voix, mieux qu'on ne pourrait le faire par écrit, l'état présent des affaires et les craintes pour l'avenir. A cet effet ils jetèrent les yeux sur Léonard Marin, religieux dominicain, noble Génois et archevêque de Lanciano.

C'est ainsi que dans les grandes affaires celui qui travaille pour le bien public, bien loin de se promettre l'assentiment général, est souvent obligé de se disculper devant tous les partis comme s'il était coupable.

CHAPITRE II.

Instructions données par les légats à l'archevêque de Lanciano sur la continuation du concile et sur la décision de la question de la résidence.

1. Quoique l'archevêque de Lanciano fût chargé en général d'informer de vive voix le saint-père sur toutes ces affaires, cependant la teneur des instructions écrites qui lui furent remises (*le* 8 *juin* 1562) se réduisait à deux points, et les légats étaient persuadés que ces deux points, comme les deux pôles sur lesquels tournait cette sphère, auraient dû être présentés au souverain pontife, par

(1) Lettre des légats au cardinal Borromée, des 8 et 10 juin 1562, et relation du secrétaire du cardinal Seripandi.

le cardinal Altemps, si, suivant le premier projet, il eût été envoyé vers Sa Sainteté pour excuser leur désobéissance. Le premier de ces points était la dissolution ou la translation du concile ; le second, la question de la résidence.

2. Quant au premier point, ses instructions portaient qu'à Trente il en était grandement question, et que cette idée était entretenue surtout par des lettres de Rome, qui faisaient entendre que le saint-siége ne pensait à autre chose qu'à cette dissolution pour mettre fin à des dépenses exorbitantes ; que c'étaient à Trente les propos que chacun tenait ; qu'il fallait que le concile fût dissous ou transféré ailleurs ; que telle était l'opinion de la plupart des Pères : les uns donnant pour raison qu'il convenait de renvoyer les pasteurs à leur troupeau, exposé en leur absence aux dangers de l'hérésie, les autres disaient qu'il fallait choisir un autre lieu, puisqu'on ne pouvait plus demeurer à Trente, soit à cause de la cherté des vivres qui irait toujours croissant à mesure que de nouveaux étrangers arriveraient, soit à cause du petit nombre d'hôtelleries, déjà bien peu importantes et toutes encombrées, de sorte qu'il ne restait plus de place pour ceux qu'on attendait encore, soit enfin par la crainte d'être insulté par les puissances hérétiques trop voisines, et dont la rage serait excitée de nouveau par les condamnations qui seraient prononcées. Ces raisons paraissaient si fortes à un grand nombre d'évêques, qu'ils étaient disposés à se réunir et à le demander de concert.

3. A ce sujet, les légats rappelaient à Sa Sainteté que le concile étant assemblé pour deux fins, pour purger l'Eglise des hérésies et réformer les mœurs, on ne pouvait le dissoudre convenablement avant l'accomplissement de ces deux œuvres, hors d'un cas de force majeure, de guerre, de peste ou de famine ; qu'autrement il était à craindre que les nations qui avaient demandé le concile avec tant d'instances, et qui le voyaient réuni en si grand nombre, outrées qu'on l'interrompît sur de légers prétextes, n'en vinssent ou à traiter leurs affaires particulières dans des conciles nationaux, ou à s'arroger le droit de continuer le concile sans les légats du saint-siége, comme on avait osé le faire à Bâle, ce qui ne pourrait manquer de faire beaucoup de mal à l'Eglise. Quelle honte allait ternir la gloire que Sa Sainteté s'était acquise par son zèle et son courage à assembler le concile ! Le saint-père était prié de vouloir bien peser quelle arme puissante on fournissait aux rebelles pour déterminer les provinces jusqu'alors soumises au saint-siége, et les précipiter dans le schisme, si, en connaissant le désir ardent qu'elles avaient manifesté pour ce remède qui devait les préserver de l'erreur ou les en retirer, elles pouvaient dire, avec une apparence de vérité, que le successeur de saint Pierre ne se mettait nullement en peine de leur salut, préférant les exposer aux plus grands dangers plutôt que d'imposer quelque léger sacrifice à son trésor, ou de souffrir quelque atteinte à la juridiction de ses tribunaux. Les légats ajoutaient qu'ils étaient assurés que ce qu'on en écrivait de Rome n'était que l'expression du désir des courtisans et non la volonté du souverain pontife ; quant aux évêques qui désiraient la dissolution du concile pour retourner dans leurs diocèses, qu'ils étaient animés de zèle, mais de ce zèle qui, suivant l'expression de l'Apôtre, n'est pas selon la science, puisqu'ils s'occupaient plus de leurs Eglises particulières que de l'Église universelle ; mais que ceux-là étaient inexcusables, qui préféraient le mal spirituel de toute la république chrétienne aux souffrances corporelles de leur personne ; et que, hors le cas des trois fléaux exprimés ci-dessus, il n'y avait que deux raisons suffisantes pour suspendre la tenue du concile. La première serait si le roi d'Espagne et l'empereur ne pouvaient s'accorder pour la continuation : car si, en se prononçant pour elle, les Allemands et les Français venaient à se retirer, il n'y aurait pas moyen d'essayer de continuer un concile œcuménique avec les deux nations italienne et espagnole seulement ; qu'il faudrait donc dans ce premier cas se résoudre à une dissolution, le saint-père donnant alors par lui-même à l'empereur toutes les satisfactions convenables, et accordant de même aux Français, ou entièrement ou en très-grande partie, ce qu'ils avaient délibéré de demander dans leurs assemblées nationales.

La seconde manière honorable et utile de dissoudre le concile, d'après les légats, était celle-ci : si avant le mois d'octobre prochain, époque où devait avoir lieu la diète impériale, la réforme universelle se trouvait accomplie, et si à cette même époque on avait décidé toutes les questions restées indécises sous Jules III, et si l'empereur avait amené les protestants au concile, parce qu'alors, ou ils s'en remettraient au jugement du concile, et alors il conviendrait de les écouter, ou au contraire s'ils demandaient des juges qui ne fussent suspects à aucune des parties, ou autres conditions inadmissibles, comme ils avaient fait la dernière fois, alors on les renverrait et le concile pourrait se déclarer dissous, puisqu'il avait déjà porté les fruits que les catholiques devaient en attendre, et qu'il ne se serait continué jusque-là que par zèle pour le salut des protestants.

4. Les légats passaient ensuite à l'article de la résidence, dont le pape leur avait de nouveau ordonné d'assoupir la discussion. La raison en avait été donnée par le cardinal Borromée dans une lettre particulière et confidentielle qu'il écrivait au cardinal légat, Simonetta (*le* 13 *mai* 1562) : ce n'était pas par crainte des grands maux qui paraissaient menacer le saint-siége si l'on décidait que l'obligation était de droit divin, mais parce que, outre qu'il ne serait ni agréable ni honorable de définir cette question au milieu de l'agitation de tant de Pères et de théologiens, l'on avait dans toutes les cours européennes répandu le bruit (certainement faux), que cette décision tendait à la ruine du saint-siége, et qu'en cet état de choses, les légats

ne pouvaient, sans humiliation pour la chaire apostolique aux yeux de la multitude, soumettre cette question aux Pères : cependant le pape, désirant mettre fin à cette question, leur avait proposé de faire une bulle qui prescrivît la résidence avec de grandes grâces pour ceux qui la garderaient fidèlement, et sous des peines très-graves contre ceux qui désobéiraient. Les légats, répondant donc à cet article, disaient que si la chose dépendait d'eux, il auraient travaillé de grand cœur à étouffer cette discussion, en voyant la division qui régnait entre les Pères et les difficultés que la cour romaine trouvait dans la définition, quelle qu'elle pût être; mais qu'il leur paraissait presque impossible de réussir sans ruiner le concile et sans nuire à la considération due au pape, aux légats et à toute la cour romaine, que l'on ne manquerait pas de blâmer en l'accusant d'avoir évité cette décision, parce qu'elle refusait de se réformer elle-même. Ils proposaient, en conséquence, de définir cet article dans une des deux manières suivantes : la première, de faire examiner la question d'abord par les théologiens, ensuite par les prélats, et de décider à la pluralité des suffrages; la seconde, que les termes du décret supposassent plutôt qu'ils ne définissent; car, suivant l'opinion d'un grand nombre, les conciles précédents ne l'avaient pas définie, parce qu'ils l'avaient supposé définie, et à la suite du décret qui supposerait que l'obligation de la résidence est reconnue de toute l'Eglise, on ajouterait des récompenses et des peines qui en assureraient l'exécution. Ils proposaient ensuite que, soit on adoptât l'une ou l'autre formule, qu'on sanctionnât le décret par l'autorité suprême du saint-siége, comme chef suprême de l'Eglise, et que par là on obvierait à toutes les funestes conséquences d'un dogme nouvellement établi. Ils n'approuvaient nullement l'idée de fulminer une bulle, persuadés qu'ils étaient qu'elle paraîtrait une ruse pour empêcher la décision du concile, que le plus grand nombre des prélats et presque toutes les nations, avec plusieurs souverains, désiraient si ardemment; qu'il était à craindre qu'on ne refusât d'accepter cette bulle; que dans ce cas, où le souverain pontife condescendrait au vœu de la majorité, et sa condescendance paraîtrait plutôt forcée que gracieuse, ou il exigerait absolument l'obéissance, et alors l'autorité pontificale serait exposée aux mêmes contradictions qu'elle avait éprouvées à Bâle; qu'il valait donc mieux que la décision fût prise par le concile avant le mois d'octobre, afin qu'à cette époque, ayant achevé ensemble la réforme, les prélats pussent être renvoyés dans leurs Eglises, le concile ayant obtenu sa fin.

5. Telles furent les instructions données à l'archevêque de Lanciano, mais d'une manière assez confuse, et quoiqu'elles portassent en tête le nom de tous les légats, je crois, d'après les renseignements que j'ai recueillis, qu'elles furent différentes du sentiment du cardinal Simonetta, qui trouvait bon, dans les actes publics, de se conformer à l'avis de la majorité, mais dans ses lettres particulières il exprimait ses sentiments personnels, qui souvent prévalaient.

Nous lisons qu'en outre (*Lettre de l'archevêque de Zara, du 11 juin 1562*) l'archevêque de Lanciano reçut ordre en particulier du cardinal Altemps, d'assurer le souverain pontife, par toute la confiance qu'il avait en lui, par les liens du sang et de la reconnaissance qui l'unissaient à Sa Sainteté, que tous les légats étaient très-attachés à son service et que tous les évêques, même ceux qui soutenaient l'obligation de droit divin, lui étaient très-sincèrement dévoués, et qu'ils avaient pour le saint-siége de bien meilleurs sentiments que leurs plus obstinés adversaires. Le message étant connu des cardinaux de Mantoue et de Salerne, leur fit éprouver une joie et une reconnaissance telles qu'un cœur noble en éprouve en matière d'honneur d'un témoignage favorable et spontané. Quand un prince ne peut absoudre un innocent sans désapprouver le jugement qu'il a rendu contre lui, le simple témoignage de la vérité est un service si extraordinaire, que souvent l'accusé n'oserait pas le demander.

CHAPITRE III.

Visconti rend visite à chacun des légats. — Dans quel état il trouve les affaires. — Murmures qu'il entend contre la cour. — Ordre du pape aux légats sur la session qui venait d'être tenue. — Demande que lui adresse le cardinal de Mantoue. — Elle est refusée. — Nouvelles instances de sa part. — Il consent à demeurer à trois conditions.

1. A cette époque l'évêque de Vintimille arriva à Trente (*Lettre de Visconti au cardinal Borromée, du 18 juin 1562*); il s'acquitta de suite de son message auprès du cardinal Altemps; il n'avait aucun rapport avec le concile et devint inutile, le passage des troupes, qui en était le fondement, étant abandonné; il remplit sa mission pacifique auprès des cardinaux Hosius et Simonetta. Ce dernier le dissuada de parler pour le moment de questions épineuses avec les cardinaux de Mantoue et de Salerne, pensant qu'ils n'étaient pas alors bien disposés. Mais l'évêque de Vintimille se donna plus de liberté auprès de Scarampi, évêque de Nole, qui étant natif d'Acqui, dans le Montferrat, était le confident du cardinal de Mantoue, comme étant né sujet de sa famille; profitant de l'occasion qu'il eut de faire connaître à l'évêque Scarampi les plaintes dont il était l'objet à Rome, il lui énuméra les griefs bien plus grands que l'on y avait contre le premier légat, et il se dit chargé par le cardinal de Gonzague, son neveu, de lui en faire part au nom de tout le sacré collége. Il ajouta que l'union et la confiance entre les légats auraient été les seuls moyens de calmer cette agitation (*Lettre du même au même, du 22 juin*). Il parla ensuite de cette union avec le cardinal Simonetta, et lui exposa que s'ils avaient été unanimes, ils auraient pu de concert calmer et réunir les esprits de tous

les Pères ; car on voyait bien que ceux-ci étaient portés à disputer plutôt par amour de la chicane que par conviction, et que si les guides eussent marché tous d'un commun accord par la même voie, l'assemblée n'aurait pu prendre des sentiers différents.

2. Le cardinal Simonetta montra, non-seulement des dispositions, mais un vrai désir d'arriver à cette union, et il engagea le prélat Visconti à en faire l'ouverture au cardinal de Mantoue; ce que l'évêque exécuta: car le cardinal de Mantoue lui ayant demandé de lui dire en ami ce qu'il avait ouï sur son compte, il saisit l'occasion de lui raconter librement, comme pour lui obéir, et par conséquent avec tout le respect possible, les murmures qui éclataient à Rome sur la proposition qu'il avait faite au sujet de la résidence, sur l'ajournement indéfini de cette proposition, et enfin sur la promesse qu'il avait faite qu'elle serait traitée avec le sacrement de l'ordre, et aussi parce qu'il avait négligé de faire déclarer dans la dernière session que le concile n'était que la continuation du précédent, lorsqu'après l'insistance chaleureuse de l'orateur espagnol on aurait pu très-promptement et avec calme le décider, sans en parler aux ambassadeurs impériaux.

3. Le cardinal remercia Visconti de ses confidences; il chercha à se justifier en détail : il dit qu'il avait envoyé ces mêmes justifications, dans un très-grand détail, au cardinal Borromée, et qu'il les avait de plus présentées à Sa Sainteté par un envoyé chargé de les lui exposer de vive voix (c'était, disait-il, son gentilhomme Arrivabene); qu'il connaissait bien d'autres calomnies qu'on lui avait imputées, mais qu'il se confiait en la bonté et la prudence du saint-père sur l'esprit duquel tout cela ne ferait aucune impression. Et en effet le souverain pontife, dans les lettres publiques écrites en son nom par le cardinal Borromée aux légats, n'avait donné aucun signe de mécontentement, il approuvait même le résultat de la dernière session; il aurait désiré seulement que dans le décret on eût spécifié les dogmes qui devaient être définis dans la session suivante, afin que la continuation du concile y parût en quelque sorte décidée. C'était bien là aussi ce que les légats avaient désiré, ainsi qu'ils le répondirent, mais ils en avaient reconnu l'impossibilité, parce que les Espagnols et ceux qui appuyaient leur sentiment sur la résidence, n'auraient jamais voulu consentir à aucune proposition des articles à traiter, sans que celui-là y fût réuni.

4. L'évêque de Vintimille usant de la même liberté avec laquelle il avait fait connaître au cardinal de Mantoue les griefs qu'on avait contre lui, et qu'il avait appris, soit de vive voix à Rome, soit depuis son départ, par les lettres qu'il en recevait, écrivit au cardinal Borromée les discours qu'il avait pu recueillir contre lui et contre son oncle, depuis le peu de temps qu'il était à Trente. On disait que des remercîments adressés à ceux qui étaient opposés à la résidence, et des plaintes contre ses partisans paraissaient autant d'atteintes portées à la liberté du concile. C'est pourquoi il était très-circonspect dans les fréquentes relations qu'il avait avec les prélats et dans les remercîments qu'il adressait, au nom du souverain pontife, à ceux qui, d'entre les Espagnols ou les Italiens, s'étaient montrés le plus dévoués au saint-siége, afin que ces actes ne reçussent pas de la renommée et de l'envie des interprétations mensongères et fâcheuses. On faisait courir le bruit que le cardinal de Mantoue avait demandé son remplacement (1); on en assignait deux causes : la première que les lettres de la cour romaine, qui d'abord lui avaient été adressées à lui-même, comme premier légat, l'avaient été depuis quelque temps au cardinal Simonetta; la seconde que le cardinal son neveu n'était plus appelé par le saint-père aux congrégations qui se tenaient sur les affaires du concile, comme cela se faisait auparavant; on disait que le remplacement du cardinal de Mantoue serait une affaire considérable, tant à cause de la vénération dont tous les prélats l'entouraient, que du respect que lui témoignaient tous les princes; ce respect était, suivant l'opinion presque universelle, la seule cause qui eût empêché le roi d'Espagne d'envoyer au concile l'orateur Vargas, qui était peu agréable au saint-siége et peu disposé à entretenir la paix dans le concile.

5. Ce bruit de la demande du cardinal n'était pas dénué de fondement, quoique Visconti (*mêmes lettres*) lui en ayant d'abord parlé sur quelque vent qu'il en avait eu, le cardinal eût nié fortement et se fût troublé, voyant avec la plus grande peine qu'on en pût parler avant la réussite. Il considérait comme un manquement grave au respect qu'il devait au pape de répandre cette demande avant qu'elle eût été accordée, car s'il arrivait que Sa Sainteté s'y refusât, il semblerait que le légat avait voulu faire parade de son ressentiment contre son prince, et faire savoir que son souverain pliait en quelque sorte devant lui. Mais il arriva dans cette affaire ce qu'on éprouve ordinairement, que les véritables motifs paraissent moins que les effets. Ce sont ces derniers et non les motifs que la renommée avait transmis à l'évêque de Vintimille. Voici en effet ce qu'on lui avait rapporté (2) : que le souverain pontife avait dit en dernier lieu, au comte François Andriano, orateur du duc d'Urbin, que lui et tout le sacré collége avaient vu avec peine la conduite qu'avait tenue le cardinal de Mantoue, son ambassadeur et sa parole vivante, qui devait représenter la pureté des sentiments que Dieu excitait dans son âme, et non point sa manière de voir particulière ; que celui-ci, au sujet de la résidence, avait trop écouté, et contre toute raison, quelques

(1) Deux lettres de Visconti au cardinal Borromée, du 15 juin 1562.

(2) Extrait d'une lettre de Rome, 17 juin 1562, et d'une autre du cardinal de Mantoue à Arrivabene, du 6 juillet 1562, dans les additions à la relation du secrétaire du cardinal Seripandi.

moines qui ne s'agitaient que par intérêt; que pour l'affaire de la continuation du concile, il avait témoigné aux ambassadeurs de l'empereur trop de confiance et accordé trop de satisfaction; que cette question devait se terminer avant d'en parler: en conséquence si le cardinal voulait se diriger dorenavant suivant les vues du pape (qui croyait avoir des intentions aussi bonnes et aussi chrétiennes que lui qui n'était que son représentant), alors il oublierait tout le passé; que dans le cas contraire il vaudrait mieux qu'il se démît de sa charge, parce que autrement le pape serait forcé par sa conscience et sa raison de lui donner un successeur.

6. Ce n'était pas seulement au comte Andriano que le pape avait fait connaître son mécontentement, un grand nombre d'autres personnes en avaient été instruites par lui. Il avait dit entre autres au cardinal d'Urbin, que dans la dispute sur la résidence le cardinal de Mantoue avait travaillé des mains et de la tête dans la congrégation générale. Il avait fait dire au cardinal de Gonzague, par le comte Frédéric Borromée, que son oncle travaillait à la ruine du saint-siége. Le souverain pontife montrait par là qu'il était bien aise que ces seigneurs, amis et alliés du cardinal de Mantoue, lui écrivissent et l'invitassent à donner sa démission pour prévenir une destitution humiliante. Le cardinal entendait répéter (à tort ou avec raison) que quelques évêques se vantaient de lui avoir attiré ces reproches du saint-père, par les rapports qu'ils avaient faits à Sa Sainteté, et cela lui causait un chagrin très-violent; parmi les évêques qui se vantaient ainsi, il désignait le commissaire du concile Saint-Félix et le frère Thomas Stella, évêque de Capo-d'Istria, surnommé vulgairement, je ne sais pourquoi, le Petit Allemand : *il Tedeschino*. Ces attaques lui étaient d'autant plus sensibles qu'elles venaient de plus bas, qu'elles étaient accompagnées de jactance et du mépris de ceux qui lui devaient au moins du respect, s'ils étaient mal disposés envers lui. Mais comme nous sommes incomparablement plus jaloux de l'estime de nos égaux que de celle de nos inférieurs, surtout lorsque la distance est très-grande, et qu'il n'y a pas d'offense plus sanglante que celle que nous recevons en présence d'un rival : aussi à cause des anciennes rivalités entre les Gonzague et les Farnèse, rien, à mon avis, ne fut plus sensible au cardinal de Mantoue, que certaines paroles très-violentes que le cardinal de Saint-Ange rapporta sur son compte, comme sorties en sa présence de la bouche du souverain pontife.

7. Le légat n'en avait pas moins chargé Arrivabene de faire, de vive voix, auprès du souverain pontife, des instances secrètes, mais très-pressantes pour son remplacement; le saint-père, plus prompt dans ses paroles que dans ses actions, avait fini par refuser, répondant à toutes les instances qui lui furent faites, que cette démarche causerait trop de scandale; et depuis il parlait du cardinal en termes pleins d'affection et d'estime, et ajoutait qu'il avait mandé à ses collègues de lui obéir et de le respecter. Il ne manque pas pour cela de renouveler alors même ses plaintes, et il dit (peut-être pour mitiger et interpréter la démission que le légat offrait ou plutôt dont il menaçait) que si le cardinal n'avait pas voulu lui obéir ni suivre son sentiment il aurait mieux valu qu'il se retirât. Cette réponse, bien que sous un certain rapport elle fût consolante pour le cardinal, puisqu'elle lui montrait que le pape ne désapprouvait ni sa personne ni sa conduite, ne laissa pas que de l'affliger, puisque d'un autre côté elle lui faisait connaître que ses mémoires justificatifs n'avaient pas été mis sous les yeux de Sa Sainteté, ou que du moins ils n'avaient fait aucune impression sur son esprit. Il se voyait donc dans la dure nécessité de continuer à supporter les fatigues de son pénible service, sans avoir la consolation de plaire à son maître.

8. Il se plaignit donc amèrement que le pape ajoutât plus de foi à des détracteurs de ce genre qu'à sa qualité, à sa vie passée et au témoignage de tant de prélats et de cardinaux illustres qu'il alléguait pour se justifier, et entre autres le cardinal Altemps, neveu du souverain pontife lui-même. Ses ennemis étaient si hardis qu'ils disaient qu'au premier jour le pape allait lui adjoindre, sans consulter personne, des collègues qui auraient plus d'autorité que lui. Quant aux ordres que Sa Sainteté avait envoyés en sa faveur à ses collègues, il ne désirait aucune autre prééminence que celle que lui donnait sa promotion, désirant ne pas paraître le supérieur de ses collègues, mais n'être qu'une seule et même chose avec eux. Il avait fait preuve de ce désir en ne traitant rien à leur insu, ni sans leur consentement; et même dans leurs conférences particulières, il n'avait cessé d'être d'accord avec eux, ainsi que le cardinal d'Altemps pouvait l'attester. Quant à l'ordre que lui intimait Sa Sainteté de rester à la tête du concile, il se soumettait humblement et il obéissait, mais il osait supplier le saint-père de vouloir bien accepter trois conditions, qu'il regardait comme trois grâces qui lui étaient nécessaires pour être propre à le servir, le bien ne pouvant se faire longtemps lorsqu'on le fait avec répugnance et lorsqu'on est évidemment exposé à un grand danger tel que celui de perdre les bonnes grâces de son maître, qu'il regardait comme son plus grand bien.

9. La première condition était que Sa Sainteté prît les informations les plus exactes possible sur les griefs qu'elle avait contre son légat, et cela de la manière qui lui paraîtrait le plus convenable; la seconde que si Sa Sainteté le trouvait innocent, si elle ne voulait pas sévir contre les calomniateurs, qu'au moins elle n'ajoutât plus aucune foi aux accusations que l'on pourrait faire contre lui sans les lui communiquer et sans entendre sa justification, et que si au contraire, ou pour le passé ou dans la suite, elle le trouvait coupable ou de peu d'obéissance envers elle, ou de manque de zèle pour la dignité du saint-siége, elle le soumît aux châtiments les plus sévères;

la troisième que Sa Sainteté daignât s'occuper de le décharger de ce fardeau à la première occasion qui s'offrirait et de la manière qu'elle jugerait le plus profitable au saint concile, parce qu'il se voyait si fatigué de corps et d'esprit par ce ministère pénible, qu'il se sentait hors d'état de durer longtemps. Ce ne serait pas, ajoutait-il, la première fois que pareille chose arriverait : le cardinal Polus avait obtenu la permission d'interrompre sa légation pour aller se justifier, et ne l'avait pas reprise. J'espère, disait-il en finissant, que le très-saint père, dont la bonté m'est connue, daignera m'accorder ce soulagement nécessaire à la conservation de ma vie, à laquelle je sais que Sa Sainteté attache quelque prix, et qui, pour longue qu'elle soit, sera toujours consacrée à son service. C'est en ce sens qu'était conçue la lettre du cardinal de Mantoue, il n'était pas pourtant éloigné de demeurer au concile, ainsi que l'évêque de Vintimille le reconnut (1), pourvu que le pape lui montrât une véritable confiance.

10. Ces querelles domestiques nuisaient beaucoup à la réputation du concile; car les évêques de différentes opinions ne voyaient que des adversaires dans leurs collègues et se blâmaient réciproquement; il arriva qu'à la fin tout le concile fut soumis au blâme ; car la minorité ne pouvait attaquer la majorité qui l'emportait dans les délibérations, sans accuser le corps tout entier. Les serviteurs surtout, gens si faciles à épouser les querelles de leurs maîtres et si difficiles à les oublier, faisaient encore plus de mal que les prélats; car dans ces occasions la malignité du cœur et de la langue se montre avec ostentation, comme une preuve de courage, de fidélité, de reconnaissance. On publia entre autres choses (2) une lettre anonyme que l'on supposait écrite par une personne de Trente à un de ses amis à Rome, et que l'on feignit avoir reçue de cette dernière ville; elle fut envoyée au seigneur de Lansac par l'ambassadeur français résidant à Venise. Cette lettre étant ainsi rendue publique, le seigneur de Lansac, soit par lui-même auprès des légats (*Lettre des légats au cardinal Borromée du 20 juin* 1562), soit auprès de Sa Sainteté par le secours de l'ambassadeur de France près le saint-siége, se défendit fortement et insista vivement pour qu'on ne crût pas que les serviteurs du roi très-chrétien étaient capables de noircir la réputation du concile. Dans cette lettre, suivant l'usage des satiriques anonymes qui se cachent dans l'ombre pour échapper aux poursuites et parler avec plus d'audace, on publiait mille mensonges contre le concile, et l'on concluait que puisqu'on ne pouvait espérer obtenir de lui l'union dans l'Eglise, il était expédient d'en suspendre la tenue. C'est en de pareils écrits que Soave a puisé les matériaux dont il s'est servi pour composer son Histoire. Grand exemple de la nécessité qu'il y a pour les sénateurs de pouvoir parler librement avant les délibérations, et de se soumettre et de garder le silence après les décisions prises par la majorité. Cette déférence pour le sénat doit être un acte de soumission de la volonté et de l'esprit, déférence qui n'est pas impossible, vu l'obscurité et l'incertitude des jugements humains, qui nous laissent grande liberté de croire ce qui nous plaît.

CHAPITRE IV.

L'auteur relève plusieurs erreurs de Soave. — Réception de l'ambassadeur de Bavière. — Protestations mutuelles de cet ambassadeur et des Vénitiens. — Démêlé avec les Suisses et le Florentin. — Demandes adressées au concile par les ambassadeurs de l'empereur et du roi de Bavière.

1. Il convient de nous arrêter pour noter ici toutes à la fois les différentes erreurs de Soave sur ces affaires. D'abord ces bruits publics que Visconti avait recueillis sur le changement que la cour de Rome avait fait, en n'envoyant plus ses dépêches au cardinal de Mantoue, mais au cardinal Simonetta, et sur l'élimination du cardinal de Gonzague, neveu du premier, comme membre de la congrégation des cardinaux chargés des affaires de Trente, ces bruits, dis-je, restèrent comme des doutes dans le souvenir de plusieurs, et c'est sur ce fondement que Soave, sans autre examen, a soutenu ces deux récits; mais par le malheur attaché aux narrateurs téméraires qui tranchent sur tout, il s'est trompé dans l'un et dans l'autre : il faut donc que le lecteur sache que le cardinal Borromée, dans sa lettre à Visconti, lui apprit que le bruit qui s'était répandu sur la demande de congé faite par le cardinal de Mantoue, n'était que trop vrai ; mais que le souverain pontife, après une mûre réflexion, l'avait refusée, en lui envoyant un courrier, et de telle manière qu'il fallait espérer que le cardinal serait content, et n'y penserait plus. Les deux motifs dont l'évêque de Vintimille avait entendu parler, n'existaient pourtant en aucune manière, voici ce qui avait probablement donné lieu à ces bruits : pour le premier, c'est que quelques semaines s'étaient écoulées, sans que la cour pontificale eût eu occasion d'écrire de lettre commune aux légats : ces lettres s'adressaient toujours au premier d'entre eux, mais l'occasion s'était présentée d'écrire quelques lettres particulières au cardinal Simonetta et suivant l'usage reçu on les lui avait adressées en son propre nom. Quant à la seconde, il s'était passé un certain temps sans qu'il se tînt de congrégation sur les affaires du concile ; la congrégation du saint-office s'était assemblée, il est vrai, mais le cardinal de Gonzague n'appartenait pas à cette congrégation. De là le peuple, qui n'ignorait pas les différents contre-temps, que l'on publiait avec trop d'affectation, prompt à former des conjectures et à imaginer les raisons secrètes des faits publics, avait pensé qu'il avait été exclu des congrégations relatives au concile. C'est ainsi que tout s'é-

(1) Le tout se trouve dans deux lettres de Visconti au cardinal Borromée, du 20 juin 1562.

(2) Voir l'addition à la relation du secrétaire du cardinal Seripandi.

tait passé et le cardinal de Mantoue, qui savait bien qu'on n'avait envoyé de Rome à aucun autre des lettres communes à tous les légats, et qu'on n'y avait tenu aucune congrégation sur les affaires du concile sans y appeler son neveu, le cardinal, dis-je, ne mêla jamais ces faussetés dans les plaintes qu'il fit entendre. Je crois pourtant que ces lettres adressées en particulier au cardinal Simonetta, sans être accompagnées de lettres communes adressées au cardinal de Mantoue, purent donner à ce dernier quelque sentiment de jalousie, et lui faire soupçonner que les affaires étaient confiées à son collègue seul, et que, pour cette raison, on avait rien à écrire à tous collectivement. C'est pour cette raison que l'évêque de Vintimille répéta au cardinal Borromée (*Lettre de Visconti au cardinal Borromée du* 13 *juillet* 1562) que si l'on voulait donner pleine satisfaction au premier légat, il était mieux de s'en abstenir par la suite.

2. Soave dit ensuite que le pape ne se montra pas moins irrité contre *Camille Olivo, secrétaire du cardinal, parce qu'il n'avait pas agi suivant les promesses qu'il lui avait faites, lorsqu'il fut envoyé à Rome.* Et il ajoute : *Cela coûta bien cher au pauvre homme; car, malgré la réconciliation qui s'était faite entre le pape et le cardinal, Olivo étant retourné à Mantoue après la mort du cardinal, dont il y accompagna le corps, il fut emprisonné par le saint-office sous divers prétextes, et eut bien des choses à souffrir. Je l'ai connu après les persécutions qu'il avait essuyées, et j'ai vu en lui un homme de grande vertu, et qui ne méritait pas ces malheurs.* C'est une chose singulière que ce Soave bâtisse une histoire, non sur les relations qu'il peut se procurer, mais sur les discours dont il est lui-même l'auteur; et dès qu'une fois il se livre à une fausse information, il donne pour des documents historiques toutes les conséquences qu'aurait pu avoir l'événement dont il parle s'il était arrivé. J'ai parlé de ce fait dans mon introduction, et quant à ce que Olivo eut à souffrir de l'inquisition, je n'ai rien autre à dire, ni pour ni contre lui, que ce que j'ai déjà dit.

Tout ce qu'il y a de vrai, c'est que ce n'est pas Olivo qui fut envoyé par le cardinal auprès du souverain pontife, mais Pendasio, comme nous l'avons déjà remarqué, et il ne quitta pas le concile après la mort de son maître, mais il occupa le même poste de confiance sous les légats; il en fut très-bien traité et largement rétribué, jusqu'à la clôture du concile, comme nous le verrons en plus d'un endroit. Quant à ce que j'avance que c'était Pendasio et non Olivo qui était chargé de faire pour les légats le trajet de Trente à Rome, je suis étonné que Soave ait pu l'ignorer (1), puisque cela peut se voir, non-seulement dans un très-grand nombre de lettres, soit du pape, soit du cardinal Borromée (1), écrites aux légats collectivement et au premier légat spécialement, mais encore dans tous les mémoires du temps qui nous restent sur ces matières, et qui sont bien plus répandus que les lettres citées. Cela est prouvé 1° par les différentes lettres des légats à Rome que j'ai citées, qui font mention de ce fait, et furent écrites en leur nom à Trente par ce même Olivo; 2° par la relation de Philippe Musotti, alors secrétaire du cardinal Seripandi; 3° par une lettre de l'archevêque de Zara au cardinal Cornaro que j'ai déjà citée; 4° par la première lettre du cardinal Simonetta au cardinal Borromée que j'ai rapportée dans le livre précédent (*livre* XVI, *ch.* 9), enfin par une autre lettre de l'évêque de Modène au cardinal Morone (*du* 11 *mai* 1562).

3. Si l'ignorance de Soave au sujet du fait précédent a lieu d'étonner, je ne suis pas moins surpris qu'il ait ignoré pareillement la mission et les soins d'Arrivabene; car ceci étant une affaire qui n'était pas commune à tous les légats, la narration en est restée renfermée dans les lettres particulières écrites par le cardinal de Mantoue au saint père et aux cardinaux Borromée et Gonzague, et dans celles qu'il en recevait. J'ai fait bien des efforts pour connaître comment Soave s'étant mis dans l'esprit que Olivo avait été envoyé à Rome au lieu de Pendasio, il a bâti un véritable château en Espagne, sur une supposition sans fondement; je crois y être parvenu. Dans une lettre (*Lettre du* 16 *mai* 1562, *dans le livre français*), qui fut écrite pendant le séjour de Pendasio à Rome, par le sieur Delisle, orateur français en cette cour, il est dit au roi qu'il y avait alors à Rome un secrétaire du cardinal de Mantoue qui avait été envoyé à cause de ce nouvel embarras au sujet de la résidence. Il est à remarquer que l'ambassadeur Delisle emploie ce titre de secrétaire dans un sens général et très-étendu, dont on se sert en parlant d'une chose qui ne tire pas à conséquence; et que ne sachant et ne se mettant pas en peine de savoir quel était précisément le titre du messager, il se sert du terme de secrétaire, comme d'un nom commun à tous les employés de bureau à qui l'on confie des secrets. Or cette lettre, qui fut ensuite imprimée avec plusieurs autres écrits, a fait croire à Soave, qui savait que Olivo était le secrétaire du cardinal de Mantoue, que c'était lui qui avait été envoyé à Rome pour cette affaire; et oubliant que dans son histoire il ne devait faire que le rôle de témoin, il voulut faire le logicien : il en vint jusqu'à se faire conteur de fables, et il est devenu bien justement la fable de ses lecteurs désabusés.

4. Voyons encore quelques-unes de ses inventions. Il raconte que le pape s'était plaint amèrement de plusieurs personnes, non par légèreté d'esprit et inconsidération dans ses paroles, mais parce que tantôt par

(1) Le père le Courayer dans les notes de sa traduction française de Fra Paolo, quoique son défenseur, n'a pu dissimuler cette erreur, et il ajoute à la page 2?8 : Tout cela est une suite de l'erreur qui a fait croire à Fra Paolo que Olivo avait été envoyé à Rome au lieu de Pendasio.

(1) Écrites aux légats du 22 avril, jour de son arrivée, au 3 mai, jour de son départ.

honte, tantôt par crainte, tantôt par politesse, il les engageait à présenter leur défense, et que les acceptant un peu à la légère, il se les attachait. Si cela était vrai, nous ne verrions pas qu'il y eût à redire aux yeux des hommes sages, car ils savent par expérience qu'on n'arrive pas toujours aux résultats les plus avantageux par les chemins les plus découverts. Mais pour moi, je vois tout le contraire dans la conduite que je vois tenir à Pie IV, surtout lorsque le cardinal de Mantoue répondant à Arrivabene ne se plaint que de ce que le saint-père a manifesté encore quelques-unes de ses anciennes plaintes sur ses prétendues infidélités passées, même après qu'il s'est justifié si amplement, et qu'il lui a refusé la permission de se retirer; et je vois que le souverain pontife a tenu la même conduite envers les autres.

5. Enfin il affirme que les légats, lorsque les orateurs impériaux leur montrèrent l'écrit que Ferdinand les avait chargés de présenter au concile, prirent pour prétexte que devant en ce moment, sur leur propre demande, traiter la question si l'on pouvait accorder le calice, on ne pouvait pas examiner simultanément tant et de si graves propositions, mais que leur tour viendrait; que les ambassadeurs reconnurent que ce n'était là qu'une ruse pour ne pas publier cet écrit dans une congrégation, et pour gagner du temps; que cependant ils gardèrent le silence, mais que l'archevêque de Prague jugea à propos de se rendre en poste à la cour impériale, pour l'informer tant de cela que de tout ce qui concernait le concile (1). Mais nous avons vu au contraire que les légats expliquèrent aux orateurs impériaux l'inconvenance de la proposition qu'ils présentaient, et que l'archevêque, persuadé par leurs paroles, suspendit de lui-même cette demande, et étant sur le point de partir pour la cour, afin de sacrer, selon le droit de son siége, le roi de Bohême, il se chargea de dissuader l'empereur de ce dessein; et il le fit effectivement.

6. Après avoir relevé les erreurs de cet historien, poursuivons notre histoire. Le souverain pontife eut recours à la médiation de l'empereur (*Lettre du cardinal Borromée aux légats, du* 27 *mai* 1562) pour terminer le différend qui s'était élevé entre les Vénitiens et les Bavarois, et l'engagea à rappeler au duc Albert, son gendre, que la république de Venise avait vraiment toutes les attributions royales et que ses ambassadeurs étaient en possession d'avoir le pas immédiatement après les autres rois. Mais dans ce procès, qui comme tous ceux de ce genre touchait à la partie la plus sensible chez les grands, il refusa sa médiation (*Lettre de l'empereur aux ambassadeurs, du* 29 *juin* 1562). Cependant il fit quelques démarches officieuses, mais trop vagues, et plutôt en écrivant à son gendre le simple exposé des propositions des légats, qu'en en parlant en son propre nom. Cependant il l'exhorta à ne pas occasionner de troubles dans le concile, et ce ne fut pas en vain, car l'ambassadeur de Bavière reçut ordre de céder le pas aux Vénitiens (*Lettre des légats au cardinal Borromée, des* 18 *et* 28 *juin* 1562), mais en protestant qu'il ne le faisait que pour ne pas troubler l'ordre du concile, et sans préjudice des droits de son maître. En conséquence, il fut reçu dans la congrégation du 27 juin et fit sa protestation; il fournit plusieurs preuves pour soutenir que son souverain devait l'emporter sur cette république, parce que dans sa famille résidait la dignité électorale, et parce qu'elle avait même possédé la dignité impériale. Cette protestation fut suivie d'une contre-opposition que présenta Nicolas du Pont (*il Diario*), premier ambassadeur de Venise, où il disait que cette préséance était un honneur qui avait toujours été dû à sa république, et non une condescendance passagère (*Voyez une lettre de l'évêque de Modène au cardinal Morone, du* 23 *mars* 1562). Ces deux protestations furent consignées dans les actes du concile, et la jalousie fut poussée au point que l'ambassadeur de Bavière refusa la copie de son discours, parce que, dit-on, celui de Venise avait refusé le sien. Mais cette démarche de l'ambassadeur de Bavière fit plutôt changer qu'assoupir la discussion à son égard, car il avait reçu ordre de se retirer, s'il n'obtenait la préséance sur les représentants des Suisses et des Florentins; enfin les légats à force d'instances obtinrent le désistement de l'ambassadeur des cantons, dont les ordres étaient, comme nous avons dit, de ne pas se présenter, jusqu'à ce qu'il eût informé de cela ses commettants, et qu'il eût reçu de nouvelles instructions: les légats prièrent le pape d'intervenir auprès du duc de Côme, dont l'orateur assistait au concile en l'absence de celui des treize cantons.

7. Les légats étaient cependant encore plus peinés de la contestation qui allait s'élever entre les ambassadeurs de France et ceux d'Espagne, parce qu'ils regardaient comme impossible à exécuter le parti qu'avait proposé le cardinal Borromée dans une lettre à ce sujet. Ce parti était que l'ambassadeur du roi catholique s'abstînt de paraître aux cérémonies publiques, ainsi qu'il le faisait à Rome, le marquis de Pescara s'étant déclaré très-éloigné de cette espèce d'abandon de ce qu'il croyait ses droits, quoique d'autre part, il eût de son roi des ordres très-modérés, afin d'éviter toutes les contestations, toutes les fois qu'il le pourrait honorablement, n'attaquant jamais, pour être préféré, mais se défendant seulement pour ne pas être placé après les Français (1). Les présidents du concile s'adressèrent donc au souverain pontife, pour délier ce nœud gordien. Sa

(1) Le tout est dans la lettre déjà citée, écrite par les légats au cardinal Borromée, le 10 juin 1562.

(1) Lettres du cardinal Borromée au cardinal de Mantoue, du 11 avril, et aux légats du 23 mai, au cardinal de Mantoue du même jour, et aux légats des 27 mai et 8 juillet 1562.

Sainteté leur prescrivit d'abord qu'ils cherchassent un expédient, et que, s'ils ne réussissaient pas, et que les ambassadeurs s'accordassent à vouloir faire vider leur différend par une décision du saint-siége, il ne pouvait manquer à la justice; mais que, jusqu'alors, les Espagnols paraissaient n'en pas vouloir, parce qu'il semblait que les Français avaient pour eux la possession; que si les parties y consentaient, le pape était disposé à en laisser la décision au concile; que si aucun de ces moyens n'était accepté, on ne pouvait mieux faire que d'imiter la coutume alors suivie à Rome, qui était que le seigneur Delisle, ambassadeur de France, assistait aux cérémonies solennelles, et que Vargas, ambassadeur d'Espagne, restait chez lui. Il proposait enfin un excellent expédient, c'était que le roi Philippe envoyât au concile un ambassadeur ecclésiastique, lequel étant assis dans un ordre différent des séculiers, ne donnerait pas matière à contestation, ou que le comte de Lune que ce même roi avait choisi pour son ambassadeur, reçût en même temps le titre d'ambassadeur de l'empereur auprès duquel il se trouvait alors. Mais les Français empêchèrent qu'on usât d'aucun de ces moyens, comme nous le ferons connaître.

8. Cependant l'ambassadeur de Bavière, après les offres et les soumissions d'usage, fit au concile (*Diario*, 27 *juin* 1562) trois demandes pour les Etats du duc son maître, savoir: la communion sous les deux espèces, la réformation du clergé et le mariage des prêtres. On lui répondit poliment sur la première partie qui avait rapport aux soumissions et aux politesses; quant aux trois demandes, il lui fut répondu d'une manière générale que l'on ferait ce que l'on connaîtrait être le plus avantageux pour la gloire de Dieu et le bien de l'Eglise. Dans cette congrégation, les impériaux ne présentèrent du cahier dont nous avons parlé (*Lettre de l'ambassadeur de Florence au duc de Côme du* 29 *juin* 1562) que la demande de la communion sous les deux espèces, non-seulement pour la Bohême, mais pour la Hongrie et pour les autres Etats héréditaires de la maison de l'empereur, et s'appuyèrent sur les raisons d'utilité publique qui parurent les plus propres à faire impression sur l'assemblée. Tous ces personnages semblaient croire que le concile ne s'était pas assemblé pour condamner les hérétiques, mais pour leur donner satisfaction, et que leur conversion pouvait s'obtenir en tout accordant à leur volonté rebelle, tandis qu'il convenait bien plutôt de la réprimer; car il n'y a rien qui porte plutôt les autres sujets à se révolter, que les concessions que l'on fait à leurs désirs dépravés.

CHAPITRE V.

Le cardinal de Mantoue se détermine à garder la légation. — Il y est poussé par l'empereur, qui se justifie auprès des légats sur le livre des propositions qu'il avait envoyé. — Il se soumet à leur jugement.

1. Au milieu de tous les troubles extérieurs, le concile reçut quelque tranquillité intérieure, car le cardinal de Mantoue abandonna enfin le dessein de quitter l'assemblée. Arrivabene revint (*le* 30 *juin* 1562) avec des lettres confidentielles du cardinal Borromée, sur les résolutions qu'ils avaient prises avec le pape et le cardinal de Gonzague; mais c'était de vive voix (*Lettre du cardinal Borromée, du premier juillet*) que le saint-père l'avait chargé de lui signifier le refus de sa demande, et cela en termes si formels que le cardinal de Mantoue dut renoncer à l'espoir de l'obtenir. Cette réponse fut communiquée au cardinal Simonetta, et on lui fit connaître en même temps qu'on avait cru ce parti le plus avantageux à cette sainte entreprise, et il reçut ordre d'user à l'égard du cardinal de Mantoue, non-seulement d'une grande douceur et d'une grande patience, mais encore de lui témoigner toute confiance et de faire plus qu'il ne devait, et le pape l'assurait qu'il serait payé de retour par les procédés nobles de ce seigneur; qu'en conséquence (*Lettre secrète du cardinal Borromée, du* 29 *juillet* 1562) il eût pour lui toutes sortes de prévenances, qu'il lui communiquât toutes les affaires, qu'il acceptât souvent ses invitations, et que quand quelque évêque aurait recours à lui pour obtenir quelque grâce du saint-siége, il l'exhortât à recourir en même temps à la recommandation du premier légat, afin que celui-ci connût qu'il était estimé de ces évêques, puisqu'ils lui adressaient leurs demandes, et du souverain pontife, qui les accueilleraient. Je trouve encore dans les lettres plus secrètes du palais apostolique que, dans ce temps là, Pie IV avait une manière d'agir toute remplie d'attentions et de témoignages d'honneur à l'égard du cardinal de Mantoue. Ainsi l'archevêque de Lanciano étant parti de Rome la veille du départ d'Arrivabene (*le* 29 *juin* 1562), le pape lui donna une lettre de sa propre main pour le cardinal, où il lui recommande le concile, comme au chef et au guide de ses collègues, et lui donne un titre dont les papes n'ont pas accoutumé de se servir à l'égard des cardinaux, en l'appelant illustrissime. A la suite de ce refus honorable, une autre chose ne contribua pas peu à relever le premier légat et à lui donner le courage de continuer sa présidence: ce furent les bons offices d'un autre grand prince (*Lettre de l'ambassadeur de Florence au duc de Côme, du* 14 *juillet* 1562). Après l'arrivée de l'archevêque de Prague, et les informations qu'il reçut de lui, l'empereur écrivit au cardinal de Mantoue pour l'encourager et le prier de ne pas laisser cette œuvre si sainte, comme le bruit courait qu'il voulait le faire; que l'autorité et la grande réputation de sa paternité révérendissime donnaient plus d'é-

clat et plus de force à cette assemblée; qu'il lui ferait un sensible plaisir si, sans s'arrêter à toutes ses fatigues et autres motifs personnels, il continuait à la présider; et il lui faisait connaître qu'il avait travaillé efficacement dans cette vue par les lettres qu'il avait écrites au souverain pontife. Ferdinand ne se borna pas à ces prévenances par écrit, mais il voulut agir encore, soit dans ses discours avec le nonce Delfini, soit dans ceux que tinrent en son nom ses ambassadeurs avec le cardinal. Cela vint au point que le premier légat reçut de si grandes preuves de haute estime et de bienveillance, que les accusations se changèrent en louange, et les humiliations en honneurs, tellement (1) qu'il n'y avait alors aucun homme sage et zélé qui n'écrivît et ne parlât dans la persuasion que le départ du cardinal de Mantoue serait la perte d'une grande lumière, et l'obscurcissement du concile, et une éclipse que souffrirait l'Eglise.

2. Par le retour de l'archevêque de Prague, l'empereur écrivit deux lettres, l'une très-courte, au cardinal Hosius (c'était une réponse); l'autre très-longue, à tous les légats, sur le recueil déjà cité de ses propositions, au sujet desquelles le cardinal lui avait fait remarquer beaucoup d'inconvénients; la confiance qu'il s'était acquise dans le temps de sa nonciature lui avait permis de le faire avec assez de liberté (29 *juin* 1562). Ces deux lettres se réduisaient à deux chefs : justifier la proposition qu'il avait faite par ses ambassadeurs, et se remettre au jugement des légats pour son exécution.

3. Sur le premier sujet, il disait qu'ayant appris avec une joie singulière qu'ils étaient disposés à entreprendre le grand ouvrage de la réformation, il avait désiré y concourir en présentant au concile ce qu'il croyait avantageux, non-seulement pour conserver dans ses Etats ce que la religion y possédait encore, mais même pour pouvoir recouvrer en grande partie ce qu'elle avait perdu; qu'il avait confié l'examen de ce dessein à des hommes catholiques, pieux et prudents; que telle était l'origine de ces articles qu'il avait envoyés à ses ambassadeurs; qu'il avait appris de la bouche de l'archevêque de Prague que les légats, les ayant examinés suivant l'usage, avant de les présenter au concile, avaient observé quatre choses à ses ambassadeurs:

4. Qu'il ne convenait pas de donner aux princes cette liberté de faire suivant leurs vues des propositions au concile;

Qu'il n'appartenait pas aux évêques de réformer leur chef, c'est-à-dire le pape, comme il était dit en ce recueil;

Que les légats prevoyant que la plupart de ces propositions seraient rejetées, ne voulaient pas exposer l'autorité de l'empereur à ce procédé peu honorable;

Que si malgré cela les ambassadeurs avaient voulu présenter leur mémoire par eux-mêmes, c'eût été là le moyen le plus sûr de dissoudre le concile, réuni principalement pour le bien des Etats de l'empereur.

Cette dernière considération comme plus capable de faire impression sur l'esprit de l'empereur, lui avait été confirmée par le témoigage du cardinal Hosius dans une lettre particulière.

5. L'empereur répondait à la première observation que : si le roi catholique avait pu proposer la déclaration de la reprise du concile, et le roi très-chrétien tant d'autres articles, et si dans le sauf-conduit offert aux protestants, il les invitait à venir et à faire leurs propositions, il ne croyait pas que cela dût lui être refusé à lui, le premier des enfants de l'Eglise et son défenseur; qu'on disait à tort que cette liberté alongerait indéfiniment la tenue de l'assemblée; plût à Dieu, au contraire, qu'il y eût tant de princes qui concourussent à cette sainte entreprise, qu'on eût à craindre cette prolongation à cause de leurs propositions! qu'il n'y avait aucun sujet de craindre que sous prétexte de faire des propositions au concile, il aspirât à en usurper le gouvernement, puisqu'on pouvait voir que depuis l'ouverture des sessions c'étaient là les premières propositions qu'il eût faites.

6. Quant à la seconde, qu'il avait ouï dire jusqu'alors que le souverain pontife voulait que les choses les plus importantes fussent traitées dans le concile, et qu'on y devait réformer l'Eglise dans son chef et dans ses membres; mais que si quelqu'un des articles qu'il proposait paraissait ne pas être de la compétence du concile, il n'était pas assez obstiné pour vouloir leur en interdire le sujet.

7. Pour ce qui regarde la troisième, il marquait qu'il ne s'arrogeait pas le droit de rien prescrire aux Pères sur les matières ecclésiastiques; qu'il lui suffisait de remplir son devoir, qui était de les avertir et non de les régir; qu'il se déclarait fils obéissant de l'Eglise, et qu'un refus ne lui aurait pas paru une injure.

8. Au sujet de la quatrième, il était également surpris et affligé que l'on craignît pour si peu de chose la rupture du concile; qu'il avait cru jusqu'alors et qu'il croyait encore que chacun devait y avoir pleine liberté de parler; que si quelqu'un était capable de trouver cela mauvais, il prouverait par là qu'il n'aimait pas à entendre la vérité, et qu'elle lui était odieuse; qu'il aurait désiré entendre en particulier ce qui dans ces propositions était capable d'offenser si grièvement les Pères, parce que pour ce qui regardait le souverain pontife, il n'avait jamais eu l'intention d'accuser Sa Sainteté, ni de lui faire des applications, mais au contraire qu'il avait une telle estime pour son intégrité, sa piété, sa probité et son zèle pour le bien de la république chrétienne, qu'il avait coutume de dire fréquemment et publiquement que depuis bien longtemps on

(1) Actes de Paleotto, lettres de l'ambassadeur de Florence et de l'évêque de Modène, relation du secrétaire du cardinal Seripandi, et lettres de l'archevêque de Zara.

n'avait pas vu de pontife plus vertueux, ni plus zélé pour la paix universelle, sans parler des preuves signalées de bienveillance particulière que Sa Sainteté lui avait données et après lesquelles il serait le plus ingrat des hommes, s'il essayait contre toute raison de déverser sur sa personne le moindre blâme; qu'en effet il était question dans ces demandes de quelques réformes dans la cour romaine, mais qu'il désirait, comme c'avait été l'intention des légats que Sa Sainteté les fît par elle-même; que pour le reste, personne ne doutait que le clergé, surtout en Allemagne, n'eût besoin de réforme, et que pour cet article il ne demandait point de distinction, qu'il serait bien aise qu'en même temps les laïques fussent réformés : qu'on avait aussi demandé que certaines lois ecclésiastiques fussent abrogées à cause de l'infirmité de certaines provinces, et que cela ne devait pas paraître étrange aux habitants d'autres contrées où la foi était plus ferme et où par conséquent on n'avait pas besoin de ce soulagement; qu'il avait ouï dire que ces demandes avaient été mal accueillies, parce que quelques propositions étaient exprimées dans les mêmes termes dont se servent les hérétiques; que pour lui il n'en savait rien, parce qu'il ne lisait pas leurs ouvrages : mais que quand même cela serait, si ces propositions étaient reconnues mauvaises, on devait les refuser, et si elles étaient bonnes, on devait considérer la chose et non sa source.

9. Passant ensuite au second et principal article, il déclarait que tout ce qu'il avait allégué jusque-là, c'était pour se disculper et non pour entrer en lice avec les très-révérends Pères les légats, qu'il reconnaissait pour les plus respectables cardinaux de la sainte Eglise, qu'il respectait souverainement, et dont il connaissait si bien la sincère et particulière affection pour lui, qu'il n'attendait d'eux que d'excellents et de paternels avis. Si donc après avoir lu ses raisons, ils trouvaient convenable de les proposer, qu'ils le fissent; que si au contraire il y avait quelque lieu de craindre que le saint concile fût menacé par elles, il était bien éloigné de vouloir causer un tel malheur à l'Eglise, pour laquelle il était prêt à répandre son sang.

10. Quant à la réforme particulière de la cour romaine, quoiqu'elle fût de très-grande importance pour l'Eglise universelle, cependant il ne se tourmentait pas trop de cela, surtout depuis qu'il avait su que le souverain pontife s'y portait avec un soin extrême (chose qu'il avait ignorée jusqu'alors), et ne doutant pas que dans cette entreprise, comme en toutes les autres, Sa Sainteté ne fût en état de remplir entièrement les devoirs d'un pasteur très-soigneux et très-vigilant. C'est pourquoi il espérait un succès que beaucoup de ses successeurs avaient cherché inutilement; que pour les autres articles qui avaient rapport à la réforme générale, il les priait et les conjurait au nom du Seigneur de présenter au plus tôt ces articles au concile, sinon tous ensemble, parce que leur grand nombre pourrait empêcher qu'ils pussent être traités tous à la fois, ce qu'il ne voulait nier, au moins qu'ils fussent présentés successivement, ainsi que les légats avaient témoigné à ses ambassadeurs qu'ils voulaient procéder; que pour lui, il avait appris avec joie que l'on avait commencé à s'occuper de la réformation, et qu'il les exhortait à ne pas suivre en cela l'impulsion du concile, mais à la lui donner, puisqu'ils en étaient les chefs, et à veiller avec le plus grand soin que la liberté régnât dans le concile, et qu'on ne lui suscitât des obstacles, pour qu'on n'imputât point au saint-siége, malgré son bon vouloir, ces délais et ces difficultés, tandis que sa piété digne de toute louange avait confié au concile la décision des affaires les plus importantes.

11. Ce fut dans ce sens que l'empereur écrivit aux légats, en partie pour se justifier, et en partie pour expliquer ses propositions; mais dans le fond pour se rétracter autant qu'il pouvait le faire, en sauvant l'honneur de Sa Majesté. Cette lettre, qui arriva peu de jours avant la session, les réjouit et leur donna du courage; en présence des ambassadeurs, ils reçurent avec plaisir les justifications de leur maître pour le passé, qui est la chose la plus insignifiante, et ils leur observèrent que comme les propositions de l'empereur méritaient plus d'égards que les autres, de même aussi elles étaient plus capables d'exciter du trouble; qu'étant regardé comme le principal promoteur du concile, ses sentiments ne pouvaient que produire la plus grande anxiété, lorsqu'ils paraissaient contraires à ce que les Pères regardaient comme le bien de l'Eglise; que malgré la liberté que le concile laissait à chacun d'exposer son avis, cependant les propositions de tous n'exigeaient pas un temps bien long et ne demandaient pas toutes d'être examinées; et surtout qu'on n'était pas si soigneux de ne pas les rejeter, par égard pour ceux qui les émettaient. Ils promirent bien qu'ils ne manqueraient pas de soumettre à l'assemblée les vues de Sa Majesté, selon qu'ils jugeraient l'occasion favorable, en temps et lieu. Et ainsi ils rejetèrent ces propositions sans manquer aux égards dus à l'empereur, et sans lui enlever l'espérance; mais en évitant d'en venir à l'exécution, ce qui est le moyen le plus raisonnable, quand il s'agit de demandes impérieuses et violentes faites par les grands.

CHAPITRE VI.

Instruction envoyée aux légats sur la manière de procéder dans le concile. — Articles de foi sur la communion examinés par les théologiens.

1. Tandis que l'empereur pressait les légats à agir avec célérité, le pape ne les activait pas moins, quoiqu'il mît en première ligne un travail qui aurait bien déplu à ce prince. Il paraissait à Sa Sainteté (1) que la

(1) Comme il paraît par différentes lettres de Sa

manière de procéder du concile faisait connaître le mal, mais n'apportait pas de remède : elle recommandait donc aux légats d'avancer toujours ; et, persuadée que c'est un grand avantage d'être assuré qu'on ne retournera pas en arrière, elle leur manda que quand on leur présenterait le bref qu'elle avait adressé au roi catholique, avec promesse de déclarer la continuation du concile, ou si on leur faisait quelque instance au nom dudit roi pour obtenir cette déclaration, qu'ils s'empressassent de l'exécuter. Les légats lui demandèrent si, dans le cas où rien de cela n'arriverait avant la session prochaine, Sa Sainteté voulait que l'on déclarât la continuation ; le souverain pontife leur répondit négativement, comme nous le raconterons plus loin. Les légats, usant de toute la diligence possible, firent assembler deux fois le jour les théologiens du second ordre (*Diario*), depuis le 10 de juin (*et non le* 20, *comme dit Soave*) : et pourtant leurs conférences ne purent se terminer que le 23 du même mois au matin, car il y eut soixante et treize orateurs qui furent entendus ; et, comme il arrive souvent, chacun parlait très-longuement et ne se bornait pas à ajouter ce qui avait pu être omis par ceux qui l'avaient précédé, mais paraissant ne se souvenir des raisonnements des autres que pour alonger son propre discours, en y mêlant quelque réfutation.

2. Le premier qui commença à parler fut Alphonse Salmeron, jésuite, envoyé comme théologien du saint-siége avec des lettres du cardinal Borromée aux légats (*du* 6 *mai* 1562), qui faisaient foi de la grande estime que ce cardinal et son oncle avaient pour lui. Son opinion verbale ou écrite fut généralement suivie (*enregistré au Diario du* 10 *juin* 1562) ; car, outre son mérite personnel, il avait encore celui d'avoir été le premier à se faire entendre. Quant au premier article ; Si chaque chrétien est tenu de droit divin de communier sous les deux espèces, il posa d'abord en principe que l'Eglise, qui est la colonne et le fondement de la vérité, ne peut errer ; qu'en conséquence, puisque depuis longtemps elle a défendu l'usage du calice à la communion des laïques, comme il paraît par les conciles de Constance et de Bâle, et par tous les scolastiques depuis trois siècles, l'on avait l'assurance que la communion sous les deux espèces n'était pas ordonnée de droit divin. De plus, la coutume de ne pas présenter le calice à tous les communiants étant si ancienne qu'on n'en connaît pas le commencement, il était naturel de penser qu'elle venait du temps des apôtres ; autrement, les hommes étant si fortement attachés aux choses qui tiennent à la religion, on n'aurait pu faire ce changement sans soulever de grandes disputes, et sans que le souvenir ne s'en fût conservé. Il confirma ensuite cette conjecture par des preuves tirées d'exemples et de citations des anciennes histoires et de plusieurs saints Pères, par où il démontrait que l'usage de ne pas donner le calice à tous ceux qui communiaient sous l'espèce du pain remontait aux premiers siècles. Il répondit aux textes de l'Ecriture sainte que l'on citait contre sa proposition, et montra que tous ces textes prouvent seulement que Notre-Seigneur avait donné la communion sous les deux espèces le jour de l'institution de l'eucharistie ; mais que nous ne sommes pas obligés de suivre ses actions dans toutes leurs circonstances, mais seulement celles qu'il a ordonnées dans les livres saints ou par la tradition de l'Eglise ; que les autres textes prouvaient que l'Eglise peut (sans pourtant y être obligée) accorder la communion sous les deux espèces à d'autres qu'aux prêtres qui sacrifient, et que c'est à eux seuls que Notre-Seigneur a dit dans la personne des apôtres, dans la dernière cène : ***Bibite ex hoc omnes*** : comme il a dit à eux seuls : ***Hæc quotiescumque feceritis, in mei memoriam facietis*** ; que ce qu'on lit dans le chapitre VI de saint Jean du discours de Notre-Seigneur regarde, il est vrai, tous les fidèles, et s'applique à la communion sacramentelle, et non, comme quelques-uns l'avaient imaginé, à la communion spirituelle, qui se fait par la foi ou la charité ; mais qu'il est impossible d'en conclure aucune preuve en faveur des Bohémiens que l'usage des deux espèces est le seul prescrit par Notre-Seigneur, et jamais celui d'une seule. Ainsi, pour faire connaître que ni l'un ni l'autre de ces usages n'est contraire aux ordres de Jésus-Christ, dans ce discours il parle tantôt de la manducation de son corps et de la potion de son sang, tantôt il ne parle que de la manducation seule.

3. Quant au quatrième article, qui était le second des dogmatiques, savoir, si l'on reçoit autant ou moins sous une seule espèce que sous les deux, il soutint la première des deux réponses comme indubitable, parce que Jésus-Christ est entièrement contenu sous chaque espèce avec son âme et sa divinité comme dans le ciel, et que cela avait été défini aux conciles de Constance et de Florence. Il ajouta que la même vérité était confirmée par l'usage de l'Eglise, qui propose à l'adoration des fidèles la sainte eucharistie sous l'espèce seule du pain. Quant à savoir si celui qui communie sous une seule espèce reçoit autant de grâces que celui qui communie sous les deux, que cela n'avait aucune connexion avec cet article ; car, quoiqu'il soit hors de doute qu'une seule hostie contient autant et signifie autant que plusieurs, cependant on ne reçoit pas autant de grâces dans une seule communion que dans plusieurs ; que cela dépendait de la libre volonté de Dieu, qui a voulu ainsi s'obliger à faire telle ou telle dispensation de ses grâces dans l'institution de ce sacrement ; que pour lui, il penchait à croire que la grâce était égale dans les deux cas, et il essaya de le persuader par plusieurs raisons ; que les saints Pères et les conciles n'en avaient pas

Sainteté et du cardinal Borromée aux légats, et surtout par la lettre de ceux-ci au cardinal, du 28 juin 1562.

parlé, parce qu'ils l'avaient présupposé; que la diversité des rites ne changeait pas plus l'effet du sacrement qu'elle n'en changeait la substance; que l'Eglise n'aurait pas restreint l'usage du calice à ceux qui célèbrent, si par là elle avait cru enlever aux autres quelque augmentation de grâces.

4. Pour le second article, savoir, si en aucune manière, on ne devait permettre l'usage du calice à qui que ce fût, il répondit que cela dépendait du jugement de l'Eglise, qui balance dans un mûr examen les avantages et les inconvénients; qu'il croyait que ceux-ci étaient plus considérables pour plusieurs motifs qu'il énuméra, et que nous rapporterons lorsque nous raconterons les avis les plus secrets émis sur cet article. D'après cette opinion, il n'eut pas besoin de répondre à la troisième question : sur les conditions à imposer à ceux à qui on permettrait l'usage du calice.

Pour la cinquième, qui était : si la loi divine obligeait à donner la communion aux enfants, il laissa à d'autres le soin de discuter ce point.

5. Après le Père Salmeron, les autres théologiens envoyés par le pape, l'empereur et les rois, exposèrent leurs avis, ainsi que tous les autres, qui, par quelque titre que ce fût, assistaient au concile, mais sans s'astreindre à suivre l'ordre des préséances parmi les différents orateurs. Après plusieurs congrégations très-longues, ils se trouvèrent tous d'accord, excepté sur le second et le troisième article : sur la permission de communier sous les deux espèces, et les conditions à prescrire en cas de concession. Ces deux articles dépendaient plutôt de la prudence que de la science.

6. Soave rapporte l'histoire d'un événement arrivé au frère Amant, servite, qui avait accompagné au concile l'évêque de Sebenico. Il dit que ce religieux, voulant prouver que ceux qui communient sous les deux espèces reçoivent plus de grâces que les autres, soutint l'opinion de Cajétan : que le sang ne fait pas partie de la nature humaine, qu'il en est le premier aliment, et que, tant pour cette raison que pour d'autres, il soutenait que le sang de Jésus-Christ n'est pas contenu sous l'espèce du pain avec le corps par concomitance; qu'à ces mots, l'indignation des assistants se manifesta par un grand tumulte en frappant des pieds, et qu'ils forcèrent l'orateur à se rétracter, ce qu'il fit en disant qu'il avait avancé cette opinion, non pour la soutenir, mais pour la combattre comme spécieuse, et il ne poursuivit pas son discours. La substance du fait est vraie, et cela arriva le 17 juin (*Diario, du* 17 *juin*) ; mais l'indignation des Pères fut excitée par une autre proposition que fit ce Père, servite (*Lettre du* 18 *juin, au cardinal Morone par l'évêque de Modène*) ; c'est qu'il dit qu'à la mort de Notre-Seigneur son corps s'était séparé de la divinité. Cependant, dans les actes du concile, on ne lui impute aucune erreur sur cette matière, quoiqu'on y expose succinctement les points qu'il développa. Mais sur le premier article, on raconte son opinion émise sous une forme répréhensible, lorsque, non-seulement il prétend que l'Eglise peut également permettre aux prêtres de ne consacrer que sous une seule espèce, mais encore qu'il ajoute que l'Eglise peut dispenser en tous les cas où Dieu même peut dispenser.

7. Si ce même jour, un régulier fut entendu avec tant d'improbation, un clerc séculier reçut au contraire les plus unanimes applaudissements (*Les deux Mémoires cités ci-dessus, et de plus, Diario du* 18) : ce fut Jean Viletta, Espagnol, qui accompagnait l'évêque de Barcelone. Bien que les oreilles des Pères fussent fatiguées par des conférences si nombreuses, si rapprochées et si longues, cependant il mania la parole avec tant d'agrément et de rapidité, qu'il dissipa l'ennui de tous et réveilla leur attention; tellement qu'après avoir parlé deux heures, et la nuit ayant forcé de lever la séance, il fut prié de parler encore le lendemain matin sur la même matière. Je crois devoir exposer ici la substance que l'on tire des opinions des théologiens sur chacun des cinq articles, comme elle est rapportée dans les actes du concile.

8. Tous furent d'accord, quant au premier article, qu'il n'y avait aucune obligation de droit divin de recevoir la communion sous les deux espèces. Tous aussi, à l'exception seulement d'un Portugais, convinrent que cette obligation de droit divin existe pour ceux qui offrent le saint sacrifice. Dans l'exposé d'où j'ai tiré celui-ci, on ne dit rien de l'opinion déjà rapportée du frère Amant, sans doute parce qu'il l'avait rétractée. Les raisons du Portugais qui nia l'obligation des prêtres d'offrir et de communier sous les deux espèces, de droit divin, étaient l'autorité du pape Innocent III, d'Albert le Grand, de Jean de Turrecremata, et la relation de Raphaël de Volterra (*Lib.* VII *de la Géographie*), qui raconte qu'Innocent VIII accorda sur ce point une dispense pour la Norwége, qui ne connaissait point l'usage du vin. Tous les autres, qui furent unanimes dans l'opinion contraire, s'appuyèrent sur différentes preuves et diverses explications qu'il serait trop long d'énumérer ici. On peut, parmi les théologiens modernes, lire sur ce sujet le cardinal Jean de Lugo (*de Eucharistia, disput.* 19, *sect.* 8), qui, avec sa force et sa subtilité accoutumées, soutient le second sentiment, et réfute les arguments tirés de Claude de Santès, et autres partisans du premier; et il combat, en particulier, Raphaël de Volterra, en faisant remarquer, d'après le cardinal Bellarmin (*lib.* III, *de romano Pontifice, ch.* 19, *vers la fin*), qu'il paraît contre toute vérité que les Norwégiens manquassent de vin pour la sainte messe, puisque aujourd'hui ils en ont en abondance; ensuite, parce que cet historien rapporte qu'il leur fut permis de consacrer le calice sans vin, ce qui, de l'aveu de tout le monde, surpasse les pouvoirs de l'Eglise, et prouve, par conséquent, la fausseté de la narration.

9. Quant au second article, si les raisons qui avaient porté l'Eglise à ne donner qu'une

seule espèce aux laïques, et même aux prêtres lorsqu'ils ne célèbrent pas, si ces raisons doivent être considérées comme telles, qu'en aucun cas il ne convînt de donner l'usage du calice à qui que ce fût; sur ce point les opinions furent fort partagées; mais tous convinrent que l'Eglise avait pu le retrancher, puisqu'il n'y avait point en cela d'obligation de droit divin, et que cet usage n'avait pas été constant. Deux théologiens ajoutèrent que quand même l'usage du calice aurait été prescrit de Dieu, même pour les laïques, l'Eglise pourrait encore le leur retrancher, Dieu ayant voulu qu'elle le pût. D'autres affirmaient que l'Eglise pouvait dispenser de certains commandements de Dieu, mais seulement des commandements rituels et cérémoniels. Le plus grand nombre dit que quoique l'Eglise puisse faire des changements sur les accidents et sur l'usage, elle n'en pouvait point faire qui touchassent à l'essence des sacrements. Quant à la manière dont, par le fait, elle a procédé dans l'usage d'une ou des deux espèces en divers temps, les uns rapportèrent l'ordre de ces changements d'une manière, les autres de l'autre; c'est aussi ce qui arriva ensuite dans les congrégations des Pères, comme le lecteur verra ci-après.

10. Pour ce qui regarde le troisième, où l'on demandait, dans le cas où l'on devrait, pour des raisons conformes à la charité chrétienne, permettre l'usage du calice à quelque nation, s'il fallait apposer certaines conditions, et lesquelles : peu répondirent à propos, la plupart prenant cette question pour absolue, quoiqu'elle fût conditionnelle. Et sous ce premier point de vue, les avis furent très-nombreux à cause des différentes conditions que chacun proposait.

11. Au sujet du quatrième, où l'on demandait si celui qui communie sous une seule espèce, ne reçoit rien de moins que celui qui communie sous les deux, tous dirent que non, quant au sacrement : quant à l'effet, qui est la grâce, le plus grand nombre dit que par la vertu du sacrement elle se répandait également de l'une et de l'autre manière, la grâce étant donnée non à cause des espèces, mais à cause de Jésus-Christ, qui est contenu sous les espèces. D'autres furent d'avis que l'on recevait plus de grâces en recevant la seconde espèce, parce qu'alors l'homme était mieux disposé. D'autres soutinrent absolument que l'on reçoit plus de grâces à raison du sacrement en communiant sous les deux espèces, parce que les sacrements donnent ce qu'ils signifient, et que la signification se faisant par les signes, il s'ensuivait qu'en multipliant les signes on multipliait la grâce.

12. Pour le cinquième article, si les enfants étaient obligés, de droit divin, à recevoir ce sacrement, tous soutinrent la négative, parce que autrement le baptême ne suffirait pas pour le salut. Ils ajoutèrent que l'eucharistie se donne par manière de nourriture, dont l'effet est de réparer ce qui a été perdu par l'action de la chaleur, tandis que les enfants ne peuvent rien perdre, puisqu'ils n'ont pas de libre arbitre. Quant à savoir si en la leur donnant, la grâce augmentait en eux, quelques-uns, en petit nombre, le soutenaient, s'appuyant sur l'usage reçu du temps de saint Denys et de saint Cyprien; quoique l'Eglise ait pu convenablement le défendre pour éviter les irrévérences produites par le vomissement; mais la plupart le nièrent, parce que les enfants ne sont pas en état de s'éprouver, comme l'exige l'Apôtre dans sa première Epître aux Corinthiens, et qu'ils ne peuvent discerner le corps du Seigneur, ni distinguer le pain sacramentel du pain matériel. D'autres alléguaient à ce sujet les paroles du même apôtre, et celles de l'Evangile de saint Luc (ch. XXII) : *Faites ceci en mémoire de moi*, sur quoi ils disaient que ces paroles signifiaient que le souvenir de la passion de Notre-Seigneur était nécessaire dans celui qui fait la communion, souvenir dont les enfants ne sont pas capables. Quant aux autorités alléguées de saint Denys et de saint Cyprien, les uns y répondaient que dans la primitive Eglise on donnait l'eucharistie aux enfants pour détruire le rit des idolâtres, qui leur donnaient des choses consacrées à leurs idoles; d'autres estimaient que cet usage avait pour but de les préserver des sortiléges et des obsessions du démon, comme on l'avait quelquefois donnée aux défunts. Pour le texte de saint Jean (ch. VI), ceux qui l'expliquaient de la communion sacramentelle disaient que ces paroles : *Si vous ne mangez*, etc., étaient adressées à tous ceux qui pouvaient les entendre, et que les hommes capables de raison étaient seuls dans ce cas (1).

13. Des opinions uniformes des théologiens on rédigea quatre canons, qui furent proposés à la congrégation des Pères le même jour, 23 juin. On y condamnait quiconque dirait :

Que la communion sous les deux espèces est ordonnée de droit divin;

Que l'Eglise a erré en la défendant aux laïques;

Que l'on ne reçoit pas autant sous une espèce que sous deux, puisqu'on ne reçoit pas tout ce que Jésus-Christ a institué;

Qu'il est nécessaire, de précepte divin, de donner la communion aux enfants avant l'âge de discrétion.

Dans cette discussion on voit combien est sublime la vocation des théologiens, puisque l'Eglise, interprète infaillible de la Divinité,

(1) Cette congrégation fut tenue dans l'église de Sainte-Marie-Majeure à Trente, et ne se termina que sur les 23 heures (une heure avant le coucher du soleil); il y avait les quatre légats, les orateurs de l'empereur de France, de Venise, cent quarante-six évêques et cent théologiens, une grande multitude de nobles et des gens du peuple, et quoique les laïques n'eussent pas le droit d'y assister, ni voix même consultative, ils y étaient par pure curiosité, d'autant que chacun était libre d'assister à ces congrégations publiques, puisqu'elles se tenaient les portes ouvertes.

demande leurs conseils pour diriger les intelligences dans leurs plus sublimes opérations, qui sont les jugements sur les mystères du ciel. Mais peu de personnes possèdent les sciences éminentes; beaucoup se vantent de les posséder, et ceux-là diminuent aux yeux du vulgaire l'estime de leur profession, comme si l'on devait moins estimer la sainteté parce qu'il y a beaucoup d'hypocrites.

CHAPITRE VII.

Difficultés et délais touchant les articles sur la concession du calice aux laïques. — Disputes soulevées à ce sujet par les ambassadeurs impériaux et apaisées par les légats. — Autres difficultés entre les Pères sur les canons de foi approuvés par les théologiens du second ordre.

1. Sur les deux autres articles, où l'on recherchait moins une décision dogmatique que de simples renseignements, les théologiens avaient été partagés et n'avaient rien conclu, comme nous venons de le voir; c'est pourquoi les légats, voyant (1) que, d'après la diversité des opinions et l'importance de l'affaire, il ne restait pas assez de temps pour terminer cette question et établir solidement la doctrine et les lois de discipline avant la session qui avait été indiquée, se contentèrent de proposer aux Pères les quatre canons arrêtés par les théologiens du second ordre, et ils firent connaître aux ambassadeurs allemands la nécessité où ils se trouvaient de différer la décision. Ils étaient déterminés par les mêmes motifs qui avaient porté le pape à leur recommander par écrit, ces mêmes jours, une conduite semblable (*Lettre du cardinal Borromée aux légats, du* 8 *juillet* 1562). dans une lettre secrète au cardinal de Mantoue (ce qu'il faisait pour lui montrer un retour sincère de confiance particulière): il disait qu'ils cherchassent par les moyens de la charité la plus entière à consoler les provinces germaniques, et à user de toute la condescendance possible à l'égard d'un si pieux empereur; cependant il voulait que tout se fît canoniquement, et selon l'avis des Pères et des théologiens; que si les légats s'apercevaient que les Pères témoignaient de la répugnance pour ces concessions, ils cherchassent adroitement à gagner du temps, afin que, pendant ce temps-là, les peuples ne perdissent pas l'espérance, et que l'empereur lui-même ne fût pas porté par ce refus à se départir de l'affection et de la protection qu'il avait vouées au concile, et que tous les fruits qu'on voyait sur le point de leur maturité ne fussent pas perdus en herbe. En conséquence, dans le cas où ils pressentiraient des difficultés, les légats auraient soin de terminer les autres affaires avant de proposer les questions où ils craindraient un refus; mais qu'après tout, sur ce point et sur tous les autres, on devait procéder en règle et sincèrement, et ne rien décider que selon l'avis de la majorité. C'est ainsi que le souverain pontife fit connaître sa volonté; et les légats, comprenant les difficultés de cette affaire, voulurent la mettre de côté pour ne pas entraver la marche de la session qui avait été annoncée.

2. Mais aussitôt que les envoyés de l'empereur eurent appris des légats la proposition de ce retard, ils en furent vivement affectés, et ils dirent qu'il fallait plutôt ajourner la session elle-même jusqu'à ce que tout eût été suffisamment discuté; qu'ils ne pouvaient pas souffrir qu'on procédât dans le concile à d'autres décrets sans avoir fait le rapport sur les demandes qu'on espérait devoir être accordées, parce que cela causerait une grande indignation à l'empereur, et porterait au désespoir le peuple, qui regarderait ce silence comme un refus; et soit qu'ils le crussent, soit, comme il arrive souvent en pareil cas, qu'ils voulussent contraindre les légats à se justifier de cette accusation en faisant paraître des effets tout contraires, ils se plaignirent de ne plus trouver dans les Pères les favorables inclinations qu'ils montraient auparavant pour leur accorder les grâces qu'ils demandaient, et ils assurèrent qu'ils savaient que les légats travaillaient auprès des Pères pour leur rendre ce mauvais office.

3. Mais les légats, avec cette franchise que donnent et une cause juste et le témoignage d'une bonne conscience, déclarèrent qu'ils étaient disposés à ne plus renvoyer d'une heure ni le temps, ni les opérations de la session, parce que après tant de délais tout nouveau retard serait contraire à la dignité du concile, et que ni les ambassadeurs eux-mêmes, ni personne autre, ne pouvaient soutenir qu'ils eussent aperçu le moindre signe, soit du saint-père, soit de ses légats, contre ces concessions.

4. Les impériaux ajoutèrent qu'ils étaient décidés à protester si l'on venait à procéder à quelque autre discussion, sans parler de leurs articles, et firent pressentir la dissolution et la ruine du concile. On prévoyait que dans l'éclat qu'ils feraient ils seraient secondés des Français et des Bavarois, qui les avaient déjà soutenus dans leur requête. Mais les légats, quoique intimidés intérieurement, montrèrent un visage calme, et résolurent de demeurer fermes au moins quelques jours, sachant bien que souvent, lorsqu'on diffère de céder, on évite entièrement la nécessité de le faire. Ils ne négligèrent pas cependant de montrer aux ambassadeurs qu'ils s'échauffaient pour obtenir leur condamnation en obtenant cette célérité dans la discussion de leurs propositions, et qu'en ce cas le refus qu'ils recevaient des légats était un bienfait, parce que les demandes de choses difficiles à décider, lorsqu'on les adresse à des assemblées nombreuses, ne réussissent jamais si les difficultés ne sont aplanies peu à peu par la force de la persuasion et l'aide du temps; que les résolutions les plus faciles, et par conséquent celles que l'on prend le plus souvent en commun, consistent à refuser et à ne rien

(1) Tout cela est consigné dans les lettres des légats au pape et au cardinal Borromée, du 2 et du 9 juillet 1562.

innover. Pourquoi presser si inconsidérément les Pères à prononcer? c'est les porter à se débarrasser de ces importunités par un refus. Qu'attendre de cette violence faite au concile, sinon qu'elle excite une indignation générale et qu'elle trouble cette source limpide où ils désiraient puiser cette eau si propre à satisfaire à leurs besoins? Les ambassadeurs allemands commencèrent enfin à se raviser, mais s'ils furent moins menaçants, ils n'en furent pas mieux disposés; en conséquence, ils dirent aux cardinaux Hosius et Seripandi (qui avaient été chargés spécialement, comme théologiens distingués, de traiter avec eux de ces affaires au nom de tous les légats) qu'ils connaissaient la vérité de ce que leur avaient dit quelques évêques qui, en leur proposant un projet de décret, les avaient bien assurés qu'ils n'obtiendraient rien de plus, et ils montrèrent ce projet. Ces évêques étaient (1) Thomas Caselius Pompée Zambeccari. Les légats se plaignirent amèrement de la conduite de ces deux prélats dans une lettre qu'ils écrivirent au cardinal Borromée, les accusant d'avoir usurpé les fonctions de légats, et même celles du saint-siége; et ils ajoutèrent que si cette témérité n'était pas réprimée, on ne pouvait plus espérer d'eux, ni de bien d'autres, aucun respect ni aucune soumission. Le pape chargea en conséquence Visconti de faire de vifs reproches à ces deux évêques.

5. Dans ce projet de décret, il était dit (*comme il paraît dans les actes de Paleotto*), que l'Eglise pouvait, pour de bonnes raisons, et selon les circonstances des lieux et des temps, accorder aux laïques l'usage du calice, les Pères se réservant d'examiner si les circonstances à l'égard des Bohémiens ou d'autres peuples étaient telles qu'il convînt d'user de ce droit. Mais les ambassadeurs impériaux ne se fatiguèrent pas beaucoup pour obtenir ce décret conditionnel, et qui n'aboutissait à rien. C'est pourquoi, dans la persuasion que l'inclination des Pères n'était pas favorable pour le moment, et craignant de ne pas réussir en demandant un nouveau délai de la session, ils consentirent à sa célébration, pourvu qu'on leur promît de ne pas entièrement passer sous silence cet article, mais de le tenir en suspens, et de déclarer que les deux articles qui restaient des cinq, seraient examinés au plus tôt, et à l'occasion la plus favorable; les légats promirent de recommander au saint-siége les réclamations des ambassadeurs, ce qu'ils ne manquèrent pas de faire (*Lettres des légats au pape, du* 9 *juillet* 1562).

6. On proposa en attendant (*Actes de Paleotto et du château Saint-Ange, du* 30 *juin*), comme nous l'avons dit, les quatre canons dans la congrégation générale. Tous furent d'accord sur les deux premiers, mais au troisième, qui déclarait que Notre-Seigneur est reçu tout entier sous l'espèce du pain, l'évêque Guerrero dit que cela avait déjà été défini dans l'assemblée sous le pape Jules, puisqu'on y avait déclaré que Jésus-Christ est contenu tout entier sous chacune des espèces, et que si l'on prenait la décision proposée, ce n'était plus continuer les décisions précédentes, mais y revenir pour les confirmer.

7. Le cardinal Seripandi, qui était l'auteur de cet article, craignant que l'opposition soulevée par l'archevêque de Grenade ne fît quelque impression sur les esprits, répondit subitement par un discours très-savant, et montra la différence du décret du pape Jules avec celui qui était proposé; il dit que les hérétiques avaient erré sur deux points, au sujet de l'eucharistie: d'abord sur la chose contenue dans le sacrement, ensuite sur l'usage du sacrement; que la condamnation déjà prononcée par le concile atteignait les erreurs de la première espèce, et qu'il avait prudemment agi en différant de s'occuper des secondes. Car, dans la nourriture corporelle, autre chose est le mets placé sur la table, autre chose est la manducation de ce même mets; c'est contre cette manducation que pèche l'hérésie nouvelle de Luther, puisqu'il blâmait la coutume de l'Eglise catholique, comme si, en ne donnant qu'une seule espèce, elle ne satisfaisait pas pleinement à l'institution de Jésus-Christ, qui a institué ce sacrement sous les deux espèces. Il cita les propres paroles de Martin Luther, et conclut en faisant voir que le canon proposé avait pour but de condamner cette erreur.

8. Des raisons aussi fortes satisfirent un grand nombre de Pères, mais quelques-uns regardaient comme superflu de rechercher si minutieusement si Luther avait produit une nouvelle hérésie sur ce mystère. Il est certain, dit Jean, patriarche de Venise, que la présence entière de Jésus-Christ sous chacune des deux espèces avait été définie au concile de Florence, et qu'elle a été de nouveau définie à Trente, sous le pape Jules; il est certain que l'erreur de ceux qui disent que la loi divine ordonne la communion sous les deux espèces, a été proscrite au concile de Constance, et qu'aujourd'hui on la proscrit de nouveau dans le premier canon: pourquoi donc ne voudrions-nous pas recevoir ici, pour plus ample confirmation et plus de clarté, le troisième des canons qui nous sont proposés? Pour le croire utile, ne suffit-il pas que, dans les paroles de Luther, il se rencontre quelque indice de la nouvelle hérésie que l'on réfute dans ce canon, et qui n'ait pas été réfutée expressément et dans sa teneur, dans la dernière réunion du concile? Ainsi parla le patriarche, et la majorité des Pères était de son avis, depuis que les paroles du cardinal Seripandi avaient fait abandonner à plusieurs l'avis de l'archevêque de Grenade, pour l'opinion qui lui était opposée; et parmi ceux-ci l'on remarqua Jérôme Trivigiani, évêque de Vérone, qui non-seulement se laissa persuader par le cardinal Seripandi, mais qui se donna toutes les peines possibles pour faire embrasser aux Pères son nouveau sentiment. Cela n'est pas

(1) On le voit dans une lettre secrète du cardinal Borromée à Visconti, du 18 juillet 1562.

rare, car pour éviter le reproche de légèreté, l'homme est porté à développer la force des preuves qui l'ont fait changer d'avis.

9. Au contraire, Jean-Charles Bovio, évêque d'Ostuni, et celui de Modène, avec le général des dominicains, quoiqu'ils vissent bien que la signification de ce canon troisième était différente de celle du précédent, qui avait été publié sous le pape Jules, pensaient cependant que Luther n'avait pas enseigné l'erreur que l'on voulait réprimer par le nouveau décret, puisque, dans les paroles rapportées par le cardinal Seripandi, il ne parlait pas de l'usage de l'eucharistie, mais seulement il tâchait de réfuter les raisons et les preuves des catholiques sur la chose contenue dans le sacrement. Ils croyaient donc que le canon proposé n'était pas, comme le disait Guerrero, la condamnation d'une erreur déjà anathématisée, mais bien d'un fantôme tout à fait imaginaire. Cependant tous les autres se rangèrent à l'avis du légat, pensant, et avec raison, que pour préparer avec prudence un nouveau contre-poison, il n'est pas nécessaire qu'un nouveau poison existe sûrement, mais qu'il suffit qu'on ait des raisons suffisantes pour le soupçonner.

10. La dispute fut beaucoup plus vive au sujet de ce canon, pour savoir si l'on devait sur-le-champ déclarer que celui qui communie sous les deux espèces, reçoit la même grâce que l'autre, qui communie sous une seule. Nous avons vu que les théologiens du second ordre avaient déjà discuté ce point, et que le plus grand nombre était pour l'affirmative. Ensuite, dans les congrégations du concile, Hosius parmi les légats, et l'évêque des cinq Eglises parmi les orateurs, conseillèrent de le définir. Sans cela ils prévoyaient que plusieurs peuples septentrionaux, qui jusqu'alors étaient restés unis à l'Eglise romaine, mais qui désiraient d'obtenir ce privilége, s'ils étaient frustrés dans leur attente, et si le concile ne prononçait pas l'égalité de grâce dans les deux cas, se sépareraient d'elle, croyant, d'après l'opinion de quelques théologiens du concile, que la défense de l'Eglise les privait d'une augmentation de grâce. Cependant le plus grand nombre, et les plus recommandables des Pères, furent d'avis d'imiter la réserve du concile de Constance, qui n'avait pas voulu se prononcer, comme l'atteste Jean Gerson. Tous les prélats espagnols se rangèrent à ce parti, surtout ceux de Grenade, de Braga, de Ségovie, de Tortose, de Salamanque, François Blanc d'Orense, Antoine Corromero d'Almerie. Celui de Modène défendit aussi avec zèle ce parti.

11. On désirait généralement que dans les canons on employât une manière de parler plus soignée, et qu'ils fussent précédés d'une exposition de doctrine qui éclaircît la matière et levât toutes les difficultés; c'était d'ailleurs la méthode qu'avait suivie le concile sous les pontificats de Paul IV et de Jules III. C'est pour cela que l'on partagea la rédaction. Celle des canons, soit de foi, soit de réforme, fut confiée au cardinal Simonetta, auquel on adjoignit les évêques Foscarari Blanc, Buoncompagno, et le général de l'ordre des prêcheurs; celle des canons de doctrine, aux cardinaux Hosius et Seripandi, avec les évêques de Paris, de Chiozza et d'Ostuni, avec le frère Christophe de Padoue, général des augustins déchaussés.

12. Ces derniers composèrent les formules, et les présentèrent aux Pères; mais, comme il arrive dans les grandes assemblées, il y eut bien peu de termes dans ces formules qui fussent admis sans difficulté : les uns reprenaient la pureté affectée du style, le trouvant plus élégant que majestueux, et peu convenable à la gravité et au style de l'antiquité ecclésiastique; les autres au contraire voulaient un style plus élégant, pour s'adapter mieux aux progrès du siècle, qui regardait avec dédain la vérité, si elle n'était assaisonnée d'élégance : tellement, que plusieurs savants littérateurs modernes avaient moins d'affection pour les vérités célestes, parce qu'ils les voyaient présentées sous la forme scolastique. Enfin, pour mieux faire connaître l'étonnante diversité des jugements, je crois devoir en rapporter un trait. Quelques-uns ayant proposé qu'un si sublime sacrement ne fût pas nommé sans quelque titre d'honneur, il y en eut qui réprouvèrent le titre de *augustissimum*, parce qu'on le donne aux empereurs séculiers, et demandèrent qu'on le nommât *sanctissimum*, titre propre au vicaire de Jésus-Christ : ne faisant pas attention que le terme *auguste* est le même que *sacré*, et que, d'après cette raison, il ne faudrait pas donner à Dieu le titre de *Majesté*, puisqu'on l'emploie aussi pour les rois temporels.

13. Passant à des considérations plus sérieuses, le père Albert Duinio de Cattaro, dominicain, évêque de Veglia, fit remarquer que, à Chypre, à Candie et autres pays, il pouvait y avoir six cent mille fidèles qui avaient conservé l'usage de la communion sous les deux espèces, et qui cependant étaient en communion avec l'Eglise romaine; et qu'il fallait bien se garder de les condamner, comme le donnaient à entendre les chapitres présentés au concile, ce qui ne manquerait pas d'occasionner de grands troubles. De plus, les ambassadeurs français présentèrent un mémoire (1) où, après avoir exprimé leur adhésion aux demandes des Allemands pour obtenir cette dispense, ils requirent que, en tout état de choses, les décrets ne portassent aucun préjudice au roi très-chrétien, qui, suivant un usage très-antique, a coutume, le jour de son sacre, de communier sous les deux espèces. Ils ajoutèrent que la même coutume était observée en France dans certains monastères de l'ordre de Cîteaux, en quelques solennités déterminées. On leur répondit que dans les décrets soumis à la discussion on condamnait ceux qui affirmaient la nécessité ou le précepte divin de communier sous chaque espèce, et non ceux qui, par un antique privilége ou un rite

(1) 4 juillet. Voyez le Diario du secrétaire du cardinal Seripandi et les Actes de Paleotto.

ancien, suivaient cet usage, sans, pour cela, s'éloigner de l'Eglise dans la croyance ; que pour ceux-là, le concile ne prétendait rien innover, à l'imitation du pape Innocent III dans son chapitre dernier sur le baptême. Cependant Augustin et Ragazzone étaient d'avis que cette intention fût déclarée dans l'énoncé du décret en termes plus exprès ; et le premier certifia avoir lu la copie d'un privilége dans lequel se trouvaient accordées à tous les Grecs sans exception la communion sous les deux espèces ensemble, et la communion des enfants. Il déclara aussi avoir vu à Rome dans la sacristie de Saint-Pierre un volume écrit par le cardinal *Deusdedit*, l'an 1090, après le pontificat de saint Grégoire VII, contre les schismatiques et les simoniaques; et que dans le second livre de cet ouvrage il était parlé, comme d'un usage de ce temps-là, de communier les enfants immédiatement après leur baptême en leur donnant l'espèce du pain trempée dans celle du vin.

14. Soave, racontant quelque chose de ces discours, se trompe en donnant d'abord Augustin pour auteur de la recommandation, dont nous venons de parler, d'éviter ce qui pourrait paraître condamner l'usage des Grecs; il se trompe encore en disant que cette recommandation tomba parce qu'elle ne fut appuyée que par Bernard de Bene, évêque de Nîmes. Ces erreurs sont excusables, puisque elles ont leur source dans la relation d'un homme qui (1) avait assisté au concile, mais qui ne nota pas exactement ces particularités, qui n'avaient aucun rapport à son emploi; tandis que Paleotto avait l'office de noter les avis, et s'était proposé d'écrire les actes du concile. Il est vrai, comme nous l'avons dit, que l'auteur de cet avis fut Duinio, qu'il fut soutenu par Ragazzone, et cet avis ne fut pas abandonné et servit à donner plus de clarté au canon, car la première formule était conçue en ces termes (*Actes de Paleotto*), que *l'Eglise assistée du Saint-Esprit, mue par de graves et justes motifs, avait donné une seule espèce, celle du pain, aux laïques et aux clercs qui ne sacrifient pas ;* et depuis, le décret fut rédigé en ces termes : « Quoique dans les premiers siècles, l'usage des deux espèces ne fût pas rare, cependant cet usage ayant ensuite été changé dans un très-grand nombre de lieux, l'Eglise, poussée par de graves et justes raisons, a approuvé et érigé en loi la coutume de ne communier que sous une seule espèce, et il n'est pas permis de réprouver cette coutume, ni de la changer à son gré, sans l'autorité de l'Eglise. » On ajouta ces derniers termes pour sauvegarder les priviléges, soit qu'ils fussent exprès ou tacites, soit qu'ils fussent fondés sur l'antiquité, soit qu'ils eussent été accordés par les papes.

15. Soave fait preuve d'une audace insupportable lorsqu'il raconte que le président du Ferrier, étant sorti de l'assemblée, fit je ne sais quelle interrogation à Augustin, qui lui fit une réponse ridicule, et qui montrait son ignorance en fait d'histoire. Quiconque aura quelque notion sur les écrivains, croira plutôt que Soave est un calomniateur, que Augustin ignorant. Mais poursuivons.

(1) Lettre de Visconti au cardinal Borromée, juillet 1562.

16. Jacques-Marie Sala, évêque de Viviers, ne voulait pas que dans un chapitre de doctrine on alléguât, sans l'expliquer, le célèbre témoignage de saint Jean, chap. VI, comme on faisait dans le décret proposé ; et cela à cause de la grande diversité d'opinions parmi les anciens auteurs : les uns l'entendant de la nourriture corporelle de la chair de Notre-Seigneur Jésus-Christ, telle qu'elle a lieu dans le sacrement, les autres l'entendant de la manducation spirituelle, qui se fait dans le baptême et par la justification. Il aurait voulu, en général, une explication précise de la doctrine dépouillée de tout raisonnement ; car il pensait que tous ces ornements étaient moins des armes propres à défendre les définitions, que des embarras qui donnaient prise à leurs adversaires.

17. L'évêque de Brescia proposa de changer la rédaction du canon quatrième, et que, au lieu de déclarer que l'usage de l'eucharistie n'était pas nécessaire aux enfants, on dît qu'il leur était interdit; puisque les raisons qui avaient fait retrancher le calice au peuple étaient encore plus fortes pour défendre tout à fait l'usage de ce sacrement aux enfants. Cependant on ne voulut pas condamner généralement cet usage, qui avait pour lui les traditions de la primitive Eglise déjà citées d'après saint Denys et saint Cyprien et rapportées par d'autres écrivains des temps les plus reculés.

18. La conclusion fut que ce projet de décision doctrinale serait abrégé de beaucoup et retouché entièrement, et qu'on adjoindrait un certain nombre de Pères aux rédacteurs déjà nommés, parce qu'on reconnut que les auteurs ont la main trop lente et trop indulgente pour retrancher; ce qui vient peut-être moins de l'amour paternel qu'ils ont, comme on dit, pour leurs enfants, que de l'attachement qu'ils ont pour leurs propres jugements

CHAPITRE VIII.

Retour de l'archevêque de Lanciano. — Il apporte la réponse du souverain pontife. — Lettre écrite au pape par trente-et-un évêques pour se justifier. — Les légats avaient accordé à quelques évêques la permission de se retirer, ils la retirent ensuite par ordre du pape. — Commission confiée à Visconti; soins qu'il se donne pour établir la plus grande union entre les cardinaux de Mantoue et Simonetta. — Bons offices du cardinal Morone envers les prélats du concile. — Plusieurs erreurs de Soave.

1. Pendant que le concile était occupé à ces délibérations, l'archevêque de Lanciano arriva de Rome le 10 juillet, six jours avant celui qui avait été fixé pour la tenue de la ses-

sion. Son arrivée délivra les légats (1) de l'embarras où ils se trouvaient, ne connaissant pas encore la volonté du saint-père et voyant arriver le moment où ils devaient la mettre à exécution. Le premier article des instructions de leur envoyé que nous avons déjà rapportées, était de faire connaître au souverain pontife combien serait nuisible à la chrétienté ce que écrivaient de Rome quelques courtisans et ce que approuvaient à Trente certains Pères au sujet de la clôture ou de la translation du concile, les uns l'annonçant comme déjà résolue par le pape, les autres la présentant comme nécessaire pour réparer les maux des diocèses et terminer les embarras et les fatigues des évêques. Le seigneur de Lansac fit connaître au roi de France (*le* 11 *juin* 1562) que la mission de l'archevêque tendait surtout à éloigner le souverain pontife de ce dessein auquel des personnes ennemies du bien public travaillaient à le porter. Mais le pape fit connaître aux légats par le retour de l'évêque de Lanciano que ce projet était bien loin de sa pensée, et il ajouta que pour bien connaître son sentiment là-dessus, il fallait regarder ses actions, et ne pas s'en rapporter aux paroles d'autrui. Il leur fit savoir en outre que comme on devait dans la prochaine session procéder à la continuation du concile, non en paroles, mais en réalité, en faisant parler les faits, et non la langue, quelques-uns croyaient qu'on n'arriverait pas à ce but en entreprenant la discussion des articles sur la communion, et qu'il vaudrait mieux s'occuper des deux sacrements de l'ordre et du mariage, que l'on n'avait pas discutés sous le pontificat de Jules III. Ils répondirent à cela qu'ils en avaient mûrement délibéré, et qu'ils n'avaient pris cette détermination que sur de très-fortes raisons, et qu'ils priaient Sa Sainteté, par la confiance qu'elle avait en eux, de croire qu'ils agissaient sagement; et peu de jours auparavant ils avaient écrit sur ce sujet (*Lettre du* 9 *juillet*), en rapportant une lettre de Vargas qui disait que l'on aurait dû poursuivre les discussions commencées sur le sacrifice de la messe. Les légats s'aperçurent que ces critiques partaient en premier lieu de Trente, et qu'elles étaient dictées plutôt par la passion que par la bonne foi. Je pense qu'ils attribuaient cela à l'évêque de Grenade, qui, ne pouvant souffrir les délais sur l'affaire de la résidence, était pressé d'en venir au sacrement de l'ordre, parce que le cardinal de Mantoue avait promis de reprendre en cette occasion la discussion interrompue sur l'obligation de résider. C'est pourquoi les légats, prenant une contenance ferme et résolue, dédaignèrent de répondre à ces importunités par une justification, comme s'ils avaient dû plaider pour leur défense; mais ils écrivirent, avec l'autorité de juges, que tout s'était fait avec réflexion et de l'avis de tout le concile.

2. Le saint-père leur prescrivit encore par le retour de l'évêque de Lanciano, de faire prononcer la reprise du concile même verbalement, mais aussi indirectement que possible, et de ne la déclarer cependant que sur les instances pressantes du roi catholique. Voulant donc obéir à cet ordre, ils préparèrent certaines formules assez expressives, lesquelles devaient en quelque sorte servir de préambule : mais ils reçurent ensuite une lettre secrète du cardinal Borromée, en date du 9 juillet, qui portait rétractation de cet ordre. Je pense que le motif de cette dernière lettre fut les démarches des Français, car leur roi écrivit au seigneur de Lansac (1) que si l'on voulait procéder à cette déclaration, qui détruirait tout espoir de rien faire auprès des protestants, il s'y opposât de toutes ses forces, et qu'il allât même jusqu'à protester : et ce seigneur (2) ayant appris de l'ambassadeur français qui résidait à Rome, que le saint-père l'avait de nouveau entretenu sur ce sujet, il lui répondit qu'il en était bien étonné, puisque ni les ministres du roi très-chrétien, ni ceux de l'empereur, ni ceux du roi catholique ne le pressaient de faire de déclaration là-dessus, ni d'une manière ni d'une autre, avant la fin du concile; que si le pape voulait adroitement le dissoudre, il pouvait prendre d'autres moyens : mais qu'au nom de Dieu, avant de le faire, il examinât les malheurs qui en résulteraient pour l'Eglise et la chrétienté. Je pense que c'est là le motif du changement de résolution du saint-père; il craignit sans doute que si cette démarche était cause de la rupture du concile, la renommée, qui déjà lui attribuait le désir et l'intention de s'en débarrasser, ne manquât pas de l'accuser de l'avoir dissous en paraissant vouloir la continuation.

3. Un personnage pensa que (3) cette indifférence des Espagnols, à l'égard de la déclaration qu'ils avaient réclamée avec tant d'ardeur, venait des mêmes bruits sur l'intention qu'on supposait au souverain pontife : on disait, en effet, qu'il ne montrait tant d'empressement qu'afin que par là le concile fût dissous, et qu'avec lui disparussent les discussions entamées sur la déclaration, au sujet de la résidence. C'est pour cela que les Espagnols renoncèrent à provoquer la déclaration sur la continuation du concile, afin de reprendre celle qui avait rapport à la résidence. Tant il est vrai que souvent, pour obtenir la conservation d'un édifice, il suffit que l'on persuade que l'architecte veut le renverser.

4. Cette attention à empêcher toute interprétation sinistre de sa volonté, fit que le pape prescrivît à ses légats d'être (4) plus

(1) Tout cela se voit dans une lettre, du 13 juillet 1562, des légats au cardinal Borromée.

(1) Réponse du roi à une lettre du baron de Lansac, écrite le 7 juin 1562.

(2) Lettre du seigneur de Lansac au seigneur Delisle, du 25 juin 1562.

(3) Lettre du cardinal de Modène au cardinal Morone, du 8 juin 1562.

(4) Deux lettres des Légats au cardinal Borromée, des 12 et 13 juillet 1562.

sobres qu'auparavant à donner aux évêques des congés temporaires. Jusque-là on avait été très-facile pour que les évêques ne pussent pas se plaindre qu'ils étaient retenus à Trente comme des prisonniers : mais comme un très-grand nombre en demandaient, il s'était formé deux jugements dans le public : les uns disaient que les anciens partisans de la définition sur la résidence, voyant qu'ils étaient peu écoutés, voulaient peu à peu se retirer, ce qui, vu leur grand nombre, aurait presque fait déserter le concile; les autres qu'on les avait renvoyés ou que du moins on les avait engagés à se retirer ; et quoique les légats eussent par toutes sortes de moyens dissuadé plusieurs Pères du dessein de retourner chez eux, et surtout conformément aux instructions données par le cardinal Visconti (1) au cardinal Simonetta, cependant le souverain pontife leur prescrivit pour plus grande sûreté de révoquer les congés accordés à tous, et nommément aux prélats Pavesio, Beroaldo, Sala et Foscarari , quoique Soave , ignorant cette particularité , attribue cette révocation au conseil de l'ambassadeur de Portugal, et non à la prudence du souverain pontife. Ces prélats obéirent au saint-père ; ils crurent que cette mesure (2) était, non pour l'honneur du concile, mais par considération pour leurs personnes, et que le souverain pontife reconnaissait en eux des agents très-utiles.

5. En même temps trente et un évêques (3) italiens, de ceux qui avaient soutenu le sentiment le plus rigide sur la résidence, désirant se conserver l'estime du saint-siége, avaient profité du départ de l'archevêque, Marin , pour écrire au pape une lettre commune. Ils ne la confièrent pas à l'archevêque comme ils en avaient d'abord eu le dessein; mais ils la firent remettre au cardinal Amulius, par Pierre Soto, dominicain, partisan zélé de leur opinion, et regardé par le souverain pontife lui-même comme un des illustres théologiens du concile. Ils en agirent ainsi (*Lettre de l'archevêque de Zara, du* 25 *juin*) afin que le prélat ne perdît pas le titre de témoin, en prenant celui d'envoyé et de chargé d'affaires. Dans cette lettre, les trente et un évêques se justifiaient du reproche qu'on leur avait fait d'être peu dévoués au saint-siége, d'en avoir parlé avec peu de respect, et d'avoir témoigné le désir de le voir abaissé; ils offraient au contraire leurs voix, leurs plumes et leur sang pour son exaltation. Le souverain pontife leur répondit en termes très-affectueux par le retour de l'archevêque ; mais la réponse ne fut remise que plusieurs jours après, pour les raisons que nous ferons connaître.

(1) Lettre de Visconti au cardinal Borromée, du 2 juillet 1562.

(2) Lettre du cardinal de Modène au cardinal Morone, du 2 juillet 1562.

(3) Actes de Paleotto, et mieux encore dans une lettre de l'archevêque de Zara au cardinal Cornaro, en date du 8 juin 1562, avec une copie de cette lettre des 31. Le tout est dans les écrits conservés par Renalducci.

6. Le souverain pontife fit savoir aux légats, par le retour de l'archevêque, que quant à l'usage du calice, il serait bien aise que la décision fût ajournée; ils en ressentirent cette joie qu'éprouve un ministre en voyant qu'il a agi selon les intentions de son maître , tandis qu'il n'a suivi que ses propres idées: cette connaissance dissipe le souci que cette action lui causait et lui procure la satisfaction d'avoir bien agi ; ils rappelèrent ensuite au pape les mérites de l'empereur, et les grand motifs tirés du bien public, qui le rendaient si ardent à soutenir cette demande , et cela afin que le pape l'engageât à se consoler. En effet, c'était par de très-graves considérations que le pape et les légats étaient portés à ne pas soumettre au scrutin cette affaire : car ou elle serait longue et orageuse (ce qui paraissait probable , vu la diversité d'opinions des théologiens et des Pères), et ç'aurait été un obstacle qui aurait arrêté le travail du concile sur des matières plus claires et plus faciles à décider, ou bien elle aurait été décidée promptement, et alors on prévoyait autant de dangers dans la concession que dans le refus. En effet, par un refus on aliénait tellement les impériaux qu'ils étaient capables d'abandonner le concile, où ils n'auraient plus d'espoir, et contre lequel ils seraient indignés : peut-être même se détermineraient-ils à y demeurer, pour faire essuyer à l'assemblée autant de dégoûts qu'ils en auraient essuyés eux-mêmes par ce refus amer. Il n'y avait pas moins de trouble et de dommage à craindre d'une concession précipitée , et cela pour deux motifs que Visconti exposa au souverain pontife (1). Le premier, que si les impériaux venaient à obtenir cet article, qui était leur principal désir, ils feraient surgir mille obstacles pour empêcher la continuation du concile , ne voyant plus après cela que condamnations et sujets d'offense pour les protestants, tandis que l'empereur ne cherchait pas à les dompter, mais seulement à les calmer et à se les attirer; l'autre motif était que l'on n'ignorait pas les demandes excessives que voulaient obtenir les Allemands et les Français, et qu'il fallait penser que dans un pareil festin un mets loin de rassasier l'appétit, ne fait que l'aiguiser et l'accroître pour le suivant.

7. Visconti avait appris par la relation de Frédéric Cornaro , évêque de Bergame , que celui-ci dînant un jour avec le baron de Lansac, lui avait entendu dire que non-seulement il adhérait à la demande des impériaux sur l'usage du calice (quoiqu'il convînt que cela n'entrât point dans ses instructions), mais qu'il demanderait avec eux bien des choses très-étranges et des changements singuliers dans les lois ecclésiastiques , qu'il prétendait être désirés dans son pays , savoir : que les prières publiques et la sainte messe fussent récitées en langue vulgaire , que l'on enlevât les images des

(1) Lettre en chiffre des premiers jours de juillet au cardinal Borromée.

saints, que l'on permît le mariage des prêtres : cet évêque s'était gravement scandalisé, et avait combattu fortement des prétentions pareilles. Il était facile de voir par tout cela que les orateurs des deux cours avaient à cœur de donner en quelque sorte satisfaction aux séditieux, même au préjudice de la discipline de l'Eglise, sans penser au grand mal que produirait un tel exemple en persuadant qu'il dépendait de quelques rebelles de faire changer à l'Eglise une grande partie de ses lois les plus anciennes et les plus importantes; ce qui était enlever aux autres observances et à elle-même, tout respect et toute autorité. Il ajouta que de pareilles raisons n'échaperaient nullement aux conseillers des princes temporels, si au lieu d'attaquer les lois ecclésiastiques, ces changements étaient proposés sur les lois politiques de leurs Etats. Tant il est vrai que chacun est facile à couper sur la toile d'autrui pour se vêtir lui-même.

8. C'est pourquoi le pape et les légats, afin d'éloigner les ambassadeurs de demandes plus injustes, jugèrent à propos de ne faire droit qu'à la fin du concile à celles qu'ils reconnurent plus équitables.

Le pape était encore plus déterminé à en agir ainsi avec réserve et circonspection, par l'idée désavantageuse qu'il avait conçue en général sur les dispositions des étrangers qui étaient à Trente. Et en cela il pouvait paraître ou trop crédule sur les insinuations qui lui étaient adressées, ou trop peu circonspect à accorder sa confiance. Il s'était plaint (*Actes de Paleotto*) à l'ambassadeur de Venise à Rome que Nicolas du Pont faisait dans le concile le rôle d'agitateur plutôt que celui d'orateur, en portant les Pères vénitiens à des conseils éloignés de la paix. Cette plainte (*lettre de l'archevêque de Zara, du 27 avril* 1562) était fondée sur ce que Nicolas du Pont, peu après son arrivée à Trente, ayant invité chez lui les prélats vénitiens avec quelques autres, comme on vint à traiter de la question de la résidence, qui occupait alors tout le monde, il avait parlé en termes très-violents contre ceux qui s'opposaient à la définition de l'obligation de droit divin. Les oppositions des Espagnols à la formule *Proponentibus legatis* et leur empressement pour la définition du droit divin rendaient suspecte au pape leur affection pour le saint-siége. Les demandes réitérées des impériaux, soit pour obtenir de nouveaux délais pour la décision des dogmes, soit pour faire accepter des réformes inadmissibles lui avaient souvent fourni des sujets de plainte et de défiance. Il s'était même laissé aller à des paroles injurieuses contre les ambassadeurs français (1) et surtout contre le baron de Lansac, leur chef; car en parlant avec le sieur Delisle, il lui dit que le baron ne se contentait pas de demander des choses inouïes et inconvenantes, mais qu'en voulant qu'on invitât et qu'on attendît la reine d'Angleterre et les protestants, il ne se montrait pas ambassadeur du roi très-chrétien; car ces princes, étant rebelles et ennemis du pape, ne travailleraient qu'à corrompre le concile et à le rendre huguenot, tandis que lui, souverain pontife, voulait qu'il fût catholique. Le saint-père s'était plaint en outre (*lettre du baron au sieur Delisle, 23 juin* 1562) que tous les orateurs français avaient manifesté leur intention bien arrêtée d'abaisser le saint-siége, de faire déclarer son autorité inférieure à celle du concile, et de bouleverser toute la discipline de l'Eglise. Le baron de Lansac en fut à peine instruit qu'il s'en plaignit hautement (*lettre du même au même des* 9 *et* 29 *juin* 1562); il déclara que quiconque pouvait lui imputer de pareilles atrocités était un menteur; il écrivit au pape pour se justifier, lui exposant que les détails de sa vie et les charges qu'il avait exercées à Rome et sa naissance étaient de sûrs garants de son innocence, qu'il n'avait fait aucune demande que celles contenues dans les instructions de son roi; qu'il aurait désiré, en effet, que la reine d'Angleterre et les princes protestants fussent intervenus dans le concile, non pour le pervertir, mais bien au contraire pour qu'ils fussent par lui convertis au catholicisme; qu'il n'avait formé aucune entreprise contre le saint-siége, dont il avait toujours été le fils dévoué et soumis, et qu'il avait défendu dans beaucoup d'affaires graves; quant à la déclaration de la supériorité du concile au-dessus du pape, il affirma que ni lui ni ses collègues n'avaient rien avancé à ce sujet, et qu'ils n'en avaient reçu aucune commission de la Sorbonne.

9. Le pape parut satisfait de ces explications; mais ces rapports fâcheux s'étant renouvelés, il recommença à se plaindre au sieur Delisle. Le baron de Lansac (*lettre du 25 juin*), en étant affligé outre mesure, écrivit à son collègue que voyant le pape si facile à croire ce qu'on disait contre lui, il regardait comme inutile de chercher à se justifier de nouveau, mais qu'il allait conjurer le roi son maître de lui donner un successeur qui pourrait exercer cet emploi avec plus de faveur. Le pape, de son côté, en était venu jusqu'à dire qu'il s'estimerait heureux si le baron (*lettre de Lansac à Delisle, 9 juillet* 1562) ne faisait que des demandes ordinaires et raisonnables. Celui-ci parut ne pas comprendre ces paroles; mais elles se rapportaient à ces désirs étranges dont le baron s'était entretenu dans les conversations particulières dont nous venons de parler, désirs qui ne tendaient qu'au bouleversement de l'administration de l'Eglise.

10. On voyait déjà Pie IV si disposé à accroître sa défiance, que même ses plus intimes ne crurent pas inutile de se tenir sur leurs gardes contre lui. C'est pourquoi le cardinal Morone, qui jouissait de l'estime de plusieurs Pères du concile, ayant appris que quelques-uns d'entr'eux, notamment l'évêque de Sutri, son neveu, avaient disputé chaudement pour la définition sur la rési-

(1) Mémoire laissé par le sieur Delisle à l'abbé de Saint-Gildas, du 29 mai 1562.

dence, n attendit pas que le pape lui témoignât son déplaisir, mais comme pour lui faire sa cour et sans y être excité par personne, il écrivit à son neveu, aux évêques de Modène et de Raguse, et à d'autres qui étaient ses plus intimes, pour blâmer leur obstination à vouloir un jugement malgré l'opposition si marquée d'un grand nombre de leurs confrères, et leur dire qu'il valait bien mieux imiter ce que l'Eglise avait fait avec succès dans plusieurs circonstances semblables, principalement dans la question si agitée sur l'immaculée conception de la très-sainte Vierge: laisser la question indécise et attendre que l'effervescence des esprits se calmât. Mais Visconti avait bien compris (*lettre en chiffres de Visconti au cardinal Borromée du 2 juillet* 1562) que plusieurs évêques qui avaient plus d'une fois connaître leur sentiment sur cette question, ne consentiraient pas à abandonner leur sentiment pour quelque motif que ce fût, et que par conséquent on ne pouvait pas espérer de les vaincre avec les armes de la lenteur, qui ont réussi quelquefois. Il pensait aussi qu'on ne devait pas attribuer la faute au cardinal de Mantoue, ni penser que son départ, supposé qu'il arrivât, pût détourner ce vent fâcheux, attendu que tous ses efforts en faveur du silence ne pourraient l'obtenir des évêques. Car ceux-ci, ayant ce point fixe dans leur esprit et dans leur cœur, étaient décidés à braver le reproche de haine et d'irrévérence pour le saint-siége, afin de suivre le cri de leur conscience.

11. Outre l'ordre de pénétrer le fond de cette matière, Visconti avait une mission secrète sur trois autres points. Cette mission lui fut rappelée par une lettre (*du même au même, du* 13 *juillet* 1562) que lui remit l'archevêque de Lanciano, de chercher la cause de la brouillerie des cardinaux de Mantoue et Simonetta, de bien examiner lequel des deux avait tort, et de s'entremettre pour les réconcilier. Sur le premier point il répondit que cette froideur avait été causée par la question sur la résidence; quant au second il voulut écrire avec plus de précaution que de clarté; il se contenta de dire que le cardinal Borromée ayant vu la dernière justification de l'un et les précédentes lettres de l'autre, pouvait beaucoup mieux asseoir son jugement. Pour la troisième partie de sa mission, comme elle devait être la plus utile, puisqu'elle regardait l'avenir, il y donna tous ses soins, et tous les jours il s'assura davantage que le cardinal Simonetta y était plus porté, soit à cause de son caractère plus doux, soit à cause de son rang inférieur, soit enfin par la facilité que l'on a d'oublier les torts d'un supérieur. Il craignait plus de résistance de la part du cardinal de Mantoue, à cause de la sensibilité ordinaire aux princes et à quiconque se sent blessé. Il commença donc à sonder légèrement la plaie par le ministère d'Olivo, son secrétaire; et après s'être entretenu plusieurs fois avec lui, croyant être suffisamment éclairé, il demanda au cardinal Borromée qu'il lui fût permis de présenter aux deux cardinaux les lettres qui le chargeaient d'examiner et de faire connaître lequel des deux avait tort; cette tactique porterait l'un et l'autre à écrire à Rome pour se justifier, et par ce moyen le cardinal Borromée quitterait le rôle de juge pour remplir celui de médiateur; ou bien que le pape fît écrire au cardinal Simonetta par son frère Alexandre, qui demeurait à Rome, et au cardinal de Mantoue par celui de Gonzague, qu'il désirait cette réconciliation; et qu'en même temps le cardinal Altemps, qui se trouvait sur les lieux, leur collègue et neveu du saint-père, serait le meilleur médiateur possible. Il prévoyait que le cardinal Simonetta pourrait faire les avances au cardinal de Mantoue et lui témoigner le désir de se justifier auprès de lui et de recouvrer son affection, et en ce cas il savait qu'il trouverait l'accueil le plus favorable; et que le cardinal Simonetta ne se montrerait pas difficile à suivre ce dernier parti.

12. Le secrétaire Olive s'était plaint à Visconti que quelques évêques peu respectueux envers son maître dans leurs paroles et leurs écrits, étaient les plus caressés et les plus favorisés par le cardinal Simonetta. Il nomma entre autres Saint-Félix, Caselius, Stella, Serigo et Zambeccaro. Visconti l'excusa sur ce point en disant qu'il avait besoin de leur secours pour contenir dans les congrégations l'audacieuse opposition de quelques Pères. C'est de là que Soave tire un de ses contes. Il dit que lorsque le cardinal Simonetta voyait que dans les congrégations on proposait quelque chose d'opposé à ses vues, il se servait de ces personnages qu'il connaissait pour être plaisants jusqu'à l'indécence, soit par leur caractère, soit d'après les mœurs de leur pays, et que leurs plaisanteries choquant quelques-uns des principaux prélats, la séance était interrompue ce-jour là. Sur cette allégation de Soave j'ai lieu d'être étonné doublement. D'abord, comment lui qui dans toute la chrétienté n'a épargné aucun des personnages du siècle dernier, les plus recommandables par leur sainteté, leur valeur, leur science, leur prudence, leur autorité; lui qui n'a ouvert la bouche que pour mordre et déchirer leurs noms révérés, comment peut-il accuser quelqu'un de plaisanteries indécentes, en offensant même leur pays, c'est-à-dire Bologne, Naples et Venise, les villes les plus illustres de l'Italie et du monde entier? Le second sujet de mon étonnement est qu'en écrivant sur des événements aussi publics et laissés au jugement de tout le monde, il rapporte comme fréquente une chose qui n'est pas même arrivée une fois : car je puis certifier que parmi tous les mémoires du temps que j'ai eus sous les yeux, je n'ai jamais rien vu qui ait le moindre rapport à une séance quelconque levée par suite de pareilles plaisanteries. Qui pourrait croire en effet que tant d'hommes vénérables par leur naissance, leur sagesse, leurs dignités eussent souffert que cette assemblée, réunie avec tant de peine de toutes les parties du monde chrétien, fût le jouet de quelques hommes audacieux et

insolents ? Quel est, je ne dirai pas le concile œcuménique, qui est le plus vénérable sénat de l'univers, mais seulement le conseil d'honorables citoyens où pareille insolence serait tolérée ? Voici donc ce qu'il en était. La liberté de parler était très-grande dans le concile, au point que Visconti en était choqué et qu'il écrivit au cardinal Borromée qu'il conviendrait de la modérer. Un grand nombre de Pères abusaient de cette liberté, et surtout les ultramontains dont les uns, sur quelque apparence de singularité qu'ils trouvaient dans certains usages du gouvernement et dont ils ne comprenaient pas les avantages, comme un homme ignorant dans l'anatomie ne connaît pas l'accord de certains membres avec le reste du corps, les autres par l'idée que chacun a de savoir mieux que les autres gouverner les mouvements des choses les plus relevées, d'autres enfin sur quelque véritable défaut qu'ils avaient d'abord remarqué dans les premiers réglements établis pour la tenue du concile, faisaient souvent des critiques plus ou moins directes contre le style et les coutumes de la cour romaine. Les légats ne voulaient pas suivre l'avis de gêner la liberté de parler, car ils comprenaient que cette idée que l'on aurait de la licence et de l'audace de quelques Pères nuirait bien moins au concile que si on se persuadait que tous les Pères étaient muets par crainte ou par la gêne qu'on leur aurait imposée. Ils désiraient cependant que ces détractions mordantes ne fussent pas enhardies par la patience, de crainte que le silence avec lequel on les souffrait passât pour une approbation. D'un autre côté on ne trouvait pas facilement des personnes qui voulussent entreprendre cette charge, et qui fussent en état d'y réussir, à leur honneur et à celui du concile. Car il fallait pour cela une grande vivacité de génie, des reparties promptes, beaucoup de science et de pratique, un cœur ouvert, un grand dévouement et la connaissance de la cour romaine. Telles étaient les qualités dont étaient doués les prélats sus-nommés ; c'est pourquoi, bien que par un effet de leur vivacité et de leur courage ils eussent quelque fois un peu dépassé les bornes en parlant et en écrivant au sujet du cardinal de Mantoue, il convenait pourtant de se servir d'eux, comme la nature use de la colère en la laissant dans nous ; car quoique souvent elle puisse nous troubler, elle devient souvent un champion utile de la raison, selon l'expression des moralistes.

CHAPITRE IX.

Discussions et réglements sur la réformation des ordinations sous le titre patrimonial, de la collation gratuite des saints ordres, et des distributions quotidiennes. — Examen des histoires et des discours de Soave sur ces matières, et surtout si la multitude de clercs est nuisible à la félicité civile et aux puissances séculières ; et si la nouvelle constitution sur les distributions quotidiennes est injuste et illicite.

1. Cependant les paroles de ces prélats ne causèrent jamais d'interruption dans les assemblées, ni de retard dans les progrès du concile, où l'on employait toute sorte de soins pour avancer les affaires. C'est pourquoi, tandis qu'on examinait les points de doctrine, on préparait en même temps les règlements de discipline sur neuf des douze articles que les légats avaient proposés dans la congrégation du onze mars, comme nous l'avons dit en son lieu. Déjà sur ces neuf articles on avait tenu plusieurs assemblées en réservant les deux sur le mariage pour le temps où l'on traiterait de ce sacrement, et celui de la résidence pour le moment où l'on fixerait le dogme sur le sacrement de l'ordre. Soave parle de ces discussions en différents endroits, parce qu'en effet elles eurent lieu à différentes époques ; pour moi, j'ai préféré n'en parler qu'à l'époque de la conclusion. C'est pourquoi je traiterai dans ce chapitre des trois autres articles qui furent discutés dans les premières réunions avec celle de la résidence, et je réserverai pour le chapitre suivant les six autres qui furent examinés depuis l'interruption causée par ces démêlés. Soave raconte sur les uns et sur les autres bien des choses parmi lesquelles il en est de vraies. J'en parlerai aussi. D'autres au contraire n'ont ni preuves ni ombre de vérité ; pour celles-ci, j'en réfuterai quelques-unes et je passerai les autres sous silence pour ne pas ennuyer le lecteur.

2. Parmi les trois chapitres énoncés ci-dessus, après celui de la résidence venait celui du sacerdoce. Voici à ce sujet ce que dit Soave : « Le titre des ordinations dans l'ancienne Eglise signifiait le ministère auquel était attaché celui qui recevait les saints ordres; mais dans la suite le relâchement s'étant introduit dans l'Eglise, on commença par entendre sous le nom de titre ce qui faisait le revenu qui assurait la nourriture du titulaire, et cette signification fut confirmée par Alexandre III, dans le troisième concile de Latran, où il défendit qu'aucun sujet ne fût ordonné sans un titre de bénéfice, à moins qu'il n'eût un patrimoine suffisant pour vivre. Cette exception, ajoute-t-il, serait raisonnable si le nom de *titre* avait cette signification.» Ces paroles de Soave sont très-spécieuses, mais elles ne résistent pas à l'examen. Ne disputons pas sur les mots, qui selon les temps et les usages changent de force sans amener aucun désordre dans l'Etat. Venons-en à la chose : Soave regarde comme une dépravation détestable, ce qui véritablement a été un changement en mieux, Il faut d'abord remarquer que même depuis la conversion des empereurs, l'amour des rites profanes et superstitieux fut encore si fortement et si longtemps enracinés dans les esprits, que les Pères grecs et latins, ont eu bien de la peine à les combattre. Ce n'a été qu'à la suite du temps et par les soins des pontifes romains, après que leur pouvoir temporel se fût augmenté, que tout ce qui restait encore d'inculte même dans les Etats chrétiens, fut défriché. Avec le nombre des croyants, s'accrut la vénération de la vrai

foi, et la dévotion pour en pratiquer les œuvres ; et s'il est vrai qu'à mesure que le nombre des chrétiens augmentait, celui des imparfaits croissait en proportion, il faut avouer aussi que le nombre des parfaits devenait plus considérable, comme nous l'avons prouvé ailleurs. Or, parmi les différents accroissements de la religion, nous devons remarquer le grand nombre de fidèles qui, non contents d'observer les préceptes évangéliques, en embrassèrent encore les conseils, ou plus étroitement par les vœux religieux, ou moins étroitement dans le clergé séculier ; de là il est arrivé que si d'abord peu de fidèles ont voulu se lier par les obligations de conscience et d'honneur que impose l'état clérical, maintenant le nombre en est considérable et quoiqu'en cela, comme en toute chose bonne, le nombre en ait diminué l'estime, nous ne devons pas pour cela dédaigner notre condition et regretter celle des temps anciens. C'est un malheur dans un Etat que de juger de la bonté d'une chose par sa rareté; s'il en était autrement, il faudrait regarder comme les plus heureuses les contrées les plus stériles, parce que les productions de la terre y ont plus de prix que dans les contrées plus favorisées de la nature. Au reste l'on doit avouer que c'est un acte parfait de religion que de choisir un état de vie qui rend illicite, déshonorante, impossible même la possession de certains biens très-estimés, et possédés très-innocemment par le reste des hommes. Cette vérité établie, qui ne voit l'utile exemple qui est donné par cette multitude de fidèles qui se soumettent à un tel joug sans aucun avantage temporel, sans acquérir de prébende ; combien les prières et les louanges de Dieu sont multipliées, son adoration propagée par les sacrifices, sa parole répandue du haut des chaires évangéliques et dans les livres, depuis qu'un si grand nombre de personnes se dévouent immuablement à son culte ? Je suis bien loin d'approuver que l'on enrôle indistinctement dans cette milice quiconque se présente, même les ignorants, les pécheurs scandaleux, les ambitieux qui aspirent plutôt à la possession des priviléges, qu'au bonheur de pratiquer les vertus religieuses; mais si cela arrive, ce n'est pas la faute des lois, qui le défendent très-sevèrement, mais bien des exécuteurs qui négligent de les observer. Que peut faire de plus l'Église que de remettre ces ordinations au jugement des évêques diocésains; de leur exposer les qualités nécessaires pour rendre l'admission légitime, et de recommander fortement le choix des sujets en chargeant leur conscience? Mais, bien que trop d'évêques soient en cela ou négligents ou trop faciles, on ne peut pas nier que, dans l'impossibilité de trouver la perfection au milieu des faiblesses humaines et la difficulté de tenir ce milieu si juste, mais si étroit, Dieu ne soit cependant plus honoré et la piété mieux pratiquée dans cette multitude de prêtres parmi lesquels il s'en trouve beaucoup d'indévots et d'indignes, que si l'on bornait les ordinations aux seuls prébendés, ce qui exclurait beaucoup de sujets pieux et dignes, et ne suffirait, ni pour le ministère de l'Église, ni pour le besoin des âmes ; c'est pourquoi, entre l'excès et le manque de sujets, le premier me paraît plus tolérable, jusqu'à ce qu'on puisse les éviter tous les deux dans l'exécution, comme l'Eglise a voulu les éviter par ses lois.

3. Je pense que Soave, qui voulait régler les choses divines par les humaines, au lieu de régler celles-ci par les premières, désirant que le ciel fût subordonné à la terre, m'opposerait que du moins cette multiplication de prêtres est devenue nuisible au bien des Etats civils et à la puissance temporelle. Je vais prouver que cette assertion est fausse dans l'une et l'autre de ses parties.

D'abord, pour ce qui tient au bien-être de l'état civil: comparons ici les royaumes catholiques avec le reste du monde, et la raison elle-même le démontre: qui voudra soutenir que dans un Etat la présence de citoyens obligés par profession à une vie plus honnête, plus pacifique, plus studieuse que les autres, qui voudra, dis-je, soutenir que cette présence ne soit pas un bien pour l'Etat, puisque ces hommes respectables par leur dignité et leur doctrine peuvent apaiser bien des querelles et retirer bien des personnes du bourbier du vice? Mais on répondra peut-être qu'il y a quelques prêtres pires que bien des laïques. J'en conviens. Mais il est aussi des médecins qui tuent leurs malades, des soldats qui trahissent leur patrie, des aliments qui empoisonnent : faudrait-il pour cela refuser aux malades les secours des médecins, aux villes la garde des soldats, aux personnes affamées la nourriture indispensable ? Il est bien souvent sujet à errer celui qui, en examinant l'utilité des lois et des institutions demande des avantages infaillibles, des avantages constants et perpétuels: cette exigence est incompatible avec l'usage de la liberté humaine. La seule mesure possible, c'est de pourvoir à l'ordinaire, et à ce qui arrive communément. On objectera encore que l'accroissement du clergé nuit à la multiplication de la population. Cela peut être. Mais malheur à nos provinces si beaucoup de ceux mêmes qui ne s'enrôlent pas dans la milice cléricale, ne se renfermaient pas dans le célibat! Il arriverait ce qui ne manque pas d'arriver à un père de famille qui a une famille beaucoup plus grande que sa fortune : il n'y a pas de plus forte cause de contestations que peu de nourriture présentée à une foule de gens affamés. Chaque jour la nécessité et la pauvreté de cette multitude unie ferait mettre en exécution ces lois agraires qui ont si souvent bouleversé le peuple romain. Il faudrait donc toujours penser à former de nouvelles colonies, à envoyer à la conquête de nouvelles terres, comme les Huns, les Vandales et les Goths ; au lieu que l'état clérical maintient la richesse et l'honneur des familles, et par conséquent la noblesse et les sentiments relevés, et fait que les personnes privées des avantages de l'état conjugal vi-

vent tranquilles et contentes par leurs principes religieux, et par l'honneur dont jouit cet état dans toutes les familles.

4. Ce que l'on dit du préjudice qu'éprouve l'autorité séculière n'est pas moins dénué de fondement. Et en effet cette autorité ne nous paraît pas affaiblie, si nous considérons attentivement que cette multitude de prêtres qui jouissent de l'immunité du for ecclésiastique ne forme qu'une espèce d'hommes peu belliqueux, sans armes et incapables d'exercer aucune contrainte par la force, de sorte que tous leurs priviléges se bornent à être soustraits aux archers et aux baillis. Quant au prince, son domaine n'en est que plus paisible, puisque son Etat est moins agité : car ce grand nombre de sujets formant le peuple à la piété, lui inspirant des sentiments d'obéissance et de fidélité, le détournent par là de toute pensée de désordre. Nous voyons même que dans les Etats où la jalousie pour conserver la juridiction temporelle a fait combattre avec le plus d'ardeur contre les immunités ecclésiastiques, on n'a pas fait grand bruit contre le grand nombre des prêtres.

5. Après avoir discouru de la sorte comme de lui-même, Soave émet des sentiments qu'il attribue aux Pères ; quelquefois il en rapporte les paroles sans nommer les auteurs, et quelquefois il les nomme, mais toujours ses mensonges sont malheureux. Par exemple, il fait parler dans le concile Gabriel le Veneur, évêque de Viviers, selon lui, tandis qu'à cette époque cet évêque n'était pas à Trente, où il n'y avait alors de prélats français que l'évêque de Paris. Autre fausseté : ce prélat n'était pas évêque de Viviers, mais d'Evreux. L'évêque de Viviers était alors Jacques-Marie Sala, de Bologne. Un propos qu'il attribue à un inconnu ne mérite vraiment aucune attention. Qui pourrait en effet croire vraisemblable, comme il le suppose, qu'un prélat ait pu proposer de conférer les saints ordres à des mendiants qui seraient obligés de porter en main, au lieu du bréviaire, une scie ou une pioche ? Il arrive souvent que la pauvreté est la mère de l'industrie, et que les richesses enfantent l'oisiveté : je l'avoue ; mais il n'est pas moins fréquent que la nécessité réunisse la fraude et la bassesse à l'industrie des pauvres, et les détourne du désir des professions plus nobles et de la recherche de l'honneur, sentiments au contraire beaucoup plus conformes au repos des riches. Que l'on examine si dans les républiques les plus sages les premiers magistrats ont confiance à des sénateurs réduits à l'aumône, et si dans les affaires majeures le témoignage des mendiants est regardé par les lois comme ayant la même force que celui des personnes aisées. Les enfants eux-mêmes n'apprennent-ils pas de Virgile dans les écoles que la faim conseille le mal, et d'Horace que la pauvreté fait faire et endurer toutes sortes de bassesses, et éloigne du sentier escarpé de la vertu ? Demandez au juge chargé de punir le crime, où se trouve plus de méfaits, si c'est parmi les pauvres ou parmi les personnes aisées. D'ailleurs le discours que Soave place ici contre les richesses est tout à fait hors de propos. L'Eglise n'exige pas la richesse dans les prêtres, elle se borne à exclure l'indigence, elle se contente d'un patrimoine modique qui suffise pour satisfaire aux besoins, mais insuffisant pour satisfaire le luxe. Quelle politique, quelle philosophie a pu ne pas regarder cette condition comme plus avantageuse pour la vertu que la pauvreté involontaire ? Je dis *involontaire*, car la pauvreté volontaire, telle que la pratiquent les religieux, n'est pas exclue du sacerdoce, vu qu'elle inspire la vénération et non le mépris, et qu'elle ne porte pas à des bassesses, parce qu'elle éloigne non-seulement la possession des biens, mais encore le désir et la possibilité de les posséder. Elle préserve donc et des vices dont le gain est le motif, et de ceux dont l'argent est l'instrument.

6. Ces Pères vénérables et doués d'une profonde sagesse ne tinrent donc pas les discours que Soave leur prête. Voici au contraire comment les choses se passèrent (*Actes de Paleotto*). Un évêque proposa de diminuer le nombre des prêtres en n'ordonnant que ceux-là seulement qui, par la possession de quelque bénéfice, étaient tenus de servir l'Eglise. C'était l'avis de Foscarari, qui à l'appui de ce sentiment apportait un canon du concile de Chalcédoine ; et bien que selon la traduction latine de ce temps-là, ce canon eût un tout autre sens, il prouva que c'était là la véritable signification du texte grec original, et il ajouta qu'un prêtre sans les liens d'un titre de bénéfice, ressemblait parfaitement à un cheval sans bride. Mais il éprouva une vive opposition des évêques du royaume de Naples, de Dalmatie, de Grèce et d'autres pays où les prébendes sont en très-petit nombre, et la plupart très-modiques et insuffisantes, à moins que plusieurs ne soient réunies, à l'entretien des prébendés : de sorte que s'il n'y avait pas plus de prêtres que ces prébendes ne peuvent en nourrir, ces peuples grossiers deviendraient presque sauvages par le manque d'ouvriers, et conserveraient à peine la connaissance de Dieu. Il fut donc réglé que, ne pouvant établir une règle uniforme, on remettrait ce jugement aux évêques qui n'ordonneraient avec le titre patrimonial que les sujets qu'ils estimeraient nécessaires ou utiles à leur Eglise ; et l'on retrancha du décret les paroles que la commission y avait mises pour modérer le nombre des prêtres.

7. Suivant la première disposition des douze articles proposés, il fallait s'occuper de la collation gratuite des saints ordres. Soave, selon sa coutume, place en tête de cet article, ses propres réflexions. Et d'abord il s'élève contre l'Eglise orientale, parce qu'elle n'a jamais voulu s'affranchir de l'abus où elle est de prendre de l'argent pour les ordinations, et il attribue à ce crime la colère de Dieu, qui les a soumis au joug des Sarrasins. Mais ce discours est bien étonnant après les railleries qu'il s'est permises contre ceux qui

regardent les maux des impies comme la punition de leurs crimes, car il se moque de ces jugements comme d'un acte d'audace par lequel on veut scruter les secrets de la Providence. Il s'attaque ensuite à l'Eglise d'Occident : il dit que, lorsque, l'an 1000, elle sépara la collation des ordres de celle des bénéfices, elle n'eut plus de honte de percevoir un salaire pour la seconde, et qu'il n'y a pas apparence de voir détruire cet abus, à moins que Jésus-Christ lui-même ne revienne renverser les tables des banquiers et les chasser eux-mêmes du temple. Ces figures sont très-propres à enflammer l'indignation et la fureur des ignorants. Mais pourquoi, lorsque cet auteur traitait des matières de juridiction ecclésiastique, distinguait-il si subtilement le ministère sacré des choses temporelles qui s'y rapportent, et voulait-il que les magistrats laïques y conservassent quelque autorité? Et lorsque cette distinction pourrait servir à défendre l'honneur et conserver les droits des prélats ecclésiastiques, il la rejette, et il confond à dessein le spirituel et le temporel pour rendre odieux tout profit pécuniaire qui leur revient de la collation des bénéfices, comme simoniaque et prohibé par la loi de Dieu. Que tout homme sensé considère l'équité de cette chose. Croyons-nous, que si Dieu a voulu qu'on établît, pour la fondation des bénéfices, une récompense convenable à la fatigue des prêtres inférieurs, il désapprouve qu'ils y ait aussi une récompense pour les prélats supérieurs, qui doivent veiller à ce qu'il soient élus comme il faut et bien soutenus? Qu'y a-t-il de plus raisonnable et de plus ordinaire dans la fondation d'un collége, d'un séminaire ou de toute autre communauté, que ceux qui sont à la tête de ces établissements reçoivent un traitement suivant leur rang? et cela pouvant se faire de plusieurs manières, l'une des plus ordinaires et des plus faciles est que celui qui reçoit la nouvelle grâce fasse à cette époque un présent à celui de qui il la tient; car ce présent est une légère dépense, nullement pénible en pareille circonstance. On ne peut pas donner à ce présent le nom de payement; il n'en a pas les inconvénients, car il est infiniment inférieur à l'avantage reçu; il est toujours fixe et invariable, ce qui fait qu'il ne peut jamais arriver que le plus offrant soit préféré par l'électeur.

L'équité de ce droit étant établie suivant la justice humaine, examinons s'il est contraire aux lois divines.

8. S'il faut en croire Soave, c'est là une simonie absolument contraire à la loi de Dieu, puisque l'on échange le spirituel pour le temporel. Si ce n'est pas échanger le temporel pour le spirituel que de percevoir les fruits d'un bénéfice à raison du ministère ecclésiastique, pourquoi accusera-t-on de faire cet échange et traitera-t-on de marchand celui qui, se renfermant dans les sages limites prescrites par l'Eglise, recevra une légère marque de reconnaissance pour la peine qu'il a prise dans l'élection d'un sujet qui exercera dignement le saint ministère? Cela serait vrai pour les ordinations, car elles donnent une grâce purement spirituelle, et alors toute espèce de salaire deviendrait incongru. C'est pour cela que les Pères de Trente ont sagement établi que les évêques n'accepteraient rien, même de ceux qui l'offriraient volontairement, pour la collation des saints ordres ou de la tonsure, qu'ils ne recevraient rien pour les démissions, et que les notaires, s'ils n'avaient pas de traitement sur le trésor, ne recevraient que la dixième partie d'un écu romain pour leur peine et leurs fournitures.

9. En cela nous avons deux choses à remarquer : d'abord que, suivant le premier projet, il était dit que les contrevenants seraient punis comme simoniaques; mais on changea cette rédaction (car l'acceptation d'un don volontaire et gratuit n'est pas une simonie) et l'on mit à la place *nonobstant tout usage contraire*, qui devait être regardé comme un abus et une dépravation propre à favoriser le vice de simonie. Et cela fut très-raisonnable, parce que sous cette dénomination de don volontaire il pourrait se glisser quelque espèce de contrainte, ou par la crainte de déplaire au prélat, ou par la honte de manquer à l'usage. Les peines contre les délinquants ne furent pas augmentées, mais renouvelées; on statua que les coupables sur ce point encourraient *ipso facto* les peines portées contre eux. La seconde chose que nous avons à remarquer, c'est que la permission accordée aux notaires était générale dans le premier projet, mais qu'elle fut limitée aux diocèses où n'existait pas la louable habitude de ne rien donner aux notaires eux-mêmes. Cette correction fut accordée à l'instance des Français, qui déclarèrent que cette louable habitude existait dans leurs contrées.

10. Venait ensuite l'article où l'on proposait d'assigner sur chaque bénéfice des églises cathédrales ou collégiales une partie des fruits pour les distributions quotidiennes, c'est-à-dire pour une somme qui serait répartie entre ceux qui servent journellement aux divins offices, comme un encouragement à l'assiduité du service divin. Qui jamais aurait cru que la calomnie pût trouver à s'attaquer à une proposition si conforme à la piété et à la discipline de l'Eglise? Cependant, à l'exemple des anciens sophistes, qui se plaisaient à montrer leur éloquence en défendant les plus mauvaises causes et en attaquant les meilleures, Soave cite Luc Bizantio, évêque de Cattaro, qui, avec plusieurs autres, s'éleva contre ce projet, comme injuste et sacrilége, et il en prouvait l'injustice parce que cette disposition des fruits des bénéfices était contraire à l'intention des fondateurs. Il prétendit même que, bien que l'on dise que l'Eglise puisse changer les dernières dispositions des morts, il ne lui paraissait pas qu'elle eût plus de pouvoir sur les biens des morts que sur ceux des vivants. Il prouvait que c'était un sacrilége parce qu'on portait à des œuvres spirituelles par un gain temporel. C'est pourquoi le même Bizantio disait qu'au lieu de cette proposition, il était d'avis, et d'autres aussi, de forcer les prébendés à faire leur

service par les censures, par la privation partielle ou totale des fruits de leur bénéfice, et même par la perte du bénéfice.

11. Quant à la première réflexion de l'évêque de Cattaro, je crois devoir répéter ici ce que Soave lui-même m'a fourni plusieurs fois l'occasion de dire. Comment pourrait-il s'être fait que ces évêques eussent oublié que les lois civiles elles-mêmes accordent aux souverains le pouvoir de changer les dernières volontés, et que l'on ne vît pas que ce pouvoir est conforme à l'équité et à la nécessité? à l'équité, puisque c'est véritablement un privilége que la république accorde aux citoyens de pouvoir exercer un domaine dans le monde après qu'ils en sont sortis par la mort et alors que le pouvoir de régir les choses de ce monde appartient aux nouveaux habitants de la terre. Et nous voyons aussi que les lois sont beaucoup plus sévères pour restreindre le pouvoir de disposer par testament que pour toutes autres dispositions qui doivent avoir leur effet pendant la vie des contractants. Il n'est donc pas étonnant que le chef de l'Etat ait reçu le pouvoir de déroger quelquefois aux volontés des défunts pour le bien des vivants, puisque les premiers ne conservent plus le vrai domaine des biens qu'ils ont abandonnés. J'ai dit aussi que ce pouvoir était conforme à la nécessité : car il arrive bien des accidents imprévus parmi lesquels le testateur, s'il était en vie, selon la fin qu'il s'était proposée dans ses dispositions, les aurait changées, comme fait ordinairement tout homme sage quand les circonstances changent. Il convient donc que les dispositions testamentaires ne soient pas un fait immuable, mais qu'il reste sur la terre une autorité qui puisse y faire les altérations que le défunt aurait faites s'il eût vécu, selon que la prudence et la fin qu'il s'était proposée le lui auraient conseillé. Après avoir établi ces principes, qu'il est honteux pour Soave d'avoir ignorés (car sans cela il n'aurait pas osé faire parler des hommes instruits, dans une assemblée très-savante, comme si tous les avaient ignorés), appliquons-les aux cas particuliers. Pourrions-nous nous persuader que si les fondateurs des bénéfices ressuscitaient, ils se plaindraient de voir que l'Eglise consacre une partie de leur donation à récompenser ceux qui remplissent seuls leur pieuse intention,au lieu d'en laisser beaucoup se nourrir de leur bien et négliger le culte de Dieu, qu'ils ont eu en vue? Est-ce là une injustice?

12. Reste à parler du sacrilége qu'on trouvait, selon Soave, en ce que cette constitution portait les hommes à servir Dieu par l'appât d'un bien terrestre. Il faut que pour nous faire croire à ce rêve de son imagination au sujet de ces prélats, il nous les montre comme réprouvant ouvertement ce que l'Eglise approuve comme appuyé sur une coutume très-ancienne, et loué par tous les théologiens; et qu'en conséquence il nous les donne pour des gens suspects de duplicité et de témérité dans l'exposé de leurs sentiments. Ces prélats auraient-ils ignoré que depuis longtemps l'Eglise avait adopté l'usage des distributions déjà établies en plusieurs lieux, comme il en est fait mention dans ce même décret; qu'elle avait l'usage de la rétribution pour les messes, afin d'engager tant de prêtres à célébrer?

13. Outre cela, Soave, dans les opinions qu'il attribue à ces prélats, nous les représente comme dépourvus de science et de raison, nous faisant voir, dans le projet qu'il leur prête, les deux défauts qui leur paraissaient une raison suffisante pour rejeter le premier, et ces défauts en étant une suite bien plus inévitable : c'est ce que nous allons démontrer en détail. D'abord ils voulaient, selon lui, que les bénéficiers fussent obligés à faire leur service par la soustraction des fruits : et n'était-ce pas également se servir de l'intérêt comme motif pour vaquer au culte divin? Chacun voit que c'est la même chose : la seule différence est que l'un de ces projets y invite par la promesse du gain, et l'autre par la crainte de la perte. Mais s'il est illicite de servir Dieu par l'espoir d'un gain temporel, il ne l'est pas moins de remplir ce devoir par la crainte d'une perte temporelle; car si l'espoir du profit est le propre d'un mercenaire, la crainte est le propre d'un esclave.

14. Prouvons qu'il en est de même pour la seconde objection : *on dérogerait à la volonté des testateurs.* Ce défaut va paraître encore plus grand dans le projet que Soave prête à ces Pères, que dans le décret du concile qu'ils sont supposés avoir combattu. Pourquoi, en effet, ces évêques attaquaient-ils le décret? parce qu'une partie des fruits que les fondateurs avaient assignés à un bénéfice était enlevée au bénéficier négligent, et accordée à son collègue, plus soigneux de remplir ses devoirs. Supposons qu'au lieu de cet échange on punisse la négligence par la privation des fruits, ainsi que ces quelques évêques le voulaient, selon Soave; je demanderai en ce cas si les fruits retranchés au bénéficier négligent doivent être rendus au cadavre du fondateur et jetés sur son sépulcre. Non, sans doute; mais on les emploiera en d'autres usages. Mais n'est-il pas évident que tout autre emploi serait bien plus éloigné de la volonté du testateur, que le réglement par lequel on emploie ces fruits à récompenser les autres bénéficiers, à condition qu'ils feront le service dans cette même église où il a fondé le bénéfice? Si donc quelque évêque a fait une pareille proposition, il s'est montré bien peu intelligent, ce qu'on ne peut croire au moins d'un grand nombre; mais si aucun des Pères n'a su relever ce défaut, ainsi qu'il serait arrivé s'il en fallait croire Soave, ils se sont tous montrés dépourvus d'intelligence : c'est impossible. Revenons à notre narration.

15. Ce décret avait été d'abord composé de telle sorte qu'il accordait aux évêques le droit d'affecter aux églises susnommées une portion des distributions quotidiennes, laquelle portion était laissée à leur jugement; mais sur l'observation qui fut faite que les

lois qui imposent de nouveaux freins perdent d'autant plus de force dans l'exécution, qu'elles laissent plus de latitude aux exécuteurs, qui sont le plus souvent timides et portés à la condescendance, on changea cette faculté en obligation, et la quotité de cette privation fut fixée au tiers des fruits du bénéfice, dans les lieux où on n'avait pas déjà fixé une soustraction plus considérable, et on laissa le pouvoir d'imposer de plus graves peines à raison de la gravité du délit. Il faut que la loi suive la marche de la nature : or celle-ci voyant que le travail est utile à l'homme, et lui déplait en même temps, l'a excité et stimulé par le besoin de pourvoir à sa conservation.

CHAPITRE X.

Décrets sur la multiplication des ministres et des titres parochiaux ; — sur l'union des cures, pour suppléer au défaut des curés ignorants ou vicieux ; — sur la translati^n dans les églises mères des bénéfices ruineux et incapables de réparations ; — sur le pouvoir des ordinaires dans les bénéfices en commende ; — sur les désordres des mendiants ; — et différentes paroles des prélats sur les derniers décrets de réformation.

1. Les six articles énumérés dans le titre de ce chapitre furent examinés dans diverses congrégations tenues depuis la dernière session. Lorsque les décrets sur ces six articles furent proposés à l'assemblée avec les trois précédents, par les députés (1), Léonard Aller, évêque de Philadelphie et suffragant de l'évêque d'Eistat, qui était arrivé depuis peu, prouva par un long discours que, pour décider sur la réformation, il fallait attendre les prélats allemands et les inviter au concile, qui sans eux ne pouvait pas être œcuménique : agir autrement, ce n'était plus une réforme, mais un acte de précipitation ; il dit cela d'un ton acerbe et impétueux qui choqua beaucoup de Pères. Ils condamnaient dans ce discours l'ignorance la plus grossière sur des faits tels que les précédentes invitations faites avec tant de solennité, et une présomption arrogante dans ses paroles, ce qui leur parut insupportable. D'autres excusaient son peu de connaissance sur ces faits, et étaient charmés de ses bonnes intentions. Soave raconte, et il dit vrai, que l'on crut que Léonard Aller parlait d'après les instructions qu'il avait reçues des impériaux : mais ce soupçon était faux, parce que d'abord les ambassadeurs d'Allemagne savaient bien les soins infinis que s'était donnés le saint-siége, par des envoyés spéciaux auprès des évêques allemands ; et, d'autre part, les intentions de l'empereur étaient toutes contraires à cette lenteur dans la réformation, comme il paraît par ses lettres aux légats en date de ces jours.

2. L'évêque de Veglia s'éleva contre les dispenses pour les ordinations *extra tempora*, et il ne craignit pas d'ajouter que lorsqu'on lui en présentait quelqu'une de ce genre ou de tout autre, il demandait si, pour ces dispenses, on avait payé quelque chose, et qu'en ce cas il refusait de les mettre à exécution.

L'évêque des cinq Eglises, orateur de Ferdinand, prouva de différentes manières que les articles de réforme soumis à la discussion n'étaient pas de grande importance. Il proposa de démembrer les diocèses trop étendus ; il dit que, dans les provinces allemandes, il y avait des diocèses qui s'étendaient à 200 milles de territoire, qu'il était impossible qu'un diocèse si étendu fût sous l'œil et la main d'un seul pasteur. Tout cela se rapportait à la nécessité de la résidence.

Un troisième prélat hongrois dit qu'il fallait d'abord enlever les taches qui obscurcissent le soleil, et qu'ensuite on s'occuperait des étoiles. Tous ces mouvements augmentaient l'anxiété des partisans de la cour de Rome. Le prélat hongrois surtout fit craindre, par ces paroles, que la réformation, si désirée de tous, ne fût qu'un projet pour régler la maison d'autrui, sans s'occuper de la sienne propre. Mais comme ceux qui parlaient ainsi étaient en petit nombre, et que personne n'appuyait leur avis, on n'eut qu'à laisser tomber leurs propos sans paraître y faire attention.

3. Venait ensuite, parmi les articles proposés, celui qui avait rapport aux paroisses et aux autres églises où on administre le baptême. Dans beaucoup de ces églises, un seul prêtre était insuffisant, soit par la multitude des paroissiens, soit par la grande distance, soit enfin par les difficultés des communications. On régla, quant au premier point, que les curés seraient contraints, par ordre de l'ordinaire, à se pourvoir d'un nombre suffisant de coopérateurs : pour le second, c'est-à-dire si tout le peuple ne pouvait venir facilement recevoir les sacrements et entendre les divins offices dans une même église, on érigerait de nouvelles paroisses, même contre la volonté des anciens curés ; qu'on partagerait le territoire entre les unes et les autres, en procurant aux nouveaux curés des rentes suffisantes distraites de celles de l'église mère, et, si cela ne pouvait se faire, en obligeant les peuples à les fournir.

4. S'il faut en croire Soave, cette dernière clause fut attaquée par Eustache du Bellay, évêque de Paris, qui déclara qu'en France le clergé ne pouvait lever de taxe temporelle sur les laïques ; il voulait bien croire que l'Apôtre permit aux ecclésiastiques de recevoir leur subsistance du peuple, mais il ne leur accordait pas le droit de l'exiger. Quant à moi, je ne trouve rien de tout cela dans les mémoires, et il me paraît bien étrange que l'évêque de Paris n'ait pas senti la force de ce raisonnement : que si l'Eglise peut obliger les fidèles à recevoir les sacrements, elle peut les forcer à tout ce qui est nécessaire à leur administration, et, avant tout, à nourrir ses ministres. Voici ce que je trouve dans les mémoires à ce sujet. Le premier projet ac-

(1) Tout cela se voit dans les Actes de Paleotto et dans une lettre de Visconti au cardinal Borromée, du 3 juillet 1562.

cordait aux évêques le pouvoir d'établir ces nouvelles paroisses, après avoir pris connaissance des motifs et en avoir conféré avec le chapitre. Les prélats espagnols s'opposèrent à cette clause, en prétendant que c'était aujourd'hui une chose bien difficile de réunir les sentiments des évêques et des chanoines, et que toutes les fois que l'on prescrit aux évêques de faire quelque chose avec l'assentiment des chanoines, l'on met par là des obstacles qui arrêtent leur marche et les empêchent d'arriver à l'exécution. Alors l'évêque de Paris et quelques autres voulurent proposer, comme moyen terme, de ne pas appeler à ces conseils tous les chanoines, mais seulement les plus âgés. Cependant ce ménagement ne fut pas appuyé, et on ne put résister à la réclamation de tous les Espagnols, renforcée par les Italiens. C'est pourquoi sur cet article, comme dans plusieurs autres, on supprima l'obligation que l'on avait voulu imposer aux évêques de délibérer avec leur chapitre, soit par un effet de la jalousie de juridiction, soit par une véritable connaissance que l'expérience procure, soit peut-être encore parce que l'amour-propre nous fait voir souvent, comme plus avantageux au bien public, ce qui, dans les discussions embrouillées, se trouve plus conforme à nos intérêts particuliers. On ajouta de plus à ce décret que les évêques procéderaient en cela même comme délégués du saint-siége, afin de lever tout obstacle pour motif d'exemption ou de privilége; et ce mode fut adopté, dans la suite, dans plusieurs autres chapitres, ce qu'il nous suffira de mentionner ici pour en prévenir le lecteur une fois pour toutes.

5. De même qu'en certains lieux, la trop grande étendue des paroisses en fit regarder la division comme avantageuse, de même l'exiguïté des revenus, dans quelques autres, porta les Pères à les réunir ou à annexer des bénéfices simples aux cures. Il fallait pour cela lever l'empêchement des réserves, et rendre aux évêques le pouvoir que le droit commun leur donne là-dessus. Telle était la matière de l'article qui suivait.

6. Cette union, dit Soave, n'aurait point éprouvé d'opposition, si le peuple eût été investi du pouvoir nécessaire, et chargé d'opérer ces changements. En effet, le gouvernement des affaires de l'Eglise ne pourrait que très-bien marcher si ces affaires étaient confiées à une foule de paysans ignorants et grossiers! Quoi de plus commun que ce proverbe : Aux enfants et au bas peuple, faites-leur du bien malgré eux? Si les peuples savaient et pouvaient se gouverner par eux-mêmes, ils n'auraient pas été assez insensés pour se soumettre à des supérieurs. Mais Soave ne néglige jamais aucune occasion de tendre vers la fin de tous ses vœux, qui serait d'établir la démocratie dans l'Eglise. A cette réflexion il ajoute une fable, car il raconte que Marin, archevêque de Lanciano, s'élevant contre le pouvoir qu'on proposait de donner aux évêques de procéder à cette union de bénéfices réservés au pape, fit observer que cette mesure serait préjudiciable aux officiers de la chancellerie, qui avaient acheté leurs droits et ne pourraient en être privés sans injustice. Il ajoutait qu'on devait en laisser le soin à la cour de Rome, où les raisons pour et contre seraient mûrement pesées. Il ajoute que Marin aurait parlé plus longtemps sur cette affaire parce que lui-même et ses parents étaient intéressés dans ces offices; mais que l'archevêque de Messine, qui était assis à côté de lui, lui fit remarquer qu'on ne ferait rien sans le consentement du pape. Il est bien facile de fabriquer ainsi des histoires satiriques contre qui que ce soit; d'imaginer des faits à plaisir, de les interpréter en mal, sans fournir aucune preuve, sans même que ces faits présentent quelque vraisemblance aux personnes instruites dans les affaires, pourvu qu'ils paraissent tels à un peuple ignorant qui ne connaît pas même la fausseté des histoires d'Amadis et de Palmerini, et les lit ainsi avec le plus grand plaisir. J'ai eu sous les yeux les paroles de l'archevêque de Lanciano sur ce sujet (*parmi les papiers des sieurs Barberini*), et je n'y ai rien vu de ce dont parle Soave, mais seulement l'approbation de la proposition qui avait été faite et dont j'ai rendu compte; et il est ridicule de penser que ce prélat, si familier avec les usages de la cour de Rome, et qui était si avant dans les confidences des légats, eut besoin d'être averti par un Espagnol que le concile ne disposerait pas, sans le pape, des bénéfices réservés au souverain pontife.

7. Une clause fut ajoutée au projet de décret : c'est que les réunions seraient faites sans préjudice des bénéficiers vivants; il parut trop dur et trop difficile d'exécuter une loi qui dépouillait des possesseurs coupables d'aucun grief, surtout si, par l'effet de cette spoliation, ils étaient réduits à l'indigence, comme cela est arrivé à un grand nombre.

8. On eut la même délicatesse à l'occasion d'un autre article où il s'agissait de remédier aux défauts des curés, car là où le défaut était sans péché, comme dans les curés ignorants, on y remédia avec douceur, en permettant seulement aux évêques de leur adjoindre des collaborateurs nécessaires pour un temps, avec l'assignation d'uue partie convenable des fruits. Il n'en fut pas de même là où le défaut était criminel, comme dans les bénéfices scandaleux. Pour ceux-là il fut statué que, après les corrections convenables, on procéderait à leur déposition.

9. Considérant ensuite que la vétusté faisait tomber en ruines plusieurs églises ou chapelles dans lesquelles étaient fondés certains bénéfices, l'on proposa de transporter ces bénéfices dans l'église mère ou dans une autre plus voisine, et au premier projet de décret on joignit différents règlements pour conserver la mémoire du fondateur et du saint qui y était spécialement honoré, et les droits du patronage. On avisa aussi à ce que parmi les églises qui tomberaient en ruines, celles qui étaient curiales fussent rebâties en employant tous les moyens possibles. Outre

cela il fut ordonné qu'après la translation des bénéfices, les lieux auparavant sacrés pourraient être convertis en lieux profanes, mais décents, et qu'on y planterait une croix comme vestige de leur ancienne destination.

10. Les bénéfices accordés par le pape en commende, étant exempts de toute juridiction inférieure, étaient souvent indignement négligés par les commendataires, tant la liberté dégénère souvent en licence. Ce désordre fournit matière à l'article suivant. Soave avance bien des choses contre cet usage des commendes, ou plutôt il répète ce qu'il a déjà dit sur ce sujet. Pour moi, je ne dirai pas ce que je lui ai déjà répondu ; je me bornerai à rappeler au lecteur que l'intention de Soave serait de supprimer tout bénéfice qui n'obligerait pas à la résidence, de supprimer à plus forte raison les pensions, afin que tous les revenus ecclésiastiques renfermant l'obligation de la résidence, on pût véritablement établir une règle générale et une famille dont les membres et les officiers pussent espérer un grand avantage et s'occuper, soit de l'étude, soit des affaires majeures de l'Etat, sans être obligés de se renfermer dans de petites localités pour vaquer à l'office privé de l'autel et du chœur.

11. Il fut donc réglé que ces bénéfices donnés en commende séculiers ou réguliers, lorsque l'observance régulière n'y serait pas en vigueur, seraient visités chaque année par les évêques, lesquels pourvoieraient même par la séquestration des fruits à la réparation des bâtiments et à l'accomplissement des autres obligations; que dans les bénéfices de cette nature, où l'observance régulière était en vigueur, les évêques devraient d'abord avertir paternellement les supérieurs réguliers; et si ces prélats, pendant six mois, ne faisaient aucun cas de l'admonition, l'évêque aurait le droit, comme eux, de visiter ces lieux et de forcer les religieux à accomplir tout ce que leur règle exigeait.

12. La dernière discussion roula sur les abus que commettaient ceux dont la profession est de publier dans différents lieux les indulgences et autres grâces du saint-siége et de recueillir les aumônes des fidèles au profit de la fabrique de Saint-Pierre ou d'autres églises, ou de diverses œuvres pies. Plusieurs Pères se récrièrent fortement contre l'existence et la conduite de ces sortes de gens, disant qu'ils avaient fourni le prétexte à l'hérésie de Luther, que leurs fraudes et leurs inventions astucieuses étaient infinies, et qu'ils trouvaient toujours moyen d'arracher l'argent à la dévote simplicité du peuple ; qu'il fallait donc supprimer entièrement une profession qui faisait perdre toute estime pour la piété dont ils se couvraient pour arriver à leurs fins coupables. Cependant cet avis ne manqua pas de contradicteurs. Ils répondirent qu'il ne fallait pas arracher le blé, parce que l'ivraie s'y était mêlée, mais seulement le purger de ce mélange ; que les quêteurs étaient utiles pour soutenir un grand nombre d'hôpitaux et d'autres lieux pieux et pour soulager la conscience d'un très-grand nombre de personnes à qui il serait trop pénible d'aller demander l'absolution au souverain pontife; que dans les conciles de Latran, de Vienne et de Lyon on avait reconnu ces désordres et qu'on y avait remédié en réformant et non en détruisant cet usage. Les légats proposèrent, comme moyen de conciliation, que ces quêteurs ne pourraient ni publier des indulgences, ni recevoir des aumônes, sans être accompagnés de l'ordinaire ou d'une personne désignée par lui et à qui il serait expressément défendu de recevoir aucune partie des fonds, mais les ennemis de cette profession si dépravée ne furent pas satisfaits de cet expédient, ils soutinrent que ce décret accroîtrait le nombre des quêteurs sans corriger leurs fraudes ; ils ajoutèrent que l'exemple des trois conciles œcuméniques, qu'on avait cités, prouvait également le bon vouloir de l'Eglise et l'impossibilité de corriger cette mauvaise engeance.

13. Pendant qu'on s'occupait de cette affaire, arriva l'archevêque de Lanciano, qui présenta une lettre où le pape témoignait aux légats que son intention était de détruire entièrement ce métier tant décrié; alors ceux qui le soutenaient plus ou moins changèrent d'avis, soit pour plaire au souverain pontife, soit parce qu'en le défendant ils avaient eu principalement en vue de défendre les droits et les intérêts du saint-siége; ainsi avec l'applaudissement universel, on en dressa le décret et l'on conféra la faculté de publier en leur temps les indulgences et autres grâces spirituelles à l'évêque et à deux membres de son chapitre, qui recueilleraient fidèlement les aumônes et autres secours sans aucun salaire, afin que chacun comprît que ces trésors de l'Eglise étaient dispensés par un esprit de piété et non par la vue du gain. C'est ainsi qu'il faut quelquefois détruire une chose bonne en elle-même, lorsque, étant devenue occasion d'un mal, elle se trouve plus préjudiciable que si elle était mauvaise de sa nature.

CHAPITRE XI.

Les décrets et les canons de foi sont examinés et corrigés dans l'assemblée générale. — Dispute sur le chapitre VI *de l'Evangile de saint Jean. — Nouvelles difficultés élevées par Salmeron et Torrès, la veille de la session. — Diversité des opinions dans la session. — Sa conclusion. — Graves erreurs de Soave.*

1. Le concile procédait, comme nous l'avons dit, en mêlant les décrets de discipline avec l'examen de la doctrine, et on admettait les explications que donnaient les théologiens à qui ce soin avait été commis. Ceux-ci, ponr exécuter fidèlement ce qui avait été convenu avec l'archevêque de Grenade, que le troisième canon sur l'intégrité de la communion sous une seule espèce répéterait simplement ce que le concile avait déjà défini dans les sessions tenues sous Jules III,

avaient rédigé trois formules dans chacune desquelles ils cherchaient à faire connaître ce que l'on voulait définir de nouveau : ces trois formules furent présentées à l'assemblée pour qu'elle choisît celle qu'elle jugerait la meilleure.

2. La première de ces trois formules condamnait quiconque nierait *que Jésus-Christ, auteur et source de toute grâce, était pris tout entier sous une espèce, parce que, comme quelques-uns l'affirment témérairement, on ne le reçoit pas selon l'institution de Jésus-Christ même sous l'une et l'autre espèce.*

La seconde condamnait quiconque nierait *que sous une seule espèce de la très-sainte eucharistie on reçoit véritablement et légitimement ce sacrement, parce qu'on n'observe pas la véritable institution de Jésus-Christ.*

La troisième anathématisait quiconque dirait *que sous une seule espèce on prend seulement la moitié de la Cène, de sorte qu'on ne reçoit pas le vrai et légitime sacrement, parce qu'on ne reçoit pas toute l'institution de Jesus-Christ.*

On choisit la première de ces formules : seulement le mot *témérairement* y fut remplacé par l'expression *faussement*, parce que celui-ci exprime l'exclusion de la vérité dans une opinion, ce que n'exprime pas le mot *témérité*.

3. Cependant Guerrero ne fut pas satisfait des définitions de doctrine : car comme on voulait y expliquer dans le premier chapitre comment, selon les divines Ecritures, l'usage des deux espèces sacramentelles n'est pas regardé comme nécessaire au salut, on citait plusieurs textes du sermon de Jésus-Christ contenu au chapitre VI de l'Evangile de saint Jean, où le Sauveur parle souvent indifféremment, ou de la manducation de sa chair et de la potion de son sang réunis, ou seulement de la manducation de sa chair, pour nous faire comprendre que la seconde manière suffit. C'est alors que Guerrero opposa ce que nous avons dit, que Sala, évêque de Viviers, avait objecté, à la première présentation de ces décrets, que plusieurs Pères avaient pensé que dans ce sixième chapitre de saint Jean il n'était pas question de la manducation et de la potion *sacramentelles*, mais seulement *spirituelles* du corps et du sang de Jésus-Christ, et qu'il ne convenait pas au concile de définir indirectement l'interprétation contraire ; et par ces paroles il souleva une telle question sur la teneur du décret qui était proposé, qu'il paraissait impossible de la vider dans l'intervalle de deux jours seulement qui restaient jusqu'à la session qui avait été annoncée. C'est pourquoi le cardinal Seripandi, qui avait présidé cette discussion particulière, craignit fort qu'un nouvel embarras ne vînt retarder d'une manière peu honorable la marche du concile, et il soupçonna que la difficulté soulevée par l'archevêque de Grenade avait pour but d'occasionner ce retard ; reprenant la discussion sur ce point, il parla d'une manière *admirable* et *miraculeuse*, au dire de l'évêque de Modène écrivant au cardinal Morone (1). Ces expressions de l'évêque de Modène suffisent pour réfuter Soave, qui se moque des paroles du cardinal Seripandi, en l'accusant d'avoir parlé en cette occasion comme il aurait fait dans une école. Je m'appuie sur le témoignage de cet évêque, parce que Soave ayant eu occasion peu auparavant de parler de lui, le donne comme jouissant d'une réputation bien établie de science et de sincérité, quoique dans cet article les louanges qu'il donne à Foscarari aient pour but de blâmer le souverain pontife, qu'il suppose refroidi envers lui, parce qu'il avait soutenu l'opinion la plus sévère au sujet de la résidence.

4. Le cardinal Seripandi commença par dire avec une grande douceur que si on avait pu entendre ses collègues qui avaient travaillé à la rédaction de ces articles, et écouter les mûres réflexions que l'on avait faites sur chaque parole de ces mêmes décrets, toute difficulté serait aplanie ; qu'il y avait deux discussions bien différentes sur ce chapitre VI de saint Jean ; l'une entre les catholiques et les hérétiques, pour savoir si dans ce chapitre il y avait un précepte divin, et une obligation indispensable pour le salut, imposée à tout fidèle de recevoir la communion sous les deux espèces ; l'autre, entre les catholiques seulement, pour savoir si dans le même chapitre il est parlé de la communion sacramentelle, ou seulement de la spirituelle ; que le décret en question n'était relatif qu'à la première de ces deux discussions, et qu'on y montrait que, même en supposant que dans ce chapitre de saint Jean il s'agit de la communion sacramentelle, la conclusion que les hérétiques en déduisent de l'obligation de communier sous les deux espèces est de toute fausseté ; mais que par rapport à la seconde discussion, le décret ne décidait rien et n'en faisait aucune mention, et qu'on ne pouvait y trouver un sens différent sans encourir le reproche d'esprit pointilleux et mal intentionné, il pria les Pères de ne pas consentir à ce que cette session, si souvent prorogée, non sans reproche, et si vivement désirée alors, trompât de nouveau l'attente impatiente des fidèles, et, en déshonorant le concile, fit perdre toute confiance à ses promesses.

5. Un autre changement fut proposé à ce même décret par Thomas Stella, évêque de Capo-d'Istria. Le texte portait : *Quoique Jésus-Christ, dans la dernière cène, ait institué ce vénérable sacrement sous les espèces du pain et du vin, et l'ait donné ainsi aux apôtres, cependant cette institution et cette action n'ont pas pour but d'obliger tous les fidèles, par l'institution de Notre-Seigneur, à communier sous les deux espèces.* L'évêque de Capo-d'Istria désirait que le concile ne se

(1) Cette affaire est racontée en partie dans les Actes de Paleotto, en partie dans une lettre longue et détaillée de l'évêque de Modène au cardinal Morone, et dans une autre de l'archevêque de Zara au cardinal Cornaro du 16 juillet 1652.

bornât pas à cette affirmation pure et simple, mais qu'il déclarât que ces paroles de Notre-Seigneur, *buvez-en tous*, d'où les hérétiques prétendent tirer l'obligation universelle du calice, que ces paroles, dis-je, n'avaient pas été dites à tous les fidèles, mais aux prêtres seuls dans la personne des apôtres.

6. Voyant donc que les oppositions se multipliaient, Bovio, évêque d'Ostuni, et Naclantus, évêque de Chiozza, qui étaient des principaux préposés à la rédaction de ces articles, demandèrent la parole et rendirent un compte détaillé de toute l'affaire, leurs raisons et leur conduite eurent l'approbation générale, mais sans conclusion. L'on ne put, dans cette matinée, fermer la discussion. Toutes les autres difficultés étaient aplanies : seulement les esprits de plusieurs Pères étaient indécis sur la question soulevée par l'archevêque de Grenade, soit à cause de l'importance du sujet, soit par l'autorité de celui qui avait élevé cette difficulté, et le nombre de ses adhérents.

7. Cependant le cardinal Seripandi, voulant à tout prix éviter ce retard, et se montrer conciliant, avec cet art plein de douceur mais irrésistible qui porte les adversaires à la conciliation, avança que si quelqu'un trouvait quelque formule plus mesurée et qui garantît plus sûrement la non condamnation de l'une ou de l'autre exposition des paroles de Notre-Seigneur dans le chapitre VI de saint Jean, il était disposé, ainsi que ses collègues, à l'adopter avec empressement. Il sortit de l'assemblée aussitôt après avoir parlé de la sorte, fit venir Guerrero, vers lequel il envoya l'archevêque de Zara, et ils se concertèrent entre eux pour trouver cette tournure plus mesurée, et après plusieurs propositions, plusieurs projets, ils convinrent que dans le décret on ajouterait au sujet de ce même chapitre de saint Jean : *De quelque manière qu'on l'entende suivant les différentes interprétations des saints Pères et des docteurs.* Cette addition fut portée le même jour à la nouvelle assemblée générale, et l'approbation y fut donnée, non à l'unanimité, mais simplement par la majorité des suffrages. Il y eut quatre-vingt-trois voix pour l'admission, et cinquante-sept contre. Ces derniers soutenaient qu'il était contre la dignité du concile, en s'appuyant sur un texte si célèbre de la Sainte-Écriture, de parler du doute sur le véritable sens de ce même texte, et en même temps de le laisser publiquement sans décision, par des paroles expresses; que la première rédaction où l'on passait sous silence cette controverse, était plus honorable. Il y en eut qui, voyant qu'il s'agissait de définir une chose d'assez peu d'importance, opinèrent pour le rejet, portés à cela par le désir de mortifier l'archevêque de Grenade, qui paraissait vouloir se croire plus sage que les autres, et exercer sur eux une sorte de suprématie. Cependant on doit lui en savoir gré, parce que cette précaution fut en lui une œuvre de science et de prudence ; et l'on voit par là que dans la plupart des jugements, le peu de confiance envers celui qui fait une proposition n'est pas toujours un motif suffisant pour la rejeter.

8. Mais Soave se trompe encore ici, parce qu'il a été mal informé. Il prétend que cette addition fut proposée par Guerrero, dans la chaleur de la dispute à cette même assemblée, où il s'éleva contre la teneur de ce même décret, et que l'on donna les avis et l'on recueillit les voix à l'improviste : *C'est pourquoi* (ce sont ses propres termes) *il paraît que cette addition a été mise par force*, tandis que les chose se passèrent bien différemment, et tout se fit avec mûre réflexion. Il ne se borna pas à cette erreur sur cette congrégation, mais il raconte que dans le projet de décret il était dit que l'Eglise avait pu changer l'usage du calice, par cela qu'elle a changé la forme du baptême ; que l'évêque d'Alifes s'éleva en s'écriant que c'était là un blasphème, que la forme du baptême était immuable, et qu'il n'y a aucune autorité qui ait droit sur les choses qui sont de l'essence des sacrements comme la matière et la forme. Il ajoute que là-dessus, après qu'on eut parlé longtemps de part et d'autre, on résolut enfin de supprimer cette phrase. Mais, grand Dieu ! quelle témérité dans Soave de vouloir nous faire croire les choses les plus incroyables ! Le cardinal Seripandi et tant de fameux théologiens réunis de toutes les parties du monde, et qui avaient examiné avec tant de soin chaque syllabe de ces décrets, ne s'étaient donc pas aperçus de ce que l'on enseigne dans les premiers éléments de la théologie, que la matière et la forme des sacrements sont immuables! Rétablissons les faits tels qu'ils se sont passés. Dans le projet de décret qui fut présenté à la congrégation dont nous parlons, et dont Paleotto rapporte l'histoire, on ne lisait pas le mot de baptême, mais il en avait été fait mention dans l'avant-projet qui avait été proposé longtemps auparavant, comme nous l'avons dit en son lieu. Cependant ces hommes savants n'avaient jamais dit, il n'était pas même venu à leur pensée que l'on pût dire que la forme des sacrements eût été ou pût être changé. Voici les paroles de cet avant-projet que je vais traduire avec une exactitude scrupuleuse, sans m'occuper de la dureté de leur construction : *Quoique les sacrements aient été institués par Jésus-Christ leur auteur, cependant la manière d'en user est réservée à l'Eglise, qui, dans l'administration des sacrements, opérant avec conseil et raison, varie leur rit comme elle juge convenable. Cela est démontré par le sacrement de baptême si souvent varié dans son rit, puisqu'ayant été célébré dans un temps avec trois immersions, il en admet aussi une seule. De même l'immersion, l'aspersion et l'effusion ont souvent changé leur rit.* C'est ainsi que parlaient ces hommes savants, et l'on n'a jamais cru qu'il soit sorti de leur bouche, encore moins de leur plume, ces révoltantes absurdités que Soave ose leur attribuer. Mais, ainsi que nous l'avons observé, les Pères eurent en vue la plus

grande brièveté, et l'attention de fournir le moins qu'il serait possible matière de chicane aux adversaires, c'est ce qui fit retrancher cette phrase et beaucoup d'autres. Le fait est que dans cette dernière assemblée il arriva qu'en expliquant (1) la doctrine, elle fut confirmée de vive voix par l'exemple du baptême quant au rit, et non quant à la forme. C'est sur cela que l'évêque d'Alife s'éleva en disant que les rites du baptême n'avaient jamais été changés. Mais une affirmation semblable ne lui fit pas honneur (2).

9. Après avoir terminé cette contestation sur le chap. VI de saint Jean, les présidents espéraient qu'il ne s'élèverait plus aucune difficulté et qu'aucun autre obstacle ne s'opposerait à la célébration de la session dans deux jours. Mais un nouveau dérangement survint au moment où ils s'y attendaient le moins. Le lendemain, peu avant midi, se présentèrent au cardinal Hosius, les théologiens Alphonse Salmeron et François Torrès, et ils lui dirent qu'en leur qualité de théologiens du souverain pontife, ils ne pouvaient s'empêcher de faire connaître à Son Eminence que dans les décrets qui devaient être liés à la session il y avait, à leur avis, certaines choses indignes d'un pareil concile, et qui avaient besoin de correction. Celui-ci en fit part à ses collègues, et il obtint que les deux théologiens seraient entendus en présence de quelques hommes savants qui se trouvèrent là par hasard, tels que Jean-Jacques Barba, napolitain, évêque de Terni, sacristain du pape, que nous avons déjà nommé comme un des théologiens (*liv.* VIII, *chap.* 1) dont le pape Paul III se servit dans les affaires du concile; Foscarari de Modène, Corromero d'Almeria, Trivigiani de Vérone, et le religieux Pierre Soto; afin que si leurs observations étaient véritablement importantes, elles fussent présentées à l'assemblée. Leurs difficultés reposaient sur quatre articles.

10. La première consistait en ce que dans l'exposition du commandement imposé par Notre-Seigneur Jésus-Christ dans la cène par ces paroles: *Buvez-en tous,* on n'avait pas fait connaître les raisons d'où l'on inférait que ces paroles n'imposaient pas à tous les fidèles l'obligation de communier sous les deux espèces. Cette raison, disaient-ils, comme Salmeron avait tâché de le prouver, par la réunion d'un grand nombre de preuves, dans son premier avis que nous avons rapporté, cette raison était qu'un tel commandement ne se rapportait pas à tous les fidèles, mais seulement à tous les apôtres et par eux à tous les prêtres; et pour preuve de cela ils regardaient comme invincible l'argument tiré des paroles suivantes : *Toutes les fois que vous boirez, faites-le en mémoire de moi;* parce que, sans aucun doute, il n'appartient qu'aux prêtres de *faire* ce sacrement.

(1) Lettre en chiffres de Visconti au cardinal Borromée, du 16 juillet 1562.

(2) Outre les documents que nous avons cités, voir une lettre des légats au cardinal Borromée, du 16 juillet, et une de l'archevêque de Zara du même jour.

11. La seconde difficulté, présentée par Salmeron et Torrès, était qu'il serait honteux pour le concile de laisser cette incertitude au sujet du chap. VI de saint Jean, et de ne pas affirmer, comme une chose indubitable, que Jésus-Christ, dans ce discours, parle de la communion sacramentelle, puisqu'il n'y avait, dans tout l'Evangile aucun texte plus formel pour prouver l'obligation que notre divin Rédempteur impose de recevoir ce sacrement.

Ils dirent, en troisième lieu, que les deux preuves alléguées dans le second chapitre pour établir que *l'Eglise a toujours eu le pouvoir de varier ou changer dans les sacrements sauf leur substance, ce qui, selon la variété des choses, des temps et des lieux, lui paraîtrait plus utile au bien de ceux qui les reçoivent et à la vénération qui leur est due;* que ces deux preuves tirées de la première Epître aux Corinthiens, l'une chap. IV, *Que l'homme nous regarde comme les ministres de Dieu et les dispensateurs des sacrements de Dieu;* l'autre, qui est un effet et une exécution du précédent texte, où après avoir réglé certaines choses sur l'usage de ce même sacrement, l'apôtre saint Paul ajoute (*chap.* II) : *Quant au reste, je le règlerai quand je viendrai;* ils faisaient observer que dans le premier texte, duquel dépend le second, il ne s'agissait pas des sacrements, et qu'en supposant même que ce fût là le sens de l'Apôtre, le dispensateur n'a pas le droit de faire des changements, mais seulement celui de l'exécution.

Enfin la quatrième objection de ces deux théologiens était que la preuve par laquelle on prétend démontrer que les enfants n'ont pas besoin de communier, parce qu'ayant reçu la grâce par le baptême, ils ne peuvent la perdre, que cette preuve n'était pas admissible, parce que, quoique les enfants ne puissent pas perdre la grâce, ils peuvent cependant l'augmenter, et il ne paraît pas que l'on doive empêcher en eux cette augmentation. Ils voulaient donc qu'on en substituât une autre qui démontrât la convenance de cette privation, et c'était, disaient-ils, parce que les enfants étaient incapables de distinguer le pain eucharistique du pain commun, et que, par conséquent, ils ne pouvaient pas s'éprouver eux-mêmes pour le manger dignement, comme le prescrit l'Apôtre.

12. Les présidents demandèrent l'avis des théologiens susnommés; et ceux-ci, après s'être concertés avec soin, conclurent unanimement que tout avait été bien rédigé, et que rien n'avait besoin d'être changé, excepté peut-être le troisième article.

Quant à la première difficulté, ils dirent que l'on déciderait à tort que les paroles de Notre-Seigneur dans la cène s'adressaient aux seuls apôtres et par eux aux seuls prêtres puisqu'il y a tant et de si graves docteurs, parmi lesquels on compte saint Thomas, qui les appliquaient aux autres disciples, et qu'en conséquence l'exposition contraire, quoiqu'elle ne fût pas condamnable, ne devait pas être proposée comme certaine, d'autant plus

que l'apôtre saint Paul dans la deuxième aux Corinthiens, raconte cette institution faite dans la cène comme commune aux prêtres et aux laïques; qu'ainsi le concile ne pouvait mieux faire en cela que de laisser à chacun la liberté de l'entendre à sa manière, et de baser l'exclusion de cette nécessité universelle, soutenue par les hérétiques, sur l'usage et l'autorité de l'Eglise.

13. Pour la solution de la seconde difficulté ils dirent que l'Eglise étant enrichie de deux interprétations sur ce chap. VI de saint Jean, chacune d'elles était propre à réfuter les preuves qu'en déduisaient les hérétiques, et qu'il ne lui convenait pas de se réduire à une seule, d'autant plus que, par rapport à l'hérésie des Bohémiens, on avait coutume dans les écoles de défendre la communion sous une seule espèce, restreinte aux adultes, en répondant que dans ce sermon de Notre-Seigneur Jésus-Christ il était question de la communion spirituelle; et de fait, plusieurs graves docteurs l'entendaient ainsi et qu'on ne pouvait alors accuser cette opinion de nouveauté et dire qu'elle n'avait été imaginée que pour se défendre contre les arguments des nouveaux hérétiques.

14. La troisième question était plus épineuse. D'un côté, il paraissait que les témoignages allégués avaient un fondement suffisant: car le mot grec *mystère* est ordinairement pris dans le sens de sacrement, et la majeure partie des interprètes donnent aux paroles citées de saint Paul cette signification. Cela étant admis, l'Apôtre y distingue deux offices, celui de *ministre* et celui de *dispensateur*, par deux paroles grecques dont la première signifie: *exécuteur*, *sous-diacre*, *sous-ministre*, comme l'explique le concile de Laodicée; le second, qui, selon l'Apôtre, se rapporte spécialement aux sacrements, est οἰκονόμος, déduit des racines grecques οἶκος et νέμω ce qui signifie dispensateur de la maison; que si l'exécuteur, par sa nature, n'a pas de nouvelle autorité, il n'en est pas de même de l'économe; et que celui-là est réputé fidèle dispensateur et économe qui, dans l'usage des pouvoirs qu'il a comme tel, dispose les choses convenablement, selon la fin pour laquelle il est établi, c'est-à-dire pour l'honneur de son maître. D'un autre côté on voyait que cette discussion n'était qu'un argument probable et vraisemblable. C'est pourquoi on rectifia la formule par laquelle on citait ces passages; et au lieu de dire, comme auparavant: *Comme l'a témoigné clairement l'Apôtre*, on se décida à dire: *Comme il paraît que l'Apôtre l'insinue clairement*.

Quant à la dernière difficulté, on répondit que la raison que Salmeron et Torrès voulaient que l'on regardât comme la principale, ne pouvait servir de base à la décision du concile, parce que quoiqu'elle fût fondée sur l'autorité de docteurs respectables, si elle était reçue au nom de l'Eglise universelle, elle condamnerait absolument l'ancien usage de donner l'eucharistie aux enfants; qu'ainsi pour prouver contre les hérétiques que la communion sacramentelle n'était pas nécessaire à ces mêmes enfants, il n'y avait pas de preuve plus évidente que cette vérité: que les enfants baptisés n'avaient besoin d'aucun autre sacrement pour mourir en état de grâce. Cela étant une fois établi, l'un et l'autre usage restait au choix libre de l'Eglise, qui pouvait, pour des motifs raisonnables, choisir l'un ou l'autre, comme il était dit dans le décret. Cet accident si notable, et si bien relaté dans les mémoires du temps, soit privés, soit publics, qui parlèrent du concile, a été ignoré de Soave.

15. Toutes ces difficultés étant donc aplanies par la conclusion que nous venons de voir, le moment arriva de se réunir enfin en assemblée générale. Dans cette réunion, on mit la dernière main à tous les décrets, et il fut résolu d'annoncer la future session pour le 17 septembre, parce que la chaleur excessive, et la fatigue des Pères occasionnée par les congrégations réunies chaque jour (1), ne permettaient pas de prescrire un terme plus court, afin de préparer les matières qui devaient être décidées. On se réserva cependant, pour cette fois et pour toutes les autres, la faculté d'avancer ou de reculer l'époque désignée pour les sessions, et cela en dehors des sessions, toutes les fois qu'on le jugerait nécessaire

16. Déjà la séance était levée, et les Pères se disposaient à sortir, lorsqu'on entendit un cri d'Arrias Cagliego, évêque de Gironne, vieillard décrépit, qui dit: *Retournez, messeigneurs, et écoutez-moi.* Les légats, préférant le respect dû à la liberté du concile à la majesté de l'assemblée, s'assirent de nouveau, et rappelèrent chacun à sa place. Cagliego se plaignit alors que les Pères ayant dit bien des choses importantes, on ne les avait pas mises en exécution, et dit que si l'on ne remédiait pas à cette négligence, on devait s'attendre à un grand tumulte dans la session du lendemain. Les légats répondirent avec bonté que si dans les décrets on découvrait quelque chose de repréhensible, il fallait le corriger, qu'on pouvait en avertir les députés: mais que si l'on trouvait qu'ils fussent défectueux, et ne dissent pas assez, il fallait considérer que ce qui n'est que commencé dans une session s'achève dans une autre, que toute addition à une loi est une chose si importante, qu'on ne la discute pas dans quelques heures. C'est ainsi qu'ils calmèrent ce bon vieillard.

17. Il ne fut pas aussi facile de calmer les deux théologiens qui peu auparavant avaient contredit les articles de doctrine qui avaient été préparés; mais se bornant à la première objection qu'ils avaient faite, et qu'ils croyaient la plus forte en preuves, ils parlèrent si fortement, ce soir, qu'ils gagnèrent, non-seulement un grand nombre de Pères, mais encore le légat Hosius, et le cardinal Madrucci; de sorte que ces deux cardinaux, s'entendant avec les autres légats, obtinrent

(1) Lettre des légats au cardinal Borromée, du 16 juillet 1562.

qu'il serait fait un changement dans la rédaction du premier article ; qu'aux paroles du premier décret on y substituerait celles-ci : *Cependant cette institution et cette action ne s'étend pas à tous les fidèles, au point que par l'institution de Jésus-Christ ils soient obligés de recevoir l'une et l'autre espèce ; cette obligation est seulement pour ceux à qui il donne le pouvoir de consacrer, et d'offrir son corps et son sang.* Cependant les légats ne jugèrent pas à propos de présenter ce changement à la session solennelle, sans en avoir fait instruire chaque Père en particulier ; et comme il n'y avait pas d'autre temps favorable, ils en firent donner avis à chacun dans l'église, le matin, avant la messe. Mais quoique cette nouvelle rédaction fût bien accueillie par un grand nombre, la majorité s'y refusa, et surtout l'évêque de Modène et l'archevêque de Grenade Celui-ci, qui connaissait très-bien saint Thomas, envoya quérir en toute hâte la troisième partie de la Somme, et il trouva à la question quatre-vingtième, article onze, le passage où le saint docteur étend les paroles de Notre-Seigneur dans la cène aux laïques mêmes, puisqu'il s'en sert pour prouver que Jésus-Christ a fait une loi à tous les fidèles de recevoir l'eucharistie. Et sur ce passage, quoique le cardinal de Gaëte s'efforçât de prouver que l'on peut même soutenir qu'il n'y a point de loi divine, mais seulement une loi de l'Eglise qui oblige à recevoir ce sacrement, et que d'après cela on peut recevoir les arguments de saint Thomas comme probables et non comme incontestables, il répondit à tous ces arguments l'un après l'autre. Cependant il est certain que ce grand docteur ne borne pas cet ordre de Jésus-Christ aux seuls prêtres, ce qui aurait appuyé son sentiment ; mais il essaye de s'en défendre par d'autres armes.

18. Les légats, entendant le grand murmure causé par cette nouveauté, également contraire au respect dû au saint sacrifice, au lieu où on se trouvait, et à ce qu'ils avaient prévu en adoptant la nouvelle rédaction, firent faire silence, et ordonnèrent de mettre fin à toute conférence là-dessus, parce que si les Pères avaient quelque nouvelle observation à faire, on pourrait la traiter plus convenablement en s'occupant des décrets sur le sacrifice de la messe.

19. Dans le récit qu'il fait de cet incident, Soave nous donne encore des preuves nouvelles de son ignorance des faits dont il parle. Il dit d'abord que *pendant qu'on chantait la messe, les jésuites Alphonse Salmeron et François Torrès s'entretinrent, l'un avec l'évêque de Warmie, l'autre avec le cardinal Madrucci, derrière les siéges desquels ils se tenaient debout. et disaient que dans le premier chapitre de doctrine* etc., en *rapportant* l'addition qu'ils voulaient faire admettre comme nécessaire, et il ajoute : *La lecture du décret ayant été achevée, l'évêque de Warmie, et après lui le cardinal Madrucci en firent la proposition.* Rien de tout cela n'est vrai, ni même possible.

D'abord il n'y a rien de vrai. car premièrement, les actes et les mémoires manuscrits qui ont été répandus partout, et même les Actes du concile imprimés à Anvers (*l'an* 1564) pouvaient lui démontrer que Torrès n'était pas alors jésuite, et qu'il n'entra dans la compagnie que trois ans après la clôture du concile (1), et si Soave a lu dans quelque paperasse négligée une note contraire à la vérité, il devait savoir que de même que tout bois n'est pas propre à faire une statue de Mercure, de même tout écrit n'est pas bon pour servir de document historique. Outre cela, toutes les objections des deux théologiens eurent lieu la veille, et furent proposées à chaque Père dans l'église avant la grand'messe, ainsi que l'affirment Paleotto, l'archevêque de Zara, et l'évêque de Modène, témoins oculaires, et leurs témoignages appuyés par les mémoires et les actes authentiques du concile, qui se conservent dans le château Saint-Ange, et qui donnent ce fait comme nous l'avons rapporté ; et après la messe on recueillit les suffrages avant la lecture du décret.

J'ai dit que le conte de Soave était non-seulement dénué de vérité, mais encore impossible. La preuve évidente en est : que les propositions se faisaient au nom de tout le concile par l'évêque célébrant, ou avec moins de solennité par le secrétaire, ou quelquefois extraordinairement par le premier président. Or les cardinaux Hosius et Madrucci, n'ayant point cette qualité, ne pouvaient ce jour-là remplir cet office.

20. Soave est encore dans l'erreur lorsqu'il dit *que cette proposition fut repoussée par la majorité, non pas pour elle-même, mais à cause de la manière dont on l'avait présentée à l'improviste.* C'est tout le contraire : déjà beaucoup d'évêques savants avaient suffisamment examiné ce point, ils en avaient conféré entre eux, et il avait été longtemps discuté peu auparavant. Et même dans l'église, ainsi que nous l'avons dit, Guerrero se fit apporter la Somme de saint Thomas, et il fit voir que les paroles étaient contraires à l'addition proposée.

Il s'éloigne encore plus de la vérité lorsqu'il dit *que pour le même motif, elle ne fut pas du goût des légats, mais que par respect pour le lieu saint ils se bornèrent à dire que cette discussion serait renvoyée à la prochaine session.* Mais si cette addition avait déplu aux autres légats, comment les cardinaux Hosius et Madrucci auraient-ils pu en faire la proposition ? Toutes ces erreurs de Soave, quand nous n'aurions pas d'autre monument, se trouveraient réfutées par la lettre que le cardinal Seripandi écrivit à la fin de cette session au cardinal Borromée, comme il le faisait habituellement après chaque session (*du* 11 *juillet* 1562). Mais Soave ne néglige aucune occasion de représenter chaque action du concile comme irréfléchie et tumultueuse, afin de faire perdre tout respect

(1) Il y entra le 26 décembre 1562, comme on le voit dans la Bibliothèque des écrivains de la compagnie, imprimée par Philippe Alegambe.

et toute confiance en cette sainte assemblée.

21. Venons-en maintenant à la cérémonie. Le célébrant fut Marc Cornaro, archevêque de Spalatro, le (1) sermon fut fait par André Dudizio Sbardellato, évêque de Tinia, et il ne put s'empêcher d'appuyer indirectement sur la concession du calice, très-désirée dans son pays. Ensuite l'addition présentée par Salmeron et Torrès fut proposée aux Pères, par des billets remis à chacun ; et le secrétaire, ayant recueilli les suffrages, déclara à haute voix qu'elle était rejetée par la très-grande majorité, et qu'en conséquence le décret serait publié sans addition.

22. Ensuite on vérifia les pouvoirs de l'ambassadeur de Bavière ; et après cela le prélat officiant étant monté en chaire donna lecture des décrets préparés d'avance. Les cardinaux répondirent simplement : *Placet*, excepté le cardinal Hosius qui, ne voulant ni contrarier ses collègues, ni révoquer le conseil qu'il avait donné la veille, prit le parti de s'en remettre au jugement du saint-siége, et ajouta à son adhésion ce correctif : Si cela plaît à notre saint-père le pape, cela me plaira à moi aussi. Elie, patriarche de Jérusalem, en fit autant. Stella, évêque de Capo-d'Istria, n'approuva pas dans le premier chapitre les paroles qu'avait fait ajouter l'archevêque de Grenade sur le témoignage tiré du chapitre VI de saint Jean à ces paroles : *Hæc quotiescumque....* Il fut soutenu dans son opposition par Diégo de Léon, et Jean Munnatones, tous deux augustins déchaussés, et évêques l'un de Coïmbre, l'autre de Ségorbe. L'évêque de Capo-d'Istria n'approuva pas non plus la raison alléguée dans le quatrième chapitre sur la communion des enfants, mais il proposa d'y substituer une raison qu'il appelait apostolique, parce qu'il prétendait la déduire du précepte de l'Apôtre : *Probet seipsum homo.* Quelques-uns trouvèrent déplacée l'opposition de Philippe Marie Campège (2), évêque de Feltre, qui désapprouvait que l'on répétât dans le chapitre VI de saint Jean les différentes paroles de Notre-Seigneur où il parle tantôt de sa chair et de son sang, tantôt de sa chair seule ou du pain seul ; il ajouta que dans la forme où elles étaient dans l'Evangile il les révérait, mais qu'il les réprouvait dans la manière dont le décret les annonçait : il jugeait qu'elles y avaient été placées peu convenablement en ce qu'en rapportant ces paroles, comme le fait le décret, on semble dire que Notre-Seigneur s'est contredit. Personne autre que lui n'aperçut dans les termes du décret l'ombre de ce qu'il y découvrait. Mais comme certains yeux ont le privilége de faire jaillir des étincelles de lumière, de même il paraît que d'autres ont celui de faire naître les ténèbres et l'ambiguïté. On lut ensuite les décrets de réformation, que tous les Pères approuvèrent, à l'exception de sept qui demandaient l'un dans un article, l'autre dans un autre, des petites corrections trop minutieuses pour que nous y arrêtions le lecteur. Le décret qui fixait l'époque de la prochaine session reçut l'approbation générale. Dans ce chœur de Pères, comme dans ceux des musiciens, quelque défaut ou quelque âpreté dans un petit nombre de voix fait encore mieux ressortir pour les oreilles justes, les délices de l'harmonie.

(1) Principalement le *Diario* du 16 juillet 1562.

(2) Dans les Actes de Paleotto et la lettre déjà citée de l'évêque de Modène au cardinal Morone, en date du 16 juillet 1562.

CHAPITRE XII.

Examen des réflexions que Soave attribue à l'opinion publique sur les décrets de doctrine et de réformation.

1. Montrant à sa manière les sentiments du public relativement au succès de cette session, Soave nous dit que jamais le monde n'avait conçu de plus hautes espérances du concile, en voyant ce grand nombre de Pères et d'orateurs distingués ; mais que tous d'une commune voix s'accordèrent à le regarder comme la montagne en travail. Pour moi, j'avoue que je n'ai rien vu qui ressemble le moins du monde à cette voix unanime dont les échos auraient dû retentir au loin. Ce qu'il y a de certain, c'est que les articles définis dans cette session étaient le sujet des plus grandes difficultés de la part des hérétiques allemands, et que les réformes qu'elle établit en détruisant l'abjecte mendicité des ministres des autels, les fraudes scandaleuses des quêteurs chargés de publier les grâces spirituelles, les profits pécuniaires des collateurs des saints ordres, la négligence des bénéficiers à remplir les devoirs attachés à leurs prébendes, en pourvoyant à la pénurie de pasteurs qu'éprouvait le peuple fidèle, extirpant l'exemption des licencieux commendataires et établissant d'autres règlements semblables, ont enlevé bien des taches qui défiguraient l'Eglise. Il est vrai, et je n'ai pas cru devoir le dissimuler, que d'abord les Pères auraient désiré qu'on leur proposât dès le commencement des matières plus importantes, dans la crainte où ils étaient alors qu'après ces travaux moins graves, le concile ne fût dissous. Mais ni eux ni aucune personne sage ne regarda comme une chose étrange que les règlements et les décrets commençassent par les matières les plus faciles, ce qui est une préparation aux opérations plus ardues : car au reste c'est là une sage imitation de la nature (c'est d'elle que j'aime à prendre mes exemples, parce qu'ils sont plus connus, et qu'ils nous viennent d'un auteur infiniment respectable, puisque cet auteur est Dieu lui-même) : elle commence en effet, par les opérations les plus insensibles, et en vient ensuite aux plus étonnantes ; c'est ainsi que, d'après un grand nombre de philosophes, une montagne, pour ne pas quitter la comparaison de Soave, une montagne qui s'écroule, en commençant sa chute, y procède par tous les degrés de la lenteur possible avant d'arriver à cette vitesse épouvantable qui renverse les villes, et fait remonter les rivières vers leur source. Celui qui eut patience encore pendant dix-

sept mois, vit que son attente n'était pas frustrée, mais surpassée par de si importantes définitions et par des reformes telles et en si grand nombre, qu'elles ont surpassé ce qu'avaient fait plusieurs conciles réunis, et par une si grande amélioration dans la religion chrétienne, que peut-être il ne s'en est jamais vu d'exemple depuis la publication de l'Evangile.

2. Examinons donc en détail les critiques de Soave. Voici les propres termes : *On remarque surtout l'ajournement des deux articles; car il paraît étonnant qu'ayant fait quatre articles de foi par autant d'anathèmes, le concile n'eût pu venir à bout de décider que l'usage du calice était du ressort du droit ecclésiastique. Plusieurs pensaient même que cet article aurait dû être décidé le premier, puisque, s'il avait été admis, toute discussion était terminée.*

Ce n'est pas là ce qu'on appelle raisonner, mais déraisonner par méchanceté. Quelle subtile conclusion ! On a pu décider facilement qu'une chose peut être faite sans précepte divin qui y oblige : donc on doit pouvoir décider, avec autant et même plus de célérité, si les lois humaines doivent la permettre ou la défendre ! Si ce raisonnement était admis, toutes les délibérations des sénats et des républiques seraient expéditives, car ordinairement on est assuré que les matières qui y sont proposées ne sont ni prescrites ni prohibées par la loi divine. Lorsque nous serons arrivés à cet article et que nous examinerons les raisons très-puissantes qu'on alléguait de part et d'autre, il deviendra clair comme le jour qu'il fallait du temps pour décider une pareille question. Mais en vérité cette *multitude* à qui *il semblait* que, *ce point décidé, toute dispute aurait cessé*, devait être une multitude de marchands et de femmes ; car c'est à cette espèce de personnes que les hérétiques adjugent le droit de régler les controverses en matière de religion. Supposons que l'Eglise permît maintenant l'usage du gras pour tous les jours de l'année, cela ferait-il cesser la dispute qui est aujourd'hui entre elle et les novateurs, pour décider si elle a le droit de défendre cet usage à certains jours, comme elle l'a fait jusqu'ici ? D'ailleurs, il ne s'agissait d'accorder l'usage du calice qu'à quelques nations; les autres ne le demandaient ni ne le voulaient : comment donc aurait cessé par rapport à ces dernières la difficulté de savoir si elles manquaient ou non au précepte divin ?

3. Il ajoute : *Le troisième chapitre de la doctrine fut très-remarquable dans sa conclusion* qu'en recevant seulement le corps de Jésus-Christ, le fidèle n'est privé d'aucune grâce nécessaire, *ce qui semble avouer qu'on est privé des grâces non nécessaires. Et à ce sujet on demandait s'il est une autorité humaine qui puisse empêcher la grâce de Dieu surabondante. et non nécessaire : et en supposant qu'il en fût ainsi, si la charité ne s'opposait pas à cette soustration d'un si grand bien.*

Qu'elle est admirable, cette dialectique dont se sert Soave, non-seulement ici, mais encore dans plusieurs circonstances semblables ! On décide que celui qui est privé de la communion sous l'espèce du vin n'est pas pour cela privé d'aucune grâce nécessaire au salut. Mais si quelqu'un ayant vu Pierre il y a un mois, disait : *Il y a un mois que Pierre n'était pas mort*, s'ensuivrait-il qu'aujourd'hui Pierre est mort? N'est-ce pas là la manière ordinaire de s'exprimer, non-seulement dans les écoles et les tribunaux, mais même dans les conversations ordinaires, que d'affirmer ou de nier une chose sur un des points où l'affirmation et la négation sont incontestables, et de laisser indécis ce qui n'a point de rapport avec cette circonstance ? J'ai vraiment honte d'arrêter le lecteur sur de pareilles minuties, d'autant plus qu'on a su alors et toujours que tel avait été le sentiment des Pères, puisque le plus grand nombre avait été contraire à cette inégalité de grâces ; ce qui a fait que depuis lors, la plupart des docteurs catholiques (1) ont tenu sans peine ce sentiment, sans croire que les paroles du concile leur fussent en opposition. Et même le cardinal Bellarmin enseigne (*Liv. IV*, *de l'Eucharistie*, *chapitre* 23) comme une opinion probable qu'on peut inférer des paroles du concile que la grâce est pareille dans l'une et l'autre manière de communier, et que ce sentiment est appuyé sur des autorités si fortes qu'on peut sans difficulté la soutenir hardiment en chaire. En voilà plus qu'il ne faut pour prouver l'ineptie des attaques de Soave ; mais je veux en montrer la fausseté sous d'autres faces.

4. Supposons avec Soave que, dans cette session, le concile eût décidé et défini le contraire, de quelle utilité serait cette décision pour son dessein? On doutait, dit-il, si l'Eglise pouvait, sans outre-passer ses pouvoirs ou sans manquer à la charité, faire une loi qui privât quelqu'un d'une grâce surabondante. Tout homme, tant soit peu instruit, voit que ce doute n'est affecté que pour éblouir et induire en erreur les ignorants. L'on pourrait en effet élever le même doute sur la défense que fait l'Eglise de communier plusieurs fois dans le même jour ou sans être à jeun (excepté pour ceux à qui la maladie ne permet pas de garder jusque là le jeûne naturel), parce que tout cela prive d'une grâce surabondante. L'on fera encore naître le même doute sur la défense faite aux prêtres d'offrir plusieurs fois le jour le saint sacrifice, comme elle le permet le jour de Noël ; la même difficulté paraît encore pour la défense de donner la communion aux malades lorsqu'il y a à craindre des vomissements et celle qui est faite de recevoir la communion lorsqu'il n'y a pas de prêtre de la main de qui on puisse la recevoir, et pour la défense aux laïques de communier le vendredi saint. Et en effet, puisque c'est un sentiment probable et suivi par

(1) Le cardinal Bellarmin, Vasquez, Suarez et presque tous les autres.

des théologiens de marque, que l'eucharistie produit un accroissement de grâces, non-seulement au moment de sa réception, mais tout le temps que les saintes espèces demeurent dans l'estomac, on pourrait aussi, d'après Soave, douter si l'Eglise a outre-passé ses pouvoirs, ou au moins agi contre la charité en ordonnant de consacrer et de distribuer la communion sous l'espèce du pain avec des particules si petites et si minces. Tout théologien et même tout homme de bon sens a assez de lumières pour voir que de pareilles lois sur les rites de l'eucharistie n'ont pas immédiatement et seulement rapport à l'augmentation de la grâce dans celui qui reçoit le sacrement, mais encore à la dignité et à la vénération de ce même sacrement. J'ai dit *immédiatement*, parce que si l'on examine plus attentivement on découvre que la vénération augmente la dévotion dans celui qui communie, et que cette dévotion compense souvent avec avantage la diminution des grâces que le fidèle aurait gagnées par un usage trop familier et sans les rites prescrits par l'Eglise. Il est naturel de penser que la suppression du calice dans la communion du laïque est une de ces pratiques qui appartiennent à la vénération de la sainte eucharistie. C'est ce que a demontré Gerson, chancelier de Paris, et ce que nous aurons bientôt lieu d'examiner. Mais suivons encore Soave dans ses critiques.

5. Voici donc comment il s'exprime: *Deux choses surtout donnèrent beaucoup à parler; la première, l'obligation de croire que l'antiquité ne regardait pas comme nécessaire la communion des enfants, parce que lorsque l'on parle de fait historique, cela étant une chose faite et passée, l'autorité n'y peut rien, ne pouvant altérer les choses passées; mais c'est un fait connu de quiconque a lu saint Augustin, que dans neuf endroits il parle non en passant, mais* ex professo *de la nécessité de l'eucharistie pour les enfants; et dans deux de ces endroits il déclare cette obligation égale à celle du baptême. Il déclare même que l'Eglise romaine l'a ainsi tenue et définie nécessaire au salut des enfants, et il cite en preuve le pape Innocent dont l'épître, qui s'en exprime clairement, subsiste encore; et l'on s'étonne comment le concile s'est sans nécessité jeté dans cette alternative à laquelle il ne peut échapper d'entendre dire que le pape Innocent, ou le concile, a erré.*

Avant de passer à la seconde chose que Soave nous prépare je m'arrêterai à cette première qui donne plus justement matière de *parler beaucoup* contre son animosité et non pour deux raisons seulement, mais pour une infinité. Je ne l'accuserai pas de mensonge pour avoir dit que ces observations ont été faites par beaucoup de personnes, mais je l'accuserai, preuve en main, de témérité en les prônant comme évidentes et convaincantes,

6. D'abord, si par hasard Soave a prétendu (comme ses paroles semblent vouloir le donner à croire) que l'Eglise ne peut définir comme article de foi la vérité ou la fausseté d'un fait, comme n'étant pas dans l'Ecriture sainte, dont elle est l'interprète, et parce qu'étant une chose passée elle n'est soumise à aucune juridiction, on voit bien alors qu'il est aussi ignorant que mal intentionné sur l'autorité de l'Eglise. Elle ne pourrait donc pas déclarer qu'il est de foi qu'une telle chose n'est pas arrivée à tel particulier, lorsque Dieu nous assure dans l'Ecriture que telle chose n'arrivera jamais à personne, comme par exemple qu'un saint n'est pas du ciel tombé en enfer? Or Dieu ayant révélé dans les saintes Ecritures que l'Eglise est la colonne et le soutien de la vérité, et qu'elle ne se trompe jamais sur la foi, en vertu de cette divine revélation, le concile aurait pu justement définir que l'Eglise, quoique dans les premiers siècles elle ait été dans l'usage de donner la communion aux enfants, n'a pas pourtant été dans l'erreur en changeant cette coutume, parce qu'elle n'a pas cru qu'elle était nécessaire pour leur salut.

7. Mais j'ai dit tout cela plutôt pour prouver l'ignorance de Soave que pour défendre les paroles du concile; quel que soit le sentiment de quelques-uns, il est toujours vrai que le concile ne s'occupa jamais de l'intention et de l'opinion des anciens Pères sur la communion des enfants, mais il dit que comme ces saints Pères eurent des motifs probables pour en agir ainsi de leur temps, l'on doit croire fermement qu'il est hors de doute qu'ils le firent sans aucune nécessité pour le salut des enfants. Le concile ne parle donc pas de l'intention et de l'opinion de ceux qui agissaient ainsi, mais il enseigne que cette pratique n'était pas nécessaire pour le salut. Et c'est ainsi que furent entendues ces paroles, surtout par Claude Sainte, évêque d'Evreux, qui étant venu au concile avec les théologiens du roi très-chrétien, peu de mois après la publication des décrets, put très-bien en connaître le sens. Ce prélat dans son ouvrage très-érudit qu'il a intitulé *Recherches sur les matières controversées sur l'Eucharistie*, ne craint pas de dire qu'il pense (*dans la recherche* 6) que cet usage où étaient certains Pères anciens de donner l'eucharistie aux enfants venait du doute ou des scrupules qu'ils avaient sur la nécessité de ce sacrement, même pour les enfants, et qu'ils en usaient ainsi pour ne pas exposer le salut de ces âmes: et cette opinion de l'évêque d'Evreux quoiqu'elle ait été attaquée par François Suarez (*Disput.* 2, *de Eucharist. sect.*, 4.) et même réprouvée par lui, ne l'a pas été comme hérétique ni comme contredisant les paroles du concile sur ce point, mais seulement parce qu'elle est opposée à une autre partie du décret du concile où il est dit que ces saints Pères ont eu des raisons probables de leur conduite selon le temps. Cette raison probable n'est pas reconnue par Claude Sainte, puisqu'il attribue ce fait à l'erreur. Il est vrai qu'il a la précaution de ne pas attribuer cette erreur à l'Eglise universelle, qui par la protection assurée de Dieu ne peut pas errer, mais seulement à ces Pères particuliers qui observaient cette

coutume; tandis que par un jugement plus respectueux et sans accuser ces Pères d'erreur, cette raison particulière pouvait être, ou comme le dit Suarès, le petit nombre des enfants chrétiens à cette époque qui permettait de prendre des précautions suffisantes pour empêcher l'irrévérence envers ce sacrement; ou, comme d'autres auteurs le pensent que la commnnion sous les deux espèces étant alors permise aux laïques, on pouvait facilement faire avaler aux enfants le pain eucharistique trempé dans l'espèce du vin: ce qui aujourd'hui n'est plus permis.

8. Mais, que répondrons-nous à ces neuf passages de saint Augustin, et à cette épître si claire du pape Innocent I, dans lesquels Soave trouve si clairement exprimée la nécessité de la communion des enfants, et démontre d'une manière si évidente la contradiction qui existe entre saint Augustin et saint Innocent, d'une part, et le concile de l'autre? J'accorderai à notre adversaire plus qu'il ne demande. Il dit que dans ces passages saint Augustin suppose pour les enfants une nécessité égale du baptême et de la communion; et moi je dis que le saint docteur suppose la même nécessité. Ne commence-t-on que d'aujourd'hui à savoir dans les écoles que saint Augustin a entendu le chap. VI de saint Jean, non de la communion sacramentelle seulement (et même qu'il l'ait entendu ou non de la communion sacramentelle, ce n'est pas ce dont il s'agit ici, cela ne faisant rien à notre sujet), mais de l'incorporation mystique qui se fait par le baptême et par la foi? Le saint docteur s'appuie sur cette autorité pour prouver contre le pélagien Julien la nécessité du baptême, non-seulement pour entrer dans le royaume du ciel, ce que les pélagiens avaient enfin été forcés de reconnaître par les textes pressants de l'Ecriture, mais encore pour obtenir la vie éternelle, et c'est là ce qu'ils niaient: et, par une conséquence de ce principe, il prouve contre eux le péché originel, pour lequel le baptême est nécessaire. Et après avoir cité (*Lib.* III, *de peccatorum meritis et remissione, cap.* 4) les paroles de Notre-Seigneur : *Si vous ne mangez la chair du Fils de l'Homme, vous n'aurez pas la vie*, il tire cette conclusion : *La vérité ne crie-t-elle donc pas sans ambiguïté que les enfants qui n'ont pas reçu le baptême non-seulement ne peuvent pas entrer dans le royaume de Dieu, mais encore qu'ils ne peuvent pas avoir la vie éternelle sans le corps de Jésus-Christ, pour être incorporés auquel ils sont lavés dans le sacrement du baptême?* Et saint Thomas (IIIe *partie, q.* 80, *art.* 9, *ad.* 3) explique saint Augustin dans le même sens. On ne pourrait en effet imaginer une opinion plus éloignée des sentiments de saint Augustin, que de supposer, ou que le péché originel n'est pas remis par le baptême, ou qu'après qu'il a été remis les enfants retombent dans la haine de Dieu sans qu'il y ait de leur faute, lorsqu'il arrive qu'avant de mourir ils ne reçoivent pas l'eucharistie; il faut nécessairement admettre l'une de ces deux propositions, si l'on affirme que la communion sacramentelle est nécessaire à leur salut. Telle est donc l'unique, la forte raison sur laquelle le concile a voulu s'appuyer, en rejetant une pareille nécessité.

9. Mais poursuivons. Que dit le pape saint Innocent I, dans la lettre que nous oppose Soave? Cette lettre est adressée aux Pères de Milève, elle est la vingt-sixième de ses décrétales; elle est aussi dans le recueil des lettres de saint Augustin, n° 93; on y lit ces paroles : *Ce que votre fraternité affirme, qu'ils prêchent* (en parlant des pélagiens) *qu'on peut donner le gage de la vie éternelle aux enfants sans la grâce du baptême, cela est une chose tout à fait insensée. Car s'ils ne mangent la chair du Fils de l'Homme, et s'ils ne boivent son sang, ils n'auront pas la vie en eux. Quant à ceux qui prétendent que cette vie peut être en eux sans la régénération, il me semble qu'ils veulent supprimer le baptême, puisqu'ils croient qu'ils possèdent ce que nous croyons ne pouvoir leur être donné que par le moyen de la régénération.* Voilà de quelle manière le pape Innocent regarde comme nécessaire aux enfants la communion de la chair de Jésus-Christ. Son épître *parle clairement*, comme dit Soave, mais non dans le sens de ses erreurs. Et ces observations ne furent pas trouvées après coup pour soutenir contre ces textes ce que les Pères de Trente auraient décidé inconsidérément. Je puis citer une réponse de l'évêque de Modène (*du 3 août*, 1562) au cardinal Morone, qui lui avait fait connaître ces mêmes objections que quelques personnes avaient faites sur les décrets de doctrine qui avaient été envoyés à Rome. Dans cette réponse il raconte que les textes de saint Augustin et de saint Innocent I avaient été examinés à Trente, ainsi que plusieurs autres, avec beaucoup de soin; et il montre, par les mêmes raisons que j'ai déjà produites, quel en est le véritable sens. Il ajoute qu'on a fort blâmé à Trente la témérité d'Erasme qui, dans ses Scholies, explique la lettre de saint Innocent dans le sens que suppose Soave. Mais il n'est pas étonnant que celui-ci adopte, au sujet de cette lettre, les expositions malignes et forcées d'Erasme, puisque, suivant le reproche qu'en font les Pères de Trente, les centuriateurs hérétiques ont pris de ce même hollandais jusqu'à ses paroles injurieuses.

10. Enfin, en racontant la seconde chose qui, selon lui, donna beaucoup à parler sur les canons doctrinaux, Soave s'exprime en ces termes : « L'autre était le second anathème par lequel on déclare que celui-là « est hérétique, qui dit que l'Eglise n'a pas « été portée par de bonnes raisons à donner « la communion sous la seule espèce du pain : « car c'est là fonder un article de foi sur un « fait humain. Et l'on regardait comme une « chose très-étonnante de croire que l'homme « n'est tenu que par le droit humain d'observer ce décret; mais qu'il est tenu de « droit divin de le croire juste, et de voir « données comme articles de foi des choses « sujettes à changer tous les jours » (*Comme on le trouve dans la lettre citée ci-dessus de*

l'évêque de Modène). Quelle pitoyable objection ! S'il est de foi que l'Eglise, parce qu'elle est assistée de l'Esprit-Saint, ne peut pas errer sur les matières de foi ou de mœurs, il est donc aussi de foi que lorsqu'elle fait des lois sur la dispensation des sacrements, elle ne peut pas agir sans de justes raisons ; et les arguments que fait Soave dans les paroles ci-dessus, sont indignes d'un homme instruit. Toute nouvelle loi humaine, comme le remarque saint Thomas, tirant sa force de la loi de Dieu, qui nous commande d'obéir aux hommes et d'observer leurs lois temporelles, il est convenable et même nécessaire que nous soyons tenus par ordre de Dieu de croire à nos obligations envers la loi humaine, du moins en général, et que cette obligation soit invariable, bien que la loi puisse varier selon les jugements et la volonté des supérieurs. Il peut arriver, au reste, que nous ne soyions pas tenus de croire, d'une certitude de foi, à la justice de telle loi particulière, comme par exemple, des lois émanées de la puissance séculière, ou des évêques, et même du souverain pontife, lorsqu'il n'agit pas en cette qualité, parce que Dieu ne nous a pas révélé qu'il voulût les assister toujours en cela ; comme aussi il peut arriver que nous soyons obligés de croire fermement à cette justice par rapport à certaines lois humaines, lorsque Dieu a promis au législateur humain son assistance perpétuelle, comme il l'a promise à l'Eglise pour les lois qui ont rapport à la religion. D'ailleurs, cette mutabilité de la loi n'empêche pas de croire invariablement la convenance de cette loi pour les circonstances pour lesquelles elle a été imposée. Les lois divines, tant cérémonielles que judiciaires, étaient bien variables et temporaires ; et cependant il est de foi que les unes et les autres étaient justes et raisonnables. Si le concile n'a pas jugé à propos d'exprimer les motifs de cette loi, qu'y a-t-il dans cette réticence qui soit étonnant ou digne de censure ? N'est-ce pas ainsi qu'en agissent tous les jours les juges et les législateurs sages, pour éloigner des peuples les occasions de chicane ? D'ailleurs, dans le cas dont il s'agit, ces motifs étaient connus, et publiés par un très-grand nombre d'écrivains.

11. Après les articles de foi, Soave va diriger deux attaques contre ceux de discipline. La première contre tous, parce que les matières, selon lui, n'étaient pas assez importantes ; la seconde contre l'érection de nouvelles paroisses là où les anciennes ne suffisaient pas. Nous avons déjà répondu suffisamment à ces deux attaques; cependant, comme par manière d'appendice à la seconde, il ajoute qu'on devait obliger les clercs riches et non le peuple à faire les dotations des nouvelles paroisses, je lui demanderais volontiers s'il a jamais vu que lorsqu'on fixe un traitement à un médecin ou à un maître d'école dans un canton, ce traitement soit pris seulement sur les revenus des riches, et non pas sur les revenus de tous, tant riches que pauvres, et en proportion avec leurs biens, entre tous ceux pour l'utilité de qui ce personnage est établi et rétribué? Ignore-t-il donc cette règle des législes : Qui partage les avantages doit partager la charge. Les riches ne sont véritablement tels, que parce qu'ils peuvent disposer à leur gré de leurs biens; et s'ils doivent venir au secours des pauvres, c'est une obligation de charité, non de justice; d'ailleurs ce recours aux contributions prescrites aux fidèles ne fut décrété que subsidiairement pour le cas où l'ancienne paroisse n'aurait pas de revenus suffisants pour doter encore la nouvelle : de sorte que ce décret n'a dû être exécuté que rarement et qu'on n'a pas entendu que les personnes surchargées de ce poids aient beaucoup fait de bruit, quoique dans pareils cas ils aiment fort à se plaindre. Mais c'est un moyen pour se faire beaucoup de partisans parmi ceux qui possèdent moins et qui sont toujours le plus grand nombre et les plus puissants, que de se déclarer l'avocat des pauvres, comme s'ils étaient opprimés ; et c'est la tactique des séditieux.

CHAPITRE XIII.

Réconciliation des cardinaux de Mantoue et Simonetta. — Lettres du roi catholique sur la continuation du concile et sur la résidence. — Réponse du pape à la lettre des évêques italiens qui avaient soutenu que la résidence était de droit divin. — Instruction qu'il donne à ses légats sur cette matière. — Ordres prescrits aux théologiens — Ils ne sont pas mis en exécution. — Articles proposés sur le sacrifice.

1. Aussitôt que les légats furent délivrés de tous les soucis que leur avait causés la session, ils purent employer le temps et donner tous leurs soins pour mener à bien les affaires qui restaient à traiter. Le cardinal Simonetta avait toujours témoigné le plus grand désir de se réconcilier avec le cardinal de Mantoue, non-seulement à cause de la grandeur du personnage et des avertissements du pape, mais aussi parce qu'il espérait, en regagnant son amitié, diriger ses actions et ses jugements ; car il avait déjà remarqué que le président avait agi (1) dans la question sur la résidence, moins selon ses propres idées que d'après celles du cardinal Seripandi, qui était un théologien partisan très-zélé de cette opinion, et il savait d'ailleurs qu'il est bien plus facile de détruire les impressions que nous avons reçues d'autrui, que celles qui viennent de nos propres sentiments ; il avait donc résolu d'aller directement traiter de cette réconciliation avec lui, et par la force d'une démarche si humble, soutenue par sa présence et ses paroles, de faire dans une heure ce que n'aurait pas obtenu dans plusieurs mois, la peine presque inutile des médiateurs; mais Visconti en avait retardé l'exécution, afin de s'assurer

(1) Tout cela se trouve en deux lettres de Visconti au cardinal Borromée, des 18 et 20 juillet 1562

d'abord si ce moyen, qui certainement était le plus sûr, ne serait pas employé en vain. Lorsqu'il fut assuré par Olive et l'évêque Scarampi, que le cardinal de Mantoue était bien disposé, le cardinal Simonetta leur dit que le cardinal de Mantoue lui avait fait connaître qu'il voulait lui communiquer une lettre en chiffres qu'il avait reçue de Rome, relativement à la concession de l'usage du calice (je crois que ce doit être celle dont nous avons parlé plus haut, qui était adressée au premier légat et portait la date du 9 juillet). Visconti l'engagea à suivre l'idée qu'il avait de profiter de cette entrevue confidentielle, pour entrer en matière sur les démêlés passés, éclaircir les faits embrouillés et défigurés et montrer, en tout son jour, la sincérité de ses intentions, afin de dissiper entièrement tous les sujets de refroidissement. C'est pourquoi le 19 juillet, jour où se fit la première réunion après la cinquième session, et où l'on proposa les articles que les théologiens devaient examiner pour la sixième, le cardinal Simonetta, au sortir de l'église où se tenaient alors ces sortes de réunions, s'invita, de lui-même, familièrement à dîner chez le cardinal de Mantoue, qui demeurait tout près de là. Leurs discours ne furent que des excuses réciproques, et comme tous les cœurs généreux sont faciles à pardonner, le cardinal de Mantoue se déclara satisfait, et le cardinal Simonetta voulant s'excuser au sujet de quelques prélats de sa maison qui avaient mal parlé du premier légat, celui-ci l'interrompit en lui disant gracieusement : *Nous pourrons parler de cela une autre fois*, voulant faire entendre par son silence, ce qu'il déclara ensuite par le ministère d'Olivo et de Scarampo, qu'il se contentait du changement de leur conduite pour toute satisfaction. Il montra la même douceur et la même modération dans la lettre qu'il écrivit ensuite au cardinal Borromée (1), car ce dernier lui ayant fait savoir par le cardinal de Gonzague qu'il voulait proposer au pape de retirer les pouvoirs de commissaire à Saint-Félix, parce qu'il n'était pas assez respectueux dans les discours qu'il tenait à son égard, il lui répondit qu'il ne convenait pas en ce moment de troubler les esprits par des actes de ressentiment particulier. Ce qui fut très-agréable au cardinal Borromée, tant à cause de la délicatesse du procédé, que pour l'utilité que le concile pouvait retirer de cette conduite désintéressée.

2. Une autre chose qui contribua encore très-puissamment à accélérer la marche des affaires commencées par le concile, ce fut la réception d'une lettre du roi d'Espagne (2), adressée au marquis de Pescara ; elle arriva la veille de la réconciliation. Philippe témoignait combien il était content et satisfait de la conduite des autres princes et des progrès pacifiques du concile ; quant à la continuation, il disait que voyant la grande répugnance de l'empereur et du roi très-chrétien, et par suite les troubles qu'une telle déclaration aurait pu occasionner, son intention était que les Espagnols se désistassent de leur demande, qu'il suffisait qu'on ne fît aucun acte qui y fût opposé ; par rapport à la résidence, il louait les évêques de leurs bonnes intentions, cependant il jugeait cette définition peu opportune pour le moment, et il entendait, en conséquence, que l'on ne fît aucune instance. L'archevêque de Grenade ayant vu les termes de cette lettre au sujet de la résidence, répondit : *Eh bien ! soit. Le pape ne veut pas de cette définition, et le roi ne voit pas les grands biens qui s'y attachent. Ses conseillers sont l'archevêque de Séville et l'évêque de Cuença, qui ne se soucient pas de la résidence. J'obéirai en m'abstenant de protester, mais je ne cesserai pas de demander cette déclaration toutes les fois que j'en trouverai l'occasion ; et je sais qu'en cela je n'offenserai pas Sa Majesté.*

3. Ce fut encore le 19 juillet que Marin, archevêque de Lanciano, présenta le bref (1) du pape en réponse aux évêques qui, ainsi que nous l'avons dit plus haut, s'étaient excusés auprès de lui par une lettre commune sur leur conduite au sujet de la dispute relative à la résidence. L'archevêque remit ce bref à Beccatelli, archevêque de Raguse, comme au plus digne en l'absence de Sébastien Leccavela, archevêque de Naxie, en le priant de réunir ses collègues pour que tous entendissent de la bouche du porteur les sentiments du souverain pontife. Cette réunion eut lieu dans l'église cathédrale après vêpres, et là en présence de tous le bref fut ouvert ; il contenait l'expression de la grande joie qu'avait éprouvée le pape par la manifestation de leur dévouement affectueux pour le saint-siége ; que sur la déclaration qu'ils avaient demandée pour statuer si l'obligation de la résidence pastorale était de droit divin ou de droit ecclésiastique, il était assuré que chacun avait parlé selon sa conscience, que cela ne lui déplaisait pas, qu'il voulait au contraire que chacun jouît d'une entière liberté dans le concile ; mais qu'il désirait sur toute chose qu'il se gardassent bien de s'offenser les uns les autres, et de causer du scandale ; qu'ils savaient combien ils étaient exposés à la malignité des hérétiques, qui examinaient attentivement toutes leurs démarches ; qu'en conséquence il les exhortait paternellement à cette union et à cette modération, et que pour le reste ils s'en tinssent à ce que leur dirait en son nom l'archevêque de Lanciano. Après cela l'archevêque leur parla avec tant de confiance et d'affection que tous ces prélats furent persuadés, soit par le contenu de la lettre, soit par les paroles de l'envoyé, qu'ils étaient très-bien dans l'affection et l'estime du père

(1) Comme on le voit par une lettre du cardinal Borromée au cardinal de Mantoue, du 20 août 1562.

(2) La même lettre de l'évêque de Modène au cardinal Morone, et une autre de l'archevêque de Zara au cardinal Cornaro, l'une et l'autre du 20 juillet 1562.

(1) Donné le 1er juillet 1562.

commun des fidèles, ce qui les remplit d'une grande consolation. L'archevêque avait différé neuf jours après son retour de remettre ce bref, ce qui avait inquiété beaucoup ces prélats (1) et leur avait fait concevoir des craintes, parce qu'ils savaient que ce bref avait été écrit depuis (*le 1er juillet, comme il est dit ci-dessus*) quelque temps; et comme ces sortes d'écrits se répandent facilement, le bruit courait qu'ils en avaient reçu des copies, même de Venise. Ce délai était un effet des conseils de Visconti (2), mais je ne puis en savoir le motif; peut-être ce fut pour mieux juger par les effets des promesses de ces prélats en attendant le résultat de la session, peut-être aussi afin de ne pas leur donner cette marque d'affection dans un moment où on eût pu la regarder plus comme une preuve qu'on avait besoin d'eux, que comme une marque de la bonté paternelle du souverain pontife.

4. Le pape, informé de la réconciliation des deux légats et de la docilité des évêques italiens, ainsi que des instructions données au nom du roi d'Espagne aux prélats de ses Etats, conçut une entière confiance que les esprits divisés au sujet de l'article sur la résidence pourraient se calmer en laissant dormir cette affaire, d'autant plus que Vargas, ayant reçu de son roi (3) des instructions dans le même sens, était venu le prier d'empêcher qu'on s'occupât encore de cette question. Il prescrivit donc aux légats d'agir dans ce sens-là en leur communicant confidentiellement la lettre du roi catholique à son ambassadeur Vargas, et fit connaître à Visconti que comme il était assuré que les Espagnols abandonneraient leurs poursuites, il y avait tout lieu de penser que les Italiens en feraient de même, puisque jusque-là ils avaient été poussés par les Espagnols; que les légats lui avaient d'abord écrit (4) qu'on ne pouvait faire tomber entièrement la discussion de cet article, et que tout ce qu'ils espéraient obtenir, c'était que cette décision fût renvoyée au souverain pontife; que cependant depuis que le roi catholique avait fait connaître ses intentions à ce sujet, il ne serait plus difficile d'assoupir entièrement ces débats: que Visconti fît donc connaître à l'évêque de Nole et aux autres confidents du cardinal de Mantoue tout l'état de cette affaire et le fondement sur lequel s'appuyait l'espérance du saint-père, sans cependant rien dire qui pût faire soupçonner qu'il ne se fiât pas entièrement à ses soins; qu'il leur fît entrevoir et au cardinal de Mantoue que tous les obstacles étant aplanis, si la chose ne réussissait pas, on pouvait l'imputer au cardinal pour n'avoir pas agi assez efficacement auprès des prélats dont les voix lui étaient assurées. Tels furent les moyens qu'employa le souverain pontife.

5. Il n'est pas hors de propos de remarquer que les légats n'eurent pas connaissance de la lettre de S. M. catholique au marquis de Pescara, le jour où Visconti en fut averti, car ils écrivirent le même jour (*Deux lettres des légats au cardinal Borromée, du* 20 *juillet* 1562) au cardinal Borromée, pour lui témoigner leur étonnement de ce que les Espagnols jusqu'alors si ardents pour la déclaration de la continuation, se fussent subitement imposé silence sur cet article. Et ils lui firent connaître encore que l'empereur, toujours opposé à cette déclaration, leur avait fait dire qu'il se chargeait de gagner là-dessus le roi d'Espagne son neveu, et d'agir de telle sorte que personne, soit prélat, soit ministre, ne parlât plus à ce sujet. C'est ainsi qu'il arrive souvent que les ministres subalternes diffèrent de communiquer les instructions qu'ils reçoivent aux représentants supérieurs de ces mêmes princes, afin de se montrer plus diligents observateurs, et mieux informés; car à peine s'en trouve-t-il quelqu'un qui, en faisant les affaires de son maître, ne travaille également pour son propre compte.

6. Mais pour ce qui regarde la résidence, les légats (*Lettre des légats au cardinal Borromée, du* 30 *juillet* 1562) ayant eu dans la suite connaissance de la lettre du roi d'Espagne, écrivirent cependant à Rome: que l'on ne pouvait malgré cela espérer de terminer cette affaire sans une décision quelle qu'elle fût; que tous les prélats espagnols avaient répondu dans le sens de l'archevêque de Grenade, dont nous avons parlé ci-dessus; et qu'en conséquence le plus honorable et le plus facile moyen de calmer cette tempête dans le concile était de faire en sorte que les prélats s'accordassent à remettre cette question au jugement du pape. Visconti parla dans le même sens en faisant connaître (1) au cardinal Borromée la teneur d'une lettre écrite au roi catholique sur ce sujet, et signée de tous les prélats de son royaume, à l'exception de Mendoza, d'Augustin et de six autres qui refusèrent leur signature et en montrèrent une copie, et ensuite l'un d'eux la fit disparaître. Dans cette lettre, par un effet de la passion, qui altère les lumières de l'esprit, ils altéraient beaucoup la vérité. Ils disaient: 1° que les deux tiers des prélats souhaitaient ardemment cette décision, tandis qu'en effet les voix en faveur de cette décision ne seraient pas arrivées à la moitié; 2° que lorsqu'elle fut présentée au concile, sur cent quatre-vingts Pères, il n'y en eut que dix qui refusèrent de consentir à cette définition, et que quatre à peine s'opposèrent à définir que cette obligation était de droit divin:

(1) Lettre du cardinal Seripandi au cardinal Borromée du 16 juillet 1562.

(2) Lettre de Visconti au Cardinal Borromée, du 1 juillet 1562.

(3) Tout cela se trouve dans une lettre secrète du cardinal Borromée à Visconti, du 5 août 1562.

(4) Lettre des légats au cardinal Borromée, du 20 juillet 1562.

(1) Lettre de Visconti au cardinal Borromée du 6 août 1562, et copie de la même envoyée dans une autre du 13 août 1562.

au vrai, les opposants furent nombreux; 3° que les ambassadeurs étaient tous d'accord sur ce point, tandis qu'en effet les ambassadeurs d'Espagne et de Portugal, dont ils invoquaient nommément le témoignage, et bien d'autres ambassadeurs, n'avaient fait aucune instance là-dessus; 4° Ils se plaignaient surtout des légats qui, selon eux, auraient pu faire prononcer la déclaration en vertu des sentiments exprimés auparavant par les Pères; et qui, pour l'éviter, avaient adroitement substitué ce nouveau mode de scrutin, où l'on posait une demande précise, à laquelle on ne pouvait donner qu'une réponse précise. Ainsi cette nouvelle manière de délibérer, qui avait été prise par les légats comme un expédient pour rendre les délibérations plus régulières, devint, ainsi que nous l'avons remarqué, un sujet de méfiance pour chaque parti. Ils concluaient de là qu'il était absolument nécessaire de prendre une décision sur ce point, qui était en lui-même très-important pour la discipline ecclésiastique, et dont l'omission occasionnerait un très-grand scandale lorsque l'on aurait appris dans l'univers les derniers événements du concile. Ils suppliaient donc le roi leur maître de mettre en œuvre les moyens les plus efficaces auprès du pape, afin qu'il voulût bien remettre cette décision au concile. Telle était la substance de leur lettre, dans laquelle on découvrit une si grande altération des faits, que Brugora, ministre d'Avalos, avec lequel Visconti était très-lié, obtint que le marquis de Pescara, par les soins de qui cette lettre avait été envoyée, écrivît ensuite de lui-même pour détromper le roi au sujet de ces fausses allégations. Je ne dois pas omettre ici une circonstance peu importante en elle-même, mais qui servira d'exemple pour empêcher certaines personnes de forger des histoires sur des ouï-dire, dont les auteurs seraient même des personnes qu'on a lieu de croire véridiques et bien informées, mais qui se trompent sur bien des détails. Visconti avait écrit à Rome (*Dans la lettre secrète du* 13) sur des relations verbales, le sens de cette lettre, de telle sorte que lorsqu'il en eut vu un exemplaire il trouva moins fidèle le premier récit qui lui en avait été fait de vive voix.

7. Cette inflexibilité des prélats espagnols fit évanouir l'espérance qu'avait conçue le pape, et lui montra en même temps que la froideur du premier légat n'était pas le seul obstacle à cet assoupissement; c'est pourquoi (1) il prescrivit aux légats de garder le silence, si les Pères se taisaient; si quelques-uns parlaient, de négliger leurs paroles, et que si le grand nombre élevait la voix, ils engageassent le concile à renvoyer cette décision au saint-siége.

8. Cependant les opérations du concile n'en étaient pas moins actives. Dans la (2) congrégation du 19, comme il a été dit, on proposa aux théologiens du second ordre les articles qu'ils devaient examiner sur la matière du sacrifice : ils étaient au nombre de treize et avaient déjà été préparés dans la réunion sous le pontificat de Jules III.

1° Si la messe est seulement la commémoraison du sacrifice de la croix et non un véritable sacrifice.

2° Si par le sacrifice de la messe il est dérogé au sacrifice de la croix.

3° Si par ces paroles : *Faites ceci en mémoire de moi*, Jésus-Christ a réglé que les apôtres offriraient son corps et son sang à la messe.

4° Si le sacrifice offert à la messe n'est utile qu'à celui qui le reçoit, et ne peut s'offrir pour d'autres, soit vivants soit morts, ni pour leurs péchés, ni pour satisfaire pour eux, ni pour leurs autres nécessités.

5° Si les messes privées où le prêtre seul communie sont illicites et doivent être prohibées.

6° S'il répugne à l'institution de Jésus-Christ de mêler l'eau et le vin à la messe.

7° Si le canon de la messe contient des erreurs et doit être changé.

8° Si le rit de l'Eglise romaine de réciter secrètement et à voix basse les paroles de la consécration doit être condamné.

9° Si la messe doit n'être célébrée qu'en langue vulgaire, entendue de tous.

10° Si c'est un usage mauvais d'attribuer certaines messes à certains saints.

11° S'il faut supprimer les cérémonies, les ornements et autres signes extérieurs que l'Eglise emploie dans la célébration de la messe.

12° Si c'est la même chose que Jésus-Christ s'immole pour nous, et qu'il se donne à nous pour nourriture.

13° Si la messe est seulement un sacrifice latreutique et eucharistisque, ou si c'est encore un sacrifice pour les vivants et pour les morts.

9. Dans la congrégation du lendemain (1) on détermina certains moyens pour procéder avec décence, avec ordre et avec célérité. D'abord le cardinal de Mantoue (2) se plaignit fort que quand le discours de quelqu'un paraissait trop long à certains Pères, ils cherchaient à lui imposer silence en frottant les pieds à terre; ce qui était une chose indigne de cette assemblée : et que si cela se renouvelait, les légats étaient décidés à se retirer, ne pouvant supporter cette inconvenance pour le pape qu'ils représentaient; il proposa ensuite différentes règles convenues avec les autres légats : et d'abord il dit que pour l'exposé des questions on pouvait fixer le terme de demi-heure que ne dépasseraient pas les théologiens du second ordre, et après lequel ils seraient avertis par le maître de cérémonies de cesser leur

(1) Différentes lettres du cardinal Borromée aux légats, entre autres celles des 6 et 8 août 1562.

(2) Actes de Paleotto, du château Saint-Ange du 19 juillet 1562.

(1) Le *Diario* du 20 juillet, et plus amplement les actes du château Saint-Ange, même jour.

(2) Lettres mentionnées par l'évêque de Modène au cardinal Morone, et par l'archevêque de Zara, le 2 juillet 1562.

discours; que parmi ces théologiens on observerait le rang de leur dignité, tel que nous l'avons rapporté ailleurs. On proposa encore et l'on régla certains articles pour la distribution des matières aux orateurs; mais je ne les rapporterai pas, parce que la plupart ne furent jamais mis en exécution, vu que le fondement qu'on avait posé en leur prescrivant le terme de demi-heure, ne fut pas soutenu.

10. Cette obligation fut attaquée par plusieurs prélats qui objectèrent que tous les théologiens n'étaient pas dignes d'être entendus également, et qu'il y en avait qu'il n'était ni convenable ni utile de réduire à ce court espace. Les présidents répondirent que ceux-là et tous les autres pourraient donner par écrit à des commissaires le surplus qu'ils jugeraient devoir faire connaître. Malgré cette réponse, le règlement éprouva une résistance subite et irrésistible. Salmeron, qui était le premier des théologiens du saint-siége, refusa de se soumettre à aucune loi pour la durée de ses discours, disant que là où il s'agit de faire des décrets au nom du Saint-Esprit, il ne voulait d'autres bornes pour expliquer son sentiment que celle de l'inspiration du Saint-Esprit; que sur des matières si graves il valait mieux garder le silence que de parler défectueusement, et quoique pussent dire les légats, lui assurant que par égard particulier pour lui, on n'y regarderait pas de si près, il s'obstina à refuser toute limitation de temps. En effet, dès la congrégation suivante, il occupa lui seul toute la séance, et Torrès en fit autant dans la suivante; de sorte que, pour ne pas montrer de la partialité, il fallut supprimer cette nouvelle loi. Les légats en conservèrent quelque humeur contre Salmeron, non à cause de lui, comme ils l'écrivirent au cardinal Borromée, mais parce que son exemple les avait forcés à compromettre leur dignité et à porter préjudice à la célérité des opérations, en supprimant cette ordonnance avant qu'elle eût eu un commencement d'exécution.

11. Soave ne manque pas de broder cet incident à sa manière: il dit que ces deux jésuites transgressèrent cet ordre avec une grande arrogance, Salmeron s'y opposant, parce que, comme orateur du saint-siége, il prétendait qu'on ne devait pas lui prescrire de bornes, et que cependant en parlant tout le matin il n'avait exposé que des idées communes et indignes d'être racontées. Voilà quatre faussetés démenties par les mémoires authentiques que j'ai rapportés; ce n'était pas deux jésuites, mais un seul; ils ne transgressèrent pas la loi avec arrogance, mais ils obtinrent la dispense des légats. Salmeron ne s'y opposa pas comme étant exempt, en sa qualité de théologien du saint-siége, mais il déclara qu'il préférait garder le silence plutôt que de ne pas dire ce que sa conscience exigeait sur des matières si importantes. Enfin il ne parla pas sur des choses communes et ordinaires, puisque d'abord son discours fut très-loué par l'archevêque de Zara dans une lettre, quoiqu'il s'y plaignît un peu de sa longueur; et, d'après Paleotto, il agita la célèbre question si Jésus-Christ s'était sacrifié lui-même pour nous dans la cène, et cette question, au dire de Soave lui-même, fut le sujet de grandes disputes parmi les théologiens et parmi les Pères. Mais quiconque aura lu les écrits de cet illustre docteur sur les Evangiles ne pourra qu'être étonné de voir que Soave, pour le plaisir de critiquer, ne craigne pas de passer pour un ignorant quand il ose traiter d'orateur commun ce savant qui a mérité d'être choisi par le pape pour son premier théologien dans cette importante assemblée. Il aurait pu avec plus de vérité reprocher à Salmeron que la cour de Rome ne vit pas avec plaisir son opposition à cette limitation de temps; car le pape eût desiré que précisément parce qu'il était son premier théologien (*deux lettres du card. Borromée aux légats, du* 29 *juillet et du* 6 *août* 1562), il se distinguait en donnant le bon exemple, et Sa Sainteté ordonna à ses légats de l'en avertir pour l'avenir. Mais ceux-ci, avant d'avoir reçu la lettre du pape, avaient compris la dificulté de soutenir leur réglement, ils écrivirent en ce sens-là au pape, qui s'en rapporta à leur jugement.

12. On proposa également dans la congrégation du 20 de choisir un certain nombre de prélats pour préparer les décrets doctrinaux, et d'autres pour recueillir les abus qu'il y avait a réformer sur le saint sacrifice. Le choix des uns et des autres fut remis par les Pères aux légats, qui proposèrent les plus illustres théologiens de toutes les nations pour le premier sujet, et des hommes non moins recommandables par leur savoir et leur vertu pour l'autre. Ils devaient préparer leurs matières avec les théologiens du second ordre. Quelqu'un proposa d'adopter les canons préparés sous le pontificat de Jules III. Mais (*dans la lettre déjà citée de l'évêque de Modène au cardinal de Morone*) on objecta que dans les choses qui n'étaient pas définies il ne convenait pas que le concile composé de cent quatre-vingts prélats soumît aveuglément sa conscience à l'opinion de soixante. La majorité du nombre et de l'âge se fait préférer aux autres avec plus de raison et plus de chances de victoire, parce qu'elle a contre elle un titre moins excellent, qui n'est pas celui de la valeur et du mérite.

CHAPITRE XIV.

Instance du baron de Lansac auprès du roi de France pour qu'il envoie au concile des théologiens et des prélats. — Lettre de la reine qui offre d'en envoyer, et demande un délai qui est refusé. — Fabre va en France. Ses lettres à la reine. Examen de ces lettres. — Efforts pressants de l'empereur pour obtenir la concession du calice.

1. Pendant que ces choses se passaient dans le concile, après la tenue de la session, le baron de Lansac fit savoir au roi 'ex-maître tout ce qu'on y avait arrêté. Il s'excusa de n'avoir pas fait plus d'instances pour

faire déclarer la continuation, parce qu'il était assuré que s'il en était venu aux derniers efforts, en menaçant en cas de refus de se retirer, au lieu d'avoir un nouveau concile, on aurait risqué de ne pas en avoir du tout; que les Italiens et les Espagnols n'étaient pas disposés à consentir à ce décret, mais plutôt à se retirer, et que les Allemands eux-mêmes étaient bien aises qu'on ne décidât rien; que le roi d'Espagne avait ordonné de cesser les poursuites pour obtenir le décret de la continuation, mais qu'il n'y avait rien d'étonnant qu'il ne se souciât pas de voir exprimer en termes formels ce qu'il obtenait par les faits, puisqu'on était déjà entré dans les décisions omises par le concile sous le pontificat de Jules III; qu'il avait du reste fait son devoir pour qu'au sujet du calice, on ne portât aucune atteinte aux usages de l'Eglise gallicane. Il disait ensuite au roi que l'on s'occupait des articles sur le sacrifice, et il en envoyait la copie à Sa Majesté, la priant, si elle avait quelques observations particulières à faire sur ces articles ou sur d'autres, de les envoyer à temps et surtout de ne pas tarder davantage à déléguer des théologiens et des prélats pour soutenir ses intérêts. Il fit remarquer que le concile avait réglé que sur chaque article on entendrait trois théologiens de chaque royaume, qui seraient choisis pour cela par les ambassadeurs; mais qu'il ne pouvait user de cette faculté, n'ayant à Trente aucun théologien de sa nation. Il exagérait l'influence que le souverain pontife exerçait sur le concile et surtout à l'égard des Italiens; il ajoutait que les Espagnols, d'abord très-exaltés, s'étaient bien refroidis depuis; que l'empereur avait envoyé un volume de demandes et de réformes, que ces propositions avaient été confiées aux légats pour que, suivant qu'ils le jugeraient opportun, ils en présentassent de temps en temps quelque article au concile; qu'enfin si les prélats français ne venaient en grand nombre, les intérêts de la couronne ne seraient que faiblement soutenus et qu'il y aurait peu d'espoir de succès pour les articles que Sa Majesté avait recommandés à ses ambassadeurs.

2. Quelques jours après, le baron reçut (1) une lettre de la reine, en date du 23 juillet, où Sa Majesté lui annonçait que, avant la fin de septembre, il arriverait à Trente quarante évêques ou abbés français, ayant à leur tête le cardinal de Lorraine, et qui lui enjoignait, en conséquence, de travailler à obtenir un délai pour que la session n'ait lieu qu'après leur arrivée. La reine écrivait aussi dans ce sens au cardinal de Mantoue. Le baron exposa donc aux légats, et de vive voix et par écrit (2), que le roi très-chrétien désirait que les décrets du concile fussent acceptés par les adversaires de la sainte Eglise romaine (car pour les autres il n'y avait pas de difficultés); qu'un moyen très-efficace pour obtenir ce but était d'y faire concourir les évêques français, de concert avec les illustres prélats des autres nations, et que ces mêmes évêques, ayant été retenus jusqu'à ce jour par des motifs très-graves, connus et approuvés par les légats eux-mêmes, arriveraient, d'après les ordres de Sa Majesté très-chrétienne, au plus tard vers la fin de septembre, qu'il demandait donc que la session fût prorogée jusqu'à cette époque; que par là les protestants, pour lesquels principalement on avait convoqué le concile, auraient moins de sujet de l'accuser de précipitation; que cependant, afin que le roi très-chrétien qui, avec le souverain pontife, l'empereur et le roi catholique, avait été le premier à procurer la tenue du concile, ne fût pas accusé de vouloir le dissoudre, en quelque sorte, par la suspension de ses opérations, il proposait qu'en attendant on s'occupât ou des affaires de discipline ou des deux articles laissés indécis sur la demande du calice faite au nom de l'empereur.

3. Cette ambassade causa bien de l'embarras aux légats : d'un côté ils ne pouvaient proroger les sessions, d'après les ordres du pape, et sans manquer aux égards dus à la dignité du concile qui déjà avait été trompé par de semblables promesses, d'ailleurs ils étaient encore retenus par le préjudice qu'un nouveau délai causerait aux Eglises particulières, et par les dangers auxquels on est exposé par la trop grande prolongation des assemblées nombreuses et puissantes ; de l'autre côté, cette demande paraissait trop juste, puisqu'on n'attendrait que peu de temps un renfort si considérable d'une nation distinguée, et un cardinal si éminent par sa naissance, ses talents et son mérite. Ils prirent donc du temps pour répondre (1), non pour délibérer s'ils répondraient dans le sens de la demande ou non, mais pour chercher les paroles les plus agréables et les motifs les plus forts pour appuyer un refus et le faire agréer. Ils répondirent donc peu de jours après par écrit (*Lettre des mêmes au même, du 14 août* 1562), pour suivre la manière dont la demande avait été faite, et ils eurent soin de donner une réponse courte; car quoique ce mode soit peu propre à la persuasion, il facilite la circonspection et la prudence. Ils répondirent donc *que les prélats français avaient été attendus environ dix mois avant l'ouverture du concile; que depuis l'ouverture on avait différé (encore à cause des Français) pendant six mois de s'occuper des matières les plus graves; que enfin on avait commencé à traiter ces matières, et qu'il ne paraissait pas possible de s'arrêter pour quelque motif que ce fût : que cela ne pourrait se faire sans manquer gravement à ce qui était dû au concile, et sans préjudice notable pour les prélats déjà présents au concile : que, d'ailleurs, la prorogation du concile (ce qui était*

(1) Une de Lansac à la reine du 14 août 1562, et une de Fabry datée de Lans-le-bourg, en Savoie, du 22 août.

(2) Ceci est rapporté en latin avec la réponse dans le livre cité des lettres françaises.

(1) Lettre des légats au cardinal Borromée, du 10 août 1562.

le point principal de la demande qu'avait présentée l'ambassadeur) ne dépendait pas des légats seuls, mais aussi des prélats, et que les légats outrepasseraient leurs pouvoirs s'ils en faisaient la promesse.

4. Le baron de Lansac ne se rebuta point pour cela, mais il écrivit à la reine (*dans la lettre déjà citée, du* 14) pour prier Sa Majesté de lui faire savoir si vraiment ces prélats et le cardinal de Lorraine devaient arriver à Trente dans le courant de septembre, et si actuellement ils étaient en route pour s'y rendre, parce que en ce cas, malgré le refus que les légats avaient fait, il se croyait fort d'obtenir la prorogation, et qu'il signifierait au moins que le refus de ce délai le forcerait de regarder comme vicieux les actes émanés du concile avant l'arrivée des prélats français; mais sachant que dans cette grande cour les plus grandes affaires paraissaient petites, comme un grand fleuve dont les eaux se mêlent à celles de la mer, et qu'une lettre ne suffirait pas pour diriger les esprits vers un objet éloigné et, par conséquent, peu attrayant, ils prirent l'expédient (1) d'envoyer le seigneur Fabre, l'un d'eux, en France, pour exposer à la reine l'état des affaires et le besoin d'user de diligence. Fabry, étant en route, fut rappelé chez lui par des affaires domestiques. Il s'empressa d'en prévenir ses collègues, et expédia un gentilhomme auprès de la reine avec la lettre qu'il devait porter lui-même, à laquelle il joignit les explications et les observations qu'il s'était proposé de faire de vive voix. Nous avons fait connaître ailleurs la mauvaise idée qu'on avait de sa religion et de son zèle pour la conservation des rites de l'Église, ainsi que de son respect pour le concile : il avait déjà fait ses preuves sur ce dernier article surtout, dans ce discours si peu mesuré qu'il avait adressé à l'assemblée, tout différent du manuscrit qu'il avait communiqué auparavant, et qui causa aux Pères la plus vive indignation; il n'est donc pas étonnant que la lettre qu'il écrivit à la reine, comme nous venons de le dire, fût remplie de sentiments que Soave trouve admirables. Je vais donc en produire fidèlement la substance, afin que le lecteur veuille l'examiner avec moi sans prévention.

5. Il commence par se plaindre qu'on ne puisse espérer de retirer du concile le fruit qu'on s'était proposé, c'est-à-dire d'accorder les sentiments opposés et de pacifier les troubles sur la religion, parce que, bien qu'il y eût à Trente plusieurs personnages excellents, soit italiens, soit espagnols, le plus grand nombre n'avait ni la science suffisante, ni la bonne volonté. Arrêtons-nous un moment sur ces premières lignes de son portrait : quant à cette *science suffisante*, il devait savoir que dans une grande réunion il est impossible que le plus grand nombre soit composé de personnages éminents; c'est déjà beaucoup que Fabre reconnaisse qu'il y a dans le concile *beaucoup de personnages excellents*, parce que dans toutes les assemblées les autres s'en rapportent toujours à ceux-là. Pour ce qui est de la bonne volonté, il faut observer si, dans les articles qui tenaient au cœur de Fabre, soit d'attirer les protestants en leur faisant toute sorte de concession, soit de changer les rites et le gouvernement de l'Église; si, dis-je, les Pères étaient de divers sentiments, ou s'ils étaient tous unanimes à refuser; si le petit nombre, c'est-à-dire ceux qu'il appelle excellents étaient d'avis de l'accorder, alors il aurait pu croire que les meilleurs sentiments et la plus grande instruction étaient le partage de la minorité; mais tous se montraient d'accord : il fallait nécessairement juger que tous étaient ou également bons, ou également mauvais.

6. Il se plaignait ensuite que les légats se fussent réservés à eux seuls la faculté de proposer les articles qui seraient examinés : cela est vrai, d'après les motifs exposés plus haut; mais cela n'empêchait pas que tout orateur, ou quelque évêque que ce fût, ne pût présenter au concile telle question qui lui paraîtrait convenable. Cela paraît non-seulement dans l'article sur la résidence, mais encore par le livre que l'empereur avait envoyé, et qui était rempli de propositions très-pénibles pour le concile. Si ce dernier ne fut pas présenté à l'assemblée, ce fut parce que les ambassadeurs de l'empereur consentirent au délai demandé, et qu'ensuite Ferdinand en fit comme un abandon : cela paraît encore par la conduite des Français eux-mêmes; car dès leur arrivée au concile, ils y avaient fait entendre des choses très-graves et très-pénibles pour les légats, et, dans la suite, ils en présentèrent d'autres toutes les fois qu'ils en eurent la fantaisie; et même le baron de Lansac, chef de l'ambassade, dans la lettre qu'il avait écrite au roi, un mois auparavant, et dont nous avons parlé en son lieu, ne s'excuse pas d'avoir différé la présentation des articles dont il était chargé, sur l'empêchement dont se plaint ici son collègue, mais sur ce que les circonstances ne lui avaient pas paru favorables pour le faire avec des chances de succès.

7. Le baron de Lansac ne se plaignit pas non plus de ce qui est le sujet de grandes doléances dans la lettre de Fabre, savoir, qu'il n'était pas permis aux ambassadeurs de parler à tout le concile rassemblé, excepté à leur première réception; et qu'ensuite ils ne pouvaient s'adresser qu'aux légats. C'est surtout à ce sujet que notre historien se livre à de grandes digressions, et qu'il en déduit la preuve que le concile était dans un tel état de servitude, qu'il n'avait pas même les oreilles libres. Mais Soave n'ignorait certainement pas que c'est là une pratique reçue, même par les républiques les plus libres; que là aussi les ambassadeurs n'exposent pas leurs dépêches dans le grand et suprême conseil, mais qu'ils sont entendus devant un comité de sénateurs choisis, qui

(1) Dans les lettres déjà citées de Lansac et de Fabre à la reine.

répondent ensuite par eux-mêmes ou font un rapport à l'assemblée générale, comme ils le jugent convenable. Il y avait pourtant cette différence que dans ces républiques il n'est pas permis aux ambassadeurs de parler en particulier aux sénateurs, qu'il n'y a dans le conseil personne pour les représenter, tandis que dans le concile les ambassadeurs pouvaient à leur gré s'entretenir avec tous les évêques, que les mêmes personnes pouvaient être évêques et ambassadeurs, comme en effet l'étaient les ambassadeurs de l'empereur, et comme le furent ensuite plusieurs autres, et que tout ambassadeur avait dans le concile les évêques de son souverain toujours prêts à accueillir et à proposer ses demandes. Et en effet, cette coutume, que les orateurs envoyés à une grande assemblée traitent avec quelques personnes et non avec la multitude, cette coutume est non-seulement reçue partout, elle est même nécessaire; car, pour le plus grand nombre des affaires et surtout pour les affaires majeures, on ne peut les proposer et y répondre librement devant la multitude; de sorte que donner ainsi une audience privée aux ambassadeurs, ce n'est pas restreindre la liberté de l'assemblée, mais augmenter celle des ambassadeurs eux-mêmes. D'ailleurs avait-il donc oublié que lorsqu'ils avaient voulu parler dans l'assemblée générale, et y dire même des choses très-peu agréables au concile, on leur avait accordé des audiences solennelles, soit à Bologne aux impériaux, sous Paul III, soit à Trente même, sous Jules III, aux ambassadeurs du roi très-chrétien?

8. Il affirmait ensuite que l'unique remède possible était l'arrivée du cardinal de Lorraine et des autres prélats français. A la bonne heure! mais ces prélats étant plus zélés et plus instruits en religion que cet homme, furent bien différents de ce qu'il les croyait. Voyons-en la différence. Il disait que les articles qu'on avait préparés sur le sacrifice n'étaient propres qu'à aliéner pour toujours l'esprit des protestants, tandis qu'en changeant ou en adoucissant quelque petite chose, on pouvait assurer qu'il serait facile de conserver le plus essentiel de notre religion et de les gagner d'un seul coup. Le cardinal de Lorraine et les prélats français ont-ils jamais proposé un tel remède? Et Fabre errait trop grossièrement dans le fait comme dans le droit. Sur le fait, car il était déjà bien notoire soit par les nombreux colloques tenus par les impériaux, soit par les écrits multipliés des deux partis, que les discussions qui existaient entre les catholiques et les protestants ne roulaient pas sur *quelque petite chose*, mais bien sur les fondements de la foi. Dans le droit, puisque lorsqu'il s'agit de foi il n'y a pas de *petite chose;* chaque point est grand comme le tout, et quiconque attaque un seul point, les attaque tous.

9. En supposant que cela ne réussît pas, continue Fabre, au moins le cardinal de Lorraine aurait-il fait bien réussir l'affaire de la réformation, parce que les Espagnols étaient bien disposés, mais qu'ils manquaient de chefs et étaient déconcertés par les dernières lettres de leur roi. Au commencement il avait dit que non-seulement on ne pouvait pas obtenir par le moyen des orateurs que le synode accordât ce qui était conforme à l'Ecriture et à la pratique de la primitive Eglise, mais qu'on ne pouvait même faire recevoir ce qui était contenu dans les décrets et les canons émanés du saint-siége.

Si en écrivant de la sorte il a voulu dire que les rites actuels de l'Eglise sont contraires à l'Ecriture sainte, il a parlé tout à fait en protestant. Si ensuite il se désole de ne pouvoir réduire toutes les affaires de l'Eglise aux usages des temps apostoliques, ni également à tout ce qui dans les différents siècles a été ordonné par les papes, l'étonnement d'un si grand juriste est lui-même très-surprenant; car c'est une vérité connue de tout le monde, que les lois et les coutumes humaines, quoique saintes et légitimes dans un temps, changent sans injustice dans un autre. Et en supposant même que cela fût arrivé en partie à cause de l'imperfection des hommes, ignorait-il combien sont difficiles et dangereux les grands changements, lors même qu'ils sont inspirés par le désir du mieux? Ne savait-il pas que l'usage, lorsqu'il est passable, doit être préféré à bien des améliorations? Quel royaume, quel peuple pourrait et voudrait aujourd'hui rétablir tous les usages et toutes les lois qui existaient lors de sa fondation? Il aurait dû considérer si cela eût été possible en France. En vérité ce sont là des propos de séducteurs ou de leurs dupes, et sous prétexte de remédier aux maladies de l'Etat, ils sont des brandons de discorde.

10. Les ambassadeurs impériaux commencèrent à être plus contents du pape et des légats que ne l'étaient les Français. On vit revenir à Trente Arrivabene (1), que le cardinal de Mantoue avait envoyé à Rome pour se disculper, ainsi que nous l'avons rapporté. Entre autres instructions il avait annoncé que le souverain pontife désirait que l'on donnât satisfaction à l'empereur en permettant l'usage du calice à ses sujets. Cela fut ensuite confirmé par différentes lettres du cardinal Borromée (2). Les légats avaient répondu que c'était là leur sentiment; mais qu'ils avaient des doutes sur la réussite de cette proposition si elle était faite au concile, et qu'ils croyaient plus facile, ce que le pape avait aussi approuvé pour (3) le cas où l'on verrait s'élever des difficultés, c'est-à-dire de proposer et à l'assemblée d'exprimer dans son décret qu'en général il était possible d'accorder des dispenses sur ce sujet, sous certaines conditions qu'on déterminerait, et de laisser au saint-siége le droit de

(1) Lettre des légats au cardinal Borromée, du 4 août 1562.

(2) Aux légats en commun et au cardinal de Mantoue en particulier.

(3) Lettre du cardinal Borromée aux légats, du 5 août 1562.

juger si dans tel ou tel cas particulier les conditions étaient de nature à motiver la dispense, parce que le souverain pontife, occupant un rang plus éminent, avait plus de lumières, et qu'étant revêtu d'une autorité perpétuelle et qui continuait après le concile, il avait plus de moyens pour obtenir que les conditions prescrites fussent remplies.

Les légats ajoutaient qu'ils auraient bien employé quelques moyens pour que le concile accordât de son propre mouvement cette grâce, mais qu'ils n'osaient rien entreprendre là-dessus, ne sachant pas quel en serait l'effet et l'interprétation, soit à Trente, soit ailleurs.

11. Deux jours après que les légats eurent adressé cette réponse au souverain pontife (1), l'évêque du diocèse des cinq Eglises vint leur demander quelles instructions ils avaient reçues du saint-siége sur cette affaire. Il disait que l'empereur le pressait dans toutes ses lettres, qu'il lui mandait qu'il n'était presque plus possible d'empêcher quelque grave désordre chez les peuples de ses domaines, quoiqu'ils fussent pour le reste très-dévoués au saint-siége; que ces peuples étaient extraordinairement affligés de ce que la dernière session, qu'ils espéraient devoir leur accorder cette grâce si désirée, n'avait pas produit pour eux ce fruit si impatiemment attendu, et que d'après leur manière de voir ce délai n'était rien autre qu'un refus. il ajouta que le roi de Bohême n'avait obtenu qu'avec beaucoup de peine de la dernière diète les subsides pour la guerre contre les Turcs, qu'il avait dû pour cela promettre qu'il agirait de tout son pouvoir et ferait agir l'empereur son père auprès du concile pour leur obtenir cette grâce. Il dit encore qu'à la première nouvelle de l'élévation de Pie IV sur le trône pontifical, ils avaient ressenti une joie incroyable, parce qu'ils avaient espéré obtenir de ce souverain pontife cette grâce, puisqu'il avait vu de ses propres yeux l'avidité et le besoin qu'en éprouvaient ces provinces. Les légats l'assurèrent de la bonne volonté du pape, à quoi l'évêque répondit qu'il en avait été assuré par l'ambassadeur d'Allemagne qui était à Rome. Les légats lui firent ensuite part de leurs craintes sur la réussite, à cause de la variété des sentiments des Pères, et ils lui parlèrent de l'expédient qu'ils avaient conseillé au pape comme le plus favorable ; mais l'évêque ne fut pas persuadé de l'efficacité de cet expédient, il répondit que ces peuples en concluraient que le concile n'était pas libre et qu'il n'avait pas le pouvoir d'accorder cette grâce, et que le pape ayant renvoyé cette affaire au concile, si le concile la renvoyait encore au pape on soupçonnerait quelque artifice et quelque duplicité en celui en qui, pour le bien de la religion, il fallait avoir une entière confiance. C'est pourquoi l'on proposa une autre manière de procéder : ce fut d'adresser au concile une demande appuyée de motifs tels qu'on pût espérer que cette grâce serait facilement accordée; par exemple, que ces peuples seraient tenus de croire, d'observer et de défendre entièrement tout ce qui avait été décrété par ce concile, afin que les Pères, voyant une si ample rémunération de bien pour l'Eglise et d'honneur pour le concile, considérant en outre l'autorité et la satisfaction de l'empereur et du roi des Romains, seraient plus disposés à cette concession. Ce parti parut si satisfaisant à l'évêque des cinq Eglises qu'il en témoigna sa reconnaissance aux légats dans les termes les plus expressifs, et leur fit toutes les offres de service qu'il put imaginer,

12. Peu après, de retour de Prague, l'archevêque qui, comme nous l'avons dit, était allé couronner l'empereur Maximilien (*Lettre des légats au cardinal Borromée du* 13 *août* 1562); et il renouvela les instances du roi de Bohême pour obtenir cette dispense; il assura en outre les légats de la pleine satisfaction de Sa Majesté pour leurs lettres et leurs actes.

Tels étaient les sentiments, les pensées, et les désirs du pape, des autres princes et de leurs ambassadeurs, pendant que les théologiens du premier et du second ordre s'occupaient à rédiger les décrets sur les questions du saint sacrifice, et qu'ils en avaient réglé à la majorité des voix les canons et les décrets, précisément à l'époque où l'archevêque revint de Prague. Mais l'abondance des matières qui ont été traitées et discutées, et des événements qui se sont succédés dans les réunions, soit particulières, soit générales, avant d'en venir à la session, me force de donner un peu de repos au lecteur et à reprendre de nouveau ma narration.

Comme l'ordre et la clarté, assaisonnés par la variété, égayent les opérations de l'intelligence, aussi bien que le repos, puisque l'esprit ne peut comme le corps se rassasier par la nourriture qu'il reçoit, il n'est jamais ennuyé par l'abondance, mais par la continuité de la même nourriture.

(1) Lettre des légats au cardinal Borromée, du 6 août 1562.

LIVRE DIX-HUITIEME.

ARGUMENT.

Les théologiens du second ordre et après eux les Pères se réunissent pour traiter la matière du sacrifice. — On y agite cette ques-

tion : Si Jésus-Christ dans la dernière cène se sacrifia lui-même. — Grande variété de sentiments et de raisons pour et contre l'usage du calice. La demande en est faite dans une congrégation au nom de l'empereur. — Autre question : Si les apôtres furent ordonnés prêtres dans la cène. — On prépare les décrets de la réformation, dont se plaignent plusieurs, qui les trouvent trop faibles. — Abus retranchés dans la célébration de la messe. — La prochaine arrivée des prélats français donne lieu à des soupçons. — Les ambassadeurs de cette nation et ceux de l'empereur veulent un délai. Ils le demandent à Trente et à Rome sans l'obtenir. — Nouvelle forme de décret présentée à la congrégation sur l'usage du calice, mais qui n'est pas approuvée. On finit par en remettre la décision au pape. — Réunion d'ambassadeurs convoqués par ceux de l'empereur. — Ils ne s'accordent pas. — Plusieurs d'entre eux font des représentations aux légats. — Session du concile, qui est la sixième, ou la vingt-deuxième. — Variation des sentiments. — Obédience du patriarche assyrien et protestation de l'ambassadeur portugais à cette occasion. Examen des griefs que Soave oppose, d'abord à la défense de dire la messe en langue vulgaire, puis à l'autorité donnée aux évêques sur les hôpitaux et les autres établissements pieux, enfin sur le pouvoir de commuer les dernières volontés, dévolu au pape. — Lettres des présidents du concile au pape sur la nécessité d'une sévère réforme. — Commissions qui leur sont données par le pape. — Articles sur le sacrement de l'Ordre communiqués aux théologiens, selon la forme qui leur fut prescrite. — Il en résulte une question : Si les évêques sont, de droit divin, par leur institution supérieurs aux prêtres, et de quelle manière ils le sont. — Les légats cherchent à détourner la question pour ne pas réveiller celle de la résidence ; mais ils ne peuvent y réussir. — Les légats proposent au pape trois expédients pour faire cesser les débats.—Lequel des trois fut accepté. Nouvelle contestation entre l'ambassadeur suisse et celui de Bavière, qui n'est assoupie que pour un temps. Réception de l'ambassadeur de Pologne. — Départ du légat Altemps. — Le pape pense à augmenter le nombre des légats : mais il change d'avis. — Grandes disputes pour la nouvelle question ci-dessus mentionnée. — Le pape établit la réforme pour le conclave. — Proposition faite en congrégation, par le cardinal de Mantoue, sur l'article de la résidence. — Commission donnée par le roi catholique aux prélats espagnols, en faveur du siége apostolique, et par Ferdinand à ses orateurs au sujet de la réformation et de l'union avec les Français. — La session est prorogée de quinze jours en faveur de ces derniers. — Le pape, qui le voulait d'abord, avait ses raisons ensuite pour ne pas le vouloir, mais il n'était plus temps. Le cardinal de Lorraine vient au concile.

CHAPITRE PREMIER.

Congrégation des théologiens sur le sacrifice de la messe. — Sentiments divers des Pères sur la question : S'il fallait faire précéder les canons d'une exposition de la doctrine. — Autre question : Si Jésus-Christ, dans la cène, s'est sacrifié pour nous.

1. Les congrégations des théologiens du second ordre commencèrent le 21 juillet ; ceux qui furent choisis pour haranguer ne manquèrent ni de juges, ni d'auditeurs. Car, sans parler des autres, à la première congrégation, où le père Salmeron fit le discours, assistèrent tous les légats, le cardinal Madrucci, les ambassadeurs de France et de Venise, cent cinquante prélats, près de cent théologiens et derrière eux peut-être deux mille personnes. D'autres théologiens continuèrent les jours suivants ; et tous s'accordèrent à reconnaître dans la messe un véritable sacrifice du Nouveau Testament. Mais ici Soave, qui en a voulu entreprendre le récit, est tombé, comme on dit, sur le seuil de la porte, lorsqu'il a affirmé que, dans la congrégation du 24 juillet, l'orateur, qui était Georges d'Attaïda, théologien du roi de Portugal, émit des opinions suspectes et n'apporta que des preuves douteuses. Selon lui Attaïda soutint que l'unique fondement de ce dogme était la tradition uniforme des Pères ; que les preuves tirées ordinairement du fait de Melchisédech, du fameux texte de Malachie et des paroles mêmes de Jésus-Christ dans la cène, étaient des raisons bien faibles. Il ajoute qu'Attaïda, après avoir exposé dans toute leur force les objections des protestants, les réfuta si faiblement qu'il en devint suspect ; cependant il fut justifié par les bons témoignages de ses collègues et compatriotes ; mais peu de temps après il disparut, et c'est pour cela que son nom ne se trouve pas dans les catalogues imprimés après la fin du concile : autant de faussetés.

2. Premièrement, Georges d'Attaïda, qui était fils du comte de Castaneira, ne parla ni au 24 juillet, ni après, sur les matières de cette session ; comme il paraît par le journal et par les actes. De plus ; non-seulement il ne s'absenta pas alors du concile, pour avoir scandalisé les Pères par son discours, mais il est prouvé qu'il s'y trouvait encore cinq mois après, lorsque le cardinal Borromée, sollicité par le nouvel ambassadeur portugais à Rome, écrivit aux légats du concile en faveur d'Attaïda, pour qui il témoigne lui-même beaucoup d'estime. Enfin après le concile, Attaïda fut élevé au siége épiscopal de l'illustre Eglise de Viseu. Il y fut toujours révéré beaucoup plus que n'aurait été un homme forcé de s'enfuir du concile œcuménique par le scandale de sa doctrine.

3. Au reste le fait est réellement arrivé à un autre théologien portugais, mais d'une manière bien différente de ce que rapporte Soave. Ce théologien c'est le frère François Forero, dominicain ; son discours est référé dans les actes de cette journée, et les suites de son imprudence sont racontées dans les

lettres de l'archevêque de Zara et de l'évêque de Modène, qui étaient présents. Ce théologien ne quitta pas non plus le concile, il y tint jusqu'au bout, et son nom se trouve dans les exemplaires du concile de Trente imprimés à Anvers et à Louvain. Bien plus, après la conclusion du concile, Forero fut employé par le pape à une entreprise honorable qui n'avait pas été exécutée à Trente; c'était de réformer le missel et le bréviaire et de faire le catéchisme intitulé *Ad parochos ;* il fut encore secrétaire de la congrégation députée pour composer l'*Index*, en sorte que la préface qui est à la tête du livre est écrite sous son nom. Sixte de Sienne, dans sa Bibliothèque, parle de ses ouvrages et vante beaucoup son érudition.

4. Observons encore que Forero ne dit pas que les textes de l'Ecriture fussent insuffisants à prouver le dogme, mais il expliqua d'une autre manière que le commun des théologiens, tant la similitude de Jésus-Christ à Melchisédech, que les paroles que Dieu adresse aux Hébreux dans le prophète Malachie : *Je ne recevrai plus de présent de vos mains : car depuis le lever du soleil jusqu'au couchant mon nom est grand parmi les nations ; et dans tous les lieux on me sacrifie et on offre à mon nom une oblation toute pure :* et même les paroles de Jésus-Christ adressées aux apôtres dans la dernière cène étaient assez expresses, selon Forero, pour en tirer la conclusion dont il s'agit, non par la force de la lettre toute seule, mais par l'exposition uniforme des Pères, qui, malgré les difficultés qu'elle présente, l'expliquent tous ainsi ; mais ils n'affirment pas que leur explication soit une vérité de foi ; il voulait en conclure que l'institution des prêtres et la puissance à eux conférée d'offrir le sacrifice se prouvait par la tradition, et non par les seules paroles de l'Ecriture. Ce raisonnement de Forero est bien loin du compte que Soave en a rendu par amplification, et avec autant de courage et d'assurance que s'il en avait de ses propres yeux tiré copie sur l'original, mais c'est le propre du mensonge, quoique la timidité l'engendre presque toujours, de s'accompagner avec la témérité (1).

5. Les autres Portugais, voyant le mécontentement général qu'avait produit dans cette séance le discours de Forero, usèrent d'industrie pour recouvrer l'approbation et l'honneur que la nation semblait avoir perdus : ils confirmèrent l'explication commune des passages de l'Ecriture que l'on avait cités, et rejetèrent ce qu'avait dit Forero, non en le condamnant, mais en expliquant ses raisonnements ; et en particulier Melchior Cornelius, clerc séculier et théologien, envoyé par le roi Sébastien, prononça une savante dissertation, dans laquelle il fit observer que le passage de Malachie avait été ainsi entendu par le second concile de Nicée, à l'action IV; que Jésus-Christ, étant prêtre selon l'ordre de Melchisédech, avait dû offrir du pain et du vin ; et que lorsqu'il avait dit aux apôtres, *Faites ceci en mémoire de moi*, il leur avait imposé la loi d'employer dans le sacrifice du pain et du vin : il confirma ce sentiment avec beaucoup de science et d'érudition.

6. Les théologiens s'étant accordés sur tous ces points, ceux qu'on avait députés formèrent sur cette matière des décrets et des canons. Le 6 août on communiqua les uns et les autres à chaque prélat en particulier, pour qu'ils les examinassent pendant quelques jours, et le 11 du même mois, ils furent proposés à une congrégation générale dans laquelle deux points furent particulièrement controversés.

On disputa assez légèrement sur l'un des deux, savoir, s'il fallait faire précéder les canons d'une exposition de la doctrine à laquelle ils ont rapport. Castaneo appuya beaucoup sur la négative, prétendant que cela était contraire à l'usage de tous les conciles précédents : qu'il fallait imiter celui des apôtres, qui se contentèrent de dire, *Il a semblé au Saint-Esprit et à nous :* que c'était ainsi que se comportaient les juges prudents, qui rendent les sentences sans parler des raisons qui les ont déterminés ; que cette méthode était meilleure pour conserver au concile son autorité, sans jamais donner prise à ceux qui l'attaquent. Cette doctrine préparatoire était parfaitement inutile pour les hérétiques, qui méprisent les traditions sur lesquelles elle est presque toujours appuyée ; cette doctrine était superflue pour les catholiques, qui ne font point difficulté de recevoir et de pratiquer le rit avec lequel on célèbre la messe ; et ils savent que ces cérémonies sont conformes à l'antiquité et bien autorisées. Les évêques de Chiozza et de Città-di-Castello se rangèrent à cette opinion : le premier la confirmait en disant que nous sommes depuis trop longtemps en possession de pratiquer ces cérémonies et qu'une possession immémoriale ne veut pas d'autres fondements pour la soutenir ; le second faisait souvenir qu'il avait paru, au temps de Jules III, des chapitres de doctrine préparés sur ces matières, contre lesquels les hérétiques avaient publié plusieurs oppositions. Il pouvait arriver que, dans la circonstance présente, soit manque de temps, soit qu'on ne pût trouver dans l'Ecriture des textes assez clairs, assez précis, les objections des novateurs demeurassent sans réplique ; et en pareil cas ces chapitres de doctrine, au lieu de fortifier les définitions, feraient perdre au concile son autorité ; l'évêque des cinq Eglises fut encore de cet avis ; il dit même qu'on ferait beaucoup mieux d'interdire tant de petits ouvrages et dissertations sur cette matière, qui se croisaient les uns avec les autres, et qui, loin d'être pour l'Eglise des fleurs d'embellissement, n'étaient qu'une zizanie turbulente, ou une paille superflue.

(1) Les raisons que notre historien apporte pour convaincre de mensonge son adversaire, sont si fortes et si persuasives, que le P. le Courayer, quoique porté à l'excuser, a été forcé de s'y rendre et de confesser sa calomnie et l'erreur de Soave.

7. D'un autre côté, Callini, archevêque de Zara, Ruberius, évêque de Sinigaglia, et Blanc d'Orense, Jean-Baptiste Hosius, de Rieti, et Alexandre Sforce, de Parme, qui fut ensuite un grand cardinal, et dont nous avons parlé dans les premiers troubles du règne de Paul IV, auraient voulu qu'avant les canons on mît une courte explication pour les déclarer seulement sans chercher ni à les prouver, ni à convaincre les hérétiques. Ce n'était plus un sujet de délibération : on savait que le concile, depuis longtemps, avait mis la main à ce travail de la doctrine; s'il la retirait, il semblerait céder à ses adversaires, et ferait croire que les objections des hérétiques étaient indissolubles. Or, que réfuter les hérétiques fût une œuvre impossible, ou que les catholiques n'en eussent pas la force, c'était le même déshonneur pour l'Eglise; il fallait cependant être sobre et court en les réfutant, pour les raisons qu'avaient apportées ceux qui suivaient le premier sentiment.

8. Il y eut un troisième sentiment, qui prévalut : ce fut de mettre à la tête de la session une doctrine conforme au sujet, par laquelle on verrait fortifiées les définitions et les oppositions abattues. L'avis fut ouvert par Paul Jove, évêque de Nocera, et soutenu vivement par Stella, Bovio, et Prosper Rebiba, évêque de Troja; ils alléguaient qu'il ne fallait pas omettre l'explication de la doctrine pour les raisons qu'avaient apportées ceux qui suivaient le second sentiment. Etre court et succinct, comme les premiers avaient dit, n'était pas le moyen de prouver aux adversaires que leurs arguments n'étaient pas insolubles; que, si le concile avait suivi cette méthode dans les matières précédentes, il y avait bien plus de raison de le faire à présent sur une matière que les conciles antérieurs n'avaient point traitée, qui était d'une grande étendue, difficile et combattue par différentes sectes. François de Gado, évêque de Lugo en Espagne, ajouta qu'une pareille déclaration de la croyance n'était pas seulement nécessaire au commun des fidèles, mais qu'il fallait encore indiquer aux pasteurs et aux prédicateurs ce qu'ils devaient enseigner aux peuples, pour les confirmer dans la foi par l'intelligence des articles qu'ils doivent croire. Or cette déclaration, l'Eglise, à qui elle appartient, ne la donnera jamais mieux que dans un concile œcuménique, où se trouve réunie la fleur de la science, où ce que chacun sait se communique à tous, et où l'Esprit de vérité se trouve présent.

9. Les raisons alléguées par Castaneo, pour la négative, furent réfutées par Pierre Camajani, évêque de Fiesoles, en Toscane, et Diègo Covarruvia, évêque de Ciudad-Rodrigo; ils lui firent observer que le concile ne remplissait pas seulement, à l'égard des fidèles, la fonction de juge, mais qu'il était encore leur maître et leur père; et comme tel, ce n'était pas seulement par le glaive qu'il devait exterminer l'hérésie, il lui convenait de le faire par l'enseignement et la persuasion. Foscarari venait à l'appui en citant ce que disent communément les scolastiques sur la préface du maître des sentences, savoir : que les articles de la foi ont besoin d'être ornés et illustrés par des raisonnements, qui ne sont pas pour cela les fondements de notre croyance, mais seulement un préservatif contre les objections de ceux qui la combattent. Stella disait aussi que le concile ne devait pas négliger les fortes preuves que la tradition lui fournit, parce que les hérétiques comptent pour rien les traditions. Ne traiterait-on pas d'insensé un plaideur qui, en fournissant ses preuves, passerait sous silence la raison la plus convaincante, parce que son adversaire fait semblant de la mépriser? Gado fit encore observer qu'en vérité les hérétiques ne peuvent pas récuser les traditions, puisque sans elles les preuves qu'ils font valoir eux-mêmes ne valent plus rien : comment peuvent-ils savoir, sans la tradition, si l'Evangile qu'ils ont adopté est le même qui fut dicté par les évangélistes et prêché par les apôtres? Enfin Jules Magnan, franciscain, évêque de Calvi, dans l'île de Corse, sur l'usage des conciles répondit que, outre l'exemple plus récent et par conséquent plus fort, de ce qu'avait fait le concile actuel dans les sessions précédentes, on savait quelle avait été la conduite de saint Cyrille au concile d'Ephèse, où l'on avait éclairci la doctrine contenue dans les canons qui sans cela auraient paru obscurs. Tous cependant opinèrent à ce que le précis de la doctrine, contenu dans les chapitres, dont ceux-mêmes qui les avaient faits n'étaient pas contents, fût corrigé et perfectionné; et puisqu'il s'était déjà fait plusieurs traités et dissertations savantes sur cette matière, l'œuvre du concile devait être, pour ainsi dire, le couronnement de tout l'édifice.

10. Ce fut pendant ces discours, ou plutôt ce furent ces discours qui firent naître la seconde question encore plus importante, savoir : Si Jésus-Christ s'était offert lui-même pour nous en sacrifice à son Père dans la dernière cène, ou seulement sur la croix. On n'avait rien dit sur cette matière dans les décrets qui se préparaient, parce que la commission qui devait les rédiger était présidée par le cardinal Seripandi, qui n'avait jamais cru que cette question valût la peine d'être définie. Mais tout le monde savait que dans les chapitres doctrinaux, au temps de Jules III, on en avait parlé. Salmeron, qui avait Soto pour adversaire, proposant son avis sur les articles de doctrine, avait soutenu l'affirmative et avait communiqué aux Pères ses raisons par écrit. Quelques-uns étaient persuadés qu'on ne pouvait établir l'eucharistie comme sacrifice propitiatoire sur cette preuve que Jésus-Christ avait été prêtre selon l'ordre de Melchisédech, c'est-à-dire en offrant du pain et du vin, tant qu'on laisserait en doute si Jésus a jamais offert un sacrifice de propitiation avec le pain et le vin; c'est pourquoi, lorsque les décrets furent proposés aux Pères dans la congrégation, il s'éleva aussitôt beaucoup de disputes à ce sujet; car les choses contentieuses attirent beaucoup plus l'attention de l'esprit

que celles qui sont claires et manifestes, parce que dans celles-ci l'esprit ne peut rien mettre du sien, et celui qui les adopte ne peut pas dire qu'elles sont de son invention. Il y en eut donc plusieurs parmi les Pères qui prirent parti dans cette question, et s'appliquèrent à la poursuivre ; il ne faut pas s'en étonner : la nature a rendu le sentiment de l'espérance souverainement propre à l'homme, lorsqu'il poursuit un bien difficile à obtenir, c'est cette difficulté même qui anime sa poursuite.

CHAPITRE II.

Variété de sentences parmi les Pères. —Additions et changements faits aux décrets qui parurent ensuite.

1. Sur la difficulté mentionnée, les Pères du concile se divisèrent en quatre classes. Dans la première était le cardinal Madrucci et avec lui Pierre-Antoine de Capoue, archevêque d'Otrante, Castaneo et plusieurs autres, qui affirmaient que Jésus-Christ s'était sacrifié lui-même pour nous dans la cène; ils appuyaient leurs sentiments par les textes de l'Écriture, par le témoignage des Pères et par plusieurs auteurs grecs et latins ; Castaneo ajoutait que ceux qui avaient dressé l'*intérim* d'Allemagne pensaient de même. Jean-Antoine Pantura, évêque de Lettere au royaume de Naples, fit ses observations sur les paroles de Jésus-Christ adressées aux apôtres, et en leur personne à tous les prêtres, et Melchior Cornelius avec lui donne la même signification à ces mots: *Faites ceci en mémoire de moi.* L'un et l'autre prétendent que cette parole, *Faites ceci,* suppose qu'une chose a été faite et que l'on commande de la répéter, c'est-à-dire d'en faire une autre parfaitement semblable à la première qui est maintenant indiquée; car telle est la force du pronom *hoc, ceci.* Or, disait Cornelius, Jésus-Christ commanda à ses apôtres (et dans leur personne aux prêtres), non-seulement de recevoir l'eucharistie, non-seulement de la consacrer (ce qui n'aurait pas suffi à faire les prêtres), mais d'offrir et de sacrifier pour nous et pour nos péchés. Donc par cette action qu'il leur propose d'imiter, il a offert un sacrifice de propitiation; il confirma son dire en alléguant saint Thomas. Le saint docteur enseigne que les prêtres, en prononçant les derniers mots de la forme, font en même temps la consécration et l'offrande et le sacrifice ; d'où il est aisé d'inférer que Jésus-Christ a fait aussi tout cela en prononçant ces paroles : autrement elles auraient plus d'efficacité dans les prêtres qu'elles n'en eurent en Jésus-Christ.

2. L'évêque de Paris, Eustache du Bellay, embrassa aussi cette opinion ; de telle manière, qu'il disait que le Saint-Esprit avait inspiré les Pères à définir une question qui était le fondement de notre religion et du sacrifice de Jésus-Christ ; il ajoutait que le sacrifice de la cène était un sacrifice imitatif de celui de la croix ; que l'offrande s'était commencée à la cène et accomplie sur la croix. Mais les deux sacrifices étaient dirigés vers la même fin, il allait jusqu'à dire qu'il craignait d'être hérétique s'il pensait autrement. L'intelligence humaine est quelquefois tellement offusquée par les ténèbres qui l'environnent, qu'elle les prend pour de la clarté ; et ce qui est douteux lui paraît certain. Ainsi les habitants des vallées ne font pas attention au brouillard qui les environne, mais qui est bien aperçu par ceux qui sont sur le sommet de la colline.

3. Gaspard de Casal, évêque de Leiria, parla deux fois assez longuement sur le même sujet; il s'appliqua surtout à résoudre la principale difficulté qui s'opposait à son sentiment, savoir : qu'on ne pouvait le soutenir sans porter atteinte au sacrifice de la croix, si avant ce sacrifice le Sauveur se fût déjà immolé à son Père pour le salut du genre humain. Voici quelle était sa pensée : L'oblation de Jésus-Christ a été seule et unique quant à la chose offerte, mais la manière de l'offrir a été différente et multipliée : car d'après saint Thomas, la passion du Rédempteur, quoique unique, a eu différents degrés : le premier fut la trahison de Judas, un autre la vente qu'il fit de son divin Maître, un autre le ministère exercé dans la cène; et ainsi des autres souffrances du Sauveur, terminées par sa mort, qui fut l'accomplissement et la consommation du sacrifice : de cette manière on peut dire que la cène a été une partie de la Passion. Or de même que le mérite de cette mort sur la croix n'a pas effacé les mérites précédents, mais il en a augmenté la force ; ainsi Jésus-Christ a pu s'offrir à son Père dans la cène et perfectionner sur la croix son offrande et son sacrifice ; et de même qu'il mérita dans les opérations de sa vie, il mérita aussi en mourant sur la croix. Jacques Giberti de Noguera, évêque d'Alife, ajoutait encore cette raison : que l'autorité réunie d'un grand nombre de Pères pouvait bien suffire à établir ce sentiment, puisque le concile d'Ephèse, par le témoignage des mêmes Pères, qui étaient assez modernes en ces temps-là, avait prouvé les deux natures en Jésus-Christ.

4. Pierre del Monte, évêque de Lucera ; Charles Bovio, évêque d'Ostuni ; Marc Laurent, dominicain, évêque de Campana ; François Zamora, général des observantins, et Diègo Lainez, de la compagnie de Jésus, furent aussi du même sentiment.

5. Sur ce dernier, qui fut le compagnon du fondateur de ma religion et son premier successeur dans le gouvernement de sa compagnie, une sorte de piété filiale m'oblige de m'arrêter un peu pour défendre la réputation d'un homme si vénérable contre les imputations mensongères de Soave. Lainez était venu depuis peu de la France, où il était allé avec le cardinal Ferrare, légat du pape, ainsi qu'il a été dit. Le légat avait reçu longtemps auparavant l'ordre du pape de l'envoyer à Trente, et il avait promis de remplir la commission, parce que, disait-il, bien que le père Lainez, par ses vertus et ses talents, fasse beaucoup de bien à Paris, comme

il en ferait partout ailleurs, la France, dans l'état actuel, demande plutôt des mains que des langues. Divers incidents l'avaient pourtant empêché jusqu'alors d'effectuer sa promesse; mais à la fin le pape avait enjoint aux légats d'admettre Lainez à dire son avis, non-seulement comme général d'ordre, mais comme théologien de Sa Sainteté, comme en effet lui et Salmeron avaient donné leurs voix en cette forme dans les deux assemblées précédentes. En même temps le pape recommandait aux légats d'avoir pour lui toutes les attentions que méritaient sa science, sa probité, son intégrité. Voici maintenant comment Soave raconte la venue de Lainez au concile: il le fait arriver le 14 d'août, et suppose que trois Pères de sa compagnie s'employèrent pour le faire placer avant les généraux des autres religions, parce qu'il ne voulait pas être à la dernière place; et que c'est pour cela qu'on ne trouve pas son nom dans la liste de ceux qui ont assisté au concile; c'est là ce qu'on appelle un recueil de mensonges (1). Commençons par les plus petits. Il est faux qu'il soit arrivé le 14 août; mais si nous parlons de son arrivée à Trente, il faut la mettre au 22 juillet, comme nous l'avons vu. Son entrée dans les congrégations ne fut qu'au 21 août, selon le rapport qu'en ont fait les légats eux-mêmes dans un écrit que nous mettrons ci-après sous les yeux du lecteur. Venons à des faussetés plus considérables. Les catalogues publics du concile mettent Lainez au nombre des généraux d'ordre, comme on le voit dans les Conciles imprimés à Anvers chez Jean Secelsia, en 1564, c'est-à-dire aussitôt après la clôture; et à Louvain chez Jean Zangris Teletano, l'an 1567. Lainez craignait si peu la dernière place parmi les généraux, qu'il la demanda lui-même; je l'ai fait comprendre ailleurs (*Liv.* XV, *ch.* 15) en citant Paleotto, qui, au commencement de ses Actes, nous apprend l'ordre que l'on établit au concile, soit pour assigner les places, soit pour fixer le mode d'opiner dans les assemblées; mais comme je m'obligeai alors à fournir de plus fortes preuves, lorsque j'en serais venu aux contradictions de Soave, il faut m'acquitter de ma promesse. Je dirai donc que les légats en ont donné l'attestation par un certificat muni de leurs signatures, et le secrétaire du concile a signé avec eux le 1er novembre 1562; je suis prêt à montrer cette écriture authentique à qui voudra la voir. Voici comment s'expriment les légats :

6. *Ils ont appris*, disent-ils, *à leur grand regret, qu'on avait injustement et sans raison fait courir des bruits dans les provinces, qui accusaient le jésuite Lainez de s'être introduit dans la congrégation du concile contre la volonté des prélats, et qu'il avait fait tout son possible pour être placé au-dessus des généraux des ordres monastiques; l'un et l'autre est absolument faux. Il est entré dans la congrégation générale pour donner son suffrage définitif, non-seulement sans que personne s'y soit opposé, mais bien plutôt désiré par les prélats, avec un ordre du pape, et selon le cérémonial usité de tout temps pour les généraux d'ordre. On était indécis sur la place que devait lui donner le maître des cérémonies : serait-ce après les autres généraux, vu que son ordre était plus moderne, ou bien serait-il au-dessus, comme chef d'un ordre de prêtres (et les prêtres ont le pas sur les moines)? Pour lui, il lui suffisait que sa compagnie fût reconnue pour un ordre de prêtres. Du reste sa grande modestie et l'amour de la paix lui faisaient désirer la dernière place, et il l'avait même demandée; mais les légats, qui ne pouvaient se régler en ce point sur aucun concile précédent* (1), *lui donnèrent une place séparée hors du rang où se mettaient les généraux; pour que de cette place il pût dire son avis, après les généraux et sans préjudice des prêtres; ce qu'il avait fait avec une tranquillité et une modestie édifiantes, depuis le* 21 *août qui fut le jour de son entrée.*

7. Tel fut le témoignage public que lui rendirent les légats. Peu de jours après son arrivée, ils écrivirent au cardinal Borromée qu'ils l'avaient jugé digne de la meilleure place et qu'ils avaient voulu la lui donner; mais les généraux des autres ordres s'y étaient opposés; il leur fut répondu, d'abord par Borromée, qu'à Rome on examinerait la chose pour leur marquer ce qu'ils avaient à faire; mais qu'en attendant, avec leur discrétion accoutumée, ils tinssent les deux partis en repos. Il ajouta que le saint-père était bien sûr que Lainez accepterait le rang et la place qu'on voudrait lui donner, et même il avait appris avec plaisir que les légats lui avaient assigné une place séparée, et tout le monde avait approuvé cet arrangement. Après tout cela disons que Lainez, comme beaucoup d'autres, quant à la réputation, est redevable à Soave, puisque ses calomnies m'ont fait écrire avec sincérité, et le lecteur ne sera pas fâché d'apprendre plusieurs actions louables de ce saint homme. Ce sont des particularités, ce sont des minuties qui ne méritent pas d'être admises sur le grand théâtre de l'histoire pour illustrer le héros; mais s'il s'agit de le défendre ou de le justifier, elles sont à leur place.

8. Voici donc de quelle manière Lainez traita la question proposée : il la considéra comme une question purement de fait, et qui par conséquent ne pouvait pas être définie par

(1) Le père le Courayer, quoique très-favorable à Soave, n'a pu s'empêcher de reconnaître ici le mensonge de Fra Paolo, que Soave a copié. Voici comme il s'explique à la page 287 : « C'est ici certainement « une erreur de Fra Paolo, puisque dans les éditions « du concile les plus anciennes, comme dans les nou- « velles, son nom se retrouve avec les autres. S'il est « omis dans quelques-unes (ce que j'ignore), Soave « ne devait pas en tirer la conséquence qu'il en tire : « car enfin l'omission ne peut pas être attribuée à « Lainez, qui était mort avant que ces éditions eus- « sent paru. »

(1) Cette religion de prêtres, qui déjà s'étendait au loin dans les pays chrétiens et même chez les infidèles, pour l'avantage spirituel des uns et des autres, n'avait paru qu'après le dernier concile de Latran.

le raisonnement, mais par l'autorité et les témoignages des Pères. Après en avoir cité un bon nombre, il dit que puisque nous trouvons plus de quarante Pères, grecs et latins, anciens et modernes, dont plusieurs sont presque contemporains de Jésus-Christ, et par conséquent bien informés de l'histoire de sa vie, qui tous affirment qu'il s'est immolé dans la cène, il ne voit pas comment on pourrait éluder leur témoignage. La figure de Melchisédech et de son sacrifice n'a pas été accomplie sur la croix, elle l'a donc été dans la cène. Saint Léon, dans son septième Sermon sur la cène du Seigneur, et d'autres avec lui, expliquent ces paroles : *Faites ceci*, en ce sens que Jésus-Christ voulait que ses apôtres fissent ce qu'il avait fait lui-même. Mais si Jésus-Christ, dans la cène, n'a point offert de sacrifice, l'Eglise, qui sacrifie en consacrant l'eucharistie, ferait ce que Jésus-Christ n'a point fait. Il passa ensuite aux propriétés du sacrifice ; il l'appela *purgatif*, c'est-à-dire propitiatoire : premièrement parce que les paroles de l'Evangile où Jésus-Christ annonce que son sang serait répandu pour nous, dans le texte grec se traduisent aussi par le présent et signifient *qui est répandu pour nous*, ce qui n'aurait pas été vrai si l'offrande de la cène n'avait pas été propitiatoire pour le salut des hommes; secondement parce que si les prêtres, comme dit saint Paul aux Hébreux, chap. V, offrent pour les péchés, encore plus Jésus-Christ dans le sacrifice qu'il a laissé pour modèle aux prêtres inférieurs. Tout cela fut prouvé encore par plusieurs témoignages des Pères, et en même temps il marqua plusieurs différences entre le sacrifice de la cène et celui de la croix. Il finit son discours par cette considération: que l'Apôtre attribue en général l'exaltation de Jésus-Christ et la récompense qui lui fut donnée au mérite de son obéissance; or Jésus-Christ a obei non-seulement par sa mort, mais par toutes ses opérations, et puisque l'exaltation de Jésus-Christ et sa récompense ont été le salut des hommes, il n'y a aucune de ses actions qui ne nous ait été salutaire, bien que tout soit attribué à sa passion, comme au dernier acte fait en notre faveur.

9. Passons au second sentiment, ou à la seconde classe parmi les prélats. On y voyait les archevêques de Grenade, de Brague, de Lanciano, qui voulaient bien accorder que le Rédempteur, dans la cène, eût offert un sacrifice, mais purement eucharistique, c'est-à-dire de louanges et d'actions de grâces, et non pas de purification et de satisfaction. Ils craignaient d'ailleurs que ce sentiment ne dérogeât au sacrifice de la croix ; ils ne convenaient pas non plus que Jésus-Christ, dans la cène, se fût offert lui-même.

A ceux-ci se joignit Albert Duinio, évêque de Veglia, qui distinguait en Jésus-Christ deux sortes d'oblations : l'une générale, qui comprenait toutes les œuvres de la vie ; l'autre particulière pour la rémission des péchés, qui n'avait pas été faite avant la croix. Il s'appliqua à fortifier son sentiment par l'autorité de saint Thomas, et plus ouvertement par un passage d'OEcumenius que le légat Hosius avait cité au chapitre 53 de sa confession de foi.

Foscarari s'approchait de ce sentiment, en ce qu'il observait que le sacrifice eucharistique de pures louanges et actions de grâces était le plus noble par sa nature, comme étant un holocauste rapporté tout entier à l'adoration de Dieu. La moindre goutte du sang de Jésus-Christ aurait suffi, disait-il, pour racheter le monde entier ; mais la justice divine avait voulu que la mort fût abolie par la mort, comme chante l'Eglise. OEcumenius n'est pas seul de ce sentiment, et je ne craindrais pas de jurer que saint Augustin en est aussi.

André Mocenigo, évêque de Nîmes, dit qu'il était certain que le sacrifice de la cène, comme toutes les autres actions du Sauveur, nous est propice et favorable ; mais Jésus-Christ n'a obtenu pour nous la rémission des péchés que par la croix : c'est là qu'il a remporté une victoire complète. Avant sa mort, il n'avait fait, pour ainsi dire, que chasser l'ennemi de plusieurs postes importants; en sorte que, si, après la cène et avant le moment décisif de sa mort sur la croix, quelqu'un de ses disciples fût mort, il n'aurait pas trouvé une entrée libre dans le ciel, qui n'était pas encore ouvert. Diego de Léon, religieux augustin, évêque de Coïmbre, tenait le même sentiment pour véritable et certain.

10. Les prélats de la troisième classe étaient d'avis que l'on mît dans les chapitres de doctrine que Jésus-Christ s'était offert à son Père dans la cène, sans dire de quelle manière il l'avait fait : car, comme c'est ce qui est en question et qu'il n'y a point de témoignage évident de l'Ecriture pour l'appuyer, il n'est pas à propos de faire aucun canon ou décret là-dessus, à moins que la chose n'ait été examinée et discutée avec soin par les théologiens. Tel était l'avis de Drascovizius et de Naclantus, et plusieurs des partisans de la seconde classe se rangèrent de leur côté.

11. Il y avait encore une quatrième classe, composée de Pères qui voulaient, par des opinions moyennes, accorder les deux partis. Cette classe se divisait en plusieurs autres, vu que chacun disait son sentiment particulier, et n'avait point d'autre adhérent que soi-même. Dans cette classe passèrent encore quelques-uns qui avaient soutenu le second sentiment. D'aller maintenant rechercher et examiner leurs diverses opinions, ce serait s'ennuyer beaucoup et à pure perte.

12. Le résultat fut autre qu'on ne l'avait attendu : car au lieu qu'un grand nombre ne voulait pas d'abord entendre parler de cette offrande du Sauveur, à la dernière cène, de quelque manière qu'on l'expliquât, il arriva à la fin de la congrégation le contraire de ce qui a coutume d'arriver dans les disputes les plus subtiles. Comme chacun aime ses propres idées, la dispute finie, chacun garde ses opinions. Ici, au contraire, presque tous

se rangèrent à l'affirmative, même ceux qui l'avaient le plus fortement contredite.

13. On passa ensuite aux autres articles, et spécialement à celui qui regarde la célébration de la messe en langue vulgaire. Un des évêques dit qu'il ne trouvait pas condamnable l'usage établi dans la Dalmatie, où après que l'Evangile a été lu en latin à la messe, on le fait relire en langue sclavonne pour l'instruction du peuple. Tous, cependant, approuvèrent beaucoup la défense de célébrer la messe en langue vulgaire. Bien plus, l'évêque de Nîmes rapporta que dans son diocèse les hérétiques, qui y sont en grand nombre, après avoir fait beaucoup de dommage aux catholiques, après s'être emparés des biens appartenant aux Eglises, offrirent de les rendre à certaines conditions et en particulier à celle du service divin en langue vulgaire : ce qui leur fut refusé.

On proposa encore transitoirement la question : S'il fallait donner aux décrets la même autorité qu'aux canons du concile. Foscarari et Blanc, qui n'étaient pas de cet avis, disaient que dans cette matière il y a plusieurs degrés ; c'était assez que ceux qui violeraient ces décrets fussent réputés téméraires, scandaleux, mais non pas hérétiques. Hosius, évêque de Rieti, était de sentiment contraire ; toutefois on n'alla pas plus loin, et la question ne fut examinée ni mûrement, ni en plein conseil.

Blanc avait fait une dernière opposition pour qu'on ne mît pas dans les canons, comme un article de foi, que Jésus-Christ avait ordonné prêtres ses apôtres, en leur disant : *Faites ceci en mémoire de moi.* Les synodes, disait-il, déclarent les vérités de la foi ; mais ils ne fixent pas le sens qu'il faut donner aux passages de l'Ecriture ou aux sentences des saints.

Ce furent là les observations principales sur les chapitres et sur les canons. Il fut convenu que ces derniers seraient accourcis et retouchés avec soin ; en sorte qu'on n'y mettrait que ce qui serait au gré de tous et qu'on ôterait ce qui pouvait déplaire à quelques-uns. Si l'on veut que dans les communautés ou les assemblées les particuliers se conforment à ce qui fut agréé par le plus grand nombre des conseillers, il faut que ceux-ci condescendent aux particuliers, en se relâchant sur les petites choses.

CHAPITRE III.

Demande faite par les impériaux à la congrégation générale pour la concession du calice. — Raisons alléguées pour l'obtenir.

1. On n'avait pas encore achevé de parler sur l'offrande du Sauveur dans la dernière cène, lorsque dans la même congrégation on fit naître une autre question, qui, sans être spéculative comme la présente, était encore plus épineuse. Les impériaux faisaient instance pour que l'on s'occupât de la demande faite par Ferdinand pour l'usage du calice ; c'est pourquoi les légats ne purent différer plus longtemps cette affaire. Et quoique le cardinal Borromée leur eût écrit que, pour rendre cette concession plus facile, il serait à propos de la limiter aux seuls Bohémiens, qui depuis longtemps avaient beaucoup d'éloignement pour la communion sous une seule espèce, ils avaient répondu que la demande de l'empereur étant pour tous les Etats de l'Empire, il était à craindre que l'on offensât ce prince, en se restreignant à un seul royaume. En effet, dans le même temps, ils lui furent contraires dans une autre demande faite de la part de Sa Majesté impériale par le nonce Delfini : c'était de différer quelque temps les définitions sur le sacrifice, jusqu'à ce que Ferdinand eût employé tous ses soins dans la prochaine diète de Francfort, pour faire aller les protestants au concile. Ils avaient répondu que, pour les raisons si souvent alléguées, ils ne pouvaient surseoir davantage, sans le déshonneur et le détriment de l'Eglise; qu'on avait choisi la matière interrompue sous le pontificat de Jules III, ce qui était par le fait une continuation tacite, comme l'empereur et le roi d'Espagne en étaient convenus. Cette réponse négative obligeait les prélats à se rendre moins difficiles et plus expéditifs pour la seconde pétition. Ils la proposèrent dans une autre assemblée, tenue le 22 du mois d'août.

2. Le cardinal de Mantoue représenta, avec toute son éloquence, les mérites de l'empereur Ferdinand et ses bonnes dispositions envers l'Eglise. Il était donc plus que convenable de faire droit à une demande, qui était toute pour l'avantage de l'Eglise, et l'Eglise reposait en paix sous la protection de Sa Majesté. Ces derniers mots furent matière de blâme pour certains esprits pointilleux, à qui il sembla qu'on voulait rabaisser la dignité papale, ou que le légat s'était laissé aller à l'amour des parents en faisant l'éloge du beau-père de son neveu, quoique, à dire vrai, cet éloge n'eût rapport qu'à la protection temporelle, puisque la ville de Trente, où résidait le concile, était sous le haut domaine de Ferdinand, et que les provinces confinantes lui appartenaient. Ce qui est certain, c'est que le cardinal de Mantoue, tant que dura le concile, n'eut envers les princes des attentions et des ménagements qu'autant qu'il en devait avoir pour le bien de l'Eglise : ainsi les étoiles envisagent le soleil autant qu'il est nécessaire, non pour augmenter leur propre clarté, mais pour réfléchir sur la terre la lumière qu'elles en reçoivent.

3. Les impériaux avaient composé deux écrits pour arriver plus facilement à leur but, l'un fort étendu, l'autre beaucoup plus court ; ils demandèrent aux légats que le second, ensemble avec la supplique, fût communiqué aux Pères, pour être lu ; ce qu'on leur accorda. Cet écrit contenait que, depuis la première défense du concile de Constance, les Bohémiens avaient retenu opiniâtrément l'usage de l'une et l'autre espèce dans la communion, et que pour cela on les appelait *sub utraque.* Ils ne s'étaient rendus ni aux

raisons, ni aux conseils, ni même à la force des armes; et il ne s'agissait pas seulement du peuple, mais des nobles, des barons et de ceux à qui, par une ancienne coutume, il appartenait d'exercer la magistrature: c'était pour cela que le concile de Bâle avait consenti à leur rendre l'usage du calice à certaines conditions. Les papes Paul III et Jules III y avaient condescendu dans les permissions qu'ils donnèrent à leurs nonces dans ces provinces, quoique des difficultés survenues en eussent empêché l'exécution. L'empereur Ferdinand, voyant que l'archevêque de Prague, après une suspension de cent quarante ans, par la grâce de Dieu avait repris tous les grades de ses antécesseurs, avait supplié le pape d'accorder au dit archevêque la permission d'ordonner prêtres ceux qui communiaient encore sous les deux espèces, et qu'on appelait *calixtins*. Sa Sainteté, ne croyant pas qu'on pût refuser une demande qui pourrait ramener tout un royaume au sein de l'Eglise, avait renvoyé le suppliant au concile; on pouvait connaître d'ailleurs la bonne volonté de cette nation, en ce qu'elle n'avait jamais voulu admettre que des prêtres non mariés et ordonnés par des évêques catholiques. On faisait publiquement chez eux des prières pour la prospérité du pape, du sacré collége, des évêques et de tous les ordres ecclésiastiques. En accordant la demande, on pourrait aisément ramener ce peuple à la vraie croyance, sur quelques articles moins importants, où il s'était égaré. Il ne faut pas s'étonner qu'ils insistassent si fort sur l'usage du calice, puisqu'il y en a parmi les catholiques qui semblent douter que la communion sous une seule espèce puisse produire autant de grâces que les deux espèces réunies; il fallait donc prendre garde qu'une sévérité excessive ne les poussât à la secte des luthériens. Au reste, cette demande n'était pas une fantaisie de quelques hommes déréglés et libertins, mais le vœu d'une infinité d'hommes pieux et sages répandus en Hongrie, dans l'Autriche, la Silésie, la Styrie, la Carinthie, la Carniole, la Bavière et autres pays d'Allemagne. On ajoutait que Paul III avait accordé à tous les évêques de la Germanie de donner la communion sous les deux espèces à ceux qui la demanderaient par un motif de piété, bien que ceci encore par divers obstacles n'ait jamais été mis en pratique; on ne demandait pas cette faveur pour des hérétiques, qui ne reconnaissent pas l'autorité du concile, mais pour des catholiques, enfants obéissants de la sainte Eglise. Il y avait lieu d'espérer que cette concession ramènerait même des hérétiques, et plusieurs avaient manifesté cette disposition. A cette supplique souscrivaient encore les deux évêques procureurs de tous les prélats de la Hongrie; ils représentaient que dans ce royaume on faisait violence aux prêtres, pour qu'ils donnassent les deux espèces; en sorte que parmi les prêtres ceux qui craignaient ces violences abandonnaient le ministère. Ceux qui donnaient les deux espèces étaient chassés par leurs évêques, pour avoir désobéi à l'Eglise; et si la grâce n'était pas accordée, ce beau royaume de la Hongrie peut-être retomberait dans le paganisme.

4. L'écrit fut communiqué aux Pères: après quoi le premier légat, dans la congrégation générale, proposa ces deux articles. Le premier fut:

Si l'usage du calice, demandé par Sa Majesté impériale pour tout l'Empire et pour ses Etats patrimoniaux, devait s'accorder aux conditions suivantes:

Que celui qui voudrait communier sous les deux espèces reçût et professât de cœur et de bouche toute la doctrine et tous les rites de l'Eglise romaine et tous les décrets passés et futurs du présent concile, pour les observer entièrement;

Que les pasteurs et les prédicateurs des nations ci-dessus mentionnées croiraient et enseigneraient la coutume approuvée par l'Eglise romaine de communier sous une seule espèce, comme bonne et louable et digne d'être observée, toutes les fois que cette Eglise n'en dispenserait pas;

Qu'ils professeraient l'obéissance au souverain pontife, comme au chef de l'Eglise;

Qu'ils rendraient pareillement l'obéissance qu'ils doivent à leurs autres prélats;

Que cette faveur ne s'accorderait qu'à ceux qui seraient contrits et confessés, selon le rit de l'Eglise, et que les ordinaires auraient soin d'éloigner de cette distribution du calice tout ce qui aurait apparence de sacrilége ou de profanation.

Le second article proposé fut: Si ce pouvoir devait être accordé aux évêques, comme délégués du siége apostolique, lesquels dans leurs diocèses pourraient commettre ce même pouvoir aux curés avec les conditions ci-dessus exprimées.

5. Avant que les Pères donnassent leurs avis dans les congrégations suivantes, les ambassadeurs furent informés que quelques-uns alléguaient que la demande proposée avait trop d'étendue; et que, comme elle regardait tous les Etats de l'Empire, il faudrait y comprendre Sienne et plusieurs autres villes d'Italie, outre différents endroits de l'Istrie, de la Dalmatie et même la ville de Trente; c'est pourquoi on la restreignit à l'Allemagne et la Hongrie seulement. La veille du jour où l'on devait recueillir les voix des Pères, l'évêque des cinq Eglises fit aux Pères un discours où il amplifia les raisons que nous avons sommairement rapportées. Il dit qu'il n'y avait pas à craindre que l'empereur, déjà avancé en âge, à la veille de paraître au tribunal du souverain juge, voulût demander des choses qui ne tourneraient pas à la plus grande gloire de Dieu; on ne pouvait pas davantage s'imaginer qu'un prince d'un jugement aussi solide, avec une si longue expérience du gouvernement, pût ignorer ce qui était utile et profitable à ses vassaux dans l'ordre du salut. Le prince ne demandait que ce qu'on pouvait lui accorder sans blesser l'honneur de l'Eglise, pour laquelle, s'il le fallait, il donnerait sa vie; mais dans les

matières arbitraires, sur lesquelles Dieu n'a rien prescrit, l'Eglise modifie ses lois, selon que les circonstances l'exigent. Le concile fit sur ce sujet la première prohibition. Celui de Bâle en modéra la vigueur; mais Pie II la remit dans toute sa force; les papes Paul III et Jules III permirent d'en accorder la dispense. En attendant, on avait accordé aux Grecs, non-seulement l'usage du calice, mais encore d'autres cérémonies différentes de celles de l'Eglise latine; et cela pour des raisons de prudence, à l'exemple de Moïse, qui permit beaucoup de choses aux Juifs, à cause de la dureté de leur cœur. La seule raison que l'on pouvait opposer, c'était le danger de verser le précieux sang de Jésus-Christ: c'était aux pasteurs d'empêcher par leur vigilance un si grand malheur. Mais après tout, puisque Jésus-Christ avait voulu lui-même répandre tout son sang pour le salut des âmes, il pardonnerait facilement quelque effusion involontaire, qui pouvait arriver dans le sacrifice, si ce sacrifice procurait le salut d'une infinité d'âmes rachetées par ce même sang. Tel fut le discours de l'évêque des cinq Eglises, en faveur de tout ce peuple qui voulait qu'on accordât leur demande. C'est ainsi que des malades frénétiques veulent à toute force qu'un médecin charitable et discret accommode à leur goût le remède qui doit les guérir.

CHAPITRE IV.

Grande variété de sentiments dans la congrégation générale sur l'usage du calice.

1. On aurait dit que dans une matière où l'intérêt et la passion ne peuvent jeter sur les objets de fausses couleurs qui obscurcissent les plus lumineuses intelligences, où il ne s'agit pas des subtilités scolastiques, mais d'une pure grâce demandée par tant d'Etats et de princes, il y aurait sans doute uniformité de sentiments. Le contraire arriva, et dans aucune congrégation les opinions n'avaient été aussi disparates qu'elles le furent dans celle-ci.

Je pense que le lecteur aimera mieux en connaître le détail par ses propres yeux que de le croire, en général, sur mon rapport; d'autant plus qu'il comprendra les motifs qu'avait chacun des opinants pour s'attacher à tel ou tel sentiment. On a quelquefois plus de plaisir à goûter plusieurs fruits cueillis sur différents arbres, et juger par là de la diversités des plantes et de la terre, que de les voir mêlés, dans le même panier, sur une table. Je me garderai bien cependant de réciter trop exactement des minuties à des lecteurs occupés, qui n'ont jamais assez de temps pour considérer des objets qui se présentent en foule.

2. Le cardinal Madrucci entreprit de prouver que le concile pouvait et devait accorder la demande, pour ne pas faire dire à l'empereur : *Que pouvais-je faire davantage pour ma vigne que ce que j'ai fait?* Si le concile de Bâle a permis l'usage du calice, pour faire revenir à la foi les Bohémiens, que ne doit pas faire celui de Trente, non-seulement pour rappeler les hérétiques, mais pour retenir les catholiques dans la bonne croyance!

3. Ce ne fut pas le sentiment d'Elie, patriarche de Jérusalem. Après un éloge pompeux de Ferdinand et des services qu'il avait rendus à l'Eglise, il se déclara pour la négative; c'est une politique que suivent tous ceux qui veulent dire *non*, surtout lorsqu'ils s'opposent à la demande des puissants, soit qu'ils comprennent que rien n'adoucit plus l'amertume des contrariétés que le miel de la louange, soit qu'ils veuillent ainsi faire croire que c'est à regret qu'ils ont fait une opposition à laquelle la force seule des raisons les a portés. Il dit donc que les motifs qui avaient déterminé les Pères de Constance subsistaient encore. Les concessions faites par le concile de Bâle et par le pape Paul III ne furent d'aucune utilité. Georges, roi de Bohême, pour obtenir cette dispense, envoya à Pie II une ambassade composée de sujets qui étaient tous dans les bonnes grâces du pape. Le pape avait été dans le pays avant son exaltation : en lui exposant l'état et les besoins de la Bohême, on ne lui apprenait rien de nouveau; cependant l'ambassade ne put rien obtenir. Le refus ne venait ni de l'ignorance des faits, ni de la mauvaise volonté; ce ne fut donc qu'un trait de prudence de la part du pape. Elio conclut donc que pour accorder la grâce il fallait des preuves plus certaines de la dévotion, de l'humilité et de la foi de ces peuples.

4. Daniel Barbaro, nommé patriarche d'Aquilée, fut du même sentiment qu'Elio. Il dit, comme lui, que les intentions de l'empereur étaient bonnes, sans doute, mais que peut-être on ne pouvait pas en dire autant de ceux qui lui faisaient faire cette démarche; il rapporta comment Pierre de Dresde, natif de la Misnie, avait commencé, vers l'an 1414, à enseigner, entre autres erreurs, que la communion sous les deux espèces est absolument nécessaire au salut; il avait joint cette hérésie à celles de Viclef. Jean Hus et Jérôme de Prague avaient suivi et prêché cette doctrine; et Jacobel, compatriote de Pierre de Dresde et son associé, avait écrit un livre sur cette matière. Ce dogme faux n'avait pas introduit en Bohême l'hérésie, qui s'y trouvait déjà; il ne servit qu'à l'accroître et à la confirmer. Si donc on accordait aux Bohémiens ce qu'ils demandaient, il était à craindre qu'ils n'en prissent occasion de se confirmer dans leurs sentiments, et qu'ils ne raisonnassent sur les paroles de Jésus-Christ comme ils avaient raisonné d'autres fois, après une pareille concession: ils en avaient conclu qu'il n'y avait sous l'espèce du pain que le corps, et sous l'espèce du vin que le sang; outre qu'on ne connaissait pas les dispositions de ceux qui demandaient, on ne savait pas de qui ils voulaient l'obtenir. Etait-ce du concile? Personne n'y avait paru pour exposer leur demande. Etait-ce de l'empereur? qui se chargerait de la leur obtenir? quelle marque donnaient-ils de leur humilité et de leur soumission à l'Eglise? Si les Pères avaient pour

eux cette complaisance, bientôt les autres nations demanderaient la même faveur, qu'elles croiraient mériter autant que les Bohémiens. Elles se croiraient d'autant plus dignes du bienfait spirituel qu'elles auraient été plus soumises, plus obéissantes envers l'Eglise. Le mal ne s'arrêterait pas là; si l'on donnait une fois cet exemple de condescendance sur une loi purement ecclésiastique, pour contenter les princes et tenir en repos les peuples, bientôt on verrait reparaître la question du mariage des prêtres demandée avec instance. On mettrait en avant que sans cela les prêtres ne peuvent fréquenter les maisons des laïques sans réveiller la jalousie, et sans perdre beaucoup eux-mêmes de la confiance qu'exige leur ministère; on mettrait en avant l'inclination du peuple à l'idolâtrie pour ôter des églises les images des saints : ainsi, pour calmer les flots d'une rivière, on soulèverait tout l'Océan, et l'on troublerait l'Eglise universelle; au reste la grâce obtenue par l'empereur ne serait rien moins qu'avantageuse à lui-même. Si avant cette concession, qui ne leur était pas due, et qui ne provenait pas de la puissance temporelle du prince, les Bohémiens ne se déterminaient qu'avec peine à lui donner des subsides contre les Turcs, après cette espèce de conquête de la grâce obtenue, ils auraient connu leur force, et ils apprendraient, par leur victoire, à donner la loi à Ferdinand lui-même, tant au spirituel qu'au temporel; car la contumace des peuples est comme une soif d'hydropisie, qui ne s'éteint que par la privation du boire. Il ajouta pour sa conclusion qu'il avait entendu dire que la demande du calice était pour toute l'Allemagne; et dans son patriarcat, qui s'étendait au loin en Allemagne, il y avait beaucoup de pays qui ne voulaient pas cet usage du calice. Dans une terre, entre autres, fort peuplée il y eut un soulèvement des paroissiens contre leur curé, qui voulait, malgré eux, leur donner la communion sous les deux espèces.

5. Aux deux patriarches de Jérusalem et d'Aquilée se joignit celui de Venise, Jérôme Trivigiani. L'archevêque d'Otrante était d'avis qu'on accordât la demande; mais il y mettait trois restrictions : la première, de limiter cette concession à ceux qui communieraient dans la célébration de la messe, pour qu'on ne fût jamais au cas de garder l'espèce du vin consacrée; la seconde, que cela ne serait que pour les jours où personne ne communierait sous une seule espèce, c'était pour éviter la diversité qui produit souvent la désunion; la troisième restriction ou condition était que le privilége ne serait accordé qu'avec le concours et l'approbation du pape, comme souverain recteur de l'Eglise, et qu'on suppose toujours mieux informé.

6. Tout au contraire, l'archevêque de Grenade n'était pas d'avis que l'affaire fût remise au pape, comme celui d'Otrante l'avait proposé, et d'autres le voulaient aussi. Pour lui, il était si loin d'approuver cet expédient que, pour ce seul objet, quand même il n'y aurait pas eu d'autre matière à traiter, le pape aurait dû assembler un concile, afin qu'une question si grave, et qui intéressait toute l'Eglise, fût décidée par les suffrages réunis des plus excellents hommes que l'Eglise possède. Que pour lui, il n'avait pu encore se déterminer, et il voulait du temps pour y réfléchir; ce qui l'arrêtait ce n'était pas le danger de l'effusion du calice, puisqu'il était prouvé que cette effusion arrive très-rarement, lorsqu'on fait prendre le vin pour l'ablution aux communiés; et, sans doute, on prendrait encore plus de précaution pour ne pas répandre le sang de Jésus-Christ. Ce n'était pas non plus le grand nombre de ceux pour qui on demandait la grâce; car si cette grâce devait opérer le retour des hérétiques, il n'y avait pas à balancer, puisque il ne s'agissait au fond que d'une variation dans le rit, que l'Eglise peut sagement changer, lorsqu'il en résulte l'avantage spirituel des fidèles. Une seule chose le tenait en suspens : c'était la crainte qu'après cette grâce accordée on n'en demandât d'autres plus excessives; il aurait donc souhaité qu'on examinât un peu mieux si cette condescendance était opportune. Pour cela il fallait mettre en œuvre tant les moyens spirituels, prières, jeûnes, aumônes, pour obtenir les lumières divines, que les secours humains, en prenant les conseils des évêques d'Allemagne qui, n'ayant pu assister au concile, pourraient se réunir avec leurs métropolitains, examiner l'affaire et faire part au concile de ce qu'ils auraient jugé selon leur conscience. Au cas que le concile se décidât pour la concession, on pourrait toujours la restreindre à la seule Bohême.

7. Jean-Baptiste Castaneo ramassa tous ses arguments pour s'opposer à la concession; il dit que l'Eglise avait eu plus d'une raison pour interdire l'usage du calice aux simples laïques, et ces raisons étaient soutenues par une autre extrêmement forte, savoir, que dans tous les gouvernements, et surtout dans celui de l'Eglise, il est important de ne faire aux lois aucun changement; que s'il faut éviter le changement dans les lois, pour ne pas les rendre méprisables aux peuples, encore moins faudra-t-il changer le rit de l'eucharistie dans un temps où il s'était élevé contre l'auguste sacrement tant de nouvelles hérésies, auxquelles les changements tolérés par l'Eglise donneraient une apparence de vérité. Cette nouvelle raison, si forte par elle-même, ne doit pas faire oublier les anciennes. On se souvient que Nestorius, outre ses erreurs sur l'incarnation, attaquait encore l'eucharistie : il niait que Jésus-Christ fût tout entier sous chacune des deux espèces; il voulait que le corps séparé du sang se trouvât sous l'espèce du pain, et le sang séparé du corps sous l'espèce du vin; c'est de là que vint le rit de la communion sous une seule espèce. Cette obstination à les vouloir toutes deux tendrait à ressusciter les erreurs de Nestorius depuis longtemps ensevelies; au reste l'Eglise avait été portée à retrancher le calice par la crainte que le

vin consacré ne se répandît, ou ne s'aigrît jusqu'à causer des nausées à ceux qui le boiraient, ou à produire même d'autres effets contraires à la dignité de ce vénérable sacrement. Et comment pourrait-on l'éviter, puisque le nombre des fidèles commis à un seul curé n'est pas modique comme dans les premiers siècles; on pouvait alors, sans inconvénient, donner la communion avec le calice. Mais aujourd'hui il y a des pays où un seul curé compte, dans sa paroisse, plus de cent mille personnes (*par exemple dans le diocèse de Paris, comme l'évêque le lui avait assuré*): que de burettes il aurait fallu! un tonneau n'aurait pas suffi pour communier tant de monde. La concession que l'on demandait servirait moins à guérir qu'à augmenter la faiblesse de leur foi: s'ils avaient eu une véritable croyance que Jésus-Christ tout entier et toute l'essence du sacrement se trouve dans chacune des deux espèces, ils n'auraient pas été si entêtés à vouloir l'une et l'autre. Cela lui rappelait, dit-il, le fait que quelques-uns attribuent à saint Léon, qui, pour arrêter les progrès que faisait l'hérésie des manichéens, avait ordonné que tous les communiants prissent aussi l'espèce du vin, pour faire comprendre aux plus ignorants que Jésus-Christ avait un corps véritable et non un corps fantastique et privé de sang. Il ne garantissait pas cette histoire, parce que le quatrième sermon sur le carême, qu'on cite pour la prouver, si l'on veut le lire attentivement, ne donne pas cette signification; mais, quoi qu'il en soit de l'authenticité du texte et de la vérité du fait, l'exemple s'applique très-bien au sujet: car comme, en ce temps, Luther avait enseigné que tout le sacrement que Jésus-Christ avait institué n'était pas contenu sous une seule espèce, il n'y avait pas de moyen plus efficace pour enseigner aux idiots la vérité contraire que de la leur faire pratiquer en communiant. Pierre de Dresde et Jacobelli, pour aliéner les peuples de l'Eglise romaine, n'avaient pas employé d'autre moyen que celui-là, c'est-à-dire d'accuser d'impiété l'Eglise romaine qui, par une violation manifeste de l'Evangile, ne donnait aux fidèles que la moitié du sacrement que Jésus-Christ leur a laissé. Tout l'avantage qu'on tirerait des conditions opposées au privilége ne compenserait jamais le dommage qui s'ensuivrait de cette loi du concile. Il y a une grande différence entre une loi et une grâce particulière accordée par le prince: si la grâce est conditionnelle, les conditions venant à manquer, la grâce est nulle; mais une loi est perpétuelle de sa nature et parle toujours. Les conditions opposées peuvent bien être négligées et aller en désuétude; mais l'ordonnance du concile est une loi qui doit toujours durer, elle est comme affichée aux colonnes de l'Eglise universelle, exposée aux yeux de la postérité. Au reste ce n'est pas l'usage des conciles de faire des ordonnances particulières pour quelque peuple, mais générales pour toutes les nations. Il vaut donc mieux renvoyer l'affaire au pape, qui, après s'être informé, par ses nonces, de l'état et des besoins de tel ou tel peuple, selon les temps et les circonstances, donnera ou révoquera les priviléges particuliers sans en faire une loi perpétuelle et commune.

8. L'archevêque de Prague distingua quatre sortes de personnes: les vrais catholiques; les hérétiques manifestes et déclarés, qui ne demandaient, ni les uns, ni les autres, le calice; les catholiques feints et dissimulés, qui par là croyaient se concilier la faveur de l'empereur et des autres princes, et à ceux-ci il fallait refuser; les catholiques faibles et chancelants dans la foi, qui demandaient le calice par ignorance, le croyant nécessaire, et à ceux-ci encore il fallait refuser, parce que leur demande était plutôt un manque de foi qu'une véritable dévotion; car la plupart d'entre eux croyaient aller au supplice, lorsque l'Eglise les obligeait à la confession ou à la communion annuelle. La qualité des suppliants n'était connue ni au pape, ni au concile; il fallait donc envoyer chez eux, de la part du pape et du concile, au moins dix personnes choisies, qui feraient ce qu'ils croiraient plus convenable et plus utile au salut de ces peuples.

Bolanus, évêque de Brescia, se joignit à l'archevêque sur ce dernier point; mais il était d'avis qu'on suppliât le pape de faire lui-même le choix et la mission de ces dix commissaires.

9. L'archevêque de Lanciano fut d'un avis tout contraire: il dit qu'il fallait s'accommoder à la faiblesse de ces nations, et ne pas user avec elles d'un régime qui, au lieu de guérir leur faiblesse et leur maladie, les conduirait à la mort. Moïse en fit de même, lorsqu'il permit aux Juifs le divorce. Saint Grégoire est du même sentiment dans son Epître à l'évêque de Mayence.

Octavien Precone, de l'ordre des franciscains, archevêque de Palerme, confirma ce sentiment en faisant remarquer que tous les maux présents de la religion étaient venus de la dureté avec laquelle on avait rebuté les désirs ardents de certaines âmes faibles dans la piété, mais capables d'un vif ressentiment. Luther, à qui l'on ne voulut pas commettre l'office de publier les indulgences, pour venger cet affront, bouleversa toute l'Eglise. Le duc de Saxe, à qui l'on ne voulut pas accorder certaine dispense, se mit du côté de Luther, et le protégea fortement. L'exemple du roi d'Angleterre est trop connu pour qu'on ait besoin de le rappeler.

10. Nos lecteurs doivent se rappeler ici de l'avis que je leur ai donné précédemment, et ne pas me compter pour une faute si en racontant les discours des opinants dans les congrégations, j'expose quelquefois des raisons moins valables, et appuyées sur des fondements moins solides, soit pour le fond de l'histoire, soit pour la science, qui doit les faire valoir. Cette vérité à laquelle est tenu celui qui raconte, ce n'est pas la conformité des paroles qu'il cite avec leur objet, mais la conformité de sa narration avec les paroles citées. Je me garderais bien pour défendre

une vérité, d'en dissimuler une autre, puisque entre deux vérités il ne peut y avoir répugnance. Il y a eu dans le concile des orateurs, je veux bien l'avouer, qui sont tombés dans diverses erreurs, ou sur les faits, ou sur la doctrine, ou sur la manière de l'exposer : que si chacun d'eux eût été exempt d'erreur, il n'aurait pas fallu en convoquer plusieurs, pour que les uns éclairassent les autres, et jamais il n'y aurait eu entre eux de contradiction. Mais poursuivons.

11. Ce qui étonna beaucoup, ce fut qu'entre les Allemands que l'on croyait tous désireux d'obtenir la demande, il y en eut qui s'y opposèrent. Entre autres Léonard Haller, évêque de Philadelphie et suffragant de l'évêque d'Eistat : il disait que la concession du calice serait dangereuse, mais la refuser serait bien plus nuisible ; que les fonctions du concile sont de maintenir les usages légitimes et reçus partout, et de s'opposer à ce qui est nouveau et singulier. Il assembla, pour le prouver, tant de raisonnements qu'on aurait cru que c'était le sentiment de toute sa nation; et comme il était connu pour un homme de conscience sincère, son témoignage contre le vœu de ses compatriotes parut irrécusable et fit une vive impression dans l'esprit de ses collègues, surtout lorsqu'on vit qu'il n'était pas le seul prélat allemand qui s'opposât à la concession : car le frère Jean Colosvarino, dominicain, évêque de Chonad, lorsqu'il s'ouvrait sur cet article dans les entretiens familiers, se montrait incertain sur la convenance de la demande. Hercule Bettingher, évêque de Lavenmuntz, lorsque l'on commença à parler de cette affaire, quitta le concile et retourna en Allemagne; on jugea qu'il avait pris ce parti pour ne pas être dans la nécessité de gêner la conscience de ses compatriotes, ou la sienne propre.

12. Les procureurs de quelques évêques allemands, qui étaient survenus, n'avaient pas de voix dans les délibérations publiques. Ce fut une politique des légats, qui même firent des reproches au secrétaire Massarelli, qui les avait admis à dire leur sentiment dans la congrégation du 20 juillet. Massarelli ayant voulu se justifier sur un bref de Paul III, qui accordait le droit de suffrage aux procureurs allemands, les légats suspendirent cette permission, et bientôt après ils demandèrent et obtinrent de Pie IV la révocation spéciale de ce privilége. Trivigiani, évêque de Vérone, les y avait portés en les faisant souvenir du préjudice qu'avait causé au concile de Bâle la multitude de ces procureurs d'évêques. Mais sur cet article on prit dans la suite de nouveaux arrangements, comme nous dirons en son lieu plus en détail. Les procureurs allemands, se voyant dans l'impossibilité de dire publiquement leurs avis, ne laissaient pas de faire connaître en particulier et dans les conversations, et par là même avec plus de liberté, leur sentiment sur la dispense. Ils ne la croyaient pas utile au bien spirituel de l'Allemagne. De là, les évêques des autres nations disaient que ce n'était pas sans de fortes raisons qu'un concile célébré dans cette province, auquel l'empereur et les princes allemands avaient pris tant d'intérêt, avait refusé net l'usage du calice.

13. D'autres néanmoins furent d'un avis différent : Naclantus, évêque de Chiozza, dit qu'il fallait considérer six choses : 1° ce qu'on demandait : et c'était une chose licite et que l'Eglise avait permise pendant quelque temps; 2° celui qui faisait la demande : et c'était l'empereur, un grand prince, un excellent prince; 3° quels étaient ceux en faveur de qui l'on demandait : ce n'étaient pas des hérétiques contempteurs de l'Eglise, mais des catholiques qui respectaient sa juridiction : on espérait même que plusieurs, attirés par cette condescendance, reviendraient de leurs erreurs; 4° à qui demandait-on la grâce? à un concile œcuménique réuni sous la dépendance du pape, chef de l'Eglise; 5° dans quelle forme faisait-on la demande? on y mettait d'excellentes conditions, lesquelles venant à manquer, la concession était nulle; 6° enfin, en quel temps faisait-on la demande? et ce n'était que là qu'on trouvait la difficulté, attendu que l'hérésie, révoltée contre l'Eglise, étant alors plus audacieuse et plus corrompue que jamais, en accordant on aurait l'air de céder à des rebelles insolents, qui demanderaient ensuite avec arrogance de nouvelles concessions et des grâces qu'on ne pourrait accorder; malgré cela, disait-il, il se sentait porté à contenter les suppliants par trois motifs : par la loi de charité, qui veut que nous fassions tout ce qui dépend de nous pour le salut de nos frères; par l'autorité de l'empereur, dont l'habileté et l'expérience ne permettent pas de croire qu'il se soit trompé, et avec la piété sincère dont il fait profession, on ne saurait craindre qu'il veuille tromper ; il avait pour dernier motif les exemples du concile de Bâle et du pape Paul III, qui avaient accordé la grâce dont il était question.

14. Ce dernier motif lui fut contesté par Beroald, évêque de Sainte-Agathe. Il prouva au contraire que la concession de Paul III fit plus de mal que de bien, puisque la déclamation d'un seul hérétique empêcha tout le fruit qu'on en attendait. Il ne fallait donc pas prendre pour exemple une démarche qui avait si mal réussi.

Stella opposait encore cette parité : si un infidèle demande le baptême, on ne le baptise pas sur-le-champ, mais on éprouve sa constance et on l'instruit sur la foi; de même ceux qui ont été jusqu'ici désobéissants envers l'Eglise doivent être mis à l'épreuve pour quelque temps, afin que l'on puisse s'assurer de leur obéissance et rectifier leur entendement, avant que de mettre à leur discrétion le calice du sang de Jésus-Christ.

Martin d'Ajala, évêque de Ségovie, qui était pareillement de cet avis, fit souvenir qu'en matière de sacrement on ne saurait y apporter trop de pureté, et qu'il ne faut pas les administrer avec des conditions. On n'ad-

met pas à la communion de l'Eglise un concubinaire, jusqu'à ce qu'il ait renvoyé la concubine; ainsi ne doit-on pas admettre à la table du Seigneur ceux qui n'ont pas encore donné des preuves suffisantes d'une véritable conversion.

15. Dans le parti opposé Foscarari répliqua en rappelant un ancien proverbe qui dit : *C'est un mal, mais il le faut;* que ce fût un mal, il le croyait sur l'autorité de tant d'hommes sages; qu'il fût nécessaire, le témoignage de l'empereur et l'expérience même en était la preuve. Dans les délibérations, dit-il, on doit recourir aux sources de cette vertu que les théologiens appellent *euthimie* (ce fut le nom qu'il lui donna), euthimie est la même chose que *régularité, proportion.* Cette vertu apprend à juger des convenances. Les sources qui dérivent de cette vertu sont le souvenir des choses passées, l'intelligence du présent et la prévoyance de l'avenir.

Sur les choses passées on peut citer plusieurs exemples de l'antiquité. Combien de fois les anciens en faisant des lois ne les ont laissé durer qu'autant que durait le bien qui en résultait. L'ordonnance que firent les apôtres au concile de Jérusalem, et qui défendait de manger les animaux suffoqués a cessé d'être obligatoire, même avant la mort des apôtres. Origène, dans sa dernière homélie sur la Genèse, et saint Jérôme, dans son dialogue d'Atticus et Critobule assurent que dans la primitive Eglise ce dépouillement de tous les biens fut regardé comme une loi par les chrétiens, qui le pratiquaient. Cependant cette coutume s'était perdue du vivant même des apôtres. La même variation eut lieu pour les empêchements du mariage, que l'Eglise a changés ou modifiés plusieurs fois. Mais laissons les exemples des changements qui ont eu lieu sur bien d'autres sujets; contentons-nous, dit-il, de produire ceux que nous fournissent les histoires relativement à la question présente. Après la prohibition faite par le concile de Constance, le concile de Bâle et Eugène III, et, autant que je puis m'en souvenir, le pape Calixte jugèrent convenable de déroger à la défense et d'accorder aux Bohémiens l'usage du calice. On me dira: Quel avantage produisit cette concession? Je répondrai par les paroles de l'Apôtre, *Multum per omnem modum.* L'avantage est grand en toutes les manières; d'abord, depuis le concile de Bâle jusqu'au temps du roi Georges, les Bohémiens ont vécu unis à l'Eglise, ce qui leur a épargné des maux infinis. D'ailleurs les anciens qui avaient refusé l'usage du calice convenaient tous sur ces deux points. Le premier était que la défense subsisterait jusqu'à ce qu'on pût obtenir par quelque autre moyen le retour à l'union. Il conste par les écritures du cardinal de Pavie que telle était l'intention de Pie II, de Paul II et de Sixte IV. Ces papes espéraient que sans la concession du calice on pourrait un jour ramener les Bohémiens à l'Eglise. Leur espérance était fondée sur le petit nombre de ceux qu'on appelait calixtins et qui étaient haïs et persécutés par leurs compatriotes. Mais cette espérance, nous ne l'avons pas aujourd'hui. L'autre point sur lequel étaient d'accord ceux qui tenaient pour le refus de la grâce, c'est qu'ils ne voulaient pas un refus absolu, mais disaient à ceux qui la demandaient que cette grâce devait être accordée par un concile œcuménique. Nous savons par des témoignages assurés que c'est ainsi qu'on a parlé de cette affaire au nom du pape dans les diètes d'Augsbourg et de Ratisbonne, et même dans celle où l'on publia l'*interim* de Charles V. C'est ainsi encore qu'on en a parlé dans les temps plus anciens, comme nous l'apprenons des auteurs contemporains, dont je ne fais que répéter les paroles. Il ne paraît donc pas que cette concession soit contraire au sentiment respectable des conciles et des papes. Il nous faut donc passer à la seconde source des conseils, qui est l'intelligence des choses présentes. Celle-ci, les Pères ne peuvent l'avoir que jusqu'à un certain point, et elle se réduit à des faits qui ne se prouvent que par des témoignages. Ceux qui disent que l'état présent des choses n'est pas favorable à cette concession, n'osent pas l'assurer, tandis que les impériaux donnent pour assurée cette convenance. Ceux-ci, selon les légistes, sont des témoins plus concluants. Le soupçon qu'on pourrait former sur la sincérité de ceux qui demandent la grâce ne mérite pas que l'on s'y arrête. L'exemple de Jésus-Christ qui donna la communion à Judas nous enseigne qu'il faut préférer la réputation d'un scélérat, qui n'est pas connu pour tel, à l'honneur du sacrement, dont la pureté ne peut être souillée par l'indignité de ceux qui en approchent. Notre-Seigneur aima mieux souffrir que son sacré corps fût mis dans une bouche sacrilége que de porter atteinte à la réputation d'un traître dont la trahison était ignorée. Maintenant par le souvenir du passé et par la connaissance du présent on parvient à la connaissance du futur. Nous n'ignorons pas qu'au concile de Bâle on examina la question, et comme les Pères tardaient à donner leur réponse, les suppliants en murmurèrent hautement. Mais si les Bohémiens ont murmuré dans un temps où ils étaient en exécration, qu'arriverait-il dans un temps où ils sont nombreux et bien soutenus ? La grâce refusée par Pie II au roi Georges les fit tomber dans l'apostasie. Ils furent sourds aux raisonnements, et résistèrent même à la force armée. Mais si cela est arrivé dans un temps où ils avaient tout le monde contre eux, il arriverait bien mieux après qu'ils sont renforcés par une puissante confédération. Mais tout le monde crie que si la grâce est accordée, les hérétiques vont triompher. Oui, comme si la matière leur manquait pour invectiver contre l'Eglise. Qui sait si plutôt ils ne s'attristeraient pas de se voir enlever ce grand nombre de partisans qui se rejoindraient à l'Eglise ? Il n'y a donc pas de quoi nous alarmer pour un triomphe qui serait chanté par nos ennemis, non-seulement avant la victoire, mais encore après la défaite

Timothée Justiniani, de l'île de Chio, religieux dominicain, évêque de Calamine, penchait pour ce sentiment; et il rapportait qu'à son Eglise, en Grèce, un grand nombre communiait avec le calice, sans que jamais il se fût répandu une goutte du précieux sang. Il y en avait qui communiaient sous la seule espèce du pain; et parmi ceux-là quelques-uns avec du pain azyme, d'autres avec du pain fermenté : et ces variétés n'avaient jamais amené de discorde. C'était donc sans raison que quelques-uns les regardaient comme des obstacles insurmontables.

16. L'évêque de Leiria, portugais, fit considérer aux Pères que ceux qui étaient contraires à la concession avaient pour eux l'autorité du cardinal Cajétan et de Ruard Tapper; et ceux qui appuyaient la demande alléguaient l'autorité du concile de Bâle et de Paul III. Le second sentiment était préférable, vu que plusieurs princes zélés pour la religion demandaient cette grâce, comme l'unique remède pour ramener les peuples, dont on ne pouvait sans cela espérer le salut. Il fallait suivre, dit-il, l'avis de saint Paul : *Recevez celui qui est infirme dans la foi.* Rovère, Sala et Mocenigo furent du même avis. Ils apportaient aussi l'autorité de saint Paul, qui avait permis à Timothée de se faire circoncire.

17. De tous les discours contradictoires à la demande, le plus long et le plus remarquable fut celui de Jean-Baptiste Hosius, romain, évêque de Rieti, très-instruit dans le droit canon et dans la connaissance de l'histoire; il avança d'abord que les conciles ne sont pas assemblés pour accorder des dispenses, mais pour faire des lois ou les révoquer. En conséquence, le concile n'avait point de décret à faire sur la concession demandée, mais seulement des informations à donner au pape. Le concile de Bâle, dit-il, n'a point donné de dispense, et il a confirmé la loi portée par celui de Constance; il y fut fait un accord avec les Bohémiens, auxquels on imposa certaines conditions; mais le présent concile n'a pas à procéder selon ces accords et ces conditions, dont il ne s'agit pas, il ne doit décider que sur les articles proposés par Sa Majesté impériale. Nous n'avons pas non plus à délibérer s'il est convenable de révoquer la loi. Après qu'elle a été approuvée dans la session précédente, il y aurait bien de la légèreté, si on l'abrogeait dans celle-ci. Restreignons-nous donc à l'information ou conseil qu'il faut donner au pape; c'est une règle certaine que les lois des hommes admettent des dispenses; mais on y doit observer ce que dit le pape Gélase, que la dispense n'ôte pas à la loi son intégrité, et qu'elle ne cause aucun préjudice ni déshonneur à ceux qui n'y sont pas compris. Depuis l'origine de l'Eglise chrétienne, la coutume de prendre la communion sous les deux espèces ou sous une seule a été libre et indifférente pendant plusieurs siècles. Les écrits de plusieurs Pères en font foi, mais l'hérésie de Nestorius donna lieu au concile d'Ephèse d'interdire la seconde manière, pour ôter de l'esprit des fidèles tout le venin du nestorianisme; c'est ce qu'a observé le légat Hosius, dans son dialogue *de la Communion sous les deux espèces*. Tel a été en général l'usage de l'Eglise, lorsqu'elle a commandé ou prohibé des choses dont la pratique était en elle-même indifférente. Le cardinal que nous avons déjà cité en donne deux exemples dans un autre de ses ouvrages: l'un au sujet du même Nestorius, qui enseignait que Marie n'était pas mère de Dieu, mais de Jésus-Christ, et aussitôt le concile ordonna qu'on l'appellerait la mère de Dieu; l'autre, qui est registré par Gratien dans le décret, nous apprend que pour combattre l'hérésie des donatistes qui réitéraient le baptême, un concile de Tolède, appuyé de l'autorité de saint Grégoire le Grand, avait défendu aux catholiques de faire, au baptême, trois immersions, comme auparavant il était permis et d'usage; c'était pour ôter toute apparence de réitération du baptême. Les ébionistes étaient dans cette erreur que les anciennes cérémonies légales fussent encore obligatoires pour les chrétiens. Aussitôt, de peur que l'usage du pain azyme pour l'eucharistie n'eût quelque apparence de judaïsme, il fut statué qu'on dirait la messe avec du pain levé, et les Grecs le font encore. De même les apôtres, pour ne pas concourir avec les Juifs, substituèrent le dimanche au samedi, et ordonnèrent que la pâque ne serait célébrée qu'après l'équinoxe; un autre changement de cette espèce qui avait été cité avant lui dans la congrégation générale, est communément attribué à saint Léon, d'après son quatrième sermon sur le carême. Ce grand pape, pour exterminer l'hérésie des manichéens, qui ne veulent pas que Jésus-Christ ait eu un corps véritable, ordonna que dans la communion les laïques mêmes recevraient le sang de Jésus-Christ, sous l'espèce du vin. Ce fut peut-être pour la même fin que l'ordonnance fut renouvelée, sous peine de sacrilége, par le pape Gélase, successeur presque immédiat de saint Léon (bien que l'ordonnance du pape Gélase soit susceptible d'une autre signification); les manichéens ayant disparu, la liberté fut rendue de faire communier de l'une et de l'autre manière ceux qui ne disaient pas la messe. Les choses demeurèrent ainsi jusqu'à l'époque où fut introduite dans la Bohême cette nouvelle erreur, savoir : que la communion du calice était positivement un précepte divin, fondé sur l'Evangile; aussi fut-elle expressément prohibée par le concile de Constance. Puis donc que la raison qui fit porter la loi subsiste actuellement plus que jamais, il faut aussi que la loi subsiste, et qu'elle subsiste dans son intégrité, sans aucune dispense qui l'affaiblisse; car c'est une règle des légistes, qu'on ne doit accorder la dispense d'une loi quelconque, sinon dans le cas où les raisons de la loi ne peuvent avoir lieu ni pour l'action commandée, ni pour l'exemple. Or, dans les pays pour lesquels la grâce est demandée, la raison de la loi prohibitive non-seulement dure encore, mais elle est plus forte qu'auparavant. Car, après l'hérésie de Pierre de Dresde, l'Allemagne tranquillisée conserva

longtemps la pureté de foi, et l'horreur qu'on avait des Bohémiens fit que pendant plus d'un siècle on ne pensa plus à demander le calice; mais Luther parut qui, parmi ses erreurs enseigna encore celle-ci, et du venin de son hérésie infecta toutes ces provinces; déjà elles exposent leur demande importune : et puisqu'elles ont changé de sentiments sur cet article, il est à craindre qu'elles ne veuillent totalement changer de croyance. L'exemple qu'on nous oppose du concile de Bâle est aisé à rétorquer : les conditions imposées ou les pactes faits avec les Bohémiens furent établis par le concile pendant qu'il était encore légitime, et soumis au pape Eugène IV, et ces pactes ne furent jamais observés. Bien plus, Jean Roquesane, le principal des prêtres bohémiens, prêcha et fit prêcher le contraire. Il fit même dresser à l'empereur Sigismond six articles qui allaient à rompre l'unité de l'Eglise : et le schisme continua sous le pontificat de Nicolas V; ce pontife chercha à convertir les Bohémiens en leur envoyant le bienheureux Jean Capistran, et après lui le cardinal de Cuse, Nicolas, Calixte III envoya aussi pour cette bonne œuvre le cardinal Cesarini; mais tout fut inutile, comme nous l'apprend Jean Cochlée dans son Histoire des hussites. La condescendance de Paul III avait été de même parfaitement inutile, puisque personne ne se présenta au nonce du pape pour obtenir l'usage du calice, mais les hérétiques ne manquèrent pas de faire circuler ces permissions du pape imprimées avec un commentaire, c'est-à-dire une satire injurieuse. Ils publièrent que les papistes ayant reconnu que sur cet article ils étaient dans l'erreur, en feraient de même pour tous les autres. Hosius produisit ensuite la raison principale qu'avait eue l'Eglise pour interdire l'usage du calice, savoir : le danger inévitable de l'effusion sur lequel ont insisté Cajétan et Alphonse de Castro, à l'article *Eucharistie;* quant au moyen de l'éviter proposé par quelques-uns, qui serait de tremper le pain consacré avec le vin du calice, et prendre ainsi l'une et l'autre espèce, comme font les Grecs, ce moyen a été interdit par le pape Jules, parce que Jésus-Christ instituant l'eucharistie a donné à ses apôtres chaque espèce séparément. Il fit encore observer un autre inconvénient que Gabriel n'a pas oublié dans son Traité sur le canon de la Messe (*leçon* 84), où il démontre la sagesse et la convenance du rit actuel de l'Eglise. Il avance même cette proposition que d'accorder à quelques-uns seulement l'usage du calice, ce serait mettre la discorde parmi les chrétiens ; car s'il est question de privilége, quel est celui qui ne croira pas le mériter autant qu'un autre ? Nous en avons la preuve, dit-il, dans le concile même; par les demandes que font les Français, on voit bien où ils en veulent venir. Les prélats allemands sentent eux-mêmes la vérité des raisons que nous venons d'exposer; les Pères du concile ont entendu un orateur qui, d'une voix intrépide, les a développées dans la congrégation générale; nous savons encore que le procureur d'un des premiers archevêques de l'Allemagne (il voulait dire Salzbourg) avait ordre de se déclarer contre la concession, mais qu'on ne l'a pas laissé parler. Enfin il rassembla beaucoup d'exemples des précautions, que l'Eglise a coutume de prendre avant d'admettre à la communion les hérétiques convertis, et de sa fermeté à maintenir les usages depuis longtemps introduits. Sa conclusion fut qu'on a lieu de craindre, ainsi que l'observe le cardinal Hosius, dans sa petite dissertation sur la messe dite en langue vulgaire, on a lieu de craindre que la demande du calice soit à deux mauvaises fin : l'une serait de faire voir que l'Eglise romaine est en communion avec les hérétiques ou mauvais catholiques qui la font; l'autre serait de brouiller les prélats du concile avec le reste des catholiques, ou du moins d'exciter les troubles et les séditions.

18. Ce discours fit une si forte impression sur l'esprit de Jean Muvantones, religieux augustin, évêque de Ségorbe, ancien précepteur du prince d'Espagne, qu'il dit publiquement que d'abord il avait été d'avis qu'on accordât le calice, et que c'était ce qu'il avait écrit sur le papier qu'il tenait dans sa main, mais que l'évêque de Rieti l'avait fait changer de sentiment. Richard de Verceil, chanoine régulier et abbé de Préval, alla plus loin; il dit que la demande du calice sentait fort l'hérésie. De quoi il fut aussitôt repris et très-vivement par le cardinal de Mantoue, qui l'avertit de faire attention à ce qu'il disait, vu que le pape et le concile ne mettent pas en délibération des demandes qui sentent l'hérésie. Il s'aperçut de la sottise ; et pendant qu'un autre abbé parlait après lui, il sortit de sa place, il vint se mettre aux pieds des légats et leur demander pardon. Il rétracta ensuite publiquement ce qu'il avait dit, et protesta que sa langue avait trahi son cœur; il publia ensuite un écrit fort long, comme c'est l'ordinaire, lorsqu'il s'agit de justifier tout à la fois et le discours et celui qui l'a prononcé. Dans cet écrit, il établissait ses raisons pour le refus du calice: et en expliquant ses premières paroles, il excusait les bonnes intentions de l'empereur; mais il accusait l'importunité de ceux qui portaient Sa Majesté à s'entremettre pour eux dans cette fâcheuse affaire. Il finissait en déclarant qu'il soumettait en tout son jugement à celui des Pères.

19. Au sujet de cet homme, notre Soave fait une de ses digressions ordinaires, qui sont toutes bonnes, toutes vraiment selon les règles de l'art, parce qu'elles viennent toutes à l'appui de la fable qu'il a inventée. Il raconte que Dom Richard était allé, le 16 août, chez les ambassadeurs de France, pour savoir d'eux si les évêques français viendraient au concile, en les priant de solliciter leur venue. Jusque-là, il dit vrai puisque Lansac lui-même, tournant la chose en plaisanterie, dit à Jacques Lomellini, évêque de Mazzara, que l'abbé était venu avant l'aube frapper à sa porte pour cet objet. Mais c'est assez pour Soave d'avoir dit la

vérité une fois. Ce n'est pas une seconde vérité qu'il ajoute, lorsqu'il attribue à la cour de Rome une politique artificieuse et cachée. Ce n'est pas une vérité lorsqu'il assure que, en partie pour cette visite matinale hors de propos, en partie pour les soupçons dont nous parlerons plus bas, on eut recours au général de l'ordre, pour qu'il rappelât de Trente l'abbé Richard, avant l'arrivée des Français. Mais la mort prévint son rappel. Il mourut le 25ᵉ jour de novembre. Au lieu de cette sourde intrigue, gratuitement inventée, Soave aurait pu ouvrir encore une fois le registre des Visconti, où il avait pris la première partie de sa fable; il y aurait lu comment le cardinal Simonetta, sans cacher son jeu, ne tarda pas à faire venir l'abbé, et à lui demander pour quel motif il s'était mêlé de faire un office qui ne lui appartenait point du tout; sur quoi l'abbé lui ayant répondu que ç'avait été par pure curiosité et pour en donner la nouvelle à son général, l'affaire n'alla pas plus loin. Mais continuons à voir tout ce qu'a écrit Soave sur l'abbé Richard, ou plutôt ce qu'il a rêvé, et nous tâcherons après de réveiller par la lumière de la vérité, sinon lui, au moins ceux qui lui donnent créance.

20. Il ajoute que le même abbé, en combattant la concession du calice, s'appuyait beaucoup sur le concile de Bâle, qui avait approuvé cette prohibition, et que l'évêque d'Imola l'en reprit. Cet évêque en le reprenant, voulait corriger une allégation que lui même avait faite de ce concile; ce qui occasionna une vive altercation entre l'évêque et l'abbé. Ecrire de cette manière, comme j'ai dit, c'est rêver et se faire d'une chose véritable et réellement aperçue, des images fausses et impossibles. L'abbé raisonnant sur l'affaire du calice (comme je l'ai vu dans le registre où son discours est rapporté tout entier) ne s'est pas autorisé du concile de Bâle. Ce concile n'avait fait que confirmer la défense absolue et générale portée par celui de Constance; et comme il avait donné la dispense aux Bohémiens en particulier, il était regardé comme favorable à ceux qui penchaient pour la concession du calice. Les Pères de Bâle n'étaient pas répréhensibles sur ce point : car après la première dispense donnée l'an 1433, Eugène se réunit avec eux et approuva tout ce qui avait été fait jusqu'alors sur trois points différents, un desquels était les démarches faites pour ramener les Bohémiens à l'Eglise. Bien plus, lorsqu'il se fut décidé à transférer le concile à Ferrare, il laissa encore pendant quelques jours à ceux qui restaient à Bâle les pouvoirs nécessaires pour travailler à cette réunion. Voici donc en substance le fait de l'abbé Richard. Jérôme Guerrini de Citta-di-Castello, évêque d'Imola, avait quelquefois blâmé ceux qui sur des articles de doctrine alléguaient le concile de Bâle, non qu'ils lui attribuassent une autorité de concile, ni qu'ils approuvassent cette rébellion contre le chef de l'Eglise; mais ils en parlaient comme d'une réunion d'hommes instruits. Par la suite lui même, non-seulement allégua cette autorité dans les congrégations pour le sacrifice de la messe, mais il la releva bien haut. L'abbé Richard en fit de même, dans un autre sujet que celui du calice, sans que Guerrini lui fit le même reproche. Il lui arriva même de dire que, sur la supériorité entre le pape et le concile, si jamais on traitait cette question, il ferait connaître son sentiment. Le même sentiment de mettre le concile avant le pape parut aussi être celui du général des servites, Jean-Baptiste Migliavacca d'Ani en Piémont. Cependant, ni celui-ci, ni l'abbé en furent repris. Guerrini qui, par sa naissance et par son évêché, était sujet du pape, pouvait les accuser; mais il ne voulut pas porter atteinte à la franchise et à la liberté du concile. De toutes ces considérations on peut inférer que si le pape avait voulu, moyennant une lettre du général, retirer l'abbé du concile, avant la venue des Français, il n'aurait pas attendu si longtemps. Les Français devaient arriver et arrivèrent au mois d'octobre, et cependant Richard demeura au concile jusqu'au dernier jour de novembre, qui fut aussi le dernier de sa vie. Soave lui-même en convient.

21. Reprenons le fil de notre histoire. Le père Lainez, général des Jésuites, qui parla le dernier, s'expliqua de la manière suivante. Il avoua d'abord que c'était un avantage pour lui de dire son avis après un si grand nombre de personnes savantes, dans les lumières desquelles il puiserait toutes les observations qu'il allait faire. Il avait remarqué que les Pères du concile faisaient comme les médecins, qui en voyant un malade conviennent tous qu'il faut travailler à le guérir, mais qui ne sont pas d'accord sur les remèdes qu'on y doit employer. On peut faire, dit-il, deux questions : l'une, si le décret du concile de Constance doit être aboli; l'autre, s'il faut accorder le calice à certaines nations particulières. La première question, c'est au concile à la définir, puisque la loi fut portée par un concile. Quant à la seconde, c'est au pape à la décider, puisqu'il est de son devoir d'examiner les circonstances particulières des temps, des lieux et des personnes : ce que l'évêque de Rieti avait déjà remarqué. Enfin il présuppose que l'un et l'autre, concession ou refus, sauf la défense de l'Eglise, sont de leur nature indifférents, tous les deux ayant été en usage en différents temps.

Ces principes posés sur la première question, il fut de sentiment qu'il ne fallait pas toucher au décret de Constance; que les hérétiques s'en moquent, ce n'est pas une raison pour l'annuler. L'Eglise n'est pas en usage de révoquer ses lois pour de pareils considérations : autrement, il lui faudrait encore révoquer la loi du jeûne, et changer l'époque fixée pour la célébration de la pâque.

Passant ensuite à l'autre question, il dit qu'il ne voyait pas de raisons suffisantes pour dispenser. La seule qu'on eût mise en avant était la faiblesse des catholiques qui le demandaient; mais il observa que si l'on

admettait cette raison, il faudrait une dispense générale, puisque chacun se sentirait faible dans la foi. L'exemple qu'on apportait de Moïse permettant le divorce aux Juifs, pour la dureté de leur cœur, ne prouve pas assez. Il y a bien de la différence entre établir dans le principe une loi douce, accommodée à la faiblesse des peuples, et adoucir une loi déjà faite, énerver cette loi pour complaire à des hommes corrompus. Par l'une on empêche les sujets de prévariquer, par l'autre on favorise la prévarication. Le sacrement de l'autel ne doit pas se donner aux pécheurs, tels que paraissaient être ceux qui voulaient suivre un rit pratiqué par les hérétiques et désobéir comme eux à l'Eglise, il est réservé aux saints. C'est pour cela que dans les liturgies anciennes les diacres, au moment de la communion, appelaient les fidèles à l'autel, en criant: « *Sancta sanctis*, Les choses saintes sont pour les saints. » La dispense accordée ne ferait que donner du courage aux sollicitants pour faire de nouvelles demandes, et par ces demandes abroger l'une après l'autre toutes les lois de l'Eglise. Ces demandes importunes leur avaient été suggérées par les hérétiques, dont la perversité et l'orgueil ne se guérissent pas par des complaisances, mais par une résistance vigoureuse et un refus absolu. Ces peuples si fervents à demander les grâces ne croient ni à l'autorité du concile, ni à celle du pape, puisque par le fait ils nient l'une et l'autre. Ils ne cherchent que l'impunité dans le crime. Le prince leur avait défendu la communion du calice. Ils cherchent les moyens de pouvoir la prendre en dépit de lui. Lainez ajouta que sa compagnie avait de grandes obligations à l'empereur, qui avait fondé pour elle plusieurs colléges; beaucoup encore au duc de Bavière: mais plus l'obligation était grande envers ces princes, plus il se croyait obligé d'y correspondre, en donnant à l'un et à l'autre des conseils sincères et fidèles. Ce n'est pas qu'il se laissât entraîner au sentiment de ces princes, qui n'avaient pas sans doute, et, comme princes très-religieux, ne voulaient pas s'arroger la surintendance des choses saintes. En cette matière, s'il y a des informations à prendre, c'est aux évêques qu'il faut s'adresser. C'est aux évêques que Dieu a confié cette surintendance. Que les Pères du concile ne se laissent pas abattre par la crainte, ou d'un débordement d'hérétiques, ou de quelque autre désastre annoncé par de fausses alarmes. Ces accidents sont tous subordonnés à la volonté de Dieu: qu'ils mettent leur confiance dans les mérites de son Fils unique, dont la cause est entre leurs mains. L'Eglise fondée par son sang pourra bien diminuer de nombre, mais jamais ne périra; qu'ils fassent attention que la grâce accordée à une nation ferait venir l'envie aux autres de faire une pareille demande, et que dans la supposition qu'il fût convenable de suivre le sentiment et satisfaire le désir de quelque prince temporel, il faudrait en faire part aux autres rois et potentats catholiques, et savoir ce qu'ils en pensent. Sur l'autorité du concile de Bâle, que quelques-uns avaient alléguée, il répondit qu'une première tromperie est toujours mise sur le compte du trompeur; d'une seconde, on accuse également le trompeur et le trompé. Il voulait peut-être signifier que le concile de Bâle avait donné lieu à une première erreur, qui n'était pas du tout reprochable. Paul III donna lieu à la seconde, qui admettait quelque excuse. Mais après l'avertissement que donnaient ces deux exemples, le concile de Trente n'aurait plus d'excuse.

22. Tels furent les discours les plus mémorables: car l'évêque de Tinia, procureur du clergé de Hongrie, fit à sa manière une espèce de harangue, dont le poids n'égalait pas la grosseur; et dans laquelle il prouva, non la bonté de sa cause, mais l'ardeur de son zèle. Nous ne devons pas non plus laisser ignorer que Drazcovisius, évêque des cinq Eglises, pour employer à cette affaire tous les moyens qui étaient en son pouvoir, outre l'exposition de la demande et l'exhortation faite par lui en premier lieu, comme orateur, voulut encore, comme évêque, porter son jugement. Il crut s'être aperçu que plusieurs des opposants avaient mis trop d'animosité dans leurs réponses, et qu'un d'entre eux avait passé de la chose à la personne. En effet, parmi ces opposants, Gilles Falcetta, natif de Cingoli, évêque de Caurli, et bientôt après transféré à l'église de Bertinoro, opposé autant qu'on peut l'être à la concession, s'était plaint de ce que les ambassadeurs des princes intéressés à cette affaire étaient présents aux délibérations et aux discours qu'on y prononçait; et que même quelqu'un qu'il ne nommait pas et qui voulait moins donner un conseil que faire une menace, avait pronostiqué qu'il arriverait malheur au concile si la grâce était refusée. D'après ces paroles, quelques-uns jugèrent qu'il avait voulu désigner le premier légat, qui, en proposant l'affaire, avait dit quelque chose de semblable; mais au vrai, c'était à Drascovizius qu'il en voulait. C'était celui-ci qui avait fait le pronostic, et le cardinal de Mantoue, sans rien assurer, rapporta seulement qu'on avait tenu ce propos. Drascovizius se mit donc en devoir de résoudre, d'une manière plausible, toutes les objections. Il se plaignit ensuite de l'évêque de Rieti, qui avait fait, disait-il, un discours plein de science et d'érudition, et capable de l'entraîner lui-même, si les principes qu'il avait reçus en Allemagne ne lui avaient appris à connaître la fausseté de cette dialectique spéculative: après quoi, désignant Falcetta dans son discours, aussi clairement que s'il l'eût montré au doigt, il employa ce style et ce ton qui n'est ni trop froid, ni trop animé, qui en écartant ce que l'arrogance a de plus odieux, et par sa gravité s'attirant l'estime, loin d'affaiblir le discours, en augmente la force; ce fut de ce ton qu'il dit que les propos injurieux dont on l'avait outragé étaient une espèce de provocation à duel, mais qu'il voulait les souffrir en patience. Cependant, comme c'est l'ordinaire de ces grands génies

de soutenir plus affirmativement les propositions qui leur sont le plus contestées, soit qu'ils le fassent par vaine gloire, ou pour faire dépit aux contradicteurs, non-seulement il ne retracta pas son dire, mais il répéta que si l'on n'accordait pas la dispense, il aurait mieux valu qu'on n'eût jamais assemblé le concile.

23. Enfin il y eut tant de paroles et de discours sur cette matière, et les orateurs raisonnèrent tous si longuement, que l'affaire ayant été mise en délibération le 28 août, on ne finit de parler que le 6 septembre au soir. Les difficultés les plus graves, et qui arrêtèrent le plus, étaient : le mal et le danger qu'amènent les changements dans une matière considérable et universelle ; l'inobservation des accords ou conditions auxquelles le concile de Bâle et Paul III avaient dispensé, et par conséquent leur condescendance, qui ne servit de rien ; le désordre que cause l'introduction de nouveaux rites dans l'Eglise, dont l'unité est violée; les raisons qu'avait eues le concile de Constance pour refuser le calice, qui étaient toujours subsistantes pour l'Allemagne, et spécialement le danger de répandre le précieux sang, la difficulté de conserver le vin après la consécration, l'embarras de le porter aux malades dans les campagnes, la rareté du vin dans beaucoup de provinces. En sorte que si le décret de Constance était révoqué, on ne pouvait se dispenser de tirer cette conclusion et de dire, ou que ç'avait été une imprudence de le faire, ou que c'était une imprudence de le révoquer. Ajoutez à cela qu'il ne semblait pas croyable que cet empressement et ces désirs vinssent d'une ferveur de dévotion plutôt que d'une opinion erronée, comme les discours familiers de ces gens le faisaient soupçonner. Ajoutez la crainte qu'en leur accordant la grâce on n'en fît naître l'envie aux autres nations : ce qui serait nouvel embarras. On savait d'ailleurs que ces peuples aspiraient à d'autres dispenses peu convenables, spécialement au mariage des prêtres. La grâce obtenue, loin de les contenter et d'apaiser leur fougue, ne ferait que les rendre plus hardis et plus importuns. Toutes ces considérations, qui tendaient au refus, étaient balancées d'un autre côté par l'espérance des avantages, et encore plus par la crainte du mal qui pouvait s'en suivre. L'évêque des cinq Eglises avait peint des plus vives couleurs les dangers du refus, faisant valoir surtout l'autorité de l'empereur, de la France et de la Bavière. Ces opinions contradictoires luttèrent si fortement que jamais dans aucun conseil on n'avait recueilli des suffrages si variés et si incertains. Le secrétaire du concile ne savait comment faire pour en envoyer la note à Rome par le premier courrier, car plusieurs des Pères avaient donné leur avis d'une manière si vague et si ambiguë, qu'on ne pouvait connaître leurs sentiments ; et comme on les somma de s'expliquer et de dire définitivement à quel parti ils voulaient se joindre, ils refusèrent de donner aucun autre éclaircissement, comme s'ils étaient venus à la congrégation, non comme des juges pour prononcer, mais comme des orateurs, pour discourir et disputer. On ne pouvait pas non plus attribuer cette différence d'opinions à la diversité des nations dont le concile était composé, puisque les deux évêques français qui étaient seulement alors au concile, savoir Eustache du Bellay, évêque de Paris, et Pierre Danesius, évêque de Lavaur, ne furent pas du même avis. Le premier opina pour le refus et le second pour la concession.

Après beaucoup de recherches et l'examen le plus exact, les Pères, qui dans cette congrégation étaient au nombre de cent soixante-six, se trouvèrent partagés en huit sentiments : quatorze furent d'avis qu'il fallait retarder la décision ; trente-huit furent pour le refus ; vingt-neuf pour la concession ; trente et un approuvèrent le premier article et réprouvèrent le second. Ils consentirent à la concession, de manière pourtant que ce ne seraient pas les évêques qui accorderaient, mais l'exécution du décret serait réservée au pape. Il y en eut un qui demeura entre deux sans se décider pour aucun sentiment. Il y en eut dix qui inclinèrent au refus, mais qui remirent la décision au pape. Enfin dix-neuf limitèrent la concession à la Hongrie et à la Bohême. Il y eut tant de diversité dans les opinions, qu'avant la décision on n'aurait jamais cru qu'il pût y avoir sur un seul sujet tant de sentences diverses, comme il y en eut en effet. C'est ce qui arrive lorsqu'on agite certaines questions, soit de pratique, soit de pure spéculation, dans lesquelles, quelque parti qu'on prenne, il se présente de fâcheuses difficultés. Chacun alors aspire à l'avantage et à l'honneur d'ouvrir un nouveau sentier et de se frayer entre les deux écueils une route plane et unie. Mais le plus souvent ce nouveau sentier, qui devait éviter tous les écueils, s'en va heurter contre tous, et comme nous tenons tous à notre jugement, chacun en désapprouvant la route mal indiquée par son confrère, imite sa hardiesse et ne réussit pas mieux que lui.

CHAPITRE V.

Nouvelles tentatives des impériaux pour obtenir l'usage du calice. — Nouvelle discussion sur la doctrine, et en particulier sur l'ordre du sacerdoce conféré par Jésus-Christ à ses apôtres dans la dernière cène. — Diverses erreurs de Soave.

1. Le résultat de ces longues discussions étonna les impériaux et les éclaira en même temps. Ils furent étonnés, attendu que la réunion de plusieurs circonstances, toutes favorables, leur avait inspiré une telle confiance que la concession du calice n'était pas seulement pour eux une espérance, mais une certitude. Plusieurs princes le demandaient. Le pape était bien disposé. Ils avaient les légats favorables. La grâce était arbitraire, et ne pouvait nuire à personne. On avait fait avec une extrême diligence toutes les démarches nécessaires, et néanmoins l'affaire se termina comme on aurait dû l'attendre si

les dispositions et les circonstances que nous venons de dire eussent été contre eux. Ils furent éclairés, parce qu'ils apprirent qu'il y a beaucoup plus à espérer lorsque l'autorité se trouve réunie dans une seule personne, que si elle était partagée à plusieurs : pour cette raison qu'il est plus facile de persuader l'intelligence et d'émouvoir la volonté d'un seul que de plusieurs. Ajoutez à cela que le monarque qui a seul tous les pouvoirs, par là même qu'il est supérieur à tous ceux qui, sous une autre forme, ont chacun une part de l'autorité, veut être aidé par les grands qui lui sont inférieurs, tandis que ce grand nombre qui partage l'autorité n'en a pas un si grand besoin. De là vient que les républiques, beaucoup plus que les princes souverains, sont difficiles pour accorder des grâces et plutôt portées à les refuser. Par cet exemple encore, les princes purent comprendre que beaucoup d'évêques dans le concile auraient volontiers donné leur suffrage, si la délibération avait eu pour objet l'augmentation de la puissance épiscopale au désavantage de la cour de Rome ; mais que dans tout le reste, pour obtenir des grâces, ils trouveraient plus de difficultés dans le concile que chez le pape. En effet, tout ce qui fut dit de favorable à la concession dans les discours, pour approuver la demande ou la remettre, sans l'improuver, au jugement du pape, tout cela était l'effet des bons offices que les ministres du pape mirent en œuvre selon ses intentions, lorsqu'ils virent que l'affaire ne pouvait réussir, si on ne la soutenait.

2. D'après cette expérience les impériaux changèrent leur méthode. Ils avaient d'abord rebuté l'expédient proposé par les légats, de remettre l'affaire au souverain pontife, croyant qu'il y aurait plus d'honneur pour eux, et plus de satisfaction pour ceux qui demandaient la grâce, de la recevoir d'un concile, comme un concile l'avait supprimée. Au reste, la réussite leur paraissait immanquable : elle manqua cependant, et ils virent qu'ils avaient mal pris leurs mesures. Il fallut donc revenir au moyen qu'ils avaient rejeté, comme nous le dirons bientôt. On aurait pu croire que dans cette affaire l'ambassadeur espagnol Vargas leur eût porté coup, car non-seulement il avait dissuadé le pape d'accorder la grâce, en disant que les suppliants n'étaient pas des hommes à tenir leur promesse ; mais il avait encore écrit à Pagnano, ministre d'Avalos, résident à Trente. Il l'avertissait que la demande accordée serait un mauvais service rendu au roi, parce que sous une apparence de dévotion, elle ferait naître dans les Espagnols le désir de cette nouveauté. Or ces désirs des peuples, satisfaits ou non satisfaits, ne manquent guère d'exciter des troubles dans un royaume : conséquemment il s'était cru obligé d'en écrire à Sa Majesté. En attendant il recommandait à Pagnano d'en détourner les prélats de sa nation ; cependant comme Vargas n'était pas en grande considération, et sans autorité auprès des évêques, son entremise fut à peu près inutile, et les prélats espagnols ne mirent pas plus d'opposition à l'affaire que ceux des autres provinces.

3. Muvantones, comme nous avons dit, avait préparé son suffrage en faveur, quoiqu'il changea ensuite d'avis, après avoir entendu l'évêque de Rieti. Les autres, en grande partie, s'expliquèrent en termes vagues et ambigus. Guerrero et Ajala, comme j'ai lu quelque part, avaient promis leurs bons offices à Drascovizius ; mais l'évêque de Nio dit que le premier fit sa promesse à Drascovizius pour avoir de son côté les impériaux, lorsqu'on traiterait l'article de la résidence ; mais il prédit aussi que Guerrero ne tiendrait pas sa promesse, et il ne se trompa pas. Car d'un côté Guerrero en exhortait quelques-uns à poursuivre la concession ; et de l'autre, dans son discours il ne fit qu'exposer son incertitude et ses doutes ; et sa conclusion fut qu'il avait besoin encore de quelque temps pour se décider. Par ce procédé mixte, que personne ne crut sincère, il n'échappa ni à la censure de ses compatriotes, ni aux reproches des Allemands. L'homme double et menteur ne contente personne, tandis que celui qui ouvertement se déclare pour un des deux partis contraires, gagne la bienveillance de ceux à qui il s'attache, et il est estimé dans l'un et l'autre parti pour son intrépidité et sa bonne foi.

4. Avant que de passer à une autre matière, il est bon que je signale ici quelques bévues de notre Soave. La première est légère, mais on ne peut lui pardonner la témérité avec laquelle il y tombe à tout bout de champ, je parle de l'anachronisme des deux journées. Il ne mérite pas d'excuse, puisqu'il n'avait aucune nécessité de s'arrêter à ces minuties ; et s'il voulait en parler, il n'était pas assez instruit pour le faire avec vérité. Néanmoins il a la hardiesse de faire l'une sur l'autre ces remarques chronologiques. Il voudrait peut-être nous faire croire que sa tête est un répertoire où se trouve la note de ces grands événements ; il rapporte donc que les congrégations sur cette matière durèrent jusqu'au 5 de septembre, tandis que le journal et les lettres des légats, et d'autres mémoires que tout le monde peut lire, assurent qu'elles ont duré jusqu'au soir du 6. La seconde erreur est plus grave, lorsqu'il fait dire à l'évêque de Camptemberg en Styrie (qui n'a jamais été au concile, et le père Le Courayer ajoute qu'il n'est pas certain qu'il y ait dans le monde un évêché de Camptemberg), il lui fait dire ce qui fut dit par l'évêque de Caurli ; et avant cet évêque, l'évêque titulaire de Philadelphie avait demandé que les ambassadeurs impériaux ne fussent point présents aux délibérations. La troisième erreur de Soave, c'est lorsqu'il raconte que les prélats espagnols firent instance auprès des légats, pour qu'on n'admît point aux congrégations les prélats allemands qui étaient en même temps ambassadeurs de l'empereur. Sur cette anecdote on ne trouve rien ni dans les actes du concile, ni dans les lettres les plus longues des présidents, ni dans celles de Visconti au cardinal Borromée bien qu'à

vrai dire, il est possible que quelqu'un trompé par une fausse nouvelle ait écrit dans une lettre privée à un ami ce qu'on avait dit à lui-même, et celui-ci l'aura dit à un autre; cela peut arriver et cela arrive quelquefois. Si la chose était ainsi, il y aurait pour Soave quelque sorte d'excuse. Sa quatrième erreur est d'avoir fait dire à l'évêque della Cava ce qui fut dit au concile, mais par une autre bouche. Ce fut l'évêque de Caurli qui se plaignit hautement du pronostic sinistre et de la menace faite par Drascovizius au concile, si la grâce n'était pas accordée. Nous pourrions mettre encore sur le compte de Soave les altérations malignes faites aux actions et aux paroles des pères Salmeron et Lainez, pour y trouver matière de blâme. Cependant ils n'ont reçu l'un et l'autre que des éloges dans les congrégations où ils furent admis. Ils en ont reçu entre autres de la part d'un homme qui n'était pas leur partisan dans tout le reste, comme leur étant opposé sur plusieurs points de doctrine, c'est l'archevêque de Zara. Mais la critique de Soave est si ouvertement affectée et son livre est si plein de contradictions, que la réfutation de tout ce qu'il a de mauvais, c'est le livre lui-même. Reprenons donc le fil de notre histoire.

5. L'application continuelle qu'on avait mise à traiter dans les congrégations générales la concession du calice, n'empêcha pas que dans les réunions particulières on ne préparât encore d'autres matières. La manière dont elles étaient rédigées faisait espérer que tout le monde en serait content. Sur l'oblation de Jésus-Christ, les députés avaient mis ce qui est plus communément approuvé, en omettant ce que plusieurs contestent. Ils avaient dit (comme porte actuellement le texte du concile) que le Rédempteur dans la cène s'était offert en sacrifice à son Père, sans exprimer de quelle sorte de sacrifice. Aussi les décrets sur la doctrine furent portés à la congrégation générale, le 7 de septembre. Ils passèrent d'abord unanimement, mais ils trouvèrent ensuite un obstacle dans l'archevêque de Grenade, quoiqu'il fût un des rédacteurs. Mais comme il avait des opinions qu'il ne partageait pas avec ses collègues, il leur fut encore plus contraire quand il fallut dresser les canons. Quelques-uns ont cru qu'il se montra plus contraire qu'il ne l'était en effet, et que par cette feinte il voulait faire retarder la session jusqu'à l'arrivée des Français, avec qui il voulait s'entendre sur les matières de la réforme. Il improuva par un long discours le troisième canon, qui est à présent le second, où il est défini que par ces paroles : *Faites ceci en mémoire de moi*, Jésus-Christ a conféré le sacerdoce à ses apôtres dans la dernière cène. Pour soutenir le contraire, il alléguait le témoignage de Nicolas Cabasillas, qui, dans son premier livre du sacrifice de la messe, a cru que cette puissance avait été donnée aux apôtres le jour de la Pentecôte. Il cita encore saint Germain; le prêtre Hesychius, dans le premier livre de ses commentaires, sur le Lévitique; Richard d'Armach, qui a cru que les apôtres avaient été ordonnés prêtres dans le même temps qu'ils furent établis apôtres; saint Thomas et Scot. Ce dernier croyait qu'à la vérité ils avaient obtenu dans la cène la puissance de consacrer; mais que l'exécution ne leur avait été accordée qu'après qu'ils eurent reçu le Saint-Esprit, selon ce qui est marqué au vingtième chapitre de saint Jean. Enfin il entassa tant de preuves les unes sur les autres, qu'on douta s'il fallait prolonger l'examen de la doctrine, ce qui aurait obligé de différer la session. Mais le succès fut plus heureux qu'on ne l'attendait, car Guerrero ayant trouvé peu de Pères qui fussent de son sentiment, les décrets furent unanimement acceptés dans la congrégation du matin. La brièveté et la concorde avec laquelle on expédia l'affaire, malgré l'opposition du prélat espagnol, fit voir que celui qui s'estime soi-même et compte pour rien le sentiment des autres, ne perd pas seulement leur affection, mais encore l'estime, qui augmente ou diminue selon l'affection.

6. Sur le chapitre second, où il est dit que le sacrifice de la messe n'est pas seulement offert pour les péchés, mais pour les autres besoins des fidèles, Ajala, évêque de Ségovie, fit une difficulté; il prétendit que ces derniers termes fournissaient matière à différentes superstitions. Il y eut vingt-cinq Pères de son sentiment, mais le plus grand nombre leur étant contraire dans une controverse légère par elle-même, ils furent obligés de céder.

7. L'archevêque de Grenade ne suivit pas leur exemple dans une autre question beaucoup plus grave. Il alla le jour suivant chez les légats, accompagné de l'archevêque de Braga, dom Barthélemy des Martyrs, et des évêques de Ségovie, et d'Almerie. Là il exposa ses scrupules sur le canon qui concernait l'institution des prêtres; il dit que ni lui, ni les prélats qui l'accompagnaient, ne pouvaient l'approuver, que la matière n'avait pas été agitée dans les assemblées des théologiens du second ordre, et dans celle des Pères on l'avait traitée si légèrement que quelques évêques de grande réputation refusaient d'y consentir; que n'étant pas à propos que l'opposition fût formée en public dans la session, il croyait convenable de renvoyer cet article à la session suivante, où l'on établirait les dogmes du sacrement de l'ordre. Ce serait là sa place naturelle et le temps opportun, où l'on pourrait après avoir bien étudié et agité la question, prononcer la définition avec honneur et d'un consentement unanime.

8. Le légat Hosius, qui dans ses ouvrages avait enseigné le sentiment exprimé par ce canon, le soutenait tranquillement; il réfutait les objections, et tenait tête aux Espagnols. Les autres présidents furent d'avis qu'un refus moins manifeste et plus modestement exprimé serait, non-seulement le plus justificatif, mais le plus efficace. Ils répondirent donc qu'on tâcherait de les contenter, pourvu que le changement demandé par les prélats fût précédé d'un assentiment

de l'assemblée générale, sans lequel il n'était pas au pouvoir des légats de rien changer à ce qu'on avait établi. Cette manière de répondre en respectant les définitions du concile était une réfutation tacite de l'appel des Espagnols, puisqu'elle renvoyait les appelants au même tribunal dont ils venaient se plaindre. C'est la réponse la plus désagréable que puissent recevoir ceux qui plaident; et toutefois ils ne peuvent en appeler de nouveau lorsque ce tribunal est non-seulement le plus compétent, mais encore le plus puissant.

CHAPITRE VI.

Chapitres de la réformation rédigés. — Abus retranchés dans la célébration du saint sacrifice.

1. Pour achever les préparatifs de la cession, il n'y avait plus qu'à former les décrets sur la discipline, et noter les abus qu'il fallait retrancher dans la célébration de la messe. Le premier objet était principalement commis aux soins du cardinal Simonetta, qui, en médecin sage et expérimenté, semblait ne vouloir prescrire que des recettes faciles et des remèdes lénitifs. Les chapitres proposés furent d'abord au nombre de quatorze, et non pas onze, comme dit Soave. Ils furent ensuite réduits à onze, et en voici la raison. Deux de ces chapitres contenaient une loi relative aux pensions imposées sur les évêchés et les cures. Il y était réglé qu'à l'avenir on n'imposerait plus de pensions sur les évêchés dont le revenu n'irait pas au delà de 500 ducats de la chambre, non plus que sur les cures qui ne passeraient pas 50 ducats. Mais les évêques, qui détestaient ce mot de pension, que leur esprit ne pouvait comprendre, et qui leur écorchait les oreilles, ne voulurent pas recevoir le décret, malgré les restrictions qu'on voulait y mettre. Et quoiqu'on leur opposât que dans les conciles de Latran et de Vienne, et même dans celui de Trente, sous Paul III et Jules III, les pensions avaient été admises, cependant ils ne voulurent jamais y consentir; et il fut convenu provisoirement que le décret sur cette matière serait renvoyé à un autre temps. Mais tout en ce monde est mêlé de bien et de mal, et l'homme n'est jamais content de son sort. S'il voit dans le parti auquel il s'est déterminé de grands inconvénients, il regrette, comme meilleur, le parti qu'il n'a pas voulu prendre. On le vit à cette occasion. L'évêque des cinq Eglises, ambassadeur de Ferdinand, voyant la répugnance des évêques à ce décret, dit, au contraire, qu'il aurait souhaité que l'usage des pensions s'établît en Allemagne : ce serait une ressource pour faire du bien à des hommes de mérite que presse l'indigence, et l'on ôterait aux évêques la matière d'un luxe excessif et scandaleux.

2. Le troisième chapitre, qu'on avait retranché des quatorze, établissait que les causes qui n'excéderaient pas la somme de 24 ducats seraient connues toutes en première instance par les ordinaires, jusqu'à la sentence définitive. Mais les évêques n'en étaient pas contents; ils auraient voulu que toutes les causes, sans exception, leur fussent attribuées. On proposa un tempérament, qui fut d'étendre la constitution jusqu'à la somme de 50 ducats pour les ultramontains, qui, étant plus éloignés, souffriraient plus d'incommodité s'il leur fallait venir à Rome. Mais les agents du marquis de Pescara à Trente s'y opposèrent, en produisant une lettre du roi d'Espagne, dans laquelle ce prince recommandait fort qu'on ne touchât point aux priviléges accordés à la monarchie de Sicile; auxquels cependant le décret portait atteinte, puisque toutes les causes de ce royaume, de quelque nature qu'elles fussent, devaient y être jugées en première instance. Ainsi le décret provisoire fut sursis, et les évêques y trouvèrent leur compte, comme on le verra ailleurs. Pour revenir aux oppositions que firent les agents pour le roi d'Espagne, il y eut plusieurs Pères qui révoquèrent en doute la vérité de ces priviléges de la Sicile. Ce n'était, disaient-ils, que des concessions que les papes avaient faites à leurs légats, lorsque la Sicile appartenait au saint-siége. Mais par la suite les princes temporels du royaume de Naples se les attribuèrent sous le titre de priviléges. Toutefois on ne raisonna sur cette affaire que par incident.

3. Les quatorze décrets furent donc réduits à onze. Et pour montrer que l'on faisait cas des considérations que l'empereur avait suggérées dans ces écritures, on en tira deux points principaux, qui furent insérés, l'un dans le premier chapitre de la réformation, l'autre dans celui des abus relatifs à la célébration de la messe. De tous ces chapitres nous allons dire le contenu, non dans la forme où ils furent proposés, mais dans celle où ils sont rédigés actuellement, excepté ceux où l'on a fait en les rédigeant des changements très-considérables.

4. — I. On renouvela dans le premier tous les statuts du droit canonique, touchant la vie et la bonne conduite des ecclésiastiques. On leur défendit la débauche, les danses, les cartes, les dés et autres jeux mondains, ainsi que le négoce, en les soumettant aux peines qu'il plaira aux ordinaires de leur infliger, sans qu'ils puissent appeler de leur jugement, dès qu'il s'agira de la correction des mœurs.

5. — II. Dans le second on prescrivit les conditions nécessaires pour être promu à l'épiscopat, et entre autres que celui qu'on nommerait serait dans les ordres sacrés depuis six mois; qu'il serait docteur en théologie ou en droit canon; qu'il aurait passé docteur dans quelque université, ou que du moins, par le témoignage public de quelque Académie, il serait capable d'enseigner les sciences. On ajouta ces dernières paroles en faveur de ces étudiants qui sont fournis de science et courts d'argent, et qui, après avoir fait leur cours dans quelque université, où la dépense du doctorat est considérable, prennent le grade qu'on appelle des bacheliers ou des licenciés. On ajouta que les réguliers

présenteraient une attestation pareille de leurs supérieurs. Les évêques de Ségovie, de Léon, d'Ossuna, de Lugo et d'Acqui auraient voulu que l'on ne nommât que des prêtres aux évêchés. Mais on observa que le contraire avait été décidé par Innocent, dans le chapitre *A multis*, au titre *De ætate et qualitate*, et par Urbain, dans le canon *Nullus*, distinct. 60, qui l'un et l'autre exigent seulement le sous-diaconat. On ajouta cependant que l'évêque nommé doit être dans l'ordre sacré au moins depuis six mois, comme on a dit plus haut. Car il serait peu convenable de faire monter au grade suprême de l'Eglise celui qui, trois mois auparavant, n'était pas même bien décidé pour l'état ecclésiastique, et pouvait encore, s'il eût voulu, retourner à la vie du siècle. D'autres requéraient absolument pour être évêque la dignité doctorale, fondés sur cette parole de saint Paul à Timothée : *Doctorem...* ; il faut qu'un évêque soit docteur. Mais on leur fit voir que ce terme signifie seulement *habile pour enseigner*, comme il est évident par ce terme grec *didacticon*, qui veut dire cela et rien de plus.

6. — III. Pour l'intelligence du troisième chapitre, il faut savoir que les Portugais et les Espagnols avaient remontré que dans leurs Eglises il y avait plusieurs bénéfices dont les possesseurs s'acquittaient du service divin avec trop de négligence, et qu'il fallait employer les peines pour les tirer de leur indolence. Quelques-uns alléguaient que l'office divin n'était pas compris dans la fondation de ces bénéfices ; mais le plus grand nombre fut d'avis que le droit divin et l'équité naturelle ne permettaient pas qu'on laissât les fruits entiers à l'avantage de ces titulaires fainéants. On trouva donc un moyen pour punir la paresse des bénéficiers et remplir les intentions des fondateurs. Les évêques eurent la faculté, mais non pas l'obligation d'employer ce moyen, qui, selon les lieux et les circonstances, pouvait être approuvé ou désapprouvé. Quant à la manière de l'employer, on avait pensé d'abord de former une masse pour les distributions quotidiennes, comme on avait fait dans plusieurs églises collégiales. Mais on fit ensuite réflexion que les revenus de ces dignités et bénéfices étant très-inégaux, il ne convenait pas que le possesseur d'un riche bénéfice courût risque de perdre beaucoup et de gagner peu : et, par contraire, le plus mince bénéficier remplissant exactement ses fonctions, pouvait gagner en assistant un seul jour beaucoup plus qu'il ne perdrait par huit jours d'absence. Il fut donc résolu que dans les dignités où il n'y aurait pas des distributions établies pour chaque jour qui montassent jusqu'au tiers des revenus, l'évêque pourrait les établir, et assigner aux prébendés leurs fonctions journalières. Autant de jours qu'ils y manqueraient, autant de fois ils seraient privés de la distribution manuelle. Lesdites privations seraient au profit de la fabrique, ou de quelque autre bonne œuvre. Que si ceux qui possèdent des dignités dans une cathédrale ou collégiale n'y ont aucune juridiction, ni administration, ni office quelconque, et cependant ils sont attachés à une cure hors la ville pour y exercer le saint ministère, ils seront censés présents, et auront part aux distributions.

7. — IV. Une disconvenance dont tout le monde était choqué, c'était le grand nombre de ceux qui possédaient les offices et les charges propres aux ministres irrévocablement liés par les ordres sacrés. Ils en avaient les priviléges et en retiraient les fruits, se réservant pourtant la faculté de reprendre quand il leur plairait la vie du monde; comme faisaient plusieurs qui se mariaient, ou qui prenaient le parti des armes. Pour restreindre cette liberté scandaleuse, on mit dans le quatrième chapitre qu'aucun bénéficier dans une cathédrale ou une collégiale séculière ou régulière n'aurait voix dans son chapitre, s'il n'était au moins sous-diacre. Ceux qui par leur office devaient à certains jours dire la messe, ou chanter l'Evangile ou l'Epître, à moins qu'ils en fussent empêchés par de justes raisons, seraient tenus de recevoir, dans le terme d'une année, l'ordre proportionné à ce ministère. Ils devaient le remplir personnellement; et ces bénéfices ne devaient plus être donnés par anticipation à ceux qui n'avaient ni l'âge, ni l'aptitude suffisante pour les exercer.

8.—V. On avait trouvé beaucoup de désordres dans l'usage des dispenses. Elles étaient souvent extorquées à la cour de Rome par de fausses suppositions. Elles étaient mises à exécution par des gens mal informés, ou même qui négligeaient de s'instruire, et qui n'étaient animés d'aucun zèle pour la religion : ce qui affaiblissait l'autorité des lois et corrompait l'intégrité de la discipline ; ces abus furent le sujet du cinquième chapitre, où il fut ordonné que toutes les dispenses accordées pour les lieux situés hors des limites de la cour de Rome seraient commises à l'ordinaire de l'impétrant, et que celles qu'on appelle gracieuses et qui ne regardent point le for contentieux, n'auraient aucun effet qu'auparavant les ordinaires, comme délégués du siége apostolique, n'eussent reconnu sommairement et sans aucune sentence, qu'elles étaient obtenues sans aucun faux exposé, ni aucune vérité supprimée.

9.—VI. Dans le sixième on attaqua un abus semblable en exigeant la même information prise par l'ordinaire, avant qu'on pût effectuer les changements des dernières volontés, en observant que ces changements ne fussent permis par les ordinaires que pour des causes nécessaires et justes.

10.—VII. Comme chacun ordinairement est bien aise d'étendre sa juridiction, soit par ambition, soit même par zèle, en se persuadant que ses intentions sont droites et qu'ainsi, mieux qu'aucun autre, il pourra administrer la justice, il arrive souvent que les prélats d'un ordre supérieur passent les limites de leur juridiction en soustrayant aux évêques beaucoup de causes par la

voie de l'appel : à cette fin il fut statué dans le septième chapitre que les légats, nonces, métropolitains et primats, à qui on appellerait de la sentence de l'évêque, seraient tenus d'observer en ce point les saintes ordonnances et particulièrement celle d'Innocent IV qui commence par ces mots *Romana*, etc., sans quoi leur procédure sera de nulle valeur.

11.—VIII. Le refroidissement de la piété, trop commun parmi les hommes, faisait aussi négliger aux administrateurs, ou même frauder dans l'exécution les œuvres pies laissées par les défunts; le concile y apporta remède en ordonnant dans le huitième chapitre que les évêques dans tous les cas permis par le droit, seraient eux-mêmes exécuteurs de ces bonnes œuvres, soient qu'elles dussent être exécutées du vivant du bienfaiteur, soit après sa mort; ils auront aussi droit de visiter les hôpitaux, communautés laïques, colléges, écoles, monts-de-piété et tous autres lieux destinés à des œuvres pieuses, quoique des laïques en aient l'administration; en un mot, tout établissement institué pour le salut des âmes, le soutien des pauvres, l'honneur de Dieu, était du ressort des évêques. L'agent du marquis de Pescara s'opposa encore à ce décret, comme étant préjudiciable aux priviléges de la monarchie de Sicile; on pensait à le retrancher; mais l'ambassadeur du roi de Portugal ayant demandé en même temps qu'on exceptât les hôpitaux et autres lieux qui étaient sous la protection de son prince, dans lesquels on ne pouvait pas présumer qu'il y eût de la négligence qui dût être corrigée par les évêques, on changea de dessein et on limita le décret par une exception de tous les lieux qui seraient sous la protection immédiate des rois.

12.—IX. Les administrateurs des revenus destinés à l'entretien des fabriques, ainsi que des autres édifices pieux, étaient aussi accusés de malversation ; on y obvia pour l'avenir en ordonnant, dans le neuvième chapitre, que les administrateurs de ces biens, sans égard à aucun privilége, seraient obligés de rendre compte tous les ans à l'évêque de l'emploi qu'ils en auraient fait.

13.—X. Les notaires eurent leur tour; plusieurs d'entre eux établis par autorité royale, impériale ou papale se croyaient par là indépendants des évêques dans leurs fonctions; il y en avait cependant qui n'étaient pas habiles à les remplir; ils furent tous par le chapitre dixième soumis à l'examen des évêques, qui pouvaient pour un temps, ou même pour toujours, les déclarer suspens de leur office pour les causes ecclésiastiques.

14.—XI. Des biens qui n'ont pas un maître fixe et déterminé n'ont personne en particulier qui soit chargé de les soigner et de les défendre; c'est pour cela qu'ils sont souvent exposés à la fraude et à la violence. Il en est ainsi des revenus ecclésiastiques, ou des subsides destinés au maintien des œuvres pies. Plus le péché a d'attraits, lorsqu'il est utile et aisé à commettre, plus il est contraire à l'honneur de Dieu et à la charité du prochain, autant il est nécessaire d'en détourner les hommes par les plus rigoureuses peines. A cette fin il fut décrété dans le dernier chapitre que ceux qui seraient coupables de ces usurpations, commises ouvertement, ou par des personnes supposées, ou de toute autre manière, encourraient l'excommunication réservée au pape, et dont ils ne pourraient être absous jusqu'à l'entière restitution. Bien plus, s'ils avaient patronage acquis sur ces biens, ils en seraient privés *ipso facto;* que si un clerc était complice, ou avait seulement consenti au crime, outre l'excommunication, il serait aussitôt privé des bénéfices qu'il possède, incapable d'en obtenir d'autres, et suspens des fonctions de son ordre à la volonté de l'évêque. Quelques-uns auraient voulu que dans l'énumération des crimes punis par ce chapitre, on eût spécifié celui qu'on appelle *confidence.* Mais comme on ne voulait pas entamer des disputes à contre-temps, il fut répondu très à propos qu'on avait suffisamment désigné ce crime en ajoutant ces mots : *ou par des personnes supposées.*

15. Après l'examen de ces chapitres, on proposa ceux qui concernaient les abus qui se sont glissés dans la célébration du sacrifice de la messe (quoique les Pères fissent attention à ne pas employer ce terme d'abus dans le décret). On les avait d'abord notés dans un assez grand détail. Ils furent réduits à neuf. Plusieurs Pères trouvaient fort à redire qu'on s'amusât à des sujets de réforme de si petite conséquence et plus dignes des soins d'un évêque dans son diocèse que de l'attention d'un concile œcuménique. D'autres leur répondaient que l'autorité d'un concile donnerait plus de force à la réforme et rendrait les cérémonies de la messe plus respectables. Quant aux difficultés qui pouvaient naître de la diversité et de la situation des lieux où l'on célébrait, on y avait suffisamment pourvu en laissant aux ordinaires la faculté de modifier le décret et d'en régler l'exécution. Toutefois le sentiment de l'évêque de Ségovie, Ajala, prévalut, et on réduisit dans le décret les abus à ces trois points : l'avarice, l'irrévérence et la superstition.

16. Pour extirper l'avarice, on défendit les pactes, les conventions, les salaires, et tout ce qu'on donne pour faire dire la messe, et les demandes importunes et pressantes des rétributions ordinaires. Quoique on eût observé que ce qu'on donne aux prêtres pour célébrer n'est pas regardé comme le prix du sacrifice, mais comme un secours pour l'entretien et la subsistance du ministre, selon la doctrine des scolastiques et des canonistes, principalement du Panormitain, cependant il y en eut qui conseillèrent de le défendre, du moins pour les messes qui ne sont pas fondées, ni attachées à certains lieux ou à certains jours; mais l'avis fut rejeté.

17. Pour remédier à l'irrévérence, on dé-

fendit de laisser célébrer la messe à aucun prêtre vagabond et inconnu, ou de permettre d'y assister à des pécheurs publics, diffamés par leurs scandales. L'on parla encore d'en interdire l'assistance aux femmes publiques, du moins de les faire sortir de l'Eglise après l'Evangile; mais l'exécution d'un pareil règlement parut sujette à de plus grands scandales encore. Et parce que la majesté du lieu contribue beaucoup au respect avec lequel on doit remplir une si sainte fonction, on défendit la célébration de la messe dans les maisons particulières. On ne la permit que dans les églises et chapelles uniquement destinées au culte divin, désignées qu'elles seraient, et visitées par l'ordinaire. On supposait encore que ceux qui assistaient au sacrifice témoigneraient par une posture modeste et respectueuse qu'ils étaient présents d'esprit et de corps. On défendit aussi dans les églises tous ces chants et cette musique où l'on mêle des airs lascifs. On parlait même d'exclure entièrement la musique du sacrifice. Mais le plus grand nombre des Pères, surtout les Espagnols, en firent l'éloge. Ils firent observer que le chant et la musique étaient en usage dans l'Eglise depuis les temps les plus reculés, comme un moyen très-doux pour insinuer dans les âmes de pieux sentiments, pourvu que la modulation du chant et la signification des paroles soient dévotieuses, et que l'une ne nuise pas à l'autre, ce qui arrive lorsque le fracas des instruments absorbe les voix. Enfin, l'on bannit du sacrifice tous les entretiens profanes, promenades, bruits et clameurs, pour que la maison de Dieu soit et puisse être appelée avec vérité *une maison de prières*.

18. Pour retrancher toute superstition, on ordonna aux prêtres de ne point célébrer la messe hors des heures convenables; de n'y employer que les cérémonies reçues, et de ne point s'attacher à un certain nombre de messes et de luminaires. On leur enjoignit d'instruire les peuples du fruit du sacrifice, et à cette occasion les exhorter à fréquenter leurs paroisses, au moins les dimanches et les fêtes majeures. Plusieurs étaient d'avis qu'on abolît ces messes qu'on appelle *sèches*, et qu'on dit avec certaines prières et cérémonies, sans conservation. Mais Drascovizius, évêque des cinq Eglises, s'y opposa, parce qu'on avait remarqué qu'en certaines occasions, comme dans les navigations, ou lorsqu'on manque de prêtres, ou d'ornements nécessaires pour dire la messe selon les formes, cette sorte de sacrifice, ou plutôt cette représentation du sacrifice, contribue beaucoup à exciter la piété et la dévotion, non-seulement dans l'esprit des ignorants et du peuple, mais dans le nôtre en général. Nous avons tous besoin de quelque chose sensible, pour nous élever au-dessus des sens.

19. On ajouta, en terminant le chapitre, qu'outre les facultés ci-dessus exprimées, le concile donnait aux évêques, comme délégués du siége apostolique, le pouvoir d'établir ce qui serait convenable en cette matière, et d'y obliger leurs diocésains par les censures, sans qu'aucun privilége ou appel puisse les garantir.

Bien que le ciel soit incorruptible, il n'y a aucune chose sur la terre qui se corrompe aussi facilement que celles qui sont le plus célestes.

CHAPITRE VII.

Plusieurs évêques se plaignent de ce que la réforme est trop superficielle. — L'arrivée prochaine des évêques français fait naître des soupçons. — La demande des ambassadeurs de France pour différer les décisions du concile est refusée à Trente; à Rome elle est renvoyée aux présidents. — La même demande est faite par les impériaux

1. Les questions proposées sur la réformation, peu considérables en elles-mêmes, paraissaient encore plus petites aux yeux de ceux qui, par l'excès du désir, ou par le manque d'expérience, attendaient de voir bientôt sortir de cette grande assemblée une nouvelle hiérarchie, un nouveau monde : et la réforme parut encore plus amoindrie, quand on en eut retranché les trois chapitres importants dont nous avons parlé. Il ne semblait pas que le concile, après plusieurs mois de résidence et plusieurs sessions, dût marcher encore au pas d'un faible et timide enfant. Aussi ces questions, dans l'assemblée, furent pour plusieurs un sujet de plaisanterie, ou d'indignation, plutôt que la matière d'un examen sérieux. Le cardinal Borromée en fut informé par un billet de Visconti, ou même plus ouvertement par les lettres ordinaires des légats. Ceux-ci étaient bien aises que le pape, pour sa propre réputation (car cette jalousie de l'honneur est une passion par laquelle sont toujours dominés ceux qui dominent les autres), piqué d'honneur, envoyât ses ordres au cardinal Simonetta, premier architecte de ce grand édifice, pour qu'il le fît sortir de terre. Il en était temps, s'il ne voulait pas qu'on lui appliquât ce proverbe : *Qui donne tard a resté longtemps sans vouloir donner.* Les critiques les plus hardis et les plus caustiques étaient les ultramontains des différents pays. Ils étaient tous, par leur éloignement de Rome, peu informés de ce qui se passait dans cette cour, pour laquelle aussi ils s'intéressaient peu. L'évêque de Paris disait à qui voulait l'entendre que, l'année précédente, on avait fait, dans une assemblée de France, une réforme bien plus belle et plus importante. Sa critique amère faisait même un rapprochement injurieux des bagatelles dont on s'occupait à Trente, avec les matières graves qu'on avait traitées à Bâle. Ajala dit qu'il lui semblait voir des empiriques, pour une maladie qui veut des remèdes puissants, ordonner seulement quelques frictions, ou des onctions sur la peau. Le frère Jean Suarez, religieux augustin, évêque de Coïmbre, dit, ainsi que celui de Paris, que la réforme de l'Eglise devait se faire dans le chef et dans les membres. François Blanc, évêque d'Orense, parla dans le

même sens, lorsqu'il dit que le pape lui-même était soumis aux lois du concile, non par la force coactive, mais par la puissance directive, comme parlent les canonistes. Ce n'est pas que le concile ait aucune autorité sur celui qui en est le chef, mais parce que le chef, selon la loi naturelle, est tenu de se conformer aux membres, en tout ce qui ne répugne pas à sa condition spéciale de chef. Or comme c'est l'ordinaire que, dans une assemblée où plusieurs ont la parole, le nombre même des orateurs inspire une hardiesse merveilleuse à la langue de chacun; les évêques passèrent des affaires du concile aux intérêts de leurs princes temporels, et censurèrent leur conduite avec beaucoup de liberté. Blanc, reprenant la parole, désapprouva fortement le privilége abusif de la croisade. Le pape avait déjà pensé à le restreindre, comme nous l'avons vu. Mais il aurait souhaité, ou que ce fût avec le consentement du roi catholique, ou que le concile de lui-même s'y déterminât. Drascovizius, qui en d'autres occasions avait parlé contre les élections des évêques, qui n'étaient pas toujours bien faites (et il en avait été repris par les présidents), se rétracta alors, et dit qu'il avait voulu parler des nominations aux évêchés faites par les princes séculiers, qui plus d'une fois avaient nommé aux Eglises des personnes ignorantes et de mauvaise conduite. Ce qui obligeait le pape à récuser la nomination; car plutôt que de donner la mitre à de tels sujets, il aurait mieux fait de la mettre sur le front de quelqu'un de ses palfreniers.

2. Tous ces propos, et plusieurs autres que nous avons rapportés ailleurs, étaient cause que l'arrivée du clergé de France, que le pape avait tant sollicitée, et que les légats désiraient avec impatience, était maintenant pour le pape et pour les légats un sujet de crainte. Ils avaient peur que les Français, ensemble avec les Espagnols et les autres ultramontains, fissent quelque tentative pour obtenir ce qu'il ne convenait pas de leur accorder. Par des lettres venues de France et d'Anvers, le bruit avait couru à Trente que le cardinal de Lorraine, non-seulement s'emploierait de toutes ses forces, pour obtenir la concession du calice, mais qu'il demanderait encore l'abolition des images. Des rapports très-désagréables étaient parvenus au pape sur les desseins de ces prélats et du cardinal qui les amenait. Des prélats en quantité, suivis des plus savants docteurs, venaient se joindre à ceux des différentes nations, pour faire la loi aux Italiens. Cependant le cardinal de Ferrare avait écrit le contraire, et assuré Sa Sainteté que les Français n'avaient en cela d'autre but que de surpasser, ou du moins égaler le nombre des Espagnols. En effet, l'évêque de Limoges, de retour de son ambassade d'Espagne, avait rapporté à Paris qu'une autre troupe d'évêques espagnols se préparait à partir pour Trente; mais que pour lui, il n'en croyait rien, après qu'il y avait eu tant de peine pour y faire venir les autres. Les Français n'avaient donc plus à l'égard des Espagnols le motif de la rivalité ou le désir de les surpasser en nombre.

3. Sur le cardinal de Lorraine et ses intentions secrètes, il y avait bien d'autres ombrages. Il faisait entendre lui-même qu'il ne voulait pas se charger de la commission; mais cette dissimulation ne servit qu'à faire croire que ses desseins, dont à peine il laissait apercevoir la surface, n'en avaient que plus d'étendue et de profondeur. Car on savait, à n'en point douter, que non-seulement il viendrait à Trente, mais qu'il se flattait d'y être le chef, non-seulement des Français qu'il y amenait, mais encore des Allemands, et même des Espagnols. Il était presque sûr d'y parvenir, après les démarches qu'avait faites M. de Lansac, pour faire nommer cardinal l'archevêque de Grenade, qui ensuite, conjointement avec le cardinal de Lorraine, aurait été envoyé légat au concile. Mais ce qui augmenta le plus les soupçons contre ce cardinal, ce fut une lettre tombée entre les mains du pape, que le cardinal avait écrite de sa propre main au duc de Wurtemberg. La lettre, pleine de politesse, de dévouement et de soumission, avait pour objet de rassurer le duc, en lui faisant savoir que, dans le conseil du roi, ce qu'on avait délibéré sur les prédicants n'avait pour but que de régler l'état civil et maintenir l'autorité royale. A ce but, on pourrait arriver, moyennant une assemblée bien composée, d'où sortirait une réforme durable et fructueuse. Le cardinal témoignait le désir qu'il avait d'y concourir dans quelque diète, où l'empereur aurait convoqué les princes d'Allemagne. Du reste il assurait que dans le concile il n'y aurait rien de décidé sur les controverses du dogme jusqu'au printemps prochain; que lui-même ferait tout son possible pour faire différer cette décision, et que les ambassadeurs français au concile avaient sur ce point les mêmes instructions. Tout cela était écrit par le cardinal, c'est-à-dire par un homme avide de gloire, qui voulait être regardé comme l'auteur de la tranquillité publique; et on le vit par ses œuvres. Mais tout cela renforçait encore plus les soupçons qu'on avait formés contre lui. On craignait qu'il n'eût des vues secrètes d'introduire des nouveautés, auxquelles auraient concouru la puissance royale, et cette longue suite de grands seigneurs et de prélats ultramontains. Les uns et les autres, loin d'apporter aucun secours au concile, venaient lui donner le plus terrible choc. Voilà pourquoi l'arrivée du cardinal était pour le pape et ses ministres un objet d'horreur et d'effroi; et les plus effrayés étaient ceux qui avaient le plus de zèle pour la religion. Aussi le cardinal Seripandi, dont le désintéressement était connu, et qui péchait plutôt par trop de zèle, fut lui-même d'avis qu'il fallait, ou que le concile fût terminé avant l'arrivée des Français (1), ou du moins que le concile fût transféré à un lieu où le pape pût se trouver présent. La majesté de la tiare, tempérée par la douceur de son caractère, gagnerait assurément le cœur de tous les évêques, et le peu

(1) Dans sa lettre il indiquait au cardinal Borromée les moyens de hâter cette conclusion.

qu'il leur donnerait de sa propre main les rendrait plus contents que l'abondance qu'il aurait laissée à leur discrétion. Pour lui, si le concile devait se prolonger, soit qu'il fût las du ministère, ou qu'il eût des sujets de crainte, il demandait qu'on le remplaçât, puisque les matières dogmatiques, auxquelles seules il se sentait propre, allaient être bientôt terminées.

4. Seripandi, obligé de mettre sous les yeux de la cour de Rome les rumeurs que produisait dans le concile la prochaine arrivée des Français, saisit cette occasion pour faire au cardinal Borromée l'éloge de celui de Mantoue, qui, deux fois sollicité par M. de Lansac pour la prorogation de la session, l'avait refusée si franchement, et avec tant de force et de dignité, que Seripandi disait dans sa lettre : J'aurais voulu que tout le sacré collége fût présent à cette réponse. Voici comment la chose se passa.

5. Lansac avait fait savoir aux présidents qu'il avait l'assurance qu'avant la fin d'octobre le cardinal de Lorraine serait au concile avec soixante évêques pour le moins, accompagnés de quelques docteurs les plus renommés de la Sorbonne; il leur faisait les plus instantes prières, de la part du roi, pour que la définition du dogme fût différée pour ce court espace de temps. Cette prorogation n'empêcherait pas, disait-il, que les opérations du concile ne marchassent avec la même célérité, puisqu'on pouvait tenir prêtes, et comme en réserve, les matières déjà discutées, pour en faire ensuite une plus copieuse définition. Au reste, pour écarter le principal obstacle qui s'opposait à sa demande, il avait dit tout ce qui pouvait faire croire aux présidents que le cardinal et les évêques qui le suivaient venaient tous dans la disposition de ne faire qu'un avec eux, et de s'employer dans le même esprit et avec la même affection pour la gloire de Dieu et le bien de l'Eglise. Mais les légats avaient, comme il a été dit, leurs propres sentiments, et des ordres de Sa Sainteté bien contraires à cette demande. Ainsi les moyens qu'on employait pour les retenir leur servaient plutôt d'éperon, et l'avis qu'on leur donnait que les Français ne tarderaient pas d'arriver, ne les rendait que plus empressés à prévenir cette arrivée; ils y étaient excités par des lettres du cardinal Borromée, dont ils n'avaient pas besoin sous ce rapport. Ils savaient d'ailleurs qu'à Rome on n'avait pas approuvé le parti qu'ils avaient pris de faire précéder les canons par des chapitres sur la doctrine. On regardait ces chapitres comme un bagage lourd et gênant, qui retardait la marche du concile; il avait même été question d'omettre pour l'avenir ces chapitres doctrinaux : on en fit un règlement qui ne fut pas longtemps observé. Cependant pour contenter au plutôt l'empereur, on avait extrait du livre qu'il avait envoyé divers articles qui seraient proposés dans la session suivante, où l'on voulait réunir les deux sacrements qu'on n'avait pas encore traités, l'ordre et le mariage; ou tout au plus on les aurait distribués en deux sessions rapprochées l'une de l'autre, de telle manière que les Français n'arrivassent au concile qu'à la fin de l'action ou à la dernière scène.

6. Les légats, qui avaient déjà fixé la réponse qu'ils voulaient faire à l'ambassadeur, demandèrent comme de coutume un délai, qu'ils employèrent à méditer tous les motifs qui pouvaient justifier le refus, et lui rendirent de vive voix, par le cardinal de Mantoue, une réponse qui fâcha beaucoup Lansac. Celui-ci voyant la masse encore confuse des matières préparées pour la session et l'impossibilité de les mettre en ordre, dans le peu de temps qui restait jusqu'au jour où elle devait se tenir, en concluait la nécessité de la prorogation; mais voyant, d'un autre côté, les diligences extraordinaires par lesquelles on voulait suppléer le temps qui allait expipirer, il commença à soupçonner (et il ne se trompait pas) que, bien loin de vouloir temporiser et ralentir leur marche pour attendre les Français, comme des troupes auxiliaires, les légats, au contraire, voulaient les prévenir, comme on prévient un adversaire qui est à craindre. Il fit part de ses soupçons à M. Delisle, résident à Rome, se plaignant beaucoup des légats, qui, par cette politique, faisaient injure à ces bons évêques de France et aux mérites de ce grand cardinal.

7. Cependant les légats à Trente s'aperçurent bien que leur détermination avait causé un déplaisir extrême à M. de Lansac, quoiqu'il n'en montrât rien au dehors. Il sentait toute l'amertume du refus, et l'empressement des légats à prévenir les Français lui paraissait une injure pour son roi et pour sa nation. Il s'était acquitté de son ambassade avec autant de modestie qu'il y avait mis de vigueur et d'autorité; mais il y avait lieu de croire qu'il n'avait parlé si modestement que pour donner plus de force à ses raisons, pour gagner la bienveillance des légats et pour obtenir plus sûrement ce qu'il demandait; mais que lorsqu'il faudrait en venir au fait et que les prières n'obtiendraient rien, l'ambassadeur passerait des prières aux protestations et finirait par se retirer avec indignation, au risque d'un schisme : à cela se joignait la nouvelle qui avait couru, que les impériaux viendraient faire aux légats la même demande. On ajoutait que le cardinal Borromée avait envoyé de Rome la copie d'une lettre écrite par l'empereur aux légats (quoiqu'ils ne l'eussent pas encore reçue), et par laquelle il les priait très-instamment de retarder cette définition sur les matières du sacrifice, jusqu'à la conclusion de la diète qui aurait lieu à Francfort; l'on présumait que le motif qui le faisait agir ainsi, c'était, comme nous l'avons déjà indiqué, la crainte que cette définition, si on la faisait avant la diète, ne pût choquer les électeurs protestants et les indisposer contre lui, ce qui renverserait son projet, qui était de faire élire son fils, roi des Romains dans cette diète; et ce qui donnait le plus à penser, on ajoutait dans la copie de cette lettre que tous les princes avaient la même intention que Ferdinand, ce qui donnait

a entendre que l'empereur était d'accord avec les Français, et peut-être avec d'autres que l'on ne connaissait pas encore.

8. Les présidents crurent que leur devoir en cette conjoncture était d'expédier en diligence un courrier pour informer de tout le souverain pontife ; mais pour ne pas diminuer d'estime et de faveur auprès du saint-père, s'ils se montraient timides et chancelants après des ordres précis et plusieurs fois répétés, ils lui écrivirent en ces termes : qu'ayant de Sa Sainteté un commandement exprès de ne mettre aucun délai, pas même pour une heure, à la réquisition de qui que ce fût, c'était bien ce qu'ils étaient disposés de faire, s'il ne leur venait aucune révocation : aussi se pressaient-ils de lui notifier l'incident qui était survenu, afin que si après cette information il voulait donner de nouveaux ordres, ou modifier les premiers, il en eût le temps. Notez que le pape avait en même temps reçu une semblable requête de M. Delisle, mais il l'avait refusée pour les mêmes raisons que les légats à Trente avaient eues de refuser celle de M. de Lansac.

9. Le pape, peu de jours auparavant dans le consistoire, avait fait l'éloge du cardinal de Mantoue, à la sagesse de qui, disait-il, il était redevable de la parfaite concorde qui régnait parmi les Pères à Trente. Il s'était même montré plus favorable que de coutume envers les évêques ; plus d'une fois il leur avait laissé la collation des bénéfices qui avaient vaqué dans les mois dévolus au saint-siége. Plusieurs regardaient cela comme une politique du pape qui avait ses raisons pour répandre ainsi ses bienfaits ; cela n'empêchait pas que ceux qui les recevaient lui en eussent obligation : puisque enfin nous sommes portés à aimer ceux qui ont des complaisances pour nous.

10. Mais le nouveau courrier des légats, arrivé à Rome, mit le pape dans un grand souci ; après avoir balancé de part et d'autre le mal et le danger, il prit le parti le plus modéré, et fit répondre aux légats que pour lui il ne croyait pas que les Français dussent arriver sitôt. Il avait cependant fait réflexion qu'il vaut mieux excéder en politesse, même envers ceux qui n'en ont guère pour nous, surtout dans les événements qui peuvent avoir des suites si importantes pour le service de Dieu et pour le bien public ; outre cela il voyait que c'était là encore le désir de l'empereur, et par le fait il ne paraissait pas qu'il y eût un si grand mal de retarder les définitions sur le sacrifice et de les remettre à la session prochaine, pour laquelle, ni plus ni moins, on préparait les autres matières, ce qui ne prolongerait pas le concile. Il finissait en remettant le délai au jugement des légats et des Pères du concile, dans le même sens que de Lansac l'avait demandé : pour lui il ne désapprouvait pas cette condescendance.

11. Cette réponse arriva à Trente, le matin du 14 septembre, c'est-à-dire trois jours avant celui auquel on avait fixé la session. Le cardinal de Mantoue en fit part aussitôt à Visconti, et celui-ci employa tout ce qu'il avait d'éloquence pour persuader aux légats qu'il ne fallait pas différer la session. Les légats, après s'être longuement consultés entre eux, se réunirent dans ce sentiment ; ils écrivirent au cardinal Borromée qu'après avoir confronté la dernière lettre du pape avec les instructions précédentes qu'il leur avait données, ils avaient vu que l'intention du pape était qu'on ne différât pas de publier le décret sur le sacrifice, hors d'un obstacle fort et pressant ; mais que dans une nécessité aussi urgente que celle qui était survenue, le pape ne condamnerait pas le délai. Ils allaient donc agir selon les intentions connues de Sa Sainteté, espérant que les difficultés survenues ne seraient pas insurmontables, et bien résolus à tenir secrets les derniers ordres qu'ils avaient reçus. Le secret fut en effet gardé par les présidents : ce qui prouve que Soave est tout à fait dans l'erreur lorsqu'il avance, non-seulement que si le pape laissa cette affaire à la discrétion des légats, ce fut à la prière de l'ambassadeur résidant à Rome, mais lorsqu'il ajoute que le pape répondit à M. Delisle qu'il laissait la chose à la disposition des Pères du concile ; tout au contraire, par les Actes de Paleotto il conte qu'à la demande de M. Delisle, le pape répondit négativement ; mais comme Soave n'a jamais vu ces Actes, non plus que la correspondance de lettres entre les légats et le cardinal Borromée, ils lui arrive ce qui arrive aux mariniers qui naviguent sans boussole : ils ne savent pas où il vont et prennent souvent un pays pour un autre.

12. Les légats donnèrent au pape (par leur lettre au cardinal Borromée) l'espérance de ne pas être retenus par les obstacles, parce qu'en effet, lorsque la réponse du pape leur parvint le 14 septembre, la crainte du tumulte pour la session était bien diminuée, les Français ne faisaient plus de menaces. La lettre qu'on attribuait à l'empereur pour les légats ne leur avait pas été rendue, et l'évêque des cinq Eglises s'était beaucoup modéré : ceux qui sont réduits aux prières pour obtenir ne s'avisent plus de crier. Il était plus que jamais ardent à demander le calice, et cherchait tous les moyens de l'obtenir ; mais après la résistance que lui opposaient les évêques, il avait mis toute sa confiance dans la faveur des présidents ; il ne lui convenait plus de les imiter en devenant leur antagoniste, puisque dans une autre affaire il avait besoin de leur protection : un caractère prompt comme le sien, qui ne pouvait souffrir aucun délai, n'était guère propre à une manœuvre secrète, d'où serait venu le retardement de la session. Cette impatience du retardement, dont nous comprendrons bientôt la cause, le porta à livrer l'assaut, sans attendre que l'armée fût complète : car si la position eût été faite après l'arrivée des Français, l'autorité et le nombre de ceux qui la favorisaient en auraient facilité la concession. Il dirigea donc tous ses efforts à obtenir une prompte victoire, dans l'espérance que le concile par lui-même accorderait le

calice, au moins pour les Bohémiens : ç'avait été précédemment l'intention du pape, mais les légats n'avaient pas voulu s'y conformer, parce que c'était trop peu pour contenter les impériaux. Drascovizius, qui dans cette entreprise n'avait rien négligé pour la faire réussir, fut blâmé par quelques-uns de ce qu'il n'avait pas eu assez de prudence pour modérer ses prétentions ; s'il s'était d'abord restreint à la seule Bohême, la requête ainsi conçue aurait eu en sa faveur ceux des Pères qui l'approuvaient sans exception : et ceux-ci, joints à beaucoup d'autres qui la voulaient limitée, auraient fait un corps assez considérable pour entraîner même plusieurs de ceux qui demeuraient encore indécis, si l'on considère surtout que l'exemple du concile de Bâle n'était applicable dans toute sa force qu'aux seuls Bohémiens, et que le pape s'était déclaré pour ce parti ; les légats n'avaient donc plus rien qui les empêchât de le favoriser de tout leur pouvoir ; l'exemple des légats aurait gagné encore ceux qui avaient opiné pour renvoyer l'affaire au pape, et qui devaient sans doute se diriger d'après son jugement. Ces motifs paraissaient d'ailleurs suffisants à l'empereur, que les Bohémiens fatiguaient par les demandes les plus outrées : au surplus voici ce que nous lisons dans la relation de Musotti, qui était entré au service du cardinal de Lorraine après la mort de Seripandi. Il nous apprend que son maître l'avait envoyé à Rome, comme il sera dit par la suite, pour faire savoir au pape que la cause majeure qui faisait désirer à Ferdinand l'usage du calice, c'était d'attirer par ce moyen à la communion son fils aîné, Maximilien, qui depuis deux ans ne s'était pas approché de la sainte table ; d'où l'on peut conclure (s'il faut ajouter foi à ce récit, que je n'ose pas garantir) que la communion accordée aux Bohémiens, suffisait à remplir l'intention principale de Ferdinand ; quelques-uns ont cru que Drascovizius amplifiait exprès ses demandes, pour obtenir plus sûrement, et qu'il faisait dans les négociations politiques comme on fait dans certains contrats, où pour avoir la valeur de la chose vendue on en demande un prix excessif. Mais d'autres, qui raisonnaient plus finement, observaient au contraire que cette méthode peut être bonne, quand les demandes se font d'un prince à un autre : celui à qui on a déjà fait une demande qu'il n'a pas voulu écouter, après avoir refusé le plus, pour adoucir l'amertume de son refus, se rend plus traitable pour accorder le moins ; mais il n'en est pas ainsi quand la demande est faite à une assemblée. Si les conseillers se décident pour un de ces deux extrêmes, sur les raisons qui ont été apportées, ou pour le refus ou pour la concession, ceux qui sont du sentiment contraire, avec toute leur éloquence, ne les feront pas revenir.

13. Or telle était alors la disposition du concile, et les légats le savaient bien. Ils détournèrent donc Drascovizius, quoique avec beaucoup de peine, de l'épreuve qu'il voulait faire ; mais ils ne purent réduire sa demande à l'espérance probable d'une concession. Ils l'exhortèrent à tenter le parti qui avait le moins de difficulté, et auquel la plus grande partie semblait se ranger : c'était de remettre l'affaire au pape ; le pape pouvait plus franchement condescendre à la demande, après que le concile n'avait pas, à la vérité, accordé la dispense, mais ne l'avait pas improuvée ; il la laissait au jugement du pape, et le pape sans cela ne s'en serait pas chargé. Il n'aurait pas voulu qu'on lui reprochât d'avoir dérogé à la loi établie par un concile, sans l'aveu d'un autre concile actuellement assemblé ; mais l'avidité passionnée du superflu et de l'excessif empêche souvent d'acquérir le nécessaire et le suffisant. Drascovizius, après avoir longtemps réfléchi, demanda qu'au moins cette nouvelle proposition que Paleotto avait déjà rédigée selon l'intention des présidents, fut corrigée de telle manière que ce ne fût plus une rémission pure et simple, mais qu'en remettant l'affaire on conseillât ou l'on exhortât le pape à la concession. Les légats, qui par leurs propres lumières et par des avis qu'ils avaient reçus prévoyaient déjà la négative, voulurent bien contenter l'orateur et consentirent à cette altération. Ils voyaient bien que Drascovizius ne connaîtrait pour bon l'expédient qu'il rejetait, que lorsqu'il verrait que le sien n'avait pas réussi. La proposition fut donc refaite en cette forme : *Que le concile voyant bien qu'il ne pouvait présentement par lui-même terminer cette affaire, la remettait au jugement du souverain pontife ; lequel après les recherches qu'il croirait opportunes ou avec les conditions déjà mentionnées, et d'autres selon sa prudence, accorderait la grâce, la croyant convenable, d'après l'avis, le conseil et l'approbation du concile.*

Il est souvent plus nécessaire pour le bien public que telle ou telle personne nous veuille du bien, que s'il obtenait lui-même le bien qu'il désire, il est donc honnête de le satisfaire, même dans les choses qu'on sait devoir être un obstacle à son propre bien.

CHAPITRE VIII.

Dispute sur la concession du calice et son résultat. — Les ambassadeurs se réunissent chez l'archevêque de Prague. — Diversité de sentiments parmi eux. — Signification faite aux légats, avant la dernière congrégation. — Réponse des légats. — Difficultés qui s'élèvent dans la congrégation au sujet de la doctrine.

1. La proposition du calice, rédigée dans une nouvelle forme, fut exposée dans la congrégation du 15 septembre ; mais elle trouva les mêmes obstacles, et peut-être, plus qu'elle n'en avait trouvés précédemment pour la concession absolue : car les raisons qui avaient dissuadé les Pères de faire cette innovation dans le concile, ne leur permettaient pas de la conseiller au pape ; à quoi plusieurs ajoutèrent que c'est une témérité de donner à son supérieur un conseil qu'il ne demande pas. Ainsi quand on recueillit les suffrages, il y en eut soixante-neuf qui consentirent,

soixante-dix-neuf furent pour la négative, et quatre furent douteux : plusieurs même de ceux qui approuvaient la concession, y mettaient des conditions si dures qu'ils semblaient plutôt la désapprouver.

2. Drascovizius, abattu par ce contretemps inattendu, se réfugia auprès du cardinal de Mantoue : celui-ci, passant tout de suite au dernier bureau, fit écrire à la hâte un autre décret, tout simple, conçu en ces termes : *Le concile ayant réservé pour un autre temps, la définition ainsi que l'examen des deux articles susmentionnés sur l'usage du calice, et voulant pour le présent pourvoir, dans la meilleure forme, au salut de ceux pour qui la grâce était demandée, se décide à rapporter l'affaire tout entière au jugement du pape; lequel, selon l'éminente sagesse qui le caractérise, fera ce qu'il jugera profitable à la république chrétienne, et salutaire à ceux qui demandent l'usage du calice.* Ce qui est digne de remarque dans ce décret, c'est que la formule *voulant pourvoir dans la meilleure forme*, et ce qui vient après, fût mise exprès pour faire entendre que ces peuples s'étant trompés en ce qu'ils n'avaient pas voulu recourir à l'autorité du pape, on ne pouvait mieux corriger l'erreur qu'en les y envoyant.

3. Ce décret fut porté à la congrégation, le matin du 16 septembre, où Drascovizius ne se trouva pas. Le cardinal de Mantoue dit en peu de mots, mais très-expressifs, qu'à la veille de tenir la session, les légats étaient vraiment chagrins des plaintes que faisait l'évêque des cinq Eglises, de la part de l'empereur, dont l'ambassadeur reprochait que l'autorité avait été, non pas négligée par l'indifférence, mais avilie par des refus de la part du concile, au lieu qu'on aurait dû la respecter et soutenir un prince qui mettait tous ses soins à l'avancement de la religion chrétienne: c'était pour cela que l'évêque ambassadeur n'avait point paru à cette congrégation, et ne voulait pas davantage paraître à la session du jour suivant. Les légats, pour se conformer au temps et à la nécessité présente et pour obtenir la tranquillité universelle, présentaient aux Pères du concile une nouvelle forme de décret, qui remettrait entièrement l'affaire au souverain pontife. Les Pères ne devaient pas douter que Sa Sainteté ne prît en bonne part leur délibération : ils devaient donc prendre en considération une affaire si importante, et se souvenir que le concile avait le plus grand intérêt à être en bonne intelligence avec un empereur qui ne cherchait pas son propre avantage, mais celui de la république chrétienne.

4. On ne saurait croire combien ces paroles du premier président chagrinèrent les prélats; ils les regardèrent comme un reproche qu'on leur faisait de ce qui s'était passé, et une menace de restreindre pour l'avenir la liberté du concile. Les archevêques de Rossano et de Zara témoignèrent leur étonnement de ce que l'empereur voulait employer contre eux la violence et la crainte. Gaspard Cervantes, Espagnol, archevêque de Messine, se plaignit de la proposition qu'on leur faisait, comme injurieuse au concile. L'évêque de Paris déclara qu'il voulait suivre avant tout les mouvements de sa conscience, qui ne lui permettait pas de consentir au décret. Antoine Augustini, Bzovius et Campège rejetèrent aussi la proposition présentée sous cette forme. Martin, de Cordoue, dominicain, évêque de Tortose, s'expliqua par les termes de l'école et dit que le décret ne lui plaisait pas selon la conscience, et lui plaisait selon les hommes, comme un mélange de volontaire et d'involontaire. Gilles Falcetta, évêque de Caurli, dit que si l'on recevait ce décret, il protesterait de sa nullité et quitterait le concile; bientôt on en vint des plaintes aux murmures contre l'empereur; mais le cardinal Simonetta, pour arrêter le tumulte, représenta prudemment et gracieusement aux Pères que l'empereur se plaignait avec raison de ce que le concile, qui à sa prière s'était réservé ces deux articles, ne daignait pas maintenant y répondre. Il ne s'agissait donc que de dire en paix leurs sentiments, chacun selon ce qu'il croirait plus convenable à la dignité du synode et au bien de l'Eglise.

Ces paroles contentèrent les prélats et semblèrent leur rendre cette liberté dont les assemblées sont toujours jalouses. Le tumulte fut apaisé, et l'on recueillit tranquillement les voix, dont quatre-vingt-dix-huit furent pour approuver le décret, et trente-huit seulement pour le rejeter. Ainsi les diverses apparences d'un seul et même objet dépendent de la direction selon laquelle l'image de cet objet entre dans les yeux de l'esprit ou du corps.

5. Il ne paraît pas que les impériaux se soient montrés reconnaissants envers les légats qui avaient fait réussir leur projet, car le même jour, presque au sortir de l'assemblée, ils firent avertir les ambassadeurs des princes de se rendre tous au logis de l'archevêque de Prague, le premier des orateurs, pour une affaire, dirent-ils, qui les intéressait tous. Les ambassadeurs de Venise et celui de Florence refusèrent l'invitation : celui-ci pour cause de la contestation qu'il avait eue avec l'ambassadeur suisse, au sujet de la préséance (du moins les légats le crurent ainsi); ceux de Venise, parce qu'ils n'avaient pas des ordres du sénat pour assister à ces sortes d'assemblées. Pour le florentin même on cite une lettre qu'il écrivit au duc de Florence pour lui exposer la véritable cause qui le retint chez lui : c'est que l'assemblée devant se réunir à l'insu des légats, il craignait fort qu'on y traitât quelque mauvaise affaire. Peu de jours auparavant, dans une autre lettre au grand duc, il disait que, autant à son propre jugement qu'à celui de beaucoup de personnes prudentes, il croyait entrevoir dans les ultramontains, sous le manteau d'une salutaire

réforme, une intention secrète de rabaisser l'autorité du siége apostolique, du sacré collége et de la cour de Rome : ce qui lui paraissait contre toute convenance et spécialement contraire à la gloire de l'Italie. C'était peut-être une jalousie cachée de cette gloire qui portait les ultramontains à cette odieuse entreprise.

6. Cette réunion d'ambassadeurs fut donc composée des ambassadeurs impériaux et français, de celui de Portugal, de Pagnano, secrétaire d'Avalos. L'ambassadeur de Bavière était absent, son prince l'avait rappelé pour quelque temps, et il n'était pas encore revenu. Drascovizius, les excita par un long discours à s'unir entre eux et à presser les légats pour qu'ils s'occupassent de réformes plus sérieuses, et les proposassent : le concile, dit-il, a été jusqu'ici infructueux. Les Pères au lieu de traiter les questions de pratique, qui sont bien plus nécessaires et plus aisées en même temps, s'en sont débarrassés pour se mettre aux définitions spéculatives, qui sont superflues pour les catholiques et inutiles pour les protestants. Il faut donc que les ambassadeurs aillent tous ensemble demander aux légats que, dans la session qui va avoir lieu, on mette de côté les discussions sur l'ordre et le mariage, et qu'on ne s'occupe qu'à purger l'Eglise de tant d'abus déplorables, et de cette corruption de mœurs qui la déshonore.

7. Ce discours persuada aisément l'ambassadeur français, qui était déjà disposé à cette démarche hardie. Mais l'ambassadeur de Portugal, celui des Suisses et le secrétaire Pagnano ne le secondèrent pas. Comme ils n'étaient pas aussi passionnés que lui, l'amorce leur manqua, et ils ne purent prendre feu. Ils travaillèrent même à l'éteindre ou à le modérer dans leurs collègues, et ils n'y travaillèrent pas inutilement : car les Français et les impériaux, réflexion faite, crurent qu'il valait mieux aller en plus grand nombre, mais avec plus de modestie, faire des remontrances qui auraient leur effet, que si quelques-uns seulement, malgré l'impétuosité de leurs prétentions, se voyaient honteusement rebutés. Ils résolurent donc d'aller parler aux légats avec plus de soumission, et d'un ton moins élevé que celui qu'ils avaient d'abord voulu prendre; mais ils ne purent pas venir à bout d'y conduire le secrétaire d'Espagne. La raison qui le retenait, et qu'il avoua dans la suite à Lansac, c'était la crainte que la demande que ses collègues voulaient faire du renvoi des matières dogmatiques à une autre session ne portât préjudice à la protestation de son maître au sujet de la continuation du concile. Car demander ce renvoi, c'était demander que le concile procédât autrement qu'il n'avait été réglé sous Paul III, qui faisait marcher ensemble le dogme et la réformation.

8. Nos ambassadeurs étant donc allés chez les présidents ce même jour avant la dernière congrégation, exposèrent ainsi l'objet de leur visite : Puisque les légats étaient absolument décidés à ne point différer la session, et à ne changer aucunement les matières qui y seraient traitées, il importait, dirent-ils, aux ambassadeurs d'en avoir quelque connaissance, pour en informer leurs princes en temps opportun. Ils priaient donc les légats de leur dire à quel temps ils avaient fixé la session qui devait suivre, et quelles matières y seraient traitées, quels articles y seraient définis, et de plus quels sujets ils voulaient proposer à l'assemblée des Pères relativement à la réforme, pour que les ambassadeurs pussent confronter avec les sujets les commissions qu'ils avaient de leurs princes. A cette occasion ils parlèrent longuement sur les articles qui devaient occuper la session du lendemain. Ils les appelaient des articles légers et frivoles, qui n'étaient ni dignes d'un pareil concile, ni proportionnés aux besoins de l'Eglise.

9. Les légats comprirent bien que le but principal des orateurs, en exposant leurs demandes, était de savoir dès lors le jour fixé dans l'intention des légats pour la session qui devait suivre; et s'ils voulaient connaître ce jour, ce n'était pas pour l'annoncer à leurs princes (ce qu'ils auraient aussi bien pu faire après la session du lendemain); mais ils craignaient que les légats choisissent à dessein un jour assez rapproché de la session précédente pour prévenir encore l'arrivée des Français ; auquel cas les ambassadeurs français et les impériaux devaient se tenir prêts à s'y opposer et à protester contre les sessions précipitées de ces légats empressés : ce serait le moyen d'empêcher le décret qui en allait être fait, sans doute, dans la congrégation, pour être publié dans la session du lendemain ; mais les légats, vu la masse copieuse et embrouillée des questions qui restaient encore, n'avaient pu mettre dans leur travail cette célérité redoutée par les orateurs. C'est pourquoi d'après la délibération qu'ils avaient eue ensemble ils répondirent que la session serait annoncée pour le 12 novembre. Les Français n'avaient rien à répondre, puisqu'ils avaient donné parole que leurs prélats seraient tous à Trente avant la fin d'octobre. Sur les articles qui seraient définis dans la session du 12 novembre, les légats répondirent en général qu'on s'occuperait de ceux qui restaient encore. Enfin, sur les matières qui seraient le sujet de la réforme, la réponse fut encore plus générale, les légats ayant répondu qu'ils tâcheraient de ne rien omettre de ce qu'ils jugeraient convenable à l'office dont ils étaient chargés.

10. Après cette réponse les ambassadeurs se retirèrent; mais les légats n'eurent pas seulement le temps de respirer un peu après l'assaut qu'ils venaient de soutenir. Au même temps que les ambassadeurs sortaient de chez eux, survint l'archevêque de Grenade. Son premier mot fut d'avertir les présidents qu'il y avait bon nombre de Pères qui s'étaient munis d'une chandelle pour venir à la congrégation; car ils étaient résolus, si la nuit les y surprenait, de ne pas en sortir jusqu'à ce qu'ils eussent obtenu la suspen-

sion du canon qui déclarait l'institution des prêtres faite par Jésus-Christ dans la dernière cène, et qu'on en eût renvoyé l'examen à l'époque où l'on devait traiter du sacrement de l'ordre. Pour lui il avait, dit-il, refusé la chandelle qu'on lui offrait, mais il en trouverait bien une en cas de besoin, quand même il faudrait y passer la nuit. Les légats mirent tout en œuvre pour lui faire entendre raison. Ils firent valoir la doctrine et l'autorité de ceux qui soutenaient le sentiment contraire au sien, les règles de la prudence qui ne lui permettaient pas de combattre lui seul l'opinion générale, ni de s'ériger en censeur de ses confrères, au mépris de tout le concile : une telle rodomontade diminuerait sans doute son crédit et lui ferait perdre la bienveillance des Pères, ce qui le rendrait incapable d'employer sur d'autres matières ses grands talents au service de l'Eglise : mais tout fut inutile. Il garda ses opinions, et entra avec elles dans l'assemblée générale. Le cardinal Seripandi s'en absenta en ce jour pour une autre raison : il n'avait jamais voulu admettre cette définition que Jésus-Christ se fût offert lui-même dans la Cène. C'était, selon lui, la définition d'une chose qui n'était appuyée clairement ni sur l'Ecriture sainte, ni sur les sentiments des saints Pères, ni suffisamment éclaircie, faute d'avoir été bien étudiée et bien examinée dans le concile par la dispute. Au reste, le jour même de la dernière congrégation, il exigea du premier légat une déclaration authentique des sentiments qu'il lui avait fait connaître. Le but qu'il se proposait (comme il paraît par les lettres particulières et secrètes entre lui et le cardinal Amulius) était de se réserver la faculté de manifester au pape les raisons qui lui faisaient contredire cette opinion ; car tant qu'elle ne serait pas confirmée par le pape, il lui était libre et permis de penser et d'écrire contre elle. Il voulut pourtant que tout ceci fût fait en secret, sachant bien qu'il y avait beaucoup de bonnes œuvres qu'il faut cacher à la multitude : le peuple, qui est souvent mauvais juge, pourrait confondre les circonstances et en tirer des conclusions sinistres. Au reste Seripandi donna dans cette occasion (comme on le voit par les lettres qu'il écrivait au cardinal Borromée, et celui de Mantoue l'avait inséré dans son attestation), il donna tant de preuves d'une véritable charité, et d'une parfaite intelligence avec ses confrères, que la diversité de ses opinions ne fit aucun tort, ni au sentiment de ses collègues, ni à l'estime publique envers celui qui était maître et juge des uns et des autres.

11. Aussitôt qu'on eut expédié dans la congrégation les choses les plus faciles, l'archevêque de Grenade, qui le matin avait demandé permission de parler hors de son rang, fit un long discours pour combattre le canon ci-dessus, comme contraire à saint Denis dans son traité de la Hiérarchie céleste, à saint Maxime et à saint Chrysostome qui rapportent la collation du sacerdoce à ces paroles de Jésus-Christ après sa résurrection : *Recevez le Saint-Esprit*, etc. Mais les Pères, ennuyés de tous ces discours et de l'opiniâtreté d'un homme qui contrariait le sentiment de tous les autres, s'écrièrent tous qu'il fallait s'en tenir à ce qui était décidé. Le légat Hosius crut devoir dire quelque chose en faveur d'une opinion qui était la sienne, et qui devenait maintenant le sentiment approuvé et unanime de tout le concile. C'est pourquoi il distingua deux puissances données par Jésus-Christ à ses apôtres. L'une regardait son corps véritable, et l'autre son corps mystique, composé de tous les fidèles. Il dit que la première puissance, qui est celle de consacrer, leur avait été conférée dans la dernière cène, et qu'il n'y avait aucun Père qui le niât. La seconde, qui est le pouvoir d'absoudre, fut communiquée aux apôtres par le Sauveur, après sa résurrection.

12. Frère Martin de Cordoue, dominicain, évêque de Tortose, prévoyant les objections que Guerrero ne manquerait pas de faire, était venu en disposition de les réfuter par le témoignage des plus grands docteurs, qu'il rapporta en effet, et particulièrement celui de saint Thomas, au 4ᵉ des Sentences à la dist. 22ᵉ, et encore dans la IIIᵉ partie du 1ᵉʳ art. de la quest. 82ᵉ. Pierre-Antoine de Capoue, archevêque d'Otrante, et Jean-Antoine Pantusa, évêque de Lettere, en firent de même : mais comme la dispute très-animée était presque changée en débat et en confusion, le cardinal de Mantoue leur enjoignit de donner leur avis par ordre, et chacun en son rang. Presque tous furent favorables au canon, et ceux qui s'y opposèrent étaient partagés en deux classes. Les uns, comme l'archevêque de Braga, les évêques de Ségovie, d'Almeria, d'Orense, de Sinigaglia, d'Ossuna, de Léon, de Lérida, de Famagouste et de Saint-Paul, dont nous avons déjà parlé, et Jérôme Savorgnani, évêque de Sebenico en Dalmatie, ne rejetaient pas le canon, comme contenant une fausseté; mais ils prétendaient qu'il était hors d'œuvre, et qu'il ne convenait pas de le publier. D'autres doutaient qu'il fût vrai ; et spécialement Guerrero et Foscarari. Ce dernier dit que ce canon lui paraissait contraire au pape Alexandre dans sa première Décrétale, à saint Augustin dans ses Questions sur l'Ancien et le Nouveau Testament, et à saint Thomas dans cette même distinction 22ᵉ, que l'évêque de Tortose avait citée en faveur du sentiment contraire. Cependant il était déjà une heure de nuit, et les argumentations des deux parties contraires, qui se succédaient sans interruption, se multipliaient, et par là même se prolongeaint indéfiniment : c'est ce qui arrive toujours dans ces réunions. Le premier légat fut donc obligé, pour en venir à la conclusion, d'ordonner que les défenseurs du canon, qui étaient en très-grand nombre, donnassent leur suffrage par une simple affirmation, tandis qu'il permettait aux contradicteurs, qui étaient bien moins nombreux, d'exposer les

raisons du refus, pour essayer de gagner ceux du parti opposé. Mais les premiers, échauffés par la dispute, se récrièrent sur cette loi injuste, selon eux, et qui pouvait nuire à leur cause. Le cardinal Simonetta pour les tranquilliser, avec plus de liberté que de prudence, les exhorta à ne rien craindre en leur citant ces paroles de l'Ecriture : Deus *non mutatur*, Dieu ne change pas. Mais quand un grand feu est allumé, l'eau qu'on y jette, au lieu de l'éteindre, l'enflamme. Cette parole de Simonetta n'éteignit donc pas le feu de la dispute; elle rendit seulement plus vive l'indignation du parti opposé. Car comme c'est l'ordinaire que ceux qui perdent prennent tout en mauvaise part, et que tout leur est suspect, ainsi les opposants au canon, entendant ces paroles, crurent que le légat, connaissant la disposition de ses adversaires, avait voulu encourager et affermir les siens en leur promettant la victoire. A la fin le parti qui soutenait le canon devint si nombreux qu'à peine se trouva-t-il trente opposants (1). Le premier légat conclut la séance en exhortant les Pères à être surtout d'accord et unanimes dans la solennité du lendemain : ils devaient le montrer en se dirigeant tous ensemble où les pousserait le souffle du Saint-Esprit, qui est l'Esprit de vérité ; ils devaient adopter respectueusement le sentiment qui serait général dans leur assemblée, c'est-à-dire dans l'assemblée la plus respectable qu'il pût y avoir sur la terre; ils devaient, pour en maintenir la réputation, ne rien laisser apercevoir au peuple qui eût la moindre apparence de discorde : car la discorde entre les supérieurs diminue toujours le respect qu'on leur doit, puisqu'elle ne peut se trouver entre des esprits dont aucun ne serait infecté d'erreur : ainsi lorsque les juges ne sont pas unanimes, la sentence qu'ils prononceront à la pluralité des voix ne laissera pas d'être légitime et bien fondée ; mais la diversité des sentiments suppose l'erreur dans quelques-uns de ceux qui l'ont prononcée.

CHAPITRE IX.

Sixième session, ou la vingt-deuxième du concile. — Variété de sentiments. — Obédience du patriarche assyrien lue dans le concile. — Protestation de l'ambassadeur portugais. — Erreurs de Soave dans sa narration. — Ses objections contre le décret du calice réfutées.

Le jour suivant, 17 septembre, on célébra la session. La messe pontificale fut chantée par Pierre-Antoine, de Capoue, archevêque d'Otrante, et Charles Visconti, évêque de Vintimille, fit le sermon latin. Les légats prirent cette occasion pour faire au cardinal Borromée l'éloge de ces deux prélats d'une manière assez distinguée. Du premier ils témoignèrent que dans les congrégations tenues les jours précédents il avait fait preuve d'une science, d'une sagesse et d'une probité réglées par la prudence et relevées par l'affabilité de son caractère. Du second ils dirent que sa harangue avait été pleine de douceur et de piété, aussi intéressante par sa composition que par la manière dont elle fut prononcée ; enfin que son discours lui avait acquis la bienveillance générale, plus qu'il ne l'avait auparavant. Par ces derniers mots les légats voulaient, je pense, indiquer la jalousie que quelques-uns avaient conçue envers lui, pour cette confiance particulière dont Sa Sainteté l'honorait. Il y en avait même plusieurs autres dont l'amitié pour Visconti s'était refroidie lorsqu'ils avaient appris sa communication intime avec le pape. Peut-être pensaient-ils que le moyen le plus efficace pour gagner les bonnes grâces du prince, c'est de lui rapporter sur chacun de ceux qui l'entourent ce qu'on sait lui déplaire.

2. La publication des décrets ne trouva pas dans les Pères cette uniformité de sentiments que les légats leur avaient demandée. Cela est vrai, mais dussé-je ennuyer mes lecteurs, je ne craindrai pas de répéter encore ce qui est mon grand argument, lorsqu'il me faut combattre Soave. Je dirai donc que ces variétés, ces contrariétés entrent dans les vues profondes de la providence de Dieu. Cette dissonance inflexible d'opinions, si odieuse aux prudents, et cependant manifestée au public, lors même qu'on n'espérait pas de la voir finir, cette manifestation dont les auteurs étaient des évêques plus que les autres en relation avec la cour de Rome, tout cela servait à faire connaître que les juges de la foi étaient libres dans le concile, et leurs jugements à l'abri des soupçons.

On commença donc la lecture des chapitres de la doctrine, qui trouva des oppositions. Les deux articles qui avaient été si longtemps contestés dans les congrégations le furent encore une fois, savoir, l'institution du sacerdoce dans la dernière cène et l'offrande que Jésus-Christ y fit de lui-même à son Père ; au second article deux prélats seuls s'opposèrent, Guerrero archevêque de Grenade, et Duinio évêque de Veglia. Mais au premier article, ils ne furent pas seuls à protester, même par écrit, ce que firent aussi Ajala et Gado, Blanc et Bovio. De ces six évêques les quatre premiers rejetèrent le canon, comme douteux et contraire au sentiment de plusieurs Pères des plus anciens. Les deux derniers, en reconnaissant la vérité du canon, prétendirent qu'il n'avait pas été suffisamment examiné et discuté par les théologiens. Ajala garda aussi son opinion sur le sacrifice de la messe, qui ne pouvait être offert pour aucune nécessité humaine différente de la rémission des péchés. Où

(1) Ici encore le P. le Courayer a noté une erreur de Soave. Elle consiste à dire que le décret du canon passa à la pluralité des voix ; mais que le nombre des opposants égalait presque celui des voix affirmatives. Cela est, dit-il, absolument faux, puisque les opposants ne furent qu'une trentaine, et il y en eût plus de cent qui approuvèrent le canon ; et même sur les trente qui s'opposaient, il y en eut plusieurs qui ne rejettaient pas le canon comme faux, mais comme fait à contre-temps.

trouvons-nous, disait-il, que Jésus-Christ se soit immolé pour les besoins des fidèles, en offrant sur la croix son grand sacrifice, auquel a succédé celui de la messe? Il n'approuvait pas non plus ceux qui disaient que le sacrifice de la messe a été la perfection et l'accomplissement de ceux qui furent offerts sous la loi de nature et sous la loi écrite. Ce sentiment lui paraissait déroger au sacrifice de la croix, n'étant fondé ni sur l'Ecriture, ni sur aucune tradition légitime. Quelques autres firent sur ce dogme des difficultés légères et qui ne valent pas la peine d'être rapportées.

3. Le décret sur les abus à corriger dans la célébration de la messe n'eut à soutenir qu'une attaque; et contre les articles qui regardaient la discipline, il y eut cinq objections, mais pareillement très-légères.

L'article qui trouva le plus de contradicteurs fut la concession du calice remise au pape. Il y en eut environ une quarantaine. Quelques-uns ne le refusaient pas absolument, mais ils jugeaient que cela se devait faire par des lettres particulières et non par un décret; il y en eut six de cet avis. L'évêque de Tortose, qui était du nombre, alléguait pour sa raison qu'un pareil décret aurait donné sujet aux hérétiques de conclure que le pape est inférieur au concile. L'évêque de Budoa, Antoine Ciurebia, s'opposait pour la même raison à tout autre renvoi au pape pareil à celui-ci, qu'il protestait devoir être de nulle valeur. Deux ou trois autres demandèrent que le pape, s'il accordait le calice, déclarât qu'il le faisait en vertu de la suprême puissance qu'il tient de Jésus-Christ. Haller, évêque de Philadelphie, et suffragant d'Eistat, dit qu'il approuvait le décret, s'il plaisait au plus grand nombre; le père Lainez fut du même sentiment; mais il dit ouvertement que le décret en lui-même ne lui plaisait pas, et que si on l'approuvait il fallait marquer au souverain pontife, que le concile en délibérant sur cette affaire, n'avait osé donner à Sa Sainteté aucun conseil relatif à cette dispense.

4. Le dernier décret fut, selon la coutume, celui qui fixait au 12 novembre la future session, où l'on devait traiter la matière des deux sacrements de l'ordre et du mariage. L'acceptation du décret ne souffrit aucune difficulté; mais ce décret qui eut plus de voix pour le confirmer, fut le moins stable, quant aux effets qu'il devait produire, puisqu'il se vit changé jusqu'à la huitième fois, par autant de prorogations. On le verra dans la suite de cette histoire.

5. Dans cette même session on fit lecture d'une lettre du cardinal Amulius; la même que les légats avaient fait lire dans la congrégation précédente. Amulius, de la part du pape, faisait savoir aux légats que Sa Sainteté avait présenté au consistoire un moine de saint Antoine, ermite, nommé Abdisù. Il avait été élu patriarche de l'Assyrie orientale, près du Tigre, par le consentement du clergé et du peuple. C'était un homme très-instruit, noble, riche parmi ceux de sa nation, âgé de soixante ans. Parmi les nombreuses traverses et les mauvais traitements de la part des Turcs, il était venu à Rome, porté par son zèle à visiter les sanctuaires des apôtres et baiser les pieds au vicaire de Jésus-Christ. Son intention était de s'instruire dans les observances de l'Eglise romaine, et de se faire confirmer dans son patriarchat par l'autorité du siége apostolique. Après plusieurs mois de séjour à Rome, bien informé des rites dans lesquels il ne s'accordait pas avec les catholiques, quoique la différence ne fût pas notable, il avait juré l'obéissance au pontife romain et l'observance de tous les conciles passés, et notamment de celui de Trente. De tout cela il avait envoyé des certificats authentiques. Le pape lui avait donné la confirmation du patriarchat et de quoi fournir aux frais du voyage pour son retour en Assyrie. Le bon vieillard, si son âge et le besoin de ses peuples, c'est-à-dire près de deux cent mille personnes, partie soumise aux Turcs, ou aux Perses, ne lui avait pas fait un devoir de retourner chez lui, aurait volontiers assisté aux sessions du concile. Amulius ajoutait que le patriarche, interrogé sur les livres de l'Ecriture admis par les Assyriens, et sur les rites usités parmi eux, avait mis au nombre des livres canoniques plusieurs de ceux que les hérétiques rejettent. Parmi les rites, avec quelque petite diversité, il avait nommé les sacrements de l'Eglise et en particulier la confession auriculaire, comme aussi la vénération des saintes images. Son rapport semblait fournir un fort argument contre les hérétiques, qui les méprisent comme des inventions modernes. Car il est certain que ces peuples, dont jusqu'alors on savait à peine le nom, et qui n'étaient connus que par des relations mal assurées, n'ont pu apprendre ces choses que par d'anciennes traditions, et ces traditions ne pouvaient être que la suite des prédications des apôtres saint Thomas et saint Jude, et de Marc, leur disciple. Amulius ajoutait dans sa lettre que c'était là ses propres idées; mais que les légats sentiraient mieux que lui la force de ces raisons. Pour lui, il n'était chargé, de la part du saint-père, que de leur envoyer cette confession de foi du patriarche assyrien, et la promesse d'obéissance qu'il avait faite au concile.

6. A la lecture de ces lettres, comme on entendit que le patriarche, dans son acte de soumission, avait compris comme dépendantes de son patriarchat plusieurs Eglises des Indes situées dans des pays soumis au roi de Portugal, l'ambassadeur portugais protesta dans la session que le patriarche n'avait aucun droit sur ces Eglises, qui dépendaient uniquement de l'archevêque de Goa, primat de toute l'Inde; et que par conséquent la juridiction du patriarche ne devait porter aucun préjudice à celle du primat.

7. Tels furent les évenements de cette session, dont plusieurs bien que publics et remarquables, ne se trouvent pas dans l'histoire de Soave, qui sans doute, n'en aura pas eu connaissance. Mais il a fait comme

ceux qui, voulant paraître dans une fête avec quelque splendeur, faute de diamants et de bijoux véritables, s'en procurent de faux, qui, à la lumière des chandelles, si on les regarde en passant, trompent aisément la vue. J'omettrai, selon ma coutume, de réfuter en détail plusieurs de ses narrations quoiqu'elles soient très-peu vraisemblables ; et tant de mémoires qui me sont parvenus, n'en disent pas un mot. Cependant, comme il est possible qu'il y en ait quelqu'une de véritable, je ne veux pas m'exposer à lui faire de la peine, en les réfutant toutes comme fausses. Mon silence suffira à faire voir le peu de cas que j'en fais ; je veux seulement remarquer en passant quelques-unes de ses faussetés manifestes.

8. Il dit qu'après la lettre du cardinal Amulius, on en lut une autre dans la session, écrite par le patriarche à tout le concile. Mais cette lettre, supposée par Soave, ne fut jamais écrite que dans son imagination, et en revanche il a eu soin de biffer, par une maligne dissimulation, les conclusions que pouvait fournir contre les hérétiques la relation du patriarche. Disons qu'il n'a pas su ou qu'il n'a pas voulu nous faire savoir que le cardinal Amulius a sagement distingué dans sa lettre ce qu'il disait de la part du pape, et les réflexions qui lui venaient naturellement. La première chose qu'il a voulu nous apprendre, c'était l'obéissance du patriarche et sa confession de foi ; la seconde, c'était l'avantage qu'on pouvait tirer de cette obéissance et de cette confession pour confondre les hérétiques. C'est là qu'il dit que les légats comprendront mieux que lui toute la force de cet argument. Je ne veux donc pas m'arrêter pour chercher querelle à mon adversaire : où en serait réduit l'esprit humain si, toutes les fois qu'on avance une preuve, ou un raisonnement douteux, l'orateur était obligé à soutenir son dire ? Il faudrait renoncer en ce cas au grand avantage que l'on trouve à consulter, à comparer une raison avec l'autre, pour pouvoir, dans les doutes qui surviennent, distinguer le vrai et le faux.

9. Mais une autre erreur qu'il a avancée, très-considérable par elle-même, se trouve aussi très-mal à propos mêlée avec la fraude malicieuse. Il rapporte que le décret concernant l'offrande que Jésus-Christ a faite de lui-même dans la dernière cène, trouva dans la session vingt-trois contradicteurs, sans compter plusieurs autres qui la croyaient vraie, mais qui prétendaient que ce n'était ni le temps, ni le lieu convenable pour le publier ; et qu'on recueillit les suffrages confusément, attendu que plusieurs personnes parlaient ensemble. Ce fait ainsi raconté lui sert de fondement pour élever des murailles bien hautes et bien larges, c'est-à-dire pour supposer et pour arranger les discours extraordinaires qu'il attribue à diverses personnes sur les opérations du concile. Il va nous raconter hardiment que plusieurs furent étonnés de ce que, contre l'usage reçu de ne faire aucun décret sur la foi, lorsque un grand nombre de voix s'y opposaient, celui-ci passa, quoiqu'il eût trouvé vingt-trois contradicteurs. Il rapporte même les réponses que l'on donnait à ceux qui s'étonnaient de la chose. Mais c'est ici que se vérifie cette parole du philosophe : L'erreur qui n'est rien dans son principe s'augmente avec le temps. Ceux qui s'opposèrent à cet article dans la session n'étaient pas au nombre de vingt-trois, ils n'étaient que deux, comme nous l'avons vu, et comme on peut le voir dans les actes de Paleotto, ou dans ceux du Château Saint-Ange : car on y trouve enregistrés les noms de chacun de ceux qui se sont opposés, et ce qu'ils ont dit en s'opposant à ce décret, ou à quelque autre. Comment donc a-t-on pu faire tous ces discours sur la définition d'un dogme auquel s'était opposé un grand nombre ? Comment a pu avoir lieu cette confusion causée par le grand nombre, qui donnaient tous à la fois leur avis ? Tout au contraire, il y eut si peu de confusion que même ceux qui répugnaient au décret n'ouvrirent pas la bouche, ils donnèrent leur suffrage par écrit. Maintenant, pour expliquer de quelle manière Soave a pu tomber dans une erreur aussi grossière, de laquelle il ne s'est retiré qu'à force de mensonges, je veux cette fois imiter sa méthode, qui est de passer de l'office de narrateur à celui de devineur, mais avec cette différence entre lui et moi, que lui, lorsqu'il fait le devin, veut toujours passer pour historien, tandis que je déclare nettement que ce que je vais dire n'est qu'une conjecture ; et la voici : Parmi tant de mémoires il peut s'en être trouvé un où l'on aura écrit que les contradicteurs furent deux ou trois seulement (en italien *due o tre*, et en chiffres 2 *o* 3) en tirant plusieurs copies de ce mémoire, comme cela se pratique ordinairement, dans quelqu'une de ces copies où l'*o* avait été oublié, ou effacé, le copiste aura mis vingt-trois. Soave pour son malheur aura rencontré cette copie fatale, et, trompé sur le fait, se sera permis ou plutôt aura cru devoir le broder par ces discours dont il supposait tout le monde occupé ; mais comme le fait n'existait pas, les discours n'ont jamais existé : c'est lui qui les a engendrés et qui les donne comme des enfants illégitimes sortis de son bizarre cerveau.

10. De ces erreurs sur les faits historiques, passons au mécontentement et aux murmures qu'il attribue à certaines personnes contre les décrets. Premièrement pour le refus du calice, il nous fait entendre la complainte lamentable des nations qui le demandaient. Mais il suffit de lire une fois le récit que nous en avons fait, pour voir avec quelle maturité l'affaire fut traitée dans le concile. Les seules raisons de conscience purent retenir les Pères, lorsque toute la faveur des princes et les légats eux-mêmes étaient pour la concession. S'il était vrai au reste, comme Soave l'assure, que l'empereur ne voulut pas solliciter davantage auprès du pape pour cette concession, parce qu'il savait que ces peuples, peu soumis à l'autorité pontificale, pren-

draient en mauvaise part tout ce qui viendrait de Rome, et l'on savait d'ailleurs par expérience que la concession de Paul III avait fait plus de mal que de bien ; si cela était vrai, ce serait avec beaucoup de raison, et presque par inspiration divine que le concile aurait renvoyé au pape les suppliants, avec ces paroles remarquables : Que c'était là le plus excellent moyen à mettre en œuvre pour opérer leur salut. J'ai dit *si cela était vrai*, car c'est une fausseté manifeste; elle est prouvée jusqu'à l'évidence par les instances réitérées de l'empereur auprès du pape, non pas une fois, mais à diverses époques, comme on le verra par la suite ; et Soave, dont la mémoire est trop faible pour un historien, se trahit lui-même, lorsqu'il en fait mention une seconde et une troisième fois : le lecteur s'en apercevra bien. Mais quand même nous voudrions lui pardonner un défaut de mémoire, qui cependant n'est point pardonnable à un homme qui fait métier de mentir (et je lui en ai fait plusieurs fois des reproches), il serait toujours coupable d'avoir laissé échapper un mensonge dont toutes les circonstances d'un fait public concourent à le convaincre. Car s'il fallait même se restreindre à ce qui s'est passé jusqu'au temps dont nous parlons actuellement, Soave et moi, que de preuves j'aurais contre lui ! la politique industrieuse des orateurs de l'empereur; plus que tous les autres, ce Drascovizius, qui connaissait bien les Hongrois, si attentif à obtenir du moins le renvoi de l'affaire au pape; la joie qu'en éprouvèrent d'avance les suppliants et dont a parlé Soave lui-même : tout cela laisse-t-il quelque doute? En peut-il rester après le mémoire envoyé par Ferdinand à Pie IV, avant la célébration du concile? Nous l'avons rapporté au livre XIV, chapitre 13. Ce mémoire n'est qu'une suite d'instances et de prières les plus énergiques, pour obtenir du pape en faveur de ses vassaux la dispense dont il s'agit et plusieurs autres.

11. Passons à un autre chef d'accusation, que Soave qualifie du titre honorable d'accusation solide et sérieuse. Il prétend que le concile était tenu à définir au moins le premier des deux articles réservés, savoir, si les raisons qui ont porté l'Eglise à interdire l'usage du calice dans la communion des laïques étaient tellement obligatoires que cet usage ne dût jamais être permis en aucun cas, à aucune personne. Pour lui, il assure que cet article n'est pas une pure question de fait ; *mais il appartient indubitablement à la foi* ; ce qui ne peut signifier autre chose sinon que le concile avait bien compris que ces raisons étaient insuffisantes; mais des motifs de respect humain l'empêchaient de les faire connaître. Si cette accusation mérite d'être appelée solide, le vent même aura la solidité. Plus elle est intrépide, plus elle est téméraire, cette confiance qui lui fait prononcer que le premier article n'est pas une question de fait ; mais qu'il *appartient indubitablement à la foi*. Est-ce dans le livre des sibylles, ou dans les hiéroglyphes d'Egypte, que se trouve secrètement renfermé ce principe, que les lois humaines sont variables selon les temps ou les personnes, et leur convenance dépend des circonstances du fait qui leur a donné occasion. Bien plus, si ce principe est indubitable, comme il est en effet, elle sera donc indubitablement vraie la proposition contradictoire de celle que Soave nous donne pour indubitable, savoir que la question dont il sagit est mêlée de faits, qu'elle est en grande partie une question de fait, qu'on ne doit point décider comme un point de foi, mais comme une loi dictée par la prudence. J'ai dit que la question était mêlée de faits, puisque l'on disputait pour savoir si les raisons pour lesquelles l'Église, dans les derniers temps, avait interdit le calice à tous ceux qui ne célébraient pas la messe, bien considérées et mises dans la balance avec l'utilité que l'on pouvait tirer d'une dispense accordée à des conditions raisonnables, étaient d'un plus grand poids, et par conséquent ne permettaient pas qu'elle fût accordée. Il était certain d'ailleurs que les Pères, en discutant cet article, n'avaient jamais eu l'idée d'en faire une définition de foi, car aucun d'eux n'avait jamais révoqué en doute, ni remis à une discussion future, s'il pouvait y avoir un concours de circonstances qui rendît cette concession licite et même prudente, après que le concile de Constance s'était réservé ce pouvoir; celui de Bâle l'avait mis en œuvre ; et en dernier lieu les papes Paul III et Jules III avaient dispensé dans cette même loi, et les Grecs catholiques, sans que l'Église s'y oppose, communient sous les deux espèces. Il n'est donc pas vrai, quoi qu'en dise Soave, à qui l'erreur du concile est claire comme le jour, il n'est pas vrai que le concile ait omis la déclaration d'aucun dogme de foi, qu'il s'était spécialement réservée; mais seulement le concile, qui se proposait de juger par lui-même sur cet article mêlé de fait, qui était la matière d'une délibération de prudence et non pas d'une décision de foi, voyant ensuite les rapports douteux et les opinions discordantes qui partageaient l'assemblée, a remis cette affaire au pape, comme à un juge mieux instruit et plus distinctement informé que ne pouvaient être les Pères de toutes les circonstances d'une affaire si difficile. En effet, la plupart des prélats connaissaient à peine les pays et les peuples pour qui la grâce avait été demandée. Au reste il est à remarquer que dans le décret qui renvoie l'affaire, il n'y a pas un seul mot qui puisse signifier une définition qu'on attend de Sa Sainteté. Il est dit seulement que selon la sagesse qui le caractérise, elle emploiera les moyens qui lui sembleront le plus opportuns à la république chrétienne et au salut de ces peuples. Mais c'est une ruse ordinaire aux menteurs, lorsqu'ils affirment ce qui est faux, de l'affirmer hardiment sans crainte, et de le donner à leurs auditeurs comme une vérité incontestable, pour leur ôter l'envie d'examiner.

CHAPITRE X.

Des oppositions faites, ou rapportées par Soave, contre la défense de célébrer la messe en langue vulgaire. — Des oraisons qui se disent à voix basse. — De l'autorité donnée aux évêques sur les hôpitaux et les autres œuvres pies. — Du pouvoir de commuer les dernières volontés. — Et des dispenses réservées au pape.

1. Les décrets sur le sacrifice de la messe ne fournirent pas matière aux raisonnements. Soave l'a remarqué, et il en explique la cause. Ils étaient, dit-il, écrits d'un style si obscur qu'on ne pouvait deviner le sens de la phrase. Vraiment il y a de quoi s'étonner, que les hérétiques ultramontains, qui semblent se plaire aux livres les plus obscurs et les plus difficiles, qui les citent souvent, qui les éclaircissent par des commentaires et qui les suivent dans la pratique, n'aient pu entendre ces décrets du concile de Trente qui, chez nous, n'excèdent pas l'intelligence bornée des plus médiocres personnes. Il ajoute que les protestants se permirent seulement quelques observations contre la défense de célébrer en langue vulgaire. Mais ces observations faites en passant, ont été comme une vapeur qui est montée au cerveau de Soave, où elle a produit l'effet de la foudre. Car de tous les sujets qui, assez souvent, lui échauffent la bile, aucun ne lui a jamais inspiré une haine aussi enragée contre l'Eglise et les papes, il va jusqu'à dire qu'ils ont mis le ciel sous la terre, étrange façon de parler, qui ne prouve pas seulement sa rage, mais l'aveuglement qui l'accompagne presque toujours. Il se tue à faire voir que toutes les langues ont été vulgaires pendant certain temps : et par conséquent que la messe a été quelquefois dite en langue vulgaire. Et qui est-ce qui le nie ? Ce n'est pas le concile, dont le décret ne défend pas cette célébration comme mauvaise par elle-même. Le dernier canon déclare excommunié celui qui oserait soutenir que *la messe ne doit être dite qu'en langue vulgaire*. Pareille affirmation est une fausseté sacrilége, on ne saurait en douter si l'on fait réflexion à l'ancienneté du rit selon lequel on célèbre la messe en grec, ou en latin, quoique depuis tant de siècles ces deux langues ne soient plus vulgaires. Mais venons à ce qui fait le sujet de l'accusation. Dans le chapitre huitième il est dit : *Les Pères du concile n'ont pas jugé opportun que la messe fût célébrée communément en langue vulgaire.* Aucun esprit sage et sincère jamais ne niera que cette prohibition ne soit convenable, vu la multiplicité du langage dans le monde et les variations fréquentes et inévitables des langues vivantes ; ce qui provient de trois causes principalement.

2. La première c'est que bien souvent il est impossible d'exprimer parfaitement dans un langage ce qui est signifié par l'autre ; en sorte que s'il fallait en diverses régions, ou dans la même, en différents temps, célébrer la messe dans leurs différents idiômes, il serait très-difficile de conserver l'identité des sentiments et par conséquent l'unité de l'Eglise. On serait toujours en peine, et ce serait un grand travail, et les controverses seraient interminables par la nécessité d'examiner et de corriger les nouvelles traductions ou interprétations qu'occasionneraient la différence des pays et les changements introduits dans la langue vulgaire, et ne voyons-nous pas combien d'ouvrages il a fallu composer, combien de dissertations, de commentaires et d'apologies pour la seule traduction de la Bible en latin? C'est pour la même raison que les livres des lois, qui sembleraient devoir être traduits en langue vulgaire à la portée du peuple, pour qui elles sont faites, ne l'ont jamais été. On a toujours laissé les lois dans la même langue où elles furent écrites.

La seconde raison c'est de faciliter la communication des prêtres qui vont d'une province à l'autre, car si chaque province tenait le service divin dans son langage, les prêtres ne pourraient plus dire la messe hors de leur pays natal.

La troisième c'est de se préserver des hérésies et surtout des nouvelles, car les hérétiques font comme les plaideurs, lorsque ceux-ci poursuivent une mauvaise cause, ils sont bien aises d'avoir pour juges des ignorants. Ainsi les hérétiques soulèvent la multitude des idiots, et flattent leur vanité, en les établissant juges des choses divines. C'est donc une mesure de prudence d'empêcher que les mystères de notre foi ne soient avilis; et ils le seraient si on les faisait retentir chaque jour aux oreilles du peuple en langue vulgaire. On ne doit le faire que lorsque la parole de Dieu est mise à la portée du peuple, par la sagesse du prédicateur et par l'explication qu'il en donne.

3. Ce que Soave ajoute pour nous faire tomber en contradiction, est bien comme on dit tiré avec les dents, mais cruelles et malignes, il nous allègue deux lettres de deux papes, le premier c'est Jean VIII, écrivant à Étienne le Beau, prince des Slaves, et qui lui marque qu'il n'est pas opposé à la foi et à la sainte doctrine de dire la messe, ou réciter les heures canoniales, dans la langue populaire des Slaves, parce que le même Dieu qui a fait la langue hébraïque, la grecque et la latine, a fait pour sa gloire toutes les autres encores. Ces mots paraissaient une réfutation tacite de quelques-uns, qui tenant trop à l'antiquité, regardaient comme illicite la récitation des offices divins dans une autre langue que les trois que nous venons de dire, ces trois langues étant comme sacrées, pour avoir été employées au titre qui fut mis sur la croix. Or après la supposition que ces pratiques et cette récitation ne fussent pas contraires à la foi, le pape avait-il tort de les permettre, pour attirer encore plus le peuple des Slaves à l'amour et à l'étude de notre religion, ainsi qu'à l'obéissance au siége apostolique ? Ils étaient depuis peu convertis par les prédications de saint Méthodius, l'apôtre de cette province, qui était venu à Rome, pour rendre compte au pape de la croyance

de ces peuples et de la sienne; et il était retourné à sa mission avec les lettres dont nous venons de parler. Le pape en cette occasion, comme l'a observé Enée Siberus dans son livre de l'Origine des Bohémiens, le pape sachant qu'il ne se trouvait pas dans le pays un nombre suffisant de prêtres qui pussent faire l'office en latin, pour que les vérités saintes de notre foi pussent prendre racine et s'étendre dans le pays, autorisa un usage qui n'était pas opposé à la religion, en permettant de célébrer la messe et réciter les offices en langue vulgaire. Il approuva de même un recueil de poésies ou cantiques divins jadis composé dans leur idiôme par un certain philosophe appelé Constantin. Tout cela prouve que la langue vulgaire n'était pas admise généralement dans les offices de religion, sans un privilége accordé par le pape, autrement saint Méthodius ne serait pas venu lui faire une demande inutile.

La seconde lettre que nous oppose Soave est de Grégoire VII écrite pour le même pays mais deux siècles après, dans un temps où la religion s'était dilatée, et avec la religion la connaissance des saintes Ecritures et l'étude de la langue latine. Dans cette Epître le pape répond à Uratislas duc de Bohême, qu'il ne peut consentir à la demande faite par lui en faveur de son peuple, qui était de célébrer les divins offices en langue vulgaire, et voici la raison qu'il en donne : Ceux, dit-il, qui s'appliquent à l'étude des divines Ecritures comprennent que ce n'est pas sans cause que Dieu a voulu qu'elles fussent obscures en certains endroits et pour certaines personnes; car si les livres saints étaient à la portée de tout le monde les oracles divins seraient avilis et méprisés, ou bien la parole de Dieu mal entendue par les idiots les ferait tomber dans l'erreur; il ajoute que la permission et la tolérance accordée dans une autre occasion n'était pas une raison pour accorder de nouveau bien des choses sur lesquelles l'ancienne Eglise fermait les yeux, et qui depuis que le christianisme est solidement établi, ont été soumises à un nouvel examen, et corrigées quand il a fallu.

4. Quelle est donc cette contradiction qui se trouve, ou entre Grégoire VII et Jean VIII ou entre ces deux papes et le concile de Trente ? Grégoire a-t-il nié ? le concile a-t-il nié ce qu'avait écrit Jean VIII ? que l'Eglise peut en toutes les langues louer Dieu et célébrer les saints mystères, que Jésus-Christ n'a pas attachés à un seul langage, mais à tous les idiômes. Bien loin de le nier ils l'affirment, puisque Grégoire VII dit que l'église avait autrefois toléré cet usage; or l'Eglise ne peut tolérer dans les rites ce qui est mauvais par lui-même, il faut qu'elle l'interdise, ou du moins qu'elle le désapprouve. Le concile est dans le même sentiment, lorsqu'il dit dans le huitième chapitre qu'il ne juge pas opportun que le sacrifice de la messe soit communément célébré en langue vulgaire. Du reste il paraît que Soave ne parle que pour ceux qui ne savaient rien de plus que leur langage grossier et vulgaire; car il dénature cette lettre de Grégoire lorsqu'il s'écrie : *Les bonnes intructions sont traitées d'abus que l'antiquité seule a pu tolérer ; et les abus qui ont pris leur place sont canonisés; et on les appelle des corrections parfaites.*

Quant à la première partie de l'invective, où est-ce que Grégoire traite de corruption cet usage de dire la messe en langue vulgaire il lui préfère l'usage contraire qui avait prévalu; et lorsqu'il dit que l'ancienne manière a été corrigée, il ne veut pas dire qu'on a passé de ce qui était défendu à ce qui était permis, mais que ce qui était permis ou plutôt toléré à été remplacé par un usage meilleur et plus convenable. Il en est ainsi de toutes les institutions purement humaines; c'est une façon de parler reçue parmi les docteurs, lorsqu'ils disent, par exemple, qu'une loi du Digeste a été corrigée dans le code, ou dans les Authentiques, ou bien qu'un canon des plus anciennes Décrétales a été corrigé dans le Sexte de Boniface, ou dans quelque autre contitutution plus moderne. Tout cela ne signifie pas que telle loi. ou tel canon fût corruption, ou abus. La seconde partie de l'invective n'est ni moins injurieuse, ni moins fausse, on ose qualifier d'*abus nouvellement introduit* que la messe ne soit pas communément célébrée en langue vulgaire, trouve-t-on dans tout l'Orient, ou du moins dans la plus grande partie, d'autre liturgie ancienne pour la célébration de la messe, qui ne soit grecque, ou chaldéenne, deux langues qu'on ne parle plus depuis longtemps. Trouve-t-on dans tout l'Occident d'autres missels que des missels latins? langage qui n'a jamais été vulgaire en Allemagne non plus qu'en France, ou en Angleterre, ou en Pologne. Comment donc un Soave calomniateur veut-il faire passer ce rit ancien pour corruption et abus nouvellement introduits?

5. Passons à une autre question. Pour quelles raisons certaines parties de la messe se disent elles à voix basse (rit approuvé par le concile au même lieu) ? Les raisons de ce silence ne sont pas celles qu'il a plu à Soave d'imaginer; il s'est fait un faquin de bois pour le battre à son aise. Pour nous les raisons véritables, légitimes et édifiantes, ont été d'augmenter dans les fidèles cette vénération que produit le secret dans les choses divines et cette dévotion que fait naître et entretient le silence dans les cérémonies religieuses. Ce silence donne au prêtre qui célèbre et aux fidèles qui entendent la messe plus de facilité pour méditer attentivement les mystères qui y sont représentés. Cette réunion du secret et du silence nous est montrée par le commandement que Dieu en avait fait dans l'ancienne loi. Au chapitre XVI du Lévitique où se trouve décrit le sacrifice solennel de l'encens, il est marqué que le prêtre passera derrière le premier voile, où sans qu'il soit vu sa prière sera entendue. Les païens eux-mêmes conduits par les seules lumières de la nature et de la raison, affectaient le secret et le silence dans leurs sacrifices, D'ailleurs si cet usage n'était pas une suite de la tradition et du respect pour les anciens

Pères de l'Eglise, qui l'ont pratiqué, si cet usage ne s'était introduit que par des motifs d'intérêt, ou des maximes mondaines, comme Soave le suppose, le trouverait-on encore établi chez les Grecs schismatiques, depuis si longtemps séparés de l'Eglise romaine? Mais qu'avons nous besoin de ces observations, si nous trouvons le silence expressément ordonné dans les plus anciennes liturgies de saint Basile et de saint Jean Chrysostome? Le rit grec ne diffère en cela du latin que pour certaines paroles qui doivent se prononcer à haute voix, comme il est dit de celles de la consécration. Mais avançons.

6. Selon le rapport de Soave, on ne fit sur les décrets de la messe que de courtes observations. Mais la critique et le blâme eurent de quoi s'exercer sur ceux de la réformation. Et d'abord il nous raconte que plusieurs furent révoltés par ce décret qui attribuait aux évêques l'inspection sur les hôpitaux, les écoles et autres œuvres pies. Or pour expliquer la cause d'ou leur venait ce mal au cœur, voici comme il raisonne. Toutes les dispositions pieuses faites, ou laissées à faire par les fidèles furent dans le principe assignées par eux aux hôpitaux, aux écoles, ou à d'autres secours de cette espèce en faveur des pauvres; mais les ecclésiastiques, sous prétexte d'administrer ces fondations pieuses, se les approprièrent sous le titre de prébendes. Les laïques fondèrent par la suite d'autres hôpitaux, de nouvelles écoles et semblables établissements pour remplacer les premiers dont les ecclésiastiques s'étaient emparés. Ceux-ci au lieu de restituer ce qu'ils avaient mal acquis sur les anciennes fondations, en s'offrant de nouveau pour maintenir ces œuvres pies veulent s'ouvrir la voie à une seconde usurpation (1). Ce serait le plus abominable larcin, si cela était vrai; mais les conséquences absurdes qui s'ensuivraient nous empêchent de le croire. La première conclusion qui se déduit du fait supposé vrai, c'est celle-ci. Les Pères du concile de Trente, qui d'un commun accord, ont fait ce décret pieux, s'ils n'avaient qu'une intention aussi mauvaise, aussi injuste qu'on la leur attribue, ne seraient plus un sénat respectable, mais une bande de larrons sans foi, sans honnêteté, sans humanité. Atroce imputation! Mais nous n'aurions besoin pour la repousser que de Soave lui-même; il pourrait nous servir de témoin. Il est bien vrai qu'il se contredirait, mais c'est le propre de tous les menteurs. Ainsi ces Pères du concile, qui tous ensemble n'ont que de mauvais desseins, si quelques-uns en particulier répugnent à la volonté du pape, ou aux avantages de la cour de Rome, il les dépeint comme des hommes d'une conscience sincère. En effet ces légats et la plupart de ces évêques ont laissé dans le monde une si belle réputation et une estime si persévérante, qu'un homme de mérite, bien autrement digne de foi que Soave, s'efforcerait en vain d'accréditer sur le compte de tous le moindre mauvais rapport, et de rendre croyable le dessein que Soave leur attribue. On le croira encore moins, si l'on fait réflexion que cette malversation ne pouvait avoir lieu de leur vivant, ni à l'avantage d'aucun d'eux en particulier. Dans l'état où le monde se trouvait alors, ni les princes ni le peuple ne l'auraient souffert. Soave lui-même, qui leur prête cette intention, la regarde comme un dessin, ou plutôt une ébauche, qui ne devait prendre couleur qu'après un long espace de temps. Mais, si vous admettez cette supposition, il faut observer que, dans toute autre république, ceux qui la composent peuvent être portés, par l'intérêt, à préméditer des usurpations pour l'avenir, mais non pas dans une république ecclésiastique. Dans les autres républiques, les successeurs sont spécialement unis de patrie et de sang avec ceux qui les ont précédés: en sorte que l'avantage futur des uns est considéré par les autres comme leur propre avantage. Mais dans la république ecclésiastique un évêque ne tient par aucune liaison naturelle à ceux qui doivent lui succéder, et qui seront d'un autre pays ou d'une autre lignée. Ce ne sera pas en leur faveur que l'intérêt lui fera commettre des fautes. Mais peut-être bien se montrera-t-il généreux envers ses parents, au préjudice de son Eglise. C'est un désordre qui n'est que trop fréquent, et que l'Eglise a voulu prévenir par des défenses sévères et des peines rigoureuses. Je sais qu'il peut se trouver des ecclésiastiques qui s'aveuglent sur ce point, soit qu'ils considèrent la mort comme encore bien éloignée, comme s'ils la voyaient par un télescope, soit qu'ils aspirent à laisser après eux une réputation immortelle parmi le peuple, soit que, par trop de zèle, ils veuillent augmenter et ennoblir le grade où ils sont parvenus. Par quelqu'une de ces causes, ils peuvent donner dans quelque excès, ou même commettre quelque injustice. Néanmoins les lois humaines sont faites pour des hommes à qui l'obligation imposée ne permet plus de faire ce qui est prohibé, mais qui demeurent exempts de cette nécessité qui captive leur libre arbitre; elles doivent donc avoir pour règle la considération de ce qui probablement arrivera par l'inclination naturelle, et de ce qui arrive plus fréquemment, quand la coutume est universelle.

7. Mais les raisonnements sont superflus quand l'expérience n'est pas douteuse. Examinons si, pendant un siècle qui s'est écoulé depuis le décret du concile, les ecclésiastiques s'en sont prévalus, pour s'attribuer les biens des hôpitaux et des écoles, ou si, par contraire, ces biens ont été par là garantis des larcins fréquents qu'en avaient fait, par le passé des administrateurs infidèles. Bref,

(1) Cette calomnie est si manifestement injuste, que le père le Courayer la reconnaît et la réfute ainsi: Il faut rendre cette justice au clergé, que la plus grande partie des anciens établissements de charité sont dus à la libéralité des riches prélats, qui ont pourvu à l'éducation de la jeunesse et aux soins des pauvres et des malades, en fondant des hôpitaux des colléges, des séminaires, et d'autres semblables asiles, qui étaient la ressource de ceux qui manquaient de secours.

mettons l'affaire en délibération ; faisons passer l'urne d'une main à l'autre, et que les pauvres, en faveur de qui ces œuvres pies furent fondées, donnent leur voix ; le nombre des boules noires fera connaître s'ils souhaitent la révocation du décret, dans la crainte que les ecclésiastiques s'en servent, pour tirer à eux les revenus des écoles pieuses, et dépouiller les hôpitaux, au lieu d'en être les gardiens. Mais Soave, après avoir plaidé la cause des pauvres, se sert d'un personnage emprunté, pour exprimer avec une sensible compassion cet assujétissement des laïques qui, après le décret du concile, ne sont plus maîtres de faire comme il leur plaît les œuvres de la piété et de la charité. Ils ne peuvent l'exercer que sous la direction des ecclésiastiques. Eh bien ? il faut faire ici un second scrutin, il faut demander aux fondateurs d'hôpitaux et de colléges, s'ils se tiennent aggravés, parce que le concile, en donnant aux évêques cette surintendance, a sagement pourvu à ce que leurs pieuses dispositions n'aient plus à craindre ni la fraude, ni l'avarice de ceux qui en ont la direction. Voudraient-ils peut-être que l'on abolît le décret, comme préjudiciable à leur liberté ? Pour moi, je crois, comme une chose certaine, que les pauvres et les fondateurs des hôpitaux ne regarderaient pas comme une gêne cette prudente constitution du concile, mais qu'ils auraient en horreur cette compassion simulée et cruelle de Soave. Du reste, la congrégation des cardinaux, interprètes des statuts du concile de Trente, a déclaré que le décret qui autorise la fondation de quelque œuvre pie n'a aucune force, si, dans cette fondation, il est dit en termes exprès que l'évêque n'aura aucun droit de visite sur cet établissement, ou, si, sans être exclu en propres termes, il est seulement du nombre des administrateurs, n'ayant qu'une voix comme chacun d'eux, de telle manière que les condamnations ou absolutions, ou autres délibérations quelconques, soient décernées ou prises au nom de tous, et à la pluralité des suffrages. Dans ce cas encore le décret de fondation est absolument nul.

8. Nous avons parlé du présent et de l'avenir; que dirons-nous de ces premières usurpations que Soave dit avoir été faites anciennement par l'Eglise, sous le prétexte de surveiller et de maintenir les œuvres fondées en vue des pauvres? Il pourrait bien arriver peut-être que son audace lui servît de preuve, et que, sur sa parole seule, ceux qui liraient son Histoire voulussent ajouter foi à ces nombreux et abominables larcins, dont il charge les anciens ecclésiastiques. Je craindrais que son effronterie ne lui réussît à l'égard de plusieurs. L'homme est porté à croire les plus détestables forfaits, quand on les attribue à ceux dont la profession est plus sainte. Je le craindrais, dis-je, si la fausseté ne s'apercevait pas au premier coup d'œil. En quel siècle est-il jamais arrivé qu'une magique Circé ait transformé tous les laïques en autant de troncs d'arbres, pour qu'ils se laissassent tous dépouiller de ces biens immenses, situés en autant de provinces différentes? Et quels seraient les déprédateurs ? ce seraient des gens sans armes, qui ne feraient aucune résistance, pas le moindre murmure. Est-ce l'usage que les historiens gardent le silence sur la conduite des ecclésiastiques ? n'est-ce pas au contraire sur leurs actions que la critique maligne s'exerce, amplifiant les mauvaises et prenant toujours les douteuses en mauvaise part? Et pourtant, de toutes ces fraudes, de tant de larcins, ils ne disent pas un mot. Mais voulons-nous avoir une preuve plus certaine de cette vérité, attachons-nous à considérer les lieux où le clergé domine avec plus de liberté ; où, par conséquent, les ecclésiastiques pourraient à main sûre faire ces usurpations ; voyons comment vont les choses en ce pays-là. S'il y en a un où il soit permis aux ecclésiastiques d'altérer à leur avantage ces établissements, ce sera celui qui est appelé, même pour le temporel, Etat ecclésiastique, et dont les ecclésiastiques sont possesseurs. Arrêtons-nous à celui-là : Rome en est la capitale ; mettons-la en comparaison avec les autres villes du monde. J'ose assurer qu'il n'y en point qui puisse montrer tant de fondations, tant de gros revenus destinés et employés à l'entretien des hôpitaux, colléges, écoles ou autres œuvres pour secourir les indigents.

9. Je ne veux pas m'arrêter à cette sorte de preuves que l'école appelle *a posteriori*, qui sont cependant les plus évidentes, quoique les moins scientifiques, en ce qu'elles concluent par les effets et non par les causes. Elevons un peu plus le raisonnement, pour argumenter, comme on dit, *a priori* : si nous voulons supposer dans ceux qui donnent à Dieu ce qu'ils possèdent une piété accompagnée de la prudence, nous ne croirons jamais qu'en faisant leur don à l'avantage des pauvres, ils aient voulu exclure toute louable intention de libéralité chrétienne, comme serait de gratifier les hommes vertueux et savants, entretenir ceux qui chantent dévotement les offices divins, concourir à ce qui augmente la dignité épiscopale, et, en peu de mots, tout ce qui contribue à augmenter le nombre et soutenir l'honneur de la république chrétienne, dont l'unique emploi est le culte de la religion, sa conservation et son accroissement. C'est de quoi on ne peut douter, surtout si l'on considère que cette république n'est pas une nation séparée des laïques, comme disent ceux qui veulent exciter contre elle l'envie. Les laïques ne sont pas le clergé, mais le clergé est composé de leurs enfants, de leurs frères, de leurs parents, et la porte est ouverte aux laïques qui voudraient y être inscrits. Je puis ajouter que les donateurs, en se proposant ces autres intentions, pourvoient encore mieux au secours des pauvres, que s'ils leur avaient tout donné. Voici comment je le prouve. Premièrement, ces prélats, ces hommes de lettres, ces prêtres, amplement pourvus par les donations pieuses, en emploient une grande partie au secours des indigents, les uns par charité, les autres par réputation, et tous

pour cette raison, que là où se trouve l'abondance, le riche ne pouvant pas tout manger doit nécessairement faire part aux pauvres de son superflu. Secondement, ils conservent et ils augmentent par leur autorité et par leurs discours la foi et la certitude d'une autre vie; par là ils empêchent que la source de la miséricorde vienne jamais à tarir, ni même à diminuer; par là, ils procurent aux pauvres de nouvelles aumônes, et toujours abondantes : car ce sont les moyens que la religion nous propose pour obtenir, avec le pardon des péchés, la félicité éternelle. Ainsi, quand on ne considérerait la chose que selon les effets qui s'ensuivent, rien ne porterait à soupçonner dans les ecclésiastiques des usurpations qu'on leur attribue gratuitement. Mais si l'on pèse bien les raisons d'honnêteté et de prudence qui ont excité la dévotion et la bonne volonté des anciens bienfaiteurs, il n'est pas à croire que leur générosité ait voulu se restreindre à la seule assistance des pauvres, ce que Soave donne pour certain et indubitable.

10. Il faut maintenant répondre aux accusations intentées contre le sixième chapitre, parce qu'on y suppose que l'Eglise a le pouvoir de commuer les dernières volontés. Nous en avons parlé en d'autres endroits, où Soave prétendait qu'un semblable pouvoir n'existait pas dans le monde. Selon lui, commuer les volontés des défunts, c'est la même chose que si on enlevait aux vivants les biens qu'ils possèdent. Il admet ici l'existence du pouvoir, mais il l'attribue uniquement aux princes temporels; il y a pourtant bien de la différence entre l'autorité du pape et celle des princes et des rois : la distinction est claire et bien marquée. Ces derniers représentent Dieu même, en tant qu'il gouverne les hommes en leur état naturel et terrestre; leur devoir est de diriger la république vers la félicité naturelle et terrestre, et leur juridiction s'étend sur les testaments et autres dispositions de leurs sujets, vivants ou morts, qui ont rapport à cette fin. Mais Dieu a établi en même temps un vicaire général qui le représente en tant que gouverneur d'une congrégation particulière d'hommes, qu'on appelle l'*Eglise*, et qui, par la foi et le baptême, deviennent capables de la félicité éternelle et céleste. C'est pourquoi il appartient à ce vicaire de Dieu de régler les actions des fidèles, qui tendent à cette fin, et conséquemment de changer, même après leur mort, les dispositions qu'ils ont faites pendant leur vie relatives à cette fin. Or telles sont les fondations pieuses que la puissance ecclésiastique peut annuler et remplacer par d'autres œuvres plus convenables à cette même fin. Mais l'usage de cette puissance au tribunal de Rome est aussi sobre et aussi discret qu'il peut l'être; nous en prenons à témoins tous ceux qui ont eu l'occasion d'y recourir pour de semblables commutations.

11. Pour la dernière observation qu'il dit avoir été faite sur ce chapitre (c'est toujours ainsi qu'il tourne sa critique), on remarqua, dit-il, qu'anciennement la faculté de dispenser était inhérente à l'épiscopat, mais le pape, en beaucoup d'affaires, se l'était réservée, sous prétexte que la matière était grave et difficile ; mais lorsqu'on vit que le concile avait statué que les dispenses accordées par le pape seraient remises, pour l'exécution, aux ordinaires des lieux, tout le monde comprit que ces réserves au pape n'étaient qu'une cérémonie pour obliger les impétrants à prendre les bulles à Rome. Sottise et malice ! Ce sera donc la même chose que le pape commette à un évêque la connaissance d'une affaire et l'exécution d'une dispense, que s'il lui laissait prononcer sur la cause un jugement libre et absolu ; et, sans la réserve, il en aurait le pouvoir. L'esprit le plus médiocre mettrait une différence entre ces deux choses. Il est certain, au contraire, si l'on réfléchit sans prévention, que les réserves attribuées au pape, et le décret du concile, concourent admirablement pour empêcher qu'il n'y ait supercherie dans les dispenses. Une dispense accordée discrètement, et le poing serré, fortifie la loi, en ce qu'elle la rend supportable ; si on l'accorde facilement, légèrement et sans mesure, on lui fait perdre cette vénération et cette observance exacte qui en sont la force. Quant à l'utilité publique de la réserve, nos lecteurs se souviendront de ce que nous avons dit ailleurs , que si la clef des dispenses est dans une main faible, les dispenses s'accordent facilement, et les grâces sont fréquemment obtenues par la faveur ou par les prières, et quelques fois extorquées par la crainte. Aussi, dans les républiques bien organisées, le pouvoir de dispenser, en matière grave, n'est confié qu'aux magistrats suprêmes dont la puissance ne craint personne et n'a besoin de personne, et qui sont les plus sûrs conservateurs de la loi. Cette considération n'empêche pas que le décret du concile n'ait toujours son utilité, lorsqu'il confie aux ordinaires des lieux l'examen de la cause et l'exécution de la dispense. Car il faut observer en général que le prince ou le premier magistrat demeure en un lieu seulement; et comme il est éloigné des pays particuliers, il est moins informé des cas particuliers que ne le sont les magistrats inférieurs qui résident en ces lieux. Mais, si le prince a, d'un côté, moins de ménagements à garder, de l'autre il est plus exposé à être trompé. Il est donc à propos qu'après que le suppliant aura fait entendre les raisons qui justifient sa demande, et obtenu la dispense, comme raisonnable et légitime, si l'exposé est véritable, cette vérité soit discutée et prouvée pardevant le magistrat qui, mieux que tout autre, peut en avoir la certitude; et tel est l'ordinaire du lieu. L'Eglise ne pouvait donc trouver un moyen plus efficace, pour le maintien de ses lois et de sa discipline, que de réserver ses dispenses sur les matières les plus importantes au gouverneur suprême, qui est le pape, de telle manière, cependant, que l'examen et la vérification des raisons alléguées pour la dispense soient faits par le juge particulier du lieu, qui est l'évêque.

12. Deux choses (qui d'ailleurs n'ont pas de rapport avec ce que nous disions tantôt) sont échappées à la plume de Soave, contre son intention. Je ne veux pas qu'elles m'échappent aussi de la main : car un écrivain menteur diffère des autres en ce que l'on doit tenir pour vraies les phrases incidentes qui lui échappent, et non pas celles qu'il choisit et qu'il arrange lui-même. La première est que le pape fit faire à l'ambassadeur portugais, à celui des Suisses et au secrétaire espagnol des remercîments de ce que, dans leur réunion, ils avaient calmé la fougue des impériaux et des Français. Il remercia de même l'orateur de Venise et celui de Florence, qui n'avaient pas voulu s'y trouver. Mais il les pria en même temps, si une autre réunion avait lieu, d'y aller au contraire, comme des hommes dont la présence ne pouvait qu'être avantageuse au siége apostolique, en empêchant les mauvais desseins qui pouvaient se former. *Et il obtint de tous* (ce sont ses propres termes) *la même promesse, qu'ils étaient disposés à le faire; connaissant bien que dans les temps critiques, le service divin veut que l'on défende l'autorité pontificale.* Mais puisque tous ces ambassadeurs faisaient paraître ces sentiments, qui étaient sans doute ceux de leurs princes, quelle est donc la témérité, quelle est la méchanceté d'un Soave, sujet d'un de ces princes, et salarié par lui, et qui prend à tâche de renverser l'autorité pontificale, essayant non pas de lui rogner les ongles et raser les cheveux par quelques articles appartenant au for ecclésiastique ; mais il ne veut rien de moins que de lui couper la tête et percer les entrailles en ôtant à l'Eglise sa primatie, et à la foi son intégrité.

13. La seconde chose que je ne veux pas oublier, c'est que Soave en cet endroit, c'est-à-dire au commencement de son septième livre, s'excuse de n'avoir pas rapporté assez en détail les opérations du concile, sur ce que, en beaucoup d'endroits et sur plusieurs objets, il n'a pu avoir des notions suffisantes; et il n'est pas surprenant, ajoute-t-il, que les notices lui aient manqué, parce qu'il y avait dans le concile des hommes d'une prudence raffinée, qui prenaient leurs précautions pour que tout demeurât sous le plus grand secret. Profitons de l'aveu que nous fait Soave. Il n'a pas eu connaissance de plusieurs mémoires concernant les opérations du concile. Il en a ignoré la plus grande partie. Quelle qu'en ait été la cause (sur laquelle nous reviendrons plus bas), il y en a assez pour lui faire perdre le titre de bon historien. Pour le prouver j'emploierai une similitude que d'autres ont employée pour un sujet différent, comme je l'ai remarqué ci-dessus. Quelqu'un qui examine l'anatomie de la main, sans connaître la construction des autres membres, ne pourra jamais rendre raison, ni connaître l'utilité des ressorts dont la main est composée, vu que sa fonction est de diriger tout le corps. Conséquemment il n'y a pas lieu d'admirer cette nature intelligente qui a si bien arrangé et organisé la main, si on ne la considère dans ses proportions avec tout l'ensemble du corps. Il en est de même d'un édifice et de tout autre travail. Ainsi pour appliquer la comparaison, un historien ne pourra jamais traiter en détail, ni justement apprécier une action détachée de quelque entreprise civile, de manière à montrer la bonté ou la malice, la prudence ou l'imprudence de l'action, s'il ne connaît et ne développe les autres parties de l'entreprise : vu que les œuvres humaines sont spécifiées par la fin qu'on se propose, et la réunion de toutes les circonstances en fait la malice ou la bonté.

14. Lorsque par la suite Soave affirme gratuitement que les mémoires où étaient consignés les événements du concile avaient été cachés avec soin, il me semble entendre cet homme dont on raconte qu'un soir la cataracte lui étant tombée sur les yeux, subitement privé de la vue, il se plaignait de ce qu'on lui avait éteint toutes les chandelles. Du concile tenu sous Paul III, outre les écritures que Soave a pu voir, il est resté aux mains de plusieurs personnes les registres du cardinal Cervini, les lettres que lui écrivaient les cardinaux Farnèse et de Santa Fiora, les actes du secrétaire Massarelli et son journal, matériaux d'instruction que Soave n'a jamais lus. De la reprise du concile sous Jules III, qui ne fut que pour peu de temps, et où l'on ne traita que des matières peu importantes, il resta peu d'écritures, hors les actes, les sommaires de plusieurs discussions entre les théologiens, et les originaux de quelques lettres écrites par le pape au légat Crescenzi ; écritures toutes fort secrètes à la vérité, et que non-seulement Soave n'a jamais lues ; mais les dernières surtout, qui sont rares et peu importantes pour l'histoire du concile, ne m'étaient pas connues quand je commençai à donner au public la première partie de mon ouvrage. Quant au dernier concile sous Pie IV, où il se passa tant de choses importantes, on trouve dans plusieurs librairies les actes de Paleotto, le journal de Servanzi, les lettres des légats au cardinal Borromée, celles de l'empereur à ses ambassadeurs, et de ceux-ci à l'empereur ; celles de Foscarari au cardinal Morone, de Strozzi au duc Côme, et du cardinal Seripandi au cardinal Amulius, avec d'autres relations détaillées et assez étendues, où il parle de la première et de la dernière réunion du concile, s'étant trouvé à l'une et à l'autre, quoique différemment employé. On peut ajouter à ces documents les actes de l'évêque de Salamanque. Ces actes que j'ai cités plusieurs fois en passant, et j'avais promis d'en parler plus en détail par la suite, se conservent effectivement en Espagne, et la copie que j'en ai est prise sur l'original, qui se trouvait entre les mains de maître Gilles Gonzalès d'Avila, chroniste. Il en fut tiré l'an 1622, par le père provincial des prêcheurs en Castille, Dominique Pinatelli, qui depuis fut élevé sur le siége de Cordoue, et envoyé par le roi catholique comme ambassadeur auprès du pape Urbain VIII. De la charge d'ambas-

sadeur il passa à la dignité d'archevêque de Séville, et parvenu enfin au cardinalat, il revint à Rome, moins pour prendre sa place dans le consistoire, que pour fixer sa demeure dans le tombeau. Il ne vécut que quelques mois après son retour, et laissa à Rome des exemples d'une piété signalée.

15. De tant de mémoires instructifs, et de notices remarquables, Soave n'a jamais rien su; non plus que de tant d'écrits particuliers qui nous apprennent tel ou tel événement particulier du concile. Ces écrits cependant subsistent encore, et ils ne sont pas cachés: de leur assemblage on forme aisément un tableau général et magnifique de ce grand édifice. Je ne parlerai pas des lettres de l'archevêque de Zara au cardinal Cornaro, parce qu'elles n'ont été connues et publiées qu'après la création du pape Alexandre VII, par le don qu'en firent les héritiers, comme je l'ai dit en son lieu. Or les papes pouvaient sans doute très-facilement supprimer en grande partie le témoignage de ces actions dont la relation était entre les mains de personnes sujettes à leur puissance temporelle, et qui ne cachaient pas ces papiers par crainte du gouvernement, mais les communiquaient librement à des amis qui les leur demandaient. Dans ces relations on n'a pas oublié même ces petites faiblesses auxquelles furent sujets soit les Pères du concile, soit les légats, ou même les souverains pontifes. On en rapporte même de très-remarquables. Pour nous, il a fallu les écrire, parce que nous devons la vérité à nos lecteurs, et si Soave n'en a point parlé, c'est qu'il n'en savait rien; mais c'était sa faute, et il a eu tort de se plaindre qu'on avait coupé les conduits, lorsqu'il a vu que de temps en temps sa fontaine demeurait à sec. Mais continuons notre narration, et faisons-lui voir que les conduits ne sont pas coupés et que les notices de cette œuvre mémorable ne sont pas ensevelies. Disons plutôt ensevelies et mortes depuis longtemps celles où Soave a puisé pour fabriquer son Histoire, et qui sont véritablement corrompues par le mensonge, et puantes par leur malignité.

CHAPITRE XI.

Nouvelles demandes des Francais et des impériaux pour le délai et pour la réformation. — Réponse des légats. — Ils écrivent au pape sur le second point. — Instructions données aux légats en commun, et au cardinal Simonetta en particulier.

1. Les légats avaient à peine goûté quelques moments de joie pour la tenue de la session, que cette joie fit place à de nouvelles inquiétudes, causées par les démarches brusques des Français et des impériaux; ils vinrent séparément faire leurs demandes, mais les sentiments qu'ils exprimaient étaient si uniformes, qu'on voyait bien que c'était un entendu. Les Français dirent qu'il leur était venu un courrier dépêché par Sa Majesté très-chrétienne, pour qu'il arrivât, s'il était possible, avant la session. Les ambassadeurs, à qui le roi donnait commission de la faire proroger, lurent aux légats le contenu de la lettre. Elle portait que Sa Majesté, informée de ce qu'avait fait le concile jusqu'à la dernière session du 16 juillet, soit en se réservant la délibération sur la demande du calice, soit en proposant par la suite les articles du sacrifice, ne pouvait que louer cette intention pieuse, qui tendait à extirper l'hérésie. C'était sans doute une pure calomnie, ce que disaient quelques-uns, savoir: que les Pères s'empressaient pour la décision des dogmes, sur lesquels ils étaient tous d'accord; mais qu'ils négligeaient, ou du moins faisaient traîner beaucoup la réformation des mœurs. Cependant pour le salut de son royaume, où, sans un prompt secours, il serait très-difficile aux catholiques de se maintenir dans la foi, Sa Majesté voulait et entendait que ses orateurs exposassent aux légats les considérations suivantes:

2. Depuis plus de trente ans on avait employé sans fruit contre les hérétiques les châtiments, ou plus sévères ou plus modérés, ce qui avait déterminé le roi à chercher un remède qui lui serait donné par le concile général. Les guerres civiles jusqu'alors avaient empêché les prélats français de s'y rendre. Mais pour obtenir la fin qu'on se proposait, il était essentiel que le concile, qui avait commencé depuis peu, s'abstînt de faire aucune action d'éclat qui pût aigrir ceux qui s'étaient séparés de l'Eglise. Il fallait les inviter avec bonté, et s'ils venaient, les Pères du concile devaient les traiter comme leurs enfants. C'était la seule manière qui pût donner espérance de leur conversion. Cet examen des dogmes que l'on pressait avec chaleur semblait non-seulement superflu, mais comme étranger et déplacé, à l'égard des catholiques, qui persistaient dans la doctrine de l'Eglise: il ne servirait de rien pour les hérétiques, qui ne manqueraient pas de se récrier de ce qu'on les condamnait sans les entendre, et feraient bientôt paraître de nouveaux libelles pour leur défense. C'était donc à la réformation qu'il fallait s'appliquer: travail utile, et que tout le monde approuverait. Le roi cependant, en même temps qu'il envoyait à ses orateurs la présente instruction, soumettait cette instruction, et se soumettait lui-même, comme il le devait, au jugement sage et pieux du concile.

3. Des ordres si respectueux envers le concile, tant de religion dans un si grand prince, étaient bien dignes de remarque. Soave n'en dit pas un mot dans le mince rapport qu'il a fait de cette commission, qui est pourtant imprimée. Bien plus, pour prêter au roi des intentions peu religieuses, au lieu que le roi dit que l'examen du dogme est *peu appartenant aux catholiques*, c'est-à-dire peu important pour les catholiques, traducteur infidèle, il se sert du terme italien *impertinente*, qui en italien, comme en français, *impertinent*, présente une signification désagréable aux lecteurs.

4. Dans la suite du mémoire il était encore parlé du délai de la session, qu'il fallait

obtenir, ou du moins faire retarder la promulgation des décrets sur le sacrifice, jusqu'à la fin d'octobre, où tous les prélats français seraient rendus à Trente. En attendant, on s'occuperait sérieusement de la réforme importante de la discipline. Le roi ayant entendu dire qu'on avait un peu altéré à Trente l'usage des anciens conciles, dans lesquels il était permis aux princes et à leurs ambassadeurs de faire connaître les différents usages, ainsi que les besoins de leurs provinces respectives, demandait que ce droit lui fût conservé, et que si on avait pris des mesures contraires, elles fussent révoquées. Ici encore Scave est en faute, ou plutôt en fraude, puisque la demande du roi, qui était conditionnelle, il la suppose absolue, on dirait presque impérieuse.

5. Les ambassadeurs ajoutèrent que la reine mère avait aussi écrit au pape sur cette affaire. Mais comme les dépêches qui demandaient le retard avaient été tellement retardées, qu'elles ne pouvaient plus rien obtenir, les ambassadeurs restreignaient leurs demandes à ce que les discussions sur les deux derniers sacrements fussent totalement suspendues, jusqu'aux premiers jours de novembre, ou que du moins il ne fût traité que du sacrement de l'ordre; ou que si on voulait faire marcher ensemble les deux sacrements, on pourrait donner alternativement un jour ou deux à examiner la doctrine, et pendant deux jours aussi, les Pères tiendraient conseil sur la réformation. Des demandes les orateurs passèrent aux plaintes, sur ce que les articles de la réformation étaient remis si tard aux prélats, que le temps ne leur suffisait pas pour une mûre délibération, et surtout ils insistèrent pour que les articles, avant d'être proposés en congrégation, fussent communiqués aux ambassadeurs, afin qu'ils pussent facilement représenter à l'assemblée ce qui leur paraîtrait plus avantageux, ou à leur pays en particulier, ou au bien général du christianisme. Telles étaient les intentions de leurs princes.

6. Drascovizius confirma la proposition des Français, en montrant une lettre de l'empereur; elle contenait en somme que le pape avait promis à l'ambassadeur impérial, résidant à Rome, d'établir une réforme pleine et entière. Il remerciait même l'empereur des instances qu'il faisait pour l'obtenir. Après cela il renouvela l'instance pour que les légats proposassent, ou permissent aux orateurs allemands de proposer au concile le livre que l'empereur avait envoyé. Il finit en disant que si l'on voulait que le concile eût une heureuse fin, il fallait changer l'ordre des délibérations, il fallait désormais compter les suffrages par nations et non par têtes.

Les légats repondirent en peu de mots que les demandes ne paraissaient pas raisonnables, mais que bientôt, après quelques réflexions, ils feraient connaître distinctement ce qu'ils pensaient sur chacune. Pour le moment ils se contentèrent de dire qu'il y avait dans ce livre plusieurs articles qui ne méritaient pas même d'être proposés, tels que le mariage des prêtres, l'abandon des biens ecclésiastiques aux usurpateurs qui les retenaient, et l'administration des sacrements permise aux hérétiques, à défaut de prêtres catholiques pour les conférer. De pareilles demandes ne seraient jamais écoutées; outre que la proposition qu'on en ferait seulement rendrait méprisable au monde, et très-odieux au concile le nom auguste de Sa Majesté impériale. Mais Drascovizius ne laissa pas de répliquer qu'encore que les propositions dussent être infailliblement rejetées, et non-seulement celles-là, mais d'autres encore, comme celle qui parlait de réduire les cardinaux au nombre de vingt-six, néanmoins les présidents devaient les proposer, quand ce ne serait que pour montrer les égards qu'on devait avoir pour l'empereur et pour ses instances.

7. Ces paroles de Drascovizius, jointes à d'autres conjectures, firent penser aux légats que tant les impériaux que les Français cherchaient moins à réformer la discipline qu'à prolonger le concile. Ç'aurait été au moins pour deux ou trois ans, à en juger par la grosseur du volume dont on proposait l'examen; de sorte qu'ils auraient tenu le concile ouvert pendant tout ce temps, comme on tient une bombarde chargée pour effrayer l'ennemi, et les princes auraient profité de la circonstance pour traiter plus avantageusement avec leurs sujets rebelles. Ces réflexions faites, les légats envoyèrent en diligence un courrier au cardinal Borromée, pour l'informer de tout, et Musatto, secrétaire du cardinal Seripandi, fut député pour porter la réponse aux ambassadeurs. Il signifia aux Français que les théologiens commenceraient le jour suivant à parler sur le sacrement de l'ordre et qu'après ceux-là on commencerait à traiter de la réformation des abus relatifs à ce sacrement, et qu'entre les conférences sur la doctrine et celles de la réformation il s'écoulerait assez de temps pour que les Français pussent arriver au concile avant la définition. Avant de proposer les réformations on les notifierait aux ambassadeurs, afin qu'ils pussent faire part à l'assemblée des idées que leur aurait suggérées leur propre jugement ou les instructions reçues de leurs maîtres; on les priait en attendant de vouloir bien donner par écrit les sujets qui leur paraissaient le plus à propos, pour que l'on pût en délibérer avec plus de considération, et tout ensemble transcrire sur le papier ce qu'ils avaient lu aux légats de la commission royale et ce qu'ils avaient ajouté de vive voix; car il en est des objets que l'esprit aperçoit comme des corps sur lesquels se porte la vue: ceux-ci doivent être fixes pour que la vision ait lieu; de même les objets intellectuels doivent être présentés à l'esprit, non par des paroles dont le son se perd aussitôt, mais par des écritures que l'on peut considérer à loisir.

8. Les ambassadeurs répondirent que sur le premier article ils n'avaient rien à ajouter,

sinon de prier les Pères de conduire si bien les délibérations que les Français, à leur arrivée, ne trouvassent pas les livres fermés; et puisqu'ils étaient contents sur ce point, ils n'avaient point d'autre écriture à donner outre celle du roi, dont la copie avait été, par Musatto, présentée aux légats. Sur la réformation ils n'avaient rien de particulier à dire; ils s'en remettaient au zèle et à la sagesse des Pères, outre qu'il ne leur convenait pas d'en parler avant que leurs évêques fussent arrivés ; ce qu'ils auraient à mettre en avant, ce serait tout au plus de demander l'observation des anciens usages pour les conciles et de les renouveler s'ils s'étaient perdus ; ils rappelaient en même temps aux légats la proposition du volume envoyé par l'empereur, et ils croyaient devoir le faire en vertu d'une commission générale qu'ils avaient reçue de seconder les demandes des autres ambassadeurs et en particulier des impériaux quand elles leur paraîtraient raisonnables.

9. Les mêmes réponses que les présidents avaient rendues aux Français furent portées par Musotti aux impériaux, mais ceux-ci ne les reçurent pas d'aussi bonne grâce ; ils témoignèrent leur mécontentement de ce qu'on avait eu si peu d'égard à la demande de l'empereur pour le délai de toutes les matières du dogme, ce qu'on devait faire surtout en faveur des prélats français et de plusieurs autres prélats allemands et polonais dont la venue était prochaine; ils finirent en renouvelant les plaintes et les instances déjà faites plus d'une fois.

10. Les légats voulurent que Musotti, qui avait été chargé de ce message, en écrivît une relation succincte et qu'il la communiquât aux ambassadeurs, de peur qu'il n'y eût diversité sur le fait, et après qu'il l'eût rédigée dans une forme approuvée par eux, la copie en fût envoyée à Rome. Les légats, après ces démarches, ne craignirent plus d'écrire librement au cardinal Borromée que les impériaux et les Français ne finiraient pas de se plaindre jusqu'à ce qu'on leur eût promis de proposer et d'établir quelques-uns des articles contenus dans ce livre que les Allemands avaient apporté, ou ceux dont les Français s'étaient occupés dans l'assemblée de Poissy. Les uns et les autres se moquaient des réformes publiées jusque-là; ils les méprisaient comme trop légères et indignes d'un si grand concile. Pour réduire au silence les détracteurs, qui ne cessaient de dire que le pape ne voulait pas sincèrement la réformation, le moyen le plus efficace c'était que le pape examinât avec soin les propositions de ce livre et les articles qu'on avait traités à Poissy; qu'il en ôtât tout ce qui était contraire à l'autorité pontificale, ainsi que les autres points ci-dessus mentionnés, dont à peine les luthériens oseraient faire la demande et contre lesquels les légats se seraient déclarés, au risque même de leur vie; sur tout le reste ils étaient d'avis qu'on pouvait contenter ces princes et les provinces qui leur appartenaient, et enfin tout le monde, auquel on ferait voir, par le grand nombre des articles accordés, que si les autres ne le furent pas, la raison seule et la nécessité en furent la cause; le pape aurait acquis par là le plus grand honneur qu'il soit possible d'acquérir sur la terre, celui de réformer l'Eglise et de la réunir autant qu'il serait en son pouvoir; mais il fallait pour cela envoyer à temps les décrets auxquels les légats devaient donner leur approbation pour qu'ils eussent, dès le commencement des discussions, une règle qui les dirigeât et qu'ils pussent, en temps opportun, communiquer les questions préparées aux prélats et aux ambassadeurs, comme ceux-ci l'avaient demandé. Ces lettres échauffèrent, pour ainsi dire, et firent valoir celles que les légats avaient écrites précédemment, c'est-à-dire quelques heures avant la visite des ambassadeurs; elles étaient adressées au cardinal Borromée, à qui l'on marquait certaines choses que les Pères auraient bien voulu effectuer. Le cardinal avait averti les légats que les moyens qu'il fallait prendre, pour aplanir les difficultés de la résidence, étaient un travail que le pape s'était réservé, et que par conséquent ils pouvaient s'en épargner la peine; néanmoins, vu les instances qu'on leur faisait de toute part, ils n'avaient pu se dispenser de remplir encore ce bon office.

11. En effet, le pape, que les tumultes excités par la définition de la résidence, et les propos exagérés des Français et des impériaux avaient mis de mauvaise humeur, avait résolu de se montrer un peu sévère envers le concile sur cet article. Il voulait donc agir de sa propre main, dont il était sûr, plutôt que de la main d'un autre, qui, emporté par sa fougue, passerait au delà des bornes. Il espérait d'ailleurs que dans cette affaire les princes ne lui seraient pas opposés, puisque en effet, par des bulles sévères, mais bien conçues, il avait corrigé et corrigeait encore les différents tribunaux de Rome. Il avait déclaré par ses ordonnances que si les règlements qu'il établissait mécontentaient le monde, il tâcherait de satisfaire aux nouvelles demandes qu'on lui ferait, pourvu qu'elles fussent en forme de prières et qu'on ne prétendît pas le contraindre. C'est dans cet esprit qu'il avait donné et confirmé ensuite les pouvoirs aux présidents du concile; mais les nouvelles lettres qu'il reçut d'eux changèrent ses dispositions, surtout lorsqu'il apprit de Visconti que Drascovizius, deux jours après son entretien avec les légats, avait saisi l'occasion d'une congrégation tenue dans l'église pour mettre encore la discorde. La congrégation finie, il était resté à l'église et avec lui les prélats hongrois, polonais et la plus grande partie des espagnols. Il les avait exhortés à tenir ferme dans la demande d'une réformation pleine, entière et parfaite de toute l'Eglise. A cette réformation, dit-il, l'empereur donnera sans doute les mains; libre désormais des soins de la guerre par la trêve conclue avec les Turcs, il vous favorisera de tout son pouvoir, pourvu que vous

soyez d'accord et que vous mettiez du zèle à cette entreprise. L'archevêque de Grenade avait répondu par des remercîments aux exhortations de Drascovizius, ajoutant qu'il voulait s'arrêter encore un peu pour conférer avec ses collègues. On était allé encore plus loin, en désignant six d'entre eux qui auraient soin de préparer les propositions les plus opportunes. Et voici ceux qu'on avait choisis : Guerrero lui-même en était un; on lui avait associé l'archevêque de Messine et l'évêque de Ségovie, lorsque frère Martin de Cordoue, évêque de Tortose, fit échouer l'entreprise en disant que tout cela n'était qu'une fine politique de Drascovizius qui avait pour objet, non de réformer la discipline, mais de se servir d'eux pour mettre le pape à l'étroit, et tirer de lui par ce moyen cette concession du calice, contraire à leurs sentiments et à leur volonté.

12. Cependant le pape vit bien par ces relations que tous demandaient la réforme au concile, ou faisaient semblant de la désirer pour inspirer à lui-même des craintes. Ils voulaient par ce moyen prendre le dessus pour traiter plus avantageusement avec lui. Il prit donc la résolution de mettre la main à la bonne œuvre pour contenter ceux qui la désiraient par un véritable zèle, et confondre en même temps la politique dissimulée des autres. Il répondit donc par différentes lettres, dont quelques-unes en son nom et de sa propre main, d'autres, écrites par le cardinal Borromée aux légats, contenaient les instructions suivantes : Pour le délai des définitions le pape avait été, encore la veille, sollicité par l'évêque d'Auxerre, ambassadeur français, et lui avait donné pour réponse que le concile était libre, et que c'était là qu'il fallait s'adresser. En attendant il signifiait aux légats que son intention était que l'on poursuivît avec vigueur et en diligence les définitions et la réforme, selon qu'il était expédient pour le service de Dieu et convenable à tous égards, après tant d'inutiles retardements. Le pape avait lu attentivement le volume envoyé par l'empereur et les articles convenus dans l'assemblée de France, ainsi que les propositions du livre indiquées par les légats et qui leur semblaient pouvoir être accordées. Sur quoi voulant contenter ces princes et leurs nations, il avait usé de condescendance au delà de ce que les légats lui avaient demandé. Tout cela était marqué dans un papier joint à la lettre. Si les orateurs n'étaient pas contents après ces concessions, le pape laissait la liberté aux légats, et au cardinal de Mantoue en particulier, d'aller encore plus loin qu'il n'avait été lui-même, pourvu que ce fût sans aucun préjudice du siége apostolique; que si les impériaux, après tant de condescendance, voulaient encore presser les légats de faire lire dans une congrégation générale le livre de l'empereur, il ne faudrait pas non plus le refuser; toutefois on ne devrait pas le lire comme une doctrine proposée avec obligation de délibérer, et recueillir les suffrages sur chacun des nombreux chapitres qui le composent (et il y en a quelques-uns qui ne méritent pas d'être lus), mais comme une simple lecture, après laquelle on pourrait députer des prélats de diverses nations, qui l'examineraient et feraient des extraits de ce qui leur paraîtrait digne d'être discuté et passé aux suffrages.

13. Quant à ces réformations que les légats avaient indiquées au pape comme désirées par le plus grand nombre des Pères, le pape donna aussi sa réponse, qui fut affirmative presque pour toutes; et quoique Sa Sainteté fût d'avis, et les légats en jugèrent de même, que les grâces accordées étaient non-seulement suffisantes, mais encore abondantes, il fut permis au cardinal de Mantoue d'aller encore au delà. Le pape déclara qu'il avait en lui une confiance pleine et entière, se contentant de lui recommander en général la dignité du siége apostolique et la conclusion aussi prompte qu'elle pourrait l'être de cette sainte entreprise.

Le pape écrivit encore de sa propre main une lettre au cardinal Simonetta, où il disait avoir vu son jugement sur les propositions de l'empereur et de l'assemblée de Poissy, et sur les écritures relatives à la réformation. Ensuite, après avoir loué le zèle du cardinal et lui avoir recommandé la dignité du pape, il ajoute : *Au reste, faites ce que vous croirez être pour le mieux. Il ne tiendra pas à nous qu'on accomplisse promptement ce qui sera jugé appartenir au service de Dieu et au bien public. Si l'article de la résidence ne peut se terminer sans de grandes altercations, faites en sorte qu'on le remette à nous. Car,* quocumque jure sit residentia (c'est-à-dire, sur quelque droit naturel, ou ecclésiastique, ou divin que se fonde la résidence), *nous ferons en sorte que tous résident, sans excepter même les cardinaux. Quant au livre de l'empereur, nous sommes bien aises qu'on le lise aux Pères; mais il faudra lire aussi la lettre de Sa Majesté impériale par laquelle elle s'en rapporte à nous entièrement.* Il conclut sa lettre en disant : *Nous vous exhortons beaucoup à persévérer dans une affaire si sainte; l'heureuse fin qu'elle aura sans doute, nous la devrons, après Dieu, à vous et au cardinal de Mantoue principalement.*

14. Mais voici Soave qui en revient toujours à faire entendre à ses lecteurs que le concile n'était pas libre, et qu'on se serait bien gardé, dans quelque matière que ce fût, de s'écarter d'un pouce des lignes tracées par la cour de Rome. Cette opinion s'était répandue même pendant la tenue du concile; on ne s'en défit qu'aux derniers mois, pendant lesquels le fleuve de la réformation rompit ses digues et laissa un champ libre à mille remontrances, observations et contradictions. Je veux donc essayer aussi de donner, comme un échantillon, des preuves certaines que nous avons du contraire, et que je me propose de fournir avec abondance, selon que l'occasion le demandera. Quelques semaines après que le pape eut envoyé aux légats ces notes ou instructions sur les articles qu'ils lui avaient exposés, le cardinal

Borromée leur écrivit en ces termes : *Les notes qui ont été faites sur quelques articles de la réforme n'étaient que pour vous faire savoir ce qu'en pense Sa Sainteté. Du reste, elle se remet entièrement à votre prudence, étant bien assurée que tout se passera chez vous d'un commun accord et à la satisfaction de tout le monde.* Il est bien vrai que pendant longtemps ils usèrent très-sobrement du pouvoir qu'on leur laissait : la matière étant extrêment grave, ils ne voulaient rien proposer en concile sans avoir pressenti les intentions du pape. Ils s'affranchirent à la fin de cette crainte respectueuse, d'après l'ordonnance expresse et réitérée qu'il leur en fit; nous le verrons en son lieu. Reprenons la suite des événements.

15. Les légats, satisfaits des réponses, s'appliquèrent au travail avec autant de promptitude que de secret ; ils ne se mirent pas en peine de faire lire dans une assemblée tout le livre de l'empereur, ni de choisir en cérémonie une députation pour l'examiner ; mais, sans bruit et à l'insu des autres Pères, ils en laissèrent le soin au cardinal Simonetta, accoutumé à ces sortes d'expéditions. Ils ne lui donnèrent pour adjoints que quatre personnes également propres à de semblables affaires, savoir : Castaneo, Buoncompagno, Paleotto et Castello. Rien ne manquait à ces coopérateurs ni pour l'intelligence, ni pour le bon sens, ni pour la fidélité. Cette dernière qualité, qui est la plus nécessaire, est aussi la plus difficile à connaître, et par conséquent la plus rare ; elle se trouve souvent dans un sujet sans qu'on puisse en avoir des preuves assurées. Enfin, après beaucoup d'observations et de conseils tenus entre eux, les légats se trouvèrent prêts à communiquer aux Pères et aux orateurs les propositions relatives à cette réforme si désirée, ou du moins si souvent demandée ; car tous les hommes aspirent à la gloire de procurer la réforme ; beaucoup sont bien aise de la voir observée par les autres, mais il y en a bien peu qui se piquent de l'effectuer dans eux-mêmes.

CHAPITRE XII.

Articles du sacrement de l'ordre proposés aux théologiens. — On leur prescrit des règles pour la distribution des matières et du temps. — Raisonnements de Salmeron, de Soto et de Cornelius. — Question incidente : Si les évêques sont supérieurs aux prêtres de droit divin. — Les légats cherchent à l'écarter, pour ne pas réveiller celle de la résidence. — Difficultés qui se présentent sur ce point du droit divin. — Trois expédients imaginés pour faire tomber l'autre.

1. Les ambassadeurs cherchaient à donner aux Pères de nouvelles occupations pour retarder toujours plus la définition des dogmes. Les légats, au contraire, redoublaient d'application et de diligence pour l'accélérer ; ils comprenaient bien que si l'on terminait le concile sans avoir achevé la déclaration des dogmes, le concile finirait d'une mort violente et prématurée, tandis que, les canons sur le dogme une fois publiés, la durée du concile devenait arbitraire et libre. En conséquence, le jour même que les ambassadeurs étaient venus demander la prorogation, les légats avaient commis aux théologiens l'examen de sept articles enseignés par les novateurs sur le sacrement de l'ordre, savoir :

1° Que l'ordre n'est pas un sacrement, mais un certain rit ou cérémonie par laquelle sont élus et institués les ministres de la parole et des sacrements ;

2° Que l'ordre non-seulement n'est pas un sacrement, mais n'est qu'une fiction humaine, inventée par des personnes peu instruites dans les choses ecclésiastiques ;

3° Que l'ordre n'est pas un seul sacrement, et que les ordres moindres ou inférieurs ne sont pas des grades pour monter au sacerdoce ;

4° Qu'il n'existe point de hiérarchie ecclésiastique, mais que tous les chrétiens sont également prêtres ; que pour l'usage et l'exécution il faut la vocation du magistrat et le consentement du peuple, et que celui qui a été fait prêtre peut redevenir laïque ;

5° Que dans le Nouveau Testament il n'y a point de sacerdoce extérieur et visible, ni aucune puissance spirituelle, ou pour consacrer le corps et le sang du Seigneur, ou pour faire l'offrande, ou pour absoudre des péchés réellement et devant Dieu, mais seulement la fonction et le ministère de prêcher l'Evangile ; et que ceux qui ne prêchent pas ne sont pas prêtres ;

6° Que l'onction n'est pas nécessaire non plus pour conférer les ordres ; elle serait plutôt nuisible et méprisable, ainsi que toutes les autres cérémonies ; que par l'ordination on ne donne pas le Saint-Esprit, et que c'est sans raison que les évêques, en ordonnant, disent : *Recevez le Saint-Esprit* ;

7° Que les évêques ne sont pas supérieurs aux prêtres ; ils n'ont pas la puissance de faire l'ordination, ou, s'ils l'ont, elle leur est commune avec les prêtres ; et les ordinations faites par eux sans le consentement du peuple sont nulles.

2. Comme la brièveté a le double avantage d'économiser le temps et de diminuer les obstacles, elle sert beaucoup à expédier les affaires, non pas en plus grand nombre, mais avec plus de succès. Les légats firent donc deux règlements : le premier fut que les théologiens ne raisonneraient pas tous sur tous les articles, mais que les dissertateurs seraient distribués en six classes, dans chacune desquelles il y aurait des théologiens de chaque espèce (on distinguait les espèces parmi les théologiens en ce que les uns étaient envoyés par le pape, les autres par les différents princes ; il y en avait de réguliers et de séculiers, d'italiens et d'ultramontains), et que dans chaque classe on se préparait à parler en étudiant les articles assignés pour cette classe.

Le second règlement fut de remettre l'usage des sabliers de demi-heure pour chaque théologien : espace de temps qui avait paru raisonnable aux présidents, et qui était suf-

fisant à l'orateur pour dire tout ce qui était utile à son sujet, pourvu qu'il eût l'attention d'omettre tout ce qui ne l'était pas. Les présidents avaient à cœur de recommander cette brièveté, depuis que le pape, empressé de voir la fin du concile, s'était plaint dans sa réponse de ce que les théologiens avaient transgressé les ordres qu'il avait donnés à ce sujet. Mais avec tout cela on ne put obtenir que le règlement fût observé, soit parce que ceux qui avaient la parole ne se résignaient qu'avec peine à sacrifier les productions chères et laborieuses de leur intelligence, en supprimant par le silence des phrases qui leur avaient tant coûté ; soit parce que les présidents, quand on en vint à l'exécution, ne voulurent pas qu'on pût dire que la lassitude d'entendre et l'impatience de finir avaient été plus fortes en eux que le zèle d'examiner exactement et complétement la définition des mystères.

3. La première congrégation générale des théologiens fut célébrée le 23 septembre ; elle fut composée des légats, des ambassadeurs impériaux, français et vénitiens, outre l'ambassadeur de Portugal et celui des Suisses ; il y eut trois patriarches, dix-huit archevêques, cent quarante-six évêques, deux abbés, cinq généraux d'ordres, quatre-vingt-quatre théologiens, plusieurs docteurs, beaucoup de gens de noblesse et une infinité d'autres personnes. Les trois premiers articles avaient été assignés à la première classe; ils furent traités par trois théologiens de cette classe : Salmeron, théologien du pape ; Ferdinand de Bellosiglio, et Diego Payna, tous deux clercs séculiers, envoyés, l'un par le roi Philippe, et l'autre par le roi Sébastien. Le discours de Salmeron est rapporté dans le journal; en voici la substance : Le sacrifice et le sacerdoce ne sont pas seulement unis entre eux, mais inséparables : à la doctrine de l'un devait donc succéder la doctrine de l'autre. - Luther, qui voulait renverser l'Eglise, a nié que l'ordre fût un sacrement. — Le nom d'ordre a plusieurs significations ; tantôt il se prend pour la disposition ou l'arrangement des choses, comme l'a pris saint Augustin, au livre XIX de *la Cité de Dieu;* tantôt il signifie un grade éminent dans l'Eglise, comme lorsque nous distinguons le diaconat de la prêtrise, et la prêtrise de l'épiscopat ; tantôt nous appelons ordre cette cérémonie religieuse qui confère une puissance dans l'Eglise, selon la définition qu'en a donnée le Maître des sentences. L'ordre, pris dans cette dernière signification, est un sacrement, et le premier article avancé par les novateurs est une hérésie. — Ce sacrement a été institué par Jésus-Christ (comme les saints Pères l'enseignent et qu'il a été déclaré dans la précédente session) lorsqu'il dit ces paroles rapportées par saint Luc, chapitre XXII : *Faites ceci en mémoire de moi.* Et Notre-Seigneur joignit à ces paroles une cérémonie particulière, comme Cajétan l'a expliqué. Le Sauveur donna à ses apôtres, comme prêtres, une autre puissance dont il est parlé au chapitre XX de saint Jean, avec l'impression d'un nouveau caractère. Il usa encore ici d'une cérémonie particulière, puisqu'il souffla sur eux; et ce fut en soufflant sur eux qu'il leur donna la puissance et le caractère. C'est le sentiment de saint Augustin. — Cette puissance est celle que les prêtres exercent sur le corps mystique de Jésus-Christ, l'autre est sur son corps naturel et véritable. — Enfin lorsqu'il fit ce qui est rapporté par saint Marc, au dernier chapitre, c'est-à-dire qu'*il les mena hors du cénacle et les bénit.* Ce fut alors qu'il les fit évêques, comme l'affirme saint Augustin et saint Clément de Rome, au livre VIII des *Constitutions apostoliques.* Ce qui confirme leur sentiment, c'est que Jésus-Christ, envoyant ses apôtres à une prédication générale, devait leur donner une autorité nouvelle et plus étendue. Cette autorité, c'est l'épiscopat. Encore aujourd'hui, à ceux qui sont créés évêques on dit : *Allez, prêchez.* Outre que Jésus-Christ, en les bénissant et levant ses mains sur eux, leur communiqua sans doute la grâce.

4. Une autre preuve que l'ordre est un sacrement se tire de l'institution des diacres. Voici ce qui est dit au sixième chapitre des Actes : *Il n'est pas convenable que nous laissions la parole de Dieu*, etc.; nous lisons dans ce chapitre toute la cérémonie de l'institution des diacres, auxquels les apôtres imposèrent les mains ; et par cette imposition la grâce leur fut communiquée, puisqu'il est dit de saint Etienne, qu'il était rempli du Saint-Esprit et prêchait avec zèle. L'orateur confirma sa preuve par plusieurs passages de saint Paul à Timothée et à Tite ; il fit voir que les diacres ne furent pas institués pour servir aux tables terrestres, comme prétendaient les hérétiques, mais encore et surtout à la table céleste ; car pour députer les diacres au service des premières, il n'était pas nécessaire que les apôtres jeûnassent et imposassent les mains sur eux, ni que les diacres fussent remplis du Saint-Esprit. Les diacres avaient donc été ordonnés pour être ministres de l'eucharistie ; ainsi l'ont déclaré Clément, Evariste, le martyr Ignace, Cyprien, Jérôme, le concile de Néocésarée et Bède. Il est bien vrai que dans quelques-uns des canons du sixième concile, l'institution des diacres semble réduite au service des tables et pour les veuves, mais ces canons sont de ceux que l'Eglise n'a pas reconnus. La même preuve lui servit pour prouver l'ordination des évêques, puisqu'on lit également dans les Actes des apôtres un semblable jeûne accompagné de prières, et la même imposition des mains faite par les apôtres sur Paul et Barnabé, qui furent ordonnés évêques avec ces paroles : *Allez, prêchez ;* et il est dit ensuite de Paul et Barnabé, qu'en plusieurs villes ils établissaient des prêtres, ce qui n'appartient qu'aux évêques. Il prouva encore que l'ordre est un sacrement, par ces paroles de saint Paul à Timothée : *Ne négligez pas la grâce qui est en vous et qui vous fut donnée par l'imposition des mains des prêtres;* et pareillement à Timothée : *Réveillez la grâce*, etc.; et encore : *Prenez garde d'imposer les mains à personne avant*

le temps. Tout cela était soutenu par la tradition appuyée sur le quatrième concile de Carthage, celui de Florence, le concile même de Trente sous Paul III, outre les autorités des papes saint Clément, Innocent Ier, saint Grégoire, Innocent III, saint Denys, saint Augustin, saint Jérôme.

5. Salmeron passa ensuite au caractère imprimé par le sacrement. Il en prouva la vérité par plusieurs témoignages des Pères, et poursuivant toujours son premier objet de convaincre les novateurs que l'ordre n'était pas simplement un choix de ministres pour la divine parole, comme il était dit dans le premier article, ni une fiction humaine, comme portait le second, mais un sacrement et un caractère imprimé par l'Eglise, à qui Dieu en donnait la puissance; il passa au quatrième article, laissant le troisième à discuter à ceux de sa classe. Il réfuta ceux qui prétendent que les magistrats séculiers peuvent instituer des prêtres et des diacres, tandis que les uns et les autres sont revêtus d'une puissance surnaturelle, qui a rapport à la fonction de paître le troupeau qui fut commise à Pierre. Aussi cette élection ou institution est interdite aux laïques par le huitième concile, par celui de Latran et celui de Florence. Que si quelquefois le peuple avait choisi ses pasteurs, c'était avec le consentement et par l'autorité du siége apostolique; comme lorsque saint Pierre dit, Act. 6 : *Choisissez parmi vous sept hommes d'une probité reconnue*, etc.; et ailleurs, *afin qu'ils aient bon témoignage.* Le peuple était donc présent à l'élection et y concourait par le bon témoignage qu'il rendait au candidat; l'Eglise le permettait, afin que le peuple obéît plus volontiers à celui qui serait élu, mais le droit de confirmer les élections a toujours appartenu à l'Eglise.

6. Les dissertateurs de la première classe s'expédièrent en deux jours, pour faire place à ceux de la seconde. Le premier était Pierre Soto, religieux dominicain, aussi théologien du pape. Tout ce qu'il dit sur le quatrième et et le cinquième article fut pareillement inséré dans le journal. Sommairement : il y a dans l'Eglise une hiérarchie, c'est-à-dire une puissance et une prééminence de gouvernement, car l'Apôtre dit : *Obéissez à vos conducteurs*; et ailleurs : *Prenez garde à vous-mêmes et à tout le troupeau sur lequel le Saint-Esprit vous a établis évêques pour gouverner l'Eglise de Dieu.* Saint Denys parlant de cette hiérarchie, l'appelle une sacrée principauté à l'instar de la céleste; celle-ci se divise en trois degrés d'anges; dans la terrestre, on distingue les évêques, les prêtres et les ministres, selon que l'explique le même saint, particulièrement dans le troisième et cinquième chapitre, où il fait voir de quelle manière les ordres mineurs ou inférieurs appartiennent à ce sacrement. Tout cela est confirmé par ce que dit saint Paul aux Ephésiens, ch. IV : *Pour la perfection des saints, pour l'œuvre du ministère... il a mis quelques-uns pour être apôtres*, etc.; les chrétiens ne sont donc pas tous prêtres, comme portait l'article soumis à l'examen. On ne peut pas non plus alléguer en contraire les paroles de saint Pierre, qui appelle les chrétiens *une nation sainte, un sacerdoce royal*, vu qu'il est question en cet endroit d'un sacerdoce mystique et spirituel, et non d'un sacerdoce, proprement dit, corporel et visible. Le baptême donne à celui que l'on baptise une nouvelle naissance, mais il ne lui donne ni pouvoir, ni autorité. Dans l'ordre de la grâce, comme dans celui de la nature, il y a une gradation; et il serait absurde que la naissance et la perfection ne fussent qu'une même chose.

7. Soto, d'un raisonnement à l'autre parvenu au cinquième article, prouva par les textes de saint Ambroise, de saint Cyprien et du concile de Nicée, qu'il y a dans l'Eglise un sacerdoce extérieur et visible, et pour expliquer ce qui regarde le troisième grade de la hiérarchie, il observa que les ministères inférieurs, bien qu'en certaines manières ils soient exercés par tous les chrétiens, ne le sont pas toujours de la manière la plus légitime et la plus convenable; car pour les exercer ainsi, il faut une puissance surnaturelle même pour les fonctions les plus basses. Or cette puissance ne peut être donnée que par ceux qui ont le gouvernement de l'Eglise. C'est pourquoi la coutume qui s'est introduite de laisser exercer par de simples laïques les ministères ecclésiastiques, quoique les plus communs et les moins importants, n'est pas louable ni conforme à l'ancien usage. Aussi le pape Caius avait ordonné par un décret, qu'on n'éléverait à l'épiscopat que ceux qui auraient passé par tous les ordres, majeurs et mineurs; et le pape Sirice avait réglé le temps qu'il fallait demeurer dans chaque ordre. Il attaqua ensuite cette fausse définition du même article cinquième, que le sacerdoce dans l'Eglise n'est autre chose que la fonction de prêcher l'Evangile. Il fit voir que cette fonction n'était essentiellement propre qu'aux seuls évêques, selon ce que l'Apôtre disait de lui-même : que le Seigneur ne l'avait pas envoyé pour baptiser, mais pour prêcher; et Jésus-Christ lui-même disait aussi : *Il faut que je prêche l'Evangile aux autres cités encore, car je suis envoyé pour cela.* De là vient que le concile de Chalcédoine ordonne aux évêques de s'abstenir du détail des affaires domestiques, pour vaquer à la prédication. Il ne faut pas cependant en conclure pour les évêques, ce qui est dit des prêtres à la fin de l'article : Et celui qui actuellement ne prêche pas, parce que Dieu ne lui en a pas donné le talent, ne laisse pas pour cela d'être évêque. Nous en avons l'exemple dans Valère, évêque d'Hippone.

8. Soto, revenant au quatrième article, en attaqua la dernière partie, où il est dit que la puissance de l'ordre peut être donnée par le peuple, ou par le magistrat laïque; car comment peuvent-ils donner un pouvoir qui est surnaturel? Cette faculté n'appartient qu'à ceux qui l'ont reçue de l'Eglise dans leur ordination. Il est bien vrai, dit-il, que dans les premiers temps on exigeait l'élection du peuple, ce qui se voit dans saint Cyprien et

dans la tradition apostolique ; et même que c'était une véritable élection et non un simple témoignage en faveur (*contre ce qu'avait dit Salmeron*) ; et que le clergé s'unissait au peuple, afin que l'élection fût faite par toute la multitude des chrétiens. C'est en ce sens que les apôtres avaient dit : *Choisissez sept hommes d'entre vous, d'une probité reconnue.* Il ajouta qu'il est toutefois permis au souverain pontife de suppléer à l'élection du peuple, quand il le juge avantageux à l'Eglise ; car quoique cette manière d'élire soit de tradition apostolique, cependant ces traditions, qui ne regardent que le gouvernement de l'Eglise, peuvent être changées, mais il n'en est pas de même pour ce qui est de l'essence du sacrement, qui est immuable. Ainsi les pontifes romains ont pu varier les élections, eu égard aux divers temps, et les accorder tantôt aux chapitres, tantôt aux princes ou à d'autres personnes. Tel fut en substance le discours de Pierre Soto.

9. Des orateurs de la troisième classe, à laquelle étaient réservés les deux derniers articles, je n'ai trouvé qu'un seul discours couché tout au long dans le journal ; c'est celui de Melchior Cornelius, prêtre séculier, envoyé au concile par le roi de Portugal. Il remarqua que l'erreur de Wiclef et des autres hérétiques qui avaient vécu deux cents ans avant lui, était contenue dans le sixième article, qui refuse à la cérémonie de l'ordre la vertu de produire la grâce, ainsi qu'on le pouvait inférer de l'homélie 66[e] de saint Bernard sur le Cantique des Cantiques. Il répondit ensuite aux objections des adversaires ; il appuya la vérité catholique du témoignage de saint Léon et de saint Ambroise, du concile de Chalcédoine, du onzième concile de Tolède et de plusieurs autres, et enfin de celui de Florence ; il dit que les ordres mineurs étaient des sacrements qui produisaient la grâce, qu'à la vérité les apôtres les avaient établis, mais qu'ils ne laissaient pas d'avoir pour instituteur Jésus-Christ, qui avait prescrit à son Eglise ces ordres inférieurs ; la première tonsure n'était pourtant pas un ordre, puisqu'elle ne donnait aucune puissance. Quant à l'onction, que les hérétiques traitent d'inutile et de pernicieuse, elle se trouve mentionnée par le pape Fabien et par saint Denys, outre Innocent III, qui en parle dans le premier chapitre sous le titre *De sacra unctione.* Il parla ensuite sur le dernier article, et montra que les évêques étaient au-dessus des prêtres. Il répondit à la célèbre sentence de saint Jérôme, citée par les hérétiques, où ce Père assure qu'entre les évêques et les prêtres, il n'y a en soi aucune différence, mais seulement une prérogative établie sur la coutume. Il fit voir que ce saint assure positivement en plusieurs endroits que cette prérogative convient à l'épiscopat par son institution même ; par conséquent, dans l'endroit cité, il faut entendre la chose suivant le sujet dont il s'agit, c'est-à-dire suivant la juridiction extérieure, qui est prescrite par la loi ecclésiastique. Il prouva que l'épiscopat était un ordre particulier ; il se fondait pour le dire sur la raison de Cajétan, que l'évêque a un pouvoir particulier d'administrer les deux sacrements de la confirmation et de l'ordre, et qu'il les administre en vertu de son ordination et de son caractère, et non pas de sa juridiction, puisqu'en effet il ne peut pas commettre cette administration à des grands vicaires. Il réfuta ensuite ce que Soto avait dit contre Salmeron, qu'anciennement le peuple concourait à élire véritablement les prêtres et les évêques, et non pas à donner un simple témoignage de leur conduite. Il montra le contraire par la même autorité de saint Cyprien dans sa quatrième lettre du premier livre que Soto avait produite. Après Melchior Cornelius, les autres de la troisième classe exposèrent leurs sentiments jusqu'au second jour d'octobre, auquel jour se terminèrent les réunions des théologiens du second ordre ; les trois autres classes étaient réservées pour le temps où il serait parlé du sacrement de mariage.

10. Les discussions étaient finies, et les légats croyaient être arrivés au bout d'un long et pénible voyage, lorsqu'ils virent sur leur chemin un éboulement et des précipices qui les forçaient de s'arrêter, sans qu'il leur fût possible de se frayer une route vers le terme tant désiré ; ils ne devaient y parvenir qu'après des travaux et des dangers si longs et si terribles, que tout ce qu'ils avaient eu jusque-là de contradiction et de difficultés, n'était qu'un jeu en comparaison. Il me faut donc revenir sur mes pas pour faire connaître la première cause d'un obstacle si considérable et si fort, que peu s'en fallut que l'espérance qu'on avait conçue du rétablissement de l'univers catholique ne se changeât en désespoir. Le dernier article, selon la forme où on l'avait réduit au temps du légat Crescenzio sous Jules III, contenait une erreur qui devait être censurée, savoir : que *les évêques ne sont pas supérieurs aux prêtres de droit divin ;* mais les légats avaient retranché les derniers mots, de peur que ce ne fût une occasion pour rallumer le feu des disputes sur la résidence. Quelques Espagnols qui auraient bien voulu qu'on définît cet article, s'avisèrent de l'artifice et s'en plaignirent, à tel point que les ambassadeurs français, sous l'apparence d'une feinte amitié, vinrent avertir les présidents des murmures que la formule ainsi mutilée avait occasionnés. Les légats, dissimulant la véritable cause, répondirent qu'on verrait bientôt si les légats cherchaient à éloigner la question de la résidence, puisqu'ils allaient la proposer dès qu'on traiterait les matières du sacrement de l'ordre, comme ils l'avaient promis plusieurs fois ; et c'était véritablement leur intention, car ils ne se flattaient pas de pouvoir éteindre le feu de cette controverse, ni de la faire oublier, mais ils voulaient empêcher que la nouvelle définition sur l'institution des évêques, n'obligeât de terminer aussi par une définition la controverse précédente, extrêmement liée avec celle-ci. Du moins il était à craindre qu'on tirât de celle-ci les mêmes conclusions qu'on avait voulu éviter en éloi-

gnant celle de la résidence. Sansac, qui était venu avec les autres donner l'avertissement, répliqua (et sa réplique fit grand plaisir aux présidents) qu'il s'embarrassait peu de quel droit on déclarerait la résidence, pourvu qu'on trouvât moyen de la faire observer ; car une grande partie des désordres qui régnaient dans l'Eglise venait certainement de l'absence des évêques qui abandonnaient leurs diocèses.

11. Les ambassadeurs étaient à peine sortis, lorsqu'on vit arriver les archevêques de Grenade, de Braga, de Messine, avec l'évêque de Ségovie, qui se plaignirent amèrement du retranchement des deux mots à l'article rédigé par le légat Crescenzio ; ils firent voir que le motif du retranchement était aussi manifeste qu'il était odieux aux prélats, et tout le monde en était scandalisé ; car les légats semblaient dire qu'il ne fallait plus leur parler de la résidence, quoiqu'ils en eussent promis solennellement la définition. Les présidents répondirent avec franchise que les effets montreraient bientôt la sincérité de leurs intentions, lorsqu'on verrait qu'eux-mêmes mettraient en avant l'article de la résidence et tiendraient exactement leur parole. Mais sur le changement de l'article de la supériorité, comme ils ne voulaient pas en dire la véritable raison, ils en donnèrent une qui ne pouvait contenter les prélats, en disant qu'ils avaient dû abréger la formule, parce qu'en effet il n'y avait point d'hérétique qui ne convînt avec nous que l'institution des évêques est de droit divin : en sorte que condamner le sentiment contraire, ce serait tirer une flèche contre le vent. Les prélats répliquèrent que cette doctrine contraire avait plus d'un sectateur. Les légats, pour gagner du temps, demeurèrent d'accord qu'on chercherait les auteurs qui enseignent cette fausse doctrine, et qu'on les leur montrerait. Les mêmes prélats, peu de temps après, firent une nouvelle visite au cardinal Seripandi, comme à un homme qui pour la science théologique, allait de pair avec le légat Hosius, mais qui avait plus d'activité et d'autorité que lui pour les délibérations. Ils s'attachèrent à lui faire voir que les hérétiques modernes avaient ajouté cette erreur à toutes celles qu'ils enseignaient sur la hiérarchie ecclésiastique. La réponse de Seripandi fut que ces hérétiques dans les passages qu'on lui avait allégués, ne niaient pas que Dieu même eût institué le grade épiscopal ; ils disaient seulement que les évêques actuels n'étaient pas ceux dont il est parlé dans l'Ecriture, puisqu'ils n'exercent pas les ministères que l'Ecriture leur attribue. Or, en s'exprimant ainsi, ils semblaient plutôt reconnaître l'institution divine ; ce n'était donc plus le zèle de condamner des opinions erronées qui les faisait parler, mais plutôt une adresse pour en venir indirectement à la définition du chapitre de la résidence, quoiqu'ils sussent que telles n'étaient pas les intentions ni les sentiments du roi catholique.

12. Seripandi, qui penchait à faire décider l'article de la résidence, était au contraire très-opposé à celui de la supériorité par le droit divin. Certaines relations (fort éloignées de la vérité, comme on s'en éclaircit par la suite), portaient que cette question de la supériorité, sous la présidence du légat Crescenzio, avait été discutée à plein ; et qu'on était sur le point de la promulguer, si la guerre n'avait pas fait subitement dissoudre le concile. Mais à ce sujet, Seripandi, écrivant au cardinal Amulius, observa dans sa lettre, que dans la décision de la résidence, il ne s'agissait que d'un article, mais que la supériorité de droit divin était une question complexe qui tenait à plusieurs autres, et qu'elle pouvait servir d'exemple pour montrer que, non-seulement les théologiens et les religieux s'embrouillent quelquefois, mais que les plus excellents canonistes font quelquefois des bévues. Il faisait allusion aux propos qu'on avait tenus dans Rome, en le comparant au cardinal Simonetta, relativement à l'affaire de la résidence ; il voulait faire observer que dans une affaire bien plus importante et plus difficile que la résidence, il avait mieux raisonné, lui religieux et théologien, que Crescenzio, légat du pape et grand canoniste. Cependant, bien que Seripandi et ses collègues eussent fait jouer tous les ressorts de leur industrie, pour mettre de côté une matière si difficile, avec tous les secours que put leur prêter le secrétaire Pagnano, qui n'épargna pas ses bons offices auprès des Espagnols, pour les dissuader de réveiller la dispute, on n'avait pu empêcher que quelques théologiens (un entre autres de l'archevêque de Grenade), à l'occasion du septième article, ne se fussent avancés jusqu'à la grande question de l'institution des évêques et de leur supériorité sur les prêtres par le droit divin. Drascovizius lui-même semblait avoir oublié la question de la résidence pour s'occuper de celle-ci ; toutes ces contestations firent comprendre aux légats que la fin que les évêques se proposaient dans ces deux chapitres était la même, et qu'il fallait, une fois pour toutes, terminer le premier, qui était comme la racine du second. Il y eut donc un conseil entre les présidents et quelques-uns des prélats les plus affidés ; on y proposa trois expédients, et un courrier fut dépêché au cardinal Borromée, pour lui en donner connaissance et prendre son conseil. Les légats souhaitaient de l'avoir avant que les Pères eussent fini d'expliquer leurs sentiments et donné leur suffrage sur la doctrine, car, ce terme passé, les légats étaient tenus d'accomplir leur promesse.

13. Un de ces expédients (conforme aux intentions que le pape manifestait dans sa lettre à Simonetta, dont nous avons parlé par anticipation, et qui n'était pas encore arrivée), un de ces expédients était de proposer au concile de renvoyer l'affaire au pape ; auquel expédient on assurait qu'un très-grand nombre d'évêques aurait consenti, mais avec cette différence que les uns auraient approuvé le renvoi de l'affaire simple et absolu, et que les autres, tenant pour certaine la nécessité d'une définition du concile, auraient consenti à ce que cette définition, qu'elle soit affirmative ou négative, fût soumise au jugement du pape. De cette manière on obli-

geait le pape à décider par lui-même ce qu'il ne voulait pas qu'on décidât dans le concile : et qui pis est, si Dieu, par une inspiration véritable, lui eût fait prononcer que la résidence n'était qu'une loi ecclésiastique, cette décision qui, émanée du concile, aurait satisfait tout le monde, venant de Sa Sainteté en pareille conjoncture, aurait fait peu d'honneur au siége apostolique. Mais supposé que l'avis des premiers l'emportât, pour une rémission pure et simple, les légats faisaient encore deux observations, l'une que, comme on avait déjà remis au saint-père la concession du calice, le monde prendrait en mauvaise part qu'on lui remît encore l'affaire de la supériorité jointe à celle de la résidence ; le concile aurait l'air de se débarrasser de toutes les affaires épineuses, et ne serait plus qu'un canal qui porterait à Rome toutes les délibérations un peu importantes ; l'autre observation était l'opposition à laquelle il fallait s'attendre. Quarante évêques, pour le moins, auraient refusé leur suffrage. Cette contrariété à laquelle on n'eut pas égard dans l'affaire du calice était beaucoup plus à considérer dans la circonstance actuelle, soit parce que ce serait la seconde affaire remise au pape, soit pour les rumeurs qu'elle avait déjà excitées dans le christianisme. Ajoutez à cela que les Français pouvaient bien arriver avant la session, sans laquelle aucun décret n'avait force, et que pour lors si les Français se mettaient avec les opposants, leur nombre et leur autorité rendraient l'opposition formidable.

14. Le second expédient était de proposer dans le concile la nécessité de la résidence, en imposant des peines à ceux qui y contreviendraient et en accordant des priviléges à ceux qui se soumettraient, afin que l'espérance et la crainte fissent observer le décret. Parmi les peines, quelques-uns voulaient qu'il fût défendu d'absoudre ceux qui ne résideraient pas; mais cet expédient présentait une grande difficulté, savoir si en proposant la loi on devait exprimer qu'après la publication on ne parlerait plus de procéder à la définition du dogme. Si on l'exprimait, il n'était pas certain que la loi fut approuvé, si on n'en parlait pas l'expédient devenait inutile.

15. Enfin le troisième expédient était qu'un grand nombre d'évêques (une centaine et plus) s'unissent pour demander aux légats qu'à leur prière ils engageassent le concile à renvoyer cette affaire au pape, pour éviter le trouble, la discorde et la perte du temps dans les disputes. Ce parti était plus convenable que si les légats, en leur nom, faisaient la proposition au concile. Mais il y avait un inconvénient. On devait craindre que ceux qui n'étaient pas du nombre des cent s'y opposassent, les uns pour être de sentiment contraire, les autres auraient soupçonné quelque trame, et peut-être il s'en serait trouvé qui auraient mieux aimer jouer noblement le rôle d'adversaire que celui de sectateur. Il en serait donc résulté qu'au lieu de guérir la blessure on n'aurait fait qu'agrandir la plaie, tant il est vrai que la défiance qu'on a d'une personne augmente, surtout si elle refuse un acte particulier de confiance qu'on lui aura demandé.

CHAPITRE XIII.

Sentiments du pape sur les trois expédients proposés. — Nouvelles diverses et conjectures sur la venue des Français. — Seconde dispute sur la préséance entre l'ambassadeur suisse et celui de Bavière, encore apaisée pour quelque temps.

1. Le pape ne fit pas attendre sa réponse. Elle portait que les légats lui auraient fait plus de plaisir, s'ils avaient voulu suivre avec franchise leur propre jugement : soit que, pour les faire opérer à son avantage, il voulût les attacher par le lien des âmes nobles, qui ne travaillent jamais mieux que lorsqu'elles se voient libres de tous liens et laissées à elles-mêmes par leurs maîtres : soit qu'il craignît que la chose ne tournât à son désavantage, si ceux qui avaient proposé l'expédient avaient encore la gloire de l'exécution. Il ajouta que puisqu'on lui avait demandé son sentiment, il aurait approuvé le second expédient d'une constitution émanée du concile, avec peines et récompenses ; si l'on devait exprimer la condition que le dogme ne serait plus défini, c'est de quoi il ne disait rien. Peut-être qu'il était bien aise que les légats opérassent sans qu'on pût dire que cela venait de lui. Il approuvait fort que le refus de l'absolution à ceux qui ne résidaient pas durât autant que leur absence et non au delà ; mais il voulait de plus qu'ils encourussent l'excommunication réservée au pape. Ainsi sa volonté était que les légats fissent en sorte que la proposition fût acceptée par le plus grand nombre des Pères ; et s'ils en venaient à bout, quelque nombreux que fussent les contradicteurs, ils n'en devaient tenir compte, car il était certain que la contradiction serait bien plus rude encore et plus animée, si ce dogme, qui avait occasionné des disputes si échauffées, venait à être défini d'une manière ou de l'autre. Si les légats ne croyaient pas que le décret pût avoir son effet par les expédients mentionnés sans aucune négociation, ils n'avaient qu'à s'entendre avec la centaine des prélats dont ils lui parlaient, afin qu'ils promissent leur suffrage, ou pour le décret, ou pour le renvoi ; que si ces moyens ne suffisaient pas pour faire accepter la constitution, le pape était toujours disposé à accepter la rémission, pourvu qu'elle fut libre, au gré du pape, et non restreinte à décider ou l'une ou l'autre opinion. Au reste, tout cela lui semblait préférable à une déclaration du concile, qui serait article de foi, bien que prononcée avec l'opposition de beaucoup de personnes, et après de grandes altercations. C'est pourquoi, quelque répugnance que montrassent beaucoup de prélats à cette rémission, les légats devaient s'étudier à la faire décréter. On devait bien penser qu'une affaire si longtemps débattue et tournée en tout sens par

des intelligences et des volontés opposées, ne donnait pas espérance de la voir terminer d'un commun accord. Il ne fallait pas non plus s'embarrasser de ce que pourraient dire les ambassadeurs, ou d'autres personnes. Il ne s'en embarrassait pas lui-même; car tout homme sage et sincère voyait, à n'en pouvoir douter, que le pape, en acceptant le renvoi de cet article, n'y gagnait rien autre chose que l'avantage de procurer la paix au concile. Si la rémission avait lieu, il prendrait de si fortes mesures que les évêques résideraient effectivement. Il finissait sa lettre en disant que par tout ce qu'il avait dit il n'avait point prétendu ôter aux légats la liberté de faire, selon leur propre jugement, ce qui serait pour le mieux.

2. Ce qui faisait désirer au pape, ainsi qu'aux légats, une prompte et paisible fin à toutes ces brouilleries, c'était la prochaine arrivée des Français et les troubles qu'elle pouvait causer. On craignait que s'ils trouvaient les Pères divisés de sentiments, ils ne se joignissent à un des deux partis pour dominer tout le concile. Or, d'après les dispositions qu'on leur supposait, ils se seraient joints en effet à ceux qui s'éloignaient des règles accoutumées. Parmi les divers mémoires que j'ai lus, il y a une lettre du cardinal Amulius à Séripandi. Il lui fait part de la nouvelle qui avait couru au sujet du cardinal de Lorraine, qui voulait, disait-on, unir en un seul parti tous les ultramontains pour qu'ils dominassent dans les délibérations, non-seulement sur les matières appartenant au concile, mais encore sur la création du pape. Il s'était flatté de marier sa nièce, reine d'Ecosse, avec l'archiduc Ferdinand, second fils de l'empereur : ce qui lui aurait attaché tous les impériaux. Amulius, raisonnant sur ces nouvelles, prévoyait que le cardinal ne proposerait d'abord que les plus saintes réformes, qui seraient au gré de tous les évêques. Il se mettrait par là en crédit, et s'ouvrirait un chemin pour les nouveautés qu'il voulait introduire. Celle qui devait être la première et comme la source de toutes les autres, et à laquelle plusieurs s'attendaient, c'était la tentative que Drascovizius avait désignée, en proposant aux légats de ne plus compter les suffrages des individus, mais de s'en tenir au sentiment des diverses nations. A cette fin, on choisirait dans chaque nation un égal nombre d'évêques les plus entendus; car il était contre la convenance que les seuls Italiens, comme les plus nombreux, entraînassent le concile, en comptant les suffrages par têtes. Il ne fallait pas regarder dans les évêques leurs mitres, qui toutes se ressemblaient, mais ce qui était caché sous la mitre, les talents et la science, qui n'étaient pas les mêmes dans tous. Il y eût même à ce sujet des plaintes fort vives de ce que le pape à cette époque, renforçait le concile de plusieurs nouveaux prélats italiens, comme s'il avait en vue que l'Italie fût toujours celle qui ferait pencher la balance, malgré le contre-poids que venaient y mettre les évêques français. Séripandi, apprenant ces nouvelles, n'était pas sans inquiétude sur les intentions qu'apportaient au concile ces évêques étrangers, d'autant plus qu'en ce moment il se trouvait à la tête du concile, remplaçant le cardinal de Mantoue qui s'était retiré pour quelque légère indisposition; il répondit donc aussitôt à Amulius, pour lui faire part de ses chagrins et prendre son conseil. Amulius, après en avoir conféré avec le pape, lui répondit d'un ton ferme, qu'il ne devait pas croire les évêques du concile assez aveuglés pour détruire ainsi leur propre autorité, et avilir leurs voix et leurs suffrages. L'Eglise, dit-il, pendant quinze siècles, n'a pas eu d'autre forme de gouvernement. L'exemple du concile de Constance ne prouve pas le contraire, puisque à Constance même, pour la définition des articles, on ne prit pas l'avis des nations, et on alla aux suffrages dans la forme ordinaire. Seulement, quand il fallut créer un pape pour se débarrasser de trois prétendants, qui n'étaient pas d'accord entre eux, et dont chacun avait des provinces dans son obédience, on joignit aux vingt-trois cardinaux qui se trouvaient à Constance, trente prélats de toutes les nations, afin que chacune ayant concouru à l'élection, elles fussent toutes obligées à lui obéir et à le soutenir. Outre que de cette manière de délibération s'ensuivraient des difficultés embarrassantes, la distinction d'une nation d'avec l'autre, leurs bornes et leurs confins ne sont pas marqués d'une manière précise dans l'opinion des hommes. Vouloir compter le nombre des voix par le nombre des nations, ce serait faire un schisme avant de commencer le concile. Ce n'est pas la science qui établit les évêques juges légitimes dans ces saintes assemblées, c'est l'imposition des mains qu'ils ont reçue dans l'ordination. La science se trouve quelquefois dans un laïque plus que dans un évêque. Chacun a soin de s'en attribuer une bonne partie; mais quand il faut juger de celle des autres, les jugements varient et ne sont pas assurés. Mais la providence divine n'a pas voulu faire dépendre d'une qualité rare et mal assurée la certitude de la foi. La langue d'un évêque illittéré opère quelquefois ce qu'avaient tenté en vain plusieurs autres beaucoup plus instruits.

3. Les graves soupçons qu'on avait formés sur les desseins du cardinal de Lorraine, et sur les troubles que sa présence pouvait causer aux Etats catholiques, n'étaient pas seulement dans l'esprit du pape et de ses ministres, ils s'étaient communiqués encore aux ministres de plusieurs princes, qui n'y avaient point d'autre intérêt que celui de la tranquillité publique et générale. C'est donc à tort que Soave a voulu soustraire à ses lecteurs ce qui était parvenu à sa connaissance sur cette affaire, savoir, que les ambassadeurs de Venise en avaient écrit à la seigneurie dans la même intention. Mais si quelquefois Soave juge à propos de garder le silence sur ce qu'il sait, il en est quitte pour raconter ensuite ce qu'il ne sait pas. Il avait lu dans une lettre de Visconti au

cardinal Borromée, les moyens que proposait Musotto, secrétaire du légat Seripandi, pour empêcher le cardinal de Lorraine de venir au concile. C'en fut assez pour écrire avec pleine assurance que ces moyens furent mis à exécution. Il ne fait attention que si cela était vrai, Musotti, qui avait donné le conseil, et qui fut depuis secrétaire du cardinal de Guise, et qui savait ce qui en était, aurait dit quelque chose dans sa révélation. Car c'est le propre des hommes de condition médiocre de vouloir se faire passer pour confidents intimes et comme directeurs des hommes du premier rang. Mais c'est tout le contraire, et je me suis assuré par les registres du palais, que Pie IV ne voulut point consentir à ces moyens indirects. La principale raison qu'il en donnait, c'est qu'il ne croyait pas qu'ils pussent réussir. Il savait par les rapports du légat, cardinal de Ferrare, que celui de Lorraine était porté par son caractère à poursuivre avec plus de vigueur les entreprises où il éprouvait plus de résistance. Pie IV prit donc la résolution et tout ensemble il recommanda à ses légats de ne donner au cardinal français aucun indice de soupçon et encore moins de crainte; car s'il eût vu qu'on le soupçonnait, il aurait regardé le pape comme son ennemi, et si le pape donnait des signes de crainte, il se déclarait son inférieur.

4. Cependant les soupçons autant que la crainte commençaient à se dissiper dans l'esprit du pape; ils étaient fondés sur ce que le pape (qui d'abord ne croyait pas que le cardinal dût venir en personne au concile, regardant cette nouvelle comme un bruit que les prélats français faisaient courir pour qu'on retardât les définitions jusqu'à leur arrivée) fut tiré d'erreur par l'abbé de Manne, qui lui annonça comme vraie et prochaine la venue du cardinal dont il était l'envoyé. Cette annonce justifiait ses craintes. Mais ce que lui dit l'envoyé et les commissions dont il était chargé lui firent tirer meilleur augure de cette arrivée. La lettre que portait l'abbé, écrite de la main du cardinal, disait en termes très-respectueux que l'autorité de la reine et ses prières, celles du roi de Navarre, des seigneurs et prélats de France et de toute l'Eglise gallicane, enfin les larmes de tous les gens de bien et de tout le peuple l'avaient forcé d'accepter cette charge; qu'il viendrait pour la remplir avec des évêques et des théologiens très-instruits et très-bons catholiques; qu'il se garderait bien en l'exerçant de rien entreprendre qui pût déplaire à Sa Sainteté: car le siége apostolique était après Dieu le premier objet de sa vénération. Le cardinal priait encore le pape de vouloir bien ajouter foi à ce qui lui serait dit de vive voix en son nom par l'abbé de Manne. L'abbé rendit en effet le plus ample témoignage des sentiments respectueux du cardinal et de sa soumission au pape et à la chaire de saint Pierre; et il espérait que l'un et l'autre serait prouvé par les effets. Le pape ne put refuser de le croire, soit parce qu'il ne pouvait supposer qu'un homme de si haute condition s'abaissât jusqu'à inventer des mensonges et faire des promesses dont la fausseté serait bientôt prouvée par les faits, soit parce que la reine avait parlé sur le même ton au nonce du pape, soit enfin pour la raison que nous avons en d'autres occasions alléguée, savoir, que les expressions sincères et véritables tirent de la nature même une certaine force, par laquelle ceux qui en ont la pratique les distinguent toujours de ces formules précieuses et affectées qui parent le mensonge.

5. Pendant qu'on vivait ainsi dans l'inquiétude sur l'arrivée future et prochaine des ultramontains, ceux qui étaient depuis long temps arrivés causèrent un nouveau trouble. La contestation de l'ambassadeur suisse avec celui de Bavière, qui était revenu de la cour du duc, se ralluma de telle sorte, que pour éviter le trouble, les présidents furent plus d'une fois obligés de surseoir la tenue des congrégations. L'ambassadeur de Bavière demanda qu'on lui permît d'assister deux ou trois fois aux grandes assemblées, sans que le Suisse y fut présent, puisqu'il avait eu pendant son absence le champ libre pour faire ses apparitions, ce qui fut obtenu avec beaucoup de peine et seulement par le fait; car le Suisse s'absenta plusieurs fois, mais il ne voulut jamais en faire la promesse. Cette conduite équivoque mettait les légats en peine à chaque séance. Finalement, comme on ne trouvait aucun arrangement qui pût satisfaire les deux rivaux, les présidents leur proposèrent ce parti: que l'un et l'autre, ou de leur propre volonté, ou par ordre du premier légat, s'ils le trouvaient plus convenable pour se justifier auprès de leurs maîtres, cessassent de venir aux séances publiques et demeurassent à Trente, ou aux environs, jusqu'à ce qu'on eût traité avec leurs princes pour terminer le différend. S'ils refusaient encore cet accommodement, les légats avaient ordre du pape d'en congédier un et retenir l'autre à leur choix. C'était là le dernier expédient, qu'on ne devait mettre en œuvre que dans le cas de nécessité, et les légats ne devaient le faire connaître qu'en l'exécutant. Les deux concurrents se rendirent enfin aux instances redoublées des légats, soutenues par l'entremise des ambassadeurs impériaux, et ne parurent plus aux assemblées. La juridiction qui s'exerce sur des personnages de haute condition et dans les affaires de la plus grande importance est extrêmement flatteuse, mais elle n'en est que plus pesante pour celui qui l'exerce. La plus difficile à exercer est sans doute celle qui décide de la prééminence entre les princes souverains. Elle met le juge dans la nécessité inévitable d'avoir pour ennemi l'un des deux, sans acquérir l'amitié de l'autre. Celui contre qui il prononce se plaint de l'injustice manifeste et du dommage infini qu'il a soufferts; celui qui est déclaré vainqueur n'en témoigne aucune reconnaissance au juge qui

a prononcé, et il ne veut devoir la victoire qu'à la bonté de sa cause.

CHAPITRE XIV.

Réfutation de plusieurs erreurs de Soave. — Réception de l'ambassadeur de Pologne. — Sentiments divers des théologiens sur les canons de doctrine préparés pour la session. — On examine en particulier si les évêques sont de droit divin, et comment ils le sont.

1. Soave ne me permet pas de suivre longtemps sans interruption le cours de mon histoire : partout je rencontre ou une erreur, ou un mensonge, ou une calomnie. Il faut s'arrêter pour la combattre, si elle en vaut la peine ; et certes si je voulais réfuter toutes les anecdotes qu'il nous raconte sans fondement ou sur de faux rapports, plusieurs volumes *in-folio* ne me suffiraient pas. Pour dire une fausseté, il ne faut qu'un mot ou deux ; mais pour la détruire il faut des phrases et des raisonnements. Je noterai, selon ma coutume, quelques-unes de ses bévues, qui donneront une idée des autres. Il se met à rendre un compte peu sincère des sentiments qui furent prononcés sur la doctrine, et il glisse au premier pas. Il dit qu'on avait donné à cette fois huit articles à examiner; il a dit huit articles, parce qu'il y eut huit canons définis dans la session. Cependant il pouvait sans beaucoup de peine lire les actes de Paleotto, ou ceux de l'évêque de Salamanque, ou de Musotti, ou même le journal du temps; il y aurait appris que les articles proposés ne furent primitivement que sept, le huitième fut proposé et discuté longtemps après.

Il ignore parfaitement cette distribution en six classes, dont les trois premières devaient s'occuper du sacrement de l'ordre ; il n'en met que quatre, qui toutes devaient parler sur les matières de la session. Il rapporte qu'à la première congrégation, qui fut le 23 septembre, quatre théologiens du pape firent chacun leur dissertation. Deux de ces théologiens étaient Soto et Bravo, religieux dominicains. Voilà des mensonges à paquets : trois orateurs et non quatre furent entendus ce jour là ; de ces trois, un seul était théologien de Sa Sainteté, ce ne fut pas Soto, ni Bravo, mais bien Salmeron. Les deux autres qui eurent la parole dans cette congrégation furent Bellisiglio théologien du roi Philippe, et Payna du roi Sébastien. Dans le compte qu'il rend des discours de Soto et de Cornelius, il est si loin de la vérité, que son égarement ne paraît croyable qu'à ceux qui prennent la peine de confronter sa narration à la mienne, pour voir la différence d'un récit imposteur fabriqué à plaisir, avec une narration extraite des actes et des registres les plus authentiques.

Dans une réunion au 2 octobre, il suppose un long discours fabriqué par lui-même, qu'il fait prononcer à frère Simon, de Florence, théologien du cardinal Seripandi, sur le sujet qu'on avait traité le jour précédent : *Si l'institution des évêques et de droit divin*; or c'est un fait avéré qu'on ne trouve point de Simon, florentin, qui ait parlé en ce jour. Ceux qui eurent la parole furent le frère Christophe Castigliano, augustin réformé, le frère Laurent, vénitien de l'ordre des carmes, le frère Amand de Bresse, et le frère Diamant de Florence, autre augustin réformé, venu à la suite du père général. Bien plus, ni le dominicain dont Soave fait mention à la première réunion, ni le frère Simon dont il parle à la seconde, n'ouvrirent la bouche dans toutes les réunions sur ces articles, vu qu'ils n'appartenaient à aucune des trois classes députées pour les matières du sacrement de l'ordre. Pour s'en assurer il n'y a qu'à feuilleter les actes de Paleotto, où les théologiens de toutes ces classes sont nommés tous l'un après l'autre. Je laisse à juger au lecteur quelle croyance mérite cet homme, qui sans puiser à aucune source s'avise de raconter en détail les discours et les opinions de chaque théologien.

Soave n'est pas moins présomptueux lorsque, sans avoir eu connaissance des trois expédients proposés au pape (puisque il ne dit pas un mot du courrier que les légats lui envoyèrent en grande hâte), il dit, comme au hasard, que les légats eurent ordre de faire remettre au pape l'article de la résidence, mais sans aucun décret ; et s'ils ne pouvaient pas y réussir, il fallait que le concile, sans définir la question, obligeât les prélats à résider par les punitions et les récompenses. Rapport infidèle et pleinement démenti par la lettre du cardinal Borromée aux légats. Car la lettre désigne comme premier moyen choisi par le pape ce que Soave dit avoir été la dernière ressource; et si l'affaire ne réussit pas, ce renvoi au pape devient un second moyen, et il n'est plus question de faire, ou de ne pas faire le décret. Et en effet le lecteur verra par la suite que les légats, peu de jours après, se déterminèrent à ce même expédient auquel, selon Soave, le pape voulait qu'ils n'eussent recours qu'après qu'ils auraient inutilement tenté les deux autres.

2. Remettons-nous donc sur la route pour raconter l'ambassade illustre dont le concile fut honoré par l'arrivée de l'évêque de Premisilia, Valentin Erbut; il venait au nom de Sigismond Auguste, roi de Pologne. Beaucoup de prélats et d'autres personnes de marque allèrent à sa rencontre, avec les cérémonies d'usage, et la congrégation générale qui devait avoir lieu ce jour là fut renvoyée. L'ambassadeur prit son logement chez le légat Hosius, cardinal de sa nation. Bientôt après introduit dans l'assemblée générale, il ne produisit pour son titre qu'une simple lettre de créance adressée au concile. Cette lettre ne disait rien des évêques polonais, qui n'avaient pas encore paru, ni des raisons qui pouvaient justifier leur absence, ce qui étonna beaucoup. Aussi dans la réponse faite à l'ambassadeur au nom du concile, les protestations de respect et de reconnaissance ne furent pas épargnées ; mais après les compliments et les civilités, les légats s'occupè-

rent d'affaires plus sérieuses. La diète qui allait s'ouvrir en Pologne leur donnait de l'inquiétude. Ils craignaient qu'on y traitât des affaires ecclésiastiques au détriment de la religion. Pour obvier au danger ils écrivirent à Sigismond une lettre frès-forte, pour lui représenter combien il serait honteux à la Pologne, et monstrueux pour l'Eglise catholique, de lui faire un pareil affront, et d'entreprendre l'examen des choses de la religion, tandis qu'un concile œcuménique accessible à tout le monde, était assemblé pour s'en occuper.

3. A peu près dans le même temps, le concile qui avait un ambassadeur de plus, perdit un de ses prélats dans la personne de Jean-Antoine Pantusa de Cocence, évêque de Lettere. Cette perte méritait des regrets, vu que le prélat qui en était cause était un de ces hommes dont on ne peut reconnaître le mérite que par des louanges, lorsqu'il n'y a plus d'autre récompense qui soit digne d'eux. Celui-ci était recommandable par une rare doctrine, et sous ce rapport surtout, les légats en firent l'éloge, lorsqu'ils annoncèrent sa mort au souverain pontife. Mais l'éloge qu'ils firent en même temps du frère Sébastien Leccavela, archevêque de Naxos, ne fut pas moins magnifique et plus fructueux que ceux qui se prononcent sur la cendre des morts, car il tendait à obtenir et il obtint à Leccavela d'être transféré de l'église de Naxos à celle du défunt Pantusa.

4. Aussitôt que les congrégations des théologiens furent terminées, quelques-uns des Pères eurent commission de former, d'après les avis et les sentiments qui avaient été exposés, les canons et les décrets de doctrine. On choisit pour cette œuvre le frère Gaspard de la Fosse, religieux minime, archevêque de Reggio; Callino, archevêque de Zara; Cuesta, évêque de Léon; Sala, de Viviers; Suarès, de Coïmbre; Coloswarin, de Chonad; avec deux généraux d'ordre, celui des servites et celui des jésuites; leur travail devait être communiqué à chacun des Pères le 8 d'octobre, après qu'on en aurait donné copie aux ambassadeurs, selon la coutume. Les Français mirent opposition au septième, où l'on prononçait anathème contre ceux qui niaient que les ordinations faites par les évêques sans l'élection et le consentement du peuple fussent bonnes et valides, ils dirent que l'usage était contraire en France. Il fallut donc retarder l'envoi des copies à chacun des Pères, jusqu'à ce que les ambassadeurs eussent été entendus dans une assemblée de théologiens. Ceux-ci leur déclarèrent qu'en employant ces paroles ils avaient voulu seulement définir que la vertu du sacrement, et sa validité, ne dépendaient point du consentement du peuple. Mais les mêmes ambassadeurs voulant qu'on s'expliquât plus clairement, pour les contenter on substitua le terme d'*ordre* à celui d'*ordination*. Ce fut donc le 9 d'octobre que l'on transmit à chacun des Pères la copie des canons et des décrets. On en vint ensuite à l'examen des uns et des autres dans la prochaine assemblée; mais une seule ne put suffire et l'examen fut prolongé par une foule de difficultés et d'observations, telles qu'il n'y en avait jamais eu de si embrouillées, ni en si grand nombres dans les articles qui avaient été définis jusque-là : ce qui prevenait, ou de ce que l'importance de la matière demandait cet examen détaillé et minutieux, ou de ce que dans les objets qui nous regardent personnellement les minuties nous paraissent considérables. Voici les principales observations et difficultés qui occupèrent assez longtemps les Pères du concile.

5. Le patriarche de Venise attaqua une phrase où l'on avait mis que l'ordre a son dernier complément dans la prêtrise, ce qui lui semblait contraire au premier chapitre du titre *de sacra unctione*, et au sentiment commun des canonistes qui soutiennent que l'épiscopat est un ordre; il est donc impossible que l'ordre se termine dans la prêtrise, qui précède l'épiscopat.

Mais cette difficulté n'était rien en comparaison des instances de l'archevêque de Grenade. Celui-ci, après quelques observations moins importantes, dit qu'on avait oublié en composant les canons une définition très-nécessaire, à laquelle on avait travaillé du temps de Jules III, savoir que l'institution des évêques était de droit divin, et que sur ce droit était fondée la supériorité des évêques sur les simples prêtres; or Calvin et Musculus et d'autres novateurs ne voulaient pas reconnaître cette supériorité. Il avait déjà parlé de cet article aux légats qui ne lui avaient point donné de réponse. Cependant, dit-il, et continuant ses preuves, l'épiscopat n'est qu'un dans tous les évêques; et tous les évêques en sont participants. Le pape et les évêques sont frères, enfants d'un seul père, qui est Jésus-Christ et d'une seule mère, qui est l'Eglise. Les seconds sont aussi bien institués par Jésus-Christ que le premier. Dans le corps de l'Eglise le pape est tête, cause bienfaisante, mais non pas générative; de même que dans le corps humain la tête régit, soutient, vivifie les autres membres, mais ce n'est pas elle qui les a produits. Pierre était le chef des apôtres, mais il n'en était pas l'instituteur; Jésus-Christ les avait établis d'où il s'ensuit que les évêques, successeurs des apôtres ne tiennent pas leurs pouvoirs du successeur de saint Pierre, mais de Jésus-Christ même. Il employa encore la similitude de l'arbre : ses rameaux sont en grand nombre, mais sa force est une et la même dans tous. Si les sacrements, la hiérarchie et le premier hiérarque sont d'institution divine, aussi bien les ministres des sacrements et ceux qui occupent les rangs inférieurs de la hiérarchie sont etablis de Dieu. Ce sont là autant de vérités indubitables, et puisque les hérétiques n'en conviennent pas, il serait à propos de les définir.

Le cardinal Hosius, qui s'était entendu avec ses collègues, répondit aux dernières paroles de Guerrero, sur la nécessité de définir l'article, que dans la confession d'Ausbourg on avait reconnu la supériorité du grade épi-

scopal; mais on disait que les évêques consacrés par les onctions, les prières et les cérémonies de l'Eglise romaine n'étaient pas ceux que Jésus-Christ avait institués. Guerrero répliqua aussitôt : Puisque les hérétiques même reconnaissent l'institution divine, pourquoi refuserions-nous d'en faire profession? C'est, dit le cardinal, que nous ne voulons pas mettre en question ce que les adversaires ne nous contestent pas. Guerrero donna le démenti au cardinal, et soutint que les hérétiques, et même ceux de la confession d'Ausbourg, n'avaient pas reconnu l'article; sur quoi il requit les Pères, ou de définir l'article, ou de répondre aux témoignages et aux autorités qu'il avait alléguées. Hosius répondit qu'il s'en tenait à son premier avis : *Et moi*, dit l'archevêque enflammé de colère, *j'en appelle aux nations*.

6. L'archevêque de Zara poursuivit la cause, et rappela aux Pères que le concile n'avait pas été convoqué contre les seuls hérétiques de la confession d'Ausbourg; et puisqu'il y en avait d'autres réellement qui ne voulaient pas reconnaître ce droit divin, il fallait les réfuter et les condamner.

L'archevêque de Braga fut du même avis que celui de Zara; et par une distiction assez juste, il observa que plusieurs parmi les hérétiques reconnaissaient l'institution divine dans les évêques, en ce que Jésus-Christ leur avait confié le ministère de prêcher l'Evangile, mais disaient qu'il ne leur avait pas donné le pouvoir de confirmer et de faire les ordinations, comme elles se font dans l'Eglise catholique; il fallait définir et déclarer, contre eux que tous les pouvoirs leur avaient été donnés par Jésus-Christ.

Ajala évêque de Ségovie fit la même objection que le patriarche de Venise, et la renforça par un passage de saint Denys qui enseigne que le complément de l'ordre est dans l'épiscopat. Il ne voulait pas cependant que l'on définît que l'ordre confère cette sorte de grâce qui rend le chrétien agréable à Dieu. Sa raison était que les sacrements ne produisent d'autres effets que ceux qui sont marqués par leur forme; or la forme de l'ordination n'indique pas cette sorte de grâce, quoique Dieu, par un effet de sa miséricorde, veuille bien départir des grâces plus excellentes à ses ministres fidèles. Il aurait voulu que l'on fît l'énumération des cérémonies qui accompagnent le sacrement, en distinguant celles qui sont nécessaires et celles qui ne sont que de convenance. Il aurait voulu encore que l'on expliquât l'origine du sacerdoce et de l'épiscopat, desquels se compose principalement la hiérarchie. C'était retomber dans la définition qu'on voulait éviter. D'une phrase à l'autre il en vint à dire que comme le pape est successeur de saint Pierre, ainsi les évêques avaient succédé aux apôtres; on ne pouvait donc affaiblir la juridiction des évêques sans affaiblir encore celle du pape. Il dit que c'était Dieu qui donnait aux évêques la puissance de juridiction, puisque c'était lui qui leur donnait l'épiscopat; et l'un ne peut exister sans l'autre. Quant à l'exercice de la juridiction, les évêques le revent du pape, parce que c'est au pape de choisir ceux qui doivent exercer la juridiction, de la distribuer et d'en fixer les limites; que les évêques reçoivent cette puissance de juridiction dans la cérémonie de leur sacre, et qu'elle ne se perd pas dans la dégradation, mais que l'exercice seulement en est interdit. Il se mit ensuite à prouver, par l'autorité de plusieurs papes que l'épiscopat était un ordre distingué de la prêtrise. Il dit que c'était un des trois ordres hiérarchiques, parce que deux ordres ne peuvent pas faire une hiérarchie. Les deux autres ordres sacrés étaient selon lui la prêtrise et le diaconat. Là il tira une nouvelle conclusion, que Jésus-Christ étant sans contredit l'auteur de la hiérarchie; il était encore auteur de cette juridiction qui met les évêques au rang suprême de cette hiérarchie. Il finit en observant que ces paroles : *Tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel*, etc. Jésus-Christ les adressa à tous ses apôtres, et qu'aux apôtres avaient pleinement succédé les évêques, soit pour l'ordre, soit pour la juridiction.

7. L'évêque d'Orense donna aussi son adhésion au discours d'Ajala. Les hérétiques, disait-il, n'ont rien plus à cœur que de renverser la hiérarchie ecclésiastique. Il faut donc, le plus qu'il sera possible, bien consolider ce bel édifice, degré par degré, et leur montrer que son premier fondateur et son véritable architecte, c'est Dieu. Les deux évêques de Tortose et de Veglia auraient aussi souhaité cette définition. Mais

Deux autres prélats ne la conseillaient pas, soit parce qu'ils ne la croyaient pas nécessaire, soit parce que les Pères étaient partagés de sentiments, et la question n'avait pas été suffisamment discutée par les théologiens. Ces deux prélats étaient Guy Ferrerio évêque de Verceil, qui fut ensuite cardinal, et Jean-Antoine Facchinetti, dont nous avons déjà parlé plusieurs fois dans cette histoire, et qui, promu à l'évêché de Nicastro, était venu depuis peu à Trente. D'autres honneurs lui étaient réservés : et ce fut aux acclamations de tout le monde catholique que longtemps après il fut porté sur le trône pontifical, mais sa mort prématurée trompa les espérances du christianisme.

André Cuesta, évêque de Léon, distingua dans les évêques trois choses : la puissance de l'ordre, la faculté d'exercer la juridiction, et la juridiction elle-même libre et parfaite; de ces trois choses, la seconde est intrinsèquement unie à la première, dont elle ne peut-être séparée. Tout de même dans les prêtres, la puissance d'absoudre les pécheurs leur est donnée en vertu de leur sacerdoce; et ces deux prérogatives, soit dans l'évêque, soit dans le prêtre, lui viennent de Dieu. Mais comme le prêtre n'a la juridiction pleine et parfaite, ou l'exercice de la juridiction que par l'autorité de son supérieur, il en est ainsi pour l'évêque. L'évêque de Léon cita en faveur de son sentiment Turrecremata dans son traité *de Ecclesia*, liv. II, depuis le ch. 53 jusqu'au 67e, et il en conclut que l'institution

des évêques par le droit divin n'est nullement préjudiciable à la puissance pontificale, puisqu'elle ne doit s'entendre que de leur première et de leur plus noble puissance, qui est celle de l'ordre; et c'est ainsi, ajouta-t-il, que l'enseigne saint Thomas *Secunda secundæ* quæst. 93, art. 3.

8. Ce sentiment fut encore suivi par Bovius, évêque d'Ossuna; Sala, évêque de Viviers, soutint qu'il fallait dire ouvertement que les évêques sont d'institution divine, quant à la puissance de l'ordre, mais non quant à la juridiction. L'évêque de Citta di Castello, Constantin Bonelli, produisit encore en preuve deux autres citations du cardinal Turrecremata : l'une sur le premier canon de la dist. 21, et l'autre sur le canon *Legimus* de la quatre-vingt-treizième.

Le sentiment contraire fut soutenu par Gado, évêque de Lucques. Il donnait pour raison que, Dieu ayant établi les évêques pour diriger et gouverner les peuples, il était contraire à la sagesse divine de dire qu'il ne leur eût pas donné lui-même l'autorité dont ils avaient besoin pour des fonctions aussi importantes, et il appuya ce qu'il disait sur les définitions du concile de Constance.

François Giberti de Noguere, évêque d'Alife, prit un sentiment mitoyen, en soutenant que la juridiction avait été donnée par Jésus-Christ aux évêques ; mais que la détermination de cette juridiction à une telle manière venait du pape. Il ajouta que ces paroles de Jésus-Christ : *Paissez mes brebis*, n'avaient pas été dites à saint Pierre seul, mais à tous les autres apôtres, comme l'enseignent saint Léon I[er] dans son 2[e] sermon sur la fête de saint Pierre et saint Paul, saint Augustin dans son livre des Pasteurs, saint Cyprien, saint Ambroise, et le pape Innocent III dans une épître qui a été trouvée et nouvellement ajoutée au recueil de ses décrétales. Il ajoute que Jésus-Christ parla à saint Pierre conjointement avec les autres apôtres, parce que cette autorité devait leur être communiquée aussi bien qu'à lui, et qu'il lui parla ensuite en particulier pour montrer que la puissance qu'il lui donnait serait indépendante des autres apôtres.

9. Sébastien Vanzi de Rimini, évêque ou, pour mieux dire, administrateur d'Orviète, homme d'une grande science, dont il nous a laissé un bon souvenir dans son excellent traité des *Nullités dans les procédures*, se servit d'une autre distinction et dit qu'il n'y avait aucun doute que l'épiscopat, quant à ce qu'on appelle la puissance d'ordre, ne soit de droit divin, puisque tous conviennent que les évêques ont succédé aux apôtres, comme il est marqué au canon *In nono* à la dist. 21, et dans la pénultième loi, cod. *De episcopis et clericis*, outre que la vertu de conférer des dons surnaturels ne pouvait être attribuée qu'à Dieu. Mais s'il s'agit, dit-il, de la juridiction, les jurisconsultes la divisent en *volontaire*, qui ne s'exerce que sur celui qui le veut, et en *contentieuse*, à l'égard de ceux qui y répugnent. La première, qui accompagne la personne, peut s'exercer en quelque lieu qu'on soit, conformément à la loi seconde au titre *de Officio præs. et leg.* La seconde est attachée au lieu et par conséquent ne peut s'exercer ailleurs. C'est ainsi qu'il est marqué par la loi finale *de Jurisdictione jud.*, et au chap. *Coram* et au dernier *de Offic. leg.*; il en conclut que l'exercice exigeant le lieu et la dignité, comme disent les canonistes, et en particulier le cardinal d'Ostie dans ses annotations sur le chap. *De ordin. ab episc. post renun.*, ce lieu doit être assigné aux évêques par le pape, et conséquemment cette juridiction contentieuse leur vient du pape. Pour confirmer ce raisonnement, il faisait observer qu'un évêque élu et non consacré à l'exercice de cette juridiction d'après le chap. *Transmissæ de Elect.*, c'est donc du pape qu'elle lui vient, puisque il n'a pas encore reçu le sacrement de l'ordre, sans lequel aucun pouvoir ne peut lui venir immédiatement de Jésus-Christ. Il continua de faire voir que cette distribution de territoires où s'exerce la juridiction avait été sagement attribuée au chef de l'Eglise, pour empêcher la confusion, comme il est marqué en plusieurs canons, dont il cita les commentateurs. C'est donc de Jésus-Christ que vient la puissance de l'ordre, celle de la juridiction vient du pape : ce qui s'entend de la juridiction contentieuse et non pas de la volontaire. Tous les canonistes sont d'accord sur ce point.

10. Beaucoup d'autres Pères ne parlèrent pas de cet article dans leurs discours. Ils se contentèrent de faire des observations sur ce qu'on avait mis dans les chapitres et les canons proposés, sans rechercher ce qu'on avait oublié et ce qu'on aurait pu y mettre. Ceux qui donnèrent leurs suffrages étaient au nombre de cent quatre-vingt-un, dont cinquante-trois furent de l'avis de l'archevêque de Grenade et demandèrent qu'on ajoutât au décret ces mots : *de droit divin*. D'autres en petit nombre parlèrent d'une manière assez ambiguë. Soave est donc ici doublement en faute. L'une est d'avoir dit que les opinants pour l'archevêque furent au nombre de cinquante-neuf : il y a apparence qu'il a voulu détacher cinq à six prélats, vrais ou imaginés par lui, pour qu'ils allassent renforcer un parti auquel il s'attache volontiers, parce qu'il le juge contraire au pape ; l'autre est d'assurer que le parti des opposants aurait été bien plus nombreux, sans un catarrhe fâcheux qui tomba sur la poitrine à beaucoup de prélats et les retint chez eux. Et pourtant, si, comme nous avons dit, les opinants furent cent quatre-vingt-un, il ne pouvait pas y en avoir beaucoup que l'indisposition empêchât de sortir. Il vaut mieux supposer que la bile de Soave contre le pape lui troubla le cerveau et lui fit voir tant de prélats enrhumés.

CHAPITRE XV.

Discours mémorable de Dièguo Lainez sur l'intitution des évêques. — Nouveaux mensonges de Soave.

1. Le dernier controversiste fut Dièguo Lainez, général de la compagnie de Jésus.

Il fut le dernier pour le temps (car pour le rang, il n'en avait point ; et les légats, comme il a été dit, lui assignèrent une place séparée); il fit sa dissertation le 20 octobre, et il occupa seul toute la séance ; son discours fut applaudi comme un des meilleurs qui eussent été entendus dans le concile. Soave même en a parlé ainsi, il n'a pu s'empêcher de lui accorder en son propre nom quelques louanges, et d'avouer celles que lui donnèrent abondamment les prélats qu'il appelle pontificaux, ou les évêques du pape. Cependant ces prélats étaient en si grand nombre et d'une doctrine si profonde qu'il n'était pas facile, et rarement il arrivait, qu'un orateur eût le suffrage de tous. Quant à moi, avec toutes les recherches que j'ai pu faire, il ne m'a pas été possible d'avoir, ni celle-ci, ni aucune des écritures de Lainez, à part celle que j'ai rapportée lorsqu'on traitait la matière de la justification, à la première tenue du concile, elle était consignée dans les actes authentiques; mais assez souvent les avis de Lainez et des autres orateurs sont rapportés succinctement dans les actes du concile et dans ceux de Paleotto. Au reste l'écriture du père Lainez était plutôt des chiffres connus à lui seul que des lettres formées à la manière ordinaire, et que tout le monde pouvait comprendre. Ainsi, sans le vouloir, il a été cause que de ses doctes fatigues et de ses innombrables écrits, qui sont demeurés dans les armoires, sa compagnie n'a pu ni profiter elle-même, ni donner au public un seul feuillet : ce qui prouve combien il est imprudent de négliger les arts mécaniques et l'industrie manuelle, lorsque cette industrie est nécessaire pour conserver les productions de l'esprit. Voyant donc après ces réflexions que le discours dont il s'agit, par le portrait qu'en fait Soave, offrait à la vue des traits assez beaux, je me persuadai que la copie était fidèlement tirée sur l'original, sauf quelques-unes de ces fautes où peuvent tomber les meilleures peintres quand le pinceau ne vaut rien. Mais dans la suite, ayant trouvé, comme par hasard, la dissertation dont il s'agit dans un volume des archives du Vatican, je fus étrangement surpris de la trouver toute différente du rapport qu'on m'en avait fait. Et comme je ne puis croire que Soave veuille mentir pour dire du bien, je me persuade que Soave, peu scrupuleux quand il veut prendre des informations, souvent croit tirer le vin du tonneau et ne tire que la lie. Je veux donc rapporter ici le discours tout entier, afin que les lecteurs curieux, en le rapprochant de ce qu'en a dit Soave, puissent former leur opinion sur la véracité de l'historien. Et moi, pour être plus fidèle, je veux rapporter la dissertation comme je la trouve écrite, et non comme je suis sûr qu'il l'a prononcée. Car l'auteur, avare du temps, aura restreint son écriture à quelques phrases, tandis qu'il laissait couler avec profusion les fleuves de son éloquence. Voici donc en substance le résumé de ce magnifique discours.

2. L'auteur annonce qu'il a quatre choses à faire : établir la question, faire connaître son sentiment, réfuter les arguments de ceux qui soutiennent le sentiment contraire, prouver le sien par des raisons convaincantes. Il avoue que plusieurs l'avaient dissuadé de cette entreprise, de peur qu'il n'éprouvât le blâme d'avoir voulu faire sa cour au pape, mais qu'il ne s'était pas cru dispensé pour cela de défendre la vérité. Celui qui doit juger les vivants et les morts lui est témoin qu'il parle d'après sa conscience lorsqu'il assure qu'il n'a jamais proféré aucune parole avec intention de flatter qui que ce soit : Trois fois, dit-il, j'ai assisté au concile sous les papes Paul III, Jules III et Pie IV; je puis me flatter d'y avoir parlé avec sincérité et je ne compte pas quitter cette méthode pour l'avenir. Je n'aurais aucune raison de le faire, puisque je n'ambitionne rien, je n'espère, ni ne crains rien.

3. Après ce prologue il aborde la question, et pour l'expliquer il raisonne ainsi : Une chose est de droit divin lorsque Dieu l'opère immédiatement par lui-même ; par contraire on ne regarde pas comme de droit divin ce qu'il fait par l'entremise des hommes. D'après ce principe, quoique toutes les lois viennent de Dieu, comme il est dit au livre de la Sagesse : *C'est par moi que les rois règnent et que les puissants décernent ce qui est selon la justice ;* cependant les lois ne sont pas toutes regardées comme étant de droit divin, et ce n'est pas seulement aux lois que s'applique cette distinction. Toute vérité, comme dit saint Ambroise, procède du Saint-Esprit, qui est l'Esprit de vérité. Cependant toutes les vérités ne sont pas des vérités divines. Il passa plus avant et dit que pour qu'un commandement fût de droit divin, il n'était ni suffisant, ni nécessaire, qu'il fût exprimé dans les divines Ecritures. Qu'il ne soit pas nécessaire, nous en avons la preuve dans la matière et la forme de plusieurs sacrements, qui ne sont pas exprimées dans l'Ecriture ; et cependant elles sont toutes d'institution divine. Que cela ne suffise pas, nous en avons un exemple dans la défense de manger du sang, ou des animaux suffoqués. Cette défense fut faite par les apôtres, comme nous lisons au livre des Actes, chap. XV; cependant elle ne fut pas tenue pour loi divine, autrement elle subsisterait encore. Les apôtres qui l'établirent, lorsqu'ils ont dit : *Il a paru bon au Saint-Esprit et à nous*, n'ont pas voulu dire que le Saint-Esprit fût auteur de la loi, mais qu'il leur en avait inspiré le dessein. Pareillement lorsque saint Paul veut et ordonne que celui qui est choisi pour évêque n'ait qu'une femme, ou que les femmes portent toujours un voile sur leurs têtes, ces ordonnances ne sont pas de droit divin. Il observa encore que comme il y a beaucoup d'œuvres que l'Ecriture attribue à Dieu, parce qu'il y concourt, quoiqu'il agisse par les causes secondes, comme, par exemple, lorsque le Psalmiste dit que c'est Dieu qui donne aux animaux leur pâture, ou qui forme les membres de notre corps : de même il y a des commandements et des

lois qui s'attribuent à Dieu, et qui ne viennent pas immédiatement de lui, et partant ne sont pas de droit divin. C'est ainsi que saint Basile appelle le jeûne du carême une loi divine, parce que Dieu commande la mortification du corps en général et donne aux hommes le pouvoir d'en déterminer la manière, de prescrire telle ou telle mortification et le temps où l'on doit l'exercer. C'est ainsi encore que saint Paul a dit : Personne ne s'attribue l'honneur à soi même, mais seulement celui qui est appelé de Dieu, comme Aaron. Et cependant Dieu ne choisit pas, ou n'appelle pas par lui-même, mais par ceux qu'il a chargés de ce ministère. Par contraire il y a des choses que l'on distingue par le nom de telle ou telle personne, quoique Dieu en soit l'auteur ; parce qu'il s'est servi de cette personne pour exécuter ses desseins. C'est ainsi que l'on dit : le baptême de Jean, la loi de Moïse ; et on entend la loi cérémoniale qui fut rédigée par Moïse. Quant à la loi morale contenue dans le Pentateuque, on l'appelle loi divine, parce qu'elle vient immédiatement de Dieu. Mais Dieu est l'auteur de l'une et de l'autre.

4. Maintenant, d'après ces exemples et ces comparaisons diverses, on peut établir une règle fondée sur l'observation, la convenance et la ressemblance avec les opérations naturelles, savoir : que les lois que Dieu a établies pour être toujours subsistantes, il les a faites par lui-même; celles qui étaient susceptibles de changement, il les a intimées par ses ministres. Les lois de l'Evangile sont donc immuables, puisqu'elles ont été immédiatement promulguées par Jésus-Christ.

5. Après avoir posé ces principes, il poursuit en disant qu'il y a dans la société des hommes deux puissances. L'une est la puissance civile, qui a pour fin le règlement des mœurs ; et sur celle-là il n'y a pas de dissertation à faire pour le présent. L'autre est la puissance ecclésiastique, qui a pour fin la sanctification des âmes, et celle-ci se subdivise encore, en ce qu'elle les sanctifie, ou immédiatement par la vertu des sacrements, ou par le moyen des censures et des autres lois ecclésiastiques. La première est la puissance de l'ordre, dont le caractère s'imprime par la consécration, et qui est directement instituée pour sanctifier bien des choses qui servent à la sanctification des âmes. La seconde est la puissance de juridiction. Celle-ci ne se donne pas dans la consécration, mais par la volonté du supérieur et par une simple commission de sa part : de sorte qu'elle peut être communiquée à un simple clerc, ou même à un laïque. Ces deux puissances qui, par leur nature et par leur objet, tendent vers le ciel, en viennent aussi ; de même que l'eau descend toujours d'aussi haut qu'elle doit remonter ensuite. Elles sont cependant différentes sous plusieurs rapports. La puissance de l'ordre ne se communique pas à celui qui est ordonné, selon la volonté de l'évêque qui ordonne, mais selon la mesure et la règle que Dieu a établie, pour montrer que cette puissance est divine. C'est pour cela que le démon, jaloux et rival de la puissance divine, a inventé les enchantements et la magie. Il veut être honoré autant que Dieu même, qui lui semble avoir aussi ses enchantements par l'effet que produisent les rites et les paroles sacramentelles. Pour la puissance de juridiction, Dieu n'a marqué aucun rit : elle se communique selon la volonté et de la manière réglée par le supérieur ecclésiastique. En outre, à la première puissance l'homme ne fait que prêter son ministère. Les effets qui en résultent ne le regardent pas : c'est Dieu qui les produit. Dans la seconde l'homme agit avec empire et exerce son autorité, c'est lui qui est la cause immédiate des pouvoirs qu'il accorde. La première étant immuable, aucune puissance humaine n'en peut empêcher les effets ; on peut cependant en défendre l'usage à celui qui en est revêtu. La seconde, qui n'est pas irrévocable, peut être enlevée par la simple volonté de celui qui a une juridiction supérieure.

6. Après avoir expliqué les termes et établi la règle générale, l'orateur passa à la seconde partie du discours, où il devait déclarer son opinion. Il affirma que la puissance de l'ordre épiscopal vient de Dieu immédiatement pour chacun des individus. Celle de la juridiction vient de Dieu immédiatement, mais d'une manière générique. Ainsi elle est immédiate dans Pierre et ses successeurs, et selon lui dans tous les apôtres par un privilége spécial. Mais dans les évêques en particulier, elle venait de Dieu médiatement et immédiatement du pape. Cette manière était conforme à la règle et à la convenance dont il avait parlé dans l'article précédent, en ce que le pape, tant qu'il est pape, a sa juridiction fixe et invariable; et ainsi l'avaient les apôtres. Celle des évêques peut varier, ou être altérée par le pape, non pas selon sa fantaisie, mais pour des causes légitimes.

7. L'opinion de Lainez ainsi énoncée, il ne lui restait plus qu'à la prouver, après avoir détruit les objections de ses adversaires : il les avait déjà ébranlées par les principes établis dans sa première partie. On lui avait opposé que les paroles de Jésus-Christ, selon saint Basile et saint Ambroise, ne s'adressaient pas à Pierre seulement, mais à tous les apôtres qui étaient présents, et dans leur personne à tous les évêques : les évêques ont donc reçu immédiatement de Jésus-Christ la juridiction comprise dans la puissance de paître le troupeau. Il est aisé de répondre que ces paroles furent dites à tous les apôtres, non pas pour tous les apôtres, mais pour Pierre seulement. Pierre ne pouvant par lui-même paître le troupeau entier devait être nécessairement aidé par ses collègues. Cette interprétation est tellement vraie que si on expliquait ces paroles différemment, il s'en suivrait une hérésie. Car en vertu des paroles de Jésus-Christ les apôtres recevaient une juridiction sur les brebis qu'ils étaient obligés de paître et sur chacune d'elles, puisqu'il n'y avait pas de restriction. Or Pierre était une de ces brebis dont les apôtres devaient avoir soin. Si donc les pa-

roles eussent été adressées directement et immédiatement aux apôtres, ils auraient eu commission de paître et de gouverner Pierre encore, qui par là serait devenu leur sujet.

8. Quelques-uns lui objectèrent dans le même sens ces autres paroles : *Ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel*, et encore : *Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez.* L'une et l'autre promesse est adressée sans doute à tous les apôtres et à leurs successeurs. Mais, dit-il, cela ne forme pas de difficulté : dans l'un et dans l'autre passage, il s'agit de la puissance de l'ordre, en vertu de laquelle les péchés sont remis, et non pas de la puissance extérieure de juridiction. C'est pourquoi saint Thomas affirme que les clefs et la puissance des clefs, qui est celle de juridiction, furent données à saint Pierre, pour qu'elles passassent de lui aux apôtres. Pour soutenir cette interprétation, il observa que lorsque Jésus-Christ dit aux apôtres : *Ce que vous lierez*, etc., *Ce que vous remettrez*, etc., Pierre n'était pas encore constitué chef de l'Eglise universelle : il ne lui avait pas encore été dit : *Paissez mes brebis :* il n'était donc pas vraisemblable que Jésus-Christ voulût former une Eglise et une hiérarchie dont la juridiction s'étendît sur plusieurs de ses membres principaux, sans en avoir désigné le chef. Et d'ailleurs, même en supposant que les paroles citées annoncent une juridiction, il nous sera toujours permis de répondre que cette juridiction ne fut pas donnée alors, mais seulement promise aux apôtres, pour être exercée par eux sur les membres de l'Eglise, avec la soumission au chef qui leur serait donné : les apôtres devaient être établis juges, mais ils ne l'étaient pas encore : de même que celui à qui Dieu daignerait adresser ces paroles, *Tu seras roi*, aurait tort de se croire aussitôt investi de la royauté et n'aurait que l'espérance certaine qu'elle lui viendrait par le choix des hommes.

9. Les partisans de l'opinion contraire faisaient une troisième difficulté en disant : Les apôtres ont reçu immédiatement de Jésus-Christ leur juridiction ; les évêques, qui leur ont succédé, doivent l'avoir de même. La conclusion est fausse, comme elle le serait si vous disiez : Adam eut un corps formé de la main de Dieu ; pourquoi les hommes, qui lui ont succédé, n'auraient-ils pas la même origine ? C'est une règle des légistes, que la personne subrogée ne participe à la nature de celui qu'elle remplace que jusqu'à suffisance. Les évêques ne sont pas pleinement et en tout successeurs des apôtres : nous en avons la preuve et l'exemple dans les apôtres mêmes. Ainsi, quoique les évêques d'Antioche aient succédé à saint Pierre et ceux d'Ephèse à saint Jean, jamais on n'a reconnu dans aucun d'eux cette plénitude de juridiction qu'avaient les deux apôtres Pierre et Jean : d'où il suit que les évêques n'ont succédé aux apôtres que pour la puissance de consacrer (qui est la puissance d'ordre), tandis que le pape a succédé à saint Pierre dans tous ses pouvoirs, et il en fait part aux prélats inférieurs. Il est donc le seul qui tienne de Dieu immédiatement sa juridiction. Il en est ainsi dans les grandes monarchies, où le vice-roi, revêtu par le roi même d'une puissance entière et souveraine, choisit, place et déplace les gouverneurs particuliers des villes et des provinces.

10. En quatrième lieu, on alléguait contre lui plusieurs passages de l'Ecriture où l'on attribue à Dieu l'institution des évêques : comme lorsque saint Paul dit aux Ephésiens : Que *Dieu a mis dans son Eglise des pasteurs;* et dans les Actes des apôtres, chap. XX : Que *le Saint-Esprit a mis les évêques pour régir l'Eglise de Dieu.* Ajoutez la parabole du serviteur fidèle et prudent que le maître a établi sur toute sa famille (ce qui marque sans doute juridiction). Cependant cette parabole est communément appliquée aux évêques, puisque dans la cérémonie de leur consécration, on fait pour l'élu cette prière : *Qu'il soit le serviteur prudent et fidèle, que vous établirez, Seigneur, sur votre famille.* Lainez répondit que de tous ces témoignages aucun ne prouvait ce que soutenaient les adversaires, et toujours d'après les observations qu'il avait faites en commençant. Venant ensuite au détail, il répondit au premier : que Dieu avait établi les pasteurs comme il a établi tout ce qu'il y a de bon dans les créatures, ou par lui-même ou par les autres. C'est dans ce sens qu'il est vrai de dire que les princes et les magistrats séculiers sont établis de Dieu, mais non pas tous immédiatement. Passant au second, il demanda comment le Saint-Esprit avait mis les évêques dans l'Eglise pour la gouverner : les avait-il transportés et placés de sa propre main sur le siége épiscopal ? Non, sans doute : le peuple les avait élus, et le consécrateur leur avait donné le caractère épiscopal. Ils n'étaient donc pas placés immédiatement par le Saint-Esprit. Au troisième passage, il répondit que la force de l'objection venait de la parabole prise, ou dans le sens littéral, ou selon sa signification. Ce n'est pas dans le sens littéral, puisqu'on y parle, non de l'opération de Dieu, mais de la sollicitude d'un père de famille. S'il s'agit de la signification et de l'application qu'on en fait aux évêques, on ne peut rien conclure, puisque l'application a toujours lieu, de quelque manière que Dieu mette les évêques, ou par lui-même, ou par l'élection canonique.

11. Ce fut à peu près la même réponse qu'il donna à d'autres passages de l'Ecriture. Entre autres on lui opposait que Jésus-Christ avait désigné les évêques, en disant que le bon pasteur donne sa vie pour ses brebis, qu'il les appelle par leur nom et les fait sortir de la bergerie. Mais s'il a voulu, disaient-ils, que les évêques fussent pasteurs, il a voulu qu'ils eussent la juridiction. Mener les troupeaux aux pâturages est un exercice de juridiction. Sa réponse fut que Jésus-Christ a voulu assurément que les évêques eussent la juridiction ; mais il n'a pas voulu la leur donner immédiatement par lui-même, comme il a voulu encore d'autres

choses dont il a établi les causes immédiates. Un autre passage qui lui fut opposé, c'est celui où saint Paul exige, parmi les qualités nécessaires à un évêque, le bon gouvernement de sa maison : car celui qui n'a pas su mettre l'ordre chez lui, comment fera-t-il observer ce bel ordre qui doit régner dans l'Eglise de Dieu? Les adversaires inféraient que d'après saint Paul, la fonction de gouverner est inséparable de l'épiscopat. Or gouverner, ou exercer la juridiction, ce n'est qu'une seule chose : donc la juridiction attribuée aux évêques par l'Ecriture est de droit divin. L'orateur nia cette conclusion, qui ne pouvait pas être véritable selon l'explication donnée précédemment, savoir : qu'il n'y a de droit divin que ce qui vient de Dieu directement et sans l'entremise d'aucune cause inférieure. Dieu a bien voulu que les évêques eussent la juridiction : il exigeait d'eux qu'ils fussent capables d'en user sagement ; mais il n'a pas voulu la leur donner d'une manière immédiate; il ne les a pas députés lui-même aux fonctions du gouvernement. Tout de même, lorsque l'Ecriture marque les qualités que doit avoir le bon serviteur, il est toujours vrai de dire que ce n'est pas une nécessité que le serviteur soit établi et député par le maître au ministère qu'il doit remplir. Par cette méthode, de plusieurs difficultés n'en faisant qu'une, Lainez se débarrassa aisément de plusieurs autres passages des divines Ecritures.

12. Cette méthode ne lui réussit pas moins pour répondre à ceux qui lui opposaient les témoignages des Pères, et en particulier Ambroise, Basile, Léon le Grand et Eusèbe d'Emesse, qui tous affirment que l'autorité des évêques vient de Dieu, comme les évêques eux-mêmes. Il observa que ces auteurs n'avaient jamais employé ce mot : *immédiatement*, ou quelque autre d'égale force, tandis que plusieurs avaient dit, en termes exprès, que la juridiction des évêques leur vient du pape. Cela étant, dit-il, qu'on me permette de raisonner, comme raisonna le cardinal Bessarion, contre les Grecs au concile de Florence. Voici son argumentation : Les Pères de l'Eglise latine les plus sages et les plus savants ont écrit que le Saint-Esprit procède du Père et du Fils. Leur dirons-nous anathème? non, certainement : nous ne pouvons pas non plus le dire aux Pères grecs, qui ont écrit qu'il procède du Père, sans faire mention du Fils. Mais, puisque nous ne voulons condamner ni les uns ni les autres, tenons-nous-en à cette interprétation, qui seule peut les mettre d'accord, et disons que les Grecs n'ont pas prétendu, dans leur profession de foi, exclure la personne du Fils, mais qu'ils ont voulu signifier que le Saint-Esprit procède du Père, même par l'origine qu'il tire du Fils. Eh bien ! le cas est le même, disait Lainez : quelques-uns des Pères du concile soutiennent que la juridiction des évêques vient de Dieu ; d'autres veulent qu'elle vienne du pape. Nous voilà réduits à l'alternative, ou de confesser qu'il y a répugnance et contrariété entre eux, et qu'une troupe considérable de prélats est dans l'erreur sur un article aussi important que la hiérarchie, sentiment qui ne serait ni probable ni édifiant ; ou, pour les mettre d'accord, de reconnaître la vérité dans l'une et l'autre sentence, ce qui peut se faire si on les interprète favorablement et si l'on réduit les deux sentences à cette proposition : que les évêques viennent de Dieu, par l'entremise du pape.

13. L'orateur, poursuivant son raisonnement, dit qu'on ne pouvait disconvenir qu'un grand nombre de saints docteurs soient de ce sentiment ; et d'abord plusieurs scolastiques distingués enseignent que la puissance des évêques dérive du pape. On pourrait objecter que ces scolastiques ont erré sur plusieurs points ; mais qu'on fasse attention que tout homme est capable d'errer ; et si cette raison était toujours valable, elle rendrait nuls tous les arguments, toutes les preuves fondées sur l'autorité des hommes. D'ailleurs ils avaient erré en matières légères, et leurs conclusions étaient le plus souvent justes et sûres, principalement lorsque plusieurs ensemble sont de même avis. Leur doctrine est suivie en plusieurs académies qui les révèrent comme des auteurs savants et pieux, et leur style simple et négligé ne rend pas leur doctrine moins estimable. Il en nomma trois, dont chacun était chef d'une école particulière ; de tous les trois il cita des passages : d'abord saint Bonaventure, dans son livre intitulé *Bréviloque*, où il fait voir que le pape est la source, l'origine et la règle de toutes les puissances; Durand, sur le livre des Sentences, à la dist. 24 ; et saint Thomas à la même distinct., et ensuite à la Seconde, quest. 39, art. 3. A la suite de ces scolastiques il fit venir quelques-uns des anciens Pères : saint Léon le Grand, qui est rapporté à la dist. 19, parlant de la mission donnée par Jésus-Christ aux apôtres, s'exprime ainsi : « Dieu voulut que le mystère de cette mission fût attribué à tous les apôtres, de telle manière que la charge principale reposât sur le bienheureux Pierre, qui était le plus élevé en dignité, et que de lui, comme de la tête, les dons de Dieu se communiquassent à tout le corps. » Le même saint Léon, dans le sermon troisième de son exaltation au pontificat, parle ainsi de saint Pierre : *Dieu voulut bien que quelques-unes des prérogatives accordées à Pierre lui fussent communes avec les autres princes* (c'est-à-dire les autres apôtres, princes de l'Eglise) ; *mais ce qu'il n'a pas donné aux autres n'a été accordé que par lui.* Il cite encore saint Grégoire le Grand, qui, dans le chap. *Quanto*, à la distinct. 63, commence ainsi : *Autant le siége apostolique, par l'institution divine, a la prééminence sur les autres Eglises, qui toutes lui sont inférieures, autant les soucis et les inquiétudes qui accompagnent notre ministère ne sont pas comparables à la sollicitude et aux craintes que nous éprouvons lorsqu'il nous faut consacrer un évêque, ou qu'on demande notre consentement pour le consacrer.* Je sais qu'on pourrait ici à saint Grégoire le Grand opposer Grégoire lui-même, qui ne voulut jamais

prendre le titre d'*évêque universel*, ni même permettre qu'on l'appelât ainsi ; mais Innocent III y a pourvu, en déclarant sous quel rapport le pape peut ou ne peut pas être appelé évêque universel. La remarque en avait été faite par un des prélats. Le pape est évêque de Rome : comme tel il a autorité sur plusieurs évêques ses suffragants. Le pape est primat, et comme tel il avait autrefois exercé sa juridiction sur plusieurs provinces, et à lui se référaient beaucoup de causes majeures de toute l'Italie, de l'Afrique et d'autres pays lointains. Enfin il est pape, et en cette qualité supérieur général et chef de toute l'Eglise. Cependant Innocent dit que le pape, étant évêque dans son Eglise de Rome, doit permettre que les autres soient évêques dans leurs Eglises. Il est universel, à la vérité, et quelque cause majeure qui se présente, il a le droit d'en connaître ; mais il ne lui convient pas d'ôter, sans raison, aux évêques cette juridiction qu'il leur a donnée sur des raisons légitimes.

14. Pour ne rien laisser en arrière, Lainez voulut encore répondre aux instances des adversaires et aux conclusions faussement déduites des véritables principes. Quelques-uns disaient que si la puissance des évêques ne vient pas de Dieu, ils ne peuvent rien définir en concile, et que ce qu'ils définissent n'est pas de foi. Lainez répond que celle qu'ils ont du pape leur suffit, et de là vient qu'il n'y a point de concile légitime si l'autorité du pape n'y intervient; et les décisions des conciles sont le jugement de Dieu même, en tant qu'elles viennent du pape, qui a l'assistance du Saint-Esprit.

Les adversaires reviennent à la charge. L'épiscopat est un sacrement : il est donc de droit divin ; or la juridiction est inhérente à l'épiscopat : elle est donc aussi de droit divin. Plusieurs nient la première proposition, ne croyant pas que l'épiscopat soit un ordre sacramentel distingué de la prêtrise. Lainez la croit vraie, mais il nie la conclusion, en ce que tout sacrement peut subsister sans communiquer aucune juridiction à celui qui le reçoit. On lui opposait encore l'exemple des premiers temps, où les évêques étaient élus par le clergé et par le peuple et confirmés ensuite par les primats ; mais cet exemple prouverait précisément le contraire de ce qu'on veut établir ; car il est certain que les primats, en tant que primats, n'étaient pas établis de Dieu immédiatement, et leur primatie venait du pape.

Beaucoup de théologiens faisaient un raisonnement dont ils ne croyaient pas qu'on pût se tirer, en disant : On a réfuté, dans les premiers siècles, comme une hérésie, l'opinion d'Aërius, de la secte des ariens, savoir, que les évêques n'étaient pas supérieurs aux prêtres, de droit divin. Martin V, dans une bulle publiée au concile de Constance, condamne comme hérétiques ceux qui nient que la juridiction des évêques soit supérieure à celle des prêtres ; cependant il n'y a d'hérésie que lorsqu'on soutient des opinions contraires au droit divin. Lainez donna pour réponse que l'hérésie d'Aërius consistait à dire que tous les prêtres étaient égaux par le droit divin : il y comprenait donc aussi le souverain pontife qui, par le droit divin, est supérieur à tous. Pour ce qui est de la bulle de Martin V, il observa que l'Eglise condamne aussi bien comme hérétiques ceux qui disent ou qui font quelque chose contraire au droit ecclésiastique, lorsque, en le faisant, ils manifestent des sentiments contraires à quelque vérité de droit divin, qui se trouve renfermée dans celle qui est de droit ecclésiastique. C'est ainsi qu'on a condamné comme hérétiques les iconoclastes, parce que la profanation des images renferme le mépris de Dieu et des saints. C'était donc avec raison que l'on condamnait comme hérétiques ceux qui ne reconnaissaient pas dans les évêques une juridiction supérieure à celle des prêtres, en ce que par là même ils ne reconnaissaient pas l'autorité qui est de droit divin dans le pape, et par laquelle il communique d'une manière inégale la juridiction aux prêtres et aux évêques.

15. Lainez, en établissant la question et en répondant aux difficultés, avait lieu de croire son sentiment en grande partie prouvé et démontré, comme cela arrive plus d'une fois : car une question clairement établie a déjà l'apparence de la vérité, et la solution des difficultés en écarte tous les soupçons de fausseté et d'erreur ; aussi il expédia assez brièvement la dernière partie, et n'insista pas sur les preuves directes de son opinion ; il se contenta de dire que les saints Pères qu'il avait cités étaient tous d'avis que la juridiction des évêques peut se perdre entièrement, qu'elle peut leur être ôtée : elle n'est donc pas de droit divin, puisque ce qui est d'institution divine n'est point variable, ni dépendant de la volonté et de la puissance des hommes.

16. C'était sans aucun fondement que des théologiens avaient soutenu que la juridiction des évêques était de droit divin, mais que le pape en assignait la matière et les lieux où elle devait s'exercer, comme Josué avait partagé la terre que Dieu avait promise et récemment donnée aux Hébreux ; car de cette distinction, il s'en suivrait que le pape ne faisait rien de plus dans l'Eglise chrétienne que ce que faisaient les magistrats des gentils, lorsqu'ils mettaient en un lieu des flamines, en un autre des archiflamines, et en un autre des protoflamines, sans plus se mêler de rien, ni exercer sur eux aucune autorité, aucune surveillance. Bien plus, il soutint, comme très-vraisemblable, que si la juridiction des évêques était de droit divin, la matière le serait aussi, et la circonscription des diocèses serait invariable, car la juridiction est une espèce de relation. Or toute relation a une cause ; et la même cause qui lui donne l'existence détermine encore son étendue ou les termes entre lesquels elle est renfermée ; or les termes de la juridiction épiscopale sont ces deux mots : *supérieur* et *sujet*. Si donc les évêques reçoivent de Dieu leur juridiction, ils reçoivent de Dieu les sujets sur lesquels il faudra l'exercer ; et

ce ne sera plus le pape qui assignera leurs diocèses, et il ne pourra plus les déposer, ni les faire passer d'un diocèse à un autre. Il alla encore plus loin, en disant: Si les évêques reçoivent de Dieu leur juridiction, il la leur donne limitée ou illimitée. Dans le premier cas, la même difficulté revient, savoir: que le pape ne peut plus ni resserrer ni étendre les limites de leurs diocèses. Dans le second cas, la juridiction des évêques s'étend dans tous les pays de la chrétienté, et il n'y aura plus un seul chef dont la puissance s'étende aussi loin que le christianisme; mais chacun des évêques sera un prince universel, qui aura des sujets partout.

17. Il attaqua ensuite la sentence que quelques-uns avaient soutenue, qu'il n'était pas donné au pape d'ôter aux évêques cette juridiction qu'ils ont reçue de Jésus-Christ, mais seulement l'exercice de cette juridiction que Jésus-Christ ne leur avait pas donné. A quoi bon, dit-il, cette espèce de juridiction impuissante par elle-même et qu'on ne peut librement exercer? Un don qui, par lui-même, n'est d'aucune valeur, ne serait pas digne de Jésus-Christ; et pour tout dire en peu de mots, ces paroles: *Paissez mes brebis*, furent adressées, ou à saint Pierre seulement et à ses successeurs, ou à tous et à chacun des évêques. Si Jésus-Christ n'a parlé qu'à saint Pierre, il a voulu marquer la plénitude de juridiction qui réside dans le chef de l'Eglise, et qui est l'unique source de laquelle tous les évêques tirent leur autorité. Si Jésus-Christ a voulu parler aux apôtres, et dans leur personne à tous les évêques, on ne peut plus dire avec fondement ce que les opposants reconnaissent comme nécessaire, savoir: que la matière de la juridiction a été mise par Jésus-Christ entre les mains du pape, qui la distribue aux évêques; et si cette opinion est admise, on ne sait plus où appuyer l'unité de l'Eglise et un gouvernement monarchique. Enfin, il conclut que cette manière de penser et de dire, que le pape donne seulement la matière, est une opinion nouvelle que les docteurs les plus renommés n'ont point adoptée, et qu'il faut éviter, comme dangereuse.

18. Tel fut dans le discours de Lainez le plan et le dessin que sa plume avait tracé, et que sa langue orna des plus vives couleurs, lorsqu'il le prononça dans cette respectable assemblée. Le discours totalement différent que Soave lui a suppose offre de beaux endroits; mais on ne peut avec honneur accepter les présents d'un ennemi; et les plus belles narrations, si elles sont fausses, défigurent l'histoire.

Nous nous garderons encore plus d'accepter comme des présents les autres mensonges que Soave entrelace dans sa narration. Il nous apprend d'abord que les légats, après la seconde congrégation générale, comprirent que cette définition du droit divin causerait au siége apostolique et à la cour de Rome plus de préjudice qu'ils n'avaient cru, et qu'ils en seraient repris comme d'une faute très-lourde. Ils travaillèrent donc à en détourner les Pères, et firent même proposer aux prélats espagnols, par l'entremise de Pierre Soto, un canon qui déclarerait que les évêques, pour ce qui est de l'ordre, sont institués par Jésus-Christ, sans parler aucunement de la juridiction, laquelle, de cette manière (et c'est ce qu'on voulait faire entendre), viendrait toute du pape. Mais les Espagnols, ayant rejeté le canon, on eut recours à cet expédient, de faire prononcer au père Lainez sa dissertation sur cet article. Les légats espéraient que plusieurs prélats qui, malgré leurs bonnes intentions à l'égard du pape, s'étaient jetés dans l'opinion contraire, par l'éloquence du père Lainez, seraient ramenés à leur premier sentiment. Soave ajoute que cette harangue fut préméditée et délibérée entre quatre jésuites qui étaient là présents, qui furent, comme lui-même l'a dit en un autre endroit, outre le père Lainez, deux autres théologiens du pape, Salmeron et Torrès, auxquels se joignit Cavillonio, théologien du duc Albert de Bavière. Voilà une fausseté (1) pure et sans mélange; je dis *sans mélange*, car il n'y a pas une ombre de vérité. Et pour commencer par cette dernière circonstance, nous dirons que les jésuites n'étaient pas au nombre de quatre, et Torrès était théologien séculier, nous l'avons fait voir en plus d'un endroit; et de plus, il fut très-opposé à l'opinion de Lainez, comme il l'avait été à Salmeron sur l'article de la résidence. On trouve même, parmi les mémoires du cardinal Seripandi, une longue écriture de Torrès qui réfute le raisonnement de Lainez. En second lieu, la proposition que les légats firent, par l'entremise de Soto, aux prélats espagnols, du canon ci-dessus mentionné, et le refus qu'ils en essuyèrent, n'ont pas été et ne pouvaient pas être le motif qui les fit recourir à cette harangue copieuse du père Lainez, comme un accident qui arrive aujourd'hui ne peut être la cause de ce qui a eu lieu dans la semaine précédente. Or le discours de Lainez, comme Soave lui-même l'assure, fut prononcé le 20 octobre, et le message de Soto aux Espagnols, de la part des légats, est du 28 octobre, comme il conste par une lettre des légats au cardinal Borromée, datée de ce jour. Troisièmement, ces prélats estimables de la définition d'une partie du dogme exprimée n'en inféraient pas la définition contraire de ce qui n'était pas exprimé, comme Soave le suppose malicieusement en cet endroit et ailleurs; ce ne fut pas cette raison qu'ils donnèrent de leur refus, mais ils refusèrent

(1) Le père Le Courayer reconnaît aussi cette calomnie de Soave, lorsqu'il dit (pag. 390, n° 72): Ce ne fut pas avant le discours de Lainez que Soto proposa aux Espagnols le canon dont il s'agit, puisque, selon Visconti dans sa lettre du 27 octobre, ce fut ce jour-là même que les légats, de concert avec l'évêque de Patti, chargèrent Soto de cette négociation, et Lainez avait parlé le 20 d'octobre. Ce ne fut donc pas le refus des Espagnols qui obligea les légats à faire parler Lainez aussi copieusement, mais en général le désir qu'ils avaient de ramener au sentiment du plus grand nombre du moins une partie des opposants.

le canon parce que, au lieu d'un silence qui ne décidait rien, ils voulaient une déclaration précise. Enfin les conclusions que pouvaient tirer quelques esprits turbulents de cette définition, qui attribuait aux évêques une juridiction immédiatement donnée, ne furent pas ignorées par les légats aussi longtemps que Soave le suppose : non-seulement après les deux premières congrégations, mais avant qu'on les eût commencées, ils s'en étaient aperçus ; c'est pour cela qu'ils avaient ôté les derniers mots du canon dressé au temps du légat Crescenzio. Ce fut même au sujet de ce canon que le cardinal Seripandi se permit un petit trait de satire contre le même Crescenzi dans une de ses lettres à Amulius ; cette lettre, ci-dessus mentionnée, fut écrite avant que les Pères tinssent la première congrégation sur cette matière.

19. Après avoir démenti les faussetés, il faut maintenant réfuter les calomnies. Une des plus furieuses et des plus extravagantes, est celle que Soave invente contre l'évêque de Paris, et par laquelle il se sert d'une main étrangère pour battre Lainez avec tous les ordres religieux et toute l'Eglise : il a osé dire que l'évêque, demeuré chez lui pour cause de maladie, lorsque Lainez prononça son discours, sur le rapport qu'on lui en fit, éclata en injures et en invectives très-fortes, non-seulement contre Lainez, mais contre toute sa compagnie; et d'une injure passant à une autre, il dit contre les ordres monastiques en général, et contre le saint-siége apostolique, ce qu'à peine auraient dit les ministres huguenots, et ce qu'on ne pouvait pas attendre d'un prélat aussi respectable pour sa piété et pour sa doctrine. Entre autres sottises qu'il invente, il lui fait dire que l'opinion de Lainez touchant l'autorité du pape sur les conciles, dont on n'avait pas ouï parler dans les siècles précédents, fut inventée par Cajétan pour avoir un chapeau : propos indignes qui prouvent son ignorance. Il ne sait donc pas que deux siècles avant Cajétan cette sentence fut écrite et enseignée par un docteur français très-estimé, Noel Hervé, et, un siècle après, par un autre docteur espagnol non moins fameux, qui fut le cardinal de Turrecremata, et, peu de temps après, par un Allemand illustre, Gabriel Biel, sans compter Albert, saint Bonaventure, Durand et d'autres des temps anciens, qui, sans la professer ouvertement, en parlent d'une manière très-favorable ; et qu'il ne s'imagine pas que depuis Cajétan jusqu'au temps du concile cette sentence ait été abandonnée et oubliée, puisqu'elle était suivie par Dominique Soto, confesseur de Charles V, et grand théologien, auquel on pourrait joindre le cardinal Jaccovaccio et beaucoup de canonistes. Ce qu'il dit du chapeau de Cajétan aurait quelque ombre de vraisemblance si on ne connaissait pas la sainteté d'un personnage si éloigné de toute ambition ; s'il fut fait cardinal, ce fut par un pape en faveur de qui il avait écrit contre le concile schismatique de Pise; encore ne le fut-il que plusieurs années après, et contre son attente, comme l'ont attesté les écrivains du temps. On peut dire même que Dieu a voulu donner, dans ce siècle et dans le suivant, deux exemples mémorables, qui font connaître avec quelle sincérité on distribue les grades et les récompenses dans l'Eglise romaine. Le premier fut dans la personne d'Enée Silvius. Dans ces temps nébuleux du christianisme, il assista au concile de Bâle, et y demeura jusqu'à la fin, soutenant le concile contre le pape Eugène. Cela n'empêcha pas que, pour ses talents et ses vertus, il ne fût orné de la pourpre par le pape Calixte, et, après la mort de Calixte, élevé par les cardinaux au trône pontifical. L'autre exemple, au temps même de Cajétan, et en partie sous le pontificat de celui qui l'avait fait cardinal, fut dans la personne d'Adrien, Florentin, qui, dans ses ouvrages, avait soutenu la supériorité du concile sur le pape, et cependant il fut mis au nombre des cardinaux par Léon X, et après la mort de Léon, Cajétan lui-même contribua beaucoup à le faire nommer pape. Ce fut Adrien VI.

En second lieu, pour ce qui concerne les ordres religieux, Soave ne parviendra jamais à me faire croire que l'évêque de Paris ait voulu remettre au jour ces maximes erronées, pour lesquelles Guillaume de Saint-Amour et autres de ses consorts furent tenus pour hérétiques, et réfutés comme tels par saint Thomas. Nous avons prouvé ailleurs que même les politiques les plus impies, tels que Nicolas Machiavel, confessent que ces ordres religieux ont conservé à l'Eglise sa vigueur et à la foi sa pureté. Au contraire, la France, plus que tout autre pays, se glorifie de ce que plusieurs fondateurs d'ordres et beaucoup de ces hommes du premier mérite qui ont fait honneur à leur institut, ont pris naissance chez elle, ou bien ont été nourris et élevés par elle. Mais au lieu qu'un (1) poëte, par une allégorie fondée sur la vérité, compare l'institution religieuse à une Bérécynte ou Cybèle, mère des dieux de la fable, notre historien Soave, par un mensonge perfide, la représente comme une Médée qui sévit contre ses enfants les plus aimables et ses plus chers nourrissons.

CHAPITRE XVI.

Départ du cardinal Altemps. — Le pape pense à augmenter le nombre des légats, mais bientôt après il change d'avis. — Nouvelles difficultés sur la manière de former le septième canon, qui regarde l'institution des évêques.

1. Les longueurs occasionnées au concile par ces différends toujours nouveaux et presque interminables, furent cause que le cardinal Altemps demanda et obtint du pape la permission de quitter Trente pour aller voir son Eglise de Constance, et revenir ensuite au concile ; il partit donc sur la fin

(1) Ce poëte dont parle Pallavicini, c'est Caro, très-ancien sans doute, auteur de la fameuse chanson qui commence par ce vers : *Venite all' ombra de gran giglid' oro :* Venez à l'ombre des grands lys dorés.

d'octobre, mais comme les congés obtenus pour quelques jours deviennent souvent perpétuels, il fut par la suite déchargé de son emploi. On avait vu par l'expérience que ni sa patrie, ni sa noblesse, ne pouvaient réaliser l'espérance qu'on avait conçue d'attirer au concile beaucoup d'Allemands ; d'ailleurs son âge peu avancé ne lui avait encore donné ni la science, ni la prudence, ni cette maturité requise pour les grandes affaires. D'un autre côté, le pape était presque résolu d'envoyer au concile, pour nouveaux légats, deux de ceux sur qui il avait jeté les yeux quelques mois auparavant : c'étaient les cardinaux de la Bordisière et Navagero. Il pensait que l'un et l'autre étant dans le consistoire inférieurs pour le rang au cardinal de Mantoue, le laisseraient en possession de sa dignité de premier légat, sans lui causer aucun chagrin ni diminuer sa réputation ; c'était d'ailleurs les hommes qu'il lui fallait dans les circonstances présentes ; car, outre les motifs qu'il avait eus précédemment pour choisir ces deux sujets, il était persuadé que le cardinal de la Bordisière, comme Français, aurait beaucoup d'influence sur les prélats de cette nation, et servirait avec eux de contre-poids à l'autorité du cardinal de Lorraine, au cas que celui-ci voulût s'en prévaloir ambitieusement. Le cardinal de Mantoue, informé de cette résolution, s'en expliqua avec Visconti, par l'entremise de l'archevêque d'Otrante ; il lui fit savoir qu'il prendrait toujours en bonne part les délibérations de Sa Sainteté, mais que de celle-ci en particulier, à son jugement, il n'y avait pas grand fruit à attendre, vu que le cardinal de la Bordisière, auprès des Français, ne pouvait balancer l'influence de celui de Lorraine, prince du plus haut rang, éminent en doctrine, envoyé par le roi comme chef des évêques de France. D'un autre côté, le cardinal de Lorraine, indigné d'avoir un rival, et un rival aussi inférieur, aurait voulu peut-être montrer par les faits la prépondérance de son autorité et de son crédit. Navagero, qui n'était ni théologien, ni canoniste, n'était guère capable de diriger les opérations d'un concile. Il ne parlait pas du bon sens et des autres qualités qui le rendaient estimable. Le pape les connaissait toutes ; et ces qualités étaient d'autant plus appréciables, que la vigueur de l'esprit était en lui secondée par l'activité de la main. Le cardinal Simonetta témoigna à Visconti les mêmes sentiments relativement aux intentions du pape. Quant aux anciens légats, ils ne pouvaient consentir qu'avec peine à recevoir ces nouveaux collègues, quoiqu'ils ne dussent pas être au-dessus d'eux. Cette augmentation de légats signifierait, ou que les anciens ne suffisaient pas, ou qu'ils n'avaient plus la confiance du pape; et il devait s'en suivre naturellement que ceux qui, par une longue expérience, avaient déjà le champ libre pour la direction des affaires, ne mettraient plus le même intérêt aux opérations du concile, de peur que le succès n'en fût attribué à l'opération et au secours de leurs nouveaux collègues.

2. Cependant les légats continuaient d'avoir sur eux tout le poids de ces grandes affaires, et comme ils étaient bien aises de le porter seuls, ils ne s'épargnaient ni les fatigues du corps, ni l'application, pour les amener à bon terme. Dans la dernière congrégation générale, tenue le 20 octobre, vu la diversité des sentiments sur la principale controverse, et tant de changements qu'on voulait faire aux autres décrets, les légats jugèrent à propos d'adjoindre aux premiers rédacteurs quatre autres prélats, pour que tous ensemble trouvassent un arrangement qui fût au gré de tout le monde. Les adjoints furent trois évêques, religieux de Saint-Dominique, Naclantus, Marin et Foscarari, et avec eux Castaneo. On ne saurait croire avec quelle diligence et quelle attention travaillèrent les rédacteurs pour imaginer et comparer l'une avec l'autre une infinité de formes, de tournures et de termes propres à exprimer le septième canon ; il s'agissait d'en trouver qui déclarassent pleinement ce qui était de foi sur cet article, sans toutefois donner prise aux esprits les plus passionnés de faire des interprétations, ou contraires, ou du moins éloignées de l'enseignement de la foi. A la fin, on en composa une nouvelle déclaration, que les légats proposèrent aux Espagnols le soir du 28, pour la présenter sans obstacle à la congrégation du lendemain, mais elle ne fut pas acceptée : aussi les légats, indignés contre ces prélats endurcis, et n'espérant plus de les mettre d'accord, résolurent entre eux de présenter le canon ainsi rédigé aux suffrages des Pères, et de s'en tenir à ce que la pluralité aurait résolu. Cependant la fraîcheur de la nuit (à la fin d'octobre, dans le pays de Trente) ayant modéré l'ardeur des légats, dans la matinée du 29 ils s'unirent de nouveau aux prélats qui avaient leur confiance, pour trouver quelque voie de conciliation ; ils y appliquaient toutes leurs pensées, lorsqu'un groupe de prélats espagnols vinrent demander audience. Guerrero et Ajala parlèrent au nom de tous avec beaucoup de chaleur ; ils demandaient qu'on leur fît justice, en promulguant le canon tel qu'il avait été dressé du temps de Jules III, et qu'on traitât du sacrement de l'ordre et de la hiérarchie sans dissimuler les prérogatives que Jésus-Christ avait voulu accorder à l'épiscopat, qui est l'ordre le plus élevé et le grade principal de la hiérarchie. Si leur demande n'était pas écoutée, ils étaient décidés à s'en plaindre au roi catholique et aux autres princes, et à ne plus venir aux congrégations. Guerrero ajouta que c'était pour eux une injure très-sensible d'être notés de peu de fidélité et d'affection au siége apostolique. Sur cet article, dit-il, nous ne le cédons à personne ; et en preuve de notre fidélité, nous consentons que l'on mette dans le canon que les évêques sont de droit divin soumis au pape, et tenus de lui obéir. Les présidents, qui les voyaient échauffés de la sorte, ne voulurent pas s'engager avec eux dans une longue dispute, parce que, à des gens ainsi disposés, apporter les raisons les plus convaincantes, c'est comme si on don-

nait à manger au malade dans l'accès de la fièvre; cette nourriture, donnée à contre-temps, sans rétablir la chaleur naturelle, augmente l'inflammation de la fièvre. En conséquence, le cardinal de Mantoue leur fit, avec beaucoup de politesse et de modestie, une réponse générale; il les assura que lui et ses collègues feraient à cet égard tout ce que portait le devoir de leur charge; ils l'avaient ainsi fait par le passé, et les opérations précédentes du concile en étaient la preuve. Les autres légats dirent aussi tout ce qui pouvait les porter à la paix, et les exhortèrent à se conformer aux opinions communément adoptées par le concile, parce que sans cette paix et cette conformité un bon prélat ne pouvait bien servir l'Eglise, comme sans l'une et sans l'autre un bon citoyen ne pouvait pratiquer les règles de la vertu et de la saine politique.

3. Après ces exhortations ils furent congédiés ; mais cette espèce de protestation qu'ils venaient de faire donna beaucoup à penser aux légats : car bien que ces représentations ne fussent pas faites au nom de toute la nation, et les légats savaient bien que plusieurs parmi les Espagnols ne pensaient pas comme ceux-ci, il en était pourtant venu un bon nombre, et même des principaux. Ce qui faisait craindre que si les Français arrivaient, ils ne s'unissent à cette compagnie d'Espagnols dissidents : car il s'agissait d'un article qui intéressait tout l'ordre épiscopal, et pour cette même raison il était possible que des évêques italiens vinssent grossir leur nombre. Si les évêques espagnols s'absentaient des congrégations, comme ils en avaient fait la menace, les ambassadeurs de leur prince auraient bien pu s'en retirer aussi. Les impériaux surtout auraient suivi cet exemple, s'il arrivait que le comte de Lune vînt au concile en qualité d'ambassadeur pour le roi Philippe, comme le bruit en avait couru. Ce comte ayant été précédemment ambassadeur du roi d'Espagne à la cour de l'empereur et du roi de Bohême, le long séjour qu'il y avait fait l'avait uni de sentiment et d'affection avec ces deux princes. Il était visible qu'il favoriserait ce parti espagnol, qui, outre la supériorité du nombre, était parfaitement d'accord avec les Allemands; et ceux-ci, soutenus par de si puissants alliés, auraient plus hardiment excité le tumulte. De tout cela il pouvait résulter une discorde qui aurait produit la dissolution du concile, et dont le monde, scandalisé, n'aurait pu savoir à qui il fallait en attribuer la faute.

4. Les légats avaient passé la nuit dans ces perplexités et ces doutes, lorsqu'ils virent arriver dans la matinée une quarantaine de prélats italiens, qui avaient à leur tête les trois patriarches et quelques archevêques : ils venaient pour faire instance à ce que l'on ne changeât rien au septième canon déjà proposé. Les Espagnols l'avaient prétendu, mais il ne convenait pas, disaient-ils, que le petit nombre l'emportât sur la majorité, surtout dans un article où il s'agissait de l'autorité du souverain pontife, sur laquelle il ne devait y avoir ni dispute, ni incertitude. A cette demande, qui était le premier objet de leur visite, ils en ajoutèrent une autre, en suppliant les légats de ne point perdre le temps pour écouter les instances de qui que ce fût, mais de hâter les congrégations, puisqu'il était absolument nécessaire de terminer le concile, soit pour délivrer les Pères des incommodités du séjour de Trente, qui devenaient tous les jours plus insupportables; soit pour le bien de l'Eglise universelle, qui attendait la promulgation des décrets, soit pour le besoin des Eglises particulières, qui attendaient le retour de leurs évêques.

5. Cette dernière demande surprit un peu les légats, qui ne croyaient pas avoir opéré avec négligence, pour qu'on eût besoin de les exciter. Le cardinal de Mantoue répondit au nom de tous. Sur la première partie, il dit que les légats n'avaient que des remercîments à leur faire pour une demande qui était une preuve de leur zèle et de leur piété : que c'était bien l'intention des légats qu'aucun changement ne se fît que pour des raisons indispensables, et après y avoir bien réfléchi. Sur la seconde, il dit que les légats connaissaient bien la nécessité d'accélérer les opérations du concile; mais que les difficultés du septième canon, qui n'étaient ignorées de personne, avaient fait retarder d'un jour ou deux les congrégations. Au reste, ces jours de retard tendaient à accélérer ces opérations, puisqu'on les avait employés à chercher une forme de décret qui fût approuvée de tous. On voulait éviter une discorde qui obligerait pour le moins à renvoyer la session, et peut-être ferait perdre tout le fruit que Sa Sainteté avait espéré de recueillir en assemblant le concile; et le monde chrétien y avait aussi fondé ses espérances.

6. Après cette requête des Italiens, qui exprimait indirectement un reproche très-applicable aux Espagnols, les légats, pour le moment, ne voulurent pas suivre leur première pensée de communiquer à ceux-ci la nouvelle forme du canon ; afin qu'assurés de leur consentement, ils pussent la proposer à tous dans la congrégation. Ils aimaient mieux s'exposer à ce que le canon fût refusé par la congrégation entière (le refus serait venu d'un tribunal légitime), que de se soumettre à la censure de quelques prélats qui n'avaient pas plus d'autorité, mais plus de hardiesse que les autres. Il aurait été même déraisonnable que les légats allassent s'humilier devant ceux qui ne voulaient pas se soumettre à leurs supérieurs légitimes; mais comme la chaleur d'un premier mouvement, qui soulève bien haut des résolutions momentanées, ne tarde pas à se tempérer dans les têtes attiédies par l'âge et conduites par l'expérience, le désir de la paix fit bientôt revenir les légats à leur premier dessein de traiter et de persuader. La gloire d'avoir bien combattu est une gloire vaine et populaire : elle n'est pas digne de ceux qui, par état, sont chargés de mettre la paix. La victoire la plus honorable, c'est celle qui procure plus d'a-

vantages à la république; c'est celle qui fait réussir une entreprise à la satisfaction de tout le monde, et qui en rend par là les effets plus durables et plus constants. Les légats se souvinrent donc que l'archevêque de Lanciano et l'évêque de Modène leur avaient présenté, de la part des Espagnols, une formule de canon, obscure à la vérité, mais que les Espagnols, de vive voix, interprétaient dans un sens légitime. S'étant donc consultés entre eux et avec l'auditeur Paleotto, ils résolurent d'adopter cette même formule dont les termes exprimeraient le sens que lui donnaient les Espagnols. Cela fait, Castaneo et le père Lainez furent chargés de disposer les Italiens à l'accepter; et, d'après leur consentement, on la proposerait aux Espagnols. Le texte de cette formule est rapporté de différentes manières par différents auteurs, pour cette raison que, chacune des paroles étant pesée et comme passée à l'alambic, on changeait tantôt l'une et tantôt l'autre. Nous allons donc les rapporter comme nous les trouvons dans les Actes de Paleotto, qui souvent les a fournies lui-même. Ceux qui les changeaient ne le faisaient pas sans prendre son avis; après quoi il les consignait dans ses Actes. La formule portait : *Excommunication contre ceux qui oseraient dire que la puissance qu'ont les évêques d'ordonner, de confirmer et d'enseigner, n'était pas de droit divin, ou bien que la puissance de juridiction que les évêques exercent n'a pas été donnée par Jésus-Christ dans le pontife romain, son vicaire, d'où elle dérive ensuite aux évêques, lorsqu'ils sont appelés à une partie de la sollicitude pastorale; ou bien que les évêques ne sont pas supérieurs aux prêtres.* Le canon exprimé en ces termes déplut aux Italiens, dont plusieurs se plaignirent que l'on y avait trop cherché à contenter les Espagnols; d'autres trouvaient que la première partie était trop étendue, et la seconde, sur la puissance des évêques, trop resserrée. Quelques-uns même auraient voulu entamer la dispute, pour se faire, auprès du saint-siége, un mérite du zèle qu'ils auraient mis, et des écritures qu'ils auraient composées pour sa défense; mais les plus prudents et les plus animés du véritable zèle comprirent que le plus grand service que l'on puisse rendre à celui qui est depuis longtemps en possession de ses biens ou de ses priviléges, c'est de lui épargner les procès : ce qui fit que les deux patriarches de Jérusalem et de Venise rendirent cette réponse au nom des évêques italiens : que, dans la vue d'apaiser les Espagnols, ils acceptaient la forme du canon, si les autres l'acceptaient de même; que tout ce qu'ils auraient souhaité à cet égard, c'était qu'on en rendît les termes plus clairs et plus décisifs; mais les Espagnols, que Soto essayait de réduire, ne voulurent jamais passer la formule; surtout, l'archevêque de Grenade voulait qu'on retranchât ces mots : *Lorsqu'ils sont appelés à une partie de la sollicitude pastorale*, et soutenait qu'il n'était pas certain que les évêques fussent institués par le pape.

7. Le cardinal Seripandi, qui, étant malade, n'avait pu assister aux dernières congrégations, n'eut pas plutôt vu la formule du canon qu'il la rejeta comme équivoque et susceptible de ces mauvaises interprétations que l'on veut surtout éviter dans les définitions théologiques; il la trouva toute différente de celle qu'on avait envoyée au pape. Le pape même, tout récemment, avait recommandé aux légats d'exclure de leur définition tous les termes ambigus et vagues. La matière, par sa difficulté, ne se prêtait que trop à de fausses explications et à des conséquences très-dangereuses. Il fallut travailler à une formule plus sûre, et dresser sur un nouveau plan la doctrine et les canons. Le septième fut conçu en ces termes : *Excommunication contre quiconque dira : que ce n'est pas par l'institution de Jésus-Christ qu'il y a des évêques dans l'Eglise catholique, et que ceux-ci, lorsqu'ils sont appelés par le pontife romain, son vicaire en terre, à une partie de la sollicitude pastorale, ne sont pas de vrais et légitimes évêques, supérieurs aux prêtres, et qu'ils n'ont pas la même dignité et la même puissance qu'ils ont eue jusqu'à présent.* La nouvelle formule étant proposée, on alla tout de suite aux voix, qui furent données et recueillies très-soigneusement; ce qui occasionna quelques longueurs. L'archevêque de Grenade soutint toujours que les évêques n'étaient pas appelés par le pape à une partie de la sollicitude, et qu'ils étaient les vicaires de Jésus-Christ, et non pas ceux du pape. Les légats, qui ne voulaient pas laisser de pareilles assertions sans réponse, dans les congrégations suivantes, chargèrent les principaux prélats, qui, selon le rang, devaient parler après Guerrero, de le réfuter. Ce fut Marin, archevêque de Lanciano, et Marc-Antoine Colonne, archevêque de Tarente, et par la suite grand cardinal, qui s'acquittèrent de ce devoir avec autant d'efficacité que de modestie.

8. Dans le commencement de la dispute, les Espagnols n'avaient dans leur parti qu'un petit nombre de prélats des autres nations, pour demander le décret sur l'institution des évêques; mais, dans la suite, il y en eut plusieurs. Le plus fort argument qu'ils employaient était que cette déclaration, sous Jules III, n'avait pas été seulement dressée par les prélats choisis pour la rédiger, mais, de plus, qu'elle avait été confirmée par les Pères du concile, et qu'il ne lui manquait que d'avoir été publiée dans la session. C'était une sorte d'injustice de vouloir ôter à présent aux évêques ce qui leur avait été alors accordé unanimement; il arriva donc ce qui arrive souvent dans les assemblées où les conseillers sont plutôt déterminés par les raisons extérieures, claires et manifestes, que par les intérieures qui sont presque toujours controversées. Cette autorité des Pères assemblés au temps de Jules entraîna dans cette sentence un grand nombre de Pères. Les légats sentaient combien cette opinion serait nuisible, si elle devenait universelle; et le besoin rend industrieux. Ils s'appliquèrent donc à chercher des preuves plus certaines

de ce qui jusqu'alors, par négligence, avait été supposé vrai. Souvent, dans les écoles de philosophie, après qu'on a mis beaucoup de temps à résoudre des arguments fondés sur une expérience que l'adversaire dit avoir faite, si l'on en vient aux preuves, on découvre la fausseté de la narration alléguée. L'évêque de Telese, qui avait été secrétaire du concile au temps de Jules III, en feuilletant les Actes du concile, trouva que non-seulement le canon n'avait pas été approuvé par les Pères, mais qu'il n'avait pas même été examiné. Cette découverte réjouit beaucoup les légats; et le cardinal de Mantoue, dans la congrégation du 5 novembre, exposa la vérité du fait. L'archevêque de Grenade, la première fois qu'il fit sa demande dans la congrégation du 20 octobre, s'était autorisé de cette prétendue confirmation faite sous Jules III, et avait apporté en preuve le témoignage d'Ajala, évêque de Ségovie, de frère Octave Précone, observantin, alors archevêque de Palerme, après l'avoir été de Monopolis, qui avaient été présents, ainsi que lui, à ce concile. Cependant ni l'un ni l'autre, quand ce fut à eux à parler, ne dirent un seul mot sur cette affaire; seulement Ajala, dans ses entretiens particuliers avec les présidents, en présence de plusieurs Espagnols, avait assuré le fait; et, dans la congrégation du lendemain, après avoir entendu le rapport du premier président, quand son tour de parler fut venu, il assura de nouveau ce qu'il avait avancé, et dit que le canon avait été véritablement examiné par les Pères, sous Jules III; et, pour appuyer ce qu'il disait, il produisit son suffrage écrit de sa main, avec la date du jour où l'on avait tenu la congrégation. Le cardinal de Mantoue parut consterné de ce témoignage qui l'accusait de mensonge; mais, comme il savait qu'il est de l'honneur des grands de différer une contestation jusqu'au moment où le combat sera infailliblement suivi de la victoire, il dissimula l'injure jusqu'au lendemain, et pria l'évêque de Telese d'apporter avec lui à la congrégation l'original du registre. L'évêque commença par protester qu'il était homme d'honneur, et que deux papes l'avaient pour cela destiné à l'emploi honorable de secrétaire du saint concile de Trente. Il assura aux Pères que, sur les actes du concile, sous Jules III, il n'y avait pas d'autres écritures que celles qu'il tenait en sa main, et, par la lecture qu'il en fit, il mit dans tout son jour la vérité du rapport qu'avait fait le cardinal de Mantoue; il fit plus encore lorsqu'il ajouta, qu'au jour où l'évêque de Ségovie disait avoir donné son suffrage sur le septième canon, on n'avait pas seulement nommé encore ceux qui devaient rédiger les canons ainsi que les chapitres. Au reste, si quelqu'un se refusait de s'en rapporter à son témoignage et à celui des notaires publics du concile, il n'oserait pas au moins faire cette injure au légat et aux présidents qui dirigeaient le concile sous Jules III, et qui en ont reconnu les actes comme véritables et authentiques.

9. Ici Soave nous apprend qu'il y eut à ce sujet entre l'évêque de Ségovie et le cardinal de Mantoue plusieurs contestations qui occupèrent toute la séance. Chacun des deux voulait avoir raison; et il la trouvait dans la signification ambiguë des termes par lesquels on avait exprimé le canon. On y disait: *Le saint concile enseigne encore qu'il ne faut pas écouter ceux qui disent que l'institution des évêques n'est pas de droit divin; car il est constant et manifeste, par le texte de l'Evangile, que Notre-Seigneur a appelé lui-même ses apôtres, et les a promus au grade de l'apostolat, et les évêques leur ont été subrogés. Il ne doit pas non plus nous venir en pensée qu'un grade si éminent et si nécessaire se soit introduit dans l'Eglise par l'institution des hommes; ce serait calomnier et avilir en même temps la providence divine, qui aurait failli dans les choses les plus nobles.* Après cette exposition, Soave continue : *On désigna ensuite huit canons, dont le huitième disait : Quiconque dira que les évêques ne sont pas établis par le droit divin, ou qu'ils ne sont pas supérieurs aux prêtres, ou qu'ils n'ont pas le pouvoir de faire les ordinations, ou que ce pouvoir leur est commun avec les prêtres, qu'il soit anathème.* Et il ajoute : *Celui qui est préoccupé d'une opinion la trouve dans tout ce qu'il lit; il n'est donc pas surprenant que ces deux prélats aient trouvé chacun la leur dans les mêmes paroles. Les évêques dévoués au pape les expliquaient de la puissance de l'ordre seulement; les Espagnols y trouvaient la puissance complète d'ordre et de juridiction. Quelques-uns des pontificaux croyaient néanmoins que Mantoue* (pour dire le cardinal), *feignant exprès de penser comme les autres, faisait lire l'ancienne délibération, non pour établir son propre sentiment, mais celui des Espagnols, auquel il adhérait en secret.*

10. Toute cette narration est évidemment fausse. En premier lieu les légats, sans aucune restriction ou incertitude, firent savoir au cardinal Borromée qu'Ajala avait été convaincu d'erreur, et on avait fait voir à l'assemblée qu'une pareille déclaration n'avait pas eu lieu sous la présidence du cardinal Crescenzi; mais ils ne parlèrent pas des répliques qu'Ajala avait pu faire, ni de sa dispute avec le cardinal de Mantoue, ni d'un huitième canon, ni d'aucun autre décret formé au temps de Jules et relatif à ce sujet. Visconti écrivit aussi à Borromée la même chose. Musotti s'exprime de la même manière dans ses actes; et Paleotto dans les siens rapporte le fait avec plus d'étendue. En outre, Soave avait sans doute remarqué dans le registre de Visconti, et il pouvait voir encore dans les lettres des légats une circonstance qui fait perdre toute créance au témoignage d'Ajala, savoir que le secrétaire avait prouvé par le registre, qu'au jour où Ajala disait avoir donné son suffrage sur cette matière, on n'avait pas seulement nommé encore ceux qui devaient rédiger les chapitres et les canons; et ici, il n'y a ni équivoque, ni malentendu qui puisse l'excuser. Mais avançons et produisons le témoignage des deux prélats intéressés à cette déclaration.

L'archevêque de Zara et l'évêque de Modène, qui tenaient beaucoup à ce que l'on définît le droit divin, racontent le fait, l'un au cardinal Cornaro, l'autre au cardinal Morone, comme je l'ai dit en son lieu. Mais ni l'un, ni l'autre ne parle d'aucune formule ambiguë écrite depuis le temps de Jules III. On peut joindre à ces deux témoins, Pierre Gonsalve de Mendoza, évêque de Salamanque, qui dans ses actes fait un rapport parfaitement conforme aux précédents. Il ajoute même deux circonstances qui rendent encore plus effronté le mensonge de Soave. La première, c'est que, par une permission de la Providence divine, qui voulait lui épargner le chagrin d'un démenti, Ajala ne vint pas à l'assemblée le jour que le secrétaire, à la demande du cardinal de Mantoue, mit le fait en évidence. C'est cependant cette journée qui, selon Soave, se passa toute en contestation entre Ajala et le cardinal. La seconde, c'est que le cardinal de Mantoue fut très sensiblement offensé, lorsqu'il entendit Ajala contredire par son témoignage ce que le cardinal avait affirmé le jour précédent. Soave attribue donc à ce dépit l'ordre que reçut Ajala de donner au secrétaire du concile ses sentiments par écrit. Sa doctrine était suspecte depuis qu'il avait mis en doute si le sacrement de l'ordre confère cette grâce qui nous fait amis de Dieu, et, en outre, s'il imprime un caractère. En proposant ces opinions comme douteuses, Ajala semblait nier la certitude des définitions que le concile avait prononcées dans les sessions précédentes. Après cela, qu'on juge s'il y a apparence de vérité dans ce que Soave invente gratuitement, savoir : que plusieurs étaient persuadés que le cardinal de Mantoue, en faisant lire ces écritures, voulait prouver le contraire de ce qu'il faisait semblant de croire.

11. La controverse n'était donc pas telle que la suppose Soave. Il ne s'agissait pas de savoir si les paroles du décret préparé au temps du légat Crescenzio étaient équivoques, ni si elles avaient telle ou telle signification; car en pareil cas il est aisé de comprendre que deux partis opposés auraient pu s'accommoder de cette seule et même formule, chacun la prenant dans la signification que les paroles lui sembleraient exprimer. D'ailleurs, quelque saine et innocente que fût la signification naturelle des paroles, pour peu qu'elles fussent obscures et ambiguës, la sagesse des légats ne les aurait pas admises, de peur d'introduire dans l'Eglise des semences de sédition. Mais l'occasion de la dispute fut que le cardinal de Mantoue, le 5 novembre, parlant de cette affaire, avait dit que les députés pour cette matière, au temps de Jules, avaient rédigé un canon, qui bien loin d'être accepté par le concile, comme on disait, n'avait pas même été proposé en congrégation. A cette narration, l'évêque de Ségovie s'opposa le lendemain, et le jour suivant le cardinal confirma son rapport par les écritures que le secrétaire avait apportées.

12. Or, d'après le mémoire particulier qu'a laissé de ce fait le cardinal Seripandi, et d'après les actes authentiques qui se conservent au château Saint-Ange, et que j'ai lus de mes propres yeux, si l'on excepte quelques minuties qui n'ont pas été enregistrées, voici en vérité ce qui fut opéré du temps de Jules. Après la quatrième session, le 3 décembre 1551, on avait soumis à la censure des théologiens, entre plusieurs autres propositions, l'article suivant: *Les évêques ne sont ni institués par le droit divin, ni supérieurs aux prêtres ; ils n'ont pas le droit de faire des ordinations, ou s'ils l'ont, il leur est commun avec les prêtres : et les ordinations qu'ils ont faites sans le consentement du peuple sont de nulle valeur.* L'examen étant terminé le 29 décembre, un formulaire de doctrine fut composé et discuté par les Pères. Plusieurs jours se passèrent à entendre les avis de chacun d'eux. Le 14 janvier 1552, on choisit dix-huit prélats pour mettre au net la formule, et déduire les canons. De ces dix-huit prélats trois étaient présents et furent nommés par le secrétaire, évêque de Telese, lorsqu'il fit la lecture du registre, dans la congrégation du 7 novembre 1562. Ces trois évêques étaient : Guerrero, Naclantus et Précone. Ces dix-huit députés (pour revenir au temps de Jules), le 18 janvier, communiquèrent aux prélats du concile la forme des canons qu'ils avaient dressés, et parmi ces canons, il y en avait un qui condamnait l'article ci-dessus, à la réserve de la dernière partie, concernant les ordinations faites sans le consentement du peuple. La difficulté qui les arrêta était peut-être la même que les Français mirent en avant après leur arrivée, comme on le verra par la suite. Enfin, dans les deux journées des 20 et 21 janvier, les députés présentèrent leur formulaire de doctrine, tel que Soave l'a traduit du latin en mauvais italien. Il s'agissait de le faire accepter et approuver par les Pères. Mais tant s'en faut qu'aucun d'eux l'ait accepté, qu'il n'en fut pas même parlé dans les congrégations ; ce qui fut cause qu'on le mit à l'écart, ce fut la requête que firent, au nom de leurs maîtres, les ambassadeurs de l'électeur de Saxe et du duc de Wurtemberg. Ils demandaient qu'on renvoyât l'examen de ces matières jusqu'à ce que leurs théologiens eussent été entendus. La cinquième session fut donc célébrée le 25 janvier, on y prorogea les décrets, qui par la suite ne furent pas examinés, et encore moins promulgués. Je croirai volontiers que l'évêque de Ségovie fit un rapport faux, moins par malice que par inattention. Il est très possible qu'au temps de Jules, cet article ait été réellement soumis à une sorte d'examen vague et général, et qu'après dix ans Ajala ait été trompé par sa mémoire; car la mémoire, comme les autres facultés de l'âme, quand elle est dans l'obscurité et dans l'incertitude, et d'ailleurs séduite par l'amour propre, nous rappelle souvent bien des choses que nous n'avons pas vues, mais que nous aurions souhaité de voir.

Ainsi se passa cette altercation entre l'évêque de Ségovie et le premier légat, et tel était le fait sur lequel ils établissaient leurs rai-

sons. Comment se termina la controverse principale après un long travail, nous le verrons aussi dans cette histoire, mais beaucoup plus tard. Et en effet, de même que la nature emploie beaucoup plus d'art et de travail à ces opérations dont l'agent et le sujet ne sont que la même personne, et desquelles dépend la vie et le bien-être de tout individu animé; ainsi les assemblées où règne la sagesse mettent le plus grand soin à bien établir leurs décisions, lorsque ceux sur qui tombe le jugement sont les mêmes qui tiennent dans leurs mains la vie et le bien-être de la république.

CHAPITRE XVII.

Bulle du pape pour la réformation du conclave. — Le cardinal de Mantoue propose, dans la congrégation, l'article de la résidence. — Lettre du roi catholique aux prélats espagnols. — Lettre de l'empereur à ses ambassadeurs. — La session est prorogée à la demande des Français ; le pape, qui le voulait, change d'avis, mais trop tard. — Arrivée du cardinal de Lorraine.

1. Pendant qu'à Trente on mettait tant de soin et d'application aux opérations du concile, le souverain pontife, à Rome, n'avait garde de rester oisif. Deux choses paraissaient surtout nécessaires pour contenter le monde chrétien et faire prospérer le concile : une exacte réformation de la cour de Rome, et un bon règlement pour la résidence des évêques. Paul III et ses successeurs avaient publié plusieurs constitutions relatives au bon gouvernement de la cour pontificale : elles avaient produit de très-salutaires effets ; et peu à peu, par la patience et avec la douceur, elles avaient fait disparaître beaucoup de mauvaises coutumes depuis longtemps introduites, les unes par la négligence, les autres par la condescendance et la faiblesse des supérieurs. Mais il y avait encore une œuvre à réformer, plus digne de considération que toutes les autres, puisque son exacte observance fait le bien de toutes les autres : c'était l'élection du souverain pontife, œuvre qui devrait être la mieux réglée de toutes celles qui se font par les hommes, mais c'est à celle-là que la prévoyance des hommes peut le moins prescrire des règles : les autres lois, pour avoir leur accomplissement, sont soutenues par la puissance de celui qui les fait exécuter, et qui est au-dessus de tous ceux qui sont soumis à l'obéissance ; mais la loi qui règle l'élection d'un pape est une loi prescrite à des hommes qui, dans le temps où ils doivent l'accomplir, n'ont personne qui puisse leur commander; d'autre part, dans une œuvre si importante, chacun suit sa passion, et les ménagements dus aux plus grands princes font que chacun croit licite ce qui entre dans ses vues. Jules III, après y avoir pensé longtemps, dicta lui-même une bulle pour la réformation du conclave; mais avant que cette loi fût investie des solennités qui devaient lui donner la force et la vie, la mort du législateur obligea les cardinaux d'entrer en conclave. Pie IV en ayant de nouveau formé le dessein, lui donna son accomplissement : il en fit dresser une bulle qui fut communiquée aux légats, avec promesse d'en envoyer plusieurs autres qu'il devait bientôt promulguer pour la réformation de la cour. Mais ce qu'il y a de remarquable, c'est que la bulle du conclave, quoique déjà assez publique pour avoir sa force et sa valeur, pour le plus grand nombre demeurait encore secrète ; de telle sorte que le pape, dans un *post-scriptum* ajouté à sa lettre (quel qu'en fût le motif), défendait aux légats, pour quelques jours, de la communiquer à personne; les légats, après l'avoir lue, extrêmement satisfaits, lui en firent des remercîments et répondirent, non comme compliments d'usage, mais pour exprimer des sentiments véritables, qu'ils souhaitaient qu'une loi si sainte pût n'avoir son exécution qu'à une époque bien reculée.

2. Soave, avec son ton affirmatif, prononce que de pareilles réformes sont à peu près inutiles, puisqu'il n'est pas sûr qu'elles soient mises à exécution. On s'attendait bien à la critique ; mais pour la justifier il aurait fallu que Soave nous enseignât une méthode assurée pour réformer le monde. Connaît-il quelque loi si fortement écrite que l'exécution ne dépendît plus de la volonté et de la force de l'exécuteur? Ce qu'il y a de certain, c'est que les règlements prescrits par la bulle de Pie IV, quant à la substance, s'observent encore; ils ont même été restreints par la bulle postérieure de Grégoire XV. Ainsi, bien que, relativement à l'idée qu'on se forme de la sainteté avec laquelle il faudrait élire un vicaire de Jésus-Christ, il se commette dans cette élection beaucoup de fautes, il en est de ces fautes comme des taches qui se trouvent sur les diamants, et qui, sur un corps moins net et moins splendide, ne seraient plus des taches, mais des beautés. Qu'on fasse réflexion à la demeure étroite et au service mal rendu à ces cardinaux, dont plusieurs sont vieux et maladifs; par combien de serments et de censures on lie leur conscience; et, dans le for extérieur, combien de notes d'infamie et de privations ils ont à craindre ! Par combien de sceaux leur bouche est fermée pendant qu'on fait l'action! Après cette observation, qu'on jette un coup d'œil sur les différentes manières dont on donne et on a donné de tout temps les principautés séculières, et on verra si aucune de ces élections, ou installations mondaines, approche de celle-ci, ni pour l'honnêteté de la loi, ni pour la décence de l'élection : ce qui lui manque pour être parfaitement sainte s'y trouvera, et on pourra l'espérer, lorsque la main du Tout-Puissant aura accordé deux grâces : l'une d'arracher du cœur des prélats ecclésiastiques ce désir, si naturel à l'homme, de maîtriser et de gouverner; l'autre d'inspirer aux princes temporels la résolution généreuse de laisser en entier le jugement et le choix aux cardinaux électeurs.

3. Au même temps que le pape, par ces

règlements sages et pieux, répondait aux vœux des chrétiens, les légats s'empressaient de satisfaire le concile sur l'article de la résidence. Ils avaient communiqué au pape le décret projeté, pour avoir son approbation avant de le proposer à l'assemblée; ce qu'ils ne voulaient faire que lorsque tous les Pères auraient dit leur sentiment sur la doctrine du sacrement de l'ordre. Ils prirent cependant une autre détermination, qui fut de proposer le décret aux Pères, sans attendre ni l'un ni l'autre de ces deux articles. Le premier, cependant, ne se fit pas attendre, et l'approbation du pape leur fut notifiée le jour suivant; cette approbation leur fut d'autant plus agréable, que si le pape eût désapprouvé, son avis n'était plus un conseil, mais un ordre. Les légats s'étaient vus obligés de hâter leur marche par l'arrivée très-prochaine des Français. On les attendait d'un jour à l'autre; c'était donc une mesure de prudence de faire en sorte qu'à leur arrivée ils trouvassent la proposition faite et l'affaire commencée. Ce fut donc au plus fort des disputes sur le septième canon, que le cardinal de Mantoue proposa l'article de la résidence. A l'ouverture de la congrégation, il parla en ces termes à l'assemblée des Pères :

4. Un débiteur, lorsque le terme du paiement est arrivé, ne doit point demander du temps s'il a de quoi satisfaire; les légats sont débiteurs envers le concile d'une définition au sujet de la résidence; ils avaient promis de payer leur dette quand on en serait au sacrement de l'ordre : le terme est arrivé, les légats ont de quoi payer, ils ne veulent donc plus de prorogation. Le cardinal avait deux choses à leur annoncer, dont l'une était un simple souvenir et l'autre une prière. Par la première il rappelait au concile qu'après qu'on eut proposé, dans la congrégation du 11 mars, de quelle manière il fallait s'y prendre pour obliger les évêques à résider dans leurs diocèses (question importante, puisque le bon état de l'Eglise en dépendait), les Pères, au lieu de répondre à la question et de chercher cette manière, avaient passé, on ne sait comment, à une question que les légats n'avaient jamais proposée; ils s'étaient mis à disputer de quel droit était cette obligation de la résidence, et de la dispute ils en étaient venus aux querelles. Pour faire cesser le scandale, on discontinua de traiter cette matière, qui fut réservée au temps présent. On allait maintenant soumettre à leur examen un décret pareil à ceux des anciens conciles, pour inviter par les récompenses, et obliger par les punitions, les évêques à résider : cette forme de décret paraissait avoir plus de vigueur pour obliger à la résidence, et elle ne donnait pas occasion de renouveler les premières contestations. L'empereur et le roi catholique l'approuvaient très-fort; il y avait tout lieu de croire que le roi très-chrétien l'approuverait de même, puisque le seigneur de Lansac, ambassadeur de France, homme de grande autorité et d'une prudence consommée, avait dit à ce sujet qu'il lui importait peu de quel droit on déclarerait la résidence des évêques, pourvu qu'on trouvàt moyen de les faire résider. Le décret allait être lu, et tous les Pères l'entendraient de la bouche du secrétaire; l'office des légats était de le proposer : c'était aux Pères d'en juger. Ici avait lieu la seconde chose que le cardinal devait annoncer, mais en forme de prière. Il les priait donc de ne pas oublier qu'ils étaient la lumière du monde, placée de la main de Dieu au sommet de la montagne et sur le chandelier de l'Eglise; ils ne pouvaient convenablement disputer qu'avec l'autorité de l'Ecriture et des Pères, sans jamais substituer à la raison la colère et les injures; qu'enfin il ne connaissait pas de moyen plus convenable et plus efficace, pour faire oublier tout ce qui avait été fait ou dit de fâcheux dans les précédentes assemblées, que la paix et la modestie qui régneraient dans les conférences futures.

Après cette exhortation, il fit lire par le secrétaire le texte du décret, pour que les Pères pussent avec maturité prononcer leur sentiment. Dans le reste de la séance on continua de traiter la doctrine du sacrement de l'ordre. Je ne donnerai pas ici le contenu du décret, je dois le rapporter ailleurs, et nous verrons comment, après qu'on eut changé et rechangé plusieurs fois le texte, les sentiments se rapprochèrent et l'affaire fut conclue.

5. C'est ici que véritablement Soave s'enveloppe d'erreurs. Il marque quatre expédients imaginés par les présidents, qui tinrent conseil entre eux pour se déterminer à celui qu'ils choisirent : il ignore sans doute qu'il n'y eut pas quatre partis proposés, mais seulement trois, et celui qui fut choisi, ce ne furent pas les légats, mais le pape qui le détermina, comme nous l'avons marqué ci-dessus. Soave a dit un autre mensonge, lorsqu'il a voulu nous faire croire que le pape avait signifié aux légats qu'il fallait, avant tout, s'occuper du renvoi des matières à une autre session. Si cela était, les légats auraient-ils pu laisser en arrière le renvoi, et proposer immédiatement la constitution pénale et rémunérative sur la résidence? il est bien vrai (et c'est là peut-être que Soave s'est trompé), il est bien vrai que Visconti conseilla au pape d'essayer le renvoi, en le faisant demander au concile par un bon nombre de prélats, tandis qu'il le dissuadait de proposer la constitution; mais il lui fut répondu que le pape ne voulait pas le premier article, mais qu'il avait à cœur le second, et suivait en cela le sentiment de Bolanus, évêque de Bresse. Le cardinal Borromée avait signifié aux présidents les intentions de Sa Sainteté.

6. Soave, qui avait ignoré ces intentions du pape, pénétra encore moins les raisons qui avaient fait accélérer la proposition du décret. Il attribue cette prompte détermination des légats au mécontentement des prélats, qui se plaignaient de ce qu'on tardait si longtemps à leur en donner connaissance. Le fait est que les Pères n'y pensaient pas

seulement, occupés qu'ils étaient de la grande contestation sur l'institution des évêques : le véritable aiguillon qui poussait les légats, ce fut la prochaine arrivée des Français, ainsi que nous l'avons dit. Enfin, pour répondre au dernier mensonge de Soave, qui devine jusqu'aux intentions secrètes, lorsqu'il assure que les Pères furent peu satisfaits de la constitution proposée, deux mots me suffisent : je n'ai qu'à citer les dernières paroles de Pierre Gonsalve Mendoza, évêque de Salamanque, dont la relation finit ainsi : *Au grand contentement de tout le monde.* Tout le monde fut content, excepté Soave.

7. Mendoza nous apprend encore que lorsqu'on sut que la prochaine arrivée des Français n'était plus douteuse, le secrétaire du marquis de Pescara avertit les Espagnols, de la part du roi, que les nouveaux prélats qui venaient au concile n'étaient pas trop bien disposés envers le siége apostolique ; en conséquence, le roi enjoignait à tous ses évêques de le soutenir de tout leur pouvoir : ainsi l'exigeaient le service de Dieu et le salut du christianisme, surtout dans un temps où ce siége vénérable était attaqué et battu par les hérétiques réunis et conjurés contre lui. A l'avis du secrétaire, Mendoza répondit qu'il remerciait Dieu de ce qu'il avait rempli les pieuses intentions de Sa Majesté, avant qu'elles lui fussent notifiées, et de ce que peut-être Dieu s'était servi de lui pour épargner au pontife des dommages et des chagrins. Le redoutable Guerrero était dans les mêmes sentiments, puisque tant lui que ses collègues, comme nous l'avons dit, accordaient tous au pape la supériorité de droit divin à l'égard des évêques, et les pouvoir de les suspendre et de les déposer : ce fut même pour cette cause que Guerrero, en déclarant sa pensée dans une congrégation, se plaignit très-amèrement de ce que quelques-uns voulaient faire passer lui et ceux de sa nation pour des gens ennemis du siége apostolique, dont pourtant ils avaient toujours pris la défense, et ils étaient encore disposés à le défendre au prix de leur sang.

8. L'empereur Ferdinand, à cette occasion, donna des preuves de sa sagesse en commandant à ses orateurs une sorte d'union avec les Français. Entre autres avertissements qu'il donnait dans ses lettres, il leur disait, en parlant du succès qu'avait eu la dernière session, qu'il lui avait fallu consentir à ce qui était fait, mais qu'il avait bien considéré ce qui pouvait contribuer au salut de ses vassaux, quant aux démarches qu'il se proposait de faire pour obtenir de Rome la concession du calice. Ayant appris avec peine que bon nombre d'évêques souhaitaient la suspension du concile, il voulait que ses orateurs s'y opposassent de tout leur pouvoir. Il n'était pas moins affligé de voir que la plupart n'avaient, pour la réforme, qu'une faible volonté : les Français seuls la désiraient. Il recommandait à ses ambassadeurs de faire en sorte que le concile s'en occupât totalement (fallût-il mettre de côté la matière du dogme), ou du moins que l'une allât de pair avec l'autre. Il avait cette confiance que l'arrivée des nouveaux prélats français y contribuerait beaucoup ; il voulait que ses orateurs fussent unis avec eux. Si l'on ne pouvait obtenir la réformation universelle pour le bien général de la chrétienté, les orateurs devaient procurer une réformation particulière, telle que la demandaient ses Etats ; et comme les présidents lui avaient représenté que le livre envoyé par Sa Majesté contenait des propositions scandaleuses que le concile n'entendrait qu'avec un extrême déplaisir, il voulait que les orateurs retranchassent tout ce qui était mauvais et présentassent le reste. Les désordres auxquels il fallait surtout remédier étaient le concubinage des prêtres, la simonie, le luxe et le mauvais emploi des biens ecclésiastiques. Il ajoutait qu'il était parvenu à ses oreilles un bruit dont les Français étaient cause : ils avaient témoigné leur mécontentement de ce que le comte de Luna devait venir à Trente comme ambassadeur de Ferdinand (c'était le désir des Espagnols, et le pape l'avait proposé comme un moyen d'éviter les disputes sur la préséance : nous en avons dit un mot). Il veut donc que ses orateurs vérifient la chose et l'en informent au plus tôt. Ce bruit parvenu à Ferdinand n'était pas un bruit vague : Lansac avait écrit à la reine que si cela arrivait, à moins qu'il ne reçût un ordre exprès de la cour, il ne céderait pas la place au comte de Luna, jusqu'à ce qu'il eût obtenu du concile une déclaration par laquelle il fût statué qu'à lui, comme ambassadeur du roi très-chrétien, était dû le premier rang après les ambassadeurs de l'Empire.

9. Cependant les Français, qui travaillaient à obtenir la prorogation jusqu'à l'arrivée du cardinal, mettaient beaucoup de douceur et de modération dans leurs procédés ; ils approuvèrent très-fort les canons préparés sur la matière de la réformation. Ils auraient voulu seulement qu'au lieu de limiter la pluralité des bénéfices, on l'interdît absolument. Cela n'avait pas empêché le pape, plaisantant quelques jours auparavant avec l'ambassadeur de France, sur cette même demande, de dire que le cardinal de Lorraine serait très-propre à autoriser la réforme, avec une troupe de bénéfices qui lui feraient trois cent mille écus de rente ; tandis que moi-même, ajouta le pape, je n'en ai qu'un, et je m'en contente. Peu après Lansac avait supplié les légats de prolonger de quelques jours le terme de la session, puisque le cardinal, non-seulement s'était mis en voyage, mais n'était pas loin. Les légats avaient sans difficulté accordé la demande, pour deux raisons : la première était une lettre reçue du pape qui voulait qu'on attendît le cardinal jusqu'à dix à douze jours, s'il était certain qu'il dût arriver avant ce terme. Cette certitude on l'avait par des lettres du marquis de Pescara, qui annonçaient d'une manière sûre et déterminée que le cardinal s'approchait ; l'autre était que, la suite des congrégations ayant été interrompue pour

prendre des arrangements avec les Espagnols sur le septième canon, et les longues disputes des Pères sur ce sujet n'avaient pas donné le temps nécessaire pour mûrir les délibérations et préparer les matières de la prochaine session. Lansac, satisfait de la prorogation accordée, fut bien aise que dans cet intervalle on proposât le décret sur la résidence, que les légats lui avaient communiqué, et à cette occasion il exprima de nouveau sa maxime, dont le cardinal de Mantoue avait parlé dans la dernière assemblée : que ce qui était essentiel dans l'article de la résidence, ce n'était pas d'examiner de quel droit était cette obligation, mais comment on pouvait la faire observer.

10. Lansac partit aussitôt après pour aller au devant du cardinal, et le président Ferrier fit de nouvelles instances pour la prorogation; il la voulait pour quinze jours, vu que le cardinal, à ce qu'il disait, arriverait le douze novembre, qui était le jour même où l'on avait fixé la session. Le cardinal de Mantoue en fit la proposition dans la congrégation du 9 ; il dit que l'interruption des assemblées, dont tout le monde savait la cause (et on ne pouvait y penser sans douleur, puisqu'elle était l'effet des passions humaines), cette interruption avait empêché de tenir les matières préparées pour la session. C'est pour cela que les légats avaient trouvé bon qu'on la différât encore pour quinze jours. En outre on attendait incessamment le cardinal de Lorraine, dont la science, la prudence auraient mérité que l'on fît ce retard, quand ce n'eût été que pour lui seul, à quoi toute l'assemblée donna son consentement: quelques-uns même étaient d'avis qu'on aurait dû accorder un plus long délai.

11. Lorsqu'on sut que le cardinal approchait, le pape, pour lui faire honneur, voulut que Charles Grassi partît de Rome pour aller au delà de Trente joindre le cardinal et venir au concile avec lui. Grassi était évêque de Montefiascone, en Toscane, homme de mérite dont les talents furent récompensés par la suite, lorsqu'on lui fit prendre des habillements d'une plus éclatante couleur. Les légats, pour ne pas se laisser vaincre en civilité, envoyèrent de Trente Urbain de la Rovère, évêque de Sinigaglia. Grassi, après avoir rempli envers le cardinal tous les devoirs de politesse dont on l'avait chargé, le devança à Trente, pour les raisons que nous dirons bientôt, et l'évêque de Sinigaglia demeura pour l'accompagner; l'un, parlant à tous les légats, et l'autre, dans une lettre au cardinal de Mantoue, firent de son caractère doux et affable et de ses sentiments religieux un rapport bien différent de ce que la renommée en avait publié et que le soupçon avait fait croire. Bien plus, Grassi, faisant son éloge, le disait tellement dévoué au siége apostolique, qu'il avait offert de ne point dire son avis dans les congrégations sans l'avoir auparavant soumis au pape. Mais l'opinion contraire qui avait précédé son arrivée était si constante et avait tellement prévalu dans le jugement des hommes les plus sages et les mieux informés, que, malgré l'éloge que l'ambassadeur français avait fait de lui au pape, ajouter foi à ces nouveaux rapports paraissait une simplicité. Le cardinal Amulius, à cette époque, dans une lettre à Seripandi, disait avec assez de raison que les bonnes paroles sont une marchandise qui coûte fort peu. Il faut donc, si l'on veut connaître les bons sentiments d'une personne, regarder la main et non pas la langue.

12. A ce propos, je ne veux pas dissimuler un fait que Soave a ignoré, mais tel que si j'avais voulu lui en donner connaissance, il me l'aurait payée chèrement, dans l'espérance de coudre sur un fond si riche, avec son aiguille maligne, une broderie de mensonges. Ce qu'il dit est vrai, lorsqu'il rapporte que le pape n'avait pas cru convenable de célébrer la session avant l'arrivée du cardinal ; et qu'il ordonna aux légats de la proroger, comme nous l'avons dit; mais il est encore vrai, et Soave ne l'a pas su, que le pape changea de sentiment, et par un courrier expédié à la hâte, révoqua l'ordre qu'il avait donné aux légats, et leur défendit de proroger. Mais pour faire connaître tout ensemble la révocation et les motifs qui en furent cause, je suis obligé de reprendre ma narration d'un peu plus haut. Plus d'un mois avant cette époque, l'ambassadeur de France avait renouvelé la demande déjà faite tant de fois au pape de vouloir bien retarder la session pour attendre le cardinal de Lorraine et pour faire venir au concile ceux qui s'étaient séparés de l'Eglise; mais le pontife, d'abord, s'était plaint de ce que d'un côté, si le concile prenait quelque délibération conforme à ses intentions, ou à sa demande, les ministres des princes s'en formalisaient, comme d'une entrave mise à la liberté du concile, et de l'autre les mêmes ministres venaient tous les jours solliciter le pape à obtenir pour eux du concile telle ou telle chose, selon leurs désirs. Il avait dit encore que c'était bien à pure perte qu'on voulait retarder le concile, si l'on n'avait que l'espérance vaine de le faire reconnaître par la reine d'Angleterre et les protestants, qui se garderaient bien d'y venir, puisqu'ils ne pouvaient en attendre que des anathèmes. Quant au cardinal de Lorraine, sa venue avait été plusieurs fois annoncée sans qu'il eût paru ; le pape avait même entendu dire que ce cardinal était occupé à d'autres affaires qui le retiendraient encore longtemps; si toutefois il était déjà en route, et que par rapport à lui il ne fallût que prolonger de quelques jours la session, on ne refusait pas de l'attendre, et le pape en écrirait aux légats.

13. Quelques moments après ces paroles, et dans la même audience qu'il donnait à l'ambassadeur, le pape reçut des notices qui confirmaient ses soupçons sur les étranges desseins qu'on attribuait au cardinal; comme l'audience allait finir, l'ambassadeur voulut présenter à Sa Sainteté un homme attaché au service du roi, Barthélemy du Bien. Après un séjour assez court dans Rome, il était

venu prendre son congé de l'ambassadeur pour s'en retourner en France. Le pape, qui était bien aise de lui faire porter et répandre à la cour de France des nouvelles avantageuses sur celle de Rome, reprit avec lui le même discours qu'il avait tenu avec l'ambassadeur, qui était présent, ce qui donna occasion à Barthélemy de s'égayer aux dépens du cardinal et du projet qu'il avait conçu de pacifier les huguenots. Il rapporta ce que Son Eminence lui avait dit confidemment, qu'à son avis ce serait une pratique très-avantageuse de célébrer la messe et de réciter l'office en français : ajoutant qu'il avait lui-même adopté la langue vulgaire pour l'administration des sacrements ; à quoi le pape, sans se troubler, répondit que le cardinal pourrait en faire la proposition au concile, mais que ceux qui avaient tenté cette nouveauté en Allemagne n'y avaient pas trouvé leur avantage.

14. Le pape cependant, malgré ce rapport et d'autres pareils, n'avait pas retiré la parole donnée d'accorder le délai ; il l'avait même confirmée, à la prière de l'abbé de Manne. L'abbé, après avoir donné la nouvelle certaine que le cardinal s'était mis en route, avait prié Sa Sainteté de ne pas obliger le cardinal à précipiter son voyage avec de grandes fatigues et même danger de sa propre vie : ce qu'il lui aurait fallu faire s'il eût voulu se trouver à Trente pour le jour de la session, tandis qu'un délai de huit jours ne serait d'aucun préjudice au concile, et donnerait le temps au cardinal de venir à loisir au concile, sans exposer sa vie, ni sa santé. Le pape avait répondu qu'il allait écrire aux légats pour qu'ils obtinssent du concile la prorogation demandée, si toutefois il était vrai que le cardinal se fût mis en route et qu'il eût demandé le délai. On avait la certitude à Trente que le cardinal était en route, et sa demande était suppléée par celle des ambassadeurs, qui demandaient en son nom et en celui du roi. Le pape en avait parlé à Grassi, lorsqu'il l'envoya à la rencontre du cardinal. Mais dans la suite l'affaire changea de face, pour divers accidents que nous allons rapporter.

15. Lansac avait écrit de Trente à la reine mère, sur la fin d'octobre, qu'il était disposé à empêcher de tout son pouvoir la dissolution du concile, dont on parlait beaucoup. Il avait ajouté ce que disent souvent à leurs princes, sur le compte des papes, les ambassadeurs trompés par les gens de cour qui sont à leur suite ; les gens de cour sont ambitieux, cherchant toujours d'avancer et jamais contents de leur sort, ils ont toujours à prédire quelque éclipse prochaine qui obscurcira la face du monde inférieur. D'après leurs insinuations, l'ambassadeur marquait à la reine qu'on attendait à Rome comme prochaine la mort de Pie IV, dont la vieillesse et les infirmités faisaient croire qu'il n'irait pas loin. Si le cas arrivait, l'ambassadeur était bien aise de savoir de quelle manière et en quel lieu Sa Majesté voulait que l'élection fût faite, ou par les cardinaux à Rome, ou à Trente par le concile. Car si Sa Majesté était d'intelligence avec le roi d'Espagne, l'affaire réussirait infailliblement à leur commune satisfaction : pour lui, il était d'avis qu'afin de prévenir toute occasion de schisme, le mieux serait de différer la création du pape jusqu'à la conclusion du concile, et dans le concile même de prescrire des lois au futur pontife, qui dans la suite ne pourrait refuser de se soumettre à des lois déjà établies et qui seraient son ouvrage.

16. Toutes ces intrigues des ministres français, autant que j'ai pu comprendre, ne demeurèrent pas secrètes à Rome. Ce que je puis donner comme certain, c'est que le lendemain du jour auquel le pape écrivit sa dernière lettre aux présidents pour le délai de la session, survint à Rome l'abbé Nichet, envoyé par le légat résidant à la cour de France; il était chargé de faire savoir au pape que le cardinal et ceux qui viendraient avec lui, quoiqu'ils parussent des agneaux et des anges (et peut-être croyaient-ils l'être en effet), avaient pourtant d'étranges opinions, qui pourraient causer beaucoup de troubles et de grands embarras. Au même temps le cardinal de Ferrare écrivit de sa main au pape que celui de Lorraine l'avait positivement assuré d'une intention droite et sincère sur deux points principaux qu'il voulait éclaircir. L'un était la promesse de ne rien ôter à l'autorité pontificale et l'autre de ne point procurer la prorogation, ni la suspension du concile. Cependant les légats feraient très-sagement de se précautionner, de préparer leurs défenses, d'être prêts à faire face et de se prévaloir de leur autorité contre qui que ce fût. Car un esprit et un courage prêts à soutenir et repousser l'assaut tiennent lieu d'une armure puissante. Enfin dans les journaux publics des nouvelles de France, dont le pape recevait des copies, il était rapporté que le cardinal avec ses parisiens allait à Trente pour rallumer la dispute sur la majorité entre le concile et le pape.

17. Toutes ces nouvelles réduisirent le pape à cette dure alternative, à laquelle sont réduits quelquefois les princes, de porter préjudice ou à leur propre réputation, ou au salut de leurs peuples; et comme il voyait moins de mal dans le premier cas que dans le second, il eut recours à des démarches en apparence précipitées et blâmables, puisqu'il agissait contre sa promesse et faisait injure à la nation française. Mais c'était pour terminer au plus tôt le concile, et pour se prémunir contre le torrent, qui par sa descente rapide venait, comme on le craignait, renverser l'autorité du collége apostolique et des papes, ses successeurs. Il estimait avec raison que de ces deux autorités dépendait l'unité de l'Eglise et conséquemment l'unité de la foi. Il s'empressa donc de révoquer l'ordre du retardement. Il sentait bien qu'en devançant l'arrivée du cardinal par la tenue de la session, il ne lui ôtait pas pour l'avenir toute occasion de mettre au jour ses idées turbulentes. Il considérait ce-

pendant, et il fit observer aux légats que c'était un grand avantage d'avoir fixé et défini irrévocablement dans une session les deux articles sur lesquels il y avait le plus à disputer, l'institution des évêques et la résidence. Or ces deux articles auraient été terminés, si la session n'eût pas été différée.

18. Mais la révocation vint trop tard, puisque la prorogation était faite du jour précédent. Cet incident épargna au pape et au concile une critique et un blâme trop justement mérités. Car le concile portant le titre d'œcuménique, comme il l'était en effet, par la réunion de toutes les nations chrétiennes précédemment invitées, il aurait agi contre son propre nom, et manqué à son devoir, si pendant que la troupe auxiliaire des nouveaux évêques était à la porte, on les avait en quelque sorte chassés par cette session célébrée sans eux la veille de leur arrivée. Ç'aurait été montrer bien peu d'estime de cette belle nation française et de ses évêques que de les traiter comme de basses ou mauvaises gens. Aussi les légats, pour la forme, témoignèrent au pape beaucoup de regret de n'avoir pas reçu à temps les ordres de Sa Sainteté. Mais je crois qu'au fond du cœur ils ne furent pas fâchés que ce coup heureux les eût tirés d'affaire.

19. Quelques heures après l'arrivée du courrier, le président Ferrier vint les trouver, pour leur dire que, puisqu'on avait nouvelle que le cardinal était déjà à Peschiera, qui n'est qu'à trois journées de Trente, ils eussent la bonté de suspendre les assemblées, jusqu'à ce qu'il pût être présent. Il aurait ainsi entendu un plus grand nombre de ceux qui avaient encore à parler sur la question trop fameuse et depuis longtemps agitée de l'autorité des évêques. Les présidents comprenaient bien que trois congrégations de plus ou de moins étaient peu de chose, relativement à la somme des avis que les Pères lisaient chacun à son rang, car il n'y en avait que huit ou neuf qui parlaient à chaque séance, et avec l'interruption de trois jours le cardinal aurait encore entendu au moins la moitié des sentences; mais ils comprirent aussi qu'une douce complaisance ou l'aigreur d'un refus ferait un effet bien différent sur le cardinal, à sa première arrivée: et la demande fut aussitôt accordée. Bientôt après ils virent paraître Grassi, que le cardinal avait fait partir avant lui, pour demander en son nom la prorogation, ne sachant pas encore si elle était accordée. Grassi présenta aux légats une lettre que le cardinal leur écrivait de Bresse, et dont voici à peu près le contenu: Le cardinal, en s'approchant du concile, se croyait, disait-il, obligé de rendre quelque devoir d'obéissance à ceux qui en étaient les présidents. Il avait cru d'abord qu'il ne s'agissait que d'une politesse ou d'une cérémonie respectueuse, vu que toute sa compagnie, et lui en particulier, avait mis toute la diligence possible pour arriver avant la tenue de la session; mais ne pouvant accélérer leur marche plus qu'ils n'avaient fait, et voyant que désormais, las comme ils étaient d'une route si pénible, ils n'espéraient plus d'arriver à Trente le jour marqué, il suppliait les légats, au nom de tous les évêques venus avec lui, de retarder de quelques jours cette sainte fonction. Monseigneur l'évêque de Montefiascone, que le pape avait envoyé pour lui faire visite et l'accompagner ensuite à Trente, était chargé de faire aux légats la même demande au nom de Sa Sainteté. Voyant donc le peu de temps qui restait, il avait pris des chevaux de poste pour aller remplir personnellement ce bon office. Le président Ferrier devait se joindre à Grassi pour le même objet, d'après la lettre qu'il venait de lui écrire. Le cardinal finissait en priant les légats de lui faire savoir par l'un et l'autre de ces deux envoyés, le résultat de leur délibération; en quoi il leur donnait une marque de son respect, car s'il voulait être sûr de sa demande, c'est qu'il n'aurait pas cru pouvoir se présenter au concile d'une manière qui fît honneur à son roi et à sa nation, si les Pères du concile, par un refus mortifiant, lui faisaient comprendre qu'ils tenaient pour superflue, ou même suspecte, cette troupe d'honorables collègues qui venaient avec lui.

20. La réponse des légats fut toute amitié et politesse. Sur le délai de la session, ils dirent que la lettre n'avait pas été nécessaire, puisque, sur la simple demande de l'ambassadeur, ils avaient renvoyé la session plus loin qu'il ne fallait: ils ajoutaient, comme une preuve d'estime et d'affection, que ce jour-là même, ils avaient commencé à suspendre les conférences, parce que Ferrier leur avait dit que Son Eminence désirait beaucoup entendre les dissertations qui avaient lieu sur la matière du sacrement de l'ordre. Ce fut avec cette réponse que Grassi alla rejoindre le cardinal.

21. On délibéra longtemps sur la réception. Soave, qui a voulu la décrire, dit en avoir heureusement trouvé la relation dans des mémoires dignes de foi. Cette réception, selon lui, fut pareille à celle que lui firent les légats du concile transféré à Bologne, lorsqu'il passa par cette ville en allant à Rome. Mais il se trompe, car à ce premier voyage les légats allèrent seulement l'attendre à la porte de Bologne, en rochet, c'est-à-dire, en habit de ville. Ici au contraire son apparition fut celle d'un personnage plus remarquable et digne d'un plus grand honneur, car les légats n'envoyèrent pas seulement leurs familles bien avant sur la route, ainsi que plusieurs prélats; mais eux-mêmes s'avancèrent hors des portes de Trente, à une assez grande distance et en habit de voyage. Tout le cérémonial lui avait été annoncé par Grassi. Les deux premiers légats le mirent au milieu. Le cardinal refusa cet honneur; et la résistance fut aussi longue qu'elle a coutume d'être lorsqu'elle est sincère et que le refus n'est pas une cérémonie. Ceux de Bologne lui avaient fait aussi cet honneur. Les deux autres légats et le cardinal Madrucci venaient ensuite, et après eux, les ambassadeurs ecclésiastiques de l'empereur et du roi

de Pologne et cent trente et un prélats. Si les autres ne s'y trouvèrent pas, c'est que le cardinal était arrivé quelque temps avant l'heure convenue. Les ambassadeurs laïques de Venise, de France et de Toscane, à cheval, précédaient le cortége. Le cardinal amenait avec lui quatorze évêques français, trois abbés et dix-huit théologiens, presque tous docteurs de Sorbonne. Ceux-ci étaient aux frais du roi; les autres avaient suivi leurs évêques. Cette arrivée fit succéder dans le cœur de beaucoup de personnes la joie à la crainte, soit pour le plaisir que cause toujours la majesté qui se montre sous une face amicale, soit pour cette force secrète qui fait bien juger de la droiture du cœur, lorsque les paroles que la langue prononce sont soutenues par je ne sais quel son de voix qui touche, et par un visage qui parle: genre d'éloquence plus persuasif que toutes les lettres ou ambassades.

Liste

DES ERREURS DE FAIT DONT SOAVE EST ÉVIDEMMENT CONVAINCU DANS CE SECOND VOLUME PAR DES ÉCRITS AUTHENTIQUES.

I. En parlant du cardinal Martinusi, il le fait moine de Saint-Basile; il était pourtant de l'ordre de Saint-Paul, ermite : la preuve est au *liv*. XIII, *c*. 1.

II. Il le suppose créé cardinal à la nomination de l'empereur, que Ferdinand lui avait obtenue, tandis qu'il obtint la pourpre immédiatement par les instances de Ferdinand. (*Ibid.*)

III. Il dit que Jules III retarda la promotion des autres cardinaux jusqu'à l'époque ordinaire, qui était aux fêtes de Noël : cependant les Actes consistoriaux la mettent au 20 novembre. (*Ibid.*)

IV. Il dit que les cardinaux étant alors au nombre de quarante-huit, cette promotion de treize parut excessive, quoique le pape voulût la justifier par la nécessité de contre-balancer le parti trop puissant des Français : cependant le nombre de treize ne parut pas excessif à ceux qui pensaient bien. Les élus étaient tous de si dignes sujets, que les anciens cardinaux se réjouirent de les avoir pour collègues : et le pape expliqua ses véritables intentions, lorsqu'il dit qu'il voulait avoir auprès de lui de sages et fidèles conseillers, puisque tant de cardinaux, pour différentes raisons ou prétextes, étaient absents de Rome. (*Ibid.*)

V. Au sujet de l'évêque de Montefiascone, envoyé à Trente au légat Pighini, Soave mêle la vérité avec le mensonge. (*Ibid.*)

VI. Il affirme que Charles V envoya deux messagers, l'un à Trente et l'autre à Rome, chargés de faire contre le pape une protestation avec menace, s'il ne différait la session; tandis que l'empereur, au contraire, procéda d'une manière très-modérée, et, par des prières affectueuses, obtint du concile et du pape ce qu'il demandait. (*Liv* XIII, *chap*. 2.)

VII. La mort du cardinal Martinusi fut, selon lui, généralement attribuée aux injustes desseins du roi Ferdinand : et l'absolution qui lui fut donnée par le pape fut regardée comme une faiblesse. Cependant Soave n'ignore pas que le contraire est prouvé par les mémoires de Paul Paruta, historien estimé, chroniste de la république de Venise, et très-informé des circonstances de cette affaire. (*Ibid.*)

VIII. Il avance sans preuve que les légats furent fortement repris à Rome de ce qu'en publiant leur décret pour la suspension du concile, ils avaient exhorté les chrétiens à l'exacte observance de tout ce qui avait été réglé et défini dans les sessions, quoique les définitions n'eussent pas encore été confirmées par le pape. Il ajoute même que plusieurs étaient d'avis que les légats et tous les évêques du concile, en signant le décret, avaient encouru les censures. La vérité est que dans le décret il est fait mention expresse du consentement et de la ratification qui seront données par le pape et par le siége apostolique. (*Liv*. XIII, *chap*. 3.)

IX. Soave se plaint de ce que la suspension du concile, qui n'était que pour deux ans, en dura dix par la faute des papes successeurs de Jules. Cependant ce terme de deux ans (et il l'avoue lui-même) était conditionnel, et le concile devait se reprendre, si après deux ans, ou avant même, les rivalités et les guerres entre les princes étaient terminées. Or il n'ignore pas, et son Histoire même en fait foi, que ces discordes ont duré jusqu'au pontificat de Pie IV, qui, aussitôt après son élection, n'eut rien de plus pressé que de reprendre et terminer le concile. (*Liv*. XIII, *chap*. 4.)

X. Il s'étonne de ce que Marcel II, qui avant son élection était Marcel Cervini, devenu pape, voulut garder son premier nom : cependant, peu de temps avant lui, Adrien VI avait fait la même chose. L'ambassadeur de Charles V l'y avait exhorté, en lui représentant que ceux qui jusque-là avaient porté ce nom avaient tous fait honneur à la chaire pontificale. (*Liv*. XIII, *ch*. 11.)

XI. L'usage de changer de nom en montant au trône pontifical, selon lui, n'est venu que de l'orgueil des papes : cependant Baronius a observé que le premier pape qui changea de nom le fit par humilité. Il s'an-

pelait Pierre avant son exaltation, il ne se crut pas digne de porter sur la chaire de Pierre le nom de ce grand apôtre. (*Ibid.*)

XII. Soave accuse Marcel II d'avoir ajouté foi aux prédictions des astrologues qui lui avaient promis la papauté, et de s'en être vanté publiquement : cependant, dit-il, la brièveté de sa vie et le mauvais succès des desseins qu'il avait conçus trompèrent son espoir. Toutes ces calomnies sont détruites par le témoignage du cardinal Seripandi. (*Ibid.*)

XIII. Il rapporte que Paul IV reçut les ambassadeurs d'Angleterre à son premier consistoire public : ce qui est faux ; car le premier consistoire fut tenu le 30 mai, peu de jours après l'élection du pape. Mais il en tint un autre le 21 juin, où les ambassadeurs furent reçus. (*Liv.* XIII, *ch.* 12.)

XIV. Soave prétend que dans ce même consistoire le pape donna à l'Irlande le titre de royaume, tandis qu'il l'avait déjà fait dans un consistoire secret, tenu le 7 juin. (*Ibid.*)

XV. Il dit que le pape feignit d'ignorer que Henri VIII avait lui-même donné à l'Irlande ce titre de royaume. Le pape ne feignit pas, puisqu'il en fit mention expresse dans le consistoire ci-dessus. (*Ibid.*)

XVI. Il dit que ce fut là une affaire dont la cour n'eut pas connaissance, et qui, pour cette raison, fit beaucoup parler à tort et à travers. C'est tout le contraire ; car ce que le pape dit aux cardinaux dans le consistoire devint public par une bulle signée du même jour. Elle est imprimée dans les Annales de Bzovius. (*Ibid.*)

XVII. Il attribue la guerre déclarée par le pape à Philippe II aux projets ambitieux de Paul IV, qui voulait agrandir ses domaines. Le contraire est prouvé au *livre* XIII, *ch.* 14.

XVIII. Il dit que le cardinal de Lorraine était parti de Rome avant que la ligue fût conclue entre le roi de France et le pape : cependant la ligue était faite, et le cardinal l'avait signée avant de partir. (*Liv.* XIII, *chap.* 15.)

XIX. Dans le rapport qu'il fait d'une promotion de cardinal, sur des bruits vagues et sans fondement, il donne pour certaine une contestation entre le pape et les cardinaux. Cependant cette promotion particulière fût généralement approuvée. (*Liv.* XIII, *ch.* 16.)

XX. Sur le dessein qu'avait formé le duc d'Albe de s'emparer de Rome par une expédition, nocturne à laquelle il renonça, Soave dit que l'expédition aurait réussi, et que la ville était prise, si le duc eût voulu ; et que tout le monde attribua cette retraite à son peu de courage et à la bassesse de ses sentiments. Mais l'ambassadeur Navagero, dans la relation qu'il a faite de cet événement, en parlant des divers jugements qui en furent faits par les critiques, ne dit pas qu'aucun d'eux ait regardé la retraite du duc d'Albe comme un effet de la peur. (*Liv.* XIV, *ch.* 3.)

XXI. Il accuse le duc de Guise d'être parti de Rome avant la paix conclue, et d'avoir ainsi abandonné le pape à la discrétion de ses ennemis. Véritable mensonge, puisque le duc de Guise demeura à Rome jusqu'au 19 de septembre, qui fut le cinquième jour depuis la conclusion. Il sortit de Rome le même jour que le duc d'Albe y entra pour rendre sa visite et faire sa soumission au pape (*Ibid.*)

XXII. Il assure que le frère Guillaume Peto prit la croix et les autres marques du cardinalat, et qu'il arbora les enseignes de sa légation ; mais que par humilité il ne voulut pas en exercer les fonctions, et toute l'administration fut laissée au cardinal Polus. La vérité est que Peto ne fut point légat en Angleterre, ni même cardinal, puisque le bref du pape qui lui conférait l'une et l'autre dignité, demeura toujours entre les mains de la reine, qui l'avait reçu et ne voulut pas le lui montrer. (*Liv.* XIV, *ch.* 5.)

XXIII. A l'occasion du renoncement à l'empire fait par Charles V en faveur de son frère, il fait dire au pape que lui seul a droit de créer les empereurs, et de mettre pour empereur qui bon lui semblera. Le pape ne tint pas un propos si extravagant : il dit seulement que l'empereur devait faire son renoncement entre les mains du pape, pour qu'il fût valide, et qu'en conséquence l'empire n'était pas vacant. Il ne pouvait l'être que par la mort de Charles-Quint. (*Liv.* XIV, *ch.* 6.)

XXIV. Il se trompe encore quand il dit que Paul IV promit à l'ambassadeur Guzman d'envoyer au plus tôt à Charles-Quint un nonce pour traiter l'affaire du renoncement. Ce n'était pas à Charles qu'il fallait envoyer un nonce dont il n'avait plus besoin, comme il ne s'en souciait plus. C'était avec Ferdinand que le pape voulait traiter : il lui envoya en effet le nonce, qui fut presque aussitôt suivi d'un légat. (*Ibid.*)

XXV. Il met la catastrophe des neveux de Paul IV au 26 janvier 1558. Elle n'eut lieu qu'au 27 janvier 1559, dernière année de son pontificat. (*Liv.* XIV, *ch.* 7.)

XXVI. Il place dans la même année les refus obstinés de Paul IV à ne pas recevoir l'ambassadeur de Ferdinand, ni le reconnaître pour empereur. Cependant la nomination de Ferdinand, ainsi que la mort de Charles V sont de l'année 1558. (*Ibid.*)

XXVII. Il rapporte que Pie IV, aussitôt après sa création, fit savoir à François de la Tour, ministre de Ferdinand à Rome, qu'il était prêt à rendre à ce prince les honneurs dus à la dignité impériale, et que l'empereur, informé de cette délibération du nouveau pape, nomma pour son ambassadeur à Rome ce même François de la Tour. Autre erreur de date. Ce dernier était ambassadeur bien auparavant. Comme tel il avait traité avec les cardinaux pendant le conclave, et comme tel il assista au couronnement de Pie IV. (*Liv.* XIV, *ch.* 11.)

XXVIII. Il fait mourir Charles V entre les bras de Constantin Ponzi, qui avait été brûlé en effigie, comme hérétique. Ce Constantin n'a jamais été confesseur ou directeur de Charles : il n'avait été que son prédicateur, et il ne continua pas son ministère

jusqu'à la mort de ce prince, à laquelle il n'assista pas. (*Liv.* XIV, *ch.* 11.)

XXIX. Il assure qu'on proposa au roi de Navarre, Antoine de Bourbon, de répudier sa femme, hérétique, pour épouser la jeune veuve de François II, Marie Stuart, reine d'Écosse, et que Antoine, qui avait des prétentions sur la couronne d'Angleterre et sur toute la grande Bretagne, commença dès lors à se dégoûter de sa femme, ce qui a été démontré faux par Fabien Strada. (*Liv.* XV, *ch.* 1.)

XXX. Pour expliquer les difficultés faites par les Espagnols sur la bulle qui convoquait le concile, Soave en attribue la cause au mécontentement de ceux-ci, qui n'avaient pas vu de bon œil qu'on eût reçu à Rome, et reconnu comme roi de Navarre, Antoine; ce qui se montre faux si l'on fait réflexion que les Espagnols, piqués de cette réception, se réconcilièrent pourtant par la suite et revinrent de leur entêtement; mais ils ne se désistèrent pas de leur opposition à la bulle. (*Liv.* XV, *ch.* 2.)

XXXI. Il raconte que les protestants assemblés à Naumbourg, après avoir admis à l'audience les nonces du pape et vérifié leurs brefs, les leur renvoyèrent le jour suivant. Il se trompe : car ce fut le même jour, tout de suite, un quart-d'heure après qu'ils furent sortis. (*Liv.* XV, *ch.* 3.)

XXXII. Autre erreur sur le même article, que les nonces furent introduits dans la salle du conseil, où ils reçurent la réponse à l'invitation qu'ils avaient faite. Point du tout; elle leur fut portée à leur demeure par dix conseillers. (*Ibid.*)

XXXIII. Il dit que le cardinal du Puy, nommé président au concile, étant malade, on lui substitua Scripandi. Ce ne fut pas le seul Seripandi, mais encore Hosius et Simonetta qui furent nommés légats dans le même consistoire, non pas pour remplacer du Puy, mais pour être ses collègues et pour augmenter le nombre des légats. (*Liv.* XV, *ch.* 6.)

XXXIV. Il se trompe sur le même article, lorsqu'il dit que les cardinaux Simonetta et Altemps furent faits légats du concile en même temps, puisque le second fut élu seul plusieurs mois après, et que Simonetta le fut avec Hosius et Seripandi, comme nous l'avons dit ci-dessus. (*Liv.* XV, *ch.* 13.)

XXXV. La contestation que l'archevêque de Braga eut à soutenir pour le rang et la préséance eut lieu, selon Soave, à la première congrégation générale, lorsqu'on y publia un bref d'après lequel les anciens devaient avoir le pas même sur les princes. Cela est faux : la dispute de l'archevêque de Braga fut bien antérieure aux congrégations. Il y avait longtemps qu'elle était terminée, et il n'en fut point parlé dans cette congrégation, où se fit la lecture du bref. Ce ne fut pas le bref qui donna lieu aux prétentions de l'archevêque; mais le bref fut publié pour terminer la dispute et pour en prévenir d'autres. (*Ibid.*)

XXXVI. Le grand chancelier de Paris n'ayant pas voulu signer les pouvoirs du cardinal de Ferrare, qui venait en France comme légat du pape, Soave invente qu'à la place du chancelier les patentes furent signées par la reine Marie, par le roi de Navarre et par les principaux officiers de la couronne. Il ajoute que le cardinal, pour obtenir ces souscriptions, s'engagea par un écrit séparé à ne pas faire usage de ses pouvoirs, et à faire en sorte que le pape remédiât à tous les désordres qui se commettent à Rome pour la collation des bénéfices et l'expédition des bulles. Toutes ces faussetés sont démenties par les lettres du cardinal de Ferrare au cardinal Borromée. (*Liv.* XV, *c.* 13.)

XXXVII. Soave dit encore que le légat, en reconnaissance du service rendu, alla jusqu'à conseiller au pape d'accorder pour la France la communion sous les deux espèces. Or notez que la lettre où il en parle est du dernier jour de décembre, auquel temps il n'avait pas encore obtenu la confirmation de ses pouvoirs; il n'y avait donc point de service rendu. Notez encore qu'en parlant de la concession du calice, non-seulement il ne faisait pas instance pour l'obtenir, mais il se plaignait des Français catholiques qui faisaient entendre à la reine mère que le pape, si on l'en priait, ne refuserait pas une grâce qu'il lui convenait d'accorder. (*Ibid.*)

XXXVIII. Autre invention de Soave : que l'ambassadeur de France, ayant fait instance pour la concession du calice, le pape ne s'en montrait pas éloigné. Mais dans un consistoire tenu le 10 décembre les cardinaux le dissuadèrent tout à fait. Ces deux suppositions sont assez bien inventées, si elles n'étaient fausses. La première est fausse, parce que le pape reçut assez mal l'ambassadeur qui venait lui faire une pareille demande; la seconde est fausse, parce qu'au 10 décembre il n'y eut point de consistoire. (*Ibid.*)

XXXIX. Il dit encore que le cardinal Simonetta arrivant à Trente trouva une ordonnance du pape qui défendait d'ouvrir le concile, jusqu'à ce que l'ordre en fût venu de Rome. Il est faux que Simonetta ait trouvé cette défense en arrivant à Trente; et lorsqu'on fit l'ouverture du concile, ce ne fut pas en vertu d'un ordre du pape, mais seulement avec sa permission. (*Liv.* XV, *ch.* 15.)

XL. Soave attribue ce retard à la demande qu'en avait faite l'ambassadeur impérial, tandis que c'étaient les légats eux-mêmes qui l'avaient conseillé au pape. (*Ibid.*)

XLI. Il dit que la dispute de l'archevêque de Grenade sur la continuation du concile eut lieu dans la première congrégation générale : elle était cependant terminée, et tout était réglé sur ce point avant ladite congrégation. (*Ibid.*)

XLII. Il dit que Commendon, évêque de Zante, s'opposa à la demande des Espagnols, parce qu'il connaissait les intentions de l'empereur, qui s'y opposait aussi; et cependant d'après la liste des évêques qui furent présents à la première session, on voit que l'évêque de Zante n'était pas même à Trente

avant la session ; il n'y vint que quelque temps après. (*Liv.* XV, *ch.* 15.)

XLIII. Il dit qu'après qu'on eut fait dans la congrégation un choix d'expressions et de formules relatives au point de la dispute, on se mit à dresser le décret : et cependant le décret était dressé avant la congrégation, et même avant l'accord fait avec les Espagnols ; et ce fut comme en signe de confiance qu'en traitant l'accord on leur montra le décret. (*Ibid.*)

XLIV. Il insiste à dire qu'après la congrégation générale faite au temps de Pie IV, les légats formèrent un décret qui n'allait à rien moins qu'à ôter aux évêques la liberté de rien proposer en concile. Le style du décret était à peine intelligible pour son obscurité. Les phrases, étudiées avec soin, aboutissaient à ces deux mots : *proponentibus legatis*, «Les légats proposant,» ou,« sur la proposition des légats.»Mais il est toujours vrai que le décret avec les susdites paroles fut lu en congrégation trois jours avant la session ; et les Pères eurent tous assez de temps pour mûrir leur jugement avant de donner leur suffrage; en effet il y eut quelques opposants.(*Liv.* XV, *ch.* 17.)

XLV. Sur les opposants il n'a dit qu'un petit mensonge : il met quatre prélats opposants, et ils n'étaient que deux. (*Ibid.*)

XLVI. Il accuse l'archevêque de Reggio, qui fit le sermon latin, d'avoir avancé des propositions suspectes : il ne faut que lire l'original authentique du discours pour être persuadé du contraire. (*Ibid.*)

XLVII. Il attribue au frère Grégoire, général des augustins déchaussés, une certaine mauvaise opinion touchant les trois propositions faites par les légats dans la congrégation générale, relativement à la future session. La vérité est que le général des augustins déchaussés n'a point soutenu d'opinion pareille ; et il ne s'appelait pas frère Grégoire, mais frère Christophe de Padoue. (*Liv.* XV, *c.* 19.)

XLVIII. Il marque l'arrivée du légat Altemps au concile le 5 février : il y était depuis le 30 janvier. (*Ibid.*)

XLIX. Il dit qu'un grand nombre de Pères mirent en avant une sentence sur l'*index* des livres défendus : cependant ce grand nombre se réduit à un seul qui proposa et soutint la proposition, c'est Pierre Contarini, évêque de Basso ; mais Soave ne l'a pas nommé. (*Ibid.*)

L. Il avance que l'archevêque de Grenade qui voulait mettre une exception au premier décret de la seconde session, fut soutenu par celui de Cagliari, auquel se joignit la plus grande partie des Espagnols. Le fait est que l'archevêque de Grenade fut seul, et que l'archevêque de Cagliari ce jour-là ne parut point à la session. (*Liv.* XV, *ch.* 21.)

LI. En parlant du sauf-conduit accordé aux hérétiques par le concile, il y met du sien plusieurs délibérations qui furent faites, dit-il, pour savoir si l'on y comprendrait les Grecs, les Anglais et les Ecossais. Cependant les mémoires les plus détaillés, les plus minutieux, n'en ont pas dit un mot. (*Liv.* XVI, *ch.* 1.)

LII. Il dit que les légats, sachant bien que le pape n'était pas de leur sentiment sur le pardon qu'ils voulaient offrir à ceux qui étaient accusés au tribunal du saint office, conduisirent l'affaire comme ils crurent que le pape le souhaitait ; mais que, avant qu'ils en eussent connu la volonté, ils n'étaient pas tous du même sentiment. Cependant il était faux que les légats eussent connu les intentions du pape, et ils n'avaient jamais été divisés de sentiment ; et même dans leurs lettres en prenant le parti de la miséricorde, ils attestaient que ce parti était celui de tous les Pères du concile. (*Ibid.*)

LIII. Il a l'impudence de dire que le pape était indigné contre les Français, qui l'avaient méprisé. Cependant, dans aucun mémoire, il n'est parlé de ces mépris, et dans plusieurs on dit positivement le contraire. (*Liv.* XVI, *chap.* 3.)

LIV. Soave se trompe lorsqu'il dit que les légats, pour informer le pape des dissensions qui avaient eu lieu parmi les Pères sur l'article de la résidence, et pour lui demander conseil sur cette affaire épineuse, lui députèrent Camille Olive, après la congrégation tenue le vingtième jour d'avril. Ce ne fut pas Camille Olive, mais Frédéric Pandasius qui fut chargé de cette commission. Et les légats voyant que la dispute s'échauffait toujours plus, n'attendirent pas le 20 avril pour en informer le pape : leur député était parti dix jours auparavant. (*Liv.* XVI, *chap.* 4.)

LV. Il se trompe lorsqu'il dit que ceux qui ne voulaient pas la résidence de droit divin étaient au nombre de trente-trois ; selon le compte le plus exact, ils étaient trente-huit ou au moins, en comptant d'une autre manière, trente-sept. (*Ibid.*)

LVI. Il se trompe encore lorsqu'il en compte une trentaine, dont les uns disaient qu'ils acceptaient la définition si le pape l'acceptait aussi ; les autres, que la définition ne leur plaisait pas, si elle ne plaisait pas au pape. On en compte jusqu'à trente-quatre. (*Ibid.*)

LVII. Il met la réception des ambassadeurs suisses à la session du 14 mai, tandis que les mémoires du temps la mettent tous à la session suivante du 4 juin. (*Liv.* XVI, *chap.* 7.)

LVIII. L'entrée des ambassadeurs bavarois au concile fut différée, à ce qu'il dit, à cause du concours de ceux-ci avec les Vénitiens ; et les légats voulaient consulter le pape pour savoir à quoi s'en tenir. Ce ne furent pas les légats, ce furent les Bavarois eux-mêmes qui expédièrent un courrier au duc pour savoir quelles étaient ses intentions à l'égard des Vénitiens. (*Ibid.*)

LIX. Il dit que les évêques murmurèrent fortement de ce que, dans cette session, on ne voulait pas définir la question de la résidence. Il n'y eut point de murmures, et il ne pouvait pas y en avoir, puisque les évêques eux-mêmes, dans la dernière congrégation,

avaient écrit au pape à ce sujet, et on attendait la réponse. (*Ibid.*)

LX. Il ajoute que les ambassadeurs impériaux protestèrent aussi que si le présent concile était déclaré la continuation de l'ancien, ils allaient se retirer. Cependant on ne trouve rien de cette protestation dans les mémoires les plus authentiques ; surtout si l'on fait attention que l'ordre donné par l'empereur est postérieur au temps dont parle Soave, c'est-à-dire le 14 mai ; car la lettre datée du 22 n'arriva à Trente que le 26. D'ailleurs la lettre ne disait pas aux orateurs de quitter Trente, mais de ne plus paraître aux séances. (*Ibid.*)

LXI. Il dit encore que le marquis de Pescara, ébranlé par la menace du départ des impériaux, et à la sollicitation du cardinal de Mantoue, consentit à se relâcher sur la continuation. C'est tout le contraire, puisqu'il exigea des présidents une promesse par écrit que dans la session prochaine on déclarerait la continuation. (*Ibid.*)

LXII. Selon lui, le cardinal de Mantoue, pour donner satisfaction à l'empereur au sujet du délai de la session, se prévalut des lettres de Mgr. de Lansac, qui arrivèrent fort à propos au même temps que la demande. Cependant la prorogation demandée par Lansac était fixée depuis le dernier avril, et par conséquent dix jours avant les instances fâcheuses du marquis de Pescara, qui n'arriva à Trente que le dixième jour de mai. (*Ibid.*)

LXIII. Il rapporte que le promoteur du concile, couvert de confusion par le discours ou plutôt la satire mordante de l'ambassadeur de France, Fabre, ne lui rendit pas ce jour-là la réponse accoutumée. Mais, outre que ce n'était pas le promoteur, mais un secrétaire qui rendait ces réponses, sur un événement particulier, ou plutôt singulier comme celui-là, Soave a ignoré, sans doute, ou bien il a voulu cacher la vérité du fait, tel qu'on le trouve dans cette histoire. (*Liv.* XVI, *chap.* 11.)

LXIV. Il dit que les secours destinés pour la France par le pape se montaient à deux cent mille écus. Il fallait dire trois cent mille. (*Ibid.*)

LXV. Il suppose gratuitement que le pape, mécontent du cardinal de Mantoue qui n'avait pas voulu déclarer la continuation, conçut le dessein d'envoyer à Trente de nouveaux légats. Mais pour ne pas lui faire perdre le titre de premier président, il pensa à le faire passer dans l'ordre des cardinaux-évêques ; d'autant plus que le doyen du sacré collége, le cardinal de Tournon, venait de mourir en France. Ce dessein est attribué au pape gratuitement, puisque le pape, peu de jours auparavant, dans le consistoire du 18 mai, avait nommé six cardinaux-évêques ; et que le cardinal de Mantoue n'était pas de ce nombre. (*Ibid.*)

LXVI. Il suppose aussi gratuitement que la demande de la continuation était une politique de quelques intrigants de Rome, qui voulaient exciter des tumultes, pour dissoudre le concile. Ceux qui demandaient la continuation n'étaient pas des intrigants : c'étaient des prélats espagnols, ou d'autres personnes qui n'avaient aucun rapport avec la cour de Rome. (*Liv.* XVI, *chap.* 12.)

LXVII. Il dit encore contre le cardinal de Mantoue, que les lettres de la cour de Rome pour Trente ne lui étaient plus adressées à cause des soupçons qu'on avait de lui. Elles venaient toutes au cardinal Simonetta. Le contraire est prouvé au *liv.* XVII, *chap.* 4.

LXVIII. Il ajoute que pour la même raison on avait exclu de la congrégation du concile le cardinal de Gonzague, neveu du premier président, ce qui est encore faux. (*Ibid.*)

LXIX. Une autre fausseté encore relative au cardinal soupçonné, c'est que le pape se fâcha contre Camille Olive, qui ne fit pas tout ce qu'il avait promis de faire, quand il fut envoyé à Rome par le cardinal. Nous avons déjà dit que l'envoyé à Rome ne fut pas Camille, mais Pendasio, et conséquemment il est faux que le pape se soit fâché contre Olivo, ni même qu'il ne soit fâché d'aucune sorte. (*Ibid.*)

LXX. Il attribue au pape une politique tout à fait singulière : c'était de se fâcher contre ceux qui l'avaient offensé, mais bien au delà de ce que méritait l'offense. Par là il obligeait les coupables à demander un pardon dont ils se reconnaissaient indignes; et lui, passant d'un extrême courroux à un excès d'indulgence, se faisait des amis de ceux à qui il pardonnait si généreusement. Cette calomnie ridicule est démentie au même *liv.* XVII, *chap.* 4.

LXXI. Les présidents du concile, à ce que dit Soave, eurent recours à des subterfuges pour ne pas proposer à l'assemblée le mémoire de Ferdinand avec toutes les demandes qu'il contenait, et il ajoute que l'archevêque de Prague alla en poste informer l'empereur de cette affaire et de tout ce qui se passait dans le concile. Il est cependant vrai que les légats, sans aucune feinte, représentèrent aux ambassadeurs de l'empereur l'inconvenance de cette présentation et que l'archevêque, qui la comprit, non-seulement suspendit l'affaire, mais en partant pour aller couronner le roi de Bohême, il promit aux légats de faire tout ce qu'il pourrait pour dissuader l'empereur et il tint parole. (*Ibid.*)

LXXII. Il rapporte qu'il y eut des murmures contre frère Amant, religieux servite, théologien de l'évêque de Sebenio. Mais quoique la substance du fait soit véritable, il se trompe en citant la proposition qui donna lieu aux murmures. (*Liv.* XVII, *chap.* 6.)

LXXIII. Il dit que Antoine Augustin ayant demandé qu'on ajoutât quelques mots à la forme du canon qui explique la communion sous les deux espèces, sa remarque n'eut point d'effet, parce que l'évêque de Nîmes fut le seul qui l'eût approuvée. Il y a ici deux erreurs, puisque ce n'est pas Augustin, mais Duinio qui fit la remarque, et, par le concours de Ragazzoni, les paroles furent ajou-

tées. pour éclaircir davantage le canon (*liv.* XVII, *chap.* 7).

LXXIV. Il prétend que les légats, sur un avis de l'ambassadeur portugais, retirèrent la permission qu'ils avaient donnée à quelques évêques de quitter Trente. Mais ce fut aussi par un ordre exprès du pape que se fit la révocation (*liv.* XVII, *chap.* 3).

LXXV. C'est encore un expédient bien singulier que celui qu'il attribue au cardinal Simonetta. Il prétend ou plutôt il invente que Simonetta, lorsqu'on proposait dans la congrégation des questions qui contrariaient ses vues, avait dans son parti, et comme à ses gages, quelques évêques plaisants et hardis qui, par leurs railleries, indisposant les prélats de marque, faisaient interrompre la séance, et pour ce jour-là il n'y avait plus de congrégation. En vérité, j'ai eu beau parcourir les divers mémoires et les actes de ce temps-là, je n'ai point trouvé d'exemple d'une congrégation interrompue ou terminée avant l'heure pour une plaisanterie (*là même*).

LXXVI. Le croirons-nous lorsqu'il avance que Gabriel le Veneur, Français, évêque de Viviers, parla sur la réforme des ordinations, dans un temps où il n'y avait encore au concile ni cet évêque, ni aucun autre de sa nation? Outre que l'évêque de Viviers, à cette époque, n'était pas un Français, il s'appelait Jacques-Marie Sala, natif de Bologne en Lombardie (*liv.* XVII, *chap.* 9).

LXXVII. Il n'est guère plus croyable, lorsqu'il rapporte le raisonnement de l'archevêque de Lanciano contre la faculté qu'on voulait accorder aux évêques de faire des réunions de bénéfices même réservés au pape. Ce discours, tel que Soave le rapporte, n'est que méchanceté et fausseté en même temps, puisqu'il n'y a pas un terme conforme à l'original (*liv.* XVII, *chap.* 10).

LXXVIII. Il dit que l'archevêque de Grenade ayant demandé que l'on ajoutât quelques mots au décret de la communion sous les deux espèces, l'addition y fut mise au moment où la dispute était le plus échauffée, dans la même congrégation où la demande avait été faite; et les sentences y furent dites avec une extrême précipitation, encore que ces paroles semblaient avoir été non pas insérées à propos, mais enchâssées par force. Cependant on peut dire que tout se fit avec tranquillité et après une longue considération de la part des Pères (*voy. le même liv.* XVII, *chap.* 10).

LXXIX. Il ajoute que, certaine difficulté étant survenue sur la doctrine du même chapitre pendant qu'on célébrait la session, les deux jésuites Alphonse Salmeron et François de la Tour en parlèrent, l'un au légat de Warmie, l'autre au cardinal Madrucci, pour leur faire ajouter quelque chose au décret, et que ceux-ci en firent la proposition. Mais outre que François de la Tour n'était point jésuite alors et ne le fut que trois ans après la fin du concile, les propositions dans un jour de session étaient faites au nom de tous par l'évêque célébrant, ou moins solennellement par le secrétaire, ou dans un cas extraordinaire par le premier président, tel que n'était pas le légat de Varmie, ou le cardinal Madrucci. Ce qu'il y a de vrai en cela, d'après une lettre de Seripandi au cardinal Borromée, c'est que la difficulté fut proposée à un des légats le matin même de la session, avant qu'on allât à l'église (*là même*).

LXXX. Il prétend que l'addition fut refusée parce qu'on l'avait proposée à la hâte et sans réflexion. Cependant beaucoup d'évêques très-instruits l'avaient suffisamment examinée, et la question avait été plusieurs fois débattue dans les conférences; et dans l'église même, pendant la session, Guerrero allégua des paroles de saint Thomas, contraires à celles qu'on voulait ajouter (*là même*).

LXXXI. Soave observe encore que, pour la même raison, l'addition déplut aux légats, à qui elle n'avait pas été communiquée. Mais, par rapport à la circonstance, ils dirent qu'elle serait réservée pour la future session. Ce n'est pas ainsi qu'il est marqué dans la lettre de Seripandi au cardinal Borromée. Il y est dit que l'addition fut proposée, non de vive voix par les deux cardinaux, au même temps qu'on recueillait les suffrages; non en dépit des autres présidents, mais par un écrit dans la forme ordinaire, communiqué aux Pères d'un commun accord avant l'ouverture de la session (*là même*).

LXXXII. Soave accuse ensuite Torres et Salmeron de beaucoup d'arrogance et de prétention dans la manière de dire leurs avis. L'un et l'autre, en dépit du règlement établi par les légats, passait presque toujours la demi-heure. Salmeron prétendait qu'on ne devait point fixer de temps aux théologiens du pape; et, en vertu de son privilége, il avait parlé toute une matinée, pour ne dire que des choses très-communes et qui ne valaient pas la peine d'être rapportées. La vérité est qu'ils ne furent ni pétulants ni transgresseurs de la loi, puisque les légats, les en avaient dispensés. Salmeron seulement se permit de dire que sur des sujets si importants il aimait mieux se taire tout à fait que de ne pas en parler autant qu'il croyait y être obligé en conscience. Au reste, son discours ne fut certainement pas un tissu de niaiseries ou de superfluités: car il y fit revenir la fameuse question qui, de l'aveu même de Soave, occupa si longtemps le concile: savoir si Jésus-Christ s'était offert et sacrifié pour nous dans la dernière cène (*liv.* XVII, *chap.* 13).

LXXXIII. Il dit que George Ataïda, théologien portugais, dans la congrégation du 24 juillet, émit un sentiment sur le sacrifice de la messe, qui donna mauvaise opinion de lui en matière de religion. Cependant Ataïda, ni le 24 juillet, ni aucun autre jour, ne parla sur les sujets qui devaient occuper la prochaine session. C'est à un autre Portugais que la chose est arrivée; il s'appelait frère François Forero, et son discours fut bien différent de ce qu'en rapporte Soave (*liv.* XVIII, *chap.* 1).

LXXXIV. Il ajoute que bientôt après cette aventure, Ataïda quitta le concile, et c'est pour cela que son nom ne se trouve pas dans les catalogues imprimés après la conclusion du concile. Or, il est si peu vrai qu'Ataïda ait quitté tout de suite le concile qu'on l'y voyait encore cinq mois après. La même chose se vérifie au sujet de Forero, qui demeura dans le concile jusqu'à la fin, et son nom est inscrit dans les Actes (*liv.* XVIII, *chap.* 1).

LXXXV. Soave met au quatorzième du mois d'août l'arrivée de Lainez, général des jésuites; et il se trouvait à Trente le 24 juillet (*liv.* XVIII, *chap.* 2).

LXXXVI. Il ajoute que trois Pères de la compagnie travaillèrent pour lui obtenir une place distinguée avant les autres généraux de religion, parce qu'il n'était pas bien aise d'avoir la dernière place. Mais, tout au contraire, non-seulement il ne répugnait pas à la dernière place, mais il la souhaitait et la demandait, en sorte que les légats, pour dissiper les soupçons et démentir les bruits que l'on avait fait courir, comme s'il avait disputé la prééminence, rendirent en sa faveur un témoignage authentique et public, outre les lettres qu'ils en écrivaient au cardinal Borromée et les réponses du cardinal qui faisaient son éloge (*là même*).

LXXXVII. Enfin il ose dire que c'est pour cela qu'il n'est pas question de lui dans la liste de ceux qui ont assisté au concile. Il y est pourtant nommé avec les autres généraux (*là même*).

LXXXVIII. Soave passe maintenant à l'affaire de don Richard de Verceil, chanoine régulier, pour exercer, non pas contre lui, mais contre la cour de Rome, sa critique calomnieuse. Il raconte que l'abbé Richard étant allé demander aux ambassadeurs de France si les évêques de cette nation se disposaient à venir, et en même temps les prier de hâter leur venue, cette démarche, jointe aux soupçons qu'on avait déjà contre lui, fut cause qu'on écrivit à son général de rappeler l'abbé du concile avant que les Français y arrivassent; mais la mort prévint son rappel; il mourut à Trente le 25 décembre. Tout ce rapport est démontré faux par les lettres de Visconti, comme on a pu voir au liv. XVIII, chap. 4.

LXXXIX. Il observe que le même abbé parlant contre la concession du calice, s'appuyait beaucoup sur le concile de Bâle, qui avait confirmé le décret prohibitif de celui de Constance, ce qui lui valut une forte réprimande de la part de l'évêque d'Imola, et fit naître entre eux une vive contestation. La vérité est que Richard ne s'appuyait pas sur le concile de Bâle, mais sur celui de Constance; et quand même il aurait allégué celui de Bâle, il ne méritait aucune répréhension, en ce que les décrets de Bâle sont de telle sorte constitués que les orateurs de l'un et l'autre parti s'en sont prévalus (*là même*).

XC. Il dit que les congrégations sur la concession du calice durèrent jusqu'au 5 de septembre. Il se trompe : elles n'ont fini que le 6 au soir (*liv.* XVIII, *c.* 5).

XCI. Il dit que l'évêque de Captembergh dans la Nivré s'opposa à ce que les ambassadeurs fussent présents à ses délibérations; cependant il est fort douteux qu'il y ait jamais eu au concile un évêque de Captembergh; d'autres doutent même qu'il y ait dans l'Eglise catholique un diocèse de Captembergh. Celui qui s'opposa ce fut l'évêque de Courli (*là même*).

XCII. Il dit que les évêques espagnols firent instance auprès du légat, pour qu'ils eussent à exclure des congrégations, jusqu'à ce que la cause fût terminée, ces évêques qui étaient en même temps ambassadeurs de sa majesté impériale. C'est de quoi on ne trouve pas un seul mot, ni dans les actes du concile, ni dans les lettres du temps (*là même*).

XCIII. Il dit que l'évêque de la Cava se récria contre la prédiction sinistre de Drascowitz qui annonçait des malheurs au concile, si la grâce n'était pas accordée. Ce n'est pas non plus l'évêque de la Cava, c'est encore celui de Courli qui porta ces plaintes (*là même*).

XCIV. Il compte onze chapitres proposés pour la réformation : il y en avait quatorze (*liv.* XVIII, *chap.* 6).

XCV. Il parle d'une instance faite au pape par l'ambassadeur de France résidant à Rome, pour qu'il laissât à la volonté des légats de publier ou non les décrets sur le sacrifice. Cette faculté fut en effet accordée aux légats, mais sous le plus grand secret; et lorsque l'orateur français voulut la demander au pape, il fut refusé (*liv.* XVIII, *chap.* 7).

XCVI. Il avance que Musotti, secrétaire du cardinal Seripandi proposa des expéditions pour empêcher le cardinal de Lorraine de venir au concile, et qu'en effet, on les mit en œuvre à Rome. Mais outre que Musotti, dans sa relation n'en dit pas un mot, les registres font foi que le pape ne voulut pas employer de tels moyens (*lib.* XVIII, *c.* 13).

XCVII. Ce qu'il dit du patriarche syrien est une invention de sa part (*là même*, *c.* 9).

XCVIII. Il est dit que dans la susdite session, 23 Pères s'opposèrent au décret par lequel on déclarait que Jésus-Christ s'est offert pour nous dans la cène. Il n'y eût que deux opposants (*là même*).

XCIX. Il soutient qu'il y eut quelque confusion pendant qu'on recueillait les suffrages, à cause que plusieurs parlaient à la fois. Cela est tellement faux que les deux qui furent pour la négative, pour ne pas causer du dérangement, donnèrent leur avis, non de vive voix, mais par écrit (*là même*).

C. Il parle de huit articles proposés sur le sacrement de l'ordre. Les actes du concile et le journal n'en mettent que sept : le huitième fut proposé longtemps après l'époque dont parle Soave (*liv.* XVIII, *ch.* 14).

CI. Pour ce qui regarde l'examen et la discussion des matières théologiques, il nous apprend que les théologiens chargés d'examiner et discuter la doctrine du sacrement de l'ordre, furent partagés en quatre classes, et dans chaque classe, on s'occupait indis-

tinctement de ce qui regarde ce sacrement. Il se trompe, puisque le partage fut en six classes, au lieu de quatre, et chaque classe devait étudier et préparer non pas un article quelconque, mais les articles ou les chapitres qui lui étaient prescrits (*là même*).

CII. Il fait encore un faux calcul, lorsqu'il dit que, au 23 septembre, quatre théologiens du pape eurent la parole, deux desquels furent Soto et Bravo religieux dominicains; car il n'y en eut que trois qui parlèrent, et un seul était théologien du pape, qui était Salmeron (*là même*).

CIII. Il attribue au frère Simon de Florence, théologien du cardinal Séripandi, un long raisonnement sur l'institution des évêques, prononcé le deuxième jour d'octobre : or ce théologien ne parla pas en ce jour. Bien plus, ni lui, ni le dominicain Bravo, que Soave fait intervenir à la congrégation du 23, ne dirent rien non plus sur ces articles dans ces assemblées et dans les suivantes, parce qu'ils n'étaient pas de la classe à laquelle les articles étaient assignés (*là même*).

CIV. Soave parle ailleurs des trois expédients qui avaient été proposés pour éluder la question de la résidence, et il se trompe dans l'ordre qu'il leur donne, et qui n'est pas indifférent. Selon lui, le pape enjoint aux légats que la question de la résidence lui soit renvoyée, mais sans aucun décret du concile; si cela ne se peut, qu'on la renvoie par décret; et si cet autre moyen ne pouvait réussir, les légats devaient faire en sorte que le concile y pourvût par une loi pénale et rémunérative, et non par définition de dogme. Soave est donc ici dans l'erreur, en ce que le moyen qu'il propose pour dernière ressource, c'est ce que le pape voulait en premier lieu, comme le cardinal Borromée exprime dans sa réponse aux légats, et si ce moyen ne pouvait réussir, il voulait que l'affaire lui fût renvoyée, sans expliquer si le renvoi devait se faire par un décret ou sans décret : et ce fut le parti que prirent les légats (*là même*).

CV. Il dit que les voix de ceux qui voulaient le supplément au canon sur l'institution des évêques, furent au nombre de 59, il y en a six de trop, il devait dire 53 (*là même*).

CVI. La réflexion qu'il ajoute, que le parti des opposants aurait été bien plus considérable, sans un catarrhe fâcheux qui retint chez eux un grand nombre de Pères, outre qu'elle est ridicule, est encore invraisemblable; puisque le nombre des opinants fut de 181, il ne pouvait pas y en avoir beaucoup de retenus chez eux par la maladie (*là même*).

CVII. Il observe que les légats, après les deux premières congrégations, comprirent bien que cette définition du droit divin allait causer au siége apostolique et à la cour de Rome plus de préjudice qu'ils n'avaient cru d'abord. Ce ne fut pas après deux congrégations qu'ils s'en aperçurent : ils l'avaient compris avant même que la matière eût été entamée dans les congrégations, et c'est pour cela qu'ils avaient supprimé les derniers mots du canon dressé au temps du légat Crescenzi (*liv.* XVIII, *ch.* 15).

CVIII. C'est pure invention de Soave, lorsqu'il dit que, à l'occasion du refus que firent les Espagnols d'une proposition ou forme de décret présenté par le théologien Soto, les légats s'étant consultés entre eux, firent prononcer au Père Lainez une dissertation sur cet article, espérant que le général des jésuites par son éloquence ferait changer de sentiment à ceux qui, malgré leur bonnes intentions envers le pape, s'étaient jetés inconsidérément dans l'opinion contraire. Il n'a pas vu, ou il n'a pas voulu voir que la proposition de Soto aux Espagnols et le refus de ceux-ci ayant eu lieu le 28 octobre, n'a pu être l'occasion du discours que Lainez avait prononcé huit jours auparavant, c'est-à-dire le 20 du même mois (*là même*).

CIX. Il ajoute avec aussi peu de raison que cette harangue de Lainez fut préméditée et convenue entre les quatre jésuites qui étaient là présents : or il n'y avait que trois jésuites et non quatre, puisque Torres, qu'il compte pour un, n'était pas encore jésuite, comme nous l'avons dit plus haut, et quand il l'aurait été, il n'y a pas apparence qu'il eût voulu faire prêcher Lainez; car on trouve parmi les mémoires du cardinal Seripandi un écrit de François Torres, qui manifeste des sentiments contraires à la dissertation de Lainez (*là même*).

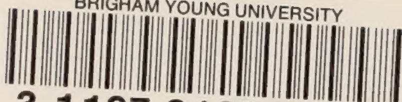
CX. Pour ce qui est de l'addition qu'Ajala soutenait avoir été faite au canon du temps de Jules III, et pour laquelle l'évêque de Ségovie et le cardinal de Mantoue s'escrimèrent durant toute une journée, chacun des deux établissant son sentiment sur les paroles obscures et ambiguës du décret et du canon, ce sont autant de faussetés qui sont détruites par ce qui a été dit au livre XVIII, ch. 16.

CXI. Enfin il avance que les légats se hâtèrent de proposer le décret sur la résidence, parce qu'ils étaient fatigués des murmures et des instances des Pères, qui, toutefois, après la proposition ne furent pas satisfaits, c'est une double erreur ou une double fausseté. Première fausseté, en ce que la véritable cause qui porta les légats à proposer le décret, ce ne fut pas l'espérance d'apaiser les Pères qui ne murmuraient pas, mais la crainte des Français dont la venue s'annonçait très-prochaine. La seconde fausseté est encore plus manifeste, et pour la démentir, nous n'avons qu'à citer le témoignage de l'évêque de Salamanque qui, dans ses actes, affirme que le décret fut proposé *au grand contentement de tout le monde* (*l.* XVIII, *ch.* 17)

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME.

FIN DE LA TABLE DU DEUXIEME VOLUME.


BRIGHAM YOUNG UNIVERSITY
3 1197 21081 8354


Hiller
Bookbinding
Company